19e année. — N° 1. Prix du numéro : 20 centimes. Janvier 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages.

L'application, en 1910, des lois réglementant le travail. II. Hygiène et sécurité. 14
Statistique des accidents du travail en 1910 :
1) D'après les avis reçus par l'Inspection du travail et par le service des mines 27
2) D'après les ordonnances et jugements rendus en 1910 28
L'application, en 1910, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 30
Statistique des sociétés coopératives de crédit au 1er janvier 1911 38

ÉTRANGER :

Grande-Bretagne. — Les difficultés entre les Compagnies de chemins de fer et leur personnel depuis 1906 (1er article) 49
L'application de la loi sur les pensions de vieillesse 61
La loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage 62
Grèce. — Création d'une direction du travail et de la prévoyance sociale; le développement de la législation ouvrière 66
Luxembourg. — La loi du 6 mai 1911 sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse 67

États mensuels.

Revue du travail, en France, en décembre 1911, p. 1; — Situation par industries, p. 2; — Allemagne, p. 45; — Belgique, p. 46; — Canada, p. 47; — Grande-Bretagne, p. 48.
Grèves, en France, en décembre 1911, p. 10; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 11; — Allemagne, p. 45; — Autriche, p. 46; — Belgique, p. 47; — Canada, p. 47; — Grande-Bretagne, p. 48; — Italie, p. 67.
Placement : Allemagne, p. 45; — Autriche, p. 46.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr't).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arr't).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 87
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 97
Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 111
Mouvement syndical. 112

Actes et documents officiels.

Loi du 28 décembre 1911 complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 (retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général). 69
Loi du 29 décembre 1911 : approbation de deux conventions passées entre le Ministre des finances et la Banque de France. 70

Décrets :

1° 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements. 74
2° 27 décembre 1911 modifiant le décret du 15 juillet 1893 (tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants). 70
3° Réorganisation ou suppression de conseils de prud'hommes. 72

Arrêtés :

1° 14 décembre 1911 (Travail) déterminant le texte de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment. 72
2° 26 décembre 1911 (Travail) maintenant pour l'année 1912 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre). 73
3° 26 décembre 1911 (Travail) : barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre). 73
4° 27 décembre 1911 (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du premier semestre 1911. 73

Chronique législative.

I *Chambre.* — Le crédit au petit commerce et à la petite industrie. — La réintégration des cheminots révoqués. — Le privilège des salaires. — La petite propriété et les maisons à bon marché. — La loi de finances. 74
II. *Chambre et Sénat.* — Les retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer. 78
État des travaux législatifs. 79

Jurisprudence.

Retraites ouvrières : refus de versement de l'ouvrier et non présentation de la carte; prélèvement effectué par l'employeur irrégulier; rupture injustifiée du contrat de travail; dommages-intérêts. 81
Contrat de travail de durée indéterminée : rupture pour cause de maladie. 83
Accidents du travail : travaux d'horticulture sans machine à moteur inanimé; caractère purement agricole: non application des lois de 1898 et de 1899. 84
Repos hebdomadaire : roulement, registre obligatoire; dérogation des articles 4 et 6, préavis obligatoire; portée de l'exclusion de l'art. 17 (Chemins de fer). 84
Salaires : Privilège de l'article 549 du Code de commerce (salaires) inapplicable aux indemnités dues pour rupture de contrat. 86

Bibliographie : Sommaires des bulletins des offices du travail étrangers, en octobre 1911. 115

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e Année

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL

(Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

TOME XIX

Année 1912

PARIS

Librairie Armand COLIN
5, rue de Mézières (6e arr.)

Librairie BERGER-LEVRAULT
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr.)

ÉTAT

AU 1ER JANVIER 1912

DES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES

SOUMIS À L'EXAMEN DU PARLEMENT FRANÇAIS

SOMMAIRE.

Pages.

CODE DU TRAVAIL..... III

I. Conventions relatives au travail :

Apprentissage; contrat de travail; placement; salaires..... III à VII

II. Réglementation du travail :

Réglementation du travail en général (durée du travail, repos hebdomadaire). VII à X

Travail des femmes et des enfants; ouvriers étrangers..... X

Hygiène et sécurité; *inspection du travail*..... XI

III. Groupements professionnels :

Coalitions et grèves; syndicats; coopération..... XI et XII

IV. Représentation et juridiction professionnelles :

Conseils de prud'hommes; conciliation et arbitrage..... XIII et XIV

V. Assurances ouvrières :

Contrat d'assurance; monopole des assurances; convention franco-italienne.. XIV et XV

Accidents du travail; maladies professionnelles..... XV à XIX

Vieillesse et invalidité; retraites..... XIX à XXI

VI. Prévoyance.

Sociétés de secours mutuels; crédit; épargne..... XXI à XXIII

VII. Assistance :

Assistance aux vieillards; protection des femmes en couches..... XXIII

DIVERS.

Bien de famille insaisissable; concessions minières; habitations à bon marché; secours de chômage..... XXIII et XXIV

— Rapport Astier, déposé le 17 mars 1906 (doc. parl. n° 3084 ; *J. O.*, p. 242). — Reprise du rapport Astier, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 48; *J. O.*, p. 805). — Rapport complémentaire Astier, déposé le 9 mars 1909 (doc. parl. n° 2371 ; *J. O.*, p. 276). — Reprise du rapport Astier, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 29).

Proposition de loi sur l'organisation de l'apprentissage par les cours professionnels, déposée le 27 février 1911 par M. Dron, député (doc. parl. n° 795; *J. O.*, p. 371); renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel, déposée le 30 mars 1911 par M. Siegfried, député (doc. parl. n° 889; *J. O.*, p. 270); renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Contrat de travail.

Proposition de loi relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de services et du bail à loyer, déposée par M. Groussier, député, le 29 mai 1911 (doc. parl. n° 984; *J. O.*, p. 403); renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire.

Marchandage. — *Projet de loi* portant interdiction du marchandage, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail le 18 novembre 1908 (doc. parl. n° 2116; *J. O.*, p. 95); renvoi à la Commission du travail. — Rapport Colliard, déposé dans la 2e séance du 26 janvier 1910 (doc. parl. n° 3023; *J. O.*, p. 31). — Déclaration de l'urgence; adoption le 17 mars 1910. — Transmission au Sénat le 7 juin 1910 (doc. parl. n° 303).

Proposition de loi tendant à supprimer le marchandage dans le travail agricole par les marchandeurs, dits fermiers généraux, déposée par M. Charles Dumas, député, le 6 mars 1911 (doc. parl. n° 800; *J. O.*, p. 193); renvoyée à la Commission du travail.

Cautionnements, avances, gages ou prêts consentis par les employés. — *Proposition de loi* concernant la garantie du cautionnement des employés, déposée le 17 janvier 1907 par M. Armez, député. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. (Doc. parl. n° 663; *J. O.*, p. 55.)

Proposition de loi tendant à imposer l'obligation du versement de tous cautionnements à la Caisse des dépôts et consignations et à créer, au profit de tout employé, une créance privilégiée pour le montant de l'avance, gage ou prêt qu'il aura consenti à son employeur, déposée le 28 mai 1907 par M. Ad. Veber, député. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (Doc. n° 989; *J. O.*, p. 39).

Rapport Viollette, déposé le 17 novembre 1908 (doc. parl. n° 2111; *J. O.*, p. 77). — Séance du 21 janvier 1909 : ajournement de la 1re délibération. — Rapport supplémentaire Viollette, déposé le 21 mars 1910 (doc. parl. n° 3248; *J. O.*, p. 385). — 2e séance du 1er avril 1910 : déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat, dans la 2e séance du 2 avril 1910 (doc. parl. n° 242); renvoi à la Commission des finances.

Contrat collectif de travail.

Projet de loi relatif aux conventions collectives de travail, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 11 juillet 1910 (doc. parl. n° 298; *J. O.*, p. 657). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Placement.

Proposition de loi tendant à modifier certains articles du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale* relatifs aux bureaux de placement, déposée par M. Paul Pugliesi-Conti, député, le 1er décembre 1911 (doc. parl. n° 1402); renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi réglementant les agences qui assurent le placement du personnel des théâtres, des cirques, des music-halls et de toute autre entreprise de spectacles publics, déposée par M. Julien Goujon, sénateur, le 22 novembre 1910 (doc. parl. n° 361; *J. O.*, p. 12).

ÉTAT,

AU 1er JANVIER 1912,

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES SOUMISES À L'EXAMEN DU PARLEMENT (1).

Code du travail.

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres I, II, III et IV du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce, le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2237; *J. O.*, p. 51). — Rapport Charles Benoist, déposé le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2339; *J. O.*, p. 135).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre V du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 21 février 1905. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 2259; *J. O.*, p. 171).

Rapport Ch. Benoist, au nom de la Commission du travail, déposé le 22 février 1905 (doc. parl. n° 2262; *J. O.*, p. 187). — Rapport supplémentaire Ch. Benoist, déposé le 4 avril 1905 (doc. parl. n° 2367; *J. O.*, p. 375). — Séance de la Chambre du 15 avril 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 25 mai 1905 (doc. parl. n° 147; *J. O.*, p. 480).

Rapport Strauss, sur les six premiers livres du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, déposé le 6 mars 1906 (doc. parl. n° 86; *J. O.*, p. 176). — Séance du Sénat du 30 mars 1906 : discussion; ajournement. — Rapport supplémentaire Strauss, sur les six premiers livres du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, déposé le 28 octobre 1909 (doc. parl. n° 259; *J. O.*, p. 24). — Séance du 1er mars 1910; déclaration de l'urgence. — Séance du 7 juin 1910 : adoption du livre Ier (2).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre VI du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté au Sénat par le Ministre du Commerce le 22 février 1906 (doc. parl. n° 53; *J. O.*, p. 157).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre VII du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté au Sénat par le Ministre du Travail le 16 février 1909 (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 66). — Renvoi à la Commission de codification des lois ouvrières.

I. — CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

Contrat d'apprentissage

Projet de loi relatif à l'enseignement technique industriel et commercial, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 2648; *J. O.*, p. 1638).

---

(1) Dans cet état, on a employé la classification adoptée dans le projet de loi portant codification des lois ouvrières.

(2) Ce projet de loi, concernant le Livre Ier, adopté par le Sénat le 9 décembre 1910, est devenu la loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières (livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale).

Casier judiciaire gratuit. — *Proposition de loi* tendant à instituer le casier judiciaire gratuit pour les travailleurs indigents, déposée par M. Tenting, député, le 18 février 1910. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire (doc. parl. n° 3103, *J. O.*, p. 125). — Rapport Tenting, déposé le 21 mars 1910 (doc. parl. n° 3255; *J. O.*, p. 392). — Déclaration de l'urgence, adoption le 5 avril 1910. — Transmission au Sénat le 7 avril 1910 (doc. parl. n° 251).

Salaires.

Salaire minimum. — *Proposition de loi* ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes, déposée par M. Jules Coutant, député, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 261; *J. O.*, p. 608.). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour objet l'institution de la journée de huit heures et d'un *salaire minimum* pour tous les ouvriers, ouvrières et pour tous les employés et employées, déposée par M. Vaillant, député, le 17 novembre 1910. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 469; *J. O.*, p. 114).

Proposition de loi tendant à établir un minimum de salaire pour tous les travailleurs., déposée par M. Paul Cuny, député, le 5 décembre 1910. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 545; *J. O.*, p. 168).

Salaire minimum des ouvriers de l'État. — *Proposition de loi* ayant pour objet de donner un minimum de salaire au personnel secondaire et aux ouvriers et ouvrières des administrations de l'État, déposée par M. Aubriot, député, le 30 novembre 1911 (doc. parl. n° 1396); renvoyée à la Commission du travail.

Salaire dans les industries à domicile. — *Proposition de loi* relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile, déposée par M. de Mun, député, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 42; *J. O.*, p. 474). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Proposition de loi tendant à protéger les salaires des travailleurs et travailleuses à domicile, déposée par M. Engerand, député, le 23 juin 1910 (doc. parl. n° 160; *J. O.*, p. 1275). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Projet de loi portant modification des Titres III et V du Livre Ier du *Code du travail et de la Prévoyance sociale* (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), présentée à la Chambre des députés par les Ministres du Travail et de la Justice le 7 novembre 1911 (doc. parl. n° 1269); renvoyé à la Commission du travail.

Salaire minimum dans les mines. — *Proposition de loi* tendant à l'établissement d'un salaire minimum pour tous les ouvriers employés dans les mines et minières, déposée par M. Basly, député, le 21 juin 1910 (doc. parl. n° 149; *J. O.*, p. 503). — Renvoi à la Commission des mines le 12 juillet 1910.

Constatation des salaires dans le tissage. — *Projet de loi* tendant à modifier la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage, présenté au Sénat, le 4 novembre 1909, par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 262; *J. O.*, p. 29). — Renvoi à la Commission (1).

Projet de loi tendant à soumettre au contrôle de l'État les instruments spéciaux de pesage ou de mesurage servant à déterminer les salaires des ouvriers dans l'industrie textile, présenté au Sénat, le 1er février 1910, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 26; *J. O.*, p. 9).

Participation aux bénéfices. — *Proposition de loi* tendant à propager l'application du principe de la participation des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient, déposée par M. Ballande, député, le 22 décembre 1910. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 633; *J. O.*, p. 284).

---

(1) Ce projet de loi a incorporé le *projet de loi tendant à charger les inspecteurs du travail de l'application des lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1856, sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage* [présenté à la Chambre des députés le 6 décembre 1904, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 2119; *J. O.*, p. 347); renvoyé à la Commission du travail; rapport Paul Constant, le 27 janvier 1905 (doc. parl. n° 2207; *J. O.*, p. 15); adoption après déclaration de l'urgence le 9 février 1905; transmission au Sénat le 11 février 1905 (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 29].

Proposition de loi sur la participation aux bénéfices, déposée par M. **Tournade**, député, le 17 janvier 1911 (doc. parl. n° 676; *J. O.*, p. 61); renvoyée à la Commission du travail.

(*Voir plus loin sous la rubrique* Divers *le projet et la proposition de loi concernant les* Concessions minières.)

Saisie-arrêt des salaires. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Basly, député, le 25 novembre 1897 (doc.

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Odilon-Barrot, député, le 10 décembre 1897 (doc. parl. n° 2888; *J. O.*, p

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Plichon, député, le 13 janvier 1898 (doc. *J. O.*, p. 1).

Renvoyées à la Commission du travail. — Rapport Rose, 21 mars 1898 (doc. parl. n° 3131; *J. O.*, Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 1er avril 1898.

Transmission au Sénat le 4 avril 1898 (doc. parl. n° 218; *J. O*, p. 457). — Rapport Chovet, le 19 novembre 1901 (doc. parl. n° 411; *J. O.*, p. 391). — Séances des 6, 18, 20, 25 novembre 1902 : Première délibération. — Renvoi à la Commission d'un contre-projet Savary. — Rapport supplémentaire Savary, le 9 juin 1905 (doc. parl. n° 163, *J. O.*, 3 novembre 1905 : adoption en première délibération. — Séances des 13, 19, 20 et 22 novembre 1906, adoption en 2e délibération. — Transmission à la Chambre le 29 novembre 1906 (doc. parl. n° 485; *J. O.*, p. 187) [1].
velle transmission le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 66).

Saisissabilité des traitements des fonctionnaires. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics, déposée par M. Bonnevay, député, le 28 novembre 1910 (doc. parl. n° 524). — Renvoi à la Commission du travail.

Privilège des salaires. — *Proposition de loi* tendant à accorder aux artistes dramatiques, en cas de faillite du directeur ou de liquidation judiciaire, le privilège de l'article 549 du Code de Commerce, déposée par M. Julien Goujon, sénateur, le 10 novembre 1909 (doc. parl, n° 286; *J. O.*, p. 57).

Proposition de loi portant modification de l'article 549 du Code de commerce, déposée par M. Deloncle, député, le 2 juin 1911 (doc. parl. n° 1008; *J.*

Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 549 du Code de commerce et d'assurer, en cas de déconfiture de leur employeur, le paiement par privilège des salaires ou commissions des ouvriers, commis et représentants de commerce, déposée par M. Raoul Briquet, député, le 2 juin 1911 (doc. parl. n° 1009; *J. O.*, p. 527).

Proposition de loi tendant à étendre le privilège des ouvriers, des employés et de tous ceux qui louent leurs services, déposée par M. de Boury, député, le 19 juin 1911 (doc. parl. n° 1060; *J. O.*, p. 572.)

Proposition de loi portant modification de l'article 549 du Code de commerce, déposée par MM. Henri Roy, Rabier et Ternois, députés, le 30 juin 1911 (doc. parl. n° 1088).

Renvoyées à la Commission du commerce et de l'industrie. — Rapport Roblin, déposé le 20 décembre 1911 (doc. parl. n° 1503). — Adoption, après déclaration de l'urgence, dans la 2e séance du 29 décembre 1911.

Transmission au Sénat le 30 décembre 1911; renvoi aux bureaux.

Traitement des sous-agents des Postes. — *Proposition de loi* relative au traitement des sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, déposée par M. Groussier, député, le 7 novembre 1907 (doc. parl. n° 1301; *J. O.*, p. 47). — Rapport Chautard, déposé le 29 dé-

(1) Ces propositions de loi ont fait l'objet d'un rapport Zévaès, déposé le 15 novembre 1909 (doc. parl. n° 2837; *J. O.*, p. 89).

cembre 1909 (doc. parl. n° 2965; *J. O.*, p. 7). — Avis de la Commission du budget, présenté par M. Ch. Dumont, le 17 mars 1910. — Première séance du 1er avril 1910: déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 231); renvoyée à la Commission des finances.

II. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Réglementation du travail en général.

Projet de loi relatif au contrôle de la durée du travail dans les établissements industriels, présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés le 14 juin 1904 (doc. parl. n° 1761; *J. O.*, p. 678). — Renvoi à la Commission du travail.

Rapport Chambon, le 31 janvier 1906 (doc. parl. n° 2950; *J. O.*, p. 39). — Reprise du rapport Chambon, le 6 juillet 1906 (doc. parl. n° 220; *J. O.*, p. 902).

Rapport Justin Godart, le 21 mars 1907 (doc. parl. n° 876; *J. O.*, p. 2092).

Deuxième rapport Justin Godart: dispositions concernant le contrôle de la durée du travail, déposé le 5 juin 1908 (doc. parl. n° 1767; *J. O.*, p. 430; — annexes au doc. parl. n° 1767; *J. O.*, pp. 451 et 499). — Séances des 18 et 25 juin 1908: déclaration de l'urgence, adoption. — Dépôt sur le bureau du Sénat, dans la séance du 7 juillet 1908, des dispositions concernant le contrôle de la durée du travail votées par la Chambre (doc. parl. n° 209; *J. O.*, p. 147); renvoi aux bureaux.

Discussion à la Chambre des députés des dispositions autres que celles concernant le contrôle de la durée du travail. — Séance du 2 juillet 1908: déclaration d'urgence, ajournement de la discussion (1).

Projet de loi relatif à la réglementation du travail présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés, le 10 juillet 1906 (doc. parl. n° 236; *J. O.*, p. 912). — Renvoi à la Commission du travail.

Durée du travail. — *Projet de loi* tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels, déposé à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 272; *J. O.*, p. 648). — Renvoi à la Commission du travail, le 12 juillet 1910. — Rapport Justin Godart, déposé le 15 avril 1911 (doc. parl. n° 967).

Journée de huit heures. — Voir à *Salaire minimum* la proposition Vaillant.

Semaine anglaise. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'établir le repos de l'après-midi du samedi dans les établissements industriels, pour les ouvriers adultes, déposée par M. de Mun, député, le 11 novembre 1911 (doc. parl. n° 1323); renvoyée à la Commission du travail. — Rapport Justin Godart, déposé le 21 décembre 1911.

Repos pour le personnel des magasins et bureaux. — *Projet de loi* tendant à établir un repos ininterrompu pour le personnel des magasins et bureaux, déposé à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 273; *J. O.*, p. 650). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

---

(1) Le 2 mars 1910, M. Justin Godart a déposé un 3e rapport relatif aux dispositions du projet de loi concernant la limitation de la journée de travail des employés de commerce, de bureaux et d'industrie. Ce rapport n'a pas été repris, mais un projet de loi concernant spécialement l'établissement d'un repos ininterrompu pour le personnel des magasins et bureaux a été déposé le 7 juillet 1910. Voir ci-après.

Réglementation du travail des employés. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'étendre les dispositions du décret du 9 septembre 1848 aux employés des établissements financiers, industriels et commerciaux, déposée par M. Ghesquière, député, et plusieurs de ses collègues, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 267; *J. O.*, p. 611). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Proposition de loi relative à la réglementation du travail dans les établissemen.s commerciaux, déposée par M. de Mun, député, le 13 janvier 1911 (doc. parl. n° 668; *J. O.*, p. 48); *renvoyée à la* Commission du travail. — Rapport Justin Godart, déposé le 15 avril 1911.

Réglementation du travail du personnel des cafés, restaurants, etc. — *Proposition de loi* tendant à réglementer le travail des garçons et employés des cafés, débits de boissons et restaurants, déposée par MM. Jousselin et Roblin, députés, le 2 juin 1911 (doc. parl. n° 1007; *J. O.*, p. 526); renvoyée à la Commission du travail.

Journée de huit heures dans les mines. — *Proposition de loi* tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines, déposée le 12 juin 1906 par M. Basly, député (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 486). — Rapport Léon Janet, le 18 mars 1907 (doc. parl. n° 850; *J. O.*, p. 237). — Rapport supplémentaire Léon Janet, le 28 juin 1907 (doc. parl. n° 1120; *J. O.*, p. 951). — Délibération, déclaration de l'urgence et adoption, le 5 juillet 1907. — Transmission au Sénat, le 9 juillet 1907 (doc. parl. n° 253; *J. O.*, p. 393). — Rapport Boudenoot, le 18 février 1910 (doc. parl. n° 52; *J. O.*, p. 977). — Déclaration de l'urgence; adoption, le 22 novembre 1910. — Transmission à la Chambre des députés, le 25 novembre 1910 (doc. parl. n° 517).

Réglementation du travail dans les chemins de fer. — *Proposition de loi* relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, présentée par MM. Descubes, etc., députés, le 28 juillet 1894 (doc. parl. n° 895; *J. O.*, p. 165). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapp. Descubes, 21 décembre 1895 (doc. parl. n° 1700; *J. O.*, p. 1627).

Projet de loi relatif à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, déposé par M. Turrel, Ministre des Travaux publics, le 26 novembre 1897 (doc. parl. n° 2847; *J. O.*, p. 226). — Renvoyé à la Commission du travail.

Proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, déposée par MM. Berteaux, etc., députés, le 30 novembre 1897 (doc. parl. n° 2853; *J. O.*, p. 231). — Renvoyée à la Commission du travail.

Nouvel intitulé : *Proposition de loi relative à la réglementation du travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, et aux conditions de retraite du personnel des chemins de fer français.*

Rapp. suppl. Descubes, 2 décembre 1897 (doc. parl. n° 2860; *J. O.*, p. 237). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption, le 17 décembre 1897.

Transmission au Sénat, le 21 décembre 1897 (doc. parl. n° 79; *J. O.*, p. 757). — Rapp. Jules Godin, 25 février 1901 (doc. parl. n° 85; *J. O.*, p. 190). — Déclaration d'urgence et discussion, les 30 et 31 mai, 4, 6 et 7 juin 1901. — Adoption avec modifications.

Retour à la Chambre, le 12 juin 1901 (doc. parl. n° 2412; *J. O.*, p. 507). — Rapp. Rose, déposé le 2 juillet 1901 (doc. parl. n° 2557; *J. O.*, p. 750). — 1re séance du 14 novembre 1901 : dépôt, par M. Rose, d'un rapp. suppl. (doc. parl. n° 2750; *J. O.*, p. 79). — 2e séance du 14 novembre 1901 : déclaration de l'urgence; discussion; dépôt, par M. Berteaux, d'un contre-projet; adoption de ce contre-projet et d'un projet de résolution de M. Zévaès et plusieurs de ses collègues.

Retour au Sénat, le 15 novembre 1901 (doc. parl. n° 409; *J. O.*, p. 390), — Rapport Jules Godin, déposé le 11 mars 1902 (doc. parl. n° 123; *J. O.*, p. 187). — Rapp. suppl. Jules Godin, déposé le 30 mars 1903 (doc. parl. n° 134; *J. O.*, p. 372). — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1904. — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1905 (doc. parl. n° 175). — Rapp. suppl. Jules Godin, déposé le 22 juin 1908 (doc. parl. n° 166; *J. O.*, p. 108). [1]

(1) La partie de cette proposition concernant les retraites a été adoptée au Sénat le 9 juillet 1909 et est devenue la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Proposition de loi relative à la sécurité publique dans les exploitations des chemins de fer (travail et retraites des agents des services des trains), présentée par M. Monestier, sénateur, le 22 novembre 1900 (doc. parl. n° 357; *J. O.*, p. 740).

Proposition de loi tendant à attribuer au Ministre des Travaux publics le droit de réglementer les conditions du travail des agents attachés aux dépôts des compagnies de chemins de fer, déposée par MM. Marietton et Ponsot, députés, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2599; *J. O.*, p. 1268). — Renvoi à la Commission des travaux publics. — Rapport Deléglise, déposé le 30 mars 1910 (doc. parl. n° 3321; *J. O.*, p. 446). — Reprise du rapport le 13 juin 1910 (doc. parl. n° 78).

Projet de loi sur la désignation des agents supérieurs des compagnies de chemins de fer et l'homologation des règlements concernant le personnel, présenté à la Chambre des députés le 7 novembre 1911 par le Ministre des travaux publics (doc. parl. n° 1268); renvoyé à la Commission des travaux publics.

(*Voir ci-après la proposition de loi de M. Engerand concernant le repos hebdomadaire dans les chemins de fer.*)

Réglementation de la profession de chauffeur-mécanicien. — *Proposition de loi* concernant la réglementation de la profession de chauffeur-mécanicien dans l'industrie, présentée par M. Charonnat, député, le 4 juin 1907. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 1019; *J. O.*, p. 430). — Rapport Charonnat, déposé le 10 avril 1908 (doc. parl. n° 1699; *J. O.*, p. 561). — Reprise du rapport le 16 décembre 1910 (doc. parl. n° 594).

Réglementation du travail dans la marine marchande. — *Proposition de loi* tendant à exclure des dispositions de la loi du 17 avril 1907 les bateaux de 60 tonneaux et au-dessous se livrant à la petite pêche, déposée par M. Lamy, député, le 24 mai 1909 (doc. parl. n° 2501; *J. O.*, p. 1175). — Urgence déclarée; renvoi à la Commission de la marine. — Rapport Le Bail, déposé le 2 février 1910 (doc. parl. n° 3050). — Reprise du rapport le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 350).

Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, présentée par M. de Kerguézec, député, le 28 décembre 1909. — Renvoi à la Commission de la marine (doc. parl. n° 2961; *J. O.*, p. 340). — Rapport Le Bail, déposé le 2 février 1910 (doc. parl. n° 3051; *J. O.*, p. 63). — Reprise du rapport le 14 juin 1910 (doc. parl. n° 101).

Projet de loi modifiant la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de la Marine, du Commerce et des Finances, le 23 février 1910 (doc. parl. n° 3126; *J. O.*, p. 155). — Rapport Le Bail, déposé le 15 mars 1910 (doc. parl. n° 3214; *J. O.*, p. 327). — Séance du 5 avril 1910 : Ajournement de la discussion. — Reprise du rapport Le Bail, le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 352). — Rapport complémentaire Le Bail, déposé le 13 décembre 1910 (doc. parl. n° 578).

Travail de nuit dans la boulangerie. — *Proposition de loi* tendant à interdire le travail de nuit dans la boulangerie, déposée par M. Justin Godart, député, le 24 février 1909. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 2336; *J. O.*, p. 181). — Rapport Justin Godart, déposé dans la 2e séance du 1er mars 1910 (doc. parl. 3159; *J. O.*, p. 216). — Reprise du rapport le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 22). — Rapport supplémentaire Justin Godart, déposé le 7 février 1911 (doc. parl. n° 759; *J. O.*, p. 169).

Repos hebdomadaire. — *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, présentée par M. Georges Berry, député, le 3 novembre 1910 (doc. parl. n° 430; *J. O.*, p. 70); renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, déposée par M. Ballande, député, le 31 janvier 1911 (doc. parl. n° 719; *J. O.*, p. 145); renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi ayant pour objet de compléter le 4e paragraphe de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, déposée par M. Raoul Péret, député, le 5 avril 1911 (doc. parl. n° 920; *J. O.*, p. 305); renvoyée à la Commission du travail.

Repos hebdomadaire dans les chemins de fer. — *Proposition de loi* tendant à accorder aux agents des chemins de fer d'intérêt local le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 sur le

repos hebdomadaire, présentée par M. Engerand, député, et plusieurs de ses collègues, le 14 juin 1910 (doc. parl. n° 94; *J. O.*, p. 494). — Renvoi à la Commission des travaux publics le 12 juillet 1910.

Journée de dix heures et repos hebdomadaire des employés d'octroi. — *Proposition de loi* relative à la fixation à dix heures de la journée de travail et à l'application du repos hebdomadaire pour les employés d'octroi, présentée par M. Ghesquière, député, et plusieurs de ses collègues, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 266; *J. O.*, p. 610). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Femmes et enfants.

Proposition de loi tendant à apporter quelques modifications à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les usines et manufactures, présentée par M. Waddington, sénateur, le 29 décembre 1903. — Déclaration de l'urgence (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 917.) — Rapport Waddington, déposé le 8 mars 1904 (doc. parl. n° 65; *J. O.*, p. 148). — Séances des 18, 22 et 24 mars 1904 : discussion et adoption. — Transmission à la Chambre des députés le 25 mars 1904 : Nouvel intitulé : *Proposition de loi* adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 3, 4, 7 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines (doc. parl. n° 1639; *J. O.*, p. 334). — Renvoi à la Commission du travail. — Nouvelle transmission le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 78). — Nouvelle transmission le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 64).

Proposition de loi tendant à abroger les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, permettant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas treize ans révolus, déposée par M. Justin Godart, député, le 13 novembre 1911 (doc. parl. n° 1327); renvoyée à la Commission du travail.

Emploi des enfants dans les théâtres. — *Proposition de loi* relative à l'emploi des mineurs de treize ans dans les théâtres, déposée par M. de Monzie, député, le 5 décembre 1911 (doc. parl. n° 1426); renvoyée à la Commission du travail.

Travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. — *Proposition de loi* tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu, déposée par M. Lemire, député, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 25; *J. O.*, p. 472). — Rapport Lemire, déposé le 16 décembre 1910 (doc. parl. n° 599; *J. O.*, p. 218). — Adoption, après déclaration de l'urgence, le 2 juin 1911. — Transmission au Sénat le même jour (doc. parl. n° 183); renvoi à la Commission relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

Emploi des femmes et des enfants aux étalages extérieurs. — *Proposition de loi* tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs de 18 ans, employés à la surveillance et à la vente des marchandises exposées à l'étalage extérieur des bazars et des grands magasins, déposée par M. Julien Goujon, sénateur, le 17 janvier 1911 (doc. parl. n° 6; *J. O.*, p. 2); renvoi à la Commission d'initiative parlementaire. — Rapport sommaire Louis Martin, déposé le 7 février 1911 (doc. parl. n° 30; *J. O.*, p. 859). — Prise en considération le 14 février 1911.

(*Voir sous la rubrique* Assistance *les propositions de loi relatives à la Protection et à l'Assistance des femmes en couches.*)

Ouvriers étrangers.

Proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers et ayant pour but de prévenir la dépression de la main-d'œuvre ouvrière, déposée par M. Jules Coutant, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 438; *J. O.*, p. 75); renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi sur la protection du travail national, déposée par M. Paul Pugliesi-Conti, député, le 7 novembre 1911 (doc. parl. n° 1287); renvoyée à la Commission du travail.

Proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national, déposée par M. Defontaine, député, le 15 décembre 1911 (doc. parl. n° 1487); renvoyée à la Commission du travail.

Hygiène et sécurité.

Projet de loi modifiant les *articles* 2, 4 et 6 *de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur* l'hygiène et la sécurité des travailleurs, présenté au Sénat par M. le Ministre du Travail, le 12 juillet 1911 (doc. parl. n° 267; *J. O.*, p. 940); renvoyé aux bureaux.

Projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles, présenté à la Chambre des députés, par le Ministre du Travail, le 2 décembre 1911 (doc. parl. n° 1410); renvoyé à la Commission du travail.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Proposition de loi* tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, déposée par M. Emile Chautemps, sénateur, le 8 juin 1906 (doc. parl. n° 283; *J. O.*, p. 704). — Séance du 8 juin 1906 : dépôt d'un rapport sommaire, par M. Guillier (doc. parl. n° 307; *J. O.*, p. 745). — Rapport Chautemps, le 11 juillet 1907 (doc. parl. n° 265; *J. O.*, p. 396). — Séance du 28 janvier 1908 : 1° délibération; retrait de l'ordre du jour, ajournement de la discussion. — Séance du 20 octobre 1908 : nouvel ajournement de la discussion et retrait de l'ordre du jour. — Séance du 9 décembre 1909 : dépôt d'un rapport supplémentaire par M. Em. Chautemps (doc. parl. n° 283; *J. O.* p 1015). — Adoption en 1re délibération, le 27 octobre 1910.

Inspection du travail.

(*Voir ci-dessus à* Constatation des salaires *le projet de loi modifiant la loi du 7 mars 1850 [tissage et bobinage]*).

III. — GROUPEMENTS PROFESSIONNELS.

Coalitions et grèves.

Droit de grève. — *Proposition de loi ayant pour objet de préciser les droits respectifs* des employeurs et employés en ce qui concerne le droit syndical, le lock-out et les grèves, déposée par M. Massabuau, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 439; *J. O.*, p. 77). — Renvoi à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à organiser l'exercice du droit de grève, déposée par M. Fleury-Ravarin, député, le 10 mars 1911 (doc. parl. n° 813; *J. O.*, p. 210); renvoyée à la Commission du travail.

(*Voir également ci-après* Syndicats *et* Conciliation et arbitrage).

Gendarmerie mobile. — *Proposition de loi* portant création d'une brigade de police mobile, présentée le 23 mai 1905 par M. le vicomte de Montfort, sénateur; urgence déclarée (doc. parl. n° 135; *J. O.*, p. 474).

Coalitions. — Ouvriers de l'État et des chemins de fer. — *Proposition de loi* interdisant les coalitions formées dans le but de suspendre ou faire cesser le travail dans les exploitations de l'État et des Compagnies de chemins de fer, présentée par M. Cordelet, sénateur, le 21 décembre 1894 (doc. parl. n° 58; *J. O.*, p. 347). — Rapport sommaire Marquis, le 22 janvier 1895 (doc. parl. n° 7; *J. O.*, p. 3). — Prise en considération, le 8 février 1895. — Rapport Demôle, le 10 juin 1895 (doc. parl. n° 121; *J. O.*, p. 339). — Séances des 3 et 4 février 1896 : première délibération. — Séance du 14 février 1896 : deuxième délibération; adoption. — Transmission à la Chambre, le 20 juin 1898 (doc. parl. n° 77; *J. O.*, p. 1170). — Nouvel intitulé : *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du Code pénal. — Nouvelle transmission à la Chambre, le 12 juin 1902 (doc. parl. n° 36; *J. O.*, p. 492). — Nouvelle transmission, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 55).

Cessation du travail dans les chemins de fer. — *Projet de loi* modifiant l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux publics, le 22 décembre 1910 (doc. parl. n° 625; *J. O.*, p. 2.)— Renvoi à la Commission des travaux publics.

Grèves dans les services publics. — *Voir à* Conciliation et arbitrage, *la proposition de loi de M. Théodore Reinach.*

Sabotage. — *Projet de loi* ayant pour objet la répression des actes de sabotage, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le 22 décembre 1910 (doc. parl. n° 624; *J. O.*, p. 1). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. — Rapport Lauraine, déposé le 4 juillet 1911 (doc. parl. n° 1118; *J. O.*, p. 985).

Syndicats.

Proposition de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels pour l'extension et la garantie du droit d'association et coalition ouvrière, déposée par M. Vaillant, député, et plusieurs de ses collègues, le 11 novembre 1910 (doc. parl. n° 451; *J. O.*, p. 105). — Renvoi à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à introduire un article nouveau dans la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Jules Guesde, député, et plusieurs de ses collègues, le 6 décembre 1910 (doc. parl. n° 554; *J. O.*, p. 177). — Renvoi à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Lemire, député, le 15 décembre 1910 (doc. parl. n° 590; *J. O.*, p. 212). — Renvoi à la Commission du travail.

Droit d'action en justice. — *Proposition de loi* tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908, déposée par M. de la Trémoïlle, député, le 16 janvier 1911 (doc. parl. n° 675; *J. O.*, p. 59); renvoyée à la Commission de l'agriculture.

Proposition de loi portant modification à l'article 2 de la loi du 5 août 1908 sur la recevabilité de l'action en justice des syndicats professionnels en matière répressive, déposée par M. Cazeneuve, sénateur, le 30 mars 1911 (doc. parl. n° 96; *J. O.*, p. 128); renvoi à la Commission des fraudes dans la vente des marchandises.

Proposition de loi tendant 1°...; 2° à étendre et à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes..., déposée par M. André Lefèvre, député, le 30 mars 1911 (doc. parl. n° 891; *J. O.*, p. 272); renvoi à la Commission de l'agriculture.

Proposition de loi tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908, déposée par M. Barthe, député, le 5 avril 1911 (doc. parl. n° 919; *J. O.*, p. 304); renvoi à la Commission de l'agriculture.

Statut des fonctionnaires. — *Projet de loi* sur le statut et le droit d'association des fonctionnaires, présenté à la Chambre des députés, le 30 juin 1910, par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice (doc. parl. n° 200; *J. O.*, p. 574). — Renvoi à la Commission d'administration générale le 12 juillet 1910. — Rapport Maginot, déposé le 12 juillet 1911.

Coopération.

Proposition de loi tendant à exempter de l'impôt du timbre et du droit de transmission les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906, déposée par M. Octave Vigne, député, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 268; *J. O.*, p. 611). — Renvoi à la Commission de législation fiscale le 12 juillet 1910.

Proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 qui autorise des avances aux sociétés coopératives agricoles, déposée par M. Delachenal, député, le 7 juillet 1911 (doc. parl. n° 1138; *J. O.*, p. 636); renvoyée à la Commission de l'agriculture.

Coopératives municipales. — *Projet de loi* autorisant les communes à participer à la création de sociétés coopératives d'alimentation et à l'exploitation de boulangeries et de boucheries en régie intéressée, présenté à la Chambre des députés, le 21 novembre 1911, par le Ministre de l'Intérieur; renvoyé à la Commission d'administration générale.

IV. — REPRÉSENTATION ET JURIDICTION PROFESSIONNELLES.

Conseils de prud'hommes.

Projet de loi portant modification des articles 5 et 6 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, présenté à la Chambre des députés le 15 décembre 1908 par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission du travail (doc. part. n° 2177; *J. O.*, p. 210).

Proposition de loi portant modification de l'article 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes et l'abrogation du 1° de l'article 634 du Code de commerce, présentée par M. Chambon, député, le 14 janvier 1909 (doc. parl. n° 2233; *J. O.*, p. 15). — Renvoi à la Commission du travail.

Rapport Groussier, déposé le 19 janvier 1909 (doc. parl. n° 2253; *J. O.*, p. 34).

Déclaration d'urgence et adoption, le 26 janvier 1909.

Transmission au Sénat le 4 février 1909; renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes (doc. parl. n° 22).

Projet de loi portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux Conseils de prud'hommes, présenté à la Chambre des députés le 4 février 1909, par les Ministres de la Justice et du Travail (doc. parl. n° 2287; *J. O.*, p. 110); renvoi à la Commission du travail. — Rapport Groussier, déposé le 16 février 1909 (doc. parl. n° 2315; *J. O.*, p. 151).— Déclaration de l'urgence; adoption, le 24 février 1909. — Transmission au Sénat, le 2 mars 1909; renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes (doc. parl. n° 42).

Projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi, présenté au Sénat le 11 juillet 1910 par les Ministres de la Justice et du Travail (doc. parl. n° 341; *J. O.*, p. 1002). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, déposée par M. Strauss, sénateur, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 335 rectifié; *J. O.*, p. 1001). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes.

Projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, présenté au Sénat le 31 mars 1911 par les Ministres de la Justice et du Travail (doc. parl. n° 107). — Renvoi à la Commission relative aux conseils de prud'hommes.

Conseils de prud'hommes agricoles. — *Proposition de loi* tendant à l'institution de conseils de prud'hommes agricoles, présentée par M. Delpierre, député, le 27 mars 1907 (doc. parl. n° 916; *J. O.*, p. 282). — Rapport Groussier, déposé le 22 octobre 1909 (doc. parl. n° 2789; *J. O.*, p. 47). — 2e séance du 18 février 1910 : dépôt par M. François Fournier d'un avis au nom de la Commission de l'agriculture (doc. parl. n° 3110; *J. O.*, p. 137); dépôt par M. Groussier d'un rapport supplémentaire (doc. parl. n° 3111; *J. O.*, p. 138). — Reprise des rapports Groussier, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 20). — Rapport complémentaire Groussier, déposé le 18 novembre 1910 (doc. parl. n° 488; *J. O.*, p. 129). — Séance du 5 décembre 1910 : déclaration de l'urgence; adoption (Nouvel intitulé : Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à l'agriculture les dispositions de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes). — Transmission au Sénat le 6 décembre 1910 (doc. parl. n° 378).

Conciliation et arbitrage.

Proposition de loi portant modification de la loi du 27 décembre 1892, en édictant l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers mineurs, présentée par M. Magnien, sénateur, le 19 juin 1899 (doc. parl. n° 174; *J. O.*, p. 411). — Rapp. somm. Magnien, 29 juin 1899 (doc. parl. n° 195; *J. O.*, p. 424).— Prise en considération, le 3 juillet 1899.

Proposition de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, présentée par M. Millerand, député. — Séance du 12 juin 1906, dépôt et lecture; déclaration de l'urgence. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 14; *J. O.*, p. 464).

Rapport Colliard, déposé le 27 décembre 1907 (doc. parl. n° 1418; *J. O.*, p. 473).— Reprise du rapport Colliard, le 16 juin 1910 (doc. parl. n° 113).

Proposition de loi tendant à organiser le droit de grève, déposée par M. Paul Constans, député, le 3 juillet 1896. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 184; *J. O.*, p. 739).

Proposition de loi portant règlement amiable des différends collectifs entre patrons et ouvriers, déposée par M. Rudelle, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 312; *J. O.*, p. 950).

Proposition de loi tendant à faire inscrire l'arbitrage obligatoire dans le cahier des charges des entreprises dépendant des pouvoirs publics, présentée par M. Ferdinand Buisson, député, le 21 mars 1907 (doc. parl. n° 879; *J. O.*, p. 255).

Proposition de loi tendant à la suppression des grèves et à l'établissement de l'arbitrage obligatoire dans les industries de première nécessité, présentée par MM. Desplas et Chautard, le 23 mai 1907. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 971, *J. O.*, p. 399).

Proposition de loi portant organisation du droit de grève, déposée par M. de Villebois-Mareuil, député, le 21 novembre 1910 (doc. parl. n° 491; *J. O.*, p. 131). — Renvoi à la Commission du travail.

Projet de loi tendant à instituer des *comités miniers permanents*, présenté à la Chambre des députés le 12 mars 1908 par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 1569; *J. O.*, p. 207). — Rapport Basly, déposé le 28 février 1910 (doc. parl. n° 3151; *J. O.*, p. 197). — Séance du 22 mars 1910 : déclaration de l'urgence. — Reprise du rapport Basly, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 131).

Proposition de loi tendant à l'institution de conseils permanents d'arbitrage dans les industries ayant le caractère de *services publics*, déposée par M. Théodore Reinach, député, le 4 juillet 1910 (doc. parl. n° 245; *J. O.*, p. 640). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Projet de loi sur le statut des agents des *chemins de fer d'intérêt général* et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents, présenté à la Chambre des députés le 22 décembre 1910 par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics (doc. parl. n° 626; *J. O.*, p. 2); renvoyé à la Commission du travail. — Rapport Millerand, déposé le 13 novembre 1911 (doc. parl. n° 1325).

Proposition de loi tendant à instituer sur les réseaux de chemins de fer un conseil supérieur de discipline, déposée, avec demande de l'urgence, par M. Jaurès, député, le 11 juillet 1912; renvoyée à la Commission du travail.

V. — *ASSURANCES OUVRIÈRES.*

Projet de loi relatif au *contrat d'assurance*, présenté à la Chambre des députés, le 14 juin 1906, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 89; *J. O.*, p. 564); renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Chastenet, déposé le 18 février 1907 (doc. parl. n° 768; *J. O.*, p. 148). — Reprise du rapport Chastenet, le 12 juillet 1911 (doc. parl. n° 1219).

Proposition de loi ayant pour but l'institution d'une Assurance sociale, déposée par M. Vaillant, député, le 13 juin 1910 (doc. parl. n° 81; *J. O.*, p. 484). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Monopole des assurances. — *Proposition de loi* tendant à constituer au profit de l'État le monopole des assurances, déposée par M. Carlier, député, le 27 février 1908 (doc. parl. n° 1543; *J. O.*, p. 161); renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi sur le monopole des assurances par l'État, présentée par M. Couderc, député, le 12 juillet 1909 (doc. parl. n° 2690, *J. O.*, p. 1370); renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Rapport préliminaire Buisson, déposé le 15 mars 1910 (doc. parl. n° 3212; *J. O.*, p. 306). — Reprise du rapport Buisson, le 1er juillet 1910 (doc. parl. n° 238).

Convention franco-italienne. — *Projet de loi* portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à

l'article 1er (§ *b*) de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 par la France et l'Italie et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays travaillant à l'étranger le bénéfice des assurances sociales, présenté à la Chambre des députés, le 8 juin 1911, par les Ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Travail et des Finances (doc. parl. n° 1018; *J. O.*, p. 532), — Renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Lairolle, déposé le 10 juillet 1911 (doc. parl. n° 1150; *J. O.*, p. 638).

Accidents du travail.

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier les articles 23 et 30 de la loi du 9 avril 1898 et à réprimer les manœuvres délictueuses d'intermédiaires spéculant sur les accidents du travail, déposée par M. Lebouc, député, le 19 novembre 1906 (doc. parl. n° 437; *J. O.*, p. 133).

Renvoyées à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, déposée le 17 décembre 1907, par M. Lebouc, député (doc. parl. n° 1389; *J. O.*, p. 344).

Rapport Chauvin, déposé le 16 novembre 1909 (doc. parl. n° 2842; *J. O.*, p. 98). — Reprise du rapport *Chauvin*, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 135).

Proposition de loi ayant pour but de compléter la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée le 28 novembre 1907, par M. Defontaine, député (doc. parl. n° 1343; *J. O.*, p. 311).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 sur les accidents du travail, déposée le 3 avril 1908 par M. Basly, député (doc. parl. n° 1663; *J. O.*, p. 306).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée le 9 juillet 1908 par M. Defontaine, député (doc. parl. n° 1340; *J. O.*, p. 310).

Proposition de loi concernant les accidents du travail et la prescription de l'action civile en cette matière déposée par M. Folleville, député, le 14 juin 1907 (doc. parl. n° 1055; *J. O.*, p. 854).

Proposition de loi tendant à accorder une indemnité aux victimes des accidents du travail pour les frais de déplacement qui leur incombent par l'application de la loi de 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et 31 mars 1905, déposée par M. Defontaine, député, le 21 juin 1907 (doc. parl. n° 1080; *J. O.*, p. 916).

Proposition de loi ayant pour but d'assurer l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel aux victimes des accidents du travail, présentée le 9 juillet 1908 par M. Defontaine, député (doc. parl. n° 1955; *J. O.*, p. 96).

Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Lebrun, député, le 13 mai 1909 (doc. parl. n° 2479; *J. O.*, p. 1097).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, déposée par M. Lebouc, député, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2605; *J. O.*, p. 1269).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la même loi, déposée par M. Lebouc, député, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2606; *J. O.*, p. 1269).

Proposition de loi ayant pour but de réparer les dommages causés aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants-droit par l'application de la loi de 1898, présentée par MM. Defontaine, Debove et Pasqual, députés, le 8 juillet 1909 (doc. parl. n° 2663; *J. O.*, p. 1301).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois de 1898, 1902, 1905 et 1906 sur les accidents du travail, présentée le 21 décembre 1908 par M. Petitjean, sénateur (doc. parl. n° 367; *J. O.*, p. 516) (1).

Proposition de loi ayant pour but d'assurer l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel aux victimes des accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 13; *J. O.*, p. 463) (1).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 14; *J. O.*, p. 464) (1).

Proposition de loi ayant pour but de compléter l'article 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 15; *J. O.*, p. 464) (1).

Proposition de loi ayant pour but d'accorder une indemnité aux victimes des accidents du travail, pour les frais de déplacement qui leur incombent par suite de l'application de la loi de 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et du 31 mars 1905, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 16; *J. O.*, p. 465) (1).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois du 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, et plusieurs de ses collègues, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 278; *J. O.*, p. 650) (1).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, et plusieurs de ses collègues, le 29 octobre 1910 (doc. parl. n° 427; *J. O.*, p. 68) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, déposée par M. Ferri de Ludre, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 436; *J. O.*, p. 73) (1).

Proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, concernant les indemnités auxquelles ont droit les ascendants et descendants d'ouvriers victimes d'accident mortel dans leur travail ou à l'occasion de leur travail, déposée par M. Ferri de Ludre, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 435; *J. O.*, p. 73) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, et plusieurs de ses collègues, le 18 novembre 1910 (doc. parl. n° 482; *J. O.*, p. 127) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, et plusieurs de ses collègues, le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 509; *J. O.*, p. 144) (1).

Proposition de loi tendant à assurer le cumul des rentes viagères servies par les caisses de retraites avec les rentes allouées par la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers victimes d'accidents du travail, déposée par M. Bouveri, député, et plusieurs de ses collègues, le 25 novembre 1910 (doc. parl n° 514; *J. O.*, p. 148) (1).

Proposition de loi tendant à allouer à l'avocat, en matière d'accidents du travail, les honoraires fixés par le tarif de 1807 dans les affaires ordinaires, déposée par MM. Defontaine, Émile Bender et Justin Godart, députés, le 20 décembre 1910 (doc. parl. n° 619; *J. O.*, p. 337) (1).

Proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 15 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, le 20 janvier 1911 (doc. parl. n° 688; *J. O.*, p. 78) (1).

Proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, fiée par la loi du 31 mars 1905, sur les accidents du travail, déposée par M. Durafour, député, le 23 janvier 1911 (doc. parl. n° 690; *J. O.*, p. 80). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Leboucq, député, le 7 février 1911 (doc. parl. n° 747; *J. O.*, p. 155) (1).

---

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, déposée par MM. Lebrun et Grandjean, députés, le 13 février 1911 (doc. parl. n° 771; *J. O.*, p. 173 (1).

Projet de loi ayant pour objet de modifier le 3e alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail le 11 avril 1911 (doc. parl. n° 937; *J. O.*, p. 386) (1).

Proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, pour certains cas d'incapacité absolue, consécutifs à des accidents du travail, déposée par M. Doizy, député, le 3 juillet 1911 (doc. parl. n° 1104; *J. O.*, p. 619) (1).

Proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, en ce qui touche les expertises médicales dans les accidents du travail, déposée par M. Doizy, député, le 3 juillet 1911 (doc. parl. n° 1106; *J. O.*, p. 619) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les enquêtes, en cas de décès, dans les accidents du travail, déposée par M. Doizy, député, le 4 juillet 1911 (doc. parl. n° 1113; *J. O.*, p. 626) (1).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'atteinte portée au libre choix des médecins dans les accidents du travail, déposée par M. Doisy, député, le 4 juillet 1911 (doc. parl. n° 1114; *J. O.*, p. 626) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, déposée par M. de l'Estourbeillon, député, le 7 juillet 1911 (doc. parl. n° 1141; *J. O.*, p. 657). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, en ce qui concerne la compétenee des juges de paix dans les accidents du travail, déposée par M. Doizy, député, le 11 juillet 1911 (doc. parl. n° 1186; *J. O.*, p. 1018). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier, en ce qui concerne la procédure en justice de paix, l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905, 12 et 17 avril 1906, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, déposée par M. Doizy, député, le 9 novembre 1911 (doc. parl. n° 1310) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, le 17 novembre 1911 (doc. parl. n° 1348) (1).

Proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 10 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, le 17 novembre 1911 (doc. parl. n° 1349) (1).

Projet de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales, présenté à la Chambre des députés, le 23 novembre 1911, par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 1373) (1). — *Rapport Lairolle*, déposé le 26 décembre 1911 (doc. parl. n° 1533).

Proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, en ce qui touche les expertises médicales dans les accidents du travail, déposée par MM. Doizy et Defontaine, députés, le 29 novembre 1911 (doc. parl. n° 1392) (1).

Proposition de loi tendant à modifier le 3e paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, le 8 décembre 1911 (doc. parl. n° 1454) (1).

Accidents du travail en Algérie. — *Projet de loi* concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, présenté à la Chambre des députés, le 23 novembre 1911, par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 1373) (1).

---

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Accidents du travail dans l'agriculture. — *Projet de loi* ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, présenté à la Chambre des députés, le 5 novembre 1906, par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 34). — Rapport Chauvin le 22 février 1907 (doc. parl. n° 777; *J. O.*, p. 157). — Avis au nom de la Commission de l'agriculture, déposé par M. Chaigne, le 4 juillet 1907 (doc. parl. n° 1153; *J. O.*, p. 979).

Proposition de loi sur la responsabilité des accidents agricoles déposée par M. Paul Beauregard, député, le 24 octobre 1907 (doc. parl. n° 1271; *J. O.*, p. 30). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Rapport supplémentaire Chauvin, déposé le 13 octobre 1908 (doc. parl. n° 2045; *J. O.*, p. 2394). — Reprise des rapports Chauvin, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 23).

Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée le 11 décembre 1908 par M. J.-L. Breton, député. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl., n° 2168). — Rapport Chauvin, déposé le 19 décembre 1908 (doc. parl. n° 2190). — Séance du 22 décembre 1908 : ajournement de la première délibération. — Séance du 9 février 1909, avis présenté par M. Chaigne, au nom de la Commission d'agriculture (doc. parl. n° 2304; *J. O.*, p. 125). — Rapport supplémentaire Chauvin, déposé le 11 février 1909 (doc. parl. n° 2308; *J. O.*, p. 149). — Adoption le 15 février. — Transmission au Sénat le 18 février 1909 (doc. parl. n° 33; *J. O.*, p. 31). — Renvoi à la Commission du travail. — Rapport Henry Boucher, déposé le 22 mars 1910 (doc. parl. n° 136 rectifié; *J. O.*, p. 886 et 988). — Séance du 7 juin 1910 : ajournement de la discussion. — Séance du 11 juillet 1910 : rejet de l'urgence; adoption en 1re délibération. — Séance du 27 octobre 1910 : ajournement de la 2e délibération. — Rapport supplémentaire Henry Boucher, déposé le 22 novembre 1910 (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 15). — Séances des 19 et 24 janvier 1911 : 2e délibération; adoption aux modifications. — Transmission à la Chambre des députés, le 27 janvier 1911 (doc. parl. n° 707).

Accidents survenus pendant le service militaire. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail à la réparation pécuniaire des accidents et maladies dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire, déposée par M. Ghesquière, député, le 16 mars 1911 (doc. parl. n° 827; *J. O.*, p. 213) (1).

Délégués mineurs. — *Proposition de loi* tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, le 6 novembre 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 399; *J. O.*, p. 87). — Rapport Charpentier, déposé le 22 février 1910 (doc. parl. n° 3119; *J. O.*, p. 150). — Reprise du rapport, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 130). — Rapport supplémentaire Ghesquière, déposé le 11 avril 1911 (doc. parl. n° 938; *J. O.*, p. 321). — Adoption après déclaration de l'urgence, le 23 juin 1911. — Transmission au Sénat le même jour (doc. parl. n° 205); renvoi à la Commission des accidents du travail.

Domestiques et gens de maison. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'étendre le régime de la législation des accidents du travail aux gens de maison, domestiques et serviteurs de toute sorte, présentée le 29 mai 2908 par M. Pugliesi-Conti, député (doc. parl. n° 1737; *J. O.*, p. 472). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 16 juin 1908. — Rapport Chauvin, déposé le 7 juillet 1909 (doc. parl. n° 2659; *J. O.*, p. 1300). — Reprise du rapport le 7 avril 1911 (doc. parl. n° 927). — Rapport supplémentaire Lairolle, déposé le 26 décembre 1911.

Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. — *Proposition de loi* tendant à modifier certains articles de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, deposée par M. Ernest Lamy, député, le 19 décembre 1910 (doc. parl. n°608; *J. O.*, p. 224). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Maladies professionnelles.

Projet de loi sur les maladies professionnelles, présenté à la Chambre des députés, le 14 juin 1906, par le Ministre du Commerce. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 88; *J. O.*, p. 557).

Rapport J. L. Breton, déposé le 22 mars 1907 (doc. parl. n° 888; *J. O.*, p. 1117 [1909]). — Re-

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. J.-L. Breton, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 325; *J. O.*, p. 2287).

prise du rapport Breton, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 19). — Rapport modificatif Gilbert Laurent, déposé le 23 décembre 1910 (doc. parl. n° 644; *J. O.*, p. 403).

Vieillesse et invalidité. — Retraites.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Proposition de loi* tendant à compléter la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières en ce qui concerne les cotisations des adhérents aux sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Patureau-Mirand, Delachenal et des Lyons de Feuchin, le 27 octobre 1910 (doc. parl. n° 413; *J. O.*, p. 45) (1).

Proposition de loi concernant la modification des articles 3 et 18 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Lairolle, député, le 21 novembre 1910 (doc. parl. n° 492; *J. O.*, p. 132) (1).

Proposition de loi tendant à abroger tous les articles de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes entraînant ou concernant un prélèvement sur les salaires, déposée, avec demande de l'urgence, par M. Jules Guesde, député, le 23 janvier 1911 (doc. parl. n° 691; *J. O.*, p. 80). — Rejet de l'urgence (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Goniaux, député, le 21 mars 1911 (doc. parl. n° 844; *J. O.*, p. 240) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Goniaux, député, le 7 avril 1911 (doc. parl. n° 926; *J. O.*, p. 311) (1).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Goniaux, député, le 14 avril 1911 (doc. parl. n° 959; *J. O.*, p. 389) (1).

Proposition de loi tendant à améliorer les retraites instituées par la loi du 5 avril 1910 au moyen des disponibilités créées par cette loi dans les budgets d'assistance aux vieillards, déposée par M. Jean Javal, député, le 29 mai 1911 (doc. parl. n° 976; *J. O.*, p. 393) (1).

Proposition de loi relative aux retraites ouvrières et paysannes tendant à exonérer de tout prélèvement les petits salaires, déposée par M. Augagneur, député, le 30 mai 1911 (doc. parl. n° 997; *J. O.*, p. 506) (1).

Proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une assurance ouvrière contre l'invalidité, déposée par M. Vaillant, député, le 9 juin 1911 (doc. parl. n° 1024; *J. O.*, p. 535) (1).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1910 et à établir un régime spécial et facultatif de retraites pour les salariés travaillant à leur domicile et rémunérés à façon, déposée par M. Bonnevay, député, le 29 juin 1911 (doc. parl. n° 1085; *J. O.*, p. 607) (1).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et à considérer comme assurés facultatifs les salariés travaillant plus ou moins régulièrement à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, déposée par M. du Halgouet, député, le 10 juillet 1911 (doc. parl. n° 1154; *J. O.*, p. 639) (1).

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Honnorat, député, le 10 juillet 1911 (doc. parl. n° 1162; *J. O.*, p. 943) (1).

Proposition de loi tendant à autoriser les sociétés de prévoyance régies par la loi du 5 février 1902 à profiter des dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Puech, député, le 10 juillet 1911 (doc. parl. n° 1157; *J. O.*, p. 641) (1).

Proposition de loi tendant à la modification des lois du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, déposée par M. Debaune, député, le 11 juillet 1911 (doc. parl. n° 1175; *J. O.*, p. 1002) (1).

---

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, présenté à la Chambre des députés, le 7 novembre 1911, par les Ministres du Travail et des Finances (doc. parl. n° 1270); renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Métin, déposé le 14 novembre 1911 (doc. parl. n° 1340; *J. O.*, p. 1). — Rapport supplémentaire Métin, le 7 décembre 1911 (doc. parl. n° 1447; *J. O.*, p. 16). — 1res séances des 15, 16, 19, 20 décembre : discussion; urgence déclarée. — 1re séance du 21 décembre 1911 : adoption des articles; vote de leur incorporation au projet de loi de finances pour 1912.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Nouhaud, député, le 13 novembre 1911 (1).

Proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Lairolle, député, le 21 novembre 1911 (doc. parl. n° 1361) (1).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 16 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Lairolle, député, le 21 novembre 1911 (doc. parl. n° 1364) (1).

Proposition de loi ayant pour objet de compléter les articles 4, 5, 7 et 10 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et notamment d'organiser le droit des assurés obligatoires ou facultatifs ayant antérieurement appartenu à l'une des catégories visées par l'article 10, aux allocations et majorations de l'État, déposée par M. Raoul Briquet, le 9 décembre 1911 (doc. parl. n° 1463) (1).

Proposition de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Honnorat, député, le 29 décembre 1911 (1).

Retraites des mineurs. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs, déposée le 9 avril 1908 par M. Basly, député (doc. parl. n° 1691 : *J. O.*, p. 332); renvoi à la Commission des mines. — Rapport Ledin, déposé le 21 décembre 1909 (doc. parl. n° 2928). — Reprise du rapport Ledin, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 132).

Proposition de loi tendant à faire bénéficier les veuves et les enfants des ouvriers mineurs des dispositions de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Basly, député, le 9 novembre 1911 (doc. parl. n° 1312) (1).

Retraites des ouvriers et ouvrières de l'État. — *Projet de loi* concernant l'admission à la retraite du personnel féminin des manufactures de l'État, déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 23 juin 1904. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 1801; *J. O.*, p. 816).

Projet de loi tendant à abaisser la durée des services exigés des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État pour l'obtention d'une retraite proportionnelle en cas d'invalidité. — Déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 9 juillet 1904 (doc. parl. n° 1897; *J. O.*, p. 966). — Renvoi à la Commission du budget.

Rapport Constant Dulau, déposé le 12 avril 1905 (doc. parl. n° 2392, *J. O.*, p. 405). — Séance du 11 juillet : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 12 juillet 1905 (doc. parl. n° 241; *J. O.*, p. 578).

Projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés des manufactures nationales d'armes de Châtellerault en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés, présenté par le Ministre de la Guerre à la Chambre des députés le 24 février 1905. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 2273; *J. O.*, p. 244). — Rapport Klotz, déposé le 22 mai 1905 (doc. parl. n° 2455; *J. O.*, p. 541). — Séance de la Chambre du 5 juin 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 20 juin 1905 (doc. parl. n° 171; *J. O.*, p. 509).

Retraites des travailleurs des chemins de fer. — *Projet de loi* relatif aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, présenté à la Chambre des députés, le 12 juillet 1911, par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances (doc. parl. n° 1194; *J. O.*, p. 1019). — Renvoi à la Commission des travaux publics.

---

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet d'organiser le droit à la retraite des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910, *déposée, avec demande de l'urgence*, par M. Raoul Briquet, député, le 12 juillet 1911 (doc. parl. n° 1204; *J. O.*, p. 1052). — Renvoi à la Commission des travaux publics.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Proposition de loi* tendant à modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la Caisse de retraites pour la vieillesse, déposée par M. Bouveri, député, et plusieurs de ses collègues, le 9 novembre 1910 (doc. parl. n° 444; *J. O.*, p. 96) (1).

Projet de loi modifiant le paragraphe 2 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, présenté à la Chambre des députés le 15 juin 1911, par les Ministres du Travail et des Finances (doc. parl. n° 1043; *J. O.*, p. 546)(1).

Caisse des invalides de la marine. — *Proposition de loi* tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine, présentée par M. Armez, député, et plusieurs de ses collègues, le 15 juillet 1909 (doc. parl. n° 2711; *J. O.*, p. 1392); renvoi à la Commission de la marine. — Rapport Armez, déposé le 15 décembre 1909 (doc. parl. n° 2921; *J. O.*, p. 214). — Dépôt par M. Chailley d'un avis au nom de la Commission du budget, le 25 mars 1910 (doc. parl. n° 3294; *J. O.*, p. 429). — 2e séance du 31 mars 1910; déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 234); renvoi à la Commission de Marine.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, *concernant les pensions* de la Caisse des invalides de la marine, déposée par M. Cabart-Danneville, sénateur, le 12 novembre 1909 (doc. parl. n° 267; *J. O.*, p. 34). — Rapport Louis Martin, déposé le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 240; *J. O.*, p. 938). — 1re séance du 6 avril 1910 : adoption après déclaration de l'urgence. — Transmission à la Chambre le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 74).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 juillet 1908 et à étendre la pension de demi-solde aux inscrits maritimes qui versent à la Caisse des Invalides de la Marine et n'en reçoivent aucune pension, déposée par M. Ernest Lamy, député, et plusieurs de ses collègues, le 17 novembre 1910 (doc. parl. n° 471; *J. O.*, p. 117). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Proposition de loi concernant la rétroactivité des pensions sur la Caisse des invalides de la marine telles qu'elles sont fixées par la loi du 14 juillet 1908, déposée par M. Ernest Lamy, député, le 10 avril 1911 (doc. parl. n° 934; *J. O.*, p. 386). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Projet de loi admettant à compter pour sa durée entière la navigation constatée par des rôles d'équipage durant la période comprise entre le 16 avril 1902 et le 1er janvier 1908 et effectuée par des inscrits maritimes *au service d'établissements de pêche émergents*, présenté à la Chambre des députés, le 7 novembre 1911, par les Ministres de la Marine et des Finances (doc. parl. n° 1285). Renvoyé à la Commission de la Marine. — Rapport André Hesse, déposé le 7 décembre 1911 (doc. parl. n° 1438).

VI. — PRÉVOYANCE.

Sociétés de secours mutuels.

Proposition de loi tendant à autoriser, à *titre d'essai*, un certain nombre de *sociétés* de secours mutuels urbaines ou cantonales, groupées en unions, à se charger de l'exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite, déposée le 22 novembre 1906 par M. Audiffred, sénateur (doc. parl. n° 410; *J. O.*, p. 62).

Proposition de loi ayant pour but de modifier et compléter la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels déposée par M. Victor Lourties, sénateur, le 18 juin 1907 (doc. parl. n° 162; *J. O.*, p. 134). — Rapport sommaire Fortier, le 29 octobre 1907 (doc. parl. n° 296; *J. O.*, p. 2). — Prise en considération le 7 novembre 1907.

---

(1) Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 21 de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Paul Deschanel, Albert Métin et Jules Siegfried, députés, le 18 novembre 1910 (doc parl. n° 489; *J. O.*, p. 130). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Métin, déposé le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 501; *J. O.*, p. 135).

Projet de loi interdisant toute question politique ou religieuse aux sociétés de secours mutuels; déposé à la Chambre des députés, par M. le Ministre du travail, le 8 mars 1909 (doc. parl. n° 2365, *J. O.*, p. 274). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Buisson, déposé le 13 janvier 1910 (doc. parl. n° 2986; *J. O.*, p. 11). — 2e séance du 21 janvier 1910 : ajournement de la discussion. — Reprise du rapport Buisson, le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 354).

Proposition de loi relative à l'emploi des fonds libres des sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Léon Bourgeois et Strauss, sénateurs, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 331; *J. O.*, p. 999). — Renvoi à la Commission des sociétés de secours mutuels.

Caisses de secours des ouvriers mineurs. — (V. *Retraites des ouvriers mineurs.*)

Crédit.

Crédit agricole. — *Proposition de loi* relative à l'organisation nationale de l'assurance et du crédit agricoles, présentée par M. Calvet, sénateur, le 12 juillet 1895 (doc. parl. n° 200; *J. O.*, p. 397). — Rapport sommaire Poirrier, le 23 décembre 1895 (doc. parl. n° 46; *J. O.*, p. 542). — Prise en considération le 28 janvier 1896.

Proposition de loi ayant pour but l'institution d'une caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs, présentée par M. Laterrade, sénateur, le 12 mai 1899 (doc. parl. n° 118; *J. O.*, p. 557). — Rapport sommaire Destieux-Junca, le 19 mai 1899 (doc. parl. n° 136; *J. O.*, p. 367).

Projet de loi relatif à l'institution d'une caisse centrale destinée à réassurer les sociétés locales de réassurances mutuelles agricoles, déposé à la Chambre des députés par les Ministres de l'Agriculture et des Finances, le 28 décembre 1909 (doc. parl. n° 2959; *J. O.*, p. 337). — Renvoi à la Commission de l'agriculture. — Rapport de la Batut, déposé le 16 février 1910 (doc. parl. n° 3091; *J. O.*, p. 115). — 2e séance du 10 mars 1910 : ajournement de la discussion. — Reprise du rapport de la Batut, le 23 juin 1910 (doc. parl. n° 162).

Projet de loi tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France, présenté à la Chambre des députés, le 15 décembre 1911, par les Ministres de l'Agriculture et des Finances (doc. parl. n° 1489). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à accorder aux caisses de crédit agricole mutuel d'Algérie les avantages déjà reconnus par l'article 3 de la loi du 19 mars 1910 aux caisses de crédit agricole mutuel de France, déposée par M. Broussais, député, le 29 décembre 1911. — Renvoi à la Commission du budget.

Crédit ouvrier. — *Proposition de loi* relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives déposée par M. Jean Codet, sénateur, le 17 novembre 1910 (doc. parl. n° 359; *J. O.*, p. 7). Renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire. — Rapport sommaire Vieu, le 31 janvier 1911 (doc. parl. n° 23; *J. O.*, p. 859). — Prise en considération, le 14 février 1911. — Rapport Codet, le 9 juin 1911 (doc. parl. n° 191; *J. O.*, p. 832).

Proposition de loi tendant à établir en France, par la mutualité, le crédit commercial, industriel et ouvrier, déposée par M. Chaulet, député, le 6 mars 1911 (doc. parl. n° 801; *J. O.*, p. 194). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie.

Épargne.

Sociétés d'épargne. — *Proposition de loi* relative aux sociétés d'épargne, déposée par M. Bonnevay, député, le 2 mars 1909 (doc. parl. n° 2347; *J. O.*, p. 195). — Renvoi à la Commission des sociétés d'assurances — Rapport Bonnevay, déposé le 2 avril 1909 (doc. parl. n° 2448; *J. O.*, p. 657). Rapport supplémentaire Bonnevay, le 8 juillet 1909 (doc. parl. n° 2671; *J. O.*, p. 1305). — Séance du 18 novembre 1909 : ajournement de la 1re délibération. — Rapport supplémentaire Bonnevay,

le 3 décembre 1909 (doc. parl. n° 2892; *J. O.*, p. 169). — 2e séance du 15 décembre 1909; 1re délibération; adoption. — Reprise des rapports, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 32). — Rapport supplémentaire Bonnevay, le 23 décembre 1910 (doc. parl. n° 638; *J. O.*, p. 289).

Sociétés de capitalisation. — *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 1er de la loi du 19 décembre 1907 sur les sociétés de capitalisation, déposée par M. d'Iriart d'Etchepare, député, le 27 octobre 1910 (doc. parl. n° 407; *J. O.*, p. 445). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Projet de loi réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907, présenté à la Chambre des députés, le 2 décembre 1911, par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 1409). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

VII. ASSISTANCE.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et les barèmes A et B annexés à ladite loi, déposée par M. Mouchel, député, le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 504; *J. O.*, p. 141). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, déposée par M. Bonnevay, député, le 16 mars 1911 (doc. parl. n° 828; *J. O.*, p. 224); renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Lairolle, déposé le 6 juillet 1911 (doc. parl. n° 1123; *J. O.*, p. 680).

Proposition de loi tendant à instituer l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, déposée par MM. Adigard et Louis Marin, députés, le 9 juin 1910.

Protection des femmes en couches. — *Proposition de loi* sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons, présentée par M. Strauss, sénateur, le 14 novembre 1899 (doc. parl. n° 235; *J. O.*, p. 449). — Rapport sommaire Combes, le 9 mars 1900 (doc. parl. n° 52; *J. O.*, p. 51). — Prise en considération le 15 mars 1900. — Rapport Strauss, déposé le 17 janvier 1902 doc. parl. n° 4; *J. O.*, p. 2). — Séance du 3 décembre 1903 : 1re délibération, adoption. — Rapport supplémentaire Strauss, le 23 mars 1906 (doc. parl. n° 124; *J. O.*, p. 236, rectifié p. 721). — Séance du 21 mars 1907 : 2e délibération, renvoi à la Commission. — Séances des 10 juillet et 20 octobre 1908 : ajournement de la discussion. — Séance du 30 octobre 1908 : suite de la 2e délibération. — Amendement Guillier : renvoyé à la Commission; ajournement de la discussion. — Séance du 28 octobre 1909 : suite de la 2e délibération; ajournement de la discussion. — 2e rapport supplémentaire Strauss, le 12 février 1910 (doc. parl. n° 42; *J. O.*, p, 19). — 2e avis au nom de la Commission des finances par M. Milliès-Lacroix, le 16 février 1911 (doc. parl. n° 45; *J. O.*, p. 56).

Proposition de loi relative à la protection de la maternité, déposée par M. Engerand, député, le 23 juin 1910 (doc. parl. n° 161; *J. O.*, p. 352). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi tendant à améliorer et à égaliser les conditions des congés de maternité accordés aux femmes employées dans les services de l'État et dans ses établissements industriels, déposée par MM. Louis Marin et Betoulle, députés, le 30 juin 1910 (doc. parl. n° 214; *J. O.*, p. 438). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910. — Rapport Mouchel, déposé le 22 juin 1911 (doc. parl. n° 1072; *J. O.*, p. 591).

DIVERS.

Bien de famille insaisissable. — *Proposition de loi* tendant à accorder des concessions de terre aux inscrits maritimes et aux soldats réengagés de l'armée coloniale en vue de la constitution de biens de famille insaisissables, déposée par M. Louis Martin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, le 1er avril 1910 (doc. parl. n° 221; *J. O.*, p. 932). Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire. — Rapport sommaire Louis Martin, déposé le 30 mars 1911 (doc. parl. n° 98; *J. O.*, p. 128). — Prise en considération, le 7 avril 1911.

Proposition de loi relative à diverses améliorations à apporter au bien de famille insaisissable, déposée par M. Louis Martin, sénateur, le 1er avril 1910 (doc. parl. n° 222; *J. O.*, p. 933). Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire. — Rapport sommaire Louis Martin, déposé le 30 mars 1911 (doc. parl. n° 99; *J. O.*, p. 128). — Prise en considération, le 7 avril 1911.

Concessions minières. — *Proposition de loi* tendant à annexer au domaine public les concessions minières cédées antérieurement ou portions de concessions, non encore exploitées, ainsi que les mines concédées et exploitées, déposée par M. Basly, député, le 21 juin 1910 (doc. parl. n° 151; *J. O.*, p. 504). — Renvoi à la Commission des mines, le 12 juillet 1910.

Projet de loi sur le régime général des mines, présenté à la Chambre des députés le 30 juin 1910 par les Ministres des Travaux publics, des Finances et du Travail (doc. parl. n° 202; *J. O.*, p. 580). — Renvoi à la Commission des mines le 12 juillet 1910. — Rapport Ajam, déposé le 11 juillet 1911 (doc. parl. n° 1172; *J. O.*, p. 945).

Habitations à bon marché. — *Proposition de loi* tendant à modifier les dispositions de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché et accordant, à titre transitoire, un délai supplémentaire pour la production du certificat de salubrité prévu par l'article 5 de ladite loi, présenté à la Chambre des députés, le 30 juin 1910, par les Ministres des Finances et du Travail (doc. parl. n° 219; *J. O.*, p. 591).

Projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, présenté à la Chambre des députés, le 21 novembre 1911, par les Ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances (doc. parl. n° 1368). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, présenté à la Chambre des députés, le 2 décembre 1911, par les Ministres du Travail et des Finances (doc. parl. n° 1408). Renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Bonnevay, déposé le 21 décembre 1911 (doc. parl. n° 1515). — Adoption après déclaration de l'urgence, le 29 décembre 1911.

Proposition de loi tendant à la codification des lois sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le bien de famille insaisissable, déposée par M. des Lyons de Feuchin, député, le 8 juin 1911 (doc. parl. n° 1022; *J. O.*, p. 535). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Secours de chômage. — *Proposition de loi* tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs destiné à venir en aide aux ouvriers passementiers des arrondissements de Saint-Étienne et Montbrison (Loire) et d'Yssingeaux (Haute-Loire), victimes de la crise rubanière, déposée par MM. Ed. Néron, Arbel et Boudoint, députés, le 25 octobre 1910 (doc. parl. n° 394). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux victimes du manque de pêche dans le département du Morbihan, déposée par MM. de Rouzie, Nail et Brard, députés, le 7 novembre 1911 (doc. parl. n° 1280). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 1 million pour venir en aide aux pêcheurs et aux ouvriers de l'industrie maritime victimes de la pénurie de la pêche, déposée par M. Lamy, député, le 8 novembre 1911 (doc. parl. n° 1304). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux ouvriers de l'industrie textile et aux chômeurs des diverses industries de l'arrondissement de Roanne (Loire), déposée par M. Jean Morel et Gilbert Laurent, députés, le 9 novembre 1911 (doc. parl. n° 1313). — Renvoi à la Commission du budget.

19e année. – N° 1. Le N° : 20 centimes. Janvier 1912.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de décembre, la reprise signalée dans le travail des ouvriers viticoles des départements du Midi, s'est maintenue, mais elle n'a porté que sur les travaux de la taille et de la fumure de la vigne, les autres travaux étant retardés par le mauvais temps. — Chez les bûcherons, la situation tend à s'améliorer, par suite de la mise en coupe des bois d'hiver, mais avec une certaine lenteur. Les embauchages ne sont pas encore très abondants.

L'horticulture de la région parisienne ne signale aucun changement par rapport au mois précédent.

Dans le textile, se manifeste une légère reprise de l'activité. Toutefois, le chômage partiel y sévit encore dans la région du Nord. L'industrie des métaux conserve sa situation favorable, sauf pour les ferblantiers boîtiers chez qui le chômage, déjà considérable, subit une recrudescence nouvelle.

L'industrie du livre a été très active pendant le mois dernier et le chômage y est très faible, tant en province qu'à Paris. Dans le bâtiment, le fléchissement que signalait la dernière revue s'accentue. Les cuirs et peaux, au contraire, poursuivent leur mouvement de reprise et le chômage y diminue d'une façon sensible.

1,144 syndicats, groupant 297,183 ouvriers, ont répondu, pour décembre 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 896 groupant 244,785 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 14,511, ce qui correspond à une moyenne de 5.8 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de décembre 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

6.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 7.6 p. 100; elle était de 6.5 p. 100 en décembre 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de décembre 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de novembre plus abondant par 21 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués; équivalent par 50 p. 100 des syndicats, groupant 55 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 26 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 652 syndicats, groupant 140,101 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 308, groupant 86,138 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, 52.3 p. 100 de chômeurs et travail non satisfaisant chez les pêcheurs de Concarneau (765); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,112); pas de chômeurs à Tréboul (415); 3.0 p. 100 de chômeurs contre 6.4 chez les pêcheurs à Nantes (450); 0 p. 100 contre 0 au Bono (169).

Agriculture. — D'après les réponses de 65 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,204 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en décembre, de 13.1 p. 100 contre 9.6 le mois dernier et 4.9 en décembre 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 69 p. 100 des syndicats et 47 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 944 chômeurs, 460 sont signalés par 42 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,000 syndiqués: la proportion est respectivement dans ces trois départements de 10.7, 13.7 et 4.7 p. 100 contre 18.4, 18.7 et 16.5 p. 100 le mois dernier et 21.6, 3.5 et 0.5 en décembre 1910; 23 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,837) accuse 47 chômeurs. Le travail est moins abondant et non satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay n'a pas répondu.

Forêts. — 115 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,212 membres accusent 21.1 p. 100 de chômeurs contre 31.8 p. 100 le mois dernier et 22.5 en décembre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 60 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 4 centres sur 8 dans l'Allier, dans 4 sur 21 dans le Cher, dans 4 sur 12 dans le Loiret, dans 22 sur 36 dans la Nièvre et dans 8 sur 12 dans l'Yonne. Le chômage atteint 30.8 p. 100 contre 39.6 le mois dernier dans l'Allier pour 556 syndiqués; il est de 33 contre 44 dans le Cher pour 1,509 syndiqués; de 18.5 contre 42.6 dans le Loiret pour 525 syndiqués; de 27 contre 49 dans la Nièvre pour 3,558 syndiqués et de 8.4 contre 10 dans l'Yonne pour 1,011 syndiqués. Dans les Landes, 9 syndicats de résiniers, groupant 1,072 membres, accusent 0 p. 100 contre 2.2 le mois dernier et 7.5 p. 100 en décembre 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur

plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de décembre 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	113,658	5.58	"	"	"	90.16	9.84
Loire.....	18,287	5.74	"	"	"	100.	"
Gard et Hérault.....	15,658	5.75	"	"	"	89.92	10.08
Tarn et Aveyron.....	11,160	5.86	"	"	"	43.77	56.23
Provence	2,827	5.50	"	"	2.06	97.94	"
Isère.....	2,078	5.56	"	"	"	100.	"
Ouest.....	371	5.24	"	"	24.50	75.50	"
Bourgogne et Nord-Est..	10,009	5.58	"	"	"	100.	"
Centre.....	8,571	5.66	"	"	"	86.10	13.90
ENSEMBLE pour la France.	182,619	5.62	"	"	0.09	88.69	11.22

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **6** le mois dernier et de **5.94** en décembre 1910. D'après les réponses de 19 syndicats, le chômage serait de 0.01 sur un effectif de 27,329 syndiqués contre 0.15 le mois dernier pour 27,954 syndiqués et 0.5 en décembre 1910 pour 34,028 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,024) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,237).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **1.8** p. 100 pour 16 syndicats groupant 2,622 ouvriers contre **1.0** le mois dernier et **6.3** en décembre 1910. — Dans les carrières, 0 p. 100 à Villebois; 6.7 contre 0 à Fontvielle (120); 0 à Épernon (200); 0 contre 0 p. 100 à Montalieu-Vercieu (203); 0.5 p. 100 contre 0 à Parmilieu (130); 0 à Porcieu-Amblagneu (380) et à Lérouville (131); 4.7 à Château-Landon (422).— Dans les ardoisières, 1.8 p. 100 contre 0 à Fumay (220), et à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 54 syndicats, groupant 14,595 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **10.4** p.100 contre **12** le mois dernier et **11.3** en novembre 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 55 p. 100 des syndicats groupant 51 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 5.1 p. 100 à Troyes (235), 9.1 contre 13.6 à Toulouse (110), 13.5 p. 100 contre 13.3 à Limoges (118); 8.7 p. 100 contre 7.3 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les confiseurs pâtissiers de Marseille, 0 p. 100 contre 4.4 (450). Chez les cuisiniers, 17.2 à Bordeaux (326) et 13.6 contre 9.2 à Nancy (132). Chez les bouchers, 16.7 à Marseille (abattoirs [120]), et 3.5 contre 2.6 à Lyon (578). Chez les limonadiers-

restaurateurs : 46.0 p. 100 contre 66.6 à Nice (325). Chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre, 3 p. 100 contre 4.8 (1,247); 41.5 à Alger (157).

A Paris, 6.1 p. 100 contre 6 chez les boulangers de la rue Richard Lenoir (196); 3.7 chez ceux de la rue Charlot (985); 5.4 contre 5.4 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,135); 11.1 contre 8.9 chez ceux de la rue Rambuteau (360); et 8.9 p. 100 contre 10.5 chez ceux de la Bourse du travail (2,015); 10.2 p. 100 contre 6.4 au syndicat mixte de la rue Greneta (786). 15.7 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (639); 18.3 p. 100 contre 18.7 à l'Union laborieuse de l'alimentation (142); 10.3 chez les meuniers-grainetiers (339); 4.5 contre 7.1 chez les charcutiers de la rue Montmartre (141).

Chez les employés d'hôtels de la rue Mandar (900), 27.8 p. 100 de chômeurs contre 50 et 7 p. 100 chez ceux de la rue du Bouloi (715).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de décembre 1911, deuxième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 816,010 hectolitres, en augmentation de 14,482 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 64,000 hectolitres, soit 44,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de décembre 1911, quatrième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 504,314 tonnes, en diminution de 178,511 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 1,631 ouvriers, ressort à 0.0 p. 100 contre 0.24 le mois dernier et 6.0 p. 100 en décembre 1910. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 p. 100 à Nice (380), à Reims (301), à Nancy (200). 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (320); 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 65 pour 57 syndicats groupant 3,483 adhérents, soit 1.9 p. 100; pour Paris, de 58 pour 8 syndicats groupant 5,732 adhérents, soit 1.0 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 3.0 p. 100 pour la province et de 2.0 pour Paris; elle était, en décembre 1910, de 1.7 pour la province, de 2.5 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 84 p. 100 des syndicats de province groupant 84 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 26 syndicats, équivalent par 27, moins abondant par 2. — Chez les typographes, 0 p. 100 à Besançon (105); 1.8 p. 100 contre 0 à Rennes (163), 2 p. 100 contre 6.5 à Grenoble (150); 0.6 à Nevers (130); 0 p. 100 contre 1.9 (539) à Lyon; 3.5 contre 2.7 au Mans (113); 0.4 contre 1.5 à Amiens (210); 10.2 contre 3.6 p. 100 à Alger (118). — Chez les lithographes, 4.2 contre 4.2 à Saint-Étienne (141), 5.1 à Lyon (134).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 40 chômeurs, soit 1.1 contre 2.9 p. 100 le mois dernier et 120 chômeurs en décembre 1910 et estime le travail plus abondant et satisfaisant; celui de la rue

---

[1] *Journal officiel* du 20 décembre 1911

[2] *Journal officiel* du 13 janvier 1911.

du Dragon 1 contre 0.8 (523), celui de la rue des Gravilliers 0 contre 0.6 (423). — Chez les lithographes 1.8 contre 0.9 à la Bourse du travail (110); et 0.5 contre 0.4 rue des Gravilliers (834). — Chez les stéréotypistes, 0 p. 100 (146).

Les ouvriers des papeteries de Roubaix (110) accusent 0 contre 0.9; ceux de Wizernes (380) sont tous occupés.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,138 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **19.5** p. 100 contre **24.8** le mois dernier et **13.7** en décembre 1910. — A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 7.9 p. 100 contre 7.9 et 35 à 40 heures contre 40 heures et les palissonniers (380), 16.8 p. 100 contre 5.8. A Millau, les mégissiers-chamoiseurs (100) accusent 80 contre 40 et 57.5 heures contre 57. A Roanne, 34.5 contre 0 chez les ouvriers des cuirs et peaux (116); à Graulhet, 0 contre 0 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers (148).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 9.0 p. 100 pour 8 syndicats groupant 470 ouvriers contre 0 le mois dernier et 4.7 en décembre 1910. A Limoges, 2.1 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (243).

A Paris, 25 contre 29.4 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) et 40 à 50 heures.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 70 syndicats, groupant 56,125 adhérents, était de 2,865, soit **5.1** p. 100 contre **5.3** le mois dernier et **4.7** en décembre 1910.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,458) accuse 1,200 chômeurs, soit 4.9 contre 6.3 le mois dernier et 4.6 p. 100 en décembre 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi satisfaisant; le syndicat de la rue de Wasquehal (343) accuse 0 p. 100 et 50 à 60 heures; les rentreurs (160) 12.5 p. 100 et 60 heures. A Lille, 15 p. 100 au syndicat textile (3,500) et 50 à 60 heures; 2 p. 100 et 59 heures au syndicat des tisseurs (750); 1.3 p. 100 chez les fileurs de coton (524). A Tourcoing, 5 p. 100 et 55 heures chez le syndicat textile (2,500), 0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,080) accuse 0.4 et 59 à 60 heures et 2 syndicats (1,500 + 2,015) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 10 p. 100 (350); à Erkinghen-Lys, 0 et 58 heures 1/2 (178); à La Gorgue, 0.9 p. 100 contre 0.9 (1,100); à Halluin, 1 syndicat (2 300) accuse 0 et 40 à 46 et heures; à Haspres, 0 p. 100 (310); à Houplines, 1 p. 100 contre 0 et 58 à 60 heures au syndicat textile (2,027) et 0 à l'Union textile (163); à Lannoy (2,400) 2.5 p. 100 contre 1.6 et 50 à 60 heures; à Nieppe (380) 0.2 et 58 heures; à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 4 contre 0 (100); 10 contre 10 p. 100 à Villers-en-Cauchies (157). Pour l'ensemble de 23 syndicats du Nord groupant 23,058 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.0 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 3.2 en décembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 43.5 p. 100 des syndicats et 26.9 p. 100 des syndiqués. — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (200) 0 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 6 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 12.8 p. 100 de chômeurs sur 391 syndiqués contre 1.3 le mois dernier et 0 en décembre 1910; la semaine est de 60 heures contre 50 à 60 heures. — A Saint-Maurice-sur-Moselle (110) 0 p. 100

contre 0 et 60 heures; à Saint-Dié, 33.3 p. 100 et 54 heures (150). A Rougemont-le-Château (340) 0 contre 0 et 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 1.7 p. 100 contre 1.9 et 50 heures contre 50 à 60 heures à Rouen (225) et 0 p. 100, 60 heures, à Bolbec (100). 5 p. 100 de chômeurs et 55 heures dans l'industrie lainière d'Elbeuf (3,000). A Flers, 4 p. 100 et 50 heures (300).

A Saint-Quentin, 6 p. 100 et 60 heures chez les tisseurs (1,000).

Dans la région roannaise, à Roanne, 2.1 p. 100 contre 2.2 de chômeurs et 48 heures chez les tisseurs (324).

A Tizy, 10 p. 100 et 60 heures chez les tisseurs (500). A Aubusson, 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350). A Lavelanet, 6.4 p. 100 contre 7.5 et 60 heures contre 60 chez les textiles (625).

Dans la fabrication du drap, 0 p. 100 à Romorantin (150). A Cholet, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (150).

A Paris, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs et 54 à 60 heures (107).

Dans le tulle, à Saint-Quentin, 0 p. 100 contre 0 (145); à Caudry, 6.4 p. 100 (630); à Villeurbanne, 7.3 p. 100 (109); chez les brodeuses de Tarare 25 p. 100 (160).

Soie. — Chez les tisseurs de la Loire, 0 contre 0 p. 100 à Bussières (226); chez ceux de la Haute-Loire, 35 p. 100 contre 25 à Saint-Didier-la-Séauve (200); 30 p. 100 contre 4 chez les passementiers de Monistrol (100).

Dans la région lyonnaise, 5.3 p. 100 contre 32.3 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (150). Dans le Gard, au Vigan, 0 p. 100 chez les tisseurs (270).

A Roanne, les apprêteurs (230) accusent 2.2 p. 100 contre 10. A Lyon, les teinturiers (212) 0 p. 100 contre 4.4 p. 100. — Les teinturiers dégraisseurs de Paris (250) accusent 4.8 contre 4.4 p. 100, et les passementiers à la main (145) 0 p. 100 contre 0.

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **2.1** p. 100 pour 17 syndicats, groupant 2,399 ouvriers, contre **3.1** le mois dernier et **6.1** en décembre 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 12. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 55 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (136); 1.5 p. 100 contre 1.4 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (270); 4.2 chez les ouvriers de l'habillement de Montpellier (240); 0 p. 100 chez ceux de Limoges (176). — A Paris, 3.9 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (310); 0.8 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (130) et 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **2.3** p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,269 ouvriers contre **1.3** le mois dernier et **2.4** en décembre 1910. — 0 p. 100 contre 0 chez les chapeliers de Chazelles (680) et 6.6 contre 1.7 p. 100 chez ceux de Lyon (300). — 0 p. 100 contre 3.0 chez les ouvriers en chapeaux de soie de Paris (102).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 28 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 4,683 ouvriers, est de **5.5** p. 100 contre **13.4** le mois précédent et **7.4** en décembre 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. — A Marseille,

0 p. 100 chez les menuisiers (2,500); 45 p. 100 dans les bois merrains de Cette (330); les charpentiers d'Armentières (158) accusent 0.7 contre 0.6 (155); et les travailleurs du bois d'Halluin 4.9 p. 100 contre 2.9 (490); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Arques-la-Bataille (116) et chez ceux d'Hermes (244).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 1.012 ouvriers, est de **5.0** p. 100 contre **2.3** le mois dernier et **3.6** en décembre 1910. — A Lyon, 4.6 contre 3.8 chez les sculpteurs-mouluriers (108); à Autun, 0 chez les ébénistes (280). — 0.8 p. 100 contre 0.8 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir à Paris (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de **4.4** p. 100 pour 5 syndicats, groupant 563 ouvriers, contre **2.6** le mois dernier et **32** en décembre 1910. — A Aubagne, 15.8 contre 11.6 (120); à Cognac, 0 contre 0 (341).

Dans la carrosserie, 7 syndicats groupant 382 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre **5.8** le mois dernier et **2.3** en décembre 1910. — A Paris, les compagnons charrons (173) accusent 0 contre 0.

A Origny-en-Thiérache, 0 contre 0 chez les vanniers (250).

3.9 p. 100 contre 1.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (911) et 0 chez les tourneurs de Lavans-Saint-Claude (215). A Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (170); à La Croix Saint-Ouen, 0 chez les layetiers (195). — A Paris, 1.6 p. 100 contre 0.4 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — **D'après les réponses de 68 syndicats, groupant 16,744 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 6.3 p. 100 contre 4.5 le mois dernier et 5.3 en décembre 1910.**

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 738 membres et 638 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.6** contre **2.6** le mois dernier.

24 syndicats de métallurgistes, groupant 6,891 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.0 p. 100 de chômeurs contre 1.5 le mois dernier et 3.3 en décembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 91 p. 100 des syndiqués. — 0 chômeur à Fumay (212), aux Mazures (150), à Mazières (248), à Indre (400), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (205), 1.5 p. 100 à Lille (203), 0 p. 100 à Jeumont (100), à Onnaing (350), à Saint-Amand-les-Eaux (306), à Givors (350), au Havre (198), au Boucau (200), au Creusot (1,200) et 1.4 p. 100 contre 0 au Mans (360).

A Paris, 0.9 p. 100 contre 0.9 chez les métallurgistes de la rue Saint-Denis (115), 8.6 contre 9 chez ceux de la rue d'Angoulême (1,746); 1.0 contre 1.1 chez ceux de la rue de l'Université (201).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 2.0 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,453 ouvriers contre 0.7 le mois dernier et 0.8 en décembre 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats groupant 68 p. 100 des syndiqués. — 6.5 p. 100 contre 6.7 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (155); 5.4 chez ceux de Marseille (316); 0 à Saint-Étienne (500). — A Paris, 2 p. 100 chez les mouleurs (100).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.5 p. 100 pour 16 syndicats, groupant 4,646 ouvriers, contre 2.5 le mois dernier et 3.5 en décembre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. — A Nantes, 2.6 p. 100 contre 2 chez les ajusteurs-tourneurs (190); à Tourcoing, 1.7 contre 1.4 p. 100 chez les mécaniciens (350); à Perpignan,

0 p. 100 contre 0 chez les serruriers-mécaniciens (110); à Alger, 0 chez les mécaniciens-ajusteurs (112) et chez les serruriers-forgerons (405). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 90 chômeurs sur 2,500 syndiqués (soit 3.6 p. 100) contre 85 le mois dernier et 80 en décembre 1910; 3.3 p. 100 contre 1.1 au syndicat de la mécanique de la rue Fessard (511).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,489) accusent 27 chômeurs (soit 1.8 p. 100) contre 32 le mois dernier et 29 en novembre 1910; 33.6 p. 100 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (115) et à Scionzier (250); 2.9 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (650).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 81 p. 100 pour 4 syndicats groupant 738 ouvriers contre 69.8 le mois dernier et 98 en décembre 1910. — 78 p. 100 contre 66.7 p. 100 à Douarnenez (450) et 100 p. 100 à Audierne (180).

A Toulouse, 0 chez les fabricants de colliers (200).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 104 syndicats, groupant 12,274 adhérents, était de 12.7 p. 100 contre 8.8 le mois précédent et 8.5 en décembre 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 13.4 p. 100 pour 82 syndicats groupant 10,099 ouvriers contre 10.2 le mois dernier et 9.2 en décembre 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 69 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Annonay (110), Charleville (230), Dijon (485), Saint-Étienne (220), Chelles (196), Chaville (146), Limoges (162) et Narbonne (107).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 11.4 p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,677 ouvriers contre 6 le mois dernier et 10.2 en décembre 1910; 18.4 p. 100 chez les peintres de Bordeaux (380). — 2.6 p. 100 chômeurs à Paris chez les peintres de la rue Saint-Lazare (190) et 8.3 contre 7.5 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (685).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (157) accusent 2 p. 100 contre 0 (148).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (140) sont tous occupés.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0.5 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (217); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (222); 0 chez ceux d'Onnaing (218) et chez ceux de Montereau (307); A Limoges, le syndicat de la céramique (2,579) accuse 4.0 p. 100 contre 3.2 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) accusent 4.4 p. 100 contre 3.9.

Dans l'ensemble des 4 syndicats de verriers, groupant 719 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0.5 p. 100 contre 1.3 le mois dernier et 3.5 en décembre 1910. — Les verriers de Sars-Poteries (110) et Lyon (500) sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 8 syndicats groupant 1,492 membres ressort à 40.0 p. 100 contre 31.2 le mois dernier et 12.7 en décembre 1910. — Elle est de 46 p. 100 chez les ouvriers du port à Bastia (150); de 0 p. 100 contre 0 chez les déchargeurs de Boulogne-sur-Mer (200); de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre (300); de 42 p. 100 chez les charbonniers de Toulon (120); de 40 p. 100 chez les chargeurs arrimeurs d'Oran (672).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **34.7** p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,194 membres contre **9.6** le mois dernier et **17.4** p. 100 en décembre 1910. — A Saint-Yorre, 2.7 p. 100 contre 3.7 chez les sourciers (160). A Porto-Vecchio 40 p. 100 chez les journaliers (250). — A Paris 5.0 p. 100 contre 3.3 chez les laveurs de voitures (400), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (215) et 8.3 p. 100 chez les palefreniers (300).

Transports. — 8 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4,142 ouvriers, accusent 2 sans-travail contre 2. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 30 syndicats groupant 10,086 membres, est de **4.0** p. 100 contre **18.0** le mois dernier et **11.0** en décembre 1910. — A Marseille, 9.2 p. 100 contre 9.1 chez les capitaines au cabotage (132); 1.4 contre 1 chez les officiers mécaniciens (585); 5 p. 100 chez les inscrits maritimes (1165). Au Havre, 1.0 contre 9.6 chez les capitaines au long cours (675). A Nîmes, 0.6 dans les transports (161); à Bordeaux, 0 p. 100 chez les ouvriers des messageries maritimes (150) et chez les cochers (195). A Meillerie, 0 p. 100 chez les bateliers (105). — A Paris, 2.7 p. 100 contre 25 pour 100 dans les transports et manutention (5,500).

Employés. — D'après les réponses de 42 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 25,298 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.1** p. 100 contre **1.5** le mois dernier et **1.1** en décembre 1910. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,500) accusent 0.6 p. 100 contre 7.6; l'Alliance sténographique (322), 1.5 p. 100 contre 5.6; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.8 contre 0.6, et les voyageurs de la rue Saint-Laurent 2 p. 100 contre 1.6 (600); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (282) accusent 13.8 contre 10.5; 0.6 contre 0 chez les clercs d'huissiers (181); 1.5 contre 2.2 chez les employés de la rue de Bondy (133); 4.5 p. 100 contre 1 chez ceux de la rue Fessard (241); 1.2 contre 2 p. 100 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (310); 1.8 contre 2.4 p. 100 chez les dames employées de la rue de l'Abbaye (2,790). — En province, à Saint-Quentin, 1.0 p. 100 contre 1.3 chez les employés (310); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de commerce à Troyes (120); 0 contre 0.6 p. 100 chez les employés de commerce à Marseille (250); à Bordeaux, 0.7 p. 100 contre 3.6 chez les employés épiciers (417); à Dax, 0 p. 100 chez les employés de commerce (100); à Nancy 0.3 chez les voyageurs de commerce (837); et 1.2 p. 100 chez ceux de Lille (250); à Armentières, 0 p. 100 chez les garçons de magasin (154); à Perpignan, 0 p. 100 chez les employés (255); à Lyon, 0.5 p. 100 contre 0.3 chez les employés de commerce (2,296) et 0.5 contre 0.8 chez les sténographes du commerce (512); au Mans, 0 p. 100 chez les employés (130); à Rouen, 0 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (243); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (250); 2.2 p. 100 chez les employés à Amiens (364).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **3.1** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,655 membres contre **6.9** le mois dernier et **4.7** en décembre 1910. — A Paris, 1.3, 1.5, 3.1 et 12 p. 100 dans 4 syndicats de gens de maison (2,543 + 734 + 644 + 635).

4 syndicats de coiffeurs, groupant 5,442 ouvriers, ont **4.5** p. 100 de sans-travail contre **3.8** le mois dernier et **5.3** en décembre 1910. — Le syndicat mixte de Paris (5,011) accuse 4 p. 100; les coiffeurs de Bordeaux (389) accusent 13.6 p. 100 de chômeurs.

LES GRÈVES EN DÉCEMBRE 1911.

67 grèves et 1 lock out ont été signalés, en décembre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 65 de ces conflits, est de 5,743.

Il y avait eu en décembre 1910, 71 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 64.

Ces conflits, dont 53 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	30
Réduction de salaire	1
Demandes de diminution du temps de travail	6
Contestations relatives au salaire	4
Contestations relatives à la réglementation du travail	3
Contre l'introduction du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demandes de réintégration d'ouvrier ou de contremaîtres	16
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaître ou directeur	12

Ces conflits ont éclaté dans 29 départements et on en a compté :

19 dans la Seine, 10 dans le Nord, 4 dans le Rhône, 3 dans la Loire, 2 dans l'Ariège, le Finistère, le Maine-et-Loire, le Pas-de-Calais, les Basses-Pyrénées, la Sarthe et la Vendée, et 1 dans 18 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 20 conflits; transports et manutention, 12; industries textiles, 9; métaux, 7; industries chimiques, 5; mines, 4; cuirs et peaux, 4; bois, 3; carrières, 1; alimentation, 1; industries polygraphiques, 1; travail des terres et pierres au feu, 1.

Des 68 conflits signalés en décembre, 55 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; dix, 3 jours; deux, 4 jours; un, 5 jours; cinq, 6 jours; six, 7 jours; deux, 8 jours; un, 9 jours; un, 11 jours; un, 12 jours; un, 14 jours; un, 17 jours.

Si l'on y ajoute 20 grèves antérieures, terminées après avoir duré respectivement : 63 jours, 60 jours, 38 jours, 35 jours, 34 jours, 27 jours, 23 jours, 22 jours, 20 jours, 19 jours, 13 jours, 9 jours, 5 jours (2 grèves), 4 jours, 2 jours (2 grèves), 1 jour (3 grèves), on trouve 75 conflits terminés avec les résultats suivants :

14 *réussites*,
26 *transactions* ou *réussites partielles*,
35 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 17 différends (dans 2 cas avant toute cessation du travail).

L'initiative des recours a été prise dans 4 cas par les ouvriers (1 fois avant déclaration de grève), dans 1 cas par les patrons, et dans 2 cas par les 2 parties (1 fois avant déclaration de grève). Le juge de paix est intervenu d'office dans 10 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 5 fois par les patrons, 3 fois par les ouvriers et la grève a été continuée après le refus de comparaître.

Dans les 9 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis. Dans 2 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité ; dans l'un, le recours à l'arbitrage ayant été repoussé par les 2 parties, la grève s'est terminée indirectement à la suite de la réunion; dans l'autre, le recours à l'arbitrage ayant été repoussé par les patrons, la grève a été continuée.

Dans les 7 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — CONVENTIONS CONCLUES APRÈS GRÈVE.

1° **Grève des couvreurs de Vannes** (2 novembre-7 décembre). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 7 patrons et des 29 ouvriers couvreurs de Vannes. La convention a été signée le 6 décembre.

Elle porte sur les salaires (35 à 50 centimes l'heure, au lieu de 38 à 40 avant la grève, et de 50 demandés pour tous les ouvriers) et sur les frais de déplacements.

La convention, conclue *pour valoir jusqu'au 1er avril 1914*, n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

2° **Grève d'ouvriers des plâtrières du canton du Raincy (Seine-et-Oise)** [9-19 novembre]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre le représentant de l'Union des Entrepreneurs et les délégués des ouvriers occupés par cette société. La convention a été signée le 17 novembre.

Elle porte sur les salaires dont le taux est fixé à 60, 65 et 70 centimes l'heure, au lieu de 50, 60 et 65 avant la grève et de 65, 70 et 75 demandés.

La convention, *conclue pour 1 an*, n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

3° **Grève de mécaniciens-outilleurs à Oyonnax (Ain)** [29 novembre-9 décembre). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite d'un recours des patrons au juge de paix, entre les représentants des 18 patrons et des 25 ouvriers mécaniciens-outilleurs d'Oyonnax. La convention a été signée le 8 décembre.

Elle porte sur les salaires (65 centimes l'heure, au lieu de 60 avant la grève et de 70 demandés), et sur le prix des heures supplémentaires (majoration de 15 p. 100 au lieu de 25 demandée).

La convention n'institue pas de procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève d'ouvrières d'un tissage de laine à Louviers** (25-28 novembre). — Un contrat a été conclu, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite du recours des 2 parties au juge de paix, entre les délégués des ouvrières rentrayeuses d'un tissage de laine de Louviers et leur patron. La convention a été signée le 25 novembre.

Elle porte sur le mode de travail (le travail aux pièces étant remplacé par le travail au temps à raison de 3 fr. 15 par jour).

La convention n'institue pas de procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève des couvreurs de Saint-Nazaire** (28-30 décembre). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation réuni à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les représentants des 30 ouvriers et des 13 patrons couvreurs de Saint-Nazaire. La convention a été signée le 29 décembre.

Elle porte sur les salaires (65 centimes l'heure au lieu de 60 avant la grève et de 70 demandés), et sur les frais de déplacement.

La convention n'institue pas de procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Conventions conclues sans grève.

1° **Différend de feuillardiers à Chalus (Haute-Vienne).** — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite du recours des ouvriers au juge de paix, entre 6 marchands de bois du canton de Chalus et les délégués des feuillardiers occupés par eux. La convention a été signée le 24 décembre.

Elle porte sur l'application d'un contrat de travail en date du 17 février 1908 que les ouvriers estimaient violé par leurs patrons.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Différend de couvreurs à Pontivy.** — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite du recours des 2 parties, entre les délégués des patrons et des ouvriers couvreurs de Pontivy. La convention a été signée le 12 décembre.

Elle porte sur les salaires (35, 45 et 55 centimes l'heure) et les frais de déplacement.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — APRÈS GRÈVE.

1° **Grève des ébénistes de Montpellier** (4 septembre-7 novembre). — Une convention [1] a été conclue entre les représentants du syndicats des ouvriers de l'ameublement et les délégués des 19 patrons ébénistes de Montpellier. La convention a été signée le 5 novembre,

Elle porte sur les salaires (5 francs, 5 fr. 50 et 6 francs par jour, au lieu de 4 fr. 50, 5 francs et 5 fr. 50, avant la grève), la durée du travail (9 h. 1/2 au lieu (de 10 heures avant la grève et de 9 heures demandée), le mode de travail travail aux pièces supprimé) et le mode de payement (tous les samedis avant la fin du travail).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des boulangers de Tarbes** (11-13 septembre). — Une convention a été conclue entre les représentants du syndicat des ouvriers boulangers de Tarbes, et ceux des 27 patrons boulangers établis dans cette ville. La convention a été signée le 12 septembre.

Elle porte sur les salaires (30, 32 et 35 francs par semaine au lieu de 26, 28 et 30 avant la grève), et sur la durée du travail (12 heures en moyenne).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève de tisseurs à Thizy (Rhône)** [25 septembre-6 octobre]. — Une convention a été conclue entre les représentants des ouvriers d'un tissage de toile de Thizy et leurs patrons. La convention a été signée le 4 octobre.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 0 fr. 005 à 3 centimes par mètre suivant les articles).

La convention institue une commission d'arbitrage mixte pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — SANS GRÈVE.

1° **Ouvriers en chapeaux de paille à Bellegarde (Ain).** — Une convention [2] a été conclue entre les représentants de la Fédération des syndicats ouvriers de la Chapellerie française, au nom des ouvriers en chapeau de paille de Bellegarde d'une part et l'administrateur délégué de la Société qui les emploie, d'autre part. La convention a été signée le 23 décembre.

Elle porte sur le tarif des divers travaux (couture, garniture et dressage), le salaire à allouer aux ouvriers au cas où pendant la saison (1er octobre-15 juillet) il ne leur aurait pas été donné de travail, le prix des heures supplémentaires (25 centimes) et le délai-congé (1 semaine).

La convention *conclue pour 3 ans,* n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des ouvriers de l'ameublement de Montpellier.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Fédération de syndicats ouvriers de la Chapellerie française.

2° **Dockers charbonniers de Saint-Nazaire.** — Une convention a été conclue entre les représentants des dockers-charbonniers de Saint-Nazaire et les négociants en charbon de cette ville. La convention a été signée le 13 novembre.

Elle porte sur les salaires (52 centimes 1/2 l'heure à partir du 1er janvier 1912 et 55 à partir du 1er juillet, au lieu de 45 à 55 auparavant, et de 8 francs par jour demandés) la durée du travail (maintenue à 10 heures au lieu de 8 demandée) et la suppression en principe du travail le dimanche.

La convention, *valable pour 1 an*, institue une commission d'arbitrage composée de 3 patrons et de 3 ouvriers et présidé par un tiers choisi par les arbitres.

3° **Dockers des quais de Saint-Nazaire.** — Une convention a été conclue entre les représentants des dockers des quais et les entrepreneurs de transports de Saint-Nazaire. La convention a été signée le 21 novembre.

Elle porte sur les salaires (55 à 76 centimes l'heure suivant les travaux, au lieu de 50 auparavant et de 6 francs par jour demandés), la durée du travail (maintenue à 10 heures au lieu de 8 demandée), le tarif des travaux à la tache (20 à 45 centimes par tonne, suivant la nature des produits), la composition des équipes et la réglementation du travail aux grues.

La convention, *valable pour 1 an*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

L'APPLICATION, EN 1910, DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL.

II. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS [1].

CHAPITRE Ier. — Considérations générales.

Étendue de l'application. — La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 serait actuellement applicable, d'après les rapports des inspecteurs du travail, à 518,821 établissements industriels ou commerciaux, occupant un ensemble de 4,115,365 ouvriers ou employés.

A la suite d'une contestation qui s'était élevée sur le point de savoir si les établissements d'éducation pénitentiaire sont soumis aux lois réglementant le travail, le Conseil d'État a, le 8 mai 1904, exprimé l'avis que ces établissements rentrent dans la catégorie de ceux visés par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et doivent, par suite, être assujettis au contrôle de l'inspection du travail. Une entente s'est alors établie entre les départements de l'intérieur et du travail, en ce qui concerne la procédure à suivre pour assurer ce contrôle dans les établissements publics de jeunes détenus des deux sexes, et il a été décidé que cette intervention s'exercerait dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1905.

Le contrôle des inspecteurs s'est aussi exercé normalement dans les autres établissements publics assujettis à la loi de 1893, et notamment dans divers bureaux de poste.

---

[1] D'après le rapport sur l'application, pendant l'année 1910, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, présenté à M. le Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*Journal officiel* du 28 novembre 1911). — Pour l'année 1909, voir *Bulletin*, mars 1911, p. 245.

En ce qui concerne les établissements publics, il résulte d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 1er juillet 1910, que les dispositions des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 ne sont applicables qu'aux établissements industriels et commerciaux, qu'ils soient exploités par l'État ou par des particuliers et que les bureaux des administrations centrales des ministères ne sauraient, à aucun titre, être rangés parmi les établissements précités.

L'article 32 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, dispose que cette loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures. Cette disposition a été, à plusieurs reprises, interprétée diversement à l'égard des établissements industriels soumis à la loi du 12 juin 1893. Mais cette interprétation a fait l'objet d'un arrêt très net de la Cour de cassation, en date du 23 juillet 1910, confirmé depuis par un arrêt du 21 janvier 1911.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la cour, de l'application à un établissement industriel de l'article 28 de la loi de 1902 qui interdit l'introduction de matières excrémentielles dans l'eau des puits servant à l'alimentation publique.

La cour, statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Rouen qui avait déclaré applicables à un établissement industriel les pénalités prévues par l'article 28 de la loi du 15 février 1902, a rejeté le pourvoi sur ce point et a motivé son avis par les considérants ci-après :

« Attendu que la loi du 15 février 1902 relative à la santé publique, en déclarant dans son article 32 qu'elle n'est pas applicable aux ateliers et manufactures, a simplement entendu dire qu'elle laissait intacte la législation spéciale qui régit la salubrité des ateliers et manufactures, l'hygiène et la sécurité des travailleurs; qu'il n'en découle nullement qu'une infraction étrangère à cette législation spéciale, mais prévue par la loi du 15 février 1902, doive être dépourvue de sanction pénale à l'égard d'un manufacturier ou d'un industriel, alors qu'elle serait réprimée contre toute autre personne; qu'une telle solution, manifestement contraire à l'intérêt général, méconnaîtrait la pensée du législateur; d'où il suit que la loi du 15 février 1902 doit recevoir son application dans tous les cas où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements concernant les ateliers et manufactures. »

L'article 6 de la loi du 12 juin 1893 dispose qu'en ce qui concerne l'application des règlements prévus pour son exécution, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement, le délai d'exécution de cette mise en demeure ne devant jamais être inférieur à un mois. La Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la validité d'un procès-verbal dressé plus d'un an après l'expiration du délai imparti : dans cette affaire, la mise en demeure avait été notifiée le 17 septembre 1908, procès-verbal fut dressé en 1910 sur constatation, faite le 7 mars 1910 que l'industriel ne s'était pas conformé à la mise en demeure; le tribunal a relaxé, le 30 juin 1910, pour le motif que, plus d'une année s'étant écoulée depuis l'expiration du délai imparti, la prescription était acquise. Mais ce jugement a été cassé et annulé par un arrêt de la cour, déclarant qu'il y a eu fausse application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, attendu que les contraventions se continuaient encore le 7 mars 1910, date des constatations relatées dans le procès-verbal, et que la prescription n'était donc pas acquise le 30 juin 1910, jour du jugement de relaxe.

CHAPITRE II. — Application des décrets généraux.

I. — DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. — En 1910, l'application de ce décret a donné lieu à 28,995 mises en demeure et 1,902 contraventions, contre 29,184 mises en demeure et 1,845 contraventions en 1909.

Art. 1 à 4. — *Propreté des locaux de travail.* — Les rapports des inspecteurs signalent que l'usage de badigeonner à la chaux les murs et les plafonds des ateliers se développe de plus en plus; beaucoup d'industriels utilisent pour cela des appareils de pulvérisation. Dans quelques villes il n'existerait pour ainsi dire plus un seul atelier, même de maréchalerie ou de serrurerie, qui ne soit blanchi une fois par an. Ces nettoyages, accompagnés d'une désinfection énergique, ont été particulièrement soignés dans les établissements de la région de Paris, dont les locaux de travail ont été inondés, en janvier 1910.

L'application des prescriptions concernant le nettoyage des locaux où l'on travaille des matières organiques altérables a notamment été requise et partiellement obtenue dans les abattoirs et dans les tueries particulières : dans certaines régions, les nouveaux arrêtés autorisant l'ouverture de tueries contiennent des prescriptions répondant à celles du décret de 1904.

Art. 5. — *Aération.* — De nouveaux dispositifs sont signalés tendant à améliorer l'hygiène des ouvriers qui séjournent dans des milieux à température élevée. Dans une fabrique de produits céramiques, un ventilateur mécanique fonctionne au moment du défournement et envoie de l'air frais dans l'intérieur des fours. Une amélioration assez sensible a été obtenue dans des salles de turbine de sucreries, en exerçant, dans chaque turbine, une aspiration énergique qui aide à l'enlèvement de la vapeur pendant l'opération du clairçage, pendant qu'un autre ventilateur refoule de l'air frais dans le local au niveau du sol. Dans une biscuiterie, des aspirateurs électriques ont combattu efficacement la chaleur excessive qui émane des fours et des réchauds à gauffres. Dans des verreries de l'Oise et de la Loire, des procédés de refroidissement des moules combattent à la fois l'élévation exagérée de température et les risques de brûlures : un de ces procédés consiste à faire couler continuellement un filet d'eau sur une garniture en amiante qui entoure le moule; un autre détermine un appel d'air dans une enveloppe en tôle placée autour de chaque moule; ce dernier procédé réalise en même temps l'aspiration des fumées produites par les pailles qu'on place dans le moule pour empêcher l'adhérence du verre.

Art. 6. — *Élimination ou destruction des poussières et des gaz ou vapeurs incommodes, insalubres.* — Les principales prescriptions de cet article ont fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux inspecteurs du travail, notamment pour l'évacuation : 1° des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments; 2° des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc; 3° des poussières des cardes; 4° des buées dans les teintureries et les filatures de soie; 5° des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers du bois employant des machines-outils mues mécaniquement.

Le tableau ci-après donne la situation de ces diverses catégories d'établissements au regard de ces prescriptions :

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont appliquées.
Poussières de chaux et de ciments	394	177
Vapeurs de benzine	82	43
Poussières de cardes	635	412
Buées	505	236
Poussières de bois	1,621	661
TOTAUX	3,237	1,529

1° *Buées.* — L'application des divers principes décrits dans les précédents rapports pour la dissipation des buées s'est poursuivie en 1910, principalement dans les diverses teintureries et dans les filatures de soie. L'application du dispositif comportant une hotte dans laquelle s'exerce une ventilation aspirante énergique est, en outre, signalée dans de grands établissements d'alimentation de la Marne, où on se sert de machines à rincer les bouteilles contenant 1,800 litres d'eau chauffée à 69 ou 70 degrés, et susceptibles de rincer 4,000 bouteilles à l'heure.

2° *Gaz, vapeurs.* — De nombreuses installations ont été aussi réalisées pour mettre le personnel à l'abri des gaz et des vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques, notamment dans des manufactures de caoutchouc (vapeurs de benzine éliminées, avec ou sans récupération); dans des usines de dégraissage des peaux d'oies et de vêtements (benzine employée en vase clos sous pression d'acide carbonique); dans des imprimeries (évacuation des produits de combustion pour le chauffage des creusets de linotypes), dans diverses usines (captation et évacuation des fumées des fours à réchauffer, feux de forges, fours d'incinération d'ordures ménagères, fours d'usines à gaz); dans des ateliers de décoration sur porcelaine (enlèvement des vapeurs d'acide fluorhydrique par des hottes); dans des fabriques de superphosphates de chaux (défournement mécanique des chambres permettant de ne plus exposer les ouvriers aux dégagements gazeux si abondants pendant le démolissage des tas); dans des couperies de poils (étuve de secrétage disposée de telle sorte que l'ouvrier ne doit pas y pénétrer pendant son fonctionnement, c'est-à-dire pendant qu'elle contient en abondance des vapeurs nitreuses et mercurielles, de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone); dans une fabrique d'aluminium (gaz des cuves captés en même temps que les poussières, entraînés et condensés); dans une fabrique de nitrocellulose (installation dont tous les éléments sont en grès inattaquable par les acides, évitant toute fuite et assurant une bonne évacuation de grandes quantités de vapeurs nitreuses).

3° *Poussières.* — L'enlèvement des poussières par les procédés ordinaires d'aspiration mécanique localisée aux points de production s'est poursuivie dans un grand nombre d'établissements de l'industrie du bois; dans l'industrie textile, notamment pour le débourrage des cardes; dans des fabriques de brosses, de chaussures, de bouchons; dans des moulins à tan; dans des raffineries de sucre; dans des fabriques de porcelaine pour l'espassage des pièces; dans des fabriques de chaux et ciment. Une fabrique de caisses d'emballage a complété son installation de captation de poussières par un triage mécanique des copeaux et des sciures.

Ces procédés d'aspiration mécanique des poussières ont été appliqués, en 1910, à une fabrique de carton ondulé pour emballage; dans des manufactures de tabac, pour le cardage aux machines à cigarettes, pour les hachoirs de déchets et les blutoirs; dans une fabrique de pelleterie, au rasage des poils; dans des fabriques de pipes, aux machines ébaucheuses et calibreuses; dans la fabrication des bouchons à la meule; dans les moulins à scories; au broyage des phosphates dans les fabriques d'engrais; au criblage du charbon; aux machines à poncer dans des fabriques de toiles cirées; à la gravure des bouteilles au jet de sable dans des verreries; au broyage des matières premières dans une usine de bleu d'outremer; enfin, dans une fabrique d'aluminium.

La question des poussières dans les fabriques de chaux a été soumise, dans un cas d'espèce et sur un point particulier, au comité consultatif des arts et manufactures, qui a estimé, notamment, que l'extinction de la chaux et le déversement de la chaux éteinte sur la grille destinée à recevoir les incuits et les biscuits, ne sont pas des opérations de pulvérisation et ne présentent pas d'analogie avec les opérations de tamisage et d'embarillage; que, par suite, ces opérations ne tombent pas sous l'application du cinquième paragraphe de l'article 6 du décret, aux termes duquel

« la pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareil clos ». Le comité a fait, en outre, observer que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article suffisent pour qu'on puisse exiger de l'industriel l'évacuation des poussières avec une ventilation aspirante énergique, sinon pour l'extinction proprement dite, qui dégage plutôt de la vapeur d'eau que des poussières, du moins pour les manutentions de la chaux précédant le broyage et le blutage; la rédaction de ces trois paragraphes, combinés au besoin avec le paragraphe 6, paraît présenter assez de souplesse pour s'adapter aux divers cas de la pratique. Des instructions dans ce sens ont été données au service de l'inspection du travail.

Art. 8. — *Propreté individuelle.* — Quelques inspecteurs font encore remarquer que le personnel des établissements néglige assez souvent d'utiliser les vestiaires et lavabos mis à sa disposition pour assurer la propreté individuelle. Mais il résulte des observations faites que cette négligence se remarque surtout quand les installations sont trop rudimentaires.

Certaines usines importantes sont allées au delà de la prescription du règlement sur ce point, en installant des bains-douches. Les inspecteurs signalent certains établissements où le directeur assure la fourniture de savon, de serviettes, de peignoirs, et tient la main à ce que les bains soient pris régulièrement et même pendant le travail.

Art. 11. — *Monte-charges.* — Un jugement de simple police ayant estimé que la fermeture d'un monte-charge au moyen d'une chainette en fer munie d'un cadenas fermant à clef « constituait un système qui paraissait offrir plus de garantie que la fermeture automatique prévue par l'article 11 du décret », le comité consultatif des arts et manufactures a été saisi de la question. Le comité a estimé que « c'est à tort que le tribunal a motivé son jugement en prétextant que la fermeture d'un monte-charge par chaînette en fer et cadenas fermant à clef constituait un système paraissant offrir plus de garantie que la fermeture automatique prévue au décret, et qu'au surplus la prescription du décret est formelle et impérative et qu'elle doit être obéie à la lettre ».

L'inspecteur divisionnaire de Nancy expose que, dans quelques usines de sa circonscription, on a remplacé les anciens élévateurs par des appareils mus électriquement et qui donnent toutes garanties de sécurité désirables.

Art. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Cet article est toujours celui dont l'application donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure : 9,906 en 1910 avec 725 contraventions.

L'installation des dispositifs de protection contre l'éclatement des meules a été poursuivie activement, notamment dans les grands centres métallurgiques des Ardennes et du centre de la France; dans cette dernière région, plusieurs établissements ont même installé des dispositifs protecteurs puissants autour de grandes meules en grès dont le diamètre atteint jusqu'à 3 mètres.

En ce qui concerne les machines-outils à travailler le bois, il y a lieu de constater l'extension que tend à prendre le porte-lame à section circulaire pour dégauchisseuse : cette heureuse transformation d'une machine-outil très dangereuse est signalée cette année comme progressant dans presque toutes les circonscriptions divisionnaires.

Les laminoirs à pâte ont été munis de grilles de protection dans les fabriques de pâtes alimentaires de Marseille et les fabriques de biscuits de Dijon. Dans ces dernières, la protection est complétée par un dispositif qui commande lui-même le changement de marche, de façon que les cylindres ne peuvent tourner dans le

sens dangereux qu'autant que le protecteur a été abaissé et ne laisse passer que le pâton poussé par l'ouvrier, dont la main ne peut plus atteindre les cylindres. Enfin, l'inspecteur divisionnaire de Lyon signale l'amélioration réalisée dans les fonderies par l'emploi des fours basculants, qui diminue les risques de brûlures et de hernies auxquels sont exposés les ouvriers appelés à extraire des fours les creusets parfois très lourds contenant le métal en fusion.

ART. 14 et 15. — *Arrêt du moteur et des machines-outils. — Nettoyage et graissage des mécanismes en marche.* — Les rapports signalent de nouvelles installations d'arrêt à distance des moteurs par l'emploi, soit de l'électricité, soit de dispositifs mécaniques ordinaires. L'inspecteur de Maubeuge, au cours d'une étude spéciale sur les accidents occasionnés par le nettoyage et le graissage en marche des métiers de préparation des filatures de laine peignée, expose que plusieurs filateurs ont rendu démontables les brosses de dessous, qui peuvent être ainsi retirées et nettoyées hors de la portée du peigne; d'autres ont créé des dispositifs mécaniques permettant le nettoyage du peigne à distance; enfin, un système de nettoyage automatique des peignes fonctionne dans une filature d'une façon satisfaisante. D'autre part, un autre filateur a rendu automatique le calage de la tige de débrayage du métier.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Les inspecteurs signalent de nouvelles applications de deux dispositifs intéressants déjà mentionnés dans les précédents rapports : portes blindées séparant les divers locaux de travail avec fermeture automatique déterminée par la fusion d'un alliage fusible, extincteurs avec alliage fusible dont la fusion met automatiquement en jeu l'eau d'une canalisation pour arroser tout foyer d'incendie. L'inspecteur divisionnaire de Marseille mentionne, en outre, l'utilisation combinée de l'acide carbonique liquide et de l'eau.

Les précédents rapports annonçaient la mise à l'étude d'un projet de décret apportant aux articles 16 et 17 du décret quelques modifications nouvelles tendant à garantir les travailleurs d'une façon plus efficace contre les dangers d'incendie. Ce projet, préparé par l'administration, a été amendé par le comité consultatif des arts et manufactures et, sur quelques points de détail, par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et par le Conseil d'État, et il a été revêtu de la signature de M. le Président de la République le 2 juin 1911.

II. DÉCRET DU 28 JUILLET 1904 SUR LE COUCHAGE DU PERSONNEL. — L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu, en 1910, à 5,419 mises en demeure et 302 contraventions, contre 4,116 mises en demeure et 452 contraventions en 1909.

Les rapports des inspecteurs signalent des progrès dans les conditions de couchage du personnel des petites industries de l'alimentation. Les améliorations sont rapides et importantes dans les grandes industries qui logent un personnel nombreux dans de véritables dortoirs : elles sont surtout signalées dans les sucreries du Nord et du Nord-Est, dans les briqueteries, les distilleries, les sècheries de cossettes du Nord, les huileries du Nord et du Sud-Est, les fromageries de l'Aveyron, les filatures, moulinages et tissages de soie du Sud-Est. Certains inspecteurs ajoutent que, très souvent, ces dortoirs offrent même un certain confortable, et l'inspecteur divisionnaire de Lille, considérant que la plupart des ouvriers couchés dans les usines de la région du Nord sont des ouvriers belges qui retournent fréquemment dans leur pays et y font connaître les avantages de la législation française, pense que cette circonstance a peut-être contribué à la promulgation du récent règlement belge sur le couchage des ouvriers dans les briqueteries.

CHAPITRE III. — Application des décrets spéciaux.

Le tableau ci-après donne, pour les principaux de ces décrets, le nombre des éta-

blissements connus du service dans lesquels ces décrets sont applicables et le nombre de ceux dans lesquels ils sont actuellement appliqués, à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels.

DÉSIGNATION.	NOMBRE des établissements dans lesquels le décret est applicable.	est appliqué.
Décret du 4 avril 1905 (blanchissage du linge).....	6,789	2,983
Décret du 23 avril 1908 (industrie du plomb).....	173	123
Décret du 15 décembre 1908 (air comprimé).....	15	10
Décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse).....	832	108
TOTAUX.....	7,809	3,224

PLOMBS ET COMPOSÉS PLOMBIQUES. — *Décret du 18 juillet 1902 et décret du 15 juillet 1904.* — L'application de ces deux décrets a donné lieu, en 1910, à 622 mises en demeure et 28 contraventions contre 412 mises en demeure et 10 contraventions en 1909.

La plupart des inspecteurs constatent la diminution de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment; elle a été aussi constatée pour la peinture en voitures.

Cependant, l'inspecteur divisionnaire de Nancy a constaté que la céruse était encore imposée dans les cahiers des charges de certaines compagnies de chemins de fer pour la peinture des voitures : mais il ajoute que ces cahiers des charges viennent d'être modifiés sur ce point et que, par la suite, l'emploi de la céruse disparaîtra dans l'exécution des nouveaux marchés.

Les principales remarques portent sur la question des surtouts qui doivent être mis à la disposition des ouvriers pour tous les travaux de peinture à la céruse.

Des actions civiles ont été intentées par des ouvriers contre leurs patrons (Lyon, Limoges) pour défaut de fourniture ou d'entretien de surtouts : les ouvriers ont eu gain de cause. Dans la région du Nord, à Amiens surtout, le service a constaté diverses manœuvres, telles que modifications de salaires, renvois et réembauchages opportuns, etc., tentés par certains entrepreneurs en vue de faire supporter aux ouvriers les frais d'achat et d'entretien des surtouts.

Enfin, le tribunal de simple police de Chartres a rendu, le 14 juin 1910, un jugement qui donne une définition du surtout contraire à celle donnée par le jugement de Rouen du 25 juillet 1907 : le juge de Chartres a considéré « que le terme « surtout » est essentiellement générique et non spécial et qu'il désigne tout vêtement flottant ou non, en une seule ou plusieurs pièces, du moment qu'il couvre et protège les autres vêtements », et il a considéré que, dans l'espèce qui lui était soumise, une blouse flottante donnait satisfaction au décret, ainsi qu'une cotte avec veste de travail.

Loi du 20 juin 1909. — Cette loi interdit l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, à dater du 1er janvier 1915; les inspecteurs continuent à faire connaître le texte de cette loi au cours de leurs tournées afin que les industriels intéressés ne soient pas surpris par l'échéance fixée pour sa mise en vigueur.

Décret du 21 novembre 1902. — Ce décret interdit l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain. M. l'inspecteur divisionnaire de Toulouse si-

gnale que, dans un établissement de cette industrie, le pompage proprement dit, c'est-à-dire l'aspiration avec la bouche, a été remplacé par un remplissage à l'eau et par une pression de presse hydraulique.

Décret du 23 avril 1908 et décret du 28 décembre 1909. — L'application de ces décrets a fait l'objet de nombreuses et intéressantes installations dans la plupart des établissements des industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. Ces installations portent, d'une part sur le matériel, l'outillage et les locaux de travail, d'autre part sur les moyens d'assurer la propreté individuelle mis à la disposition du personnel. C'est sur ce dernier point que portent les remarques les plus importantes des inspecteurs.

Un inspecteur de Paris, parlant des fabriques de couleurs à base de plomb de sa section, constate d'abord l'indifférence de beaucoup d'ouvriers à l'égard des mesures prises, mais il ajoute aussitôt qu'il a constaté aussi que la plupart des chefs d'industrie ne tenaient pas suffisamment la main à ce que les ouvriers qu'ils occupent prennent les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication.

Des constatations faites par l'inspecteur de Douai au sujet des douches montrent, d'autre part, que l'argument consistant à dire que les ouvriers ne s'en servent pas n'est pas toujours exact.

Comme contre-partie, un autre inspecteur de la région du Nord expose comment certaines installations ne produisent pas les améliorations cherchées : dans telle usine, l'installation des bains est tellement défectueuse qu'aucun ouvrier ne l'a encore utilisée et l'inspecteur a constaté qu'à l'heure où les bains étaient mis à la disposition du personnel, c'est-à-dire après le travail, la température y était de 70 degrés et il n'y avait aucun moyen d'éclairage, les lampes cessant de fonctionner avec le moteur. Dans un autre établissement, l'organisation est telle que la dernière des six ouvrières appelées chaque jour à se servir de la salle de bains doit attendre jusqu'à neuf heures du soir, alors que certaines d'entre elles demeurent à plusieurs kilomètres et ne peuvent se rendre à domicile que par un train partant quelques minutes après la cessation du travail.

Ces diverses remarques confirment celles déjà présentées ci-dessus à propos de l'application de l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 et elles tendent à prouver qu'en matière de mesures de propreté individuelle du personnel, seules deviennent réellement efficaces celles qui s'inspirent du souci réel de faire œuvre utile, à l'exclusion de celles qui répondent surtout à la préoccupation d'éviter des poursuites.

En ce qui concerne la surveillance médicale, un certain nombre d'établissements avaient déjà un service médical organisé, surtout pour la visite du personnel au moment de l'admission. Mais cette surveillance était insuffisante, et le décret du 28 décembre 1909 a permis de l'étendre, dans les conditions prévues au décret, à tous les établissements assujettis. L'application de ce décret est signalée comme ayant déjà donné de bons résultats.

BLANCHISSAGE. — *Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.* — L'application de ce décret a donné lieu, en 1910, à 622 mises en demeure et 20 contraventions, contre 1,983 mises en demeure et 33 contraventions en 1909. Les difficultés signalées dans les précédents rapports, subsistent toujours, surtout dans les petits établissements. Le département du Travail s'est préoccupé de rechercher dans quelle mesure les nécessités industrielles peuvent se concilier avec les besoins de l'hygiène : une enquête générale va être instituée à l'effet d'établir avec précision les conditions actuelles d'application du décret, et les résultats de cette enquête seront soumis à la commission d'hygiène industrielle.

Électricité. — *Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.* — Ce décret n'est pas applicable, aux termes de son article 17, en dehors de l'enceinte des usines de production, aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906, dont l'application est assurée par le Ministre des Travaux publics. Les principes d'après lesquels la compétence respective des deux départements ministériels doit être définie en matière de sécurité au point de vue électricité ont été définis dans une circulaire du 12 mai 1908. La question s'est posée, en 1910, de savoir quel régime de contrôle doit être appliqué aux installations électriques établies à titre temporaire sur les dépendances du domaine public, comme celles des foires, fêtes publiques, fêtes locales, etc. Cette question d'espèce a été tranchée par une décision de M. le Ministre des Travaux publics qui a défini les ouvrages de distribution des installations susvisées auxquels est applicable la loi de 1906. Cette décision a été portée à la connaissance du service de l'inspection du travail, à qui revient le contrôle, au point de vue de la sécurité du personnel, des autres ouvrages de ces installations, quand elles sont soumises à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. Toutefois, la compétence de la police, en ce qui concerne la surveillance de ces ouvrages, étant beaucoup plus étendue, puisqu'elle n'est pas limitée aux établissements visés par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et qu'elle peut intervenir non seulement dans l'intérêt des travailleurs, mais aussi dans l'intérêt du public, le service de l'inspection a été invité à n'intervenir spécialement dans la surveillance de ces ouvrages que dans les cas où la sécurité du personnel serait particulièrement intéressée.

Infection charbonneuse. — Le décret prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse porte la date du 22 août 1910 et les délais d'exécution des mesures qu'il édicte sont d'un an, et pour certaines, de trois ans, à dater de sa publication. L'application de ce décret n'a donc pas pu être requise de façon stricte au cours de l'année 1910.

L'article 2 du décret dispose que chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement déterminés par arrêté ministériel. La commission d'hygiène industrielle a été consultée et un projet d'arrêté est actuellement soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Les prescriptions de l'article 5 ne sont applicables aux industries et opérations énumérées à l'article 4 que lorsqu'elles portent sur des matières provenant des régions à désigner par un arrêté du Ministre du Travail après avis du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture. Les inspecteurs divisionnaires du travail ont été consultés et leurs propositions sont actuellement soumises à l'examen de la commission d'hygiène industrielle.

L'article 7 du décret porte que les chefs d'établissement doivent faire apposer une affiche indiquant les dangers du charbon, les précautions à prendre, etc. Un projet d'affiche ayant cet objet a été élaboré par la commission d'hygiène industrielle, et un projet d'arrêté fixant les termes de cette affiche est en ce moment soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Pour compléter l'énumération des décrets spéciaux concernant l'hygiène des travailleurs de certaines professions, il faut rappeler, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un règlement issu de la loi de 1893, qu'un décret portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes a été signé le 26 janvier 1910. Cette convention avait été signée à Berne, le 26 septembre 1906, et sa promulgation par le décret susvisé a pour effet d'interdire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes

contenant du phosphore blanc. Cette réglementation nouvelle consacre l'assainissement définitif de l'industrie de la fabrication des allumettes, assainissement d'ailleurs déjà réalisé en France, depuis plusieurs années, dans les manufactures de l'État.

CHAPITRE III. — Relevé des accidents du travail.

Le nombre des accidents déclarés en 1910 au service de l'inspection du travail est de 412,278 [1], contre 383,249 en 1909; l'augmentation est donc de 29,029 pour 1910, soit 7,57 p. 100; l'augmentation de 1909 sur 1908 avait été de 29,222 avec 8.25 p. 100. Comme en 1909, l'augmentation se manifeste à peu près dans toutes les circonscriptions et dans toutes les catégories professionnelles.

Dans le précédent rapport, il a été fait une étude minutieuse des causes possibles de la variation du nombre des accidents déclarés; on a conclu en attribuant cette variation à trois causes principales : 1° soin de plus en plus grand apporté à la déclaration des accidents du travail; 2° modification de la législation; 3° fluctuations de l'activité économique.

La première cause agit d'une façon permanente dans le sens de l'accroissement du nombre, non des accidents survenus, mais des déclarations. Les modifications législatives et réglementaires ont agi également dans le sens de l'augmentation lorsqu'elles ont eu pour objet (lois du 11 juillet 1903, 12 avril 1906, 18 juillet 1907) l'extension de la déclaration obligatoire des accidents à de nouvelles professions; le décret du 23 mars 1902, qui a restreint l'obligation de la transmission des avis d'accidents à l'inspection du travail aux seuls accidents suivis de décès ou d'incapacité de travail de plus de 4 jours, a contribué à réduire le nombre des accidents déclarés dont les inspecteurs du travail ont connaissance; au contraire, la loi du 31 mars 1905, qui a stipulé que l'indemnité journalière serait due à partir du premier jour de l'accident lorsque l'incapacité de travail aurait duré plus de 10 jours, a augmenté très sensiblement le nombre des avis de déclaration transmis à l'inspecteur. L'influence de cette loi a été étudiée dans le rapport pour l'année 1906 [2]. Il suffit, pour se rendre compte de son effet, de rappeler que tandis que la proportion des morts et des incapacités permanentes est restée à peu près la même avant et après 1905, la proportion des incapacités temporaires, seule catégorie sur laquelle la loi de 1905 ait pu avoir une influence, a augmenté brusquement à partir de 1906 [3].

Qu'elles agissent dans un sens ou dans l'autre — et, en dehors du décret du 23 mars 1902, elles agissent toutes dans le sens de l'augmentation — ces modifications législatives ou réglementaires ont surtout eu de l'influence dans les années qui ont suivi immédiatement leur mise en vigueur et leur action devient de moins en moins sensible au fur et à mesure qu'on s'éloigne de ces années.

Au contraire, les variations de l'activité économique agissent avec la même force d'une façon permanente, et leur action devient prépondérante au fur et à mesure que les autres causes perdent de leur intensité. C'est ainsi qu'en 1908 la diminution du nombre des accidents déclarés dus à la dépression de l'activité économique a été assez forte pour contrebalancer l'action de toutes les autres causes qui tendent à l'augmentation du nombre des accidents déclarés. Et si le nombre de ces accidents a repris en 1909 sa marche ascendante, la cause paraît devoir être la reprise des affaires qui s'est manifestée en 1909. Le nouvel accroissement constaté en 1910 dans le nombre des accidents semble correspondre de même à l'amélioration de l'activité industrielle et économique qui s'est encore accentuée en 1910 comme le montrent

---

[1] Voir au tableau p. 27 ci-après la répartition de ces accidents par catégories professionnelles.
[2] Voir *Bulletin*, janvier 1908, p. 21.
[3] Voir *Bulletin*, février 1911, p. 114 et suiv.

les divers indices économiques : augmentation des importations et des exportations, diminution du chômage (5.8 p. 100 en 1910 contre 7.1 p. 100 en 1909), augmentation du nombre de personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail (4,199,650 en 1910 contre 4,122,227 en 1909), hausse des prix, etc. L'hypothèse qui, en l'absence de toute modification législative ou réglementaire, fait dépendre en première ligne les variations du nombre des accidents des fluctuations de l'activité économique se vérifie donc cette année comme les années précédentes.

On arrive aux mêmes conclusions si, au lieu de s'en tenir aux nombres absolus d'accidents déclarés, on considère leur nombre relatif, c'est-à-dire la proportion des accidents déclarés par 1,000 ouvriers et employés dans l'ensemble des catégories professionnelles et pour chacune d'elles. Cette proportion est donnée par le tableau ci-après mais pour les seules catégories professionnelles soumises en totalité au contrôle des inspecteurs du travail et pour lesquelles, par suite, ces derniers peuvent évaluer le nombre des ouvriers et employés.

Proportion pour 1,000 ouvriers et employés des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS.						
	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.
Industries de l'alimentation..	42.8	47.3	52.3	51.2	58.2	65.5	67.3
Industries chimiques.....	96.9	122.4	144.7	150.9	146.9	143.4	149.6
Caoutchouc, papier, carton..	50.8	59.7	73.7	78.3	73.8	79.0	78.2
Industries du livre.....	25.7	29.5	31.8	35.1	33.5	38.2	38.9
Industries textiles proprement dites.....	22.7	25.9	31.8	35.9	33.6	39.6	42.0
Travail des étoffes, vêtements	4.6	5.8	6.6	8.2	8.1	9.5	10.6
Travail des pailles, plumes, crins.....	9.7	11.2	15.5	20.1	25.4	26.2	28.4
Cuirs et peaux.....	24.8	24.4	32.3	36.2	33.5	38.9	41.9
Industries du bois.....	54.1	63.6	68.8	76.7	73.2	77.2	81.5
Métallurgie.....	213.0	257.4	292.3	298.5	267.3	277.6	303.1
Travail des métaux ordinaires.	97.8	114.5	136.2	152.9	143.9	149.2	155.6
Travail des métaux fins.....	16.3	18.3	21.8	29.7	22.3	21.9	27.1
Taille des pierres précieuses..	18.9	15.5	21.5	16.5	15.8	13.9	8.8
Taille de pierre et moulage..	50.1	53.4	59.1	57.6	61.3	67.5	71.0
Terrassement, construction en pierre.....	108.7	123.7	140.3	149.4	153.9	156.8	163.5
Travail des pierres et terres au feu.....	55.9	64.6	79.6	87.2	82.5	82 2	83.7
Commerces divers.....	35.9	34.1	44.8	62.4	65.4	71.4	77.1
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	//	//	//	12.3	14.1	21.0	26.3
Banques, assurances, etc....	//	//	//	0.7	2.3	4.3	2.8
Pour l'ensemble des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail.....	52.8	61.3	(1) 70:7	80.1	(1) 77·9	82.9	87.2

(1) Chiffres rectifiés.

Si l'on rapproche d'autre part, en ce qui concerne les catégories industrielles soumises au contrôle de l'inspection du travail, les nombres relatifs d'accidents du travail des pourcentages d'ouvriers occupés, d'après la statistique du chômage de l'Office du travail [1], on constate une similitude remarquable dans le sens, sinon dans l'intensité, des variations annuelles de ces deux ordres de phénomènes. Le tableau suivant en fait foi :

ANNÉES.	PROPORTIONS d'accidents pour 1,000 ouvriers.	PROPORTION p. 100 d'ouvriers occupés.
1907	83.7	93.2
1908	80.7	90.8
1909	85.5	92.9
1910	89.7	94.2

La corrélation s'est donc maintenue, en 1910, entre la fréquence des accidents du travail et l'activité économique et il paraît de plus en plus probable qu'il y a un rapport de cause à effet entre les deux ordres de phénomènes.

Le tableau suivant donne la statistique des accidents déclarés de 1905 à 1910 au service de l'inspection du travail, classés d'après leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS					
	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.
I. Moteurs	531	619	751	780	802	851
II. Transmissions	1,917	2,071	2,225	2,164	2,338	2,653
III. Machines-outils, métiers, etc	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555	29,753
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	2,485	2,976	2,929	2,860	2,689	2,923
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	270	306	341	335	390	330
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc	349	491	632	689	662	222
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	15,330	18,155	20,738	20,279	21,026	22,855
VIII. Éboulements, chutes d'objets	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202	104,306
IX. Chute de l'ouvrier	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626	71,548
X. Manutention des fardeaux	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050	68,974
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316	27,919
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342	28,088
XIII. Électricité	//	//	571	773	778	909
XIV. Infection charbonneuse	//	//	//	//	//	45
XV. Air comprimé (coups de pression)	//	//	//	//	//	72
XVI. Causes diverses	37,086	45,279	49,923	44,842	47,014	48,524
XVII. Causes inconnues	1,651	1,844	1,966	1,550	1,459	1,706
TOTAUX	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278

[1] Voir *Bulletin*, février 1911, p. 114 et mars 1911, p. 258.

Chapitre V. — Améliorations projetées.

Au cours de l'année 1910, le Ministère du Travail a poursuivi l'étude de divers projets de décrets qui concernent certaines professions ou certains modes de travail ayant paru présenter des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité.

Ces projets sont les suivants ,

1° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les ateliers de typographie;

2° Projet de décret réglementant l'emploi du minium de plomb;

3° Projet de décret concernant l'extension aux établissements de teinturiers-dégraisseurs des prescriptions du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale;

4° Projet de décret prescrivant des mesures particulières de sécurité à prendre sur les voies ferrées des usines;

5° Projet de décret interdisant la manipulation, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements;

6° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements ou chantiers qui utilisent le ciment;

7° Projet de décret concernant le soufflage à la bouche dans les verreries;

8° Projet de décret concernant les dangers de l'accumulation des fines poussières combustibles.

Les trois premiers de ces projets sont soumis à l'examen de la commission d'hygiène industrielle. Le comité consultatif des arts et manufactures est actuellement saisi de l'examen du quatrième, et le dernier est étudié par une commission spécialement instituée à cet effet. Les trois autres ont été signés par le Président de la République et sont devenus les décrets des 30 novembre, 12 octobre et 8 octobre 1911.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS EN 1910

DANS LES PROFESSIONS SOUMISES À LA LOI DU 9 AVRIL 1898, SAUF LES CHEMINS DE FER[1].

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES	TOTAUX.
		PERMANENTE.	TEMPORAIRE de plus de quatre jours.	INCONNUES.	
1° Avis reçus par le service de l'inspection du travail.					
Pêche	2	1	139	1	143
Forêts, *agriculture*	76	164	3,014	91	3,345
Industries extractives (industries annexes)	1	5	354	6	366
Industries de l'alimentation	78	254	22,191	314	22,837
Industries chimiques	67	160	19,163	270	19,660
Caoutchouc, papier, carton	22	150	6,747	89	7,008
Industries du livre	1	74	3,594	60	3,729
Industries textiles proprement dites	36	479	27,716	175	28,406
Travail des étoffes, vêtements	17	39	4,240	105	4,401
Travail des pailles, plumes, crins	2	8	478	6	494
Cuirs et peaux	14	92	5,639	72	5,817
Industries du bois	59	747	24,074	450	25,330
Métallurgie	67	306	33,922	72	34,367
Travail des métaux ordinaires	133	1,122	85,671	980	87,906
Travail des métaux fins	»	9	544	14	567
Taille des pierres précieuses	»	2	26	1	29
Taille de pierre et moulage	7	14	1,461	23	1,505
Terrassement, construction en pierre	421	676	50,447	963	52,507
Travail des pierres et terres au feu	37	174	13,894	101	14,206
Manutention et transports	465	569	56,502	737	58,273
Commerces divers	113	315	34,087	713	35,228
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	2	10	325	10	347
Banques, *assurances*, etc.	1	2	81	17	101
Professions libérales	2	6	613	14	635
Soins personnels, service domestique	7	20	690	33	750
Service de l'État, des départements et des communes.	20	54	4,157	90	4,321
TOTAUX	1,650	5,452	399,769	5,407	412,278
2° Avis reçus par le service des mines.					
Industries extractives	412	433	51,486	781	53,112
Industries annexes	10	13	680	1	704
TOTAUX	422	446	52,166	782	53,816
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,072	5,898	451,935	6,189	466,094

[1] D'après les avis de déclaration transmis au service de l'Inspection du travail et au service des mines en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902. — Les chiffres portés au tableau correspondent au nombre des victimes. — Voir pour l'année 1909, *Bulletin*, janvier 1911, p. 41.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR BRANCHES D'INDUSTRIE,

D'APRÈS LES ORDONNANCES ET LES JUGEMENTS RENDUS EN 1910 EN VERTU DES ARTICLES 16 ET 19 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898[1].

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES.					CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente		NOMBRE pour LE CAS DE MORT,		
	Hommes		Femmes		TOTAL.		totale.	partielle.	des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.							
I. — AGRICULTURE ET FORÊTS.....	15	543	"	10	568	72	3	493	59	93	18
II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES.											
a) Mines, minières et salines	81	2,765	3	13	2,862	307	20	2,535	212	380	123
b) Carrières.....	3	842	"	5	850	91	10	749	68	102	16
III. — INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION.											
a) Meuneries et minoteries.....	"	280	"	"	280	40	"	240	29	53	9
b) Sucreries et raffineries.....	15	250	"	12	277	19	"	258	12	15	9
c) Distilleries.....	3	227	"	6	236	15	"	221	12	9	5
d) Brasseries et malteries.....	"	266	"	4	270	10	"	251	15	25	6
e) Autres industries de l'alimentation...	39	894	5	111	4,010	55	2	992	32	44	13
IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.											
a) Industries chimiques en général.	9	504	3	33	549	46	1	502	38	57	11
b) Usines à gaz.....	1	218	"	"	219	22	"	197	18	26	5
c) Teinture, blanchiment, apprêt, nettoyage.....	10	270	3	58	341	13	"	328	10	6	1
V. — PAPIER, CAOUTCHOUC, ETC.											
a) Caoutchouc et succédanés.....	2	132	"	11	145	1	"	144	1	"	"
b) Papier et carton..	30	388	8	44	470	26	"	444	19	27	8
c) Industries du livre et industries polygraphiques...	56	245	4	38	343	10	"	333	6	2	7
VI. — TEXTILES.											
a) Industries textiles proprement dites.	111	790	90	358	1,349	29	5	1,315	21	31	13
b) Travail des étoffes et vêtements....	14	269	17	186	486	19	"	467	11	15	7
VII. — CUIRS ET PEAUX.											
a) Préparation des cuirs et peaux..	3	254	"	17	274	19	1	254	17	16	4
b) Fabrication d'objets en cuir et peau.....	17	170	1	25	213	3	"	210	3	4	"

[1] *Journal officiel* du 15 août 1911. — Il n'intervient une ordonnance ou un jugement en vertu des articles 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898 que lorsque les accidents donnent lieu à attribution de rentes, soit à la victime, soit à ses ayants droit. — Pour la statistique de l'année 1909, voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 42.

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES. Hommes de moins de 16 ans	Hommes de 16 ans et plus.	Femmes de moins de 16 ans	Femmes de 16 ans et plus.	TOTAL.	CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente totale.	CAS D'INCAPACITÉ permanente partielle.	NOMBRE pour LE CAS DE MORT, des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
VIII. — INDUSTRIE DU BOIS.											
a) Travaux de bâtiment, charpente en bois, menuiserie.....	13	1,161	"	"	1,174	68	8	1,098	53	62	13
b) Autres gros ouvrages en bois.....	16	1,095	"	8	1,119	44	3	1,072	37	59	8
c) Ébénisterie et tabletterie.....	8	376	1	18	403	6	"	397	4	5	2
IX. — MÉTAUX.											
a) Métallurgie du fer, de l'acier, ferronnerie.....	113	2,859	6	38	3,016	140	8	2,868	95	133	57
b) Charpente en fer et serrurerie....	38	492	2	2	534	18	2	514	11	8	10
c) Chaudronnerie, fonderie de 2e fusion et constructions mécaniques.....	129	2,476	4	29	2,638	78	5	2,555	59	87	15
d) Métallurgie, fonderie et travail des métaux ordinaires autres que le fer et l'acier..	23	339	1	28	391	26	1	364	21	28	2
e) Mécanique fine....	16	171	4	50	241	8	1	232	8	9	"
f) Métaux précieux..	2	34	1	1	38	4	"	34	2	6	"
X. — TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENT.											
a) Distributions urbaines. 1° Électricité....	4	360	"	7	371	47	4	320	35	40	19
a) Distributions urbaines. 2° Autres distributions...	1	93	"	"	94	13	"	81	12	15	2
b) Autres entreprises de travaux publics et de bâtiment.....	40	3,735	"	3	3,778	402	22	3,354	295	402	114
XI. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES AU FEU.											
a) Chaufournerie et briqueterie.....	19	607	3	5	634	56	7	571	45	49	12
b) Céramique.....	7	131	"	11	149	6	"	143	6	2	"
c) Verrerie.....	17	240	"	16	273	17	1	255	12	17	7
XII. — MANUTENTION ET TRANSPORTS.											
a) Entreprises de chargement et déchargement. Entrepôts et magasins.	9	533	"	42	584	27	4	553	17	11	13
b) Transports par terre	3	1,843	"	2	1,848	203	7	1,638	158	242	39
c) Transports par voie ferrée.....	2	1,455	"	6	1,463	391	12	1,060	319	419	87
d) Transports par eau.	11	616	"	3	630	82	1	547	62	92	18
XIII. — INDUSTRIES INSUFFISAMMENT DÉSIGNÉES.....	"	74	"	3	77	6	"	71	3	5	2
Banques, assurances et autres professions similaires.....	1	29	"	"	30	2	"	28	2	2	"
TOTAUX.....	881	28,026	156	1,203	30,266	2,450	128	27,688	1,839	2,598	693

L'APPLICATION, EN 1910, DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1].

I. — Application générale de la loi.

CHAPITRE Ier. — *Interprétation judiciaire.*

La jurisprudence de la Cour de cassation semble marquer quelque tendance à se manifester plus analytique et plus complexe.

La victime ou ses représentants, demandeurs en indemnités, doivent toujours prouver, outre leur qualité et l'assujettissement de l'établissement à la loi, la réalité de l'accident et la relation de ce dernier avec le travail (Req. rej. 27 et 28 mars 1911.)

Cette relation est considérée comme établie dès que l'accident est survenu au lieu du travail et en cours de travail (Req. rej. 25 octobre 1910). Le lieu du travail est celui où l'ouvrier se rend, d'ordre de son maître, pour accomplir sa tâche, et il peut invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, quelle que soit la nature du travail auquel il se livre, s'il prouve que celui-ci est effectué en considération ou pour les besoins de l'entreprise. (Civ. cass. 5 déc. 1910 [2] et civ. rej. 28 février 1910). Le premier de ces deux arrêts indemnise, en ces conditions, l'accident survenu à un gardien de chantier occupé à tendre des draps le long d'un mur de l'entreprise pour le passage d'une procession, motif pris que l'employeur agissait ainsi « en considération de sa clientèle et pour le bon renom de son établissement industriel »; le second refuse au contraire le bénéfice de la législation du risque professionnel à l'accident survenu à un ouvrier d'usine qui abattait un arbre dans le jardin de son patron, cette opération n'étant point « effectuée pour les besoins de l'entreprise », mais seulement « pour donner plus d'air au jardin et le rendre d'aspect plus agréable ».

La relation entre l'accident et le travail n'a point paru suffisamment établie à la cour de cassation dans les quatre cas suivants : le premier s'applique à un accident de chemin de fer, ayant atteint, à quelque distance du chantier et une heure avant le commencement de sa journée, un ouvrier terrassier qui s'apprêtait à prendre son repas sur le talus de la voie ferrée (Req. rej. 6 juil. 1910); le second, à un accident survenu à un camionneur, dont la besogne était terminée avec la livraison de l'objet et qui avait consenti à prêter son concours pour le mettre en place, sans avoir reçu à cet effet de son patron aucune autorisation, expresse ou tacite (Civ. rej. 5 déc. 1910) [3]. Les deux autres arrêts déclarent la loi du 9 avril 1898 inapplicable à un ouvrier blessé à la suite d'une agression étrangère au travail (Req. rej. 13 avril 1910) [4], et à la veuve d'un charretier, qui, parti une après-midi, vers quatre heures, du chantier de son patron, pour livrer quelques tonneaux de vin, fut relevé à deux heures du matin frappé de congestion sur la voie publique, après avoir été rencontré une heure auparavant, alors qu'était passé le temps de faire des livraisons (Req. rej. 4 janv. 1911). Au contraire, un arrêt du 7 juin 1910 (Req. rej.) [5] a admis

---

[1] Extrait du huitième rapport présenté au Président de la République, le 29 juillet 1911, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail. (Recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 42, 1911. — *Journal officiel*, 15 août 1911, Annexes). — Pour 1909, voir *Bulletin*, mai 1911, p. 478.

[2] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, mai 1911, p. 500.

[3] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, juillet 1911, p. 703.

[4] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, février 1911, p. 148.

[5] Voir le texte de cet arrêt, *Bulltin*, mars 1911, p. 271.

que pût être considéré comme survenue à l'occasion du travail la chute faite par un employé de tramways rentrant à son domicile, son travail fini, de la plate-forme d'une voiture de l'entreprise, où il avait accès gratis aux termes de son contrat de travail, cette clause du contrat ayant pour objet d'assurer la régularité du service tout en constituant au profit des bénéficiaires une sorte de supplément de salaire.

Deux arrêts (Req. rej. 8 nov. 1910[1] et 27 mars 1911) ont eu à se prononcer sur le caractère d'affections pour lesquelles avait été posée la question de savoir si l'on se trouvait en présence d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Il s'agissait de « durillon forcé » et de « pupura infectieux ». Ces décisions n'ont point infirmé la définition très large de « l'accident » antérieurement donnée par la Cour suprême. L'arrêt du 8 novembre 1910 s'est borné à constater que le durillon n'avait été accompagné d'aucune plaie, qu'il résultait d'un traumatisme chronique dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession.

Quatre arrêts se sont prononcés en matière d'assujettissement. Les deux premiers (Civ. rej. et Civ. cass. 8 nov. 1910)[1], confirmant une jurisprudence antérieure, ont décidé que, lorsqu'un cultivateur joint à son entreprise agricole une industrie annexe qui n'est point le complément indispensable de son exploitation rurale, il doit être considéré comme exerçant deux professions et assujetti pour la seconde; qu'il importe peu que son usine ne soit alimentée que par les produits de son domaine et qu'il n'importe pas davantage dans ses rapports avec la victime, qu'exempt de l'impôt des patentes, il ne contribue pas à l'alimentation du fonds de garantie. Quant au troisième arrêt (Req. rej. 25 janv. 1911), il a statué sur le cas de l'ouvrier civil d'un maître tailleur militaire qui ne se renfermait pas exclusivement dans l'exécution de ses travaux régimentaires, et il s'est refusé à faire rechercher, avant de déclarer la loi du 12 avril 1906 applicable, à quel genre de travail se livrait la victime au moment de l'accident, une telle distinction entre les deux professions d'un même patron qui les exerce d'une façon confuse avec les mêmes ouvriers et le même matériel lui ayant paru ne pouvoir être opposable à l'ouvrier que lorsqu'elle ressort du travail même auquel ce dernier est employé. Enfin, un arrêt du 22 mars 1911 (Civ. rej.) a déclaré assujettie à la loi l'entreprise qui consiste a opérer la vidange des fosses d'aisances et à en transporter le produit, soit aux frais des propriétaires sur des terrains désignés par eux, soit aux frais de l'entrepreneur dans un local lui appartenant, pour être transformé en engrais, destiné à la vente.

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés ne sont régis par la loi du 30 juin 1899 que s'ils résultent du fonctionnement du moteur (Req. rej. 8 nov. 1910)[1]. Ne saurait,dès lors, se réclamer des dispositions de ladite loi l'ouvrier blessé en roulant la machine avant la mise en marche du moteur; cet ouvrier ne pourrait d'ailleurs invoquer, au regard de l'entrepreneur de battage, l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 que s'il prouvait sa qualité d'ouvrier d'industrie, appelé à entretenir ou à réparer la machine et à prendre part en cette qualité aux travaux dirigés dans ses ateliers par l'exploitant.

La Cour de cassation a toujours subordonné à l'existence d'un contrat valable de louage d'ouvrage l'application de la loi du 9 avril 1898. Elle a fait une nouvelle application de ce principe (Req. rej. 8 avril 1910) à la poursuite intentée contre ses coassociés, à la suite d'accident, par l'adhérent d'une association syndicale de propriétaires ayant pour objet l'exécution et l'entretien de travaux d'amélioration de canaux d'arrosage; elle a retenu que, en l'espèce, on ne rencontrait point de chef d'entreprise responsable ayant autorité et surveillance, ni de rémunération en argent ou en nature devant servir de base à la fixation de l'indemnité, mais qu'au

---

[1] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, avril 1911, p. 352 et 353.

contraire les deux qualités de patron et d'ouvrier se confondaient en la personne du demandeur en cassation. De même, elle n'a point admis (Req. rej. 4 janv. 1911) qu'il y eût contrat de travail établissant des relations d'employeur à employé, dans le cas d'un ouvrier ayant assumé de casser de la pierre pour un entrepreneur, à prix faits, en dehors de toute surveillance de ce dernier ou de ses préposés, la victime travaillant à ses heures et fournissant ses outils. C'est en tenant compte encore, tant du contrat de louage d'ouvrage, que des conventions particulières intervenues entre celui-ci et un entrepreneur général, que la Cour de cassation (Req. rej. 7 juin 1910) a pu admettre contre le premier, l'action de l'ouvrier en réparation d'un accident dont il avait été victime, un jour de chômage, alors qu'il assistait l'entrepreneur principal dans la vérification d'un travail incombant à son patron.

En ce qui concerne la fixation des rentes et indemnités, la Cour suprême a dû rappeler une fois de plus (Civ. cass., 27 mai 1910) que les prédispositions morbides de la victime, qu'elles aient facilité l'accident ou qu'elles en aient aggravé les suites, ne doivent pas être prises en considération pour la détermination de la rente; que le juge doit la fixer en tenant uniquement compte, d'une part, du salaire de l'ouvrier blessé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, et, d'autre part, des facultés de travail qui lui restent après ledit accident. Ne saurait d'ailleurs être considérée comme faisant échec à cette interprétation la décision qui introduit un rapprochement surabondant entre les effets de l'accident et ceux que la victime allait incessamment ressentir du fait de l'âge, lorsque ce rapprochement reste étranger à l'évaluation de la réduction de salaire, établie d'après la seule comparaison de la rémunération des travaux exécutés avant et après l'accident (civ. rej., 22 nov. 1910).

Un arrêt de la chambre civile du 27 avril 1911[1] a dû réformer une décision qui, diminuant en cours d'incapacité le taux forfaitaire de l'indemnité journalière, introduisait ainsi une distinction étrangère aux déterminations légales entre l'incapacité temporaire absolue et l'incapacité temporaire partielle.

Le mode d'évaluation de l'indemnité journalière en cas de salaire variable a donné lieu à un arrêt de la chambre des requêtes (Rej. 9 janv. 1911) qui a admis que pussent être comptées comme journées de travail les journées employées par un ouvrier carrier, au cours du mois qui a précédé l'accident, à un travail de découverte, préliminaire nécessaire de son travail d'extraction.

Sur la question du cumul des rentes d'accidents et des pensions de vieillesse, la Cour de cassation a été appelée à confirmer, en l'accentuant, sa jurisprudence antérieure. Par deux arrêts (Civ. rej. et Civ. cass.) du 20 décembre 1910[2], elle a jugé que ce cumul devrait avoir lieu alors même qu'il serait formellement interdit par les statuts de la caisse des retraites à laquelle était affiliée la victime. L'arrêt de cassation répète que le chef d'entreprise tenu de supporter seul les rentes mises à sa charge à la suite d'accidents du travail, ne saurait convenir avec ses ouvriers que ces rentes serviront à le décharger ou à décharger, jusqu'à due concurrence, la caisse de retraites à laquelle il adhère, du service des pensions dues pour une autre cause; que s'il en était autrement, le chef d'entreprise arriverait indirectement à faire contribuer l'ouvrier victime lui-même à l'acquittement total ou partiel de la rente qui a été allouée à la suite de l'accident; que les dispositions de la loi sont d'ordre public et que toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'article 4 de la loi du 9 avril 1898 modifié par celle du 31 mars 1905 accorde aux médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers une action directe contre le chef d'entreprise pour le recouvrement de leurs créances forfaitaires. La Cour de cassation a eu à décider (Req. rej. 15 mars 1910) que cette action spéciale ne pou-

---

[1] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, décembre 1911, p. 1227. — [2] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, juin 1911, p. 610.

vait être portée devant le juge de paix, compétent pour en connaître aux termes de la loi susvisée, que si le demandeur établissait qu'il s'agissait d'un accident de travail régi par la législation du risque professionnel, dans les conditions de preuve imposées aux ouvriers eux-mêmes ou à leurs ayants droit pour l'obtention de leurs indemnités. A cette action spéciale ne saurait d'ailleurs être jointe pour être portée devant le juge de paix une demande additionnelle en dommages-intérêts fondée sur des dispositions du droit commun (Req. rej. 23 janv. 1911).

La Cour suprême a eu, d'autre part, à se prononcer sur l'application de dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1905 relatif au tarif des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cas où la victime a choisi elle-même son médecin ou son pharmacien. Elle a décidé (Req. rej. 9 avril 1910) [1] que les différentes opérations de massage pratiquées sur plusieurs régions du corps au cours d'une même séance, y compris la main ou le pied, donnaient lieu à l'honoraire prévu pour la séance complète de massages autres que ceux de la main ou du pied (art. 10, § B, n° 10 de l'arrêté), sans que le médecin puisse ajouter à cet honoraire l'honoraire moindre spécialement prévu pour le massage de la main ou du pied (même art., § A, n° 7).

Plusieurs arrêts ont à nouveau eu à trancher les questions délicates que soulève l'application des articles 15 et 16 en ce qui concerne la compétence respective du juge de paix et celle du tribunal (ou de son président), spécialement dans les cas où l'accident donne lieu à allocation d'indemnité journalière et à attribution de rente. Un arrêt du 15 mars 1910 a expressément spécifié que le juge de paix, tenu de se déclarer incompétent pour déterminer la date de consolidation de la blessure, lorsque l'une des parties soutient avec certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, doit en même temps, s'il ne l'a fait, fixer l'indemnité journalière, et que cette détermination emporte par elle-même condamnation du chef d'entreprise à payer le demi-salaire jusqu'à la décision définitive, ou jusqu'à ce qu'une provision inférieure lui ait été substituée par le président du tribunal.

En accord avec l'interprétation qui précède et la complétant, un arrêt du 6 décembre 1910 (Civ. cass.) a reconnu le droit du juge de paix de commettre un expert à l'effet d'établir la date de guérison de la victime, tant que le caractère temporaire de l'incapacité ne se trouve pas contesté (dans le même sens, Req. rej. 2 mai 1911), mais a déclaré son incompétence à fixer cette date, dès qu'il est saisi d'un certificat médical constatant que l'incapacité serait permanente.

Le président du tribunal, en renvoyant, en cas de désaccord, les parties à se pourvoir devant le tribunal, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, mais il ne peut, lui non plus, déterminer la date à laquelle toute provision cessera d'être due, le tribunal ayant seul qualité pour dire quand la blessure est consolidée (même arrêt).

Par contre, ni le tribunal ni la cour ne peuvent se prononcer en cours d'instance sur les demandes d'indemnité temporaire ou de provision formées par la victime ou ses ayants droit : celles-ci, jusqu'à la date de la décision définitive, sont de la compétence, sans appel, du président du tribunal (Civ. cass. 8 février 1911).

Le tribunal ou la cour seraient, d'autre part, incompétents pour allouer les indemnités de l'article 3 de la loi dans le cas d'une affection occasionnant, aux dire des experts, une incapacité totale, mais transitoire sans qu'il soit possible d'indiquer la date à laquelle cessera cette incapacité (Req. rej. 9 nov. 1910) [2].

Un arrêt du 27 mai 1910 (Civ. rej.) [3], de conséquences pratiques importantes et

---

[1] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, février 1911, p. 147.
[2] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, mai 1911, p. 499.
[3] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, mars 1911, p. 270.

qui limite la portée de l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 octobre 1908 analysé au 6e rapport, a jugé que, en l'absence de mise en cause de l'assureur par l'une des parties intéressées, le tribunal ou la cour n'étaient point tenus de substituer l'assureur à l'assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

Un autre arrêt, du 1er août 1910 (Req. rej.) a admis que le tribunal ou la cour pussent prendre pour base de leur décision le rapport de l'expert commis par le président du tribunal, avant conciliation, en application des dispositions du premier alinéa du même article 16.

En matière de prescription, la Cour de cassation n'a pas admis le caractère interruptif de l'ordonnance du président du tribunal désignant un expert pour rechercher les causes de la mort de la victime, cette ordonnance ne pouvant être assimilée à l'acte de juridiction par lequel le président homologue l'accord des parties sur le montant des indemnités dues, ou les renvoie, en cas de contestation, à se pourvoir devant le tribunal (Req. rej. 21 juin 1910).

Elle a jugé en matière de revision, dans le cas de revisions successives (Req. rej. 22 nov. 1910), que le délai de trois ans courait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée qui s'est prononcée sur la demande initiale de la victime, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des décisions qui ont ultérieurement statué sur les actions en revision et lors même que l'une d'entre elles aurait cru devoir allouer au demandeur une nouvelle indemnité journalière. Le juge saisi d'une demande en revision ne peut modifier le chiffre du salaire de base fixé par la première décision et la revision de la rente ne saurait résulter en cas d'incapacité permanente que d'une appréciation nouvelle de la réduction de capacité subie (Civ. cass. 27 avril 1911) [1]

Le caractère d'ordre public de la loi a été affirmé à nouveau par un arrêt de rejet de la chambre civile du 7 décembre 1910 [2] : le juge, dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, n'est lié par l'accord des parties que si celui-ci est conforme aux prescriptions légales, et c'est à bon droit qu'un refus d'application peut être opposé à un accord calculant le salaire de base autrement qu'il eût dû l'être.

Enfin, il convient de signaler spécialement un arrêt du 4 juillet 1910 (Req. rej.) qui statue sur l'obligation imposée aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail de spécifier dans leurs polices qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers (2e décret du 28 déc. 1899, art. 11) et qui déclare sans effet, au regard de la victime, la résiliation du contrat d'assurance prononcée, à l'encontre de l'assuré, dans ses rapports avec son assureur.

CHAPITRE 2. — *Statistique des accidents* [3].

Le tableau suivant donne le nombre total des accidents graves réglés judiciairement en 1910 et leur pourcentage pour chacun des groupes d'industries.

---

[1] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, décembre 1911, p. 1227.

[2] Voir le texte de cet arrêt, *Bulletin*, juin 1911, p. 609.

[3] On trouvera ci-dessus, p. 28, la statistique des avis transmis en 1910 aux inspecteurs du travail pour leur service de prévention et relative aux accidents suivis de mort ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical, et p. 29, la statistique des accidents judiciairement réglés en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

DÉSIGNATION DES GROUPES ET INDUSTRIES.	ACCIDENTS GRAVES SURVENUS en 1910. Nombre total.	p. 100.	du 1er juillet 1899 au 31 décembre 1910. Nombre total.	p. 100.
Métaux	6,858	*22.66*	48,090	*22.04*
Manutention et transports	4,525	*14.95*	35,254	*16.16*
Travaux publics et bâtiments	4,243	*14.02*	33,621	*15.45*
Industries extractives	3,712	*12.26*	26,184	*12.00*
Industries du bois	2,696	*8.91*	19,892	*9.11*
Industries textiles	1,835	*6.06*	13,349	*6.12*
Industries de l'alimentation	2,112	*6.98*	13,349	*6.12*
Travail des pierres et des terres au feu	1,056	*3.49*	7,899	*3.62*
Industries chimiques	1,109	*3.66*	7,075	*3.24*
Papiers, caoutchouc, etc	958	*3.17*	5,962	*2.73*
Agriculture et forêts	568	*1.88*	3,690	*1.69*
Cuirs et peaux	487	*1.61*	3,066	*1.40*
Industries insuffisamment désignées	77	*0.25*	625	*0.28*
Banques, assurances et autres professions similaires	30	*0.10*	95	*0.04*
TOTAUX	30,266	*100.00*	218,151	*100.00*

Le tableau qui suit donne le relevé, par année, de 1899 à 1910, des ordonnances et jugements rendus en matière d'accidents du travail en vertu des articles 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898 :

ANNÉES.	TOTAL.	CAS de mort. Nombre.	P. 100.	INCAPACITÉ permanente totale. Nombre.	P. 100.	INCAPACITÉ permanente partielle. Nombre.	P. 100.
1899 (2e semestre)	899	534	*59.4*	13	*1.4*	352	*39.2*
1900	6,543	1,562	*23.9*	139	*2.1*	4,842	*74.0*
1901	10,627	1,729	*16.3*	227	*2.1*	8,671	*81.6*
1902	12,241	1,613	*13.2*	198	*1.6*	10,430	*85.2*
1903	13,853	1,524	*11.0*	179	*1.3*	12,150	*87.7*
1904	15,303	1,560	*10.2*	197	*1.3*	13,546	*88.5*
1905	19,802	2,138	*10.8*	171	*0.9*	17,493	*88.3*
1906	24,547	3,144	*12.8*	149	*0.6*	21,254	*86.5*
1907	26,138	2,413	*9.2*	141	*0.5*	23,584	*90.2*
1908	29,632	2,491	*8.4*	156	*0.5*	26,985	*91.1*
1909	28,300	2,395	*8.4*	137	*0.4*	25,768	*91.0*
1910	30,266	2,450	*8.0*	128	*0.4*	27,688	*91.4*
TOTAUX	218,151	23,553	*10.7*	1,835	*0.8*	192,763	*88.3*

CHAPITRE 3. — *Procédure. — Action administrative.*

Les constatations faites aux précédents rapports en ce qui concerne les accords en conciliation homologués par ordonnances des présidents de tribunaux doivent être ici de nouveau formulées : le nombre des ordonnances critiquables est de plus en plus restreint, puisqu'un seul dossier d'ordonnances a été transmis par le Ministère du Travail au Ministère de la Justice depuis le mois de juillet dernier, mais ce sont les mêmes errements que décèle le dépouillement de ce dossier : détermina-

tions arbitraires de la réduction de capacité subie, en vue de rendre la pension rachetable à un prix d'avance concerté; allocations d'indemnités à titre « humanitaire », ou pour « faciliter la reprise progressive du travail »; absence de substitution de l'assureur à l'assuré; homologations de rachats de rentes consentis à un capital inférieur à celui qu'eût déterminé l'application du tarif de la caisse nationale des retraites; erreurs de calcul, assez graves parfois pour attribuer, en cas d'incapacité permanente partielle, une rente égale à la réduction de capacité subie ou au contraire une rente fixée au quart seulement de cette réduction, etc.

Il serait donc très désirable que les parquets, se conformant aux instructions de la circulaire de la chancellerie du 11 octobre 1909, suivissent de très près les divers règlements d'accidents de travail homologués par les magistrats de leur ressort ou de leur siège et n'eussent jamais d'hésitation à faire poursuivre ou à poursuivre d'office la nullité de toute ordonnance sanctionnant un accord conclu par les parties en violation des prescriptions légales.

Le Ministère du Travail n'a point manqué de signaler au Ministère de la Justice toutes les infractions à la loi du 9 avril 1898 susceptibles éventuellement de sanctions pénales qui ont été portées à sa connaissance, et de se tenir informé des suites qu'ont comportées ces plaintes. Il a, en ces conditions, été avisé de condamnations prononcées : soit pour défaut de déclarations d'accidents, soit pour assurance clandestine ou irrégulière de risques dont la garantie est réglementée par la législation des accidents du travail; soit pour retenues illégales opérées sur le salaire d'ouvriers en vue de l'assurance des indemnités mises par la loi à la charge du seul chef d'entreprise... D'autres interventions du Ministère du Travail ont eu pour but de signaler d'une manière toute spéciale à la chancellerie certains errements préjudiciables aux intérêts dont les magistrats en matière d'accidents du travail ont spécialement la garde, certaines décisions en dernier ressort contenant une interprétation qu'il pouvait sembler opportun de soumettre d'office, par le moyen du pourvoi dans l'intérêt de la loi, à la censure de la cour de cassation... Au Ministère des Affaires étrangères ont été transmises quelques réclamations de nos nationaux victimes d'accidents du travail dans les pays ayant conclu avec le nôtre un accord de réciprocité et qui se plaignaient de n'en point obtenir l'exact bénéfice. Des enquêtes ont été prescrites à l'administration préfectorale à l'effet de rechercher s'il était vrai que certaines mairies n'aient point régulièrement transmis à la justice de paix compétente les déclarations d'accidents qu'elles avaient reçues ou aient opposé à des ouvriers blessés des difficultés à recevoir leur déclaration.

Chapitre 4. — *Modifications et extensions législatives.*

Le précédent rapport rappelait que les divers projets de lois étudiés par le Ministère du travail en vue de la généralisation ou de l'adaptation de la législation du risque professionnel n'avaient pu venir en discussion avant la fin de la précédente législature. Plusieurs d'entre eux, cependant, avaient été rapportés. La reprise de rapports antérieurement déposés a eu pour résultat de saisir à nouveau la Chambre du projet de loi sur les maladies professionnelles et du projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés se trouve également saisie, indépendamment d'un grand nombre de propositions d'initiative parlementaire sur la matière, reprises ou nouvellement déposées, du texte adopté par le Sénat, dans ses séances des 11 juillet 1910 et 24 janvier 1911, portant extension à certaines catégories d'exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898, ainsi que d'un projet de loi spécial, élaboré à la demande du conseil municipal de Paris, en vue d'élever, à Paris, le maximum des frais mis

à la charge des chefs d'entreprise pour l'hospitalisation des victimes d'accidents du travail.

Le précédent rapport annonçait la ratification prochaine de la nouvelle convention de réciprocité, en matière d'accidents du travail, signée le 3 juillet 1909, entre la France et l'Angleterre. Le *Journal officiel* du 15 novembre 1910 a publié un décret en date du 28 octobre 1910, portant promulgation de cette convention.

II. — Contrôle des assurances.

Intervention du contrôle dans l'intérêt des ouvriers.

Comme les années précédentes, le service du contrôle a tout particulièrement veillé, dans l'intérêt des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, à la régularité des liquidations de rentes.

Toutes les fois que des rentes ne dépassant pas 100 francs ont été rachetées par des capitaux inférieurs à ceux qui résultaient de l'application du tarif établi par la Caisse nationale des retraites en exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, les sociétés d'assurances et syndicats de garantie contre les accidents du travail ont été invités à verser aux bénéficiaires lésés les capitaux complémentaires qui leur étaient dus et l'on peut dire que, dans tous les cas où ces bénéficiaires ont pu être retrouvés, l'administration a obtenu la régularisation de ces règlements irréguliers au regard de l'article 21 de la loi susvisée, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Le nombre des règlements qui n'ont pas été effectués en 1909 dans le délai réglementaire de deux mois à dater de la décision judiciaire définitive et pour lesquels il n'avait pas été consigné dans le même délai de titres de rentes 3 p. 100, ressort à 160.

L'application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1902, relatif aux consignations obligatoires pour les sociétés placées sous le régime de cautionnement visé par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899 et qui n'ont pu liquider dans le délai réglementaire les rentes à leur charge, a été strictement suivie par l'administration. 48 rentes ont fait l'objet en 1909 de consignations de titres de rentes 3 p. 0/0 pour une valeur de 20,607 francs; au 31 décembre 1909, 19,582 francs de titres restaient consignés pour la garantie de 83 rentes.

Le nombre des rentes constituées avec effet différé à la Caisse nationale des retraites, pendant l'année 1909, sur autorisation préalable de l'administration, s'est élevé à 126 d'un montant total de 15,403 francs.

L'examen des documents fournis à l'administration a permis de constater que, pendant l'année 1909, les sociétés d'assurances et syndicats de garantie contre les accidents du travail avaient constitué à la Caisse nationale des retraites 1,730,527 fr. de rentes liquidées en application de la loi du 9 avril 1898 et versé à ce titre un capital de 26,305,507 francs. En ajoutant à ces chiffres ceux qui ont été relevés dans les précédents rapports, on voit que, depuis la mise en vigueur de ladite loi, le montant des rentes constituées par les sociétés d'assurances et syndicats de garantie à la caisse nationale des retraites, à la suite d'accidents du travail, s'élève à 12,332,776 francs, et que ces constitutions ont nécessité le versement en capital de 176,464,611 francs, ce qui donne, comme prix moyen de 1 franc de rente, 14 fr. 309.

Pendant l'exercice 1909, les sociétés ont réglé financièrement 15,762 sinistres ayant donné lieu à attribution de rentes. Le montant des rentes allouées a atteint 2,357,261 francs et leur règlement a coûté 36,093,636 francs, soit 2,290 francs comme coût moyen brut d'un sinistre en capital.

4,994 sinistres ont fait l'objet de rachat de rentes. Ces rentes s'élevaient à 245,389 francs et le montant des rachats à 4,004,587 francs.

7,034 sinistres ont été réglés par constitution de 1,288,528 francs de rentes à la caisse nationale des retraites, les capitaux constitutifs versés s'élevant à 19,748,360 francs.

Enfin 3,754 sinistres ont été réglés par inscription au compte des rentes viagères des sociétés gérant leurs réserves; ils représentaient 823,344 francs de rentes et 12,340,689 francs de capitaux.

Le nombre des règlements ayant fait l'objet de revision en application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 a été de 1,734 en 1909. Le nombre total des revisions effectuées depuis la mise en vigueur de ladite loi s'élevait, au 31 décembre 1909, à 5,767. Le nombre total des sinistres réglés à cette date étant de 160,366, la proportion des revisions au nombre des règlements effectués par les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie contre les accidents du travail est de 3,596 p. 100.

En ce qui concerne la constitution des rentes viagères réversibles, ou l'attribution en espèces du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement des rentes, que les victimes d'accidents peuvent demander après le délai de revision, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi, 28 cas ont été relevés en 1909.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE AU 1er JANVIER 1911 (Suite et fin).

III. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT [1].

1° BANQUES POPULAIRES.

D'après les rapports des préfets, 14 banques populaires urbaines ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1911. Voici l'énumération de ces banques :

ALPES-MARITIMES. — *Antibes : Banque populaire et agricole;* fondée le 1er avril 1895; 146 sociétaires; mouvement général des opérations : 3,826,078 francs.

Cagnes : Banque populaire, fondée le 1er janvier 1907; 118 sociétaires; mouvement général des opérations : 4,126,000 francs.

Cannes : Banque populaire, fondée en 1885; 1,000 sociétaires; mouvement général des opérations : 7 millions de francs.

Menton : Banque populaire, fondée en 1885; 94 sociétaires.

Nice, 46, rue Gioffredo : *Banque populaire,* fondée en 1891; 390 sociétaires 2,500,000 francs d'affaires.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Marseille,* 27, rue de la Darse : *Banque populaire,* fondée le 3 janvier 1899; 280 sociétaires.

HAUTE-GARONNE. — *Toulouse,* 9, place Lafayette : *Banque populaire coopérative,*

[1] Voir *Bulletin,* octobre 1911, p. 955 (associations ouvrières de production), novembre 1911, p. 1056, et décembre 1911, p. 1201 (sociétés coopératives de consommation).

fondée le 3 mai 1893; 586 sociétaires. A effectué, en 1910, un chiffre d'affaires de 6,652,000 de francs.

LOIRE. — *Saint-Étienne*, Hôtel de Ville : *Caisse de prêts aux chefs d'atelier tisseurs*, fondée le 22 mars 1900; 25 sociétaires.

MORBIHAN. — *Lorient*, 46, rue de la Comédie : *Banque populaire*, fondée le 19 novembre 1898; 800 sociétaires.

RHÔNE. — *Lyon*, 94, rue Cuvier : *Banque coopérative des associations ouvrières de production (section du Sud-Est)*, fondée le 14 novembre 1894; groupe 14 associations comprenant ensemble 450 sociétaires.

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Montceau-les-Mines*, quai Jules-Chagot : *La Prudence*, fondée le 27 mars 1887; 1,172 sociétaires.

SEINE. — *Paris*, 84, boulevard de Sébastopol : *Banque coopérative des associations ouvrières de production*, fondée le 27 juin 1893; groupe 250 sociétés; fait 51 millions d'affaires.

HAUTE-VIENNE. — *Limoges*, 46, rue Haute-Vienne : *Banque populaire limousine*, fondée le 13 décembre 1910.

ALGÉRIE. — *Alger*, 6, rue Portalis : *Banque mutuelle*, fondée en 1895; 410 sociétaires.

2° CAISSES RURALES.

D'après le rapport du Ministre de l'Agriculture sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel en 1910 [1], il existait, à la fin de 1910, 96 caisses régionales, contre 95 en 1909. En voici la liste, avec l'indication de leur siège social et des départements dans lesquels se trouvent les caisses locales qui y sont affiliées.

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENTS		Nombre des caisses.
Ain	Nantua	Ain		32
Aixoise	Aix	Bouches-du-Rhône		6
Alpes-Maritimes	Menton	Alpes-Maritimes		20
Amiens	Amiens	Somme		10
Ardèche	Privas	Ardèche		21
Arlésienne	Arles	Bouches-du-Rhône		6
Aube	Troyes	Aube		24
Aveyron	Rodez	Aveyron		20
Avignon	Avignon	Vaucluse	4	16
		Basses-Alpes	3	
		Bouches-du-Rhône	5	
		Gard	1	
		Var	3	
Basses-Alpes	Manosque	Basses-Alpes		12
Basses-Pyrénées	Pau	Basses-Pyrénées		364
Beauce et Perche	Chartres	Eure-et-Loir	21	24
		Eure	1	
		Seine-et-Oise	1	
		Orne	1	

[1] *Journal officiel* du 2 septembre 1911.

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENTS		Nombre des caisses.
Belfort	Belfort	Belfort		4
Bourbonnaise	Moulins	Allier		20
Bourgogne et Franche-Comté	Salins	Côte-d'Or	6	80
		Jura	15	
		Doubs	59	
Brie	Meaux	Seine-et-Marne		14
Cambrésis	Cambrai	Nord		17
Cantal	Aurillac	Cantal		12
Carcassonne	Carcassonne	Aude	29	30
		Hérault	1	
Centre de la Normandie	Lisieux	Calvados		33
Cévennes	Alais	Gard		17
Châlons-sur-Marne	Châlons-sur-Marne	Marne		40
Charente	Angoulême	Charente		83
Charente-Inférieure	Saintes	Charente-Inférieure		25
Cher	Bourges	Cher		15
Corrèze	Tulle	Corrèze		5
Corse	Corte	Corse		7
Côte-d'Or	Dijon	Côte-d'Or		30
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord		36
Creuse	Guéret	Creuse		9
Dauphiné	Vienne	Isère		27
Deux-Sèvres	Niort	Deux-Sèvres		8
Dordogne	Bergerac	Dordogne		20
Doubs	Besançon	Doubs		14
Drôme	Valence	Drôme		18
Est	Épinal	Vosges	6	7
		Haute-Marne	1	
Est	Nancy	Meurthe-et-Moselle	8	11
		Meuse	3	
Eure	Évreux	Eure		11
Finistère	Quimper	Finistère		34
Forézienne	Montbrison	Loire		10
Gers	Auch	Gers		120
Gironde	Bordeaux	Gironde		58
Gray et Haute-Saône	Gray	Haute-Saône		66
Hautes-Alpes	Gap	Hautes-Alpes		10
Haute-Bretagne	Fougères	Ille-et-Vilaine		6
Haute-Loire	Le Puy	Haute-Loire		32
Haute-Marne	Langres	Haute-Marne		24
Haute-Normandie	Rouen	Seine-Inférieure		27
Haute-Savoie	Annemasse	Haute-Savoie		81
Haute-Vienne	Limoges	Haute-Vienne		50
Ile-de-France	Paris	Seine	6	32
		Seine-et-Oise	18	
		Eure-et-Loir	1	
		Oise	7	
Ille-et-Vilaine	Rennes	Ille-et-Vilaine		17
Indre	Châteauroux	Indre		30
Indre-et-Loire	Tours	Indre-et-Loire	26	29
		Maine-et-Loire	2	
		Vendée	1	
Jura	Lons-le-Saulnier	Jura		31
Libournais	Libourne	Gironde		17

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL	DÉPARTEMENTS		Nombre des caisses.
Lille	Lille	Nord		6
Loire-Inférieure	Nantes	Loire-Inférieure		44
Loir-et-Cher	Blois	Loir-et-Cher		28
Loiret	Orléans	Loiret		37
Lot-et-Garonne	Agen	Lot-et-Garonne		46
Lozère	Mende	Lozère		27
Maine	Le Mans	Sarthe		54
Maine et Anjou	Laval	Mayenne		7
Maine-et-Loire	Angers	Maine-et-Loire		19
Manche	Saint-Lô	Manche		21
Marne, Aisne et Ardennes	Reims	Marne	36	62
		Aisne	19	
		Ardennes	7	
Meuse	Bar-le-Duc	Meuse		7
Midi	Montpellier	Ardèche	1	212
		Aude	74	
		Gard	7	
		Hérault	128	
		Pyr.-Oriental	2	
Morbihan	Pontivy	Morbihan		19
Nièvre	Nevers	Nièvre		10
Nyons	Nyons	Drôme		8
Oise	Beauvais	Oise	19	20
		Eure	1	
Orne	Alençon	Orne		16
Pas-de-Calais	Arras	Pas-de-Calais		12
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme		17
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Pyrénées-Orientales		72
Quercy	Cahors	Lot		18
Rhône	Lyon	Rhône		63
Roannaise	Roanne	Loire		12
Santerre	Péronne	Somme		10
Saône-et-Loire	Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire		10
Savoie	Chambéry	Savoie		45
Seine-et-Oise	Étampes	Seine-et-Oise	25	31
		Seine-et-Marne	6	
Sud-Est	Lyon	Ain	20	119
		Ardèche	5	
		Drôme	11	
		Isère	18	
		Loire	9	
		Haute-Loire	5	
		Rhône	10	
		Saône-et-Loire	9	
		Savoie	16	
		Haute-Savoie	16	
Sud-Ouest	Aire-sur-l'Adour	Landes	22	58
		Gers	30	
		Basses-Pyrénées	6	
Tarbes	Tarbes	Hautes-Pyrénées		145
Tarn	Albi	Tarn		37
Tarn-et-Garonne	Montauban	Tarn-et-Garonne		10
Toulouse		Hte-Garonne	24	39
		Aude	15	

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENTSS.	Nombre des caisses.
Toulouse	Toulouse	Ariège 1 Lot 1 Tarn-et-Garonne 2	4
Uzès	Bagnoles-sur-Cèze	Gard	6
Var	Draguignan	Var	53
Vendée	La Roche-sur-Yon	Vendée	54
Vexin	Gisors	Eure	//
Vienne	Poitiers	Vienne	20
Yonne	Auxerre	Yonne	38
		TOTAL	3,338

Le tableau suivant donne la répartition par département des 3,338 caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées aux caisses régionales avec l'indication du nombre des adhérents à ces caisses :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES caisses locales.	NOMBRE DES adhérents.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES caisses locales.	NOMBRE DES adhérents.
Ain	52	2,197	Hérault	129	8,762
Aisne	19	713	Ille-et-Vilaine	23	728
Allier	20	873	Indre	30	3,192
Alpes (Basses-)	15	690	Indre-et-Loire	26	1,463
Alpes (Hautes-)	10	504	Isère	45	1,858
Alpes-Maritimes	20	1,268	Jura	46	4,384
Ardèche	27	966	Landes	22	1,628
Ardennes	7	406	Loir-et-Cher	28	3,206
Ariège	1	31	Loire	31	1,324
Aube	24	1,326	Loire (Haute-)	37	1,348
Aude	118	7,296	Loire-Inférieure	44	1,072
Aveyron	20	520	Loiret	37	1,314
Bouches-du-Rhône	17	858	Lot	19	796
Calvados	33	2,028	Lot-et-Garonne	46	1,249
Cantal	12	380	Lozère	27	685
Charente	83	2,281	Maine-et-Loire	21	679
Charente-Inférieure	25	3,351	Manche	21	598
Cher	15	548	Marne	76	4,118
Corrèze	5	203	Marne (Haute-)	25	2,285
Corse	7	135	Mayenne	7	312
Côte-d'Or	36	1,985	Meurthe-et-Moselle	8	377
Côtes-du-Nord	36	1,283	Meuse	10	303
Creuse	9	277	Morbihan	19	1,116
Dordogne	20	411	Nièvre	10	276
Doubs	73	4,815	Nord	23	1,987
Drôme	37	2,959	Oise	26	1,008
Eure	13	1,549	Orne	17	657
Eure-et-Loir	22	3,948	Pas-de-Calais	12	2,198
Finistère	34	838	Puy-de-Dôme	17	790
Gard	31	1,684	Pyrénées (Basses-)	370	8,454
Garonne (Haute-)	24	1,388	Pyrénées (Hautes-)	145	3,990
Gers	150	4,329	Pyrénées-Orientales	74	3,834
Gironde	75	3,302	Rhin (Haut-) (Belfort)	4	270

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES caisses locales.	NOMBRE DES adhérents.
Rhône	73	2,482
Saône (Haute-)	66	1,174
Saône-et-Loire	19	846
Sarthe	54	3,364
Savoie	61	1,788
Savoie (Haute-)	97	3,059
Seine	6	137
Seine-Inférieure	27	1,228
Seine-et-Marne	20	1,458
Seine-et-Oise	44	1,653
Sèvres (Deux-)	8	675
Somme	20	1,153
Tarn	37	564
Tarn-et-Garonne	12	281
Var	56	3,054
Vaucluse	4	390
Vendée	55	3,066
Vienne	20	814
Vienne (Haute-)	50	955
Vosges	6	699
Yonne	38	1,508
TOTAUX	3,338	151,621

Le capital versé de ces 3,338 caisses locales s'élevait, au total, à 9,916,611 francs. Elles ont consenti, en 1910, des prêts pour 113,204,663 francs.

En 1909, on comptait 2,983 sociétés, comprenant 133,382 adhérents, ayant un capital versé de 8,470,754 francs et ayant consenti 103,868,290 francs de prêts: soit une augmentation, pour 1910, de 355 sociétés, de 18,239 membres, de 1,445,857 francs de capital versé et de 9,336,373 francs de prêts consentis.

Le capital souscrit des caisses régionales était de 17,493,225 francs et le capital versé de 15,912,801 francs; les versements effectués par les caisses locales sont compris dans ce dernier chiffre pour une somme de 9,800,223 francs.

Pour assurer leurs opérations à court terme, les caisses régionales disposaient donc en 1910 des ressources ci-après:

Leur capital versé	15,912,801
Leur fonds de réserve	2,868,544
Les avances de l'État	50,442,585
Les fonds reçus en dépôt, évalués en moyenne à	2,200,000
TOTAL	71,423,930

soit, comparativement à l'année 1909, un accroissement de ressources de 9,600,004 francs.

Les fonds reçus en dépôt par les caisses régionales ont atteint, pour l'ensemble de l'année, la somme globale de 16,632,208 francs avec un solde créditeur moyen qui a oscillé entre 2,253,000 france et 2,604,000 francs en chiffres ronds. L'année dernière, l'ensemble des dépôts s'était élevé à 16,066,619 francs et la moyenne à 2,300,000 francs.

Les opérations d'escompte des caisses régionales sont passées de 123,222,174 fr. en 1909 à 130,865,263 francs. Les effets représentant des renouvellements sont compris dans ce chiffre pour une somme de 62,656,690 francs.

Au point de vue du concours qu'elles ont prêté à leurs caisses locales affiliées, les opérations des caisses régionales se résument et se répartissent comme suit:

Avances pour fonds de roulement	1,251,220
Avances sous forme d'escompte d'effets représentant des prêts nouveaux	66,957,353
Reliquat des opérations de 1909 (prêts et avances pour fonds de roulement non remboursés au 31 décembre 1909)	40,971,508
TOTAL	109,180,081
Remboursements perçus en 1910	59,887,572
Prêts en cours à la fin de 1910	49,292,509

Les renseignements fournis par les préfets ont fait connaître en outre l'existence de 113 caisses de crédit agricole qui ne sont pas affiliées à des caisses régionales. 110 de ces sociétés groupent un total de 8,605 adhérents. Ces sociétés sont ainsi réparties : Ain, 3; Aisne, 3; Allier, 1; Alpes (Hautes-), 1; Alpes-Maritimes, 15; Ardennes, 3; Ariège, 3; Aveyron, 1; Bouches-du-Rhône, 4; Charente, 2; Charente-Inférieure, 2; Côtes-du-Nord, 17; Dordogne, 3; Doubs, 2; Eure-et-Loir, 1; Gers, 4; Gironde, 1; Indre-et-Loire, 1; Jura, 3; Loire-Inférieure, 2; Loiret, 1; Marne, 3; Meuse, 2; Morbihan, 2; Nord, 7; Oise, 2; Pas-de-Calais, 2; Puy-de-Dôme, 1; Hautes-Pyrénées, 5; Haute-Saône, 1; Saône-et-Loire, 1; Sarthe, 8; Savoie, 1; Seine-Inférieure, 1; Seine-et-Oise, 1; Somme, 3.

3° FÉDÉRATIONS.

1° **Centre fédératif du crédit populaire en France**, ayant son siège à Marseille, 14, rue Montaux. Cette association a été fondée à Marseille en 1889.

L'article publié dans le *Bulletin* de novembre 1908 au sujet des institutions coopératives de crédit a indiqué le but et les principes de cette association.

Le Centre fédératif publie un bulletin intitulé *Bulletin du Crédit populaire* et tient un congrès tous les deux ans.

L'organisation des sociétés groupées par le Centre fédératif est régie par le principe de la variété des formes suivant les circonstances locales.

Le Centre fédératif du Crédit populaire groupait, au 31 octobre 1911, 1,165 sociétés coopératives de crédit situées tant en France que dans les colonies et se décomposant en 15 banques populaires urbaines, 1,100 caisses agricoles locales, 46 caisses régionales de crédit agricole. Cette Fédération comprend en outre 4 groupes régionaux unissant environ 80 des 1,056 sociétés affiliées; le surplus de celles-ci se rattache d'autre part, en ce qui concerne les caisses agricoles locales, aux caisses régionales de crédit agricole.

2° L'**Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée**, qui a son siège à Paris, 35, avenue Élisée-Reclus. Voici les renseignements fournis au sujet de ce groupement par M. Louis Durand, président :

L'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée a été fondée en 1893 dans le but de propager en France les sociétés de crédit du type Raiffeisen [1], de les grouper, de défendre leurs intérêts et leurs droits, de leur fournir des conseils ou renseignements techniques, et d'organiser les institutions d'intérêt général qui pourraient leur être utiles (par exemple, inspection, caisses centrales, etc.).

L'Union a établi, depuis sa fondation jusqu'en octobre 1910, 1,490 caisses qui lui ont été régulièrement affiliées. Mais plusieurs centaines de caisses se sont dissoutes à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1897 où elles avaient vu une menace pour leur sécurité.

Le nombre des caisses actuellement existantes doit être évalué à plus de 800.

La dernière statistique porte sur l'exercice 1910: 50 caisses environ ont été fondées depuis lors. Cette statistique donne les résultats suivants: nombre de caisses ayant répondu au questionnaire, 672; nombre de membres, 28,279; mouvement de caisse, 19,241,963 fr. 87; nombre de prêts en cours au 31 décembre 1910, 9,396; actif: 12,569,915 fr. 10; dépôts recueillis par les caisses, 11,300,490 fr. 74; emprunts à des caisses centrales libres ou à des caisses régionales subventionnées par l'État, 935,116 fr. 86; nombre des créances douteuses, 14; montant des créances douteuses, 5,506 fr. 27.

---

[1] Pour l'organisation de ces caisses, voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 22.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en novembre 1911 [1]. — Dans la plupart des industries, la situation reste aussi bonne qu'elle était le mois précédent; dans plusieurs industries elle s'est même améliorée.

Dans le marché de charbon de la Ruhr, l'amélioration du mois précédent se maintient. Dans les mines de la Haute et Basse Silésie, le travail est satisfaisant. Dans les lignites de l'Allemagne centrale, les affaires sont également satisfaisantes. On s'est plaint dans l'industrie du charbon et dans quelques autres industries du manque de wagons, quoique moins vivement qu'en octobre. Les industries chimiques et électriques sont très actives; situation satisfaisante également dans l'extraction du fer brut. Malgré la saison avancée, le bâtiment a été suffisamment occupé.

Dans les filatures de coton, une légère augmentation s'est manifestée; pourtant, la situation est restée dans l'ensemble assez peu satisfaisante; il en est de même dans l'industrie du drap. La situation dans l'industrie du cigare est restée très défavorable.

Placement en novembre 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à novembre 1910 a augmenté de 24,000, celui des emplois vacants de 7,000, et celui des places procurées de 6,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 726 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de novembre, avec le rappel des données d'octobre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Novembre 1911 (pour 726 bureaux)...	426,000	249,000	209,000
Octobre 1911 (pour 745 bureaux).....	455,000	317,000	254,000

Grèves et lock-outs pendant le 3e trimestre de 1911 [2]. — 717 grèves ont été *terminées* pendant le 3e trimestre de 1911, avec les résultats suivants : réussites : 128; transactions : 355; échecs : 234. Le total maximum d'ouvriers simultanément en grève dans chaque cas est de 58,911, celui des chômeurs forcés de 3,814.

Les industries où l'on compte le plus grand nombre de grèves terminées pendant le 3e trimestre 1911 sont : le bâtiment (169 grèves avec 8,892 grévistes et 561 chômeurs forcés : 52 réussites, 76 transactions, 57 échecs); le bois (90 grèves avec 4,252 grévistes et 83 chômeurs forcés : 17 réussites, 48 transactions, 25 échecs);

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, décembre 1911.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, novembre 1911.

la métallurgie (85 grèves avec 10,668 grévistes et 211 chômeurs forcés : 13 réussites, 53 transactions, 19 échecs); l'industrie mécanique (80 grèves avec 9,044 grévistes et 564 chômeurs forcés : 11 réussites, 43 transactions, 26 échecs); l'industrie des pierres et des terres (61 grèves avec 4,508 grévistes et 253 chômeurs forcés : 5 réussites, 30 transactions, 26 échecs); les transports (47 grèves avec 2,634 grévistes et 141 chômeurs forcés : 9 réussites, 27 transactions, 11 échecs); l'alimentation (36 grèves avec 2,196 grévistes : 3 réussites, 16 transactions, 19 échecs); les mines (31 grèves avec 8,825 grévistes et 28 chômeurs forcés : 4 transactions, 27 échecs); le commerce (29 grèves avec 803 grévistes et 67 chômeurs forcés : 3 réussites, 10 transactions, 16 échecs); les textiles (26 grèves avec 3,384 grévistes et 1,845 chômeurs forcés : 2 réussites, 17 transactions, 7 échecs).

Le nombre total des lock-outs terminés pendant le 3e trimestre est de 64. Le total maximum d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 20,174; celui des chômeurs forcés, de 285. Il y a eu 24 lock-outs dans la métallurgie, 17 dans le bâtiment, 12 dans l'industrie mécanique, etc. Nombre total des réussites : 18; des transactions : 43; des échecs : 3.

AUTRICHE.

Placement en novembre 1911 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 860 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes...	37,708	55,278	23,313	− 9,763	20.6	− 6,619	10.7	− 7,259	23.7
Femmes....	26,562	35,647	16,978	−13,716	34.0	−11,177	23.9	− 8,668	33.8
ENSEMBLE.	64,270	90,925	40,291	−23,479	26.7	−17,796	16.4	−15,927	28.3

Grèves en novembre 1911 [1]. — 24 nouvelles grèves, avec 8,937 grévistes, C'est dans la Basse-Autriche (7) et en Bohême (13) : pour les *mines* (7), l'*industrie mécanique* (3), la *métallurgie* (1), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (1), le *vêtement* (4), le *textile* (4),; le *bâtiment* (2), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 1 succès, 11 transactions, 5 échecs, 7 résultats inconnus. Causes : salaires, 18; divers, 6.

BELGIQUE.

Revue du travail en novembre 1911 [2]. — Les 38 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour novembre 1911 ont reçu 4,608 demandes

[1] *Soziale Rundschau*, décembre 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 15 décembre 1911.

pour 3,715 offres d'emploi, soit à peu près 124 demandes pour 100 offres, contre 87 en octobre 1911 et 175 en novembre 1910.

D'autre part, 277 unions professionnelles groupant 55,494 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers le milieu de novembre 1911 836 chômeurs soit 1.5 p. 100 (contre 1.5 p. 100 en octobre 1911 et 2 en novembre 1910).

La situation est donc déclarée plus active que l'an dernier, à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en novembre 1911 [1]. — Le total des grèves signalées pendant le mois de novembre 1911 s'est élevé à 23 avec 1,540 ouvriers environ. (16 grèves *nouvelles* avec 779 grévistes et chômeurs forcés et 7 grèves déclarées *antérieurement* avec 620 grévistes et 60 chômeurs forcés.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail des métaux, 1; l'industrie textile, 4; la fabrication des cigarettes, 4; les carrières, 2; les mines, 1; la confiserie, 1; l'ébénisterie, 1, etc.

Causes : salaires, 12; question de personnes, 3; organisation du travail, 1.

Résultats : succès, 1; échecs, 4; transactions, 4.

CANADA.

Revue du travail en octobre 1911 [2]. — Malgré les pluies qui, au cours de la première semaine du mois avaient détérioré les grains, le commerce en général et l'industrie manufacturière ont été très actifs. Situation excellente dans les houillères de la Nouvelle-Écosse et de l'île de Vancouver; on prévoit la reprise des travaux dans les mines de l'Alberta et de l'Est de la Colombie britannique. Activité continue dans la métallurgie. L'exploitation forestière a été active dans la Colombie britannique, mais moins que l'année dernière dans l'Est. Travail actif dans la construction des chemins de fer et le bâtiment.

Grèves et lock-outs en octobre 1911 [3]. — 10 conflits en octobre (dont 3 nouveaux). Ces conflits nouveaux se sont produits dans le cuir, les chemins de fer et chez les journaliers.

Causes : demande d'augmentation de salaire : 1; durée du travail, salaires et conditions du travail : 1; refus d'accepter une convention patronale : 1.

Résultats : 2 échecs, 1 succès, 7 résultats non définis ou inconnus.

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 décembre 1911.

[2] *Gazette du travail*, novembre 1911.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en novembre 1911 [1]. — La situation générale est restée en novembre à peu près la même qu'en octobre.

Légère amélioration dans la métallurgie, l'industrie mécanique, la construction des navires, la chaussure. La typographie et la reliure manifestent leur activité habituelle à cette époque de l'année. Fléchissement dans la briqueterie, le bâtiment et l'ameublement.

Comparé à novembre 1910, novembre 1911 accuse une amélioration générale dans l'industrie, à l'exception de la fonderie, de la typographie et de l'industrie du lin et du jute.

2.6 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade unions groupant 800,532 membres, contre 2.8 à la fin d'octobre 1911 et 4.6 à la fin de novembre 1910; 5.50 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 685,722 ouvriers, contre 5.56 en octobre 1911 et 5.28 en novembre 1910; dans la métallurgie du fer, 293 hauts fourneaux en marche, avec 21,500 ouvriers, contre 28.3 en octobre 1911 et 30.9 en novembre 1910, soit une diminution de 6.5 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 16 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 450.979 ouvriers signalent une augmentation de 0.3 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à octobre 1911 et une augmentation de 4.5 p. 100 par rapport à novembre 1911.

Grèves en novembre 1911 [2]. — 60 conflits nouveaux en novembre 1911 avec 10,151 grévistes contre 74 en octobre 1911 et 35 en novembre 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en novembre 1911 est de 37,076 contre 58,528 en octobre 1911 et 92,961 en novembre 1910. Les 60 conflits nouveaux se répartissent ainsi : mines de charbon, 8; industrie mécanique et construction des navires, 14; autres métaux, 5; textile, 10; chaussures, 3; transports, 9; divers, 11.

Causes : questions de salaire, 42; questions de personnes, 7; trade-unionisme, 6; durée du travail, 2; diverses, 3.

Sur 69 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 19,170 personnes, il y a eu 8 succès, 35 transactions, 26 échecs. En outre, dans 5 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 409,500 contre 444,600 en octobre 1911 et 1,813,400 en novembre 1910, époque à laquelle se produisaient les grèves des chantiers maritimes du Nord et de l'Écosse et des charbonnages de la Galles du Sud.

12 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en novembre intéressant des employés de chemins de fer, marins, chauffeurs, constructeurs de locomotives, de tramways, charretiers, confiseurs, ouvriers en chaussures, chaudronniers, charpentiers maritimes, potiers, etc.

---

[1] *Labour Gazette*, décembre 1911.
[2] *Labour Gazette*, décembre 1911.

LES DIFFICULTÉS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEUR PERSONNEL DEPUIS 1906 (1er article).

Durant les cinq dernières années, l'industrie des chemins de fer en Grande-Bretagne a été en proie à une série de difficultés entre les Compagnies et leurs personnels, dont l'intérêt a dépassé de beaucoup les limites du Royaume-Uni. L'importance des derniers événements a amené l'Office du travail à envoyer un enquêteur en Angleterre : les renseignements, imprimés ou verbaux, recueillis ont été mis en œuvre dans la présente étude.

Cette étude, il convient de la faire remonter jusqu'en 1906 et à l'accord de 1907 [1], dont l'intelligence est indispensable à la compréhension des faits ultérieurs; c'est, en effet, l'application de cet accord qui a entraîné la grève du mois d'août 1911, grève qui a failli recommencer après la publication du rapport de la Commission nommée en conséquence de cette première cessation de travail.

I. — L'AGITATION DE 1906-1907. — L'ACCORD DU 6 NOVEMBRE 1907 [2].

En 1906 une agitation particulièrement vive se manifesta dans le personnel des chemins de fer : cette agitation visait l'amélioration des conditions du travail pour toutes les catégories d'employés. Au cours d'un congrès extraordinaire tenu à Birmingham à la fin de novembre 1906 par la Société amalgamée des agents de chemins de fer (l'organisation ouvrière de beaucoup la plus importante dans cette industrie), un « Programme national » de revendications fut adopté. Il portait sur les points suivants : durée du travail quotidien (8 ou 10 heures selon la spécialité), repos (9 heures au moins), travail supplémentaire, travail du dimanche, garantie d'une semaine de salaires sous certaines conditions, salaires (notamment une augmentation de 2 shillings par semaine pour toutes les catégories d'agents qui ne bénéficieraient pas de la journée de 8 heures), etc. L'agitation avait, en outre, pour objet d'amener les compagnies à « reconnaître » la Société amalgamée.

Le 18 janvier 1907, le Programme national fut présenté aux Compagnies dans une lettre où M. Richard Bell, secrétaire de la Société amalgamée, demandait aux directeurs de recevoir une délégation de leurs personnels, conduite par lui, pour discuter le Programme.

Les Compagnies n'ayant pas répondu, les esprits s'échauffèrent; l'idée d'une grève naquit et fit son chemin; à la fin d'octobre, les membres de la Société en votèrent le principe par 76,925 voix contre 8,773. Le but à atteindre était d'imposer aux Compagnies le Programme national et la « reconnaissance ».

A ce moment se produisit l'intervention de M. Lloyd George, président du Board of Trade. La difficulté ne consistait pas seulement à établir un projet de conciliation et d'arbitrage, mais aussi à amener les Compagnies et leurs agents à une entente, chose difficile puisque le personnel entendait se faire représenter par ses Trade Unions, alors que les Compagnies ne voulaient pas entrer en rapport avec elles. M. Lloyd George tourna la difficulté en agissant comme médiateur. Le 6 novembre 1907, un projet de conciliation et d'arbitrage fut signé par

---

[1] Le *Bulletin de l'Office du travail* a publié en janvier 1908 (p. 65) une communication de l'Ambassade de France en Angleterre et du Consulat général de Londres sur le conflit dans les chemins de fer et l'accord de 1907; mais il y a lieu de compléter cette note.

[2] Voy. notamment les documents suivants : *Railway Conciliation Boards, Report to the Board of Trade...*, 1909. (Cd. 4534), et *Report of the Royal Commission appointed to investigate and report on the working of the Railway Conciliation and Arbitration scheme of 1907*, 1911 (Cd. 5922).

les représentants de onze Compagnies de chemin de fer, et, le même jour, le même projet fut également signé par les représentants de la Société amalgamée ; le même jour enfin, deux organisations moins importantes : la Société des mécaniciens et chauffeurs de locomotives (secrétaire M. Fox) et l'Union générale des travailleurs des chemins de fer (secrétaire M. Lowth) approuvèrent ce qui venait d'être fait d'autre part. Ce document fut, en outre, contresigné par M. Lloyd George et par certains hauts fonctionnaires du Board of Trade.

Voici quel était, en résumé, le système adopté : des bureaux de conciliation seraient organisés sur chaque réseau signataire de l'accord pour régler toutes questions se rapportant exclusivement aux salaires ou à la durée du travail qui leur seraient soumises, soit par la Compagnie, soit par le personnel, au cas où ces questions n'auraient pu être tranchées par les « voies ordinaires » (pétitions et délégations). Les diverses spécialités seraient groupées, dans chaque réseau, en un nombre convenable de sections, chaque section possédant un bureau de conciliation élu par le personnel de circonscriptions appelées districts. Chaque bureau de section serait donc formé, en ce qui concerne le personnel, d'un ou plusieurs représentants par district, les agents et ouvriers du réseau étant seuls électeurs et éligibles, et, en ce qui concerne la Compagnie, par des fonctionnaires ou directeurs. Sur chaque réseau il y aurait, en outre, un bureau central de conciliation, composé de délégués des bureaux de section. Les bureaux pourraient nommer des secrétaires, mais, en ce qui concerne le personnel, exclusivement parmi les agents de la Compagnie.

Voici maintenant pour la procédure : toute demande de modification dans les salaires ou les heures de travail devrait être faite d'abord hiérarchiquement, c'est-à-dire par les « voies ordinaires ». Si la demande était repoussée, ou ne recevait pas de réponse dans les deux mois, les agents pourraient porter l'affaire devant le bureau de section, qui devrait être immédiatement réuni pour l'examiner. Si ce bureau ne parvenait pas à trancher la difficulté, elle serait portée devant le bureau central, puis, en cas d'insuccès, devant un arbitre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut d'entente, par le *speaker* de la Chambre des Communes et le Maître des Rôles.

Les décisions des bureaux de conciliation seraient définitives et obligatoires pour les parties, et les points réglés ne pourraient être remis en question qu'au moins un an après. Quant aux sentences arbitrales, elles seraient obligatoires pour une durée fixée par l'arbitre. L'accord devait rester en vigueur pendant sept ans et ne prendre fin qu'après un préavis de douze mois donné par l'une ou par l'autre des parties.

Comme on l'a vu, le projet rédigé par le Board of Trade fut adopté d'abord par onze compagnies ; le nombre des compagnies adhérentes atteignit plus tard le chiffre de quarante-six ; en fait, presque toutes les Compagnies qui sont restées à l'écart comprennent moins de 200 agents chacune. L'exception la plus notable est celle du North Eastern Railway qui, à la différence des autres Compagnies, avait accepté la Société amalgamée comme intermédiaire dans ses relations avec son personnel ; à la suite de difficultés au cours desquelles il avait été question de grève, les deux parties se mirent d'accord (août 1908) pour instituer un bureau de conciliation composé de dix-huit représentants de chacune et destiné à s'occuper non seulement des questions de salaires et de durée du travail, mais aussi des conditions de travail du personnel permanent. Cette organisation fut établie sans aucune intervention du Board of Trade.

Tous comptes faits, plus de 97 o/o des agents des chemins de fer du Royaume-Uni se trouvaient, en 1908, placés sous le régime d'institutions de conciliation ; et, dans ces conditions, le Board of Trade estimait, au début de 1909,

qu'une grève ou un lock out était pour ainsi dire impossible dans l'industrie des chemins de fer.

L'accord du 6 novembre 1907 donnait au Board of Trade le pouvoir d'organiser la première élection des délégués ouvriers : le nombre des délégués à nommer étant de 877 pour 169 bureaux de section, celui des candidatures fut de plus du double. Le total des agents affectés par l'accord a été estimé par le Board of Trade à un peu plus de 270,000 (chiffre qui ne comprend pas, entre autres, le personnel du North Eastern Railway). En tenant compte des élections faites sans opposition, c'est-à-dire sans scrutin, le Board of Trade a calculé que plus de 77 o/o des électeurs ont voté.

Dans le même ordre d'idées, le Board of Trade avait à faire régler la question de savoir comment se répartiraient les dépenses de conciliation et d'arbitrage. D'après le projet qu'il avait fait adopter, ces dépenses devaient être, sauf arrangement contraire, supportées également par les deux parties ; plusieurs Compagnies, au moment des élections, proposèrent de prendre à leur charge, tantôt le tout, tantôt une partie des dépenses qui devaient incomber aux agents ; mais ces offres furent repoussées, sauf sur un réseau, parfois après un referendum organisé par la Compagnie.

Le Board of Trade avait reçu, en second lieu, un pouvoir d'interprétation pour le fonctionnement de l'institution dont il avait eu l'initiative. On ne peut rentrer dans l'examen des multiples détails qu'il eut à régler de ce chef.

La solution intervenue le 6 novembre 1907 fut bien accueillie, à l'époque du moins, par le public et par le personnel des chemins de fer ; elle fut reçue assez froidement par les éléments les plus avancés du Trade Unionisme et par le Parti du Travail, qui estimaient que la somme des gains réalisés par le personnel ouvrier des chemins de fer était sensiblement inférieure à la somme des inconvénients du système.

Cette opinion, avec le temps, gagna du terrain parmi les agents des chemins de fer ; d'abord la mise en marche de l'institution n'avait pas été sans soulever des mécontentements, du fait de l'attitude de certaines Compagnies ; puis on s'aperçut vite que la machine était de marche très lente ; enfin et surtout elle se montra peu propre à faciliter la réalisation du Programme national, qui était resté au premier plan des revendications du personnel des chemins de fer. On verra plus tard en détail quels griefs suscita le système de 1907.

Il convient d'ajouter que jusqu'au mois d'août 1911 aucune grève de quelque importance n'a eu lieu sur les réseaux qui ont accepté le régime de 1907 [1]. D'autre part, deux grèves se sont produites sur le North Eastern Railway [2] ; l'une et l'autre ont reçu une solution amiable.

II. — LA GRÈVE DU MOIS D'AOÛT 1911 ET LA NOMINATION DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE [3].

Le 5 août 1911, un millier d'employés de chemins de fer occupés au maniement des marchandises à Liverpool se mirent en grève ; ils demandaient une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail, et ils alléguaient l'impossi-

---

[1] On trouve en 1908 deux grèves ayant affecté 78 personnes ; en 1909 aucune grève ; en 1910 une grève ayant affecté 86 personnes ; en 1911, jusqu'à la fin de juillet, trois grèves ayant affecté 631 personnes.

[2] Grève de 9,025 agents pendant cinq jours en juillet 1910 dans le nord de l'Angleterre, à cause du changement de poste d'un agent ; grève de 1,984 ouvriers, à Hull, pendant deux jours, en février 1911, à la suite du renvoi de six manœuvres qui avaient refusé d'effectuer certains travaux.

[3] D'après la *Labour Gazette*, septembre 1911.

bilité où ils se trouvaient d'obtenir satisfaction par le moyen du bureau de conciliation institué en application de l'accord de 1907. Comment ce conflit particulier s'étendit aux diverses spécialités des transports et détermina un lock out général et une grève générale qui furent accompagnés de troubles graves, on n'a pas ici à l'exposer.

La grève d'employés de chemins de fer à Liverpool fut donc suivie de grèves analogues dans d'autres centres. Le 15 août eut lieu à Liverpool une réunion des conseils exécutifs des quatre organisations ouvrières existant dans le personnel des chemins de fer : Société amalgamée des agents des chemins de fer, Société des mécaniciens et chauffeurs de locomotives, Union générale des travailleurs des chemins de fer, et Société des signalistes et aiguilleurs ; l'ordre du jour suivant fut voté et envoyé aux directeurs de toutes les Compagnies de chemin de fer du Royaume-Uni :

Ce comité mixte..., réuni pour examiner la situation critique résultant de la grève des travailleurs des chemins de fer à Liverpool et ailleurs et aussi la demande presque générale, de la part de nos adhérents, d'un ordre immédiat de cessation de travail, est unanimement d'avis de donner vingt-quatre heures aux Compagnies de chemin de fer pour décider si elles acceptent de se rencontrer immédiatement avec des délégués des quatre organisations ouvrières en vue de discuter les bases d'un accord sur les points en litige intéressant les diverses spécialités de travailleurs. Au cas de refus, la seule solution sera, pour les Sociétés, de répondre à la demande faite actuellement pour une cessation nationale du travail sur les chemins de fer.

Dès le 16, le Gouvernement se mit en rapport avec les représentants des deux parties. Le 17, le Premier ministre annonça que le Gouvernement était prêt à nommer une commission royale d'enquête. Mais les délégués ouvriers refusèrent cette offre, et la grève commença le lendemain. Elle affecta environ 140,000 agents.

Cependant le Gouvernement continuait ses négociations. Le 19 août, dans l'après-midi, une conférence réunit au Board of Trade deux directeurs représentant les Compagnies, les délégués des quatre associations d'agents de chemin de fer, M. Lloyd George, Chancelier de l'Echiquier, M. Sydney Buxton, Président du Board of Trade, et deux fonctionnaires de ce département, enfin M. Ramsay Macdonald, président du groupe parlementaire du Parti du Travail.

Au cours de la conférence — porte une note communiquée le soir même par le Board of Trade — M. Claughton a déclaré qu'à la suite d'une demande faite par le Gouvernement, les Compagnies l'avaient autorisé, ainsi que Sir Guy Granet, à rencontrer les représentants ouvriers, en raison des circonstances particulières et en vue de discuter les termes de l'accord. M. Claughton et Sir Guy Granet ont ajouté que les conclusions de la Commission seraient loyalement acceptées par les Compagnies, même dans le cas où elles seraient contraires aux vues de ces dernières sur une question de représentation, et que, si un règlement intervenait, toute trace du mécontentement qui a pu être provoqué par la grève serait effacée.

Après une discussion prolongée, l'accord suivant fut adopté à l'unanimité :

1° La grève est terminée ; les chefs des agents s'efforceront de les amener à reprendre immédiatement le travail ;

2° Tous les agents impliqués dans le conflit actuel seront repris par les Compagnies dès qu'il sera possible, s'ils se présentent dans un délai raisonnable pour reprendre le travail. Aucun d'eux ne sera l'objet de poursuites pour rupture de contrat, ni n'encourra de peine de ce fait ;

3° Les bureaux de conciliation seront réunis pour régler immédiatement toutes les questions à présent en litige, en tant que ces questions rentrent dans leur compétence et pourvu qu'avis de ces questions ait été donné par l'une des parties quatorze jours au plus tard après la conclusion du présent accord. Si les bureaux de section ne peuvent arriver à un accord,

le bureau central se réunira aussitôt. Toutes les décisions adoptées prendront effet à la date du présent accord;

4° Des mesures seront prises immédiatement pour régler les questions pendantes entre les Compagnies et les différentes catégories d'agents qui ne sont pas comprises dans l'arrangement de 1907, au moyen de conférences entre les représentants des Compagnies et ceux des agents, ces derniers représentants devant être au service de la Compagnie. En cas d'échec, un arbitrage sera organisé, soit d'un commun accord, soit par le Board of Trade. Les décisions prises serviront de convention provisoire jusqu'au dépôt des conclusions de la Commission chargée d'aviser aux meilleurs moyens de résoudre les conflits;

5° Les deux parties donneront tout leur concours à la Commission spéciale d'enquête dont le Gouvernement a déjà annoncé la nomination immédiate;

6° Toutes les difficultés d'interprétation du présent arrangement seront soumises au Board of Trade.

Ce texte fut signé par les deux représentants autorisés des Compagnies de chemin de fer, par ceux des quatre Unions intéressées, et par quatre membres du Gouvernement et du Board of Trade.

Le communiqué officiel publié le soir même et le compte rendu ultérieur de la *Labour Gazette* contenaient cette phrase, qu'il est nécessaire de retenir pour l'intelligence des faits ultérieurs :

Des assurances furent données par les deux parties qu'elles accepteraient les conclusions de la Commission d'enquête.

De son côté, le Gouvernement donna aux Compagnies l'assurance qu'à la prochaine session il proposerait au Parlement un projet de loi portant qu'un accroissement dans le coût de la main-d'œuvre décidé pour améliorer le sort du personnel justifiera un accroissement raisonnable des tarifs de chemins de fer dans la limite maximum fixée par la loi de 1894,

Le travail reprit d'une façon à peu près complète le 21 août, sauf sur le North Eastern Railway, dont le personnel en grève refusa de reprendre son service aux conditions, quelque peu modifiées, qui avaient été adoptées le 19 en ce qui concernait les autres réseaux. Le 22 août, une délégation des quatre conseils exécutifs des agents, après une visite au Board of Trade, se rendit à York et s'aboucha avec les représentants de la Compagnie. L'accord se fit sur les bases suivantes : reprise du travail immédiatement; promesse des grévistes de ne se livrer à aucune tracasserie à l'égard des non-grévistes; la Compagnie se réserve le droit d'adopter « telle procédure qui pourrait être proposée par la Commission d'enquête dans son rapport comme le meilleur moyen de régler les conflits ». Le travail recommença sur le North Eastern Railway le 23.

Au cours de ces négociations, le Gouvernement avait défini ainsi l'objet de la Commission : enquêter sur le fonctionnement du système de conciliation et d'arbitrage adopté en novembre 1907, et proposer au besoin les modifications désirables pour arriver à un réglement rapide et équitable des conflits. La Commission devait se composer de cinq membres : deux représentants des Compagnies, deux représentants du personnel et un président. Le 22 août les noms des commissaires furent publiés; c'étaient : Sir David Harrel, président; Sir T. Ratcliffe Ellis et M. Charles G. Beale pour les Compagnies; M. A. Henderson, membre du Parlement, et M. John Burnett, pour le personnel.

III. — L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION ROYALE.

Le mandat donné à la Commission portait qu'elle devait se mettre à l'œuvre le plus tôt possible de façon à déposer ses conclusions dans le plus bref délai.

Elle se réunit le 23 août, c'est-à-dire le lendemain même de la nomination de ses membres; à partir du 28 elle tint des séances tous les jours, soit un total de vingt-neuf, au cours desquelles soixante-sept dépositions furent recueillies, dont quarante-trois dépositions d'agents, trade unionistes et non trade unionistes, et vingt-trois dépositions de représentants des Compagnies; le Board of Trade fut également appelé à donner son opinion. Les représentants des deux parties et de la presse étaient admis aux séances où des dépositions étaient recueillies; de plus, des épreuves non corrigées de la sténographie de chaque séance étaient mises en vente le lendemain matin; on voulait que, par ces divers moyens, tous les intéressés fussent renseignés vite et bien.

Le rapport et les conclusions de la Commission ont été publiées le 18 octobre. Le volume qui contient le détail des dépositions a paru plusieurs semaines après [1].

Analyser la masse des renseignements ainsi rassemblés serait fort difficile, et en partie inutile, car les redites y sont, naturellement, fréquentes et les développements d'intérêt secondaire n'y manquent pas. On a cru préférable de s'attacher, pour les présenter en raccourci, aux dispositions les plus intéressantes et les plus autorisées, en empruntant à chacune d'elles les éclaircissements qu'elle apporte sur un certain nombre de points particulièrement importants.

Dans ces conditions on passera successivement en revue :

1° Les dépositions des représentants des organisations d'agents; elles doivent être considérées en premier lieu puisque ce sont ces organisations, principalement, qui ont attaqué le système de 1907;

2° Celles des directeurs ou représentants des Compagnies;

3° Celles qui intéressent la Compagnie du North Eastern Railway, à cause de la situation toute spéciale dans laquelle se trouve ce réseau, situation dont il a déjà été fait mention.

Quant aux dépositions des agents de chemin de fer qui n'appartenaient à aucune organisation ouvrière, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans un résumé aussi succinct; aussi bien ceux de ces agents qui ont parlé avec quelque autorité n'ont, en somme, rien révélé que la Commission ne sût déjà; et les autres, souvent fort ignorants du sujet qu'il avaient à traiter, n'ont d'ordinaire apporté que des opinions purement personnelles.

I. Dépositions des représentants des Trades Unions. — Les dépositions des représentants des Trade Unions, comme d'ailleurs celles de toutes les autres personnes appelées à exposer leurs vues devant la Commission, ont porté sur deux ordres d'idées distincts: le fonctionnement du régime de 1907 et les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce régime.

1° **Critique du système établi en 1907.** — a) *Critique du principe même du système.* — Ces critiques d'ordre général ont été surtout présentées par les trois Unions secondaires qui existent dans l'industrie des chemins de fer; on se rappelle, en effet, que le projet de M. Lloyd George avait été accepté d'abord (et, ont prétendu certains, beaucoup trop hâtivement) par les délégués de la Société amalgamée, la Société des mécaniciens et chauffeurs de locomotive et l'Union générale des travailleurs des chemins de fer n'ayant fait, pour ainsi dire, qu'emboîter le pas à la Société amalgamée.

---

[1] *Royal Commission on the Railway Conciliation Scheme of 1907, Minutes of evidence...* C d. 6014 1911. 788 pages à deux colonnes.

Sur de nombreux réseaux, a déclaré M. Fox, secrétaire général de la Société des mécaniciens de locomotive, les agents sont si dégoûtés du système actuel qu'ils se refusent absolument à prendre aucune part à l'élection des bureaux ou, s'ils sont élus, à porter devant ces bureaux aucune affaire.

Et cette opinion est exprimée ou même développée par de nombreux membres de la Société des mécaniciens. C'est également celle de M. Lowth, secrétaire de l'Union générale des travailleurs des chemins de fer qui, dès le début de sa déposition, a demandé l'abolition complète du régime de 1907; ce sont d'ailleurs des membres (charretiers et manœuvres) de cette organisation qui ont commencé la grève du mois d'août 1911 à Liverpool et à Manchester. Quant à la Société des aiguilleurs et signalistes, qui avait refusé en 1907 de signer l'accord préparé par les soins de M. Lloyd George, son secrétaire général, M. Chorlton, s'est félicité de l'attitude qu'à ce moment il lui avait fait prendre.

Si les porte-parole de la Société amalgamée ont prononcé en général des condamnations moins sommaires et plus motivées, leur point de vue n'a peut-être pas été très différent:

Je n'ai aucune hésitation à dire, a déclaré M. Thomas, secrétaire-adjoint de cette Société et membre de la Chambre des Communes, que le système établi par l'accord de 1907 a complètement échoué à remédier aux maux dont se plaignaient les travailleurs des chemins de fer.

Les trade unionistes entendus par la Commission ont d'ailleurs déclaré que la grève de 1911 n'avait eu d'autre cause que le fonctionnement défectueux du régime de 1907.

b) *Lenteur du système.* — Il n'est guère de représentant d'Union qui n'ait critiqué fortement la lenteur de la procédure instituée par de l'accord du 6 novembre 1907 et les délais que doivent subir les intéressés avant d'obtenir une solution. Deux fonctionnaires de la Société amalgamée ont fourni à la Commission des indications suffisamment générales sur ce point pour qu'on puisse se dispenser de rapporter d'autres témoignages.

Voici les déclarations de M. Williams, secrétaire général: les deux premiers bureaux formés en vertu de l'accord du 6 novembre 1907 ont été constitués le 1er mars et le 2 avril 1908; les deux derniers le 3 décembre 1908 et le 1er mars 1909; en moyenne l'intervalle a été de sept mois; or les Compagnies étaient saisies du Programme national depuis le 18 janvier 1907; cette liste de revendications, elles la connaissaient, bien qu'ayant refusé à la Société amalgamée le droit de la présenter; cependant, après l'accord de novembre 1907, elles ont cru bon d'exiger que les réclamations de leur personnel (en fait les divers points du Programme) leur soient présentées conformément à la procédure instituée le 6 novembre 1907, c'est-à-dire par voie de pétition.

Puis, lenteur dans les élections; surtout lenteur dans la constitution des bureaux après les élections: il se passe des mois avant que les demandes ouvrières soient examinées par les bureaux de section. On devine, sans qu'il soit même besoin d'insister ici sur la lenteur avec laquelle fonctionnent les autres rouages, combien tardive est le plus souvent la solution. Voici quelques renseignements précis empruntés à un tableau remis par M. Williams à la Commission : sur le Great Western Railway les réclamations présentées par cinq groupes d'agents ont été solutionnées (par un arbitrage) dans des délais variant, selon leur date de présentation, entre 14 mois et 1/2 et 18 mois; sur le London and North Western Railway, les réclamations de sept groupes ont été tranchées (par un arbitrage) dans des délais variant entre

9 mois 1/2 et 12 mois 1/2; sur le Midland Railway, ces délais ont parfois dépassé 14 mois, etc.

Voici ce qu'a déclaré, sur le même sujet, M. Thomas, secrétaire-adjoint de la Société amalgamée :

Comme vous savez, l'accord a été signé en novembre 1907, et, à la fin de juin 1908, 95 bureaux de section avaient été créés, mais, à la fin de septembre, 11 seulement s'étaient réunis.

... Je suis convaincu que ces faits ont contribué pour beaucoup à faire douter les travailleurs des chemins de fer des avantages qu'ils pouvaient retirer de l'institution.

c) *Inutilité des bureaux de section.* — Les délégués de la Société amalgamée ont vivement critiqué le rouage que constitue le bureau de section. La déclaration la plus intéressante en ce sens est peut-être celle de M. W. Hudson, secrétaire ouvrier sur le North Eastern Railway et membre de la Chambre des Communes :

Je trouve le bureau de section inutile et embarrassant, et il ne donnera jamais satisfaction... Toute solution qu'on peut y adopter d'un commun accord devra être soumise au conseil des directeurs; du côté du personnel... il faut faire appel à la masse. De plus, celui qui connaît le travail dans les chemins de fer et les tendances générales du personnel sait parfaitement que le fonctionnement du système en section ne donnera jamais satisfaction. Laissant de côté les différentes spécialités sur un réseau, il y a entre toutes des quantités d'intérêts communs : pour les questions de durée du travail, de tarif des heures supplémentaires, de tarif pour le travail du dimanche, etc., questions précédemment discutées dans des conférences, dans des meetings, et pour lesquelles on a décidé, à l'unanimité, de combattre comme pour des choses essentielles; et nous avons peu de chances d'arriver à des ententes dans des bureaux de section aussi vite ou aussi amiablement que quand l'ensemble des travailleurs du réseau discute l'ensemble de leurs revendications.

Cette opposition entre le Programme national, dont la Société amalgamée, notamment, n'a cessé de poursuivre la réalisation, et ce qu'on a appelé le « sectionalisme », qui est la base du système de 1907, suffit à expliquer le caractère inadéquat, à de nombreux points de vue, de ce système, et notamment l'insuccès des bureaux de conciliation de section. Sur certains réseaux, ces bureaux n'ont fait que jalonner la route vers l'arbitrage, ils n'ont tranché aucune des difficultés qui leur étaient soumises : le président de la Société amalgamée a pu affirmer que, sur le London and North Western Railway, les bureaux de section n'avaient pas solutionné une seule question; de même, le secrétaire de l'Union des travailleurs des chemins de fer qui est chargé de la propagande a déclaré qu'il n'était pas à sa connaissance qu'aucun bureau de section eût jamais abouti à trancher une revendication, etc.

Les bureaux de section ont pourtant trouvé des défenseurs devant la Commission dans les représentants des trois Unions secondaires, qui toutes sont des organisations de spécialité [1]; fort opposées, on l'a vu, au principe même de l'accord de 1907, elles regardent cependant avec moins de défaveur l'institution de bureaux de section où leur particularisme n'a à tenir compte ni des intérêts, ni de la puissance de autres spécialités, comme dans les bureaux centraux où toutes sont également représentées.

d) *Critiques contre les bureaux centraux et la procédure d'arbitrage.* — Des bureaux centraux de conciliation, il y a peu à dire; on vient de voir qu'ils sont considérés avec

---

[1] Même l'Union des travailleurs des chemins de fer; la moitié seulement de ses membres (soit 10,000) rentrent dans le cadre de l'accord de 1907; ce sont ou des charretiers ou des manœuvres; le reste de l'effectif se compose de commis,

défaveur par les trois Unions de spécialité, qui prétendent que leurs délégués s'y trouvent « noyés »; pour des raisons contraires, et pour ce motif surtout que leur base beaucoup plus large rend plus facile un essai de réalisation, par réseau, du Programme national, ils sont vivement soutenus par la Société amalgamée. Ce rouage a été cependant d'un emploi assez restreint[1]; car, les délégués ouvriers, décidés à ne pas se départir du Programme national, et les représentants des Compagnies, non moins décidés à ne pas en accepter les dispositions, n'ont pu, bien souvent, s'entendre en bureau central, et la conséquence a été le renvoi à l'arbitrage.

Contre l'arbitrage tel qu'il a fonctionné dans les chemins de fer depuis 1908, les critiques ont été nombreuses et presque unanimes.

En premier lieu, bien qu'ayant évité soigneusement de faire des personnalités, de nombreux représentants ouvriers n'ont pas caché une certaine désillusion du peu de compétence montrée par les arbitres. M. W. Hudson, qui a été mêlé à plusieurs arbitrages, n'a pas hésité à dire que l'échec de l'accord de 1907 était certain sur ce point, et que les travailleurs des chemins de fer avaient perdu confiance en voyant combien cette procédure fonctionne mal. « Une des plus grandes difficultés que nous ayons rencontrées, a-t-il ajouté, a été de faire comprendre à l'arbitre le genre de travail des diverses spécialités». Les représentants des trois autres Unions ont peut-être été plus catégoriques encore; ainsi un mécanicien a déclaré :

Dans les affaires d'arbitrage, sauf de très rares exceptions, nous n'avons jamais eu un arbitre qui comprenne vraiment bien le travail qui s'effectue sur les locomotives, et, dans presque tous les cas, si nous n'avons pas perdu la partie, nous ne nous sommes pas trouvés plus avancés que quand nous l'avions entamée.

On a encore reproché aux arbitres de fixer pour la durée d'application de leurs sentences des périodes de temps beaucoup trop longues, souvent de trois à cinq ans. Ces sentences, intervenant d'ailleurs après une interminable procédure, s'appliquent à des situations tout autres que celles qui avaient suscité les réclamations primitives du personnel, et, par leur durée excessive, provoquent des mécontentements que le temps ne fait qu'aviver. Voici un exemple cité par un délégué : il existe, pour un réseau, une sentence d'arbitrage qui doit rester en vigueur jusqu'au mois de novembre 1914; or, depuis deux ans les affaires des Compagnies ont repris; cependant le personnel de ce réseau ne profite pas et ne profitera pas de cette vague de prospérité.

Les difficultés d'interprétation des sentences arbitrales ont fait naître aussi beaucoup d'irritation parmi les travailleurs des chemins de fer. M. Williams, secrétaire de la Société amalgamée, a critiqué avec force l'attitude prise par les Compagnies, qui considèrent, a-t-il dit, les sentences arbitrales comme leur chose et ont presque toujours refusé, à moins d'être menacées de grève, de se prêter à leur interprétation soit dans une réunion du bureau central de conciliation, soit par l'arbitre lui-même. Plusieurs délégués ont apporté devant la Commission des faits précis à l'appui de ces critiques. Certains ont ajouté que les interprétations faites de leurs propres décisions par les arbitres ont été parfois maladroites ou à côté de la question et n'ont pas satisfait les intéressés.

Et voici, sur ce point, les conclusions données par M. Williams :

Sur quelques réseaux où l'arbitrage a été le plus satisfaisant, il est probable que le personnel a obtenu des concessions raisonnables, et même dans quelques cas, des concessions

---

[1] Ainsi, sur le London and North Western Railway, les bureaux centraux n'ont pu, d'après M. Bellamy, président de la Société amalgamée, régler aucune difficulté.

appréciables; mais dans l'ensemble l'application des sentences arbitrales a sensiblement empiré la situation d'un grand nombre d'agents.

e) *Plaintes contre les dépenses qu'entraîne le fonctionnement du système de 1907.* — Des détails circonstanciés sur ces dépenses ont été fournis à la Commission par M. Williams : du début, c'est-à-dire depuis 1908, jusqu'à la fin de juin 1911, le total s'est élevé, pour la Société amalgamée seule, à près de 691,000 francs; avec les frais faits depuis, M. Williams estimait qu'au jour de sa déposition (23 août 1911) ce total pouvait atteindre 750,000 francs; ces sommes ne comprenaient donc ni la partie des dépenses payées, au prorata, par deux des autres Unions, ni celles qui incombaient aux Compagnies. M. Williams a donné le détail des dépenses de onze arbitrages (ayant coûté à la Société amalgamée seule plus de 292,700 francs): honoraires de l'arbitre, dépenses pour les témoins, la sténographie, l'impression, le local, etc. L'arbitrage qui a coûté le plus cher à la Société amalgamée a entraîné une dépense, pour elle seule, de près de 45,500 francs: il concernait la situation sur le Great Northern Railway.

L'opinion résumée de M. Williams ressort de sa réponse à la question suivante:

Estimez-vous que les résultats obtenus grâce aux décisions des bureaux de conciliations et aux arbitrages justifient la dépense de 750,000 francs? — Dans l'ensemble, non.

D'autres représentants ouvriers se sont plaints devant la Commission des dépenses énormes qu'entraînait le fonctionnement du régime de 1907; il suffira de noter l'opinion d'un membre de la Société de mécaniciens de chemin de fer, qui a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles son organisation combat ce régime, c'est qu'elle craint d'être ruinée, notamment par la procédure d'arbitrage.

f) *Plaintes au sujet de l'étroitesse du champ d'action couvert par le système de 1907.* — Le système de 1907 ne s'applique, on s'en souvient, qu'aux questions d'heures de travail et de salaires; cette limitation a été critiquée par un grand nombre de représentants ouvriers. Voici en quels termes s'est exprimé, par exemple, M. W. Hudson:

La limitation des pouvoirs des bureaux est une circonstance qui entraîne leur condamnation absolue. En réduisant leur champ d'opération aux difficultés portant sur la durée du travail et sur les salaires, on a laissé de côté une multitude de questions qui peuvent à tout moment susciter des conflits et même une grève légitime sans porter la moindre atteinte à la compétence des bureaux.

Une vive irritation s'est manifestée sur ce point spécialement quand il est apparu aux travailleurs des chemins de fer que décidément des modes de rémunération aux pièces comme le *trip system* (payement des mécaniciens et chauffeurs à tant le voyage), le *tonnage system* (payement des manœuvres et des charretiers à tant la tonne de marchandises manipulées ou livrées), etc., étaient hors de la compétence des bureaux de conciliation. Certaines sentences arbitrales rendues en ce sens, soit sur des difficultés de cet ordre [1], soit sur des questions touchant par d'autres points aux conditions générales du service des agents, ont fait scandale dans le personnel organisé des chemins de fer

g) *Plaintes diverses contre l'attitude des Compagnies.* — Pour retarder ou gêner le fonctionnement du système de 1907, les Compagnies, ou certaines d'entre elles, disent les représentants des Unions, ont modifié les formes de la « manière habituelle » [2], selon laquelle les agents d'une spécialité doivent saisir leurs chefs pour essayer une entente avant tout recours à la procédure de conciliation; de ces

---

[1] Les intéressés et leurs organisations demandent le payement au temps.

[2] « *Usual* » *course* ou « *usual channels* ».

tracasseries ou de cette mauvaise volonté il résulterait en premier lieu qu'en se trouvant ultérieurement en présence dans le bureau de section, les représentants des deux parties seraient animés de sentiments tout à fait opposés à ceux dont le système de 1907 présuppose l'existence; il en résulterait, en second lieu, que la procédure dite de la « manière habituelle » aurait déjà perdu beaucoup de son importance, et que cette circonstance serait regrettable puisque nombre de questions qui ne rentrent pas pans le cadre du système de 1907 n'ont des chances d'être réglées à l'amiable que grâce à elle.

Divers témoins ont, en outre, accusé les Compagnies, ou certaines d'entres elles, d'avoir essayé de se soustraire au fonctionnement équitable du système de 1907, soit en augmentant d'une façon successive le nombre de leurs auxiliaires (les travailleurs non permanents n'étant pas considérés comme rentrant dans le cadre de l'accord), soit en opérant, à la suite de sentences arbitrales, des remaniements dans l'organisation de certains services pour contrebalancer plus ou moins complètement les conséquences qu'aurait pour elles l'application faite de bonne foi de ces sentences.

h) *Plaintes contre la restriction imposée aux agents pour le choix de leur secrétaire.* — Beaucoup de témoins ont dénoncé l'injustice de la règle aux termes de laquelle les agents sont obligés de prendre pour secrétaires dans les bureaux de section des agents au service de la Compagnie; ils ont déclaré qu'un secrétaire choisi dans ces conditions ne possède pas sa pleine indépendance et peut se laisser influencer plus ou moins complètement par les représentants de la Compagnie dont dépendent sa position et son avenir; et ils ont signalé l'opposition qui existe entre cette situation et le fait que les fonctionnaires des Trade Unions ont toujours été admis à soutenir devant les arbitres les prétentions des agents.

2° Modifications demandées en ce qui concerne le régime de 1907. — a) « *Reconnaissance des Trade Unions* ». — La revendication la plus générale présentée à la Commission, unanimement d'ailleurs, par les membres des organisations d'agents de chemin de fer a été la reconnaissance officielle des Trade Unions par les Compagnies. Tous se sont efforcés de démontrer que, partout où les fonctionnaires des Unions ont pu exercer leur influence, ils ont agi dans le sens du règlement amiable des conflits ou même de leur prévention; ils ont cité, à l'inverse, d'autres cas (notamment le commencement, à Liverpool et à Manchester, de la grève du mois d'août 1911) où des cessations de travail ont résulté du refus des Compagnies de donner aux fonctionnaires unionistes leur concours pour empêcher le conflit de s'envenimer, et ils ont revendiqué pour les travailleurs des chemins de fer un droit de représentation qui a été concédé par les employeurs dans toutes les autres industries. Ils ont ajouté que la « reconnaissance » faciliterait sensiblement le fonctionnement du régime de 1907, en permettant le règlement, aux premières phases de la procédure, et même avant toute procédure, par des échanges de vues entre les délégués des deux parties, de la plus grande partie des affaires actuellement soumises aux bureaux de conciliation puis à l'arbitrage.

Pour établir le droit des Unions à représenter l'ensemble des agents, les principaux témoins trade unionistes se sont efforcés de montrer que le total de leurs effectifs en groupe une forte proportion. D'après leurs déclarations, les quatre Unions comprendraient 144,000 adhérents, soit: la Société amalgamée, 100,000, la Société de mécaniciens et chauffeurs, 20,000; l'Union des travailleurs de chemin de fer, 20,000, et la Société des Signalistes, 4,000. M. Williams, secrétaire de la première de ces organisations, a fixé à 300,000 le nombre des agents actifs des chemins de fer: la proportion des Trade Unionistes serait donc de 48 o/o; mais ce pourcentage ne serait que de 43 o/o, d'une part, parce que 10,000 membres de l'Union

générale des travailleurs des chemins de fer sont des commis (et, comme on l'a dit, ne rentrent pas dans le champ couvert par le système de 1907); d'autre part, parce que, d'après l'organe de la Société amalgamée, 5,000 de ses membres seraient d'anciens agents. Il faut reconnaître que sur ce point les déclarations faites devant la Commission par les chefs trade unionistes n'ont été ni explicites, ni concluantes.

Ils se sont trouvés sur un terrain plus solide semble-t-il, pour démontrer, comme l'a déclaré le secrétaire, adjoint de la Société amalgamée, que, « malgré tout ce qui a été, et est encore, dit au sujet de la représentation des non unionistes, pratiquement le non unioniste préfère toujours se faire représenter par un trade unioniste ». Cette opinion est illustrée par deux tableaux statistiques que les fonctionnaires de la Société amalgamée ont remis à la Commission.

Le premier montre la force de l'élément trade unioniste et de l'élément non trade unioniste dans la première élection des bureaux de conciliation, la moyenne des voix recueillies par chaque candidat unioniste ayant été de 334,5, contre 83,8 au candidat non unioniste.

DÉSIGNATION.	NOMBRE					MOYENNE des voix par candidat.
	de candidats.	de candidats élus sans scrutin.	de candidats élus au scrutin.	total des candidats élus.	de voix.	
Trade unionistes	1,097	209	599	808	297,028	334,5
Non unionistes	587	17	65	82	47,774	83,8
TOTAL	1,684	226	664	890	344,802	

Le second tableau, relatif à la composition des bureaux comprend deux parties: l'une qui donne les résultats de la première élection (1908), l'autre, incomplète, qui contient les chiffres connus au moment de l'enquête pour la seconde.

DÉSIGNATION.	NOMBRE de Compagnies.	NOMBRE de sièges.	NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS.						o/o des trade unionistes élus.
			Société amalgamée.	Société des mécaniciens.	Union générale.	Société des signalistes.	Autres Trade Unions.	Non unionistes.	
I.									
Angleterre et Pays de Galles.	34	619	518	43	13	2	3	40	93.54
Écosse	6	161 (1)	113	2	"	15	"	30	81.25
Irlande	7	111	90	"	"	"	9	12	89.19
TOTAL	47	891	721	45	13	17	12	82	90.67
II.									
Angleterre et Pays de Galles.	26	493	403	43	10	1	5	31	93.71
Irlande	2	24	22	"	"	"	2	"	100.00
TOTAL	28	517	425	43	10	1	7	31	94.00

(1) L'écart entre le nombre des sièges et celui des élus vient de ce que pour un bureau il n'y a pas eu assez de candidats.

Ainsi, dans la première élection, les trades unionistes auraient obtenu 90.67 o/o des sièges à pourvoir; selon les résultats, alors incomplets, de la seconde élection, ce pourcentage aurait atteint 94 o/o.

b) *Admission des fonctionnaires des Trade Unions comme secrétaires des bureaux de conciliation.* — Cette revendication, d'une portée moins générale que la première (dans laquelle d'ailleurs on peut la faire rentrer), a été présentée par tous les trade unionistes qui ont déposé devant la Commission: ils ont demandé que la qualité d'employé de la Compagnie ne soit pas exigée des secrétaires de bureau.

c) *Extension du champ d'action du régime de 1907.* — Outre les questions de durée de travail et de salaires, le régime de 1907 devrait pouvoir, ont dit de nombreux témoins, résoudre beaucoup de difficultés qui résultent des conditions de service en général. Presque tous ont protesté que ce régime ne devrait pas s'appliquer en matière d'administration et de discipline.

d) *Modifications dans les organismes créés en vertu de l'accord de 1907.* — On a déjà indiqué sommairement certaines des préférences manifestées par les témoins trade unionistes à ce point de vue, et noté que leur manière de voir n'a pas été unanime: les membres de la Société amalgamée ont réclamé la suppression des bureaux de section, le maintien des bureaux centraux (par Compagnie), avec quelquefois appel à un bureau national composé par moitié de membres de chaque partie et d'un président choisi d'un commun accord; les membres des autres Trade Unions se sont, au contraire, prononcés en faveur du maintien des bureaux de section seuls; pour départager, au besoin, ces bureaux, il y aurait un président indépendant, possédant voix propondérante. D'autres projets ont été présentés dans cet ordre d'idées; mais on ne peut entrer dans le détail. C'est par de telles améliorations apportées au système de 1907 qu'on espère remédier aux inconvénients divers : lenteur, dépenses élevées, etc., qui ont été généralement signalés.

(*A suivre.*)

L'application de la loi sur les pensions de vieillesse [1]. — La loi du 10 août 1908 sur les pensions de vieillesse a été modifiée par la loi de finances de 1911 supprimant la disqualification dont étaient frappés les vieillards secourus par l'Assistance publique depuis le 1er janvier 1908. De ce chef, près de 200,000 pensionnaires nouveaux ont réclamé et obtenu leur inscription. Au 31 mars 1911, le chiffre des retraités s'élevait à 907,461 dont 613,873 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, 91,805 pour l'Écosse et 201,783 pour l'Irlande.

Les crédits actuellement accordés s'élèvent à 2,415,000 livres sterling (310,375,000 francs).

Du 31 mars 1910 au 31 mars 1911 le nombre des demandes formulées s'est élevé au total à 385,800 (240,082) sur lesquelles 335,424 (173,370) ont été *accordées* [Angleterre, 245,215 (108,826); Galles, 16,115 (7,838); Ecosse, 27,797 (18,830); Irlande, 48,305 (37,876)], et 50,376 *rejetées* [Angleterre,

---

[1] D'après les *Reports of the Commissioners of His Majesty's Customs and Excise.* — Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux résultats au 31 mars 1910. — Pour les dispositions principales de la loi, voir *Bulletin*, mai 1910, p. 383 et tableau II.

23,886 (23,019); Galles, 2,103 (1,932); Écosse, 3,800 (4,264); Irlande, 50.376 (38,445)].

Les causes du rejet des demandes se décomposent ainsi : Age, 22,620 (33,325); inscription à l'assistance publique, 11,801 (10,410); fortune personnelle, 10,160 (14,423); autres causes, 4,795 (9,734).

Au 31 mars 1911, le nombre des pensionnés classés par ordre d'importance de la pension hebdomadaire se décomposait ainsi : 5 shillings (6 fr. 15), 847,614 (638,147); 4 shillings (5 francs), 22,228 (22,870); 3 shillings (3 fr. 75), 21,991 (22,239); 2 shillings (2 fr. 50), 10,245 (10,536); 1 shilling (1 fr. 25), 5,318 (5,568). — Total : 907,461 (699,352).

Loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage [1]. — La nouvelle loi anglaise sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage (National Insurance act) a été votée en 7 mois à peine. Déposé à la Chambre des communes le 4 mai 1911, par le Chancelier de l'Echiquier, le projet a fait l'objet d'une première lecture le 10 mai; la seconde lecture commencée le 24 a pris fin le 28. Enfin, voté au début de décembre, à la Chambre des communes, il a été adopté par la Chambre des Lords sans discussion. Le projet a subi de nombreuses modifications et additions en cours d'examen; il comptait 87 articles, la loi en comporte 115, soit 28 de plus.

La loi se divise en deux parties : la première d'une application générale vise l'assurance contre la maladie et l'invalidité; la seconde, plus spéciale concerne l'assurance contre le chômage dans certaines industries expressément désignées. Les dispositions principales peuvent se résumer comme suit :

I. ASSURANCE CONTRE LA MALADIE ET L'INVALIDITÉ (art. 1 à 83).

Les assurés se divisent en deux catégories : les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

Les *assurés obligatoires* comprennent tous les salariés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans non soumis à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire ayant un revenu inférieur à 4,000 francs (160 livres sterling) par an. Exception est faite pour les soldats [2], marins, employés d'administration, instituteurs primaires, etc. pour lesquels sont prévues certaines dispositions spéciales (articles 43 à 52).

Les assurés *facultatifs* comprennent les personnes des deux sexes non comprises dans la catégorie précédente notamment celles travaillant isolément pour leur propre compte, à la condition que leur revenu annuel de toute provenance n'excède pas 4,000 francs.

Contributions. — Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'institution varient suivant que l'assurance est obligatoire ou facultative.

---

[1] 1 et 2 George V, ch. 55.

[2] Pour les soldats et marins de l'État, les contributions (30 centimes par semaine) seront pour moitié à la charge de l'État et moitié à celle de l'assuré. Les contributions seront versées à un fond spécial : la Caisse d'assurances de la Marine et de l'Armée (*Navy and Army insurance funds*).

Pour les marins de la Marine marchande, c'est la loi sur la Marine marchande de 1894 qui est applicable ou, à défaut, les contributions réduites seront versées à une société que le *Board of Trade* organisera : la Société nationale d'assurances de la marine marchande. Pour les instituteurs primaires les dispositions des lois antérieures les concernant restent en vigueur. De même, il ne sera rien changé à l'organisation actuelle pour les employés d'administration, quand les commissaires d'assurances auront eu la preuve qu'ils bénéficient d'indemnités de maladie ou d'invalidité équivalentes au moins à celles prévues par la loi.

Pour les assurés *obligatoires*, les ressources sont constituées par une triple contribution : la contribution de l'assuré lui-même, celle de l'employeur et celle de l'État. Les versements de ces trois catégories de cotisants ne sont d'ailleurs pas équivalentes et varient avec le sexe de l'assujetti et le montant de son salaire, mais leur total par semaine est toujours de 0 fr. 90 pour les hommes et de 0 fr. 80 pour les femmes.

Si le salaire quotidien est *supérieur* à 3 fr. 12 (2 shillings 6 pence), le versement *hebdomadaire* est de 40 centimes pour les hommes et de 30 centimes pour les femmes. L'employeur y ajoute une cotisation de 30 centimes et l'État une majoration de 20 centimes.

Si le salaire quotidien est inférieur à 3 fr. 12, le taux des contributions ouvrières est abaissé et celui de la contribution patronale augmenté : pour un salaire journalier de 1 fr. 87 (1 sh. 6 p.), l'ouvrier ne verse aucune contribution et l'employeur paye 0 fr. 60 pour les hommes et 0 fr. 50 pour les femmes, l'État ajoutant 0 fr. 10 en sus de sa contribution normale, soit 0 fr. 30 au total. Pour un salaire de 1 fr. 87 à 2 fr. 50 : contribution ouvrière 0 fr. 10, contribution patronale 0 fr. 50 ou 0 fr. 40, contribution de l'État 0 fr. 30 ; de 2 fr. 50 à 3 fr. 12, contribution ouvrière : 0 fr. 30, contribution patronale 0 fr. 40 et 0 fr. 30, État 0 fr. 20.

Pour les assurés *facultatifs*, la cotisation exigée est égale à celle du salarié et du patron réunis dans le cas des assurés obligatoires; elle s'élève donc à un versement hebdomadaire de 0 fr. 70 pour les hommes et de 0 fr. 60 pour les femmes, auquel l'État ajoute une contribution de 0 fr. 20; comme pour les bénéficiaires de la première catégorie.

Les étrangers sont soumis à un régime spécial, en ce sens que l'État n'accorde pas de majoration à leurs versements et que les indemnités auxquelles ils ont droit sont réduites aux 7/9e pour les hommes et aux 3/4 pour les femmes. Pour les ouvriers saisonniers, le montant des cotisations patronales et ouvrières peut être réduit pendant la période de chômage.

Le double versement, patronal et ouvrier, se constate au moyen de l'apposition de timbres sur une carte individuelle remise à chaque assujetti. Le patron est tenu d'acheter un timbre représentant le montant total de cette double cotisation et retient sur le salaire de l'ouvrier la part contributive incombant à ce dernier. C'est l'application expresse du système du précompte.

La sanction de l'obligation des versements varie suivant que la négligence est imputable au salarié ou au patron. L'assuré qui laisse s'accumuler les primes en retard peut se voir puni par la suspension de l'assurance, puis par la réduction de ses droits. Envers le patron, la sanction peut être pénale (amende), ou civile (action en dommages-intérêts intentée par l'assuré lésé dans son droit à l'assurance. En ce qui concerne les assurés facultatifs, la seule pénalité qu'ils encourent est la suspension ou la réduction de leur droit à l'indemnité.

Secours et indemnités. — Moyennant le versement des primes, les assurés ont droit, six mois après l'entrée en vigueur de la loi aux secours suivants :

1° *Secours en cas de maladie.* — Les assurés reçoivent gratuitement tous les soins médicaux, médicaments et traitements que comporte leur état y compris le séjour dans les *sanatoria* ou autres établissements hospitaliers). En dehors de ces soins, les hommes touchent une allocation hebdomadaire de 12 fr. 50 (10 shillings) et les femmes de 9 fr. 35 (7 sh. 6 p.), pendant les 26 premières semaines de la maladie et à partir du quatrième jour.

Ces taux sont réduits comme suit :

a) Pour les jeunes gens de 16 à 21 ans, célibataires, n'ayant par de parents à leur charge : 1° Jeunes hommes, 7 fr. 50 (6 shillings) par semaine, pour les 13 premières semaines, 6 fr. 25 (5 shillings) pour les 13 semaines suivantes; 2° Jeunes

filles, 6 fr. 25 (5 shillings) pour les 13 premières semaines, 5 francs (4 shillings) pour les 13 suivantes.

b) Pour les personnes ayant dépassé l'âge de 50 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi et qui, au moment de l'ouverture de leur droit à indemnité, n'ont pas effectué 500 versements hebdomadaires : 8 fr. 75 (7 shillings) pour les hommes et 7 fr. 50 (6 shillings) pour les femmes, pendant 26 semaines ; au-dessus de 60 ans le secours est réduit à 7 fr. 50 (6 shillings) et 6 fr. 25 (5 shillings) sans distinction de sexes, respectivement pour les 13 premières semaines et les 13 suivantes.

c) Pour les femmes mariées, 6 fr. 25 (5 shillings) pour les 13 premières semaines et 3 fr. 75 (3 shillings) pour les 13 suivantes.

L'indemnité peut être réduite dans d'autres cas encore, notamment lorsque l'assuré touche déjà une allocation par application de la loi sur les accidents du travail (*Workmen's Compensation Act*), ou par application d'une autre loi.

Pendant le séjour d'un assuré dans un sanatorium ou établissement hospitalier, l'indemnité journalière peut être versée en tout ou partie aux personnes à sa charge.

2° *Secours en cas d'invalidité.* Si la maladie se prolonge au-delà de 26 semaines ou si elle devient chronique au point d'entraîner une incapacité permanente de travail, l'indemnité hebdomadaire est fixée, uniformément, et jusqu'à 70 ans, à la somme de 6 fr. 50 (5 shillings), sauf pour les jeunes filles de 16 à 21 ans qui ne touchent que 5 francs (4 shillings) par semaine et pour les femmes mariées qui n'ont droit qu'à une indemnité hebdomadaire de 3 fr. 75 (3 shillings).

3° *Secours aux femmes en couches.* Il est accordé aux femmes en couches assurées elles-mêmes ou femmes d'assurés, une indemnité forfaitaire de 37 fr. 50 (30 shillings), sans préjudice, si la femme est elle-même assurée ou veuve d'assuré (dans le cas où l'enfant est posthume), du droit à l'indemnité de maladie pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

Les allocations en cas de maladie ou d'accouchement ne sont accordées qu'aux assurés ayant opéré au moins 26 versements hebdomadaires (52 pour les assurés volontaires) et, en cas d'invalidité, qu'à ceux ayant effectué 104 versements hebdomadaires. En outre, si la maladie résulte de la mauvaise conduite de l'assuré, toute allocation pécuniaire peut être supprimée, mais l'assuré reçoit cependant les soins médicaux et les remèdes dont il a besoin.

Organes de l'assurance. — Le fonctionnement de l'assurance est assuré essentiellement :

1° Par toute association ne poursuivant pas un but lucratif et remplissant toutes les conditions requises par la loi;

2° A leur défaut, par les caisses d'assurance postale.

Les associations ou unions d'associations doivent pour être approuvées par les *commissaires d'assurance* nommés par le Trésor compter au moins 5,000 membres remplir certaines conditions d'administration et se soumettre à un contrôle financier périodique[1]. Ces organismes constituent la cheville ouvrière de la loi ; ils sont chargés de distribuer les sommes encaissées par l'État par suite de la vente des timbres aux assurés volontaires ou aux patrons (pour les assurés obligatoires). Le système fonctionnera donc, en pratique, de la façon suivante : l'employeur apposera sur la carte individuelle de l'assuré un timbre représentant la double contribution. La carte sera, une fois remplie, adressée à une caisse centrale (*National Health Insurance Fund*) qui remettra à l'association dont l'assuré fait partie, la somme figurant sur la carte, en y ajoutant la quote-part de l'État : soit en tout 0 fr. 90 par semaine et par membre.

---

[1] Les inspecteurs officiels peuvent, le cas échéant, autoriser les sociétés ayant des excédents à distribuer des secours supplémentaires, ou, s'ils constatent un déficit, prescrire la réduction des indemnités ou le prélèvement d'un suppément de cotisations sur les membres.

La loi prévoit le cas où des assujettis refuseraient de s'affilier à une association faisant l'assurance ou se verraient exclus par ces dernières (santé, moralité).

Pour cette catégorie d'assurés, la loi prescrit, provisoirement et jusqu'au 1er janvier 1915, la création de caisses postales qui établiront une liste des assurés inscrits chez elles et répartiront entre eux les diverses allocations prévues par la loi. Tout assuré aura la faculté de faire transférer son compte d'une caisse postale à une société approuvée, comme de procéder à l'opération inverse ou de changer de société.

Ces caisses postales seront administrées par un organe spécial, à raison de un par comté ou bourg-comté, appelé le Comité Sanitaire Local, (*Local Health Committee*) et composé pour les 3/5e de représentants des assurés et, pour le reste, de délégués du conseil de comté ou de bourg-comté, de médecins, de représentants du service des postes et de l'État et de personnes désignées par les inspecteurs de l'assurance.

Ce comité doit également gérer les fonds affectés aux *Sanatoria*, veiller aux questions générales d'hygiène concernant le bourg ou le comté, favoriser les conférences et la propagation de renseignements sur l'hygiène. Si le taux de morbidité d'un district dépasse la normale et s'il est établi que la cause en est imputable aux autorités locales, etc.. le comité pourra mettre à la charge de ces dernières le supplément de dépenses incombant, de ce chef, à la caisse d'assurance.

Ces dispositions sont applicables dès le 15 juillet 1912 et avant le 1er janvier 1913 au plus tard.

II. ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE (art. 84 à 115). — Comme pour l'assurance-maladie et invalidité, la loi distingue deux catégories d'assurés : les assurés obligatoires et les assurés facultatifs. Mais ici le critérium n'est pas le même. En matière de chômage, l'obligation ne s'applique qu'à *certaines professions :* construction mécanique, fonderie, constructions navales, carrosserie, bâtiment et terrassement (hommes et femmes de plus de 16 ans) et n'astreint que les ouvriers, à l'exclusion des contre-maîtres et des employés.

Quant aux ouvriers des autres professions, ils ont la faculté de s'affilier à des sociétés de secours mutuels ou à des associations faisant l'assurance-chômage et que l'État encourage par des subventions égales au sixième des allocations de chômage, avec un maximum de 2 fr. 50 par semaine.

Dans les professions soumises à l'assurance, le patron doit veiller à ce que l'ouvrier soit muni d'un livret d'assurance-chômage, sur lequel il appose chaque semaine un timbre de 50 centimes (ou de 10 centimes par jour si l'ouvrier travaille moins de deux jours par semaine); il retient la moitié de cette somme sur le salaire de l'ouvrier. Pour les jeunes gens de moins de 18 ans, la contribution totale est réduite à 20 centimes par semaine.

A la fin de l'année, l'État ajoute au montant du double versement patronal et ouvrier une somme égale au tiers de ce montant. De plus, en vue d'encourager la régularité de la demande de main-d'œuvre, tout patron ayant occupé un ouvrier régulièrement pendant 12 mois a droit au remboursement du tiers de sa contribution pour cet ouvrier.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, l'ouvrier doit être âgé de plus de 17 ans, avoir exercé le métier soumis à l'assurance pendant au moins 6 mois consécutifs au cours des 5 années précédentes, et ne pas avoir épuisé son droit à l'indemnité. Le chômage doit être causé par un manque *involontaire* de travail et ne pas résulter d'une grève ou d'un *lock-out*. En outre, si l'ouvrier a perdu sa place par suite de sa mauvaise conduite, s'il l'a quittée sans cause ou a été emprisonné, il perd, pendant six semaines, le droit à l'indemnité.

L'ouvrier remplissant les conditions requises reçoit pendant une période maxima de 15 semaines par an une somme de 8 fr. 75 par semaine (réduite à la moitié

pour les ouvriers de 17 à 18 ans) — la première semaine de chômage ne donnant pas droit à indemnité. Le montant de cette allocation peut d'ailleurs être, le cas échéant, porté à 10 francs par semaine ou réduit à 7 fr. 50 par règlement du *Board of Trade*.

La gestion financière des caisses de chômage est attribuée, en principe, aux *Labour-exchanges* (bureaux de placement). Ils sont chargés d'émettre les livrets et de payer les indemnités aux titulaires qui leur présentent ces livrets portant le nombre de timbres correspondant à leurs contributions. Pendant son chômage, l'ouvrier doit se présenter tous les jours au bureau durant les heures de travail et signer le registre. Il est tenu d'accepter tout emploi convenable que lui offrira le bureau, sous peine de perdre son droit à l'allocation. Tout chômeur qui, par la répétition de sa mise en chômage, manifestera son ignorance de son métier, pourra être contraint de recevoir un enseignement professionnel, ou d'accepter un emploi plus conforme à ses aptitudes.

Les associations syndicales des professions soumises à l'assurance pourront obtenir du *Board of Trade* l'autorisation de constituer elles-mêmes des caisses de chômage, aux conditions requises par la loi et de procéder à l'encaissement des cotisations ainsi qu'à la répartition des allocations.

Ces dispositions sont applicables dès le 1er juillet 1912 et au plus tard le 1er octobre 1912.

GRÈCE.

Création d'une direction du travail et de la prévoyance sociale. — Le développement de la législation ouvrière [1]. — En dehors de quelques dispositions éparses dans les divers codes grecs, relatives à la protection des femmes et des enfants dans les mines, au repos hebdomadaire et à la réglementation de certaines industries spéciales, la législation du travail est inexistante en Grèce. Toutefois, les premières bases de cette législation nouvelle viennent d'être jetées et la Chambre de Révision hellénique a adopté récemment d'importantes dispositions.

Tout d'abord, le Bureau du travail institué au Ministère de l'Economie nationale a été transformé en *Direction du Travail et de la Prévoyance sociale.* Cette Direction a pour mission de rechercher et d'étudier les conditions du travail dans l'industrie, le commerce et dans toute entreprise quelconque, de prendre les mesures de prévoyance nécessaires et d'intervenir dans la solution des différends de toute nature entre patrons et ouvriers, découlant du contrat de travail; elle sera également chargée d'étudier les conditions du travail en Grèce et dans les autres Etats, de se renseigner sur les législations étrangères et de préparer des projets de loi en vue d'améliorer les conditions économiques et hygiéniques de l'ouvrier. Elle aura enfin dans ses attributions la surveillance et le contrôle de l'application des lois sociales, du fonctionnement des syndicats professionnels, des sociétés d'assurance et des coopératives d'ouvriers et d'employés, ainsi que l'organisation et la dotation de caisses de mutualité et de retraites ouvrières et d'institutions de prévoyance en général.

A côté de cette Direction doit fonctionner en permanence un *Conseil supérieur*

[1] D'après une communication du Ministre de France à Athènes, obligeamment transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères.

du travail, composé d'un certain nombre de représentants du Parlement, de l'Administration, de l'Enseignement, de l'Industrie et du Commerce, et des Corporations ouvrières. Ce Conseil sera consulté sur toutes les questions relatives au travail, sur les projets de lois ouvrières et sur leur application. Un bulletin de ses travaux sera régulièrement publié.

En outre, une loi toute récente, tout en laissant à des décrets royaux le soin de régler les détails d'exécution, est venue déterminer dans leurs grandes lignes les obligations du patron en ce qui concerne la sécurité des ouvriers, la propreté, l'éclairage et l'aération des locaux et chantiers de travail. Cette loi prévoit des amendes allant de 10 à 50 drachmes et, en cas de récidive, de 50 à 500 drachmes, dont le produit servira à alimenter une caisse ouvrière de prévoyance.

En vue de compléter cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1912, le Gouvernement a soumis divers projets aux délibérations de l'Assemblée.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en novembre 1911 [1]. — 34 nouvelles grèves ont été signalées en novembre à l'*Office du travail;* 30 de ces conflits intéressaient 4,664 ouvriers. 1 conflit a éclaté dans les industries extractives, 5 dans la métallurgie, 1 dans le travail des pierres et des terres, 7 dans le bâtiment, 1 dans le bois, 5 dans les industries polygraphiques, 2 dans les textiles, 3 dans le travail des peaux, 1 dans l'alimentation, 3 dans les transports, 5 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 3; durée du travail, 2; ces deux motifs réunis, 1; diverses, 2.

Résultats : 11 succès (intéressant 879 ouvriers); 5 transactions, (1,429 ouvriers); 10 échecs (1,558 ouvriers); 5 résultats inconnus (454 ouvriers); 3 conflits non terminés (595 ouvriers).

LUXEMBOURG.

Loi du 6 mai 1911 sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse. — La loi du 6 mai 1911 qui institue l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse est venue compléter et unifier le système d'assurances sociales déjà organisé par les lois du 31 juillet 1901 [2] (assurance obligatoire contre la maladie pour les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture), du 5 avril 1902 [3], des 21 avril 1908 et 20 décembre 1909 (assurance obligatoire contre les accidents dans l'industrie, puis dans l'agriculture).

La loi distingue entre les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

Les assurés *obligatoires* comprennent à partir de l'âge de 16 ans : 1° les ouvriers, aides, compagnons, apprentis ou domestiques; 2° les employés, contre-maîtres et agents techniques, commis et apprentis de commerce, — ces derniers gagnant moins de 3,750 francs par an.

---

[1] *Bollettino dell Ufficio del lavoro*, décembre 1911.
[2] Voir *Bulletin*, 1901, p. 886.
[3] Voir *Bulletin*, 1902, p. 802.

Les assurés *facultatifs* comprennent les personnes visées dans la 2e catégorie et recevant une rémunération annuelle de plus de 3,750 francs, les chefs d'entreprise occupant au maximum 2 ouvriers assurés, les personnes à occupation temporaire et dispensées, de ce chef, de l'obligation, les professeurs et instituteurs privés. Ces catégories de personnes ne peuvent s'assurer que si elles sont âgées de moins de 40 ans et gagnent moins de 4,500 francs par an.

Tout assuré a droit à une pension en cas d'invalidité permanente ou lorsqu'il a atteint 68 ans, s'il établit, en outre, dans le premier cas qu'il a exercé, dans le Grand-Duché, une profession soumise à l'assurance pendant 1,350 jours au moins et, dans le second, qu'il a travaillé pendant 2,700 jours au moins.

Dans les deux cas, le montant de la pension varie suivant le taux moyen du salaire ou des appointements annuels de l'assuré et suivant le nombre des journées de travail effectives. La pension se compose d'une somme fondamentale et éventuellement de majorations correspondant à un salaire maximum de 500 francs et à une période maxima de 1,350 jours de travail; elle est fixée à 180 francs pour les hommes et à 144 francs pour les femmes. Si la moyenne du salaire annuel dépasse 500 francs et si le nombre des jours de travail est supérieur à 1,350, la rente est majorée graduellement du chef du gain moyen supérieur à 500 francs et du chef d'un nombre de journées de travail supérieur à 1,350. Les majorations augmentent graduellement par 100 francs de salaires annuels, allant de 60 centimes, soit 180 fr. 60 pour les salaires de 501 à 600 francs, à 258 francs, soit 438 francs pour un salaire de 4,401 à 4,500 francs, etc. — Pour les journées de travail, la majoration est de 16 centimes pour l'invalidité, de 8 centimes pour la vieillesse, par période supplémentaire de 6 jours dûment constatée.

Si un assuré meurt avant d'être pourvu de la pension, mais après avoir payé des primes pour 1,350 ou pour 2,700 jours de travail, il est alloué à ses enfants âgés de moins de 16 ans une somme de 50 francs par mois, pendant une période variant de 4 à 6 mois, suivant leur nombre, et à la veuve sans enfants âgés de moins de 16 ans, 50 francs par mois pendant 3 mois.

L'administration de l'assurance est confiée à un Institut d'État spécial, ayant son siège à Luxembourg et dans lequel se fondra l'institut d'assurance contre les accidents. Les frais nécessités par l'exécution de la loi sont couverts par les contributions de l'État, des communes, des entrepreneurs et des assurés. L'État rembourse à l'Institut le tiers de toute pension initiale (soit 60 fr. pour les hommes et 48 fr. pour les femmes); la commune, domicile de secours de l'assuré, rembourse à l'État le tiers de ce qu'il aura versé (soit le neuvième des pensions fondamentales); enfin, le reste des dépenses est couvert, en parties égales, par les primes des entrepreneurs et des assurés.

Pour les cinq premières années d'application de la loi, le montant des primes a été fixé à 2.1 p. o/o des salaires payés aux assurés.

Tous les 5 ans, un règlement d'administration publique fixera le taux à percevoir pour les 5 années suivantes, taux qui ne pourra être inférieur à 2.1 p. o/o.

En dehors du fonds de réserve de l'Institut et pour alléger la charge de l'État, la loi prévoit l'institution d'un fonds de réserve alimenté par le produit d'un impôt spécial sur la fabrication de l'eau-de-vie, et à partir du 1er janvier 1912, pendant 15 ans, par le versement d'une contribution annuelle pouvant varier entre 250,000 et 300,000 francs.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 28 décembre 1911 complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général [1].

ARTICLE PREMIER. — Les pensions de retraite des agents, employés et ouvriers de chemins de fer, liquidées postérieurement au 1er janvier 1911, ne pourront, pour l'ensemble de leurs années de service antérieures au 1er janvier 1911, comptées à partir de l'expiration de la première année d'emploi continu, comme il est dit à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1909, être inférieures à la somme représentant :

1° Pour les agents qui, à la date du 1er janvier 1911, n'étaient affiliés à aucun règlement de retraites : un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen, défini à l'article 8 de la loi susvisée, pour chaque année de service antérieure à l'affiliation, non compris la première;

2° Pour les agents qui, à cette même date du 1er janvier 1911, étaient affiliés à un règlement de retraites : un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen par année de service antérieure à l'affiliation non compris la première, plus un soixantième de ce même traitement ou salaire moyen par année de service postérieure à l'affiliation.

Toutefois, pour les agents, employés et ouvriers de chemins de fer dont le traitement ou salaire moyen, défini à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, ne dépasse pas 1,500 francs, la pension de retraite correspondant aux années de service continu, moins la première, antérieures au 1er janvier 1911, ne pourra, pour chacune des années de non-affiliation, être inférieure à un quatre-vingtième et, pour chaque année d'affiliation, à un soixantième dudit salaire moyen défini par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909.

Les minima fixés aux paragraphes précédents entreront en compte dans le calcul des pensions de réversibilité.

En aucun cas, le montant des pensions de retraite ne pourra dépasser pour les agents, employés et ouvriers ayant opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, ou obligatoirement affiliés à ce régime, les maxima établis en conformité de l'article 4 de cette loi; pour les agents, employés et ouvriers n'ayant pas opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, les maxima établis par les règlements auxquels ils sont actuellement et demeurent affiliés.

ART. 2. — Pour se procurer les fonds nécessaires au supplément de charges en capital résultant de l'application de la présente loi, les compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État recourront à des émissions d'obligations, sauf quand elles en seront dispensées par décisions des Ministres des Travaux publics et des Finances.

Les règles des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909 seront applicables, en ce qui concerne la présente loi, sous les modalités à déterminer par les Ministres des Travaux publics et des Finances.

Les obligations émises par les compagnies seront remboursables pendant la durée

---

[1] *Journal officiel* du 29 décembre 1911, p. 10598. — Voir ci-après *Chronique législative*, p. 78.

de leurs concessions respectives : celles émises par l'administration des chemins de fer de l'Etat le seront dans un délai de cinquante années.

Les charges effectives (intérêts, amortissements et frais accessoires) des emprunts dûment justifiés seront prélevées sur le produit net du compte unique d'exploitation.

Art. 3. — Dans le délai maximum de deux mois après la promulgation de la présente loi, les administrations de chemins de fer devront soumettre les nouveaux règlements nécessaires pour l'application de ladite loi à l'homologation du Ministre des Travaux publics, qui statuera à leur sujet dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1890, modifiée par la loi du 10 avril 1902.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention en date du 11 novembre 1911 et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le Ministre des Finances et la Banque de France [1].

Article premier. — Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France sera porté de 5,800 millions à 6,800 millions.

Art. 2. — Sont approuvées la convention passée le 11 novembre 1911 et la convention additionnelle passée le 28 novembre 1911, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Les sommes versées par la Banque, par application de l'article 1er de la convention du 11 novembre 1911 et de l'article 3 de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce que les dispositions législatives aient établi les conditions dans lesquelles elles seront affectées à des œuvres de crédit [2].

Décret du 27 décembre 1911 modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants [3].

Article premier. — Les articles 1, 3, 4 et 6, § 1 du décret susvisé du 15 juillet 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à dix heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Chapeaux (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Vêtements (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Art. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des

---

[1] *Journal officiel* du 30 décembre 1911, p. 10626.
[2] Voir la *Chronique législative* au *Bulletin* de novembre 1911, p. 1133, et ci-après, p. 74.
[3] *Journal officiel* du 29 décembre 1911, p. 10607.

femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des dérogations.
	jours.
Beurreries industrielles	60
Colles et gélatines	60
Confiserie	90
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90
Conserves de poissons	90
Délainage des peaux de mouton	60
Fromageries industrielles	60
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	60
Parfums des fleurs (Extraction des)	90
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	30
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 (Enfants du sexe masculin au-dessus de seize ans.)

ART. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en)	*Idem*	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des)	*Idem*	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	*Idem*	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de)	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
	Femmes (dans les fabriques de sucre brut de betteraves seulement).	
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	*Idem*	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Tirer et ranger les bouteilles.

Lorsque les femmes et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

ART. 6, § 1er. — Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'article 1er, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

ART. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 15 juillet 1893 est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1912.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Décrets réorganisant ou supprimant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Sedan, 5 décembre 1911 (*Journal officiel* du 7 décembre 1911, p. 9762).
Mayenne, 12 décembre 1911 (*Journal officiel* du 14 décembre 1911, p. 9949).

II. — *Suppression d'un Conseil de prud'hommes.*

Brionne, 11 décembre 1911 (*Journal officiel* du 13 décembre 1911, p. 9226).

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du 14 décembre 1911, déterminant le texte de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment [1].

ARRÊTE :

En exécution de l'article 2, § 3, du décret du 12 octobre 1911 [2], le texte ci-après annexé sera distribué aux ouvriers dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

AVIS CONCERNANT LES PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES À PRENDRE DANS L'EMPLOI DU CIMENT.

Une maladie de peau spéciale étant, bien qu'assez rare, produite, chez certains ouvriers prédisposés, par le contact des parties découvertes du corps avec le ciment, les précautions suivantes sont signalées à l'attention des entrepreneurs et des ouvriers.

I. — En vue de se protéger les mains, les bras et éventuellement le visage, il est recommandé aux ouvriers de faire usage de moyens et dispositifs divers, tels que brassières, enduit aptes à s'opposer à l'action du ciment, lunettes pour les travaux exécutés sous plafond, etc. Il est recommandé aux entrepreneurs de mettre ces moyens de protection à la disposition des ouvriers.

---

[1] *Journal officiel* du 23 décembre 1911, p. 10344.
[2] Voir *Bulletin*, décembre 1911, p. 1256.

II. — Il est instamment recommandé aux ouvriers de procéder, sur les lieux mêmes du travail, aux soins de propreté corporelle que rend particulièrement nécessaire l'action irritante du ciment; les moyens d'assurer la propreté individuelle sont, à cet effet, mis à leur disposition par les entrepreneurs.

III. — Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau, il est recommandé de le soumettre le plus tôt possible à un examen médical,

Si le médecin reconnaît la maladie spéciale du ciment, il sera prudent de ne plus occuper l'ouvrier à des travaux le mettant en contact avec le ciment. Il a été en effet constaté que l'ouvrier qui a souffert de cette maladie est généralement exposé à des rechutes s'il reprend le travail du ciment.

Arrêté du Ministre du Travail du 26 décembre 1911 maintenant pour l'année 1912 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail [1].

Arrêté du Ministre du Travail du 26 décembre 1911 relatif au barème minimum déterminé pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail [1].

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du 27 décembre 1911, fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du premier semestre 1911. [2]

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 9 septembre 1905 réglant la répartition du crédit ouvert au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, modifié par les décrets en date des 20 avril 1906, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908, et spécialement ses articles 9, 10, 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la Commission des caisses de chômage dans sa séance du 23 décembre 1911;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9, 10 et 12 du décret du 9 septembre 1905, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du premier semestre de l'année 1911, est fixé à 20 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales, et à 30 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres actifs au minimum.

ART. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur du Travail, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du Travail*.

Paris, le 27 décembre 1911. RENÉ RENOULT.

---

[1] *Journal officiel* du 27 décembre 1911, p. 10540.
[2] *Journal officiel* du 1er janvier 1912, p. 81.

Décret du 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements [1].

ARTICLE PREMIER. — La manipulation, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements, sont interdits dans les dépôts et triages de chiffons, dans les blanchisseries de déchets, dans les ateliers d'effilochage, de déchiquetage, de cordage et autres ateliers de l'industrie textile.

ART. 2. — Le délai d'exécution du présent règlement est fixé à 3 mois, à partir de sa promulgation.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTES.

I. L'ORGANISATION DU CRÉDIT AU PETIT COMMERCE ET À LA PETITE INDUSTRIE.

Dans la deuxième séance du 22 décembre, au cours de la discussion du projet de loi portant approbation de la convention du 11 novembre 1911 entre l'État et la Banque de France, M. Bedouce a soutenu un amendement portant que l'avance de 20 millions au Trésor, stipulée par ladite convention, serait attribuée à titre d'avances remboursables aux sociétés de crédit mutuel commercial, industriel et ouvrier.

M. le Ministre des Finances a demandé le rejet de l'amendement en ces termes :

... Les engagements pris par le Gouvernement sont formels.

Au cours de la session prochaine, il déposera, en ce qui concerne le crédit maritime, le crédit commercial et industriel et le crédit ouvrier, des projets de loi que la Chambre discutera avec toute l'ampleur que comportent de telles questions. Il ne peut pas accepter qu'aujourd'hui deux questions distinctes soient confondues...

La disjonction de l'amendement fut votée par 414 voix contre 138.

Le projet de loi, voté par la Chambre, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 29 décembre [2]. Il est devenu la loi du 29 décembre 1911.

II. LA RÉINTÉGRATION DES CHEMINOTS RÉVOQUÉS.

La Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 29 décembre, a discuté une proposition de résolution, présentée par M. Colly et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à agir auprès des compagnies de chemins de fer pour ob-

---

[1] *Journal officiel* du 6 décembre 1911, p. 9748.

[2] Voir ci-dessus, p. 70, le texte de la loi.

tenir la réintégration, dans les mêmes conditions qu'au réseau de l'Etat, des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910.

M. le Ministre des Travaux publics a déclaré repousser la proposition de résolution. L'ordre du jour pur et simple, demandé par le Gouvernement a été voté par 312 voix contre 140.

III. LE PRIVILÈGE DES SALAIRES.

Dans sa 2e séance du 29 décembre, la Chambre des députés a adopté, sans débat, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et à modifier l'article 549 du Code de commerce.

Ce texte a pour effet : d'une part, d'assurer, en cas de déconfiture (et non plus seulement en cas de faillite) de l'employeur le paiement, par privilège, des salaires; d'autre part, d'étendre ce privilège aux artistes dramatiques ainsi qu'aux placiers et représentants de commerce ou d'industrie, la durée du privilège étant, dans tous les cas, de six mois.

Le texte adopté est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

ART. 2. — L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture, sont admises au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure. »

La proposition de loi fut transmise au Sénat le 30 décembre.

IV. LA PETITE PROPRIÉTÉ ET LES MAISONS À BON MARCHÉ.

Dans sa 2e séance du 29 décembre, la Chambre des députés a adopté, après déclaration de l'urgence, le projet de loi tendant à modifier la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché.

Le projet de loi apporte à la législation en vigueur les modifications suivantes : suppression de la distinction entre les sociétés régionales et les sociétés locales de crédit immobilier; réduction de 200,000 à 100,000 francs du minimum du capital nécessaire à la constitution des sociétés de crédit immobilier; faculté absolue pour ces sociétés de libérer la totalité de leurs actions; extension de leurs facultés d'emprunt à l'Etat en calculant celles-ci sur des bases nouvelles; simplification des formalités relatives à la délivrance du certificat administratif et du certificat de salubrité; enfin maintien du caractère philanthropique des sociétés de crédit immobilier par la limi-

tation légale de la portion de l'actif que pourraient s'attribuer les actionnaires en cas de dissolution des sociétés.

Un amendement de MM. Tournan et Cloarec tendant à abroger l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme [1] a été adopté sans débat.

V. LA LOI DE FINANCES.

L'outillage mécanique dans les boulangeries [2]. — Dans la première séance du 22 décembre, a été adopté un article nouveau présenté par M. Justin Godart et ainsi conçu :

Les boulangeries qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes sont exemptées pendant cinq ans, à dater de la publication du rôle qui suit l'époque de l'installation, de l'augmentation de la patente qu'entraîne l'introduction du moteur.

Le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels. — Dans le but de faciliter l'application du repos hebdomadaire aux clercs des études d'officiers ministériels, prévue par l'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 [3], M. Delpierre avait déposé un article additionnel portant interdiction de procéder à des adjudications le dimanche. Cette disposition est venue en discussion dans la deuxième séance du 28 décembre. Elle a provoqué les observations suivantes de M. le Garde des Sceaux :

... Pour nos populations rurales l'adjudication du dimanche est quelquefois indispensable...

Je demande à M. Delpierre ... s'il est possible au ministère de la justice d'accepter une disposition semblable, sans avoir fait une enquête, sans s'être entouré de renseignements, sans avoir pris des informations. Sous le bénéfice que cette enquête aura lieu — et je prends l'engagement de l'ordonner — je prie instamment M. Delpierre de renoncer à sa disposition additionnelle.

La disjonction, acceptée par M. Delpierre sous bénéfice des déclarations de M. le Garde des Sceaux, a été votée et l'amendement renvoyé à la Commission du travail.

L'application de la législation des accidents du travail aux bûcherons des coupes des forêts domaniales. — Dans la première séance du 30 décembre, la Chambre a discuté un amendement de MM. Émile Dumas, Mauger et Roblin, tendant à assurer l'adhésion effective des adjudicataires des coupes de forêts domaniales à la législation des accidents du travail.

M. le Ministre de l'Agriculture s'est exprimé ainsi :

Voici dans quels termes nous allons modifier les articles du cahier des charges relatifs aux ventes de coupes de bois dans les forêts domaniales.

L'article 18 portera que la délivrance du permis d'exploiter est subordonnée à la présentation par l'adjudicataire à l'agent forestier local, chef de service, du récépissé de déclaration d'adhésion et du carnet prévus par la loi du 18 juillet 1907.

---

[1] Ce texte est relatif à l'assimilation, dans certains cas, des caisses de crédit immobilier aux caisses de crédit mutuel agricole. Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 520.

[2] Voir au *Bulletin*, décembre 1911, p. 1226, le vœu émis, à ce propos, par le Conseil supérieur du travail et lire à la note en bas de page : «au plus 2 personnes» au lieu de «au moins».

[3] Voir *Bulletin*, août 1911, p. 813, et octobre 1911, p. 1009.

L'article 69 sera complété ainsi qu'il suit :

« En outre, en cas d'inaccomplissement des formalités de la loi du 18 juillet 1907, l'adjudicataire restera personnellement tenu, à l'égard des bûcherons qui seraient victimes d'accidents du travail dans sa coupe, de toutes les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898. »...

A la suite de ces déclarations, l'amendement fut retiré.

Le contrôle du travail dans les mines. — Dans la première séance du 30 décembre [1], M. Bouveri a défendu un amendement prescrivant que, dans leurs visites, les ingénieurs du contrôle des mines soient toujours accompagnés des délégués mineurs, que les uns et les autres inscrivent leurs constatations sur le même registre, enfin que les compagnies minières mettent à la disposition des délégués le registre journalier de l'état des travaux.

M. le Ministre des Travaux publics a fait à ce sujet la déclaration suivante :

... Dans tous les cas, je ne peux pas accepter les deux premiers alinéas de l'amendement; je ne peux pas admettre qu'obligatoirement les ingénieurs du contrôle et les contrôleurs des mines soient toujours accompagnés par les délégués mineurs, toutes les fois qu'ils descendront dans la mine...

Nous sommes d'accord sur les principes ; nous ne devons différer que sur une question d'application et de réglementation...

L'article du texte de la commission, complété par l'adjonction du dernier paragraphe de l'amendement tel qu'accepté par le gouvernement fut adopté. Il est ainsi conçu :

Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, aura été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles, relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur, et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, seront consignés sur le registre du délégué.

Les compagnies minières seront tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière.

Les concessions de mines. — Dans la deuxième séance du 30 décembre, la Chambre a prononcé la disjonction de deux articles relatifs : 1° à la procédure à adopter pour les concessions de mines; 2° à l'attribution des sommes perçues par l'État à titre de participation aux bénéfices.

Au cours de la discussion, M. le Ministre des Travaux publics s'est exprimé ainsi :

... Ce que je cherche, c'est à assurer à ce pays le moyen d'exploiter ses richesses naturelles, tout en donnant satisfaction aux vœux légitimes exprimés par la Chambre en faveur de la participation de l'État aux bénéfices, et sous ma responsabilité de Ministre des Travaux publics, je déclare que tant qu'une loi nouvelle ne sera pas intervenue, je donnerai des concessions toutes les fois que j'aurai pu assurer cette participation de l'État aux bénéfices...

J'applique la loi de 1810, et j'ai pour moi une décision du Conseil d'État. J'accepte la disjonction.

La disjonction d'un amendement de M. Albert Thomas, repoussé par le Gouvernement, tendant à interdire l'octroi de toute concession de mines tant que ne seraient pas réglés légalement les rapports des concessionnaires et de l'État et les conditions du travail, a été prononcée par 385 voix contre 133.

---

[1] Voir *Bulletin*, mars 1911, p. 289.

II. SÉNAT ET CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LES RETRAITES DU PERSONNEL DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER.

Dans ses séances des 20 novembre, 1er, 15 et 22 décembre, le Sénat a discuté le projet de loi, adopté le 20 mars 1911 par la Chambre des députés [1], tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

La déclaration d'urgence fut votée par 170 voix contre 69 et le passage à la discussion des articles par 199 voix contre 25.

Le texte de l'article 1er adopté par le Sénat diffère de celui de la Chambre en ce qui concerne les quatre premiers paragraphes. Ceux-ci reproduisent un amendement de M. Touron complété par un amendement de M. Honoré Leygue. Le texte nouveau proposé par M. Touron et voté par 176 voix contre 116 dans la séance du 15 décembre, modifie les conditions d'attribution des bonifications accordées aux agents affiliés à un règlement de retraites; mais la disposition additionnelle de M. Honoré Leygue, votée dans la séance du 12 décembre, limite l'effet de ce texte aux agents dont le salaire dépasse 1,500 francs.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 1er, les agents qui, à la date du 1er janvier 1911, étaient affiliés à un règlement de retraites et dont le salaire moyen est supérieur à 1.500 francs ne bénéficient des allocations supplémentaires prévues par le texte de la Chambre que si leur régime antérieur de retraite ne leur assure pas une pension égale au minimum indiqué par la loi.

Une addition fut apportée à l'article 2 par l'adoption d'un amendement de M. Aimond portant que les charges effectives des emprunts seront prélevées sur le produit net d'exploitation.

L'ensemble du projet de loi fut voté dans la séance du 22 décembre. La Chambre des députés, saisie du projet de loi, le 26 décembre, l'a adopté sans modification, après déclaration d'urgence, dans sa 2e séance du 27.

En réponse à une question de M. Albert Thomas relativement au calcul des retraites d'après le salaire moyen, M. le Ministre des Travaux publics a fait la déclaration suivante :

... Il ne peut venir à l'idée de personne de penser que les retraites en question seront calculées autrement que l'a indiqué la loi de 1909.

En réalité, la loi que vous êtes appelés à voter est une loi complémentaire de la loi de 1909, et cette loi nouvelle ne change rien à l'assiette d'après laquelle la retraite doit être calculée. Or, à quel moment de la carrière d'un fonctionnaire ou d'un agent calcule-t-on sa retraite? C'est à la fin; c'est, sans se préoccuper des traitements de début, sur sa solde moyenne des six dernières années que ce calcul est opéré...

Le projet de loi est devenu la loi du 28 décembre 1911 [2].

---

[1] Voir *Bulletin*, avril 1911, p. 409.
[2] Voir ce texte ci-dessus, p. 69.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de décembre 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 8 décembre. — Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 1454); renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 26 décembre. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur le projet de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales (doc. parl. n° 1533).)

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 26 décembre. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Paul Pugliesi-Conti ayant pour objet d'étendre le régime de la législation sur les accidents du travail aux gens de maisons, domestiques et serviteurs de toute sorte (doc. parl. n° 1534).

Accords internationaux. — *Sénat.* — Séance du 15 décembre. — Dépôt, par M. Lourties, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement signé, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France (doc. parl. n° 345). — Séance du 21 décembre. — 1re délibération; déclaration de l'urgence; adoption du projet de loi.

——— *Sénat.* — Séance du 7 décembre. — Dépôt, par M. Touron, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (doc. parl. n° 321). — Séance du 12 décembre. — Déclaration de l'urgence; adoption du projet de loi avec modifications.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 15 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, relatif à la mise en vigueur de la Convention de Berne (doc. parl. n° 1488); renvoi à la Commission du Travail. — 2e séance du 16 décembre. — Dépôt d'un rapport par M. Justin Godart (doc. parl. n° 1493). — 2e séance du 20 décembre. — Déclaration de l'urgence; adoption du projet de loi.

Caisse des invalides de la Marine. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 décembre. — Dépôt, par M. André Hesse, d'un rapport sur le projet de loi admettant à compter pour sa durée entière la navigation constatée par des rôles d'équipage durant la période comprise entre le 16 avril 1902 et le 1er janvier 1908 et effectuée par des inscrits maritimes au sujet d'établissements de pêche émergents (doc. parl. n° 1438).

Crédit agricole. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 15 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Agriculture, d'un projet de loi tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France (doc. parl. n° 1489). — Renvoi à la Commission du budget.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 29 décembre. — Dépôt, par M. Broussais et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à accorder aux caisses de crédit agricole mutuel d'Algérie les avantages déjà reconnus par l'article 3 de la

loi du 19 mars 1910 aux caisses de crédit agricole mutuel en France (doc. parl. n° 1563). — Renvoi à la Commission du budget.

Habitations à bon marché [1]. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 2 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (doc. parl. n° 1408); renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales. — 1re séance du 21 décembre. — Dépôt d'un rapport par M. Bonnevay (doc. parl. n° 1515). — 2e séance du 29 décembre. — Adoption du projet de loi (urgence déclarée).

Hygiène et sécurité. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 2 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles (doc. parl. n° 1410); renvoi à la Commission du Travail.

Placement. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 1er décembre. — Dépôt, par M. Paul Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi tendant à modifier certains articles du Code du Travail et de la Prévoyance sociale relatifs aux bureaux de placement (doc. parl. n° 1402); renvoi à la Commission du Travail.

Privilège des salaires [2]. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 20 décembre. — Dépôt, par M. Roblin, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Deloncle portant modification de l'article 549 du Code de Commerce; 2° la proposition de loi de M. Raoul Briquet ayant pour objet de modifier l'article 529 du Code de Commerce et d'assurer, en cas de déconfiture de leur employeur, le payement par privilège, des salaires ou commissions des ouvriers, commis et représentants de commerce; 3° la proposition de loi de M. de Boury tendant à étendre le privilège des ouvriers, des employés et de tous ceux qui louent leurs services; 4° la proposition de loi de MM. Henri Roy, Fernand Rabier et Ternois, portant modification de l'article 549 du Code de Commerce (doc. parl. n° 1508). — 2e séance du 29 décembre. — 1re délibération; déclaration de l'urgence; adoption.

——————— *Sénat.* — Séance du 30 décembre. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés. — Renvoi aux bureaux.

Protection du travail national. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 15 décembre. — Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national (doc. parl. n° 1487). — Renvoi à la Commission du Travail.

Retraites des agents de chemins de fer [3]. — *Sénat.* — Séances des 1er et 15 décembre. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — Séance du 22 décembre. — Adoption du projet de loi avec modifications.

——————— *Chambre des députés.* — 1re séance du 26 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, du projet de loi adopté par le Sénat (doc. parl. n° 1536); renvoi à la Commission des Travaux publics. — 2e séance du 26 décembre. — Dépôt d'un rapport par M. Fernand Rabier (doc. parl. n° 1539); déclaration de l'urgence. — 2e séance du 27 décembre. — Adoption du projet de loi.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 décembre. — Dépôt, par M. Albert Métin, d'un rapport supplémentaire sur le projet de

---

[1] Voir ci-dessus, p. 75, *Chronique législative.*
[2] Voir ci-dessus, p. 75, *Chronique législative.*
[3] Voir ci-dessus, p. 78, *Chronique législative*, et *Actes officiels*, p. 69.

loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1447). — 1res séances des 15, 16, 19 et 20 décembre. — Discussion du projet de loi (urgence déclarée). — 1re séance du 21 décembre. — Vote de l'incorporation dans la loi de finances des 10 articles du projet de loi.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 décembre. — Dépôt, par M. Raoul Briquet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter les articles 4, 5, 7 et 10 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et notamment d'organiser le droit des assurés obligatoires ou facultatifs, ayant antérieurement appartenu à l'une des catégories visées par l'article 10, aux allocations et majorations de l'Etat (doc. parl. n° 1463). — Renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 29 décembre. — Dépôt, par M. Honnorat et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1564). — Renvoi à la Commission d'assurance et de Prévoyance sociales.

Semaine anglaise. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 décembre. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un rapport sur la proposition de loi de M. de Mun ayant pour objet le repos de l'après-midi du samedi dans les établissements industriels pour les ouvriers adultes.

Sociétés de prévoyance. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 2 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 (doc. parl. n° 1409); renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

Travail des enfants. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 5 décembre. — Dépôt, par M. de Monzie, d'une proposition de loi relative à l'emploi des mineurs de 13 ans dans les théâtres (doc. parl. n° 1426); renvoi à la Commission du Travail.

JURISPRUDENCE.

I. Retraites ouvrières : refus de versement de l'ouvrier et non présentation de la carte; irrégularité du prélèvement effectué par l'employeur [1]. — II. Contrat de travail : rupture sans observation du délai de prévenance, fondée sur le refus de la cotisation de retraite; brusque renvoi injustifié, dommages-intérêts alloués à l'ouvrier.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 11 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Reynaud en son rapport, Mes Mornard et de Ségogne en leurs observations, en l'audience pxblique du 6 décembre, et M. l'avocat général

[1] Cette jurisprudence de la Cour de Cassation fait échec à l'interprétation administrative donnée à la loi du 5 avril 1910 sur ce point. M. le ministre du travail, a fait à ce sujet les déclarations suivantes à la Chambre des députés : « Je tiens à indiquer à la Chambre que je saisirai le Parlement d'un texte qui, modifiant l'article 23, aura pour résultat de maintenir la volonté, pour moi certaine, du législateur ». (1re séance du 15 décembre 1911; *Journal officiel*, 16 décembre 1911, p. 4,000).

Mérillon en ses conclusions, en l'audience publique de ce jour, et après en avoir délibéré conformément à la loi dans la chambre du conseil,

Statuant sur le pourvoi de Bellamy contre un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine, pour l'industrie des produits chimiques, en date du 22 juillet 1911;

.....

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910, en ce que le jugement attaqué a dit que l'employeur, n'avait pas le droit de prélever sur le salaire de l'employé qui s'y refuse les versements à sa charge;

Attendu que le jugement attaqué constate que Carel, ouvrier de Bellamy, à qui était due la somme de 20 francs pour quatre journées de travail, a refusé de subir la retenue de 0 fr. 12 que voulait lui imposer l'employeur, bien qu'il ne présentât aucune carte sur laquelle pût être apposé le timbre destiné à constater et le prélèvement et la contribution patronale; que ledit jugement a décidé que le défaut de présentation de la carte ne permettait pas le précompte du versement à la charge de l'employé; qu'il a, en conséquence, condamné Bellamy à payer à Carrel la somme de 20 francs sans retenue, et aussi une somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour retard apporté au règlement du salaire; — attendu qu'en statuant ainsi il a fait une juste application de la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la retraite de vieillesse, que l'article 1er assure aux salariés des deux sexes, est constituée par leurs versements tant obligatoires que facultatifs, par les contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'État; que les versements obligatoires des salariés qui ne sont adhérents ni à une société de secours mutuels, ni à une caisse autorisée par l'État, sont, d'après l'article 3, prélevés par l'employeur sur le salaire, lors de chaque paye, et constatés par l'apposition sur une carte, délivrée aux salariés par les soins de l'administration, d'un timbre mixte dont la valeur représente le prélèvement et la contribution patronale d'égale importance;

Attendu que ces prescriptions de l'article 3 seront observées toutes les fois qu'au moment de la paye l'employé présentera la carte destinée à l'apposition du timbre, ou bien aussi lorsque ladite carte ne lui ayant pas encore été délivrée, il consentira au prélèvement du versement à sa charge, sauf apposition ultérieure du timbre qui, seul, constate l'exécution de la loi;

Qu'il en sera autrement lorsque l'employé — que la carte lui ait été remise ou non — refusera soit de la présenter, lors de la paye, soit d'autoriser, à ce moment, l'employeur à effectuer le prélèvement déterminé par la loi;

Qu'en effet aucune disposition de cette loi n'autorise l'employeur à se faire juge de la légitimité de la résistance de l'employé, et ne lui donne le droit de le contraindre à supporter une diminution de son salaire; que si le législateur a eu la pensée d'attribuer à l'employeur un tel pouvoir et de l'obliger à en faire usage, il n'y a pas persévéré;

Que l'article 23 ne laisse aucun doute à cet égard; que les dispositions en sont inconciliables avec le droit qu'aurait eu l'employeur de prélever une retenue sur le salaire de l'employé qui ne présentait pas sa carte; que dans un premier paragraphe cet article prévoit le cas où l'apposition du timbre n'a pas eu lieu par la faute de l'employeur ou par celle de l'employé; qu'il punit cette faute d'une amende, sans préjudice de la condamnation au payement de la somme représentant les versements à la charge du contrevenant; que cette condamnation, quand elle frappe l'employé en faute, ne s'explique que par cette raison que le défaut de présentation de la carte n'a pas permis à l'employeur de prélever lesdits versements; que dans un second paragraphe, le même article s'occupe de l'employeur qui a été dans l'impossibilité

d'apposer le timbre prescrit, et qui n'en demeure pas moins tenu de sa propre contribution; qu'il déclare que cet employeur pourra se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi; que les mots « à sa charge » ne peuvent avoir, dans le second paragraphe, une signification autre que celle qu'ils ont dans le premier; que la contribution patronale est la seule qui soit à la charge de l'employeur, comme les retenues sont à la charge de l'employé; que si l'employeur a la faculté de se libérer par le versement de sa seule contribution, c'est que l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit l'a affranchi de l'obligation de prélever sur le salaire de l'employé les versements à la charge de ce dernier;

Qu'il suit de là que Bellamy était sans droit pour imposer à Carel, son employé, qui s'y refusait, une retenue de 0 fr. 12 sur le salaire qu'il lui devait pour quatre journées de travail, alors que Carel ne présentait pas la carte sur laquelle pût être apposé le timbre prescrit par la loi;

Sur le second moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 1780 du Code civil, reproduit par l'article 23 du Code du travail et de la prévoyance sociale, en ce que Bellamy a été condamné à payer à Carel la somme de 20 francs, à titre de dommages-intérêts, pour brusque rupture du contrat de travail;

Attendu que le jugement attaqué constate que dans la profession de papetier, qui est celle de Bellamy et de Carel, l'usage est de dénoncer huit jours à l'avance le contrat de louage de services qui lie les parties sans détermination de durée; qu'il constate d'autre part, que Bellamy a congédié Carel sans respecter cet usage;

Attendu que la prétention de Carel de n'être pas soumis au prélèvement prescrit par la loi du 5 avril 1910, qu'elle fût fondée ou non, ne pourrait constituer une faute susceptible de justifier son brusque renvoi; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a condamné Bellamy à payer à Carel des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui a causé en ne se conformant pas aux usages;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail sans détermination de durée : rupture pour cause de maladie.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 30 octobre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport; Mes Dédé et Cail, avocats et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi de Rose (Antoinette) contre un jugement du tribunal civil de Lille en date du 30 janvier 1911;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du code civil le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants; que l'auteur de la résiliation ne peut donc être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable;

Attendu que d'après les constatations du jugement attaqué, le contrat intervenu entre Ermen et Roby et leur ouvrière Rose (Antoinette) n'avait pas de durée limitée; que le 6 août 1910, Rose (Antoinette), pour cause de maladie, interrompit son travail; que s'étant présentée à l'atelier après sa guérison, le 27 août, elle demanda vainement à être employée de nouveau; mais qu'elle n'établit pas que, en refusant

de la reprendre Ermen et Roby aient abusé de leur droit et commis une faute de nature à engager leur responsabilité;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal civil de Lille en repoussant la demande, n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : Travaux d'horticulture sans machine à moteur inanimé; caractère purement agricole; non application des lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 6 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bonnet en son rapport, Me Jouarre, avocat en ses observations et M. l'avocat général Lénard en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er de la loi du 9 avril 1898 et de la loi du 12 avril 1906, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ne comprend pas dans son énumération les travaux agricoles qui ne comportent ni la fabrication ou la mise en œuvre des matières explosives, ni l'emploi des moteurs inanimés; que la disposition dudit article n'est applicable à l'agriculture que dans le cas où elle emploie des machines à moteur inanimé ou des matières explosives et seulement à l'occasion d'accident causé par l'emploi de ces matières ou de ce moteur;

Que la loi du 30 juin 1899 a expressément consacré ce point en disposant dans le dernier paragraphe de son unique article que la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable à l'agriculture en dehors des cas qu'elle prévoit, qu'en l'espèce, il est établi par l'arrêt attaqué qu'Henry, ouvrier au service de Niquet, horticulteur, a été victime d'un accident alors qu'il travaillait à dégager un arbre qui devait être transplanté sur un autre point, que ce travail est de sa nature purement agricole;

Qu'un tel accident ne saurait donc rentrer dans la catégorie de ceux que les lois du 9 avril 1898 et 30 juin 1899 ont entendu viser;

Qu'en déboutant Henry de sa demande, l'arrêt, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen et en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Repos hebdomadaire (loi du 13 juillet 1906) : roulement, obligation de tenir un registre; dérogations des articles 4 et 6, obligation de prévenir l'inspecteur du travail; exclusion des chemins de fer applicable aux seuls ouvriers et employés de ces entreprises; police des chemins de fer et compétence distincte des inspecteurs du travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 4 août 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Thibierge, en son rapport et M. Éon, avocat général, en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Statuant sur le pourvoi de Perry (Léon), contre un jugement rendu le 30 dé-

cembre 1909, par le tribunal correctionnel d'Alais statuant comme juridiction d'appel en matière de simple police qui l'a condamné à quarante amendes de un franc chacune, pour infractions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire;

Vu le mémoire du demandeur;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 et de la violation des articles 3, §§ 9, 10 et 11, 4, 6 et 17 de cette loi, en ce que l'article 2, § 1er n'exige le repos dominical que pour les industries qui ne sont pas admises de droit à donner le repos par roulement, en vertu de l'article 3 de ladite loi, alors que l'industrie dirigée par le prévenu est comprise dans les catégories visées par les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 3 précité et, pour partie du personnel, dans celles qui bénéficient de droit de certaines dérogations inscrites dans les articles 4 et 6 de la même loi :

Attendu que le procès-verbal de l'inspecteur du travail qui a servi de base à la poursuite constate en fait que dans la matinée du dimanche 25 juillet 1909, trente-et-un ouvriers de l'usine dirigée par le demandeur étaient occupés sous la surveillance d'un contre-maître dans l'atelier de déchargement des wagons de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; que sept ouvriers du même établissement étaient également occupés, sous la surveillance d'un autre contre-maître dans l'atelier de réparations de constructions mécaniques et que Perry survenant au cours de ces constatations s'est uniquement borné à alléguer, d'une part que les travaux de chargement étaient urgents à raison des réclamations de la Compagnie P.-L.-M et de l'insuffisance des quais de déchargement de l'usine, et, d'autre part que les ouvriers occupés dans l'atelier de constructions mécaniques étaient « aux pièces » et seraient ainsi devenus de véritables entrepreneurs sur lesquels la direction de l'usine n'avait aucune action;

Qu'ainsi le demandeur n'a alors, à aucun moment, excipé de ce que l'établissement qu'il dirigeait serait admis de droit à donner le repos par roulement ni allégué que le repos par roulement y fut organisé et que chacun des ouvriers que l'Inspecteur du travail y avait trouvés travaillant le dimanche eût joui de la journée de repos à laquelle il avait droit en cas de roulement;

Attendu d'ailleurs que, même en tenant compte pour constant que l'établissement dont il s'agit soit admis de droit à donner le repos par roulement, il aurait incombé à Perry de justifier, conformément aux prescriptions des articles 1er et 2 du décret du 24 août 1906 modifiés par le décret du 13 juillet 1907 de l'organisation et du fonctionnement effectif du repos hebdomadaire sous cette forme;

Que de même à supposer qu'il se fût réellement trouvé dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1906, il n'aurait pas pu suspendre le repos hebdomadaire sans s'être préalablement conformé aux prescriptions des articles 3 et 5 du décret précité du 24 août 1906 et notamment sans en avoir avisé d'avance l'Inspecteur du travail;

Attendu qu'il n'a fait aucune de ces justifications et que dès lors, le jugement attaqué a considéré à bon droit son établissement comme étant demeuré sous le régime du repos collectif du dimanche;

Attendu d'autre part que si l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906 porte que « les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales », l'exception qu'il admet ainsi concerne exclusivement les employés et ouvriers des compagnies de chemins de fer proprement dites et ne saurait être étendue aux ouvriers attitrés d'une usine occupés uniquement dans un atelier ou sur les quais particuliers de cet établissement, à décharger les wagons qui y ont été amenés par la compagnie de chemins de fer, au moyen de l'embranchement industriel de l'usine;

D'où il suit qu'en condamnant Perry dans ces conditions pour avoir enfreint l'article 2, § 1er de la loi du 13 juillet 1906 le jugement attaqué a fait une exacte application dudit article et n'a violé aucun des textes visés au moyen.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que les juges d'appel ont appuyé leur décision sur des faits qui n'ont été constatés ni par les débats ni par l'agent verbalisateur et encore moins par l'aveu du prévenu, contrairement à ce qui est exigé par l'article 154 précité;

Attendu que si le jugement attaqué a déclaré qu'il n'existait dans l'usine de Salindres, ni l'affiche, ni le registre de roulement prescrits par les articles 1er et 2 du décret du 24 août 1906 alors que cette circonstance de fait ne résultait ni d'une constatation expresse du procès-verbal ni d'un témoignage ni des aveux du prévenu il ne s'ensuit nullement qu'il en ait été fait état en violation de la loi;

Qu'en effet, les constatations susrelatées dudit procès-verbal impliquaient que le repos par roulement n'était pas organisé dans l'usine; que les juges d'appel ont pu en induire qu'il n'y existait ni l'affiche, ni le registre dont il s'agit, et se fonder, dès lors, sur l'absence de ces documents sans violer les textes visés au moyen;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 en ce que les juges d'appel ont assis partie de leur décision sur un procès-verbal radicalement nul comme rédigé par un agent incompétent aux termes dudit article 23 et qu'ils ont ainsi violé les droits de la défense;

Attendu que l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, a expressément limité la compétence des fonctionnaires et agents qu'il énumère, et en particulier celle des agents du contrôle, à la constatation des crimes, délits et contraventions prévus par les titres I et III de cette loi, c'est-à-dire aux seules infractions relatives, soit à la conservation des chemins de fer, soit à la police et à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer;

Attendu que les infractions relevées dans l'espèce contre Perry ne rentraient à aucun titre, dans la catégorie de celles que sont ainsi limitativement chargés de constater les divers fonctionnaires et agents mentionnés audit article;

Que d'autre part et aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire les Inspecteurs et Inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire de constater les infractions à cette dernière loi; qu'en même temps, par suite, que les fonctionnaires et agents énumérés dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 auraient été incompétents pour constater les infractions à la loi sur le repos hebdomadaire relevées contre le demandeur, l'Inspecteur du Travail avait, au contraire, pleine compétence pour procéder à ces constatations et en dresser procès-verbal; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé; et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Perry contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alais en date du 30 décembre 1909.

Salaires : privilège de l'article 549 du Code de commerce en faveur des salaires dus pour les six mois antérieurs à la liquidation judiciaire de l'employeur; inapplicable aux indemnités dues pour rupture du contrat de travail.

COUR D'APPEL DE RIOM (1er CHAMBRE).

(Arrêt du 19 juin 1911.)

Attendu que les appelants dans leurs dernières conclusions critiquent le jugement entrepris, uniquement du chef de la disposition qui admet Compin au rang

des créanciers privilégiés de la liquidation judiciaire pour la somme de 1,500 francs représentant trois mois de traitement à titre d'indemnité de brusque renvoi, par le motif que l'article 549 du Code de commerce, n'accorde un privilège que pour le montant des salaires dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire;

Que cette prétention est fondée;

Attendu en effet que les privilèges sont de droit étroit, que l'article précité accorde privilège aux commis des commerçants pour leurs salaires, qu'on ne saurait étendre cette disposition aux indemnités dues pour cause de renvoi injustifié en vertu soit de l'article 1780 du Code civil, soit d'une convention;

Que dans l'espèce la somme de 1,500 francs allouée par les premiers juges en vertu de la convention intervenue entre les appelants et l'intimé, revêt le caractère d'une indemnité, et qu'à tort les premiers juges l'ont admise au nombre des créances privilégiées;

Attendu que les appelants demandent en outre à la Cour de prononcer la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à leur encontre le 26 avril 1911, par l'intimé en vertu du jugement entrepris, mais que la Cour ne saurait statuer sur cette demande; qu'elle a été saisie par l'appel en date du 28 mars 1911, des contestations soumises à l'appréciation des premiers juges, et non de la validité des poursuites exercées postérieurement à l'appel, en vertu de cette décision;

Que les appelants ont du reste été assignés devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand le 4 mai 1911 en validité de saisie-arrêt; qu'ils pourront invoquer devant cette juridiction de la nullité dont ils se prévalent et saisir ensuite la Cour de la décision rendue par les premiers juges, mais qu'ils ne peuvent demander à la Cour de solutionner une difficulté qui doit être et a été portée devant le premier degré de juridiction;

Attendu que l'appel était général, que les appelants l'ont réduit à la difficulté relative au privilège par leurs dernières conclusions prises à la barre, qu'il convient à raison de cette circonstance de faire une répartition des dépens d'appel;

Par ces motifs,

La Cour,

Vidant son délibéré, dit mal jugé, bien appelé, en ce qui concerne l'admission de Compin au nombre des créanciers privilégiés pour 2,200 francs, montant des condamnations prononcées;

Dit que le privilège garantit seulement la somme de 700 francs restée due sur ses salaires, dit que pour le surplus, soit 1,500 francs, l'intimé est seulement créancier chirographaire...

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A BOURG, dans la *chaussure*, le travail a été peu abondant pendant les grosses chaleurs, mais il avait repris d'une façon normale.

A Oyonnax, chez les fabricants de *peignes* (750 patrons et 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée a été en diminution sur le 2e tri-

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés en *italique*.

mestre 1911. La reprise est en retard, cette année, et beaucoup d'usines ne conservent une partie de leur personnel que dans l'attente d'ordres qui tardent à venir. Des ouvriers ont déjà quitté le pays et les autres sont dans une situation critique. Dans le *bâtiment*, qui compte 42 entrepreneurs, le travail était au moins 1/3 moins abondant que l'an dernier à la même époque; on a fait 60 heures par semaine. Malgré la baisse de travail comparativement à l'année dernière et aux années précédentes, tous les ouvriers restés dans le centre d'Oyonnax ont été bien occupés et il n'y a eu aucune perte de temps pour la main-d'œuvre. A Montluel, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 31, la situation a été la même que l'an dernier.

Aisne. — A SAINT-QUENTIN, d'après le conseil de prud'hommes, la situation de l'industrie a été fortement troublée pendant le mois de septembre par les manifestations contre la vie chère; il y a eu, notamment, arrêt des usines. Ces évènements s'étant prolongés pendant plusieurs jours, les conséquences du chômage volontaire de certains ouvriers et du chômage forcé du plus grand nombre auraient occasionné une perte de salaire d'au moins 100,000 francs pour la classe ouvrière de Saint-Quentin.

D'après les syndicats patronaux : à Saint-Quentin, chez les *horlogers, bijoutiers-orfèvres*, qui comptent 58 patrons, il n'y a pas eu de variation. Chez les *jardiniers, maraîchers* (37 patrons, 100 ouvriers), l'activité du travail a été la même qu'en 1910, au 3e trimestre; mais sa durée a été moins grande qu'au 2e trimestre 1911 : on faisait 68 heures par semaine fin septembre. On craint le chômage pour l'hiver prochain. A Soissons, chez les *maréchaux* (67 patrons, 100 ouvriers), le travail a été un plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 66 heures par semaine fin septembre. Le manque d'ouvriers, vu l'abondance du travail, a amené une augmentation dans les salaires, ce qui les porte de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure.

A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas d'améliorations dans le tissage et la broderie; toutefois, il n'y a pas eu de chômage.

Allier. — A MOULINS, dans le *bâtiment et travaux publics*, le travail a été plus abondant qu'en 1910, 3e trimestre, et sa durée a été en diminution sur le 2e trimestre 1911. Les salaires seraient en hausse. Chez les *photographes professionnels* (13 patrons, 10 employés), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 69 heures par semaine. Cette industrie se plaint de la concurrence de gens pour qui la photographie est un pis aller, et de l'afflux d'ouvriers étrangers qui se fixent ensuite sur le sol français.

A Montluçon, dans la *charpente* (10 patrons, 90 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1919 à pareille époque, mais sa durée était en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on faisait 9 heures par jour fin septembre.

Basses-Alpes. — A DIGNE, dans les *travaux publics et bâtiment*, le travail aurait été plutôt moins abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait de 50 à 60 heures par semaine. Il y a eu grande pénurie d'ouvriers.

Hautes-Alpes. — A GAP, chez les *limonadiers-restaurateurs* (52 patrons, 70 employés), le travail a été moins abondant qu'au même trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine.

A Embrun, chez les *limonadiers-restaurateurs* (32 patrons, 20 employés), le travail a été moins abondant qu'en 1910, à la même époque; on a fait de 70 à 80 heures par semaine. Ce pays ne compte qu'une fabrique de draps occupant 5 à 6 ouvriers et une scierie hydraulique qui en occupe une trentaine; les ouvriers sont occupés toute l'année au prix de 0 fr. 40 à 0 fr. 60 l'heure.

Alpes-Maritimes. — A NICE, dans les *hôtels et pensions de famille* (46 hôtels et 320 employés), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910. Dans cette industrie, la situation serait bonne pour les grands hôtels, médiocre pour les petits, en raison, pour ces derniers, de la hausse des loyers et des nombreuses sous-locations faites aux hivernants par des familles qui ont loué un appartement et qui, de plus, nourrissent à bas prix sans payer patente. Dans la *serrurerie* (35 patrons et 600 ouvriers), le travail a été en augmentation sur le 3e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine. Deux établissements de 12 ouvriers ont fermé, trois se sont ouverts; ces derniers comptent 20 ouvriers. Chez les

horlogers, bijoutiers-orfèvres, qui comptent 45 patrons, deux établissements ont fermé. Dans l'industrie *agricole et horticole* (116 patrons, 400 ouvriers), la situation restait satisfaisante; les salaires varient entre 3 fr. 75 à 4 francs. Chez les *producteurs de fleurs naturelles* (90 patrons, 800 ouvriers), on a fait une moyenne de 8 à 10 heures par jour; l'ouvrier gagne de 4 francs à 4 fr. 50 au lieu de 3 francs à 3 fr. 50, il y a deux ans. La concurrence italienne commencerait à se faire sentir dans cette profession.

A Cannes, dans l'industrie *agricole et horticole*, la sécheresse de l'été a porté grand préjudice à tous les produits horticoles et agricoles de la région. La main-d'œuvre, en général italienne, fait défaut par suite des grands travaux de terrassement que font faire les compagnies de tramways et chemins de fer départementaux. D'autre part, les vivres seraient de plus en plus chers, et les horticulteurs ne gagneraient pas suffisamment pour augmenter les salaires. Quelques horticulteurs ont recours à des jardiniers allemands, anglais, danois, etc.. qu'ils font venir pour quelques mois. L'élément italien, apte aux gros travaux, préférerait des travaux plus pénibles, mais plus rémunérateurs. Dans les hôtels, la situation était la même qu'au 2e trimestre 1910, du 15 mai au 15 octobre ou 1er novembre, le *statu quo* étant habituel.

A Antibes, l'activité du travail a été la même que l'année 1910 à pareil trimestre; on a fait 60 heures par semaine, pour un salaire quotidien de 3 fr. 50, 4 francs et 5 francs par jour. Comme à Cannes, les fortes chaleurs de l'été ont fait mourir presque la moitié des plants d'œillets. Les belles variétés ont surtout été très éprouvées. On prévoyait une récolte d'olives presque nulle.

D'après le conseil de prud'hommes de Menton, la situation industrielle n'a pas varié. Malgré les promesses faites par les entrepreneurs-maçons à M. le Préfet, lors de la grève du mois de mai dernier, le taux des salaires n'a pas été augmenté, ni le prix de façon, nonobstant la cherté des vivres.

Chez les maîtres-d'hôtels, d'après un syndicat patronal, (44 établissements, 880 employés), c'était la période de chômage pendant laquelle tous les établissements sont fermés. Les salaires seraient toujours en hausse.

Ardèche. — A Annonay, dans le *bâtiment* (38 entrepreneurs, 420 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine et les salaires seraient en hausse de 10 p. 100, en raison de la cherté des vivres. Dans la *mégisserie*, qui compte 16 maisons, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, par suite de la sécheresse qui a tari l'eau des rivières.

Ardennes. — D'après le conseil de prud'hommes de Charleville, il n'y a pas de changement appréciable comparativement au 2e trimestre 1910.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (60 établissements, 500 ouvriers), il y a eu diminution de la durée de travail en raison de la saison, par rapport au 2e trimestre 1911, mais l'activité a été la même que l'année dernière à pareille époque. La main-d'œuvre fait défaut.

Aude. — A CARCASSONNE, dans la *serrurerie*, on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'activité du travail; les salaires seraient en hausse.

Aveyron. — A Millau, chez les *tanneurs et corroyeurs*, même remarque quant à l'activité du travail. Dans la *ganterie*, qui compte 39 patrons, 1,000 ouvriers et 2,000 à 3,000 ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; le travail se fait aux pièces à volonté. Les ouvriers (hommes) ont demandé une augmentation de 0 fr. 35 par douzaine sur la coupe des gants; après une grève de deux mois (juin et juillet) ils ont obtenu 0 fr. 15 d'augmentation sur les 2/3 des articles environ : soit une augmentation quotidienne de 0 fr. 20 au maximum,

Cette industrie aurait été gravement atteinte par la grève de deux mois ci-dessus indiquée. Il en est résulté une certaine émigration ouvrière (vers Paris et Grenoble principalement) et ce sont les meilleurs ouvriers qui seraient partis. Une légère reprise de travail semblait se faire sentir fin septembre.

Bouches-du-Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE (*année 1910*). — Le mou-

vement général de la navigation (entrées et sorties réunies, y compris les navires sur lest) a donné 18,929,207 tonneaux de jauge, contre 18,296,315 en 1909, se décomposant ainsi : 7,116 navires français, jaugeant 8,673,497 tonneaux; 4,960 navires étrangers, en jaugeant 10,255,710.

Les expéditions en petite vitesse, par les gares de Marseille et d'Aubagne, ont donné en 1910 : 2,700,426 tonnes, contre 2,417,826 en 1909.

Minoterie-semoulerie. — Pâtes alimentaires. — L'année 1910 n'a pas été sensiblement meilleure que les précédentes pour la minoterie marseillaise, bien que le 2e trimestre ait accusé une grande activité dans la production, conséquence de la mauvaise récolte qui a obligé la France à importer de grandes quantités de blés étrangers.

La minoterie-semoulerie de l'arrondissement de Marseille compte 105 usines auxquelles il convient d'ajouter la grande minoterie des Établissements Gautier, qui bien que située à Saint-Louis-du-Rhône, doit compter comme moulin marseillais, sa clientèle étant marseillaise.

Ces usines emploient une force motrice de 8,376 chevaux, se décomposant comme suit : force hydraulique, 2,509 chevaux, force élastique, 3,513; force vapeur, 2,354 chevaux.

L'ensemble de la production journalière est d'environ 25,000 quintaux.

La semoulerie a exporté, en 1910, 370,831 quintaux, contre 380,526 en 1909. Cette industrie concentrée presque entièrement à Marseille, lutterait péniblement à cause de la division des fabricants.

La production des pâtes alimentaires prend, chaque année, une importance plus grande. Les usines marseillaises, qui sont aujourd'hui aussi bien outillées que les meilleures fabriques italiennes, commencent à leur enlever sur les marchés mondiaux une partie de leur clientèle. Quoi qu'il en soit, l'exportation marseillaise, qui a atteint, en 1910, 6,640,000 kilogrammes contre 6,554,700 en 1909, n'excède pas le vingtième de l'exportation italienne.

Sucres. — Les livraisons de sucre raffiné et de vergeoises, qui avaient atteint 78,387 tonnes en 1909, sont tombées à 57,464 tonnes en 1910. Ce fléchissement des importations de sucres bruts et des exportations de sucres raffinés, a été causé par la grève qui a obligé les raffineries marseillaises à suspendre leur fabrication, du mois de février au mois de mai. Pendant cette période, la consommation a dû s'alimenter en partie chez les raffineurs du Nord. C'est ce qui explique l'augmentation des arrivages de sucres raffinés par les gares de la ville de Marseille.

Confiseries, chocolateries, thés. — La grande faveur dont jouissent auprès de la clientèle étrangère les produits des confiseries provençales s'est encore traduite, en 1910, par une augmentation à l'exportation de plus de 250 tonnes pour les bonbons, de 50 tonnes pour les fruits confits, malgré la rareté et l'élévation des prix des fruits frais, et de 100 tonnes de confiture, soit un gain général de 400 tonnes.

L'augmentation continue des exportations marseillaises de chocolaterie pendant ces trois dernières années accuse un progrès constant de cette industrie. Grâce aux sacrifices que se sont imposés les fabricants, en s'outillant d'après les derniers perfectionnements, ces produits reprennent la place qu'ils s'étaient laissé prendre il y a quelques années par l'industrie étrangère.

Les thés de l'Indo-Chine progressent sensiblement dans la consommation française, par suite des bas prix auxquels ils reviennent à cause du privilège colonial. Dans l'ensemble, on constate une diminution sensible des importations et exportations, occasionnée en grande partie par la situation troublée du Maroc, où la cosommation du thé serait très importante.

Vins, alcools et bières. — La production des vins dans les Bouches-du-Rhône a donné 684,340 hectolitres en 1910, contre 1,088,577 en 1909.

La fabrication de l'alcool dans ce département est évaluée, pour 1910, à 11,041 hectolitres, dont 9,098 pour la ville de Marseille. Les chiffres de l'année précédente avaient été respectivement de 15,090 et 9,560 hectolitres. On a constaté que la consommation de l'alcool s'est développée à Marseille, à mesure que se réduisait celle du vin ; ce phénomène se produit régulièrement en pareil cas : cette consommation a été de 17,416 hectolitres, contre 15,710 en 1909.

La consommation de la bière a été de 61,706 hectolitres pour le département des Bou-

ches-du-Rhône, dont 57,380 pour la ville de Marseille; cette dernière consommation avait été de 52,647 hectolitres en 1909.

Salaisons. — L'abatage des porcs a été considérable en France, pendant l'année 1910, ce qui a même permis une exportation des produits français sur les colonies françaises, notamment, en Algérie. A la fin de 1910, il apparaissait que la situation des salaisons allait se modifier d'une façon très importante: une hausse énorme s'étant produite sur les porcs sur pied en France, et cette hausse se produisant au même moment où une baisse importante était subie aux États-Unis d'Amérique par les marchandises similaires, il y a tout lieu de penser que pendant l'année 1911 il y aura en France un fort courant d'importation de salaisons étrangères et notamment de salaisons américaines.

Il y a lieu de remarquer que l'année 1910 a vu naître une importation très sensible de salaisons de Madagascar.

Les quantités de morues au vert reçues par les sécheries de Port-de-Bouc, de Martigues et de Miramas en 1910 ont été les suivantes: 5.430 tonnes (Port-de-Bouc), 1,510 (Martigues), 1,206 (Miramas). En 1909, ces quantités avaient été respectivement de 6,040 tonnes, 2,005 tonnes, 800 tonnes.

Cuirs et peaux. — Malgré un concours de circonstances défavorables, les cours des cuirs en poil n'ont pas fléchi trop fortement sur les marchés français, qui ont presque constamment tenu des cours plus élevés que ceux des marchés étrangers. Cela a donné lieu à quelques bonnes opérations d'achat de la part de nos fabricants sur certains marchés étrangers. Cependant, les transactions ne s'effectuaient pas sans flottement, vu l'état d'incertitude du marché après l'abandon de celui-ci par les États-Unis, et, de ce fait, les importations par le port de Marseille ont accusé, en 1910, une diminution de un million de kilos environ sur le chiffre de 1909, qui était de 11,432,000 kilos contre 10,210,800 kilos en 1910; mais la reconstitution des stocks à leur niveau normal et les besoins de plus en plus importants de la fabrication sont parvenus en fin d'année à raffermir la situation, d'autant plus que la lutte soutenue pendant tout l'exercice par les fabricants pour obtenir à la vente du fabriqué la parité du cuir en poil, se terminait à leur avantage. En somme, la fin de l'année 1910 a vu s'établir une situation favorable qui fait concevoir de bonnes espérances pour 1911, sauf en ce qui concerne les petites peaux dont les cours n'ont pu se relever.

Textiles. — Dans les laines, les caractéristiques du marché marseillais pendant 1910 ont été de deux sortes: — Pour la matière première, grande pénurie de stock (8,000 balles), comme en 1909, et pénurie dans les arrivages, réduits de 17,000 balles par rapport à ceux de l'année précédente. — Pour la matière fabriquée: activité débordante chez les industriels, laveurs. Devant cette situation à double effet, il est résulté une bonne tenue dans les prix pendant toute l'année. Les matelassiers marseillais se sont montrés souvent hardis vis-à-vis la compétition étrangère et ont pu payer des prix élevés très favorables aux importateurs. C'est ainsi que l'on a pu constater que le total des balles vendues a égalé celui des balles importées par le marché marseillais. Ce ton ayant régné partout, l'industrie marseillaise de lavoirs à laine était, et demeurait puissante. Des industries très florissantes existent également à Aix et aussi dans le Vaucluse.

Les matelassiers marseillais ont absorbé les 9/10e des 50,000 balles importées, lesquelles, d'ailleurs, ne leur ont pas suffi.

Malheureusement, cette heureuse situation locale n'a pas eu de répercussion sur les autres laines destinées à l'exportation. Pour celles-là le marché marseillais est resté stationnaire et sans activité, faute d'ordre du côté des Américains.

Le Commerce des laines a obtenu satisfaction pour l'installation d'un Conditionnement des Laines. C'est un premier pas vers la Condition générale et entière.

L'importation des cotons par le port de Marseille, pendant l'année 1910, s'est élevée à 168,508 balles, contre 137,806 en 1909.

Cette augmentation dans les arrivages provient du transit des jumel ou cotons d'Égypte.

Le mouvement des transactions sur le marché marseillais a été animé: la filature française s'étant peu approvisionnée dans l'espoir de la baisse a dû se rabattre sur le disponible, et tous les arrivages se sont enlevés rapidement à des prix inespérés.

Dans les soies, l'importance de l'action qu'exercent à la fois la consommation américaine

et la production de l'Extrême Orient sur les prix de la soie, s'est encore confirmée durant l'année 1910.

Les États-Unis consomment plus du 1/3 de la récolte mondiale; l'Extrême-Orient fournit les 2/3 de la production. Les cours de la soie se sont, en 1910, d'autant plus ressentis de l'influence de ces deux facteurs que la consommation de l'Europe, d'ailleurs de beaucoup la plus importante, revêt, depuis quelques années, un caractère marqué de fixité.

Du côté de la consommation, l'étude de l'année 1910 est assez encourageante. Si le ruban traverse une période de grand calme, l'étoffe large de soie est manifestement favorable et l'emploi de la soie, en Europe, se soutient dans l'ensemble. L'Amérique, dont les métiers avaient été en partie arrêtés pendant le commencement de l'année 1910, a donné des signes sérieux d'amélioration au second semestre.

Il en résulte que la position de l'article soie est plutôt saine. L'année s'est terminée dans le calme, mais l'augmentation du coût de la vie, conséquence des mauvaises récoltes agricoles, les inondations qui ont marqué l'hiver 1910 en plusieurs contrées de l'Europe, expliquent d'ailleurs le ralentissement qui s'est produit dans les affaires.

Graines et fruits oléagineux. — Huiles. — Les importations de graines et fruits oléagineux ont présenté en 1910 une nouvelle avance très sensible sur 1909 par un total d'importations de 6,656,790 quintaux à Marseille, soit 695,230 quintaux de plus qu'en 1909, et 10,525,920 quintaux pour toute la France.

Les importations ont porté: sur les Arachides décortiquées, Sésames, Ricins, Coprahs. Les diminutions ont porté sur les arachides en coques, les lins, les cotons, les Niger, caproks et diverses, les pavots, les palmistes, les mowrahs et illipés.

Les importations d'huile d'olive par le port de Marseille se sont élevées à 27,008 tonnes, contre 12,531 tonnes en 1909. La moyenne annuelle calculée sur les dix dernières années accuse 32,000 tonnes.

La production de l'huilerie marseillaise, dont l'effectif s'élève à 42 usines disposant ensemble de 1900 presses environ, a enregistré un remarquable résultat. En effet, le tonnage des graines oléagineuses employées par cette grande industrie marseillaise a atteint, en 1910, le chiffre sans précédent de 665,679 tonnes, au lieu de 596,166 tonnes en 1909; 465,049 tonnes en 1908, et 444,533 tonnes pour la moyenne des 5 années antérieures.

Ce résultat serait dû à l'esprit d'initiative des industriels marseillais et à la situation favorable dans laquelle s'est trouvé le port de Marseille en 1910, par suite de la cherté des huiles de coton et des saindoux en Amérique et des récoltes d'olives sur les bords de la Méditerannée.

Le tableau général des exportations d'huile nous révèle également un très sensible progrès, soit environ 86 millions de kilogrammes en 1910, contre 60 millions en 1909, et 30 à 40 millions seulement pour les années précédentes.

En résumé, l'année 1910 tient le record des grosses sorties en huile d'arachides et sésames comestibles.

L'industrie de l'huile de coco comestible compte 4 usines à Marseille, son principal centre de production; elles exportent la majeure partie de leur fabrication. Les perspectives pour 1911 étaient en faveur d'une très grande activité de l'Huilerie marseillaise.

Les huileries marseillaises ont produit 317,000 tonnes de tourteaux en 1910, contre 300,000 en 1909.

Savonnerie, glycérine, stéarine. — La production de la savonnerie marseillaise a été de 163,392,100 kilos, soit une diminution de 15,144,238 kilos sur 1909.

La quantité de glycérine expédiée de Marseille, soit en glycérine de saponification, soit en lessives glycérineuses 80 p. 100, a été en 1910 de 7,233,400 kilos.

La production a été en baisse d'environ 400 kilos, conséquence de la diminution de la fabrication de la Savonnerie marseillaise, due aussi à la rancidité des huiles.

Dans la stéarinerie, la situation continuait à être difficile, en présence de la crise profonde que traverse tout le marché des corps gras et du déplacement qui se produit à la faveur du véritable effondrement des paraffines.

Produits chimiques. — Soufre. — Sel marin. — Dans les produits chimiques, il a été expédié de Marseille, en 1910, 341,012 tonnes d'engrais (déduction faite des tourteaux), contre 227,605 tonnes en 1909. Par mer, il a été exporté 7,100 tonnes.

On évalue à 70,000 tonnes au minimum la production mondiale de l'année 1910, en légère augmentation sur l'année 1909, et l'on estime que la consommation a facilement absorbé les quantités qui lui ont été offertes.

L'importation en France s'est élevée à 20,000 tonnes contre 15,300 en 1909. Les exportations ont passé de 10,200 tonnes (1909) à 15,300 tonnes (1910). Les arrivages à Marseille se sont élevés à 774 tonnes (dont 443 ont été réexportées), en augmentation sensible comparativement à 1909 (3,073 tonnes importées, sur lesquelles 261 tonnes avaient été réexportées).

La hausse des vins qui s'est produite en 1910 a favorisé les raffineries de soufre, leur permettant de maintenir leur production à un niveau normal, malgré la concurrence de nouvelles usines qui sont venues jeter sur le marché leur contingent de production.

Dans les marais salins, des travaux importants ont été entrepris par les exploitants pour détourner l'eau douce et la renvoyer à la mer. Ce n'est qu'après l'achèvement des travaux entrepris qu'on peut espérer revoir les récoltes de sel revenir à ce qu'elles étaient autrefois.

La production du sel dans la circonscription de Marseille a été de 158,277 tonnes, contre 203,880 en 1909.

Constructions navales. — Automobiles. — L'activité des industries de constructions a permis aux travaux neufs exécutés pour la marine d'atteindre en 1910, un chiffre de 11,571,289 tonnes, contre 11,275,036 en 1908 (6,736,023 en 1909).

Les ateliers de Menpenti terminaient les machines d'un paquebot d'un peu plus de 9,000 tonnes, achevaient l'*Ionie*, de 4,448 tonnes, et le *Salta*, sur 37 mètres de long et 9,800 tonnes de déplacement.

Les chantiers de Provence achevaient l'*Urabamba*, navire de guerre pour le Pérou, et le paquebot *Espagne*.

La construction de deux cuirassés du type *Dreadnought* a contribué pour une grosse part à l'alimentation des ateliers locaux, notamment des ateliers des forges et chantiers de Menpenti.

Les travaux neufs exécutés pour les usines se sont élevées en 1910 à 5,486,267 francs contre 7,800,976 en 1908. (6,453,227 en 1909.)

Dans les automobiles, l'industrie locale, limitée à un seul atelier de construction a atteint un chiffre d'environ 900,000 francs, contre 500,000 en 1909, sans compter la carrosserie et les accessoires,

Dans les papiers, l'augmentation de production des diverses usines du département des Bouches-du-Rhône, constatée en 1909, s'est encore légèrement accrue en 1910.

Dans l'arrondissement d'Aix, le mouvement commercial et industriel a été en progrès sur 1909 dans toutes branches.

Le mouvement de la navigation à Port-de-Bouc s'est élevé en 1910 à 1,956 navires et 176,037 tonneaux de jauge, contre 2,578 navires jaugeant 204,164 tonnes en 1909.

D'après des syndicats patronaux. A Marseille, chez les *plombiers-zingueurs* (100 patrons, 300 ouvriers,) le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on n'a fait que 50 heures par semaine; 4 à 5 établissements auraient été fermés occupant 5 à 6 ouvriers; une douzaine auraient été créés, en occupant une vingtaine. Chez les *fabricants de savon,* il n'y a pas eu de changement comparativement au 2e trimettre 1911. Il n'y eu pas non plus dans la *parfumerie,* ni chez les *maréchaux-ferrants.* Chez les *pêcheurs-sardiniers,* il y avait désarmement général, faute de pêche. Ce syndicat se plaint du ravage que fait la dynamite dans le golfe de Marseille, coté Nord. Chez les patrons *photographes* (40 patrons, 80 employés), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine, pour un salaire mensuel de 80 à 120 francs. Il n'y a pas eu de chômage et le travail est à peu près régulier toute l'année, malgré la concurrence des gros ateliers.

D'après le Conseil des prud'hommes d'Aix, l'activité du travail a été très accentuée dans toute la circonscription. Dans le bâtiment, notamment, cette activité s'est manifestée d'une façon toute particulière à cause de la continuation des travaux des immeubles atteints par la catastrophe du tremblement de terre du 11 juin 1909, qui affecta principalement les

communes du canton de Lambesc. A Aix même, des travaux importants ont été effectués par les administrations publiques et par les particuliers. Il n'y a pas eu de chômage.

D'après un syndicat patronal, à Aix, dans le *bâtiment*, le travail aurait été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures, comme au 2e trimestre 1911, et les salaires seraient en hausse de 15 p. 100.

A Saint-Chamas, chez les *maçons et entrepreneurs*, l'activité a été la même qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 60 heures, sans chômage; les salaires tendraient toujours à hausser. A Salon, dans la *tonnellerie* (14 patrons, 20 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

Calvados.. — CHAMBRE DE COMMERCE DE CAEN. (*Année 1910.*) — *Industrie.* — Dans les charbons, qui comptent 4 grandes maisons d'importation, ayant chacune leur usine d'agglomérés, la production a été de 100,000 tonnes pour un nombre global de 800 ouvriers occupés. Des minerais exportaient en 1910, 250,000 tonnes, et escomptaient à courte échéance une exportation de 350,000 tonnes, et dans 5 ans, une exportation probable de 500,000 tonnes. Les quais occupent pour cette industrie 100 ouvriers. Les bois exotiques occupent 150 ouvriers; les meubles massifs 200. Les minoteries ont une production moyenne de 200,000 quintaux, et occupent 80 ouvriers. La production moyenne de la métallurgie (fonderie de fonte) est de 600 tonnes, pour 35 ouvriers occupés. A cette fonderie est attachée une usine de constructions métalliques et de grande chaudronnerie, qui occupe 100 ouvriers. Les machines agricoles en occupent 80.

L'industrie de la dentelle est loin d'avoir disparu. Une école de dentelles existe à Vernon; elle vient d'être transférée à Caen pour y recevoir plus d'expansion, tout en gardant sa filiale à Vernon. L'école de Caen compte déjà plus de cent élèves,

La production du cidre est variable : 300,000 hectolitres en 1909; 2,300,000 en 1908.

La fabrication des perles occupe 600 ouvrières réparties à Troarn, Bourguébus, Creully et Douvres. La fabrication journalière est de 1,000,000 de perles. Un grand établissement d'Argences fait la matière première et le tirage du verre.

Les lanternes et ballons, dont l'usine existe à Allemagne depuis 1883, occupent une moyenne de 200 ouvriers.

Les boutons de corne occupent à Bretteville-sur-Odon 50 ouvriers et ouvrières fabriquant mensuellement 1,500,000 boutons; les balais de paille de riz occupent à Venoix 50 employés, pour une fabrication annuelle de 110,000 balais.

Il existe dans l'arrondissement de Bayeux une vingtaine de petites fabriques de poteries de grés communes, occupant 400 ouvriers; 6 briqueteries en emploient 150.

Dans les dentelles, la noire formait auparavant la principale occupation des dentellières. Cet article étant délaissé par la mode, il fallait changer d'ouvrage et abandonner la soie noire pour employer les fils blancs de lin et de coton. Toutes les ouvrières se sont mises à étudier les nouveaux points, et la campagne, bien guidée, a produit d'heureux résultats.

L'appui donné aux ouvrières par un grand négociant parisien, originaire du pays, a contribué à l'occupation continue de toutes les ouvrières. — Un certain nombre de femmes ont trouvé aussi un travail lucratif à faire du filet de coton et à broder des dessins pour l'ameublement sur ces filets.

Bayeux compte 3 établissements prospères de carrosserie, occupant ensemble une soixantaine d'ouvriers.

Les usines de laiterie comptent 150 ouvriers et sont réparties sur plusieurs points.

L'usine de porcelaine de Bayeux est toujours très active et occupe une centaine d'ouvriers; elle a de nombreux débouchés tant en France qu'à l'étranger, et son outillage est perfectionné.

Dans la circonscription de Vire on compte environ 1,000 à 1,200 ouvriers occupés à l'atelier et sur les chantiers et 2,000 environ travaillant à domicile ou vivant des diverses industries. Ces industries situées sur la Vire, sont : usine pour la fabrication du drap, avec ses dépendances en filature et en teinturerie, fabriques de bonneterie, articles laine et coton; moulins à farines; usines électriques; scieries mécaniques pour les bois, les métaux et le granit. Et à proximité des lignes de chemins de fer, à l'intérieur, des établissements pour l'agglomération et le travail des beurres de la région; de nombreux chantiers de granits, fabriques de parapluies, fromageries, industries cidricoles, etc.

Dans le ressort de Falaise, la bonneterie est représentée par 16 maisons, occupant environ 1,000 ouvriers et ouvrières; le tissage de coton en occupe 300; une filature de coton et fabrique d'objets de pansement, 250 hommes, femmes et enfants. La tannerie occupe 80 ouvriers; la fromagerie «véritable Camembert» compte 8 établissements traitant 10 millions de litres de lait; les pépinières emploient 300 ouvriers; les mines de fer 425 pour 1 établissement produisant 125,000 tonnes.

Dans le ressort de Condé-sur-Noireau, la filature de coton, représentée par 8 maisons, ayant 92,000 broches, occupe un millier d'ouvriers; le tissage mécanique de coton compte 5 maisons, ayant 1,900 métiers mécaniques avec chacune leur teinture et blanchisserie de coton, occupant 1,500 à 1,600 ouvriers, le tissage à la main, 6 maisons, occupant un grand nombre d'ouvriers disséminés dans la campagne; la filature, tissage et cartonnerie d'amiante, une maison de 100 ouvriers. On compte encore : 2 établissements faisant l'apprêt de tous les tissus fabriqués dans la région; deux autres travaillent principalement pour le tissage à la main. La tannerie, représentée par 5 maisons, occupe une moyenne de 80 ouvriers. A noter aussi un établissement de corroyage, 2 scieries mécaniques, 4 moulins hydrauliques à farine, un moulin hydraulique à tan, une fromagerie et la société des mines de fer de Jurques.

Navigation. — Le mouvement de la navigation du port de Caen a enregistré à l'entrée, pour 1910, 1,165 navires chargés ou sur lest (cabotage et étranger) jaugeant 304,534 tonnes et comptant 13,664 hommes d'équipages; à la sortie : 1,167 navires, 304,720 tonnes et 13,686 hommes d'équipages. Pour le port de Honfleur, 664 navires et 131,990 tonnes (entrées); 647 navires, 131,134 tonnes (sorties). Pour le port de Trouville : 557 navires, 55,286 tonnes (entrées); 647 navires, 54,705 tonnes (sorties). Pour le port d'Isigny : 56 navires, 5,242 tonnes (entrées); 57 navires, 5,290 tonnes (sorties). Pour le port de Courseulles : 52 navires, 4,121 tonnes (entrées); mêmes chiffres (sorties). Pour le port en Bessin : 10 navires; 1,174 tonnes (entrées); mêmes chiffres (sorties). Pour le port de Dives : 47 navires, 3,774 tonnes (entrées); mêmes chiffres (sorties).

D'après le Conseil de prud'hommes de Condé-sur-Noireau, il y a eu une reprise très accentuée dans l'industrie textile : le chômage avait cessé. Un tissage mécanique a été supprimé; il occupait 150 ouvriers, dont la plupart ont trouvé à s'employer dans des établissements similaires de la région.

D'après le Conseil de prud'hommes de Vire, il n'y a pas eu de variation dans la situation industrielle au 3e trimestre 1911.

D'après le Conseil de prud'hommes de Lisieux, le chômage, dans l'industrie lainière, était d'environ 5 p. 100; dans l'industrie linière, il n'y en avait pas; dans le bâtiment et et dans les cuirs de chaussures, non plus; on a fait entre 10 et 11 heures de travail par jour. Les salaires auraient été augmentés de 20 p. 0/0 pour les ouvriers du bâtiment à la suite d'une grève.

D'après le syndicat patronal des fabricants du «véritable Camembert» de Normandie qui compte 1,600 ouvriers, le travail a été beaucoup moins important qu'en 1910, même époque, par suite de la pénurie des laits, aussi la main-d'œuvre était-elle abondante; cet état de choses serait dû à la sécheresse et à la fièvre aphteuse; les salaires hausseraient.

Charente. — A ANGOULÊME, dans le *bâtiment*, qui compte 45 entrepreneurs, le travail a eu la même importance que l'an dernier, 3e trimestre; les salaires varient entre 4 fr. 50 et 5 fr. 50.

Charente-Inférieure. — D'après le Conseil de prud'hommes de la ROCHELLE, il n'y a pas eu au 3e trimestre 1911 de modification à l'état du travail par rapport au 2e.

Chez les *armateurs de bateaux de pêche*, au nombre de 32, comptant 57 bateaux montés par 250 marins, l'activité du travail n'a pas varié : l'industrie de la pêche du chalut a été mauvaise pendant le dernier trimestre, à cause de grandes chaleurs. Pour la même raison, l'industrie de la pêche du thon aurait été désastreuse, faute de conservation du poisson : le poisson a tellement manqué que le thon qui se vend en années ordinaires environ 45 francs, a monté à 192 en 1911. Selon ce syndicat, le port de la Rochelle, avec ses chalutiers à vapeur dont le nombre augmente chaque année et ses chalutiers à voiles qui aug-

menteraient également en nombre s'ils ne manquaient d'équipages, pourrait devenir un centre excellent d'expéditions de poisson de toutes sortes.

A Rochefort, chez les *maréchaux-ferrants et forgerons*, dont les 15 patrons occupent 30 ouvriers, on a fait 60 heures environ par semaine. A Saint-Jean-d'Angély, dans la même corporation, qui compte 58 patrons et 50 ouvriers, on a fait 66 heures par semaine; les salaires seraient en hausse de 3 p. 100, et la main-d'œuvre ferait défaut.

Cher. — A BOURGES, dans l'industrie *horticole et maraîchère*, qui compte 85 patrons, le travail a été très abondant, mais la sécheresse, en réduisant la récolte, a entraîné l'augmentation de certains produits. La main-d'œuvre manque en été.

A Dun-sur-Auron, chez les *jardiniers-maraîchers* (36 patrons, 100 ouvriers), le travail a été beaucoup plus abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine, et 2 petits établissements occupant 4 ouvriers se sont créés. Cette industrie tendrait plutôt à s'accroître. A Marseilles-les-Aubigny, chez les *fabricants de chaux* (13 établissements, 1,080 ouvriers), il n'y a pas eu de changement; on a fait 60 heures par semaine, et la main-d'œuvre était suffisante.

D'après le Conseil de prud'hommes de Vierzon, on comptait 10 p. 100 de chômeurs dans la céramique.

Côte-d'Or. — A DIJON, chez les *hôteliers, restaurateurs, marchands de vins*, au nombre de 539, le travail n'a pas subi de variations au courant du 3e trimestre. Dans l'*horticulture* (30 établissements, 1,080 ouvriers), il n'y a guère de changement d'une année à l'autre au point de vue du travail et de la production; on a fait 60 heures pour un salaire quotidien de 3 fr. 75 à 4 fr. 50. A Châtillon-sur-Seine, dans le *travail mécanique du bois*, la main-d'œuvre aurait augmenté d'un 1/3 en général, et le rendement par ouvrier serait sensiblement inférieur à ce qu'il était il y a 10 ans, ce qui entraînerait la chute des petites maisons. Ce syndicat avance que dans un temps prochain la France serait tributaire de l'Allemagne et de l'Autriche, si cet état de choses continuait.

A Pont, dans l'*agriculture* (450 membres), il n'y a pas eu de changement : le travail est surtout familial, sauf chez les constructeurs d'instruments agricoles et chez les agriculteurs spécialistes, qui sont peu nombreux.

Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de chômage.

A Saint-Quay-Portrieux, chez les *patrons et marins pêcheurs, statu quo* quant à l'abondance du travail. On réclamerait de Rouen, Caen, Nantes, La Rochelle, etc., des mécaniciens brevetés, dont le manque se ferait sentir un peu partout dans la marine du Commerce.

Creuse. — A GUÉRET, dans le *bâtiment* (41 entrepreneurs, 430 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'activité du travail par rapport au 3e trimestre 1910; les salaires varient entre 0 fr. 50, 0 fr. 55, 0 fr, 60 l'heure. Il n'y a pas eu de chômage.

Doubs. — A BESANÇON, chez les *décorateurs de boîtes de montres* (17 établissements, 100 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 54 heures par semaine. A Morteau, dans l'*horlogerie* (28 établissements), l'activité du travail n'a pas varié; on a fait 60 heures.

A Montbéliard, dans la même corporation, les affaires en *horlogerie* paraissaient plus languissantes depuis 3 à 4 mois; toutefois les ouvriers étaient encore occupés en plein.

D'après le Conseil de prud'hommes des cantons de Montbéliard et d'Audincourt, la situation accusée au 2e trimestre 1911 n'a pas varié pendant le 3e.

Drôme. — A VALENCE, chez les *maîtres-imprimeurs* (30 pour 250 à 260 ouvriers), il n'y a pas eu de changement; on a fait 10 heures pour un salaire de 4 à 6 francs (hommes) et 2 francs à 2 fr. 50 (femmes). Un établissement de 10 ou 12 ouvriers aurait été fermé.

A Montélimar, chez les *limonadiers-restaurateurs-cafetiers* (156 patrons, 130 employés), il n'y a pas eu de changement.

Eure. — A ÉVREUX, chez les *maréchaux* (70 établissements, 190 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 66 heures par semaine, pour un

salaire mensuel de 65 à 75 francs (ferreur) et 50 à 65 francs (teneur de pieds), nourri et couché. Ce syndicat se plaint que des établissements chômant le dimanche, d'autres continuent de travailler.

A Vernon, dans la *maçonnerie* (14 établissements, 140 ouvriers), on a fait 55 à 60 heures, par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 2e trimestre 1910, à cause de la saison déclinante. Dans la *menuiserie et charpente* (5 établissements, 30 ouvriers) le travail a été un peu plus abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait de 10 heures à 10 heures 1/2 par jour; la main-d'œuvre manquerait en tant qu'ouvriers menuisiers et ouvriers charpentiers.

D'après le Conseil de prud'hommes de Pont-Audemer, la situation industrielle est restée la même qu'au 2e trimestre. D'après un syndicat patronal, chez les *tanneurs*, au nombre de 14 occupant 190 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'au 3e trimestre 1910; une maison aurait fermé.

A Ezy, chez les fabricants de *peignes* et industries s'y rattachant (45 établissements et 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait environ 48 heures par semaine.

Eure-et-Loir. — A CHARTRES, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de changement.

Finistère. — A Morgat, chez les *marins pêcheurs*, la pêche aurait été nulle.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 décembre, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Vesancy, — *carriers :* travail non satisfaisant, 45 h.
A Villebois, — *tailleurs de pierre et carriers :* 0 o/o, 40 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Origny-en-Thiérache, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tisseurs :* 6 o/o, 60 h.; — *tisseuses :* travail satisfaisant, 50 h.; — *habillement :* travail satisfaisant, 60 h., — *tullistes en guipure :* 0 o/o, 56 h.; — *mécaniciens* · 0 o/o, 50 h.; — *employés et dessinateurs :* 3 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *typographes* (mixte) : 0 o/o, 54 h.; — *peintres-plâtriers :* travail assez satisfaisant, 50 h.
A Bert, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Buxières-les-Mines, — *mineurs :* 0 o/o, travail moins abondant; - *bâtiment :* 22 o/o, travail satisfaisant.
A Commentry, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 4 o/o, 40 à 50 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 66 h., à Chemilly; — 0 o/o, 48 h., à Courlandon; — 71 o/o, travail non satisfaisant, à Saligny.

Bûcherons : 50 o/o, travail non satisfaisant, à Bourbon-l'Archambault; — 54 o/o, travail non satisfaisant, à Franchesse; — 60 o/o, 48 h., à Limoise; — 0 o/o, 45 h., à Mercy; —

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

0 o/o, 54 h., à Montbeugny; – 0 o/o, 45 h., à Pouzy-Mézangy; – 63 o/o, 50 h., à Sauvigny; – 33.3 o/o, 48 h., à Vaumas.

5. — Alpes (Hautes-). — A GAP, — *typographes :* 4.3 o/o, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers :* 46 o/o, 72 à 96 h.; – *ouvriers et employés de l'éclairage au gaz et à l'électricité :* 0 o/o, 48 à 60 h.; – *maçons :* 71 o/o, 42 h.; – *comptables :* 0 o/o, 54 h.; – *préparateurs en pharmacie :* 3.4 o/o, 84 h.

A Antibes, — *ouvriers du port :* 100 o/o.

A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 35 à 41 h.

A Grasse, — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

A Menton, — *cochers :* 2.30 o/o; – *débardeurs du port :* travail non satisfaisant.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 21.4 o/o, 54 h.

A **Annonay**, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 35 à 40 h.; – *mégissiers-palissonneurs :* 17 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 54 h.; – *peintres-plâtriers :* travail satisfaisant, 48 h.

8. — Ardennes. — A Charleville, — *bâtiment :* 85 o/o, 28 h.; – *camionneurs :* 0 o/o, 70 à 80 h.

A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.

A Floing, — *ouvriers en tissus* 0 o/o, 60 h.

A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; – *ardoisiers :* 1.8 o/o, 44 à 54 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 6.4 o/o, 60 h.

Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A Lavelanet, — *industrie textile :* 6.4 o/o, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *boulangers :* 5.1 o/o, 84 à 91 h.; – *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *tonneliers-cavistes :* 31 o/o, 66 h.; – *voyageurs de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *coiffeurs :* 10 o/o, 70 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/c, 54 h.; – *tonneliers :* 0 o/o, 42 h.; – *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; – *peintres :* 0 o/o, 48 h.; – *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie :* 0 o/o, 60 h.; – *gens de maison :* 0 o/o; – *institutrices libres :* 0 o/o.

A Limoux, — *maçons :* travail satisfaisant, 54 h.

A Narbonne, — *boulangers :* travail satisfaisant, 72 h.; – *typographes :* 0 o/o, 54 h. – *bâtiment :* 24 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : travail satisfaisant, 36 h., à Armissan; – travail satisfaisant, 39 h., à Azille; – 16 o/o, 36 h., à Boutenac; – 40 o/o, 36 h., à Capendu; – 40 o/o, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; – 0 o/o, 42 h., à Cuxac-d'Aude; – 45.5 o/o, 42 h., à Fabrezan; – 0 o/o, 36 h., à Ferrals; – 0 o/o, 42 h., à Gruissan; – 50 o/o, travail non satisfaisant, à Homps; – 0 o/o, 36 h., à Lézignan; – 15.4 o/o, 50 h., à Luc-sur-Orlieu; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Narbonne; – 0 o/o, 36 h., à Ornaisons; – 0 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; – o/o, 48 h., à Pézens; – 31 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Marcel; – 0 o/o, 42 h., à Trèbes.

12. — Aveyron. — A Millau, — *palissonneurs en couleur :* 24 o/o, 49 h.; – *mégissiers-chamoiseurs :* 80 o/o, 45 h.; – *teinturiers en peaux :* 18.7 o/o, 42 h.; – *menuisiers et ouvriers en meubles :* 5.7 o/o, 69 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 0 o/o, 84 h.; – *cuisiniers (de terre et de mer) :* 31 o/o, 91 h.; – *ouvriers des abattoirs :* 16.6 o/o, 60 h.; –

limonadiers : 22 o/o, travail satisfaisant ; – *travailleurs du gaz et de l'électricité* : travail non satisfaisant, 56 et 60 h. ; – *imprimeurs lithographes* : 3.2 o/o, 65 h. ; – *chapeliers* : 33.3 o/o, 60 h. ; – *menuisiers* : 0 o/o, 45 h. ; – *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée* : travail non satisfaisant, 60 à 72 h. ; – *mouleurs et noyauteurs en fonte et cuivre* : 5.4 o/o, 60 h. ; – *mécaniciens* : 1.4 o/o, 60 h. ; – *bâtiment* : 0 o/o, 45 h. ; – *maçons des travaux d'art* : 28 o/o, 45 h. ; – *plâtriers* : 35 o/o, 48 h. ; – *ferblantiers-plombiers* : 0 o/o, 60 h. ; – *briqueteurs-fumistes* : 0 o/o, 60 h. ; – *marins inscrits maritimes* : 5 o/o, 48 à 72 h. ; – *carreleurs* : 26 o/o, travail satisfaisant ; – *officiers mécaniciens brevetés* : 1.4 o/o, 64 h. ; – *capitaines au cabotage de la Méditerranée* : 9.2 o/o ; – *charretiers des enclos de bois* : 0 o/o, 60 h. ; – *comptables professionnels* : 2.20 o/o, 48 h. ; – *employés de commerce* : 0 o/o, 70 h. ; – *chauffeurs automobilistes* (Bourse du travail) : 0.9 o/o, 72 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs* : 12 o/o, 60 h. ; – *mouleurs en métaux* : 0 o/o, 60 h. ; – *voitures* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant ; – *institutrices libres* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Arles, — *ouvriers agricoles* : travail non satisfaisant, 42 h. ; – *habillement* : 0 o/o, 60 h.

A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs* : 16 o/o, travail satisfaisant.

A Berre, — *pêcheurs* : 35.7 o/o, travail plus abondant.

A Cassis, — *ouvriers du port* : 100 o/o.

A Fontvielle, — *carriers* : 6.6 o/o, 48 h.

A Gardanne, — *mineurs* : 0 o/o, 48 h.

A Salon, — *ouvriers agricoles* : 27.8 o/o, 48 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *typographes* : travail satisfaisant, 54 h. ; – *ouvriers de l'ameublement* : 0 o/o, 60 h. ; – *employés* : travail satisfaisant, 60 h.

A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 25 o/o, travail satisfaisant.

A Isigny, — *marins* (mixte) : 0 o/o, 60 h.

A Lisieux, — *liniers et lainiers* : 0 o/o, 60 h. ; – *bâtiment* : 0 o/o, 50 h. ; – *couvreurs* : 0 o/o, 54 h.

A Trouville, — *bâtiment* : 0 o/o, 54 à 60 h.

A Vire, — *typographes* : 54 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *galochiers* : 0 o/o, 60 h. ; – *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes* : 0 o/o, 60 h. ; – *charpentiers* : 0 o/o, 48 h.

A Cognac, — *tonneliers* : 0 o/o, 72 h. ; – *bâtiment* : 20.6 o/o, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques* : 0 o/o, 63 h.

A Rochefort, — *typographes* : 0 o/o, 48 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ameublement* : 0 o/o, travail satisfaisant ; – *ouvriers en voiture* : 0 o/o, 60 h.

A Beffes, — *chaufourniers* : 0 o/o, 54 h.

Aux Bruyères, — *chaufourniers* : 0 o/o, 51 h.

A Châteaumeillant, — *carriers* : 0 o/o, 48 h. ; – *maçons* : 60 o/o, 48 h.

Au Chautay, — *journaliers* : 75 o/o, 48 h.

A Dun-sur-Auron, — *maçons* : 0 o/o, 48 h.

A Graçay, — *bâtiment* : 30 o/o, travail non satisfaisant.

A la Guerche, — *chaufourniers* : 50 o/o, 48 h.

A Mazières, — *métallurgistes* : 0 o/o, 60 h.

A Sancoins, — *bâtiment* : 0 o/o, 51 h.

A Saint-Amand, — *typographes* : 0 o/o, 57 h. ; – *maçons* : 55 o/o, 48 h.

A Torteron, — *chaufourniers* : 0 o/o, 54 h.

A Vallenay, — *carriers et terrassiers* : 50 h.

Bûcherons : 0 o/o, 48 h., à Apremont ; – 0 o/o, travail satisfaisant à Bruère-Allichamps ; – 0 o/o, 42 h., à Cerbois ; – travail satisfaisant, à la Chapelle ; – 33.8 o/o, 48 h., à Civray ; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Farges-en-Septaine ; – 50 o/o, 54 h., à

Feux; – 66.6 o/o, travail non satisfaisant à Garigny; – 10 o/o, 54 h., à Groises; – 16.6 o/o, 60 h., à Ivoy-le-Pré; – 33.3 o/o, travail non satisfaisant, à Jouet-sur-l'Aubois; – 60 o/o, 48 h., à Lapan; – 40 o/o, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; – 31 o/o, 54 h., à Mornay-Berry; – 66 o/o, 48 h., aux Pigeats; – 40 o/o, 50 h., à Plou-Brouillaumon; – 50 o/o, 54 h., à Sancergues; – 22 o/o, 60 h., à Sarrue; – 66 o/o, 42 h., à Saint-Amand-Montrond; 100 o/o, à Saint-Christophe; – 5.3 o/o, 54 h., à Torteron; – 31 o/o, 60 h., à Vereaux.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* 0 o/o, 54 et 60 h.
A Bort, — *chapeliers-fouleurs :* 0 o/o, 30 h.
A Brive, — *habillement* (mixte) : travail assez satisfaisant, 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 18.8 o/o, 98 h.; – *façonneurs sur métaux :* 75 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.
A Bastia, — *garçons de café :* 0 o/o, 48 à 50 h.; – *ouvriers du port :* 46 o/o, travail non satisfaisant.
A Porto-Vecchio, — *journaliers :* 40 o/o, 40 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 14 o/o, 48 h.; – *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; – *machinistes-accessoiristes* : travail satisfaisant, 60 h.
A Beaune, — *typographes* : travail satisfaisant, 54 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons* : 0 o/o, 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 48 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 56 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment* : 0 o/o, 56 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0 o/o, 70 h.
A Bourganeuf, — *bâtiment :* 75 o/o, 40 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières :* trav. satisfaisant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment* : 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; – *employés* : 0 o/o, 66 à 78 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 48 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* 0 o/o, 60 h.
A Pontarlier, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *limonadiers :* 0 o/o, 104 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *mouleurs en métaux* : 0 o/o, 60 h.; – *bijoutiers :* 0 o/o, 50 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail médiocre.
A Saint-Jean-en-Royans, — *ouvrières en soieries :* travail non satisfaisant, 40 à 50 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 5,9 o/o, 40 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 11 o/o, 48 h.
A Vernon, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 20 o/o, 78 à 90 h.; – *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *mécaniciens :* 60 h.
A Epernon, — *carriers :* 0 o/o, 54 à 58 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail plus abondant.

A Audierne, — *ferblantiers-boîtiers :* 100 o/o.

A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant; — *matelots-pêcheurs :* 52 o/o, travail non satisfaisant.

A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail satisfaisant, moins abondant; — *soudeurs-boîtiers :* 78 o/o, 36 h.

A Guilvinec, — *ferblantiers-boîtiers :* 100 o/o.

A Morlaix, — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.

A Quimperlé, — *bâtiment :* 4,9 o/o, 60 h.

A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A NÎMES, — *travailleurs des transports et manutentions :* 0,6 o/o, 72 h.; — *coltineurs :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *musiciens :* 53 o/o, 32 h.

A Alais, — *boulangers-pâtissiers :* o/o, 72 à 90 h. — *cordonniers :* 20 o/o, travail non satisfaisant.

A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 60 h.

Au Grau-du-Roi : *marins-inscrits :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

Aux Molières, — *mineurs :* 15 o/o, 57 h.

A Trescol, — *mineurs :* 0 o/o.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : o/o, 42 h., à Caissargues; — 37 o/o, 48 h., à Montfrin; — 74 o/o, 36 h.; — à Saint-Laurent-d'Aicouze; — 80 o/o, 48 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; — 100 o/o à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 56 h., à Uchaud.

Fileurs et fileuses en soie : 0 o/o, 54 h., à Durfort; — 19 o/o, 60 h., à Sauve; — o/o, 60 h., au Vigan.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* 9.1 o/o, 84 h.; — *ouvriers en chaussures (équipement) :* 100 o/o, — *coupeurs-tailleurs :* o/o, 60 h.; — *coupeurs-chemisiers :* 1.5 o/o, 54 h.; — *fabricants de colliers :* 0 o/o, 50 h.; — *cochers de fiacres :* 20 o/o, 112 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 3.6 o/o, 54 h.; — *cuisiniers :* 17.6 o/o, 91 h.; — *garçons de cuisine :* 25 o/o, 96 h.; — *pâtissiers-glaciers :* travail satisfaisant, 84 h.; — *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; — *scieurs de long :* 8 o/o, 50 h.; — *charrons et forgerons :* travail satisfaisant, 66 h.; — *layetiers :* 0 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique et marine :* travail passable, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 à 66 h.; — *ferblantiers en articles de ménage :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres en bâtiment :* 18,5 o/o, 48 h.; — *ouvriers des Messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; — *garçons de cochers :* 0 o/o, 90 h.; — *clercs d'huissiers :* 19.5 o/o, 60 h.; — *employés de l'épicerie :* 0.7 o/o, 78 h.; — *déménageurs :* travail assez satisfaisant, 72 h.; — *sacquiers-manutentionnaires en grains et farines :* 44 o/o; — *coiffeurs :* 13.6 o/o, 90 h.

A Arcachon, — *peintres en bâtiment :* 30 o/o, 48 h.

A Camarsac, — *carriers :* travail non satisfaisant, 65 h.

A Carbon-Blanc, — *sabotiers* (mixte) ; 0 o/o, 66 h.

A Comblanes, — *travailleurs de terre :* 53 o/o, 60 h.

A Libourne, — *bouchers-charcutiers :* 112 h.; — *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 66 h.; — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* travail moyen, 66 h.

A Mérignan, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

A Talais, — *marins inscrits :* travail non satisfaisant.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); — 100 o/o, à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *boulangers :* 0 50/o, travail satisfaisant; — *lithographes :* travail non satisfaisant, 54 h.; — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *habillement* (mixte): 4.2 o/o, travail non satisfaisant; — *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; — *bâtiment :* 15 0 o/o, 54 h.; — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 54 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 0 o/o 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 0 o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs* : 6.6. o/o 60 h.; – *platriers :* 15 o/o, 60 h.

A Béziers, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.; – *musiciens :* 51 o/o.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 43 o/o, 54 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 0 o/o, 54 à 60 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 48 h.

A Mèze, — *charretiers :* 0 o/o, 119 h. – *portefaix :* 72 o/o, 32 h.

A Pézenas, — *charretiers :* 0 o/o, 36 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 78 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 36 h., à Abeilhan; – 16 o/o, 36 h., à Adissan; – 51 o/o, 42 h., à Bédarieux; – 0 o/o 36 h., à Canet; – travail satisfaisant, 42 h., à Causses-et-Veyran; – 43 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; – travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; – 0 o/o, 36 h., à Compagnan; – 12 o/o, 36 h., à Fontes; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Gigean; – 0 o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; – 16 o/o, 36 h., à Maraussan; – 20 o/o, 42 h., à Mauguio; – 28 o/o, 36 h., à Mèze; – 0 o/o, 42 h., à Mudaison; – 22 o/o, 36 h., à Nézignan-l'Evêque; – 0 p. o/o, 36 h. à Poussan; – 8.5 o/o, 36 h., à Sérignan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Servian; – 32 o/o, 42 h., à Saint-Georges-d'Orgues; – o/o, 36 h., à Saint-Jean-de-Védas; – 20 o/o; travail satisfaisant, à Saint-Pargoire.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* 1.95 o/o, 54 h.; – *contremaîtres en bâtiment :* 0 o/o, 51 h.; – *cochers :* 0 o/o, 112 h.; – *employés de commerce :* travail satisfaisant, 48 à 66 h.

A Dinard, — *bâtiment :* 5 o/o, 48 à 56 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 66 o/o, travail non satisfaisant, à Ambrault; – 50 o/o, 48 h., à Pruniers; – 0 o/o, 54 h., à Vendœuvres; – 36 o/o, 58 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* 0 o/o, 60 h.

A Amboise, — *ouvriers en cuirs :* 0 o/o, 58 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.;

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *typographes :* 2 o/o, 54 h.; – *gantiers :* 0 o/o, 50 h.; – *couturières :* 4.4 o/o 60 h.; – *employés de commerce :* travail plus abondant, 66 h.; – *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement; – *coiffeurs :* travail satisfaisant.

A Fures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Izeaux, — *cordonniers :* travail non satisfaisant, 50 h.

A Moirans, — *tisseurs :* 5 o/o, 48 à 53 h.

A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A La Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, 52 à 60 h.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 2 o/o, 36 h.

A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *ouvriers en ciment :* 0 o/o, 56 à 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* travail satisfaisant, 60 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes ;* 0 o/o, 54 h.

A Lavans-les-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, 65 h.

A Morez, — *lunettiers :* 3 o/o, 72 à 96 h.

A Saint-Claude, – *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) : 4 o/o, 65 h.; – *diamantaires :* travail non satisfaisant, 48 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, – *typographes :* 4.5 o/o, 54 h. – *charpentiers :* 0 o/o, 55 h.

A Dax, — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 0 o/o, 54 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* travail satisfaisant, 60 h.

Résiniers · 100 o/o, à Azur; – 100 o/o, à Cap-breton; – 100 o/o, à Castets-des-Landes; – o o/o. 72 h., à Escource; – travail satisfaisant, 60 h., à Herm; – o o/o, travail satisfaisant, (résiniers du Marensin) et o o/o, travail satisfaisant (exploitation des pins), à Léon; – o o/o, travail satisfaisant, à Lesperon; – o o/o, 60 h., à Lévignacq-les-Landes; – o o/o, à Magescq; – travail satisfaisant, 60 h., à Messanges; – o o/o, 60 h., à Mézos; – o o/o, 60 h., à Mimizan; – travail satisfaisant, 54 h., à Moliets-et-Maa; – 100 o/o, à Onesse-Laharie; – travail non satisfaisant, 76 h., à Rion; – 20 o/o, à Seignosse (mixte); – o o/o, à Soustons; – o o/o 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – travail moins abondant, satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born; – 100 o/o, à Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* o o/o, 60 h.

A Marchenoir, — *bûcherons :* travail non satisfaisant, 54 h.

A Romorantin, — *ouvriers du drap :* o o/o, 60 à 72 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *imprimeurs-lithographes :* 4.2 o/o, 54 h.; – *tisseurs :* 22 o/o, 60 h.; – *battandiers :* 37.5 o/o, travail non satisfaisant; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans)* : 50 o/o, 50 h.; – *lingères :* travail moins abondant; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* o o/o, travail satisfaisant; – *mécaniciens-électriciens :* o o/o, 60 h.; – *maçons :* 50 o/o, 40 h.; – *employés de la fabrique de rubans :* 68 o/o, travail stationnaire.

A Bussières, — *ouvriers en soie :* o o/o, 60 h.

A Charlieu, — *ouvriers en soie :* o o/o, 60 h.

A Chazelles, — *chapeliers :* o o/o, 50 à 60 h.

A La Fouillouse, — *passementiers :* 28.5 o/o, 60 h.

A Roanne, — *typographes :* travail assez satisfaisant, 54 à 60 h.; – *ouvriers des cuirs et peaux :* 34.5 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 2.1 o/o, 48 h.; – *pareurs :* 3.7 o/o, 54 h., – *apprêteurs :* 2.2 o/o, 54 h.; – *menuisiers :* 3,1 o/o, 48 h.; – *charpentiers :* 6 o/o, 48 h.; – *ouvriers en voitures :* o o/o, 54 h.; – *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.; – *maçons :* 8.7 o/o, 48 h.; – *tailleurs de pierres :* o o/o, 48 h.; – *plâtriers-peintres :* 7.7 o/o, 48 h.; – *tourneurs mouleurs en poterie :* 34 o/o, 48 h.; – *employés :* 1.6 o/o, 60 à 70 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) : 33 o/o, 63 h.

Mineurs : travail satisfaisant à Saint-Etienne; – travail satisfaisant, 54 h., à Saint-Genest; – o o/o, 56 h., à la Talaudière.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 2 o/o, 48 h.; – *plâtriers-peintres :* o o/o, 48 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Monistrol-sur-Loire, — *passementiers :* 30 o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 35 o/o, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* travail non satisfaisant.

A Yssingeaux, — *menuisiers :* 12 o/o, 50 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *marins du commerce et pêcheurs :* 2.7 o/o, 60 h.; – *employés des entrepôts de vins :* o o/o, 66 h.; – *charpentiers de navires :* 31 o/o, travail non satisfaisant; – *ajusteurs et tourneurs :* 2 o/o, 60 h.; – *maçons :* o/o, 35 h.; – *plâtriers :* o/o, 48 h.; – *marins pilotes :* travail assezsatisfaisant; – *dessinateurs :* 2.7 o/o, 48 h.; – *préparateurs en pharmacie :* travail satisfaisant, 78 h.; – *musiciens :* travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.

A Indre, — *métallurgistes :* o o/o, 48 à 60 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaneciens-navigateurs du commerce :* o o/o, 52 à 60 h.; – *capitaines au long cours :* o o/o, travail stationnaire.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 20 o/o, 102 h.; – *travailleurs du gaz et de l'éclairage électrique :* o o/o, 66 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 5 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* o o/o, 48 h.

A Montargis, — *jardiniers :* o o/o, 42 h.

A Pithiviers, — *typographes :* travail satisfaisan 60 h

Bûcherons : 53 o/o, 48 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – 23 o/o, 48 h., aux Bordes; – 20 o/o, travail non satisfaisant, à Bouzy; – 19.2 o/o, 48 à 50 h. à Bray; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 45 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – travail moins abondant, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé; – 25 o/o, travail non satisfaisant, à Trainou; – 20 o/o, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons.

46. — Lot. — A Cahors, — *boulangers :* 12 o/o, 91 h.; – *peintres et tapissiers :* 0 o/o, 40 h.

47 — Lot-et-Garonne. — A Agen, — *tailleurs de pierres et maçons :* o/o, 54 h.
A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.
A Fumel, — *boulonniers :* 0 o/o, 60 h.
A Lavardac, — *bouchonniers :* 6.9 o/o, 60 h.
A Nérac, — *métallurgistes :* 25 o/o, 60 h.; – *maçons :* 33 o/o, 60 h. – *camionneurs :* 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 69 h.
Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers*. 10 o/o, 40 à 48 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, — *mouleurs en fer et cuivre :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.
A Cholet, — *blanchisseurs-apprêteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.
Tisserands : 0 o/o, 60 h., à Cholet; – travail non satisfaisant, au May-sur-Evre; – 0 o/o, 72 h., à la Saguinière; – 0 o/o, 90 h., à Saint-Léger; – 0 o/o, 72 h., à la Tessoualle.

50. — Manche. — A Saint-Lô, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.
A Valogne, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, travail satisfaisant.

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, — *imprimeurs sur papiers peints :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 70 à 50 h.
A Baslieu, — *apprêteurs en pelleterie :* 47.5 o/o, travail non satisfaisant.
A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.
A Cumières, — *vignerons :* 0 o/o, travail satisfaisant
A Reims, — *boulangers :* 6.5 o/o, 90 à 96 h.; – *pâtissiers-cuisiniers :* 14 o/o, 72 h.; – *travailleurs du gaz :* 0 o/o, 60 et 78 h.; – *trieurs de laine :* 43 o/o, 42 h.; – *tonneliers-cavistes :* 1.9 o/o, 60 h.; – *métallurgistes :* 2.4 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.
A Venteuil, — *vignerons :* 84 o/o, 57 h.
A Verzenay, — *vignerons :* 0 o/o, travail passable.

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 54 h.
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fayl-Billot, — *vanniers :* travail non satisfaisant, 78 h.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : 0 o/o, 60 h.

53. — Mayenne. — A Laval, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, — *pâtissiers-cuisiniers :* 13.6 o/o, travail satisfaisant; – *bouchers-charcutiers :* 0 o/o, 84 h.; – *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, 60 à 72 h.; – *lithographes :* 5.8 o/o, 72 h.; – *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 50 à 55 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *garçons de magasins-livreurs :* 0 o/o, 60 h.; – *voyageurs de commerce :* 3 o/o; – *musiciens :* travail satisfaisant.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* travail satisfaisant, 60 h.

55. — Meuse. — A Bar-le-Duc, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *métallurgistes* (mixte) : travail satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 52 h.

56. — Morbihan. — A Vannes, — *menuisiers :* o o/o, 51 h.; — *maçons :* 5.8 o/o, 45 h.
Au Bono, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail non satisfaisant.
A Carnac, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.
A Hennebont, — *bâtiment :* 47 o/o, 48 h.
Au Palais, — *boîtiers :* 100 o/o; — *marins-pilotes :* o o/o, travail satisfaisant.
B Pontivy, — *tailleurs de pierre :* travail non satisfaisant, 54 h.

57. — Nièvre. — A Nevers, — *typographes* o.77 o/o, 54 h.
A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* o o/o, 48 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* o o/o. 66 h.; — *potiers :* o o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Pierre-le-Moutier, — *bâtiment :* o/o o, 48 h.
Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Annay; — o o/o, 48 h., à Arquian; — 90 o/o, travail satisfaisant, à Azy-le-Vif; — o o/o, 48 h., à Beaumont-la-Ferrière; — o o/o, travail satisfaisant, à Bitry; — o o/o, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; — o o/o, 54 h., à Champlemy; — 86 o/o, à Champvert; — pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; — o o/o, à Ciez; — 25 o/o, 54 h., à Cossaye; — 100 o/o, à Devay; — o o/o, travail satisfaisant, à Donzy; — 43 o/o, 50 h., à Druy-Parigny; — o o/o, à Entrains; — 92 o/o, travail non satisfaisant, aux Essarts; — 59 o/o, travail moins abondant, à Fertrève; — travail un peu plus abondant, 48 h., à Montambert; — 10 o/o, 60 h., à Montaron; — 20 o/o, 35 h., à Montigny-aux-Amognes; — o/o, 50 h., à Nannay; — 40 o/o, 50 h., à Nantilly; — travail satisfaisant, 60 h., à Paray; — o/o, 35 à 40 h., à Parigny; — travail satisfaisant, 60 h., à Pazy; — 24.4 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; — 40 o/o, 54 h., à Préporché; — travail satisfaisant, 48 h., à Raveau; — o/o, 50 h., à Sauvigny-les-Bois; — o o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Amand; — 21.7 o/o, 50 h., à Saint-Benin-d'Azy; — o o/o, 60 h., à Sainte-Colombe; — o o/o, 54 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — o o/o, 48 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — o o/o, 50 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; — 27 o/o, 48 h., à Saint-Parize-le-Châtel; — 75 o/o, 48 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; — o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Verain; — o o/o, 50 h., à Vielmanay; — 95 o/o, 48 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, — *ouvriers du livre :* o o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 15 o/o, 50 à 60 h.; — *tisserands :* 2.3 o/o, 59 h.; — *ouvriers de la filature de coton :* 1.3 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 1.5 o/o, 58 h.; — *voyageurs de commerce :* 1,2 o/o, travail stationnaire.
A Armentières, — *brasseurs :* 3 o/o, 72 h.; — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *industrie textile :* 0.43 o/o, 59 à 60 h, (chambre syndicale textile), o o/o, 50 à 60 h. (association syndicale textile), o o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 0.6 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* o o/o, 50 h.; — *mouleurs en fer et cuivre :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 48 h; — *garçons de magasins :* o o/o, 60 h.
A Aniche, — *verriers :* travail non satisfaisant, 45 h.
A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 80 h.
A Cambrai, — *métallurgistes :* travail non satisfaisant; — *mouleurs en métaux :* o o/o, 58 h.; — *plafonneurs :* 40 o/o, 48 h.
A Caudry, — *tullistes :* 6.3 o/o, 30 à 40 h.
A Cousolre, — *marbriers à la pendule :* o o/o, 60 h.
A Douai, — *typographes :* o o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.
A Escautpont, — *verriers à vitres :* 13.3 o o/o, 38 h.
A Felleries, — *tourneurs sur bois :* o o/o, travail satisfaisant.
A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 60 h.
A Gravelines, — *charpentiers de navires :* o o/o, 45 h.
A Halluin, — *travailleurs du bois :* 5 o/o, 40 à 42 h.; — *bâtiment :* 11.4 o/o, 48 à 60 h.
A Hermes, — *scieurs-mécaniques :* o o/o, 60 h.
A Jeumont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 72 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Masnières, — *verriers :* travail satisfaisant, 48 h.

A Onnaing, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *faïenciers :* 0 o/o, 50 h.

A Roubaix, — *jardiniers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *boulangers :* 5 o/o, 76 h.; – *papetiers-régleurs :* 0 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 4.9 o/o, 60 h. (boulevard de Belfort), et 0 o/o, 50 à 60 h., (rue de Wasquehal); – *ouvriers rentreurs :* 12.5 o/o, 60 h.; – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *manneliers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 5.8 o/o 54 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *faïenciers-porcelainiers :* 0 o/o, 50 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Tourcoing, — *industrie textile :* 5 o/o, 55 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du tapis :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 1.7 o/o, 60 h. – *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.; – *ferblantiers-ingueurs :* 2 o/o, 54 h.

A Valenciennes, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.; – *bâtiment ;* 7.2 o/o, 50 h.

A Wizernes, — *papetiers :* 0 o/o, 60 h.

Industrie textile : 10 o/o, travail non satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; – 23 o/o, 70 h., à Bévillers: – o/o, 58 à 72 h., à Erquinghem-Lys; – travail non satisfaisant, 45 h., à Fourmies; – 0.9 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 5 o/o, 40 à 46 h. à Halluin; – 0 o/o, 120 h., à Haspres; – 1 o/o, 58 à 60 h., (chambre syndicale) et 0 o/o, 59 h. (union), à Houplines; – 2.5 o/o, 50 à 60 h., à Lannoy; – 0.26 o/o, 58 h., à Nieppe; – 4 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 9.5 o/o, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *brossiers et tabletiers :* situation calme, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 9 o/o, 54 h.

A Creil, — *comptables et employés :* 0 o/o, 60 h.

A la Croix-Saint-Ouen, – *layetiers :* 0 o/o, 66 h.

A Cuise-la-Motte, — *jumelliers :* 0 o/o, 60 h.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 72 h.

A Mouy, — *coupeurs de chaussures :* 0 o/o, 63 h.

A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o travail non satisfaisant.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Flers, — *typographes :* 2.8 o/o, 54 h.; – *industrie cotonnière :* 4 o/o, 50 h. (chambre syndicale) et travail non satisfaisant, 50 h. (syndicat indépendant); – *couturières* (mixte) travail satisfaisant; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 63 h.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers :* 0 o/o, 70 h.; – *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; – *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail passable.

A Boulogne-sur-Mer, — *tailleurs :* travail non satisfaisant; – *charpentiers de navires :* 0 o/o, 60 h.; – *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 1.3 o/o travail satisfaisant; – *marins-pilotes :* travail satisfaisant; – *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.

A Calais, — *ourdisseurs :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment* (corporation) : 0 o/o, 48 h.

A Étaples, — *bâtiment :* 28.6 o/o, 48 h.

A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 54 à 60 h.

A Paris-Plage, — *: bâtiment :* 0 o/o, 48 h.

A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, – *limonadiers* 6,6 o/o, travail satisfaisant; – *lithographes :* 6.9 o/o, 54 h.; – *cochers :* 33 o/o, 105 h.

A Thiers, — *employés :* 3.4 o/o, 70 h.

A Volvic, — *carriers et tailleurs de pierres :* travail non satisfaisant, 40 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — Au Boucau, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 48 h.

A Bayonne, — *boulangers :* 32.5 o/o, travail non satisfaisant.

A Salies-de-Béarn, — *sandaliers :* 0 o/o.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *typographes .* 5.8 o/o, 54 h.

A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 h.
A Lourdes, — *enseignement privé :* 0 o/o, 30 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *serruriers-mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *ferblantiers-zinqueurs :* 23 o/o, — *terrassiers et aides-maçons :* travail satisfaisant, 60 h., — *peintres :* 5.6 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.
A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 24 o/o, 70 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; — 0 o/o, 36 h., à Estajel; — 0 o/o, 38 h., à Ponteilla; — 4.3 o/o, 39 h., à Saint-Félix-d'Avall; — 10 o/o, 42 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *employés des abattoirs :* 0 o/o, 93 h.; — *garçons bouchers :* 3.5 o/o; — *limonadiers :* 30 o/o, 96 à 108 h.; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 1.6 o/o, 54 à 60 h.; — *lithographes :* 5.2 o/o, 54 h.; — *teinturiers :* 0 o/o, 60 h.; — *chapeliers :* 6 o/o, 60 h.; — *tapissiers :* 0 o/o, 54 h.; — *sculpteurs-mouluriers (meuble) :* 5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h. — *brossiers :* 5 o/o, 66 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 4.5 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 9.6 o/o, 48 h. *verriers :* 0 o/o, 57 h.; — *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; — *employés des forces motrices :* 0 o/o; — *comptables et teneurs de livres :* 0 o/o; — *employés de commerce :* 0.5 o/o, 90 h.; — *employés de la soierie :* travail non satisfaisant, difficile; — *sténographes commerciaux :* 0.5 o/o; — *infirmiers :* travail satisfaisant.
A Amplepuis, — *tisseurs :* 5.3 o/o, 60 h.
A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* environ 11 o/o, 55 h.
A Givors, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 72 h.; — *bâtiment :* 5 o/o, 48 h.
A Thizy, — *tisseurs :* 10 o/o, 60 h.
A Tarare. — *brodeuses :* 25 o/o, 60 à 70 h.; — *voituriers :* 20 o/o, 70 à 80 h.
A Villefranche, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Villeurbanne, — *tullistes :* 7.3 o/o, 60 h.

68. — Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.
Au Creusot, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Montceau-les-Mines, — *mineurs :* travail non satifaisant, 50 à 60 h.
A Palinges, — *carriers :* 8 o/o, 48 à 60 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 3.5 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 45 h.; — *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 3.9 o/o, 66 h.; — *bâtiment :* 12.5 o/o, 48 h.; — *employés :* 0 o/o
A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.
A Vibraye, — *ouvriers en manches de parapluies :* 0 o/o, 66 h.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *travailleurs du cuir :* pas de changement; — *maçons :* travail non satisfaisant, 48 h.
A Aix-les-Bains, — *bâtiment* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A Meillerie, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.
A Scionzier, — *horlogers :* 0 o/o, 60 h.
A Taninges, — *diamantaires :* travail satisfaisant, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS, — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 2.5 o/o, 54 h.

— *boulangers de l'Assistance publique :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 6 o/o, 70 à 80 h.; – *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.7 o/o, travail satisfaisant; – *boulangers* (viennois) : travail moins abondant; – *cuisiniers* (Bourse du travail) : 9 o/o; – *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles) : travail non satisfaisant, 70 à 80 h.; – *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 11.1 o/o, travail non satisfaisant; – *cuisiniers* (rue Mandar) : 5.4 o/o; – *cuisiniers* (rue Grenela) : 10.2 o/o, 72 h.; – *pâtissiers :* 16 o/o, 84 h.; – *charcutiers* (mixte) : 4.3 o/o, travail non satisfaisant; – *fondeurs-margariniers :* travail satisfaisant, 57 à 60 h.; – *meuniers-grainetiers :* 10.3 o/o, 108 h.; – *employés d'hôtels* (Bourse du travail) : 9.8 o/o, 126 h.; – *employés d'hôtel* (rue Mandar) : 28 o/o, 140 h.; – *travailleurs de l'alimentation* (Union laborieuse) : 18.3 o/o, travail non satisfaisant; – *porteurs aux halles et marchés :* 0 o/o, 56 h.;

— *typographes* (rue de Savoie) : 1.1 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.96 o/o, 54 h.; – *typographes* (indépendants) : 0 o/o, 60 h.; – *lithographes* (indépendants) : 0.48 o/o, 60 h.; – *lithographes* (Bourse du travail) : 1.8 o/o; – *stéréotypeurs :* 5 o/o, 56 h.; – *stéréotypeurs-galvanoplastes :* 0 o/o, 60 h.; – *stéréotypeurs de journaux :* travail satisfaisant, 36 h.; – *graveurs de géographie :* 17.6 o/o, travail non satisfaisant; – *brocheurs :* 0 o/o, 55 à 60 h.; – *coloristes-enlumineurs :* travail non satisfaisant, 48 à 54 h.; – *ouvriers du timbre en caoutchouc :* 0 o/o, 60 h.;

— *ouvriers en pelleterie :* 25 o/o, travail non satisfaisant; – *gantiers :* travail moyen;

— *tisseurs :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 50 h.; – *ouvrières de l'habillement :* travail non satisfaisant; – *habillement* (association «la Main-d'œuvre») : travail stationnaire, 60 h.; – *couturières* (Union) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *couturières en atelier :* travail moins abondant, 0.77 o/o; – *couturières à domicile :* 9 o/o, travail non satisfaisant; – *coupeurs-chemisiers :* 3.9 o/o, 60 h.; – *coupeurs de cols et cravates :* 5 o/o, 57 h.; – *teinturiers-dégraisseurs :* 4.4 o/o; – *ouvriers en chapeaux de soie :* 0 o/o, 50 h.; – *passementiers à la barre :* 8.6 o/o, 54 h.; – *passementiers à la main :* 0 o/o, 64 h.;

— *charpentiers :* 14 o/o, 48 h.; – *travailleurs de l'ameublement :* 2 o/o, 50 h.; – *ouvriers du siège cuir :* 0.8 o/o, 58 h.; – *mouluriers finisseurs à la main :* 2 o/o, 60 h.; – *charrons :* 0 o/o, 48 h.; – *layetiers-emballeurs :* 1.6 o/o, 60 à 78 h.

— *travailleurs de la métallurgie :* 1 o/o, 60 h.; – *métallurgistes* (syndicat autonome) : 0.87 o/o, 60 h.; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 8.6 o/o, 60 h.; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3.6 o/o; – *mécaniciens* (rue Fessart) : 3.3 o/o, 60 h.; – *ouvriers en instruments de précision :* 1.8 o/o, 60 h.; – *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 34 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 1.2 o/o, 50 h.; – *carreleurs :* 0.6 o/o, 60 h.; – *peintres en bâtiment :* 2.6 o/o, 54 h.; – *enduiseurs :* travail satisfaisant, 48 h.; – *ornemanistes :* 8.3 o/o, 54 h.;

— *boucheurs à l'émeri :* 0 o/o, 48 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 2.7 o/o, travail satisfaisant; – *laveurs de voitures :* 50 o/o, 60 h.; – *palefreniers :* 8.3 o/o, 67 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 13.8 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.6 o/o travail non satisfaisant; – *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 1.5 o/o, 60 h.; – *employés* (Section fraternelle, rue Fessart) : 4.50 o/o, 60 h.; – *dames employées de commerce :* 1.8 o/o, 60 h.; – *employés du commerce de la banque :* 4.5 o/o; – *employés à la Bourse du commerce :* 1.3 o/o, 54 h.; – *clercs aux ventes mobilières :* travail satisfaisant, plus abondant; – *clercs d'huissiers :* 0.6 o/o, 54 h.; – *sténographes et dactylographes :* pas de changement; – *Alliance sténographique :* 1.5 o/o; – *placiers en fleurs et plumes :* travail non satisfaisant; – *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin) : travail satisfaisant; – *représentants en chaussures :* travail non satisfaisant, moins abondant; – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.77 o/o; – *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 2 o/o, travail non satisfaisant; – *voyageurs de commerce* (Bourse du travail) : travail normal;

— *coiffeurs :* 4 o/o, 72 h.; – *gens de maison* (rue Lauriston) : 1.4 o/o – *gens de maison* (rue du Bouloi) : 1.5 o/o; – *gens de maison* («le Ménage», rue de l'Abbaye) : 3.1 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : 0 o/o; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 12 o/o; – *concierges :* 17 o/o; – *institutrices privées :* travail satisfaisant; – *membres et employés de l'enseignement privé :* 0 o/o; – *gardes-malades :* 12 o/o; – «*Solidarité artistique*» : 25 o/o; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 6.2 o/o, 54 h.; –

chauffeurs-mécaniciens (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 4.6 o/o, 78 h.; – *masseurs aveugles* : travail satisfaisant.

A Champigny, — *masseurs aveugles* : travail passable.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes* : 0.6 o/o, 54 h.; – *industrie textile* : 1.8 o/o, 50 h.; – *parqueteurs* : 40 o/o, 36 h.; – *tapissiers* : travail satisfaisant, 60 h.; – *brossiers* : travail passable, 55 h.; – *chaudronniers* : 0 o/o; – *bâtiment* : 10 o/o, 42 h. (Bourse du travail) et 4.3 o/o, 60 h. (syndicat indépendant); – *chauffeurs et mécaniciens de la marine* : 7.5 o/o, travail satisfaisant; – *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant; – *musiciens* : travail satisfaisant.

A Arques, — *menuisiers* : 0 o/o, 60 h.

A Bolbec, — *industrie cotonnière* : 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment* : 10 o/o, 51 h.

A Elbœuf, — *industrie lainière* : environ 6 o/o, 55 h; – *maçons et plâtriers* : 13.3 o/o, 48 h.

A Fécamp, — *charpentiers* : travail satisfaisant; – *charpentiers de navires* : travail satisfaisant; – *mouleurs en métaux* : travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons* : 0 o/o, 40 h.; – *couvreurs-zingueurs* : 0 o/o, 55 h.; – *comptables et employés* : 60 h.

Au Havre, — *jardiniers fleuristes* : 0 o/o, 54 h.; – *maîtres-d'hôtel navigateurs* : 3 o/o, travail satisfaisant; - *métallurgistes* (indépendants) : travail satisfaisant, 60 h.; – *modeleurs pour fonderie* : travail satisfaisant, 60 h.; – *capitaines au long cours* : 10 o/o; – *charbonniers du port* : 50 o/o, travail non satisfaisant.

A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum* : 0 o/o, 55 h.

A Yvetot, — *chapeliers* : travail satisfaisant, 55 à 66 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes* : travail non satisfaisant, 54 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers* : 4.8 o/o, 54 h.

A Chelles, — *bâtiment* : 20.4 o/o, 60 h.

A Fontainebleau, — *bâtiment* : 40 o/o, 48 h.

A Lagny, — *typographes* : travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, 66 h.

A Meaux, — *boulangers* : 47.5 o/o, travail non satisfaisant; – *typographes* : 3.7 o/o; – *ouvriers du livre* : travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment* : travail médiocre, 48 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment* : travail satisfaisant, 54 h.; – *faïenciers* : 0 p. o/o, 60 h.

A Nemours, — *diamantaires* : 22 o/o, 48 h.

A Provins, — *bâtiment* : 8.3 o/o, 52 h.

A Souppes, — *bâtiment* : 0 o/o, 48 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons* : 3 o/o, 35 h.; – *ouvriers du livre* : travail satisfaisant, 60 h., – *cochers* : 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Chaville, — *bâtiment* : 13.7 o/o, 60 h.

A Dourdan, — *métallurgistes* : 0 o/o, 42 h.

A Essonnes, — *papetiers* : trav. satisfaisant.

A Mantes, — *ouvriers du livre* : 0 o/o, 60 h.

A Orsay, — *bâtiment* : 10 o/o, 48 h.

A Pontoise, — *typographes* : 0 o/o, 57 h.

A Sèvres, — *ouvriers en voitures* : travail non satisfaisant, 54 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes* : 4.3 o/o, 54 h.; — *voyageurs de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Melle, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs mécaniciens* : 0 o/o, 108 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière* : 0 o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes* : 0.5 o/o, 54 h.; – *lithographes* : 1.8 o/o, 54 h.; — *papetiers* : 0 o/o, 54 h.; – *habillement* : 0 o/o, 48 h.; – *ameublement* : 0 o/o, 60 h.;

– *mouleurs en fer :* 0 o/o, 60 h.; – *serruriers :* 0 o/o, 58 à 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 66 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 2.2 o/o.

A Abbeville, — *typographes :* 60 h.; – *commis et employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

79. — Tarn. — A ALBI, — *boulangers :* 28.3 o/o, 70 à 72 h.; – *maçons :* travail non satisfaisant, 45 h.; – *terrassiers et manœuvres :* 20 o/o, 45 h.

A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 54 h.

A Gaillac, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 48 h.

A Graulhet, — *mégissiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *mégissiers* (indépendants) : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Mazamet, — *industrie textile :* 1.9 o/o, 55 à 60 h.; – *bâtiment :* 4.3 o/o, travail satisfaisant.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 47.5 p. o/o, 54 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers :* travail satisfaisant, 51 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant, 48 h.; – *typographes :* 5.7 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* travail moins abondant, non satisfaisant; – *chargeurs et déchargeurs de navires :* 42 o/o, 40 h.; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Saint-Zacharie, — *potiers :* travail satisfaisant. 45 à 50 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.

A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Caderousse, — *balaitiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *balaitiers :* (union mixte) : travail satisfaisant, 42 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; – *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *bâtiment :* 0 o/o, 30 à 48 h.

A la Châtaigneraie, — *carriers et mineurs :* travail satisfaisant, 50 h.

Aux Épesses, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Luçon, — *typographes :* 0 o/o, 52 h.

A Mervent, — *ouvriers forestiers :* 0 o/o, 50 h

A Mortagne-sur-Sèvres, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.

A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *menuisiers-ébénistes :* 53 o/o, 48 h.; – *fabricants de balais :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 48 h.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.

A Chauvigny, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *cordonniers :* travail non satisfaisant, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 13.5 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du gaz :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en chaussures :* 2 o/o, 40 à 50 h.; – *habillement :* 0 o/o, 60 à 80 h.; – *ébénistes :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 60 o/o, 48 h.; – *céramique :* 4 o/o, 48 h.; – *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 4.4 o/o, 60 h.; – *employés aux moufles crématoires :* 5.3 o/o, 60 h.

Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *bâtiment :* 0 o/o, 48 à 60 h.

A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.

A Raon-l'Étape, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Saulxures-sur-Moselotte, — *carriers et ouvriers du bâtiment :* travail satisfaisant, 48 h.

Industrie textile : 0 o/o, 60 h. à Bussang; – 0 o/o, 60 h., à Harsault; – 0 o/o, 60 h., à Moyenmoutier; – 60 h., à Plainfaing; – 0 o/o, 60 h., à Remiremont; – 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; – 33 o/o, 74 h., à Saint-Dié; – 0 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 48 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — travail médiocre, 60 h., à Champcevrais; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Lavau; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Méviles; — 0 o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; — 45 o/o, 30 h. à Perreux; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — 34 o/o, 42 h., à Sommecaisse; — 18.5 o/o, 64 h., à Saint-Fargeau; — 0 o/o, 54 h., à Saint-Martin-des-Champs; — 18 o/o, travail médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 0 o/o, 54 h., à Treigny; — travail satisfaisant, 48 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *limonadiers :* 41 o/o, 112 h.; — *typographes :* 10.2 o/o, 51 h.; — *coupeurs-tailleurs :* 4 o/o, 66 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 70 h.; — *serruriers-forgerons :* 0 o/o, 54 h.

A ORAN, — *mécaniciens :* o/o, 54 h.; — *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 54 h.; — *chargeurs et arrimeurs du port :* 40 o/o, 35 h.; — *élèves en pharmacie :* 3.3 o/o, 73 à 78 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 6.8 o/o, travail satisfaisant.

A Philippeville, — *dockers :* travail satisfaisant, 50 h.

A Sidi-bel-Abbès, *boulangers :* 8.7 o/o, 60 h.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant l'année 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,989,832	1,413,031	576,801	//
Matières nécessaires à l'industrie	4,638,979	4,345,671	293,308	//
Objets fabriqués	1,531,856	1,414,630	117,226	//
TOTAUX	8,160,667	7,173,332	987,335	//
AUGMENTATION en 1911			987,335	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	725,240	858,199	//	132,958
Matières nécessaires à l'industrie	1,919,170	1,930,847	//	11,677
Objets fabriqués	3,039,761	2,960,951	78,810	//
Colis postaux	487,906	483,808	4,098	418
TOTAUX	6,172,077	6,233,805	82,908	144,536
DIMINUTION en 1911			61,728	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,853,311,812 francs du 1er janvier au 31 décembre 1911 contre 1,786,412 077 francs pendant l'année 1910, soit une augmentation de 66,899,735 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Janv. 1911.	Déc. 1911.	Janv. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	30f 67	49f 00	50f 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	56 25	71 75	71 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	68 75	75 50	74 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	//	84 50	92 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	95 68	59 62	64 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	154 50	170 00	173 50
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	152 00	173 00	172 25
Étain Banka, *idem.*	498 75	543 00	510 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 50	46 00	46 25
Zinc, bonnes marques, *idem.*	65 50	73 50	74 25
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	27 37	25 55	27 75
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 77	1 60	1 68
— veau, *idem*	2 35	2 36	2 34
— mouton, *idem*	2 10	2 24	2 21
— porc, *idem*	1 60	1 89	1 85

MOUVEMENT SYNDICAL EN DÉCEMBRE 1911

30 nouvelles associations signalées (dont 4 fondées en décembre 1911; 7 en nov.; 2 en oct.; 3 en sept.; 3 en août; 4 en juillet; 1 en juin; 1 en mai; 2 en avril; 1 en mars; 1 en janvier et 1 avant le 1er janvier 1911.)

- 12 syndicats patronaux comptant 459 membres;
- 15 syndicats ouvriers comptant 1,118 membres;
- 1 syndicat mixte comptant 27 membres;
- 2 unions de syndicats ouvriers.

39 associations signalées comme dissoutes.

- 12 syndicats patronaux comptant 264 membres;
- 26 syndicats ouvriers comptant 1,433 membres.
- 1 union de syndicats ouvriers.

A. — CRÉATIONS.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des fabricants de **caisses** [23 oct. 1911. – 40 m.] 2, avenue du Prado.

Finistère. — BREST : Syndicat des sculpteurs **marbriers** de la ville de Brest et des environs [8 nov. 1911. – 17 m.] 8, allée du Cimetière.

Gironde. — BORDEAUX : Syndicat central de défense des producteurs de **lait** de la Gironde [10 nov. 1911. – 75 m.] 7, cours de l'Intendance.

Indre. — CHÂTEAUROUX : Syndicat de la **boucherie** de la ville de Châteauroux et des communes circonvoisines [17 nov. 1911. – 17 m.] Café de la ville, place du Marché au blé.

Marne. — REIMS : Syndicat rémois des agents généraux d'**assurances** de l'arrondissement de Reims [1er décembre 1911. – 13 m.] 27, rue de Vesle.

Rhône. — LYON : Union syndicale des maîtres **menuisiers** de la ville de Lyon [3 juillet 1911. – 40 m.] 12, rue des Quatre-Chapeaux.

Savoie. — CHAMOUSSET : Syndicat des *producteurs* de **lait** de Chamousset [9 sept. 1911. – 38 m.].

Seine. — IVRY-SUR-SEINE : Chambre syndicale des **éleveurs** et nourrisseurs de porcs [10 juill. 1910. – 46 m.]. — PARIS : Syndicat fraternel des patrons **coiffeurs** de la Seine [12 déc. 1911. – 50 m.] 117, rue du Temple. — Chambre syndicale des fabricants, négociants, **lapidaires** et courtiers en pierres scientifiques [août 1911. – 62 m.] 52, rue Lafayette.

Somme. — AMIENS : Syndicat des entrepreneurs de **transports** de macadam de la Somme [15 nov. 1911, – 46 m.] 10, rue de la République.

Tarn-et-Garonne. — VERDUN : Syndicat des patrons **boulangers** des cantons de Verdun et de Grisolles [1er juill. 1911. – 21 m.] Salle Toulouse.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — BELLEGARDE : Syndicat des **typographes** de Bellegarde [9 août 1911. – 10 m.] 3, rue du Commerce.

Calvados. — CAEN : Syndicat des **employés** du commerce et de l'industrie (section de Caen) [18 août 1911. – 19 m.] 25, rue Guilbert.

Doubs. — AMANCEY : Syndicat des ouvriers **fromagers** de la région d'Amancey [9 déc. 1911. – 32 m.].

Finistère. — BREST : Syndicat des **employés** de commerce et de l'industrie (section de Brest) [8 déc. 1911. – 30 m.] 52, rue Emile-Zola.

Gironde. — BORDEAUX : Chambre syndicale de défense ouvrière des **constructeurs** du matériel roulant et corporations assimilées [11 juill. 1911. – 200 m.] Bourse du Travail.

Indre. — ARGENTON : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** d'Argenton [8 juill. 1911. – 65 m.] Mairie. — CHÂTEAUROUX : Syndicat général des ouvriers **agricoles**, domestiques et servantes de ferme et professions similaires de l'Indre [5 juin 1911. – 200 m.] Bourse du Travail. — SAINT-AUBIN : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Saint-Aubin, Condé et Meunet-Planches [10 sept. 1911. – 86 m.].

Loire-Inférieure. — BOUGUENAIS : Syndicat des **métallurgistes** de Bouguenais [14 mai 1911. – 25 m.] Les Carrières.

Marne. — RILLY-LA-MONTAGNE : Syndicat des ouvriers **vignerons** de Rilly-la-Montagne [24 nov. 1911. – 84 m.],

Haute-Marne. — CHAUMONT : Chambre syndicale des ouvrières **boutonneuses** de Chaumont [15 mars 1911. – 20 m.] Route de Neufchâteau.

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Syndicat des marchands de **journaux** et similaires de Nancy [1er nov. 1911. – 30 m.] 2, rue Drouin.

Nièvre. — CHAMPLIN : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Champlin et des environs [30 avril 1910. – 15 m.].

Rhône. — LYON : Syndicat des garçons **laitiers** de Lyon et de la banlieue [août 1901. – 30 m.] 27, rue Villeroy.

Seine. — PARIS : Syndicat libre des compagnons **maçons**, plâtriers, briqueteurs, li

mousinants, et aides du département de la Seine [22 oct. 1911. – 272 m.] 12, rue Grégoire-de-Tours.

3° SYNDICAT MIXTE.

Rhône. — LYON : Syndicat lyonnais de l'**horlogerie** [19 sept. 1911. – 27 m.] 18, rue de la République.

5° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Isère. — GRENOBLE : Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Grenoble [1er janvier 1911. – 3 syndicats adhérents] Bourse du Travail.

Seine. — PARIS : Union centrale des syndicats professionnels féminins [14 sept. 1902. – 5 syndicats adhérents] 5, rue de l'Abbaye.

B. — DISSOLUTIONS [1].

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Pas-de-Calais. — BOULOGNE-SUR-MER : Syndicat des **charcutiers** détaillants de Boulogne-sur-Mer et des communes circonvoisines [1909. – 40 m.] 108, rue de Bréquerecque. — Syndicat des **épiciers** [1903]. Hôtel de la Poste, rue du Pot d'Étain. — CALAIS : Chambre syndicale des entrepreneurs de **charpente** et de menuiserie de Calais [1900]. 1, rue Vaux-Hall. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture** vitrerie de Calais [1899]. 26, boulevard Jacquard. — ÉTAPLES : Syndicat de la **boulangerie** de la ville d'Étaples et environs [1907]. Grand'Place.

Seine. — PARIS : Syndicat professionnel de **l'expropriation** (Paris et départements) [1907]. 163, rue Saint-Honoré.

Seine-et-Oise. — BEAUMONT : Chambre syndicale des entrepreneurs de **bâtiment** de la ville de Beaumont-sur-Oise et de ses environs [1895]. Mairie. — ISLE-ADAM ; Chambre syndicale des entrepreneurs de l'industrie et du **bâtiment** de l'Isle-Adam et des environs [1899]. 8, rue Saint-Lazare. — PONTOISE : Syndicat des loueurs de **voitures** de l'arrondissement de Pontoise [1906]. 24, rue Carnot. — VILLERS-LE-BEL : Syndicat **médical** de l'arrondissement de Pontoise [1894]. 42, rue d'Aval.

Algérie. — ALGER : Syndicat des patrons réunis (**calèches de place**) [1908]. Bar glacier, rue Garibaldi. — ORAN : Syndicat des patrons **charcutiers** de la ville d'Oran [1906].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Gironde. — SAINT-MACAIRE : Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de Saint-Macaire [1899].

Pas-de-Calais. — ARQUES : Syndicat des ouvriers **verriers** à bouteilles d'Arques [1907]. Rue de Flandre. — CALAIS : Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** du Nord (Section de Calais) [1909]. 19, rue de la Passerelle — CAFFIÈRES : Syndicat des ouvriers **carriers** et similaires de la carrière de craie de Caffières.

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Café Gaubet. — SAINT-OMER : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de Saint-Omer [1906]. 4, rue de l'Arbalète.

Seine-et-Oise. — CORBEIL : Syndicat indépendant des ouvriers **meuniers** et assimilés de Corbeil [1907]. — La Saint-Luc, Syndicat indépendant de 5 ouvriers **peintres** (bâtiment et voiture) de l'arrondissement de Corbeil [1906]. — GARCHES : Syndicat professionnel des ouvriers **jardiniers** de Garches [1905]. — MAISONS-LAFFITTE : Syndicat des **garçons d'écurie** et jockeys de Maisons-Laffitte [1909]. 2, avenue Longueil. — LIVRY : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Livry [1909]. 75, avenue de Sully. — MÉRY-SUR-OISE : Syndicat des ouvriers **carriers** de Méry-sur-Oise [1891]. — La Fraternité ouvrière, Union syndicale des ouvriers **carriers** indépendants [1902]. — Syndicat des ouvriers **champignonnistes** de Méry-sur-Oise [1908]. — MEULAN : Syndicat meulanais ouvrier des industries du **livre** [1905]. — PERSAN : Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** du Nord (Section de Beaumont) [1907]. — VERSAILLES : Chambre syndicale des **charretiers** et cochers livreurs du département de Seine-et-Oise [1901]. Bourse du Travail. — Chambre syndicale ouvrière des **cuisiniers** de Versailles [1907]. Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers** de Seine-et-Oise et parties similaires [1906]. Bourse du Travail. — VILLENEUVE-SAINT-GEORGES : Syndicat **typographique** et parties similaires de Villeneuve-Saint-Georges [1908]. 96, rue de Paris.

Tarn. — CASTRES : Chambre syndicale de la corporation des ouvriers **charpentiers-couvreurs** [1902]. Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers**, zingueurs et plombiers de la ville de Castres [1909]. Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et tailleurs de pierres [1902]. Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Castres [1903]. Bourse du Travail.

Algérie. — ALGER : Syndicat des **chauffeurs** de la Marine marchande d'Alger [1910]. Bourse du Travail. — SIDI-BEL-ABBÈS : Syndicat des ouvriers **maréchaux** [1904]. Mairie. — ORAN : Syndicat **métallurgique** [1908]. Bourse du Travail.

3° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — PARIS : Fédération nationale des ouvriers **gantiers** de France. 146, avenue Parmentier.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1911 [1].

ALLEMAGNE. — «**Reischsarbeitsblatt**» (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Karl Heyman; le numéro, 10 pfennigs. — Projet de loi concernant les subventions aux caisses de chômage en Finlande. — La grève des ouvriers des ports et des transports en Angleterre en 1911. — Le 2e congrès international des assurances sociales à Dresde (15 et 16 septembre 1911). — La réforme de l'assistance en Bavière.

[1] En dehors des *renseignements mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.

AUTRICHE. — «Soziale Rundschau» (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne; Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — Les grèves en Autriche en 1910. — Les logements municipaux à Vienne. — La question de l'assurance contre le chômage au 3e congrès des villes allemandes. — La loi luxembourgeoise sur la vieillesse et l'invalidité. — Le projet de loi néerlandais sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. — Le nouveau projet de loi autrichien sur les assurances sociales. — L'ordonnance autrichienne sur les mesures de sécurité et d'hygiène dans la fabrication du papier. — Les syndicats en Hongrie en 1910.

BELGIQUE. — «Revue du travail», publiée par l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles; Vanbuggenhoudt, le numéro, 10 centimes. — Numéro du 25 octobre 1911 : Arrêté royal du 1er octobre 1911 réorganisant les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Numéro du 31 octobre 1911 : Analyse de la loi norvégienne du 18 août 1911 sur l'assurance des gens de mer contre les accidents du travail.

CHILI. — «Boletin de la Oficina del trabajo». publié par l'Office du travail (Ministère de l'industrie et des travaux publics); Santiago de Chili, imprimerie Santiago. — Numéro 1 (Premier trimestre de 1911. — 1re année) : Les origines de l'Office du travail. — Les caisses de secours des employés de chemins de fer de l'État. — Numéro 2 (Deuxième trimestre de 1911) : Statistique des accidents des employés des chemins de fer de l'État. — Projet de loi sur les accidents de travail.

ESPAGNE. — «Boletin del Instituto de reformas sociales», publié par l'Institut des réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios. — Le congrès international des industries textiles. — Inspection du travail en 1909 : 7e et 8e circonscriptions.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — «Bulletin of the Bureau of labour» publié par le département fédéral du commerce et du travail; Washington. Imprimerie du Gouvernement (Numéro 95, juillet 1911) : L'empoisonnement industriel par le plomb en Europe. — L'industrie du blanc de céruse aux États-Unis. — Les décès par suite d'empoisonnement industriels à New-York.

GRANDE-BRETAGNE. — «Labour gazette», publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — La grève des chemins de fer en Irlande. — Les conflits du travail en 1910. — La réparation des accidents du travail en 1910. — Les accidents de chemins de fer en 1910. — Prix de gros aux États-Unis de 1890 à 1910. — La participation aux bénéfices en 1910 et 1911. — Recensement de la production en 1907.

ITALIE. — «Bollettino dell'Ufficio del lavoro», publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes — Le 1er congrès international des organisations patronales. — Les grèves pendant le 3e trimestre 1911.

RUSSIE-FINLANDE. — «Arbetsstatistisk tidskrift» (Revue de statistique ouvrière) publiée par l'Administration générale de la Finlande (6 fascicules par an); Helsingfors, imprimerie du Sénat. — Numéro 5 de 1911 : L'inspection du travail en Europe. — La nouvelle loi allemande sur l'assurance. — Salaires et coût de la vie en France.

SUÈDE. — «Meddelanden för Arbetsstatistik», publié par le Bureau de statistique au Ministère du Commerce; Stockolm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — La convention de travail dans la coiffure. — Coût de la nourriture et prix des bestiaux en Suède de 1904 à août 1911.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — lume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, 4 fr. 50.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, 0 fr. 95.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, 4 fr. 75.

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages. Prix. 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 55.

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. — Prix..... 4 fr. 75.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, 1 fr. 20.

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, 0 fr. 50.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 45.

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, 0 fr. 90

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, 1 fr. 05.

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

19e année. — N° 2. Prix du numéro : 20 centimes. Février 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

	Pages.
FRANCE :	
Le chômage en France en 1911	131
Le placement gratuit en 1910-1911 (syndicats ouvriers et mixtes)	140
La statistique des forces motrices de la France en 1906	142
Les subventions de l'État aux caisses de chômage pendant le 1er trimestre de 1911	148
Les accidents de mer en 1907 et 1908	149
ÉTRANGER :	
Le développement de la législation sociale en Europe en 1911 ; lois et projets.	151
Allemagne. — Le marché du travail en 1911	157
Résultats généraux de l'assurance ouvrière en 1909 et 1910	159
Belgique. — Le marché du travail en 1911	161
Grande-Bretagne. — Le marché du travail en 1911 ; le mouvement des salaires ; les grèves	163
Les difficultés entre les Compagnies de chemins de fer et leur personnel, depuis 1906 (suite)	166
Pays-Bas. — Le mouvement syndical en 1909 et 1910	181

États mensuels.

Revue du travail, en France, en janvier 1912, p. 117; — Situation par industries, p. 118; — Allemagne, p. 157; — Belgique, p. 160; — Canada, p. 162; — Grande-Bretagne, p. 162.

Grèves, en France, en janvier 1912, p. 127; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 128; — Belgique, p. 160; — Canada, p. 162; — Grande-Bretagne, p. 163; — Italie, p. 180.

Placement : Allemagne, p. 157.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr't).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arr't).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 196
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 209
Commerce extérieur ; transports ; prix courants divers. 223
Mouvement syndical. 224

Actes et documents officiels.

Loi du 5 janvier 1912 sur le régime des ports de commerce. 182
Loi du 6 janvier 1912 approuvant l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, concernant la protection des jeunes ouvriers. 182

Décrets :

1) 4 décembre 1911 : création d'un comité permanent de législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale. 183
2) 10 janvier 1912 : nomination des membres de la commission centrale du comité permanent de législation coloniale du travail. 183
3) Création ou réorganisation de conseils de prud'hommes. 183

Arrêté :

29 décembre 1911 (Travail) : tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents. 184
Avis du Conseil d'État du 12 janvier 1912 : les sociétés composées exclusivement d'ouvriers français, peuvent seules bénéficier des avantages du décret du 4 juin 1888 et de la loi du 29 juillet 1893. 184

Chronique législative.

I *Chambre.* — Les habitations à bon marché. 185
II. *Chambre et Sénat.* — La déclaration ministérielle et les questions sociales. — La modification de la loi sur les retraites ouvrières. 186
État des travaux législatifs. 188

Jurisprudence.

Syndicat professionnel, recevabilité de l'intervention du syndicat : I. Concurrence commerciale illicite portant préjudice aux intérêts collectifs de la profession. 190
II. Concurrence commerciale préjudiciable aux intérêts collectifs de la profession. 191
Salaires : Dommages-intérêts dus par l'ouvrier pour brusque rupture du contrat ; impossibilité de les imputer sur le salaire dû au delà du 10e saisissable. 191
Accidents du travail : Ouvrier victime, dans l'usine, au moment du règlement de compte, le contrat ayant été antérieurement résolu : loi applicable. 193
Conseil de prud'hommes : I. Contremaître, ouvrier d'un ordre plus élevé concourant à la transformation de la matière ; différend relatif au contrat ; compétence du conseil, incompétence du tribunal de commerce. 194
II. Appel ; demande reconventionnelle abusive et vexatoire ; dommages-intérêts. 194

Bibliographie : Sommaires des bulletins des offices du travail étrangers, pour novembre 1911. 227

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — **Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.***

19e année. — N° 2. Le N° : 20 centimes. Février 1912.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Le mois de janvier n'a pas amené un grand changement pour les ouvriers viticoles du Midi : l'activité des mois précédents s'est maintenue et le genre des travaux n'a pas varié, par suite du mauvais temps qui a sévi dans certaines régions. — La moyenne générale du chômage tend à diminuer chez les ouvriers bûcherons, ce qui accentue la reprise signalée en décembre 1911; mais le chômage demeure cependant plus fort que l'année dernière à pareille époque, les embauchages étant moins abondants.

Dans la région parisienne, l'horticulture manifeste une activité satisfaisante.

Le chômage est encore élevé dans le textile, particulièrement dans la région du Nord; le nombre d'heures de travail par semaine continue à ne pas atteindre la normale. Il n'y a pas de changement notable à signaler dans l'industrie des métaux où la situation est aussi favorable que les mois derniers. Les ferblantiers-boîtiers accusent toujours un taux de chômage extrêmement élevé.

L'industrie du livre manifeste à peu de chose près la même activité, surtout en province. Dans le bâtiment, la situation est peu satisfaisante et le chômage saisonnier est plus grand que l'année précédente à pareille époque. Il n'y a pas de changement à signaler dans les cuirs et peaux où la lente reprise suit son cours.

1,169 syndicats, groupant 306,449 ouvriers, ont répondu, pour janvier 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 922, groupant 253,504 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 19,161, ce qui correspond à une moyenne de 7.5 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de janvier 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras, indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

8.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.7 p. 100; elle était de 7.7 p. 100 en janvier 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de janvier 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de décembre 1911, plus abondant par 16 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués; équivalent par 57 p. 100 des syndicats, groupant 58 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 27 p. 100 des syndicats, groupant 28 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 665 syndicats, groupant 133,101 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 327, groupant 113,990 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,114); 7.2 p. 100 de chômeurs contre 3.0 chez les pêcheurs à Nantes (550); 7.5 p. 100 contre 0 au Bono (169). Dans la Méditerranée, 19.5 p. 100 chez les marins-pêcheurs de Cette (750).

Agriculture. — D'après les réponses de 73 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,243 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en janvier 1912, de **11.3** p. 100 contre **13.1** le mois dernier et **4.2** en janvier 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 934 chômeurs, 603 sont signalés par 43 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,689 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 5.9, 17.9 et 10 p. 100 contre 10.7, 13.7 et 4.7 p. 100 le mois dernier et 12.5, 4.4 et 8.4 en janvier 1911; 30 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,847) accuse 23 chômeurs. Le travail est aussi abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay n'a pas répondu.

Forêts. — 134 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 10,149 membres accusent **16.2** p. 100 de chômeurs contre **21.1** p. 100 le mois dernier et **10.6** en janvier 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 67 p. 100 des syndicats et 65 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 12 dans l'Allier, dans 10 sur 23 dans le Cher, dans 5 sur 12 dans le Loiret, dans 29 sur 43 dans la Nièvre et dans 12 sur 14 dans l'Yonne. Le chômage atteint 35.7 p. 100 contre 30.8 le mois dernier dans l'Allier pour 728 syndiqués; il est de 26.4 contre 33 dans le Cher pour 1,890 syndiqués; de 12.8 contre 18.5 dans le Loiret pour 552 syndiqués; de 13.6 contre 27 dans la Nièvre pour 3,664 syndiqués et de 1.9 contre 8.4 dans l'Yonne pour 1,027 syndiqués. Dans les Landes, 12 syndicats de résiniers, groupant 1,212 membres, accusent 13.7 p. 100 contre 0 le mois dernier et 0 p. 100 en janvier 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur

plus de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de janvier 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	122,131	6.06	"	"	"	11.9	88.1
Loire.....	18,186	6.00	"	"	"	0.08	99.92
Gard et Hérault.....	13,661	5.98	"	"	"	8.4	91.6
Tarn et Aveyron.....	11,282	5.99	"	"	"	2.6	97.4
Provence	2,880	5.63	"	"	"	34.	66.
Isère.....	2,092	6.00	"	"	"	"	100.
Ouest.....	469	5.66	"	18.5	"	23.	58.5
Bourgogne et Nord-Est..	10,060	6.00	"	"	"	"	100.
Centre.....	9,732	5.89	"	"	"	28.8	71.2
ENSEMBLE pour la France.	192,493	6.01	"	0.05	"	10.42	89.53

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.62** le mois dernier et de **5.82** en janvier 1911. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 0.03 sur un effectif de 27,693 syndiqués contre 0.01 le mois dernier pour 27,329 syndiqués et 0.4 en janvier 1911 pour 25,050 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,031) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,278).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **5.5** p. 100 pour 19 syndicats groupant 2,420 ouvriers contre **1.8** le mois dernier et **12.6** en janvier 1911. — Dans les carrières, 19 p. 100 contre 0 à Villebois (210); 2.5 contre 6.7 à Fontvielle (120); 0 contre 0 à Épernon (200); 0 contre 0 p. 100 à Montalieu-Vercieu (324); 0 p. 100 à Trept (180); 0 contre 0 à Lérouville (127); 7.5 à Volvic (200); 4.8 contre 4.7 à Château-Landon (410). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 48 syndicats, groupant 18,089 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **9.3** p. 100 contre **10.4** le mois dernier et **10.5** en janvier 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 53 p. 100 des syndicats groupant 60 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 13 p. 100 contre 5.1 à Troyes (231), 0 à Narbonne (200), 18.2 contre 9.1 à Toulouse (110); 8.3 à Lille (180), 10 à Rouen (250), 15.0 p. 100 contre 13.5 à Limoges (100); 8.0 p. 100 contre 8.7 à Sidi-bel-Abbès (100). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 2.7 p. 100 contre 0 (450); chez les confiseurs-glaciers à Bordeaux (350) 0 p. 100. Chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy, 10 p. 100 (129) et 8 p. 100

(125). Chez les bouchers, 2.6 contre 3.5 à Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs : 66.6 p. 100 contre 46 à Nice (450); 22.7 à Marseille (220). Chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs de Marseille, 5.9 (1162), et 8 p. 100 contre 3 chez ceux du Havre (1256). Chez les distillateurs d'absinthe, 0 p. 100 à Pontarlier (111).

A Paris, 5 p. 100 contre 6.1 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (196); 5.7 contre 3.7 chez ceux de la rue Charlot (932); 4.3 chez ceux de la rue des Martyrs (765). Chez les cuisiniers, 4.5 contre 5.4 chez ceux de la rue Mandar (2,140); 8.8 contre 11.1 chez ceux de la rue Rambuteau (400), et 7.5 p. 100 contre 8.9 chez ceux de la Bourse du travail (2,005); 6.3 p. 100 contre 10.2 au syndicat mixte de la rue Greneta (795) et 5.4 au syndicat de la rue du Bouloi (1,180). 16.6 contre 15.7 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (643); 0.7 p. 100 contre 18.3 à l'Union laborieuse de l'alimentation (1163); 14.4 contre 10.3 chez les meuniers-grainetiers (415).

Chez les employés d'hôtels de la rue Mandar (600), 36.7 p. 100 de chômeurs contre 27.8.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de janvier 1912, troisième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 1,195,613 hectolitres, en augmentation de 16,323 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 94,000 hectolitres, soit 65,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de janvier 1912, cinquième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 515,883 tonnes, en diminution de 183,257 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,373 ouvriers, ressort à **0.0** p. 100 contre **0.0** le mois dernier et **7.0** p. 100 en janvier 1911. — A Paris, 0 p. 100 chez les employés des secteurs élec-électriques (450). — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 contre 0 p. 100 à Nice (400), et à Nancy (200). Chez les électriciens de Marseille, 0 p. 100 (500). 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (310); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (130).

Chez les papetiers de la Bourse du travail de Paris, 2.8 p. 100 (700); — chez ceux de Roubaix, 0.9 contre 0 (110).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 48 pour 54 syndicats groupant 3,030 adhérents, soit **1.6** p. 100; pour Paris, de 110 pour 7 syndicats groupant 5,572 adhérents, soit **2.0** p. 100. La proportion était, le mois dernier, de **1.9** p. 100 pour la province et de **1.0** pour Paris; elle était, en janvier 1911, de **2.5** pour la province, de **0.7** à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 84 p. 100 des syndicats de province groupant 66 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 29, moins abondant par 8. — Chez les typographes, 0.9 p. 100 à Tours (106), 1.1 contre 2 p. 100 à Grenoble

---

[1] *Journal officiel* du 20 janvier 1913.
[2] *Journal officiel* du 13 février 1912.

(180); 3.7 à Clermont-Ferrand (108); 2.2 p. 100 contre 0 à Lyon (547); 0 contre 3.5 au Mans (114); 0.6 à Rouen (150); 1.4 contre 0.4 à Amiens (208). — Chez les lithographes, 1.4 contre 4.2 à Saint-Étienne (138).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 90 chômeurs, soit 2.5 contre 1.1 p. 100 le mois dernier et estime le travail plus abondant et satisfaisant; celui de la rue du Dragon 0.8 contre 0.8 (515), celui de la rue des Gravilliers 0.5 contre 0 (427). — Chez les lithographes 5.5 contre 1.8 à la Bourse du travail (108) et 0.4 contre 0.5 rue des Gravilliers (827).

CUIRS ET PEAUX. — **Le chômage, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,582 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 18.2 p. 100 contre 19.5 le mois dernier et 10.8 en janvier 1911.** — A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 7.9 p. 100 contre 7.9 et 35 à 40 heures contre 35 à 40 heures et les palissonneurs (350), 10 p. 100 contre 16.8. A Millau, les mégissiers-chamoiseurs (100) accusent 0 contre 80 et 57 heures contre 57.5, et les tanneurs-corroyeurs 36.4 p. 100 et 48 heures (550). Les fourreurs de Lyon déclarent 0 chômeur et 48 heures (130).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 1.1 p. 100 pour 9 syndicats groupant 814 ouvriers contre 9.0 le mois dernier et 7.7 en janvier 1911; 0 chômeur à Lyon (300) et 2.0 p. 100 contre 2.1 à Limoges (250).

Chez les gantiers, 0 p. 100 à Grenoble (120).

A Paris, 25 contre 25 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) et 48 contre 40 à 50 heures.

INDUSTRIES TEXTILES. — **Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 68 syndicats, groupant 48,577 adhérents, était de 2,978, soit 6.1 p. 100 contre 5.1 le mois dernier et 4.9 en janvier 1911.**

Coton, laine et lin. — **Dans le Nord**, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,432) accuse 1,800 chômeurs, soit 7.4 contre 4.9 le mois dernier et 6.3 p. 100 en janvier 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi satisfaisant; le syndicat de la rue de Wasquehal (343) accuse 0.3 contre 0 p. 100 et 50 à 60 heures (348). A Lille, 10 contre 15 p. 100 au syndicat textile (3,500) et 50 contre 50 à 60 heures. A Tourcoing, 6 p. 100 et 45 contre 55 heures au syndicat textile (2,500), 0.4 contre 0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,080) accuse 0.5 contre 0.4 et 50 à 59 contre 59 à 60 heures et 2 syndicats (1,500 + 2,045) accusent comme le mois dernier 0 chômeur et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 2 p. 100 (350); à Avesnes-le-Sec, 0 chômeur (104); à La Gorgue, 0 p. 100 contre 0.9 et 60 heures (1,100); à Halluin, 1 syndicat (2,294) accuse 6 p. 100 et 50 à 51 heures contre 40 à 46 et heures; à Haspres, 0 p. 100 et 60 heures (380); à Houplines, 1 p. 100 contre 1 et 60 heures au syndicat textile (2,045) et 0 et 59 heures à l'Union textile (165); à Nieppe, 0.3 et 58 heures (386); à Quiévy, 5.5 p. 100 et 60 heures (180); à Roucq, 7.5 p. 100 et 60 heures (400); à Saulzoir, 8.9 p. 100 (112); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 10 contre 4 et 60 heures (100); à Saint-Vaast, 50 p. 100 et 60 heures (200); 13.5 contre 10 p. 100 à Villers-en Cauchies (150). **Pour l'ensemble de 24 syndicats du Nord groupant 40,740 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 6.7 p. 100 contre 5.0 le mois dernier et 4.8 en janvier 1911; la situation est estimée satisfaisante par 43.0 p. 100 des syndicats et 17.0 p. 100 des syndiqués.** — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (215) 0.4 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 4.3 p. 100 de chômeurs sur 463 syndiqués contre 12.8 le mois dernier et 4.2 en janvier 1911; la semaine est de 50 à 60 heures contre 60 heures. — A Saint-Dié, 13.6 p. 100 contre 33.3 et 50 heures (110). A Rougemont-le-Château (340) 0 contre 0 et 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 3.5 p. 100 contre 1.7 et 55 heures contre 50 heures à Rouen (225) et 0 p. 100 contre 0 60 heures, à Bolbec (100); 2 p. 100 contre 4 et 50 heures à Flers (300).

Chez les voiliers du Havre, 0 p. 100, 48 heures (308).

A Saint-Quentin, 10 p. 100 contre 6 et 60 heures chez les tisseurs (1,000).

Dans la région roannaise, à Tizy, 5 contre 10 p. 100 et 60 heures chez les tisseurs (500).

A Aubusson, 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

Dans la fabrication du drap, 0 p. 100 contre 0 à Romorantin (150); 0 chômeur à La Bastide-Rouairoux (200); 6.6 p. 100 contre 6.4 et 60 heures chez les ouvriers textiles de Lavelanet (600).

A Cholet, 3.3 contre 0 p. 100 de chômeurs chez les tisserands (450) et 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs à la main (350). 0 p. 100 chez les tisseurs de Saint-Léger-sur-Cholet (120).

Dans le tulle, à Saint-Quentin, 0 p. 100 contre 0 (145); à Caudry, 23.9 contre 6.4 p. 100 (628).

Soie. — Chez les tisseurs de la Loire, 0 contre 0 p. 100 et 60 heures à Bussières (102); chez ceux de la Haute-Loire, 0 p. 100 contre 35 à Saint-Didier-la-Séauve (200); 30 p. 100 chez les rubanniers de Sainte-Sigolène (631).

Dans la région lyonnaise, 4.7 p. 100 contre 5.3 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (150). A Grandris, 3.6 p. 100 (110). Dans le Gard, au Vigan, 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs (250) et 10.7 chez les fileuses en soie de Saint-Hippolyte (280).

A Lyon, les teinturiers accusent 1.3 p. 100 contre 0 p. 100 (150). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris (250) accusent 3.2 contre 4.8 p. 100 (250), et les passementiers à la main (145) 1.3 p. 100 contre 0 (150).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 7.3 p. 100 pour 26 syndicats, groupant 2,330 ouvriers, contre 2.1 le mois dernier et 5.2 en janvier 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 10. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 62 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140); 10 p. 100 chez les ouvriers de l'habillement militaire de Bourges (210); 50 chez les ouvriers de l'habillement de Montpellier (240); 1.1 p. 100 contre 0 chez ceux de Limoges (177). — A Paris, 5.2 contre 3.9 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (310); 3.5 contre 0.8 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (141) et 0 contre 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 7.3 p. 100 pour 6 syndicats groupant 484 ouvriers contre 2.3 le mois dernier et 2.2 en janvier 1911. — 2.7 p. 100 contre 6.6 chez les chapeliers de Lyon (300).

Les garçons de lavoir de Paris accusent 12.5 (400).

Bois. — La moyenne du chômage accusée par 23 syndicats de charpentiers et

de menuisiers en bâtiment, groupant 4,731 ouvriers, est de **6.5** p. 100 contre **5.5** le mois précédent et **7.3** en janvier 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 46 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 p. 100 chez les calfats perceurs (150); 0 chômeur chez les ouvriers des messageries maritimes de Bordeaux (150); 54.3 contre 45 p. 100 dans les bois merrains de Cette (350). Les charpentiers d'Armentières accusent 1.8 contre 0.7 (160) et les travailleurs du bois d'Halluin, 6.9 p. 100 contre 4.9 (490); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (245). A Alger, 5. 7 chez les charpentiers (105). — A Paris, 1.3 p. 100 chez les charpentiers de la Bourse du travail (2,500).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 1.014 ouvriers, est de **9.7** p. 100 contre **5.0** le mois dernier et **5.4** en janvier 1911. — A Lyon, 30 contre 4.6 chez les sculpteurs-mouluriers (180); à Autun, 0 chez les ébénistes (280). — 2.6 p. 100 contre 0.8 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir à Paris (115).

Chez les tonneliers, le chômage est de **8.5** p. 100 pour 8 syndicats, groupant 780 ouvriers, contre **4.4** le mois dernier et **17.6** en janvier 1911. — A Aubagne, 16.0 contre 15.8 (125); à Cognac, 0 contre 0 (341).

Dans la carrosserie, 3 syndicats groupant 267 ouvriers annoncent **2.6** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et **3.3** en janvier 1911. — A Paris, les compagnons charrons (174) accusent 0 contre 0.

A Origny-en-Thiérache, 0 contre 0 chez les vanniers (250).

2.9 p. 100 contre 3.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (859).

A Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (170); chez les layetiers, 0 à La Croix Saint-Ouen (190) et 16.6 à Bordeaux (300). — A Paris, 2.7 p. 100 contre 1.6 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 64 syndicats, groupant 18,551 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.3** p. 100 contre **6.3** le mois dernier et **8.2** en janvier 1911.

Si l'on écarte 2 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 480 membres et 410 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **3.1** contre **2.6** le mois dernier.

23 syndicats de métallurgistes, groupant 8,378 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **3.0** p. 100 de chômeurs contre **3.0** le mois dernier et **2.9** en janvier 1911; la situation est estimée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 98.5 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à Bourg Fidèle (150), à Fumay (194), aux Mazures (150), au Chambon-Feugerolles (490), à Fumel (640), à Dieulouard (360), à Cousances-aux-Forges (122), à Imphy (205), à Hautmont (360), à Jeumont (105), à Saint-Amand-les-Eaux (303), au Creusot (1,200) et 1.9 p. 100 contre 1.4 au Mans (360).

A Paris, 2.6 p. 100 chez les métallurgistes de la rue Beaubourg (105), 8.4 contre 8.6 chez ceux de la rue d'Angoulême (1,745); 1.3 contre 1.0 chez ceux de la rue de l'Université (220).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **1.1** p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,640 ouvriers contre **2.0** le mois dernier et **0.4** en janvier 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 83 p. 100 des syndicats groupant 65 p. 100 des syndiqués. — 0.9 p. 100 chez les mouleurs de Saint-Quentin (110); 0 chez ceux de Ferrière-la-Grande (200); 6.7 contre 6.7 chez ceux de Hiraumont-en-Rocroy (150); 0 à Saint-Étienne (500). — A Paris, 2 p. 100 chez les mouleurs de la rue Beaubourg (560).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **3.0** p. 100 pour 14 syndicats, groupant 3,944 ouvriers, contre **2.5** le mois dernier et **2.9** en janvier 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0.8 chez les mécaniciens (119); à Nantes, 2.0 p. 100 contre 2.6 chez les ajusteurs-tourneurs (195); 1.7 contre 1.7 p. 100 chez les mécaniciens de Tourcoing (350) et 0 p. 100 chez ceux de Marpent (200); à Perpignan, 9.1 p. 100 contre 0 chez les serruriers-mécaniciens (110); à Alger, 2 contre 0 chez les mécaniciens-ajusteurs (404). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 78 chômeurs sur 2,200 syndiqués (soit 3.5 p. 100) contre 90 le mois dernier et 70 en janvier 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,451) accusent 26 chômeurs (soit 1.8 p. 100) contre 27 le mois dernier et 23 en janvier 1911; 0 p. 100 contre 33.6 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (118); 5 p. 100 contre 2.9 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (650). A Cluses, 10.6 chez les horlogers (110). — A Paris, 2.6 chez les bijoutiers en doré de la rue Beaubourg (272).

Chez les diamantaires, 0 p. 100 à Toiry (105), 8.7 à Saint-Claude (941).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **85** p. 100 pour 2 syndicats groupant 480 ouvriers contre **81** le mois dernier et **78** en janvier 1911. — 87 p. 100 contre 78 p. 100 à Douarnenez (400).

A Paris, 8 p. 100, chez les chaudronniers en cuivre (126).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 108 syndicats, groupant 24,636 adhérents, était de **23.7** p. 100 contre **12.7** le mois précédent et **21.4** en janvier 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **27.0** p. 100 pour 81 syndicats groupant 19,975 ouvriers contre **13.4** le mois dernier et **22.5** en janvier 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 30.5 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Menton (248), Charleville (150), Saint-Étienne (220), Lorient (155), Plouinec (172), Rouen (400), Châtellerault (150), Limoges (162), Bougie (120) et à Paris, chez les scieurs de pierres tendres (400).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **16.4** p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,176 ouvriers contre **11.4** le mois dernier et **15.7** en janvier 1911. — A Paris, 8.9 contre 8.3 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (707).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (157) accusent 0 p. 100 contre 2 (147).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (300) sont tous occupés.

A Alger, 0 chez les plombiers-zingueurs (150). — A Paris, 1.5 chez les plombiers de la rue Beaubourg (736); 2.6 chez les fumistes de la Bourse du travail (1,780).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0.5 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (196); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (225); 0 chez ceux de Montereau (300); 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (156). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,583) accuse 11.3 p. 100 contre 4.0 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) accusent 4.4 p. 100 contre 4.4.

Dans l'ensemble des 4 syndicats de verriers, groupant 486 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est

de 0 p. 100 contre 0.5 le mois dernier et 6.2 en janvier 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (110) sont tous occupés. — A Paris, il en est de même chez les miroitiers-vitriers (317).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 7 syndicats groupant 1,531 membres ressort à 27.5 p. 100 contre 40.0 le mois dernier et 35.0 en janvier 1911. — Elle est de 80 p. 100 chez les ouvriers du port de Saint-Louis-du-Rhône (250); de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre (300); 28.5 chez ceux de Bastia (140). 0 p. 100 chez les dockers de Philippeville (721).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de 11.3 p. 100 pour 9 syndicats groupant 2,926 membres contre 34.7 le mois dernier et 55.0 p. 100 en janvier 1911. — A Saint-Yorre, 7.5 p. 100 contre 2.7 chez les sourciers (160). — A Paris 33.3 p. 100 contre 5.0 chez les laveurs de voitures (600), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (215) et 6.6 contre 8.3 p. 100 chez les palefreniers (300) et 3.2 chez les manœuvres industriels (1.510).

Transports. — 9 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4,345 ouvriers, accusent 1 sans-travail contre 2. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 24 syndicats groupant 5,205 membres, est de 5.2 p. 100 contre 4.0 le mois dernier et 1.9 en janvier 1911. — A Marseille, 9.5 p. 100 contre 9.2 chez les capitaines au cabotage (105); 2.1 contre 1.4 chez les officiers mécaniciens (587); 4.7 p. 100 contre 5 chez les inscrits maritimes (1250), 10 p. 100 chez les capitaines au long cours (817). Au Havre, 10.5 contre 1.6 chez les capitaines au long cours (672), 4.3 chez les capitaines au cabotage (281). A Charleville, 0 chez les camionneurs (155) et 0.7 chez ceux de Nantes (450).

Employés. — D'après les réponses de 46 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 24,862 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 contre 1.1 le mois dernier et 1.5 en janvier 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,429) accusent 0.7 p. 100 contre 0.6; l'Alliance sténographique (338), 3.5 p. 100 contre 1.5; 5.4 chez les employés de l'impasse Gomboux (111) et 4.2 chez ceux de la rue Beaubourg (688); les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.5 contre 0.8, et ceux de la rue Saint-Laurent 1 p. 100 contre 2.0 (610); 10 p. 100 chez les voyageurs représentants de la Bourse du Travail (500); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (292) accusent 11.3 contre 13.8; 1.1 contre 0.6 chez les clercs d'huissiers (181); 1.0 contre 1.2 p. 100 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (314); 0.2 chez ceux de la rue Richelieu (2,428);. — En province, chez les employés, à Saint-Quentin, 1 p. 100 contre 1 (313); à Dijon, 0.8 contre 1.2 (404); à Dax, 1 contre 0 (102); au Mans, 0 p. 100 (130); à Saint-Étienne, 3.2 p. 100 (222); à Rouen, 0 contre 0 (253); à Amiens, 3.3 contre 2.2 (364). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, à Troyes, 1.5 contre 0 (128); à Lyon, 1.3 (1,500); à Niort, 0 contre 0 (260); à Saint-Etienne, 1.7 (186). — A Bordeaux, 3.8 contre 0.7 chez les employés épiciers (421); à Armentières, 0 contre 0 chez les garçons de magasin à Armentières; à Nice, 0 chez les comptables (313); à Lyon, 0.4 contre 0.5 chez les sténographes du commerce (512).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent 4.2 p. 100 de chômeurs

pour un effectif de 3,943 membres contre 3.1 le mois dernier et 4.6 en janvier 1911. — A Paris, 2.5, 1.6, 1.4 p. 100 dans 3 syndicats de gens de maison (2,554 + 585 + 642).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,689 ouvriers, ont 4.4 p. 100 de sans-travail contre 4.5 le mois dernier et 4.6 en janvier 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,039) accuse 2.0 p. 100 contre 4; les coiffeurs du Mans (425) accusent 9.7 p. 100 de chômeurs et ceux d'Alger, 40 p. 100 (100).

***

Le tableau ci-après récapitule les moyennes de chômage relevées, en janvier dernier, pour les principales catégories professionnelles, avec les moyennes générales, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à décembre et à janvier 1911 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	JANVIER 1912.	DÉCEMBRE 1911.	JANVIER 1911.
Agriculture	11.3	13.1	4.2
Forêts	16.2	21.1	10.6
Alimentation	9.3	10.4	10.5
Livre	1.8	1.5	1.6
Cuirs et peaux	18.2	19.5	10.8
Filature et tissage	6.1	5.1	4.9
Bois	5.6	3.9	5.7
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.3	2.5	2.9
Bâtiment	23.7	12.7	21.4
Employés de commerce	1.3	1.1	1.5
MOYENNE GÉNÉRALE	**8.5**	**6.7**	**7.7**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	6.01	5.63	5.82

LES GRÈVES EN JANVIER 1912.

69 grèves ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 66 de ces conflits, est de 6,906.

Il y avait en janvier 1911, 96 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 72.

Ces conflits, dont 45 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	35
Réduction de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	4
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	8
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	12
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	11

Ces conflits ont éclaté dans 35 départements et on en a compté :

8 dans le Nord, 7 dans la Seine, 5 dans la Seine-Inférieure, 4 dans la Loire, 3 dans le Finistère et l'Hérault, 2 dans les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, les Landes, le Maine-et-Loire, le Morbihan, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise et le Tarn et 1 dans 19 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 13 conflits; industries textiles, 10; agriculture, 9; cuirs et peaux, 8; métaux, 8; transports et manutention, 7; mines, 4; carrières, 4; industries chimiques, 3; bois, 1; taille et polissage, 1; artistes chorégraphes, 1.

Des 69 conflits signalés en janvier 1912, 52 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Huit, 1 jour ou moins de 1 jour; treize, 2 jours; dix, 3 jours; quatre, 4 jours; deux, 5 jours; un, 6 jours; deux, 7 jours; deux, 8 jours; deux, 9 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; un, 16 jours; un, 18 jours; un, 20 jours; un, 24 jours; un, 26 jours.

Si l'on ajoute 12 grèves de 1911 terminées après avoir duré respectivement : 227 jours, 54 jours, 43 jours (2 grèves), 27 jours, 26 jours, 24 jours, 23 jours, 22 jours, 17 jours, 7 jours, 2 jours, on trouve 64 conflits terminés avec les résultats suivants :

12 *réussites*,
22 *transactions* ou *réussites partielles*,
30 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 7 différends.

L'initiative des recours a été prise dans 2 cas par les deux parties, le juge de paix est intervenu d'office dans 5 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 1 fois par les patrons, et dans 1 cas l'accord n'a pu se faire au sein du comité.

Dans les 5 autres cas, les différends ont été terminés en comité de conciliation et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

CONVENTIONS CONCLUES APRÈS GRÈVE.

1° **Grève de charretiers à Nogent-sur-Marne (Seine) et environs** (28 novembre-11 décembre). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les délégués de 7 entrepreneurs de transport et ceux de leurs 130 ouvriers. La convention a été signée le 10 décembre.

Elle porte sur les salaires (6 francs, 6 fr. 50 et 7 francs au lieu de 5 francs, 6 francs et 6 fr. 50 avant la grève et de 7 francs, 7 fr. 50 et 8 francs demandés), le repos hebdomadaire (donné par roulement) et les jours de paye (tous les samedis soir).

La convention, *conclue pour 1 an*, n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les litiges relatifs à son application.

2° **Grève d'ouvriers agricoles d'Espondeilhan (Hérault)** [1-3 janvier]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 30 propriétaires d'Espondeilhan et les délégués des 78 ouvriers agricoles. La convention a été signée le 2 janvier.

Elle porte sur les salaires pour les différents travaux de l'année (travaux ordinaires, sulfatage, greffage, moisson, vendanges), la durée du travail (6 heures pour les travaux ordinaires, suivant les usages locaux pour les vendanges), les heures supplémentaires (40 centimes pour les hommes, 25 centimes pour les femmes et 50 centimes pour tous pendant la période des vendanges).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

3° **Grève d'ouvriers agricoles de Trausse (Hérault)** [22-24 janvier]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 32 propriétaires et des 60 ouvriers agricoles de Trausse. La convention a été signée le 23 janvier.

Elle porte sur les salaires pour les différents travaux de l'année (travaux ordinaires, sulfatage, greffage, moisson, vendanges), les heures supplémentaires (40 centimes pour les hommes, 25 centimes pour les femmes), et la durée du travail (6 heures pendant toute l'année et suivant les usages locaux pour les vendanges).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des mouleurs d'Auray (Morbihan)** [15-19 janvier]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les délégués des 55 mouleurs de l'usine Kerloc et leur patron. La convention a été signée le 20 janvier.

Elle porte sur les salaires (aides, 30 centimes l'heure; lingotiers, 0,275 à 30 centimes l'heure, jeunes ouvriers, aides de fonderie, ébarbeurs et désableurs, 25 centimes l'heure, après un essai de 8 jours à raison de 0,225 l'heure), salaire supérieur de 5 centimes par heure aux salaires pratiqués auparavant.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève des couvreurs de La Flèche** (22 décembre-2 janvier). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 4 patrons-couvreurs de la Flèche et ceux de leurs 19 ouvriers. La convention a été signée le 29 décembre.

Elle porte sur les salaires (50 centimes l'heure au lieu de 45 avant la grève et 55 demandés), et les déplacements.

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les litiges relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève des carriers de la Ciotat (Bouches-du-Rhône)** [10 juillet-1er août 1911]. — Une convention a été conclue entre les délégués du syndicat des maîtres-carriers et les délégués du syndicat ouvrier. La convention a été signée le 31 juillet 1911.

Elle porte sur les prix de façon des diverses catégories de pavés, sur les conditions de l'embauchage (les patrons s'engagent à employer de préférence des ouvriers syndiqués), le délai-congé (15 jours) et le paiement des salaires (paie par quinzaine).

La convention, *conclue pour 3 ans*, institue une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des plâtriers-peintres de Montluçon** (8-12 mai 1911). — Une

---

(1) Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Chambre syndicale des plâtriers-peintres de Montluçon.

convention [1] a été conclue entre le syndicat des patrons et le syndicat des plâtriers-peintres de Montluçon. Elle a été signée le 11 mai 1911.

Elle porte sur le salaire (60 centimes l'heure), les heures supplémentaires (10 centimes en plus), les heures de nuit (30 centimes en plus), l'indemnité de déplacement (2 francs pour les travaux en campagne, 1 franc pour les travaux en banlieue).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son exécution.

3° **Grève des tôliers-poêliers-fumistes de Lyon** (16 octobre-9 novembre 1911). — Une convention a été conclue entre les délégués des entrepreneurs de poêlerie-fumisterie de Lyon et ceux de leurs ouvriers. La convention a été conclue le 9 novembre.

Elle porte sur les salaires (62 centimes 1/2 l'heure au lieu de 60 avant la grève et de 75 demandés), les heures supplémentaires, les travaux dangereux, le quart d'heure de casse-croûte, les déplacements, le maintien du travail aux pièces et la suppression du marchandage.

La convention n'institue aucune procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

B. — SANS GRÈVE.

1° **Typographes de Chalon-sur-Saône.** — Une convention [1] a été conclue entre les maîtres-imprimeurs et les délégués du syndicat des ouvriers typographes. Elle a été signée le 30 septembre pour entrer en vigueur au 1er janvier 1912.

Elle porte sur le tarif des prix de composition, avec gratification pour les heures supplémentaires, le tarif des travaux aux pièces, la réglementation du travail pour les machines à composer, la réglementation de l'apprentissage (nombre d'apprentis, 1 par 5 ouvriers; durée, 5 ans; salaires, demi-tarif pendant la 4e année, deux tiers du tarif pendant la 5e année, la durée du travail 9 heures).

La convention, *conclue pour une durée de 5 ans,* institue une commission d'arbitrage mixte pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Bûcherons de Mareuil-sur-Arnon (Cher).** — Une convention [2] a été conclue entre un marchand de bois et les représentants du syndicat des ouvriers bûcherons. Elle a été signée le 21 décembre 1911.

Elle porte sur les prix de façon et les conditions auxquels le syndicat s'engage à exploiter la coupe, l'exécution des travaux (placés sous la surveillance d'une commission syndicale), les conditions du travail pour les ouvriers non syndiqués (ils devront verser 15 p. 100 des prix de façon à la caisse du syndicat pour avoir le droit de travailler sur la coupe), les accidents du travail (le patron s'engage à placer ses ouvriers sous la protection de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail).

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Chambre syndicale typographique de Chalon.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des ouvriers bûcherons de Mareuil-sur-Arnon.

LE CHÔMAGE EN FRANCE EN 1911,

D'APRÈS LA STATISTIQUE MENSUELLE DE L'OFFICE DU TRAVAIL [1].

I. Bases de la statistique.

Comme on le sait, le *Bulletin de l'Office du travail* publie depuis son origine une statistique mensuelle du chômage d'après les renseignements qui lui sont fournis par les syndicats ouvriers et mixtes. Tous les mois, vers le 15, un questionnaire est envoyé à cet effet à tous ces syndicats qui sont priés de répondre, entre autres questions, aux suivantes :

1. Quel est le nombre des ouvriers adhérents au syndicat à la date du.....?
2. Quel est le nombre de ces adhérents sans ouvrage ou sans place à la même date?

Pour préciser le sens du mot « chômeurs » il est ajouté depuis quelques années à la question précédente la note suivante :

Ne compter dans ce nombre ni les chômeurs pour cause de maladie, ni les ouvriers en grève.

Le nombre des questionnaires renvoyés par les syndicats ouvriers et mixtes varie naturellement chaque mois; le nombre des questionnaires qui contiennent des réponses utilisables, c'est-à-dire numériques, aux deux questions précitées est un peu inférieur à celui des questionnaires renvoyés.

Le nombre moyen des syndicats ayant répondu mensuellement aux deux questions concernant le nombre de leurs adhérents et le nombre de ces derniers en chômage s'est élevé, en 1911, à 912 contre 1,009 en 1910, 1,034 en 1909 et 986 en 1908. Le nombre moyen mensuel des membres accusés par ces syndicats s'est élevé à 242,049 en y comprenant le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, et à 221,125 ce syndicat non compris. Cette dernière moyenne est inférieure à celle de 1910 qui atteignait 232,082, contre 221,860 en 1909, 200,404 en 1908 et 206,930 en 1907. Dans les moyennes qui suivent, on fera, comme précédemment, abstraction des chiffres fournis par le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, afin de permettre la comparaison avec les années précédentes pour lesquelles ce syndicat avait répondu irrégulièrement.

La proportion qui revient à chacune des principales catégories professionnelles dans le nombre total d'adhérents accusé par les syndicats n'a pas varié d'une manière sensible de 1910 à 1911; elle a diminué de 4 p. 100 à 3.6 pour l'agriculture, de 4.9 à 4.3 pour les forêts; de 5.9 à 5.8 pour l'alimentation; de 4 à 3.9 pour les industries du livre, de 8.2 à 7.8 pour le bâtiment; par contre, elle a augmenté de 1.1 à 1.2 pour les cuirs et peaux, de 18.2 à 21.1 pour la filature et le tissage; de 7.8 à 8.4 pour les métaux; de 11.9 à 12.7 pour les employés de commerce.

Comme précédemment, mais d'une manière plus marquée, les deux groupes dominants sont ceux des textiles et des employés de commerce. Dans l'ensemble,

---

[1] Voir *Bulletin*, février 1908, p. 128; février 1909, p. 140, février 1910, p. 141 et février 1911, p. 115.

les proportions sont restées à peu près ce qu'elles étaient en 1910 et dans les années antérieures. Les moyennes générales de chômage de 1911 demeurent donc suffisamment comparables à celles des années précédentes.

II. Résultats pour 1911.

1) RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Le tableau suivant, donne, pour les années 1909, 1910 et 1911 : d'une part, les moyennes mensuelles et, d'autre part, les moyennes générales annuelles de chômage. Ces chiffres ont été rapprochés des moyennes de moyennes correspondantes pour la période 1904-1908.

Ces indications ont été données : 1° pour l'ensemble des syndicats; 2° pour les seuls syndicats de l'industrie et du commerce [1].

	ENSEMBLE DES SYNDICATS.				SYNDICATS DU COMMERCE et de l'industrie seuls.			
	Moyennes. 1904-1908.	1909.	1910.	1911.	Moyennes. 1904-1908.	1909.	1910.	1911.
Janvier	*11.0*	13.5	7.5	7.7	*10.5*	11.8	6.8	7.6
Février	*10.5*	13.9	14.0	6.6	*10.1*	13.4	13.8	6.2
Mars	*9.8*	9.5	6.5	6.3	*9.2*	8.9	5.7	5.8
Avril	*8.9*	6.4	5.6	5.7	*7.9*	6.3	5.0	5.2
Mai	*9.1*	6.8	5.4	5.1	*8.7*	6.1	4.8	4.8
Juin	*8.4*	6.4	4.7	4.7	*8.2*	5.5	4.3	4.3
Juillet	*7.7*	6.6	4.4	5.7	*7.7*	5.4	4.4	5.0
Août	*8.8*	6.4	4.5	6.0	*7.7*	5.4	4.2	4.2
Septembre	*7.6*	6.8	5.2	6.5	*7.0*	5.5	4.3	5.2
Octobre	*9.5*	7.2	5.9	7.5	*8.0*	6.0	4.5	5.6
Novembre	*9.7*	6.6	6.9	7.6	*8.0*	5.0	5.3	5.9
Décembre	*10.2*	7.3	6.5	6.7	*8.9*	5.8	5.5	5.1
MOYENNE GÉNÉRALE.	*9.4*	8.1	6.5	6.2	*8.6*	7.1	5.8	5.4

De la lecture de ce tableau, il résulte qu'en 1911 la moyenne de chômage, accusée par l'ensemble des syndicats de toutes les catégories professionnelles ayant répondu à la question de chômage, s'est élevée à 6.2 p. 100 [2] et à 5.4 si l'on fait abstraction des syndicats de pêcheurs, d'ouvriers agricoles et de bûcherons. Les moyennes correspondantes étaient de 6.5 et de 5.8 en 1910 et 8.1 et 7.1 en 1909; la situation a donc continué à s'améliorer en 1911.

Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, le maximum annuel de chômage se place toujours en janvier ou février (13.4 et 13.8 en février 1909 et 1910, 7.6 en janvier 1911).

2) MOYENNES DE CHÔMAGE PAR PROFESSIONS.

Le tableau suivant donne la moyenne annuelle de chômage en 1911 pour les principales catégories professionnelles. Pour permettre les comparaisons on a rap-

---

[1] Pour permettre les comparaisons il n'a été tenu compte dans aucune des deux séries, pour les raisons données précédemment, du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.

[2] La moyenne serait de 5.7 p. 100 en y comprenant le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais qui a répondu, en 1911, pour tous les mois.

proché la moyenne de 1911 des moyennes de 1909 et 1910 et de la moyenne des moyennes annuelles afférentes à la période quinquennale 1904-1908.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOYENNE des moyennes. 1904-1908.	1909.	1910.	1911.
Agriculture	*17.5*	9.5	6.9	8.1
Forêts	*17.2*	23.1	15.3	19.8
Alimentation	*14.4*	10.2	8.6	8.5
Cuirs et peaux	*28.5*	16.9	10.2	21.7
Livre	*3.5*	2.2	1.8	2.3
Filature et tissage	*7.7*	5.7	4.7	5.3
Bois	*13.2*	8.9	8.2	5.6
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	*3.7*	5.3	3.5	2.8
Bâtiment	*16.5*	17.0	12.9	7.6
Employés de commerce	*3.2*	1.9	1.4	1.4
MOYENNE GÉNÉRALE	*9.4*	8.1	6.5	6.2

Comme on l'a déjà fait remarquer, les variations de chômage, dans certaines catégories professionnelles, semblent être indépendantes des variations générales : c'est le cas notamment pour l'agriculture, les forêts, l'alimentation, les industries du livre, le bâtiment. Il y a donc intérêt à étudier séparément ces variations dans chaque catégorie professionnelle. Toutefois, cette étude ne présente quelque signification que pour les catégories pour lesquelles les réponses mensuelles sont suffisamment nombreuses et constantes. C'est pourquoi l'on n'a retenu ci-après que les catégories suivantes ; agriculture, forêts, livre, textiles, métaux, bâtiment, employés de commerce.

Agriculture, forêts.

Le tableau suivant donne les moyennes mensuelles de chômage pour l'ensemble des syndicats de bûcherons, pour l'ensemble des syndicats d'ouvriers agricoles et spécialement pour les syndicats d'ouvriers viticoles de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

	BÛCHERONS.				OUVRIERS AGRICOLES en général.				OUVRIERS VITICOLES.			
	Moyenne 1904-08.	1909.	1910.	1911.	Moyenne 1904-08.	1909.	1910.	1911.	Moyenne 1906-08.	1909.	1910.	1911.
Janvier	*14.6*	39.2	10.1	10.6	*21.2*	14.5	7.2	4.2	*36.6*	28.8	11.5	7.1
Février	*16.3*	26.1	17.3	13.4	*16.9*	9.3	8.2	5.5	*33.8*	24.1	11.9	11.3
Mars	*17.1*	17.4	12.4	17.5	*13.8*	13.3	7.8	3.3	*26.0*	30.9	14.2	5.7
Avril	*19.2*	14.0	16.7	16.2	*18.2*	6.8	4.0	3.7	*36.9*	18.3	12.4	7.1
Mai	*13.8*	12.2	12.7	7.2	*15.6*	8.6	6.5	4.4	*30.7*	21.7	16.9	7.7
Juin	*7.3*	15.6	11.8	11.6	*11.9*	9.2	1.6	4.1	*26.9*	20.7	3.1	8.6
Juillet	*8.4*	22.9	5.8	15.9	*14.1*	6.9	1.3	7.8	*32.2*	18.1	3.4	12.8
Août	*16.9*	16.8	9.5	33.4	*19.0*	12.7	4.4	16.1	*39.0*	26.6	7.7	27.9
Septembre	*20.1*	23.7	15.0	31.3	*7.2*	7.3	14.6	2.1	*15.3*	14.5	30.0	3.0
Octobre	*23.9*	24.8	23.2	32.8	*21.6*	9.9	11.8	19.2	*39.4*	25.4	26.8	33.7
Novembre	*26.2*	35.0	28.9	31.8	*24.6*	9.6	6.9	15.9	*50.1*	22.4	12.1	18.2
Décembre	*21.5*	27.0	22.5	21.1	*22.4*	7.4	4.9	13.1	*46.6*	17.4	8.8	11.5

Pour l'ensemble des ouvriers de ce groupe, l'activité, pendant les premiers mois de 1911, a été meilleure que pendant la période correspondante de 1910. Mais, dès le mois de juin, le travail s'est ralenti; la sécheresse ne tardait pas à arrêter tous les travaux de la terre et le chômage atteignait bientôt un niveau très élevé. La moyenne annuelle est supérieure à celle de 1910 (8.1 contre 6.9 dans l'agriculture et 19.8 contre 15.3 dans les forêts), mais inférieure cependant à celle de 1909 et, dans l'agriculture, à celle de la période 1904-1908.

Chez les bûcherons, le chômage a atteint son minimum en mai, au moment des travaux d'écorçage, et son maximum en août et en octobre, avant les embauchages pour la saison d'hiver.

Dans la catégorie des ouvriers agricoles, ainsi qu'on l'a déjà fait observer pour 1908 et 1909 [1], les moyennes de chômage sont surtout influencées par les syndicats d'ouvriers viticoles du Midi. Dans le total des syndiqués sur lesquels ont été établies les moyennes, ces syndicats entrent pour 47 p. 100 (35 en 1910, 40 en 1909, 36 en 1908, 40 en 1907), mais ils fournissent à eux seuls 77 p. 100 de chômeurs (78 en 1910, 96 en 1909, 82 en 1908, 89 en 1907).

Les moyennes minima s'observent au moment des vendanges qui ont eu lieu d'ordinaire en septembre, mais qui commencent parfois plus tôt ou se prolongent plus tard. Après les vendanges et les travaux qui suivent, les ouvriers viticoles restent quelques semaines dans un chômage complet, d'où les moyennes très élevées d'octobre et de novembre. En décembre, les ouvriers trouvent de nouveau à s'employer à la taille des vignes et à divers travaux accessoires se prolongeant jusqu'en avril-mai, époque à laquelle commencent les diverses opérations destinées à combattre les maladies cryptogamiques. En juin et juillet, la fenaison et la moisson viennent s'ajouter à ces opérations. La moyenne annuelle du chômage est en diminution constante : de 41.3 en 1907, elle s'est abaissée à 23.3 en 1908, 22.8 en 1909, 15.0 en 1910 et 13.4 en 1911.

En 1910, la récolte du raisin avait été déficitaire, presque nulle en certains centres; le chômage atteignit 30 p. 100, son maximum, en septembre; en 1911, il n'a été, pour ce même mois, que de 3 p. 100. Par contre, le taux de 33.7 accusé le mois suivant, est le plus élevé enregistré depuis 3 ans.

Textiles et métaux.

L'industrie textile et l'industrie des métaux sont les deux industries françaises qui occupent le plus d'ouvriers. Ce sont aussi celles sur lesquelles les fluctuations de l'activité économique générale se font le plus sentir.

Dans le tableau suivant on trouvera, pour les textiles (filature et tissage), d'une part, et pour les métaux (métallurgistes, mouleurs, mécaniciens, précisionnistes,) d'autre part, les moyennes mensuelles de chômage de 1909, 1910 et 1911 rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles de la période 1904-1908. On a indiqué à part les moyennes mensuelles afférentes aux deux grands syndicats de mécaniciens de Paris (*Union corporative des ouvriers mécaniciens* et *Syndicat des ouvriers en instruments de précision*) pour 1909, 1910 et 1911, rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles de la période 1906-1908.

L'amélioration constatée en 1910 dans l'ensemble de l'industrie textile ne s'est pas maintenue au cours de 1911. L'augmentation de chômage que faisait prévoir, dès la fin de 1909, la hausse des matières premières dans l'industrie cotonnière, s'est réalisée et a pu être constatée pendant toute l'année sauf en mai et en août. La

[1] *Bulletin*, février 1909, p. 143, février 1910, p. 147, février 1911, p. 117.

	TEXTILES.				MÉTAUX.				MÉCANIQUE DE PARIS.			
	1904-08.	1909.	1910.	1911.	1904-08.	1909.	1910.	1911.	1906-08.	1909.	1910.	1911.
Janvier	*7.6*	7.0	3.7	4.9	*4.3*	7.2	4.6	2.9	*1.6*	6.9	2.8	2.7
Février	*8.0*	6.7	5.0	6.6	*4.0*	9.1	5.1	2.8	*2.2*	6.4	3.4	2.7
Mars	*6.1*	6.6	4.6	5.6	*3.7*	7.3	4.6	3.0	*2.4*	6.3	1.7	3.2
Avril	*8.4*	5.3	5.6	6.4	*3.1*	8.2	4.2	3.5	*2.8*	5.6	1.2	3.0
Mai	*6.2*	4.3	4.4	5.2	*3.8*	6.6	3.3	2.9	*4.1*	4.1	0.9	2.8
Juin	*8.1*	5.2	4.0	4.4	*3.6*	5.2	2.8	3.4	*4.0*	3.9	1.5	2.0
Juillet	*7.6*	5.1	3.6	4.4	*3.5*	5.3	2.9	3.0	*3.1*	2.9	1.6	2.2
Août	*7.9*	4.7	4.4	3.9	*3.2*	3.7	3.4	2.2	*3.4*	2.8	1.0	1.9
Septembre	*8.5*	4.6	5.0	5.4	*3.8*	3.6	2.8	2.3	*2.7*	2.3	2.6	2.7
Octobre	*7.1*	5.9	6.3	6.4	*3.7*	5.4	3.1	2.8	*4.0*	3.4	4.0	2.7
Novembre	*7.0*	5.4	4.3	5.3	*4.1*	4.1	2.1	2.5	*4.0*	2.1	2.1	3.0
Décembre	*6.6*	3.4	4.7	5.1	*3.6*	4.1	2.9	2.5	*3.6*	2.4	3.1	2.9

moyenne annuelle reste toutefois inférieure à celle de 1909. Dans la région du Nord, par suite des prix élevés, le travail a été moins abondant et l'on a dû faire de nombreuses journées réduites. Le travail est resté stationnaire dans le tissage mécanique de la région lyonnaise; par contre, le chômage a continué à se faire particulièrement sentir chez les rubaniers de Saint-Étienne et de la Haute-Loire.

Chez les métallurgistes (mouleurs, mécaniciens, précisionnistes), l'activité s'est montrée, sauf en juin, juillet et novembre, supérieure à celle de 1910 et, sauf en avril (3.5), meilleure que pendant la période 1904-1908 (3.1). En 1911, les moyennes mensuelles ont varié entre 2.2 et 3.5 contre 2.1 et 5.1 en 1910. L'amélioration a été sensible surtout à partir du second semestre.

La mécanique parisienne est surtout influencée par l'industrie automobile. Tant que l'essor de cette industrie s'est maintenu, le chômage a été insignifiant parmi les ouvriers mécaniciens; dès que la crise s'est fait sentir en août 1907, le chômage s'est élevé rapidement; la moyenne annuelle qui était de 1.6 p. 100 en 1906 a passé à 1.9 en 1907, 5.8 en 1908, pour descendre à 4.1 en 1909 et 2.1 en 1910. Les maximums de chômage se placent en 1908. La reprise a commencé à se faire sentir vers le mois d'avril 1909. En 1911, l'activité a été moins soutenue dans l'ensemble et inférieure, de mars à septembre et en novembre, à celle de l'année précédente. La moyenne annuelle s'établit à 2.6; le maximum mensuel n'a toutefois jamais dépassé 3.2.

Bâtiment. — Imprimerie. — Commerce.

Le tableau ci-après donne les moyennes mensuelles de chômage de 1909, 1910 et 1911 rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles correspondantes de la période 1904-1908 : 1° pour l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers exceptés); 2° pour les typographes et lithographes; 3° pour les employés de commerce.

Dans le bâtiment, surtout soumis aux influences climatériques, les maximums de chômage se placent en décembre, janvier et février, et les minimums de juin à septembre. Le maximum élevé de février 1910 a été dû aux inondations de la région

parisienne. En 1911, la reprise s'est effectuée plus tôt et le minimum a été enregistré dès le mois de mai.

Comparée aux périodes correspondantes de 1910 la moyenne mensuelle a été moins élevée de février à mai 1911 et plus élevée le reste de l'année : néanmoins, les taux mensuels restent bien au-dessous de ceux de la période 1904-1908.

Dans l'industrie du livre, la moyenne annuelle avait, depuis 1903, constamment diminué, passant de 5.3 en 1903 à 1.8 en 1910. Elle est remontée à 2.3 en 1911 où la moyenne mensuelle n'a été inférieure, par rapport à 1910, que pendant les mois de juin, novembre et décembre. La moyenne d'octobre (3.4) est la plus élevée que l'on ait enregistrée au cours des 3 dernières années. Il est à remarquer que les typographes et les lithographes forment la catégorie professionnelle la plus homogène; ce sont toujours à peu près les mêmes syndicats qui répondent au questionnaire mensuel relatif au chômage et leur effectif moyen accuse peu de variations d'une année à l'autre.

	BÂTIMENT.				LIVRE.				COMMERCE.			
	1904-08.	1909.	1910.	1911.	1904-08.	1909.	1910.	1911.	1904-08.	1909.	1910	1911.
Janvier....	*30.0*	28.7	20.8	21.4	*3.6*	2.6	1.8	1.8	*4.1*	1.7	1.7	1.5
Février....	*25.8*	48.6	44.9	13.1	*3.1*	1.9	2.1	2.2	*3.7*	2.0	1.7	1.3
Mars.....	*18.0*	25.6	13.4	7.1	*2.9*	2.1	0.9	2.0	*3.2*	2.1	1.8	1.4
Avril.....	*12.8*	6.3	8.0	5.1	*3.2*	2.2	0.6	1.6	*3.6*	1.6	1.7	1.8
Mai.....	*16.6*	10.2	5.8	2.4	*2.8*	2.6	1.5	2.3	*2.9*	1.4	1.5	1.7
Juin.....	*9.1*	3.5	3.1	3.9	*3.3*	2.0	1.9	1.6	*3.3*	2.5	1.2	1.1
Juillet....	*10.2*	4.6	2.5	4.5	*3.9*	2.6	1.6	2.9	*2.9*	2.3	1.3	1.2
Août.....	*9.7*	3.4	2.2	6.1	*4.4*	2.3	1.5	2.6	*2.6*	1.8	1.1	1.3
Septembre.	*9.2*	5.3	3.2	6.7	*4.6*	2.6	2.4	2.4	*3.5*	1.3	1.4	1.6
Octobre...	*10.5*	13.0	3.4	5.1	*4.5*	2.8	2.7	3.4	*3.2*	1.5	1.3	1.5
Novembre.	*14.2*	7.8	6.4	8.9	*3.0*	2.1	3.0	2.5	*2.9*	2.3	1.2	1.5
Décembre..	*23.9*	10.5	8.5	12.7	*2.6*	1.3	2.1	1.3	*3.1*	1.8	1.1	1.1

On a fait observer, en 1909, que, pour les employés de commerce, les moyennes annuelles ne pouvaient être comparées qu'avec certaines réserves; l'effectif moyen des syndicats d'employés répondant au questionnaire mensuel avait en effet varié, au cours des années précédentes, entre 10,500 en 1907, 19,000 en 1908 et 26,000 en 1909. La moyenne de cet effectif s'est élevée à 27,500 en 1910 et 28,000 environ en 1911. Les moyennes de chômage pour les trois dernières années sont donc comparables; elles s'établissent à 1.4 pour 1910 et 1911 contre 1.9 en 1909 et permettent de constater que l'amélioration enregistrée il y a deux ans s'est maintenue l'an dernier. Le maximum mensuel a atteint 1.8 contre 2.5 en 1909.

Autres industries.

Chez les tanneurs et mégissiers, l'amélioration constatée en 1910 ne s'est pas maintenue en 1911 et la moyenne annuelle de chômage (21.7 p. 100) dépasse le double de celle de l'an dernier (10.2).

Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est resté très intense toute l'année, sauf aux mois de mai, septembre et octobre, mois pour lesquels les moyennes se maintinrent d'ailleurs très élevées. La proportion de chômeurs n'a jamais été inférieure à 50 p. 100 et a dépassé parfois 90 p. 100.

III. Rapprochement des moyennes de chômage avec d'autres indices de l'activité économique.

On a attiré déjà l'attention sur l'intérêt qu'il y a à rapprocher les chiffres fournis par la statistique du chômage d'autres indices de l'activité économique. Mais, pour faciliter les comparaisons, on avait fait état, non plus du pourcentage des chômeurs, qui n'est en l'espèce qu'une indication négative, mais du pourcentage des ouvriers occupés; ce dernier pourcentage présente d'ailleurs les mêmes variations, mais en sens inverse, que le précédent.

Les comparaisons qu'on avait ainsi établies sur une période de plusieurs années, avaient permis d'observer plusieurs coïncidences intéressantes.

Cette année encore, ces coïncidences se sont affirmées.

L'on a constaté à nouveau qu'avec la proportion des ouvriers occupés s'élèvent, d'une part, la valeur des importations de matières premières et, d'autre part, la valeur des exportations d'objets fabriqués [1].

Ainsi, de 1910 à 1911, la moyenne générale annuelle des ouvriers occupés a passé de 93.5 à 93.8 (respectivement 94.2 et 94.6 pour les seuls ouvriers du commerce et de l'industrie); en même temps la valeur des matières premières importées a passé de 4,346 millions [2] en 1910 à 4,639 millions [3] en 1911; la valeur des objets fabriqués exportés a passé de 2,961 millions [2] en 1910, à 3,040 millions [3] en 1911.

Le total des recettes des 7 grands réseaux de chemins de fer français s'est élevé en 1911 à 1,853,312,000 francs contre 1,786,412,000 en 1910, soit une augmentation de 66,900,000 francs.

On sait d'autre part, que les prix suivent les mêmes fluctuations que l'activité économique; ils s'élèvent ou s'abaissent avec elle. Or, l'indice annuel de prix établi par le service de la Statistique générale de la France [4] pour 1910 ressort à 122 (soit 116 pour les objets d'alimentation et 126 pour les matières diverses) contre 116 en 1909 (111 et 120), soit une augmentation de 4 points, coïncidant avec l'augmentation constatée du personnel employé. On ne possède pas encore l'indice correspondant à l'année 1911, cet indice étant calculé d'après les prix fixés par la Commission des valeurs en douane laquelle ne fournit ces données qu'au mois d'avril de chaque année. Toutefois, les indices de prix, calculés mensuellement par d'autres procédés et dont il est question ci-après montrent qu'il y a eu encore en 1911, une élévation très sensible des prix des diverses marchandises.

---

[1] Les chiffres qui suivent ont été empruntés aux *Documents statistiques réunis par l'Administration des douanes sur le commerce de la France, années 1909, 1910 et 1911*, Paris, Imprimerie nationale, 16 janvier 1912.

[2] Chiffres définitifs.

[3] Chiffres provisoires.

[4] On sait comment est établi cet indice et, d'une manière générale, la plupart des indices des prix : on additionne les prix de gros d'un certain nombre de marchandises et on compare les totaux obtenus en les rapportant au total d'une période choisie comme étalon, ce total étant ramené à 100. Les indices peuvent être hebdomadaires, mensuels, annuels. Les indices de la Statistique générale de la France sont annuels; ils se rapportent aux prix fixés par la Commission des valeurs en douane pour 43 marchandises à l'importation, l'indice de la période 1867-1877 étant pris comme étalon et ramené par suite à 100.

Le tableau suivant permet de se rendre compte des variations des différents indices dont il vient d'être question, au cours de ces dernières années :

ANNÉES.	MOYENNE ANNUELLE p. 100 des ouvriers occupés. Générale.	Commerce et industrie seuls.	MATIÈRES premières importées. (Millions de francs.)	OBJETS fabriqués exportés [1]. (Millions de francs.)	INDICES annuels des prix de la Statistique générale [2].
1900	*92.0*	//	3.035	2.039	*109.7*
1901	*90.1*	//	2.813	2.015	*104.6*
1902	*89.1*	//	2.799	2.123	*102.7*
1903	*89.8*	*90.9*	3.021	2.150	*103.7*
1904	*88.7*	*89.3*	2.853	2.220	*103.3*
1905	*90.0*	*91.3*	3.087	2.411	*108.9*
1906	*91.6*	*92.6*	3.687	2.699	*116.0*
1907	*92.4*	*93.2*	4.013	2.936	*118.5*
1908	*90.4*	*90.8*	3.589	2.519	*114.1*
1909	*91.9*	*92.9*	4.113	2.748	*116.0*
1910	*93.5*	*94.2*	4.346	2.961	*122.0*
1911	*93.8*	*94.6*	4.639	3.040	//

On trouvera, d'autre part, rappelés ci-dessous depuis 1908 : 1° les moyennes mensuelles d'ouvriers occupés; 2° les indices mensuels des prix établis par M. Sauerbeck, en Angleterre; 3° les indices de la *Réforme économique*, en France [3], tels qu'ils sont reproduits par le *Bulletin de statistique et de législation comparée* [4].

Ces chiffres peuvent permettre des comparaisons intéressantes :

	POURCENTAGE d'ouvriers occupés. 1908.	1909.	1910.	1911.	INDICES de M. Sauerbeck (1867-1877=100). 1908.	1909.
Janvier	89.1	86.5	92.5	92.3	76.0	72.0
Février	89.4	86.1	86.0	93.4	74.5	71.9
Mars	89.5	90.5	93.5	93.7	74.1	72.4
Avril	90.4	93.6	94.4	94.3	73.8	74.3
Mai	88.1	93.2	94.6	94.9	73.6	75.4
Juin	92.2	93.6	95.3	95.3	72.9	75.1
Juillet	92.0	93.4	95.6	94.3	73.1	75.2
Août	91.8	93.6	95.5	94.	72.2	74.9
Septembre	92.8	93.2	94.8	93.5	72.5	74.7
Octobre	91.3	92.8	94.1	92.5	72.2	75.2
Novembre	90 6	93.4	93.1	92.4	72.2	75.5
Décembre	88.6	92.7	93.5	93.3	72.3	76.3

[1] Non compris les colis postaux qui peuvent contenir d'autres marchandises que des objets fabriqués.

[2] Ces indices rectifiés sont extraits de l'*Annuaire statistique* de 1910 actuellement sous presse.

[3] Les indices de M. Sauerbeck, le statisticien bien connu, sont établis avec 45 prix de gros; la période prise comme étalon est celle de 1867-1877 ou celle 1853-1877, les deux périodes donnant une moyenne identique. Les indices de la *Réforme économique* ne remontent qu'à 1890 : ils suivent le prix de 48 groupes de produits, les prix de 1890 étant représentés par 100.

[4] Numéros de décembre 1909, janvier 1911 et janvier 1912. Le *Bulletin de statistique et de législation comparée* du Ministère des finances publie tous les mois, depuis mars 1908, des indices économiques mensuels. Sur la signification de ces indices on consultera l'article paru dans le numéro de mars 1908 de cette même publication sous le titre : *Les indices économiques et les crises* — Voir également les *Rapports sur les indices des crises économiques et sur les mesures financières propres à atténuer les chômages résultant de ces crises*, de la Commission des crises économiques instituée auprès du Ministère du Travail.

	INDICES de M. Sauerbeck (1867-1877=100). (*Suite.*)		INDICES de la *Réforme économique* (1890=100) [1].			
	1910.	1911.	1908.	1909.	1910.	1911.
	—	—	—	—	—	—
Janvier	77.1	78.5	104.8	99.4	106.8	112.4
Février	78.1	78.6	104.2	99.2	106.4	114.0
Mars	79.1	78.9	102.8	100.4	106.8	114.2
Avril	78.5	80.0	101.2	101.2	107.4	113.4
Mai	78.2	80.3	100.8	102.0	106.6	114.2
Juin	76.9	80.0	99.8	102.2	106.0	113.8
Juillet	78.1	78.9	99.4	102.4	106.8	112.2
Août	78.2	79.5	100.8	101.8	109.2	112.2
Septembre	77.6	80.3	100.8	102.4	108.8	115.2
Octobre	77.2	80.7	100.0	103.2	110.0	115.8
Novembre	77.8	80.6	100.0	104.8	111.4	115.0
Décembre	77.9	80.9	99.4	106.2	111.0	114.4

Les indices *annuels* de M. Sauerbeck s'établissent comme suit, 1908 : 73; 1909 : 74; 1910 : 78; 1911 : 80. L'indice pour 1911 est de 2 points supérieur à celui de 1910 et de 20 p. 100 inférieur au niveau de la période-type; par contre il est supérieur de 21 p. 100 à la moyenne de la décade 1890-1899 qui a fourni le chiffre le plus bas enregistré.

Comme ceux de la *Statistique générale* et de la *Réforme économique*, ces chiffres accusent, après la dépression de septembre 1907 à mars 1909 [2], une progression régulière des prix depuis avril 1909, époque à laquelle remontent la reprise générale de l'activité et la décroissance du chômage qui, dans l'ensemble, se sont poursuivies jusqu'à la fin de 1911.

Les statistiques mensuelles du chômage établies dans d'autres pays industriels d'Europe sur des bases analogues, donnent des résultats sensiblement voisins. D'après la statistique allemande, la période de dépression avait commencé un peu plus tôt, dès le début du 3e trimestre de 1907, pour s'arrêter en mai 1909; d'après la statistique anglaise, elle aurait duré de juillet 1907 à juin 1909; d'après la statistique belge, de novembre 1907 à janvier 1909. On constatera, dans la revue du travail en 1911 consacrée ci-après à chacun de ces 3 pays, que l'amélioration s'est, comme en France, poursuivie dans l'ensemble depuis 1909 et pendant le courant de l'année dernière [3].

Enfin, comme on l'a fait observer déjà, il existe une correspondance remarquable entre la statistique du chômage et celle des accidents du travail en France. Non seulement le nombre absolu des accidents du travail croît avec la proportion des ouvriers occupés, ce qui va de soi, mais la proportion même des accidents du travail pour 1,000 ouvriers occupés s'élève ou s'abaisse. Il semble que dans les périodes de reprise, en même temps que le chômage diminue, le travail devienne plus intense et que les ouvriers soient plus exposés à des risques d'accidents; le contraire se produirait en temps de dépression. La statistique du chômage donnerait ainsi le sens des variations pouvant se produire dans toute l'intensité du travail. C'est

---

[1] Les indices de la *Réforme économique* fixés pour un mois donné subissent une rectification, généralement légère, lorsqu'ils sont l'objet d'un rappel à l'occasion du mois correspondant de l'année suivante. Comme l'a fait le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, on a pris les chiffres rectifiés.

[2] Voir *Bulletin*, février 1910, p. 144.

[3] Voir ci-après : Allemagne, p. 157; Belgique, p. 161; Grande-Bretagne, p. 163.

là ce que fait ressortir le tableau ci-après, qui rapproche le pourcentage des travailleurs occupés dans l'industrie et le commerce de la proportion pour 1,000 ouvriers des accidents du travail déclarés à l'inspection du travail.

	PROPORTION pour 100 des ouvriers occupés.	PROPORTION des accidents du travail pour 1,000 ouvriers occupés.
	—	—
1903	90.9	54.9
1904	89.3	52.8
1905	91.3	61.3
1906	92.6	70.7 (1)
1907	93.2	80.1
1908	90.8	77.9 (1)
1909	92.9 (1)	82.9
1910	94.2	87.2

Les concordances qu'on vient de signaler entre les indications relatives à la proportion des ouvriers occupés et certains autres indices de l'activité économique sont intéressantes à plus d'un titre. Elles permettent notamment de vérifier la valeur de l'ensemble des renseignements fournis par les syndicats ouvriers, renseignements grâce auxquels l'Office du Travail a pu suivre, d'une manière très suffisamment exacte, les variations du chômage. C'est là une constatation qu'il n'était pas inutile de mettre en lumière.

LE PLACEMENT GRATUIT EN 1910 ET 1911.

I. — SYNDICATS OUVRIERS ET MIXTES.

Les questionnaires adressés chaque mois aux syndicats ouvriers et mixtes par l'Office du travail contiennent, à côté de questions relatives à la situation du travail et au nombre de chômeurs, des questions concernant le service de placement organisé par ces syndicats.

Les chambres syndicales sont invitées notamment à faire connaître le nombre de demandes de travail faites par les ouvriers, le nombre d'offres faites par les patrons et le nombre des placements effectués.

Étant donné que très peu de syndicats répondent à ces diverses questions et ne le font que d'une manière irrégulière, il n'est pas possible d'en tirer des indications d'une précision suffisante.

Le tableau ci-après fait connaître, pour chaque mois des années 1910 et 1911, le nombre des syndicats ayant répondu, le nombre de ceux ayant fait connaître leurs opérations de placement et le total de leurs placements; toutefois il ne com-

(1) Chiffres rectifiés.

prend que les groupements ayant effectué, dans un quelconque des douze mois de l'année, au moins 10 placements :

MOIS.	NOMBRE de syndicats ayant répondu au questionnaire.		NOMBRE de syndicats ayant répondu aux questions concernant le placement.		NOMBRE de placements effectués.	
	1910.	1911.	1910.	1911.	1910.	1911.
Janvier	1,364	1,281	182	192	5,349	6,562
Février	1,367	1,273	174	200	5,321	7,008
Mars	1,302	1,292	166	181	6,096	7,252
Avril	1,257	1,188	167	172	7,779	7,776
Mai	1,231	1,158	161	154	8,170	8,174
Juin	1,231	1,176	101	146	8,536	8,075
Juillet	1,205	1,055	148	149	9,439	9,318
Août	1,194	1,096	178	142	9,460	9,720
Septembre	1,246	1,091	158	157	8,583	8,562
Octobre	1,207	1,106	155	159	6,374	12,355
Novembre	1,206	1,130	181	141	6,301	3,388
Décembre	1,269	1,145	149	170	5,501	7,786
TOTAUX					86,909	95,976

Le nombre total des placements effectués est allé en progression constante : il a passé de 78,252 en 1909 à 86,909 en 1910 et à 95,976 en 1911.

Voici d'autre part comment se répartissent par groupes de professions les syndicats ayant répondu, avec indication des placements effectués par eux en 1910 et 1911.

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de syndicats.		NOMBRE de placements effectués.	
	1910.	1911.	1910.	1911.
Pêche, agriculture, mines, carrières	11	13	1,866	2,307
Alimentation	11	39	60,369	65,944
Industries du livre	24	25	3,152	2,924
Textile, vêtement, cuirs et peaux	22	22	1,630	3,080
Bois et ameublement	13	11	1,022	1,543
Métallurgie	19	14	1,490	1,823
Bâtiment, travaux publics	20	17	3,467	2,897
Commerce, transports, manutention	35	36	5,329	6,125
Coiffeurs, gens de maison, divers	30	32	8,784	11,303
TOTAUX			86,909	95,976

C'est dans l'alimentation que le placement syndical continue à donner le plus de résultats; mais il faut faire remarquer pourtant que bon nombre de ces placements ne concernent que des extras. Viennent ensuite le commerce, le bâtiment, le livre, etc.

LA STATISTIQUE DES FORCES MOTRICES DE LA FRANCE EN 1906.

Les essais de statistique des forces motrices de la France remontent à la première moitié du XIXe siècle, et dès 1837, les premiers volumes de la *Statistique générale de la France* signalent l'existence de 83,000 moulins à vent et à eau et en indiquent la répartition par départements. Les différentes enquêtes industrielles de 1840-1845, 1861-1865, complètent certains de ces renseignements. De 1873 à 1880, la *Statistique annuelle* fournit les chiffres relatifs à certaines industries : métallurgie, céramique et verrerie, papeterie, industrie textile, sucrerie, etc. Enfin, pour les machines à vapeur seules, la *Statistique de l'industrie minérale* fait connaître, depuis 1837, la puissance des machines à vapeur employées dans les établissements industriels. C'est en 1896 que l'*Office du Travail* recueillit, pour la première fois, des renseignements sur la répartition des forces motrices de l'industrie et leur comparaison avec le nombre des ouvriers employés, dans son *Enquête sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie française* [1]. En 1899, l'*Office du Travail* entreprit sur les forces motrices et hydrauliques une nouvelle enquête, dont les résultats furent publiés en deux volumes parus en 1900 et 1901 [2]. A l'occasion du recensement de 1901, cette enquête fut reprise sur des bases nouvelles par le développement simultané des bulletins individuels du recensement et des fiches fournis par les divers services techniques (inspection du travail, service des mines et de l'agriculture). Les résultats ont été publiés dans le tome V des résultats du recensement de 1901. En 1906, la même méthode a été adoptée : la juxtaposition des divers documents relatifs à un même établissement a permis le contrôle des renseignements recueillis, et la *Statistique générale de la France* vient de publier en un volume séparé [3] les résultats de cette nouvelle enquête, qui permettent les constatations suivantes.

Résultats généraux. — La puissance totale des moteurs installés le 4 mars 1906 dans les établissements agricoles, industriels et commerciaux, ainsi que dans les divers services publics, y compris les moteurs fixes des usines de tramways, gares, dépôts et ateliers des compagnies de chemins de fer, mais non compris les locomotives, bateaux et voitures automobiles s'élevait en chiffres ronds à 3,550,000 chevaux-vapeur pour l'ensemble des moteurs, (soit, 2,604,000 pour les moteurs à vapeur; 773,000 pour les moteurs à eau; 173,000 pour les autres moteurs : gaz, pétrole, électricité, etc.).

Parmi ces derniers, certains peuvent être considérés, au même titre que les machines à vapeur, les roues et turbines hydrauliques, comme des *moteurs primaires*, empruntant leur énergie motrice à un agent naturel (les moteurs à vent, à gaz, pétrole, essence, alcool, benzol, air chaud, etc.). D'autres, au contraire, ne font que restituer l'énergie mécanique fournie par un moteur primaire et transmise par un agent intermédiaire (moteurs électriques, moteurs à air comprimé ou raréfié, etc.).

Sur cette puissance de 3,550,000 chevaux disponible en 1906, la puissance

---

[1] Paris, Impr. nat., 5 vol. et 1 album graphique, 1893 à 1897.

[2] *Répartition des forces motrices à vapeur et hydrauliques en 1899.* Paris, Impr. nat. (2 vol.), 1900 et 1901.

[3] *Statistique générale de la France : Statistique des forces motrices en 1906.* Paris, Impr. nat., 1911.

totale utilisée s'élevait à 3,450,000 chevaux environ, la différence, soit 100,000 chevaux environ, représentant la puissance globale des moteurs à vapeur de secours.

Si l'on ajoute à ce chiffre, ceux fournis par divers documents officiels sur le nombre de chevaux représentés par les locomotives, bateaux, automobiles, etc., on peut établir le tableau d'ensemble de la puissance totale des moteurs en France en 1906. D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur* on comptait en 1906 13,432 locomotives d'une force totale de 6,997,000 chevaux, 198 voitures automotrices (10,100 chevaux); les machines à vapeur installées sur 1,784 bateaux représentaient 1,200,000 chevaux.

D'autre part, les automobiles et motocycles servant au transport des personnes étant soumis à une taxe variable, il est possible d'évaluer, d'après les rôles, leur puissance à 400,000 chevaux. On arrive ainsi à un chiffre de plus de 12 millions de chevaux-vapeur, représentant la puissance totale des forces motrices utilisées en France vers 1906 et se décomposant comme suit :

Établissements agricoles, industriels, commerciaux, etc...	3,350,000	chevaux.
Locomotives, automotrices des chemins de fer et tramways.	7,000,000	—
Moteurs à vapeur sur les bateaux :		
Navigation maritime et fluviale (marine militaire exceptée).	1,200,000	—
Automobiles, vélocipèdes à moteurs, etc.....	400,000	— [1]
ENSEMBLE.....	12,150,000	—

De 1901 à 1906, le nombre des établissements avec moteurs a augmenté de 24 p. 100 (98,000 contre 78,000) et la puissance des moteurs à vapeur et à eau installés de 48 p. 100 environ.

Au total, on comptait en 1906, 55,000 chutes aménagées réparties entre 41,000 établissements, dont 53,300 sur des cours d'eau non navigables ni flottables, 1,700 sur des rivières ou fleuves navigables ou sur des canaux; mais 43,500 chutes seulement étaient en activité, 11,500 étaient en chômage temporaire ou totalement abandonnées. La puissance totale des moteurs hydrauliques installés étant d'environ 773,000 chevaux, la puissance moyenne pour chaque chute en activité est donc d'environ 18 chevaux contre 12 en 1909.

Répartition des forces motrices entre les industries. — Sur 98,000 établissements utilisant de la force motrice en 1906, on comptait 75,000 entreprises industrielles (75 p. 100); et 18,000 exploitations agricoles ou forestières (19 p. 100); les autres établissements avec moteur (commerce, administrations, etc.) étaient au nombre de 4,000, soit à peine 4 p. 100.

Parmi les groupes industriels, les établissements avec moteur les plus nombreux appartiennent à l'alimentation (31,000 établissements, dont 25,000 moulins à farine, soit 32 p. 100); au bois (scieries, 11,000 établissements avec moteur soit 11 p. 100), aux métaux, 10,000 (10 p. 100); aux textiles, 8,500 (8.5 p. 100), etc.

La répartition de la puissance totale utilisée (3,455,000 chevaux), est tout à fait différente de celle que donne la répartition par nombre d'établissements.

L'industrie textile emploie 594,000 chevaux (17 p. 100 du total), l'alimentation 444,000 (13 p. 100); les distributions urbaines 348,000 (10 p. 100); les mines et carrières 347,000 (10 p. 100); le travail ordinaire des métaux 340,000 (9.9 p. 100), la métallurgie 290,000 (8,5 p. 100). La puissance des moteurs à vapeur, qui cons-

[1] 26,262 voitures (250,928 chevaux), non affectées à un service public ou au transport des marchandises. Y compris les motocycles, on peut évaluer au total de 400,000 chevaux la puissance des automobiles.

titue les 3/4 de la puissance totale utilisée (2,605,000 chevaux sur 3,455,000) se répartit ainsi entre les groupes : industries textiles 541,000 (21 p. 100); industries extractives 337,500 (13 p. 100); travail des métaux 289,000 (11 p. 100); alimentation 230,000 (9 p. 100); distributions urbaines 230,000 (9 p. 100); métallurgie 203,000 (7.8 p. 100). Quant aux moteurs hydrauliques les six groupes d'industries ci-après utilisent les 3/4 de la force totale qu'ils absorbent (600,000 chevaux sur 773,000) : alimentation 230,000 chevaux (30 p. 100); distributions urbaines 135,000 (18 p. 100); métallurgie 83,000 (11 p. 100); industries chimiques : 69,000 (9 p. 100); bois 45,000 (6 p. 100), papier, carton 40,000 (5 p. 100). Pour les autres moteurs (force totale : 173,000 chevaux), le travail des métaux en utilise 28,000; les transports par voie ferrée 21,000; l'industrie textile 16,000, etc.

La puissance moyenne installée par établissement utilisant de la force motrice est passée de 28 chevaux-vapeur en 1901 à 34 en 1906. Dans les mines, elle s'est élevée de 921 à 1,219 chevaux-vapeur, dans les usines métallurgiques, de 1,272 à 2,110 chevaux, dans les distributions urbaines d'électricité et d'eau de 197 à 396 chevaux-vapeur.

Pour juger du développement des moteurs inanimés, on peut encore comparer le nombre des établissements à moteurs au nombre total des établissements dans la même industrie et rapprocher la puissance utilisée du nombre d'établissements et du nombre de salariés occupés, en prenant le nombre de chevaux-vapeur par 100 salariés.

Le nombre total des établissements ressort à 6,591,701, parmi lesquels 97,637 seulement emploient de la force motrice, soit 15 p. 1,000, contre 13 p. 1,000 en 1901. La proportion est de 4 p. 1,000 dans les industries extractives, de 34 p. 1,000 dans les industries de transformation; elle s'abaisse à 6 p. 1000 dans l'agriculture, 2 p. 1000 dans le commerce.

Dans l'ensemble le nombre des chevaux-vapeurs pour 100 salariés a plus que doublé en 5 ans : 43 en 1906 contre 21 en 1901 (industrie extractive, 138; industries de transformation, 78; agriculture, 5; commerce, 4.7)[1].

Comparée au personnel des seuls établissements à moteurs, la puissance moyenne est de 168 chevaux pour 100 salariés (agriculture, 192; industries extractives : 156; mines, 166; carrières, 67). Les industries à domicile ou travailleurs isolés : 10,418 sur 1,565,050 (6.7 p. 1,000) emploient en moyenne 6.4 chevaux-vapeur de force motrice par établissement.

Pour les établissements constitués par un groupe d'au moins deux personnes travaillant en commun, dans les industries proprement dites, y compris les mines et carrières, on obtient les chiffres d'ensemble ci-après :

NOMBRE DE SALARIÉS par établissement.	ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉTABLISSEMENTS AVEC MOTEURS.		
	Nombre d'établissements.	Nombre de salariés.	Nombre d'établissements.	Nombre de salariés.	Puissance en chevaux-vapeur.
1 à 5.....	531,958	916,441	35,150	78,822	348,034
6 à 20.....	54,935	555,387	15.686	173,851	333,229
21 à 100.....	17,274	735,961	10,619	479,275	564,628
101 à 500.....	3,911	790,957	3.542	722,217	787,353
501 et plus.....	574	681,042	563	673,331	924,008
ENSEMBLE...	608,652	3,679,788	65,560	2,127,496	2,957,252

[1] Distributions urbaines : 3,892 chevaux pour 100 salariés; métallurgie : 398; mines : 162; industries chimiques : 161; papier : 154, etc.

La proportion des établissements employant de la force motrice s'élève à 11 p. 100 (7 p. 100 dans les très petites entreprises occupant de 1 à 5 ouvriers, 29 p. 100 dans les petites (6 à 20); 61 p. 100 dans les moyennes (21 à 100); 91 p. 100 dans les grandes (101 à 500) et 99 p. 100 dans les très grandes (plus de 500). La puissance moyenne en chevaux-vapeur par établissement ressort pour l'ensemble à 45 chevaux et, respectivement, pour chacune de ces cinq catégories d'établissements à 10, 21, 53, 222 et 1641.

Quant au nombre de chevaux par 100 salariés occupés dans les établissements avec force motrice, il ressort à 139 pour l'ensemble des industries extractives et transformatrices et à 442, 192, 118, 109 et 137 pour chacun des cinq autres groupes.

Répartition des forces motrices suivant la puissance : 1° *Moteurs à vapeur.* — En 1906, sur un peu moins de 50,000 établissements disposant de force motrice à vapeur de 2,605,000 chevaux, 30,498, soit 61 p. 100, ne disposaient que d'une puissance inférieure à 10 chevaux-vapeur; dans 16,328 autres (33 p. 100), la puissance était comprise entre 11 et 100 chevaux; les établissements utilisant une puissance supérieure à 100 chevaux, au nombre de 3,147, forment seulement 6 p. 100 du total.

Comparé à 1899, les petites installations de 10 chevaux et plus fournissent à peu près la même puissance (170,000), mais la proportion par rapport au total est tombée de 12 à 6.5 p. 100; les moyennes puissances (11 à 50 chevaux) représentent 330,000 chevaux contre 262,000 en 1899, mais leur part proportionnelle dans le total a décrû de 18 à 13 p. 100. Bien que les établissements de 51 à 200 chevaux disposent de 380,000 chevaux en 1906 au lieu de 260,000 en 1899, la proportion par rapport au total a diminué de 18.3 à 14.6 p. 100. L'augmentation est très forte pour les grandes puissances (201 à 1,000) : 580,000 en 1906 au lieu de 350,000 en 1899. La puissance totale des installations de 1,000 chevaux et plus a triplé : 1,145,000 chevaux en 1906, au lieu de 390,000 en 1899, soit 44 p. 100 du total au lieu de 27.

On a fait un relevé spécial des 143 usines disposant de plus de 2,000 chevaux en moteurs à vapeur; elles comprennent 34 mines de houille, 34 usines métallurgiques, 22 filatures ou tissages, 11 distributions d'énergie électrique, 14 usines de chemins de fer ou tramways électriques, 9 industries chimiques, papeterie, etc. La puissance totale utilisée s'élève à 875,000 chevaux, soit en moyenne à près de 6,000 chevaux par établissement.

2° *Moteurs hydrauliques.* — Le nombre total des chutes aménagées a passé de 50,474 en 1899 à 54,935 en 1906, soit une augmentation d'un dixième environ; mais 43,374 seulement étaient en activité, 5,235 étaient en chômage, et 6,236 abandonnées. La plupart des chutes aménagées mais inutilisées étaient d'ailleurs des chutes peu puissantes; sur 11,561, on en compte 8,208 de moins de 10 chevaux.

Les faibles chutes sont de beaucoup plus nombreuses : 76 p. 100 des moteurs hydrauliques en activité en 1906 n'avaient qu'une puissance inférieure à 10 chevaux; les chutes de 11 à 50 chevaux en activité forment 21 p. 100 du total, les chutes de plus de 50 chevaux, 3 p. 100 seulement. Par rapport à 1899, on observe une diminution du nombre proportionnel des chutes de moins de 10 chevaux, une augmentation pour toutes les catégories supérieures.

Le nombre des chutes de plus de 1,000 chevaux a plus que doublé : 26 en 1899, 53 en 1906; voici la répartition des chutes de plus de 2,000 chevaux : de 2,001 à 5,000 chevaux, 14 en 1906, 10 en 1899; de 5,001 à 10,000, 9 et 1; de 10,001 à 15,000, 6 et 1, et de 22,000 chevaux, 2.

Quant à la puissance des moteurs servant à la production de l'électricité dans les autres industries (mines, métallurgie, etc.) pour laquelle on ne possède pas des éléments analogues d'appréciation, on peut l'évaluer à 300,000 chevaux.

En résumé, sous toutes les réserves exigées par l'insuffisance des éléments d'appréciation et en tenant compte des moteurs à gaz, pétrole, alcool, essence, etc.; on peut admettre comme voisin de la réalité le chiffre de 1 million de chevaux-vapeur pour la puissance totale des moteurs de tout genre utilisés en France vers 1906 à la production de l'énergie électrique. Ce chiffre représente un peu plus du quart (28 p. 100) de la puissance totale recensée : 3,550,000 chevaux-vapeur.

Répartition géographique des forces motrices. — Les 97,637 établissements disposant de force motrice sont très inégalement répartis sur le territoire français. 37 départements seulement comptent plus de 1,000 établissements, soit plus de 1 p. 100 du total, mais ils possèdent à eux seuls 64,000 établissements, soit plus des deux tiers du total. Les établissements où le nombre des usines avec force motrice est le plus élevé sont : la Seine, 6,683 établissements (6.8 p. 100 du total [Paris, 4,022]); le Nord 5,846 (6 p. 100); la Loire, 3,358 (3.4 p. 100); le Rhône, 2,652 (2.7 p. 100); le Pas-de-Calais, 2,122 (2,2 p. 100); l'Isère, 1,851 (1.9 p. 100).

Sur un total de 3,455,000 chevaux-vapeur, près de la moitié, soit 1,565,000 environ, sont installés dans les 7 départements suivants : Nord, 498,000 (14.4 p. 100); Seine, 360,000 (9.4 p. 100 [Paris, 167,509]); Pas-de-Calais, 199,000 (5.8 p. 100); Meurthe-et-Moselle, 142,000 (4.1 p. 100); Seine-Inférieure, 131,000 (3.8 p. 100); Isère, 125,000 (3.6 p. 100); Loire, 121,000 (3.5 p. 100); Savoie, 107,000 (3.1 p. 100).

Pour 100 salariés, dans l'industrie proprement dite qui absorbe 3,100,000 chevaux sur 3,455,000 (90 p. 100), on compte 121 chevaux en Meurthe-et-Moselle, 98 dans le Pas-de-Calais, 97 dans le Nord, 96 dans Saône-et-Loire, 78 dans la Seine-Inférieure, 76 dans la Loire, 72 dans les Vosges, 70 dans l'Allier [1]. Pour la France entière la proportion est de 55 contre 36 en 1901, soit une augmentation de 50 p. 100.

1° *Moteurs à vapeur.* — Sur 40,975 établissements disposant de moteurs à vapeur, la région de Paris et du Nord (9 départements), en possède à elle seule plus de 16,700, soit environ le tiers.

Les départements qui utilisent des forces motrices à vapeur les plus considérables sont les suivants : Nord, 483,000 chevaux (soit 18.5 p. 100 du total, 2,604,000); Seine, 323,600 (12.4); Pas-de-Calais, 192,000 (7.4); Seine-Inférieure, 124,500 (4.8); Meurthe-et-Moselle 123,500 (4.8); Loire, 112,000 (4,3).

2° *Moteurs hydrauliques.* — Sur une puissance totale de 773,000 chevaux, plus du tiers, soit 292,000 chevaux environ contre 108,000 en 1911, revient au massif alpestre, c'est-à-dire aux départements situés sur la rive gauche du Rhône. On appréciera les progrès réalisés dans l'utilisation de la houille blanche, en comparant la puissance totale des moteurs hydrauliques installés dans ces départements en 1906 et en 1901 : Savoie, 104,382 en 1906, contre 30,371 en 1901; Isère, 97,744 (36,019); Haute-Savoie, 34,941 (11,716); Alpes-Maritimes, 17,987 (2,016); Rhône, 10,109 (8,016).

En décembre 1910, la puissance totale des 130 principales usines hydro-électriques des Alpes françaises (usines de plus de 100 chevaux) s'élevait à 475,000 chevaux, dont 210,000 pour l'électro-métallurgie, 165,000 pour distributions d'énergie, 60,000 pour l'électro-chimie, 30,000 pour la papeterie, etc. Les projets en cours portaient à cette date sur un total de 720,000 chevaux.

En 1906, les cinq départements frontières des Pyrénées disposaient d'une puissance hydraulique de 70,000 chevaux (contre 60,000 en 1901).

---

[1] Il convient de mettre à part les départements dont la proportion est considérable par suite du transport de l'énergie produite : Savoie, 472 chevaux pour 100 salariés, Haute-Savoie (148), Ariège (116), Isère (109).

Les moteurs hydrauliques en activité représentent une puissance totale de 19,136 chevaux dans les Vosges; 16,852 dans l'Ain; 15,832 dans le Tarn; 14,924 dans le Doubs; 14,531 dans le Puy-de-Dôme; 13,297 dans le Jura; 8,572 dans la Haute-Vienne; 8,455 dans l'Aveyron; 8,219 dans l'Ardèche et 7,808 dans la Haute-Loire, etc.

Statistique des forces motrices dans divers pays. — Il existe dans une vingtaine d'états des statistiques des forces motrices établies : 1° soit à la suite de recensements industriels généraux ou limités à certaines branches d'industrie; 2° soit par les administrations chargées du contrôle des appareils à vapeur ou de l'application de lois sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, sur l'assurance contre les accidents du travail; 3° soit par des enquêtes annuelles sur la production industrielle.

Les statistiques administratives ne comprennent naturellement que les catégories d'établissements visés dans les lois et règlements et n'atteignent parfois que certaines industries et les catégories d'établissements d'une certaine importance. C'est pour tenir compte de ces différences que le tableau ci-après a été divisé en trois parties. La comparaison de ses chiffres ne pouvant être faite qu'en tenant compte de l'importance relative de ces États, il indique pour chacun d'eux la population active dans l'industrie. Ces chiffres d'origine très diverse et de valeur très inégale ne doivent être comparés qu'avec de très grandes précautions.

ÉVALUATION DE L'ENSEMBLE DES FORCES MOTRICES UTILISÉES EN DIVERS PAYS.

PAYS.	POPULATION active de l'industrie y compris les mines (en milliers).	PUISSANCE EN MILLIERS DE CHEVAUX-VAPEUR.					
		Industrie, mines, agriculture, commerce, etc.				Chemins de fer et tramways.	Bateaux à vapeur. (2)
		Moteurs à vapeur.	Moteurs à eau.	Autres moteurs (1).	Ensemble.		
a) *D'après les recensements industriels généraux (sauf pour les chemins de fer et bateaux).*							
Danemark (1907)....	317	112	//	19	131	//	//
Autriche (1902).....	3,306	1,170	439	31	1,640	//	//
Suisse (1905).....	730	//	//	//	516	//	//
Allemagne (1907)....	10,853	6,715	869	680	8,264	//	//
Belgique (1906).....	//	872	//	//	//	1,011	181
France (1901).....	6,086	1,761	524	//	2,285	6,207	973
— (1906).....	6,260	2,605	773	173	3,551	7,192	1,203
b) *D'après les recensements des manufactures et des mines.*							
États-Unis (1905)....	7,000	19,440	2,000	800	22,240	28,060	2,610
N^lle^-Zélande (1905)...	60	//	//	//	75	//	//
c) *D'après les statistiques administratives (manufactures et fabriques).*							
Norvège (1905).....	135	79	225	4	308	47	343
Suède (1905).....	335	282	398	55	735	//	//
Finlande (1907).....	135	70	90	1	161	//	//
Suisse (1901).....	243	84	186	14	284	353	25
Pays-Bas (1904).....	//	331	//	//	//	384	347
Luxembourg (1905)..	//	92	3	5	100	105	//
Italie (1903).....	1,412	615	490	46	1,151	1,495	345
Confédération d'Australie (1907).....	250	180	//	17	//	//	//
Japon (1907).....	643	237	25	9	281	//	//

(1) Sauf les moteurs électriques.
(2) Sauf la marine de guerre.

LES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT AUX CAISSES DE CHÔMAGE PENDANT LE 1er SEMESTRE 1911.

La Commission des caisses de chômage nommée par arrêté ministériel en date du 16 juin 1911, s'est réunie le 23 décembre dernier et a préparé la répartition de la seconde moitié du crédit ouvert au budget de l'année 1911 pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

130 caisses de chômage avaient reçu un état à remplir : 13 n'ont pas retourné l'état réglementaire, 3 n'ont pas fonctionné, 7 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir et 3 ont versé moins de 30 francs d'indemnités.

La Commission a procédé à l'examen individuel des pièces fournies par les 104 autres caisses. Elle a rejeté les demandes de 5 caisses : 4 avaient un effectif sensiblement inférieur au minimum de 50 membres fixé par le décret du 9 septembre 1905; la cinquième avait reçu de ses adhérents, pendant le semestre, un chiffre de cotisations inférieur au tiers des indemnités payées aux chômeurs. La Commission a ensuite proposé d'accorder une subvention à chacune des 99 autres caisses, dans les limites fixées par les articles 9, 10 et 12 du décret.

La répartition a été faite conformément à la jurisprudence précédemment établie par la Commission.

Sur la proposition de celle-ci, un arrêté ministériel du 27 décembre 1911 [1] a fixé le taux des subventions aux maxima prévus par l'article 12 du décret du 9 septembre 1905, soit 20 p. 100 du montant des indemnités versées pendant le 1er semestre 1911 par les diverses catégories de caisses locales ou par les caisses fédérales ne remplissant pas la double condition de fonctionner dans trois départements au moins et de compter 1,000 membres au minimum; 30 p. 100 des indemnités versées pendant le même semestre par les caisses fédérales de chômage ou de secours de route remplissant les deux conditions ci-dessus.

Sur ces bases et par arrêté ministériel en date du 27 décembre 1911, il a été alloué à 99 caisses de chômage et de secours de route 24,574 francs de subventions qui se décomposent ainsi :

13,607 francs à 4 caisses fédérales possédant 265 sections disséminées dans tout le pays; 10,967 francs à 95 caisses locales, dont 9,136 à 57 caisses professionnelles comptant chacune 100 membres au moins; 1,519 francs à 22 caisses professionnelles comptant 50 membres au moins et subventionnées par la commune ou le département; 82 francs à 3 caisses interprofessionnelles comptant 50 membres au moins, subventionnées par la commune ou département et situées dans des communes ayant moins de 50,000 habitants; 155 francs à 6 caisses de secours de route formées par des bourses de travail ou unions d'associations; 60 francs à 6 caisses ayant droit à la subvention minimum de 10 francs par application du troisième paragraphe de l'article 12 du décret; 15 francs à 1 caisse subventionnée à titre exceptionnel par application de l'article 23 dudit décret.

Il convient de rappeler que, le semestre précédent, c'est-à-dire le second semestre de 1910, 99 caisses ont reçu 24,628 francs de subventions.

Les 99 caisses subventionnées pour le premier semestre de 1911 en ont été avisées récemment. Elles sont prévenues que ces subventions doivent être touchées avant la clôture de l'exercice financier en cours, c'est-à-dire avant le 20 avril 1912,

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 73.

chez les receveurs des finances et percepteurs; avant le 30 avril prochain chez les trésoriers-payeurs généraux et, à Paris, à la caisse du Ministère du Travail, pour les sommes inférieures à 150 francs, et, pour les sommes supérieures, à la caisse du trésorier-payeur central du Ministère des Finances.

Pour les subventions du prochain semestre, qui porteront sur les indemnités versées par les caisses de chômage au cours du second semestre de 1911, les états réglementaires ont été envoyés au milieu du mois de février par le Ministère du Travail qui, en outre, recevra jusqu'au 10 mars prochain les nouvelles demandes afférentes à ce semestre.

LES ACCIDENTS DE MER PENDANT LES ANNÉES 1907 ET 1908 [1].

Bâtiments français. — L'Administration de l'établissement des invalides de la marine a enregistré, au cours de l'année 1907, 254 et au cours de 1908, 286 naufrages, échouements et autres accidents de navigation survenus sur les côtes de France, d'Algérie, des autres colonies et pays de protectorat, ou pertes de bâtiments *français* sur les autres points du globe. Ces totaux comprennent 34 bâtiments à vapeur en 1907 et 33 en 1908; 220 voiliers armés au commerce ou à la pêche en 1907 et 253 en 1908 et 3 bâtiments de l'État en 1907 contre 4 en 1908.

En 1907, 68 bâtiments et en 1908, 88, mis en péril ont pu reprendre leur route ou être renfloués; 154 en 1907 et 174 en 1908 ont été perdus complètement, 29 en 1907 et 20 en 1908 se sont perdus corps et biens.

Le tableau suivant permet de comparer comment se répartissent, par espèce, les bâtiments naufragés, avariés ou échoués; il donne en outre, la situation numérique des bâtiments français ayant pris la mer en 1907 et 1908 avec le chiffre de leur équipage et la proportion des sinistres par genre.

	VOILIERS.			ÉQUIPAGE.	VAPEURS.			ÉQUIPAGES Mécaniciens et chauffeurs
	sinistrés.	ayant pris la mer.	proportion p. 100.		sinistrés.	ayant pris la mer.	proportion p. 100.	
1907.....	220	45,219	0.45	127,388	31 [2]	1,550	1.89	33,688
1908.....	253	45,429	0.55	125,793	29 [2]	1,531	2.	33,116

Répartis par genre de navigation, la proportion des sinistres est la suivante : *long cours*, 1907 : voiliers, 10; vapeurs, 2; 1908 : voiliers, 9; vapeurs; 5; *grande pêche*. 1907 : voiliers, 26; vapeur, 1; 1908 : voiliers, 31; vapeur, 1; *cabotage*, 1907 : voiliers, 38, vapeurs, 17; 1908 : voiliers, 39; vapeurs, 14; *bornage*, 1907 : voiliers, 26; vapeur, 1; 1908 : voiliers, 52; vapeurs, 3; *petite pêche*, 1907 : voiliers, 108; vapeurs, 7; 1908 : voiliers, 111; vapeurs, 6. — *Divers* (pilotage, plaisance, bâtiments de l'État), 1907 : voiliers, 35; vapeurs, 6; 1908 : voiliers, 11; vapeurs, 3.

Répartis par tonnage, les voiliers sinistrés se classaient comme suit : 95 en 1907, et 99 en 1908 jaugeaient moins de 10 tonneaux; 70 en 1907, et 33 en 1908, de 10 à 50; 29 en 1907, et 30 en 1908, de 50 à 100; 19 en 1907, et 37 en 1908, de 100 à 500; 7 en 1907, et 4 en 1908, plus de 500 tonneaux.

[1] D'après la *Statistique des naufrages et autres accidents de mer pour 1907 et 1908;* publiée par le Ministère de la Marine, 1909 et 1911.

[2] Plus 3 bâtiments de l'État en 1907 et 4 en 1908.

Les accidents de mer se répartissent comme suit, d'après les causes et circonstances matérielles qui les ont produits (proportions p. 100) :

	1907.	1908.		1907.	1908.
Perdus corps et biens sans nouvelles	8.7	5.7	Navires sombrés	13.4	9.14
Échouements	18.7	27.4	Chavirés au mouillage	10.4	8.58
Abordages et voies d'eau	20.2	19.1	Navires jetés à la côte	4.76	6.3
			Accidents divers	23.84	23.78

Dans 43 cas en 1907 et 45 en 1908, l'accident est imputable soit à de mauvaises conditions de navigabilité, soit au commandement à bord, soit aux équipages, les autres accidents étant dus à des cas de force majeure ou de navigation.

Bâtiments étrangers. — 20 bâtiments de nationalité étrangère en 1907 et 22 en 1908, ont fait naufrage ou subi des accidents dans les eaux françaises ou dans celles des pays soumis à notre protectorat, dont 18 en 1907 et 22 en 1908, sur les côtes de France et d'Algérie. Ces bâtiments sinistrés comprenaient, en 1907, 8 vapeurs et 12 voiliers, montés par 259 hommes d'équipage et en 1908, 15 vapeurs et 7 voiliers montés par 313 hommes d'équipage.

Pertes d'existences. — Le total des morts (matelots et passagers) résultant de sinistres maritimes s'élève à *265* en 1908 (363 en 1907 et 266 en 1906) savoir :

	1907.	1908.		1907.	1908.
Long-cours	23	76	Petite pêche	76	46
Grande pêche	192	100	Plaisance	6	//
Cabotage	59	26	Bâtiments de l'État	//	9
Bornage	5	5			
Pilotage	2	3	TOTAL	363	265

On a enregistré en outre, en 1907, 602 et en 1908, 560 décès à bord des bâtiments français, dont 510 en 1907 et 439 en 1908 dans la marine de commerce et la pêche, et 92 en 1907 et 121 en 1908 sur les bâtiments de l'État, à savoir :

	MARINE du commerce.		MARINE de l'État.		TOTAUX.	
	1907.	1908.	1907.	1908.	1907.	1908.
Submersion pour causes autres que naufrages	221	191	13	14	234	205
Accidents autres que submersions	53	37	41	47	94	84
Décès survenus à bord par maladie	236	211	38	60	264	271
TOTAL	510	439	92	121	602	560

Si on ajoute ces totaux à ceux des morts après naufrages et abordages de navires français, on a un total général de 825 décès en 1908, contre 965 en 1907.

Au cours de 1907 et 1908, la Caisse de prévoyance a attribué les secours, indemnités et pensions ci-après :

	1907.		1908.	
	FRANCS.	MARINS, VEUVES ou orphelins.	FRANCS.	MARINS, VEUVES ou orphelins.
Secours	645,214	4,985	505,647	3,781
Indemnités	336,978	//	347,036	//
Pensions	432,780	2,067	410,760	1,996
	1,414,962		1,263,443	

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION SOCIALE EN EUROPE EN 1911.

LES LOIS. — LES PROJETS.

A la suite de l'état des travaux législatifs en France au 1er janvier 1912, publié dans le dernier *Bulletin*, il a paru intéressant de donner un aperçu sommaire du développement de la législation sociale en Europe et d'établir la liste des principales lois votées et des principaux projets déposés au cours de 1911, avec quelques rappels pour 1910. Il n'a pas été tenu compte des propositions émanant de l'initiative parlementaire. Cet aperçu sera susceptible d'être complété ultérieurement et, le cas échéant, par une analyse des textes présentant une importance particulière, soit en raison des innovations législatives qu'ils comportent, soit en raison de l'étendue de leur champ d'application; quelques-uns ont déjà fait l'objet d'un résumé dans les précédents *Bulletins*. Le cadre adopté pour le présent exposé est celui de l'état des travaux législatifs français mentionné ci-dessus. On énumérera successivement par matière et par pays [1] : 1° les lois; 2° les projets déposés.

I. CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

Lois. — Quatre grandes lois réglementant l'apprentissage, le contrat de travail et les conditions du travail ont été votées au cours de l'année dernière.

Les conditions, les effets, les modes de constatation du *contrat d'apprentissage*, ainsi que les obligations respectives qui en découlent ont été réglementés en ESPAGNE par une loi du 17 juillet 1911.

En SUISSE, la loi fédérale du 30 mars 1911 est venue compléter le code civil (livre V) par l'adjonction de dispositions spéciales sur le *contrat de travail* et notamment sur les conventions collectives (titre X) [2].

La loi impériale ALLEMANDE du 27 décembre 1911, qui modifie les articles 114 et suivants de la Gerverbeordnumg, complète les dispositions relatives aux carnets de *salaires*, à la fréquentation des écoles de perfectionnement, à la durée du travail, au paiement des salaires et aux rapports entre patrons et employés. Une autre loi allemande du 14 décembre de la même année réglemente les conditions du travail dans l'*industrie à domicile* (hygiène et sécurité des ouvriers listes des travailleurs à domicile, commissions techniques, inspection, etc.).

Enfin, l'organisation du *placement gratuit* est réglementée par un texte, adopté en mai 1911 par le Landtag FINLANDAIS.

---

[1] Il n'est pas fait état, dans le présent exposé, des lois ou projets intéressant soit les cantons en Suisse, soit les États particuliers dans les pays fédéraux. En dehors des pays d'Europe, il convient de mentionner :

Aux *Indes*, la loi du 24 mars 1911 codifiant et modifiant les lois sur le travail dans les fabriques ; au *Japon*, la loi du 28 mars 1911 sur les fabriques; au *Pérou*, la loi du 20 janvier 1911 sur les accidents du travail; en *Australasie*, diverses lois sur la conciliation, la réparation des accidents, et le travail dans les fabriques. Dans l'Amérique du Sud, des offices du travail ont été institués au *Chili* et au *Mexique*.

[2] Voir *Bulletin*, mai 1911, p. 518.

Projets de loi. — Depuis le 14 février 1911, la Chambre des députés italienne est saisie d'un projet de loi tendant à faciliter et à encourager l'*enseignement professionnel* et à augmenter les subventions accordées aux écoles d'éducation technique.

Le *contrat de travail* a fait l'objet, en Espagne, d'un nouveau projet déposé au Sénat le 16 juillet 1911. En Suède, à la suite de l'échec de différents projets sur le contrat collectif présentés au Riksdag, le Gouvernement a déposé, le 11 mars 1911, un nouveau texte précisant les conditions et la durée des contrats, leur interprétation, les obligations qui en découlent, et interdisant toute cessation de travail et tout boycottage pendant qu'ils demeurent en vigueur.

II. Réglementation du travail.

Le travail des femmes et des enfants, le travail dans les magasins, les mines, ou les chemins de fer, l'hygiène et la sécurité et le repos hebdomadaire ont fait l'objet de lois dans 9 pays; dans cinq autres, des projets réglementant soit quelques-unes de ces questions, soit les conditions du travail dans certaines industries, sont actuellement soumises à l'examen des Parlements.

Lois. — La réglementation du travail des femmes et des enfants aux Pays-Bas a été modifiée par la loi du 7 octobre 1911 (modifiant la loi du 5 mai 1889 déjà remaniée elle-même par la loi du 1er juillet 1909). Les enfants de moins de 13 ans ou encore astreints à la fréquentation scolaire ne peuvent être admis au travail. Le travail des femmes et des adolescents dans les fabriques et ateliers ne peut excéder 10 heures par jour ni 58 heures par semaine, en principe entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. La loi réglemente en outre, conformément à la Convention de Berne, les conditions du travail de nuit des femmes.

C'est également pour se conformer aux dispositions de cette Convention, qui devait entrer en vigueur le 14 janvier 1912, que divers états signataires ont, au cours de 1911, apporté à leur législation les modifications nécessaires pour assurer, sauf les exceptions prévues, l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Tel a été l'objet des lois des 1er décembre 1910 en Espagne, 21 février 1911 en Autriche, 10 août en Belgique, 21 juillet en Hongrie, et du décret-loi du 24 juin au Portugal.

Au Portugal encore, un décret-loi du 8 mars 1911 institue le *repos hebdomadaire* en faveur du personnel de l'industrie et du commerce.

En ce qui concerne la protection ouvrière par industrie, la Grande-Bretagne, par le *Shop Act* du 16 décembre 1911, modifie et étend les lois de 1886 à 1904 sur le travail dans les magasins et fixe, entre autres clauses, la durée maxima du travail à 60 heures par semaine et à 68 heures si l'on y comprend les repos et les heures supplémentaires.

Dans les *mines*, l'intervention législative s'est manifestée par le vote : 1° de la loi autrichienne du 26 décembre 1911, complétant les dispositions de la loi du 21 juin 1884 sur l'emploi des enfants, des filles et des femmes dans les mines; — 2° de la loi belge du 5 juin 1911 (modifiant les lois du 28 avril 1810 et du 2 mai 1837) dont le titre II, notamment, précise les obligations des concessionnaires en ce qui concerne leur personnel ouvrier; — 3° de la loi espagnole du 27 décembre 1910[1] fixant le maximum de la durée du travail souterrain et les conditions de certains tra-

[1] Voir *Bulletin*, avril 1911, p. 362.

vaux particuliers; — 4° du Coal mines act BRITANNIQUE du 16 décembre 1911, qui codifie et modifie sur certains points les lois sur la matière.

Le personnel des *chemins de fer* de l'État a vu sa situation améliorée en ITALIE par la loi du 13 avril 1911.

En ce qui a trait à l'*hygiène* et à la sécurité des travailleurs, la GRÈCE a voté une loi générale en décembre dernier, la GRANDE-BRETAGNE a précisé, par le Rack-Flock act, les conditions d'emploi des déchets de ouate, et les PAYS-BAS ont, par une loi du 7 octobre 1911, réglementé l'hygiène et la sécurité des ouvriers employés à la taille des pierres.

Le 16 janvier 1911, la HONGRIE a interdit la fabrication des allumettes au phosphore blanc.

Projets. — Au DANEMARK, le Ministre de l'Intérieur a déposé, le 8 février 1911, un projet tendant à modifier la loi de 1901 sur la réglementation du travail et innovant notamment sur les points suivants : âge d'admission au travail (14 ans), salaire dans les industries à domicile, durée du travail des femmes et des enfants, inspection du travail communale et centrale, etc. Le Gouvernement a en outre inséré dans ce projet les dispositions essentielles de la loi du 12 avril 1889 sur la prévention des accidents dans les fabriques, ainsi que celles de la loi du 22 avril 1904 sur le repos hebdomadaire.

La Chambre des députés ESPAGNOLE a adopté le 27 mars 1911, un projet tendant à fixer, dans les magasins, bureaux et boutiques, le nombre des sièges à mettre à la disposition du personnel féminin.

Quant à la réglementation du travail dans diverses industries, on peut citer comme particulièrement intéressants pour la France, où la question figurait à l'ordre du jour de la dernière session du Conseil supérieur du travail, deux projets (projet DANOIS du 15 mars 1911 et projet HOLLANDAIS du 7 février 1911) tendant à réglementer le travail dans la *boulangerie* et, en particulier, à y interdire le travail de nuit et à y préciser les conditions du repos hebdomadaire.

Il convient de mentionner encore : en 1911, au DANEMARK, un projet du 4 octobre sur le travail dans les hôtels, restaurants et débits de boissons; en GRANDE-BRETAGNE, un projet du 15 août autorisant le Secrétaire d'État à édicter un règlement sur le travail dans les fabriques de tissus de coton; aux PAYS-BAS, un projet du 28 janvier, relatif à la protection des travailleurs employés au chargement et au déchargement des navires (âge d'admission, livrets, travail du dimanche, hygiène et sécurité, paiement des salaires, institution de commissions de travail dans les ports, etc.)

En AUTRICHE, enfin, le projet du 8 mars 1911, modifiant l'article 74 du Code industriel édicte de nouvelles mesures d'*hygiène* et de sécurité (installation des machines, aération des locaux, etc.).

III. GROUPEMENTS PROFESSIONNELS.

Lois. — Un décret-loi PORTUGAIS du 6 décembre 1910 reconnaît aux ouvriers comme aux patrons le droit de coalition, qu'il refuse toutefois aux employés et ouvriers des services publics.

Projets. — Un projet du 24 mai 1911, tend à augmenter, en GRANDE-BRETAGNE, la capacité des syndicats, en autorisant les Trade Unions, sous certaines conditions, à utiliser leur avoir dans un but politique.

En ce qui concerne les *coopératives*, il convient de signaler : A) les trois projets déposés, en AUTRICHE, au commencement de novembre dernier : le 1er tendant à codifier l'ensemble des dispositions législatives de caractère général en matière de coopération, le 2e prévoyant la fondation d'un institut général de crédit pour les

coopératives, et le 3e établissant des mesures fiscales spéciales en faveur de ces sociétés; B) un projet DANOIS du 15 mars et un projet ITALIEN du 9 mars 1911.

IV. REPRÉSENTATION ET JURIDICTIONS PROFESSIONNELLES.

Loi. — En ESPAGNE, une loi du 1er juillet 1911, institue, à raison d'au moins une par province, des chambres de commerce et d'industrie, faisant office de corps consultatifs chargés de présenter des projets de réforme, de dresser des statistiques, etc.

Projet. — Le Reichstag ALLEMAND a adopté en 2e lecture, le 7 décembre 1910, un projet du 11 février 1910 sur les *chambres de travail*, organes de conciliation.

V. ASSURANCES OUVRIÈRES.

Dans le domaine de l'assurance, l'activité législative s'est manifestée d'une façon particulière au cours de 1911 : 7 pays ont adopté sur ce point des dispositions importantes, soit en légiférant sur l'ensemble, soit en complétant des dispositions antérieures, soit enfin en instituant de toutes pièces une organisation nouvelle. Dans 7 autres pays, en outre, le Parlement a été invité à adopter des projets sur la matière.

Le Code des assurances ouvrières de l'EMPIRE ALLEMAND, promulgué le 19 juillet 1911 (Reichsversicherungsordnung), a pour objet de réunir et d'unifier les nombreuses lois sur l'assurance ouvrière votées depuis 1883, avec les modifications qu'elles ont subies. Sans porter atteinte aux principes organiques de l'institution, il se borne à augmenter le domaine de l'assurance et à modifier le taux des indemnités. Le nouveau texte étend le bénéfice de l'assurance-maladie aux ouvriers agricoles, aux domestiques et autres personnes assimilées (lavandières, couturières, femmes de ménage, etc.), ainsi qu'aux ouvriers travaillant à domicile et aux travailleurs nomades. Il institue l'assurance des veuves et des orphelins et crée une organisation administrative d'ensemble groupant les autorités chargées de l'assurance (Versicherungsbehörden) : Office d'assurance, Office supérieur d'assurance, Office impérial des assurances et Offices des États. Ces divers organes seront chargés de l'application des parties de la loi qui échappent à la compétence des organes ordinaires de l'assurance et du règlement des contestations. Le Code allemand comprend 6 livres : assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance des veuves et orphelins, rapports des établissements d'assurances et procédure. Il est précédé d'une loi introductive déterminant les conditions de la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Quant aux différentes branches de l'assurance, elles ont donné lieu au vote de plusieurs lois et au dépôt d'un grand nombre de projets.

En GRANDE-BRETAGNE, c'est la grande loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance-*invalidité, maladie et chômage*[1] qui astreint à l'obligation de l'assurance tous les salariés, en ce qui concerne l'assurance maladie et invalidité, et certaines catégories de travailleurs seulement en ce qui concerne l'assurance contre le chômage.

La loi LUXEMBOURGEOISE du 6 mai 1911, qui a unifié et complété la législation des assurances sociales, a organisé l'assurance contre l'*invalidité et la vieillesse*[2].

En NORWÈGE, deux lois (9 juin et 18 août 1911) ont modifié les textes en vigueur sur l'assurance contre les *accidents* des ouvriers et des pêcheurs; une troisième, en date du 8 août, en a étendu le bénéfice aux gens de mer; une quatrième enfin, (1er avril 1911) a modifié la loi du 18 septembre 1909 sur l'assurance-*maladie*.

En SUISSE, la loi fédérale du 13 juin 1911 ratifiée par le vote populaire le 4 fé-

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 62.
[2] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 67.

vrier 1912, présente une importance particulière par le double but qu'elle poursuit : 1° elle encourage l'assurance contre la *maladie* en accordant des subsides aux caisses ayant pour objet de garantir ce risque; 2° elle organise l'assurance obligatoire contre les *accidents* dans un grand nombre d'industries et de métiers et crée une caisse fédérale, la « Caisse nationale suisse en cas d'accidents », dotée de la personnalité morale et ayant son siège social à Lucerne.

Cette caisse peut utiliser le concours des caisses locales reconnues pour le service d'assurance maladie, à charge pour elle de leur rembourser leurs frais. La Caisse nationale reçoit des subventions du Gouvernement fédéral sous plusieurs formes : attribution d'un fonds de roulement de 5 millions de francs, constitution d'un fonds de réserve de pareille somme, remboursement de la moitié des frais d'administration. La loi détermine également les conditions auxquelles l'assurance donne droit à indemnité (nature et durée de l'incapacité entraînée par l'accident) et la nature et le montant de ces indemnités (indemnités de chômage, soins médicaux et pharmaceutiques, rentes d'invalidité, frais funéraires et indemnités aux ayant-droits).

En RUSSIE, la loi du 20 novembre 1911 a organisé l'*assurance-maladie*.

En matière de *retraites ouvrières*, la loi ALLEMANDE du 27 décembre 1911 soumet à l'assurance tous les employés gagnant moins de 5,000 marks par an, âgés de 16 ans révolus et s'engageant avant 60 ans dans la profession soumise à l'assurance. Les assurés sont répartis en 9 classes de traitements. L'assurance a pour objet d'allouer des pensions de retraite à l'âge de 65 ans et d'invalidité et des rentes aux ayants droit. Le service en est confié à un office impérial des assurances des employés. Une loi BELGE du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse des ouvriers *mineurs* organise des caisses de prévoyance alimentées par des versements ouvriers et patronaux et servant une retraite de 360 francs par an à 60 ans en principe (à 55 ans pour les ouvriers remplissant certaines conditions d'incapacité).

La loi BRITANNIQUE du 18 août 1911 a légèrement modifié la loi principale de 1908 en ce qui concerne l'évaluation des ressources du candidat à la pension et la détermination de la durée de résidence sur le territoire britannique.

Projets. — En ITALIE, un projet du 3 juin 1911 tend à attribuer à l'État, sous certaines conditions, le monopole des *assurances sur la vie*.

La Chambre AUTRICHIENNE a commencé à discuter, le 23 novembre dernier, le projet sur les *assurances sociales*, déposé le 5 octobre 1911, en lieu et place du projet de 1909 sur la matière.

En matière d'*accidents* les PAYS-BAS se proposent (projet du 7 juin 1911) de modifier et de compléter leur loi de 1901, et le PORTUGAL (22 novembre 1911) d'assurer aux ouvriers les réparations des dommages auxquels ils peuvent avoir droit.

La Douma RUSSE a continué, au cours de sa session de 1911 et notamment dans sa séance du 2 mai, la discussion du projet du 25 juin 1908 sur l'assurance-accidents. — Un projet ITALIEN du 5 décembre 1910 prévoit l'extension de cette même assurance au personnel de l'agriculture, et 2 projets AUTRICHIENS du 8 mars 1911, celle de l'assurance-accident et maladie à la navigation et à la pêche maritime.

En ce qui concerne cette même assurance-*maladie*, un nouveau projet NÉERLANDAIS, à l'encontre de ceux qui l'ont précédé, alloue uniquement des indemnités de maladie et cesse de prévoir les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que l'indemnité funéraire. Ce projet comporte deux textes distincts : le projet de loi sur les conseils, organisant le fonctionnement même de cette branche de l'assurance, et le projet sur l'assurance-maladie, précisant le rôle des caisses, les obligations et les droits des patrons et des ouvriers.

Un projet d'ordre général, déposé aux PAYS-BAS le 5 mai 1911, institue l'as-

surance obligatoire et facultative contre l'*invalidité et la vieillesse* suivant le système de la triple contribution de l'assuré, du patron et de l'État. L'obligation d'assurance atteint tout salarié âgé de 16 ans gagnant au plus 1,200 florins par an; les assurés sont groupés en 5 classes de salaires. Le montant de la rente serait proportionnel au nombre et au taux des versements effectués.

Quant à l'assurance contre le *chômage*, elle est prévue, en Finlande, par un projet déposé au cours de la session de juillet. Cette assurance fonctionnerait à l'aide de caisses de secours groupant tous les salariés de 18 à 60 ans et distribuant des indemnités égales aux deux tiers du salaire journalier de l'assuré, mais avec un minimum de 0 fr. 60 et un maximum de 3 fr. 75 pendant 90 jours par an.

Le Parlement norvégien avait été invité, par un projet du 25 février, à prolonger pour une nouvelle période de 5 ans la validité de la loi du 13 juin 1906 sur l'assurance-chômage.

VI. Prévoyance.

Lois. — En Allemagne, la loi du 14 décembre 1911 abroge la loi du 7 avril 1876, sur les caisses de secours qui sont soumises désormais à la loi du 12 mai 1906 sur le contrôle de l'assurance.

Projets. — En Italie, la Chambre est saisie, depuis le 21 décembre 1910, d'un projet de loi modifiant les dispositions des lois de 1901 et de 1907 sur les tontines, associations et sociétés de répartition.

Un projet danois du 4 octobre 1911 vise le contrôle des *caisses d'épargne.*

VII. Assistance. — Habitations à bon marché. — Bien de famille

Lois. — L'assistance aux *femmes en couches* a fait l'objet de diverses dispositions dans les lois ou projets sur l'assurance-maladie ou invalidité. En Italie, une loi spéciale sur la matière, du 17 juillet 1910, a organisé à Rome une caisse de maternité.

Quant aux *habitations à bon marché*, la loi espagnole du 12 juin 1911 en encourage la construction par tout un ensemble de mesures empruntées à la législation des autres pays (constitution d'associations et de comités d'encouragement, concessions gratuites de l'État et des municipalités, exemptions fiscales, organisation d'un régime successoral de faveur, etc.).

En Grande-Bretagne, la loi du 14 décembre 1911 accorde certains privilèges aux baux concernant les habitations à bon marché en Écosse.

Projets. — En Autriche, un projet du 6 octobre 1911 accorde certaines exemptions d'impôt aux *habitations à bon marché.*

En Grande-Bretagne un projet du 9 février 1911, tend à l'organisation de logements pour les vieux ouvriers. Les autorités locales sont autorisées à se constituer en «comité d'habitations» pour construire des maisons dont le coût ne pourra excéder 3,000 francs et le loyer 3 fr. 10 par semaine.

En Italie, un projet du 7 décembre 1910 facilite la création d'habitations à bon marché dans certaines provinces dépourvues d'organismes de ce genre (création de bourgades rurales et d'habitations coloniques et populaires dans les Pouilles) et un projet du 11 février 1911 proroge les exemptions fiscales dont bénéficient, à Rome, les habitations à bon marché.

Le 28 avril 1910, le Gouvernement italien a déposé un projet de loi sur le *bien de famille*, s'inspirant des principes posés dans la loi française du 12 juillet 1909.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en décembre 1911 [1]. — Peu de changements par rapport à novembre 1911. Baisse dans les industries qui travaillent pour Noël.

Dans le marché de charbon de la Ruhr, l'amélioration des deux mois précédents s'est maintenue. Il en est de même en Haute et Basse-Silésie. Dans les lignites de l'Allemagne centrale, les affaires ont laissé à désirer à cause du temps doux et de l'achèvement prématuré de la campagne des sucres. La situation a de nouveau été satisfaisante dans les industries chimiques et électriques, de même que dans l'extraction de la potasse; dans l'extraction du fer brut, les fonderies de fer, les aciéries, les laminoirs et l'industrie mécanique, la situation a été presque toujours estimée satisfaisante.

La situation est encore en bien des endroits satisfaisante dans le bâtiment, malgré la baisse habituelle pour la saison. Pour l'industrie cotonnière, les rapports des pays du Rhin, de la Westphalie, de la Saxe et de la Silésie déclarent la situation satisfaisante, tandis que ceux du Hanovre, de l'Alsace-Lorraine et d'une partie de l'Allemagne du Sud se plaignent de la mauvaise situation. L'industrie du drap a eu à souffrir de la mode et le travail y a été peu abondant.

Placement en décembre 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à décembre 1910 a augmenté de 9,000, celui des emplois vacants de 7,000, et celui des places procurées de 6,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 726 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de décembre, avec le rappel des données de novembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Décembre 1911 (pour 745 bureaux)...	364,000	217,000	183,000
Novembre 1911 (pour 726 bureaux)...	426,000	249,000	209,000

Le marché du travail en 1911 [1]. — L'amélioration commencée en 1909 et continuée en 1910 s'est poursuivie d'une façon générale pendant l'année 1911. L'activité eût été plus vive encore sans la tension créée par les affaires marocaines et sans la gêne causée aux industries travaillant pour l'exportation par les troubles persistants en Perse et en Chine. Pendant le second semestre, le marché a été influencé par les mauvaises récoltes; les travaux agricoles ont pris fin très tôt et l'afflux

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, janvier 1912.

de la main-d'œuvre vers les villes a fait grossir le nombre des demandes d'emploi. La navigation intérieure a eu beaucoup à souffrir elle aussi de la sécheresse.

Les rapports adressés tous les mois au *Reichsarbeitsblatt* par les caisses de maladie groupant plus des deux cinquièmes des assurés obligatoires permettent d'établir d'une façon assez précise l'importance du chômage; ils indiquent des chiffres d'adhérents supérieurs à ceux des années précédentes, établissant ainsi, dans une certaine mesure et tout en tenant compte de l'augmentation de la population, que le nombre des ouvriers occupés a été plus élevé.

Les renseignements mensuels fournis par les bureaux de placement permettent également de constater une diminution du chômage. Dans l'ensemble, les demandes d'emploi ont augmenté de 23 p. 100; les emplois vacants de 30 p. 100, et les emplois procurés de 31 p. 100.

Pour les hommes, le nombre des demandes pour 100 emplois vacants a été, toute l'année, moins élevé qu'en 1909 et 1910. Pour les femmes, il en a été de même pendant les 7 premiers mois de l'année; pour les 5 suivants, par contre, la proportion se renverse, principalement à cause de l'afflux de la main-d'œuvre rurale vers les villes. Si l'on rapproche les chiffres donnés par les bureaux de placement ayant fourni des renseignements pour des périodes comparables, on constate que le nombre des placements effectués en 1911 a été, dans l'ensemble, plus élevé qu'en 1910.

Ces résultats favorables sont confirmés par la statistique mensuelle du chômage établie par le *Reichsarbeitsblatt* d'après les renseignements fournis par un certain nombre d'associations professionnelles groupant environ 2 millions d'ouvriers. La proportion pour 100 des chômeurs syndiqués s'établit comme suit pour chacun des mois des 3 dernières années et de la période 1907-1911 :

	1907-1911.	1909.	1910.	1911.
Janvier	2.8	4.2	2.6	2.6
Février	2.5	4.1	2.2	2.2
Mars	2.1	3.5	1.7	1.9
Avril	2.1	2.9	1.8	1.8
Mai	2.0	2.8	2.0	1.6
Juin	2.1	2.8	2.0	1.6
Juillet	2.0	2.5	1.9	1.6
Août	2.0	2.3	1.7	1.8
Septembre	1.9	2.1	1.8	1.7
Octobre	1.8	2.0	1.6	1.5
Novembre	2.0	2.0	1.6	1.6
Décembre	2.7	2.6	2.1	2.4

Les moyennes de 1911 sont toutes inférieures à celles de la période 1907-1911, et à celles de 1909; par rapport à 1910, elles sont inférieures pour 6 mois, égales pour 3 et légèrement supérieures pour 3 autres.

L'activité a été bonne dans les ports. A Hambourg, le nombre moyen journalier des ouvriers des quais employés a été, malgré le ralentissement signalé plus haut dans la navigation intérieure, supérieur de 10 p. 100 à celui de 1910 et celui des arrimeurs plus élevé de 14 p. 100.

Dans les mines de charbon, le travail a été assez irrégulier : dans le bassin de la Ruhr, l'activité s'est ralentie en février et mars, pour reprendre légèrement en avril et faiblir de nouveau jusqu'à la reprise d'octobre. On s'est plaint du manque de wagons pour la livraisons du charbon. Les basses eaux gênant la navigation, le trafic s'est porté sur les chemins de fer qui, bientôt encombrés, n'ont pu assurer les trans-

ports. Dans le bassin de la Sarre, les mines ont été occupées jusqu'en octobre; dans la Haute-Silésie, le travail a été peu abondant jusqu'en novembre, pour reprendre légèrement en fin d'année.

La production a atteint 160,74 millions de tonnes pour la houille et 73,51 millions de tonnes pour les lignites, contre 152,88 millions et 69,1 millions en 1910.

Dans la métallurgie du fer, la fonderie et la fabrication de l'acier, le travail a été aussi abondant qu'en 1910; dans la construction mécanique, où l'activité a été grande, on s'est plaint de la réduction des prix et de la brièveté des délais de livraison : les engagements n'ont pu être tenus qu'en travaillant la nuit et en faisant des heures supplémentaires. La moyenne du chômage accusée en 1911 par les syndicats de la métallurgie et de la construction mécanique a été inférieure à celles de 1909 et de 1910. Elle a varié chaque mois entre 1.2 et 1.9 p. 100, excepté en mars où elle a atteint 2.2 p. 100.

Dans l'industrie électrique, le travail est resté très actif toute l'année; même situation dans l'industrie chimique, excepté dans quelques branches peu importantes, comme la fabrication du blanc de zinc et des couleurs. L'amélioration est confirmée par le mouvement des membres des caisses de maladie des exploitations.

Dans les textiles, la situation est restée aussi mauvaise qu'en 1910; excepté dans quelques filatures du Sud, le travail a été peu abondant. Vers la fin de l'année, pourtant, les cours des cotons bruts ayant fléchi, l'activité a repris quelque peu.

A Berlin et dans la banlieue, les établissements occupant plus de 25 personnes soumises à l'assurance employaient, en 1er octobre 1911, 654,351 ouvriers contre 623,612 à la date correspondante de 1910. L'augmentation était sensible dans la construction mécanique (10 p. 100), et dans les transports (1 à 5.6 p. 100).

L'amélioration du marché est mise en lumière en outre par une augmentation du nombre des grèves et une diminution du total des lock-outs. Pendant les 3 premiers trimestres de 1911, on a compté 2,107 grèves terminées contre 1,624 pendant la même période de 1910, atteignant 837 établissements occupant 438,499 personnes (6,499 et 268,818 en 1910). Le nombre maximum des ouvriers en grève en même temps a été de 153,592 (103,869 en 1910). On a enregistré 381 succès (331), 1,025 transactions (685) et 701 échecs (610).

On a compté pendant les 9 premiers mois de 1911, 170 lock-outs terminés (1,099 en 1910), intéressant 1,186 établissements (10,729) occupant 106,932 ouvriers (292,009): 57 succès (117), 106 transactions (934) et 7 échecs (48).

Le commerce spécial de l'Allemagne a passé de 8,929,9 millions de marks en 1910 à 9,544,7 en 1911 pour les importations, et de 7,474,6 millions de marks en 1910 à 8,101,8 millions de marks en 1911 pour les exportations. Les plus-values des recettes des chemins de fer (transport des marchandises) de 1911 sont supérieures à celles de 1910 pour 7 mois et inférieures pour 5. L'augmentation de 1911 sur 1910 s'élève à 140 millions contre 114 en 1910 par rapport à 1909. (Recettes totales en 1911 : 1 milliard 853 millions.)

Résultats généraux de l'assurance ouvrière en 1909 et 1910 [1]. — Voici comment s'établissent, pour les années 1909 et 1910, les résultats généraux de l'assurance ouvrière :

Population totale de l'Empire.....	1909 : 63,879,000	(hommes : 31,526,000;	femmes : 32,353,000).
	1910 : 64,568,126	(— : 31,859,969;	— : 32,708,157).

[1] D'après le *Reichsarbeitsblatt*, janvier 1911 et 1912.

		PERSONNES ASSURÉES : Maladie.	Accidents.	Invalidité.
1909	Hommes	9,928,478	14,854,000	10,707,100
	Femmes	3,456,812	8,913,000.	4,737,200
	TOTAL	13,385,290	23,767,000	15,444,300
1910	Hommes	10,290.300	15,095,100	10,856,400
	Femmes	3,663,600	9,058,500	4,803,300
	TOTAL	13,953,700	24,153,600	15,659,700

Cas de maladie entraînant une incapacité de travail : 5,540,825 en 1909 et 5,712,293 en 1910. — Journées de maladie: 111,398,767 en 1909 et 113,530,003 en 1910.

Accidents indemnisés (blessés) : 1,021,168 en 1909 et 1,017,570 en 1910.

Pensions d'invalidité : 983,354 en 1909 et 1,039,011 [1] en 1910.

Pensions de vieillesse : 119,640 en 1909 et 113,974 en 1910.

Recettes totales de l'assurance : 891,598,800 marks en 1909 et 956,755,600 en 1910 (dont 413,497,700 et 427,988,900 produits par les cotisations patronales, 342,076,300 et 365,870,600 par les assurés; 51,500,700 et 52,538,200 par la contribution de l'État.)

Dépenses ordinaires (non compris les versements aux fonds de réserve) : 598,924,200 marks en 1909 contre 803,821,700 en 1910, dont 338,971,900 et 356,791,200 pour l'assurance-maladie, 162,266,100 et 164,425,400 pour l'assurance-accident et 189,029,500 et 196,825,500 pour l'assurance-invalidité).

BELGIQUE.

Revue du travail en décembre 1911 [2]. — Les 36 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour décembre 1911 ont reçu 4,269 demandes pour 2,733 offres d'emploi, soit à peu près 156 demandes pour 100 offres, contre 124 en novembre 1911 et 198 en décembre 1910.

D'autre part, 272 unions professionnelles groupant 60,856 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers le milieu de décembre 1911, 1,165 chômeurs soit 1.9 p. 100 (contre 1.5 p. 100 en novembre 1911 et 1.8 en décembre 1910).

La situation est donc déclarée plus satisfaisante que l'an dernier par les bureaux de placement; mais la nouvelle crise de l'industrie diamantaire à Anvers fait que les chiffres syndicaux ne marquent pas encore cette activité supérieure.

Grèves en décembre 1911 [3]. — Le total des conflits signalés pendant le mois de décembre 1911 s'est élevé à 17 avec 1,200 ouvriers environ. (10 grèves *nouvelles* avec 614 grévistes et chômeurs forcés et 5 grèves déclarées *antérieurement* avec 290 grévistes, plus 2 lock-outs intéressant une centaine d'ouvriers.)

[1] Ce chiffre comprend les rentes de maladie.
[2] *Revue du travail* belge, 15 janvier 1912.
[3] *Revue du travail* belge, 31 janvier 1912.

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail de la pierre, 2; le bois, 2; la carrosserie, 2; le travail des métaux, 1; la filature du lin, 1; la verrerie, 1; les transports, 1.

Causes : salaires, 5; question de personnes, 1; durée du travail, 1; organisation et rémunération du travail, 2; discipline, 1.

Les 2 lock-outs tendaient à contraindre les ouvriers à sortir de certains syndicats.

Résultats : échecs, 5; transactions, 12; succès, 5.

Le marché du travail en 1911. — La *Revue du travail belge* publie chaque mois le nombre des chômeurs dans les unions professionnelles ouvrières qui lui envoient des renseignements, ainsi que le nombre total des ouvriers adhérents à ces unions dénombrés dans le courant de la 2e quinzaine du mois précédent. Ces deux chiffres permettent d'établir un pourcentage de chômeurs. Afin de permettre une comparaison avec la France et les divers pays pour lesquels le présent *Bulletin* fournit des renseignements semblables, ces pourcentages mensuels ont été établis pour la Belgique, pour les années 1906 à 1911. Le tableau ci-après donne en outre les moyennes annuelles de chômage et l'effectif mensuel moyen des unions professionnelles ouvrières sur lequel ont été calculés les pourcentages du chômage. Quant à la moyenne du chômage pendant les six années (1906 à 1911) elle est de 2.9.

	MOYENNE MENSUELLE DU CHÔMAGE dans les unions professionnelles.					
	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
Janvier	2.6	2.5	12.0	7.3	2.8	2.8
Février	2.5	2.2	7.3	6.4	2.9	2.6
Mars	2.1	0.9	6.0	3.8	2.1	2.0
Avril	1.5	0.9	3.1	3.0	1.6	1.8
Mai	1.3	1.4	3.9	2.4	2.1	1.3 (1)
Juin	1.1	1.8	4.6	2.6	1.5	1.2 (1)
Juillet	1.3	1.5	4.7	2.7	2.0	1.4 (1)
Août	1.9	1.3	5.9	2.8	1.9	1.4
Septembre	1.8	1.4	5.3	2.6	1.7	1.9
Octobre	1.9	1.5	5.7	2.4	2.0	1.5
Novembre	1.9	3.0	5.6	2.3	2.0	1.5
Décembre	2.2	5.7	5.7	2.7	1.8	1.9
Moyenne de l'année	*1.8*	*2.3*	*5.9*	*3.4*	*2.1*	*1.9*
Effectif mensuel moyen des unions	31,596	35,421	43,182	48,604	46,818	54,922.

La moyenne annuelle du chômage n'a cessé de décroître depuis 1908 et l'amélioration s'est encore accrue en 1911.

D'autre part, la *Revue du travail belge* publie chaque mois d'après les renseignements fournis par les offices de placement gratuit, le nombre des offres d'emploi et le nombre des demandes d'emploi présentées par des ouvriers (hommes).

Les totaux mensuels permettent d'évaluer comme suit la proportion par mois des demandes d'emploi pour 100 offres enregistrées, avec comparaison des chiffres de 1910 :

Janvier, 256 demandes pour 100 offres, contre 201 en 1910; février, 181 contre

---

(1) Pour ces trois mois, il a été fait abstraction du chômage existant parmi les diamantaires syndiqués d'Anvers, qui étaient en grève.

195; mars, 115 contre 126; avril, 106 contre 109; mai, 115 contre 122; juin, 110 contre 121; juillet, 115 contre 139; août, 116 contre 142; septembre, 100 contre 140; octobre, 87 contre 150; novembre, 124 contre 175; décembre, 158 contre 198.

La moyenne annuelle ressort en 1911 à 124 demandes d'emploi pour 100 offres contre 147 en 1910, soit en moyenne 23 demandes d'emploi de moins par 100 offres que l'année précédente. Ce résultat permet d'estimer également que l'activité économique a été plus abondante au cours de l'année 1911 qu'au cours de l'année 1910.

CANADA.

Revue du travail en novembre 1911 [1]. — Fin des travaux d'extérieur, par suite d'une baisse de la température vers le milieu de novembre; la navigation intérieure a cessé en grande partie et les scieries avaient presque toutes fermé. La construction des chemins de fer a aussi partiellement cessé. Les coupes de bois ont occupé beaucoup de monde et, dans les métiers du bâtiment, l'activité exceptionnelle des derniers mois a laissé beaucoup de travaux d'intérieur à achever. L'activité se maintient dans les mines et certains conflits qui l'avaient partiellement interrompue ont pris fin. Les salaires et les prix courants ont accusé peu de changement et ont été très fermes.

Grèves et lock-outs en novembre 1911 [1]. — 14 conflits en novembre (dont 10 nouveaux). 3 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 2 dans les textiles, 2 dans les transports et 1 respectivement dans les mines, la métallurgie et le vêtement.

4 ont été causés par des questions de salaires, 1 par une question de durée du travail et 5 par divers motifs.

Résultats : 3 échecs, 3 succès, 1 transaction, 2 résultats indéterminés; dans 1 cas, le travail a été repris, tandis que le conflit était soumis à une enquête.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en décembre 1911 [2]. — La situation générale a été bonne en décembre et est restée à peu près la même qu'en novembre. A la fin du mois, les heures de travail ont dû être réduites dans les filatures de coton par suite du lock-out dans le tissage du coton. Comme à l'ordinaire, l'industrie mécanique et

[1] *Gazette du travail*, décembre 1911.
[2] *Labour Gazette*, janvier 1912.

quelques autres industries ont eu à souffrir de l'arrêt du travail pendant les jours de fête.

Légère amélioration dans le fer et l'acier et la plupart des branches du textile. Le travail a également été plus abondant dans la chaussure et la verrerie; par contre, il y a baisse dans la briqueterie, le bois, le bâtiment et le livre.

Comparé à décembre 1910, il y a eu amélioration dans presque toutes les principales industries, dans le fer et l'acier, l'industrie mécanique, la construction des navires, la chaussure et la verrerie. Il y a eu baisse dans les hauts fourneaux et le livre.

3.1 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade unions groupant 788,986 membres, contre 2.6 à la fin de novembre 1911 et 5.0 à la fin de décembre 1910; 5.54 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 683,537 ouvriers, contre 5.50 en novembre 1911 et 5.51 en décembre 1910; dans la métallurgie du fer, 297 hauts fourneaux en marche, avec 21,500 ouvriers, contre 293 en novembre 1911 et 305 en décembre 1910, soit une diminution de 5.4 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 2.6 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 447,047 ouvriers signalent une augmentation de 2.2 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à novembre 1911 et de 6.2 p. 100 par rapport à décembre 1910.

Grèves en décembre 1911 [1]. — 41 conflits nouveaux en décembre 1911 avec 171,533 grévistes contre 60 en novembre 1911 et 16 en décembre 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en décembre 1911 est de 181,201 contre 37,076 en novembre 1911 et 71,614 en décembre 1910. Les 41 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de charbon, 4; industrie mécanique et construction des navires, 9; autres métaux, 3; textile, 8; transports, 10; divers, 5.

Causes : questions de salaire, 23; questions de personnes, 9; trade-unionisme, 7; diverses, 3.

Sur 34 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 12,508 personnes, il y a eu 9 succès, 20 transactions, 5 échecs. En outre, dans 3 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 701,100 contre 409,500 en novembre 1911 et 1,179,000 en décembre 1910.

14 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en décembre intéressant des dockers, des travailleurs, des embarcations à voiles de la Tamise, des cochers de taximètre, des teinturiers, des tisseurs, etc.

Le marché du travail en 1911; le mouvement des salaires; les grèves [1]. — L'activité a régné en 1911, dans la plupart des industries principales, en dépit d'un certain nombre de conflits importants dans les transports.

---

[1] *Labour Gazette*, janvier 1912.

La construction des navires qui avait été atteinte vers la fin de 1910 par le conflit dans la chaudronnerie en fer, a été l'objet d'une vive reprise dès le début de 1911; le travail y a été très actif pendant toute l'année. Le pourcentage des membres de trade-unions en chômage dans cette industrie, qui était de 13.2 p. 100 en 1910 et de 22.1 en 1909, est tombé à 4.3, chiffre le plus bas enregistré depuis 1901 (3.7). Le tonnage des navires en construction en fin décembre 1911 (1,519,052 tonnes) dépassait de 388,000 tonnes le tonnage des navires en construction pendant le quatrième trimestre de 1910. D'après le registre du *Lloyd*, ce chiffre est le plus élevé qui ait jamais été enregistré.

Dans les mines de charbon, le travail a été assez bon pendant toute l'année et le nombre de jours de travail (5.25) a été légèrement supérieur à la moyenne des dix années précédentes, quoique inférieur de 1/4 de journée à celle de 1907 (5.51) qui est la plus élevée enregistrée depuis le début de la statistique en 1894.

Le travail dans l'industrie de la fonte a été satisfaisant pendant les 4 premiers mois, moins abondant pendant les six suivants et de nouveau actif à la fin de l'année. Le nombre moyen des hauts fourneaux en marche (294) a été inférieur de 4.5 p. 100 à la moyenne de 1910. L'industrie du fer et de l'acier a fait des progrès surtout en fin d'année où elle occupait presque 10 p. 100 d'ouvriers de plus qu'en décembre 1910. L'industrie du fer-blanc a été exceptionnellement active et le nombre des fabriques en activité (542), le plus élevé qu'on ait constaté.

Le travail dans l'industrie mécanique a été très bon et dénote un progrès marqué sur 1909 et 1910 : la moyenne du chômage est tombée à 3.2 contre 5.8 en 1910, 11.6 en 1909 et 10.3 en 1908 (moyenne, 1901-1910 : 6 p. 100).

Quoique influencé par le haut prix du coton brut pendant les 3 premiers trimestres, le travail a été bon dans l'industrie cotonnière et plus actif qu'en 1910, où l'on fit beaucoup de journées réduites. Pendant le dernier trimestre 1911, les cours du coton subirent une baisse notable, mais, dans la dernière semaine, un lock-out, qui durait encore à fin décembre, vint réduire au chômage environ 150,000 tisseurs.

Le travail dans l'industrie lainière, la fabrication des tapis, la bonneterie, la teinture et le blanchîment a été bon. Il a été moins actif dans l'industrie linière (chômage partiel de 8 heures par semaine en novembre et décembre dans le Nord de l'Irlande).

L'industrie du jute a fléchi par rapport à l'année précédente. Le travail a été modéré dans la dentelle, abondant dans la soierie, la chaussure et autres branches du vêtement. Peu de changement dans l'industrie du livre par comparaison avec l'année 1910. Travail très actif dans la poterie. L'ameublement, le bois et la verrerie ont manifesté une reprise et le travail y a été satisfaisant. Dans le bâtiment, la situation a été, dans l'ensemble, assez favorable, et le taux du chômage chez les charpentiers et plombiers syndiqués est le plus bas qu'on ait enregistré depuis 1903.

Les rapports fournis chaque mois par des unions groupant environ 800,000 membres permettent d'évaluer à 3.0 p. 100 la moyenne annuelle des chômeurs syndiqués.

Cette même moyenne s'établit comme suit pour la période 1900-1911 :

1900.....	2.5	1904.....	6.0	1908.....	7.8
1901.....	3.3	1905.....	5.0	1909.....	7.7
1902.....	4.0	1906.....	3.6	1910.....	4.7
1903.....	4.7	1907.....	3.7	1911.....	3.0

Le tableau suivant fait connaître la moyenne des chômeurs, à la fin de chaque mois pour la période 1907-1911 :

	MOYENNE DES CHÔMEURS à la fin de chaque mois en :				
	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
Janvier	3.9	5.8	8.7	6.8	3.9
Février	3.5	6.0	8.4	5.7	3.3
Mars	3.2	6.4	8.2	5.2	3.0
Avril	2.8	7.1	8.2	4.4	2.8
Mai	3.0	7.4	7.9	4.2	2.5
Juin	3.1	7.9	7.9	3.7	3.0
Juillet	3.2	7.9	7.9	3.8	2.9
Août	3.6	8.5	7.7	4.0	3.3
Septembre	4.1	9.3	7.4	4.3	2.9
Octobre	4.2	9.5	7.1	4.4	2.8
Novembre	4.5	8.7	6.5	4.6	2.6
Décembre	5.6	9.1	6.6	5.0	3.1
MOYENNE ANNUELLE	3.7	7.8	7.7	4.7	3.0

Modifications de salaires. — La légère tendance à la hausse des salaires commencée en 1910 s'est maintenue pendant toute l'année 1911, notamment à partir du 2e semestre, sans être, cependant, à aucun moment décisive. Le résultat net de toutes les modifications signalées consiste en une augmentation de 648,175 francs par semaine sur les salaires de 825,204 ouvriers (416,191 réalisant un bénéfice net de 941,600 francs par semaine et 399,216 subissant une réduction de 293,426 francs). L'augmentation s'est fait sentir dans tous les groupes excepté dans les mines et la fonderie. Les salaires, après avoir augmenté d'une façon ininterrompue pendant la période 1896-1900, ont baissé de même pendant les 5 années suivantes (1900-1906); ils ont remonté en 1906 et 1907 pour baisser de nouveau en 1908 et 1909, et augmenter une fois encore en 1910 et 1911. Par rapport à 1896, l'augmentation nette en 1911 ressort à 9,203,000 francs par semaine.

Conflits du travail (chiffres provisoires). — 864 conflits intéressant directement et indirectement 931,050 ouvriers ont été signalés en 1911 au Board of Trade; 27 autres, commencés en 1910, se sont continués en 1911. Le total des journées de travail perdues dans l'année atteint 10,247,100, chiffre le plus élevé que le Board of Trade ait jamais enregistré.

Pour la période 1901-1910, la moyenne des conflits s'établit à 464, celle des ouvriers intéressés à 221,059 et celle des journées perdues à 4,260,859.

Les industries les plus atteintes se classent comme suit : transports (431,188 chômeurs et 2,698,400 journées perdues), textiles (212,066 et 1,417,200), mines de charbon (140,733 et 4,072,400), construction mécanique (76,699 et 1,155,000).

Le total des ouvriers atteints par les conflits en 1911 représente environ 9 p. 100 de la population industrielle totale du Royaume-Uni (non compris les ouvriers agricoles), et le total des journées perdues, 1 jour environ par ouvrier.

LES DIFFICULTÉS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEUR PERSONNEL DEPUIS 1906. (Suite [1].)

II. **Dépositions des représentants des Compagnies, sauf celle du North Eastern Railway.** — Les dépositions des représentants des Compagnies (sauf celle du North Eastern Railway) devant la Commission d'enquête ont été fort différentes les unes des autres en ce sens que chaque témoin a traité en détail du fonctionnement du régime de 1907 sur son réseau; mais, d'autre part, elles ont présenté une homogénéité assez marquée en ce qui concerne les appréciations générales portées sur les bases et sur les conséquences de ce régime.

Cette homogénéité a eu pour cause, non seulement une similitude de situations, mais aussi l'existence d'un accord préalable dont on trouve la preuve explicite dans les réponses d'un directeur, M. Walker; un autre directeur, Sir W. Guy Granet, n'a fait, d'ailleurs, aucune difficulté pour reconnaître que, pendant le cours de l'enquête, une réunion non officielle avait lieu tous les jours entre les directeurs pour examiner les dépositions qui avaient été faites et celles qu'il y aurait lieu de faire. Il convient, du reste, de noter à ce propos, que les directeurs ont eu de grandes facilités pour préparer leurs réponses aux critiques présentées par leur personnel, puisque le premier directeur appelé devant la Commission n'y a comparu que le quatorzième jour, les treize premières séances ayant été remplies par les dépositions des agents.

Dans un résumé des travaux de la Commission, c'est surtout sur les appréciations générales des directeurs de Compagnies qu'il convient d'insister.

Comme on l'a fait pour les dépositions des représentants des Trade Unions, on groupera les déclarations faites par les représentants des Compagnies sous deux chefs principaux : 1° fonctionnement du régime de 1907; 2° modifications proposées.

1° *Critique du système établi en 1907.* — a) *Opinions sur le principe même du système.* — On peut dire que sur ce point les représentants des Compagnies ont été unanimes dans leurs déclarations devant la Commission : ils considèrent le système de 1907 comme excellent dans l'ensemble, tout en reconnaissant que, sur des points plus ou moins nombreux, il y a lieu de l'amender. Il suffira de citer les deux témoignages suivants :

Je ne suis pas d'accord, a déclaré Lord Claud J. Hamilton, membre du Parlement, parlant au nom du Great Eastern Railway, avec les secrétaires généraux des Unions quand ils condamnent le système de conciliation de 1907. Je suis parfaitement convaincu que l'essai qui en a été fait n'a pas été régulier; j'admets qu'il n'est pas parfait;..... mais, dans l'ensemble, il possède, à mon avis, tous les éléments du succès si on le faisait fonctionner comme il convient.

Dans le même sens, M. Sam Fay, directeur général du Great Central Railway, a déclaré que, si de tous les côtés on s'était loyalement prêté au fonctionnement du système de 1907, les résultats auraient été fort appréciables. Ce n'est pas, d'ailleurs, qu'ils aient été négligeables, a ajouté M. Fay; et à l'appui de cette opinion, il a présenté à la Commission les chiffres récapitulatifs ci-dessous, dont les éléments lui ont été fournis par 32 Compagnies de chemins de fer (au nombre desquelles ne se

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 49.

trouve aucune Compagnie de chemins de fer irlandais) : pour ces Compagnies, où 129 bureaux de section existent, 172 affaires ont été réglées, depuis le commencement du fonctionnement du régime, de la manière suivante :

Sans réunir les bureaux de section	20
Par les bureaux de section	57
Par les bureaux centraux	50
Par des arbitrages	45
TOTAL	172

Le détail de ces chiffres par Compagnie montre que les arbitrages n'ont concerné que 8 Compagnies, *mais que, pour certains de ces réseaux (et ils sont parmi les* plus importants), presque toutes les affaires ont été réglées par l'arbitrage, c'est-à dire après échec des procédures de conciliation : ainsi sur le Great Northern Railway, 12 affaires sur 14 ont été arbitrées; sur le London and North Western Railway, 13 sur 15; sur le Great Western Railway, 7 sur 8; sur le Midland Railway, 5 sur 7; sur le Great Eastern Railway, 3 sur 4.

Le système de 1907 aurait, continue M. Fay, donné des résultats beaucoup plus heureux s'il n'avait pas été impopulaire. Il est devenu impopulaire pour plusieurs raisons : d'abord le plus grand nombre des règlements opérés par les bureaux ou par des arbitres ont été effectués en 1908 et en 1909, c'est-à-dire à un moment où les recettes des Compagnies étaient particulièrement mauvaises, et ces règlements *en ont naturellement été influencés. En second lieu, si* grands qu'aient été les sacrifices pécuniaires que les Compagnies ont eu à supporter du chef de ces accords et de ces sentences arbitrales, le personnel, qui attendait beaucoup plus du système de 1907, a été déçu. Puis, de nombreux agents ont dû, en raison du ralentissement du trafic, être placés dans des postes inférieurs à celui qu'ils occupaient, des heures de travail supplémentaires ont été supprimées et les salaires réduits d'autant, etc.

b) *Réponses aux critiques des représentants du personnel.* — Si M. Sam Fay et d'autres directeurs ont reconnu que le personnel a pu souffrir, à l'occasion, des insuffisances du régime de 1907 ou des circonstances dans lesquelles s'est produite son application, ils ont été d'accord pour décliner toute responsabilité et pour repousser toutes les critiques que les représentants des agents leur avaient faites à ce point de vue.

En ce qui concerne, par exemple, la lenteur qui a caractérisé la mise en marche du système, les Compagnies se sont refusées à admettre qu'elle leur soit en quoique ce soit imputable, et les représentants entendus par la Commission se sont tous efforcés de démontrer que les Compagnies ont fait de leur mieux :

Je crois avoir prouvé, a déclaré entre autres M. Walker, que nous avons fait tout notre possible pour hâter la mise en pratique du système, et que cependant il nous a fallu beaucoup de temps. Ce système, tel qu'il a été conçu, était imparfait; il avait été construit sous la pression de circonstances urgentes, et le Board of Trade n'avait pas eu le temps de le mettre au point, mais il devait être mis au point après nous avoir été donné. Naturellement cela a pris du temps, et personne ne pouvait espérer que le système serait complètement en marche dans un délai de deux ou trois mois.

Si le personnel, continuent les directeurs, a à payer des sommes si élevées pour le fonctionnement du système, c'est qu'il le veut bien, puisque les agents ont refusé l'offre des Compagnies de prendre à leur charge toutes les dépenses de conciliation et d'arbitrage. Ces dépenses, d'ailleurs, n'ont rien d'excessif, quand, a remarqué le

directeur du London and South Western Railway, les agents ont la sagesse de ne pas aller jusqu'à l'arbitrage pour obtenir une décision sur leurs revendications.

De même les directeurs ont repoussé avec énergie les accusations portées contre les Compagnies d'avoir essayé, par des modifications d'administration intérieure, de se soustraire aux conséquences des décisions rendues, soit par les bureaux de conciliation, soit par les arbitres.

Sur la question du travail aux pièces, que certains arbitres avaient, à tort selon les délégués des agents, considérée comme en dehors de leur compétence, plusieurs directeurs ont émis l'opinion suivante ainsi résumée d'après l'un d'eux : ce qui était demandé par les agents de certaines spécialités aux arbitres, c'était l'abolition de différents modes de travail aux pièces (*trip system, bonus system*, etc.), et les arbitres ont estimé avec raison qu'ils n'avaient pas le droit de conseiller l'abolition d'aucun de ces modes de travail; mais personne n'a jamais prétendu qu'ils n'avaient pas le pouvoir de modifier les tarifs aux pièces sur la demande des agents intéressés.

2° *MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME DE 1907.* — Les déclarations faites sur ce sujet par les représentants des Compagnies peuvent être classées en deux groupes : d'une part, les Compagnies ont fait connaître les amendements qu'il y avait lieu d'apporter, à leur avis, au système de 1907; d'autre part, elles ont critiqué et combattu la plupart des modifications demandées par les représentants du personnel.

a) *Modifications proposées par les Compagnies.* — Satisfaites, en somme, du régime adopté à la suite de l'accord du 6 novembre 1907, les Compagnies se sont montrées soucieuses plutôt de le perfectionner que de le bouleverser et d'en changer le caractère.

On lit dans le chapitre de son rapport où la Commission a résumé les dépositions des représentants des Compagnies :

> Les Compagnies admettent que la procédure instituée en 1907 pourrait être simplifiée et qu'en cas de désaccord les décisions pourraient être prises beaucoup plus rapidement. Elles approuvent la suppression du bureau central de conciliation...

Il serait certainement excessif de prétendre qu'en demandant que le bureau de section devienne le seul organe de conciliation dans l'industrie des chemins de fer, les Compagnies n'ont pas songé à rendre le fonctionnement de la machine plus rapide et partant plus satisfaisant, car l'utilité des bureaux centraux a pu être légitimement contestée par des représentants de compagnies (le London and North Western Railway, par exemple) pour lesquelles aucune des affaires soulevées par le personnel n'a reçu de solution devant le bureau central [1]. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que ce motif n'a été que secondaire pour déterminer l'attitude des Compagnies à ce sujet : le souci de n'avoir à discuter qu'avec le personnel d'une spécialité, de ne pas voir un programme très particulier de revendications spéciales soumis à un conseil à composition étendue, ou, pour tout dire d'un mot, la crainte que de telles revendications puissent être discutées du point de vue du Programme national ont bien plutôt inspiré aux Compagnies leurs déclarations.

Les bureaux de section, a dit M. Walker, sont composés d'agents élus par leurs camarades les plus proches, ceux de la même spécialité, et ils les représentent dans

---

[1] Notons cependant que, d'après la statistique d'ensemble reproduite p. 167 ci-dessus, les bureaux centraux auraient réglé 52.6 p. 100 des (95) affaires qui leur ont été soumises, contre 37.5 p. 100 seulement réglées par les bureaux de section (57 sur 152). Sur certains réseaux, la plupart d'importance secondaire, les bureaux centraux ont, au contraire, réglé un nombre élevé d'affaires.

toutes les affaires relatives à cette spécialité; ils ont une valeur technique : de là il résulte que les discussions au sein des bureaux de section ont plus de chances d'aboutir à des résultats satisfaisants que celles qui ont lieu dans les bureaux centraux, où les représentants de la spécialité peuvent faire défaut ou être « noyés » au milieu des délégués des autres bureaux de section. (C'est, on le remarquera, la thèse soutenue par les représentants des Unions secondaires des chemins de fer.) Si ces derniers bureaux restaient seuls en existence, ils apprécieraient l'augmentation relative de leur importance, et leurs membres arriveraient plus facilement à s'entendre. Mais on peut objecter que certains bureaux de section groupent dans leur sein des spécialités fort différentes : pour assurer une représentation plus exacte, M. Walker consentirait volontiers à augmenter le nombre des bureaux de section existant sur son réseau.

L'avantage des bureaux de section, a déclaré un autre directeur, Sir C. J. Owens, c'est que, dans le cas d'un conflit, l'élément « agent » du bureau est précisément celui qui est affecté par le conflit.

Pour en finir sur ce point, il sera suffisant de citer la question suivante posée à M. Sam Fay et la réponse qu'il y a faite :

Et vous pensez que vous auriez des conflits moins étendus avec des bureaux de section par spécialité qu'avec un bureau général où toutes les spécialités seraient représentées et avec un Programme national à discuter ? — Naturellement je ne suis pas impartial, mais je pense que le Programme national a été la cause d'une déception d'un côté et de perturbations de l'autre; aussi suis-je opposé à l'idée de jamais discuter un autre Programme national. Je ne doute pas qu'avec un système de conciliation modifié nous n'ayons pas à discuter le Programme national.

Quant à la forme nouvelle qu'il pourrait y avoir lieu de donner à la procédure d'arbitrage, il semble que les Compagnies ne soient pas entièrement d'accord; voici, du reste, l'opinion exprimée par la Commission dans son rapport :

Les Compagnies... approuvent la suppression du bureau central et reconnaissent, d'une manière générale, qu'il devrait exister une autorité, d'un accès facile, ayant qualité pour résoudre les conflits dans les cas où les bureaux de section ne peuvent aboutir à un accord.

Diverses mesures ont été proposées quant à la forme de l'arbitrage. Les Compagnies paraissent désirer que les arbitres soient nommés (avec ou sans assesseurs) pour des périodes déterminées et pour certains districts, et qu'ils soient désignés, soit d'un commun accord, soit par le Board of Trade.

L'opinion des Compagnies ne semble pas non plus très fixée au sujet des mesures légales qu'elles voudraient voir adopter contre ce qu'elles appellent souvent le manque de loyauté et de bonne foi des Trade Unions. Là encore on peut se borner à reproduire un extrait du rapport de la Commission :

Les Compagnies insistent sur la grande importance qu'aurait l'adoption de mesures propres à assurer le respect des contrats et des accords. La plupart des témoins se refusent à proposer une méthode par laquelle ce but pourrait être atteint, tandis que quelques autres suggèrent l'adoption de réformes législatives relatives au *picketing*, à la responsabilité financière des Trade Unions, au paiement des allocations de grève, à l'augmentation du délai de préavis en cas de cessation de travail, à la protection efficace des personnes qui désirent travailler et à la punition de celles contre lesquelles une accusation d'excitation à la violation d'un contrat pourrait être maintenue.

b) *Demandes de modifications combattues par les Compagnies.* — Les trois points qui viennent d'être examinés : maintien des bureaux de section et suppression des bureaux centraux, modification du mode d'arbitrage, adoption d'une législation

relative aux Trade Unions, sont les seuls qui, à tout prendre, ont constitué le programme en quelque sorte actif des directeurs de Compagnies déposant devant la Commission d'enquête. Encore peut-on remarquer que le dernier de ces trois points, qui a donné lieu à de nombreuses divergences de vues entre les témoins, couvre un champ autrement vaste que celui de l'industrie des chemins de fer, et que sur le second point (modification du régime de l'arbitrage) les directeurs n'ont été ni très précis ni très pressants.

En fait, la réalisation de ce programme positif paraît bien être restée au second plan dans les préoccupations des Compagnies. Leur objectif essentiel, dans leurs dépositions devant la Commission, a été de se défendre contre les « empiètements » tentés par les Trade Unions, et même de réduire, s'il était possible, quelques-uns de ceux que les organisations ouvrières seraient déjà parvenues à réaliser. Pour les témoins parlant au nom des Compagnies, la question capitale est la lutte contre ce principe de la « reconnaissance » et contre ce Programme national que la Société amalgamée, notamment, s'efforce d'imposer aux Compagnies. Sur ce sujet de première importance, les Compagnies ont formé bloc; les arguments présentés par leurs témoins ont été nombreux, fouillés, pressants; et on peut relever à ce propos qu'un des représentants les plus marquants de l'industrie des chemins de fer, Sir W. Guy Granet, a volontairement limité sa disposition à la seule question de la « reconnaissance ».

C'est cette question, ont dit plusieurs directeurs, qui était à la base du mouvement de 1906-1907, et c'est elle également, et non point le fonctionnement du régime institué en vertu de l'accord du 6 novembre 1907, qui a été la cause de la grève de 1911.

J'affirme, a ajouté M. Walker, que les raisons pour lesquelles les Compagnies ont lutté contre la « reconnaissance » en 1907 sont aujourd'hui aussi formidables que jamais.

Ces raisons, elles abondent dans les déclarations des directeurs.

En premier lieu, qu'entend-on par le mot de « reconnaissance »? M. Walker remarque que, dans leurs dépositions, les secrétaires des trois principales Unions ont réclamé sous ce nom des choses fort différentes; il est donc certain que, si un des plans proposés par eux était adopté, il ne donnerait pas satisfaction à tous les intéressés. M. Walker ne cherche pas à définir ce qu'est la « reconnaissance », mais il n'hésite pas à en indiquer quel en serait le but :

A notre avis, il n'y a pas de doute que l'objet essentiel en vue duquel la « reconnaissance » est réclamée, c'est parce qu'on compte y trouver le moyen d'augmenter la force numérique des Unions en y amenant de force les non-unionistes, ce que les Unions désirent pour que leurs fonctionnaires soient à même de provoquer un arrêt général du travail le jour où leurs exigences, même déraisonnables, seraient repoussées.

On trouve cette opinion, plus ou moins nettement exprimée, dans la bouche de plusieurs directeurs, par exemple de Sir C. J. Owens, de Lord Claud J. Hamilton, etc. Ces demandes déraisonnables, ce serait, à n'en pas douter, le Programme national dans son entier, programme dont l'application coûterait aux Compagnies, au dire de M. Sam Fay, de 150 à 175 millions de francs par an.

A quel titre, demandent plusieurs témoins, les Compagnies « reconnaîtraient »-elles les Unions comme leurs intermédiaires naturels et obligés entre elles et leur personnel, puisque ces Unions ne représentent pas, loin de là, ce personnel? Ce serait alors organiser la représentation d'une minorité. Les Compagnies, pour le démontrer, ont fait état, d'abord, des chiffres fournis par la statistique officielle des Trade

Unions à la date du 31 décembre 1910; voici ces chiffres en ce qui concerne l'industrie des chemins de fer :

Société amalgamée	75,153	membres.
Mécaniciens et chauffeurs	19,800	—
Union générale	7,284	—
Signalistes et aiguilleurs	3,790	—
TOTAL	106,027	—

M. Walker, en citant ces chiffres et en en déduisant 5,000 membres de la Société amalgamée qui, d'après l'organe officiel de la Société, seraient d'anciens agents, a prétendu montrer que les unionistes formaient 27 p. 100 seulement du personnel que les quatre Unions visent à grouper [1]. En admettant, a-t-il ajouté, le chiffre de 144,000 adhérents déclaré par M. Williams, secrétaire général de la Société amalgamée, et en le diminuant, pour la raison déjà indiquée, de 5,000 unités, on trouve que l'effectif unioniste est de 33 ou 34 p. 100, en laissant de côté le North Eastern Railway; dans les mêmes conditions, la Société amalgamée ne représenterait que 24 p. 100 du personnel, et la Société des mécaniciens et chauffeurs 30 p. 100 des agents de cette spécialité. Il est vrai que sur le North Eastern Railway, qui a « reconnu » la Société amalgamée, cette Société comprend 87 p. 100 du personnel.

Que conclure de ces chiffres ? se demandent M. Walker, Sir Guy Granet, etc. C'est que la masse des agents, malgré une propagande intense, ne veulent pas être représentés par les Unions dans leurs rapports avec les Compagnies :

Il serait vraiment bien extraordinaire, a déclaré Sir Guy, que tandis que dans d'autres métiers la reconnaissance n'a été donnée que quand le personnel en a montré le désir en adhérant aux Unions, dans une industrie où sont en jeu des considérations d'un ordre tout spécial, dans une industrie où, de plus, le personnel s'est abstenu de montrer ses intentions, c'est-à-dire d'adhérer à l'Union, le Parlement ou le Gouvernement exerce une pression sur les Compagnies pour les contraindre à concéder ce qui n'a jamais été concédé ailleurs, autant que je sache, que sous la pression des demandes du personnel.

A cette manière de voir on pouvait objecter la proportion élevée d'unionistes élus aux bureaux de section et l'insuccès notoire des candidatures non unionistes. M. Walker, entre autres, a prévu cet argument : tandis, a-t-il remarqué, que les Compagnies se sont abstenues par principe de se mêler des élections, la Société amalgamée y est intervenue, avec toute sa force morale et pécuniaire, dans l'intérêt de ses propres candidats, se rendant ainsi coupable d'une « grave violation de l'esprit de l'accord de 1907 ». Sur le London and North Western Railway, au nom duquel parlait M. Walker, les non-unionistes, qui avaient 53 candidats, n'ont pu en faire élire que 2, pour 24 sièges; mais la Compagnie avait poussé la correction jusqu'à refuser de procurer aux non-unionistes, comme ils le demandaient, des fonds assez considérables pour contrebalancer les ressources financières des Unions.

Les non-unionistes, a demandé à M. Walker un des membres de la Commission, étaient disposés à présenter plus de 50 candidats, ils n'étaient pas disposés à supporter les frais des élections, mais ils étaient disposés à demander à la Compagnie de s'en charger, bien que sollicitant des mandats qui à l'occasion les auraient obligés à combattre la Compagnie ? — Oui...

---

[1] Ce personnel comprendrait, d'après M. Walker, 378,178 personnes, sur un total de 608,750 agents, employés et ouvriers, chiffre résultant du dernier rapport du Board of Trade.

On aurait tort, d'ailleurs, d'attibuer trop d'importance aux efforts faits par certains directeurs pour rabaisser la force numérique et la force morale des Unions, car on pourrait être tenté de croire, d'après cela, que si leur caractère représentatif s'accentuait, en d'autres termes si elles arrivaient à englober, par exemple, 60 ou 80 p. 100 du personnel, les Compagnies seraient disposées à leur octroyer la « reconnaissance » : en réalité, l'attitude de presque toutes resterait la même. Après M. Walker, Sir C. J. Owens, notamment, a déclaré que, si les unionistes devenaient la majorité sur son réseau, sa conduite à l'égard de la « reconnaissance » n'en serait pas changée, car ce fait « n'atténuerait en rien ses autres objections ». Sur une question posant la même éventualité, Lord Claud J. Hamilton a fait une réponse analogue :

Non; mon attitude ne serait pas différente, pour cette bonne raison que mes rapports avec la Société amalgamée (je ne parle pas des autres Unions) ont été si mauvais durant le temps où j'ai été administrateur, que sous aucun prétexte je ne consentirais à la « reconnaître ».

Sir W. Guy Granet est peut-être le seul directeur qui, devant la Commission, ait exprimé une opinion différente : comme il avait beaucoup insisté, on s'en souvient, sur cette idée que dans toutes les industries où les Unions sont « reconnues » elles groupent la majorité des ouvriers, un membre de la Commission lui a demandé ce qu'il ferait s'il en était ainsi sur un réseau : « Probablement, a-t-il répondu, j'aurais à revenir sur la position que j'ai prise. . . ; j'aurais à examiner la question d'un point de vue différent ».

La « reconnaissance », ont encore déclaré les directeurs ayant déposé devant la Commission, peut exister dans diverses industries sans être possible dans les chemins de fer : le travail des agents est infiniment complexe, leur responsabilité considérable, le fonctionnement de tous les réseaux est de première importance pour le pays, etc. Pour ces raisons et pour bien d'autres, il faut sur les chemins de fer une discipline particulièrement stricte; or, a déclaré M. Walker :

Il n'y a aucun doute que la conséquence la plus grave de la « reconnaissance » des Trade Unions serait, au point de vue des Compagnies, l'abaissement du niveau de la discipline dans le service.

La sécurité du public serait compromise, le désordre intérieur serait accru du fait que les fonctionnaires des Unions interviendraient en toutes choses et jusque dans les avancements; les grèves ne seraient pas moins à craindre (Notez, a dit un directeur, que les Compagnies n'ont pas le moyen, auquel tout autre employeur peut avoir recours, de prononcer un lock-out), etc. L'exemple de ce qui s'est passé sur le North Eastern Railway (on reviendra plus loin sur ce point) fournit, ont insisté plusieurs témoins, la preuve que toutes ces craintes se réalisent quand une Compagnie a l'imprudence de « reconnaître » une Union.

D'autre part, la « reconnaissance » implique que l'employeur peut avoir confiance dans la parole de l'association des employés; or, dans le cas présent, cette confiance, ont déclaré la plupart des représentants des Compagnies, n'existe pas, ne peut exister; ce qu'il y a lieu d'incriminer, ce n'est pas la mauvaise foi des chefs des Unions, mais leur incapacité à diriger leurs troupes :

Il me semble, a remarqué M. W. H. Hyde, directeur du Great Eastern Railway, si je réfléchis aux événements récents, que les chefs unionistes ont perdu leur position de chefs et qu'ils ont dû se mettre tout simplement à la remorque de ceux qu'ils prétendent mener.

La même opinion a été exprimée par d'autres témoins, par exemple par Lord

Claud J. Hamilton, par M. Marriot, directeur du service des marchandises du Lancashire and Yorkshire Railway, etc. Mais plusieurs (M. Sam Fay, M. Marriot, etc.) ont précisé : ils ont affirmé que la grève du mois d'août 1911 avait commencé à Liverpool et à Manchester malgré les chefs des Unions, qui avaient « perdu pied » ; que les chefs n'avaient pas réussi à faire reprendre le travail sur le North Eastern Railway au moment où ils l'auraient voulu ; que d'ailleurs la déclaration de la grève sur ce réseau, où la Société amalgamée est « reconnue », avait constitué une rupture de contrat qui témoignait de leur impuissance, etc. Enfin et surtout, la plupart des représentants des Compagnies devant la Commission ont critiqué en termes très vifs le manque de parole dont se seraient rendues coupables les trois principales Unions en soulevant en 1911 la question de la « reconnaissance », réglée pour un temps, au dire des Compagnies, par l'accord de 1907 :

Personne, a déclaré M. Beasley, directeur du Taff Vale Railway, n'a mis en doute, au moment où le projet de M. Lloyd George était soumis aux parties intéressées, que ce projet ne fût présenté comme une alternative à la « reconnaissance »... Et il est absolument certain qu'en l'acceptant ma Compagnie et toutes les autres Compagnies... l'ont accepté comme une alternative à la « reconnaissance » des Unions. Malgré cela, et bien que les représentants des Trade Unions présents aux entrevues qui eurent lieu au Board of Trade en 1907 aient été informés, j'en suis certain, que ce qu'on leur offrait était une alternative à la « reconnaissance », les Unions n'ont cessé de chercher à obtenir la « reconnaissance » des Compagnies ou à la leur imposer. C'est pourquoi je le dis hautement : j'estime qu'il est contraire à toute justice que, ayant accepté le principe de l'arbitrage pour éviter la « reconnaissance », nous soyons obligés maintenant de nous défendre contre la demande de la « reconnaissance ».

Avec M. Walker, Sir C. J. Owens, etc., Sir Guy Granet a, de même, insisté sur le « contrat solennel » passé en 1907 (tout en reconnaissant que ce contrat n'est pas mentionné dans le texte de l'accord) et protesté contre la pression qu'on cherche à exercer en 1911 sur les Compagnies pour les amener à faire un sacrifice qu'elles ont voulu ajourner en 1907 pour sept ans au moins en renonçant au droit de régler à leur guise les salaires et les heures de travail de leur personnel.

Sir Claud J. Hamilton a été peut-être plus catégorique encore :

Je tiens à le déclarer et après mûres réflexions : en violant l'accord signé par elles en 1907, la Société amalgamée et deux autres Trade Unions ont perdu tout droit à ce qu'on croie dans l'avenir à leur parole ; et on peut s'attendre à ce qu'elles violent d'une façon aussi malhonnête, quand il leur plaira, tout nouvel accord qui pourrait être signé en leur nom, à moins que des sanctions sévères ne soient prévues par la loi pour assurer l'exécution par les deux parties, c'est-à-dire les Compagnies et les Unions, des contrats.

Les développements et les citations qui précèdent permettent, semble-t-il, en déterminant l'état d'esprit des Compagnies, de mieux comprendre pourquoi elles se sont montrées si hostiles au maintien des bureaux centraux de conciliation, pourquoi elles se sont prononcées contre l'institution d'un bureau national de conciliation, contre l'extension du système de 1907 à d'autres questions que les questions de salaires et d'heures de travail, contre l'admission dans les bureaux de conciliation d'un secrétaire n'appartenant pas au service de la Compagnie.

Sur l'avant-dernier point (étendue du champ d'action du régime de 1907) il suffira de citer les lignes suivantes, extraites du rapport de la Commission :

Les Compagnies... estiment que toute extension des dispositions de l'accord en matière de discipline, d'administration ou de conditions générales du service porterait la plus grave atteinte aux obligations qu'elles ont contractées envers le public.

En ce qui concerne l'admission comme secrétaire, dans les bureaux de conciliа-

tion, d'un tiers (qui, en fait, serait d'ordinaire un fonctionnaire de Trade Union), les directeurs la repoussent, certains parce qu'à leur avis les agents intéressés sont plus capables que quiconque de présenter eux-mêmes leur cas, surtout au point de vue technique, d'autres parce que cette intervention impliquerait la « reconnaissance » des Trade Unions :

Ce serait « reconnaître » les Trade Unions, a déclaré notamment M. Walker. Nous verrions venir dans nos réunions avec nos agents un fonctionnaire trade unioniste qui tirerait les ficelles pendant tout le cours des séances.

Certains directeurs admettent cependant l'utilité, pour les agents, d'un porte-parole étranger à la Compagnie devant les arbitres, qui, à la différence des chefs de service des Compagnies, ne sont pas au courant de tous les détails que les agents peuvent avoir l'intention de discuter. Par application de cette idée, Sir Guy Granet a paru accepter la présence d'un tiers dans le cas où un arbitre viendrait, les bureaux centraux étant supprimés, compléter le bureau de section pour trancher une question que ce bureau ne serait pas parvenu à régler.

III. **Dépositions relatives à la situation sur le North Eastern Railway.** — La Commission d'enquête n'avait pas à examiner la façon dont la conciliation fonctionne sur le North Eastern Railway puisque le régime de 1907 n'y a jamais été appliqué. Toutefois elle a entendu quelques témoins représentant ce réseau, soit parce qu'il avait été souvent mis en cause par d'autres témoins, soit parce que les résultats de l'expérience faite par une Compagnie qui a « reconnu » les Unions pouvaient être utiles à examiner en vue des modifications que la Commission serait amenée à proposer au régime de 1907.

Dans ce qui suit on indiquera les grandes lignes du système existant sur le North Eastern Railway; puis on résumera en premier lieu les critiques qui lui ont été faites par les directeurs des autres Compagnies, en second lieu les opinions des trade unionistes représentant ce réseau, en troisième lieu les déclarations du directeur.

1° *La « Conférence de conciliation » du North Eastern Railway.* — La « Conférence de conciliation » organisée sur le North Eastern Railway le 14 août 1908 diffère sensiblement du système mis en pratique sur les autres réseaux par application de l'accord du 6 novembre 1907. En premier lieu, comme son titre l'indique, c'est un simple organe de conciliation: dans le règlement, il n'est fait aucune mention d'un recours possible à l'arbitrage. En second lieu, l'objet de la Conférence n'est pas seulement la solution des questions de salaire et de durée du travail; les « questions de service » sont également de sa compétence. En troisième lieu, il n'y a qu'un bureau (c'est la Conférence), composé de dix-huit représentants de chacune des parties; ceux des agents sont élus par six groupes de spécialités, chacun se composant de deux districts; des sous-comités de spécialité peuvent être chargés par la Conférence de statuer en premier ou en dernier ressort sur certaines affaires. En quatrième lieu, chaque élément (Compagnie ou agents) de la Conférence choisit son propre secrétaire, « qui peut être ou ne pas être une personne au service de la Compagnie et qui aura le droit d'assister à toutes les séances de la Conférence et de prendre part aux débats ». En cinquième et dernier lieu, la Conférence est instituée pour trois ans; cette période écoulée, elle pourra prendre fin six mois après dénonciation par une des parties.

Il ne faut pas oublier de noter que le règlement de la Conférence ne mentionne aucune Union, ne fait aucune allusion à la « reconnaissance »; et ceci est d'autant

plus remarquable que, bien des fois avant l'institution de cet organisme, la Compagnie a consenti à discuter avec son personnel par l'intermédiaire des fonctionnaires de la Société amalgamée. Le directeur du réseau, M. Kaye Butterworth, parlant devant la Commission, s'est déclaré incapable de donner une définition de ce qu'on entend par « reconnaissance » ; et il a ajouté, au sujet du règlement de la Conférence :

La seule chose qu'on peut appeler « reconnaissance », c'est la disposition qui porte que le secrétaire des agents ne doit pas forcément appartenir au personnel de la Compagnie.

Mais M. Butterworth a ajouté qu'il n'a aucune preuve que les dix-huit représentants des agents à la Conférence appartiennent à la Société amalgamée (bien qu'il n'ait aucun doute qu'il en soit ainsi), et qu'il est opposé à ce qu'un des éléments de la Conférence soit constitué par un « bureau unioniste » d'où les non unionistes seraient réglementairement exclus.

En fait, le secrétaire de la Conférence pour les agents, M. W. Hudson, membre du Parlement, est également le secrétaire, sur le réseau, de la Société amalgamée, qui, si on accepte comme vrai le chiffre indiqué plus haut d'après une déclaration de M. Walker, comprend 87 p. 100 du personnel du réseau. C'est donc en sa seule qualité de secrétaire de la Conférence pour les agents que M. Hudson entretient des rapports avec la Compagnie ; et ces rapports ne se bornent pas à la préparation des réunions de la Conférence ; ce sont des relations quotidiennes entre lui et le secrétaire de la Compagnie à la Conférence.

Le régime institué le 14 août 1908 s'applique à environ 24,500 agents sur un personnel de 46,000 ; en effet, le personnel non permanent, les commis, les manœuvres et de nombreuses spécialités d'ouvriers occupés par la Compagnie restent en dehors.

2° *Critique par les directeurs des autres Compagnies du régime établi sur le North Eastern Railway.* — Très opposés, on l'a vu, à la « reconnaissance », qui constitue la revendication fondamentale et on pourrait dire permanente des Unions, les directeurs de Compagnies entendus par la Commission se sont efforcés de montrer que la « reconnaissance » telle qu'elle existe sur le North Eastern Railway y a produit les plus mauvais résultats.

On pourrait m'objecter, a déclaré par exemple Sir Charles Owens, que le North Eastern Railway a « reconnu » les Unions. Je ne pourrais guère trouver une meilleure preuve contre la politique de la « reconnaissance » que celle qui est donnée par cette Compagnie. Il serait peut-être excessif de dire que tous les jours, mais on peut dire que toutes les semaines on entend parler de difficultés, d'agitation, de dissensions sur quelque partie du North Eastern Railway..... La « reconnaissance » ne l'a pas empêché de subir la grève récente, et elle ne l'empêche pas d'être sans cesse dans un état de trouble. Et voici la comparaison qu'on peut faire : sur le North Eastern Railway, où le Trade Unionisme est le plus fort et où la « reconnaissance » existe, il y a une agitation constante et il n'y a aucune immunité contre les grèves, tandis que sur le South Western Railway, où le Trade Unionisme est le plus faible et où la « reconnaissance » n'existe pas, l'harmonie règne et il n'y a pas de grèves.

De même M. Walker a fait une longue critique de l'état de choses régnant sur le North Eastern Railway : l'agitation, a-t-il ajouté, y est incessante, les agents unionistes échappant à l'autorité de leurs chefs ; les grèves qui s'y produisent prouvent que la « reconnaissance » n'est pas, bien au contraire, une cause de calme ; les unionistes menacent les non-unionistes pour les obliger à entrer dans la Société

amalgamée et donnent à entendre que quelque jour ils refuseront de travailler avec eux.

Lord Claud Hamilton, en exprimant les mêmes opinions, a raconté qu'il avait été un de ceux qui jadis « supplièrent » la Compagnie de ne pas reconnaître l'Union. M. Beasley, directeur du Taff Vale Railway, a affirmé que sur le North Eastern Railway « les difficultés existent à l'état chronique » et aussi nombreuses que le total de celles qui se produisent sur l'ensemble des réseaux du Royaume-Uni [1]; et M. Hyde, directeur du Great Eastern Railway, a exprimé en deux mots son opinion sur l'état du North Eastern Railway : « Chaos et désastre ».

3° *DÉPOSITIONS DES TRADE UNIONISTES AU SUJET DU RÉGIME EXISTANT SUR LE NORTH EASTERN RAILWAY.* — Trois Unions ont présenté à la Commission l'opinion de leurs membres au sujet du système de conciliation existant sur le North Eastern Railway.

Il y a peu à dire des déclarations faites par les représentants de deux d'entre elles : la Société des mécaniciens et chauffeurs de locomotives et l'Union générale des travailleurs des chemins de fer ont exprimé sur l'organisation de la Conférence et sur les résultats qu'elle a donnés jusqu'ici quelques critiques dans l'ensemble peu détaillées et peu précises; ces critiques peuvent être attribuées pour une grande part aux tendances particularistes, déjà signalées, de ces deux organisations : les membres de l'Union générale, a déclaré M. Lowth, son secrétaire, ne voudraient pas être soumis à la juridiction de la Conférence; et un représentant des mécaniciens s'est plaint que ses camarades et lui étaient submergés, pour ainsi dire, par quantité d'autres spécialités dans le groupe électoral de la Conférence auquel ils appartiennent.

Cette attitude des deux Unions s'explique aisément par la prépondérance que possède sur le réseau la Société amalgamée. La déposition de M. W. Hudson, secrétaire de la Société pour ce réseau, a été faite, naturellement, dans un esprit différent.

Quand, dit-il, le système de 1907 fut proposé, les agents du North Eastern Railway n'en voulurent pas, parce que depuis de nombreuses années la Compagnie « reconnaissait » leur organisation pour toutes les négociations ; les agents chargés de représenter leurs camarades étaient choisis non au scrutin, mais par des meetings dans divers districts. En 1908, les deux parties crurent utile de réglementer d'une façon plus précise la réunion formée par les représentants de la Compagnie et par les représentants du personnel et en même temps de modifier l'élection de ces derniers, qui seraient dorénavant élus au scrutin par des groupes de spécialités; de là l'organisation de la « Conférence ».

C'est le meilleur système que je connaisse dans l'industrie des chemins de fer, a déclaré M. Hudson..... Il est indubitablement supérieur au régime de 1907. J'estime qu'à l'heure actuelle c'est le seul qui soit vraiment pratique.

Les agents, a-t-il ajouté, sont si satisfaits de ce régime qu'à l'époque où il aurait fallu le dénoncer pour y mettre fin aucune proposition dans ce sens n'a été faite par aucune spécialité.

---

[1] Un des représentants des agents dans la Commission, M. Burnett, a pris contre M. Beasley la défense du réseau : d'après les statistiques qu'il a apportées, sur 71 grèves de chemin de fer qui auraient eu lieu depuis 1889 dans le Royaume-Uni, 9 seulement se seraient produites sur le North Eastern Railway ; ces 9 grèves auraient affecté 16,000 agents ou employés, sur un total de 177,000 pour les 71 grèves; et les journées de travail perdues auraient été, en ce qui concerne ce réseau, de 64,000, sur un total de 916,000.

Répondant aux critiques apportées par les représentants des Unions secondaires, M. Hudson s'est efforcé de montrer que les droits des chauffeurs et mécaniciens de locomotives étaient entièrement sauvegardés à la Conférence : s'il en était autrement, a-t-il remarqué, les autres spécialités seraient aussi bien « submergées » que la leur ; en fait dans toutes les questions importantes, des sous-comités de spécialité sont, comme on sait, constitués ; et, à la Conférence, les mécaniciens et chauffeurs peuvent compter sur l'appui des représentants des autres spécialités ; d'ailleurs il n'y a jamais eu aucune plainte émanant d'eux.

D'autre part, M. Hudson a refusé d'admettre qu'un groupe d'agents puisse discuter avec d'autres fonctionnaires de la Compagnie que les fonctionnaires locaux ; la question et la réponse suivantes précisent son opinion à ce point de vue :

Si une minorité d'agents voulait, comme jadis, essayer de régler une difficulté en allant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration avant de la soumettre à la Conférence, le leur défendriez-vous ? — Certainement.

Les membres de la Commission étaient curieux d'avoir l'opinion de M. Hudson sur la participation à la cessation générale de travail du mois d'août 1911 du personnel du North Eastern Railway, personnel qui n'avait pas à présenter les revendications pour lesquelles les agents des autres réseaux s'étaient mis en grève. M. Hudson a déclaré que le personnel du réseau avait reçu l'ordre de grève de la réunion des quatre conseils exécutifs, et sans que lui-même ait été consulté : cet ordre, dit-il, fut une « faute lourde », imputable non au personnel, mais aux quatre conseils exécutifs. A ce sujet il convient de reproduire le passage suivant du contre-examen de M. Hudson par M. Burnett :

On dit de divers côtés : « Tout allait si bien et si harmonieusement sur le North Eastern Railway entre la Compagnie et son personnel : quel désaccord a surgi il y a quelques semaines et pourquoi le personnel a-t-il abandonné le travail ? » — Je peux dire qu'il n'y a eu aucun désaccord. Le personnel a abandonné le travail parce qu'il en avait reçu l'ordre des conseils nationaux des quatre Sociétés. Il n'avait aucun désaccord, aucun conflit avec la Compagnie.

C'était là quelque chose de tout à fait exceptionnel ? — En effet.

Et tout à fait en dehors des relations habituelles ? — Tout à fait en dehors.

C'était en quelque sorte une révolution ? — C'est cela même.

Un mouvement révolutionnaire ? — Absolument [1].

4° *Déposition du directeur de la Compagnie du North Eastern Railway.* — M. Kaye Butterworth, directeur du North Eastern Railway, a été entendu par la Commission le vingt-quatrième jour de l'enquête, c'est-à-dire après que la presque-totalité des critiques faites à la Compagnie à cause de son attitude à l'égard du Trade Unionisme avaient été produites.

Il a d'abord présenté un historique de la « reconnaissance » sur son réseau : il a remonté jusqu'en 1849 pour montrer la première ingérence, acceptée par la Compagnie, d'un tiers entre elle et son personnel ; puis il a signalé la première intervention d'un fonctionnaire trade unioniste n'appartenant pas au personnel dans un conflit qui eut lieu en 1874 ; d'autres interventions du même genre se produisirent

[1] De son côté M. Lowth, secrétaire de l'Union générale, a essayé de justifier la déclaration de grève sur le North Eastern Railway en disant qu' « il était nécessaire pour la protection des agents qui avaient quitté le travail de déclarer une grève générale », et que la grève sur ce réseau avait été faite pour « protester en faveur des revendications des autres agents et contre la façon dont ils étaient traités ».

ensuite, mais ce fut seulement en 1890 que la Compagnie reconnut formellement aux agents le droit de se faire représenter par un tiers. Voici les termes mêmes employés par le Conseil d'administration à cette occasion :

Pour toutes les classes d'agents, le Conseil d'administration, représenté par une Commission ou par le directeur, de concert avec les chefs de service, accepte de recevoir les délégations du personnel, soit seules, soit accompagnées par tels conseillers qu'elles auront choisis, pour discuter et, si c'est possible, pour régler toutes les questions soulevées.

Depuis, le droit des agents à faire accompagner leurs délégués d'un fonctionnaire trade unioniste n'a jamais été discuté par la Compagnie.

Répondant à ceux qui demandaient la raison d'une attitude si différente de celle qu'ont adoptée les autres Compagnies, M. Butterworth a dit que cette différence tient à des conditions locales. Avant même 1890, a-t-il fait remarquer, il y avait sur le réseau un fort élément trade unioniste :

Nous sommes dans une région où l'organisation corporative s'est faite de très bonne heure... Puis notre Conseil d'administration est choisi parmi les gros industriels, qui, dès leur enfance, ont été habitués à l'idée de discuter avec les Trade Unions. Probablement nous avons vécu dans une atmosphère différente, pour ainsi dire, de celle du reste de l'Angleterre, et les problèmes s'y sont réellement présentés sous un aspect différent... Je ne pense pas que les Compagnies établies plus au sud perçoivent la différence de milieu qui existe, à ce point de vue, entre le Yorkshire, le Durham et les bords du Tyne, d'un côté, et Londres, de l'autre.

Il avait été déjà question entre la Compagnie et son personnel de la création d'un bureau de conciliation quand fut signé l'accord du 6 novembre 1907; peu de jours après, le personnel du North Eastern Railway se prononça contre le régime élaboré par M. Lloyd George et en même temps demanda au directeur de vouloir bien se prêter à la discussion du Programme national, qui lui avait déjà été soumis. C'est en vue de cette discussion que la Compagnie proposa et fit accepter par le personnel l'institution de la Conférence.

A la différence des autres directeurs, M. Butterworth se loue, en somme de ses rapports avec la Société amalgamée.

On a mené grand bruit autour des difficultés qui se sont produites sur le réseau. Quand des gens de Londres viennent parler du chaos et de la confusion qui règnent sur le North Eastern Railway, nos amis du Nord rient, je suis heureux de le dire, et se demandent de quelle arche de Noé sortent ces gens-là... Quoiqu'il en soit, nous avons eu nos difficultés, et on aimerait à pouvoir dire que la «reconnaissance» des Trade Unions les a prévenues; mais il faut bien avouer qu'il n'en a rien été. D'autre part, il faut rendre cette justice au conseil exécutif de la Société que, quand des difficultés se sont produites, son influence s'est toujours manifestée dans le sens de la reprise du travail; je ne parle pas, bien entendu, de la grève générale... Dans nos relations avec la Société, — je parle de nos relations dans les grosses affaires, — son attitude n'a pas été déraisonnable, et les négociations ont été conduites dans un esprit parfaitement amical.

M. Butterworth est d'avis qu'on doit recourir à l'arbitrage le moins souvent possible; pour lui la conciliation est préférable, d'abord par ce que le règlement intervenu entre les parties en cause a infiniment plus de valeur qu'une sentence arbitrale, en second lieu parce qu'elle permet la discussion d'un beaucoup plus grand nombre de questions. En fait, dit-il, la Conférence a toujours abouti à des ententes, sauf dans un cas, à la vérité important puisqu'il s'agissait de l'application du Programme national. Le Programme national, M. Butterwolth estime qu'il a été présenté par les agents des chemins de fer «comme une base de conversation,

comme quelque chose sur quoi on peut entrer en marché », mais qu'on peut le discuter point par point et par parties séparées. Ainsi le personnel du North Eastern Railway tenait principalement à obtenir la journée de huit heures; faute de pouvoir s'entendre, les deux parties décidèrent de recourir à l'arbitrage, ce qui évidemment était un mauvais début; mais l'esprit primitif des relations entre la Compagnie et son personnel n'a pas tardé à reparaître : la sentence arbitrale qui avait été rendue n'était pas sans quelques points obscurs; les deux parties se réunirent pour s'efforcer de les élucider; chacune était animée d'un réel désir d'entente, et l'accord ne fut pas long à se faire.

Telle qu'elle est organisée et fonctionne, la Conférence, très supérieure au système établi sur les autres réseaux à la suite de l'accord du 6 novembre 1907, paraît, remarque M. Butterworth, être toujours vue avec faveur par l'immense majorité du personnel, même parmi les mécaniciens et chauffeurs, qui, pour la plupart, appartiennent à la Société amalgamée et non à la Société des mécaniciens; cette dernière a donc fort peu de titres pour critiquer, comme elle l'a fait devant la Commission, le régime existant sur le North Eastern Railway. La meilleure preuve de la satisfaction générale c'est que, le 19 juillet 1911, la Conférence a décidé à l'unanimité de continuer à fonctionner sans changement à l'expiration de la première période de trois ans (qui a fini le 31 décembre 1911).

D'une façon générale, dit encore M. Butterworth, la « reconnaissance », qui a pourtant cet inconvénient de rendre beaucoup moins intime le contact entre les agents et leurs chefs hiérarchiques, s'imposait sur le réseau. Pour tous les réseaux où une proportion élevée et influente du personnel appartient à des Trade Unions, ignorer de parti pris les Unions dont les agents font partie et par l'intermédiaire desquelles ils désirent négocier avec leurs employeurs ne peut guère se comprendre aujourd'hui au point de vue pratique.

Sans doute, grâce à la « reconnaissance », la Société amalgamée a pu bien souvent aider M. Butterworth à sortir de ses difficultés avec son personnel; mais il semble au directeur que depuis quelques mois l'influence des dirigeants trade unionistes est devenue moindre : les grèves du Newcastle (juillet 1910) et de Hull (février 1911) ont été importantes, et ce sont les premières qui aient éclaté sans préavis et sans l'autorisation de l'Union, dont les chefs, du reste, sont parvenus à faire reprendre le travail assez rapidement. M. Butterworth estime qu'il serait injuste d'attribuer ces grèves à la « reconnaissance »: elles sont plutôt le fait de la forte organisation de la Société amalgamée sur le réseau; quoi qu'il en soit, il est désappointé d'être obligé de constater que « la confiance mise dans l'Union par la concession de la « reconnaissance » n'a pas suffi à préserver la Compagnie de pareilles difficultés. »

Peu après la grève de Hull et avant la grève générale du mois d'août 1911, le président du Conseil d'administration de la Compagnie, parlant devant l'assemblée des actionnaires, a fait les déclarations suivantes, après avoir rappelé que la Compagnie a « reconnu » les Unions :

La « reconnaissance » existe dans la plupart des grands industries du nord de l'Angleterre, et son avantage pour les employeurs est qu'elle leur donne le moyen de discuter et de négocier avec un corps organisé, non plus avec des individus, et qu'elle leur procure une protection contre les actes irréguliers qui pourraient se produire dans certains groupes du personnel. Mais quand une Trade Union cesse de représenter réellement les agents ou ne parvient plus à les maintenir dans l'ordre, les raisons pour lesquelles les employeurs ont accordé la « reconnaissance » disparaissent; et vous comprendrez que des grèves comme celles de Newcastle et de Hull donnent matière à de sérieuses questions au sujet de l'ensemble des relations existant entre la Compagnie et son personnel ou les sociétés qui prétendent le représenter.

Quelques mois plus tard éclatait la grève générale; la Compagnie du North Eastern Railway, en voyant contre toute attente son réseau atteint, protesta près de la Société amalgamée, d'une part, parce que la cessation de travail s'était produite sans préavis, en second lieu, parce que la grève n'avait aucune raison d'être sur ce réseau puisque la « reconnaissance », pour laquelle la lutte était surtout engagée, avait été depuis longtemps concédée par la Compagnie. Aucune réponse ne fut faite à sa protestation, le silence, insinue M. Butterworth, étant en l'espèce la seule attitude que pouvait prendre le secrétaire général de la Société amalgamée, alors débordé.

Sur le fond de la question il semble que M. Butterworth ne soit pas éloigné de donner raison aux Compagnies qui refusent de « reconnaître » la Société amalgamée, parce qu'il voit bien qu'elle est beaucoup moins forte sur leurs réseaux que sur le North Eastern Railway : d'après lui, une Union ne peut prétendre à être « reconnue » simplement en tant que telle, mais parce que le personnel demande qu'elle le soit. Et il ajoute ces paroles suggestives :

Puisque la question se pose maintenant d'une façon aiguë, il est indispensable que toutes les Compagnies auxquelles on demande de « reconnaître », ou de continuer à « reconnaître », les Unions reçoivent l'assurance que ce qui s'est produit sur le North Eastern Railway ne se reproduira plus.

Un autre fait qui est de nature, d'après M. Butterworth, à changer les relations des Compagnies et de leur personnel et à affecter la « reconnaissance », c'est la campagne qui commence de divers côtés contre l'emploi de la main-d'œuvre non unioniste.

C'est un terrible avertissement pour nous de voir une assemblée responsable comme le Conseil exécutif de la Société amalgamée pousser à une action dans ce sens... A l'époque où le North Eastern Railway concéda la « reconnaissance », les trade unionistes ne demandaient qu'à ne pas être ignorés quand ils représentaient le personnel. Maintenant, ce qu'ils réclament en réalité, c'est que personne d'autre qu'eux n'ait le droit d'exister; cela change l'aspect de toutes les questions qui touchent au Trade Unionisme; cela modifie immédiatement les relations qu'on peut avoir avec les Unions, il me semble.

Dans l'intérêt de la liberté du travail, M. Butterworth désirerait que les non-unionistes et les travailleurs de tout ordre qui ne voudraient pas prendre part à une grève soient protégés. Surtout il souhaiterait que l'exécution d'un accord ou d'une sentence arbitrale où une Union serait partie soit garantie par la responsabilité pécuniaire de cette Union, soit que ses membres quittent le travail en violation du réglement adopté, soit que l'Union les y encourage ou les autorise ou encore si dans ce cas elle leur allouait des subsides. (*A suivre.*)

ITALIE.

Grèves et lock-outs en décembre 1911 [1]. — 38 nouvelles grèves ont été signalées en décembre à l'*Office du travail;* 32 de ces conflits intéressaient 4,508 ouvriers. 2 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 4 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres et des terres, 2 dans le bâtiment, 1 dans le bois, 6 dans les industries polygraphiques, 5 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 6 dans l'alimentation, 3 dans les transports, 1 dans les services publics.

[1] *Bollettino dell Ufficio del lavoro*, janvier 1912.

Causes : questions de salaires, 16; durée du travail, 3; diverses, 18; inconnue, 1.
Résultats : 8 succès (intéressant 2,592 ouvriers); 9 transactions, (333 ouvriers); 13 échecs (1,436 ouvriers); 7 résultats inconnus (552 ouvriers); 1 conflit non terminé.

PAYS-BAS.

Le mouvement syndical en 1909 et 1910 [1]. — Le nombre des groupements syndicalistes existant au 1er janvier 1911 s'élevait à 3,359 contre 2,253 au 1er janvier 1910, groupant 153,689 membres contre 143,840.

Le total des adhérents aux syndicats confessionnels a passé, du 1er janvier 1910 au 1er janvier 1911 de 33,953 à 36,055, soit de 23.46 p. 100 à 23.59 p. 100 du total des syndiqués, et celui des adhérents des syndicats non confessionnels, de 109,912 à 117,634, soit de 76.41 p. 100 à 76.54 p. 100. Près de la moitié des syndiqués se répartissent entre les groupements centraux suivants :

	1910.	1911.
Secrétariat ouvrier national	3,223	5,247
Union nationale des associations professionnelles	40,628	44,378
Fédération nationale des ouvriers des transports	//	3,125
Union nationale des syndicats chrétiens	6,057	7,480
Bureau de l'Union professionnelle catholique romaine	11,000	11,541

Le reste se groupait dans des fédérations moins importantes.

On comptait, au 1er janvier 1911, 76 secrétariats ouvriers groupant 565 groupements syndicalistes et 49,306 adhérents, savoir : 12 secrétariats affiliés au Secrétariat ouvrier national, avec 79 groupements et 3,780 adhérents; 44 unions syndicales affiliées à l'Union nationale des associations professionnelles avec 396 groupements et 41,943 adhérents; 20 unions syndicales chrétiennes, avec 90 groupements et 3,583 membres, affiliées à l'Union nationale des syndicats chrétiens.

Classés par industrie, les syndiqués se répartissent comme suit :

Ouvriers diamantaires	5	groupements	9,769	syndiqués.
— de l'industrie textile	67	—	9,767	—
— municipaux	67	—	9,089	—
Employés des tramways et des chemins de fer	206	—	9,075	—
Employés et agents de police	44	—	8,743	—
Ouvriers de l'État	23	—	3,948	—

On comptait 7,126 femmes syndiquées, soit 4.64 p. 100 du total, dont 1,347 dans l'industrie diamantaire et 1,805 dans l'industrie textile.

Si l'on rapporte le nombre des syndiqués dans les principales villes au total général des syndiqués du royaume, on obtient les proportions suivantes :

Amsterdam : 24.49 en 1910 contre 24.88 en 1911; La Haye et Utrecht : 24.49 contre 24.88; Rotterdam : 9.71 contre 8.87; autres villes : 41.31 contre 41.37.

[1] D'après une communication du vice-consul de France à Rotterdam, obligeamment transmise par le Ministère des Affaires étrangères.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 5 janvier 1912 sur le régime des ports maritimes de commerce [1].

(EXTRAITS.)

ARTICLE PREMIER. — L'administration d'un port maritime de commerce peut être confiée, dans les conditions déterminées par la présente loi, à un conseil qui prend le nom de conseil d'administration du port.

Le nouveau régime est institué, dans chaque port, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur la proposition du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances.

Le décret d'institution détermine la circonscription dans l'étendue de laquelle le conseil est appelé à exercer ses attributions.

Dans les limites de cette circonscription, le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public.

Les droits et obligations de l'État, en matière de domanialité et de travaux publics, sont conférés au conseil d'administration du port dans les mêmes conditions qu'aux compagnies de chemins de fer.

Le même décret règle les dispositions que nécessite la substitution du régime nouveau au régime antérieur.

. . . . . .

ART. 5. — Dans les villes où siège une chambre de commerce, le conseil d'administration du port est composé de 15 membres savoir :

. . . . . .

7° Un ouvrier du port. La composition du corps électoral et les conditions d'éligibilité pour la nomination de cet ouvrier seront déterminées par un des règlements d'administration publique prévus à l'article 12 de la présente loi.

. . . . . .

ART. 14. — Des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des Ministres des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie et des Finances détermineront les conditions d'application de la présente loi, la durée des mandats des membres du conseil d'administration, les catégories de personnes dans lesquelles les membres à nommer par décret par application du n° 5 de l'article 5 devront être choisis, les conditions suivant lesquelles seront données les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et de percevoir, l'organisation du contrôle des dépenses engagées et celle du contrôle prévu à l'article 11, la constitution et la limitation du fonds de réserve, le fonctionnement des conseils d'administration, la passation des marchés, l'exécution des travaux, les règles de la comptabilité.

Loi du 6 janvier 1912 portant approbation de l'arrangement signé à Paris le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes

[1] *Journal officiel* du 10 janvier 1912, p. 299.

ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France [1].

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France, qui a été signé à Paris le 15 juin 1910.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

Décret du 4 décembre 1911 portant création d'un Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale [2].

(EXTRAITS.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Ministre des Colonies, un comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale.

ART. 2. — Le comité comprend :

1° Une commission centrale;

2° Des sections annexes.

ART. 3 à 5. — (*Composition de la commission centrale et des sections annexes*).

ART. 6. — Le comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, purement consultatif, a pour attributions :

1° De recevoir communication de tous dossiers d'enquêtes aux colonies sur la législation du travail et de la prévoyance sociale;

2° De dresser, pour chaque possession, un état de la législation en vigueur sur cet objet, et des réformes demandées, ainsi qu'un ou plusieurs questionnaires complémentaires, notamment sur les répercussions financières éventuelles desdites réformes;

3° De délibérer, pour chaque possession, sur tous projets de décret;

4° De donner un avis sur toutes questions concernant la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, qui lui seraient soumises par le Ministre des Colonies.

ART. 7. — (*Attributions de la Commission centrale*).

ART. 8. — (*Fonctionnement du Comité*).

Décret du 10 janvier 1912 nommant les membres de la Commission centrale du Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale [3].

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes avec section du commerce.*

Rodez, 29 janvier 1912 (*Journal officiel* du 1er février 1912, p. 1063).

---

[1] *Journal officiel* du 9 janvier 1912, p. 274. — Voir le texte de la convention, *Bulletin*, novembre 1911, p. 1095.

[2] *Journal officiel* du 12 janvier 1912, p. 389.

[3] *Journal officiel* du 12 janvier 1912, p. 390.

II. — *Réorganisation d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Charleville, 29 janvier 1912 (*Journal officiel* du 1er février 1912, p. 1062).

Arrêté du Ministre du Travail du 29 décembre 1911 fixant le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1).

Avis du Conseil d'État du 12 janvier 1912, d'après lequel seules les sociétés composées exclusivement d'ouvriers français ont le droit de bénéficier des avantages du décret du 4 juin 1888 et de la loi du 29 juillet 1893 (2).

Les Sections réunies des Travaux publics et des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État qui, sur le renvoi des Ministres du Travail et de l'Intérieur, ont été saisies de la question de savoir ce qu'on doit entendre par « associations d'ouvriers français » ou « sociétés françaises d'ouvriers » dans le sens où ces expressions ont été employées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que cette question est posée à l'occasion d'une adjudication de travaux communaux à laquelle une société composée d'ouvriers français et étrangers, récemment fondée à Thonon, demande à concourir, observation faite que le Conseil d'administration de ladite société, composé de 7 personnes, comprend 4 étrangers;

Considérant que, si la loi du 29 juillet 1893 se sert successivement des termes « associations d'ouvriers français » et « sociétés françaises d'ouvriers », il y a lieu de remarquer que ladite loi ne fait que se référer au décret du 4 juin 1888 qui, lui, se sert exclusivement des mots « sociétés d'ouvriers français »;

Qu'à la vérité il ajoute que ces sociétés devront se constituer dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, ce qui permet de se demander si, une fois constituée, c'est la nationalité de la société ou celle des sociétaires qui doit procurer le bénéfice des dispositions exceptionnelles du décret de 1888 comme de la loi de 1893;

Qu'il résulte, en effet, de la doctrine comme de la jurisprudence, qu'une société constituée selon la loi française, dont le siège social est en France et dont les opérations s'effectuent en France, également, est française, alors que ses fondateurs seraient étrangers;

Mais que, pour soutenir que ces principes devraient s'appliquer ici, il faudrait que les auteurs du décret de 1888 se fussent servis des mots « sociétés françaises d'ouvriers », alors qu'ils se sont servis, au contraire, des mots « sociétés d'ouvriers français », indiquant nettement ainsi que la qualité de français devait s'attacher à la personnalité des ouvriers et non à celle de la société elle-même; que cette intention résulte encore de l'article 3 du décret qui stipule que les sociétés admises à concourir à l'adjudication devront produire préalablement la liste nominative de leurs membres, seul moyen de s'assurer de leur nationalité;

Que la loi de 1893, après avoir visé les « associations d'ouvriers français », se sert

---

(1) *Journal officiel* du 19 janvier 1912, p. 618, et *errata* du 20 janvier, p. 688.

(2) Voir au *Bulletin*, novembre 1897, p. 733, le texte de ce décret et de cette loi, relatifs aux conditions d'admission des associations ouvrières aux adjudications de l'État, des départements et des communes.

également, il est vrai, de l'expression « sociétés françaises d'ouvriers »; mais que c'est là manifestement une formule destinée simplement à éviter une répétition de mots;

Qu'on ne saurait d'ailleurs tirer argument des termes employés par la loi de 1893, puisque celle-ci se sert indifféremment, dans le même article, des expressions « associations d'ouvriers français » et « sociétés françaises d'ouvriers » et que, de plus, elle emploie les mots « associations » et « sociétés » dans le même sens, alors que ces deux expressions ont cependant un sens juridique très différent;

Que, dans ces conditions, il ne faut retenir, de la loi du 29 juillet 1893, que sa référence au décret du 4 juin 1888 et conclure que les termes « sociétés d'ouvriers français » employés par ledit décret résolvent la question par leur précision même;

Est d'avis :

Que seules les sociétés composées exclusivement d'ouvriers français ont le droit de bénéficier des avantages du décret du 4 juin 1888 et de la loi du 29 juillet 1893.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTES.

LES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Dans la séance du 8 février 1912 est venue en discussion une proposition de résolution de M. Charles Dumont et plusieurs de ses collègues, ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement à assurer d'urgence le vote des dispositions législatives portant modification de la loi de 1906 sur les habitations ouvrières et permettant aux communes d'emprunter en vue de la construction de logements salubres à bon marché, avec avantages particuliers, pour les familles nombreuses.

M. le Ministre du Travail a fait à ce sujet les déclarations suivantes :

...Il est donc indispensable pour le Gouvernement et pour les Chambres d'engager résolument et énergiquement la lutte contre le taudis, puisqu'il est la cause la plus profonde du mal qui ravage ce pays...

... Un projet a été déposé. Nous l'étudions; nous l'examinerons d'accord avec la Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales qui, je le sais, est toute prête à faire aussitôt que possible son rapport, et devant laquelle nous irons dans le plus bref délai.

Nous examinerons, avec la Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales, ce projet dans la disposition d'esprit que je viens d'indiquer. Je crois, avec M. Charles Dumont, que la régie directe, telle qu'il l'a envisagée, peut soulever des problèmes assez difficiles, et je me réserve, à cet égard, et je réserve, au nom du Gouvernement, l'avis définitif que nous émettrons sur cette partie du projet. Ce qui n'est pas douteux, c'est que nous admettrons l'association des communes et des œuvres qui entreprennent la transformation des habitations. C'est là, je crois, qu'est l'œuvre la plus pratique...

Nous nous efforcerons de créer, partout où ce sera nécessaire, cet organisme intermédiaire dont vous avez parlé, les comités des habitations à bon marché non pas fonctionnant sur le papier, mais en possession de droits et en jouissance possible de capitaux, pouvant par conséquent accomplir l'œuvre à laquelle ils sont destinés, avec le concours et l'association de la cité elle-même...

Après déclaration de l'urgence, la proposition de résolution, mise aux voix, a été adoptée.

II. CHAMBRE ET SÉNAT.

I. LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE ET LES QUESTIONS SOCIALES.

La déclaration ministérielle lue, le 16 janvier, à la Chambre des députés, par M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et au Sénat par M. Briand, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, s'exprime ainsi en ce qui concerne les questions sociales :

...Nous avons également foi dans l'action salutaire des grandes œuvres sociales qu'a déjà entreprises la République et que, dans la mesure de ses forces financières, elle se doit à elle-même de continuer.

Le Ministère du Travail qui a, depuis sa création, sollicité les plus fiers esprits, doit être, dans la nation, un foyer de concorde et une école de solidarité.

La Chambre a voté, dans la loi de finances, un certain nombre de dispositions qui modifient et élargissent la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Nous ne négligerons rien pour amener, à cet endroit, un accord immédiat entre les deux Assemblées.

Nous ferons également ce qui dépendra de nous pour amender sur les points défectueux la loi de 1905 et pour développer progressivement, avec la collaboration de la mutualité, le mécanisme des assurances sociales, en abordant sans retard la grave question de l'assurance invalidité : convaincus que nous sommes de la supériorité morale et politique de l'assurance, qui encourage l'effort individuel, sur l'assistance, qui peut devenir par mégarde une prime à l'imprévoyance et à la paresse...

II. LA MODIFICATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910 SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

Dans sa 1re séance du 15 décembre 1911, la Chambre des députés a commencé la discussion générale du projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910, discussion qui s'est continuée dans les séances des 16 et 19.

Le 20 décembre, le passage à la discussion des articles a été prononcé, après déclaration de l'urgence.

Sur l'article 1er modifiant l'article 4 de la loi de 1910, un amendement de M. Betoulle tendant à la suppression des contributions ouvrière et patronale, a été rejeté par 371 voix contre 209.

Dans la 1re séance du 21 décembre, un amendement de M. Honnorat dont l'objet était notamment d'accorder des majorations spéciales aux assurés justifiant avoir élevé plus de deux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, a été retiré par son auteur, la Commission ayant, pour lui donner satisfaction, présenté une nouvelle rédaction du paragraphe 1er de l'article 4.

Le texte primitivement proposé prescrivait seulement l'abaissement à 60 ans de l'âge où l'allocation de l'État est attribuée et la fixation à 100 francs de cette allocation. Cette disposition fut adoptée, mais après avoir été complétée comme suit :

Elle [1] sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Un amendement de M. Basly tendant à faire bénéficier des allocations prévues aux paragraphes 2 et 3, les ouvriers mineurs âgés de 60 ans et titulaires d'une pension de retraite, fut renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

M. le Ministre du Travail a fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

...Il s'agit d'ajuster, de raccorder les dispositions des lois de 1894, de 1903 et de 1907

---

[1] L'allocation de l'État.

à la législation nouvelle que nous venons d'établir et qui concerne d'une manière générale les retraites pour l'ensemble des salariés. Il s'agit, en particulier, d'assurer aux mineurs le bénéfice de la participation de l'État pour l'amélioration de leurs rentes et aussi des allocations au décès qui figurent actuellement dans la loi des retraites ouvrières.

Dans ces conditions, j'ai élaboré un projet qui aura pour résultat d'opérer ce raccordement avec les lois existantes. Je l'ai transmis au Ministère des Finances où mon collègue l'examine au point de vue de ses répercussions financières.

Il était nécessaire de retarder, de très peu d'ailleurs, le dépôt de ce projet, à raison des modifications mêmes que nous apportons en ce moment à la loi de 1910...

En réponse à M. Bouveri qui demandait si les mineurs, retraités depuis plus de 3 ans et se livrant à d'autres travaux, recevront l'allocation de 100 francs comme assurés obligatoires de la loi de 1910, M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi:

Ma réponse est très nette : si ces ouvriers sont depuis trois ans dans le salariat, ils sont dans les conditions de la loi de 1910 et ils doivent bénéficier de l'allocation.

Les autres dispositions du projet de loi furent successivement adoptées dans la même séance du 21 décembre, après renvoi de divers amendements à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Ces dispositions apportent aux articles suivants de la loi du 5 avril 1910, les modifications ci-après :

ARTICLE 4 : Le *paragraphe 1er* a été modifié comme il a été dit ci-dessus. — *Paragraphe 3* : le nombre des années de versement est multiplié par 3 fr. 33 (au lieu de 1 fr. 50). — *Paragraphe 4* : une disposition additionnelle assimile, pour la détermination de l'allocation viagère, chaque maternité à une année de service militaire. — *Paragraphe 5* : en conséquence de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, sont englobés dans la période transitoire les assurés ayant 30 ans au moins (au lieu de 35 ans). — *Paragraphe 7* nouveau : les allocations viagères de l'État sont payées en arrérages sur les crédits inscrits au budget du Ministère du Travail [1]. — *Paragraphe 8* (abrogé).

ARTICLE 5 : *Paragraphe 1er* : l'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans, étant spécifié que tout assuré aura la faculté d'ajourner la liquidation jusqu'à 65 ans. — Un *paragraphe 4* nouveau est ainsi conçu :

Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de 60 ans, l'allocation de l'État sera versée chaque année jusqu'à l'époque de la liquidation, pour être capitalisée au compte ouvert à la caisse d'assurance choisie par l'assuré.

ARTICLE 7 : Le *paragraphe 1er* modifié fixe uniformément à 100 francs l'allocation d'assistance prévue par la loi de 1910. — Le *paragraphe 2* est abrogé.

ARTICLE 9 : Le *paragraphe 3* porte le maximum de bonification accordée par l'État dans le cas d'invalidité à 100 francs au lieu de 60 francs, par analogie avec l'amélioration des autres allocations.

ARTICLE 14 : Le *paragraphe 9* prescrit que les bulletins délivrés chaque année aux assurés indiqueront le montant de la retraite éventuelle à 60 et 65 ans (et non plus seulement à 65 ans).

ARTICLE 36 : Le *paragraphe 1er* étend aux assurés facultatifs le droit de demander la liquidation de leur pension à 60 ans, avec faculté de retarder cette demande jusqu'à 65 ans. — Le *paragraphe 9* fixe la majoration de l'État à la moitié (et non plus au tiers) des versements effectués. — Le *paragraphe 4* élève à 100 francs le

---

[1] Le texte de la loi de 1910 prescrit le versement à la Caisse nationale des retraites du capital constitutif des allocations.

maximum de la rente qui peut être produite à 60 ans par les majorations; de plus, pour l'assuré ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, la rente sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs. — Le *paragraphe 6* englobe dans la période transitoire les assurés facultatifs âgés de plus de 35 ans (au lieu de 40 ans); il porte que le taux de la bonification sera égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 francs (au lieu de 9 francs), sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à 25 ans; les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification (voir ci-dessus). — Dans le *paragraphe 7*, substitution, pour les métayers, du chiffre de 35 ans à celui de 40 ans. — Dans le *paragraphe 11*, substitution du terme d'« allocation » à celui de « bonification ».

Article 37 : Le texte nouveau de cet article introduit des modifications et des précisions au régime des assurés changeant de catégories; notamment il prévoit un autre mode de calcul de la contribution accordée par l'État au profit des assurés obligatoires qui deviennent assurés facultatifs.

L'incorporation dans la loi de finances des articles du projet de loi modifiant la loi du 5 avril 1910 fut votée par 533 voix contre 1. Ils forment les articles 72 à 81 du projet de loi de finances pour l'exercice 1912 qui, adopté par la Chambre, a été déposé au Sénat le 30 décembre 1911.

Dans sa séance du 16 janvier, le Sénat a adopté une motion de la Commission des finances tendant à renvoyer à une commission spéciale l'examen de ces 10 articles.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de janvier 1912.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 29 janvier. — Dépôt, par M. Toy-Riont, d'une proposition de loi tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 1610). — Renvoi à la Commission du travail.

Délai-congé. — *Chambre des députés.* — Séance du 22 janvier. — Dépôt, par M. Lebocq, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 1780 du Code civil et à proportionner la durée du préavis pour le congé à l'ancienneté des services rendus par l'ouvrier ou l'employé (doc. parl. n° 1596). — Renvoi à la commission du travail.

Durée du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 25 janvier. — Ajournement au 8 février de la discussion du projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels.

Fonctionnaires. — *Chambre des députés.* — Séance du 16 janvier. — Dépôt, par M. Coutant, d'une proposition de loi tendant à interdire à tous les fonctionnaires, notamment à ceux des services des ponts et chaussées et vicinal, de faire, en dehors de leurs fonctions, des commerces, travaux ou industries quelconques (doc. parl. n° 1584). — Renvoi à la commission d'administration générale.

Habitations à bon marché. — *Sénat.* — Séance du 19 janvier. — Dépôt, par les Ministres du Travail et des Finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier diverses dispositions de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite pro-

priété et aux maisons à bon marché (doc. parl. n° 11) — Renvoi à la commission des finances.

Protection du travail national. — *Chambre des députés*. — Séance du 30 janvier. — Dépôt, par MM. Verlot et Honnorat, d'une proposition de loi concernant l'emploi du personnel étranger dans les établissements bénéficiant d'autorisations de l'État, des départements et des communes ou de baux passés en leur nom (doc. parl. n° 1614). — Renvoi à la commission du travail.

Retraites. — *Sénat*. — Séance du 16 janvier. — Dépôt et lecture, par M. Théodore Girard, d'une motion de la Commission des finances tendant au renvoi à une Commission spéciale des articles 72 à 81 du projet de loi de finances de l'exercice 1912, adoptés par la Chambre des députés et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 5). — Déclaration de l'urgence; adoption de la motion [1].

———— *Chambre des députés*. — Séance du 16 janvier. — Dépôt, par M. Albert Thomas, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers (doc. parl. n° 1582). — Renvoi à la commission des mines.

———— *Chambre des députés*. — Séance du 23 janvier. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur le projet de loi modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (doc. parl. n° 1599). — Séance du 26 janvier. — Adoption du projet de loi (urgence déclarée).

Secours de chômage. — *Chambre des députés*. — Séance du 26 janvier. — Dépôt, par M. Le Bail et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, en addition aux crédits provisoires ouverts sur l'exercice 1912, un crédit extraordinaire de 1,000,000 de francs, pour venir en aide aux ouvriers boîtiers, ouvrières et personnel employés dans les usines de conserves alimentaires de poissons des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord (doc. parl. n° 1607). — Renvoi à la commission du budget.

———— *Chambre des députés*. — Séance du 26 janvier. — Dépôt, par M. Le Bail et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de la Marine, en addition aux crédits provisoires ouverts sur l'exercice 1912, un crédit extraordinaire de 1,000,000 de francs pour venir en aide aux victimes du manque de pêche dans le département du Finistère (doc. parl. n° 1608). — Renvoi à la commission du budget.

---

[1] Voir ci-dessus, *Chronique législative*, p. 186.

JURISPRUDENCE.

Syndicat professionnel : concurrence commerciale illicite, portant préjudice aux intérêts collectifs de la profession ; recevabilité de l'intervention du syndicat intéressé.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 20 octobre 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, Mes Bressolles et Dambeza, avocats en la Cour, en leurs observations, M. l'avocat général Seligman, en ses conclusions ;

.....

Au fond : sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1906 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer recevable l'action civile dirigée par un syndicat contre un commerçant, auquel il imputait le délit de vente sous forme de liquidation de marchandises neuves sans autorisation, a affirmé que la profession représentée par ce syndicat avait éprouvé un préjudice direct des faits imputés à ce commerçant, et a fait résulter illégalement ce préjudice, non seulement des infractions à la loi du 30 décembre 1906, qui, en droit, ne pouvaient être considérées comme la cause directe dudit préjudice, mais encore d'autres faits tels que des annonces mensongères et des réclames fallacieuses, de nature à détourner la clientèle, qui pouvaient être constitutifs du quasi-délit commercial de concurrence déloyale, mais qui n'étant prévus ni punis par aucune loi pénale, ne pouvaient servir de base à une action civile ;

Attendu que la Cour d'appel de Nîmes s'est fondée pour condamner le demandeur, sur l'infraction par lui commise à la loi du 30 décembre 1906 et sur les conséquences qui en sont résultées pour le commerce des meubles de la ville de Marseille ;

Attendu qu'un des objets essentiels de la loi susvisée, complétant celle du 25 juin 1841, est de protéger le commerce local sédentaire contre certaines ventes de marchandises organisées dans les formes prévues par l'article 1er de ladite loi ;

Attendu qu'un syndicat formé pour la défense des intérêts professionnels des commerçants d'une localité est fondé à poursuivre devant la juridiction répressive la réparation d'une concurrence illégale et délictueuse qui porte atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger et que représente ce syndicat ; qu'en pareil cas, un préjudice direct est causé à l'intérêt collectif dont il a la garde ;

D'où il suit qu'en déclarant recevable l'intervention civile du syndicat des marchands de meubles de Marseille, la Cour de Nîmes n'a violé aucune des dispositions de lois visées au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des moyens proposés, l'arrêt étant d'ailleurs régulier en la forme :

Rejette le pourvoi formé par Marseille (Joseph) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 21 avril 1910, qui l'a condamné à 50 francs d'amende, qui a prononcé la confiscation des marchandises mises en vente et qui l'a condamné en outre à 1 franc de dommages-intérêts envers le syndicat des marchands de meubles de la ville de Marseille, partie civile...

Syndicat professionnel : concurrence commerciale préjudiciable aux intérêts collectifs de la profession ; recevabilité de l'action du syndicat intéressé.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 5 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lardenois, en son rapport, Me Boivin-Champeaux, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Lénard, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et de l'article 1382 du Code civil, manque de base légale, défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement et de l'arrêt que la chambre syndicale de la bijouterie, orfèvrerie, joaillerie de Paris et des industries qui s'y rattachent et la chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et lapidaires imputaient au sieur Goldsoll ès qualités de provoquer dans l'esprit du public, à l'aide d'une publicité mensongère, une confusion entre les véritables diamants, perles, etc., et les produits imités qu'ils utilisaient soit seuls, soit mélangés avec des diamants véritables dans la composition de leurs bijoux, prétendant que cette confusion inévitable qui tendait à déprécier aux yeux des acheteurs la valeur des diamants et pierres précieuses employés par la collectivité des bijoutiers et autres adhérents aux syndicats demandeurs constituait une concurrence préjudiciable à la collectivité des membres adhérents à ces syndicats, dont la demande tendait principalement à faire ordonner par justice les mesures qu'ils jugeaient propres à faire cesser cette concurrence déloyale ;

Attendu qu'en concluant ainsi, les chambres syndicales ne se proposaient pas de donner spécialement satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de leurs membres, mais qu'elles agissaient pour défendre en général l'intérêt professionnel de l'ensemble de leurs adhérents ;

Attendu, dès lors, que la demande a été à bon droit déclarée recevable par l'arrêt attaqué et que cet arrêt n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Salaires : dommages-intérêts dus par l'ouvrier pour brusque rupture du contrat de travail ; impossibilité de les imputer sur les salaires dus par l'employeur, au delà du dixième saisissable de ces salaires.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 8 novembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Rau, en son rapport, Me Boulard, avocat du demandeur, en ses observations, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Thiriet (Lucien) et Colle (Orélie), son épouse, contre un jugement du juge de paix de Thillot (Vosges) en date du 19 mai 1911 ;

.....

Sur le troisième moyen :

Attendu que le pourvoi soutient que Deguerre, en modifiant les conditions du

contrat de louage de services passé avec les époux Thiriet, sans observer le délai de préavis, aurait commis une faute entraînant la rupture du contrat, ou donnant, tout au moins, aux époux Thiriet la faculté de dénoncer le contrat à toute époque, ainsi d'ailleurs que cela aurait été reconnu par le mandataire du chef d'entreprise;

Mais attendu que, si les époux Thiriet ont, dans la citation introductive d'instance, fait allusion à une diminution du temps de travail pour cause de chômage, ils n'ont pas méconnu, au cours des débats, avoir continué à travailler pendant un certain temps en acceptant cette réduction; qu'ils n'ont jamais excipé d'une prétendue faute commise à cet égard par leur patron; et que le jugement attaqué ne contient aucune trace d'un aveu que le mandataire de Deguerre aurait fait relativement à la faculté de dénoncer librement le contrat;

Que le moyen est, dès lors, nouveau, et que, étant mélangé de fait et de droit, il ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation.

Sur le quatrième moyen:

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, d'après un règlement affiché dans les ateliers de tissage de Deguerre, le contrat de louage de services liant ce dernier et ses ouvriers était d'une durée de quinze jours renouvelable par tacite reconduction; que ce document contenait la disposition suivante: «Le contrat ne peut prendre fin qu'après un avertissement donné à l'arrêté de paie; celle des deux parties qui ne se conformera pas à cette prescription sera tenue de verser à l'autre une somme égale au demi-salaire proportionnel de la moitié du délai-congé»; que les époux Thiriet ont accepté les clauses insérées dans l'affiche; qu'un arrêté de paie a eu lieu le 15 avril 1911 et que, le 19 avril suivant, les époux Thiriet ont dénoncé le contrat;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu que les époux Thiriet avaient droit à la somme de 70 francs par eux réclamée pour solde de salaires, a décidé qu'en exécution de la disposition susmentionnée, ils étaient débiteurs envers leur patron, à raison de l'irrégularité du congé par eux donné, d'une somme de 17 fr. 50 représentant le «demi-salaire proportionnel à la moitié du délai-congé»; que le pourvoi, sans formuler aucune critique précise contre cette solution, en conteste le bien-fondé et allègue subsidiairement que la liquidation des dommages-intérêts mis à la charge des époux Thiriet ne serait pas conforme aux prescriptions du règlement d'atelier;

Mais attendu, sur le premier point, qu'en faisant application en l'espèce de la clause pénale, le jugement attaqué s'est conformé aux stipulations du contrat et aux dispositions de la loi;

Attendu, sur le second point, que les chiffres admis par le juge de paix n'ont fait l'objet devant ce magistrat d'aucune contestation et que le pourvoi n'indique pas en quoi ils seraient erronés; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette les quatre premiers moyens du pourvoi.

Mais sur le cinquième moyen:

Vu l'article 1293 du Code civil et l'article 61 du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1293 du Code civil la compensation légale n'a pas lieu entre deux créances dont l'une, à raison de son caractère alimentaire, est déclarée insaisissable;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 61 du Code du travail, les salaires des ouvriers, quel qu'en soit le montant, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième; que, dans la pensée du législateur, l'insaisissabilité déclarée par cet article a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille;

Attendu, dès lors, qu'en principe et sauf les exceptions indiquées dans les articles 40 et 51 du même Code, c'est seulement dans la mesure du dixième saisis-

sable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale ; et que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu qu'après avoir décidé que Deguerre était débiteur pour salaires envers les époux Thiriet d'une somme de 70 francs et que, de leur côté, ceux-ci lui devaient une somme de 17 fr. 50 pour indemnité de rupture de contrat, le jugement attaqué a imputé cette dernière somme sur le montant intégral des salaires dus et n'a condamné Deguerre qu'au payement de la différence, soit d'une somme de 52 fr. 50 ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a point limité l'effet de la compensation au dixième saisissable de la somme due pour salaires, bien qu'on ne se trouvât dans aucun des cas exceptionnels prévus par les articles 50 et 51 du Code du travail ;

En quoi il a violé les textes de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 19 mai 1911 par le juge de paix de Thillot, mais seulement en ce qu'il a fait porter la compensation sur la totalité de la somme de 70 francs due pour salaires, et renvoie, quant à ce, devant le Conseil des prud'hommes de Remiremont.

Accidents du travail : ouvrier victime d'un accident, dans l'usine, au moment du règlement de compte, le contrat de travail ayant été antérieurement résolu ; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 15 novembre 1911).

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Passez et de Ségogne, avocats des parties, en leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'accident, dont un ouvrier est victime, dans l'intérieur de l'usine, au cours de démarches faites pour recevoir du chef de l'entreprise le salaire convenu, doit être considéré, au sens de la loi du 9 avril 1898, comme survenu à l'occasion du travail sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contrat de louage de services qui liait les parties subsistait ou non au moment de l'accident ; que l'ouvrier, en effet, en demandant le règlement de son compte agit en vertu du contrat dont il a, pour sa part, rempli les conditions, alors que le chef de l'entreprise ne l'aura complètement exécuté que par le payement du salaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le 24 septembre 1908, Bauer, ouvrier de la Compagnie des forges et aciéries de la Marine et d'Homicourt, a été victime d'un accident à l'intérieur de l'usine alors qu'il se disposait à aller chercher au dehors une pièce exigée par le comptable pour le règlement de son compte ;

Attendu que ledit arrêt déclare irrecevable l'action dirigée contre la Compagnie par Bauer, qui, se prétendant atteint d'incapacité permanente, demandait l'allocation de la rente déterminée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, par ce motif que Bauer avait cessé d'être l'ouvrier de la Compagnie avant de demander le règlement de son compte, c'est-à-dire avant l'accident ;

Mais attendu que si Bauer avait pu, par la seule manifestation de sa volonté, mettre fin, pour l'avenir au contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, qui le liait à la Compagnie, ce contrat subsistait pour le passé ; que la Compagnie lui devait le prix de son travail et, qu'obligé de se rendre à l'usine pour

le toucher, Bauer y devait être protégé dans les mêmes conditions que celles sous l'empire desquelles il y avait travaillé;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Nancy, le 9 août 1909; renvoie devant la Cour d'appel de Besançon.

Conseil de prud'hommes : contremaître, ouvrier d'un ordre plus élevé, concourant à la tranformation de la matière; différend relatif au contrat de travail; compétence du conseil de prud'hommes, incompétence du tribunal de commerce.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e CHAMBRE).

(Arrêt du 30 juin 1911.)

La Cour,

Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Me Dagniez avocat de Beck, assisté de Me Lagny son avoué, Me Leclercq, avocat de la Société Charron, assisté de Me Bidault de l'Isle son avoué, ensemble en ses conclusions, M. Siben, substitut du procureur général, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur l'appel interjeté par Beck d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 2 août 1910 [1],

Considérant qu'en l'absence de justifications tendant à établir qu'il a été engagé par la Société Charron à l'effet de remplir les fonctions d'employé dans l'usine, l'appelant doit être pris, avec la qualité de contremaître qu'il se donne lui-même dans les écritures du procès;

Considérant que par la nature des attributions qui lui sont généralement conférées, le contremaître concourt dans de certaines conditions à la transformation de la matière et occupe, en définitive, la situation d'un ouvrier d'un ordre plus élevé investi, par la confiance du chef de l'entreprise, d'une autorité relative sur l'équipe dont il dirige les travaux;

Considérant que, dans ces circonstances, il échet de confirmer la décision dont est appel qui, pour raison d'incompétence, a renvoyé Beck à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris; dit qu'il sortira son plein et entier effet; déclare les parties non recevables ou mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.....

Conseil de prud'hommes : appel, demande reconventionnelle abusive et vexatoire; dommages-intérêts [2].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e CHAMBRE).

(Jugement du 22 juin 1911.)

Le Tribunal.....

Attendu qu'après audition des parties et un examen minutieux de la comptabilité

---

[1] Le Tribunal de Commerce de la Seine, faisant droit à l'exception d'incompétence opposée par la Société Charron, s'était déclaré incompétent en l'espèce.

[2] Une lettre du 30 mars 1910 du Ministre du Travail au Garde des Sceaux, sur l'abus des demandes reconventionnelles (Cf. *Bulletin*, mai 1910, p. 527), rappelait que «le tribunal avait

sur les points spécialement visés par la Société « Le Las », l'expert commis a fait complète justice de toutes les accusations produites par la Société « Le Las » contre la demoiselle Le Paulmier, son ancienne employée ;

Attendu que, dans ces conditions, la demande reconventionnelle de la Société qui ne la soutient plus d'ailleurs, est dénuée de tout fondement, qu'il apparaît ainsi que le congédiement sans préavis de la demoiselle Le Paulmier a été abusif et sans cause, que l'indemnité de 85 francs que l'expert propose de lui allouer pour ce brusque renvoi est pleinement justifiée, que le rapport de l'expert a fait sur ce point comme en ce qui concerne la demande reconventionnelle, une exacte appréciation des droits des parties, qu'il y a lieu de l'entériner ;

Sur la demande nouvelle de l'intimée en 300 francs de dommages-intérêts ; attendu qu'en appel la demoiselle Le Paulmier s'est portée demanderesse en 300 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé depuis le jugement du 2 décembre 1910 ;

Attendu que cette demande est recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'elle est fondée ;

Attendu qu'en effet, dans son exploit du 2 décembre, la Société « Le Las » a accusé la demoiselle Le Paulmier de malversations et de falsifications commises à son préjudice alors qu'elle était son employée, qu'elle s'est laissée débouter par défaut de son opposition par le Conseil des prud'hommes sans même tenter une justification quelconque de ses accusations ;

Attendu qu'en renouvelant sous la forme la plus affirmative dans l'exploit d'appel devant ce tribunal avant le jugement interlocutoire du 3 février, devant l'expert commis par ce jugement et en laissant ainsi planer pendant de longs mois sur la probité de l'intimée les soupçons les plus graves et les plus immérités, la Société « Le Las » a commis sciemment et de mauvaise foi une lourde faute équivalente au dol ; qu'elle doit à l'intimée réparation du préjudice certain et considérable qu'elle lui a ainsi causé depuis l'appel, que les circonstances et les documents de la cause justifient pleinement l'allocation à la demoiselle Le Paulmier des dommages-intérêts auxquels elle conclut en appel pour réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de cet appel et des imputations graves formulées contre elle au soutien de la demande reconventionnelle reconnue mal fondée, vexatoire, abusive et faite de mauvaise foi ;

Par ces motifs :.....

Confirme les jugements dont appel du chef des salaires et du chef de l'indemnité de délai-congé ; réduit toutefois de 146 fr. 50 à 110 francs les salaires dus à l'intimée ; dit que dans cette mesure lesdits jugements sortiront effet ; déboute la Société appelante de sa demande reconventionnelle ; dit recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile la demande en 300 francs de dommages-intérêts formée en appel par la demoiselle Le Paulmier et y faisant droit, condamne la Société « Le Las » à payer à l'intimée la somme de 3[illegible] francs à titre de réparation du préjudice à elle causé par et depuis l'appel.....

---

accueilli à diverses reprises les demandes en dommage intérêts introduites par les intéressés à raison du préjudice résultant de l'appel vexatoire et abusif ie la demande reconventionnelle avait pour unique objet de rendre possible ». Le jugement reproc it ci-dessus fournit un exemple de cette jurisprudence.

Par un autre jugement, rendu à l'audience du 21 ju . 1911, dans une affaire analogue (Eisenhart contre Haendler), la 7e chambre du Tribunal de la Se ie confirmait, sur appel, l'allocation à l'ouvrier de dommages-intérêts pour réparation du préju ce causé par une demande reconventionnelle «abusive et vexatoire» et «n'ayant eu pour but et pour ésultat que de rendre possible l'appel».

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Gard. — D'après le Conseil de prud'hommes de NÎMES, il y avait une grande activité, sans chômage, dans les manufactures d'habillement pour hommes et dans les manufactures de chaussures, et augmentation du personnel ouvrier dans ces deux industries. En outre, deux manufactures de bonneterie et une tonnellerie mécanique ont été installées à Nîmes.

Chez les patrons *tisseurs*, dont les 10 établissements occupent 1,000 ouvriers et employés, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 50 à 60 heures par semaine, comme au 2e trimestre 1911. Chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, l'état du travail était stationnaire.

Haute-Garonne. — A TOULOUSE, chez les *maréchaux-ferrants* (30 patrons syndiqués et 80 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on fait 10 heures par jour pour un salaire de 3 fr. 50 à 4 fr. 75. La traction mécanique causerait, en partie, la crise de cette industrie. Chez les *photographes*, dont les 7 patrons syndiqués occupent 10 employés, le travail a été moins abondant; on a fait 51 à 54 heures, selon l'établissement pour un salaire quotidien de 4 à 5 francs, Cette industrie se plaint de concurrence illicite, laquelle entraînerait l'abondance de la main-d'œuvre, le chômage et l'abaissement des salaires,

A BAGNÈRES-DE-LUCHON, chez les *hôteliers-restaurateurs*, au nombre de 20 syndiqués occupant 600 employés, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911; les salaires seraient en hausse.

Gironde. — Chez les *imprimeurs typos et lithos* de BORDEAUX, le travail a été moins abondant, surtout en lithographie, à cause de la mévente des vins; on a fait 9 heures par jour; les salaires seraient en hausse, et de nouveaux tarifs à l'étude. Dans la *fumisterie industrielle*, qui compte 13 entrepreneurs et 180 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié. Même constatation dans la *photographie*, dont les 41 patrons syndiqués occupent 200 ouvriers.

Hérault. — A MONTPELLIER, chez les *confiseurs-pâtissiers* (28 et 60 ouvriers), il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail; on a fait de 40 à 45 heures au cours du trimestre. Les ouvriers, en raison de la cherté des vivres, ont demandé une augmentation de 15 à 20 p. 100.

D'après le Conseil de prud'hommes de BÉZIERS, il n'y a pas eu de chômage sensible, toutes les corporations ayant repris le travail à la suite des grèves générales du bâtiment en mai et juin. Les prix des salaires pour les travaux de vendanges ont été très rémunérateurs.

D'après le Conseil de prud'hommes de LODÈVE, la situation industrielle n'a pas varié au cours du 3e trimestre 1911.

Ille-et-Vilaine. — A RENNES, dans le *bâtiment* (32 patrons, 1,800 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail.

A FOUGÈRES, chez les *menuisiers-ébénistes* (21 établissements, 68 ouvriers), le travail a été en baisse, comparativement à 1910, même époque; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *cafetiers-restaurateurs-hôteliers*, au nombre de 300, n'occupant que 1 ou 2 employés ou servant eux-mêmes, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et l'on n'a fait

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés *en italique*.

que 30 à 40 heures par semaine au cours du 3e trimestre 1911, faute de travail suffisant; les salaires seraient en baisse.

Indre. — A CHÂTEAUROUX, dans les *huileries*, la récolte, dont les prix n'étaient pas encore connus, a été belle.

Indre-et-Loire. — A TOURS, dans la *meunerie*, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, à cause des grandes chaleurs, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911. Dans le *cartonnage* (14 établissements, 400 ouvriers), il y a eu ralentissement de travail en août et septembre; on fait 10 heures par jour.

A AMBOISE, dans les *cuirs et peaux* (14 établissements, 360 ouvriers), le travail était beaucoup moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée réduite entre 48 et 50 heures par semaine; les salaires se tiennent aux environs de 4 francs pour 10 heures de travail et de 1 fr. 50 à 2 francs pour les femmes. Un établissement de 40 ouvriers a fermé.

Isère. — A GRENOBLE chez les *constructeurs-mécaniciens et chaudronniers* (15 établissements, 1,350 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine; les salaires tendraient à la hausse. Dans l'*ameublement* (22 maisons, 120 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance de travail. Chez les *peintres en bâtiments* (23 maisons, 250 ouvriers), on a fait 60 à 65 heures sans chômage; les salaires seraient sensiblement en hausse.

A VIENNE, dans l'*horticulture et la culture maraîchère* (91 entreprises, 55 ouvriers), on a fait 45 à 55 heures environ. A VOIRON, dans le *tissage mécanique des soieries* (36 établissements, 3,200 ouvriers), le travail était moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on ne faisait plus que 50 heures par semaine fin septembre, le tissage finissant le samedi à midi et ne commençant que le lundi à 2 heures. Depuis 9 à 10 mois le chômage sévit.

Jura. — D'après le Conseil de prud'hommes de DÔLE, la situation industrielle était bonne, sans aucun chômage.

D'après un syndicat patronal du *bâtiment* (36 entrepreneurs, 385 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'activité du travail.

D'après le Conseil de prud'hommes de MOREZ, la crise industrielle s'accentuait : par suite de la sécheresse il y a eu de nombreux cas de chômage dans toutes les branches de l'industrie régionale, beaucoup de maisons de lunetterie-horlogerie et bois de construction utilisant exclusivement la force hydraulique.

D'après un syndicat patronal, chez les *fabricants d'horlogerie* (24 établissements, 1,000 ouvriers), on a fait 50 heures par semaine, durée suffisante pour le nombre limité d'ouvriers dont dispose cette industrie; les salaires seraient en hausse.

Loir-et-Cher. — A ROMORANTIN, d'après le Conseil de prud'hommes, le bâtiment, en général, a subi un ralentissement très accentué, sans chômage; on a fait comme au trimestre dernier 10 à 11 heures par jour; les salaires seraient un peu en augmentation dans certaines catégories d'industries du bâtiment, à cause de la cherté des vivres et des loyers.

Dans la même corporation du *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, il n'y a pas eu de variations appréciables.

A BLOIS, chez les *maréchaux-ferrants* (115 et 150 ouvriers), le travail a été en diminution sur la période correspondante de 1910; on a fait 66 heures par semaine.

Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, dans les *tissus et matières textiles* (95 établissements), le travail était moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; sa durée aurait plutôt augmenté comparativement au 2e trimestre 1911; les salaires se seraient très légèrement améliorés. Dans les *cycles* (48 établissements, 3,000 ouvriers environ), le travail était abondant, et les salaires seraient en hausse légère; l'outillage se perfectionne de plus en plus. Dans les *transports* (25 établissements, 100 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans chômage sensible, ni variation quant à l'abondance du travail; le personnel ouvrier gagne en moyenne 135 francs par mois. L'outillage ne varie pas, sauf quelques essais de traction automobile qui continuent d'être tentés pour des services spéciaux et qui semblent donner de bons résultats; la main-d'œuvre serait plutôt rare. Dans l'*horticulture* il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROANNE, la durée du travail dans le tissage mécanique de cotonnades a encore été inférieure à celle du trimestre correspondant de 1910 : en effet, les apprêteurs ont fait uniformément 60 heures par semaine durant tout le trimestre, mais ont eu 4 p. 100 de chômeurs en juillet, et 5 p. 100 en août, autant en septembre. Les pareurs : 54 heures en juillet et 4 p. 100 de chômeurs; 48 heures en août et 5 p. 100 de chômeurs; 54 heures en septembre et 3 p. 100 de chômeurs. Tisseurs : 48 heures en juillet et 9 p. 100 de chômeurs; 42 heures en août et 10 p. 100 de chômeurs; 48 heures en septembre et 4 p. 100 de chômeurs. — Les maçons, au nombre de 120, ont été en grève durant 15 jours, au mois de juillet; ils ont repris le travail après entente avec les patrons.

D'après un syndicat patronal, dans l'industrie *cotonnière* (25 établissements, 8,500 ouvriers ou ouvrières), le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée est en diminution d'environ 50 p. 100 depuis 6 mois : les ouvriers qui ont travaillé ont fait de 40 à 42 heures par semaine, mais beaucoup ont chômé. La cause de cet état de choses serait la mévente des produits fabriqués dont le prix de revient est trop élevé. Les ouvriers sont dans la gêne depuis plusieurs mois.

A MONTBRISON, dans l'*horticulture* (33 établissements, 50 ouvriers), la variation est peu sensible d'une année à l'autre; la durée du travail et par suite les salaires seraient en baisse, en raison de la saison d'automne.

A CHAMBON-FEUGEROLLES, chez les *fabricants de limes* (17 établissements et 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on a fait 50 et 40 heures par semaine, selon les établissements.

Haute-Loire. — D'après le Conseil de prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, aucun changement notable n'était survenu dans la passementerie, tissage de rubans, velours et galons, qui constituent l'industrie de la région; les salaires ouvriers sont toujours très minimes. L'atelier familial tend à disparaître de plus en plus par suite de l'émigration de nombreuses familles qui vont s'embaucher dans les mines ou dans les usines de métallurgie du département de la Loire.

Loire-Inférieure. — A NANTES, chez les *bourreliers-selliers* (83 maisons et 100 ouvriers), le chômage d'hiver commençait, entraînant une réduction d'heures de travail comparativement au 2e trimestre 1910. La récolte n'aurait pas été très bonne, sauf dans la région des vignobles.

D'après le Conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, l'état d'activité du travail était médiocre et le personnel aurait tendance à diminuer; la proportion des ouvriers en chômage était évaluée à 25 p. 100; les salaires seraient augmentés de 5 p. 100.

Loiret. — A ORLÉANS, chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine; une maison a fermé. — Chez les *jardiniers-horticulteurs* (40 établissements, 700 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, vu la sécheresse; on a fait 66 heures par semaine. Le salaire augmenterait : (3 fr. 50 à 3 fr. 75 par jour). — Dans les *boissons gazeuses*, il n'y a pas eu de changement.

A CHÂTENOY, dans l'*outillage agricole et de battage*, même activité que l'an dernier au 3e trimestre; on a fait 50 heures par semaine, à raison de 0 fr. 40 l'heure.

Lot-et-Garonne. — A AGEN, dans la *meunerie*, on a fait 10 à 12 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail. Les salaires sont, selon la catégorie, de 90, 100, 110 et 120 francs par mois.

Maine-et-Loire. — A ANGERS, chez les *vanniers*, on a fait 60 heures par semaine. — Dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse de 5 à 10 p. 0/0; plusieurs établissements ont fermé; ils comptaient une cinquantaine d'ouvriers; la main-d'œuvre ferait plutôt défaut.

Manche. — A GRANVILLE, chez les *armateurs*, les navires n'étaient pas encore rentrés des Bancs de Terre-Neuve; mais les nouvelles de la pêche seraient très mauvaises.

Marne. — A REIMS dans le *textile* (39 établissements, 8,000 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa pénurie causait du chômage dans certaines usines. Les affaires auraient été rarement aussi mauvaises. Chez les *filateurs de laine cardée* (10 établissements, 1,500 ouvriers), le travail a été également en baisse sensible sur l'époque correspondante de 1910. Chez les *tailleurs* (19 maisons, 200 ouvriers), on n'a fait que 3 ou 4 journées de travail par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 2e trimestre 1911, en raison de la morte-saison. A la suite d'une grève qui a duré 8 jours, en avril dernier, les prix des façons ont été relevés de 10 à 20 p. 100, suivant les catégories. La main-d'œuvre n'est pas abondante.

Chez les *selliers-bourreliers*, la situation n'a pas changé. Dans l'industrie des *balais de paille* (38 maisons, 1,000 ouvriers), le travail a été de 5 p. 100 plus abondant qu'au 3e trimestre 1910. Les salaires sont d'environ 5 francs par jour, sans chômage appréciable.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, dans le *bâtiment* (30 entrepreneurs, 500 ouvriers), l'activité a été sensiblement la même que l'année dernière à pareille époque, mais sa durée tendait à diminuer comparativement au 2e trimestre 1911 : on faisait de 60 à 65 heures par semaine fin septembre.

A EPERNAY, dans la même corporation, qui compte 130 entrepreneurs, le travail était moins actif qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on faisait 60 heures par semaine fin septembre.

D'après le conseil de prud'hommes de CHÂLONS, il n'y a pas eu de modification au cours du 3e trimestre dans la marche du travail.

Haute-Marne. — D'après le conseil de prud'hommes de CHAUMONT, la situation est restée la même, sans chômage.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers-bijoutiers orfèvres* de SAINT-DIZIER, au nombre de 23, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910. Cette industrie se plaint de la concurrence des marchands ambulants. Deux maisons ont fermé.

Mayenne. — D'après le conseil de prud'hommes de LAVAL, la situation du tissage du coutil à la main et à la mécanique n'avait pas changé depuis le précédent trimestre : chômage dans le tissage à la main, 5 p. 100; dans le tissage à la mécanique, 20 p. 100. L'industrie des marbres, celle des filatures de coton, étaient satisfaisantes. Les typographes ne comptaient pas de chômeurs.

Également à Laval, dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (36 entrepreneurs, 265 ouvriers), l'activité du travail était stationnaire; on faisait 60 heures par semaine.

Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, chez les *constructeurs, chaudronniers, électriciens*, au nombre de 41, occupant 4,500 ouvriers, la tendance du travail était bonne; on faisait jusqu'à 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse par suite de la pénurie des ouvriers spécialistes. Chez les *fabricants de voitures* (49 maisons, 74 ouvriers), le travail a été plus abondant en raison de la sécheresse; on a fait 66 heures sans chômage, et les salaires seraient en hausse. La main-d'œuvre se recrute difficilement. Dans le *bâtiment* et *industries connexes* (160 établissements, 4,500 ouvriers), le travail a été soutenu; on a fait 70 heures par semaine. Chez les *photographes*, au nombre de 35, il n'y a pas eu de changement. Chez les *maîtres d'hôtels, limonadiers, restaurateurs* (100 maisons, 2,000 employés), le 3e trimestre considéré a donné une moyenne équivalente à celle du 3e trimestre 1910; on fait en moyenne 10 heures par jour, et les salaires, en général, seraient en hausse.

Meuse. — A BAR-LE-DUC, dans l'industrie *fromagère* (55 établissements, 300 ouvriers), le manque de lait a donné un travail moins actif qu'en 1910 à pareille époque.

Morbihan. — A LORIENT, d'après le conseil de prud'hommes, le travail n'a pas varié appréciablement par rapport au 3e trimestre 1910 et 3e trimestre 1911.

Nièvre. — A COSNE, dans le *bâtiment*, on a fait 66 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. A SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, chez les *sabotiers*, on a fait 72 heures.

Nord. — A LILLE, chez les *teinturiers en toile* (10 établissements, 350 à 400 ouvriers),

le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée normale, qui est de 66 heures, en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on faisait à peine 55 heures en moyenne fin septembre. Dans les *chaussures sur mesure* (70 maisons, 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, à cause du beau temps qui a conduit les clients à prolonger leur villégiature. Chez les propriétaires d'*hôtels*, l'activité du travail n'a pas varié; on a fait 70 heures environ par semaine; la main-d'œuvre a fait défaut cet été. La hausse des denrées atteint surtout les petits hôtels.

A ROUBAIX, chez les *peigneurs de laine*, au nombre de 4 occupant 6,000 ouvriers, le travail a été plus abondant; par contre, dans le *bâtiment* et *maçonnerie* (18 entrepreneurs, 154 ouvriers), le travail a été beaucoup moins actif qu'en 1910 à pareille époque, et l'effectif en diminution sur celui du 2e trimestre 1911. Le bâtiment aurait vu, cette année, son chiffre d'affaires réduit de 50 p. 100, par contre-coup de la diminution de production des tissus de laine, qui a été d'un tiers; cette diminution serait attribuable aux modes féminines actuelles qui exigent des vêtements moins amples. Dans la *menuiserie, charpente, ébénisterie* (51 établissements, 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, à la même époque; on a fait de 58 à 65 heures par semaine. Dans l'*horticulture* et l'*industrie jardinière* (20 maisons, 200 ouvriers), le travail a été moins abondant en raison de la sécheresse; on a fait 40 à 60 heures par semaine, et le salaire serait en hausse : 4 fr. 25, 4 fr. 50 et 5 francs par jour, selon la capacité. Un établissement a fermé.

A ARMENTIÈRES, dans les *toiles* (26 établissements, 13,600 ouvriers), on constatait un certain ralentissement. Les dispositions pour réduire le travail dans certains ateliers n'étant pas uniformes, il est difficile d'en donner la durée moyenne.

A INCHY, dans les *tulles unis* (30 établissements, 120 ouvriers), le travail continuait d'être à peu près nul par suite de la crise qui sévit depuis 3 ans sur cette industrie; les salaires sont en baisse et on prévoit qu'ils baisseront encore : un ouvrier qui, par quinzaine, gagnait 80 francs ne touche actuellement que 20 à 25 francs; on ne travaille plus que quelques heures par jour dans les établisssements, soit une vingtaine par semaine. Au CATEAU, chez les *fabricants tisseurs* (21 établissements, 6,500 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant, les exportations étant fortement restreintes pour l'Angleterre et nulles pour les États-Unis. En principe, on fait toujours 10 heures, mais non en fait, en raison de l'arrêt forcé de certaines machines, faute d'alimentation. La moyenne des salaires se ressent de cette crise aiguë, car dans nombre d'usines, les tisseurs ne conduisent qu'un métier à tisser au lieu de deux, pendant un laps de temps qui varie de 10 à 20 jours. Néanmoins, le personnel fait toujours de plus en plus défaut, bien que les patrons, pour conserver le plus grand nombre possible d'ouvriers, acceptent des commissions à des prix peu rémunérateurs. L'année 1911 est considérée par les industriels comme une des plus mauvaises depuis 20 ans. A COULSOLRE, dans l'industrie des *marbres* (30 établissements, dont 6 en Belgique, et 2,000 ouvriers), on a fait 60 et 66 heures chez les penduliers et 66 heures chez les cheminiers, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en légère hausse. La grève des penduliers qui durait à Coulsolre depuis le 11 avril s'est terminée le 27 septembre. Les ouvriers ont obtenu une augmentation sur quelques modèles reconnus mauvais, mais n'ont pas eu satisfaction sur leur demande d'augmentation générale de 10 p. 100. Le travail à l'heure règle la question de la journée de 10 heures, qui est adoptée en principe. A CAUDRY, dans les *tulles, guipures, broderies* (205 établisssements, 4 000 ouvriers environ), le travail a été beaucoup moins actif à cause des caprices de la mode; on ne faisait plus que 10 heures dans les broderies et 5 heures dans les tulles-dentelles.

D'après le conseil de prud'hommes de FOURMIES, il y avait diminution de travail; certains établissements d'industrie textile travaillaient 30 heures, d'autres 40; les ouvriers tisseurs ne travaillaient qu'avec un seul métier au lieu de deux, mais étaient occupés la semaine de 60 heures. Certains établissements payent une journée en plus par semaine pour chômage, afin de retenir l'ouvrier à l'établissement. Les autres industries ne comptaient pas de chômage.

D'après le conseil de prud'hommes d'HALLUIN, le travail restait normal.

Seine-et-Oise. — A BEAUVAIS, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas de chômage chez les maçons, peintres, serruriers, menuisiers, dans la filature, la tabletterie, la typographie, et l'industrie des tapis; dans la cordonnerie, chômage de 15 p. 100.

Dans l'arrondissement de COMPIÈGNE, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de variation dans l'activité du travail.

D'après des syndicats patronaux : à MOUY, chez les fabricants de *chaussures* (6 établissements, 400 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; un établissement de 30 ouvriers a fermé; on a fait environ 9 heures par jour dans l'ensemble des établissements, et les salaires tendaient à la hausse. Dans cette industrie, on substitue de plus en plus le travail machine au travail main. — Chez les fabricants de *boîtes*, à LA CROIX SAINT-OUEN (9 établissements, 300 ouvriers), le travail était normal pour la saison; on a fait 66 heures par semaine, comme au trimestre précédent; les salaires seraient plutôt en hausse.

Orne. — A ALENÇON, dans le *bâtiment* (111 entrepreneurs, 3,000 ouvriers), l'activité du travail était analogue à celle de l'année dernière, mais sa durée, vu la saison, a diminué au cours du trimestre : on faisait 10 heures et 9 heures, selon la corporation. — A LAIGLE, chez les *horlogers, bijoutiers*, les transactions étaient rendues difficiles par suite, entre autres causes, de la gêne causée par la très grande sécheresse et la maladie des bestiaux.

D'après le conseil de prud'hommes de FLERS, on faisait 50 heures par semaine, avec 4 p. 100 de chômeurs, dans l'industrie cotonnière; le travail était satisfaisant chez les mouleurs, qui faisaient 63 heures par semaine, et chez les couturières; pas de chômeurs chez les typographes, qui faisaient 54 heures, ni dans le bâtiment, qui en faisait 60.

D'après le conseil de prud'hommes de TRINCHEBRAY, il n'y a pas eu de variation dans l'activité du travail depuis le 2e trimestre 1911.

Pas-de-Calais. — A ARRAS, d'après le conseil de prud'hommes, même constatation que ci-dessus. D'après des syndicats patronaux, à BOULOGNE, dans la *photographie*, qui compte 11 patrons patentés, le travail a été moins abondant, pour différentes causes, entre autres, la concurrence des grands magasins de toutes sortes et la rareté de plus en plus accentuée de l'ouvrier connaissant à fond sa profession; on a fait 54 à 56 heures de présence effective en moyenne par semaine, et les salaires seraient en hausse : un employé de force moyenne est payé actuellement 200 à 220 francs par mois, au lieu de 180 à 220 francs.

D'après le conseil de prud'hommes de SAINT-OMER, il n'y a pas eu de chômage au cours du 3e trimestre 1911, ni variation d'aucune sorte.

D'après le conseil de prud'hommes de LENS, les industries minières métallurgiques qui comptent un millier d'ouvriers étaient toujours surchargées de commandes; mais le bâtiment, qui compte environ le double d'ouvriers, laissait à désirer, à cause d'un peu de relâche, mais sans chômage. Les salaires auraient plutôt augmenté, en raison de la cherté des vivres, sans compensation suffisante.

D'après les syndicats patronaux : à BÉTHUNE, chez les *brasseurs* (91 établissements, 1,000 ouvriers), il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail; un établissement d'une douzaine d'ouvriers s'est créé; on fait 10 heures par jour, soit 60 heures par semaine, pour un salaire quotidien, en hausse, de 5 fr. 50 à 5 fr. 75; la main-d'œuvre de fabrication deviendrait de plus en plus rare. D'après ce syndicat, la situation de la brasserie serait très critique par suite de la hausse des prix des houblons et des grains. A SAINT-OMER, dans la *meunerie en grains et farines*, la situation n'a pas changé, sauf pour les salaires qui seraient en hausse.

Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, d'après le conseil de prud'hommes, il y a eu une légère augmentation de personnel dans les usines de caoutchouc. La proportion des ouvriers en chômage a été insignifiante pendant le 3e trimestre 1911, sauf chez les tailleurs sur mesure où il y a eu de 10 à 15 p. 100 de chômeurs, et dans l'industrie du bois qui en a compté de 3 à 4 p. 100. La durée quotidienne du travail varie entre 10, 11 et 12 heures.

D'après des syndicats patronaux : également à Clermont-Ferrand, chez les *horlogers-bijoutiers* (32 établissements, 15 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail; la main-d'œuvre ferait défaut, par suite du manque d'apprentis et du passage des ouvriers horlogers dans d'autres industries, telles que petite mécanique, électricité, automobile, etc. Chez les *photographes professionnels* (13 et 8 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le deuxième trimestre 1911 : on faisait 48 heures fin septembre. Les salaires seraient sensiblement en hausse.

A RIOM, chez les *limonadiers, maîtres d'hôtels,* il n'y a pas eu de modification.

Basses-Pyrénées. — A BAYONNE, dans l'*électricité* (14 établissements, 65 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine. Les entrepreneurs de cette industrie continuent de se plaindre de la concurrence que leur font les concessionnaires de monopoles de vente de l'énergie électrique et du gaz. Chez les *patrons tailleurs* (13 et 150 ouvriers), les salaires seraient en hausse, sans changement quant à l'abondance du travail; chômage presque nul, mais pénurie de main-d'œuvre.

A PAU, chez les *serruriers, mécaniciens,* il n'y a pas eu de modification quant à l'abondance du travail; les salaires tendraient à hausser. A BIARRITZ, dans les *hôtels, pensions et maisons meublées,* au nombre de 40 environ, l'activité a été à peu près la même que l'an dernier au même trimestre.

Hautes-Pyrénées. — A CAPVERN-LES-BAINS, dans l'industrie *hôtelière,* qui compte 37 établissements, même constatation que ci-dessus.

Pyrénées-Orientales. — A BANUYLS-SUR-MER, chez les *armateurs et patrons pêcheurs,* qui comptent 71 bateaux de pêche montés par 400 hommes, pas de changement.

Rhône. — A LYON, dans le *tissage mécanique des soieries,* qui compte 30 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *teinturiers apprêteurs en tous genres* (28 établissements et 1,000 ouvriers), le travail a été aussi peu abondant que l'an dernier à pareille époque, à cause de la défaveur de la mode; on a fait de 40 à 50 heures par semaine. Chez les *teinturiers-dégraisseurs* (300 établissements et 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910 et sa durée en diminution sur le deuxième 1911 : on a fait 40 heures par semaine. Dans cette industrie qui devient de plus en plus saisonnière, l'outillage mécanique se substitue peu à peu à l'outillage à la main. Dans les *fourrures et pelleteries* (43 établissements, 550 ouvriers), le travail a été en général moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 9 heures par jour, et les salaires auraient augmenté comme c'est l'habitude en cette saison. Chez les *maîtres tailleurs,* au nombre de 87 occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant, et un établissement de 5 à 10 ouvriers a fermé; on a fait 30 heures par semaine. Dans l'industrie des *corsets* (12 établissements, 2,000 ouvriers) on a fait 10 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail comparativement à l'an dernier, même époque; les salaires seraient plutôt en hausse. Chez les *bourreliers-selliers* (70 maisons, 120 ouvriers), le travail se maintenait, mais avec tendance à la baisse : on faisait 60 heures par semaine fin septembre, sans chômage appréciable; le personnel ouvrier deviendrait de plus en plus rare, quoique les salaires aient augmenté de 30 à 40 p. 100 depuis 10 ans. Le travail serait en décroissance constante chez les bourreliers-selliers qui avaient une riche clientèle, par suite du développement de la traction automobile; par contre, chez ceux qui travaillent pour le camionnage ou le roulage, la création des camions-automobiles n'a encore que peu influencé le travail, mais cette nouvelle industrie paraît prendre de l'extension. Chez les *chausseurs sur mesure* (23 maisons, 100 à 110 ouvriers), le travail se fait à domicile par des ouvriers pour la plupart italiens; les salaires, selon l'activité de l'ouvrier, varient de 6, 7 à 9 francs et plus par jour; mais les chômages seraient très longs, cette industrie étant devenue ingrate. Dans les *eaux minérales* (30 établissements, 450 ouvriers), le travail a été plus abondant à cause de la chaleur, et sa durée a augmenté : on faisait 60 à 65 heures fin septembre, pour un salaire quotidien de 4 fr. 50 à 5 fr. 50.

A GIVORS, dans le *jardinage* et l'*horticulture,* le travail abondait; on faisait 60 heures par semaine fin septembre; la main-d'œuvre est rare, d'où transformation incessante du matériel pour simplifier toutes manœuvres inutiles.

D'après le conseil de prud'hommes de TARARE, l'activité du travail était médiocre pour la saison et la situation générale de l'industrie laissait à désirer; la proportion des ouvriers en chômage était de 25 p. 100 environ dans les apprêts, où l'on ne faisait que 4 jours par semaine; il n'y avait pas de chômeurs dans le tissage et l'on faisait six jours. Ce ralentissement sensible est dû, pour une part, à la mode qui est contraire aux vêtements étoffés.

Haute-Saône. — A LURE, dans le *bâtiment*, l'abondance du travail a été la même qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée hebdomadaire a baissé comparativement au 2e trimestre 1911, en raison de la nouvelle saison.

Saône-et-Loire. — A MÂCON, chez les *maîtres imprimeurs*, il n'y a pas eu de changement. A CHALON, dans l'*horticulture* (110 exploitants, 90 ouvriers), on a fait 60 à 65 heures par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 2e trimestre 1911, sans variation appréciable par rapport au 3e trimestre 1910; les salaires sont toujours de 40 à 50 francs par mois. Beaucoup de jardiniers emploient des moteurs pour extraire l'eau des puits, et quelques-uns des motopompes pour l'arrosage. Au CREUSOT, chez les *cafetiers hôteliers*, au nombre de 106 occupant 26 employés, l'année 1911 aurait été jusque-là très mauvaise. A RANCY, chez les fabricants de *chaises* (11 et 200 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant, et les salaires seraient en baisse. A TOURNUS, dans le *bâtiment*, on a fait 50 heures par semaine et les salaires seraient en hausse.

Sarthe. — Au MANS, dans les *travaux publics* (7 entrepreneurs, 120 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait environ 60 heures par semaine. Chez les *maréchaux ferrants* (120 établissements, 160 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 66 heures par semaine et les salaires seraient en hausse. Chez les fabricants de *galoches et brides à sabots*, au nombre de 10, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1910.

Savoie. — A AIX-LES-BAINS, dans le *bâtiment et travaux publics*, qui compte 27 entrepreneurs, le travail a été moins abondant qu'en 1910, 3e trimestre. Chez les *hôteliers*, au nombre d'environ 650 occupant 20,000 employés environ, les stations de montagnes ont été très prospères pendant le trimestre, lequel a donné un gros supplément d'affaires, ce qui valut à la main-d'œuvre un salaire de 50 p. 100 plus élevé qu'au 2e trimestre 1911. L'hôtellerie, d'après ce syndicat, se transformerait partout rapidement; l'emploi des meubles modernes et les soins d'hygiène se généraliseraient dans la masse hôtelière. Chez les *loueurs de villas et maisons meublées*, dont les 550 tenanciers occupent 1,300 employés, la location aurait été la même qu'en 1910, mais en tendant cependant à une moins value. Le personnel est rare en saison et les salaires augmentent.

Seine. — ALIMENTATION. — A PARIS [1], dans le *raffinage de sucre*, qui compte 22 établissements, le travail a été très actif pendant le 3e trimestre, la consommation ayant été abondante malgré les hauts prix pratiqués, mais l'exportation continuait à diminuer par suite de la différence de prix entre les sucres français et étrangers.

Chez les *brasseurs*, au nombre de 7 syndiqués, le travail a été plus abondant qu'au 3e trimestre 1910, en raison de la chaleur; les salaires seraient en hausse. Cette industrie manque d'apprentis.

Dans la *confiture* (35 établissements, 2,600 ouvriers), le travail a été plus abondant que l'année dernière à la même époque; 60 heures par semaine, et salaires en hausse.

Chez les *chocolatiers*, au nombre de 75, on a fait 10 et 11 heures par jour, sans variation quant à l'activité du travail. Dans le *cacao en poudre* (33 établissements, 3,300 ouvriers), même constatation quant à l'activité du travail; on a fait de 50 à 60 heures par semaine, le travail ayant été rendu impossible pendant un mois, par suite des fortes chaleurs.

Dans la *confiserie* (130 établissements), le travail a été un peu moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; 9 à 10 heures de travail par jour et salaires en légère hausse.

Dans les *tripes à la mode de Caen* (23 fabricants, 160 ouvriers), il y a eu moins de travail qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 70 heures à l'atelier, 42 heures à l'abattoir; les salaires sont à l'atelier de 8 francs (hommes) et 5 francs (femmes); ils seraient en hausse pour les abattoirs.

Dans l'industrie des *saucissons hippophagiques* (8 établissements, 90 à 100 ouvriers), le travail était plus abondant qu'au 3e trimestre 1910; on fait de 54 à 60 heures de travail par semaine pour un salaire hebdomadaire de 45 à 50 francs et nourri. Cette industrie, qui est en progrès, a remplacé son ancien matériel par un outillage perfectionné.

---

[1] Les renseignements de certains syndicats se rapportent à Paris et à la province.

BOIS. — Dans la *carrosserie et voiture* (231 établissements, 10,000 ouvriers), l'activité est restée à peu près la même qu'en 1910; on a fait 60 heures.

Chez les charrons pour *voitures de commerce* (180 établissements, 6,000 ouvriers), même constatation quant à l'activité du travail; les salaires tendraient à la hausse.

Dans les *billards* (34 établissements, 320 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même époque; on a fait 50 heures.

Dans le *replanissage* (18 établissements, 150 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre, et un établissement de 6 ouvriers a fermé; on travaille aux pièces 7 à 8 heures par jour.

Chez les *encadreurs et assembleurs*, au nombre de 19, occupant 150 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en légère hausse. Il y a peu ou pas de chômage dans cette industrie, qui manquerait plutôt d'ouvriers, faute d'apprentissage. Chez les fabricants de *baguettes pour encadrements et tentures* (8 patrons et 700 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même époque; on a fait 60 heures par semaine.

BÂTIMENT. — Dans les *matériaux de viabilité* (30 établissements, 7,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre; il y aurait tendance à réduire la production et, par suite, à débaucher, à cause de l'introduction de matériaux étrangers.

Dans le *ravalement* et chez les *loueurs d'échafaudages* (21 établissements, 1,200 ouvriers), le travail a été plus abondant, et deux établissements se sont créés occupant ensemble une vingtaine d'ouvriers; 60 heures par semaine, soit un peu moins qu'au 2e trimestre 1911.

Dans le *plâtre*, au trimestre de juin, tous les fabricants se plaignaient de l'insuffisance du nombre de wagons mis à leur disposition par les compagnies de chemins de fer.

Dans les *transports* (114 entreprises, 5,300 ouvriers), après un mauvais 3e trimestre, la reprise était assez active au 1er octobre, et les salaires, en hausse, varient entre 7 et 8 francs par jour, pour une moyenne de 9 heures de travail.

LIVRE, PAPIER. — Chez les *imprimeurs-phototypeurs* (17 établissements, 800 ouvriers), le travail a été moins abondant; on a fait 9 heures par jour, et les salaires seraient en hausse constante. Dans la *photogravure*, le travail a été un peu moins abondant.

Chez les *fabricants de papiers*, au nombre de 190, le travail, de façon générale, a été satisfaisant, sans signalement de chômage.

Chez les fabricants *papetiers* (172 établissements et environ 900 ouvriers), l'abondance de travail a été sensiblement moindre qu'au 3e trimestre 1910; 10 heures par jour.

MÉTAUX. — Chez les *modeleurs mécaniciens*, au nombre de 70, les salaires seraient en hausse, sans changement quant à l'abondance du travail. Chez les *robinettiers, tourneurs sur cuivre*, au nombre de 65 occupant 6,500 ouvriers, l'abondance du travail ne varierait pas depuis plusieurs années, avec, toutefois, tendance à la faiblesse; on fait en moyenne 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse depuis 3 ans sans interruption; ils seraient actuellement de 20 p. 100 en augmentation sur ceux de 1907.

Chez les *graveurs estampeurs*, même situation défavorable, la mode actuelle ne comportant pas de bijouterie fausse.

Dans les *appareils de l'art médical* (142 établissements, 720 ouvriers), le travail a été un peu en baisse, et un établissement de 10 ouvriers a fermé par suite de faillite; on a fait 57 heures par semaine. Dans les centres de fabrication, comme Nogent-Bossigny, le nombre des ouvriers devient insuffisant.

Dans les *poids et mesures et instruments de pesage* (16 établissements occupant 1,600 ouvriers) le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et les salaires seraient en hausse.

Dans les *machines et instruments d'horticulture et agriculture* (400 établissements, 2,100 ouvriers), le travail a été stationnaire, quoique plutôt en baisse dans certaines catégories à cause de la concurrence étrangère; 60 heures en moyenne, et salaires en hausse constante.

Dans la *tôlerie* (30 établissements), on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

Dans le *rétamage*, le travail laisserait beaucoup à désirer cette année; 11 établissements auraient été fermés et 3 ouverts; on a fait de 4 à 5 heures de travail par jour au lieu de 8 à 9 et 10; les salaires varient entre 8 et 9 francs pour 10 heures de travail.

D'après le syndicat des *maréchaux ferrants* de l'avenue du Maine, qui compte 10 membres, le travail a été bien moins abondant qu'en 1910 à pareille époque.

Chez les *bijoutiers fantaisie en tous genres*, au nombre de 270, il n'y a pas eu de changement, quoique le travail ait été un peu plus abondant dans un petit nombre d'établissements; on a fait à peu près 60 heures par semaine, et quelques maisons auraient fermé.

Chez les fabricants de *buses, ressorts et lacures*, qui comptent 20 établissements, on a fait 50 à 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse, et la main-d'œuvre ferait plutôt défaut.

Dans les *articles métalliques pour mercerie, confection et chaussures*, le travail a été beaucoup plus calme; on a fait 50 heures par semaine, et 2 maisons occupant ensemble 150 ouvriers se seraient créées.

Dans les *instruments de musique* (80 établissements, 5,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; 60 heures de travail par semaine; salaires en hausse de 3 à 4 p. 100 environ. La main-d'œuvre est plutôt rare.

TEXTILES, VÊTEMENTS, TOILETTE. — Dans les broderies en tous genres (24 établissements, 650 ouvrières), le travail a été moins abondant qu'en 1910, encore que sa durée ait augmenté sur le 2e trimestre avec la saison d'hiver; la mode favorisait moins cette industrie que les années précédentes : la main marchait encore, mais la machine manquait d'activité pour l'époque.

Dans les *rideaux et dentelles d'ameublement* (19 maisons, 200 employés et ouvrières) l'abondance du travail est restée la même qu'au 3e trimestre correspondant de 1910. Dans cette industrie, une ouvrière travaillant à domicile, sans connaissance spéciale, serait introuvable à moins de 4 à 5 francs par jour.

Dans la *teinture et matières similaires* (185 établissements, 1,500 ouvrières), le travail a été moins abondant qu'au même trimestre 1910; on a fait 50 à 57 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. La main-d'œuvre est insuffisante dans le plein de l'activité, car cette industrie serait surtout saisonnière.

Dans la *fourniture générale pour fleurs et plumes* (30 établissements, 240 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même époque; on n'a fait que 30 heures par semaine faute de demandes, la mode n'étant pas aux fleurs.

Chez les *fournisseurs militaires*, le travail serait de moins en moins abondant, et le chômage atteignait nombre d'ouvriers; cet état de choses proviendrait de la concurrence faite par les maîtres-ouvriers des régiments et des écoles.

Dans les *ouates et coton cardés*, qui comptent 14 établissements syndiqués sur 20, le travail a été en diminution sur le trimestre correspondant de 1910, et sa durée en baisse sur le 2e trimestre 1911, par suite de mévente.

Dans le *vêtement et équipement sportifs* (45 établissements, 15,000 ouvriers), le travail était moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient augmentés de 25 à 30 p. 100. Dans cette industrie, le personnel ouvrier, par suite des lois de prévoyance et de l'application des lois ouvrières, jouirait d'un bien-être nouveau; malgré la concurrence étrangère, le chômage se réduirait de plus en plus dans tous les établissements faisant partie de ce syndicat.

Dans les *blanchisseries et buanderies* (815 établissements, 15 à 20,000 ouvriers ou ouvrières), le travail a été un peu moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; le chômage des vacances a été comme d'habitude, particulièrement sensible du 15 à fin août. Le matériel se transforme, la main-d'œuvre faisant de plus en plus défaut.

CUIRS ET PEAUX. — Dans la *mégisserie lainière* (52 établissements, 3,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même époque, vu le manque d'arrivages de moutons, conséquence de la pénurie de troupeaux, après la fièvre aphteuse qui a sévi en 1911; 4 établissements ont fermé; ils occupaient un ensemble de 120 ouvriers; il y avait peu de travail pour l'époque; aussi ne faisait-on que 55 heures au plus au lieu de 65 habituellement dès l'entrée de novembre.

Chez les *pelletiers, coupeurs de poils, lustreurs, apprêteurs* (39 dont 6 en province, et 1,700 ouvriers pour la Seine seulement), c'était la morte saison presque complète : on ne faisait que 54 heures par semaine. Malgré le marasme des affaires, les coupeurs de poils ont pu réaliser quelques bénéfices avec la vente des poils blancs pour feutre.

Dans les *chaussures*, l'abondance du travail a été moindre qu'en 1910 à pareille époque.

PRODUITS CHIMIQUES, DIVERS. — Chez les *tailleurs sur glaces, verres et cristaux* (30 établissements, 200 ouvriers), on a fait 10 heures en moyenne par jour, sans changement quant à l'activité du travail.

Dans les *faïenceries*, au nombre de 13, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée tendait à diminuer comparativement au 2e 1911.

Dans les *toiles cirées, toiles cuir et linos*, dont les établissements occupent 1,800 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911.

Dans les *phosphates*, qui comptent 10 établissements occupant en Afrique environ 3,000 hommes, pour la plupart indigènes, l'abondance du travail n'a pas varié; on fait 6 jours de travail par semaine, à raison de 8 heures par jour.

Dans les *enseignes et stores* (60 établissements, 600 à 700 ouvriers), on a fait 60 heures; le travail a été moins abondant, et les salaires seraient en hausse.

A SAINT-MANDÉ, chez les *maréchaux ferrants* (16 établissements, 40 ouvriers), le travail a été moins abondant par suite de la sécheresse, l'usure des fers étant un tiers moindre que par temps pluvieux; on a fait 9 et 10 heures par jour; la main-d'œuvre répond aux besoins, sans chômage dans la banlieue; les salaires varient entre 0 fr. 75 à 0 fr. 90 l'heure.

A ARCUEIL-CACHAN, chez les *blanchisseurs* (50 établissements, 400 ouvriers et ouvrières), la baisse de travail était légère par suite des départs de vacances plus nombreux cette année; on a fait 30 heures par semaine. La main-d'œuvre fait défaut.

A COURBEVOIE, dans l'*horticulture et le jardinage* (105 établissements, 250 ouvriers), il y a eu plutôt moins de travail qu'en 1911 à pareille époque; on faisait 10 heures par jour à la fin du semestre, à raison de 0 fr. 60 à 0 fr. 65 l'heure.

Seine-Inférieure. — A ROUEN, dans la *filature de coton* (53 établissements, 11,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le deuxième 1911 : beaucoup d'établissements ne faisaient que 50 heures par semaine. Dans le *tissage de coton* (39 établissements, 16,000 ouvriers), la situation a été la même que dans la filature de coton, avec arrêt important de métiers dans plusieurs tissages. Chez les *teinturiers en coton filé* (10 établissements), la situation restait mauvaise par suite de la crise intense de la filature et du tissage; on a fait difficilement 50 heures par semaine.

Dans la *meunerie*, qui compte 35 établissements, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910, même époque, et sa durée plutôt en diminution, vu l'encombrement du stock de farine.

Au HAVRE, chez les *bourreliers-selliers*, au nombre de 25, on a fait 60 heures et le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; trois petites maisons de 3 ouvriers ont fermé; les salaires seraient en hausse de 3 p. 100.

A ELBEUF, d'après le conseil de prud'hommes, il existait 30 p. 100 de chômeurs dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature.

D'après le conseil de prud'hommes de BOLBEC, la marche des établissements industriels était normale, sauf pour un d'entre eux qui ne travaillait que 5 jours par semaine; le chômage partiel atteignait 280 ouvriers et était attribué au stock encore en magasin.

D'après le conseil de prud'hommes de DARNÉTAL, la situation dans la filature et tissage était moins bonne que le trimestre précédent et l'on chômait un jour par semaine; les salaires, pour les 1,500 ouvriers ou ouvrières qui y sont employés, varient de 2 francs à 3 fr. 50 par jour. Il en était de même pour la teinturerie, où le chômage était de 2 jours par semaine. Dans le grattage des tissus de coton et les apprêts des mêmes tissus, il n'y a pas eu de chômage; il en a été de même pour l'impression sur étoffes; les salaires varient entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure.

La situation était assez bonne pour les constructions diverses et la construction des machines; bonne ponr le bâtiment, quoique le chômage fût de 25 p. 100 de l'effectif. Il y avait un peu de chômage dans les petits métiers dont la situation était passable; les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

Seine-et-Marne. — A MELUN, dans le *bâtiment* (216 entrepreneurs, 1,100 ouvriers),

le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait, en moyenne, 9 heures par jour, à raison de 0 fr. 60 à 0 fr. 70 l'heure.

Seine-et-Oise. — D'après le conseil de prud'hommes de Versailles, l'activité du travail a été bonne, avec une proportion du chômage d'un vingtième de l'effectif; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient augmentés pour les maçons.

D'après des syndicats patronaux : également à Versailles, chez les *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 32 (25 ouvriers), l'activité du travail n'a pas varié. A ÉTAMPES, dans le *bâtiment* (20 entrepreneurs, 450 ouvriers), le travail a été plus abondant; on a fait 66 heures par semaine; la main-d'œuvre serait rare et sa qualité laisserait à désirer. Dans l'*horticulture* et *jardinage* (48 entrepreneurs, 340 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 3e trimestre 1910, et sa durée en augmentation sur le 2e de 1911 : on a fait de 72 à 80 heures par semaine. A CORBEIL, dans le *bâtiment* (367 entrepreneurs), le travail était aussi abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait, en moyenne, 10 heures de travail dans les ateliers; dans les chantiers, 10 heures, 10 h. 1/2 et 11 heures, soit une moyenne de 60 et 63 heures par semaine. Aucun chômage et salaires tendant toujours vers la hausse. A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dans le *bâtiment* (125 entrepreneurs et 1,000 ouvriers), même activité qu'en 1910; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. D'après ce syndicat, la valeur professionnelle des ouvriers, en général, serait en décadence. A MEULAN, dans la même corporation (65 entrepreneurs, 800 ouvriers), même constatation quant à l'activité du travail. A ARGENTEUIL, chez les patrons *brodeurs au métier suisse*, au nombre de 14 (150 ouvriers en période active), le travail a été moins abondant qu'en 1910, à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 : on n'a fait que 30 heures par semaine. Cette industrie (broderie haute fantaisie) est concurrencée par Saint-Quentin, qui a pris le courant de cet article et le fabrique à un prix moins élevé: il y a en outre la concurrence de la Suisse et de l'Allemagne. Chez les *marchands de vins restaurateurs* (46 et 100 employés), le travail, après une mauvaise année, aurait tendance à reprendre son activité de l'année 1909-1910; sa durée est de 9 à 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse : 150 à 200 francs par mois, au lieu de 120 à 150 francs.

A RUEIL, chez les *blanchisseurs* (113 et 2,300 ouvriers ou ouvrières), le travail a été moins abondant par rapport au 3e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911 par suite de vacances : on n'a fait que 40 heures par semaine, ce qui a amené l'abondance de main-d'œuvre; le chômage durait depuis trois mois. A MEUDON, dans le *jardinage* (1 établissement, 40 ouvriers), le travail était stationnaire; on fait une moyenne de 10 heures par jour pour un salaire de 0 fr. 55 à 0 fr. 60 l'heure (patrons : 0 fr. 60 à 0 fr. 70). Cette industrie se plaint de trouver difficilement de bons ouvriers.

Somme. — A AMIENS, chez les *imprimeurs typos et lithos*, au nombre de sept, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1911; les salaires seraient en hausse. Chez les *tailleurs* et *confectionneurs en détail*, les ouvriers seraient de plus en plus rares. Chez les *horlogers-bijoutiers* (42 maisons et 20 ouvriers), on a fait 54 à 60 heures de travail par semaine, sans changement quant à l'abondance, qui était satisfaisante.

Tarn. — A ALBI, dans la *photographie* (14 établissements, 3 ouvriers), le travail a été moins abondant à cause des chaleurs excessives qui ont fait partir les clients à la mer et à la campagne; on n'a fait que 8 heures par jour.

A MAZAMET, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail du délainage s'était ralenti : la proportion des ouvriers en chômage y a été de 60 p. 100 pendant 2 mois environ, à cause de la sécheresse; dans cette industrie, le salaire qui était de 3 fr. 75 a été porté à 4 francs à partir du 1er septembre à la suite d'une entente, dans le courant d'avril, entre les commissions patronale et ouvrière.

Var. — A HYÈRES, chez les *producteurs jardiniers*, les femmes ont fait 9 heures par jour, et les hommes 10 heures, sans chômage appréciable; mais la cherté des vivres se fait de plus en plus sentir.

Vaucluse. — A AVIGNON, dans la *serrurerie* (12 établissements, 50 ouvriers), on a fait 10 heures par jour, sans variation sensible quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. Dans le *bâtiment*, même constatation; les bons ouvriers se feraient de plus en plus rares dans cette profession. Dans la *menuiserie*, qui compte 32 établissements, le travail a été plus abondant, sans chômage. Une maison de 2 ouvriers a fermé.

Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, dans la *photographie* (9 maisons, 2 employés), on a travaillé de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et une nouvelle maison non syndiquée s'est ouverte.

Vienne. — A POITIERS, chez les *maîtres imprimeurs* (21 et 848 ouvriers), le travail a été plus suivi qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait de 54 à 60 heures. A CHÂTELLERAULT, d'après le conseil de prud'hommes, pas de chômage, comme au dernier trimestre.

Haute-Vienne. — D'après le conseil de prud'hommes de LIMOGES, il y avait 50 p. 100, de chômeurs dans la porcelaine, la maçonnerie et chez les tailleurs de pierre; 15 p. 100 dans les autres professions du bâtiment; 30 p. 100 dans la cordonnerie; 10 p. 100 dans l'alimentation.

D'après des syndicats patronaux : également à LIMOGES, dans les *pâtes et émaux*, le travail a été plutôt moins abondant qu'au 3e trimestre 1910. Dans le *bâtiment* (70 entrepreneurs, 700 ouvriers), l'activité du travail n'a pas varié; les salaires sont toujours : maçon, 0 fr. 50 l'heure; manœuvre, 0 fr. 40; tailleur de pierres, 0 fr. 55; charpentier, 0 fr. 55; menuisier, 0 fr. 55; couvreur, 0 fr. 55; zingueur, 0 fr. 55; fumiste, 0 fr. 60, plâtrier et peintre, 0 fr. 55. Dans les *monuments funèbres* (4 établissements, 43 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1910; on a fait 63 heures à raison de 0 fr. 50, 0 fr. 52, 0 fr. 55 l'heure, selon la catégorie. Chez les fabricants de *chaussures*, la situation est restée normale. Chez les *fabricants de galoches*, il n'y avait pas de chômeurs. Dans l'*horticulture* et la *culture maraîchère* (22 établissements), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant 1910; on a fait 48 heures par semaine. A SAINT-YRIEIX, chez les *maréchaux-ferrants*, même constatation quant à l'activité du travail; on a fait 8 heures par jour, et les salaires seraient en hausse : 3 et 4 francs par jour.

Vosges. — A ÉPINAL, dans le *bâtiment* (280 entrepreneurs, 10,000 ouvriers environ), l'activité a été à peu près la même qu'au 3e trimestre 1910; les salaires tendaient à la hausse; trois petits établissements de 5 ouvriers ont fermé. A CORNIMONT, chez les *maréchaux-ferrants* (15 établissements, 22 ouvriers, patrons compris), le travail a été plus abondant pendant les chaleurs de juillet et août; les salaires seraient en hausse sensible en raison du coût de la vie en pension; on a fait 60 heures.

D'après le conseil de prud'hommes de REMIREMONT, on faisait 50 heures par semaine dans le textile, comme au 2e trimestre; le bâtiment devenait moins actif, vu la saison; dans les autres industries, le travail marchait normalement. Ce conseil signale les plaintes que soulève la cherté de la vie.

Yonne. — A AUXERRE, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était satisfaisant, sans chômage; on faisait de 10 à 12 heures par jour.

Algérie. — A ALGER, dans l'*horticulture* (22 établissements, 300 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque, et les salaires seraient en hausse; la main-d'œuvre fait toujours défaut. Ce syndicat préconise la création d'écoles d'horticulture en Kabylie pour la jeunesse indigène.

A ORAN, chez les *distillateurs liquoristes*, au nombre de 13, on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondonce du travail; les salaires seraient plutôt en légère hausse.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 janvier, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Crozet, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.
A Thoiry, — *diamantaires :* 0 o/o, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 35 h.
A Villebois, — *tailleurs de pierre et carriers :* 19 o/o, 40 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* 16 o/o, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Hirson, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
Au Nouvion, — *bûcherons :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tisseurs :* 10 o/o, 60 h.; — *tisseuses :* 0 o/o, 59 h.; — *habillement :* travail non satisfaisant, moins abondant; — *tullistes en guipure :* 0 o/o, 52 h.; — *mouleurs en fer et cuivre :* 0 o/o, 60 h.; — *employés et dessinateurs :* 0.9 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 45 h.
A Bert, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Buxières-les-Mines, — *bâtiment :* 10 o/o.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* 48 o/o, 54 h.
A Meillers, — *carriers :* 0 o/o, 36 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 57 à 66 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 8 o/o, 25 à 40 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 60 h., à Chemilly; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Courlandon; — 9 o/o, 48 h., à Meillard; — 0 o/o, 60 h., à Molinet; — chômage complet, à Saligny.

Bûcherons : 64 o/o, 42 h., à Couleuvres; — 45.5 o/o, travail non satisfaisant, à Franchesse; — 47.5 o/o, 66 h., à Limoise; 0 o/o, 57 h., à Lusigny; — 43 o/o, 50 h., à Mercy; — 0 o/o, travail non satisfaisant, peu abondant, à Montbeugny; — 40 o/o, travail non satisfaisant, à Neuilly-le-Réal; — 65 o/o, 48 h., à Neure; — 0 o/o, 48 h., à Pouzy-Mézangy; — 37.5 o/o, 42 h., à Sauvigny; — 37 o/o, 42 h., à Saint-Plaisir; — 42 o/o, 60 h., à Vaumas.

4. — Alpes (Basses-). — A DIGNE, — *bâtiment :* 10 o/o, 42 h.

5. — Alpes (Hautes-). — A GAP, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers :* 66 o/o, 72 à 84 h.; — *ouvriers et employés de l'éclairage au gaz et à l'électricité :* 0 o/o, 48 à 60 h.; — *comptables :* 0 o/o, 54 h.; — *receveurs :* 0 o/o, 52 h. — *préparateurs en pharmacie :* 1.8 o/o, 84 h.; — *infirmiers :* 2.1 o/o.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 58 o/o, 20 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 54 h.
A Grasse, — *ferblantiers-zingueurs :* travail assez satisfaisant, 60 h.
A Menton, — *maçons :* travail satisfaisant, 68 h.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de*

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

rivière : 8 o/o, 35 à 40 h.; – *mégissiers-palissonneurs :* 10 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* travail satisfaisant, 50 h.; – *peintres-plâtriers :* travail satisfaisant, 48 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Bourg-Fidèle, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail assez satisfaisant.
A Charleville, — *bâtiment :* 53 o/o, 28 à 30 h.; – *camionneurs :* 0 o/o, 70 à 80 h.
A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 6.6 o/o, 60 h.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A Aix-les-Thermes, — *bâtiment :* 0 o/o, 48 à 66 h.
A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Lavelanet, — *industrie textile :* 6.6 o/o, 40 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *boulangers :* 13 o/o, 72 à 78 h.; – *travailleurs du gaz :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 50 à 60 h.; – *tonneliers-cavistes :* 8 o/o, 72 h.; – *voyageurs de commerce :* 16.6 o/o, travail peu satisfaisant; – *coiffeurs :* 16.6 o/o, 78 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *jardiniers :* 0 o/o, 84 h.; – *cuisiniers-pâtissiers :* 16 o/o, travail satisfaisant; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *tonneliers :* 0 o/o, 72 h.; – *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; – *peintres :* 0 o/o, 54 h.; – *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; – *gens de maison :* 0 o/o; – *institutrices libres :* 0 o/o.
A Limoux, — *maçons :* 26.6 o/o, 57 h.
A Narbonne, — *boulangers :* 0 o/o, 42 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : travail satisfaisant, 45 h., à Azille; – 0 o/o, 36 h., à Boutenac; – 16.6 o/o, 40 h., à Coursan; – 0 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; – travail non satisfaisant, 42 h., à Fabrezan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; – 0 o/o, 42 h., à Gruissan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Homps; – 0 o/o, 36 h., à Lézignan; – 0 o/o, 42 h., à Luc-sur-Orlieu; – 31 o/o, 42 h., à Marcorignan; – 0 o/o, 42 h., à Pennautier; – o/o, 48 h., à Pézens; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Portal; 15.6 o/o, 42 h., à Saint-Jean-de-Barron; – 0 o/o, 42 h., à Trèbes; – 0 o/o, 36 h., à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 36 o/o, 48 h., – *palissonneurs en couleur :* 13 o/o, 48 h.; – *mégissiers-chamoiseurs :* 0 o/o, 57 h.; – *teinturiers en peaux :* 25 o/o, 36 h.; – *menuisiers et ouvriers en meubles :* 5.7 o/o, 60 h.
A Decazeville, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pêcheurs :* travail plus abondant, peu satisfaisant; – *pâtissiers-confiseurs :* 2.6 o/o, 75 h.; – *cuisiniers (de terre et de mer) :* 60 o/o, 96 à 108 h.; – *maîtres d'hôtel navigateurs :* 6 o/o, travail satisfaisant; – *limonadiers :* 22.7 o/o, travail satisfaisant; – *travailleurs du gaz et de l'électricité :* 0 o/o, 48 et 60 h.; – *contrôleurs de la Société du gaz et de l'électricité :* travail satisfaisant, 60 h.; – *imprimeurs lithographes :* 1.6 o/o, 60 h.; – *ouvriers en crins :* 53 o/o, 60 h.; – *chapeliers :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 45 h.; – *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* travail satisfaisant, 72 h.; – *calfats et perceurs :* 0 o/o, 54 h.; – *mécaniciens :* 0.8 o/o, 60 à 72 h.; – *bâtiment :* 63 o/o, 40 h.; – *maçons des travaux d'art :* 35.5 o/o, 45 à 50 h.; – *carreleurs :* 25 o/o, travail satisfaisant; – *terrassiers (travaux publics) :* 8.1 o/o, 50 à 60 h.; – *ferblantiers-plombiers :* 13.5 o/o, 60 h.; – *briqueteurs-fumistes :* 0 o/o, 60 h.; – *marins inscrits maritimes :* 48 o/o, 60 h.; – *officiers mécaniciens brevetés :* 2 o/o; – *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 9.5 o/o; – *capitaines au long cours :* 9.8 o/o; – *charretiers des enclos de bois :* 0 o/o, 60 h.; – *comptables professionnels :* 3.2 o/o, 48 h.; – *employés de commerce :* 0.8 o/o, 60 h.; – *préparateurs en pharmacie :* 1.3 o/o, 78 h.; – *chauffeurs automobilistes* (Bourse du travail) : 4.9 o/o, 72 h.; – *machinistes des théâtres :* 21.4 o/o, 77 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 8.7 o/o, 60 h.; – *voitures* (mixte) : travail satisfaisant; – *institutrices libres :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Arles, — *habillement :* 0 o/o, 60 h.
A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 17.6 o/o.
A Bourine, — *mineurs :* travail moins abondant, non satisfaisant.
A Fontvielle, — *carriers :* 2.5 o/o, 48 h.
A Gardanne, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 80 o/o, 24 h.
A Saint-Savournin, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *ouvriers en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Falaise, — *ouvriers des cuirs et peaux :* 0 o/o, 60 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 26.5 o/o, travail assez satisfaisant.
A Honfleur, — *employés de magasins :* 0 o/o, 65 h.
A Lisieux, — *liniers et lainiers :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 45 h.
A Vire, — *typographes :* travail non satisfaisant, 45 à 54 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *galochiers :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 48 h.
A Cognac, — *tonneliers :* 0 o/o, 66 h.; – *bâtiment :* 21.6 o/o, 54 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 h.
A Rochefort, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A la Tremblade, — *ouvriers agricoles et ostréicoles :* 0 o/o, 60 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *habillement militaire :* 10.5 o/o, 60 h.; – *ouvriers en voiture :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 16.6 o/o, travail non satisfaisant.
Aux Bruyères, — *chaufourniers :* 75 o/o, 48 h.
Au Chautay, — *journaliers :* 0 o/o, 48 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 0 o/o, 30 à 35 h.
A Graçay, — *bâtiment :* 30 o/o, travail non satisfaisant.
A Mazières, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 30 o/o, 54 h.
A Sancergues, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 33 o/o, 54 h.
A Saint-Amand, — *typographes :* travail satisfaisant, 57 h.; – *maçons :* 66 o/o, 48 h.
A Saint-Florent, — *carriers :* 28.5 o/o, 30 h.; – *bâtiment :* 28.5 o/o, 30 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 54 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 50 h.

Bûcherons : 0 o/o, 48 h., à Apremont; – 0 o/o, travail satisfaisant à Bruère-Allichamps; – 50 o/o, 48 h., à Cerbois; – 0 o/o, 48 h., à Chambon; – travail satisfaisant, à la Chapelle; – 25 o/o, travail satisfaisant, à Farges-en-Septaine; – travail satisfaisant 48 h., à Feux; – 66.6 o/o, travail non satisfaisant, à Garigny; – 0 o/o, 54 h., à Groises;, – 16.6 o/o, 60 h., à Ivoy-le-Pré; – 50 o/o, travail non satisfaisant, à Jouet-sur-l'Aubois; – 22 o/o, 48 h., à Lapan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; – 24 o/o, 50 h., à Mornay-Berry; – 0 o/o, 42 h., aux Pigeats; – 0 o/o, 48 h., à Plou-Brouillaumon; – 50 o/o, 54 h., à Sancergues; – 32 o/o, 60 h., à Sarrue; – 73 o/o, 30 h., à Saint-Amand-Montrond; – 0 o/o, 60 h., à Saint-Baudel; – travail satisfaisant, plus abondant, à Saint-Bouize; – 100 o/o, à Saint-Christophe; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Torteron; – 65 o/o, 45 h., à Villiers; – 0 o/o, 54 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* 0 o/o, 54 et 60 h.

A Brive, — *sabotiers :* 0 o/o, 48 h.; – *maçons et tailleurs de pierres :* 36.6 o/o, 48 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 18.6 o/o, 98 h.; – *façonneurs sur métaux :* 45.5 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 57 h.
A Bastia, — *ouvriers du port :* 28.5 o/o, travail non satisfaisant.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *relieurs-doreurs :* 32 o/o, travail non satisfaisant; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; – *blanchisseuses :* 0 o/o; – *bâtiment :* travail non satisfaisant, 42 h.; – *comptables et employés de commerce :* 1.2 o/o, 65 h.; – *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; – *machinistes-accessoiristes* : travail satisfaisant, moins abondant.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons* : 0 o/o, 60 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 54 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 54 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *ouvriers du livre :* travail assez satisfaisant, 54 h.
A Dinan, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment* : 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; – *employés* : 0 o/o, 66 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 63 h.
A Saint-Astier, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *tailleurs d'habits :* travail satisfaisant, 40 h.
A Badevel, — *horlogers :* 1.9 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* 0 o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Pontarlier, — *employés des distilleries d'absinthe :* 0 o/o, 60 h.; –*typographes* : 0 o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *travailleurs du gaz :* 0 o/o, 72 h.; – *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* travail non satisfaisant, 30 à 40 h.; – *mouleurs en métaux* : travail satisfaisant; – *employés :* travail satisfaisant, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Saint-Jean-en-Royans, — *ouvrières en soieries :* travail non satisfaisant, 40 à 50 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 55 o/o, 48 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* 60 h.
A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 4,7 o/o, 48 h.
A Vernon, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 17 o/o, 84 à 90 h.; – *mécaniciens :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 48 h.
A Châteaudun, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Epernon, — *carriers :* 0 o/o, 54 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail plus abondant, assez satisfaisant; – *coiffeurs :* 90 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail moins abondant; – *soudeurs-boîtiers :* 87.5 o/o, 36 h.
A Guilvinec, — *ferblantiers-boîtiers :* 75 o/o, 40 h.

A Morlaix, — *ameublement :* 6.8 o/o, travail satisfaisant; – *tonneliers :* o o/o, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h., – *bâtiment :* 7.7 o/o, 60 h.

30. — Gard. — A Nîmes, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *portefaix :* travail non satisfaisant, moins abondant; — *coltineurs :* o o/o, 48 h.; – *employés d'assurances :* pas de changement. – *musiciens :* 33 o/o, travail assez satisfaisant.

A Alais, — *cordonniers :* 20 o/o, travail passable.

A Aramon, — *vanniers :* o o/o, 66 h.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* o/o, 60 h.

A Trescol, — *mineurs :* o o/o.

Ouvriers agricoles : o o/o. 42 h., au Cailar; – o/o, 42 h., à Caissargues; – o o/o, 42 h., à Joncquières-Saint-Vincent; – 25 o/o, 48 h., à Montfrin; – 100 o/o, à Saint-Hippolyte; – 48 o/o, 36 h., à Saint-Laurent-d'Aicouze; – 60 o/o, 48 h., à Saint-Quentin-la-Poterie.

Fileurs et fileuses en soie : 10.7 o/o, 60 h., à Saint-Hippolyte; – o/o, 60 h., au Vigan.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, — *boulangers :* 18 o/o, 84 h.; – *lithographes :* o o/o, 54 h.; – *mécaniciens :* o/o, 60 h.

A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 96 o/o, 42 h.

32. — Gers. — A Lectoure, — *maçons et charpentiers :* o o/o travail satisfaisant..

33. — Gironde. — A Bordeaux, — *porteurs et porteuses de pain :* 2 o/o, 48 et 66 h.; – *garçons de cuisine ;* 21 o/o, 96 h.; – *pâtissiers-glaciers :* 2,8 o/o, 84 h.; – *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; – *scieurs de long :* 8 o/o, 50 h.; – *ouvriers des constructions maritimes .* o o/o, 60 h.; – *ouvriers des Messageries maritimes :* o o/o, 60 h.; – *charrons et forgerons :* 210/o, 66 h.; – *layetiers :* 16 o/o, 60 h.; – *ferblantiers en articles de ménage :* o o/o, 60 h.; – *maçons :* 9.1 o/o, 46 h.; – *potiers :* travail non satisfaisant, 40 h.; – *biseauteurs et argenteurs de glaces :* o o/o, 60 h.; – *clercs d'huissiers :* 19 o/o, 60 h.; – *employés de l'épicerie :* 3.8 o/o, 78 h.; – *gens de maison :* travail non satisfaisant.

A Arcachon, — *peintres en bâtiment :* 50 o/o, 48 h.

A Camarsac, — *carriers :* 66 h.

A Carbon-Blanc, — *sabotiers* (mixte) ; o o/o, 66 h.

A Libourne, — *boulangers :* travail satisfaisant; – *bouchers-charcutiers :* travail satisfaisant, 112 h.; – *ouvriers de l'éclairage :* o o/o, 66 h.; – *ouvriers du port :* travail non satisfaisant. – *employés :* travail assez satisfaisant, 66 h.

A Nérigean, — *carriers :* o o/o, 60 h.

A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* o o/o, 60 h.

A Talais, — *marins inscrits :* travail non satisfaisant, moins abondant.

A Vayres, — *tonneliers :* o/o, travail assez satisfaisant.

Résiniers : o o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 19 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; – 22 o/o, travail plus abondant, à Lège; – 100 o/o, à Soulac.

34. — Hérault. — A Montpellier, — – *lithographes :* travail non satisfaisant, 54 h.; – *typo-lithographes :* 1.2 o/o, 54 h.; – *cordonniers :* travail satisfaisant, 60 h; – *habillement* (mixte): 50 o/o, travail non satisfaisant; – *ameublement :* o o/o, travail satisfaisant; – *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* o o/o 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* o o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* o o/o, 60 h.; – *platriers :* 6 o/o, 60 h.

A Béziers, — *bâtiment :* travail satisfaisant, travail moins abondant; – *coiffeurs :* 29 o/o, 95 h.

A Bouzigues, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 54 o/o, 48 h.; – *fondriers :* 57 o/o, 54 h.; – *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 10.5 o/o.

A Graissessac, — *mineurs :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o, 48 h.

A Mèze, — *charretiers :* 14.3 o/o, 119 h.

A Pézenas, — *charretiers :* 10 o/o, travail satisfaisant; — *employés de commerce :* o o/o, 72 h.

Ouvriers agricoles : 10 o/o, travail satisfaisant, à Adissan; — 70 o/o, 36 h., à Bédarieux; — o o/o, 42 h., à Campagnan; — o o/o 36 h., à Canet; — o o/o, 42 h., à Causses-et-Veyran; — 57 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; — travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; — o o/o, 36 h., à Fontes; — o o/o, 30 h., à Gigean; — o o/o, 42 h., à Lézugnan-la-Cèbe; — travail satisfaisant, 35 h., à Maraussan; — o o/o, 42 h., à Mauguio; — o o/o, 36 h., à Mèze; — 18.5 o/o, 36 h.. à Nissan; — o o/o, 42 h., à Olonzac; — 14.3 o/o, 42 h., à Pézénas; — o o/o, 36 h. à Poussan; — 26 o/o, 36 h., à Sérignan; — o o/o, travail satisfaisant, à Servian; —46 o/o, à Saint-Pargoire; — o o/o, travail satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *cochers :* o o/o, 126 h.

A Dinard, — *bâtiment :* 13 o/o, 48 h.

A Saint-Malo, — *jardiniers :* o o/o, 54 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 61 o/o, 48 h., à Pruniers; — o o/o, travail satisfaisant, à Vendœuvres; — 42 o/o, 38 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *typographes :* o.9 o/o, 59 h.; — *tisseurs en soie :* travail non satisfaisant, o o/o, 60 h.

A Amboise, — *ouvriers en cuirs :* o o/o, 48 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.;

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *typographes :* 2.1 o/o, 54 h.; — *gantiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *coupeurs-tailleurs :* o o/o, 54 à 60 h.; — *couturières :* 4.4 o/o 60 h.; — *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés de commerce* (Syndicat, rue Nicolas-Chorier) : 66 h.; — *employés de commerce* (Union, Grande Rue) : o.9 o/o, 59 h.; — *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement; — *coiffeurs :* travail satisfaisant.

A Bourgoin, — *journaliers :* pas de changement.

A Fures, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* o o/o, travail satisfaisant.

A Izeaux, — *cordonniers :* 3 o/o, 50 h.

A Livet-et-Gavet, — *ouvriers de l'acétylène et de l'électro-chimie :* o o/o, 72 h.

A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 48 h.

A La Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 50 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers en ciment :* o o/o, 48 à 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 48 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* o o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* o o/o, travail satisfaisant; — *typographes ;* o o/o, 54 h.

A Morez, — *lunettiers :* 5 o/o, 72 à 96 h.

A Poligny, — *vignerons :* travail moins abondant, 48 h.

A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois:*) 3 o/o, 55 h.; — *diamantaires :* 8.5 o/o, 48 h.; — *employés :* o o/o, 70 à 80 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 8 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Dax, — *employés de commerce :* o o/o, 66 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 1 o/o, 56 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* o o/o, 60 h.

Résiniers : o o/o, travail passable, à Azur; — o o/o, travail satisfaisant, à Boos; — o o/o, à Capbreton; — 100 o/o, à Castets-des-Landes; — o o/o. 60 h., à Escource; — travail satisfaisant, 54 h., à Herm; — o o/o, travail satisfaisant (résiniers du Marensin), et o o/o, travail normal (exploitation des pins), à Léon; — o o/o, travail satisfaisant, à Lesperon; — o o/o, 60 h., à Mézos; — travail satisfaisant, 55 h., à Moliets-et-Maa; — 100 o/o, à Onesse-

Laharie; –travail non satisfaisant, 76 h., à Rion; – travail satisfaisant, 48 h., à Seignosse (mixte); – 0 o/o, 72 h. (ouvrier) et pas de changement (mixte), à Soustons; – 0 o/o 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, — *boulangers :* 24 o/o, 84 h.; – *typographes :* 0 o/o travail satisfaisant.

A Marchenoir, — *bûcherons :* 12.9 o/o, 54 h.

A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 72 h.

42. — Loire. — A Saint-Étienne, — *maraîchers :* 0 o/o, 57 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 1.4 o/o, 54 h.; – *tisseurs :* 25.5 o/o, 60 h.; – *battandiers :* 33 o/o, travail non satisfaisant; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans) :* 50 o/o, 60 h.; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *mécaniciens-électriciens :* 0 o/o, 60 h.; – *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 80 o/o, 48 h.; – *employés de commerce :* 3.1 o/o, travail satisfaisant; – *voyageurs de commerce :* 1.1 o/o, 48 à 60 h.; – *employés de la fabrique de rubans.* 19.5 o/o, 60 h.

A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.

Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Chazelles, — *chapeliers-fouleurs : :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en chapellerie :* travail passable, 30 h.

A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.

A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* travail satisfaisant, 54 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Chamond, — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 48 h.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) : 55 o/o, 63 h.

Mineurs : travail satisfaisant, 56 h., à Saint-Genest; – 0 o/o, 56 h., à la Talaudière.; – 0 o/o, 60 h., à Villars.

43. — Loire (Haute-). — Au Puy, — *plâtriers, peintres :* 0 o/o, 48 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *industrie textile :* travail plus abondant, 60 h.

A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 30 à 35 o/o, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* 0 o/o.

A Yssingeaux, — *menuisiers :* 8 o/o, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, — *marins du commerce et pêcheurs :* 8.2 o/o, travail moins abondant, 60 h.; – *charpentiers de navires :* 34 o/o, travail non satisfaisant; – *ajusteurs et tourneurs :* 2 o/o, 60 h.; – *ferblantiers-boîtiers :* travail non satisfaisant, 24 h.; – *maçons :* o/o, 35 h.; – *plâtriers :* o/o, 48 h.; – *marins pilotes :* travail satisfaisant; – *camionneurs :* 0.6 o/o, 60 à 72 h.; – *musiciens :* travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaniciens-navigateurs du commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 0 o/o, travail satisfaisant.

45. — Loiret. — A Orléans, — *limonadiers :* 14 o/o, 102 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 5.3 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 48 h.

A Montargis, — *jardiniers :* 0 o/o, 54 h.

A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

Bûcherons : 49 o/o, 48 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – 14 o/o, 54 h., aux Bordes; – 25 o/o, travail non satisfaisant, à Bouzy; – 31 o/o, 50 h., à Bray; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 25 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 32 o/o, travail non satisfaisant, à Ouzouer-sur-Trézé; – 20 o/o, travail assez satisfaisant, à Trainou; – 0 o/o, 55 h., à Vieilles-Maisons.

47 — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
A Nérac, — *métallurgistes :* 30 o/o, 60 h.; – *maçons :* 42 o/o, 48 h. – *camionneurs :* 25 o/o, 54 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 69 h.
A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers* . travail passable, 50 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Cholet, — *menuisiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Segré, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.
Tisserands : 0 o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; – 3.3 o/o, 50 h. (Bourse du travail) et 0 o/o, 60 h. (rue Saint-Martin), à Cholet; – travail non satisfaisant, au May-sur-Evre; – 0 o/o, 72 h., à la Saguinière; – 0 o/o, 90 h., à Saint-Léger.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.
A Valogne, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, —*typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *imprimeurs sur papiers peints :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 50 à 60 h.
A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.
A Cumières, — *vignerons :* 0 o/o, 40 h.
A Épernay, — *bouchonniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Reims, — *pâtissiers-cuisiniers :* 15.3 o/o, 72 h.; – *limonadiers :* 4.6 o/o, travail satisfaisant; – *trieurs de laine :* 0 o/o, 39 h.; – *tonneliers-cavistes :* 0 o/o, 60 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *employés :* 0 o/o.
A Verzenay, — *vignerons :* 0 o/o, travail passable.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant, 50 à 60 h.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 54 h.
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fayl-Billot, — *vanniers :* travail non satisfaisant.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 9.3 o/o, travail satisfaisant; – *pâtissiers-cuisiniers* (rue de la Pépinière) : 8 o/o, 91 h.; – *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, 60 à 72 h.; – *garçons de magasins-livreurs :* 0 o/o, 60 à 62 h.; – *voyageurs de commerce :* travail non satisfaisant; – *musiciens :* travail satisfaisant.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Lunéville, — *typographes :* 16.6 o/o, 54 h.

55. — Meuse. — A BAR-LE-DUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 48 h.

56. — Morbihan. — A VANNES, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 48 h.; – *maçons :* 5.8 o/o, 45 h.
Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 23.5 o/o, travail non satisfaisant.
A Hennebont, — *bâtiment :* 42 o/o, 48 h.
A Lorient, — *terrassiers et manœuvres :* 35.5 o/o, 48 h.
Au Palais, — *boîtiers :* 100 o/o; – *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Plouhinec, — *maçons :* 49 o/o, 48 h.
A Pontivy, — *bâtiment :* 6,3 o/o, 48 h.

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* 50 o/o, 48 h.
A la Charité, — *bâtiment :* 18.7 o/o, 51 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* 64 o/o.
A Decize, — *bâtiment :* 70 o/o, 48 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 25 o/o, 48 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; – *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.; – *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Parize-le-Châtel, — *bâtiment :* travail moins abondant.

A Saint-Pierre-le-Moutier, — *bâtiment :* o/o o, travail satisfaisant.

A Urzy, — *ouvriers des produits chimiques :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 60 o/o, 48 h., à Anlezy; – o o/o, travail satisfaisant, à Annay; – o o/o, travail satisfaisant, à Arbouse; – 90 o/o, 54 h., à Arquian; – o o/o, 54 h., à Azy-le-Vif; – o o/o, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; – o o/o, 54 h., à Billy; – o o/o, travail satisfaisant, à Bitry; – o o/o, 54 h., à Bona; – o o/o, 45 h., à la Celle-sur-Nièvre; – 71 o/o, travail non satisfaisant, à Cercy-la-Tour; – o o/o, 54 h., à Champlemy; – o o/o, travail satisfaisant, à la Chapelle-Saint-André; – o o/o, 48 h., à Châtillon-en-Bazois; – o o/o, à Ciez; – 25 o/o, 54 h., à Cossaye; – o o/o, 54 h., à Devay; – 25 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; – o o/o, à Entrains; – 80 o/o, 48 h., aux Essarts; – o o/o, 40 h., à la Fermeté; – 27 o/o, 48 h., à Fertrève; – 100 o/o, à Guipy; – travail assez satisfaisant à Montambert; – 10 o/o, 50 h., à Montaron; – 80 o/o, 43 h., à Montigny-aux-Amognes; – o o/o, 48 h., à Nantilly; – o o/o, 50 h., à Nolay; – travail satisfaisant, 35 h., à Parigny; – 36.5 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; – 33 o/o, 54 h., à Préporché; – travail satisfaisant, 60 h., à Roussy; – 100 o/o, à Sardy-les-Epiry; – o/o, 50 h., à Sauvigny-les-Bois; – o o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; – o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Aubin; – 11.4 o/o, 54 h., à Saint-Benin-d'Azy; – o o/o, 48 h., à Saint-Bonnet; – o o/o, 60 h., à Sainte-Colombe; – o o/o, 54 h., à Saint-Honoré-les-Bains; – o o/o, 48 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; – o o/o, 48 h., à Saint-Parize-le-Châtel; – o o/o, 48 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; – o o/o, 48 h., à Thianges; – 13 o/o, travail satisfaisant, à Verneuil; – o o/o, 48 h., à Ville-Langy,

58. — Nord. — A Lille, — *boulangers :* 8.3 o/o, 70 h.; – *industrie textile:* 10 o/o, 60 h.; – *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h., – *ouvriers de la voierie :* 2 o/o, 72 h.; – *voyageurs de commerce :* 1.6 o/o, 72 h.

A Armentières, — *brasseurs :* o o/o, 72 h.; – *typographes :* o o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 0.25 o/o, 50 à 59 h. (chambre syndicale textile), o o/o, 50 à 60 h. (association syndicale textile), o o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); – *menuisiers-charpentiers :* 1.9 o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* 3.6 o/o, 50 h.; – *mouleurs en fer et cuivre :* o o/o, 60 h.; – *garçons de magasins :* o o/o, 60 h.

A Aniche, — *verriers :* travail passable, 54 h.

A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 66 h.

A Cambrai, — *mouleurs en métaux :* o o/o, travail satisfaisant; – *plafonneurs :* 50 o/o, travail non satisfaisant.

A Caudry, — *tullistes :* 2.4 o/o, travail non satisfaisant.

A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* o o/o, 66 h.

A Douai, — *typographes :* o o/o, 60 h.

A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.

A Escautpont, — *verriers à vitres :* o o/o, 46 h.

A Felleries, — *tourneurs sur bois :* o o/o, travail satisfaisant.

A Ferrière-la-Grande, — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.

A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 60 h.

A Gravelines, — *charpentiers de navires :* 13.3 o/o, 40 h.

A Halluin, — *travailleurs du bois :* 7 o/o, 40 à 48 h.; – *bâtiment:* 8.9 o/o, 45 à 56 h.

A Haspres, — *ouvriers agricoles :* 13 o/o, 72 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h. à 65 h.

A Jeumont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 72 h.; – *mécaniciens :* o o/o, 60 h.

A Louvroil, — *métallurgistes :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Marpent, — *mécaniciens :* o o/o, 60 h

A Onnaing, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h. à 72 h.

A Roubaix, — *jardiniers :* travail satisfaisant, 54 à 66 h.; – *papetiers-régleurs :* 0.9 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 8.7 o/o, 60 h. (boulevard de Belfort), et 0,3 o/o, 50 à 60 h. (rue de Wasquehal); – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *habillement :* travail satisfaisant, 30 h.; – *manneliers :* o o/o, 60 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4.5 o/o, 60 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; – *faïenciers-porcelainiers :* o o/o, 45 à 50 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail stationnaire.

A Tourcoing, — *industrie textile :* 6 o/o, 45 h.; — *tapissiers en grosse moquette :* 0.4 o/o, travail médiocre; — *ouvriers du tapis :* 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 1.7 o/o, 60 h. — *bâtiment :* 4.5 o/o, 50 h.; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

A Valenciennes, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.; — *bâtiment ;* 10 o/o, 54 h.

Industrie textile : 20 o/o, travail non satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; — 0 o/o, 72 h., à Avesnes-le-Sec; — 25.50 o/o, 72 h., à Bévillers; — travail satisfaisant, 60 h., à Boussières; — travail assez satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; — 6 o/o, 50 à 54 h. à Halluin; — 0 o/o, 60 h., à Haspres; — 1 o/o, 60 h., (chambre syndicale) et 0 o/o, 59 h. (union), à Houplines; — 0.26 o/o, 58 h., à Nieppe; — 5.5 o/o, 60 h., à Quiévy; — 7.5 o/o, 50 h., à Roncq; — 8.9 o/o, 60 à 78 h., à Saulzoir; — 10 o/o, 60 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; — 50 o/o, 60 5., à Saint-Vaast; — 13 o/o, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 10 o/o, 54 h.

A la Croix-Saint-Ouen, — *layetiers :* 0 o/o, 66 h.

A Cuise-la-Motte, — *jumelliers :* 0 o/o, 60 h.

A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 72 h.

A Mouy, — *coupeurs de chaussures :* 0 o/o, 63 h.

A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o travail satisfaisant.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Flers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie cotonnière :* 2 o/o, 50 h. (chambre syndicale) et travail non satisfaisant, 50 à 60 h. (syndicat indépendant); — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail passable; — *couvreurs :* 0 o/o, 48 h.

A Boulogne-sur-Mer, — *tonneliers :* travail assez satisfaisant; — *charpentiers de navires :* 0 o/o, 60 h.; — *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 0 o/o travail satisfaisant.

A Calais, — *bâtiment* (corporation) : 4.5 o/o, 48 h.; — *pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Étaples, — *bâtiment :* 43 o/o, travail moins abondant.

A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 60 h.

A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0.4 o/o, 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *limonadiers :* 6,6 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 3.7 o/o; 54 h.; — *lithographes :* 7.7 o/o, 54 h.; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

A Auzat-sur-Allier, — *mineurs :* 54 h.

A Messeix, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

A Volvic, — *carriers et tailleurs de pierres :* 7.5 o/o, 40 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 48 h.

A Bayonne, — *boulangers :* 26.6 o/o, travail non satisfaisant; — *couturières :* 0 o/o, 60 h.

A Salies-de-Béarn, — *sandaliers :* 0 o/o.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *typographes* . 6 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.; — *mécaniciens :* 51 à 60 h.; — *peintres :* 25 o/o, 48 à 54 h.

A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cuisiniers-pâtissiers :* 33 o/o, 60 h.; — *serruriers-mécaniciens :* 9.1 o/o, 50 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* 0 o/o, 60 h., — *peintres :* 3.9 o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* 2.6 o/o, 81 h.

A Nyer, — *mineurs :* 100 o/o.

A Ria, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 48 h.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 18 o/o, 72 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; – 0 o/o, 36 h., à Espéra-de l'Agly; – 0 o/o, 36 h., à Estajel; – 0 o/o, 39 h., à Ponteilla; – 20 o/o, 42 h., à Rivesaltes – 10 o/o, 42 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; – 0 o/o, à Tarreilles; – 3.9 o/o, 51 h. à Villeneuve-de-la-Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 80 h.; – *garçons bouchers* 2.6 o/o; – *limonadiers :* 108 à 120 h.; – *photographes :* 0 o/o, 48 h.; – *typographes :* 2.2 o/o 54 h.; – *conducteurs-typographes :* 4.8 o/o, 54 h.; – *cartonniers :* 0 o/o, 60 h.; – *papetiers* 2.9 o/o, 54 h.; – *fourreurs :* o/o, 48 h.; – *ouvriers en chaussures (fabriques) :* 16.6 o/o 57 h.; – *tisseurs :* travail satisfaisant, 60 h.; – *gareurs de métiers en soieries :* 3.3 o/o, 60 h. – *teinturiers :* 1.3 o/o, 50 h.; – *chapeliers :* 2.7 o/o, 60 h.; – *sculpteurs-mouluriers (meuble) :* 30 o/o, 50 h.; – *brossiers :* 0 o/o, 66 h.; – *fûtiers et articles de voyage :* 5 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 15.6 o/o, travail passable; – *asphalteurs-bétonniers :* 0 o/o, 40 h. – *verriers :* 0 o/o, 57 h.; – *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 0 o/o; – *employés de la soierie :* situation difficile; – *dessinateurs :* 0 o/o, 54 h.; – *voyageurs de commerce :* 1.3 o/o, travail non satisfaisant; – *sténographes commerciaux :* 0.4 o/o, travail assez satisfaisant; – *infirmiers :* 26 o/o, 72 h.

A Amplepuis, — *tisseurs :* 4.7 o/o, 60 h.

A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* 11 o/o, 55 h.

A Givors, — *bâtiment :* 5 o/o, 48 h.

A Grandris, — *tisseurs :* 4 o/o, 60 h.

A Neuville, — *horticulteurs :* 14.3 o/o, 56 h.

A Thizy, — *tisseurs :* 5 o/o, 60 h.

A Villefranche, – *typographes :* 0 o/o, 54 à 58 h.

68. — Saône (Haute-). — A Saint-Loup-sur-Semouse, – *cordonniers :* 0 o/o, 60 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* 56 à 60 h.; – *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.

Au Creusot, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Mesvres, — *sabotiers-galochiers :* 0 o/o, 78 h.

A Palinges, — *carriers :* 4.5 o/o, 54 à 66 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *tailleurs :* 12 o/o, 40 h.; – *métallurgistes :* 1.9 o/o, 66 h.; – *coiffeurs :* 9.6 o/o, travail satisfaisant.

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail assez satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *travailleurs du cuir :* pas de changement; – *maçons :* travail satisfaisant, 54 h.; – *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 48 h.

A Aix-les-Bains, — *bâtiment* 0 o/o, 54 h.

A la Bridoire, — *tullistes :* 26 o/o, 40 h.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A Cluses, — *horlogers :* 9.1 o/o, 60 h.

A Scionzier, — *horlogers :* travail satisfaisant, 48 h.

A Taninges, — *diamantaires :* 0 o/o, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS, — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 1.2 o/o, 54 h;

— *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 5.6 o/o, 70 à 80 h.; – *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 5.7 o/o, travail satisfaisant; – *boulangers* (viennois) : travail plus abondant; – *cuisiniers* (Bourse du travail) : 7.5 o/o, travail stationnaire; – *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 8.7 o/o, travail non satisfaisant; – *cuisiniers* (rue Mandar) : 4.5 o/o; – *cuisiniers* (rue Greneta) : 6.3 o/o, 75 h.; – *garçons de cuisine* (rue du Bouloi) : 5 o/o,

96 h.; – *pâtissiers :* 16 o/o, 84 h.; – *fondeurs-margariniers :* 1.6 o/o, 60 à 65 h.; – *meuniers-grainetiers :* 14.5 o/o, 108 h.; – *employés d'hôtel* (rue Mandar) : 36.5 o/o, travail moins abondant; – *travailleurs de l'alimentation* (Union laborieuse) : 8 o/o, travail satisfaisant; – *porteurs aux halles et marchés :* o o/o, 56 h.;

— *employés des secteurs électriques :* travail normal, 42 h.;

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.5 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.78 o/o, 54 h.; – *typographes* (indépendants) : 0.47 o/o, 60 h.; – *lithographes* (indépendants) : 0.36 o/o, 60 h.; – *lithographes* (Bourse du travail) : 5.5 o/o; – *stéréotypeurs :* 2.5 o/o, 54 h.; – *stéréotypeurs de journaux :* travail satisfaisant, 36 h.; – *graveurs de géographie :* 18.7 o/o, travail non satisfaisant; – *papetiers-régleurs :* 2.9 o/o, 60 h.;

— *ouvriers en pelleterie :* 25 o/o, 48 h.;

— *travailleurs de l'habillement :* 2.4 o/o, 50 h.; – *couturières* (Union) : o o/o, 60 h.; – *couturières en atelier :* 3.5 o/o, 50 h.; – *coupeurs-chemisiers :* 5.2 o/o, travail normal; – *coupeurs de cols et cravates :* 1.6 o/o, 57 h.; – *teinturiers-dégraisseurs :* 3.2 o/o; – *ouvriers en chapeaux de soie :* travail satisfaisant, 54 h.; – *ouvriers en chapeaux mécaniques :* o o/o, 50 h.; – *passementiers à la barre :* 19.6 o/o, 48 à 54 h.; – *passementiers à la main :* 1.4 o/o, 50 h.; travail satisfaisant; – *couleurs et garçons de lavoir :* 12.5 o/o, 96 à 100 h.;

— *charpentiers* (Solidarité) : 31.7 o/o, 48 h.; – *charpentiers* (Bourse du travail) : 1.3 o/o, 48 h.; – *travailleurs de l'ameublement :* 1.8 o/o, 55 h.; – *ouvriers du siège cuir :* 2.6 o/o, 50 h.; – *charrons :* o o/o, 54 h.; – *layetiers-emballeurs :* 2.7 o/o, 60 h.; – *pipiers :* o o/o, 60 h.; – *brossiers aveugles :* o o/o, 30 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 1.3 o/o, 60 h.; – *métallurgistes* (indépendants) : 2.7 o/o, 54 h.; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 8.4 o/o, 60 h.; – *mouleurs en cuivre* (indépendants) : 1.2 50/o, 60 h.; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3.5 o/o; – *ouvriers en instruments de précision :* 1.8 o/o, 60 h.; – *bijoutiers en doré fantaisie et petit bronze :* 2.5 o/o, 54 h.; – *chaudronniers en cuivre* : 8 o/o, 60 h.; – *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 25 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 1.1 o/o, 50 h.; – *scieurs de pierres tendres :* 12.5 o/o, 40 h.; – *peintres en bâtiment :* 7.1 o/o, 42 h.; – *enduiseurs :* travail satisfaisant, 48 h.; – *peintres-fileurs-décorateurs :* 38.5 o/o, 42 h.; – *ornemanistes :* 8.9 o/o, 54 h.; – *granitiers :* 10.5 o/o, 60 h.; – *plombiers :* 1.5 o/o, 48 h.; – *fumistes en bâtiment :* 11.2 o/o; 54 h.; – *fourniers-spécialistes :* 38.5 o/o, médiocre;

— *verriers :* pas de changement; – *miroitiers :* o o/o, 60 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* travail non satisfaisant, 96 à 98 h.; – *laveurs de voitures :* 33 o/o, 80 h.; – *palefreniers :* 6.6 o/o, 60 h.; – *manœuvres industriels :* 0.3 o/o, 54 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 11.3 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.73 o/o travail non satisfaisant; – *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 4.2 o/o, 54 à 60 h.; – *dames employées de commerce :* 1.8 o/o, 60 h.; – *employés de banque et de bourse :* 0.25 o/o, 54 h.; – *employés du commerce de la banque :* 5.4 o/o; – *employés à la Bourse du commerce :* 0.95 o/o, 54 h.; – *clercs aux ventes mobilières :* travail satisfaisant, moins abondant; – *clercs d'huissiers :* 1.1 o/o, 54 h.; – *Alliance sténographique :* 3.5 o/o; – *placiers en fleurs et plumes :* situation calme; – *représentants en chaussures :* travail non satisfaisant, – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 6.2 o/o; – *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 0.98 o/o, travail moins abondant; – *voyageurs de commerce* (Bourse du travail) : 10 o/o, travail normal;

— *coiffeurs :* travail plus abondant, 72 h.; – *gens de maison* (rue Lauriston) : 2.5 o/o; – *gens de maison* (rue du Bouloi) : 1.4 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : o o/o; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 16 o/o; – *institutrices privées :* 1.3 o/o, travail satisfaisant; *instituteurs privés :* o o/o, travail satisfaisant; – *gardes-malades :* 23 o/o; – «*Solidarité artistique*» : 25 o/o; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 4.5 o/o, 54 h.; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 6.4 o/o, 78 h.; – *masseurs aveugles :* travail satisfaisant.

A Champigny, — *masseurs aveugles :* travail passable.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *boulangers :* 10 o/o, 103 à 108 h.; – *typographes :* 0.6 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 3.5 o/o, 55 h.; – *parqueteurs :* 41.7 o/o,

36 h.; – *tapissiers :* 4.5 o/o, 60 h.; – *chaudronniers :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 15 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* o o/o, travail satisfaisant; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Arques, — *menuisiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *industrie cotonnière :* o o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 5 o/o, 54 h.

A Elbœuf, — *maçons et plâtriers :* 51 o/o, 48 h.

A Fécamp, — *mouleurs en métaux :* travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons :* 1 o/o, 45 h.; – *couvreurs-zingueurs :* o o/o, 50 h.; – *capitaines au cabotage :* 4.3 o/o, travail satisfaisant, – *capitaines au long cours :* 10.5 o/o.

Au Havre, — *jardiniers-fleuristes :* o o/o, 54 h.; – *maîtres-d'hôtel navigateurs :* 8 o/o, travail normal; – *voiliers :* o o/o, 48 h.; – *modeleurs pour fonderie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *charbonniers du port :* 50 o/o, travail non satisfaisant.

A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum :* 9.1 o/o, 55 h.

A Romesnil, — *verriers :* travail satisfaisant, 56 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* travail satisfaisant, 40 à 50 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *bâtiment :* 8 o/o, 30 à 50 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* o o/o, 60 h.

A Avon, — *ouvriers agricoles :* 4.3 o/o, 54 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 4.8 o/o, 54 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles :* o o/o, 66 h.

A Meaux, — *boulangers :* 37 o/o, travail non satisfaisant; – *bâtiment :* travail assez satisfaisant, 48 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles :* o o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.; – *faïenciers :* o p. o/o, 60 h.

A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 66 h.

A Souppes, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 5 o/o, 36 h.; – *habillement :* o o/o, 60 h., – *treillageurs-fondeurs :* o o/o, 72 h.; – *maçons :* 10.8 o/o, 48 h.; – *cochers :* o o/o, travail non satisfaisant; – *employés :* 60 h.; – *gens de maisons (femmes) :* o o/o.

A Chaville, — *bâtiment :* 6.8 o/o4, 8 h.; – *blanchisseurs :* travail satisfaisant, plus abondant.

A Corbeil, — *ouvriers en voitures :* o o/o, 60 h.

A Essonnes, — *papetiers :* travail satisfaisant.

A Juvisy-sur-Orge, — *métallurgistes :* 20 o/o, 60 à 72 h.

A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* o o/o, travail satisfaisant.

A Pontoise, — *typographes :* o o/o, 57 h.

A Saint-Cloud, — *jardiniers :* o o/o, 50 h.

A Villeneuve-Saint-Georges, — *bâtiment :* 5.3 o/o, 51 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* 1.1 o/o, 54 h.; – *voyageurs de commerce :* o o/o, travail satisfaisant.

A Melle, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs mécaniciens :* o o/o, 60 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* o o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1.4 o/o, 54 h.; – *lithographes :* 1.8 o/o, 54 h.; — *papetiers :* o o/o, 54 h.; – *habillement :* travail satisfaisant, 48 h.; – *ameublement*, o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 54 h.; – *employés de commerce :* o o/o, 60 à 66 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 2.2 3/3.

A Cayeux-sur-Mer, — *marins-pêcheurs :* travail moyen.

A Vauchelles-les-Quesnoy, — *bâtiment :* 2.50 o/o, travail satisfaisant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *terrassiers et manœuvres :* 15 o/o, 45 h.; – *ouvriers des chaux et ciments :* o o/o, 45 h.

A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 54 h.
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Castres, — *industrie textile :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.
A Dourgnes, — *ardoisiers :* o/o, 48 h.
A Gaillac, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 48 h.; — *terrassiers :* 2.4 o/o, 54 h.
A Mazamet, — *bâtiment :* 6.6 o/o, travail non satisfaisant.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 47.5 p. o/o, 54 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant, — *charpentiers :* travail non satisfaisant, 20 à 25 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires :* 25 o/o, 36 h.; — *musiciens :* travail satisfaisant.
A Hyères, — *musiciens :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Zacharie, — *potiers :* 0 o/o, 60 h.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits maritimes :* 0 o/o, 54 h.
A Tropez, *ouvriers du port :* 0 o/o 42 h.

82. — Vaucluse. — A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire* : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Caderousse, — *balaitiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.
A la Basse-Mine-de-Faymoreau; — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A la Châtaigneraie, — *carriers et mineurs :* travail satisfaisant, 54 h.
Aux Épesses, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mervent, — *ouvriers forestiers :* 0 o/o, 72 h.
A Mortagne-sur-Sèvres, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *menuisiers-ébénistes :* 40 o/o, 48 h.; — *fabricants de balais :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 40 h.
A Châtellerault, — *bâtiment :* 13 o/o, 48 h.
A Chauvigny, — *carriers :* travail satisfaisant, 54 h.; — *cordonniers :* travail normal, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 15 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du gaz :* 0 o/o, 60 h.; — *relieurs-doreurs :* travail non satisfaisant, 48 à 60 h.; — *ouvriers en chaussures :* 2 o/o, 50 à 60 h.; — *habillement :* 1.1 o/o, 60 à 70 h.; — *sabotiers :* travail satisfaisant, 54 h.; — *bâtiment :* 60 o/o, 48 h.; — *céramique :* 11.7 o/o, 48 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 4.3 o/o, 60 h.
Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *lithographes :* 11.8 o/o, 60 h.
A Anould, — *papetiers :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Gérardmer, — *carriers :* travail satisfaisant, 48 h.; — *ouvriers en jouets et brossiers :* travail satisfaisant, 66 h.
A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, 60 h.
A Saulxures-sur-Moselotte, — *carriers et ouvriers du bâtiment :* 0 o/o, 51 h.
A Saint-Dié, — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.
Industrie textile : 7.1 o/o, 60 h., à Aumontzey; — 0 o/o, 60 h. à Bussang; — 0 o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — o/o, 60 h., à Ramonchamp; — 0 o/o, 60 h., à Remiremont; — 13.6 o/o, 50 h., à Saint-Dié; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 5.2 o/o, 72 h.

A Sens, — *maçons :* 13 o/o, 48 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 48 h.

Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Chailley; – travail médiocre, 50 h., à Champcevrais; – o o/o, 45 h., à Crain, – o o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; – o o/o, travail satisfaisant, à Lavau; – o o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; – travail non satisfaisant. 48 h., à Perreux; – o o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; – o o/o à Septfonds; – o o/o, 40 h., à Sommecaisse; – o o/o, à Saint-Aubin-Châteauneuf; – 10 o/o, 48 à 50 h., à Saint-Fargeau; – o o/o, 54 h., à Saint-Martin-des-Champs; – 10 o/o, travail médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; – o o/o, 54 h., à Treigny; – o o/o, 54 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *charpentiers :* 5.7 o/o, 54 à 60 h.; – *serruriers-forgerons :* 2 o/o, 54 h.; – *plombiers-zinqueurs :* o o/o, 54 h.; – *coiffeurs :* 40 o/o, 78 h.

A ORAN, — *mécaniciens :* 24 o/o, 54 h.; – *maçons et plâtriers :* o o/o, 60 h.; – *élèves en pharmacie :* o o/o, 73 h.; – *musiciens :* 8.3 o/o, travail satisfaisant.

A Bône, — *typographes :* 13.3 o/o, 54 h.

A Bougie, — *bâtiment :* 13.3 o/o, 60 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 4.4 o/o, travail satisfaisant.

A Philippeville, — *dockers :* o o/o, 30 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *boulangers :* 8 o/o, 60 h.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant le mois de janvier 1912 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1912. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1912. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	118,180	160,655	//	42,475
Matières nécessaires à l'industrie	403,268	390,988	12,280	//
Objets fabriqués	102,055	94,289	7,766	//
TOTAUX	623,303	645,932	20,046	42,475
DIMINUTION en janvier 1912			22,429	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	41,502	44,448	//	2,946
Matières nécessaires à l'industrie	122.967	107,399	15,568	//
Objets fabriqués	194,268	170,679	23,589	//
Colis postaux	37,255	46,719	//	9,464
TOTAUX	395,992	369,245	39,157	12,410
AUGMENTATION en janvier 1912			26,747	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 158,427,000 francs du 1er janvier au 4 février 1912 contre 150,990,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 7,437,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Fév. 1911.	Janv. 1912.	Fév. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	32^{f} 50	50^{f} 00	51^{f} 75
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	59 50	71 25	66 00
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	68 87	74 00	71 87
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	69 25	92 00	87 25
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	90 37	64 37	68 12
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	173 00	173 50	169 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	151 50	172 25	174 00
Étain Banka, *idem.*	495 00	510 00	524 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 75	46 25	46 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	63 00	74 25	74 25
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	26 37	27 75	27 00
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 75	1 68	1 62
— veau, *idem*	2 36	2 34	2 13
— mouton, *idem*	2 29	2 21	2 34
— porc, *idem*	1 89	1 85	1 93

MOUVEMENT SYNDICAL EN JANVIER 1912.

49 nouvelles associations signalées (dont 7 fondées en janvier 1912; 10 en décembre 1911; 2 en nov.; 6 en oct.; 6 en sept.; 1 en juillet; 1 en juin; 3 en avril; 1 en janvier et 12 avant le 1er janvier 1911.)
- 26 syndicats patronaux comptant 1,144 membres;
- 19 syndicats ouvriers comptant 1.322 membres;
- 1 syndicat mixte comptant 27 membres;
- 2 unions de syndicats patronaux.
- 1 Bourse du travail.

6 associations signalées comme dissoutes.
- 1 syndicat patronal comptant 45 membres;
- 5 syndicats ouvriers comptant 142 membres.

A. — CRÉATIONS.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier. — MONTLUÇON : Syndicat de défense des intérêts des petits **épiciers** de l'arrondissement de Montluçon [8 janvier 1912. – 80 m.] 32, rue Denis-Papin.

Alpes-Maritimes. — NICE : Syndicat des entrepreneurs de **sculpture**, plâtrerie et stucs des Alpes-Maritimes [septembre 1911. – 23 m.] 7, avenue de la Gare.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des **graisses** alimentaires [20 déc. 1911. – 20 m.] 18, avenue de la Capelette.

Cher. — SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY : Syndicat des **producteurs de fruits** du canton de Saint-Martin-d'Auxigny [23 janvier 1911.] A la mairie.

Eure-et-Loir. — BROU : Syndicat des producteurs de **lait** de la région de Brou [27 sept. 1911. – 185 m.] rue de Châteaudun.

Gironde. — BORDEAUX : Syndicat des **herboristes** du Sud-Ouest [2 avril 1911. – 32 m.] 1, place d'Aquitaine. — Chambre syndicale des **pianos** et orgues [18 oct. 1911. – 30 m.] 9, rue Sainte-Catherine.

Isère. — SAINT-MARTIN-D'URIAGE : Chambre syndicale des **hôteliers**, restaurateurs, loueurs de villas et similaires [1er oct. 1911. - 45 m.]. — VOIRON : Syndicat des négociants et courtiers en **bestiaux** de l'Isère et départements limitrophes [12 avril 1910. - 53 m.] 4, cours Senozan. — Syndicat des **jardiniers**, maraîchers, horticulteurs et marchands de primeurs de Voiron [22 oct. 1910. - 22 m.] A la mairie. — Syndicat des **limonadiers**, hôtels et restaurants de Voiron et communes environnantes [20 décembre 1909. - 120 m.] A la mairie.

Haute-Loire. — LE PUY : Syndicat des **médecins** de la Haute-Loire [5 nov. 1911. - 60 m.] 25, place du Breuil.

Marne. — CHÂLONS-SUR-MARNE : Syndicat des **laitiers** de Châlons et de la banlieue [3 déc. 1911. - 12 m.] café de Nau, rue de Marne, 16. — REIMS : La « Basse-Cour », syndicat d'**éleveurs** pour favoriser l'élevage et la vente des volailles, animaux et produits de basse-cour [17 déc. 1911. - 10 m.] 19, rue Rivart-Prophétie.

Rhône. — LYON : Chambre syndicale du **chauffage** par l'eau et la vapeur [oct. 1911. - 15 m.] 8, rue des Archers.

Saône-et-Loire. — MÂCON : Syndicat **médical** de l'arrondissement de Mâcon [4 sept. 1897. - 35 m.] chez le docteur Denis.

Sarthe. — CHÂTEAU-DU-LOIR : Union syndicale des **limonadiers**, hôteliers et débitants du canton de Château-du-Loir [1er juill. 1910. - 14 m.] hôtel de France, 12, place de l'Hôtel-de-Ville. — ECORPAIN : Syndicat d'**élevage** d'Ecorpain [30 oct. 1910. - 45 m.]. — LA FLÈCHE : Syndicat d'**élevage** du canton de La Flèche [6 déc. 1910. - 146 m.] ancienne mairie. — Syndicat des **laitiers** contrôlés de la ville de La Flèche [12 avril 1911. - 43 m.] ancienne mairie.

Savoie. — CESSENS : Syndicat des producteurs de **lait** de Cessens et de Saint-Germain [21 déc. 1911. - 59 m.] Mairie. — CHAMBÉRY : Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** des deux Savoies [22 oct. 1911] place du Palais-de-Justice, café de la Terrasse.

Seine. — PARIS : Syndicat professionnel de la **graineterie** de détail [1er octobre 1911. - 13 m.] 1, rue Montorgueil. — Syndicat des marchands de **porcs** en gros [1er décembre 1911. - 5 m.] 10, rue Turbigo.

Tarn. — CASTRES : Chambre syndicale des **charcutiers** de Castres [20 oct. 1911. — 60 m.] café Andrieu, rue Dacier. — GRAULHET : Union des commissionnaires en **peausserie** [18 janvier 1912. - 35 m.] Café Guillet, rue Saint-Projet.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — MONTLUÇON : Syndicat des ouvriers **charpentiers** de Montluçon [15 décembre 1911. - 20 m.] Place Jean Dormoy.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Amicale philantropique des **employés** et employées de la Halle-Rive-Neuve [10 sept. 1911. - 65 m.] quai Rive-Neuve. — Syndicat des **employées** du commerce et de l'industrie et parties similaires [24 déc. 1911. - 20 m.] 60, rue Grignan. — Syndicat international des ouvriers **limonadiers**, liquoristes, restaurateurs et parties similaires de la ville de Marseille [22 janvier 1912. - 36 m.] Bourse du Travail.

Corrèze. — TULLE : Union syndicale des ouvriers **sabotiers** et galochiers [janvier 1912] Bourse du travail indépendante.

Dordogne. — PÉRIGUEUX : Chambre syndicale des **employés** de commerce, industrie, bureaux [8 nov. 1903. - Reconstitution.] Bourse du travail.

Eure-et-Loir. — SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS : Syndicat de l'industrie **textile** et parties similaires de la vallée d'Avre [25 juillet 1911].

Gironde. — BORDEAUX : Chambre syndicale des ouvriers **sculpteurs** et ornemanistes [25 septembre 1911. – 40 m.] Bourse du travail.

Indre-et-Loire. — TOURS : Syndicat général des moyens de **transports** de la ville de Tours [sept. 1911] Bourse du travail.

Isère. — VOIRON : Syndicat confédéré des **cuirs** et peaux, galochiers et similaires de Voiron [1er juin 1911. – 14 m.].

Loire-Inférieure. — LE PELLERIN : Union syndicale des travailleurs réunis de l'atelier des Coteaux **(métallurgistes)** [1er mai 1905. – 24 m.] Grande Rue.

Marne. — REIMS : Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** scieurs de long, à la mécanique et similaires de la ville de Reims et de la Région [2 février 1903. – 40 m.] Bourse du travail.

Nord. — ROUBAIX : Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières du **tissage** [1er nov. 1911. – 247 m.] 98, rue Pellart. — Chambre syndicale de la **voiture** et parties similaires [18 janvier 1912. – 168 m.] 79, rue Archimède.

Hautes-Pyrénées. — TARBES : Syndicat du **bâtiment** de Tarbes [15 sept. 1911. – 400 m.] Bourse du travail.

Rhône. — LYON : Syndicat des employés en **quincaillerie** et fers de la ville de Lyon et du département du Rhône [déc. 1911. – 200 m.] 6, rue de la Barre.

Saône-et-Loire. — MÂCON : Chambre syndicale des **typographes** et des industries similaires de la ville de Mâcon [1er janv. 1893. – 18 m.] Bourse du travail.

Seine. — PARIS : L'Amicale des reporteurs **(lithographes)** [8 août 1910] 226, faubourg Saint-Martin.

Seine-Inférieure. — ROUEN : Syndicat des ouvriers **jardiniers** et parties similaires de Rouen et des environs [1er février 1908. – 30 m.]. Bourse du travail.

3° SYNDICAT MIXTE.

Seine. — PARIS : Syndicat international des **démarcheurs** courtiers en valeurs et remisiers [20 janv. 1911. – 27 m.] 7, rue du Faubourg-Montmartre.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Alpes-Maritimes. — NICE : Union régionale des **hôteliers** de la Côte-d'Azur [6 déc. 1911] 15, avenue de la Gare.

Loire. — SAINT-ÉTIENNE : Association des syndicats **métallurgiques** de la Loire [1911]. hôtel des ingénieurs.

5° BOURSE DU TRAVAIL.

Seine-et-Oise. — JUVISY-SUR-ORGE [2 janvier 1912] 13, rue Montessuy.

B. — DISSOLUTIONS [1].

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICAT PATRONAL.

Alpes-Maritimes. — NICE : Syndicat d'achat des **pharmaciens** de Nice [1896].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Indre. — LUANT : Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et similaires de Luant [5 décembre 1900. – 23 m.] mairie.

Hautes-Pyrénées. — TARBES : Syndicat des ouvriers **charpentiers** de la ville de Tarbes [1894] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** en bâtiment de Tarbes [1893] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Tarbes [1894] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Tarbes [1892] 34, rue Larrey.

NOTA. — Ces quatre syndicats ont fusionné le 15 septembre 1911 pour former le syndicat du bâtiment de Tarbes.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1911 [2].

ALLEMAGNE. — **« Reisohsarbeitsblatt »** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Karl Heyman; le numéro, 10 pfennigs. — La statistique des salaires établie d'après les statistiques des caisses de maladie de Barmen, Düsseldorf, Karlsruhe, Lübeck, Plauen et Strasbourg. — *Les conditions du travail des ouvriers des chemins de fer en Prusse.* — Les salaires et la durée du travail des ouvriers de l'impression photochimique et de l'impression en taille-douce en Allemagne. — La statistique des salaires de quelques corporations professionnelles. — Institutions créées en faveur des ouvriers et spécialement les congés. — Les associations patronales en Allemagne au début de 1911 : II. *L'indemnisation et l'assurance en cas de grève*; III. Le placement.

AUTRICHE. — **« Soziale Rundschau »** (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne; Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — Loi du 28 octobre 1911 réglementant le travail des domestiques attachés à la personne dans la Basse-Autriche. — Le projet de loi autrichien sur les avances de l'État en matière d'habitations. — La participation des ouvriers aux bénéfices en Grande-Bretagne en 1910-1911. — Les conflits de travail en Grande-Bretagne en 1910. — Le projet de loi sur l'assurance contre le chômage en Finlande. — Le projet de loi sur le placement en Finlande. — La loi du 30 juillet 1909 sur l'apprentissage

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

[2] En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.

des employés de commerce en Irlande. — La répression de la rupture de contrat en Russie. — L'assurance contre la maladie et les accidents en Suisse. — Un office de conciliation permanent à Bâle-Ville.

Belgique. — **«Revue du travail»**, publiée par l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles; E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 novembre 1911. — Numéro du 30 novembre 1911 : Le travail législatif dans les parlements étrangers. — Lois et règlements promulgués à l'étranger : réglementation du travail dans les fabriques de papier en Autriche; — loi du 7 octobre 1911 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés à la taille des pierres aux Pays-Bas. — Arrêtés royaux : Legs Guinard pour améliorer la position matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière : 9e concours.

Canada. — **«Gazette du travail»**, publiée par le Département du Travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — Une application de la loi sur le travail des enfants. — Changements dans les taux des salaires et les heures de travail dans le troisième trimestre de 1911.

Espagne. — **«Boletin del Instituto de reformas sociales»**, publié par l'Institut des réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios; le numéro, 25 centimes. — Projet de règlement pour l'application de la loi du 12 juin 1911 sur les habitations à bon marché. — Mémoire général de l'inspection pour 1909 (Baléares; Canaries) et rapport d'ensemble. — Décret royal édictant des dispositions pour l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

Grande-Bretagne. — **«Labour gazette»** (Gazette du Travail», publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — Le conseil industriel. — Loi de 1909 sur les conseils d'industrie : salaire minimum dans le finissage de la dentelle et dans la confection en gros. — Le coût de la vie et les salaires en France. — L'inspection médicale des écoles élémentaires. — Les comités de secours en Écosse en 1910-1911. — Le personnel des ateliers en 1907.

Italie. — **«Bollettino dell'Ufficio del lavoro»**, publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes — Les habitations ouvrières en 1909. — La loi espagnole du 17 juillet 1911 sur le contrat d'apprentissage. — Les contrats collectifs en Allemagne en 1910.

Portugal. — **«Boletim do Trabalho industrial»** (Bulletin du travail industriel), publié par la Direction générale du Commerce et de l'Industrie; Lisbonne, Imprimerie nationale. — N° 49 : Enquête sur la situation des classes ouvrières et sur l'industrie nationale. — N° 56 : Monographie industrielle de la commune de Ilhavo. — N°s 57 et 59 : L'application des lois sur le travail en 1910 dans la 1re et la 5e circonscriptions de l'inspection. — N° 61 : L'industrie de la chapellerie dans la 1re circonscription.

Suède. — **«Meddelanden för Arbetsstatistik»**, publié par le Bureau de statistique au Ministère du Commerce; Stockolm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — L'inspection des mines en 1910. — Les salaires dans l'industrie des tabacs en 1908. — Projet de loi danois sur les caisses de maladie. — Le nouveau code d'assurance allemand.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.

Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 628 pages..... 7 fr. 50.

Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.

Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Épuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.

Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Épuisés.

Années 1897 à 1909, 13 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658 et 672 pages (Épuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908 et 1909), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.

1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.

2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.

3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 25.
N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 65.
N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p. ..... 2 francs.
N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 50.
N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50.
N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p. ..... 1 fr. 75.
N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 3 fr 50.
N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p. ..... 1 fr. 50.
N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p. ..... 1 fr. 25.
N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 50.
N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 25.
N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p. ..... 1 franc.
N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p. ..... 0 fr. 85.
N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p. ..... 2 francs.
N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 25.
N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 50.
N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p. ..... 1 fr. 40.
N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p. ..... 2 fr. 25.
N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 75.
N° 43. — Jurisprudence (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p. ..... 3 fr. 25.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p. ..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p. ..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p. ..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p. ..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p. ..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p. ..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p. ..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p. ..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p. ... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p. ..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p. ..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 55
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p. ..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p. ..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales,* par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p. ..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p. ..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p. ..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p. ..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p. .. 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p. ..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p. ..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p. . 1 fr. 25.

19e année. — N° 3. Prix du numéro : 20 centimes. Mars 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages.

L'enquête de l'Office du Travail sur l'apprentissage dans l'industrie de l'horlogerie..... 243
Travaux et rapports de la Commission des crises économiques..... 251
Note sur l'industrie du chapelet dans la région d'Ambert..... 254

INTERNATIONAL :

Les assurances sociales en Europe. — I. L'assurance contre la maladie..... 256
L'industrie charbonnière de 1907 à 1910, en France et à l'étranger..... 261

ÉTRANGER :

Allemagne. — Le code impérial des assurances ouvrières..... 267
La loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance des employés contre l'invalidité et la vieillesse..... 268
Autriche. — Les grèves et lock-outs en 1910..... 271
Grande-Bretagne. — Les difficultés entre les Compagnies de chemins de fer et leur personnel, depuis 1906 (fin)..... 275
Russie. — Les grèves en 1911..... 286
Suède. — Les contrats collectifs en 1908..... 286

États mensuels.

Revue du travail, en France, en février 1912, p. 229; — Situation par industries, p. 230; — Allemagne, p. 267; — Belgique, p. 273; — Grande-Bretagne, p. 274.
Grèves, en France, en février 1912, p. 239; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 240; — Autriche, p. 270; — Belgique, p. 273; — Canada, p. 273; — Grande-Bretagne, p. 274.
Placement : Allemagne, p. 267; Autriche, p. 269.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.) Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 307
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 316
Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 330
Mouvement syndical. 331

Actes et documents officiels.

Loi du 26 février 1912 modifiant la loi du 10 avril 1910 sur la petite propriété et les habitations à bon marché, et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 sur le crédit individuel à long terme. 288
Loi de finances du 27 février 1912. 289

Art. 3 : Installation de pétrins mécaniques dans les boulangeries.
Art. 22 et 23 : Pensions du personnel de l'Imprimerie nationale.
Art. 30 : Retraites des commis des perceptions, de l'enregistrement et des conservations d'hypothèques.
Art. 32 : Retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes.
Art. 42 : Personnel des établissements de la Guerre.
Art. 53 : Création à Paris d'une école normale de l'enseignement technique.
Art. 54 à 62 modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.
Art. 63 : Retraites des ouvriers mineurs.
Art. 64 : Retraites des inspecteurs du travail.
Art. 68 : Contrôle du travail dans les mines.
Art. 70 : Caisse nationale d'Épargne.
Art. 78 : Avances aux caisses d'Assurance régies par la loi sur les retraites.

Décrets :

1) 19 février 1912 : promulgation de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 pour la protection des jeunes ouvriers. 295
2) Création de sections du commerce de conseils de prud'hommes. 296
Arrêtés : 20 et 27 février 1912 : attribution de médailles d'honneur des syndicats professionnels. 296

Chronique législative.

I *Chambre.* — L'élévation des loyers d'habitation. 296
II. *Sénat.* — La petite propriété et les habitations à bon marché. 297
III. *Chambre et Sénat.* — Le budget du Ministère du Travail. — La loi de finances de 1912. 297

Jurisprudence.

Syndicat professionnel : Intervention dans une poursuite pénale pour infraction aux lois sur le travail; absence de préjudice direct aux intérêts collectifs du syndicat; irrecevabilité. 303
Contrat de travail à durée indéterminée : validité de la clause supprimant le délai-congé. 304
Accidents du travail : I. Coopérative de consommation ne vendant qu'à ses membres; aucun caractère commercial; lois sur les accidents du travail inapplicables. 305
II. Accident survenu pendant le temps du repos à un ouvrier autorisé à prendre ses repos dans l'usine; loi de 1898 applicable. 306
III. Blessure causée à l'ouvrier sur le lieu du travail par une explosion survenue dans un établissement voisin; loi de 1898 applicable. 307

Bibliographie : Sommaires des bulletins des offices étrangers, pour décembre 1911. 335

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — **Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.***

19e année. — N° 3. Le N° : 20 centimes. Mars 1912.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Au cours du mois de février l'exécution des grands travaux de la vigne : taille, fumure, labours, retardés par le mauvais temps pendant les mois précédents, a provoqué une reprise chez les ouvriers agricoles du Midi. — Chez les bûcherons, au contraire, l'amélioration signalée en janvier n'a pas persisté : les travaux forestiers sont achevés ou sur le point de l'être et les travaux agricoles ne sont pas encore commencés; d'où une moyenne de chômage sensiblement supérieure à celle de février 1911.

Dans la région parisienne, la situation demeure satisfaisante dans l'horticulture.

Le textile ne manifeste pas de changement : le chômage y est encore élevé dans la région du Nord et le chômage partiel, par réduction de la durée de la semaine de travail, y persiste. Dans l'industrie des métaux, règne à peu près la même activité et la situation y est favorable.

A Paris et en province, la situation de l'industrie du livre est bonne. Le bâtiment est l'objet d'une reprise d'activité habituelle à cette époque de l'année et le chômage y a diminué d'une façon notable. Quant aux cuirs et peaux, l'amélioration signalée dans les précédentes revues ne s'est pas maintenue et le chômage accuse une augmentation assez sensible.

1,157 syndicats, groupant 305,203 ouvriers, ont répondu, pour février 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 905, groupant 243,969 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 18,443, ce qui correspond à une moyenne de 7.5 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 8.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de février 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras, indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

moyenne était, le mois dernier, de 8.5 p. 100; elle était de 6.6 p. 100 en février 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de février 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de janvier 1912, plus abondant par 20 p. 100 des syndicats, groupant 15 p. 100 des syndiqués; équivalent par 59 p. 100 des syndicats, groupant 67 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 21 p. 100 des syndicats, groupant 18 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 659 syndicats, groupant 132,895 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 324, groupant 112,041 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,118); 2.8 p. 100 de chômeurs contre 7.2 chez les pêcheurs à Nantes (525); 0 p. 100 contre 0 au Bono (170) et au Tréboul (415).

Agriculture. — D'après les réponses de 66 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,015 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en février 1912, de **7.2** p. 100 contre **11.3** le mois dernier et **5.5** en février 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 534 chômeurs, 429 sont signalés par 44 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,936 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 11.1, 10.0 et 12.2 p. 100 contre 5.9, 17.9 et 10 p. 100 le mois dernier et 7.2, 15.1 et 4.8 en février 1911; 30 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,885) accuse 17 chômeurs. Le travail est satisfaisant.

Forêts. — 112 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 7,771 membres accusent **18.1** p. 100 de chômeurs contre **16.2** p. 100 le mois dernier et **13.4** en février 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 60 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 8 dans l'Allier, dans 9 sur 23 dans le Cher, dans 4 sur 9 dans le Loiret, dans 25 sur 35 dans la Nièvre et dans 8 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 23.3 p. 100 contre 35.7 le mois dernier dans l'Allier pour 420 syndiqués; il est de 29.1 contre 26.4 dans le Cher pour 1,514 syndiqués; de 16.0 contre 12.8 dans le Loiret pour 374 syndiqués; de 24.3 contre 13.6 dans la Nièvre pour 2,809 syndiqués et de 11.1 contre 1.9 dans l'Yonne pour 762 syndiqués. Dans les Landes, 13 syndicats de résiniers, groupant 1,317membres, accusent 0.7 p. 100 contre 13.7 le mois dernier et 0 p. 100 en février 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 185,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de février 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour

ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais (2)	114,646	5.87	"	"	"	11.9	88.10
Loire	18,377	5.84	"	"	"	70.2	29.8
Gard et Hérault	15,566	5.95	"	"	"	22.3	97.7
Tarn et Aveyron	11,131	6.00	"	"	"	1.8	98.2
Provence	2,878	5.60	"	"	1.92	62.99	35.09
Isère	2,093	6.00	"	"	"	"	100.
Ouest	1486	5.87	16.05	"	"	"	83.95
Bourgogne et Nord-Est	10,856	5.97	"	"	"	9.01	90.99
Centre	9,158	5.91	"	"	"	18.08	81.92
ENSEMBLE pour la France.	185,191	5.97	0.03	"	0.04	18.70	81.23

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
[2] Manquent les renseignements pour Aniche.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **6.01** le mois dernier et de **5.96** en février 1911. D'après les réponses de 19 syndicats, le chômage serait de 0.03 sur un effectif de 27,717 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 27,693 syndiqués et 0.2 en février 1911 pour 28,616 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,036) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,208).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **6.8** p. 100 pour 16 syndicats groupant 2,073 ouvriers contre **5.5** le mois dernier et **9.1** en février 1911. — Dans les carrières, 40 p. 100 contre 19 à Villebois (160); 6.7 contre 2.5 à Fontvielle (120); 0 à Comblanchien (170); 0 contre 0 p. 100 à Montalieu-Vercieu (324); 0 p. 100 à Trept (180); 0 à Parmilieu (140); 0 contre 0 à Lérouville (117); 4.8 contre 4.8 à Château-Landon (210). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 51 syndicats, groupant 15,225 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **8.1** p. 100 contre **9.3** le mois dernier et **10.1** en février 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 52 p. 100 des syndicats groupant 46 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 13.2 p. 100 contre 13 à Troyes (234), 4 à Dijon (150), 5.8 à Reims (104), 19.2 à Toulon (260), 12.8 p. 100 contre 15.0 à Limoges (109). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 6.7 p. 100 contre 2.7 (450); chez les confiseurs-glaciers de Bordeaux (350) 5.7 contre 0 p. 100. Chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy, 10 p. 100 (120). Chez les bouchers, 1.7 contre 2.6 à Lyon (578); 16.7 à Marseille (120). Chez les limonadiers-restaurateurs : 55.4 p. 100 contre 66 à Nice (450); chez

les hôteliers-restaurateurs, a Marseille (450). Chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs, 10 p. 100 au Havre (1263).

A Paris, 4.3 p. 100 contre 5 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (186); 3.6 contre 5.7 chez ceux de la rue Charlot (1023); 5.8 contre 4.3 chez ceux de la rue des Martyrs (769). 3.5 contre 4.5 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,149); 7.5 contre 8.8 chez ceux de la rue Rambuteau (400), et 7.9 p. 100 contre 7.5 chez ceux de la Bourse du travail (2,035); 6.2 p. 100 contre 6.2 au syndicat mixte de la rue Greneta (804). 15.9 contre 16.6 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (643); 8 contre 14.4 chez les meuniers-grainetiers (415).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers 4.8 p. 100 de chômeurs (126).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de février 1912, quatrième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 1,388,767 hectolitres, en augmentation de 41,970 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 122,000 hectolitres, soit 85,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de février 1912, sixième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 523,954 tonnes, en diminution de 183,545 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,361 ouvriers, ressort à 0.0 p. 100 contre 0.0 le mois dernier et 2.0 p. 100 en février 1911. — A Paris, 0 p. 100 dans le personnel gradé de la Société du gaz (319). — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 contre 0 p. 100 à Nice (420), à Nancy (200), à Reims (301), et à Saint-Étienne (373). 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (319); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (100).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 50 pour 61 syndicats groupant 3,720 adhérents, soit 1.3 p. 100; pour Paris, de 82 pour 7 syndicats groupant 5,727 adhérents, soit 1.4 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 1.6 p. 100 pour la province et de 2.0 pour Paris; elle était, en février 1911, de 2.4 pour la province, de 2.1 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 85 p. 100 des syndicats de province groupant 83 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 8 syndicats, équivalent par 31, moins abondant par 7. — Chez les typographes, 0 p. 100 à Besançon (105), 0.6 à Rennes (160), 1.1 contre 1.1 p. 100 à Grenoble (180); 1.1 p. 100 contre 2.2 à Lyon (546); 2.7 contre 0 au Mans (110); 0.9 contre 1.4 à Amiens (210) et 0.6 à Rouen (150). — Chez les lithographes, 2.9 contre 1.4 à Saint-Étienne (140) et 3.3 p. 100 à Lyon (153).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 68 chômeurs, soit 1.8 contre 2.5 p. 100 le mois dernier et estime le travail

---

[1] *Journal officiel* du 19 février 1912

[2] *Journal officiel* du 13 mars 1912.

aussi abondant et satisfaisant; celui de la rue du Dragon 0.8 contre 0.8 (509), celui de la rue des Gravilliers 0.4 contre 0.5 (489). — Chez les lithographes 1.8 contre 5.5 à la Bourse du travail (110) et 0.5 contre 0.4 rue des Gravilliers (819).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 2,390 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 23.2 p. 100 contre 18.2 le mois dernier et 19.1 en février 1911. — A Roanne, 56 p. 100 de chômeurs et 60 heures au syndicat des cuirs et peaux (111). A Annonay, les mégissiers de rivière (550) accusent 12.0 p. 100 contre 7.9 et 30 heures contre 35 à 40 heures et les palissonneurs (350), 14.8 contre 10 p. 100. A Millau, les tanneurs-corroyeurs accusent 60 contre 36.4 p. 100 et 48 heures (500). Les fourreurs de Lyon déclarent 38.4 p. 100 de chômeurs et 42 heures (130). A Graulhet, 0 chômeur chez les mégissiers.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 4.9 p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,039 ouvriers contre 1.1 le mois dernier et 7.1 en février 1911; 0 p. 100 de chômeur contre 0 à Lyon (300) et 2.0 p. 100 contre 2.0 à Limoges (248).

A Paris, 3.3 contre 25 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) et 60 heures contre 48.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 66 syndicats, groupant 47,032 adhérents, était de 3,107, soit 6.8 p. 100 contre 6.1 le mois dernier et 6.6 en février 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,822) accuse 1,400 chômeurs, soit 6.7 contre 7.4 le mois dernier et 5.0 p. 100 en février 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; le syndicat des rentreurs (250) accuse 20 p. 100 et 45 à 50 heures (348). A Lille, 2.3 p. 100 au syndicat la « Liberté » (521). A Tourcoing, 14 p. 100 et 45 contre 45 heures au syndicat textile (2,500), 0.0 contre 0.4 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,090) accuse 0.6 contre 0.5 et 50 à 60 contre 50 à 59 heures et 2 syndicats (1,500 + 2,053) accusent comme le mois dernier 0 chômeur et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 2 p. 100 (350); à Beauvois, 15.6 p. 100 et 50 heures (1,500); à La Gorgue, 0.9 p. 100 contre 0 et 60 heures (1,100); à Halluin, 1 syndicat (2,294) accuse 6 contre 6 p. 100 et 52 à 58 heures contre 50 à 55 heures; à Haspres, 0 p. 100 et 60 heures (400); à Houplines, 1 p. 100 contre 1 et 59 à 60 heures au syndicat textile (2,017) et 0 et 59 heures à l'Union textile (168); à Nieppe, 1.2 et 59 heures (390); à Roucq, 10 p. 100 et 55 heures (400); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 15 contre 10 (100); à Saint-Vaast, 39 p. 100 contre 50 p. 100 et 60 heures (180); 40.0 contre 13.5 p. 100 à Villers-en-Cauchies (150). Pour l'ensemble de 26 syndicats du Nord groupant 39,460 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 6.5 p. 100 contre 6.7 le mois dernier et 5.3 en février 1911; la situation est estimée satisfaisante par 35 p. 100 des syndicats et 15.0 p. 100 des syndiqués. — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (220) 0 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 6 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 4.1 p. 100 de chômeurs sur 244 syndiqués contre 4.3 le mois dernier et 3.7 en février 1911; la semaine est de 60 heures contre 50 à 60 heures.

A Rougemont-le-Château (340) 0 contre 0 et 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0 p. 100 contre 0 60 heures, à Bolbec (100); 2 p. 100 contre 2 et 55 à 60 heures contre 50 heures à Flers (300).

Chez les voiliers du Havre, 0 p. 100, (309).

A Saint-Quentin, 10 p. 100 contre 10 et 60 heures chez les tisseurs (1,000).

Dans la région roannaise, à Roanne, 3.7 p. 100 et 40 à 56 heures chez les tisseurs (402).

A Aubusson, 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

Dans la fabrication du drap, 0 p. 100 contre 0 à Romorantin (150); 0 chômeur à La Bastide-Rouairoux (200); 6.6 p. 100 contre 6.6 et 60 heures chez les ouvriers textiles de Lavelanet (600).

A Cholet, 0 contre 3.3 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs à la main (370); 0 p. 100 de chômeur chez les tisseurs de Mortagne-sur-Sèvre (320).

A Mareuil, dans la bonneterie, 47.5 p. 100 de chômeurs (227).

Soie. — Chez les tisseurs de la Loire, 0 p. 100 à Monistrol sur Loire (102); chez ceux de la Haute-Loire, 25 p. 100 contre 0 à Saint-Didier-la-Séauve (200); et 17.3 à Saint-Just-Malemont (288).

Dans la région lyonnaise, 2.6 p. 100 contre 4.5 et 50 à 60 heures contre 60 à Amplepuis (150). A Grandris, 7.8 p. 100, 60 heures (102).

A Lyon, les teinturiers accusent 0.7 p. 100 contre 1.3 p. 100 (280). A Roanne, les apprêteurs, 1.3 p. 100 (236). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris accusent 2.8 contre 3.2 p. 100 (250), les brodeurs, 5 p. 100 contre 0 (100).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 12.3 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 1,774 ouvriers, contre 7.3 le mois dernier et 5.4 en février 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 8 syndicats, équivalent par 11, moins abondant par 9. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 59 p. 100 des syndicats et 51.2 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (136); 7.7 p. 100 chez ceux de Brives (130); 0 p. 100 contre 1.1 chez les ouvriers de l'habillement de Limoges (176) et chez ceux de Versailles (134). Chez les tailleurs de Lyon, 4.4 p. 100 (145). — A Paris, 3.9 contre 5.2 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (312); 5 contre 3.5 p. 100 chez les couturières à domicile de l'impasse Gomboust (101) et 5 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (145).

Chez les chapeliers, casquetiers, etc., la moyenne du chômage est de 1.6 p. 100 pour 7 syndicats groupant 979 ouvriers contre 7.3 le mois dernier et 1.8 en février 1911. — 2.1 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (700). — A Paris, 1 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie (102).

A Paris, 8 p. 100 de chômeurs chez les blanchisseurs (500).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 28 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,827 ouvriers, est de 9.4 p. 100 contre 6.5 le mois précédent et 5.6 en février 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 72 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 18.4 p. 100 contre 0 p. 100 chez les calfats perceurs (120) et 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (350); 48 contre 54.3 p. 100 dans les bois merrains de Cette (335). Les charpentiers d'Armentières accusent 0.6 contre 1.8 (157) et les travailleurs du bois d'Halluin, 1.8 p. 100 contre 6.9 (494); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (245);

28.5 p. 100 chez les charpentiers de navires de Dunkerque (123); 1.3 chez les charpentiers menuisiers de Tourcoing (150) et 0 chez ceux d'Alger (107).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 732 ouvriers, est de **12.7** p. 100 contre **9.7** le mois dernier et **5.6** en février 1911. — A Lyon, 40 contre 30 chez les sculpteurs-mouluriers (120); à Castres, 0 chez les ébénistes (100). — 3.0 p. 100 contre **2.6** p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir à Paris (100).

Chez les tonneliers, le chômage est de **10** p. 100 pour 3 syndicats, groupant 230 ouvriers, contre **8.5** le mois dernier et **10.2** en février 1911. — A Aubagne, 16.0 contre 16. (120).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 204 ouvriers annoncent **3.0** p. 100 de chômeurs contre **2.6** le mois dernier et **2.5** en février 1911. — A Paris, les compagnons charrons (170) accusent 0 contre 0.

1.9 p. 100 contre 2.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (867).

A Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (150); 0 p. 100 chez les tourneurs de Ravilloles (215); chez les layetiers, 60 p. 100 contre 16.6 à Bordeaux (250). — A Paris, 2.8 p. 100 contre 2.7 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — **D'après les réponses de 62 syndicats, groupant 18,137 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 4.6 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 7.1 en février 1911.**

Si l'on écarte 1 syndicat de ferblantiers-boîtiers comptant 450 membres et 300 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **3.0** contre **3.1** le mois dernier et **2.3** en février 1911.

23 syndicats de métallurgistes, groupant 8,384 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.8 p. 100 de chômeurs contre 3.0 le mois dernier et 3.0 en février 1911; **la situation est estimée satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 94.0 p. 100 des syndiqués.** — Pas de chômeurs à Fumay (212), aux Mazures (150), à Mazières (248), au Chambon-Feugerolles (485), à Fumel (630), à Dieulouard (358), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (130), à Hautmont (350), au Creusot (1,180), à Onnaing (350). 0.2 p. 100 contre 1.9 au Mans (361); 6.9 au Havre (203); 8.1 à Juvisy-sur-Orge (210).

A Paris, 3.2 p. 100 chez les métallurgistes de la rue Beaubourg (1,047), 8.7 contre 8.4 chez ceux de la rue d'Angoulême (1,746); 1.3 contre 1.3 chez ceux de la rue de l'Université (230).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.4 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,310 ouvriers contre 1.1 le mois dernier et 0.7 en février 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués. — 0.9 p. 100 chez les mouleurs de Ferrière-la-Grande (200); 3.3 contre 6.7 chez ceux de Hiraumont-en-Rocroy (180); 0 à Saint-Étienne (500), et à Bordeaux (190).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.1 p. 100 pour 13 syndicats, groupant 4,362 ouvriers, contre **3.0** le mois dernier et **3.1** en février 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 5 p. 100 chez les mécaniciens (120); à Saint-Etienne, 2 p. 100 (397); à Nantes, 2.0 p. 100 contre 2.0 chez les ajusteurs-tourneurs (195); 1.5 contre 1.7 p. 100 chez les mécaniciens de Tourcoing (400) et 0 p. 100 chez ceux de Marpent (200). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* **accuse** 55 **chômeurs sur** 2,300 **syndiqués** (soit 2.4 p. 100) **contre** 26 **le mois dernier et**

85 en février 1911. — Les mécaniciens de la rue Fessard accusent 4 p. 100 (423).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,432) accusent 16 chômeurs (soit 1.1 p. 100) contre 26 le mois dernier et 14 en février 1911; 77 p. 100 contre 0 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (130); 3 p. 100 contre 5 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (680). A Scionzier, 0 p. 100 chez les horlogers (300).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 67 p. 100 pour 1 syndicat groupant 450 ouvriers contre 85 le mois dernier et 85 en février 1911. — 67 p. 100 contre 87 p. 100 à Douarnenez (450).

A Paris, 4 p. 100, chez les chaudronniers en cuivre (152), 1.3 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (450).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 109 syndicats, groupant 16,093 adhérents, était de 16.6 p. 100 contre 23.7 le mois précédent et 13.1 en février 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 18.3 p. 100 pour 82 syndicats groupant 12,941 ouvriers contre 27.0 le mois dernier et 14.3 en février 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 65 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (130), Chartres (350), Béziers (400), Saint-Etienne (220), Port-Louis (264), Cambrai (250), Roubaix (1,100), Chelles (180), Versailles (880 + 185), Juvisy (395).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 14 p. 100 pour 17 syndicats groupant 1,552 ouvriers contre 16.4 le mois dernier et 10 en février 1911. A Rouen, 20 p. 100 chez les peintres (250). — A Paris, 6.0 contre 8.9 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (707).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing accusent 5 p. 100 contre 0 (110).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (300) sont tous occupés. — A Paris, les grainetiers-polisseurs accusent 12.5 p. 100 (120).

A Paris, 3.1 p. 100 contre 1.5 chez les plombiers de la rue Beaubourg (748) et 8.3 chez les aides plombiers (120).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (185); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300); 44 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (157). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,589) accuse 4.1 p. 100 contre 11.3 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) accusent 2.2 p. 100 contre 4.4.

Dans l'ensemble des 6 syndicats de verriers, groupant 1,183 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 0 le mois dernier et 5.3 en février 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104) et de Lyon (550) sont tous occupés. — A Paris, il en est de même chez les miroitiers-vitriers (325).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 10 syndicats groupant 5,744 membres ressort à 66.6 p. 100 contre 27.5 le mois dernier et 16.7 en février 1911. — Elle est de 40 p. 100 contre 80 p. 100 chez les ouvriers du port de Saint-Louis-du-Rhône (250). Au Havre, 33.3 p. 100 contre 30 chez les charbonniers du port (300) et 88 p. 100 chez les ouvriers du port (4,000); 0 p. 100 chez les déchargeurs de Boulogne (200). 0 p. 100 chez les dockers de Philippeville (816).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de 12.3 p. 100 pour 9 syndicats groupant 3,118 membres contre 11.3 le mois dernier et 14.7 p. 100 en février 1911. — A Saint-Yorre, 3.7 p. 100 contre 7.5 chez les sourciers (160); à Vannes, 10 p. 100 chez les manœuvres (251). — A Paris 4.0 p. 100 contre 33.8 chez les laveurs de voitures (500), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (214) et 8.3 contre 6.6 p. 100 chez les palefreniers (300) et 4.7 contre 3.2 chez les manœuvres industriels (1.572).

Transports. — 13 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 10,108 ouvriers, accusent 8 sans-travail contre 1. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 24 syndicats groupant 5,295 membres, est de 14.6 p. 100 contre 5.2 le mois dernier et 6.6 en février 1911. — A Marseille, 11.2 p. 100 contre 9.5 chez les capitaines au cabotage (107); 2.4 contre 2.1 chez les officiers mécaniciens (588); 3.2 p. 100 contre 4.7 chez les inscrits maritimes (1256), Au Havre, 9.9 contre 10.5 chez les capitaines au long cours (700), 7.8 contre 4.3 chez les capitaines au cabotage (282) et 40 p. 100 chez les camionneurs (1,500). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les garçons cochers (195); 0 p. 100 chez les bateliers de Meillerie (105).

Employés. — D'après les réponses de 53 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 24,663 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 contre 1.3 le mois dernier et 1.3 en février 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,545) accusent 0.7 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (332), 3.0 p. 100 contre 3.5; 3.4 contre 5.4 chez les employés de l'impasse Gomboust (116) et 3.5 contre 4.2 chez ceux de la rue Beaubourg (704); 2.1 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (141); 3.3 p. 100 rue Fessard (182) et 16.5 p. 100 au syndicat de la rue de l'Abbaye (2,790); chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.7 contre 0.5, et chez ceux de la rue Saint-Laurent 1.5 p. 100 contre 1.0 (650); 2 p. 100 chez les voyageurs représentants de la Bourse du Travail (500); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (286) accusent 12.0 contre 11.3; 0 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (181); 1.2 contre 1.0 p. 100 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (315); 1.1 p. 100 chez les dessinateurs de France (523). — En province, chez les employés, 1.2 p. 100 contre 1 à Saint-Quentin (313); 3.2 à Marseille (250); 1.7 contre 0.8 à Dijon (407); à Dax, 0 contre 0 (103); à Saint-Etienne, 3.1 contre 3.2 p. 100 (222); à Rouen, 0 contre 0 (232); à Amiens, 2.3 contre 3.3 (352); à Fécamp, 0.7 p. 100 (130); à Perpignan, 0 p. 100 (255). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, à Niort, 0 contre 0 (265); à Lille, 1.6 (250). — A Bordeaux, 1.7 contre 3.8 chez les employés épiciers (428). A Armentières, 0 contre 0 chez les garçons de magasin (163); à Lyon, 0.6 contre 0.4 chez les sténographes du commerce (514).

DIVERS. — 7 syndicats de gens de maison accusent 2.8 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,660 membres contre 4.2 le mois dernier et 5.8 en février 1911. — A Paris, 2.4, 27.4, 1.2 et 2.1 p. 100 dans 4 syndicats de gens de maison (2,567 + 625 + 644 + 649).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 6,137 ouvriers, ont 2.8 p. 100 de sans-travail contre 4.4 le mois dernier et 2.6 en février 1911. — Le syndicat mixte de Paris

(5,065) accuse 2.0 p. 100 contre 2; les coiffeurs du Mans (630) accusent 4 p. 100 contre 9.7 p. 100 de chômeurs et ceux de Bordeaux, 13 p. 100 (340).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de de chômage relevées, en février dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à février 1911 et à janvier 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	FÉVRIER 1912.	JANVIER 1912.	FÉVRIER 1911.
Agriculture	7.2	11.3	5.5
Forêts	18.1	16.2	13.4
Alimentation	8.1	9.3	10.1
Livre	1.4	1.8	2.2
Cuirs et peaux	23.2	18.2	19.1
Filature et tissage	6.8	6.1	6.6
Bois	7.9	5.6	5.0
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.9	2.3	2.8
Bâtiment	16.6	23.7	13.1
Employés de commerce	1.3	1.3	1.3
MOYENNE GÉNÉRALE	**8.5**	**8.5**	**6.6**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.97	6.01	5.96

LES GRÈVES EN FÉVRIER 1912.

88 grèves ont été signalées, en février, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 82 de ces conflits, est de 5,545.

Il y avait en février 1911, 110 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 83.

Ces conflits, dont 70 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	49
Réduction de salaire	8
Demandes de diminution du temps de travail	4
Contestations relatives au salaire	4
Contestation relative à la réglementation du travail	1
Contre l'introduction du travail aux pièces	2
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	14
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	13
Solidarité	3

Ces conflits ont éclaté dans 38 départements et on en a compté :

20 dans le Nord, 7 dans la Loire, 5 dans la Seine, 4 dans l'Ille-et-Vilaine, le Rhône et la Seine-et-Oise, 3 dans l'Aude et la Seine-Inférieure, 2 dans l'Ardèche, les Ardennes, le Cher, le Finistère, la Gironde, la Loire-Inférieure, la Marne, la Meurthe-et-Moselle et 1 dans 22 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 23 conflits; industries textiles, 16; transports et manutention, 12; métaux, 8; industries polygraphiques, 8; agriculture, 6; cuirs et peaux, 4; bois, 4; carrières, 2; verriers, 2; industries chimiques, 2; mines, 1.

Des 88 conflits signalés en février, 51 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Vingt, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; trois, 3 jours; trois, 4 jours; trois, 5 jours; trois, 6 jours; quatre, 7 jours; deux, 8 jours; un, 10 jours; trois, 11 jours; un, 21 jours.

Si l'on ajoute 26 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 104 jours, 72 jours, 61 jours, 30 jours, 23 jours, 21 jours, 16 jours, 12 jours, 11 jours, 7 jours, 6 jours (3 grèves), 5 jours, 4 jours, 3 jours (2 grèves), 2 jours (4 grèves), 1 jour (5 grèves), on trouve 77 conflits terminés avec les résultats suivants :

22 *réussites*,
23 *transactions* ou *réussites partielles*.
32 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 9 différends (dans 3 cas avant toute cessation de travail).

L'initiative des recours a été prise dans 6 cas par les deux parties; dans 1 cas par les ouvriers et le juge de paix est intervenu d'office dans 2 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 1 fois par le patron; dans les 8 autres cas, les différends ont été terminés en comité de conciliation et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des ouvriers agricoles de Montlaur (Aude)** [26-27 février]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les délégués des 12 propriétaires et ceux des 96 ouvriers agricoles de Montlaur. Elle a été signée le 27 février.

Elle porte sur les salaires pour les différents travaux de l'année (travaux ordinaires, sulfatage, greffage, moisson, vendanges), la durée du travail (7 heures et selon les usages locaux pour la moisson et les vendanges), les heures supplémentaires (40 centimes pour les hommes, 25 centimes pour les femmes).

La convention, *conclue pour 1 an*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des résiniers de Castets-des-Landes (Landes)** [14 janvier-6 février]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties entre 22 propriétaires de Castets-des-Landes et les délégués des 132 résiniers. La convention a été signée le 29 janvier.

Elle porte sur le mode de répartition du prix de vente de la barrique de résine de 340 litres entre le propriétaire et le résinier (part du résinier : la moitié du prix de vente jusqu'à 100 francs; une retenue de 3 francs par barrique sera faite par le propriétaire, pour la résine provenant de pins ruinés, lorsque le prix de la barrique atteindra au moins 60 francs), la fixation du prix de base qui doit servir aux règlements de comptes (prix moyen des résines communales de Taller, Lesperon et Herm prises sur

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

barques, avec majoration de 2 francs pour le transport), et les conditions générales de l'exploitation.

La convention, *conclue pour 10 ans*, n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des couvreurs de Saint-Nazaire** (28-30 décembre). — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 13 patrons couvreurs de Saint-Nazaire et de leurs 30 ouvriers. La convention a été signée le 29 décembre.

Elle porte sur les salaires (65 centimes l'heure au lieu de 60 avant la grève et de 70 demandés), sur les frais de déplacement (2 francs par jour en cas de découchage).

La convention, *conclue pour 5 ans*, n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

4° **Grève d'ébénistes à Nay (Basses-Pyrénées)** [6-14 décembre 1911]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les représentants de 23 ébénistes de Nay et leur patron. La convention a été signée le 13 décembre.

Elle porte sur les salaires (4 fr. 25 en moyenne, au lieu de 4 francs avant la grève).

La convention n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

5° **Grève de tisseurs à Rouen** [23 février]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les délégués des 95 ouvriers d'un tissage de Rouen et leur patron. Elle a été signée le 23 février.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 1 franc par pièce de 100 mètres pour exécuter sur petit métier un article exécuté jusqu'alors sur grand).

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — CONVENTIONS CONCLUES SANS GRÈVE.

1° **Différend des résiniers de Linxe et de Saint-Michel-Escalus (Landes)** [22 janvier]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les propriétaires de Linxe et de Saint-Michel-Escalus et les délégués du syndicat ouvrier. Elle a été signée le 22 janvier.

Elle porte sur le mode de répartition du prix de vente de la barrique de résine de 340 litres, entre le propriétaire et le résinier (part du résinier : la moitié du prix de vente jusqu'à 60 francs, le quart, de 60 à 100 francs, le tiers, au-dessus de 100 francs; une retenue de 5 p. 100 sera faite par le propriétaire sur le prix de vente de la résine provenant de pins ruinés), la fixation du prix de base qui doit servir aux règlements de comptes (cours moyen établi à chaque amasse par les négociants de la commune de Linxe), et les conditions générales de l'exploitation.

La convention, *conclue pour 10 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Différend des résiniers de Taller (Landes)** [22 décembre 1911]. — Une

convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les propriétaires de Taller et les délégués du syndicat ouvrier. Elle a été signée le 22 décembre 1911.

Elle porte sur le mode de répartition du prix de vente de la barrique de résine de 340 litres entre le propriétaire et le résinier (part du résinier : la moitié du prix de vente jusqu'à 60 francs et le quart au-dessus de 60 francs; une retenue de 3 francs par barrique sera faite par le propriétaire, sur la part du résinier pour la résine provenant de pins ruinés, lorsque le prix de la barrique atteindra 60 francs), la fixation du prix de base qui doit servir aux règlements de comptes (prix offert par l'adjudicataire des résines communales de Taller), et les conditions générales de l'exploitation.

La convention, *conclue pour 5 ans* à partir du 1er janvier 1912, n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Différend des résiniers de Vielle-Saint-Girons (Landes)** [18 janvier]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les propriétaires de Vielle-Saint-Girons et les délégués du syndicat ouvrier. Elle a été signée le 18 janvier.

Elle porte sur le mode de répartition du prix de vente de la barrique de résine de 340 litres, entre le propriétaire et le résinier (part du résinier : la moitié du prix de vente jusqu'à 60 francs, le quart de 60 à 100 francs, le tiers au-dessus de 100 francs; une retenue de 5 p. 100 sera faite par le propriétaire sur le prix de vente de la résine provenant de pins ruinés), la fixation du prix de base qui doit servir aux règlements de comptes (cours moyen établi à chaque amasse par les négociants de la commune de Linxe) et les conditions générales de l'exploitation.

La convention, *conclue pour 10 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève des horlogers de Lac-ou-Villers (Doubs)** [5 janvier-21 février]. — Une convention a été conclue entre 9 fabricants et les délégués du Syndicat des ouvriers horlogers. Elle a été signée le 1er mars.

Elle porte sur les prix de façon (échappements, terminaison de la montre, sertissage, emboîtage, démontage et remontage), l'emploi des ouvriers syndiqués (les fabricants s'engagent à ne renvoyer aucun ouvrier pour questions syndicales, et à ne mettre aucune entrave à leur adhésion au syndicat), le paiement de tous les ouvriers, sans distinction, aux prix du tarif (en cas d'infraction à cette clause, le patron s'engage à rembourser la différence à l'ouvrier lésé et à verser au syndicat ouvrier une indemnité dont le montant sera fixé par un arbitre; les ouvriers qui travailleraient à des prix inférieurs à ceux du tarif seraient passibles de la même peine).

La convention, *conclue pour 2 ans*, institue une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des ouvriers agricoles de Pennautier (Aude)** [12-15 février]. — Une convention a été conclue, entre les délégués de 19 propriétaires et ceux des 70 ouvriers agricoles de Pennautier. Elle a été conclue le 14 février.

Elle porte sur les salaires pour les différents travaux de l'année (travaux ordinaires,

sulfatage, moisson, vendanges), la durée du travail (travaux ordinaires : 7 heures, moisson : 10 heures, vendanges : 8 heures), les heures supplémentaires (50 centimes).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

L'ENQUÊTE DE L'OFFICE DU TRAVAIL SUR L'APPRENTISSAGE.

HORLOGERIE.

On sait que l'Office du Travail a été chargé de recueillir des informations et des données statistiques sur les conditions de l'apprentissage industriel, sur l'état actuel de l'instruction professionnelle dans les ateliers, et sur les résultats des divers modes de formations des ouvriers.

Des enquêtes ont été entreprises dans les métiers de l'imprimerie, de l'ameublement et de l'horlogerie. Les rapports présentant les résultats relatifs à l'imprimerie et à l'ameublement ont déjà été publiés [1]; celui qui résume les informations recueillies sur l'apprentissage dans l'horlogerie vient de paraître. On trouvera ci-après le résumé de cette enquête, avec rappel des résultats correspondants recueillis au cours des deux précédentes.

Les trois métiers étudiés comprennent tous — mais à des degrés différents — des ateliers organisés en grande, moyenne et en petite industrie, et même des ateliers de famille. Dans chacun de ces trois métiers, mais dans des conditions diverses, l'emploi de machines-outils de plus en plus perfectionnées, une division du travail de plus en plus grande, ont permis de remplacer le travail manuel de l'artisan formé par un long apprentissage et son initiative individuelle, par la main-d'œuvre d'ouvriers n'ayant pas reçu cette formation : manœuvres adultes, femmes, enfants n'ayant qu'une connaissance incomplète du métier, presque toujours limitée à leur adaptation à une spécialité exercée dans l'atelier où ils ont été rencontrés.

Dans l'imprimerie, du moins dans la composition où se rencontrent la plupart des apprentis imprimeurs, le travail manuel avait, à l'époque de l'enquête, une importance capitale, qu'il conserve encore depuis l'introduction de la machine à composer. Dans les industries de l'ameublement, le travail à la machine prend chaque jour une place plus grande. Dans certaines spécialités, telle celle des tourneurs sur bois, l'école Boulle, école d'apprentissage pour les métiers de l'ameublement, a supprimé les cours de tournage sur bois, les élèves abandonnant cette spécialité où domine la production mécanique à la toupie. Dans le cas où le travail mécanique n'est pas prépondérant, la division et la spécialisation du travail paraissent plus développées que dans l'imprimerie.

Dans l'horlogerie, la production est assurée en majeure partie par l'emploi de machines-outils de plus en plus perfectionnées, que conduisent de tout jeunes ouvriers ou ouvrières. Lorsque le travail est exécuté à la main, une division du travail poussée à l'extrême permet l'emploi d'une main-d'œuvre qui ne reçoit que rare-

---

[1] *Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie*, 1 vol. 320 pages, 1902. — *Rapport sur l'apprentissage dans l'ameublement*, 1 vol. 678 pages, 1905. — *Rapport sur l'apprentissage dans l'horlogerie*, 1 vol. 313 p. — En vente chez Berger-Levrault.

ment un apprentissage, du moins un apprentissage ayant pour but de donner à l'enfant la connaissance progressive et complète du métier. Les apprentis se rencontrent particulièrement dans la réparation, le rhabillage, où il est nécessaire d'avoir une connaissance complète des divers modes de fabrication pour pouvoir procéder utilement aux réparations.

L'enquête de l'Office du Travail sur l'horlogerie, commencée en 1903, presque en même temps que celle sur l'ameublement, a été mise à jour par des enquêtes successives qui se sont poursuivies jusqu'en 1910; elle a été conduite suivant les méthodes adoptées dans l'enquête sur l'apprentissage dans l'imprimerie. Des questionnaires ont été adressés à un certain nombre de chefs d'établissement, leur demandant notamment d'indiquer les conditions d'instruction professionnelle de chacun de leurs apprentis, ainsi que le salaire actuel et le mode de formation professionnelle de chacun de leurs ouvriers. On a demandé en outre aux syndicats patronaux et ouvriers de la profession leurs avis sur les divers modes d'apprentissage. Enfin, les institutions créées pour la formation professionnelle des apprentis et des ouvriers dans l'industrie de l'horlogerie ont été invitées à faire connaître les résultats qu'elles avaient obtenus.

Sur 1,350 questionnaires envoyés à des chefs d'établissement, 400 environ ont été retournés; mais en déduisant ceux qui n'avaient, à l'époque de l'enquête, ni apprenti ni ouvrier salarié, ceux qui ne contenaient pas de renseignements utilisables, il est resté 143 questionnaires se rapportant à 143 établissements, et qui ont pu être dépouillés.

Parmi ces 143 chefs d'établissements, 40 occupant ensemble 290 ouvriers (7 ouvriers en moyenne par établissement) habitaient le département de la Seine; les autres, au nombre de 103, avec 3,102 ouvriers (où la moyenne du nombre des ouvriers par établissement varie de 19 dans le groupe des grandes villes à 34 et 37 dans les petites localités et villes de moins de 50,000 habitants) se rencontraient pour la très grande majorité dans les départements de l'Est, (Doubs, Haute-Savoie, Jura, Haute-Saône, Meuse) et dans la Seine-Inférieure. Le nombre des établissements atteints par l'enquête représente 7 p. 100 des établissements classés au recensement de 1901 sous le titre de l'horlogerie et occupant des ouvriers salariés (moitié des établissements dans le département de la Seine); le personnel ouvrier représente un peu plus du tiers (environ les deux tiers dans le département de la Seine) du personnel total des établissements accusé lors du recensement de 1901, abstraction faite du personnel classé sous le titre «horloger-bijoutier», les établissements occupant ce personnel n'ayant pas été compris dans l'enquête, par crainte de confusions entre le personnel bijoutier et employé vendeur avec le personnel horloger et ouvrier, que l'enquête se proposait d'atteindre.

En 1847-1848, la Chambre de commerce de Paris procéda, sur la situation des diverses industries parisiennes, à des enquêtes dont les résultats furent publiés, en 1851, sous le titre de *Statistique de l'industrie à Paris*, et qui renfermait, sur les conditions de l'apprentissage dans l'horlogerie à cette époque, des constatations qu'il est intéressant de comparer avec celles résultant de la présente enquête de l'Office du Travail. Les mêmes rapprochements avaient été faits dans le rapport sur l'apprentissage dans l'ameublement. Il y a lieu toutefois de noter que l'enquête de 1847-1848 n'a porté que sur 12 arrondissements au lieu de 20, et qu'elle a atteint pourtant un bien plus grand nombre d'établissements que n'a pu faire la présente enquête.

Contrat d'apprentissage. — Dans l'horlogerie, comme dans l'imprimerie et l'ameublement, le contrat d'apprentissage tend à être délaissé; un peu plus du tiers de

l'ensemble des patrons atteints par l'enquête ont déclaré avoir un contrat d'apprentissage avec leurs apprentis, et la moitié, que ce contrat était écrit; le contrat verbal est presque seul usité dans le département de la Seine. Le rapport des délégations ouvrières à l'Exposition de 1867 avait déjà signalé l'abandon du contrat écrit, par suite de l'inobservation de plus en plus fréquente des clauses de ce contrat.

Dans la présente enquête, aucun patron n'a signalé qu'il nourrissait et logeait son apprenti, alors que d'après l'enquête de 1848, à Paris, moitié des apprentis étaient logés et nourris. De même que dans l'imprimerie et dans l'ameublement, les patrons, principalement les fabricants réunissant un nombreux personnel ouvrier, ont été amenés à considérer l'apprenti comme un petit manœuvre et, pour répondre aux demandes des parents, à lui donner un salaire correspondant à peu près aux services qu'on lui demande à l'atelier. Quelques patrons seulement (qui ont passé des contrats écrits avec leurs apprentis) signalent que l'apprenti leur verse une certaine rémunération. Chez les rhabilleurs-horlogers, chez lesquels l'apprenti n'est en état de rendre des services qu'après un stage prolongé, lorsqu'il a reçu à l'atelier un véritable enseignement, l'apprenti doit payer à son patron, pour son apprentissage, une somme qui varie entre 240 et 500 francs.

La durée de l'apprentissage varie ordinairement entre 2 et 4 ans; elle est généralement plus courte chez les fabricants d'horlogerie, où l'apprenti peut acquérir en peu de temps la pratique nécessaire, que chez les horlogers-rhabilleurs, chez qui la durée de l'apprentissage est de 3 à 4 ans.

Un quart des patrons ont signalé que leur apprenti restait jusqu'au terme stipulé. L'apprenti est moins stable à Paris et dans les grands centres de population; la même constatation avait été faite dans l'imprimerie et dans l'ameublement.

Recrutement des apprentis. — Sur les 260 apprentis pour lesquels l'enquête de l'Office du Travail a recueilli des renseignements sur ce point, près des deux tiers ont été déclarés comme fils d'ouvriers horlogers. Près de moitié ont été trouvés occupés dans le même établissement que leur père, ce qui s'explique par le caractère quasi familial que revêt cette industrie, notamment dans les montagnes du Doubs et de la Haute-Savoie.

La proportion des apprentis fils d'ouvriers atteignait un cinquième dans l'imprimerie et un tiers dans l'ameublement; 12 p. 100 chez les imprimeurs et 15 p. 100 chez les ouvriers de l'ameublement étaient occupés dans le même établissement que leur père.

Instruction des apprentis. — Sur ces 260 apprentis, 9 avaient, avant leur entrée en apprentissage, passé par une école professionnelle, y avaient suivi des cours professionnels, mais non spécialisés à l'industrie de l'horlogerie; 26 avaient été exercés à un travail manuel avant leur entrée à l'atelier. 3 p. 100 avaient fréquenté des cours professionnels pendant leur temps d'apprentissage. Moitié des apprentis, dans l'industrie de l'ameublement, 3 p. 100 dans l'imprimerie, avaient suivi des cours professionnels pendant leur apprentissage.

Age des apprentis. — L'âge de la plupart des apprentis rencontrés dans les ateliers atteints par l'enquête varie entre 13 et 18 ans; 12 p. 100 avaient de 18 à 24 ans.

Fixite des apprentis. — Parmi les apprentis formés depuis 10 ans et pour lesquels la durée de l'apprentissage a été connue, 13 p. 100 sont restés moins d'un an, 19 p. 100 entre 1 et 2 ans, 18 p. 100 de 2 à 5 ans, 11 p. 100 plus de 5 ans et 39 p. 100 n'ont pas encore quitté leur premier patron. D'autre part, 5 p. 100 de l'ensemble des apprentis sont revenus chez leur premier maître après l'avoir quitté

une première fois. Les apprentis restés de 2 à 10 ans chez leur maître figuraient pour 22 p. 100 du total dans l'imprimerie, et pour 30 p. 100 dans l'ameublement; on a trouvé à peu près les mêmes proportions dans l'horlogerie, soit 30 p. 100.

Proportion des apprentis. — La proportion des apprentis varie non seulement dans les trois groupes d'industrie considérés, mais encore dans chaque groupe, suivant les spécialités. D'une manière générale, lorsque le travail est exécuté à la main en petit atelier, le nombre des apprentis par rapport au nombre des ouvriers de la spécialité augmente; d'autre part, c'est dans les grands centres de population que l'on rencontre la plus petite proportion d'apprentis.

Dans la fabrication des ébauches et rouages, dans les finissages et dans les plantages d'échappements pour montres, la proportion des apprentis du sexe masculin est plus élevée que dans les spécialités de la pendule où la production mécanique en usine est plus développée; chez les premiers, on a trouvé 70 apprentis pour 675 ouvriers, soit 1 apprenti pour près de 10 ouvriers; dans la fabrication de la pendule, 40 apprentis pour 820 ouvriers, soit 1 apprenti pour environ 20 ouvriers. Chez les rhabilleurs, où le travail est fait entièrement à la main, on a trouvé 1 apprenti pour près de 2 ouvriers; mais si on avait pu atteindre en plus grand nombre les petits ateliers où le maître occupe des apprentis, mais rarement des ouvriers, la proportion des apprentis aurait été encore plus accentuée.

Dans l'imprimerie, on avait relevé dans le groupe d'ouvriers le plus nombreux, celui des compositeurs-typographes, 1 apprenti pour 5 ouvriers dans l'ensemble de la France et dans le groupe formé par les ateliers de la Seine, 1 apprenti pour 7 ouvriers. Remarquons que dans l'imprimerie, et en particulier chez les compositeurs typographes, le travail était, au moment de l'enquête, effectué exclusivement à la main.

Dans les industries de l'ameublement, on a trouvé chez les sculpteurs et mouluriers 1 apprenti pour 7 ouvriers dans l'ensemble et 1 apprenti pour 8 ouvriers dans le département de la Seine; chez les tapissiers, 1 apprenti pour 9 ouvriers dans le département de la Seine; mais 1 apprenti pour 4 ouvriers dans les autres départements.

D'autre part, quelle que soit l'industrie considérée, imprimerie, ameublement, horlogerie, on a pu faire la même remarque : la proportion des apprentis tend à diminuer à mesure que le nombre des ouvriers trouvés dans chaque atelier augmente; dans les petits ateliers de 1 à 2 ouvriers, le nombre des apprentis surpasse parfois celui des ouvriers; il n'atteint qu'un faible pourcentage dans ceux où se rencontre un nombreux personnel ouvrier.

Conditions d'apprentissage des ouvriers enquêtés. — Sur les 3,100 ouvriers (apprentis non compris) atteints par l'enquête, près de 1,350 avaient fait leur apprentissage dans une autre maison que celle où ils ont été rencontrés : de la sorte, un peu plus de la moitié n'avaient pas quitté l'établissement dans lequel ils étaient entrés comme apprentis. Chez les imprimeurs, cette proportion atteignait un peu plus des deux cinquièmes et chez les ouvriers de l'ameublement un cinquième. Cette proportion est beaucoup plus faible dans les grands centres de population industrielle que dans les autres; quel que soit en effet le genre d'industrie considérée les facilités pour changer de patron sont évidemment plus grandes dans les centres importants.

Dans l'horlogerie on a signalé que 70 ouvriers seulement, soit 2 p. 100 de l'ensemble avaient reçu un enseignement technique, soit dans une école, soit dans des cours professionnels; cette proportion s'établit à 10 p. 100 dans le département de la Seine, et à un peu plus de 1 p. 100 dans les autres départements. On aurait trouvé un plus grand nombre d'ouvriers formés dans une école professionnelle ou ayant suivi

des cours professionnels, si on avait pu étendre l'enquête aux marchands horlogers-bijoutiers, chez lesquels se placent habituellement, comme rhabilleurs, réparateurs de montres, beaucoup d'anciens élèves des écoles d'horlogerie.

Dans l'imprimerie on n'a rencontré qu'un très petit nombre d'ouvriers ayant passé par une école ou suivi des cours professionnels. Dans les industries de l'ameublement, en ne considérant que les ouvriers du sexe masculin, 9.1 p. 100 d'entre eux avaient reçu une instruction professionnelle en dehors de l'instruction pratique acquise à l'atelier; cette proportion s'élevait à 11.4 p. 100 pour le département de la Seine seul.

Influence des conditions de formation sur le salaire des ouvriers. — Dans l'industrie de l'horlogerie, plus que dans l'imprimerie ou l'ameublement, le taux du salaire varie avec l'âge, il est influencé de bonne heure par la diminution dans la sûreté de la main ou dans l'acuité de la vue, amenée par les années.

En éliminant les ouvriers de plus de 65 ans, relativement peu nombreux, on remarque que, d'une façon générale, lorsque le nombre des ouvriers observés est suffisamment grand, le salaire moyen des ouvriers de chaque groupe d'âge va s'élevant jusqu'au groupe des ouvriers d'âge de 25-44 ans; puis il descend, et dans certaines spécialités assez rapidement.

Ainsi, si l'on considère les ouvriers en rouages et ceux en ébauches de montres réunis, les jeunes ouvriers de 12-17 ans, en petit nombre d'ailleurs, gagnent 1 fr. 90 par jour en moyenne; ceux de 18-24 ans, 3 fr. 05; ceux de 25-44 ans, 3 fr. 75; puis le salaire diminue à 3 fr. 50 pour les ouvriers de 45 à 64 ans. Chez les horlogers ouvriers en finissage et en échappements de montres, le mouvement des salaires est le même que chez les ouvriers en rouages et en ébauches de montres : 3 fr. 30 pour les débutants, 4 fr. 30 pour les ouvriers de 18 à 24 ans; 5 fr. 50, le salaire le plus élevé, pour les ouvriers de 25 à 44 ans, puis 5 francs pour les ouvriers de 45 à 64 ans et 4 fr. 15 pour ceux d'un âge plus élevé. Dans l'imprimerie, on a vu que l'ouvrier peut encore faire apprécier sa valeur professionnelle, même lorsque ses forces physiques commencent à décliner avec l'âge, le taux du salaire s'élève jusqu'à un âge assez avancé : les plus hauts salaires, sauf chez les margeurs, sont ceux des ouvriers du groupe d'âge de 45-64 ans. Dans les industries de l'ameublement, sauf chez les tapissiers, chez lesquels la valeur professionnelle dépend moins de la force physique que de l'expérience, le taux du salaire commence à baisser avec les ouvriers du groupe d'âge de 45 à 64 ans.

Dans le tableau qui suit (voir p. 248), les ouvriers ont été divisés en deux groupes, suivant qu'ils ont fait leur apprentissage dans la maison qui les emploie (A) ou ailleurs (B). Pour établir une comparaison raisonnée entre les salaires des deux groupes, on a choisi de préférence dans chaque profession les ouvriers dans la force de l'âge, c'est-à-dire ceux âgés de 25 à 44 ans; ils forment d'ailleurs la catégorie la plus nombreuse, mais on a réuni dans un même groupe des ouvriers de spécialités voisines, afin d'éviter de faire des observations sur un trop petit nombre d'ouvriers.

D'après ces chiffres, on peut remarquer, ce qui avait été déjà constaté dans de précédentes enquêtes sur l'imprimerie et l'ameublement, que dans l'ensemble, le salaire des ouvriers de la catégorie B, de ceux qui ont appris leur métier dans une maison autre que celles où ils ont été rencontrés, est plus élevé que celui des ouvriers de la catégorie A, ouvriers qui n'ont pas quitté leur premier patron. On ne s'étonnera pas de ces résultats si on se rappelle l'organisation du travail dans l'horlogerie. L'ouvrier horloger est le plus souvent un spécialiste, cette spécialisation a été en augmentant par suite de l'emploi de machines-outils et du travail «en parties brisées». Il est naturel de penser que l'ouvrier qui, en changeant de maison, a pu, par la pratique de besognes différentes dans divers ateliers, acquérir une plus grande

habileté, obtient plus facilement une rémunération plus élevée de son travail. Peut-être aussi faut-il penser que l'ouvrier qui n'a pas quitté son premier patron n'a pas voulu courir les risques de la recherche du travail et qu'il s'est ainsi contenté des salaires réduits qui lui étaient offerts. Ainsi se trouve justifiée la coutume du « tour de France » qui était en honneur dans certaines industries, pour compléter l'instruction professionnelle des jeunes compagnons.

	ENSEMBLE des ouvriers.	
	A.	B.
Contremaîtres, régleurs	6f 90c	7f 15c
Ouvriers en ébauches, en rouages de montres	3 40	3 95
Horlogers en montres, ouvriers en échappements, en finissages de montres	5 35	5 70
Ouvriers en boîtes de montres	5 25	6 25
Horlogers rhabilleurs	—	6 45
Ouvriers en ébauches, en finissages de pendules	4 65	4 60
Horlogers en pendules, ouvriers en échappements de pendules, ouvriers monteurs de pendules	5 15	7 70
Ouvriers en fournitures d'horlogerie	4 15	5 35
Pierristes	6 00	4 65
Contre-maîtresses régleuses	3 60	5 20
Ouvrières en ébauches, en rouages de montres	2 85	2 15
Ouvrières en échappements, en finissages de montres	3 15	3 05
Ouvrières en ébauches, en finissages de pendules, monteuses de pendules	2 55	2 45
Ouvrières en fournitures d'horlogerie	2 40	3 05
Ouvrières pierristes	3 60	3 95

Les ouvriers signalés comme ayant passé par une école professionnelle ou ayant suivi des cours (ils sont d'ailleurs peu nombreux parce que la plupart se sont placés comme rhabilleurs chez les marchands horlogers-bijoutiers et n'ont, par suite, pas été atteints par l'enquête) sont généralement mieux rétribués que les autres. C'est ce qui avait été déjà constaté dans l'enquête sur l'apprentissage dans l'imprimerie et dans les industries de l'ameublement. Ils n'arrivent, toutefois, pas aux hauts salaires avant l'âge de 20 à 24 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils ont pu joindre à leurs connaissances théoriques la pratique de l'atelier. Il en est ainsi surtout dans les spécialités où l'exercice du métier demande autant, si ce n'est plus, de connaissances techniques que d'habileté manuelle ou de force physique. Sous ce rapport, dans les métiers de l'ameublement, où l'on a rencontré le plus grand nombre d'anciens élèves des écoles ou des cours professionnels et où, par suite du nombre de cas observés, des comparaisons peuvent être faites utilement, les tapissiers et les sculpteurs ont été les plus favorisés.

Qu'il s'agisse des ouvriers de l'imprimerie, de ceux de l'ameublement ou de l'horlogerie, un certain nombre d'anciens élèves des écoles professionnelles semblent, dès qu'ils ont acquis avec l'âge une plus grande connaissance du métier, en délaisser la pratique à l'atelier pour prendre des postes de graveurs et de dessinateurs dans l'imprimerie; d'employés, de dessinateurs ou de vendeurs, dans les métiers de l'ameublement; de visiteurs, de régleurs et surtout de rhabilleurs, dans l'horlogerie. Ce nombre serait plus élevé si on tenait compte des fils de patrons qui, après un temps plus ou moins long passé dans les ateliers, entrent dans les bureaux de leurs parents soit comme chefs de fabrication, soit comme vendeurs; étant rarement comptés comme salariés, ils ont échappé à l'enquête.

Des trois groupes de métiers considérés, ceux de l'ameublement ont réuni le plus

grand nombre d'ouvriers anciens élèves des écoles ou des cours professionnels. Ces écoles et ces cours sont pour la très grande majorité en France; mais dans les métiers de l'ameublement, par suite de leur origine étrangère, un certain nombre d'ouvriers les avaient fréquentés à l'étranger avant de venir en France.

Écoles et cours d'apprentissage. — Dans chacun des trois groupes de métiers, on a trouvé des écoles et des cours professionnels publics ou dus à l'initiative privée, ayant un programme plus ou moins spécialisé dans l'enseignement des connaissances nécessaires à l'exercice de ces métiers. Les métiers de l'ameublement comptent le plus grand nombre de ces écoles ou de ces cours; l'imprimerie semble un peu moins favorisée. Dans l'horlogerie, l'enseignement est donné tantôt dans des établissements dépendant de l'État ou des municipalités, tantôt dans des établissements dus à l'initiative privée, syndicats et particuliers. Les écoles dépendant de l'État, des municipalités et des particuliers donnent un enseignement professionnel pratique et théorique en même temps qu'un complément d'enseignement primaire; dans les cours qui sont professés à certaines heures de la journée, les apprentis reçoivent un enseignement principalement théorique qui vient compléter l'enseignement presque uniquement pratique donné à l'atelier.

A la première forme d'enseignement, à celle des écoles publiques donnant un enseignement théorique et un enseignement pratique, appartiennent les écoles nationales d'horlogerie de Cluses, de Besançon; l'école pratique d'industrie de Morez (Jura), l'école primaire supérieure professionnelle de Beaucourt (Territoire de Belfort); puis d'autres écoles, dont l'enseignement bien que non spécialisé à l'industrie horlogère donne cependant des connaissances pratiques et théoriques de construction mécanique, d'électricité et de mécanique de précision, qui sont d'une grande utilité aux ouvriers travaillant dans les ateliers d'horlogerie; tel est le cas pour les écoles municipales Diderot, Dorian, à Paris, et pour la plupart des écoles d'arts et métiers et des écoles pratiques d'industrie, qui préparent de jeunes ouvriers au travail de la mécanique de précision ou à la conduite des machines-outils.

Dans ces écoles, les élèves de plus de 18 ans sont très rares; la plupart sont d'un âge compris entre 13 et 18 ans. Le nombre d'heures consacrées chaque semaine aux cours théoriques est un peu moins élevé que celui attribué au travail manuel; le nombre d'heures consacrées aux études théoriques diminue à mesure que l'élève poursuit ses études; en 3e année, l'enseignement théorique n'occupe plus que la moitié ou le tiers du temps qui lui est consacré en 1re année; le nombre d'heures réservées au travail pratique suit une marche inverse.

L'École nationale d'horlogerie de Cluses a été fondée en 1848; ouverte à l'origine aux élèves de l'un et l'autre sexe, elle est, depuis 1863, réservée aux garçons. Le nombre des élèves n'est pas réglementairement limité; l'enseignement est gratuit. Le régime de l'école est l'externat. Les élèves sont reçus à partir de l'âge de 14 ans accomplis, ils doivent être munis du certificat d'études primaires. La durée des études est de trois ans. Depuis 1886, deux ateliers de petite mécanique et d'électricité ont été ouverts à l'école de Cluses. La journée de présence à l'école est de 10 heures, dont, pour le travail manuel, 7 heures et demie en hiver, 8 heures en été; le dessin occupe 4 heures et demie par semaine.

En 1904-1905, sur 130 élèves de l'école, on comptait près des deux tiers âgés de 15 à 18 ans et un peu moins du tiers âgés de plus de 18 ans. Depuis l'annexion de la Savoie à la France, 1,200 élèves sont passés à l'école de Cluses; d'après une statistique fournie par l'association des anciens élèves, sur 88 élèves de cette école, en 1905, la plupart, étaient devenus patrons, et d'après les indications fournies, marchands horlogers-bijoutiers, joignant à leur commerce la réparation des montres,

pendules, que l'enseignement de l'école leur avait permis d'apprendre. D'après une autre statistique donnée par cette association en janvier 1907, moitié des anciens élèves considérés avaient signalé qu'ils étaient horlogers-bijoutiers; parmi ceux (un tiers environ) qui se sont déclarés horlogers proprement dits, un très petit nombre travaillaient dans les centres de production de l'horlogerie et par suite s'occupaient plutôt de rhabillage que de production; environ 10 p. 100 se sont déclarés mécaniciens ou horlogers mécaniciens.

A Besançon, l'école d'horlogerie reçoit comme élèves externes les fils de parents bizontins et les autres comme internes. L'enseignement dure trois ans à raison de 41 semaines par an. Sur 100 élèves sortis de l'école depuis 1893 sur lesquels on a eu des renseignements, 40 se sont déclarés occupés dans la fabrication comme ouvriers ou patrons, 40 se sont établis horlogers dans des centres autres que ceux de fabrication et sont autant marchands d'horlogerie que rhabilleurs; 15 se sont déclarés rhabilleurs.

A Besançon, un cours supérieur de chronométrie est en outre organisé depuis 1902-1903 à l'Université.

D'autres écoles ont été fondées, à Paris, par la Chambre syndicale patronale de l'horlogerie, au 30 de la rue Manin; à Anet (Eure-et-Loir), à Lyon, par des particuliers.

Des cours ont été organisés par le syndicat des ouvriers horlogers, à Nice, par le syndicat des ouvriers d'art, par le syndicat patronal des horlogers de Besançon.

Une école-atelier d'apprentissage est annexée à la fabrique d'horlogerie de MM. Japy frères; elle est réservée aux femmes; elle est indépendante de l'école primaire supérieure professionnelle de Beaucourt, où l'on fait seulement des cours sur l'horlogerie aux enfants de moins de 15 ans.

A Thônes, à Saint-Nicolas-d'Aliermont, existe aussi un enseignement du métier de l'horlogerie, encouragé par des subventions municipales.

COMMISSION DES CRISES ÉCONOMIQUES (1908-1911) [1].

Notice sur les travaux de la Commission. — Le décret du 31 mars 1908 a institué auprès du Ministère du Travail « une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour atténuer les chômages résultant des crises économiques périodiques, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés par les administrations publiques ou pour leur compte » [2].

Le rapport au Président de la République qui précède le décret constitutif de la Commission définit ainsi l'objet de ses travaux: « Elle observera les symptômes des crises économiques et recherchera les moyens de prévenir les chômages qui peuvent en résulter ». Les deux rapports dont les conclusions sont reproduites ci-après résument les études auxquelles la Commission s'est livrée pour réaliser ce double programme.

---

[1] Commission des crises économiques : Rapports sur les indices des crises économiques et sur les mesures financières propres à atténuer les chômages résultant de ces crises. — 1 broch., 1912, Imprimerie Nationale.

[2] Rapport au Président de la République et décret du 31 mars 1908: voir *Bulletin*, avril 1908, p. 376.

Dans ses séances des 6 et 19 juin 1908, la Commission a discuté la méthode de travail que comportait un problème si complexe, et s'est finalement résolue à confier à une Sous-Commission l'examen préalable des questions envisagées.

Sous la présidence de M. Alfred Picard, temporairement suppléé par M. Pallain, la Sous-Commission ainsi nommée s'est mise aussitôt à l'œuvre. Du 26 juin 1908 au 12 mars 1909, elle a poursuivi l'étude des indices des crises économiques; ses recherches l'ont amenée à l'adoption de huit d'entre eux, qui lui ont paru les plus propres à faire présager les crises futures et dont on trouvera l'énumération ci-après.

Ses conclusions et le rapport qui les justifie ont reçu l'approbation de la Commission plénière, le 12 juillet 1909.

Pour leur donner une suite pratique, M. le Ministre du Travail a chargé un Comité permanent, institué par un arrêté en date du 22 juin 1911, de suivre l'observation de ces divers indices, et de transmettre périodiquement au Gouvernement les avertissements qu'ils comportent.

En vue de dresser une liste des travaux publics susceptibles d'accélération ou de ralentissement, M. le Ministre du Travail, par une circulaire du 3 août 1908, a demandé à ses collègues de formuler des propositions. Leurs premières réponses, examinées par la Sous-Commission en mai 1909, ont paru insuffisantes et il a fallu entreprendre une nouvelle enquête. D'ores et déjà, six Administrations au moins reconnaissent qu'un nombre important de fournitures et de travaux pourraient être, sans inconvénient pour le service, activés ou retardés suivant la situation économique du marché.

Il eût été désirable que la nomenclature ainsi dressée fût plus complète. La Commission ne pouvait cependant se substituer aux départements intéressés pour la modifier, et elle s'est bornée à enregistrer sur ce point leurs indications.

Mais il lui appartenait de rechercher les moyens pratiques de favoriser cette régularisation partout où elle était envisagée comme possible. C'est dans cet esprit que la Sous-Commission a entrepris l'étude des procédés financiers nécessaires à la réforme. Elle s'est préoccupée d'affranchir les Administrations des règles dont l'application stricte paralyse leur action, mais s'est abstenue avec un soin scrupuleux de tout ce qui eût pu sembler une atteinte aux prérogatives du Parlement ou au bon ordre des finances publiques. Après de longues délibérations, elle s'est résolue à proposer quatre mesures susceptibles d'une réalisation prochaine; ce sont celles relatives aux appels de fonds de concours, aux autorisations de reports de crédit par décrets, à l'institution de fonds de réserve spéciaux et, éventuellement, d'un fonds de réserve général.

Dans sa séance du 27 novembre 1911, la Commission plénière a approuvé à l'unanimité les conclusions des deux rapports que l'on trouvera reproduites ci-dessous.

I. INDICES DES CRISES ÉCONOMIQUES. — « De l'étude à laquelle elle s'est livrée sur les indices des crises économiques, la Commission a voulu dégager des conclusions aussi claires, précises, et pratiques que possible.

Ecartant les éléments d'information, qui, bien qu'intéressants, ne lui ont pas semblé suffisamment déterminants, elle a été amenée à ne retenir que huit indices.

Certains de ces faits paraissent précéder les crises, et, en quelque mesure, les faire présager. D'autres leur sont plutôt concomitants. Mais ces concordances, pour appréciables qu'elles soient, donnent-elles la faculté de fixer au préalable le moment précis où s'ouvre une ère de dépression? Il faut se garder encore de telles prévisions. Lorsqu'un mouvement s'accélère, se ralentit ou change de sens, par quel procédé pourrait-on savoir si la modification en est durable ou passagère? Tout au plus, après un demi-siècle d'observations précises, mais incomplètes, a-t-on pu constater

que les oscillations économiques se renouvellent périodiquement et que l'intervalle de deux crises successives se renferme dans une période déterminée.

Mais apercevoir les signes précurseurs de la tempête, alors même que la durée, l'époque, l'intensité, la direction n'en peuvent être rigoureusement prédites, n'est-ce pas déjà faire œuvre utile? La météorologie économique pourrait-elle se flatter, actuellement, d'atteindre à plus de certitude? Nul ne le saurait croire, et la Commission eût été mal inspirée de prétendre à devancer les conclusions d'une science qui n'a pas dit son dernier mot.

A l'heure présente, il convenait de se borner à indiquer les éléments d'information qui paraissaient les plus significatifs. »

C'est dans cet esprit que la Commission a proposé, en dernière analyse, de retenir les huit indices suivants :

1° Les mouvements du portefeuille commercial de la Banque de France;

2° Ceux de l'encaisse de cette Banque;

3° Les prix des matières premières, des produits alimentaires et de l'ensemble des produits;

4° Le commerce extérieur de la France;

5° La consommation de la houille;

6° Le prix de la fonte;

7° Le trafic des chemins de fer;

8° Le chômage des ouvriers de l'industrie.

La Commission reconnaît que la plupart des indices sont suffisamment portés à la connaissance du public. Pour deux d'entre eux elle a été amenée à proposer les recommandations suivantes :

1° Il y aurait lieu d'organiser en France une publication périodique d'*Index Numbers* et de charger un des services actuels de Statistique de l'observation permanente des prix sur les principaux marchés du monde.

2° Il serait utile que les indications relatives au trafic des chemins de fer soient complétées par la publication de statistiques dressées avec plus d'uniformité et à intervalles plus rapprochés.

II. Mesures financières propres à atténuer les chômages résultant des crises économiques. — Le deuxième rapport adopté par la Commission est relatif aux « mesures financières propres à atténuer les chômages résultant des crises économiques périodiques ».

« La Commission, après avoir longuement examiné les divers procédés financiers qui permettraient de faire varier les travaux et fournitures de l'État suivant la situation économique du pays, a cru devoir s'arrêter à l'adoption de quatre réformes qu'elle estime pouvoir suggérer en confiance et qui seraient destinées à se compléter l'une l'autre :

1° L'État devrait, en période de crise, faire plus largement appel aux fonds de concours mis à sa disposition pour l'exécution de travaux publics déterminés, lorsque le total des crédits budgétaires antérieurement affectés à ces travaux excéderait la proportion fixée par les conventions;

2° On devrait autoriser le report par décret à l'exercice suivant des crédits pour travaux neufs, dont la nomenclature serait limitativement fixée dans la loi de finances et qui n'auraient pu être intégralement utilisés en cours d'exercice;

3° Des fonds de réserve spéciaux aux divers services industriels ou présentant un caractère analogue et constitués par les excédents budgétaires pourraient permettre

de faire exécuter pour leur compte des commandes et des travaux, dans le temps où les recettes afférentes à chacun d'eux diminueraient par l'effet d'une crise;

4° Il y aurait lieu subsidiairement d'envisager la constitution d'un fonds de réserve général, alimenté par le même procédé et éventuellement mis à la disposition du Gouvernement en vue de l'exécution des mêmes travaux.

La diminution des charges qui en résultera pour le Trésor, aussi bien que les nécessités sociales, qui exigent des remèdes efficaces à de trop fréquents et trop longs chômages, semblent commander ces innovations financières.

Frappée de la coïncidence particulièrement rare et heureuse qui paraît identifier ici les intérêts financiers de l'Etat, ceux de l'industrie nationale et ceux des travailleurs, la Commission croit y trouver la meilleure justification de ses propositions. »

COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDES RELATIVES À LA PRÉVISION DES CHÔMAGES INDUSTRIELS. — Pour donner satisfaction à un vœu formulé au sein de la Commission des crises dont les travaux ont pris fin le 27 novembre 1911, le Ministre du Travail a constitué, auprès de la Statistique générale de la France, «un Comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels» (arrêtés des 22 juin et 24 juillet 1911).

Ce comité est actuellement composé des personnalités suivantes :

M. *Cauwès*, doyen de la Faculté de Droit de Paris, président; MM. *Pierre Baudin*, sénateur; *Guernier*, *Métin* et *Albert Thomas*, députés; *Clément Colson*, membre de l'Institut; *André Liesse*, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers; *Coupat*, membre du Conseil supérieur du Travail; *Arthur Fontaine*, directeur du Travail; *Lucien March*, directeur de la Statistique générale de la France.

NOTE SUR L'INDUSTRIE DU CHAPELET DANS LA RÉGION D'AMBERT.

Un conflit, motivé par une demande d'augmentation de salaire, a éclaté en novembre dernier, entre les fabricants de chapelets et leurs ouvrières dans la région d'Ambert, principal centre de cette industrie en France [1]. A l'occasion de cette grève, l'Office du travail a fait sur le personnel, la fabrication et les salaires dans cette industrie, une enquête sommaire dont les principaux résultats sont résumés ci-après :

I. — LE PERSONNEL.

3,500 ouvrières environ travaillent à domicile à la fabrication du chapelet. Elles sont disséminées dans 12 communes rurales et montagneuses de l'arrondissement [2]. A Ambert même, les ouvrières, relativement peu nombreuses, sont occupées dans les ateliers patronaux.

Les ouvrières consacrent en général une partie de leur temps aux travaux des champs, surtout pendant la belle saison. Les unes aident leur mari aux travaux agricoles; d'autres, et c'est le plus grand nombre, tout en faisant du chapelet, gardent

[1] Le second centre de fabrication se trouve dans les Basses-Pyrénées, entre Pau et Lourdes. On fabrique aussi du chapelet sur quelques autres points du pays, notamment à Paris, à Saumur et dans l'Ardèche.

[2] Deux communes appartiennent à l'arrondissement de Thiers.

des troupeaux sur les hauts plateaux du Forez. Le chapelet devient cependant le travail principal pour la plupart des femmes veuves, des femmes âgées ou infirmes. Les jeunes filles et les enfants, dès l'âge de 6 et même 5 ans, travaillent avec leur mère. Les instituteurs déclarent que des enfants manquent trop souvent l'école parce que les mères les retiennent à la maison pour se faire aider. Les maires des communes ajoutent que les ouvrières, qui sont très laborieuses, négligent leur ménage et leurs enfants pour travailler davantage.

Le patron ne peut exercer sur la production qu'un contrôle difficile et peu efficace. L'ouvrière travaille à son gré et la quantité produite dépend, non seulement de son aptitude, mais de sa propre volonté. Dans l'ensemble, la production descend au minimum pendant la belle saison et atteint le maximum pendant l'hiver.

Les fabricants de chapelets sont peu nombreux, une quinzaine environ, dont trois très importants. Ils habitent Saumur, Paris, Lyon et Ambert. Chaque maison de Saumur ou Paris possède, sur un point de l'arrondissement, un magasin principal où sont concentrés les matières premières et les produits fabriqués.

Sauf exception, les rapports entre patrons et ouvrières ne sont pas directs. C'est un intermédiaire, le dépositaire, qui dirige toutes les opérations : commande du travail, remise des matières, réception des produits et payement des salaires. Le dépositaire habite l'une des communes et se rend à jour dit au chef-lieu de deux ou trois autres communes voisines. L'ouvrière travaille quelquefois pour plusieurs dépositaires, recherchant les articles les plus avantageux.

II. — La Fabrication.

Il y a trois modes de confection du chapelet : Le chapelet dont la chaîne, tressée mécaniquement à l'usine, est remise à l'ouvrière avec les grains et autres accessoires ; le chapelet dont la chaîne est tressée à la main par l'ouvrière ; enfin, un article simple et facile, le chapelet à chaîne mélangée de tubes ou rolis, généralement confectionné par les enfants. Dans les trois sortes de chaînes, selon la nature du métal employé pour celles-ci, la production de l'ouvrière est plus ou moins grande : le travail est plus facile avec le cuivre et le métal blanc qu'avec le fer. Sauf trois exceptions, le travail est moins influencé par la nature des grains : perle, buis, noix de coco, métal, tubercules très dures de certaines plantes, etc.

On fabrique une assez grande variété d'articles : 20 environ avec chaîne mécanique et 10 avec chaîne à la main. La fabrication des divers articles est plus ou moins importante selon les époques de l'année ; elle varie, en outre, avec chaque maison et, par suite, avec les diverses communes de l'arrondissement. Dans telle commune on emploie surtout la chaîne mécanique, dans telle autre la chaîne à la main. En ce qui concerne la nature du métal, c'est le fer qui, soit en chaîne, soit en fil, est de beaucoup le plus employé. Quant aux grains, le plus grand nombre sont en perles ou en buis.

A travers cette diversité, il existe des articles courants. Deux d'entre eux représentent les trois quarts environ de la production totale. Ce sont des chapelets avec chaîne en fer tressée à la mécanique. L'un s'appelle le chapelet à 4, 5 ou 6 mailles [1] ; l'autre, le chapelet à 2 et 6 mailles, 2 et 7, 2 et 10 ou 2 et 12 mailles [1]. On fabrique des chapelets des deux catégories avec plusieurs sortes de grains.

---

[1] Ces chiffres indiquent, dans le premier cas, le nombre de mailles qui séparent le grain de chaque dizaine ; dans le second cas, le premier chiffre indique le nombre de mailles entre chaque grain et le second chiffre le nombre de mailles qui séparent le grain de chaque dizaine.

III. — LE SALAIRE.

Les ouvrières, qui reçoivent du dépositaire toutes les fournitures nécessaires à la fabrication, sont rétribuées d'après un tarif aux pièces établi par les fabricants. Avant la grève, tous les fabricants ne payaient pas au même tarif, mais les différences constatées sont légères et il y a tendance, pour les articles courants surtout, vers un tarif uniforme dans toute la région.

Les dépositaires ne paraissent faire aucun prélèvement à leur profit sur les prix fixés par leur patron. Dans un cas on a constaté une différence de 0 fr. 20 par grosse de chapelets entre le tarif et le prix payé. Ce fait est exceptionnel et les ouvrières ne se plaignent pas des intermédiaires.

En décembre dernier, les sept principaux fabricants ont adopté un nouveau tarif, qui comporte une augmentation générale de 10 p. 100 des prix antérieurs à la grève; ce tarif a été repoussé par les ouvrières.

Quel était, avant la grève, le salaire d'une ouvrière de capacité moyenne pour une journée normale de 10 heures de travail? Il est impossible de répondre avec précision. Il y a, en effet, sur ce point essentiel, contradiction absolue entre les patrons et les ouvrières. D'autre part, on n'a pu montrer aucun document probant. Les fabricants ont offert de laisser consulter les livres de leurs dépositaires, mais ces livres ne contiennent pas de preuve suffisante. Ils indiquent simplement, pour chaque ouvrière, la matière fournie, les quantités de chapelets livrés et le prix payé à des périodes déterminées par les dates. Ces renseignements suffisent pour vérifier l'application du tarif, ils ne permettent pas d'évaluer le salaire gagné dans une journée de 10 heures; d'autant moins que très souvent l'ouvrière est aidée par un ou plusieurs enfants. Pour ces motifs on ne peut qu'enregistrer les déclarations des deux parties.

Prenant comme base d'évaluation le chapelet à quatre mailles avec chaîne mécanique en fer, les patrons prétendent qu'une ouvrière ordinaire peut, en 10 heures de travail, en fabriquer quatre douzaines. L'article étant payé 2 francs la grosse avant la grève, cette production donnerait un salaire de 2 francs : 3 = 0 fr. 66 par jour; au tarif proposé de 2 fr. 20, le salaire quotidien serait de 0 fr. 73.

Les ouvrières sont unanimes à déclarer que cette production est tout à fait exagérée. Elles affirment qu'au prix du tarif en vigueur avant la grève, il leur était impossible de gagner plus de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 par journée de 11, 12 et 13 heures de travail.

Les maires des communes confirment les déclarations des ouvrières. A leur avis, une ouvrière qui gagnerait 0 fr. 50 par jour ne résisterait pas même une semaine au surmenage qu'elle aurait dû s'imposer.

M. le Dr Chassaing, député de l'arrondissement, tout en voulant rester plutôt au-dessus du salaire réel, estime qu'une bonne ouvrière peut gagner au maximum 0 fr. 50 pour une journée de 12 heures de travail.

Deux anciennes ouvrières en chapelet, rencontrées fortuitement, ont déclaré qu'il était presqu'impossible, surtout dans les articles courants avec chaîne en fer, de gagner 0 fr. 50 par jour. A leur avis, on peut au plus gagner ce salaire pendant deux ou trois jours consécutifs.

Malgré ces contradictions, un fait est certain, c'est que, même en admettant les chiffres des fabricants, les salaires seraient encore extrêmement bas. D'ailleurs, plusieurs fabricants eux-mêmes le reconnaissent. Ils demandent seulement qu'on n'oublie pas qu'il ne s'agit que d'un salaire d'appoint; qu'il y a même salaire d'appoint à un double titre pour un grand nombre d'ouvrières qui sont mariées et qui, en outre, reçoivent un autre salaire pour garder des troupeaux sur les hauts plateaux pendant la belle saison.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE.

Le *Bulletin* a analysé à plusieurs reprises les lois relatives aux différentes branches d'assurances sociales adoptées dans les grands pays industriels. Il a résumé, d'autre part, en des tableaux comparatifs, les dispositions relatives à l'assurance retraite et invalidité [1] ainsi que les prescriptions législatives assurant aux ouvriers une réparation en cas d'accidents du travail [2].

En présence du développement qu'a pris en ces dernières années la législation des assurances sociales, il a paru intéressant de résumer, en des études d'ensemble, les dispositions adoptées jusqu'à ce jour en France et à l'étranger. A cet effet, on se propose, d'une part, de compléter les tableaux comparatifs publiés antérieurement et, d'autre part, de dresser des tableaux analogues pour les branches de l'assurance qui n'ont point fait encore l'objet d'une étude de ce genre. On examinera successivement l'assurance contre la maladie, contre les accidents, contre l'invalidité et la vieillesse, l'assurance maternelle et l'assurance des veuves et des orphelins. Un résumé des conventions internationales relatives à la réciprocité des dispositions d'assurance donnera une idée d'ensemble de l'état actuel de la question en Europe [3].

I. — L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE.

Quoique l'assurance contre la maladie n'ait pas encore atteint, au point de vue législatif, un développement aussi complet que l'assurance contre les accidents, elle est pourtant beaucoup plus ancienne dans l'évolution de l'assurance en général. Elle a son origine dans l'assistance mutuelle dont l'un des principaux objets est précisément de réparer pour ses membres, quelle que soit leur situation sociale, les conséquences de l'incapacité résultant de la maladie. Presque partout, au début, l'assurance-maladie s'organise par la mutualité, alimentée uniquement par les cotisations volontaires. Peu à peu, l'institution se développe et se transforme. L'État intervient pour réglementer minutieusement cette forme de l'assurance, lui allouer, en certains cas, des subsides ou la rendre obligatoire.

D'une façon générale, l'évolution a suivi les quatre phases principales suivantes, dont on trouve, à l'heure actuelle, des exemples dans divers pays d'Europe :

1° Assurance facultative organisée par des sociétés libres de secours mutuels sans aucune réglementation légale.

2° Assurance facultative organisée par des sociétés soumises obligatoirement ou facultativement à la réglementation légale, c'est-à-dire par des sociétés reconnues ou non reconnues.

---

[1] Voir *Bulletin*, 1910, p. 383.

[2] Voir *Bulletin*, 1903, p. 285. Voir également pour les assurances en général : Allemagne, *Bulletin*, 1895, p. 248 et 268; 1897, p. 463; Grande-Bretagne, 1897, p. 199.

[3] Le département du Travail de Washington a publié, en 1911, les résultats d'une grande enquête sur les systèmes d'assurance ouvrière et de réparation des accidents. (*Workmen's insurance and compensation systems in Europe*, Washington, imprimerie du Gouvernement, 1911.)

3° Assurance facultative organisée par des sociétés réglementées et bénéficiant de subsides des pouvoirs publics.

4° Assurance obligatoire.

1° *Assurance volontaire et libre par des sociétés non réglementées.* — A proprement parler, il n'existe pas de pays où les sociétés de secours mutuels ne soient soumises à quelque contrôle de l'État; mais dans certains, elles ne relèvent que du contrôle de droit commun imposé à toute association. Tel est le cas pour l'ESPAGNE, où les sociétés de secours mutuels sont régies par la loi du 30 juin 1887 sur les associations en général. Tel est également, à l'heure actuelle, le cas de la RUSSIE, tant que n'aura pas été promulgué le texte récemment adopté par la Douma. Toutefois, pour ce dernier pays il y a lieu de faire une double remarque : 1° la réglementation de l'assurance-maladie est appliquée à certaines catégories d'industrie (usines de Pologne et usines et établissements métallurgiques de la couronne); 2° la loi du 26 août/7 septembre 1866 et celle du 3/15 juin 1886 imposent aux patrons l'obligation d'assurer gratuitement, sans déduction ni retenue de salaire, les soins médicaux y compris l'hospitalisation à leurs employés et ouvriers malades.

2° *Assurance par des sociétés réglementées.* — On peut ranger dans ce groupe : l'Italie, la Suède, les Pays-Bas, la Finlande et, jusqu'à la loi du 16 décembre 1911, la Grande-Bretagne. Dans ces pays, les sociétés de secours mutuels sont régies par des lois spéciales. La réglementation est généralement facultative, mais en échange de l'assujettissement au contrôle de l'État, la société bénéficie de certains avantages : exemptions de droits de timbre ou d'enregistrement, franchise postale, et surtout *reconnaissance* officielle. Les sociétés de secours mutuels sont donc divisées, en pareil cas, en deux grandes catégories : sociétés réglementées et sociétés non réglementées.

En ITALIE, la loi du 15 avril 1896 sur les sociétés de secours mutuels reconnaît à celles de ces associations qui se soumettent à la réglementation et au contrôle officiel et qui remplissent certaines conditions d'organisation, la personnalité morale et l'exonération de certains droits de timbre et d'enregistrement. L'acceptation du contrôle, purement facultative, entraîne la reconnaissance et l'approbation. La statistique établit que, bien que les sociétés reconnues soient encore la minorité, leur nombre tend à augmenter et que les meilleures et les plus importantes d'entre elles ne manquent pas de profiter des avantages que leur assure la reconnaissance.

Des dispositions analogues caractérisent la loi SUÉDOISE du 30 octobre 1891 et les lois britanniques de 1875 et de 1896. En Grande-Bretagne toutefois, la loi du 16 décembre 1911 a institué l'assurance obligatoire.

Par contre, en FINLANDE, un décret impérial du 2 septembre 1897 soumet *toutes* les sociétés de secours mutuels à la réglementation de l'État.

3° *Assurance par des sociétés réglementées et subsidiées.* — Les pays appartenant à ce groupe pourraient également figurer dans la catégorie précédente, en ce sens qu'ils accordent aux sociétés de secours mutuels la faculté de se soumettre ou non à la réglementation et à la reconnaissance de l'État. Mais la caractéristique essentielle est, qu'une fois reconnues, les sociétés bénéficient, en dehors des avantages signalés ci-dessus, de subventions directes de l'État. Figurent dans ce groupe, la France, la Belgique, le Danemark et la Suisse.

En FRANCE, la loi régissant la matière est la loi du 1er avril 1898, qui divise les sociétés de secours mutuels en : 1° sociétés libres; 2° sociétés approuvées; 3° sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Seules les deux dernières catégories bénéficient des avantages attachés à l'approbation ou à la reconnaissance :

capacité juridique plus étendue, exemption des droits de timbre et d'enregistrement, bonification supplémentaire d'intérêts sur leur dépôt de fonds à la Caisse des dépôts et consignations, subventions aux sociétés ne constituant pas de retraites, calculées d'après le nombre de leurs membres. En échange de ces avantages, lesdites sociétés sont soumises à certaines conditions touchant l'admission des membres, la constitution de leurs ressources, et au contrôle de l'État. — La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières alloue, en outre, à celles qui font l'assurance-retraite des subventions destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais de l'assurance-maladie.

En Belgique, la loi du 23 juin 1896 divise les sociétés de secours mutuels en sociétés reconnues et non reconnues. Les premières seules sont réglementées et bénéficient de subventions administratives, sous forme de primes allouées au prorata des versements des membres.

Au Danemark, l'assurance contre la maladie est réglementée par la loi du 12 avril 1892 qui détermine les conditions et les effets de la reconnaissance par l'État des sociétés de secours mutuels. Pour avoir droit à cette reconnaissance et aux subventions de l'État, les sociétés doivent limiter leur champ d'action à une profession ou à une localité, admettre toute personne indigente de 15 à 45 ans, non atteinte d'affection incurable ou chronique et n'appartenant pas à une autre société reconnue, compter au moins 50 membres et soumettre leurs statuts et leur gestion au contrôle de l'État. Les membres des sociétés et leurs enfants de moins de 15 ans ont droit aux soins médicaux à domicile ou dans les hôpitaux publics et aux visites à domiciles des médecins et des sages-femmes. Les recettes des sociétés se composent : 1° des cotisations des membres; 2° de subventions communales; 3° des subventions de l'État égales au cinquième des cotisations annuelles et au maximum à 2 couronnes par an (2 fr. 77).

La loi fédérale suisse du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident forme, pour ainsi dire, le trait d'union entre l'assurance facultative et l'assurance obligatoire. Elle pose en son article 1er le principe de la liberté subsidiée, mais autorise les cantons à déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie en général ou pour certaines catégories de personnes. Pour avoir droit aux subventions de l'État, les « Caisses-maladie » doivent être reconnues et leur reconnaissance est subordonnée aux conditions suivantes : garanties de bon fonctionnement, égalité des sexes, libre passage d'une caisse à l'autre. A ces conditions, les caisses bénéficient de la personnalité morale, de l'exemption d'impôt et des subventions de l'État; d'autre part, il y a lieu d'ajouter à ces sommes une contribution forfaitaire de 20 francs par accouchement, portée à 40 francs si l'accouchée a droit à l'indemnité d'allaitement.

Les indemnités minima sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Maladie : soins médicaux et pharmaceutiques ou indemnité journalière d'au moins 1 franc. Le droit aux indemnités en nature ou en espèces est subordonné à un stage de trois mois au plus, et l'indemnité pécuniaire n'est due que si la maladie se prolonge au delà de trois jours.

B) Accouchement : mêmes indemnités que pour la maladie, après un stage de neuf mois, et pendant 6 semaines au moins.

Dans le cas où les cantons (ou les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs droits) déclarent l'assurance-maladie obligatoire et prennent à leur charge tout ou partie des contributions des assurés indigents (en obligeant les employeurs à veiller au payement des cotisations de leurs employés obligatoirement assurés, mais sans pouvoir astreindre les patrons eux-mêmes à des contributions) le Gouvernement fédéral leur accorde des subventions jusqu'à concurrence du tiers de leurs dépenses.

4° *Assurance obligatoire.* — L'assurance obligatoire contre la maladie se propose de faire bénéficier tous les assujettis des avantages de l'assurance, alors qu'un nombre restreint de personnes seulement est appelé à en profiter avec l'assurance facultative. Elle réalise ce but en mettant ordinairement à la charge de l'employeur une portion des contributions nécessaires au service de l'assurance. Toutefois, à côté de l'assurance obligatoire, elle organise sur les mêmes bases — mais, en général, sans contribution patronale — l'assurance facultative pour certaines catégories de personnes ne remplissant pas les conditions d'assujettissement à l'obligation.

C'est l'Allemagne qui, la première, institua l'assurance d'État contre la maladie en 1883, suivie par l'Autriche en 1888, par la Hongrie en 1891, par le Luxembourg en 1901 [1], par la Norvège en 1909, par la Serbie en 1910, par la Grande-Bretagne en 1911 [2] et enfin par la Roumanie en 1912 (voir pour ce dernier pays la note de la page 260).

Dans tous ces pays, le législateur s'est efforcé de conserver les sociétés d'assurance mutuelles existantes, estimant que la gestion locale et l'autonomie étaient des éléments nécessaires au succès de l'institution. Il en résulte que, même dans le système de l'obligation, les formes restent très diverses; les caisses basées sur les divisions géographiques, les caisses de fabriques, les caisses syndicales et autres subsistent côte à côte, bien que la tendance actuelle semble être de donner plus d'importance à la répartition territoriale.

Toutefois, la législation de l'assurance obligatoire offre une homogénéité qui permet de rapprocher en un même tableau les différentes questions que les lois ont pour objet de résoudre, et qui sont les suivantes (voir tableau ci-après):

a) *Étendue de l'assurance.* — A ce point de vue, les pays pratiquant l'assurance obligatoire peuvent se diviser en deux grands groupes : 1° Pays soumettant tous les travailleurs (ou certaines catégories seulement) à l'assurance, sans limitation de salaire (Allemagne, Autriche, Luxembourg et Serbie); 2° pays fixant un salaire ou un revenu maximum au delà duquel les travailleurs ne sont pas assujettis à l'assurance (Hongrie, Norvège et Grande-Bretagne).

En ce qui concerne l'assurance *facultative*, dans les pays où elle fonctionne concurremment avec l'assurance obligatoire, — excepté en Autriche — l'assuré, pour pouvoir bénéficier de l'assurance, doit avoir un revenu ou un salaire inférieur à un maximum variable d'un pays à l'autre. Sont généralement dispensés de l'assurance, les travailleurs au service d'administrations ou de personnes accordant, en cas de maladie, des secours et des soins équivalents à ceux institués par la loi.

b) *Organes de l'assurance.* — Les organes peuvent être basés sur la division territoriale (caisses locales, communales, caisses de districts) [Allemagne, Autriche, Luxembourg, Serbie, Grande-Bretagne] et être rattachés parfois à un organe centralisateur (Hongrie, Grande-Bretagne), ou être représentés par des caisses d'industries, des caisses de corporation, des caisses de fabrique [Allemagne, Autriche, Luxembourg, Hongrie, Norvège]; les lois utilisent également les organismes pratiquant l'assurance antérieurement à l'adoption du principe de l'obligation (sociétés de secours mutuels, caisses des syndicats) [Allemagne, Autriche, Luxembourg, Hongrie, Grande-Bretagne].

c) *Ressources.* — A l'exception de la Norvège, de la Grande-Bretagne et, dans une certaine mesure, de la Serbie, c'est-à-dire des trois pays ayant légiféré en dernier lieu sur la matière, les ressources de l'assurance proviennent uniquement des cotisations ouvrières et patronales, sans aide pécuniaire directe de l'État. La cotisation est

---

[1] *Bulletin*, 1901, p. 886.
[2] *Bulletin*, 1912, janvier, p. 62.

fixée à une quote-part du salaire ; une fraction variant de 1/10 à 50 p. 100 est à la charge du patron et le reste incombe à l'ouvrier.

L'Angleterre seule pratique le système de la cotisation hebdomadaire fixe d'après le salaire journalier et met à la charge du patron une contribution calculée en raison inverse du salaire. L'État la majore de 0, 30 ou de 0,20 selon que les salariés gagnent moins ou plus de 2,50 par jour.

Toutes les législations ont adopté le principe du précompte (retenue opérée par le patron sur le salaire au moment de la paye), pour assurer le versement des cotisations ouvrières.

d) *Secours et indemnités.* — L'assurance accorde généralement à l'assuré ou à ses ayants droit des secours en cas de maladie, d'accouchement, ou de décès (sauf la loi anglaise pour ce dernier point).

A) Maladie : Après un certain stage (Autriche, Grande-Bretagne) ou sans condition de stage (autres pays) l'assuré a droit aux soins médicaux, médicaments, traitement à domicile, dans un hôpital ou un sanatorium, à partir du début de la maladie. Certaines lois étendent le bénéfice de ces soins aux ayants droit de l'assuré (Hongrie, Norvège, Serbie).

Sans condition de délai (Grande-Bretagne, Serbie) ou quand l'incapacité de travail s'est prolongée au delà d'un certain temps (3 à 4 jours, en général, dans les autres pays), l'assuré a droit en outre à une indemnité pécuniaire payable à partir du début de la maladie (Autriche, Hongrie), ou à l'expiration du délai d'attente (Allemagne, Luxembourg, Norwège). Cette indemnité est égale à une fraction du salaire de base : 50 à 60 p. 100, ou fixée à une somme forfaitaire (Grande-Bretagne) ; elle est susceptible d'être accordée en tout ou en partie aux ayants droit à la charge de l'assuré, lorsque celui ci est hospitalisé. Certaines lois (Hongrie, Norwège, Grande-Bretagne) excluent du droit aux secours (en nature et en espèces ou en espèces seulement) les maladies «volontaires» ou dues à l'inconduite.

B) Accouchement. — Sans condition de stage préalable ou après un stage variant de 3 mois à 10 mois, la femme assurée (ou la femme d'un assuré en Grande-Bretagne) a droit à une indemnité pécuniaire égale à celle du secours maladie (en Angleterre, elle est remplacée par une somme forfaitaire de 37 fr. 50 aux femmes d'assurés), aux soins médicaux et médicaments (sauf en Grande-Bretagne pour les femmes d'assurés et au Luxembourg), pendant une période variant de 4 à 12 semaines (soit après l'accouchement, soit avant et après).

C) Décès. — Ces secours consistent en une somme forfaitaire égale à un multiple du salaire quotidien (20 a 25 fois) versée aux ayants droit. La loi anglaise ne les mentionne pas [1].

---

[1] La loi *roumaine* du 25 janvier 1912, dont l'analyse n'a pu trouver place dans cette notice, organise l'assurance *obligatoire* contre la maladie en instituant une caisse alimentée par tous les membres des corporations, sans distinction de sexe et de nationalité. Les cotisations des ouvriers sont obligatoires, celles des patrons facultatives. Toutefois, les patrons qui ne voudront pas contribuer à cette caisse sont tenus d'appliquer sur les livrets-quittances des timbres représentant une cotisation égale à 20 p. 100 du salaire hebdomadaire de chaque ouvrier.

La caisse assure les soins médicaux, les médicaments, à domicile ou à l'hôpital, et à partir du troisième jour une indemnité égale à 50 p. 100 du salaire aux personnes soignées à domicile ou de 25 p. 100 en cas d'hospitalisation. Cette indemnité est réduite pour les célibataires.

Outre les textes déjà en vigueur, l'assurance obligatoire contre la maladie est l'objet de travaux législatifs en cours dans un certain nombre de pays, parmi lesquels on peut citer le projet russe adopté, en janvier, par la Douma et le projet néerlandais discuté par le Parlement pendant l'année 1911.

PAYS ET LOIS.	ALLEMAGNE. — LOIS DES 15 JUIN 1883, 10 AVRIL 1892, 30 JUIN 1900, 25 MAI 1903 CODIFIÉES ET MODIFIÉES PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1911. (CODE IMPÉRIAL DES ASSURANCES, TITRE II.)	AUTRICHE. — LOIS DES 30 MARS 1888 ET 4 AVRIL 1889.	HONGRIE. — LOI DU 9 AVRIL 1891 (MODIFIÉE PAR LA LOI N° XIX DE 1907).
Étendue de l'assurance. — A) ASSURÉS OBLIGATOIRES.	1° *Sans limitation de salaires.* — Ouvriers, apprentis non rémunérés, domestiques et assimilés, ouvriers à domicile, personnel de la navigation. 2° *Jusqu'à concurrence d'un salaire annuel maximum* (3,125 francs). — Commis de pharmacie, personnel théâtral et d'orchestre, capitaines de navires.	1° *Sans limitation de salaire.* — Ouvriers de l'industrie, du bâtiment, des transports et établissements commerciaux. 2° *Jusqu'à concurrence d'un traitement annuel maximum* (2,500 francs). — Employés.	Ouvriers et employés (industrie, commerce, transport) gagnant moins de 2,424 francs par an ou 8 fr. 40 par jour; apprentis; ouvriers à domicile; employés des services administratifs.
B) ASSURÉS FACULTATIFS. (1)	Membres non salariés de la famille du patron; patrons occupant au plus 2 assurés et gagnant moins de 3,125 francs par an.	Ouvriers employés à domicile; ouvriers agricoles domestiques (si le patron et l'ouvrier y consentent).	Employés dispensés de l'assurance obligatoire (traitement : 1,050 francs par an ou 4 fr. 20 par jour); domestiques; artisans; domestiques, ouvriers agricoles. Employés d'administration bénéficiant de soins de maladie pendant 20 semaines.
C) DISPENSÉS.....	Employés temporaires. — Personnel de l'État ou d'établissements publics; ouvriers et domestiques agricoles; apprentis (si ces catégories de personnes sont assurées de recevoir des soins par ailleurs).	Employés d'administration. — Marins et pêcheurs; ouvriers agricoles ou du bâtiment (non au service d'autrui ou employés irrégulièrement).	
Organes de l'assurance.	Caisses locales. — Caisses rurales (ouvriers agricoles ou nomades, domestiques, ouvriers à domicile). — Caisses de fabrique (grande industrie). — Caisses de corporation (petite industrie). — Caisses supplétives (sociétés de secours mutuels).	Caisses locales (de district). — Caisses de fabrique. — Caisses du bâtiment. — Caisses de corporation. — Caisses de sociétés de secours mutuels.	Caisse nationale d'assurance-maladie et accidents, ayant comme organes locaux : Caisses de district. — Caisses d'entreprises (300 membres au moins). — Caisses privées (800 membres au moins).
Ressources de l'assurance. — COTISATIONS OUVRIÈRES ET PATRONALES.	Les cotisations, calculées sur le salaire quotidien avec un maximum et parfois un minimum, sont mises à la charge du patron et de l'ouvrier. La cotisation de		
	Assuré : 2/3. Patron : 1/3. Maximum : 4 1/2 p. 100 du salaire.	Assuré : 2/3. Patron : 1/3. Maximum : 3 p. 100 du salaire.	Assuré : 50 p. 100. Patron : 50 p. 100. Maximum : 4 p. 100 Minimum : 2 p. 100 du salaire.
PARTICIPATION DES POUVOIRS PUBLICS.	.....	.....	.....
Indemnité et secours. — A) MALADIE. — Stage requis.....	.....	4 à 8 semaines pour les assurés facultatifs.	.....
Durée.....	26 semaines.	20 semaines.	20 semaines.
Secours en nature.	Depuis le début de la maladie : soins médicaux, médicaments et hospitalisation, y compris parfois (Angleterre) le		
Secours en espèces.	A partir du 4e jour de l'incapacité de travail : 50 p. 100 du salaire de base.	A partir du 1er jour (si la maladie dure plus de 4 jours) : 60 p. 100 du salaire de base.	A partir du 1er jour (si la maladie dure plus de 3 jours) : 50 p. 100 du salaire moyen.
Secours aux ayants droit.	En cas d'hospitalisation de l'assuré : 50 p. 100 du secours pécuniaire.	En cas d'hospitalisation de l'assuré : 50 p. 100 du secours pécuniaire.	Soins médicaux, médicaments. En cas d'hospitalisation de l'assuré : 50 p. 100 du secours.
Exclusion	.....	.....	Totale : maladie volontaire. Partielle (indemnité pécuniaire) : refus d'obéissance au médecin.
B) ACCOUCHEMENT. — Stage.....	6 mois.	.....	3 mois.
Durée.....	8 semaines dont 6 après l'accouchement.	4 semaines après l'accouchement.	6 semaines après l'accouchement.
Nature des secours.	Soins à domicile et hospitalisation : 50 o/o du salaire de base.	Soins à domicile et hospitalisation : 60 o/o du salaire de base.	Soins à domicile et hospitalisation : 50 p. 100 du salaire quotidien.
C) SECOURS FUNÉRAIRES.....	20 fois le salaire de base.	20 fois le salaire de base.	20 fois le salaire de base.

(1) En général, la loi n'impose pas de contribution personnelle au patron; seule, l'Autriche prévoit le cas où le patron et l'ouvrier acceptent de se soumettre à l'assurance aux conditions ordinaires. — (2) La loi anglaise prévoit

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	NORVÈGE.	SERBIE.	GRANDE-BRETAGNE.
LOIS DES 31 JUILLET 1901 ET 21 AVRIL 1908.	LOI DU 18 SEPTEMBRE 1909 (MODIFIÉE PAR LA LOI DU 1er AVRIL 1911).	LOI DU 29 JUIN/12 JUILLET 1910 SUR LES FABRIQUES.	LOI DU 16 DÉCEMBRE 1911 (ART. 1 À 83).
1° *Sans limitation de salaire.* — Ouvriers de l'industrie, des transports, du commerce et d'exploitations à moteur ou chaudières (sauf agricoles à emploi temporaire); ouvriers à domicile. 2° *Jusqu'à concurrence d'un traitement annuel maximum* (3,000 francs). — Fonctionnaires, contremaîtres et employés techniques.	Ouvriers et employés de plus de 15 ans; apprentis et volontaires; domestiques gagnant, par an, moins de 1618 fr. 80 (campagne) et 1,888 fr. (ville).	Toute personne employée à titre permanent dans un établissement industriel.	Salariés de 16 à 70 ans, ayant un revenu annuel inférieur à 4,000 francs.
Employés d'administration ou privés bénéficiant d'un secours-maladie égal au secours légal.	Travailleurs non compris dans la catégorie précédente gagnant par an moins de 1,079 francs (campagne) et 1,349 francs (ville) et possédant une fortune inférieure à 9,443 francs et 13,490 francs.		Personnes non assujetties et travailleurs indépendants ayant un revenu annuel inférieur à 4,000 francs. Soldats, marins, employés d'administration (soumis à un régime spécial).
Sociétés de secours mutuels reconnues. — Caisses de fabrique (50 assurés au moins). — Caisses régionales.	Caisses communales. — Caisses de fabrique.	Associations locales d'assurances ouvrières.	Associations approuvées. — Caisses postales d'assurances. — Organe centralisateur : Caisse centrale.
l'ouvrier est perçue au moyen du précompte (retenue sur le salaire). La loi fixe comme suit la fraction de la cotisation totale incombant à chacun :			Cotisation *hebdomadaire* variant selon le salaire journalier et le sexe, à la charge de :
Assuré : 2/3. Patron : 1/3. Maximum : 2 p. 100 du salaire.	Assuré : 6/10 Patron : 1/10 de la cotisation totale fixée par les préfets d'après : 1° la classe de salaire annuel (4 classes); 2° le coefficient de morbidité de la profession.	Assuré : 50 p. 100 Patron : 50 p. 100 de la cotisation totale fixée par l'autorité administrative.	
.....	Commune : 1/10 Etat : 2/10 de la cotisation totale.	Subvention annuelle de l'État au fonds *général* des assurances ouvrières : 100,000 francs.	
.....	12 semaines.	.....	26 semaines.
13 semaines.	26 semaines.	.....	26 semaines.
séjour dans les sanatoria ou maisons de convalescence ou, en Allemagne, soins à domicile sur consentement du malade, avec réduction du 1/4 du secours pécuniaire.			
A partir du 4e jour de l'incapacité de travail : 50 p. 100 du salaire quotidien par jour ouvrable.	A partir du 3e jour de l'incapacité de travail : 60 p. 100 du salaire moyen de la classe (1.39; 2.09; 3.48; 4.87).	50 p. 100 du salaire.	A partir du 4e jour, l'indemnité par semaine est fixée comme suit :
.....	Soins médicaux et médicaments. En cas d'hospitalisation de l'assuré : 20 à 50 p. 100 du salaire journalier moyen suivant le nombre d'ayants droit.	Soins médicaux et médicaments.	En cas d'hospitalisation de l'assuré : indemnité pécuniaire.
.....	Maladie volontaire ou ivrognerie.	.....	Partielle (indemnité pécuniaire) : maladie volontaire ou résultant d'inconduite.
6 mois d'affiliation dans l'année précédant l'accouchement.	10 mois.		
4 semaines après l'accouchement.	6 semaines.	12 semaines (6 avant, 6 après l'accouchement).	1° Femme d'assuré : indemnité forfaitaire : 37 fr. 50. 2° Femme assurée ou veuve d'assuré (enfant posthume) : indemnité forfaitaire (37 fr. 50), soins et indemnité-maladie pendant 4 semaines après l'accouchement.
50 0/0 du salaire quotidien.	Soins médicaux et médicaments : 60 p. 100 du salaire de classe.		
20 fois le salaire de base (maximum : 80 francs; minimum : 40 francs).	25 fois le salaire de base (maximum : 69 fr. 45).	Secours proportionnel au salaire mensuel.	

POUR UN SALAIRE DE: — | 1° ASSURÉ. Hommes. — | 1° ASSURÉ. Femmes. — | 2° PATRON. H. — | 2° PATRON. F. — | 3° ÉTAT. H. et F. —

POUR UN SALAIRE DE:	1° ASSURÉ. Hommes.	1° ASSURÉ. Femmes.	2° PATRON. H.	2° PATRON. F.	3° ÉTAT. H. et F.
1f 87.....	"	"	0f 60	0f 50	0f 30
1f 87 à 2f 50.....	0f 10	0f 10	0 50	0 40	0 30
2f 50 à 3f 12.....	0 30	0 30	0 40	0 30	0 20
3f 12 et au-dessus..	0 40	0 30	0 30	0 30	0 20

	INDEMNITÉ, PAR SEMAINE (2) pendant les : 13 1res.	13 suiv.
Hommes en général.....	12f 50	12f 50
Femmes en général.....	7 50	6 25
Femmes mariées.....	9 35	9 35
Célibataires (16 à 21 ans) sans charges de famille. Hommes....	6 25	5 00
Célibataires (16 à 21 ans) sans charges de famille. Femmes....	6 25	3 75

des dispositions transitoires en faveur des assujettis âgés de plus de 50 ans en 1911.

L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DE 1907 A 1910

EN FRANCE, EN GRANDE-BRETAGNE, EN ALLEMAGNE, EN BELGIQUE ET AUX ÉTATS-UNIS.

On trouvera résumés ci-après les renseignements intéressant la production et la consommation des combustibles minéraux, le personnel, les salaires, la durée du travail, le mouvement syndical et le nombre des accidents dans les principaux pays producteurs de houille, d'anthracite et de lignite.

Houille et anthracite. — Production. — Le tableau suivant permet de comparer, pour les années 1907-1910, l'importance de la production des combustibles minéraux (non compris les lignites) dans les 5 principaux pays producteurs [1] (en milliers de tonnes).

	FRANCE.	GRANDE-BRETAGNE.	ALLEMAGNE.	BELGIQUE.	ÉTATS-UNIS.
1907.....	35,989	272,116	143,186	23,705	430,430
1908.....	36,633	265,713	147,671	23,558	379,361
1909.....	37,116	267,995	148,788	23,518	402,893
1910.....	37,635	268,664	152,828 [2]	23,917	441,618 [2]
1911.....	36,644 [2]	276,228 [2]	160,742 [2]		

Dans chacun de ces pays, à l'exception de la Grande-Bretagne, la production de 1910 a été supérieure à celle de toutes les années précédentes; le produit de l'extraction totale, pour l'ensemble de ces pays, atteint 924,71 millions de tonnes, soit 44,3 millions de plus qu'en 1909 et 19,2 millions de plus qu'en 1907. En 1890, ce total ne s'élevait qu'à 437 millions de tonnes.

Par rapport à 1909, l'augmentation atteint 39 millions de tonnes aux États-Unis, 4 millions en Allemagne, 1/2 million environ en France, en Belgique et en Grande-Bretagne. Dans ce dernier pays, l'extraction, par rapport à 1907, a diminué de 3,4 millions de tonnes.

La production des États-Unis, en 1910, excède de 70 p. 100 environ celle du Royaume-Uni; celle de l'Allemagne représente les 4/7 de cette dernière, et celles de la Belgique et de la France réunies moins d'un quart.

Si l'on ajoute aux chiffres relevés pour ces quatre pays ceux enregistrés dans les autres pays producteurs de charbon, on peut évaluer, en 1909, à 1,037 millions de tonnes le produit total de l'extraction charbonnière dans le monde entier, lignites non compris. En 1890, ce total atteignait 467,3 millions de tonnes, et en 1900 680 millions de tonnes : l'augmentation en 1900, par rapport à 1890, s'établit à 45.6 p. 100, en 1910, par rapport à 1900, à 52.5.

Rapportée au chiffre de la population, l'extraction représentait, en 1910, environ 6 tonnes par habitant en Grande-Bretagne, 5 aux États-Unis, 3.11 en Belgique, 2 1/3 en Allemagne et moins d'une tonne en France.

---

[1] Renseignements établis à l'aide de la *Statistique minérale de la France*, publiée par le Ministère des Travaux publics; des *Coal tables*, publiées par le Board of Trade; du *Reichsarbeitsblatt* et des annuaires statistiques des pays intéressés.

[2] Chiffres provisoires.

Voici comment s'établit la valeur moyenne, sur le carreau de la mine, de la tonne de charbon extraite [1] :

	FRANCE.	GRANDE-BRETAGNE.	ALLEMAGNE.	BELGIQUE.	ÉTATS-UNIS.
1907	15f 07c	11f 17c	11f 98c	16f 86c	7f 91c
1908	15 95	11 06	12 68	16 14	7 47
1909	15 32	10 01	12 65	14 37	6 90 [2]
1910	15 14	10 17	12 29	14 59	7 37

Dans les pays d'Europe, la forte augmentation de la production de 1907 a été accompagnée d'une forte hausse du prix de la tonne, suivie, en Allemagne et en France par une nouvelle hausse en 1908, mais par une légère baisse en Grande-Bretagne et en Belgique. En 1909, les cours baissaient dans ces quatre pays, pour remonter en 1910, excepté en Allemagne et en France.

La valeur moyenne de la tonne a considérablement augmenté au cours des 25 dernières années; la moyenne par période quinquennale monte progressivement pour atteindre, en 1906-1910, 10 fr. 50 en Grande-Bretagne, 12 fr. 12 en Allemagne, 15 fr. 49 en Belgique [3], tandis que, en France, elle atteint 15 fr. 05. Aux États-Unis, le prix de la tonne, après avoir fléchi de 1886 à 1893, est remonté à 7 fr. 49 pour la période 1906-1910 [4].

Personnel des houillères. — C'est la Grande-Bretagne qui, de beaucoup, occupe le plus grand nombre d'ouvriers, tant au fond qu'à la surface des mines. Sur un total de près de 2,600,000 mineurs relevé en 1909, pour ces cinq pays, la Grande-Bretagne figure avec 992,300; les Etats-Unis avec 666,600; l'Allemagne avec 613,200; la France avec 187,200; la Belgique avec 143,000. Toutefois, en comparant ces chiffres, soit entre eux, soit avec ceux de la production dans chaque pays, il convient de noter qu'ils comprennent parfois, et dans des proportions variables, des ouvriers de l'extraction proprement dite et des personnes employées à des travaux dépendant des mines et que, d'autre part, le travail des ouvriers inscrits au total n'offre pas la même régularité dans les divers pays.

Le tableau suivant fait connaître l'importance du personnel ouvrier des mines (non compris les lignites) pour les années 1906-1910, en indiquant séparément, toutes les fois qu'il a été possible de le faire, le total des ouvriers employés au fond.

	FRANCE.		GRANDE-BRETAGNE (5).		ALLEMAGNE (6).		BELGIQUE.		ÉTATS-UNIS.
	Total.	Au fond.	Total.	Au fond.	Total.	Au fond.	Total.	Au fond.	Total.
1906....	174,951	127,136	860,400	691,600	511,108	385,384	139,394	102,238	640,780
1907....	180,118	130,521	918,400	739,800	545,330	409,491	142,699	104,739	680,492
1908....	191,132	139,059	966,264	778,745	590,991	444,602	145,277	105,753	690,438
1909....	187,242	134,949	992,333	800,702	613,224	460,447	143,011	103,217	666,555
1910....	196,786	142,690	1,027,539	830,515	//	//	143,701	103,443	//

[1] *Statistique minérale de la France.*
[2] *Coal Tables.*
[3] Pour la période 1907-1910.
[4] En comparant les chiffres relatifs à divers pays ou à diverses années, dans un même pays, il convient de ne pas oublier que la valeur moyenne indiquée ne s'applique pas à des produits de même qualité; les chiffres sont influencés en outre par la diversité des modes d'extraction, par des différences dans le coût de la main-d'œuvre, dans le montant des redevances, etc.
[5] Déduction faite des ouvriers employés, dans les mines de charbon, à extraire des minerais utres que le charbon.
[6] Nombre moyen de l'année.

En Grande-Bretagne, en 1911, la population minière totale (1,031,967 personnes) se répartit, par bassins, de la façon suivante : Yorkshire, Derby et Nottingham : 241,767; Lancashire et Cheshire : 104,659; Midlands : 87,539; Cumberland, Gloucester et Somerset : 26,022; Pays de Galles (Nord) : 15,161; Pays de Galles (Sud) et Monmouth : 213,161; Northumberland et Durham : 212,343; Écosse : 131,315.

Parmi les autres pays producteurs de charbon, l'Autriche figure, en 1910, avec 74,112 ouvriers, le Japon avec 152,515, l'Espagne avec 24,031, les colonies britanniques avec 190,994 (Inde anglaise, 46,000; Canada, 25,779; Australasie, 26,312; Union sud-africaine, 22,903); la Russie en comptait 174,061 en 1908, et la Suède 2,046.

Si l'on totalise le personnel rencontré dans les divers pays producteurs de charbon (lignite non compris) en négligeant toutefois ceux dont la production est insignifiante, on peut évaluer à 3,220,000 environ le personnel travaillant dans les mines en 1909. En 1890 ce chiffre atteignait 1,600,000 environ et en 1900, 2,346,000. Si l'on rapproche ces totaux de ceux précédemment indiqués pour la production mondiale et pour ces mêmes années, on constate que la production a augmenté dans la même proportion que le nombre des ouvriers employés.

En ce qui concerne la production par tête d'ouvrier employé — production qui est influencée dans une certaine mesure par les procédés d'extraction, le degré plus ou moins grand d'accessibilité des filons, etc., — les États-Unis viennent, en 1909, en première ligne avec 627 tonnes par ouvrier *employé au fond et au jour;* la Grande-Bretagne vient ensuite avec 270 tonnes, l'Allemagne avec 243, la France avec 198 et la Belgique avec 165. En Grande-Bretagne et en Allemagne cette production a beaucoup diminué au cours de ces dernières années; dans le premier pays, elle est tombée de 297 tonnes en 1907 à 270 en 1909 et 261 en 1910, dans le 2e, de 268 en 1906 à 243 en 1909.

D'autre part, si l'on considère l'extraction par ouvrier *du fond,* ces chiffres s'établissent respectivement comme suit pour 1909 : Grande-Bretagne, 335; Allemagne, 332, France, 275 et Belgique, 228.

Le tableau suivant fait connaître pour les années 1906-1910, le nombre *moyen de tonnes* extraites par ouvrier employé et par ouvrier du fond, pour 4 de ces pays :

	Grande-Bretagne.		Allemagne.		France.		Belgique.	
	Ouvrier employé.	Ouvrier du fond.	Ouvrier employé.	Ouvrier du fond.	Ouvrier employé.	Ouvrier du fond.	Ouvrier employé.	Ouvrier du fond.
1906.....	297	369	268	371	192	264	169	230
1907.....	297	368	262	360	200	276	166	226
1908.....	275	341	250	335	192	264	162	223
1909.....	270	335	243	332	198	275	165	228
1910.....	261	325	246	//	195	269	167	231

Commerce; consommation. — La Grande-Bretagne, l'Allemagne, les État-Unis, le Japon et quelques colonies britanniques exportent plus de charbon qu'ils n'en importent (excédent en 1910 : 126,605,000 tonnes); toutefois, les exportations anglaises sont en diminution, alors que celles de l'Allemagne sont en augmentation constante.

En ajoutant le total des importations à celui de la production nationale et en en retranchant le total des exportations et réexportations, on peut évaluer comme suit, en millions de tonnes, la consommation en 1910 :

Etats-Unis, 438; Grande-Bretagne, 183; Allemagne, 132; France, 56 et Belgique 24.3.

La consommation par tête, en 1909, a atteint environ 3.91 tonnes en Grande

Bretagne, 4.41 aux États-Unis, 3.01 en Belgique, 2.03 en Allemagne, 1.38 en France, 0.51 en Autriche et 0.18 en Russie.

Lignite. — A côté des chiffres relatifs à l'exploitation des houillères il convient de faire figurer ceux relatifs à l'extraction des lignites qui, dans certains pays, sont assez importants.

En Allemagne, 74,972 personnes *en moyenne,* (dont 29,838 au fond) ont été employées en 1909 à extraire 68,624,864 tonnes; la valeur moyenne de la tonne, sur le carreau de la mine a atteint 3.21 et la quantité moyenne extraite 902 tonnes environ par ouvrier employé.

En France, ces résultats s'établissent comme suit pour 1909 : personnel total, 3,506 (dont 2,484 au fond); production 724,000 tonnes; valeur moyennes 9 fr. 93, production moyenne, 206 tonnes par ouvrier.

En 1909 également, l'Autriche occupait 56,954 ouvriers à cette même extraction, (26 millions de tonnes) et l'Italie, 3,232 (554,000

La production totale des lignites en Europe a atteint 103 millions de tonnes en 1909, occupant environ 150,000 ouvriers. Si l'on totalise le personnel des houillères et des mines de lignite on obtient, en 1909, un chiffre de 3,370,000 ouvriers environ, employés tant au fond qu'à la surface, à l'extraction du charbon dans le monde.

Salaires et durée du travail. — Il n'a pas été possible de relever, dans les documents officiels, des renseignements relatifs aux salaires comparables pour les divers pays considérés. En France et en Allemagne, la statistique minérale donne séparément les salaires des ouvriers du fond, alors que la statistique belge les indique pour les ouvriers du fond et du jour réunis. Sous ces réserves, et en remarquant que, aux salaires en argent, seuls mentionnés au tableau, peuvent s'ajouter, en quantité variable, des allocations en nature, on peut établir le tableau suivant :

	FRANCE (au fond).		FRANCE (au jour).		ALLEMAGNE (Ruhr) [au fond].		BELGIQUE. (au fond et au jour)	
	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.
1906.....	5f 22c	1,393f	3f 64c	1,072f	6f 61c	2,122f	4f 49c	1,353f
1907.....	5 38	1,530	3 70	1,094	7 47	2,398	4 94	1,477
1908.....	5 44	1,529	3 73	1,097	7 32	2,269	4 66	1,417
1909.....	5 46	1,599	3 78	1,131	6 62	1,905	4 23	1,275
1910.....	5 50	1,569	3 80	1,149	6 71	2,040	4 39	1,325

En ce qui concerne l'Allemagne, le tableau suivant fait connaître, pour 1910, le nombre moyen des ouvriers employés dans les principaux districts houillers avec la proportion des ouvriers du fond et le nombre annuel des postes de travail par ouvrier; il donne, pour 1909 et 1910, le salaire journalier moyen net pour les ouvriers du fond et du jour réunis et pour ceux du fond séparément. Le gain moyen annuel s'obtient en multipliant le salaire quotidien par le nombre de postes de l'année.

DISTRICTS MINIERS.	PERSONNEL total.	% d'ouvriers du fond.	NOMBRE de postes.	SALAIRE MOYEN JOURNALIER NET. Fond et jour.		Au fond.	
	1910.	1910.	1910.	1910.	1909.	1910.	1909.
Bassin de la Ruhr.....	334,619	49.8	304	5.67	5.61	6.71	6.66
Haute-Silésie.....	116,262	50.8	280	4.30	4.35	4.88	4.95
Basse-Silésie.....	27,979	46.8	301	4.03	4.03	4.32	4.33
Bassin de la Sarre (État).....	52,397	48.7	283	4.96	4.95	5.62	5.63
Aix-la-Chapelle.....	22,224	59.2	306	5.61	5.55	6.36	6.26
Alsace-Lorraine.....	13,020	45.4	291	5.28	5.27	6.32	6.33

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il n'a pas été possible de relever des chiffres exacts de salaire. On sait en effet que les ouvriers du fond sont payés à la tâche et que les salaires qui leur sont alloués sont fixés d'après ceux de l'année étalon (1879 pour le Northumberland, le Durham et la Galles du Sud, et 1888 pour les districts fédérés [Yorkshire, Lancashire, Cheshire, Galles du Nord et Ecosse]), auxquels on ajoute un certain pourcentage qui ne peut descendre au-dessous d'un minimum déterminé. En rapprochant du salaire-type, dans les principaux districts houillers, tel que déterminé par le *Board of Trade* en octobre 1886 les variations enregistrées périodiquement, on peut évaluer à 41 fr. 39 par semaine le taux moyen pour l'ensemble du Royaume-Uni en 1900. En 1905, le salaire ne représentait plus que les 81.02 p. 100 du taux de 1900; en 1906, 83.36 p. 100; 1907, 96.25 p. 100; 1908, 93.30 p. 100; 1909, 89.20 p. 100; 1910, 89.65 p. 100, soit 37 fr. 18. Dans les principaux districts, les salaires-types hebdomadaires des ouvriers mineurs du fond peuvent, d'après ces évaluations, s'établir comme suit :

	NORTHUMBERLAND.	DURHAM.	DISTRICTS fédérés.	GALLES du Sud.	ÉCOSSE de l'Ouest
	—	—	—	—	—
1886.....	27.55	27.55	27.90	25.70	25.60
1900.....	44.55	45.20	41.85	41.30	51.20
1910.....	36.06	38.57	41.85	36.75	40.00

La loi française du 29 juin 1905, applicable aux ouvriers piqueurs seulement, fixe à 8 heures la durée du travail, non compris les repos, et calculée du moment où le dernier ouvrier du poste descend dans la mine jusqu'au moment où remonte le premier ouvrier du même poste. En Grande-Bretagne (loi du 21 décembre 1908), la journée, pour les piqueurs, les ouvriers du chargement, du roulage et de l'entretien, est de 8 heures, calculée de la même façon qu'en France, mais y compris les repos. En Belgique enfin (loi du 31 décembre 1909), la journée est, pour les piqueurs, les ouvriers du chargement, du roulage et de l'entretien, fixée à 9 heures, à compter du premier ouvrier descendant jusqu'au premier ouvrier remontant, y compris les repos.

En Allemagne, on fait également 8 heures en moyenne, sauf en Haute-Silésie, où la journée courante est de 10 heures.

Mouvement syndical. — En France, le total des ouvriers mineurs syndiqués s'élevait, en 1910, à 56,884; sur ce chiffre, la Chambre syndicale des mineurs du Pas-de-Calais figurait pour 25,000 membres; le Syndicat des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, 10,447.

En Grande-Bretagne, l'effectif des mineurs syndiqués, qui était de 552,849 en 1906, a passé à 708,040 en 1910. Les principales fédérations britanniques sont les suivantes :

Association des mineurs du Durham : 95,616 membres en 1906 et 121,805 en 1910 (recettes : 4,112,450 francs; dépenses : 3,986,150 francs; en caisse : 11,604,650 francs).

Fédération des mineurs de la Galles du Sud : 121,261 membres en 1906 et 137,553 en 1910 (recettes : 1,951,321 francs; dépenses : 1,900,200 francs; en caisse : 5,651,925 francs) en 1909.

Association des mineurs du Yorkshire : 62,182 membres en 1906 et 88,271 en 1910 (recettes : 2,739,500 francs; dépenses : 1,785,250 francs; en caisse : 8,815,150 francs).

La statistique allemande évalue à 250,000 environ le nombre des mineurs syndiqués au commencement de 1911 et appartenant à 3 grandes fédérations, La fédé-

ration socialiste figure sur ce total avec 120,493 membres; la Fédération chrétienne avec 82,023 membres, et le Syndicat polonais avec 40,000 membres.

En 1911, les recettes de la Fédération socialiste (vieux syndicat) se sont élevées à 2,902,600 francs, et ses dépenses à 2,724,800 (dont 1,990,400 francs payés en secours de grève, 439,281 en secours de maladie, 42,288 en secours de chômage et 252,831 en autres secours). Le Syndicat chrétien a encaissé 1,226,800 francs et dépensé 664,714 francs (secours de grève, 204,956; maladie, 268,686; chômage, 5,444; autres secours, 185,628).

Le vieux syndicat déclare avoir payé, de 1906 à 1911, près de 4 millions en secours de grève, et le Syndicat chrétien moins d'un quart de cette somme, bien qu'il compte seulement un tiers de membres en moins.

La statistique publiée en février 1912 par le *Reichsarbeitsblatt* sur la répartition territoriale des syndicats allemands ne contient aucune indication sur les syndicats de mineurs. Toutefois, on estime que, sur les 360,000 mineurs du bassin de la Ruhr, 70 à 80,000 appartiennent au vieux syndicat, 50 à 60,000 au Syndicat chrétien, 3,000 environ au syndicat Hirsch-Dunker et 40,000 au syndicat polonais. De la sorte, un tiers environ des mineurs du bassin de la Ruhr seraient actuellement syndiqués.

En Belgique, d'après le relevé établi par la Commission syndicale du parti ouvrier et des syndicats indépendants, on comptait, en 1907, 53,000 mineurs adhérents à la Commission ou à une fédération nationale (recettes : 408,000 francs; dépenses : 82,000 francs) et 3,672 adhérents à la Fédération des mineurs chrétiens. Les mineurs affiliés à ces organisations représentaient environ 41 p. 100 du total des mineurs belges.

Aux États-Unis, l'Union nationale des mineurs adhérente à la Fédération américaine du Travail comptait, en moyenne, 252,500 membres cotisants en 1908, 267,000 en 1909 et 233,700 en 1910.

Accidents mortels. — Si, d'autre part, on rapproche les chiffres d'accidents mortels survenus dans les mines au cours de ces cinq dernières années dans les 4 pays considérés, les chiffres absolus et les proportions par 1,000 ouvriers employés peuvent s'établir comme suit :

	FRANCE.		GRANDE-BRETAGNE.		ALLEMAGNE.		BELGIQUE.	
	Total.	p. 1,000 ouvriers.	Total.	p. 1,000 ouvriers.	Total.	p. 1,000 ouvriers.	Total.	p. 1,000 ouvriers.
1906.....	1,280 [1]	7.18	1,142	1.29	//	//	132	0.95
1907.....	201	1.09	1,245	1.32	//	//	147	1.03
1908.....	186	0.95	1,308	1.32	1,639	2.46	155	1.07
1909.....	223	1.17	1,453	1.43	1,581	2.30	136	0.95

[1] Catastrophe de Courrières (1,099 tués).

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en janvier 1912 [1]. — Légère diminution dans l'activité générale. Le bâtiment était à peu près partout en morte-saison complète à cause de la gelée.

Le marché du charbon de la Ruhr, celui de la Haute et Basse-Silésie, ainsi que celui des lignites de l'Allemagne du centre ont été satisfaisants. Situation très bonne également dans les industries chimiques et électriques, ainsi que dans l'extraction de la potasse. La sidérométallurgie, la fonderie et l'industrie mécanique ont également estimé l'état du travail satisfaisant. Seule la construction des locomotives a laissé à désirer. Le travail a aussi été très satisfaisant dans les moulins à blé.

La situation des filatures de coton qui, la plupart du temps, se plaignaient du manque de travail a été satisfaisante; situation très mauvaise dans le drap.

Placement en janvier 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à janvier 1911 a augmenté de 23,000, celui des emplois vacants de 13,000, et celui des places procurées de 13,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 731 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de janvier, avec le rappel des données de décembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Janvier 1911 (pour 731 bureaux).....	450,000	269,000	219,000
Décembre 1911 (pour 745 bureaux)...	564,000	217,000	183,000

Le Code impérial des assurances ouvrières. — Le Code des assurances ouvrières de l'Empire allemand, promulgué le 19 juin 1911 (*Reichsversicherungs ordnung*), a pour objet de codifier et d'unifier les nombreuses lois organisant l'assurance ouvrière en Allemagne, lois dont la première date de 1883 et qui ont été, depuis cette époque, successivement complétées ou modifiées. — Comme le Code ne fait guère que réunir les textes antérieurs en un texte unique de 1805 articles, précédé d'une loi organique réglant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 1912, du nouveau régime, il suffira d'en rappeler les grandes divisions, en référant, pour le détail, à l'analyse déjà faite au *Bulletin* des textes codifiés, et en signalant les points sur lesquels il apporte des innovations.

Le Code comporte six livres. Le premier est consacré aux prescriptions générales et institue ou modifie l'organisation générale des autorités chargées du Service de

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, février 1912.

l'Assurance, savoir : 1° les offices d'assurances, division non autonome des autorités administratives inférieures ou communales, présidée par le chef de l'administration correspondante, assisté, le cas échéant, par des assesseurs élus mi-partie par les patrons, mi-partie par les ouvriers; 2° les Offices supérieurs d'assurances, organes rattachés à l'administration supérieure ou autonomes, et composés d'éléments désignés par l'administration et d'assesseurs élus; 3° l'Office impérial des assurances et les Offices des États.

Le deuxième livre traite de l'assurance-maladie [1]. Les caisses communales sont supprimées. L'assurance est étendue aux ouvriers agricoles, domestiques et autres personnes employées dans les ménages (lavandières, lingères, couturières, femmes de ménage, etc.), aux ouvriers à domicile et aux travailleurs nomades. Ces diverses catégories d'assurés ressortissent toutes aux caisses *rurales* d'assurance-maladie.

Le troisième livre codifie l'assurance contre les accidents [2] et règle les rapports entre cette branche de l'assurance et l'assurance-maladie; il autorise le cumul des deux indemnités depuis la treizième semaine qui suit l'accident (art. 1501, § 1), jusqu'à la vingt-quatrième semaine, à partir de laquelle l'assuré n'a plus droit qu'à la pension d'accident.

Le quatrième livre a trait à l'assurance-invalidité [3] dont il étend le bénéfice et l'obligation aux commis de pharmacie, acteurs, musiciens d'orchestre, et surveillants d'ateliers ou contremaîtres gagnant moins de 2,500 francs par an. Il institue, en outre, l'assurance des veuves et orphelins. Désormais, la veuve d'un assuré (ou le veuf d'une assurée, réduit, par suite d'incapacité de travail, à vivre à la charge de sa femme) a droit à une pension égale aux 3/10 de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit au moment du décès, majorée d'une allocation d'Empire de 62 fr. 50 (50 marks) par an. Les enfants de l'assuré, âgés de moins de 15 ans, reçoivent une pension comprenant : 1° une somme égale aux 3/20 de la pension de l'assuré au jour du décès pour le premier enfant et au 1/40 pour chacun des autres; 2° une subvention annuelle fixe de 32 fr. 50 (25 marks). Le maximum des pensions réunies de la veuve et des orphelins ne peut dépasser une fois et demie la pension d'invalidité. Le Code accorde enfin à la veuve, au décès de l'assuré, une allocation égale à une année de pension de veuve et aux orphelins, lors de l'accomplissement de leur quinzième année, une dot égale à 8 mensualités de pension d'orphelin.

En vue de faire face aux charges entraînées par les allocations nouvelles, le Code élève le montant des cotisations hebdomadaires pour l'assurance invalidité et vieillesse de 0 fr. 175 à 0 fr. 20 (14 à 16 pfennigs) pour la première classe d'assurés : de 0 à 437 fr. 50 (350 marks) de salaires annuels; — de 0 fr. 25 à 0 fr. 32 (20 à 24 pf.) pour la deuxième : 437 fr. 50 à 687 fr. 50 (350 à 550 marks); — de 0 fr. 32 à 0 fr. 40 (24 à 32 pf.), pour la troisième : 687 fr 50 à 1.062 fr. 50 (550 à 850 m.); — de 0 fr. 375 à 0 fr. 48 (30 à 40 pf.) pour la quatrième : 1,062 fr. 50 à 1,437 fr. 50 (850 à 1,150 m.); — et de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 (36 à 48 pf.) pour la cinquième classe : 1,437 fr. 50 à 2,500 francs (1,150 à 2,000 m.).

Le cinquième livre organise les relations entre les différents établissements d'assurance et le sixième règle la procédure.

Loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance des employés contre la vieillesse et l'invalidité. — La nouvelle loi a pour objet d'organiser l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité, en faveur des employés — à l'exclu-

---

[1] Voir dans le présent *Bulletin* le tableau p. 260.
[2] *Bulletin*. 1895, p. 248 et 658; 1900, p. 1022; 1907, p. 247
[3] *Bulletin*. 1899, p. 526 et 722, 1898, p. 957.

sion des employés d'administrations publiques — et de garantir une rente à leurs veuves et orphelins. Ces personnes n'étaient, jusqu'à présent, soumises à aucune des lois d'assurances sociales, sauf à l'assurance contre les accidents, qui, d'après le nouveau code des assurances, vise les employés gagnant jusqu'à 6,250 francs (5,000 marks) par an. On évalue le nombre des assurés qui seront atteints par la loi nouvelle, à 1,800,000.

Sont soumis à l'assurance obligatoire les employés des deux sexes ayant un traitement annuel inférieur ou égal à 6,250 francs (5,000 marks), âgés de 16 ans et s'engageant avant l'âge de 60 ans dans une profession soumise à l'assurance, c'est-à-dire appartenant à l'une des catégories suivantes : 1° Employés participant à la direction de l'entreprise (si cette occupation constitue leur profession principale); 2° Employés d'exploitation, chefs d'ateliers, de bureau ou de comptabilité (si cette occupation est leur principale profession); 3° Commis de magasins et de pharmacie; 4° Acteurs et musiciens d'orchestre; 5° Professeurs et instituteurs; 6° Capitaines, officiers, commissaires de bord, etc., des navires allemands.

Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation d'assurances aux personnes travaillant pour leur propre compte à des occupations analogues aux précédentes. — Sont exempts toutefois : les ministres du culte, les membres de l'enseignement public, les médecins, dentistes, vétérinaires et autres personnes pratiquant l'enseignement tout en poursuivant leurs études.

La loi n'organise pas d'assurance facultative, mais les personnes quittant une profession assujettie ou résidant à l'étranger peuvent, après 6 mois d'assurance, continuer à y participer.

Cotisations. — Les assurés sont divisés en 9 classes d'après leurs traitements annuels, ces traitements comprenant les primes et avantages en nature, et la cotisation mensuelle est fixée aux taux suivants :

Classe A : jusqu'à 550 marks (687 fr. 50) : 1 mark 60 pfennigs (2 francs).
— B : de 550 à 850 marks (687 fr. 50 à 1062 fr. 50) : 3 marks 20 (4 francs).
— C : de 850 à 1,150 marks (1,062 fr. 50 à 1,437 fr. 50) : 4 marks 80 (6 francs).
— D : de 1,150 à 1,500 marks (1,437 fr. 50 à 1,875) : 6 marks 80 (8 fr. 50).
— E : de 1,500 à 2,000 marks (3,750 à 1,590) : 9 marks 60 (12 francs).
— F : de 2,000 à 2,500 marks (2,500 à 2,725) : 13 marks 20 (17 fr. 50).
— G : de 2,500 à 3,000 marks (2,725 à 3,750) : 16 marks 60 (20 fr. 75).
— H : de 3,000 à 4,000 marks (3,750 à 5,000) : 20 marks (25 francs).
— I : de 4,000 à 5,000 marks (5,000 à 6,250) : 26 marks 60 (33 fr. 25).

Les cotisations sont à la charge des employés et des patrons (sans contribution de l'État). Le système est celui du précompte; l'employeur appose sur la carte de l'employé un timbre représentant le montant de la double contribution et retient sur le traitement le montant de la cotisation de l'employé. Toutefois, le versement de la cotisation ouvrière et le service des rentes et pensions peuvent se faire par l'intermédiaire d'une société approuvée; si l'employé est assuré à une compagnie d'assurance sur la vie, il peut être dispensé de son versement, le patron seul étant tenu d'effectuer le sien à la caisse d'État.

Secours et indemnités. — La loi prévoit deux sortes de secours : 1° des pensions de retraite ou d'invalidité; 2° des pensions aux veuves et orphelins.

1° *Pensions de retraites ou d'invalidité.* — L'assuré âgé de 65 ans ou atteint d'une incapacité permanente avant cette époque a droit à la pension à condition d'avoir cotisé pendant au moins 120 mois, pour les employés hommes, et 60 mois pour les employées femmes; il a droit, en outre, à une indemnité pour incapacité tempo-

raire de plus de 26 semaines et au traitement dans une maison de santé, avec allocation aux personnes à sa charge.

Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité est égal au quart des cotisations versées pendant la période minima requise, plus le 1/8e des cotisations suivantes.

2° *Pensions aux veuves et orphelins.* — Ont droit à une pension les veuves d'assurés ou orphelins de moins de 18 ans et les veufs qui, par suite d'invalidité, étaient à la charge de leur femme.

La pension de veuve ou de veuf est égale aux 2/5es de la pension de retraite, les orphelins de père ou de mère reçoivent le 1/5e, les orphelins de père et de mère le 1/3 de la rente de la veuve, sans que le total de ces rentes puisse excéder le montant de la pension de retraite à laquelle avait droit le soutien de famille au jour de son décès. En cas de nouveau mariage, la rente prend fin, mais les veuves ont droit, en ce cas, à une somme égale à trois années de pension.

N'ont pas droit à l'assurance, les employés touchant une indemnité pour accident ou possédant un revenu qui, ajouté à leur pension, dépasserait le montant du traitement annuel correspondant à leurs 60 cotisations les plus élevées.

Le payement des rentes et indemnités aux intéressés est opéré par mandats-poste mensuels.

Le service de l'assurance est confié à l'*Office impérial de l'Assurance des employés*, doté de la personnalité morale et comportant les organes suivants : 1° Un comité de direction, composé d'un président et de membres nommés à vie sur proposition du Conseil fédéral de l'Empire, assisté de deux représentants élus des assurés et de deux représentants élus des patrons; 2° Un conseil d'administration, présidé par le président du comité de direction et composé de 12 membres élus respectivement par les patrons et les employés; 3° des comités de pensions, établis dans les localités suivant les besoins et chargés de fixer et d'accorder les pensions de retraites, rentes et indemnités, de les retirer ou de les suspendre, etc.

Il sera en outre créé des tribunaux locaux d'arbitrage et un tribunal suprême d'arbitrage à Berlin.

La date d'entrée en vigueur de la loi sera fixée par décret impérial rendu en conseil fédéral.

AUTRICHE.

Placement en décembre 1911 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 858 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.		demandes d'emploi.		placements.	
				Total.	p. 100.	Total.	p. 100.	Total.	p. 100.
Hommes...	30,331	52,356	17,813	— 7,320	19.4	— 2,856	5.2	— 5,483	23.5
Femmes....	18,775	21,164	9,928	— 7,710	29.1	—14,399	40.5	— 7,022	41.1
Ensemble.	49,706	73,520	27,741	—15,030	23.4	—17,255	19.0	—12,505	31.1

[1] *Soziale Rundschau*, janvier-février 1912.

Grèves en décembre 1911 [1]. — 2 grèves, connues de l'Office de statistique ouvrière, avec 210 grévistes, en Basse-Autriche, 1 conflit s'est produit dans le *bâtiment* et 1 dans l'*alimentation*. Il y a eu 1 succès, 1 transaction. Causes : salaire, 1 ; divers, 1.

Les grèves et lock-outs en 1910 [2]. — On a compté 657 grèves avec 55,474 grévistes ayant chômé environ 1,129,460 journées. Les établissements atteints ont été au nombre de 2,888. (En 1909 ces chiffres s'établissaient respectivement à 580, 61,978, 729,309 et 1,741).

L'anne 1910, compte plus de grèves que l'année précédente, mais moins cependant que pendant les années 1905 à 1908. Le chiffre de grévistes a diminué par rapport à 1909.

Le tableau suivant fait ressortir l'importance des grèves de 1910 dans les principaux groupes industriels et la proportion des grévistes par rapport aux ouvriers de l'industrie :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	p. 100 du nombre des grèves (657).	NOMBRE des grévistes.	p. 100 du nombre total des grévistes (55,474)	JOURNÉES de travail perdues.	p. 100 du nombre total de journées de travail perdues (729, 309).
1	2	3	4	5	6	7
Mines	37	5.6	9,504	*17.1*	104,877	*9.3*
Pierres et terres, argile et verre	68	10.4	7,376	*13.3*	299,940	*26.6*
Métallurgie	69	10.5	4,334	*7.8*	84,798	*7.5*
Construction des machines	52	7.9	2,349	*4.2*	33,965	*3.0*
Bois et caoutchouc	75	11.4	4,265	*7.7*	91,824	*8.1*
Peaux, crins, plume	20	3.0	882	*1.6*	42,629	*3.8*
Textiles	76	11.6	7,555	*13.6*	142,321	*12.6*
Vêtement	58	8.8	3,789	*6.8*	86,306	*7.6*
Papier	12	1.8	1,152	*2.1*	15,619	*1.4*
Alimentation	26	4.0	1,149	*2.1*	5,055	*0.5*
Industrie chimique	5	0.8	292	*0.5*	1,135	*0.1*
Bâtiment	110	16.7	9,564	*17.3*	166,233	*14.7*
Industrie polygraphique	8	1.2	727	*1.3*	45,023	*4.0*
Commerce	12	1.8	500	*0.9*	1,795	*0.2*
Transports	11	1.7	1,593	*2.9*	6,135	*0.5*

---

[1] *Soziale Rundschau*, janvier-février 1912.

[2] D'après : *Arbeitseinstellungen und Aussperrungen in Œsterreich während des Jahres 1910.* (Ministère du Commerce ; service de la statistique du travail. Vienne, 1911 ; A. Hölder.)

Classées d'après leurs causes, les grèves se répartissent ainsi [1] :

CAUSES DES GRÈVES.	NOMBRE de grèves.	PROPORTION p. 100 des grèves (657).
1	2	3
Insuffisance des salaires	416	*63.3*
Temps de travail estimé trop long	114	*17.4*
Renvoi d'ouvriers	83	*12.6*
Difficultés relatives au règlement du travail	39	*5.9*
Emploi de certains ouvriers	24	*3.7*
Difficultés relatives à la conclusion d'un contrat	30	*4.6*
Réduction des salaires	23	*3.5*
Difficultés relatives à des contremaîtres, directeurs, etc.	19	*2.9*
Autres causes	55	*8.4*

Quant aux résultats, ils peuvent se classer, dans l'ensemble, comme suit :

	NOMBRE de grèves.	P. 100 du total (657).	NOMBRE de grévistes.	P. 100 du total (55,474)
Réussite	114	*17.4*	5,523	*10.0*
Transaction	339	*51.6*	38,030	*68.5*
Échec	204	*31.0*	11,921	*21.5*

Voici, en particulier, quel sort a été réservé aux revendications les plus fréquentes, ressortissant aux trois rubriques suivantes :

	NOMBRE de grèves.	NOMBRE des grévistes.	PROPORTIONS P. 100 des grévistes ayant obtenu : Réussite.	Transaction.	Échec.
Salaire	588	45,928	*12.4*	*66.2*	*21.4*
Durée du travail	226	21,268	*21.1*	*47.6*	*30.3*
Organisation syndicale	260	27,144	*39.0*	*22.4*	*38.6*

En ce qui concerne les pertes de toute nature supportées par les employeurs et les ouvriers, la statistique se borne, pour les premiers, à indiquer le nombre de journées de travail perdues dans l'ensemble des industries, sans en déterminer la valeur pécuniaire même approximative, au point de vue patronal. Quant à la somme totale que les travailleurs ont manqué de gagner, elle a été évaluée à 3,456,000 couronnes environ [2], contre 3,429,000 couronnes en 1909. A signaler d'autre part, comme conséquence matérielle des grèves, le renvoi définitif de 2,146 participants et le départ volontaire de 2,844 grévistes.

450 grévistes ont été condamnés pour rupture de contrat. En outre, les grèves de 1910 ont entraîné 203 arrestations qui n'ont pas été maintenues, 46 arrestations

---

[1] Les mêmes grèves se rapportant à plusieurs causes, le total de la colonne 2 ne donne pas le nombre absolu des grèves (657); mais c'est par rapport à ce nombre absolu que sont calculés les p. 100 de la colonne 3.

[2] Nombre de chômeurs involontaires : 86,896, qui subissent des pertes de 107,000 couronnes.

LES DIFFICULTÉS ENTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LEUR PERSONNEL DEPUIS 1906 (Suite et fin[1]).

IV. — LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE.

On a dit déjà que le rapport de la Commission d'enquête a été publié le 18 octobre 1911. Il n'est pas besoin d'analyser celles de ses pages où sont résumées les dépositions faites devant elle. Pour rendre un compte suffisant de ce document il convient de noter seulement certains commentaires de la Commission sur ces dépositions et d'indiquer les solutions proposées par elle.

Ces commentaires se réfèrent principalement à la «reconnaissance», point, remarque la Commission, sur lequel l'effort essentiel des deux parties a porté :

L'état où fut laissé la question de la «reconnaissance» par la conclusion de l'accord de 1907 n'est pas clair. Les négociations qui aboutirent à cet accord eurent lieu par intermédiaires et non directement entre le personnel et les Compagnies. Quoi qu'aient pu comprendre les Compagnies, nous n'avons aucune preuve permettant d'affirmer que les agents aient compris que la question de la «reconnaissance» ne devait pas être soulevée pendant la durée de l'accord.

Les représentants du personnel demandent la «reconnaissance»; les Compagnies refusent de la concéder sous quelque forme que ce soit. Aucune des deux parties n'indique le sens exact de ce mot et sa signification pratique.

Les Compagnies craignent que la «reconnaissance», telle qu'elles la comprennent, n'affecte sérieusement la discipline et l'administration si les agents, lorsqu'ils exposent à leurs chefs ou aux directeurs un grief ou une plainte, ont le droit de se faire accompagner par un fonctionnaire d'une Union.

Nous pensons qu'étant donnée la grande responsabilité des Compagnies, on ne saurait compter qu'elles permettent à des tiers d'intervenir entre elles et leur personnel en ce qui concerne les questions de discipline et d'administration.

Les Trade Unions réclament avec insistance la «reconnaissance», parce qu'elles prétendent qu'elles représentent le personnel. Sans doute, pour certaines questions et en certaines circonstances, des relations amicales entre les Compagnies et les délégués des Unions ont été commodes et utiles. Le témoin qui a déposé devant nous au nom du Great Western Railway a donné une illustration des résultats appréciables de sa collaboration avec le fonctionnaire trade unioniste qui avait présenté la cause du personnel devant l'arbitre. Dans ce cas nombre d'interprétations discutées furent réglées d'une façon satisfaisante, et nous estimons qu'un recours plus fréquent à ce mode de négociation serait fort utile aux deux parties.

Nous proposons que les membres de chaque bureau puissent prendre un secrétaire là où ils le jugeront à propos. Nous mentionnons ce point en parlant de la «reconnaissance», car on peut dire qu'il rentre dans cet ordre d'idées.

Passant aux accusations portées contre les Compagnies d'avoir essayé, par des remaniements d'administration intérieure, de se soustraire aux conséquences de certaines sentences arbitrales, la Commission se déclare convaincue de la bonne foi des Compagnies, mais reconnaît l'inopportunité d'économies qui ont pu faire naître des sentiments de désappointement et d'irritation.

Après ces considérations générales, la Commission examine les modifications qu'elle propose d'apporter au système de 1907, modifications qui visent, dit-elle, la rapidité du règlement, l'uniformité de la procédure et le caractère définitif de la décision.

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier et février 1912, p. 49 et 166.

Prenant la procédure à son début, la Commission déclare qu'elle attache le plus grand prix au développement du recours direct des agents à leurs chefs (« voies ordinaires »). Elle en détermine dans son projet de règlement nouveau les modalités suivant l'origine des réclamations; on remarquera, dans les deux articles suivants, que ces réclamations pourront porter dorénavant, non seulement sur les questions de salaires et d'heures de travail, mais aussi sur les conditions de service.

2. — Si les agents qui forment une spécialité ou un groupe de spécialités ayant un intérêt commun désirent porter à la connaissance de la Compagnie une question qui affecte le taux de leurs salaires, les heures de travail ou les conditions de service, ou (à cette phase) des questions qui affectent les relations contractuelles existant entre la Compagnie et son personnel, ils devront présenter une pétition signée par 25 p. 100 au moins des intéressés. La pétition contiendra l'indication d'un nombre convenable d'agents de la Compagnie que les signataires auront désignés pour former une délégation. La Compagnie recevra cette délégation et donnera une réponse aux pétitionnaires dans un délai de vingt-huit jours à dater de cette réception.

3. — S'il s'agit d'une question qui affecte un ou plusieurs agents considérés indépendamment des autres agents de la même spécialité, ou qui affecte un dépôt seulement, la demande pourra être adressée, oralement ou par écrit, par les intéressés à leur supérieur immédiat, et la Compagnie pourra charger un inspecteur local d'entendre les pétitionnaires. La réponse de la Compagnie à cette demande devra être faite dans les vingt-huit jours qui suivront l'entrevue avec les pétitionnaires.

Si (article 4) la Compagnie ne répond pas dans le délai fixé ou fait une réponse jugée inacceptable, la difficulté sera portée, sur la demande des agents, devant le bureau de conciliation compétent.

Les articles 5 et 6 méritent également d'être reproduits textuellement ;

5. — Au cas où la Compagnie se proposerait de réduire le taux des salaires, d'augmenter les heures de travail ou de modifier de toute autre manière les conditions de service d'une classe d'agents, un avis écrit de ces propositions sera remis aux secrétaires du bureau ou des bureaux de conciliation compétents dont dépendent les spécialités affectées. Cet avis fixera un délai de vingt-huit jours pendant lequel des observations à ces propositions pourront se produire.

6. — Au cas où 25 p. 100 des agents intéressés présenteraient dans le délai susindiqué une pétition portant qu'ils ne sont pas disposés à accepter les propositions de la Compagnie, une délégation des agents sera reçue par la Compagnie et discutera avec elle les questions en litige; la délégation notifiera, dans un délai de vingt-huit jours à partir de celui où elle aura été reçue, son acceptation ou la décision quelconque qu'elle aura pu prendre à l'égard des propositions initiales de la Compagnie ou des modifications que la Compagnie pourra y avoir apportées entre temps. Si la délégation n'accepte pas les propositions primitives ou modifiées de la Compagnie, celle-ci aura le droit d'exiger que la question soit portée devant le bureau de conciliation compétent.

Les bureaux de section seront formés dans les conditions générales indiquées par l'accord de 1907; mais la Commission est d'avis que les groupes de spécialités ne dépassent pas le nombre de huit. En raison des pouvoirs nouveaux qu'elle propose de leur conférer, elle recommande que de nouvelles élections soient effectuées dès l'adoption de ses conclusions, les bureaux ainsi constitués devant rester en fonctions jusqu'au 6 novembre 1914; ultérieurement la durée de leur mandat sera de trois ans (article 17).

Les bureaux seront complétés, à l'occasion, par l'adjonction d'un président (dont il sera parlé ci-après). En ce qui concerne les secrétaires, voici le texte des deux principaux articles qui les concernent :

ART. 27. — Chacun des éléments du bureau de conciliation aura un secrétaire, lequel

suivies d'emprisonnement, 2 furent rapatriés d'office 16 expulsions, 106 condamnations de police et 174 condamnations judiciaires, motivées le plus souvent par des infractions à la loi de « coalition » (de réunion et d'association).

127 grèves ont amené la conclusion de contrats collectifs de travail.

LOCK-OUTS. — Les 19 lock-outs déclarés en 1910 ont atteint 246 établissements et 19,292 ouvriers sur un personnel total de 20,350 travailleurs et ont entraîné la perte de 208,730 jours de travail.

BELGIQUE.

Revue du travail en janvier 1912 [1]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour janvier 1912 ont reçu 5,697 demandes pour 2,914 offres d'emploi, soit à peu près 195 demandes pour 100 offres, contre 156 en décembre 1911 et 256 en janvier 1911).

D'autre part, 260 unions professionnelles groupant 57,593 membres (en ne tenant pas compte des diamantaires anversois qui, à eux seuls, sur 3,123 membres, accusaient 609 chômeurs) comptaient vers le milieu de janvier 1912, 1,228 chômeurs soit 2.1 p. 100 (contre 1.3 p. 100 en décembre 1911 et 2.6 en janvier 1910).

La situation est donc déclarée sensiblement meilleure que l'an dernier à pareille époque par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en janvier 1912 [2]. — Le total des conflits signalés pendant le mois de janvier 1912 s'est élevé à 28 avec 34,200 ouvriers environ. (22 grèves *nouvelles* avec 29,700 grévistes et 4,280 chômeurs volontaires et 4 grèves déclarées *antérieurement* avec 156 grévistes.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans les mines, 11; le travail des métaux, 3; l'industrie textile, 3; la fabrication des cigarettes, 1; le travail du bois, 2; les cuirs et peaux, 21.

Causes : salaires, 16; question de personnes, 2; autres questions, 4.

Résultats : 14 échecs; 1 transaction; 6 succès.

CANADA.

Grèves et lock-outs en janvier 1912 [3]. — 9 conflits en janvier (dont 5 nouveaux.

1 de ces conflits nouveaux s'est produit dans le bâtiment, 1 dans les métaux, 2 dans le vêtement et 1 dans les chemins de fer.

2 ont été causés par des questions de salaires, et 3 par d'autres questions.

Résultats : 2 échecs, 1 succès, 2 transactions, 2 résultats non connus.

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 février 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 29 février 1912.
[3] *Gazette du travail*, février 1912.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en janvier 1912 [1]. — La situation générale continue à être bonne. L'influence de l'important conflit dans l'industrie cotonnière a néanmoins été mauvaise pour cette industrie et pour la bonneterie et la dentelle.

Dans les mines de charbon, l'industrie mécanique et la construction des navires, la situation, déjà bonne, a continué à s'améliorer en janvier. Légère baisse dans la chaussure, la poterie, la verrerie et la briquerie.

Comparé à janvier 1911, janvier 1912 accuse une amélioration dans toutes les principales branches d'industries, amélioration considérable dans le fer et l'acier, l'industrie mécanique, la construction des navires, le fer blanc et la cordonnerie.

2.7 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade unions groupant 820,874 membres, contre 3.1 à la fin de décembre 1911 et 3.9 à la fin de janvier 1911; 562 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 683,039 ouvriers, contre 5.54 en décembre 1911 et 5.56 en janvier 1911; dans la métallurgie du fer, 298 hauts fourneaux en marche, avec 22,000 ouvriers, contre 297 en décembre 1911 et 307 en janvier 1911, soit une diminution de 3.5 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 0.9 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 436,487 ouvriers signalent une baisse de 8.5 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à décembre 1911 et de 3.1 p. 100 par rapport à janvier 1911.

Grèves en janvier 1912 [1]. — 60 conflits nouveaux en janvier 1912 avec 29,901 grévistes contre 41 en décembre 1911 et 35 en janvier 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en janvier 1912 est de 190,374 contre 181,201 en décembre 1911 et 36,234 en janvier 1911. Les 60 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de charbon, 5; carrières, 1; industrie mécanique et construction des navires, 8; autres métaux, 4; textile, 12; vêtements, 2; transports, 8; divers, 15; employés d'administrations locales, 3.

Causes : questions de salaire, 30; règlement du travail, 9; trade-unionisme, 9; questions de personnes, 9; durée du travail, 2; sympathie, 1.

Sur 49 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 176,712 personnes, il y a eu 11 succès, 19 transactions, 19 échecs. En outre, dans 5 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 2,711,200 contre 701,100 en décembre 1911 et 560,000 en janvier 1911.

17 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en janvier intéressant l'industrie cotonnière, des dockers, des mouleurs en fer, des teinturiers, des liniers, des charpentiers et menuisiers de navires, des peintres de navires.

---

[1] *Labour Gazette*, février 1912.

pourra prendre part aux discussions et agir, sur la demande de l'élément auquel il appartient, en qualité de conseil, mais qui n'aura droit de vote que s'il est membre du bureau.

ART. 29. — Le secrétaire du personnel sera choisi par l'élément « personnel » des bureaux de conciliation; celui-ci pourra le désigner librement et déterminera, sous réserve des présentes dispositions, la durée et les conditions de ses fonctions.

Les bureaux seront chargés de connaître « des questions qui, à l'exception de celles qui concernent la direction, l'administration et la discipline, leur seront déférées; ces questions ont rapport au taux des salaires, aux heures ou aux conditions de travail de tout le personnel salarié occupé d'une manière permanente par la Compagnie dans ses diverses exploitations. » (article 9).

Les bureaux centraux de conciliation sont supprimés, et les pouvoirs des bureaux de section sont augmentés par l'adjonction éventuelle d'un président :

Tout bureau de conciliation, porte l'article 22, aura un président, qui ne pourra être ni directeur d'une des Compagnies de chemin de fer du Royaume-Uni, ni employé au service d'une de ces Compagnies. Le président de chaque bureau sera choisi sur une liste dressée par le Board of Trade.

Pour effectuer ce choix, les représentants du personnel d'un réseau se réuniront, à raison de deux par groupe, avec les représentants de la Compagnie en commission mixte (article 23). Le président devra, autant que possible, être le même pour tous les bureaux d'un réseau et avoir un mandat d'une même durée que les membres de ces bureaux (article 24.) Ses honoraires et les dépenses qu'il pourra faire seront payés par le Board of Trade.

Lorsque les deux parties ne pourront s'entendre en bureau de conciliation, il sera fait appel, soit immédiatement soit après une nouvelle tentative, restée vaine, d'entente, au président, qui viendra « présider une nouvelle réunion et donner une décision sur la difficulté, s'il ne peut concilier les deux parties » (article 41). Dans de telles réunions chaque partie peut faire présenter sa cause par un tiers qui n'est ni membre ni secrétaire du bureau, à condition que ce ne soit pas un homme de loi (article 42).

L'article 46 du projet porte :

Tous les arrangements intervenus, soit du consentement des deux parties, soit par décision du président, seront définitifs et lieront, pendant la durée de leur validité, tout à la fois la Compagnie et le personnel sans que la ratification d'aucune des parties soit requise.

Les arrangements actuellement en cours resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1912; ils s'appliqueront ensuite jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou annulés (article 47).

Quant aux arrangements qui seront conclus, sous le régime nouveau, avec le consentement des deux parties d'un bureau de conciliation, ils resteront en vigueur pendant un an au moins; ceux qui auront été effectués par le président resteront en vigueur pendant au moins deux ans (articles 49 et 50); les uns et les autres continueront, après ces délais, à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés (articles 49 et suivants).

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 6 novembre 1914; postérieurement à cette date il sera susceptible de révision ou de résolution, en ce qui concerne toute Compagnie, au moyen d'un avis signifié douze mois à l'avance, soit par la Compagnie, soit par une majorité de l'ensemble des représentants du personnel dans tous les bureaux de conciliation du réseau. Cet avis ne pourra être signifié avant le 6 novembre 1913 (article 53).

Les articles 55 et 56 organisent la publicité que les Compagnies devront donner,

sur leurs réseaux, aux conditions de travail (salaires, heures, etc.) des diverses catégories du personnel, de façon à éviter autant que possible les malentendus.

Les articles 60 à 63 s'occupent des difficultés d'interprétation auxquelles pourrait donner lieu, soit un arrangement établi par le bureau, soit une décision du président : ces difficultés seront soumises d'abord aux deux secrétaires, puis, s'il y a lieu, au bureau et enfin au président, dont la décision sera définitive.

Quant aux difficultés d'interprétation du projet qui vient d'être analysé, elles seront tranchées par le Board of Trade.

Quelques-unes des observations générales que la Commission d'enquête a présentées au sujet de son projet de règlement méritent d'être notées.

Après avoir indiqué (comme on l'a vu ci-dessus) que la liberté complète, pour les agents, de choisir où ils voudront leur secrétaire de bureau rentre dans la question de la « reconnaissance », la Commission, en commentant de son propre projet, présente l'octroi, qu'elle propose de faire, de cette liberté sous un aspect tout différent : elle la rattache, non au principe de la « reconnaissance », mais à une meilleure organisation de la procédure du régime nouveau. Le raisonnement, quelque peu subtil, de la Commission peut être présenté ainsi[1] : sous l'empire du régime de 1907, les agents avaient le droit, devant l'arbitre seulement, de faire présenter leur cause par un tiers, c'est-à-dire d'avoir un défenseur n'appartenant pas au personnel de la Compagnie; dans le régime nouveau, où le président remplace en somme l'arbitre, ce même défenseur devait pouvoir se présenter devant le président; mais la Commission estime que ce défenseur, pour bien connaître la question, devra avoir pris part aux phases précédentes de la procédure; pour qu'il en soit ainsi, les agents pourront choisir comme leur secrétaire de bureau ce défenseur qui peut-être n'appartiendra pas au personnel de la Compagnie (en fait, il sera, sauf exception, un fonctionnaire de Trade Union).

Au sujet du respect des accords conclus entre les Compagnies et leur personnel, la Commission dit que, pour qu'ils donnent des résultats satisfaisants, il faudrait qu'il n'y ait pas de cessation de travail tant que tous les moyens de conciliation prévus n'ont pas été épuisés; aucun appui ne devrait être prêté à celle des deux parties qui viole un contrat en cours, et la plus grande protection possible devrait être accordée à celle qui le respecte. La Commission se refuse, d'ailleurs, à donner son avis sur les divers moyens proposés par certains témoins pour assurer l'observation des contrats.

En concluant, elle exprime l'espoir que le régime amendé de 1907 pourra faire beaucoup pour maintenir la tranquillité dans l'industrie des chemins de fer. Et elle ajoute :

Nous ne pouvons pas, cependant, oublier que des grèves ont eu lieu pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec les heures de travail, les salaires ou les conditions générales de service, ou même les intérêts, soit des grévistes, soit des employeurs. Le régime de 1907 n'a pas été organisé en vue de cas de ce genre, et nous ne croyons pas qu'il puisse y être adapté.

---

[1] Voici d'ailleurs la traduction du passage : « Actuellement les agents peuvent choisir un porte-parole (à condition que ce ne soit pas un homme de loi) pour présenter leur cas devant l'arbitre. A nos yeux il est fort important pour le personnel que son porte-parole devant le président connaisse à fond tous les débats qui ont eu lieu antérieurement devant le bureau de conciliation. Aussi nous sommes d'avis que les agents devraient être autorisés à confier à une seule et même personne, s'ils le jugent à propos, le mandat de secrétaire et le pouvoir de les représenter à toutes les réunions du bureau, et dans ce but, nous proposons que les représentants, à chaque bureau, du personnel puissent choisir comme secrétaire telle personne qui leur conviendra, occupée ou non par la Compagnie..... Ceci n'empêchera pas le personnel de prendre un porte-parole spécial pour plaider sa cause devant le président. »

Nous avions l'intention de présenter des propositions en vue d'atténuer les difficultés de cette sorte de conflits; mais l'établissement récent, par le Gouvernement, du Conseil industriel rend nos observations superflues.

V. — MENACES D'UNE NOUVELLE GRÈVE. — L'ACCORD DU 11 DÉCEMBRE 1911.

Le rapport de la Commission d'enquête était à peine publié que se manifestaient, par exemple, dans la *Railway Review*, organe de la Société amalgamée, du 27 octobre, d'importantes différences d'opinions entre certains des principaux représentants du personnel des chemins de fer au sujet des conclusions de la Commission.

M. Wardle, membre du Parlement, rédacteur en chef de la revue, trouvait dans ce document à louer et à blâmer. Ainsi, en ce qui concerne la procédure de la « voie ordinaire », il critiquait la disposition aux termes de laquelle toute pétition devrait être signée par le quart au moins des intéressés (alors que précédemment 10 p. 100 suffisaient); mais la réduction de deux mois à vingt-huit jours du délai accordé aux Compagnies pour donner leur réponse lui apparaissait comme un avantage; de même l'extension aux « conditions de service » du champ d'action du régime, le remplacement du recours à l'arbitrage par un nouvel examen devant le bureau de conciliation sous la direction d'un président, le payement des dépenses du système par l'État, l'établissement par les Compagnies de listes des conditions de travail. Sans doute, la suppression des bureaux centraux était à regretter; mais les inconvénients de cette suppression étaient diminués du fait qu'il n'y aurait qu'un président de bureau de section par réseau, et ils le seraient encore plus si le même secrétaire était choisi par les agents pour tous les bureaux d'un réseau; ce secrétaire serait évidemment un fonctionnaire trade unioniste, et la liberté nouvelle donnée à ce point de vue par la Commission pouvait être considérée comme une compensation partielle au refus de la « reconnaissance ». En somme, concluait M. Wardle, le nouveau régime est meilleur que l'ancien, bien qu'il donne au personnel moins que ce qu'on attendait; tout dépendra d'ailleurs de la façon dont il sera appliqué.

M. Williams, secrétaire général de la Société amalgamee, se plaignait que le droit n'ait pas été donné aux agents de faire présenter leurs pétitions par un fonctionnaire trade unioniste; il déplorait surtout le maintien de l'ancien « sectionalisme », c'est-à-dire de bureaux qui « tendent à découper le personnel en sections, chacune luttant de son côté, alors qu'il faudrait encourager les agents à se regarder comme les unités d'une grande armée dont les intérêts sont communs. »

Tandis que M. Hudson, secrétaire de la Société amalgamée pour le North Eastern Railway, se ralliait, en somme, aux vues de M. Wardle, M. Thomas, secrétaire-adjoint de la Société, exprimait un « amer désappointement » au sujet du rapport de la Commission, opinion qu'exprimait presque dans les mêmes termes M. Lowth, secrétaire de l'Union générale.

Quant aux Compagnies, les présidents de leurs conseils d'administration s'étaient réunis pour examiner le rapport de la Commission, et le *Railway Times* annonçait dans son numéro du 28 octobre qu'en raison des engagements souscrits au mois d'août par les Compagnies d'accepter les conclusions du rapport, elles n'avaient quant à présent aucune résolution à prendre.

On remarquera qu'en donnant leur opinion sur les conclusions du rapport de la Commission les chefs unionistes s'étaient tous abstenus de faire même allusion au parti que les Unions pourraient prendre. Le 29 octobre, environ six cents réunions d'agents et d'employés de chemins de fer furent tenues pour examiner le rapport, et la très grande majorité adopta des résolutions condamnant les conclusions de la Commission et invitant les conseils exécutifs des Unions à agir vigoureusement. C'est ainsi qu'à Liverpool la réunion réclama une déclaration de grève vingt-quatre

heures après la présentation d'un ultimatum, la grève devant durer jusqu'à l'octroi de la complète « reconnaissance » et d'améliorations dans les conditions du travail; à Crewe, le secrétaire-adjoint de la Société amalgamée, M. Thomas, membre du Parlement, déclara que les Compagnies avaient à choisir entre une grève et un examen contradictoire, avec les délégués du personnel, du rapport de la Commission en vue d'une entente plus complète avant l'application : les représentants les plus autorisés des agents soutenaient, en effet, qu'au cours des négociations du mois d'août ils n'avaient jamais promis d'accepter telles quelles les conclusions de la Commission.

Cette affirmation n'aurait pas dû surprendre à ce moment-là, puisque la plupart des témoins trade unionistes qui avaient participé aux négociations du mois d'août (par exemple, MM. Williams, Thomas, Bellamy, Lowth) avaient soutenu devant la Commission cette manière de voir; mais elle apparut alors à une partie de l'opinion publique comme nouvelle, donc comme entachée de mauvaise foi, puisqu'elle suivait la publication du rapport de la Commission.

Voici les explications qui ont été fournies sur ce point par divers fonctionnaires de la Société amalgamée à l'enquêteur de l'Office du Travail alors en Angleterre. La phrase contenue dans la communication officielle du 19 août qu'on objecte aux Unions : « Des assurances furent données par les deux parties qu'elles accepteraient les conclusions de la Commission d'enquête », a été insérée sans que, dans l'agitation du moment, les représentants des Unions y fissent attention, et elle a été reproduite de même dans la *Railway Review*, organe de la Société amalgamée. Le grand tort des Unions a été de ne pas élever une protestation immédiate; mais leurs délégués n'ont jamais signé de déclaration en ce sens, n'ont jamais donné leur assentiment à une formule équivalente qui leur aurait été lue. Il n'y a eu de promesse formelle, sans contrepartie, que de la part des directeurs de Compagnies, et ces promesses sont clairement définies dans le communiqué du 19 août.

En même temps qu'ils donnaient des détails sur les six cents réunions tenues la veille, les journaux du 30 octobre annonçaient que diverses Compagnies avaient décidé d'accorder à leur personnel des améliorations appréciables : le Great Western Railway allait consacrer à cet objet une somme annuelle de 78,000 livres (1,950,000 francs) et le London and North Western Railway 80,000 livres (2 millions de francs), en ayant soin de spécifier que ces concessions n'avaient pas leur origine dans l'agitation du moment [1]. Le Midland Railway et le Caledonian Railway, etc. annonçaient également des augmentations de salaires.

Le 31, le Conseil de la Société amalgamée se réunit : un de ses premiers actes fut de demander aux Compagnies une entrevue pour la discussion du rapport de la Commission. Le lendemain, les conseils exécutifs des quatre Unions du personnel des chemins de fer s'assemblèrent à Londres pour examiner les résolutions envoyées par les sections et décider de la ligne de conduite à adopter. La discussion, qui dura du mercredi 1er novembre au samedi 4 novembre après-midi, semble avoir été très vive, les adversaires de la déclaration de grève perdant du terrain à mesure que des télégrammes de sections réclamant un ordre immédiat de cessation de travail arrivaient plus nombreux. On sut un peu plus tard que l'idée d'une grève nouvelle avait été chaudement appuyée par le Conseil exécutif de la Société amalgamée et vivement attaquée par le Conseil exécutif de la Société des mécaniciens (dont, du reste, les propositions de modification du régime de 1907, notamment en ce qui concerne la suppression des bureaux centraux de conciliation avaient reçu satisfaction dans le rapport de la Commission), et par le conseil exécutif de la Société des signalistes; les membres de ces deux conseils déclaraient accepter les conclusions

---

[1] *Railway News*, 4 novembre.

de la Commission et ajourner à plus tard l'obtention de la « reconnaissance ». Le Conseil de l'Union générale ne s'était pas prononcé nettement.

Le 3 novembre, la réunion des quatre Conseils exécutifs demanda au Gouvernement de s'entremettre pour amener les Compagnies à discuter les conclusions du rapport avec les délégués du personnel; le Gouvernement, en effet, s'employa dans ce sens, mais sans succès, et il en informa le Comité le jour même. Enfin le 4, le secrétaire de la Société amalgamée fit connaître le texte des deux résolutions qui venaient d'être adoptées par la réunion; il sera suffisant de reproduire le libellé de la seconde :

Ce Comité exécutif mixte n'accepte pas les conclusions de la Commission d'enquête, mais il est disposé à discuter avec les Compagnies les *modifications* à apporter au régime adopté par la Commission. Une proposition dans ce sens ayant été repoussée par les Compagnies, ce Comité mixte décide de mettre aux voix, parmi les membres des Unions, la question de savoir s'ils entendent accepter les conclusions de la Commission ou s'ils veulent cesser le travail pour obtenir la « reconnaissance » des Trade Unions et la réalisation d'un programme de revendications intéressant tout le personnel, programme à déterminer par le Comité mixte.

Le scrutin devait prendre fin le 5 décembre. Cette solution, résultat d'un compromis entre des points de vue opposés, fut accueillie par l'opinion publique avec un certain soulagement : c'était un répit d'un mois, et pendant ce laps de temps le péril d'une nouvelle grève des chemins de fer pourrait peut-être être conjuré.

L'avenir était, à ce moment-là, encore bien incertain. Au cours de l'enquête qui fut faite alors près de quelques-uns des chefs de la Société amalgamée, des renseignements furent recueillis qui montraient, principalement, qu'il n'y avait, d'une façon ordinaire, pas d'homogénéité dans la direction générale de l'Union (sans parler de ses propres différences avec les autres organisations de l'industrie des chemins de fer) et que la discipline habituelle au Trade Unionisme traditionnel y était en voie de sensible diminution.

« Il y a trop de points de vue différents dans le personnel », déclarait un fonctionnaire trade unioniste; et les chefs qui essaient de diriger sont débordés; tel a été le cas pour la grève d'août 1911, et même plus tôt, car, continuait-il en exprimant une opinion qui n'est peut-être pas générale au Conseil exécutif de la Société amalgamée, toute l'affaire du Programme national a été une erreur; le Conseil exécutif se l'est laissé à tort imposer par la masse des adhérents : cette liste de revendications était beaucoup trop rigide et trop simpliste; aucun compte n'y était tenu des différences de situation. Après la signature de l'accord de 1907, la Société amalgamée a abandonné le Programme national par morceaux, en partie à cause des espérances que donnait le nouveau régime, en partie à cause du fléchissement d'effectif subi par la Société depuis 1908 [1]. D'autre part, les chefs de la Société, désireux de lui concilier les trois Unions secondaires de l'industrie des chemins de fer, se sont abstenus jusqu'aux premiers mois de 1910 de s'attaquer au « sectionalisme » du régime de 1907, qui avait la faveur des trois Unions, mais qui constituait un obstacle puissant à la réalisation du Programme national. De même pour la « reconnaissance », continuait le même fonctionnaire : il aurait beaucoup mieux valu ne pas tant en parler; en n'effrayant pas les Compagnies avec le mot, on aurait obtenu d'elles la chose beaucoup plus aisément. Il aurait été préférable de garder les pro-

[1] Voici l'effectif, d'après les statistiques du Board of Trade, à la fin de chacune des années suivantes : 1907, 97,561 membres; 1908, 80,321 membres; 1909, 73,571 membres; 1910, 75,153 membres.

grammes par réseau, comme avant 1906, la Société amalgamée s'efforçant de réaliser une unité des conditions de travail sur les bases, toujours améliorées, des réseaux où le personnel avait obtenu le plus d'avantages.

D'autres chefs trade unionistes ont affirmé que la diminution d'effectif subie par la Société amalgamée depuis la fin de 1907 avait tenu à l'impossibilité où elle s'était trouvée d'obtenir du nouveau régime aucune réalisation, même partielle, du Programme national. Certains ont soutenu que la grève de 1911 n'avait pas été faite en violation de l'accord de 1907, puisque les difficultés visées par cet accord sont celles seulement qui se rapportent aux questions de salaires ou de durée du travail; d'après eux, en faisant une grève «de sympathie» pour appuyer les revendications de travailleurs d'autres industries, les agents des chemins de fer avaient agi dans la plénitude de leur droit; mais ils ont reconnu spontanément que dans la cessation de travail du mois d'août 1911 les chefs ont été débordés et que cette première expérience, dans les chemins de fer, de la «grève de sympathie, importée du continent», n'a pas été encourageante.

Sur les conclusions du rapport de la Commission, les fonctionnaires de la Société amalgamée interrogés sont assez d'accord en ce sens qu'ils approuvent et critiquent les mêmes points; mais à certains de ces points ils n'attribuent pas tous le même coefficient d'importance, de sorte que leurs jugements définitifs en arrivent à différer sensiblement. Ils sont d'accord pour déplorer la suppression des bureaux centraux de conciliation et l'importance donnée aux « voies ordinaires » (pétitions), réglementées par la Commission d'une façon quelque peu rigoureuse; ils se félicitent hautement que le fonctionnaire trade unioniste puisse désormais entrer dans les bureaux de conciliation; mais leurs opinions paraissent divergentes en ce qui concerne l'institution du président de bureau et les pouvoirs d'arbitrage qui lui sont remis. Dans l'ensemble ils semblent avoir été à ce moment adversaires d'une nouvelle grève, mais fort incertains s'ils pourraient l'empêcher; on peut croire qu'en cette occurence ils ont mis tout leur espoir dans un débat à la Chambre des Communes, qui fournirait quelque moyen d'éviter une seconde cessation de travail.

Le 5 novembre, des assemblées générales des membres eurent lieu dans de nombreuses sections des Unions: presque partout des ordres du jour favorables à la grève furent adoptés, et l'agitation s'étendit; les Compagnies se préparaient en vue d'une déclaration de grève au mois de décembre; pendant un moment on parla même, dans le public, de la possibilité d'une action commune, à ce moment-là, des mineurs et du personnel des chemins de fer.

Le 9 novembre, le premier ministre, M. Asquith, parlant au banquet du Lord-Maire, s'exprima ainsi au sujet des grèves qui menaçaient l'Angleterre :

> Le Gouvernement actuellement au pouvoir a à remplir deux devoirs qu'il voit très clairement. En premier lieu, il doit, tout en se gardant d'une intervention inopportune et maladroite, épuiser tous les moyens pour faciliter aux parties en cause le règlement amiable des conflits. En second lieu, il doit maintenir l'ordre. Il doit prévenir et punir le recours à la violence, et il doit mettre, autant que possible, la population à l'abri des conséquences qu'auraient pour elle l'interruption de l'arrivée des subsistances et l'arrêt des services dont le fonctionnement est indispensable à sa vie journalière.

Cependant certaines tendances se manifestaient publiquement contre la déclaration d'une nouvelle grève : dès le 5 novembre, M. Wardle, membre du Parlement et rédacteur en chef de la *Railway Review*, avait, dans une réunion tenue à Londres, appelé l'attention des agents sur les avantages que leur avait apportés le rapport de la Commission et les avait exhortés à peser froidement leur décision et à «ne pas faire la grève pour la grève».

A Crewe, le 12 novembre, les délégués des sections locales des Unions, sections comprenant un total de 2,000 adhérents, votèrent, après un discours de M. Henderson, membre du Parlement et membre de la Commission d'enquête, un ordre du jour en faveur de l'acceptation des conclusions du rapport de la Commission, demandant en même temps au Gouvernement d'organiser une réunion entre les délégués des Compagnies et ceux du personnel. Cet ordre du jour fit sensation. Mais ailleurs des résolutions étaient votées dans le sens opposé, et le personnel du North Eastern Railway se montrait très divisé sur le parti à prendre. Au même moment, M. Fox, secrétaire général de la Société des mécaniciens et chauffeurs, se déclarait, dans une réunion, satisfait des conclusions de la Commission, conclusions que le personnel est, affirma-t-il, « moralement tenu » d'accepter.

Le 22 novembre eut lieu à la Chambre des Communes un débat, annoncé depuis quelques jours déjà, sur une motion de M. Ramsay Macdonald, ainsi conçue :

La Chambre regrette que les directeurs des Compagnies de chemins de fer aient refusé de se rencontrer avec les représentants du personnel pour discuter les conclusions de la Commission royale... ; elle déclare que ce refus va à l'encontre de l'intérêt public et est injustifiable, et elle invite le Gouvernement à réunir sans délai les deux parties dans une conférence.

Le Gouvernement ne voulait pas accepter cet ordre du jour, qui comportait un blâme pour les Compagnies; M. Lloyd George, Chancelier de l'Echiquier, proposa la motion suivant :

La Chambre est d'avis qu'une réunion devrait avoir lieu entre les représentants des parties au nom desquelles l'accord du mois d'août 1911 a été signé, pour rechercher le meilleur moyen de donner suite au rapport de la Commission d'enquête; elle invite le Gouvernement à user de ses bons offices afin de réunir sans délai les deux parties dans une conférence.

Après avoir rejeté par 167 voix contre 108 la motion de M. Macdonald, la Chambre adopta sans scrutin la résolution présentée par M. Lloyd George.

Le 25 novembre, le Board of Trade envoya aux représentants des deux parties le texte de cette résolution accompagné d'une lettre où il les invitait, « si du moins ils acceptaient les conclusions de la Commission royale en principe et en substance », à se réunir dans le but indiqué par la résolution. Le 1er décembre, les représentants des Compagnies et ceux des quatre Unions décidèrent de répondre à cet appel, les chefs de ces dernières estimant que le vote sur la grève (vote qui s'annonçait comme favorable à la cessation du travail) n'avait plus d'intérêt du moment que le personnel obtenait, du fait de la réunion d'une commission mixte, une satisfaction en vue de laquelle précisément un vote sur la grève avait été décidé.

La réunion dura du 7 au 11 décembre. A cette dernière date, les délégués des deux parties signèrent un accord aux termes duquel elles acceptaient les conclusions de la Commission après leur avoir apporté quelques modifications, presque toutes à l'avantage du personnel, qui laissaient intactes les grandes lignes du régime adopté par la Commission comme suite à son rapport. Voici les principales de ces modifications :

Le pourcentage de 25 p. 100 exigé par l'article 2 pour la signature de la pétition, pourcentage qui avait été considéré comme excessif par le personnel, n'est plus considéré que comme un maximum; il ne sera imposé que quand les deux parties, dans une réunion spéciale du bureau de conciliation, ne se seront pas

entendues pour le réduire. — Un délai maximum de quatorze jours à partir du dépôt d'une pétition est donné à la Compagnie pour recevoir la délégation.

Même délai dans les mêmes conditions quand il s'agit (article 3) d'une question qui affecte un ou plusieurs agents. De plus, il est décidé que la demande sera faite seulement par écrit.

Les articles 5 et 6 ont été remplacés par les dispositions suivantes, qui semblent constituer un sérieux avantage pour le personnel en ce sens qu'elles soumettent immédiatement aux bureaux de conciliation les mesures par lesquelles la Compagnie tenterait de porter une atteinte quelconque à la situation de ses agents.

5. — Au cas où la Compagnie se proposerait de réduire le taux des salaires ou d'augmenter les heures de travail ou de modifier autrement d'une façon désavantageuse les conditions de service (sauf pour les questions d'administration et de discipline) d'une classe d'agents, la Compagnie portera par voie de circulaire à la connaissance du personnel intéressé les modifications qu'elle se propose d'opérer et donnera avis que ces modifications seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du bureau de conciliation...

6. — Si la Compagnie trouve nécessaire de réduire le taux des salaires ou d'augmenter les heures de travail ou de modifier autrement d'une façon désavantageuse les conditions de service d'un ou plusieurs agents considérés indépendamment des autres agents de la même spécialité, elle pourra le faire, mais l'agent ou les agents intéressés auront le droit, s'ils croient avoir raison de se plaindre, de porter la question, pourvu qu'elle n'affecte ni l'administration, ni la discipline, devant le bureau de conciliation dans sa prochaine réunion...

Aux termes de l'article 13 modifié, les agents nommés en 1911 pour représenter leurs camarades dans les bureaux de conciliation seront maintenus en fonctions jusqu'au 6 novembre 1914. Les premières réunions des bureaux reconstitués ne pourront avoir lieu avant le mois de mai 1912 et leurs décisions prendre effet avant le 1er juillet suivant.

Il a été entendu, par interprétation de l'article 15, que les administrateurs des Compagnies pourront faire partie des bureaux de conciliation.

Il a été également entendu que les *trip rates* (tarifs à *tant* le voyage pour les mécaniciens et chauffeurs) pourront éventuellement être soumis à l'appréciation du bureau de conciliation dans les formes ordinaires.

Enfin, sur la demande pressante des représentants des Unions, les directeurs présents à la réunion ont promis que le personnel non permanent employé au maniement des marchandises serait payé à l'heure pour le temps réellement donné, dans des conditions qui, au point de vue des salaires et de la durée du travail, seront au moins aussi avantageuses que les conditions les moins bonnes en usage pour le personnel permanent employé aux mêmes travaux.

Cet accord a été signé par quatre représentants des Compagnies, par les délégués des quatre Unions intéressées et, au nom du Gouvernement et du Board of Trade, par Sir G. Askwith.

Quel accueil a-t-il reçu de la part du personnel des chemins de fer ?

Dans le numéro du 22 décembre de la *Railway Review*, l'article de tête intitulé «Une analyse de la situation» commence ainsi :

Que l'accord du 11 décembre n'ait pas reçu une approbation unanime est un fait qu'on ne peut nier; que beaucoup parmi les meilleurs militants des diverses organisations soient désappointés n'est pas non plus niable. Quoi, alors ? Est-ce que les agents des chemins de fer auraient été «vendus» ou, comme le disent des farceurs, «lâchés» ?

L'article signalait, en outre, les critiques faites à l'accord par certains socialistes, par exemple par les rédacteurs du *Labour Leader*.

A l'heure où M. Wardle, rédacteur en chef de cette feuille, écrivait ces lignes, les manifestations hostiles à l'encontre de l'accord et de ceux qui l'avaient signé au nom des agents, avaient déjà commencé. Elles ont continué depuis.

C'est dans une réunion d'agents tenue à Rotherham le 17 décembre que le président du meeting exprima l'idée, en présence du secrétaire général de la Société des mécaniciens et chauffeurs, que les agents avaient été « vendus ». L'ordre du jour qui fut voté protestait « contre le fait pour le Comité exécutif mixte d'avoir accepté le rapport de la Commission d'enquête après qu'il avait été rejeté par la masse », déclarait les signataires indignes, réclamait leur démission, refusait de se prêter en quoi que ce soit à la mise en vigueur du nouveau régime, etc.

Au même moment, à Nottingham, M. Thomas, secrétaire-adjoint de la Société amalgamée, parvenait à faire adopter, mais après avoir eu à soutenir de dures attaques, un ordre du jour favorable à l'acceptation de l'accord; et M. Keir Hardie, parlant à Burnley, exprimait une critique qui, écrivait M. Wardle dans l'article indiqué ci-dessus, est courante dans les milieux socialistes, « qu'on s'applique à répandre de certains côtés et qui a même été chuchotée parmi les agents des chemins de fer » :

Nous croyons, aurait dit M. Keir Hardie, que les agents feront bien, dans leurs futurs conflits avec les Compagnies, de ne pas s'en remettre de leurs destinées industrielles à des ministres ambitieux qui ne cherchent qu'à accroître leur réputation.

Et M. Keir Hardie avait continué en prenant directement à partie M. Lloyd George.

Le même jour enfin, diverses réunions d'agents, par exemple à Blackburn, se prononçaient en termes plus ou moins énergiques contre la solution donnée à la crise.

Le 31 décembre, M. Williams, secrétaire général de la Société amalgamée, et M. Thomas, secrétaire-adjoint, avaient à subir, le premier à Doncaster, le second à Swansea, de violentes critiques; M. Thomas eut beaucoup de peine à se faire écouter d'une assemblée d'un millier d'agents et ne put empêcher le vote, à l'unanimité, d'un ordre du jour détaillé où la condamnation des chefs des agents était prononcée et leur démission réclamée. Les explications données par M. Williams avaient le même insuccès.

Au mois de janvier 1912, d'autres manifestations dans le même sens, mais moins violentes, ont eu lieu à Stratford, à Sheffield (où un seul assistant vota contre l'ordre du jour de condamnation proposé), à Dowlais (où la résolution votée réclamait la déclaration d'une nouvelle grève des chemins de fer au même moment que la grève, annoncée, des mineurs), etc.

En revanche, on peut noter que M. Thomas à Bristol et M. Williams à Wakefield furent bien reçus et obtinrent un ordre du jour de confiance.

Telles sont les principales manifestations d'opinion sur la valeur de l'accord du 11 décembre 1911 qu'il y a lieu de signaler. On doit remarquer que les manifestations de désapprobation paraissent avoir été bien plus nombreuses et plus véhémentes que les manifestations d'approbation.

Quoi qu'il en soit, il en est encore trop tôt pour prévoir avec quelque probabilité le sort que l'avenir réserve à l'accord du 11 décembre 1911.

Il convient de noter en terminant qu'au mois de décembre l'idée d'une entente entre les quatre Unions des chemins de fer a été mise en avant. Jusqu'ici, on ne peut dire même s'il s'agit d'une fusion ou d'une fédération.

RUSSIE.

Les grèves en 1911 [1]. — Au cours de 1911, on a enregistré 422 grèves (contre 222 en 1910), intéressant 98,000 grévistes (contre 46,623) et ayant entraîné 769,000 journées de chômage. Les deux mois comportant le plus de grèves et de grévistes sont les mois de mai et juin (57 et 60 grèves et 12,480 et 16,336 grévistes). Les deux mois en comptant le moins sont décembre et février (2 et 14 grèves et 681 et 1,305 grévistes).

Au point de vue des industries affectées, les grèves se répartissent ainsi : industrie textile, 129 grèves (55,046 grévistes); industries métallurgiques : 79 grèves (19,029 grévistes); bois : 29 grèves (2,425 grévistes); papeterie et imprimerie : 45 grèves (2,019 grévistes); mines : 52 grèves (4,631 grévistes); produits animaux : 25 grèves (1,407 grévistes).

L'industrie textile est donc la plus atteinte ; 32 p. 100 des grèves et 55 p. 100 des grévistes, suivie par la métallurgie : 20 p. 100 des grèves et 19 p. 100 des grévistes.

Au point de vue territorial, les grèves ont été particulièrement importantes dans les gouvernements de Varsovie : 117 grèves, 9,818 grévistes et 184,039 journées chômées; de Wladimir : 32 grèves, 20,200 grévistes et 83,155 journées chômées, dont filatures de coton : 25 grèves avec 15,897 ouvriers et 68,000 journées de chômage.

Dans le gouvernement de Moscou, le nombre des grèves a été de 30 (usines et ateliers mécaniques et filatures) avec 9,885 grévistes et 35,447 journées de chômage.

Au point de vue des résultats, les grèves se répartissent comme suit : succès, 25 p. 100, transactions, 32 p. 100; échecs : 40 p. 100; inconnus : 3 p. 100.

SUÈDE.

Les contrats collectifs en 1908 [2]. — 659 nouveaux contrats collectifs de travail intéressant environ 4,166 patrons et 136,327 ouvriers, ont été signalés à l'administration du Commerce de Suède en 1908.

Ces 659 contrats se répartissent comme suit entre les catégories professionnelles qu'ils intéressent : agriculture et forêts, 2 (2,818 ouvriers); — mines et industries de transformation, 431 (104,203); — bâtiment, 112 (17,250); — services publics, 30 (2,741); — commerce et transports, 64 (9,015).

Au point de vue des modalités de leur conclusion, les 659 conventions comprennent 195 (29.6 p. 100) contrats intervenus entre syndicats patronaux et ouvriers, et 455 (69 p. 100) entre des patrons isolés et des associations ouvrières.

---

[1] D'après une communication du Consul général de France à Saint-Pétersbourg, obligeamment communiquée par M. le Ministre des Affaires étrangères.

[2] D'après le volume : *Kollektivaftal i Sverige träffade under ar 1908*, publié par l'Administration royale du Commerce de Suède, 1911.

Quant à leur champ d'application, la majorité de ces conventions, soit 436, intéressant 32,666 ouvriers (24 p. 100 du total) ne s'applique qu'à un ou plusieurs patrons isolés. Viennent ensuite les contrats locaux : 202, avec 28,702 ouvriers (21 p. 100); les contrats de districts : 12 (2,207 ouvriers); et les contrats nationaux : 9, avec 72,752 ouvriers (53.4 p. 100). Ces derniers visent surtout les constructions mécaniques, les forges, les mines de fer, les industries polygraphiques, la chaussure et l'industrie cigarière.

Au point de vue de la durée, 213 contrats sont conclus pour un an; 248 pour une durée de un à deux ans; 147 de 2 à 3 ans; 17 pour plus de 3 ans (contrats nationaux pour les *constructions mécaniques*, les *industries graphiques*, les *tabacs*); 34 n'ont pas fixé de durée à leur validité.

378 contrats, intéressant 120,560 ouvriers (88 p. 100) contiennent des dispositions tendant à prévenir la rupture sans négociations préalables.

201 contrats intéressant 68,970 ouvriers (50 p. 100) organisent une procédure de conciliation et d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient naître : *a*) de l'interprétation du contrat (128 contrats avec 27,557 ouvriers); *b*) d'une cause quelconque (73 avec 41,407 ouvriers).

Voici comment se répartissent les contrats en ce qui concerne les diverses clauses relatives aux conditions du travail :

CLAUSES PRÉVUES.	NOMBRE de contrats.	NOMBRE d'ouvriers total.
Salaire minimum	158	78.221
Gratifications pour travaux supplémentaires	500	//
Indemnités en cas d'accidents	532	94,998
Assurance contre les accidents	269	34,787
Recrutement des ouvriers	389	84,101
Garanties syndicales	422	114,841
Apprentissage	100	15,883

Des clauses relatives à la durée du travail figurent en outre dans les contrats intéressant 4,262 patrons et 131,175 ouvriers (96.2 p. 100 du total).

A la fin de 1908, 318,190 ouvriers étaient liés par 2,365 conventions collectives. Rangées par ordre d'importance, par rapport au nombre absolu des contrats en vigueur à cette date, les branches d'industries intéressées se répartissaient de la façon suivante : bâtiment, 340; alimentation, 303; bois, 259; vêtements, 254: transports par terre, 196; terres et pierres, 195.

Par rapport au total des ouvriers employés dans chaque branche, les industries se rangent de la façon suivante : industrie mécanique et constructions navale s (94 p. 100); industries polygraphiques (87 p. 100); industries du cuir, du caoutchouc et des cheveux (85 p. 100).

Ces chiffres sont d'autant plus intéressants à signaler que le *Riksdag* est saisi, depuis le 6 février 1911, d'un nouveau projet de loi, relatif à la réglementation des contrats collectifs, et à la création d'un tribunal arbitral spécial chargé de trancher les différends relatifs à leur exécution [1].

---

[1] Les différents projets sur le contrat collectif du travail présentés au Riksdag le 11 mars 1910 ayant échoué, le Gouvernement a soumis un nouveau projet à cette assemblée.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 26 février 1912 modifiant la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme [1].

ARTICLE PREMIER. — Le début du premier alinéa de l'article 2, le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 4, l'article 5 et le onzième alinéa de l'article 8 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché [2], sont remplacés par les dispositions suivantes :

«*Art. 2*, 1er alinéa. — Des prêts au taux de deux pour cent (2 p. 100) peuvent être consentis par l'État aux sociétés de crédit immobilier qui ont pour objet...»

«*Art. 3*, § 3. — 3° Être muni d'un certificat administratif délivré par le contrôleur des contributions directes et constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'article 1er de la présente loi, s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit produire, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'article 5 de la loi de 1906 précitée, ou bien un certificat provisoire de salubrité delivré par un délégué du comité de patronage. Ce délégué est désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes. Le bénéfice des dispositions de la loi du 12 avril 1906 demeure, en ce cas, subordonné à l'obtention ultérieure du certificat de salubrité spécifié par ladite loi.»

«*Art. 4.* — Pour obtenir des prêts de l'État, les sociétés de crédit immobilier devront se constituer sous la forme anonyme, et au capital minimum de cent mille francs (100,000 francs).

«Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser quatre pour cent (4 p. 100).»

«*Art. 5.* — Les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme il suit :

«1° La moitié du capital restant à appeler;

«2° Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'État appartenant à la société et déposées à la Caisse des dépôts et consignations;

«3° Les créances sur première hypothèque, jusqu'à concurrence des six dixièmes (6/10) au plus du prix d'achat ou de revient des immeubles affectés à leur garantie;

«4° La réserve mathématique des polices d'assurance sur la vie pour lesquelles la société a fait l'avance des primes.

«Toutefois, les créances hypothécaires pourront être comprises dans l'évaluation de la somme susvisée pour sept dixièmes (7/10) du prix de revient des immeubles hypothéqués si la commune ou le département garantit le payement des annuités correspondant à l'avance complémentaire d'un dixième, que la société aura ainsi reçue de l'État.

«Pendant toute la durée du remboursement des prêts à 2 p. 100, les sociétés ne

---

[1] *Journal officiel* du 28 février 1912, p. 1932.
[2] Voir cette loi au *Bulletin*, mai 1908, p. 477.

pourront consentir valablement de cessions de créances hypothécaires sans l'autorisation de la commission d'attribution instituée auprès du Ministre du Travail par l'article 8.»

«*Art. 8, 11e alinéa.* — Deux représentants des sociétés de crédit immobilier.»

ART. 2. — Lors de l'expiration d'une société de crédit immobilier, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation, ne pourra, après payement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié de la quotité du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés régies par la présente loi, sous réserve de l'approbation du Ministre du Travail, après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux sociétés qui obtiendront des prêts postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — L'article 4 de la loi du 19 mars 1910, instituant le crédit agricole individuel à long terme, est abrogé [1].

LOI DE FINANCES DU 27 FÉVRIER 1912 [2].

Article 3 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif à l'installation de pétrins mécaniques dans les boulangeries [3].

ART. 3. — Les boulangers qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes, ne sont passibles de l'augmentation de patente qu'entraîne cette installation qu'à partir du 1er janvier de la sixième année suivant celle pendant laquelle la transformation a été effectuée.

Articles 22 et 23 de la loi de finances du 27 février 1912 relatifs aux pensions du personnel de l'Imprimerie nationale.

ART. 22. — L'Imprimerie nationale est autorisée à disposer, en faveur de la caisse des pensions de retraites et de secours des employés et ouvriers de cette administration, de la partie de l'excédent des recettes sur les dépenses qui dépasseraient le chiffre prévu au budget pour l'exercice 1912, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour reconstituer le capital d'une rente de six mille francs (6,000 francs) dont la perte résulte de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100, autorisée par la loi du 9 juillet 1902.

ART. 23. — Le temps de service accompli, à partir de l'âge de vingt ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes, par les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale non titularisés, est admissible, en cas de titularisation, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Lors de leur admission définitive dans les cadres, les fonctionnaires, employés et ouvriers seront astreints à verser à la caisse des pensions de retraites de l'Imprimerie nationale le montant de la retenue de 5 p. 100 afférente aux rétributions

---

[1] Voir ce texte au *Bulletin*, mai 1910, p. 520.

[2] *Journal officiel* du 28 février 1912, p. 1849, et *errata* du 2 mars, p. 2121 (article 63) et du 3 mars, p. 2141 (article 53).

[3] Voir ci-après *Chronique législative*, p. 299.

qu'ils ont reçues antérieurement, à partir de l'âge de vingt ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les femmes.

Le bénéfice de ces dispositions sera accordé aux fonctionnaires, employés et ouvriers titularisés antérieurement à la promulgation de la présente loi qui en auront fait la demande dans un délai de deux mois à dater de cette promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les versements rétroactifs des retenues devront être effectués.

Article 30 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux retraites des commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques.

Art. 30. — A partir de la promulgation de la présente loi, les commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques, jouissant d'un traitement minimum de 1,200 francs, subiront sur le montant de leurs salaires, en vue de la constitution d'une rente viagère indépendante de celle assurée par la loi du 5 avril 1910, une retenue qui sera versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette retenue sera calculée à raison de 4 p. 100 des salaires annuels. Elle sera, toutefois, diminuée de la cotisation versée en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910.

Une contribution d'une importance égale à celle de la retenue supportée obligatoirement par un commis sera versée en son nom par le percepteur, le directeur, le receveur ou le conservateur des hypothèques dans les bureaux duquel le commis sera en fonctions.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux commis employés dans les perceptions du département de la Seine.

Des arrêtés ministériels détermineront le mode d'exécution de ces dispositions.

Article 32 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes.

Art. 32. — A dater de la promulgation de la présente loi, lorsqu'un agent du personnel des commis titulaires des directions départementales des contributions directes cessera ses services par application des dispositions réglementaires en vigueur relativement à la limite d'âge, l'Etat versera à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné, la somme nécessaire pour constituer une rente viagère qui, ajoutée à celle déjà acquise à l'agent, soit par des versements personnels, soit par des versements réglementaires effectués en son nom par le Directeur des contributions directes ou par l'Etat, forme une rente viagère totale de six cents francs (600 francs).

Les agents ne pourront bénéficier de cette disposition que s'ils comptent, postérieurement à leur majorité, vingt ans au moins de services comme employés permanents ou commis titulaires des directions départementales des contributions directes.

Dans le cas où les versements opérés par un agent ou en son nom auront été effectués, en tout ou en partie, à capital réservé, la rente complémentaire sera calculée comme si tous les versements avaient été opérés à capital aliéné.

Article 42 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux pensions du personnel des établissements de la Guerre.

ART. 42. — Les ouvriers, employés et agents des établissements du département de la Guerre, qui sont soumis au régime du décret du 26 février 1897 et qui effectuent les versements réglementaires sur leurs salaires à capital réservé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, auront droit à la garantie du minimum de pension prévu par les articles 10 et 14 dudit décret, modifié par l'article 50 de la loi de finances du 26 décembre 1908 et par l'article 73 de la loi de finances du 13 juillet 1911, s'ils remplissent les autres conditions exigées par lesdits articles 10 et 14 de ce décret. Toutefois, le complément de rente à servir par l'État en vertu des mêmes articles sera calculé d'après la rente que l'intéressé aurait acquise, si ses versements avaient été faits à capital aliéné.

Article 53 de la loi de finances du 27 février 1912 concernant la création à Paris d'une école normale de l'enseignement technique.

ART. 53. — Les sections normales préparatoires aux certificats d'aptitude institués par le décret du 22 février 1893 pour le professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, seront groupées en une école normale de l'enseignement technique, dont le siège est fixé à Paris.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera les conditions de fonctionnement de l'école normale.

Articles 54 à 62 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [1].

ART. 54. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs (100 francs) à l'âge de soixante ans.

«Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.»

Le paragraphe 3 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

«Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33.»

Le paragraphe 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

«Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

«Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère.»

Le paragraphe 5 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

«Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis

---

[1] Voir ci-après *Chronique législative*, p. 299.

au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1er sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au 3 juillet 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article premier.»

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

«Les allocations viagères de l'État sont payées en arrérages au moyen des crédits inscrits au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.»

Le paragraphe 8 du même article est abrogé.

Art. 55. — Le paragraphe premier de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'âge normal de la retraite est de soixante ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. »

L'article 5 de la loi du 5 avril 1910 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de soixante ans, l'allocation de l'État sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'article 14 de la loi. »

Art. 56. — Les deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'article 1er, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs (100 fr.).

« Elles seront à la charge exclusive de l'État. »

Art. 57. — Le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« La retraite liquidée sera bonifiée par l'État, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser cent francs de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise. »

Art. 58. — Le paragraphe 9 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

« Le bulletin indique en outre le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

Art. 59. — Le paragraphe 1er de l'article 36 de la loi de 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de soixante ans, avec faculté, d'en ajourner la liquidation jusqu'à

l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces versements bénéficieront sur les fonds de l'État d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé; cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués.

« Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à soixante ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 francs, ou lorsque le bénéficiaire aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et, s'il y a lieu, de la bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs, à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

Le paragraphe 6 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui auront commencé leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration de moitié une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de douze francs depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 sont applicables à cette bonification. »

Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Le paragraphe 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'État sera portée à un chiffre égal à celui de l'allocation accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911. »

ART. 60. — L'art. 37 de la loi du 5 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime du titre Ier et à celui de l'article 36, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre Ier, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'article 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'article 4.

« Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera

considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

Art. 61. — L'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est ainsi modifié :

« Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraites de syndicats professionnels dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération.

« Les décrets d'autorisation visés aux articles 17 et 19 fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables. »

Art. 62. — Les dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910, ci-dessus modifiées, entreront en vigueur le 1er août 1912.

Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées.

Les assurés visés aux articles 4, paragraphe 5, et 36, paragraphe 6, 7 et 8 qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Article 63 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux retraites des ouvriers mineurs.

Art. 63. — Le Ministre du Travail est autorisé à accorder sur le crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), ouvert au budget de son département pour amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs, une allocation au conjoint survivant et non remarié de l'ouvrier des mines, de nationalité française, qui, bien que comptant lors de son décès cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services salariés formant un total de six mille six cents jours au moins (6,600 jours) dans les mines françaises, ne jouissait pas d'une majoration ou d'une allocation réversible par moitié sur la tête dudit conjoint, conformément à l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Article 64 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux retraites des inspecteurs du travail.

Art. 64. — Entreront en compte pour la retraite des inspecteurs du travail en fonction lors de la promulgation de la présente loi, les services accomplis par eux, après l'âge de vingt et un ans, comme inspecteurs départementaux, en exécution de la loi du 19 mai 1874.

Toutefois, il ne sera fait état de ces services qu'autant qu'ils auront accompli vingt ans de service à l'État et que, dans le délai de deux ans, les intéressés auront versé rétroactivement au Trésor les retenues légales qu'ils auraient subies sous le régime de la loi du 9 juin 1853.

Article 68 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif au contrôle du travail dans les mines [1].

« ART. 68. — Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, aura été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur, et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, seront consignées sur le registre du délégué.

« Les compagnies minières seront tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs. »

Article 70 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif à la Caisse nationale d'épargne

ART. 70. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est applicable en totalité à la Caisse nationale d'épargne.

Article 78 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux avances de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 78. — Le montant des avances que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à faire au Trésor, en exécution de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, en vue de consentir des prêts aux sociétés de crédit immobilier, ne pourra, en 1912, dépasser la somme de dix millions de francs (10,000,000 fr.).

Article 79 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux caisses d'assurances régies par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

ART. 79. — Est fixé à cent millions (100,000,000 fr.), pour l'année 1912, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux Caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations.

Décret du 19 février 1912 portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, pour la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France [2].

ART. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement signé à Paris, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, pour la protection des

---

[1] Voir ci-après *Chronique législative*, p. 299.

[2] *Journal officiel* du 27 février 1912, p. 1827.

jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 10 février 1912, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

(*Suit le texte de l'arrangement* [1].)

ART. 2. — Le Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décrets créant des sections du commerce de conseils de prud'hommes.

Agen, 10 février 1912 (*Journal officiel* du 14 février 1912, p. 1446).
Aix, 24 février 1912 (*Journal officiel* du 27 février 1912, p. 1826).
Nevers, 24 février 1912 (*Journal officiel* du 27 février 1912, p. 1827).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêtés des 20 et 27 février 1912, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a décerné la médaille d'honneur des syndicats professionnels (en médaille d'argent) aux administrateurs de syndicats dont les noms suivent :

M. Granger (Jules-Albert), vice-président de la Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et des départements. — 15 ans de services.

M. Domergue (Antoine-Alexandre), syndic de l'Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue. — 20 ans de services.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'ÉLÉVATION DES LOYERS D'HABITATION.

Dans la séance du 23 février sont venues en discussion deux interpellations : l'une de M. Aubriot, sur la protection des locataires pauvres et chargés de famille, l'autre, de M. Lucien Voilin, sur l'élévation des loyers d'habitation.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse, s'est exprimé ainsi :

... Le problème de l'habitation ouvrière est, en effet, singulièrement complexe. Nous sommes résolus, en face de l'étendue du mal, à recourir à toutes les mesures pratiques réalisables, à faire appel à toutes les ressources qui peuvent être mises à la disposition du Gouvernement : encouragement de l'initiative privée, encouragement de l'initiative des municipalités. Rien ne sera négligé ni dédaigné, car nous sommes persuadés qu'en cette matière on ne saurait trop demander et on ne s'aurait s'adresser à trop de bonnes volontés.

---

[1] Voir le texte de cet arrangement au *Bulletin*, novembre 1911, p. 1095.

C'est pour cela, messieurs, que le Gouvernement entend vous prier de mettre à l'ordre du jour dans le délai le plus bref, les projets et les propositions de loi intéressant le logement ouvrier, dont les rapports sont déposés. Cette discussion permettrait d'attendre le dépôt du rapport de l'honorable M. Bonnevay. La discussion viendrait ensuite des propositions dont le rapporteur a esquissé tout à l'heure les grandes lignes...

Après le rejet, par 479 voix contre 90, de l'ordre du jour présenté par MM. Aubriot et Voilin, la Chambre a adopté un ordre du jour modifié de MM. Siegfried et Honnorat, dont voici les termes :

La Chambre reconnaissant la nécessité qu'il y a à résoudre à bref délai les divers problèmes que soulève le développement des centres urbains, approuve les déclarations du Gouvernement, confirme la résolution qu'elle a votée sur la proposition de M. Charles Dumont, décide de discuter prochainement la proposition de loi sur l'expropriation pour cause d'insalubrité publique, ainsi que les divers projets relatifs aux habitations à bon marché, et passe à l'ordre du jour.

II. SÉNAT.

LA PETITE PROPRIÉTÉ ET LES HABITATIONS À BON MARCHÉ [1].

Dans sa première séance du 20 février le Sénat a adopté sans débat, après déclaration de l'urgence, le projet de loi, adopté par la Chambre le 29 décembre 1911, modifiant la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 qui institue le crédit agricole individuel à long terme.

Ce projet est devenu la loi du 26 février 1912 [2].

III. CHAMBRE ET SÉNAT.

I. LE BUDGET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL.

Le budget du Ministère du travail a été discuté par la Chambre des députés dans ses séances des 2 et 21 décembre 1911 et par le Sénat dans ses séances des 2 et 24 février 1912. Les chapitres qui avaient été adoptés avec modifications par le Sénat sont revenus devant la Chambre le 26 février. La Chambre maintint son texte pour les chapitres 5, 13, 21 et 25. Le Sénat, dans sa première séance du 27, vota ces chapitres sans changement, sauf le chapitre 13 (Inspection du travail dans l'industrie). Celui-ci, après un nouveau renvoi devant la Chambre, fut enfin adopté par le Sénat, dans sa deuxième séance du même jour, avec le chiffre de 299,500 francs.

Parmi les questions qui furent soulevées au cours de cette discussion, il est intéressant de rappeler les suivantes :

Les accidents du travail dans les ateliers pénitentiaires et hospitaliers de l'État. — Dans la 2e séance du 2 décembre 1911 de la Chambre, au cours de la discussion générale, M. Leroy-Beaulieu a demandé la reprise du projet de loi, devenu caduc, concernant les accidents survenus dans les ateliers pénitentiaires et dans les ateliers hospitaliers de l'État.

---

[1] Voir *Chronique législative*, *Bulletin* de janvier 1911, p. 271.

[2] Voir cette loi, ci-dessus p. 288.

M. le Ministre du Travail a répondu en ces termes :

Je ne méconnais pas l'intérêt qui s'attache à la question que me pose l'honorable M. Leroy-Beaulieu et je suis tout disposé à reprendre le projet qu'a déposé mon prédécesseur M. Viviani.

La lutte contre le chômage. — Dans la même séance de la Chambre, est venu en discussion, sur le chapitre 11, un amendement de M. Justin Godart et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le crédit de ce chapitre de 5,800 francs « en vue d'élever à 6,000 francs la subvention à l'Association internationale pour la lutte contre le chômage ».

Cet amendement, accepté par la Commission du budget, fut adopté sans débat.

Le chapitre 11 fut adopté, par le Sénat, dans sa séance du 2 février, avec une simple modification au libellé du chapitre, modification également votée par la Chambre le 26 février.

Le placement de la main-d'œuvre agricole. — Lors de la discussion, à la Chambre, du chapitre 17 (Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux municipaux de placement), M. Mauger a demandé s'il ne serait pas possible de remédier à la crise de la main-d'œuvre agricole par une organisation donnant des indications précises sur les offres et demandes d'emploi de cette main-d'œuvre.

Dans sa réponse, M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi :

...Je ne puis procéder, en ce qui me concerne, que par voie d'encouragement aux bureaux municipaux de placement. Je prie notre collègue de se reporter au décret du mois d'octobre dernier [1]. Il verra que les conditions dans lesquelles j'ai réorganisé les bureaux municipaux de placement gratuit prévoient précisément une sorte de prime donnée à l'emploi de la main-d'œuvre agricole...

L'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes. — Dans la 1re séance du 21 décembre sont venus en discussion devant la Chambre des députés les chapitres du Ministère du Travail concernant les crédits nécessaires à l'application de la loi des retraites qui avaient été réservés.

A propos du chapitre 42 (Majoration et bonification des assurés facultatifs), M. Chassaing a demandé si les femmes de petits cultivateurs se livrant elles-mêmes aux travaux des champs doivent être considérées « comme des assurées facultatives entrant dans la catégorie visée par le paragraphe 6 de l'article 36, c'est-à-dire bénéficiant à la fois de la majoration et de l'allocation du régime transitoire ».

M. le Ministre du Travail a répondu en ces termes :

Elles sont assurées facultatives, mais elles ne bénéficient pas du paragraphe 6 de l'article 36, à moins qu'elles n'aient un droit personnel, une situation qui leur soit propre.

Sur ce même chapitre, M. Cosnier a exprimé le vœu qu'on fît bénéficier, dans la plus large mesure possible, de la qualité d'assurées facultatives, les femmes de salariés dont les maris ont dépassé l'âge de 65 ans, mais qui n'ont pas elles-mêmes atteint cet âge.

M. le Ministre du Travail, dans sa réponse, s'est exprimé ainsi :

La question revient, par un certain côté, à celle que posait tout à l'heure M. Chassaing. Il faut que, dans ce cas, les femmes des vieux ouvriers aient un droit propre. Je suis

---

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1911, p. 1128, et *erratum*, p. 1307, note 1.

convaincu que, dans l'immense majorité des cas, ces femmes peuvent aisément se procurer les justifications nécessaires et établir la situation de leur mari, ainsi que leur situation propre.

Il s'agit de femmes de salariés; il ne leur est pas difficile, étant donnée la condition sociale de la famille tout entière de se constituer un droit propre et d'en rapporter la preuve.

Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est qu'en ce qui concerne l'examen et le contrôle de ces justifications, je suis tout disposé à donner à l'administration les instructions désirables pour l'inviter à apporter dans ces interprétations l'esprit le plus libéral.

II. LA LOI DE FINANCES.

L'outillage mécanique dans les boulangeries. — Dans la deuxième séance du 20 février du Sénat est venu en discussion l'article voté par la Chambre [1], tendant à exempter pendant cinq ans de l'augmentation de la patente les boulangeries qui installent le pétrin mécanique. La disjonction de ce texte, demandée par la Commission des finances, a été repoussée par 140 voix contre 125 et l'article adopté, avec une rédaction nouvelle proposée par M. Cazeneuve dans un but de précision. Ce nouveau texte a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 26 février. Il est devenu l'article 3 de la loi de finances du 27 février 1912 [2].

Le contrôle du travail dans les mines [3]. — Dans sa séance du 24 février le Sénat a abordé la discussion des dispositions, adoptées par la Chambre, sur le contrôle du travail dans les mines. La Commission des finances proposait d'ajouter au 2e paragraphe, qui vise la communication aux délégués mineurs du registre des travaux d'avancement, les mots suivants acceptés par le Gouvernement :

... Mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs.

Malgré cette adjonction, le 2e paragraphe de l'article ne fut pas adopté.

La Chambre des députés, dans sa séance du 26 février, maintint son ancien texte, mais en le complétant, sur la proposition de M. Bouveri, conformément à la rédaction de la commission sénatoriale.

Ce texte a été adopté par le Sénat, dans sa deuxième séance du 27 février. Il est devenu l'article 68 de la loi de finances du 27 février 1912 [4].

La modification de la loi des retraites ouvrières et paysannes [5]. — Le Sénat, dans sa deuxième séance du 23 février, a abordé la discussion des articles du projet de loi de finances, adopté par la Chambre, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. M. Touron a présenté, sur l'article 72, un amendement tendant principalement à distinguer entre les assurés qui se sont conformés à la loi ou qui ont déjà fait œuvre de prévoyance et ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie : pour ces derniers l'allocation de l'État serait réduite à 60 francs. Cet amendement, repoussé par M. le Ministre du Travail et M. le Ministre des Finances, n'a pas été pris en considération.

Dans la séance du 24 février la discussion des articles s'est poursuivie. En ce qui concerne les dispositions modifiant l'*article 4* de la loi du 5 avril 1910 (art. 72 du projet de loi de finances), la commission proposait de remplacer au *paragraphe 3*

---

[1] Voir *Bulletin* de décembre 1911, p. 1221 et janvier 1912, *Chronique législative*, p. 76.
[2] Voir ci-dessus, p. 289.
[3] Voir *Bulletin* de janvier 1912, *Chronique législative*, p. 77.
[4] Voir ci-dessus, p. 295.
[5] Voir *Bulletin*, février 1912, *Chronique législative*, p. 186.

le chiffre de 3 fr. 33 par celui de 2 fr. 50. Conformément à un amendement de M. Strauss, le chiffre de 3 fr. 33 fut maintenu. Au *paragraphe 4*, le texte voté par le Sénat substitue les mots « naissance d'enfant » à celui de « maternité ». Les autres dispositions relatives à l'article 4 ont été adoptées sans changement, après rejet d'un amendement de M. Brager de la Ville Moysan, tendant à supprimer au paragraphe 5 les mots « depuis trois ans au moins ». M. le Ministre des Finances déclara s'y opposer en ces termes :

... Le voter, ce serait revenir sur un des principes essentiels inscrits dans la loi de 1910 et ouvrir la porte à toute une série d'abus.

Avec un jour de salariat, on pourrait venir demander le bénéfice de cette disposition...

... Le Gouvernement ne pourrait plus répondre de l'exactitude des chiffres qu'il a donnés et qu'il maintient pour les conséquences financières du projet qui vous est soumis. Avec l'amendement proposé, il est impossible, au contraire, deconnaître et de déterminer la nombre des parties prenantes...

Quant aux dispositions modificatives de l'*article 5* de la loi de 1910 (art. 73 du projet de loi de finances), le texte du *paragraphe 4* voté par le Sénat, à la différence de celui de la Chambre, donne à l'intéressé une option : ou bien disposer du montant de l'allocation, ou bien le déposer à l'une des caisses indiquées à l'article 14 de la loi de 1910.

A l'article 74 du projet de loi de finances, modifiant les deux premiers paragraphes de l'*article 7* de la loi de 1910, le texte voté par le Sénat fixe pour les bénéficiaires de 65 à 69 ans l'allocation de l'État, non plus uniformément à 100 francs, mais au montant de l'allocation d'assistance, dont le minimum est de 60 francs.

Les articles 75, 76, 77, 78, 79, du projet de loi de finances qui modifient les *articles 9, 14, 36, 37 et 38* de la loi de 1910, tels qu'ils ont été votés par le Sénat sont conformes au texte de la Chambre, sauf des modifications de forme à l'article 77 (paragraphes 1er, 6 et 7 de l'article 36 de la loi de 1910).

L'article 80 du projet de loi de finances voté par la Chambre modifiait le 3e alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance. Il a été supprimé par le Sénat en raison de la nouvelle rédaction de l'article 74.

L'article 81 du texte du Sénat fixe l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus au 1er août 1912 (au lieu du 1er mai, texte de la Chambre) et comprend un paragraphe nouveau autorisant les assurés qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912 à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Dans sa séance du 26 février, la Chambre des députés a adopté les articles tels qu'ils étaient revenus du Sénat, sauf l'article 77 (article 36 de la loi de 1910) où elle a rétabli son premier texte en ce qui concerne, au *paragraphe 6*, la référence au paragraphe 4 de l'article 5, référence dont les chiffres avaient été intervertis. Cette rectification fut adoptée par le Sénat dans sa première séance du 27 février.

Les articles du projet de loi de finances relatifs aux retraites ouvrières et paysannes sont devenus les articles 54 à 62 de la loi de finances du 27 février 1912 [1].

Au cours de la séance de la Chambre du 26 février, M. le Ministre des Finances. examinant la situation nouvelle créée par cette réforme, a fait la déclaration suivante :

... Évidemment, il y manque le complément de la loi d'assistance, mais il est préférable qu'une loi d'assurance et de prévoyance sociales ne confonde pas les dispositions de l'assis-

---

[1] Voir ci-dessus, p. 291 le texte de ces articles.

tance avec les autres, et comme le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi modificatif de la loi de 1905.., je dois faire connaître aujourd'hui à la Chambre l'état de la question.

Déjà, il y a plus de six semaines, le ministère de l'intérieur... avait saisi l'administration des finances de ses propositions.

Ces propositions ont été étudiées par nous. Nous les avons renvoyées au Ministère de l'Intérieur. Elles font, en ce moment, l'objet d'un examen minutieux, et qui sera rapide... de la part du Ministère de l'Intérieur.

Lorsque l'accord sera fait entre les deux départements — et nous ferons tous nos efforts pour le hâter — nous déposerons le projet de loi sur le bureau de la Chambre...

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de février 1912.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 12 février. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi maintenant pour une nouvelle période de 5 ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés en matière d'accidents du travail (doc. parl. n° 1657). — Renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 27 février. — Dépôt, par par M. Defontaine, d'un rapport ayant pour objet de modifier : 1° Le rapport de la précédente législature, repris le 17 juin 1910, sur les propositions de loi de M. Ch. Lebouca, de M. Daniel de Folleville, de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, de M. Basly et de M. Lebrun ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; 2° le projet de loi et les diverses propositions de loi déposées sur le même objet.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 29 février. — Dépôt, par M. Emile Dumas, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Assistance. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 février. — Dépôt, par MM. Chéron et Le Cherpy, d'une proposition de loi ayant pour but d'établir une contribution sociale aux charges des familles prévoyantes (doc. parl. n° 1644). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 22 février. — Dépôt, par MM. Chéron et Le Cherpy, d'une proposition de loi relative à l'assistance obligatoire aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants (doc. parl. n° 1682). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Caisse des invalides de la Marine. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 février. — Dépôt, par M. Le Bail et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification des articles 1er, 6, 8, 11, 15 et 20 de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine (doc. parl. n° 1685). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Caisse des prévoyance des marins. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 février. — Dépôt, par M. Le Bail et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français (doc. parl. n° 1686). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Caisse de prévoyance des retraites pour la vieillesse. — *Sénat.* — Séance du 1er février. — Dépôt, par les Ministres du Travail et des Finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (doc. parl. n° 45. — Séance du 22 février. — Dépôt d'un rapport par M. Théodore Girard (doc. parl. n° 69).

Contrat de travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er février. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi sur les obligations imposées aux patrons qui louent les services de mineurs de moins de 18 ans (doc. parl. n° 1616). — Renvoi à la Commission du travail.

Crédit ouvrier. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 février. — Dépôt, par M. Jules Siegfried, d'une proposition de loi concernant l'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie, et la constitution d'une banque destinée à en encourager le développement... (doc. parl. n° 1640). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie.

Durée du travail. — *Sénat.* — Séance du 9 février. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels (doc. parl. n° 55). Renvoi à la Commission du travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 1er février. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels (doc. parl. n° 1619). — Séances des 8, 15 et 22 février. — Déclaration de l'urgence; discussion générale. — Séance du 29 février. — Clôture de la discussion générale.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 22 février. — Dépôt, par M. Durafour, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines (doc. parl. n° 1680).

Habitations à bon marché. — *Sénat.* — Séance du 3 février. — Dépôt, par M. Gauthier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (doc. parl. n° 47). — 1re séance du 20 février. — 1re délibération; déclaration de l'urgence; adoption [1].

——— *Chambre des députés.* — Séance du 1er février. — Dépôt, par MM. Sembat et Chéron, d'une proposition de loi relative à la construction par les communes d'habitations à bon marché (doc. parl. n° 1622). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Placement. — *Chambre des députés.* — Séance du 8 février. — Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à la suppression définitive des bureaux de placement payants (doc. parl. n° 1649). — Renvoi à la Commission du travail.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — Séance du 16 février. — Dépôt, par M. Monestier, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Raoul Briquet et de plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'organiser le droit à la retraite des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Sénat.* — Séance du 1er février. — Dépôt, par MM. Chastenet et Courrégelongue, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 46). —

---

[1] Voir ci-dessus, *Chronique législative*, p. 297, et le texte de la loi, p. 288.

Renvoi à la Commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 du projet de loi de finances pour 1912.

——— *Sénat.* — Séance du 8 février. — Dépôt, par M. Brager de la Ville-Moysan et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'application des articles 4, § 5, et 36, § 6, 7 et 8, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 53). — Renvoi à la Commission, comme ci-dessus.

——— *Sénat.* — Séance du 10 février. — Dépôt, par M. Brager de la Ville-Moysan, d'une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 56). — Renvoi à la Commission, comme ci-dessus.

——— *Sénat.* — Séance du 15 février. — Dépôt, par M. Cuvinot, d'un rapport sur les articles 72 à 81 du projet de loi de finances pour 1912, adoptés par la Chambre des députés, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 62). — 2e séance du 21 février. — Dépôt, par M. Gervais, d'un avis au nom de la Commission des finances (doc. parl. n° 68). — Séance du 22 et 1re séance du 23 : Discussion des articles. — Séance du 24 : Adoption avec modifications. — *Chambre des députés.* — Séance du 26 février. — Adoption des articles adoptés par le Sénat, mais avec modifications pour l'article 66 (ancien article 77). — *Sénat.* — 1re séance du 27 février. — Adoption de l'article 66 (texte de la Chambre) [1].

Salaires. — *Chambre des députés.* — Séance du 24 février. — Dépôt, par M. Guernier, d'une proposition de loi tendant à prévenir les contestations dans le règlement du compte de pêche entre armateurs et inscrits maritimes à la grande pêche (doc. parl. n° 1689). — Renvoi à la Commission de la Marine.

JURISPRUDENCE.

Syndicat professionnel : intervention dans une poursuite pénale pour infraction aux lois réglementant le travail ; absence d'un préjudice direct aux intérêts collectifs du syndicat : irrecevabilité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 21 octobre 1911.)

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller en son rapport, Me Mornard, avocat en la Cour, en ses observations et M. Seligman, avocat général, en ses conclusions ;

En ce qui touche la condamnation à l'amende :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine d'amende qui a été appliquée ;

Mais en ce qui touche l'action de la partie civile :

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 63 du Code d'instruction criminelle, 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; vu lesdits articles ;

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ; que, si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les pour-

[1] Voir ci-dessus, *Chronique législative*, p. 299, et les articles 54 à 62 de la loi de finances, p. 291.

suites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi;

Attendu que Farkas, propriétaire d'une usine de fabrication d'appareils d'éclairage, a été déclaré coupable; 1° d'avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur; 2° d'avoir employé onze ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi;

Attendu que pour déclarer recevable dans la cause l'action du Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France et prononcer à son profit une condamnation à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué s'est fondé : 1° sur ce que le premier délit susvisé porte une atteinte directe aux intérêts généraux et collectifs des syndicats, en ce qu'il nuit a leur action en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises; 2° et en ce qui a trait au second délit, sur ce que le fait reconnu constant a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, une perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre;

Attendu que l'intérêt des syndicats à l'application de la loi et à la constatation des infractions qui y sont commises ne suffit pas pour justifier leur intervention dans une poursuite;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 1er du Code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et que l'action civile ne peut avoir d'autre objet que la réparation du préjudice effectif et certain causé par un fait délictueux;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt ne précise pas la nature du préjudice qui aurait été directement causé au Syndicat partie civile;

Attendu, sur le second point, qu'en admettant que le fait unique retenu à la charge de Farkas soit de nature à diminuer la valeur de la main-d'œuvre et à mettre ainsi en jeu un intérêt collectif, il n'en résulterait qu'un dommage indirect ou éventuel, qui ne saurait autoriser une intervention civile devant la juridiction répressive;

Attendu, dès lors, qu'en admettant la recevabilité de l'action du Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé, les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 octobre 1910[1], mais seulement pour partie et en ce qu'il a condamné Farkas (Michel) à des dommages-intérêts envers le Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, les autres dispositions de l'arrêt demeurant maintenues; et, pour être statué en ce qui touche l'action civile, sur l'appel interjeté par Farkas du jugement du tribunal d'Étampes du 7 juillet 1909, renvoie devant la Cour d'appel de Rouen.

Contrat de travail à durée indéterminée :. validité de la clause supprimant le délai-congé.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 novembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Potier en son rapport et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

---

[1] Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 octobre 1910, voir *Bulletin*, février 1911, p. 144.

Statuant sur le pourvoi de Baillat contre un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 31 mai 1911.

Sur le moyen unique :

Attendu que la convention frappée de nullité par l'article 1780, § 5, du Code civil reproduit par l'article 23, § 4 du Code du Travail et de la prévoyance sociale est celle par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat de la part de l'un des contractants;

Que, dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de convenir qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance et d'écarter ainsi l'application d'usages contraires;

Attendu qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué : 1° que Baillat, entré au service de Lenoir en qualité de garçon de magasin, a été congédié sans préavis; 2° qu'aux termes du contrat, fait sans détermination de durée, chacune des parties s'était réservé la faculté de résiliation sans aucun délai de prévenance; 3° que l'employé ne rapporte pas la preuve que le patron ait exercé abusivement le droit de congédiement qui lui appartenait;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de la Seine, en infirmant la sentence du Conseil des Prud'hommes, qui avait alloué à Baillat des dommages-intérêts à titre d'indemnité de brusque renvoi, n'a pas interverti l'ordre de la preuve et a, au contraire, fait une exacte application de l'article 1780, § 5, Code civil visé par le pourvoi.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : Société coopérative de consommation ne vendant qu'à ses membres; absence de caractère commercial; inapplicabilité de la législation des accidents du travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 22 novembre 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud en son rapport, Me Morillot, avocat de la demanderesse en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi; donne défaut contre la défenderesse; et statuant sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1906;

Attendu que la loi du 12 avril 1906 n'a étendu les dispositions de la loi du 9 avril 1898 qu'aux seules entreprises commerciales;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Taxelle, mort victime d'un accident du travail, le 27 février 1907, était ouvrier de la société coopérative de consommation de l'Est et qu'il constate en même temps que cette société ne vend les marchandises qu'elle achète qu'à ses seuls adhérents; qu'il la considère néanmoins comme une entreprise commerciale et la condamne en conséquence à servir à la veuve et aux enfants de Taxelle les rentes déterminées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898; que, pour établir le caractère commercial de la société, l'arrêt s'appuie sur ce qu'elle applique les bénéfices qu'elle réalise au service des intérêts des parts sociales; sur ce qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle de ses adhérents, sur ce qu'elle a des magasins et des entrepôts où elle se livre à toutes les manuten-

tions d'un commerçant, sur ce qu'elle est portée à la contribution des patentes et enfin, sur ce que la loi du 12 avril 1906 a entendu viser toutes les opérations d'achat et de revente alors même qu'elles n'auraient pas été faites dans un but lucratif;

Mais, attendu que le service d'intérêts que fait une société coopérative aux porteurs de parts sociales n'imprime pas à cette société le caractère commercial qui dépend uniquement du but qu'elle poursuit; que les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent pas au public n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices; que les sociétés civiles ont, comme les sociétés commerciales, une personnalité distincte de celle de leurs adhérents; que l'importance des magasins ou des entrepôts et les manipulations qui s'y effectuent n'ont jamais été prises en considération dans les lois successives sur les accidents du travail; que l'inscription d'une société au rôle des patentes est une mesure fiscale sans effet sur la détermination du caractère civil ou commercial d'une société;

Attendu enfin, qu'après l'industrie, les entreprises commerciales sont aujourd'hui assujetties à la loi du 9 avril 1898 sans que rien autorise à penser que le législateur a entendu donner au commerce un sens autre que celui qui lui appartient juridiquement;

Qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Nancy le 11 février 1908, renvoie devant la Cour d'appel de Dijon.

Accidents du travail : accident survenu pendant le temps du repos, à un ouvrier autorisé à prendre ses repos dans l'usine; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, Me de Ségogne, avocat, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur.

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le 22 juillet 1907, Diedrich, ouvrier de la Société des Aciéries de Micheville, a été couvert de déchets enflammés, alors que pendant le temps du repos, il s'était étendu et endormi dans la baraque du casseur de fonte; qu'il constate en outre que Diedrich était expressément ou tacitement autorisé à demeurer dans l'usine comme il l'avait fait, au moment de la suspension du travail;

Attendu que Diedrich se disant atteint d'incapacité permanente à la suite des brûlures dont il avait été victime, a demandé à la Société des Aciéries de Micheville, l'indemnité déterminée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898; que l'arrêt attaqué a nommé trois experts pour constater son état;

Attendu qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu, en effet, que doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail, tout accident arrivé au temps et au lieu du travail; que ce temps commence à

l'entrée de l'ouvrier dans l'usine, lieu du travail et se continue tant qu'il y demeure ; qu'il n'est pas suspendu pendant le repos de la journée ; qu'il importe peu que l'ouvrier soit alors libre de sortir de l'usine s'il est autorisé à y rester et que s'il use de cette faculté, il ne le fait que sous l'autorité du chef d'entreprise et par suite sous sa responsabilité ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : blessure causée à l'ouvrier, sur le lieu du travail, par une explosion survenue dans un établissement voisin ; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 24 janvier 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Mayer et Le Soudier, avocats des parties, dans leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le jugement attaqué constate que Darnyck, ouvrier de Faure et Kerzler, fabricants de chaussures, travaillait dans l'atelier de ses patrons lorsqu'il a été blessé par un éclat de fonte projeté par l'explosion de la machine à vapeur d'une usine voisine ; qu'il condamne les chefs d'entreprise à payer à Dernyck l'indemnité temporaire déterminée par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi ledit jugement a fait une juste application de la loi ;

Attendu, en effet, que tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail est un accident du travail et que le chef de l'entreprise assujettie n'est déchargé de la responsabilité que l'article 1 de la loi du 9 avril 1898 fait peser sur lui ni parce que la faute d'un tiers ou celle de la victime a causé l'accident, ni parce qu'il a été occasionné par des circonstances étrangères au travail autres que l'action des forces de la nature ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine le 11 août 1905.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A BOURG, dans la *chaussure* (160 établissements, 3,000 ouvriers), le travail a été peu abondant en novembre, mais il est revenu à son état normal en décembre. La morte-saison persistante vient d'unir, en vue d'une action commune, Paris et Oyonnax pour tenter une reprise du peigne : une souscription a été ouverte auprès de tous les intéressés et on espérait une saison d'été meilleure que celle de cet hiver.

---

[1] **Sauf indications contraires**, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1911 et émanent des **syndicats patronaux**, dont les noms sont imprimés en *italique*.

Aisne. — A SAINT-QUENTIN, chez les *brasseurs*, au nombre de huit, le travail a été sensiblement plus calme que l'an dernier. Les matières premières sont en hausse, les malts de 10 p. 100, les houblons de 100 p. 100. Cependant les cours des produits fabriqués ne varient pas sensiblement Les salaires sont les mêmes qu'au trimestre précédent. Quelques établissements ont été transformés en coopératives. Cette transformation s'accentue dans toutes les grandes villes du Nord. La durée du travail ne varie pas.

Chez les *jardiniers-maraîchers* (37 établissements, 80 ouvriers), la main-d'œuvre étant très abondante à cause de l'humidité, le chômage augmente, les salaires souffrent, comme l'an dernier. La durée du travail a diminué (55 heures environ).

Chez les *horlogers, bijoutiers et orfèvres*, le travail est moins abondant que l'an dernier. On attribuerait aux dernières grèves la diminution de la durée du travail, le maintien des cours des matières premières et des produits fabriqués et le maintien des salaires

A SOISSONS, (70 établissements, 200 ouvriers) dans la *maréchalerie*, le travail est moins abondant, les salaires se maintiennent, de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure; on ne fait plus en moyenne que 55 heures. Effets saisonniers Deux petits établissements ont été fermés; un autre a été créé.

A BOHAIN la situation n'a pas changé. Le tissage et la broderie sont toujours très calmes.

Allier. — A MONTLUÇON, les *photographes professionnels* n'ont pas autant de travail. Deux établissements ont été fermés; il y en a deux nouveaux. On fait actuellement 60 heures. —

Alpes-Maritimes. — A NICE, l'état général de l'industrie *agricole* et *horticole* (116 établissements, 400 ouvriers) est satisfaisant pour les ouvriers des établissements syndiqués. Les matières premières seraient plutôt en hausse. Les salaires subissent une légère baisse. La durée du travail est de 48 heures.

A ANTIBES, dans l'industrie *horticole* et *agricole*, le prix des matières premières se maintient très élevé. Les salaires sont les mêmes, de 3 fr. 50 à 5 francs. La durée du travail, l'hiver, est de 50 à 55 heures.

A CANNES, la saison *horticole* et *floréale* a été désastreuse. Dans les *hôtels* (56 établissements, 1,400 ouvriers) le travail a été moins abondant.

A VALLAURIS, dans les *poteries culinaires en terre réfractaire* (40 établissements, 1,000 ouvriers), le travail est moins abondant, les matières premières sont en hausse, les produits fabriqués en baisse, les salaires sont les mêmes. Dix établissements, occupant deux cents ouvriers, ont été fermés, La diminution de travail serait due surtout à la construction d'usines similaires à Marseille, Alger et Tunis.

A MENTON, d'après le Conseil de prud'hommes, les salaires se maintiennent, malgré la cherté des vivres; chômage général pour les ouvriers du bâtiment.

Ardèche. — A ANNONAY, dans la *mégisserie* (16 établissements), un établissement occupant une douzaine d'ouvriers a été fermé. La durée du travail se maintient (40 heures).

Ardennes. — A SEDAN, dans le *bâtiment* (65 établissements, 600 ouvriers), la main-d'œuvre étant rare, la chambre syndicale a établi un concours d'apprentissage. Il y a un peu de hausse en tout. On fait 48 heures dans les ateliers en plein air, 60 heures dans les ateliers fermés. Dans la *filature de laine cardée* (20 établissements, 1,300 ouvriers), il y a diminution de la durée du travail (48 heures en moyenne), le travail étant moins abondant.

A CHARLEVILLE, dans le *bâtiment*, la main-d'œuvre fait défaut. Les salaires des ouvriers se maintiennent, de 0 fr. 60 à 0 fr. 75 l'heure, les salaires des manœuvres restent à 0 fr. 50. On fait en moyenne de 48 à 60 heures.

A NOUZON, dans la *métallurgie*, le travail est plus abondant. Il y a hausse sur les matières premières et les produits fabriqués. On travaille 60 heures, comme précédemment,

D'après le Conseil de prud'hommes de FUMAY, les travaux métallurgiques sont toujours très actifs; leur intensité permet d'occuper les ouvriers travaillant habituellement à l'extérieur. Il n'y a pas assez de main-d'œuvre française, on est forcé d'avoir recours à la main-d'œuvre belge. La durée du travail n'a pas varié. La pénurie d'ouvriers a causé une majoration des salaires.

Aude. — A CARCASSONNE, chez les *serruriers*, les salaires sont en hausse. Un établissement occupant 20 ouvriers, a été fermé. Le durée du travail est la même (60 heures). Dans les *travaux publics* le travail est moins abondant; les salaires sont en hausse. Les ouvriers travaillent 54 heures.

Aveyron. — A MILLAU, chez les *mégissiers-chamoiseurs* (8 établissements, 80 ouvriers), le travail serait moins abondant. Les ouvriers gagnent 0 fr. 50 de plus par jour depuis le 1er janvier 1912.

Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, chez les *horticulteurs et pépiniéristes* (120 établissements), les produits fabriqués sont en hausse, mais moins que les matières premières. Chez les *teinturiers dégraisseurs* (20 établissements, 250 ouvriers), le travail est moins abondant. La durée du travail a été de 60 heures en octobre et novembre, de 30 heures en moyenne en décembre. Chez les *photographes* le salaire se maintient (120 francs par mois). Il y a un établissement nouveau. La durée du travail est de 54 heures. Les *pêcheurs-sardiniers* ont gagné 300 francs ce trimestre-ci.

A AIX, chez les *hôteliers logeurs restaurateurs* (22 établissements, 150 ouvriers) le travail a diminué d'un tiers. Les salaires sont les mêmes. Il y a la même durée de travail : 60 heures. Dans le *bâtiment* (60 établissements, 350 ouvriers), le travail est moins abondant. Les produits fabriqués sont en hausse de 15 p. 100, les salaires de 20 p. 100. 5 établissements ont été fermés. Ils occupaient 150 ouvriers. La durée du travail n'est plus que de 48 heures.

D'après le Conseil de prud'hommes d'AIX, les pluies ont arrêté la marche normale dans les travaux du bâtiment. Cependant la reconstruction et la réparation des immeubles endommagés par le tremblement de terre ont continué activement malgré le mauvais temps. Les salaires, dans certaines industries, ont été réduits par application de la journée d'hiver.

A SAINT-CHAMAS, chez les *maîtres-maçons*, le travail est moins abondant.

Calvados. — A CAEN, dans le *bâtiment*, les matières premières et les produits fabriqués sont en hausse de 5 p. 100 environ. Les salaires ont augmenté de 0 fr.05 par heure en trois mois. Les ouvriers travaillent 40 heures au dehors, 55 heures au dedans. Les travaux de construction sont très abondants dans le département.

A LISIEUX, chez les *bourreliers-selliers* (39 établissements, 45 ouvriers), le travail est beaucoup moins abondant que l'an dernier à pareille époque. La hausse persiste dans les cuirs, augmente pour les fils. Les salaires sont en hausse. Le manque de travail serait dû à la misère des cultivateurs résultant de la fièvre aphteuse et du manque de pommes.

D'après le Conseil de prud'hommes de Lisieux, la situation générale de l'industrie est la même qu'au trimestre dernier. Il y a 5 p. 100 de chômeurs dans l'industrie lainière. Pas de chômage dans l'industrie linière, ni dans le bâtiment, ni dans les cuirs et chaussures. Les ouvriers travaillent 11 heures dans les cuirs et chaussures, 10 heures dans le bâtiment, les laines et les lins.

Charente. — A ANGOULÊME, dans le *bâtiment*, (42 établissements, 350 ouvriers), les salaires sont les mêmes : de 4 fr. 50 à 5 fr. 50. On fait 8 heures.

A COGNAC, chez les *hôteliers-limonadiers-restaurateurs* (20 établissements, 70 ouvriers), deux établissements, occupant 10 ouvriers environ, ont été fermés. La durée du travail est la même : 72 heures.

Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, la *pêche* (34 armateurs, 58 bateaux, 232 pêcheurs) a été moins abondante à cause du mauvais temps. La pêche du thon, la pêche au chalut ont été très mauvaises. Les pertes d'engin de pêche, engins très coûteux, ont été nombreuses; l'usure des agrès a été considérable. Les salaires sont les mêmes. Cinq établissements, occupant 25 ouvriers, ont été fermés.

A ROCHEFORT, le travail s'est amélioré pour les *maréchaux-ferrants, forgerons* (8 établissements, 20 ouvriers) en comparaison de l'an dernier. La durée du travail a un peu diminué : 60 heures environ.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROCHEFORT il y a eu une recrudescence de travail dans le bâtiment due à des constructions neuves; ainsi le chômage, ordinaire à cette époque,

a été évité. De temps à autre des ouvriers auxiliaires de toutes professions sont embauchés au port de guerre, ce qui diminue encore le chômage.

Cher. — A BOURGES, le travail est moins abondant dans le *bâtiment* (75 établissements à Bourges, 14 hors Bourges, 350 ouvriers); on ne travaille plus que 48 heures. Chez les *horticulteurs* (14 établissements, 15 ouvriers environ) même salaire : 3 fr. 50, même durée de travail : 54 heures en moyenne. Chez les *maraîchers* (85 établissements) le salaire varie de 3 fr. 50 à 4 francs selon la température. On travaille 48 heures. Les *maréchaux-ferrants* (106 établissements, 212 ouvriers) n'ont pas de chômage et travaillent 72 heures.

D'après le Conseil de prud'hommes de BOURGES, il n'y a ni variation dans le travail ni modification dans les salaires pendant le 4e trimestre 1911.

A MARSEILLES-LES-AUBIGNY, les *fabricants de chaux* (15 établissements, 1,100 ouvriers) travaillent 54 heures. L'outillage se transformant peu à peu, la main-d'œuvre devient largement suffisante.

Corrèze — A TULLE, chez les *limonadiers-restaurateurs* et *hôteliers* (25 établissements, 40 ouvriers), un établissement a été fermé. On travaille 70 heures.

D'après le Conseil de prud'hommes, le travail est assez actif dans toutes les industries, sauf dans le bâtiment où il y a 15 p. 100 de chômage, tandis que dans les autres industries il n'y a que 5 p. 100 de chômage en moyenne.

Côte-d'Or. — A DIJON, chez les *horticulteurs* (45 établissements, 200 ouvriers), le travail est plus abondant, les salaires se maintiennent : 3 fr. 50 à 4 fr. 50, on travaille de 48 à 60 heures.

Côtes-du-Nord. — D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC, la travail est suffisant, il y a peu ou pas de chômage.

Chez les *armateurs* de PAIMPOL (400 ouvriers dans les établissements de construction de navires) le travail se maintient, les salaires montent, on travaille 48 heures. L'état général de l'industrie est très bon, l'outillage s'améliore, la situation des ouvriers aussi.

Doubs. — A MORTEAU, dans l'*horlogerie* (35 établissements), les matières premières sont en hausse, les produits fabriqués en baisse. On travaille 60 heures.

Drôme. — A VALENCE, chez les *restaurateurs, limonadiers et hôteliers* (47 établissements, 160 ouvriers), le travail est un peu plus abondant. Il serait un peu moins abondant chez les *imprimeurs* (30 établissements à Valence, dans la Drôme et dans l'Ardèche).

A MONTÉLIMAR, ches les *hôteliers, cafetiers, limonadiers* (150 établissements, 250 ouvriers), le travail est le même que l'an dernier.

Eure. — A ÉVREUX, le manque d'ouvriers *maréchaux* (72 établissements, 180 ouvriers) s'accentue. Sur 100 ateliers pas un apprenti. Les salaires sont les mêmes qu'au trimestre dernier : le teneur de pied gagne de 45 à 55 francs par mois, il est couché et nourri; le ferreur gagne de 55 à 65 francs, couché et nourri. Ils travaillent 66 heures.

A PONT-AUDEMER, chez les *tanneurs* (14 établissements, 190 ouvriers), les matières premières sont en baisse nominale pour les cuirs indigènes mal conditionnés, et très fermes pour les cuirs étrangers lourds qui deviennent de plus en plus rares.

A EZY, chez les *fabricants de peignes* (45 établissements, 600 ouvriers), l'industrie ne s'améliore pas, à cause de la concurrence étrangère, et la mode n'étant pas aux peignes. On travaille 48 heures.

Finistère. — A MORGAT, l'industrie des *conserves* se développe. Dix soudeurs environ ont travaillé aux deux usines pendant deux mois.

Gard. — A NIMES, dans le *textile* (10 établissements, 1,000 personnes), les cotons et les soies sont en baisse, les laines, stationnaires. La valeur technique diminue. On travaille de 50 à 60 heures. Chez les *camionneurs* (29 établissements), le commerce du vin prospérant,

les transports ont repris leur cours normal. Un établissement, occupant une dizaine d'ouvriers, a été fermé.

A ALAIS, un tiers des *filatures* ont été fermées, à cause de la surproduction des soies étrangères et de la diminution de la consommation.

Haute-Garonne. — A BAGNÈRES-DE-LUCHON, le travail est moins abondant chez les *hôteliers-restaurateurs* (20 établissements, 200 ouvriers).

Gironde. — A BORDEAUX, dans la *charpente* (49 établissements), le travail diminuerait de jour en jour. Les salaires n'ont pas varié. On travaille de 48 à 52 heures. Les *menuisiers* continuent de travailler 60 heures. Les *fumistes* (13 établissements, 180 ouvriers) travaillent 54 heures. Le travail est moins abondant que l'an dernier. Les matières premières et les produits fabriqués sont en hausse de 5 p. 100.

Hérault. — A MONTPELLIER, chez les *confiseurs-pâtissiers* (34 établissements, 100 ouvriers), les ouvriers manquant, le chômage a disparu. La bonne vente des vins aurait augmenté le travail dont la durée est actuellement de 72 heures. Il y a un nouvel établissement occupant 3 ouvriers.

D'après le Conseil de prud'hommes de BÉZIERS, la hausse des vins a ramené la prospérité dans le pays, a fait s'ouvrir beaucoup de chantiers occupant de nombreux ouvriers. Le chômage est peu sensible.

D'après le Conseil de prud'hommes de LODÈVE, les fabriques de drap sont très actives, les salaires n'ont pas varié, il n'y a ni grèves, ni chômages, ni conflits entre patrons et ouvriers.

Ille-et-Vilaine. — A RENNES, dans les *cuirs* et *peaux* (70 établissements), aucune variation. Dans l'*imprimerie* (11 établissements, 400 ouvriers) on travaille 54 heures.

A FOUGÈRES, chez les *cafetiers restaurateurs* (120 établissements), les salaires sont en baisse par suite du chômage. On continue de travailler de 50 à 60 heures.

D'après le Conseil de prud'hommes le travail est moins bon que l'an dernier. 5 établissements occupant ensemble 1,200 ouvriers environ, ont été fermés.

D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-MALO, l'activité est grande dans les constructions de navires en bois et dans l'industrie du bâtiment, elle est moyenne dans les autres industries. Dans le bâtiment, le salaire a augmenté de 0 fr. 05 par heure.

Indre. — A CHÂTEAUROUX, dans les *travaux publics* et le *bâtiment* (320 établissements, 1,280 ouvriers), le travail est à peu près le même. On continue de faire 42 heures. Les *huiles* en général sont en hausse.

Indre-et-Loire. — A TOURS, dans le *bâtiment* (509 établissements), on souffrirait de l'absence de main-d'œuvre. On ne fait plus d'apprentis. Les produits fabriqués seraient en hausse par suite d'une augmentation de tarif de 20 p. 100. Trois établissements occupant une vingtaine d'ouvriers ont été fermés. Chez les *fabricants de meuble* (20 établissements, 100 ouvriers) on travaille 60 heures comme au trimestre dernier.

A LOCHES, chez les *sabotiers* (27 établissements, 50 heures), le travail est toujours régulier. On fait des heures en plus à cause des pluies, et il est probable qu'il n'y aura pas de chômage en 1912. Les salaires sont les mêmes : 4 francs à 4 fr. 50 par journée de 10 heures. 60 heures.

A AMBOISE, dans les *cuirs et peaux* (12 établissements, 300 ouvriers), le travail est moins abondant. Les salaires se maintiennent à 3 et 5 francs. Un établissement, occupant 40 ouvriers, a été fermé. On ne travaille plus que de 50 à 54 heures.

Isère. — A GRENOBLE, le personnel ouvrier de l'*ameublement* (22 établissements, 120 ouvriers) ne fait plus d'apprentis, malgré le grand désir de tous les industriels. On ne trouve plus ni ébénistes ni tapissiers. La durée du travail est de 60 heures. Le travail baisse dans les *fabriques de gants* (50 établissements, 3,000 ouvriers). Chez les *serruriers et ferronniers* (25 établissements, 120 ouvriers) la main-d'œuvre serait suffisamment abondante, mais les ouvriers capables sont de plus en plus rares, malgré l'augmentation des salaires;

même quand le travail surabonde, beaucoup d'ouvriers chôment, leur ignorance du métier et le peu de travail qu'ils font ne permettant pas de les occuper. La durée du travail est de 60 heures, comme au précédent trimestre. Chez les *constructeurs mécaniques* et les *chaudronniers* (16 établissements, 1,400 ouvriers) le travail est un peu plus abondant, le recrutement de la main-d'œuvre est assez facile, mais les bons ouvriers deviennent rares.

A VIENNE, dans l'industrie *horticole* et *maraîchère* (91 établissements, 50 ouvriers) la main-d'œuvre continue d'être rare. Nombre de jeunes gens, après leur service militaire, abandonnent la culture pour entrer dans les usines. Les salaires baissent: 3 fr. 50 à 3 fr. 75. On ne travaille plus que 40 à 45 heures environ.

A BOURGOIN, le *bâtiment* (45 établissements) est stationnaire. On fait 48 heures.

Jura. — A DÔLE, dans le *bâtiment* (36 établissements, 300 ouvriers), la situation est la même qu'au trimestre précédent. On travaille 42 heures.

D'après le conseil de prud'hommes, la situation reste satisfaisante. Pas de chômage, pas de diminution dans la durée du travail ni dans les salaires.

A SAINT-CLAUDE, l'état général de l'industrie *diamantaire* serait loin d'être satisfaisante. La baisse des valeurs et la raréfaction des marchandises brutes, la gêne produite sur les marchés du taillé par l'industrie clandestine, la faillite de quelques négociants importants et la très importante diminution dans les importations d'Amérique, causent un ralentissement des affaires et un chômage partiel. Actuellement, sur 25,000 ouvriers occupés dans le monde à la taille du diamant, plusieurs milliers seraient sans travail. La chambre syndicale de Saint-Claude compte une cinquantaine de chômeurs. Bien que les tarifs ouvriers n'aient subi aucune baisse, il y a déperdition dans les salaires — salaire moyen actuel : 9 à 10 francs par jour — du fait du mauvais travail donné aux ouvriers. Deux établissements nouveaux, occupant 3 ouvriers et une quinzaine d'apprentis. La durée du travail est de 48 heures.

Un referendum a lieu en ce moment pour la création d'une école de perfectionnement de l'apprentissage diamantaire. En attendant, un contrat syndical serait imposé aux moniteurs et apprentis. Les ouvriers diamantaires syndiqués aidés par les coopératives vont faire un effort sérieux pour l'amélioration de la valeur professionnelle des apprentis.

A MOREZ, dans l'*horlogerie* (23 établissements, 1,000 ouvriers), le travail est suffisant, relativement au nombre d'ouvriers dont dispose cette industrie. Depuis longtemps il ne se fait plus d'apprentis. On travaille 50 heures.

D'après le Conseil de prud'hommes, le travail demeure stationnaire dans la région et laisse toujours à désirer, surtout pour la lunetterie. Il n'y a pas de changement dans le nombre des établissements industriels et peu de variations appréciables dans celui du personnel occupé. Pas de chômage chez les ouvriers horlogers. Les lunettiers ne travaillent plus que 8 heures, au lieu de 10 heures. Par suite de l'établissement d'un tarif minimum sur les prix de façon de la lunetterie, élaboré par les syndicats ouvriers et patronaux et mis en vigueur à partir de novembre 1911, il s'est produit un relèvement de 4 à 5 p. 100 sur les prix de façon.

Loir-et-Cher. — A BLOIS, les *maréchaux-ferrants* (114 établissements, 114 ouvriers) se plaignent du manque d'ouvriers; ils l'attribuent à la disparition de l'apprentissage. Le travail diminue. La durée du travail est de 66 heures.

L'état de la *meunerie* (84 établissements, 200 ouvriers) devient précaire. Les matières premières sont en hausse de 1 franc par 100 kilogrammes; les produits fabriqués suivent, dans la même proportion. Les salaires seraient en hausse : hommes de peine ou manœuvres, 100 à 110 francs par mois; ouvriers, 120 à 125 francs; bons ouvriers, 125 à 135 francs. Dans beaucoup d'usines il y a un jour de chômage par semaine; le personnel, étant au mois, reste payé. Le malaise serait dû à la surproduction et au manque de débouchés.

Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, chez les *horticulteurs* (32 établissements, 150 ouvriers), il n'y a aucun changement. Le travail est moins abondant dans le *textile;* les salaires ne se sont pas relevés. Dans les *transports* l'état général est médiocre. L'outillage varie peu, sauf quelques essais de traction automobile qui n'ont donné de bons résultats que sur les longs parcours. La ferrure a augmenté de 20 p. 100 à la suite d'une entente entre patrons maréchaux; les cours des autres produits sont stationnaires. Une entreprise de transports a dis-

paru, englobée dans une autre; le nombre des ouvriers est resté le même. La main-d'œuvre serait plutôt rare. Pas de chômage sensible. Les ouvriers font soixante heures comme précédemment, et gagnent en moyenne 135 francs par mois.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROANNE, le travail dans la principale industrie — tissage mécanique de cotonnades — déjà lent au trimestre correspondant de l'année précédente, s'est encore ralenti. Les apprêteurs ont fait 60 heures par semaine mais avec 4 p. 100 de chômeurs en octobre, 3 p. 100 en novembre et 2 p. 100 en décembre. Les tisseurs *ont fait 42 heures en octobre, avec 11 p. 100 de chômeurs*; *48 heures en novembre*, avec 10 p. 100 de chômeurs; 50 heures en décembre, avec 8 p. 100 de chômeurs.

Heures de travail et chômage pour quelques autres professions :

	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	CHÔMAGE.
Charpentiers	54 heures.	48 heures.	44 heures.	3 p. 100.
Couvreurs	54 —	44 —	44 —	2 —
Employés de commerce	60 —	60 —	60 —	3 —
Maçons	54 —	48 —	48 —	3 —
Menuisiers	60 —	54 —	48 —	2 —
Métallurgistes	60 —	54 —	60 —	4 —
Mouleurs sur métaux	60 —	60 —	60 —	0 —
Plâtriers	60 —	44 —	44 —	4 —
Plombiers-zingueurs	60 —	50 —	48 —	2 —
Potiers	54 —	48 —	48 —	2 —
Tailleurs de pierres	54 —	48 —	44 —	0 —
Tanneurs	60 —	60 —	60 —	0 —

Une grève a éclaté, le 24 novembre, dans l'une des tanneries, qui a fermé le 30 du même mois; au 8 janvier, ses 62 ouvriers chômaient encore.

A MONTBRISON, chez les *horticulteurs* (37 établissements, 60 ouvriers), le travail est plus abondant que l'an dernier. Les salaires ont baissé (2 fr. 50 par jour). On ne travaille plus que 51 heures.

Au CHAMBON-FEUGEROLLES, les *fabricants de limes* (17 établissements, 1,000 ouvriers) travaillent un peu plus. Les matières premières sont en hausse : l'acier, 1 franc par 100 kilogrammes; le charbon, 0 fr. 50 par 100 kilogrammes. Les salaires sont les mêmes. On fait 50 heures. Pas de chômage.

Haute-Loire. — D'après les renseignements communiqués par la préfecture pour le deuxième semestre 1911, il n'y aurait au PUY aucun changement notable dans la fabrication des bas, des casquettes et dans la malterie. Travail très actif dans la fabrication des coiffes à chapeaux.

A BRIVES-CHARENSAC, les minoteries (3 usines, une quatrième en construction pour le décorticage des grains) sont actives, avec hausse dans la vente. Dans la poterie, sur deux usines, une est fermée. La main-d'œuvre manque, l'outillage ne se perfectionne pas; il n'y a plus d'apprentis. La production et la vente sont actives dans les tuileries, la main-d'œuvre abonde; une tuilerie nouvelle occupe 5 ouvriers.

A ESPALY-SAINT-MARCEL, le travail augmente dans la confection, mais les cotons ayant faibli, la vente n'a pas marché. Les salaires tendent à monter; les bonnes ouvrières, en saison, gagnent facilement de 3 à 4 francs par jour. La main-d'œuvre manque; les ouvrières travaillent 10 heures. Dans les papeteries toute la production est vendue. Les salaires augmentent de 5 p. 100 d'un semestre à l'autre. Dans les fabriques de chaux, la production et la vente sont normales, la main-d'œuvre est juste suffisante; aucun chômage. Aucun changement dans la malterie.

A MONASTIER, il n'y a qu'un établissement pour le moulinage de soies et le dévidage. Les salaires sont les mêmes; la main-d'œuvre manque.

A VALS, il ne reste plus qu'un établissement sur deux pour le moulinage de soie; l'outillage se transforme. La situation se maintient dans les deux ciergeries. La machine entre dans l'unique tannerie.

La production et la vente sont actives dans l'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la faulx et

la fourche, faibles pour le ruban par suite des variations de la mode et d'installations de fabriques à l'étranger. Pas de changements appréciables dans les salaires à MONISTROL et à PONT-SALOMON, dans les ateliers de serrurerie, fourches et faulx. Dans le ruban et la passementerie, à SAINT-DIDIER, l'ouvrier patron gagne 2 francs par jour, l'ouvrier compagnon, 1 franc. Le salaire, dans l'arrondissement, pour les faulx, fourches, et la serrurerie, est assez avantageux (3 francs par jour), mais faible pour le ruban et les passementeries, où une bonne ouvrière ne gagne que 1 franc par jour. La mévente dans l'industrie rubanière a causé quelques chômages. Les ouvriers du textile continuent d'aller travailler dans les mines de la Loire, où ils gagnent davantage.

Rien de changé à BRIOUDE dans les fonderies d'antimoine, ni dans la passementerie. A LANGEAC, la production est normale, la vente bonne, dans l'industrie minière; les salaires ne bougent pas. Dans la métallurgie, la production et la vente sont faibles; les salaires croissent légèrement. La durée du travail est la même et la main-d'œuvre afflue dans les deux industries.

A LEMPDES, dans le traitement de la baryte, la situation est la même. Il y aurait manque de main-d'œuvre. Pas de chômage.

A SAINTE-FLORINE, les verreries de Migecoste comptent 280 ouvriers; la mine, 85; la mine de Grosménil, 360. Aucun chômage. Les prix de vente seraient en hausse dans les houillères.

D'après les syndicats patronaux, le travail chez les *hôteliers-cafetiers-restaurateurs* est en décroissance sérieuse. Les viandes sont plus chères de 10 à 12 p. 100.

Loire-Inférieure. — A NANTES, chez les *bourreliers-selliers* (94 établissements, 120 ouvriers), c'est le chômage habituel d'hiver et on ne fait que 60 heures.

D'après le conseil de prud'hommes, la situation actuelle, que l'on peut considérer comme bonne, est due à la grande activité des chantiers de construction et du port. Les forges de l'Ouest fonctionnent depuis le 1er janvier 1912 et l'usine électrique fonctionnera dans quelques mois. Dans les divers établissements, le nombre des ouvriers est à son maximum. Il y a 15 p. 100 de chômage. Une grève de couvreurs a éclaté le 29 décembre, mais n'a duré que 48 heures, les ouvriers ayant obtenu l'augmentation de 0 fr. 05 réclamée. La journée est de 10 heures.

Loiret. — A ORLÉANS, les *jardiniers horticulteurs* et *maraîchers* (60 établissement, 650 ouvriers), ne travaillent plus que 60 heures (6 heures de moins). Les *zingueurs* et *plombiers* (17 établissements), par suite d'une grève, gagnent maintenant de 0 fr. 65 à 0 fr. 70 par heure; ils gagnaient de 0 fr. 60 à 0 fr. 65. Ils travaillent 60 heures.

A GIEN, dans le *bâtiment* (42 établissements, 150 ouvriers), on ne fait plus que 48 heures. Dans la *maréchalerie* (44 forges, 40 ouvriers), le travail est à peu de choses près aussi abondant. Une forge a été fermée; les compagnons quitteraient le métier pour l'atelier de construction; il se fait peu d'apprentis. Les salaires ont monté : l'ouvrier, nourri et logé, gagne de 40 francs au sortir de l'apprentissage, à 65 francs par mois. La journée est de 11 à 12 heures.

Le conseil de prud'hommes de MONTARGIS ne note aucun changement.

Rien de changé non plus à PITHIVIERS, chez les *tourneurs-chaisiers* (13 établissements).

A CHÂTENOY, dans l'unique établissement d'*outillages agricoles et de battage*, occupant 20 ouvriers, les salaires ont baissé de 4 francs à 2 fr. 50 par jour; 2 établissements, occupant 20 ouvriers, ont été fermés; on ne travaille plus que 48 heures.

Lot-et-Garonne. — A AGEN, chez les *distillateurs-liquoristes* (20 établissements, 100 ouvriers), aucun changement n'est signalé. On prévoit une augmentation de salaires en raison de la cherté des vivres.

Maine-et-Loire. — A ANGERS, il y aurait manque de main-d'œuvre dans le *bâtiment*. Aucun changement chez les *vanniers*. Le travail, à cause des inondations, serait beaucoup moins abondant chez les *teinturiers-dégraisseurs* (24 établissements). Les matières premières sont en hausse de 25 p. 100, les produits fabriqués, plutôt en baisse. Les salaires sont en hausse de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 par heure. Il y a un nouvel établissement. On ne fait plus que 50 heures.

A CHOLET, dans le *textile* (11 établissements, 8,500 ouvriers), le travail est moins abondant, les matières premières et les produits fabriqués sont en baisse; on fait moins d'heures dans le tissage à la main. La mévente serait due à la cherté de la vie et à l'inquiétude générale dans les transactions.

Manche. — A CHERBOURG, dans le *bâtiment* (95 établissement, 450 ouvriers), les matières premières, les produits fabriqués et les salaires sont toujours en hausse, à cause des travaux considérables entrepris dans l'administration de la marine. Pour la même raison, il y aurait ralentissement dans les travaux commandés par les particuliers. Chez les *photographes* (13 établissements, dont 2 nouveaux, 20 ouvriers), on travaille environ 9 heures par jour, comme précédemment. Aucune variation.

A GRANVILLE, l'*armement* des navires, pour les prochaines pêches, se fait normalement. Les équipages sont au complet. Les *hôteliers* (17 établissements, 150 ouvriers) signalent une hausse dans les salaires et la fermeture d'un établissement occupant 10 ouvriers; la durée du travail est la même : 40 heures environ.

Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, dans l'industrie *agricole, florale* et *maraîchère*, les salaires sont les mêmes : 0 fr. 40 à 0 fr. 50 l'heure. On ne travaille que 48 à 52 heures, à cause de la saison. La situation générale de l'horticulture devient de plus en plus difficile : on ne fait plus d'apprentis; on ne veut plus cultiver la terre; les produits maraîchers du Midi envahissent la région; les fumiers ont renchéri.

A REIMS, dans le *textile* (38 établissements, 8,000 ouvriers) la situation est inquiétante; presque partout on commence à chômer et à arrêter les métiers. Chez les *filateurs de laine cardée* (10 établissements, 1,500 ouvriers) plusieurs établissements chôment de 1 à 2 jours par semaine. Chez les *fabricants de balais de paille* (38 établissements, 100 ouvriers), il y a hausse légère sur les pailles françaises, forte hausse sur les pailles de Hongrie, baisse sur celles de provenance italienne. On travaille 60 heures. Les salaires se maintiennent : hommes, 5 francs; femmes, 2 francs en moyenne. Chaque trimestre, on constate l'augmentation du machinisme qui tend à remplacer le travail de la femme pour la couture des balais. Le travail fait par les hommes ne peut être facilement transformé en travail mécanique à cause de la diversité des modèles. Pas de chômage, sauf de juin à octobre, chez les fabricants approvisionnant Paris. Le travail est à peu près normal dans les quatre cinquièmes des ateliers. Chez les *tailleurs* (20 établissements, 300 ouvriers) le travail est moins abondant; on ne travaille plus que 30 heures.

Les *pépiniéristes-viticulteurs*, de FLEURY-LA-RIVIÈRE ont eu un peu plus de demandes en 1911, les vignerons ayant tiré un prix assez élevé de leur récolte.

Marne (Haute-). — D'après le conseil de prud'hommes de CHAUMONT, la température ayant permis de travailler au dehors, le chômage a pu être évité.

A BOURBONNE-LES-BAINS, la situation est sensiblement la même pour les *hôtels* et *maisons meublées*. On continue de travailler 60 heures. Chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres* de Saint-Dizier un établissement a été fermé. Les produits en argent sont en hausse de 5 francs environ par kilogramme; on travaille 60 heures comme précédemment.

Mayenne. — D'après le conseil de prud'hommes de LAVAL, l'industrie des marbres de l'Ouest et celle des filatures de coton marchent de façon satisfaisante. Il y a 5 p. 100 de chômage dans le tissage à la main, et 20 p. 100 dans le tissage mécanique. Aucun chômage dans la typographie.

Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, dans le *bâtiment* (175 établissements, 2,800 ouvriers) aucune variation, sauf la réduction de la durée du travail selon la durée du jour. Aucune variation chez les *maîtres-imprimeurs* (48 établissements, 1,900 ouvriers) sauf la création d'une nouvelle imprimerie occupant 60 hommes. On travaille 54 heures. Les *fabricants de voitures* (51 établissements, 76 ouvriers) ont autant de peine à se procurer la main-d'œuvre nécessaire. La durée du travail est la même qu'au trimestre précédent.

Meuse. — D'après le conseil de prud'hommes de BAR-LE-DUC, aucun changement notable ne s'est produit dans la situation industrielle de la région.

Morbihan. — A Lorient, chez les *photographes*, il y a un nouvel établissement. Le travail est moins abondant. On continue de travailler 48 heures.

D'après le conseil de prud'hommes, beaucoup d'ouvriers chôment dans le bâtiment; au 9 janvier 1912, les couvreurs sont en grève depuis un mois. Payés 0 fr. 50 l'heure, ils réclament 0 fr. 60.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 février, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A Bourg, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Thoiry, — *tailleurs de pierre :* 0 o/o, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.
A Villebois, — *tailleurs de pierre et carriers :* 40 o/o, 48 h.

2. — Aisne. — A Laon, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tisseurs :* 10 o/o, 60 h.; — *tisseuses :* travail satisfaisant, 60 h.; — *habillement :* travail satisfaisant, 50 h.; — *mécaniciens :* 1.6 o/o, 54 h.; — *employés et dessinateurs :* 1.2 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A Moulins, — *typographes* (mixte) : 12.5 0 o/o, 54 h.; — *peintres-plâtriers :* 25 o/o, 54 h.
A Bert, — *mineurs :* 48 h.
A Bourbon-l'Archambault, — *bâtiment :* 50 o/o, 60 h.
A Buxières-les-Mines, — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.
A Meillers, — *carriers :* 66 o/o, 24 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 63 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 4 o/o, 50 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 72 h., à Chemilly; — 0 o/o, 60 h. à Courlandon; — 0 o/o, 54 h., à Meillard; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Molinet; — 85 o/o, travail non satisfaisant, à Saligny.

Bûcherons : 23 o/o, travail assez satisfaisant, à Franchesse; — 35 o/o, 60 h., à Limoise; — 18.5 o/o, 60 h., à Lusigny; — 86 o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 0 o/o. 58 h., à Pouzy-Mézangy, — 44 o/o, 60 h., à Sauvigny; — 0 o/o, 54 h., à Saint-Pourçain-sur-Besdre; — travail satisfaisant, 60 h., à Vaumas.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, — *limonadiers :* 55 o/o, 72 à 92 h.; — *ouvriers et employés de l'éclairage au gaz et à l'électricité :* 0 o/o, 48 à 72 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 0 o/o, 84 h.; — *infirmiers :* 2.1 o/o.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 48 o/o, 32 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 54 h.
A Grasse, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; — *charretiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Menton, — *maçons :* 0 o/o, 54 h.
A Vallauris, — *charretiers :* 0 o/o, 60 h.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 12 o/o, 30 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 15 o/o, travail non satisfaisant; — *maçons :* travail satisfaisant, 54 h.; — *peintres-plâtriers :* travail satisfaisant, 48 h.

A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* travail satisfaisant, 54 h.

A Charleville, — *bâtiment :* 54 o/o, 48 h.

A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 3.3 o/o, 60 h.

Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail non satisfaisant, 50 h.

A Lavelanet, — *industrie textile :* 6.6 o/o, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *boulangers :* 13 o/o, 84 à 91 h.; — *travailleurs du gaz ;* travail satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *tonneliers-cavistes :* 8 o/o, 72 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 80 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant; — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; — *peintres :* 0 o/o, 54 h.; — *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *gens de maison :* 0 o/o; — *institutrices libres :* 0 o/o.

A Limoux, — *maçons :* 46 o/o, 54 h.

A Narbonne, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *bâtiment :* 11,4 o/o, travail satisfaisant.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 0 o/o, 42 h., à Armissan; — 1.8 o/o, 70 h., à Azille; — 26.6 o/o, 40 h., à Coursan; — 0 o/o, 42 h., à Cuxac-d'Aude; — 30 o/o, 42 h., Fabrezan; — 0 o/o, 42 h., à Ferrals; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Homps; — 0 o/o, 36 h., à Lézignan; — 8.5 o/o, 40 h., à Luc-sur-Orlieu; — 31 o/o, 42 h., à Marcorignan; — 0 o/o, 42 h., à Montlaur; — travail sstisfaisant, 42 h., à Narbonne; — 20 o/o, 42 h., à Névian, — 0 o/o, 36 h., à Ornaisons; — 0 o/o, 42 h., à Pennautier; — 0 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; — o/o, 48 h., à Pézens; — 0 o/o, 42 h., à Saint-Marcel; — 16.6 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Nazaire; — 0 o/o, 42 h., à Trèbes; — 0 o/o, 48 h., à Villeghy.

12. — Aveyron. — A RODEZ, *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 60 o/o, 48 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 100 o/o; — *mégissiers-palissonneurs :* 33 o/o, 50 h.; — *menuisiers et ouvriers en meubles :* 5.3 o/o, 55 h.

A Decazeville, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pêcheurs :* travail plus abondant, satisfaisant; — *pâtissiers-confiseurs :* 6.6 o/o, 72 h.; — *ouvriers des abattoirs :* 16 o/o, 60 h.; — *employés d'hôtels et restaurants :* 0.9 o/o, 84 h.; — *savonniers :* 0 o/o, 60 h.; — *contrôleurs de la Société du gaz et de l'électricité :* travail satisfaisant, 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* 3.3 o/o, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0 o/o, 72 h.; — *calfats et perceurs :* 18.3 o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens :* 5 o/o, 60 à 72 h.; — *carreleurs :* 30 o/o, travail satisfaisant; — *plâtriers :* 3.3 o/o, 50 h.; — *briqueteurs-fumistes :* 0 o/o, 60 h.; — *marins inscrits maritimes :* 3.2 o/o, 70 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 2.4 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 11.2 o/o; — *charretiers des enclos de bois :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 3.2 o/o, 63 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 1.3 o/o, 78 h.; *enseignement privé laïque :* pas de changement; — *chauffeurs automobilistes* (Bourse du travail) : 2 o/o, 72 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 8.30 o/o, 60 h.; — *mouleurs sur métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 0 o/o, 54 h.; — *institutrices libres :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Arles, — *habillement :* 0 o/o, 60 h.

A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 15.8 o/o.

A Berre, — *pêcheurs :* 48 o/o, travail non satisfaisant.
A Bourine, — *mineurs :* travail non satisfaisant.
A Cassis, — *ouvriers du port :* 100 o/o.
A Fontvielle, — *carriers :* 6.6 o/o, 48 h.
A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 40 o/o, 36 h.
A Salon, — *ouvriers agricoles :* travail non satisfaisant, moins abondant.

14. Calvados. — A CAEN, *typographes :* 1.3 o/o, 54 h.; – *ouvriers en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.
A Falaise, — *ouvriers des cuirs et peaux :* 0 o/o, 60 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 25 o/o, travail satisfaisant.
A Honfleur, — *employés de magasins :* 4.8 o/o, 65 h.
A Lisieux, — *liniers et lainiers :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.; – *couvreurs-zingueurs :* 0 o/o, 54 h.
A Vire, — *typographes :* 33 o/o, 45 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *galochiers :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Flour, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.
A Cognac, — *tonneliers :* travail satisfaisant, 66 h.; – *bâtiment :* 10.8 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 h.
A Rochefort, — *typographes :* 2.5 o/o, 54 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
Aux Bruyères, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 51 h.
A Bruère-Allichamp, — *porcelainiers :* travail passable, 60 h.
A Chateaumeillant, — *maçons :* 33 o/o, 54 h.; – *carriers :* 0 o/o, 48 h.
Au Chautay, — *journaliers :* 0 o/o, 54 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 54 h.
A Graçay, — *bâtiment :* 20 o/o, travail non satisfaisant.
A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 54 h.
A Mazières, — *métallurgistes :* 0 o/o, 50 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 12.5 o/o, 54 h.
A Sancergues, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Léger-le-Petit, — *chaufourniers :* 0 o/o, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 20 o/o, 54 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 50 h.

Bûcherons : 0 o/o, 54 h., à Apremont; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bannay; – 66 o/o, 48 h., à Chambon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à la Chapelle; – 80 o/o, travail non satisfaisant, à Civray; – 25 o/o, travail satisfaisant, à Farges-en-Septaine; – 0 o/o, 54 h., à Feux; – 47 o/o, 48 h., à Gardefort; – 21 o/o, travail non satisfaisant, à Garigny; – 0 o/o, 54 h., à Groises; – 35 o/o, 66 h., à Ivoy-le-Pré; – 30 o/o, travail non satisfaisant, à Lapan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; – 4.3 o/o, travail assez satisfaisant, à Montaron; – 0 o/o, 60 h., à Morlac; – 33 o/o, 54 h., à Mornay-Berry; – 0 o/o, 48 h., aux Pigeats; – 80 o/o, 54 h., à Plou-Brouillaumon; – 15 o/o, 54 h., à Sancergues; – 32 o/o, 60 h., à Sarrue; – 64 o/o, 65 h., à Uzay-le-Venon; – 43 o/o, 40 h., à Venesmes; – 0 o/o, 60 h., à Vereaux.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 et 60 h.
A Bort, — *chapeliers-fouleurs :* 0 o/o, 30 h.

A Brive, — *habillement :* travail satisfaisant, 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 19 o/o, 98 h.; — *façonneurs sur métaux :* 50 o/o, 60 h.; — *maçons :* 47 o/o, 40 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Bastia, — *ouvriers du port :* 60 o/o, 15 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 4 o/o, travail satisfaisant; — *relieurs-doreurs :* 10 o/o, travail non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *blanchisseuses :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *bâtiment :* 16 o/o, 48 h.; — *comptables et employés de commerce :* 1.7 o/o, 65 h.; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; — *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant.
A Comblanchien, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.
A Dinan, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 o/o, 57 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 3 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *tailleurs d'habits :* travail satisfaisant, 40 h.
A Badevel, — *horlogers :* 3.3 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* 77 o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Pontarlier, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *travailleurs du gaz :* 0 o/o, 72 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail médiocre.
A Saint-Jean-en-Royans, — *ouvrières en soieries :* travail non satisfaisant, 50 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 46 o/o, 54 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *tisseurs :* 60 h.
A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 17 o/o, 84 à 90 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 25 o/o, 54 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail assez satisfaisant; — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail moins abondant; — *soudeurs-boîtiers :* 66 o/o, travail moins abondant.
A Kérity-en-Penmarch, — *marins pêcheurs :* travail non satisfaisant.
A Morlaix, — *boulangers :* 12.5 o/o, 72 h.; — *coupeurs tailleurs :* 24 o/o, 60 h.; — *ameublement :* 13.5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.
A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Tréboul, — *marins pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A NÎMES, — *employés d'assurances :* travail non satisfaisant, moins abondant; — *musiciens :* 33 o/o, travail assez satisfaisant.

A Alais, — *mineurs :* 60 h.; — *boulangers-pâtissiers :* 15 o/o, 72 h.; — *cordonniers :* travail satisfaisant.

A Aramon, — *vanniers :* o o/o, 66 h.

A Trescol, — *mineurs :* o o/o.

Ouvriers agricoles : 48 h., au Cailar; — o o/o, 42 h., à Caissargues; — travail satisfaisant à Joncquières-Saint-Vincent; — travail satisfaisant, 48 h., à Montfrin; — 30 o/o, 46 h., à Saint-Hippolyte; — 45 o/o, 54 h., à Saint-Quentin-la-Poterie.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* travail passable, 60 h.

Fileurs et fileuses en soie : o o/o, 54 h., à Durfort; — travail non satisfaisant, 60 h., à Estréchure; — 40 o/o, 48 h., à Sauve.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* travail non satisfaisant, 100 h.; — *lithographes :* o o/o, 54 h.; — *coupeurs-tailleurs :* 10 o/o, 72 h.; — *ouvriers en meubles :* travail satisfaisant, 60 h.; — *terrassiers :* 65 o/o, 54 h.

A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 96 o/o.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* o o/o, 48 h.; — *garçons de cuisine :* 17. 5 o/o, travail non satisfaisant; — *pâtissiers-glaciers :* 5,7 o/o, 84 h.; — *typographes :* 3.1 o/o, 60 h.; — *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; — *scieurs de long :* 15 o/o, 54 h.; — *charrons et forgerons :* 17.6 o/o, 66 h.; — *layetiers :* 60 o/o, travail non satisfaisant; — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* o o/o, 60 à 66 h.; — *garçons cochers :* o o/o, 108 à 120 h.; — *clercs d'huissiers :* 17.7 o/o, 60 h.; — *employés de l'épicerie :* 1.1 o/o, 80 h.; — *coiffeurs :* 12.6 o/o, 90 à 95 h.

A Camarsac, — *carriers :* travail non satisfaisant, 66 h.

A Carbon-Blanc, — *sabotiers* (mixte) ; o o/o, 66 h.

A Libourne, — *ouvriers de l'éclairage :* o o/o, 66 h.; — *employés :* travail médiocre, 66 h.

A Nérigean, — *carriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-André-de-Cubzac, — *employés :* 14.3 o/o, 57 h. 1/2 à 60 h.

A Talais, — *marins inscrits :* o o/o, travail satisfaisant.

Résiniers : o o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); — 14 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; — 2.8 o/o, travail satisfaisant, à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *typo-lithographes :* o o/o, 54 h.; — *cordonniers :* 4.6 o/o, 72 h.; — *habillement* (mixte): travail non satisfaisant; — *ameublement :* o o/o, travail satisfaisant; — *bâtiment :* 8 o/o, 54 h.; — *tailleurs de pierres froides :* o o/o, 54 h.; — *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* o o/o 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* o o/o, 60 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 10 o/o, 60 h.; — *platriers :* o o/o, 60 h.

A Béziers, — *bâtiment :* 25 o/o, travail passable.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 48 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 3.1 o/o, 54 à 60 h.; — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 4.8 o/o.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o, 54 h.

A Mèze, — *charretiers :* o o/o, 98 h.

A Pézenas, — *maçons et plâtriers :* 16 o/o, 54 h.; — *charretiers :* 5 o/o, travail satisfaisant; — *employés de commerce :* o o/o, travail satisfaisant.

Ouvriers agricoles : o o/o, 50 h., à Abeilhan; — 25 o/o, 35 h., à Aspiran; — o o/o, 42 h., à Bédarieux; — o o/o, 42 h., à Campagnan; — travail satisfaisant, 36 h., à Canet; — o o/o, travail satisfaisant, à Causses-et-Veyran ; — 57 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; — travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; — o o/o, 36 h., à Fontes; — o o/o, travailnon satisfaisant, à Gigean; — o o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; — o o/o, 42 h. à Maraussan; — o o/o, 36 h., à Mèze; — o o/o, 48 h., à Mudaison; — 18.5 o/o, 36 h., à Sérignan; — o o/o, travail satisfaisant, à Servian; — travail satisfaisant, 48 h., à Saint-Félix-de-Lodez; — 48 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Pargoire; — o o/o, travail satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* o.6 o/o, 54 h.; — *ouvriers du livre :* o o/o, travail satisfaisant; — *cochers :* 17.6 o/o, 112 h.

A Dinard, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 à 60 h.
A Fougères, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 62 o/o, 60 h., à Ambrault; — 12 o/o, 54 h., à Vouillon.
A Neuvy-Pailloux, — *apiculteurs :* 0 o/o, 54 h.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* 0 o/o, 60 h.; — *passementiers :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 10 o/o, 48 à 54 h.
A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.;

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *typographes :* 1.1 o/o, 54 h.; — *tailleurs et couturières :* 66 o/o 20 à 30 h.; — *couturières* (syndicat libre) : 4.4 o/o, 60 h.; — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce* (Syndicat, rue Nicolas-Chorier) : 0 o/o, 66 h.; — *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement.
A Gières, — *gantiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Izeaux, — *cordonniers :* 1 o/o, 35 h.
A Livet-et-Gavet, — *ouvriers de l'acétylène et de l'électro-chimie :* 0 o/o, 84 h.
A Moirans, — *tisseurs :* 10 o/o, 48 et 56 h.
A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 54 h.
A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, 52 et 60 h.
A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 66 h.
A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 54 h.

39. — Jura. — A LONS-LE-SAULNIER, — *typographes :* 4 o/o, 54 h.
A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.
A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fraisans, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Lavans-lès-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, 62 à 65 h.
A Morez, — *lunettiers :* 3 o/o, 72 à 96 h.
A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) : 2 o/o, 55 h.; — *employés :* 0 o/o, 60 à 70 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* travail non satisfaisant, 55 h.
A Dax, — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.
A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 0 o/o, 60 h.
A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
Résiniers : 0 o/o, travail médiocre, à Azur; — 0 o/o, à Capbreton; — 0 o/o, 65 h., à Castets-des-Landes; — travail satisfaisant, 84 h., à Escource; — 0 o/o, 54 h., à Herm; — 0 o/o, travail satisfaisant (résiniers du Marensin), et 0 o/o, — travail normal (exploitation des pins), à Léon; — 0 o/o, 60 h., à Lévignacq-les-Landes; — travail satisfaisant, 66 h., à Messanges; — 0 o/o, 60 h., à Mézos; — 0 o/o, 60 h., à Mimizan; — travail satisfaisant, 60 h., à Moliets-et-Maa; — 100 o/o, à Onesse-Laharie; travail satisfaisant, 76 h., à Rion; — travail satisfaisant, à Seignosse (mixte); — 0 o/o, à Soustons (mixte); — 0 o/o, 60 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Julien-en-Born; — 0 o/o, 60 h., à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* travail satisfaisant, 60 h.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 72 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *gaziers :* 0 o/o, 60 h.; — *imprimeurs-lithographes :* 2.8 o/o, 54 h.; — *battandiers :* 50 o/o, travail non satisfaisant; — *chefs d'ateliers bobineurs* (*rubans*) : 50 o/o, 45 h.; — *lingères :* travail moins abondant; — *ouvriers des fonderies, forges*

et aciéries : 0 o/o, 60 à 72 h.; – *mécaniciens-électriciens :* 2 o/o, 60 h.; – *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 75 o/o, 40 h.; – *employés de commerce :* 3.1 o/o, travail satisfaisant; – *employés de la fabrique de rubans :* 14 o/o, travail non satisfaisant.

A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 0 o/o, 60 à 75 h.

A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 2.1 o/o, 50 h.

A la Fouillouse, — *passementiers :* 14.3 o/o, 60 h.

A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *ouvriers des cuirs et peaux :* 56 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 2.7 o/o, 40 à 56 h.; – *apprêteurs :* 1.3 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* 3.5 o/o, 60 h.; – *menuisiers ;* 0 o/o, 54 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 6.5 o/o, 54 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 54 h.; – *plâtriers-peintres :* 4.5 o/o, 54 h.; – *tourneurs-mouleurs en poterie :* 3.2 o/o, 40 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 42 h.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) : 36 o/o, 63 h.

Mineurs : travail satisfaisant, 40 à 60 h., à Saint-Étienne; – 0 o/o, 54 h., à Saint-Genest; – 0 o/o, 54 h., à la Sauvanière; – 0 o/o, 56 h., à la Talaudière.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 48 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Monistrol-sur-Loire, — *passementiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 25 o/o, 60 h.

A Saint-Just-Malmont, *industrie textile :* 17.4 o/o, 60 h.

A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* 0 o/o.

A Yssingeaux, — *menuisiers :* 8 o/o, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *marins du commerce et pêcheurs :* 3 o/o, 50 à 60 h.; – *employés des entrepôts de vins :* 0 o/o, travail normal; – *charpentiers de navires :* 22 o/o, travail non satisfaisant; – *ajusteurs et tourneurs :* 2 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 40 h.; – *plâtriers :* o/o, 54 h.; – *marins pilotes :* travail assez satisfaisant; – *musiciens :* travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaniciens-navigateurs du commerce :* 0 o/o, travail assez satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 3,4 o/o, travail satisfaisant.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 13.3 o/o, 102 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 5.3 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 54 h.

A Montargis, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 h.

A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

Bûcherons : 49 o/o, 60 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – 10 o/o, 66 h., aux Bordes; – 23 o/o, 55 h., à Bray; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 100 o/o, à Dammarie-en-Puisaye; – 65 o/o, 50 h., travail non satisfaisant, à Ouzouer-sur-Trézé; – 20 o/o, travail assez satisfaisant, à Trainou; – travail non satisfaisant, 60 h., à Vitry-aux-Loges.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, *tailleurs de pierres et maçons :* 22 o/o, 60 h.

A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.

A Couthures, — *travailleurs de terre :* travail satisfaisant, 60 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *boulonniers :* 10 o/o, travail moins abondant.

A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes :* 20 o/o, 60 h.; – *maçons :* 42 o/o, 48 h. – *camionneurs :* 12.5 o/o, 54 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 69 h.

A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers* . 0 o/o, 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *mécaniciens :* 5.6 o/o, 60 h.

A Cholet, — *menuisiers :* travail satisfaisant, 60 h.

Tisserands : 0 o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; — travail non satisfaisant, 60 h. (Bourse du travail) et 0 o/o, 60 h. (rue Saint-Martin), à Cholet.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

A Cherbourg, — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* travail moins abondant, 72 h.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 50 à 60 h.

A Baslieu, — *apprêteurs en pelleterie :* 0 o/o, 60 h.

A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.

A Cumières, — *vignerons :* 0 o/o, 40 h.

A Dizy, — *vigaerons :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hautvillers, — *vignerons :* 0 o/o, 60 h.

A Reims, — *boulangers :* 5.8 o/o, 88 à 92 h.; — *ouvriers et employés du gaz :* 0 o/o, 60 à 78 h.; — *pâtissiers-cuisiniers :* 5.3 o/o, 91 h.; — *limonadiers :* 0 o/o; — *trieurs de laine :* 0 o/o, 54 h.; — *mécaniciens :* 1.4 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* travail satisfaisant; — *employés :* situation calme.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant, 50 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 64 h. 1/2.

A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.

A Fayl-Billot, — *vanniers :* 0 o/o, 78 h.

A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraichers* (mixte) : 0 o/o. 66 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 10 o/o, 72 h.; — *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 50 à 55 h.; — *céramistes et décorateurs sur verre :* 0 o/o, 54 h.; — *garçons de magasins-livreurs :* 0 o/o, 60 à 62 h.; — *voyageurs de commerce :* travail non satisfaisant; — *musiciens :* travail satisfaisant.

A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.

A Lunéville, — *typographes* travail satisfaisant.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (Chambre syndicale) : 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail non satisfaisant, 40 à 50 h.

A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 52 h.

56. — Morbihan. — A VANNES, — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 5.8 o/o, 45 h.; — *manœuvres :* 10 o/o, 54 h.

Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hennebont, — *bâtiment :* 49 o/o, 54 h.

A Lorient, — *terrassiers et manœuvres :* travail satisfaisant, 54 h.

Au Palais, — *boîtiers :* 100 o/o; — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Plouhinec, — *maçons :* 49 o/o, 48 h.

A Pontivy, — *bâtiment :* 0 o/o, 55 h.

A Port-Louis, — *maçons :* 41 o/o, 54 h.

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* 33 o/o, 54 h.

A Decize, — *bâtiment :* 46 o/o, 54 h.

A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 100 o/o.

A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 21 o/o, 54 h.

A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.; — *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Bûcherons : 45 o/o, 54 h., à Anlezy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 40 o/o,

60 h., à Arquian; – 0 o/o, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; – 0 o/o, travail médiocre à Billy; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bitry; – 0 o/o, 72 h., à Bona; – 60 o/o, travail non satisfaisant, aux Boulats; – 0 o/o, 45 h., à la Celle-sur-Nièvre; – 0 o/o, 54 h., à Champlemy; – 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; – 0 o/o, à Ciez; 15 o/o, 60 h., à Cossaye; – 0 o/o, 54 h., à Devay; – 18.7 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; – 0 o/o, à Entrains; – 0 o/o, travail satisfaisant, aux Essarts; – 70 o/o, 48 h., à la Fermeté; – 54 o/o, 72 h., à Montambert; – 50 o/o, 60 h., à Montaron; – 0 o/o, 48 h., à Montigny-aux-Amognes; – 0 o/o, travail moins abondant, à Nannay; – 0 o/o, 60 h., à Nolay; – travail non satisfaisant, 30 à 36 h., a Ourouër; – travail non satisfaisant, 45 h., à Parigny; – 36.5 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; – 28 o/o, 60 h., à Préporché; – 25 o/o, 48 h., à Raveau; – 100 o/o, à Sardy-les-Epiry; – o/o, 50 h., à Sauvigny-les-Bois; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Aubin; – 31.5 o/o, 54 h., à Saint-Benin-d'Azy; – 0 o/o, 54 h., à Saint-Germain-Chasseray; – 7.8 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; – 0 o/o, 60 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; – 35 o/o, 54 h., à Saint-Parize-le-Châtel; – 54 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; – 42 o/o, à travail non satisfaisant, à Saint-Verain.

58. — Nord. — A LILLE, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 à 57 h., 1/2; – *ouvriers de la filature de coton :* 2.3 0 o/o, 60 h.; – *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 58 h.; – *tailleurs de pierres bleues :* 0 o/o, 60 h.; – *faïenciers :* 0 o/o, 60 h., – *voyageurs de commerce :* 1.2 o/o, 72 h.

A Armentières, — *brasseurs :* 3 o/o, 72 h.; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 0.57 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (association syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); – *menuisiers-charpentiers :* 0.6 o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 55 h.; – *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.; – *garçons de magasins :* 0 o/o, 60 h.

A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 66 h.

A Cambrai, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *maçons :* 40 o/o, 54 h.; *plafonneurs :* 33 o/o, travail non satisfaisant.

A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.

A Douai, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.

A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement; – *charpentiers de navires :* 28 o/o, 60 h.

A Felleries, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, 60 h.

A Ferrière-la-Grande, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 60 h.

A Halluin, — *travailleurs du bois :* 2 o/o, 48 à 56 h.; – *bâtiment :* 11 o/o, 48 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h. à 65 h.

A Louvroil, — *mécaniciens :* 0 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Marpent, — *métallurgistes :* o/o, 60 à 72 h

A Onnaing, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h. à 70 h.; – *faïenciers :* pas de changement.

A Roubaix, — *boulangers :* 10 o/o, 90 à 96 h.; – *industrie textile :* 6.7 o/o, 60 h. (boulevard de Belfort), et 0,3 o/o, 50 à 60 h. (rue de Wasquehal); – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *ouvriers rentreurs :* 20 o/o, 45 à 50 h.; – *habillement :* travail non satisfaisant, 35 h.; – *manneliers :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 36 o/o, 54 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 5.5 o/o, 56 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail stationnaire.

A Tourcoing, — *industrie textile :* 1.6 o/o, 55 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* 0 o/o, travail médiocre; – *ouvriers du tapis :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers- charpentiers :* 1.3 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 1.5 o/o, 60 h. – *bâtiment :* 0 o/o, 55 h.; – *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Valenciennes, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.

Industrie textile : 20 o/o, travail non satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; – 15.6 o/o, 50 h., à Beauvois; – 17 o/o, 70 h., à Bévillers; – travail satisfaisant, 60 h., à Boussières; – 69 o/o, travail non satisfaisant, à Carnières; – travail non satisfaisant, 50 h., à Fourmies; – 0.9 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 6 o/o, 52 à 58 h. à Halluin; – 0 o/o, 60 h., à Haspres; – 1 o/o, 59 à 60 h., (chambre syndicale) et 0 o/o, 59 h. (union), à Houplines; – 1.3 o/o, 59 h.,

à Nieppe; – 10 o/o, 55 h., à Roncq; – travail satisfaisant, à Saulzoir; – 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 39 o/o, 60 h., à Saint-Vaast; – 40 o/o, 72 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.
A Cuise-la-Motte, — *jumelliers :* 0 o/o, 60 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mouy, — *coupeurs de chaussures :* 0 o/o, 60 h.
A Pierrefonds, — *bâtiment :* 18.6 o/o, 54 h.
A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o travail satisfaisant.

60. — Orne. — A FLERS, — *typographes* : travail satisfaisant, 54 h.; – *industrie cotonnière :* 2 o/o, 55 à 60 h. (chambre syndicale) et travail non satisfaisant, 60 h. (syndicat indépendant); – *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail passable.
A Boulogne-sur-Mer, — *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.
A Calais, — *bâtiment* (corporation) : 0 o/o, 50 h.; – *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire.
A Étaples, — *bâtiment :* 28.3 o/o, 54 h.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 60 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment ;* travail non satisfaisant, 60 h.
A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0 o/o, travail passable.
A Wizernes, — *papetiers :* travail satisfaisant, 72 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, – *limonadiers :* 6,6 o/o, travail satisfaisant; – *lithographes :* 5.1 o/o, 54 h.; – *cochers :* 26 o/o, 105 h.
A Thiers, — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *employés :* 3.5 o/o, 72 h.
A Volvic, — *carriers et tailleurs de pierres :* travail non satisfaisant.

63. — Pyrénées (Basses-). — A PAU, — *serruriers-mécaniciens :* 0 o/o. 60 h.; – A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 54 h.
A Bayonne, — *boulangers :* 20 o/o, travail non satisfaisant; – *tailleurs :* 87 o/o, 15 h.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *peintres :* 0 o/o, 54 h.
A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Lourdes, — *enseignement privé :* travail satisfaisant.
A Pierrefite, — *bâtiment* 2.6 o/o, 65 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *boulangers :* 0 o/o, 48 h.; – *cuisiniers-pâtissiers :* 4 o/o, travail normal; – *cordonniers :* 17 o/o, 60 h.; – *tonneliers-foudriers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *terrassiers et aides-maçons :* travail satisfaisant, 0 o/o, 60 h., – *peintres :* 3.5 o/o, 60 h.; – *employés :* 0 o/o, 65 h.; – *coiffeurs :* 10.5 o/o, 81 h.
A Lananère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 72 à 80 h.
A Nyer, — *mineurs :* 84 o/o, travail non satisfaisant.
A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; – 0 o/o, 39 h., à Ponteilla; – 20 o/o, 36 h., à Rivesaltes; 10 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avail; – 5 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 0 o/o 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 80 h.; — *garçons bouchers :* 1.7 o/o; *ouvriers des abattoirs :* 0 o/o, 88 h.; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes :* 1.1 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 3.2 o/o, 54 h.; — *lithographes :* 3.3 o/o, 54 h.; — *fourreurs :* 38.5 o/o, 42 h.; — *ouvriers en chaussures (fabriques) :* 10 o/o, 60 h.; — *tisseurs :* travail satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs d'habits :* 41 o/o, 38 à 40 h.; — *teinturiers :* 0.7 o/o, 60 h.; — *sculpteurs-mouluriers (meuble) :* 40 o/o, 50 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 4 o/o, 54 h.; — *ravaleurs :* 33 o/o, 43 h.; — *verriers :* 0 o/o, 58 h.; — *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; — *employés des forces motrices du Rhône :* 72 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 0 o/o; — *employés de la soierie :* situation difficile; — *dessinateurs :* 0 o/o, 54 h.; — *voyageurs de commerce :* 1.3 o/o, travail non satisfaisant; — *sténographes commerciaux :* 0.58 o/o, — *infirmiers :* 50 o/o, travail satisfaisant.

A Amplepuis, — *tisseurs :* 2.7 o/o, 50 à 60 h.
A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* 11 o/o, 55 h.
A Cours, — *maçons :* 60 h.
A Givors, — *vanniers :* 0 o/o 72 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.
A Grandris, — *tisseurs :* 8 o/o, 60 h.
A Villefranche, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

68. — Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A AUTUN, — *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.
Au Creusot, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Mesvres, — *sabotiers-galochiers :* 0 o/o, 78 h.
A Palinges, — *carriers :* 3.3 o/o, 60 à 66 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 2.7 o/o, 54 h.; — *tailleurs :* 12 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 0.3 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 4 o/o, travail satisfaisant.
A Bessé-sur-Braye, *papetiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail assez satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *maçons :* travail satisfaisant, 52 h.; — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 48 h.
A Aix-les-Bains, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A la Bathie, — *ouvriers du carburandum :* 0 o/o 60 h.
A la Bridoire, — *tullistes :* 19,8 o/o, 60 h.; — *ameublement :* 10 o/o, 60 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A MEILLERIE, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.
A Scionzier, — *horlogers :* 0 o/o, 52 h.
A Taninges, — *diamantaires :* 0 o/o, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS, — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 0.9 o/o, 60 h;
— *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 4.1 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.6 o/o, travail satisfaisant; — *boulangers* (viennois) : travail non satisfaisant, moins abondant; — *boulangers :* (18e arrondissement), 10 o/o, travail non satisfaisant; *cuisiniers* (Bourse du travail) : 7.8 o/o, — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 7.5 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 3.5 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 6.1 o/o, 72 h. — *pâtissiers :* 15,8 o/o, 84 h.; — *charcutiers* (mixte) : 19.5 o/o, travail non satisfaisant; — *fondeurs-margariniers :* 1.7 o/o, 60 h.; — *meuniers-grainetiers :* 8 o/o, 90 à 100 h.; — *employés d'hôtel :* 0.7 o/o, 120 h.; — *porteurs aux halles et marchés :* 0 o/o, 56 h.; — *employés aux Halles centrales* (volailles et gibier) : 4.8 o/o, 42 h.; — *personnel gradé de la Société du Gaz :* 0 o/o, travail saiisfaisant.
— *typographes* (rue de Savoie) : 1.8 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.8 o/o, 54 h.; — *typographes* (indépendants) : 0.4 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants) : 0.49 o/o, 60 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 1.8 o/o; — *sté-*

réotypeurs : 2.5 o/o, 54 h.; – *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; – *phototypeurs* : 0 o/o, 60 h.; – *brocheurs* : 0 o/o, 55 à 60 h.;

— *ouvriers en pelleterie* : 3.3 o/o, 60 h.; – *cordonniers* : travail satisfaisant; *gantiers* : travail normal.;

— *tisseurs* : 0 o/o, 54 à 60 h; – *travailleurs de l'habillement* : 4.7 o/o, 50 h.; – *ouvrières de l'habillement* : travail plus abondant, non satisfaisant; – *habillement* (la Main-d'Œuvre) : 70 o/o, 48 h.; – *couturières* (Union) : travail satisfaisant 60 h. à 62 h.; – *couturières à domicile* : 5 o/o, travail médiocre; – *couturières en atelier* : 3.5 o/o, travail non satisfaisant; – *coupeurs-chemisiers* : 3.8 o/o, 60 h.; – *coupeurs de cols et cravates* : 3.2 o/o, 60 h.; – *teinturiers-dégraisseurs* : 2.8 o/o; – *ouvriers en chapeaux de soie* : 1 o/o, 54 h.; – *ouvriers en chapeaux mécaniques* : 0 o/o, 50 h.; – *brodeuses* : 5 o/o, 55 h.; – *passementiers à la barre* : 19.3 o/o, 54 h.; – *passementiers à la main* : travail non satisfaisant, 50 h.; – *blanchisseurs* : 8 o/o, 80 h.;

— *charpentiers* (Solidarité) : 23 o/o, 48 h.; – *travailleurs de l'ameublement* : 0 o/o, 50 h.; – *ouvriers du siège cuir* : 3.5 o/o, 58 h.; – *charrons* : 0 o/o, 54 h.; – *layetiers-emballeurs* : 2.8 o/o, 60 h.; – *pipiers* : 0 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie* : 1.3 o/o, 60 h.; – *métallurgistes* (indépendants) : 3.2 o/o, 54 h.; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques* : 8.6 o/o, 60 h.; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 2.4 o/o; – *mécaniciens* (section fraternelle mécanique) : 4 o/o, 60 h.; – *ouvriers en instruments de précision* : 1.1 o/o, 60 h.; – *chaudronniers en cuivre* : 4 o/o, 60 h.; – *polisseurs et nickeleurs* : 1.3 o/o, 60 h.; – *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre* : 25 o/o, 60 h.; – *ouvriers en comptoirs d'étain* : 0 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment* : 2 o/o, 54 h.; – *carreleurs faïenciers* : travail satisfaisant, 60 h.; – *peintres en bâtiment* : 8.5 o/o, 42 h.; – *enduiseurs* : travail satisfaisant, 54 h.; – *ornemanistes* : 6 o/o, 54 h.;

— *granitiers* : 12.5 o/o, 54 h.; – *plombiers* : 3 o/o, 48 h.; – *plombiers et aides terrassiers* : 8 o/o, 50 à 60 h.; – *fourniers-spécialistes* : 37.5 o/o, travail passable;

— *verriers* : 0 o/o 60 h.; – *miroitiers* : 0 o/o, 60 h.; – *boucheurs à l'émeri* : 0 o/o, 48 h.;

— *laveurs de voitures* : 40 o/o, 70 à 80 h.; – *palefreniers* : 8.8 o/o, 70 h.; – *manœuvres industriels* : 4.7 o/o, 54 h.; – *comptables et teneurs de livres* : 12 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.75 o/o; – *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 2.1 o/o, 60 h.; – *employés* (Section fraternelle, rue Fessart) : 3.3 o/o, 60 h.; *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 3.4 o/o, 54 à 60 h.; – *dames employées de commerce* : 1.65 o/o, 60 h.; – *employés du commerce de la banque* : 3.5 o/o; – *employés à la Bourse du commerce* : 1.37 o/o, 54 h.; – *clercs aux ventes mobilières* : travail plus abondant; – *clercs d'huissiers* : 0 o/o, 54 h.; – *Alliance sténographique* : 3 o/o; – *placiers en fleurs et plumes* : travail plus abondant; – *représentants en chaussures* : travail non satisfaisant, – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.7 o/o; – *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 1.5 o/o, travail un peu plus abondant; – *voyageurs de commerce* (Bourse du travail) : 2 o/o, travail non satisfaisant; – *dessinateurs industriels* : 1.15 o/o, 60 h.;

— *coiffeurs* : travail satisfaisant, 72 h.; – *gens de maison* (rue Lauriston) : 2.3 o/o; – *gens de maison* (rue du Bouloi) : 2.2 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : 0 o/o; – *gens de maison* (« le Ménage », rue de l'Abbaye) : 1.2 o/o; – *gens de service* (« l'Abeille », faubourg Montmartre) : 27 o/o; – *concierges* : 13.6 o/o; – *institutrices privées* : travail satisfaisant; – *instituteurs privés* : travail satisfaisant; – *gardes-malades* : 13 o/o; – « *Solidarité artistique* » : 25 o/o; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 4.4 o/o, 72 h.; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 6.1 o/o, 8 h.; – *masseurs aveugles* : travail satisfaisant.

A Champigny, — *masseurs aveugles* : travail stationnaire.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes* 0.6 o/o, 54 h.; – *parqueteurs* : 33 o/o, travail non satisfaisant; – *bâtiment* : 13 o/o, 60 h.; – *peintres en bâtiment* : 20 o/o, 54 h.; – *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant; – *voyageurs de commerce* : travail non satisfaisant, moins abondant; – *musiciens* : travail satisfaisant.

A Arques, — *menuisiers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *industrie cotonnière* : 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment* : 5 o/o, 94 h.

A Fécamp, — *mouleurs en métaux :* travail passable, 60 h.; — *maçons :* 2.8 o/o, 51 h.; — *couvreurs-zingueurs :* o o/o, 55 h.; — *comptables et employés :* 0.7 o/o, 60 h.

Au Havre, — *maîtres-d'hôtel navigateurs :* 10 o/o, travail moins abondant; — *typographes :* 1.2 o/o, 54 h.; — *voiliers :* o o/o, travail satisfaisant; — *métallurgistes :* 7 o/o, 60 h.; — *camionneurs :* 40 o/o, 60 h.; — *capitaines au cabotage :* 7.8 o/o, travail non satisfaisant; — *capitaines au long cours :* 9.7 o/o; — *ouvriers du port :* 87.5 o/o, 16 h.; — *charbonniers du port :* 33 o/o, travail non satisfaisant.

A Romesnil, — *verriers :* travail satisfaisant, 58 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* travail satisfaisant, 55 à 66 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* 3.2 o/o, 54 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* o o/o, 60 h.

A Avon, — *ouvriers agricoles :* o o/o, 60 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 4.75 o/o, 54 h.

A Chelles, — *bâtiment :* 19.5 o/o, 64 h.

A Fontainebleau, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.

A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles :* o o/o, 72 h.

A Meaux, — *boulangers :* 28.6 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles :* o o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; — *faïenciers :* o o/o, 60 h.

A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 66 h., travail satisfaisant.

A Souppes, — *bâtiment :* 24 o/o, 58 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *habillement.* o o/o, 60 à 66 h., — *tailleurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *maçons :* 40 o/o, 48 h.; — *maçons briqueteurs* (indépendants) : 66 o/o, 48 h.; — *cochers :* o o/o, travail non satisfaisant; — *employés :* o o/o, 54 h.; — *coiffeurs* (mixte) : o o/o, travail satisfaisant; — *gens de maisons (femmes) :* o o/o, 66 h.

A Arpajon, — *bâtiment :* 8.3 o/o, 48 h.

A Chaville, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.

A Essonnes, — *papetiers :* travail satisfaisant.

A Juvisy-sur-Orge, — *métallurgistes :* 8 o/o, 60 à 65 h.

A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* o o/o, travail satisfaisant.

A Mantes, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.

A Orsay, — *bâtiment :* 10 o/o, 48 h.

A Pontoise, — *typographes :* o o/o, 57 h.

Au Port-Marly, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

A Villeneuve-Saint-Georges, — *bâtiment :* 19.5 o/o, 51 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* 1.05 o/o, 54 h.; — *voyageurs de commerce :* o o/o, travail satisfaisant.

A Bressuire, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs mécaniciens :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* o o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 0.95 o/o, 54 h.; — *lithographes :* o o/o, 54 h.; — *papetiers :* o o/o, 54 h.; — *habillement :* o o/o, 60 h.; — *ameublement :* o o/o, 60 h.; — *mouleurs en fer :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 54 h.; — *employés de commerce :* o o/o, 60 h.; — *employés* (Bourse du travail) : 2.3 o/o.

A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Cayeux-sur-Mer, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Moreuil, — *bonnetiers :* 48 o/o, travail non satisfaisant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *boulangers :* 40 o/o, travail non satisfaisant; — *terrassiers et manœuvres :* 30 o/o, 54 h.; — *ouvriers des chaux et ciments :* travail satisfaisant, 54 h.; — *employés :* o o/o, 66 h.

A Arthès, — *chaufourniers* : 0 o/o, 60 h.
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière* : 0 o/o, 60 h.
A Cagnac, — *mineurs* : 48 h.
A Castres, — *industrie textile* : 0 o/o, 60 h.; — *menuisiers ébénistes* : 0 o/o, 54 à 60 h.; — *métallurgistes* : 9.4 o/o, 60 h.
A Gaillac, — *charpentiers* : travail satisfaisant, 54 h.; — *terrassiers* : 2.4 o/o, 54 h.
A Graulhet, — *mégissiers* : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Mazamet, — *bâtiment* : 9.1 o/o, travail non satisfaisant.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers* : 30 p. o/o, 57 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers* : 14 o/o, 54 h.
A Caussade, — *chapeliers* : 0 o/o, 66 h.

81. — Var. — A TOULON, — *boulangers* : 19.2 o/o, 84 h.; — *typographes* : 1.3 o/o, 54 h.; — *charpentiers* : travail non satisfaisant, 35 à 40 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires* : 41.5 o/o, 48 h.; — *musiciens* : travail satisfaisant.
A Ollioules, — *maçons* : 0 o/o, 60 h.
A Saint-Zacharie, — *potiers* : 45 o/o, 30 h.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits maritimes* : 2.4 o/o, 72 h.
A SaintTropez, *ouvriers du port* : 0 o/o, 54 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *ouvriers en chaussures* : 0 o/o, travail non satisfaisant,
A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire* : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Caderousse, — *balaitiers* : 0 o/o, travail satisfaisant.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre* : travail satisfaisant; — *menuisiers-charpentiers* : 0 o/o, 60 h.
A la Basse-Mine-de-Faymoreau; — *mineurs* : 0 o/o, 48 h.
A la Châtaigneraie, — *carriers et mineurs* : travail satisfaisant, 60 h.
Aux Épesses, — *tisserands* : 14 o/o, 54 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes* : travail satisfaisant, 60 h.
A Luçon, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.
A Mortagne-sur-Sèvres, — *tisserands* : 0 o/o, 60 h.
A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, peu abondant.
A Rochetréjoux, — *mineurs* : 0 o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; — *menuisiers-ébénistes* : 36 o/o, 48 h.; — *tailleurs de pierres* : travail satisfaisant, 54 h.
A Châtellerault, — *boulangers* : 80 h.; — *bâtiment* : travail satisfaisant, 56 h.
A Chauvigny, — *cordonniers* : 8.9 o/o, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers* : 12.9 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du gaz* : 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures* : 2 o/o, 50 à 60 h.; — *habillement* : 0 o/o, 50 à 60 h.; — *céramique* : 4.1 o/o, 48 h.; — *porcelainières* (mixte) : pas de changement; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines* : 2.2 o/o, 60 h.
Au Dorat, — *maçons* : 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A Anould, — *papetiers* : travail satisfaisant, 60 h.
A Gérardmer, — *carriers* : travail satisfaisant, 48 h.
A Remiremont, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
Industrie textile : 14 o/o, 60 h., à Aumontzey; — 0 o/o, 60 h. à Bussang; — 0 o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — 0 o/o, 60 h., à Remiremont; — 0 o/o, 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte; — 0 o/o, 60 h., à Senones.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; – travail médiocre, 60 h., à Champcevrais; – travail non satisfaisant, 60 h., à Crain, – 0 o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; – 20 o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; – travail non satisfaisant, 40 h., à Perreux; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; – 0 o/o, 54 h., à Sommecaisse; – 0 o/o, travail assez satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; – 30 o/o, 48 h., à Saint-Fargeau; – 0 o/o, 60 h., à Saint-Martin-des-Champs; – 0 o/o, 54 h., à Saint-Sauveur-en-Puisaye; – 30 o/o, 72 h., à Treigny; – 0 o/o, 60 h. à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *charpentiers :* 0 o/o, 50 à 54 h.

A CONSTANTINE, — *ouvriers sur métaux :* 0 o/o, 60 h.

A ORAN, — *garçons bouchers :* 0 o/o, 54 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 54 h.; – *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 73 à 78 h.; – *musiciens :* 7.4 o/o, travail satisfaisant.

A Bône, — *typographes :* 21 o/o, 54 h.

A Philippeville, — *dockers :* 0 o/o, 40 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *boulangers :* 8.9 o/o, 60 h.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les deux premiers mois de 1912 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1912. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1912. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	251,983	354,539	//	102,556
Matières nécessaires à l'industrie	894,845	884,789	10,056	//
Objets fabriqués	243,666	230,517	13,149	//
TOTAUX	1,390,494	2,469,845	23,205	102,556
DIMINUTION en 1912			79,351	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	104,969	98,707	6,262	//
Matières nécessaires à l'industrie	282,786	277,127	5,659	//
Objets fabriqués	441,447	424,709	16,738	//
Colis postaux	77,528	82,662	//	5,134
TOTAUX	906,730	883,205	28,659	5,134
AUGMENTATION en 1912			23,525	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 259,613,000 francs du 1er janvier au 25 février 1912 contre 248,859,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 11,754,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Mars 1911.	Fév. 1912.	Mars 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	34 f 62	51 f 75	49 f 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	60 50	66 00	61 00
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	71 75	71 87	75 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	116 37	87 25	88 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	92 75	68 12	72 00
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	174 50	169 00	168 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	150 00	174 00	178 00
Étain Banka, *idem.*	470 00	524 00	517 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 75	46 75	47 25
Zinc, bonnes marques, *idem.*	63 50	74 25	73 75
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	27 12	27 00	27 20
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 70	1 62	1 62
— veau, *idem*	2 55	2 13	2 16
— mouton, *idem*	2 39	2 34	2 31
— porc, *idem*	1 99	1 93	2 02

MOUVEMENT SYNDICAL EN FÉVRIER 1912.

28 nouvelles associations signalées (dont 4 fondées en février 1912; 10 en janvier; 3 en décembre 1911; 2 en novembre; 3 en octobre; 2 en septembre; 1 en juin; 1 en mars et 3 avant le 1er janvier 1911.) — 7 syndicats patronaux comptant 616 membres; 20 syndicats ouvriers comptant 622 membres; 1 union de syndicats patronaux.

55 associations signalées comme dissoutes. — 15 syndicat patronal comptant 318 membres; 40 syndicats ouvriers comptant 2.899 membres.

A. — CRÉATIONS.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des propriétaires de taxis marseillais **(automobiles de place)** [31 janvier 1912. – 26 m.] bar Romain, 31, rue des Fabres.

Loire-Inférieure. — NANTES : Syndicat des entrepreneurs de **transports** de Nantes [5 octobre 1911. – 20 m.] 99, quai de la Fosse.

Loiret. — BELLEGARDE : Syndicat des agriculteurs **laitiers** pour la défense de leurs intérêts communs [15 juin 1911. – 450 m.] salle des Fêtes.

Meurthe-et-Moselle. — Syndicat des marchands **nourrisseurs** et commissionnaires en bestiaux approvisionnant la place de Nancy et la région [11 janvier 1912. – 90 m.] boulevard d'Austrasie, café des Nouveaux-Abattoirs.

Saône-et-Loire. — MONTCEAU-LES-MINES : Union amicale de la **cordonnerie** montcellienne et régionale [1er janvier 1912. – 25 m.] rue du Pont.

Seine. — PARIS : Chambre syndicale des **photographes** éditeurs et reproducteurs d'œuvres d'art et d'industrie [23 décembre 1911. – // m.] 51, rue de Clichy.

Seine-Inférieure. — Rouen : Syndicat patronal des entrepreneurs de **fumisterie**, poêliers et chaudronniers de la ville et de l'arrondissement de Rouen [7 mars 1911. – 25 m.] 10, place du Gaillard-Bois.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes-Maritimes. — Cannes : Syndicat des inscrits maritimes **(marins)** de la ville de Cannes [6 janvier 1912. – 47 m.] Bourse du Travail.

Isère. — Vienne. — Syndicat général des travailleurs **municipaux** de la ville de Vienne [15 février 1910. – 50 m.] Bourse du Travail.

Calvados. — Lisieux : Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires [1er octobre 1911. – 20 m.] place Matignon.

Loiret. — Montargis : Syndicat des **employés** de commerce, de bureau et similaires [22 septembre 1911. – 15 m.] rue du Bon Guillaume. — Syndicat des **métallurgistes** et parties similaires [1er septembre 1911. – 18 m.] rue du Bon Guillaume. — Le Moulinet : Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires du Moulinet [1er novembre 1911. – 13 m.]

Loire-Inférieure. — Nantes : Syndicat des contrôleurs et assimilés des **tramways** de Nantes [7 février 1912. – 50 m.] café de Suède, 1, quai Duquesne.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy : Syndicat des garçons **limonadiers** restaurateurs et assimilés de la région de l'Est [20 janvier 1912. – 15 m.].

Pas-de-Calais. — Arras : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** d'Arras [1er décembre 1911. – 36 m.] 37, rue des Trois-Visages. — Boulogne-sur-Mer : Syndicat des employés civils du Ministère de la **Guerre** (région du Nord) [9 janvier 1912, – 40 m.] 32, rue de Wicardenne.

Rhône. — Lyon : Syndicat des employés en **chiffons** de Lyon et banlieue [décembre 1911. – 31 m.] 39, cours Morand, Bourse du Travail. — Syndicat des **ébénistes** façonniers de Lyon [3 novembre 1911. – 45 m.] 129, rue Boileau.

Seine. — Paris : Chambre syndicale des chefs et ouvriers des brigades volantes d'**empierrements** (service des travaux de la Ville de Paris) [16 janvier 1912. – // m.] 31, rue des Acacias. — Syndicat corporatif francais des employés **liquoristes**, restaurateurs, limonadiers des deux sexes et parties similaiaes [1er février 1912. – 15 m.] 61, rue Greneta. — Union syndicale des **machinistes** du théâtre national de l'Opéra [13 février 1912. – 81 m.] 4, rue des Mathurins. — Syndicat des travailleurs de la **presse** et parties similaires [20 octobre 1911. – 21 m.] 56, rue de l'Université. — Villejuif : Chambre syndicale des ouvriers **briquetiers**, potiers et parties similaires du département de la Seine [21 janvier 1912. – 50 m.] 60, avenue de Paris.

Seine-Inférieure. — Le Havre : Syndicat des usines d'**incinération** et élévatoires, et similaires [2 février 1912. – 28 m.] Bourse du Travail, 5, rue Jean-Bart.

Tarn. — Mazamet : Syndicat des **cordonniers** bonrreliers et similaires [18 juin 1906) Bourse du Travail.

Vosges. — Épinal : Association générale des **employés de commerce** des Vosges [3 janvier 1912. – 47 m.] 23, rue des Petites Boucheries.

3° UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Seine. — PARIS : Union française des industries de l'**automobile**, de l'aéronautique, du cycle et des sports [30 janvier 1912. — 4 syndicats.] 3, avenue Alphand.

B. — DISSOLUTIONS [1].

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICAT PATRONAL.

Ardennes. — CHARLEVILLE : Chambre syndicale de Charleville-Mézières (*entrepreneurs de* **peinture** [1er août 1907] Hôtel de Ville. — SEDAN : Syndicat des débitants de **boissons** de l'arrondissement de Sedan [23 octobre 1908] café du Théâtre, rue des Moulins.

Isère. — BOURGOIN : Syndicat **médical** de Bourgoin [1900]. — CHAVANOZ : Syndicat des producteurs de **lait** de la région lyonnaise [13 octobre 1907] mairie. — GRENOBLE : Chambre syndicale des marchands **tailleurs** de Grenoble [1894] 20, rue J.-J. Rousseau. — JALLIEN : Chambre syndicale de **boucherie** et charcuterie de la ville de Jallieu [25 juillet 1907] 88, Grande-Rue. — VIENNE : Chambre syndicale patronale de l'**ameublement** de Vienne [1900] 17, cours Romestang.

Sarthe. — LE MANS : Syndicat des négociants et représentants en **huiles** et savons du département de la Sarthe et de l'Ouest [1er décembre 1906] place de la République.

Tarn. — ALBI : Chambre syndicale des **géomètres** experts du département du Tarn [1892]. — Chambre syndicale des **horlogers**, bijoutiers, joailliers, orfèvres et opticiens du département du Tarn [1er janvier 1910] café Moderne, rue des Lices. — CASTRES : Syndicat amical et fraternel des commerçante étalagistes et marchands **forains** de la ville de Castres [13 juin 1905] 3, place Nationale. — Syndicat des patrons **jardiniers** [1899] Hôtel de Ville. — Chambre syndicale patronale des **ornements** en bois et meubles de Castres et Roquecourbe (1902).

Vosges. — ÉPINAL : Syndicat de la **boucherie** et charcuterie d'Épinal [1er février 1903] 15, rue d'Arches. — SAINT-DIÉ : Association des patrons de **tissages** mécaniques de l'arrondissement de Saint-Dié [1899].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ardennes. — FRANCHEVAL : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'industrie **linière** et industries similaires de Francheval et des environs [1891]. — MÉZIÈRES : Chambre syndicale des ouvriers en **métaux** de Mézières [15 mai 1909] salle Van Hatten, rue du Bois-d'Amour. — MOHON : Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Mohon [11 juin 1904]. — RAUCOURT : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **métallurgie** de Raucourt et des environs. — LIGNY-L'ABBAYE : « L'Écho du Tocsin », Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et similaires [10 février 1905].

Cantal. — SAINT-FLOUR : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Saint-Flour et de la région [26 janvier 1908] 4, rue du Muret.

Eure-et-Loir. — CHARTRES : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de la ville de Chartres et environs [18 mars 1900] 5, place du Cloître-Notre-

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Dame. — DREUX : Syndicat des ouvriers **agricoles** de l'arrondissement de Dreux [28 février 1904] 23, rue Saint-Jean. — Union des **carriers**, chaufourniers, meuniers et mariniers [1898].

Isère. — BOUVESSE-QUIRIEU : Chambre syndicale de l'Union des **carriers**, chaufourniers, meuniers et mariniers [1898]. — GRENOBLE : Syndicat des mineurs, **carriers** et parties similaires de la Porte-de-France [13 juillet 1909] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **cartonniers** de la ville de Grenoble [1893] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers **chapeliers** de Grenoble [1902] Bourse du Travail. — Syndicat des ouvriers **cordonniers**, galochiers et similaires de la ville de Grenoble [1890] Bourse du Travail. — Association amicale et professionnelle des **infirmiers**, infirmières et garde-malades à domicile de la ville de Grenoble et de la région [5 décembre 1908]. — Syndicat professionnel national des ouvriers **maçons** et manœuvres [8 octobre 1904] café Quinet, rue Pinal. — Chambre syndicale des ouvriers **palissonneurs** en blanc de l'Isère [1er mars 1902] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **palissonneurs** en couleur de la ville de Grenoble [1898] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **pâtes alimentaires** de l'Isère [1899] Bourse du Travail.

Maine-et-Loire. — ANGERS : Chambre syndicale des ouvriers **bouchers** de la ville d'Angers [1904] Bourse du Travail, — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** [1908] Bourse du Travail. — SAUMUR : Chambre syndicale des ouvriers de la **carrosserie** (menuisiers, charrons, forgerons, peintres et selliers) [1893] 35, rue Fourrier. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres**, maçons et manœuvres de la ville de Saumur [1893] Bourse du Travail. — SÉGUINIÈRE (LA) : Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires [1892]. — TESSOUALLE (LE) : Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires [1893].

Haute-Marne. — BETTANCOURT-LA-FERRÉE : Union syndicale du **livre** de Saint-Dizier [19 juin 1904]. — CHAUMONT : Chambre syndicale des ouvrières **gantières** noircisseuses de Chaumont [20 août 1906] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** [28 mars 1910] Bourse du Travail. — Syndicat général des travailleurs de la **peau** de Chaumont et des environs [1es juillet 1906] Bourse du Travail.

Meurthe-et-Moselle. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des **tabacs** en feuilles et transit [12 août 1906] 1, rue du Joli-Cœur.

Sarthe. — LE MANS : Syndicat professionnel des coupeurs **tailleurs** du Mans [10 octobre 1908] café de l'Univers, 46, place de la République. — VIBRAYE : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **manches de parapluies** et ombrelles réunis de la ville de Vibraye [1899] Justice de Paix.

Tarn. — CASTRES : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **chaussures** de la ville de Castres [15 février 1909] Bourse du Travail. — GAILLAC : Syndicat des ouvriers **terrassiers** travailleurs de terre, manœuvres de l'arrondissement de Gaillac [9 juin 1909] maison Vayssié.

Vienne. — POITIERS : Syndicat des **cuirs** et peaux et parties s'y rattachant de la ville de Poitiers [14 mai 1911] Bourse du Travail. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières des industries du **papier** de Poitiers [10 mai 1906] Bourse du Travail. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Poitiers [1er décembre 1897] Bourse du Travail.

Vosges. — LÉPANGES : Syndicat des ouvriers **textiles** de Lépanges [17 juin 1909]. — SAINT-DIÉ : Syndicat jaune des **employés** de l'arrondissement de Saint-Dié [10 mai 1908] 15, rue de la Prairie. — SAINT-LÉONARD : Syndicat des ouvriers **textiles** de Saint-Léonard, section de Contramoulin [20 novembre 1905] mairie. — VITTEL : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Vittel et environs [15 novembre 1910].

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1911 [1].

ALLEMAGNE. — «**Reichsarbeitsblatt**» (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — Le développement du placement en Allemagne depuis le début de 1910 (1er article). — Compte rendu de l'inspection du travail en Allemagne pour 1910. — L'assurance contre la grève et les indemnités de grève à l'étranger. — Les déplacements des ouvriers à l'intérieur d'après l'échange des cartes de quittance des établissements d'assurance des pays de l'empire allemand.

AUTRICHE. — «**Soziale Rundschau**» (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — Le travail des femmes et des enfants dans les mines. — Les assurances sociales en Autriche. — L'assurance contre l'accident et la maladie des gens de mer en Autriche. — Texte du projet de la Commission permanente du travail relative à la protection des boulangers en Autriche. — Texte de la loi néo-zélandaise relative à l'interdiction du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. — La législation relative à l'assurance contre les accidents en Norvège. — L'assurance contre la maladie en Norvège.

BELGIQUE. — «**Revue du travail**», publiée par l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles; E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 décembre 1911. — Numéro du 31 décembre 1911. — Les syndicats de 1905 à 1907. — La loi du 5 juin 1911 sur l'inspection des mines. — La loi hollandaise du 7 octobre 1911 sur le Travail.

CANADA. — «**Gazette du travail**», publiée par le Département du Travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — Le 3e congrès de la Fédération canadienne du Travail.

ESPAGNE. — «**Boletin del Instituto de reformas sociales**», publié par l'Institut des réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios; le numéro, 25 centimes. — Fin du rapport général de l'inspection du Travail pour 1909.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — «**Bulletin of the Bureau of labor**» publié par le département fédéral du commerce et du travail; Washington. Imprimerie du Gouvernement (Numéro 96, septembre 1911). — Durée du travail et salaire des femmes au Maryland et en Californie. — Le travail des enfants dans les industries du Maryland. — Les conditions sanitaires dans les manufactures des Massachusetts. — Le Code allemand de l'assurance.

—— ÉTAT DE NEW-YORK «**Department of labor bulletin**» (Bulletin du département du Travail de New-York) : La grève des chaudronniers new-yorkais. — Décision judiciaire relative à la constitutionalité de la loi relative au travail des étrangers.

---

[1] **En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.**

Grande-Bretagne. — «Labour gazette», publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — Les mines et carrières en Grande-Bretagne en 1910. — Les bureaux d'assistance en Angleterre et dans le Pays de Galles en 1910-1911. — Le travail des enfants et des femmes en Hollande. — Les Trade-Unions aux États-Unis et au Canada. — La nouvelle loi espagnole sur les habitations à bon marché.

Italie. — «Bollettino dell'Ufficio del lavoro», publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — Le projet de loi allemand sur l'assurance des employés privés. — Les altérations des organes de l'ouïe dans l'air comprimé.

Portugal. — «Boletim do Trabalho industrial» (Bulletin du travail industriel), publié par la Direction générale du Commerce et de l'Industrie; Lisbonne, Imprimerie nationale. — N° 69 : Enquête relative aux conditions du travail dans les textiles.

Suède. — «Meddelanden för Arbetsstatistik», publié par le Bureau de statistique au Ministère du Commerce; Stockolm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — Les grèves en Norvège pendant l'été de 1911. — Les salaires dans les fabriques russes.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.

Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.

Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.

Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.

Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. **Epuisés.**

Années 1897 à 1909, 13 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658 et 672 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908 et 1909), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 25.
N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 65.
N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p. ..... 2 francs.
N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 50.
N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50.
N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p. ..... 1 fr. 75.
N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 3 fr 50.
N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p. ..... 1 fr. 50.
N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p. ..... 1 fr. 25.
N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 50.
N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 25.
N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p. ..... 1 franc.
N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p. ..... 0 fr. 85.
N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p. ..... 2 francs.
N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 25.
N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 50.
N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p. ..... 1 fr. 40.
N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p. ..... 2 fr. 25.
N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 75.
N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p. ..... 3 fr. 25.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p. ..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p. ..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p. ..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p. ..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p. ..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p. ..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p. ..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p. ..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p. ..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p. ..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 55
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p. ..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p. ..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales,* par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p. ..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p. ..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p. ..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p. ..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p. ..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes. ..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p. ..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.

19e année. — N° 4. Prix du numéro : 20 centimes. Avril 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

MOUVEMENT SOCIAL.

FRANCE : Pages.

Statistique des travaux de secours en cas de chômage pendant l'année 1910.. 351
L'application de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes..... 358
Conditions à remplir par les associations ouvrirées de production ou de crédit pour participer aux encouragements de l'État; — Encouragements accordés aux associations ouvrières de production et de crédit qui ont formulé des demandes en 1911..... 359
Conseil supérieur du travail : Élections, en 1912, des représentants des syndicats ouvriers, des associations ouvrières de production et des bourses du travail..... 362

INTERNATIONAL :

Les assurances sociales en Europe (suite). — II. L'assurance contre les accidents..... 367

ÉTRANGER

Allemagne. — L'assurance contre la maladie en 1909 et 1910..... 374
Autriche. — L'inspection du travail en 1909 et 1910..... 377
États-Unis. — Le mouvement syndical aux États-Unis et au Canada en 1910-1911..... 379
L'application de la loi sur l'arbitrage dans les chemins de fer..... 381
Grande-Bretagne. — Les Trade Unions et les fédérations en 1910..... 384
Les secours de chômage, de maladie et d'accidents dans les Trade Unions en 1908..... 386
Italie. — Les coopératives de production et de travail en 1907 et 1909..... 390

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

États mensuels.

Revue du travail, en France, en mars 1912, p. 337; — Situation par industries, p. 338; — Allemagne, p. 374; — Belgique, p. 378; — Canada, p. 379; — Grande-Bretagne, p. 383.

Grèves, en France, en mars 1912, p. 347; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 348; — Autriche, p. 377; — Belgique, p. 379; — Canada, p. 379; — Grande-Bretagne, p. 383; — Italie, p. 396.

Placement : Allemagne, p. 374; — Autriche, p. 377.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 411
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 418
Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 432
Mouvement syndical. 433

Actes et documents officiels.

Lois :

1° 8 mars 1912 : relèvement des incapacités prévues par la loi du 27 mars 1907 (conseils de prud'hommes). 391
2° 13 mars 1912 : modification de la loi du 20 juillet 1886 (Caisse nationale des retraites pour la vieillesse). 391

Décrets :

1° 2 mars 1912 : extension à la Martinique du Livre Ier du Code du travail. 391
2° 18 mars 1912 : création d'un Conseil consultatif du travail à Maubeuge. 393
3° 19 mars 1912 : modification à la constitution de la Commission d'examen de revendications ouvrières au Ministère de la Guerre. 394

Arrêtés :

1° 11 mars 1912 (Travail) : Composition de la boîte de secours prévue par le décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse). 394
2° 11 mars 1912 (Travail) : Texte de l'avis prévu par le décret du 22 août 1910. 395

Circulaires (application de la loi sur les retraites ouvrières) :

1° 13 janvier 1912 : Délivrance des reçus provisoires des cartes annuelles. 396
2° 8 février 1912 : Échange des cartes (extraits). 396
3° 16 février 1912 : Ouverture de comptes dans les caisses d'assurance. 398
4° 1er mars 1912 : Application de la loi de finances du 27 février 1912. 399
5° 5 mars 1912 : Revision annuelle des listes d'assurés. 400

Chronique législative.

Chambre. — Durée du travail dans les mines. — Grève des chauffeurs d'automobiles. 401
État des travaux législatifs. 404

Jurisprudence.

Contrat de travail : I. Travail d'un ouvrier non gréviste suspendu par le patron; ouvrier non repris après la grève; indemnité pour brusque renvoi. 406
II. Quittance « sans réserve » donnée par l'employée après une demande d'indemnité pour brusque renvoi, acte sans effet à l'égard de cette demande. 407
III. Ouvrier blessé non repris à la guérison; absence d'abus du patron. 408
IV. Modification au règlement d'atelier pendant l'exécution du contrat supprimant le délai-congé; inapplicabilité de cette clause avant le délai d'usage. 409
Accidents du travail : I. Ouvrier peintre occupé dans une usine et dans la maison particulière du patron; accident survenu dans ce second cas; loi applicable. 409
II. Inobservation des prescriptions de sécurité; accident; faute du patron. 410
Bibliographie · Sommaires des bulletins des offices étrangers, pour janvier 1912. 439
Errata. 440

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — **Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.***

19e année. — N° 4. Le N° : 20 centimes. Avril 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Le mois de mars a été marqué par une très forte reprise du travail chez les ouvriers viticoles du Midi : le beau temps a favorisé la continuation des grands travaux de la vigne et notamment des fumures, de l'échaudage et du greffage. Par contre, la situation reste stationnaire et peu favorable chez les ouvriers bûcherons. Le chômage y est élevé par suite de l'achèvement des exploitations forestières que ne compensent pas encore suffisamment les travaux des champs. Toutefois la moyenne ne s'éloigne plus autant qu'en février de celle du mois correspondant de l'an dernier.

L'horticulture de la région parisienne manifeste une grande activité.

Dans le textile, il n'y a guère de changement à signaler sur le mois précédent, et dans la région du nord le chômage ne diminue que dans une proportion insensible. L'industrie des métaux demeure très active et marque même un progrès sur février, mois déjà très favorable. La situation de l'ensemble de l'industrie du livre reste bonne. La reprise saisonnière du bâtiment se poursuit et le chômage subit sa diminution habituelle à cette époque. Dans les cuirs et peaux, le chômage conserve un taux assez élevé, quoiqu'en légère décroissance par rapport au mois dernier.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mars 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvrier malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1,161 syndicats, groupant 322,396 ouvriers, ont répondu, pour mars 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 886, groupant 252,093 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,988, ce qui correspond à une moyenne de **5.5** p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de **6.2** p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de **8.5** p. 100; elle était de **6.3** p. 100 en mars 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de février 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de février 1912, plus abondant par 27 p. 100 des syndicats, groupant 34 p. 100 des syndiqués; équivalent par 54 p. 100 des syndicats, groupant 52 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 677 syndicats, groupant 140,871 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 296, groupant 110,757 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et moins abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche non satisfaisante et plus abondante à Douarnenez (2,121); 4.6 p. 100 de chômeurs contre 2.8 chez les pêcheurs à Nantes (540); 0 p. 100 contre 0 au Bono (168) et au Tréboul (415).

Agriculture. — D'après les réponses de 66 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,619 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mars 1912, de **3.0** p. 100 contre **7.2** le mois dernier et **3.3** en 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 88 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 202 chômeurs, 114 sont signalés par 37 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,062 syndiqués: la proportion est respectivement dans ces trois départements de 2.1, 3.3 et 7.4 p. 100 contre 11.1, 10 et 12.2 p. 100 le mois dernier et 9.3, 2.8 et 6.8 en mars 1911; 31 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,889) accuse 0 chômeur. Le travail est plus satisfaisant.

Forêts. — 125 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,131 membres accusent **18.8** p. 100 de chômeurs contre **18.1** p. 100 le mois dernier et **17.5** en 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 63 p. 100 des syndicats et 60 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 4 centres sur 10 dans l'Allier, dans 7 sur 19 dans le Cher, dans 7 sur 12 dans le Loiret, dans 18 sur 40 dans la Nièvre et dans 7 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 23.0 p. 100 contre 23.3 le mois dernier dans l'Allier pour 619 syndiqués; il est de 24.8 contre 29.1 dans le Cher pour 1,348 syndiqués; de 16.7 contre 16.0 dans le Loiret pour 509 syndiqués; de 29.5 contre 24.3 dans la Nièvre pour 3,300 syndiqués et de 10.7 contre 11.1 dans l'Yonne pour 739 syndiqués. Dans les Landes, 17 syndicats de résiniers, grou-

pant 1,692 membres, accusent 0 p. 100 contre 0.7 le mois dernier et 32 chômeurs en mars 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mars 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	122,638	5.84	"	"	"	68.62	31.38
Loire.....	17,615	5.72	"	"	"	92.20	7.8
Gard et Hérault.....	15,412	5.82	"	"	"	88.27	11.73
Tarn et Aveyron.....	11,093	5.77	"	"	"	100.	"
Provence	3,073	5.69	"	"	1.57	98.43	"
Isère.....	2,069	5.96	"	"	"	13.39	86.61
Ouest.....	476	5.35	6.97	"	"	93.03	"
Bourgogne et Nord-Est..	9,952	5.87	"	"	"	51.96	48.04
Centre.....	9,401	5.84	"	"	"	62.98	37.02
ENSEMBLE pour la France.	191,729	5.82	0.04	"	0.02	72.96	26.98

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.97** le mois dernier et de **5.93** en mars 1911. D'après les réponses de 19 syndicats, le chômage serait de 0.02 sur un effectif de 27,363 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 27,717 syndiqués et 0.15 en mars 1911 pour 32,871 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,098) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,268).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **5.2** p. 100 pour 16 syndicats groupant 2,193 ouvriers contre **6.8** le mois dernier et **11.0** en mars 1911. — Dans les carrières, 50 p. 100 contre 40 à Villebois (160); 0 contre 0 à Comblanchien (170); 0 contre 0 p. 100 à Trept (200); 0 contre 0 à Parmilieu (142); 0 contre 0 à Lérouville (127); 0 à Thollon (280); 1,9 contre 4.8 à Château-Landon (210). — Dans les ardoisières, 2.6 à Fumay (230); 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 52 syndicats, groupant 14,020 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **8.1** p. 100 contre **8.1** le mois dernier et **8.7** en mars 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 62 p. 100 des syndicats

groupant 64 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 16.0 p. 100 contre 13.2 à Troyes (250), 5.3 contre 4 à Dijon (150), 18 p. 100 à Toulouse (110), 7,3 à Lille (192), 4.8 contre 5.8 à Reims (104), 15.4 contre 19.2 à Toulon (260), 12.8 p. 100 contre 12.8 à Limoges (109), 7.8 p. 100 à Sidi-Bel-Abbès (115). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 4.4 p. 100 contre 6.7 (450) ; chez les confiseurs-glaciers de Bordeaux (350) 9.1 contre 5.7 p. 100. Chez les cuisiniers-pâtissiers à Bordeaux, 19.3 (326) ; à Nancy, 7.4 contre 10 p. 100 au syndicat (120), et 8.4 à l'Union des cuisiniers-pâtissiers (131). Chez les bouchers, 2.6 contre 1.7 à Lyon (578), et 0 à l'Union des garçons bouchers (235), 0 chez ceux d'Oran (145). Chez les limonadiers-restaurateurs : 11.1 p. 100 contre 55.4 à Nice (450) ; chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs, 5.9 p. 100 à Marseille (1,162).

A Paris, 3.5 p. 100 contre 4.3 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (170) ; 4.1 contre 3.6 chez ceux de la rue Charlot (947) ; 4.5 contre 3.5 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,181) ; 7.5 contre 7.5 chez ceux de la rue Rambuteau (400), et 6.9 p. 100 contre 7.9 chez ceux de la Bourse du travail (2,040) ; 6.5 p. 100 contre 6.2 au syndicat mixte de la rue Greneta (813). 15.1 contre 15.9 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (653).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.8 contre 4.8 p. 100 de chômeurs (130).

Chez les employés d'hôtel de la rue Mandar (318), 47 p. 100 de chômeurs.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mars 1912, cinquième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 1,539,933 hectolitres, en augmentation de 74,958 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 137,000 hectolitres, soit 89,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mars 1912, septième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 531,318 tonnes, en diminution de 185,932 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 8 syndicats, groupant 1,291 ouvriers, ressort à 0.0 p. 100 contre 0.0 le mois dernier et 2.0 p. 100 en mars 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 contre 0 p. 100 à Nice (415), à Reims (286) ; — 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (319) ; 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (115) ; 0.9 p. 100 de chômeurs chez les papetiers de Roubaix (110).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 59 pour 53 syndicats groupant 3,759 adhérents, soit 1.6 p. 100 ; pour Paris, de 24 pour 5 syndicats groupant 4,423 adhérents, soit 0.5 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 1.3 p. 100 pour la province et de 1.4 pour Paris ; elle était, en mars 1911, de 2.2 pour la province, de 1.8 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 87 p. 100 des syndicats de province groupant 94 p. 100 des syndiqués ; le travail est estimé

---

[1] *Journal officiel* du 20 mars 1912

[2] *Journal officiel* du 13 avril 1912

plus abondant par 12 syndicats, équivalent par 33, moins abondant par 8. — Chez les typographes, 0.9 p. 100 à Tours (109), 0.6 contre 1.1 p. 100 à Grenoble (180); 2 p. 100 à Nantes (205); 1 p. 100 à Lille (475); 0.8 à Clermont-Ferrand (118); 1.5 p. 100 contre 1.1 à Lyon (547); 2.7 contre 2.7 au Mans (110); 1.5 contre 0.9 à Amiens (200). — Chez les lithographes, 3.5 contre 2.9 à Saint-Étienne (145).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 21 chômeurs, soit 0.5 contre 1.8 p. 100 le mois dernier et estime le travail aussi abondant; celui de la rue du Dragon 0 contre 0.8 (517). — Chez les lithographes 0.9 contre 1.8 à la Bourse du travail (110).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 17 syndicats, groupant 4,431 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **21.2** p. 100 contre **23.2** le mois dernier et **16.4** en mars 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 30 p. 100 contre 12, et les palissonneurs (350), 12 contre 14.8 p. 100. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (500) accusent 44 contre 60 p. 100 et 40 contre 48 heures. Les fourreurs de Lyon déclarent 7.7 p. 100 de chômeurs contre 38.4 et 42 contre 42 heures (130). A Mazamet, 27 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers (300), et 20 p. 100 chez les ouvriers en peaux de moutons (1.500).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **1.9** p. 100 pour 11 syndicats groupant 3,465 ouvriers contre **4.9** le mois dernier et **3.2** en mars 1911; 38 p. 100 de chômeurs dans la chaussure militaire à Marseille (122), 0 p. 100 à Fougères (2,800), et 1.2 p. 100 contre 2.0 à Limoges (245).

A Paris, 0 contre 3.3 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) et 60 heures contre 60.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 72 syndicats, groupant 52,649 adhérents, était de 3,290, soit **6.2** p. 100 contre **6.8** le mois dernier et **5.6** en mars 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,430) accuse 1,600 chômeurs, soit 7.8 contre 6.7 le mois dernier et 6.4 p. 100 en mars 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; le syndicat de la rue de Wasquehal (344) accuse 0.3 p. 100 et 50 à 60 heures. A Lille, 10 p. 100 au Syndicat textile (3,500) et 60 heures, 1.7 contre 2.3 p. 100 au syndicat la «Liberté» (514) et 60 heures. A Tourcoing, 7 p. 100 contre 14 p. 100 et 50 contre 45 heures au syndicat textile (2,500), 0.0 contre 0.0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,050) accuse 0.5 contre 0.6 et 50 à 60 contre 50 à 60 heures et 1 syndicat (2,050) accuse comme le mois dernier 0 chômeur et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 20 p. 100 contre 2 p. 100 (350); à Beauvois, 0 contre 15.6 p. 100 et 50 contre 50 heures (1,600); à La Gorgue, 0.9 p. 100 contre 0,9 et 60 contre 60 heures (1,100); à Halluin, 2 syndicats (2,300 + 1,050) accusent 7 contre 6 p. 100 et 0.7 p. 100 de chômeurs et 50 à 54 heures contre 52 à 58 heures; à Haspres, 0 p. 100 contre 0 et 60 contre 60 heures (400); à Houplines, 1 p. 100 contre 1 et 55 à 60 contre 59 à 60 heures au syndicat textile (1.958) et 0 et 59 heures comme le mois dernier à l'Union textile (187); à Quiévy, 17 p. 100 (175); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 15 contre 15 (100); à Saint-Vaast, 29 p. 100 contre 39 p. 100 et 60 heures contre 60 (170); 19 contre 40 p. 100 à Villers-en Cauchies (157). Pour l'ensemble de 29 syndicats

du Nord groupant 42,782 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 6 p. 100 contre 6.5 le mois dernier et 5.2 en mars 1911; la situation est estimée satisfaisante par 41.5 p. 100 des syndicats et 18.0 p. 100 des syndiqués. — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (220) 0 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 6 p. 100 de chômeurs sur 379 syndiqués contre 4.1 le mois dernier et 0 en mars 1911; la semaine est de 50 à 60 heures contre 60 heures; 5.5 p. 100 à Saint-Dié (110).

A Rougemont-le-Château (348) 0 contre 0 et 60 contre 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0 p. 100 à Rouen et 60 heures (215); 0 p. 100 contre 0 et 60 heures, à Bolbec (100).

Chez les voiliers du Havre, 0 p. 100, (309).

A Troyes, 7 p. 100 et 60 heures chez les textiles (804).

Dans la région roannaise, à Roanne, 1.6 p. 100 contre 3.7 p. 100 et 40 à 50 contre 40 à 56 heures chez les tisseurs (371); à Thizy, 4.8 p. 100 chez les tisseurs (250) et 55 à 60 heures.

A Aubusson, 0.3 contre 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

Dans l'industrie lainière, 0 à Warniériville et 60 heures (430).

Dans la fabrication du drap, 0 p. 100 contre 0 à Romorantin (150); 0 chômeur à La Bastide-Rouairoux (200).

A Cholet, 0.6 contre 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs à la main (370); et 44 p. 100 de chômeurs par suite d'incendie chez les tisseurs (455); 0 p. 100 de chômeur chez les tisseurs de Mortagne-sur-Sèvre (320).

A Saint Quentin, 0 p. 100 chez les tullistes en guipure (145); à Caudry, 0 p. 100 chez les brodeurs (100); 23 p. 100 chez les tullistes (300) et 15.7 à l'union des tullistes (638).

Soie. — Chez les fileurs de la Loire, 17.8 p. 100 à Saint-Hyppolyte (280); chez ceux de la Haute-Loire, 16 p. 100 contre 25 à Saint-Didier-la-Séauve (150); à Moirans (893), 7.9 p. 100 chez les tisseurs.

Dans la région lyonnaise, 8.5 p. 100 à la corporation des tisseurs lyonnais (820). 4.7 p. 100 contre 2.6 à Amplepuis (150). A Grandris, 29.5 contre 7.8 p. 100, et 60 heures contre 60 (112).

A Roanne, les apprêteurs accusent 1.3 contre 1.3 p. 100 (228). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris accusent 2.8 contre 2.8 p. 100 (250), les brodeurs, 4 p. 100 contre 5 p. 100 (152) et les passementiers à la main 0.7 (145).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2 p. 100 pour 17 syndicats, groupant 2,659 ouvriers, contre 12.3 le mois dernier et 2.7 en mars 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 7, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 78 p. 100 des syndicats et 82.0 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140); 8.3 à Montpellier (240); 0.5 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement de Limoges (180) et 0 contre 0 chez ceux de Versailles (157); 2.1 p. 100 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (285). — A Paris, 1.2 contre 3.9 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (315); 0 contre 5 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (152) et 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 1.0 p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,138 ouvriers contre 1.6 le mois dernier et 13.9

en mars 1911. — 1.5 contre 2.1 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (800). — A Paris, 0 contre 1 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie (103).

Bois. — La moyenne du chômage accusée par 20 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,048 ouvriers, est de **8.2** p. 100 contre **9.4** le mois précédent et **6.3** en mars 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (380); 29 contre 48 p. 100 dans les bois merrains de Cette (350). Les charpentiers d'Armentières accusent 1.9 contre 0.6 (153) et les travailleurs du bois d'Halluin, 3.9 p. 100 contre 1.8 (490); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (246); 0 chez les charpentiers-menuisiers d'Alger (120).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats groupant 884 ouvriers, est de **7.8** p. 100 contre **12.7** le mois dernier et **4.4** en mars 1911. — A Lyon, 29 contre 40 chez les sculpteurs-mouluriers (115); à Autun, 0 chez les ébénistes (280).

Chez les tonneliers, le chômage est de **3.7** p. 100 pour 6 syndicats, groupant 731 ouvriers, contre **10.0** le mois dernier et **55.0** en mars 1911. — A Aubagne, 14.8 contre 16 (122); à Nice, 2.9 (170); 0 à Cognac (337).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 312 ouvriers annoncent **3.2** p. 100 de chômeurs contre **3.0** le mois dernier et **3.7** en mars 1911; 7.2 chez les carrossiers de Roubaix (140). — A Paris, les compagnons charrons (172) accusent 0 contre 0.

4.9 p. 100 contre 1.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (869). A Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (150); 7.5 p. 100 chez les tabletiers de l'Oise à Lardières (2,000).

Métaux. — D'après les réponses de 57 syndicats, groupant 16,423 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.9** p. 100 contre **4.6** le mois dernier et **4.7** en mars 1911.

Si l'on écarte 5 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 713 membres et 608 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.3** contre **3.0** le mois dernier et **3.0** en mars 1911.

20 syndicats de métallurgistes, groupant 6,849 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.2** p. 100 de chômeurs contre **2.8** le mois dernier et **2.2** en mars 1911; la situation est estimée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 94.0 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à Mazières (245), au Chambon-Feugerolles (480), à Firminy (487), à Dieulouard (369), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (210), au Creusot (1,150), à Onnaing (350), à Saint-Amand (301). 1.1 p. 100 contre 0.2 au Mans (360). A Bordeaux, 1.4 chez les constructeurs de matériel roulant (210).

A Paris, 8.2 p. 100 contre 8.7 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,746); 0.4 contre 1.3 chez ceux de la rue de l'Université (241).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **1.3** p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,492 ouvriers contre **0.4** le mois dernier et **0** en mars 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats groupant 74 p. 100 des syndiqués; 9 p. 100 à Hirson (167). 0 contre 0.9 p. 100 chez les mouleurs de Ferrière-la-Grande (200); 2.2 contre 3.3 chez ceux de Hiraumont-en-Rocroy (180); 0 à Saint-Étienne (700).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.4** p. 100 pour 8 syndicats, groupant

3,243 ouvriers, contre **2.1** le mois dernier et **3.6** en mars 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 6.3 contre 5 p. 100 chez les mécaniciens (126); à Nantes, 1.4 p. 100 contre 2.0 chez les ajusteurs-tourneurs (205); 2.1 contre 1.5 p. 100 chez les mécaniciens de Tourcoing (375). — A **Paris**, l'*Union des mécaniciens* accuse 60 chômeurs sur 2,250 syndiqués (soit 2.7 p. 100) contre 55 le mois dernier et 90 en mars 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,418) accusent 15 chômeurs (soit 1.1 p. 100) contre 16 le mois dernier et 27 en mars 1911; 1.5 contre 77 p. 100 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (134); 4.9 p. 100 contre 3 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (650). A Besançon, 5.4 chez les décorateurs de boîtes de métal.

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **85** p. 100 pour 5 syndicats groupant 713 ouvriers contre **67** le mois dernier et **92** en mars 1911. — 85 p. 100 contre 67 p. 100 à Douarnenez (450) et 100 p. 100 à Audierne (167).

A Paris, 2 p. 100 contre 1.3 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (500) et 0.3 chez les ferblantiers de toutes spécialités (916).

BÂTIMENT. — **Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 87 syndicats, groupant 12,084 adhérents, était de 7.7 p. 100 contre 16.6 le mois précédent et 7.1 en mars 1911.**

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 8.4 p. 100 pour 70 syndicats groupant 10,430 ouvriers contre 18.3 le mois dernier et 6.2 en mars 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Pontivy (184), Port-Louis (206), Roubaix (1,100), Beauvais (230), Paris (scieurs en pierre tendre) (450), Versailles (185), Juvisy (450).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 4.9 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,153 ouvriers contre 14 le mois dernier et 5.1 en mars 1911. A Bordeaux, 5.5 p. 100 chez les colleurs de papiers peint (108). — A Paris, 1.9 contre 6 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, stafleurs (709).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (300) sont tous occupés.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (193); 0 p. 100 chez les plâtriers d'Arignac (112) 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300) et de Saint-Amand (229); 0 contre 44 chez les potiers de Saint-Zacharie (156). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,583) accuse 4.1 p. 100 contre 4.1 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (182) accusent 1.6 p. 100 contre 2.2.

Dans l'ensemble des 9 syndicats de verriers, groupant 1,522 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **3.5** p. 100 contre **0** le mois dernier et **0** en mars 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104), de Dorigny-lès-Douai (100) et de Lyon (550) sont tous occupés. — A Paris, 3 p. 100 chez les verriers (200) et 1.5 contre 0 chez les miroitiers-vitriers (331).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — **Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 4,343 membres ressort à 33.3 p. 100 contre 66.6 le mois dernier et 17.5 en mars 1911.** — Elle est de 40 p. 100 contre 40 p. 100 chez les ouvriers du port

de Saint-Louis-du-Rhône (250) et de 22 p. 100 chez les charbonniers des quais de Deauville (115). Au Havre, 50 p. 100 contre 33.3 chez les charbonniers du port (300); 0 p. 100 contre 0 chez les déchargeurs de Boulogne (200); 18.5 p. 100 chez les ouvriers du port à Nantes (1,082) et 57 p. 100 chez les déchargeurs d'Oran (669).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **19.4** p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,418 membres contre **12.3** le mois dernier et **17.5** p. 100 en mars 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 3.7 chez les sourciers (180). — A Paris 33.3 p. 100 contre 4.0 chez les laveurs de voitures (600), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (212) et 6.6 contre 8.3 p. 100 chez les palefreniers (300).

Transports. — 14 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4.942 ouvriers, accusent 0 sans-travail contre 8. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 26 syndicats groupant 10,075 membres, est de **3.5** p. 100 contre **14.6** le mois dernier et **11.3** en mars 1911. — A Marseille, 1.4 contre 11.2 p. 100 chez les capitaines au cabotage (152); 1.8 contre 2.4 chez les officiers mécaniciens (589); 1.4 p. 100 contre 3.2 chez les inscrits maritimes (1400). Au Havre, 9.2 contre 9.9 chez les capitaines au long cours (710), 2.8 contre 7.8 chez les capitaines au cabotage (284). A Bordeaux, 0 au syndicat du personnel des Messageries Maritimes (150), 3.3 p. 100 chez les garçons de magasins livreurs (120) et 0 p. 100 chez les garçons cochers (196); 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105) et 0 à Lille dans les transports (300).

Employés. — D'après les réponses de 55 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 35,000 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.8** p. 100 contre **1.3** le mois dernier et **1.4** en mars 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,597) accusent 0.7 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (344), 2.9 p. 100 contre 3.0; 4.0 contre 3.4 chez les employés de l'impasse Gomboust (125), 0 p. 100 chez ceux de la rue du Bouloi (203), 1.9 contre 16.5 p. 100 au syndicat de la rue de l'Abbaye (2,591); chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.6 contre 0.7, chez ceux de la rue Saint-Laurent 0.9 p. 100 contre 1.5 (650) et 4.2 p. 100 à l'Union des voyageurs et représentants de commerce de la rue des Petites Écuries (7.240); 4.5 contre 2 p. 100 chez les voyageurs représentantsde la Bourse du Travail (450); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 13.3 contre 12.0 (293); 1.1 contre 0 chez les clercs d'huissiers (181); 0.1 chez les employés de banque de la rue Richelieu (2.530); 0.4 p. 100 contre 1.1 p. 100 chez les dessinateurs de France (523). — En province, chez les employés, 1.3 p. 100 contre 1.2 à Saint-Quentin (312); 7.4 contre 3.2 à Marseille (245); 0.7 contre 1.7 à Dijon (409); à Dax, 0 contre 0 (103); à Saint-Etienne, 1.8 contre 3.1 p. 100 (223); à Orléans, 1.5 (128); à Rouen, 0 contre 0 (237) et 0.7 à l'Union des employés (1,100); à Perpignan, 0.8 contre 0 p. 100 (258); à Versailles, 0.7 (133); à Amiens, 3 p. 100 contre 2.3 (354). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, à Niort, 0 contre 0 (273); 2,1 à Troyes (139), à Saint-Étienne 0.5 (188), à Lille, 0.8 contre 1.6 (250). — A Bordeaux, 2.1 contre 1.7 chez les employés épiciers (422). A Armentières, 0 contre 0 chez les garçons de magasin (171); à Lyon, 0.4 contre 0.6 chez les sténographes du commerce (516).

DIVERS. — 7 syndicats de gens de maison accusent 5.9 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,146 membres contre 2.8 le mois dernier et 5.8 en mars 1911. — A Paris, 1.7, 1.7, et 2.1 p. 100 dans 3 syndicats de gens de maison (2,511 + 643 + 609). A Bordeaux, 43 p. 100 (140).

5 syndicats de coiffeurs, groupant 5,228 ouvriers, ont 1.2 p. 100 de sans-travail contre 2.8 le mois dernier et 3.6 en mars 1911. — Le syndicat mixte de Paris accuse 1.2 p. 100 contre 2 (5,065).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en mars dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à mars 1911 et à février 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MARS 1912.	FÉVRIER 1912.	MARS 1911.
Agriculture	3.0	7.2	3.3
Forêts	18.8	18.1	17.5
Alimentation	8.1	8.1	8.7
Livre	1.0	1.4	2.0
Cuirs et peaux	21.2	23.2	16.4
Filature et tissage	6.2	6.8	5.6
Bois	6.1	7.9	6.3
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.3	2.9	3.0
Bâtiment	7.7	16.6	7.1
Employés de commerce	1.8	1.3	1.4
MOYENNE GÉNÉRALE	**6.2**	**8.5**	**6.3**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.82	5.97	5.93

LES GRÈVES EN MARS 1912.

105 grèves et une coalition de patrons ont été signalées, en mars, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 97 de ces conflits, est de 62,779.

Il y avait en mars 1911, 212 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 132.

Ces 106 conflits, dont 70 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	71
Réduction de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	13
Contestations relatives au salaire	10
Contestations relatives à la réglementation du travail	4
Contre l'introduction du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'ateliers	3
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	13
Demandes de renvoi d'ouvrier, contremaître ou directeur	3

Ces conflits ont éclaté dans 53 départements, une grève de mineurs s'étant étendue à 15 départements, et on en a compté :

22 dans le Nord, 8 dans l'Aude, 7 dans la Seine-Inférieure, 4 dans la Seine-et-Oise, l'Allier et l'Isère, 3 dans le Finistère, la Loire-Inférieure, le Rhône, la Seine, le Tarn et le Var, 2 dans les Ardennes, la Drôme, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, la Loire, la Mayenne, la Nièvre, les Pyrénées-Orientales, la Somme, la Vendée et la Vienne, et 1 dans 28 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 36 conflits; industries textiles, 14; métaux, 13; transports et manutention, 9; agriculture, 7; mines, 6; bois, 6; cuirs et peaux, 5; carrières, 4; verriers, 3; industries chimiques, 2; boulangers, 1.

Des 106 conflits signalés en mars, 67 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Vingt-cinq, 1 jour ou moins de 1 jour; douze, 2 jours; sept, 3 jours; huit, 4 jours; deux, 5 jours; six, 7 jours; un, 9 jours; deux, 10 jours; deux, 11 jours; un, 15 jours et un, 17 jours.

Si l'on ajoute 37 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 151 jours, 112 jours, 98 jours, 35 jours, 30 jours (3 grèves), 25 jours, 19 jours, 18 jours (2 grèves), 15 jours (2 grèves), 14 jours, 13 jours, 12 jours, 11 jours, 9 jours (3 grèves), 7 jours (2 grèves), 6 jours (2 grèves), 4 jours (2 grèves), 3 jours (4 grèves), 2 jours (3 grèves), et 1 jour (4 grèves); on trouve 104 conflits terminés avec les résultats suivants :

17 *réussites*,
35 *transactions* ou *réussites partielles*,
52 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 18 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 3 cas par les ouvriers, dans 1 cas par les deux parties. Le juge de paix est intervenu d'office dans 14 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 7 fois par le patron, 1 fois par les ouvriers et 3 fois par les deux parties, et la grève a continué après le refus de comparaître.

Dans les 7 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis. Dans 5 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité; dans 1 cas, la grève s'est terminée indirectement à la suite de la réunion; dans les 2 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des ouvriers agricoles de Luc-sur-Orbieu (Aude)** [28 février-2 mars]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 150 propriétaires et ceux des 130 ouvriers agricoles. Elle a été signée le 1er mars.

Elle porte sur les salaires pour les différents travaux de l'année (hommes : 2 fr. 75 par jour pendant les mois de novembre, décembre et janvier, et 3 francs par jour pendant les autres mois; femmes : 1 fr. 50 par jour; journaliers engagés à l'année : 3 hectolitres de vin en plus du salaire; vendanges, pressurage et fauchage : 4 fr. 50 et 3 litres de vin pour les hommes, 2 fr. 25 et 1 litre de vin pour les femmes); la durée du travail (maintien des usages locaux); l'emploi d'ouvriers étrangers (les propriétaires s'engagent à ne les employer que lorsqu'il n'y aura plus de chômeurs dans la commune).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des couvreurs de Quimperlé** (11-16 décembre 1911). — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre les délégués des 6 patrons et des 16 ouvriers. La convention a été signée le 15 décembre 1911.

Elle porte sur les salaires (43 centimes l'heure au lieu de 35 centimes avant la grève, et de 50 centimes demandés).

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — APRÈS GRÈVE.

1° **Grève des ouvriers agricoles de Trèbes (Aude)** [1er-2 mars]. — Une convention a été conclue entre les délégués des 50 propriétaires de Trèbes et ceux du syndicat des ouvriers agricoles. La convention a été signée le 1er mars.

Elle porte sur les salaires (du 1er mars au 1er novembre : 3 francs par jour et 2 litres de vin pour les hommes, 1 fr. 50 et 1 litre de vin pour les femmes; mois de novembre, décembre, janvier et février : 2 fr. 50 par jour et 1 litre de vin pour les hommes, 1 fr. 25 pour les femmes; moissons : 3 fr. 50 et 3 litres de vin; dépiquage : 50 centimes l'heure et 2 litres de vin pour les hommes, 25 centimes et 1 litre de vin pour les femmes; vendanges et pressurage : 4 francs et 3 litres de vin pour les hommes, 3 francs et 1 litre de vin pour les femmes); les heures supplémentaires (50 centimes pour les hommes, 25 centimes pour les femmes); la durée du travail (8 heures du 1er mars au 1er novembre); l'interdiction, pour les femmes, de porter le pulvérisateur.

La convention, *conclue pour 1 an* et renouvelable par tacite reconduction, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève de jardiniers à Nantes** (26 février-11 mars). — Une convention a été conclue entre les délégués des 32 patrons et ceux de leurs 86 ouvriers jardiniers. La convention a été signée le 8 mars.

Elle porte sur le salaire (40 centimes l'heure pour les jardiniers au lieu de 35 centimes avant la grève et de 50 centimes demandés, et 35 centimes pour les aides); les heures supplémentaires (50 centimes); les déplacements (2 francs par jour lorsque l'ouvrier ne peut rentrer le soir); la durée du travail (11 heures du 1er mars au 31 octobre avec une heure et demie pour le déjeuner, 9 heures du 1er novembre au 28 février avec une heure pour le déjeuner); le repos hebdomadaire (collectif ou par roulement); le délai-congé (1 jour).

La convention, *conclue pour 2 ans* et renouvelable par tacite reconduction institue une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des couvreurs d'Angers** (22 décembre 1911-17 janvier 1912). — Une convention a été conclue entre les délégués de la chambre syndicale des entrepreneurs de couvertures et ceux de leurs 89 ouvriers. La convention a été signée le 16 janvier.

Elle porte sur le salaire (70 centimes l'heure au lieu de 65 centimes avant la grève et de 75 centimes demandés); la durée du travail (décembre et janvier, 8 heures; novembre et février, 9 heures; les huit autres mois, 10 heures; la durée du travail pourra être portée à 12 heures sans augmentation du prix de l'heure); le paiement des salaires (paie par quinzaine); les déplacements (40 centimes par jour pour les travaux en banlieue, et 2 fr. 75 pour les travaux exécutés à la campagne avec un voyage tous les 15 jours à la charge du patron pour les grands déplacements); la suppression du délai-congé.

La convention *conclue pour 4 ans* et renouvelable par tacite reconduction, institue

une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des peintres de Carcassonne** (4-11 mars). — Une convention [1] a été conclue entre les entrepreneurs de peinture et les délégués du syndicat des ouvriers peintres. Elle a été signée le 10 mars.

Elle porte sur le salaire (peintres en uni : 45 40, et 35 centimes l'heure suivant les catégories; peintres connaissant les lettres : payés aux pièces; peintres connaissant le faux-bois : payés au mètre carré); le travail de nuit (salaire doublé); les déplacements (nourriture et frais de voyage à la charge du patron; en banlieue, les heures de travail commenceront et finiront à la limite de l'octroi, avec une indemnité de 1 franc pour le repas de midi).

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève de mégissiers à Mazamet (Tarn)** [22 janvier-9 février]. — Une convention a été conclue entre un patron et les délégués de ses 54 ouvriers mégissiers. La convention a été signée le 16 février.

Elle porte sur le salaire (aucune réduction ne sera faite sur les prix de façon stipulés au tarif de 1910, les ouvriers s'engagent à ne pas demander d'augmentation de salaire pendant l'année 1912); la reprise du travail (le patron s'engage à rouvrir son usine immédiatement avec répartition du travail entre tous les ouvriers de façon à éviter le chômage).

La convention n'institue aucune procédure d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

6° **Grève des bourreliers de Mazamet (Tarn)** [23 janvier-20 février]. — Une convention a été conclue entre les 5 patrons bourreliers et leurs 6 ouvriers. Elle a été signée le 20 février.

Elle porte sur la durée du travail (10 heures avec un quart d'heure pour le casse-croûte); les heures supplémentaires (supprimées); la mise au repos par roulement, au cas de diminution du travail.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Convention conclue sans grève.

Maçons d'Halluin (Nord). — Une convention [2] a été conclue entre les délégués des entrepreneurs de maçonnerie et ceux du syndicat des travailleurs du bâtiment. Elle a été signée le 8 mars.

Elle porte sur les salaires (45 centimes l'heure pour les maçons, terrassiers et plafonneurs à partir du 1er avril 1912, 48 centimes à partir du 1er avril 1914 et 50 centimes à partir du 1er avril 1916; 35 centimes l'heure pour les manœuvres à partir du 1er avril 1912, 38 centimes à partir du 1er avril 1914, 40 centimes à partir du 1er avril 1916); les travaux de nuit, dangereux ou insalubres (salaire doublé); les déplacements (frais de nourriture et de couchage à la charge du patron); la durée du travail (11 heures à partir du 1er avril 1912, 10 heures à partir du

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le syndicat des ouvriers peintres de Carcassonne.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le syndicat des travailleurs du bâtiment d'Halluin.

1er avril 1914 et 8 heures pendant les mois de décembre et de janvier); la réglementation de l'apprentissage (durée : 2 ans, salaire : 38 centimes l'heure pendant la 1re année, 41 centimes pendant la 2e année); l'affiliation des ouvriers au syndicat (l'ouvrier devra justifier, dans les 15 jours de son embauchage, de son affiliation au syndicat; au cas de refus, le patron devra prévenir le syndicat qui décidera d'accord avec le personnel et le patron des mesures à prendre).

La convention, *conclue pour 6 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE SECOURS EN CAS DE CHÔMAGE

PENDANT L'ANNÉE 1910 [1].

On sait qu'aux termes d'une circulaire du Ministre du Commerce en date du 26 novembre 1900, les préfets doivent chaque année dresser un état des travaux de secours en cas de chômage que font effectuer les communes de leur département. Ils donnent en outre des indications sur les opérations des différentes sociétés d'assistance par le travail.

D'après les rapports fournis par les préfets pour l'année 1910, l'Office du travail a pu établir les données statistiques suivantes :

533 municipalités réparties dans 60 départements [2] ont été signalées par les préfets comme ayant organisé des travaux de secours en cas de chômage en 1910.

Le nombre des municipalités signalées comme ayant organisé de tels travaux en 1909 s'élevait à 445, en 1908 à 840.

La forte diminution présentée par les statistiques de 1909 et de 1910 provient de ce que les préfets, conformément aux indications contenues dans une circulaire ministérielle du 31 décembre 1909, ont, autant qu'il leur a été possible, écarté de la présente statistique les communes dans lesquelles les travaux avaient très nettement un caractère d'assistance.

On remarquera que, par rapport à 1909, le nombre des communes a subi, en 1910, une augmentation sensible. Cette augmentation est d'autant plus remarquable que la dépense est inférieure de près de 200,000 francs à celle de 1909. Il semblerait donc que, les besoins du chômage étant restés à peu près les mêmes, la pratique des travaux de secours aux chômeurs tendrait à se répandre.

526 municipalités ont fait connaître le montant global des dépenses affectées à ces travaux; leur total atteint le chiffre de 1,040,060 francs. La somme exclusivement affectée au paiement des salaires s'élève à 1,024,565 francs [3].

509 municipalités ont fait connaître le nombre des chômeurs occupés à ces travaux; il s'élève au total de 32,997 chômeurs.

471 municipalités ont fait connaître le nombre des journées de travail effectuées au cours de ces travaux; le total de ces journées est de 417,850.

---

[1] Pour l'année 1909, voir *Bulletin*, mars 1911, p. 238.

[2] Voir la note du tableau, p. 353, en ce qui concerne la Seine.

[3] La différence (15,495 fr.) représente le montant de divers frais et notamment l'achat de matériaux lorsque cet achat, étant de faible valeur, n'a pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit spécial.

465 municipalités ont fait connaître *à la fois* le nombre des chômeurs occupés, le nombre des journées de travail effectuées et le montant des dépenses. Pour ces 465 communes, le nombre de chômeurs employés est de 32,449, le nombre de journées de travail effectuées est de 412,488, le montant des dépenses est de 940,753 francs.

6 municipalités ont fait connaître seulement le nombre de journées de travail effectuées (5,362) et le montant des dépenses (11,053 fr.).

44 municipalités ont fait connaître seulement le nombre de chômeurs occupés (548) et le montant des dépenses (65,061 fr.) [1].

11 municipalités ont fait connaître seulement le montant des dépenses (7,698 fr.).

7 municipalités ont simplement fait connaître l'existence de travaux de secours en cas de chômage sans fournir aucun chiffre.

Le tableau ci-contre (page 353) indique, pour les 60 départements dans lesquels des travaux de secours ont été signalés : 1° Le nombre des communes dans lesquelles des travaux de secours en cas de chômage ont été organisés; 2° Le nombre des communes qui ont fait connaître le montant des dépenses occasionnées par les travaux de secours, ainsi que le montant total de ces dépenses; 3° Le nombre des communes qui, dans le département, ont fait connaître *à la fois* le nombre de chômeurs, le nombre de journées et le montant des dépenses affectées à des salaires, suivis des totaux, pour l'ensemble de ces communes, des nombres de chômeurs employés, des nombres de journées effectuées et des sommes dépensées.

Aucune organisation de travaux de secours en cas de chômage n'a été signalée pour les 26 départements qui ne figurent pas sur ce tableau et qui sont les suivants : Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ariège, Belfort (territoire de), Cantal, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Doubs, Jura, Loire (Haute-), Lot, Lozère, Marne (Haute-), Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Rhône, Savoie, Savoie (Haute-), Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux), Somme, Tarn-et-Garonne, Vosges.

Parmi les 526 municipalités qui ont fait connaître le montant des dépenses affectées aux travaux de secours en cas de chômage, celles qui ont dépensé les sommes les plus élevées sont les suivantes :

Angoulême, 49,508 francs (115 chômeurs, 36,403 journées); Tours, 35,458 francs (139 chômeurs, 7,897 journées); Béziers, 32,455 francs (1,151 chômeurs, 10,451 journées); les Sables-d'Olonne, 30,146 francs [2]; Saint-Étienne, 25,542 francs (1,710 chômeurs, 10,216 journées); Rennes, 25,000 francs (410 chômeurs, 9,872 journées [3]); Saint-Brieuc, 22,505 francs (138 chômeurs, 16,075 journées); Nancy, 20,000 francs (520 chômeurs, 7,150 journées); Le Mans, 19,981 francs (138 chômeurs, 7,536 journées [4]); Épernay, 17,663 francs (335 chômeurs, 4,740 journées [5]); Rouen, 16,114 francs (7,867 chômeurs, 7,867 journées [6]); Limoges, 12,803 francs (742 chômeurs, 328 journées [7]);

---

[1] Ces 44 communes qui n'ont pas indiqué le nombre de journées effectuées ont, pour la plupart, organisé des travaux exclusivement payés à la tâche. Au surplus, à l'exception des Sables-d'Olonne (où la dépense s'est élevée à 29,152 francs), il s'agit de travaux de peu d'importance : 23 communes ont occupé moins de 10 chômeurs; 34 d'entre elles ont dépensé moins de 1,000 francs.

[2] Dépenses affectées à des salaires : 29,152 francs, dont 994 francs de travaux à la tâche.

[3] Dépenses affectées à des salaires : 19,781 francs.

[4] Dépenses affectées à des salaires : 16,956 francs.

[5] Dépenses affectées à des salaires : 15,582 francs.

[6] 5,111 francs de travaux à la tâche.

[7] 12,461 francs de travaux à la tâche.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES COMMUNES.	COMMUNES AYANT INDIQUÉ le montant des dépenses.		COMMUNES AYANT INDIQUÉ À LA FOIS LE NOMBRE DE CHÔMEURS, le nombre de journées et le montant des dépenses.				DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES COMMUNES.	COMMUNES AYANT INDIQUÉ le montant des dépenses.		COMMUNES AYANT INDIQUÉ À LA FOIS LE NOMBRE DE CHÔMEURS, le nombre de journées et le montant des dépenses.			
		Nombre.	Dépenses.	Nombre.	Nombre de chômeurs.	Nombre de journées.	Montant des dépenses affectées à des salaires.			Nombre.	Dépenses.	Nombre.	Nombre de chômeurs.	Nombre de journées.	Montant des dépenses affectées à des salaires.
			francs.				francs.				francs.				francs.
Ain	1	1	7,999	"	"	"	"	Loire	2	2	38,234	2	2,018	13,358	38,234
Aisne	7	7	4,630	7	150	2,038	4,400	Loire-Inférre	1	1	6,412	1	281	1,912	6,412
Allier	13	13	16,668	10	198	5,723	15,133	Loiret	1	1	12,600	1	80	7,800	12,600
Alpes (Hautes-)	2	2	3,688	2	180	1,485	3,688	Lot-et-Garonne	1	1	2,000	"	"	"	"
Ardèche	1	1	5,453	1	115	1,983	5,453	Maine-et-Loire	1	1	1,860	1	31	1,240	1,860
Ardennes	2	2	1,086	1	6	160	514	Manche	6	6	13,639	5	508	9,773	12,335
Aube	2	2	1,210	2	44	29	1,210	Marne	2	2	18,846	2	353	5,266	16,765
Aude	88	88	104,791	87	3,014	38,509	98,798	Mayenne	4	4	13,643	4	395	9,133	13,643
Aveyron	2	2	14,796	2	569	4,877	14,796	Meurthe-et-Mle	2	2	32,024	2	552	11,158	32,024
Bouches-d.-Rhône	3	1	930	"	"	"	"	Meuse	2	2	2,447	"	"	"	"
Calvados	5	5	4,024	5	101	3,689	4,024	Morbihan	5	5	18,219	5	413	10,263	17,861
Charente	4	4	52,613	4	233	38,816	52,613	Nièvre	32	32	18,650	30	767	6,455	17,302
Charente-Inférre	3	2	800	1	11	200	300	Nord	9	9	2,802	7	36	1,022	2,369
Côte-d'Or	1	1	3,500	1	76	70	3,500	Oise	5	5	4,817	1	1	62	156
Côtes-du-Nord	3	3	24,048	3	423	17,945	24,048	Orne	1	1	683	1	25	688	688
Dordogne	1	1	230	1	18	115	230	Pas-de-Calais	1	1	236	1	16	157	236
Drôme	4	4	5,483	4	122	2,299	5,483	Pyrénées (Htes-)	1	1	1,334	1	65	667	1,334
Eure	1	1	1,100	1	15	366	1,100	Pyr.-Orientales	1	1	2,220	1	221	740	2,220
Eure-et-Loir	34	34	21,866	14	111	5,722	13,743	Saône (Haute-)	15	15	17,198	12	134	5,290	15,708
Finistère	4	4	11,981	4	82	10,271	11,981	Saône-et-Loire	3	3	8,762	1	35	649	1,662
Gard	10	10	25,789	10	689	10,482	25,589	Sarthe	3	3	23,697	3	173	10,309	20,672
Garonne (Haute-)	1	1	11,175	1	745	4,470	11,175	Seine (1)	"	"	"	"	"	"	"
Gers	6	6	4,751	"	"	"	"	Seine-Inférieure	7	3	16,614	1	7,867	7,867	16,614
Gironde	17	17	15,486	16	324	8,202	14,765	Tarn	17	17	26,212	17	752	12,230	26,212
Hérault	75	75	133,931	74	3,866	53,594	132,843	Var	1	1	46	1	7	15	46
Ille-et-Vilaine	2	2	27,564	2	415	11,154	22,345	Vaucluse	3	3	5,885	3	430	2,237	5,885
Indre	2	2	7,359	2	412	3,478	7,359	Vendée	5	5	35,089	4	144	2,448	4,567
Indre-et-Loire	1	1	35,458	1	139	7,897	35,458	Vienne	2	2	11,187	2	411	4,798	10,554
Isère	2	2	4,765	2	270	1,899	4,765	Vienne (Haute-)	1	1	12,803	1	742	328	12,803
Landes	79	79	102,056	79	2,854	41,431	102,056	Yonne	21	21	33,096	18	801	9,721	32,622
Loir-et-Cher	2	2	3,570	"	"	"	"								
Totaux									533	526	1,040,060	465	32,449	412,488	940,753

(1) Les renseignements concernant le département de la Seine sont parvenus après la clôture de l'enquête : 6 communes ont organisé des travaux de secours en 1910; elles ont dépensé 21,614 fr. et elles ont occupé 241 chômeurs pendant 5,116 journées. A Ivry-sur-Seine, la dépense s'est élevée à 16,962 fr. pour 147 chômeurs ayant effectué 4,240 journées.

Roanne, 12,692 francs (318 chômeurs, 3,142 journées); Orléans, 12,600 francs (80 chômeurs, 7,800 journées); Lunéville, 12,024 francs (32 chômeurs, 4,008 journées); Millau, 11,994 francs (498 chômeurs, 3,998 journées); Toulouse, 11,175 francs (745 chômeurs, 4,470 journées); Nissan (Hérault), 10,913 francs (106 chômeurs, 4,061 journées); Albi, 10,540 francs (220 chômeurs, 5,250 journées); Lavau (Yonne), 10,041 francs (150 chômeurs, 3,347 journées); Biscarrosse (Landes), 10,000 francs (300 chômeurs, 4,500 journées); Poitiers, 10,000 francs (351 chômeurs, 4,007 journées [1]).

Nombre moyen de journées de travail par chômeur. — On a pu calculer, pour 460 communes, le nombre moyen de journées de travail effectuées par chômeur dans chacune de ces communes. Ce nombre moyen a été de 1 à 10 inclus pour 155 communes (33.69 p. 100); 10 à 20 pour 150 communes (32.6 p. 100); 20 à 30 pour 70 communes (15.21 p. 100); 30 à 40 pour 35 communes (7.6 p. 100); 40 à 50 pour 12 communes (2.6 p. 100); 50 à 100 pour 26 communes (5.65 p. 100); supérieur à 100 pour 12 communes (2.6 p. 100).

On remarquera que pour 66.3 p. 100 de ces communes, le nombre moyen de journées de travail effectuées par chômeur est compris entre 1 et 20.

Sommes moyennes reçues par chômeur. — On a pu calculer pour 507 communes la somme moyenne reçue par chômeur dans chacune de ces communes.

Ces sommes ont été de 0 à 10 francs inclus dans 39 communes (7.69 p. 100); 10 à 20 francs dans 78 communes (15.38 p. 100); 20 à 30 francs dans 91 communes (17.94 p. 100); 30 à 40 francs dans 76 communes (14.99 p. 100); 40 à 50 francs dans 53 communes (10.45 p. 100); 50 à 60 francs dans 38 communes (7.49 p. 100); 60 à 100 francs dans 79 communes (15.58 p. 100).

Dans 38 communes (7.49 p. 100), la somme moyenne reçue par chômeur serait comprise entre 100 et 200 francs; dans 15 communes (2.95 p. 100), cette somme dépasserait 200 francs. Les communes de ces deux catégories appartiennent notamment aux départements de l'Eure-et-Loir, de l'Hérault, de l'Aude, des Landes et du Finistère.

On remarquera que dans 66.45 p. 100 de ces communes, la somme moyenne reçue par chômeur est comprise entre 10 et 50 francs.

Salaires moyens par journée de travail. — Pour 474 communes, le salaire moyen par journée de travail a été donné par les états des préfets ou calculé au moyen des autres renseignements fournis.

Ces salaires moyens sont de : 0 à 1 franc dans 5 communes (1.05 p. 100); 1 franc à 1 fr. 50 dans 45 communes (9.49 p. 100); 1 fr. 50 à 2 francs dans 143 communes (30.16 p. 100); 2 francs à 2 fr. 50 dans 170 communes (35.85 p. 100); 2 fr. 50 à 3 francs dans 71 communes (14.97 p. 100); 3 francs à 3 fr. 50 dans 20 communes (4.21 p. 100); 3 fr. 50 à 4 francs dans 9 communes (1.89 p. 100).

Dans 11 communes (2.32 p. 100) le salaire moyen journalier aurait été supérieur à 4 francs.

On remarquera que, pour 66 p. 100 de ces communes, le salaire moyen journalier est compris entre 1 fr. 50 et 2 fr. 50.

---

[1] Dépenses affectées à des salaires : 9,367 francs, dont 1,005 francs de travaux à la tâche.

Nature des travaux effectués par les chômeurs. — Pour un grand nombre de communes, les états fournis par les préfets ont indiqué la nature des travaux effectués par les chômeurs occupés momentanément par les municipalités.

Voici ceux de ces travaux dont l'indication revient le plus souvent :

Travaux de voirie vicinale: entretien de chemins ruraux, comblement d'ornières, extraction, transport et cassage de pierres, empierrement; curage de fossés; élagage et abatage des arbres; travaux de terrassement.

Travaux de voirie urbaine: entretien des rues, places, promenades, jardins publics, désherbage des rues et des places; balayage, enlèvement des boues, des neiges, des glaces; pavage, construction et entretien d'égouts; nivellement de terrains; déblai et remblai de terrains; nettoyage et entretien de cimetières; service des écoles, etc.

On peut citer encore parmi les travaux signalés comme ayant été effectués par les chômeurs : blanchîment et réparations dans les bâtiments communaux; réfection de caniveaux; curage de bassins et canaux; réparation de ponceaux; fouilles et travaux de canalisation d'eau; construction de murs, clôtures; démolitions; plantation d'arbres et de bois; échenillage des arbres; travaux relatifs à la préparation de fêtes publiques, etc.

Sexe. — Age. — Profession des chômeurs employés. — Les femmes ne bénéficient que dans une proportion négligeable des travaux de secours. 73 femmes seulement réparties dans 13 communes (Aude, Eure-et-Loir, Gironde et Morbihan) ont participé à ces travaux.

Des indications relatives à l'âge des chômeurs, fournies par 298 communes, il résulte que dans 51 communes se trouvent, parmi les chômeurs, des vieillards âgés de 70 ans et au delà. Un petit nombre de communes ont, en outre, affirmé occuper de préférence les indigents et les pères de famille.

314 communes seulement sur 533 (58.9 p. 100) ont indiqué la profession exercée par les chômeurs. Dans 247 communes, soit 78.66 p. 100 des cas, les chômeurs d'après les états des préfets, sont exclusivement des ouvriers agricoles ou des journaliers. Il apparaît donc que les travaux de secours ont été surtout organisés jusqu'ici pour remédier au chômage dans l'agriculture. Dans les 67 autres communes (21.33 p. 100 des cas) les professions des chômeurs employés aux travaux de secours ne sont pas uniformes : à côté de manœuvres, de terrassiers, il est fait mention de maçons, tailleurs de pierre, peintres, bûcherons, charpentiers; les professions de manœuvres, terrassiers, maçons sont les plus fréquemment indiquées.

Citons parmi les chômeurs des métiers qualifiés, qui constituent la très rare exception : des tisseurs, des bonnetiers, des tonneliers, des mégissiers, des serruriers et des lamineurs, occupés respectivement dans une ou deux communes.

Établissements et sociétés d'assistance par le travail. — Ardennes. — *Charleville.* — La Société d'assistance par le travail, organisée par l'*Œuvre du patronage des libérés*, a employé des chômeurs à la confection de margotins.

Aube. — La *Société de patronage des condamnés libérés de l'Aube* s'est constituée en société d'assistance par le travail. Elle a procuré du travail à 2 personnes. Les ressources, pour l'année 1910, ont été de 630 francs (subvention de l'État : 124 fr. 50; subvention du Conseil général : 100 francs; subventions diverses et cotisations de membres : 405 fr. 50).

Bouches-du-Rhône. — *Marseille.* — L'*Assistance par le travail* de Marseille, re-

connue d'utilité publique en 1895, a dépensé, en 1910, une somme de 8,861 francs en bons de travail au profit de 1,500 ouvriers et ouvrières environ. Pour les ouvriers d'art en chômage, la société possède des ateliers du bois et du fer et pour les employés de bureau un service dénommé « Adresse-Office ». 1,551 francs ont été payés pour travail à domicile, au salaire moyen journalier de 2 fr. 90. La société a obtenu une subvention de 1,000 francs du Ministre de l'Intérieur et de 240 francs du Conseil général.

Calvados. — *Caen.* — La *Société de solidarité sociale* a organisé, comme les années précédentes, un chantier de travail pour ouvriers en chômage. Les chômeurs occupés ont reçu 1,886 francs de salaires. La société a payé en outre 461 francs à des ouvrières pour travail à domicile.

Cher. — *Bourges.* — L'*Association d'assistance par le travail*, au cours de l'exercice 1909-1910, a dépensé, pour la fabrication de margotins, une somme de 1,307 francs pour l'acquisition de matières premières et 1,220 francs en salaires. Les ouvriers occupés ont reçu 1 fr. 50 par jour et ont effectué 813 journées.

Drôme. — La *Société départementale de la Drôme pour l'assistance par le travail* a occupé 405 ouvriers de professions diverses qui ont effectué 3,187 journées. La dépense en salaires, bons de repas, bons de logement, etc. s'est élevée à 3,457 francs.

Eure-et-Loir. — *Chartres.* — La *Société de secours et de patronage* de l'arrondissement de Chartres et d'assistance par le travail pour le département de l'Eure-et Loir possède au Haut-Saint-Jean une maison de travail, fondée en 1896. Pour 6,182 journées de travail, en 1910, la dépense en salaires s'est élevée à 8,822 francs sur laquelle il a été effectué un prélèvement de 5,176 francs pour remboursement partiel des frais de nourriture et d'entretien. Le salaire quotidien d'un homme a été ainsi de 1 fr. 42 en moyenne. La moyenne des hospitalisés est de 19. Les travaux effectués consistent en travaux agricoles, terrassements, enlèvement des ordures ménagères à Chartres, cordonnerie, etc.

L'Etat a fourni à cette institution une subvention de 500 francs (pour l'assistance par le travail). Le département de l'Eure-et-Loir fournit à la société une subvention de 2,500 francs pour l'ensemble de ses services; les communes et les bureaux de bienfaisance fournissent dans les mêmes conditions des subventions s'élevant au total à près de 2,600 francs.

Courville. — Au *Dépôt départemental de mendicité et quartiers d'assistance annexés*, les résultats suivants ont été obtenus en ce qui concerne l'assistance par le travail : les travailleurs libres reçus en 1909 ont été de 64 et leur séjour moyen de 77 journées.

Gard. — *Nîmes.* — L'*Œuvre nîmoise d'assistance par le travail* a dépensé, en 1910, 5,222 francs de salaires pour des assistés non logés et 3,475 francs pour la nourriture d'assistés logés. Cette association a reçu une subvention de 400 francs du Conseil municipal de la ville de Nîmes et une subvention de 300 francs du Conseil énéral du département.

Gironde. — *Bordeaux.* — L'*Œuvre bordelaise d'assistance par le travail* a occupé 1,064 ouvriers qui ont effectué ensemble 5,153 journées au prix moyen de 1 fr. 23 par jour. Cette société a reçu une subvention de 1,500 francs du département et une autre de 1,000 francs de la ville de Bordeaux.

Meurthe-et-Moselle. — *Nancy.* — L'*Œuvre nancéenne d'assistance par le travail* a occupé à la fabrication d'allume-feux 1,095 chômeurs qui ont effectué ensemble

18.942 journées, au prix de 1 franc par jour, soit une dépense de 18,942 francs en salaires.

RHÔNE. — *Lyon.* — L'*Œuvre lyonnaise de l'hospitalité de nuit et d'assistance par le travail* à employé à la fabrication de margotins 1,084 assistés qui ont effectué ensemble 12,689 journées. L'ensemble des dépenses du service d'assistance par le travail a été de 22,329 francs.

SEINE. — *Paris.* — Le *Refuge Nicolas Flamel,* institué par la ville de Paris, pratique l'assistance par le travail depuis 1894. Les hommes sans aptitude spéciale sont employés à la fabrication des ligots et reçoivent un salaire de 1 fr. 25 par 100 ligots; les affûteurs, résineurs et livreurs sont payés à 1 fr. 50 la journée. Les réfugiés susceptibles de fournir un travail qualifié sont employés, sous l'autorité d'un maître-ouvrier, dans des ateliers de menuiserie ou de serrurerie, à la fabrication ou à la réparation d'objets mobiliers des services municipaux et départementaux; ces ouvriers gagnent un salaire journalier de 1 fr. 50 à 2 francs. En 1910, il a été payé 29,462 francs de salaires à 2,011 réfugiés pour 18,290 journées de travail dont, pour l'atelier des ligots, 22,550 francs payés à 1,793 ouvriers et représentant 14,610 journées.

Le *Refuge Benoît-Malon,* de la ville de Paris, a payé, en 1910, 2,102 francs de salaires à 130 réfugiés qu'il a fait occuper comme hommes de corvée.

Le *Refuge-ouvroir Pauline Roland,* de la ville de Paris, annexé à l'Asile Pauline Roland, a été créé en 1890 pour les femmes, valides et capables de travailler, qui se trouvent momentanément sans ouvrage. Elles sont nourries et logées et sont reçues avec leurs enfants. Suivant leur aptitude on les emploie à l'atelier de couture ou à la buanderie : le salaire est de 20 à 60 centimes. En 1910, la valeur des travaux effectués se chiffre à 61,470 francs et les salaires payés à 13,850 francs.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Le Havre.* — L'*Assistance par le travail du Havre,* reconnue d'utilité publique en 1908, a effectué une dépense de 34,667 francs en salaires, sur l'exercice 1909-1910. Les assistés ont effectué 28,987 journées.

SOMME. — *Amiens.* — L'*Œuvre amiénoise de l'assistance par le travail* a employé 857 chômeurs qui ont reçu ensemble 15,464 francs pour 10,204 journées. Le salaire journalier moyen est de 1 fr. 50. 72 de ces ouvriers ont été placés par les soins de l'Œuvre. Cette association reçoit une subvention de 400 francs du département et 1,000 francs de la ville d'Amiens.

L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MARS 1907 CONCERNANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES [1].

A la date du 27 mars 1911, sur les 292 enquêtes qui s'étaient poursuivies depuis la promulgation de la loi concernant les Conseils de prud'hommes, 56 restaient en cours. Depuis cette époque jusqu'au 27 mars 1912, 16 nouvelles enquêtes ont été prescrites, savoir :

2 enquêtes en vue d'étendre à de nouvelles professions industrielles la compétence des Conseils de prud'hommes de Châlons-sur-Marne et de Reims; une visant l'extension de compétence territoriale du Conseil de prud'hommes de Lyon; 9 enquêtes visant la création de sections du commerce, dont 8 au sein des Conseils siégeant à Abbeville, Boulogne, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Dunkerque, Perpignan, Rennes, et une au sein du Conseil à créer à Bayonne; 4 en vue de répondre à des demandes de création de Conseils à Bayonne, Libourne, Longuyon et Saint-Dizier.

Sur les 72 enquêtes qui se sont ainsi poursuivies du 27 mars 1911 au 27 mars 1912, 28 dont 11 concernant des extensions de compétence professionnelle, 1 une extension de compétence territoriale, 10 des créations de sections du commerce et 6 des créations de Conseils exclusivement industriels ont été terminées, et les dossiers en sont parvenus à la Direction du travail. Ces 28 enquêtes concernaient 24 Conseils. Pour 2 de ces Conseils, il a été nécessaire d'attendre les dossiers d'autres enquêtes en vue de sanctionner par un même décret les résultats de toutes les enquêtes visant un même conseil. Sur les 25 dossiers qui contenaient des résultats définitifs (pour 22 Conseils), 19 ont pu être étudiés jusqu'au 27 mars 1912 et 19 projets de décrets ont été transmis à la chancellerie. En ajoutant à ces projets ceux qui restaient entre les mains du Garde des sceaux au 27 mars 1911, c'est 61 projets qui ont été appelés à être soumis au Conseil d'État et présentés à la signature du Président de la République. 52 décrets ont été rendus, savoir :

13 portant réorganisation de sections de l'industrie et création de sections du commerce aux Conseils de prud'hommes d'Alger, Angers, Aurillac, Bolbec, Lens, Lille, Lisieux, Le Mans, Narbonne, Philippeville, Romilly-sur-Seine, Roubaix, Saint-Quentin; 25 portant réorganisation de Conseils exclusivement industriels à Anduze, Bailleul, Bar-le-Duc, Bédarieux, Bône, Cannes, Charleville, Châteauroux, Cholet, Clermont-l'Hérault, Falaise, La Ferté-Macé, Friville-Escarbotin, Mayenne, Menton, Montalieu-Vercieu, Poitiers, Rochefort, Romans, Saint-Nazaire, Saumur, Sedan, Sens, Tinchebray, La Tour-du-Pin.

3 portant création de Conseils avec sections du commerce à Cherbourg, Rodez, Tarbes; 5 portant création de Conseils exclusivement industriels à Bavay, Berck-sur-Mer, Bougie, Graulhet, Trouville; 5 portant création de sections du commerce à Agen, Aix, Cognac, Fécamp, Nevers.

1 portant suppression du Conseil de prud'hommes de Brionne.

Au 27 mars 1912, 44 enquêtes restaient en cours, dont 34 concernant les 28 conseils existants non encore réorganisés conformément à la loi du 27 mars 1907 (20 projets d'extension de compétence professionnelle ou territoriale, 14 projets de création de sections du commerce) et 10 concernant des projets de création de Conseils.

---

[1] Voir les numéros du *Bulletin de l'Office du travail* d'avril 1908, 1909, 1910 et 1911.

CONDITIONS À REMPLIR
PAR LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION OU DE CRÉDIT
POUR PARTICIPER AUX ENCOURAGEMENTS DE L'ÉTAT.

Voici, aux termes de la jurisprudence habituelle de la Commission extraparlementaire de répartition, les conditions générales auxquelles doit satisfaire une association ouvrière de production ou de crédit pour obtenir un encouragement de l'Etat [1] :

1° Être légalement constituée et avoir fonctionné depuis six mois au moins;

2° Être composée d'au moins sept membres.

3° Être administrée par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires;

4° Au cas où la société comprendrait un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie ni employés de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de la profession exercée ou les employés de l'entreprise;

5° Les sociétaires ouvriers ou employés devront seuls avoir droit, à l'exclusion des autres sociétaires :

a) Aux fonds de réserve autres que la réserve légale;

b) Aux pensions de retraites et aux secours de diverses natures.

6° Les sociétaires non ouvriers ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts, sans autre participation dans les bénéfices;

7° La société devra se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les actions appartenant aux sociétaires non ouvriers;

8° Si la société emploie des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elle devra justifier qu'elle accorde à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail — quelle qu'en soit la durée — fourni par chacun d'eux dans l'exercice, une participation convenable dans les bénéfices;

9° La société doit justifier que, indépendamment du fonds de réserve légal, elle constitue un fonds de développement pour assurer l'extension de l'entreprise, soit en y consacrant une partie des bénéfices nets, soit en augmentant le capital social par des versements réguliers et continus;

10° La société devra être assurée contre l'incendie et les accidents du travail.

Pour les associations ouvrières ne répartissant pas de bénéfices au travail *et employant des auxiliaires non associés, la condition 8° est remplacée par les conditions suivantes :*

a) Ne pas répartir non plus de bénéfices au capital, sauf dans la limite d'un intérêt maximum de 5 o/o du capital versé;

b) N'employer en principe que des sociétaires;

c) Si toutefois, pour une cause quelconque, il est nécessaire de recourir à un personnel non associé :

1° Les salaires de ce personnel doivent être, à défaut de tarif syndical, égaux au moins au taux normal des établissements similaires de la localité;

2° Pour attester que la société apprécie autrement qu'un patron ordinaire les services

---

[1] On sait que, depuis 1893, il existe au Ministère du commerce (aujourd'hui Ministère du travail) un chapitre spécial, qui est ainsi intitulé depuis 1902 : «Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel.» Le crédit, dont est doté ce chapitre, a été porté à 300,000 francs par la loi de finances du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1909; il a été porté à 375,000 francs par la loi de finances du 13 juillet 1911. Les encouragements dont il s'agit sont des subventions ou des prêts. (Voir ci-après, p. 486.)

rendus par les travailleurs salariés, une prime de 3 o/o au moins du salaire est inscrite au compte de chaque auxiliaire à titre d'acompte sur souscription d'actions;

3° L'auxiliaire est admis à faire sa demande d'admission comme sociétaire avant le délai maximum d'un an. En cas de non-admission, le compte de primes est payé en espèces à l'auxiliaire à la fin de chaque année ou au moment de son départ,

d) Pour le cas de liquidation ou dissolution, les statuts déterminent expressément le ou les établissements publics ou d'utilité publique, la ou les sociétés ou associations ayant un caractère d'utilité générale, aptes à recevoir légalement, auxquels l'actif sera attribué.

ENCOURAGEMENTS
ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET DE CRÉDIT
QUI ONT FORMULÉ DES DEMANDES EN 1911.

1° Subventions accordées aux Associations.

Ardennes. — *Association ouvrière de l'Imprimerie*, à Charleville	1,000f
Bouches-du-Rhône. — *Le Bâtiment marseillais*, à Marseille	1,000
Charente. — *Imprimerie ouvrière*, à Angoulême	3,000
Gard. — « *L'Ouvrière* », *association coopérative de production des vanniers syndiqués*, à Aramon	2,000
Garonne (Haute-). — « *Imprimerie ouvrière* », *association coopérative*, à Toulouse	3,000
Loir-et-Cher. — *Imprimerie ouvrière*, à Vendôme	500
Nièvre. — *Association ouvrière, Imprimerie nouvelle « l'Avenir »*, à Nevers	2.000
Puy-de-Dôme. — *Association des ouvriers en coutellerie*, à Saint-Rémy-sur-Durolle	2,000
Rhône. — *Banque coopérative des associations ouvrières de production, section du Sud-Est*, à Lyon	5,000
——— *Union des chefs d'atelier de tissage*, de Lyon	5,000
Sarthe. — *Imprimerie ouvrière*, Le Mans	3,000
Seine. — *Verrerie et cristallerie des Gondoles*, à Choisy-le-Roi	10,000
——— « *Le Bâtiment* », *société ouvrière d'entreprise de maçonnerie*, à Levallois-Perret	5,000
——— *L'Avenir horticole*, à Montreuil-sous-Bois	1,000
——— *L'Avenir du bâtiment du Grand-Montrouge*, à Montrouge	4,000
——— *Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France*, à Paris, 84, boulevard de Sébastopol	25,000
——— *Bijouterie-orfèvrerie ouvrière*, à Paris, 14, rue Elzévir	1,000
——— *Les Carreleurs réunis*, à Paris, 118, rue des Couronnes	1,000
——— *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, à Paris, 84, boulevard de Sébastopol	22,900
——— « *Le Décolletage mécanique* », *société d'ouvriers décolleteurs*, à Paris, 31, rue du Repos	1,000
——— « *L'Entr'aide* », *association de lingerie, couture*, à Paris, 146, avenue Émile-Zola	3,000
——— « *Photo-Coloris* », à Paris, 104, boulevard de Clichy	2,000
——— *Union coopérative d'ouvriers fabricant la toilette anglaise*, à Paris, 102, rue de Charonne	2,000
——— *Société générale de vanneries*, à Paris, 32, rue Ramponneau	2,000
Seine-et-Marne. — *Société coopérative de production de lingerie « Le Perce Neige »*, à Lieusaint	2,000
——— *Société coopérative des ouvriers diamantaires* de Nemours	2,500
Tarn. — *Imprimerie nouvelle*, à Albi	3,000
Total	114,900f

2° Avances délivrées à la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France, pour être reversées aux associations ouvrières de production suivantes, à titre de prêts remboursables par termes dans un délai maximum de 5 ou 10 ans [1] :

ALLIER. — *Société coopérative des plombiers, couvreurs, zingueurs « l'Espérance »*, de Moulins	5,000f
BOUCHES-DU RHÔNE. — *« Imprimerie régionale », association d'ouvriers lithographes*, à Marseille	5,000f
FINISTÈRE. — *« L'Ameublement et le Bâtiment »*, à Morlaix	5,000
——— *« La Fraternelle », entreprise de travaux de plâtrerie et de fumisterie*, à Morlaix	10,000
GARD. — *« La Méridionale », association coopérative des ouvriers de l'imprimerie lithographique*, à Nîmes	8,000
GARONNE (HAUTE-). — *« Imprimerie ouvrière », association coopérative*, à Toulouse	12,000
LOIR-ET-CHER. — *Imprimerie ouvrière*, à Vendôme	2,000
NIÈVRE. — *Association ouvrière, Imprimerie nouvelle « l'Avenir »*, à Nevers	3,000
NORD. — *L'Union des menuisiers*, à Roubaix	10,000
RHÔNE. — *Association ouvrière des tanneurs et corroyeurs* de Lyon	10,000
——— *Société ouvrière des verreries* de Villeurbanne	25,000
SEINE. — *Verrerie et cristallerie des Gondoles*, à Choisy-le-Roi	40,000
——— *Les Parqueteurs réunis*, à Ivry	25,000
——— *« Le Bâtiment », société ouvrière d'entreprise de maçonnerie*, à Levallois-Perret	10,000
——— *Les Charpentiers français*, à Paris, 48-50, rue des Peupliers	25;000
——— *Les Charpentiers réunis*, à Paris, 177, rue de Tolbiac	20,000
——— *« L'Émancipatrice », imprimerie communiste*, à Paris, 3, rue de Pondichéry	20,000
——— *La Maçonnerie moderne*, à Paris, 137, rue Marcadet	30,000
——— *Société coopérative anonyme « l'Industrie mécanique »*, à Paris, 26, rue des Plantes	25,000
——— *« L'Effort », association d'ouvriers peintres*, à Paris, 54, rue de Gergovie	5,000
——— *La Photogravure moderne*, à Paris, 76, boulevard Voltaire	5,000
——— *Union des ouvriers serruriers*, à Paris, 39, rue Stendhal	15,000
TARN. — *Imprimerie nouvelle*, à Albi	5,000
——— *Verrerie ouvrière*, à Albi	50,000
TOTAL	370,000f
TOTAL des subventions et des avances	484,900f

Sur cette somme de 484,900 francs :

320,900f représentent le montant du crédit ouvert au budget de l'exercice 1911 (chap. 14, art. 1er et partie de l'article 3).

164,000f concernent les prêts consentis aux associations avec des fonds provenant de remboursements effectués sur prêts antérieurs (arrêté du 15 novembre 1902, art. 5).

---

[1] Aux termes d'une décision du Ministre du Travail, du 4 février 1908, les prêts sont divisés en deux catégories savoir :

1° Prêts consentis aux associations ouvrières de production pour exécution de travaux. Durée de remboursement : 5 années;

2° Prêts, d'une valeur minimum de 10,000 francs, consentis pour permettre aux associations ouvrières de production l'achat de matériel, de terrains, la construction d'usines. Durée de remboursement : 10 années.

3° État, au 31 décembre 1911, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations, en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1902.

Depuis l'origine, il a été consenti à 131 sociétés des avances s'élevant à la somme de 1,559,000 francs, dont 7,000 francs, attribués à 3 sociétés, n'ont pas été utilisés.

Au 31 décembre 1911, les recouvrements effectués s'élevaient à 649,480 fr. 30, les retards sur termes échus à 75,693 fr. 50, et les sommes irrecouvrables (9 sociétés déclarées en faillite) à 35,949 fr. 00.

ÉLECTION, EN 1912, DES REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Des élections générales auront lieu cette année pour le renouvellement des 21 représentants des syndicats ouvriers au Conseil supérieur du travail, pour la période 1912-1915.

Liste électorale provisoire.

Conformément à l'article 12 du décret du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907 et 30 avril 1909, le Ministère du Travail dresse dans le courant du mois de mai 1912, la liste électorale *provisoire* contenant, pour chaque groupe professionnel, l'énumération des syndicats électeurs avec indication du nombre des membres de chacun d'eux.

On sait que chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres au 1er janvier 1912, à raison d'une voix par 25 membres et fraction supplémentaire de 1 à 25. Le syndicat ayant moins de 25 membres dispose d'une voix. L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toutefois, il n'est en aucun cas tenu compte des membres n'ayant pas payé de cotisation dans les six mois précédant le 1er janvier 1912.

Un exemplaire de la liste électorale provisoire sera déposé, par les soins des préfets, à la mairie de chacune des communes où ladite liste mentionne des syndicats électeurs. Un exemplaire en sera également adressé aux présidents des conseils des prud'hommes et aux secrétaires des bourses du travail.

Réclamations.

Les réclamations contre les indications ou omissions de la liste électorale provisoire doivent être parvenues *au préfet avant le 15 juin 1912.*

Seules seront admises les protestations émanant de syndicats électeurs ou de leurs unions.

La division des syndicats ouvriers en 21 groupes professionnels, dont 10 sont réunis deux à deux entraîne la formation de 16 collèges électoraux entièrement indépendants les uns des autres. Il ne sera donc tenu compte d'une protestation

qu'autant qu'elle vise la constitution du collège électoral du syndicat protestataire. Les réclamations des unions de syndicats ne seront de même admises que si elles concernent la constitution du collège électoral d'un ou de plusieurs de leurs syndicats adhérents.

Les réclamations seront portées à la connaissance des syndicats électeurs par des états envoyés aux bourses du travail, aux conseils de prud'hommes et aux communes intéressées, les syndicats doivent faire parvenir leurs observations aux préfets dans le délai qui sera indiqué ultérieurement.

Instruction des réclamations.

Les protestations sont instruites par le préfet du département dans lequel se trouve le syndicat visé par la réclamation.

Pour l'instruction des réclamations portant sur le nombre des membres d'un syndicat, les préfets peuvent recourir aux bons offices et à la compétence spéciale d'un ou plusieurs représentants des syndicats ouvriers, résidant, autant que possible, au siège même du syndicat visé par la protestation.

La vérification à faire, le cas échéant, est des plus simples. Dans le but de tenir compte uniquement, dans la représentation au Conseil supérieur, du nombre de membres chez lesquels le lien syndical existait avec évidence au 1er janvier 1912, l'article 11 du décret a décidé qu'il ne serait pas tenu compte, dans le calcul du nombre des membres d'un syndicat, de ceux qui n'auraient pas payé de cotisations dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année où ont eu lieu les élections.

C'est à cette simple constatation matérielle que se bornera l'enquête. Aucun syndicat n'est obligé de s'y soumettre, sous réserve de l'application du 4e alinéa de l'article 11 du décret du 14 mars 1903 modifié, laquelle entraîne la réduction du droit de suffrage soit au nombre de voix indiqué par le réclamant, soit même à une seule voix, suivant les circonstances.

Liste électorale définitive.

Les réclamations sont jugées par le Ministre du Travail.

Les modifications apportées à la liste électorale provisoire, à la suite de réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état rectificatif déposé à la mairie des communes où la liste mentionne des syndicats électeurs et adressé en même temps aux présidents des conseils de prud'hommes et aux secrétaires des bourses du travail pour être tenu à la disposition des intéressés dans les mêmes conditions que la liste électorale provisoire, à laquelle cet état rectificatif doit être joint. La liste ainsi rectifiée devient définitive.

Élections.

Lorsque la liste électorale est définitive, le Ministère du Travail fait parvenir à chaque syndicat un bulletin de vote indiquant le groupe auquel il appartient et le nombre de voix dont il dispose.

Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux syndicats et celle à laquelle ils doivent être renvoyés au Ministère du Travail. Ces deux dates sont annoncées par le *Journal officiel*.

Chaque syndicat adresse, dans le délai ci-dessus indiqué, sous le couvert du Ministère du Travail, son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail ».

L'élection des représentants des syndicats a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où dans l'un quelconque des groupes énumérés à l'article 10, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le bénéfice du vote est acquis au candidat le plus âgé.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel.*

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel.* Elles sont jugées par le Ministre du Travail.

En cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection.

ÉLECTION, EN 1912,
DU REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES
DE PRODUCTION
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Formation de la liste électorale.

Aux termes de l'article 2 du décret du 14 mars 1903 modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907 et 30 avril 1909, le Conseil supérieur du travail doit comprendre, parmi ses membres, un délégué élu par les associations ouvrières de production.

Les associations seront appelées cette année, à procéder à l'élection de leur représentant pour la période 1912-1915.

Conformément à l'arrêté du 24 février 1909, pris en exécution de l'article 2 du décret précité [1], le Ministère du Travail a dressé la liste provisoire des associations ouvrières de production satisfaisant aux conditions suivantes au 1er janvier 1912 :

1° Être légalement constituée et avoir fonctionné depuis six mois au moins;

2° Être composée d'au moins sept membres;

3° Être administrée par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires;

4° Au cas où la société comprendrait un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie ni employés de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de la profession exercée ou les employés de l'entreprise;

[1] Voir *Bulletin*, avril 1909, p. 433.

5° Les sociétaires ouvriers ou employés devront seuls avoir droit, à l'exclusion des autres sociétaires :

a) Aux fonds de réserve autres que la réserve légale;

b) Aux pensions de retraites et aux secours de diverses natures;

5° Les sociétaires non ouvriers ne pourront toucher qu'un intérêt dont le minimum sera fixé par les statuts, sans autre participation dans les bénéfices;

7° La société devra se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les actions appartenant aux sociétaires non ouvriers.

Un exemplaire de la liste provisoire sera communiqué vers la fin de mai 1912 à toutes les associations qui y sont portées ainsi qu'à la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à la Bourse des coopératives socialistes de France, à la Fédération des associations ouvrières de production, (section du Sud-Est).

Les protestations relatives aux énonciations contenues dans la liste provisoire envoyées *jusqu'au 15 juin 1912* seront seules admises. Elles seront portées, dans les mêmes conditions que la liste électorale provisoire, à la connaissance des intéressés, qui devront faire parvenir leurs observations au Ministère du Travail dans le délai qui sera ultérieurement fixé.

Les protestations sont jugées, après enquête, par le Ministre du travail.

Les modifications apportées à la liste électorale provisoire, à la suite de réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état rectificatif qui est envoyé à toutes les associations électrices pour être joint à la liste provisoire. La liste ainsi rectifiée devient définitive.

Élections.

Lorsque la liste électorale est définitive, le Ministère du Travail fait parvenir à chaque association ouvrière de production maintenue sur cette liste un bulletin de vote.

Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux associations et celle à laquelle ils doivent être renvoyés au Ministère du Travail. Ces deux dates sont annoncées par le *Journal officiel*.

Chaque association adresse, dans le délai ci-dessus indiqué, sous le couvert du Ministère du Travail, son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail ».

L'élection du représentant des associations ouvrières de production a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé, dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes, à un deuxième tour de scrutin. Cette fois l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le candidat le plus âgé est élu.

La commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel*.

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de 15 jours qui suit leur insertion au *Journal officiel*. Elles sont jugées par le Ministre du Travail.

En cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection.

ÉLECTION, EN 1912,
DU REPRÉSENTANT DES BOURSES DU TRAVAIL
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Aux termes de l'article 1er du décret du 30 août 1909 modifiant l'article 2 du décret du 14 mars 1903 portant réorganisation du Conseil supérieur du travail, le représentant des bourses du travail à ce Conseil est élu par les commissions administratives ou conseils d'administration des bourses du travail.

Les bourses du travail seront appelées cette année à procéder à l'élection de leur représentant pour la période 1912-1915.

A la date qui sera ultérieurement fixée, des bulletins de vote seront envoyés à toutes les commissions administratives ou conseils d'administration des bourses du travail.

Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux bourses et celle à laquelle ils doivent être envoyés au Ministère du Travail Ces deux dates seront annoncées par le *Journal officiel.*

Dans le délai ci-dessus indiqué, chaque commission administrative ou conseil d'administration adresse son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail ».

L'élection du représentaut des bourses du travail a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé, dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes, à un deuxième tour de scrutin. Cette fois l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections seront publiés au *Journal officiel.*

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel.* Elles sont jugées par le Ministre du Travail.

En cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE [1]. (Suite.)

II. — L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Dans les États, chaque jour moins nombreux, qui n'ont pas adopté de dispositions particulières sur ce point, la réparation des dommages résultant des accidents du travail reste soumise aux principes du droit commun en matière d'accidents, selon le système existant en France avant 1898 et régissant encore, en ce pays, quelques catégories d'accidents.

Dans la plupart de ceux ayant édicté une réglementation spéciale, l'accident est actuellement considéré comme un risque inhérent à l'exercice de la profession et la réparation en est mise à la charge de l'entreprise elle-même. Il s'ensuit que, dans ces pays, les ouvriers ne sont, en aucun cas (sauf en Autriche et sauf en cas d'assurance facultative), tenus de cotiser en vue de la réparation des dommages qu'ils peuvent subir et qu'il ne saurait être question — sauf à titre facultatif — d'assurance de leur part. C'est aux patrons seuls qu'incombe la charge de s'assurer — soit volontairement, soit à titre obligatoire, selon les Etats — contre le risque d'accidents qu'ils sont tenus de réparer ou de contribuer à un fonds spécial de garantie. Dans certains pays, les pouvoirs publics participent aux dépenses des organes d'assurances par des subventions.

Les législateurs se sont préoccupés d'abord des industries particulièrement dangereuses ou occupant un nombreux personnel (mines, navigation, chemins de fer), puis, en présence du développement de la grande industrie, l'obligation a été successivement étendue à des catégories de travailleurs de jour en jour plus nombreuses.

Le *Bulletin* a déjà, à diverses reprises [2], analysé les dispositions adoptées en la matière. Il a notamment résumé, en un tableau comparatif [3], les lois en vigueur, en 1903, dans 14 Etats d'Europe. Depuis 1903, plusieurs de ces États ont modifié ou complété leur réglementation; d'autres ont, à leur tour, édicté des prescriptions spéciales. L'exposé ci-après résume la législation en vigueur au début de 1912 (sans tenir compte des assurances particulières [mines, chemins de fer, etc.]). On groupera d'abord les pays selon le système de réparation qu'ils ont adopté, puis on comparera, comme pour l'assurance-maladie, les diverses dispositions relatives au domaine de l'assurance, à ses ressources, ainsi qu'à la nature et à l'importance des indemnités qu'elle garantit.

I. — Systèmes de réparation et d'assurance.

On peut classer en 3 groupes principaux les pays ayant, jusqu'en 1912, légiféré sur la matière [4] :

1° *Régime de la réparation pure et simple des accidents.* — Dans les pays ayant

---

[1] *Bulletin* mars 1912, p. 256.
[2] *Bulletin*, 1898, p. 496; 1899, p. 434.
[3] *Bulletin* 1903, p. 285.
[4] Il convient de rappeler que, comme pour l'assurance-maladie, il n'a pas été fait état des légis-

adopté ce régime, le patron est responsable de tous les accidents du travail non imputables à la faute volontaire et à la malveillance de l'ouvrier. Il doit indemniser ce dernier suivant une échelle fixée par la loi, mais n'est nullement tenu de s'assurer contre ce risque ou de fournir, par avance, les garanties nécessaires à le couvrir. Appartiennent à ce groupe : la BELGIQUE (loi du 24 décembre 1903) [1], l'ESPAGNE (loi du 30 janvier 1900) [2], le DANEMARK (lois des 7 janvier 1898, 3 avril 1900, 15 mai 1903, 30 mars 1906), la FRANCE (lois des 9 avril 1898 [3], 30 juin 1899 [4], 22 mars 1902 [5], 31 mars 1905 [6], 12 avril 1906 [7], 18 juillet 1907) [8], la GRANDE-BRETAGNE (lois des 6 août 1897 [9], 30 juillet 1900 [10], 21 juin 1906 [11], 28 août 1907), la GRÈCE et la RUSSIE (loi du 2/15 juin 1903) [12].

Toutefois, si l'assurance n'est pas obligatoire dans ces pays, la loi l'encourage presque partout en déchargeant le patron assuré de l'obligation de réparation qui lui incombe. L'État est amené ainsi à intervenir, dans une mesure variable, dans le contrôle des organismes d'assurance.

En Grèce, la loi ne fait pas mention de l'assurance. En Grande-Bretagne, en Espagne, en Russie et au Danemark, les patrons ont la faculté de s'assurer à des établissements d'assurances privés et de se dégager ainsi de la responsabilité légale. En Belgique et en France, la loi a institué, en outre, un fonds spécial de garantie destiné à prémunir l'ouvrier contre l'insolvabilité éventuelle du patron ou de la compagnie d'assurance; ce fonds est alimenté par une taxe perçue, soit sur tous les patrons (France), soit seulement sur les patrons incapables d'organiser l'assurance (Belgique). Cette dernière disposition, jointe à l'obligation pour le patron, en cas d'incapacité permanente ou de décès, de déposer le capital de la rente due, constitue un encouragement à l'assurance tel que la Belgique pourrait, en fait, figurer dans les pays du deuxième groupe.

2° *Responsabilité individuelle du patron.* — Le patron est rendu personnellement responsable et tenu, soit de contracter une assurance auprès d'une compagnie privée reconnue ou auprès d'une institution d'État, soit de fournir une garantie suffisante pour couvrir sa responsabilité. Trois pays appartiennent à ce groupe : la FINLANDE (loi du 5 décembre 1895), l'ITALIE (lois des 17 mars 1898 [13] et 31 janvier 1904) et les PAYS-BAS (lois des 2 janvier 1901, 8 décembre 1902, 13 janvier 1908, 13 février 1909, 15 juillet 1910). Aux Pays-Bas, un Institut d'État fonctionne concurremment avec des organes non officiels (compagnies d'assurances, sociétés mutuelles et même établissements particuliers offrant certaines garanties de solvabilité). De même, en Italie, une Caisse nationale d'assurances, soumise au contrôle de l'État, existe à côté d'institutions privées (compagnies d'assurances, associations patronales mutuelles et, exceptionnellement, établissements particuliers autorisés). En Finlande, l'établissement d'État prévu dans la loi n'a pas été encore organisé et l'assurance-accident se partage entre des compagnies d'assurances et des mutuelles patronales.

---

lations particulières des différents États appartenant à des Etats fédérés, ou de celles des colonies britanniques. En dehors d'Europe, on peut signaler la loi péruvienne récente du 20 janvier 1911 sur les accidents du travail.

[1] *Bulletin*, 1904, p. 139.
[2] *Bulletin*, 1900, p. 375.
[3] *Bulletin*, 1898, p. 431.
[4] *Bulletin*, 1899, p. 618.
[5] *Bulletin*, 1902, p. 259.
[6] *Bulletin*, 1905, p. 348.
[7] *Bulletin*, 1906, p. 502.
[8] *Bulletin*, 1907, p. 835.
[9] *Bull.*, 1897, p. 651, p. 725, 1898, p. 57.
[10] *Bulletin*, 1901, p. 37.
[11] *Bulletin*, 1908, p. 473.
[12] *Bulletin*, 1904, p. 150.
[13] *Bulletin*, 1898, p. 611.

3° *Assurance obligatoire.* — Dans les pays ayant adopté le principe de l'assurance obligatoire, le patron est tenu de s'assurer, soit sous une forme déterminée, soit à un établissement spécifié. Ce groupe comprend : l'EMPIRE ALLEMAND (loi du 6 juillet 1884 [1], refondue le 30 juin 1900 [2] et codifiée dans le Code impérial des assurances du 19 juillet 1911 [3]), l'AUTRICHE (lois des 28 décembre 1887 et 20 juillet 1894) [4], la HONGRIE (loi XIX de 1907), le LUXEMBOURG (loi des 5 avril 1902 [5], 21 avril 1908 et 20 décembre 1909), la NORVÈGE (lois des 23 juillet 1894 [6], 12 juin 1906, 30 juin 1908, 9 juin, 8 et 18 août 1911), auxquels sont venues se joindre récemment la SERBIE (29 juin, 12 juillet 1910), la SUISSE (loi fédérale du 13 juin 1911) [7] et la ROUMANIE (loi du 25 janvier, 9 février 1912).

En Hongrie, au Luxembourg et en Norvège, l'assurance des patrons soumis à la loi est organisée par un Institut national central. Il en est de même en Autriche, où, pour faciliter le fonctionnement du système, le pays est divisé en districts, dotés chacun d'un établissement d'assurance. — En Allemagne, les organismes de l'assurance sont composés par des mutualités de patrons d'industries similaires, soumises au contrôle de l'Office impérial des assurances, avec affiliation obligatoire pour les chefs d'établissement de ces industries. C'est le même système qu'a adopté la nouvelle loi roumaine, dans son article 148. — En Serbie, l'organisation de l'assurance incombe aux corporations locales d'assurances ouvrières constituées en Fédération nationale (art. 87) et chargées d'encaisser les primes de toute nature afférant à chacune des assurances ouvrières et de répartir les secours et indemnités. Le fonds général des assurances reçoit, outre ces versements, une subvention budgétaire annuelle de 100,000 francs au minimum. — En Suisse, c'est à la « Caisse nationale suisse d'assurances contre les accidents à Lucerne » qu'est confiée l'organisation de l'assurance obligatoire contre les accidents. Cette caisse centrale, dotée de la personnalité morale, pratique l'assurance selon le principe de la mutualité et exerce son action par l'intermédiaire d'agences (une au moins par canton), chargées de l'encaissement et de la répartition. La Caisse bénéficie des avantages suivants : remboursement par la Confédération de la moitié des frais d'administration; dotation : 1° d'un fonds de roulement de 5 millions de francs, 2° d'un capital de 5 millions de francs pour la constitution d'un fonds de réserve; franchise postale et exemption d'impôts.

Quel que soit le système adopté, la réparation des accidents du travail est organisée d'une façon assez semblable dans les pays d'Europe ci-dessus énumérés, pour que l'on puisse établir une comparaison entre les dispositions législatives régissant la matière et les résumer comme suit [8] :

II. — Fonctionnement.

A. — *DOMAINE DE L'ASSURANCE.* — Dans tous les pays susvisés, les travailleurs de l'industrie bénéficient de la réparation forfaitaire des accidents du travail, le terme « industrie » comportant un nombre plus ou moins considérable de catégories énumérées, mais s'appliquant généralement aux industries les plus dangereuses (mines, carrières, transports, bâtiment, constructions mécaniques, établissements industriels ou agricoles employant des moteurs mécaniques) ou occu-

---

[1] *Bulletin*, 1895, p. 658.
[2] *Bulletin*, 1900, p. 1022.
[3] *Bulletin*, 1912, février p. 154; mars, p. 267.
[4] *Bulletin*, 1894, p. 413; 1896, p. 758.
[5] *Bulletin*, 1902, p. 802.
[6] *Bulletin*, 1895, p. 118.
[7] *Bulletin*, février 1912, p. 154.
[8] *Bulletin* mars 1912, p. 256.

pant plus d'un certain nombre d'ouvriers. En général, aussi, la loi fixe le maximum du salaire au delà duquel les salariés ne bénéficient pas de la réparation forfaitaire des accidents. Ce maximum est fixé comme suit : 6,250 francs de salaire annuel en Allemagne (Code impérial de 1911, au lieu de 3,750 d'après la loi du 30 juin 1900); 3,750 francs en Luxembourg; 3,375 au Danemark; 2,500 en Autriche et en Hongrie; 2,400 en France et en Belgique; 2,125 en Italie; 1,687 fr. 50 en Norvège; 720 francs en Finlande, et 8 fr. 75 de salaire journalier aux Pays-Bas. Dans les autres pays signalés : Grande-Bretagne, Suède, Espagne, Suisse, Serbie, Roumanie, la seule qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des industries assujetties suffit à ouvrir le droit à l'indemnité d'accident. Toutefois, pour le calcul de la rente d'indemnité et, par conséquent, pour l'établissement des primes d'assurances, — le cas échéant, — et en vue d'éviter une charge trop lourde au patron ou à l'assurance, la loi fixe un salaire de base maximum. Au delà de ce salaire, il n'y a pas lieu à indemnisation proportionnelle, ou bien l'indemnité est réduite, pour l'excédent, à une fraction de l'indemnité normale. Le salaire annuel n'est pris comme base du calcul que jusqu'à concurrence de 2,250 francs en Allemagne [Code de 1911] (au delà, il n'est compté que pour le tiers de sa valeur); de 2,400 francs en France (et pour le quart au delà de cette somme); de 2,520 francs en Autriche et en Hongrie; de 1,657 francs en Norvège; de 3,332 francs au Danemark; de 720 francs en Finlande; de 2,000 francs en Italie et de 4,000 francs en Suisse.

En dehors des personnes employées dans l'industrie, certaines législations ont étendu le bénéfice de la réparation forfaitaire : 1° soit obligatoirement à certaines catégories d'exploitations ou de professions; 2° soit facultativement à des personnes non soumises à la loi ou appartenant à des catégories non visées.

1° Les ouvriers *agricoles*, même dans les entreprises n'employant pas de moteurs mécaniques, sont compris dans l'assurance en Allemagne (personnel agricole, y compris le jardinage, mais à l'exclusion des jardins domestiques et des cimetières), en Hongrie (domestiques et mécaniciens agricoles), en Belgique, en Grande-Bretagne et Norvège (ouvriers forestiers), au Danemark et au Luxembourg.

Les *employés de commerce* le sont également en France et en Belgique.

Les *gens de mer* bénéficient de l'assurance dans les législations allemande, française, norvégienne, suédoise (pêcheurs), danoise (pêche et cabotage) et finlandaise; les *domestiques* figurent parmi les personnes assurées en Grande-Bretagne.

2° Certaines lois organisant l'assurance obligatoire ou énumérant les professions soumises au principe du risque professionnel prévoient l'adhésion de certaines catégories de travailleurs à la législation des accidents, parfois à titre d'assurés facultatifs.

Ce sont, en Allemagne, les chefs de petites entreprises industrielles ou agricoles gagnant au plus 3,750 francs par an ou n'occupant pas plus de deux salariés assujettis; en Autriche et en Hongrie les petits patrons et les personnes non assujetties dont le gain n'excède pas 2,420 francs par an, et au Luxembourg ceux qui gagnent de 3,750 à 4,000 francs au plus. En France, les personnes non visées, les employés et les domestiques peuvent être placés sous le régime spécial sur leur adhésion volontaire ou sur celle de leur patron (*loi du 18 juillet 1907*). — En Suisse, la caisse nationale assure sur demande de l'intéressé même, ou d'une personne susceptible d'encourir une responsabilité civile du fait d'un accident dont elle serait victime, toute personne non assujettie et âgée d'au moins 14 ans révolus, tant qu'elle réside en Suisse (loi du 13 juin 1911, art. 115).

B. *Ressources.* — Les frais de réparation des accidents du travail (indemnisation forfaitaire ou primes d'assurances) sont, en général, à la charge des patrons ou

employeurs pour les assujettis obligatoires, et à la charge des assurés eux-mêmes pour les assurés facultatifs. Toutefois certaines législations prescrivent la participation des salariés aux ressources de la caisse d'assurance (Autriche, contribution de 10 p. 100 du montant des primes); d'autres font participer les pouvoirs publics aux dépenses des organes d'assurance : 1° soit sous forme de subventions directes, (Norvège, 25 p. 100; Serbie, subvention annuelle de 100,000 francs au fonds général des assurances; Suisse, dotation de la caisse et contribution de la Confédération aux primes d'assurance des assurés volontaires dont le revenu annuel n'excède pas 3,000 francs); 2° soit sous forme de participation à la gestion des caisses ou fonds d'assurance (Autriche-Hongrie, Pays-Bas, Italie).

C. *INDEMNITÉS.* — En cas d'accident du travail, le droit de la victime ou de ses ayants droit à l'indemnité comporte l'examen des points suivants: date d'ouverture du droit à l'indemnité; montant de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire et en cas d'incapacité permanente; indemnités aux ayants droit, en cas de décès du chef de famille.

I) *Point de départ du droit à l'indemnité.* — Le point de départ est fixé:

1° Soit au jour même de l'accident ou entre le 4e et le 7e jour, de façon à éviter les demandes d'indemnité pour les accidents peu graves (Pays-Bas et Espagne, 1er jour; Russie, 1er jour si l'incapacité dure plus de 3 jours; Suisse, 3e jour; France, 4e jour; Italie, 5e jour; Finlande et Grande-Bretagne, 7e jour);

2° Soit à l'expiration d'une période plus longue quand la victime à droit à une indemnité de maladie (Roumanie, 2e semaine; Autriche et Norvège, 4e semaine; Allemagne et Danemark, 13e semaine; Suède, 60 jours; Luxembourg, 14e semaine).

II) *Indemnité pour incapacité temporaire.* — Cette indemnité est représentée soit par une somme forfaitaire (1 fr. 40 en Suède), soit par une allocation calculée en pourcentage du salaire quotidien: Espagne, France, Italie, Russie, 50 p. 100; Roumanie, 50 p. 100 pour les hommes mariés et 35 p. 100 pour les célibataires; Grande-Bretagne, 50 p. 100 du salaire hebdomadaire; Autriche, Norvège, Finlande, Danemark, 60 p. 100; Allemagne et Luxembourg, 66 2/3 p. 100; Pays-Bas, 70 p. 100; Suisse, 80 p. 100; en Serbie, l'indemnité peut atteindre le montant même du salaire en cas d'incapacité complète.

La loi fixe parfois un minimum quotidien: 0 fr. 70 en Norvège, 1 fr. 40 en Danemark, et un maximum: 0 fr. 50 en Finlande, 2 fr. 80 en Danemark, 25 fr. 20 par semaine en Grande-Bretagne.

III) *Indemnité pour incapacité permanente.* — Les lois prévoient généralement une indemnité (sous forme de rente) égale, en cas d'incapacité permanente partielle, à un tant p. 100 de la diminution de salaire résultant de l'incapacité partielle, et en cas d'incapacité totale, calculée en fonction du salaire moyen annuel de la victime dans l'année précédant l'accident. L'indemnité est versée : 1° soit sous forme de capital forfaitaire (Danemark, capital égal à six fois le salaire annuel, minimum 2,540 francs et maximum 6,720 francs; Italie, six fois le salaire, minimum 3,000 francs; Espagne, deux ans de salaire); 2° soit plus habituellement sous forme de pension ou rente (50 p. 100 du salaire hebdomadaire en Grande-Bretagne, maximum 25 fr. 20; 60 p. 100 en Autriche, en Norvège [minimum 208 francs] et en Finlande; 66 2/3 p. 100 en Allemagne, en France, au Luxembourg, en Hongrie, en Russie et en Roumanie; 70 p. 100 en Suisse et aux Pays-Bas, et même parfois la totalité du salaire annuel en Serbie).

IV) *Indemnités aux ayants droit.* — En dehors des allocations versées à la famille par les caisses de maladie pendant le temps où la victime est secourue par elles (voir *Bulletin* mars, p. 256), les lois sur les accidents prévoient des indemnités funéraires et des indemnités à la veuve et à la famille de la victime (enfants au-dessous de 15 ans et ascendants).

a) *Indemnité funéraire.* — Elle est proportionnelle au salaire : Allemagne et Luxembourg, 1/15e du salaire annuel (Allemagne, minimum 62 fr. 50; Luxembourg, minimum 40 francs ; maximum 80 francs) ; Serbie, portion du salaire mensuel ; Hongrie, 20 fois le salaire quotidien ; Pays-Bas, 30 fois le salaire quotidien, — ou, plus généralement, fixée à une somme forfaitaire ou maximum; Suisse, 40 fr. ; Autriche, 62 fr. 80 ; Norvège et Danemark, 70 francs ; Russie, 80 francs pour les adultes et 40 francs pour les enfants ; Suède, 84 francs; France, Espagne, 100 fr.; Grande-Bretagne, 252 francs (en cas d'absence d'heritiers).

b) *Indemnité à la veuve et à la famille.* — Cette indemnité peut consister en un capital ou en une rente proportionnelle au salaire (rente viagère pour la femme et es ascendants et rente jusqu'à l'âge limite pour les orphelins).

Les lois attribuant une indemnité en capital sont : la loi anglaise, capital égal à 3 ans de salaires versé aux personnes vivant exclusivement du salaire de la victime (minimum 3,750 francs et maximum 7,590 francs) ; la loi danoise, capital égal au salaire des 4 dernières années (*minimum* 1,680 fr., *maximum* 4,480 fr.) ; la loi italienne, capital égal au salaire de 5 ans, et la loi espagnole, capital égal au salaire de 2 ans si la victime laisse une veuve et des descendants, de dix-huit mois si elle laisse des descendants seulement, et de 1 an pour la veuve sans enfants, de dix mois si elle laisse deux ou plusieurs ascendants âgés de plus de 60 ans et dans le besoin et de sept mois si elle ne laisse qu'un ascendant remplissant ces conditions. Le maximum de l'indemnité forfaitaire est fixé à 2 ans de salaires. La législation espagnole autorise d'ailleurs l'option entre le versement d'un capital ou le payement d'annuités ne pouvant dépasser 40 p. 100 du salaire annuel et réparties, le cas échéant, entre la veuve sans enfant et les ascendants, à raison de 20 p. 100 à la veuve et de 10 p. 100 à chaque ascendant.

Les autres lois prévoient les allocations sous forme de rente. La Suède attribue à la veuve une pension annuelle de 168 francs ; l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Finlande, la France, le Luxembourg, la Roumanie, une rente annuelle égale à 20 p. 100 du salaire annuel; la Suisse, les Pays-Bas à 30 p. 100 de ce salaire; la Russie à 33.3 p. 100 et la Serbie à 30 p. 100 de la rente à laquelle aurait eu droit la victime. Le droit à la pension cesse avec le remariage de la veuve. Pour les enfants âgés de moins de 15 ans et jusqu'à cet âge, la pension est respectivement de 84 francs en Suède, de 5 p. 100 du salaire annuel par enfant en Serbie, de 10 p. 100 par enfant en Finlande, de 15 p. 100 en Autriche, en Norvège, en Suisse, aux Pays-Bas et en Hongrie, de 16.6 p. 100 en Russie, de 20 p. 100 en Allemagne et au Luxembourg. En France, elle est de 15, 25, 35 ou 45 p. 100 du salaire annuel suivant qu'il y a 1, 2, 3 ou 4 enfants au-dessous de 16 ans.

Si l'enfant est devenu, par suite de l'accident, complètement orphelin, ou s'il le devient avant d'atteindre l'âge limite, la rente est portée à 20 p. 100 par enfant en Autriche, en Norvège, en Hollande, à 25 p. 100 en Suisse et en Russie et à 30 p. 100 en Hongrie. En Serbie, en pareil cas, l'aîné a droit à 20 p. 100, le 2e, 3e et 4e à 10 p. 100 et chacun des suivants à 5 p. 100 de la rente due. Les ascendants survivants reçoivent globalement 20 p. 100 du salaire annuel en Allemagne, Autriche-Hongrie, Norvège, Luxembourg, 16.6 p. 100 en Russie, Suisse et 10 p. 100 par ascendant (avec maximum de 30 p. 100 en France).

Enfin, la loi détermine généralement un maximun à ces indemnités dues aux ayants droit. Il est de 420 francs en Suède, de 40 p. 100 du salaire annuel en Finlande, de 50 p. 100 en Autriche, de 60 p. 100 en Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Suisse, France, Pays-Bas.

Dans ces divers pays, le droit commun reste applicable aux accidents non visés par la législation spéciale (accidents survenus aux ouvriers agricoles, domestiques, employés de commerce, dans un grand nombre de pays, ou encore ouvriers appartenant à des établissements industriels de faible importance dans certains autres).

Certaines législations, — la législation anglaise notamment, — donnent à la victime le droit de réclamer à son gré le bénéfice de la loi spéciale ou le droit commun. D'ailleurs, il est à remarquer que cette coexistence des deux systèmes est plutôt théorique que pratique et qu'en fait la législation nouvelle tend de plus en plus à supplanter l'ancienne.

Enfin, dans d'autres pays, — par exemple en Suède, — l'indemnité à laquelle l'ouvrier a droit du fait d'un accident ne l'empêche pas de réclamer le bénéfice du droit commun, si l'indemnité forfaitaire légale est inférieure à la réparation intégrale du préjudice subi, et pour la différence entre les deux sommes.

La procédure judiciaire, au cas où le règlement amiable de l'indemnité n'intervient pas, est gratuite pour l'ouvrier (Allemagne, Autriche, Hongrie, Norvège, Belgique, Suisse, Espagne. Luxembourg, France [assistance judiciaire]), ou à frais réduits (Italie, Grande-Bretagne). Les litiges sont fréquemment du ressort de juridictions arbitrales (Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne, Luxembourg) ou des tribunaux de droit commun, concurremment parfois avec les juridictions arbitrales (Italie, France, Belgique, Suède, Finlande, Espagne) ou enfin de juridictions spéciales : bureaux d'assurance, tribunal suprême d'assurance, conseils de prud'hommes, etc. (Allemagne, Hongrie, Italie, Norvège, Danemark, Pays-Bas, Luxembourg, Suisse).

Enfin, toutes les législations prévoient, sous une forme ou une autre, l'exclusion ou la réduction du droit à l'indemnité quand l'accident a pour cause une faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en février 1912 [1]. — Amélioration générale en février. Le marché de charbon de la Ruhr a subi une légère baisse au début du mois; vers la fin du mois pourtant, les commandes furent extraordinairement abondantes en prévision du conflit qui menaçait. En Haute et en Basse-Silésie, le marché du charbon et du coke fut satisfaisant. Dans l'industrie chimique et électrique et dans l'extraction de la potasse, le travail a de nouveau été très abondant. L'extraction du fer brut, les fonderies de fer et l'industrie mécanique ont eu suffisamment à faire. Le travail des filatures de coton a été suffisant, celui de l'industrie du drap a été de nouveau peu abondant. Situation satisfaisante dans la confection. Morte-saison dans le bâtiment.

Placement en février 1912 [1]. — **Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à février 1911 a augmenté de 52,000, celui des emplois vacants de 46,000, et celui des places procurées de 40,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 725 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de février, avec le rappel des données de janvier :**

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Février 1912 (pour 725 bureaux).....	454,000	298,000	231,000
Janvier 1912 (pour 731 bureaux).....	450,000	269,000	219,000

L'assurance contre la maladie en 1909 et 1910 [2]. — Le nombre total des caisses effectuant le service de l'assurance-maladie (caisses locales, caisses de fabriques, du bâtiment, des corporations, de secours reconnues et caisses régionales) existant en 1910 s'élevait à 23,188 contre 23,279 en 1909. Quant au nombre moyen de celles ayant fonctionné, il n'était que de 23,063 en 1909 contre 22,843 en 1910; l'effectif moyen a passé de 12,519,785 à 13,069,375 (soit 1.7 d'augmentation). Le nombre des assurés qui était de 4,294,173 en 1885 s'élevait, à fin 1910, à 12,846,837, soit une augmentation de 199 p. 100. 20.2 p. 100

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mars 1912.

[2] D'après les deux rapports officiels, *Die Krankenversicherung im Jahre 1909*, et le même ouvrage pour 1910; Berlin, 1910 et 1911. — Pour les modifications apportées à l'assurance par la loi de 1903, voir *Bulletin*, janvier 1908, p. 47.

de la population allemande est actuellement assurée contre la maladie; si l'on ajoute à ces chiffres le total des membres des caisses de mineurs (Knappschaftskassen), on obtient un total de 13,953,900. Cette proportion s'élève à 21.6 p. 100 pour l'année 1910.

La moyenne des membres par caisse a atteint 572 en 1910 contre 546 en 1909.

Les recettes des caisses se sont élevées à 415,424,546 marks en 1909 contre 445,293,937 en 1910 et les dépenses à 396,480,180 marks et 423,610,787. Le compte des recettes s'établit comme suit :

	1909.		1910.	
	en milliers de marks.	Proportion p. 100.	en milliers de marks.	Proportion p. 100.
En caisse au début de l'exercice	18,406	4.4	18,925	4.2
Intérêts	9,270	2.2	10,098	2.3
Droits d'entrée	1,926	0.5	2,063	0.5
Cotisations des assurés et des patrons	327,381	78.8	354,297	79.6
Suppléments de cotisations pour les soins aux familles des assurés	1,244	0.3	1,258	0.3
Recouvrement d'avances prévues par la loi	914	0.2	856	0.2
Indemnités versées par des tiers pour assistance de maladie	2,816	0.7	2,770	0.6
Indemnités versées par les corporations	3,690	0.9	3,648	0.8
Produits de la vente de valeurs	36,524	8.8	39,108	8.8
Recouvrement d'emprunts divers	6,589	1.6	5,176	1.2
Recettes diverses	4,779	1.1	5,151	1.1
[En outre, pour des opérations d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse]	1,886	0.5	1,944	0.4
TOTAL des recettes	415,425	100.0	445,294	100.0

Voici, en second lieu, le détail du compte des dépenses :

	1909.		1910.	
	en milliers de marks.	Proportion p. 100.	en milliers de marks.	Proportion p. 100.
Honoraires des médecins	71,335	18.0	76,440	18.0
Médicaments, appareils, etc	44,470	11.2	48,216	11.4
Secours pécuniaires aux assurés malades	130,045	32.8	131,207	31.0
Secours pécuniaires aux ayants-droits	4,411	1.1	4,745	1.1
Secours de grossesse et d'accouchement	6,107	1.5	6,432	1.5
Frais funéraires	7,424	0.9	7,462	1.8
Frais de traitement dans les hôpitaux	41,707	10.5	45,270	10.7
Secours aux convalescents	210	0.1	246	0.0
TOTAL des frais de maladie	305,709	77.1	320,020	75.5
Frais d'administration	19,266	4.9	20,434	4.8
Autres dépenses	71,505	18.0	83,157	19.7
TOTAL	396,480	100.0	423,611	100.0

Statistique de la morbidité. — Le nombre des journées de maladie indemnisées a été de 103,368.412 et 104,708,104 et celui des cas de maladie de 5,045,793

et 5,197,080. La durée moyenne des cas de maladie s'est élevée à 20,5 et 20,1 jours. Le nombre moyen des jours de maladie par assuré a atteint 8.2 et 8.0 et celui des cas de maladies par membre 0.40 et 0.39; pour la période 1885-1910 ces chiffres s'établissent respectivement à 6.6 et 0.37. Il faut voir dans l'augmentation de la durée et du nombre des maladies un des effets de la loi de 1903. De 1885 à 1910, le nombre des journées de maladie indemnisées s'est élevé à plus d'un milliard et demi, le total des dépenses de maladie a atteint près de 4 milliards de marks.

Les moyennes varient beaucoup suivant les catégories de caisses; ces différences proviennent des différences correspondantes dans la morbidité de leur clientèle, et aussi, en ce qui concerne le nombre de jours de maladie par tête et la durée moyenne des cas de maladie, des différences dans la durée statutaire d'allocation des secours.

Les caisses, classées d'après la durée statutaire des secours, se groupaient comme suit : 22,432 et 22,341 (dont toutes les caisses communales) payaient pendant 26 semaines; 242 et 249, plus de 26 et jusqu'à 39 semaines; 591 et 585, de 39 à 52 semaines et 14 et 13 plus de 52 semaines.

La loi de 1903 a élevé la durée statutaire minimum des secours de 13 à 26 semaines; or, en 1897, la durée statutaire des secours était de 13 semaines dans 81.4 p. 100 des caisses; de 14 à 25 dans 3 p. 100; de 26 dans 11.2 p. 100; et de plus de 26 dans 4.4 p. 100.

Cette proportion était restée la même à peu de chose près jusqu'en 1903. Mais la loi a forcé environ 84 p. 100 des caisses à élever leur minimum jusqu'à une durée de 26 semaines. Sur 23,063 et 22,843 caisses ayant fonctionné en 1909 et 1910, 22,432 et 22,341 accordent des secours pendant ce minimum. Il est vrai qu'au lieu de 997 caisses accordant des secours pendant plus de 26 semaines, il n'y en a plus que 847 depuis 1908; cette diminution de 3/4 p. 100 environ sur le nombre total des caisses, absolument insignifiante comparativement au bénéfice procuré par la loi, porte sur le nombre des caisses qui antérieurement accordaient des secours pendant plus de 39 semaines.

La dépense moyenne par cas de maladie a été de 61.54 en 1909 et 62,88 en 1910.

L'ensemble des frais de maladie, par jour de maladie, représente une dépense moyenne de 3 m. 08 et de 3 m. 09.

Le secours en argent est, d'après la loi, au moins égal à la moitié du salaire, mais un grand nombre de caisses allouent une indemnité supérieure : 19,384 et 19,193 d'entre elles (dont 8,243 et 8,204 communales, 3,979 et 3,947 locales et 6,414 et 6,350 caisses de fabriques) ont payé 50 p. 100 du salaire; 2,070 et 2,131 de 50 à 66 p. 100 et 455 et 466 de 66 à 75 p. 100.

Enfin les caisses prélèvent des cotisations plus ou moins élevées, en rapport avec le taux des secours. Le taux maximum légal de la cotisation est de 3 p. 100 (2 p. 100 jusqu'en 1904) du salaire dans les caisses communales et de 6 p. 100 (4 1/2 p. 100 jusqu'en 1904) dans les autres caisses, sauf les caisses libres.

La cotisation atteint jusqu'à 1 1/2 p. 100 dans 4,897 caisses en 1909 et 4,794 en 1910, de 1 1/2 à 2 p. 100 dans 3,720 et 3,608, de 2 à 3 p. 100 dans 9,115 et 9,105, de 3 à 4 1/2 p. 100 dans 3,837 et 3,976 et de 4 1/2 à 6 p. 100 dans 280 et 308.

AUTRICHE.

Placement en janvier 1912 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 858 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.		demandes d'emploi.		placements.	
				Total.	p. 100.	Total.	p. 100.	Total.	p. 100.
Hommes...	40,081	59,942	26,014	+10,187	34.1	+10,898	22.2	+ 8,590	49.3
Femmes....	40,142	37,608	23,629	+21,324	113.3	+16,479	78.0	+13,693	137.8
ENSEMBLE.	80,223	97,550	49,640	+31,511	64.7	+27,377	39.0	+22,283	81.4

Grèves en janvier 1912 [2]. — 15 nouvelles grèves, avec 1,706 grévistes; C'est dans la Basse-Autriche (6) et en Bohême (4) : pour les *mines* (1), l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (1), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (2), le *bâtiment* (1), le *textile* (3), l'*industrie chimique*, (1), le *commerce* (1), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 1 succès, 8 transactions, 2 échecs, 4 résultats inconnus. Causes : salaires, 9; divers, 6.

L'inspection du travail en 1909 et 1910 [3]. — En 1910, l'Autriche était divisée en 38 circonscriptions d'inspection, (38 aussi en 1909), avec un personnel ainsi réparti [4] : 1 (1) inspecteur en chef, 14 (13) divisionnaires, 26 (24) inspecteurs de 1re classe, 22 (21) de 2e, 52 (41) commissaires, 1 (0) agent du service de santé, 7 (7) assistants ou assistantes, 44 (3) employés au bureau de l'inspecteur central. Les frais du service se sont élevés à 992,740 (794,820) couronnes (non compris le traitement de 3 (3) inspecteurs spéciaux) [5].

35,158 (27,532) visites ont été effectuées, dont 262 (192) la nuit et 317 (377) le dimanche, dans 31,760 (25,672) établissements nettement industriels comptant un personnel total de 1,118,550 (1,019,013) ouvriers se décomposant comme suit : 739,464 (668,949) ouvriers adultes du sexe masculin, 308,168 (285,075 femmes adultes, 43,983 (40,575) enfants du sexe masculin, dont 462 (465) de moins de 14 ans et 26,935 (24,414) enfants du sexe féminin, dont 356 (160) de moins de 14 ans.

Parmi les 31,760 (25,672) établissements visités, 5,558 (5,090) appartiennent à l'industrie de l'alimentation, 4,260 (3,487) au bois, 3,871 (2,827) à l'industrie des

---

[1] *Soziale Rundschau*, mars 1912.

[2] *Soziale Rundschau*, janvier-février 1912.

[3] *Bericht der K. K. Gewerbe-Inspektoren über ihre Amtstätigkeit im Jahre 1909*, Vienne 1910. Et le même ouvrage pour 1910, Vienne 1911.

[4] Les nombres entre parenthèses sont les données correspondantes de 1909.

[5] Ces trois inspecteurs spéciaux sont : l'inspecteur de la navigation intérieure, un inspecteur pour les voies et communications à Vienne, un inspecteur pour la construction des canaux et la régularisation des fleuves.

pierres, terres et verre, 3,394 (2,293) au vêtement et 3,305 (2,650) à la métallurgie.

29,444 (24,294) établissements ont été inspectés une fois, 1,899 (1,204) deux fois et 417 (174) trois fois ou plus. Le service a visité 24,295 (19.780) établissements soumis à l'assurance-accidents, dont 10,411 (9,417) établissements exploités industriellement et 11,986 (9,150) établissements n'employant pas de moteur.

Indépendamment d'une correspondance très active avec les autorités, les institutions d'ordre public, etc. [28,970 (29,586) consultations, avis et rapports], l'inspection a correspondu 4,834 (3,835) fois avec des entrepreneurs et 5,278 (4,910) fois avec des ouvriers.

Les inspecteurs ont adressé aux entrepreneurs 6,185 (4,522) mises en demeure écrites. Dans 977 (998) cas, l'inspection a dressé, contre 973 (963) entrepreneurs, des procès-verbaux pour 1,941 (2,146) infractions relevant de la procédure administrative ordinaire. Ces procès-verbaux ont abouti à 551 (545) informations qui ont donné les résultats suivants : dans 223 (237) cas, les mesures demandées par les inspecteurs ont été imposées administrativement; il y a eu 47 (41) blâmes; 202 (163) amendes pour une somme globale de 7,933 (5,530) couronnes; 31 (22) fermetures d'établissements; 35 (66) fois, les mesures réclamées par l'inspection étaient appliquées au moment de l'information; on compte 13 (16) non-lieux ou acquittements en faveur des chefs d'industrie.

Accidents du travail. — Le nombre des accidents survenus dans les fabriques atteint 84,193 en 1910 contre 86,132 en 1909, dont 661 contre 651, soit 0.8 p. 100, accidents mortels.

Il y a eu 1,939 accidents de moins en 1910 qu'en 1909; pour la deuxième fois, depuis la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1887 sur les accidents du travail, on constate une diminution.

Les accidents les plus nombreux ont été signalés dans la métallurgie (18,080 contre 17,398); l'industrie mécanique (15,070 contre 17,791 : diminution de 2,721); le bâtiment (15,540 contre 15,066).

Le plus grand nombre d'accidents mortels se rencontre dans le bâtiment (220 contre 190) et dans le travail des pierres et des terres (109 contre 113).

BELGIQUE.

Revue du travail en février 1912 [1]. — Les 41 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour février 1912 ont reçu 4,467 demandes pour 3,647 offres d'emploi, soit à peu près 122 demandes pour 100 offres, contre 195 en janvier 1912 et 195 également en février 1911.

D'autre part, 271 unions professionnelles groupant 59,580 membres (en ne tenant pas compte des diamantaires anversois qui, à eux seuls, sur 3,936 membres, accusaient 698 chômeurs) comptaient vers le milieu de février 1912, 1,220 chômeurs soit 1.9 p. 100 (contre 2.1 p. 100 en janvier 1912 et 2.5 en février 1912).

La situation est donc déclarée sensiblement meilleure que l'an dernier à pareille époque par les bureaux de placement et par les syndicats.

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 mars 1912.

Grèves en février 1912 [1]. — Le total des grèves et lock-outs signalés pendant le mois de février 1912 s'est élevé à 22 avec 32,350 ouvriers environ. (13 grèves *nouvelles* avec 1,450 grévistes et 105 chômeurs involontaires et 8 grèves déclarées *antérieurement* avec 27,100 grévistes et 3,620 chômeurs forcés.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail du bois, 3; l'industrie textile, 4; les mines, 3; la fabrication des cigarettes, 1; la fabrication des brosses, 1; les carrières, 1.

Causes : salaires, 6; question de personnes, 4; organisation du travail, 1; renvoi de contremaîtres, 2.

Résultats : succès, 2; échecs, 7; transactions, 5.

CANADA.

Revue du travail en février 1912 [2]. — Sauf les travaux d'extérieur, gênés par le froid, le travail a été actif dans presque tout le pays. On s'est plaint du manque de wagons de chemin de fer. Les tempêtes de neige ont fourni du travail à un grand nombre de journaliers.

Grèves et lock-outs en février 1912 [2]. — 11 conflits en février (dont 7 nouveaux).

3 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le vêtement, 1 dans le bâtiment, 1 dans la métallurgie, 1 dans les transports et 1 chez les journaliers.

1 conflit a été causé par des questions de salaires, 1 par des questions de durée du travail, 1 par des questions diverses et les 4 autres par divers motifs.

Résultats : 2 succès, 1 reprise de travail en attendant le règlement à intervenir.

ÉTATS-UNIS.

Le mouvement syndical aux États-Unis et au Canada en 1910-1911 [3]. — Le Bulletin du département du Travail de New-York, en établissant la statistique des syndicats aux États-Unis et au Canada fait remarquer « qu'on ne saurait ni donner l'effectif absolument exact des unions de ces deux pays, ni fournir des chiffres pour chacun d'eux séparément; les renseignements recueillis suffisent, toutefois, pour établir une évaluation approximative et pour montrer le développement des unions dans l'Amérique du Nord. »

La plupart des grandes organisations ont en effet des sections aux États-Unis et au Canada et ne publient pas séparément, dans leurs comptes rendus, les chiffres

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 mars 1912.
[2] *Gazette du travail*, mars 1912.
[3] *Department of labor Bulletin, State of New-York*, septembre 1911, p. 419.

afférents à chacun des deux pays. Sous ces réserves, l'effectif syndical s'établirait comme suit : [1]

Fédération américaine du travail	1,562,112
4 unions indépendantes des chemins de fer	289,186
8 autres unions indépendantes	154,987
Fédération occidentale des mineurs	49,963
Total	2,056,168

Le total relatif à la Fédération américaine du Travail représente le nombre moyen des membres payant des cotisations individuelles à la Fédération en 1910; le chiffre donné pour 3 unions indépendantes des chemins de fer est celui des membres inscrits au 1er janvier 1911 à des caisses de secours; ceux de la 4e union et des 8 autres unions indépendantes ont été fournies par les secrétaires des unions et se rapportent à 1911.

Si l'on songe que les totaux ci-dessus laissent en dehors certaines unions fédérées et nationales (notamment les ouvriers industriels du monde, les chevaliers du travail, les électriciens dissidents) ainsi que bon nombre de petites organisations ou de groupements locaux (*dont 232 au Canada seulement*), on peut évaluer à 2,625,000 le total des syndiqués dans l'Amérique du Nord, soit à 125,000 (ou 5 p. 100) de plus que l'année précédente.

L'État de New-York comptait à lui seul 495,770 syndiqués en mars 1911.

Fédération américaine du travail [2]. — La Fédération groupait, en 1910, 120 unions nationales et comptait un effectif *moyen* de 1,562,112 membres payant une cotisation individuelle (349,422 en 1900, 1,494,300 en 1905 et 1,482,872 en 1909).

Toutefois, comme le fait remarquer le secrétaire « si la moyenne de 1910 est bien 1,562,112, le nombre des cotisants, en septembre 1910, s'est élevé à 1,644,444; à ce chiffre, *il convient d'ajouter* 100,000 membres environ n'ayant pas payé de cotisation individuelle pour cause de grève, de sorte que l'effectif total de la Fédération atteint 1,744,000 membres ». Voici comment les cotisants se répartissaient, par industries, en 1909 et 1910 :

	1909.	1910.		1909.	1910.
Bâtiment	292,900	328,200	Hôtels, restaurants	36,800	37,000
Mines et carrières	300 600	267,400	Coiffeurs	25,500	26,500
Métallurgie, construction mécanique et navale	197,800	213,200	Employés et télégraphistes	37,900	42,400
Textiles	13,100	13,100	Théâtres, musique	48,500	50,100
Vêtement	114,900	131,600	Autres industries	42,700	39,300
Transports	116,000	144,800	Unions locales (industries non groupées)	19,472	20,412
Industrie du livre	83,800	90,400			
Bois, ameublement	23,500	22,000			
Produits chimiques	28,000	30,000	Total	1,483,372	1,562,112
Alimentation, tabac	101,900	105,700			

[1] Pour le mouvement syndical aux États-Unis, voir *Bulletin*, 1903, p. 413; 1908, p. 364; avril 1911, p. 363.

[2] Pour l'organisation de la Fédération américaine, voir *Bulletin*, avril 1908, p. 364.

72 unions nationales groupant 958,500 adhérents ont payé, en 1910, des secours à leurs membres, pour une somme totale de 11,704,810 francs. Ce total, inférieur de 1,431,100 francs (soit 6.7 p. 100) à celui de 1909, ne comprend pas les sommes considérables versées par les sections ou branches locales des unions nationales dont le montant n'est pas indiqué au bureau central des unions; il se décompose comme suit, avec indication du nombre et de l'effectif des unions payant les diverses sortes de secours :

NATURE DES SECOURS.	NOMBRE. des unions.	NOMBRE. des membres.	TOTAL VERSÉ.
Secours en cas de décès	68	956,900	6,870,667 [1]
Secours de maladie	27	565,500	3,595,828
Secours de voyage	5	52,300	214,548
Assurance des instruments de travail	4	18,200	34,727
Secours de chômage	11	119,900	989,040
TOTAL			11,704,810

Les secours en cas de décès sont les seuls qui soient payés par la presque totalité des unions (68 sur 72). Par suite de l'amélioration de la situation industrielle, le total des secours de chômage de 1910 a été inférieur de 41 p. 100 au total payé en 1909. Les secours de maladie et de voyage ont également diminué; par contre, les secours au décès ont légèrement augmenté.

L'application de la loi fédérale du 1er juin 1898 sur la médiation et l'arbitrage dans les chemins de fer [2]. — La loi fédérale du 1er juin 1898, connue sous le nom d'*Erdman Act*, organise la médiation et l'arbitrage dans les chemins de fer exploités dans plusieurs États de l'Union américaine. Le recours à la médiation et à l'arbitrage est d'ailleurs purement facultatif et, dans ses grandes lignes, la procédure légale se rapproche de celle instituée par la loi française de 1892. En cas de conflit interrompant ou menaçant d'interrompre le service entre États confédérés, survenant entre employés de la traction (mécaniciens, chauffeurs, chefs de train, gardes-frein et télégraphistes), et les employeurs, chacune des parties peut faire demander au Président de la Commission du commerce entre États et au commissaire du travail de la mettre en rapport avec l'autre partie et de rechercher une solution amiable du conflit [3]. Les médiateurs ne peuvent pas intervenir dans un conflit de leur propre autorité; leur intervention est subordonnée à une double condition : 1° demande de médiation formulée par l'une des parties dans les formes légales; 2° acceptation de la médiation par l'autre partie. Les médiateurs doivent se borner à chercher à concilier les parties sans pouvoir leur imposer leur opinion. Si la conciliation échoue, ils doivent s'efforcer de faire soumettre le différend à l'arbitrage, réglé par les articles 3 à 7 de la loi.

---

[1] Dont 267,460 aux femmes des membres.

[2] *Mediation and arbitration of Railway Labor disputes in the United States* par Chas P. Neill, commissioner of Labor, Washington, imprimerie du Gouvernement, 1912.

[3] Depuis l'amendement du 4 mars 1911, cet appel peut être adressé à un membre de cette commission ou du tribunal fédéral de commerce désigné par le Président des États-Unis.

Chaque partie choisit un arbitre; les deux arbitres ou, à leur défaut, le Président du Tribunal fédéral de commerce et le Commissaire du Travail, nomment un tiers arbitre. La décision arbitrale est obligatoire; elle a pour effet d'empêcher employeurs et employés de rompre le contrat de travail pendant trois mois à dater de la sentence, sauf préavis écrit de 30 jours et d'interdire pendant un an tout recours à l'arbitrage, en ce qui concerne la question qu'elle a tranchée. L'appel est possible, dans les dix jours, devant la Cour d'appel de circuit.

Quoique promulguée depuis 13 ans, cette loi n'est guère appliquée que depuis 5 ans. Pendant les 8 premières années de sa mise en vigueur, en effet, elle ne fut employée qu'une fois, en 1899; en revanche, depuis 5 ans, elle l'a été dans près de 60 cas et depuis 1908, il ne s'est guère passé plus de 3 mois sans qu'elle n'ait reçu une application.

Les différends soumis aux médiateurs varient en importance et comprennent depuis des conflits intéressant des réseaux de moins de 100 milles et moins de 100 employés, jusqu'à des conflits portant sur 50 réseaux, 100,000 milles de voie ferrée et plus de 40,000 employés. En 1910, il a été fait 16 fois appel aux médiateurs, pour des conflits intéressant 300,000 milles de voie ferrée et 80,000 employés.

Le tableau suivant indique, pour les 48 cas dans lesquels la médiation et l'arbitrage avaient été formellement demandés (et intéressant 160,000 employés répartis sur plus de 500,000 milles de voies ferrées) le nombre d'employés intéressés, classés d'après la qualité de la partie ayant formulé la demande d'intervention [1].

	DEMANDE FORMULÉE PAR :						TOTAL		
	les Compagnies		les Employés		les deux parties				
	Nombre de cas.	Nombre d'employés intéressés.	Nombre de cas.	Nombre d'employés.	Nombre de cas.	Nombre d'employés.	Nombre de cas.	Longueur du réseau.	Nombre d'employés.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899.....	//	//	1	//	//	//	1	//	//
1906.....	1	600	//	//	//	//	1	2,350	600
1907.....	5	46,350	//	//	1	1,250	6	123,650	47,600
1908.....	1	5,350	4	6,300	2	4,600	7	34,850	16,250
1909.....	2	380	3	10,705	2	3,400	9	36,720	14,485
1910.....	6	71,330	2	87	8	7,145	16	290,950	78,562
1911.....	4	2,830	1	38	3	2,685	8	17,360	5.553
TOTAL..	19	126 850	13	17,130	16	19,080	48	505,880	163,050

Les causes de conflit dans lesquels il a été fait appel à la médiation officielle comportent toutes celles susceptibles de se produire entre employeurs et employés de chemins de fer : questions de salaires, de durée du travail et de conditions du travail, questions de personnes, discussions de compétence territoriale entre associations diverses.

Sur les 48 conflits énumérés ci-dessus, 12 ont été soumis à l'arbitrage savoir : 2 en 1907, avec 2,850 employés; 2 en 1909, avec 1,480 employés; 7 en 1910, avec 46,920 employés et 1 en 1911 avec 105 employés.

Dans tous les cas de recours à l'arbitrage, la sentence a été respectée par les deux parties, à part quelques légères difficultés sur l'interprétation de certains points particuliers.

---

[1] Ce tableau ne donne qu'une idée incomplète de l'application de la loi, car il ne mentionne pas un grand nombre de cas dans lesquels des différends ont été réglés par la médiation.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en février 1912 [1]. — La situation générale continue à être bonne. Vers la fin du mois, elle commença à se ressentir des effets du conflit dans l'industrie charbonnière dont les conséquences ont depuis été considérables, spécialement dans les industries qui utilisent de grandes quantités de charbon.

Dans l'industrie charbonnière, la situation a été exceptionnellement bonne jusqu'au commencement du grand conflit; elle a été également bonne dans l'industrie mécanique et la construction des navires. L'industrie cotonnière et la bonneterie présentent une amélioration, ces deux industries s'étant relevées des effets des conflits en janvier. L'industrie du fer a vite ressenti les effets du conflit dans l'industrie charbonnière et accuse une baisse sensible par rapport au mois précédent : il y a eu aussi baisse dans l'industrie de l'étain. La fabrication des briques et le bâtiment ont bénéficié de la reprise saisonnière.

Comparé à février 1911, février 1912 accuse une baisse dans le fer, la fabrication des briques, la laine, le lin, le blanchiment. Dans les autres principales industries, amélioration spécialement marquée dans le fer et l'acier, l'étain, l'industrie mécanique, la construction des navires, la bonneterie, la chaussure.

8 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade unions groupant 829,695 membres, contre 2.7 à la fin de janvier 1912 et 3.3 à la fin de février 1911; 570 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 682,284 ouvriers, contre 5.62 en janvier 1912 et 5.56 en février 1911; dans la métallurgie du fer, 277 hauts fourneaux en marche, avec 21,300 ouvriers, contre 298 en janvier 1912 et 308 en février 1911, soit une diminution de 6.7 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 9.9 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 448,145 ouvriers signalent une augmentation de 2.1 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à janvier 1912 et de 2.9 p. 100 par rapport à février 1912.

Grèves en février 1912 [1]. — 45 conflits nouveaux en février 1912 avec 146,040 grévistes contre 60 en janvier 1912 et 43 en février 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en février 1912 est de 164,650 contre 190,374 en janvier 1912 et 46,646 en février 1911. Les 43 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 4; industrie mécanique et construction des navires, 7; autres métaux, 2; textile, 7; vètements, 8; transports, 8; divers, 8.

Causes : questions de salaire, 24; questions de personnes, 13; trade-unionisme, 6; durée du travail, 1; règlement du travail, 1.

Sur 46 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 21,120 personnes, il y a eu 10 succès, 20 transactions, 16 échecs. En outre, dans 2 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 463,500 contre 2,711,200 en janvier 1912 et 586,300 en février 1911.

8 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en février intéressant l'industrie charbonnière, les travailleurs des docks de Glasgow, les constructeurs de taximètres, les ouvriers de la chaussure, les fabricants de pantoufles, les dentelliers, les déchargeurs de charbon et les mineurs dans les mines de fer.

---

[1] *Labour Gazette*, mars 1912.

Les trade unions et fédérations en 1910[1]. — On comptait, à la fin de 1910, 1,153 unions groupant 2,435,704 membres, contre 1,168 unions et 2,362,450 membres en 1909, 1,195 et 2,383,244 fin 1908, 1,221 et 2,419,816 à la fin de 1907 et 1,282 et 1,969,424 en 1901.

De 1907 à la fin de 1910, les unions n'ont gagné que 15,888 adhérents. Les deux années 1908 et 1909 ont été marquées, en effet, par une diminution de 57,366 syndiqués (36,572 et 20,794), mais cette perte a été plus que compensée par l'augmentation de 73,254 membres signalée en 1910. Dans l'ensemble, l'augmentation s'établit à 0.7 seulement par rapport à 1907 et à 23.7 p. 100 par rapport à 1901.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des syndicats et l'effectif syndical à la fin de chacune des années de la période 1901-1910 en indiquant l'augmentation ou la diminution moyenne survenue :

ANNÉES.	NOMBRE d'unions.	TOUTES LES UNIONS. Nombre d'unionistes.	TOUTES LES UNIONS. Accroissement ou diminution
1901	1,282	1,969,424	— //
1902	1,250	1,954,594	— 14,830
1903	1,237	1,931,558	— 23,036
1904	1,211	1,901,674	— 29,884
1905	1,209	1,928,569	+ 26,895
1906	1,232	2,122,241	+ 193,672
1907	1,221	2,419,866	+ 297,575
1908	1,195	2,383,244	— 36,572
1909	1,168	2,362,450	— 20,794
1910	1,153	2,435,704	+ 73,254

De 1907 à 1910, on enregistre une augmentation de 6 p. 100 dans le textile (379,182 contre 357,524 syndiqués), de 3 p. 100 dans les mines (729,573 contre 703,597) et de 8.4 p. 100 dans le livre (73,939 contre 68,221). Au contraire, il y a eu diminution de 19.6 p. 100 dans le bâtiment (155,923 contre 191,908), de 2.8 p. 100 dans les métaux (369,329 contre 377,371), de 2.6 p. 100 dans le vêtement (67,026 contre 68,833) et de 2.7 p. 100 dans les transports (242,270 contre 248,906).

Le nombre des membres féminins inscrits dans les unions s'élevait à 221,283, soit 9 p. 100 environ du nombre total de syndiqués. 187 unions sur 1,153 comprennent des membres féminins appartenant pour la plupart (183,019, soit 83 p. 100) à l'industrie textile, — l'industrie cotonnière, à elle seule, en comptant 151,112, soit 68 p. 100. De 1908 à 1910, le nombre des femmes syndiquées s'est augmenté de 16,757 unités (8 p. 100), tandis que le nombre des hommes syndiqués restait sensiblement le même (2,114,421 contre 2,215,290). En 1908, le Board of Trade a relevé le total des sommes dépensées par *toutes* les unions à titre de secours de chômage, de maladie et d'accidents. Elles se sont élevées, pour l'année, à 31,447,225 fr. en secours de chômage et à 13,173,350 fr. en secours-accidents et maladie. En 1906, seule année pour laquelle la comparaison soit possible, les secours de chômage s'élevaient à 12,925,500 francs [2].

---

[1] *Report on Trade Unions in 1908-1910*, Londres, Wyman and sons, 1912.

[2] Voir ci-après, p.386 , le détail des secours de l'année 1908.

100 unions principales [1]. — *Recettes et dépenses.* — Les 100 principales unions comptent à elles seules 60 p. 100 du nombre total des adhérents aux 1,153 unions relevées en 1910 (1,459,687 membres contre 1,461,542 en 1907 et 1,215,697 en 1901). Leurs recettes ont passé de 51,034,625 fr. en 1901 à 68,652,250 fr. en 1908, 64,087,975 fr. en 1909 et 67,281,925 fr. en 1910. Les dépenses qui atteignaient 40,939,300 fr. en 1901 se sont élevées à 80,263,500 fr. en 1908, 67,177,600 fr. en 1909 et 65,609,475 fr. en 1910.

Si l'on examine la recette et la dépense par membre on obtient 42 francs et 33 fr. 70 en 1901, 47 fr. 75 et 55 fr. 80 en 1908, 45 francs et 47 fr. 10 en 1909 et 46 fr. 05 et 45 francs en 1910.

Les recettes totales et les dépenses totales des 100 principales unions ont dépassé en 1908 tous les chiffres des années précédentes et suivantes. La plus grande partie de l'augmentation des dépenses vient de l'accroissement des secours de chômage et de grèves dans la construction des machines et des navires, dans la métallurgie, dans les unions de filateurs de cotons et des ouvriers du chanvre. Il en est résulté une diminution du fonds de réserve, qui est en 1910 inférieur de 12,500,000 francs au chiffre de 1907. De 103,248,175 francs à la fin de 1901, il a passé à 141,066,300 francs à la fin de 1907, à 129,455,400 francs à la fin de 1908 et à 128,035,725 à la fin de 1910.

Par comparaison avec 1907, il y avait à la fin de 1910 diminution de 15,325,000 francs au fonds de réserve dans les métaux et les constructions navales soit 35 p. 100, de 425,000 dans le textile et 1,575,000 dans le bâtiment. Les mines accusent une augmentation de 4,550,000 francs, et les transports de 2,325,000. Par comparaison avec 1901. il y a augmentation de 95 p. 100 dans les mines, de 80 p. 100 dans les transports. Il y a une diminution de 16 p. 100 dans les métaux et constructions navales et de 40 p. 100 dans le bâtiment. L'augmentation totale du fonds de réserve de 1901 à 1910 ressort à 24,800,000 francs.

Le fonds de réserve moyen par membre à la fin de 1910, soit 87 fr. 50, se trouve être inférieur au fonds de réserve moyen à la fin des années 1906 (100 fr.), 1907 (96 fr. 25), 1908 (90 fr.), 1909 (88 fr. 75), tout en étant supérieur au fonds de réserve à la fin de 1901 (85 fr.).

De 1901 à 1910, les 100 principales unions ont dépensé 550,000,000 francs, savoir : 58,850,000 francs (ou 10.7 p. 100 du total) en secours de grève, 149,600,000 francs (27.2 p. 100) en secours de chômage, 226,945 francs (41.3 p. 100) en autres secours (maladie, accident, vieillesse-invalidité, indemnité funéraire, etc.), et 114,405,000 francs (20.8 p. 100) en frais d'administration et dépenses diverses.

Le tableau suivant donne, par année de la période 1907-1910 les totaux et les proportions des sommes payées à ces divers titres, avec rappel pour l'année 1901.

ANNÉE.	SECOURS DE GRÈVE.		SECOURS DE CHÔMAGE.		AUTRES SECOURS.		FRAIS D'ADMINISTRATION et autres.	
	Total.	p. 100 de la dépense totale.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 de total.
1901.....	5,242,500	12.8	8,120,525	19.8	17,994,725	43.9	9,605,300	23.5
1907.....	3,403,050	6.6	11,568,475	22.5	24,079,300	47.3	12,015,675	23.4
1908.....	15,383,750	19.2	25,117,125	31.3	24,676,500	36.1	13,183,250	16.4
1909.....	3,874,775	5.8	23,620,050	35.2	26,612,150	39.6	13,070,625	19.4
1910.....	8,843,350	13.5	17,394,350	26.5	26,476,275	40.3	12,895,275	19.7

[1] Pour la liste des grandes unions, leurs ressources, etc., voir *Bulletin* mai 1906, p. 494.

Secours de chômage. — Sous le titre « secours de chômage », les unions payent en dehors des secours hebdomadaires, des secours de voyage, des allocations en cas d'incendie des ateliers, de faillite du patron, d'arrêt momentané des usines, de crise industrielle, d'émigration, etc.

Le total des secours de chômage payés en 1909 par les 100 principales unions a été inférieur de 1,497,075 francs à celui de 1908, et en 1910 inférieur encore de 6,225,700 francs à celui de 1909. Voici comment se répartit le total, par industrie, pour chacune des années 1907-1910, avec rappel pour 1901 :

ANNÉES.	BÂTIMENT.	MINES et carrières.	MÉTALLURGIE, constructions mécaniques et navales.	TEXTILES.	Autres INDUSTRIES.	TOTAL des 100 principales unions.
1901.....	1,677,500	485,725	3,323,475	1,088,525	1,547,800	8,123,025
1907.....	3,987,750	377,275	4,985,525	1,176,275	1,941,650	11,568,475
1908.....	4,110,400	1,537,000	12,342,850	3,915,025	3,201,950	25,117,125
1909.....	3,571,425	2,160,475	11,220,225	3,572,575	3,090,350	23,620,050
1910.....	2,840,875	2,174,750	5,347,325	4,268,850	2,762,850	17,394,350

Le coût moyen de chômage par membre dans les 100 unions principales s'est élevé en 1901 à 6 fr. 95, à 7 fr. 90 en 1907, 17 fr. 25 en 1908, 16 fr. 55 en 1909 et 11 fr. 95 en 1910.

Secours en cas de maladie, d'accident, de vieillesse ou de décès; pensions de retraite. — Le total des secours de maladie ou d'accident payés par les 100 principales unions s'est élevé à 10,452,000 francs en 1910 contre 10,972,825 en 1909, 11,660,600 en 1908, 10,830,250 en 1907 et 8,154,425 en 1901. Le coût moyen par membre pour secours de maladie et d'accident a passé de 6 fr. 70 en 1901 à 7 fr. 45 en 1907, à 8 fr. 10 en 1908, à 7 fr. 90 en 1909 et à 7 fr. 15 en 1910; le coût moyen pour pension de vieillesse a passé, de 4 fr. 05 en 1901, à 5 fr. 60 en 1907, 6 francs en 1908, 6 fr. 60 en 1909 et 6 fr. 90 en 1910.

Fédérations de trade unions. — Le nombre des fédérations de trade-unions était de 113 à la fin de 1910 avec 3,369,032 membres; on en connaissait 108 avec 2,840,479 à la fin de 1907 et 106 avec 1,845,050 membres à la fin de 1901. Il faut tenir compte que l'affiliation d'une trade-union à plus d'une fédération étant possible, les mêmes membres peuvent se trouver comptés plusieurs fois dans les totaux généraux. Les principales fédérations sont la Fédération générale des Trade unions : 132 associations (dont 11 fédérations) et 709,564 membres; la Fédération des mineurs de Grande-Bretagne : 17 associations (dont 2 fédérations) et 597,154 membres et la Fédération des constructeurs de machines et de navires comptant 27 associations (dont 1 fédération) et 372,186 membres.

Les secours de chômage, de maladie et d'accidents dans les Trade Unions en 1908 [1]. — Les rapports du Board of Trade sur les trade unions se bornent ordinairement à donner des renseignements financiers intéressant seulement les 100 principales unions.

Le rapport pour 1908-1910 qui vient de paraître fait connaître, pour

---

[1] D'après le *Report on Trade Unions in 1908-1910*, Londres, Wyman and sons L[d], 1912.

1,058 trade unions comptant 2,364,489 membres (soit plus de 99 p. 100 du total des syndiqués), le montant des dépenses en secours de chômage, de maladie et d'accidents, pendant l'année 1908.

En 1908, 679 unions sur 1,058 (comptant 78 p. 100 du total des membres) versaient à leurs membres des secours de chômage, comportant des secours en cas de congédiement, de perte d'emploi (incendie, faillite), de chômage partiel (réduction de la journée dans les textiles, mines, etc.), des secours de voyage, d'émigration, etc., mais à l'exclusion des secours de grèves.

483 unions avec 52 p. 100 du nombre total d'unionistes distribuaient des allocations hebdomadaires de maladie et d'accidents (non compris les indemnités pour incapacité totale ou partielle, soins médicaux, etc.).

Le tableau suivant indique, par profession, l'effectif de *toutes* les unions [1] ayant fourni des renseignements à fin 1908, et le montant total par membre des dépenses de secours de chômage, de maladie et d'accidents.

PROFESSIONS.	NOMBRE d'unionistes.	SECOURS DE CHÔMAGE		SECOURS DE MALADIE et d'accidents.	
		Dépense totale.	Par membre.	Dépense totale.	Par membre.
Briquetiers et maçons.....	43,700	131,625f	3f 00	887,775f	20f 30
Charpentiers et menuisiers.	72,210	3,067,650	42 50	1,296,175	17 95
Autres ouvriers du bâtiment.	57,892	1,019,350	17 60	560,225	9 70
Mines et carrières.....	715,963	2,002,850	2 80	1,931,625	2 70
Métallurgie.....	44,633	315,925	7 05	35,125	0 75
Fonderie.....	38,449	2,955,125	76 85	330,050	8 55
Construction mécanique...	173,628	7,041,500	40 55	2,142,950	12 35
Construction navale.....	76,766	3,335,850	43 70	1,883,650	24 55
Divers des métaux.....	27,687	520,425	18 80	87,650	3 15
Cardeurs.....	51,506	721,475	14 00	74,475	1 45
Fileurs de coton.....	52,891	1,791,925	33 90	109,700	2 05
Tisseurs de coton.....	156,069	2,253,400	14 40	6,100	0 05
Autres ouvriers textiles....	97,191	1,266,875	13 05	223,550	2 25
Vêtement.....	65,187	318,525	4 85	536,125	8 20
Chemins de fer.....	118,713	179,975	1 45	291,075	2 45
Autres ouvriers des transports.....	110,329	4,475	0 05	401,150	3 60
Polygraphie.....	72,825	1,575,675	21 60	117,450	1 60
Bois.....	40,728	1,403,500	34 45	323,725	7 95
Divers.....	148,612	1,374,500	9 25	622,025	4 20
Manœuvres.....	110,331	153,250	1 40	1,263,425	11 70
Employés d'administrations.	89,179	750	0 00	74,075	0 80
	2,364,489	31,457,275	13 25	13,198,075	5 55

La dépense totale en secours de chômage s'est élevée à 31,457,000 francs en 1908. Sur ce total, les unions de la métallurgie et de la construction mécanique et navale figurent pour 14,200,000 francs, le textile pour 6,025,000 francs et les

[1] Le nombre total de membres des unions n'ayant pas distribué de secours de chômage en 1908 est de 525,681 (dont mines et carrières : 243,481, et transports : 80,683). Le nombre total des membres d'unions ne distribuant pas de secours de maladie et d'accidents est de 1,145,997 (dont 578,495 dans les mines et carrières, 202,076 dans les textiles, 71,921 dans la métallurgie et la construction mécanique et navale, 67,546 dans les transports, 57,377 dans le livre et 168,582 divers).

charpentiers et menuisiers pour 3,068,000 francs. Sur les 13,200,000 francs représentant les secours maladie et accidents, 4,475,000 forment la part de la métallurgie et de la construction mécanique et navale, et 2,750,000 celle des unions du bâtiment.

Les secours moyens par membre ressortent à 13 fr. 25 pour les secours de chômage et à 5 fr. 55 pour les secours maladie et accidents. Cette moyenne est dépassée dans le bâtiment, la métallurgie, la construction mécanique et navale et le bois. La moyenne de secours de chômage la plus élevée se rencontre chez les fondeurs : 76 fr. 85, et pour les secours maladie dans la construction navale : 24 fr. 55. Dans le textile et la polygraphie, la dépense moyenne par membre est très élevée pour les secours chômage, mais celle du secours maladie est inférieure à la moyenne générale. C'est le contraire qui se produit dans le vêtement.

Dans l'industrie minière, on distribue peu de secours de chômage, sauf en cas d'accidents de machines, inondations des puits, etc.; la pratique courante y est plutôt le chômage partiel (réduction de la journée) que le congédiement d'un certain nombre d'ouvriers. Les secours de maladie sont surtout payés par l'Association des mineurs de Durham; les secours maladie et accidents sont surtout alloués par les sociétés de secours mutuels. Les unions de dockers et travailleurs non qualifiés qui encaissent de faibles cotisations, ne distribuent généralement pas de secours maladie.

Un nombre d'unions groupant 2,359,867 syndiqués (plus de 99 p. 100 du total) ont fait connaître leurs règlements en matière de secours chômage, maladie et accidents.

1,473,593 adhérents payaient des cotisations donnant droit à des secours de chômage. En outre, 524,091 autres avaient droit, en cas de chômage, à des secours de route ou à des remises de cotisations; 307,696 syndiqués n'avaient droit à aucune allocation de chômage.

728,593 unionistes versaient des cotisations leur donnant droit à des secours de maladie et d'accidents, et 221,934 à des secours en cas d'accidents du travail seulement. 1,354,853 membres n'avaient droit à aucune de ces deux sortes de secours.

Dans un bon nombre d'unions, le taux maximum de secours n'est versé que pendant un nombre limité de semaines; c'est ainsi que l'Association des mécaniciens alloue à ses membres adhérents depuis 10 ans : 12 fr. 50 pour les 14 premières semaines, 8 fr. 75 pour les 30 suivantes et 6 fr. 50 pour le reste de leur temps de chômage. Les syndiqués ayant 5 ans d'affiliation touchent 8 fr. 75 pendant les 30 premières semaines et 7 fr. 50 pendant les 34 suivantes; ceux de moins de 5 ans : 8 fr. 75 pendant les 14 premières semaines et 6 fr. 50 pendant les 24 suivantes. Sous bénéfice de ces observations et en notant qu'il est interdit de recevoir des secours simultanés à des titres divers, on constate que sur un total de 1,411,000 syndiqués ayant fourni des renseignements, 606,000 membres avaient droit à un secours hebdomadaire de 11 fr. 60 à 12 fr. 50, 296,000 à un secours plus élevé pouvant (pour 26,500 d'entre eux) atteindre 19 fr. 10 et plus, et 509,000 à un secours plus faible pouvant descendre (pour 149,500) à 6 fr. 50 et au-dessous. En ce qui concerne les secours maladie et accidents, sur 721,000 syndiqués, 307,000 unionistes ont droit à un secours de 11 fr. 60 à 12 fr. 50, 185,000 à une somme supérieure et 229,000 à une somme moindre. Quant aux secours pour accidents du travail seulement, 114,000 syndiqués sur 213,000 n'avaient droit qu'à 10 fr. 30 ou moins par semaine, 80,000 à une somme variant entre 10 fr. 30 et 12 fr. 50, et 19,000 à plus de 12 fr. 50.

Dans les mines et carrières, la métallurgie, la construction mécanique et navale et le bâtiment, plus de la moitié des ayants droit aux secours (chômage, maladie et accidents) touchent de 11 fr. 60 à 12 fr. 50; dans le bâtiment, la majorité des

syndiqués a droit à un secours chômage de 11 fr. 60 à 12 fr. 50, mais à un secours maladie et accidents de 14 fr. 10 à 18 fr. 75. L'inverse se produit dans le transport et la polygraphie. Dans le textile, le nombre des syndiqués ayant droit à un secours chômage ou maladie supérieur à 11 fr. 25 est relativement faible.

La durée maxima du secours est fixée comme suit : *a*) chômage : 52 semaines pour 322,000 ouvriers (sur 1,411,000), de 27 à 51 pour 98,000, de 26 pour 175,000, de 12 à 25 pour 493,000, de moins de 12 semaines pour le reste; *b*) accidents et maladie : 52 semaines pour 503,000 syndiqués sur 721,000 et de 13 à 51 pour 201,000; *c*) accidents du travail : 52 semaines pour 19,500 sur 205,000, 26 semaines pour 19,000 et 12 à 26 semaines pour 50,000. Dans les mines, le bâtiment, les métaux et la construction navale et mécanique, 401,000 adhérents ont droit au secours de maladie pendant au moins 52 semaines consécutives, et 32,000 seulement pendant une période moindre. Dans les autres professions, les secours de maladie sont payés pendant 52 semaines à 102,000 membres, et pendant une période de moindre durée à 189,000 autres.

Quant au secours de chômage, il est payé pendant 27 à 52 semaines à 197,000 mineurs sur 394,000 et à 173,000 adhérents sur 294,000 dans la métallurgie et la construction mécanique et navale. Dans les transports, 100,000 adhérents sur 118,000 ont droit à une indemnité de 26 semaines. Dans le bâtiment et la polygraphie, la majorité des syndiqués n'a droit qu'à un secours de 19 à 25 semaines (55,000 sur 95,000 et 36,000 sur 68,000). Enfin, dans le textile, plus des 2/3 des membres reçoivent moins de 19 semaines de secours (242,000 sur 310,000), et 1/3 moins de 7 semaines (103,000 sur 310,000).

ITALIE.

Grèves et lock-outs en janvier 1912[1]. — 71 nouvelles grèves ont été signalées en janvier à l'*Office du travail;* 63 de ces conflits intéressaient 14,434 ouvriers. 1 conflit a éclaté dans les industries extractives, 10 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres et des terres, 8 dans le bâtiment, 3 dans le bois, 6 dans les industries polygraphiques, 8 dans les textiles, 4 dans le travail des peaux, 6 dans le vêtement, 7 dans l'alimentation, 7 dans les transports, 4 dans les services publics, 1 dans les divers.

Causes : questions de salaires, 41; durée du travail, 7; diverses, 19; inconnue, 4.

Résultats : 16 succès (intéressant 915 ouvriers); 6 transactions, (960 ouvriers); 33 échecs (9,314 ouvriers); 7 résultats inconnus (552 ouvriers); 8 conflits non terminés (7,693 ouvriers).

Grèves et lock-outs en février 1912[2]. — 61 nouvelles grèves ont été signalées en février-mars 1912 à l'*Office du travail;* 53 de ces conflits intéressaient 7,044 ouvriers. 5 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 10 dans la métallurgie, 4 dans le travail des pierres et des terres, 11 dans le bâtiment, 1 dans

[1] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, février 1912.
[2] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, mars 1912.

l'industrie chimique, 2 dans le bois, 2 dans les industries polygraphiques, 10 dans les textiles, 1 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 3 dans l'alimentation, 6 dans les transporis, 5 dans les services publics.

Causes : questions de salaire, 36; durée du travail, 5; diverses, 15; inconnues, 5.

Résultats : 11 succès (intéressant 2,189 ouvriers); 7 transactions (257 ouvriers); 26 échecs (3,711 ouvriers); 12 résultats inconnus (317 ouvriers); 5 conflits non terminés (570 ouvriers).

Les coopératives de production et de travail en 1907 et 1909[1]. — Le Ministère de l'Agriculture a relevé la statistique des coopératives de production et de travail inscrites pour l'admission aux adjudications de travaux publics à la date du 30 juin 1910; il fournit des renseignements sur la composition et la gestion de 468 sociétés au 31 décembre 1909. Il y a deux ans, une statistique analogue fut dressée pour 391 sociétés inscrites au 31 décembre 1907.

La présente statistique permet de comparer les résultats obtenus à deux ans d'intervalle : les renseignements ne manquent que pour 21 sociétés sur 391 en 1908 et sur 7 en 1910.

Voici comment s'établissent les résultats afférents à 1907 et à 1909 :

	FIN 1907.	FIN 1909.
Nombre de sociétés	370	461
Nombre de membres	62,725	65,789
Capital souscrit	2,244,682f	2,208,740f
Capital versé	1,448,614f	1,503,965f
Fonds de réserve	753,652f	1,185,411f
Montant des travaux exécutés	22,497,619f	29,011,031f
Bénéfices réalisés	428,010f	796,243f
Pertes	151,870f	272,172f

Les coopératives les plus nombreuses et les plus florissantes se rencontrent dans l'Émilie (222, avec 42,650 associés, 13,850,146 francs de travaux), la Vénétie 44 avec 10,512 membres, 3,047,500 francs), le Latium (44 avec 2,269 membres et 3,971,212 francs, etc. Il n'existe aucune société dans les Abruzzes.

Classées par industries, les sociétés se répartissent comme suit en 1909 : bâtiment (149, 10,694 membres, 11,169,800 francs de travaux), terrassement (107; 33,471; 6,243,566), transports (41; 2,722; 2,471,216), bois et métaux (32; 1,147, 2,169,502).

---

[1] *Bollettino di notizie sul credito e sulla previdenza* et *Bulletin du Bureau des Institutions économiques et sociales*, mars 1912, Rome.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 8 mars 1912 ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes. [1]

ARTICLE PREMIER. — Les membres des conseils de prud'hommes qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été, soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles 49 et 58 de la loi du 27 mars 1907. [2]

ART. 2. — Les demandes en relèvement sont adressées au Ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

ART. 3. — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par décret rendu après avis du conseil d'administration du Ministère de la Justice.

Loi du 13 mars 1912 modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. [3]

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bordereaux d'émission et d'annulation desdites rentes sont conservés par la caisse des dépôts et consignations dans une localité distincte de celle où est tenu le Grand-Livre. »

Décret du 2 mars 1912 étendant à la Martinique les dispositions du livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. [4]

RAPPORT DES MINISTRES DES COLONIES, DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, dans l'article final de la loi du 28 décembre 1910, portant codification des lois ouvrières [5] le Parlement indique nettement son intention de voir étendre aux colonies celles des dispositions du code du travail et de la prévoyance sociale qui sont compatibles avec l'organisation sociale actuelle de nos possessions d'outre-mer. Avant le vote de

---

[1] *Journal officiel* du 9 mars 1912, p. 2310.
[2] Voir *Bulletin*, avril 1907, p. 366.
[3] *Journal officiel* du 15 mars 1912, p. 2517.
[4] *Journal officiel* du 7 mars 1912, p. 2238.
[5] Voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 58.

cette loi, les autorités locales de la Martinique s'étaient déjà préoccupées de cette importante question et avaient demandé qu'un inspecteur du travail fût envoyé dans la colonie pour y étudier les conditions d'application de l'ensemble de la législation ouvrière. Les résultats de cette mission se sont traduits par l'établissement de plusieurs projets préparatoires, dont la mise au point demandera encore, pour quelques-uns du moins, un certain délai, en raison de l'adaptation laborieuse qui s'impose presque toujours lorsqu'on transporte hors de la métropole, pour en faire bénéficier nos concitoyens d'outre mer, des organismes aussi complexes que ceux que nos lois sociales et ouvrières ont institués.

Toutefois, il nous paraît possible de sanctionner dès maintenant une partie du travail qui a été élaboré d'accord entre nos trois départements. C'est celui qui concerne l'application à la Martinique, sous réserve de certaines modifications nécessaires, des dispositions du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles résultent de la loi du 28 décembre 1910.

Tel est l'objet du présent décret, ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à la Martinique, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants, les dispositions du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été codifiées par la loi du 28 décembre 1910 susvisée, à l'exception de celles contenues dans les articles 7, paragraphe 2, 33 à 42, 52 à 60, 78, 80, 82 paragraphe 2 et 100.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 44 sont complétées par le paragraphe ci-après : « Les salaires des ouvriers de l'agriculture doivent être payés toutes les semaines à huit jours au plus d'intervalle. »

Les articles 43, 44, 45 ne sont exécutoires que trois mois après la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Le délai de deux ans prévu à l'article 76 commencera à courir à dater de la promulgation du présent décret.

ART. 4. — L'article 77 est modifié comme il suit :

« Les économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76, sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'entreprise aucun bénéfice; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de l'entreprise. »

ART. 5. — La dernière phrase de l'article 85 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal, à défaut d'établissement d'un bureau interlocal fonctionnant pour l'ensemble des communes de la colonie. »

ART. 6. — Pour l'application des articles 96 et 97, la date de la promulgation du présent décret est substituée à celle du 17 mars 1904.

ART. 7. — L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, auxquels est confiée l'inspection du travail, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 43, 44, 45, 75, 76, 77 du présent livre ».

ART. 8. — Les attributions conférées en France au préfet et au conseil de

préfecture sont respectivement dévolues au gouverneur et au conseil du contentieux administratif.

ART. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés codifiés, dans le livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, qui ont été antérieurement appliquées à la Martinique et, d'une façon générale, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, les décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions reproduites dans le livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, telles qu'elles ont été rendues applicables à la Martinique par le présent décret.

ART. 10. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Martinique, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Décret du 18 mars 1912 créant, à Maubeuge, un conseil consultatif du travail pour l'industrie de la construction mécanique. [1]

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Maubeuge (Nord) un conseil consultatif du travail pour l'industrie de la construction mécanique comprenant les spécialités ci après :

Ajusteur, aléseur, boulonnier, burineur, chanfreineur, chaudronnier, cisailleur, conducteur-mécanicien, daubeur, décolleteur, ébarbeur, ferronnier, fileteur, fendeur, forgeron, forgeur, foreur, fraiseur, frappeur, limeur, manœuvre, modeleur, monteur, mortaiseur, mouleur, noyauteur, outilleur, perceur, pilonnier, planeur, raboteur, riveur, rodeur, taraudeur, tourneur, traceur.

ART. 2. — La circonscription du conseil s'étend aux communes suivantes : Maubeuge, Assevent, Bersillies, Bettignies, Boussois, Cerfontaine, Elesmes, Ferrière-la-Grande, Hautmont, Jeumont, Louvroil, Mairieux, Marpent, Recquignies, Rousies, Saint-Remy-Mal-Bâti, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole, du canton de Maubeuge; Berlaimont, Aulnoye, Aymeries, Bachant, Boussières et Pont-sur-Sambre, du canton du Berlaimont; Feignies et Neuf-Mesnil du canton de Bavay.

ART. 3. — Le nombre des membres titulaires de chacune des deux sections patronale et ouvrière du conseil est fixé à huit; celui des membres suppléants à quatre.

ART. 4. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil dans un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le règlement intérieur prévu par l'article 13 du décret du 10 mai 1909 sera communiqué au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

Art. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

---

[1] *Journal officiel* du 21 mars 1911, p. 2759.

Décret du 19 mars 1912 portant modification à la constitution de la Commission d'examen des revendications ouvrières instituée au Ministère de la Guerre par décret du 24 janvier 1901. [1]

Article premier. — La commission consultative instituée au Ministère de la Guerre par décret du 24 janvier 1901 [2] et chargée de donner son avis sur les demandes et réclamations présentées par les syndicats et autres associations ouvrières relativement à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires prendra la dénomination de commission d'étude des questions ouvrières.

Art. 2. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par le décret du 24 janvier 1901, cette commission est appelée à émettre des avis sur toutes les questions intéressant la situation du personnel civil des établissements militaires qui lui sont soumises par le Ministre de la Guerre.

Art. 3. — La commission peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles pour éclairer ses décisions.

Art. 4. — La composition de la commission est ainsi fixée :

Quatre membres du Parlement.

Trois représentants du personnel des établissements militaires choisis parmi les membres ou les anciens membres du Parlement.

Un président de section au Conseil d'État ou un conseiller d'État.

Le directeur du contrôle au Ministère de la Guerre.

Le directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre.

Le directeur du travail au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Un représentant du Ministère des finances (Service des manufactures de l'État).

Un représentant du Ministère de la Marine.

Le contrôleur de l'administration de l'armée, inspecteur du travail dans les établissements militaires.

Deux personnes que leurs travaux antérieurs ont rendues spécialement compétentes dans les questions ouvrières.

Le chef de bureau des questions ouvrières au Ministère de la Guerre.

Un représentant de chacun des services de l'artillerie, de l'intendance et des poudres et salpêtres.

Un maître des requêtes au Conseil d'État, en
auquel sont adjoints trois auditeurs au Conseil d'État.

Le sous-chef de bureau des questions ouvrières au Ministère de la Guerre, secrétaire.

Art. 5. — En cas d'empêchement d'assister à une séance déterminée, les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un représentant du service auquel ils appartiennent.

Art. 6. — Le Ministre de la Guerre désigne le président parmi les membres de la commission.

Art. 7. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du Ministre du Travail du 11 mars 1912 déterminant la composition de la boîte de secours prévue par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse. [3]

La boîte de secours prévue par l'article 2, paragraphe 3, du décret du 22 août 1910 [4], doit contenir les objets énumérés ci-dessous :

---

[1] *Journal officiel* du 26 mars 1912, p. 2904.
[2] Voir ce décret au *Journal officiel* du 28 janvier 1901, p. 697.
[3] *Journal officiel* du 22 mars 1912, p. 2777.
[4] Voir *Bulletin*, septembre 1910, p. 1001.

Composition de la boîte de secours.

La boîte de secours doit fermer convenablement par emboîtement et contenir :

1° 30 grammes de teinture d'iode, au titre du codex, dans un flacon à large ouverture fermé par un bouchon à l'émeri vaseliné;

2° Un pinceau placé dans un tube de verre fermé par un bouchon ou un tampon d'ouate;

3° Deux pansements individuels, chaque pansement étant constitué par une enveloppe hermétique en taffetas gommé, renfermant une compresse de gaze, une feuille d'ouate, une feuille de taffetas gommé, une petite bande de tarlatane, deux épingles de sûreté, le tout aseptique;

4° Un paquet fermé de 60 grammes d'ouate hydrophile;

5° Une bande de tarlatane de 6 centimètres de large et de 2 mètres de long;

6° Une paire de ciseaux courbes;

7° Une instruction.

Instructions accompagnant la boîte de secours.

Toute écorchure, érosion ou bouton suspects doivent être traités immédiatement par un badigeonnage avec la teinture d'iode pure renfermée dans le flacon. Le pinceau servant à ce badigeonnage sera renouvelé, de manière à être maintenu en bon état.

Inutile de laver au préalable la plaie; si elle est dans les cheveux ou la barbe, il est préférable de couper les poils sans essayer de couper ras.

Aussitôt le badigeonnage fait, panser avec les pièces du pansement individuel : mettre la compresse sèche, la feuille d'ouate, le taffetas imperméable, la bande, et maintenir fixé avec l'épingle de sûreté.

Ce pansement est essentiellement provisoire et ne saurait retarder l'examen par le médecin.

Arrêté du Ministre du Travail du 11 mars 1912 déterminant le texte de l'avis prévu par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse [1].

En exécution de l'article 7 du décret du 22 août 1910, le texte ci-dessous devra être affiché dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

AVIS.

Le charbon est une maladie très grave.

Elle guérit cependant quand elle est soignée immédiatement. Elle débute par un petit bouton qu'il faut brûler dans les vingt-quatre heures.

Sans soins, le charbon peut entraîner la mort en quelques jours.

Donc soignez-vous à temps.

Si vous avez un bouton, une coupure, écorchure ou gerçure, prévenez de suite la direction de l'établissement.

Voyez de suite le médecin, si vous avez un bouton.

Faites-vous panser de suite si vous avez la moindre écorchure.

Elle laisserait entrer la poussière, et une poussière presque invisible contient peut-être le microbe qui peut vous tuer.

Défiez-vous des marchandises poussiéreuses que vous avez à manipuler.

---

[1] *Journal officiel* du 22 mars 1912, p. 2777.

Nettoyez-vous soigneusement.

Nettoyez-vous les mains avant de manger ou de boire : vous pouvez prendre le charbon par la bouche.

Nettoyez-vous avant de quitter l'atelier : vous pouvez rapporter le charbon chez vous.

Nota. — M. le docteur demeurant à , est chargé du service médical de l'établissement en ce qui concerne la préservation et le traitement de l'infection charbonneuse.

Une boîte de secours pour le pansement immédiat se trouve dans l'établissement.

Circulaire du Ministre du Travail du 13 janvier 1912 relative à la délivrance des reçus provisoires de cartes annuelles (Retraites ouvrières)[1].

Je suis informé que, dans diverses mairies, des assurés de la loi sur les Retraites ouvrières n'auraient pu obtenir, au moment de l'échange de leur carte annuelle, le reçu provisoire prévu par l'article 21 du décret du 25 mars 1911.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance qui s'attache à la délivrance régulière de cette pièce dans tous les cas où elle est demandée par les assurés, ceux-ci pouvant y voir une garantie qui, sous aucun prétexte, ne saurait leur être refusée.

J'ai fait établir des reçus provisoires qui vous ont été adressés en nombre suffisant au mois d'août dernier et dont vous avez dû approvisionner les mairies de votre département. Je vous prie de vous assurer qu'actuellement les mairies disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires de cet imprimé et le délivrent toutes les fois qu'il leur est réclamé.

Circulaire du Ministre du Travail du 8 février 1912 relative à l'échange des cartes (Retraites ouvrières)[1].

EXTRAITS.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les prescriptions suivantes, destinées à assurer l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et du décret portant règlement d'administration publique du 25 mars 1911.

I. *Montant des versements réglementaires.* — Aux termes de l'article 121 du décret du 25 mars 1911, il vous appartient, à la réception de chaque carte d'assurance facultative, de contrôler si les versements qui y sont constatés sont au moins égaux aux minima fixés par le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire à 9 francs, ou à 6 francs s'il s'agit d'un métayer.

Comme vous le savez, j'ai, par la circulaire du 12 août dernier, décidé qu'en ce qui concerne la carte en cours au moment de la demande de liquidation de pension, il suffisait que le total des versements des intéressés apposés en timbres « assurés » correspondit exactement à la période écoulée depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au jour de la 65e année. J'ai estimé que, par analogie, pareille solution devait être étendue à la première carte échangée, si la période d'assurance n'atteint pas une année. En conséquence, vous voudrez bien, lorsque l'échange d'une carte d'assurance facultative s'opérera dans ces conditions, vérifier si les versements en timbres « assurés » correspondent exactement à la période écoulée depuis le 3 juillet jusqu'à la date de l'échange. En cas d'insuffisance, vous auriez à appliquer les dispositions contenues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 121 précité.

---

[1] Adressée aux préfets.

Quant aux assurés obligatoires de la période transitoire, je vous rappelle que si le montant de leurs versements annuels représentés en timbres «assurés» ou par la moitié de la valeur des timbres «mixtes» n'atteint pas, y compris les versements facultatifs, le total des versements fixés à l'article 2 de la loi, l'allocation et la bonification de l'Etat seront l'objet d'une réduction proportionnelle.

Il y aurait donc intérêt à ce que les assurés obligatoires n'ayant pas effectué les versements réglementaires fussent avertis, lors de l'échange de leur carte annuelle, du préjudice que peut entraîner pour eux, au moment de la liquidation de la pension, un versement incomplet. Je ne verrais que des avantages à ce que vous preniez des dispositions pour inviter les maires, lorsqu'ils échangent des cartes, à appeler sur ce point l'attention des intéressés.

II. *Emploi des timbres-retraite par les assurés facultatifs.* — J'ai remarqué qu'un grand nombre d'assurés facultatifs utilisent des timbres «patrons». Je vous rappelle à ce sujet que les versements effectués par les assurés facultatifs doivent être constatés en timbres «asssurés». Seuls, ces versements entrent en ligne de compte pour le calcul des allocations et des bonifications accordées pendant la période transitoire, en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

En outre, il n'est pas fait état, dans le calcul de la majoration du tiers, des versements représentés sur les cartes d'assurance facultative en timbres «patrons». Je vous prie donc d'informer les intéressés qu'en n'employant pas exclusivement les timbres du type «assurés», ils s'exposent à perdre le bénéfice de la contribution de l'État. Il y a lieu d'observer, toutefois, que lorsque les versements sont effectués en timbres «mixtes», la moitié de la valeur de ces timbres représentant des versements personnels de l'assuré, il en est tenu compte pour le calcul des allocations, des bonifications et des majorations.

Quant aux métayers, leurs versements emportent de plein droit une contribution de même importance du propriétaire. Pour distinguer les versements des «propriétaires de métairies», qui donnent lieu aux majorations de l'État, de ceux dont les métayers pourraient éventuellement bénéficier à titre de salariés, il a été créé un timbre spécial portant la mention «propriétaires de métairies». Les règlements entre les propriétatres et les métayers étant généralement peu fréquents, on a estimé suffisant de ne tirer qu'un seul type du timbre «propriétaire de métairies» d'une valeur de 0 fr. 50.

Mais, sur la carte en cours au moment de la demande de liquidation de pension ou sur la première carte échangée qui est transmise aux caisses d'assurance, les versements ne forment plus nécessairement un multiple de 0 fr. 50, puisqu'ils ne correspondent qu'à la période d'assurance. Il en est naturellement de même de la contribution des propriétaires.

Aussi ai-je décidé, par mesure exceptionnelle, de considérer comme opérés réellement par les propriétaires de métairies, et, par suite, comme majorables, les versements représentés par des timbres «patrons» ou par la moitié de la valeur des timbres «mixtes» sur les cartes en cours au moment de la demande de liquidation de pension, ou sur la première carte échangée lorsque sa durée de validité n'atteint pas une année. Mais, dans ce cas, vous demanderez au maire d'apposer sur la carte annuelle une mention attestant que les timbres dont il s'agit représentent des versements de propriétaires de métairies.

III. *Établissement des bordereaux hebdomadaires prévus à l'article 24 du décret du 25 mars 1911.* — .....

IV. *Fonds de réserve.* — .....

V. *Envoi des demandes de liquidation de pensions.* — .....

Circulaire du Ministre du Travail du 16 février 1912 relative à l'ouverture des comptes dans les caisses d'assurance. (Retraites ouvrières.)[1]

Par une circulaire en date du 29 mars 1911, l'un de mes prédécesseurs a appelé votre attention sur l'urgence que présente l'envoi aux caisses d'assurance des bulletins de renseignements par lesquels les assurés de la loi du 5 avril 1910 ont fait choix de caisses autorisées.

Or, j'ai été saisi, à plusieurs reprises, de réclamations émanant de directeurs de caisses d'assurance qui se plaignent de ne pas avoir reçu, en temps utile, les bulletins de renseignements établis par de nombreux assurés, et mentionnant que ces assurés avaient fait choix de leurs caisses comme organisme d'assurance.

Je ne puis qu'insister auprès de vous pour vous rappeler les termes de ma précédente Instruction qui ne fait, d'ailleurs, que reproduire les dispositions de l'article 119 du décret du 25 mars 1911.

Toutefois, il est des cas où il ne vous est pas possible de procéder immédiatement à cette transmission. Il vous arrive fréquemment d'être saisi de bulletins de renseignements portant comme établissement d'assurance choisi par le signataire, le nom d'une caisse non encore autorisée, mais qui vous a été signalée comme étant en instance d'autorisation. En ce cas, vous devrez délivrer au nom du signataire du bulletin une carte sur laquelle ne sera provisoirement mentionnée aucune indication de caisse, et vous conserverez le bulletin en vous conformant, suivant le cas, aux indications ci-après :

Si l'autorisation est accordée avant la date d'échange de la carte annuelle ainsi délivrée, vous devrez transmettre le bulletin à la caisse aussitôt que vous en aurez été avisé. Puis, lors du retour à la préfecture de la carte échangée, vous y inscrirez le nom de la caisse autorisée, et vous lui enverrez la carte dans les conditions indiquées au décret.

Si, au contraire, aucune décision relative à l'autorisation de la caisse n'est encore intervenue au moment de l'échange de la carte, l'inexistence de la caisse ne permet pas de donner satisfaction au désir exprimé par l'assuré, et, conformément à la disposition formelle de l'article 18, § 3 du décret du 25 mars 1911, vous devrez adresser le bulletin, en même temps que la carte annuelle, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Enfin, si, antérieurement à la date d'échange de la carte annuelle de l'assuré, vous recevez avis que la caisse dont il avait fait choix n'a pas obtenu l'autorisation qu'elle sollicitait, vous devrez faire connaître à cet assuré, par l'intermédiaire du maire, qu'il a le droit de fixer son choix, jusqu'à la date de l'échange, sur une autre caisse d'assurance. A l'expiration de ce délai, l'assuré qui n'aurait pas fait connaître ses intentions serait inscrit à la Caisse nationale des retraites.

J'ajoute que cette dernière procédure doit également être employée à l'égard des assurés ayant fait choix d'une caisse que vous aurez reconnue n'être pas en instance d'autorisation.

J'attache le plus grand prix à ce que vous observiez scrupuleusement les instructions qui précèdent et dont le but est de garantir aux diverses caisses autorisées, ou en cours d'autorisation, toutes les adhésions qui leur ont été manifestées, et sur lesquelles elles étaient, par suite, en droit de compter.

---

[1] Adressée aux préfets.

Circulaire du Ministre du Travail, du 1er mars 1912, relative à l'application de la loi de finances du 27 février 1912 (Retraites ouvrières.)[1].

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le texte des articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi de finances du 27 février 1912, modifiant les articles 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910. Ces textes vous présentent l'ensemble des modifications que le législateur a apportées à la loi du 5 avril 1910 dont toutes les autres dispositions sont, *naturellement*, *maintenues*.

Ces modifications s'inspirent, pour la plupart, du texte d'un projet de loi déposé conformément aux engagements pris par le Gouvernement, à la suite de l'ordre du jour adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin dernier.

Par les dispositions qu'il vient de sanctionner, le Parlement a consenti, au profit des bénéficiaires de la loi des retraites, un certain nombre d'avantages considérables portant notamment sur l'âge d'entrée en jouissance et sur le taux de l'allocation.

En incorporant ces dispositions dans la loi de finances, et en étendant le bénéfice de la loi aux pensions de retraites antérieurement liquidées, le Parlement a voulu marquer sa volonté de faire immédiatement profiter de ces avantages tous les bénéficiaires de la loi.

Pour répondre aux intentions du législateur, je vous demande donc instamment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette volonté commune du Parlement et du Gouvernement soit, dans le temps le plus court, réalisée en fait.

Il vous appartient, en conséquence, d'apporter votre collaboration la plus active à cette œuvre au succès de laquelle le Gouvernement attache le plus grand prix. Votre première tâche consistera à vulgariser, par tous les moyens en votre pouvoir, le texte nouveau dont je crois devoir, dès le lendemain de la promulgation de la loi, vous signaler les dispositions essentielles :

L'entrée en jouissance de la retraite est abaissée à 60 ans. Les assurés gardent d'ailleurs la faculté de différer jusqu'à 65 ans la liquidation de leur pension. Ils bénéficient alors d'un relèvement de pension très appréciable. En dehors de l'accroissement de rente qui résulte de l'âge plus avancé d'entrée en jouissance, ils peuvent encore augmenter leur pension, en capitalisant, à leur compte, l'allocation de l'État qui, en tout état de cause, leur est acquise à partir de 60 ans.

L'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires est portée de 60 à 100 francs.

Les assurés ayant effectué plus de quinze ans et moins de 30 ans de versements, et qui ne peuvent prétendre au bénéfice de la période transitoire, recevront désormais une allocation établie d'après le nombre des années de versements multiplié, non plus par 1 fr. 50, mais par 3 fr. 33.

Le bénéfice de la période transitoire, accordé aux assurés obligatoires âgés de 35 ans au 3 juillet 1911 est étendu aux assurés âgés de 30 ans. La limite d'âge est ramenée de 40 à 35 ans en ce qui concerne les assurés facultatifs bénéficiaires de la période transitoire.

La majoration de l'Etat, en faveur des assurés facultatifs, qui était, en principe, du tiers des versements de ces assurés, est portée à la moitié.

Les avantages accordés aux cultivateurs, artisans et petits patrons appartenant à la période transitoire sont étendus aux fermiers dont le prix de fermage dépasse 600 francs. Le versement annuel supposé effectué par ces assurés depuis l'âge de 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 3 juillet 1911 est fixé à 12 francs au lieu de 9 francs, en ce qui concerne le calcul de leurs bonifications.

---

[1] Adressée aux Préfets.

L'allocation de l'Etat est augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs, en faveur des assurés de l'un ou de l'autre sexe, obligatoires ou facultatifs, ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le régime de l'assistance-retraite est modifié. L'allocation prévue par la loi du 14 juillet 1905 ne subit pas la réduction de moitié et est accordée, dans la limite maximum de 100 francs, aux intéressés âgés de 65 à 69 ans, reconnus admissibles aux allocations d'assistance. Cette allocation reste à la charge exclusive de l'État.

Ces diverses dispositions entreront en vigueur le 1er août 1912. Je vous adresserai, en temps utile, les instructions nécessaires à leur mise en application, ainsi que de nouveaux modèles de notices et d'affiches.

Mais je dois, dès maintenant, appeler votre attention sur la disposition finale de l'article 62 aux termes de laquelle des assurés de la période transitoire qui ne figureraient pas actuellement sur les listes peuvent, en se faisant inscrire avant le 3 juillet 1912, effectuer rétroactivement les versements réglementaires leur donnant droit à la totalité des avantages accordés aux assurés de cette catégorie. Le Parlement a voulu ainsi, par un acte de bienveillance toute particulière, conserver les avantages spéciaux de la période transitoire à ceux qui, par ignorance ou même par indifférence, n'auraient pas, jusqu'à ce jour, observé les prescriptions légales.

Vous devrez en outre, vous efforcer de donner la plus grande publicité aux améliorations qui viennent d'être apportées au régime de la loi des retraites ouvrières et paysannes. Il importe qu'en dehors des mesures administratives qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement régulier et général de la loi, une propagande active vienne informer les intéressés des avantages que leur confère la législation nouvelle, et fasse pénétrer les notions d'assurances dans le monde du travail. Je suis certain que pour l'aider dans cette tâche considérable, le Gouvernement trouvera auprès des préfectures le concours actif et éclairé qui lui a déjà permis d'assurer la mise en vigueur de la loi et le fonctionnement régulier des services particulièrement complexes, dont la bonne marche exigeait une collaboration étroite entre les préfectures et le pouvoir central. Je suis persuadé, enfin, que vous continuerez à trouver auprès des municipalités et des institutions mutualistes les concours indispensables à la réalisation d'une œuvre qui doit, pour réussir, faire appel aux principes d'une large décentralisation et favoriser l'essor des initiatives privées.

Circulaire du Ministre du Travail, du 5 mars 1912, relative à la revision annuelle des listes d'assurés (Retraites ouvrières.) [1].

La circulaire du 8 novembre 1911, en vous adressant des instructions relatives à la tenue des listes d'assurés et à l'échange des cartes, recommandait l'établissement dans les mairies, d'un répertoire mobile de fiches nominatives d'assurés.

En vue de généraliser cette pratique et désireux, d'autre part, d'éviter aux communes les dépenses qu'elle pourrait entraîner, j'ai décidé de faire établir ces fiches et d'en approvisionner les mairies de votre département par votre intermédiaire.

En adressant ces documents aux mairies, je vous prie de leur rappeler les

---

[1] Adressée aux Préfets.

instructions contenues dans la circulaire du 8 novembre 1911 et de prendre vos dispositions pour assurer la revision des listes qui, aux termes du décret du 25 mars 1911, doit être effectuée dans la première quinzaine d'avril. Je vous signale que les dispositions réglementaires n'exigent pas chaque année une réfection totale des listes. Les commissions municipales pourront se borner à reviser les inscriptions figurant sur les listes et à opérer les radiations et rectifications nécessaires. Elles devront également provoquer l'inscription d'office des assurés obligatoires qui auraient été omis lors de l'établissement des premières listes ou qui résideraient depuis peu dans la commune. Toutes les modifications apportées seront consignées sur une liste spéciale, du modèle réglementaire qui vous a été fourni, et qui vous sera adressée pour vous permettre de procéder aux rectifications.

J'attache le plus grand prix à ce que les mairies se conforment à toutes les mesures de publicité prescrites par le décret du 25 mars 1911, et je vous prie, notamment, de veiller à ce que les intéressés soient avisés que la liste est tenue à leur disposition à la mairie.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que, consulté sur le point de savoir si les commissions spéciales, prévues par l'article 2 du décret, doivent être renouvelées chaque année, j'ai cru devoir décider, en l'absence de toute prescription réglementaire spéciale, et en raison de l'intérêt que présente la continuité de vue nécessaire à l'action de ces commissions, qu'elles devaient rester en fonctions aussi longtemps que les conseils municipaux qui les ont désignées, et qu'il n'y avait lieu de pourvoir annuellement qu'aux remplacements des membres démissionnaires ou décédés.

Je vous prie de donner tous vos soins au bon accomplissement, dans les mairies comme à la Préfecture, des opérations de revision des listes. Elles présenteront cette année une importance particulière en raison des modifications apportées à la loi du 5 avril 1910. Par une circulaire du 1er mars, je viens de vous demander de vous efforcer de vulgariser les dispositions nouvelles. Il ne vous échappera pas que la revision des listes offrira aux administrations municipales et préfectorales une occasion particulièrement favorable de donner à cette propagande toute son efficacité.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES MINES.

La Chambre des députés avait adopté, le 5 juillet 1907, une proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines. Cette proposition ayant été votée, avec modifications, par le Sénat le 22 novembre 1910, est revenue devant la Chambre le 28 mars dernier [1].

La discussion générale a rempli les premières séances des 28 et 29 mars. Dans la première séance du 30 a commencé la discussion des articles, qui s'est continuée dans la deuxième séance de ce jour.

Les principales modifications apportées au texte du Sénat sont les suivantes :

Il reste spécifié, à l'article 1er modifié de la loi du 29 juin 1905, que, pour les

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1907, p. 968, et décembre 1910, p. 1357.

mines où l'entrée a lieu par galeries, la durée du travail sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point; mais une disposition additionnelle de la Chambre porte, qu'en aucun cas, ce point défini, « fond de la galerie d'accès », ne devra être distant, de l'ouverture de la galerie, de plus de 1,000 mètres.

Un amendement de M. Ajam, tendant à porter à neuf heures la durée de la journée pour les rouleurs, hercheurs, chargeurs, repoussé par le Gouvernement, a été rejeté par 380 voix contre 160. Un amendement de M. de Villebois-Mareuil tendant à porter, pour cette catégorie du personnel, la durée de la journée à huit heures et demie, pendant trois ans après la promulgation de la loi, n'a pas été pris en considération.

Quant au personnel, dont la durée de présence au fond sera fixée par une consigne, le texte de la Chambre fait seulement rentrer, dans cette catégorie, les surveillants géomètres et les boutefeux.

Le paragraphe 3 de l'article 1er prescrit qu'une consigne fixera l'heure du commencement et de la fin de la descente, l'heure et la durée des repos collectifs, l'heure à laquelle des moyens de remonte devront être mis à la disposition des ouvriers et la durée totale de la remonte. (Le texte du Sénat ne fixait ni l'heure du commencement de la descente, ni la durée des repos, ni la durée de la remontée.)

Le paragraphe 4, relatif à l'établissement des consignes, porte notamment que « le temps total de la montée de l'équipe ne pourra excéder de plus d'un quart d'heure le temps total de la descente ».

M. le Ministre du travail a fait, sur ce point, la déclaration suivante :

... Ici, je suis obligé de faire des réserves formelles sur la question du quart d'heure, que je considère comme insuffisant, d'après le témoignage des services techniques de nos deux ministères, pour assurer dans de bonnes conditions de sécurité les opérations de montée et de descente...

Nous croyons qu'il faut prévoir une demi-heure pour la montée et la descente dans des conditions de prévoyance et de sécurité suffisantes. Je tiens donc à faire des réserves.

En ce qui concerne les dérogations, la nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi de 1905 limite leur durée à 15 jours par an, à raison de 2 heures par jour, soit 30 heures; mais en cas de crise économique exceptionnelle, due à la pénurie du combustible, ou lorsqu'il s'agira de l'intérêt de la défense nationale, le Gouvernement pourra, sous sa responsabilité, autoriser des dérogations supplémentaires dont il précisera la durée.

Un amendement de M. Lefebvre du Prey tendant à reprendre les chiffres du texte du Sénat relatifs aux dérogations a été rejeté. Il en a été de même d'un amendement de M. Albert Thomas, tendant à la suppression de toute dérogation.

Avant la mise aux voix de l'article 4, M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi, en ce qui concerne le chiffre de 30 heures proposé par la Commission :

... Nous considérons ce chiffre comme véritablement insuffisant, et nous croyons qu'il est nécessaire de laisser au Gouvernement une marge..... pour lui permettre de négocier avec le Sénat sur cette question de la limitation des dérogations...

Je le dis très haut et très nettement : nous avons pris parti pour les huit heures, nous l'avons fait sans réserve, de la façon la plus catégorique et la plus précise. Nous demandons à la Chambre de nous laisser le droit de rechercher, en ce qui touche les dérogations, la base de transaction indispensable pour que cette loi cesse d'être un projet et devienne une loi définitive.

Voilà pourquoi je maintiens les déclarations que j'ai faites hier en ce qui concerne le droit pour le Gouvernement de s'en tenir au chiffre d'heures indiqué par le Sénat.

Le texte de la Commission a été néanmoins adopté.

Sur l'article 6 de la loi de 1905, relatif aux pénalités, MM. Raoul Briquet et Albert Thomas avaient déposé un amendement tendant à permettre aux syndicats professionnels de se porter partie civile devant les tribunaux en cas d'infractions à la loi. Au sujet de cet amendement, qui fut retiré par ses auteurs, après une intervention de M. Durafour, rapporteur, M. le Ministre du Travail s'est exprimé en ces termes :

J'étudierai bien volontiers la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de fortifier, par une disposition législative expresse, le principe déjà inscrit dans la loi de 1884, et incontesté, à nos yeux, qui donne aux syndicats professionnels le droit d'intervenir comme partie civile pour la défense des intérets collectifs dont ils ont la garde.

En ce qui concerne l'amendement de M. Briquet, je tiens à dire que je suis d'accord avec la Commission et avec M. Briquet lui-même puisqu'il veut bien consentir à le retirer. Ce retrait a la signification suivante : nous reconnaissons que la loi de 1884 donne le droit d'ester en justice aux syndicats; il est donc inutile, à nos yeux, et peut-être dangereux d'en intercaler la mention dans une loi spéciale.

C'est parce qu'il s'agit d'un principe que nous considérons comme comme hors de contestation que nous ne voulons pas le mettre dans une loi spéciale, parce que, *a contrario*, comme l'a dit M. le Rapporteur, on pourrait en inférer que nous devons le considérer comme inexistant dans les autres cas...

Un article additionnel, présenté par M. Léon Périer, étend le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juin 1905 aux ouvriers des ardoisières et des mines métalliques travaillant en galeries ou chambres souterraines. La disjonction de cette disposition, demandée par le Gouvernement et par la Commission, a été rejetée par 253 voix contre 214.

L'ensemble de la proposition de loi a été adopté par 453 voix contre 59.

LA GRÈVE DES CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Dans la séance du 25 mars, M. Willm et un grand nombre de ses collègues ont déposé, avec demande d'urgence, une proposition de résolution ainsi conçue :

La Chambre, préoccupée de la durée du conflit qui met aux prises le consortium des voitures de place automobiles et son personnel, invite le Gouvernement à continuer et à multiplier des démarches, en vue de dénouer la grève actuelle par un arbitrage.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait, à ce sujet, la déclaration suivante :

... Si la Chambre, se rendant à l'invitation qui lui est faite par l'honorable M. Willm, demande au Gouvernement de reprendre les négociations, de saisir à nouveau le consortium des compagnies d'automobiles de propositions conciliatrices, elle peut être assurée que le Gouvernement le fera avec empressement. Il espère que, fort de l'autorité nouvelle qui lui aura été donnée par l'assentiment du Parlement, il pourra obtenir enfin qu'une solution vienne mettre fin à un conflit douloureux, qui jusqu'à présent a été gros de sacrifices pour les uns et pour les autres, et que nous avons hâte de voir disparaitre du domaine de nos préoccupations.

Messieurs, le Gouvernement accepte la proposition de résolution de l'honorable M. Willm; si cette proposition de résolution est adoptée par la Chambre, dès demain il reprendra les pourparlers engagés...

Après déclaration de l'urgence, la proposition de résolution fut adoptée à l'unanimité des 532 votants.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de mars 1912.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 4 mars. — Dépôt, par M. Desplas, d'une proposition de loi relative à la création d'un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident assuré pour couvrir sa responsabilité (doc. parl. n° 1729). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 mars. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur le projet de loi maintenant pour une nouvelle période de 5 ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés en matière d'accidents du travail (doc. parl. n° 1769). — Séance du 21 mars. — Déclaration de l'urgence; adoption.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 22 mars. — Dépôt, par M. Ghesquière, d'une proposition de loi ayant pour objet de faire bénéficier des dispositions de la loi sur les accidents du travail les personnes victimes de leur dévouement au sauvetage de leurs semblables en danger de mort (doc. parl. n° 1800). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 mars. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Déclaration de l'urgence; adoption du texte de la Commission.

Apprentissage. — *Sénat.* — Séance du 7 mars. — Dépôt, par MM. Henri Michel et Mascuraud, d'une proposition de loi relative à l'apprentissage. — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Assurances mutuelles maritimes. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er mars. — Dépôt, par MM. Le Bail et Le Rouzic, d'une proposition de loi sur l'institution d'une caisse centrale destinée à réassurer les sociétés locales de réassurances mutuelles maritimes (doc. parl. n° 1717). — Renvoi à la Commission de la Marine.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 25 mars. — Dépôt, par MM. Le Bail et Le Rouzic, d'une proposition de loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles maritimes (doc. parl. n° 1803). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Caisses d'épargne. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 février. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi tendant à compléter la loi du 20 juillet 1886 sur les caisses d'épargne ordinaires (doc. parl. n° 1739). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Séance du 26 mars. — Dépôt d'un rapport par M. Marquet (doc. parl. n° 1810).

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Sénat.* — Séance du 7 mars. — 1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Déclaration de l'urgence; adoption [1].

---

[1] Voir ci-dessus, *Actes officiels*, p. 399.

Conseils de prud'hommes. — *Sénat.* — Séance du 5 mars. — Dépôt, par M. le Ministre de la Justice, d'un projet de loi ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes (doc. parl. n° 80). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes. — Dépôt d'un rapport par M. Paul Strauss (doc. parl. n° 87). — Séance du 8 mars. — Déclaration de l'urgence; adoption. — *Chambre des députés.* — Séance du 8 mars. — Dépôt, par M. le Ministre de la Justice, du projet de loi adopté par le Sénat; renvoi à la Commission du travail. — Dépôt et lecture d'un rapport par M. Groussier. — Déclaration de l'urgence; adoption [1].

——— *Sénat.* — Séance du 5 mars. — Dépôt, par MM. les Ministres de la Justice et du Travail, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes (doc. parl. n° 79). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes.

Crédit maritime mutuel. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er mars. — Dépôt, par MM. Le Bail et Le Rouzic, d'une proposition de loi sur le crédit maritime mutuel (doc. parl. n° 1716). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Durée du travail. — *Chambre des députés.* — Séances des 5 et 7 mars. — Suite de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels. — Séances des 11, 14 et 21 mars. — Discussion de l'article 1er. — 2e séance du 28 mars. — Adoption de l'article 1er avec une disposition additionnelle au texte de la Commission.

——— *Chambre des députés.* — Séances des 28 et 29 mars. — 1re délibération sur le projet de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines. — Déclaration de l'urgence, discussion générale. — 1re et 2e séances du 30 mars. — Discussion des articles; adoption de la proposition de loi avec modifications.

Habitations à bon marché. — *Chambre des députés.* — Séance du 18 mars. — Dépôt, par MM. Louis Marin et Ferri de Ludre, d'une proposition de loi tendant à faciliter les constructions des habitations à bon marché et à compléter la loi du 24 juillet 1867 (doc. parl. n° 1773). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — 2e séance du 29 mars. — Dépôt, par M. Bonnevay, d'un rapport sur : 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché; 2° la proposition de loi de MM. Sembat et Henry Chéron relative à la construction par les communes d'habitations à bon marché; 3° la proposition de loi de MM. Louis Marin et Ferri de Ludre.

Hygiène et sécurité. — *Sénat.* — Séance du 7 mars. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi modifiant les articles 2, 4 et 6 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (doc. parl. n° 93).

Protection de la maternité. — *Sénat.* — Séance du 8 mars. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. — Renvoi des articles 2 et 3 à la Commission.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 29 mars. — Dépôt, par M. Pierre Goujon et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à la modification de l'article 36 de la loi des 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

---

[1] Voir ci-dessus, *Actes officiels*, p. 399.

Salaire minimum. — *Chambre des députés.* — Séance du 20 mars. — Dépôt, par M. Durafour et plusieurs de ses collègues, tendant à établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile dans l'industrie du ruban et de la soierie (doc. parl. n° 1785). — Renvoi à la Commission du travail.

Sociétés d'épargne. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 mars. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bonnevay relative aux sociétés d'épargne. — Déclaration de l'urgence; adoption.

Travail des enfants. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 mars. — Dépôt, par M. Lemire, d'un rapport sur la proposition de loi de M. de Monzie relative à l'emploi des mineurs de 13 ans dans les théâtres (doc. parl. n° 1767).

———— *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 mars. — Dépôt, par M. Lemire, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à abroger les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 permettant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus (doc. parl. n° 1768).

JURISPRUDENCE.

Contrat de travail : travail d'un ouvrier non gréviste suspendu par le patron; ouvrier non repris après la grève : indemnité pour brusque renvoi.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 29 novembre 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Broussard en son rapport et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Jullien (Charles Arthur) boulanger à Rouen, contre un jugement du Conseil de prud'hommes de Rouen, section de l'industrie, en date du 12 juillet 1911;

Sur le moyen unique de pourvoi :

Attendu que Burel, ouvrier boulanger, a demandé à Jullien, son patron, le payement de la somme de 6 francs pour une journée de travail effectuée et de la somme de 60 francs pour indemnité de brusque renvoi, sans motifs légitimes; qu'il a soutenu que, le 23 juin 1911, des ouvriers boulangers grévistes ayant fait une manifestation devant le magasin de son patron, ce dernier lui avait donné l'ordre de se retirer et de ne revenir travailler qu'après la fin de la grève; qu'à ce moment, il s'était présenté pour reprendre le travail, mais que Jullien avait refusé de le recevoir;

Que Jullien a conclu au rejet de la demande en dommages-intérêts en prétendant que si, le 23 juin 1911, il avait bien donné l'ordre à Burel de se retirer afin d'éviter du scandale lorsque les grévistes avaient manifesté devant son magasin « il comptait que cet ouvrier viendrait reprendre son travail le lendemain » et que, ne le voyant pas revenir à cette date, il avait considéré son départ comme fait sans esprit de retour; que Jullien reconnut devoir à Burel la somme de 6 francs pour une journée de travail, mais soutint avoir avancé à cet ouvrier la somme de 25 francs ce qui ne fut pas contesté,

Attendu que le Conseil de prud'hommes a réduit l'indemnité pour brusque renvoi aux salaires d'une semaine et condamné Jullien à payer à Burel la somme de

51 fr. 20 de laquelle serait déduite celle de 25 francs déjà versée, par les motifs que : « Burel n'était pas gréviste et qu'il eut continué son travail s'il n'avait pas reçu l'ordre de Jullien de l'abandonner; que cet ordre de suspension de travail ayant été donné par Jullien, l'ordre de reprise devait être également donné par lui et que Jullien n'a fait aucune démarche auprès de Burel pour l'inviter à reprendre son travail » ;

Attendu que, dans ces circonstances, le Conseil de prud'hommes a pu, sans violer aucune loi, condamner Jullien à payer à Burel une indemnité pour brusque renvoi sans motifs légitimes;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail : quittance «sans réserve» donnée par l'employée postérieurement à une demande d'indemnité pour brusque renvoi; acte sans effet à l'égard de cette demande.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 5 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Delcurrou, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société générale du Crédit industriel et commercial contre un jugement du Conseil de prud'hommes de la Seine, en date du 7 septembre 1911;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de la sentence attaquée que la demoiselle Barrère, engagée au service de la Société du Crédit industriel et commercial, pour une durée indéterminée, a été congédiée, le 11 août 1911, sans préavis; que le 14 août, elle fit appeler cette Société en conciliation, devant le Bureau particulier du Conseil de prud'hommes, afin d'obtenir payement de la somme de 93 fr. 75, représentant le mois de délai-congé d'usage; que la tentative de conciliation ayant échoué, la cause fut renvoyée devant le Bureau du Conseil du jeudi 24 août; qu'à cette audience, la Société du Crédit industriel et commercial, excipant d'un écrit signé par la demoiselle Barrère, le 16 août, et portant quittance «sans réserve et pour solde de tout compte» d'une somme de 56 francs, montant de 15 journées de travail, prétendit que la demoiselle Barrère avait renoncé à sa réclamation d'indemnité et reconnu la légitimité de son renvoi sans préavis;

Attendu que, pour rejeter ce moyen, la sentence attaquée constate d'abord que, d'après l'usage, la demoiselle Barrère, employée depuis 14 mois, quoique travaillant à la journée, avait droit au délai de prévenance; qu'interprétant, ensuite, les termes du reçu du 16 août, la sentence déclare « que ce reçu est sans valeur quant à la réclamation de l'indemnité de préavis; qu'il ne peut faire échec à cette réclamation, puisqu'il se borne à constater le règlement des salaires jusqu'au 11 août et que la mention du solde a pour but d'établir que toute difficulté quant à ce est réglée entre eux »; qu'enfin, la sentence ajoute « qu'il appartenait à la Société, si elle entendait se mettre à l'abri d'une réclamation en payement du délai-congé d'en faire l'objet d'une mention spéciale que la demoiselle Barrère n'aurait certainement pas acceptée étant donnée sa réclamation » ;

Attendu que le désistement tacite ne se présume pas et ne peut résulter que de faits incompatibles avec l'intention de continuer l'instance; qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits caractéristiques de cette intention;

Attendu que les juges du fond n'ont fait qu'user de ce pouvoir d'appréciation en décidant que le reçu du 16 août n'impliquait pas de la part de la demoiselle Barrère l'intention de renoncer à la demande d'indemnité pour brusque renvoi qu'elle avait soumise au Conseil des prud'hommes et qu'en condamnant la Société du Crédit industriel et commercial à lui payer l'indemnité d'usage, pour cette cause, la sentence attaquée n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

Contrat de travail sans durée déterminée : ouvrier victime d'un accident, non repris à la guérison; absence d'abus de l'employeur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche en son rapport, et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Cazenave-Pierrot contre un jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 17 juillet 1911;

Sur le 1er moyen :

Attendu que si les qualités du jugement attaqué ne contiennent pas les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit, il y est suppléé par les motifs; qu'il résulte en effet des motifs que la Compagnie des tramways de Bordeaux a fait appel d'une sentence du Conseil des prud'hommes la condamnant « à payer à Cazenave-Pierrot une indemnité prévue par le contrat de commissionnement et fixée à 1,296 francs »; que la Compagnie, dans une demande reconventionnelle, a réclamé la restitution des objets confiés par elle à son employé en vue du service; — que Cazenave-Pierrot a conclu à la confirmation de la sentence dont était appel; — que les motifs résument, en outre, les faits de la cause et précisent l'objet du litige; qu'ils constatent qu'à la suite d'un accident du travail, Cazenave-Pierrot, obligé d'interrompre pendant deux mois son service de conducteur des tramways, n'a pas été autorisé à le reprendre et a demandé une indemnité; qu'il suit de là qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 141 du Code de procédure civile;

Sur le 2e moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 1.780 du Code civil reproduit par l'article 23 du Code du travail et de la prévoyance sociale, le contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants; que l'auteur de la résiliation ne peut donc être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable;

Attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, le contrat intervenu entre la Compagnie des tramways de Bordeaux et son employé n'avait pas de durée déterminée; que Cazenave-Pierrot ayant été victime d'un accident, le 11 janvier 1911, a interrompu son travail pendant deux mois et a demandé vainement à reprendre son service; mais qu'il n'établit pas que, en refusant de lui rendre son emploi, dans une industrie où la présence du personnel est indispensable, la Compagnie des tramways ait abusé de son droit et commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

Attendu que, dans ces circonstauces, le Tribunal civil de Bordeaux a pu rejeter la demande de Cazenave, sans violer aucun des articles visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail : modification au règlement d'atelier, pendant l'exécution du contrat, supprimant le délai-congé ; inapplicabilité de cette clause avant le délai d'usage.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 décembre 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Ditte, en son rapport et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Lingrand Auguste contre un jugement du Conseil des prud'hommes de la ville de Lille en date du 20 octobre 1911 ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Deleu travaillait depuis deux mois dans les ateliers de Lingrand, nickeleur et fondeur de métaux pour galvanisation, industrie dans laquelle est d'usage un délai-congé de huitaine, quand, le jeudi 21 septembre 1911, Lingrand a informé ses ouvriers que, désormais, contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, il n'y aurait plus chez lui de délai de prévenance pour le départ ou le congédiement des ouvriers à son service ; qu'après cette modification, ainsi intervenue le jeudi 21 septembre 1911, du règlement jusqu'alors observé dans les ateliers de Lingrand, Deleu n'a plus travaillé que le lendemain 22 et le surlendemain, 23 septembre 1911, jour de la paye qui a suivi immédiatement la modification du règlement ; que Lingrand a ensuite fait chômer Deleu pendant deux jours, les lundi 25 et mardi 26 septembre et qu'il l'a congédié brusquement le troisième jour, le mercredi 27 septembre 1911 ; que le renvoi de Deleu par Lingrand « a eu lieu sans que Lingrand lui ait reproché aucune faute » ;

Attendu que, dans les circonstances de fait ainsi constatées par lui, le Conseil des prud'hommes de Lille a pu, sans excéder son pouvoir d'appréciation déclarer « que si Deleu, au moment où on lui a donné connaissance du règlement qui n'existait pas auparavant, avait pu seulement supposer qu'il ne serait plus occupé que deux jours, il n'eût pas manqué de réclamer à ce moment la huitaine de congé » ;

Qu'on ne peut imposer, ni même faire accepter un changement dans les conditions du travail et mettre de suite ce changement à exécution sans avoir respecté les délais d'usage et sans avoir prévenu formellement la partie qui s'oblige et qui accepte, que les nouvelles conditions seront applicables de suite ; qu'enfin « Lingrand, en agissant comme il l'a fait, a commis un abus du droit de congédiement préjudiciable à Deleu » ;

Attendu qu'en condamnant Lingrand, à raison de la faute ainsi reconnue à sa charge, à payer à Deleu la somme de 36 francs, à titre de dommages-intérêts, le jugement attaqué, qui est motivé, n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : ouvrier peintre occupé dans une usine et dans la maison particulière de l'industriel ; accident survenu dans ce second cas, application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 29 janvier 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Bernier et Brugnon, avocats des parties, en leurs observations, ainsi que

M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que le chef d'une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 demeure soumis, dans ses rapports avec les ouvriers qu'il embauche et qu'il dirige, à la responsabilité que cette loi met à sa charge alors même que l'accident serait survenu au cours de travaux exécutés sur sa propriété et pour son compte particulier;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bouvetier, ouvrier peintre, a été embauché par Tagnard, industriel et, qu'après avoir travaillé dans l'usine de ce dernier, il a été envoyé, pour effectuer des réparations de peinture, dans une des villas dont Tagnard est propriétaire; qu'au cours de ces travaux, le 28 septembre 1908, il a été victime d'un accident du travail;

Attendu, cependant, que ledit arrêt déclare Bouvetier irrecevable à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce seul motif que Tagnard était propriétaire de la villa où l'accident est survenu et, qu'en y faisant effectuer des réparations, il agissait en cette qualité et non en qualité d'industriel;

Qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Aix, le 1er juillet 1910, remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être statué, les renvoie devant la Cour d'appel de Nîmes.

Accidents du travail: inobservation des prescriptions légales relatives à la sécurité; accident, faute inexcusable de l'employeur.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

(Arrêt du 6 décembre 1911.)

La Cour,

Ouï à l'audience publique du 22 novembre dernier les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries et le Ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré suivant la loi;

Attendu que par jugement du 12 mai 1911 les sieurs Gardet et Compois ont été condamnés à payer à leur ouvrier Mugnier, victime d'un accident du travail, une rente viagère de 183 fr. 25, majorée de 66 fr. 25, à raison d'une faute inexcusable par eux commise;

Attendu que les appelants ne contestant ni le salaire de base, ni la réduction de capacité, ni la date de la consolidation de la blessure, la seule question posée est celle de savoir si les patrons ont commis une faute inexcusable aux termes de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que des documents versés aux débats et non contestés, il résulte que l'ouvrier Mugnier, âgé de 14 ans 1/2, travaillait avec d'autres ouvriers de son âge, sans aucune surveillance, dans un atelier, où en violation formelle de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, un arbre de transmission dépassait de 70 centimètres le plancher sans être recouvert d'un appareil protecteur en rendant l'approche impossible;

Attendu que c'est vainement que Gardet et Compois essayent de soutenir que l'extrémité de l'arbre étant très apparente et dépassant le plancher dans une partie de l'atelier où Mugnier n'était pas obligé de se rendre, il n'existait aucune faute à

ne pas recouvrir cet arbre d'un appareil protecteur fixe; qu'au contraire du plan des lieux par eux produit il résulte qu'il n'y avait que le faible espace de 50 centimètres entre cet arbre et la table près de laquelle travaillaient les jeunes ouvriers et qu'un passage de 1 m. 24 entre ledit arbre et le mur; que cette disposition constituait donc un danger certain surtout pour des ouvriers aussi jeunes que ceux employés dans cet atelier;

Attendu que Gardet et Compois ne sont pas mieux fondés à soutenir que leur négligence même grave, n'étant pas intentionnelle, ne peut constituer la faute inexcusable qui ne peut pas davantage résulter de l'inobservation des règlements; qu'en effet ils avaient une égale connaissance et du danger résultant d'une installation aussi défectueuse et de la violation des règlements dont ils se rendaient coupables; qu'en ne faisant rien pour modifier une situation interdite et par la simple prudence et par une réglementation formelle, ils ont fait preuve d'une négligence et d'une incurie en quelque sorte coupable et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables ne doit pas commettre;

Attendu dans ces conditions que la faute commise par les appelants en pleine connaissance de cause, l'a été avec une incurie et une imprévoyance qui la rendent inexcusable; que c'est donc à bon droit que les premiers juges dont il y a lieu de confirmer la décision sur ce point, comme sur tous autres, ont cru devoir majorer la rente allouée par application de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement rendu le 12 mai 1911 par le Tribunal d'Annecy, dit qu'il sortira son entier effet...

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, chez les *armateurs et patrons de pêche*, qui comptent 280 grands, moyens et petits bateaux occupant 1,500 hommes à la Rochelle, auxquels s'ajoutent 1,800 hommes fréquentant ledit port, le travail est toujours très actif par beau temps. Mais, comme tous les ans, les marins ont eu un chômage forcé de deux mois. La production du poisson atteint 9,000,000 de kilogrammes, donnant une valeur de 8,250,000 francs, se décomposant ainsi : ventes à l'encan, 5,220,000 francs, coopération, 3,030,000 francs; et par catégorie de navires : chalutiers à vapeur, 4,550,000 francs, voiliers du pays, 900,000 francs, voiliers étrangers, de Givin, des Sables-d'Olonne, de Lorient, etc., 2,800,000 francs.

Le marin de la petite pêche étant à la part, ses bénéfices ont diminué sensiblement depuis quelques années par suite du peu d'abondance des pêches.

Mayenne. — D'après le Conseil de prud'hommes de MAYENNE, le travail était assez actif dans la région; on a fait 54 heures par semaine dans les usines textiles et dans les imprimeries, soit 14 heures de plus par semaine que pendant le 3e trimestre 1911, et le nombre des chômeurs qui était de 20 p. 100 pour cette industrie, en juillet et août, n'était plus que de 2 p. 100 en décembre. Enfin, une légère augmentation a été accordée aux ouvriers de diverses industries, en raison de la cherté des loyers et des vivres.

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés *en italique*.

Nièvre. — A COSNE, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, par suite de la clémence de la température; on faisait 50 heures par semaine fin décembre; les salaires seraient en hausse.

Nord. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE (année 1911). — *Industrie de la métallurgie.* — La construction mécanique a été suffisamment alimentée, tant en fabrication de moteurs les plus divers qu'en mécanique générale, quoique plusieurs ateliers plus spécialisés aient eu à souffrir d'une certaine irrégularité dans la réception de leurs commandes habituelles,

La construction mécanique a vu légèrement fléchir ses débouchés industriels, mais elle a regagné le terrain perdu de ce côté par les travaux afférents à la Défense nationale et aux grandes entreprises administratives; toutefois, elle a été constamment gênée par la cherté des matières premières.

La fonderie de cuivre a bénéficié du bon courant d'affaires créé par les ordres des Compagnies de chemins de fer et de la Marine; mais elle a été moins heureuse du côté de l'industrie régionale en raison du ralentissement des affaires textiles.

Les ateliers de chaudronnerie de la région ont également trouvé un travail abondant, mais l'approvisionnement des matières premières a été difficile, notamment pour les tôles qui, à un moment, ont fait presque complètement défaut.

L'industrie automobile a eu une marche régulière et normale.

Quant aux usines de fabrication de matériel roulant, elles ont été débordées.

La pénurie de main-d'œuvre entraverait toutes les entreprises et paralyserait les meilleures initiatives, et la métallurgie ne verrait de salut à cette situation que dans l'apprentissage à l'atelier, suivi d'un enseignement professionnel complémentaire, avec remaniement profond de la loi de 1900.

En résumé, 1911 a été, pour la plupart des branches de la métallurgie, une année d'activité et de plein travail.

Industrie cotonnière — La filature de coton d'Amérique a dû subir une baisse considérable sur son approvisionnement de matière première, comme sur son stock de filés, à la suite de perspectives d'une récolte abondante en Amérique, au cours du 3e trimestre, et ce n'est qu'autour des plus bas prix que la consommation a repris confiance et s'est mise aux achats. De grosses quantités ont été traitées, des stocks ont pu être liquidés, mais au prix de grands sacrifices, des ordres à livrer semblant assurer, au moins pour quelques mois, à des prix meilleurs, l'écoulement régulier de la production.

La dépréciation des filés Amérique s'est étendue aux filés produits avec les cotons des Indes, mais la matière première de cette provenance n'a pas baissé dans la même proportion que l'Amérique; aussi prévoyait-on une production considérablement réduite et même abandonnée dans bien des cas, jusqu'à ce que les cours soient revenus à un niveau plus abordable pour la consommation.

La mauvaise récolte de 1909-1910 et l'accroissement que l'Angleterre a donné au nombre de broches filant les Jumel, ont profondément modifié l'écart qui existait antérieurement entre les cours de ces derniers et ceux de l'Amérique. Les filés gros et moyens qui sont plus que les fins concurrencés par les Amérique, n'ont pu trouver qu'un consommation restreinte à des prix toujours très discutés.

Dans la Filature Géorgie longue soie, la demande des filés simples et retors a été très modérée et les prix de vente ont continué à baisser.

Certaines filatures réduisirent encore, ou même cessèrent la production des fils fins, pendant les trois premiers trimestres, pour ne pas augmenter le stock considérable qu'elles cherchèrent à écouler à des prix de solde. La fin de l'année se terminait sous des auspices moins défavorables.

La vente des fils retors a été assez irrégulière, car certaines places, comme Caudry et Calais, sont restées complètement inactives, la mode n'étant pas au tulle. Les retordeurs à façon se plaignent d'avoir une partie de leur matériel en chômage, situation qui est, peut-être, aggravée par le fait que beaucoup de filatures ont augmenté leur installation de machines à retordre pour n'avoir pas à recourir à l'intervention de façonniers.

Dans les cotons à coudre, l'industrie spéciale des fils à coudre a éprouvé de grandes difficultés à établir son prix de revient; ce n'est guère que dans les derniers mois que s'est manifesté un léger fléchissement, mais trop tard pour exercer une influence sur le rendement de l'année.

Industrie linière. — Jusqu'à la fin de mars, le fil vit son prix hausser à la faveur d'un bon courant de ventes, surtout dans les filés au sec. Mais sous l'effet de diverses influences — inondation, mauvaises récoltes, politique extérieure — les cours du filé ne tardèrent pas à baisser peu à peu et accentuer encore l'écart entre les prix de revient et le prix de vente. Les stocks s'accumulèrent dans les magasins et la filature arrêta un jour par semaine.

Devant la pénurie des lins, le «short-time», proposé dès le 1er trimestre, ne fut adopté que tardivement par la filature française, suivant de loin l'exemple de la filature anglaise et de la filature belge, qui l'avaient appliqué dès le deuxième trimestre. Une baisse considérable se produisit, qui causa des pertes importantes à la filature, mais eut pour conséquence une reprise sérieuse des affaires et une exportation appréciable. Les besoins à couvrir amenèrent, dès que leurs cours furent abordables, une fermeté, puis une hausse dans le marché des lins; mais la répercussion s'en faisait sentir dans le marché des fils.

Dès le mois de novembre, le chanvre brut atteignit des cours inconnus jusqu'à ce jour; les filatures ne s'engagèrent qu'avec prudence, et, autant que cela se pouvait, substituèrent, le lin au chanvre; le tissage fit de même.

Dans le jute, des arrêts nombreux et importants durent être décidés partout et particulièrement à Dundee, à Calcutta et en Allemagne; ce «short-time» eut enfin son influence sur la demande, qui, pendant les derniers mois, s'est considérablement améliorée sur tous les marchés étrangers. En France, le tissage a eu aussi beaucoup à souffrir de ce mauvais état général des affaires. La toile de jute et le sac surtout se sont vendus difficilement et mal, mais enfin la production a trouvé tout de même son placement, et, malgré les difficultés, le tissage a pu continuer à fournir à la filature son aliment habituel.

Les prix élevés des fils de lin simples ont affecté, de façon sensible, l'industrie des fils retors dont les prix de vente varient peu. D'autre part, la concurrence de plus en plus directe du coton, diminue chaque année la consommation du fil de lin.

Cette situation difficile a amené les fabricants de fils de lin à coudre à renouer une entente rompue depuis plusieurs années et à l'établir sur des bases nouvelles qui, tout en laissant à chacun son initiative et sa liberté personnelles, empêchent cette concurrence excessive dont le résultat était de produire une baisse de prix constante — et cela avec l'espoir d'augmenter son chiffre d'affaires — alors que le chiffre global de la filature de lin diminue d'année en année. Cette entente, qui paraît donner jusqu'ici les meilleurs résultats, permettra aux fabricants de fil de lin à coudre de lutter plus longtemps et avantageusement contre l'envahissement toujours plus grand du coton.

Par contre, la fabrication des fils spéciaux pour cordonniers maintient la situation qu'elle s'est acquise, tant sur le marché français que sur les marchés étrangers.

Tissage de toiles. — La dépression qui avait caractérisé, pour le tissage des toiles, la fin de 1910 s'est maintenue sans discontinuer, s'accentuant plutôt. Elle a débuté avec des prix de fils chers, résultat d'une mauvaise récolte de lin, qui ont eu pour effet de rebuter les acheteurs et de les maintenir dans une réserve accentuée.

Ce n'est guère que vers décembre que l'annonce d'une récolte abondante en Russie permit de faire entrevoir des limites plus abordables sur lesquelles se traitèrent, pour 1912, quelques affaires d'une certaine importance; mais ces ordres furent isolés, et la situation, à la fin de l'année 1911, ne se trouvait pas encore assez définie pour engager les gros acheteurs à traiter longuement.

Privé de l'appoint précieux que lui avait apporté la mode de la robe de toile, le tissage s'est vu contraint de restreindre sa production. Il en est résulté un peu partout des chômages partiels qu'on évaluait, au milieu de l'année, à 10 p. 100.

On avait espéré qu'une détente graduelle des prix des matières et la réalisation d'une récolte généreuse, seraient venues apporter un soulagement à cette situation, mais la baisse des prix est arrivée trop tard, et on s'est trouvé en présence de circonstances désastreuses, telles que sécheresse et fièvre aphteuse, qui ont rendu la vie chère et diminué le pouvoir d'achat de la consommation. Il semble, toutefois, que l'exportation soit venue, à certains moments, ranimer un peu les affaires, en leur apportant un appoint plus important qu'à l'ordinaire.

Les toiles métisses ont été chères de janvier à juin. Au mois d'octobre, des prix plus favorables permettaient de rendre un peu d'activité à ces genres et favorisaient la remise en

marche de quelques métiers. Dans les coutils, on a dû arrêter des métiers pour cause de mévente.

En résumé, la situation du marché des toiles n'a pas permis d'alimenter le matériel dont dispose la fabrique : de nombreux métiers ont été arrêtés dans chaque établissement pendant l'année et n'avaient pas encore repris à la fin.

Le crémage et le blanchiement ont subi le contre-coup de la situation faite au tissage de toiles; les chômages ont été nombreux dans la teinturerie desdites toiles.

Confection. — On signale des fluctuations dans la vente de certains articles, en raison de la mode et particulièrement de la chaleur excessive de l'été 1911.

Les articles de travail consommés par la population ouvrière ont eu une vente normale; ceux de « sport » se sont encore développés.

Produits chimiques — Rien de saillant ne s'est produit, cette année, dans le domaine de l'industrie chimique. En général, la demande a été active et les prix assez satisfaisants.

Sucre et distillerie. — La sécheresse persistante de l'été 1911 a produit un véritable désastre dans la plupart des régions betterravières de l'Europe; l'arrondissement de Lille a été particulièrement touché. Des pucerons se sont attaqués aux feuilles de betteraves, d'où une récolte au maximum déficitaire. C'est de cette sécheresse que proviendraient les prix excessifs des sucres et des alcools pendant la campagne. Somme toute, la situation de ces deux articles, sucre et alcool, reste très saine et les prix élevés ont grande chance de se maintenir jusqu'au moment où une bonne récolte et une forte production auront permis de reconstituer le stock nécessaire.

Brasserie. — La chaleur excessive de l'été 1911 a été favorable à la brasserie en augmentant sa production, mais cette industrie a vu cet avantage balancé par la cherté de ses matières premières.

Tannerie. — L'industrie du cuir a été fort éprouvée, en 1911, dans le monde entier : de nombreuses firmes, surtout américaines, russes ou allemandes, ont fermé leur usines, soit de leur propre gré, soit par suite de faillite. On attribue cette mauvaise situation à la surproduction et aux cours trop élevés de la matière première. La surproduction provient des moyens par trop accélérés employés dans les tannages végétal et minéral; les cours élevés sont motivés par la recherche des peaux brutes destinées à alimenter les tanneries travaillant rapidement.

Imprimerie. — Quelques grèves se sont produites en 1911, qui ont eu pour but la réduction de la journée de travail à 9 heures. Une d'elles a duré plus de deux mois et demi. Un malaise général a été ressenti dans la plupart des industries, du fait de la situation politique extérieure, et toutes les imprimeries, petites ou grandes, ont noté un chômage plus prolongé que les années précédentes, surtout pendant le dernier trimestre dans la chromolithographie qui traite de très gros tirages à échéance déterminée; par contre, les travaux de ville ont été assez abondants.

Huiles. — L'exercice 1911 n'a pas été favorable à la fabrique d'huiles, le prix des produits fabriqués n'ayant pas été en rapport avec celui de la graine à cause du déficit de la récolte, ce qui a conduit la savonnerie à remplacer l'huile de lin par des huiles auxiliaires meilleur marché, maïs, soya, etc., et à n'employer que très peu d'huile de colza.

Bâtiment. — Un certain nombre d'entrepreneurs se sont vu confier des travaux importants dans la région de Lille, et l'on peut dire que l'année a été plutôt favorable aux industries du bâtiment. Une grève de maçons a éclaté en vue d'une nouvelle augmentation; elle n'a duré que quelques jours et s'est terminée par le maintien du *statu-quo* jusqu'au début de 1912, date à laquelle la situation sera examinée par les délégués des patrons et des ouvriers. Les patrons signalent la diminution, comme quantité et comme qualité, de la main-d'œuvre, et l'attribuent à la crise de l'apprentissage.

Alimentation. — L'extrême sécheresse de 1911 a eu pour conséquence une crise intense qui a amené des manifestations contre la cherté des vivres. Dans toutes les branches de la production agricole, il y eut ainsi raréfaction et, conséquemment, augmentation des prix, et les industries et les commerces de l'alimentation en ont beaucoup souffert; mais le dom-

mage le plus important aurait été pour les petits détaillants, tels que laitiers, bouchers et épiciers, qui se seraient vus contraints d'écouler leurs marchandises à prix coutant.

D'après les syndicats patronaux : à LILLE, chez les fabricants de *vinaigre*, au nombre de 15, occupant 60 ouvriers, la marche du travail est restée régulière; on a fait 60 heures. Chez les fabricants de *chicorée* et similaires (50 et 1,700 ouvriers environ), le travail aurait été plutôt plus abondant; on a fait 60 heures et les salaires tendraient à la hausse; la main-d'œuvre serait rare, et le chômage insignifiant. Dans les *chaussures sur mesure* (70 patrons, 600 à 700 ouvriers), on a fait 10 à 12 heures par jour. Chez les *teinturiers en toiles* (9 établissements et 400 ouvriers), le travail a eu la même activité qu'en 1910 au 4e trimestre, dans quelques établissements et a été plus abondant dans d'autres; on a fait 66 heures par semaine, et une usine de 70 ouvriers a fermé. Les salaires ont été augmentés au début de 1911.

A AVESNE, dans l'*horticulture* (25 patrons, 50 ouvriers), les salaires sont en hausse de 0 fr. 05, ce qui les porte à 0 fr. 60 l'heure.

A AVESNES-LES-AUBERT, chez les fabricants de *batiste*, au nombre de 21, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; par rapport au 3e trimestre 1911, les ouvriers ont chômé périodiquement 2 ou 3 jours par mois.

A ROUBAIX, chez les *peigneurs de laine* (4 établissements et 6,000 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'au 4e trimestre 1910, mais sa durée a diminué par rapport au 3e trimestre 1911, en raison de la morte-saison. Dans la *maçonnerie*, qui compte 18 entrepreneurs, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1910 à pareille époque et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911; on a fait 51 heures par semaine. Dans la *charpente, menuiserie, ébénisterie*, qui compte 53 maisons et 600 ouvriers, on a fait de 50 à 60 heures (saison d'hiver) pour un salaire de 0 fr 50 à 0 fr. 60 l'heure, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail par rapport à l'année dernière, même trimestre.

Au CATEAU, dans le *tissage* (20 établissements, 6,350 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1910; on fait 10 heures, mais il y a eu arrêt partiel de machines faute d'alimentation, et quelques usines n'ont travaillé que 5 jours par semaine. La situation de cette industrie serait très mauvaise.

A CAUDRY, dans les *tulles, guipures* et *broderies* (25 établissements, 4,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911 : on a fait 8 heures dans les broderies, 6 à 7 heures dans les tulles et dentelles.

A INCHY, dans les *tulles noirs* (32 établissements, 180 ouvriers), le chômage restait aussi intense que l'année dernière; aussi les salaires sont-ils à peu près nuls, les ateliers n'occupent d'ouvriers que pour l'entretien du matériel, soit 1 sur 10, et les autres 9/10es sont en chômage; il n'y a pas eu fermeture d'établissement, mais tous les métiers seraient en vente, sans trouver acheteurs.

A COUSOLRE, dans la *marbrerie* (30 établissements, dont 6 en Belgique et 2,000 ouvriers), les marbriers à la pendule ont fait 60 et 66 heures, selon l'endroit, et les marbriers à la cheminée 66 heures, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport à 1910, même époque; les salaires seraient légèrement en hausse. 5 établissements ne faisant pas partie du Comité marbrier du Nord (2 à Jeumont, 2 à Marpent, 1 à Roncq), sont en grève depuis le 1er avril 1910, soit depuis 9 mois.

D'après le Conseil de prud'hommes de VALENCIENNES, on a fait 10 heures par jour et l'activité du travail a été égale à celle des trimestres précédents, sans chômage. Le salaire moyen est de 4 fr. 50 à 5 francs par jour; les ouvriers qui ont un métier gagnent souvent plus. Une nouvelle Société de construction de locomotives a été créée à Crespin, hameau de Blanc, et doit occuper dans quelques mois de nombreux ouvriers.

D'après le Conseil de prud'hommes d'HALLUIN, la situation était assez bonne dans la filature de lin; dans le tissage de fil, de lin, de coton, etc., la production a été réduite de 1/10e sur l'ensemble, mais, en somme, le travail est resté normal par rapport aux derniers trimestres précédents. Même constatation pour la vannerie, la papeterie et le caoutchouc ; dans la tuilerie et poterie, situation assez bonne également.

D'après le Conseil de prud'hommes de FOURMIES, le chômage était d'un tiers dans le tissage et dans le filature, le textile n'ayant fait que 4 jours de 10 heures par semaine.

Oise. — D'après le Conseil de prud'hommes de BEAUVAIS, il n'y avait pas de chômeurs dans les principales industries, sauf dans le bâtiment, par suite de la saison.

D'après des syndicats patronaux : à la CROIX-SAINT-OUEN, chez les *fabricants de boîte*, au nombre de 9, occupant 300 ouvriers, on a fait 66 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient plutôt en hausse. A MOUY, chez les fabricants de *chaussures* (6 et 600 ouvriers), même constatation; deux usines ont installé cette année le travail mécanique, mais la main-d'œuvre ferait défaut.

Orne. — A ALENÇON, d'après le Conseil de prud'hommes, l'état du travail était satisfaisant dans la plupart des industries, sans chômage appréciable, les ouvriers faisant plutôt défaut; on a fait de 8 heures à 9 h. 1/2 (saison d'hiver).

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (111 établissements, 300 ouvriers), on a fait 8 heures au dehors et 10 heures à l'atelier; ce syndicat se plaint de la concurrence des étrangers dans certaines catégories de la corporation.

D'après le Conseil de prud'hommes de TINCHEBRAY, il n'y avait pas de chômage dans les principales industries.

D'après le Conseil de prud'hommes de LA FERTÉ-MACÉ, la situation des tissages n'était pas très satisfaisante par suite de l'arrêt de plusieurs métiers; on comptait de 10 à 15 p. 100 de chômeurs. Dans une usine, les ouvriers chômaient le samedi soir et dans d'autres le travail cessait à 5 h. 1/2 du soir; les salaires ont plutôt légèrement baissé, ce qui, vu la cherté de la vie, crée une situation difficile à l'ouvrier. Cette modicité des salaires conduit la main-d'œuvre à déserter pour des besognes plus lucratives.

Pas-de-Calais. — D'après le Conseil de prud'hommes d'ARRAS, il n'est survenu aucun changement, pendant le 4e trimestre 1911, dans la situation industrielle de cette ville.

A BÉTHUNE, chez les *brasseurs*, d'après un syndicat patronal (91 établissements et 1,000 ouvriers), on a fait 10 heures par jour, pour un salaire, en hausse, de 5 fr. 50 à 5 fr. 75, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport au 4e trimestre 1910. Ce syndicat se plaint de la hausse des prix des houblons et des grains et de la rareté de la main-d'œuvre.

A BOULOGNE-SUR-MER, dans les *travaux publics* (45 établissements et 780 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution sur le 3e 1911 pour les maçons et charpentiers : ces derniers faisaient 54 heures par semaine; les menuisiers, 63. Les salaires sont : maçons 0 fr. 50 à 0 fr. 58 l'heure; manœuvres 0 fr. 40; terrassiers 0 fr. 45 et 0 fr. 50; menuisiers 0 fr. 55 à 0 fr. 60. L'outillage mécanique tend à se généraliser chez ces derniers. Chez les *photographes professionnels*, la situation est restée la même qu'au 3e trimestre.

D'après le Conseil de prud'hommes de BAPAUME, l'industrie du tissage conservait une moyenne importante, les nouveautés
tain nombre d'ouvriers ont quitté momentanément le tissage pour entrer dans les sucreries où les salaires sont plus rémunérateurs.

Puy-de-Dôme. — A RIOM, chez les *maîtres d'hôtels, limonadiers, restaurateurs*, trois établissements ont été fermés et deux ouverts.

A la BOURBOULE, chez les *hôteliers*, la saison thermale qui occupe un personnel de 700 ou 800 hommes ou femmes, va de fin mai au 30 septembre; le travail est abondant en juillet et août, et pendant ces deux mois, la main d'œuvre fait défaut. Au MONT-DORE, chez les *hôteliers et logeurs*, au nombre de 50 occupant 800 à 1,000 ouvriers, la saison va de juin à octobre; la saison 1911 a été bonne par suite d'un beau temps exceptionnel.

Basses-Pyrénées. — A PAU, dans la *serrurerie*, il n'y a pas eu de variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse, et deux maisons ont fermé. Dans la *menuiserie* (9 établissements, 230 ouvriers), il y a eu plus de travail que n'en pouvait faire le personnel, lequel est insuffisant; on fait 10 heures théoriquement; en fait, ces 10 heures se réduisent à 54 heures par semaine si l'on tient compte du chômage volontaire d'une partie du lundi. A BAYONNE, chez les patrons *tailleurs*, au nombre de 13 occupant 140 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail.

Hautes-Pyrénées. — A CAPVERN-LES-BAINS, dans l'industrie *hôtelière* (24 établissements, 90 ouvriers), la saison était complètement close.

Rhône. — A LYON, dans la *métallurgie* (140 établissements, 7,000 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail, qui est à peu près satisfaisante; mais les bénéfices sont très limités. La main-d'œuvre serait exigeante et fréquemment nonchalante; les salaires tendraient à la hausse d'une manière permanente. Ce syndicat se plaint que la loi de 1900 a porté, à tort ou à raison, un sérieux préjudice à l'apprentissage. Chez les *maîtres teinturiers apprêteurs en tous genres* (25, 900 ouvriers), la durée du travail a fortement diminué : on ne faisait plus que 40 à 50 heures par semaine fin décembre. Les maisons conservent leur personnel dans l'espoir d'une reprise, que rien n'annonçait encore. Chez les *fourreurs et pelletiers* (42 établissements, 525 ouvriers), le travail a été moins important qu'au 4e trimestre 1910; on a fait 9 heures par jour. Le chômage commencera en janvier 1912 pour 15 jours environ. Chez les fabricants de *corsets* (12 avec 1,000 ouvriers), la saison était mauvaise et letravail moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 60 heures par semaine.

Dans la *maçonnerie et travaux publics* (125 établissements), le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre; on ne faisait plus que 48 ou 54 heures, selon la profession.

Chez les *bijoutiers-horlogers* (53 et 385 hommes et 100 femmes), le 4e trimestre, vu la fin de l'année, a été meilleur que le 3e, qui avait été très mauvais; aussi a-t-on fait la journée à peu près complète, mais la hausse de prix des matières premières a réduit la consommation, surtout pour les objets s'adressant aux classes moyennes. Ce syndicat se plaint de la concurrence étrangère, qui aurait doublé en quinze ans et atteindrait aujourd'hui le quart de la fabrication. Les salaires seraient élevés et la main d'œuvre exigeante.

Dans les *eaux minérales* (30 établissements, 150 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 50 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 fr. 50 à 5 francs; deux établissements ont fermé, un s'est ouvert.

Dans l'*horticulture* (100 établissements environ et 400 à 500 ouvriers), on a fait de 60 à 65 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail. Le nombre des établissements d'horticulture aurait plutôt tendance à diminuer à Lyon et dans sa banlieue.

Chez les *maraîchers-producteurs* (198 et 120 ouvriers), on a fait 54 heures sans beaucoup de chômage; c'est-à-dire moins, vu la saison, qu'au 3e trimestre 1911, d'où salaires un peu moins élevés : 0 fr. 40 à 0 fr. 45 l'heure. L'outillage se perfectionne, surtout pour l'arrosage. Deux petits établissements occupant ensemble 5 ouvriers ont fermé.

A GIVORS, dans le *jardinage et l'horticulture*, le travail abondait; on a fait environ 50 heures par semaine, pour un salaire de 24 à 30 francs.

D'après le conseil de prud'hommes de TARARE, l'état d'activité du travail a été satisfaisant et la situation générale de l'industrie assez bonne; on a fait 10 heures, avec un chômage d'environ 15 p. 100 chez les *tisseurs*, 5 p. 100 chez les *apprêteurs et blanchisseurs*, et insignifiant chez les *brodeurs*.

Haute-Saône. — A VESOUL, dans le *bâtiment et travaux publics*, on ne faisait plus que 54 heures, en moyenne, vu la saison, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse : ouvriers, 0 fr. 60 à 0 fr. 75 l'heure; manœuvres, 0 fr. 40 à 0 fr. 55. Cette industrie se plaint du manque d'ouvriers habiles.

Saône-et-Loire. — A MACON, chez les *maîtres-imprimeurs*, il n'y a pas eu de variation. A AUTUN, chez les *fabricants de meubles*, même constatation.

D'après le conseil de prud'hommes de CHALON-SUR-SAÔNE, le travail a été normal dans la plupart des corporations, sans chômage. Dans le *bâtiment*, il y a eu diminution de la durée du travail en raison de la saison : 7 à 9 heures par jour. Les ouvriers de la *sucrerie-raffinerie* ont subi du chômage comparativement à la période correspondante de 1910, surtout les manœuvres occupés au râpage des betteraves et des pommes de terre. La cause en est due au déficit énorme de la récolte. Dans la *menuiserie et ébénisterie*, une dizaine d'ouvriers d'une maison ont fait grève par suite de changement dans les conditions du travail. Il en est résulté leur licenciement.

D'après un syndicat patronal, à RANCY, chez les *fabricants de chaises*, au nombre de 11, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 72 heures par semaine.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 mars, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Thoiry, — *tailleurs de pierre :* 0 o/o, 62 h.
A Vesancy, — *carriers :* 37.5 o/o, 48 h.
A Villebois, — *tailleurs de pierre et carriers :* 50 o/o, 54 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Hirson, — *mouleurs (métaux) :* 10.2 o/o, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tullistes en guipures :* 0 o/o. 48 h.; — *mouleurs en fer et cuivre :* 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *employés et dessinateurs :* 1.3 o/o, 60 h.
A Villiers-Cotterets, — *ouvriers sur bois :* travail passable, 72 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 57 h.
A Bert, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 50 à 55 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Bresnay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 72 h., à Chemilly; — 0 o/o, 60 h. à Courlandon; — 0 o/o 60 h.; à Doyet; — 0 o/o, 78 h., à Droiturier; — 0 o/o, 72 h., à la Féline; — 0 o/o, 60 h., à Meillard; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Molinet; — 81 o/o, travail non satisfaisant, à Saligny; — 0 o/o, 70 h., à Thiel.

Bûcherons : 55 o/o, 24 h., à Couleuvre; — 23 o/o, travail satisfaisant, à Franchesse; — 0 o/o, 66 h., à Limoise; — 14 o/o, 72 h., à Lusigny; — 43 o/o, 50 h., à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 0 o/o, 60 h., à Montoldre; — o/o, 56 h., à Pouzy-Mézangy, — 22 o/o, 60 h., à Sauvigny; — 40 o/o, 48 h. à Thionne.

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers :* 11 o/o, 70 à 92 h.; — *ouvriers et employés de l'éclairage au gaz et à l'électricité :* 0 o/o, 60 à 72 h.; — *tonneliers :* 3 o/o, 66 h.; — *infirmiers :* travail abondant.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 47 o/o, 20 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.
A Grasse, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; — *charretiers :* 16 o/o, 115 à 120 h.
A Menton, — *garçons cochers :* 3.7 o/o, 120 h.; — *débardeurs du port :* pas de changement.
A Villefranche-sur-mer, — *pêcheurs :* travail non satisfaisant, moins abondant.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 0 o/o, 40 à 45 h.
A **Annonay**, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 30 o/o, travail non satisfaisant; — *mégissiers-palissonneurs :* 12 o/o, travail non satisfaisant; — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.; — *peintres-plâtriers :* travail satisfaisant, 54 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 à 65 h.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; — *ardoisiers :* 2.6 o/o, 44 à 55 h.
A Haraucourt, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 2.2 o/o, 60 h.
A Maubert-Fontaine, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A Arignac, — *plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Rancié, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

10. — Aube. — A TROYES, — *boulangers :* 16 o/o, travail non satisfaisant.; — ***travailleurs du gaz***, travail satisfaisant, 66 à 84 h.; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — ***industrie textile :*** 7 o/o, 60 h.; — *tonneliers-cavistes :* 8 o/o, travail satisfaisant; — *voyageurs de commerce :* 2.15 o/o, travail non satisfaisant; — *coiffeurs :* 5 o/o, 80 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *jardiniers :* 0 o/o, 73 à 90 h.; — ***cuisiniers-pâtissiers :*** 0 o/o, travail non satisfaisant; — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h. *tonneliers :* 0 o/o. 66 h.; — *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *gens de maison :* 0 o/o; — *institutrices libres :* 0 o/o.
A Leucate, — *inscrits maritimes et pêcheurs :* 0 o/o.
A Narbonne, — *boulangers :* 16.6 o/o, 72 h.; — *typographes :* travail non satisfaisant, 54 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : travail satisfaisant, 45 h., à Azille; — 0 o/o, 49 h., à Coursan; — 0 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; — 0 o/o, 42 h., à Gruissan; — 0 o/o, 42 h., à Homps; — 0 o/o, 42 h., à Lézignan; — 0 o/o, 48 h., à Luc-sur-Orlieu; — 31 o/o, 42 h., à Marcorignan; — 0 o/o, 48 h., à Montlaur; — 0 o/o, 42 h., à Ornaisons; — 0 o/o, 43 h., à Pennautier; — 0 o/o, 42 h., à Peyriac-le-Mer; — 0 o/o, 36 h., à Peyriac-Minervois; — o/o, 48 h., à Pézens; — 0 o/o, 48 h., à Portel; — 0 o/o, 48 h., à Villeghy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Villemoustaussou.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *tailleurs et couturières :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 44 o/o, 40 h.; — ***mégissiers-chamoiseurs :*** 87 o/o, 57 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 50 o/o, 45 h.; — *menuisiers et ouvriers en meubles :* 10 o/o, 57 h.
A Decazeville, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 4.5 o/o, 60 h.; — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs :* 6 o/o, travail satisfaisant; — *limonadiers :* 3.3 o/o, 90 h.; — *huiliers :* travail non satisfaisant, 63 h.; — *ouvriers de la Société du gaz et de l'électricité :* 48 à 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* 2.2 o/o, 60 h.; — *ouvriers en crins :* 13.3 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* 38 o/o, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs :* 0 o/o. 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0 o/o, 72 h.; — *mécaniciens :* 5.3 o/o, 72 h.; — *tailleurs de pierres froides :* 0 o/o, 60 h.; — *cimentiers :* 13.3 o/o, 60 h.; — *carreleurs :* 20 o/o, travail satisfaisant; — *plâtriers :* travail non satisfaisant; — *staffeurs :* 20 o/o, 40 h.; — *ferblantiers-plombiers :* 3.4 o/o, 60 h.; — *briqueteurs-fumistes :* 0 o/o, 60 h.; — *marins inscrits maritimes :* 1.4 o/o, 60 et 72 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 1.8 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 5.6 o/o; — *charretiers des enclos de bois :* 0 o/o,60 h.; — *déménageurs :* 35 o/o, 50 h.; — *employés de la halle :* 0 o/o, 63 h.; — *employés de commerce :* 7.3 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie* (Bourse du travail) : 7.3 o/o, 78 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 1.3 o/o, 78 h.; — *domestiques (femmes) :* travail non satisfaisant; — *machinistes :* 22 o/o, travail non satisfaisant; — *opérateurs-cinématographistes :* 28 o/o.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 8 o/o, 60 h.; — *mouleurs sur métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *institutrices libres :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Arles, — *habillement :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 15 o/o.
A Berre, — *pêcheurs :* travail non satisfaisant, moins abondant.

A Cassis, — *ouvriers du port :* 50 o/o.
A Fontvielle, — *carriers :* 4.2 o/o, 48 h.
A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 40 o/o, 31 h.
A Salon, — *ouvriers agricoles :* 33 o/o, 54 h.
A Saint-Savournin, — *mineurs :* o o/o, 54 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *ouvriers en métaux :* 3.3 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* o o/o.
A Falaise, — *ouvriers des cuirs et peaux :* o o/o, 60 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 25 o/o, travail assez satisfaisant.
A Honfleur, — *employés de magasins :* o o/o, 65 h.
A Isigny, — *marins* (mixte) : o o/o, travail plus abondant.
A Lisieux, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.; — *couvreurs-zingueurs :* o o/o, 60 h.
A Trouville, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.; — *charbonniers :* 22 o/o, 63 h.
A Vire, — *typographes :* travail non satisfaisant, 45 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *ameublement :* o o/o, 66 h.; — *galochiers:* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 6.6 o/o, 60 h.
A Cognac, — *tonneliers :* o o/o, 66 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.; — *institutrices libres :* o o/o; — *employés de commerce :* o o/o, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* o o/o, 63 à 72 h.
A Rochefort, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ameublement :* 11.6 o/o, travail non satisfaisant; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 84 h.
A Beffes, — *chauffourniers :* o o/o, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 27 o/o, 78 à 90 h.
Aux Bruyères, — *chaufourniers :* o o/o, 60 h.
A Châteaumeillant, — *carriers :* o o/o, 60 h.
Au Chautay, — *journaliers :* o o/o, 60 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 50 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierre :* o o/o, 60 h.
A Graçay, — *bâtiment :* travail non satisfaisant.
A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mazières, — *métallurgistes :* o o/o, 50 h.
A Sancergues, — *bâtiment :* o o/o, 63 h.
A Saint-Léger-le-Petit, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 66 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 10 o/o, 56 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 60 h.

Bûcherons : 40 o/o, 60 h., à Apremont; — o o/o, 54 h. à Cerbois; — 49 o/o, 60 h., à Chambon; — travail satisfaisant, à la Chapelle; — 22 o/o, 60 h., à Civray; — o o/o, 60 h., à Groises; — o o/o, 72 h., à Ivoy-le-Pré; — 32 o/o, travail non satisfaisant, à Jouet-sur-l'Aubois; — 10 o/o, 60 h., à Lapan; — o o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; — 50 o/o, 60 h., à Morlac; — 15.3 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; — o o/o, 48 h., aux Pigeats; — 50 o/o, 54 h., à Plou-Brouillaumon; — 10 o/o, 60 h., à Sancergues; — 27 o/o, 60 h., à Sarrue; — 100 o/o, à Saint-Baudel; — 35 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Christophe; — 73 o/o, travail non satisfaisant, à Uzay-le-Venon; — o o/o, 50 h., à Venesmes; — o o/o, 60 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes:* travail satisfaisant, 54 et 60 h.
A Brive, — *sabotiers :* o o/o, 50 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 15,6 o/o, 98 h.; — *façonneurs sur métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *employés de commerce :* o o/o, 57 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 5,3 o/o, travail satisfaisant; – *relieurs-doreurs :* 6,3 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers en chaussures :* 9,1 o/o, 30 h.; – *blanchisseuses :* o o/o, travail satisfaisant; – *comptables et employés de commerce :* 0.7 o/o, 69 h.; – *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* o o/o, travail satisfaisant; – *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant.

A Comblanchien, — *carriers :* o o/o, 66 h.

A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* o o/o 54 h.

A Orgeux, — *bûcherons :* o o/o, 60 h.

A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* o o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* 5,5 o/o, 54 h.

A Dinan, — *typographes :* o o/o, 54 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* travail non satisfaisant, 60 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières:* 25 o/o, 57 h.

A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* o o/o, 66 h.

A Bergerac, — *employés :* o o/o, 66 h.

Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* o o/o, 60 h.

A Saint-Astier, — *chaufourniers:* travail satisfaisant, 72 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *tailleurs d'habits :* travail satisfaisant, 30 h.; – *décorateurs de boîtes de montres :* travail non satisfaisant, 42 à 45 h.

A Amancey, — *fromagers :* travail satisfaisant, 100 h.

A Badevel, — *horlogers :* 2.7 o/o, 60 h.

A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* 1.5 o/o, 60 h.

A Montbéliard, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Pontarlier, — *typographes :* o o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant, 60 à 72 h.; – *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.

A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Restitut, — *carriers :* 15,5 o/o, 50 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* o o/o, 60 h.; – *tisseurs :* 60 h.

A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* o o/o, 60 h.

A Pont-Audemer, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Vernon, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *mécaniciens :* travail satisfaisant; – *bâtiment :* 25 o/o, 54 h,

A Châteaudun, – *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

A Dreux, — *cordonniers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Lubin-des-Joncherets, — *industrie textile :* o o/o, 60 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail assez satisfaisant; – *employés de commerce :* 66 h.

A Audierne, — *ferblantiers-boîtiers,* 100 o/o.

A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant.

A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail plus abondant, non satisfaisant; – *soudeurs-boîtiers :* 85 o/o.

A Morlaix, — *ameublement :* 4.4 o/o, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 5.5 o/o, 60 h.

A Rosporden, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A NÎMES, — *employés d'assurances :* travail non satisfaisant; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.

A Alais, — *cordonniers :* 10 o/o, travail passable.

A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 66 h.

A Bessèges, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

A Sauve, — *ouvriers en bonneterie :* 53 o/o, 48 h.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* 10 o/o, 60 h.

A Trescol, — *mineurs :* 0 o/o.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Joncquières-Saint-Vincent; — 7.7 o/o, 51 h., à Saint-Hippolyte; — 15 o/o, 60 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; — 0 o/o, 42 h., à Uchaud.

Fileurs et fileuses en soie : travail non satisfaisant, 60 h., à Estréchure; — 17.3 o/o, 60 h., à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 60 h., au Vigan.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* 18 o/o, 84 h.; — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *coupeurs-tailleurs :* 7.9 o/o; — *coupeurs-chemisiers :* 2.1 o/o, 54 h.; — *tailleurs et scieurs de pierres:* 37,5 o/o, 60 h.

A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 96 o/o.

32. Gers. — A Lectoure, — *maçons et charpentiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 1.2 o/o, 66 h.; — *porteurs et porteuses de pain:* travail non satisfaisant, 56 h.; — *cuisiniers,* 19.3 o/o, 91 h.; — *garçons de cuisine :* 22 o/o, 96 h.; — *pâtissiers-glaciers :* 9.1 o/o, 84 h.; — *typographes :* 6.6 o/o, 54 h.; — *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; — *scieurs de long :* 41.5 o/o, 48 h.; — *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; — *constructeurs de matériel roulant :* 1.4 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique et marine :* travail passable, 60 h.; — *ferblantiers en articles de ménage :* 0 o/o, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* 3.6 o/o, 60 à 67 h.; — *colleurs de papiers peints :* 5.5 o/o, 48 h.; — *potiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *biseauteurs et argenteurs de glaces :* 0 o/o, 60 h.; — *verriers :* travail satisfaisant, 54 h. — *garçons de magasins,* 3.3 o/o, 81 h.; — *sacquiers manutentionnaires :* 75 o/o; — *gens de maison :* 43 o/o; — *garçons cochers :* 0 o/o, 108 h.; — *clercs d'huissiers :* 17.7 o/o, 60 h.; — *employés de l'épicerie :* 2.1 o/o, 84 h.

A Arcachon, — *peintres en bâtiment :* travail non satisfaisant, 48 h.

A Camarsac, — *carriers :* travail non satisfaisant, 65 h.

A Comblanes, — *travailleurs de terre:* 85 o/o, 66 h.

A Libourne, — *garçon bouchers :* 5.5 o/o, 112 h.; — *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 72 h.

A Saint-Aignan, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

A Talais, — *marins inscrits :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Vayres, — *tonneliers :* 0 o/o, travail abondant.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); — 14 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; — travail médiocre, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *cordonniers :* 60 h.; — *habillement* (mixte): 8.3 o/o, travail non satisfaisant; — *ameublement :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 0 o/o 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 0 o/o, 60 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 27 o/o, 60 h.; — *plâtriers :* 6 o/o, 60 h.

A Béziers, — *employés en nouveautés :* 0 o/o, 66 h.

A Bouzigues, — *marins et pêcheurs :* 0 o/o, 50 h.

A Cette, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers en bois merrains :* 28.5 o/o, 48 h.; — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 8.7 o/o, 72 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 54 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Mèze, — *charretiers :* 0 o/o, 119 h.

A Pézenas, — *charretiers :* 30 o/o, travail non satisfaisant.

Ouvriers agricoles : 18 o/o, 42 h., à Bédarieux; — 0 o/o, 42 h., à Campagnan; — travail satisfaisant, 36 h., à Canet; — 0 o/o, 48 h., à Causses-et-Veyran; — 43 o/o, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; — 0 o/o, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Gigean; — 0 o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; — 0 o/o, 48 h. à Maraussan; — 0 o/o, 36 h., à Mèze;

– 0 o/o, 54 h., à Mudaison; – 0 o/o, 42 h., à Sérignan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Servian; – 100 o/o, à Thézan-les-Béziers; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Tressan; – 0 o/o, 36 à 48 h., à Vendres.

35. — **Ille-et-Vilaine.** — A RENNES, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers en chaussures militaires :* travail satisfaisant, 59 h.; – *contremaîtres du bâtiment :* 3.5 o/o, 60 h.; – *cochers :* 18 o/o, 112 h.

A Dinard, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Fougères, — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 64 h.

36. — **Indre.** — *Bûcherons :* 54 o/o, 60 h., à Pruniers; – 25 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; – 32 o/o, 78 à 84 h., à Vouillon.

37. — **Indre-et-Loire.** — A TOURS, — *typographes :* 0.9 o/o, 60 h.; – *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* 0 o/o, 60 h.

A Amboise, — *ouvriers en cuirs :* 0 o/o, 60 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.

38. — **Isère.** — A GRENOBLE, — *boulangers :* 10 o/o, 72 h.; – *typographes :* 0.55 o/o, 54 h.; – *gantiers :* travail satisfaisant; – *employés de commerce* (Syndicat, rue Nicolas-Chorier) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement.

A Fures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Izeaux, — *cordonniers :* 7 o/o, 50 h.

A Moirans, — *tisseurs :* 8 o/o, 48 h.

A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* travail satisfaisant.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, 52 et 60 h.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *ouvriers en ciment :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* 0 o/o, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 60 h.

39. — **Jura.** — A Champvans, — *bûcherons :* 11 o/o, travail assez satisfaisant.

A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Fraisans, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Lavans-lès-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Morez, — *lunettiers :* 5 o/o, 72 à 96 h.

A Saint-Claude, – *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) : 5 o/o, 55 h.; – *employés :* 0 o/o, 60 à 80 h.

40. — **Landes.** — A MONT-DE-MARSAN, – *typographes :* 8.3 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

Résiniers : 0 o/o, travail passable, à Azur; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Boos; – 0 o/o, 90 h., à Capbreton; – 0 o/o, 72 h., à Castets-des-Landes; – travail satisfaisant, 84 h., à Escource; – travail satisfaisant, 60 h., à Herm; – 0 o/o, travail satisfaisant à Léon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Lesperon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Magescq; – 0 o/o, 66 h., à Messanges; – 0 o/o, 70 h., à Mézos; – 0 o/o, 72 h., à Mimizan; – 0 o/o, 72 h., à Moliets-et-Maa; – 0 o/o, 50 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail satisfaisant à Rion; – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – 0 o/o, 72 h., (résiniers du Marensin), et 0 o/o (syndicat mixte), à Soustons – 0 o/o, 66 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, 66 h., à Saint-Julien-en-Born; – 0 o/o, 62 h., à Taller; – 72 h., à Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 72 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *imprimeurs-lithographes :* 3.4 o/o, 54 h.; — *battandiers :* 30 o/o, travail non satisfaisant; — *chefs d'ateliers bobineurs(rubans) :* 50 o/o, 45 h.; — *ouvriers des fonderies, forges et aciéries* 0 o/o, 60 à 72 h.; — *armuriers :* o/o, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 1.8 o/o, travail satisfaisant; — *employés de la fabrique de rubans :* 5.7 o/o, travail non satisfaisant; — *voyageurs de commerce :* 0.53 o/o.
A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 5 o/o, 60 h.
A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 1.5 o/o, 50 h.; — *chapeliers-fouleurs :* 0 o/o, 60 h.
A Firminy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A la Fouillouse, — *passementiers :* 21 o/o, 60 h.
A Rive-de-Gier, — *verriers à vitres :* 50 o/o, 40 h.
A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; — *ouvriers des cuirs et peaux :* 31.5 o/o, 60 h.; — *industrie textile :* 1.6 o/o, 40 à 50 h.; — *apprêteurs :* 1.3 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 5.5 o/o, 60 h.; — *tourneurs-mouleurs en poterie :* 0 o/o, 30 h.; — *employés de commerce :* 1.55 o/o, 60 à 70 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales,* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.
A Saint Chamond, — *plâtriers-peintres :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) *:* 15 o/o, 63 h.
A Villars, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 54 h.
A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.
A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 16 o/o, 60 h.; — *industrie textile :* travail satisfaisant, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *marins du commerce et pêcheurs :* 5 o/o, 50 à 60 h.; — *employés des entrepôts de vins :* 2.2 o/o, 60 h. — *typographes :* 1.95 o/o, 54 h.; — *charpentiers de navires :* 25 o/o, travail non satisfaisant; — *ajusteurs et tourneurs :* 1.45 o/o, 60 h.; — *forgerons :* 0 o/o, 60 h.; — *plâtriers :* o/o, 60 h.; — *ouvriers du port :* 18.5 o/o, 60 h.; — *dessinateurs :* 2.7 o/o, 48 h.
A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.
A Bourguenais, — *metallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaniciens-navigateurs du commerce :* 0 o/o, travail assez satisfaisant; — *capitaines au long cours :* 6,5 o/o, travail médiocre.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 16 o/o, 106 h.; — *maçons :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 1.55 o/o.
A Montargis, — *jardiniers :* travail satisfaisant. 71 h.
A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
Bûcherons : 28 o/o, 66 h., à Autry-le-Châtel; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; — 10 o/o, 60 h., aux Bordes; — 30 o/o, travail non satisfaisant, à Bray; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Châtenay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; — 66 o/o, travail non satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; — 0 o/o, 60 h., à Gien; — 0 o/o, 60 h., travail non satisfaisant, à Ouzouer-sur-Trézé; — 0 o/o, travail assez satisfaisant, à Trainou; — 29 o/o, 72 h., à Vieilles-Maisons.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.
A Coulhures, — *travailleurs de terre :* travail satisfaisant, 36 h.
A Fumel, — *boulonniers :* travail médiocre, 60 h.
A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes :* 5 o/o,
o o/o,
A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers :* travail passable, 56 à 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A la Bellière, — *mineurs :* o o/o, 60 h.
Tisserands : o o/o, travail
o.6
– travail non satisfaisant, 96 h., à Saint-Léger-sous-Cholet; – 10 o/o,
nière.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.
A Valogne, — *ouvriers du livre :* o o/o,

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* o o/o,
pelleterie : o o/
A Baslieu, — *apprêteurs en pelleterie :* o o/o,
A Cumières, — *vignerons :* o o/o
A Épernay, — *bouchonniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Hautvillers, — *vignerons :* o o/
A Reims, — *boulangers :* 4.8 o/o
faisant; – *ouvriers et employés du gaz :* o o/
employés : o o/o,
A Rilly-la-Montagne, — *vignerons :* o o/
A Verzenay, — *vignerons :* o o/o,
A Warmériville, — *industrie lainière :* o o/o, 60 h.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant, 50 à 60 h.; – *employés de commerce :* o o/o,
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* o o/o,
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* travail satisfaisant, plus abondant,
A Fayl-Billot, — *vanniers :* travail non satisfaisant, 78 h.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : o o/o.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 7.1 o/o, 72 h.; – *cuisiniers-pâtissiers* (rue de la Pépinière) : 8.4 o/o,
l'éclairage : o o/o,
çons de magasins-livreurs : o o/o, 60 h.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* o o/o,

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (Chambre syndicale) : o o/
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* o o/o,

56. — Morbihan. — A VANNES, — *menuisiers :* o o/o,
50 *h.*; – *manœuvres :* 10 o/o, 54
Au Bono, — *marins-pêcheurs :* o o/o,
A Carnac, — *bâtiment :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Hennebont, — *bâtiment :* 56 o/o,
A Lorient, — *menuisiers :* o o/
Au Palais, — *boîtiers :* 93 o/
A Ploemeur, — *boîtiers :* 100 o/
A Pontivy, — *bâtiment :* 8.6 o/o
A Port-Louis, — *maçons :* 36 o/o

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* o o/o,
A la Charité, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* o o/o,
A Decize, — *bâtiment :* 80 o/o,

A Guérigny, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 12.5 o/o, 50 h.
A Prémery, — *ouvriers des produits chimiques :* travail non satisfaisant, 72 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.

Bûcherons : 42 o/o, 60 h., à Anlezy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 30 o/o, 60 h., à Arquian; — 0 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, 60 h., à Bitry; — 0 o/o, 72 h., à Bona; — 80 o/o, travail non satisfaisant, aux Boulats; — 48 o/o, travail moins abondant, à la Celle-sur-Nièvre; — 0 o/o, 60 h., à Champlemy; — 72 o/o, 72 h., à Champvert; — 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; — travail non satisfaisant, 72 h., à Châteauneuf; — 50 o/o, 72 h., à Cercy-la-Tour; — 0 o/o, à Ciez; — 25 o/o, 66 h., à Cossaye; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Devay; — 47 o/o, travail non satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 52 o/o, travail non satisfaisant, aux Essarts; — 56 o/o, 48 h., à la Fermeté; — 100 o/o à Giry; — travail non satisfaisant, 55 h., à Limianton; — 54 o/o, 72 h., à Montambert; — 50 o/o, 72 h., à Montaron; — 20 o/o, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; — 0 o/o, travail non satisfaisant, à Nannay; — travail non satisfaisant, 36 à 44 h., a Ourouër; — 60 o/o, travail non satisfaisant, à Paray; — 47 o/o. 45 h., à Parigny; — 37 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; — 12.5 o/o, 66 h., à Préporché; — 0 o/o, 60 h., à Sauvigny-les-Bois; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Amand; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Aubin; — 10 o/o, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; — travail moins abondant, à Saint-Bonnot; — 0 o/o, 72 h., à Sainte-Colombe; — 0 o/o, 54 h., à Saint-Germain-Chassenay; — 9.1 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — 0 o/o, 60 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; — 30 o/o, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; — 60 h., à Saint-Pierre-le Moutier; — 28 o/o, travail moins abondant, à Saint-Verain; — 25 o/o, 70 h., à Thianges; — 33 o/o, 60 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 7.3 o/o; — *typographes :* 1 o/o. 57 h.; — *industrie textile :* 10 o/o, 60 h.; — *tisserands :* travail non satisfaisant, 59 h.; — *ouvriers de la filature de coton :* 1.7 0 o/o, 60 h.; — *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 58 h.; — *faïenciers :* 0 o/o, 60 h., — *ouvriers de la voirie et des transports :* 0 o/o, 80 h.; — *voyageurs de commerce :* 0.8 o/o, 72 h.

A Armentières, — *brasseurs :* 3 o/o, 72 h.; — *typographes :* 5.2 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 0.52 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (association syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 1.9 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 55 h.; — *mouleurs en fer et cuivre :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.; — *garçons de magasins :* 0 o/o, 60 h.

A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant.
L Bondues, — *lingères :* travail moins abondant.
A Cambrai, — *plafonneurs :* 16 o/o, travail non satisfaisant.
A Caudry, — *brodeurs :* 0 o/o, 60 h.; — *tullistes :* 15.7 o/o, 20 à 30 h.; — *ouvriers en tulles :* 23 o/o, 57 h.
A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.
A Dorignies-les-Douai, — *verriers à bouteilles :* 0 o/o, 56 à 77 h.
A Douai, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.
A Escautpont, — *verriers à vitres :* 0 o/o, 36 h.
A Felleries, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Ferrière-la-Grande, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 à 66 h.
A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 60 h.
A Gravelines, — *charpentiers de navires* 0 o/o, 60 h.
A Halluin, — *travailleurs du bois :* 4 o/o, 40 à 50 h.; — *bâtiment:* 0 o/o, 56 à 58 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Marpent, — *mécaniciens :* travail satisfaisant, 66 à 72 h.
A Masnières, — *verriers :* travail satisfaisant, 48 h.
A Onnaing, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h. à 72 h.
A Roubaix, — *papetiers-régleurs :* 0.9 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 7.8 o/o, 60 h. (bou-

levard de Belfort), et 0,3 o/o, 50 à 60 h. (rue de Wasquehal); – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *ouvriers en voitures :* 7 o/o, 72 h.; – *manneliers :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 27 o/o, 60 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 3 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 68 h.; – *faïenciers :* 0 o/o, 50 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail stationnaire.

A Tourcoing, — *brasseurs :* 0 o/o, 72 h.; – *industrie textile :* 7 o/o, 50 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* 0 o/o, travail médiocre; – *ouvriers du tapis :* 3.3 o/o, 50 h.; – *mécaniciens :* 2.1 o/o, 60 h. – *bâtiment :* 4.8 o/o, 55 h.; – *ferblantiers-zingueurs :* travail satisfaisant.

A Valenciennes, — *bâtiment :* 3.4 o/o, 60 h.

Industrie textile : 20 o/o, travail non satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; – 0 o/o, 72 h., à Avesnes-le-Sec; – 0 o/o, 50 h., à Beauvois; – 15 o/o, 70 h., à Bévillers; – travail satisfaisant, moins abondant, à Bondues; – 71 o/o, travail non satisfaisant, à Carnières; – travail non satisfaisant, 50 h., à Fourmies; – 0.9 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 7 o/o, 50 à 54 h. (Chambre syndicale), et 0.76 o/o, 50 h. (Union), à Halluin; – 0 o/o, 60 h., à Haspres; – 1 o/o, 59 à 60 h. (chambre syndicale) et 0 o/o, 59 h. (union), à Houplines; – 2.5 o/o, 60 h., à Lannoy; – 0 o/o, 60 h., à Linselles; – 58 h., à Nieppe; – 17 o/o, 75 h., à Quiercy; – travail satisfaisant, 60 à 72 h., à Saulzoir; – 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 30 o/o, 60 h., à Saint-Vaast; – 19 o/o, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 à 70 h.; – *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.

A Creil, — *comptables et employés :* 0 o/o, 60 h.

A la Croix-Saint-Ouen. — *layetiers :* pas de changement.

A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.

A Lardières, — *tablettiers :* 7.5 o/o, 60 h.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 72 h.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Flers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *industrie cotonnière :* travail non satisfaisant, 55 à 60 h. (syndicat indépendant); – *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers :* 0 o/o, 70 h.; – *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; – *ouvriers du livre :* 5.5 o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail passable; – *couvreurs :* 0 o/o, 60 h.

A Boulogne-sur-Mer, — *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.

A Calais, — *gaziers :* 0 o/o, 60 h.; *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 55 h.; – *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire; – *ouvriers du port :* travail satisfaisant.

A Étaples, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 58 à 62 h.

A Paris-Plage, — *bâtiment ;* travail non satisfaisant, 60 h.

A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, – *typographes :* 0.85 o/o, 54 h.; – *lithographes :* 2.7 o/o, 54 h.; – *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; – *cochers :* 27 o/o, 105 h.

A Auzat, — *mineurs :* travail assez satisfaisant, 54 h.

A Messeix, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

A Volvic, — *carriers et tailleurs de pierres :* travail non satisfaisant, 54 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 54 h.

A Bayonne, — *ouvrières de l'habillement :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers des bois ouvrés :* 12.8 o/o, 60 h.

A Guéthary, — *marins* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant.

A Salies-de-Béarn, — *sandaliers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *boulangers :* 5 o/o.
A Labassère, — *ardoisiers :* o o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *boulangers :* 9.5 o/o, 48 h.; — *cuisiniers-pâtissiers :* 14.3 o/o, 60 h.; — *cordonniers :* 17 o/o, 60 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* o o/o, 60 h., — *peintres :* o o/o, 60 h.; — *employés :* 0.77 o/o, 66 à 72 h.; — *coiffeurs :* 7.7 o/o, 81 h.
A Lananère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* o o/o, travail satisfaisant.
A Port-Vendres, — *dockers :* o o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* o o/o, 70 à 72 h.
Ouvriers agricoles : o o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; — o o/o, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; — 5 o/o, 42 h., à Rivesaltes; — 15 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; — 10 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* o o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* o o/o, 60 à 70 h.; — *garçons bouchers* (place des Célestins) : 2.6 o/o; — *garçons bouchers* (bar de la Fontaine) : o o/o, 105 h.; — *limonadiers :* travail non satisfaisant, moins abondant; — *photographes :* o o/o, 48 h.; — *typographes .* 1.5 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 8 o/o, 54 h.; — *papetiers :* 1.4 o/o, 54 h.; — *fourreurs :* 7.7 o/o, 42 h.; — *ouvriers en chaussures* (*coupeurs, brocheurs et cambreurs*) : 5.8 o/o, 57 h. 1/2; — *tisseurs* (Syndicat, Croix Rousse) : travail satisfaisant, 60 h.; — *tisseurs* (corporation) : 8.5 o/o, travail satisfaisant; — *chapeliers :* travail satisfaisant, 60 à 65 h.; — *tapissiers :* 16 o/o, 54 h.; — *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 30 o/o, 50 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en brosserie :* o o/o, 66 h.; — *tailleurs de pierres :* 6.9 o/o; — *asphalteurs :* o o/o, 60 h.; — *terrassiers :* o o/o, 60 h.; — *verriers :* o o/o, 57 h.; — *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 76 h.; — *employés des forces motrices du Rhône :* 72 h.; — *comptables et teneurs de livres :* o o/o; — *employés de la soierie :* situation difficile; — *dessinateurs :* o o/o, 54 h.; — *sténographes commerciaux :* 0.4 o/o, — *infirmiers :* 37 o/o, travail satisfaisant.
A Amplepuis, — *tisseurs :* 4.7 o/o, 55 à 60 h.
A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* 11 o/o, 55 h.
A Cours, — *tisseurs :* o o/o, 50 h.
A Givors, — *bâtiment ;* o o/o, 60 h.
A Grandris, — *tisseurs :* 30 o/o, 60 h.
A Thizy, — *tisseurs :* 5 o/o, 55 à 60 h.
A la Tour-de-Salvagny, — *céramique :* o o/o, 60 h.
A Villefranche, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *maçons :* 5 o/o, 50 h.

68. — Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* o o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ébénistes :* o o/o, 60 h.
Au Creusot, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Montceau-les-Mines, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 50 à 60 h.
A Palinges, — *carriers :* o o/o, 60 à 71 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 2.7 o/o, 54 h.; — *tailleurs :* o o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 1.1 o/o, 66 h.
A Bessé-sur-Braye, *papetiers :* o o/o, 72 h.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : o o/o, travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *plâtriers-peintres* o o/o, 54 h.
A Aix-les-Bains, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *charpentiers :* o o/o, 54 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.
A Scionzier, — *horlogers :* travail non satisfaisant, 52 h.
A Taninges, — *diamantaires :* 74 o/o, 48 h.
A Thollon, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : travail satisfaisant.

— *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 3.5 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (de l'Assistance publique) : 0 o/o; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 4.1 o/o, travail satisfaisant; — *cuisiniers* (Bourse du travail) : 6.8 o/o, — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 7.5 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 4.5 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 6.6 o/o, 72 h. — *pâtissiers :* 15 o/o, 84 h.; — *employés d'hôtel :* 47 o/o, 100 h.; — *porteurs aux halles et marchés :* 0 o/o, 56 h.; — *employés aux Halles centrales (volailles et gibier)* : 3.8 o/o, 48 h.; — *personnel gradé de la Société du Gaz :* 0 o/o, travail satisfaisant;

— *typographes* (rue de Savoie) : 0.57 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0 o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 0.9 o/o; — *stéréotypeurs :* 2.5 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux :* travail satisfaisant, 36 h.; — *graveurs de géographie :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *graveurs de musique :* pas de changement;

— *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 60 h.; — *gantiers :* travail moins abondant;

— *tisseurs :* 0 o/o, 54 à 60 h; — *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 55 h.; — *ouvrières de l'habillement :* travail plus abondant; — *couturières* (Union) : 0 o/o, 72 h.; — *couturières en atelier :* 0 o/o; — *lingères :* 4.4 o/o, 60 h.; — *coupeurs de cols et cravates :* 4.7 o/o, 60 h.; — *teinturiers-dégraisseurs :* 2.8 o/o; — *ouvriers en chapeaux de soie :* travail satisfaisant, 63 h.; — *ouvriers en chapeaux mécaniques :* 0 o/o, 50 h.; — *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* 0 o/o, travail non satisfaisant; — *brodeuses :* 4 o/o, 60 h.; — *passementiers à la barre :* 21 o/o, 45 à 50 h.; — *passementiers à la main :* 0.7 o/o, 50 h.;

— *charpentiers* (Solidarité) : 14.5 o/o, 54 h.; — *travailleurs de l'ameublement :* 1.5 o/o, 55 h.; — *charrons :* 0 o/o, 60 h.; — *pipiers :* 2.8 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 0.4 o/o, 60 h.; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 8.2 o/o, 60 h.; — *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 2.7 o/o; — *ouvriers en instruments de précision :* 1.06 o/o, 60 h.; — *polisseurs et nickeleurs :* 2 o/o, 60 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 25 o/o, 60 h.; — *ferblantiers de toutes spécialités :* 0.33 o/o, 58 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 1 o/o, 60 h.; — *cimentiers :* 7 o/o, 60 h.; — *scieurs de pierres tendres :* 33 o/o, 60 h.; — *carreleurs faïenciers* : travail satisfaisant, 60 h.; — *enduiseurs :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ornemanistes :* 1.9 o/o, 54 h.;

— *verriers :* 3 o/o, 60 h.; — *miroitiers :* 1.5 o/o, 60 h.; — *boucheurs à l'émeri :* 0 o/o, 48 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 3.5 o/o, 84 h.; — *laveurs de voitures :* 33 o/o, 60 h.; — *palefreniers :* 6.6 o/o, 70 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 13 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.68 o/o; — *dames employées de commerce :* 1.9 o/o; — *employés du commerce et de la banque :* 34 o/o, 60 à 70 h.; — *employés de banque et de bourse :* 0.16 o/o, 54 h.; — *clercs aux ventes mobilières :* travail plus abondant; — *clercs d'huissiers :* 1.1 o/o, 54 h.; — *Alliance sténographique :* 2.9 o/o; — *représentants en chaussures :* 2.6 o/o, travail non satisfaisant; — *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.6 o/o; — *voyageurs de commerce :* 4.1 o/o, travail non satisfaisant; — *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 0.9 o/o, travail non satisfaisant; — *voyageurs de commerce* (Bourse du travail) : 4.4 o/o, travail non satisfaisant; — *dessinateurs industriels :* 0.38 o/o, 54 h.; — *employés en serrurerie :* 0 o/o, 60 h.;

— *coiffeurs :* travail satisfaisant, 72 h.; — *gens de maison* (rue Lauriston) : 1.7 o/o; — *gens de maison* (rue du Bouloi) : 1.7 o/o; — *gens de maison* (rue de Chazelles) : 1.2 o/o; — *gens de maison* («le Ménage», rue de l'Abbaye) : 1.2 o/o; — *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 20 o/o; — *concierges :* 24 o/o; — *institutrices privées :* travail satisfaisant; — *instituteurs privés :* 2.4 o/o, travail satisfaisant; — *gardes-malades :* 14 o/o; — «*Solidarité artistique*» : 25 o/o; — *contrôleurs de théâtres :* 40 o/o, travail non satisfaisant; *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 10 o/o, 78 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.; — *brossiers :* travail stationnaire, 55 h.; — *employés :* 0.7 o/o,

travail satisfaisant; – *employés de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Bolbec, — *industrie cotonnière :* 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 5 o/o, 60 h.

A Elbeuf, — *employés de commerce et d'industrie :* 0 o/o, 60 à 70 h.

A Fécamp, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 55 h.; – *couvreurs-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; – *comptables et employés :* 72 h.

Au Havre, — *maîtres-d'hôtel navigateurs :* travail satisfaisant, 48 à 108 h.; – *selliers-bourreliers :* 0 o/o, 60 à 65 h.; – *modeleurs pour fonderie :* travail satisfaisant 60 h.; – *capitaines au cabotage :* 3 o/o, travail normal; – *capitaines au long cours :* 9.2 o/o; – *charbonniers du port :* 50 o/o, travail non satisfaisant.

A Incheville, — *verriers :* 60 h.

A Romesnil, — *verriers :* travail satisfaisant, 54 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* travail satisfaisant, 66 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* 6.6 o/o, 54 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 1.9 o/o, 65 h.

A Lagny, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 72 h.

A Meaux, — *boulangers :* 26 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du livre :* 3.7 o/o; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; – *faïenciers :* 0 o/o, 48 à 59 h.

A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 66 h., travail satisfaisant.

A Souppes, — *bâtiment :* 25 o/o, 71 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 0 o/o, 72 h.; – *typographes :* 2.3 o/o, 54 h.; – *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; – *habillement :* 0 o/o, 66 h., – *maçons briqueteurs* (indépendants) : 2.6 o/o, 60 h.; – *cochers :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *employés* (association) : 0.75 o/o, travail satisfaisant; – *employés* (syndicat) : 1.2 o/o, 60 h.; – *gens de maisons* (*femmes*) : 0 o/o, 72 h.

A Arpajon, — *bâtiment :* 8.3 o/o, 0 h.

A Essonnes, — *papetiers :* travail satisfaisant.

A Mantes, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.

A Orsay, — *bâtiment :* travail non satisfaisant, 48 à 54 h.

A Pontoise, — *typographes :* travail satisfaisant, 57 h.

Au Raincy, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.

A Villeneuve-Saint-Georges, — *bâtiment :* 11 o/o, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* 1.05 o/o, 54 h.; – *voyageurs de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Melle, — *typographes :* o/o, 54 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* 0 o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1.5 o/o, 54 h.; – *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 3 o/o, 60 à 72 h.

A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Cayeux-sur-Mer, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *boulangers :* 50 o/o, travail non satisfaisant; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 60 h.

A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.

A Cagnac, — *mineurs :* 48 h.

A Castres, — *industrie textile :* 0 o/o, travail satisfaisant.; – *bâtiment*: 0 o/o, travail satisfaisant.

A Dourgne, — *ardoisiers :* 0 o/o, 48 h.

A Gaillac, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Graulhet, — *mégissiers :* 0 o/o, 60 h.

A Mazamet, — *mégissiers :* 27 o/o, travail non satisfaisant; – *ouvriers en peaux de moutons :* 20 o/o, travail normal; – *bâtiment :* 6.7 o/o, travail non satisfaisant.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 14 p. o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Septfonds, — *ouvriers en chapeaux de paille :* 0 o/o, 66 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail passable, 46 h.; – *boulangers :* 15.4 o/o, 78 h.; – *typographes :* 1.5 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* travail moins abondant; – *chargeurs et déchargeurs de navires :* 40 o/o, 32 h.; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Hyères, *musiciens :* travail satisfaisant,

A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits maritimes :* 7 o/o, 56 h.

A Saint-Zacharie, — *potiers :* 10 o/o, 50 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *cuisiniers :* travail satisfaisant, 84 h.

A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Caderousse, — *balaitiers* (syndicat ouvrier) : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *balaitiers* (union mixte) : travail non satisfaisant, 54 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* 0 o/o, 54 h.; – *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 66 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A la Châtaigneraie, — *carriers et mineurs :* travail satisfaisant, 60 h.

Aux Épesses, — *tisserands :* 10.7 o/o, 36 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Luçon, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Mervent, — *ouvriers : forestiers :* 0 o/o, 80 h.

A Mortagne-sur-Sèvres, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.

A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Aux Sables-d'Olonnes, — *boîtiers :* 30 o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *menuisiers-ébénistes* 12 o/o, 54 h.; – *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 60 h.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Chauvigny, — *cordonniers :* travail assez satifaisant, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 12.8 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du gaz :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en chaussures :* 1.2 o/o, 50 à 60 h.; – *habillement :* travail satisfaisant, 48 à 60 h.; – *céramique :* 3.4 o/o, 48 h.; – *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 1.6 o/o, 60 h.; – *préparateurs en pharmacie :* 5 o/o, 90 h.

A Chalus, — *feuillardiers et fendeurs :* travail satisfaisant.

Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Raon-l'Étape, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Saulxures-sur-Moselotte, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.

Industrie textile : 0 o/o, 60 h. à Bussang; – 0 o/o, 60 h., à Harsault; – 60 h., à Plainfaing; – 0 o/o, 60 h., à Ramonchamp; – o/o, 60 h., à Remiremont; – 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; – 0 o/o, 60 h., à Senones; – 5.5 0 o/o, 50 à 60 h., à Saint-Dié; – 0 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Sens, — *maçons :* o o/o, 60 h.
A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.
Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Chailley; – travail assez satisfaisant, 70 h., à Champcevrais; – o o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; – 100 o/o, à Lavau; – 39 o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; – o o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; – 68 o/o, 50 h., à Saints; – o o/o, 60 h., à Sommecaisse; – o o/o, à Saint-Aubin-Châteauneuf; – o o/o, 52 h., à Saint-Fargeau; – o o/o, 60 h., à Saint-Martin-des-Champs; – 15 o/o, travail médiocre à Saint-Sauveur-en-Puisaye; – 10 o/o, 60 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A ALGER, — *charpentiers :* o o/o, 54 à 60 h.
A ORAN, — *garçons bouchers :* o o/o, 66 h.; – *mécaniciens :* o o/o, 56 h.; – *maçons et plâtriers :* o o/o, 60 h.; – *chargeurs et arrimeurs du port :* 57 o/o, 30 h.; – *coiffeurs :* o o/o, 78 h.; – *élèves en pharmacie* o o/o, 73 h.
A Bône — *employés de commerce :* 21 o/o, 66 à 72 h.
A Mostaganem, — *boulangers :* 6.5 o/o, 50 à 60 h.
A Philippeville, — *dockers :* travail satisfaisant, 30 h.
A Sidi-bel-Abbès, — *boulangers :* 7.8 o/o, 60 h.; – *employés en quincaillerie :* 7.7 o/o, 63 h.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les trois premiers mois de 1912 :

	1911.	1910.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	391,657	558,955	//	167,298
Matières nécessaires à l'industrie	1,305,719	1,391,395	//	85,676
Objets fabriqués	380,927	361,295	19,632	//
TOTAUX	2,078,303	2,311,645	19,632	252,974
DIMINUTION en 1912			233,342	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	169,005	158,741	10,264	//
Matières nécessaires à l'industrie	462,321	452,413	9,908	//
Objets fabriqués	760,415	710,765	49,650	//
Colis postaux	121,066	115,006	6,060	//
TOTAUX	1,512,807	1,436,925	75,882	//
AUGMENTATION en 1912			75,882	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 438,086,000 francs du 1er janvier au 31 mars 1912 contre 417,222,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 20,864,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Mars 1911.	Mars 1912.	Avril 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour[t]	35[f] 50	49[f] 00	45[f] 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour[t]	60 50	61 00	66 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	68 00	75 00	74 67
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	115 50	88 00	95 75
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour[t]	94 25	72 00	11 00
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour[t]	175 50	168 00	170 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	148 75	178 00	193 00
Étain Banka, *idem.*	516 50	517 00	545 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 25	47 25	47 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	65 75	73 75	71 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	26 25	27 20	29 77
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 70	1 62	1 75
— veau, *idem*	2 20	2 16	2 30
— mouton, *idem*	2 33	2 31	2 46
— porc, *idem*	1 89	2 02	2 06

MOUVEMENT SYNDICAL EN MARS 1912.

40 nouvelles associations signalées (dont 2 en mars 1912, 9 en février; 7 en janvier; 5 en décembre 1911; 1 en novembre; 4 en octobre; 1 en septembre; 2 en mai; 2 en avril; 1 en février; 1 en janvier et 5 avant le 1er janvier 1911.)

24 syndicats patronaux comptant 869 membres;
14 syndicats ouvriers comptant 1,114 membres;
2 unions de syndicats patronaux.

152 associations signalées comme dissoutes.

32 syndicats patronaux comptant 1,067 membres;
118 syndicats ouvriers comptant 4.370 membres,
1 union de syndicats patronaux;
1 union de syndicats ouvriers;

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des **camionneurs** en tombereaux et parties similaires [21 janvier 1912. – 30 m.] 50, rue des Dominicains. — Syndicat des entrepreneurs de **maçonnerie** et de travaux publics des Bouches-du-Rhône [28 décembre 1911. – 49 m.]. — Syndicat des patrons **tonneliers** en huiles et des commerçants en futailles de Marseille [1er février 1912. – 25 m.] 29, rue Cannebière.

Cantal. — AURILLAC : Syndicat des entrepreneurs de **transports** automobiles du massif central [24 février 1912. – 17 m.] 7, avenue Gambetta.

Charente-Inférieure. — ROCHEFORT-SUR-MER : Syndicat des **limonadiers**, débitants, hôteliers et restaurateurs de Rochefort et de l'arrondissement [28 avril 1911. – 90 m.] rue de la République, 127 *bis*.

Corrèze. — TULLE : Syndicat des **brasseurs** et entrepositaires de bières du département de la Corrèze [19 janvier 1912. – // m.]. 25, rue Nationale.

Côtes-du-Nord. — GOUAREC : Syndicat de **maréchalerie** du canton de Gouarec [1er octobre 1911. – 12 m.] Mairie.

Doubs. — MONTBÉLIARD : Syndicat de **pharmacie** du pays de Montbéliard [25 janvier 1912. – 19 m.] 28, rue des Febvres.

Drôme. — ROMANS : Chambre syndicale des fabricants de **chaussures** de Romans [8 janvier 1912. – 18 m.] hôtel Touvard.

Finistère. — LANNILIS : Syndicat professionnel des **étalonniers** de l'arrondissement de Brest [18 septembre 1910. – 31 m.].

Gironde. — BORDEAUX : Syndicat général **hippique** de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Centre [10 février 1911. – 180 m.] 5, quai de Palutade.

Hérault. — MONTPELLIER : Syndicat des **photographes** professionnels de l'Hérault [19 avril 1911. – 15 m.]. Café de la Rotonde.

Isère. — GRENOBLE : Syndicat **médical** de Grenoble [13 mars 1912. – 58 m.] École de médecine.

Loire. — MONTBRISON : Syndicat professionnel de **maréchaux** et forgerons de Montbrison et de ses environs [4 février 1912. – 77 m.] salle de la Chevalerie. — ROANNE : Chambre syndicale patronale de l'**ameublement** [19 janvier 1911. – 10 m.] 9, rue du Phénix. — SAINT-ÉTIENNE : Syndicat des défenseurs de Saint-Étienne (**hommes d'affaires**) [février 1911. – 12 m.] 2, place des Ursules. — SAINT-RAMBERT-SUR-LOIRE : Syndicat des **jardiniers** et maraîchers de Saint-Rambert-sur-Loire [10 janvier 1910. – 50 m.] Salle communale.

Pas-de-Calais. — AUCHEL : Syndicat professionnel des débitants de **boissons**, cafetiers et restaurateurs d'Auchel [12 mai 1912. – 100 m.] Hôtel-de-Ville. — BOULOGNE-SUR-MER : Syndicat boulonnais du commerce en gros des **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer [17 avril 1910. – 12 m.] 93, rue Faidherbe.

Puy-de-Dôme. — VIC-LE-COMTE : Syndicat des **maréchaux ferrants** du canton de Vic [3 décembre 1911. – 16 m.].

Seine. — PARIS : Chambre syndicale des fabricants de **papiers peints** [28 février 1912. 18 m.] 43, boulevard Diderot.

Seine-et-Marne. — FONTAINEBLEAU : Syndicat de la **boucherie** de Fontainebleau-Avon [1er février 1912. – 13 m.] 90, Grande-Rue.

Tarn. — LAVAUR : Syndicat de la **boucherie** et de la charcuterie de Lavaur et de l'arrondissement [8 octobre 1911. – 10 m.] Grande-Rue.

Oran. — ORAN : Syndicat des fabricants de **pâtes alimentaires** du département d'Oran [11 novembre 1911. – 9 m.]. Boulevard Hippolyte-Giraud.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Loire. — ROANNE : Syndicat des ouvriers **gaziers** de Roanne, Le Coteau, Riorges [21 mai 1911. – 21 m.] Bourse du travail. — SAINT-ÉTIENNE : Chambre syndicale des **chauffeurs** d'automobiles de Saint-Étienne [15 janvier 1912. – 25 m.] cours Victor-Hugo. — Chambre syndicale des ouvriers **fondeurs** et similaires sur verre [1906. – 40 m.] Bourse du travail. — Syndicat du **spectacle** de Saint-Étienne [12 février 1912. – 73 m.] Bourse du travail. — Syndicat général des **tisseurs** de la Loire et de la Haute-Loire [février 1911. – 546 m.] Bourse du travail.

Loiret. — PITHIVIERS : Union des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de la ville et de l'arrondissement de Pithiviers [23 décembre 1911. – 42 m.] Hôtel-de-Ville.

Loire-Inférieure. — NANTES : La « Prévoyante », syndicat des garçons limonadiers, **restaurateurs** et assimilés de la région de l'Ouest [1er octobre 1911. – 105 m.] Bourse du travail.

Marne. — FEREBRIANGES : Syndicat ouvrier des **vignerons** de Ferebrianges [18 novembre 1911. – 31 m.] Mairie.

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Union amicale des **tailleurs de pierres** et ravaleurs de Meurthe-et-Moselle [7 janvier 1912. – 54 m.] 6, rue Clodion.

Morbihan. — VANNES : Syndicat des ouvriers du **port**, transports, manutentionnaires et parties similaires de Vannes [1er janvier 1912. – 42 m.] rue Bois-Moreau.

Seine. — PARIS : Syndicat professionnel indépendant des monteurs et des **électriciens** du bâtiment et de l'industrie [23 septembre 1911. – 50 m.], 30 rue Beaubourg. — Syndicat corporatif des **tailleurs de pierres** de la Seine [29 mars 1902. – 50 m.] 24, rue Leibnitz.

Vienne. — CHÂTELLERAULT : Chambre syndicale des **ravaleurs** [5 février 1910. – 15 m.] 23, rue des Trois-Pigeons.

Alger. — ALGER : Syndicat des employés civils techniques des établissements et services militaires du 19e corps d'**armée (guerre)** [8 décembre 1911. – 20 m.] chemin Ysuf, car toucherie d'Alger.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Fédération des officiers **mécaniciens** brevetés de la marine du commerce [19 février 1912] 22, rue des Feuillants.

Loiret. — PITHIVIERS : Union des syndicats de l'arrondissement de Pithiviers [29 octobre 1911] 74, faubourg Gâtinais.

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — BOURG : Syndicat des petits **épiciers** du département de l'Ain [mai 1910].

Aisne. — BOHAIN : Chambre syndicale de la **boulangerie** de l'arrondissement de Saint-Quentin, section de Bohain [15 juillet 1898]. — LAON : Syndicat des constructeurs et marchands de **machines agricoles** de l'Aisne [18 mai 1908].

Allier. — MOULINS : Syndicat général des agents des **cycles** et automobiles (section départementale de l'Allier) [15 juin 1910].

Alpes-Maritimes. — NICE : Syndicat des entrepreneurs de **ferblanterie**, zinguerie, plomberie [15 décembre 1898]. — Chambre syndicale des **entrepreneurs** de peinture, vitrerie, enseignes, décoration, miroiterie, papiers peints de la ville de Nice [21 juin 1910].

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Ariège. — Castillon : Syndicat **apicole** du Castillonnais [27 décembre 1908.]. — Foix : Syndicat des **boulangers** de l'arrondissement de Foix [17 janvier 1908]. — Syndicat **médical** de l'Ariège [29 novembre 1896].

Aube. — Troyes : Chambre syndicale des **coiffeurs** de l'Aube [19 mai 1903].

Calvados. — Caen : Chambre syndicale des importateurs de **bois** du Nord en France par ports français — Syndicat des **laitiers** fournisseurs de la ville de Caen [9 septembre 1906].

Charente. — Cognac : Syndicat de défense des intérêts du commerce des **vins** et spiritueux de Cognac et de la région [1897].

Cher. — Bourges : Chambre syndicale des entrepreneurs de **charpentes** de la ville de Bourges [1901]. — Syndicat des producteurs **laitiers** de Bourges et des environs [27 novembre 1910. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **menuiserie** de la ville de Bourges [1897]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture** de la ville de Bourges [1901]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **serrurerie** de la ville de Bourges [17 novembre 1904]. — Saint-Amand : Chambre syndicale des entrepreneurs de **maçonnerie** de Saint-Amand [16 janvier 1905].

Corrèze. — Brive : Chambre syndicale des entrepreneurs de **charpentes** et travaux publics de l'arrondissement de Brive [2 avril 1907]. — Association syndicale des marchands **forains** et similaires [18 octobre 1904].

Doubs. — Besançon : Syndicat des patrons fabricants de **cadrans** d'émail de Besançon [28 janviers 1907]. — Syndicat des **photographes** professionnels de Besançon et de la région [12 novembre 1910]. — Pontarlier : Chambre syndicale du commerce en gros des **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Pontarlier [1902].

Drôme. — Dieulefit : Syndicat professionnel de la **poterie** et la céramique de Dieulefit [17 février 1907]. — Luc-en-Diois : Syndicat des **producteurs** d'essence de lavande des Alpes de Diois [20 septembre 1908]. — Romans : Chambre syndicale des fabricants de **chaussures** et galoches de Romans [1898]. — Valence : Syndicat des **expéditeurs** de produits agricoles de France [8 juin 1909].

Gers. — Sauviac : Syndicat des entrepreneurs de **battage** du Gers et sections des Hautes-Pyrénées [15 juillet 1910].

Loir-et-Cher. — Blois : Chambre syndicale de la **boucherie** de Blois et du département de Loir-et-Cher [3 mars 1900].

Morbihan. — Lorient : Chambre syndicale des entrepreneurs du **bâtiment** de Lorient et des environs [8 avril 1906]. — Vannes : Chambre syndicale des **coiffeurs** de Vannes [16 février 1911].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — Bourg : Chambre syndicale des **métallurgistes** et similaires de Bourg [1902]. — Syndicat des **pharmaciens** de la ville de Bourg [14 décembre 1903].

Aisne. — Fère-en-Tardenois : Syndicat des ouvriers **cordonniers**, bonnetiers et parties s'y rattachant [29 décembre 1907]. — Macquigny : Syndicat des ouvriers **agricoles** de Macquigny et de la région [23 février 1908]. — Saint-Quentin : Chambre syndicale des ouvriers **blanchisseurs** apprêteurs et teinturiers des industries similaires de Saint-Quentin [6 octobre 1910]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de l'arrondissement de Saint-Quentin [1899]. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs**, zingueurs et plombiers de Saint-Quentin [1896]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** de l'arrondisse-

ment de Saint-Quentin [1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** façonniers de l'arrondissement de Saint-Quentin [28 février 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers menuisiers du **bâtiment** de l'arrondissement de Saint-Quentin [1889]. — Union syndicale et amicale des artistes **musiciens** de Saint-Quentin [23 mars 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de l'arrondissement de Saint-Quentin [1889]. — Chambre syndicale des ouvriers **plombiers** de Saint-Quentin [7 janvier 1908].

Allier. — Bessay : Syndicat des **agriculteurs** et similaires de Bessay [1er juillet 1906]. — Bézenet : Syndicat professionnel des **mineurs** et similaires de Bézenet. — Doyet : Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** de Doyet [1899]. — Gennetines : Syndicat des domestiques **agricoles** de la région de Gennetines [22 mai 1910.]. — Montluçon : Chambre syndicale ouvrière des **coiffeurs** de Montluçon [5 février 1910]. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** en bâtiment de Montluçon [1898]. — Union syndicale des **tailleurs** du centre [1er février 1910]. — Moulins : Syndicat des ouvriers-fabricants de corps de **colliers** [27 janvier 1910]. — Syndicat des ouvriers **maçons**, aides-maçons et cimentiers de la ville de Moulins [1896]. — Thiel : Chambre syndicale des domestiques **agricoles** de Thiel [20 novembre 1910].

Alpes-Maritimes. — Cannes : Syndicat international des ouvriers **maréchaux**-ferrants du canton de Cannes [10 juillet 1910]. — Nice : Syndicats des ouvriers en **pianos** et parties similaires de la ville de Nice [8 novembre 1909]. — Chambre syndicale des ouvriers **vermicelliers** de la ville de Nice [1882]. — Chambre syndicale des garçons marchands de **vins** [3 mai 1905].

Aube. — Troyes : Syndicat du **livre** de la ville de Troyes [1899]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Troyes et environs [1907].

Aveyron. — Creissels : Chambre syndicale de l'industrie du **cuir** de Creisels [1er novembre 1908].

Calvados. — Honfleur : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Honfleur et des environs [17 avril 1910]. — Lisieux : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Évêque [30 août 1906].

Charente. — Angoulême : Syndicat mutuel indépendant des ouvriers **boulangers** [8 novembre 1910]. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** d'Angoulême [juin 1910]. — Syndicat des ouvriers **carriers** de la Charente [1900]. — Ruelle : Syndicat des employés aux écritures des ports et établissements de la **marine** [10 janvier 1903].

Cher. — Arpheuilles : Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires [5 septembre 1902]. — Beffes : Syndicat des chaufourniers **carriers**, bluteurs et travaux similaires du bassin de Beffes. — Blet : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Blet, Charly et Lantan [24 mars 1905]. — Bourges : Syndicat professionnel des travailleurs sur **métaux** [1891]. — Charenton-du-cher : Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires [1902]. — Syndicat professionnel des ouvriers **tuiliers** et travaux similaires de Saint-Pierre-les-Étieux et Charenton-du-Cher [20 janvier 1908]. — Flavigny : Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires [5 juin 1904]. — Henrichemont : Syndicat des **tanneurs**, corroyeurs et parties similaires d'Henrichemont [23 septembre 1906]. — Nançay : Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Nançay [4 août 1910]. — Sagonne : Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Sagonne [1er janvier 1904]. — Saint-Amand : Chambre syndicale des **laveuses**, nettoyeuses et femmes de journées de Saint-Amand [15 mars 1901]. — Saint-Florent : Chambre syndicale des ouvriers **carriers** et tailleurs de pierres de Saint-Florent [16 mai 1906]. — Saint-Loup-des-Chaumes : Chambre syndicale des ouvriers **agricoles** et travaux similaires [1902]. — Thaumiers : Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires [3 janvier 1904]. — Vierzon-Ville : Syndicat général des ouvriers **terrassiers** puisatiers, mineurs, tubistes, poseurs de rails du canton de Vierzon [7 mars 1909].

Corrèze. — Brive : Union syndicale des garçons **bouchers** et similaires [1902]. — Union syndicale des ouvriers **boulangers** de Brive [15 novembre 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et couvreurs [1897]. — Union syndicale des ouvriers **cordonniers** travaillant à façon [22 octobre 1909]. — Chambre syndicale des ouvriers **gaiochiers** [1er mars 1910]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes [1897]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** et plâtriers de la ville de Brive [1901]. — Union syndicale du **roulage** [1er février 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers**, manœuvres et puisatiers de Brive [14 mars 1908]. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** de la ville de Brive [1902].

Côte-D'Or. — Dijon : Syndicat des ouvriers **couvreurs** et similaires de Dijon [1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** [1893]. Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** et professions similaires [1892]. — Chambre syndicale des ouvriers **tapissiers** de Dijon [1883].

Côtes-du-Nord. — Dinan : Syndicat ouvrier de la **menuiserie** et similaires [24 juillet 1909]. — Union syndicale des **pêcheurs** terreneuviers, côtiers et marins du commerce de France [janvier 1910]. — Saint-Brieuc : Fédération des mécaniciens et chauffeurs, et conducteurs électriciens de l'Ouest **(chemins de fer)**, section de Saint-Brieuc [27 octobre 1908.] — Association syndicale des ouvriers **couvreurs** de Saint-Brieuc [1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et charpentiers de Saint-Brieuc [1902].

Doubs. — Besançon : Syndicat des ouvriers monteurs de **boîtes d'or** à Besançon [26 novembre 1890]. — Chambre syndicale des **carriers** et similaires de Besançon [10 juin 1906]. — Syndicat des **employés de commerce** et de l'industrie [26 octobre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers**, plombiers, zingueurs, de Besançon [1891]. — Association des **lithographes** bisontins et parties similaires [1899]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Besançon [1892]. — Chambre syndicale des **tailleurs de pierres** de la ville de Besançon [1891]. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Besançon [12 avril 1907].

Drôme. — Portes : Fédération générale des groupements des mécaniciens, chauffeurs et électriciens des **chemins de fer** de France et des colonies (section de Portes) [octobre 1910]. — Valence : Syndicat professionnel des ouvriers **maçons**, aides-maçons et terrassiers de Valence [1894]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Valence [1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Valence et Bourg-lès-Valence [1909].

Finistère. — Brest : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent [27 mai 1904]. — Concarneau : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent [23 janvier 1905]. — Quimper : Chambre syndicale des ouvriers de **l'ameublement** [26 novembre 1904]. — Syndicat des **potiers** faïenciers et peintres [29 novembre 1904].

Garonne (Haute). — Toulouse : Syndicat des ouvriers et ouvrières en **chapellerie** à Toulouse [21 février 1910). — Chambre syndicale des ouvrières de l'équipement militaire de Toulouse (section de la **coiffure**) [1892]. — Chambre syndicale des ouvriers et **coupeurs** de l'habillement militaire de Toulouse [1907]. — Chambre syndicale de l'équipement militaire (section de l'**habillement**) [4 novembre 1899]. — Chambre syndicale des employés **limonadiers** d'hôtels, restaurants et parties similaires de la ville de Toulouse [1891]. — Chambre syndicale des **représentants** de commerce de Toulouse [26 juin 1905]. — Syndicat des **sténographes** Duployens et dactylographes de Toulouse et de la région [1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** et foudriers de la ville de Toulouse [1889].

Ille-et-Vilaine. — Coësmes : Chambre syndicale des ouvriers **ardoisiers** (section des ardoisières du Plessis.) [25 octobre 1904]. — Dol : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de Dol [1er mars 1908]. — Rennes : Chambre syndicale des employés et ouvriers des **tramways** à vapeur d'Ille-et-Vilaine [3 septembre 1904]. — Saint-Malo : Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires [3 décembre 1907].

Indre. — CHÂTEAUROUX : Union syndicale des ouvriers **galochiers**, sabotiers, monteurs et parties similaires de Châteauroux et du département de l'Indre [1901]. — REUILLY : Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Reuilly [13 février 1910].

PAUDY : Union syndicale des travailleurs de **terre**, vignerons, agriculteurs et similaires de la commune de Paudy [5 avril 1908].

Jura. — DÔLE : Union fédérale des manœuvres et assimilés du service de la traction (Cie des **chemins de fer** P. L. M.) [1er novembre 1904]. — Syndicat des plâtriers **peintres** [1er janvier 1908]. — LONS-LE-SAUNIER : Chambre syndicale des poseurs et gardes-barrières de la compagnie de **chemins de fer** de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section de Lons-le-Saunier) [25 décembre 1908]. — SALINS :
tembre 1881].

Loir-et-Cher. — FRÉTEVAL : Syndicat des ouvriers et ouvrières de la **papeterie** de Fréteval et similaires [1er avril 1909].

Loiret. — OUZOUER-SUR LOIRE : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires d'Ouzouer-sur-Loire [6 septembre 1908]. — CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE : Chambre syndicale fédérée des ouvriers sur **métaux** de Châteauneuf-sur-Loire [18 décembre 1910].

ISDES : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la commune d'Isdes [1er novembre 1908]. — ORLÉANS : Syndicat des ouvriers **céramistes** d'Orléans et de l'arrondissement [13 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **charretiers**, cochers et cochers-livreurs de l'arrondissement d'Orléans [9 août 1906]. — Groupe des ouvriers des **chemins de fer** de l'État [1er décembre 1906]. — MONTARGIS : Syndicat des ouvriers en **produits chimiques** et parties similaires de l'arrondissement de Montargis [6 août 1910]. Syndicat des ouvriers **jardiniers** de l'arrondissement d'Orléans [1er avril 1904]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires d'Orléans [1er mai 1909].

Morbihan. — PONTIVY : Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes [21 mars 1911]. — LORIENT : Syndicat des ouvriers **peintres** de Lorient [19 juillet 1910].

Union syndicale des ouvriers main-d'œuvre des **postes**, télégraphes, téléphones (groupe de Lorient) [2 janvier 1907.].

3° UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Allier. — MOULINS : Fédération départementale des agents généraux d'**assurances** de l'Allier [22 novembre 1905].

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Doubs. — PONTARLIER : Union des syndicats ouvriers confédérés de Pontarlier et environs.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE JANVIER 1912 (1).

ALLEMAGNE. — «Reichsarbeitsblatt» (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — Extrait des comptes pour 1910 des corporations profes-

(1) En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.

sionnelles, etc.; des établissements d'assurance contre l'invalidité et des caisses autorisées; résultats généraux de l'assurance sociale en 1910. — Loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile. — Loi du 27 décembre 1911 relative à la modification de quelques articles de la Gewerbeordnung. — Le marché du travail en 1911.

Autriche. — « **Soziale Rundschau** » (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes (numéro de janvier-février). — La législation sociale en 1911. — L'état des travaux parlementaires au 31 décembre 1911. — La fermeture des magasins dans le commerce. — L'enquête sur le travail des enfants en 1908. — La protection de la vie et de la santé des ouvriers industriels. — La prévention des accidents dans les exploitations agricoles faisant usage de machines. — La législation relative aux habitations. — L'enquête sur les cartels. — Les recensements des chômeurs à Cologne et Mülheim sur le Rhin pendant l'été 1911.

Grande-Bretagne. — « **Labour gazette** » (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — Le travail, les salaires, les conflits en 1911. — La conciliation en Suède en 1910. — Les conflits du travail en Hollande en 1910. — L'immigration aux États-Unis.

Italie. — « **Bollettino dell'Ufficio del lavoro** », publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — Les organisations ouvrières catholiques en Italie. — La grève générale des ouvriers cordonniers à Milan. — L'hygiène dans les minières de Sardaigne.

Russie-Finlande. — « **Arbetsstatistisk tidskrift** » (Revue de statistique ouvrière) publiée par l'Administration générale de la Finlande (6 fascicules par an); Helsingfors, imprimerie du Sénat. — Numéro de 1912. — Prix des denrées comestibles et d'autres denrées nécessaires en 1907-1911 dans diverses localités de Finlande. — Projet d'assurance contre la maladie en Finlande.

Suède. — « **Sociala Meddelanden** » (Communication sociale), publié par la Direction de la statistique ouvrière du Ministère du Commerce; Stockholm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — Le conflit dans l'industrie du bâtiment pendant l'été 1911. — L'activité des caisses de secours mutuels et de secours au décès au Danemark de 1906 à 1910. — Le coût de la vie à Stockholm de 1904 à 1911.

ERRATA.

Bulletin de mars 1912 :

Page 261, 13e ligne, *au lieu de :* 1911, 36,644 etc., *lire :* 1911, 38,344 etc.

Page 268, 3e ligne, avant la fin, *au lieu de :* Loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance, etc., *lire :* loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance. etc.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.

Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.

Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.

Statistique internationale du mouvemert de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.

Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Épuisés.

Années 1897 à 1909, 13 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658 et 672 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908 et 1909), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.

N° 1 *bis*. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 3. de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... **1 fr. 25.**

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p..... **0 fr. 65.**

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p..... **2 francs.**

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... **2 fr. 50**

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. **0 fr. 50**

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... **1 fr. 75.**

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... **3 fr 50.**

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... **1 fr. 50.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... **1 fr. 25.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... **1 fr. 50.**

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 25.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... **1 franc.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... **0 fr. 85.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... **2 francs.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... **1 fr. 25.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 50.**

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... **1 fr. 40.**

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... **2 fr. 25.**

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 75.**

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... **3 fr. 25.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... **0 fr. 75.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. **0 fr. 75.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... **1 fr. 25.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... **1 fr. 25.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... **0 fr. 75.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... **0 fr. 85.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... **1 fr. 75.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... **1 fr. 20.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. **1 franc.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... **0 fr. 60.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... **0 fr. 75.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. *Rapport au Congrès international de Vienne,* 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. **0 fr. 50.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... **2 fr. 25.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... **1 franc.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... **1 franc.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... **0 fr. 40.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... **0 fr. 55.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... **1 fr. 50.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... **0 fr. 50.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales,* par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... **1 fr. 20.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... **2 fr. 25.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... **0 fr. 80.**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... **1 fr. 50.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... **0 fr. 90.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... **0 fr. 65.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... **0 fr. 55.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p **0 fr. 60.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... **0 fr. 65.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. **1 fr. 25.**

9e année. — N° 5. Prix du numéro : 20 centimes. Mai 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

MOUVEMENT SOCIAL.

FRANCE : Pages.

Le placement gratuit en 1910 : Bureaux municipaux..... 457
Statistique des conventions collectives de travail signalées en 1911..... 462
Les accidents sur les chemins de fer français en 1909..... 465
Les caisses de retraite et de secours des agents des compagnies de chemins de fer français au 31 décembre 1909..... 467
Le travail dans les prisons et autres établissements pénitentiaires en 1910... 468

INTERNATIONAL :

Les assurances sociales en Europe (suite). — III. L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. — IV. L'assurance maternelle. — V. L'assurance des veuves et des orphelins..... 472

ÉTRANGER :

Allemagne. — Les grèves et lock-outs en 1911..... 480
Les résultats généraux de l'inspection du travail en 1910..... 483
Belgique. — Grèves et lock-outs en 1910..... 484
Grande-Bretagne. — La grève générale des mineurs. — La loi du 29 mars 1912 sur le salaire minimum dans les mines..... 488
La répercussion de la grève des mineurs sur les autres industries..... 496
Hongrie. — L'inspection du travail en 1910..... 498
Roumanie. — Loi du 25 janvier 1912 sur les corps de métier, le crédit et les assurances sociales..... 499
Suisse. — Loi du 9 novembre 1911 instituant un conseil officiel permanent de conciliation dans le canton de Bâle-Ville..... 500

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

États mensuels.

Revue du travail, en France, en avril 1912, p. 441; — Situation par industries, p. 442; — Allemagne, p. 480; — Belgique, p. 484; — Canada, p. 487; — Grande-Bretagne, p. 487.

Grèves, en France, en avril 1912, p. 451; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives p. 452; — Allemagne, p. 480; — Autriche, p. 484; — Belgique, p. 485; — Canada, p. 487; — Grande-Bretagne, p. 487; — Italie, p. 498.

Placement : Allemagne, p. 480; — Autriche, p. 484.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 516

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 523

Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 537

Tableau comparatif du nombre des faillites et liquidations judiciaires (1907 à 1909). 538

Mouvement syndical. 539

Actes et documents officiels.

Décrets :

1° 23 mars 1912 : modification du décret du 2 juin 1906 (conseils de discipline dans les Postes et Télégraphes) [titre]. 502

2° 28 mars 1912 : quotité, en 1913, des taxes pour la contribution au fonds de garantie (titre). 502

3° 2 avril 1912 : majoration en 1912 des pensions de la Caisse nationale des retraites (titre). 502

4° Création ou réorganisation de conseils de prud'hommes. 502

Arrêté du 26 mars 1912 : bonification spéciale des rentes viagères (majoration de la Caisse nationale des retraites). 502

Circulaires (Travail) :

1° 12 octobre 1911 et 20 février 1912 : application de la Convention de Berne (interdiction du travail de nuit des femmes). 503

2° 9 mars 1912 : indemnité aux caisses d'assurances pour la gestion des comptes de retraites (Retraites ouvrières). 506

Chronique législative.

Chambre. — Les conditions du travail et les retraites des mineurs. — Les accidents du travail dans les exploitations forestières. — L'extension des lois sur les accidents aux militaires victimes d'accidents ou de maladie. 509

Jurisprudence.

Contrat de travail : Appréciation de l'usage du délai-congé laissée au juge du fonds; cour de cassation incompétente. 511

Accidents du travail : I. Blessure causée par rupture d'une corde d'emballage : loi applicable malgré l'absence de caractère fortuit et imprévu. 512

II. Artisan appelé pour une réparation dans un établissement assujetti; loi non applicable. 512

III. Boulanger travaillant seul; accident survenu au remplaçant exceptionnel; loi applicable. 513

Conseils de prud'hommes : Dénonciation, au défendeur, d'un pourvoi en matière d'élection par acte d'huissier. 513

Société de secours mutuels : Caisse de chômage : secours pour chômage et pour toute autre cause indépendante de la volonté; irrégularité de cette dernière clause; refus d'approbation des statuts (décision du Conseil d'État). 514

Bibliographie : 1° Sommaires des bulletins des offices étrangers, pour février 1912. 544

2° Publications reçues par l'Office du travail. 545

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. — No 5. Le No : 20 centimes. Mai 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

L'activité signalée le mois dernier chez les ouvriers des départements viticoles du midi n'a pas persisté et la sécheresse a entraîné une augmentation du chômage, atténué cependant par les travaux saisonniers de la vigne : sulfatage et soufrage en particulier. Quant aux bûcherons, si la situation demeure la même et peu satisfaisante dans certains départements, elle manifeste une tendance marquée à l'amélioration dans d'autres par suite de l'exécution des travaux d'écorçage et de la reprise des travaux des champs. La moyenne générale du chômage se trouve donc sensiblement diminuée et inférieure même à celle d'avril 1911.

Dans la région parisienne, l'horticulture est toujours très active.

Le textile ne signale pas de changement notable par rapport au mois précédent et le chômage y est à peu près égal à celui de l'an dernier à pareille époque. C'est particulièrement le tissage de laine de la région roubaisienne qui continue à subir les effets de la diminution de demande. La situation est toujours très favorable dans les métaux, et bonne dans le livre. En revanche, le bâtiment manifeste une dépression peu habituelle à cette époque de

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'avril 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

l'année. Quant aux cuirs et peaux, la situation ne paraît pas s'y améliorer et le chômage y reste élevé et supérieur au taux de l'an dernier.

1,051 syndicats, groupant 297,574 ouvriers, ont répondu, pour avril 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 800, groupant 236,854 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 15,598, ce qui correspond à une moyenne de 6.6 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 7.4 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.2 p. 100; elle était de 5.7 p. 100 en avril 1911.

L'ouvrage, pendant le mois d'avril 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois d'avril 1912, plus abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 23 p. 100 des syndiqués; équivalent par 52 p. 100 des syndicats, groupant 63 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 633 syndicats, groupant 151,069 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 235, groupant 80,328 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et plus abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante et plus abondante à Douarnenez (2,128); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (168) et à Noirmoutiers (326).

Agriculture. — D'après les réponses de 64 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,375 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en avril 1912, de 5.4 p. 100 contre 3.0 le mois dernier et 3.7 en 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 399 chômeurs, 373 sont signalés par 45 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,465 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 7.3, 9.2 et 8.4 p. 100 contre 2.1, 3.3 et 7.4 p. 100 le mois dernier et 3.8, 7.1 et 12.5 en avril 1911; 28 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,892) accuse 0 chômeur. Le travail est abondant et plus satisfaisant.

Forêts. — 104 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 7,387 membres accusent 14.8 p. 100 de chômeurs contre 18.8 p. 100 le mois dernier et 16.2 en 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 67 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 4 centres sur 6 dans l'Allier, dans 8 sur 16 dans le Cher, dans 7 sur 11 dans le Loiret, dans 13 sur 31 dans la Nièvre et dans 10 sur 12 dans l'Yonne. Le chômage atteint 12.7 p. 100 contre 23.0 le mois dernier

dans l'Allier pour 276 syndiqués; il est de 23.3 contre 24.3 dans le Cher pour 1,140 syndiqués; de 15.5 contre 16.7 dans le Loiret pour 449 syndiqués; de 22.5 contre 29.5 dans la Nièvre pour 2,341 syndiqués et de 1. contre 10.7 dans l'Yonne pour 909 syndiqués. Dans les Landes, 13 syndicats de résiniers, groupant 1,333 membres, accusent 0 p. 100 contre 0 le mois dernier et 30 chômeurs en avril 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'avril 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2]	110,530	5.88	"	"	"	"	100.
Loire	17,670	6.	"	"	"	"	100.
Gard et Hérault	15,270	5.97	"	"	"	16.7	83.3
Tarn et Aveyron	11,124	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,819	5.69	"	"	"	34.2	65.8
Isère	2,049	5.80	"	"	"	86.8	13.2
Ouest	352	5.19	20.5	"	"	"	79.5
Bourgogne et Nord-Est	9,650	5.92	"	"	"	34.8	65.2
Centre	9,183	5.94	"	"	"	16.2	83.8
ENSEMBLE pour la France.	178,647	5.90	0.05	"	"	5.72	94.23

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
[2] Manquent les renseignements d'Aniche.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.82 le mois dernier et de 5.93 en avril 1911. D'après les réponses de 19 syndicats, le chômage serait de 0.02 sur un effectif de 27,310 syndiqués contre 0.02 le mois dernier pour 27,368 syndiqués et 0 en avril 1911 pour 26,883 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,104) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,208).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.4 p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,868 ouvriers contre 5.2 le mois dernier et 2.8 en avril 1911. — Dans les carrières, 0 à Fontvielle (120), à Montalieu-Vercieu (324); 0 contre 0 à Parmilieu (140); 0 contre 0 à Lérouville (123); 2,8 contre 1.9 à Château-Landon (212). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320), et à Bel-Air (250).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 43 syndicats, groupant 14,677 adhé-

rents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 6.2 p. 100 contre 8.1 le mois dernier et 8.2 en avril 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 60 p. 100 des syndicats groupant 57 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Toulouse 9.5 contre 18 p. 100, à l'Union (110) et 35.6 p. 100 au Syndicat (140), 10 contre 7,3 à Lille (200),, 16.1 contre 16.4 à Toulon (260), 14.4 p. 100 contre 12.8 à Limoges (103), Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 0 p. 100 contre 4.4 (450). Chez les cuisiniers-pâtissiers à Bordeaux, 20.7 contre 19.3 (327); à Nancy, 6.4 contre 7.4 p. 100 au Syndicat (125). Chez les bouchers, 0.9 contre 2.6 à Lyon (578), 0 contre 0 chez ceux d'Oran (145). Chez les limonadiers-restaurateurs : 12.5 p. 100 contre 11.1 à Nice (400); chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs, 3.9 p. 100 contre 5.9 à Marseille (1,162); chez les garçons brasseurs à Roubaix 5 p. 100 (200).

A Paris, 4.1 p. 100 contre 3.5 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (170); 3.9 contre 4.1 chez ceux de la rue Charlot (978); 6.7 chez ceux de la rue des Martyrs; 4.4 contre 4.5 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,200); 4.9 contre 7.5 chez ceux de la rue Rambuteau (408), et 5.8 p. 100 contre 6.9 chez ceux de la Bourse du travail (2,050); 6.1 p. 100 contre 6.5 au syndicat mixte de la rue Greneta (815). 13.0 contre 15.1 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (670).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.0 contre 3.8 p. 100 de chômeurs (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'avril 1912, septième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 1,820,320 hectolitres, en augmentation de 107,898 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 164,000 hectolitres, soit 101,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'avril 1912, septième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 539,123 tonnes, en diminution de 186,388 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 12 syndicats groupant 1,942 ouvriers, ressort à 1.3 p. 100 contre 0.0 le mois dernier et 2.3 p. 100 en avril 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 contre 0 p. 100 à Nice (426); 4.2 p. 100 à Marseille (600); — 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (180); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135); 0 dans les produits chimiques à Lucciana (131); 0 contre 0.9 p. 100 de chômeurs chez les papetiers de Roubaix (110).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 74 pour 57 syndicats groupant 4,268 adhérents, soit 1.7 p. 100; pour Paris, de 102 pour 7 syndicats groupant 5,818 adhérents, soit 1.7 p. 100. La proportion était, le

---

[1] *Journal officiel* du 20 mai 1912.
[2] *Journal officiel* du 12 mai 1912.

mois dernier, de 1.6 p. 100 pour la province et de 0.5 pour Paris; elle était, en avril 1911, de 2.5 pour la province, de 0.6 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 88 p. 100 des syndicats de province groupant 87 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 13 syndicats, équivalent par 27, moins abondant par 4. — Chez les typographes, 2.3 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (345), 0 à Rennes (156), 0 contre 0.9 p. 100 à Tours (110); 1.8 contre 2 p. 100 à Nantes (218); 1.5 contre 1 p. 100 à Lille (475); 0 contre 0.8 à Clermont-Ferrand (110); 1.3 p. 100 contre 1.5 à Lyon (550); 3.5 contre 2.7 au Mans (112); 0.5 contre 1.5 à Amiens (200); 6.5 à Alger (123). — Chez les lithographes, 3.7 contre 3.5 à Saint-Étienne (137). 2 p. 100 à Lyon (132).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 90 chômeurs, soit 2.4 contre 0.5 p. 100 le mois dernier et estime le travail moins abondant; celui de la rue du Dragon 0 contre 0 (507); celui de la rue des Gravilliers, 0.5 (602). — Chez les lithographes 1.7 contre 0.9 à la Bourse du travail (113); 0.5 à l'Union lithographique (796).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 2,298 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 22.6 p. 100 contre 21.2 le mois dernier et 17.0 en avril 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (480) accusent 10 p. 100 contre 30 et 35 à 40 heures, et les palissonneurs, 36 contre 12.0 p. 100 (350). A Millau, les tanneurs-corroyeurs (500) accusent 50 contre 44 p. 100 et 48 contre 40 heures.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 12.4 p. 100 pour 4 syndicats groupant 283 ouvriers contre 1.9 le mois dernier et 7.9 en avril 1911; à Lyon 15 p. 100 à l'Union des ouvriers en chaussures (200).

A Paris, 0 contre 0 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) et 60 heures contre 60.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 51 syndicats, groupant 45,070 adhérents, était de 3,161, soit 7 p. 100 contre 6.2 le mois dernier et 6.4 en avril 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,309) accuse 1,500 chômeurs, soit 7.4 contre 7.8 le mois dernier et 10.2 p. 100 en avril 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est moins abondant et non satisfaisant; à Lille, 0 p. 100 au Syndicat mixte de l'industrie du fil (1,350); 0.7 contre 1.7 p. 100 au syndicat la « Liberté » (508) et 60 heures. A Tourcoing, 12 p. 100 contre 7 p. 100 et 57 contre 50 heures au syndicat textile (2,500), 0.9 contre 0.0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (226).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,111) accuse 0.2 contre 0.5 et 50 à 60 contre 50 à 60 heures et 2 syndicats (2,045 + 1,500) accusent, le premier, comme le mois dernier, 0 chômeur et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 10 p. 100 contre 20 p. 100 (350); à Avesnes-le-Sec 0 p. 100; à La Gorgue, 0.9 p. 100 contre 0,9 et 60 contre 60 heures (1,100); à Halluin, 1 syndicat (2,300) accuse 5 contre 7 p. 100 de chômeurs et 50 à 58 heures contre 50 à 54 heures; à Houplines, 1 p. 100 contre 1 et 59 à 60 contre 55 à 60 heures au syndicat textile (1.958) et 0 chômeur et 59 heures, comme le mois dernier, à l'Union textile (208); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 15 contre 15 (100); 12.8 contre 19 p. 100 à Villers-en Cauchies (156). Pour l'ensemble de 19 syndicats du Nord groupant 36,500 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.5 p. 100 contre 6.0 le mois dernier et 7.0 en avril 1911;

la situation est estimée satisfaisante par 63.0 p. 100 des syndicats et 24 p. 100 des syndiqués. — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (220) 0 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 246 syndiqués contre 6.0 le mois dernier et 0 en avril 1911; la semaine est de 50 à 60 heures contre 60 heures.

A Rougemont-le-Château (304) 0 contre 0 et 60 contre 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 1.3 p. 100 contre 0 à Rouen et 60 heures (225); 0 p. 100 contre 0 et 60 heures, à Bolbec (100); 2 p. 100 à Flers et 55 à 60 heures (300).

A Saint-Quentin 10 p. 100 à l'association des tisseurs (1,000).

Dans la région roannaise, à Roanne, 1.2 p. 100 contre 1.6 p. 100 et 48 heures contre 40 à 50 heures chez les tisseurs (424).

A Aubusson, 0.0 contre 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

Dans l'industrie lainière, à Elbeuf, 20 p. 100 et 50 à 60 heures (3,228).

A Cholet, 55.6 contre 44 p. 100 de chômeurs par suite d'incendie chez les tisseurs (450); 0 p. 100 contre 0 de chômeur chez les tisseurs de Mortagne-sur-Sèvre (310).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 13.5 p. 100 contre 15.7 à l'union des tullistes (654).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 2.0 p. 100 contre 4.7 à Amplepuis (150).

A Roanne, les apprêteurs accusent 1.8 contre 1.3 p. 100 (219). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris accusent 2.0 contre 2.8 p. 100 (250), les brodeurs, 10.5 contre 4 p. 100 (190) et les passementiers à la main 1.4 contre 0.7 (145).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **1.3** p. 100 pour 17 syndicats, groupant 3,455 ouvriers, contre **20.0** le mois dernier et **2.0** en avril 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 15 syndicats, équivalent par 5, moins abondant par 1. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 71 p. 100 des syndicats et 93.0 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140); 0 p. 100 à «l'Aiguille Lilloise» à Lille (960); 1.5 chez les couturières de Dunkerque (200); 4.2 contre 8.3 à Montpellier (240); et 0 contre 0 chez ceux de Versailles (150). 1.9 contre 2.1 p. 100 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (260). — A Paris, 5.1 contre 1.2 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (312); 5.1 contre 0 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (156) et 0 contre 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0.8** p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,036 ouvriers contre **1.0** le mois dernier et **2.2** en avril 1911. — 0.9 contre 1.5 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (850). — A Paris, 0 contre 0 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie (103).

Bois. — La moyenne du chômage accusée par 18 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 1,710 ouvriers, est de **8.5** p. 100 contre **8.2** le mois précédent et **4.3** en avril 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (350);

28.5 contre 29 p. 100 dans les bois merrains de Cette (350). Les charpentiers d'Armentières accusent 0.0 contre 1.9 (153) et les travailleurs du bois d'Halluin, 2.9 p. 100 contre 3.9 (475); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (243).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats groupant 858 ouvriers, est de **6.2** p. 100 contre **7.8** le mois dernier et **8.8** en avril 1911. — A Lyon, 50 contre 29 chez les sculpteurs-mouluriers (110); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (300).

Chez les tonneliers, le chômage est de **6.8** p. 100 pour 4 syndicats, groupant 263 ouvriers, contre **3.7** le mois dernier et **27.5** en mars 1911. — A Aubagne, 10.6 contre 14.8 (122).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 403 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre **3.2** le mois dernier et **27.5** en avril 1911; 0 contre 7.2 chez les carrossiers de Roubaix (250). — A Paris, les compagnons charrons (175) accusent 0 contre 0.

4.7 p. 100 contre 4.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (852).

A Oyonnax, 7.9 chez les ouvriers en peignes; à Origny-en-Thiérarche, 0 chez les vanniers (250); chez les layetiers-emballeurs, 40 p. 100 à Bordeaux (250) et 0.8 à Paris (1,500).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 55 syndicats, groupant 16,477 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **3.6** p. 100 contre **5.9** le mois dernier et **8.4** en avril 1911.

21 syndicats de métallurgistes, groupant 7,643 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **3.2** p. 100 de chômeurs contre **2.2** le mois dernier et **2.4** en avril 1911; la situation est estimée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 89.0 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à à Bourg-Fidèle (160), aux Mazures (150), à Mazières (258), à Fumel (640), à Dieulouard (359), à Cousances-aux-Forges (120), à Hautmont (350), à Jeumont (105), au Creusot (1,100), 2.6 à Toulouse (115), 2 à Cette (102), 2.5 p. 100 contre 1.1 au Mans (360). A Bordeaux, 1.9 contre 1.4 chez les constructeurs de matériel roulant (210).

A Paris, 8.2 p. 100 contre 8.2 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,747); 0.8 contre 0.4 chez ceux de la rue de l'Université (250); 3.8 chez ceux de la rue Beaubourg (1,080).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0.2** p. 100 pour 11 syndicats groupant 2,265 ouvriers contre **1.3** le mois dernier et **0** en avril 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats groupant 98 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 à Saint-Quentin (110); 9 p. 100 à Hirson (167), 0 contre 0 p. 100 chez les mouleurs de Ferrière-la-Grande (200); 3.6 contre 2.2 chez ceux de Hiraumont-en-Rocroy (168); 0 à Saint-Étienne (500); à Lille, chez les fondeurs (700) et les modeleurs (200).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.3** p. 100 pour 8 syndicats, groupant 2,717 ouvriers, contre **2.4** le mois dernier et **3.0** en avril 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 100 p. 100 des syndicats et 100 p. 100 des syndiqués. — A Nantes, 2.4 p. 100 contre 1.4 chez les ajusteurs-tourneurs (209); 0 à Marpens (150). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 55 chômeurs

sur 2,200 syndiqués (soit 2.5 p. 100) contre 60 le mois dernier et 83 en avril 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,390) accusent 24 chômeurs (soit 1.7 p. 100) contre 15 le mois dernier et 31 en avril 1911; 0 contre 1.5 p. 100 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (120); 2.9 p. 100 contre 4.9 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (650). A Besançon, 5.4 chez les décorateurs de boîtes de métal.

Les ferblantiers-boîtiers n'ont pas répondu, pour le mois d'avril, aux questionnaires concernant le chômage.

A Paris, 0 contre 2 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (500).

Chez les diamantaires, 23.5 p. 100, à Saint-Claude (852).

Bâtiment. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 88 syndicats, groupant 12,763 adhérents, était de 12.4 p. 100 contre 7.7 le mois précédent et 5 en avril 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 13.0 p. 100 pour 62 syndicats groupant 7,936 ouvriers contre 8.4 le mois dernier et 3.1 en avril 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 73 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (350), Narbonne (140), Marseille (120 + 200), Bordeaux (400), Port-Louis (140), Paris (scieurs en pierres tendre) (400), Versailles (185).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 4.0 p. 100 pour 18 syndicats groupant 1,674 ouvriers contre 4.9 le mois dernier et 3.1 en avril 1911. A Bordeaux, 7.4 p. 100 chez les peintres (408). — A Paris, 2.7 contre 1.9 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (714).

A Paris, 2.1 p. 100 chez les plombiers de la rue Beaubourg (760) et 22.4 chez les fumistes de la Bourse du Travail (1,786).

Chaufournerie. — Céramique. — Verrerie. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (203); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (220) et de Saint-Amand (226); 0 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (156). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,603) accuse 0.5 p. 100 contre 4.1 : le travail est satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (185) accusent 1.8 p. 100 contre 1.6.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 470 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 3.5 le mois dernier et 5.1 en avril 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104), de Dorigny-lès-Douai (100) et de Rive de Gier (100) sont tous occupés.

Manutention. — Transports. — Commerce. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 11 syndicats groupant 5,937 membres ressort à 74.8 p. 100 contre 33.3 le mois dernier et 31.5 en avril 1911. — Au Havre, 86 p. 100 chez les ouvriers du port (3,500); 0 contre 40 chez les charbonniers du port (300) et 0 chez les dockers de la Compagnie transatlantique (280); 90 contre 18.5 p. 100 chez les ouvriers du port à Nantes (1,000) et 75 p. 100 contre 57 chez les déchargeurs d'Oran (670).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de

4.4 p. 100 pour 8 syndicats groupant 3,283 membres contre **19.4** le mois dernier et **15** p. 100 en avril 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (180). — A Paris 1.4 p. 100 contre 33.3 chez les laveurs de voitures (700), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (216) et 5 contre 6.6 p. 100 chez les palefreniers (400); 3.8 chez les manœuvres industriels (1,655).

Transports. — 10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4.770 ouvriers, accusent 10 sans-travail contre 0. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 27 syndicats groupant 11,364 membres, est de **4.4** p. 100 contre **3.5** le mois dernier et **10.5** en avril 1911. — A Marseille, 9.8 p. 100 chez les capitaines au long cours (817); 7 contre 1.4 p. 100 chez les capitaines au cabotage (142); 0.3 contre 1.8 chez les officiers mécaniciens (592); 4.1 p. 100 contre 1.4 chez les inscrits maritimes (1,260). Au Havre, 9.5 contre 9.2 chez les capitaines au long cours (715), 4.9 contre 2.8 chez les capitaines au cabotage (285). A Bordeaux, 0 contre au syndicat du personnel des Messageries Maritimes (150), 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Charleville, 0 chez les cammionneurs (154).

Employés. — D'après les réponses de 51 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 25,650 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.1** p. 100 contre **1.8** le mois dernier et **1.8** en mars 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,660) accusent 0.7 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (345), 4.3 p. 100 contre 2.9; 10.4 contre 4 chez les employés de l'impasse Gomboust (134), 2.9 chez ceux de la rue Beaubourg (721), 4.5 à l'Union de la rue de Bondy (134), 1.9 contre 1.9 p. 100 au syndicat de la rue de l'Abbaye (2,635). Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.7 contre 0.7, chez ceux de la rue Saint-Laurent 1.7 p. 100 contre 0.9 (688) et 0 chez les placiers en fleurs et plumes (100). Les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 10.3 contre 13.3 (242). 0 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (181); 0.6 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (100). — En province, chez les employés, 0.9 p. 100 contre 1.3 à Saint-Quentin (315); 0.6 à Nice (152); 0.8 contre 7.4 à Marseille (230); 0.2 contre 8.7 à Dijon (411); 0 à Grenoble (139); à Dax, 0 contre 0 (104); à Saint-Etienne, 1.8 contre 1.8 p. 100 (226); 0 à Nancy (1,248) et à Lyon [employés en quincaillerie (150)]; à Orléans, 1.5 (128); à Rouen, 0.8 contre 0 (240) et 0.6 contre 0.7 à l'Union des employés (1,086); à Perpignan, 0.8 contre 0 p. 100 (258); à Versailles, 0.7 contre 0.7 (131); à Amiens, 2.5 p. 100 contre 3.0 (356). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0 (277) à Niort; 2,1 contre 2.1 à Troyes (142), 1.1 contre 0.5 à Saint-Étienne (187), 2.0 contre 0.8 à Lille (250). — A Armentières, 0 contre 0 chez les garçons de magasin (168).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **10** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 1,495 membres contre **5.9** le mois dernier et **2.5** en avril 1911. — A Paris, 22 et 1.1 p. 100 dans 2 syndicats de gens de maison (595 + 500).

6 syndicats de coiffeurs, groupant 829 ouvriers, ont **5.5** p. 100 de sans-travail contre **1.2** le mois dernier et **2.8** en avril 1911. — Le syndicat mixte de Paris accuse «très peu de chômeurs». Au Mans, 2.1 p. 100 chez les coiffeurs (875).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en avril dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à avril 1911 et à mars 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	AVRIL 1912.	MARS 1912.	AVRIL 1911.
Agriculture	5.4	3.0	3.7
Forêts	14.8	18.8	16.2
Alimentation	6.2	8.1	8.2
Livre	1.7	1.0	1.6
Cuirs et peaux	22.6	21.2	17.0
Filature et tissage	7.0	6.2	6.4
Bois	5.6	6.1	7.8
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.5	2.3	3.5
Bâtiment	12.4	7.7	5.1
Employés de commerce	1.1	1.8	1.8
MOYENNE GÉNÉRALE	**7.4**	**6.2**	**5.7**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.90	5.82	5.93

LES GRÈVES EN AVRIL 1912.

94 grèves ont été signalées, en avril, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 88 de ces conflits, est de 6,521.

Il y avait eu en avril 1911, 151 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 150.

Ces grèves, dont 57 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	65
Réduction de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	12
Contestation relative au salaire	6
Contestation relative à la réglementation du travail	1
Contre l'introduction du travail aux pièces	1
Contestation relative au règlement d'atelier	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	11
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	7
Questions syndicales	2

Ces grèves ont éclaté dans 41 départements, et on en a compté :

12 dans la Seine, 7 dans le Nord, 5 dans la Loire-Inférieure et la Seine-et-Oise, 4 dans le Finistère, le Rhône et la Seine-Inférieure, 3 dans les Ardennes, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, la Loire, la Mayenne et le Pas-de-Calais, 2 dans l'Ardèche, le Calvados, le Gard, la Savoie et la Vendée, et 1 dans 22 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 27 grèves; métaux, 16; industries textiles, 12; bois, 8; travail des pierres et des terres, 7; agriculture, 5; cuirs et peaux, 5; transports et manutention, 4; carrières, 3; industries chimiques, 3; mines, 2; industries polygraphiques, 2.

Des 94 grèves signalées en avril, 55 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Quatorze, 1 jour ou moins de 1 jour; quatre, 2 jours; neuf, 3 jours; cinq, 4 jours; quatre, 5 jours; cinq, 6 jours; quatre, 7 jours; trois, 8 jours; un, 11 jours; deux, 13 jours; trois, 17 jours; un, 21 jours.

Si l'on ajoute 55 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 83 jours, 56 jours, 55 jours, 54 jours, 50 jours, 48 jours, 40 jours, 36 jours, 35 jours, 31 jours, 30 jours, 29 jours, 28 jours, 27 jours, 26 jours, 25 jours, 23 jours, 22 jours, 21 jours, 20 jours (2 grèves), 18 jours, 17 jours, 16 jours (4 grèves), 15 jours, 13 jours, 12 jours (4 grèves), 10 jours (2 grèves), 9 jours (3 grèves), 8 jours (2 grèves), 7 jours (2 grèves), 5 jours, 4 jours, 3 jours (3 grèves), 2 jours (3 grèves), 1 jour (5 grèves); on trouve 110 conflits terminés avec les résultats suivants :

22 *réussites*,
47 *transactions* ou *réussites partielles*,
41 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 21 différends (dans 1 cas avant toute cessation du travail).

L'initiative du recours a été prise dans 7 cas par les ouvriers, dans 1 cas par les deux parties (avant toute cessation du travail) et le juge de paix est intervenu d'office dans 13 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 6 fois par les patrons et la grève a été continuée après le refus de comparaître.

Dans les 15 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis : dans 10 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité et le recours à l'arbitrage, proposé par le juge de paix dans 6 cas, a été repoussé 3 fois par les patrons et 3 fois par les deux parties; dans les 5 autres cas, les différends ont été terminés, dans 4 cas, par la procédure de conciliation, dans 1 cas, par arbitrage et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des ouvriers menuisiers de Carcassonne** [15 mars-1er avril]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 10 patrons et ceux des 30 ouvriers menuisiers. La convention a été signée le 28 mars.

Elle porte sur les salaires (4 fr. 25 et 4 fr. 75 par jour suivant les catégories, au lieu de 3 fr. 50 et 4 francs avant la grève, et de 4 et 5 francs demandés); les heures supplémentaires et les heures de travail du dimanche 75 centimes; la durée du travail (10 heures); les déplacements (en banlieue, jusqu'à 4 kilomètres : la durée du travail commence et finit à la limite de l'octroi; au-delà de 4 kilomètres : 1 franc d'indemnité pour le repas; grands déplacements : tous les frais sont à la charge du patron, avec un voyage tous les quinze jours au-delà de 25 kilomètres); le paiement des salaires (tous les samedis de quinzaine); la fourniture de l'outillage (à la charge des patrons, ou avec fourniture des fers si l'ouvrier se sert d'outils lui appartenant); l'engagement pris par les patrons de n'apporter aucun obstacle à l'adhésion des ouvriers au syndicat.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

2° **Grève des carriers de Saint-Nolff (Morbihan)** [4-25 mars]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un maître carrier et les délégués de ses 20 ouvriers. La convention a été signée le 25 mars.

Elle porte sur les salaires (bûcheurs : 50 centimes l'heure, au lieu de 40 avant la grève; tailleurs de pierres : 45 centimes l'heure au lieu de 35 avant la grève; tireurs et fendeurs : 35 centimes l'heure au lieu de 33 avant la grève); le tarif du travail aux pièces pour les jeunes et vieux ouvriers ne pouvant accomplir la journée normale de travail; les prix de façon pour certains travaux spéciaux.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des carriers de Tréffléan (Morbihan)** [4-20 mars]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un maître carrier et les délégués de ses 12 ouvriers. La convention a été signée le 20 mars.

Elle porte sur les salaires (bûcheurs : 50 centimes l'heure, au lieu de 40 avant la grève; tailleurs de pierres : 45 centimes l'heure au lieu de 35 avant la grève; tireurs et fendeurs : 35 centimes l'heure au lieu de 33 avant la grève); le tarif du travail aux pièces pour les jeunes et vieux ouvriers ne pouvant accomplir la journée normale de travail; les prix de façon pour certains travaux spéciaux; l'engagement des ouvriers d'exécuter tous les genres de travaux à l'exception de ceux destinés à la ville de Vannes, jusqu'au moment où les carriers de cette ville, en grève, auraient obtenu satisfaction.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève d'apprêteurs à Tarare (Rhône)** [12-17 avril]. — Une convention a été conclue, après la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, et conformément à la décision des arbitres désignés par les deux parties, entre un patron et les délégués de ses 120 ouvriers apprêteurs. La convention a été signée le 16 avril.

Elle porte sur les salaires (apprentis balanceurs jusqu'à 15 ans : 2 francs par jour au lieu de 1 fr. 75 avant la grève; balanceurs à partir de 15 ans : 2 fr. 25 par jour au lieu de 2 fr. 50 demandés et de 1 fr. 75 avant la grève); le travail des balanceurs (qui ne pourra être exécuté par les ouvriers des métiers); le remplacement des ouvriers (un ouvrier appelé à remplacer un ouvrier d'une autre spécialité touchera le salaire correspondant à l'emploi qu'occupait ce dernier, la durée du remplacement étant supérieur à une journée); la réglementation du travail (4 métiers au maximum par brigade); la durée du travail (matin : entrée à 6 heures avec 3 minutes de tolérance, un quart d'heure pour le déjeuner et le lavage des mains, sortie à 11 heures; soir : entrée à 1 heure, sortie à 6 heures).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — CONVENTION CONCLUE SANS GRÈVE.

Différend de maçons à Concarneau (Finistère) [9 avril]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre 4 entrepreneurs de travaux publics et les délégués de leurs ouvriers maçons. Elle a été signée le 9 avril.

Elle porte sur les salaires (45 centimes l'heure), l'indemnité de déplacement (1 franc par jour); le travail en banlieue (les heures de travail commencent et finissent à la limite de l'octroi); la suppression des retenues pour l'assurance contre les accidents, l'engagement pris par les patrons de ne congédier aucun ouvrier pour question syndicale.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève des plâtriers de Carcassonne** [15 mars-1er avril]. — Une convention a été conclue entre les délégués des 24 patrons et ceux des 95 ouvriers plâtriers. Elle a été signée le 29 mars 1912.

Elle porte sur le salaire (4 fr. 75 par jour jusqu'au 1er novembre 1912 et 5 francs à partir de cette date); la durée du travail (10 heures du 1er mars au 31 octobre, 8 heures du 1er novembre au 1er mars); le délai-congé (1 heure); les heures supplémentaires (entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, 75 centimes l'heure); les déplacements (en banlieue : indemnité de 75 centimes pour la nourriture; durée du parcours comprise dans la durée du travail effectif; grands déplacements, nourriture, couchage et frais de voyage à la charge du patron); l'adhésion des ouvriers au syndicat (les patrons s'engagent à ne pas inquiéter les ouvriers à ce sujet).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son exécution.

2° **Grève des maçons, plâtriers et cimentiers d'Olonzac (Hérault)** [18-21 mars]. — Une convention a été conclue entre les 4 patrons et les délégués de leurs 12 ouvriers. La convention a été signée le 20 mars.

Elle porte sur les salaires (5 francs par jour au lieu de 4 fr. 50 avant la grève et 5 fr. 50 demandés et 5 fr. 25 ponr le travail en banlieue); la durée du travail (9 heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février; 10 heures pendant les autres mois); les déplacements (au-delà de 10 kilomètres, les frais seront à la charge des patrons); le paiement des salaires (paie par quinzaine); les travaux en béton armé (prix à débattre entre patrons et ouvriers).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève de mouleurs à Nantes** [28 mars-9 avril]. — Une convention a été conclue entre 17 patrons et les délégués de leurs 525 ouvriers. Elle a été signée le 9 avril.

Elle porte sur les salaires (mouleurs au-dessus de 23 ans : 6 fr. 25 par jour au lieu de 6 francs avant la grève; mouleurs de 18 à 23 ans : 4 fr. 25 par jour au lieu de 4 francs avant la grève; mouleurs sortant de l'apprentissage : 3 fr. 50 par jour au lieu de 2 fr. 50 avant la grève; ébarbeurs : 3 fr. 85, 4 fr. 05, 4 fr. 25 par jour, suivant les catégories au lieu de 3 fr. 60, 3 fr. 80 et 4 francs avant la grève; aides : 4 francs par jour au lieu de 3 fr. 60 avant la grève); les heures supplémentaires (la majoration de 50 p. 100 au-dessus de 10 heures de travail, prévue pour les autres ouvriers est accordée aux ébarbeurs et aides).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des ouvriers viticoles de Verzenay (Marne)** [4-7 mars]. — Une convention a été conclue entre 8 propriétaires et les 430 ouvriers viticoles. Elle a été signée le 1er mars.

Elle porte sur les salaires (hommes : du 1er mars au 1er mai, 5 fr. 25 par jour et 2 litres de vin, du 1er mai au 31 juillet 4 fr. 50 et 2 litres de vin, du 1er août au 1er novembre, travail des vendanges non compris, 4 francs et 2 litres de vin, du 1er novembre au 1er mars 3 fr. 50 et 2 litres de vin; sulfatage 1 franc en plus par jour ou 50 centimes avec fourniture des vêtements par les patrons; femmes : taille de la vigne, du 1er mars au 1er mai 3 fr. 50 et 1 litre de vin, du 1er mai au 1er novembre 3 francs et 1 litre de vin, du 1er novembre au 1er mars 2 fr. 50 et 1 litre de vin, bêchage : 4 francs par jour et 1 litre de vin; enfants : salaires variant entre 1 fr. 50 et 3 fr. 50 de 13 à 18 ans, le travail à la tâche (1,000 francs l'hectare pour les 12 labours nécessaires et 5 hectolitres de vin). L'indemnité pour les ouvriers non logés (150 francs par an pour un ménage, 100 francs pour un homme seul, 25 centimes de plus par jour pour les garçons ou femmes seules), la durée du travail (usages locaux, repos de trois quarts d'heure pour le petit déjeuner, de 2 heures pour le repas de midi et de trois quarts d'heure pour le goûter (les femmes cesseront le travail dans les vignes à 7 heures du soir du 1er mai au 1er septembre et une demi heure avant les hommes du 1er septembre à la fin des vendanges).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différents relatifs à son application.

5° **Grève d'ouvriers en confection de vêtements du Havre** [4-11 avril]. — Une convention a été conclue, entre 30 patrons et leurs 185 ouvriers. La convention a été signée le 10 avril.

Elle porte sur les prix de façon pour les différentes parties du vêtement, le salaire des ouvriers employés au temps (pompiers : 70 et 75 centimes l'heure, pompières ; 45 et 50 centimes l'heure); le travail de nuit et du dimanche (les prix de façon seront augmentés d'un tiers et doublés au cas de travail pendant une nuit entière).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

6° **Grève de charpentiers à La Sénia (Oran)** [12-13 mars]. — Une convention collective a été conclue, entre un entrepreneur du bâtiment et ses 40 ouvriers charpentiers. La convention a été signée le 15 mars.

Elle porte sur le salaire (90 centimes l'heure, au lieu de 80 centimes avant la grève, l'augmentation ne concerne que les ouvriers français); les accidents du travail (le patron s'engage à faire bénéficier ses ouvriers français des dispositions de la loi du 9 avril 1898); l'indemnité de déplacement (indemnité équivalente au prix du voyage d'Oran à Marseille en 3e classe, allouée à la fin des travaux), l'engagement pris par les ouvriers de ne plus faire grève jusqu'à la fin des travaux.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Sans grève.

1° **Ouvriers bûcherons de Montoldre (Allier).** — Une convention[1] a été

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des ouvriers bûcherons de Montoldre.

conclue, entre un marchand de bois et les délégués du syndicat des ouvriers bûcherons. La convention a été signée le 14 janvier.

Une convention identique a été conclue, entre un autre marchand de bois et les délégués du syndicat des ouvriers bûcherons. La convention a été signée le 29 janvier.

Elles portent sur les prix de façon pour les différents travaux à exécuter sur les coupes (abatage, confection des diverses catégories de fagots); le recrutement des ouvriers (emploi exclusif d'ouvriers syndiqués); la réglementation du travail (l'exploitation des coupes est confiée au syndicat qui fera exécuter le travail sous sa responsabilité); la durée du travail pendant le mois de janvier (journée comprise entre 5 heures du matin et 7 heures du soir).

Les conventions *conclues pour 1 an*, n'instituent aucune procédure pour trancher les différends relatifs à leur application.

2° **Charpentiers, menuisiers et ébénistes d'Halluin (Nord).** — Une convention [1] a été conclue entre les délégués des entrepreneurs de charpente, menuiserie et ébénisterie et les délégués du Syndicat des travailleurs du bâtiment. La convention a été signée le 19 mars.

Elle porte sur les salaires (ouvriers travaillant à la main : 46 centimes par heure à partir du 1er avril 1912, 48 centimes à partir du 1er avril 1913; 50 centimes à partir du 1er avril 1914; ouvriers travaillant à la machine : 53 centimes par heure à partir du 1er avril 1912, 57 centimes à partir du 1er avril 1913, 60 centimes à partir du 1er avril 1914; plus-value de 4 centimes par heure pour les ouvriers occupés temporairement aux machines); le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (salaire doublé); les travaux dangereux et insalubres (salaire doublé; au cas de contestation sur la nature du travail, les ouvriers devront en référer au syndicat qui traitera directement avec le patron); la durée du travail (11 heures, avec une demi-heure pour le déjeûner et le goûter); les heures supplémentaires (doublées); le paiement des salaires (paie journalière effectuée à l'atelier); les indemnités au cas d'incendie (valeur des outils en argent ou fourniture d'outils neufs); les déplacements (durée du parcours payée au taux ordinaire de l'heure de travail, frais de nourriture, de couchage et de voyage à la charge des patrons, les ouvriers devront accomplir 10 heures de travail effectif, sauf au cas de grève générale de leur corporation dans la localité où ils sont envoyés); l'obligation pour les patrons d'assurer 8 heures ne travail par jour au minimum, pendant toute l'année, avec mise au repos le lundi au cas de nécessité absolue; l'engagement pris par les patrons de ne mettre aucun obstacle à l'adhésion des ouvriers au syndicat; le délai congé (supprimé).

La convention *conclue pour 4 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Maçons de Wambrechies, Wannehain et Wattignies (Nord).** — Une convention collective a été conclue, entre le syndicat des entrepreneurs de maçonnerie de Lille et environs et les syndicats des ouvriers maçons de Wambrechies, Wannehain et Wattignies. Elle a été signée le 24 mars pour entrer en vigueur à partir du 1er avril.

Elle porte sur les salaires (maçons : 55 centimes l'heure, au lieu de 50; aides : 40 centimes, au lieu de 35; les travaux insalubres; heures de jour : doublées,

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des travailleurs du bâtiment d'Halluin.

heures de nuit triplées, majorations applicables aux aides qui travaillent dans les mêmes conditions et s'exposent aux mêmes incommodités que les maçons); les travaux de nuit (de 7 heures du soir à 5 heures du matin : heures doublées); le paiement des salaires (chaque entrepreneur est libre de faire la paie soit dans ses bureaux, soit sur les chantiers, elle ne devra pas être faite dans un lieu public); la journée du lundi (la durée en sera fixée par chaque entrepreneurs après entente avec ses ouvriers).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

LE PLACEMENT GRATUIT EN 1910.

Les bureaux municipaux.

La loi du 14 mars 1904 sur le placement des employés, ouvriers et domestiques a eu pour but de développer le placement gratuit aux dépens du placement payant. Désireux de se rendre compte des effets de la loi, M. le Ministre du Travail ordonna en 1907 une première enquête à Paris en ce qui concerne les professions dans lesquelles fonctionnaient avant la loi des bureaux de placement payants. Les résultats de cette enquête ont été publiés au fur et à mesure dans le *Bulletin de l'Office du Travail* et les conclusions d'ensemble en ont été analysés dans le numéro de février 1910.

L'enquête entreprise en 1909 eut un portée plus générale : elle ne fut pas limitée à Paris, mais s'étendit à la France entière; elle avait pour objet d'établir l'inventaire aussi exact que possible des organisations de placement gratuit fonctionnant en France, pour quelque profession que ce soit, avec l'indication des résultats obtenus. Elle porta sur les bureaux municipaux de placement, les offices créés par les bourses du travail, par les syndicats patronaux, ouvriers et mixtes, par les sociétés de secours mutuels, sociétés de bienfaisance, etc. Les résultats en ont été publiés dans le *Bulletin* en 1910 et 1911 [1].

L'enquête de 1910 s'est bornée à relever les placements effectués : 1° par les syndicats ouvriers et mixtes d'après les questionnaires mensuels de l'Office du Travail; 2° par les bureaux municipaux.

Les résultats du placement par les syndicats ont été analysés dans le *Bulletin* de février 1912. On trouvera résumés ci-après ceux qui concernent les bureaux municipaux.

***

La première enquête de l'Office du travail sur le placement des employés et des ouvriers en France (1891) avait signalé l'existence de bureaux municipaux de placement dans 11 villes, y compris Paris où il existait un bureau de placement dans 11 mairies sur 20. Lors de la seconde enquête (1898), des bureaux municipaux furent relevés dans 28 villes et, à Paris, dans 18 mairies.

Depuis, est intervenue la loi du 14 mars 1904 aux termes de laquelle «les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal».

Le nombre des bureaux municipaux de placement a augmenté constamment de-

[1] Pour l'année 1909, voir *Bull.*, mai 1910, p. 480. Juin 1910, p. 603, septembre 1910, p. 942, octobre 1910, p. 1067, février 1911, 137, mars 1911, p. 233.

puis 1904, mais il s'en faut encore de beaucoup que la loi soit entièrement appliquée.

En 1909, il existait en effet en France 258 villes dont la population municipale totale, non compris la population comptée à part (militaires, détenus, élèves internes, etc.), dépasse 10,000 habitants ; 107 d'entre elles avaient organisé un bureau [1].

En 1910, sur 260 villes de cette catégorie, soumises à l'enquête, 243 ont répondu au questionnaire leur demandant de faire connaître leurs opérations de placement.

Sur ces 243 villes, 11 n'avaient pas de bureau municipal. Les 232 autres avaient au moins théoriquement un office de ce genre, mais plusieurs d'entre elles se sont bornées à faire savoir au public qu'elles avaient ouvert un bureau, mais ce dernier n'a pour ainsi dire jamais fonctionné, soit que les municipalités n'aient pas fait les efforts nécessaires pour en assurer la marche effective, soit, comme le fait a été plusieurs fois signalé, que le bureau municipal ait été concurrencé par des bureaux de syndicats professionnels, ou particuliers, d'origine ancienne et connus de la population. Plusieurs municipalités se bornent à recevoir les offres et les demandes d'emploi et à les porter à la connaissance du public en les affichant à l'extérieur, ou en les transcrivant sur un simple registre. Ces bureaux ne sont pas, en général, informés du résultat des placements.

On ne saurait soutenir que l'obligation légale soit ainsi remplie, puisque la loi a pris soin de distinguer entre la simple tenue de registres, qui est imposée à toutes les communes, quelle que soit leur population, et la création de bureaux, qu'elle a rendue obligatoire pour les seules villes de plus de 10,000 habitants. L'existence d'un bureau suppose donc une intervention plus active dans le placement que celle qui résulte de la simple publicité donnée aux offres et demandes d'emploi par des registres ou des affiches.

Dans certains centres on a fait remarquer que, étant donné le peu d'importance de l'industrie ou sa centralisation entre une ou deux maisons importantes, si ces dernières s'abstiennent de demander au bureau de la main-d'œuvre qualifiée, le bureau est réduit à placer uniquement des domestiques ou des journaliers; ses opérations deviennent ainsi souvent insignifiantes.

Ce ne sont pas, comme on le pourrait supposer, exclusivement les petites villes qui ont négligé de créer des bureaux municipaux de placement. Le tableau suivant, où sont réparties, d'après le chiffre de leur population, les villes de plus de 10,000 habitants (Paris non compris), indique pour 1909 et 1910, par catégorie, le nombre des villes ayant un bureau municipal :

POPULATION.	NOMBRE de villes.		NOMBRE de villes ayant un bureau municipal.		PROPORTION p. 100.	
	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.
Plus de 100,000 habitants	12	12	6	10	*50*	*76*
De 50,000 à 100,000	20	20	13	18	*65*	*90*
De 40,000 à 50,000	9	9	2	8	*22*	*88*
De 30,000 à 40,000	23	23	12	20	*52*	*86*
De 20,000 à 30,000	44	44	24	35	*35*	*79*
De 10,000 à 20,000	149	151	49	141	*33*	*93*
TOTAUX	257	259	106	232	*41*	*89*

[1] Voir note page 457.

Au cours de 1910, 127 communes comptant plus de 10,000 habitants ont effectué réellement des placements. Les résultats suivants permettent de comparer, dans chaque département, le nombre des communes tenues légalement d'ouvrir un bureau, avec celui des communes ayant effectué des placements; celles qui n'ont pas répondu aux questionnaires sont comptées dans ce dernier chiffre, donné entre parenthèses :

Ain, 1 (0); Aisne, 4 (2); Allier, 4 (1 bureau créé au 1er janvier 1911); Hautes-Alpes, 1 (1)[1]; Alpes-Maritimes, 5 (2); Ardèche, 1 (0); Ardennes, 2 (2); Aube, 1 (0); Aude, 2 (0)[2]; Aveyron, 3 (0); Bouches-du-Rhône, 5 (0); Calvados, 2 (1); Cantal, 1 (0); Charente, 2 (2); Charente-Inférieure, 3 (2); Cher, 2 (1); Corrèze, 2 (1); Corse, 2 (0); Côte-d'Or, 2 (2); Côtes-du-Nord, 1 (1); Dordogne, 2 (0); Doubs, 1 (0); Drôme, 3 (2); Eure, 2 (0), Eure-et-Loir, 1 (1); Finistère, 6 (3); Gard, 3 (1); Haute-Garonne, 1 (0); Gers, 1 (0); Gironde, 6 (2); Hérault, 3 (1); Ille-et-Vilaine, 3 (0); Indre, 2 (1); Indre-et-Loire, 1 (1); Isère, 3 (3); Jura, 3 (1); Landes, 2 (0); Loir-et-Cher, 1 (1); Loire, 6 (4), Haute-Loire, 1 (0); Loire-Inférieure, 2 (1); Loiret, 2 (2); Lot, 1 (1); Lot-et-Garonne, 2 (1); Maine-et-Loire. 3 (0); Manche, 2 (1); Marne, 3 (1); Haute-Marne, 2 (2); Mayenne, 1 (1); Meurthe-et-Moselle, 3 (1); Meuse, 2 (2); Morbihan, 2 (1); Nièvre, 1 (1); Nord, 28 (7); Oise, 2 (1); Orne, 2 (0); Pas-de-Calais, 11 (4); Puy-de-Dôme, 2 (0); Basses-Pyrénées, 3 (3); Hautes-Pyrénées, 1 (0); Pyrénées-Orientales, 1 (1); Haut-Rhin [Territoire de Belfort], 1 (0); Rhône, 5 (2); Sarthe, 1 (1); Haute-Savoie, 1 (1); Seine, 40 (32); Seine-Inférieure, 10 (5); Seine-et-Marne, 3 (3); Seine-et-Oise, 4 (4); Deux-Sèvres, 1 (1); Somme, 2 (1); Tarn, 4 (1); Tarn-et-Garonne, 1 (0) Var, 3 (3); Vaucluse, 2 (0); Vendée, 2 (1); Vienne, 2 (1); Haute-Vienne, 2 (0); Vosges, 3 (2); Yonne, 2 (2).

Les 127 villes ayant effectué des placements pendant l'année 1910 constituent les 48.85 p. 100 des villes comptant plus de 10,000 habitants (contre 41.5 en 1909) : si l'on ne se préoccupe que des villes ayant effectué plus de 12 placements dans l'année (soit à demeure, soit à la journée ou en extra), ce chiffre se réduit encore à 104, soit 40 p. 100 seulement des villes tenues légalement d'ouvrir un bureau. On peut donc estimer qu'en 1910, 60 p. 100 des villes de plus de 10,000 habitants n'appliquaient pas l'article 4 de la loi sur le placement ou bien que, ayant tenté de l'appliquer, elles n'ont pour ainsi dire pas obtenu de résultats.

Le total des personnes placées à demeure pour les 127 bureaux municipaux s'est élevé à 75,338 personnes placées à demeure et celui des personnes placées à la journée ou en extra à 8,482.

Les 20 bureaux de placement municipaux de Paris ont placé 34,850 personnes (9,382 hommes et 25,468 femmes) et 31 communes du département de la Seine, 8,748 à demeure et 2,040 en extra. Il a donc été effectué par les bureaux municipaux (en ne comptant pas Paris et la Seine) 31,940 placements à demeure et 6,442 placements en extra. En comptant la Seine sans Paris le chiffre total des placements est de 49,170 ce qui, avec Paris, porte le chiffre total des placements en 1910 à 84,020.

D'après l'enquête de 1891, le total des placements effectués par les bureaux municipaux s'élevait à 10,856, dont 9,472 pour Paris et 1,384 pour les autres villes. D'après la seconde enquête de 1898 le nombre moyen annuel des placements

---

[1] La ville de Gap seule ville de 10,000 habitants ne comptait qu'une population municipale totale de 8,997 habitants en 1906.

[2] L'état envoyé reproduit l'état d'une bourse du travail.

effectués par les bureaux municipaux de 1894 à 1897 s'élevait à 44,046 dont 33,641 pour Paris et 10,405 pour les autres villes.

L'enquête de 1909 accusait un progrès sensible et permit de relever un total de 79,387 placements (35,986 à Paris et 43,491 dans les autres villes). Le progrès eut été plus sensible encore s'il n'était pas intervenu, en 1903, dans la statistique des bureaux parisiens, une modification qui a eu pour effet de diminuer le nombre des placements relevés dans cette statistique. Une délibération prise par le Conseil municipal de Paris, le 18 décembre 1903, a décidé, en effet, que les bureaux ne feraient désormais état dans leur statistique que des placements d'employés et domestiques et ne mentionnerait, pour les placements professionnels, que le nombre des offres de travail affichées dans chaque profession.

Le total des placements de 1910 est supérieur de 4,633 à celui de 1909; à Paris toutefois [1], il y a diminution de 1,000 environ. — De la sorte, il y a à la fois augmentation dans le nombre des bureaux et dans le total des placements.

En 1910, les bureaux municipaux ont reçu 137,623 demandes et 228,171 offres d'emploi : de ce dernier chiffre il importe de déduire, pour la raison indiquée plus haut, 94,910 offres d'emploi à Paris et visant le placement professionnel. Plusieurs bureaux d'autres villes se bornent seulement à l'affichage des offres et des demandes; ceux mêmes qui effectuent réellement du placement ne sont souvent pas informés du résultat de l'opération. Pour ces raisons, il est impossible d'établir le rapport des placements aux offres et aux demandes d'emploi.

Au point de vue du nombre des placements effectués, les 126 villes, autres que Paris, dans lesquelles fonctionnent des bureaux municipaux, se répartissent de la façon suivante :

NOMBRE DE PLACEMENTS EFFECTUÉS.	NOMBRE de villes. 1909.	1910.
De 5,001 à 6,000	2	2
De 2,001 à 3,000	2	2
De 1,001 à 2,000	6	9
De 501 à 1,000	12	7
De 101 à 500	34	44
De 1 à 100	50	62
TOTAL	106	126

Parmi les 13 villes dont les bureaux municipaux ont fait plus de 1,000 placements en 1910, on compte 7 villes de plus de 100,000 habitants, 5 de 30 à 100,000, 1 d'environ 15,000. Parmi celles qui font de 501 à 1,000 placements, on compte 1 de plus de 100,000 habitants, 2 de 50 à 100,000, 3 de 15 à 25,000, 1 de 10 à 15,000. Voici d'ailleurs, avec le nombre des placements effectués par leurs bureaux municipaux rapproché du chiffre de leur population, les villes où se sont effectués plus de 500 placements en 1909 et 1910 [1] :

---

[1] Voir pour le chiffre exact des placements effectués à Paris en 1909, *Bull.*, octobre 1910; page 1069, note 2.

VILLES.	POPULATION.	PLACEMENTS effectués. 1909.	1910.
Lyon	455,737	5,707	6,583
Bordeaux	242,593	5,521	5,467
Grenoble	63,417	2 851	2,238
Levallois-Perret	61,419	2,205	2,085
Saint-Étienne	140,423	(2)	1,802
Reims	103,611	(2)	1,685
Rouen	111,631	1,890	1,554
Courbevoie	20,339	(2)	1,500
Romans	14,000	(2)	1,226
Asnières	35,883	961	1,208
Le Havre	129,403	1,538	1,184
Angoulême	32,622	829	1,045
Nice	128,337	1,670	1,033
Blois	21,086	1,247	995
Bois-Colombes	14,500	(2)	852
Elbeuf	17,987	623	798
Toulon	91,571	(2)	723
Dijon	67,568	808	682
Saint-Germain-en-Laye	15,368	681	655
Nantes	144,648	555	529

La plupart des municipalités n'ont pas distingué dans leur réponse, selon le sexe, les personnes placées par les bureaux. A Paris, les 20 bureaux municipaux ont placé deux fois et demie plus de femmes que d'hommes (25,468 femmes contre 9,382 hommes), à Bordeaux, 4 fois plus de femmes que d'hommes (4,421 femmes contre 1,046 hommes). A Lyon, au contraire, où il existe deux bureaux distincts, 1 pour les hommes et 1 pour les femmes, le nombre des hommes placés est presque égal au double du total des femmes placées (4,039 hommes contre 2,244 femmes).

Quant aux professions des personnes placées, on constate que près de la moitié sont des domestiques attachés à la personne et des gens de maison et d'hôtel, surtout en ce qui concerne les placements féminins. Une assez forte proportion de placements concerne des journaliers, puis viennent les apprentis. Il est en somme, sauf d'assez rares exceptions, peu fréquent que les professions qualifiées aient recours aux bureaux municipaux pour le service du placement. A Paris, comme il a été dit plus haut, les bureaux ne font pas le placement professionnel et se bornent à l'affichage des offres d'emploi. A Bordeaux, le placement est presque exclusivement consacré au placement des bonnes à tout faire, des domestiques et gens de maison. A Lyon, au contraire, on a relevé pour les hommes les chiffres de placement suivants : boulangers, 1403 placements dont 1,355 en extra; limonadiers restaurateurs, 489 dont 345 en extra; garçons d'office plongeurs 687 dont 148 en extra; garçons de peine, manœuvres, cultivateurs, 518 dont 90 en extra; charpentiers, menuisiers, ébénistes, 398; mécaniciens, serruriers, forgerons, 426, etc. Ces résultats sont au point de vue professionnel les plus satisfaisants de toutes les villes de France.

---

(1) Un certain nombre de villes ayant plus de 500 placements en 1909, mais moins de 500 en 1910 ne figurent pas au tableau.

(2) Faisaient moins de 50 placements en 1909.

STATISTIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL SIGNALÉES EN 1911.

202 conventions collectives de travail, signées en 1911, ont été signalées à l'Office du travail et publiées ou analysées au *Bulletin* contre 252 en 1910.

Répartition par catégories professionnelles.

Si l'on envisage les catégories professionnelles qu'elles intéressent, ces conventions se répartissent de la manière suivante :

	1911	1910		1911	1910
Bâtiment [1]	98	98	Bois	14	11
Industries du livre et du papier	8	27	Cuirs et peaux	3	7
Agriculture	17	22	Alimentation	7	5
Transports et manutention.	16	21	Métaux	15	5
Textile et vêtement	11	18	Travail des pierres et verrerie.	2	5
Forêts	5	13	Employés de commerce	2	2
Mines et carrières	3	12	Industries chimiques	1	1
			Divers	0	5

Du tableau qui précède, il résulte que l'industrie du bâtiment, qui vient en tête, représente 48.5 p. 100 du chiffre total des conventions (contre 38.9 en 1910).

Il eut été intéressant d'indiquer, en même temps que le nombre des conventions, celui des établissements et des ouvriers auxquels elles s'appliquent. Malheureusement les indications que possède l'Office du travail ne permettent pas d'apporter cette précision qui aurait son importance.

Modalités de leur conclusion.

Circonstances. — Au point de vue des circonstances dans lesquelles elles ont été signées, les 202 conventions se répartissent ainsi : après grève, 156 (77 p. 100) contre 144 (57 p. 100), en 1910; sans grève, 46 (contre 98). Sur 156 conventions après grève, 104 (67.0 p. 100) contre 73 (50.6 p. 100) ont été signées après intervention du juge de paix; sur 46 conventions non précédées de grève, 13 (27.3 p. 100) contre 8 (7.1 p. 100) résultent de cette intervention.

15 conventions seulement, contre 12 en 1910, paraissent, d'après leur teneur, se référer à un contrat antérieur, soit pour le renouveler, soit pour y apporter des modifications.

Parties signataires. — En ce qui concerne les parties signataires, l'on constate que : 39 conventions (19.4 p. 100) contre 67 (26.6 p. 100) sont intervenues entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers; 46 (22.8 p. 100) contre 112 (44.4 p. 100) entre patrons ou collectivités de patrons et syndicats ouvriers; enfin 117 (57.8 p. 100) contre 73 (29 p. 100) entre patrons ou collectivités de patrons et collectivités d'ouvriers.

---

[1] Y compris les menuisiers et les charpentiers.

Durée. — Au point de vue de la durée, 48 conventions (23.5 p. 100) contre 120 (47.6 p, 100) sont signés pour une durée limitée; elles se répartissent ainsi :

Moins de 1 an.....	3	De 2 à 3 ans.....	10	De 4 à 5 ans.....	1
De 1 à 2 ans.....	19	De 3 à 4 ans.....	15	5 ans.....	10

2 sont signées pour la durée des travaux en cours; elles intéressent une, les ouvriers du bâtiment, l'autre des ouvriers agricoles.

Du tableau qui précède, il résulte que 54 p. 100 des contrats à durée limitée sont signés pour une durée égale ou supérieure à 3 ans.

Il convient d'ajouter que 13 d'entre eux, c'est-à-dire 27 p. 100 contre 28 23 p. 100) comportent la clause de tacite reconduction à l'expiration de la période en cours.

Procédure d'arbitrage. — 19 conventions (soit 9.4 p. 100) contre 47 conventions (18.6 p. 100) organisent une procédure d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation du contrat.

Clauses relatives aux conditions du travail.

Le tableau suivant montre dans quel ordre se répartissent les contrats en ce qui concerne les diverses clauses relatives aux conditions du travail.

STIPULATIONS CONTENUES DANS LES CONTRATS.	NOMBRE de contrats contenant la stipulation.		PROPORTION p. 100 des contrats passés.	
	1911	1910	1911	1910
Salaire minimum.....	194	230	96.	91.3
Limitation de la durée du travail.....	81	139	40.	55.1
Gratifications pour heures supplémentaires.....	65	110	32.2	43.6
Fixation du mode de payement.....	33	74	16.4	29.4
Indemnités pour déplacements.....	70	73	34.6	29.0
Repos au cours de la journée.....	19	57	9.4	22.6
Repos hebdomadaire.....	9	43	4.5	17.1
Recrutement des ouvriers.....	26	41	12.8	16.3
Recrutement des apprentis.....	6	25	3.	9.9
Fixation du délai-congé.....	21	22	10.4	8.7
Gratifications pour travaux dangereux.....	19	20	9.4	7.9
Adhésion à la législation sur les accidents du travail.....	1	8	0.5	3.2
Réglementation des retenues et amendes.....	7	7	3.5	2.8

Voici quelques précisions concernant les stipulations faisant l'objet du tableau qui précède :

Recrutement des ouvriers et des apprentis. — 26 conventions (12.8 p. 100) contre 41 conventions (16.3 p. 100) visent le recrutement des ouvriers : 6 fixent la durée de la période d'essai, 3 (contre 29) stipulent l'emploi exclusif d'ouvriers syndiqués, 3 contre 12 prescrivent leur emploi de préférence aux autres; 4 prescrivent l'emploi de préférence d'ouvriers de la localité (ouvriers agricoles).

6 (3 p. 100) contre 25 (9.9 p. 100) limitent le nombre des apprentis par rapport au chiffre total de l'effectif.

Durée du travail. — La réglementation de la durée du travail est prévue par 81 conventions (40 p. 100).

64 d'entre elles fixent la durée maxima de la journée de travail d'une manière uniforme pour toute l'année [1]. Cette durée est de :

7 heures.....	1 contrat.	10 —	43 contrats.
8 —	4 —	11 heures.....	7 —
9 —	5 —	12 —	4 —

Du tableau qui précède, il résulte que dans 67 p. 100 des cas où une réglementation uniforme intervient, la durée maxima de la journée de travail est fixée à 10 heures et que dans 86 p. 100 des cas, cette durée est égale ou inférieure à 10 heures.

D'autre part, la durée du travail est fixée d'une manière variable avec les saisons ou la nature des travaux (viticoles) par 17 conventions qui se répartissent ainsi :

Durée variant de:

6 à 8 heures.....	1 contrat.	9 à 10 heures.....	3 contrats.
7 à 8 —	1 —	9 à 11 —	1 —
8 à 10 —	7 —	10 à 11 —	1 —
8 à 11 —	2 —	11 à 14 [2] —	1 —

De la comparaison des deux tableaux qui précèdent, il résulte que, dans 76.6 p. 100 des cas où la durée maxima de la journée de travail est réglementée, cette durée ne dépasse pas 10 heures.

Salaires. — 194 conventions (96 p. 100) contre 230 (91.3 p. 100) fixent un salaire minimum. Voici comment elles se répartissent en ce qui concerne le mode de rémunération :

Le salaire est fixé exclusivement au temps par 153 conventions (77.3 p. 100). Ce salaire au temps est : horaire, dans 100 cas; journalier, 37 cas; hebdomadaire, 5; mensuel, 3; dans 8 cas, plusieurs de ces modalités de salaire au temps sont prévues simultanément.

Le salaire est fixé exclusivement aux pièces par 20 conventions (contre 32). Au contraire, 4 conventions prescrivent formellement la suppression du travail aux pièces [3].

Le salaire est fixé à la fois au temps et aux pièces par 17 (contre 36) conventions.

Gratifications et indemnités. — Des gratifications sont prévues : pour les heures supplémentaires et le travail des dimanches et jours fériés, par 65 conventions, soit 32.2 p. 100, contre 110 (43.6 p. 100); pour les travaux difficiles, dangereux ou insalubres, par 19 conventions (9.4 p. 100) contre 20 (7.9 p. 100). D'autre part, 70 conventions (34.6 p. 100) contre 73 (29 p. 100) prévoient des indemnités en cas de travaux nécessitant déplacement.

---

[1] Un contrat relatif aux typographes fixe uniformément la journée de travail de 7 à 9 heures suivant les spécialités.

[2] Portefaix des farines de Toulon. Cf. *Bull.* avril 1911, p. 340.

[3] Il convient de faire observer que les conventions portant suppression du travail aux pièces stipulent la fixation du salaire au temps. — Elles figurent donc à la fois au double titre de convention supprimant le premier mode de rémunération et de convention établissant un salaire minimum au temps.

Mode de payement. — 33 conventions (16.4 p. 100) contre 74 (29.4 p. 100) réglementent le mode de payement des salaires (jour, lieu, etc.).

Repos. — 19 conventions (9.4 p. 100) 57 contrats (22.6 p. 100) visent la réglemementation des repos au cours de la journée de travail. 9 (4.5 p. 100) contre 43 (17.1 p. 100) portent une clause relative à l'application du repos hebdomadaire.

Accidents du travail. — 1 convention (0.5 p. 100) contre 8 conventions (3.2 p. 100) intéressant des ouvriers bûcherons prescrivent l'adhésion de l'employeur à la législation sur les accidents du travail par application de la loi du 18 juillet 1907.

Retenues et amendes. — 7 conventions (3.5 p. 300) contre 7 (2.8 p. 100) réglementent l'usage des retenues et amendes.

Délai-congé. — 21 conventions (10.4 p. 100) contre 22 (8.7 p. 100) réglementent le délai-congé : il est de 3 jours dans 1 cas; 4 jours : 1 cas; 8 jours : 1 cas; 15 jours : 2 cas; 1 mois : 3 cas; indéterminé : 1 cas.

12 conventions contre 4 suppriment le délai-congé.

LES ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EN 1909 [1].

La longueur moyenne des lignes exploitées appartenant aux chemins de fer d'intérêt général en France s'élevait à 40,285 en 1909 contre 40,186 en 1908 et 39,963 en 1907 [2], et le nombre des voyageurs à un kilomètre à 16,342,687, 363. contre 16,033,559,928 en 1908 et 15,287,484,306 en 1907. Les accidents de personnes survenus sur ces divers réseaux sont classés ci-dessous :

	NOMBRE DE PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES			
	Accidents des trains.	Faits d'exploitation autres que les accidents des trains	Imprudence ou cas fortuits	Total.
	—	—	—	—
		1° *Tuées :*		
Voyageurs et personnes étrangères.	8	14	319	341
Agents des compagnies.....	22	11	318	351
TOTAUX.....	30	25	637	692
		2° *Blessées :*		
Voyageurs et personnes étrangères..	283	36	175	494
Agents des compagnies.....	141	22	485	648
TOTAUX.....	424	58	660	1,142

[1] *Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes : Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1909* (Intérêt général). Melun, Imprimerie administrative, 1911.

[2] Ces chiffres comprennent les chemins concédés aux cinq grandes compagnies avec les deux ceintures de Paris, les chemins concédés aux compagnies secondaires et les chemins non concédés, dont notamment les grands réseaux de l'État (ancien réseau et réseau racheté de l'Ouest).

Le nombre total des accidents mortels survenus parmi le personnel au service de tous les réseaux français d'intérêt général s'élève donc à 351.

D'un autre côté, le personnel, au 31 décembre de l'année étudiée, était composé de la manière suivante :

	NOMBRE D'AGENTS.	P. 100.
Administration centrale	3,198	0.97
Mouvement et trafic	145,657	44.08
Traction et matériel	94,857	28.71
Voie et bâtiments	86,727	26.24
TOTAL du personnel	330,439	100.00

Dans ce total, le personnel des bureaux et de l'Administration centrale figure pour 28,596 personnes [1]. Il reste donc à la date du 31 décembre 1909 un chiffre de 301,843 personnes que l'on peut considérer comme directement exposées aux accidents. Le chiffre correspondant, au 31 décembre 1908, était de 296,619 (c'est-à-dire un effectif total de 324,592 personnes moins 27,973 employés des bureaux et de l'Administration centrale); la moyenne arithmétique des deux nombres 301,843 et 296,619 représente l'effectif moyen de l'année 1909, savoir : 299,231. Si l'on en rapproche le nombre des accidents mortels donnés plus haut (351), on voit que la proportion des cas de mort, par 1,000 agents des services actifs, a été de 1.17 en 1909.

---

[1] Nous comprenons dans ce personnel les agents qui sont portés à la statistique sous les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION DES AGENTS.	
Administration centrale	3,198
Mouvement et trafic. — Personnel des bureaux	7,490
Mouvement et trafic. — Garçons de bureau	1,795
Traction et matériel. — Personnel des bureaux des dépôts, contremaîtres	8,664
Voie et bâtiments. — Personnel des bureaux, conducteurs et piqueurs	7,449
TOTAL	28,596

CAISSES DE RETRAITES ET DE SECOURS DES AGENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

(SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1909 [1].)

Le tableau ci-dessous résume, pour les principales compagnies, ainsi que pour les chemins de fer de l'État, les opérations des caisses de retraites et de secours en 1909 et leur situation financière à la fin de l'année.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES OU EXPLOITANTS..	MONTANT de L'AVOIR total au commencement de l'année.	RECETTES DE L'EXERCICE.				DÉPENSES DE L'EXERCICE.			MONTANT de L'AVOIR total à la fin de l'année.	NOMBRE	
		COTISATIONS des participants de la caisse.	ALLOCATIONS des chemins de fer.	DIVERS (intérêts des fonds, etc.).	TOTAL.	PENSIONS et versements à la caisse nationale des retraites provenant des cotisations ou allocations. *Secours.*	FRAIS de gestion, placements, remboursements et divers.	TOTAL.		de PARTICIPANTS.	de PENSIONNÉS ou secourus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
1° CAISSES DE PENSIONS.											
État (ancien réseau)	43,762,917	1,054,337	1,850,507	1,702,073	4,606,917	1,502,079	241,085	1,436,538	46,933,296	12,700	1,787
État (réseau racheté de l'Ouest)	113,256,560	2,400,168	6,888,992	3,467,978	12,757,138	7,118,598	166,430	7,285,028	118,728,670	33,690	12,318
Nord	117,980,194	2,994,736	8,718,033	3,761,786	15,474,555	14,291,540	71,238	14,772,778	118,690,971	38,331	15,861
Est	104,977,689	1,565,647	7,306,354	4,372,351	13,244,352	9,933,333	78,968	10,032,301	108,189,740	25,529	10,595
Orléans	"	131,992	7,735,081	"	7,867,073	7,867,073	"	7,867,073	"	28,864	"
Paris-Lyon-Méditerranée	245,219,163	6,087,644	19,071,177	10,813,310	35,972,131	29,434,460	861,759	30,296,219	250,895,075	71,134	24,510
Midi	94,960,623	731,895	5,595,822	3,415,215	9,842,932	6,557,055	54,856	6,611,921	98,191,634	15,974	9,112
Ceintures de Paris	"	141,939	364,497	"	506,436	470,490	48,074	518,564	"	1,821	42
2° CAISSES DE SECOURS EN CAS DE MALADIE, D'INFIRMITÉ ET DE MORT.											
État (ancien réseau)	1,521,313	22,130	21,656	51,125	94,911	45,576	14,783	61,559	1,554,855	395	304
État (réseau racheté de l'Ouest)	299,385	132,389	132,389	33,013	297,791	238,744	4,333	243,077	"	4,487	2,406
Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	354,099	"	"
Est	1,000,000	485,777	485,777	44,201	1,015,755	942,561	73,194	1,015,755	1,000,000	25,796	133.237
Orléans	"	"	3,141,039	"	3,141,039	3,141,039	"	3,141,039	"	"	"
Paris-Lyon-Méditerranée	"	"	5,258,100	"	5,258,100	5,258,100	"	5,258,100	"	"	"
Midi	2,348,398	459,849	344,947	167,205	972,001	290,071	615,379	905,450	2,414,949	19,743	2,283
Ceintures de Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

[1] D'après la *Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1909,* (Intérêt général), Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, 1911.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS

ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN 1910 [1].

Le tableau suivant donne, pour les diverses catégories d'établissements pénitentiaires : 1° le nombre moyen des travailleurs en 1910 ainsi que leur proportion avec la population moyenne détenue dans ces établissements; 2° le nombre de journées de travail effectuées ainsi que leur proportion avec le nombre total des journées de détention :

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE moyen de travailleurs.	PROPORTION p. 100 du nombre des détenus.	NOMBRE de journées de travail.	PROPORTION p. 100 des journées de détention.
Maisons centrales :					
Hommes	9	4,775	*87*	1,444,820	*71.8*
Femmes	2	439	*84*	134,627	*71*
Maisons d'arrêt et de correction :	374				
Hommes	//	8,678	*66.0*	2,664,950	*55*
Femmes	//	1,203	*58.5*	368,807	*50*
Établissements d'éducation correctionnelle :					
Garçons	15	3,065	*92*	940,838	*76*
Filles	9	841	*91.8*	258,310	*78*

Les maisons centrales sont affectées, en principe, à l'exécution des longues peines, c'est-à-dire aux peines de détention et de réclusion, ainsi qu'aux peines d'emprisonnement excédant un an. Les détenus à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an forment, avec les prévenus, la population proprement dite des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Quant aux établissements d'éducation correctionnelle, ils reçoivent quatre catégories de pupilles : 1° les acquittés, considérés comme ayant agi sans discernement, mais placés pour un certain nombre d'années sous la tutelle de l'Administration ; 2° les pupilles de l'Assistance publique qui ont été envoyés en correction par les tribunaux civils pour des actes d'immoralité, de violences ou de cruauté ; 3° les condamnés à l'emprisonnement âgés de moins de 16 ans (art. 67 et 69, C. pén) ; 4° les enfants envoyés en correction par l'autorité paternelle.

---

[1] D'après la *Statistique pénitentiaire pour l'année 1910,* exposé général de la situation des services et des divers établissements, présenté à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. C. Just, directeur de l'administration pénitentiaire, Melun, imprimerie administrative, 1912. — Pour 1909, voir *Bulletin,* septembre 1911, p. 888.

MAISONS CENTRALES.

Dans les maisons centrales les travaux se divisent en deux grandes catégories :

1° Les travaux qui ont pour objet le service propre de l'établissement ; service intérieur économique, entretien des bâtiments composant la maison centrale, travaux divers ;

2° Des travaux industriels proprement dits.

En 1910, le régime de l'entreprise générale industrielle n'a fonctionné que dans une maison centrale de femmes, celle de Rennes ; dans les autres maisons centrales la main-d'œuvre des détenus était exploitée en régie, soit directement par l'État, soit par l'intermédiaire des confectionnaires.

Parmi les industries exploitées en régie directement par l'État, il faut citer comme ayant donné d'excellents résultats : à Melun, la cordonnerie, l'imprimerie, la fabrication de meubles et lits en fer ; à Fontevrault, le tissage des couvertures militaires ; à Poissy, la fabrication des brosses militaires ; à Clairveaux, le tissage mécanique (toile, fil et coton).

Par ordre d'importance les industries exploitées sont : la fabrication de meubles et lits en fer (229,661 fr. 79) ; la cordonnerie (164,723 fr. 71) ; l'imprimerie (129,615 fr. 24) ; la fabrication des boutons de nacre (127,967 fr. 35).

MAISONS D'ARRÊT.

Les travaux exécutés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, peuvent être également divisés en travaux ayant pour objet le service intérieur de l'établissement et en travaux industriels proprement dits. Pour ces derniers le régime de l'entreprise est la règle ; la main-d'œuvre des détenus n'est exploitée en régie que dans les maisons du département de la Seine.

Par ordre d'importance les industries exploitées dans les maisons d'arrêt sont : la chaussonnerie (227,970 fr. 03) ; la brosserie (120,498 fr. 37) ; la serrurerie, quincaillerie, etc. (112,212 fr. 36) ; la couture, lingerie, etc. (85,393 fr. 45) ; les toiles métalliques, cribles, etc. (53,816 fr. 27) ; la vannerie (40,330 fr. 67).

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Les pupilles de ces établissements sont occupés soit aux services économiques, soit aux travaux agricoles, soit aux travaux industriels.

La proportion des détenus occupés à chacune de ces catégories de travaux à la fin de l'année 1909 est la suivante :

	GARÇONS.	FILLES.
Services économiques	*11*	*19*
Agriculture	*43*	*6*
Industrie	*46*	*75*
TOTAL	*100*	*100*

Si, d'autre part, on examine le nombre des journées de travail effectuées et les chiffres absolus de pupilles employés, on obtient les résultats suivants :

Garçons : 3,038 et 940,838 journées de travail (services économiques : 338 garçons et 112,082 journées; travaux agricoles : 1,308 pupilles et 420,260 journées; travaux industriels : 1,392 travailleurs et 408,496 journées.

Filles : 858 et 258,310 journées (services économiques : 161 pupilles, 50,049 journées; travaux agricoles : 54 filles et 16,862 journées; travaux industriels : 643 travailleuses et 191,399 journées).

Produit du travail.

Le tableau suivant donne, pour chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, sauf pour les établissements d'éducation correctionnelle, pour lesquels la statistique pénitentiaire ne donne pas ces renseignements, le produit général du travail et la moyenne par journée de travail, gratifications comprises :

Catégories d'établissements.	Produit général du travail.	Produit par journée de travail.
Maisons centrales :		
Hommes	1,963,684 f 08 c	1 f 3590
Femmes	117,383 67	0 8719
Maisons d'arrêt :		
Hommes	1,728,038 71	0 58
Femmes		0 48

Le produit général des travaux exécutés dans les prisons et autres établissements pénitentiaires, gratifications comprises, a atteint, en 1910, un total de 2,081,067 fr. 75, contre 1,994,697 fr. 36 en 1909. Pour cette dernière année, le produit par journée de travail atteignait dans les maisons centrales 1 fr. 278 pour les hommes et 0 fr. 858 pour les femmes.

Les industries dont l'exploitation a donné le rendement moyen par journée de travail le plus élevé sont les suivantes pour les maisons centrales d'hommes :

Imprimerie (régie directe), Melun	2 f 5346
Cordonnerie (régie directe), Melun	2 4234
Meubles et lits en fer (régie directe), Melun	2 2941
Sommiers métalliques (confectionnaire), Melun	2 0953
Meubles et lits en fer (confectionnaire), Clairvaux, Loos, Nîmes, Poissy	2 0568
Emboutissage (confectionnaire), Melun	2 0228

Pour les maisons centrales de femmes, ce sont les suivantes :

Lingerie (entreprise générale), Rennes	0 f 9545
Lingerie pénitentiaire (régie directe), Montpellier	0 7842
Bonneterie (confectionnaire), Montpellier	0 7000

Le tableau suivant donne le détail des travaux exécutés tant dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt, avec l'indication de leur produit :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	PRODUIT DU TRAVAIL (GRATIFICATIONS COMPRISES) dans les maisons centrales.	maisons d'arrêt.
	fr. c.	fr. c.
Abat-jour	28,331 12	"
Agrafes, Aiguilles, Épingles, Épinglettes, Chaînes, Chaînettes, Chapelets, Perles	"	74,199 28
Allumettes, Veilleuses, Bouchons, Boîtes d'allumettes et Boîtes à fromage	"	10,526 67
Bonneterie, Bas, Chaussettes et Tricotage de bas	9,129 92	1,457 48
Boutons	140,608 16	1,025 24
Broderie, Dentelles, Fleurs, Ganterie, Passementerie, Plumes	13,895 96	20,064 47
Brosserie, Plumeaux, Balais, Bois de brosses	58,378 19	120,498 37
Cardage, Dévidage, Bobinage, Moulinage, Étoupe, Épluchage, Triage de laine, soie, coton, crin, plumes, Filoches, Délissage de chiffons, Effilochage de crin	20,189 59	74,614 23
Cartonnage, Boîtes en carton à bougies, à allumettes, Ballons, Jouets d'enfants, Étiquettes	46,043 17	86,402 95
Chaînes d'ornement	29,439 29	"
Chapellerie	"	879 22
Chaussonnerie	29,938 87	227,970 03
Copies	"	13,165 54
Corderie, Filets, Émouchettes, Collets, Muselières	42,249 80	35,967 30
Cordonnerie et Piquage	211,574 68	14,917 58
Corroierie, Sellerie, Cuirs artificiels	"	22,521 39
Corsets (Fabrication et Dépeçage)	36,678 65	3,910 76
Couture, Lingerie, Ravaudage, Raccommodage de sacs	71,155 10	85,393 45
Découpage de papier, Papeterie, Imagerie, Sacs en papier, Pliage d'imprimés	4,232 39	135,214 18
Ébénisterie, Menuiserie, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Galoches, Bois de brosses, Caisses en bois, Fabrication de chaises autres qu'en fer, Rateaux	215,394 66	49,703 23
Échalas, Margotins, Ligots et Fagots	"	11,740 94
Emboutissage	36,769 93	"
Enveloppes de bouteilles	"	16,682 39
Espadrilles et Sandales	19,300 86	14,292 89
Filature de laine, chanvre, coton et soie	"	7,746 81
Horlogerie, Bijouterie	"	1,761 54
Imprimerie	135,293 58	"
Marbrerie, Sculpture, Ouvrages en plâtre, Musique, Gravure	"	3,190 48
Panification	85 70	"
Parapluies et Cannes	"	3,056 34
Peignes	"	"
Sacs en toile	11,075 93	"
Sommiers métalliques	24,546 82	"
Serrurerie, Quincaillerie, Coutellerie, Ferblanterie, Chaudronnerie, Chevillerie, Blanchisserie de limes, Articles de ménage, Couverts, Cages, Paniers, Chaises et lits en fer, Meubles et lits en fer, Meubles de jardin, Treillage de fil de fer et cuivre, Ouvrage en fer et en fil de fer, Jalousies en fer. Entretien d'appareils à gaz, cycles	257,519 07	112,212 36
Tailleurs	72,510 37	1,558 30
Tissage de fil, coton, laine et soie	98,129 31	3,386 54
Toiles et tissus métalliques, Cribles, Bourses en métal	90,794 26	58,816 27
Tresses de paille, Enveloppes de paille, Jute, Cabas, Paillassons, Sparterie, Empaillage de chaises, Nattes en cheveux et en paille	19,967 88	66,853 40
Triage de légumes, noix, moutarde, café, Cassage de noix et d'amandes	326 05	34,892 58
Vannerie, pelage d'osier, Liens en rotin et autres, Tressage de joncs, cannage		40,330 67
Verre (Taillerie de)	4,355 76	"
Vernissage	16,305 82	"
Service général (service intérieur, économique, entretien des bâtiments)	334,394 53	323,866 20
Travaux divers	2,452 33	55,239 58
TOTAUX	2,081,067 75	1,728,038 71

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE. (Suite.)

III. — L'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ.

Certaines catégories d'industries — telles que les manufactures de l'État — se sont préoccupées depuis longtemps d'assurer des pensions de retraites à leurs employés et ouvriers invalides ou âgés. Cette pratique est également en usage dans nombre d'établissements privés où le patron, en vue de s'assurer la continuité des services de ses employés, leur alloue des pensions dont il supporte souvent seul la charge.

Mais ces pensions n'intéressent qu'une faible portion des personnes assujetties aux assurances sociales. Comme pour les autres genres d'assurances, c'est dans les mutualités que l'on rencontre les premières formes d'assurance-invalidité et vieillesse proprement dites : tel est le cas notamment des caisses des mineurs, des marins, des syndicats, des sociétés de secours mutuels, etc. Toutefois, les groupements de ce genre qui pratiquent l'assurance-vieillesse ou invalidité, négligent généralement d'adopter des bases leur permettant de faire face à leurs engagements, et même à l'heure actuelle, bon nombre d'organisations faisant cette sorte d'assurance, ne possèdent pas un actif correspondant à leur découvert.

L'État n'a pas manqué d'intervenir pour réglementer ou développer cette branche de l'assurance, en lui allouant en certains cas des subsides ou en la rendant parfois obligatoire.

Le *Bulletin* a déja examiné en des tableaux comparatifs les divers systèmes adoptés en Europe jusqu'au début de 1910 [1]. Depuis, divers Etats ont modifié ou complété leur législation; d'autres ont légiféré à leur tour sur la matière. Le résumé ci-après complétera les renseignements donnés antérieurement et permettra de se faire une idée de l'état de la question au début de 1912. On examinera séparément — bien que parfois les deux systèmes se complètent — l'assurance contre la vieillesse et l'assurance contre l'invalidité.

I. — L'assurance-vieillesse.

En laissant de côté les systèmes d'assurances volontaires, fonctionnant sans aucun subside des pouvoirs publics, les lois sur les retraites peuvent, d'après les principes dont elles s'inspirent, être classées en trois grandes catégories :

1° Lois basées sur la *liberté subsidiée*, c'est-à-dire accordant des encouragements de l'Etat à la prévoyance libre, que celle-ci s'exerce, soit par des versements *facultatifs*

---

[1] *Bulletin*, avril 1910, p. 383. — Voir en outre la note 3, *Bulletin*, mars 1912, p. 256, concernant l'enquête américaine sur les assurances sociales.

à des établissements ou à des organismes privés (sociétés de secours mutuels notamment), soit par des versements à un établissement officiel ayant pour objet de faciliter et d'encourager la constitution de pensions de vieillesse (Caisse des retraites pour la vieillesse en France). — L'Etat majore en général les pensions n'atteignant pas une certaine somme, soit au profit de tous les membres d'une caisse, soit au profit seulement des membres remplissant certaines conditions (par exemple au profit des personnes exerçant une profession manuelle). — Tel est le système appliqué en France (loi du 20 juillet 1886, sur la Caisse nationale des retraites), en Belgique (lois des 10 mai 1900, 18 février et 20 août 1903), en Italie (loi du 30 mai 1907), au Portugal (décret du 29 août 1907), en Espagne (loi du 27 février 1908), et dans les cantons suisses de Vaud (loi du 2 mars 1907) et de Neufchâtel (lois des 29 mars 1898 et 15 mai 1906) [1].

2° Lois reposant sur le principe de la *solidarité nationale* et instituant des pensions de vieillesse au profit des personnes ayant atteint un âge déterminé et remplissant certaines conditions. En dehors des colonies australiennes, les pays d'Europe qui ont adopté ce principe sont, par ordre de date : le Danemark (loi des 9 avril 1891, 7 avril 1899, 23 mai 1902, 13 mars 1909), la France (assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes, loi du 14 juillet 1905) et la Grande-Bretagne (loi du 10 août 1908, modifiée par la loi de finances de 1911 et la loi du 18 août 1911). Ces lois ne sont pas à proprement parler des lois d'*assurances*, mais des lois d'assistance.

3° Lois basées sur l'*obligation* d'assurance contre la vieillesse : France (loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi de finances du 27 février 1912); Allemagne (loi des 22 juin 1889 et 13 juillet 1899, modifiée par la loi du 19 juillet 1911, et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance obligatoire des employés; Autriche (loi du 16 décembre 1906 sur les employés privés et certains employés des services publics) Serbie, loi du 29 juin/12 juillet 1910 [2]; Luxembourg (loi du 6 mai 1911); Roumanie [3] : (loi du 25 janvier, 7 février 1912. Dans ce système, l'assurance est alimentée par des versements des intéressés et des patrons majorés d'une allocation fixe ou proportionnelle de l'État [3].

II. — L'assurance-invalidité.

La question de l'assurance-invalidité est étroitement liée à la question de l'assurance-vieillesse. Les deux sortes d'assurances ont pour objet de pallier les effets d'une incapacité définitive de travail. La seule différence consiste dans leur point de départ, c'est-à-dire l'âge auquel doit commencer le service des pensions. Mais toutes deux nécessitent le versement de ces indemnités pendant un certain nombre

---

[1] Dans les pays soumis au régime de l'assurance obligatoire (*Cf. infra 30*; France, Allemagne, Autriche et Luxembourg) les personnes non assujetties à l'assurance obligatoire peuvent — à certaines conditions — s'assurer facultativement, et bénéficient en pareil cas, des subventions gouvernementales au système national d'assurances.

[2] Quoique figurant sous la rubrique de l'assurance obligatoire il convient d'observer que la loi serbe qui institue les assurances ouvrières ne déclare obligatoire que l'assurance maladie ou accident. Toutefois l'assurance-invalidité et vieillesse peut être déclarée obligatoire, sur décision des Chambres de commerce et d'industrie intéressées, ou sur demande des ouvriers de la corporation, avec approbation du Ministre.

[3] Voir ci-après, p. 499, l'analyse de cette loi.

[4] Il convient de mentionner comme figurant également dans ce groupe, la loi islandaise du 9 juillet 1909.

d'années. On conçoit donc que l'assurance-invalidité, dans les pays qui ont légiféré sur la matière, ait été généralement réunie à l'assurance-vieillesse. Toutefois, à l'origine, on la rencontrait surtout organisée concurremment avec l'assurance-maladie, la maladie dégénérant souvent, par sa prolongation, en invalidité temporaire ou permanente.

Systèmes en vigueur.

On peut classer les systèmes d'assurances-invalidité existants sous les mêmes rubriques qui ont servi à l'étude de l'assurance-vieillesse et reprendre la division adoptée ci-dessus pour cette dernière.

1° *Système de la liberté subsidiée.* — Peu d'organisations facultatives pratiquent l'assurance-invalidité. Ce mode d'assurances est rattaché tantôt à l'assurance-maladie, tantôt, et le plus souvent, à l'assurance-vieillesse. En Grande-Bretagne, en Belgique, en France et en Italie, les sociétés de secours mutuels, et en Allemagne les syndicats professionnels, joignent souvent à l'assurance-maladie et vieillesse, l'assurance-invalidité. Dans les pays où fonctionne officiellement l'assurance contre la vieillesse, cette institution pratique, en général, l'assurance-invalidité, sous forme de liquidation anticipée de la pension de retraite, seule [1], ou combinée avec une indemnité spéciale d'invalidité.

Les raisons qui justifient les subventions des Pouvoirs publics à l'assurance-vieillesse s'appliquent à l'assurance-invalidité. Aussi, toutes les institutions qui pratiquent la première et bénéficient, de ce chef, des subsides gouvernementaux, reçoivent, au titre de la seconde des subventions égales ou même souvent plus élevées. Tel est le cas en France où la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse accorde, en cas d'invalidité prématurée, une pension anticipée proportionnelle aux versements effectués et majorée de bonifications de l'Etat; en Italie, où la retraite est liquidée par anticipation, après cinq ans d'inscription; dans le canton de Vaud, où la rente correspondante aux versements et aux primes de l'Etat et payée par le fond d'invalidité, et liquidée immédiatement; au Portugal enfin, où l'assuré peut opter entre le remboursement de ses versements ou le service d'une rente proportionnelle à ces versements,

Il en est de même des Sociétés de secours mutuels qui pratiquent l'assurance-invalidité. Le Gouvernement majore leurs pensions d'invalidité comme il le fait pour les pensions de vieillesse [2].

2° *Système de la solidarité nationale.* — Ce groupe qui, pour l'assurance-vieillesse, réunit 3 pays d'Europe : la France, le Danemark et la Grande-Bretagne, ne comprend plus que les deux premiers, en ce qui concerne l'assurance-invalidité. La Grande-Bretagne, en effet, n'assimile pas l'invalidité à la vieillesse, et seuls les indigents âgés de plus de 70 ans, et remplissant certaines conditions, ont droit à une pension. En France et en Danemark, au contraire, l'invalidité est assimilée à la vieillesse, en ce sens que les nationaux indigents, incapables de gagner leur vie, ont droit aux secours d'invalidité, quel que soit leur âge au-delà d'une certaine limite (16 ans en France).

3° *Système de l'assurance obligatoire* — Ce groupe qui est le plus important, ne comprenait jusqu'en 1910 que l'Allemagne, l'Autriche et la France. Depuis, il s'est

---

[1] *Bulletin*, février 1912, p. 67.
[2] Voir en outre la note de la page 473.

accru de la Serbie (loi du 29 juin 1910); du Luxembourg (loi du 6 mai 1911, qui a organisé l'assurance-invalidité et vieillesse), de la Grande-Bretagne (loi du 16 décembre 1911, sur l'assurance-maladie invalidité et chômage, et de la Roumanie (loi du 26 janvier 1912).

Fonctionnement.

Etant donné l'importance et la comparabilité de ces législations, il convient d'en résumer les principales dispositions, comme il l'a été fait pour les études précédentes. On examinera donc successivement : 1° le domaine de l'assurance; 2° les organes chargés d'en assurer le fonctionnement; 3° la constitution de leurs ressources; 4° le montant des indemnités.

1° Sont *assujettis* à l'assurance obligatoire contre l'invalidité : 1° sans limitation d'âge ou de salaire : toute personne employée à titre permanent dans un établissement industriel (Serbie); — 2° sans limites de salaires : *a*) à partir de 16 ans, les ouvriers salariés et apprentis (Allemagne. Code des assurances ouvrières, livre IV, art. 1226, § 1°, n° 1; Luxembourg (loi du 6 mai 1911); Roumanie (loi du 25 janvier 1912); *b*) à partir de 18 ans, tous les employés privés gagnant au moins 630 fr. par an, et certains employés publics n'ayant pas droit à une pension (Autriche, loi du 16 décembre 1906); — 3° jusqu'à concurrence d'un certain salaire ou à certaines conditions : *a*) en Allemagne, les employés, contremaîtres, commis et apprentis du commerce des pharmacies, le personnel théâtral ou musical, les professeurs et capitaines de navires, gagnant moins de 2,500 francs, les travailleurs à domicile et petits patrons occupant au plus un assuré [Code des assurances, art. 1226, § 1°, n°s 12 à 6]; les employés gagnant moins de 6,250 francs par an (loi du 20 décembre 1911); *b*) en France : les salariés, serviteurs à gages et salariés de l'Etat, départements ou communes, ne touchant pas de retraite, gagnant moins de 3,000 francs (loi du 5 avril 1910; *c*); en Grande-Bretagne : tout salarié gagnant moins de 4,000 francs par an (loi du 16 décembre 1911, art. 1er).

2° Les *organes* chargés de l'assurance-invalidité sont généralement les mêmes que ceux qui sont chargés du service de l'assurance-vieillesse : institutions d'assurances (territoriales) et institutions spéciales (professionnelles) en Allemagne; institut national, caisses de district et institutions réglementées en Autriche; institut d'État au Luxembourg, et en Roumanie; associations réglementées ou caisses postales d'assurance en Grande-Bretagne; caisses autorisées en France; associations locales d'assurances ouvrières en Serbie.

3° Les *ressources* proviennent de cotisations des intéressés et des patrons majorées par l'État. Ces cotisations sont : a) *uniformes* en France : hommes, 18 francs, femmes 12 francs et mineurs de 18 ans, 9 francs par an (dues moitié par le patron, moitié par l'ouvrier). Roumanie 45 centimes par semaine à la charge d'un tiers chacun pour l'Etat, le patron et l'assuré; ou b) *proportionnelles* au salaire : Allemagne, de 0 fr. 20 à 0 fr. 60 centimes par semaine, suivant la classe de salaires (0 à 1,437 fr. 50 et au-dessus)[1]. Autriche : 6.30 à 31.50 par mois selon la classe de salaires de 630 à plus de 3,150 francs (contribution patronale : deux tiers pour les quatre premières classes, moitié pour les deux dernières, et contribution entièrement à la charge de l'assuré pour les assurés gagnant plus de 7,560 francs par an); Luxembourg, deux huitièmes du salaire; Grande-Bretagne, cotisation hebdomadaire

[1] *Bulletin*, mars 1911, p. 268.

uniforme de 0.90 pour les hommes et de 0.80 pour les femmes, mais constituée par des versements de l'assuré du patron et de l'État, variant selon le salaire journalier [1]; Serbie, cotisation fixée par l'autorité administrative.

Alors qu'en Grande-Bretagne, l'État contribue en même temps que les intéressés, la majoration de l'État n'a lieu dans les autres pays, qu'au moment de la liquidation de la pension d'invalidité (*Cf. infra*).

4° *Conditions du droit à l'indemnité.* — Les allocations sont dues en cas d'invalidité, c'est-à-dire au cas ou l'assuré se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie par l'exercice de son ancienne profession ou d'une autre en rapport avec ses aptitudes et ses forces, mais à la condition que cette invalidité ne résulte pas d'une faute intentionnelle. Pour donner droit à la pension d'invalidité, l'incapacité doit être permanente et absolue (France, loi du 5 avril 1910, art. 9), constatée dans certaines formes ou entraîner simplement une réduction de la capacité de l'assuré (Allemagne et Luxembourg : réduction à moins d'un tiers de la capacité d'un ouvrier moyen de la région; Autriche, impossibilité de gagner une somme égale au montant de la pension et au minimum 630 fr.; Grande-Bretagne et Serbie, incapacité absolue (temporaire ou permanente). — En outre, en dehors des lois française et serbe qui ne prescrivent pas de délai, certaines conditions de stage sont exigées de l'assuré pour lui donner droit à la pension d'invalidité : Allemagne et Roumanie : 200 semaines, Autriche : 120 semaines, Grande-Bretagne : 104 semaines, Luxembourg : exercice pendant 1,350 jours au moins dans le Grand Duché d'une profession soumise à l'assurance.

5° *Montant de l'indemnité.* — Cette indemnité est *fixe* en Grande-Bretagne et uniforme pour les deux sexes. Elle est de 6 fr. 50 par semaine jusqu'à l'âge de 70 ans, sauf pour les jeunes filles de 16 à 21 ans qui ne touchent que 5 francs par semaine et pour les femmes mariées qui n'ont droit qu'à une indemnité hebdomadaire de 3 fr. 75. — Elle est *proportionnelle* aux versements en France, l'État la bonifiant d'une rente annuelle maxima de 100 francs, sans que la retenue puisse être supérieure au triple de la liquidation, ni excéder 360 francs (bonification comprise) [2]. En Allemagne, Autriche et Luxembourg la pension d'invalidité est établie en ajoutant à une somme fixe, différente suivant la classe à laquelle appartient le salarié, une majoration variable et proportionnelle au nombre de versements hebdomadaires ou mensuels. En Allemagne, la pension oscille (majoration fixe de l'État comprise, 62 fr. 50 par an) entre un minimum de 145 francs et un maximum de 562 fr. 50; en Autriche, la partie fixe varie de 189 à 945 francs, la majoration allant de 9 fr. 45 à 47 fr. 25 par 12 mois de versements (soit d'un minimum de 189 fr. 76 à un maximum de 472 fr 50 pour la première classe, à un minimum de 948 fr. 41 et un maximum de 2,362 francs pour la sixième). Dans le Grand Duché de Luxembourg, la partie fixe de la pension d'invalidité va de 180 fr. 60 à 438 francs pour les hommes et de 144 fr. 60 à 402 francs pour les femmes, et il s'y ajoute un supplément quotidien de 0 fr. 16 par période de 6 journées de versement au delà de 1,350 jours de versements nécessaires. En Roumanie la pension d'invalidité va d'un minimum de 150 francs par an pour deux cents versements hebdomadaires, à 370 francs pour 2,400 francs de versements. En Serbie, la pension est proportionnelle aux versements; l'État alloue une subvention annuelle de 100,000 francs au fonds général des retraites ouvrières.

---

[1] *Bulletin*, février 1912, p. 63.

[2] La loi de finances du 27 février 1912 a porté de 60 à 100 francs le maximum de l'allocation annuelle de l'État.

IV. — L'ASSURANCE-MATERNELLE.

Cette branche d'assurance sociale est encore peu développée et fait généralement partie du système général d'assurance-maladie. Toutefois, l'emploi grandissant des femmes dans l'industrie a accru l'importance de cette forme d'assurance et l'on a été amené à examiner les différences qui la séparent de l'assurance-maladie. En premier lieu, la maternité est un fait naturel qui, tout en nécessitant des soins médicaux, suit généralement un cours normal et exige une période déterminée de repos. La maternité, en outre, entraîne une incapacité de travail pendant une certaine période précédant l'accouchement lui-même.

Les éléments actuariels de l'assurance qui peuvent servir de base à l'organisation de l'assurance-maternelle offrent cette double caractéristique : 1° Qu'ils concernent seulement une catégorie de salariés; 2° qu'ils ne comportent que des ouvrières comprises entre certaines limites d'âge déterminées. La portée sociale de cette assurance est d'ailleurs plus grande que celle de l'assurance-maladie, car elle n'intéresse pas seulement les salariés eux-mêmes mais aussi les générations à venir. Le but de l'assistance maternelle n'est pas seulement d'assister la mère, mais de réduire la mortalité infantile.

Les premiers efforts législatifs en ce sens consistent en textes réglementant les conditions de l'emploi des femmes dans l'industrie avant et après l'accouchement, de manière à éviter les maladies et accidents si fréquents à ce moment. La période d'interdiction de travail varie suivant les pays et comprend généralement de 4 à 6 semaines. La femme salariée, se trouve donc, du fait de cette interdiction légale de travail, dans l'obligation de chômer, d'où nécessité de lui venir financièrement en aide.

C'est, d'une façon générale, par l'assimilation de l'accouchement à la maladie que les législations européennes ont résolu cette question des soins médicaux à donner et des indemnités pécuniaires à accorder aux accouchées. Les pays peuvent donc, à cet égard, se diviser en 4 catégories; 1° pays à assurance volontaire et libre par des sociétés non réglementées; 2° pays à assurance par des sociétés réglementées; 3° pays à assurance par des sociétés règlementées et subsidiées; 4° pays à assurance obligatoire. Il suffira de se reporter à ce qui a déjà été dit, dans le *Bulletin* de mars 1912 (p. 256 et suiv.), pour connaître les conditions et les effets de l'assurance (montant et nature des secours). Il convient toutefois de noter que l'indemnité pour accouchement n'est généralement due que pendant une période fixe, coïncidant avec celle pendant laquelle la loi interdit d'employer l'ouvrière à un travail industriel. Si l'incapacité de travail, se prolonge au delà de cette période l'assurée a droit, non plus à l'indemnité d'accouchement, mais à l'indemnité de maladie.

Jusqu'à présent, il faut remarquer qu'il n'a été pris aucune mesure législative spéciale à l'assurance-maternelle, sauf en Italie où une loi du 17 juillet 1910 a organisé, à Rome, une caisse de maternité. Cette caisse a pour but d'assister en cas d'accouchement à terme ou prématuré les ouvrières visées par la loi (texte unique) *du 10 novembre 1907 sur le travail des femmes et des enfants*. Elle dépend de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse, dont elle constitue une section autonome. Elle bénéficie de tous les privilèges et exemptions fiscales de cette dernière sans participer toutefois aux 7/10° des bénéfices nets de la Caisse d'épargne postale non plus qu'à la moitié de ceux de la Caisse des dépôts et consignations.

La caisse est alimentée par des cotisations annuelles : 1 franc pour les ouvrières

de 15 à 20 ans et 2 francs pour celles de 20 à 50 ans — par moitié à la charge des intéressées et des patrons (système du précompte).

Elle verse à chaque ouvrière, en cas d'accouchement un subside de 30 francs (majoré par une contribution d'État de 10 francs), dont la moitié est versée pendant la première semaine suivant l'accouchement. Le patron peut être tenu de faire l'avance de cette indemnité, sauf à s'en faire rembourser le montant par la caisse.

La caisse est administrée par un comité composé de représentants des patrons, des ouvrières, choisis par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce de l'Industrie.

V. — L'ASSURANCE DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

Toutes les lois sur les accidents du travail prévoient l'attribution d'une indemnité aux ayants droit de la victime, soit sous forme de somme forfaitaire versée à la veuve et aux orphelins, soit sous forme de pension viagère à la veuve (sauf au cas de remariage) et aux enfants jusqu'à un certain âge. Toutefois, cette assurance ne vise que les cas où la mort du chef de famille est due à un accident de travail donnant droit à l'indemnité. L'assurance des veuves et des orphelins dont il est question ici, est celle qui tend à indemniser ces personnes de la perte du chef de famille, quelle que soit la cause de sa mort.

En vue de venir en aide aux familles que la mort de l'assuré, après une maladie souvent longue et coûteuse laisse dans la détresse, certaines lois applicables aux mineurs (notamment en Autriche, Belgique, France, Allemagne et Grande-Bretagne) ont institué une caisse de secours aux veuves et aux orphelins. Dans certains pays, les caisses des chemins de fer et des marins allouent une rente égale à la moitié de celle à laquelle avait droit l'assuré.

En outre, la plupart des pays qui ont adopté des lois générales en matière de retraites prévoient l'attribution à la veuve et aux enfants survivants, d'une somme forfaitaire ou d'une partie de l'indemnité à laquelle avait droit l'assuré. Ces dispositions ont été analysées dans des précédents Bulletins [1] et il suffit de les résumer comme suit : France (loi du 5 avril 1910) : indemnité de 50 francs par mois pendant 4, 5 ou 6 mois, selon que l'assuré laisse 1, 2 ou 3 enfants au-dessous de 16 ans; 50 francs par mois à la veuve sans enfant de moins de 16 ans, pendant 3 mois; — Autriche (loi du 16 décembre 1906 sur l'assurance des employés) : pour la veuve : rente égale à la moitié de la rente du défunt ou des droits qu'il s'était acquis lors de son décès; à chaque enfant jusqu'à 18 ans, rente variable selon qu'il est orphelin de père ou de mère ou des deux; à la veuve au aux enfants; indemnité de décès en cas de mort de l'assuré ayant payé moins de 120 cotisations (sauf en cas d'accident professionnel.

En Belgique, en France, en Italie et en Espagne, l'assuré peut faire ses versements d'assurance à capital aliéné ou réservé : dans ce dernier cas, les ayants droit ont droit au remboursement des cotisations versées par l'assuré.

La loi serbe du 29 juin 1910 qui constitue l'assurance en cas de décès [2] alloue à la veuve et aux orphelins :

a) Une indemnité funéraire proportionnelle au salaire mensuel du défunt;

b) 30 p. o/o de la rente à laquelle l'assuré avait droit, à de la veuve, et, en outre, 5 p. o/o à chaque enfant;

---

[1] Voir *Bull.*, avril 1910, et, en ce qui concerne le Luxembourg, *Bull.*, janvier 1912, p. 67.
[2] Voir note 2, p. 473.

c) Si l'ouvrier laisse en mourant des enfants orphelins de mère, l'aîné a droit à 20 p. o/o, le deuxième, le troisième et le quatrième enfant à 10 p. o/o chacun, et chacun des autres à 5 p. o/o de la rente due.

Les veuves ont droit à la rente jusqu'à leur remariage, les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

S'il y a avantage pour la caisse d'assurances, une indemnité s'élevant au triple de de la rente annuelle peut être accordée à la veuve lors de son remariage.

Jusqu'à l'institution de ce mode d'assurances, la famille de l'ouvrier, a droit, à la mort de ce dernier, à l'indemnité prévue à la lettre *a* ci-dessus. Cet indemnité est payée par la caisse d'assurance-maladie.

Le montant de l'indemnité à payer en espèces en cas de décès est fixé par les corporations locales.

L'Allemagne a légiféré d'une façon spéciale sur la matière en organisant, dans le nouveau Code des assurances, au titre de l'assurance invalidité (Livre IV) l'assurance des veuves et orphelins. La veuve d'un assuré (ou le veuf d'une assurée réduit, par suite d'incapacité de travail, à vivre à la charge de sa femme avant la mort de celle-ci) a droit à une pension égale aux 3/10e de celle à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit au moment du décès, majorée d'une allocation annuelle d'empire de 62 fr. 50. Les enfants de moins de 15 ans reçoivent une pension comprenant : 1° une somme égale aux 3/20e de la pension de l'assuré au jour du décès pour le premier enfant et à 1/40e pour chacun des autres; 2° une subvention annuelle fixe de 32 fr. 50, sans que réunies les pensions de la veuve et des enfants puissent dépasser une fois et demie la pension d'invalidité. — La loi allemande attribue, en outre, à la veuve, au moment du décès, une somme forfaitaire égale à une année de pension et aux enfants, quand ils atteignent l'âge de 16 ans, une indemnité égale à 8 mensualités de pension d'orphelin [1].

---

[1] *Bull.*, mars 1912, p. 268.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mars 1912 [1]. — La situation continue à s'améliorer. Le marché du charbon de la Ruhr a subi le contre-coup de la grève qui avait été, il est vrai, de courte durée. Mais, par suite de cette grève et de la grève anglaise, la demande de charbon dans la Haute et la Basse Silésie a été énorme. Dans les lignites, la situation a été satisfaisante dans l'Allemagne du centre et meilleure qu'en 1911 dans la région rhénane.

Le travail dans la potasse et dans les industries chimique et électrique a été de nouveau abondant. La fabrication du fer brut, la fonderie de fer et l'industrie mécanique ont manifesté une grande activité.

La situation des filatures de coton est restée satisfaisante. Dans l'industrie du drap, le travail a bénéficié d'une reprise sensible. La situation dans la confection pour hommes et dames a été en général satisfaisante. Travail abondant dans l'industrie du papier et l'imprimerie; dans le bâtiment l'activité n'est pas en rapport avec la saison.

Placement en mars 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à mars 1911 a augmenté de 23,000, celui des emplois vacants de 22,000, et celui des places procurées de 23,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 729 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de mars, avec le rappel des données de février :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Mars 1912 (pour 731 bureaux).....	456,000	355,000	270,000
Février 1912 (pour 725 bureaux).....	454,000	298,000	231,000

Grèves et lock-outs pendant le 4e trimestre de 1911 [2]. — 377 grèves ont été *terminées* pendant le 4e trimestre de 1911, avec les résultats suivants : réussites : 67; transactions : 162; échecs : 148. Le total maximum d'ouvriers simultanément en grève dans chaque cas est de 55,676, celui des chômeurs forcés de 5,754.

Les industries où l'on compte le plus grand nombre de grèves terminées pendant

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, avril 1912.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, février 1912.

le 4e trimestre 1911 sont : l'industrie mécanique (75 grèves avec 8,207 grévistes et 397 chômeurs forcés : 8 réussites, 37 transactions, 30 échecs); le bâtiment (64 grèves avec 4,568 grévistes et 348 chômeurs forcés : 23 réussites, 16 transactions, 25 échecs); le bois (48 grèves avec 3,021 grévistes et 4 chômeurs forcés : 11 réussites, 22 transactions, 15 échecs); la métallurgie (45 grèves avec 8,719 grévistes et 4,772 chômeurs forcés : 6 réussites, 25 transactions, 11 échecs); l'alimentation (34 grèves avec 4,087 grévistes et 16 chômeurs forcés : 5 réussites, 18 transactions, 11 échecs); le vêtement (24 grèves avec 11,942 grévistes et 36 chômeurs forcés : 2 réussites, 11 transactions, 11 échecs); l'industrie des pierres et des terres (16 grèves avec 790 grévistes et 71 chômeurs forcés : 1 réussite, 6 transactions, 9 échecs); les transports (15 grèves avec 1,447 grévistes : 1 réussite, 12 transactions, 6 échecs); les textiles (11 grèves avec 1,834 grévistes et 103 chômeurs forcés : 8 transactions, 3 échecs).

Le nombre total des lock-outs terminés pendant le 4e trimestre est de 33. Le total maximum d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 68,255; celui des chômeurs forcés, de 594. Il y a eu 16 lock-outs dans la construction mécanique, 11 dans la métallurgie, 4 dans l'alimentation, etc. Nombre total des réussites : 11; des transactions : 20; des échecs : 2.

Les grèves et lock-outs en 1911 [1]. — 2,566 grèves se sont terminées au cours de l'année 1911. Le total des ouvriers ayant pris part à ces 2,566 conflits s'est élevé à 217,809 (dont 31,021 ouvriers âgés de moins de 21 ans) répartis entre 10,640 exploitations employant 594,860 personnes (dont 90,154 ouvriers âgés de moins de 21 ans). 2,900 de ces exploitations (soit 27.3 p. 100 du total) ont été entièrement suspendues. Le nombre des chômeurs forcés s'est élevé à 20,356. Le nombre des conflits a augmenté de 453 par rapport à 1910.

Les grèves se répartissent ainsi entre les différentes industries : bâtiment : 587 grèves, 29,642 grévistes; travail du bois : 319 grèves, 29,848 grévistes; construction mécanique : 299 grèves, 34,669 grévistes; métallurgie : 232 grèves, 31,722 grévistes; pierres et terres : 214 grèves, 12,057 grévistes; vêtement : 134 grèves, 28,384 grévistes; alimentation : 174 grèves, 9,454 grévistes; textile : 87 grèves, 10,993 grévistes; transports : 132 grèves, 9,283 grévistes; travail du cuir : 59 grèves, 3,646 grévistes; mines : 71 grèves, 15,500 grévistes; papier : 31 grèves, 2,675 grévistes; commerce : 87 grèves, 2,757 grévistes; industries chimiques : 30 grèves, 4,454 grévistes; industries polygraphiques : 19 grèves, 1,141 grévistes; nettoyage : 18 grèves, 764 grévistes; savons, graisse, huile, vernis, etc. : 23 grèves, 1,336 grévistes; industrie hôtelière : 19 grèves, 181 grévistes; horticulture : 23 grèves, 611 grévistes; musique, théâtres : 5 grèves, 44 grévistes; art industriel : 7 grèves, 155 grévistes; élevage, pêche : 4 grèves, 172 grévistes.

On a compté 2,391 grèves *offensives* (93.2 p. 100) avec 208,145 grévistes et 175 grèves *défensives* (6.8 p. 100 du total) avec 9,664 grévistes.

Au point de vue de la durée, les grèves se classent comme suit : moins d'un jour (76), 1 à 5 jours (953), 6 à 10 jours (372), 11 à 20 jours (394), 21 à 30 jours (192), 31 à 50 jours (223), 51 à 100 jours (244); plus de 100 jours (112).

1,568 grèves ont atteint 1 établissement, et 545 plusieurs établissements (21 de ces dernières ont embrassé plus de 50 exploitations).

---

[1] *Streiks und Aussperrungen im Jahre 1911*; publication de l'Office impérial de statistique, Berlin, 1912, Puttkammer et Mühlbrecht.

Le relevé ci-dessous permet de comparer le mouvement gréviste de 1911 avec celui des 4 années précédentes :

Années.	Grèves.	Grévistes. (Nombres absolus.)	Grévistes. p. 100 du personnel total des établissements atteints.)	Chômeurs forcés.	Établissements atteints.	Durée des grèves en journées.
1907	2,266	192,430	*43.20*	10,594	13,092	6,204,558
1908	1,347	68,392	*34.30*	7,405	4,774	2,258,944
1909	1,537	96,925	*38.20*	10,130	4,811	2,812,876
1910	2,113	155,680	*46.99*	12,228	8,276	//
1911	2,566	217,809			10,640	//

Sur les 2,566 grèves, 869 (soit 33.9 p. 100) ont éclaté au printemps, 845 (32.9) en été, 517 (20.1) en automne et 335 (13.1) en hiver.

Au point de vue territorial, ces 2,113 grèves se répartissent comme suit : 1,412 (55.0 p. 100) en Prusse; 317 (12.4) en Saxe; 260 (10.1) en Bavière; 101 (3.9) à Hambourg, etc. Dans le total relatif à la Prusse (1,191), Berlin figure pour 187 (13.2 p. 100); les provinces rhénanes pour 207 (14.6); le Brandebourg pour 195 (13.8); le Hanovre pour 106 (7.5); la Westphalie pour 127 (9.0); la province de Saxe pour 144 (10.2); la Silésie pour 85 (6.0), etc.

Les résultats pour l'ensemble des grèves terminées, soit 2,566, se résument ainsi : 497 succès (19.4 p. 100), 1,186 transactions (46.2 p. 100) et 885 échecs (34.4 p. 100).

Les causes des 2,113 grèves sont les suivantes [1] : questions de salaire, 1,964 cas (opposition à une réduction de salaire, 129; demandes d'augmentation, 1,753; demandes de payement ou d'augmentation des heures supplémentaires, 281; payement spécial de travaux particuliers, 115); durée du travail, 752 (augmentation du temps de travail, 16; demandes de diminution du temps de travail, 657) et autres causes, 1,494.

Lock-outs. — Les lock-outs ont été au nombre de 232 au cours de l'année 1911 affectant 1,933 établissements où travaillaient 300,953 ouvriers, parmi lesquels 138,354 furent renvoyés. Les groupes industriels les plus frappés ont été les travailleurs du *bâtiment* (1,260 ouvriers renvoyés dans 123 établissements), ceux du *bois* (3,430 dans 369 établissements), ceux des *pierres et des terres* (1,139 dans 27 établissements), les *métallurgistes* (91,389 dans 886 établissements), les ouvriers du *cuir* (907 dans 118 établissements), ceux du *textile* (10,819 dans 78 établissements), ceux de la *construction mécanique* (25,689 dans 185 établissements), etc. Principales causes : questions de salaires : 119 fois; durée du travail : 48 fois, etc.

Résultats : 73 succès,01, 146 transactions, 13 échecs.

Le relevé ci-dessous permet de comparer toutes ces données avec celles des 5 années précédentes.

Années.	Nombre de lock-outs.	Établissements atteints.	Ouvriers renvoyés.
1907	249	5,287	81,167
1908	177	1,758	81,286
1909	115	1,749	22,924
1910	1,115	10,834	214,129
1911	232	1,933	138,354

[1] Une même grève peut avoir plusieurs causes; le total des chiffres donnés pour chaque cause est naturellement supérieur au nombre des grèves.

Résultats généraux de l'inspection du travail en 1910 [1]. — Le 4e volume des rapports des inspecteurs des fabriques pour 1910 fournit des renseignements d'ensemble sur le nombre et l'importance des établissements industriels de l'Empire, sur le personnel occupé, ainsi que sur le nombre des contraventions relevées pour infraction aux lois réglementant le travail.

Toutefois, on ne saurait comparer, d'une façon absolue, les résultats relatifs à 1910 avec ceux afférents aux années précédentes. En effet, la loi du 28 décembre 1908 (entrée en vigueur le 1er janvier 1910), qui modifie le Gewerbeordnung, a remplacé le concept « fabriques » qui servait jusqu'ici de critérium pour l'application du code industriel, par une disposition aux termes de laquelle les « établissements occupant normalement 10 ouvriers au moins » et les établissements assimilés sont seuls désormais, sauf les exceptions prévues, assujetties au contrôle de l'inspection des fabriques.

Les rapports des inspecteurs pour l'année 1910 ont été établis sur cette nouvelle base, et les tableaux récapitulatifs ne comprennent que les établissements désignés ci-dessus, et non plus les fabriques occupant moins de 10 ouvriers.

Le nombre total des établissements considérés s'élevait, en 1910, à 282,549, occupant ensemble 6,613,468 ouvriers. Parmi ces derniers, on comptait 4,864,841 hommes adultes, 1,259,456 femmes de plus de 16 ans, 476,301 jeunes ouvriers de 14 à 16 ans (dont 309,076 garçons), 12,870 enfants au-dessous de 14 ans (7,014 garçons et 5,856 filles) Sur ces 282,549 établissements, 154,499 (soit 54.7 p. 100 du total) occupant 5,586,725 ouvriers (84.5 p. 100 du total) ont été visités. En 1909, le nombre des *fabriques* soumises au contrôle s'élevait à 267,554, occupant 6,209,225 personnes, dont 144,014, avec 5,216,235 ouvriers, ont été visités.

Au point de vue territorial, les établissements d'au moins 10 personnes les plus nombreux se rencontrent en Prusse (157.626 avec 3,421,442 personnes), en Bavière (33,759 et 448,286), en Saxe (29,115 et 691,376), en Wurtemberg (10,751 et 173,635), en Bade (10.751 et 173,635) et en Alsace-Lorraine (8,337 et 165,044). 20 autres états comptent chacun moins de 10,000 établissements.

Des contraventions ont été dressées, pour infractions aux lois et ordonnances concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans 17,854 établissements (soit 11.6 p. 100 des établissements visités), entraînant la condamnation de 1,200 personnes.

Les infractions avaient trait, dans 14,223 cas, à la déclaration, à l'affichage, aux certificats, dans 5,684 autres aux livrets, dans 1,702 aux repos de travail et dans 1,943 à la durée du travail (jeunes ouvriers, 1,280; enfants, 663).

D'autre part, des infractions ont été relevées, en ce qui concerne l'emploi des femmes, dans 13,609 établissements (8.8 p. 100 du total), savoir : dans 10,895 pour défaut de déclaration; dans 4,012 pour travail le samedi ou veille des fêtes : 925 personnes ont été condamnées.

5,860 établissements ont été autorisés à faire faire des heures supplémentaires (6,251,882) à 451,554 ouvriers adultes; 347 d'entre eux ont notamment employé ainsi 6,052 femmes le samedi; 2,915 établissements ont bénéficié des dérogations relatives au travail du dimanche et des jours fériés (1,449,881 heures pour 135,234 ouvriers).

Depuis 1906, la Statistique criminelle de l'Empire classe sous une rubrique distincte les infractions aux dispositions de protection ouvrière, c'est-à-dire à « l'ensemble des mesures par lesquelles l'Etat s'immisce dans le contrat de travail en vue de prévenir les dangers auxquels l'ouvrier est exposé de par son travail ». Elle dis-

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, décembre 1911, p. 914.

tingue entre les infractions à la Gewerbeordnung et les infractions aux autres lois de protection ouvrière. Pour l'année 1909, le nombre total des poursuites s'élève à 22,200 et celui des personnes condamnées à 21,743 (21,693 et 21,134 en 1908). Dans 21,674 des cas, la peine prononcée a été l'amende (9,985 amendes de 3 à 10 marks, 7,408 amendes de 3 marks); dans 20 cas, il y a eu condamnation à la prison (dont 17 pour retenue illicite sur les salaires).

Les condamnations pour infractions à la *Gewerbeordnung* se décomposent comme suit : règlement de travail, 20; salaire, 40; durée du travail dans les magasins, 3,271 (205 à propos du repos de midi, 3,036 à propos de la fermeture); repos du dimanche, 9,924; locaux du travail, 2,191; protection des femmes, 1,162. D'autre part, 3,168 condamnations ont été prononcées pour infraction à la loi sur la protection des enfants, 14 pour infraction à la loi sur la protection des marins et 1,444 pour infraction aux lois sur l'assurance.

AUTRICHE.

Placement en février 1912 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 862 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	p. 100.	demandes d'emploi. Total.	p. 100.	placements. Total.	p. 100.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hommes...	38,380	59,124	24,297	— 1,842	4.6	— 1,204	2.0	— 1,757	6.7
Femmes....	45,098	44,557	25,049	+ 4,954	12.3	+ 6,940	18.4	+ 1,423	6.0
ENSEMBLE.	83,478	103,681	49,346	+ 3,112	3.9	+ 5,736	5.8	— 334	0.7

Grèves en février 1912 [1]. — 34 nouvelles grèves, avec 5,511 grévistes; C'est dans la Basse-Autriche (13) et en Bohême (11) : pour les *mines* (3), le *travail des pierres* (2), l'*industrie mécanique* (5), la *métallurgie* (4), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (2), le *bâtiment* (2), le *textile* (5), le *vêtement* (7), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 6 succès, 11 transactions, 5 échecs, 11 résultats inconnus. Causes : salaires, 22; divers, 11.

BELGIQUE.

Revue du travail en mars 1912 [2]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour mars 1912 ont reçu 4,163 demandes pour 4,435 offres d'emploi, soit à peu près 94 demandes pour 100 offres, contre 122 en février 1912 et 115 en mars 1911.

[1] *Soziale Rundschau*, avril 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 15 avril 1912.

D'autre part, 256 unions professionnelles groupant 63,551 membres (en ne tenant pas compte des diamantaires anversois qui, à eux seuls, sur 3,937 membres, accusaient 416 chômeurs) comptaient vers le milieu de mars 1912, 812 chômeurs soit 1.3 p. 100 (contre 1.9 p. 100 en février 1912 et 1.9 également en mars 1911).

La situation est donc déclarée sensiblement meilleure que l'an dernier à pareille époque par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en mars 1912 [1]. — Le total des grèves et lock-outs signalés pendant le mois de mars 1912 s'est élevé à 20 avec 4,350 ouvriers environ. (12 grèves *nouvelles* avec 3,300 grévistes et 172 chômeurs involontaires et 8 grèves déclarées *antérieurement* avec 989 grévistes et 1,230 chômeurs forcés.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail du bois, 1; l'industrie textile, 2; la verrerie, 1; la métallurgie, 1; les couperies de poil, 1; les carrières, 1.

Causes : salaires, 8; question de personnes, 3; organisation du travail, 1; réintégration d'ouvriers congédiés, 3.

Résultats : succès, 5; échecs, 6; transactions, 4.

Grèves et lock-outs en 1911 [2]. — L'Office du travail belge a enregistré, en 1911, 161 grèves intéressant 61,040 personnes, soit 55,316 grévistes et 5,724 chômeurs forcés.

156 grèves se sont terminées dans le courant de 1911, intéressant 54,947 grévistes et 5.724 chômeurs forcés.

Le nombre des établissements intéressés dans ces conflits était de 591 occupant 79,905 personnes.

Les grèves terminées se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Liège, 29; Flandre orientale, 31; Hainaut, 29; Anvers, 22; Flandre occidentale, 17; Brabant, 25; Namur, 2 et Limbourg, 1.

Le tableau ci-dessous fait connaître comment se décomposent, par industrie, le nombre des grèves et le nombre des grévistes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.	INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.
Textiles	44	7,355	Bois et ameublement	14	798
Mines	21	30,769	Livre	7	683
Métaux	17	3,702	Industries chimiques	3	310
Cuirs et peaux	3	64	Carrières	11	3,648
Industries spéciales	3	300	Alimentation	7	250
Verrerie	2	624	Tabacs	6	297
Bâtiment	10	938	Céramiques	3	1,594
Vêtement	1	24	Art et précision	3	3,123
Papier	1	468			

[1] *Revue du travail* belge, 30 avril 1912.
[2] *Revue du travail*, 31 mars 1912.

Les 156 grèves terminées se groupent comme suit en ce qui concerne leur durée :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.
Moins de 2 jours	8	470
— 2 à 5 —	40	4,002
— 6 à 10 —	34	6,998
— 11 à 15 —	12	2,998
— 16 à 20 —	11	2,565
— 21 à 30 —	16	4,692
Plus de 30 jours	33	33,118

Considérées au point de vue des causes, les 156 grèves terminées en 1911 peuvent se classer de la façon suivante :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.
I. — *Questions de salaires :*		
Demandes d'augmentation de salaires	64	8,550
Opposition à une diminution de salaire	2	64
Garantie d'un minimum de salaire	3	656
Primes; mode de rémunération; application d'un nouveau tarif	15	3,138
TOTAL	84	12,411
II. — *Heures de travail et organisation du travail*	22	6,767
III. — *Règlements d'atelier et amendes*	6	25,225
IV. — *Personnel et questions syndicales :*		
Renvoi ou opposition à l'admission de directeurs, contremaîtres, ouvriers ou apprentis	6	672
Réintégration d'ouvriers congédiés ou opposition au renvoi de contremaîtres, ouvriers, etc.	23	2,669
Questions syndicales	13	7,140
TOTAL	42	10,481
V. — *Divers*	2	53

Pour les 156 grèves terminées en 1911, 26 ont abouti à un succès (3,562 grévistes), 87 à un échec (9,599 grévistes), 38 à une transaction (40,011 grévistes).

Lock-outs. — On a compté, en 1911, 8 lock-outs atteignant 2,354 ouvriers, dont 3 commencés avant 1911; 6 lock-outs terminés en 1911 se classent comme suit au point de vue de leur cause :

	LOCK-OUTS.	OUVRIERS.
Organisation du travail	1	122
Suite de grèves	5	2,134

En 1911, 3 lock-outs ont duré plus de 30 jours, les 3 autres de 6 à 30 jours. Sur 6 lock-outs terminés, 1 intéressant 122 ouvriers a reçu une solution favorable aux ouvriers; 5, intéressant 2,134 ouvriers se sont terminés par transaction.

Dans l'ensemble, le nombre total du personnel impliqué dans les conflits de 1911 (grèves et lock-outs) a été de 63,394.

CANADA.

Revue du travail en mars 1912 [1]. — Le temps froid a influé défavorablement sur les travaux agricoles, les travaux des mines et ceux du bâtiment. Cependant, l'activité a été plus grande qu'en mars 1911. L'exploitation forestière a été active. Les établissements manufacturiers ont marché à leur pleine capacité; le manque de charbon a pourtant quelque peu empêché les travaux. Les ouvriers de la construction des chemins de fer sont répartis dans les chantiers et attendent le temps plus doux pour commencer les travaux.

Grèves et lock-outs en mars 1912 [1]. — 14 conflits en mars 1912 (dont 7 nouveaux).

1 de ces conflits nouveaux s'est produit dans le vêtement, 2 dans le bâtiment, 3 dans la métallurgie, 1 dans les industries diverses.

2 conflits ont été causés par des questions de salaires, 1 par des questions de durée du travail, 4 par des questions diverses.

Résultats : 2 succès, 2 transactions.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mars 1912 [2]. — Le travail dans toutes les industries s'est ressenti de la grève du charbon. Dans le fer et l'acier, l'étain, la poterie, le verre et la briqueterie, les effets du conflit se firent sentir de bonne heure et chaque semaine davantage. Le travail dans les chemins de fer, les navires, les docks fut aussi sérieusement diminué. L'influence de la grève fut moins marquée dans le coton, la bonneterie et la dentelle, tandis que le lin et la fabrication des cols et chemises accusaient une amélioration par rapport au mois précédent.

Comparé à mars 1911, mars 1912 accuse une baisse générale due à la grève du charbon, sauf dans le coton, la dentelle et la chaussure. (On trouvera ci-après, page 496, des renseignements sur la répercussion de cette grève.)

11.3 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 392 trade unions groupant 675,535 membres, contre 2.8 à la fin de février 1912 et 3.0 à la fin de mars 1911.

Les rapports de maisons employant 422,707 ouvriers signalent une diminution de 9.4 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à février 1912 et de 8.0 p. 100 par rapport à mars 1911.

---

[1] *Gazette du travail*, avril 1912.
[2] *Labour gazette*, avril 1912.

Grèves en mars 1912 [1]. — 36 conflits nouveaux en mars 1912 avec 857,030 grévistes contre 45 en février 1912 et 41 en mars 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en mars 1912 est de 1,040,542 contre 164,650 en février 1912 et 46,577 en mars 1911 [2]. Les 36 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 4; mines de charbon, 1; carrières, 1; industrie mécanique et construction des navires, 6; textile, 5; vêtements, 2; transports, 7; divers, 10.

Causes : questions de salaire, 17; questions de personnes, 8; trade-unionisme, 5; durée du travail, 1; règlement du travail, 4.

Sur 31 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 853,352 personnes, il y a eu 10 succès, 13 transactions, 8 échecs. En outre, dans autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 24,579,500 contre 463,500 en février 1912 et 723,800 en mars 1911.

11 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en mars intéressant des cochers de taximètre, des ouvriers en chaussures, des ouvriers du bâtiment, des vanniers, des peintres, des tisseurs, des musiciens, des potiers, des gantiers et des dockers.

La grève générale des mineurs. — La loi du 29 mars 1912 sur le salaire minimum dans les mines [3]. — La grève générale des mineurs de houille déclarée le 1er mars dernier avait pour but d'obtenir la fixation de salaires minima régionaux pour tous les adultes et jeunes ouvriers employés aux travaux souterrains.

Le 29 septembre 1911, les représentants des patrons et des mineurs, réunis sous les auspices de l'Association minière de Grande-Bretagne et de la Fédération des mineurs de Grande Bretagne, avaient discuté la garantie d'un minimum de salaire pour les mineurs travaillant «à des postes anormaux». Les maîtres de charbonnages soumirent les propositions suivantes :

1° Les maîtres de charbonnages reconnaissent aux ouvriers placés à des postes anormaux le droit de recevoir un salaire proportionnel au travail effectué.

2° Les coutumes et les conditions locales sont si différentes que la question ne peut être résolue d'une manière générale pour tout le pays, et qu'elle doit faire l'objet d'arrangements régionaux,

3° L'assemblée générale des maîtres de charbonnages recommande donc aux patrons des divers districts du pays, d'entrer en conférence avec les représentants des ouvriers de leurs districts respectifs, quand ils seront invités à le faire.

4° Il reste entendu qu'en formulant l'avis ci-dessus, l'assemblée n'entend rien faire qui puisse abroger des conventions actuellement en vigueur.

Les propositions des délégués ouvriers étaient rédigées comme suit :

La présente réunion des représentants des patrons et des représentants des mineurs reconnaît au mineur travaillant à la veine et rémunéré suivant sa production, le droit de recevoir plein salaire s'il est occupé à un poste anormal; ce plein salaire doit être le salaire moyen antérieurement gagné par le même ouvrier travaillant dans des conditions normales et ne pourra être inférieur au minimum reconnu ou salaire moyen payé dans chaque district. Il sera d'ailleurs constitué, dans les divers districts, un organisme chargé de déterminer si un poste présente un caractère anormal. Jusqu'à ce que la décision soit intervenue, les mineurs intéressés seront payés au taux du district.

---

(1) *Labour Gazette*, avril 1912.

(2) La grève houillère, à elle seule, comptait 850,000 grévistes et 150,000 chômeurs forcés.

(3) *Labour Gazette* de mars et avril 1912.

Le 30 septembre, les délégués des mineurs décidèrent que «les patrons ayant admis le droit au salaire normal pour les ouvriers travaillant à des postes anormaux et recommandé de conclure des arrangements à cet effet dans chaque district, il y avait lieu d'organiser une entrevue avec les maîtres de charbonnages et de convoquer un congrès national pour examiner, aussitôt que possible, le résultat des négociations».

Le 6 octobre suivant, le congrès annuel de la Fédération des mineurs, réuni à Southport, adopta les résolutions ci-après en faveur du minimum de salaire régional, mais sans plus limiter cette mesure au cas des postes anormaux :

La Fédération prendra immédiatement des dispositions pour assurer un minimum de salaire régional à tous les adultes et adolescents travaillant dans les mines situées dans la zone fédérale [1], sans se préoccuper de la question des postes anormaux. Dans le cas où les patrons refuseraient de l'accorder, l'article 21 du règlement fédéral sera appliqué [2]. Afin de mettre a exécution la résolution ci-dessus, les districts sont chargés de se mettre en rapport avec leurs patrons et de leur soumettre la question le plus tôt possible. Les délégués des divers districts, comtés et fédérations locales fourniront un rapport sur la question à un congrès spécial qui sera tenu le 14 novembre.

Dans le Sud du Pays de Galles, en Écosse, dans le Northumberland, le Durham et quelques autres districts situés en dehors de la zone fédérale, les représentants des deux parties discutèrent le minimum de salaire au cours de plusieurs réunions. L'entente ne put se faire.

Dans le Sud du Pays de Galles, les patrons invoquaient les accords de 1910, valables jusqu'en 1915. Ils déclarèrent toutefois que «si les ouvriers s'engageaient à observer loyalement l'accord, ils accepteraient, et à cette condition seulement, de discuter la question des postes anormaux». En Écosse, les patrons répondaient que la réclamation des ouvriers était une violation de l'accord valable jusqu'en juillet 1912.

Dans la zone fédérale, les patrons acceptèrent le principe du salaire minimum. Le congrès de la Fédération se tint le 14 novembre, mais les négociations n'étant pas terminées dans les districts fédérés, l'assemblée s'ajourna au 20 décembre, après avoir décidé qu'il convenait «de négocier nationalement et de charger le comité exécutif de présenter la réclamation pour chaque district».

Au cours de la réunion tenue le 20 décembre à Londres, il fut décidé d'inviter les membres de la Fédération à voter sur la question suivante : «Êtes-vous d'avis de réclamer le principe du salaire minimum pour tout adulte et tout jeune ouvrier employé aux travaux souterrains des mines de Grande-Bretagne?»

Le vote eut lieu en janvier. Le résultat, proclamé au congrès fédéral de Birmingham (18 janvier), donna une forte majorité (445,801 voix contre 115,721) en faveur de la remise générale des préavis. Il fut décidé que ces derniers seraient remis dans chaque district de façon à échoir fin février. On informait en outre les patrons que les délégués des ouvriers étaient prêts à se rencontrer avec eux pour continuer à négocier, tant régionalement que nationalement, en vue d'arriver à un arrangement satisfaisant.

---

[1] La zone fédérale (*Federated Area*) comprend le Yorkshire, le Lancashire, le Cheshire, le Nottinghamshire, le Derbyshire, le Leicestershire, le Warwickshire, le Shropshire, une partie du Staffordshire et le Nord du Pays de Galles.

[2] Cet article, modifié à ce même congrès est rédigé en ces termes : «Si une fédération régionale est saisie d'une question relative aux salaires ou aux conditions du travail, ou si, avec l'autorisation d'un congrès spécialement convoqué à cette fin, elle a remis des préavis pour améliorer les conditions de travail ou pour obtenir une augmentation de salaires, un congrès sera réuni pour examiner l'opportunité d'une action commune.»

Le 2 février, une nouvelle réunion de la Fédération des mineurs, tenue à Londres, adopta les résolutions formulant les revendications suivantes :

1° Fixation des salaires minima ci-après, dans les divers districts, pour les ouvriers à la veine payés à la tâche :

		Sh. d.
Galles du Nord	7.50	(6.0)
Leicestershire	8.95	(7.2)
Sud du Derby	8.10	(6.6)
Yorkshire	9.35	(7.6)
Lancashire	8.75	(7.0)
Midlands	7.50 à 8.75	(6 à 7)
Derbyshire	8.90 à 9.35	(7.1 1/2 à 7.6)
Nottinghamshire	9.35	(7.6)
Somerset et Bristol	6.10	(4.11)
Cumberland	8.10	(6.6)
Écosse	7.50	(6.0)
Galles du Sud	8.90 à 9.35	(7.1 1/2 à 7.6)
Northumberland	7.50 à 8.95	(6.0 à 7.2)
Durham	7.65	(6.1 1/4)
Forest of Dean	7.25 réduit par la suite à 6.75	(5.10 : 5.6)
Cleveland	7.25	(5.10)

2° Aucun adulte, travaillant au fond, ne recevra moins de 5 shillings par journée normale. (Il fut déclaré, par la suite, que cette clause ne devait pas s'appliquer aux districts de Bristol, Somerset et Forest of Dean.)

3° Pour tous les ouvriers à la tâche autres que les mineurs à la veine, le minimum de salaire sera réglé dans chaque district régionalement, de manière à équivaloir autant que possible aux salaires actuels.

4° Attendu que les taux de salaires payés aux ouvriers du fond rémunérés à la journée sont si divers qu'il est difficile d'en faire l'objet d'une mesure générale, des règlements régionaux s'efforceront de fixer un minimum local pour chaque classe ou catégorie de ces travailleurs.

5° Des accords régionaux fixeront également les salaires des jeunes gens, sans qu'ils puissent être inférieurs aux taux actuels, ni à 2 shillings par jour.

Les résolutions ci-dessus devaient servir de base aux négociations qui allaient se poursuivre non seulement dans les divers districts, mais aussi à la conférence nationale qui s'ouvrit à Londres le 7 février.

A cette conférence, les patrons communiquèrent aux délégués ouvriers une résolution où ils se déclaraient «prêts à accepter le salaire journalier normal pour une journée de travail normale, tout en restant convaincus que le principe du paiement à la tâche est le seul qui puisse être appliqué avec succès pour l'extraction du charbon.»

Ils reconnaissaient la nécessité d'arrangements spéciaux concernant les postes exceptionnels où un ouvrier ne peut gagner un salaire normal et se déclaraient prêts à discuter avec les ouvriers.

Les délégués ouvriers répondirent qu'ils regrettaient «que les patrons eussent refusé d'accepter le principe d'un minimum de salaire pour tous les adultes et adolescents employés au fond, car il ne pouvait y avoir de solution au présent conflit si ce principe n'était pas reconnu». Ils se déclaraient toutefois prêts à reprendre en tout temps cette discussion avec les patrons s'ils en exprimaient le désir.

La conférence se sépara sans avoir rien décidé touchant la reprise éventuelle des négociations. Le 13 février, une assemblée de la Fédération des mineurs, à Londres,

approuva l'attitude des délégués ouvriers et laissa au comité exécutif le soin de convoquer un nouveau congrès fédéral.

Dans l'intervalle, il avait été procédé partout à la remise des préavis tendant à suspendre le travail fin février, en même temps que se poursuivaient dans la «zone fédérale» (où les patrons avaient accepté le principe du minimum de salaire) des négociations par l'entremise du *Conciliation Board*. Un sous-comité mixte avait même été constitué le 23 janvier pour étudier la question. Ces tentatives échouèrent encore; le 20 février, les délégués se séparèrent après que les mineurs eurent déclaré ne pouvoir accepter les propositions qui leur avaient été présentées.

Le 20 février également, le premier ministre adressa aux représentants des parties une lettre exprimant le regret que les négociations n'aient pu aboutir, et mettant en lumière les conséquences graves qu'entraînerait inévitablement une cessation de travail. Il ajoutait :

J'ai reçu une communication du Conseil industriel qui fut, vous ne l'ignorez pas, institué l'an dernier avec la mission de prévenir et d'aplanir les conflits du travail. Ce Conseil estime que, dans les circonstances critiques actuelles, le Gouvernement de Sa Majesté doit prendre immédiatement des mesures pour provoquer une réunion des représentants de l'industrie charbonnière, afin de discuter la situation grave actuellement créée et la possibilité d'arriver à quelque moyen de prévenir le désastre d'un chômage national.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris en très sérieuse considération cette communication ainsi que les circonstances dans lesquelles elle se produisait. En conséquence, je désire inviter les représentants des patrons à se rencontrer avec quelques uns de mes collègues et moi-même, au Ministère des Affaires étrangères, jeudi prochain, 22 février, à 3 heures.

La lettre adressée à la Fédération des Mineurs ne différait de la précédente qu'en ce qui concerne l'heure de la réunion.

L'invitation du Ministre fut acceptée par les deux parties et les délégués des patrons et des mineurs furent reçus séparément à la date précitée. Le Premier Ministre était accompagné de M. Sydney Buxton, de Sir Edward Grey et de M. Lloyd George; Sir H. Llewellyn Smith, Sir George Askwith, MM. I. H. Mitchell et H. J. Wilson étaient également présents. Comme les représentants des patrons charbonniers étaient au nombre de quatre-vingt-dix, le Ministre, après avoir entendu des exposés de la situation dans les divers districts houillers, obtint des délégués la constitution d'un comité moins nombreux pour continuer les négociations avec le Gouvernement.

La Fédération des Mineurs ne fut représentée à l'entrevue qui lui était réservée que par son président, M. Enoch Edward, député; par son vice-président, M. Robert Smillie; par son trésorier, M. William Abraham, député, et par son secrétaire, M. T. Ashton. Ces délégués exposèrent qu'il leur était impossible d'entamer aucune négociation ou de prendre aucune décision sans consulter le Congrès national de la Fédération des mineurs qui devait se tenir à Londres, le 27 février. Ils firent connaître toutefois l'opinion des ouvriers sur les questions en litige; finalement le Ministre, en présence de l'impossibilité d'avancer la date du Congrès, invita celui-ci, ou une délégation qu'il désignerait, à se rencontrer au jour fixé, avec lui et avec les représentants du Gouvernement.

Les 23 et 26 février, les représentants du Gouvernement et les membres du Comité Consultatif des patrons tinrent des réunions au cours desquelles le point de vue patronal sur la question du minimum de salaire fut complètement exposé.

Le 27 février, à midi, le Premier Ministre et ses collègues reçurent les membres du Congrès national des mineurs. Le Ministre exposa que le Gouvernement, après avoir entendu les patrons, désirait connaître exactement les vues des ouvriers. Il proposait donc au Congrès de se faire représenter par un comité moins nombreux.

Ce mandat fut donné au Comité exécutif de la Fédération et celui-ci se rencontra encore, le jour même, avec le Premier Ministre et avec ses collègues. Les représentants du Gouvernement eurent ensuite une entrevue avec le Comité patronal. A ces deux réunions, le Premier Ministre fit, au nom du Gouvernement, les propositions suivantes pour la solution du conflit :

1. Le Gouvernement de Sa Majesté, après examen approfondi, admet qu'il y a des cas où les ouvriers du fond ne peuvent atteindre à un minimum de salaire raisonnable, par suite de causes indépendances de leur volonté.

2. Il estime en outre que la possibilité de gagner le salaire précité devrait être assurée par des arrangements adaptés aux circonstances spéciales de chaque district. Des garanties analogues devraient être données aux patrons, pour les mettre à l'abri d'abus éventuels.

3. Le Gouvernement est prêt à rechercher avec les deux parties la méthode à suivre pour réaliser pratiquement les conclusions ci-dessus, par voie de conférences régionales entre les parties, en présence d'un délégué du Gouvernement.

4. Au cas où l'une de ces conférences régionales ne réussirait pas à conclure un accord dans un délai raisonnable, les délégués du Gouvernement auraient à examiner conjointe-les points litigieux, en vue de réaliser pratiquement dans le district en cause, les principes ci-dessus.

Les résultats des démarches, entrevues, négociations et votes qui remplirent les deux journées des 28 et 29 février furent communiqués le 29 février, à la Chambre des Communes, par le Premier Ministre qui s'exprima en ces termes :

Du côté des maîtres de charbonnages, l'Angleterre presque tout entière et le Nord du Pays de Galles acceptent les propositions du Gouvernement, tandis que le Sud du Pays de Galles et l'Écosse rejettent ces propositions, en se fondant, notamment sur ce que des arrangements antérieurs ne sont pas encore arrivés à échéance. Quant aux représentants des mineurs, ils ont rejeté les propositions du Gouvernement en donnant comme motif qu'ils refusaient d'examiner avec les patrons le salaire minimum adopté le 2 février par la Fédération des mineurs ou d'accepter une révision quelconque.

Dans ces conditions, il a paru inutile, pour le moment, de continuer les conférences entre le Gouvernement et les parties en conflit.

Pendant ce temps, les préavis des mineurs venaient à expiration. Dans le Derbyshire, un certain nombre d'ouvriers abandonnaient le travail dès le 26 février. Le mouvement fut suivi, les jours suivants, dans les autres districts; en peu de jours, toute l'industrie houillère du pays était virtuellement arrêtée et plus d'un million de mineurs se trouvaient en chômage. La pénurie de charbon déterminait, à bref délai, l'arrêt du travail dans d'autres usines et manufactures [1].

Le 4 mars, le Conseil industriel décida de se réunir aussi souvent qu'il serait nécessaire. Le lendemain, il chargea une Commission de six membres de se rencontrer avec le Président du Conseil et les membres du Gouvernement qui avaient assisté aux conférences entre mineurs et patrons. L'entrevue eut lieu immédiatement. Le 6 mars, le Cabinet reçut les membres de la Commission exécutive des mineurs et, le lendemain le Conseil industriel, en présence de la reprise des négociations entre les parties, décidait de s'ajourner à une date ultérieure. Après avoir eu, le 8 mars, des entrevues séparées avec les membres du Comité consultatif des propriétaires de mines et du Comité exécutif des mineurs, le Président du Conseil soumit à ce dernier une proposition tendant à réunir une nouvelle conférence des parties pour

---

[1] Le *Board of Trade* évalue à 1 million le nombre d'ouvriers atteint directement (850,000) et indirectement (150,000) par la grève. En mars seulement, le nombre de journées chômées s'élevait à 23,900,000.

arriver à une solution par voie de discussion mutuelle. Le Comité exécutif décida de convoquer un Congrès national pour lui soumettre cette proposition ; il restait entendu toutefois qu'il n'inviterait la conférence à l'accepter que si le principe du minimum de salaire était hors de discussion.

La proposition fût également soumise à l'approbation des propriétaires de mines.

Le congrès de la Fédération des mineurs tenu le 11 mars adopta la proposition du Comité exécutif; il fut décidé d'accepter une entrevue avec les patrons pour discuter impartialement (*without prejudice*) la situation, « mais à la condition que la question du salaire minimum fût exclue de la discussion ».

De son côté, le Comité consultatif des patrons remit au Premier ministre, le 12 mars, les réponses émanant des différents groupements patronaux concernant la conférence proposée. Ces réponses étaient favorables ; les représentants des patrons et des mineurs se rencontrèrent, les 12, 13 et 14 mars, sous la présidence du Premier Ministre. Enfin, le 15 mars, le Premier Ministre eut des entrevues séparées avec le Comité consultatif des patrons et le Comité exécutif des ouvriers.

A l'issue de ces conférences, le Gouvernement dut reconnaître l'impossibilité d'arriver à une solution par sa voie d'entente entre les parties et il annonça à la Conférence son intention de résoudre la question par voie de mesure législative établissant un salaire minimum régional fixé par des comités mixtes de représentants des patrons et des ouvriers, sous la présidence d'un tiers indépendant choisi par les parties ou, à leur défaut, par le Gouvernement. Cette déclaration donna lieu à diverses propositions des deux parties concernant les détails de la mesure; le Gouvernement promit d'en tenir compte.

Le 19 mars, le Gouvernement déposa à la Chambre des communes un bill « tendant à établir un salaire minimum pour les ouvriers employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon (y compris les mines de fer en couche), et questions connexes ». Le bill fut adopté en deuxième lecture le 22 mars par 348 voix contre 225. Pendant la discussion en comité on proposa de comprendre dans la loi les dispositions des articles 2 et 5 de la résolution votée le 2 février par la Fédération des mineurs (cf *supra*, p. 490). Sir Édouard Grey proposa de soumettre cette question à des réunions des parties ; ces réunions, tenues le 25 et le 26, n'ayant abouti à aucun résultat, le bill poursuivit sa marche parlementaire et devint la loi du 29 mars 1912 sous le titre de *Coal mines* (*minimum Wage*) *Act. 1912.*

En raison de son importance, il convient de donner le texte de cette loi :

ARTICLE PREMIER. — (1) Tout contrat relatif à l'emploi d'un ouvrier au fond d'une mine de houille sera considéré comme stipulant implicitement que le patron paiera à cet ouvrier un salaire au moins égal au taux minimum établi en vertu de la présente loi et applicable au dit ouvrier, à moins qu'il ne soit établi, conformément aux règlements de district, que l'ouvrier est une personne exclue, selon les règlements de district, de l'application du présent article ou que, faute par lui de se conformer aux conditions stipulées par lesdits règlements relativement à la régularité ou à l'efficacité du travail des ouvriers, il n'ait encouru la déchéance de son droit au salaire minimum. Toute convention relative au paiement de salaires, contraire aux présentes dispositions, et dans la limite où elle y contreviendra, sera nulle et non avenue.

Aux fins de la présente loi, l'expression « règlements de district » désigne des règlements établis par un Comité mixte de district en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi.

(2) Les règlements de district devront — pour le district auquel ils s'appliquent — stipuler l'exclusion du droit au salaire minimum des ouvriers âgés et infirmes, y compris les ouvriers atteints d'incapacité partielle par suite de maladie ou d'accident; fixer les conditions relatives à la régularité et à l'efficacité du travail à fournir par les ouvriers, ainsi qu'au temps pour lequel l'ouvrier devra être payé en cas d'interruption du travail pour cas de force

majeure (*emergency*); stipuler la déchéance du droit de l'ouvrier au salaire minimum s'il ne se conforme pas aux dites conditions de régularité et d'efficacité du travail, sauf dans les cas indépendants de son pouvoir.

Les règlements de district devront également désigner les personnes par qui, et la procédure suivant laquelle, il sera décidé : si un ouvrier s'est conformé aux conditions stipulées par les règlements; si un ouvrier qui ne s'est pas conformé auxdites conditions est déchu de son droit à un salaire minimum; de délivrer un certificat confirmant toute décision de cette nature.

(3) Les dispositions du présent article relatives au paiement de salaires minima entreront en vigueur à dater de la promulgation de la présente loi, bien qu'un minimum de salaire puisse n'avoir pas été encore fixé. Tout salaire qui, en vertu du présent article, serait dû à un ouvrier, si un taux minimum avait été alors établi, pourra, à toute époque après la fixation de ce taux, être recouvré par l'ouvrier sur son patron.

ART. 2. — (1) Aux fins de la présente loi, le taux minimum de salaire ainsi que les règlements de district seront établis séparément, pour chaque district désigné dans la cédule jointe à la présente loi [1], par le Comité mixte de district, reconnu par le *Board of Trade*, pour ce district.

Rien, dans la présente loi, ne s'opposera à l'application de toute convention (*agreement*) ou coutume antérieure à sa promulgation concernant le paiement de salaires supérieurs au taux minimum établi conformément à la présente loi, et, en vue de fixer un minimum de salaire, le Comité mixte de district tiendra compte du salaire moyen des ouvriers de la catégorie intéressée.

(2) Le *Board of Trade* pourra reconnaître comme Comité mixte de district pour un district quelconque tout groupement de personnes déjà constitué ou constitué aux fins de la présente loi, qui, de l'avis du *Board of Trade*, représentera d'une façon équitable et adéquate les ouvriers employés dans les mines de houille du district ainsi que leurs employeurs et dont le président sera une personne indépendante nommée après entente entre les personnes représentant respectivement les ouvriers et les patrons dans le groupement ou, à défaut d'un tel accord, par le *Board of Trade*.

Comme condition à la reconnaissance de la qualité de Comité mixte à un groupement dont les règlements ne prévoient ni l'égalité du droit de vote aux représentants ouvriers et aux représentants patronaux, ni l'attribution au président d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, le *Board of Trade* pourra imposer à ce groupement tel règlement approuvé par lui. Tout règlement ainsi adopté sera considéré comme régissant la procédure du Comité.

(3) Le Comité mixte de chaque district déterminera, pour ce district, des salaires minima généraux et prendra des règlements généraux de district (appelés dans la présente loi « taux généraux minima de district » et « règlements généraux de district »). Les taux généraux minima et les règlements généraux de district seront les taux et les règlements applicables, dans toute l'étendue du district, à toutes les mines de houille situées dans le district et à tous les ouvriers ou catégories d'ouvriers employés au fond. Exception est faite pour les mines et les ouvriers soumis à un minimum spécial ou à des règlements spéciaux de district, établis conformément à la présente loi, ainsi que pour les mines et ouvriers auxquels le comité mixte déclarera non applicables les taux et règlements généraux de district jusqu'à ce qu'il soit décidé s'il y a lieu d'établir, en ce qui les concerne, un taux spécial ou des règlements spéciaux de district.

(4) S'il est établi à la satisfaction du comité mixte d'un district, qu'en raison de circonstances particulières à un groupe ou à une catégorie de mines, les règlements généraux de district ne leur sont pas pratiquement applicables, ledit comité pourra établir pour ce groupe ou cette catégorie de mines un taux minimum spécial (supérieur ou inférieur au taux général), ou des règlements spéciaux de district (plus ou moins rigoureux que les règlements

---

[1] Ces districts sont les suivants : Northumberland, Durham, Cumberland, Lancashire et Cheshire, South Yorkshire, West Yorkshire, Cleveland, Derbyshire, Derbyshire du Sud, Nottinghamshire, Leicestershire, Shropshire, North Straffordshire, South Straffordshire et East Worcestershire, Cannock Chase, Warwickshire, Forest of Dean, Bristol, Somerset, Pays de Galles du Nord, Pays de Galles du Sud et Montmouthshire, Écosse.

généraux). Ces taux ou règlements deviendront applicables à ce groupe ou catégorie de mines aux lieu et place du taux général ou des réglements généraux de district.

(5) En vue d'établir un taux minimum de salaire, le comité mixte de district pourra subdiviser son district en deux parties ou, si les membres, les ouvriers et patrons y consentent, en plus de deux parties; en ce cas, chaque subdivision du district sera considérée comme constituant un district.

(6) En vue d'établir des règlements de district, plusieurs comités mixtes pourront s'entendre pour faire considérer leurs districts respectifs comme formant un seul district; ces districts seront alors considérés comme un district «*combiné*» (*as one combined district*), doté d'un comité mixte nommé selon le mode adopté par les comités mixtes des districts ainsi fusionnés. Le comité mixte du district «combiné» sera présidé par celui des présidents des districts fusionnés désigné par les comités mixtes de ces districts ou, à défaut, par le *Board of Trade*.

ART. 3. — (1) Tout salaire minimum ou tous règlements de district établis en vertu de la présente loi demeureront valables jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le comité mixte d'un district pourra modifier tout salaire minimum ou tous règlements généraux en vigueur dans son district:

a) à toute époque, par voie d'accord entre les membres ouvriers et patrons du comité mixte de district;

b) un an après la dernière fixation ou modification du taux ou des règlements, sur une demande, comportant trois mois de préavis, formulée, après l'expiration de l'année, par les ouvriers ou patrons qui, de l'avis du comité mixte de district, paraîtront représenter une fraction considérable soit des ouvriers, soit des patrons intéressés.

Les dispositions de la présente loi concernant l'établissement du salaire minimum ou des règlements de district s'appliqueront, dans la mesure où elles seront applicables, à la modification desdits taux ou règlements.

ART. 4. — [*Résumé du § 1er de l'art. 4.*] Le *Board of Trade* peut: attribuer à une personne unique les pouvoirs du comité mixte, si celui-ci n'est pas constitué dans le délai de deux semaines après la promulgation de la loi, ou s'il n'existe pas au moment où son intervention est nécessaire; désigner des représentants des ouvriers ou des patrons à un comité mixte, mis dans l'impossibilité d'agir par la négligence ou le refus de l'une ou l'autre partie.]

(2) Si, dans les trois semaines, un Comité mixte de district ne fixe pas les premiers salaires minima et les premiers règlements de district, ou si, dans un délai de trois semaines après l'expiration du préavis annexé à une demande conforme à la présente loi ayant pour objet la modification d'un salaire minimum ou de règlements de district, le Comité mixte ne prend pas en considération ladite demande, le président du Comité mixte, agissant aux lieu et place du Comité, établit les taux ou règlements, ou examine la demande, selon le cas. Tout minimum de salaire ou tous règlements de district établis par lui auront le même effet que s'ils avaient été établis par le Comité mixte de district.

Sur entente des deux parties ou sur ordre du président, le délai ci dessus indiqué peut être prorogé au-delà de trois semaines.

ART. 5. — *Définitions.*

ART. 6. — (1) La présente loi pourra être citée sous le titre *Coal Mines* (*Minimum Wage*) *Act, 1912.*

(2) La présente loi ne demeurera en vigueur que pendant trois années à partir de la date de sa promulgation, sauf décision contraire du Parlement.

Le 27 mars, les représentants des patrons avaient voté une résolution, recommandant à leurs mandants de s'efforcer d'appliquer les dispostions du bill, dès qu'il deviendrait loi. Le même jour, une conférence de la Fédération des mineurs décidait de soumettre à un referendum de ses membres la question suivante:

Êtes-vous partisan d'une reprise du travail en attendant que les taux minima de salaires pour les différentes catégories d'ouvriers aient été fixés par les Comités mixtes de district prévus par la loi sur le salaire minimum?

Les résultats du referendum proclamés le 4 avril, à la réunion du Comité exécutif, donnèrent 201,013 voix en faveur de la reprise du travail et 244,011 contre la reprise, soit une majorité de 42,998 voix pour la continuation de la grève.

Devant le résultat du vote, le Comité exécutif ne crut pas devoir prendre sur lui d'ordonner la reprise du travail; il décida de convoquer pour le surlendemain, 6 avril, une conférence de la Fédération pour se prononcer sur la résolution suivante :

Étant donnée l'absence dans les règlements de la Fédération de toute disposition susceptible de guider le Comité dans la détermination de la majorité requise pour la continuation de la grève, la seule indication à ce sujet étant la résolution votée par la Conférence du 21 décembre 1911 déclarant une majorité des deux tiers indispensable pour la déclaration d'une grève nationale, nous sommes d'accord pour reconnaître la nécessité d'une même majorité pour la continuation de la grève et, cette majorité n'ayant pas été réunie par le vote, nous recommandons la reprise du travail.

La Conférence, réunie le samedi 6, discuta la question et approuva, par un vote, la résolution ci-dessus.

Il fut décidé d'envoyer des instructions pour la reprise du travail tout en laissant chaque district libre d'en choisir le jour, en raison des congés de Pâques. Le Comité exécutif était chargé de convoquer une conférence ultérieure pour examiner les rapports relatifs aux décisions des comités de district.

Dans l'intervalle, le travail avait repris dans un certain nombre de mines et la décision du 6 avril activa la reprise quoique, dans certaines régions, des difficultés provenant de demandes des mécaniciens et ouvriers du jour vinrent la retarder.

Dès la promulgation de la loi, les négociations s'engagèrent dans les divers districts pour procéder à la constitution des comités mixtes. Dans certains cas, l'entente se fit pour la désignation du président indépendant, mais dans d'autres, faute d'entente, on s'adressa au Board of Trade pour obtenir cette désignation; les présidents ont été nommés, par les parties dans 4 districts et par le *Board of trade*, sur demande des parties, dans 12 autres.

La répercussion de la grève des mineurs sur les autres industries [1]. — En vue de mettre en lumière la répercussion de la grève des mineurs, le *Board of trade* a établi, pour la fin de chaque semaine, entre le 24 février et le 23 mars derniers, la proportion des chômeurs dans un certain nombre d'industries. Il a relevé d'autre part le total des salaires, dans ces industries, pour la semaine précédant immédiatement la grève et évalué la proportion en plus ou en moins payée pendant les quatre semaines suivantes.

Les industries les plus atteintes ont été la fonderie, l'industrie du fer et de l'acier, le laminage, la verrerie, la céramique et la briqueterie.

Le tableau suivant indique dans quelles proportions le travail a diminué, dans les trois premières de ces industries, au cours de chacune des semaines considérées.

	AU 24 FÉVRIER.	AU 2 MARS.	AU 9 MARS.	AU 16 MARS.	AU 23 MARS.	AU 30 MARS.
Hauts fourneaux en activité...	284	259	101	71	45	38
Laminoirs en activité.....	557		221	122	81	76
Journées de travail dans l'industrie du fer et de l'acier..	490,000	500,000	323,000	253,000	190,000	//

[2] *Labour Gazette*, avril 1912.

Les hauts fourneaux ont presque entièrement cessé le travail dès le début du mois : 10 o/o s'arrêtaient le 2 mars et à la fin du mois 13 o/o d'entre eux seulement étaient encore en activité. Dans le fer et l'acier, le chômage sévit dès le 9 mars et atteint 60 p. 100 du personnel le 23.

Dans l'industrie du fer-blanc, le travail diminue de moitié dès le 9 mars et, à la fin du mois, 76 laminoirs seulement, contre 409 à la fin février, étaient encore en activité.

D'autre part, le *Board of trade* a relevé, pour treize autres industries, le nombre des ouvriers occupés et le total des salaires payés au 24 février ; il a évalué comme suit, par rapport à cette date, l'augmentation ou la diminution du chômage ainsi que les augmentations ou les pertes de salaires à la fin de chacune des quatre semaines suivantes :

	NOMBRE d'ouvriers au 24 février.	SALAIRES payés le 24 février.	AUGMENTATION OU DIMINUTION PAR RAPPORT AU 24 FÉVRIER. 2 mars.		9 mars.		16 mars.		23 mars.	
			Ouvriers.	Salaires.	Ouvriers.	Salaires.	Ouvriers.	Salaires.	Ouvriers.	Salaires.
Coton	115.597	*2,846,425*	+ 0.0	*+ 0.4*	— 0.4	*+ 0.2*	— 1.3	*— 1.2*	— 1.5	*— 2.1*
Laine	26.504	*618,850*	— 0.2	*— 0.2*	— 0.6	*— 2.3*	— 1.8	*— 5.8*	— 4.3	*— 9.2*
Worsted	39.442	*744,950*	— 0.7	*— 0.6*	— 1.2	*— 3.7*	— 1.3	*— 9.0*	— 2.5	*—12.5*
Lin	37.549	*559,675*	+ 0.1	*+ 2.2*	+ 0.1	*+ 5.1*	+ 0.4	*+ 2.8*	+ 0.2	*+ 1.1*
Jute [1]	6.043	*107,375*	+ 0.4	*+ 0.6*	+ 0.4	*— 0.1*	+ 0.4	*+ 1.4*	+ 0.3	*+ 1.7*
Dentelle (mécan.)	5.109	*124,725*	+ 3.4	*+ 4.0*	+ 4.1	*+ 4.3*	+ 4.8	*+ 2.8*	+ 1.0	*+ 1 4*
Bonneterie	17.843	*360.275*	+ 1.5	*+ 1.0*	+ 1.4	*— 0,2*	+ 1.5	*— 1.9*	+ 0.1	*— 3.9*
Soie	8.989	*155,275*	+ 0.1	*+ 0.5*	— 0.3	*— 1.9*	+ 0.3	*— 1.8*	— 0.4	*— 4.8*
Tapis	7.851	*168,275*	— 0.3	*+ 1.3*	+ 0,2	*— 1.8*	— 0.1	*— 8.1*	— 0.3	*— 7.7*
Blanchisserie, etc.	27.721	*803,175*	+ 0.6	*+ 1.6*	+ 0.5	*— 0.9*	— 2.6	*— 8.6*	— 6.7	*—18.0*
Verrerie	7.661	*250.725*	— 3.7	*— 4.6*	—13.8	*—17.7*	—21.7	*—29.5*	— 29.4	*—42.0*
Briqueterie	10.799	*295,900*	— 5.8	*— 6.9*	—13.1	*—18.5*	—21.6	*—26.7*	— 22.5	*—31.9*
Céramique	18.924	*444,575*	— 0.6	*— 2.4*	—31.0	*—39.3*	—57.6	*—58.2*	— 66.3	*—66.9*
TOTAUX	330.032	*7,480,200*	— 0.2	*+ 0.0*	— 2.6	*— 3.9*	— 5.3	*— 8.3*	— 6.9	*—11.7*

Il est à noter que la diminution proportionnelle des salaires est plus élevée que celle des ouvriers occupés. Il convient sans doute d'attribuer cette différence à la réduction de la durée du travail au cours de cette période, beaucoup d'industries ayant préféré faire des journées réduites plutôt que de congédier du personnel.

Dans le Staffordshire Nord, la céramique est atteinte avant même que la grève n'éclate et, dès la mi-mars, la majorité des ouvriers chôme ; il en est de même dans la briqueterie et la verrerie. Les régions du Sud et du S.-O. ont eu, semble-t-il, moins à souffrir que le reste du royaume ; dans le Yokshire, la verrerie à bouteille était totalement arrêtée à la fin du mois.

Par contre, la construction navale a été peu atteinte : les armateurs ont profité du chômage forcé pour faire exécuter à leurs bâtiments des réparations non urgentes. La construction mécanique a été gravement lésée et l'on a dû y faire de nombreuses journées réduites ; il en a été de même dans tous les ateliers de chemins de fer du royaume. Les diverses autres branches de la métallurgie ont été peu atteintes.

Les textiles ont eu, en général, peu à souffrir jusque vers la fin du mois ; dans le Lancashire, les cotons n'ont été atteints que vers la quatrième semaine et, dans divers districts, le travail a même sensiblement augmenté jusqu'au 23 mars. Dans la

[1] Non compris les ouvriers intéressés dans l'industrie du jute, à Dundee.

dernière semaine, par contre, on a fait partout des journées réduites. — Les laines ont été moins heureuses et ont dû, sauf en Ecosse, ralentir dès le 9; le lin et la dentelle ont travaillé tout le mois; la bonneterie et la fabrication des tapis ont faibli dès le début.

Beaucoup d'employés de chemins de fer ont été mis au demi-temps ou ont dû prendre leur congé annuel; beaucoup d'autres, dans les postes subalternes, ont été congédiés. Tel a été le cas, notamment du personnel dans les ports exportateurs de charbon, ainsi que celui de nombreux marins, chargeurs, débardeurs, etc.

La pêche maritime a eu beaucoup à souffrir, surtout à Hull et à Grimsby. Dans tout le pays, les ouvriers occasionnels ont été réduits au chômage. — Le bâtiment enfin a dû ralentir sensiblement, vers la fin du mois, par suite de la réduction du nombre des convois de matériaux.

Le commerce général, par contre, ne semble pas avoir souffert beaucoup de la grève; l'importation, en mars, accuse 65 millions de plus qu'en mars 1911 alors que l'exportation enregistre une perte de 4 millions environ; (la diminution des exportations de charbon représente à elle seule 50 millions). Il se peut que le contre-coup de la grève ne se fasse sentir, dans ce domaine particulier, qu'au cours des mois à venir.

HONGRIE.

L'inspection du travail en 1910 [1]. — Le service de l'inspection a visité, en 1910, 10,300 fabriques occupant ensemble 347,223 personnes (278,979 hommes, soit 80.35 p. 100, et 68,244 femmes ou filles, soit 19.65 p. 100), dont 90.4 p. 100 âgées de plus de 16 ans. On comptait 27,359 (7.9 p. 100) employés ou contremaîtres, 305,056 (87.9 p. 100) ouvriers et 14,808 (4.2 p. 100) apprentis.

Les établissements visités appartiennent aux principales industries suivantes : alimentation, 4,685 (occupant 62,299 personnes); terres et pierres, 1,243 (59,811 personnes); bois, 1,211 (45,435); industries polygraphiques, 706 (14,435); construction mécanique, 698 (52,280); métallurgie, 510 (30,634), textiles, 355 (34,522, dont 19,842 femmes).

Le nombre des infractions relevées s'est élevé à 17,495, savoir : machines non protégées, chaudières, etc., 5,809; règlement de travail, 1,434; listes d'ouvriers, 887; livrets, 772; déclaration des ouvriers, 629; logements, 417, danger d'incendie, 661, etc.

Des contraventions ont été dressées, en plus grand nombre que l'an dernier, en ce qui concerne les logements ouvriers et la non observation des prescriptions hygiéniques dans les fabriques d'allumettes.

Les conflits, de peu de durée en général, se sont pour la majorité terminés par un succès des ouvriers, qui ont vu ainsi augmenter leurs salaires et réduire leur journée de travail.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en mars 1912 [2]. — 73 nouvelles grèves ont été signalées en janvier à l'*Office du travail;* 67 de ces conflits intéressaient 8,694

[1] *Volkswirtschaftliche Mitteilungen aus Ungarn*, n° de décembre 1911.
[2] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, février 1912.

ouvriers. 1 conflit a éclaté dans les industries extractives, 14 dans la métallurgie, 7 dans le travail des pierres et des terres, 19 dans le bâtiment, 3 dans les industries chimiques, 3 dans le bois, 4 dans les industries polygraphiques, 9 dans les textiles, 5 dans l'alimentation, 5 dans les transports, 3 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 52; durée du travail, 3; diverses, 16; inconnue, 2.

Résultats : 17 succès (intéressant 2,111 ouvriers); 12 transactions, (1,131 ouvriers); 29 échecs (4,776 ouvriers); 14 résultats inconnus (3,246 ouvriers); 1 conflit non terminé (200 ouvriers).

ROUMANIE.

Loi du 25 janvier-7 février 1912 organisant les corps de métiers, le crédit et les assurances sociales [1]. — La loi du 25 janvier-7 février 1912 a réglementé à la fois l'organisation des corps de métiers, l'exercice du travail manuel, l'allocation de crédits aux coopératives d'artisans, ainsi que l'organisation de l'assurance sociale.

Avant toute chose, la loi prévoit la création d'une institution nommée « Caisse centrale des métiers, du crédit et des assurances ouvrières » à laquelle est attribué un pouvoir quasi discrétionnaire sur les corps de métiers et les corporations que créeront les artisans et les ouvriers isolés. Cette caisse centrale est désignée par la loi comme la « dernière instance » à laquelle les ouvriers pourront recourir en tout ce qui concerne l'exercice de leurs métiers.

D'après l'article 64 de la loi, un corps de métier se compose d'au moins 25 artisans exerçant la même profession et plusieurs corps de métiers forment ensemble une corporation; celle-ci doit compter au moins mille membres. La caisse centrale a droit de les dissoudre et d'imposer les comités qui lui plaisent.

La loi impose aux apprentis, aux ouvriers et aux artisans l'obligation de posséder un livret sur lequel les patrons devront, sous menace de pénalités sévères, inscrire le temps pendant lequel ils ont travaillé chez eux.

Les patrons employant des artisans ou des ouvriers n'ayant pas de livret seront passibles d'une amende.

Pour obtenir un livret de maître ou d'ouvrier, les candidats devront subir un examen. Le temps de l'apprentissage, et celui pendant lequel l'ouvrier devra pratiquer, avant de devenir maître, est strictement limité.

La loi prévoit, en outre, toute une série de mesures réglementant sévèrement l'exercice du métier et les relations entre patrons et ouvriers.

La loi institue l'assurance obligatoire contre la maladie, les accidents, la vieillesse et l'invalidité.

La Caisse d'assurance contre la maladie devra être alimentée par tous les membres des corporations, sans distinction de sexe et de nationalité. Les contributions des ouvriers seront obligatoires, celles des patrons facultatives. Toutefois, les patrons qui ne voudront pas contribuer à cette caisse seront obligés d'appliquer, sur les livrets-quittances, des timbres représentant la cotisation de 2 p. 100 du salaire des ouvriers pour chaque semaine.

---

[1] D'après une communication du Ministre de France à Bucarest, obligeamment transmise par le Ministère des Affaires étrangères.

Quant à l'assurance contre les accidents, elle tombe à la charge des patrons seuls. Ceux-ci sont tenus de constituer une association patronale pour assurer, ensemble, leurs ouvriers dans la limite fixée par la loi.

Les frais de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité sont supportés par parties égales par les patrons, les assurés et l'État. Seront obligés de s'assurer contre l'invalidité par suite de maladie et pour la pension de retraite, à partir de 16 ans, les maîtres, les contremaîtres, les ouvriers, les élèves, les apprentis des mines, carrières, fabriques et métiers, les patrons de métiers et tout le personnel employé dans les fabriques et entreprises des départements et des communes.

La législation roumaine a adopté du premier coup, en ce qui concerne l'assurance, des dispositions aussi complètes que les pays dont la législation sur la matière est la plus avancée.

SUISSE.

Loi du 9 novembre 1911 instituant un conseil officiel permanent de conciliation dans le canton de Bâle-ville. — Aux termes de la loi du 9 novembre 1911, il est institué, dans le canton de Bâle-ville, un conseil officiel permanent de conciliation chargé d'examiner et de régler si possible à l'amiable, les différends intéressant au moins 10 ouvriers et un ou plusieurs patrons de l'industrie ou de l'agriculture et, en cas d'échec, de trancher le litige par voie d'arbitrage. Le bureau doit s'efforcer de faire conclure des contrats collectifs entre patrons et ouvriers, veiller à l'exécution des contrats et des sentences, rassembler les contrats de ce genre, — et que les parties sont tenues de lui communiquer, — donner les avis qui lui sont demandés et adresser un rapport annuel au Conseil de Gouvernement.

Dans les conflits intéressant moins de 10 ouvriers, mais au moins 3, le bureau ne peut intervenir que sur la demande d'une des parties ou sur invitation du Gouvernement, au nom de l'intérêt général.

Des bureaux privés de conciliation, ou toutes autres institutions remplissant les conditions prescrites peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, se substituer au bureau officiel, pour assurer le prompt règlement d'un conflit, soit dès l'origine, soit à n'importe quel moment d'une instance, si les parties ont convenu de régler leur différend par des négociations privées. Toutefois, les conflits survenus avant que le Gouvernement ait autorisé l'intervention d'un conseil privé, doivent être portés devant le Conseil officiel.

Les parties ou leurs représentants doivent signaler au président le différend qui les sépare, au plus 10 jours après qu'il a éclaté; en cas d'échec de négociations privées, de grève, lock-out ou boycottage, cette déclaration doit être faite sur l'heure. Si un syndicat est intéressé dans le conflit, c'est son président qui doit faire cette déclaration. En l'absence de déclaration de ce genre ou en cas d'échec des négociations privées, le Conseil intervient d'office, dès qu'il a connaissance d'un conflit.

Le Conseil siégeant en office de médiation est composé de 3 membres permanents avec 9 suppléants, choisis pour trois ans par le Conseil de Gouvernement parmi des électeurs cantonaux qui ne sont ni patrons ni ouvriers; le président est pris parmi les membres titulaires.

Pour régler un différend en arbitrage, le Conseil s'adjoint de 4 à 10 assesseurs compétents (avec de 2 à 6 suppléants), nommés par les parties ou, subsidiairement

par le Conseil lui-même. Sont éligibles toutes les personnes, hommes ou femmes, compétentes en la matière, jouissant de leurs droits civiques, non intéressées au conflit, mais appartenant ou ayant appartenu comme patrons ou ouvriers à la profession dans laquelle il est survenu.

Si, par suite de l'importance du conflit, il est impossible de recruter des assesseurs ou des suppléants non intéressés au conflit, le Conseil se transforme en Conseil extraordinaire par l'adjonction de 7 ou 9 assesseurs choisis parmi les membres permanents et leurs suppléants.

Les frais de procédure de conciliation sont à la charge du Trésor.

Les parties formulent leurs revendications par écrit et désignent leurs représentants (5 au plus) qui ne peuvent être intéressés dans le conflit. Si l'entente ne peut se faire en conciliation entre les représentants, le conseil instruit l'affaire. Il peut citer des témoins et des experts, se faire communiquer, en original ou en copie authentique, les divers documents dont il a besoin.

Si les parties négligent de nommer des représentants, l'instance en conciliation est considérée comme ayant échoué; il en est de même si l'une des parties refuse d'accepter les propositions d'entente présentées par le conseil. Dans ce dernier cas, on demande aux représentants si les parties acceptent de se soumettre sans conditions à une sentence arbitrale; si l'une seulement l'accepte, ou si, dans l'intérêt public, le conseil de gouvernement en décide ainsi, le conseil procède à l'arbitrage, même si les représentants, en totalité ou en partie, négligent de comparaître.

Le Conseil rend une sentence qui est aussitôt portée à la connaissance du public. Si les deux parties l'ont acceptée d'avance, ou si l'une seulement l'ayant acceptée, l'autre déclare par la suite s'y soumettre, la sentence devient aussitôt obligatoire; en cas de refus d'une des parties, l'instance est considérée comme ayant échoué. Le fait, dans l'un et l'autre cas, est aussitôt publié.

Si aucune des parties n'a, d'avance, accepté la sentence, le Conseil peut — et doit, sur la demande d'une des parties ou du gouvernement — s'efforcer de la faire accepter par les intéressés.

En cas d'infraction à une sentence du Conseil ou à une convention conclue devant lui, le Conseil peut — et doit selon les cas — constater la réalité des faits et les porter à la connaissance du public.

Les séances en conciliation se tiennent en général à huis clos. La procédure doit être aussi expéditive que possible; l'instance en conciliation ne doit pas durer plus de 15 jours après la première comparution des représentants; la procédure arbitrale doit être achevée dans la huitaine.

Les parties peuvent, en cas d'intervention abusive du Conseil, en cas de vice de forme, etc., en appeler au Conseil de gouvernement.

Quiconque, sans motif plausible, néglige de signaler l'existence d'un conflit ou de communiquer au Conseil la teneur d'une convention collective, refuse de faire partie du Conseil, néglige de désigner des représentants, de répondre aux citations du Conseil, etc., est passible d'amende.

Le Conseil de gouvernement a rendu, le 10 février 1912, un règlement pour l'application de cette loi qui est entrée en vigueur le 1er mars dernier.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 23 mars 1912 modifiant le décret du 2 juin 1906, relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline dans l'Administration des postes et des télégraphes [1].

Décret du 28 mars 1912 fixant, pour l'année 1913, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail [2].

Décret du 2 avril 1912 relatif à l'attribution en 1912 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévues par la loi du 31 décembre 1895 [3].

Décrets créant ou réorganisant des conseils de prud'hommes.

I. — *Création de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

Graulhet, 8 mars 1912 (*Journal officiel* du 11 mars 1912, p. 2405).
Caudry, 12 avril 1912 (*Journal officiel* du 15 avril 1912, p. 3747).
Montmorency, 20 avril 1912 (*Journal officiel* du 21 avril 1912, p. 3898).

II. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes avec section du commerce.*

Alger, 4 mars 1912 (*Journal officiel* du 13 mars 1912, p. 2454).
Cambrai, 12 avril 1912 (*Journal officiel* du 15 avril 1912, p. 3746).
Le Cateau, 12 avril 1912 (*Journal officiel* du 15 avril 1912, p. 3748).

III. — *Création d'une section du commerce.*

Beauvais, 28 mars 1912 (*Journal officiel* du 30 mars 1912, p. 3055).

Arrêté du Ministre du Travail, du 26 mars 1912, concernant les bonifications spéciales des rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse [4].

Article unique. — Sur le crédit de 700,000 francs ouvert par la loi de finances susvisée du 13 juillet 1911 pour la répartition, en 1911, des majorations de rentes

---

[1] *Journal officiel* du 31 mars 1912, p. 3116.
[2] *Journal officiel* du 31 mars 1912, p. 3131 et *erratum* du 3 avril, p. 3252.
[3] *Journal officiel* du 3 avril 1912, p. 3251. — Voir, pour l'année 1911, le décret du 5 août 1911, *Bulletin*, septembre 1911, p. 900.
[4] *Journal officiel* du 28 mars 1912, p. 2990.

prévues par la loi du 31 décembre 1895, il est réservé une somme de 175,000 fr., pour les bonifications spéciales visées à l'article 3, second alinéa, de ladite loi.

Ces bonifications spéciales sont fixées à 16 p. 100 des rentes à majorer pour les parents qui ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge trois ans accomplis.

Il est attribué, à raison de chaque enfant au-dessus de quatre, élevé jusqu'à l'âge susdésigné, une bonification supplémentaire de 4 p. 100 des mêmes rentes.

Circulaires du Ministre du Travail du 12 octobre 1911 et du 20 février 1912 sur l'application de la Convention internationale de Berne, relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. [1]

1° CIRCULAIRE DU 12 OCTOBRE 1911.

Comme vous le savez, il a été signé à Berne, le 26 septembre 1906, une convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.... [2]

Aux termes de l'article 8, §§ 1 et 3, de la convention, celle-ci devait être ratifiée le 31 décembre 1908 au plus tard par les 14 États signataires et elle devait entrer en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications. Dix seulement des États signataires déposèrent leurs instruments de ratification dans le délai fixé; l'Italie déposa les siens le 31 décembre 1909 et la Suède le 14 janvier 1910. Enfin, ni le Danemark ni l'Espagne n'ont encore transmis leurs ratifications.

Afin de placer sur un pied d'égalité les États contractants, il fut convenu entre les 12 États ayant ratifié la convention dans le délai fixé, ou y ayant adhéré ultérieurement, que l'on considérerait le procès-verbal de dépôt comme clos à la date du 14 janvier 1910, que les délais de mise en vigueur et la durée de la convention, fixés par les articles 8 et 11, partiraient de cette date.

La convention entrera donc en vigueur le 14 janvier 1912 dans les 12 États suivants : Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

Elle entrera en vigueur à la même date dans les colonies, possessions et protectorats, dont l'adhésion a été notifiée avant le 14 janvier 1910. Il en est ainsi pour Ceylan, Fidji, Gibraltar, Côte-d'Or, îles Leeward, Nouvelle-Zélande, Nigeria du Nord, Trinité, Protectorat de l'Ouganda dont l'adhésion a été notifiée par la Grande-Bretagne le 21 février 1908; pour l'Algérie, dont l'adhésion a été notifiée par la France le 26 mars 1909; pour la Tunisie, dont l'adhésion a été notifiée par la France le 13 janvier 1910.

Pour les autres États, colonies, possessions et protectorats qui adhèreront postérieurement, les délais de mise en vigueur prévus par l'article 8 partiront de la date de leur adhésion.

La convention devant entrer en vigueur en France le 14 janvier 1912, il importe de prendre des mesures pour que ces dispositions y reçoivent à cette date leur exécution.

Les modifications qu'il y a lieu d'apporter à notre réglementation actuelle du travail des femmes sont peu importantes. Le principe de l'interdiction du travail de

---

[1] Adressées aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux ingénieurs en chef des mines.

[2] Voir cette convention, *Bulletin*, novembre 1906, p. 1138, et le décret du 13 septembre 1910 qui l'a rendue exécutoire en France, *Bulletin*, octobre 1910, p. 1108.

nuit des femmes est en effet inscrit depuis 1892 dans notre législation. Le seul principe nouveau que comporte pour nous la convention est celui du grand repos ininterrompu de onze heures, réduit à dix heures en cas d'heures supplémentaires autorisées.

De ces modifications à notre réglementation, les unes ne peuvent être effectuées que par voie législative; les autres peuvent être obtenues par une simple revision des décrets qui énumèrent les industries appelées à bénificier de dérogations.

En ce qui concerne les modifications législatives, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement, le 18 février 1907. Il a été adopté par la Chambre des députés le 10 juin 1907; il a fait l'objet, au Sénat, d'un rapport de M. Touron qui sera prochainement discuté par cette assemblée.

Quant aux modifications réglementaires, elles concernent le décret du 13 juillet 1893 modifié, qui énumère notamment les industries appelées à bénificier des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes, prévues par les paragraphes 4, 5, 6 de l'article 4 et par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

De ces dérogations, celle qui est prévue par le paragraphe 6 de l'article 4 peut être considérée comme compatible avec la convention. Le paragraphe 6 autorise à déroger temporairement à l'interdiction du travail de nuit certaines industries qui sont énumérées par l'article 3 du décret précité. Or, toutes ces industries paraissent rentrer dans l'exception prévue par l'article 3, alinéa 2°, de la convention qui vise « le cas où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable. »

Restent les dérogations prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 et par l'article 6 de la loi et dont bénéficient les industries énumérées par les articles 1, 2 et 4 du décret du 15 juillet 1893.

En ce qui concerne l'article 1er, son sort est lié à celui du projet de loi en discussion: mais déjà, en ce qui concerne les veillées, le décret du 17 février 1910 a donné satisfaction presque intégrale à la convention.

Le projet de décret modificatif du décret de 1893, actuellement soumis missions compétentes, abroge purement et simplement l'article 2.

L'article 4 du décret de 1893 détermine les travaux pour lesquels l'emploi des femmes majeures et des enfants du sexe masculin est toléré, la nuit, dans les usines à feu continu, ainsi que le laps de temps pendant lequel ces travaux peuvent être exécutés. En fait, sur les sept catégories d'usines à feu continu énumérées à l'article 4, il n'en est que quatre pour lesquelles l'emploi des femmes est prévu la nuit : les distilleries de betteraves, les papeteries, les fabriques et les raffineries de sucre, les verreries. Aucune dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes n'est prévue par la convention en ce qui concerne les distilleries de betteraves, les raffineries de sucre, les papeteries, les usines métallurgiques. Le projet de décret supprime à l'article 4 tout ce qui concerne les femmes, sauf pour les fabriques de sucre brut de betteraves : le délai de mise en vigueur de la convention est prolongé en effet de huit ans pour ces fabriques (article 8 de la convention). Le projet de décret maintient donc provisoirement le travail de nuit des femmes dans les fabriques de sucre, mais non dans les raffineries.

Étant donné le nombre relativement minime des femmes employées la nuit en vertu des dérogations dont la suppression est prévue par le projet de décret, il est vraisemblable que l'application de ce dernier rencontrera peu de difficultés. Néanmoins, comme la suppression de ces dérogations peut entraîner, dans les établissements qui en font encore actuellement usage, des modifications dans l'organisation du travail, les inspecteurs du travail et, en ce qui concerne l'allumage des lampes des mines, le service des mines, devront dès maintenant aviser les établissements inté-

ressés de la suppression prochaine des dérogations dont il s'agit. Les chefs d'établissements pourront ainsi prendre les mesures nécessaires pour se conformer, aussi rapidement que possible, aux nouvelles dispositions qu'exige l'application de la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Je vous prie de me faire part des difficultés que vous prévoirez et des mesures qui vous paraîtraient nécessaires pour y parer.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant de la présente circulaire pour les fonctionnaires placés sous vos ordres.

2° CIRCULAIRE DU 20 FÉVRIER 1912.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les textes de la loi du 22 décembre 1911 et du décret du 27 décembre 1911 [1]; ils apportent à notre réglementation du travail les modifications exigées par la Convention internationale de Berne, du 26 septembre 1906, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes.

La circulaire du 12 octobre 1911 vous a fait connaître les conditions dans lesquelles la Convention de Berne a été conclue et rendue exécutoire en France; elle a fait ressortir les modifications à apporter à notre réglementation pour satisfaire à cet arrangement international. Aujourd'hui, je me contenterai de préciser le sens et la portée des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 22 décembre et le décret du 27 décembre 1911.

La première, la principale innovation apportée par la loi du 22 décembre 1911 est la fixation d'une durée minimum pour le grand repos ininterrompu, pour le repos de nuit des jeunes ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes. Cette durée, conformément à la convention, est fixée à onze heures; elle est réduite exceptionnellement à dix heures au cas où la limite légale de la journée de travail est dépassée, soit en vertu de l'article 4, § 4, soit en vertu de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

En second lieu, pour les industries autorisées à veiller soixante jours par an (art. 4, § 4, de la loi du 2 novembre 1892), la loi du 22 décembre 1911 reporte à dix heures du soir, au lieu de onze heures, l'heure extrême à laquelle doit être terminée la journée. A la vérité, cette modification est peu importante pour la France, qui, par décret du 17 février 1910, n'a maintenu sur la liste des industries autorisées à veiller que : confection des vêtements et chapeaux de *grand deuil* pour femmes et enfants. Une modification corrélative a été naturellement apportée par le décret du 27 décembre 1911 à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893.

En troisième lieu, la loi du 22 décembre 1911 abroge la dérogation *permanente* en vertu de laquelle le travail de nuit pouvait être autorisé *toute l'année* dans certaines industries, sans toutefois que le travail puisse en aucun cas dépasser sept heures par vingt-quatre heures. Corrélativement, le décret du 27 décembre 1911 abroge l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 qui énumérait les industries dans lesquelles des filles majeures et des femmes pouvaient être employées la nuit d'une *façon permanente* en vertu de cette dérogation.

L'article 4, § 5, de la loi de 1892, tel qu'il est rédigé dans la loi du 22 décembre 1911, reproduit, sinon la lettre, du moins le sens de l'ancien article 4, § 6, de la loi du 22 novembre 1892, lequel prévoyait une dérogation *temporaire* à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes pour certaines industries. Mais de

[1] Voir le texte de la loi, *Bulletin*, décembre 1911, p. 1255, et celui du décret, *Bulletin*, janvier 1912, p. 70.

l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui énumère ces industries, on a fait disparaître les dispositions qui permettaient l'emploi temporaire, la nuit, des enfants du sexe féminin et des femmes dans les cas où cet emploi n'est pas toléré par l'article 3 de la Convention : 1° pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices, il a été précisé que la dérogation ne s'applique qu'aux enfants du *sexe masculin* au-dessus de seize ans; 2° la tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche, qui n'a jamais fait usage de la dérogation et qui ne paraît pas rentrer dans les prévisions de l'article 3 de la Convention, a été supprimée purement et simplement de la nomenclature.

A l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, qui remet à un règlement d'administration publique le soin de désigner les travaux auxquels peuvent être employés la nuit les enfants et les femmes dans les usines à feu continu, aucune modification n'a pu être apportée par la loi du 22 décembre 1911, car l'article 8 de la Convention internationale autorise encore jusqu'au 31 décembre 1918 l'emploi des femmes la nuit dans une catégorie d'usines à feu continu : les fabriques de sucre brut de betteraves. Mais le décret du 27 décembre 1911 a supprimé, à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, toutes les dispositions qui autorisaient l'emploi des femmes la nuit dans les autres usines à feu continu.

Enfin, la loi du 22 décembre 1911 a modifié la rédaction du paragraphe 6 (autrefois § 7) de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 relatif au travail de nuit des enfants et des femmes en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. D'après l'ancien texte, ce travail de nuit était subordonné *dans tous les cas* à une autorisation de l'inspecteur. Dans le nouveau texte le chef d'établissement, victime du chômage, pourra immédiatement, et sans attendre l'autorisation de l'inspecteur, déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, mais à la condition : 1° qu'il en donne préalablement avis à l'inspecteur dans les conditions à préciser par un règlement d'administration publique, dont le projet est actuellement soumis aux commissions compétentes; 2° que le nombre des nuits pendant lesquelles il est dérogé ne dépasse pas le nombre des journées perdues. Toutefois, si le nombre de ces nuits venait à dépasser quinze par an, une autorisation de l'inspecteur deviendrait nécessaire.

Telles sont les modifications apportées à notre réglementation du travail par la loi du 22 décembre 1911 et le décret du 27 décembre 1911. Comme le faisait remarquer la circulaire du 13 octobre 1911, le nombre relativement minime des femmes intéressées par ces modifications permet de supposer qu'elles s'appliqueront sans difficultés. Si, contre toute attente, des incidents se produisaient, vous devrez continuer à m'en aviser immédiatement, ainsi que vous le prescrivait la circulaire précitée.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire que vous voudrez bien faire parvenir aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

Circulaire du Ministre du Travail du 9 mars 1912, relative aux indemnités aux caisses d'assurance pour la gestion des comptes de retraites (Retraites ouvrières.) [1]

L'article 12 de la loi du 5 avril 1910 stipule qu'il est pourvu aux frais d'administration des caisses d'assurance autorisées en vertu de l'article 14 au moyen d'une

---

[1] Adressée aux Directeurs des caisses d'assurance.

allocation de l'État de 1 franc par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution de cet article, votre caisse doit recevoir, chaque année, une indemnité de gestion de 1 franc pour chacun de ses assurés dont le compte aura donné lieu à une opération de recettes, c'est-à-dire à un versement. Elle a droit à la même indemnité pour chacun de ses retraités dont le compte aura fait l'objet d'une opération de dépenses, c'est-à-dire d'un payement d'arrérages.

J'ajoute et je ne saurais trop insister sur ce point, qu'un même compte individuel, soit d'assuré, soit de retraité, ne peut donner lieu, chaque année, qu'à une seule indemnité de 1 franc, ainsi que le spécifie l'article 114, § 2, du décret du 25 mars 1911.

L'application de ces dispositions m'amène à vous faire connaître dans quelles conditions les indemnités de gestion dues à votre caisse lui sont attribuées.

Indemnités dues pour les comptes individuels d'assurés. — Les indemnités de gestion des comptes individuels ayant fait l'objet de versements sont accordées à votre caisse au vu des bordereaux hebdomadaires des cartes échangées que lui adressent, chaque semaine, les préfets, et dont je reçois moi-même une copie. Le nombre de cartes portant valeur, inscrites sur chaque bordereau, détermine le nombre de francs à attribuer à votre caisse. Je vous envoie ci-joint un exemplaire de la circulaire de mon prédécesseur, du 10 novembre 1911, contenant les instructions données aux préfets pour le fonctionnement de ce service en ce qui les concerne. Il vous appartient de vérifier vous-même, à ce point de vue comme aux autres, les bordereaux hebdomadaires qui vous sont transmis et de faire modifier, par voie de bordereau rectificatif, les mentions inexactes qui seraient de nature à changer le chiffre de l'allocation à laquelle vous avez droit.

Les indemnités qui vous sont accordées, à ce titre, sont ordonnancées, chaque semaine, par mes soins, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, qui les porte au crédit de votre compte-courant.

Indemnités dues pour les comptes de retraites. — J'appelle toute votre attention sur ce paragraphe, car c'est à vous qu'il appartient de me fournir les éléments d'attribution des indemnités relatives aux comptes de retraités. L'article 114, § 1°-2°, du décret du 25 mars 1911, stipule, en effet, que les indemnités sont liquidées d'après des relevés spéciaux établis par vos soins et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier.

Je dois vous faire observer, tout d'abord, que les opérations effectuées pour les retraités, pendant l'année de l'inscription du compte qui leur est ouvert en cette qualité, ne pourront donner lieu à une indemnité de gestion si, durant cette année, leur compte d'assuré a déjà fait l'objet d'un versement. La caisse, en effet, recevra le franc de gestion annuel qui lui est dû pour chacun de ses assurés, au titre du versement à son compte individuel. Elle ne pourra, par conséquent, y prétendre pour la gestion du compte-retraite.

Je m'explique sur ce point. Lorsqu'une demande de liquidation de pension me parvient, la carte de l'assuré, jointe à sa demande, fait l'objet d'un bordereau de versement établi par mes soins et dont j'annexe une copie au dossier de liquidation que j'envoie à votre caisse. En raison de l'inscription au compte de l'assuré que celle-ci effectue au vu de ce bordereau, je lui attribue l'indemnité de gestion de 1 franc; mais il est évident qu'elle ne peut plus solliciter, dans la même année, une autre indemnité en invoquant les opérations du compte-retraite ouvert à ce même assuré.

Vous ne porterez, par conséquent, sur les relevés que vous établirez en 1912 que les retraités qui ont cessé d'être assujettis à des versements avant le 1er janvier 1912.

Quant à ceux pour lesquels la période légale des versements n'a pris fin qu'au cours de l'année 1912, vous recevrez l'indemnité de 1 franc afférente à ladite année, à raison de l'attribution qui vous aura été faite de la valeur des timbres apposés sur la carte, et vous ne les porterez sur vos états de retraités qu'à partir de 1913.

Dans le but de simplifier les écritures de votre caisse, je ne vous demanderai pas de m'indiquer, pour les retraités figurant sur vos relevés, l'année de leur dernière opération au compte individuel. Mais, pour prévenir toute erreur, je vous prie de mentionner au carnet d'émargement des arrérages de pension, en face du nom de chaque retraité nouveau, la date de son dernier versement au compte individuel. De cette façon, au moment de l'établissement des relevés, vous verrez immédiatement les retraités qui ne doivent pas y figurer.

Établissement des relevés de comptes. — L'article 116 *in fine* du décret du 25 mars 1911 stipule que l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées doit être ordonnancée à la fin de chaque trimestre.

Pour me permettre d'effectuer cette opération, vous m'adresserez chaque trimestre, en tenant compte des observations ci-dessus, un état des retraités ayant fait l'objet d'un premier payement d'arrérages au cours de ce trimestre. C'est, en effet, la première dépense faite à un compte-retraite qui justifiera l'attribution à votre profit de l'indemnité de gestion relative à ce compte. Les retraités seront désignés au moyen du numéro d'inscription donné par mon Administration.

Vous veillerez attentivement à ce que chaque retraité ne figure qu'une fois dans l'année sur vos états. Pour ne pas vous exposer à me faire des propositions erronées, je vous engage à marquer d'un signe spécial, au carnet d'émargement, au moment de l'établissement de chaque relevé, tous les comptes-retraites portés sur cet état.

Vous trouverez ci-dessous le modèle suivant lequel ces relevés devront être présentés :

DIRECTION DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

3e BUREAU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

CAISSE D'ASSURANCE À

RELEVÉ DES COMPTES DE RETRAITES

donnant lieu à une indemnité de gestion pendant le trimestre de 191 .

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT du présent relevé.	NUMÉRO D'INSCRIPTION DU COMPTE donné par le Ministère du Travail.

Transmission des relevés. — Les relevés des comptes de retraite ci-dessus indiqués sont arrêtés à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre de chaque année. Vous les adresserez immédiatement, en trois exemplaires, soit au Receveur central des finances de la Seine, soit au Trésorier-Payeur général du département, ou au Receveur particulier des finances de l'arrondissement, selon que votre caisse a son siège dans le département de la Seine, dans un arrondissement chef-lieu ou dans un arrondissement de sous-préfecture.

Aussitôt que l'agent du contrôle financier m'aura transmis ces trois exemplaires revêtus de son visa, je prendrai les mesures nécessaires pour que les indemnités à vous attribuer soient inscrites à votre compte-courant à la Caisse des dépôts et consignations.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LES CONDITIONS DU TRAVAIL ET LES RETRAITES DES MINEURS.

Dans la séance du 7 mars, en réponse à une question de M. Albert Thomas, M. le Ministre du Travail a indiqué les vues du Gouvernement en ce qui concerne la législation de protection et de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Sur la question du minimum de salaire, M. le Ministre du Travail a fait la déclaration suivante :

...La Chambre comprendra qu'il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager la fixation d'un taux légal des salaires...

La méthode très heureuse appliquée depuis vingt ans dans le Nord et le Pas-de-Calais pour la fixation contractuelle du salaire, les conventions conclues dans d'autres bassins ont été le résultat de discussions entre les représentants des patrons et des ouvriers. Le Gouvernement a toujours fait et continuera à faire tout ce qui dépend de lui pour aider à la conclusion de ces conventions....

En ce qui concerne la question de la durée du travail dans les mines et la proposition de loi pendante alors devant la Chambre (et adoptée depuis [1]), M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi :

...Le Gouvernement... s'engage à hâter, pour sa part, autant que possible, la discussion de ce projet de loi... Il est persuadé qu'un effort nouveau peut être fait pour rapprocher sensiblement l'un de l'autre les textes votés par la Chambre, en 1907, et par le Sénat, en 1910, notamment en ce qui concerne la rédaction des consignes et la réduction de la durée du travail des chargeurs à la taille, hercheurs, rouleurs, de tous les travailleurs du fond, qui sont restés en dehors du régime de la loi de 1905.

Il suivra cette discussion avec ce que j'ai appelé, il y a quelques jours, l'esprit de réalisation. Il s'abstiendra nécessairement de tout ce qui n'aboutirait qu'à une manifestation vaine, mais il ira résolument, comme il l'a fait pour la question des retraites ouvrières, jusqu'au point où l'accord entre les deux Chambres lui paraîtra pouvoir être définitivement obtenu....

M. le Ministre du Travail a également fait connaître dans quel esprit le Gouvernement envisageait le problème des modifications à apporter au régime des retraites des mineurs :

...Nous serons nécessairement liés sur certains points par les principes que vous avez posés vous-mêmes dans la législation générale des retraites ouvrières. Mais, en revanche, nous entendons assurer aux mineurs tous les avantages qui pourraient découler pour eux de l'application des mêmes principes et que la législation de 1894 ne leur aurait point déjà donnés...

...Enfin... j'étudie en ce moment, de concert avec M. le Ministre des Finances, en invoquant l'exemple des caisses d'assurances de la loi de 1910, les conditions dans lesquelles leurs retraites pourraient être désormais constituées, dans une caisse spéciale distincte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; je ne peux pas en indiquer le détail dès aujourd'hui, mais en principe cette caisse spéciale de retraites des mineurs serait gérée par les représentants des ouvriers, des patrons et de l'État...

Je crois pouvoir dire que le Gouvernement défendra ce projet avec le grand espoir de le faire triompher...

---

[1] Voir *Bulletin*, février 1911, *Chronique législative*, p. 180.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES.

Dans la 2e séance du 30 mars est venue en discussion la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 24 janvier 1911 [1], ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Après déclaration de l'urgence, la Chambre a voté sans débat le texte présenté par la commission. Celui-ci diffère du texte adopté par le Sénat, notamment sur les points suivants :

La nouvelle rédaction de l'article 1er apporte plus de précision à la définition du risque et de la responsabilité en matière d'accidents dans les exploitations forestières.

En ce qui concerne l'article 2, l'énumération limitative des travaux considérés comme exploitations de bois est supprimée. Il en est de même de la disposition exemptant de l'application de la loi les terrains d'une superficie n'excédant pas 3 hectares. Voici le texte nouveau de l'article 2 :

Sont seuls considérés comme exploitations de bois les travaux effectués sur le parterre de la coupe.

Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère commercial, ni aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par son fermier ou métayer.

L'article 3 précise, dans son 1er paragraphe, le caractère du «contrat», par l'adjonction du mot «d'entreprise». Le 2e paragraphe, modifié *in fine*, laisse à la victime ou ses ayants droit la charge d'établir la preuve de l'embauchage.

L'article 4 prescrit que l'indemnité est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du *département* et non plus de la commune. Il prévoit, en outre, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé.

L'article 5 ne comporte plus que deux paragraphes. Aux termes du premier, la déclaration de l'accident sera faite dans les formes prévues par l'article 11 de la loi de 1898, le délai de déclaration étant prolongé de 48 heures à dix jours. Le 2e paragraphe maintient les prolongations de délais d'enquête votées par le Sénat.

L'article 6, qui règle la participation des exploitants au fonds de garantie, est conforme au texte du Sénat.

L'article 7, relatif aux conditions exigées pour la formation de syndicats de garantie entre exploitants, maintient, comme première condition, qu'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents; il faut, en outre, que les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à deux millions, ou bien (ce que ne prévoyait pas le texte du Sénat) que le montant des acquisitions réunies des exploitants, ou la valeur des coupes, s'élèvent au moins à cinq millions.

L'article 8, modifié en raison de la rédaction nouvelle de l'article 5, porte que les infractions à cet article pourront être constatées par les inspecteurs du travail et seront passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898.

Les articles 9 et 10 apportent des modifications au texte du Sénat en ce qui concerne la date d'application de la loi et les dénonciations des contrats d'assurance en cours.

L'EXTENSION DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX MILITAIRES VICTIMES D'ACCIDENTS OU DE MALADIES.

M. Ghesquière et plusieurs de ses collègues ont déposé, dans la 2e séance du 28 mars, avec demande de l'urgence, une proposition de résolution ainsi conçue :

La Chambre, affirmant une fois de plus la nécessité qu'il y a pour l'État d'indemniser

tous ceux qui, pour son service, ont perdu toute ou partie de leurs capacités de travail, invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi faisant bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail les militaires de tous grades des armées de terre et de mer, victimes d'accidents survenus ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, en temps de paix, comme en temps de guerre.

M. le Président du Conseil, en l'absence de M. le Ministre de la Guerre, a fait à ce sujet la déclaration suivante :

...Sur le fond de la proposition, je ne puis que répéter que le Gouvernement précédent a mis à l'étude... un projet qui, jusqu'ici, n'a pas été déposé à cause des difficultés financières qu'il peut en effet soulever...

Ce projet est actuellement à la veille d'être définitivement mis au point et j'espère qu'un accord pourra s'établir entre M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de la Marine, de manière à nous permettre de déposer ce projet dans un assez bref délai.

La proposition de résolution, mise aux voix, a été adoptée.

JURISPRUDENCE.

Contrat de travail sans durée déterminée : appréciation de l'usage du délai-congé réservée aux juges du fond ; incompétence de la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 8 janvier 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Court (François), contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Lyon (section du bâtiment et des industries diverses) en date du 29 septembre 1911 ;

Attendu que des motifs et du dispositif du jugement attaqué, il résulte que, sur la demande d'indemnité pour brusque congédiement formée contre Pégaz, entrepreneur de transports, par Court, camionneur à son service, le Conseil des prud'hommes de Lyon a alloué à ce dernier une somme de 32 francs représentant huit journées de travail au salaire quotidien de 4 francs ;

Attendu que, pour statuer ainsi, le jugement se fonde sur ce qu'il est d'usage dans la corporation des camionneurs que le délai de préavis de huitaine soit observé en cas de rupture du contrat de louage de service ;

Attendu que le demandeur prétend que, d'après les usages de Lyon, ce délai pour les salariés engagés au mois et non attachés à la personne, comprendrait la fin du mois en cours et l'intégralité du mois suivant ;

Mais attendu que la question de savoir quelle est la règle admise par un usage local est abandonnée à l'appréciation des juges du fond et que leurs décisions à cet égard ne sont pas soumises à la censure de la Cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : blessure causée par la rupture d'une corde d'emballage; application de la loi du 9 avril 1898 malgré l'absence du caractère fortuit et imprévu.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 21 février 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Me Gault, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur;

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que toute lésion provenant, au cours du travail, de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure, est un accident du travail qui donne à l'ouvrier, qui en est victime, droit à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise;

Attendu que le jugement attaqué constate que Martin Bagnol, ouvrier de Sadrin, négociant en balais, était occupé à faire des paquets de balais lorsque la rupture de la corde qu'il serrait a causé l'inflammation d'une ampoule, maladie professionnelle dont il était atteint; que ledit jugement refuse de reconnaître à la rupture de la corde le caractère d'un accident parce que cette rupture ne serait ni fortuite ni imprévue dans la profession d'emballeur alors qu'il y a un effort à faire pour serrer les paquets;

Mais attendu que la loi du 9 avril 1898 s'applique à tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail sans exiger qu'ils soient fortuits et imprévus;

D'où il suit qu'en déclarant que Bagnol était irrecevable à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce motif que l'accident qui lui était survenu n'était pas un accident du travail, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de 1re instance d'Avignon, le 6 mars 1907; renvoie devant le tribunal de 1re instance d'Orange.

Accidents du travail : artisan appelé pour une réparation dans un établissement assujetti; accident survenu; non application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 21 février 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud en son rapport, Mes Dufour et Bernier, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Cousteix, menuisier, a été appelé par Raboisson, qui exploite une scierie mécanique, à remplacer plusieurs des dents en bois d'un engrenage; que Cousteix procéda à cette réparation le 18 juillet 1908 et qu'il fut blessé au moment où, son travail terminé, il voulut s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil;

Attendu que ledit arrêt constate en outre, que Cousteix, qui, d'ordinaire, exerce sa profession à ses risques et périls, ne justifie pas qu'il ait, le jour de l'acci-

dent, travaillé sous la direction et sous la surveillance de Raboisson et qu'ainsi ce dernier ait cessé d'être un simple client pour devenir un patron ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré inapplicable à l'espèce la loi du 9 avril 1898 dont le bénéfice ne peut être invoqué que par les employés ou ouvriers du chef de l'entreprise ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail : boulanger travaillant seul, remplacé exceptionnellement par un ouvrier ; accident survenu au remplaçant : application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 21 février 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud en son rapport, Mes Coutard et Jouarre, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que si la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de ses camarades n'assujettit pas à la loi du 9 avril 1898 l'ouvrier qui travaille seul d'ordinaire, il en est autrement de son remplacement lorsqu'un contrat de louage de services est intervenu entre lui et l'ouvrier qui le remplace ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Pégasse fils exploite avec sa mère, à Carvin, une boulangerie où il travaille seul à la fabrication du pain ; que le 7 juin 1908 il se fit remplacer par Delmaille, qui, le jour même fut blessé dans la manœuvre du pétrin ;

Que ledit arrêt ne conteste pas la prétention de Delmaille d'avoir, à cette occasion, loué ses services à la veuve Pégasse, mais qu'il le déclare irrecevable à invoquer contre elle le bénéfice de la loi du 12 avril 1906, qui étend aux exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898, par ce motif que Pégasse fils travaillant seul d'ordinaire, la veuve Pégasse ne peut être assujettie à ladite loi par le fait qu'accidentellement Delmaille a remplacé son fils pour l'exécution de son travail ;

Qu'en statuant ainsi l'arrêt a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Douai le 10 mai 1909 et renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

Conseil de prud'hommes, pourvoi en matière d'élections : dénonciation du pourvoi au défendeur, acte d'huissier.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 28 février 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Demartial en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Vincent Daidé contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en date du 15 janvier 1912;

Attendu qu'aux termes de l'article 13, § 3 de la loi du 27 mars 1907 les protestations contre les élections au Conseil des prud'hommes sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, § 7 et à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1883 et que ce dernier article dispose que le pourvoi en cassation ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de l'arrêt et dénoncé au défendeur dans les dix jours qui suivent;

Attendu que Daidé, qui a formé son pourvoi par le dépôt à la Cour de cassation de sa requête, à la date du 22 janvier 1912, déclare dans ladite requête avoir reçu notification de l'arrêt attaqué, lequel ainsi qu'il vient d'être dit, est du 15 du même mois, que son pourvoi a donc été formé en temps utile;

Mais attendu qu'il ne justifie pas l'avoir dénoncé dans les dix jours qui ont suivi la notification de l'arrêt; qu'à la vérité il déclare avoir « avisé » le défendeur « de son pourvoi » mais que la dénonciation doit être faite par un huissier ou par un agent assermenté et que l'original de cette dénonciation doit être représenté à la Cour pour qu'elle puisse en vérifier l'existence, la date et la régularité; que les délais sont expirés; que, par conséquent, le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs, rejette le pourvoi comme irrecevable.

Société de secours mutuels, caisse de chômage : secours pour manque de travail et aussi pour toute autre cause indépendante de la volonté; irrégularité de cette dernière clause, refus d'approbation des statuts.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 2 février 1912.)

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Lenaers et Meriais, domiciliés à Rennes, agissant en qualités de président et de secrétaire de la société de secours mutuels « L'Union de la Carrosserie », dont le siège est à Rennes (Ille-et-Vilaine), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 21 juillet 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil prononcer l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision en date du 28 mai 1910 par laquelle le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a refusé d'approuver les dispositions additionnelles aux statuts de ladite société, relatives aux indemnités à accorder aux sociétaires privés temporairement de leur salaire;

Ce faire : attendu que la distribution d'indemnités en cas de chômage est prévue à l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, que la loi n'ayant établi aucune limitation, les sociétés peuvent donner des secours en cas de suspension de salaire pour une cause quelconque, indépendante de la personne atteinte; qu'ainsi le Ministre, en refusant d'approuver la disposition d'après laquelle la société se propose de donner des secours aux membres participants privés de salaire pour toute cause indépendante de leur volonté autre que le chômage, a commis un excès de pouvoir;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 novembre 1910, et tendant à son rejet par le motif que si les sociétés de secours mutuels ont capacité pour organiser une caisse

de chômage, elles ne peuvent sous ce titre accorder des secours à des sociétaires privés de salaire pour toute cause indépendante de leur volonté autre que le manque de travail; que rien ne justifie l'extension que la société voudrait donner à la disposition de l'article 1er de la loi; qu'au contraire, la loi n'a entendu autoriser les sociétés à accorder des allocations de chômage qu'en vue de remédier aux dommages résultant pour la classe ouvrière du manque de travail dû au chômage tel qu'on l'entend en langage économique et non, par exemple, de la suspension de travail résultant pour les militaires de leur présence sous les drapeaux pas plus que pour les personnes appelées à faire partie d'un jury criminel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 1er avril 1898; vu le décret du 9 septembre 1905;

Ouï M. Vel-Durand, président de sous-section, en son rapport; ouï M. Chardonnet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, les sociétés de secours mutuels peuvent accorder à leurs membres, sous réserve d'y affecter des ressources spéciales, des allocations en cas de chômage, cette disposition doit être interprétée comme visant uniquement le chômage involontaire par manque de travail; que cette interprétation a été confirmée par l'article 1er du décret du 9 septembre 1905, qui dispose que les subventions de l'État ne seront acquises aux caisses de chômage que dans ces circonstances; qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant par l'article 52 de ses statuts que la caisse de chômage qu'elle se propose de créer aurait pour objet d'indemniser tous les membres participants adultes comptant un an de participation, de la perte de leur salaire non seulement «par suite de chômage, mais aussi par toute autre cause indépendante de leur volonté», la société est sortie de ses attributions; qu'ainsi elle n'est pas fondée à soutenir que la décision par laquelle le Ministre a refusé son approbation à cette disposition ainsi qu'à celles des articles 53 et 54 réglant le taux et les conditions du paiement de l'indemnité et sa durée, est entachée d'excès de pouvoir.

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La requête de la société de secours mutuels «L'Union de la carrosserie» est rejetée.

.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Loir-et-Cher. — Chambre de commerce de Blois et de Loir-et-Cher (*année 1911*), — Les principales industries du département de Loir-et-Cher sont : l'industrie textile (draps, filatures de laine, bonneterie et lingerie); l'industrie des cuirs, peaux, tanneries, mégisseries, corroieries; l'industrie de la chaussure seule; l'industrie de l'alimentation (chocolaterie, biscuiterie, conserves alimentaires, etc.); l'industrie de la céramique et de la verrerie (faïences, porcelaines, carreaux mosaïques, grès, etc.)

Le nombre global des ouvriers est d'environ 22,000 pour toutes les industries réunies. On comptait, en 1910, 434 établissements ayant employé 6,805 chevaux-vapeur. On ne possédait pas encore les chiffres pour 1911.

Les combustibles minéraux proviennent pour la plus grande part de Valenciennes (24,000 tonnes), Commentry (10,700 tonnes), et d'Angleterre (50,000 tonnes). Leur total s'est élevé à 116,300 tonnes en 1911.

Les carrières s'élèvent au nombre de 503, dont 29 carrières souterraines et 474 carrières à ciel ouvert, occupant d'une manière continue ou temporaire 1,173 ouvriers. Il en est extrait de la pierre de taille, du moellon brut, de la pierre à chaux grasse, des matériaux d'empierrement et ballast, etc.

Il y a dans le département 5 fonderies de seconde fusion, possédant 77 cubilots; elles ont occupé 190 ouvriers.

La pomme de terre, très cultivée, produit environ 900,000 quintaux métriques, soit une valeur de 10,800,000 francs. Les vins atteignent une production moyenne annuelle de 740,000 hectolitres, soit une valeur d'environ 23 millions de francs.

Loire-Inférieure. — D'après le Conseil de prud'hommes de Saint Nazaire, l'état d'activité du travail était satisfaisant grâce à la grande activité des chantiers de construction du port. La Société des forges de l'Ouest était en activité depuis le 1er janvier, et l'usine électrique devait fonctionner dans quelques mois. Les divers établissements comptaient, pour ainsi dire, le maximum d'ouvriers. Le chômage était évalué à 15 p. 100. L'augmentation de salaire de 5 p. 100 constatée au précédent trimestre n'a pas subi de changement. Une grève de couvreurs s'est produite, mais elle n'a duré que 48 heures, les ouvriers ayant obtenu l'augmentation de 0 fr. 05 réclamée par eux.

Loiret. — A Orléans, chez les *brasseurs et fabricants de boissons gazeuses*, il n'y a pas eu de changement.

Sarthe. — Au Mans, dans les *travaux publics* (7 établissements, 120 ouvriers), le travail de terrassement des chemins vicinaux et ruraux a été moins abondant qu'en 1910, et sa durée a été moindre qu'au troisième trimestre 1911; on a fait de 40 à 50 heures. Les salaires seraient en hausse pour le carriage des matériaux d'empierrement : 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par mètre cube, suivant les régions. Le recrutement des ouvriers laborieux et stables serait difficile, d'après ce syndicat. Dans la *menuiserie* (42 établissements, 224 ouvriers),

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés en *italiqae*.

le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *maréchaux-ferrants* (160 et 250 ouvriers), on a fait 77 heures, sans variation quant à l'abondance du travail. Chez les *fabricants de galoches et brides à sabots*, au nombre de 12, le travail a eu la même abondance qu'en 1910; un établissement de 3 à 4 ouvriers a fermé.

Savoie. — A AIX-LES-BAINS, dans l'*industrie hôtelière* (655 maisons, 1,600 ouvriers), les salaires auraient augmenté de 3 à 5 p. 100 sur le 3e trimestre 1911; la main-d'œuvre est rare, surtout celle connaissant les langues étrangères. Chez les *hôteliers restaurateurs et loueurs de villas et maisons meublées* (55 et 1375 ouvriers), le travail était réduit à l'entretien des immeubles et des familles d'hôteliers, en raison de la morte-saison; les salaires seraient augmentés de 3 à 8 p. 100. A CHAMBÉRY (120 établissements, 150 ouvriers), on fait 14 ou 15 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail.

Haute-Savoie. — CHAMBRE DE COMMERCE D'ANNECY (2e semestre 1911). — *Filature et tissage.* — Dans la filature et tissage de coton, le travail a continué à être peu actif. Malgré la baisse de 40 p. 100 sur la matière première, certaines qualités de produits n'arrivent pas encore à la parité de la fabrication. Le point culminant de la crise a été atteint dans le 2e semestre, ce qui a amené une réduction dans la fabrication. Il y a eu un chômage de 5 p. 100 dans la filature. La main-d'œuvre est toujours rare.

Métallurgie. — Le travail a été plus actif dans la métallurgie, conséquence d'une reprise industrielle générale en France. Il y a eu un chômage de 15 p. 100 pendant 2 mois et demi à cause de la sécheresse de l'été 1911, les usines marchant généralement à l'hydraulique. Les salaires ont été relevés de 5 à 10 p. 100 pour certains ouvriers spécialistes.

Bonneterie. — Dans la bonneterie, il y a eu du chômage causé également par la sécheresse.

Il n'y en a pas eu dans la fabrique de *semelles et galoches*, dans la manufacture de *soieries*, dans la *tannerie*, dont une usine occupant 10 ouvriers doit disparaître très prochainement; dans la *papeterie*, dont les salaires subiraient une augmentation continue; dans la *minoterie*, où la main-d'œuvre est abondante.

Établissements situés dans la zone franche. — *Horlogerie.* — Dans cette industrie qui occupe plus de 4,000 ouvriers, l'année 1911 a donné une augmentation de plus de 2,000,000 d'affaires sur 1910 en ce qui concerne la région de Cluses. Il n'y a pas eu de chômage.

Il n'y en a pas eu non plus dans la *fabrique de chlorate et de perchlorate de potasse* (usine de Chedde); mais il y avait encombrement du marché par suite de surproduction. Le travail a été assez actif dans la *fabrique de carbure de calcium et de produits électro-métallurgiques* du Pont-du-Giffre; le taux du salaire a été légèrement augmenté.

Il n'y a pas eu de chômage dans la fabrique des *pâtes alimentaires*, non plus que dans l'*usine de charpenterie, menuiserie et parqueterie*, où il y a eu une plus grande activité qu'en 1910. Ces deux industries se plaignent de la concurrence suisse.

A Annecy, dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (61 entrepreneurs et 900 à 1,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au même trimestre 1910; sa durée a diminué sur le 3e 1911 : 40 à 48 heures par semaine. Il y a eu quelques chômages.

Seine. — A PARIS [1], chez les *brasseurs* (8 établissements, 400 à 500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 3e 1911; on a fait une cinquantaine d'heures environ par semaine. Dans la *raffinerie de sucre* (22 établissements), le travail a été sensiblement moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et un établissement a fermé; on a fait 60 heures environ par semaine. Dans la *margarine*, il n'y a pas eu de changement. Dans les *saucissons hippographagiques* (9 établissements, 100 à 110 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires seraient en hausse. Dans la *confiserie* (120 établissements), le travail a été un peu moins abondant par rapport à l'an dernier, même trimestre, par suite du prix élevé des matières premières, et sa durée a augmenté sur le 3e trimestre 1911, en raison

---

[1] Les renseignements de certains syndicats se rapportent à Paris et à la province.

des fêtes du nouvel an : on a fait 10 heures. Dans cette industrie, le travail mécanique tend à se substituer de plus en plus au travail manuel par suite de la difficulté de se procurer des ouvriers exercés et aussi grâce aux nouveaux perfectionnements de l'outillage. Dans le *cacao en poudre* (32 établissements, 2,200 ouvriers environ), il y a eu augmentation annuelle de la durée de travail dans les 2 derniers mois du 4e trimestre, sans changement par rapport à l'abondance du travail comparativement au 4e trimestre de 1910. Dans la *confiture* (35 établissements, 2,600 ouvriers), le travail a été aussi abondant que l'an dernier, même époque; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Chez les *constructeurs d'autos* (42 établissements, 45,000 ouvriers), il n'y a pas eu de changement. Chez les *modeleurs mécaniciens* (25 à 30 établissements, 300 ouvriers), on a fait 55 heures, comme au 3e trimestre, sans variation quant à l'abondance du travail. Il y a manque d'apprentis. Chez les *fondeurs en cuivre* et bronze d'art (40 établissements et 1,500 ouvriers), l'abondance du travail est restée à peu près égale à celle de 1910, même trimestre, et les salaires seraient toujours en hausse. Deux établissements occupant 100 ouvriers ont fermé. Chez les *robinettiers, tourneurs sur cuivre* (65 établissements, 3,500 ouvriers), le travail paraissait se maintenir sans affluence ni chômage; les salaires seraient en hausse constante. Dans les *moteurs à gaz, pétrole et gazogènes* (67 établissements, 40,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1910, même époque; on a fait 54 heures par semaine. Dans cette industrie, le moteur à huile de goudron genre Diesel prendrait de l'importance, au préjudice de la machine à vapeur.

Dans les *poids et mesures et instruments de pesage* (40 établissements, 1,800 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. Dans les *appareils de l'art médical* (142 établissements, 720 ouvriers), on a fait 57 heures, sans variation quant à l'abondance du travail. Dans les *instruments de musique* (71 établissements, 5,000 ouvriers), même constatation et 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse de 2 à 3 p. 100. Dans la *bijouterie fantaisie en tous genres* (265 établissements), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910, qui était déjà mauvais, et sa durée en diminution sur le 3e 1911. Plusieurs maisons ont fermé. Chez les *taillandiers et outilleurs* (34 établissements, 45 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires sont de 0 fr. 70 à 0 fr. 80 l'heure. Dans le *treillage* qui compte 100 ouvriers, on a fait 8 heures par jour. Chez les *maréchaux-ferrants*, (185 et 500 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

Chez les *tailleurs pour dames* (43 établissements), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910 : on fait 60 heures, mais de juillet à octobre, c'est la morte-saison.

Dans la *confection pour hommes et enfants* (59 établissements), l'abondance du travail a été la même; on a fait 60 heures; les salaires seraient en hausse. Dans la *fourniture générale pour fleurs et plumes* (30 établissements, 180 ouvriers ou ouvrières), le travail a été un peu moins abondant qu'en 1910, à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911; on a fait 48 heures par semaine. Les salaires sont de 6 à 7 francs par jour pour les ouvriers. Dans l'*équipement militaire* il n'y a pas eu de changement. Dans les *casquettes* (30 établissements, 450 ouvriers), le travail a été moins abondant que l'an dernier, 54 à 60 heures par semaine. Dans la *teinture* (126 établissements, 1,500 ouvriers), c'était la morte saison; mais le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911 : on a fait de 50 à 52 heures par semaine seulement. Cette industrie se plaint de manquer de bons ouvriers. Dans la *broderie en tous genres* (27 établissements, 2,000 ouvriers), c'était la morte saison sans variation dans l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. Dans les *rideaux et dentelles d'ameublement*, il n'y a pas eu de changement. Dans la *passementerie*, le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre, et sa durée plutôt en diminution sur le 3e trimestre 1911. Dans les *ouates et cotons cardés*, qui comptent 14 établissements syndiqués sur 20, même constatation.

Chez les *imprimeurs phototypeurs* (14 et 560 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution sur le 3e 1911; deux établissements comptant 60 ouvriers auraient fermé; les salaires seraient en légère hausse. Chez les *fondeurs typos*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *dessinateurs graveurs lithos* (125 établissements, 300 ouvriers), une amélioration a été constatée dans presque toutes les

spécialités; légère hausse dans les salaires (8 fr. 50 à 13 francs par jour). Le chômage, dans la lithographie, se ferait de moins en moins sentir. Chez les *graveurs et estampeurs*, il n'y a pas eu de changement.

Dans la *carrosserie et voitures* (231 établissements, 10,000 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail.

Dans la *menuiserie et parquets* (400 établissements), le travaux sont toujours abondants, sans chômage, surtout dans la menuiserie. La progression de l'outillage mécanique s'accentue de plus en plus. Les salaires sont en augmentation par le fait que le prix de 0 fr. 85 l'heure devient maintenant un prix minimum. On fait 10 heures par jour. Chez les fabricants de *billards* (34 établissements et 320 ouvriers), le travail a été moins abondant que l'année dernière à pareille époque; on a fait 50 heures par semaine, au salaire minimum de 0 fr. 90 l'heure. Dans les *caisses et boîtes en bois* (23 établissements et 2,000 ouvriers), le travail a été moins abondant; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. Dans le *replanissage*, le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911. Dans la *brosserie*, qui compte 73 maisons (Paris et province), le ralentissement du travail a été très sensible; cette industrie; se plaint de manquer d'ouvriers spécialistes. Dans l'*encadrement* (19 établissements, 150 ouvriers), on a fait 10 heures par jour, avec très peu de chômage pendant les mois d'août et septembre, sans toutefois qu'il y ait eu moins d'activité qu'au trimestre correspondant de 1910.

Dans la *peausserie* (27 établissements), l'année a été moins bonne qu'en 1910. Il y a eu 3 grèves en pleine saison, qui ont duré plus d'un mois chacune; les peaux fabriquées d'Allemagne en ont profité. Dans la *pelleterie, coupeurs de poils, lustreurs*, il y a eu diminution de la durée du travail par rapport au 3e trimestre 1911, et le chômage était général à la fin du trimestre considéré (25 décembre au 15 janvier) pour les inventaires. Chez les fabricants de *chaussures* (80 établissements), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910, et sa durée en légère diminution sur le 3e trimestre 1911; on a fait 10 heures. Dans les *semelles de galoches en hêtre*, il y a eu une légère augmentation de travail en octobre, avec des ralentissements à cause de la douceur de la température,

Chez les *fabricants de papier* (191 établissements et de 25 à 30,000 ouvriers ou ouvrières), le travail a été satisfaisant. On signale le prochain montage de machines à papier nouvelles. Chez les *marchands et fabricants de papier*, (172 et 900 ouvriers environ), le travail a été aussi abondant.

Dans les *toiles cirées, cuir et lino*, le travail a été beaucoup moins abondant, et sa durée a diminué par rapport au 3e trimestre 1911 : 48 à 50 heures par semaine, selon les établissements; un établissement de Villeneuve-Saint-Georges, de 50 ouvriers, a fermé. Actuellement, les industriels français travailleraient à perte à cause des cours de la concurrence étrangère.

Dans la *faïencerie*, il y aurait eu plutôt diminution de l'abondance du travail par rapport à 1910 et de sa durée par rapport à 1911. Dans la *verrerie* (36 établissement, 18,000 ouvriers), on a fait 50 heures par semaine comme au 3e trimestre, et les salaires ont été augmentés dans les verreries du Nord de 10 p. 100 pour le grands garçons et le cueilleurs, de la propre initiative patronale. Chez les *peintres verriers* (24 établissements, 150 ouvriers), on fait 55 heures; comme le trimestre dernier, et les salaires seraient en hausse. 3 établissements ont fermé et 5 sont restés ouverts; ces derniers comptent 20 ouvriers. Chez les *tailleurs sur glaces, verres et cristaux* (32 établissements, 200 ouvriers), il y a eu pénurie de travail au cours du 4e trimestre : 55 à 60 heures par semaine, pour un salaire de 0 fr. 90 à 1 fr. 15 l'heure.

Dans les *matériaux de viabilité* (30 entreprises, 7,000 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'en 1910 à pareille époque, c'est-à-dire sans amélioration à cause de la concurrence des pavés de Suède et de Norwège; sa durée a été en diminution sur le 3e trimestre 1911, vu la saison. Dans les *travaux en ciment et ciment armé* (15 entreprises, 1,800 ouvriers), l'activité est plutôt stable; on fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. Dans la *couverture plomberie* (600 entreprises, 8 à 9,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque, à cause de la clémence de la température; on a fait 8 heures pendant le trimestre considéré. Il n'y a pas eu de chômage à Paris et dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise.

Chez les *peintres en décors* (bois et marbres), au nombre de 20, la durée du travail a diminué, vu la saison, sur le 3e trimestre 1911, sans changement par rapport au 4e trimestre 1910. Dans les *enseignes et stores* (70 maisons, 600 à 700 ouvriers), l'activité du travail a été moins forte qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 60 heures comme au 3e trimestre 1911, et les salaires tendraient à la hausse.

Dans les *phosphates*, qui comptent 10 sociétés exploitantes, la stagnation des bas prix depuis 2 ans est due à la concurrence américaine.

Dans les *plaques et papiers photographiques*, qui comptent 8 maisons, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910, les salaires seraient en hausse.

Dans les *houillères* (112 sociétés et 160,000 ouvriers), il n'y a pas eu de changement. Dans les *mines métalliques* (84 sociétés, 20,000 ouvriers), même constatation.

Dans l'*horticulture*, on a fait 11 heures dans la plupart des établissements, sans variation quant à l'abondance du travail.

A SAINT-MANDÉ, chez les *maréchaux-ferrants* (17 et 40 ouvriers), on a fait 9 et 10 heures; 1 établissement de 2 ouvriers a été créé.

A ARCUEIL-CACHAN, chez les *blanchisseurs*, même travail que précédemment; le salaire des laveuses a légèrement augmenté dans certains établissements, suivant le travail fourni.

Seine-Inférieure. — A ROUEN, dans la *filature de coton*, dont les 53 établissements occupent 10,000 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au 4e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine, en général. Dans le *tissage de coton* (39 établissements, 16,000 ouvriers), même constatation quant à l'abondance du travail; on a fait également 60 heures, mais il y avait encore des arrêts de métiers dans plusieurs tissages. Chez les *teinturiers en cotons filés*, l'abondance du travail n'a pas appréciablement varié comparativement au 4e trimestre 1910, et les salaires sont, en moyenne, sensiblement les mêmes: 3 fr. 50 à 6 francs, suivant l'habileté professionnelle. L'industrie de la teinture en filés emprunte de plus en plus au matériel mécanique ses moyens d'action, ce qui accroît les frais généraux; la main-d'œuvre est rare, le chômage assez fréquent, en raison du mauvais état de l'industrie textile en général. La baisse très sensible du prix du coton avait fait espérer une reprise d'affaires qui ne s'est pas produite, et cette situation affecte particulièrement l'industrie de la teinture en filés dépendante du tissage.

Dans la *meunerie* (37 établissements), le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1910 par suite de la diminution de la consommation.

Chez les *imprimeurs, libraires et papetiers* (20 maisons, 230 ouvriers), on a fait 54 heures, sans chômage, et l'abondance du travail a été la même que l'an dernier à pareille époque.

Chez les *cordonniers bottiers* (8 et 30 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; le travail se fait aux pièces et les salaires tendraient à hausser. Cette industrie se plaint de la concurrence du fabriqué.

Au HAVRE, chez les *horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres et graveurs*, au nombre de 14 occupant 15 ouvriers, le travail aurait été plutôt plus abondant qu'au 4e trimestre 1910; on a fait 60 à 65 heures par semaine. Chez les *imprimeurs et papetiers*, il n'y a pas eu de changement.

A ELBEUF, d'après le Conseil de prud'hommes, il existait 35 p. 100 de chômeurs dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature; le bâtiment n'en comptait pas.

D'après le Conseil de prud'hommes de BOLBEC, la marche des établissements industriels de la circonscription était normale, sauf dans un qui ne travaillait que 5 jours par semaine, vu le stock en magasin des marchandises fabriquées.

D'après le Conseil de prud'hommes de DARNÉTAL, même situation qu'au 3e trimestre 1911 dans la filature et tissage: on chômait 1 jour par semaine; cette industrie emploie 1,500 ouvriers ou ouvrières dont les salaires varient de 2 francs à 3 fr. 50 pour 10 heures de travail; dans la teinturerie, on chômait 2 jours par semaine, comme au précédent trimestre; dans le grattage des tissus de coton et les apprêts de ces tissus, qui occupent plusieurs centaines d'ouvriers, il n'y avait pas de chômage. Il n'y en avait pas non plus dans l'impression sur étoffes, dont la situation était passable. Les salaires varient entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure. Dans les industries diverses et la construction, la situation était assez

bonne; elle l'était moins pour le bâtiment, où le chômage atteignait 35 p. 100 de l'effectif. Dans les petits métiers où il y avait toujours un peu de chômage, les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

Seine-et-Marne. — A MELUN, dans le *bâtiment*, dont les 210 établissements occupent 8,000 ouvriers, les travaux ont conservé la même activité, sans chômage, grâce à la clémence de la température; on fait 11 heures en été et 8 heures en hiver.

Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, d'après le Conseil de prud'hommes, on comptait 10 p. 100 de chômeurs, et l'on faisait 8 heures dans le bâtiment et 9 heures dans les autres industries; la situation générale du travail accusait une bonne moyenne.

D'après des syndicats patronaux, également à Versailles, chez les *cordonniers chausseurs sur mesure*, au nombre de 32 occupant 50 ouvriers, la durée du travail était plutôt en diminution sur le 3e trimestre 1911 : on faisait 60 heures par semaine, sans changement au point de vue de l'abondance du travail par rapport au 4e trimestre 1910. Chez les *horlogers bijoutiers*, la concurrence étrangère se ferait de plus en plus sentir, ce qui empêcherait le relèvement des salaires; aussi les ouvriers horlogers se voient ils contraints de quitter l'horlogerie pour entrer dans la fabrication des phonographes, appareils photographiques, cinématographes, etc., où les salaires seraient de beaucoup supérieurs.

A ETAMPES, dans le *bâtiment* (20 établissements, 200 ouvriers), on a fait 64 heures par semaine sans changement quant à l'abondance du travail par rapport au 4e trimestre 1910. Chez les *jardiniers, maraîchers, horticulteurs*, au nombre de 48 occupant 150 ouvriers, on a fait 50 heures par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 3e trimestre 1910, vu la saison, sans variation appréciable au point de vue de l'abondance du travail sur le 4e trimestre 1910.

A MANTES, dans le *bâtiment* (60 établissements, 1,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre correspondant de 1910, et il y avait diminution sensible par rapport au 3e trimestre 1911; les maçons devaient être augmentés de 17 p. 100 à partir du 1er janvier.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, également dans le *bâtiment*, qui compte 130 établissements, le travail a été en baisse comparativement au 4e trimestre 1910; on ne faisait plus que 48 heures fin décembre 1911.

A MEULAN, dans la même corporation (63 établissements, 850 ouvriers), le travail a été abondant; on a fait 48 heures par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 3e trimestre 1911, un établissement de 6 ouvriers a été créé.

A ARGENTEUIL, chez les *brodeurs au métier suisse*, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, car on chômait à cause du métier à vapeur qui fait le même genre à beaucoup moins cher que le métier à bras; on compte à Argenteuil une huitaine de ces métiers à vapeur, les autres étant principalement dans le Nord de la France. Mais la grande concurrence vient surtout de l'Allemagne et de la Suisse.

A CORBEIL, dans le *bâtiment*, qui compte 377 établissements, le travail était aussi abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait 9 heures par jour dans les ateliers; dans les chantiers en plein air, on a fait 10, 9 ou 8 heures, suivant la durée du jour au 4e trimestre; le chômage a été nul, et les salaires tendraient toujours à hausser.

Deux-Sèvres. — A NIORT, dans l'*horticulture* (11 établissements, 25 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait de 40 à 50 heures par semaine, suivant les établissements et l'état de la température.

Tarn. — A ALBI, chez les *photographes professionnels*, au nombre de 13 exerçant eux-mêmes, même travail qu'en 1910, mais diminution de la durée par rapport au 3e trimestre 1911, vu la saison d'hiver.

Chez les *carriers* (14 carrières, 15 patrons-ouvriers), le travail aurait été plutôt moins abondant, sans différence sensible. Chaque patron étant ouvrier, la durée du travail est à sa volonté.

A MAZAMET, d'après le Conseil de prud'hommes, toutes les industries étaient en pleine activité, sans chômage; le bâtiment seul a chômé par suite de mauvais temps et chômait encore à la fin du trimestre.

Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, dans le *bâtiment* (55 établissements, 150 ouvriers), le travail a été moins bien actif qu'au trimestre correspondant de 1910, et 2 établissements occupant chacun 15 ouvriers ont fermé; on ne faisait plus que 7 heures par jour fin décembre; les salaires seraient en hausse dans certaines maisons.

Vaucluse. — A AVIGNON, dans le *bâtiment* (150 établissements, 1,500 ouvriers) l'abondance du travail n'a guère varié par rapport au 4e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine, sauf les maçons et les peintres; la main-d'œuvre, surtout la bonne, fait défaut, et les salaires seraient en hausse. Dans la *serrurerie* (12 maisons, 50 ouvriers), même constatation. Dans la *peinture* (9 maisons, 25 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, chez les *photographes patentés*, au nombre de 8, pas de changement. Aux SABLES-D'OLONNE, dans l'industrie *ostréicole*, même constatation.

Vienne. — A POITIERS, dans la *charpente*, (8 entreprises, 30 ouvriers), on a fait 48 heures, sans variation au point de vue de l'abondance du travail.

Chez les *maîtres imprimeurs* (21 établissements et 850 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1910; on a fait de 54 à 60 heures par semaine; le salaire des ouvriers à l'heure à la composition a été augmenté d'un dixième pour les ouvriers ayant environ 10 ans de métier.

A CHÂTELLERAULT, dans le *bâtiment*, (51 établissements, 180 ouvriers), l'abondance du travail a été à peu près la même qu'au 4e trimestre 1910; on ne faisait plus que 30 à 40 heures par semaine à la fin du trimestre; les salaires seraient en forte hausse: de 0 fr. 45 en avril, ils auraient passé à 0 fr. 75 en juillet, à la suite d'une promesse faite aux patrons par la ville d'une série de prix revisée en rapport de l'augmentation consentie aux ouvriers. Les patrons se plaignaient de n'avoir pas encore reçu satisfaction.

D'après le Conseil de prud'hommes de Châtellerault, les travaux se continuaient dans le plus grand calme; toutefois, on ne constatait pas de chômage.

Vienne (Haute-). — A LIMOGES, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation est restée analogue à celle du 3e trimestre, sauf pour l'habillement qui comptait 25 p. 100 de chômeurs.

D'après des syndicats patronaux : également à Limoges, chez les fabricants de *pâtes et émaux*, l'activité du travail a été plutôt faible, on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient légèrement en hausse.

Chez les fabricants de *chaussures*, les affaires restaient assez calmes, comme au précédent trimestre. Dans la *cordonnerie*, qui compte 8 maisons, le travail a été moints abondant qu'au 4e trimestre 1910, et en diminution par rapport au 3e trimestre 1911, beaucoup d'établissements n'ayant fait qu'une cinquantaine d'heures en moyenne. Chez les fabricants de *galoches*, les ouvriers ont été tous occupés la journée complète, et l'abondance du travail a été la même qu'au trimestre correspondant de 1910.

Dans les *monuments funèbres* (4 établissements, 32 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1910, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911 : on n'a fait que 48 heures, sur le pied de 0 fr. 50, 0 fr. 52 et 0 fr. 55 l'heure.

Chez les *horticulteurs et maraîchers* (24 établissements et 50 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1910, par suite du peu d'activité de l'automne, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911 : on a fait 8 heures par jour; le recrutement du personnel qualifié serait difficile.

Vosges. — A ÉPINAL, dans l'industrie du *coton* (120 établissements, 50,000 ouvriers), l'activité du travail a été la même qu'au 4e trimestre 1910; on a fait la journée de 10 heures. A la suite de la baisse du coton survenue en septembre et octobre, la situation de la filature s'est améliorée, mais celle du tissage est restée médiocre au point de vue des prix, qui sont inférieurs au prix de revient.

Dans le *bâtiment* (280 établissements, 10,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1911; les salaires tendraient à la hausse.

A CORNIMONT, chez les *maréchaux-ferrants* (15 établissements et 7 ouvriers, les patrons

travaillant aussi), le travail a été moins abondant en raison de la douceur de l'hiver dernier; on a fait 60 heures par semaine.

D'après le Conseil de prud'hommes de REMIREMONT, il n'y avait plus de chômage dans l'industrie textile; il n'y en avait pas dans l'imprimerie, et les autres industries marchaient normalement, sauf le bâtiment qui subissait le chômage saisonnier.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, travaillant seuls ou avec un ouvrier, on fait 10 heures par jour, pour un salaire, en hausse, variant de 100 à 250 francs par mois, selon les capacités.

Yonne. — A AUXERRE, d'après le Conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail restait satisfaisant; on comptait 5 p. 100 de chômeurs.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal de 250 patrons, l'abondance du travail a été plus grande qu'au 4e trimestre 1910, sans chômage, en raison de la douceur de la température; on a fait 8 heures par jour, les salaires sont de 0 fr. 40 à 0 fr. 45 l'heure (manœuvres), 0 fr. 50 à 0 fr. 55 (maçons), 0 fr. 60 à 0 fr. 65 (tailleurs de pierre) et 0 fr. 60 à 0 fr. 65 (charpentiers). On compte 2 entrepreneurs nouveaux, mais la main-d'œuvre fait défaut.

D'après le Conseil de prud'hommes de SENS, il n'y a pas eu de changement dans la marche du travail.

Algérie. — A ORAN, chez les *distillateurs liquoristes*, au nombre de 14 dont 13 syndiqués, le travail était plus abondant que l'année dernière; on a fait 60 heures environ, sans chômage; le personnel est suffisant sans être abondant.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 avril, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.
A Oyonnax, — *ouvriers en peignes* : 7.9 o/o, 55 h.
A Thoiry, — *tailleurs de pierre* : travail non satisfaisant, 48 h.
A Vesancy, — *carriers* : 28 o/o, 40 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes* : 20 o/o, 60 à 72 h.; — *couturières* : 0 o/o.
A Mennevret, — *bûcherons* : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Origny-en-Thiérache, — *vanniers* : 0 o/o, 72 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons* : pas de changement; — *tisseurs et tisseuses*, 10 o/o, 60 h.; — *habillement* : travail satisfaisant, 65 à 70 h.; — *mouleurs en fer et cuivre* : 0 o/o, 66 h.; — *mécaniciens* : travail passable, 54 h.; — *employés et dessinateurs* : 0.95 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *peintres-plâtriers* : 0 o/o, 60 h.
A Commentry, — *métallurgistes* : 60 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Montvicq, — *mineurs* : 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs* : 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers* : 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 72 h., à Chemilly; — 0 o/o, 60 h. à Courlandon; — 0 o/o 60 h; à Doyet; — 0 o/o, 84 h., à Droiturier; — 0 o/o, 60 h., à Meillard.

Bûcherons : 34 o/o, travail assez satisfaisant, à Franchesse; — 0 o/o, 66 h., à Limoise;

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

– 0 o/o, 60 h., à Lusigny; – 62.5 o/o, 65 h., à Mercy; – 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; – 0 o/o, 72 h., à Montoldre; – 0 o/o, 72 h., à Vaumas.

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, *ameublement :* 0 o/o, 60 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers :* 12 o/o, 70 à 95 h.; – *ouvriers et employés de l'éclairage au gaz et à l'électricité :* 0 o/o, 60 et 72 h.; – *comptables :* 0.66 o/o, 54 h.; – *infirmiers :* 4.3 o/o.

A Antibes, — *ouvriers du port :* 38 o/o, 32 h.

A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.

A Grasse, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant; – *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; – *charretiers :* 12.5 o/o, 80 h.

A Menton, — *garçons cochers :* travail non satisfaisant; – *débardeurs du port :* pas de changement.

A Villefranche-sur-mer, — *pêcheurs :* travail plus abondant.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 0 o/o, 40 à 45 h.

A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *mégissiers de rivière :* 10 o/o, 35 à 40 h.; – *mégissiers-palissonneurs :* 12 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.; – *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.

A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Bourg-Fidèle, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail assez satisfaisant.

A Charleville, — *bâtiment :* 43 o/o, 50 h.; – *camionneurs :* 0 o/o, 72 à 85 h.

A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.

A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; – *ardoisiers :* 2.6 o/o, 44 à 55 h.

A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 3.6 o/o, 60 h.

Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail satisfaisant, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz*, travail satisfaisant, 63 à 72 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; – *voyageurs de commerce :* 2.1 o/o, travail non satisfaisant.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *jardiniers :* 0 o/o, 80 à 106 h.; – *cuisiniers-pâtissiers :* 0 o/o; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *tonneliers :* 16.6 o/o. 66 h.; – *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; – *peintres :* 0 o/o, 60 h.; – *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; – *gens de maison :* 0 o/o; – *institutrices libres :* 0 o/o.

A Narbonne, — *boulangers :* 15.6 o/o, 84 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 43 o/o, 80 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : travail satisfaisant, 48 h., à Azille; – 0 o/o, 40 h., à Coursan; – 0 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; – 23 o/o, 42 h., à Fabrezan; – 0 o/o, travail satisfaisant.; à Homps; – 0 o/o, 36 h., à Lézignan; – 0 o/o, 45 h., à Luc-sur-Orlieu; – 36o/o, 42 h., à Marcorignan; – 0 o/o, 48 h., à Montlaur; – 15 o/o, 42 h., à Narbonne; – 0 o/o, 42 h., à Névian; – 0 o/o, 48 h., à Pennautier; – 34 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; – 8.1 o/o, 36 h., à Peyriac-Minervois; – o/o, 48 h., à Pézens; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Portel; – 6.6 o/o, 36 h., à Sallèles-d'Aude; – travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; – 0 o/o, 48 h., à Villegby; – 0 o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 50 o/o, 48 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 65 o/o, travail non satisfaisant; — *menuisiers et ouvriers en meubles :* 4 o/o, 57 h.

A Decazeville, — *métallurgistes :* travail médiocre, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 0 o/o, travail plus abondant; — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs :* 4 o/o, travail satisfaisant; — *limonadiers :* 10.5 o/o, 90 à 96 h.; — *ouvriers de la Société du gaz et de l'électricité :* 4.2 o/o, 48 à 60 h.; — *ouvriers en crins :* 34.5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0 o/o, 72 h.; — *tailleurs de pierres froides :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 20.8 o/o, 54 h.; — *manœuvres et aides-maçons :* 20 o/o, 60 h.; — *carreleurs :* 25 o/o, travail satisfaisant; — *plâtriers :* 16.4 o/o, 51 h.; — *staffeurs :* 0 o/o, 36 h.; — *ferblantiers-plombiers :* 5.1 o/o, 60 h.; — *briqueteurs-fumistes :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *marins inscrits maritimes :* 4 o/o, 48 et 60 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 0.34 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 7 o/o; — *capitaines au long cours :* 9.8 o/o; — *charretiers des enclos de bois :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de la halle :* 0 o/o, 65 h.; — *employés de commerce* (Bourse du travail) : 0.8 o/o, 63 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 19.3 o/o, 60 h.; — *comptables professionnels :* 2.2 o/o, 48 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 1.9 o/o, 98 à 105 h.; — *machinistes :* 20 o/o, 70 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 4.2 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *voitures* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant; — *institutrices libres :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Arles, — *habillement :* 0 o/o, 65 h.; — *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.

A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 10.7 o/o, travail satisfaisant.

A Berre, — *pêcheurs :* 35 o/o, travail moins abondant.

A Bourine, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 40 h.

A Cassis, — *ouvriers du port :* 100 o/o.

A Fontvielle, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.

A Salon, — *ouvriers agricoles :* 30 o/o, 60 h.

14. Calvados. — A Falaise, — *ouvriers des cuirs et peaux :* travail non satisfaisant, 40 à 50 h.

A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Lisieux, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Trouville, — *bâtiment :* 1 o/o, 66 h.; — *charbonniers :* 60 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 0 o/o, 60 h.

A Cognac, — *tonneliers :* travail assez satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 et 72 h.

A Rochefort, — *typographes :* 2.5 o/o, 54 h.

A Tonnay-Charente, — *arrimeurs du port :* 0 o/o, 20 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers en toiles peintes et cirées :* 0 o/o, 63 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.

A Beffes, — *chaufourniers :* 0 o/o, 66 h.

A Bruère-Allichamps, — *porcelainiers :* travail passable, 60 h.

A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

Au Chautay, — *journaliers :* 0 o/o, 60 h.

A Dun-sur-Auron, — *bâtiment :* 87 o/o, 35 h.; — *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Graçay, — *bâtiment :* travail plus abondant.

A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Mazières, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 12.5 o/o, 72 h.

A Sancoins, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

A Torteron, — *chaufourniers :* 0 o/o, 66 h.

A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 50 h.

Bûcherons : 0 o/o, 60 h., à Apremont; – 0 o/o, travail satisfaisant, à la Chapelle; – 42.5 o/o, 60 h., à Civray; – 60 o/o, 60 h., à Feux; – 0 o/o, 54 h., à Groises; – 60 h., à Grossouvre; –0 o/o, 60 h., à Lapan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; – 80 o/o, travail non satisfaisant, à Morlac; – 33 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; – 0 o/o, 60 h., aux Pigeats; – 15 o/o, 54 h., à Plou-Brouillaumon; – 10 o/o, 60 h., à Sancergues; – 24 o/o, 60 h., à Sarrue; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Christophe; – 14 o/o, travail assez satisfaisant, à Torteron; – 0 o/o, 55 h., à Venesmes.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes:* travail satisfaisant, 54 et 60 h.; – *tailleurs de pierres et maçons :* travail assez satisfaisant, 66 h.
A Bort, — *chapeliers-fouleurs :* 0 o/o, 40 h.
A Brive, — *sabotiers :* 0 o/o, 60 h.; *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *façonneurs sur métaux :* 75 o/o, 60 h.; – *maçons :* 53 o/o, 50 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 59 h.
A Cazamozza, — *ouvriers des produits chimiques :* 0 o/o, 84 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *relieurs-doreurs :* 12.5 o/o, travail non satisfaisant; – *blanchisseuses :* 0 o/o; – *comptables et employés de commerce :* 0.2 o/o, 72 h.; – *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* 3.1 o/o, 54 h.; – *ouvriers du livre :* travail assez satisfaisant, 54 h,
A Dinan, — *typographes :* 6.2 o/o, 54 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0 o/o, 60 h.
A Budelière, — *mineurs :* travail satisfaisant, 48 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *bâtiment* (mixte) : 0 o/o, 66 h.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; – *employés :* 0 o/o, 66 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 45 h.
A Badevel, — *horlogers :* 3.1 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* 0 o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
Aux Verrières-de-Joux, — *horlogers :* 25 o/o, travail non satisfaisant.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *limonadiers :* 105 h.; – *travailleurs du gaz :* 84 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail passable.
A Romans, — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 38 o/o, 54 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* 2.9 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 11.5 o/o, 78 à 90 h.; – *mécaniciens :* travail passable, 60 h.
A Châteaudun, – *typographes :* 0 o/o, 54 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail assez satisfaisant; – *employés de commerce :* 66 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, plus abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail plus abondant.
A Morlaix, — *boulangers :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

30. — Gard. — A NÎMES, — *coltineurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *musiciens* .
1.
A Alais, — *cordonniers :* 8.3 o/o,
A Aramon, — *vanniers* : o o/o,
A Durfort, — *fileuses en soie :* o o/o,
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* o o/o,
A Trescol, — *mineurs :* o o/o.
Ouvriers agricoles : o o/o,
frin; — 8 o/
o o/o,

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers* (Syndicat, Bourse du travail) : 36 o/o,
o o/o,
vriers sur métaux : 6 o/o, o/o, 55 h.
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 56 o/o, 48 h.

32. — Gers. — A Lectoure, — *maçons et charpentiers :* o o/o,

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 1.2 o/o, 66 h.; — *porteurs et porteuses de pain:* 2 o/o,
91 h.; — *typographes :* 2.3 o/o,
— *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; — *scieurs de long :* 30 o/o,
des constructions navales : 60 h.; — *ouvriers des Messageries maritimes :* o o/o,
charrons forgerons : o o/o,
40 o/o,
en mécanique et marine : travail passable, 60 h.; — *ferblantiers en articles de ménage :* o o/o
60 h.; — *tailleurs de pierres et maçons* : 14.3
60 h.; — *sculpteurs-ornemanistes* : 13.6
cochers : o o/o,
51.5
A Camarsac, — *carriers :* travail non satisfaisant, 66 h.
A Libourne, — *ouvriers de l'éclairage :* o o/o,
72 h.
A Nérigean, — *carriers :* o o/o,
A Talais, — *marins inscrits :* o o/o,
Résiniers : o o/o,
à Hourtins; — 2.8

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *tailleurs d'habits :* o o/o,
— *habillement* (mixte): 4.2 o/o,
57 h.;
A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* o o/o 54 h.
A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* o o/o, 60
60 h.; — *plâtriers :* 3 o/o,
A Béziers, — *musiciens :* 66 o/o.
A Bouzigues, — *marins et pêcheurs :* o o/o.
A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 28.5
54 à 60 h.; — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 9.5 o/o; — *marins du commerce* (mixte) : 6 o/o.
A Graissessac, — *mineurs :* o o/o,
A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o,
A Mèze, — *charretiers :* 15 o/o,
A Pézenas, — *maçons et plâtriers* o o/o, 60
Ouvriers agricoles : 4.
ziers; — o o/o,
à Causses-et-Veyran; — 42 o/
l'Hérault; — travail non satisfaisant, 43 h., à Gigean; — o o/o,

– 10 o/o, 48 h. à Maraussan; – 7.4 o/o, 48 h., à Mèze; – o o/o, 54 h., à Mudaison; – o o/o, 48 h., à Sérignan; – o o/o, travail satisfaisant, à Servian; – o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Georges-d'Orgues; – o o/o, 48 h., à Saint-Jean-de-Vedas; – 64 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Pargoire; – o o/o, travail satisfaisant, à Tressan; – o o/o, 36 à 48 h., à Vendres.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *contremaîtres du bâtiment :* o o/o, 60 h.; – *cochers :* 17,6 o/o, 113 h.; – *employés de commerce :* o o/o, 48 à 66 h.; – *vendeurs de journaux :* o o/o, travail satisfaisant.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 54 o/o, 60 h., à Pruniers; – 18,7 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; – 32 o/o, 78 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *typographes :* o o/o, 65 h.; – *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* o o/o, 60 h.

A Amboise, — *ouvriers en cuirs :* o o/o, 60 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *boulangers :* 6.2 o/o, 90 à 95 h.; – *couturières :* pas de changement; – *employés de commerce* (Syndicat, rue Nicolas-Chorier, travail normal, 60 à 66 h.; – *employés de commerce* (syndicat libre) : o o/o, pas de changement; – *coiffeurs :* 8,3 o/o, travail satisfaisant.

A Bourgoin, — *céramistes :* 20 o/o, 48 h.

A Fures, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* o o/o, 72 h.

A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, travail satisfaisant.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 60 h.

A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* 100 o/o, 60 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* o o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 90 o/o; – *typographes :* o o/o, 54 h.

A Morez, — *lunettiers :* travail satisfaisant, 72 à 96 h.

A Saint-Claude, – *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) : 5 o/o, 55 h.; – *diamentaires :* 23,5 o/o, 40 h.

A Saint-Lupicin, — *lunettiers :* o o/o, travail satisfaisant.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, – *charpentiers :* o o/o, 60 h.

A Dax, — *employés de commerce :* o o/o, 66 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* o o/o, 60 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* o o/o, 60 h.

Résiniers : o o/o, travail passable, à Azur; – o o/o, travail satisfaisant, à Boos; – o o/o, 72 h., à Castets-des-Landes; – travail satisfaisant, 84 h., à Escource; – o o/o, 60 h., à Herm; – o o/o, travail satisfaisant à Léon; – travail satisfaisant, 72 h., à Messanges; – o o/o, 70 h., à Mézos; – o o/o, 72 h., à Mimizan; – travail satisfaisant, 72 h., à Molietset-Maa; – o o/o, 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail satisfaisant, 76 h., à Rion; – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – o o/o, à Soustons (mixte); – o o/o, 66 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – o o/o, travail satisfaisant, à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, — *typographes :* o o/o, travail satisfaisant.

A Marchenoir, — *bûcherons :* o o/o, travail satisfaisant.

A Romorantin, — *mécaniciens :* o o/o, 66 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *mineurs* (syndicat libre) : travavail satisfaisant, 58 à 60 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 3.6 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 30 o/o, travail non satisfaisant; – *chefs d'ateliers bobineurs* (*rubans*) : 50 o/o, 45 h.; – *ouvriers des fonderies, forges*

et aciéries 0 o/o, 60 à 72 h.; – *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 1.8 o/o, travail satisfaisant; – *employés de la fabrique de rubans :* 8.3 o/o, travail non satisfaisant; – *voyageurs de commerce :* 1.1 o/o.

A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 5 o/o, 60 h. (tissage mécanique) et 0 o/o, 70 à 72 h. (tissage à bras).

A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0.9 o/o, 60 h.

A la Fouillouse, — *passementiers :* 14.3 o/o, 60 h.

A Rive-de-Gier, — *verriers à vitres :* 0 o/o, 40 h.; – *verriers :* pas de changement.

A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *industrie textile :* 1.2 o/o, 48 h.; – *apprêteurs :* 1.8 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 5.2 o/o, 40 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.

A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Genest, — *mineurs :* travail satisfaisant, 54 h.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) *:* 18 o/o, 63 h.

A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.

A Saint-Juste-Malmont. — *industrie textile :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* 13 o/o.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 33 o/o, 60 h.; – *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Monistrol-sur-Loire, — *passementiers :* 20 o/o, travail non satisfaisant.

A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* travail non satisfait, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *typographes :* 1.80 o/o, 54 h.; – *ajusteurs et tourneurs :* 2.4 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* o/o, 60 h.; – *marins-pilotes :* travail non satisfaisant, moins abondant; – *ouvriers du port :* 90 o/o, 60 h.; – *musiciens :* travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaniciens-navigateurs du commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 3,4 o/o, travail médiocre; – *marins-pilotes :* 0 o/o.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 10.7 o/o, 108 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Montargis, — *jardiniers :* travail satisfaisant. 78 h.

A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

Bûcherons : 0 o/o, 72 h., à Autry-le-Châtel; – 47 o/o, travail non satisfaisant, à Batilly; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bouzy; – 28.5 o/o, travail non satisfaisant, à Bray; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 72 o/o, travail non satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 31 o/o, 72 h., au Moulinet; – travail satisfaisant, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé; – 0 o/o, travail assez satisfaisant, à Trainou.

47 — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *boulonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Villeneuve-sur-Lot, — *bâtiment :* 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.

A Bel-Air, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 à 66 h.

A Cholet, — *menuisiers :* 0 o/o 60 h.

A Segré, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.

Tisserands : 0 o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; – 55 o/o, 45 à 60 h., à Cholet; – travail plus abondant, au May-sur-Èvre.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.
A Cherbourg, — *ouvrières des fournitures militaires :* 0 o/o, travail satisfaisant.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *imprimeurs en papiers peints :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 50 à 60 h.
A Baslieu, — *apprêteurs en pelleterie :* 0 o/o, 60 h.
A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.
A Reims, — *pâtissiers-cuisiniers :* 4,5 o/o, 60 h.; — *limonadiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *trieurs de laine :* 25 o/o, 60 h.; — *charpentiers, scieurs de long :* 0 o/o, 60 h.; — *tonneliers-cavistes :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, travail médiocre.
A Rilly-la-Montagne, — *vignerons :* 0 o/o, 72 h.
A Verzenay, — *vignerons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant; — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 66 h.
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fayl-Billot, — *vanniers :* 78 h.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 7.4 o/o, travail plus abondant; — *travailleurs del'éclairage :* 0 o/o, 60 et 72 h. — *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 70 à 75 h.; — *garçons de magasins-livreurs :* 0 o/o, 60 à 65 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 24 o/o, 91 h.; — *musiciens :* travail satisfaisant.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (Chambre syndicale) : 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 60 h.

56. — Morbihan. — Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Carnac, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Hennebont, — *bâtiment :* 11.9 o/o, 60 h.
Au Palais, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Ploemeur, — *boîtiers :* 100 o/o.
A Port-Louis, — *maçons :* 77 o/o, 60 h.

57. — Nièvre. — A Cossaye, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Decize, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes* : travail satisfaisant, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
Bûcherons : 42 o/o, 60 h., à Anlezy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 0 o/o, 66 h., à Arquian; — 30 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Billy-sur Oisy; — 73 o/o, travail satisfaisant, à Bitry; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Bona; — 49 o/o, travail moins abondant, à la Celle-sur-Nièvre; — 0 o/o, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre (section de Murlin); — 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; — 100 o/o, à Charrin; — 0 o/o, à Ciez; — 0 o/o, 72 h., à Corval; — 30 o/o, 66 h., à Cossaye; — 45 o/o, travail non satisfaisant, à Devay; — 100 o/o, à Dompierre-sur-Nièvre; — 90 o/o, travail non satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 52 o/o, 66 h., aux Essarts; — 39 o/o, 60 h., à laFermeté; — 100 o/o, à Giry; — 17.5 o/o, 72 h., à Montaron; — 59.5 o/o, travail non satisfaisant, à Montigny-aux-Amognes; — travail non satisfaisant, 34.5 o/o, a Ourouër; — 49 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; — 37.5 o/o, 66 h., à Préporché; — travail non satisfaisant, moins abondant, à Raveau; — 0 o/o, 60 h., à Sauvigny-les-Bois; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 0 o/o, 78 h., à Sainte-Colombe; — travail non satisfaisant, 60 h., à Saint-Germain-Chassenay; — 66 o/o, travail non satis-

faisant, à Saint-Hilaire-Fontaine; – 7.6 o/o, 60 h., à **Saint-Honoré-les-Bains**; – o o/o, 65 à 70 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; – 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; – 25 o/o, 70 h., à Thianges; – 20 o/o, 72 h., à Vielmanay.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 10 o/o, 60 à 70 h.; – *typographes :* 1.5 o/o, 57 h. 1/2; – *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 et 57 h. 1/2; – *ouvriers de la filature de coton :* 1.8 o o/o, 60 h.; – *industrie du fil :* o o/o, 60 h.; – *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* o o/o, 60 h.; – *ouvriers des fonderies :* o o/o, 60 h.; – *modeleurs :* o o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres bleues :* o o/o, 69 h.; – *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h., – *ouvriers de la voirie et des transports :* travail non satisfaisant, 90 h.; – *voyageurs de commerce :* 2 o/o.

A Armentières, — *brasseurs :* 2.8 o/o, 72 h.; – *typographes :* 10.5 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 0.28 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile), o o/o, 60 h. (association syndicale textile), o o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); – *couturières* (mixte) : o o/o, 54 à 60 h.; – *menuisiers-charpentiers :* o o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* o o/o, 55 h.; – *mouleurs en fer et cuivre :* 60 h.; – *garçons de magasins :* o o/o, 60 h.

A Bondues, — *lingères :* travail satisfaisant, moins abondant.

A Cambrai, — *plafonneurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Caudry, — *tullistes :* 13.5 o/o, 20 à 50 h.

A Cousolre, — *marbriers à la pendule :* travail satisfaisant, 60 h.

A Dorigniès-les-Douai, — *verriers à bouteilles :* o o/o, 56 à 78 h.

A Douai, — *typographes :* o o/o, 60 h.

A Dunkerque, — *couturières :* 1.5 o/o; – *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.

A Ferrière-la-Grande, — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.

A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 60 h.

A Gravelines, — *charpentiers de navires :* o o/o, 60 à 70 h.

A Halluin, — *travailleurs du bois :* 3 o/o, 40 à 50 h.; – *bâtiment :* o o/o, 62 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 65 h.

A Jeumont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 72 h.

A Louvroil, — *métallurgistes :* o o o/o, travail non satisfaisant.

A Marpent, — *mécaniciens :* o o/o, 60 h.

A Masnières, — *verriers :* travail satisfaisant, 48 h.

A Onnaing, — *faïenciers :* o o/o, 50 h.

A Roubaix, — *brasseurs :* 5 o/o, 80 h.; – *papetiers-régleurs :* o o/o, 54 h ; – *industrie textile :* 7.4 o/o, 60 h. (boulevard de Belfort); – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *ouvrières de l'habillement :* travail satisfaisant, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* o o/o, 72 h.; – *bâtiment :* 27 o/o, 60 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 3.40 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *faïenciers :* o o/o, 50 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant

A Tourcoing, — *industrie textile :* 12 o/o, 50 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* 0.9 o/o, travail médiocre;

A Valenciennes, — *typographes :* o o/o, 57 h.

Industrie textile : 10 o/o, travail non satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; – o o/o, 72 h., à Avesnes-le-Sec; – travail moins abondant, à Bondues; – travail satisfaisant, 58 à 60 h., à Comines; – travail médiocre 60 h., à Fourmies; – 0.9 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 5 o/o, 50 à 58 h. (Chambre syndicale), à Halluin; – 1 o/o, 59 à 60 h. (chambre syndicale) et o o/o, 59 h. (union), à Houplines; – 2.5 o/o, 60 h., à Lannoy; – o o/o, 60 à 66 h., à Linselles; – 59 h., à Nieppe; – travail passable, 60 à 78 h., à Saulzoir; – 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 12.8 o/o, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 66 h.

A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* o o/o, 60 h.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 72 h.

A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* o o/o, travail satisfaisant.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Flers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie cotonnière :* 55 à 60 h.; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant; — *mouleurs :* travail satisfaisant, 63 h.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* travail médiocre, 65 h.; — *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail passable; — *couvreurs :* 0 o/o, 63 à 66 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 1.3, travail satisfaisant; — *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.
A Calais, — *gaziers :* 0 o/o, 60 h.; *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 60 h.; — *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire; — *ouvriers du port :* travail satisfaisant, 60 h.
A Étaples, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 70 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment ;* travail non satisfaisant, 66 h.
A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0.9 o/o, 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *typographes :* travail assez satisfaisant, 0.85 o/o, 54 h.; — *lithographes :* 2.6 o/o, 54 h.; — *cochers :* 18.5 o/o, 105 h.
A Auzat, — *mineurs :* travail assez satisfaisant, 54 h.
A Messeix, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Thiers, — *employés :* 1.7 o/o, 70 h.
A la Roche, — *mineurs :* travail non satisfaisant.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.
A Bayonne, — *tailleurs :* travail plus abondant, 50 h.; — *ouvrières de l'habillement :* 0 o/o,
A Guéthary, — *marins* (mixte) : travail passable.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *bouchers-charcutiers :* 0 o/o, 96 h.; — *typographes :* 6.5 o/o, 54 h.
A Bagnères-de-Bigorre, — *peintres :* 0 o/o, 60 h.; — *marbriers-tailleurs :* 0 o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cuisiniers-pâtissiers :* 7.7 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 0.95 00, 54 h.; — *cordonniers :* 19 o/o, 60 h.; — *tonneliers-foudriers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* 0 o/o, 60 h., — *peintres :* 1.7 o/o, 60 h.; — *coiffeurs* . 1 o/o, 81 h.
A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.
Ouvriers agricoles : 5.6 o/o, 54 h. à Claira; — 0 o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra de l'Agly; — 0 o/o, 42 h., à Ponteilla; — 5 o/o, 48 h., à Rivesaltes; — 40 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; — 5 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; — 5.9 o/o, 48 h., à Villeneuve-de-la Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 0 o/o 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 100 h.; — *garçons bouchers* (place des Célestins) : 0.8 o/o; — *limonadiers* . 26 o/o, travail non satisfaisant, ; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes* . 1.3 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 8 o/o, 54 h.; — *lithographes :* 2 o/o, 54 h.; — *cartonniers :* 9.2 o/o. 55 à 60 h.; — *ouvriers en chaussures* (*coupeurs, brocheurs et cambreurs*) : 13 o/o, 60 h.; — *tisseurs* (corporation) : travail plus abondant; — *voiliers-bâcheurs :* 0 o/o, 65 h.; — *gareurs de métiers en soieries :* 3.3 o/o, 60 h.; — *chapeliers :* travail satisfaisant, 60 à 65 h.; — *tapissiers :* 10 o/o, 54 h.; — *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 50 o/o, 50 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* travail satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 3.7 o/o, travail passable; — *asphalteurs :* 0 o/o, 60 h.; — *biseauteurs-miroitiers :* 0 o/o, 60 h.; — *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 0 o/o; — *employés de la soierie :* travail normal; — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 66 h.; — *dessinateurs :* 0 o/o, 54 h.

A Amplepuis, — *tisseurs :* 2 o/o, 60 h.
A Cours, — *tisseurs* . o o/o, 60 h.
A Givors, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.
A Villefranche, — *typographes :* o o/o, 54 h.

68. — Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* o o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ébénistes :* o o/o, 60 h.
Au Creusot, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Montceau-les-Mines, — *bâtiment :* 12.5 o/o, 66 h.
A Palinges, — *carriers :* o o/o, 60 à 71 h.
Au Vivier, — *papetiers :* o o/o, 72 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 3.6 o/o, 54 h.; — *tailleurs :* o o/o, 60 à 65 h.; — *charpentiers :* o o/o, 66 h.; — *ouvriers en voitures :* o o/o, 66 h.; — *métallurgistes :* 2.5 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 2.1 o/o, travail satisfaisant.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : o o/o, travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *plâtriers-peintres :* o o/o, 60 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* o o/o, 60 h.
A la Truanderie-Maché, — *ouvriers du livre :* o o/o.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Allinges, — *carriers :* 7.5 o/o, 60 h.
A Cluses, — *horlogers :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Meillerie, — *bateliers et carriers :* o o/o.
A Scionzier, — *horlogers :* travail non satisfaisant, 48 h.
A Taninges, — *diamantaires :* 22 o/o, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : travail satisfaisant, 66 h.;
— *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 4.1 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.9 o/o, travail satisfaisant; — *boulangers viennois :* 6.7 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (Bourse du travail) : 5.8 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 4.9 o/o, travail satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 4.6 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 6.1 o/o, 72 h.; — *pâtissiers :* 13 o/o, 84 h.; — *charcutiers* (mixte) : 22.5 o/o, travail non satisfaisant; — *restaurateurs-limonadiers :* travail satisfaisant; — *employés de cafés et restaurants :* travail non satisfaisant; — *employés d'hôtel :* 47 o/o, 100 h.; — *porteurs aux halles et marchés :* o o/o, 56 h.; — *employés aux Halles centrales* (*volailles et gibier*) : 3 o/o, 42 h.; — *personnel gradé de la Société du Gaz* . travail satisfaisant;
— *typographes* (rue de Savoie) : 8.4 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : o o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 1.8 o/o, travail satisfaisant; — *typographes* (indépendants) : 0.5 o/o, 60 h. — *lithographes* (indépendants) : 0.5 o/o, 60 heures; — *stéréotypeurs :* 1.3 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; — *phototypeurs :* 9.1 o/o; — *graveurs de musique :* pas de changement;
— *ouvriers en pelleterie :* o o/o, 60 h.; — *gantiers :* travail moins abondant;
— *travailleurs de l'habillement :* 2.4 o/o, 50 h.; — *ouvrières de l'habillement :* travail plus abondant, satisfaisant; — *couturières* (Union) : o o/o, 70 h. ; — *couturières en atelier :* 5,1 o/o; — *lingères :* 5.2 o/o, 60 h.; — *teinturiers-dégraisseurs :* 2 o/o; — *ouvriers en chapeaux de soie* : o o/o, 63 h.; — *ouvriers en chapeaux mécaniques :* o o/o, 50 h. ; — *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* travail non satisfaisant, moins abondant; — *brodeuses :* 10.4 o/o, 50 h.; — *passementiers à la main :* 1.4 o/o, 45 h.;
— *charpentiers* (Solidarité) : 14.6 o/o, 60 h.; — *travailleurs de l'ameublement :* o o/o, 55 h.; — *charrons :* o o/o, 60 h.; — *pipiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *layetiers-emballeurs :* 0.8 o/o, 60 h.
— *travailleurs de la métallurgie :* 0.8 o/o, 60 h.; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 8.1 o/o, 60 h., ; — *métallurgistes* (indépendants) : 3.8, 54 h.; —

mécaniciens (rue Fontaine-au-Roi) : 2.5 o/o, travail assez satisfaisant; – *ouvriers en instruments de précision :* 1.7 o/o, 60 h.; – *polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 60 h.; – *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 34.5 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 0,98 o/o, 60 h.; – *scieurs de pierres tendres :* 37.5 o/o, 50 h.; – *carreleurs faïenciers* : travail satisfaisant, 60 h.; – *ornemanistes :* 2.7 o/o, 54 h.; – *mosaïstes :* 60 h.; – *plombiers :* 2.1 o/o, 54 h.; – *fumistes en bâtiment :* 22.4 o/o, 60 h.; – *fourniers spécialistes :* 18 o/o, travail moyen;

— *boucheurs à l'émeri :* 0 o/o, 48 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 3.8 o/o, 96 h.; – *manœuvres industriels :* 3.8 o/o, 54 à 60 h.; – *laveurs de voitures :* 1.4 o/o, 70 h.; – *palefreniers :* 5 o/o, 70 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 10 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.7 o/o; – *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 2.9 o/o, 54 à 60 h.; – *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 4.5 o/o; – *employés à la Bourse du commerce :* 0.65 o/o, 54 h.; – *dames employées de commerce :* 1.9 o/o, 60 h.; – *employés du commerce et de la banque :* 10.5 o/o; – *clercs aux ventes mobilières :* travail plus abondant; – *clercs d'huissiers :* 0 o/o, 54 h.; – *Alliance sténographique :* 4.3 o/o; – *représentants en chaussures :* travail moyen; – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg): 0.68 o/o; – *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 1.75 o/o, travail non satisfaisant; – *placiers en fleurs et plumes :* 0 o/o;

— *coiffeurs :* travail satisfaisant, 72 h.; – *gens de maison* (rue Lauriston) : travail passable; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : 10 o/o; – *gens de maison* («le Ménage», rue de l'Abbaye) : 1.16 o/o ; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 22 o/o; – *institutrices privées :* travail satisfaisant; – *masseurs aveugles :* travail satisfaisant; – *gardes-malades :* 13 o/o; – «*Solidarité artistique*» : 33 o/o; – *contrôleurs de théâtres :* 43 o/o, travail non satisfaisant; – *machinistes* (*Opéra*) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 5.6 o/o, 78 h.; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 2.8 o/o, 72 h.; – *chauffeurs-conducteurs* (quai de Jemmapes) : 0.6, 60 h.

A Villejuif, — *briqueteurs et potiers :* 6 o/o, 60 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *industrie textile :* 1.3 o/o, 60 h.; – *brossiers :* 16 o/o, 55 h.; – *bâtiment :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *employés :* 0.65 o/o; – *employés de commerce :* 1.8 o/o, travail satisfaisant; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Arques, — *ouvriers en menuiserie mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *industrie cotonnière :* 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 2 o/o, 60 h.

A Elbeuf, —*industrie lainière :* 20 à 25 o/o, 55 à 60 h.

A Fécamp, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* travail normal, 60 h.; – *maçons :* 0,9 o/o, 60 h.; – *peintres :* 0 o/o, 60 h.; – *couvreurs-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.; – *comptables et employés :* 66 h.

Au Havre, — *maîtres-d'hôtel navigateurs :* travail satisfaisant, plus abondant; – *selliers-bourreliers :* 0 o/o, 60 h.; – *capitaines au cabotage :* 5 o/o, travail peu satisfaisant; – *capitaine au long cours :* 9.5 o/o; – *ouvriers du port :* 86 o/o, 24 h.; – *charbonniers du port :* 100 o/o; – *dockers de la Compagnie transatlantique :* 0 o/o, 54 h.

A Romesnil, — *verriers :* travail satisfaisant, 54 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* travail satisfaisant, 45 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* 54 h.,

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 2.8 o/o , 65 h.

A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Meaux, — *boulangers* : 6 o/o, travail satisfaisant; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Montereau, — *métallurgistes* (*constructions agricoles*) : travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Nanteuil-les-Meaux, — *carriers-plâtriers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 66 h., travail plus abondant.

A Souppes, — *bâtiment :* 0 o/o, 71 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 0 o/o, 72 h.; – *ouvriers du*

livre : travail satisfaisant, 60 h.; – *habillement :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons briqueteurs* (indépendants) : 21.6 o/o, 66 h.; – *cochers* : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *employés* (association) : 0.8 o/o ; – *employés* (syndicat) : 0 o/o, 60 h.; –*coiffeurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *gens de maisons* (*femmes*) : 0 o/o.

A Argenteuil, — *chapeliers :* travail non satisfaisant, 42 h.

A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Pontoise, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.

Au Raincy, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Villeneuve-Saint-Georges, — *bâtiment :* 11 o/o, 72 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *voyageurs de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Parthenay, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 66 h,

A la Rampierre-Saint-Laurs, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* 0 o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1.5 o/o, 54 h.; – *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *papetiers :* 0 o/o, 54 h.; – *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en fer :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 25 o/o; – *employés de commerce et industrie :* 0 o/o, 60 à 66 h.; – *porteurs de journaux :* travail non satisfaisant.

A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *commis et employés :* 0 o/o, 66 h.

79. — Tarn. — A ALBI, — *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons :* travail satisfaisant, 36 h.; – *terrassiers et manœuvres :* travail satisfaisant, 60 h.

A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 60 h.

A Cagnac, — *mineurs :* 48 h.

A Castres, — *gaziers :* 0 o/o, 60 et 72 h.; — *sculpteurs sur bois :* 0 o/o, 48 h.; — *tourneurs sur bois :* travail médiocre, 40 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gaillac, — *terrassiers :* 0 o/o, 66 h.; – *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Graulhet, — *mégissiers :* 0 o/o, 60 h.

A Mazamet, — *bâtiment :* 9 o/o, travail non satisfaisant.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 20 o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *typo-lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *pláriers :* travail satisfaisant, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant, 48 h.; – *boulangers :* 16 o/o, 78 h.; – *typographes :* 3.1 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* travail non satisfaisant, 40 à 45 h.; – *chargeurs et déchargeurs de navires :* 24 o/o, 32 h.

A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits maritimes :* 50 o/o.

A Saint-Zacharie, — *potiers :* 0 o/o, 50 à 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *ouvriers en chaussures :* 11.4 o/o, 54 h.

A Caderousse, — *balaitiers* (mixte) : 0 o/o, 60 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* 0 o/o, 54 h.; – *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 66 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.

Aux Épesses, — *tisserands :* 10 o/o, 36 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Mervent, — *ouvriers forestiers :* 0 o/o, 80 h.

A Mortagne-sur-Sèvres, — *tisserands :* 0 o/o, 60 h.

A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : 0 o/o, travail assez satisfaisant.

A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *menuisiers-ébénistes* 0 o/o, 60 h.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 14.6 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du gaz :* 0 o/o, 60 h.; — *habillement :* 0 o/o, 60 à 70 h.; — *terrassiers et manœuvres :* 0 o/o, 60 h.; — *céramique :* 0.5 o/o, 60 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 1.1 o/o, 60 h.

A Chalus, — *feuillardiers et fendeurs :* travail satisfaisant, 72 h.

A Magnac-Laval, — *maçons :* 0 o/o, 50 h.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h; — *employés :* 0 o/o, 60 h.

Industrie textile : 0 o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — 0 o/o, 60 h., à Ramonchamps; — o/o, 60 h., à Remiremont; — 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; — 0 o/o, 60 h., à Senones; — travail non satisfaisant, 50 à 60 h., à Saint-Dié; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Chassignelles, — *tailleurs de pierre :* travail non satisfaisant, 72 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — 0 o/o, à Fontenailles-sous-Andryes; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Lavau; — 0 o/o, travail satisfaisant à Mézilles; — travail non satisfaisant, 72 h., à Moutiers; — travail satisfaisant, 90 h., à Perreux; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — 0 o/o, à Septfonds; — 0 o/o, travail assez satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Fargeau; — 0 o/o, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; — 4 o/o, travail médiocre à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 5 o/o, 72 h., à Treigny; — 0 o/o, 66 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *typographes :* 6.5 o/o, 51 h.

A ORAN, — *garçons bouchers :* 0 o/o, 50 h; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; — *chargeurs et arrimeurs du port :* 75 o/o, 60 h.; — *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 73 à 78 h.

A Bône — *typographes :* 28.6 o/o, 54 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 4.9 o/o, travail satisfaisant.

RECETTES DES CHEMINS DE FER.

(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 550,542,000 francs du 1er janvier au 21 avril 1912 contre 525,043,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 25,499,000 francs.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les trois premiers mois de 1912 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1912. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1912. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	531,869	754,244	//	222,375
Matières nécessaires à l'industrie	1,646,052	1,731,472	//	85,420
Objets fabriqués	520,397	483,956	36,441	//
TOTAUX	2,698,318	2,969,672	36,441	307,795
DIMINUTION en 1912			271,354	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	236,132	223,393	12,739	//
Matières nécessaires à l'industrie	629 505	603.743	25,762	//
Objets fabriqués	1,069,143	982,578	86,565	//
Colis postaux	167,058	161,776	5,282	//
TOTAUX	2,101,838	1,971,490	130,348	//
AUGMENTATION en 1912			130,348	

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Mai 1911.	Avril 1912.	Mai 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	34^{f} 87	45^{f} 00	45^{f} 87
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	61 75	66 50	64 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	67 50	74 67	75 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	107 75	95 75	105 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	97 87	71 00	75 87
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	174 50	170 00	168 50
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	149 00	193 00	200 00
Étain Banka, *idem.*	526 00	545 00	576 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 75	47 75	47 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	67 00	71 00	71 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	28 50	29 77	30 45
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 80	1 75	1 77
— veau, *idem*	2 32	2 30	2 30
— mouton, *idem*	2 53	2 46	2 30
— porc, *idem*	2 00	2 06	1 98

TABLEAU COMPARATIF PAR PROFESSIONS

DU NOMBRE DES FAILLITES ET DES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

OUVERTES EN 1907, 1908 ET 1909

PAR RAPPORT AU NOMBRE DES PATRONS,

ESTIMÉ D'APRÈS LES RÉSULTATS DU RECENSEMENT DE 1906 [1].

INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE des établissements.	1909.		1908.		1907.	
		FAILLITES.	LIQUIDATIONS judiciaires	FAILLITES.	LIQUIDATIONS judiciaires	FAILLITES.	LIQUIDATIONS judiciaires
Mines et carrières	10,000	35	13	29	25	36	13
Brasseries, etc., débitants, etc.	200,000	924	304	938	325	927	328
Restaurants, hôtels	100,000	409	153	417	167	394	143
Alimentation (divers)	400,000	1,277	621	1,278	588	1,319	585
Produits chimiques	40,000	216	73	211	89	175	63
Papier, livre, etc	30,000	89	38	110	45	93	40
Industries textiles	50,000	116	66	127	68	93	53
Couturières	320,000	46	17	46	11	58	19
Vêtement	250,000	607	332	545	295	574	291
Coiffure, etc	40,000	98	36	70	42	73	26
Cuirs et peaux	90,000	180	75	172	97	182	73
Bois	180,000	213	114	178	131	286	121
Ébénisterie, tabletterie	40,000	118	57	147	44	103	53
Métaux	120,000	367	166	345	183	359	168
Horlogerie, orfèvrerie, etc	25,000	86	30	97	41	84	58
Bâtiment	150,000	375	145	409	143	363	141
Matériaux de construction	10,000					68	39
Transports	40,000	149	52	153	42	121	47
Courtiers et loueurs	10,000	85	8	93	23	81	24
Marchands forains	30,000	144	40	111	47	123	48
Agences	7,000	68	10	72	5	51	9
Banque, assurance	7,000	69	16	68	11	34	11
Changeurs, etc	1,000	4	"	4	2	8	"
TOTAUX	2,150,000	5,676	2,366	5,620	2,424	5,605	2,353
AUTRES PROFESSIONS.							
Agriculture et produits agricoles	"	51	43	58	33	85	43
Pharmaciens	11,000	14	11	13	6	16	3
Enseignement privé	11,000	1	"	3	"	"	1
Vétérinaires	6,000	"	"	1	1	"	"
Maisons de santé	"	1	"	"	"	"	"
ENSEMBLE	.....	5,743	2,420	5,695	2,464	5,706	2,400

[1] D'après le *Bulletin de la Statistique générale de la France*, fascicule d'avril 1912.

MOUVEMENT SYNDICAL EN AVRIL 1912.

58 nouvelles associations signalées (dont 2 en avril 1912, 15 en mars; 10 en février; 9 en janvier; 5 en décembre 1911; 6 en novembre; 1 en octobre; 3 en septembre; 2 en juin; 1 en avril; 1 en mars; 1 en février et 2 avant le 1er janvier 1911.)

33 syndicats patronaux comptant 1,840 membres;
21 syndicats ouvriers comptant 1,858 membres;
1 union de syndicats patronaux;
3 Bourses du travail.

56 associations signalées comme dissoutes.

9 syndicats patronaux comptant 1,067 membres
47 syndicats ouvriers comptant 4,370 membres.

A. — Créations.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aisne. — Château-Thierry : Syndicat des propriétaires **forestiers** de l'arrondissement de Château-Thierry [17 novembre 1911. – 60 m.] rue Drugeon-Lecart.

Ardennes. — Charleville. : Union syndicale des **boulangers** des Ardennes [23 octobre 1911. – 103 m.] rue d'Aubilly.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Syndicat régional des **constructions navales** en bois et assimilés [25 mars 1912. – 15 m.] 12, rue Cannebière.

Calvados. — Lisieux : Syndicat des entrepreneurs de **bâtiment** de l'arrondissement de Lisieux [22 mars 1912. – 70 m.] Hôtel de Ville.

Côte-d'Or. — Beaune : Association syndicale professionnelle des **médecins** de l'arrondissement de Beaune [1er août 1909. – 42 m.] 25, rue de Lorraine.

Creuse. — Aubusson : Chambre syndicale de la **boulangerie** aubussonnaise [17 janvier 1912. – 80 m.] 37, rue des Tanneurs.

Drôme. — Romans : Chambre syndicale des entrepreneurs de **travaux publics** et de tous les corps d'état du bâtiment des villes de Romans et de Bourg-de-Péage [2 décembre 1911. – 50 m.] café Maury, place des Allées.

Gers. — Fleurance : Chambre syndicale des patrons **boulangers** du canton de Fleurance [29 mars 1911. – 17 m.] place de l'Hôtel-de-Ville.

Gironde. — Bordeaux : Syndicat coopératif de **transports** fluviaux sur les canaux du Midi [4 décembre 1911. — 21 m.] 7, quai Sainte-Croix. — Pauillac : Syndicat des **pharmaciens** du Médoc. [27 novembre 1911. – 37 m.]

Hérault. — Ganges : Chambre syndicale des patrons **jardiniers** du canton de Ganges [1er janvier 1912. – 15 m.] café de la Bourse. — Lodève : Syndicat de la **boucherie** et charcuterie de Lodève [7 février 1912. – 12 m.] café de l'Harmonie.

Isère. — Grenoble : Syndicat des marchands de **bois** des environs de Grenoble. [14 mars 1912. – 14 m.] 13, place Grenette. — Chambre syndicale des patrons en **chaussures** de Grenoble [15 janvier 1912. – 15 m.] 4, rue Vicat.

Loire-Inférieure. — Sainte-Luce : Syndicat des producteurs de **lait** de la commune de Sainte-Luce [1er mars 1912. – 53 m.] Mairie.

Loiret. — Saint-Jean-le-Blanc : Syndicat des producteurs **primeuristes** et fruits forcés de la région d'Orléans [21 décembre 1911. – 15 m.] Mairie.

Haute-Marne. — Chaumont : Syndicat **horticole** et maraîcher de l'arrondissement de Chaumont [30 décembre 1911. – 18 m.] café Parisien.

Nièvre. — Saint-Amand : Association syndicale des patrons **maréchaux-ferrants** de Saint-Amand-en-Puisaye et de la région [1er mars 1912. – 28 m.]

Nord. — Annœullin : Syndicat des cabaretiers et débitants de **boissons** d'Annœullin et des environs [1911. – 30 m.] — Cambrai : Association syndicale des **brasseurs** de la ville de Cambrai [2 mars 1912. – 7 m.] 23, rue des Anglaises. — Lille : Syndicat général de l'**affrêtement** [12 janvier 1912. – 16 m.] 17, Grande Place. — Tourcoing : l'Union du Nord, syndicat des maîtres **ramoneurs** [7 mars 1912. – 25 m.] 2, rue Delobel.

Saône-et-Loire. — Chalon-sur-Saône : Union syndicale de la **boucherie** de l'arrondissement de Chalon [20 janvier 1912. – 12 m.] chez M. Legris, rue de la Citadelle.

Seine. — Paris : Syndicat de la **chocolaterie** française [25 mars 1912. – » m.] 4, boulevard Saint-Martin. — Syndicat de la **coiffure** des modes, parfums et professions similaires [6 septembre 1911. – 1,020 m.] 92, rue de Richelieu. — Chambre syndicale des **eaux** de sources françaises [1er novembre 1911. – 10 m.] 10, rue de Lancry. — Chambre des **ingénieurs-conseils** de France [15 novembre 1911. – 30 m.] 47, rue de Rome. — Syndicat des **médecins-masseurs** de France [22 avril 1912. – 21 m.] 16, rue Rodier. — Chambre syndicale des fabricants de **visières** et jugulaires [20 janvier 1912. – 19 m.] 10, rue de Lancry.

Tarn. — Saint-Sulpice : Syndicat des patrons **boulangers** de Saint-Sulpice [1er janvier 1912. – 6 m.].

Vienne. — Poitiers : Syndicat des maîtres **tailleurs** de Poitiers et de la Vienne [1er mars 1912. – 11 m.] Hôtel de Ville.

Vosges. — Gérardmer : Syndicat des **boulangers** et épiciers de Gérardmer [8 février 1912. – 28 m.] café Camille-Leschemelle.

Algérie. — Alger : Syndicat général de défense des intérêts des **pharmaciens** d'Algérie [2 mars 1912. – 56 m.]

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Vichy : Chambre syndicale des ouvriers **cimentiers** de la ville de Vichy et de ses environs [13 février 1912. – 13 m.] Bourse du travail.

Alpes-Maritimes. — Cannes : Chambre syndicale des garçons **cochers** de la ville de Cannes [11 janvier 1912. – 60 m. 26, rue Châteaudun.

Ardèche. — Aubenas : Chambre syndicale **typographique** et professions similaires d'Aubenas, Vals et Largentière [9 avril 1911. – 15 m. 7, avenue de la Guinguette.

Ardennes. — Revin : Union des ouvriers en **métaux** de Revin. [1er juin 1911. – 350 m.]

Ariège. — Ax-les-Thermes : Syndicat du **bâtiment** d'Ax et de la région transpyrénéenne [14 février 1911. – 200 m.]

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** tendres [18 février 1912. – 18 m.] Bourse du travail.

Côte-d'Or. — Vénarey : Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Vénarey-les-Laumes [1er avril 1911. – 31 m.]

Côtes-du-Nord. — Le Hinglé : Syndicat des **carriers** granitiers de la Pyrie [1er septembre 1911. – 60 m.]

Finistère. — Brest : Union professionnelle des ouvrières **confectionneuses** du 2e dépôt. — [12 janvier 1912. – 111 m.] 36, rue Kéravel.

Loire. — Saint-Étienne : Syndicat des ouvriers **imprimeurs sur étoffes** de Saint-Étienne [novembre 1911. – 32 m.] Bourse du travail.

Loire-Inférieure. — Nantes : Syndicat national des ouvriers **maréchaux** de Franec et des colonies (20e section) [septembre 1911. – 40 m.] Bourse du travail.

Marne. — Mailly-Champagne : Syndicat des ouvriers **vignerons** de Mailly-Champagne [28 janvier 1912. – 56 m.] Mairie.

Morbihan. — Vannes : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de Vannes [26 janvier 1912. – 291 m.] Bourse du travail.

Nord. — Roubaix : Syndicat **textile**, l'Union des travailleurs [13 mars 1912. – 385 m.] rue des Champs.

Pas-de-Calais. — Calais : Syndicat des ouvriers **lithographes**, papetiers, relieurs et similaires de Calais [1er novembre 1911 – 14 m.] 15, rue de Vic.

Seine. — Paris : Syndicat libre et indépendant des ouvriers **granitiers** et polisseurs de granit de Paris et de la Seine [30 mars 1912. – 25 m.] 198, rue Marcadet. — Syndicat des travailleurs de la **joaillerie** et des métaux précieux [30 janvier 1912. – 25 m.] 56, rue de l'Université. — Syndicat des ouvriers **plafonneurs** en liège et calorifugeurs de la Seine [12 mars 1912. – 50 m.] 15, rue de Montreuil (salle Gillet).

Seine-Inférieure. — Rouen : Syndicat des **sculpteurs** et ornemanistes de Rouen [16 mars 1912. – 35 m.] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **tailleurs** de la ville de Rouen [23 mars 1912. – 17 m.] Bourse du travail.

Vosges. — Suriauville : Syndicat d'ouvriers **agricoles** de Suriauville [3 février 1912.— 30 m.].

3° union de syndicats ouvriers.

Seine. — Paris : Fédération des **produits chimiques** de France [18 février 1912.] 34, rue de l'Abbé-Groult.

4° bourses du travail.

Loiret. — Montargis : Bourse du travail de Montargis [26 juin 1911] 16 *bis*, rue du Bon-Guillaume.

Morbihan. — Vannes : Bourse du travail de Vannes [27 novembre 1907] 14, rue Bois-Moreau.

Vienne. — Châtellerault : Bourse du travail de Châtellerault [1er janvier 1912] 9, rue du Cognet.

B. — Dissolutions [1].

1° syndicats patronaux.

Charente-Inférieure. — La Tremblade : Chambre syndicale la **boulangerie** du canton de la Tremblade [12 sept. 1910] rue de Saujon.

Haute-Loire. — Brioude : Syndicat du centre des négociants et exportateurs de **beurre** [1er août 1908.] Mairie. — Le Puy : Union syndicale des fabricants et négociants en **dentelles** et passementerie de la Haute-Loire et de la région [18 juin 1908.] Hôtel-de-Ville. — Chambre syndicale des entrepeneurs de **menuiserie** et charpente du Puy [12 avril 1892, reconstitué en novembre 1907] Hôtel-de-Ville. — Syndicat des entrepreneurs de **serrurerie** de la ville du Puy [26 janvier 1905] 12, rue des Cordeliers. — Yssingeaux : Syndicat **médical** de l'arrondissement d'Yssingeaux [22 mars 1897] Hôtel-de-Ville.

Maine-et-Loire. — Angers : Chambre syndicale des patrons **vanniers** de la ville d'Angers et du département de Maine-et-Loire [1886] place de la République.

Saône-et-Loire. — Autun : Syndicat des emboucheurs **(éleveurs)** de l'Est et du Centre [28 nov. 1905] Hôtel-de-Ville.

Savoie (Haute-). — Rumilly : Syndicat des producteurs **laitiers** de la commune de Rumilly [1er mars 1908] Salle des Sociétés.

2° syndicats ouvriers.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Fédération générale des groupements des méca-

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

niciens et chauffeurs des chemins de fer de France et des colonies (Section de Marseille Arenc) [1er août 1908] 214, chemin d'Aix. — Syndicat international des ouvriers **gratteurs caréneurs** et tous travaux de bord de Marseille [15 mars 1907] 38, quai du Port. — Syndicat international des encanteurs et employés aux **halles** et parties similaires de la ville de Marseille [1er juin 1911] Bourse du travail. — Syndicat agricole et horticole des ouvriers **jardiniers** de la banlieue de Marseille [15 avril 1910] Bourse du travail. — Chambre syndicale internationale des ouvriers **maçons** de Marseille [1888] Bourse du travail.

Corse. — Ajaccio : Syndicat des ouvriers **boulangers** d'Ajaccio [1900] Hôtel-de-Ville. — Lucciana : Syndicat des employés et ouvriers de l'usine de Cazamozza (produits **chimiques**) [9 mai 1905].

Creuse. — Saint-Pierre-le-Bost : Chambre syndicale des **tailleurs de pierres** du Compeix [29 mai 1908].

Dordogne. — Périgueux : Syndicat ouvrier de l'union **typo-lithographique** et industries similaires de Périgueux [1900] Hôtel-de-Ville. — Sarlat : Union syndicale du **bâtiment** de Sarlat et banlieue [11 septembre 1910].

Hérault. — Agde : Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de la ville d'Agde [1900.] Bourse du travail. — Saint-Pons : Syndicat des **servantes** [11 avril 1908] rue du Couvent. — Sérignan : L'Émancipateur, syndicat professionnel des ouvriers **agricoles** de Sérignan [2 juin 1910]. — Vendargues : Syndicat des **travailleurs de terre** à Vendargues et des environs [5 mars 1904].

Loire. — Firminy : Syndicat des **mineurs** de la Loire (section de Firminy [octobre 1908] Halle aux grains. — Saint-Étienne : Chambre syndicale des **aiguiseurs** et polisseurs [1900] Bourse du travail. — Association indépendante des **musiciens** de Saint-Étienne. — Chambre syndicale des chefs d'ateliers **tisseurs** de Saint-Étienne [29 janvier 1904] 2, rue Brossard.

Lot-et-Garonne. — Lavardac : Union syndicale des ouvriers **charpentiers** de Lavardac [25 avril 1910]. — Marmande : Syndicat des ouvriers **charpentiers** de Marmande [27 avril 1906] Bourse du travail. — Villeneuve-sur-Lot : Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** et maçons de Villeneuve-sur-Lot [1901] Hôtel-de-Ville.

Manche. — Cherbourg : Union syndicale des **pêcheurs** et marins du commerce réunis de Cherbourg [18 mars 1907] Bourse du travail.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy : Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** de France et des colonies (Section de Nancy) [8 janvier 1908] 43, rue de l'Étang.

Nièvre. — Montigny-aux-Amognes : Syndicat libéral des ouvriers **bûcherons** des Amognes [14 janvier 1906]. — Nevers : Chambre syndicale de la **cordonnerie** [1908] Bourse du travail.

Oise. — Andeville : Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (section d'Andeville) [1901].

Pas-de-Calais. — Blandecques : Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers de la **papeterie** de Blandecques [1907] rue des Chaufours. — Syndicat des **mineurs** du Pas-de-Calais [11 sept. 1907] 12, cité de la Fosse.

Puy-de-Dôme. — Riom : Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiment** de Riom [1899] 4, faubourg Mozac. — Singles : Chambre syndicale des **mineurs** de la région de Singles [1er mars 1910] Mairie.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan : Chambre syndicale des garçons **bouchers**, charcutiers et parties similaires [1910] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **charpentiers** et scieurs de long de la ville de Perpignan [1902] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** de Perpignan [1894] Bourse du travail.

Savoie. — Chambéry : Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de la Savoie [1903, reconstituée en 1909] à la Grenette.

Haute-Savoie. — Évian-les-Bains : Syndicat des **menuisiers** et charpentiers d'Évian-les-Bains [23 avril 1907] Chalet Clotilde. — Marnaz : Syndicat des ouvriers **horlogers** et similaires de Marnaz [24 juillet 1904]. — Thonon : Syndicat général des travailleurs de Thonon (ouvriers en **bâtiment**, métiers similaires ou de professions connexes) [26 mai 1907.] Hôtel Picot, place des Arts.

Seine-et-Marne. — Nemours : Chambre syndicale des ouvriers **carriers** et parties s'y rattachant [11 mars 1906] 5, rue Héronnerie. — Serris : Syndicat régional des ouvriers **agricoles** et parties s'y rattachant [28 avril 1907] Salle Parpaix.

Seine-et-Oise. — Bezons : Chambre syndicale du personnel de la Compagnie des **tramways** mécaniques des environs de Paris [26 juillet 1901] 68, route de Houilles. — Châteaufort : Syndicat des ouvriers **agricoles** de Châteaufort [mars 1904].

Deux-Sèvres. — Niort : Chambre syndicale des ouvriers **chaisiers** et menuisiers en fauteuils de Niort [1896] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Niort [2 mars 1905] Bourse du travail.

Haute-Vienne. — Châteauneuf : Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiment** du canton de Châteauneuf [1er juin 1907] Mairie.

Yonne. — Sens : Syndicat des ouvriers **menuisiers** en bâtiment et meubles [29 avril 1896] Bourse du travail. — Syndicat des **plombiers**, couvreurs, zingueurs [28 octobre 1904] 12, quai de la Fausse-Rivière. — Syndicat des ouvriers **tanneurs** et corroyeurs et des industries similaires de la ville de Sens [10 mai 1902] 1, rue de Laurencin.

BIBLIOGRAPHIE.

1° SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1912 [1].

Allemagne. — **«Reichsarbeitsblatt»** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — Le développement du placement public en Allemagne depuis le début de 1910. — Les enquêtes syndicales sur les conditions du travail et la

[1] **En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.**

vie des ouvriers : les travailleurs de la pierre. — Les grèves dans la confection pour dames, dans l'industrie métallurgique, dans la construction en fer à Berlin. — L'hospitalisation des tuberculeux dans les stades avancés de maladie. — Statistique de la jurisprudence en matière d'assurance-accidents et invalidité. — L'assurance des veuves et des orphelins. — La durée du travail dans les forges et les laminoirs. — L'enquête autrichienne sur le travail des enfants en 1908.

Belgique. — **«Revue du Travail»**, publiée par l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail; Bruxelles, E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 février 1912 : Les unions professionnelles existant au 31 décembre 1911. — Prix des principales denrées ménagères en Belgique au 31 janvier 1912. — Circulaire ministérielle du 13 février 1912 sur les élections pour les conseils de prud'hommes. — Numéro du 29 février 1912 : Les Sociétés d'habitation à bon marché au 31 décembre 1910. — Proposition de modification des lois sur les pensions de vieillesse. — Proposition de loi sur le travail de nuit et le repos dominical dans les boulangeries et pâtisseries. — Projet de loi prussien sur le travail obligatoire de certains indigents. — Arrêtés royaux sur les conseils de prud'hommes.

Canada. — **«Gazette du Travail»**, publiée par le Département du Travail; le numéro, 15 centimes. — Inspection des chaudières de locomotives au Canada. — Changements dans les salaires et les heures de travail dans le quatrième trimestre de 1911.

Espagne. — **«Boletin del Instituto de Reformas sociales»**, publié par l'Institut des Réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios; le numéro, 25 centimes. — Ordonnance royale du 31 janvier 1912 sur les conditions économiques, sur les contrats de travaux de construction de chemins vicinaux (clauses concernant les ouvriers).

Grande-Bretagne. — **«Labour gazette»** (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce; Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — Les Sociétés coopératives dans le Royaume-Uni. — Les navires construits en 1911. — Le minimum de salaire dans les contrats publics en Belgique.

Italie. — **«Bollettino dell'Ufficio del lavoro»**, publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — Règlement du 26 novembre 1911, pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1910 sur la caisse de maternité. — Grèves italiennes dans le quatrième trimestre de 1911. — Mouvement d'émigration des Italiens vers les pays étrangers en 1911 avec les chiffres de 1910.

Portugal. — **«Boletein do Trabalho industrial»** (Bulletin du travail industriel), publié par la Direction générale du commerce et de l'industrie; Lisbonne, Imprimerie nationale. — N° 45 : Rapport du Congrès national de la mutualité de 1911. — N° 60 : Monographie industrielle de la commune de Aveiro.

Suède. — **« Sociala Meddelanden »** (Communication sociale), publié par la Direction de la statistique ouvrière du Ministère du Commerce; Stockholm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — Le placement public en 1911. — Projet de loi sur l'assurance maternelle en Suède. — Les accidents du travail en 1908.

***

2° PUBLICATIONS REÇUES À L'OFFICE DU TRAVAIL.

I. FRANCE.

Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. — **Statistique de l'industrie minérale en France pour l'année 1910.** Paris, Imprimerie nationale.

Ministère de l'Agriculture. — **Dix ans de crédit agricole** (1900-1909). — 1 vol. in-8°, xxx + 477 pages. — Paris 1911.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale : Service de la Statistique générale de la France. — «**Bulletin de la statistique générale de la France**», paraissant tous les trois mois. — Ce bulletin contient dans chaque fascicule des statistiques générales (Mouvement économique général; climatologie; population; travail, production et transport; commerce et crédit; revenus et consommation; administration publique, etc.), des statistiques municipales (Extraits des publications municipales; chômage; coût de la vie); des comptes rendus; un memento législatif et administratif; des études spéciales; une bibliographie. — *Études spéciales* dans les fascicules déjà parus : Tome I : Fascicule I, octobre 1911 : *Le mouvement des prix et l'activité productrice;* — Fascicule II, janvier 1912 : *Mouvements du commerce et du crédit, mouvement ouvrier en relation avec le mouvement des prix;* — Fascicule III, avril 1912 : *L'assistance publique dans le Royaume-Uni et dans l'Empire allemand.*

II. ÉTRANGER.

Allemagne. — Office impérial des assurances. — «**Die Krankenversicherung im Jahre 1910**» (L'assurance contre la maladie en 1910), Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1911.

Autriche. — «**Die Kollektiven Arbeits-und Lohnverträge in Osterreich-Abschlüsse und Erneuerungen des Jahres 1909**» (Les contrats collectifs de travail. Conclusions et renouvellements en 1909); Vienne, A. Nölder, 1911.

Bulgarie. — **Annuaire statistique** pour l'année 1910.

Chili. — «**Consejo superior de habitaciones obreras; memoria de su labor 1906-1911**» (Le Conseil supérieur des habitations ouvrières, son activité de 1906 à 1911), 1 vol. in-8° de viii + 176 p. Chili imprenta y encuadernacion «Santiago», 1911.

Danemark. — **Annuaire statistique** n° xvi pour 1911.

Espagne. — «**Índice de los proyectos y proposiciones de ley de carácter social**» (Liste des projets et propositions de loi de caractère social), publié par l'Institut des Réformes sociales, 1 broch. de 30 p. Madrid, Minuesa de los Rios.

—— «**Preparación de las Bases para un proyecto de ley de casas para obreros** (Travaux préparatoires pour un projet de loi sur les habitations ouvrières), publié par l'institut des Réformes sociales. Tomes I et II, 2e édition. Madrid, Minuesa de los Rios.

—— «**Anuario de la Direccion general de Estadistica de la provincia de Cordoba correspondiente a l'año 1910**», 1 vol. de xxxiv + 286 p. Cordoba 1911.

États-Unis d'Amérique. — Vingt-cinquième rapport annuel du Commissaire du Travail : «**Industrial éducation**» (l'Éducation industrielle). Washington.

—— État de New-York. Département du Travail : «**First annual report of the Bureau of Industries and Immigration for the twelve months ended september 30, 1911**» (Premier rapport annuel du Bureau des Industries et de l'Immigration pour les 12 mois finissant le 30 septembre 1911), 1 broch., in-16 de 184 p. Albany, 1912.

Finlande. — **Annuaire statistique** de Finlande. Nouvelle série : neuvième année. Helsingfors, imprimerie impériale du Sénat, 1911.

Grande-Bretagne. — Board of Trade (Ministère du Commerce). — «**Earnings and Hours of labour Enquiry**» Enquête sur les salaires et la durée du travail). — VII. «**Railway Service in 1907**» (Les chemins de fer en 1907). Ed. 6053. Londres, Wyman et fils. — Prix : 2 fr. 55.

Hongrie. — Office central de statistique. — Publications statistiques hongroises. Nouvelle série, 37e volume : «**Commerce extérieur des pays de la Sainte couronne hongroise en 1910**». 1 vol. in-4° de 98 + 1102 pages. Budapest, Athenaeum, 1912. Prix 14 couronnes.

—— «**Annuaire statistique hongrois**». Nouvelle série XVIII, 1910. Traduction officielle, 1 vol. in-4° de XX + 534 pages. Budapest, Athenæum, 1912. Prix : 5 couronnes.

Italie. — Direction générale de la statistique et du travail. — «**Annuario statistico italiano**» (Annuaire statistique italien). 1er volume pour 1911. — Rome 1912.

Norvège. — Office des assurances de l'État. — Statistique officielle de la Norvège v, 155. — «**Industristatistik for aarer 1909**» (Statistique industrielle pour l'année 1909), 1 vol. de 32 + 100 pages. — Christiania, Aschchong 1912.

Pays-Bas. — Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. — Direction du Travail. — «**Onderzock naar de in Nederland bestaande fondsen tot ondersteuning van arbeiders bijziekte**» (Enquête sur les fonds de secours en cas de maladie des ouvriers aux Pays-Bas), 1 vol. in-4° de VI + 92 pages. — La Haye, Société anonyme «Drukherij Trio», 1912. — Prix : florin 0.40.

—— «**Onderzœkingen naar de Toestanden in de Nederlandsche Auisindustrie ; deal I.. vœdings er genotmiddele** (Enquête sur l'industrie à domicile; 1re partie, alimentation et moyens de subsistance), 1 vol. in-8° de 310 p. — La Haye, 1911.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.

Statistique internationale du mouvemert de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1909, 13 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631 545, 604, 645, 699, 658 et 672 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908 et 1909), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Edouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1. Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p. ..... 0 fr. 50.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p. ..... 0 fr. 60.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p. ..... 1 franc.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. ..... 5 francs.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p. ..... 1 fr. 30.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p. ..... 4 francs.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p. ..... 1 fr. 40.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p. ..... 3 fr. 25.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p. ..... 1 fr. 40.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 20.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p. ..... 1 fr. 25.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p. ..... 1 fr. 25.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 75.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p. ..... 1 fr. 75.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p. ..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — **Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1912. Broch. 102 p. ..... 1 franc.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 francs.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p. ..... 2 fr. 50.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 1 fr. 75.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p. ..... 0 fr. 35

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p. ..... 0 fr. 75

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 25.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 65.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p. ..... 2 francs.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 50

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p. ..... 1 fr. 75.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 3 fr 50.

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p. ..... 1 fr. 50.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p. ..... 1 fr. 25.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 50.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 25.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p. ..... 1 franc.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p. ..... 0 fr. 85.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p. ..... 2 francs.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 25.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 50.

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p. ..... 1 fr. 40.

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p. ..... 2 fr. 25.

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 75.

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p. ..... 3 fr. 25.

19e année. — N° 6. Prix du numéro : 20 centimes. Juin 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages.

L'industrie minérale en France en 1910; — Production houillère et métallurgique des principaux pays 563
Les accidents dans les mines et autres exploitations minérales en 1910.. 569
Les sociétés de secours mutuels dans les mines en 1910 571
Le développement de la mutualité française 572
Les traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État rémunérés au mois 576
Indices économiques pour le 1er trimestre 1912 578
Avis aux ouvriers français désireux de s'employer à Constantinople 579

INTERNATIONAL :

Les assurances sociales en Europe (suite). — VI. Les accords internationaux 580

ÉTRANGER :

Allemagne. — Les organisations patronales au début de 1911 585
Belgique. — La coopération en 1911 588
Le minimum de salaire et les administrations publiques 589
Canada. — Les grèves et lock-outs en 1910 et 1911 592
Grande-Bretagne. — L'application de la loi sur les «Trade Boards» (conseils d'industrie) 596
Italie. — La loi du 4 avril 1912 sur le monopole des assurances sur la vie. 608

États mensuels.

Revue du travail, en France, en mai 1912, p. 549; — Situation par industries, p. 550; — Allemagne, p. 584; — Belgique, p. 588; — Canada, p. 592; — Grande-Bretagne, p. 595.

Grèves, en France, en mai 1912, p. 559; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives p. 560; — Canada, p. 592; — Italie, p. 608.

Placement : Allemagne, p. 585.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 628
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 633
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 647
Mouvement syndical..... 648

Actes et documents officiels.

Décrets :

1° 12 mai 1912 : réorganisation du personnel ouvrier immatriculé de la Marine (extraits),..... 611
2° 12 mai 1912 : conditions de travail, de recrutement, avancement, etc. du personnel ouvrier immatriculé de la Marine (extraits)..... 611
3° 18 mai 1912 : statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires de la Marine (extraits). 612
4° 24 mai 1912 : modification du décret du 25 octobre 1911 (subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit)..... 614
Arrêté (Marine) : 18 mai 1912 (statuts des ouvriers et ouvrières auxiliaires de la Marine)..... 615
Avis du Conseil d'État du 23 avril 1912 : deux ou plusieurs personnes peuvent s'associer pour l'exploitation d'un bureau de placement; conditions de responsabilité personnelle ou solidaire..... 615

Circulaires :

1° 11 mars 1912 : heures d'ouverture des bureaux des mairies (retraites ouvrières). 616
2° 13 mars 1912 : cartes échangées dans l'intervalle de deux payes (retraites ouvrières)..... 616
3° 19 mars 1912 : erreurs commises par les assurés dans l'emploi des timbres (retraites ouvrières)..... 618
4° 9 mai 1912 (Justice) : abus des frais en matière de procédure de saisie-arrêt... 619
5° 23 mai 1912 (Travaux publics) : application des arrêtés sur le travail dans les chemins de fer..... 619

Chronique législative.

État des travaux législatifs (mai 1912)..... 621

Jurisprudence.

Salaires : entreprise de travaux publics, coadjudication, insolvabilité de l'un des entrepreneurs, salaires dus par ses coadjudicataires..... 622
Contrat de travail : acte de commerce de l'employeur; preuves du Code de commerce possibles : admission inconditionnelle de la preuve testimoniale et par présomption..... 623
Retraites ouvrières : I. Instituteurs secrétaires de mairie, employés bénéficiant d'un régime spécial; non-assujettissement à la loi..... 623
II. Bénéfice de l'assurance facultative au titre de petit patron; appréciation de la situation par les tribunaux..... 625
Réglementation du travail : petite laiterie coopérative non soumise à la patente, travail quotidien de faible durée; établissement industriel distinct des exploitations agricoles; application des lois de 1892 et de 1906..... 625
Accidents du travail : ouvrier d'une commune exécutant un travail industriel par nature : loi de 1898 applicable..... 627
Bibliographie : Sommaires des bulletins des offices étrangers pour mars 1912..... 653

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B.* — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

19e année. — No 6. Le No : 20 centimes. Juin 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Au cours du mois de mai, la situation n'a pas subi de changement bien notable chez les ouvriers viticoles des départements du Midi. Toutefois, les soins à donner à la vigne pour combattre les maladies cryptogamiques favorisées par la température ont nécessité des travaux de sulfatage et de soufrage et provoqué une légère amélioration sur le mois précédent. L'embauchage pour les travaux d'écorçage et l'activité des travaux des champs ont accentué dans les départements du Loiret, de la Nièvre et de l'Yonne, la reprise signalée le mois dernier chez les bûcherons; en revanche, dans l'Allier et le Cher, le chômage s'est accru par suite de la sécheresse qui a empêché les travaux agricoles de sarclage et de binage. — Dans l'ensemble, cependant, le chômage accuse une diminution par rapport au mois dernier, mais reste plus élevé qu'en mai 1911.

Activité persistante dans l'horticulture de la région parisienne.

Le textile de la région du Nord est toujours dans une situation peu satisfaisante et l'on y signale de nombreux cas de chômage partiel. Pas de changement dans le livre et les métaux, non plus que dans le bâtiment qui con-

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mai 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

tinue à manifester un fléchissement anormal pour la saison, notamment à Paris. Par contre, les cuirs et peaux sont en progrès sensible sur le mois dernier et la dépression persistante depuis l'an dernier marque un temps d'arrêt.

1,054 syndicats, groupant 327,048 ouvriers, ont répondu, pour mai 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 810, groupant 258,932 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,193, ce qui correspond à une moyenne de **5.1** p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de **5.6** p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 7.4 p. 100; elle était de **5.1** p. 100 en mai 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de mai 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de mai 1912, plus abondant par 26 p. 100 des syndicats, groupant 29 p. 100 des syndiqués; équivalent par 57 p. 100 des syndicats, groupant 59 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 15 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 663 syndicats, groupant 157,218 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 208, groupant 88,019 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et plus abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante et plus abondante à Douarnenez (2,125); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (168) et au Tréboul (415).

Agriculture. — D'après les réponses de 57 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,054 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mai 1912, de **5.5** p. 100 contre **5.4** le mois dernier et **4.4** en 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 391 chômeurs, 370 sont signalés par 33 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,718 syndiqués : la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 5.0, 15.3 et 6.8 p. 100 contre 7.3, 9.2 et 8.4 p. 100 le mois dernier et 3.6, 9.7 et 12, en mai 1911; 22 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,872) accuse 0 chômeur. Le travail est abondant et plus satisfaisant.

Forêts. — 114 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 8,707 membres accusent **12.0** p. 100 de chômeurs contre **14.8** p. 100 le mois dernier et **7.2** en 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 72 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. On ne

signale aucun chômeur dans 2 centres sur 7 dans l'Allier, dans 4 sur 17 dans le Cher, dans 10 sur 11 dans le Loiret, dans 28 sur 38 dans la Nièvre et dans 9 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 24 p. 100 contre 12.7 le mois dernier dans l'Allier pour 395 syndiqués; il est de 44.5 contre 23.3 dans le Cher pour 1,371 syndiqués; de 1.1 contre 15.5 dans le Loiret pour 441 syndiqués; de 7.2 contre 22.5 dans la Nièvre pour 3,284 syndiqués et de 1. contre 1. dans l'Yonne pour 761 syndiqués. Dans les Landes, 16 syndicats de résiniers, groupant 1,637 membres, accusent 0 p. 100 contre 0 le mois dernier et 30 chômeurs en mai 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mai 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	113,274	5.87	"	"	"	56.70	43.30
Loire	17,404	5.86	"	"	"	60.20	39.80
Gard et Hérault	14,328	6.	"	"	"	5.46	94.54
Tarn et Aveyron	11,025	5.82	"	"	"	82.04	17.06
Provence	2,738	5.67	"	"	"	88.55	11.45
Isère	2,036	5.91	"	"	"	13.36	86.64
Ouest	458	4.73	14.32	"	"	61.23	24.45
Bourgogne et Nord-Est	9,523	6.04	"	"	"	"	100.
Centre	9,270	5.83	"	"	1.59	58.41	40.
ENSEMBLE pour la France.	180,056	5.93	0.04	"	0.08	51.67	48.21

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
[2] Manquent les renseignements de Béthune.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.90 le mois dernier et de 5.82 en mai 1911. D'après les réponses de 18 syndicats, le chômage serait de 0.02 sur un effectif de 28,234 syndiqués contre 0.02 le mois dernier pour 27,360 syndiqués et 0.4 en mai 1911 pour 31,397 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,052) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,300), et de La Ricamarie (1,000).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 0.7 p. 100 pour 16 syndicats groupant 2,646 ouvriers contre 2.4 le mois dernier et 2.8 en mai 1911. — Dans les carrières, 4.2 contre 0 à Villebois (160), 0 à Fontvielle (120), 0 contre 0 à Montalieu-Vercieu (324); 0 contre 0 à Parmilieu (140); 0 contre 0 à Lérouville (125); 0 contre 2.8 à Château-Landon (215),

0 à Comblanchien (200), et à Trept (100). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320), et à Bel-Air (406).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 39 syndicats, groupant 12,810 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **5.7** p. 100 contre **6.2** le mois dernier et **7.2** en mai 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 89 p. 100 des syndicats groupant 97 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Dijon, 3.7 p. 100, (108); 4.6 à Reims (108); 10 contre 10 à Lille (200), 14.8 p. 100 contre 14.4 à Limoges (108), Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 3.3 p. 100 contre 0.0 (450) et 13.6 p. 100 au Syndicat international (110). Chez les cuisiniers-pâtissiers à Nancy, 6.5 contre 6.4 p. 100 au Syndicat (125) et 3.8 à l'Union (132). Chez les bouchers, 0.8 contre 0.9 à Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs, 12.5 p. 100 contre 12.5 à Nice (400); chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs, 3.9 p. 100 contre 3.9 à Marseille (1,162); chez les garçons brasseurs à Roubaix 0 contre 5 p. 100 (200).

A Paris, 3.3 p. 100 contre 3.9 chez les boulangers de la rue Charlot (963); 5.9 contre 6.7 chez ceux de la rue des Martyrs (683); 3.1 contre 4.4 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,100); 2.4 contre 4.9 chez ceux de la rue Rambuteau (420), et 4.8 p. 100 contre 5.8 chez ceux de la Bourse du travail (2,100); 4.9 p. 100 contre 6.1 au syndicat mixte de la rue Greneta (823). 12.5 contre 13.0 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (676).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.0 contre 3.0 p. 100 de chômeurs (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mai 1912, huitième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 1,956,285 hectolitres, en augmentation de 113,627 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 176,000 hectolitres, soit 110,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mai 1912, neuvième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 546,421 tonnes, en diminution de 185,862 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — **Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 2,737 ouvriers, ressort à 0.5 p. 100 contre 1.3 le mois dernier et 2.3** p. 100 en mai 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 2.5 p. 100 contre 4.2 à Marseille (600); 0 au personnel de l'éclairage à Nancy (200); — 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (280); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135).

A Paris, pas de chômeurs chez les allumeurs de gaz de la Bourse du travail (800) et chez les employés des secteurs électriques (478).

INDUSTRIES DU LIVRE. — **Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 45 pour**

---

[1] *Journal officiel* du 20 juin 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 juin 1912.

54 syndicats groupant 3,396 adhérents, soit 1.3 p. 100; pour Paris, de 121 pour 5 syndicats groupant 4,410 adhérents, soit 2.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 1.7 p. 100 pour la province et de 1.7 pour Paris; elle était, en mai 1911, de 2.6 pour la province, de 2.2 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 90 p. 100 des syndicats de province groupant 89 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 15 syndicats, équivalent par 23, moins abondant par 8. — Chez les typographes, 1.7 contre 2.3 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (350), 0 contre 0 à Rennes (162), 0 contre 0 p. 100 à Tours (109); 0.9 p. 100 à Perpignan (105); 1.8 p. 100 contre 1.3 à Lyon (554); 1.8 contre 3.5 au Mans (108); 0 contre 0.5 à Amiens (200); 0 à Niort (100); 4.0 contre 6.5 à Alger (123). — Chez les lithographes, 3.6 contre 3.7 à Saint-Étienne (140).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 107 chômeurs, soit 2.9 contre 2.4 p. 100 le mois dernier et estime le travail moins abondant; celui de la rue du Dragon 0.8 contre 0 (502). — Chez les lithographes 2.7 contre 1.7 à la Bourse du travail (113).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 8 syndicats, groupant 952 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 13.0 p. 100 contre 22.6 le mois dernier et 22.5 en mai 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 8 p. 100 contre 10 et 40 heures contre 35 à 40. A Lyon, 5.5 p. 100 et 48 heures chez les fourreurs (110).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 4.8 p. 100 pour 7 syndicats groupant 611 ouvriers contre 12.4 le mois dernier et 2.9 en mai 1911; à Marseille, 16 p. 100 dans la chaussure militaire (152); à Izeaux, 0 chez les cordonniers (110); à Limoges, 1.6 p. 100 dans la chaussure (248).

A Millau, 75 p. 100 de chômeurs chez les gantiers (400).

A Paris, 19 p. 100 chez les bourreliers de la Bourse du travail (411).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 58 syndicats, groupant 41,290 adhérents, était de 2,492, soit 6.3 p. 100 contre 7.0 le mois dernier et 5.2 en mai 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,427) accuse 1,600 chômeurs, soit 7.8 contre 7.4 le mois dernier et 5.2 p. 100 en mai 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; le syndicat de la rue Wasquehal accuse 0.8 p. 100 (348) et 30 à 60 heures; à Lille, 10 p. 100 au Syndicat textile (3,500); 1.1 contre 0.7 p. 100 au syndicat la « Liberté » (517) et 60 heures contre 60. A Tourcoing, 1.7 contre 0.9 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (227).

A Armentières, 2 syndicats ouvriers (1,500 + 2,025) accusent 0 chômeur et 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 5 p. 100 contre 10 p. 100 (300); à Beauvois, 0 p. 100 (1,500); à Halluin, 1 syndicat (2,300) accuse 6 contre 5 p. 100 de chômeurs et 48 à 54 heures contre 50 à 58 heures; à Houplines, 0 p. 100 et 59 heures, comme le mois dernier, à l'Union textile (210); à Quiévy, 0 p. 100 (150); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 15 contre 15 (100); 4.5 contre 12.8 p. 100 à Villers-en Cauchies (156). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 44,635 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 6.4 p. 100 contre 5.5 le mois dernier et 4.6 en mai 1911; la situation est estimée satisfaisante par 65.0 p. 100

des syndicats et 19 p. 100 des syndiqués. — Dans le Pas-de-Calais, à Sailly-sur-la-Lys (320) 0.3 contre 0.

Dans la région des Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 6.2 p. 100 de chômeurs sur 240 syndiqués contre 0 le mois dernier et 17.8 en mai 1911; la semaine est de 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0.9 p. 100 contre 1.3 à Rouen et 60 heures (228); 2 p. 100 contre 2 à Flers et 60 contre 55 à 60 heures (300).

A Lavelanet, 6 p. 100 et 60 heures au syndicat textile (600); à Troyes, 0.7 et 60 heures (830).

Dans la région roannaise, à Roanne, 0.7 p. 100 contre 1.2 p. 100 et 48 heures contre 48 heures chez les tisseurs (423).

A Aubusson, 10 contre 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

Dans l'industrie lainière, à la Bastide-Rouairoux, 0 p. 100 (200).

A Cholet, 0 contre 55.6 p. 100 de chômeurs par suite d'incendie et 45 à 50 heures chez les tisseurs (450); et 0 p. 100 chez les tisseurs à la main (300); 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs de Saint-Léger-sur-Cholet (115).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 15.9 p. 100 contre 13.5 à l'union des tullistes (678); 26 p. 100 dans les tulles unis et grecs (250); à Saint-Quentin, 0 p. 100 (145).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 0 p. 100 contre 2.0 à Amplepuis (145) et 10 p. 100 à Grandris (110).

Dans l'Isère, à Moirans, 3.9 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (840).

Dans le Gard, 14 p. 100 à Saint-Didier-la-Séauve (165), 35.7 p. 100 à Saint-Hippolyte (280) et 0 p. 100 au Vigan (350).

Dans la Haute-Loire, 0 p. 100 chez les chefs d'ateliers de rubannerie (650).

A Roanne, les apprêteurs accusent 0.8 contre 1.8 p. 100 (230). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris accusent 0 contre 2.0 p. 100 (250) et les passementiers à la main 2.0 contre 1.4 (145). Les imprimeurs sur étoffes de Puteaux ont 2.3 p. 100 de chômeurs (130).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **0.7** p. 100 pour 12 syndicats, groupant 2,075 ouvriers, contre **1.3** le mois dernier et **1.1** en mai 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 12 syndicats, équivalent par 14, moins abondant par 8. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 89 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140), et 0 contre 0 chez ceux de Versailles (121). 2.1 contre 1.9 p. 100 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (288). — A Paris, 2.5 contre 5.1 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (320); 0 contre 5.1 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (161) et 0 contre 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0.7** p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,526 ouvriers contre **0.8** le mois dernier et **0.3** en mai 1911. — 0 contre 0.9 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (972) et 1.7 p. 100 à Lyon (290). — A Paris, 0 contre 0 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie (103).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 22 syndicats de charpentiers et

de menuisiers en bâtiment, groupant 1,494 ouvriers, est de **2.3** p. 100 contre **8.5** le mois précédent et **3.4** en mai 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 95 p. 100 des syndicats et 97 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (400); Les charpentiers d'Armentières accusent 0.7 contre 0 (153); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (246).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 10 syndicats groupant 899 ouvriers, est de **2.3** p. 100 contre **6.2** le mois dernier et **4.2** en mai 1911. — A Lyon, 20 contre 50 chez les sculpteurs-mouluriers (105); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (280); à Castres, 0 p. 100 chez les menuisiers-ébénistes (110).

Chez les tonneliers, le chômage est de **20.8** p. 100 pour 3 syndicats, groupant 364 ouvriers, contre **6.8** le mois dernier et **14.0** en mai 1911. — A Aubagne, 15.5 contre 6.6 (123); à Nice, 0 p. 100 (150).

Dans la carrosserie, 3 syndicats groupant 301 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et **0** en mai 1911. — A Paris, les compagnons charrons (178) accusent 0 contre 0.

A Oyonnax, 22.2 p. 100 contre 7.9 chez les ouvriers en peignes (180); à Felleries, 0 p. 100 chez les tourneurs sur bois (160) et 4 p. 100 chez les travailleurs du bois d'Halluin (476), chez les layetiers-emballeurs, 40 p. 100 contre 40 à Bordeaux (250) et 2.3 contre 0.8 à Paris (1,500).

MÉTAUX. — **D'après les réponses de 46 syndicats, groupant 14,997 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 5.6 p. 100 contre 3.6 le mois dernier et 5.5 en** mai 1911.

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 528 membres et 432 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 3 p. 100 contre 3.6 le mois dernier.

22 syndicats de métallurgistes, groupant 6,952 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.9 p. 100 de chômeurs contre 3.2 le mois dernier et 3.4 en mai 1911; **la situation est estimée satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués.** — Pas de chômeurs à Bourg-Fidèle (170), à Mazières (254), à Fumel (625), au Chambon-Feugerolles (492), à Dieulouard (367), à Imphy (200), à Hautmont (355), à Onnaing (380), au Creusot (1,000), 11.1 à Alais (180), 3.0 p. 100 contre 2.5 au Mans (365), 3.5 à Juvisy (200).

A Paris, 7.9 p. 100 contre 8.2 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,750); 2 p. 100 contre 0.8 chez ceux de la rue de l'Université (260).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.3 p. 100 pour 6 syndicats groupant 962 ouvriers contre 0.6 le mois dernier et 0 en mai 1911; **la situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués;** 1.8 contre 3.6 chez les fondeurs de Hiraumont-en-Rocroy (170); 0 contre 0 à Saint-Étienne (500).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 4.1 p. 100 pour 6 syndicats, groupant 3,316 ouvriers, contre **2.3** le mois dernier et **2.3** en mai 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 83 p. 100 des syndiqués. — A Nantes, 3.4 p. 100 contre 2.4 chez les ajusteurs-tourneurs (208); 2 p. 100 chez les mécaniciens à Tourcoing; 23 p. 100 chez les serruriers de

Perpignan (130) et 2.4 chez ceux d'Alger (408). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 85 chômeurs sur 2,200 syndiqués (soit 3.9 p. 100) contre 55 le mois dernier et 65 en mai 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,380) accusent 23 chômeurs (soit 1.7 p. 100) contre 24 le mois dernier et 42 en mai 1911; 0 contre 0 p. 100 chez les horlogers à Lac-ou-Villers (120).

Chez les ferblantiers-boitiers le chômage est de **81.5** p. 100, pour 4 syndicats groupant 528 membres contre **57.6** en mai 1911. A Douarnenez, 89 p. 100 de chômeurs (450).

A Paris, 0 contre 0 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (530), et 0,5 chez les ferblantiers (968).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 88 syndicats, groupant 21,702 adhérents, était de **11.0** p. 100 contre **12.4** le mois précédent et **2.4** en mai 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **9.4** p. 100 pour 65 syndicats groupant 15,859 ouvriers contre **13.0** le mois dernier et **2.1** en mai 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 83 p. 100 des syndicats et 60 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Port-Louis (150), Beauvais (350), Paris [(syndicat de maçonnerie de la rue Grégoire de Tours (2,000); terrassiers, mineurs, puisatiers (même rue) (3,000); cimentiers de la Bourse libre du Travail (1,508)], Rouen (693), Dieppe (212), Melun (1.862), Versailles (180).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **1.7** p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,186 ouvriers contre **4.0** le mois dernier et **3.6** en mai 1911. — A Paris, 2.0 contre 2.7 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (717).

A Paris, 22 p. 100 chez les plombiers zingueurs de la rue Grégoire de Tours (2,300), et 16.5 contre 22.4 chez les fumistes de la Bourse du Travail (1,786).

Les marbriers de Cousolre sont tous occupés; 18.3 p. 100 de chômeurs chez les granitiers de Paris (120).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (220); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (220); 0 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (156), et 45 p. 100 chez ceux de Vallauris (200). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,597) accuse 1.0 p. 100 contre 0.5 : le travail est aussi abondant et satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (180) accusent 1.1 p. 100 contre 1.8.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 911 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **0** p. 100 contre **0** le mois dernier et **0** en mai 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104), de Dorigny-lès-Douai (100) et Lyon (530) sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 13 syndicats groupant 4,562 membres ressort à **39.0** p. 100 contre **74.8** le mois dernier et **33.8** en mai 1911. — Au Havre, 0 contre 0 chez les dockers de la Compagnie transatlantique (292); 33 p. 100 chez les ouvriers du port à Saint-Louis-du-Rhône (250); 19 p. 100 chez ceux de Bastia (290); 75 p. 100 chez ceux de Saint-Nazaire (2,000); 16.7 chez ceux de Calais (600); 0 p. 100 chez les déchargeurs de Boulogne-sur mer (200) et chez les dockers de Philippeville (600).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **4.8** p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,773 membres contre **4.4** le mois dernier et **11.4** p. 100 en mai 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (180). — A Paris 1.4 p. 100 contre 1.4 chez les laveurs de voitures (700), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (216) et 5 contre 5 p. 100 chez les palefreniers (300); 0 chez les forts aux farines (121).

Transports. — 16 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 20.568 ouvriers, accusent 7 sans-travail contre 10. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 26 syndicats groupant 12,535 membres, est de **4.4** p. 100 contre **4.4** le mois dernier et **9.7** en mai 1911. — A Marseille, 10 contre 9.8 p. 100 chez les capitaines au long cours (822); 4.2 contre 7.0 p. 100 chez les capitaines au cabotage (142); 0.8 contre 0.3 chez les officiers mécaniciens (592); 5.0 p. 100 contre 4.8 chez les inscrits maritimes (1,182). Au Havre, 10.4 contre 9.5 chez les capitaines au long cours (725), 3.8 contre 4.9 chez les capitaines au cabotage (285). A Bordeaux, 0 chez les garçons-cochers (195). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Charleville, 0 contre 0 chez les camionneurs (153). A Paris, 4.7 dans les transports et manutentions (6.400) et 0 chez les cochers de grande remise (1,400).

Employés. — D'après les réponses de 57 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 32,349 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.6** p. 100 contre **1.1** le mois dernier et **1.7** en mai 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,732) accusent 0.7 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (349), 3.1 p. 100 contre 4.3; 6.3 contre 10.4 chez les employés de l'impasse Gomboust (142), 0.6 contre 0.6 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (305); 0 chez les employés en serrurerie de la rue du Bouloi (131); 1.9 contre 1.9 p. 100 au syndicat de la rue de l'Abbaye (2,635). Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.6 contre 0.7, chez ceux de la rue Saint-Laurent (720) 1.4 p. 100 contre 1.7 et 2.4 chez ceux de la rue des Petites-Écuries (7,700). Les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 10.4 contre 10.3 (251). 1.1 contre 0 chez les clercs d'huissiers (178); 3.1 chez les dessinateurs industriels (517). — En province, chez les employés, 0.9 p. 100 contre 0.9 à Saint-Quentin (315); à Marseille 3.9 contre 0.8 au syndicat de la Bourse du Travail (230) et 12 p. 100 au syndicat indépendant (250); 0.7 contre 0.2 à Dijon (412); 0 à Grenoble (139); 1 contre 0 à Dax (104); 0 contre 1.8 p. 100 à Saint-Etienne (226); 2.6 à Bordeaux (employés de l'épicerie) (418); 1.5 à Montpellier (195); à Rouen, 0.8 contre 0.8 (237); à Versailles, 0 contre 0.7 (125); à Amiens, 1.7 p. 100 contre 2.5 (352). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0 à Niort (282); 2,1 contre 2.1 à Troyes (142), 0.4 contre 2.0 à Lille (250). —A Armentières, 0 contre 0 chez les garçons de magasin (162).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **3.4** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,018 membres contre **10.0** le mois dernier et **5.2** en mai 1911. — A Paris, 1.5, 22 et 13.5 p. 100 dans 3 syndicats de gens de maison (2,607 + 637 + 604).

6 syndicats de coiffeurs, groupant 6,084 ouvriers, ont **0.6** p. 100 de sans-travail contre **5.5** le mois dernier et **2.5** en mai 1911. — Le syndicat mixte de Paris

accuse 0.5 p. 100 de chômeurs (5,025). Au Mans, 3.7 contre 2.1 p. 100 chez les coiffeurs (517), à Bordeaux, 2.1 p. 100 (383).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en mai dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à mai 1911 et à avril 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MAI 1912.	AVRIL 1912.	MAI 1911.
Agriculture	5.5	5.4	4.4
Forêts	12.0	14.8	7.2
Alimentation	5.7	6.2	7.2
Livre	2.1	1.7	2.3
Cuirs et peaux	13.0	22.6	22.5
Filature et tissage	6.3	7.0	5.2
Bois	5.3	5.6	3.8
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	3.0	2.5	2.9
Bâtiment	11.0	12.4	2.4
Employés de commerce	1.6	1.1	1.7
MOYENNE GÉNÉRALE	**5.8**	**7.4**	**5.1**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.93	5.90	5.82

LES GRÈVES EN MAI 1912.

96 grèves et 1 lock-out ont été signalés, en mai, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 93 de ces conflits, est de 11,654.

Il y avait, en mai 1911, 196 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois dans les cinq dernières années, est de 164.

Ces 97 conflits, dont 58 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	69
Demandes de diminution du temps de travail	10
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	4
Contestation relative au règlement d'atelier	1
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou contremaîtres	14
Demandes de renvoi d'ouvriers. contremaîtres ou directeurs	10
Questions syndicales	1

Ces conflits ont éclaté dans 40 départements, et on en a compté :

20 dans le Nord, 12 dans la Seine, 5 dans la Seine-Inférieure, 4 dans la Loire, la Loire-Inférieure et le Var, 3 dans le Finistère, 2 dans l'Aude, la Charente-Inférieure, les Côtes-du-Nord, l'Isère, les Landes, le Maine-et-Loire, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, le Rhône, la Savoie, la Seine-et-Oise et l'Algérie, et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 29 conflits; industries textiles, 14; métaux, 12; bois, 12; transports et manutention, 9; agriculture, 7; cuirs et peaux, 3; mines, 2; carrières, 2; industries chimiques, 2; typographes, 2; ouvriers de brasserie, 1; potiers, 1; verriers, 1.

Des 97 conflits signalées en mai, 71 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Quinze, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; cinq, 3 jours; trois, 4 jours; sept, 5 jours; quatre, 6 jours; cinq, 7 jours; sept, 8 jours; six, 9 jours; trois, 11 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; deux, 16 jours; deux, 17 jours; un, 19 jours; un, 21 jours et un, 22 jours

Si l'on ajoute 61 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 118 jours, 109 jours, 82 jours, 78 jours, 64 jours (3 grèves), 60 jours, 50 jours, 49 jours, 48 jours (2 grèves), 43 jours, 42 jours, 41 jours, 38 jours, 35 jours, 34 jours, 33 jours (2 grèves), 31 jours, 28 jours (3 grèves), 27 jours, 24 jours, 23 jours, 21 jours, 19 jours, 18 jours (2 grèves), 17 jours, 14 jours (2 grèves), 13 jours (3 grèves), 11 jours, 10 jours (2 grèves), 9 jours, 7 jours, 5 jours (7 grèves), 4 jours (2 grèves), 3 jours (2 grèves), 2 jours (2 grèves), 1 jour (6 grèves), on trouve 132 conflits terminés avec les résultats suivants :

26 *réussites*,
44 *transactions* ou *réussites partielles*,
62 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 a été constatée à l'occasion de 13 différends (1 fois avant toute cessation du travail).

L'initiative du recours a été prise dans 1 cas par les ouvriers, dans 1 cas par les deux parties, et le juge de paix est intervenu d'office dans 11 cas. L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 2 fois par les ouvriers et la grève a continué après le refus de comparaître. Dans les 11 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis : dans 2 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité, dans les 9 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des résiniers de Rion-des-Landes (Landes)** [5-6 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des propriétaires et ceux des 332 ouvriers résiniers. La convention a été signée le 6 mai.

Elle porte sur le mode de fixation du prix de base qui doit servir aux réglements de comptes, entre le propriétaire et le résinier (prix maximum offert par l'adjudicataire des résines communales).

La convention *conclue pour 10 ans* renouvelle sur les autres points un contrat collectif intervenu le 23 mars 1907. Elle n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des maçons, plâtriers et peintres de Gap** [24 avril-7 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 20 entrepreneurs du bâtiment et ceux des 102 ouvriers. La convention a été signée le 6 mai.

Elle porte sur les salaires (maçons et plâtriers : 45, 50 et 55 centimes l'heure suivant les catégories, au lieu de 45 à 50 centimes avant la grève; aides, au-dessus de 18 ans : 30 à 40 centimes l'heure; de 16 à 18 ans : 25 centimes l'heure; peintres : 50 et 55 centimes l'heure suivant les catégories, au lieu de 45 et 50 centimes avant la grève); les heures supplémentaires (supprimées, sauf nécessité absolue); le travail de nuit (à partir de 8 heures du soir, majoration de 50 p. 100);

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

les travaux dangereux et insalubres (majoration de 33 p. 100); les déplacements (jusqu'à 4 kilomètres, indemnité journalière de 50 centimes, et de 75 centimes au delà de 4 kilomètres et jusqu'à la limite de la commune; grands déplacements, salaire à débattre, les frais étant à la charge des ouvriers); la durée du travail (10 heures); la fourniture de certains outils par les patrons; l'interdiction de fumer dans les chantiers; le payement des salaires (paye hebdomadaire, le samedi); le délai-congé (supprimé).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des caoutchoutiers de Romans** [26 avril-10 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un patron et les délégués de ses 97 ouvriers. La convention a été signée le 9 mai.

Elle porte sur les salaires (hommes : 3 fr. 50 par jour, au lieu de 3 fr. 10 avant la grève et de 4 francs demandés; femmes : 2 fr. 20 par jour, au lieu de 2 francs avant la grève et de 2 fr. 50 demandés); le maintien des anciens tarifs pour le travail aux pièces.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des peintres d'Arcachon (Gironde)** [18 mars-4 avril]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués de la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture et ceux de la chambre syndicale des ouvriers peintres. La convention a été signée le 4 avril.

Elle porte sur les conditions d'embauchage (un examen d'une durée d'une heure permettra au patron de se rendre compte de la valeur professionnelle de l'ouvrier); le salaire (55 centimes l'heure, au lieu de 50 centimes avant la grève et de 60 centimes demandés, et 50 centimes au maximum pour les ouvriers incapables d'accomplir tous les travaux); le travail de nuit (de 8 heures du soir à minuit, majoration de 50 p. 100; de minuit à 6 heures du matin, majoration de 100 p. 100); les frais de déplacement et les indemnités pour les travaux éxécutés dans les cinq communes ou localités voisines d'Arcachon; la durée du travail (10 heures); le délai-congé (1 heure),

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève des maçons de Pontivy** [30 avril-10 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de la demande des parties entre 2 entrepreneurs de travaux publics et les délégués de leurs 100 ouvriers. La convention a été signée le 8 mai 1912.

Elle porte sur les salaires (maçons : 43 à 45 centimes l'heure, au lieu de 40 centimes avant la grève et de 45 centimes demandés; terrassiers : 28 à 30 centimes l'heure, au lieu de 25 centimes avant la grève et de 30 centimes demandés); les déplacements (35 centimes de 1 à 6 kilomètres et 70 centimes au delà de cette distance); le payement des salaires (paye par quinzaine).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son exécution.

6° **Grève des peintres de Tarbes** [9-24 mai]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'in-

tervention du juge de paix entre les délégués de la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture et les délégués de la chambre syndicale des ouvriers peintres. La convention a été signée le 23 mai.

Elle porte sur le salaire (4 francs, 4 fr. 50, 4 fr. 75 et 5 francs suivant les catégories, au lieu de 3 fr. 50, 4 fr. 50 et 5 francs avant la grève); les heures supplémentaires (supprimées); le travail de nuit (à partir de 8 heures du soir, salaire doublé); les déplacements (indemnité de 1 franc au delà de 4 kilomètres); l'affichage obligatoire de la convention dans les ateliers.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

7° **Grève de camionneurs à Tarare (Rhône)** [3-9 avril]. — Une convention collective a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix entre 8 entrepreneurs de transports et les délégués de 20 de leurs ouvriers. La convention a été signée le 9 avril.

Elle porte sur les salaires (120 francs par mois au lieu de 100 francs avant la grève et 90 francs pour les ouvriers nouvellement engagés avec augmentation de 10 francs tous les trois mois jusqu'à 120 francs).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

8° **Grève de terrassiers à Châtellerault** [20 mars-3 avril]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des ouvriers, entre un entrepreneur de travaux publics et les délégués de ses 20 ouvriers. La convention a été signée le 1er avril.

Elle porte sur les salaires (salaire minimum de 45 centimes l'heure pour les ouvriers pouvant accomplir tous les travaux et de 38 centimes, au lieu de 36 centimes avant la grève pour les ouvriers dont la capacité physique ou professionnelle est inférieure à la moyenne).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — CONVENTION CONCLUE SANS GRÈVE.

Différend des charretiers de Roquefort (Landes) [2 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les 4 patrons chaufourniers et les délégués du syndicat des ouvriers charretiers. La convention a été signée le 2 mai.

Elle porte sur le prix de transport de la chaux (charge : 600 kilogrammes) dans 91 communes du département des Landes et du Gers (prix variant entre 2 et 11 francs, avec augmentation de 1 franc par 600 kilogrammes au-dessus de la charge normale).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

APRÈS GRÈVE.

Grève des marbriers de Lyon [1er avril-13 mai]. — Une convention a été conclue, entre les 6 patrons et les délégués des 70 ouvriers. La convention a été signée le 12 mai.

Elle porte sur les salaires (marbriers : 65 centimes l'heure, au lieu de 70 centimes demandés et de 60 centimes avant la grève; polisseurs : 0,575, au lieu de 55 centimes avant la grève; aides : 45 et 50 centimes, au lieu de 40 et 45 centimes avant la grève); les heures supplémentaires, de nuit et du dimanche (majoration de 50 p. 100); les déplacements (1 fr. 50 à 3 fr. 50 par jour suivant la distance, avec un voyage par semaine ou par quinzaine pour les déplacements de 75 à 150 kilomètres); la fourniture de certains outils par les patrons; la durée du travail (10 heures); le délai-congé (supprimé); les accidents du travail (déclaration immédiate à faire par l'ouvrier au patron, accompagnée de tous les renseignements concernant les circonstances de l'accident); le payement des salaires (paye hebdomadaire).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE EN 1910 [1].

Le tableau suivant résume les résultats principaux de l'industrie minérale en France en 1910. Il donne, en regard du nombre des concessions ou exploitations en activité, les quantités de produits retirés du sol, leur valeur sur les lieux d'extraction ainsi que le nombre des ouvriers employés (non compris les industries annexes) dans les mines de combustibles, les mines diverses et les carrières et minières.

	CONCESSIONS ou exploitations en activité.	PRODUCTION. Total. Tonnes.	PRODUCTION. Valeur. Francs.	PERSONNEL EMPLOYÉ à l'intérieur.	PERSONNEL EMPLOYÉ à l'extérieur.	PERSONNEL EMPLOYÉ Total.
Mines de combustibles....	298	38,349,942	576,256,992	142,690	54,096	196,786
Autres mines.....	259	//	106,612,320	18,542	8,641	27,183
Carrières et minières. souterraines.	2,386	50,794,000	261,151,000	11,960	9,101	21,061 [2]
Carrières et minières. à ciel ouvert.	32,051			//	106,728	106,728 [2]
TOTAUX.....	34,994	//	944,020,312	173,192	178,566	351,758

La valeur de la production totale de la France, en 1910, dépasse 944 millions; elle présente, sur celle de 1909, une augmentation de plus de 25 millions de francs (14,386,000, soit 2 p. 100, pour les mines et 11,157,000 pour les carrières). Le nombre des personnes employées a passé de 348,068 à 351,758.

Sur 1,000 personnes occupées dans les mines de toute nature, on compte en moyenne 845 hommes, 61 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, 76 enfants au-dessous de 16 ans et 18 femmes.

On trouvera résumés ci-après les principaux renseignements relatifs à l'exploitation des mines de combustibles, des autres mines et des carrières.

***

I. — **Combustibles minéraux.** — On a compté 298 concessions de combustibles minéraux en activité pendant l'année 1910, contre 296 en 1909; 255 d'entre

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie en 1910.* — Paris. 1912 (Ministère des Travaux publics).

[2] Dont 1,455 dans les minières de fer.

elles ont fourni de la houille ou de l'anthracite et 43 du lignite. Le poids des combustibles extraits, y compris la consommation des mines, a atteint 38,350,000 tonnes (37,635,000 tonnes de houille, soit 98 p. 100, et 715,000 tonnes de lignite, soit 2 p. 100).

La production a augmenté de 510,000 tonnes par rapport à 1909 et a été la plus forte que l'on ait encore enregistrée; toutefois, le taux de l'augmentation est un peu moindre qu'il ne l'avait été pendant les trois années précédentes. Sa valeur, sur le carreau des mines a été de 576,257,000 francs, supérieure de 338,000 francs seulement à celle de 1909, le prix moyen de la tonne ayant baissé de 0.72.

Les combustibles minéraux ont été exploités dans 40 départements. Le Nord et le Pas-de-Calais ont fourni 67.7 p. 100 de la production totale (65.9 en 1909); en y ajoutant la production des 8 autres départements plus gros producteurs (Loire, Gard, Saône-et-Loire, Aveyron, Tarn, Bouches-du-Rhône, Puy-de-Dôme et Allier) on obtient un total de 36,744,000 tonnes, soit près de 96 p. 100 du total. Parmi ces 40 départements, certains produisent à la fois de la houille ou de l'anthracite et du lignite; 30 donnent de la houille ou de l'anthracite et 15 du lignite : les Bouches-du-Rhône fournissent les 83 p. 100 du total de ce dernier produit.

La production a continué à se développer dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, quoique moins fortement que de 1908 à 1909; elle s'est relevée dans les divers autres bassins, excepté dans le Bourbonnais, les Vosges méridionales et l'Ouest où elle est en diminution.

Le personnel employé à l'extraction des combustibles minéraux (non compris les industries annexes) se divise comme suit :

	HOMMES.	OUVRIERS de 16 à 18 ans.	OUVRIERS de 13 à 16 ans.	FEMMES.	TOTAL.
Intérieur	124,441	9,164	9,085	//	142,690
Extérieur	38,788	3,907	7,659	3,742	54,096
TOTAUX	163,229	13,071	16,744	3,742	196,786

On a enregistré en 1910 une augmentation d'environ 6,000 ouvriers sur l'effectif de 1909 (soit 3.2 p. 100) alors que 1909 avait été en diminution de 4,000 par rapport à 1908.

Les départements où l'on rencontre plus de 20,000 ouvriers sont : le Pas-de-Calais, 88,606 (69,912 hommes, 7,324 jeunes gens, 1,031 femmes et 10,339 enfants au-dessous de 16 ans); le Nord, 32,190 (25,914 hommes, 2,505 jeunes gens, 201 femmes et 3,570 enfants); la Loire, 20,297 (18,454 hommes, 698 jeunes gens, 567 femmes et 578 enfants).

Le total des journées de travail s'est élevé à 57,049,000 (787,000 de plus qu'en 1909) donnant une moyenne de 290 journées par ouvrier *au fond et au jour sans distinction*, contre 295 en 1909.

Le total des salaires a atteint 286,125,000 francs (6,188,000 francs de plus qu'en 1909); le salaire moyen résultant de ces chiffres est de 5 fr. 01 par jour (4 fr. 97 en 1909). Le salaire annuel est de 1,454 francs.

Si l'on distingue les ouvriers du fond de ceux du jour, on obtient les résultats suivants : journées de travail, au fond, 285; au jour, 302; — salaire annuel en argent, au fond, 1,569 francs; au jour, 1,149 francs; — salaire journalier en argent, au fond, 5 fr. 50; au jour, 3 fr. 80. D'autre part, la production annuelle par ouvrier s'établit comme suit : au fond, 269 tonnes; sans distinction, 195 tonnes; — production journalière, au fond 944 kilogrammes; sans distinction, 672 kilogrammes.

Les frais de main-d'œuvre par tonne produite s'élèvent à 7 fr. 46, soit à 6 centimes de plus qu'en 1909.

La production journalière a augmenté de 6 kilogrammes par ouvrier du fond et celle des ouvriers du fond et du jour réunis, de 3 kilogrammes. D'autre part, le nombre moyen des journées de travail a été inférieur de 8 unités au fond et supérieur de 3 unités au jour; la production annuelle par ouvrier (fond et jour réunis) a finalement diminué de 3 tonnes, soit 1.5 p. 100.

L'importation des combustibles minéraux a atteint 16,882,000 tonnes de houille et 2,264,000 tonnes de coke, ensemble 19,146,000 tonnes (ou 19,892,000 tonnes de houille, si l'on remplace le coke par la houille dont il provient) soit 131,000 tonnes de moins qu'en 1909. L'Angleterre a fourni les 49.9 p. 100 de l'importation totale, la Belgique, 27 p. 100 et l'Allemagne 23 p. 100. Les importations de ce dernier pays ont augmenté de 22.7 p. 100 alors que celles de l'Angleterre diminuaient de 7.2 p. 100.

Les houilles étrangères, en tenant compte de la transformation des chiffres relatifs au coke, représentent 51.9 p. 100 du montant de la production française.

Le total des exportations de combustible exprimées en houille a atteint 1,430,000 tonnes (soit 9 p. 100 de plus qu'en 1909), représentent 3.6 p. 100 de l'extraction (contre 3.3 en 1909).

La France a consommé 56,530,000 tonnes, soit 176,000 de plus qu'en 1909; la production nationale représente 67.8 p. 100 de la consommation (66.7 en 1909).

La valeur des charbons sur le carreau des mines était déterminée, avant 1910, par le travail d'établissement de la redevance proportionnelle; l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 ayant modifié les règles relatives à la fixation des redevances, les prix ci-après sont fournis par le service des mines, d'après les déclarations des exploitants vérifiées par ce service : ensemble de la production : 14 fr. 50 la tonne; Nord et Pas-de-Calais, 14 fr. 74; Loire, 17 fr. 76; Bourgogne, 15 fr. 49; Provence (lignite), 10 fr. 04, etc. Le prix de la houille a diminué dans tous les bassins sauf la Bourgogne et le Gard. Pour l'ensemble des charbonnages, la baisse s'est traduite par une moyenne de 0.72 par tonne.

Le tableau p. 567 résume ces divers renseignements et permet de les comparer à ceux relatifs aux années antérieures. D'autre part, le tableau de la p. 568 fait connaître, dans sa colonne 1, la production totale des *combustibles minéraux* dans les divers États producteurs [1].

***

II. — **Autres mines.** — La valeur de la production totale des autres mines a atteint, en 1910, 98,941,413 francs pour les substances concédées et 7,670,907 francs pour les substances non concédées.

Le personnel employé s'élevait à 27,183 (soit 3,000 de plus qu'en 1909), se décomposant comme suit :

	HOMMES.	JEUNES GENS.	ENFANTS.	FEMMES.	TOTAL.
Intérieur	18,200	194	148	//	18,542
Extérieur	7,641	340	341	319	8,641
TOTAUX	25,841	554	489	319	27,183

[1] On constatera que ces totaux sont, pour certains pays, supérieurs à ceux donnés dans le *Bulletin* de mars 1912, p. 261. La différence tient à ce que ce tableau totalise les divers combustibles minéraux alors que le *Bulletin* donnait *séparément* les chiffres relatifs à l'extraction de la houille (p. 261) et ceux relatifs à l'extraction du lignite (p. 264). De même, pour se rendre compte de l'importance du personnel employé à l'extraction des combustibles en 1910, il y aura lieu de totaliser les chiffres d'ouvriers donnés également séparément pour la houille et pour les lignites.

Sur la valeur totale de la production, les minerais de fer figurent pour 67,511,000 francs (19,836 ouvriers, 5,352,854 journées de travail et près de 24 millions de francs de salaires); — les minerais métallifères pour 21,716,000 fr. (7,703 ouvriers, 1,955,705 journées de travail et plus de 8 millions et demi de francs de salaires); — les substances bitumineuses et diverses pour 1,480,527 francs, le sel gemme et le sel marin [1] pour 15,320,000 francs, la tourbe pour 580,000 francs.

Les mines de minerais de fer de Meurthe-et-Moselle occupent à elles seules 13,537 personnes, dont 13,110 hommes, soit près de la moitié du personnel total.

***

III. **Carrières.** — On peut admettre que la valeur de l'ensemble des matériaux extraits des carrières s'est élevée, en 1910 à 261,151,000 francs contre 249,994,000 francs en 1909, soit à 11 millions de plus. Sur ce total, les matériaux de construction figurent pour 172,864,000 francs, les matériaux pour l'industrie pour 24,780,000 francs, les matériaux pour l'agriculture pour 14,553,000 francs, les matériaux de pavage pour 43,100,000 francs et les matériaux d'ornement et divers pour 5,853,000 francs.

Le nombre des carrières exploitées en 1910, soit temporairement, soit à titre permanent, s'élevait à 34,400, occupant ensemble 126,344 personnes. Les exploitations continues occupaient 75,102 personnes (17,505 dans les carrières souterraines et 57,597 dans les exploitations à ciel ouvert) et les exploitations temporaires 51,242 personnes (3,419 dans les carrières souterraines et 47,823 dans les autres).

---

[1] Bien que l'extraction du sel marin ne rentre pas dans les exploitations minérales, le service des mines recueille néanmoins des renseignements statistiques à ce sujet. Le nombre des ouvriers sauniers n'est pas en rapport avec la production qui dépend plus des conditions climatériques que du travail des hommes. On peut évaluer à 10,000 environ le total des ouvriers employés au moment de la récolte. Les salaires sont payés tantôt en argent et tantôt par un prélèvement d'une proportion déterminée de la récolte.

Pages

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les conditions du travail des ouvriers des confections militaires et les décrets du 10 août 1899 (*Chambre*)..... 855

JURISPRUDENCE :

Privilège des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, non applicable aux salariés du fournisseur de l'entrepreneur..... 747

Tunisie. — Voir : FEMMES ET ENFANTS; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ; — INSPECTION DU TRAVAIL; — SALAIRES,

Usines à feu continu. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Veillées. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Vie (Assurances sur la). — Voir : ASSURANCES SOCIALES.

Vieillesse. — Voir : ASSURANCES SOCIALES; — RETRAITES.

***

ERRATA.

Bulletin de mars 1912 :

Page 261, 13e ligne, *au lieu de :* 1911, 36,644 etc., *lire :* 1911, 38,344, etc.

Page 268, 3e ligne, avant la fin, *au lieu de :* Loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance, etc., *lire :* loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance, etc.

Bulletin d'octobre 1912 :

Page 1003, ligne 29 (dans le tableau des mines) :

Au lieu de :

ENSEMBLE pour la France.	188,148	5.97	//	0.04	//	11.25	83.7

Lire :

ENSEMBLE pour la France..	188,148	5.97	//	*0.4*	//	*15.9*	83.7

Page 1018, 15e ligne avant la fin, *au lieu de :* Bûcherons, 1 (Seine), *lire :* Bûcherons, 1 (Ardennes).

Page 1067 :

Autriche, *au lieu de :* placement en juillet 1912, *lire :* placement en **juin** 1912.

Bulletin de décembre 1912 :

Page 1270, en note, 2e ligne avant la fin, *au lieu de :* 17e année 1911-1912, *lire :* 18e année 1912.

Tableau, pages 1276 et 1277, en titre, *au lieu de :* Statistique générale des syndicats professionnels au 1er janvier 1911, *lire :* au 1er janvier *1912.*

De même, pages 1280 et 1281, en titre, *lire :* Statistique des Unions de syndicats au 1er janvier *1912.*

Page 1296, en note, 3e ligne avant la fin, *au lieu de :* 4 délégués des ministères..., *lire :* 5 délégués des ministères...

I. — PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE EN FRANCE (1881-1910).

ANNÉES.	CONSOMMATION de la FRANCE.	PRODUCTION.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers employés.	NOMBRE de CONCESSIONS exploitées dans la période.	NOMBRE de MINES en gain.	BÉNÉFICES DES MINES en gain. (Revenu net imposé.)	NOMBRE de MINES en perte.	DÉFICIT des MINES en perte. (Admis par les comités d'évaluation.)	BÉNÉFICE RESTANT. (6-8)	VALEUR MOYENNE de la tonne sur le carreau de la mine.	COUT de LA MAIN-D'ŒUVRE par tonne extraite.	BÉNÉFICE par TONNE extraite. $\left(\frac{6-8}{2}\right)$	PRODUCTION ANNUELLE par ouvrier. $\left(\frac{2}{3}\right)$	PRODUCTION par JOURNÉE d'ouvrier.	SALAIRE MOYEN par jour.	SALAIRE MOYEN annuel d'un ouvrier.	BÉNÉFICE ANNUEL par ouvrier employé. $\left(\frac{6-8}{3}\right)$
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	millions de tonnes.	millions de tonnes.	milliers d'ouvriers			millions de francs.		millions de francs.	millions de francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	tonnes.	kil.	fr. c.	francs.	francs.
1881-1890	31.8	21.5	108	301	179	41.4	122	4.9	36.5	11 50	5 45	1 70	199	"	"	1,000	338
1891.....	36.573	26.025	131.8	296	176	65.0	120	5.0	60.0	13 25	6 09	2 30	197	686	4 17	1,203	455
1892.....	36.516	26.179	133.1	298	158	46.6	136	7.3	39.3	12 40	6 21	1 50	197	682	4 24	1,221	295
1893.....	36.379	25.651	133.6	298	151	34.0	150	8.9	25 0	11 50	5 93	1 00	193	699	4 14	1,146	190
1894.....	38.0	27.417	134.5	312	133	36.0	177	9.8	26.1	11 20	5 80	0 95	204	714	4 14	1,181	194
1895.....	38.640	28.020	137.3	301	146	36.4	152	6.9	29.5	11 01	5 69	1 05	204	720	4 10	1,161	215
1896.....	39.995	29.190	140.1	294	146	34.5	144	8.2	26.3	10 84	5 66	0 90	208	725	4 16	1,178	188
1897.....	41.841	30.798	143.4	287	135	35.2	147	8.9	26.3	10 84	5 56	0 85	215	745	4 14	1,191	184
1898.....	43.295	32.356	148.6	281	144	42.9	138	7.4	35.5	11 22	5 64	1 10	217	750	4 23	1,228	238
1899.....	45.228	32.863	153.9	292	161	61.5	134	6.6	54.9	12 41	5 91	1 70	214	742	4 38	1,261	350
1900.....	48.803	33.404	162.0	301	171	105.3	141	8.1	97.2	14 95	6 46	2 59	206	721	4 66	1,333	600
1901.....	46.773	32.325	163.8	350	176	88.6	181	11.6	77.0	15 69	7 08	2 41	197	681	4 82	1,396	479
1902.....	44.810	29.997	164.8	381	157	58.0	245	11.6	46.4	14 55	6 82	1 43	182	670	4 57	1,241	284
1903.....	48.2	34.906	167.3	376	166	77.19	184	9.06	68.13	14 01	6 45	1 95	208	706	4 55	1,347	407
1904.....	47.0	34.168	171.6	339	150	53.60	189	14.80	38.80	13 30	6 56	1 13	199	689	4 53	1,309	226
1905.....	48.6	35.928	175.1	325	148	55.71	177	14.13	41.58	12 92	6 38	1 15	205	710	4 53	1,309	237
1906.....	51.7	34.196	178.4	326	147	50.83	179	16.55	34.28	13 70	6 81	1 00	191	698	4 75	1,306	192
1907.....	55.1	36.754	183.9	325	162	72.18	152	11.80	60.38	14 97	7 05	1 64	199	695	4 90	1,409	328
1908.....	57.7	37.384	195.0	320	172	78.52	148	11.67	66.85	15 84	7 36	1 78	192	674	3 73	1,097	342
1909.....	56.354	37.840	190.7	296	"	"	"	"	"	15 22	7 40	"	197	669	4 97	1,467	"
1910.....	56.530	38.350	196.7	298	"	"	"	"	"	14 50	7 46	"	195	672	5 01	1,454	"
				(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)								

(1) Le nombre des concessions existant au total, en 1910 était de 641.

(2) La *Statistique de l'industrie minérale* a cessé de publier *séparément* pour les mines de combustibles minéraux les renseignements permettant d'établir les chiffres des colonnes 5 à 9, 12 et 17, parce que la réunion et le dépouillement des documents nécessaires à leur établissement ne pouvaient se faire sans retarder la publication du volume.

II. — COMPARAISON DE LA PRODUCTION HOUILLÈRE ET MÉTALLURGIQUE DES PRINCIPAUX PAYS.

ANNÉES.	PAYS.	HOUILLE et LIGNITE.	FONTE.	FER.	ACIER.	OR.	ARGENT.	CUIVRE.	PLOMB.	ZINC.	ÉTAIN.
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	kilogr.	kilogr.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1910.	France	38,350,000	4,038,000	526,000	2,324,000	2,568	17,455	12,900	20,200	53,000	"
1910.	Algérie	"	"	"	"	"	3,131	"	"	"	"
1910.	Colonies françaises et Tunisie	(1) 499,000	"	"	"	(4) 5,983	"	"	"	"	"
1910.	Grande-Bretagne et Irlande	268,664,000	10,172,000	"	6,620,000	55	4,250	55,000	36,600	39,000	21,640
1910.	Allemagne	222,302,000	13,111,000	(2) 432,000	(3) 11,849,000	95	174,091	35,000	158,000	221,000	11,300
1910.	Luxembourg	"	1,683,000	"	"	"	"	"	"	"	"
1910.	Belgique	23,917,000	1,852,000	300,000	1,535,000	"	"	"	89,300	182,000	"
1909.	Autriche	39,757,000	1,465,000	"	"	302	49,358	985	12,900	11,700	52
1907.	Hongrie	8,016,000	423,000	"	"	3,041	12,547	85	1,600	"	"
1910.	Italie	562,000	353,000	311,000	671,000	17	14,679	22,500	14,500	"	"
1907.	Russie	26,000,000	2,819,000	156,000	2,676,000	53,936	4,124	13,300	500	10,100	"
1908.	Suède	305,000	568,000	152,000	253,000	14	512	2,800	280	270	"
1908.	Norvège	"	"	"	"	1	8,076	1,590	"	"	"
1909.	Espagne	4,126,000	429,000	24,000	380,000	5	143,403	36,000	180,000	9,600	"
1909.	Portugal	6,300	"	"	"	25	"	"	"	"	"
1909.	Grèce	4,000	"	"	"	"	27,748	"	"	"	"
1908.	Roumanie	161,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1910	États-Unis	441,618,000	27,507,000	"	26,512,000	144,387	1,755,196	493,000	356,000	251,000	5,000
1910.	Canada	11,709,000	136,000	"	"	15,354	1,022,226	25,000	15,000	"	"
1908.	Turquie	"	"	"	"	65	23,985	"	"	"	"
1909.	Australie	8,316,000	27,000	"	"	98,227	219,224	37,000	177,000	"	8,260
1909.	Serbie	"	"	"	"	178	"	"	"	"	"
1909.	Nouvelle-Zélande	1,942,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1909.	Le Cap et poss. angl. en Afrique	5,778,000	"	"	"	289,247	33,491	"	"	"	"
1909.	Indes et poss. anglaises en Asie	12,061,000	"	"	"	17,439	"	"	"	"	"
1909.	Japon	15,048,000	54,400	"	"	4,285	143,597	46,000	3,400	"	22
1909.	Chili	"	"	"		1,268	44,282	42,700	"	"	"
1909.	Mexique	"	"	"	"	36,228	2,257,373	32,000	118,000	"	"
1909.	Bolivie	"	"	"	"	40	166,507	500	"	"	21,000
1909.	Indes orientales néerlandaises	509,000	"	"	"	4,208	15,014	"	"	"	20,826
1910.	Brésil	"	"	"	"	3,004	"	"	"	"	"
1909.	Centre et Sud-Amérique	"	"	"	"	(5) 13,131	(5) 278,376	"	"	"	"
1910.	Corée	"	"	"	"	9,510	8,744	"	"	"	"
1909.	États Malais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	49,525
1909.	Côte d'Or d'Afrique	"	"	"	"	7,169	"	"	"	"	"
1909.	Pays divers	15,640,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	1,145,110,000	64,637,000	1,901,000	52,820,000	709,782	6,427,389	856,000	1,183,000	778,000	138,000

(1) Production de l'Indo-Chine. (2) Fer et acier soudés. (3) Fer et acier fondus. (4) Production de la Guyane française et de Madagascar. (5) On a groupé, pour la production des métaux précieux, les pays du Centre et du Sud-Amérique, excepté la Guyane française, le Chili, la Bolivie et le Brésil.

LES ACCIDENTS DANS LES MINES
ET AUTRES EXPLOITATIONS MINÉRALES EN 1910 [1].

Les accidents survenus dans les diverses exploitations minérales en 1910 se répartissent comme suit :

		NOMBRE d'accidents.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite)	au fond	38,423
	à la surface	5,047
Autres mines (fer et autres substances)	au fond	3,975
	à la surface	832
Carrières souterraines	au fond	1,382
	à la surface	245
Carrières à ciel ouvert		5,038
TOTAL		54,942

998 p. 1,000 des accidents n'ont fait qu'une victime; les 127 accidents collectifs comprennent 341 victimes dont 99 morts.

Le tableau suivant indique le nombre des victimes d'accidents dans les mines et carrières souterraines, rapproché du nombre des ouvriers employés :

		NOMBRE d'ouvriers employés.	NOMBRE DE VICTIMES. Tués.	Blessés.	TOTAL.	Proportion p. 100 des ouvriers employés.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite)	Au fond	142,690	174	38,371	38,545	26.89
	A la surface	54,096	39	5,010	5,049	9.33
Autres mines (fer et autres substances)	Au fond	18,542	72	3,922	3,994	21.54
	A la surface	8,641	14	522	536	6.51
Carrières souterraines	Au fond	11,960	51	1,361	1,412	8.62
	A la surface	9,101	3	242	245	2.69
Carrières à ciel ouvert		106,728	107	4,969	5,076	4.76
TOTAUX		351,758	460	54,397	54,857	15.60

Le nombre des tués a été de 299 dans les mines et de 161 dans les carrières (contre 296 et 136 en 1909).

Le nombre des blessés dans les mines a été de 47,825 et dans les carrières de 6,572 (contre 44,523 et 6,376 en 1909).

Au point de vue des suites de leurs blessures, les ouvriers blessés se répartissent comme suit :

	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de quatre jours.	SUITES inconnues.
Mines	590	46,208	1,027
Carrières	79	6,469	24
TOTAUX	669	52,677	1,051

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1910;* Paris, 1912 (Ministère des Travaux publics).

Accidents au fond. — Voici comment s'établissent les proportions des accidents et des victimes tuées et blessées *au fond* par 10,000 ouvriers employés souterrainement.

DÉSIGNATION.	MINES DE CHARBON. Proportion pour 10,000 ouvriers,			AUTRES MINES. Proportion pour 10,000 ouvriers,			CARRIÈRES SOUTERRAINES. Proportion pour 10,000 ouvriers,		
	des accidents.	des tués.	des blessés.	des accidents.	des tués.	des blessés.	des accidents.	des tués.	des blessés.
Éboulements	1,100.4	5.7	1,097.5	877.5	19.4	862.4	264.2	31.8	251.7
Grisou	0.3	0.6	0.3	"	"	"	"	"	"
Puits — Chutes dans les puits	22.2	2.4	23.8	29.7	5.9	23.7	14.2	5.0	10.9
Puits — Ruptures de câbles, etc.	1.5	0.2	1.6	4.9	1.6	4.3	1.7	0.8	0.8
Explosifs	5.1	0.2	5.5	42.6	6.5	41.0	13.4	1.7	15.8
Exploitation des voies ferrées souterraines	741.5	2.0	739.3	462.7	2.7	460.1	73.5	"	73.6
Travaux manuels	442.3	0.1	442.4	364.0	"	364.0	390.8	0.8	398.8
Causes diverses	379.4	1.0	378.7	362.4	2.7	359.7	388.7	2.5	386.3
TOTAUX	2,692.7	12.2	2,689.1	2,143.8	38.8	2,115.2	1,155.5	42.6	1,137.9

La proportion des morts s'élève donc, en 1910, pour 10,000 ouvriers *du fond*, à 12.2 dans les houillères, à 38.8 dans les autres mines et à 42.6 dans les carrières souterraines (contre 11.7, 28.6 et 20.4 en 1909).

Sur les 4 accidents de grisou, 3 ont été causés par inflammation (11 victimes) et 1 par dégagement instantané ayant causé l'asphyxie de 2 ouvriers.

Aucun accident n'a eu lieu en 1910 par suite d'inflammation de poussières.

Les éboulements constituent la cause la plus ordinaire des accidents mortels dans les exploitations minérales, aussi bien dans les mines que dans les carrières.

Les accidents dans les puits comprennent deux catégories : les chutes (ordinairement d'ouvriers isolés) et les ruptures de câbles, chutes de bennes, etc. Les premières sont toujours assez fréquentes et souvent mortelles; les ruptures de câbles, au contraire, ont été peu nombreuses et généralement peu graves.

Les accidents dus aux explosifs ont fait, comme d'habitude, plus de victimes dans les mines métalliques.

L'exploitation des voies ferrées souterraines a déterminé comme toujours un grand nombre d'accidents dont quelques-uns ont été mortels.

L'emploi des outils n'a entraîné qu'exceptionnellement la mort de la victime.

Les cas d'asphyxie (autres que par le grisou) qui sont englobés dans la rubrique *Causes diverses* ont été rares. L'un d'eux a causé la mort, par asphyxie, de 3 ouvriers.

Accidents à la surface. — Pour l'ensemble des exploitations souterraines (mines et carrières souterraines), sur 10,000 ouvriers employés à la surface en 1910, on a relevé 811 victimes : 8 tués et 803 blessés.

Dans les carrières à ciel ouvert (comme dans les exploitations souterraines) les accidents sont dus surtout aux éboulements. Sur 10,000 ouvriers, on compte 7.4 tués et 96.8 blessés par les éboulements, 0.8 tué et 8.5 blessés par les explosifs, 1.8 tué et 360.2 blessés par des causes diverses, soit en tout 10 tues et 465.5 blessés.

Accidents en Algérie. — En Algérie, il y a eu dans les mines 12 tués et 45 blessés

sur un total de 9,300 ouvriers. Dans les carrières souterraines, sur 3,300 ouvriers, on compte 11 morts et 21 blessés, et dans les carrières et minières à ciel ouvert, 19 morts et 35 blessés sur 6,200 ouvriers. On a donc signalé, en 1910, dans les exploitations minérales de toutes sortes, 42 morts et 101 blessés sur un ensemble de près de 19,000 individus.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES MINES EN 1910 [1].

On a compté, en 1910, 216 sociétés (211 en 1909) fonctionnant dans 40 départements et réunissant 234,207 (228,991) [2] participants, dont 225,504 (220,589) ouvriers et 8,703 (8,402) employés. L'effectif moyen s'établissait à 1,084 (1,085) membres par société. Quelques milliers seulement de mineurs sont privés de l'assistance mutuelle, soit par suite d'abstention volontaire, soit parce que l'exploitation n'est pas assez importante pour constituer une société de secours.

Le plus souvent, tout le personnel d'une même entreprise est groupé en une société; dans quelques grandes exploitations, les ouvriers sont divisés en plusieurs sociétés correspondant à des fosses distinctes; ailleurs, mais rarement, les ouvriers du fond sont séparés de ceux du jour, ou les employés des ouvriers.

Au point de vue de l'effectif, les 211 sociétés se groupent comme suit :

	NOMBRE de sociétés.			NOMBRE de sociétés.	
	1910.	1909.		1910.	1909.
De 1 à 500 membres...	124	122	De 2,001 à 5,000.....	25	24
De 501 à 1,000.....	31	20	Plus de 5,000.....	7	7
De 1,001 à 2,000.....	29	29			

Si l'on considère la nature de la mine, les sociétés se distribuent de la façon suivante :

	1909.		1910.	
	Sociétés.	Membres.	Sociétés.	Membres.
Mines de combustibles.....	141	208,537	139	210,064
— de fer.....	50	14,938	54	17,831
— métalliques.....	12	4,359	15	5,200
— de sel.....	4	515	4	498
— de schiste ou de soufre.....	4	612	4	614
TOTAUX.....	211	228,991	216	234,207

Le nombre des malades a été en 1910 de 196,605 (196,000) [soit en moyenne 83.94 (85.59) malades par 100 sociétaires] et le nombre de jours de maladie de 2,738,645 (2,855,986), [soit 13.93 (14.57) jours par malade et 11.69 (12.47) jours par sociétaire]. Le nombre des jours de maladie secourus s'est élevé seulement —

[1] *Statistique de l'industrie minérale pour 1910*, publiée par le Ministère des Travaux publics, Paris 1912. (Voir dans le *Bulletin* de juin 1906, page 597, l'organisation de ces caisses.).

[2] Les chiffres entre parenthèses se rapportent à 1909.

par suite de la diversité des dispositions statutaires des sociétés — à 2,554,022 (2,673,719) [soit 12.09 (13.64) jours par malade et 10.90 (11.67) par sociétaire.

Le nombre des membres des sociétés morts par suite d'accidents du travail s'est élevé à 274 (265) et celui des participants décédés pour une autre cause à 1,843 (1,888) — soit une mortalité moyenne de 0.76 (0.82) p. 100 pour causes naturelles, à laquelle s'ajoute 0.117 (0.116) p. 100 par suite d'accidents. — Ce dernier chiffre accuse une proportion de décès un peu inférieure à celle des accidents enregistrés dans les mines de toute nature (0.129 p. 100) par suite de l'adjonction aux mineurs d'employés et d'ouvriers d'industries connexes moins dangereuses.

En 1910, les ouvriers du fond ont compté en moyenne 2.97 (3.77) jours de maladie de plus que ceux du jour, mais leurs maladies durent environ 2.61 jours de moins par an. Pour les femmes, le nombre moyen annuel et la durée des maladies sont plus grands.

Dans l'ensemble, le total des jours de maladie a été, en 1910, inférieur au total de 1909 pour les ouvriers de toutes les catégories.

Résultats financiers. — Les recettes réalisées en 1910 par les sociétés de secours mutuels s'établissent comme suit :

	MONTANT.	PROPORTIONS p. 100.	PAR MEMBRE participant.
Retenues sur les salaires	5,798,851[f]	59.85	24[f] 77[c]
Versements de l'exploitant	2,905,135	29.98	12 40
Allocations de l'État	4,232	0.04	0 02
Amendes	591,836	6.10	2 51
Intérêts et divers	389,890	40.3	1 14
TOTAUX	9,689,944	100	41 37

Les dépenses des sociétés ont atteint 9,482,324 en 1910 (9,360,697 francs en 1909); elles se décomposent comme suit :

Frais médicaux	1,125,522	Versements à la Caisse nationale	143,573
— pharmaceutiques	2,831,629	Secours divers	826,230
— d'hospitalisation	176,670	Indemnités; administration	423,631
Secours aux malades	3,803,300		
Frais funéraires	161,737		

L'année 1910 se solde par un excédent de recettes de 207,619 francs. Le total des dépôts (réserves) effectués à la Caisse des dépôts et consignations s'élevait au 31 décembre 1910 à 2,504,196 francs.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE.

A l'occasion des expositions internationales de Bruxelles et de Turin, la Direction de la Mutualité au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avait fait préparer une série de cartogrammes et de tableaux [1] présentant sous un aspect

[1] *Recueil de documents statistiques sur les sociétés de secours mutuels établis par le Ministère du Travail (Direction de la mutualité)*, cartogrammes et graphiques, Paris, Monrocq, 1911.

simple et frappant les différents faits statistiques relatés dans les rapports annuels sur la situation et les opérations des sociétés de secours mutuels. Les documents envoyés à l'exposition de Turin permettent de compléter certains résultats analysés antérieurement dans le *Bulletin* et fournissent des renseignements non contenus habituellement dans les rapports annuels.

1° *Répartition géographique de la mutualité.* — Le nombre des communes possédant une société de secours mutuels est actuellement de 8,800 contre 5,575 au 1er avril 1898, soit une augmentation de 58 p. 100. Dans plus de 400 cantons, il n'existe encore aucune société de secours mutuels. D'autre part, le nombre des communes où fonctionne une société ouverte à tous les habitants, sans distinction de profession d'origine, est inférieur à 7,000. Il est d'ailleurs à noter que ces chiffres ne comportent que les communes qui sont le siège d'une ou plusieurs sociétés de secours mutuels et qu'un certain nombre de sociétés, — notamment les sociétés scolaires — s'étendent au-delà de la commune où elles ont leur siège social.

Pour l'ensemble de la France, le nombre des communes mutualistes forme les 24 p. 100 du total des communes, contre une proportion de 15 p. 100 au 1er avril 1898. Les départements où la proportion est la plus élevée sont les départements de l'Ain (70 p. 100), des Pyrénées-Orientales (62 p. 100), du Rhône (61 p. 100) et de la Seine (94 p. 100). Par contre, la proportion la moins élevée se rencontre dans le Cantal, 3 p. 100; la Corrèze, 4 p. 100; la Corse, 5 p. 100; les Côtes-du-Nord, 5 p. 100 et la Lozère, 5 p. 100.

L'effectif total des mutualistes atteint environ 4 millions 1/2 de membres contre 1,200,000 au 1er avril 1898. La moyenne générale pour la France entière est de 115 participants pour 1,000 habitants. Elle est notablement supérieure dans les Ardennes, 169 p. 1000; dans l'Aube, 147 p. 1000 et les Pyrénées-Orientales, 151 p. 1000. En revanche, elle s'abaisse à 16 p. 1000 dans le Cantal, 17 p. 1000 en Corse, 12 p. 1000 dans les Côtes-du-Nord, 14 p. 1000 dans la Creuse, 17 p. 1000 dans la Haute-Loire.

2° *Les grandes branches de la mutualité.* — Les sociétés de secours mutuels comportent des mutualités d'adultes, des mutualités scolaires, des mutualités maternelles et des mutualités militaires.

a) Les *mutualités d'adultes* réunissent environ 3,700,000 participants répartis sur le territoire de façon fort inégale, mais donnant, pour l'ensemble de la population, une proportion de 96 participants pour 1000 habitants. Cette moyenne est dépassée dans les Ardennes (109 p. 1000), la Gironde (113 p. 1000) et les Pyrénées-Orientales (134 p. 1000). Elle est au contraire très faible dans le Cantal, 9 p. 1000, la Corrèze, 10 p. 1000, les Côtes-du-Nord, 7 p. 1000 et la Creuse, 8 p. 1000 [1].

b) La *mutualité scolaire*, fondée en 1881 par J. E. Cavé, est autant une œuvre d'éducation qu'une œuvre de prévoyance. Elle s'efforce d'initier les écoliers aux avantages de l'association mutuelle et de faciliter la constitution de pensions de vieillesse en provoquant l'épargne dès la première enfance. Les sociétés scolaires sont tantôt cantonales, tantôt communales, tantôt d'arrondissement ou de département. Les unes ne fixent pas de limites au sociétariat; d'autres le limitent à

---

[1] Pour les mutualités d'adultes cf. *Bulletin* 1911, p. 600 et infra, p. 575.

la majorité, certaines à la scolarité. Elles groupent aujourd'hui 800,000 participants, soit une moyenne générale de 19 par 1000 habitants. Leur contingent est surtout élevé dans les départements du Nord et de l'Est. Les Ardennes ont une moyenne de 60 p. 1000; l'Aube, 63 p. 1000; l'Oise, 50 p. 1000; l'Yonne, 48 p. 1000, les Landes, 57 p. 1000. La moyenne est particulièrement basse et n'atteint que 3 p. 1000 dans l'Aveyron, l'Eure et l'Ille-et-Vilaine.

c) La *mutualité maternelle* a pour but de venir en aide à la mère avant et après la naissance de l'enfant, en lui permettant d'interrompre son travail et en lui assurant les premiers soins que nécessite son état; elle vient en aide à l'enfant en suivant son développement pendant les premiers mois et contribue ainsi à diminuer la mortalité infantile. La première société de secours mutuels maternelle a été fondée à Paris en 1892. C'est de beaucoup la plus importante des sociétés existantes et elle compte 23,000 affiliées participantes. A côté de Paris, Nice et Toulon ont des sociétés comptant plus de 1,500 participants. Angers, Montreuil, Troyes, Chalon-sur-Saône, Vienne et Saint-Étienne possèdent des sociétés comprenant de 500 à 1,500 participantes.

d) Les *sociétés de secours mutuels militaires* sont de création toute récente et doivent leur développement à la loi du 5 décembre 1908. Toutes les sociétés constituées jusqu'à présent concernent les *militaires de passage* (appelés ou engagés pour la durée normale du service militaire). Jusqu'en 1911, il n'a été fondé aucun groupement pour les *militaires de carrière* (engagés, rengagés et commissionnés). Une société *nationale* a été créée pour les officiers de l'armée métropolitaine et des troupes coloniales.

Le nombre des mutualités militaires s'élevait à 63 au 1er janvier 1910, à 144 au 1er mai et à 156 au 1er janvier 1911. Les 63 sociétés fonctionnant au 1er janvier 1910 comprenaient 20,911 membres participants sur les 71,816 militaires de passage composant les corps de troupe où elles se recrutaient, soit 29 p. 100 de ces effectifs. Comme ces sociétés sont organisées par corps de troupe, il y a autant de sociétés que de corps de troupe où elles fonctionnent. Certains corps d'armée, particulièrement de l'Est, ont un nombre plus élevé de corps de troupe; aussi ne peut-on établir de comparaison, au point de vue mutualiste, entre les corps d'armée qu'en tenant compte de leur importance respective. Les corps d'armée où plus des trois quarts des corps de troupe ont une société entre appelés ou engagés sont le Xe (Rennes) : 11 sociétés; le IVe (le Mans) : 11 sociétés; le XVIIe (Montauban) : 13 sociétés et le Gouvernement militaire de Paris : 5 sociétés. Par rapport au nombre des militaires de passage dans les corps de troupe où fonctionnait une société au 31 décembre 1909, le chiffre des mutualistes était particulièrement important dans le VIe corps : 38 p. 100; le IVe, 39 p. 100; le XIVe, 41 p. 100; le XVe, 42 p. 100; le Ve, 45 p. 100 et le VIIIe, 52 p. 100. Au 1er janvier 1911, les 150 sociétés existantes se répartissaient ainsi par arme : infanterie, 109; artillerie, 19; cavalerie, 17; train des équipages militaires, 8; génie, 3.

3° *Les mutualités interdépartementales.* — Le champ d'activité des sociétés dont il vient d'être parlé se limite habituellement à une commune ou à un arrondissement, mais certaines constituent des mutualités interdépartementales rayonnant sur plusieurs départements. 76 de ces sociétés ont leur siège social à Paris et comptent un effectif total de 972,861 membres participants (y compris les colonies et l'étranger, dont 199,359 dans le département de la Seine et 773,502 en dehors de ce département 25 de ces sociétés ont plus de 3,500 participants dans les départements (Seine non comprise) et 51 en ont moins de 3,500. 23 sociétés ont leurs sièges dans les départements, avec un effectif total de 103,571 membres dont 60,643 par-

ticipants dans le département du siège social et 74,487 en dehors de ce département. (6 sociétés ayant plus et 17 moins de 3,500 membres participants hors du département de leur siège social.) Les mutualités interdépartementales forment ensemble un total de 99 sociétés avec 1,107,991 membres (260,002 dans le département et 847,989 hors du département du siège social).

4° *Effectif et budget des sociétés d'adultes.* — Classées *d'après leur but principal,* les sociétés approuvées et libres comptant ensemble 3,650,000 participants se répartissent ainsi : 27 p. 100 ont pour objet la maladie, 37 p. 100 la maladie et la retraite, 19 p. 100 la retraite et 17 p. 100 les secours au décès et l'invalidité. Les sociétés *approuvées* comptent à elles seules 3,250,000 participants : 23 p. 100 d'entre elles s'occupent de la maladie, 40 p. 100 de maladie et retraite, 20 p. 100 de retraite, 17 p. 100 de secours au décès et d'invalidité. Pour les sociétés libres qui groupent 400,000 participants, ces proportions s'établissent comme suit : maladie, 56 p. 100; maladie et retraite, 13 p. 100; retraite, 13 p. 100; secours au décès et invalidité, 18 p. 100.

Le montant total des recettes annuelles des sociétés approuvées atteint 85 millions provenant des sources suivantes : apports des participants : 55 p. 100; subventions et libéralités, 23 p. 100; revenus, 22 p. 100.

Les sociétés emploient ces recettes aux titres suivants : maladie, 32 p. 100; secours au décès, 4.5 p. 100; invalidité, 1 p. 100; rentes viagères, 18 p. 100; accroissement du capital de retraite et réserve, 40 p. 100; gestion et divers, 4.5 p. 150.

Les recettes des sociétés libres s'élèvent annuellement à 12 millions 1/2. Les apports des participants en constituent les 65 p. 100; les libéralités, 20 p. 100, les revenus, 15 p. 100. Ces recettes sont attribuées comme suit : maladie, 32 p. 100; secours au décès, 9 p. 100; invalidité, 1.5 p. 100; rentes viagères, 14 p. 100; accroissement du capital de retraite et réserve, 30 p. 100; gestion et divers, 4.5 p. 100.

Si l'on compare la proportion des subventions et libéralités pour 1 franc d'apport du participant, on constate que dans les sociétés approuvées, ces subventions équivalent à 0 fr. 43, se décomposant ainsi : versements de membres honoraires, 0 fr. 11; dons et legs, 0 fr. 07; subventions, 0 fr. 25. Dans les sociétés libres elles équivalent à 0 fr. 30 par franc d'apport, soit : 0 fr. 07 pour les versements des membres honoraires et 0 fr. 23 pour les dons et legs. L'importance des dons et legs dans les sociétés libres tient à ce que plusieurs grandes administrations privées et établissements divers, notamment le Comptoir national d'escompte et la Compagnie des chemins de fer du Nord, attribuent chaque année aux sociétés de leur personnel des subventions *égales* aux versements des participants, versements extrêmement élevés dans ces associations.

Le chapitre de l'assurance-maladie qui constitue la plus importante des dépenses de la mutualité se décompose ainsi : dans l'ensemble, les sociétés libres et approuvées y affectent 28 millions de francs par an; les honoraires médicaux en forment 21.5 p. 100; les frais pharmaceutiques, 25 p. 100 et les indemnités de maladie, 53.5 p. 100. Ces proportions changent légèrement si l'on analyse séparément les dépenses de maladie des sociétés approuvées et des sociétés libres. Les premières consacrent 24 millions à ce genre d'assurances, dont 23 p. 100 en honoraires médicaux, 23 p. 100 en frais pharmaceutiques et 57 p. 100 en indemnités de maladie. Les autres affectent 4 millions à ces dépenses se répartissant ainsi : honoraires médicaux, 15 p. 100; frais pharmaceutiques, 20 p. 100; indemnités de maladie, 61 p. 100.

LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS, SOUS-AGENTS ET OUVRIERS DE L'ÉTAT RÉMUNÉRÉS AU MOIS [1].

La loi de finances du 8 avril 1910 ordonnait à l'article 152 qu'il serait publié tous les cinq ans et, au plus tard le 1er octobre, par les soins du service de la Statistique générale de la France, un tableau présentant pour les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'État, rémunérés au mois, ainsi que pour le personnel officier et assimilé des armées de terre et de mer, les échelles ou les taux de traitements, remises et indemnités fixes de toute nature, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais. Ce même article prescrit que la première publication aura lieu dans le courant de l'année 1911; qu'elle indiquera les améliorations de traitements ou émoluments réalisés dans chacune des périodes quinquennales écoulées depuis le 1er janvier 1901 en indiquant, autant que possible, les échelles et les taux de traitement en vigueur au 1er janvier 1871.

Conformément à ces dispositions, les différents départements ministériels furent invités par le Ministre du Travail à fournir des tableaux à la Statistique générale de la France.

La statistique générale n'a pu établir des comparaisons d'ensemble. En effet, on ne connaît pas le nombre moyen annuel des agents de chaque catégorie; de plus, on ne peut totaliser les émoluments de différente nature : traitement, indemnité, remise, etc., perçus par les mêmes agents. Il n'est donc pas possible de déterminer pour un même effectif, la progression des sommes qu'a touchées en fait, aux différentes époques, une même catégorie d'agents. Il n'est pas possible non plus d'apprécier si la distribution des agents classés d'après leurs émoluments s'est modifiée et dans quel sens.

Bien qu'ils ne fournissent pas de réponse suffisante aux questions en vue desquelles ils semblent avoir été réclamés, les tableaux publiés par la Statistique générale de la France offrent néanmoins un grand intérêt.

S'ils ne permettent pas de chiffrer la progression réelle des émoluments perçus par les différentes catégories d'agents, ils donnent cependant une idée de la progression des traitements (non compris les indemnités accessoires) et mettent en lumière les formes multiples sous lesquelles des allocations accessoires complètent certains traitements.

Le service de la Statistique générale a tenté de synthétiser les mouvements des traitements (sans les indemnités accessoires) pour les diverses catégories d'agents, à l'aide des nombres proportionnels.

A cet effet, l'ensemble des fonctionnaires a été divisé en cinq catégories d'après l'importance commune des traitements :

I. De plus de 25,000 francs.
II. De 12,000 à 25,000 francs.

---

[1] *Rapport au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale relatif aux échelles des traitements, remises et indemnités fixes des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'État rémunérés au mois*, publié par la Statistique générale de la France.. — Extrait du *Journal officiel* de la République française des 30 septembre et 11 octobre 1911.

III. De 6,000 à 12,000 francs.
IV. De 3,000 à 6,000 francs.
V. De 3,000 francs au plus.

Dans chacune de ces catégories les emplois exclusivement exercés à Paris ont été distingués de ceux qui sont généralement exercés en province. Dans la catégorie des traitements ne dépassant pas 3,000 francs, on a séparé les employés et agents des ouvriers et sous-agents.

Les distinctions ci-dessus n'ont naturellement pu être effectuées d'une manière très précise, les limites des différentes catégories ne pouvant être fixées rigoureusement. Ces catégories ont été formée approximativement.

Pour chaque emploi, la demi-somme des traitements extrêmes a été alors calculée, à chaque époque, et la demi-somme correspondant à l'année 1911 a été représentée par 100.

En rapportant ensuite aux chiffres de 1911 les demi-sommes correspondant aux années 1871, 1901 et 1906, on a obtenu pour chaque emploi, une série de nombres proportionnels qui fournissent une représentation approximative commode du mouvement des traitements :

CATÉGORIE DES TRAITEMENTS.		ANNÉES CONSIDÉRÉES. 1871	1901	1906	1911
Plus de 25,000 francs.....	Agents de Paris.....	105	100	100	100
12,000 à 25,000 francs.....	Agents de Paris.....	89	96	98	100
	Autres agents [1].....	91	96	100	100
6,000 à 12,000 francs	Agents de Paris.....	82	97	98	100
	Autres agents.....	82	98	99	100
3,000 à 6,000 francs.....	Agents de Paris.....	82	94	96	100
	Autres agents.....	75	93	94	100
3,000 francs et au-dessous [2].	Agents de Paris.....	97	101	102	100
	Autres agents.....	87	95	96	100
	Sous-agents de Paris..	67	85	93	100
	Autres sous-agents....	69	87	93	100
ENSEMBLE.....	Agents de Paris.....	83	94	97	100
	Autres agents [1].....	78	93	95	100
ENSEMBLE.....		80	94	96	100

Il peut être intéressant de rapprocher ces résultats des taux des salaires des ouvriers de l'industrie publiés dans l'enquête sur les salaires et le coût de l'existence [3].

---

[1] Agents dont l'emploi est indifféremment en province ou à Paris, ou bien exclusivement en province.
[2] Agents et sous-agents dont le traitement maximum ne dépasse pas 3,000 francs.
[3] *Salaires et coût de l'existence à diverses époques et jusqu'en 1910*, publié par la Statistique générale de la France. — Paris, Imprimerie nationale, 1911.

En prenant comme année type l'année 1910, c'est-à-dire en lui attribuant l'indice 100, et en considérant comme suffisamment comparables aux années précédentes les années 1870, 1900, 1905 et 1910 on obtient les indices des salaires industriels suivants :

1870	1900	1905	1910
64,5	90	95	100

Il résulterait de cette comparaison que les salaires des ouvriers de l'industrie auraient augmenté de 35 p. 100 environ de 1870 à 1910, alors que les traitements des fonctionnaires n'auraient progressé que de 20 p. 100, de 1871 à 1911.

Il convient néanmoins, pour les raisons énumérées précédemment, de ne pas tirer de conclusions trop rigoureuses de ces rapprochements.

INDICES ÉCONOMIQUES POUR LE 1er TRIMESTRE 1912.

En vue de répondre, dans une certaine mesure, aux vœux exprimés par la commission des crises économiques (1), le *Bulletin de la Statistique générale de la France* a commencé, dans son numéro d'avril, la publication de graphiques représentant les mouvements trimestriels *relatifs* de divers indices de l'activité économique. Le *Bulletin* en reproduira désormais les expressions numériques en les complétant, à l'occasion, à l'aide de divers renseignements. Les indices choisis sont les suivants : 1° la proportion pour cent des ouvriers occupés dans l'industrie. Cette proportion est obtenue en complétant à 100 la proportion des chômeurs dans les syndicats ouvriers, telle qu'elle ressort des renseignements mensuels fournis par eux en réponse aux questionnaires de l'Office du Travail pour la France; — 2° le nombre de jours d'extraction par semaine dans les mines de houille de France et du Royaume-Uni; — 3° l'indice général des prix. (Indice de la statistique générale de la France, pour la France, et Indice Sauerbeck pour le Royaume-Uni). On sait comment sont établis ces indices des prix. On additionne les prix de gros d'un certain nombre de marchandises et l'on compare les totaux obtenus en les rapportant au total d'une période choisie comme étalon, ce total étant ramené à 100. Les nouveaux indices de la statistique générale de la France sont trimestriels : ils sont basés sur certains cours commerciaux empruntés à diverses sources, l'indice de la période 1900-1910 étant pris comme étalon et ramené par suite à 100. Les indices de M. Sauerbeck, le statisticien bien connu, sont établis avec 45 prix de gros, la période prise comme étalon étant celle de 1867-1877, ou celle de 1853-1877, les deux périodes donnant, en effet, une moyenne identique, mais ils ont été également ramené à 100 pour la période 1900-1910; — 4° Le commerce extérieur spécial (importations et exportations, sans les métaux précieux), calculé pour la France soit en chiffres relatifs, c'est-à-dire en variations proportionnelles indépendamment des variations des prix, soit en valeur absolue (valeur totale en millions de francs), et pour la Grande-Bretagne en valeur absolue seulement; — 5° Le taux de l'escompte à la Banque de France, à la Banque d'Angleterre et à la Reichsbank; — 6° le portefeuille et l'encaisse de la Banque de France, calculés en millions de francs en fin de mois. Les mouvements de l'encaisse sont figurés par les chiffres constituant la différence entre l'encaisse effective et la somme de 5 milliards.

(1) *Bulletin* mars 1912, p. 250.

	1912	1911				MOYENNE trimestrielle de la période 1900-1911.
	1er trimestre	4e trimestre	3e trimestre	2e trimestre	1er trimestre	
I. Proportion p. 100 des ouvriers syndiqués occupés :						
France	92.2	93.6	94.7	95.3	93.8	91.6
Grande-Bretagne	94.4	97.2	97	97.2	96.6	95
Allemagne	97.6	98.1	98.3	98.4	97.8	//
II. Moyenne hebdomadaire d'extraction dans les houillères :						
France	5.96	5.85	5.83	5.89	5.90	5.66
Grande-Bretagne	3.77	5.55	4.97	4.94	5.55	5.19
III. Indice général des prix :						
France (statistique générale)	117.6	114.7	111.9	114.1	112.6	100
Grande-Bretagne (Sauerbeck)	113	109.9	108.3	109.0	107.1	100
IV. Commerce extérieur.						
France : Variations proportionnelles	127.7	133.4	111.4	131.1	133.6	100
Valeur totale (millions de fr.)	3.591	3.764	3.133	3.687	3.749	2.586
Grande-Bretagne : Valeur totale (1 £ = 25 fr.)	6.883	7.229	6.006	5.981	6.593	5.333
V. Taux de l'escompte :						
Banque de France	3.5	3.5	3.2	3	3	3.1
Banque d'Angleterre	3.7	4	3.3	3	3.5	3.6
Reichsbank (empire allemand)	5	5	4.3	4	4.3	4.3
VI. Portefeuille de la Banque de France (millions)	1.623.3	1.567.9	1.279.4	1.203.3	1.289.1	864.8
En caisse	1.778.6	1.813	1.842.5	1.780.3	1.771.4	2.142.2

AVIS AUX OUVRIERS FRANÇAIS
DÉSIREUX DE S'EMPLOYER À CONSTANTINOPLE.

La Chambre de commerce française de Constantinople fait connaître qu'il y aurait *actuellement*, à Constantinople, du travail pour des ouvriers français, principalement pour des maçons, menuisiers, charpentiers, mécaniciens, conducteurs de machines, etc.

Si des demandes lui étaient adressées par des travailleurs français désireux de trouver du travail dans cette capitale, la Chambre de commerce leur fournirait les renseignements nécessaires.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE [1]. (Suite.)

VI. — LES ACCORDS INTERNATIONAUX.

Les dispositions législatives adoptées par les divers pays en matière d'assurances sont en principe conçues dans l'intérêt exclusif de leurs nationaux, ou des personnes résidant sur le territoire. Elles sont par conséquent adaptées aux conditions locales et appliquées par l'intermédiaire d'agents locaux. Il en résulte, pour le travailleur étranger, un certain état d'infériorité, puisque, en cas de blessure, la loi ne peut lui être appliquée que pendant son séjour dans le pays où il est employé et que, en cas d'accident mortel, les droits de ses parents domiciliés à l'étranger sont souvent mis en question.

Un certain nombre de pays ont, toutefois, dans leurs lois sur les accidents, réglementé la situation d'un étranger, victime d'accident, qui quitte le pays où il a été blessé, ou les droits de ses héritiers, s'il a succombé aux suites de son accident. La loi française du 9 avril 1898 (art. 3), et la loi autrichienne du 28 décembre 1887 (art. 42), prévoient la liquidation de la pension de la victime sous forme de somme forfaitaire payée au moment du départ. — La loi allemande (Code des assurances, art. 615) et la loi hongroise (loi n° XIX de 1907, art. 76) disposent que le droit à la rente d'invalidité est suspendu pendant le séjour du pensionné en dehors du territoire national. — La loi britannique (*Workmen's compensation Act.* 1906, 1re cédule, art. 18) dispose que tout ouvrier pensionné quittant le sol anglais perd son droit à l'indemnité d'invalidité, sauf dans le cas où il produit un certificat médical attestant la nature permanente de son incapacité. Il continue alors à toucher trimestriellement la rente à laquelle il a légalement droit.

Quant aux héritiers d'un ouvrier étranger victime d'un accident mortel qui résident hors du territoire, ils n'ont en principe et sauf convention internationale contraire, aucun droit à l'indemnité en France et au Danemark (loi du 7 janvier 1898, art. 2). Ils n'y ont droit que si le pays auquel ils appartiennent reconnaît le même avantage aux nationaux du pays où réside la victime, en Hongrie (art. 77), en Allemagne (Code des assurances, art. 596), en Suède (loi du 5 juillet 1901, art. 6, al. 2), et en Suisse (loi du 13 juin 1911, art. 90).

Les lois relatives à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse ne visent les étrangers que quand elles reposent sur le principe de *l'assurance obligatoire* et non sur le principe de la solidarité nationale, sauf le cas de réciprocité.

En Allemagne le code n'établit pas de distinction entre les nationaux et les étrangers pendant tout leur séjour sur le territoire de l'Empire mais suspend leur droit à la pension en cas de départ pour l'étranger. En France, les étrangers ne bénéficient

---

[1] *Bulletin*, mars, p. 256; avril, p. 367; mai, p. 472.

que de la pension de retraites constituée par leurs propres versements : les versements patronaux et les majorations de retraites de l'État, ne leur sont acquis que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent aux nationaux des avantages équivalents (loi du 5 avril 1910, art. 11, al. 2).

En vue de garantir à leurs nationaux travaillant à l'étranger les mêmes avantages, en matière d'assurance ouvrière, que ceux reconnus aux ouvriers du pays, certains états ont signé des traités internationaux basés sur le principe de la réciprocité et dont leur législation prévoyait déjà parfois expressément la conclusion[1]. Le premier a été conclu entre la France et l'Italie en 1904 et a été bientôt suivi par toute une série d'accords entre les états de l'Europe centrale.

Le *Bulletin* a analysé en leur temps la plupart de ces arrangements; il suffira de donner ici la liste de tous ceux conclus jusqu'à ce jour, d'en rappeler les dispositions principales et de résumer ceux qui n'ont point encore été examinés.

1° *Conventions entre la France et l'étranger :*

Convention franco-italienne du 15 avril 1904 (*Bull.* 1904, p. 518).

Convention franco-belge du 21 février 1906 (*Bull.* 1906, p. 719 et 1907, p. 350).

Convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906 (*Bull.* 1907, p. 350).

Convention franco-anglaise du 3 juillet 1907 (*Bull.* 1909, p. 884 et 1910, p. 1336).

2° *Conventions entre pays étrangers :*

Traité de commerce italo-suisse du 13 juillet 1904 (art. 7).

Traité additionnel au traité de commerce italo-allemand du 3 décembre 1904 (art. 4) [*Bull.* 1905, p. 128].

Traité additionnel au traité de commerce austro-allemand du 19 janvier 1905. (*Bull.* 1905, p. 128).

Convention germano-luxembourgeoise (2 septembre 1905), [*Bull.* 1906, p. 716].

Arrangement belgo-luxembourgeois (15 avril 1906), [*Bull.* 1906, p. 714).

Convention germano-luxembourgeoise (27 août 1907).

Convention germano-néerlandaise (27 août 1907).

Convention italo-hongroise (19 septembre 1909).

Convention suédo-danoise (accidents).

I. — Conventions entre la France et l'étranger.

La Convention franco-italienne du 15 avril 1904 a posé en principe général que des arrangements pourront être conclus entre les deux pays, notamment en matière d'épargne, de retraite de vieillesse et d'invalidité, de réparation des accidents du travail, de secours en cas de chômage, de protection ouvrière, etc.

Elle déclare en son article 1er, § *d*, que «les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France auront droit aux mêmes indemnités que les Français et réciproquement». « Les Italiens bénéficiaires de rentes, cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en

[1] La loi française de 1898 stipule que les diverses dispositions qu'elle prévoit en faveur des étrangers, peuvent être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues pour les ouvriers français, pour ceux dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

France au moment de l'accident auront droit à des indemnités à déterminer..... Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie».

Cet arrangement a été suivi de différents actes internationaux ou nationaux ayant pour objet d'en assurer l'application : Arrangement du 15 avril 1904 et du 20 janvier 1906 relatif aux transferts entre la Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie; (*Bull.* 1904, p. 897, 1906, p. 348). Décrets français du 8 octobre 1904 rendant exécutoire la convention, (*Bull.* 1904, p. 89), du 28 décembre 1906 promulguant l'arrangement de 1906 (*Bull.* 1907 p. 261) et du 4 juillet 1907 (*Bull.* 1907, p. 964). Arrangement du 9 juin 1906 (*Bull.* 1907, p. 351); loi du 3 juin 1907 l'approuvant (*Bull.* 1907, p. 108) et décret de promulgation de l'accord, 13 juin 1907 (*Bull.* 1907, p. 708); arrangement du 15 juin 1910 et décret du 19 février 1912 (*Bull.* 1911, p. 1095 et 1912, p. 295).

Postérieurement à cet accord, la France en a conclu d'autres avec la Belgique, le Luxembourg et la Grande Bretagne. Elle a également conclu un arrangement avec l'Allemagne concernant les commissions rogatoires relatives à l'exécution de la législation des accidents du travail.

Le traité franco-belge a été signé le 21 février 1906 et rendu exécutoire par décret du 12 juin 1906, complété par une note du 12 mars 1910 (*Bull.* 1910, p. 524). Il place sur un pied d'égalité avec les ouvriers français, les sujets belges victimes d'accidents du travail, tant au point de vue des indemnités que des garanties accordées par la législation en vigueur, et, réciproquement, les mêmes avantages et garanties sont assurés aux sujets français en Belgique. Il n'est fait exception que pour les personnes appartenant à un des deux États et détachées temporairement sur le territoire de l'autre État, ou pour les personnes attachées à des entreprises de transport ou occupées d'une façon intermittente dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège. Enfin, des mesures seront prévues pour faciliter l'exécution en Belgique de la législation française et, en France, de la législation belge sur les accidents du travail.

Les conventions franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906 et franco-anglaise du 3 juillet 1909, reproduisent en principe la disposition même de la convention franco-belge et elles ont été suivies de décrets les rendant exécutoires en France.

En ce qui concerne l'accord avec l'Allemagne, le *Bulletin officiel* de l'Office impérial allemand des assurances du 15 octobre 1906 a publié un avis autorisant l'admission réciproque de commissions rogatoires émanant des autorités compétentes de l'un et de l'autre pays en matière d'accident du travail de manière à assurer l'application de leurs lois respectives (*Bull.* 1907, p. 394).

II. — Conventions entre pays étrangers.

Le renouvellement, en 1905, des traités de commerce dans l'Europe centrale permit l'insertion de clauses relatives à des arrangements destinés à garantir par voie de réciprocité aux ouvriers des divers états signataires, un traitement, autant que possible équivalent, au point de vue des assurances ouvrières. Tel est le cas du traité de commerce italo-suisse du 13 juillet 1904 (art. 17), du traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'empire allemand et l'Italie le 3 décembre 1904 (art. 4), et du traité additionnel austro-allemand du 19 janvier 1905 (art. 6). *Bull.* 1905, p. 128.

En dehors de ces traités de commerce, divers états ont conclu des arrangements spéciaux sur le modèle des conventions signées par la France avec certains pays étrangers : convention du 2 septembre 1905 entre le Grand Duché de Luxembourg et l'Empire allemand; arrangement du 15 avril 1906 entre le Luxembourg et la

Belgique; convention du 27 août 1907 entre l'Empire allemand et les Pays-Bas va. l'assurance-accidents. Ce dernier accord tendait à mettre fin à la situation fâcheuse faite à certains patrons hollandais obligés de contracter une double assurance et aux ouvriers allemands employés en Hollande totalement privés du droit à l'indemnité, lorsque les établissements avaient des «dépendances» situées sur le territoire du pays étranger. La convention de 1907 décide que les succursales d'entreprises ayant leur siège principal dans l'autre pays sont soumises à la loi du pays où elles fonctionnent, ces succursales étant considérées, à ce point de vue, comme des établissements indépendants, sauf pendant les six premiers mois de leur création. A cette exception au principe de la territorialité de la loi, s'en ajoute une seconde relative au personnel ambulant d'entreprises de transport qui reste soumis, pour les accidents du travail, à la législation du pays du siège principal. Le traité prévoit également les mesures propres à faciliter son application par les autorités des deux pays limitrophes : communication de pièces, traduction des documents, conversion des primes d'une monnaie dans l'autre, etc.

Bien que la loi italienne du 31 janvier 1904 plaçât exactement sur le même pied ses nationaux et les étrangers, au point de vue des accidents du travail, et remplît par conséquent les conditions exigées par la loi hongroise pour que cette dernière fût applicable aux Italiens résidant en Hongrie, le Gouvernement hongrois estima cependant désirable la conclusion d'une convention. Dès la mise en vigueur de la nouvelle loi hongroise, le 1er janvier 1907, des négociations furent engagées en vue de la signature d'une convention de ce genre, qui devait non seulement être une déclaration expresse de réciprocité, mais encore faciliter aux ressortissants des deux États les moyens de faire valoir leurs droits. La convention fut signée à Rome le 19 septembre 1909.

Aux termes de cet accord, chacun des deux États assure aux ouvriers ressortissants de l'autre État, victimes d'un accident sur son territoire, les mêmes droits qu'à ses nationaux. Les ayants droit des victimes sont traités exactement de la même façon que s'ils habitaient le pays où s'est produit l'accident. Le concours des autorités locales est assuré aux autorités consulaires des deux pays en vue des constatations nécessaires.

Les lois danoises et suédoises, en matière d'accidents du travail, tout en comprenant tous les travailleurs employés dans l'un et l'autre pays, excluent du bénéfice de leurs dispositions les ayants droit de la victime ne résidant pas dans le pays au moment de l'accident, et suspendent le droit à l'indemnité en cas de départ du pensionné. Une entente entre la Suède et le Danemark soustrait leurs ressortissants respectifs à l'application de ces mesures restrictives.

Enfin, le Gouvernement britannique ayant fait observer au Gouvernement suédois que la loi britannique sur les accidents du travail permettait aux ouvriers suédois victimes d'accident en Grande Bretagne d'obtenir et de conserver des indemnités sans perdre ce droit par suite de résidence à l'étranger, une ordonnance suédoise du 18 juin 1909 stipule que les veuves et orphelins des sujets britanniques victimes d'accident ont droit à la rente, même s'ils ne résident pas en Suède, de même que les sujets britanniques ayant droit à une indemnité conservent leur droit, même pendant le temps de leur résidence en Grande-Bretagne.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en avril 1912 [1]. — La situation du marché du travail n'est pas restée uniformément bonne pendant le mois d'avril; sur bien des points, il y a eu baisse. Les rapports du Sud de l'Allemagne sont, en général, meilleurs.

Sur le marché du charbon de la Ruhr, la situation générale est bonne, quoique les commandes n'aient pas été aussi abondantes qu'on aurait pu l'escompter.

Dans la Haute-Silésie également, la situation est favorable, quoique les commandes fussent moins abondantes que celles du mois précédent qui étaient influencées par les grèves anglaises et westphaliennes. Dans la Basse-Silésie et les lignites de l'Allemagne du Sud, la situation a aussi laissé à désirer.

Le travail a été très abondant dans la potasse, dans les industries chimique et électrique. Dans l'extraction du fer brut et la fonderie, la situation est favorable.

Dans les filatures de coton le travail a été satisfaisant et les rapports de l'industrie du drap accusent quelque amélioration sur le mois précédent.

Travail abondant dans la fabrication du papier. Baisse dans l'imprimerie.

50 associations professionnelles, groupant ensemble 1,987,414 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en avril 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 1,893,593 syndiqués parmi lesquels on comptait 32,451 chômeurs, soit une proportion de 1.7 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.6 p. 100 en mars 1912 et à 1.8 en avril 1911.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant indiqué le nombre de leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin avril 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin avril 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin avril 1912.
Alimentation et tabacs	120,303	2.86
Livre (y compris reliure)	133,850	2.37
Cuirs et peaux	91,396	2.13
Textiles	184,821	0.57
Vêtement	10,481	1.43
Bois	208,076	2.93
Métaux	613,977	1.47
Céramique, verrerie	40,417	3.32
Transports	208,951	1.26
Ouvriers de fabriques	202.972	1.07
Ouvriers de l'État et des communes	60,555	0.69

Le nombre des journées de travail perdues pour cause de chômage pendant le

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mai 1912.

1er trimestre de 1912, par des membres d'associations ayant fourni des renseignements s'établit à 1.8 p. 100 des jours ouvrables de la période, contre 1.1 p. 100 pendant le dernier trimestre de 1911 et 1.8 p. 100 pendant le 1er trimestre.

Placement en avril 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à avril 1911 a augmenté de 61,000, celui des emplois vacants de 23,000, et celui des places procurées de 27,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 727 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois d'avril, avec le rappel des données de mars :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Avril 1912 (pour 727 bureaux).....	478,000	354,000	274,000
Mars 1912 (pour 731 bureaux).....	456,000	355,000	270,000

Les organisations patronales au début de 1911 [2]. — Jusqu'en 1900, les employeurs ne s'étaient guère associés que pour la défense des intérêts économiques de leur profession, et les organisations qu'ils avaient constituées pour résister à l'activité des associations ouvrières étaient peu nombreuses et sans liaison les unes avec les autres.

A Hambourg, cependant, se dessina un mouvement qui amena à la création de fédérations patronales professionnelles, réunies ensuite à une fédération centrale s'étendant à toutes les professions et à toute l'Allemagne (Zentralverband deutscher Industrieller). En décembre 1903, des négociations aboutirent à la fondation d'un « Bureau central des fédérations allemandes d'employeurs » (Hauptstelle deutscher Arbeitgeberverbände) qui, tout en ayant dans son conseil d'administration des membres de la fédération centrale et le même président que celle-ci, est un organisme distinct : l'adhésion d'un industriel ou d'un groupement patronal à l'une n'entraîne pas son adhésion à l'autre. Mais l'une comme l'autre se recrute surtout dans le même milieu de la grande industrie. A la suite de cette création, les attributions des deux organisations se précisèrent ainsi : la fédération centrale des industriels allemands eut pour rôle de traiter des questions soit politiques, soit économiques, tandis que celui du bureau central des fédérations fut de défendre le point de vue des employeurs dans les rapports entre employeurs et employés.

Ce dernier groupement, le premier créé en Allemagne pour la défense des intérêts patronaux vis à vis des fédérations ouvrières, se distingue donc des autres groupements patronaux politiques ou économiques, ainsi que des trusts ou cartels.

Des préoccupations semblables firent bientôt naître une seconde organisation du même ordre au mois de juin de cette même année 1904 : ce fut l'Association des fédérations patronales allemandes (Verein deutscher Arbeitgeberverbände) qui, à la différence du Bureau central, compte aussi parmi ses membres des patrons de la petite industrie ou des métiers.

Outre ces deux grandes organisations centrales de défense, il existe bien d'autres groupements d'employeurs ayant le même objet, mais qui ne réunissent généralement que les employeurs d'une même profession et dont le ressort s'étend soit à l'Empire entier, soit à une région, soit à une ville ou une localité.

L'Office impérial de statistique a établi le dénombrement des groupements de ce

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mai 1912.

[2] *Reichsarbeitsblatt*, juin et novembre 1911. — Voir, en outre, *Bulletin* juillet 1910, p. 752 et 753.

genre existants aux 1ers janvier 1909 et 1910; en 1911 encore, il a procédé à cette enquête sur les mêmes bases. Certaines organisations centrales furent autorisées, sur leur demande, à procéder elles-mêmes à ce recensement; toutefois, les résultats de cette collaboration ne répondirent pas à ce que l'on avait espéré, et l'Office dut, sur plus d'un point, compléter des renseignements insuffisants.

Le nombre total des organisations recensées au 1er janvier 1911 s'élevait à 2,928, groupant 127,424 membres, occupant 4,027,440 ouvriers. En 1910, ces chiffres s'établissaient respectivement comme suit : 2,055, 115,095 et 3,854,680.

Ces associations se décomposent comme suit : 93 fédérations nationales, 474 fédérations régionales et 2,361 fédérations locales.

Par rapport à 1910, il y a augmentation de 9 fédérations nationales et 306 fédérations locales.

Voici comment se répartissent, par groupes d'industrie, les associations en 1911, avec rappel des chiffres de 1910 :

INDUSTRIES.		FÉDÉRATIONS nationales.	FÉDÉRATIONS régionales.	FÉDÉRATIONS locales.	MEMBRES.	OUVRIERS.	PROPORTION POUR 100 du total des fédérations.	PROPORTION POUR 100 du nombre des membres.	PROPORTION POUR 100 du nombre des ouvriers.
riculture, etc....	1911..	3	7	36	12,637	77,082	1.57	9.92	1.91
	1910..	1	5	25	5,949	31,080	1.19	5.17	0.81
Industrie minérale, etc,	1911..	1	9	//	250	455,401	0.34	0.20	11.31
	1910..	1	8	//	243	451,289	0.34	0.21	11.71
lustrie des pierres et terres.	1911..	15	33	52	3,094	196,511	3.41	2.43	4.88
	1910..	14	24	41	3,751	193,150	3.02	3.26	5.01
létallurgie, conactions méc., etc.	1911..	16	96	71	13,258	749,885	6.25	10.40	18.62
	1910..	16	80	72	12,398	754,310	6.43	10.77	19.57
Industrie chimique, etc.	1911..	1	//	3	104	23,858	0.14	0.08	0.59
	1910..	1	//	3	105	24,084	0.15	0.09	0.62
ctile.....	1911..	3	18	70	3,302	492,329	3.11	2.59	12.24
	1910..	3	18	67	612	473,409	3.37	0.53	12.28
ıier.....	1911..	7	11	19	869	49,280	1.26	0.68	1.22
	1910..	7	12	18	408	45,931	1.42	0.36	1.19
r.....	1911..	4	10	35	1,314	14,839	1.67	1.03	0.37
	1910..	4	10	27	1,228	12,656	1.57	1.07	0.33
s.....	1911..	3	6	166	4,986	65,387	5.98	3.91	1.62
	1910..	2	6	163	5,112	63,255	6.54	4.44	1.64
nentation.....	1911..	5	43	84	10,446	184,254	4.51	8.20	4.58
	1910..	4	38	59	8,031	126,700	3.87	6.98	3.29
Vêtement, nettoiement.	1911..	8	22	212	9,140	112,588	8.26	7.17	2.80
	1910..	7	28	190	4,973	60,820	8.61	4.32	1.58
ment.....	1911..	11	116	1,227	51,832	448,845	46.24	40.68	11.14
	1910..	9	132	1,085	51,038	525,132	46.92	44.34	13.62
Industrie olygraphique.	1911..	6	49	74	5,468	75,656	4.41	4.29	1.88
	1910..	6	49	74	5,551	79,295	4.94	4.82	2.06
Commerce, transports.	1911..	6	14	112	3,985	96,003	4.51	3.13	2.38
	1910..	5	23	58	3,028	100,671	3.29	2.63	2.61
ıstrie hôtelière..	1911..	//	//	4	404	880	0.14	0.32	0.02
	1910..	//	//	2	334	//	0.08	0.29	//
èssions libérales ître, musique).	1911..	2	23	78	514	25,000	3.52	0.40	0.62
	1910..	2	23	78	508	25,000	3.94	0.44	0.65
rs.....	1911..	2	17	118	5,821	959,142	4.68	4.57	23.82
	1910..	2	18	93	11,826	887,898	4.32	10.28	23.03
TOTAUX	1911..	93	474	2,361	127,424	4,027,440	100.00	100.00	100.00
	1910..	84	474	2,055	115,095	3,854,680	100.00	100.00	100.00

Parmi les 2,361 fédérations locales professionnelles, 118 sont des fédérations diverses; les 2,243 autres se répartissent ainsi par pays : Prusse, 1,182 (52.7 p. 100); Bavière, 210; Saxe, 145; autres pays, 472; pays non indiqués, 234.

En les classant selon l'importance des villes dans lesquelles elles ont leur siège social, on obtient les proportions suivantes :

	1911.	1910.
Villes de plus de 100,000 habitants	25.0	23.5
Villes de moins de 100,000 habitants	52.3	52.7
Bourgs	9.3	8.4
Communes rurales	2.5	1.8
Siège de la fédération inconnu	10.9	13.6

* * *

Les associations patronales se proposent, entre autres buts, d'allouer à leurs membres des secours en cas de grève. Certaines d'entre elles accordent simplement, de temps à autre, des indemités à leurs adhérents; d'autres ont organisé réellement l'assurance contre les dommages pouvant résulter de la grève, conformément à des règles fixées d'avance; d'autres enfin se sont affiliées à des sociétés d'assurance spécialement créées pour cet objet et groupant parfois un grand nombre de fédérations.

Au cours de 1910, l'assurance contre la grève a continué à se développer. A la date de l'enquête, l'Office impérial avait relevé l'existence de 17 sociétés d'assurance, et réuni des renseignements statistiques exacts sur 14 d'entre elles, dont 8 se sont à leur tour assurées à deux sociétés de réassurance. Ces 14 sociétés groupent 33,088 membres occupant ensemble 1,117,172 ouvriers; 6 d'entre elles ont indiqué le montant de leur avoir à fin 1910, s'élevant au total à 570,969 marks. Pour les pertes matérielles qu'ils auraient subies, les patrons adhérents à ces sociétés reçurent d'elles 1,600,152 marks, à titre d'indemnité, pour 4,194,553 journées chômées. De plus, une autre société, qui n'a pas indiqué si elle possède un fonds de réserve, a versé à ses adhérents 229,540 marks d'indemnité pour 332,909 journées chômées. Très peu de sociétés ont fourni des renseignements sur leurs dépenses et leurs recettes totales.

Les sommes perçues des patrons, comme primes d'assurance contre le risque de grève, sont très variables; elles sont généralement calculées d'après les salaires payés annuellement.

Au total, 198 fédérations (33 nationales, 58 régionales et 107 locales), contre 207 en 1910, se sont assurées contre la suspension de travail; 54 d'entre elles adhèrent aux sociétés d'assurance spécialement créées dont il est question ci-dessus; 77 font de l'assurance conformément à des règles fixées d'avance, et 17 autres possèdent une caisse spéciale d'assurance distincte de leur caisse générale; 50 autres sociétés, enfin, allouent des secours de grève de temps en temps, mais sans règles fixes.

De la sorte, 148 de ces sociétés, soit près des 3/4, sont régulièrement assurées contre la grève, et 50 allouent des indemnités occasionnelles. Ces 198 sociétés groupent 47,328 adhérents occupant 2,315,519 ouvriers (sur un total de 127,424 patrons organisés occupant 4,027,440 ouvriers). Ces chiffres accusent, par rapport à 1910, une augmentation de 20,228 patrons et de 362,679 ouvriers.

Sur 100 patrons assurés, 14.1 appartient aux trois groupes industriels des mines, de la métallurgie et des textiles; ils occupent à eux seuls 64.2 p. 100 des ouvriers employés par tous les patrons assurés. Le groupe du bâtiment comprend 37.6

pour 100 des patrons assurés, mais n'occupe que 8,3 p. 100 des ouvriers employés par la totalité des assurés.

*
* *

Un grand nombre de ces fédérations s'occupent également de placement [1]; 149 d'entre elles (11 nationales, 34 régionales et 104 locales) ont déclaré tenir des bureaux de placement (en tout 118 contre 109 en 1910). De plus, 38 fédérations ont déclaré se servir du bureau de placement d'une autre fédération, et 24 d'un bureau de corporation.

Les placements effectués sont connus pour 128 bureaux appartenant à 69 fédérations occupant 857,817 ouvriers, savoir 899,753 placements.

BELGIQUE.

Revue du travail en avril 1912 [2]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour avril 1912 ont reçu 3,699 demandes pour 3,853 offres d'emploi, soit à peu près 96 demandes pour 100 offres, contre 94 en mars 1912 et 106 en avril 1911.

D'autre part, 261 unions professionnelles groupant 64,425 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers le milieu d'avril 1912 660 chômeurs, soit 1.0 p. 100 (contre 1.3 p. 100 en mars 1912 et 1.5 en avril 1911).

La situation est donc déclarée meilleure que l'an dernier à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

La coopération en 1911 [3]. — 205 nouvelles sociétés coopératives se sont constituées dans le courant de 1911, contre 215 en 1907, 228 en 1908, 221 en 1909 et 192 en 1910.

Comme les années précédentes, les coopératives agricoles sont les plus nombreuses (84). Viennent ensuite les sociétés de consommation (38), sociétés diverses (31), sociétés de production capitaliste (14), d'assurance (12), d'achat de matières premières (11), d'habitations (7), de crédit (4), de pharmacie (1), de production ouvrière (1). Beaucoup de sociétés rangées dans la rubrique « diverses » ont pour objet l'exploitation de locaux pour cafés, spectacles, sports, etc.

Parmi les coopératives de production capitaliste, on rencontre des sociétés d'électricité, de construction mécanique, une brasserie, des imprimeries, etc. La seule coopérative de production ouvrière fondée en 1911 se rattache à l'industrie du verre.

Au point de vue de leur répartition territoriale, les nouvelles sociétés se classent comme suit : Brabant (60), Hainaut (27), Namur (25), Liège (23), Flandres (32), Anvers (21), Luxembourg (11), Limbourg (6).

38 coopératives dont 9 agricoles ont publié en 1911 leur acte de dissolution; il y a lieu toutefois de présumer que le total des sociétés disparues doit être supérieur, beaucoup d'entre elles négligeant de remplir cette formalité légale au moment où elles cessent d'exister.

---

[1] Voir *Bulletin*, 1910, p. 749.
[2] *Revue du travail* belge, 15 mars 1912.
[3] *Revue du travail belge*, 15 mai 1912.

Le nombre des sociétés existant à la fin de 1911 s'élèverait à 1224; ce chiffre doit être accueilli avec une certaine réserve. En effet, pour les années qui suivent l'enquête faite par l'Office du travail belge sur la situation des coopératives belges au 31 décembre 1908, le nombre des sociétés disparues n'a pu être établi que d'après les actes de dissolution publiées au *Moniteur*, et, comme on vient de le voir, ce nombre ne répond pas exactement à la réalité. Le tableau suivant fait connaître le total des coopératives (agricoles non comprises) existant à la fin de chacune des années suivantes et indique séparément le nombre des sociétés de consommation figurant dans ce total :

	TOTAL.	CONSOMMATION.		TOTAL.	CONSOMMATION.
1875.....	38	5	1900.....	608	348
1880.....	53	9	1905.....	877	420
1885.....	76	23	1910.....	1,132	436
1890.....	206	115	1911.....	1,224	466
1895.....	316	190			

Le minimum de salaire et les administrations publiques [2]. — La première tentative d'introduction d'une clause de minimum de salaire dans les devis estimatifs de travaux publics remonte à près de 60 ans. En 1853, le bourgmestre de Bruxelles, frappé de l'insuffisance des salaires — ils n'avaient pas varié depuis 1804 — et de l'augmentation du coût de la vie, s'efforça de faire comprendre aux patrons, réunis par corps de métiers, la nécessité de relever le taux des salaires. En vue de seconder le mouvement qu'il voulait ainsi créer, il demanda au conseil communal de fixer un minimum de salaire pour les ouvriers occupés aux travaux entrepris par la ville. Sur son rapport, le conseil fit afficher, la même année, une ordonnance qui proclamait : « 1° que les travaux que la ville fera exécuter sur états seraient réglés par deux heures de travail et payés aux patrons à raison de 0 fr. 64 par ouvrier et de 0 fr. 42 par manœuvrier, à la condition expresse qu'il serait compté 0 fr. 50 aux premiers et 0 fr. 34 aux seconds; 2° que, dans tous les cahiers des charges, il sera stipulé que le patron s'engage, envers la commune, à payer les salaires ci-dessus ».

Cette clause figura aux cahiers des charges de la ville de Bruxelles jusqu'en 1887; elle tomba ensuite en désuétude et ne produisit, du reste, que des résultats insignifiants.

Peu à peu, les partisans de l'intervention s'étaient faits nombreux. Diverses assemblées communales et provinciales furent invitées à intervenir directement dans la fixation des salaires [3]. En 1883, le conseil de Saint-Josse-ten-Noode vota l'application du minimum de salaire dans les travaux d'entretien et décida que « l'entrepreneur serait tenu de payer un minimum de 0 fr. 35 de l'heure aux ouvriers et de 0 fr. 25 aux aides ou manœuvres ».

Successivement, la clause du minimum était adoptée et appliquée, définitivement ou à titre d'essai, un peu partout sur le territoire

Il résulte, d'une enquête faite par la ville de Bruxelles en 1896, que 8 administrations provinciales sur 9 avaient, à cette date, inscrit dans leurs cahiers des

---

[1] *Revue du travail* belge, 30 mai 1912.

[2] *Le minimum de salaire et les administrations publiques en Belgique*, publié par l'Office du travail belge, 1 volume de 206 pages. — Lebègue. Bruxelles, 1911.

[3] Voir *Bulletin*, *1894*, p. 134, 252, 410; *1895*, p. 589; *1896*, p. 254, 308, 374, 500, 573, 759; *1897*, p. 221, 600.

charges des stipulations relatives aux salaires; que, sur 86 administrations de communes de plus de 8,000 habitants, comptant ensemble une population de 1,427,545 personnes, 47 s'étaient ralliées à la réforme [1].

Dès 1889, des groupements ouvriers avaient demandé l'inscription, dans les cahiers des charges de l'État, d'une clause obligeant l'adjudicataire à payer un salaire minimum, et les Chambres eurent à s'occuper de la question; le Conseil supérieur du travail fut appelé à donner son avis.

En 1896, le Ministre de l'agriculture et des travaux publics déclara à la Chambre qu'il était prêt à tenter « un essai de salaire minimum pour un travail déterminé », et, le 2 juillet 1896, il arrêta les clauses à insérer dans les cahiers des charges des entreprises de l'État. Il prescrivit, notamment, que l'entrepreneur « devait s'engager, par un bordereau signé et annexé à la soumission, à payer aux ouvriers, apprentis et manœuvres chargés de travaux de maçonnerie, terrassement et pavage, des salaires ne pouvant être inférieurs aux taux indiqués au bordereau ». La nouvelle clause n'était pas applicable aux travaux faits à l'atelier.

L'essai, qui ne devait se poursuivre que pendant un an, fut prolongé jusqu'en 1901. Mais, avant même l'expiration du délai fixé, une enquête ayant établi que l'application du minimum n'avait exercé aucune influence sur le résultat des adjudications et n'avait suscité aucune difficulté, l'administration décida de faire un nouveau pas en avant. Par circulaires des 6 novembre 1899 et 22 mai 1900, elle étendit le principe à toutes les catégories de métiers employés sur les chantiers mêmes des entreprises dirigées par des agents de l'État.

Une circulaire du 9 juillet 1907 a rappelé aux chefs de service qu'ils ne doivent arrêter les taux des salaires qu'après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès des syndicats patronaux et ouvriers des régions où les travaux doivent être exécutés.

Actuellement, presque tous les départements ministériels inscrivent régulièrement une clause de salaire minimum dans les cahiers des charges dépendant de leurs services.

***

En ce qui concerne la procédure adoptée pour l'établissement du salaire minimum, les administrations provinciales pouvaient, au moment de l'enquête de l'Office du travail belge, se classer comme suit :

La députation permanente prend, au sujet des taux des salaires, l'avis des services techniques de l'administration provinciale, dans les provinces d'Anvers, du Hainaut et de Liège; au Brabant, elle consulte successivement les syndicats patronaux et ouvriers et les conseils de l'industrie et du travail; dans les provinces de Limbourg et de Namur, elle arrête la liste des salaires, mais le mode de son intervention n'est pas déterminé. Dans les Flandres, les entrepreneurs sont tenus de joindre la liste des salaires minima à payer aux ouvriers occupés dans les travaux soumissionnés; le minimum n'est pas établi dans la province de Luxembourg.

Dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Limbourg, de Namur et dans les Flandres, le minimum est fixé par la députation, après avis des organismes indiqués ci-dessus. Dans la province d'Anvers, la députation statue sur rapport d'une commission spéciale du conseil provincial. Le conseil provincial du Brabant s'est réservé, depuis 1908, la décision en matière de minimum de salaire et statue sur les propositions de la députation permanente.

Les grandes villes ont, pour la plupart, arrêté leurs barèmes après consultation d'organismes compétents : Anvers prend l'avis de la bourse du travail (bureau de

[1] Voir *Bulletin*, février 1897, p. 122.

placement), dont le comité comprend des patrons et des ouvriers; Bruxelles consulte les syndicats patronaux et ouvriers, et, en cas de divergence, les sections compétentes du conseil d'industrie; Gand et la banlieue de Bruxelles laissent au collège des échevins le soin d'élaborer les projets de barème ou de revision; Liège demande les avis des chefs de services compétents, tandis que Verviers consulte les chambres patronales et les syndicats ouvriers.

Dans toutes ces administrations, les propositions adoptées par les collèges échevinaux sont soumises aux conseils communaux, qui délibèrent et décident en dernier ressort.

***

Sept *provinces* : Anvers, le Brabant, le Hainaut, Liège, Namur, les deux Flandres, ont admis la clause du salaire minimum à titre de règle constante, et l'appliquent à *l'ensemble* des travaux entrepris par elles. La province de Limbourg n'a pris jusqu'ici aucun règlement général sur la matière; cependant, un projet de cahier des charges général pour les travaux de voirie vicinale, qui prévoit un salaire minimum, a été mis en vigueur le 27 août 1909. La province de Luxembourg, après avoir fait l'essai de la clause, l'a abandonnée « parce que le taux des salaires payés augmente d'année en année et dépasse de beaucoup le minimum qu'il s'agissait primitivement d'imposer ».

Quant aux communes, sur 104 soumises à l'enquête, 62 ont déclaré avoir adopté la clause comme *règle constante* et l'appliquer à *tous* les travaux; 4 l'inscrivent dans tous leurs cahiers des charges, mais seulement à titre *d'expérience;* 7 n'imposent la stipulation que pour certains travaux importants; 22 n'adoptent le minimum de salaire que lorsque celui-ci est imposé par la province pour les travaux subsidiés; 9 enfin n'inscrivent aucune clause de salaire minimum. Parmi les 62 communes ayant adopté le minimum pour tous leurs travaux, se trouvent la plupart des grandes villes et presque toutes les communes importantes; elle comptaient ensemble, à la fin de 1909, plus de 2 millions d'habitants.

L'examen des barèmes montre que, dans presque toutes les administrations provinciales et communales, les taux primitifs ont été successivement augmentés, soit à la suite de demandes de syndicats ouvriers, soit sur l'initiative des collèges d'échevins et des conseils provinciaux ou communaux.

Le tableau suivant fait connaître les taux minima de salaire à l'heure imposés aux adjudicataires, dans 4 grandes villes, pour certaines professions :

	BRUXELLES (1910).	GAND (1910).	LIÈGE (1904).	ANVERS (1909).
Maçons	0f 50c	0f 42c	0f 40c	0f 45c
Aides-maçons	0 35	0 35	0 35	0 36
Tailleurs de pierre	0 50 à 0 60	0 45 à 0 48	0 40	0 50 à 0 55
Plombiers	0 50	0 42	0 40	0 45
Peintres	0 50	0 40	0 37	0 45
Menuisiers, charpentiers	0 50	0 45	0 40	0 45
Tapissiers	0 50	0 42	0 50	0 45
Imprimeurs	0 58	//	//	0 45 (1)
Typographes	//	0 42	0 45	0 45 (1)
Mécaniciens, monteurs	0 60	0 47	0 55	0 50
Ajusteurs	0 60	0 42	//	0 55
Électriciens	0 65	0 42	0 50	0 60
Paveurs	0 60	0 49	0 40	0 45
Puisatiers	0 55	//	0 30	0 45
Terrassiers	0 45	0 38	0 35	0 30

(1) En 1906.

En vue d'empêcher les entrepreneurs de se soustraire aux obligations nouvelles en sous-traitant avec des tiers n'intervenant pas dans l'adjudication, la plupart des cahiers des charges interdisent formellement aux adjudicataires de s'exonérer du salaire minimum en faisant exécuter certains travaux par sous-entreprise.

Tous les règlements ordonnent l'affichage des articles relatifs au salaire minimum, sur les chantiers et dans les ateliers où il est applicable. Les entrepreneurs sont en outre obligés de tenir des livres de paie ou des feuilles de salaires devant être en tout temps présentés aux agents du contrôle. Certains règlements prescrivent même la tenue d'un registre spécial sur lequel le patron consigne, chaque semaine, les noms des ouvriers employés dans les travaux dont le salaire minimum est spécifié, avec l'indication de ce minimum.

L'autorité désigne les agents du contrôle (directeurs de travaux, surveillants, cantonniers, etc.). A Liège, un surveillant spécial assiste à la paie hebdomadaire et s'assure que chaque ouvrier reçoit réellement la somme inscrite sur la feuille de salaires. A Saint-Gilles, le conseil se réserve le droit de déléguer un agent pour assister à la paie et de « contrôler la fidèle application du salaire minimum par tout autre moyen qu'il jugera utile, notamment en interrogeant les ouvriers».

Les sanctions généralement prévues contre l'adjudicataire n'observant pas la clause du salaire minimum sont : l'amende, et, en cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive des travaux exécutés pour le compte de la province ou de la commune. Au Brabant, chaque infraction est punie d'une retenue de 30 francs. A Saint-Gilles, le règlement prévoit, pour chaque contravention, une amende fixe de 5 francs par ouvrier lésé et par jour de retard, indépendamment des droits que l'ouvrier peut faire valoir contre son patron. A Saint-Josse-ten-Noode, il est infligé, en dehors d'une amende de 5 francs comme ci-dessus, une amende fixe de 500 francs, le tout à prélever sur les sommes dues à l'entrepreneur ou sur son cautionnement.

En cas de conflit, les juridictions administratives compétentes sont les organes exécutifs des pouvoirs provinciaux ou communaux : la députation permanente avec appel au conseil provincial pour la province, et le collège des bourgmestres et échevins avec appel au conseil communal pour la commune.

CANADA.

Revue du travail en avril 1912 [1]. — La saison tardive a nui à la reprise du travail dans l'agriculture et l'exploitation forestière. Le mois a été bon à tous les autres points de vue. Les travaux d'extérieur ont repris et le bâtiment s'annonce plus actif qu'en n'importe quelle année antérieure à pareille époque.

Grèves et lock-outs en avril 1912 [1]. — 19 conflits en avril (dont 8 nouveaux).

3 de ces conflits nouveaux se sont produits dans les transports et les 5 autres

[1] *Gazette du travail*, mai 1912.

respectivement dans les mines, le bâtiment, le livre, chez les journaliers et dans les industries diverses.

5 ont été causés par des questions de salaires, 2 par des questions de personnes et 1 enfin par l'impossibilité de conclure un nouvel arrangement.

Résultats : dans un des différends réglés, une convention a été signée par les parties; dans les autres, les ouvriers sont retournés à l'ouvrage aux conditions existant avant la grève ou ont été remplacés.

Grèves et lock-outs en 1910 et 1911[1]. — Le nombre des conflits du travail (grèves et lock-outs) nouveaux et anciens connus du Département du travail a été de 97 en 1910 et de 104 en 1911, contre 69 en 1909. Le nombre de journées de travail perdues a été de 718,745 en 1910 et de 2,018,740 en 1911, contre 842,275 en 1909.

Le nombre des personnes atteintes directement ou indirectement par les conflits qui ont commencé en 1910 s'est élevé à 19,543 approximativement; pour les 98 conflits nouveaux de 1911, ce nombre s'est élevé à 28,918 (contre 17,880 en 1909).

Les principales grèves de 1910 et 1911 ont été les suivantes : grève des mineurs de Springhill, Nouvelle-Écosse, commencée le 10 août 1909 et terminée seulement le 27 mai 1911 (1,700 grévistes au début); grève des employés de la Cie du Chemin de fer du Grand Tronc commencée le 8 juillet et terminée le 2 août 1910 (2,750 grévistes indépendamment des chômeurs involontaires); grève des mineurs dans l'Alberta et l'Est de la Colombie britannique qui a duré près de 8 mois en 1911 (7,000 grévistes); grève générale du bâtiment à Vancouver, du 10 avril au 25 septembre 1911.

Si l'on classe par métiers les conflits ayant commencé dans l'année, on obtient pour 1909, 1910 et 1911 les résultats suivants :

MÉTIERS.	NOMBRE DE GRÈVES.		
	1909.	1910.	1911.
Bâtiment	13	25	30
Métaux	5	14	18
Travail du bois	4	4	2
Textile	2	2	4
Vêtement	10	10	11
Alimentation, tabacs	2	8	4
Cuir	2	1	1
Typographie, reliure	//	1	//
Transports	4	6	10
Débardeurs	3	1	3
Mines	10	3	6
Pêche	2	//	//
Journaliers	9	5	4
Divers	2	1	5
TOTAUX	68	81	98

Au point de vue de leur répartition par provinces, les grèves ont été, en 1910

---

[1] *Gazette du Travail*, janvier 1911 et janvier 1912. Voir pour l'année 1909, *Bulletin*, février 1911, p. 158. Les chiffres de 1909 qui ont été rappelés sont des chiffres rectifiés.

et 1911, les plus nombreuses dans l'Ontario : 34 en 1910 et 42 en 1911 (contre 26 en 1909); dans la province de Québec : 17 en 1910 et 19 en 1911 (contre 12 en 1909); dans l'Alberta : 6 en 1910 et 13 en 1911 (contre 6 en 1909); dans la Colombie-Britannique : 6 en 1910 et 11 en 1911 (contre 8 en 1909); dans le Manitoba : 7 en 1910 et 6 en 1911 (contre 7 en 1909).

En 1910, les grèves ont été les plus fréquentes en mai : 15; juillet : 12; avril : 11; juin : 10. En 1911, les grèves les plus fréquentes ont éclaté en mai : 26; juin : 18; mars : 10; novembre : 10 (pour 1909 les plus fréquentes étaient en mai : 11; juillet : 10 et août : 10). Les grèves les plus rares en 1910 se placent en janvier : 2 et octobre : 2; en 1911, en février, septembre, octobre et décembre : 3 respectivement, (pour 1909, les grèves les plus rares avaient eu lieu en septembre : 2 et décembre : 2),

Les revendications des grévistes et causes des grèves ont été les suivantes :

	NOMBRE DE GRÈVES.		
	1909.	1910.	1911.
Demande d'augmentation de salaire	38	35	47
Opposition à une réduction de salaire	5	2	7
Demande de diminution de la journée de travail	2	//	3
Demande de diminution de la journée et d'augmentation de salaire	//	6	7
Opposition à l'emploi de certaines personnes	8	9	10
Modifications aux conditions du travail	5	4	3
Reconnaissance du syndicat	4	3	//
Grèves de sympathie	//	6	2
Diverses	6	16	19
TOTAUX	68	81	98

Sur 97 grèves qui ont existé en 1910, 28 ont été terminées en faveur des employeurs, 22 en faveur des employés, 20 par des transactions; en 1911 ces proportions s'établissent comme suit : 32 échecs, 23 succès et 19 transactions (104 grèves). Pour les autres, le résultat était indéterminé, ou bien le département n'avait pas eu connaissance de leur issue.

Quant aux modes de règlement des conflits de 1910 et 1911, ils sont indiqués par le tableau suivant avec rappel des chiffres afférents à 1909.

MÉTHODE DE RÈGLEMENT.	1909.	1910.	1911.
Arbitrage	1	4	2
Conciliation	4	5	7
Négociations entre parties intéressées	21	39	42
Remplacement des grévistes	20	7	11
Négociations et remplacement de grévistes	//	2	3
Reprise du travail (sans négociations) aux conditions des patrons	8	12	16
Reprise du travail et remplacement de grévistes	//	//	1
Demandes des grévistes accordées sans négociations	1	//	5
Travail repris (patrons non intéressés)	1	//	1
Travail trouvé ailleurs par les grévistes	2	//	//
Règlement non terminé la fin de l'année	5	5	4
Inconnue	5	7	9
TOTAUX	69	81	98

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en avril 1912 [1]. — Le travail a repris en avril 1912 par suite de la fin de la grève du charbon; mais la reprise n'a commencé qu'après le 13 avril. Le travail peut être regardé comme normal à la fin de la semaine finissant le 27 avril. L'industrie de la fonte commença à reprendre dès la deuxième semaine et la reprise se poursuivit graduellement jusqu'à la quatrième; la reprise se dessina une semaine plus tôt dans la tôlerie et les laminières.

La situation dans le fer et l'acier, très mauvaise dans la première semaine du mois, s'améliora rapidement; la reprise se manifesta dès la 2e semaine dans la poterie et dès la 3e dans la briqueterie.

Comparé à avril 1911, avril 1912 accuse une amélioration dans bien des branches fer, acier, coton, dentelles, chaussures, et une diminution dans la fonderie, la verrerie et la briqueterie.

5.52 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 612,989 ouvriers, contre 5.00 en avril 1911; dans la métallurgie du fer, 209 hauts-fourneaux en marche contre 38 en mars 1912 et 301 en avril 1911, soit une diminution de 30.5 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 430,209 ouvriers signalent une augmentation de 11.5 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à mars 1912 et de 2.8 p. 100 par rapport à avril 1911.

394 trade-unions groupant 833,019 membres accusent 3.6 p. 100 de chômeurs contre 11.3 à fin mars 1912 et 2.8 à fin avril 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit pour les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		avril 1912.	mars 1912.	avril 1911.
Bâtiment	65,286	4.9	6.2	5.1
Houillères	153,015	2.5	48.5	0.9
Fer et acier	22,041	12.2	82.2	3.8
Construction mécanique	193,125	4.3	9.0	3.2
— navale	68,879	3.8	4.4	3.5
Coton	79,604	2.2	4.5	2.5
Papier, livre	65,127	6.1	6.6	4.8
Bois, ameublement	41,381	3.0	5.0	2.3
Vêtement	49,373	2.6	3.4	3.6
Céramique	7,811	1.3	98.7	2.0

La grève générale des mineurs s'est continuée au début d'avril. 41 grèves nouvelles ont commencé pendant ce même mois; le total des personnes intéressées par les conflits anciens et nouveaux à atteint 1,045,499 et celui des journées de travail perdues 7,087,300.

---

[1] *Labour Gazette*, mai 1912.

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES «TRADE BOARDS» (CONSEILS D'INDUSTRIE).

Au cours d'un récent séjour à Londres, un enquêteur de l'Office du travail a recueilli, près de personnes qui s'occupent à divers titres, et très activement, du fonctionnement des *Trade Boards*, des renseignements sur la mise en application de la loi du 20 octobre 1909.

Cette loi[1] a prévu, comme on sait, dans sa cédule, la création de conseils pour la fixation des salaires dans les quatre industries suivantes :

1° Confection de vêtements tout faits et sur mesure, en gros, et toutes autres branches du vêtement dans lesquelles le *Board of Trade* (Ministère du Commerce) estime que le système de confection est, en général, celui le plus usité dans le gros.

2° Fabrication des boîtes ou parties de boîtes, en tout ou en parties, en papier, carton, copeaux ou parties similaires;

3° Finissage de la dentelle et des filets à la mécanique; travaux de raccommodage ou de reprisage dans le finissage des rideaux de dentelle;

4° Fabrication des chaînes martelées et rivées à la main ou au marteau à pédale.

Par application des pouvoirs que lui donne cette loi, le *Board of Trade* a institué pour la Grande-Bretagne :

1° Le conseil de l'industrie des chaînes le 25 novembre 1909;

2° Le conseil de l'industrie des boîtes le 27 avril 1910;

3° Le conseil de l'industrie du finissage de la dentelle le 4 mai 1910;

4° Le conseil de l'industrie de la confection, mais limité à la confection pour homme, le 25 juillet 1910[2].

Notons enfin que le *Board of Trade*, par un règlement en date du 22 juillet 1910, modifié le 11 mai 1911, a fixé la constitution des commissions industrielles du district (*District Trade Committees*) qu'un *Trade Board* peut instituer pour certaines régions.

On se propose, dans ce qui suit :

1° De préciser la nature des industries soumises, quant à présent, à la loi de 1909;

2° D'étudier la constitution des *Trade Boards*;

3° De donner quelques détails sur leur fonctionnement et sur les décisions prises par eux jusqu'ici;

4° De présenter différentes considérations sur les premiers résultats de cette institution.

I. — Les industries actuellement soumises à la loi de 1909.

Les quatre industries actuellement dotées de *Trade Boards* présentent une diversité de caractères qu'il est d'autant plus intéressant de noter qu'elle a entraîné des variantes dans l'organisation des conseils institués par le *Board of Trade*. Mais avant d'entrer dans des développements à ce sujet, il convient de faire remarquer que la

---

[1] Voir *Bulletin de l'Office du Travail*, 1910, p. 73, 875; 1911, p. 365, 517, 1003.

[2] En Irlande deux conseils ont été institués le 23 août 1910 : l'un pour l'industrie des boîtes, l'autre pour la confection d'homme.

législation des *Trade Board* n'est pas à proprement parler une législation sur les salaires de la main d'œuvre à domicile : elle s'applique à tout le personnel — sans distinction de sexe — qui appartient aux quatre industries visées, que ce personnel travaille en usine, en atelier ou à domicile.

Si le Conseil de l'industrie des chaînes martelées et rivées a été institué le premier, c'est vraisemblablement parce qu'il présentait un minimum de difficultés. D'abord cette fabrication est concentrée à Cradley Heath, près de Birmingham ; les opérations auxquelles elle donne lieu sont relativement simples, les tarifs, par conséquent, relativement faciles à saisir et à remanier; enfin le personnel est restreint : 2,000 personnes environ. La chaîne martelée est faite principalement par des femmes, en général dans de petits ateliers ou dans des échoppes attenantes à leur logement. « Tous les membres d'une même famille, lit-on dans une notice publiée par le *Board of Trade*, travaillent parfois ensemble à faire des chaînes martelées, y compris les enfants qu'on commence souvent à y employer très jeunes. Beaucoup d'ouvrières travaillent à ce métier pour gagner de quoi compléter le salaire d'un mari ou d'un père, et non pour se faire une existence indépendante; souvent elles se livrent à ce travail durant les loisirs que leur laisse le ménage. » Les chaînes rivées sont faites principalement par des hommes. Les chaînes martelées et les chaînes rivées visées par la loi de 1909, sont des chaînes légères, et leur fabrication était payée à des prix très bas. A Cradley Heath on fabrique également des chaînes lourdes; mais le personnel, exclusivement masculin, de cette sorte d'article, travaille en usine, est bien organisé, suffisamment rémunéré et n'avait pas besoin du secours de la loi : il a donc été laissé en dehors de l'Act.

L'industrie des boîtes en papier, carton, etc., pour laquelle un *Trade Board* a été institué en second lieu, se différencie grandement de l'industrie des chaînes : d'abord elle est disséminée dans tout le pays; puis elle offre des variations de fabrication considérables, du fait, notamment, de la mode, qui exerce son influence sur la forme et le dessin des boîtes; ce qui aggrave encore cette mobilité des types fabriqués, c'est que de plus en plus les établissements de certaines industries (allumettes, chocolats, moutardes, biscuits, chaussures, dentelles, cigarettes, etc.) confectionnent eux-mêmes les boîtes dont ils ont besoin au lieu de les demander à des fabriques spéciales. Autre caractère distinctif : le travail se fait principalement en usine. Enfin cette industrie occupe surtout des femmes et des filles. On évalue le personnel affecté à 50,000 personnes environ.

Le troisième *Trade Board* a été constitué, non pas pour les opérations de l'industrie dentellière (« finissage de la dentelle et des filets à la mécanique, travaux de raccomodage ou de reprisage dans le finissage des rideaux, dentelles ») que vise la loi, mais seulement « pour cette branche de l'industrie dentellière où on finit les dentelles et filets confectionnés à la machine, non compris le finissage des filets unis fabriqués à la machine ». Comme le *Trade Board* des chaînes, celui-ci ne s'applique qu'à une région restreinte et bien déterminée dont Nottingham est le centre, et le personnel assujetti à la loi de 1909 travaille principalement à domicile. Comme encore dans l'industrie des chaînes, les opérations de la partie de l'industrie visée par la loi sont relativement peu nombreuses et assez simples, de même les changements de tarifs. Le nombre des personnes bénéficiant de l'institution de ce *Trade Board* serait de 10,000 environ, pour la plus grande part misérables malgré les efforts faits, avant la loi de 1909, en vue d'améliorer leur situation. Elles travaillaient pour environ 700 entrepreneuses, et une très faible minorité directement pour les fabricants.

Enfin l'industrie de la confection. Même limitée à la confection pour homme, cette industrie est extrêmement complexe et comporte des tarifs très variés; elle se

rapproche de la partie de l'industrie des boîtes assujetties à la loi de 1909 en ce qu'elle est déconcentrée (quoiqu'à un degré moindre) et que ses produits sont confectionnés principalement en usine ou en atelier (non pas exclusivement, car on y trouve également une partie de travail à domicile, qui est disséminé); mais elle n'en différencie particulièrement en ce que des travailleurs des deux sexes y sont employés. Il est difficile de fixer même approximativement le nombre de ces travailleurs.

De ce qui précède, il résulte que si certaines des quatre industries choisies pour commencer l'application de la loi du 20 octobre 1909 ont entre elles des points de rapprochement d'où l'expérience peut permettre de tirer des comparaisons utiles, leur variété est telle (non seulement sous les aspects indiqués, mais encore sous d'autres : concurrence étrangère, possibilité de l'introduction de la machine là où le travail se fait à la main, etc.) qu'on peut dire que si les quatre *Trade Boards* institués dans la Grande-Bretagne donnent des résultats satisfaisants, il y aura certaines probabilités pour qu'il en soit de même dans les autres industries où le *Board of Trade* et le Parlement jugeraient opportun d'en créer.

II. — Constitution des « Trade Boards ».

La composition des *Trade Boards*, telle qu'elle a été fixée par le *Board of Trade*, tient le plus grand compte de l'organisation des quatre industries considérées : on a essayé de faire simple; mais en même temps, pour suivre de plus près la variété de certaines de ces industries, on a dû parfois compliquer plus ou moins le mécanisme, et il en est résulté certaines différences d'organisation qui ne sont explicables que si on les apprécie, non du point de vue de l'unité de la construction administrative, mais du point de vue de la variété des circonstances.

Il n'y a pas eu de difficulté à établir la constitution du *Trade Board* de l'industrie des chaînes : il pouvait se composer de peu de membres, soit de 15 personnes : 6 élues par les employeurs, 6 élues par les ouvriers et les ouvrières, et 3 nommées par le *Board of Trade*. La représentation des divers éléments directement intéressés a été assurée en donnant d'un côté cinq sièges aux directeurs d'usine et un siège aux autres employeurs, et de l'autre quatre sièges aux ouvriers et deux sièges aux ouvrières.

Le *Trade Board* de l'industrie des boîtes en papier, carton, etc., qui a été constitué ensuite, ne pouvait pas, étant données l'étendue et la variété de l'industrie, reposer sur des bases aussi simples. Des nécessités pratiques ont amené le *Board of Trade*, non seulement à augmenter le nombre des membres du conseil, qui est composé de 16 employeurs, 16 ouvriers ou ouvrières et 3 représentants du *Board of Trade*, mais à édicter des règles différentes pour le choix des représentants des deux parties : pour l'élection des représentants des fabricants de boîtes le Royaume-Uni est divisé en neuf circonscriptions; quant aux représentants des ouvriers et ouvrières, ils sont choisis par le *Board of Trade* sur une liste de noms présentés par les ouvriers, et en donnant au travail à domicile une représentation convenable. Les représentants des fabricants ont été *présentés* par la Fédération des employeurs qui venait d'être constituée et ont reçu l'agrément requis du *Board of Trade*. Les ouvriers n'avaient aucune organisation; aussi, l'intervention du *Board of Trade*, pour le choix définitif de leurs représentants, a paru nécessaire, d'une part parce que le nombre des candidats choisis pouvait être (et a été en pratique) supérieur au nombre des sièges à pourvoir, et que forcément il y avait lieu de procéder à des éliminations; d'autre part, parce qu'il convenait de s'assurer que les travailleurs ainsi

désignés l'avaient été après un choix sérieux et qu'ils étaient à même de représenter réellement leurs camarades.

En ce qui concerne la partie de la section de l'industrie de la dentelle qui est assujettie à la loi de 1909, le *Board of Trade* a jugé que l'élection directe de représentants était impossible, non seulement pour les ouvrières (dont l'état de misère est tel qu'on ne pouvait, au début du moins, rien attendre d'elles dans l'ensemble) mais aussi pour les employeurs. Il a donc été décidé que le *Trade Board* serait constitué de 19 personnes, ainsi choisies : 3 représentant le *Board of Trade*, 8 représentant les employeurs (6 les fabricants et 2 les autres employeurs) et 8 les ouvrières (ces dernières en ayant soin que le travail à domicile soit représenté), ces seize derniers membres choisis par le *Board of Trade* sur des listes de noms envoyés par les employeurs et par les ouvrières, et pour les raisons qui ont été indiquées à propos du choix des membres ouvriers du *Trade Board* des boîtes en papier.

Des circonstances de fait analogues (notamment un certain éparpillement du travail à domicile) ont amené également le *Board of Trade* à faire le choix définitif des membres du *Trade Board* constitué dans la confection pour homme. Ce conseil est composé de 31 personnes, soit : 5 représentants du *Board of Trade*, 13 représentants des employeurs et 13 représentants des ouvriers, les uns et les autres choisis par lui sur des listes de noms envoyées par les intéressés. Cette industrie étant pour une notable partie groupée autour de certains centres importants, le nombre des circonscriptions dont la représentation a été jugée convenable en ce qui concerne les employeurs qui ne sont pas des entrepreneurs, a pu être fixé à 7 seulement; ces 7 circonscriptions ont droit à 10 représentants, 3 représentants étant donnés aux autres employeurs; les 13 représentants de la main d'œuvre sont désignés sans considération de région. Une particularité de l'organisation de ce conseil, c'est que le vote par tête n'y est pas, comme dans les autres *Trade Boards*, la règle absolue : dans certains cas (par exemple, si le président le juge à propos), le vote peut avoir lieu par élément, les représentants spéciaux du *Board of Trade* ne prenant part au vote que s'il y a désaccord entre les deux éléments. Cette procédure a été organisée, paraît-il, pour prévenir les effets que pourrait avoir l'intrusion dans un des éléments représentés, de personnes qui seraient tentées de favoriser les intérêts de l'autre.

Si l'on ajoute que les membres élus ou les personnes dont les noms sont proposés à l'agrément du *Board of Trade* ne doivent pas nécessairement appartenir à la profession; — que les membres à la nomination directe du *Board of Trade* ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du département, mais parmi les personnes notables n'ayant aucun lien avec l'industrie dans le conseil de laquelle ils doivent entrer; — enfin que le président et le secrétaire des *Trade Boards* sont nommés par le *Board of Trade*, le président devant déjà appartenir au *Trade Board*, — on aura indiqué à peu près toutes les grandes lignes du système organisé par le Parlement, puis par le *Board of Trade*.

Comment un tel mécanisme pouvait-il être mis en mouvement? Et comment, en premier lieu, pourrait-on arriver à organiser, dans des conditions suffisantes, la représentation ouvrière de métiers dont la condition particulièrement mauvaise tenait précisément à ce qu'ils s'étaient montrés jusqu'alors incapables du moindre effort collectif?

La loi de 1909 était à peine votée que toute une agitation naissait autour des industries désignées par elle, et tous les moyens étaient mis en œuvre pour réveiller l'intérêt des ouvriers et ouvrières de ces professions : en même temps que des représentants du *Board of Trade* allaient dans les régions affectées par l'Act expliquer la législation nouvelle, la National Anti-Sweating League, la Women's Trade Union League entreprenaient d'un commun accord une vive campagne d'éducation et d'or-

ganisation, campagne qui reçut l'appui des Trade Unions existant dans des spécialités ou des métiers connexes aux industries visées par la loi.

Tel a été le cas pour l'élection du premier des conseils constitué, celui des chaînes : l'effort considérable des représentants du *Board of Trade* et des deux Ligues a été activement secondé par l'association des ouvriers en chaînes lourdes, pour cette raison, entre autres, que les fabricants tendaient de plus en plus à faire fabriquer à domicile, et par suite à bas prix, des articles faits jusque-là en usine à des prix convenables. La propagande, la publicité, les réunions répétées, etc., ont donné le résultat désiré : les élections des membres ouvriers du *Trade Board* ont été faites non pas par l'unanimité des ouvriers et ouvrières (car cela supposerait l'existence d'une organisation, et de là résulterait que le *Trade Board* serait inutile), mais par un nombre important d'intéressés. Il n'y a pas eu de scrutin, mais un vote à mains levées sur des noms proposés ; ont été élus, sur six membres : par l'assemblée des ouvriers, quatre ouvriers appartenant à l'organisation des ouvriers en chaînes lourdes ; par l'assemblée des ouvrières, un ouvrier et une ouvrière, Miss Macarthur, secrétaire de la Women's Trade Union League. Ces choix ont été critiqués par des membres même des sociétés qui travaillaient à faire fonctionner le *Trade Board* : on a fait remarquer que d'une façon générale ces élus ne connaissent pas le travail des chaînes légères (en fait il leur est arrivé d'être obligés de consulter des personnes étrangères au Board) ; on ajoutait, d'ailleurs, que pour une première élection il n'y avait pas lieu de se montrer exigeant. Peu après l'esprit d'association dans le personnel des chaînes légères a été, du reste, surexcité par un incident dont il sera question ultérieurement.

Avec le nombre considérable d'ouvrières qui confectionnent des boîtes en papier, carton, etc., industrie dans laquelle aucune organisation ouvrière n'existait, les difficultés pour obtenir une représentation un peu convenable étaient en un sens plus considérables encore. Cependant, l'agitation des Ligues a donné également ici des résultats aussi satisfaisants que possible ; des noms ont été choisis par les intéressés dans des conditions telles que le *Board of Trade* a pu aisément constituer un conseil possédant un sérieux caractère de représentation ; en font partie onze ouvrières, quatre ouvriers et M. J.-J. Mallon, secrétaire de la National Anti-Sweating League, soit quinze membres de la profession sur seize. Étant donnée la prépondérance très grande de la main-d'œuvre féminine dans cette industrie, on peut dire que le nombre des ouvriers qui font partie du Conseil est trop élevé.

Les représentants ouvriers du *Trade Board* de la dentelle ont été choisis également après une agitation de plusieurs semaines à Nottingham ; mais il a été, en raison du degré d'abaissement social des ouvrières, assez difficile de trouver des noms à soumettre au choix du *Board of Trade*. Finalement, l'élément ouvrier du conseil s'est trouvé constitué de sept femmes, dont cinq travailleuses à domicile, et du secrétaire de l'Amalgamated Society of Operative Lace-Workers, Trade Union des ouvriers fabricants de dentelle, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi de 1909.

Bien que l'industrie de la confection pour homme soit déconcentrée, il a été relativement aisé de trouver des noms à présenter au *Board of Trade*, parce que des choix ont pu être faits soit dans les ateliers, soit dans certaines organisations ouvrières plus ou moins intéressées au fonctionnement du *Trade Board*, organisations qui se sont employées à réveiller le personnel des spécialités, qu'elles ne visent pas à englober, et notamment les travailleurs à domicile. Le *Trade Board* a été ainsi composé en ce qui concerne l'élément ouvrier (13 membres) : 8 membres appartenant à des Trade Unions, principalement à la Clothiers' Operative Union (ouvriers du drap) dont la plupart des adhérents rentrent dans les limites de la loi de 1909 un appartient à l'Amalgamated Society of Tailors, (ouvriers tailleurs) dont cepen-

dant l'effectif est en très grande partie non soumis à la loi, etc.; enfin, Miss Macarthur, déjà membre du *Trade Board* des chaînes, et M. Mallon, déjà membre du *Trade Board* des boîtes en papier. Il est à peine besoin de faire remarquer que les membres des Trade Unions qui font partie du conseil sont plus nombreux qu'il ne conviendrait pour une véritable représentation des diverses spécialités de la confection pour homme.

Pour compléter les *Trade Boards*, une fois désignés les représentants des employeurs, les représentants des ouvriers et les membres à la nomination directe du *Board of Trade*, il restait à nommer les présidents et les secrétaires. Il a paru préférable de ne nommer d'abord qu'un président et qu'un secrétaire pour tous les *Trade Boards* (y compris ceux qui ont été institués en Irlande); en leur adjoignant quelques enquêteurs, quelques employés, on a constitué un personnel permanent pour le service des *Trade Boards;* on gagne, en outre, à cette organisation d'assurer plus d'uniformité dans l'application de la loi de 1909.

III. — Les « Trade Boards » à l'œuvre.

« L'objet essentiel des *Trade Boards*, lit-on dans une notice publiée par le *Board of Trade*, est de fixer le salaire minimum, c'est-à-dire le salaire qui, dans l'opinion du *Trade Board*, est le plus bas qui devrait être payé au travail de l'industrie et de la circonscription pour lesquelles il a été institué..... »

Avant d'aller plus loin, il est indispensable d'insister sur ce point qu'un *Trade Board* doit fixer un *salaire minimum au temps*, et peut fixer un *tarif minimum général pour le travail aux pièces*. Les *Trade Boards* ont adopté l'un ou l'autre suivant les circonstances: quand dans une industrie, ou plutôt dans une simple spécialité de cette industrie, le travail comporte des opérations peu nombreuses, peu susceptibles de variations, donc aisément appréciables, on a pu déterminer, à côté du salaire minimum au temps, le tarif minimum général aux pièces; dans le cas contraire, on s'est contenté du salaire minimum au temps. La liberté de l'employeur de choisir entre les deux méthodes de rémunération reste entière, mais sous conditions de donner certaines garanties :

« Si, porte la notice, déjà citée, du *Board of Trade*, des ouvriers sont payés aux pièces pour faire un travail pour lequel il existe un salaire minimum au temps, mais non un tarif minimum *général* aux pièces, l'employeur a à choisir entre les deux partis suivants : 1° ou bien fixer lui-même son tarif aux pièces et alors pouvoir prouver, au besoin, que ce tarif pourrait procurer à un ouvrier ordinaire, dans les mêmes circonstances, un gain au moins égal au salaire minimum au temps fixé par le *Trade Board*.....; 2° ou bien demander au *Trade Board* de fixer pour son personnel un tarif minimum spécial pour le travail aux pièces. »

I. « *Trade Board* » *de l'industrie des chaînes.* — La première réunion de ce Conseil a eu lieu à Cradley Heath le 7 janvier 1910. Par suite de l'application des délais prévus dans la loi de 1909, les minima pour la fabrication des diverses catégories de chaînes rentrant dans le champ d'application de la loi n'ont commencé à être obligatoires que plus d'un an après; les ordonnances rendues par le *Board of Trade* pour sanctionner les décisions du Conseil sont en effet du 23 février, du 24 mai et du 2 août 1911. La première de ces ordonnances a fixé à 2 pence 1/2 (0 fr. 25) le minimum du salaire horaire des ouvrières fabriquant des chaînes à la main; un tarif minimum général établi par le *Trade Board* pour les mêmes opérations serait, paraît-il, un peu plus avantageux pour l'ouvrier. Il est certain que les nouveaux prix sont sensiblement plus élevés que les anciens; mais il est difficile de chiffrer l'amélioration

qui en résulte pour les ouvrières; d'après M. Mallon [1], avec les anciens tarifs peu d'ouvrières arrivaient à gagner 7 fr. 50 par semaine et la plupart n'atteignaient peut-être pas 6 fr. 25; avec le nouveau tarif à l'heure le salaire, pour une semaine de 54 heures, serait d'environ 14 francs. Divers calculs techniques amènent M. Mallon à dire qu'avec certains prix aux pièces l'augmentation des gains serait de 80 p. 100 et parfois plus; des ouvrières fabriquant des chaînes de mauvaises qualités gagneraient 15, 16 et même plus de 17 francs.

Cette élévation des prix a été rendue possible par l'absence de toute concurrence étrangère, même sur les marchés continentaux : « Les représentants des ouvriers et ouvrières, écrit M. Mallon, avaient donc peu à craindre de ce côté. Cependant ils ont senti qu'un accroissement trop considérable du taux des salaires pourrait entraîner l'introduction du machinisme, introduction désirable sans doute à bien des points de vue, mais qui actuellement serait préjudiciable à la situation des ouvrières, jusqu'ici si mal payées. »

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la rémunération de la main-d'œuvre a eu pour conséquence le lock-out d'ouvrières qui refusaient de travailler aux anciens prix jusqu'à ce que le *Board of Trade* ait rendu obligatoires les prix établis par le *Trade Board;* pendant cette période intermédiaire de six mois, un certain nombre d'employeurs auraient essayé de faire du stock aux anciens prix en aussi grande quantité que possible; le travail eût été ainsi rare ou nul, les nouveaux prix une fois devenus obligatoires. Poussées par la Women's Trade Union League et par la National Anti-Sweating League, les ouvrières ont réclamé les nouveaux prix et ont été privées de travail, au nombre de 330, par les patrons (18 janvier 1911); soutenues par des souscriptions publiques, elles ont obtenu satisfaction après environ six semaines de lutte.

Pour les chaînes dans la fabrication desquelles le marteau à pédale est employé et qui sont faites d'ordinaire par des hommes, un salaire minimum de 5 pence (0 fr. 50) l'heure a été établi pour les plus mauvais articles, et un salaire de 5 pences 5/8es à 7 pence l'heure pour les meilleurs; ces taux peuvent, pour une semaine de 54 heures, donner des gains de 28 à 39 francs. Les ouvriers de cette spécialité ont rencontré les mêmes difficultés que les ouvrières à obtenir l'application des prix établis par le *Trade Board* avant qu'ils aient été rendus obligatoires par le *Board of Trade,* mais ils ont réussi, comme les ouvrières, à les imposer aux employeurs.

Enfin le *Trade Board* s'est occupé de fixer le nombre et les conditions de l'apprentissage : il donne aux apprentis désirant entrer dans la profession un certificat, mais il le leur refuse ou il le leur retire si, dans l'établissement qui voudrait les employer ou qui les emploie, la proportion des apprentis lui paraît trop élevée. La durée de l'apprentissage dans l'une ou l'autre des spécialités de chaînes visées par la loi est de deux ans et le salaire de début de 5 francs par semaine.

II. « *Trade Board* » *de l'industrie des boîtes.* — La première réunion de ce Conseil a eu lieu à Londres les 11 et 12 août 1910.

D'après les renseignements qu'on possède, il semble que l'opposition entre les deux éléments directement intéressés à la fixation des salaires ait été plus vive au sein de ce Conseil que dans le Conseil des chaînes. « Dans ce *Trade Board*, écrit

---

[1] Voir dans le *Women's Industrial News*, avril 1911, un article sur le *Trade Boards Act* par M. J.-J. Mallon. M. Mallon est, comme on l'a vu, secrétaire de la National Anti-Sweating League et membre de deux *Trade Boards*. Cet article contient donc des renseignements particulièrement intéressants sur le fonctionnement intérieur des *Boards*.

M. Mallon, qui, comme on l'a déjà dit, en fait partie, un nouveau facteur est apparu : les employeurs ont pris un *solicitor* comme chef de leurs représentants, et ils dressent soigneusement leurs plans de campagne après entente avec les employeurs associés dans les industries des chaines, de la dentelle et de la confection.»

Un conflit d'opinion entre employeurs et ouvrières a eu lieu, continue M. Mallon, dès la première réunion du Conseil, les employeurs demandant qu'avant toute discussion de tarifs, les commissions industrielles de district prévues par le règlement général du *Board of Trade* en date du 22 juillet précédent aient été organisées dans l'industrie des boîtes et saisies de la question des tarifs, les ouvrières réclamant avant tout la discussion du tarif au temps. L'opinion de ces dernières à prévalu, mais plus, peut-être, dans la forme que dans le fond, puisque les délibérations n'ont pas abouti à une solution définitive, les prix adoptés ayant été renvoyés pour étude aux commissions de district. Il en a été de même d'un projet relatif à l'apprentissage.

A ce moment, le *Board of Trade* s'occupait de l'organisation des neuf commissions de district prévues pour le *Trade Board*. Suivant les règles générales posées le 22 juillet, chacune est formée de trois éléments : 1° de membres directement choisis par le *Board of Trade* et inférieurs en nombre à la moitié du total des deux autres éléments; 2° de membres du *Trade Board* représentant en proportions égales les employeurs et les ouvrières et choisis par les employeurs et par les ouvrières (et ouvriers) du *Trade Board;* 3° de représentants des employeurs et des ouvrières du district, choisis par le *Board of Trade.*

«Les séances des commissions de district, continue M. Mallon, durèrent près d'un mois et n'avancèrent guère les choses. Les employeurs, agissant suivant un plan concerté, proposaient à chaque commission un tarif minimum que le *Trade Board* avait déjà rejeté, et les ouvrières ripostaient en énonçant des exigences auxquelles on ne pouvait faire droit.» De même pour l'apprentissage : les employeurs demandant qu'il soit de longue durée et que le nombre des apprentis soit largement calculé, les ouvriers se montrant naturellement moins larges sur ces deux points. En somme, l'utilité de ces réunions de commissions consista presque uniquement dans une certaine mise en lumière des conditions locales du travail et dans la naissance de cette impression que des changements trop accentués dans les prix payés et dans la proportion d'apprentis admise pour les manufactures pourrait être funeste à l'industrie, alors prospère et en pleine expansion. «A mesure que les réunions succédaient aux réunions, il devenait de plus en plus évident que les deux parties se réservaient pour une lutte finale au sein du *Trade Board,* alors muni de tous les renseignements nécessaires.»Pour souligner encore cette situation, il convient d'ajouter que les employeurs du *Trade Board* avaient choisi pour les représenter dans toutes les commissions le *solicitor* qu'ils s'étaient donné pour chef, et que les ouvriers en avaient fait autant pour M. Mallon, de sorte que tous les deux se sont rencontrés successivement sur tous les points du pays.

Le 22 février 1911, le *Trade Board* se réunit pour recevoir les rapports des commissions de district. Après de vives discussions, il fut décidé que le salaire minimum au temps serait fixé à 2 pence 3/4 (environ 0 fr. 28) l'heure et appliqué le 1er juin 1911 et qu'il serait porté à 3 pence (0 fr. 30) à partir du 31 janvier 1912 et à 3 pence 1/4 (0 fr. 33) à partir du 31 janvier 1913. Pour les apprenties, le salaire hebdomadaire de début (semaine de 52 heures) était fixé à 5 fr. 60 pour le premier semestre et, en s'augmentant par semestre jusqu'au sixième, arrivait à atteindre 14 fr. 40 environ. Pour avoir droit au certificat du *Trade Board,* une apprentie doit, entre autres choses, être employée dans une usine ou dans un atelier qui ne sert pas à l'habitation, et par un employeur qui peut lui fournir toutes les facilités indispensables pour apprendre la profession et qui, naturellement, paie les salaires minima fixés par le *Board.*

Conformément à la loi, un avis fut publié, le 6 avril 1911, par le *Trade Board* pour faire connaître les tarifs minima qu'il se proposait ainsi d'appliquer aux ouvrières et aux apprenties, et un délai de trois mois pour présenter des objections aux taux proposés fut signifié aux deux parties.

Mais ces propositions ne parurent pas, en définitive, satisfaisantes aux intéressés; d'ailleurs, les membres employeurs du Conseil ne s'étaient pas engagés à accepter le salaire de 3 pence 1/4 (0 fr. 33), et ils avaient réservé leur droit de le discuter de nouveau avant que le salaire minimum soit définitivement fixé. Le 1er septembre 1911, le *Trade Board* les retira pour en substituer d'autres : le salaire minimum des ouvrières était fixé d'une façon ferme à 3 pence (0 fr. 30) l'heure et le salaire hebdomadaire des apprenties réduit à 5 francs par semaine au minimum et à 13 fr. 10 au maximum. Le 4 septembre fut indiqué comme point de départ du délai de trois mois pendant lequel des observations pourraient utilement se produire.

Durant ce laps de temps, des observations, en effet, ont été présentées; des modifications ont donc été adoptées au mois de décembre 1911 par le *Trade Board* : les chiffres fixés le 1er septembre ont été maintenus, mais le salaire minimum des apprenties a été augmenté suivant que l'âge d'entrée est plus ou moins élevé : ainsi le minimum hebdomadaire pour le premier semestre étant en principe de 5 francs, si l'apprentie entre dans le métier ayant plus de 15 ans et moins de 17, elle doit recevoir, pour commencer, 5 fr. 60; si elle a plus de 17 ans et moins de 20 ans, elle recevra pour commencer, 6 fr. 25, si elle a 20 ans et au-dessus, 7 fr. 50; les maxima dans tous les cas restant fixés au chiffre déjà indiqué de 13 fr. 10 pour les apprenties. D'autre part, une clause nouvelle détermine les conditions que devra remplir une apprentie pour être considérée comme ouvrière et avoir droit, par conséquent, au salaire minimum de 0 fr. 30 l'heure.

Ces prix adoptés, définitivement par le *Trade Board* le 11 mars 1912, n'ont pas encore été rendus obligatoires par le *Board of Trade*. On remarquera que bien qu'ils s'appliquent aussi bien aux ouvrières en atelier, le *Trade Board* n'a pas fixé, et n'a pas même discuté, de tarif aux pièces; les employeurs ont jusqu'ici soutenu qu'un tel tarif *général* serait impossible à établir; certains représentants des ouvrières pensent que, du moins, pourrait-on fixer un tarif aux pièces pour les principales catégories de boîtes confectionnées à domicile. L'expérience du salaire minimum au temps, amènera vraisemblablement le Conseil à reprendre la question. Elle aura d'autant plus d'intérêt que l'introduction du machinisme a fait de rapides progrès dans l'industrie des boîtes en ces dernières années.

On comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, qu'il est très difficile, sinon impossible, étant donnée la diversité des opérations et des régions, d'apprécier avec des chiffres les augmentations de gain dont pourront bénéficier les ouvrières en raison de l'applicationdes prix fixés par le *Trade Board* des boîtes.

III. « *Trade Board* » *de l'industrie de la dentelle.* — Il y a quelques années, des fabricants, au nombre d'environ quatre-vingts, ont tenté, sans se laisser arrêter par la crainte de la concurrence étrangère, cependant sérieuse dans cette industrie, d'établir un tarif pour améliorer la condition des ouvrières; mais, écrit M. Mallon dans l'article déjà cité, cet essai a été vain, car les prix portés au tarif étaient ceux qui devaient être payés aux entrepreneuses, et aucune mesure n'avait été prévue pour en faire profiter les ouvrières.

La première réunion du Conseil a eu lieu à Nottingham le 22 septembre 1910, et il est parvenu assez vite à des résultats. Le 18 août 1911, un salaire minimum de 2 pence 3/4 (0 fr. 28) l'heure a été fixé, après une longue résistance des représentants des ouvrières pour obtenir 0 fr. 30, et le salaire hebdomadaire des apprenties a été réglé d'après leur âge, leur ancienneté et leur spécialité : le minimum est

de 6 fr. 25 (pour une semaine de 54 heures); le *Trade Board* intervient pour délivrer un certificat sur une demande faite à l'entrée dans le métier; avant de le remettre, le *Board* recherche si, étant donné le nombre déjà existant des apprenties, la postulante a des chances de recevoir une instruction professionnelle convenable; il peut retirer le certificat si les conditions exigées ne se retrouvent plus.

En même temps, le *Trade Board* a établi une équivalence entre le salaire minimum au temps et les prix aux pièces pour quatre des opérations qui rentrent dans sa compétence; ces prix s'entendent pour des articles de qualité courante, des prix plus élevés (non spécifiés) devant être payés pour des qualités meilleures; de plus, « quand le fabricant n'emploie pas d'entrepreneuse et que l'ouvrière prend son travail directement au magasin, un supplément, à déterminer d'un commun accord, sera payé. » Commentant l'ensemble de ces dispositions, M. Mallon écrit : « On voit que l'entrepreneuse, là où elle intervient, est rendue responsable du payement du salaire minimum; c'est à elle à obtenir du fabricant un prix supérieur à celui qui doit être payé à l'ouvrière. »

Le tarif du 18 août 1911 a commencé à s'appliquer dès sa fixation par le *Trade Board* (c'est-à-dire avant son homologation, qui a eu lieu le 19 février 1912, par le *Board of Trade*), les fabricants, qui ne peuvent guère faire du stock n'ayant pas essayé, comme les fabricants de chaînes, de décider leurs ouvrières à travailler aux anciens prix jusqu'à ce que le *Board of Trade* les rende obligatoires. On a l'impression (car des précisions sont ici difficiles, les prix anciens étant mal connus) que les tarifs fixés par le *Trade Board* entraînent une grande augmentation des gains des ouvrières. Celles-ci ne croient pas probable que cette augmentation puisse amener l'introduction des machines dans ces parties de l'industrie de la dentelle.

Il restait au *Trade Board* à établir un tarif aux pièces pour le finissage des dentelles à la mécanique et des filets pour lesquels on emploie l'ourdissage mécanique, opération volontairement omise dans le règlement du 18 août. Le 20 octobre 1911, il a donné avis des prix qu'il avait l'intention de déterminer pour ce travail. Le 14 mars 1912, il a fixé un tarif minimum général pour le travail aux pièces pour le finissage des dentelles à la machine et des filets confectionnés sur des machines à ourdissage. « Le salaire minimum au temps est de 2 3/4^{d} par heure pour tous les ouvriers autres que les apprentis, et les salaires au temps spéciaux aux apprentis, fixés le 18 août 1911, et rendus obligatoires par l'ordonnance du 19 février 1912, s'appliquent à toutes les personnes employées au temps aux opérations de l'ourdissage ».

IV. « *Trade Board* » *de la confection pour homme.* — Constitué au mois de décembre 1910, le *Trade Board* de la confection pour homme a commencé par décider qu'avant toute fixation de prix, il recueillerait l'avis des sept commissions du district dont l'organisation était prévue. Il a donc fallu que le *Board of Trade* les constitue, (sur les bases déjà indiquées à propos du Conseil des boîtes), puis que chacune se réunisse pour étudier la question du minimum de salaire. Les employeurs ont choisi comme leur principal représentant dans chacune le *solicitor* que les fabricants de boîtes avaient déjà choisi comme leur principal représentant dans leur *Trade Board* et dans les commisions de district en dépendant.

L'industrie envisagée est trop étendue et trop complexe, les travailleurs sont trop nombreux et trop disséminés pour que le *Board* ait pu penser à établir, au moins si tôt, des tarifs aux pièces. Le 9 novembre 1911, il a donné avis de deux tarifs au temps qu'il se propose d'adopter; l'un de 6 pence (0 fr. 60) l'heure pour les hommes, l'autre de 3 pence 1/2 (0 fr. 35) pour les femmes, les ouvriers et les ouvrières travaillant en atelier ou à domicile. Des salaires hebdomadaires, basés sur la semaine de 50 heures, sont également proposés pour les apprentis : pour les ap-

prentis hommes ils vont de 4 shillings 2 pence (5 fr. 20) à 23 shillings 11 pence (environ 30 francs), pour les apprentis de 3 shillings (3 fr. 75) à 13 shillings 1/2 (16 fr. 85). L'intervention du *Board* dans l'apprentissage se produit sous la forme de délivrance, de refus ou de retrait de certificat aux apprentis, suivant que les conditions de salaires et d'emplois qu'il a fixées sont, ne sont pas, ou ne sont plus, observées dans l'établissement où l'apprenti (ou l'apprentie) doit être engagé ou travaille. Ces conditions d'emploi sont les mêmes que celles qu'on a déjà indiquées à propos du *Trade Board* des boîtes.

Le 4 avril[1] le *Trade Board* a modifié ses propositions et ramené à 3^{d} 1/4 (0 fr. 325) l'heure, le salaire minimum des femmes; il a en outre modifié sur certains points les taux indiqués pour les apprenties. En ce qui concerne les ouvriers, le minimum de 6^{d} l'heure a été maintenu mais des modifications ont été apportées au taux de rémunération des apprentis; toutefois, tous les tarifs proposés pour les ouvriers sont renvoyés à l'examen des commissions industrielles de district.

Cette réglementation, si elle n'est pas modifiée, ne peut être rendue obligatoire par le *Board of Trade* avant l'expiration d'un délai de neuf mois. Là non plus il n'est pas possible de dire le bénéfice général que retireront de ces salaires minima les travailleurs de la confection pour homme; l'influence sur les gains résultant des tarifs anciens sera évidemment très variable suivant les régions et les prix qui y étaient en vigueur.

IV. — Les premiers résultats.

On a noté déjà que les tarifs édictés par deux des *Trade Boards* organisés en Grande-Bretagne font au personnel de la profession une situation vraisemblablement supérieure, et de beaucoup, à la situation ancienne; et on a indiqué qu'aucune appréciation de ce genre n'est possible en ce qui concerne les deux autres industries visées par la loi de 1909. Ce n'est pas à dire qu'on doive renoncer définitivement à jamais savoir l'effet réel de cette mesure à ce point de vue; quand son application sera complète et le fonctionnement des Conseils normal, une enquête auprès des deux parties intéressées fournirait, sans aucun doute, tous les renseignements utiles, surtout en cequi concerne le travail en usine.

Jusqu'ici, l'application des prix fixés par les *Trade Boards* s'est faite sans difficulté: la vigilance des inspecteurs spéciaux du *Board of Trade* paraît être très active, les intéressés s'emploient sérieusement à faciliter leur besogne, et une seule condamnation a été prononcée jusqu'ici : un entrepreneur employant de la main-d'œuvre à domicile pour la fabrication des chaînes a été condamné en août 1911 à une amende de plus de 800 francs pour avoir payé trois ouvriers au-dessous du tarif; depuis ce temps, a déclaré un inspecteur, les employeurs se sont montrés particulièrement soucieux d'être en règle.

Que la loi de 1909 n'ait pas rencontré chez les patrons une opposition systématique, cela n'a rien qui doive étonner si on se rappelle que le vote de cette loi (qui n'a pas été au Parlement une « mesure de parti ») a été l'aboutissement d'une ardente campagne contre le *sweating*, campagne appuyée par des enquêtes, des propositions de loi, une exposition spéciale des industries où le *sweating* existe, etc. Le mouvement était général et il a rencontré des adeptes jusque parmi les employeurs des industries aujourd'hui soumises à la loi : beaucoup d'entre eux, assure-t-on, demandaient cette législation pour pouvoir, sans crainte de la concurrence des autres fabricants, élever les prix payés à la main-d'œuvre et par là accroître sa valeur productive; quant aux « mauvais » employeurs, ils ont fait de nécessité vertu et n'ont pas osé s'exposer à

[1] *Labour gazette*, avril 1912.

recevoir l'épithète particulièrement infamante de *sweater* en s'opposant ouvertement au vote ou à l'application d'une législation qu'ils se sentaient impuissants à prévenir. Sur ce point tous les renseignements recueillis concordent.

La mise en vigueur de la loi du 20 octobre 1909 a eu encore ce résultat, précieux au point de vue général et indispensable au fonctionnement sincère, dans l'avenir, des *Trade Boards*, de susciter un sérieux mouvement d'organisation volontaire dans les quatre industries soumises à la loi : le *Board of Trade* se plaisait déjà à le constater dans une notice datée du 30 août 1910.

D'abord chez les employeurs. La mise en vigueur de la loi a amené à s'organiser les fabricants de boîtes et les fabricants de confection pour homme. Les premiers ont formé, on l'a déjà dit, des associations locales qui se sont fédérées dans toute l'étendue du pays et en vue, tout d'abord, de l'élection des représentants des fabricants au *Board*; on a dit également que ces représentants ont un *solicitor* pour chef et qu'ils s'entendent avec les représentants des employeurs dans les trois autres *Boards*.

Dans la confection pour homme, les employeurs se sont également organisés d'une façon puissante; on rappellera pour mémoire que leurs représentants ont le même chef que les représentants des fabricants dans le *Trade Board* des boîtes; mais il faut ajouter ce détail caractéristique, donné par M. Mallon qu'avant qu'une commission de district se réunisse tous les représentants des fabricants dans les commissions de district s'assemblent en une conférence nationale pour déterminer l'attitude à prendre.

L'organisation des ouvriers ou ouvrières n'en est pas encore là, du moins dans la confection : les associations d'ouvriers de manufactures s'efforcent d'organiser les travailleurs à domicile, et la *National Amalgamated Union of Clothiers' Operatives* à réussi à enrôler quelques milliers d'entre eux, des hommes principalement; mais les ouvrières à domicile et, à Londres, les travailleurs israélites, très disparates au point de vue de la nationalité et généralement peu doués d'esprit collectif, forment un bloc difficile à entamer. Cependant les ouvrières s'organisent dans certaines villes (par exemple à Leeds).

Dans l'industrie des boîtes il n'y a pas à proprement parler d'organisation ouvrière; on peut cependant citer l'*Amalgamated Society of Printers' Warehousemen and Cutters* qui, à Londres a créé une section forte actuellement de quelques 500 ouvrières en boites, et qui, à Manchester, a groupé un grand nombre d'ouvrières. Les délégués des ouvrières aux commissions de district s'assemblent quelques heures avant la séance quand une de ces commissions se réunit.

A Nottingham, les difficultés pour organiser les dentellières à domicile sont considérables; des tentatives sont faites pour créer une union ou une section de la Fédération nationale des ouvrières.

A Cradley Heath, le lock-out survenu en janvier 1911 a produit sur les ouvrières en chaînes une telle impression que presque toutes ont adhéré à ce moment à la Fédération nationale des ouvrières, dont une section avait été ouverte dans cette localité quelque temps auparavant; le secrétaire de l'Union des ouvrières à domicile, (fils du secrétaire de l'Union des ouvriers en chaînes lourdes), en même temps qu'il recueille les cotisations, surveille l'application de la loi, discute avec les fabricants les cas litigieux, etc. C'est là que les progrès de l'organisation ouvrière ont été le plus marqués. Ailleurs, la campagne dans ce sens continue.

Il est naturel de se demander quel effet a produit l'établissement de salaires minima — qu'on peut supposer plus élevés que les anciens prix — sur la main-d'œuvre des mêmes localités appartenant à d'autres industries qui souffrent également du *sweating*. A cette question on ne peut encore répondre que par l'énonciation de deux faits particuliers. A Cradley Heath, 700 ouvrières qui confectionnent des seaux à charbon et étaient très mal payées sont parvenues à obtenir une augmentation après l'établis-

sement du Conseil des chaînes. Dans certains établissements qui, en même temps qu'ils fabriquent du chocolat, de la moutarde, des biscuits, etc., ont un atelier pour la confection des boîtes nécessaires à la vente de leurs produits, une agitation s'est manifestée, depuis l'établissement de prix minima pour les boîtes, dans diverses catégories du personnel principal; et certains industriels ont menacé de fermer leur atelier de confection de boîtes et de se procurer ces articles ailleurs pour mettre fin par là à des exigences dont les ouvrières en boîtes sont la cause indirecte.

D'une façon générale, les diverses personnes — fonctionnaires du *Board of Trade*, sociétés ou individualités privées — qui s'intéressent spécialement à l'application de de la loi de 1909 ont l'espoir que les ouvriers et ouvrières des industries dotées de *Trade Boards* ne tarderont pas à être capables de faire leurs affaires eux-mêmes, c'est-à-dire sans le concours des étrangers qui, au début de l'organisation des Conseils, se sont trouvés, pour ainsi dire par la force des choses, au nombre de leurs représentants. Ces personnes ajoutent que les discussions qui ont eu lieu au sein des *Trade Boards* ont été très sérieuses et ont montré des qualités parfois inattendues chez les véritables ouvriers ou ouvrières qui en font partie. A l'éloge de l'institution elles font encore valoir que le rôle des membres des Conseils nommés directement par le *Board of Trade* a été peu important et s'est réduit à celui d'intermédiaire, les deux parties étant arrivées généralement à s'entendre. Ce qu'il y aurait à craindre surtout, si l'organisation ouvrière ne se réalisait pas complètement, ce serait des fissures dans l'application des prix fixés, surtout en ce qui concerne les ouvrières à domicile.

Quoiqu'il en soit, l'espoir en l'avenir reste grand. Il y aura lieu, dit-on, de créer bientôt un *Trade Board* dans l'industrie de la confection pour femme, industrie où les salaires seront très difficiles à réglementer à cause des grands et fréquents changements que subit le travail. Puis on demandera au Parlement d'étendre à de nouvelles industries la loi du 20 octobre 1909.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en avril 1912 [1]. — 86 nouvelles grèves ont été signalées en avril 1912 à l'*Office du travail;* 73 de ces conflits intéressaient 16,178 ouvriers. 7 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 15 dans la métallurgie, 11 dans le travail des pierres et des terres, 14 dans le bâtiment, 1 dans l'industrie chimique, 7 dans les industries polygraphiques, 13 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 5 dans le vêtement, 5 dans l'alimentation, 2 dans les transports, 4 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 57; durée du travail, 4; diverses, 16; inconnues, 6.

Résultats : 10 succès (intéressant 2,317 ouvriers); 9 transactions (1,666 ouvriers); 47 échecs (2,063 ouvriers); 14 résultats inconnus (1,269 ouvriers); 6 conflits non terminés (863 ouvriers).

La loi du 4 avril 1912 sur le monople des assurances sur la vie [2]. — La *Gazzetta Ufficiale*, a publié, dans son numéro du 22 avril, la loi sur le monopole des assurances sur la vie, dont le projet avait été déposé sur le bureau de la Chambre

[1] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, mai 1912.
[2] *Bollettino di notizie sul credito e sulla previdenza*, mars-avril, 1912, p. 125.

des députés italienne, le 3 juin 1911, et dont la discussion, commencée le 24 juin, arrêtée le 8 juillet en raison des vacances parlementaires, s'est poursuivie au début de cette année. Le principe essentiel posé par la loi est la substitution du monopole des assurances sur la vie, exercé par un institut national, au régime ancien de la liberté. Cet établissement d'un monopole a lieu sans que les sociétés, associations, compagnies, entreprises ou particuliers pratiquant en Italie l'assurance sur la vie humaine puissent prétendre, de la part de l'État ou de l'Institut national des assurances, à des garanties, compensations ou indemnités.

1° Organisation administrative de l'Institut. — L'Institut national des assurances, investi du monopole des assurances sur la vie, a son siège à Rome; il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie dans sa gestion, mais est soumis à la surveillance du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Les polices d'assurances établies par l'Institut sont garanties par l'État.

Les principaux organes chargés d'administrer le nouvel Institut sont : le Conseil d'administration, le Comité permanent, le Directeur général, les commissaires des comptes (*sindaci*) et le personnel technique et producteur.

Le Conseil d'administration se compose de neuf membres, dont quatre fonctionnaires désignés, deux par le Ministre de l'Agriculture, et deux par le Ministre du Trésor, quatre autres personnes et le Directeur général de la Caisse nationale de prévoyance. Le Conseil a pour mission, outre la gestion générale, de rédiger les statuts de l'Institut et d'y proposer les modifications éventuelles.

Le Comité permanent se compose du président, du directeur général et de deux conseillers choisis par le Ministre. Les attributions et la durée de fonctions de ses membres sont déterminées par les statuts.

Le directeur général, nommé par décret royal, sur présentation du Ministre, le Conseil des Ministres entendu, représente l'Institut, exécute les délibérations du Conseil d'administration et dirige les services techniques et administratifs. Il ne peut être déplacé ou suspendu que dans les mêmes formes que celles de sa nomination.

Les fonctions de commissaires des comptes appartiennent à un comité de trois membres (un conseiller à la Cour des comptes, un maitre des requêtes au Conseil d'État, un inspecteur des instituts d'émission ou un fonctionnaire de la direction des institutions de prévoyance). Ce comité présente un rapport annuel au Ministre qui le soumet au Parlement, auquel doit, d'autre part, être communiqué tous les trois ans, le budget technique de l'Institut.

Les employés administratifs et techniques ne sont pas assimilés aux fonctionnaires de l'État, sauf en ce qui concerne l'observation du secret professionnel. Ils sont engagés par contrat à durée déterminée, n'ont droit à aucune retraite ou pension, mais sont tenus de contracter une assurance à l'Institut lors de leur entrée en fonctions.

Le personnel producteur est rémunéré exclusivement au prorata du montant et du nombre d'affaires conclues par son entremise. Peuvent être autorisés à remplir ces fonctions moyennant commissions à fixer par les statuts : les titulaires de bureaux de poste, notaires, secrétaires de mairie et employés municipaux.

2° Organisation financière de l'Institut. — Pour permettre à l'Institut de faire face à ses dépenses d'établissement et de gestion, le Trésor lui ouvre un compte courant jusqu'à concurrence de 5,000,000 de francs, portant intérêt au taux moyen des bons du Trésor et remboursables en dix ans (à partir de la troisième année de gestion), par annuités d'au moins un dixième de la somme avancée.

Les réserves mathématiques, calculées sur la base fixée par les statuts et autres fonds disponibles, devront être employées en titres de rente italienne, ou autres titres

garantis par l'État, en valeurs d'établissement de crédit foncier autorisé, en avances sur lesdits titres, en annuités dues par l'État italien, en avances sur les polices d'assurances et dans les limites correspondant à leur valeur de rachat, en immeubles situés en Italie, non grevés d'hypothèques et enfin, dans la limite du dixième de la réserve, en subventions aux employés et ouviers de l'État, des provinces ou communes, institutions publiques de bienfaisance, etc., contre garantie de la partie cessible de leurs salaires ou traitements.

L'article 14 prévoit qu'il sera prélevé, sur les bénéfices nets annuels de l'Institut : *a*) une somme équivalente à 7 p. 100 au moins affectée à la réserve ordinaire; *b*) la somme affectée statutairement à la réserve de garantie ou autre; *c*) la somme affectée à la participation du personnel administratif, technique et de l'Institut, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 au plus des bénéfices.

Le reste des bénéfices nets est versé en totalité à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

Les bénéfices de la Caisse nationale sont exempts de l'impôt sur le revenu.

3° Dispositions transitoires et générales. — La loi règle également la situation des contrats en cours et des sociétés pratiquant actuellement l'assurance-vie en Italie. Elle distingue les contrats d'assurance ordinaires et les tontines.

Les contrats ordinaires conclus avant la promulgation de la nouvelle loi conserveront leur plein effet, suivant les termes de leurs polices, mais à la charge pour les sociétés de présenter, dans les trois mois de la mise en vigueur de la loi, au bureau de l'enregistrement de leur siège, la liste de leurs polices, avec le nom de l'assuré, nature de l'assurance et le montant de la somme assurée.

Quant aux tontines ou associations de répartition, elles sont interdites et elles seront liquidées chacune sous la surveillance d'un commissaire royal. Les sociétaires auront alors un délai de soixante jours, après la publication du bilan, pour se retirer et, faute par eux de ce faire, seront considérés comme inscrits à l'Institut national d'assurances (rentes viagères ou capital différé) ou à la Caisse nationale de prévoyance, si ce sont des ouvriers.

Les sociétés nationales et étrangères pratiquant l'assurance-vie devront, dans le délai d'un mois, présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce leur tables de mortalité et indiquer le taux d'intérêt servant de base aux réserves mathématiques à la fin de leur dernier exercice. Elles pourront être autorisées, par décret royal, à continuer leurs opérations pendant dix ans, aux conditions suivantes : 1° céder à l'Institut national 4 p. 100 de chaque risque assumé depuis la promulgation de la loi, en versant une part proportionnelle de la prime, déduction faite du montant des frais d'acquisition (maximum de 7 p. 100 de la première prime) et, les années suivantes, des frais d'encaissement (maximum : 5 p. 100 de la prime); 2° placer la moitié des primes encaissées en rentes sur l'État ou titres garantis par l'État; 3° déposer leurs tarifs de primes et en obtenir l'homologation ministérielle; 4° communiquer tous leurs contrats dans le mois de leur conclusion.

L'Institut se réserve, d'ailleurs, le droit de refuser la cession de polices correspondant à des risques insuffisamment garanties.

Les sociétés qui ne voudront pas continuer leur gestion devront céder leur portefeuille à l'Institut national, en versant ou en garantissant le montant des réserves mathématiques correspondant à la durée des contrats, déduction faite des frais d'acquisition non amortis, réserves et frais calculés suivant les règles établies par décret. Ces cessions ont pour effet de substituer l'Institut national aux sociétés d'assurances cédantes, dans leurs droits et obligations vis à vis des assurés.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 12 mai 1912 portant réorganisation du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine [1].

ARTICLE PREMIER. — (*Composition du personnel ouvrier*).

Salaires.

ART. 2. — 1. Tout le personnel d'une même classe reçoit un salaire uniforme, payé à la journée.

2. Le salaire est fixé comme suit :

Groupe A. — Spécialités.

Chefs ouvriers de 1re classe.....	6f 00c
Chefs ouvriers de 2e classe.....	5 50
Chefs ouvriers de 3e classe.....	5 00
Chefs ouvriers de 4e classe.....	4 50
Ouvriers de 1re classe	5 50
Ouvriers de 2e classe.....	5 00
Ouvriers de 3e classe.....	4 50
Ouvriers de 4e classe.....	4 00
Aides-ouvriers de 1re classe.....	3 00
Aides-ouvriers de 2e classe.....	2 50
Apprentis de 1re classe.....	2 00
Apprentis de 2e classe.....	1f 50c
Apprentis de 3e classe.....	1 00
Apprentis de 4e classe.....	0 60

Groupe B. — Manœuvres.

(A titre transitoire.)

Chefs ouvriers de 1re classe.....	5 00
Chefs ouvriers de 2e classe.....	4 50
Chefs ouvriers de 3e classe.....	4 00
Ouvriers de 1re classe.....	4 50
Ouvriers de 2e classe.....	4 00

ART. 3. — (*Proportion des effectifs des chefs ouvriers et des ouvriers*).
ART. 4. — (*Bases des avancements*).
ART. 5. — (*Suppression de la 4e classe des ouvriers manœuvres*).
ART. 6, 7 et 8. — (*Dispositions transitoires*).

Décret du 12 mai 1912 relatif aux conditions de travail, de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la marine [1].

TITRE Ier. — CONDITIONS DU TRAVAIL.

Durée de la journée de travail.

ARTICLE PREMIER. — 1. La durée effective du travail est de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine.

2. Le travail des jours fériés, dans les conditions fixées par la loi sur le repos hebdomadaire, ainsi que celui en dehors des heures réglementaires, peut être exigé de tout agent du personnel ouvrier, lorsque les besoins du service le commandent.

---

[1] *Journal officiel* du 15 mai 1912, p. 4465.

Fonctions des chefs ouvriers.

ART. 2. — 1. Les chefs ouvriers sont astreints au travail manuel.

2. Ils ont autorité sur les ouvriers, aides-ouvriers et apprentis qui leur sont adjoints pour l'exécution d'un travail.

3. Une certaine proportion, fixée par le Ministre sur la demande des services, peut être dispensée du travail manuel.

TITRE II. — RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Recrutement du personnel ouvrier.

ART. 3. — 1. Le personnel ouvrier immatriculé des ports et établissements de France et de Tunisie se recrute en principe par l'apprentissage.

2. Toutefois, des jeunes gens provenant des écoles professionnelles et des écoles pratiques d'industrie peuvent être admis directement comme aides-ouvriers, dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent décret.

3. En outre, peuvent être admis dans le personnel ouvrier immatriculé, des ouvriers auxiliaires ayant suivi les cours des écoles techniques des arsenaux, dans les conditions fixées par un décret spécial.

ART. 4 à 14. — (*Recrutement et avancement des apprentis, des aides-ouvriers, des ouvriers et des chefs-ouvriers; avancement, aux ouvriers élèves des écoles techniques ou concédés par le Ministre et par les directeurs.*)

TITRE III. — DISCIPLINE.

ART. 15 et 16. — (*Peines disciplinaires; conseil de discipline.*)

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 17 à 29. — (*Congédiement; mutations; ouvriers détachés aux colonies ou en mission; travaux spéciaux; travaux aux primes ou aux pièces; permissions et congés; traitement médical et salaire de maladie; payement des salaires; décompte des services pour la retraite*).

TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30 à 36.

Décret du 18 mai 1912 relatif au statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la marine [1].

TITRE 1er. — RECRUTEMENT ET LICENCIEMENT.

Composition du personnel ouvrier auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du personnel immatriculé placé sous le régime des lois sur les pensions militaires et dont l'organisation est définie par un décret spécial, il est employé, dans les arsenaux et établissements de la marine en France et à Bizerte, des ouvriers et ouvrières auxiliaires.

ART. 2. — (*Recrutement des ouvriers et ouvrières auxiliaires*).

ART. 3. — (*Licenciement pour manque de travail*).

---

[1] *Journal officiel* du 21 mai 1912, p. 4632.

TITRE II. — RETRAITES.

Constitution des retraites.

ART. 4. — 1. Les retraites des ouvriers et ouvrières auxiliaires sont constituées au moyen de versements effectués par l'Administration à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

2. Un décret spécial règle les conditions dans lesquelles ces versements sont effectués.

Limite d'âge pour la mise à la retraite.

ART. 5. — 1. La limite d'âge pour la mise à la retraite est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans pour les hommes et cinquante ans pour les femmes.

2. Par exception, des ouvriers et ouvrières valides et d'un excellent rendement professionnel peuvent être autorisés à rester au service de la marine pendant une ou plusieurs années jusquà la limite extrême de soixante ans.

TITRE III. — SALAIRES.

Détermination des salaires.

ART. 6. — 1. Le salaire des ouvriers et ouvrières auxiliaires est déterminé d'après le taux normal et courant des salaires dans la région pour les industries similaires et, à défaut d'industries similaires, en tenant compte des conditions locales de cherté de la vie.

2. Dans chaque port ou établissement, il est établi, pour chaque profession, une échelle des salaires journaliers fixant le salaire minimum et le salaire le plus élevé auquel puissent prétendre les ouvriers et ouvrières pour la profession dans laquelle ils sont employés.

3. Le salaire d'admission des ouvriers et ouvrières auxiliaires est fixé par le directeur sur la proposition de la commission d'admission qui apprécie la valeur professionnelle du candidat d'après l'essai prévu à l'article 2 ci-dessus. Il est revisé à l'expiration du stage de six mois, au moment de l'admission dans le cadre du personnel ouvrier auxiliaire.

4. La composition de la commission d'admission est réglée par voie d'arrêté ministériel.

Salaire journalier. — Travaux aux primes ou aux pièces. — Travaux hors cloche. — Travaux spéciaux.

ART. 7. — 1. Le salaire est payé à la journée et par quinzaine.

2. Pour tous les travaux qui s'y prêtent, les ouvriers peuvent être rémunérés aux primes ou aux pièces, d'après des tarifs spéciaux approuvés par le Ministre.

3. La durée de la journée de travail effectif est de huit heures.

4. Le travail des dimanches et jours fériés est compté et rétribué comme celui des jours ouvrables.

5. Sont payés un quart en plus :

a) Les travaux de nuit;

b) Les travaux de jour exécutés en supplément à la durée normale du travail journalier.

Ces travaux peuvent dans certains cas particuliers donner lieu à des allocations spéciales fixées par décision du Ministre.

6. Les travaux spéciaux (pénibles ou réputés dangereux, essais à la mer, etc.), lorsqu'ils sont exceptionnellement exécutés par des ouvriers auxiliaires qui n'ont

pas été spécialement embauchés pour ces travaux, peuvent donner lieu à l'allocation d'indemnités fixées par décisions spéciales du Ministre.

Avancement.

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières auxiliaires peuvent recevoir des avancements sous forme de primes de 10 centimes, dans des conditions à déterminer par un arrêté ministériel.

TITRE IV. — Discipline.

Peines disciplinaires.

Art. 9 et 10. — (*Congédiement*).

TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 11. — (*Traitement médical et salaire de maladie*).
Art. 12. — (*Indemnités en cas de licenciement ou de décès*).

Indemnités spéciales d'accouchement et d'allaitement. — Secours aux ouvriers nécessiteux.

Art. 13. — 1. Des indemnités spéciales d'accouchement et d'allaitement sont allouées aux ouvrières auxiliaires. Le taux en est fixé par une instruction spéciale.

2. Des gratifications et secours peuvent être alloués aux ouvriers et ouvrières auxiliaires ou à leurs familles. Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les secours.

Art. 14. — (*Classement dans la non-disponibilité ou la non-affectation; période d'instruction militaire; permissions et congés*).

Art. 15. — (*Admission aux écoles techniques*).

Art. 16 à 18. — (*Dispositions transitoires*).

Décret du 24 mai 1912, portant modification du décret du 25 octobre 1911 réglant l'emploi du crédit ouvert au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit [1].

Article premier. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 du décret du 25 octobre 1911 [2] sont modifiés comme suit :

« *Art. 12.* — Toute municipalité désireuse de participer aux subventions doit adresser au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans un délai de deux mois à dater de la fin du semestre pour lequel la subvention est demandée, un état dûment certifié indiquant :

a) Le nombre des offres et demandes d'emploi reçues pendant le semestre écoulé. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret précité la disposition suivante, qui constituera l'article 17 du décret ainsi modifié :

« *Art. 17.* — Pour la répartition du crédit inscrit aux budgets des exercices 1912

---

[1] *Journal officiel* du 26 mai 1912, p. 4795.
[2] Voir ce texte au *Bulletin*, novembre 1911, p. 1128, et *erratum*, p. 1307, note 1.

et 1913, le Ministre pourra, après avis de la Commission, accorder aux communes dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret.

« Cette dispense pourra ultérieurement être accordée, pendant un an, à toute municipalité qui demandera, pour la première fois, une subvention pour un bureau municipal de placement. »

ART. 3. — Les articles 17 et 18 du décret du 25 octobre 1911 prendront respectivement rang comme articles 18 et 19.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Arrêté du Ministre de la Marine, du 18 mai 1912, relatif au Statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la Marine [1].

Avis du Conseil d'État du 23 avril 1912 d'après lequel deux ou plusieurs personnes peuvent s'associer pour l'exploitation d'un bureau de placement et précisant les conditions de responsabilité personnelle ou solidaire.

La Section des Travaux publics et des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, a pris connaissance des deux questions ci-après :

1° La permission de tenir un bureau de placement, exigée par l'article 88 du Code du Travail, ne peut-elle être délivrée qu'à une seule personne, ou, au contraire, l'autorité municipale peut-elle la conférer à deux ou plusieurs personnes associées pour l'exploitation d'un même bureau ?

2° Si la permission peut être accordée à deux ou plusieurs personnes, chacun des titulaires doit-il répondre personnellement de sa gestion, ou sont-ils tous solidairement responsables des fautes de chacun d'eux; et, au cas où l'un d'eux se serait rendu coupable d'actes contraires à la loi, les sanctions visées par les articles 93 et 102 du Code du Travail doivent-elles être appliquées à celui-là seul ou conjointement à tous les associés ?

Sur le premier point :

Considérant que la tenue d'un bureau de placement constitue un commerce auquel tout citoyen a le droit de se livrer pourvu qu'il remplisse les conditions fixées par le titre IV, chapitre III du Code du Travail (décret du 18 janvier 1911); qu'aucune disposition de ce décret ne fait obstacle à ce que deux ou plusieurs personnes s'associent pour exploiter un même bureau de placement; qu'il suffit, dès lors, que chacun des associés remplisse individuellement les conditions de moralité exigées par l'article 88 dudit décret; mais que l'autorisation accordée *intuitu personæ* à chacun des associés ne constitue pas une autorisation individuelle, mais une autorisation conjointe; qu'il suit de là que toute modification dans la situation des associés entraîne soit le retrait, soit la modification de cette autorisation, le commerce en vue duquel elle a été conférée ne pouvant plus être continué, dans les conditions initiales, par lesdits associés.

---

[1] *Journal officiel* du 21 mai 1912, p. 4634.

Sur le second point :

Considérant que tout « acte de gestion contraire aux lois » engage, en principe, la responsabilité de l'association commerciale (art. 22 du Code de Commerce); qu'il appartient d'ailleurs aux tribunaux, seuls compétents pour appliquer aux infractions commises les sanctions édictées par le Code du Travail, de déclarer si l'acte de gestion délictueux engage la seule responsabilité de son auteur ou entraîne au contraire la responsabilité collective des co-associés; qu'en tout cas et quelle que soit sur ce point la décision de l'autorité judiciaire, la sanction appliquée, même à un seul des co-associés, entrainant, *ipso facto*, pour les motifs indiqués ci-dessus, la dissolution de l'association commerciale, rend du même coup caduque l'autorisation conjointe dont bénéficiaient les associés;

Est d'avis :

De répondre à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans le sens des observations qui précèdent.

Circulaire du Ministre du Travail du 11 mars 1912, relative aux heures d'ouverture des bureaux des mairies. (Retraites ouvrières). [1]

Je suis informé que dans un certain nombre de mairies, les heure d'ouverture au public des bureaux intéressés à l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ne coïncident pas, d'une manière générale, avec les moments de la journée où sont libres les personnes susceptibles de bénéficier de la loi du 5 avril 1910.

Je vous rappelle que par la circulaire du 29 mars 1911, les maires ont été invités à choisir, pour l'ouverture des bureaux d'échange des cartes, les heures auxquelles les assurés ne sont pas retenus par leur travail. Je vous prie de rappeler cette prescription aux maires de votre département et d'insister particulièrement auprès d'eux pour que les mairies soient ouvertes au bénéficiaires de la loi sur les retraites ouvrières, autant que possible le dimanche matin et même, le soir, plusieurs jours par semaine.

Circulaire du Ministre du Travail du 13 mars 1912, relative aux cartes échangées dans l'intervalle de deux payes. (Retraites ouvrières.) [2]

Certains de vos collègues m'ont fait connaître que très fréquemment les cartes annuelles des assurés obligatoires qui leur parviennent à la suite de l'échange annuel, ne sont pas munies des timbre correspondant exactement aux journées de travail écoulées depuis le jour de la délivrance desdites cartes jusqu'au jour de cet échange; ils m'ont demandé, au cas où l'insuffisance des versements constatés sur une carte aurait pour effet de priver les assurés d'une partie de leurs droits, s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation.

Cette question présente un intérêt tout particulier en ce qui concerne les salariés qui ne sont payés que mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Il peut arriver alors que la date d'échange de la carte intervienne avant que l'assuré ait touché l'intégralité du salaire afférent à la période de validité de cette carte. Or la

---

[1] Adressée aux Préfets.
[2] Adressée aux Préfets.

remise à la mairie d'une carte annuelle d'assuré où sont constatés des versements insuffisants peut provoquer, suivant les cas, une diminution sensible dans le taux de l'allocation de l'Etat au profit de cet assuré.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre qu'en présence des termes de l'article 3, § 1er de la loi du 5 avril 1910, il est impossible d'exiger des employeurs l'apposition au moment de l'échange de la carte, des timbres mixtes correspondant à la période écoulée entre la dernière paye et la date d'échange. De même qu'ils ne peuvent prélever, avant la date de la paye, la cotisation ouvrière, de même ils ne sont pas tenus, avant cette même date, du versement de la contribution patronale.

Ce principe s'applique à tous les assurés obligatoires, qu'ils appartiennent ou non à la période transitoire. Mais, les conséquences qui en découlent sont entièrement différentes dans l'un ou l'autre cas :

a) Assurés obligatoires de la période normale.

S'il s'agit d'assurés obligatoires âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la condition exigée pour bénéficier de l'allocation entière de l'État est la présentation, à l'époque de l'ouverture du droit à pension, d'au moins trente cartes annuelles portant chacune 9 francs, ou 6 francs, de timbres assurés, suivant le sexe, et 4 fr. 50 pour la période antérieure à 18 ans.

Veuillez donc appeler l'attention des maires sur l'importance qui s'attache, surtout pour les assurés dont l'âge est de près de 30 ans, à ce que les cartes qui leur sont remises pour échange comprennent, en timbres « assurés », une somme suffisante pour qu'elle puisse entrer en compte, au moment de la retraite de l'assuré. Un avis donné par eux, au moment de l'échange permettra, la plupart du temps, à l'assuré, soit de compléter son versement personnel, soit d'obtenir de son patron l'avance amiable nécessaire à cette effet.

Mais je répète qu'on ne saurait ici, en l'absance de disposition légale, procéder autrement que par une action bénévole.

b) Assurés obligatoires de la période transitoire.

Lorsqu'un assuré aura plus de 30 ans au moment de la mise en vigueur de la loi il ne sera pas nécessaire, au termes de l'article 4, § 6, que chacune de ses cartes comprenne exactement les versements échus pendant la durée de validité de cette carte. Le principe de la compensation d'une année sur l'autre est admis ici, et il suffit, pour que les intéressés ne subissent aucune réduction de l'allocation de l'État, que le total des versements inscrits sur leurs cartes (lesquelles seront en nombre égal à celui de leurs années d'assurance), corresponde exactement à la période de temps qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à l'époque où ils ont atteint l'âge de la retraite.

En raison de l'importance que présente, pour les assurés de la période transitoire, l'exacte application de ces principes, et pour pour prévenir tout préjudice dû à l'ignorance de la loi, vous voudrez bien, lorsque vous serez saisi d'une demande de liquidation de retraite d'un assuré, examiner, avant d'y donner suite et à l'aide du relevé récapitulatif, si l'intéressé à effectué tous les versements prescrits. Dans le cas où cet examen ferait apparaître une insuffisance de ses versements personnelss, vous aurez à prévenir l'assuré, par l'intermédiaire du maire, que, s'il désire bénéficier de l'allocation entière de l'État, il devra compléter le minimum exigé par l'envoi à la Préfecture de timbres « assurés » d'une valeur suffisante. Vous lui accorderez à cet effet, un délai d'un mois par analogie avec la disposition qui fait l'objet du § 2 de l'artiule 121 du décret du 25 mars 1911.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'assuré n'a pas tenu compte de cet avis, il sera passé outre. Dans le cas contraire, vous devrez, au reçu des timbres, en accuser réception au maire, et les faire apposer sur la dernière carte annuelle.

Circulaire du Ministre du Travail du 19 mars 1912, relative aux erreurs commises par les assurés dans l'emploi des timbres. (Retraites ouvrières).

Je suis fréquemment saisi de réclamations émanant d'assurés facultatifs de la loi du 5 avril 1910, auxquels l'Administration demande, au moment de l'échange de de leur carte annuelle, d'effectuer de nouveau versements lorsqu'ils ont fait usage de timbre différents de ceux qu'ils aurient dû régulièrement employer.

Je crois devoir compléter sur ce point mes instructions du 28 février dernier. Je vous rappelle qu'en principe il n'est possible de faire entrer en ligne de compte, dans le calcul des majorations du tiers des versements, que les timbres rouges du type « assurés », et pour la moitié de leur valeur, les timbres « mixtes » de couleur violette.

Il est à remarquer, en effet, que les assurés facultatifs peuvent être occasionnellement employés comme salariés, et bénéficier, en cette qualité, de contributions patronales. Dans le cas où des timbres du type « patrons » ou « mixtes » figureraient sur une carte d'assuré facultatif, l'Administration doit donc présumer que la présence de ces timbres est dûe à un emploi momentané de l'assuré en qualité de salarié occasionnel ; elle ne peut, par suite, en majorer le montant. Dans ces conditions, les cartes des intéressés ne peuvent être transmises par la Préfecture à la Caisse d'assurance à laquelle ils ont adhéré, que lorsqu'ils ont complété, par l'envoi de timbres « assurés », le minimum des versements dont ils doivent justifier au jour de l'échéance de leur carte.

En outre on ne saurait méconnaître l'intérêt évident qu'ont les assurés facultatifs à bénéficier pour tous leurs versements, de la majoration du tiers. Des abus ne manqueraient pas de se produire s'ils étaient crus sur la simple affirmation que tels tmbres « patrons » ou « mixtes » qui figurent sur leur carte, ont été apposés par erreur.

Cependant j'ai été amené à reconnaître combien serait rigoureuse l'application absolue de ce principe lorsqu'on se trouve en présence d'assurés dont la bonne foi n'est pas douteuse, et qui ignorent généralement l'intérêt qu'ils ont à apposer tel type de timbres plutôt que tel autre.

Aussi il m'a paru que l'Administration pourrait, en certains cas, faire fléchir le principe ci-dassus posé. C'est ainsi, notamment, qu'en présence d'une carte d'assuré facultatif ne contenant que des timbres « patrons » ou « mixtes », il n'est pas téméraire de penser que l'assuré a apposé ces timbres par pure ignorance. Dans bien des cas, d'ailleurs, il suffira de procéder à une courte enquête pour être certain que l'intéressé n'a jamais été salarié pendant la durée de validité de la carte.

Afin de donner dès maintenant satisfaction dans la mesure du possible aux réclamation de cette nature, je me réserve d'examiner les cas d'espèces particulières dont vous seriez saisi, et de dispenser, le cas échéant, par mesure de bienveillance et à titre exceptionnel de l'obligation d'effectuer de nouveaux versements, les assurés dont la bonne foi ne saurait être contestée.

Vous aurez, en pareil cas, à me transmettre les cartes des intéressés, appuyées de votre avis sur la suite que comporte la réclamation. Dans le cas où le bien fondé de leur demande serait reconnu, une mention serait apposée sur leur carte, constatant que tous les timbres figurant sur la carte doivent donner lieu à majoration.

Telles sont les mesures qui m'ont paru devoir être prises en attendant la substitution d'un timbre unique aux différentes catégories de timbres existants. Cette mesure que je me propose de réaliser serait serait seule de nature à prévenir, sur ce point, toute difficulté dans l'avenir.

Circulaire du Garde des sceaux du 9 mai 1912 relative à l'abus des frais en matière de procédure de saisie-arrêt [1].

Dans une circulaire du 6 juillet 1908, se référant d'ailleurs à des instructions analogues d'un de mes prédécesseurs en date du 23 mars 1899, je vous ai signalé que les procédures spéciales suivies en matière de saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements (loi du 12 janvier 1895, actuellement art. 61 et suivants du Code du travail) donnaient lieu, trop souvent, de la part tant des greffiers de justice de paix que des huissiers, à des frais inutiles et à des perceptions abusives.

Je vous ai recommandé expressément d'inviter les juges de paix de votre ressort ainsi que vos substituts à prendre les mesures nécessaires pour que les débiteurs saisis n'aient à supporter que les droits réellement dus.

Des abus s'étant encore produits, je vous prie de vouloir bien appeler de nouveau, sur les instructions susvisées l'attention des magistrats du parquet et des juges de paix de votre ressort et les inviter à ne les pas perdre de vue.

D'autre part, des saisies-arrêts, m'a-t-on assuré, auraient été pratiquées pour des créances minimes dont le montant était inférieur à celui même des frais exposés.

Vous voudrez bien faire rappeler également aux juges de paix qu'il est certainement contraire aux intentions du législateur d'autoriser des saisies-arrêts devant entraîner des frais hors de proportion avec le montant de la somme à répartir entre les créanciers.

Circulaire du 23 mai 1912, du Ministre des Travaux publics, relative à l'amélioration des conditions d'application des arrêtés en vigueur sur le travail des agents des chemins de fer [2].

Par une circulaire du 6 avril 1909 [3], un de mes prédécesseurs vous avait signalé la nécessité d'améliorer les conditions d'application des arrêtés en vigueur sur le travail des mécaniciens et chauffeurs et des agents des trains, et il avait vivement insisté auprès de vous pour que l'organisation du service fut étudiée à l'avenir en observant certaines règles nouvelles tendant à ramener, autant que possible, la moyenne du travail journalier à dix heures au plus, par journée effective de travail, à permettre aux agents de prendre un repas pendant les longues périodes de travail, à mieux placer les repos périodiques, enfin à augmenter la durée de ces repos pour les agents des trains.

Bien que les recommandations de cette circulaire aient été, dans une large mesure, suivies d'effet, je crois utile d'insister à nouveau auprès de vous pour qu'elles soient observées avec le plus grand soin, dans l'organisation des services, et que, dans leur application, de nouveaux efforts soient faits pour améliorer la situation du personnel, notamment sur les points ci-après, qui donnent encore lieu à d'assez nombreuses réclamations :

1° Il y a lieu de mentionner tout d'abord l'amplitude de la journée de travail.

Lorsque cette amplitude approche du maximum de dix-sept heures admis par les arrêtés, elle peut, dans certains cas, donner lieu à une fatigue excessive.

La principale objection qui a été formulée contre la réduction de l'amplitude,

---

[1] Adressée aux procureurs généraux.

[2] Adressée aux administrateurs des compagnies de chemins de fer et au directeur des chemins de fer de l'État. — *Journal officiel* du 30 mai 1912, p. 4851.

[3] Voir *Bulletin*, mai 1909, p. 572.

c'est que cette réduction obligerait souvent à arrêter les agents hors de leur domicile, au lieu de leur permettre de rentrer chez eux pour s'y reposer. En particulier, elle rendrait impossibles certaines tournées caractérisées par un aller rapide, le matin, un retour rapide à la résidence, le soir, avec repos intermédiaire de cinq à six heures, tournées qui sont très appréciées par le personnel et ne peuvent pas être considérées comme entraînant pour lui un surmenage.

Mais, s'il convient d'admettre que l'amplitude de la journée de travail puisse se rapprocher de dix-sept heures pour des tournées établies dans ces conditions, il y a lieu de ne pas appliquer cette règle pour des tournées comprenant plusieurs parcours coupés seulement par de courts battements, pendant lesquels les agents ne sont, il est vrai, astreints à aucun travail effectif, mais ne peuvent cependant prendre un repos réellement réparateur. Il convient aussi d'éviter de longues amplitudes dans les services où le personnel est soumis à un travail particulièrement fatigant, soit par suite de l'intensité du trafic, soit pour autre motif.

2° En second lieu, on ne doit pas appliquer d'une façon trop étroite l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1899 modifié par l'arrêté du 9 mai 1906. Cet article admet que, pour les trains rapides de voyageurs, les trains rapides ou directs de marchandises G. V. et P. V., ainsi que pour les parcours haut-le-pied, le temps du parcours est compté avec une réduction de 10 p. 100.

Cette réduction se justifie lorsque le service dans les trains précités est moyennement chargé. Mais le service dans les trains rapides ou directs peut être parfois particulièrement pénible, tant à cause de la trépidation due à la vitesse que des nombreux colis ou bagages que les agents peuvent avoir à manipuler en cours de route, et, dans ce cas, la réduction du dixième n'est pas justifiée. Il convient donc de ne pas la porter en compte. Il doit être entendu, d'ailleurs, que cette réduction ne doit s'appliquer aux parcours haut-le-pied que pour les agents qui ne sont pas astreints à coopérer, pendant ces parcours, au service du train. Lorsqu'il en est autrement, le travail pour les agents haut-le-pied doit être décompté dans les mêmes conditions que pour les autres agents du train.

3° Enfin, je crois devoir appeler votre attention sur l'interprétation à donner à l'article 2 de l'arrêté réglementant la durée du travail des agents des trains. Le paragraphe 2 de cet article dit, en parlant de l'intervalle de temps compris entre deux repos ininterrompus : « Cette période ne doit pas contenir plus de douze heures de service effectif; toutefois, la durée du service effectif peut être augmentée d'une demi-heure au maximum, à la condition qu'elle soit suivie d'un grand repos à la résidence, de douze heures au moins. Ce grand repos devra suivre immédiatement, soit la période de travail ainsi prolongée, soit la période de travail qui viendra immédiatement après; dans le second cas, la durée de cette dernière période de travail ne devra pas dépasser huit heures. »

Cet article permet de prévoir une organisation du service des agents des trains comportant des périodes de travail d'une durée supérieure à douze heures, afin de donner plus d'élasticité pour l'établissement des roulements de façon à faciliter la rentrée des agents à leur résidence, un repos pris à domicile étant toujours plus réparateur qu'un repos pris hors résidence.

Il est donc nécessaire que, lorsque l'administration exploitante use de cette faculté, le repos de douze heures à la résidence soit alloué aussitôt que possible. En conséquence, si la période de travail de plus de douze heures se termine à la résidence de l'agent, le repos de douze heures au moins doit lui être accordé immédiatement. Lorsque l'agent ne se trouve pas ramené à sa résidence à la fin de la période considérée, il doit y être rapatrié le plus tôt possible après une courte période de travail. En pareil cas, il doit jouir d'abord d'un repos de sept heures au

moins hors résidence, et la période de travail, qui correspond au retour de l'agent à la résidence, ne doit pas avoir une amplitude supérieure à huit heures.

Tels sont les principes dont je vous prie de vous inspirer à l'avenir dans l'organisation du service des mécaniciens et chauffeurs et des agents des trains.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de mai 1912.

Accidents du travail. — *Sénat.* — Séance du 23 mai. — Transmission de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 161). — Renvoi à la Commission précédemment saisie.

——— *Sénat.* — Séance du 23 mai. — Dépôt, par les Ministres du Travail et des Finances, du **projet** de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour une nouvelle période de 5 ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail (doc. parl. n° 169). — Renvoi à la Commission des accidents du travail.

Assistance à la maternité. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 mai. — Dépôt, par M. Messimy, d'une proposition de loi ayant pour but l'attribution d'une allocation immédiate ou d'une pension viagère ultérieure aux mères de famille françaises, à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des trois premiers (doc. parl. n° 1936). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Caisse des invalides de la Marine. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 mai. — 1re délibération sur le **projet** de loi admettant à compter pour sa durée entière la navigation constatée par les rôles d'équipage durant la période comprise entre le 16 avril 1902 et le 1er janvier 1908 et effectuée par des inscrits maritimes au service d'établissements de pêche émergents. — Déclaration de l'urgence; **adoption** de l'article unique.

Chômage. — *Chambre des députés.* — Séance du 24 mai. — Dépôt, par M. Vaillant, d'une proposition de loi ayant pour objet la diminution de la cherté et du chômage et l'amélioration des conditions du travail, par l'institution d'un domaine agricole et industriel, national et commercial et par la nationalisation progressive du sol. — Renvoi à la Commission du travail.

Code du travail. — *Sénat.* — Séance du 23 mai. — Dépôt, par M. Strauss, d'un rapport sur le **projet** de loi, adopté par la Chambre des députés, portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale).

Durée du travail. — *Sénat.* — Séance du 23 mai. — Transmission de la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, modifiant la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines (doc. parl. n° 160). — Renvoi à la Commission précédemment saisie.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 30 mai. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un 2e rapport supplémentaire sur le **projet** de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels (doc. parl. n° 1939). — 2e séance du 30 mai. — Suite de la 1re délibération sur le projet de loi; discussion de l'article 2.

Invalidité. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai. — Dépôt, par M. Patureau-Mirand, d'une proposition de loi sur l'invalidité (doc. parl. n° 1915). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociale.

Participation aux bénéfices. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'une proposition de loi tendant à rendre dans les sociétés par actions la participation aux bénéfices obligatoire par la création d'actions de jouissance du travail. — Renvoi à la Commission du travail.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Sénat.* — Séance du 31 mai. — Dépôt, par M. Rey, d'une proposition de loi relative à une modification de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 180). — Renvoi à la Commission des retraites ouvrières.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai. — Dépôt, par M. Patureau-Mirand, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1916). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 28 mai. — Dépôt, par M. Messimy, d'une proposition de loi tendant à l'extension du bénéfice de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes à de nouvelles catégories d'assurés (doc. parl. n° 1938). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Sociétés d'épargne. — *Sénat.* — Séance du 23 mai. — Transmission de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux sociétés d'épargne (doc. parl. n° 162). — Renvoi aux bureaux.

Travail des femmes et des enfants. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 31 mai. — Dépôt, par M Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels. — Renvoi à la Commission du travail.

JURISPRUDENCE.

Salaires : entreprise de travaux publics, coadjudication; insolvabilité de l'un des entrepreneurs, salaires de ses ouvriers dus par ses coadjudicataires.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 15 novembre 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Letellier en son rapport, Me Chabrol, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1165 et 1202 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale;

Attendu que le 6 juin 1909, Boulègue, Vedrenne et Gourzat ont été déclarés adjudicataires des travaux de construction d'une école dans la commune de Moustier-Ventadour; que, par un acte sous seing privé du 21 juillet suivant ils se sont répartis l'exécution du travail, laissant à chacun d'eux le soin de choisir et de diriger les ouvriers et que Boulègue, chargé de la maçonnerie, étant devenu insolvable, il s'est agi de savoir si les ouvriers qu'il avait embauchés pourraient se faire payer par ses co-adjudicataires;

Attendu que chacun des soumissionnaires étant tenu vis-à-vis de l'administration à l'exécution du travail pour le tout, on ne voit pas comment il en serait autrement à l'égard des ouvriers; que ceux-ci auxquels la convention du 21 juillet n'était point opposable, ont loué leurs services en vue d'une entreprise unique, la construction de l'école, et que bien que pour chacun d'eux le travail ait été divisé, le rapport sous lequel ils ont envisagé leur obligation n'en avait pas moins fait pour eux une seule et même entreprise;

Que c'est donc à bon droit qu'appliquant l'article 1218 du Code civil, le jugement attaqué a condamné les demandeurs en cassation au paiement des sommes réclamées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail : acte de commerce de l'employeur; preuves du Code de commerce possibles à son égard : admission inconditionnelle de la preuve testimoniale et par présomption.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 mars 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche en son rapport, Me Defert, avocat à la Cour, en ses observations et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Vincent et Cie contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Thiers en date du 4 septembre 1911;

Sur le moyen unique :

Attendu que les contrats intervenus entre Vincent ès qualités, négociant en coutellerie et ses ouvriers ou préposés étaient pour lui des actes de commerce et étaient par conséquent soumis, quant à la preuve de leur existence et de leurs conditions, aux règles du droit commercial; qu'en semblable matière, la preuve testimoniale et par présomption est toujours admissible, aux termes de l'article 109 du Code de commerce; que le Conseil des prud'hommes de Thiers a pu, dès lors, en s'appuyant sur des dépositions de témoins et sur des présomptions, décider que Vincent ès qualités avait embauché lui-même l'ouvrier Delorme et que le façonnier dans l'atelier duquel ledit Delorme travaillait n'était que le préposé de Vincent;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Retraites ouvrières : instituteurs secrétaires de mairie, employés bénéficiant d'un régime spécial de retraites; non assujettis à la loi du 5 avril 1910.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 février 1912).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne en son rapport, Mes Bernier et Raynal, avocats des parties, en leurs observations respectives, et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique de pourvoi; vu l'article 1er de la loi du 5 avril 1910;

Attendu que cet article accorde, dans les conditions déterminées par ladite loi, une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'État, des départements et des communes; — attendu, toutefois, qu'il excepte de cette règle générale les salariés de l'État, qui sont placés sous le régime des pensions civiles et militaires; — attendu, d'autre part, qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 10 les agents, employés ou ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'État, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent; — qu'il en est de même en vertu du paragraphe 2 du même article, des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, à moins que des dispositions établies en leur faveur ne leur garantissent pas une retraite au moins égale à celle résultant de la loi du 5 avril 1910; — qu'enfin les paragraphes 3 et 4 autorisent le maintien des caisses de retraite dont bénéficient actuellement les salariés de l'État, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires et les salariés des départements et des communes, et prévoient l'institution de nouvelles caisses pour le même objet; — attendu que cet ensemble de dispositions démontre que la loi du 5 avril 1910 a entendu viser seulement les salariés qui n'avaient jusqu'alors aucun moyen de se constituer une retraite, ou qui ne pouvaient prétendre qu'à une retraite inférieure à celle dont elle détermine le montant; — et qu'elle a laissé en dehors de son empire tous les salariés auxquels des législations particulières ou des règlements spéciaux assurent des pensions égales ou supérieures à ce chiffre; — attendu que les assurés obligatoires ne peuvent devenir titulaires que d'une seule pension, quel que soit le nombre ou la diversité des professions assujetties qu'ils exerceraient simultanément; — attendu que, de même, les salariés qui bénéficient d'un régime spécial de retraites, à raison de leurs fonctions, ne sauraient prétendre cumuler les avantages qui en résultent pour eux avec ceux de la loi de 1910, alors même qu'ils exécuteraient, durant la même période, d'autres travaux rentrant dans les prévisions de l'article 1er;

Attendu que tel est le cas des instituteurs publics secrétaires de mairie; — qu'en leur qualité d'instituteurs, ils sont fonctionnaires directement rétribués par l'État, et qu'à ce titre, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, ils ont droit à une pension civile, dont l'importance dépasse celle de la retraite ouvrière; — que l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, leur permet, il est vrai, de joindre à la profession de l'enseignement celle de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du conseil départemental; mais que par application du principe général ci-dessus posé, cette fonction accessoire, exercée en même temps que la fonction principale, bien qu'elle fasse d'eux les salariés des communes, ne leur confère pas le bénéfice de la loi du 5 avril 1910; — attendu en fait, que le jugement attaqué constate que Lesenne, instituteur public à Chilly exerce, en même temps, les fonctions de secrétaire de la mairie de ladite commune; — et qu'il lui reconnaît le droit d'être inscrit, en cette seconde qualité, sur la liste des assurés obligatoires, en vertu de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a faussement appliqué et par suite, violé ledit article;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 28 juillet 1911 par le tribunal civil de Montdidier, remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement et pour être fait droit les renvoie devant le tribunal civil d'Amiens.

Retraites ouvrières : bénéfice de l'assurance facultative au titre de «petit patron»; appréciation de la situation de l'intéressé par les tribunaux.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 mars 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Paul en son rapport, M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi en la chambre du conseil;

Attendu que pour décider que Le Doussal, qui réclamait son inscription sur la liste des assurés facultatifs comme petit patron travaillant avec un seul employé, ne serait pas inscrit sur ladite liste, le jugement attaqué a déclaré que la situation du demandeur était telle qu'il ne rentrait pas dans la catégorie de ceux que la loi du 5 avril 1910 avait voulu protéger dans leur vieillesse, en raison de la modicité de leurs ressources, contre l'infortune ou le besoin, qu'il était ancien élève de l'École des Arts et Métiers, s'intitulait lui-même ingénieur civil, faisait la représentation commerciale, et remplissait la mission d'expert près le tribunal civil; qu'en statuant ainsi ledit jugement n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi;

Attendu, en effet, que si, dans son article 36, la loi du 5 avril 1910 admet au bénéfice de l'assurance facultative le « petit patron qui, habituellement, travaille avec un seul ouvrier », il résulte bien de cette disposition que ne peut être considéré comme tel le patron qui a plusieurs ouvriers à son service, mais qu'il ne s'ensuit pas que celui qui n'en emploie qu'un seul doive nécessairement être considéré comme un petit patron; qu'en ce cas, il appartient aux tribunaux de dire, par appréciation souveraine des circonstances de la cause et notamment par appréciation de la situation sociale du réclamant, ainsi que de la nature, du chiffre et de l'importance de ses affaires, s'il rentre ou non dans la catégorie visée par l'article précité; que, dès lors, le pourvoi doit être rejeté;

Rejette le pourvoi.

Réglementation du travail : petite laiterie coopérative, non soumise à la patente, travail quotidien de faible durée; établissement industriel distinct des exploitations agricoles, application des lois du 2 novembre 1892 et du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 16 mars 1912).

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller en son rapport, Me Coche, avocat à la Cour, en ses observations, et M. Éon, avocat général en ses conclusions; vu la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Longueville;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 11 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, 1er et 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 1er, 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, 1er et 3 de la loi du 13 juillet 1906, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, des décrets des 24 décembre 1904, 14 août 1907, 16 mars et 3 juillet 1908, que les beurreries, fromageries et généralement les éta-

blissements ayant pour objet le traitement du lait sont ou non soumis aux dispositions des lois précitées du 2 novembre 1892, relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers, suivant que ces établissements ont ou non un caractère industriel; que ce caractère doit, dans chaque espèce, être déterminé d'après les éléments de fait résultant soit des constatations des procès-verbaux régulièrement dressés, si elles n'ont pas été contredites par la preuve contraire, soit de celles que le juge de police a retenues après enquête;

Attendu que le jugement attaqué constate que la laiterie coopérative de Crosville a pour objet de transformer, pour la plus grande partie en beurre, et pour le surplus en lait desséché, le lait qui lui est apporté chaque jour par ses 48 adhérents; que ces opérations sont effectuées au moyen d'appareils appropriés (pasteurisateur, échangeur de température, écrémeuses, réfrigérants, barattes, etc.), mis en œuvre au moyen d'une machine à vapeur; qu'elles sont accomplies par un personnel comprenant, en dehors du directeur, 2 hommes et 3 femmes spécialement attachés à l'établissement et y travaillant d'une façon régulière;

Attendu qu'en cet état, la laiterie coopérative de Crosville constitue, tant par son objet que par les conditions dans lesquelles le travail y est organisé, un établissement industriel soumis, à ce titre, au régime des lois du 2 novembre 1892 et du 13 juillet 1906;

Attendu que pour lui dénier ce caractère, le jugement se fonde, d'une part, sur ce qu'il n'est pas assujetti à la patente, d'autre part, sur ce qu'il ne traite qu'une petite quantité de lait variant, selon les saisons, de 3,400 litres à 1,040 litres par jour, et sur cette circonstance que son personnel, d'ailleurs restreint, n'y travaille, y compris le temps employé au nettoyage des machines, que 5 heures par jour, pendant l'été et 3 heures en hiver;

Mais attendu que le fait que l'établissement n'est pas assujetti à la patente ne peut avoir d'influence sur l'applicabilité de lois indépendantes de celles relatives aux impôts et qui ont pour but de sauvegarder des intérêts différents; qu'en ce qui concerne le second ordre de considérations ci-dessus rappelées et qui démontrent que la laiterie de Crosville n'a qu'une minime importance, il suffit, pour écarter la déduction que le jugement en a tirée, de constater que le caractère d'un établissement ne saurait dépendre de son importance plus ou moins grande, et que les lois précitées, protectrices du travail, s'appliquent sans distinction entre la grande et la petite industrie, quel que soit le nombre d'ouvriers employés;

Attendu enfin qu'il est énoncé dans le jugement qu'il existe des établissements similaires à la laiterie de Crosville dans un certain nombre d'exploitations agricoles à grande production laitière; que ces établissements sont considérés comme ayant un caractère agricole et qu'on ne saurait dénier le même caractère à ceux de même nature créés et fonctionnant par suite de la coopération de plusieurs exploitants;

Mais attendu qu'il n'y a lieu de rechercher si une beurrerie dépendant d'une ferme et transformant uniquement les produits de cette ferme ne doit pas être considérée, quelles que soient les conditions dans lesquelles le travail y est organisé, comme ayant un caractère agricole; que ce caractère qui résulterait de son incorporation à une exploitation agricole avec laquelle elle se confondrait, ne saurait être étendu à un établissement, tel que la laiterie de Crosville, qui constitue un organisme distinct de chacune des exploitations agricoles qui lui fournissent la matière à transformer; que, dès lors, ce dernier motif de relaxe n'est pas non plus fondé;

Attendu, en fait, que de Laborde-Noguez, président du Conseil d'administration de la laiterie coopérative de Crosville, et Robert, directeur de cette laiterie, étaient poursuivis comme prévenus de contravention aux lois des 2 novembre 1892

et 13 juillet 1906; que le jugement attaqué a prononcé leur relaxe pour ce motif que l'établissement ci-dessus désigné devait être considéré non comme un établissement industriel, mais comme un établissement agricole soustrait, à raison de son caractère, à l'application des lois précitées;

En quoi le juge de police a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs casse et annule le jugement rendu le 16 mars 1911 par le tribunal de simple police de Longueville, dans la poursuite exercée contre de Laborde-Noguez et Robert; et pour être statué à nouveau sur les faits de la prévention, renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal de simple police de Dieppe.

Accidents du travail : ouvrier d'une commune exécutant un travail industriel par nature ; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 mars 1912.)

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, Me Gault, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur;

Et, statuant sur le moyen unique du pourvoi,

Vu l'article 1 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, d'une part, que, sauf les exceptions portées à l'article 32 de la loi du 9 avril 1898, l'État, les départements, les communes, les établissements publics sont responsables, conformément aux dispositions de ladite loi, des accidents survenus aux ouvriers qu'ils emploient directement, dans les cas où le seraient des chefs d'entreprise;

Attendu, d'autre part, que la plomberie est une des branches de l'industrie du bâtiment nommément visée par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Lebœuf, ouvrier plombier au service de la ville d'Épernay, a été frappé de congestion, le 25 décembre 1905, alors qu'il se disposait à ouvrir un robinet qu'il venait de dégager de la neige qui le recouvrait et qu'il est mort quelques heures plus tard; que, sans rechercher si cette congestion constitue, dans les conditions où elle s'est produite, un accident du travail, l'arrêt déclare la veuve Lebœuf irrecevable à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce motif que la Ville d'Épernay, en assurant le fonctionnement d'un réservoir et de ses canalisations, qui font partie de son domaine privé, agissait dans l'intérêt des habitants et « non en vue de leur procurer un gain » ; qu'ainsi, sa gestion ne présentait aucun caractère industriel;

Mais attendu que l'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 ne dérive pas du gain recherché par le chef d'entreprise mais uniquement de la nature de l'industrie et que des considérations d'ordre public ont fait assimiler l'État, les départements, les communes, les établissements publics à des chefs d'entreprise quand leurs ouvriers se trouvent exposés aux mêmes risques que ceux qu'ils auraient courus chez des particuliers assujettis;

Qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 4 février 1908, par la Cour d'appel de Paris; renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A BOURG, dans la *chaussure*, le travail était toujours abondant.

A OYONNAX, chez les *fabricants de peignes* (160 patrons, 3,000 ouvriers), le travail a été bien moins abondant qu'au 1er trimestre correspondant de 1911, et sans changement par rapport au quatrième.

A Monthuel, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 31, il n'y avait rien de nouveau.

Aisne. — A SAINT-QUENTIN, chez les *brasseurs*, au nombre de 10, le travail était plus calme que l'an dernier à pareille époque. Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres* au nombre de 57, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 8 heures par jour comme au précédent trimestre, et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100.

A SOISSONS, chez les *maréchaux-ferrants* (66 et 170 ouvriers), l'activité du travail a eu à peu près la même abondance; on a fait de 65 à 72 heures la semaine, pour un salaire variant entre 0 fr. 50 et 0 fr. 60 l'heure. Dans cette profession, on est obligé d'avoir recours à l'outillage mécanique, le manque d'ouvriers se faisant de plus en plus sentir.

A BOHAIN, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y avait pas d'amélioration dans le tissage, principale industrie du pays et non plus dans la broderie, qui restaient tous deux très calmes; cela, en raison de la mode qui est aux tissus unis et aux jupes entravées.

Allier. — D'après le Conseil de prud'hommes de MOULINS, on a fait 10 heures au lieu de 8 le trimestre précédent, sans chômage.

Également à Moulins, dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal de 180 membres, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on faisait de 55 à 60 heures, suivant la profession. Chez les *photographes professionnels* (15 et 12 ouvriers environ), on a fait 60 heures par semaine.

Chez les *horlogers bijoutiers* de l'Allier, dont le siège est à MONTLUÇON et qui comptent 47 membres actifs et 20 membres auxiliaires, l'abondance du travail aurait été un peu moindre par rapport aux années précédentes; les salaires sont de 0 fr. 45 l'heure dans les petites villes et 0 fr. 50 à 0 fr. 90 dans les villes.

Basses-Alpes. — A DIGNE, dans le *bâtiment*, on a fait 10 heures par jour, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail; il y a pénurie de main-d'œuvre.

Alpes-Maritimes. — A NICE, dans la *serrurerie* (35 patrons et 500 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine. Dans l'*industrie horticole* (116 patrons, 400 ouvriers), la situation est satisfaisante; les salaires, légèrement en hausse, sont de 3 fr. 75 à 4 francs par jour.

A VALLAURIS, dans les *poteries culinaires en terre réfractaire* (30 établissements, 1,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; il y a excès de main-d'œuvre, d'où un chômage continuel d'un quart du personnel ouvrier; douze établissements

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés *en italique*.

occupant 200 ouvriers auraient fermé; cette situation serait due à la concurrence des fabriques créées à Marseille, Antibes, Alger, Tunis, etc.

D'après le Conseil de prud'hommes de la ville de Menton, on comptait la moitié de chômeurs.

Ardèche. — A ANNONAY, dans la *mégisserie*, qui compte 16 établissements, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1911, et sa durée en diminution du cinquième environ sur le trimestre précédent, par suite de la difficulté d'écoulement de la marchandise fabriquée; l'outillage tend à se transformer de plus en plus : on arrive à installer des machines qui remplacent l'ouvrier. Un établissement occupant 10 ouvriers s'est créé.

Ardennes. — A SEDAN, dans les *filatures de laine cardée* (20 établissements, 1,300 à 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911 par suite de l'influence de la mode; on a fait 60 heures par semaine; mais il y a pénurie de main-d'œuvre. Dans le *bâtiment* (65 établissements, 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911 à pareille époque; on a fait 72 heures en plein air et 60 en atelier fermé; les salaires seraient en hausse.

A CHARLEVILLE, dans la *boulonnerie*, il n'y a pas eu de changement.

Également à Charleville, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail était toujours abondant dans l'industrie métallurgique, et il n'y avait aucun chômage signalé.

D'après le Conseil de prud'hommes de FUMAY, l'industrie métallurgique, de plus en plus prospère, manquerait de bras dans la proportion du cinquième; de ce fait, et pour cause de la cherté des vivres, des augmentations de salaires, consenties à l'amiable, ont été octroyées. Il n'y avait pas de chômeurs, et les ardoisiers du bassin de Fumay, dont les travaux continuent leur marche descendante, trouvent largement à s'occuper dans la région, de même que les ouvriers inoccupés des carrières de Givet et environs.

Aube. — A TROYES, chez les *maîtres imprimeurs*, il n'y a pas eu de modification.

Aude. — A CARCASSONNE, dans les *travaux publics* (60 établissements, 110 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 15 p. 100. Chez les *serruriers* (21 établissements), l'abondance du travail a été stationnaire comparativement au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, pour un salaire, en hausse, de 0 fr. 50 par jour.

A NARBONNE, dans le *bâtiment* (53 établissements), même activité et salaire en hausse : 5 fr. 50 et 5 fr. 75 au lieu de 5 francs. On faisait 60 heures, sans chômage appréciable.

Aveyron. — A MILLAU, chez les *tanneurs et corroyeurs*, la production aurait été un tiers moindre comparativement au précédent trimestre. Chez les fabricants de *gants* (34 établissements et 5,000 ouvriers ou ouvrières), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911 par suite de la douceur de l'hiver; un atelier de 30 ouvriers et 100 ouvrières a fermé; un autre de 4 à 5 ouvriers et 10 ouvrières s'est ouvert. On prévoit un chômage assez fort pour les 3 mois d'été.

Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, dans la *parfumerie*, l'abondance a été la même qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 63 heures par semaine. Chez les *fabricants de savons* et chez les fabricants de *savon bleu*, il n'y a pas eu de changement.

A SAINT-CHAMAS, chez les *maîtres maçons*, on a fait 60 heures par semaine, sans différence au point de vue de l'activité du travail par rapport au trimestre correspondant de 1911.

D'après le Conseil de prud'hommes de la ville d'AIX, l'activité du travail a sensiblement diminué à cause de l'hiver, principalement dans les industries du bâtiment.

D'après un syndicat patronal, également à AIX, dans le *bâtiment*, les salaires seraient en hausse de 15 p. 100. Chez les *hôteliers logeurs restaurateurs*, au nombre de 20 occupant 100 employés, on a fait 11 heures par jour, et les salaires seraient en hausse. Le personnel serait insuffisant en été.

A MARSEILLE, chez les *patrons pêcheurs sardiniers*, le travail a été moins abondant qu'au

1er trimestre 1911. Ce syndicat se plaint des ravages faits par la pêche à la dynamite. Dans la *maréchalerie* il n'y a pas eu de changement. Chez les *fabricants de caisses* (45 établissements, 1,100 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans différence dans l'activité du travail; les salaires, en hausse, sont de 5 fr. 50 à 6 francs.

Calvados. — A CAEN, dans le *bâtiment*, le travail était très abondant, et les salaires ont été augmentés à la suite de grève.

A CONDÉ-SUR-NOIREAU, chez les *bourreliers selliers*, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911; on a fait 66 heures par semaine et les salaires seraient en hausse.

D'après le Conseil de prud'hommes de Condé-sur-Noireau, l'industrie textile fonctionnait normalement; toutefois, un établissement de tissage chômait un jour par semaine. Un commencement de grève s'est déclaré dans un tissage; elle n'a duré que 24 heures environ.

A HONFLEUR, chez les *armateurs et pêcheurs*, qui comptent 80 barques de pêche et 120 hommes d'équipage l'abondance du travail a été la même.

D'après le Conseil de prud'hommes de LISIEUX, on comptait approximativement 5 p. 100 de chômage dans l'industrie lainière; on n'en comptait pas dans l'industrie linière, dans les cuirs et chaussures, ni dans le bâtiment; on travaillait 10 et 11 heures par jour, suivant les industries. Un établissement de construction mécanique ne fonctionne plus.

D'après le Conseil de prud'hommes de VIRE, on ne constate qu'une grève de 1 mois dans un chantier de tailleurs de pierre. A la suite du renvoi du président du syndicat, le travail a repris, mais quelques ouvriers ont quitté la ville.

Charente. — A ANGOULÊME, dans le *bâtiment*, dont les 42 établissements occupent 380 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semains pour un salaire quotidien variant de 4 fr. 50 à 6 fr. 50; la main-d'œuvre serait plutôt rare, faute d'apprentissage.

Charente-Inférieure. — D'après le Conseil de prud'hommes de LA ROCHELLE, il n'y a eu en fait de modification que quelques chômages, en raison du mauvais temps, dans les professions du bâtiment.

D'après des syndicats patronaux : également à LA ROCHELLE, chez les *armateurs de bateaux de pêche*, au nombre de 32 ayant 58 bateaux montés par 250 hommes, le travail est resté constant; toutefois le trimestre a été très mauvais pour la pêche par bateaux à voiles; un bateau de 3 hommes a cessé de fonctionner; les équipages sont à la part. Chez les *maréchaux-ferrants* d'après un syndicat de 65 membres et 40 ouvriers, on a fait 66 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail; la main-d'œuvre fait défaut. Chez un autre syndicat de 8 membres et 15 ouvriers, on a fait 60 heures; les salaires seraient en hausse légère.

A SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, chez les *maréchaux-ferrants* également (52 et 60 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 66 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. La main-d'œuvre fait défaut.

Cher. — A BOURGES, dans le *bâtiment*, qui compte 89 établissements, le travail a été moins abondant seulement pour la maconnerie; on a fait 57 heures par semaine. Chez les *maréchaux-ferrants* (101 et 202 ouvriers), même abondance de travail qu'en 1911, 1er trimestre, sans chômage; on a fait 66 heures par semaine. Dans l'*horticulture* (15 établissements, 25 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'activité du travail; les salaires sont de 3 fr. 50 à 4 francs par jour. Dans l'*horticulture* et *industrie maraichère*, qui compte 85 établissements, même constatation; les salaires sont passés de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

A JOUET-SOUS-L'AUBOIS, chez les *fabricants de chaux* (16 établissements et 1,150 ouvriers), on a fait de 60 à 66 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 10 p. 100.

Corrèze. — A TULLE, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail était normale; l'industrie comptait 10 p. 100 de chômeurs; le bâtiment, 5 p. 100.

D'après des syndicats patronaux : à BRIVE, dans la *couverture* (6 établissements, 12 ouvriers), on n'a fait que 50 heures par semaine par suite des pluies; les salaires, en hausse,

sont de 0 fr. 40 et 0 fr. 45 l'heure. La main-d'œuvre devient rare. Dans la *maçonnerie et travaux publics*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 10 heures par jour.

Côte-d'Or. — A DIJON, chez les *fabricants de moutarde* (14 et 180 à 200 ouvriers), l'activité du travail était stationnaire; les salaires des manœuvres sont de 4 francs et 4 fr. 25, au lieu de 3 fr. 50 il y a quelques années. Dans l'*horticulture* (48 établissements et 250 ouvriers), on a fait 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires, en hausse, sont de 4 francs et 4 fr. 50 par jour. Chez les *hôteliers, restaurateurs, cafetiers, marchands de vins* (577 et 315 employés), le travail a été moins abondant qu'en 1911, au 1er trimestre. Dans l'*apiculture*, le travail n'est suivi qu'au moment de l'essaimage et de la récolte et de l'extraction des miels.

Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, d'après le Conseil de prud'hommes, la production était régulière dans toutes branches de l'industrie, avec une activité plus spéciale dans le bâtiment, surtout chez les terrassiers et maçons, par suite de l'ouverture des travaux de transformation du bassin à flot du Légué. La douceur de l'hiver a atténué considérablement le chômage.

A DINAN, dans le *bâtiment* (9 établissements, 500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 2er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine; la main-d'œuvre fait défaut pendant la belle saison.

A PAIMPOL, chez les *armateurs*, le travail suivait un cours normal; on a fait 9 heures par jour.

Dordogne. — A PÉRIGUEUX, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail n'était encore qu'à demi satisfaisante; dans le bâtiment, on prévoyait l'ouverture de chantiers importants; les usines de conserves d'alimentation et les fabricants de boîtes de conserves étaient en grande activité; le chômage n'était plus que de 8 à 10 p. 100 dans le bâtiment, de 4 à 5 p. 100 dans la cordonnerie, mais le travail était réduit dans le chausson feutre; il était complet dans les autres corporations. Une fabrique de chaussures qui comptait de 60 à 70 ouvriers a disparu. Les salaires sont, d'après un nouveau tarif, de 0 fr. 50 l'heure (maçons), 0 fr. 35 à 0 fr. 40 (manœuvres); ces prix ne seraient pas encore uniformément appliqués, bien qu'ils devaient l'être à partir du 1er novembre 1911.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres*, au nombre de 14 occupant 4 ouvriers, on a fait 60 heures, sans changement.

Doubs. — A MONTBÉLIARD, dans l'*horlogerie*, il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD et d'AUDINCOURT, même constatation.

Drôme. — Chez les *maîtres imprimeurs* de Valence, on a fait 54 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires tendraient à augmenter; une maison de 5 hommes s'est créée.

Eure. — A PONT-AUDEMER, chez les *tanneurs* (14 et 200 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'au 1er trimestre 1911. L'industrie de la tannerie traverse une crise sérieuse au point de vue de son approvisionnement en cuirs en poil, surtout la tannerie produisant le cuir fort étranger pour semelle. Cette industrie, qui n'obtient pas, à la vente du tanné, la compensation légitime des hauts prix qu'elle est obligée de payer pour la matière première, ne serait pas sans inquiétude pour son approvisionnement, les sortes dont elle a besoin menaçant de faire défaut malgré les hauts prix payés.

A VERNON, dans l'*horticulture* (35 établissements, 80 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; la main-d'œuvre ferait défaut à un point que les travaux en péricliteraient; on a fait une moyenne de 72 heures par semaine.

A ÉZY, chez les fabricants de *peignes* (45 établissements, 600 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1911, et sa durée a été en augmentation sur le 4e trimestre : on a fait 60 heures environ par semaine.

Eure-et-Loir. — A CHARTRES, dans le *bâtiment* (154 entrepreneurs, 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 66 heures, et les salaires seraient en hausse de 15 p. 100.

Finistère. — A QUIMPER, chez les *sculpteurs marbriers* (13 et 100 ouvriers), l'état de l'industrie était assez bon, sans variation quant à l'abondance du travail; on a fait 55 heures en moyenne par semaine; les salaires, en hausse, seraient de 0 fr. 50 l'heure pour les tailleurs de pierres et marbriers.

Gard. — A NÎMES, dans le *camionnage* (31 entreprises, 150 à 170 ouvriers), le travail avait la même intensité que l'an dernier à pareille époque, et les salaires seraient en faible augmentation pour quelques spécialités. Dans cette industrie la main-d'œuvre représenterait près de 50 p. 100 du prix de revient. Chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, l'état était stationnaire.

Haute-Garonne. — A TOULOUSE, dans le *bâtiment* (12 établissements, 4,000 ouvriers), le travail tendrait à devenir plus abondant : on faisait 60 heures par semaine, sans pluie; les salaires des maçons vont augmenter de 10 p. 100.

A BAGNÈRES-DE-LUCHON, chez les *hôteliers-restaurateurs*, au nombre de 20 environ occupant 600 employés, le travail a été moins abondant qu'en 1911, 1er trimestre, et sa durée en diminution sur le 4e; les salaires seraient en hausse.

Gers. — A LOMBEZ, chez les *maréchaux ferrants* (9 établissements et 6 ouvriers), le travail était moins abondant qu'en 1911, et la main-d'œuvre ferait défaut.

Gironde. — A BORDEAUX, chez les fabricants de *meubles* (15 établissements et 30 à 35 ouvriers), le travail ne manquerait pas, mais la main-d'œuvre consciencieuse ferait défaut; on fait 10 heures par jour, et les bons ouvriers reçoivent une plus-value sur leurs travaux soignés. Le travail manuel est généralement remplacé par la machine, et l'ouvrier souffre beaucoup de cet état de choses.

Chez les *selliers-bourreliers-harnacheurs*, au nombre de 74, le travail était toujours calme; on a fait en moyenne 11 heures par jour, pour un salaire de 4 francs, 4 fr. 50 et 5 francs. Cette industrie se plaint de la concurrence des bazars et des maisons en gros qui font aussi le détail.

Chez les *teinturiers-nettoyeurs* (15 établissements et 200 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 40 heures comme au précédent trimestre. Cette industrie saisonnière souffrirait du chômage une partie de l'année.

Chez les *fumistes industriels* et *constructeurs de fours* (13 établissements et 180 ouvriers), on a fait 60 heures. Dans la *photographie* il n'y a pas eu de changement.

Hérault. — D'après le Conseil de prud'hommes de MONTPELLIER, la proportion des ouvriers en chômage a été insignifiante dans les principales industries.

D'après un syndicat patronal, chez les *confiseurs-patissiers*, (36 établissements et 60 ouvriers), on a fait de 55 à 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires sont toujours élevés par suite du manque d'ouvriers.

D'après le Conseil de prud'hommes de BÉZIERS, la prospérité est revenue dans le pays, et il n'y a pas eu de chômage sensible; le bâtiment a été occupé régulièrement.

Ille-et-Vilaine. — D'après le Conseil de prud'hommes de FOUGÈRES, l'activité régnait dans l'industrie de la chaussure, et par ailleurs le chômage n'était guère sensible; malheureusement, on prévoit du chômage dans un mois ou deux.

D'après un syndicat patronal, chez les *menuisiers-ébénistes*, (22 établissements, 70 ouvriers), le travail était en baisse sur le 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine; on comptait des chômeurs dans plusieurs ateliers.

Indre-et-Loire. — A TOURS, dans la *meunerie*, le travail était peu abondant, et sa durée a diminué comparativement au 4e trimestre 1911. Dans les *cartonnages* il y a eu la même activité; on a fait 10 heures.

A AMBOISE, dans les *cuirs et peaux* (12 établissements et 350 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine.

A LOCHES, chez les *sabotiers*, au nombre de 36, on a fait aussi 60 heures pour un salaire quotidien de 3 fr. 75 à 4 francs.

Isère. — A GRENOBLE, chez les *constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs*, (18 établissements, 1,500 ouvriers) le travail était un peu plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires tendraient à la hausse.

Dans l'*ameublement* (22 patrons, 120 ouvriers), l'activité est restée la même.

A VIENNE, chez les *horticulteurs-maraîchers* (97 établissements et 50 ouvriers), on a fait 50 heures par semaine à raison de 4 à 5 francs par jour; la main-d'œuvre fait toujours défaut.

A VOIRON, dans le *tissage mécanique des soieries*, (32 établissements, 4,500 ouvriers), le travail était beaucoup moins abondant : 30 à 35 p. 100 des métiers étaient arrêtés et ceux qui travaillaient étaient dans de très mauvaises conditions; les usines arrêtent le samedi à midi pour reprendre le travail le lundi à 1 heure et demie, de sorte qu'on ne fait pas plus de 48 à 50 heures par semaine. Cette situation tient à l'arrêt des exportations en Orient et en Amérique du Sud, et à la diminution des métrages employés par les couturières et les maisons de confections, et à d'autres causes.

D'après le Conseil de prud'hommes de la TOUR-DU-PIN, le travail était actif dans toutes les industries. Le tissage des tulles a eu une reprise importante et soudaine. On agrandit les usines de soieries et on en construit de nouvelles à La Tour-du-Pin, aux Abrêts et à Montceau. Aux Abrêts, on construit en outre une usine de polissage du diamant; on a fait 10 et 11 heures, suivant les industries, sans chômage.

Jura. — D'après le Conseil de prud'hommes de DÔLE, l'état d'activité était stationnaire, sans chômage, c'est-à-dire satisfaisant.

D'après des syndicats patronaux, à Dôle également, dans le *bâtiment*, le travail a été un peu moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures en atelier, et moins, selon la température, au dehors.

A SAINT-CLAUDE, chez les *fabricants de pipes*, au nombre de 40, il n'y a pas eu de variation.

A LONS-LE-SAULNIER, dans le *bâtiment*, (42 entrepreneurs, 250 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911, on a fait 60 heures; les salaires seraient en hausse.

A MOREZ, d'après le Conseil de prud'hommes, seuls les diamantaires et tailleurs de pierres fines subissaient une crise très aigüe; le chômage était complet.

Loir-et-Cher. — A BLOIS, dans la *meunerie* (54 établissements, 200 ouvriers), le travail a été un peu moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911, et la production, malgré le même temps employé, a diminué sur le 4e trimestre. Cela vient d'un excès de fabrication antérieure. Chez les *maréchaux ferrants*, il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROMORANTIN, l'état du travail était satisfaisant pour l'époque dans toutes les catégories, sans chômage,

---

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 mai, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A Montluel, — *bâtiment :* travail moins abondant.

A Oyonnax, — *ouvriers en peignes :* 22 o/o, travail non satisfaisant.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *habillement :* travail satisfaisant, 70 à 80 h.; — *tullistes en guipures :* 0 o/o, 56 h.; — *mécaniciens :* travail passable, 58 h.; — *employés et dessinateurs :* 0.95 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Bourbon-l'Archambault, — *bâtiment :* 20 o/o, 60 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 78 h., à Chemilly; — 0 o/o, 72 h., à Courlandon; — 0 o/o, 84 h., à Droiturier; — 0 o/o, 78 h ; à Jaligny; — 0 o/o, 60 h., à Meillard; — 0 o/o, travail non satisfaisant, à Saligny; — 0 o/o, 90 h., à Vaumas.
Bûcherons : 22.8 o/o, travail assez satisfaisant, à Franchesse; — 62.5 o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 23.8 o/o, travail non satisfaisant, à Montoldre; — 0 o/o, 60 h., à Pouzy-Mézangy; — 21.8 o/o, 60 h., à Sauvigny; — 81 o/o, 66 h., à Ygrande.

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers restaurateurs :* 12.5 o/o, 72 à 95 h.; — *tonneliers :* 0 o/o, 60 h.; — *infirmiers :* 3.9 o/o; — *préparateurs en pharmacie :* 0 o/o, 84 h.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 28.6 o/o, 40 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.
A Grasse, — *typo-lithographes :* 0 o/o, travail non satisfaisant; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.
A Menton, — *garçons cochers :* 0 o/o, 96 h.
A Vallauris, — *potiers :* 45 o/o, 65 h.
A Villefranche-sur-mer, — *pêcheurs :* travail plus abondant.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 54 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 à 65 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 72 h.
A Bourg-Fidèle, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail assez satisfaisant.
A Charleville, — *camionneurs :* 0 o/o, 75 à 85 h.
A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 1.7 o/o, 60 h.
Aux Mazures, — *mouleurs :* 0 o/o, 60 h.
A Maubert-Fontaine, — *métallurgistes :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Salle-Tilbur, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail non satisfaisant, 50 h.

A Lavelanet, — *industrie textile :* 6 o/o, 60 h.
A Sem, — *mineurs :* o o/o, 30 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz*, travail médiocre, 72 h.; — *ouvriers en chaussures :* o o/o, 50 à 60 h.; — *industrie textile :* 0.7 o/o, 60 h. — *voyageurs de commerce :* 2.1 o/o.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* 7.1 o/o, travail satisfaisant; — *charpentiers :* o o/o, 60 h.; — *tonneliers :* 63 o/o. 66 h.; — *bâtiment* (mixte): o o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* o o/o, 60 h.; — *gens de maison :* o o/o; — *institutrices libres :* o o/o.
A Narbonne, — *boulangers :* 12.5 o/o, 84 h.; — *typographes :* o o/o, 54 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 40 h., à Coursan; — o o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; — 11 o/o, 42 h., à Fabrezan; — c o/o, 42 h., à Gruissan; — o o/o, 42 h., à Lézignan; — 43 o/o, 42 h., à Marcorignan; — o o/o, 48 h., à Montlaur; — o o/o, 42 h., à Narbonne; — o o/o, 42 h., à Ornaisons; — 23.6 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; — o o/o, 48 h., à Pézens; — 7.7 o/o, 36 h., à Sallèles-d'Aude; — o o/o, 42 h., à Saint-André-de-Roquelongue; —travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; — o o/o, 51 h., à Villeghy; — o o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Millau, — *mégissiers-chamoiseurs :* 44 o/o, 57 h.; — *teinturiers en peaux :* 36 o/o, 50 h.; — *gantiers :* 27 o/o, 60 à 65 h.
A Decazeville, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 3.3 o/o, 60 à 72 h.; — *confiseurs-pâtissiers* (synd. international) : 13.6 o/o, 70 h.; — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs :* 4 o/o, travail satisfaisant; — *limonadiers :* 8.2 p. o/o, travail stationnaire; — *ouvriers de la Société du gaz et de l'électricité :* 2.5 o/o, 48 et 60 h.; — *ouvriers en crins :* 17.8 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* 16.5 o/o, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs :* o o/o, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0.0 o/o, 72 h.; — *ferblantiers-boîtiers :* o o/o, 70 h.; — *maçons :* 13.8 o/o, 60 h.; — *paveurs :* 60 o/o. 50 h.; — *carreleurs :* 30 o/o, travail satisfaisant; — *plâtriers :* travail satisfaisant,; — *staffeurs :* o o/o, 48 h.; — *briqueteurs-fumistes :* o o/o, 60 h.; — *marins inscrits maritimes :* 5 o/o, 48 et 60 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 0.8 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 4.2 o/o; — *capitaines au long cours :* 10 o/o; — *charretiers des enclos de bois :* o o/o, 60 h.; — *employés de commerce* (Bourse du travail) : 3.9 o/o, 64 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 19.7 o/o, 60 h.; — *comptables professionnels :* 3.2 o/o, 48 h.; — *employés* (indépendants): 12 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 98 à 105 h., travail satisfaisant; — *machinistes :* 48 o/o; — *chauffeurs-automobilistes :* o o/o, 72 h.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* o o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* travail satisfaisant, 60 h.; — *institutrices libres :* o o/o, travail satisfaisant.
A Arles, — *habillement :* o o/o, 68 h.; — *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.
A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 15.5 o/o.
A Berre, — *pêcheurs :* travail non satisfaisant, moins abondant.
A Bourine, — *mineurs :* o o/o, 36 h.
A Cassis, — *ouvriers du port :* 100 o/o.
A Fontvielle, — *carriers :* 4.2 o/o, 48 h.
A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 33 o/o, 66 h.
A Salon, — *ouvriers agricoles :* o o/o, 60 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *typographes :* 2.5 o/o, 54 h.; — *ouvriers du port :* o o/o 66 h.; — *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.
A Falaise, — *ouvriers des cuirs et peaux :* travail non satisfaisant, 40 à 50 h.
A Honfleur, — *employés de magasins :* 3.8 o/o, 66 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : o o/o, travail assez satisfaisant.
A Lisieux, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Trouville, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.; — *charbonniers :* travail plus abondant
A Vire, — *typographes :* pas de changement.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 6.7 o/o, 60 h.
A Cognac, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* o o/o, 63 et 72 h.
A Rochefort, — *typographes :* 2.6 o/o, 54 h.
A Saintes, — *ouvriers des travaux publics :* 18 o/o, 36 h.
A La Tremblade, — *ouvriers agricoles et ostréicoles :* o o/o, 60 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers en voitures :* travail assez satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 27 o/o, 90 h.
A Châteaumeillant, — *carriers :* o o/o, 60 h.; — *maçons :* o o/o, 6 h.
Au Chautay, — *journaliers :* o o/o, 60 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* o o/o, 60 h.
A Graçay, — *bâtiment :* travail non satisfaisant, 25 o/o.
A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mazières, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* travail non satisfaisant, 68 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.
A Saint-Florent, — *employés de commerce :* o o/o, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 10 o/o, 66 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* travail satisfaisant, 60 h.
Bûcherons : o o/o, 60 h., à Apremont; — 60 o/o, travail non satisfaisant, à Chambon; — o o/o, travail satisfaisant, à la Chapelle; — 20 o/o, 60 h., à Civray; — 30 o/o, 60 h., à Feux; — o o/o, 60 h., à Groises; — o o/o, 60 h., à Lapan; — 40 o/o, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; — 80 o/o, travail non satisfaisant, à Morlac; — 18.2 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; — 80 o/o, 54 h., à Plou-Brouillaumon; — 30 o/o, 66 h., à Sancergues; — 44.5 o/o, 60 h., à Sarrue; — travail moins abondant, à Saint-Bouize; — 68 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Christophe; — 28.5 o/o, travail non satisfaisant, à Torteron; — 30 o/o, 50 h., à Venesmes; — 60 o/o, 60 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* o o/o, 54 et 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *façonneurs sur métaux :* 49 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* o o/o, 57 h.
A Bastia, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 50 à 60 h.; — *ouvriers du port :* 19 o/o, 38 h.
A Lucciana, — *ouvriers des produits chimiques :* o o/o, 84 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 3.7 o/o, 72 à 90 h.; — *relieurs-doreurs :* 11 o/o, travail non satisfaisant; — *blanchisseuses :* o o/o; — *comptables et employés de commerce :* 0.7 o/o, 72 h.; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* o o/o; — *machinistes-accessoiristes :* o o/o.
A Comblanchien, — *carriers :* o o/o, 72 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* o o/o 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* o o/o, 72 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* o o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* 3.1 o/o, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *plombiers-zingueurs :* o o/o, 60 h.
A Dinan, — *typographes :* 54 h., travail stationnaire.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 10 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment* : 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes* : 0 o/o, 60 h.; — *employés* : 0 o/o, 70 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs* : travail non satisfaisant, 60 h.

25. — Doubs. — A Besançon, — *tailleurs d'habits* : 3.3 o/o, 60 h.; — *peintres en bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Badevel, — *horlogers* : 33 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers* : 0 o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.
A Pontarlier, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A Valence, — *lithographes* : 8.7 o/o, 54 h.; — *coupeurs-tailleurs* : 0 o/o, travail passable.
A Bourg-les-Valence, — *mouleurs en métaux* : travail assez satisfaisant, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs* : 0 o/o, travail passable.
A Saint-Restitut, — *carriers* : 12.5 o/o, 60 h.

27. — Eure. — A Évreux, — *typographes* : 0 o/o, 60 h.; — *industrie textile* : 0 o/o, 60 h.
A Grosley, — *bûcherons* : 0 o/o, 60 h.
A Vernon, — *carriers* : travail satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, — *mouleurs en métaux* : 0 o/o, 60 h.

29. — Finistère. — A Brest, — *confectionneuses d'effets militaires* : travail non satisfaisant; — *employés de commerce* : 66 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, plus abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs* : travail plus abondant; — *ferblantiers-boîtiers* : 89 o/o, 36 à 42 h.
A Kérity-en-Penmarch, — *marins-pêcheurs* : travail satisfaisant, plus abondant.
A Morlaix, — *coupeurs-tailleurs* : 0 o/o, 60 h.; — *tonneliers* : travail satisfaisant, 72 h., — *ouvriers en voitures* : travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Tréboul, — *marins-pêcheurs* : 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A Nîmes, — *typographes* : travail satisfaisant, 54 h.; — *coltineurs* : 0 o/o, 48 h.
A Alais, — *métallurgistes* : 11 o/o, 68 h.
A Aramon, — *vanniers* : 0 o/o, 72 h.
A Bessèges, — *mineurs* : 0 o/o, 54 h.
A Sauve, — *bonnetiers* : 27 o/o, 68 h.
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs* : travail satisfaisant, 60 h.; — *fileuses de soie* : 36 o/o, 60 h.
A Trescol, — *mineurs* : 0 o/o.
Au Vigan, — *ouvriers en soie* : 0 o/o, 60 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 60 h., à Caissargues; — travail satisfaisant, 54 h., à Jonquières-Saint-Vincent; — travail satisfaisant; 60 h., à Montfrin; — travail satisfaisant, 52 h., à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 54 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; — 0 o/o, 48 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, — *coupeurs-chemisiers* : 2.1 o/o, 54 h..
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains* : 82 o/o, 54 h.

33. — Gironde. — A Bordeaux, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons* : 1.15 o/o, 60 h.; — *porteurs et porteuses de pain* : 1 o/o, 48 et 66 h.; — *pâtissiers-glaciers* : 84 h.; — *typographes* : 1.7 o/o; — *imprimeurs conducteurs-typographes* : 4 o/o, 54 h.; — *ouvrières en confection* : travail non satisfaisant; — *scieurs de long* : 29 o/o, 48 h.; — *ouvriers des constructions navales* : 60 h.; — *charrons forgerons* : 0 o/o, 66 h.; — *brossiers* : 0 o/o, travail satisfaisant; — *layetiers* : 40 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique et marine* : travail passable,

60 h.; – *sculpteurs-ornemanistes :* 12 o/o, 54 h.; – *potiers :* travail satisfaisant; 60 h.; – *garçons cochers :* o o/o; – *sacquiers-manutentionnaires :* 66 o/o, 30 h.; – *employés de l'épicerie :* 2.6 o/o, 80 h.; – *clercs d'huissiers :* 8.9 o/o, 66 h.; – *coiffeurs :* 2.1 o/o, 90 à 95 h.

A Comblanes, — *travailleurs de terre :* travail sotisfaisant, 72 h.

A Libourne, — *ouvriers de l'éclairage :* o o/o, 72 h.

A Saint-André-de-Cubzac, — *employés :* o o/o, 60 h.

A Talais, — *marins inscrits :* o o/o, travail satisfaisant.

Résiniers : travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 14 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; – 5.9, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *ameublement :* o o/o, 57 h.; – *tailleurs de pierres froides :* o o/o, 60 h.; – *commis aux écritures :* 2.4 o/o, travail satisfaisant; – *employés-vendeurs :* 1.5 o/o; – *garçons de magasins et bureaux :* 3.8 o/o; – *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* o o/o 60 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 12.5 o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* 13.3 o/o 60 h.; – *plâtriers :* 6 o/o, 60 h.

A Béziers, — *employés en nouveautés :* travail satisfaisant, 72 h.

A Cette, — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 15 o/o.

A Graissessac, — *mineurs :* o o/o, 54 et 60 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o, travail satisfaisant.

A Marseillan, — *charretiers :* o o/o, 95 h.

A Mèze, — *charretiers :* o o/o, 98 h.

A Pézenas, — *maçons et plâtriers* o o/o, 60 h,; –*charretiers :* 16 o/o, travail satisfaisant.

Ouvriers agricoles : 25 o/o, 36 h., à Aspiran; – 13.3 o/o, 42 h., à Bédarieux; – 30 o/o, 64 h., à Béziers; – o o/o, 42 h., à Campagnan; – o o/o, 36 h., à Canet; – 34 o/o, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; – o o/o, 42 h., à Cazouls-l'Hérault; – o o/o, 60 h., à Gigean; – o o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; – travail satisfaisant, 40 h., à Maraussan; – 7 o/o, 36 h., à Mèze; – o o/o, 36 à 48 h., à Poussan; – o o/o, travail satisfaisant, à Servian; – travail satisfaisant, 48 h., à Saint-Félix-de-Lodez; – 47 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Pargoire; – o o/o, 36 à 48 h., à Vendres.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *cochers :* 6 o/o, 112 h.

36. — Indre. — A CHÂTEAUROUX, — *ouvriers agricoles :* 9.3 o/o, 84 h.

Bûcherons : 54 o/o, 48 h., à Pruniers; – 12.5 o/o, 60 h., à Saint-Aubin; – 28 o/o, 84 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *typographes :* o o/o, 59 h.; – *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* o o/o, 60 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *boulangers :* 6.2 o/o, 90 à 95 h.; – *couturières :* pas de changement; – *menuisiers :* o o/o, 60 h.; – *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail satisfaisant, 60 à 66 h.; – *employés de commerce* (syndicat libre) : o o/o.

A Bourgoin, — *céramistes :* 20 o/o, 48 h.; – *manœuvres :* o o/o, 60 h.

A Fures, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* o o/o, travail abondant.

A Izeaux, — *cordonniers :* o o/o, 55 h.

A Moirans, — *tisseurs :* 4 o/o, 53 à 55 h.

A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, travail satisfaisant.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 66 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* o o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Lavans-les-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* travail normal, 60 à 66 h.
A Saint-Claude, – *employés :* 1.8 o/o, 60 à 66 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.
A Dax, — *employés de commerce :* 1 o/o, 66 h.
A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 0 o/o, 60 h.
A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Boos; – 0 o/o, 72 h., à Capbreton; — 0 o/o, 90 h., à Castets-des-Landes; – 0 o/o, 84 h., à Escource; – 0 o/o, 72 h., à Herm; – 0 o/o, travail satisfaisant à Léon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Lesperon; – 0 o/o, 100 h., à Mézos; – 0 o/o, 72 h., à Mimizan; – travail satisfaisant, 84 h., à Moliets-et-Maa; – 0 o/o, 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail satisfaisant, 76 h., à Rion; – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – 0 o/o, 72 h., à Soustons; – 0 o/o, 72 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, 72 h., à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *imprimeurs-lithographes :* 3.6 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 12.5 o/o, 60 h.; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans) :* 50 o/o, 45 h.; – *tisseurs :* 33 o/o, 68 h.; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries* 0 o/o, 60 à 72 h.; – *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* travail non satisfaisant, 45 à 50 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *employés de la fabrique de rubans :* 7.1 o/o, travail non satisfaisant; – *voyageurs de commerce :* 1.1 o/o.
A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes* (indépendants) : 0 o/o, 60 h.
A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 0 o/o, 60 à 72 h.
A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 60 h.
A la Ricamerie, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.
A Rive-de-Gier, — *verriers à vitres :* 0 o/o, 40 h.
A Roanne, — *typographes :* travail normal; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 15.5 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 0.7 o/o, 48 h.; – *apprêteurs :* 0.87 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 0 o/o, 45 à 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 60 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) *:* 12 o/o, 63 h.
A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.
A Villars, — *mineurs :* travail passable, 60 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 31 o/o, 60 h.; – *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.
A Monistrol-sur-Loire, — *passementiers :* travail non satisfaisant.
A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 20 o/o, 60 h.
A Saint-Just-Malmont. — *industrie textile :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 0 o/o, 60 h.
Aux Villettes, — *passementiers :* 5 o/o, travail non satisfaisant.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *charpentiers de navires :* 10 o/o, travail satisfaisant; – *ajusteurs et tourneurs :* 3.4 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* o/o, 60 h.; – *marins-pilotes :* travail non satisfaisant; – *dessinateurs :* 0 o/o, 48 h.; – *préparateurs en pharmacie :* travail satisfaisant, 72 h.; – *musiciens :* travail non satisfaisant.
A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.
A Saint-Nazaire, — *officiers-mécaniciens-navigateurs du commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 1.6 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du port :* 75 o/o, 70 à 80 h.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 8 o/o, 66 h.
A Montargis, — *jardiniers :* o o/o,
A Pithiviers, — *typographes :* o o/o,
Bûcherons : o o/o,
– o o/o,
– o o/o,
o o/o,
Trainou; – o o/o,
Loges.

47 — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers :* o o/o,
A Fumel, — *métallurgistes :* o o/o,
A Lavardac, — *bouchonniers :* o o/o,
A Nérac, — *métallurgistes :* o o/o,
o o/o,
A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers :*

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *menuisiers en bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Bel-Air, — *ardoisiers :* o o/o,
A Cholet, — *menuisiers :* o o/o 60 h.; – *charpentiers :* o o/o,
Tisserands : o o/o,
Travail); – o o/o,
dant, au May-sur-Evre; – o o/o,

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* o o/o,

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* o o/o,
pelleterie : o o/o,
A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.
A Dizy, — *vignerons :* o o/o, 72 h.
A Fèrebrianges, — *vignerons :* o o/o
A Reims, — *boulangers :* 4.6 o/o
trieurs de laine : o o/o,
non satisfaisant.
A Rilly-la-Montagne, — *vignerons :* o o/o,
A Verzenay, — *vignerons :* o o/o,

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers-palissonneurs* (indépendants) : travail satisfaisant, 50 h.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* o o/o,
A Fayl-Billot, — *vanniers :* travail non satisfaisant.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : o o/o,

53. — Mayenne. — A LAVAL, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 6.4 o/o travail plus abondant; – *cuisiniers, pâtissiers, confiseurs* (rue de la Pépinière) : 3.8 o/o, 91 h.; – *travailleurs de l'éclairage :* o o/o,
– *chapeliers :* 14 o/o,
garçons de magasins-livreurs : o o/o,
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* o o/o,
A Lunéville, — *typographes :* 16.6 o/o,

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* o o/o,

56. — Morbihan. — Au Bono, — *marins-pêcheurs* : 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Carnac, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
Au Palais, — *boîtiers* : 25 o/o, 48 h.; — *marins-pilotes* : 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Ploemeur, — *boîtiers* : 100 o/o.
A Port-Louis, — *maçons* : 13.3 o/o, 55 h.

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Decize, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes* : 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons* : 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs* : 0 o/o, 66 h.; — *sabotiers* : 0 o/o, 72 h.; — *potiers* : 0 o/o, travail satisfaisant.
Bûcherons : 27 o/o, 60 h., à Anlezy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 0 o/o, 72 h., à Arquian; — 10 o/o, travail médiocre, à Azy-le-Vif; — 0 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Bitry; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Bona; — 0 o/o, à la Celle-sur-Nièvre; — 0 o/o, 66 h., à Champlemy; — 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; — travail satisfaisant, 80 h., à Châteauneuf; — 0 o/o, 60 h., à Châtillon-en-Bazois; — 0 o/o, à Ciez; — 0 o/o, 84 h., à Corval; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Cossaye; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Devay; — travail satisfaisant, 60 h., à Dompierre-sur-Nièvre; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 0 o/o, 60 h., aux Essarts; — 44.5 o/o, travail satisfaisant, à Giry; — travail satisfaisant, à Montambert-Tannay; — 0 o/o, 84 h., à Montaron; — 25 o/o, 60 h., à Nannay; — travail non satisfaisant, 60 h.; — à Nantilly; — 30 o/o, 60 h., à Nolay; — 69 o/o, à Ourouër; — travail satisfaisant, 72 h., à Paray; — travail médiocre, 55 h., à Parigny; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Perroy; — 0 o/o, 60 h., à Sauvigny-les-Bois; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Amand; — 21 o/o, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; — 0 o/o, 60 h., à Sainte-Colombe; — travail satisfaisant, 60 h., à Saint-Germain-Chassenay; — 50 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-Fontaine; — 48 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Honoré-les-Bains; — 0 o/o, 72 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; — 25 o/o, 60 h., à Thianges; — 0 o/o, 72 h., à Vielmanay.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers* : 10 o/o, 65 à 70 h.; — *ouvriers du livre* : 0 o/o, 54 et 57 h. 1/2; — *industrie textile* : 10 o/o, 60 h.; — *ouvriers de la filature de coton* : 1.10 o/o, 60 h.; — *carrossiers* : 0 o/o, 69 à 72 h.; — *industrie du fil* : 0 o/o, 60 h.; — *peigneurs, polisseurs et nickeleurs* : 0 o/o, 58 h.; — *faïenciers* : travail satisfaisant, 50 à 60 h., — *voyageurs de commerce* : 0.4 o/o.
A Armentières, — *brasseurs* : 2.8 o/o, 72 h.; — *typographes* : 5.2 o/o, 54 h.; — *industrie textile* : 0 o/o, 60 h. (association syndicale textile), 0 o/o, 60 h. (chambre syndicale mixte); — *menuisiers-charpentiers* : 0.65 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers* : 0 o/o, 55 h.; — *mouleurs en fer et cuivre* : 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 66 h.; — *garçons de magasins* : 0 o/o, 60 h.
A Anzin, *métallurgistes* : travail satisfaisant, 66 h.
A Bondues, — *lingères* : travail moins abondant.
A Cambrai, — *plafonneurs* : 0 o/o, 60 h.
A Caudry, — *tullistes* : 5.9 o/o, 20 à 50 h.; — *ouvriers en tulles unis et grecs* : 26 o/o, 57 à 114 h.
A Cousolre, — *marbriers à la cheminée* : 0 o/o, 66 h.
A Dorignies-les-Douai, — *verriers à bouteilles* : 0 o/o, 56 à 78 h.
A Douai, — *typographes* : 0 o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers* : pas de changement.
A Emmerin, — *paveurs et piqueurs de grès* : 0 o/o, 60 h.
A Felleries, — *tourneurs en bois* : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Gommegnies, — *scieurs* : 0 o/o, 65 h.
A Gravelines, — *charpentiers de navires* : 0 o/o, 60 à 70 h.
A Halluin, — *travailleurs du bois* : 4 o/o, 40 à 50 h.; — *bâtiment* : travail satisfaisant, 58 h.
A Hautmont, — *métallurgistes* : 0 o/o, 60 h.

A Jeumont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 72 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Onnaing, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 65 h.; — *faïenciers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Roubaix, — *brasseurs :* 0 o/o, 78 h.; — *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 7.8 o/o, 60 h.; — *industrie textile* (rue Wasquehal) : 0.86 o/o, 30 à 60 h.; — *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; — *ouvriers mannequiers :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 2 o/o, 60 h.
A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4.5 o/o, 54 h.
A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail stationnaire.
A Tourcoing, — *tapissiers en grosse moquette :* 1.7 o/o, travail médiocre; — *ouvriers du tapis :* 2.1 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 2 o/o, 60 h.; — *bâtiment:* 8.3 o/o, 60 h.
A Valenciennes, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
Industrie textile : 5 o/o, 72 h.; à Avesnes-les-Aubert; — 0 o/o, 50 h., à Beauvois; — 0 o/o, 72 h., à Bévillers; — travail plus abondant, à Bondues; — travail satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; — 6 o/o, 48 à 54 h. à Halluin; — 0 o/o, 59 h., à Houplines; — 0 o/o, 60 à 66 h., à Linselles; — 59 h., à Nieppe; — 0 o/o, 75 h., à Quiévy; — travail passable, 60 à 72 h., à Saulzoir; — 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* 4.5 o/o, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 15 o/o, 66 h.
A Compiègne, — *bâtiment :* 15 o/o, 60 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 72 h.
A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

60. — Orne. — A Flers, — *industrie cotonnière :* 2 o/o, 60 h.; — *industrie cotonnière* (syndicat indépendant) : travail satisfaisant, 60 h.; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers* : 0 o/o, 70 h.: — *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *couvreurs :* 0 o/o, 66 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.
A Calais, — *bâtiment* (corporation) : 0 o/o, 60 h.; — *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire; — *ouvriers du port :* 16.6 o/o, 60 h.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 70 h.
A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0.3 o/o, 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *limonadiers-restaurateurs :* 19 o/o, travail satisfaisant; — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *cochers :* 26 o/o, 105 h.
A Olliergues, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Thiers, — *employés :* 1.6 o/o, 72 h.
A Volvic, — *carriers :* 2 o/o, travail non satisfaisant.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.
A Bayonne, — *ouvrières de l'habillement :* travail satisfaisant.
A Saliès-de-Béarn, — *sandaliers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Bagnères-de-Bigorre, — *peintres :* 0 o/o, 60 h.; — *marbriers-tailleurs :* 0 o/o, 60 h.
A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cuisiniers-pâtissiers :* 8.2 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 0.95 00, 54 h.; — *serruriers-mécaniciens :* 23 o/o, travail non

satisfaisant; – *terrassiers et aides-maçons :* 6.9 o/o, 60 h., – *peintres :* 0 o/o, 60 h.; – *coiffeurs* . 8.3 o/o, 81 h.

A Lananère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 72 à 80 h.

A Port-Vendres, — *dockers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra de l'Agly; – 10 o/o, 42 h., à Rivesaltes; – 0 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; – travail satisfaisant, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes* :travail satisfaisant, 54 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 90 h.; – *garçons bouchers* (place des Célestins) : 0.8 o/o; – *photographes :* 0 o/o, 48 h.; – *typographes* . 1.1 o/o, 54 h.; – *conducteurs-typographes* : 4.75 o/o, 54 h.; – *fourreurs :* 5.4 o/o, 48 h.; – *tisseurs :* travail satisfaisant, 60 h.; – *peigneurs :* 5.7 o/o, 60 h.; – *chapeliers :* 1.7 o/o, 60 h.; – *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 20 o/o, 50 h.; – *fûtiers en articles de voyage :* 5 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 3.7 o/o, travail passable; – *asphalteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *verriers :* 0 o/o, 54 h.; – *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 1.3 o/o; – *employés de la soierie :* travail normal; – *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 66 h.; – *dessinateurs :* 0 o/o, 54 h.; – *sténographes commerciaux* . 0.6 o/o; – *infirmiers, infirmières, gardes-malades :* 29 o/o.

A Amplepuis, — *tisseurs :* 0 o/o, 60 h.

A Givors, — *bâtiment :* 2.5 o/o, 60 h.

A Grandris, — *tisseurs :* 10 o/o, 60 h.

A la Tour-de-Salvagny, — *céramistes :* 0 o/o, 60 h.

A Villefranche, — *typographes :* 0 o/o, 58 à 60 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* 0 o/o, 50 h. – *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.

Au Creusot, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Épinac, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Palinges, — *carriers :* 2.3 o/o, 60 à 72 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 1.8 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* 3 o/o, 66 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant; – *employés de commerce :* 0.7 o/o; – *coiffeurs :* 3.7 o/o, travail satisfaisant.

A Bessé-sur-Braye, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 à 70 h.; – *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.

A Aix-les-Bains, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A la Bridoire, — *tullistes :* 35 o/o, 60 h.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : travail satisfaisant, 66 h.;

— *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.3 o/o, 72 h.; – *boulangers viennois :* 5.8 o/o, travail satisfaisant; – *boulangers* (Union de Grenelle) : 56 o/o, 66 à 78 h.; – *cuisiniers* (Bourse du travail) : 4.8 o/o; – *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 2.4 o/o, travail satisfaisant; – *cuisiniers* (rue Mandar) : 2.9 o/o; – *cuisiniers* (rue Greneta) : 4.8 o/o, 72 h.; – *pâtissiers :* 12.6 o/o, 84 h.; – *charcutiers* (mixte) : 14.5 o/o, travail non satisfaisant; – *employés de cafés et restaurants :* 38 o/o, 128 h.; – *fondeurs-margariniers :* 6.6 o/o, 58 à

60 h.; – *forts aux farines :* 0 o/o, travail normal; – *porteurs aux halles et marchés :* 0 o/o, 56 h.; – *employés aux Halles centrales (volailles et gibier)* : 3 o/o, 42 h.; – *allumeurs de gaz :* 0 o/o, 60 h.; – *employés des secteurs électriques :* 0 o/o, 42 h.

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.8 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.8 o/o, 54 h.; – *lithographes* (Bourse du travail) : 2.6 o/o, travail satisfaisant; – *stéréotypeurs :* 1.3 o/o, 54 h.; – *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; – *phototypeurs :* 9.1 o/o; – *graveurs de géographie :* 35 o/o; – *caoutchoutiers :* 60 h.;

— *cordonniers :* trav. satisfaisant, plus abondant; – *selliers-bourreliers :* 19.5 o/o, 60 à 70 h.;

— *tisseurs :* 4.1 o/o, 54 à 60 h.; – *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvrières de l'habillement :* travail plus abondant; – *couturières* (Union) : 0 o/o, 72 h.; – *coupeurs de cols et cravates :* travail satisfaisant, 60 h.; – *lingères :* 2.5 o/o, 60 h.; – *couturières en ateliers :* 0 o/o, travail plus abondant; – *teinturiers-dégraisseurs :* 0 o/o; – *ouvriers en chapeaux de soie :* 0 o/o, 48 h.; – *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* 0 o/o, 45 à 48 h.; – *passementiers à la main :* 2.1 o/o, 45 h.; – *passementiers à la barre :* 14.5 o/o, 55 à 60 h.

— *charpentiers* (Solidarité) : 10.5 o/o, 60 h.; – *travailleurs de l'ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers du siège cuir :* 0 o/o, 60 h.; – *charrons :* 0 o/o, 60 h.; – *pipiers :* 0 o/o, 60 h.; – *layetiers-emballeurs :* 2.3 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 0.77 o/o, 60 .; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 7.9 o/o, 60 h.; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3.9 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers en instruments de précision :* 1.6 o/o, 60 h.; – *polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 60 h.; – *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 44 o/o, 60 h.; – *ouvriers du bronze imitation :* travail non satisfaisant, 45 à 50 h.; – *ferblantiers :* 0.5 o/o, 58 h.

— *travailleurs du bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; – *démolisseurs :* 0 o/o, 60 h.; – *terrassiers-mineurs :* 13.3 o/o, 60 h.; – *maçons-plâtriers :* 12.50 o/o, 60 h.; – *cimentiers :* 12 o/o, 60 h.; – *carreleurs faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *ornemanistes :* 1.9 o/o, 54 h.; – *granitiers :* 18.30 o/o, 60 h.; – *plombiers-zingueurs :* 2.2 o/o, 54 h.; – *fumistes en bâtiment :* 16.5 o/o, 60 h.; – *fourniers spécialistes :* travail satisfaisant, plus abondant;

— *bouchers à l'émeri :* 0 o/o, 54 h.; – *verriers :* travail non satisfaisant, 48 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 4.7 o/o; – *cochers de grande remise :* 0 o/o; 72 h.; – *manœuvres industriels :* 3.8 o/o, 54 à 60 h.; – *laveurs de voitures :* 1.4 o/o, 60 h.; – *palefreniers :* 5 o/o, 70 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 10.3 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.7 o/o; – *employés à la Bourse du commerce :* 0.66 o/o, 54 h.; – *dames employées de commerce :* 1.9 o/o, 60 h.; – *employés du commerce et de la banque :* 6.3 o/o; – *Alliance sténographique :* 3.1 o/o; – *clercs d'huissiers :* 1,1 o/o, 54 h.; – *clercs aux ventes mobilières :* travail non satisfaisant; – *dessinateurs et commis du bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; – *dessinateurs industriels :* 3.1 o/o, 54 h.; – *représentants en chaussures :* travail moyen; – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.6 o/o; – *voyageurs de commerce* (Union) : 2.4 o/o; – *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 1.4 o/o, travail non satisfaisant; – *placiers en fleurs et plumes :* situation calme; – *employés en serrurerie :* 0 o/o, 60 h.

— *coiffeurs :* travail satisfaisant, 72 h.; – *gens de maison* (rue Lauriston) : 1.5 o/o; – *gens de maison* (rue du Bouloi) : 2.2 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : 0 o/o; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 13.5 o/o; – *instituteurs libres :* 0 o/o; – *enseignement privé :* 0 o/o; – *institutrices privées :* travail satisfaisant; – *masseurs aveugles :* travail satisfaisant; – *gardes-malades :* 16 o/o; – *«Solidarité artistique»* : 23 o/o; – *contrôleurs de théâtres :* 23.6 o/o, travail non satisfaisant; – *machinistes* (Opéra) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *danse* (Opéra) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 3.8 o/o, 78 h.; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 3.3 o/o, 72 h.

A Puteaux, — *imprimeurs sur étoffes :* 23 o/o, 60 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *industrie textile :* 0.88 o/o, 60 h.; – *tapissiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 20 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0.8 o/o, travail satisfaisant.

A Arques, — *ouvriers en menuiserie mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 3 o/o, 60 h.

A Fécamp, — *mouleurs en métaux :* travail normal, 60 h.; – *couvreurs-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

Au Havre, — *maîtres-d'hôtel navigateurs :* travail satisfaisant, 48 et 108 h.; – *capitaines au cabotage :* 4 o/o; – *capitaine au long cours :* 10.4 o/o; – *charbonniers du port :* 14.3 o/o; 36 h.; – *dockers de la Compagnie transatlantique :* o o/o, 54 h.

A Romesnil, — *verriers :* travail satisfaisant, 56 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* travail satisfaisant, 45 à 48 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* 3.20, 54 h.; – *bâtiment :* 13 o/o, 60 à 72 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* o o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 66 h.

A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles :* o o/o, 72 h.

A Meaux, — *boulangers :* 30 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 1.8 o/o; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Montereau, — *métallurgistes (constructions agricoles)* : travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Nanteuil-les-Meaux, — *carriers-plâtriers :* o o/o, travail satisfaisant.

A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 66 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *typographes :* : o o/o, 54 h.; – *ouvriers du livre :* travail assez satisfaisant, 54 h.; – *habillement :* o o/o, 66 h.; – *charpentiers :* o o/o, 60 à 77 h.; – *maçons briqueteurs* (indépendants) : 12 o/o, 66 h.; – *cochers :* o o/o, travail non satisfaisant; – *employés* (association) : o o/o ; – *employés* (syndicat) : o o/o, 54 h.; – *coiffeurs :* o o/o, travail satisfaisant; – *gens de maisons (femmes)* : o o/o.

A Argenteuil, — *chapeliers :* travail non satisfaisant, 48 h.

A Arpajon, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Dourdan, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 80 h.

A Juvisy-sur-Orge, — *carriers meuliers :* 8.1 o/o, 60 à 66 h.; – *métallurgistes :* 3.5 o/o, 60 h.

A Pontoise, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Villeneuve-Saint-Georges, — *bâtiment :* 2 o/o, 72 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *voyageurs de commerce :* o o/o, travail satisfaisant.

A Melle, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs à la mécanique :* o o/o, 66 h,

A la Rampierre-Saint-Laurs, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 54 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* o o/o, 68 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *lithographes :* o o/o, 54 h.; – *papetiers :* o o/o, 54 h.; – *travailleurs de l'habillement :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 54 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 1.7 o/o; – *employés de commerce et industrie :* o o/o, 60 à 66 h.

A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

79. — Tarn. — A ALBI, — *boulangers :* 42 o/o; – *ouvriers en chaux et ciments :* o o/o, travail satisfaisant.

A Arthès, — *chaufourniers :* o o/o, 60 h.

A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* o o/o, 60 h.

A Castres, — *défileurs :* o o/o, 60 h.; – *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 57 h.; – *tourneurs sur bois :* o o/o, 63 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Gaillac, — *terrassiers :* o o/o, 60 h.; – *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Graulhet, — *mégissiers :* o o/o, 60 h.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 4.8 o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *typo-lithographes :* o o/o, 60 h.; – *plâtriers :* travail satisfaisant, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant, 48 h.; – *typographes :* 1.4 o/o, 54 h.; – *chargeurs et déchargeurs de navires :* 29 o/o, 32 h. – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Ollivules, — *maçons :* o o/o, 60 h.

A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits maritimes :* 2.1 o/o.

A Saint-Zacharie, — *potiers :* o o/o, 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire :* o o/o, 60 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; – *menuisiers-charpentiers :* travail satisfaisant, 72 h.

Aux Épesses, — *tisserands :* 7 o/o, 36 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Luçon, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail satisfaisant.

A Rochetréjoux, — *mineurs :* o o/o, 48 et 60 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.; – *balaitiers :* o o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* o o/o, 60 h.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; – *bâtiment :* o o/o, 66 h

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 14.8 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers en chaussures :* 1.6 o/o, 60 à 65 h.; – *habillement :* o o/o, 60 à 68 h.; – *céramique :* 1.04 o/o, 60 h.; – *porcelainières* (mixte) : 18 o/o, 60 h.; – *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 1.1 o/o, 60 h.

A Chalus, — *feuillardiers et fendeurs :* travail satisfaisant, moins abondant.

Au Dorat, — *maçons :* o o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

A Raon-l'Étape, — *papetiers :* o o/o, 72 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* o o/o, 66 h; – *employés :* o o/o, 60 h.

Industrie textile : 13.3 o/o, 60 h., à Aumontzey; – o o/o, 60 h., à Harsault; – 60 h., à Plainfaing; – o/o, 60 h., à Remiremont; – o o/o, 60 h., à Senones; – 6.6 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Saint-Fargeau, — *maçons :* o o/o, 72 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Chailley; – o o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; – travail satisfaisant, 90 h., à Perreux; – o o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; – o o/o, 72 h., à Sommecaisse; – o o/o, travail assez satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; – o o/o, 72 h., à Saint-Fargeau; – o o/o, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; – o o/o, 72 h., à Saint-Privé; – 3 o/o, travail assez satisfaisant à Saint-Sauveur-en-Puisaye; – 5 o/o, 72 h., à Treigny; – o o/o, 60 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *typographes :* 4 o/o, 51 h.; – *charpentiers :* o o/o, 54 h.; – *serruriers-forgerons :* 2.5 o/o, 54 h.; – *plombiers-zingueurs :* travail non satisfaisant, 54 h.

A ORAN, — *maçons et plâtriers :* o o/o, 66 h.; – *élèves en pharmacie :* o o/o, 78 h.; – *coiffeurs :* o o/o, 78 h.

A Bougie, — *bâtiment :* 3 o/o, 60 h.

A Philippeville, — *dockers :* o o/o 40 h.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les cinq premiers mois de 1912 :

	1911.	1910.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	675,613	959,875	//	284,262
Matières nécessaires à l'industrie	2,029,577	2,107,429	//	77,852
Objets fabriqués	650,414	615,890	34,524	//
TOTAUX	3,355,604	3,683,194	34,524	362,114
DIMINUTION en 1912			327,590	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	306,422	282,907	23,515	//
Matières nécessaires à l'industrie	797,275	753,269	44,006	//
Objets fabriqués	1,358,819	1,231,038	127,781	//
Colis postaux	209,345	203,714	5,631	//
TOTAUX	2,671,861	2,470,928	200,933	//
AUGMENTATION en 1912			200,933	

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Juin 1911.	Mai 1912.	Juin 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	34^{f} 87	45^{f} 87	47^{f} 37
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	61 75	64 25	68 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	67 50	75 50	75 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	107 75	105 00	98 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	97 87	75 87	78 62
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	174 50	168 50	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	155 00	200 00	211 50
Étain Banka, *idem.*	510 00	576 00	549 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 50	47 75	51 50
Zinc, bonnes marques, *idem.*	68 00	71 00	71 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	28 50	30 45	33 20
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 80	1 77	1 65
— veau, *idem*	2 32	2 30	1 87
— mouton, *idem*	2 53	2 30	2 14
— porc, *idem*	2 00	1 98	1 98

RECETTES DES CHEMINS DE FER.

(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 690,115,000 francs du 1er janvier au 19 mai 1912 contre 663,725,000 francs pendant la période correspondante de 1911, soit une augmentation de 26,380,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL EN MAI 1912.

4 nouvelles associations signalées (dont 2 en mai, 18 en avril, 10 en mars, 12 en février, 9 en janvier 1912; 4 en décembre, 1 en août, 1 en mars 1911; et 7 avant le 1er janvier 1911.	29 syndicats patronaux comptant 738 membres 31 syndicats ouvriers comptant 1,875 membres. 1 syndicat mixte; 3 unions de syndicats patronaux.
46 associations signalées comme dissoutes.	22 syndicats patronaux comptant 871 membres; 23 syndicats ouvriers comptant 1,550 membres; 1 union de syndicats ouvriers.

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE : Syndicat professionnel des **laitiers** de Châtillon-sur-Chalaronne [5 août 1911. – 14 m.]

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des **médecins** indépendants [26 décembre 1911. – 13 m.] 68, boulevard Notre-Dame.

Charente-Inférieure. — LA ROCHELLE : Syndicat des **hommes d'affaires** du Sud-Ouest [20 mars 1911. – 12 m.] 13, rue Thiers. — Syndicat des **libraires** du Sud-Ouest [avril 1892. – 21 m.] 1, rue du Palais. — SAINTES : Syndicat **médical** de Saintes et des environs [1909. – 19 m.] 2, cours Lemercier. — SAINT-JEAN-D'ANGÉLY : Syndicat des **médecins** de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély [1891. – 27 m.]

Cher. — SAINT-AMAND : Syndicat de la **boulangerie** de l'arrondissement de Saint-Amand [10 avril 1912. – 15 m.] café de l'Horloge, place du Marché.

Gironde. — Syndicat des entrepreneurs de **platrerie** d'Arcachon et de la région [31 mars 1912. – 9 m.] — BORDEAUX : Syndicat de la **batellerie** de l'Isle [20 février 1912. – 18 m.] Terre plein du quai de Bourgogne. — Association syndicale des préposés du **poids public** de Bordeaux [2 mars 1912. – 24 m.] 52, cours Victor-Hugo. — CAPTIEUX : Syndicat des patrons **charpentiers** de Captieux et des environs [22 avril 1912. – 17 m.].

Hérault. — BÉZIERS : Syndicat des **distillateurs** et négociants en alcool de l'arrondissement de Béziers [8 janvier 1912. – 15 m.] 24, rue de la République. — MONTPELLIER : Syndicat central des coopératives de **distillation** [29 février 1912. – 8 m.] 12, rue Édouard-Adam.

Loiret. — GIEN : Syndicat professionnel interdépartemental du bassin de la Loire (pêcheurs, marchands de **poissons**) [11 février 1912. – 35 m.] Salons Peigné.

Loir-et-Cher. — BLOIS : Syndicat professionnel des **architectes** du département du Loir-et-Cher [14 janvier 1912. – 17 m.] 2, rue de la Paix.

Meurthe-et-Moselle. — TOUL : Chambre syndicale de la **boulangerie** de Toul et banlieue [19 mars 1912. – 40 m.] café du Commerce, rue de la République.

Nord. — LILLE ; Chambre syndicale des négociants de **couleurs**, vernis, drogueries en gros et demi-gros du Nord de la France [mars 1912. – 14 m.] 1, rue Denis-Godefroy.

Pas-de-Calais. — ARRAS : Syndicat professionnel des **hôteliers**, restaurateurs et débitants d'Arras et de la banlieue [26 mai 1909. – 120 m.] restaurant Hénoque, 52, rue Gambetta.

Basses-Pyrénées. — NAY : Chambre syndicale des patrons **boulangers** de Nay et de la région [21 avril 1912. – 23 m.] rue Saint-Vincent.

Sarthe. — SABLÉ-SUR-SARTHE : Syndicat des patrons **maréchaux** du canton de Sablé et autres [31 décembre 1911. – 28 m.]

Savoie (Haute-). — BONS : Syndicat d'**élevage** de Bons [1er avril 1912. – 80 m.] salle des Sociétés. — THONON-LES-BAINS : Syndicat d'**élevage** de Thonon-Est (section de Vongy) [22 février 1912. – 20 m.] — Syndicat d'**élevage** de Thonon-Ouest (section de Corzens-Marchaz) [22 février 1912. – 20 m.].

Seine. — PARIS : Syndicat de défense en matière d'assurance-incendie des industriels **cotonniers** [15 avril 1912 – 17 m.] 9, *rue Saint-Fiacre*. — Syndicat *professionnel* des vulgarisateurs scientifiques français (**journalistes**) [1er octobre 1900, reconstitué en 1911] 7, rue Mandar.

Seine-Inférieure. — LE HAVRE : Syndicat du commerce des **cuivres** au Havre [25 janvier 1912. – 28 m.] 3 *bis*, place Carnot.

Tarn. — GIROUSSENS : Syndicat des patrons **boulangers** de Giroussens et de la région [5 mars 1911. – 7 m.].

Vaucluse. — AVIGNON : Syndicat du commerce des **vins** et spiritueux en gros du département de Vaucluse [6 janvier 1912. – 37 m.].

Vienne (Haute-). — LIMOGES : Syndicat du commerce des **vins** en gros du département de la Haute-Vienne [28 mars 1912. – 40 m.] 78, rue de Paris.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — OYONNAX : Syndicat des monteurs et monteuses d'Oyonnax pour la décoration du **peigne** [février 1912. – 18 m.] salle de la Grenette.

Aisne, — LAON : Union laonnaise des ouvriers du **livre** [8 février 1911. – 15 m.] rue Devisme.

Aude. — CARCASSONNE : Syndicat professionnel des ouvriers **charrons** forgerons de Carcassonne [1er février 1912. – 12 m.] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **ébénistes** de Carcassonne [5 janvier 1912. – 22 m.] — MALVES : Syndicat des ouvriers **agricoles** de la commune de Malves [21 février 1912. – 41 m.] — SAINT-LAURENT-DE-LA

Cabrerisse : Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse [27 janvier 1912. – 73 m.].

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Syndicat des ouvriers des **ports** [14 avril 1912. – 412 m.] quai d'Arenc, 60, bar Antoine.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc : Syndicat des **employés** du commerce et de l'industrie [24 avril 1912. – 20 m.] 2, rue des Halles.

Eure-et-Loir. — Chartres : Association professionnelle des ouvriers **maçons**, plâtriers, briqueteurs et manœuvres et apprentis de ces mêmes professions [19 février 1912. – 33 m.] 9, rue du Port-Vert.

Finistère. — Morlaix : Syndicat des ouvrières en **confection** de Morlaix [20 décembre 1911. – 25 m.].

Gironde. — Bordeaux : Syndicat des travailleurs des **chemins de fer** du réseau du Midi [29 janvier 1912. – 20 m.] Bourse du travail. — Syndicat du personnel civil libre du parc annexe d'**artillerie** de Bordeaux [1er janvier 1912. – 9 m.] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **sculpteurs** et mouluriers de la ville de Bordeaux [1900, reconstitué en 1912. – 19 m.] Bourse du travail.

Hérault. — Syndicat des **colleurs de papiers** peints de la ville de Montpellier [11 décembre 1911. – 16 m.] café de la Presse.

Loiret. — Orléans : Syndicat des **employés** de commerce et d'industrie (section d'Orléans) [14 avril 1912. – 22 m.] 14, cloître de la Cathédrale.

Loire-Inférieure. — Nantes : Groupement fédéral professionnel des visiteurs du **chemin de fer** d'Orléans [21 avril 1912. – 50 m.] boulevard de Sébastopol, 19, salle Hervouet. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières d'**imprimerie** et parties similaires de Nantes [1er janvier 1912. – 250 m.] Bourse du travail.

Marne. — Chalons-sur-Marne : Chambre syndicale des agents de **cycles** et automobiles de Châlons-sur-Marne [15 avril 1912. – 14 m.] Hôtel-de-Ville. — Syndicat mixte indépendant du personnel de l'**économat** de l'école nationale d'arts et métiers [11 avril 1912. – 19 m.] Hôtel-de-Ville. — Saint-Imoges : Syndicat forestier indépendant de la montagne de Reims (**bûcherons**) [1er avril 1912. – 21 m.] Mairie.

Morbihan. — Lorient : Syndicat des ouvriers du **port** de commerce, docks, transferts, déménageurs et manutentionnaires de la ville de Lorient [avril 1912. – 370 m.] Bourse du travail.

Nièvre. — Association des ouvriers **bûcherons** et agricoles de la commune de Dornes [6 avril 1912. – 90 m.]. — Saint-Éloi : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Saint-Éloi [1er avril 1912. – 3 m.].

Pyrénées (Basses-). — Carraze : Syndicat de l'**ameublement** de Carraze et des environs [5 avril 1912. – 37 m.] Mairie.

Rhône. — Lyon : Syndicat des travailleurs civils des **arsenaux** de Lyon [avril 1912] 30, avenue Berthelot. — Chambre syndicale des garçons de **bateaux lavoirs** de la ville de Lyon [9 mars 1912. – 57 m.] Bourse du travail.

Sarthe. — Le Mans : Syndicat et mutuelle des représentants de détail en **vins** et spiritueux du Mans et du département de la Sarthe [23 mars 1912] café du Nord, place de la République.

Seine. — PARIS : Syndicat professionnel du **bâtiment** [1er septembre 1910. – 37 m.] 14, boulevard Poissonnière. — Chambre syndicale des **choristes** de Paris [7 mai 1912. – 100 m.] 88, rue de Richelieu.

Seine-et-Marne. — PROVINS : Syndicat des ouvriers **boulangers** de Provins et ses environs [9 mars 1911. – 40 m.] 6, rue de la Friperie.

Tarn. — SAINT SULPICE : Chambre syndicale des ouvriers **brossiers** et appréteurs de soie se rattachant à la brasserie de Saint-Sulpice-la-Pointe [15 février 1912 – 30 m.].

3° SYNDICAT MIXTE.

Cher. — BOURGES : Syndicat mixte de l'**aiguille** de Bourges [24 mars 1912. – 200 m.] 3, place de la Préfecture.

5° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Loire-Inférieure. — NANTES : Fédération régionale de l'Ouest du commerce en détail des **boissons**, débitants, cafetiers, limonadiers, restaurateurs, hôteliers [27 octobre 1910] 65, boulevard Lelasseur.

Savoie (Haute-) — THONON-LES-BAINS : Association générale des syndicats d'**élevage** du Chablais [22 février 1912. – 40 m.] place des Arts.

Seine. — PARIS : Fédération nationale des syndicats patronaux des **coiffeurs** de France et des colonies [11 mai 1912. – 15 m.] 53, rue Jean-Jacques-Rousseau.

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aude. — NARBONNE : Syndicat des patrons **coiffeurs** de Narbonne et de l'arrondissement [1893.] Hôtel-de-Ville. — Syndicat des patrons **maréchaux-ferrants** de l'arrondissement de Narbonne [8 août 1904] 15, boulevard Voltaire.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des patrons **camionneurs** au tombereau [1891] 50, rue des Dominicains. — Chambre syndicale des **confectionneurs** pour hommes et enfants (secteur du Sud-Est) [27 novembre 1908] 12, rue Cannebière. — Syndicat de **distributeurs automatiques** de jetons et bons de consommations de Marseille et la région [9 juin 1910] 41, rue Thubaneau. — Syndicat des patrons **menuisiers** de la ville de Marseille [1900] brasserie du Chapitre. — Syndicat des marchands de **reconnaissances** du Mont-de-Piété de France et de l'étranger [22 novembre 1907] 48, rue des Dominicains. — Syndicat des **restaurateurs** professionnels [14 novembre 1906] 50, rue des Dominicains.

Dordogne. — LANOUAILLE : Syndicat des **charretiers** du canton de Lanouaille [25 décembre 1907] Mairie.

Eure. — ÉVREUX : Syndicat des **bouilleurs** ambulants de l'Eure [1901] 24, rue de l'Horloge.

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Finistère. — MORLAIX : Syndicat des entrepreneurs du **bâtiment** de Morlaix [1er septembre 1904] 3, rue de Guernisac. — Syndicat de la **boulangerie** de Morlaix [26 septembre 1906] 20, rue de Paris. — QUIMPER : Syndicat patronal du **bâtiment** et des professions qui s'y rattachent de l'arrondissement de Quimper [27 décembre 1904] 8, rue Verdelet.

Gard. — BEAUCAIRE : Chambre syndicale de la **boulangerie** de Beaucaire [1896] café de l'Univers.

Gironde. — BORDEAUX : Syndicat professionnel des patrons fabricants de **caisses** de Bordeaux et de la banlieue [1900] 55, rue des Trois-Conils. — Syndicat des patrons **ébénistes** ornemanistes, sculpteurs et bâtonniers de la ville de Bordeaux [1900] 109, rue Porte-Dijeaux.

Hérault. — CETTE : Syndicat des patrons **coiffeurs** de Cette [15 juin 1906] café de la Bourse. — Syndicat des débitants de **vins** au détail [16 mars 1905] rue Rouget-de-l'Isle. — MONTPELLIER : Syndicat des marchands de **cordonnerie** [17 août 1905] café de la Rotonde. — Syndicat des **maîtres-tailleurs** sur mesure de Montpellier et de la région [1896] 11, rue de la Loge. — Syndicat des **tailleurs** et confectionneur **viticulteurs** du Midi [11 juillet 1903] 11, boulevard Renouvres.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude. — RIEUX-MINERVOIS : Syndicat des travailleurs **agricoles** de Rieux-Minervois [janvier 1904]. — SALSIGNE : Syndicat des ouvriers **mineurs** et parties similaires [19 février 1910]. — SAINT-HILAIRE : Syndicat ouvrier de Saint-Hilaire (**agriculteurs**) [1er avril 1905].

Bouches-du-Rhône. — AIX : Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** d'Aix-en-Provence [21 mai 1906] 37, cours Mirabeau. — ARLES : Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** [27 mai 1909].

Eure. — PONT-AUDEMER : Syndicat des ouvriers **tanneurs**, corroyeurs et vernisseurs de Pont-Audemer et les environs [1894] Hôtel-de-Ville.

Gard. — DURFORT : Syndicat des ouvrières **fileuses** en soie et parties similaires de Durfort [26 décembre 1906] Café National. — LA GRAND'COMBE : Société amicale des employés et ouvriers de la division de Trescal (**mineurs**) [15 octobre 1898]. — LASSALLE : Syndicat des ouvriers et ouvrières de la filature en **soie** de Lassalle [29 juin 1907].

Indre-et-Loire. — TOURS : Syndicat des **coupeurs tailleurs** et confectionneurs de Tours [1911] Bourse du travail.

Manche. — CHERBOURG : Syndicat des marins inscrits maritimes [1er octobre 1909] rue de l'Alma.

Meurthe-et-Moselle. — LUNÉVILLE : Union des travailleurs du **bâtiment** et parties similaires de Lunéville et des environs [21 juin 1905] 8, rue des Bosquets.

Pas-de-Calais. — COURRIÈRES : Syndicat communal indépendant des travailleurs de la **mine** [31 mars 1907].

Pyrénées-Orientales. — CERBÈRE : Syndicat du transbordement des **fruits** [16 juillet 1906].

Rhône. — FONTAINES-SUR-SAÔNE : Chambre syndicale des employés de **tramways** et similaires de la nouvelle compagnie de Lyon à Neuville [7 août 1909] Mairie. — Fédération générale des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** de France et de ses colonies (section du dépôt de la Manche, [1900] 93, avenue Berthelot.

Seine-et-Oise. — VERSAILLES : Syndicat des ouvriers **maréchaux** du département de Seine-et-Oise [1900] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** découpeurs, mouluriers à la mécanique [1894] Bourse du travail.

Somme. — AMIENS : Syndicat des travailleurs de l'**ameublement** [1er mai 1910] 22, rue Amiral Lejeune.

Vaucluse. — AVIGNON : Chambre syndicale des ouvriers **tanneurs**, corroyeurs et similaires de la ville d'Avignon et de la banlieue [1900] Bourse du Travail.

Haute-Vienne. — SAINT-LÉONARD : Chambre syndicale des ouvriers **meraudiers** et feuillardiers de Saint-Léonard et des environs [1er novembre 1907] 19, rue Champlepot. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et assimilés du bassin de Saint-Léonard [1er juillet 1909] 10, rue de la Fraternité.

Yonne. — TONNERRE : Syndicat des ouvriers des **métaux** et similaires de Tonnerre [23 juillet 1910] rue Saint-Michel.

3° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Fédération des **produits chimiques** de France [26 novembre 1909] Bourse du travail.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE MARS 1912 [1].

ALLEMAGNE. — «**Reichs-Arbeitsblatt**» (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office Impérial de Statistique, section de statistique ouvrière; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — Le nombre des cotisations reçues par la poste pendant l'année 1911 pour l'assurance contre l'invalidité. — Le développement du placement public en Allemagne depuis le début de 1910 (3e article). — Les enquêtes des organisations d'employeurs concernant la statistique du travail. — Les salaires des ouvriers des *mines* en 1911. — La statistique des salaires d'après les déclarations faites aux caisses locales de maladie à Dresde et à Magdebourg. — Les variations du coût des principales denrées alimentaires en 1911. — Les sociétés d'épargne en Saxe en 1908. — L'assurance contre la maladie dans les sociétés de secours mutuels des mineurs en 1910. — L'assurance des domestiques contre la maladie d'après le Code impérial des assurances. — L'abrogation de la loi sur les caisses de secours mutuels. — La statistique de la production en Angleterre. — Quelques résultats de l'enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie en France. — Le projet de loi sur le placement en Danemark. — Les dernières enquêtes sur le travail des enfants : II, l'enquête sur le travail rémunéré des enfants des écoles en Danemark. — La loi fédérale suisse sur l'assurance contre la maladie et les accidents.

---

[1] En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des *Bulletins des offices du travail* étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.

Autriche. — « Soziale Rundschau » (la Revue sociale), publiée par l'Office de la Statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — La protection des ouvriers dans les entreprises de fournitures à l'armée. — Le repos dominical dans les provinces de la mer Adriatique. — Le repos dominical au comité industriel du Conseil supérieur du travail. — La durée du travail dans les industries à feu continu. — La durée du travail dans les verreries. — La protection des ouvriers occupés dans les presses à imprimer. — La protection des travailleurs des pierres. — Projet de loi sur la suppression des livrets ouvriers. — La réglementation du travail à domicile dans le vêtement, la chaussure et la lingerie. — La loi sur les habitations à bon marché. — L'état sanitaire des ouvriers viennois en décembre et pendant l'année 1911. — L'assurance obligatoire contre la maladie au Luxembourg en 1910. — Le Ministère du Travail au Mexique. — La modification de la loi néerlandaise sur le travail. — La loi sur la responsabilité des employeurs dans les accidents du travail au Salvador. — Le nombre des chômeurs en Suède au 31 janvier 1910. — La caisse de chômage du canton de Bâle-Ville. — La création d'un office de conciliation permanent dans le canton de Bâle-Ville.

Belgique. — « Revue du Travail », publiée par l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail; Bruxelles, E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 mars 1912. — Numéro du 31 mars 1912 : Les grèves et lock-outs en Belgique en 1911. — Proposition de loi sur les pensions industrielles et agricoles en Belgique. — Proposition de loi sur la réglementation du travail dans les boulangeries et les pâtisseries en Belgique. — Projet de loi réglementant le contrat de travail des domestiques au Danemark. — Projet de loi réglementant l'organisation des bourses du travail au Danemark. — La loi anglaise du 16 décembre 1911 concernant la réglementation du travail dans les magasins. — Loi n° XIX de 1911 en Hongrie réglementant le travail de nuit des femmes.

canada. — « Gazette du Travail », publiée par le Département du Travail; le numéro, 15 centimes. — Les réparations en matière d'accidents du travail dues aux ouvriers et les pensions de vieillesse dans les brasseries américaines. — Le bâtiment au Canada en 1911.

Espagne. — « Boletin del Instituto de Reformas sociales », publié par l'Institut des Réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Ríos; le numéro, 25 centimes. — Statistique des accidents du travail survenus en 1910. — Loi du 27 février 1912 sur les sièges destinés aux femmes employées dans le commerce. — Circulaire royale du 26 février 1912 déclarant en vigueur la loi du 19 mai 1908 sur les tribunaux industriels.

États-Unis d'Amérique. — « Bulletin of the Bureau of labor » publié par le département fédéral du commerce et du travail; Washington, Imprimerie du Gouvernement. — Numéro 97, novembre 1911 : Revue de la législation du travail de 1911. — Les lois des différents États concernant le travail votées depuis le 1er janvier 1911. — Numéro 98, janvier 1912 : La conciliation et l'arbitrage dans les conflits des chemins de fer aux États-Unis. — La loi de 1907 sur les conflits industriels au Canada. — La conciliation et l'arbitrage en Grande-Bretagne. — La conciliation et l'arbitrage dans l'industrie du vêtement à New-York. — Les tribunaux industriels en France, Allemagne et Suisse.

—— Etat de New-York. — « Department of Labor Bulletin » (Bulletin du Département de Travail de New-York); Albany, J. B. Lyon. — Le chômage en 1911.

Grande-Bretagne. — « Labour gazette » (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce; Londres, Wyman and sons; le numéro, 10 centimes. — La grève du charbon. — La loi sur les Trade Boards (salaires minima dans la dentelle à la machine et le tulle façonné; salaires minima pour femmes dans la fabrication

des boîtes en carton). — Les taux de salaires au temps. — Travail et production dans les mines de charbon en 1911. — Les Trade-Unions en 1908-1910. — Les restrictions réglementaires au droit de grève et de lock-out dans les colonies britanniques et les pays étrangers.

ITALIE. — «Bollettino dell'Ufficio del lavoro», publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — Le lock-out général des maçons et des cimentiers à Bologne et dans la circonscription. — Les organisations patronales : II. La confédération nationale agricole. — La loi fédérale suisse pour l'assurance contre les maladies et les accidents.

PORTUGAL. — «Boletim do Trabalho industrial» (Bulletin du travail industriel), publié par la Direction générale du commerce et de l'industrie; Lisbonne, Imprimerie nationale. — N° 63 : Monographie industrielle de la commune de Castello Branco (2e district de l'inspection des fabriques) [52 pages].

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun .... 5 francs.

Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in-8° de 638 pages .... 7 fr. 50.

Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages ...... 5 francs.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 111, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun .... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la **France** (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages .... 8 francs.

Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état **civil.** — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages .... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Épuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun .... 7 fr. 50.

Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Épuisés.

Années 1897 à 1909, 13 volumes in-8°, de 520, 655, 615, 583, 592, 528, 631 545, 604, 645, 699, 658 et 672 pages (Épuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908 et 1909), chacun .... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages .... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages .... 5 francs.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p. .... 0 fr. 75.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard Fuster. 1903. — Broch. 78 p. .... 1 fr. 25.

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. Arsandaux. 1903. Broch. 78 p. .... 1 fr. 25.

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. Arsandaux. — Broch. 44 p. .... 0 fr. 75.

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p. .... 0 fr. 85.

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p. .... 1 fr. 75.

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard Fuster. 1905. — Vol. 95 p. .... 1 fr. 20.

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard Fuster. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes .... 0 fr. 60.

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p. .... 0 fr. 75.

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph Bégasse. 1907. — Broch. 186 p. .... 2 fr. 25.

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p. .... 1 franc.

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p. .... 0 fr. 40.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes .... 0 fr. 55.

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p. .... 1 fr. 50.

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p. .... 0 fr. 50.

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges Paulet, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p. .... 1 fr. 20.

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p. .... 2 fr. 25.

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p. .... 0 fr. 80.

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p. .... 1 fr. 50.

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. Arsandaux. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p. .... 0 fr. 65.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes .... 0 fr. 55.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p. .... 0 fr. 65.

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.

Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p. .... 1 fr. 75.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p. .... 0 fr. 60.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p. .... 0 fr. 50.

N° 3. — Jurisprudence (*I Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p. .... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — **Répertoire bibliographique** sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p.de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — **Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1912. Broch. 102 p..... 1 franc.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... 1 fr. 25.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 65.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p..... 2 francs.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 50

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... 1 fr. 75.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... 3 fr 50.

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... 1 fr. 50.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... 1 fr. 25.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... 1 fr. 50.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 25.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... 1 franc.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... 0 fr. 85.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... 2 francs.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... 1 fr. 25.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 50.

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... 1 fr. 40.

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... 2 fr. 25.

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 75.

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... 3 fr. 25.

19e année. — N° 7. Prix du numéro : 20 centimes. Juillet 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

Pages.

FRANCE :

Note sur l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes; — Annexe : avis émis par la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières 671

Les accidents de chaudières et récipients à vapeur en 1910 711

INTERNATIONAL :

La 7e assemblée générale de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs (Zurich, 10-12 septembre 1912) : ordre du jour 712

Les assurances sociales en Europe (suite). — VII. Documents statistiques : 1° Assurance maladie 713

ÉTRANGER :

Allemagne. — Les cartels ou unions locales de syndicats en 1911 722

Australasie. — L'enquête sur le coût de la vie en Australie et en Nouvelle-Zélande 724

États-Unis. — La grève des mineurs 726

Le marché du travail dans l'État de New-York en 1911 730

Pays-Bas. — L'enquête sur l'emploi des femmes mariées dans les fabriques. 733

Suède. — Création d'un office royal pour l'étude des questions sociales... 735

États mensuels.

Revue du travail, en France, en juin 1912, p. 657; — Situation par industries, p. 658; — Allemagne, p. 721; — Belgique, p. 726; — Grande-Bretagne, p. 731.

Grèves, en France, en juin 1912, p. 667; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 668; — Autriche, p. 726; — Grande-Bretagne, p. 732.

Placement : Allemagne, p. 722; — Autriche, p. 726; — Grande-Bretagne, p. 732.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 751
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 755
Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 769
Mouvement syndical. 770

Actes et documents officiels.

Décrets :

1° 31 mai 1912 : réorganisation d'un conseil de prud'hommes (Fumay) [titre]. 736
2° 21 juin 1912 : modifiant le règlement du 21 septembre 1908 (exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1897 : sécurité et hygiène à bord des navires de commerce) [titre]. 736

Arrêtés :

1° 24 juin 1912 : taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage pour les indemnités versées pendant le 2e semestre 1911. 736
2° 27 juin 1912 : taux des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit (2e semestre 1911). 737
3° 1er et 13 juillet 1912 : attribution de médailles d'honneur des syndicats professionnels. 743

Circulaires :

1° 26 mars 1912 : recouvrement et imputation des condamnations pécuniaires prononcées par application de l'art. 23 de la loi du 5 avril 1910 (retraites ouvrières). 741
2° 28 mars 1912 : allocations au décès (retraites ouvrières) [extraits]. 742
3° 2 avril 1912 : allocations aux veuves d'ouvriers mineurs décédés sans être bénéficiaires des bonifications prévues par les lois de 1902 et 1907. 737
4° 10 avril 1912 : application au personnel des compagnies de chemins de fer secondaires de la loi sur les retraites ouvrières. 743
5° 7 juin 1912 : décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse). 738

Instruction du 24 juin 1912 (Marine) : conseils de discipline du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine. 743

Chronique législative.

Chambre. — Emploi dans l'industrie des enfants au-dessous de 13 ans. 744
Sénat. — Enseignement technique, industriel et commercial. 744
État des travaux législatifs. 745

Jurisprudence.

Salaires : I. Salaires et paiement des fournitures réclamés après une année : application des prescriptions de six mois et d'un an. 747
II. Privilège des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, non applicable aux salariés du fournisseur de l'entrepreneur. 747
Repos hebdomadaire : I. Sentence arbitrale organisant le travail sans repos hebdomadaire, non admise comme cas de force majeure. — II. Tâcherons : loi inapplicable. 748
Accidents du travail : incapacité professionnelle minime, sans influence sur le salaire; allocation d'une indemnité. 749
Contrat de travail : engagement d'ouvriers verriers pour une campagne, jusqu'à l'extinction du four : extinction anticipée sans préavis; dommages-intérêts pour brusque renvoi. 750
Bibliographie : I. Sommaires des bulletins des offices étrangers pour avril 1912. 774
II. Publications parvenues à l'Office du travail. 775

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. — N° 7. Le N° : 20 centimes. Juillet 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Le mois de juin n'a pas apporté de changement dans la situation des ouvriers viticoles des départements du Midi. Le travail y est resté sensiblement le même qu'en mai, étant donnés les soins nécessités en ce moment par la vigne : sulfatage et soufrage contre les maladies cryptogamiques. Chez les bûcherons, il n'y a pas non plus de grand changement à signaler et l'activité y a été assez grande par suite, notamment, des travaux de la fenaison, qui ont succédé à l'écorçage actuellement achevé. La moyenne du chômage y est presque exactement la même qu'en juin 1911.

L'horticulture manifeste toujours la même activité dans la région parisienne.

Il n'y a pas lieu de constater d'amélioration bien marquée dans le textile; le chômage complet ou partiel continue à être assez élevé, quoique un peu moindre qu'en mai, mais supérieur à juin 1911. Dans le livre, amélioration notable, surtout à Paris. Au contraire, dans les métaux, un certain fléchissement se fait sentir par rapport au mois précédent; la cause en est due à l'augmentation du chômage chez les ouvriers en précision. Quant au bâtiment,

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juin 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

la situation y demeure peu satisfaisante pour l'époque et les syndicats de la Bourse libre de Paris, en particulier, accusent un nombre important de chômeurs. Enfin, dans les cuirs et peaux, la situation du mois dernier n'a pas subi de modification.

1,063 syndicats, groupant 292,124 ouvriers, ont répondu, pour juin 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 804, groupant 225,415 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 12,017, ce qui correspond à une moyenne de **5.3** p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de **6.1** p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de **5.6** p. 100; elle était de **4.7** p. 100 en juin 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de juin 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de mai 1912, plus abondant par 22 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués; équivalent par 59 p. 100 des syndicats, groupant 63 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 15 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 639 syndicats, groupant 146,113 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 219, groupant 74,411 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et plus abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante et moins abondante à Douarnenez (2,128); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (168).

Agriculture. — D'après les réponses de 63 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,062 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juin 1912, de **4.7** p. 100 contre **5.5** le mois dernier et **4.1** en 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 84 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 332 chômeurs, 302 sont signalés par 34 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,448 syndiqués: la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 5.1, 12.1 et 11.8 p. 100 contre 5.0, 15.3 et 6.8 p. 100 le mois dernier et 15.3, 2.7 et 3.6 en juin 1911; 24 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,839) accuse 0 chômeur. Le travail est aussi abondant et plus satisfaisant.

Forêts. — 91 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 6,560 membres accusent **11.5** p. 100 de chômeurs contre **12.0** p. 100 le mois dernier et **11.6** en 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 69 p. 100 des syndicats et 61 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 6 dans l'Allier, dans 5 sur 15 dans le

Cher, dans 7 sur 9 dans le Loiret, dans 16 sur 27 dans la Nièvre et dans 8 sur 9 dans l'Yonne. Le chômage atteint 16.7 p. 100 contre 24 le mois dernier dans l'Allier pour 2,93 syndiqués; il est de 25.0 contre 44.5 dans le Cher pour 1,077 syndiqués; de 7.3 contre 1.1 dans le Loiret pour 344 syndiqués; de 13.8 contre 7.2 dans la Nièvre pour 1,974 syndiqués et de 0.9 contre 1. dans l'Yonne pour 646 syndiqués. Dans les Landes, 11 syndicats de résiniers, groupant 1,448 membres, accusent 2 chômeurs contre 0 le mois dernier et 0 chômeur en juin 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juin 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	121,710	5.99	"	"	"	4.27	95.73
Loire	16,927	6.	"	"	"	0.80	99.20
Gard et Hérault	14,912	6.	"	"	"	"	100.
Tarn et Aveyron	10,990	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,705	5.72	"	"	"	43.40	56.60
Isère	1,755	6.	"	"	"	"	100.
Ouest	457	5.36	14.67	"	"	"	85.33
Bourgogne et Nord-Est	9,791	5.95	"	"	"	30.29	69.71
Centre	8,943	5.93	"	"	"	18.58	81.42
ENSEMBLE pour la France.	188,190	5.98	0.03	"	"	5.90	94.07

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
[2] Manquent les renseignements de Béthune.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.93 le mois dernier et de 5.97 en juin 1911. D'après les réponses de 18 syndicats, le chômage serait de 0.02 sur un effectif de 28,382 syndiqués contre 0.02 le mois dernier pour 28,234 syndiqués et 0.2 en juin 1911 pour 27,138 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,040) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,248).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.0 p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,417 ouvriers contre 0.7 le mois dernier et 3.1 en juin 1911. — Dans les carrières, 4.2 contre 0 à Villebois (160), 10 p. 100 contre 0 à Fontvielle (120); 0 contre 0 à Parmilieu (140); 0 contre 0 à Lérouville (127); 0 contre 0 à Château-Landon (215), — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 39 syndicats, groupant 11,199 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 6 p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 6.3 en juin 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats groupant 67 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Dijon, 2.3 contre 3.7 p. 100, (128); 11.1 p. 100 contre 14.8 à Limoges (108). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 6.7 p. 100 contre 3.3 (450). Chez les cuisiniers-pâtissiers à Nancy, 6.2 contre 6.5 p. 100 au Syndicat (129) et 1.4 contre 3.8 à l'Union (138). Chez les pâtissiers-glaciers, 6.8 p. 100 à Bordeaux (350). Chez les bouchers, 2.6 contre 0.8 à Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs, 20 p. 100 contre 12.5 à Nice (250); chez les garçons brasseurs à Roubaix 2 p. 100 contre 0 (200).

A Paris, 3.7 p. 100 contre 3.3 chez les boulangers de la rue Charlot (940); 6 contre 5.9 chez ceux de la rue des Martyrs (670); 4.5 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (177); 3.8 contre 3.1 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,259); 5.1 p. 100 contre 4.8 chez ceux de la Bourse du travail (2,150); 4.8 p. 100 contre 4.9 au syndicat mixte de la rue Greneta (830). 12.2 contre 12.5 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (679), 12.8 p. 100 chez les employés de liquoristes et restaurateurs de la rue Greneta (227).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.0 contre 3.0 p. 100 de chômeurs (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juin 1912, neuvième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 2,099,742 hectolitres, en augmentation de 138,765 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 186,000 hectolitres, soit 118,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juin 1912, dixième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 550,041 tonnes, en diminution de 184,173 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 2,105 ouvriers, ressort à 1.4 p. 100 contre 0.5 le mois dernier et 4.6 p. 100 en juin 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 dans l'éclairage à Nice (425); 0 contre 0 au personnel de l'éclairage à Nancy (200); — 6.7 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (313); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135).

A Paris, pas de chômeurs dans le personnel gradé de la Société de Paris (Bois-Colombes) [320] et chez les employés des secteurs électriques (465).

Chez les papetiers, 0 à Roubaix (110).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 70 pour 54 syndicats groupant 3,594 adhérents, soit 1.9 p. 100; pour Paris, de 52 pour 7 syndicats groupant 5,931 adhérents, soit 0.9 p. 100. La proportion était, le

---

[1] *Journal officiel* du 20 juillet 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 juillet 1912.

mois dernier, de 1.3 p. 100 pour la province et de 2.7 pour Paris; elle était, en juin 1911, de 2.1 pour la province, de 1.3 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 82 p. 100 des syndicats de province groupant 89 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 32, moins abondant par 9. — Chez les typographes, 1.7 contre 1.7 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (370), 2.6 à Nantes (228), 1.6 à Lille (490), 0 contre 0 p. 100 à Tours (109); 0.9 p. 100 à Perpignan (105); 1.3 p. 100 contre 1.8 à Lyon (550); 3.7 contre 1.8 au Mans (108); 0 contre 0 à Amiens (200). — Chez les lithographes, 4.2 contre 3.6 à Saint-Étienne (142).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,800) accuse 35 chômeurs, soit 0.9 contre 2.9 p. 100 le mois dernier et estime le travail aussi abondant; celui de la rue du Dragon 0.6 contre 0.8 (498); celui de la rue des Gravilliers 0.3 p. 100 (627). — Chez les lithographes 2.9 contre 2.7 à la Bourse du travail (105); 0.5 à la rue des Gravilliers (627).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1.837 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 15.2 p. 100 contre 13.0 le mois dernier et 16.7 en juin 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 5 p. 100 contre 8 et 40 heures à 45 contre 40. A Millau, 40 p. 100 et 48 heures chez les tanneurs-corroyeurs (500).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 12.2 p. 100 pour 8 syndicats groupant 548 ouvriers contre 4.8 le mois dernier et 10 en juin 1911; à Marseille, 40 p. 100 contre 16 dans la chaussure militaire (150); à Limoges, 2.4 p. 100 contre 1.6 dans la chaussure (247).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 47 syndicats, groupant 42,879 adhérents, était de 2,441, soit 5.7 p. 100 contre 6.3 le mois dernier et 4.4 en juin 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,156) accuse 1,500 chômeurs, soit 7.5 contre 7.8 le mois dernier et 5.9 p. 100 en juin 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; le syndicat de la rue Wasquehal accuse 3.7 p. 100 contre 0.8 (405) et 40 à 45 heures contre 30 à 60. A Tourcoing, 6 p. 100 chez les textiles (2,500) et 45 à 50 heures; 0.4 contre 1.7 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (229).

A Armentières, 2 syndicats ouvriers (1,500 + 2,040) accusent 0 chômeur et 60 heures et un syndicat (2,115), 0.3 p. 100 de chômeurs et 50 à 60 heures; à Avesnes-les-Aubert, 10 p. 100 contre 5 p. 100 (200); à Beauvois, 20 p. 100 contre 0 (1,500) et 50 heures; à Halluin, 1 syndicat (2,300) accuse 4 contre 6 p. 100 de chômeurs et 50 à 58 heures contre 48 à 54 heures; à Houplines, 0 p. 100 et 59 heures contre 59, comme le mois dernier, à l'Union textile (211) et 1 p. 100 et 59 à 60 heures au syndicat (1,968); à Lannoy, 2.1 p. 100 et 60 heures (2.350); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai 15 contre 15 (100); 6.4 contre 4.5 p. 100 à Villers-en Cauchies (157). Pour l'ensemble de 18 syndicats du Nord groupant 38,222 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.7 p. 100 contre 6.4 le mois dernier et 4.2 en juin 1911; la situation est estimée satisfaisante par 56 p. 100 des syndicats et 13 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant les Vosges, accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 146 syn-

diqués contre 6.7 le mois dernier et 17.2 en juin 1911; la semaine est de 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0.8 p. 100 contre 0.9 à Rouen et 60 heures (250); 2 p. 100 contre 2 à Flers et 60 contre 60 heures (300).

Pas de chômeurs à Rougemont-le-Château (270).

A Lavelanet, 1.7 p. 100 contre 6 et 60 heures contre 60 au syndicat textile (600).

Dans la région roannaise, à Roanne, 2.8 p. 100 contre 0.7 p. 100 et 50 heures contre 48 heures chez les tisseurs (315).

A Aubusson, 10 contre 0 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

A Cholet, 0 contre 0 p. 100 et 45 à 50 heures contre 45 à 50 chez les tisseurs (450); et 0 p. 100 contre 0, chez les tisseurs à la main (300); 0 p. 100 chez les tisseurs de Mortagne-sur-Sèvre (310).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 2.9 p. 100 contre 15.6 à l'union des tullistes (683); 21.6 p. 100 contre 26 dans les tulles unis et grecs (250).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 10 p. 100 contre 10 p. 100 à Grandris (110).

Dans l'Isère, à Moirans, 3.9 p. 100 contre 3.9 de chômeurs chez les tisseurs (823).

Dans le Gard, 34.5 p. 100 contre 14 à Saint-Didier-la-Séauve (165).

A Roanne, les apprêteurs accusent 0 contre 0.8 p. 100 (230). — A Paris, les passementiers à la main accusent 3.5 contre 2 (145).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **0.7** p. 100 pour 19 syndicats, groupant 3,486 ouvriers, contre **0.7** le mois dernier et **2** en juin 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 4 syndicats, équivalent par 12, moins abondant par 9. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 87 p. 100 des syndicats et 89 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140), 4.2 à Montpellier (240) et 0 à Limoges (189), 1.8 contre 2.1 p. 100 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (268), 0 chez les ouvriers de l'aiguille à Lille (1.000). — A Paris, 1.8 contre 2.5 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (322); 0 contre 0 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (166) et 0 contre 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0.5** p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,186 ouvriers contre **0.7** le mois dernier et **0.8** en juin 1911. — 0 contre 0 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (1,067).

A Paris, 0.4 contre 0 chez les teinturiers-dégraisseurs (250).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 24 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,367 ouvriers, est de **7.8** p. 100 contre **2.3** le mois précédent et **3.8** en juin 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 88 p. 100 des syndicats et 97 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (400); 8.1 chez les calfats-perceurs (123). A Cette, 45.5 dans les bois merrains (307). Les charpentiers d'Armentières accusent 0 contre 0.7 (153); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Hermes (243) et 4 p. 100 chez les travailleurs du bois d'Halluin (475).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébé-

nistes tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 13 syndicats groupant 1,038 ouvriers, est de 3.6 p. 100 contre 2.3 le mois dernier et 3.8 en juin 1911. — A Lyon, 30 contre 20 chez les sculpteurs-mouluriers (100); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (280); à Castres, 0.6 contre 0 p. 100 chez les menuisiers-ébénistes (155).

Chez les tonneliers, le chômage est de 31.5 p. 100 pour 1 syndicat, groupant 348 ouvriers, contre 20.8 le mois dernier et 45.0 en juin 1911. — A Cognac, 31.4 (348).

Dans la carrosserie, 1 syndicat groupant 181 ouvriers annoncent 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 0 en juin 1911. — A Paris, les compagnons charrons (181) accusent 0 contre 0.

A Origny-en-Thiérarche, 0.2 p. 100 chez les vanniers (250); à Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs sur bois (160); 3 p. 100 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (835), chez les layetiers-emballeurs, 2 p. 100 contre 40 à Bordeaux (248) et 1.1 contre 2.3 à Paris (1,500).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 58 syndicats, groupant 15,521 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 7.1 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 6.3 en mai 1911.

Si l'on écarte 3 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 485 membres et 420 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 4.8 p. 100 contre 3.0 le mois dernier et 3.2 en juin 1911.

19 syndicats de métallurgistes, groupant 6,629 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.1 p. 100 de chômeurs contre 2.9 le mois dernier et 4.6 en juin 1911; la situation est estimée satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 71 p. 100 des syndiqués. — 0.2 p. 100 de chômeurs à Revin (400). Pas de chômeurs aux Mazures (150), au Chambon-Feugerolles (452), à Dieulouard (360), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), à Lille (180) et au syndicat mixte (220), à Hautmont (360), 0 p. 100 contre 3.0 au Mans (360), 3.1 à Givors (325).

A Paris, 6.7 p. 100 contre 7.9 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,749); 0.7 p. 100 contre 2.0 chez ceux de la rue de l'Université (265), 3.4 chez ceux de la rue Beaubourg (1,124).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,820 ouvriers contre 0.3 le mois dernier et 0 en juin 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 91 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués; 0 contre 0 chez les fondeurs à Saint-Étienne (500), à Lille (800) et chez les mouleurs de Ferrières-la-Grande (180).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.5 p. 100 pour 9 syndicats, groupant 3,007 ouvriers, contre 4.1 le mois dernier et 2.2 en juin 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. — 2 p. 100 contre 2 chez les mécaniciens à Tourcoing (400); 0 contre 23 p. 100 chez les serruriers de Perpignan (110). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 70 chômeurs sur 2,200 syndiqués (soit 3.2 p. 100) contre 85 le mois dernier et 62 en juin 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,375) accusent 14 chômeurs (soit 1.0 p. 100) contre 23 le mois dernier et 16 en juin 1911; 50 p. 100 de chômeurs chez les fournisseurs de lunettes des Rousses (650) et 22 p. 100 chez les horlogers de Cluses (105).

Chez les ferblantiers-boîtiers le chômage est de **87.0** p. 100, pour 4 syndicats groupant 528 membres contre **81.0** le mois dernier et 59 en juin 1911. A Douarnenez, 83 p. 100 contre 89 de chômeurs (300); à Audierne 90.8 p. 100 (160).

A Paris 0.9 p. 100 chez les bijoutiers de la rue de l'Échiquier (112) et 1.5 chez chez ceux de la rue Beaubourg; 0 contre 0 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (526).

BÂTIMENT. — **Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 109 syndicats, groupant 19,077 adhérents, était de 9.7 p. 100 contre 11.0 le mois précédent et 3.9 en juin 1911.**

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 9 p. 100 pour 73 syndicats groupant 14,938 ouvriers contre 9.4 le mois dernier et 2.5 en juin 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 71 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (180), Port-Louis (120), Beauvais (300), Lyon (cimentiers) (176); Paris (maçons, rue Grégoire de Tours (2,050), cimentiers (Bourse libre) (1,550); terrassiers-mineurs (rue Grégoire de Tours) (3,009), Rouen (750), Provins (120), Orsay (460).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 0.9 p. 100 pour 21 syndicats groupant 1,471 ouvriers contre 1.7 le mois dernier et 0 en juin 1911. — A Paris, 1.2 contre 2.0 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (721).

A Paris, 27 p. 100 contre 22 chez les plombiers zingueurs de la rue Grégoire de Tours (2,036), et 0.7 contre 22.4 chez les plombiers de la rue Beaubourg (775).

Les marbriers de Cousolre sont tous occupés (350).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (200); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (220); 0 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (146). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,591) accuse 1.5 p. 100 contre 1.0: le travail est satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (179) accusent 0.6 p. 100 contre 1.1.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 616 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 0 le mois dernier et 1.2 en juin 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104), sont tous occupés.

A Paris, 0 p. 100 chez les ouvriers en bouchons à l'émeri (109) et 1.5 p. 100 chez les vitriers-miroitiers (332).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — **Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 7 syndicats groupant 1,811 membres ressort à 24 p. 100 contre 39 le mois dernier et 24 en juin 1911.** — Au Havre, 50 p, 100 chez les charbonniers (300); 33 p, 100 contre 16.7 chez les ouvriers du port de Calais (600); 0 p. 100 contre 0 chez les dockers de Philippeville (700).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de 3.7 p. 100 pour 11 syndicats groupant 3,327 membres contre 4.8 le mois dernier et 3 p. 100 en juin 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150). — A Paris 1.6 p. 100 contre 1.4 chez les laveurs de voitures (600), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (217) et 8.3 contre 5 p. 100 chez les palefreniers (300); 0 contre 0 chez les forts aux farines (121) et 3.1 chez les manœuvres industriels (1,727).

Transports. — 13 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4.950 ouvriers, accusent 9 sans-travail contre 7. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 9,158 membres, est de 4.7 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 8.2 en juin 1911. — A Marseille, 4.1 contre 4.2 p. 100 chez les capitaines au cabotage (146); 0.2 contre 0.8 chez les officiers mécaniciens (593). Au Havre, 8 contre 10.4 chez les capitaines au long cours (735). A Bordeaux, 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150) 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Cette, 28 p. 100 chez les charreretiers (180); à Lille, 10 p. 100 dans la voirie (315); à Tourcoing, 10 p. 100 dans le roulage (360); à Largueil Annel, 10 p. 100 chez les pilotes (190). A Paris, 3.9 contre 4.7 dans les transports et manutentions (5.950).

Employés. — D'après les réponses de 60 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 25,404 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.7 p. 100 contre 1.6 le mois dernier et 1.1 en juin 1911. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,803) accusent 0.8 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (349) 2.0 p. 100 contre 3.1; les sténo-dactylographes de la rue Jean-Jacques-Rousseau 14.8 p. 100 (36); 2.1 contre 6.3 chez les employés de l'impasse Gomboust (142), 1.9 chez ceux de la rue Beaubourg (739), 0.9 chez les commis en maçonnerie de la rue du Bouloi (115). Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.5 contre 0.6. Les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 10.0 contre 10.4 (265). 1.1 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (178). — En province, chez les employés, 1.0 p. 100 contre 0.9 à Saint-Quentin (316); 0 p. 100 à Nice (152), à Narbonne (100); à Marseille 2.5 contre 3.9 au syndicat de la Bourse du Travail (240); 0 contre 1 à Dax (106); 0 contre 0 p. 100 à Saint-Etienne (226); 1.4 p. 100 à Nantes (554); à Reims (104) et à Nancy (1,248); 0.3 à Roubaix (310); 1.3 à Lyon (employés en quincaillerie) (158) et 0.8 à l'association des employés de commerce (2,360); 0 au Mans (148); à Rouen, 0.8 à l'Union des employés (1069) et 0.4 contre 0.8 au syndicat (104); à Fécamp, 0.9 chez les comptables (111) et 1 p. 100 chez les employés (104); à Versailles, 0.8 contre 0 (128); à Amiens, 1.7 p. 100 contre 1.7 (352). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0 à Niort (285); 1.4 contre 2,1 à Troyes (142). — A Armentières, 1 p. 100 contre 0 chez les garçons de magasin (180).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent 4.6 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,236 membres contre 3.4 le mois dernier et 4.2 en juin 1911. — A Paris, 0.8, 11 et 12.0 p. 100 dans 3 syndicats de gens de maison (714+639+585).

5 syndicats de coiffeurs, groupant 586 ouvriers, ont 4.9 p. 100 de sans-travail contre 0.6 le mois dernier et 1.0 en juin 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,025) déclare le travail satisfaisant. Au Mans, 7.8 contre 3.7 p. 100 chez les coiffeurs.

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en juin dernier, pour les principales catégories profession-

nelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à juin 1911 et à mai 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	JUIN. 1912.	MAI 1912.	JUIN 1911.
Agriculture	4.7	5.5	4.1
Forêts	11.5	12.0	11.6
Alimentation	6.0	5.7	6.3
Livre	1.3	2.1	1.6
Cuirs et peaux	15.2	13.0	16.7
Filature et tissage	5.7	6.3	4.4
Bois	5.1	5.3	10.0
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	4.8	3.0	3.4
Bâtiment	9.7	11.0	3.9
Employés de commerce	1.7	1.6	1.1
MOYENNE GÉNÉRALE	**6.1**	**5.8**	**5.6**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.98	5.93	5.97

LES GRÈVES EN JUIN 1912.

77 grèves, 1 lock-out et 1 coalition de patrons ont été signalés, en juin, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 73 de ces conflits, est de 12,795.

Il y avait, en juin 1911, 158 conflits, et le nombre moyen de ceux qui se sont produits, au cours du même mois dans les cinq dernières années, est de 121.

Ces 79 conflits, dont 55 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	47
Réductions de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	5
Contestations relatives au salaire	5
Contestations relatives à la réglementation du travail	7
Demandes de suppression des amendes	3
Demandes de suppression du travail aux pièces	3
Demandes de réintégration d'ouvriers ou contremaîtres	10
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	10
Questions syndicales	1

Ces conflits ont éclaté dans 36 départements, une grève de marins s'étant étendue sur 9 départements, et on en a compté :

15 dans le Nord, 7 dans la Seine, 6 dans le Finistère, 5 dans la Loire-Inférieure, 4 dans la Loire, 3 dans la Gironde, l'Hérault, le Rhône, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise, 2 dans l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Manche, la Mayenne, le Pas-de-Calais, les Hautes-Pyrénées, la Saône-et-Loire, la Savoie et l'Algérie, et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 18 conflits; industries textiles, 15; métaux, 15; transports et manutention, 12; industries chimiques, 4; mines, 4; agriculture, 3; maroquiniers, 2; marbriers, 2; boulangers, 1; charrons, 1; carriers, 1; typographes, 1.

Des 79 conflits signalés en juin, 53 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Dix-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; treize, 2 jours; trois, 3 jours; cinq, 4 jours; cinq, 5 jours; trois, 7 jours; deux, 9 jours; un, 14 jours; un, 15 jours; deux, 17 jours.

Si l'on ajoute 47 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 157 jours, 82 jours, 57 jours, 56 jours, 53 jours, 51 jours, 46 jours (2 grèves), 42 jours, 37 jours, 34 jours, 31 jours, 27 jours, 21 jours (2 grèves), 20 jours, 19 jours, 15 jours, 12 jours, 11 jours (3 grèves), 10 jours, 9 jours, 8 jours (2 grèves), 7 jours (2 grèves), 6 jours (4 grèves), 4 jours (4 grèves), 3 jours (2 grèves), 2 jours (4 grèves), 1 jour (5 grèves), on trouve 100 conflits terminés avec les résultats suivants :

19 *réussites*,
33 *transactions* ou *réussites partielles*,
48 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 a été constatée à l'occasion de 14 différends (2 fois avant toute cessation du travail).

L'initiative du recours a été prise dans 1 cas par les ouvriers, dans 3 cas par les deux parties, et le juge de paix est intervenu d'office dans 10 cas. L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 4 fois par les patrons et une fois par les deux parties et la grève a continué après le refus de comparaître. Dans les 9 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis : dans 3 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité, dans 1 cas l'arbitrage proposé par le juge de paix ayant été repoussé par les deux parties. Dans les 6 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des couvreurs de Morlaix** [18-25 mai]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 18 patrons et des 36 ouvriers. La convention a été signée le 24 mai.

Elle porte sur le salaire (4 fr. 50 par jour au lieu de 4 fr. avant la grève et de 5 fr. demandés); les déplacements (25 centimes par jour au delà de 4 kilomètres et 75 centimes pour les frais de nourriture).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des ferblantiers-zingueurs de Morlaix** [29 avril-6 mai]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les 5 patrons et les délégués des 24 ouvriers. La convention a été signée le 3 mai.

Elle porte sur les salaires (4 fr. 50 par jour au lieu de 4 fr., avant la grève et de 5 fr. demandés), les déplacements (50 centimes par jour, au-delà de 2 kilomètres, frais de nourriture et de couchage à la charge des patrons lorsque la distance ne permet pas aux ouvriers de rentrer chez eux à la fin de la journée).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

3° **Grève de carriers à Pontivy** [1er-14 mai]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des parties, entre 4 patrons et les délégués de 120 ouvriers. La convention a été signée le 14 mai.

Elle porte sur les salaires (carriers : 28 à 35 centimes l'heure, au lieu de 28 à 30 centimes avant la grève et de 35 centimes demandés, aides : 25 à 30 centimes l'heure au lieu de 25 à 28 centimes avant la grève et de 33 centimes demandés).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des charpentiers et menuisiers d'Annecy** [19 avril-7 juin]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués du syndicat des ouvriers charpentiers et menuisiers et ceux du syndicat des entrepreneurs de charpente et de menuiserie. La convention a été signée le 6 juin.

Elle porte sur les salaires (charpentiers : 56 centimes l'heure jusqu'au 15 mai 1913, 59 centimes du 15 mai 1913 au 15 mai 1914, et 60 centimes du 15 mai 1914 au 15 mai 1915, au lieu de 51 centimes avant la grève et de 65 centimes demandés; menuisiers : 56 centimes jusqu'au 15 mai 1913, 57 centimes du 15 mai 1913 au 15 mai 1914 et 58 centimes du 15 mai 1914 au 15 mai 1915, au lieu de 51 centimes avant la grève et 58 centimes demandés; salaire à fixer de gré à gré pour les jeunes ouvriers et les ouvriers dont la capacité physique ou professionnelle est inférieure à la moyenne); le travail dans l'eau (salaire doublé); le travail de nuit (25 centimes de plus par heure); du dimanche et jours fériés (majoration de 33 p. 100); les déplacements (indemnité journalière de 50 centimes à 2 francs suivant la distance, frais de nourriture compris, un voyage gratuit par semaine à partir de 15 kilomètres et par quinzaine au delà de cette distance); le repos hebdomadaire (remis à autre jour que le dimanche au cas de travaux urgents); la fourniture des outils par le patron; le paiement des salaires (paye par quinzaine; à titre de garantie pour les fournitures faites, le patron pourra retenir le salaire d'une semaine, remboursable au départ de l'ouvrier); l'interdiction faite aux ouvriers de travailler directement pour le compte des particuliers (le syndicat s'engage à faire respecter cette clause).

La convention *conclue pour 3 ans* et renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée sauf dénonciation de l'une des parties, 6 mois avant son expiration, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Conventions conclues sans grève.

1° **Différend des charpentiers de Pontivy** [7 mai]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les 3 patrons et les délégués des ouvriers. La convention a été signée le 7 mai.

Elle porte sur les salaires (37, 40 et 42 centimes l'heure suivant la capacité professionnelle des ouvriers); les déplacements (35 centimes par jour jusqu'à 6 kilomètres et 70 centimes au delà de cette distance).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Différend des charpentiers de Dieppe** [30 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la

demande des parties, entre les délégués du syndicat des entrepreneurs du bâtiment et les délégués de l'Union syndicale des ouvriers du bâtiment. La convention a été signée le 30 mai pour entrer en vigueur à partir du 1er août 1912.

Elle porte sur les salaires (55 centimes l'heure au lieu de 50 centimes avant le différend); le travail de nuit (de 8 heures du soir à minuit : majoration de 50 p. 100; de minuit à 5 heures du matin, majoration de 100 p. 100); les déplacements (au delà de 3 kilomètres : indemnité de 5 centimes par heure et durée du parcours à la charge du patron; grands déplacements : indemnité journalière de 3 francs ou frais de nourriture à la charge du patron, avec un voyage gratuit par semaine); la suppression des repos intercalaires; la durée du travail pendant les mois de novembre, décembre et janvier (8 heures); le délai-congé (supprimé); les modifications à apporter à la convention (des modifications ne pourront être faites que 6 mois après la notification aux patrons des nouvelles demandes formulées par les ouvriers).

La convention qui renouvelle sur les autres points un contrat collectif intervenu le 11 mai 1910, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Convention conclue sans application de la loi du 27 décembre 1892.

Sans grève.

Maçons de Rouen. — Une convention collective a été conclue entre les délégués de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et ceux de la Chambre syndicale des maçons. La convention a été signée le 21 juin.

Elle porte sur les salaires (maçons : 55 centimes l'heure jusqu'au 1er mars 1913 et 60 centimes du 1er mars 1913 au 1er mars 1916; aides : 35 centimes l'heure; pour les jeunes et vieux ouvriers le taux du salaire pourra être inférieur); le travail de nuit (de 8 heures du soir à 6 heures du matin, majoration de 50 p. 100); les travaux dangereux et insalubres, majoration de 25 à 50 p. 100 suivant la nature des travaux); la durée du travail (8 à 10 heures suivant la saison avec un repos de 10 minutes au cours de l'après-midi); le payement des salaires (paye par quinzaine avec un acompte le samedi compris entre les deux payes); le délai-congé (1 heure).

La convention conclue pour 4 ans et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 4 ans institue une commission mixte d'arbitrage chargée de trancher les différends relatifs à son application.

NOTE

SUR L'APPLICATION

DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

(PRÉSENTÉE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES, SÉANCE DU 22 JUIN 1912.)

I

MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI DANS LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES.

a) INSCRIPTION SUR LES LISTES DES ASSURÉS OBLIGATOIRES. — Dès la promulgation du décret du 25 mars 1911, le Ministre du Travail prit ses dispositions pour assurer l'établissement des listes qui devaient être dressées pendant le mois d'avril. Une circulaire du 10 mars avait prescrit aux préfets d'organiser les commissions locales qui devaient préparer les listes d'assurés. Une circulaire du 29 mars 1911 adressa aux préfets des instructions détaillées sur les conditions dans lesquelles les listes devaient être établies.

En même temps, le Ministère du Travail publiait une notice à l'usage des assurés afin de vulgariser les dispositions de la loi. Des instructions précises et répétées furent adressées aux préfets pour leur demander de donner la plus large publicité aux dispositions légales et de veiller à l'établissement des listes d'assurés.

Les rapports adressés par les préfets au Ministère du Travail, dans le courant des mois d'avril et de mai, ne signalèrent que tout à fait exceptionnellement des incidents notables provoqués par la mise en application de la loi. Les difficultés résultaient le plus souvent de l'indifférence des intéressés ignorants des avantages que la loi leur offrait et du défaut de préparation à leur tâche nouvelle des employés des mairies dont le rôle était particulièrement important dans cette première période d'application. Le plus souvent, les commissions locales fonctionnèrent d'une façon insuffisante et la plus grande partie du travail de préparation des listes incomba aux mairies.

Dans de nombreux départements, les préfectures surveillèrent très attentivement ce travail et même, dans certaines grandes villes, les listes durent être établies, à défaut de la mairie, par les soins de la préfecture. D'après les

renseignements fournis au Ministère du Travail, au 8 mai 1911, 1,079 listes seulement étaient établies, comprenant 166,593 assurés obligatoires sur lesquels 81,351 avaient rempli et signé leur bulletin. A la date du 8 juin suivant, 19,299 listes étaient établies comprenant 4,582,933 assurés, sur lesquels 1,347,164 avaient rempli et signé leur bulletin.

En fait, le travail d'établissement des listes s'est poursuivi jusqu'à la fin de juin. Les listes établies à cette époque comprenaient 5,633,630 assurés obligatoires sur lesquels 1,767,282 avaient rempli et signé leur bulletin. Les listes d'assurés facultatifs comprenaient d'autre part 243,065 assurés.

Le tableau suivant donne la progression du nombres des assurés inscrits sur les listes du 1er juillet 1911 au 1er avril 1912.

	1er juillet 1911	1er octobre 1911	1er janvier 1912	1er avril 1912
Assurés obligatoires.....	5,633,630	6,188,941	6,713,526	6,755,078
Assurés facultatifs.....	243,065	288,879	359,372	424,721
Total.....	5,876,695	6,477,820	7,072,898	7,179,799

La statistique au 1er avril fait ressortir, par rapport au nombre des assurés obligatoires inscrits au 1er juillet 1911, une augmentation de 1 million 122,448 et, par rapport au nombre des assurés au 1er janvier 1912, une augmentation de 41,522. Il convient de remarquer que cette augmentation ne peut être due que pour une très faible partie, à la loi du 27 février 1912, dont les résultats commençaient seulement à se faire sentir, les mesures de propagande prises n'ayant pu avoir leur entier effet un mois après la promulgation de la loi. L'augmentation avait commencé à se manifester très sensiblement dans le dernier trimestre de 1911. Si le mouvement s'est ralenti pendant le premier trimestre de 1912, il semble que la cause en puisse être attribuée à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, à l'occasion de l'interprétation des articles 3 et 23. Il est vraisemblable que la loi du 27 février 1912 agira en sens inverse et provoquera de nombreuses inscriptions nouvelles.

Il est intéressant de rechercher ce que pouvaient avoir de fondé certaines assertions qui s'étaient fait jour relativement à l'âge des assurés tant obligatoires que facultatifs.

La statistique au 1er avril 1912 a porté, pour la première fois, sur le nombre des assurés en faisant une distinction entre ceux qui étaient âgés de moins de 60 ans au 3 juillet 1911 et ceux qui avaient dépassé cet âge.

Le nombre des assurés obligatoires, âgés de 60 à 65 ans, était de 369,803 et celui des assurés facultatifs de même âge était de 146.137.

La proportion des assurés obligatoires ayant de 60 ans à 65 ans est, sur l'ensemble des assurés obligatoires, de 5,47 p. 100.

Parmi les 35 départements qui sont au-dessous de cette moyenne figurent : le territoire de Belfort qui ne compte que 2,3 p. 100 d'assurés de plus de

60 ans, Seine-et-Oise 3 p 100, Vendée 3,1 p. 100, Nord 3,29 p. 100 et Allier 3,3 p. 100.

Les départements qui offrent, au contraire, la plus grande proportion d'assurés obligatoires de plus de 60 ans, sont les suivants : Basses-Alpes 10,8 p. 100, Lot 10,9 p. 100, Sarthe 11,1 p. 100, Corse 14 p. 100, Haute-Savoie 14 p. 100 et Lozère 15,1 p. 100.

Quant aux assurés facultatifs, la moyenne des assurés de plus de 60 ans est beaucoup plus élevée. Elle atteint 34,41 p. 100 dans l'ensemble de la France.

Parmi les 41 départements dont le chiffre est inférieur à la moyenne, on peut citer : le Rhône 21 p. 100, le Pas-de-Calais 20,9 p. 100, l'Allier 20,4 p. 100, la Seine 17,8 p. 100, la Seine-et-Oise 16,2 p. 100.

Les départements qui offrent la plus grande proportion d'assurés facultatifs âgés sont les suivants : Cantal, 45 p. 100; Charente, 46.2 p. 100; Somme, 48.4 p. 100; Dordogne, 49.4 p. 100; Creuse, 50.4 p. 100; Côtes-du-Nord, 52.3 p. 100; Haute-Loire, 52.4 p. 100 et Gers, 57.2 p. 100.

***

b) RÉUNION DES MAIRES. — CIRCULAIRE DU 8 NOVEMBRE 1911. — Les premières mesures d'application de la loi qui comportaient un travail considérable pour les mairies avaient provoqué de nombreuses observations des maires. L'attention du Ministre du Travail fut appelée particulièrement sur les difficultés que rencontraient les administrations locales à appliquer à la lettre certaines dispositions réglementaires. Les difficultés signalées étaient d'ailleurs d'ordre divers, suivant qu'il s'agissait de communes rurales ou de grandes villes; elles étaient particulièrement nombreuses à Paris et dans le département de la Seine.

Un grand nombre de ces réclamations portaient sur l'insuffisance des subventions allouées par l'État aux communes. Le Parlement remédia à cette situation en décidant, par l'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911, que l'allocation serait fixée à 20 centimes par tête d'assuré pour la première année d'application de la loi et à 15 centimes pour les années suivantes.

D'autre part, afin d'examiner la situation avec les intéressés, le Ministre du Travail réunit dans le courant d'octobre les maires de Paris et du département de la Seine et les maires des principales villes de province.

Au cours de ces réunions, l'attention du Ministère du Travail fut appelée particulièrement sur les questions suivantes :

La suppression des commissions locales que certains maires considéraient comme un rouage inutile;

La suppression de l'établissement annuel des listes et l'adoption du principe de la revision périodique;

La suppression de la distribution des cartes au domicile des assurés;

Des modifications dans la tenue de la liste des retraites;

La suppression de la carte d'identité;

L'unification des timbres à un seul type;

La possibilité, pour les employeurs, de n'effectuer, sous certaines garanties, l'apposition des timbres que tous les trois mois.

Parmi ces vœux, plusieurs ne pouvaient recevoir satisfaction que par une modification de la loi. Ils ont été retenus et étudiés et il en sera tenu compte dans le projet tendant à améliorer la loi sur les retraites que le Gouvernement déposera prochainement. Quant aux observations concernant l'application du décret, le Ministre retint celles qui lui paraissaient justifiées par une première application de la loi et auxquelles il était possible de donner suite sans toucher aux principes mêmes de la réglementation en vigueur. C'est dans ce sens qu'une circulaire fut adressée, le 8 novembre 1911, aux Préfets.

Parmi les simplifications envisagées dans cette circulaire, la plus importante concerne la tenue des listes. Aux listes établies sur les modèles réglementaires dont le grand format rendait le maniement et la conservation difficiles, l'Administration autorise les mairies à substituer un répertoire mobile permettant d'établir et de tenir au courant par une simple transposition de fiches, les 4 grandes listes qui doivent être conservées dans les mairies : assurés en activité, assurés dont les cartes sont en souffrance, assurés retraités, assurés décédés.

L'établissement annuel de la liste n'étant pas expressément ordonné par le décret, l'Administration autorise les mairies à procéder à la revision périodique et pour le moins annuelle des listes d'assurés.

Ces instructions furent confirmées au mois de mars 1912 à l'occasion de la revision des listes qui devait avoir lieu au mois d'avril et toutes les mairies furent approvisionnées en temps utile de fiches destinées à l'établissement des répertoires mobiles d'assurés.

*
* *

c) Enquête de janvier 1912. — Par circulaire du 20 décembre 1911, le Ministre du Travail avait demandé aux préfets de lui adresser, avec la statistique des assurés au 1er janvier 1912, un rapport sommaire sur les résultats de l'application de la loi dans leur département et, notamment, sur les mesures d'ordre pratique qui, susceptibles d'une application immédiate, seraient de nature à améliorer les résultats acquis. Les résultats de cette enquête sont résumés ci-dessous :

Les rapports signalent, dans leur ensemble, une augmentation sensible dans le nombre des assurés inscrits ; le mouvement d'opposition qui s'était produit au début de la mise en application de la loi a sensiblement diminué ; les adhésions volontaires ont augmenté, ainsi qu'il résulte d'autre part, de la statistique des assurés au 1er janvier.

Dans certains départements, notamment dans l'Aisne, l'Aude, l'Hérault, l'Isère, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Somme, le nombre des assurés obligatoires inscrits dépasse le nombre des assurés obligatoires prévus.

D'une manière générale, les rapports signalent que l'opposition systématique faite à la loi par certains partis politiques ou certaines organisations

professionnelles a diminué. En outre, les conférences nombreuses qui ont été faites, notamment par les instituteurs, ont contribué à faire connaître les principaux avantages de la loi nouvelle.

Les sociétés de secours mutuels ont prêté le concours le plus efficace à cette œuvre de propagande. De nombreuses sociétés de secours mutuels ont demandé et obtenu l'autorisation d'effectuer l'encaissement. Enfin, la création de caisses mutualistes et régionales n'a pas été étrangère au mouvement d'adhésion à la loi. C'est ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine attribue l'augmentation des adhésions à la propagande des conférenciers et à la création de la caisse régionale de Rennes : « Les adhésions manifestées par la signature d'un « bulletin de renseignements augmentent en nombre. Ce résultat est dû à deux « causes. Il s'explique d'abord par la création de la caisse régionale à Rennes. « Sa formation a été bien accueillie surtout dans le département d'Ille-et- « Vilaine qui lui a donné près de 9,000 adhérents à ce jour. »

Mais la principale cause de l'augmentation résulte de la publicité faite autour des premiers résultats de l'application de la loi. La plupart des préfets ont communiqué aux journaux locaux les listes des pensionnés et des bénéficiaires des allocations au décès. Cette publication a eu les plus heureux résultats.

C'est ce que signale notamment le Préfet du Rhône qui observe que le nombre des allocations en cas de décès est en progression constante et qui attribue « cette progression à la faveur croissante que rencontre la loi dans les classes ouvrières et paysannes ».

Il n'en reste pas moins, que, par suite de circonstances purement locales, l'application de la loi rencontrait encore, lors de l'enquête, des difficultés dans certains départements. C'est ainsi que dans la Haute-Vienne, où l'on prévoyait 140,000 assurés obligatoires, on n'en comptait, au 1er janvier 1912, que 64,637. Sur 50,000 assurés facultatifs prévus, 1,670 avaient réclamé le bénéfice de la loi. Outre les difficultés qui résultent, dans ce département, de l'opposition des syndicats ouvriers, il y a lieu de tenir compte de la crise industrielle qui s'est produite dans la région et de la situation de la population agricole.

Dans les Bouches-du-Rhône, la différence entre le nombre des inscriptions (63,950 obligatoires) et les prévisions (250,000) tient surtout à la forte proportion de salariés étrangers, employés dans la région (près de 100,000 à Marseille).

Établissement des listes. — Les préfets ont, en général, demandé la suppression des états d'assurés établis en forme de listes.

Ces listes sont devenues presque partout inutilisables. Pour assurer la concordance des mentions qu'elles contiennent avec celles inscrites sur les cartes, elles ont été surchargées, les renseignements fournis par les commissions étant fréquemment inexacts. Elles devaient être établies par ordre alphabétique d'assurés, mais peu de municipalités ont exécuté cette prescription; les recherches y sont par suite très difficiles.

C'est pourquoi les administrations préfectorale et communale ont demandé

que les listes fussent établies sur répertoire mobile. Les instructions analysées plus haut et notamment la circulaire du 8 novembre ont répondu sur ce point au vœu des intéressés.

Les commissions constituées en exécution de l'article 2 du décret du 25 mars 1911 pour l'établissement des listes d'assurés ne paraissent pas avoir donné de très bons résultats.

Dans certaines communes, elles n'ont pas fonctionné et le travail a dû être effectué par les secrétaires de mairie. Dans d'autres cas, les listes établies par les commissions étaient inutilisables. Enfin, certains préfets signalent la tendance des commissions à faire entrer dans l'assurance obligatoire des assurés n'ayant droit qu'à l'assurance facultative.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1er, certains maires avaient demandé la division de la commune en sections, c'est ainsi que dans le Nord 53 communes ont demandé le sectionnement. Mais, dans la suite, cette mesure a été jugée inutile et de nature à compliquer la besogne administrtive. Ainsi, dans le Nord, 7 communes, dont les villes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos ont reconnu par la suite l'inutilité de la division en sections et ont demandé au préfet de rapporter cette mesure.

Certains préfets ont demandé la suppression de la carte d'identité, les indications relatives au bénéfice de la période transitoire et à la liquidation de la pension, pouvant figurer sur la carte annuelle.

Plusieurs préfets ont demandé l'indication, sur la carte, de la profession de l'assuré afin de faciliter les recherches et la remise de la carte.

Distribution et échange des cartes. — La distribution des cartes est assurée dans des conditions différentes dans les grandes villes et les petites localités. Dans les petites villes, la remise effective de la carte à l'intéressé a pu être faite assez souvent par les agents de police. Toutefois, dans les petites communes n'ayant pas de garde-champêtre et dans les grandes villes ou la distribution à domicile a été jugée impossible, les municipalités ont adressé les cartes par la poste ou invité les intéressés à venir retirer leur carte à la mairie.

En principe, le Ministère du Travail ne s'est pas opposé à cette procédure. Toutefois, dans toutes les instructions, les administrations locales ont été avisées que cette procédure ne pouvait avoir que le caractère d'une tolérance, et que toutes les fois que les assurés ne retiraient pas leurs cartes à la mairie, il y avait lieu de les distribuer à domicile.

L'envoi d'avis aux assurés constitue pour les mairies une dépense assez élevée, l'Administration des Postes n'ayant pas crû pouvoir, jusqu'à ce jour, malgré l'insistance du Ministère du Travail, faire bénéficier ces correspondance du tarif réduit de un centime.

L'échange des cartes dans les trois jours qui précèdent ou qui suivent la naissance de l'assuré a également donné lieu à des difficultés d'application. Les préfets ont demandé une extension du délai d'échange qui pourrait être effectué dans le mois de péremption de la carte. Par suite, l'envoi des cartes

aux caisses d'assurance avec un état récapitulatif n'aurait lieu que mensuellement au lieu d'être effectué toutes les semaines.

Timbres-retraite. — Les préfets signalent les inconvénients de la multiplicité des timbres-retraite.

Les cartes échangées sont transmises par les soins des préfets aux caisses d'assurance après addition des timbres. Cette opération a donné lieu dans les préfectures à des difficultés par suite de la multiplicité des coupures.

D'autre part, les préfets ont signalé des erreurs fréquentes commises par les assurés facultatifs dans l'emploi des diverses catégories.

Pour tenir compte de ces réclamations, le Ministre du Travail a adressé, le 26 mars, des instructions permettant d'éviter, dans la plupart des cas, le préjudice causé aux assurés par les confusions dans l'emploi des timbres.

Justifications afférentes à la période transitoire. — Les assurés désirant bénéficier des avantages de la période transitoire devaient justifier, au 3 juillet 1911, de trois années d'exercice de la profession par la production d'une des pièces prévues à l'arrêté du 30 mars 1911. L'application de ces dispositions n'a pas été sans soulever de sérieuses difficultés. Dans certaines communes, les maires auraient même accordé le certificat prescrit à des assurés ne remplissant pas les conditions requises. Ailleurs, les préfets ont été saisis de demandes de personnes ayant appartenu successivement, dans les trois années antérieures à la loi, aux catégories visées aux articles 1 et 36 de la loi. Il en est résulté pour elles un préjudice, le bénéfice de la période transitoire ne pouvant leur être accordé. Les préfets critiquent la production annuelle pour les assurés facultatifs des pièces requises par l'arrêté du 30 mars 1911.

Enfin, ils ont demandé qu'une disposition législative accorde le bénéfice de la période transitoire aux femmes assurées facultativement comme « membres de la famille » ou par application du paragraphe 5 de l'article 36.

Dans certains départements, la proportion des cartes échangées sans timbres étant très élevée, les préfets avaient adressé aux ouvriers et aux patrons défaillants des mises en demeure et se proposaient d'intenter des poursuites. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre ayant décidé que l'employeur n'était pas tenu au précompte lorsque la carte ne lui était pas présentée, n'a pas permis aux préfets de donner suite à leurs mises en demeure.

Un grand nombre de patrons qui, par crainte des pénalités de l'article 23, avaient réclamé de leurs ouvriers la présentation de leur carte et avaient effectué des versements au greffe se désintéressent aujourd'hui de l'application de la loi.

Aussi, nombre de préfets ont-ils demandé une modification de l'article 23 rendant obligatoire le précompte, même en l'absence de carte.

II

ASSURANCE OBLIGATOIRE. — CONTENTIEUX DES INSCRIPTIONS.

Dès la promulgation du décret et à l'occasion de la préparation des listes d'assurés obligatoires, le Ministère du Travail avait été saisi de très nombreuses questions d'interprétation de la loi sur les retraites.

Les réponses faites à ces questions avaient été données sous réserve de la jurisprudence à intervenir. Un point toutefois, en raison de son importance, avait retenu plus spécialement l'attention du Ministère du Travail qui avait provoqué un avis de la Section permanente du Conseil supérieur des retraites.

Une des premières questions qui se posait était, en effet, celle de savoir si un salarié, bénéficiant du régime des pensions civiles ou militaires, ou d'un régime spécial de retraites, pouvait, en même temps, bénéficier du régime général de la loi sur les retraites ouvrières.

La Section permanente estima que, pendant le temps où il effectuait des versements en vertu d'un régime spécial de retraites, un salarié ne pouvait bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières. Elle pensait toutefois que rien ne s'opposait à l'inscription d'un salarié, bénéficiant d'une pension de retraite acquise en vertu d'un régime spécial.

Par un arrêt du 27 février, la Cour de cassation a décidé qu'un instituteur public placé, à ce titre, sous le régime des pensions civiles, ne pouvait bénéficier, en qualité de secrétaire de mairie, de la loi du 5 avril 1910.

La Cour de cassation a refusé de reconnaître la qualité de salariés aux greffiers de tribunaux.

Elle a également estimé qu'on ne devait pas considérer comme salarié un clerc amateur, occupé chez un avoué et qui exerce sa fonction non dans le but de se procurer des moyens d'existence, mais uniquement en vue de se préparer à une profession libérale, la modique rémunération qui lui est allouée ayant, en réalité, le caractère d'une simple gratification.

Les tribunaux, conformément à la manière de voir soutenue par le Ministère du Travail, ont refusé la qualité de salarié à des ministres du culte catholique, estimant que l'indemnité allouée par un évêque à un desservant n'a pas le caractère d'un salaire et que les rapports hiérarchiques qui existent entre l'un et l'autre ne sont pas des rapports d'employeur à salarié. Par contre, l'inscription de ministres du culte rétribués par des associations légalement constituées n'a jamais été contestée.

Les tribunaux ont considéré comme salariés les gérants des succursales des maisons de commerce.

Ils ont refusé, à plusieurs reprises, de considérer que le contrat qui lie une congrégation religieuse à un établissement hospitalier donne aux religieuses qui y sont occupées la qualité de salariées.

La question de savoir si les chefs d'atelier de tissage à domicile de la région de la Loire et du Rhône doivent être considérés comme des petits patrons ou comme des salariés est controversée. Des jugements ont été rendus en sens contraire et la Cour suprême n'a pu être régulièrement saisie de la question jusqu'à ce jour.

Ont été considérés comme exerçant une profession libérale et n'ayant pas la qualité de salariés des professeurs de musique donnant des leçons au domicile de leurs élèves.

Les tribunaux ont reconnu la qualité de salariés aux gérants de recettes auxiliaires des postes, ainsi qu'aux directeurs d'écoles libres rémunérés par le propriétaire de l'école.

N'est pas une salariée, aux termes de la jurisprudence actuelle, une nourrice qui prend chez elle un nourrisson, alors que la nourrice occupée chez les parents de l'enfant est salariée sans conteste.

Doit être soumis à l'assurance obligatoire un salarié habitant à l'étranger, mais venant travailler quotidiennement en France.

Il convient de signaler que l'article 198 du décret du 25 mars 1911 ne prévoyait pas le délai de notification des pourvois en cassation. Or, la Cour de cassation a estimé que les pourvois devaient être notifiés; faute de notification régulière, un grand nombre de ces pourvois ont été rejetés.

Le Gouvernement s'est préoccupé de modifier l'article 198 à l'occasion de la revision du décret du 25 mars 1911, dont le nouveau texte est actuellement soumis au Conseil d'État.

III

L'ASSURANCE FACULTATIVE.

Les assurés facultatifs étaient au nombre de 243,065 au 1er juillet 1911. Une augmentation sensible de ce nombre s'est fait sentir depuis le dernier trimestre de 1911 et, au 1er avril dernier, 424,721 assurés facultatifs étaient inscrits sur les listes.

D'après les chiffres fournis par les préfets, l'admission au bénéfice de l'assurance facultative a été refusée, du 1er avril 1911 au 1er avril 1912, à 12,559 pétitionnaires qui ne semblaient pas se trouver dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910. Ces refus ont donné lieu à 394 recours des intéressés devant le juge de paix. Dans 132 cas, ces recours ont été accueillis favorablement par le juge.

Des questions contentieuses assez délicates ont été soulevées au sujet de l'admission à l'assurance facultative.

La question s'est notamment posée de savoir si un certain nombre de

professions devaient être considérées comme professions libérales et si les personnes qui les exerçaient se trouvaient placées en dehors de l'assurance facultative.

La jurisprudence des tribunaux civils semble, sur ce point, assez indécise. C'est ainsi que des sages-femmes et des pharmaciens ont été exclus de l'assurance facultative comme exerçant des professions libérales.

La Cour de cassation a été amenée, à l'occasion d'un pourvoi formé contre une décision du tribunal civil de Lorient, à définir le petit patron au sens de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910. La Cour a estimé qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 36 qu'un patron qui n'emploie qu'un seul ouvrier devait nécessairement être considéré comme un petit patron et qu'en ce cas : « il appartient aux tribunaux de dire par appréciation souveraine des circonstances de la cause et notamment par appréciation de la situation sociale du réclamant, ainsi que de la nature du chiffre et de l'importance de ses affaires, s'il rentre ou non dans les catégories visées par l'article 36 ».

Des questions délicates se sont posées à l'occasion de la situation des femmes d'assurés.

Le paragraphe 5 de l'article 36 qui vise les femmes d'assurés obligatoires et facultatifs et qui leur permet de bénéficier de l'assurance, n'accorde pas à ces femmes le bénéfice des avantages de la période transitoire. Ainsi, des femmes d'assurés facultatifs qui participaient aux travaux de leurs maris ont-elles estimé qu'elles pouvaient demander le bénéfice de l'assurance, non pas en qualité de femme d'assurés, mais en qualité de cultivatrice, fermière, métayère, etc. Cette manière de voir n'a pu être adoptée par l'Administration. D'un examen attentif, tant des travaux préparatoires que du texte même de l'article 36, il résulte que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de la période transitoire qu'aux assurés ayant personnellement la qualité de cultivateur, artisan, fermier, etc., c'est-à-dire ayant la direction et la responsabilité de l'entreprise.

Or, il résulte des principes mêmes de notre droit que le mari ayant l'administration de la communauté légale peut seul être considéré comme ayant la qualité de chef d'entreprise.

Cette manière de voir a été adoptée par la Commission supérieure d'assistance-retraite du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère du Travail avait été saisi de la question de savoir si la femme d'un cultivateur, artisan, petit patron, etc., âgé de plus de 65 ans, ne pouvait, bien que son mari ne soit pas assuré, bénéficier de l'assurance facultative. Il a été admis qu'elle pouvait être inscrite sur la liste des assurés facultatifs, en qualité de « membre de la famille » travaillant avec lui en vertu du paragraphe 1er de l'article 36.

Conformément à un avis donné par la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, le Ministère du Travail a accordé le béné-

fice de l'assurance facultative aux femmes de salariés placés sous les divers régimes de retraites visés à l'article 10 de la loi du 5 avril 1910. Mais, il a exclu du bénéfice de l'assurance facultative les femmes de fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions civiles ou militaires.

IV

ORGANISATION DES SERVICES DANS LES PRÉFECTURES ET LES MAIRIES.

L'application de la loi des retraites exige une large décentralisation qui est consacrée par le règlement d'administration publique du 25 mars 1911. Une bonne organisation des services d'Etat dans les préfectures et un fonctionnement régulier des services de mairie sont indispensables pour assurer une bonne exécution de la loi.

Préfectures. — En ce qui concerne les préfectures, le Ministère du Travail a dû se préoccuper d'organiser un contrôle sérieux de l'organisation des services et des crédits destinés à leur fonctionnement, tout en laissant une très large initiative et la plus grande liberté d'action aux préfets, qui ont la direction et la responsabilité de ces services.

Le fonctionnement de ces services est assuré à l'aide de crédits inscrits au budget du Ministère du Travail. Ces crédits ont été accordés par le Parlement sur la base forfaitaire de 0 fr. 20 par assuré. C'est d'après le même mode d'évaluation, mais en tenant compte de chaque situation particulière que le Ministre du Travail calcule l'allocation attribuée pour l'année à chaque préfecture.

Il appartient aux préfets, en se tenant dans les limites des crédits qui leur sont accordés, de donner à leurs services l'organisation qu'ils jugent la meilleure.

Toutefois, les dépenses effectuées de ce chef étant couvertes par des fonds inscrits au budget de l'État doivent faire l'objet de justifications régulières auprès des payeurs. C'est pourquoi ces crédits ne sauraient être assimilés aux fonds d'abonnement. Conformément aux instructions arrêtées par les Ministres des Finances et du Travail, les mandats émis par les préfets doivent être appuyés, en ce qui concerne les dépenses de personnel, d'états émargés et, en ce qui concerne les dépenses de matériel, de mémoires certifiés.

En outre, afin de contrôler l'emploi des crédits, le Ministre du Travail demande aux préfets de lui fournir, au commencement de l'année, un état de prévision de dépenses.

Le personnel occupé dans les services de retraites a un caractère exclusivement auxiliaire et conformément au vœu émis, à plusieurs reprises, par le Parlement, le Ministre du Travail a prescrit expressément aux préfets d'éviter toute nomination ou création d'emploi pouvant donner aux employés la qualité de fonctionnaire.

Par un récent avis, la section des finances du Conseil d'État a également refusé la qualité de fonctionnaire au personnel des services des retraites des préfectures.

Il appartient aux préfets de fixer le nombre des emplois, les conditions de recrutement et le taux des indemnités allouées aux employées.

Il n'est fait de réserve à ce principe qu'en ce qui concerne le choix et la fixation de l'indemnité des chefs de service. La nomination de ces employés est soumise à l'agrément du Ministre du Travail.

En règle générale, et pour répondre au désir du Parlement, les chefs des services des retraites sont choisis, de préférence, parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite. Un certain nombre de chefs de service sont conseillers de préfectures, d'autres sont chefs de division ou chefs de bureaux dans les préfectures. Les indemnités qui leur sont allouées varient entre 1,000 et 6,000 francs. Ce dernier chiffre est d'ailleurs tout à fait exceptionnel et n'a été accepté que dans un département très important où le chef de service n'exerce pas d'autre fonction. La moyenne des indemnités allouées aux chefs de service, déjà pourvus d'un emploi, varie de 1,500 à 2,000 francs.

Aucune confusion n'existe entre le Service des retraites ouvrières, qui est un service d'État, ayant son personnel propre, et les services départementaux. Aucune participation ne peut être demandée aux départements pour le payement des dépenses de personnel ou de matériel. Il convient cependant de remarquer que, spontanément, un certain nombre de conseils généraux ont pris à leur charge une partie de l'installation de quelques services des retraites et ont mis gratuitement des locaux à leur disposition.

Mairies. — Quant à la participation des communes à l'application de la loi, elle est sensiblement différente de celle des préfectures. L'État n'intervient, en aucune manière, dans l'organisation des services. Il se borne à accorder aux communes une allocation forfaitaire pour leur participation à l'application de la loi. L'article 121 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a fixé cette indemnité à 0 fr. 20 par tête d'assuré, pour l'année 1911, et à 0 fr. 15 pour les années suivantes.

Ces subventions entrent, en principe, dans les budgets communaux, mais elles doivent être affectées uniquement à des dépenses intéressant l'application de la loi sur les retraites. Les communes ont toute liberté dans l'organisation de leur service, dans le choix de leurs agents, et dans la détermination du taux de l'indemnité qu'elles leur accordent.

V

LES CAISSES D'ASSURANCE.

L'article 14 de la loi du 5 avril 1910 prévoit, à côté de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, plusieurs catégories de caisses autonomes auxquelles les assurés ont la faculté de faire ouvrir leurs comptes individuels.

Cette disposition législative a eu pour objet, d'une part, de donner aux assurés une grande latitude dans le choix de leurs placements, d'autre part, de permettre une décentralisation avantageuse au point de vue économique et social.

Caisses d'assurances autorisées ou créées. — Les caisses d'assurances mutualistes. — Les groupements mutualistes ont été les premiers à s'adonner activement à la vulgarisation des retraites ouvrières. Les caisses départementales principalement se sont montrées empressées à obtenir l'application de la nouvelle loi parmi leurs adhérents et même par les assurés non mutualistes.

Les groupements mutualistes se sont en même temps préoccupés de créer, pour leurs adhérents, des caisses de retraites ouvrières, suivant le régime propre dont les a dotés l'article 17 de la loi du 5 avril 1910. Leur adaptation à ce régime a soulevé des difficultés assez délicates à solutionner. Mais une jurisprudence s'est établie qui a pu donner satisfaction aux desiderata des mutualistes tout en tenant compte des prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et de la loi du 5 avril 1910.

L'article 17 de la loi du 5 avril 1910 a spécifié que toute société ou union de société de secours mutuels pouvait être admise à assurer directement, pour ses sociétaires, les retraites ouvrières. En vertu de cette disposition, les sociétés et unions n'ont été autorisées à constituer des retraites que pour les assurés préalablement admis comme adhérents mutualistes au titre de la loi du 1er avril 1898. De même, les caisses de retraites n'ont été agréées que sous forme de service créé par une société ou par une union déjà autorisée à fonctionner en vertu de la loi du 1er avril 1898.

Mais, par une interprétation libérale de cette dernière loi, il a été admis que les retraites ouvrières rentraient dans les buts que peuvent se proposer les mutualités. En conséquence, les mutualités sont autorisées à créer une section spéciale exclusivement destinée aux assurés qui adhéreraient pour ce seul but mutualiste; bien plus, on autorise des sociétés à se constituer sous le régime de la loi du 1er avril 1898 dans le but unique de constituer les retraites ouvrières.

Dans ces conditions, il peut se créer, en vertu de la loi du 1er avril 1898 des sociétés ou des services de sociétés spéciaux aux retraites ouvrières et ces cadres peuvent recevoir tous les assurés de la loi de 1910, dès qu'elles ont été agréées par application de l'article 17 de cette dernière loi.

Malgré ces difficultés du début, les caisses mutualistes de retraites se sont multipliées. Elles existent actuellement au nombre de 22. 6 ont été créées par des fédérations régionales, 10 par des unions départementales, 6 par des sociétés.

Caisses départementales ou régionales. — Dans son désir de décentralisation, le législateur a prévu, à l'article 14, indépendamment des caisses d'assurance dues à l'initiative privée, et pour y suppléer le cas échéant, la création, par régions ou par départements, de caisses autonomes d'assurance dont la gestion serait confiée à des représentants du Gouvernement et à des représentants élus des ouvriers et des patrons.

Dès l'entrée en application de la loi, le Ministre du travail s'est préoccupé de la création de ces caisses. Après avoir consulté les préfets des départements et pris l'avis des organisations professionnelles ou de prévoyance, des chambres de commerce, des caisses d'épargne, etc., existant dans ces départements, après avoir obtenu également un avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, conformément à l'article 57 du décret du 25 mars 1911, plusieurs caisses ont été créées. Une seule est régionale, elle a son siège à Rennes et rayonne sur les départements d'Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Côtes-du-Nord, Morbihan et Finistère. 8 autres sont départementales; elles ont leur siège à Marseille, Dijon, Bordeaux, Nancy, Bar-le-Duc, Lille, Épinal et Paris.

Caisses patronales. — Ces caisses peuvent se former d'après trois types : caisses patronales, caisses syndicales, caisses de syndicats de garantie solidaire. Ces types, constitués par les employeurs pour leurs employés, ne diffèrent entre eux qu'au point de vue de l'intervention de l'employeur. La caisse patronale est fondée par un seul employeur; il y a caisses syndicales si plusieurs employeurs de même profession ou de profession similaire se réunissent pour en assurer le fonctionnement; si ces employeurs s'engagent solidairement à couvrir les risques du service des pensions, la caisse est dite de garantie solidaire.

Le Ministre du Travail, en exécution de l'article 83 § 2 du décret du 25 mars 1911, a déterminé, par un arrêté du 1er juillet 1911, les groupements professionnels susceptibles d'être réunis dans une même caisse syndicale.

Il a déjà eu à autoriser quatre caisses syndicales : la caisse du commerce et de l'industrie textile de Tourcoing et ses cantons; la caisse des forges, de la construction mécanique, des industries électriques et de celles qui s'y rattachent, à Paris; la caisse des industries du papier, à Paris; la caisse du bâtiment, des travaux publics et industries annexes, à Paris. Il a également autorisé la caisse patronale de l'usine Saint-Hubert, à Sézanne (Marne).

On sait, d'autre part, que l'article 98 du décret du 25 mars 1911 permet aux institutions patronales de retraites qui opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, d'obtenir l'autorisation de continuer leurs versements, sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, pour constituer les pensions prévues par la loi de 1910.

Le Ministre du Travail a été saisi d'un assez grand nombre de demandes dans ces conditions. Il a déjà accordé 48 autorisations.

Caisses de retraites de syndicats professionnels. — Aucune caisse de cette nature n'est encore autorisée actuellement. Mais le Ministère a été saisi d'une demande émanant de l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France.

Fonctionnement des caisses autonomes d'assurance. — En outre des mesures prises en vue de la création des caisses autonomes ci-dessus indiquées,

d'autres mesures, qui méritent de retenir l'attention, sont également intervenues en vue de leur fonctionnement normal.

Premier établissement. — Aux termes de la loi de 1910, les organismes ou groupements créant des caisses d'assurance avaient la charge de pourvoir, par leurs propres moyens, aux frais de leur premier établissement. Seules, les caisses départementales étaient habilitées à recevoir de l'État des avances remboursables dans un délai de 15 ans. Des avances ont été consenties aux caisses de Marseille, de Bordeaux, de Dijon, de Rennes, de Nancy, de Lille et de Paris.

L'article 61 de la loi de finances du 27 février 1912 a également prévu l'attribution d'avances remboursables aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et aux caisses de syndicats professionnels. Un projet modificatif du décret du 25 mars 1911, actuellement soumis au Conseil d'État, comporte les mesures nécessaires à l'exécution de ce service.

Recrutement des caisses. — Une des principales difficultés du début à été, pour les caisses, la centralisation des bulletins de renseignements de leurs adhérents. Il est arrivé, en effet, que ces derniers ont désigné la caisse de leur choix avant que celle-ci ne fût autorisée, ou lui ont donné leur adhésion de principe sans la mentionner sur leur bulletin. Elles ont été ainsi exposées à perdre des adhérents sur lesquels elles étaient légitimement en droit de compter.

Le Ministre du Travail s'est efforcé de pallier à ces inconvénients dans la mesure du possible. D'une part, il a signalé périodiquement aux préfets les caisses en instance d'autorisation, en les priant de conserver les bulletins de renseignements établis au nom de ces caisses jusqu'à leur autorisation. D'autre part, il a prescrit les mesures nécessaires pour que les cartes des assurés ayant signé ces bulletins fussent établies, au nom de la caisse choisie, en temps utile, sous réserve, bien entendu, que la caisse fût autorisée au moment de l'échange de la carte, car, dans ce dernier cas, le bulletin et la carte doivent être adressés d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément à l'article 18, § 3, du décret du 25 mars 1911.

Correspondance. — Les frais de correspondance des caisses, soit avec les autorités administratives, soit avec les assurés, étaient de nature à grever trop lourdement le budget pour leur permettre d'assurer leur gestion avec l'indemnité de 1 franc par assuré qui leur est allouée. Elles bénéficient, désormais, de réductions de tarifs et même de franchises qui améliorent sensiblement leur situation. Un décret du 25 novembre 1911 a fixé un tarif réduit pour les correspondances adressées ou reçues par les caisses, à condition de circuler sous enveloppe ouverte et de porter la suscription « Exécution de la loi du 5 avril 1910 ».

L'article 16 de la loi de finances du 27 février 1912 a admis à circuler en franchise, sous enveloppe ouverte ou fermée, leur correspondance avec les préfets et avec les agents du Ministère des Finances.

D'autres améliorations sont encore à l'étude entre les ministères intéressés.

Comptabilité. — Les caisses autonomes ont l'obligation de tenir une comptabilité spéciale pour leurs opérations d'assurance.

Les règles de la comptabilité financière des caisses mutualistes ont été déterminées par une Instruction interministérielle du 20 juin 1911. Ces règles ont été étendues, avec quelques modifications, aux caisses départementales, par arrêté interministériel du 28 août 1911.

Une deuxième partie de la comptabilité prévoit spécialement les opérations d'ordre technique, telles que le calcul des réserves mathématiques et l'établissement d'un inventaire annuel.

Contrôle. — Toutes les caisses sont soumises au contrôle des agents du Ministère des Finances, en ce qui concerne leur gestion financière, et à la surveillance des contrôleurs des retraites ouvrières, tant au point de vue de leur administration générale, qu'au point de vue particulier des opérations de la comptabilité technique. Le contrôle financier a été organisé par un arrêté interministériel du 22 août 1911.

Les agents du Ministère des Finances n'ont pu encore faire connaître les résultats de leur inspection, car c'est en ce moment qu'ils opèrent leur première tournée.

Quant aux contrôleurs des retraites ouvrières, leur rôle a consisté jusqu'ici à donner, aux administrateurs des caisses en formation, les indications dont ils avaient besoin pour s'organiser, à les aider de leurs conseils et à éviter ainsi des erreurs de début particulièrement graves en matière d'assurance.

Premiers résultats. — En résumé, à l'heure actuelle, les assurés de la loi de 1910 se trouvent en présence des caisses suivantes :

1	caisse nationale des retraites pour la vieillesse;
9	caisses régionales ou départementales;
22	caisses mutualistes;
5	caisses syndicales ou patronales;
48	institutions patronales.
85	

Soit, au total, 85 organismes autorisés spécialement en vue de l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Si, laissant de côté les 48 institutions patronales, nous examinons les caisses proprement dites au point de vue de leur champ d'action, nous pouvons les classer en trois catégories :

I. *Circonscription comprenant toute la France.*

La Caisse nationale des retraites;
La Caisse fédérale mutualiste de Paris;
La Boule de neige;
La France prévoyante;

La Caisse syndicale des retraites des forges de France;
La Caisse syndicale des industries du papier;
La Caisse syndicale de retraites du bâtiment et des travaux publics.

II. *Circonscription comprenant plusieurs départements.*

Caisse régionale de Rennes.....	Mayenne, Sarthe, Ille-et-Vilaine, Côtes du-Nord, Morbihan, Finistère.
Caisse fédérale mutualiste de Nice..	Alpes-Maritimes et départements limitrophes.
Caisse centrale mutualiste de Franche-Comté.....	toire de Belfort.
Caisse de la Fédération régionale des Unions mutualistes de l'Est.....	Aube, Côte-d'Or, Doubs, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Vosges et Yonne.
Caisse de la Fédération régionale mutualiste du Sud-Ouest.....	Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Basses-Pyrénées.
Caisse de l'Union de la mutualité provinciale de l'Orléanais.....	Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.
Caisse lorraine de retraites	Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.
Caisse fédérale mutualiste de.....	l'Aisne, l'Oise et de la Somme.
Caisse de la Fédération régionale mutualiste du Midi.....	Ariège, Haute-Garonne, Tarn.

III. *Circonscription comprenant un département au plus.*

Caisse départementale de Marseille.
— de Dijon.
— de Bordeaux.
— de Nancy.
— de Bar-le-Duc.
— de Lille.
— de Paris.
— d'Epinal.

Caisse de l'Union des sociétés de secours mutuels du département des Ardennes.

Caisse de la Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille.

Caisse de l'Union des sociétés mutualistes du Gard.

Caisse mutualiste de retraites de l'Hérault.

Caisse de l'Union départementale des mutualistes d'Indre-et-Loire.

Caisse de l'Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Loire.

Caisse de l'Union des sociétés de secours mutuels de la Loire-Inférieure.

Caisse de l'Union des sociétés de secours mutuels du Loiret.

Caisse d'assurance « l'Union mutualiste des cantons de Roubaix ».

Caisse de l'Union mutualiste pour le service des retraites dans le Nord de la France.

Caisse de l'Association départementale des Unions des sociétés de secours mutuels de Seine-et-Oise.

Caisse syndicale de retraites du commerce et de l'industrie textile de Tourcoing.

Caisse patronale de l'usine Saint-Hubert, à Sézanne (Marne).

Si l'on ajoute aux caisses ci-dessus, qui ont déjà fait l'objet d'un décret d'autorisation, celles qui sont en instance et dont la circonscription s'étendra dans les départements de l'Ariège, de la Drôme, de Vaucluse, du Cantal, de l'Aveyron, de la Lozère, de Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, etc., on est amené à cette constatation particulièrement intéressante, c'est qu'en quelques mois l'initiative privée a su créer des organismes d'assurance dont l'action s'étend sur la totalité du territoire.

VI

L'APPLICATION DE LA LOI.

a) *Résultats obtenus.*

Il n'est pas possible d'établir actuellement une statistique complète des diverses opérations nécessitées par l'application de la loi des retraites. L'échange des cartes et l'ouverture des comptes dans les caisses d'assurance n'ont commencé, ainsi que le prescrivait le décret du 25 mars 1911, qu'au mois de novembre 1911, et, pendant les premiers mois, certaines indécisions inévitables dans le fonctionnement des services communaux et préfectoraux récemment organisés ont entraîné des retards qui ne commencent qu'à être actuellement réparés. Ce n'est donc qu'à la fin de 1912 qu'il sera possible, étant donné le principe de l'échange des cartes à l'anniversaire des assurés, d'établir et de publier les premières statistiques précises.

Toutefois, il est possible dès maintenant de fournir un certain nombre de renseignements qui résultent des mesures d'exécution financière qui doivent être régulièrement prises par le Ministère du Travail.

On a indiqué précédemment le nombre des assurés inscrits sur les listes. Ces chiffres ont servi de base aux premières répartitions d'allocations aux communes. On trouvera plus loin l'état des diverses allocations accordées aux

assurés en exécution des articles 4, 6 et 36 de la loi du 5 avril 1910, et le chiffre de la vente trimestrielle des timbres-retraite.

* * *

Allocations de vieillesse (exécution des articles 4 et 36 de la loi du 5 avril 1910). — La Direction des retraites ouvrières et paysannes a reçu, du 3 juillet 1911 au 25 mai 1912, 62,031 dossiers de demandes de liquidations de pensions de retraite.

A cette dernière date, sur ces 62,031 dossiers, 41,195 ont été liquidés et transmis aux caisses d'assurance chargées de l'établissement des titres de rente;

3,523 étaient en cours de liquidation ou d'examen contentieux;

14,210 n'avaient fait encore l'objet d'aucun examen.

Les 41,195 dossiers de pensions liquidées ci-dessus mentionnés se répartissent comme suit :

	NOMBRE d'assurés.	MONTANT des dépenses effectuées au 1er juin 1912.
	—	—
Assurés obligatoires ayant droit au bénéfice du régime transitoire et ayant reçu, en conséquence, une allocation de 60 francs et une bonification de 40 francs	27,887	6,046,841f 28c
Assurés obligatoires n'ayant pas droit au bénéfice du régime transitoire	258	
Assurés facultatifs ayant droit au bénéfice du régime transitoire et ayant reçu une bonification de 50 fr. 40 (Art. 36, § 6)	11,787	24,742 60
Assurés facultatifs n'ayant pas droit au bénéfice du régime transitoire	836	
Fermiers payant moins de 600 francs et métayers assimilés, les uns et les autres, aux assurés obligatoires et ayant reçu en conséquence une allocation de 60 francs et une bonification de 40 francs	427	71,146 93
TOTAUX	41,195	6,142,730 81

Allocation au décès (exécution de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910). — Il n'a pu être encore établi de statistique des allocations au décès que pour le second semestre de 1911. Il convient de remarquer, en effet, que ces allocations étant payables par mensualités, et pouvant par suite, dans certains cas, porter sur six mois, la statistique ne peut être établie qu'à la fin de chaque semestre.

Dans le second semestre de 1911, 3,417 assurés décédés ont laissé des ayants droit susceptibles de bénéficier des allocations au décès.

Ces 3,417 assurés se divisent en :

3,142 assurés obligatoires
et 275 assurés facultatifs.

Ces assurés comprenaient :

3,271 hommes
et 146 femmes.

Dans quatre cas, les décédés avaient laissé des enfants d'un premier lit qui avaient droit à l'allocation en même temps que la veuve sans enfants. Il a été accordé, dans ce cas, une double allocation. Il s'ensuit que le nombre des allocations liquidées est de :

3,421.

Et que la dépense correspondant à ces allocations s'est élevée à :

692,300 francs.

En ce qui concerne les bénéficiaires, les allocations se répartissent de la manière suivante :

1,519	allocations au profit de veuves sans enfants, représentant.....	227,850 francs
789	allocations au profit d'un enfant, représentant.....	157,800
545	allocations au profit de deux enfants, représentant.....	136,250
560	allocations au profit de trois enfants, représentant.....	170,400

Le nombre total des bénéficiaires est de 5,550 dont 4,031 enfants et 1,419 veuves sans enfants de moins de 16 ans.

5 assurés décédés ayant laissé des enfants de deux lits, l'allocation a été divisée d'après le nombre des enfants de chaque lit.

En ce qui concerne la qualité des pétitionnaires :

2,813 allocations ont été accordées à la requête de la veuve agissant soit en son nom personnel, soit comme tutrice légale des enfants mineurs;

Dans deux cas, la demande a été formulée par la femme divorcée;

Dans 586 cas, à la requête du tuteur;

Et enfin, dans 25 cas, à la demande du juge de paix, par application de l'article 163 du décret du 25 mars 1911.

L'application de l'article 6 a soulevé diverses difficultés relatives à la détermination de la situation juridique de l'assuré ou de ses ayants-droit.

Assurés. — La première condition nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations est que la personne décédée soit un *assuré*.

Des difficultés se sont présentées dès le début en ce qui concerne les personnes décédées avant d'être en possession de leur carte. Le Ministre du Travail a admis que l'allocation serait accordée pourvu que la contribution patronale et la cotisation ouvrière aient été versées au greffe de la justice de paix par l'employeur.

En ce qui concerne les assurés décédés sous les drapeaux, il a été décidé que l'allocation serait accordée pourvu que l'assuré en possession de sa carte avant son incorporation, ait effectué les versements règlementaires.

Aux termes de l'article 6 les ayants-droit d'un assuré ne peuvent prétendre à l'allocation au décès que si l'assuré était au moment de son décès « encore astreint aux obligations de la loi et non pourvu d'une pension de retraite ».

Il en résulte qu'en principe l'assuré qui dépose sa demande de liquidation de pension retire à ses ayant-droit le bénéfice de l'allocation au décès puisque à dater du dépôt de sa demande, il est dépossédé de sa carte et n'est plus par suite astreint aux obligations légales de l'assuré.

Cette interprétation littérale des textes a paru trop rigoureuse, notamment en ce qui concerne les assurés décédés dans le mois au cours duquel ils ont atteint leur 65e année. Ces assurés, en effet, s'ils ne sont plus astreints aux obligations de la loi, ne sont pas encore pourvus d'une pension de retraite puisque, aux termes de l'article 137 du décret du 25 mars 1911, les arrérages ne commencent courir que du 1er jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa 65e année.

Aussi, par une interprétation très libérale, le Ministre du Travail a admis que le droit à l'allocation au décès était éteint lorsque les deux conditions étaient réunies, c'est-à-dire lorsque l'assuré décédé n'était plus astreint aux obligations de la loi et était pourvu d'une pension de retraite.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'allocation est accordée.

Il résulte de cette interprétation que les ayants-droit d'un assuré décédé après la date d'entrée en jouissance de sa pension, fixée automatiquement d'après l'article 137 précité au 1er jour du mois suivant sa 65e année, mais qui n'a pas fait sa demande de liquidation de pension et qui était encore en possession de sa carte, peuvent prétendre aux allocations aux décès parce que l'assuré, en possession de sa carte, est encore astreint aux obligations légales.

Le Ministre du Travail a l'intention de proposer la modification du texte de l'article 6 afin de réserver le droit à l'allocation jusqu'au jour de l'échéance du premier terme de pension.

Ayants droit. — Le droit à l'allocation prend naissance au décès de l'assuré. C'est donc au jour du décès qu'il convient de se reporter pour le calcul du montant de l'allocation. Il n'y aura pas lieu par suite à revision du taux de l'allocation en cas de naissance d'un enfant posthume, en cas de décès d'un enfant (si l'allocation a été accordée à 2 ou plusieurs enfants) ou si un de ces enfants atteint l'âge de 16 ans pendant la période de payement.

L'article 6 ayant accordé un droit personnel à l'allocation à la veuve sans enfants et à la femme divorcée non remariée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari, il y aura lieu à plusieurs allocations en cas de concours d'une veuve sans enfants, d'une femme divorcée et des enfants d'un autre lit.

En cas de concours d'enfants de 2 lits, il y a lieu à division de l'allocation.

*
* *

Caractère de l'allocation. — L'allocation au décès est un droit personnel qui a le caractère d'un secours alimentaire.

L'allocation n'entre donc pas dans le patrimoine de l'assuré et ne donne par suite pas lieu à la perception d'un droit de mutation.

De même ce droit s'éteint par le décès des bénéficiaires et ne saurait être transmissible aux héritiers.

D'autre part, le décès de l'assuré ouvrant le droit à l'allocation, c'est la date du décès qui servira de point de départ à la prescription. Comme il s'agit en l'espèce d'une dette de l'État, c'est la déchéance quinquennale établie par les articles 9 et 10 de la loi du 9 janvier 1901 qui sera applicable. Il résulte de ces dispositions que les ayants droit d'assurés décédés au cours d'une année seront définitivement forclos au 31 décembre du 4e exercice suivant celui au cours duquel le décès s'est produit.

Vente des timbres-retraite. — Des états récapitulatifs établis trimestriellement par le Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes d'après les états particuliers fournis par les Directions de chacun des départements, il résulte que les chiffres de la vente des timbres-retraites ont été les suivants :

3e trimestre 1911 (3 juillet-1er octobre).....	5,166,013f 06c
4e trimestre 1911 (1er octobre-1er janvier 1912.	7,388,539 67
1er trimestre 1912 (1er janvier-1er avril).....	8,291,604 93

Soit, pour chaque trimestre une moyenne mensuelle de :

3e trimestre 1911.....	1,722,004f 35c
4e trimestre 1911.....	2,462,846 55
1er trimestre 1912.....	2,763,868 31

b) *Facilités données aux assurés.*

Afin d'assurer une meilleure application de la loi, le Ministre du Travail s'est préoccupé d'en faciliter l'accès aux assurés. A cet effet, il s'est préoccupé avant tout de développer le service de la collecte qui place l'assuré sous le contrôle moral d'une institution de son choix; il a pris toutes les mesures utiles pour vulgariser les dispositions légales, enfin, il s'est efforcé, par une interprétation libérale de la loi, d'éviter toute rigueur inutile qu'aurait entrainée une application littérale de dispositions souvent insuffisamment comprises des intéressés.

L'encaissement. — Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires

et les caisses d'assurance autorisées peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents si ceux-ci en font la demande.

Cette disposition est destinée à permettre aux assurés de la loi de 1910, d'être dispensés du précompte patronal.

Un certain nombre de caisses d'épargne ont obtenu l'autorisation d'effectuer le service de l'encaissement pour leurs déposants. Ces autorisations n'ont pas soulevé de difficultés.

Il en a été tout autrement des sociétés de secours mutuels.

En effet, dès le début d'application de la loi, un courant assez fort s'est produit dans la mutualité afin d'obtenir que les sociétés puissent recueillir les cotisations de tous les assurés mutualistes ou non. L'examen du texte de l'article 3 n'a pas paru permettre une interprétation aussi large et force a bien été de reconnaître que le mot « adhérents » visait les membres d'une société de secours mutuels.

Toutefois, comme il avait été admis que la retraite ouvrière pouvait être considérée comme un but mutualiste, on a décidé que les sociétés de secours mutuels déjà existantes pourraient introduire dans leurs statuts une disposition permettant à tous les assurés de la loi de 1910 de s'affilier à elles dans le seul but de se constituer par leur intermédiaire, la retraite ouvrière, et sous la seule condition de payer comme cotisation le montant des versements prévus à l'article 2 de ladite loi.

Cette interprétation extrêmement libérale a permis de donner au service de l'encaissement une extension considérable.

Une autre facilité a été donnée aux mutualistes.

Un certain nombre d'entre eux ont éprouvé quelque peine à assumer la double charge de la cotisation ouvrière et de la cotisation mutualiste. Afin de répondre à leur vœu, il a été décidé qu'ils pourraient imputer sur la cotisation mutualiste la part représentant les versements auxquels ils sont astreints par la loi de 1910. Ainsi combinent-ils les avantages des deux lois de 1898 et de 1910 et, grâce au service de l'encaissement, ils font face aux obligations de la loi des retraites ouvrières sans qu'il leur en coûte ni argent, ni peine.

Il faut ajouter que les sociétés sont admises à recevoir les versements des femmes et des enfants des adhérents lorsque les statuts prévoient que les membres de la famille, bien que ne versant pas de cotisation personnelle, peuvent participer aux avantages de la société.

Une question très importante est actuellement en suspens : c'est la collecte des versements patronaux. Mais un texte législatif paraît seul pouvoir la trancher.

Dans quelle mesure le paragraphe 5 de l'article 3 a-t-il été appliqué? Les chiffres répondront à cette question.

A l'heure actuelle, 3,039 sociétés de secours mutuels et 30 caisses d'épargne ont été autorisées. Le tableau ci-joint donne la répartition de ces sociétés par département.

DÉPARTEMENTS.	SOCIÉTÉS de SECOURS mutuels.	CAISSES D'ÉPARGNE	DÉPARTEMENTS.	SOCIÉTÉS de SECOURS mutuels.	CAISSES D'ÉPARGNE
Ain	61	»	Report	1,942	11
Aisne	22	»	Marne	13	1
Allier	17	»	Marne (Haute-)	11	»
Alpes (Basses-)	3	1	Mayenne	3	»
Alpes (Hautes-)	4	»	Meurthe-et-Moselle	20	2
Alpes-Maritimes	27	»	Meuse	37	1
Ardèche	14	»	Morbihan	5	»
Ardennes	48	»	Nièvre	7	»
Ariège	10	»	Nord	105	1
Aube	13	»	Oise	54	»
Aude	80	»	Orne	5	»
Aveyron	3	1	Pas-de-Calais	36	»
Bouches-du-Rhône	11	»	Puy-de-Dôme	37	»
Calvados	7	»	Pyrénées (Basses-)	41	»
Cantal	»	»	Pyrénées (Hautes-)	14	»
Charente	41	»	Pyrénées-Orientales	10	1
Charente-Inférieure	89	1	Territoire de Belfort	»	»
Cher	24	»	Rhône	153	»
Corrèze	5	»	Saône (Haute-)	5	»
Corse	4	»	Saône-et-Loire	59	1
Côte-d'Or	95	»	Sarthe	3	»
Côtes-du-Nord	1	»	Savoie	4	»
Creuse	1	»	Savoie (Haute-)	4	»
Dordogne	45	1	Seine	113	1
Doubs	12	1	Seine-Inférieure	19	1
Drôme	25	»	Seine-et-Marne	7	»
Eure	8	»	Seine-et-Oise	71	3
Eure-et-Loir	19	»	Sèvres (Deux-)	9	»
Finistère	5	»	Somme	31	1
Gard	93	1	Tarn	27	»
Garonne (Haute-)	61	»	Tarn-et-Garonne	10	»
Gers	4	»	Var	21	1
Gironde	174	»	Vaucluse	43	2
Hérault	82	1	Vendée	52	»
Ille-et-Vilaine	25	»	Vienne	13	»
Indre	17	»	Vienne (Haute-)	1	»
Indre-et-Loire	78	1	Vosges	24	1
Isère	102	1	Yonne	30	2
Jura	33	»	Algérie — Alger	»	»
Landes	39	»	Algérie — Constantine	»	»
Loir-et-Cher	16	»	Algérie — Oran	»	»
Loire	172	»	Colonies —	»	»
Loire (Haute-)	4	»	Colonies —	»	»
Loire-Inférieure	126	»	Colonies —	»	»
Loiret	63	2	Colonies —	»	»
Lot	1	»	Colonies —	»	»
Lot-et-Garonne	84	»	Colonies —	»	»
Lozère	»	»	Colonies —	»	»
Maine-et-Loire	64	»	Colonies —	»	»
Manche	10	»	Colonies —	»	»
A reporter	1,942	11	TOTAUX	3,039	30

Mesures de vulgarisation. — Le Ministère du Travail n'a cessé de faire tous ses efforts pour porter à la connaissance des intéressés les dispositions légales. De même qu'au mois d'avril 1911, des affiches avaient été apposées et des notices avaient été distribuées en très grand nombre, dès la promulgation de la loi du 27 février 1912 améliorant la loi sur les retraites ouvrières, des dispositions semblables ont été prises.

Une circulaire fut immédiatement adressée aux préfets pour leur faire

connaître les dispositions essentielles de la loi nouvelle. Dans cette instruction, qui porte la date du 1er mars 1912, se trouve l'exposé des diverses modifications apportées par la loi nouvelle à la loi du 5 avril 1910.

Une nouvelle affiche fut établie par le Ministère du Travail. Elle a été distribuée à toutes les préfectures qui en ont assuré l'apposition dans toutes les communes. D'autre part, la notice à l'usage des assurés a été complétée et rectifiée en tenant compte des dispositions nouvelles. Cette notice est mise actuellement en distribution dans toutes les préfectures et dans toutes les mairies. Elle a été adressée aux principales institutions mutualistes, syndicales ou patronales appelées à participer plus spécialement à l'application de la loi.

Des instructions viennent d'être également adressées aux préfets pour que toutes les mesures soient prises afin de faire rendre tout leur effet aux dispositions bienveillantes de l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912 qui permet aux assurés, qui n'ont pas été inscrits en temps utile, d'effectuer rétroactivement les versements réglementaires qui leur permettront de conserver le bénéfice des avantages spéciaux de la période transitoire. Enfin, le projet de décret nécessité pour l'application de la loi du 27 février 1912 a été soumis à l'examen du Conseil d'État. Aussitôt qu'il pourra être promulgué, des instructions détaillées seront adressées aux préfets pour les guider dans l'application de la loi nouvelle.

Interprétation de la loi. — En même temps que l'effort de vulgarisation des dispositions légales était poursuivi et que des instructions répétées étaient adressées aux préfectures, aux mairies et aux divers services intéressés, le Ministère du Travail se préoccupait de donner aux assurés les plus grandes facilités pour bénéficier de la loi.

Si des réformes importantes, et notamment celles qui pourront résulter de l'unification des timbres et d'une extension du service de l'encaissement, ne peuvent être réalisées que par voie législative, un projet de loi devant d'ailleurs être très prochainement déposé à ce sujet par le Gouvernement, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de mesures libérales ont déjà pu être prises pour faciliter, par une large interprétation, l'application de la loi.

Les principales de ces mesures sont les suivantes :

Prorogation, du 3 juillet 1911 à la date du plus prochain échange de leurs cartes, du délai d'inscription des assurés susceptibles de bénéficier des avantages de la période transitoire.

Divisibilité des versements effectués par les assurés obligatoires et facultatifs dont le droit à pension doit s'ouvrir avant le 3 juillet 1912.

Admission au bénéfice de l'assurance facultative, par application du paragraphe 1er de l'article 36 de la loi, des femmes non salariées dont les maris sont âgés de plus de soixante cinq ans, quand elles travaillent avec le chef de famille.

Admission au bénéfice de l'allocation au décès des ayants droit des salariés décédés, en cas de versement de la cotisation ouvrière effectuée par les patrons au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 23.

Prolongation des délais impartis aux assurés de la période transitoire pour le dépôt de leurs pièces justificatives.

Autorisation donnée aux départements et aux communes de prendre à leur charge, exceptionnellement et à titre de supplément de salaire, le versement des salariés occupés par eux.

Admission au bénéfice de la liquidation de pension des assurés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 3 juillet 1911, mais qui n'avaient pas été inscrits en temps utile, lorsqu'il est apparu que ce défaut d'inscription ne leur était pas imputable.

c) *Application des articles 3 et 23.*

Le Ministre du Travail a été saisi, pour la première fois, au mois de mai dernier, par une lettre du président du syndicat patronal du bâtiment, de la question de savoir quelles étaient exactement les obligations auxquelles les patrons étaient tenus aux termes des articles 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910.

Après examen approfondi de la question, le Ministre du Travail fit connaître qu'il estimait que l'employeur était obligé, en tout état de cause et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 23, d'effectuer le précompte sur le salaire de son employé, et que si celui-ci ne présentait pas de carte, l'employeur devait verser au greffe de la justice de paix, la somme représentant la cotisation ouvrière retenue sur le salaire et la contribution patronale correspondante.

La même interprétation fut exposée par le Ministre du Travail devant le Sénat au cours des interpellations qui occupèrent les séances des 30 mai, 1er et 2 juin. A cette occasion, le Ministre du Travail fit connaître son intention, en ce qui concernait les questions litigieuses, de n'engager de poursuites que sur quelques espèces-type, et d'attendre les arrêts de la Cour de cassation avant d'exiger l'application de la loi dans le sens de l'interprétation qu'il avait adoptée.

Une circulaire du 28 août prescrivait aux préfets de poursuivre les infractions non douteuses à la loi du 5 avril 1910, mais de s'abstenir de poursuites dans les cas litigieux jusqu'au moment où la Cour suprême se serait prononcée sur les espèces qui lui auraient été soumises. Ces instructions furent confirmées par une circulaire du 18 novembre.

M. Touron, sénateur, demanda le 21 septembre 1911, à M. le Ministre du Travail, par une lettre rendue publique, de lui faire connaître dans quelles conditions il avait l'intention d'appliquer l'article 23 et lui proposa d'être personnellement, en qualité d'industriel, l'objet de poursuites sur les cas litigieux. Le Ministre du Travail fit connaître à M. Touron, par lettre du 28 septembre 1911, qu'il venait d'engager des poursuites et qu'il n'avait l'intention de relever aucune autre contravention sur ces points spéciaux jusqu'au moment où seraient intervenus les arrêts de la Cour de cassation.

En effet, deux industriels de Paris étaient l'objet de poursuites, l'un pour n'avoir pas effectué le précompte et s'être borné à verser au greffe la contribution patronale, l'autre pour n'avoir pas fait au greffe le versement de la

contribution patronale. C'étaient exactement les deux espèces proposées par M. Touron.

Les deux industriels furent condamnés par le tribunal de simple police de Paris, mais les décisions du premier juge furent annulées, le 30 janvier dernier, par le Tribunal civil de la Seine, jugeant en appel, qui acquitta les deux intéressés. Ces jugements sont actuellement déférés à la Cour de cassation.

Entre temps, la juridiction civile avait été saisie d'une question d'interprétation de l'article 3 qui intéressait l'application de l'article 23. Des employeurs avaient estimé que les dispositions de l'article 3 leur donnaient *le droit* de prélever la cotisation ouvrière sur le salaire de ceux de leurs employés qui ne leur présentaient pas de cartes. Des salariés, ayant subi ce prélèvement, actionnèrent leurs employeurs devant le Conseil des prud'hommes en restitution des sommes prélevées. Saisis de cette question, les Conseils de prud'hommes de Paris et de Marseille décidèrent que ces prélèvements étaient illégaux et condamnèrent les patrons à la restitution des sommes retenues. Les patrons introduisirent des pourvois en cassation. Dans son arrêt du 11 décembre, la chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur l'un de ces pourvois, confirma la décision du Conseil des prud'hommes de la Seine section des produits chimiques).

Le Ministre du Travail a eu connaissance de 29 jugements définitifs par lesquels des employeurs ont été condamnés en exécution de l'article 23 pour avoir refusé d'apposer le timbre sur les cartes qui leur étaient présentées par les assurés.

Dans trois espèces analogues, les employeurs ont été acquittés pour le motif qu'ils n'avaient pas l'intention de nuire.

Fonds de réserve. — L'actif du fonds de réserve se décompose comme suit :

1° Montant des attributions jusqu'au 25 mai 1912 des versements centralisés par les greffiers de justice de paix et les comptables publics (application de l'article 23 de la loi), 232,114 fr. 89.

Il y a lieu de remarquer que ce chiffre ne comprend pas l'intégralité des versements centralisés par les greffiers et comptables publics à la date susvisée.

En effet, les propositions d'attribution afférentes au 4e trimestre de 1911 et au 1er trimestre de 1912 ne sont pas encore parvenues toutes au Service malgré les rappels des préfets aux greffiers. D'autre part, plusieurs de ces propositions ont dû être retournées pour régularisation; enfin, l'attribution des sommes au fonds de réserve n'a lieu qu'une fois par mois.

2° Attribution des versements effectués en numéraire entre les mains des percepteurs pour des salariés français en instance de liquidation de retraite et des contributions patronales afférentes aux salariés étrangers (application de l'article 11 de la loi). Les versements de l'espèce effectués du 3 juillet 1911 au 1er avril 1912 s'élèvent à 9,971 fr. 88, soit en chiffres ronds 10,000 francs.

Ce total ne comprend que les versements effectués jusqu'à fin février entre les mains des percepteurs. Les versements effectués en mars n'étaient pas encore, au 1er avril, parvenus à la Caisse des dépôts et consignations.

On peut donc estimer qu'à l'heure actuelle l'actif du fonds de réserve s'élève à 242,114 fr. 89.

Cette somme de 242,114 fr. 89 se répartit à peu près également entre les greffiers et les comptables publics.

900 assurés environ ont demandé et obtenu jusqu'à ce jour l'attribution à leurs comptes individuels d'une somme de 1,500 francs.

d) *Dispositions diverses.*

Application de l'article 18. — L'article 18 de la loi du 5 avril 1910 stipule que les sociétés de secours mutuels recevront de l'État une allocation annuelle de 1 fr. 50, réduits à 0 fr. 75, pour les assurés de moins de 18 ans, pour être affectée au dégrèvement de pareille somme sur la cotisation maladie de leurs membres assurés.

Aux termes de l'article 117 du décret du 25 mars 1911, pour faire bénéficier leurs membres de cette allocation, les sociétés doivent établir une liste de leurs adhérents bénéficiaires et l'adresser au Ministre du Travail après vérification par les agents du contrôle financier.

Le Ministre a décidé d'appliquer l'article 18 de la loi en attribuant aux mutualistes assurés, au cours du second semestre de l'année 1911, une subvention égale à la moitié des chiffres prévus par cet article.

Mais, à la suite d'un échange de vues entre les Ministres du Travail et des Finances, il a été reconnu que la vérification des listes par les agents du contrôle financier, dans les conditions de l'article 117 du décret, d'une part, ne suffirait pas pour déterminer le droit des sociétés à la subvention, d'autre part, serait d'une très grande difficulté d'application pour les délégués mutualistes obligés de se transporter chez l'agent du contrôle.

Dans ces conditions, il a été décidé entre les deux Départements de proposer la modification de l'article 117 du décret du 25 mars 1911, de façon à simplifier la procédure d'attribution de la subvention dont il s'agit.

Ce projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Application de l'article 10. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 dispose que les agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaire, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways demeurent, en ce qui concerne la retraite, soumis à la législation spéciale qui les régit.

L'article 126 de la loi de finances du 8 avril 1910 a :

1° Imposé aux compagnies et administrations de chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways, l'obligation de soumettre, *dans le délai de 18 mois,* à l'homologation ministérielle des statuts et règlements de caisses de retraites;

2° Prévu qu'*à l'avenir* les conventions ou cahiers des charges annexés à

l'acte déclaratif d'utilité publique d'une voie ferrée devront comprendre des dispositions relatives à la retraite du personnel.

Or, l'application de l'article 126 précité, qui incombe au Ministère des Travaux publics, a soulevé des difficultés nombreuses qui furent exposées au Sénat par M. Augagneur dans la deuxième séance du 16 juin 1911.

Cette situation était susceptible d'entraîner des inconvénients. Le personnel appartenant à des compagnies qui ne s'étaient pas conformées à l'article 126 susvisé, ou dont les règlements de retraite n'avaient pas été homologués, risquait de se voir privé de toute retraite. En effet, d'une part, les intéressés ne bénéficiaient, en fait, d'aucun régime spécial de retraite, d'autre part, ils n'étaient pas admis à réclamer leur inscription sur les listes d'assurés de la loi du 5 avril 1910.

Pour sauvegarder les droits des intéressés et notamment ne pas les priver, pendant une assez longue période, du bénéfice des contributions patronales, le Ministère du Travail a adressé aux préfets, le 10 mai 1912, des instructions leur prescrivant de porter sur les listes d'assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 les salariés visés au paragraphe 2 de l'article 10 de ladite loi qui ne bénéficiaient pas d'un régime spécial de retraite.

Il convient d'observer, d'autre part, que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, dans le cas où la retraite assurée par le régime spécial serait inférieure à celle résultant de la loi du 5 avril 1910, cette dernière loi deviendrait applicable aux intéressés dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté concerté entre les Ministres des Finances, des Travaux publics et du Travail.

Le Ministère du Travail poursuit actuellement, de concert avec les Ministères des Finances et des Travaux publics, l'examen des dispositions qu'il y aura lieu d'insérer dans cet arrêté.

Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 a donné au Gouvernement la faculté de maintenir par décret rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances et du Ministre intéressé, les caisses et les règlements de retraites dont bénéficiaient les salariés de l'État qui n'étaient pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et les salariés des départements et des communes.

Le paragraphe 4 de l'article 10 susvisé a, en outre, donné au Gouvernement la faculté d'autoriser, dans les mêmes conditions, l'institution de nouvelles caisses et de nouveaux règlements de retraites.

Le Ministère du Travail s'est mis en rapport avec le Ministère des Finances et les autres départements ministériels à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions précitées de l'article 10.

De concert avec le Ministère du Travail les départements intéressés ont, tout d'abord, déterminé les conditions essentielles auxquelles l'autorisation de maintien ou d'institution de caisses ou de réglements de retraites paraissait devoir être subordonnée :

1° Les avantages accordés aux participants doivent, toutes compensations faites, être au moins équivalents à ceux que leur assurerait la loi du 5 avril 1910;

2° L'employeur doit fournir une somme au moins égale à celle qui est versée par l'employé.

3° La participation des employés aux caisses de retraite doit être, en principe, obligatoire;

4° Les bénéficiaires des régimes spéciaux maintenus ou institués dans les termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 10, étant soustraits à l'application du régime général de la loi du 5 avril 1910, ne sauraient prétendre aux allocations ou bonifications prévues pour les assurés de ladite loi.

Il fut décidé, d'autre part, que l'instruction des demandes de maintien ou d'institution des caisses ou des règlements de retraites, ainsi que la préparation des projets de décret à intervenir seraient confiées au Ministère intéressé pour les salariés de l'État et au Ministère de l'Intérieur pour les salariés des départements et des communes.

En ce qui concerne les salariés de l'État, 27 décrets sont déjà intervenus.

Quant aux caisses de retraites et aux règlements de retraites des salariés et des communes, sur 188 demandes dont le Ministère du Travail a été saisi, une seule a pu aboutir. Les études préliminaires auxquelles les statuts de ces caisses de retraites ont donné lieu, ont montré que l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 soulevait de graves difficultés d'ordre divers.

Le Ministère du Travail s'est efforcé de son côté de hâter la solution des questions posées, mais le Ministère de l'Intérieur n'a pu, en raison de l'insuffisance de son personnel, prêter tout le concours nécessaire.

VII

L'OEUVRE DE LA SECTION PERMANENTE [1].

La Section permanente du Conseil Supérieur des Retraites ouvrières a été appelée à participer d'une façon continue aux mesures les plus importantes qui ont dû être prises pour assurer l'application de la loi sur les retraites.

En ce qui concerne l'interprétation de la loi, la Section permanente a émis les avis qui ont été rappelés précédemment au sujet de la situation, au regard de la loi du 5 avril 1910, des salariés bénéficiant du régime des pensions civiles ou militaires ou d'un des régimes de retraites visés à l'article 10 de la loi.

Elle a également donné des avis sur la situation des femmes non salariées dont les maris sont placés sous un régime spécial de retraite autre que celui

---

[1] La section permanente du Conseil supérieur des Retraites comprend MM. *Ribot*, sénateur, et *N...*, vice-présidents du Conseil supérieur; MM. *Artaud; Brice*, directeur des Retraites ouvrières et paysannes; *Colson*, conseiller d'État; *Coupat; Delamotte*, chef du Service de l'Inspection générale des Finances; *Delatour*, directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations; *Devilette; Falix; Ferdinand-Dreyfus*, sénateur; *Gaieysse; Kester; Luquet*, directeur du mouvement général des fonds; *Mabilleau; Georges Paulet*, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale; *Privat-Deschanel*, directeur général de la Comptabilité publique; *Richard*, directeur de la Mutualité.

de la loi du 5 avril 1910, sur la situation des femmes non salariées dont les maris sont d'anciens assurés ou sont exclus du bénéfice de l'assurance en raison de leur âge. Elle a émis l'avis, en ce qui concerne l'application du § 3 de l'article 10, que les caisses et règlements de retraites des salariés des départements et des communes pourront être maintenus lorsqu'ils assureront à leurs adhérents des avantages équivalents à ceux que ces derniers auraient obtenus de l'application de la loi. Enfin elle a estimé que les assurés facultatifs pouvaient conserver le bénéfice de la période transitoire en se faisant inscrire avant leur plus prochain anniversaire.

La Section permanente a été consultée obligatoirement sur la création des caisses départementales et régionales.

Le Ministre du Travail a tenu à soumettre à la Section permanente les diverses questions de principe intéressant l'organisation des caisses patronales. Sur ces points, la Section a émis des avis très importants. Sur le mode d'évaluation des réserves mathématiques dans les caisses qui ne comportent pas le régime du livret individuel, la Section permanente, a émis l'avis que par réserve mathématique, il faut entendre les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des engagements qui paraissent devoir incomber à la caisse si elle continue de fonctionner normalement. Il s'ensuit que l'estimation de ces réserves doit être faite en tenant compte, d'une part, du taux moyen des placements de la caisse sous déduction des abattements prévus à l'article 127 du décret du 25 mars 1911, d'autre part, d'une loi de survie applicable à la caisse et de la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous réserve d'une revision périodique des bases de cette estimation. Les réserves mathématiques correspondant aux engagements antérieurs à l'autorisation, peuvent être constituées en valeurs autres que celles prévues aux articles 15 et 19 de la loi du 5 avril 1910.

La Section permanente a estimé, en ce qui concerne la gestion des versements excédant le chiffre fixé par la loi du 5 avril 1910, que ces versements pouvaient faire l'objet d'une gestion distincte non soumise aux règles de contrôle financier prévu par le décret du 25 mars 1911.

La question s'était posée de savoir si la procédure de liquidation prévue à l'article 31 § 1er de la loi du 5 avril 1910 devait être appliquée à toutes les caisses patronales avant toute mesure d'autorisation. La Section permanente a émis l'avis que l'Administration pouvait instruire immédiatement et sans exiger cette procédure, les demandes d'autorisation présentées par les caisses patronales.

En vue de faciliter le fonctionnement des caisses syndicales, la Section permanente a reconnu qu'il y avait avantage à donner à ces caisses les facilités les plus grandes pour le recouvrement des cotisations prévues et qu'un timbre mobile fût apposé trimestriellement sur les cartes d'assurés.

Enfin, la Section permanente a émis l'avis qu'un régime de retraites institué par décret (caisse de réserve de la Banque de France) ou comportant l'assimilation à un système de retraites fonctionnant pour des employés municipaux (Compagnie du gaz de Paris), pouvait être assimilé à l'un des régimes prévus au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910.

La Section permanente vient d'être consultée sur le projet de décret soumis au Conseil d'État et tendant à modifier et à adapter le règlement d'administration publique du 25 mars 1911 aux dispositions de la loi du 27 février 1912.

Trois séances ont été consacrées à l'examen de ce projet et les divers avis émis à cette occasion par la Section permanente ont été adoptés par les Ministres du Travail et des Finances.

ANNEXE.

AVIS ÉMIS PAR LA SECTION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES.

Interprétation à donner au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910.

(Caisses et règlements de retraites des salariés des départements et des communes.)

La Section permanente avait été saisie de la question de savoir dans quelles conditions pourraient être maintenus les caisses ou règlements de retraites dont bénéficiaient avant le 3 juillet 1911 les salariés de l'État qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et les salariés des départements et des communes.

La Section permanente a émis à ce sujet l'avis suivant :

Que les Caisses et règlements de retraites des salariés des départements et des communes pourront être maintenus lorsqu'ils assureront à leurs adhérents des avantages équivalents à ceux que ces derniers auraient obtenu de l'application de la loi.

(*Séance du 30 mars 1911.*)

Interprétation à donner à l'article 31, § 1 de la loi du 5 avril 1910.

L'article 31 de la loi du 5 avril 1910 prévoit le mode de consultation des salariés qui ont contribué au fonctionnement d'une caisse patronale existant antérieurement au 3 juillet 1911. La Section permanente était consultée sur le point de savoir si les demandes d'autorisation présentées par ces caisses, conformément à l'article 19 de la loi, ne pouvaient pas être instruites avant que la consultation des intéressés, prévue à l'article 31 précité, ait eu lieu.

La Section permanente n'ayant pas cru devoir donner une interprétation de principe; s'est bornée, au point de vue pratique, à émettre l'avis :

« Que l'Administration peut instruire immédiatement les demandes d'autorisation qui lui sont présentées pour des caisses patronales, sans demander à ces institutions d'engager préalablement la procédure prévue à l'article 31 de la loi du 5 avril 1910 ».

(*Séance du 2 juin 1911.*)

Date à laquelle doivent être inscrits les assurés facultatifs de plus de 40 ans au 3 juillet 1911 pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Les assurés facultatifs pouvant avoir droit aux avantages de la période transitoire doivent, d'après les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, être âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi et commencer leurs versements dès cette époque.

Les assurés facultatifs pouvant effectuer à toute époque sur la carte annuelle en leur possession, leurs versements réglementaires, la question s'est posée de savoir à quelle date les intéressés devaient être inscrits sur les listes d'assurés pour pouvoir bénéficier des avantages de la période transitoire.

La Section permanente a émis à ce sujet l'avis suivant :

Considérant que les versements réglementaires des assurés facultatifs peuvent être effectués à toute époque sur la carte d'un assuré;

Considérant que l'article 36, § 6, de la loi du 5 avril 1910 dispose que les assurés facultatifs âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, devront, pour bénéficier du régime transitoire, commencer leurs versements dès cette époque;

Considérant que l'expression « dès cette époque » doit être entendue en ce sens que les assurés devront avoir effectué un premier versement réglementaire avant l'échange de leur première carte annuelle,

Émet l'avis de répondre dans le sens des précédentes observations.

(*Séance du 7 juin 1911.*)

Situation au regard de la loi du 5 avril 1910 des personnes placées sous un autre régime de retraites et dont la pension est en cours d'acquisition.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 sont soumis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes tous les salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, sous la seule réserve que leur salaire ne soit pas supérieur à 3,000 francs et à l'exception toutefois des salariés de l'État placés sous le régime des pensions civiles.

En vertu de l'article 10 de la loi précitée, sous certaines conditions, certaines catégories de salariés (Personnel des compagnies de chemins de fer, mineurs, inscrits maritimes), demeurent néanmoins respectivement soumises aux législations spéciales qui les régissent. Cet article décide en outre que les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient les salariés de l'État non placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et les salariés des départements et des communes, peuvent être maintenus par décrets et que de nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites peuvent être institués dans les mêmes conditions.

La Section permanente, saisie de la question de savoir si un salarié bénéficiant du régime des pensions civiles ou militaires ou d'un des régimes des retraites visés à l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, doit, en dehors des versements prévus par ces législations spéciales, effectuer les versements obligatoires de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes

lorsqu'il travaille en qualité de salarié du commerce ou de l'industrie, a émis l'avis suivant :

Sur la question de savoir si un salarié bénéficiant du régime des pensions civiles ou militaires, ou d'un des régimes de retraites visés à l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, doit, en dehors des versements prévus par ces législations spéciales, effectuer les versements obligatoires prévus par la loi du 5 avril 1910, lorsqu'il travaille en qualité de salarié du commerce et de l'industrie;

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 rendent impossible la co-existence du régime spécial de retraites établi par cette loi avec les régimes spéciaux énumérés dans l'article en question;

Emet l'avis que les salariés placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ou sous un des régimes de retraites prévus par l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 ne peuvent figurer sur la liste des assurés obligatoires ou facultatifs bénéficiant de la loi du 5 avril 1910.

Que, par suite, les employeurs du commerce ou de l'industrie qui occupent accidentellement ces salariés se trouvent dispensés de tout versement.

(Séance du 7 juin 1911.)

Situation des femmes non salariées dont les maris sont placés sous un régime spécial de retraite autre que celui de la loi du 5 avril 1910.

En vertu de l'article 36, § 5, de la loi du 5 avril 1910, le bénéfice de l'assurance facultative est accordé aux femmes non salariées des assurés obligatoires et des assurés facultatifs.

La Section permanente était saisie de la question de savoir si les femmes non salariées dont les maris sont placés sous un régime spécial de retraites autre que celui de la loi du 5 avril 1910 pouvaient être inscrites comme « assurés facultatifs » par application du paragraphe 5 de l'article 36 précité.

Elle a émis à ce sujet l'avis suivant :

En ce qui concerne la situation des femmes non salariées dont les maris sont placés sous un régime spécial de retraites autre que celui de la loi du 5 avril 1910;

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes;

Considérant que l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 repose sur l'idée d'équivalence que le législateur a déclaré exister entre plusieurs régimes de retraites;

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 vise d'une manière générale les assurés du titre Ier;

Considérant qu'en admettant le principe d'équivalence entre les différents régimes de retraites, on peut entendre par « assurés du titre Ier », les bénéficiaires des divers régimes de retraites visés au titre Ier de la loi du 5 avril 1910;

Émet l'avis que les dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 doivent être étendues aux femmes et veuves non salariées des personnes placées sous l'un des régimes de retraites visés à l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, et dont le salaire n'excède pas 3.000 francs.

(Séance du 7 juin 1911.)

Situation des femmes non salariées dont les maris sont d'anciens assurés.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, le bénéfice de l'assurance facultative est accordé aux femmes non salariées des assurés obligatoires et des assurés facultatifs. Il y avait lieu de rechercher si la femme d'un ancien assuré obligatoire ou facultatif, inscrite à l'époque où son mari était assuré obligatoire ou facultatif, pouvait continuer à bénéficier de l'assurance facultative.

La Section permanente saisie de la question a émis l'avis suivant :

En ce qui concerne la situation des femmes dont les maris sont d'anciens assurés.

La Section permanente du Conseil supérieur des Retraites ouvrières et paysannes,

Considérant que la loi du 5 avril 1910 n'accorde le bénéfice de l'article 36, § 5, aux femmes non salariées d'assurés qu'autant que leurs maris sont restés dans la catégorie des assurés ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration d'apprécier en fait que la situation de ces assurés ne s'est pas modifiée ;

Émet l'avis de répondre dans le sens des précédentes observations.

(*Séance du 7 juin 1911.*)

Situation des femmes non salariées dont les maris sont exclus du bénéfice de l'assurance, à raison de leur âge.

Une question analogue à celle examinée dans les deux espèces précédentes s'était posée à l'occasion des femmes dont les maris sont exclus de la loi du 5 avril 1910 à raison de leur âge.

La Section permanente a émis à ce sujet l'avis suivant :

En ce qui concerne la situation des femmes non salariées dont les maris sont exclus du bénéfiice de la loi en raison de leur âge, au moment de la mise en vigueur de la loi,

La Section permanente du Conseil supérieur des Retraites ouvrières et paysannes,

Considérant qu'en vertu de l'article 36, § 5, de la loi du 5 avril 1910, le bénéfice de l'assurance facultative est accordée aux femmes non salariées dont le mari est en cours d'acquisition d'une pension de retraite ou jouit de cette pension ;

Emet l'avis :

Que les femmes, dont les maris sont exclus de la loi à raison de leur âge, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 36 précité et ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance facultative.

(*Séance du 7 juin 1911.*)

Demande d'autorisation de la caisse de la compagnie du gaz.

Aux termes de la convention passée avec la Ville de Paris, la Société du Gaz est obligée de faire bénéficier ses employés et ouvriers du règlement de retraites applicable aux travailleurs municipaux.

Au lendemain du vote de la loi du 5 avril 1910, la Société du Gaz de Paris ne pouvait donc, de son plein gré, modifier le règlement de retraites de son personnel et se mettre, le cas échéant, dans les conditions nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à fonctionner conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910.

Or, en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sur les retraites, les caisses ou règlements de retraites dont bénéficiaient avant le 3 juillet 1911 les salariés des communes peuvent être maintenus par décret.

Appelée à se prononcer sur la situation du personnel de la Société du Gaz de Paris, la Section permanente a émis l'avis suivant :

Considérant que la Société du gaz de Paris est obligée, aux termes de la Convention passée avec la Ville de Paris et approuvée par décret du 20 juillet 1907, de faire bénéficier ses employés et ouvriers du règlement de retraite applicable aux travailleurs municipaux ;

Emet l'avis :

Que la situation desdits employés et ouvriers est susceptible d'être considérée comme régie par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, que, par assimilation, ces salariés seront placés en dehors du régime général de retraite institué par ladite loi, pendant le temps où ils seront affiliés au régime de retraite spécial de la Société, régime qui devra être maintenu par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés.

(*Séance du 7 juin 1911.*)

Projet de création d'une caisse régionale dont le siège serait à Rennes.

Les comptes des assurés sont ouverts, à leur choix, à une des caisses énumérées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910. Parmi elles figurent les caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des Comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 57 du décret du 25 mars 1911, les Caisses départementales ou régionales ne peuvent être instituées qu'après avis de la Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

Appelée à se prononcer sur un projet de décret instituant à Rennes une Caisse régionale comprenant les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Mayenne, la Section permanente du Conseil supérieur des retraites a émis l'avis suivant :

La section permanente émet un avis favorable à la création d'une Caisse régionale dont le siège serait à Rennes et dont la circonscription comprendrait les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne, du Morbihan et de la Sarthe.

(*Séance du 9 juin 1911.*)

Apposition des timbres par les caisses syndicales et les syndicats de garantie.

Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi sur les retraites dispose que les caisses d'assurances peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents si ceux-ci en font la demande.

Afin d'éviter les formalités résultant à chaque paye de l'apposition des timbres-retraites sur les cartes de leurs salariés, de grandes entreprises industrielles avaient créé des caisses syndicales et de syndicats de garantie.

Saisie de la question de savoir quelles facilités il y avait lieu d'accorder à ces organismes, la Section permanente du Conseil supérieur des retraites a émis l'avis suivant :

La section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes émet l'avis d'accorder aux membres des associations syndicales ou des syndicats de garantie les facilités les plus grandes pour le recouvrement des cotisations ouvrières et patronales, à la condition que ces caisses ou syndicats s'engagent à garantir l'apposition, au moins trimestrielle, d'un timbre mobile correspondant aux versements ouuriers et patronaux.

La Section permanente décide, en adoptant ce vœu, qu'elle réserve les droits que les ouvriers tiennent de la loi du 5 avril 1910.

(*Séance du 9 juin 1911.*)

Institutions patronales effectuant des versements sur livrets individuels à la Caisse nationale des retraites.

L'article 98 du décret du 25 mars 1911 dispose que les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, peuvent, sous certaines conditions, être autorisées à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites fut appelée à se prononcer sur la situation d'une institution patronale dérogeant sur deux points aux conditions prévues par l'article 98 du décret du 25 mars 1911, savoir : 1° d'après les statuts de cette institution, les versements sont obligatoirement effectués à capital aliéné, alors que la loi du 5 avril 1910 autorise les assurés à réserver le capital de leurs versements personnels ; 2° ils fixaient à 50 ans l'âge de la jouissance des retraites, alors que l'article 98 stipule que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne devra pas être fixé à un âge inférieur à 55 ans.

La Section permanente émit à ce sujet l'avis suivant :

Considérant que le régime institué par l'article 98 du décret du 25 mars 1911 ne saurait être étendu à des institutions ne remplissant pas strictement les conditions édictées par ledit article,

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne les salariés affiliés à une institution

de l'espèce antérieurement à la mise en application de la loi, ces conditions ne sauraient avoir un effet rétroactif;

Émet l'avis :

Que lesdits salariés pourront continuer à opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de se constituer, par l'intermédiaire de l'institution à laquelle ils sont affiliés, les retraites prévues par la loi de 1910, même si l'entrée en jouissance de la retraite est fixée à un âge inférieur à 55 ans, mais que ces salariés ne pourront obtenir le bénéfice de l'allocation viagère de l'État s'ils ne demandent à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de reporter l'âge de la liquidation de leur pension à 55 ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1910.

(*Séance du 9 juin 1911.*)

Caisse de réserve des employés de la Banque de France.

L'article 95 du décret du 25 mars 1911 dispose que les caisses patronales ou syndicales qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, pourront être autorisées à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient : 1° Que les retraites qu'elles s'engagent à verser dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910; 2° que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elle.

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières était consultée au sujet de la situation au regard de la loi sur les Retraites ouvrières, de la caisse de réserve des employés de la Banque de France. Cette caisse a été autorisée par décrets de 1808 et de 1874. Les retraites qu'elle constitue sont considérablement supérieures à celles de la loi du 5 avril 1910.

La section permanente émit à ce sujet l'avis suivant :

Considérant que la loi du 22 avril 1806, par son article 21, a donné aux employés de la Banque de France un caractère spécial qui, sans faire de ces agents des fonctionnaires, ne permet cependant pas de les assimiler à la généralité des salariés,

Considérant que, si les statuts fondamentaux du 16 janiver 1808, qui ont décidé la création de la Caisse de réserve des employés de la Banque de France, ont la forme d'un règlement d'administration publique, on a été d'accord pour admettre qu'il fallait une loi pour modifier ces statuts et que l'approbation législative donnée aux modifications survenues dans la suite s'applique implicitement à la partie desdits statuts demeurée en vigueur;

Que, dans ces conditions, la Caisse de réserve des employés de la Banque de France constitue un régime spécial doué d'une existence légale que seule une abrogation expresse pourrait lui retirer;

Emet l'avis que les employés de la Banque de France ne rentrent pas dans les catégories de salariés mentionnés dans la loi du 5 avril 1910 et que la Caisse des retraites instituée en leur faveur n'est pas visée dans les dispositions de ladite loi;

Que, toutefois, il est désirable, pour éviter des réclamations ultérieures, de modifier sur un point le règlement de la Caisse de réserve à l'effet de le mettre en harmonie avec une disposition essentielle de la loi de 1910. Dans le cas prévu par le règlement de la Caisse de réserve, où un employé est privé de son droit à pension, il sera versé à son nom à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi de 1910) une somme égale à celle qu'eût produite, pendant les années durant lesquelles son traitement n'a pas dépassé 3,000 francs, la capitalisation, sur les bases des tarifs de la Caisse nationale des retraites, à son profit d'un versement annuel de 18 francs.

Cette somme viendra, le cas échéant, en déduction du montant des retenues dont les employés perdant leur place par suppression ou réforme peuvent réclamer le remboursement sans intérêt.

(Séance du 27 juillet 1911).

Mode d'évaluation des réserves mathématiques dans les caisses qui ne comportent pas le régime du livret individuel.

L'article 95 du décret du 25 mars 1911 dispose que les caisses patronales ou syndicales qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 pourront être autorisées à continuer à fonctionner. Elles doivent à cet effet satisfaire à certaines conditions, leurs réserves mathématiques doivent notamment être suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elle.

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes était consultée sur le mode d'évaluation de ces réserves dans les caisses qui ne comportent pas le régime du livret individuel.

Elle émit à ce sujet l'avis suivant :

Emet l'avis que les réserves mathématiques, dans les caisses ne comportant pas le régime du livret individuel, doivent s'entendre des ressources nécessaires pour assurer l'exécution des engagements qui paraissent devoir incomber à la caisse, si elle continue de fonctionner normalement;

Que l'estimation de ces réserves doit être faite en tenant compte, d'une part, du taux moyen des placements de la caisse sous déduction des abattements prévus à l'article 127 du décret du 25 mars 1911; d'autre part, d'une loi de sortie applicable à la caisse et de la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sous réserve d'une révision périodique des bases de cette estimation;

Que les réserves mathématiques correspondant aux engagements antérieurs peuvent être consituées en valeurs autres que celles prévues aux articles 15 et 19 de la loi du 5 avril 1910.

(Séance du 27 juillet 1911.)

Gestion par les Caisses patronales des versements excédant le chiffre fixé par la loi du 5 avril 1910.

Certaines caisses patronales prévoient des cotisations ouvrières supérieures au montant des chiffres fixés par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, c'est-à-dire à 9 francs par an.

La question se posait de savoir si l'on devait considérer la partie de la cotisation ouvrière

supérieure à 9 francs comme constituant un versement facultatif de la loi du 5 avril 1910 soumis aux règles du contrôle financier prévues pour des versements effectués en exécution de la loi sur les retraites, ou si, au contraire, cette partie de la cotisation ouvrière ne devait pas être considérée comme un versement volontaire soumis aux stipulations d'un contrat intervenu entre le salarié et son employeur.

La Section permanente du Conseil supérieur des retraites émit à ce sujet l'avis :

Que les versements des assurés à une caisse patronale ou syndicale, ainsi que les contributions patronales à cette même caisse ne doivent être considérés comme effectués en exécution de la loi du 5 avril 1910 que jusqu'à concurrence du montant des chiffres fixés par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi;

Que, par suite, les fonds provenant des versements des assurés et des contributions patronales excédant le chiffre fixé par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi peuvent faire l'objet d'une gestion distincte par les caisses intéressées en dehors des règles de contrôle financier fixées par les articles 99 à 104 du décret du 25 mars 1911.

(*Séance du 27 juillet 1911.*)

Création de Caisses départementales.

Le paragraphe 2 de l'article 57 du décret du 25 mars 1911 dispose que des caisses départementales ou régionales ne peuvent être instituées qu'après avis de la Section permanente du Conseil supérieur des retraites.

En application de cette disposition, la Section permanente a donné un avis favorable :

A la création de caisses départementales à Bordeaux, Dijon, Bar-le-Duc, Nancy, Lille et Marseille. (*Seance du 27 juillet 1911.*)

A la création d'une caisse départementale à Épinal. (*Séance du 29 novembre 1911.*)

A la création d'une caisse départementale à Paris. (*Séance du 18 janvier 1912.*)

Au rattachement des départements du Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées à la Caisse régionale de Bordeaux. (*Séance du 29 novembre 1911.*)

Au rattachement du département du Finistère à la Caisse régionale de Rennes. (*Séance du 15 mai 1912*).

La section permanente émet un avis favorable au rattachement du département de la Haute-Marne à la caisse de Dijon et de différer pour les départements du Jura et de Saône-et-Loire l'affiliation à la caisse de Dijon, étant entendu que si, au 1er juillet 1912, aucun organisme mutualiste et départemental n'a réussi à se constituer dans ces deux départements, le rattachement à la Caisse régionale de la Côte-d'Or pourra être prononcé par le Ministre du Travail sur un avis de la section permanente. (*Séance du 29 novembre 1911.*)

Interprétation à donner à l'article 62 de la loi de Finances du 29 février 1412.

Le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 dispose que les assurés obligatoires et les assurés facultatifs qui auraient pu bénéficier des avantages de la période

transitoire au 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier de ces avantages, à la condition qu'ils se soient fait inscrire avant le 3 juillet 1912.

La Section permanente était saisie de la question de savoir si des personnes rentrant au 3 juillet 1911 dans la catégorie des assurés obligatoires ou dans celle des assurés facultatifs pouvaient invoquer le paragraphe 3 précité, bien qu'ayant atteint 65 ans depuis le 3 juillet 1911. Elle émit sur cette question l'avis :

Qu'en présence des termes de la loi du 27 février 1912, il n'appartient ni aux maires ni aux préfets de refuser les demandes d'inscription présentées par des intéressés qui auraient pu bénéficier de la loi au 3 juillet 1911 (*séance du 17 mai 1912*).

LES ACCIDENTS DE CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS À VAPEUR EN 1910 [1].

On a relevé, en 1910, 28 accidents occasionnés par l'emploi de la vapeur : 14 n'ont causé que des blessures légères ou des dégâts matériels; aux 14 autres correspondent 8 tués et 15 blessés ayant eu plus de 20 jours d'incapacité de travail. On a compté 1 accident, 7 tués et 11 blessés de moins qu'en 1909.

Si l'on rapproche le nombre des accidents et celui des victimes du nombre des appareils, on obtient les moyennes suivantes par 10,000 appareils, pour les deux dernières années :

	ACCIDENTS.		TUÉS.		BLESSÉS.	
	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.
Chaudières à vapeur	1.9	2.1	1.0	0.6	2.1	1.2
Récipients	1.7	0.6	0.9	0.0	0.6	0.0

On constate que la proportion des accidents de chaudières est un peu plus élevée qu'en 1909, mais celle des tués est moindre ainsi que celle des blessés. Quant aux récipients, la proportion des accidents auxquels ils ont donné lieu a beaucoup diminué.

Le tableau suivant indique, par période quinquennale depuis 1891, le nombre des accidents, des tués et des blessés rapportés à 10,000 appareils :

Nombre d'accidents rapportés à 10,000 appareils en activité :

PÉRIODES.	ACCIDENTS.	TUÉS.	BLESSÉS.
1891–1895	1.9	1.8	3.7
1896–1900	1.6	2.0	3.6
1901–1905	2.2	1.3	2.2
1906–1910	1.7	1.1	1.3

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1910*, Paris, 1912. (Ministère des Travaux publics.)

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LA VIIe ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.

(Zürich, 10-12 septembre 1912.)

Les délégués des gouvernements et des sections nationales de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs sont convoqués à Zürich, du mardi 10 au jeudi 12 septembre 1912, pour la 7e assemblée générale du Comité de l'Association.

Les questions à l'ordre du jour sont réparties entre les 5 commissions suivantes :

1re commission. — L'office du travail et ses fonctions; — finances de l'association et de l'office; — approbation des statuts des nouvelles sections; — conventions internationales de travail; — exposé international du droit ouvrier en vigueur; — programme de l'association.

2e commission. — Liste des poisons industriels (adjonctions); — intoxications saturnines : *a*) dans la profession de compositeur et de linotypiste; *b*) glaçures non plombiques; — manipulation du ferrocilicium; — travaux dans les mines et carrières (y compris l'ankylostomiase); — protection des ouvriers industriels contre les dangers du charbon; — mercurialisme dans les tonderies de peaux de lièvres et la chapellerie; — poids maximum des fardeaux des ouvriers des ports; — travaux de scaphandrier et dans les caissons; — statistique comparée de la morbidité et de la mortalité ouvrières.

3e commission. — Travail à domicile et salaire minimum; — protection des travailleurs à domicile manipulant des poisons industriels; — Trucksystem.

4e commission. — Journée maxima de travail dans les industries à marche continue; — journée de travail dans les industries particulièrement insalubres et dangereuses (journée sanitaire de travail); — protection des ouvriers des chemins de fer; — semaine anglaise; — éventuellement : vacances ouvrières.

5e commission. — Assurance des ouvriers à l'étranger; — travail des enfants; — application des lois de protection ouvrière.

Les commissions siégeront l'après-midi du 10 et le matin du 11. Les assemblées plénières auront lieu le 10 et le 12 septembre, le matin.

Le samedi 7 septembre, la commission de révision se réunira à Bâle dans les bureaux de l'office international du travail.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE (Suite) [1].

VII. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

En vue de compléter les renseignements d'ordre législatif publiés dans les précédents numéros du *Bulletin*, il a paru intéressant de réunir, pour des années autant que possible comparables, des documents statistiques concernant le fonctionnement pratique des assurances sociales.

Comme précédemment, on examinera successivement l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance-invalidité et vieillesse. Quant à l'assurance-maternelle et à l'assurance aux veuves et orphelins, elles sont de date trop récente pour que l'on puisse donner, à leur sujet, des renseignements statistiques [2].

Sous chacune de ces grandes rubriques on étudiera tour à tour les différents systèmes analysés antérieurement.

I. Assurance-maladie.

1° ASSURANCE VOLONTAIRE ET LIBRE PAR DES SOCIÉTÉS NON RÉGLEMENTÉES.

(Espagne et Russie.)

ESPAGNE. — Les sociétés de secours mutuels ouvrières, dont l'objet principal est d'allouer des secours de maladie, se développent rapidement. Il ressort, en effet, du rapport publié en 1907, par l'Institut des réformes sociales, sur les associations ouvrières en 1904 [3], que, sur 1,867 groupements ouvriers signalés, 310, soit 16.6 p. 100 pratiquaient l'assurance mutuelle et notamment l'assurance-maladie. Ces 310 sociétés groupaient 88,206 membres sur 348,265 (soit 25.3 p. 100); 200 d'entre elles, soit 64.5 p. 100, ont été constituées de 1899 à 1904. Madrid à lui seul, compte 42 sociétés avec 30,266 membres. — D'autre part, sur 2,020 sociétés d'épargne, de coopération et de secours mutuels groupant 437,347 membres, 1,696 sociétés (84 p. 100) avec 358,014 membres (82 p. 100) assuraient des secours ou des indemnités à leurs membres en cas de maladie.

En se basant sur ces chiffres, et en tenant compte des sociétés omises en 1904 comme de celles constituées depuis, on peut évaluer à 800 avec 150,000 membres, le nombre des sociétés de secours mutuels existant en 1908; en comprenant les familles des mutualistes, 750,000 personnes environ bénéficieraient ainsi de l'assurance-maladie. D'une façon très générale, ces sociétés sont alimentées exclusivement par les versements des membres cotisants.

RUSSIE. a) *Mines et établissements métallurgiques.* — En 1904, 4,492 établissements, comptant 481,078 ouvriers ou employés avaient, conformément aux lois et règlements les concernant, organisé des secours-maladie en faveur de leur personnel. Ils avaient construit 339 hôpitaux avec 5,269 lits et 525 infirmeries ou dispensaires comptant 736 lits, soit au total 5,905 lits, ou 1 lit par 81 ouvriers. Le coût

---

[1] *Bulletin*, mars, avril et mai 1912.

[2] L'assurance maternelle est d'ailleurs pratiquée, en partie, par certaines organisations existantes d'assurance-maladie, et les frais d'accouchement seront, chaque fois qu'il sera possible, indiqués à part.

[3] *Instituto de Reformas sociales.* Estadistico de la Asociacion Obrera, en 1° de noviembre de 1904, p. 285-286. Voir *Bulletin*, août 1907, p. 828.

total de ces constructions s'élevait à 15,181,015 francs (2,570 fr. par lit). Quant au coût annuel des soins médicaux, il atteignait au total 8,537,400 francs ou 17 fr. 90 par ouvrier.

b) *Établissements industriels.* — Les progrès réalisés de 1897 à 1907 ont été considérables. En 1897, sur 19,292 établissements avec 1,453,925 ouvriers soumis à l'inspection, 3,488 (18.1 p. 100) avec 1,017,309 ouvriers (70 p. 100 du total) accordaient des secours médicaux à leur personnel; en 1907, sur 14,247 établissements occupant 1,818,629 ouvriers, 5,439 (38 p. 100) avec 1,528,600 personnes (84.1 p. 100) avaient adopté cette pratique. De la sorte, 16 p. 100 seulement environ du personnel ouvrier soumis à l'inspection ne bénéficient pas de ces avantages. Les soins sont donnés soit directement dans des hôpitaux, dispensaires ou infirmeries (4,223 établissements avec 1,382,923 ouvriers, 76 p. 100), soit par voie d'entente avec les municipalités, etc., (541 établissements et 5.6 p. 100 des ouvriers), soit par un médecin ou un infirmier attaché à l'établissement (675 établissements et 2.41 p. 100 des ouvriers). Le reste n'avait pas d'organisation suffisante.

Le coût de l'assistance médicale est passé de 10,240,345 francs en 1897 à 23,370,210 francs en 1907 et le coût par tête de 10 fr. 10 à 15 fr. 95. Le coût varie suivant le mode de traitement (hôpitaux de la Croix-Rouge : 19 fr. 05; hôpitaux industriels : 17 fr. 90; infirmeries : 13 fr. 50; municipalités et zemstvos : 8 fr.).

A ce traitement médical, viennent s'ajouter, pour un certain nombre d'ouvriers, des secours en argent, prélevés sur la caisse des amendes affectées à cet usage. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les sommes ainsi recueillies et distribuées vont diminuant et que au lieu de 31,060 versements de 15 fr. 40 en moyenne en 1901, on ne comptait plus, en 1908, que 31,989 versements de 12 fr. 20.

2° Assurance par des sociétés réglementées.

(Italie, Suède, Pays-Bas, Finlande et Grande-Bretagne) [1].

Dans les divers pays rentrant dans cette catégorie, le développement des sociétés de secours mutuels, caisses de maladie enregistrées, caisses ouvrières de secours, caisses syndicales, etc., peut se résumer comme suit :

Italie. — (Sociétés de secours mutuels) [2].

	Nombre		Recettes.		Dépenses.		
Année.	de sociétés.	de membres.	Totales.	Cotisations des participants.	Totales.	Frais de maladie.	Administration.
1885....	4,896	730,475	7,301,315f	4,850,445f (*66.4 0/0*)	5,215,055f	2,137,250f (*62.1 0/0*)	*16.6 0/0*
1894....	6,722 [3]	936,686	//	//	11,377,380	//	//
1904....	6,535 [4]	926,026	14,023,790	8,876,410 (*63.3 0/0*)	4,699,430	1,333,280 (*45.8 0/0*) [5]	*36.60/0* [6]

[1] Pour la Grande-Bretagne, jusqu'à la loi du 6 décembre 1911.
[2] *La Società di mutuo soccorso*, 1904.
[3] Dont 1,156 enregistrées et 5,506 non enregistrées.
[4] Dont 1,525 enregistrées, 288,598 membres et 4,822 non enregistrées, 637,428 membres sur 6,347 sociétés ayant fourni les renseignements sur leurs membres.
[5] De l'ensemble des secours s'élevant au total à 2,909,255 francs.
[6] Y compris les frais divers.

SUÈDE. — (Caisses de maladie enregistrées) [1].

ANNÉES.	CAISSES.	MEMBRES.	RECETTES.		DÉPENSES.		
			Totales.	Cotisations.	Totales.	Indemnités et diverses.	Frais d'administration.
1896.....	680	99,434	1,280,565f	1,001,390f	1,060,540f	975,595f	84,945f
1900.....	1,443	260,163	3,872,855	2,970,725	2,900,340	2,900,340	285,680
1903.....	2,122	437,288	6,891,550	5,343 270	6,018,655	5,380,855	637,800
1907.....	2,318	543,919	8,758,340	6,840,355	7,509,980	6,757,830	812,150

Aux recettes, les cotisations représentent 78.1 p. 100 du total et une moyenne de 12 fr. 70 par membre; les subventions de l'État représentent 6.6 p. 100 du revenu total. — Aux dépenses, les indemnités et les dépenses diverses figurent pour 89.3 p. 100 (se décomposant ainsi : indemnités : 87.3 p. 100, dépenses diverses : 2 p. 100) et les frais d'administration pour 10.7 p. 100. Les frais de maladie représentent annuellement 10 fr. 20 par membre et l'indemnité moyenne de maladie, 36 fr. 75, soit 1 fr. 65 par journée de maladie.

PAYS-BAS. — (Caisses de maladie).

Les renseignements financiers sur le fonctionnement des caisses de maladie font défaut. Il n'existe que des documents statistiques relatifs au nombre de caisses et à leurs membres en 1911 [2].

Sur 1,197,739 ouvriers, 415.863, soit 35 p. 100 étaient affiliés à des caisses de secours maladies se décomposant ainsi : caisses de fabrique, 567 avec 92,377 membres; caisses patronales, 8 avec 14,316 membres; caisses syndicales, 173 (43,868 membres); caisses générales, 974 (205.302 membres).

FINLANDE. — (Caisses ouvrières de secours, de maladie et d'indemnité funéraire) [3].

ANNÉES.	CAISSES.	MEMBRES.	RECETTES.			DÉPENSES.	
			Totales.	Cotisations.	Contributions patronales.	Totales.	Administration.
1900.....	127	30,985	495,971f	327,564f	54,605f	383,830f	14,601f
1905.....	188	40,523	602,686	421,006	62,725	495,201	19,336
1908.....	203	43,692	645,238	525,548	75,023	645,238	23,992

En 1908, les 203 caisses existantes se divisaient en 9 caisses de secours-maladie (6 de fabriques, 3 de métiers), 2 caisses de secours funéraires, 174 mixtes (121 de fabriques, 27 de métiers, 26 générales) et 18 caisses de secours temporaires. — Les cotisations des intéressés représentent 70 p. 100 des recettes totales. Quant aux dépenses, elles se répartissent ainsi : secours pécuniaires, 50 p. 100; frais médicaux, 29.5; frais funéraires, 4.8; secours temporaires, 1.6; administration, 3.7; divers, 4.4 p. 100.

---

[1] *Registrerade Sjukkassor Verksamhet, 1896-1907, Utgifven afdelning Kommerkkollegii afdlening för Arbetstatistik.*

[2] *Onderzoek naar de in Nederland bestaande fondsen tot ondersteuning van arbeiders bij Ziekte*, La Haye, 1912.

[3] *Statistisk Årbok för Finland 1911.* Helsingfors, 1911. Kejserliga.

Les 12,400 cas de maladies indemnisés (dont 930 accidents) ont entraîné 233,730 journées d'indemnisation, moyennant une dépense de 362,457 francs, représentant une moyenne de 29 fr. 23 par malade, de 1 fr. 55 par jour de maladie et de 8 fr. 29 par membre.

GRANDE-BRETAGNE. — (*Friendly Societies* et caisses des Trade-Unions).

1° *Friendly Societies*[1].

Les opérations des sociétés de secours mutuels enregistrées permettent de constater la progression suivante :

ANNÉES.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS ordinaires.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS avec branches.	NOMBRE de membres.	ENCAISSE à la fin de l'année.
1898	7,161	21,557	5,281,269	791,909,925f
1900	7,085	19,921	5,479,882	889,415,000
1905	6,773	20,144	5,899,918	1,023,628,250
1908	6,518	20,813	6,178,115	1,159,710,000

En 1905, le bilan de ces caisses s'établissait ainsi : Recettes : 1° Fonds de secours, 175,691,115 francs (dont 135,976,825 francs de cotisations et 39,714,290 de recettes diverses); 2° Fonds d'administration 21,939,910 francs (dont 19,215,130 de cotisations). Les recettes totales sont donc de 197,631,025 francs Les dépenses s'élèvaient à 160,753,975 francs, dont 99,252,805 en secours de maladie (16.82 par membre) y compris les soins médicaux et 20,841,200 en frais d'administration.

2° *Trade-Unions*[2]. Les Unions ne distinguent pas entre les secours de maladie et d'accidents. Pour les 100 principales unions groupant environ 60 p. 100 du nombre total des unionistes (1,459,687 contre 1,461,542 en 1907 et 1,215,697 en 1901), les secours-accidents et maladie dénotent la progression suivante: 1901 : 8,154,425 fr. (moyenne par membre : 6.70); 1907 : 10,830,250 (7.45); 1910 : 10,452,000 (7.15). Ces secours représentent en moyenne 16 à 20 p. 100 des dépenses totales et 80 à 85 p. 100 de la totalité des secours.

Enfin, pour l'ensemble des unions (1,058 comptant 2,364,489 membres, soit plus de 99 p. 100 du total des syndiqués), la dépense totale en 1908 pour secours de maladie et d'accidents s'est élevée à 13,198,075 francs, soit une moyenne générale de 5.55 par membre.

3° ASSURANCE PAR LES SOCIÉTÉS RÉGLEMENTÉES ET SUBSIDIÉES.

(France, Belgique, Danemark et Suisse.)

1° *FRANCE*[3]. Les sociétés de secours mutuels d'adultes qui pratiquent principalement l'assurance-maladie (16,000 environ sur 17,300 sociétés d'adultes) se di-

---

[1] *Report of the Chief Registrar of Friendly Societies* 1906. part. A, appendice N.

[2] *Report on Trade Unions in 1908-1910*. Londres, Wyman et Sons, 1912. *Bull.*, mars 1912, p. 384-380.

[3] *Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1908* présenté à M. le Président de la République par M. L. Lafferre, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Melun, imprimerie administrative, 1911, *Bull.*, 1911, p. 600.

visent, on le sait, en sociétés approuvées et sociétés libres. Les chiffres représentant leur développement peuvent se résumer ainsi :

ANNÉES.	SOCIÉTÉS.	MEMBRES		RECETTES.		DÉPENSES.		
		HONORAIRES.	PARTICIPANTS.	TOTALES.	COTISATIONS des participants.	TOTALES.	MALADIE.	FRAIS d'administration.
				fr.	p. 100	fr.	p. 100.	p. 100.
a) *Sociétés approuvées.*								
1895.....	7,696	210,177	977,682	24,277,513	61.62	18,791,712	56.78	4.69
1900.....	9,415	248,177	1,366,635	34,080,302	59.98	24,693,791	56.40	5.05
1903.....	11,078	300,130	1,652,430	40,540,562	59.20	27,592,190	52.05	5.20
1908.....	14,346	394,542	2,943,509	64,268,192	57.17	41,821,596	44.15	5.10
b) *Sociétés libres.*								
1895.....	2,892		343,408	8,571,556	55.43	8,084,027	44.70	3.82
1900.....	3,187		365,619	9,394,888	56.19	7,212,618	52.73	4.49
1903.....	3,205		439,922	11,102,015	50.02	8,398,787	42 48	6.18
1908.....	2,958		395,989	11,015,989	59.57	7,752,170	50.44	4 32

En France, en 1908, pour l'ensemble des sociétés de secours mutuels d'adultes pratiquant l'assurance-maladie, le nombre des journées de maladie indemnisées a été de 8,048,457 pour 363,751 malades (22.12 journées par malade dans les sociétés approuvées) et de 2,730,595 pour 75,935 malades dans les sociétés libres (moyenne : 20.43 journées par malade). La dépense ressort à 21,896,867 francs dans les sociétés approuvées (29 fr. 66 par malade et 1 fr. 34 par journée de maladie) et à 4,209,383 francs dans les sociétés libres (35 fr. 95 par malade et 1 fr. 76 par journée de maladie). La dépense pour secours maladie par mutualiste adulte est de 7 fr. 45.

BELGIQUE. — (Sociétés mutualistes reconnues et ayant pour objet l'assurance contre la maladie)[1] :

ANNÉES.	SOCIÉTÉS.	MEMBRES honoraires.	PARTICIPANTS.	RECETTES totales.	DÉPENSES ORDINAIRES.		
					Totales.	Maladie.	Frais de gestion.
1895.....	734	16,152	87,412	1,415,945f	1,092,857f	986,984f	79,597f
1900.....	1,790	29,408	196,487	3,084,032	2,265,424	2,076,490	140,337
1903.....	2,097	32,224	232,917	3,664,324	2,695,329	2,306,089	186,035
1908.....	2,887	34,025	338,924	5,124,927	3,580,782	3,179,872	293,006

La dépense pour frais de maladie ressort ainsi à 9 fr. 38 par membre.

[1] *Annuaire statistique de la Belgique* p. 266-267, 44e année, 1910. Bruxelles, A. Lesigne. 1911.

DANEMARK. — (Caisses de maladie autorisées) [1].

ANNÉES.	CAISSES.	MEMBRES.	RECETTES. Total.	RECETTES. Cotisations.	DÉPENSES. Total.	DÉPENSES. Frais d'administration.
1895.....	628	154,882	2,124,627f	1,346,925f	1,838,470f	131,695f
1900.....	1,104	302,198	4,303,487	2,693,958	3,918,660	293,995
1903.....	1,271	402,551	5,898,781	3,773,636	5,454,220	394,670
1908.....	1,482	594,837	9,144,775	6,598,236	8,856,407	620,850
1910.....	1,509	666,679	10,652,727	6,900,039	10,044,919	756,190

En 1910, les cotisations des membres représentent 65 p. 100 des recettes totales, les subventions de l'État, 28 p. 100; celles des communes, 2 p. 100 environ. — Dans les dépenses, les frais de secours pécuniaires figurent pour 32 p. 100; les frais d'hospitalisation pour 9 p. 100; les frais médicaux pour 37 p. 100; les frais pharmaceutiques pour 11 p. 100 et les frais d'administration pour 7.5 p. 100. La dépense par membre pour frais de maladie est de 16 fr. 49 par membre pour un nombre de maladies représentant 34 p. 100 par membre homme et 20 p. 100 par membre femme, et une durée moyenne de maladie de 22.6 jours, pour les hommes et 29.6 pour les femmes.

SUISSE. — La loi organisant l'assurance-maladie ne datant que du 13 juin 1911 [2], il n'a pas été possible de relever de données statistiques.

4° ASSURANCE OBLIGATOIRE

(Allemagne, Autriche, Hongrie, Luxembourg, Norvège, Serbie, Grande-Bretagne et Roumanie).

Les opérations des caisses de secours-maladie de toute catégorie : (locales, de fabrique, de district, de coopération, etc., à l'exception des caisses de mineurs) depuis la première année de leur fonctionnement ont été les suivantes :

ALLEMAGNE : [3]

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE d'assurés.	RECETTES. Totales.	RECETTES. Cotisations patronales et ouvrières.	DÉPENSES. Totales.	DÉPENSES. Administration.	AVOIR.
1885..	18,942	4,294,173	78,659,410f	65,364,160f	62,649,725f	4,027,600f	//
1895..	21,362	7,525,524	173,364,580	137,855,435	163,476,375	8,849,900	125,214,655f
1900..	22,508	9,520,763	249,447,235	195,103,245	236,321,600	12,816,035	187,102,900
1905..	22,695	11,184,476	373,214,145	271,549,635	355,192,255	18,629,175	241,519,370
1910..	23,188	12,846,837	555,617,000	442,871,000	400,025,000	25,542,500	336,051,827 [4]

En 1910, la moyenne du nombre de membres par caisse est de 572. Les cotisations des assurés et des patrons représentent 79.6 p. 100 de l'ensemble des recettes.

---

[1] *Statistik Aarbog* (Statistique du Danemark). Le but unique de ces caisses instituées par la loi du 12 avril 1892 étant l'indemnisation des maladies, le seul article intéressant de dépenses à signaler est constitué par les frais d'administration.

[2] Voir *Bulletin*, mars 1912, p. 258.

[3] Voir *Bulletin*, avril 1912, p. 374.

[4] En 1909.

Aux dépenses, les frais d'administration figurent pour 4.8 p.100 des dépenses totales (1 fr. 83 par membre); l'ensemble des frais de maladie pour 103,368,412 journées indemnisées (8.26 par membre) et 5,045,793 malades, figure pour 75.5 p. 100 (30 fr. 52 par membre) se décomposant ainsi : 18 p. 100 sont affectés aux honoraires médicaux, 11.4 p. 100 servent à l'achat de médicaments et appareils, 32 p. 100 constituent les secours pécuniaires distribués aux assurés malades ou à leurs ayants droit, 10.7 p. 100 représentent les frais d'hospitalisation, le reste étant a ecté aux frais funéraires et aux secours de maternité.

AUTRICHE : [1]

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE d'assurés.	RECETTES. Totales.	RECETTES. Cotisations.	DÉPENSES. Totales.	DÉPENSES. Administration.
1890.....	2,660	1,548,825	25,089,775f	23,324,700f	23,031,215f	1,822,440f
1895.....	2,889	2,066,435	35,614,320	33,387,410	32,846,415	2,584,190
1900.....	2,913	2,499,930	47,915,105	44,867,060	46,284,000	3,636,745
1905.....	2,912	2,844,245	61,132,920	57,237,880	55,264,720	4,884,180
1909.....	3,368	3,344,258	84,856,183	78,987,487	79,948,250	7,339,711

Pendant l'année 1909, le nombre des cas de maladies traités a été de 1,805,594; le nombre des journées de maladie, de 31,043,055. Les cotisations des assurés et des patrons représentent 93 p. 100 de l'ensemble des recettes. Aux dépenses, les secours pécuniaires figurent pour 50 p. 100, les frais médicaux pour 16.4 p. 100, les frais pharmaceutiques pour 11.1 p. 100, les frais d'hospitalisation pour 6.7 p. 100, les frais funéraires pour 2.1 p. 100, les dépenses diverses pour 4.4 p. 100, les frais d'administration pour 9.3 p. 100. Les frais de maladie représentent 37 fr. 43 par malade, 2 fr. 17 par jour de maladie et 20 fr 71 par membre des caisses.

HONGRIE : [2]

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE de membres.	RECETTES. Totales.	RECETTES. Cotisations.	DÉPENSES. Totales.	DÉPENSES. Frais d'administration.
1895.....	285	523,257	8,020,012f	7,259,737f	f	1,053,543f
1900.....	//	593,588	10,466,925	9,175,684	10,065,637	1,300,425
1905.....	//	737,963	10,655,912	12,327,626	13,850,550	1,799,439
1908.....	209 [3]	894,819	//	21,307,157	27,358,800	2,000,900

Les 208 caisses existant en 1908 ont secouru 363,064 cas de maladie (41 p. 100 du nombre de membres) et indemnisé 4,814,111 journées de maladie (5.38 par membre). Elles ont employé 46 p. 100 de leurs dépenses en indemnités pécuniaires, 19.8 p. 100 en frais pharmaceutiques, 18.2 en frais médicaux, 7.3 en frais d'hospitalisation et 11 p. 100 en frais d'administration. Par rapport au nombre

---

[1] *Amtliche Nachrichten betr. Unfall-und Krankenversicherung 1892-1909* et *Gebarung und Ergebnisse der Krankheitsstatistik der Krankenkassen in Jahre 1909.* — Vienne, 1912. — *Soziale Rundschau* mai 1912.

[2] *L'assurance sociale en Hongrie* publiée par l'Office d'État royal hongrois d'assurance sociale à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène de Dresde.

[3] La diminution du nombre des caisses tient à l'application de la loi XIX de 1907, ordonnant la dissolution des caisses corporatives et du bâtiment. Seules subsistent les caisses de district, d'entreprises et les caisses privées comptant au moins 800 membres.

des membres, les dépenses de secours représentent une moyenne de 20 fr. 26 par membre, et les frais d'administration une moyenne de 3 fr. 38.

Des secours d'accouchement ont été donnés, en 1908, à 5,520 femmes pour 120,245 journées d'incapacité de travail.

LUXEMBOURG : [1]

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE de membres.	RECETTES.		DÉPENSES.	
			Totales.	Cotisations.	Totales.	Frais d'administration.
1903.....	73	29,701	1,321,412 f	1,049,714 f	1,205,000 f	32,818 f
1905.....	73	33,580	1,550,987	1,296,330	1,523,000	50,115
1909.....	63	35,729	1,799,379	1,433,427	1,661,856	61,299
1910.....	66	37,736	//	//	1,905,000	81,000

Les 66 caisses d'assurance-maladie fonctionnant au Luxembourg en 1910, conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1901, ont relevé 63,150 cas de maladie (1.67 par membre), dont 9,893 à la suite d'accident. Sur les 440,667 journées de maladie (11.67 par membre), 353,749 (9.37 par membre) ont donné lieu à des indemnités en argent ou à des soins dans des hôpitaux entraînant une dépense totale de 1,905,000 francs (50 fr. 48 par membre et 5 fr. 38 par journée de maladie), dont moins de 5 p. 100 pour frais d'administration.

***

Leslois organisant l'assurance obligatoire contre la maladie en Norvège, Serbie, Grande-Bretagne et Roumanie, sont d'institution trop récente pour que l'on possède des renseignements statistiques à leur sujet. Toutefois, il peut être intéressant, en terminant, d'indiquer les prévisions de dépenses pour l'assurance-maladie en Grande-Bretagne, telles qu'elles ressortent du rapport des actuaires chargés de l'étude de la question.

Le nombre des personnes susceptibles d'adhérer à l'assurance au 1er mai 1912 est évalué à 16,479,000 personnes dont 11,819,000 hommes (10,241,000 assurés obligatoires et 1,578,000 facultatifs) et 4,660,000 femmes (4,118,000 assurées obligatoires et 542,000 facultatives) [tableaux E et F]. Toutefois, le nombre présumé des personnes qui s'assureront effectivement à la même date s'élève au total à 13,918,000, savoir : 9,842,000 hommes (8,579,000 assurés obligatoires, 625,000 facultatifs et 638,000 assurés postaux) et 4,076,000 femmes (3,628,000 obligatoires, 204,000 facultatives et 244,000 assurées postales). Les dépenses totales prévues au titre d'assurance-maladie, pour la *première année* d'application de la loi, sont de 207,450,000 francs, couvertes par les recettes suivantes : 148,350,000 francs produites par les cotisations patronales et ouvrières, et 48,600,000 francs, par les subventions de l'Etat (dont 1,150,000 spécialement affectés aux sanatoria).

Les frais d'administration prévus figurent pour 33.3 p. 100 du total et les indemnités diverses pour 66.6 p. 100. Ces indemnités se répartissent de la façon suivante : soins médicaux, hommes, 33 p. 100; femmes, 37.5 p. 100; hospitalisation dans les sanatoria : hommes, 16.5 p. 100; femmes, 18.2 p. 100; secours pécuniaires : hommes, 41.3 p. 100; femmes, 37.5 p. 100; maternité : femmes d'assurés, 8.2 p. 100; femmes assurées, 6.8 p. 100.

---

[1] *Die Krankenversicherung in Grossherzogthum Luxemburg wæhrend des Geschäftsjahres 1909.* — Luxembourg, 1910. — Voir *Bulletin*, novembre 1910, p. 1251.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mai 1912 [1]. — La situation est restée inégale. Dans l'industrie, toutefois, beaucoup de branches ont travaillé aussi activement que le mois précédent.

Mines de charbon : dans le bassin de la Ruhr, dans la Haute et la Basse-Silésie, dans la région des lignites, la situation est moins favorable qu'en avril.

Dans l'extraction de la potasse, le travail est abondant, il en est de même dans les fonderies de fer, les aciéries et les laminoirs où le travail est un peu meilleur qu'en avril. La situation, dans la construction mécanique, est favorable et même très bonne dans l'Allemagne du Sud. Dans les industries chimique et électrique, la situation est favorable, le travail a même été en partie très abondant.

Les filatures de coton, ainsi que l'industrie du drap, ont été, comme le mois précédent, suffisamment occupées. Dans l'industrie du lin, en Silésie, la situation était bonne; il y a eu hausse par rapport au mois précédent dans la confection pour hommes et pour garçonnets.

51 associations professionnelles, groupant ensemble 2,114,869 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en mai 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 1,951,871 syndiqués parmi lesquels on comptait 36,479 chômeurs, soit une proportion de 1.9 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.7 p. 100 en avril 1912 et à 1.7 en mai 1911.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant indiqué le nombre de leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin mai 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin mai 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin mai 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin avril 1912.
Mines	66,238	0.22	//
Alimentation et tabacs	121,743	3.23	2.86
Livre (y compris reliure)	134,328	2.97	2.37
Cuirs et peaux	92,361	2.02	2.13
Textiles	174,582	0.71	0.57
Vêtement	10,292	2.11	1.43
Bois	209,782	2.82	2.93
Métaux	615,511	1.50	1.47
Céramique, verrerie	39,711	1.62	3.32
Transports	206,403	1.35	1.26
Ouvriers de fabriques	182.266	1.22	1.07
Ouvriers de l'État et des communes	56,822	0.79	0.69

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juin 1912.

Placement en mai 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à mai 1911 a augmenté de 31,000, celui des emplois vacants de 7,000, et celui des places procurées a diminué de 3,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 727 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de mai, avec le rappel des données d'avril :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Mai 1912 (pour 728 bureaux).....	481,000	345,000	274,000
Avril 1912 (pour 727 bureaux).....	478,000	354,000	274,000

Les cartels ou unions locales de syndicats en 1911 [2]. — La onzième statistique des Gerverkschaftskartelle (unions locales de syndicats de professions diverses correspondant à peu près à nos bourses du travail), dressée par la Commission centrale des syndicats socialistes pour 1911, met en lumière le développement ininterrompu du syndicalisme allemand.

Le nombre des cartels existant à la fin de 1911 s'élevait à 707, contre 684 à fin 1910, soit une augmentation de 23.

691 de ces unions, soit 97.74 p. 100, ont répondu aux questionnaires adressés par la Commission (contre 651, soit 95.91 p. 100 en 1910 et 619 ou 94.65 p. 100 en 1909). Ces 691 unions groupaient 9,261 syndicats avec 2,160,728 membres (1910 : 8,883 et 1,892,953).

Si l'on ajoute à ces chiffres ceux qui concernent les unions locales de syndicats Hirsch-Dunker et les cartels locaux chrétiens [3], sur lesquels la Commission fournit également certains renseignements, on peut dresser comme suit le tableau des diverses unions locales allemandes :

	NOMBRE des unions locales.	NOMBRE des syndicats adhérents aux unions.	NOMBRE des membres.
Syndicats démocrates-sociaux.....	691	9,261	2,160,728
Syndicats Hirsch-Duncker.....	173	534	//
Corporations chrétiennes.....	171	644	//

Les renseignements qui suivent ne concernent que les 691 unions locales de syndicats démocrates-sociaux.

Le nombre des syndicats adhérents à ces unions locales a passé de 3,995 avec 481,718 membres en 1901, date de la première statistique des unions locales, à 9,261 avec 2,160,728 membres en 1911, soit plus que du simple au double, pendant que le nombre des membres a presque quintuplé. Sur ces 9,261 syndicats, 9,223 groupant 2,153,021 membres, sont des syndicats affiliés à la commission générale (8,852 et 1,884,774 en 1910). 310 syndicats affiliés à des fédérations centrales adhérentes à la commission restent encore en dehors des unions locales (396 en 1907, 330 en 1909 et 309 en 1910).

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juin 1912.

[2] *Correspondenzblatt*, 8 juin 1912. Pour l'année 1910, voir *Bulletin*, septembre 1911, p. 897.

[3] Cette statistique est forcément incomplète, et ne vise que les localités dans lesquelles existent des cartels socialistes.

Au point de vue de leur importance, les unions se répartissent comme suit : 110 groupent de 2 à 5 syndicats; 245 de 6 à 10; 133 de 11 à 15; 71 de 16 à 20; 82 de 21 à 30; 35 de 31 à 40; 13 de 41 à 50 et 3 plus de 50. C'est spécialement le nombre des petites unions qui, encore une fois, a augmenté en 1911 en ne considérant que le nombre des syndicats. L'augmentation des membres est, au contraire, sensible dans les unions de grande importance. Voici, du reste, au point de vue du nombre total des membres de leurs syndicats adhérents, comment se divisent les unions : 21 comptent 100 membres et moins, 64 de 101 à 200, 169 de 201 à 500, 150 de 501 à 1,000, 149 de 1,001 à 2,500, 75 de 2,501 à 5,000, 28 de 5,001 à 10,000, 21 de 10,001 à 25,000 et 14 plus de 25,000.

La statistique donne, pour la première fois, la répartition des cartels par états et par régions, avec rappel des chiffres afférents aux années 1905 et 1911. La Prusse compte à elle seule 335 cartels (avec 4,501 syndicats et 1,064,379 membres), la Saxe, 83 (1,216 et 346,279); la Bavière, 72 (973 et 229,426); le Wurtemberg, 33 (403 et 84,150); Hambourg, 4 (98 et 135.231); Brême, 4 (112 et 46,639); Grand-duché de Bade, 30 (370 et 49,054); duché de Hesse, 32 (304 et 37,270).

A côté de la propagande et de l'organisation syndicale, les cartels s'occupent de l'éducation des ouvriers, de leur assistance en justice et de l'organisation des renseignements. 547 ont une bibliothèque commune et 87, en outre, une salle de lecture.

3 unions ont organisé un bureau central de placement. 67 possèdent une maison des corporations leur appartenant en propre ou qu'elles louent, 31 une hôtellerie centrale et 322 une auberge placée sous leur surveillance.

En 1911, 135 bourses avaient institué une commission de réclamations chargée de transmettre aux inspecteurs de fabriques les plaintes des ouvriers, 46 une commission pour s'opposer à la nourriture et au logement chez le patron. 82 d'entre elles comptaient des femmes parmi leurs délégués, 235 possédaient une commission pour la défense des ouvriers du bâtiment.

130 cartels ont fait, en 1911, des enquêtes : 6 portent sur les conditions du salaire et du travail dans la région, 42 sur le recensement du chômage et 99 ont des objets divers.

362 avaient institué une commission d'éducation, 346 une commission de la jeunesse.

Les bourses ont organisé 2,324 assemblées générales et 1,107 réunions professionnelles; 41 avaient des salles de réunion leur appartenant en propre.

Les unions ont organisé des secrétariats ouvriers dans 102 localités et des bureaux de renseignements juridiques dans 203 autres.

686 unions ont fait connaître le mode selon lequel elles se procurent les ressources nécessaires pour distribuer des secours en cas de grève ou de lock-out : 36 allouent des subsides sur leur propre caisse; 304 organisent des collectes à cet effet et 346 emploient l'un et l'autre de ces procédés.

685 unions prélèvent une cotisation par tête de membre adhérent aux syndicats affiliés; 6 cartels prélèvent soit un pourcentage des cotisations encaissées par les syndicats, soit un pourcentage des recettes totales, soit une somme fixe.

Dans 72 cartels, la cotisation est d'au plus 20 pfennigs; dans 217, elle varie entre 21 et 40 pf.; dans 266, entre 0,41 pf. et 1 mark; dans 122, entre 1 et 2 marks et dans 8, elle est supérieure à 2 marks.

Les recettes totales de 675 bourses se sont élevées, en 1911, à 1,797,248 marks dont 946,089 produits par les cotisations.

Les dépenses de ces mêmes bourses ont atteint 1,600,435 marks, et se décomposent comme suit :

	MARKS.
Propagande	105,928
Election des délégués	28,342
Statistiques et enquêtes	6,264
Bureau de placement, hôtellerie	38,770
Maison des corporations et salles de réunion	152,339
Renseignements, secrétariats ouvriers	289,703
Bibliothèque, salles de lecture	93,160
Administration	208,438
Grèves (caisses des unions)	309,046
Divers	379,024

L'encaisse en fin d'année s'établissait à 825,552 marks.

AUSTRALASIE.

L'enquête sur le coût de la vie en Australie et en Nouvelle-Zélande [1]. — Le Gouvernement fédéral australien et la colonie de Nouvelle-Zélande ont, chacun de leur côté, entrepris, presqu'à la même époque, une enquête sur le coût de la vie. A cet effet, ils ont fait distribuer à un certain nombre de familles ouvrières, des questionnaires sur lesquels devaient être inscrites, chaque semaine, pendant un an, les recettes et les dépenses du ménage. L'enquête australienne, qui s'étendait à tout le territoire, portait sur la période 1er juillet 1910-30 juin 1911; l'enquête néo-zélandaise, limitée à quatre villes principales (Wellington, Auckland, Christchurch et Dunedin), portait sur la période 1er octobre 1910-30 septembre 1911.

Les réponses recueillies ont été peu nombreuses; beaucoup de questionnaires furent perdus par les destinataires au cours de cette trop longue période, beaucoup d'autres ne contenaient que des réponses inutilisables. Toutefois, les résultats recueillis permettent de se faire une idée approximative du coût de la vie pour la classe ouvrière en Australasie et de se rendre compte de la *valeur réelle* des salaires, parfois très élevés, que gagnent les ouvriers de ce pays.

L'enquête australienne a porté sur 107 familles de plus de quatre personnes et sur 105 autres de moins de quatre membres, comptant ensemble 522 enfants (soit 2.46 en moyenne); en Nouvelle-Zélande, ces chiffres s'établissent à 26, 43, 160 et 2.32.

En Australie, les familles ayant répondu ont été groupées en deux classes, selon que le gain *annuel* est supérieur ou inférieur à 5,000 francs; en Nouvelle-Zélande on a fait trois groupes : plus de 4,225 francs, de 3,575 à 4,225 francs et moins de 3,575 francs. — Le revenu moyen atteint 116 fr. 25 par semaine en Australie (minimum, 73 francs, maximum, 170 fr. 40) et 79 fr. 30 en Nouvelle-Zélande (minimum, 60 francs, maximum, 97 fr. 50).

Dans ce dernier pays, le revenu moyen hebdomadaire s'établit comme suit par

[1] *Inquiry into the cost of living in New-Zealand, 1910-1911*, publiée par le département du Travail, Wellington, 1912.

profession : ouvriers non qualifiés, 63 fr. 30; ouvriers qualifiés, 72 fr. 80; commis de magasin, 81 fr. 65; employés de bureau, 92 fr. 05; agents de police et instituteurs, 104 fr. 25.

La dépense moyenne, par semaine, ressort à 99 fr. 25 en Australie et à 73 fr. 85 en Nouvelle-Zélande, soit un excédent de recettes de 17 francs dans le premier cas et de 6 fr. 35 dans le second.

Si l'on rapproche la proportion du revenu dépensé selon la nature de la dépense, en considérant dans chacun des deux pays *simplement* les familles ayant un revenu comparable, on obtient les moyennes suivantes : logement 15.55 p. 100 du revenu en Australie et 20.31 p. 100 en Nouvelle-Zélande; nourriture, 35.31 et 34.13 p. 100; vêtements, 12.67 et 13.89 p. 100; chauffage et éclairage, 3.97 et 5.22 p. 100; dépenses diverses, 32.50 et 26.45 p. 100. L'ouvrier sans enfants dépense presqu'autant pour se nourrir que le père de famille, mais économise sur les autres articles; en fin de semaine il réalise un boni moyen supplémentaire de 2 fr. 20.

Dans les deux pays, la nourriture représente plus du tiers de la dépense totale. Toutefois, si l'on rapproche ces résultats de ceux recueillis au cours d'enquêtes faites récemment dans divers pays d'Europe et en Amérique par le *Board of trade* [1], on constate que la nourriture est, en Australasie, moins chère que dans ces divers pays. Le tableau suivant fait connaître, avec le revenu moyen hebdomadaire, le coût hebdomadaire de nourriture par famille et par tête, ainsi que la proportion p. 100 du revenu dépensée de ce chef :

PAYS.	REVENU MOYEN hebdomadaire.	NOMBRE MOYEN des membres de la famille.	COÛT MOYEN de la nourriture		PROPORTION du coût de la nourriture.
			total, par semaine.	par tête et par semaine.	
—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande.....	79f 30c	4.52	25f 10c	5f 55c	31.39
Australie.....	116 25	4.71	29 08	6 14	25
France.....	66 10	4.90	39 52	7 67	59.70
États-Unis.....	75 625	6.00	40 60	6 77	53.70
Grande-Bretagne.....	65 05	6.40	37 08	7 00	57
Allemagne.....	60 82	5.80	34 21	5 88	54.40
Belgique.....	65 125	5.90	37 10	5 95	56.90

Le coût du logement, dans les quatre centres néo-zélandais, s'établit à 16 fr. 66 par semaine; il est de 25 à 30 p. 100 plus élevé à Wellington que dans les autres villes. En Australie, il atteint 22 fr. 25 à Sydney et 18 fr. 55 à Melbourne.

La dépense en vêtements atteint 121 fr. 87 par an et par tête, soit en moyenne 2 fr. 30 par semaine et par tête en Nouvelle-Zélande; en Australie, pour les familles gagnant moins de 5,000 francs, ces chiffres s'établissent à 115 fr. 10 et 2 fr. 20. Le montant des « dépenses diverses » (sucreries, tabac, boissons, assurance, éducation, sports, médicaments, etc.) atteint en Nouvelle-Zélande 19 fr. 50 par semaine et par famille, et, en Australie, 61 fr. 65 par semaine pour une famille ayant un revenu de plus de 5,000 francs, contre 22 francs environ pour un revenu inférieur à 5,000 francs.

L'enquête néo-zélandaise a constaté que 91 p. 100 des familles ayant rempli le questionnaire payaient, à une société de secours mutuels ou à une trade-union, des cotisations variant entre 0 fr. 50 et 1 fr. 25 par semaine. Le rapport en conclut que les réponses fournies émanent surtout des ouvriers les plus économes et les plus diligents du pays.

---

[1] Voir *Bulletin*, 1908, p. 1229 (Grande-Bretagne); 1909, p. 503 (France), p. 414 (Allemagne); 1910, p. 991 (Belgique); 1911, p. 509 (États-Unis).

AUTRICHE.

Placement en mars 1912 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 866 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	p. 100.	demandes d'emploi. Total.	p. 100.	placements. Total.	p. 100.
Hommes...	61,479	72,705	40,215	+ 23,099	60.2	− 13,581	23.0	+ 15,918	65.5
Femmes....	55,799	49,162	33,706	+ 10,701	23.7	+ 4,605	10.8	+ 8,657	34.6
ENSEMBLE.	117,278	121,867	73,921	+ 33,800	40.5	+ 18,186	17.5	+ 24,575	49.8

Grèves en mars 1912 [1]. — 43 nouvelles grèves, avec 29,779 grévistes; C'est dans la Basse-Autriche (14) et en Bohême (15) : pour les *mines* (7), les *pierres et terres* (3), l'*industrie mécanique* (6), la *métallurgie* (3), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (4), le *bâtiment* (5), le *textile* (2), le *vêtement* (8), l'*alimentation* (3), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 6 succès, 13 transactions, 8 échecs, 16 résultats inconnus. Causes : salaires, 29; divers, 14.

BELGIQUE.

Revue du travail en mai 1912 [2]. — Les 40 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour mai 1912 ont reçu 3,874 demandes pour 4,001 offres d'emploi, soit à peu près 97 demandes pour 100 offres, contre 96 en avril 1912 et 115 en mai 1911.

D'autre part, 260 unions professionnelles groupant 56,803 membres (en ne tenant pas compte des diamantaires anversois qui, sur 3,936 membres, accusaient 8.3 p. 100 de chômeurs) comptaient vers le milieu de mai 1912, 748 chômeurs, soit 1.3 p. 100 (contre 1.0 p. 100 en avril 1912 et 1.3 en mai 1911).

La situation est donc déclarée plus favorable que l'an dernier, à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

ÉTATS-UNIS.

La grève des mineurs [3]. — A l'occasion de l'expiration, au 1er avril dernier, des contrats fixant leurs conditions de travail, les mineurs des bassins de l'anthra-

---

[1] *Soziale Rundschau*, mai 1912.

[2] *Revue du travail*, 15 juin 1912.

[3] D'après une communication du Consul général de France à New-York, obligeamment transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères.

cite (Pensylvanie) et des houilles grasses (Pensylvanie occidentale, Ohio, Illinois et Indiana) ont présenté diverses revendications, et n'ayant pu obtenir gain de cause, ont suspendu le travail à partir du 1er avril. La grève des bitumineux (400,000 ouvriers) a été de courte durée; par contre, celle des ouvriers de l'anthracite s'est prolongée pendant plus de 7 semaines, entraînant le chômage de 170,000 mineurs. Le conflit, dans les deux cas, s'est terminé par un accord transactionnel.

Il convient de rappeler que c'est en 1902 que fut institué le régime dont les mineurs d'anthracite demandaient la modification. En vue de mettre fin à la grève générale des mineurs de Pensylvanie[1] qui se prolongeait depuis plusieurs mois, M. Roosevelt, alors président des États-Unis, nomma une commission qui, après une enquête approfondie rendit une décision[2] qui fut acceptée par les deux parties et qui mit fin, le 23 octobre, à la grève commencée le 12 mai 1902.

Cette décision fixait à 9 heures (au lieu de 8 demandées) la durée de la journée de travail, accordait aux ouvriers une augmentation de 10 p. 100 (au lieu de 20 p. 100) et établissait une échelle mobile d'après laquelle, lorsque le prix du charbon dépassait 22 fr. 50, le salaire était relevé de 1 p. 100. Par contre, elle écartait la prétention des mineurs d'être payés d'après le poids du charbon extrait, ainsi que la demande de reconnaissance de l'Union. Elle instituait un conseil de conciliation devant lequel toutes les contestations devaient être portées.

Ce régime devait rester en vigueur pendant 3 ans; il fut renouvelé en 1906 et 1909, bien qu'avec certaines difficultés; il venait à expiration le 1er avril 1912.

Dès le 27 février dernier, les délégués des mineurs de l'anthracite présentaient au Comité des propriétaires des mines les revendications suivantes : réduction de la journée à 8 heures, relèvement des salaires de 20 p. 100 avec un *minimum de salaire*, reconnaissance de l'Union des ouvriers des districts 1, 7 et 9 comprenant la région de l'anthracite, suppression du comité de conciliation, modifications de certaines conditions d'engagement et de travail, obligation pour les patrons d'effectuer des retenues sur les salaires en vue de versements à la caisse de l'Union.

Les mineurs faisaient valoir à l'appui de ces demandes le caractère périlleux de leur travail, et faisaient remarquer que la décision de 1902 ne pouvait prétendre régler à tout jamais les conditions de travail sans tenir compte des modifications pouvant intervenir dans les conditions économiques.

Le Comité des propriétaires de mines répondit, le 12 mars, par une fin de non recevoir et une proposition de renouvellement, pour une période de 3 ans, du régime institué en 1902. Il faisait observer qu'admettre les demandes des mineurs équivaudrait à rejeter presque entièrement l'œuvre de la Commission, œuvre qui a subi avec succès l'épreuve du temps et assuré la paix dans les bassins houillers. Les patrons ne pouvaient, pas plus qu'en 1902 entrer en rapports directs avec l'Union des mineurs d'Amérique qui ne réunit que très peu d'ouvriers de l'anthracite et dont les membres, pour la plupart, travaillent dans les mines de houille grasse et appartiennent par conséquent à une industrie rivale. Ils ne pouvaient s'engager à effectuer une retenue sur les salaires au titre de cotisations des mineurs à l'Union, sans exclure tous les mineurs indépendants et sans violer la loi de Pensylvanie qui prescrit le payement intégral des salaires.

Le Comité ajoutait que, de toutes les dispositions arrêtées par la Commission de 1902, aucune n'a donné de meilleurs résultats que la Commission de conciliation.

---

[1] Voir *Bulletin*, décembre 1902, p. 890.
[2] Voir *Bulletin*, mai 1903, p. 410.

Elle a solutionné rapidement et sans frais toutes les contestations et assuré la continuité du travail, prévenant les grèves et les amertumes qu'elles entraînent avec elles. Le nombre des réclamations dont elle a à connaître n'a cessé de diminuer, passant de 107 en 1903 et de 16 en 1904 et 1905, à 5 en 1911.

En ce qui concerne la durée du travail, la Commission de 1902 avait conclu qu'étant donné les interruptions de travail dues aux accidents de machines, les jours de congé, etc., une réduction de 10 à 9 heures tenait équitablement compte des intérêts des deux parties; sur ce point encore, les conditions n'ont pas changé.

On avait, en 1902, rejeté comme impraticable le payement d'après le poids extrait; vouloir aujourd'hui appliquer ce système partout où il est praticable, équivaudrait à se prononcer pour le maintien du *statu quo*.

Le Comité faisait ressortir enfin que les salaires ont déjà été à deux reprises augmentés de 10 p. 100 et qu'à ces augmentations s'est ajoutée une autre de 6.4 p. 100 par suite de l'application de l'échelle mobile : l'augmentation de 1900 à 1911 ressort ainsi à 26.4 p. 100. L'échelle mobile a rapporté aux ouvriers plus de 150 millions de francs. D'autre part, la moyenne des jours de travail qui était de 165 de 1897 à 1901, s'est élevée à 210 de 1906 à 1910.

En conséquence, le Comité concluait au rejet des demandes des mineurs et au renouvellement, pour 3 ans, du régime en vigueur.

De 1897 à 1902, l'extraction moyenne par homme et par jour dans les bassins d'anthracite a atteint 2 tonnes 404; depuis, elle est tombée à 2,300. Le coût moyen de la main-d'œuvre qui était, avant 1902, de 6 fr. 25 par tonne est passé depuis cette date à 7 fr. 18; le mineur a donc bénéficié d'une augmentation de 0 fr. 93 par tonne.

Or, pendant les 5 années qui ont suivi la grève de 1902, les prix moyens d'exportation du charbon ont passé de 21 fr. 70 à 24 fr. 60, soit une augmentation de 2 fr. 90 par tonne, laissant aux propriétaires, — défalcation faite de la majoration de 0 fr. 93 accordée au mineur, — un nouveau profit de 1 fr. 97 environ par tonne.

Il est vraisemblable que les propriétaires des mines d'anthracite eussent accordé une augmentation aux mineurs; le conflit eût pu être réglé rapidement si les délégués ouvriers n'avaient insisté pour obtenir la reconnaissance de l'Union des mineurs d'Amérique par les compagnies.

Le pouvoir de contrôle de cette Union a beaucoup faibli dans la région charbonnière depuis la fin de la grève de 1902, et l'expiration simultanée des contrats de travail dans les bassins de l'anthracite et des houilles grasses, offrait aux leaders l'occasion de rétablir leur pouvoir. Il fut un temps ou les 6/7 des mineurs de l'anthracite adhéraient à l'Union; aujourd'hui la proportion est seulement de 1/7. Les ouvriers des mines de houille grasse lui sont demeurés plus fidèles, mais la proportion n'est pas considérable. Pour rétablir le prestige de l'Union il convenait donc d'obtenir sa reconnaissance et d'amener les compagnies à retenir sur les salaires le montant des versements des mineurs à la caisse syndicale.

D'après le « Black Diamond », organe des mineurs, la grève de l'anthracite avait une double signification. La Pensylvanie est actuellement le terrain de ralliement du capital organisé. Le trust de l'acier a fait disparaître les unions dans cette industrie et dans les industries annexes. « Les membres des différentes unions considèrent qu'à l'avenir le grand champ de bataille, au point de vue de l'organisation, comme de la législation, doit être la Pensylvanie;... les mineurs doivent lutter principalement dans la région de l'anthracite, parce que c'est là le point où ils sont plus faibles. »

Le 12 mars, les représentants des deux parties tinrent une 3e conférence qui ne

put aboutir : les mineurs de l'anthracite semblaient vouloir, dans une certaine mesure, régler leur attitude sur celle qu'allaient tenir les ouvriers des mines de houille grasse.

Ces ouvriers, au nombre de 300,000 voyaient, en effet, expirer le 1er avril également l'arrangement qui, depuis 2 ans, réglait leurs conditions de travail dans les mines de Pensylvanie occidentale, de l'Ohio, de l'Illinois et de l'Indiana. Ils demandaient une augmentation de 0 fr. 50 par tonne, la journée de 7 heures au lieu de 8, la journée de 5 heures le samedi, la paye par semaine au lieu de la paye par quinzaine. Si l'entente n'intervenait pas avant le 1er avril, le travail cesserait à cette date, entraînant l'arrêt dans les mines du Michigan, du Missouri, de l'Ioha, du Kansas, de l'Arkansas, de l'Oklaoma et de la Virginie occidentale où les conditions de travail sont basées sur ce même engagement; près de 400,000 ouvriers des districts bitumineux devaient se mettre en grève en même temps que les 170,000 ouvriers de l'anthracite.

Toutefois, le 30 mars, une entente intervint entre les ouvriers et les compagnies sur une proposition transactionnelle augmentant les salaires de 5 p. 100 par tonne et réduisant la journée du samedi à 5 heures. Comme cet arrangement devait être soumis à un referendum des mineurs, le travail fut interrompu le 1er avril. Le 26 avril l'accord était ratifié à Cleveland par les représentants des deux parties et le travail reprenait dans les districts bitumineux.

Par contre, l'accord ne put s'établir dans la région de l'anthracite; les pourparlers furent interrompus, et, le 1er avril, 170,000 mineurs cessèrent le travail.

Dès le 10 avril, les négociations étaient reprises à Philadelphie. Après des discussions qui se prolongèrent pendant plus d'un mois, l'accord se fit sur le projet transactionnel suivant :

Les conditions fixées en 1902 par la Commission de la grève, et modifiées par les accords ultérieurs seront maintenues pour une nouvelle période de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1916, avec les modifications ci-après :

1° Majoration de 10 p. 100 des taux de salaires fixés en 1902;

2° Suppression de l'échelle mobile;

3° Institution, dans chaque mine, d'une commission pour le règlement des différends avec les agents de la compagnie, avant que l'affaire ne soit portée devant le bureau de conciliation jugeant en dernier ressort.

Les mineurs se voyaient refuser la journée de 8 heures; ils obtenaient une augmentation de 10 p. 100 qui, par suite de la suppression de l'échelle mobile, se réduisait, en réalité, à 5 1/2 p. 100[1].

Ce projet d'accord devait être soumis à un referendum. Le 16 mai, le président de l'Union des mineurs d'Amérique, rendant compte des résultats obtenus par les délégués, engageait les mineurs à le ratifier. Il faisait ressortir que, sur un total de 170,000 mineurs de l'anthracite, 1,306 seulement adhéraient à l'Union au début de la grève (et 30,000 à peine par suite des affiliations survenues au cours du conflit), contre 78,000 à la veille de la grève de 1902; l'Union, en outre, avait en caisse 1 million à peine contre 5 millions et demi en 1903. Malgré ces circonstances défavorables, l'arrangement proposé comportait plus d'avantages que les mineurs n'en avaient obtenus depuis 10 ans et, dans les circonstances actuelles, il convenait de l'accepter.

---

[1] Ce système, institué en 1903 prévoyait que le mineur recevrait une augmentation de 0 fr. 225 par tonne au-dessus du prix de 22 fr. 50.

Le 18 mai, l'assemblée, par 323 voix contre 24, acceptait le projet de contrat et, après 7 semaines de suspension, le travail reprenait dans les mines d'anthracite.

Les compagnies minières ont annoncé que le prix du charbon serait augmenté à partir du 1er juin, de 1 fr. 25 par tonne pour l'anthracite dite « domestic size »; il n'y aura pas d'augmentation pour la qualité « steam coal », à laquelle la houille grasse fait concurrence. Environ 67 p. 100 de l'anthracite extraite est représentée par la qualité « domestic size » monopolisée en quelque sorte et extraite uniquement dans une région limitée, possédée par des compagnies minières et des compagnies de chemins de fer entretenant des rapports très étroits. Les compagnies, tout en admettant qu'une augmentation de 0 fr. 75 du prix de la tonne suffirait à les couvrir de l'augmentation de 5 1/2 p. 100 dont vont bénéficier les mineurs, expliquent que les 0 fr. 50 supplémentaires sont destinés à couvrir l'augmentation des frais de production qui n'avait pu être envisagée dans le contrat conclu avec les ouvriers. Comme après la grève de 1902, les compagnies augmentent le prix de l'anthracite dans une proportion qui dépasse l'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Le marché du travail dans l'État de New-York en 1911 [1]. — Le Bureau du travail de l'État de New-York a établi, à l'aide de renseignements mensuels fournis par 188 associations ouvrières, groupant 188,000 adhérents — soit le quart des syndiqués de l'État de New-York — l'importance du chômage dans l'État au cours de l'année 1911.

La proportion des chômeurs s'établit comme suit pour chacun des mois de l'année écoulée, avec rappel des chiffres afférents aux trois années précédentes et à la période 1902-1910 :

	PROPORTION DES CHÔMEURS À LA FIN DE CHAQUE MOIS EN :				
	1911.	1910.	1909.	1908.	1902-1910.
Janvier	26.7	24.5	29.3	36.9	24.1
Février	24.8	22.4	26.5	37.5	22.1
Mars	25.6	22.6	23.0	37.5	21.6
Avril	21.3	16.0	20.3	33.9	16.6
Mai	27.2	14.5	17.1	32.2	15.5
Juin	22.9	15.4	17.4	30.2	15.3
Juillet	15.5	19.4	13.9	26.8	14.7
Août	11.7	22.3	11.9	24.6	13.3
Septembre	11.2	12.5	14.5	24.6	11.5
Octobre	11.6	15.0	13.7	23.1	12.9
Novembre	20.0	17.5	13.3	21.5	14.4
Décembre	34.2	27.3	20.6	28.0	22.2
MOYENNE	21.1	19.1	18.5	29.7	17.0

[1] State of New-York. *Department of labor Bulletin*, mars 1912.

La moyenne des chômeurs a été supérieure, pendant le 1er semestre 1911, à celle de la période correspondante de 1910; elle a été, par contre, inférieure de juillet à octobre, pour s'élever de nouveau en novembre et décembre. Les résultats sont à peu près les mêmes, si l'on compare 1909 à 1911.

Si l'on examine les causes du chômage, on constate que la proportion des sans-travail par suite de grèves a été, sauf dans les métaux, inférieure en 1911, à la moyenne de 1910 et de 1909 (1.3 p. 100 contre 1.9 et 2.4 p. 100). Le chômage pour «toutes autres causes réunies» a été par contre supérieur, en 1911, aux deux années précédentes.

La moyenne du chômage pour le 2e semestre 1911 s'établit comme suit, par industries : bâtiment, 24 p. 100; transports, 12,6 p. 100; vêtement, 19 p. 100; métaux, 27 p. 100; typographie, 4.8 p. 100; bois, 17.4 p. 100; alimentation, 7.9 p. 100; théâtres, 12.2 p. 100; tabacs, 15.9 p. 100; restaurants, commerce, etc., 6.4 p. 100, etc. La moyenne de 1911 est inférieure à celle de 1910 dans le vêtement, les théâtres et l'alimentation, et supérieure dans les autres industries.

En ce qui concerne la ville de New-York, on constate que, jusqu'en 1910, le chômage à fin décembre était, en général, moins élevé que dans le reste de l'État. L'année 1907 constitue une exception, parce que la panique financière qui éclata alors se fit plus vivement sentir dans la métropole. Mais l'énorme accroissement des unions du vêtement — où le chômage est intense en décembre — a renversé la proportion et fait enregistrer depuis deux ans, en décembre, une proportion de chômeurs plus grande à New-York que dans l'État en général.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mai 1912. — Le travail a continué à s'améliorer en mai et, à la fin du mois, la situation était aussi bonne qu'avant la grève du charbon.

L'amélioration a été particulièrement sensible dans la métallurgie (fer, fonte, acier), dans la construction mécanique, la verrerie et la briqueterie. La seule exception notable est la construction navale, arrêtée par le manque de matières premières.

Comparé à mai 1911, mai 1912 accuse une amélioration dans la plupart des branches, particulièrement marquée dans le fer, l'acier, le textile, le vêtement, la céramique et la verrerie. Légère diminution dans la fonderie, la construction navale et le bâtiment.

5.41 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 644,650 ouvriers, contre 5.33 en mai 1911. Dans la métallurgie du fer, 271 hauts fourneaux en marche contre 209 en avril 1912 et 288 en mai 1911, soit une augmentation de 62 p. 100 par rapport au mois précédent et une diminution de 17 p. 0/0 par rapport à mai 1911.

Les rapports de maisons employant 453.098 ouvriers signalent une augmentation de 4.2 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à avril 1912 et de 6.6 p. 100 par rapport à mai 1911.

392 trade-unions groupant 836,949 membres accusent 2.7 p. 100 de chômeurs

à fin mai 1912 contre 3.6 o/o fin avril 1912 et 2.5 p. o/o fin mai 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		mai 1912.	avril 1912.	mai 1911.
Bâtiment	66,540	4.3	4.9	3.6
Houillères	153,013	1.5	2.5	0.8
Fer et acier	22,367	3.3	12.2	4.7
Construction mécanique	193,918	2.6	4.3	2.4
— navale	68,950	4.3	3.8	3.7
Coton	79,624	2.1	2.2	2.6
Papier, livre	64,276	5.6	6.1	4.9
Bois, ameublement	41,781	2.5	3.0	2.2
Vêtement	50,537	1.7	2.6	3.2
Céramique	7,801	0.5	1.3	1.3

Grèves en avril et mai 1912 [1]. — 72 conflits nouveaux en mai 1912 avec 94,391 grévistes contre 41 en avril 1912 et 51 en mai 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en mai 1912 est de 99,156 contre 1,045,499 en avril 1912 moment ou sévissait la grève du charbon, et 36,868 en mai 1911. Les 72 conflits nouveaux de mai (41) se répartissent ainsi : bâtiment, 15 (6); mines de charbon, 6 (7); industrie mécanique et construction des navires, 15 (6); autres métaux, 3 (4); textile, 8 (4); vêtements, 7 (3); chaussures (avril 3); transports, 9 (5); divers, 9 (8).

Causes : questions de salaire, 47 (24); questions de personnes, 10 (6); trade-unionisme, 5 (3); durée du travail, 3 (1); règlement du travail, 5 (7).

Sur 48 (52) conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 22,574 (40,427) personnes, il y a eu 9 (16) succès, 23 (22) transactions, 16 (14) échecs. En outre, dans 9 (2) autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues: 981,700 contre 7,087,300 en avril 1912 et 523,800 en mai 1911.

11 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en mai, contre 8 en avril, intéressant les transports du port de Londres, des fondeurs en fer, des conducteurs de tramways, des charpentiers, menuisiers, peintres, électriciens, charpentiers maritimes, ouvriers de la chaussure, tisseurs, mécaniciens et ferblantiers.

La plupart des sentences en vertu de l'Act sur le salaire minimum dans les mines ont été rendues.

Pendant les 5 premiers mois de 1912, on a compté 291 grèves, avec 1,206,725 grévistes et 35,974,200 journées de travail perdues, contre 233 grèves, 97,594 grévistes et 2,950,400 pour les 5 premiers mois 1911.

Placement en mai 1912. — Le nombre total des « bourses du travail [2] » fonctionnant au 24 mai 1912 s'élevait à 293 contre 285 le mois précédent et 211 en mai 1911.

Voici quelles ont été pendant les 4 semaines finissant le 24 mai, les opérations de ces bureaux de placement :

[1] *Labour Gazette*, juin 1912. — Les chiffres entre parenthèses se réfèrent à avril 1912.
[2] Pour le fonctionnement de ces bourses du travail, voir *Bulletin*, mars 1910, p. 293.

Demandes d'emploi reçues : 149,054 (hommes, 90,184; femmes, 34,526, jeunes ouvriers, 13,643; jeunes filles, 10,701).

Offres d'emploi : 73,155 (hommes, 38,901; femmes, 16,906; garçons, filles, 6,376).

Placements effectués : 53,179 (hommes, 29,765; femmes, 11,834; garçons, 7,012; filles, 4,498). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 72.7 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 2,515 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 209 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		Mai 1912.	Avril 1912.	Mai 1911.
Demandes	Total	138,549	136.365	147,336
	Moyenne par jour	5,773	6,198	6,139
Offres	Total	63,979	51.122	67,302
	Moyenne par jour	2,666	2,324	2,804
Placements	Total	46,835	38,380	49,925
	Moyenne par jour	1,951	1,742	2,080

PAYS-BAS.

L'enquête sur l'emploi des femmes mariées dans les fabriques [1]. — L'Office du travail néerlandais a entrepris, en 1908 et 1909, une enquête approfondie sur l'importance, la nature et les conséquences du travail des femmes mariées dans l'industrie. L'enquête a été faite par les 4 inspectrices du travail, à la fois à l'aide de questionnaires et de visites sur place.

Elle a porté sur 4,227 femmes mariées, 794 veuves, 235 femmes divorcées ou abandonnées et 214 filles-mères; au total, 5,620 personnes employées dans 1,154 établissements. Sur ce total, 1,324 femmes travaillaient dans les textiles; viennent ensuite l'alimentation, le travail des pierres et des terres et le vêtement. Dans tous les autres groupes, on compte moins de 200 ouvrières.

41.2 p. 100 des ouvrières mariées avaient de 20 à 29 ans; 30.6, de 30 à 39; 15.7, de 40 à 49; 9.6, de 50 à 64; 1.6, plus de 65 et 1.3, moins de 20 ans.

Si l'on rapporte le nombre de ces ouvrières au total des personnes et des ouvrières de plus de 16 ans employées dans des fabriques ou ateliers soumis aux lois de protection ouvrière (y compris les buanderies, mais non compris les boulangeries), on constate que dans tout le royaume, 9.62 p. 100 des femmes occupées sont mariées, 1.43 veuves, 0.54 divorcées ou abandonnées, 0.48 filles-mères, soit ensemble 12.07 p. 100.

L'enquête a établi que pour près des 3/4 de ces ouvrières, le gain net [2] moyen pour un travail régulier en fabrique ne dépasse pas 14 fr. 78 par semaine. Pour celles qui n'exécutent que des travaux de saison, la moyenne est plus faible encore et s'établit, pour 72 p. 100 d'entre elles, à 9 fr. 62.

---

[1] *Onderzoek naar den Fabrieksarbeid van Gehuwde Vrouwen in Nederland*, publiée par le département du Travail. La Haye, 1911 et *Reichsarbeitsblatt*, mai 1912.

[2] Déduction faite des sommes que doit dépenser l'ouvrière pour assurer le soin de ses enfants, faire blanchir son linge par des tiers ou prendre ses repas en dehors de la maison.

Sur 2,524 ouvrières du premier groupe, 20.8 p. 100 gagnent de 8 fr. 50 à 10 fr. 50 par semaine; 17.2 p. 100, de 10 fr. 50 à 12 fr. 65; 12.4 p. 100, de 12 fr. 65 à 14 fr. 75; 6.65 p. 100, de 14 fr. 75 à 16 fr. 88; 1.27 p. 100, de 21 francs à 25 fr. 32. Parmi les 1,406 ouvrières ne travaillant qu'en saison, 23.12 p. 100, de 4 fr. 22 à 6 fr. 33; 29.52 p. 100 gagnent de 6 fr. 33 à 8 fr. 44; 12.66 p. 100, de 8 fr. 44 à 10 fr. 55; 7.32 p. 100, de 10 fr. 55 à 12 fr. 66. Dans l'ensemble, 33.31 gagnent de 4 fr. 22 à 8 fr. 44 et 31.78 de 8 fr. 44 à 12 fr. 66.

Les inspectrices chargées de l'enquête ont interrogé 1,649 ouvrières sur leur condition de santé et 638 de ces dernières ont formulé des plaintes à ce propos. 445 d'entre elles se plaignaient de maux de tête, de faiblesse générale ou nerveuse; 210 d'anémie, de douleurs de reins; 37 de toux chronique; 49 de maux d'estomac, d'absence d'appétit; 91 d'enflures aux jambes ou aux pieds, etc. Les doléances les plus nombreuses ont été recueillies dans les tissages, le vêtement et le travail des pierres.

L'enquête a établi que sur 5,256 cas considérés, la femme travaille, dans 23 p. 100 des cas afin de fournir un appoint au salaire du mari; dans 10 p. 100, parce que le mari est en chômage; dans 20 p. 100 parce que la femme constitue le seul soutien de la famille; dans plus de 12 p. 100 parce que le mari est trop faible, malade, absent, intempérant, etc.

45 p. 100 des femmes s'occupent elles-mêmes de leur ménage après ou avant leur journée, 15 p. 100 se font aider par un membre de la famille, 10 p. 100 environ se contentent de faire blanchir leur linge au dehors et 13 p. 100 laissent en entier le soin du ménage à des parents.

Rarement la femme se fait aider par des tiers rémunérés; parfois seulement elle s'assure le service d'une étrangère à qui elle donne le logement.

Les enquêteuses ont recherché avec soin les effets du travail en fabrique sur la descendance et ont interrogé sur ce point 3,424 femmes ayant ensemble 8,830 enfants. Elles ont constaté les heureux effets de la loi qui ne permet le retour à l'atelier que 4 semaines après les couches et des règlements qui, dans certaines industries (céramique, tuileries, treillage du lin), prescrivent un examen médical en vue d'assurer l'application de la loi. Certains établissements allouent des secours aux femmes pendant plusieurs semaines après les couches.

L'enquête fait ressortir que la mortalité chez les enfants âgés de moins d'un an est 2 fois moindre (18.7 contre 36.5 p. 100) chez ceux qui sont élevés au sein de la mère que chez ceux alimentés au biberon.

D'une façon générale, la classe ouvrière hollandaise est de plus en plus hostile au travail de la femme mariée en fabrique ou en atelier. Presque toujours, l'épouse s'occupe elle-même de son ménage et cherche à gagner un salaire d'appoint par des travaux occasionnels en dehors de la fabrique et de l'atelier domestique; elle ne s'embauche à l'atelier, dans les villes principalement, que lorsque la nécessité l'y contraint.

Les mères de famille subitement contraintes de chercher du travail en fabrique ne trouvent souvent que difficilement à s'employer car l'on embauche rarement pour des demi-journées; d'autre part, leur manque de connaissances techniques les oblige à accepter des travaux grossiers. 2,000 ouvrières sur 5,470 soumises à l'enquête ne s'emploient qu'en saison dans les fabriques de conserves, les tuileries, fabriques de sucre, etc.

A Maestricht et dans certains centres, l'ouvrière de fabrique, une fois mariée, continue à venir à l'atelier, même lorsque son mari gagne un salaire normal; elle s'en remet à des tiers pour les soins du ménage. Les enquêteuses estiment qu'il en est ainsi parce que presque toutes les femmes n'ont reçu aucune instruction ménagère, étant, dès leur sortie de l'école, entrées à la fabrique.

Dans les communes où beaucoup de femmes mariées travaillent régulièrement en fabrique, il n'existe ni jardins d'enfants, ni locaux pour la préparation des repas en commun. Dans les grandes villes, on a organisé des crèches, mais elles ouvrent trop tard pour que les ouvrières en puissent faire usage.

Une inspectrice du Gelderland, centre de l'industrie textile, fait observer « que les femmes vont à l'atelier pour aider leur famille et que leur famille en souffre beaucoup; elles travaillent pour assurer l'existence de leurs enfants et précisément ce travail prive l'enfant des soins indispensables que réclame son jeune âge ».

Les inspectrices estiment que pour diminuer la mortalité infantile, il conviendrait d'interdire totalement aux femmes enceintes l'exécution de certaines catégories de travaux. Les médecins chargés, par les articles 4 et 5 de la loi du 20 octobre 1911, de constater l'aptitude au travail, considèrent souvent la grossesse ou l'allaitement comme un motif impérieux pour leur refuser l'autorisation nécessaire.

SUÈDE.

Création d'un office royal pour l'étude des questions sociales [1]. — Le Parlement vient d'adopter, presque sans modifications, un projet de loi organisant à Stockholm un *Office national pour l'étude des questions sociales*. Le nouveau département qui commencera à fonctionner en 1913 réunira les divers services chargés jusqu'ici de l'administration du travail et dont le plus important était la section de statistique ouvrière du collège royal de commerce.

L'office constitue un organe autonome, rattaché au Ministère de l'Intérieur, sous la direction d'un président nommé par le Gouvernement. Il comprend quatre sections, ayant chacune à sa tête un chef désigné par le Ministre, dont les attributions sont fixées comme suit :

1re section : *a*) Relations entre le travail et le capital (contrats collectifs, conflits ouvriers, arbitrage et conciliation; associations professionnelles); — *b*) Marchés et conditions du travail); — *c*) Questions diverses (alcoolisme, émigration, habitations ouvrières, etc.).

2e section : Protection ouvrière et inspection du travail (législation, salaires, travail à domicile, etc.).

3e section : *a*) Caisses de maladie; — *b*) autres questions intéressant l'assurance; — *c*) assistance (ultérieurement).

4e section : Statistiques ouvrières et enquêtes spéciales sur les conditions du travail; renseignements; publication du *Bulletin* et des enquêtes, etc.

L'office est autorisé à s'odjoindre des spécialistes dont certains lui sont attachés à titre permanent (1 médecin, 1 membre de la ligue contre l'alcoolisme, 1 représentant des syndicats, 1 représentant des patrons et 1 représentant des ouvriers, etc,).

Il est enfin adjoint à l'office un « Conseil social » chargé d'émettre des avis et des propositions dans les questions que l'office est chargé d'examiner; ce conseil sera divisé en sections fixées provisoirement comme suit : 1° placement; 2° protection ouvrière; 3° caisses de maladie; 4° statistiques ouvrières).

[1] *Soziale Praxis*, 18 juillet 1912.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 31 mai 1912, réorganisant le conseil de prud'hommes de Fumay [1].

Décret du 21 juin 1912, modifiant le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, rendu en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce [2].

Arrêté du Ministre du Travail du 24 juin 1912, fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre de l'année 1911 [3].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 9 septembre 1905, réglant la répartition du crédit ouvert au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, modifié par les décrets en date des 20 avril 1906, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908, et spécialement ses articles 9, 10, 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la Commission des caisses de chômage dans sa séance du 22 juin 1912;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9, 10 et 12 du décret du 9 septembre 1905, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre de l'année 1911, est fixé à 20 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales, et à 30 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres actifs au minimum.

ART. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur du Travail, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* de l'Office du Travail.

Paris, le 24 juin 1912.

LÉON BOURGEOIS.

---

[1] *Journal officiel* du 2 juin 1912, p. 4934.
[2] *Journal officiel* du 25 juin 1912, p. 5588.
[3] *Journal officiel* du 25 juin 1912, p. 5595.

Arrêté du Ministre du Travail du 27 juin 1912, fixant le taux des subventions à allouer aux bureaux municipaux de placement gratuit [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi de finances du 27 février 1912 ouvrant un crédit pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit;

Vu le décret du 25 octobre 1911, modifié par le décret du 24 mai 1912, et spécialement ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'avis émis par la Commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer dans les limites déterminées par l'article 10 du décret du 25 octobre 1911 aux bureaux municipaux de placement gratuit pour les dépenses faites par des bureaux au cours du second semestre de l'année 1911 est fixé à 15 p. 100 de ces dépenses pour les bureaux qui, au cours de cette période, ont effectué en moyenne de 25 à 50 placements par mois, à 20 p. 100 pour les bureaux qui ont effectué de 51 à 100 placements, à 25 p. 100 pour les bureaux qui ont effectué de 101 à 200 placements et à 30 p. 100 de ces dépenses pour les bureaux qui ont effectué en moyenne plus de 201 placements par mois.

ART. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur du Travail, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* de l'Office du Travail.

Paris, le 27 juin 1912.

LÉON BOURGEOIS.

Circulaire du 2 avril 1912 du Ministre du Travail, relative aux allocations aux veuves d'ouvriers mineurs décédés sans être bénéficiaires d'une des bonifications prévues par les lois du 31 mars 1902 et 31 décembre 1907 [1].

Préoccupé de la situation des veuves d'ouvriers mineurs dont les maris, bien que réunissant les conditions requises à cet effet, ne bénéficiaient pas, pour diverses raisons, au moment de leur décès, des bonifications prévues par la loi du 31 mars 1903 modifiée par la loi du 31 décembre 1907, le Parlement a voté une disposition qui forme l'article 63 de la loi de finances du 27 février 1912 et qui est ainsi conçue :

« *Art. 63.* — Le Ministre du Travail est autorisé à accorder, sur le crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) ouvert au budget de son département pour amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs, une allocation au conjoint survivant et non remarié de l'ouvrier des mines, de nationalité française, qui, bien que comptant lors de son décès cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services salariés formant un total de six mille six cent jours au moins (6.600 jours) dans les mines françaises, ne jouissait pas d'une majoration ou d'une allocation réversible par moitié sur la tête dudit conjoint, conformément à l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906 ».

Ainsi que je l'avais indiqué à la tribune de la Chambre des députés dans la séance du 7 mars dernier, des études se poursuivent en ce moment en vue d'une révision d'ensemble de la législation spéciale des retraites des ouvriers mineurs et

---

[1] *Journal officiel* du 29 juin 1912, p. 5716.

[1] Adressée aux préfets.

je ne saurais, dans ces conditions, arrêter à l'heure actuelle une réglementation définitive pour la mise en application de l'article 63 précité.

Mais je vous prie dès maintenant de donner d'*urgence* aux maires de votre département les instructions nécessaires pour qu'ils provoquent sans retard les déclarations des veuves qui seraient en situation de se réclamer dudit article 63, c'est-à-dire de celles dont les maris réunissaient, au 1er janvier de l'année où ils sont décédés, les conditions d'âge et de durée de services fixées par cet article.

Les intéressés devront se mettre en instance suivant la même procédure que celle qui est indiquée par la circulaire du 26 février 1908, fixant les règles d'application des lois des 31 mars 1903 et 31 décembre 1907; elles auront en conséquence à présenter une *déclaration* accompagnée de leur acte de naissance, de leur acte de mariage, de l'acte de naissance et de l'acte de décès de leur conjoint prédécédé.

Comme justifications, elles devront en outre produire :

Un relevé des services de leur mari;

La déclaration, même négative, de leurs ressources ;

Un extrait des rôles des contributions directes, ou un certificat de non-imposition ;

L'affirmation écrite qu'elles ne sont pas remariées et que leur conjoint prédécédé ne bénéficiait ni d'une majoration ni d'une allocation en vertu des lois précitées.

Les dossiers seront formés et centralisés par le maire, adressés par lui sans délai à la préfecture, puis communiqués par vos soins aux commissions visées à l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, qui seront chargées de les examiner dans les conditions indiquées par la circulaire précité du 26 février 1908.

Pour toute cette instruction, on utilisera cette année les formules déjà en usage pour les demandes d'allocations, en se contentant d'y apporter les modifications appropriées.

Pour cette année, en raison de la date à laquelle la nouvelle disposition législative est intervenue, les déclarations pourront être reçues *jusqu'au 31 mai ;* elles devront vous être transmises par les maires au fur et à mesure de la constitution des dossiers et devront parvenir à mon administration, en même temps que le travail concernant les bénéficiaires des lois du 31 mars 1903 et 31 décembre 1907, c'est-à-dire le *1er juillet au plus tard,* avec la détermination par les commissions des ressources des veuves intéressées, ainsi que de la nature et de la durée des services de leurs conjoints prédécédés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire en m'indiquant les mesures que vous aurez prises en vue de sa mise en application.

J'en adresse des exemplaires aux ingénieurs des mines.

Circulaire du Ministre du Travail, du 7 juin 1912, relative à l'application du décret du 22 août 1910 (mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse) [1].

Le 6 janvier 1911, l'un de mes prédécesseurs vous a fait parvenir, par voie de circulaire, le texte du décret du 22 août 1910 [2] qui prescrit des mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbon-

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

[2] Voir ce texte au *Bulletin*, septembre 1910, p. 1001.

neuse et il vous informait en même temps que vous recevriez plus tard des instructions d'ensemble pour l'exécution de ce règlement.

Deux des trois arrêtés ministériels prévus par celui-ci ayant été pris, et le troisième ayant été ajourné dans les conditions que je vais indiquer, j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui les instructions d'ensemble prévues.

La circulaire du 6 janvier 1911 faisait remarquer qu'un certain nombre des prescriptions les plus sévères du décret, et qui font l'objet de l'article 5, ne pouvaient être appliquées que s'il y avait lieu de faire les désignations d'origine prévues par l'article 4. Les prescriptions de l'article 5 ne sont, en effet, applicables aux industries et opérations énumérées à l'article 4, que si l'on y met en œuvre des matières provenant des régions contaminées à désigner par un arrêté du Ministre du Travail, après avis des Ministres du Commerce et de l'Agriculture.

Les résultats de l'enquête qui vous avait été prescrite par la même circulaire, en vue de la préparation de cet arrêté, ont été soumis à la Commission d'hygiène industrielle. Elle a émis l'avis qu'« il n'y a pas lieu, pour le moment, de procéder à la désignation de régions prévue par l'article 4, § 1er du décret du 22 août 1910 ». La Commission a, en même temps, émis le vœu « que lorsqu'il se produirait à intervalles rapprochés plusieurs cas de charbon qui pourraient être attribués d'une façon certaine à des matières provenant d'une région nettement déterminée, l'attention du Gouvernement des pays intéressés soit appelée, par la voie diplomatique, sur la nécessité dans laquelle le Gouvernement français pourrait se trouver, s'il se produisait de nouveaux cas provoqués par des matières provenant de cette région, de prendre un arrêté désignant cette région comme suspecte au sens de l'article 4 du décret du 22 août 1910 ».

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté la manière de voir de la Commission d'hygiène industrielle. Il en résulte que l'exécution des mesures prévues par l'article 5 du décret du 22 août 1910 n'a pas à être exigée, au moins momentanément. Mais rien ne s'oppose à l'application complète des autres dispositions du décret à tous les établissements visés à l'article 1er. Il s'agit de prescriptions très simples, constituant le minimum des mesures qu'on puisse prendre pour prévenir l'infection charbonneuse. Je vous prie de veiller à l'avenir à leur stricte application avec le plus grand soin.

Vous remarquerez, à propos de l'article 1er, que les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées au décret ne sont applicables que si les produits ou dépouilles énumérés à cet article sont considérés comme étant à l'état brut, pour n'avoir pas subi les opérations désinfectantes mentionnées par le même article.

Il peut arriver, et le fait s'est déjà produit, que certaines de ces opérations soient difficilement contrôlables : il en est ainsi, par exemple, lorsque les produits y ont été soumis avant leur arrivée à l'usine. J'estime qu'il appartient, dans ce cas, au chef d'établissement de faire la preuve que les matières mises en œuvre ont effectivement subi l'opération réglementaire. Le service de l'inspection du travail devra, à défaut de cette preuve, considérer l'établissement comme soumis au décret du 22 août 1910. Dans tous les cas, d'ailleurs, où il vous resterait un doute, soit sur ce point, soit sur le point de décider si telle ou telle opération est bien l'une de celles qui sont énumérées à l'article 1er, ou si tel ou tel antiseptique employé est bien un antiseptique actif au sens du même article, vous devrez m'en référer sans retard.

L'article 2 du décret prévoit la désignation par le chef d'établissement d'un médecin rémunéré par l'entreprise et chargé de procéder à divers examens et constatations. Cette disposition est une nouvelle application du principe de l'organisation d'une surveillance médicale dans les industries plus particulièrement dangereuses, principe déjà consacré par le décret du 15 décembre 1908 pour les chantiers de travaux à l'air comprimé et par le décret du 28 décembre 1909 pour les industries

du plomb. Les accidents dûs au charbon sont considérés comme guérissables quand ils sont soignés immédiatement; mais, quand les premiers symptômes sont négligés, la maladie prend facilement un caractère grave : il est donc de la plus haute importance de pouvoir disposer au plus tôt d'un diagnostic et de soins éclairés. Je vous prie, en conséquence, d'insister d'une façon particulièrement pressante, pour la désignation d'un médecin, auprès des chefs d'établissement qui n'y auraient pas encore procédé; vous veillerez d'autre part à ce que le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement soient affichés dans un endroit apparent des locaux de travail (article 7, 3° du décret) et à ce que le registre spécial prévu par l'article 2 soit tenu à jour et contienne bien toutes les indications prescrites.

Il est d'ailleurs loisible aux industriels habitant une même localité de s'entendre pour désigner en commun le même médecin; cette manière de procéder, outre qu'elle pourrait amener une certaine économie pour les industriels, aurait l'avantage de favoriser la spécialisation du médecin.

Aux termes du décret, le chef d'établissement doit faire examiner par le médecin tout ouvrier atteint soit d'un bouton, soit d'une coupure, écorchure ou gerçure non cicatrisée après trois jours de pansement à l'usine. Il importe de remarquer ici que cette intervention du médecin doit être requise, quels que soient le bouton ou l'érosion et alors même qu'ils ne paraîtraient pas présenter l'aspect habituel des lésions charbonneuses, car tout bouton et toute érosion sont ici suspects et il serait dangereux que le diagnostic du chef d'établissement se substitue, à cet égard, à celui du médecin. D'ailleurs, dans le cas même où ce bouton ou cette érosion n'évolueraient pas par la suite en lésion charbonneuse, leur examen immédiat par le médecin ne peut présenter que des avantages.

A propos de cet examen médical, j'appelle votre attention sur l'utilité, au point de vue du diagnostic, d'un examen bactériologique. Bien que cet examen ne soit pas exigé par le décret, vous voudrez bien, en raison de son importance, en recommander la pratique aux industriels et vous efforcer de l'obtenir dans le plus grand nombre des cas possibles. Je vous rappellerai qu'une des mentions du relevé annuel des cas de charbon professionnel, qui vous a été prescrit par la circulaire du 20 juillet 1910, est relative à cet examen bactériologique.

Le service tiendra la main en même temps à ce que chaque établissement soit pourvu d'une boîte de secours, conformément aux prescriptions du même article 2. Un arrêté ministériel en date du 11 mars 1912 [1], que vous trouverez reproduit ci-après, a déterminé la composition de cette boîte de secours et le texte des instructions qui doivent l'accompagner.

Le contenu de cette boîte de secours a pour objet de permettre un premier pansement qui peut être effectué sans danger par le personnel de l'établissement dans le cas d'écorchure, d'érosion ou de bouton suspect.

J'ajoute ici encore, comme je l'ai fait remarquer plus haut, à propos de l'examen médical, que toute écorchure, toute érosion et tout bouton doivent être considérés comme suspects et pansés sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils paraissent susceptibles d'évoluer en lésion charbonneuse. Le pansement dont il s'agit est en effet sans danger dans le cas d'une lésion non charbonneuse; il est d'ailleurs essentiellement provisoire et ne doit jamais retarder l'examen par le médecin.

Vous remarquerez qu'aucun modèle spécial de boîte de secours n'est prévu par l'arrêté qui se borne à en déterminer le contenu. Dans le cas où un établissement posséderait une boîte de secours d'usage plus général permettant, par exemple, de donner les premiers soins pour diverses sortes d'accidents, il suffirait, pour que le

---

[1] Voir ce texte au *Bulletin*, avril 1912, p. 394.

décret et l'arrêté aient satisfaction, que cette boîte contînt tout ce qui est mentionné dans l'arrêté, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une seconde boîte spécialement affectée au pansement des lésions charbonneuses.

Vous remarquerez, à propos de l'article 3, que les seuls vêtements de travail dont la fourniture par les employeurs est actuellement obligatoire dans les établissements considérés sont les tabliers et jambières imperméables, pour toutes les opérations où le corps est exposé à être mouillé. Cette mesure est des plus utiles pour les travaux de rivière; elle est déjà appliquée spontanément dans un grand nombre d'ateliers et il convient de la généraliser et d'en réclamer partout l'adoption.

Vous veillerez enfin à l'apposition, dans un endroit apparent des locaux de travail, conformément à l'article 7 du décret, d'un règlement d'atelier contenant celles des mentions prévues sous le n° 1 de cet article qui sont actuellement réglementaires et de l'affiche relative aux dangers du charbon prévue par le 2° du même article : les termes de cette affiche ont été fixés par un arrêté ministériel en date du 11 mars 1912 dont vous trouverez également le texte ci-après.

Vous voudrez bien répartir les exemplaires ci-joints de la présente circulaire entre les Inspecteurs placés sous vos ordres, en les invitant à poursuivre méthodiquement et avec persévérance l'application des prescriptions dès à présent exécutoires du présent décret et à vous signaler toutes les observations que cette application leur paraîtra comporter.

Circulaire du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 26 mars 1912 concernant le recouvrement et l'imputation des condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 (retraites ouvrières [1]).

Par circulaire en date du 29 février 1912, dont ci-joint deux exemplaires, le Ministre des Finances a adressé des instructions aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des Finances et percepteurs sur le recouvrement et l'imputation des condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Je vous rappelle qu'aux termes de cet article, l'employeur ou l'assuré, par la faute duquel l'apposition des timbres n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les versements à sa charge. L'amende est versée au fonds de réserve, tandis que les versements à la charge du contrevenant sont portés au compte individuel de l'assuré.

Les percepteurs chargés du recouvrement des amendes sont également chargés du recouvrement des versements à la charge du contrevenant.

Une procédure spéciale est établie à cet égard par la circulaire précitée. Les sommes à porter au compte individuel de l'assuré, recouvrées par le percepteur sont immédiatement converties en timbres-retraite qui sont apposés sur une fiche conforme au modèle n° 4 de la circulaire jointe.

Ces fiches, centralisées par les trésoriers généraux, vous seront adressées dans les dix premiers jours de chaque mois, accompagnées de deux expéditions d'un état récapitulatif (modèle n° 3). Un de ces états devra être conservé à la préfecture et l'autre retourné au trésorier général une fois revêtu de votre signature.

---

[1] Adressée aux préfets.

Je crois devoir spécialement appeler votre attention sur ce point que les fiches qui vous seront ainsi adressées donneront lieu aux mêmes opérations que les cartes annuelles échangées.

Vous aurez notamment à vous assurer que les indications portées sur les fiches concordent avec celles du relevé récapitulatif de l'assuré et à procéder, s'il y a lieu, aux rectifications jugées nécessaires.

L'indication sur les fiches du numéro du département de délivrance de la dernière carte d'assuré aura permis au trésorier général d'adresser à la préfecture de la délivrance les fiches d'assurés de son département.

Si des fiches d'assurés d'autres départements vous étaient adressées par erreur, vous auriez à les transmettre au préfet du département de délivrance de la carte.

D'autre part, certaines fiches transmises pourront concerner des salariés non inscrits sur les listes. Dans ces cas et après vous être assuré que les personnes visées n'ont pas déjà été inscrites, vous devrez procéder à leur inscription et adresser au maire de leur résidence une carte d'identité et une carte annuelle à leur nom.

Les versements constatés par l'apposition de timbres sur les cartes seront portés avec une mention spéciale au relevé récapitulatif.

D'autre part, les fiches seront adressées, dans les mêmes conditions que les cartes échangées, aux caisses d'assurance, et les versements figureront sur le bordereau hebdomadaire des versements et majorations à porter aux comptes des assurés.

Circulaire du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 28 mars 1912 concernant les allocations au décès (extraits) [1].

J'ai été consulté par plusieurs de vos collègues sur le point de savoir sur quel exercice devait être imputée une allocation au décès lorsque la demande est faite au cours d'un exercice autre que celui du décès.

Je vous ai déjà informé, par ma circulaire du 29 décembre dernier, que les mensualités échues du 3 juillet au 31 décembre 1911 devaient être imputées sur l'exercice 1911, tandis que les mensualités à échoir dans le courant de l'année 1912 devaient, bien que la liquidation ait eu lieu en 1911, être imputées sur l'exercice 1912.

Il y a lieu d'appliquer la même règle pour l'imputation des allocations au décès, lorsque la demande aura été faite au cours d'un exercice autre que celui au cours duquel est survenu le décès. Il en résulte que le mandatement de chaque mensualité sera effectué sur les crédits de l'exercice de l'échéance de la mensualité, quelle que soit la date du décès de l'assuré.

On doit considérer, en effet, que si le droit à l'allocation prend naissance au jour du décès, il n'y aura droit acquis au paiement de chaque mensualité qu'au moment où la mensualité envisagée sera échue.

Toutefois, le décès ouvrant le droit à l'allocation, la déchéance quinquennale établie par les articles 9 et 10 de la loi du 9 janvier 1831 courra à partir de l'exercice au cours duquel le décès s'est produit.

Aux termes des dispositions précitées, le délai de 5 ans courant à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel le droit à la créance est né, les ayants-droit d'assurés décédés au cours d'une année seront définitivement forclos au 31 décembre de la 4e année suivante; c'est ainsi que le droit à l'allocation au décès pour les en-

---

[1] Adressée aux préfets.

fants et femmes d'assurés décédés au cours du 2e semestre 1911, sera éteint le 31 décembre 1915.

. . . . . .

Circulaire du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 10 avril 1912 (application au personnel des Compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways de la loi sur les retraites ouvrières) [1].

L'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910 a soulevé des difficultés au sujet desquelles les Ministères des Finances et des Travaux publics et mon Administration procèdent actuellement à un échange de vues.

Afin de sauvegarder l'intérêt des salariés visés par ce texte, je vous prie de demander d'urgence aux Compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaire, de chemins de fer d'intérêt local et de tramways de votre département de vous faire connaître si leur personnel bénéficie actuellement d'une réglementation spéciale de retraites.

Dans la négative, vous voudrez bien faire procéder à l'inscription des agents, employés et ouvriers qui ne touchent pas une rémunération supérieure à 3,000 francs, sur la liste des assurés obligatoires, avant le 3 juillet prochain, de manière à réserver aux intéressés le bénéfice éventuel du régime transitoire.

Instruction du Ministre de la Marine du 24 juin 1912 relative au fonctionnement des conseils de discipline du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine [2].

Médailles d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêtés des 1er et 13 juillet 1912, M. le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale, a décerné la médaille d'honneur des syndicats professionnels aux administrateurs de syndicats dont les noms suivent :

Médailles d'or :

Crinon (Calixte), archiviste de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France, secrétaire général du syndicat central des chimistes et essayeurs de France, membre du Comité central des chambres syndicales. — 44 ans de services.

Finance (Isidore), chef du bureau des Associations professionnelles, sous-directeur du Travail au Ministère du Travail, ancien secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment de la Seine. — 43 ans de services.

---

[1] Adressée aux préfets.
[2] *Journal officiel* du 26 juin 1912, p. 5619.

Médailles d'argent :

Bonnet (Louis), trésorier de la Solidarité des coupeurs et brocheurs en chaussures de la Seine. — 14 ans de services.

Brenot (Victor), président de l'Association syndicale des employés de commerce de Dijon et du département. — 10 ans de services.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE D'ENFANTS N'AYANT PAS 13 ANS RÉVOLUS.

Dans sa deuxième séance du 14 juin, la Chambre des députés a adopté sans débat, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi de M. Justin Godart et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 permettant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus.

On sait qu'aux termes de l'article 2 de la loi de 1892, les enfants munis du certificat d'études primaires peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans s'ils possèdent également un certificat d'aptitude physique. La proposition de loi dont il s'agit n'interdit pas l'emploi dans l'industrie d'enfants âgés de moins de 13 ans, mais elle subordonne leur admission dans l'atelier à deux nouvelles conditions. Elle exige : 1° qu'ils soient engagés par un contrat d'apprentissage passé dans la forme prévue par la loi du 22 février 1851 ; 2° que, sur la durée de la journée de travail, quatre heures au moins leur soient laissées chaque jour pour suivre des cours professionnels théoriques et pratiques.

D'autre part, la proposition supprime l'exception prévue par le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892. Il en résulte que, dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés par ce texte, l'enseignement manuel et professionnel pour les enfants âgés de moins de 13 ans ne pourra dépasser trois heures par jour, *même* pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires.

La proposition de loi, adoptée par la Chambre le 14 juin, a été transmise au Sénat le même jour.

II. SÉNAT.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Le Sénat a clos, dans sa séance du 21 juin, la discussion de l'interpellation de M. Astier sur l'enseignement technique, industriel et commercial, par le vote de

l'ordre du jour suivant présenté par M. Astier et plusieurs de ses collègues et accepté par le Gouvernement :

Le Sénat,

Confiant dans le Gouvernement et prenant acte de ses déclarations,

Compte sur lui pour hâter, devant le Parlement, la discussion du projet de loi sur l'enseignement technique, industriel et commercial,

Et, en attendant le vote de ce projet, l'invite à favoriser de plus en plus le développement de l'enseignement technique et des œuvres d'apprentissage, en multipliant les écoles et les cours professionnels placés sous la direction du Ministre du Commerce et en encourageant les initiatives privées.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de juin 1912.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 7 juin. — Dépôt, par MM. Peyroux et Patureau-Mirand, d'une proposition de loi ayant pour but d'assurer une indemnité permanente aux citoyens qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au service de l'État (armée active, réserve, territoriale) [doc. parl. n° 1963]. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 25 juin. — Dépôt, par M. Marquet, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Desplas relative à la création d'un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité (doc. parl. n° 2045).

Caisses d'épargne. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 14 juin. — 1re délibération sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires. — Déclaration de l'urgence; adoption.

——— *Sénat.* — Séance du 21 juin. — Dépôt, par les Ministres du Travail et des Finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre (doc. parl. n° 204). — Renvoi à la Commission des finances.

Crédit agricole. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 juin. — Dépôt, par M. Albert Métin, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France (doc. parl. n° 2035).

Crédit ouvrier. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 11 juin. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'une proposition de loi tendant à créer la Caisse nationale de crédit au travail (doc. parl. n° 1984). — Renvoi à la Commission du travail.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 21 juin. — Dépôt, par M. Étienne Rognon, d'une proposition de loi tendant à accorder à la Caisse des prêts pour les chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon un crédit de 700,000 francs, afin de faciliter la rénovation du tissage des soieries à Lyon et dans la région (doc. parl. n° 2032). — Renvoi à la Commission du budget.

Délai-congé. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 4 juin. — Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi sur le délai-congé en ce qui concerne les concierges (doc. parl. n° 1953). — Renvoi à la Commission du travail.

Délégués mineurs. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 11 juin. — Dépôt, par

M. Basly, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 sur les délégués à la sécurité des mines (doc. parl. n° 1977). — Renvoi à la Commission des mines.

Durée du travail. — *Chambre des députés.* — 2es séances des 6 et 20 juin. — Suite de la discussion du projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels (articles 2 et 3). — 2e séance du 25 juin. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un 3e rapport supplémentaire. — 2e séance du 27 juin. — Suite de la discussion de l'article 3 (nouvelle rédaction de la Commission).

Familles nombreuses. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 25 juin. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur deux propositions de loi de MM. Henry Chéron et Le Cherpy : la 1re ayant pour but d'établir une contribution nationale aux charges des familles prévoyantes; la 2e relative à l'assistance obligatoire aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants (doc. parl. n° 2044).

——— *Chambre des députés.* — Séance du 26 juin. — Dépôt, par M. Dubuisson, d'une proposition de loi ayant pour objet l'attribution de pensions à toute femme ayant plus de deux enfants (doc. parl. n° 2056). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Fonctionnaires. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 juin. — Dépôt, par les Ministres des Travaux publics et des Finances, d'un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'amélioration de la situation du personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du personnel des contributions indirectes et du personnel des douanes (doc. parl. n° 2038). — Renvoi à la Commission du budget.

Instruction professionnelle. — *Sénat.* — Séance du 27 juin. — Dépôt, par M. Henry Michel, d'une proposition de loi relative au relèvement de l'instruction professionnelle. — Renvoi à la Commission d'initiative.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 13 juin. — Dépôt, par M. Honnorat, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1991). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 24 juin. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 28 juin. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1er octobre 1912 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire (doc. parl. n° 2078). — Renvoi à la Commission du budget.

Secours de chômage. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 20 juin. — Dépôt, par M. Brenier, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1912, un crédit extraordinaire de 50,000 francs pour venir en aide aux ouvriers et ouvrières de l'industrie textile de la ville de Vienne (Isère), victimes d'un chômage exceptionnel (doc. parl. n° 2030). — Renvoi à la Commission du budget.

Travail des enfants. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 14 juin. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Justin Godart et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 permettant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus. — Déclaration de l'urgence; adoption. ——— *Sénat.* — Séance du 14 juin. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre (doc. parl. n° 194). — Renvoi à la Commission du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

JURISPRUDENCE.

Salaires et paiement de fournitures réclamés après une année : application des prescriptions de six mois et d'un an.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 27 février 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bonnet en son rapport, Me Frénoy, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Lénard en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2257, 2271, 2272 du Code civil ;

Attendu que l'article 2271 du Code civil édicte contre les ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, la prescription de six mois et l'article 2272 du Code civil (non encore modifié par la loi du 26 février 1911) celle d'un an contre les marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des non marchands ;

Attendu que la qualité d'ouvrier a été attribuée par les juges du fond à Fabry dans ses rapports avec Varin d'Espensival ;

Que l'arrêt constate que les derniers travaux et fournitures du demandeur remontent au mois d'avril 1907 et que la citation en justice donnée par lui à Varin d'Espensival pour obtenir son paiement se place à la date du 20 mai 1908 ;

Qu'il résulte de ces constatations qu'il s'est écoulé plus d'une année entre la cessation des dits travaux et fournitures et l'assignation donnée au défendeur éventuel ;

Que la Cour a pu à bon droit rejeter la demande comme contraire aux dispositions des articles 2271 et 2272 du Code civil ;

Qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Salaires : privilège des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, non applicable aux salariés du fournisseur de l'entrepreneur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 19 avril 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Douarche en son rapport, Me Coutard, avocat, en ses observations, ainsi que M. Lombard, avocat général en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre Torre fils et Donato ;

Sur le premier moyen :

Vu le décret du 26 pluviôse an II, modifié par la loi du 25 juillet 1891 ;

Attendu que le décret du 26 pluviôse an II, complété par la loi du 25 juillet 1891, qui réserve aux ouvriers et aux fournisseurs de matériaux les sommes dues aux entrepreneurs pour l'exécution de travaux publics, n'attribue ce privilège qu'aux ouvriers employés par les entrepreneurs à raison de leurs salaires' aux fournisseurs et aux sous-traitants à raison de fournitures faites ou de travaux effectués pour le compte desdits entrepreneurs ; que ce privilège ne peut donc être étendu aux ouvriers ou fournisseurs des sous-traitants ;

Attendu que des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même, il

résulte que Torre et Donato ont assigné Martin et Destefani devant le tribunal de commerce de Bône afin de les faire condamner à leur payer une somme de 1,222 francs pour transport de pavés ayant servi au pavage des rues de Sétif; que Martin a soutenu qu'étant adjudicataire d'un lot de pavage, il n'avait traité qu'avec Destefani pour la fourniture des pavés; qu'il avait payé intégralement ce dernier et ne devait rien à Torre fils et Donato, ceux-ci ayant transporté les pavés pour le compte de Destefani, un sous-traitant;

Attendu que sans contester que Torre fils et Donato avaient traité avec Destefani et non avec Martin, le tribunal de commerce de Bône a décidé que Torre fils et Donato devaient bénéficier contre Martin du privilège créé par le décret du 26 pluviôse an II pour « transport de pavés ayant servi à l'entreprise de pavage des rues de Sétif»;

Qu'en statuant ainsi, il a violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi:

Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Bône le 22 janvier 1908 et renvoie devant le tribunal de commerce de Constantine.

Repos hebdomadaire : I. Sentence arbitrale organisant le travail sans repos hebdomadaire, non admise comme cas de force majeure. — II. Tâcherons : loi inapplicable.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 mars 1912.)

La Cour,

Ouï à l'audience d'hier M. le conseiller Herbaux en son rapport, Me Marcilhacy, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Éon en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le premier moyen relevant la violation des articles 1147, 1148 du Code civil et 64 du Code pénal, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme un cas de force majeure l'impossibilité où se serait trouvé le prévenu de donner le repos hebdomadaire aux chauffeurs et aux allumeurs sans violer une sentence arbitrale rendue par application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage;

Attendu que Gautier (Gustave), directeur de l'usine à gaz de Nantes, poursuivi pour avoir occupé plus de six jours par semaine 79 chauffeurs et 56 allumeurs, n'était pas fondé à invoquer comme cas de force majeure une sentence arbitrale rendue, à la suite d'une grève, le 7 juin 1909, et qui maintenait, pour ces catégories de travailleurs, une organisation ne comportant pas le repos hebdomadaire; qu'en effet, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et qui ne peut être ni prévu ni conjuré; qu'il ne saurait dépendre ni de la volonté des parties recourant à l'arbitrage facultatif, ni de la décision de l'arbitre, de créer des dérogations aux dispositions générales et impératives de la loi du 13 juillet 1906;

D'où il suit que le premier moyen doit être rejeté;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis et pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a condamné Gautier pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire aux allumeurs de becs de gaz, alors qu'il ne fait pas connaître les conditions dans lesquelles travaillaient ces allumeurs, alors aussi que Gautier exposait que ceux-ci, restant dans leur travail en

dehors de la surveillance et de la direction de leur patron, étaient des tâcherons et non des ouvriers;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, les personnes qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine dans un établissement industriel ou commercial, et auquel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sont les employés ou ouvriers; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux tâcherons, c'est-à-dire à ceux qui entreprennent un travail à la tâche, avec la faculté de l'exécuter eux-mêmes ou de le faire exécuter par d'autres;

Attendu que Gautier articulait dans ses conclusions que les allumeurs de becs de gaz « n'étant employés par la Compagnie que quelques heures par jour, travaillant sans surveillance directe de celle-ci, sans stipulation d'une durée fixe de travail, ayant la faculté de se faire remplacer par un auxiliaire qu'ils paient eux-mêmes, exerçant aussi des professions ou métiers divers, soit à titre d'employés, soit même à titre de patrons, devaient être considérés, vis-à-vis de la Compagnie, comme des tâcherons »;

Attendu que le jugement de simple police dont les motifs ont été adoptés par le tribunal correctionnel, déclare, en droit, « que le patron doit le repos hebdomadaire à ses ouvriers et employés, c'est-à-dire à toute personne occupée par lui à un travail concourant à l'objet de son entreprise industrielle ou commerciale; que cette qualité d'ouvrier ou d'employé est indépendante des conditions dans lesquelles il travaille: que ce soit à la tâche, aux pièces, à la journée et à l'heure, et de la situation matérielle qui peut lui être faite dans l'établissement »;

Mais attendu qu'une appréciation formulée en termes aussi compréhensifs est contraire à la loi, puisqu'elle assimile les tâcherons aux employés et ouvriers;

Attendu que ledit jugement s'est borné, en fait, à constater que les allumeurs de becs de gaz étaient préposés au service extérieur de l'usine; que cette simple énonciation ne constitue pas une réponse suffisante aux points précis de l'articulation précitée et ne permet pas de vérifier si lesdits allumeurs étaient, comme le soutenait le prévenu, des tâcherons non assujettis à la loi du 13 juillet 1906;

D'où il suit que le jugement attaqué a violé les textes de loi visés aux deuxième et troisième moyens;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Gautier (Gustave) contre le jugement du 4 juillet 1911 par lequel le tribunal correctionnel de Nantes, statuant comme juridiction d'appel, l'a condamné à une amende d'un franc par chacun des 79 ouvriers chauffeurs;

Mais casse et annule la partie du même jugement portant condamnation à une amende d'un franc par chacun des 56 allumeurs de becs de gaz; et pour être, à cet égard, statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police correctionnelle d'Ancenis, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

Accidents du travail : incapacité professionnelle minime, sans influence sur le salaire ; allocation d'une indemnité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 mars 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Raynaud en son rapport, MMes Passez et Boivin-Champeaux, avocats, en leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre les défendeurs non comparants;

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 accorde à l'ouvrier victime d'un accident du travail, atteint d'incapacité permanente et partielle, une rente égale à la moitié de la réduction normale de son salaire; que cette réduction normale est en corrélation nécessaire avec la diminution de ses facultés de travail; qu'il suit de là que le juge ne peut, tout en constatant cette diminution, refuser d'allouer la rente qui y correspond, par ce motif qu'en fait le salaire demeurerait, après l'accident, le même qu'auparavant; que le législateur n'a fixé aucun minimum au-dessous duquel la rente ne pourrait descendre, et qu'il a cependant prévu le cas où elle serait peu élevée; qu'il en autorise en effet le remplacement par un capital quand elle n'est pas supérieure à cent francs;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Petit, ouvrier de Monduit, entrepreneur de couverture, a été victime d'un accident du travail qui, d'après les évaluations de l'expert, l'a laissé atteint d'une incapacité professionnelle permanente de 3 à 4 p. 100; que, sans contester les appréciations de l'expert, il rejette la demande en allocation de rente formée par Petit, par ce motif de fait, que cette diminution de capacité n'est susceptible de faire subir aucune réduction à son salaire;

Qu'en statuant ainsi il a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 6 juillet 1909; renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

Contrat de travail : engagement d'ouvriers verriers pour une campagne, jusqu'à l'extinction du four; extinction anticipée sans préavis; dommages-intérêts pour brusque renvoi.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 2 avril 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Morellet en son rapport, Me Hannotin, avocat à la Cour, en ses observations, M. l'avocat général Lénard en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur les deux moyens du pourvoi réunis tirés de la violation des article s1780 1382, 1149 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que Pouilloux père et fils ont été engagés par la Compagnie fermière de Vichy à la verrerie de Mègecoste et employés au petit four, pour le temps de la campagne 1907-1908; que cette campagne était d'une durée variable; qu'elle commençait avec l'allumage du four et finissait avec son extinction et que c'était la Compagnie elle-même qui fixait le moment de cette extinction;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt et du jugement, dont il a adopté les motifs, que la Compagnie, désireuse de substituer le soufflage mécanique au soufflage à la canne, a éteint le four, alors que, usé sur une faible partie de la ligne de flottaison, il ne présentait pas le moindre danger pour les ouvriers et que les réparations à y faire n'avaient pas un caractère d'urgence;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour de Riom a pu décider que la Compagnie qui seule était en état de prévoir l'arrêt du four, a commis une faute en attendant le dernier moment pour le signifier à ses ouvriers et que, par le brusque congédiement qu'elle a donné à Pouilloux père et fils, pour le jour même de l'extinction, elle a fait un usage abusif de son droit;

Que l'arrêt a d'ailleurs fait une saine appréciation des éléments du préjudice qui en est résulté;

Par ces motifs, rejette la requête de la Compagnie fermière de Vichy.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Lot-et-Garonne. — A AGEN, chez les *distillateurs liquoristes* (23 et 200 ouvriers), il n'y a pas eu de changement quant à l'abondance du travail; on a fait environ 50 heures par semaine.

Maine-et-Loire. — A ANGERS, dans les *voitures et harnais* (30 patrons et 150 ouvriers), la moyenne de travail a été bonne; on a fait 60 heures par semaine et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100; il y a pénurie d'ouvriers, et 50 p. 100 de ceux qui travaillent ne connaîtraient pas leur métier. Chez les *vanniers*, l'activité du travail a été la même; on a fait 60 heures. Chez les *maîtres imprimeurs* (22 et 350 ouvriers), même constatation; on a fait 54 heures. Chez les *teinturiers dégraisseurs* (23 et 30 ouvriers), il n'y a pas eu de changement; on a fait 60 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 fr. 50, les hommes, et 2 fr. 25 à 2 fr. 50, les femmes.

Manche. — A GRANVILLE, chez les *armateurs de la grande pêche*, au nombre de 12, possédant 22 navires, la flotte était partie depuis le mois de mars. Chez les *hôteliers* (16 et 100 employés) la situation était la même, et les salaires seraient en hausse.

Marne. — A REIMS, dans les *textiles* (37 établissements, 8,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; une légère reprise s'était signalée au début de l'année, en Angleterre, mais la grève des charbonnages a enrayé ce mouvement. Fabricants et négociants n'ont pas eu, depuis longtemps, une période aussi mauvaise à traverser. Chez les *filateurs de laine cardée* (10 et 1,500 ouvriers), le travail a été encore moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911; au cours du 1er trimestre, les chômages ont été fréquents; on signale une très faible reprise dans certains genres limités.

Chez les *selliers-bourreliers*, on a fait à peu près le même travail, et les salaires seraient en hausse.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, dans le *bâtiment* (20 patrons, 400 ouvriers), l'état général serait difficile, sans différence quant à l'abondance du travail; les salaires augmentent (0 fr. 60 au lieu de 0 fr. 55) et la production diminuerait; on faisait 12 heures par jour fin mars.

D'après le conseil de prud'hommes du canton de CHÂLONS, il n'y a pas eu de modifications dans la situation générale de l'industrie.

Haute-Marne. — A SAINT-DIZIER, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, au nombre de 25, on a fait 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient légèrement en hausse, les ouvriers étant rares, faute d'apprentissage.

A CHAUMONT, dans le *bâtiment* (70 entrepreneurs, 500 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'en 1911, à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés *en italique*.

Mayenne. — A LAVAL, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie du coutil à la main et à la mécanique était absolument satisfaisante, sans chômage; celle des marbres de l'Ouest, des filatures de coton l'étaient également; les typographes, les peintres, les ouvriers du bâtiment ne comptaient pas de chômeurs.

Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, chez les *constructeurs, chaudronniers, électriciens, mécaniciens et fondeurs* (44 et 4,500 à 5,000 ouvriers), la tendance était bonne; on faisait jusqu'à 60 heures par semaine, et les salaires des spécialités trop peu nombreux seraient en hausse.

Chez les *fabricants de voitures* (47, 70 ouvriers) l'abondance du travail était la même, mais avec tendance à diminution par suite de l'emploi des autos et camions-autos; on fait environ 66 heures par semaine, et les salaires tendraient à hausser; la main-d'œuvre se recruterait difficilement.

Dans le *bâtiment* (180 entrepreneurs, 2,500 ouvriers), on a fait 54 heures par semaine, sans variations quant à l'abondance du travail.

Meuse. — A BAR-LE-DUC, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail a été très peu actif, et le personnel ouvrier a plutôt diminué, d'où un rendement légèrement réduit.

Morbihan. — A LORIENT, d'après le Conseil de prud'hommes, on ne constatait rien d'anormal.

Nièvre. — A NEVERS, chez les *maîtres imprimeurs* (25 et 190 ouvriers), on faisait 54 heures par semaine, sans changement appréciable quant à l'abondance du travail.

A COSNE, dans le *bâtiment*, le travail a été un peu plus abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient plus élevés. On signale une fabrique de limes qui occupe actuellement 25 à 30 ouvriers et qui doit en occuper une centaine à bref délai.

Nord. — A LILLE, dans la *fonderie de cuivre* (16 établissements, 300 ouvriers), le travail était en général plus abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 58 heures par semaine, comme au 4e trimestre, sans chômage appréciable. La hausse des matières premières continue d'une façon normale.

Chez les *teinturiers en toiles* (9 et 350 à 400 ouvriers), le travail était aussi plus abondant; on a fait 66 heures par semaine et les salaires tendraient à hausser; la main-d'œuvre est plutôt rare.

Chez les *chausseurs sur mesure* (72 et 600 ouvriers), on a fait 60 heures sans changement appréciable quant à l'abondance du travail; le chômage était insignifiant.

Chez les fabricants de *vinaigre* (15 et 60 ouvriers), on a fait 10 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail. Cette industrie constaterait beaucoup de difficultés pour le recrutement du personnel tonnelier, et en particulier des apprentis.

A VALENCIENNES, d'après le Conseil de prud'hommes, on faisait 10 heures par jour, sans chômage; les salaires seraient légèrement augmentés. Une société nouvelle de construction s'est créée à Marly-lez-Valenciennes; elle occupera dans quelques mois de nombreux ouvriers.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment* (80 entrepreneurs, 2,500 ouvriers), le travail était encore plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait en moyenne 60 heures par semaine; le prix de l'heure est augmenté de 0 fr. 05 environ pour les ouvriers faits. La main-d'œuvre française insuffisante s'augmente d'ouvriers belges.

A ROUBAIX, chez les *peigneurs de laine* (4 et 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911, et sa durée a augmenté sur le précédent trimestre.

A LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, chez les *charrons*, il y avait plus de travail que l'an dernier à pareille époque, conséquence de la sécheresse de 1911; on a fait 60 heures. La main-d'œuvre devient de plus en plus rare, les ouvriers formés qui ne peuvent s'installer allant dans les villes. Bon nombre de petits charrons se sont fait installer des machines-outils mues par des moteurs électriques.

A CAUDRY, chez les *fabricants de tulle, guipures, broderies*, au nombre de 26 occupant environ 4,000 ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1911 et l'état général mauvais; on a

fait 8 heures dans les broderies, et 6 et 7 heures dans les tulles et dentelles. Cette situation est due aux caprices de la mode qui abandonnerait la dentelle.

A INCHY, chez les fabricants de *tulles unis* (30 et 50 ouvriers), la crise sévit aussi intense que l'année dernière, et l'on ne s'occupe toujours que de l'entretien du matériel, car les affaires sont nulles.

AU CATEAU, chez les *fabricants et façonniers tisseurs* (20 et 6,355 ouvriers), le travail était beaucoup moins abondant qu'en 1911, même époque, le gros client d'Amérique ne remettant aucune commission, et les exportations diminuant de plus en plus; l'arrêt était partiel dans un certain nombre de métiers faute d'ordres, ce qui rendait le personnel largement suffisant. Quelques patrons envisagent le moment où ils seront obligés de transformer leur fabrication de lainage en fabrication de cotonnades en faisant soigner 3 et 4 métiers par un ouvrier. Cette crise serait la plus grave qu'on ait vue dans l'industrie lainière et personne ne peut dire à quoi attribuer cet arrêt complet d'affaires; il arrive toujours, après une ou deux années prospères, que la troisième soit moins animée, pendant laquelle on écoule les produits fabriqués; mais la crise actuelle sévit depuis 18 mois et on n'en prévoit pas la fin avant la saison nouvelle d'octobre-novembre. D'ici là, il est à craindre que plusieurs usines ne puissent résister aux pertes subies et à subir encore.

A COUSOLRE, pour le *comité marbrier* de 30 membres (dont 6 en Belgique et 2,000 ouvriers l'état général est toujours satisfaisant au point de vue des demandes, excepté à Cousolre (fabrication des pendules) où la main-d'œuvre coûte beaucoup plus qu'à Bellignies; on faisait 60 heures à la pendule à Cousolre et Colleret, 66 heures à la cheminée à Cousolre, et 66 heures à la pendule à Bellignies; les salaires seraient en hausse. Cinq établissements étaient toujours en grève.

D'après le Conseil de prud'hommes d'HALLUIN, la situation est restée la même qu'au 4e trimestre 1911.

Oise. — D'après le Conseil de prud'hommes de COMPIÈGNE, il n'y avait pas de chômage.

D'après celui de BEAUVAIS, on signalait la reprise générale et très forte des travaux du bâtiment, et pas ou peu de chômage dans les autres industries,

D'après des syndicats patronaux, à MOUY, chez les *fabricants de chaussures* (10 et 550 ouvriers), le travail a eu la même abondance que l'an dernier, même époque; on a fait 10 heures, et les salaires tendraient à la hausse.

Cette industrie serait appelée à se transformer radicalement, la machine tendant à remplacer les ouvriers à la main, lesquels disparaissent.

A LA CROIX-SAINT-OUEN, chez les *fabricants de boîtes* (9 et 300 ouvriers), les commandes subissaient du ralentissement; on a fait 66 heures par semaine, et les salaires tendaient toujours à la hausse. Depuis 3 mois on n'embauche plus.

Orne. — D'après le Conseil de prud'hommes de BESANÇON, aucun changement n'est survenu dans la marche du travail.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment* (105 patrons et 2,500 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 10 heures en plein air.

D'après le Conseil de prud'hommes de la FERTÉ-MACÉ, l'activité du travail était sensiblement moindre, non à cause du manque des commandes, mais du défaut d'ouvriers : un quart d'entre eux aurait quitté les usines (tissages) à la suite d'un long chômage, qui a eu pour effet d'amener une insuffisance de salaires.

D'après le Conseil de prud'hommes de TINCHEBRAY, il n'y avait pas de chômage.

Dans la *métallurgie*, d'après un syndicat patronal (18 établissements, 2,000 ouvriers), l'activité du travail est restée la même.

Pas-de-Calais. — D'après le Conseil de prud'hommes d'Arras, il n'y aurait pas eu de changement dans la situation industrielle.

A BOULOGNE-SUR-MER, dans les *travaux publics* (45 établissements, 725 ouvriers), on a fai 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse.

A BÉTHUNE, chez les *brasseurs* (91 et 1,000 ouvriers), la situation reste critique par suite de la hausse des houblons et des grains. On fait 10 heures par jour pour un salaire de

5 fr. 50 à 5 fr. 75. La main-d'œuvre devient de plus en plus rare, ce qui augmente le prix de revient.

D'après le Conseil de prud'hommes de LENS, l'industrie minière était très active, ainsi que la métallurgie; le bâtiment manquait d'élan; on fait 12 heures en été et 8 heures en hiver. Les salaires seraient bons.

D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-OMER, la situation restait la même.

D'après un syndicat patronal de *meuniers en grains et farines*, la durée du travail était plutôt en diminution sur le 4e trimestre 1911, faute d'exportation.

Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail restait généralement bonne dans toutes les industries, sans chômage, sauf pour le bâtiment où il y en avait un peu; l'importance du personnel a légèrement augmenté dans les usines de caoutchouc et de métallurgie.

D'après un syndicat patronal (118 établissements régionaux 2,000 ouvriers), c'était la morte-saison.

A RIOM, chez les *limonadiers, maîtres d'hôtels* (41 et 20 employés) la situation est restée stationnaire.

Pyrénées (Basses-). — A BAYONNE, dans l'*électricité* (15 maisons, 40 à 65 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'au 1er trimestre, pendant quelques jours. Les entrepreneurs d'installations intérieures chez abonnés continueraient à se ressentir très vivement de la concurrence qui leur est faite, d'une part par les compagnies de gaz exploitant une concession de distribution d'énergie électrique; d'autre part, par les compagnies ou concessionnaires d'un monopole de vente de l'énergie. Un procès est pendant.

Chez les patrons *tailleurs* (13 et 145 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'à la même époque 1911; mais la main-d'œuvre fait défaut.

Hautes-Pyrénées. — A CAPVERN-LES-BAINS, dans l'*industrie hôtelière*, la saison thermale ne commencera que le 15 mai.

Rhône. — A LYON, dans le *tissage mécanique des soieries* (27 établissements et 3,000 ouvrières), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *teinturiers et apprêteurs en tous genres* (25 établissements, 900 ouvriers environ), l'activité du travail était la même, c'est-à-dire presque nulle dans les genres qui dépendent absolument de la mode.

Chez les *fabricants de corsets* (12 et 1,200 ouvriers), on a fait 10 heures par jour, et le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911.

Chez les *fourreurs et pelletiers* (49 et 450 ouvriers), même constatation par rapport à 1911; on a fait 9 heures par semaine (morte-saison).

Chez les *fabricants de chaussures*, on a fait quelques heures de moins qu'au 4e trimestre 1911.

Chez les *entrepreneurs de maçonnerie et travaux publics*, on a fait 10 heures, au lieu de 9 heures, le trimestre dernier, pour un salaire de 0 fr. 70 (maçons), 0 fr. 48 à 0 fr. 53 (manœuvres).

Dans la *meunerie* (32 établissements), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque.

Dans les *eaux minérales* (38 établissements, 250 ouvriers), *statu quo;* salaires : 4 francs, 4 fr. 50 et 5 francs par journée de 10 heures.

Chez les *fabricants bijoutiers horlogers* (58 et 325 hommes et 125 femmes), le travail n'a répondu qu'au milieu de mars; les salaires restent élevés.

Chez les *maraîchers producteurs* (198, et 160 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures. sans beaucoup de chômage, la saison étant précoce mais la main-d'œuvre est de plus en plus rare. Salaires en hausse : 0 fr. 40 à 0 fr. 55 l'heure.

Chez les petits *restaurateurs, hôteliers, limonadiers* (300 environ et 1,000 employés) le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911, et sa durée inférieure à celle du 4e.

A NEUVILLE-SUR-SAÔNE, dans le *bâtiment et les travaux publics*, on a fait 60 heures; la main-d'œuvre se fait rare.

D'après le Conseil de prud'hommes de TARARE, la situation est restée satisfaisante; la proportion des ouvriers en chômage dans les principales industries restait toujours très faible. Le salaire des camionneurs a été porté de 100 francs à 120 francs par mois, après une cessation collective de travail qui a duré seulement quelques jours.

Haute-Saône. — A LURE, dans le *bâtiment*, on a fait à peu près le même travail qu'en 1911, même trimestre; on a fait 50 à 60 heures par semaine.

Saône-et-Loire. — Chez les *maîtres imprimeurs*, l'abondance n'a pas varié, et le salaire à l'heure serait augmenté d'une façon générale.

A CHALON-SUR-SAÔNE, d'après le Conseil de prud'hommes, la marche du travail a été normale dans la plupart des industries; il n'y a eu ni chômage ni mise à pied. Les fabriques de chapeaux de paille ont travaillé d'une façon intensive; mais une fabrique de chapeaux de feutre a définitivement cessé de fonctionner, licenciant 15 ouvriers environ et 10 employés. Les travaux de bâtiment ont subi un léger fléchissement, d'où un chômage qu'on évalue à environ trois semaines, surtout chez les maçons, charpentiers et leurs aides. Les jardiniers ont travaillé ferme et poussé activement les semis et plantations. La journée varie de 10 à 12 heures, et le salaire a été en moyenne de 35 francs pour le mois de janvier, 40 francs pour le mois de février et 45 francs pour le mois de mars (nourri et logé); les ouvriers sont au mois et quelquefois à l'année, rarement à la journée.

A AUTUN, chez les *fabricants de meubles* (6 et 750 ouvriers), le travail a conservé la même importance, sans chômage; on fait 10 heures, et les salaires seraient plutôt en hausse.

AU CREUSOT, chez les *cafetiers, limonadiers, hôteliers* (107 et 120 employés), il n'y a pas eu de changement.

A CHAGNY, chez les *sabotiers* (23 patrons et 20 à 25 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911 et les salaires seraient plutôt à la baisse dans quelques communes, toutefois, ceux-ci auraient augmenté en 10 ans d'environ 20 p. 100; la cause de la diminution de travail serait la sécheresse de l'automne de 1911 et la mévente qui en a été la conséquence. On travaille aux pièces.

A RANCY, chez les *fabricants de chaises* (11 et 200 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

Sarthe. — Au Mans, dans les *travaux publics* (7 établissements, 120 ouvriers), on a fait environ 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à l'époque correspondante de 1911; les salaires sont de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 l'heure.

Chez les *fabricants de galoches et brides à sabots*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; 2 établissements ont fermé.

Chez les *maréchaux ferrants* (200 et 300 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant, sans chômage; on a fait 66 heures.

Savoie. — A AIX-LES-BAINS, chez les *limonadiers et restaurateurs*, il y aurait une forte tendance à diminution de travail, et beaucoup de maisons auraient besoin d'une bonne saison pour leurs affaires.

Dans l'*industrie hôtelière* (750 maisons environ, et 30,000 employés), le travail était stable pour le Sud-Est où cette industrie se développe; mais elle tend à diminuer à Aix-les-Bains, pour des causes liées au mouvement touristique.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 juin, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Crozet, — *carriers* : 0 o/o, travail satisfaisant.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

A Thoiry, — *tailleurs de pierres :* 44 o/o, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o, 54 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Hirson, — *verriers à bouteilles :* 0 o/o, 52 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Origny-en Thiérache, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *habillement :* travail moyen, 60 h.; — *mécaniciens :* travail passable, 57 h.; — *employés et dessinateurs* (Bourse du travail) : 0 o/o, 60 h.; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 1 o/o, 60 h.
A Soissons, — *typographes :* 6.7 o/o, travail satisfaisant.

3. — Allier. — A MOULINS, — *tailleurs de pierres et sculpteurs :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 60 h.
A Vichy, — *cimentiers :* travail non satisfaisant, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 80 h., à Chemilly; — 0 o/o, 80 h., à Courlandon; — 0 o/o, 104 h., à Droiturier; — 0 o/o, 90 h., à la Féline; — 0 o/o, 72 h., à Meillard; — 0 o/o, 84 h., à Thiel; — 0 o/o, 90 h., à Vaumas.
Bûcherons : 20 o/o, 60 h., au Brethon; — 62 o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 85 o/o, 72 h., à Neure; — 0 o/o, 72 h., à Pouzy-Mézangy; 12.5 o/o, 72 h., à Sauvigny.

4. — Alpes (Basses). — A DIGNE, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 24 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers restaurateurs :* 20 o/o, 70 à 95 h.; — *comptables :* 0 o/o, 54 h.; — *commis épiciers :* 84 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 1.4 o/o, 77 h.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 48 o/o, 40 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.
A Grasse, — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.
A Menton, — *garçons cochers :* travail satisfaisant, 108 h.; — *débardeurs du port :* travail non satisfaisant.
A Villefranche-sur-mer, — *pêcheurs :* travail satisfaisant.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 27 o/o, 54 h.
A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 5 o/o, 40 à 45 h.; — *maçons :* travail passable, 60 h.
A Aubenas, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 55 à 65 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 72 h.
A Charleville, — *bâtiment :* 44.5 o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs :* 0 o/o, 60 h.
A Revin, — *ouvriers en métaux :* 0.2 o/o, 65 à 70 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail satisfaisant, 50 h.

A Lavelanet, — *industrie textile :* 1.7 o/o.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant, 72 h.; — *ouvriers en chaussures :* o o/o, 50 à 60 h.; — *voyageurs de commerce :* 1.4 o/o; — *coiffeurs :* 70 h.
A Palis, — *bonnetiers :* 25 o/o, 60 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *jardiniers :* o o/o, 104 h.; — *cuisiniers-pâtissiers .* o o/o, travail satisfaisant; — *peintres :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment* (mixte): o o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* o o/o, 60 h.; — *gens de maison :* o o/o; — *institutrices libres :* o o/o.
A Limoux, — *maçons :* 31 o/o, 60 h.
A Narbonne, — *boulangers :* 9,4 o/o, 84 h.; — *typographes :* 5.9 o/o, 54 h.; — *employés de commerce :* o o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : o o/o, 42 h., à Armissan; — travail satisfaisant, 48 h., à Azille; — travail satisfaisant, 40 h., à Coursan; — o o/o, 42 h., à Cuxac-d'Aude; — 31 o/o, 42 h., à Fabrezan; — o o/o, 36 h., à Lézignan; — o o/o, 42 h., à Narbonne; — o o/o, 48 h., à Pennautier; — 27.4 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; — o o/o, 48 h., à Pézens; — 5.2 o/o, 31 h., à Sallèles-d'Aude; — o o/o, 42 h., à Saint-André-de-Roquelongue; — o o/o, 48 h., à Trèbes; — o o/o, 48 h., à Villeghy; — o o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *tailleurs et couturières :* o o/o, 84 à 96 h.
A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 40 o/o, 48 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 50 o/o, 57 h.; — *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 54 h.
A Decazeville, — *bâtiment :* 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 6.7 o/o, 72 h.; — *employés d'hôtels et restaurants :* 4.2 o/o, 84 h.; — *employés de la halle :* 63 h.; — *savonniers :* o o/o, 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* travail passable, 60 h.; — *ouvriers en crins :* 18.3 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* 40 o/o, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs :* o o/o, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0.0 o/o, 72 h.; — *calfats et perceurs :* 8 o/o, travail satisfaisant; — mécaniciens : o o/o, 60 h.; — *carreleurs :* 30 o/o, travail satisfaisant; — *staffeurs :* o o/o, 50 h.; — *briqueteurs-fumistes :* o o/o, 60 h.; — *ferblantiers-plombiers :* 8.7 o/o, 60 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 0.2 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 4.1 o/o; — *journaliers :* travail non satisfaisant; — *employés de commerce* (Bourse du travail) : 2.5 o/o, 54 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 17.5 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 2.6 o/o, 98 à 105 h.; — *machinistes :* 68 o/o.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 7.7 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* travail satisfaisant, 60 h.; — *cochers :* 19 o/o, 102 h.; — *institutrices libres :* o o/o, travail satisfaisant.
A Arles, — *habillement :* o o/o, 64 h.
A Berre, — *pêcheurs :* 48 o/o, travail moins abondant.
A Bourine, — *mineurs :* o o/o, 46 h.
A Cassis, — *ouvriers du port :* travail satisfaisant, 48 h.
A Fontvielle, — *carriers :* 10 o/o, 48 h.
A Gardanne, — *mineurs :* 00/o, 48 h.
A Salon, — *ouvriers agricoles :* 20 o/o, 60 h.
A Saint-Savournin, — *mineurs :* o o/o, 54 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *ouvriers en métaux :* travail satisfaisant 60 h.
A Honfleur, — *employés de magasins :* o o/o, 66 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : o o/o, travail satisfaisant.
A Lisieux, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.
A Trouville, — *bâtiment :* o o/o 78 h.; — *charbonniers :* travail plus abondant.
A Vire, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *granitiers :* o o/o 70 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *galochiers :* travail satisfaisant, 60 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 0 o/o, 60 h.
A Cognac, — *tonneliers :* 31.4 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 72 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 et 72 h.
A Rochefort, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Royan, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A La Tremblade, — *ouvriers agricoles et ostréicoles :* 0 o/o, 60 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers du gaz :* 19.2 o/o, 60 h.; — *ouvriers en toiles peintes et cirées :* 0 o/o, 66 h.; — *ameublement :* 0 o/o, travail médiocre; — *ouvriers en voitures :* travail assez satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 16.6 o/o, 80 h.
A Bruère Allichamps, — *porcelainiers :* travail passable, 60 h.
A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 16 o/o, 6 h.
Au Chautay, — *journaliers :* 0 o/o, 60 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 84 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
A Saint-Amand, — *bijoutiers :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Léger-le-Petit, — *chaufourniers :* 20 o/o, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 66 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 60 h.
Bûcherons : 0 o/o, 60 h., à Apremont; — 14.6 o/o, travail satisfaisant, à Chambon; — 0 o/o, travail satisfaisant, à la Chapelle; — 20 o/o, 60 h., à Civray; — 33 o/o, 96 h., à Forges-en-Septaine; — 0 o/o, 60 h., à Groises; — 16.6 o/o, 84 h., à Ivoy-le-Pré; — travail satisfaisant, 60 h., à Lapan; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; — 50 o/o, à Morlac; — 31 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; — 0 o/o, 60 h., aux Pigeats-Loye; — 20 o/o 60 h., à Plou-Brouillaumon; — 50 o/o, 66 h., à Sancergues; — 30 o/o, 60 h., à Sarrue — 15 o/o, 72 h., à Saint-Amand; — travail plus abondant, à Saint-Bouize.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* travail non satisfaisant, 54 et 60 h.

A Bort, — *chapeliers :* 00/o, 60 h.
A Brive, — *habillement* (mixte) : travail non satisfaisant, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 18 o/o, 112 h.; — *façonneurs sur métaux :* 51 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 2.4 o/o, 57 h.
A Bastia, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers du port :* 26 o/o, 44 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 2.3 o/o, 72 à 90 h.; — *relieurs-doreurs :* 10 o/o, travail non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *blanchisseuses :* 0 o/o, travail assez satisfaisant; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; — *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant, 48 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.
A Dinan, — *typographes :* 15.4 o/o, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 à 66 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* travail non satisfaisant.

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 65 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Astier, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 72 h.

25. — Doubs. — A Besançon, — *ouvriers en confections militaires :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Amancey, — *fromagers :* 0 o/o, 70 h.
A Badevel, — *horlogers :* 33 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Verrières-de-Joux, — *horlogers :* 33 o/o, 45 h.

26. — Drôme. — A Valence, — *lithographes :* 8.7 o/o, 54 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 23.5 o/o, 60 h.

27. — Eure. — A Évreux, — *tisseurs :* 60 h.
A Vernon, — *maçons :* 0.0 o/o, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.

29. — Finistère. — A Brest, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail non satisfaisant; — *confectionneuses :* travail moins abondant, — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 90 h.
A Audierne, — *ferblantiers-boîtiers :* 91 o/o, travail non satisfaisant.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail moins abondant; — *ferblantiers-boîtiers :* 89 o/o, 30 h.
A Morlaix, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o 60 h.
A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

30. — Gard. — A Nîmes, — *coltineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Alais, — *cordonniers :* 10 o/o, travail passable.
A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Sauve, — *bonnetiers :* 13.3 o/o, 60 h.
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* 0 o/o, 60 h.
A Trescol, — *mineurs :* 0 o/o.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 68 h., à Caissargues; — 0 o/o, 55 h., à Jonquières-Saint-Vincent; — travail satisfaisant; 55 à 60 h., à Montfrin; — 0 o/o, 48 h., à Saint-Cézaire; — 5.2 o/o, 51 h., à Saint-Hippolyte.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, — *coupeurs-chemisiers :* 1.8 o/o, 54 h.; — *coupeurs-tailleurs :* 0 o/o. 60 h.
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 65 o/o, 54 h.

32. Gers. — A Lectours, — *maçons et charpentiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

33. — Gironde. — A Bordeaux, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 0 o/o, 60 h.; — *pâtissiers-glaciers :* 6.9 o/o, 84 h.; — *typographes :* 1.7 o/o. 54 h.; — *scieurs de long :* 15 o/o, 54 h.; — *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; — *ouvriers des messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; — *brossiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *layetiers :* 2 o/o, 60 h.; — *constructeurs de matériel roulant :* 1.8 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique et marine :* — travail passable, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 à 65 h.; — *ferblantiers en articles de*

ménage : travail satisfaisant, 60 h.; – *sculpteurs-ornemanistes :* 9.7 o/o, 54 h.; – *potiers :* travail satisfaisant; 60 h.; – *biseauteurs et argenteurs sur glace,* o o/o, travail satisfaisant; – *clercs d'huissiers :* 15 o/o, 66 h., – *gens de maison :* 10 o/o; – *coiffeurs :* 5.2 o/o, 90 à 95 h.

A Comblanes, — *travailleurs de terre :* travail médiocre, 70 h.

A Libourne. — *ouvriers de l'éclairage :* o o/o, 72 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 68 h.

A Nérigean, — *carriers :* o o/o, 60 h.

A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-André-de-Cubzac, — *employés :* 20 o/o, 63 à 66 h.

A Talais, — *marins inscrits :* o o/o, travail satisfaisant.

Résiniers : o o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 14.3 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; – 12.5, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *lithographes :* 6.6 o/o, 54 h.; – *cordonniers :* travail satisfaisant; – *habillement,* (mixte) : 4.2 o/o, travail non satisfaisant; – *ameublement :* o o/o, 57 h.; – *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 6.7 o/o 60 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 10 o/o, 50 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* o o/o. 60 h.; – *plâtriers :* o o/o, 60 h.

A Bouzigues, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 45.5 o/o, 54 h.; – *charretiers et chargeurs :* 28 o/o, 60 h.; – *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 9.1 o/o.

A Graissessac, — *mineurs :* o o/o, 54 et 60 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o, 60 h.

A Marseillan, — *pêcheurs :* o o/o, travail non satisfaisant; – *charretiers :* o o/o, 95 h.

A Mèze, — *charretiers :* 14.3 o/o, 110 h.

A Pézenas, — *maçons et plâtriers :* travail satisfaisant, 60 h.

Ouvriers agricoles : o o/o, travail satisfaisant, à Abeillan; – 11 o/o, 42 h., à Bédarieux; – 30 o/o, 48 h., à Campagnan; – travail satisfaisant, 36 h., à Canet; – 7.7 o/o; 48 h., à Castelnau-de-Guers; – o o/o, 48 h. à Causses-et-Veyran; – 36 o/o, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; – o o/o, 42 h., à Cazouls-l'Hérault; – o o/o, travail non satisfaisant à Gigean; – o o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; – travail satisfaisant, 48 h., à Maraussan; – o o/o, 48 h., à Mauguis; – o o/o 48 h., à Mèze; – o o/o, 48 h., à Mudaison; – o o/o, travail satisfaisant, à Servian; – 77 o/o, à Thézan-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *ouvriers du livre :* o 2/o, 54 h. – *cochers :* 22 o/o, 105 h.; – *employés de commerce et d'industrie :* 48 à 66 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 61 o/o, 72 h., à Pruniers; – 37.5 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; – 22 o/o, 84 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *typographes :* o o/o, 59 h.; – *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* o o/o, 60 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *couturières :* pas de changement; – *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail satisfaisant; – *employés de commerce* (syndicat libre) : o o/o.

A Bourgoin, — *céramistes :* 10 o/o, 10 h.; – *manœuvres :* o o/o, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* o o/o, travail abondant.

A Moirans, — *tisseurs :* 4 o/o, 55 h.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 66 h.

A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* travail normal.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *ouvriers en ciment :* 3.5 o/o 60 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* o o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Morez, — *lunettiers :* 50 o/o, 72 à 96 h.
A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois) :* 3 o/o, 55 h.; – *employés :* 0 o/o, 70 à 80 h.
A Saint-Lupicin, — *lunettiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.
A Dax, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 66 h.
A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 0 o/o, 60 h.
A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
Résiniers : 0.7 o/o, 84 h., à Castets-des-Landes; – travail satisfaisant, 96 h., à Escource; – 0 o/o, 90 h., à Herm; – 0 o/o, travail satisfaisant à Léon; – 0 o/o, 100 h., à Mézos; – 0 o/o, 72 h., à Mimizan; – travail non satisfaisant, 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – 0.4 o/o, 76 h., à Rion; – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – 0 o/o, 72 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, 90 h., à Saint-Julien-en-Born; – 0 o/o, 72 h., à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *tripiers :* 10.5 o/o. 78 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 4.2 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 36.5 o/o, 60 h.; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans) :* 60 o/o, 36 h.; – *tisseurs :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *lingères :* travail assez satisfaisant, moins abondant; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* 0 o/o, 60 à 72 h.; – *maréchaux ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* travail assez satisfaisant, 60 à 66 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *employés de la fabrique de rubans :* 5.3 o/o, travail stationnaire; – *voyageurs de commerce :* travail moins abondant.
A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes (indépendants) :* 0 o/o, 60 h.
A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 0 o/o, 60 à 72 h.
A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 60 h.
A la Fouillouse, — *passementiers :* 36 o/o, 60 h.
A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 60 h.; – *industrie textile :* 3 o/o, 50 h.; – *apprêteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 2.2 o/o, 60 h.; – *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 0 o/o, 40 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Roche-la-Molière, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Chamond, — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Genest, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.
A Villars, — *mineurs :* travail normal, 60 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.
A Saint-Didier-la-Seauve, — *tisseurs :* 35 o/o, 60 h.
A Saint-Just-Malmont. — *industrie textile :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant 60 h.
Aux Villettes, — *passementiers :* 5 o/o.
A Yssingeaux, — *menuisiers :* 0 o/o 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *boulangers :* 20 o/o; 74 h.; – *typographes :* 2.6 o/o, 54 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* o/o, 72 h.; – *marins-pilotes :* travail

satisfaisant; – *voyageurs de commerce* : 1.4 o/o; – *préparateurs en pharmacie* : o o/o, 72 h.; – *musiciens* : travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment* : travail satisfaisant, 72 h.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *maçons* : o o/o, 66 h.

A Montargis, — *jardiniers* : travail satisfaisant, 78 h.

A Pithiviers, — *typographes* : o o/o, 66 h.; – *bâtiment* : travail non satisfaisant, 72 à 78 h.

Bûcherons : o o/o, 90 h., à Autry-le-Châtel; – o o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – o o/o, 72 h., à Bray; – o o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – o o/o, travail satisfaisant, à Châtenay; – o o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 25 o/o, travail non satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 59 o/o, 40 h., au Moulinet; – o o/o, 72 h., à Trainou; – travail satisfaisant, 72 h., à Vitry-aux-Loges.

46. — Lot. — A CAHORS, — *peintres et tapissiers* : o o/o, 60 h.

47 — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers* : o o/o, 60 h.

A Fumel, — *boulonniers* : o o/o, 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes* : 5 o/o, 60 h.; – *maçons* : o o/o, 60 h.; – *camionneurs* : 12.5 o/o, 60 h.; – *employés de commerce* : o o/o, 66 h.

A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers* : travail satisfaisant, 60 h.

48. — Lozère. — Au Mas-d'Orcières, — *mineurs* : o o/o, 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *menuisiers en bâtiment* : o o/o, 60 h.; – *mécaniciens* : o o/o, 60 h.

A Cholet, — *blanchisseurs et apprêteurs* : o o/o, 60 h.; – *menuisiers* : travail satisfaisant, 60 h.; – *charpentiers* : o o/o, 66 h.

Tisserands : o o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; – o o/o; 45 à 60 h., à Cholet (Bourse du Travail); – o o/o, 50 h., à Cholet (rue Saint-Martin); – travail non satisfaisant, au May-sur-Evre.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre* : o o/o, 60 h.

A Valognes, — *ouvriers du livre* : travail satisfaisant, 60 h.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes* : o o/o, 54 h.; – *ouvriers en pelleterie* : o o/o, 60 h.

A Baslieu, — *apprêteurs en pelleterie* : o o/o, 60 h.

A Courlandon, — *papetiers* : 72 à 78 h.

A Cumières, — *vignerons* : o o/o, 60 h.

A Dizy, — *vignerons* : o o/o, 60 h.

A Mailly-Champagne, — *vignerons* : o o/o, 72 h.

A Reims, — *pâtissiers-cuisiniers* : 8 o/o, 108 h.; – *limonadiers-restaurateurs* : travail satisfaisant; – *employés* : o o/o.

A Rilly-la-Montagne, — *vignerons* : o o/o, 72 h.

A Verzenay, — *vignerons* : o o/o, travail satisfaisant.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *employés de commerce* : o o/o, 66 h.

A Arc-en-Barrois, — *bûcherons* : o o/o, 72 h.

A Bussières-les-Belmont, — *vanniers* : o o/o, travail satisfaisant.

A Fayl-Billot, — *vanniers* : o o/o, 78 h.

A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : o o/o, 72 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 6.2 o/o, travail plus abondant; – *cuisiniers, pâtissiers, confiseurs* (rue Saint-Dizier) : 1.4 o/o, 84 h.; – *limonadiers-restaurateurs* : 9 o/o, travail plus abondant; – *travailleurs de l'éclairage* : o o/o, 60 et 70 h.; – *lithographes* : 6.2 o/o, 54 h.; – *tailleurs d'habits* : o o/o, 70 à 75 h.; – *tailleurs de pierres* : o o/o, 72 h.; – *employés* : o o/o, travail satisfaisant; – *coiffeurs* : 2.70 o/o, 91 h.; – *musiciens* : travail satisfaisant.

A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.
A Lunéville, — *typographes :* 16.6 o/o, 54 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (syndicat ouvrier) : 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 66 h.

56. — Morbihan. — A Vannes, — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 0 o/o, 60 h.; — Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Carnac, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Hennebont, — *bâtiment :* 16 o/o, 48 h.
Au Palais, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Ploemeur, — *boîtiers :* 100 o/o.
A Pontivy, — *bâtiment :* 3.1 o/o, 60 h.
A Port-Louis, — *maçons :* 16.6 o/o, 45 à 50 h.

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Decize, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.; — *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
Bûcherons : 27 o/o, 72 h., à Anlezy; — 0 o/o, 75 h., à Arquian; — 16.6 o/o, travail non satisfaisant, à Azy-le-Vif; — 0 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, 60 h., à Bitry; — 0 o/o, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; — 68 o/o, travail non satisfaisant, à Champvert; — 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; — 0 o/o, à Ciez; — 37.5 o/o, 60 h., à Cossaye; — 30 o/o, travail non satisfaisant, à Devay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 20 o/o, travail non satisfaisant, aux Essarts; — 100 o/o, à Montambert-Tannay; — 50 o/o, 60 h., à Montigny-aux-Amagnes; — 54 o/o, travail non satisfaisant, à Nannay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ourouër; — 55 h., à Parigny; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Perroy; — travail satisfaisant, 72 h., à Roussy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 16 o/o, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; — 0 o/o, 60 h., à Sainte-Colombe; — 0 o/o, 80 h., à Saint-Germain-Chassenay; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — 32 o/o, 72 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — 0 o/o, à Saint-Pierre-le-Moutier; — 25 o/o, 70 h., à Thianges; — 0 o/o, 72 h., à Vielmanay.

58. — Nord. — A Lille, — *typographes :* 1.6 o/o, 57 h.; — *ouvriers du livre :* 1.6 o/o, 54 et 57 h. 1/2; — *couturières* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *industrie des métaux* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers des fonderies :* 0 o/o, 60 h.; — *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 58 h.; — *faïenciers :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers de la voierie :* 0 o/o, 85 à 90 h.
A Armentières, — *brasseurs :* 2.8 o/o, 72 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 0.3 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile), 0 o/o, 60 h. (association syndicale textile), et 0 o/o, 60 h. (chambre syndicale mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 50 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 65 h.; — *garçons de magasins :* 1.1 o/o, 60 h.
A Aniche, — *ouvriers en verres blancs :* 56 h.
A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 72 h.
A Bondues, — *lingères :* travail satisfaisant.
A Cambrai, — *plafonneurs :* 0 o/o, 60 h.
A Caudry, — *tullistes :* 2.9 o/o, 30 à 50 h.; — *ouvriers en tulles unis et grecs :* 21.6 o/o, 60 h.
A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.
A Douai, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Felleries, — *tourneurs en bois :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Ferrière-la-Grande, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.
A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 65 h.

A Gravelines, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Halluin, — *travailleurs du bois :* 4 o/o, 40 à 55 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 65 h.
A Hautmont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 65 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Onnaing, — *faïenciers :* 0 o/o, 60 h.
A Roubaix, — *brasseurs :* 2 o/o, 84 h.; — *papetiers-régleurs :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 7.5 o/o, 60 h.; — *industrie textile* (rue Wasquehal) : 3.7 o/o, 40 à 45 h.; — *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; — *bâtiment :* 4.5 o/o, 66 h.; — *employés de commerce :* 0.3 o/o, 54 h.
A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4 o/o, 54 h.
A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Tourcoing, — *industrie textile :* 6 o/o, 45 à 50 h.; — *tapissiers en grosse moquette :* 0.4 o/o, travail médiocre; — *mécaniciens :* 2 o/o, 60 h.; — *ouvriers du roulage :* 10 o/o, 72 à 80 h.
A Valenciennes, — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
Industrie textile : 10 o/o, travail satisfaisant. à Avesnes-les-Aubert; — 20 o/o, 50 h., à Beauvois; — travail plus abondant, à Bondues; — 6.7 o/o, travail satisfaisant, à Caudry; — travail satisfaisant, 60 h., à Fourmies; — travail satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; — 4 o/o, 50 à 58 h. à Halluin; — 1 o/o, 59 à 60 h. (chambre syndicale textile), et 0 o/o, 59 h. (Union), à Houplines; — 2.1 o/o, 60 h., à Lannoy; — 0 o/o, 60 à 66 h., à Linselles; — 1.8 o/o, 59 h., à Nieppe; — travail satisfaisant, 60 à 78 h., à Saulzoir; — 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; — 6.4 o/o, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 15 o/o, 60 h.
A Compiègne, — *bâtiment :* 23 o/o, 72 h.
A Creil, — *comptables et employés :* 0 o/o, 60 h.
A la Croix-Saint-Ouen, — *layetiers :* travail non satisfaisant, 66 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.
A Longueil-Annel, — *pilotes :* 10 o/o.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — A Flers, *typographes :* 2.6 o/o, 54 h.; — *industrie cotonnière :* 2 o/o, 60 h.; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant, abondant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers* : 0 o/o, 70 h.: — *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *couvreurs :* 0 o/o, 66 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *tonneliers :* travail assez satisfaisant, 60 h.; — *officiers mécaniciens brevetés :* 0 o/o, travail stationnaire.
A Calais, — *employés du gaz :* 60 h.; — *lithographes :* 0 o/o, 60 h.; — *ourdisseurs :* 0 o/o, 40 à 50 h.; — *bâtiment* (corporation) : 2.3 o/o, 60 h.; — *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire; — *ouvriers du port :* 33 o/o, 60 h.
A Étaples, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 70 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
A Wizernes, — *papetiers :* travail satisfaisant, 72 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *limonadiers-restaurateurs :* 22 o/o, travail satisfaisant; — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *ferblantiers :* 0 o/o, 60 h.; — *terrassiers :* 0 o/o, 60 h.; — *cochers :* 22 o/o, 108 h.
A Thiers, — *employés :* 1.7 o/o, 66 h.
A Volvic, — *carriers :* travail satisfaisant.

63. — Pyrénées (Basses-). — A PAU, — *serruriers-mécaniciens :* 3.3 o/o, 60 h.

A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.
A Bayonne, — *ouvrières de l'habillement :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saliès-de-Béarn, — *sandaliers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Bagnères-de-Bigorre, — *peintres :* 0 o/o, 60 h.; — *marbriers-tailleurs :* 0 o/o, 60 h.
A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *boulangers :* 22 o/o, 42 à 48 h.; — *typographes :* 1.2 00, 54 h.; — *tonneliers :* travail satisfaisant, 72 h.; — *serruriers-mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* 0 o/o, 60 h., — *peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra de l'Agly; — 20 o/o, 42 h., à Rivesaltes; — 0 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; — 1.8 o/o, 45 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 4 o/o, 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 90 h.; — *garçons bouchers* (place des Célestins) : 2.6 o/o; — *limonadiers-restaurateurs :* 23 o/o; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes* . 1.3 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 6.1 o/o, 54 h.; — *papetiers :* 2.6 o/o, 54 h.; — *fourreurs :* travail satisfaisant, 54 h.; — *parqueteurs :* 24 o/o, travail non satisfaisant; — *tapissiers :* 4 o/o, 54 h.; — *sculpteurs-mouluriers (meuble)* : 30 o/o, 55 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 0 o/o, 60 h.; — *brossiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 1.4 o/o, travail satisfaisant; — *asphalteurs :* 0 o/o, 60 h.; — *cimentiers :* 20 o/o, 60 h.; — *biseauteurs-miroitiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *cochers* (mixte) : travail non satisfaisant, 72 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 1.3 o/o; — *employés de commerce et d'industrie :* 0.8 o/o, travail non satisfaisant; — *employés de la soierie :* travail normal; — *employés en quincaillerie :* 1.3 o/o, 66 h.; — *dessinateurs :* 0 o/o, 54 h.
A Amplepuis, — *tisseurs :* travail médiocre, 60 h.
A Collonges-au-Mont-d'Or, — *horticulteurs-jardiniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Cours, — *tisseurs* . travail satisfaisant, 50 h.; — *maçons et aides :* 0 o/o, 60 h.
A Givors, — *métallurgistes :* 3.1 o/o, 60 à 90 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Grandris, — *tisseurs :* 10 o/o, 60 h.
A Villefranche, — *typographes :* 0 o/o, 54h.

68. Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* 0 o/o, 50 h. — *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.
A Palinges, — *carriers :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Saint-Firmin. — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 62 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 3.7 o/o, 54 h.; — *tailleurs :* 10 o/o, 50 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 1.9 o/o, 66 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o; — *coiffeurs :* 7.8 o/o, travail satisfaisant.
A Bessé-sur-Braye, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 à 70 h.; — *maçons :* 60 à 72 h.; — *plâtriers et peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Cluses, — *horlogers :* 22 o/o, travail moins abondant.
A Meillerie, — *bateliers et carriers :* o o/o.
A Scionzier, — *horlogers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Taninges, — *diamantaires :* travail satisfaisant, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : travail satisfaisant, 66 h.;

— *boulangers* (Bourse du travail) : travail non satisfaisant, 98 h.; — *boulangers* (compagnons du Nouveau siècle) : 4.5 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.7 o/o, 72 h.; — *boulangers viennois :* 6 o/o, travail non satisfaisant; — *boulangers* (Union de Grenelle) : 13.3 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (Bourse du travail) : 5.1 o/o; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 3.7 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 4.8 o/o, 72 h.; — *pâtissiers :* 12.2 o/o, 84 h.; — *limonadiers-restaurateurs* (rue Greneta) : 12,8 o/o, travail passable; — *forts aux farines :* o o/o, travail non satisfaisant; — *porteurs aux halles et marchés :* o o/o, 36 h.; — *employés aux Halles centrales* (*volailles et gibier*) : 3 o/o, 42 h.;

— *employés des secteurs électriques :* o o/o, 42 h.; — *presonnel gradé de la Compagnie du Gaz de Paris :* oo/o, travail satisfaisant;

— *typographes* (rue de Savoie) : 0.9 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.6 o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 2.8 o/o, — *typographes* (indépendants) : 0.3 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants : 0.5 o/o, 60 h.; — *stéréotypeurs :* 2.8 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; — *graveurs de géographie :* 17.6 o/o;

— *ouvriers en pelleterie :* o o/o, 60 h.; — *gantiers :* travail non satisfaisant;

— *tisseurs :* 10 o/o, 54 à 60 h.; — *travailleurs de l'habillement :* o o/o, 60 h.; — *ouvrières de l'habillement :* travail moins abondant; — *habillement* (la Main-d'Œuvre) : o o/o, 60 h.; — *tailleurs :* travail satisfaisant, 60 h.; *couturières* (Union) : o o/o, travail satisfaisant; — *coupeurs de cols et cravates :* 3.3 o/o, 54 h.; — *lingères :* 1.8 o/o, 60 h.; — *couturières en ateliers :* o o/o; — *teinturiers-dégraisseurs :* o.4 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chapeaux de soie :* 48 h.; — *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* 9.7 o/o, 32 h.; — *ouvriers en chapeaux mécaniques :* o o/o, 48 h.; — *passementiers à la main :* 3.4 o/o, 40 h.; — *passementiers à la barre :* 17 o/o, 54 h.;

— *charpentiers* (Solidarité) : 7.7 o/o, 60 h.; — *travailleurs de l'ameublement :* 1.4 o/o, 60 h.; — *ouvriers du siège cuir :* 4.3 o/o, 50 h.; — *charrons :* o o/o, 60 h.; — *pipiers :* o o/o, 60 h.; — *layetiers-emballeurs :* 1.1 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 0.7 o/o, 60 .; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 6.7 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (indépendants) : 3.4 o/o, 54 h.; — *métallurgistes* (boulevard Poissonnière) : 5.2 o/o, 60 h.; — *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3.2 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers en instruments de précision :* 1 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux ;* o o/o, 60 h.; — *bijoutiers :* 0.9 o/o, 54 h.; — *bijoutiers en doré fantaisie :* 1.5 o/o, 54 h.; — *polisseurs et nickeleurs :* 0.4 o/o, 60 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 44.5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en comptoirs d'étain :* o o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 0.9 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* o o/o, 60 h.; — *piqueurs de moellons :* 39.5 o/o, 60 h.; — *terrassiers-mineurs :* 13.3 o/o, 60 h.; — *maçons-plâtriers :* 9.7 o/o, 60 h.; — *cimentiers :* 13 o/o, 60 h.; — *mosaïstes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *enduiseurs :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ornemanistes :* 1.2 o/o, 54 h.; — *granitiers :* o o/o, 60 h.; — *plombiers* (syndicat indépendant) : 0.7 o/o, 54 h.; — *plombiers-zingueurs* (syndicat libre) : 27 o/o, 54 h.;

— *boucheurs à l'émeri :* o o/o, 50 h.; — *miroitiers-vitriers :* 1.5 o/o 60 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 3.9 o/o, 72 h.; — *manœuvres industriels :* 3.1 o/o, 60 h.; — *laveurs de voitures :* 1.6 o/o, 72 h.; — *palefreniers :* 8.3 o/o, 66 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 10 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : o.8 o/o ; — *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 1.9 o/o, 54 à 60 h.; — *employés du commerce et de la banque :* 2.1 o/o; — *sténo-dactylographes* (Bourse du travail) : 15 o/o, 60 h.; — *Alliance sténographique :* 2 o/o; — *clercs d'huissiers .* 1,1 o/o, 54 h.; — *clercs aux ventes mobilières :* travail satisfaisant; — *commis en maçonnerie :* 0.9 o/o, 60 h.; — *employés géomètres :* 2.9 o/o, 60 h.; — *dessinateurs et commis du bâtiment :* 4.3 o/o, 60 h.; — *représentants en chaussures :* situation calme; — *voyageurs de commerce*

(Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg): 0.5 o/o; – *placiers en fleurs et plumes* : situation calme;

— *coiffeurs* : travail satisfaisant, 72 h.; – *gens de maison* («le Ménage», rue de l'Abbaye) : 0.8 o/o; – *gens de maison* (rue du Bouloi) : 1.1 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : 0 o/o; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 12 o/o; – *institutrices privées* : travail satisfaisant; – *masseurs aveugles* : travail satisfaisant; – *gardes-malades* : 10 o/o; – «*Solidarité artistique*» : 50 o/o; – *artistes musiciens* : 20 o/o; – *machinistes* (*Opéra*) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 3 o/o, 78 h.; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail): 4.3 o/o, 72 h.; – *chauffeurs-conducteurs* (quai de Javel) : 0 o/o, 60 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *industrie textile* : 0.8 o/o, 60 h.; – *tailleurs* : 0 o/o, 45 à 50 h.; – *parqueteurs* : travail satisfaisant, 72 h.; – *brossiers* : 15 o/o; 60 h.; – *chaudronniers* : 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment* : 13.3 o/o, 60 h.; – *bâtiment* (syndicat indépendant) : travail satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce* : 0.4 o/o, travail satisfaisant; *employés* : 0.8 o/o; – *coiffeurs* : 0 o/o, 90 à 92 h.; – *musiciens* : travail satisfaisant.

A Dieppe, — *bâtiment* : 5 o/o, 60 h.

A Elbeuf, — *tisseurs* : travail satisfaisant, 55 à 60 h.

A Fécamp, — *jardiniers-maraîchers* : 00/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux* : travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons* : 0 o/o, 60 h.; – *comptables et employés* : 0.9 o/o, 60 h.; – *employés de commerce* : 1 o/o, 72 h.

Au Havre, — *capitaines au long cours* : 8 o/o; – *charbonniers du port* (Bourse du travail) : 50 o/o, travail non satisfaisant; – *charbonniers du port* (rue Palfray) : 28,5 o/o, 32 h.

A Romesnil, — *verriers* : travail non satisfaisant, 54 h.

A Yvetot, — *chapeliers* : travail satisfaisant, 40 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes* : travail non satisfaisant, 54 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers* : 0 o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers* : 0 o/o, 66 h.

A Lagny, — *typographes* : travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, 72 h.

A Meaux, — *boulangers* : 12.5 o/o, travail satisfaisant; – *typographes* : 3.7 o/o; – *bâtiment* : travail satisfaisant, 72 h.

A Montereau, — *métallurgistes* (*constructions agricoles*) : travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment* : travail satisfaisant, 72 h; – *faïenciers* : travail satisfaisant, 49 à 60 h.

A Noisiel, — *chocolatiers* : 45 et 66 h.

A Provins, — *bâtiment* : 12.5 o/o, 78 h.

A Souppes, — *bâtiment* : 0 o/o, 71 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *ouvriers du livre* : travail satisfaisant, 54 h.; *maçons briqueteurs* (indépendants) : 18 o/o, 66 h.; – *peintres* : 0 o/o, travail plus abondant; *cochers* : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *employés* (association) : 0.8 o/o.

A Arpajon, — *bâtiment* : travail satisfaisant, 60 h.

A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, 72 h.

A Orsay, — *bâtiment* : 20 o/o, 60 h.

A Pontoise, — *typographes* : 0 o/o, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes* : travail satisfaisant, 54 h.; – *voyageurs de commerce* : 0 o/o

A Melle, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs à la mécanique* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A la Rampierre-Saint-Laurs, — *mineurs* : travail non satisfaisant, 57 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière* : 0 o/o, 68 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; – *lithographes* : 0 o/o 54 h.; – *papetiers* : 0 o/o, 54 h.; – *travailleurs de l'habillement* : 0 o/o, 60 h.; – *ameublement* : 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en fer* : 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 1.7 o/o; – *employés de commerce et industrie* : 0 o/o, 60 à 66 h.

A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *commis et employés :* 0 o/o, 60 h.
A Cayeux-sur-Mer. — *marins, pêcheurs* (mixte) : 0 o/o, travail moins abondant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *charpentiers :* 0 o/o; 66 h.; — *ouvriers en chaux et ciments :* travail satisfaisant, 60 h.
A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 60 h.
A Castres, — *menuisiers-ébénistes :* 0.6 o/o, 54 h.
A Gaillac, — *terrassiers :* 0 o/o, 60 à 84 h.; — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 15 o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers :* 0 o/o, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant, 60 h.; — *typographes :* 3.6 o/o, 54 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires :* 35 o/o, 32 h.
A Ollioules, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Zacharie, — *potiers :* 0 o/o, 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire :* 0 o/o, 60 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre :* 11.1 o/o, 54 h.; — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 66 à 72 h.
A la Basse-Mine-de-Faymoreau, *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
Aux Épesses, — *tisserands :* 14.3 o/o, 36 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mortagne-sur-Sèvre, — *tisserands :* 0 p. o/o; 50 h.
A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail peu satisfaisant.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* travail satisfaisant; 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 68 h.
A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; — *ravaleurs :* 0 o/o, 66 h
A Chauvigny, — *carriers :* travail satisfaisant, 72 h.; — *cordonniers :* 0 o/o, 73 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 11 o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du gaz :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers en chaussures :* 2.4 o/o, 50 à 55 h.; — *habillement :* 0 o/o, 60 h.; — *céramique :* 1.5 o/o, 60 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 0.6 o/o, 60 h.
A Chalus, — *feuillardiers et fendeurs :* 100 o/o.
Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 2.1 o/o, 66 h.
A Gérardmer, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.
A Raon-l'Etape, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.
A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
Industrie textile : 0 o/o, 60 h., à Bussang; — 0 o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — o/o, 60 h., à Remiremont; — travail passable. 60 h., à Saulxures-sur Moselotte; — 0 o/o, 60 h., à Senones; — 50 à 60 h., à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Fargeau, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; — 0 o/o, 30 à 42 h., à Moutiers; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sept-Fonds; — 0 o/o, 75 h., à Saint-Fargeau; — 0 o/o, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; — 0 o/o, travail satisfaisant à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 5 o/o, 78 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A ALGER, — *tailleurs :* 0 o/o, 60 à 66 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 60 h.

A CONSTANTINE, *menuisiers-ébénistes-charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierre :* 0 o/o, 60 h.

A ORAN, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 78 h.; — *coiffeurs :* 84 h.

A Bône, — *typographes :* 20 o/o, 54 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 5.3 o/o, travail satisfaisant.

A Philippeville, — *dockers :* 0 o/o 30 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *boulangers :* 0 o/o, 84 h.; *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 69 h.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les six premiers mois de 1912 :

	1912.	1911.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	837,304	1,147,893	//	310,589
Matières nécessaires à l'industrie	2,400,909	2,445,060	//	44,151
Objets fabriqués	773,998	748,806	25,792	//
TOTAUX	4,012,211	4,341,159	25,792	354,740
DIMINUTION en 1912			328,948	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	375,419	342,510	32,909	//
Matières nécessaires à l'industrie	946,547	904,431	42,116	//
Objets fabriqués	1,630,878	1,481,960	148,918	//
Colis postaux	244,901	240,733	4,168	//
TOTAUX	3,197,745	2,969,634	228,111	//
AUGMENTATION en 1912			228,111	

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	COURS fin du mois de		
	Juil. 1911.	Juin 1912.	Juil. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	38^{f} 12	47^{f} 37	45 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	53 50	68 75	65 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	67 75	75 25	74 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	95 00	98 50	83 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	85 87	78 62	87 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	171 00	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	154 25	211 50	204 00
Étain Banka, *idem.*	501 00	549 00	548 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	41 25	51 50	53 25
Zinc, bonnes marques, *idem.*	69 00	71 00	71 75
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	24 87	33 20	32 75
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 57	1 65	1 33
— veau, *idem*	2 14	1 87	1 72
— mouton, *idem*	2 30	2 14	2 13
— porc, *idem*	2 04	1 98	2 05

RECETTES DES CHEMINS DE FER.

(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 908,333,000 francs du 1er janvier au 30 juin 1912 contre 873,402,000 francs pendant la période correspondante de 1911, soit une augmentation de 34,931,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL EN JUIN 1912.

41 nouvelles associations signalées (dont 7 en juin, 12 en mai, 3 en avril, 3 en mars, 3 en février, 4 en janvier 1912; 1 en mai 1911; et 8 avant le 1er janvier 1911).	15 syndicats patronaux comptant 272 membres 24 syndicats ouvriers comptant 1,789 membres. 2 unions de syndicats patronaux.
47 associations signalées comme dissoutes.	26 syndicats patronaux comptant 1,493 membres 14 syndicats ouvriers comptant 824 membres; 2 unions de syndicats patronaux; 4 unions de syndicats ouvriers; 1 bourse du travail.

A. — Créations.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — Saint-Jean-le-Vieux : Syndicat des producteurs de **lait** de Saint-Jean-le-Vieux [25 février 1912. – 104 m.] Mairie.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Chambre syndicale des patrons **camionneurs** du bâtiment et des Travaux publics [18 janvier 1912.] 50, rue des Dominicaines.

Cher. — Saint-Amand : Syndicat professionnel des **horlogers** bijoutiers du Cher [9 janvier 1912. – 22 m.] Place publique.

Hérault. — Marseillan : Union syndicale des inscrits maritimes marseillanais **(marins pêcheurs)** [1er juin 1912. – 29 m.] avenue de la Marine.

Loire-Inférieure. — Nantes : Syndicat patronal des **horticulteurs** de Nantes et de la banlieue [19 mars 1911. – 23 m.] place Saint-Pierre.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy : Chambre syndicale des **hommes d'affaires** de la région de l'Est [5 juin 1912. – 15 m.].

Morbihan. — Pontivy : Syndicat **médical** de l'arrondissement de Pontivy [14 avril 1912. – 11 m.]

Nord. — Lille : Syndicat des négociants en **faïences** et verreries en grès de la région du Nord [3 février 1912. – 10 m.] 12, rue Jean-Roisin.

Rhône. — CHARLY : Syndicat des producteurs expéditeurs de **fruits** et vins de Charly-Vernaison et Vourlers [21 avril 1912. – 37 m.].

Haute-Savoie. — ÉVIAN-LES-BAINS : Syndicat des **hôteliers** d'Évian-les-Bains [25 mai 1912. – 27 m.].

Seine. — PARIS : Chambre syndicale des sociétés d'**assurances** mutuelles sur la vie à forme tontinière [mai 1912. – 15 m.] 163, rue Saint-Honoré. — Chambre syndicale de l'organisation commerciale et des industries qui s'y rattachent (**matériel de commerce**) [30 mai 1912. – 35 m.] 10, rue de Lancry. — Syndicat des auteurs d'ouvrages d'**enseignement** et de vulgarisation [6 juin 1911. – 15 m.] 85, boulevard Port-Royal. — Syndicat des **textiles** artificiels [mai 1912. – 12 m.] 16, rue du Louvre. — SAINT-MAUR : Chambre syndicale des **coiffeurs** de Saint-Maur, Champigny et Joinville-le-Pont [20 mai 1912, – 25 m.].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Fédération des **sténographes** de Provence [25 février 1912. – 11 m.] 45, rue Montgrand.

Charente-Inférieure. — LA ROCHELLE : Association professionnelle des **officiers mécaniciens** du port de La Rochelle [1er mai 1912. – 12 m.] 12, cours des Dames.

Finistère. — MORLAIX : Syndicat des **employés de commerce** et de l'industrie (section de Morlaix) [19 mai 1912. – 45 m.] 2, rue de Ploujean.

Hérault. — CETTE : Syndicat des travailleurs des **chemins de fer** du réseau P.-L.-M. [17 mars 1912. – 50 m.] Bourse du travail. — MONTPELLIER : Syndicat des **cuirs** et peaux [2 janvier 1912. – 77 m.] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **cultivateurs** et travailleurs de terre de Montpellier et environs [30 juillet 1901. – 32 m.] Bourse du travail.

Isère. — BOURGOIN : Syndicat des ouvriers de Bourgoin, Gallieu et la région (**bâtiment**) [17 mai 1912. – 52 m.] Hôtel de Ville. — DOMÈNE : Syndicat des **métallurgistes** de Domène [1er octobre 1906. – 49 m.]. — ENTRE-DEUX-GUIERS : Syndicat des ouvriers **papetiers** d'Entre-deux-Guiers [mai 1907. – 46 m.]. — PONT-EN-ROYANS : Union syndicale des **tourneurs**, scieurs, travailleurs sur bois et similaires de Pont-en-Royans et de la région [1er septembre 1906. – 43 m.]. — SILLANS : Chambre syndicale des ouvriers en **chaussures** de Sillans [15 décembre 1907]. — VOREPPE : Syndicat des ouvriers **cimentiers** du Chevalon et Voreppe [12 juin 1912. – 127 m.]

Loire-Inférieure. — SAINT-NAZAIRE : Syndicat des employés de **restaurant** navigateurs de Saint-Nazaire [1er mai 1912. – 56 m.] 27, rue des Caboteurs.

Loiret. — BRIARE : Syndicat des ouvriers **bûcherons** de Briare [9 juin 1912. – 36 m.] salle de la Justice de paix. — ORLÉANS : Syndicat des travailleurs du **bâtiment** et parties similaires [26 mai 1912. – 12 m.] 46, rue d'Illiers.

Nièvre. — NEVERS : Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Nevers [1er avril 1912. – 115 m.] 9, rue du Rivage.

Nord. — HALLUIN : Union ouvrière syndicale des travailleurs du **bâtiment** [8 mai 1912. 8 m.] 26, rue Varna. — ROUBAIX : Union professionnelle des **employés** de commerce et de l'industrie [20 mai 1912. – 23 m.] 16, rue des Arts.

Basses-Pyrénées. — NAY : Association syndicale de l'**ameublement** de Nay [8 mars 1912. – 180 m.] Hôtel de Ville.

Rhône. — LYON : Syndicat professionnel des **employés** de commerce de la région

lyonnaise [18 mai 1912. — 43 m.] 4, rue Alphonse-Fochier. — Chambre syndicale des ouvriers **mouleurs** fondeurs et similaires du cuivre de Lyon et la banlieue [6 avril 1879. — 80 m.] 6, rue Paul-Bert. — Chambre syndicale des **mouleurs en métaux** et similaires de Lyon et sa banlieue [19 novembre 1897. — 60 m.] 54, rue Moncey.

Saône-et-Loire. — BUXY : Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres**, carriers et similaires de Buxy [3 juin 1912. — 32 m.] Hôtel de Ville.

Seine. — PARIS : Association amicale des employés du **matériel** et traction de la Compagnie P.-L.-M. [20 janvier 1907. — 600 m.] 4, rue des Charbonniers.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Landes. — CASTETS-DES-LANDES : Fédération nationale des **fermiers, métayers gemmeurs** et parties similaires de France [1er janvier 1912. — 1,214 m.].

Nord. — LILLE : Chambre syndicale l'Union des travailleurs du **bois** et du bâtiment de Lille et des environs [juin 1912] 147, rue d'Arras (12 syndicats, 1,082 m.).

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ille-et-Vilaine. — RENNES : Syndicat des négociants en **beurres** de Rennes [23 juillet 1908] 12, boulevard Sébastopol. — SAINT-SERVAN : Chambre syndicale des **boulangers** du canton de Saint-Servan [août 1910] 16, rue de la Pie.

Indre-et-Loire. — TOURS : Union des **quincailliers** et marchands de fer de détail du Centre [1909] 7, rue Gambetta.

Loiret. — ORLÉANS : Syndicat des marchands de **papier** peint de la région d'Orléans [10 janvier 1909] 35, rue Bannier. — Syndicat **vétérinaire** du Loiret [1900] Chambre de commerce.

Lozère. — LA CANOURGUE : Chambre syndicale de la **boulangerie** de la Canourgue et Banassac [3 juin 1905].

Manche. — CHERBOURG : Syndicat des marchands et marchandes de **poisson** de la ville de Cherbourg [avril 1907] Hôtel de ville.

Marne. — REIMS : Groupement des **commissionnaires** en **fruits** et primeurs, approvisionneurs et producteurs en gros de la place des marchés de Reims [8 avril 1906] place de l'Hôtel-de-Ville.

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Syndicat professionnel de la région de l'est des **experts** métreurs et vérificateurs de travaux [29 mars 1910] 26, rue Desilles.

Nièvre. — CHÂTEAU-CHINON : Syndicat **forestier** du Morvan [1900].

Nord. — ARMENTIÈRES : Syndicat professionnel des **cabaretiers** et débitants de boissons d'Armentières et environs [16 décembre 1909] 19, rue Bayart. — LE CATEAU : Syndicat professionnel des **cafetiers**, hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons du Cateau et

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

des communes environnantes [20 février 1910]. — COMINES : Union syndicale professionnelle de la **boucherie** et charcuterie [7 décembre 1907] café de la Ville, Grande Place. — HAUBOURDIN : Chambre syndicale des maîtres **peintres** et vitriers du canton d'Haubourdin [30 mai 1907] café de l'Hermitage, Grande Place. — LILLE : Chambre des **assureurs** à primes fixes contre les accidents de Lille [1901] 18, contour de la Mairie. — Chambre syndicale des marchands **bouchers** de la ville de Lille [1888] 10, Grand'place. — Syndicat de la **boulangerie** de Lille [1886] 10, Grand'place.

Oise. — BEAUVAIS : Syndicat des **maréchaux** de l'Oise [mars 1910] 3, rue Saint-Pierre.

Orne. — FLERS : Syndicat des **vins** et spiritueux de Flers et de l'arrondissement de Domfront [1892] rue de Messei.

Pas-de-Calais. — SAINT-OMER : Chambre syndicale des industries du **bois** ou similaires de Saint-Omer et ses environs [2 avril 1908] 4, rue de Dunkerque. — Union **maraîchère** de Saint-Omer [12 mars 1905] 33, place de la Ghière.

Rhône. — LYON : Syndicat des **laitiers** de Cuire [1881] 6, Grande rue de Cuire. — Syndicat des **laitiers** de la gare des Brotteaux de Lyon [2 juillet 1907] 102, rue Louis Guérin. — Syndicat central des **laitiers** de Lyon et de sa banlieue [1er mars 1907] 13, rue des Quatre-Chapeaux. — SAINT-FOUR : Syndicat professionnel des patrons **charcutiers** de la région lyonnaise [1901] 67, rue Nationale.

Savoie. — AIX-LES-BAINS : Syndicat des patrons **cochers** [29 août 1904] 2, place du Revard.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude. — CARCASSONNE : Syndicat professionnel des **infirmiers** et infirmières des hôpitaux de Carcassonne [1er décembre 1906] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **tapissiers** de la ville de Carcassonne [11 novembre 1910] Bourse du travail.

Bouches-du-Rhône. — AUBAGNE : Syndicat régional des ouvriers **scieurs** à la mécanique et similaires [24 mai 1908] 9, rue de la République. — CHÂTEAURENARD : Syndicat des ouvriers en **chaussures** [octobre 1908] avenue d'Eyragues.

Finistère. — BREST : Syndicat brestois des artistes **musiciens** professionnels de Brest [22 novembre 1903] 10, rue du Printemps.

Indre. — BASSE-INDRE : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Basse-Indre [18 février 1911].

Loire. — ROANNE : Chambre syndicale des ouvriers **sabotiers** galochiers de Roanne [1891] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **scieurs**, découpeurs, mouluriers et parties similaires de Roanne, le Coteau et ses environs [5 avril 1908] Bourse du travail.

Loire-Inférieure. — SAINT-NAZAIRE : Syndicat des ouvriers **plâtriers** du port de Saint-Nazaire [1893] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers du **port** [1900] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **rouliers** de la ville de Saint-Nazaire [1900] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **riveurs**, chanfreineurs et aides [1892] Bourse du travail.

Mayenne. — LAVAL : Union des ouvriers **marbriers** de l'Ouest [1901] 14, rue Noenne-Hamard. — RENAZÉ : Chambre syndicale des ouvriers **ardoisiers** de Renazé [15 mars 1904] à la Coopérative.

3° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Indre-et-Loire. — TOURS : Fédération des syndicats de l'**alimentation** tourangelle [1902] 5, rue Étienne-Pallu.

Rhône. — LYON : Fédération des chambres syndicales de la corporation des **laitiers** de Lyon et de sa banlieue [26 janvier 1909] 6, place des Terreaux.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Indre-et-Loire. — TOURS : Fédération des chambres syndicales ouvrières d'Indre-et-Loire [7 juillet 1904] Bourse du travail.

Loire-Inférieure. — NANTES : Union locale des syndicats du **bâtiment** [1910] Bourse du travail.

Loiret. — MONTARGIS : Union des syndicats ouvriers de l'arrondissement de Montargis [16 février 1908].

Rhône. — LYON : Fédération ouvrière de la **teinture**, apprêts et parties similaires de France [mai 1906] Bourse du travail.

5° BOURSE DU TRAVAIL.

Lot-et-Garonne. — VILLENEUVE-SUR-LOT : Bourse du travail de Villeneuve-sur-Lot [octobre 1892] Hôtel de ville.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS D'AVRIL 1912 [1].

ALLEMAGNE. — **«Reichs-Arbeitsblatt»** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office Impérial de Statistique, section de statistique ouvrière; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — L'évolution économique des colonies allemandes en 1910-1911. — La grève des mineurs en Grande-Bretagne. — La statistique des classes de salaires de la caisse de maladie de Leipzig. — Statistique des salaires d'après les documents des caisses de maladie de Dusseldorf, Karlsruhe, Lübeck, Plauen et Strasbourg. — La situation économique et sociale des employés privés. — L'assurance ouvrière et l'alcoolisme en Allemagne. — Le marché des habitations dans les villes allemandes en 1911.

AUTRICHE. — **«Soziale Rundschau»** (la Revue sociale), publiée par l'Office de la Statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — La protection ouvrière dans les boulangeries. — L'hygiène des employés d'industrie. — Les accidents de machines agricoles en Basse-Autriche. — Le payement des salaires dans les usines. — Réglementation du travail à domicile

[1] En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.

dans le vêtement, la chaussure et la lingerie. — Projet de Code pénal. — Assurance-maladie et accidents des marins. — Assurance-accidents dans l'agriculture. — Enquête sur l'émigration autrichienne. — La lutte contre l'exode rural. — La question de l'influence des cartes sur les conditions du travail et l'enquête sur les cartes. — Les heures supplémentaires pendant le 2e trimestre 1911. — Le placement des ouvriers agricoles en Bohême. — L'assurance-accidents des pêcheurs en Belgique. — La protection des travailleurs du bâtiment dans le Grand Duché de Hesse. — La protection de l'industrie à domicile en Prusse. — L'assurance-accidents et invalidité en Allemagne en 1910. — Le salaire minimum dans les mines anglaises. — L'extension de la législation ouvrière dans les colonies françaises. — Le mouvement syndical international en 1910. — Les conflits du travail en Hongrie en 1911 (1er semestre).

BELGIQUE. — **«Revue du Travail»**, publiée par l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail; Bruxelles, E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 avril 1912. — Numéro du 30 avril 1912 : Les unions professionnelles existant au 31 décembre 1911. — La mutualité en Belgique : Sociétés et fédérations mutualistes reconnues existant au 31 décembre 1911.

CANADA. — **«Gazette du Travail»**, publiée par le Département du Travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — Le cours des prix et le coût de la vie au Canada en 1911. — La grève des mineurs en Grande-Bretagne. — L'industrie de l'élevage du mouton. — La loi sur les enquêtes en matière de différends industriels.

ESPAGNE. — **«Boletin del Instituto de Reformas sociales»**, publié par l'Institut des Réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Ríos; le numéro, 25 centimes. — Statistique des accidents du travail en 1910 (fin).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — **«Bulletin of the Bureau of labor»** publié par le département fédéral du commerce et du travail; Washington, Imprimerie du Gouvernement. — Numéro 98, janvier 1912 : Médiation et arbitrage dans les conflits de chemins de fer aux États-Unis. — La loi canadienne de 1910 sur les conflits du travail. — Conciliation et arbitrage en Grande-Bretagne. — Conciliation dans l'industrie du vêtement à New-York. — Les tribunaux du travail en France, Allemagne et Suisse.

GRANDE-BRETAGNE. — **«Labour gazette»** (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce; Londres, Wyman and sons; le numéro, 10 centimes. — La grève des charbons : 1° Le règlement; 2° Effet sur les autres industries. — Lois sur les conseils d'industrie : confection en gros. — L'assurance vieillesse et invalidité en Australie. — Les accidents du travail mortels en 1911.

ITALIE. — **«Bollettino dell'Ufficio del lavoro»**, publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — Le contrat de travail et la situation des paysans dans le Haut-Milanais. — Répression de l'agitation et des grèves agraires dans la province de Ferrare.

SUÈDE. — **«Meddelanden for Arbetsstatistik»**, publié par le Bureau de statistique au Ministère du Commerce; Stockolm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — Les conventions collectives en 1909. — Salaires et durée du travail des ouvriers municipaux. — Prix de détail en Norvège. — Les prix en Suède (1904-1912).

***

2° PUBLICATIONS REÇUES À L'OFFICE DU TRAVAIL.

ÉTRANGER.

AUSTRALASIE. — VICTORIA. — Ministère du Travail : **«Report of the Chief inspector of factories, workrooms and shops for the year ended 31 of december 1910»** (Rap-

port de l'Inspecteur en chef des fabriques, ateliers et magasins pour l'année 1910). Melbourne, Imprimerie nationale, 1911, in-folio, 168 p.

Autriche. — Ministère du Commerce : «**Bericht der Gerverbe-Inspektoren uber ihre Amtstätigkeit im Jahre 1910**» (Rapport des inspecteurs du travail pour l'année 1910), 1 vol. CLIX + 647 p. Vienne, Imprimerie nationale, 1911.

États-Unis d'Amérique. — Ministère du Commerce et du Travail : «**Report on condition of women and child wage-earners in the United States**» (Rapport sur la condition des femmes et enfants salariés aux États-Unis), 19 vol. Washington, Imprimerie nationale, 1911.

Volume VII : Conditions dans lesquelles les enfants quittent l'école pour commencer à travailler. — 1 vol. in-8°, 309 p.

Volume VIII : La criminalité juvénile dans ses rapports avec le travail. — 1 vol. in-8°, 177 p.

Volume IX : Histoire des femmes dans l'industrie aux États-Unis. — 1 vol. in-8°, 277 p.

Volume X : Histoire des femmes dans les Trade-Unions. — 1 vol. in-8°, 236 p.

Grande-Bretagne. — Board of Trade (Labour Department) : «**Fifteenth abstract of Labour statistics of the United Kingdom**» (15e statistique ouvrière du Royaume-Uni), 1 vol. in-8°, XXII + 345 p. Londres, Wyman and sons, 1912.

—— «**Report on industrial and agricultural cooperative societies in the United Kingdom**» (Les coopératives dans l'industrie et l'agriculture dans le Royaume-Uni), 1 vol. in-8°, LV + 268 p. Londres, Wyman and sons, 1912.

Suède. — Collège royal du Commerce : «**Kollektivaftal i Sverige träffade under är 1909**» (Les contrats collectifs en Suède en 1909), 1 vol. 200 p. Stockholm, Beckmans, 1912.

—— «**Arbetaretillgang, arbetstid och arbetslön inom sveriges fordruck ar 1911**» (Conditions d'existence et salaires dans l'agriculture), 1 vol. 117 p. Stockholm, P. A. Norstedt et Söner, 1912.

—— «**Lifsmedels-och Bostadspriser i Sverige under Åaren 1908-1909**» (Prix des denrées et loyers en Suède en 1908-1909), 1 vol. 106 p. Stockholm, P. A. Norstedt et Söner, 1912.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.
Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.
Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.
Annuaire statistique.
Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.
Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.
Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.
Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.
Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. Daguin, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p.de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1912. Broch. 102 p..... 1 franc.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... 1 fr. 25.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard Fuster. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 65.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard Fuster. — Vol. in-8° 168 p..... 2 francs.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 50

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... 1 fr. 75.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... 3 fr 50.

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... 1 fr. 50.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... 1 fr. 25.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... 1 fr. 50.

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 25.

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... 1 franc.

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... 0 fr. 85.

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... 2 francs.

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... 1 fr. 25.

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 50.

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... 1 fr. 40.

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... 2 fr. 25.

N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 75.

43. — Jurisprudence (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... 3 fr. 25.

année. — N° 8. Prix du numéro : 20 centimes. Août 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages.

Les habitations à bon marché en 1911 790
Les manufactures de tabacs et d'allumettes de l'État en 1909 et 1910.... 803
Les règlements pour l'application de la loi sur les caisses de retraites dans les chemins de fer 806
Indices économiques pour le 2e trimestre 1912 809

INTERNATIONAL :

Les assurances sociales en Europe (suite et fin). — VII. Documents statistiques : 2° Assurance accidents; 3° Assurance vieillesse et invalidité.. 810

ÉTRANGER :

Allemagne. — Le nouveau règlement de la caisse d'assurance contre le chômage de Cologne 824
La coopération en 1909 et 1910 826
Australasie. — Le mouvement syndical en 1910 830
Danemark. — Les caisses de chômage en 1910-1911 833
Grande-Bretagne. — La coopération de 1899 à 1909 836

États mensuels.

Revue du travail, en France, en juillet 1912, p. 777; — Situation par industries, p. 778; — Allemagne, p. 822; — Belgique, p. 832; — Grande-Bretagne, p. 834.
Grèves, en France, en juillet 1912, p. 787; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 788; — Allemagne, p.823. — Autriche, p. 832; — Grande-Bretagne, p. 835. — Italie, p. 840.
Placement : Allemagne, p. 823; — Autriche, p. 832; — Grande-Bretagne, p. 835.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 864
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 870
Commerce extérieur; transports; prix courants divers. 883
Mouvement syndical. 884

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Lois :

1° 11 juillet 1912 : modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 (retraites ouvrières) et étendant au 1er janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés. 841
2° 13 juillet 1912 : autorisant la ville de Paris à emprunter 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché ou d'acquérir ou d'assainir des immeubles déjà existants (extraits). 841
3° 16 juillet 1912 : sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. 842
4° 22 juillet 1912 : complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires. 843

Décret : 19 juillet 1912 : modification au tarif de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident. 844

Circulaires :

1° 17 avril 1912 (Travail) : transmission des cartes annuelles établies au profit d'assurés ayant fait choix de caisses patronales. (Retraites ouvrières) [titre]. 844
2° 6 mai 1912 (Travail) : loi du 27 février 1912 : admission au bénéfice de la période transitoire. (Retraites ouvrières.). 844
3° 23 mai 1912 (Travail) : application de la loi du 5 avril 1910 aux pupilles de l'assistance publique. (Retraites ouvrières) [titre]. 847
4° 28 juin 1912 (Travail) : organisation et fonctionnement des commissions départementales du travail. 847

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

Chambre. — Le projet de loi sur la journée de dix heures. — Les conditions du travail des ouvriers des confections militaires et les décrets du 10 août 1899. — Les retraites des employés civils de la guerre. — La grève des inscrits maritimes. Les retraites des cheminots révoqués. 848
Chambre et Sénat. — Extension du délai de rétroactivité accordé aux assurés de la loi des retraites ouvrières (loi du 11 juillet 1912). 856
État des travaux législatifs. 857

JURISPRUDENCE.

Frais de maladie à la charge du navire pour un matelot malade en mer. 859
Contrat de travail à durée indéterminée : suppression conventionnelle du délai-congé; brusque résiliation du contrat possible sans motifs. 860
Accidents du travail : I. Enfant de moins de 13 ans illégalement employé dans l'industrie : nullité du contrat de travail, inapplicabilité de la loi sur les accidents, application de l'article 1382 du Code civil. 861
II. Accident survenu à un commis-voyageur pendant un voyage d'affaires; application de la législation sur les accidents du travail. 862
Liberté du travail : Menace d'un délégué gréviste d'empêcher les petits cultivateurs de travailler; sans influence sur la durée de la grève; inapplicabilité de l'article 414 du Code pénal. 863
Bibliographie : I. Sommaires des bulletins des offices étrangers pour mai 1912. 887

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. – N° 8. Le N° : 20 centimes. Août 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Les travaux de sulfatage et de soufrage de la vigne n'étant pas encore terminés dans les départements viticoles du Midi, la situation des ouvriers viticoles continue à être sensiblement pareille à ce qu'elle était pendant les mois de mai et de juin. Le chômage a diminué chez les bûcherons qui ont généralement trouvé à s'occuper aux travaux agricoles de la saison, à l'époque où le travail des bois devient beaucoup moins abondant. Le travail est toujours aussi actif dans l'horticulture de la région parisienne.

Dans le textile, on continue à constater un certain fléchissement; le chômage est plus élevé que le mois précédent et que l'année dernière à pareille époque. La situation, s'est au contraire, beaucoup améliorée dans la métallurgie, où le chômage est devenu très faible. Comme il arrive fréquemment en cette saison, l'activité a diminué dans le livre : le taux du chômage était moins élevé en province l'année dernière à pareille époque, mais plus élevé à Paris; la situation est du reste généralement jugée satisfaisante pour l'époque. Dans le bâtiment, le chômage, tout en étant encore supérieur à

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juillet 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

ce qu'il était au mois correspondant de l'année précédente, est beaucoup moins élevé qu'un mois auparavant. Quant aux verreries, le chômage habituel pendant les chaleurs de l'été n'a pour ainsi dire pas eu lieu cette année, où la température n'a été, à aucun moment, excessive. Dans les cuirs et peaux, enfin, l'amélioration précédemment constatée persiste.

1,014 syndicats, groupant 286,111 ouvriers, ont répondu, pour juillet 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 761, groupant 220,497 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 9,793, ce qui correspond à une moyenne de 4.4 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 4.9 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.1 p. 100; elle était de 5.7 p. 100 en juillet 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de juillet 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de juin 1912, plus abondant par 21 p. 100 des syndicats, groupant 21 p. 100 des syndiqués; équivalent par 56 p. 100 des syndicats, groupant 60 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 23 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 625 syndicats, groupant 165,432 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 218, groupant 71,463 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et moins abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche satisfaisante et moins abondante à Douarnenez (2,136); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (170).

Agriculture. — D'après les réponses de 61 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,778 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juillet 1912, de 5.7 p. 100 contre 4.7 le mois dernier et 7.9 en juillet 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 81 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 388 chômeurs, 356 sont signalés par 40 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,891 syndiqués : la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 2.9, 14.4 et 8.3 p. 100 contre 5.1, 12.1 et 11.8 p. 100 le mois dernier et 25.5, 9.1 et 6.1 en juillet 1911; 29 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,812) accuse 0 chômeur; le travail est aussi abondant et plus satisfaisant.

Forêts. — 89 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 7,041 membres accusent 5.6 p. 100 de chômeurs contre 11.5 p. 100 le mois dernier et 15.9 en juillet 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour

l'époque par 86 p. 100 des syndicats et 83 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 5 centres sur 6 dans l'Allier, dans 9 sur 15 dans le Cher, dans 8 sur 8 dans le Loiret, dans 22 sur 29 dans la Nièvre et dans 7 sur 8 dans l'Yonne. Le chômage atteint 0.6 p. 100 contre 16.7 le mois dernier dans l'Allier pour 322 syndiqués; il est de 7.7 contre 25.0 dans le Cher pour 1,318 syndiqués; de 0 contre 7.3 dans le Loiret pour 316 syndiqués; de 6.0 contre 13.8 dans la Nièvre pour 2,708 syndiqués et de 2.8 contre 0.9 dans l'Yonne pour 615 syndiqués. Dans les Landes, 9 syndicats de résiniers, groupant 981 membres, accusent 0 chômeur contre 2 le mois dernier et 1 chômeur en juillet 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juillet 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	121,521	5.94	"	"	"	16.	84.
Loire.....	16,277	5.94	"	"	"	25.6	74.4
Gard et Hérault.....	14,951	5.96	"	"	"	9.3	90.7
Tarn et Aveyron.....	10,879	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,618	5.52	"	"	"	100.	"
Isère.....	1,744	5.55	"	"	"	100.	"
Ouest.....	453	5.23	14.6	"	"	85.4	"
Bourgogne et Nord-Est..	9,827	5.86	"	"	"	55.4	45.6
Centre.....	8,972	5.80	"	0.1	"	22.9	77.
ENSEMBLE pour la France.	187,242	5.95	0.1	0.0	"	20.5	79.4

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.98** le mois dernier et de **5.87** en juillet 1911. D'après les réponses de 17 syndicats, le chômage serait de 0.06 sur un effectif de 27,144 syndiqués contre 0.02 le mois dernier pour 28,382 syndiqués et 0.03 en juillet 1911 pour 23,055 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,095) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,268).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **1.1** p. 100 pour 15 syndicats groupant 1,668 ouvriers contre **2.0** le mois dernier et **5.9** en juillet 1911. — Dans les carrières, 0 contre 4.2 à Villebois (160), 12.5 p. 100 contre 10 à Fontvielle (120); 0 à Comblanchien (180); 0 contre 0

à Parmilieu (143); 0 contre 0 à Lérouville (119); 0 contre 0 à Château-Landon (216). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 35 syndicats, groupant 8,558 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 5.3 p. 100 contre 6 le mois dernier et 6.7 en juillet 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 84 p. 100 des syndicats groupant 78 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Toulouse, 16.6 p. 100, (120); 4.3 p. 100 à Lille (210); 19.6 à Toulon (245). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 6.7 p. 100 contre 6.7 (450). Chez les cuisiniers-pâtissiers à Reims, 11 p. 100 (101); à Nancy, 2.5 contre 6.2 p. 100 au Syndicat (120), l'Union (138) n'a pas répondu. Chez les bouchers à Lyon, 0.9 contre 2.6, à la place des Célestins (578); 0 chez ceux du Bar-de-la-Fontaine (257); à Oran, 0 p. 100 (145). Chez les limonadiers-restaurateurs, 37.3 p. 100 à Marseille (150); chez les garçons brasseurs, à Roubaix, 0 p. 100 contre 2 (150).

A Paris, 1.8 p. 100 contre 3.7 chez les boulangers de la rue Charlot (1025); 1.8 p. 100 contre 4.5 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (167); 2.9 contre 3.8 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,269); ceux de la Bourse du travail (2,250) n'ont pas indiqué le nombre de leurs chômeurs; 3.6 p. 100 contre 4.8 au syndicat mixte de la rue Greneta (839). 11.9 contre 12.2 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (683); 12.1 p. 100 chez les employés liquoristes, limonadiers, restaurateurs de la rue Saint-Denis (248).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.1 p. 100 de chômeurs contre 3.1 (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juillet 1912, dixième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 2,248,008 hectolitres, en augmentation de 167,534 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 192,000 hectolitres, soit 122,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juillet 1912, onzième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 563,245 tonnes, en diminution de 181,646 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 9 syndicats, groupant 1,922 ouvriers, ressort à 0.8 p. 100 contre 1.4 le mois dernier et 2.5 p. 100 en juillet 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Nice (425) n'ont pas indiqué le nombre de leurs chômeurs; 2.5 p. 100 chez ceux de Marseille (600); 0 contre 0 au personnel de l'éclairage à Nancy (200); — 0 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (318); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135).

A Paris, pas de chômeurs comme le mois dernier chez les employés des secteurs électriques (480).

Chez les papetiers, 1.8 p. 100 contre 0 à Roubaix (110).

---

[1] *Journal officiel* du 20 août 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 août 1912.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 104 pour 57 syndicats groupant 4,186 adhérents, soit **4.0** p. 100; pour Paris, de 157 pour 9 syndicats groupant 7,064 adhérents, soit **2.2** p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 1.9 p. 100 pour la province et de **0.9** pour Paris; elle était, en juillet 1911, de 2.6 pour la province, de **3.1** à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats de province groupant 85 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 5 syndicats, équivalent par 29, moins abondant par 15. — Chez les typographes, 3.3 p. 100 de chômeurs contre 1.7 à Bordeaux (360), 0 à Grenoble (170): 4.1 contre 2.6 à Nantes (193); 2.2 contre 1.6 à Lille (495); 0.9 à Clermont-Ferrand (110); 0.5 p. 100 contre 1.3 à Lyon (550); 3.7 contre 3.7 au Mans (110); 0 à Rouen (150). — Chez les conducteurs-typographes 3.9 p. 100 à Lyon (155). — Chez les lithographes, 3.4 contre 4.2 à Saint-Étienne (145); 2.5 à Lille (198)

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (4,800) accuse 140 chômeurs, soit 2.9 contre 0.9 p. 100 le mois dernier et estime le travail moins abondant; celui de la rue du Dragon 0.7 contre 0.6 (496); celui de la rue des Gravilliers, 0.2 p. 100 contre 0.3 (527); 4 p. 100 chez les fondeurs-typographes de la Bourse du travail (145). — Chez les lithographes, 0.8 contre 2.9 à la Bourse du travail (105); 0.2 contre 0.5 à la rue des Gravilliers (833).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1.762 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **17.4** p. 100 contre **15.2** le mois dernier et **26.5** en juillet 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (480) accusent 7.9 p. 100 contre 5 et 35 à 40 heures contre 40 à 45; les palissonneurs 9.3 p. 100 (350). A Millau, 40 p. 100 contre 40 chez les tanneurs-corroyeurs (500). A Roanne, 3.1 p. 100 chez les ouvriers des cuirs et peaux (130).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **1.5** p. 100 pour 9 syndicats groupant 901 ouvriers contre **12.2** le mois dernier et **8.2** en juillet 1911. A Marseille, 0 p. 100 contre 40 dans la chaussure militaire (150); dans la chaussure, pas de chômeurs au Quesnoy (170); 2.1 p. 100 contre 2.4 à Limoges (247); pas de chômeurs chez les espadrilleurs à Saint-Laurent-de-Cerdans (215).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 51 syndicats, groupant 41,788 adhérents, était de 2,892, soit **6.9** p. 100 contre **5.7** le mois dernier et **4.4** en juin 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Lille pas de chômeurs, 60 heures au syndicat mixte de l'industrie du fil (1,500). A Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,230) accuse 1,600 chômeurs, soit 7.9 contre 7.5 le mois dernier et 3.8 p. 100 en juillet 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et satisfaisant; le syndicat de la rue Wasquehal accuse 3.8 p. 100 contre 3.7 (450) et 45 heures contre 40 à 45. A Tourcoing, les textiles (2,500) n'ont pas répondu; 0 contre 0.4 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,125) accuse 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0 et 50 à 60 heures contre 60 et un syndicat mixte (2,040), 0 contre 0 et 50 à 60 heures contre 60; à Avesnes-le-Sec, pas de chômeurs, 72 heures (108); à Beauvois, pas de chômeurs contre 20 p. 100 et 60 heures contre 50 (1,300); à

Halluin, 1 syndicat (2,300) accuse 6 p. 100 de chômeurs contre 4 et 54 à 58 heures contre 50 à 58 heures; à Houplines, 0 p. 100 et 59 heures comme le mois dernier, à l'Union textile (210) et 10 p. 100 contre 1 et 59 à 60 heures contre 59 à 60 au syndicat (1,968); à Lannoy, 2.1 p. 100 et 60 heures (2.350) comme le mois dernier; à Nieppe, 3.1 p. 100, 59 heures (389); à Quiévy, pas de chômeurs, 72 heures (150); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai, 15 contre 15, 72 heures (100). Pour l'ensemble de 19 syndicats du Nord groupant 35,688 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.5 p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 3.3 en juillet 1911; la situation est estimée satisfaisante par 53 p. 100 des syndicats et 75 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage, accusent 1.6 p. 100 de chômeurs sur 320 syndiqués contre 0 le mois dernier et 0.2 en juillet 1911; la semaine est de 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0 p. 100 contre 0.8 à Rouen (250); à Flers, 66 p. 100 contre 2 et 60 heures contre 60 chez les cotonniers (300), et 23 p. 100 chez les cotonniers indépendants (130). A Sailly-sur-la-Lys, 0,4 au syndicat textile (230). Au Havre, par suite du manque d'arrivage, 49 p. 100 de chômeurs chez les voiliers (308).

Pas de chômeurs à Rougemont-le-Château (250).

Dans la région roannaise, à Roanne, 17.5 p. 100 contre 2.8 p. 100 et 48 heures contre 48 heures chez les tisseurs (400).

A Troyes, 0,5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, au syndicat textile (820).

Dans l'industrie lainière, à la Bastide-Rouairoux, pas de chômeurs, 60 heures, (200).

A Aubusson, 60 p. 100 contre 10 chez les tapissiers d'art (350).

A Cholet, 0 p. 100 contre 0 et 40 à 50 heures contre 45 à 50 chez les tisseurs (450).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 5,9 p. 100 contre 2,9 à l'*Union des tullistes* (678); 14 p. 100 contre 21,6 dans les tulles unis et grecs (250).

A Roanne, 0 chômeur contre 0 chez les apprêteurs (230).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 9,2 p. 100 contre 10, 60 heures, à Grandris (108).

Dans l'Isère, à Moirans, 2.9 p. 100 de chômeurs contre 3.9, 55 heures; chez les tisseurs (851).

Dans le Gard, pas de chômeurs, 60 heures, au Vigan; 1.8 p. 100, 60 heures, à Saint-Hippolyte du Fort.

A Paris, les passementiers à la main accusent 4.8 p. 100 contre 3.5 (145).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 1.9 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 3,581 ouvriers, contre 0.7 le mois dernier et 3.8 en juillet 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 2 syndicats, équivalent par 5, moins abondant par 16. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 68 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (130); 2.8 p. 100 au syndicat mixte de Bourges (285); 25 p. 100 à Bordeaux (120); 1,1 contre 0 à Limoges (189), 0 contre 0 au syndicat mixte de l'aiguille à Lille (1.100); pas de chômeurs à Versailles (120) — A Paris, 1.2 contre 1.8 p. 100 chez les chemisiers de la Bourse du Travail (322); 0 contre 0 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gombouist (168) et 0 contre 0 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (728).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **2.5** p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,602 ouvriers contre **0.5** le mois dernier et **23.8** en juillet 1911. — 0 contre 0 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (1,100); 9.4 p. 100 chez ceux de Lyon (320).

A Paris, 0 contre 0.4 chez les teinturiers-dégraisseurs (250).

Bois. — La moyenne du chômage accusée par 19 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,066 ouvriers, est de **12.9** p. 100 contre **7.8** le mois précédent et 4.9 en juillet 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 60 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (380); A Cette, 57 p. 100 contre 45.5 dans les bois merrains (350). Les charpentiers d'Armentières (152) n'ont pas de chômeurs, comme le mois dernier; 6.9 p. 100 contre 4 chez les travailleurs du bois à Halluin (490).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 15 syndicats groupant 1,054 ouvriers, est de **2.6** p. 100 contre **3.6** le mois dernier et **8** en juillet 1911. — A Lyon, 20 contre 30 chez les sculpteurs-mouluriers (100); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (280).

Chez les tonneliers, le chômage est de **6.2** p. 100 pour 2 syndicats, groupant 273 ouvriers, contre **31.5** le mois dernier et **23.5** en juillet 1911 : à Nice, pas de chômeurs (150); à Aubagne, 13.8 p. 100 (123).

Dans la carrosserie, 1 seul syndicat groupant 186 ouvriers (les charrons de Paris) a répondu à la question relative au chômage : il n'avait pas de chômeur, comme le mois dernier et comme en juillet 1911.

A Origny-en-Thiérarche, 0 p. 100 contre 0.2 chez les vanniers (250); à la Bastide-sur-l'Hers, 33.3 p. 100 chez les ouvriers en peigne (150); 4 p. 100 contre 3 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (831); chez les layetiers-emballeurs, 6 p. 100 contre 2 à Bordeaux (250) et 1.9 contre 1.1 à Paris (1,400).

Métaux. — D'après les réponses de 48 syndicats, groupant 15,292 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **2.2** p. 100 contre **7.1** le mois dernier et **4.1** en juillet 1911.

Les syndicats de ferblantiers-boîtiers d'Audierne (160) et Douarnenez (300) qui comptent généralement un grand nombre de chômeurs n'ont pas répondu ce mois-ci. En ne tenant pas compte des divers syndicats de ferblantiers-boîtiers, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux était de **4.8** p. 100 le mois dernier et **3** en juillet 1911.

21 syndicats de métallurgistes, groupant 7,688 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.2** p. 100 de chômeurs contre **3.1** le mois dernier et **2.3** en juillet 1911; la situation est estimée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 96 p. 100 des syndiqués. — 0.2 p. 100 de chômeurs à Revin (400). Pas de chômeurs à Fumay (220), aux Mazures (150), à Bordeaux (construction du matériel roulant : 226), au Chambon-Feugerolles (480), à Fumel (600), à Dieulouard (360), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), à Hautmont (350), à Saint-Amand (306), 3.8 p. 100 contre 0 au Mans (365).

A Paris, 6.9 p. 100 contre 6.7 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,751); 0.4 p. 100 contre 0.7 chez ceux de la rue de l'Université (270), 2.7 p. 100 contre 3.4 chez ceux de la rue Beaubourg (1,141).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0.7**p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,110 ouvriers contre **0** le mois dernier et **0** en juillet 1911; la situation est considérée comme satis-

faisante par 90 p. 100 des syndicats groupant 91 p. 100 des syndiqués; 2.8 p. 100 chez les mouleurs de Bordeaux (290), 0 contre 0 chez les fondeurs à Saint-Étienne (500).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **3.1** p. 100 pour 7 syndicats, groupant 3,232 ouvriers, contre **2.5** le mois dernier et **2.1** en juillet 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. — 2 p. 100 contre 2 chez les mécaniciens à Tourcoing (400); 1.4 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (214). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 62 chômeurs sur 2,100 syndiqués (soit 2.9 p. 100) contre 70 le mois dernier et 55 en juillet 1911; 7.1 p. 100 chez les mécaniciens de la rue Denoyez (425).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,366) accusent 15 chômeurs (soit 0.9 p. 100) contre 14 le mois dernier et 29 en juillet 1911. Les finisseurs de lunettes des Rousses (650) n'ont pas indiqué le nombre de leurs chômeurs.

A Paris, pas de chômeurs contre 0.9 p. 100 chez les bijoutiers de la rue de l'Échiquier (113); 9.5 p. 100 contre 0 chez les polisseurs-nickeleurs (525).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 75 syndicats, groupant 18,300 adhérents, était de **5.0** p. 100 contre **9.7** le mois précédent et **4.5** en juillet 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **5.4** p. 100 pour 58 syndicats groupant 13,825 ouvriers contre **9.0** le mois dernier et **4.8** en juillet 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 35 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Beauvais (350); Paris, terrassiers-mineurs (rue Grégoire de Tours) (2,600), Versailles (180), Saint-Junien (123), Port-Louis (120).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **3.9** p. 100 pour 9 syndicats groupant 996 ouvriers contre **0.9** le mois dernier et **2.9** en juillet 1911. — A Paris, 5 p. 100 contre 1.2 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (734).

A Paris, 4.25 p. 100 contre 27 chez les plombiers-zingueurs de la rue Grégoire de Tours (2,350), et 0.5 contre 0.7 chez les plombiers de la rue Beaubourg (805).

Les marbriers de Cousolre (350) n'ont pas répondu; pas de chômeurs chez les granitiers de Vire (200).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (200); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (220) et chez ceux de Saint-Amand (231). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,596) accuse 2 p. 100 contre 1.5: le travail est satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) n'ont qu'un seul chômeur comme le mois dernier.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 485 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **6.6** p. 100 contre **0.8** le mois dernier et **0.3** en juillet 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104), sont tous occupés; ceux d'Aniche (200) ont 15 p. 100 de chômeurs.

A Paris, les ouvriers en bouchons à l'émeri (109) et les vitriers-miroitiers (332) n'ont pas répondu.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchar-

geurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 9 syndicats groupant 1,579 membres ressort à **25.6** p. 100 contre **24** le mois dernier et **32** en juillet 1911. — Au Havre, 50 p, 100 contre 50 chez les charbonniers (210); pas de chômeurs chez les dockers (257); 16.7 p. 100 contre 33 chez les ouvriers du port de Calais (600); 0 p. 100 chez les ouvriers du port de Caen (105); 61.5 chez ceux de Port-Saint-Louis du Rhône (260).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **3.7** p. 100 pour 9 syndicats groupant 3,483 membres contre **3.7** le mois dernier et **7.1** p. 100 en juillet 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150); pas de chômeurs chez les journaliers de Porto-Vecchio (250). — A Paris 7.1 p. 100 contre 1.6 chez les laveurs de voitures (700), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (214); 3.3 p. 100 contre 8.3 chez les palefreniers (300) et 3.8 p. 100 contre 3.1 chez les manœuvres industriels (1,776).

Transports. — 10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4.527 ouvriers, accusent 62 sans-travail contre 9. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 20 syndicats groupant 4,329 membres, est de **4.5** p. 100 contre **4.7** le mois dernier et **7.4** en juillet 1911. — A Marseille, 2.7 p. 100 contre 4.1 chez les capitaines au cabotage (148); 8.6 p. 100 chez les capitaines au long cours (815); pas de chômeurs chez les marins indépendants (1628); 0.2 contre 0.8 chez les officiers mécaniciens (593). Au Havre, 8 contre 10.4 chez les capitaines au long cours (735). A Rouen, 20 p. 100 chez les chauffeurs mécaniciens (100). A Bordeaux, 0 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Longueil-Annel, 10 p. 100 contre 10 chez les pilotes (190).

Employés. — D'après les réponses de 61 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 27,531 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.2** p. 100 contre **1.7** le mois dernier et **1.2** en juillet 1911.

A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,808) accusent 0.8 p. 100 contre 0.8; l'Alliance sténographique (355) 3.2 p. 100 contre 2.0; 1.4 contre 2.1 chez les employés de l'impasse Gomboust (147); 1.5 p. 100 contre 1.9 chez ceux de la rue Beaubourg (749); 3.7 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (136); 0.27 p. 100 chez ceux des employés de banque (2,605); 0.3 p. 100 chez les employés de la Bourse du commerce (307); 1.7 p. 100 chez les dames employées de commerce (2,461); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 13.6 contre 10.0 (250); 0 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (178). — Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.9 contre 0.9.

En province, chez les employés, 1.9 p. 100 contre 1.0 à Saint-Quentin (318); à Marseille 0.9 contre 2.5 au syndicat de la Bourse du Travail (230) et 19 p. 100 à un autre syndicat (102); 5 p. 100 à Besançon (100); à Montpellier, 1.7 p. 100 chez les commis aux écritures (171) et chez les employés vendeurs (236); 0 contre 0 p. 100 à Saint-Étienne (226); 1.4 p. 100 à Orléans (147); 1 p. 100 à Reims (104); pas de chômeurs à Nancy (1,213); 0.6 à Roubaix (330); 0.9 à Lyon (sténographes du commerce) (132); 0 au Mans (156) et à Rouen (241); 2.3 p. 100 contre 1.7 à Amiens (345); 0.9 à Limoges (350). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0 à Niort (288); 3.9 p. 100 contre 1.4 à Troyes (129).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **1.8** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,633 membres contre **4.6** le mois dernier et **1.4** en juillet 1911. — A Paris, 0.8, 1.4, 0.3 et 8.4 p. 100 dans 4 syndicats de gens de maison (2,625 + 714 + 639 + 595).

5 syndicats de coiffeurs, groupant 1,050 ouvriers, ont **2.6** p. 100 de sans-travail contre **4.9** le mois dernier et **2.6** en juillet 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,081) déclare le travail satisfaisant. — 1.2 p. 100 contre 7.8 au Mans (595); 3.9 p. 100 à Bordeaux (285).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en juillet dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à juin 1912 et à juillet 1911 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	JUILLET 1912.	JUIN 1912.	JUILLET 1911.
Agriculture	5.7	4.7	7.9
Forêts	5.6	11.5	15.9
Alimentation	5.3	6.0	6.7
Livre	2.3	1.3	2.9
Cuirs et peaux	17.4	15.2	26.5
Filature et tissage	6.9	5.7	4.4
Bois	6.1	5.1	5.1
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.2	4.8	3.0
Bâtiment	5.0	9.7	4.5
Employés de commerce	1.2	1.7	1.2
MOYENNE GÉNÉRALE	**4.9**	**6.1**	**5.7**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.95	5.98	5.87

LES GRÈVES EN JUILLET 1912.

92 grèves ont été signalées, en juillet, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 87 de ces grèves, est de 5,879.

Il y avait, en juillet 1911, 151 grèves, et le nombre moyen de celles qui se se sont produites, au cours du même mois dans les cinq dernières années, est de 104.

Ces grèves, dont 70 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	61
Réduction de salaire	1
Demandes de diminution du temps de travail	5
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	6
Contre l'emploi de machines	2
Demande de maintien du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demandes de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou contremaîtres	5
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	9
Solidarité	2

Ces grèves ont éclaté dans 34 départements, et on en a compté :

16 dans le Nord, 7 dans la Loire, 6 dans la Seine et la Seine-Inférieure, 5 dans les Ardennes, 4 dans les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais et l'Algérie, 3 dans le Calvados, la Drôme, la Loire-Inférieure, la Manche et la Seine-et-Oise, 2 dans l'Isère, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Orientales et le Rhône, et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 20 grèves; transports et manutention, 15; métaux, 14; industries textiles, 10; travail des pierres et des terres, 6; bois, 6; cuirs et peaux, 5; industries chimiques, 5; mines, 4; industries polygraphiques, 3; agriculture, 2; alimentation, 2.

Des 92 gréves signalés en juillet, 54 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Dix-sept, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; cinq, 3 jours; trois, 4 jours; cinq, 5 jours; deux, 6 jours; quatre, 7 jours; cinq, 8 jours; une, 9 jours; une, 11 jours; une, 12 jours; deux, 16 jours.

Si l'on ajoute 35 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 153 jours, 95 jours, 59 jours, 58 jours, 56 jours, 54 jours, 44 jours, 42 jours, 39 jours, 32 jours, 30 jours, 22 jours, 20 jours, 17 jours (2 grèves) 14 jours, 12 jours, 10 jours, 6 jours (2 grèves), 4 jours (3 grèves), 3 jours (6 grèves), 2 jours (4 grèves), 1 jour (2 grèves), on trouve 89 grèves terminées avec les résultats suivants :

13 *réussites*,
31 *transactions* ou *réussites partielles*,
45 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 a été constatée à l'occasion de 10 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 4 cas pour les ouvriers, et le juge de paix est intervenu d'office dans 6 cas. L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 2 fois par les patrons et la grève a continué après le refus de comparaître. Dans les 8 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis : dans 3 cas, l'entente n'a pu se faire au sein des comités, et dans 2 de ces comités l'offre de recourir à l'arbitrage, faite par le juge de paix a été repoussée par les deux parties. Dans 4 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et, dans 1 cas, par la décision du juge de paix choisi comme arbitre par les deux parties. Dans ces 5 derniers cas, des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève des ouvriers agricoles de Camplong (Aude)** [5-11 juillet]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des propriétaires et ceux des ouvriers. La convention a été signée le 11 juillet.

Elle porte sur les salaires (hommes : 3 francs par jour et 2 litres de vin, femmes : 1 fr. 50 et 1 litre de vin, pour les travaux de soufrage, fauchage, dépiquage, vendanges et pressurage, nourriture en plus; les ouvriers engagés à l'année auront droit en plus du salaire à une allocation de 5 hectolitres de vin au minimum); les heures supplémentaires (hommes : 50 centimes, femmes : 30 centimes); le travail de nuit et dans l'eau (75 centimes l'heure); la durée du travail (7 heures pour les travaux ordinaires et suivant les usages locaux pour le fauchage, le dépiquage, les vendanges et le pressurage); les repos au cours de la journée (3/4 d'heure pour le déjeuner, 2 heures pour le dîner, 1/2 heure pour le goûter); l'engagement pris par les propriétaires d'occuper de préférence les ouvriers français; le paiement des salaires (le samedi).

La convention, *conclue pour 1 an* et renouvelable par tacite reconduction, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève de chemisières à Rouen** [2-4 juillet]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

suite de l'intervention du juge de paix, entre un patron et les délégués de ses 47 ouvrières en grève. La convention a été signée le 3 juillet.

Elle porte sur la répartition du travail (il ne pourra être distribué que 100 douzaines de chemises par semaine, au maximum, à répartir entre les ouvrières de l'atelier d'application).

La convention, *conclue pour 3 mois*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des marbriers et mosaïstes de Brégnier-Cordon (Ain)** [3-19 juin]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, et conformément à la décision du juge de paix choisi comme arbitre par les deux parties, entre les 2 patrons et les délégués des 91 ouvriers. La convention a été signée le 18 juin.

Elle porte sur les salaires (scieurs, mosaïstes et manœuvres : 4 fr. à 5 fr. 25 au lieu de 3 fr. à 4 fr. 25 avant la grève; femmes mosaïstes et polisseuses : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50 à 2 fr. 20 avant la grève. Un tarif annexé au contrat fixe les prix de façon pour les polisseurs et marbriers travaillant aux pièces).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève des ouvriers agricoles d'Aramon (Gard)** [1er-6 juin]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués du syndicat des maraîchers et ceux du syndicat dss ouvriers agricoles. La convention a été signée le 10 juin.

Elle porte sur les salaires (2 fr. 25 par jour, au lieu de 2 fr. avant la grève et de 2 fr. 50 demandés); la durée du travail pour les femmes (journée comprise entre 5 heures du matin et 6 heures et demie du soir, au lieu de 7 heures avant la grève; un repos de 20 minutes est accordé pour le goûter).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève des maçons de Bandol (Var)** [5-9 mars]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les 5 patrons et les délégués des 45 ouvriers. La convention a été signée le 9 mars.

Elle porte sur les salaires (50 centimes l'heure pour les maçons et 25 à 38 centimes pour les aides, au lieu de 45 centimes pour les maçons et 20 à 35 centimes pour les aides, avant la grève); la durée du travail (la journée est fixée à 10 heures en toutes saisons au lieu de 9 heures en hiver et de 10 heures en été et de 9 heures demandées pour toute l'année).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

Après grève.

1° **Grève des menuisiers du bâtiment de Toulouse** [22 avril-17 juillet]. — Une convention collective a été conclue entre les délégués des 85 patrons et ceux des 300 ouvriers. La convention a été signée le 15 juillet.

Elle porte sur les salaires (60 centimes l'heure au lieu de 45 et 50 centimes avant la grève, salaire librement débattu pour les ouvriers dont la capacité professionnelle est inférieure à la moyenne); le tarif du travail aux pièces (majoration de 20 à 25 p. 100 sur le tarif établi en 1908); le délai-congé (1 heure); le paiement des salaires (paie tous les samedis).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des feuillardiers de Chalus (Haute-Vienne)** [21 janvier-25 mars]. — Une convention collective a été conclue entre les patrons et le syndicat des ouvriers feuillardiers. La convention a été signée le 25 mars.

Elle porte sur les prix de fabrication des différentes catégories de feuillards, dagues, échalas, lattes, etc. (le nouveau tarif comporte une augmentation de 16 à 18 p. 100 sur les prix du tarif établi en 1908).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

LES HABITATIONS À BON MARCHÉ EN FRANCE EN 1911 [1].

I. — Les sociétés d'habitations à bon marché en 1911.

Les sociétés d'habitations à bon marché qui veulent bénéficier des avantages de la législation relative aux habitations à bon marché sont tenues de faire approuver leurs statuts par le Ministre du Travail, qui doit prendre, à cet effet, l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

A la date du 1er avril 1911, le nombre des sociétés d'habitations à bon marché dont les statuts ont été approuvés était de 307. Depuis cette époque, l'approbation ministérielle a été demandée par 42 sociétés nouvelles; 39 de celles-ci l'ont obtenue.

Quelques sociétés se sont dissoutes; plusieurs autres n'ont pu se constituer définitivement dans le cours des six mois consécutifs à l'arrêté ministériel qui leur conférait l'autorisation. Dans l'ensemble il existait au 1er avril 1912, 339 sociétés jouissant des avantages conférés par les lois sur les habitations à bon marché.

Ces sociétés ont leur siège dans 204 localités. Paris figure dans le total pour 73 sociétés; 15 autres ont été créées dans 12 villes différentes du département de la Seine. Les 251 sociétés qui complètent le total de 339, énoncé plus haut, sont situées dans les départements et réparties d'une manière très inégale : 10 ont leur siège à Lyon, 9 à Lille; il en existe 4 à Nancy, 5 à Saint-Étienne, 3 à Creil, 4 à Calais, 4 à Nantes, 3 à Versailles et 3 à Marseille.

En 1911, le nombre des sociétés s'était accru de 32, contre 37 en 1910.

Envisagées au point de vue de leur forme légale, les 42 sociétés qui, depuis un an, ont formulé une demande d'approbation, se décomposent en 22 sociétés coopératives, et 20 sociétés anonymes. Pour la première fois depuis plusieurs années, il est intéressant de constater que le nombre des sociétés anonymes est presque égal à celui des sociétés coopératives, alors que, jusqu'ici, il lui était très sensiblement inférieur.

---

[1] D'après les rapports du Conseil supérieur des habitations à bon marché sur l'application de la législation relative aux habitations à bon marché pendant l'année 1911, présentés par M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à M. le Président de la République, le 22 juin 1912. (*Journal officiel* du 27 juin 1912.) — Voir pour 1910, *Bulletin*, juillet 1911, p. 692.

Sur 339 sociétés approuvées on compte 212 sociétés coopératives et 127 sociétés anonymes; la forme coopérative est toujours prédominante, puisque le nombre des sociétés qui l'ont adoptée reste presque double de celui des sociétés anonymes.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte de la marche ascendante des diverses sociétés suivant leur forme, depuis la mise en application des lois de 1894 et de 1906.

	NOMBRE ABSOLU DES SOCIÉTÉS.				POURCENTAGE DU NOMBRE DES SOCIÉTÉS.			
FORME DES SOCIÉTÉS.	1894-1899.	1900-1906.	1906-1911.	Total.	1894-1899.	1900-1906.	1906-1911.	Total.
Coopératives.....	18	107	87	212	35	65	67	62
Anonymes.....	32	51	44	127	63	30	33	38
Civiles.....	//	//	//	//	2	5	//	//
TOTAUX.....	50	158	131	339	100	100	100	100

Statuts. — Les sociétés ont de plus en plus tendance à adopter les statuts-types qui sont mis à leur disposition par le Ministère du Travail :

201 d'entre elles, représentant 59 p, 100 des 339 approuvées jusqu'à présent ont adopté exactement les statuts-types établis par les soins de l'administration.

On ne peut relever quelques légères différences avec les statuts-types que pour 62 sociétés, soit 18 p. 100 seulement du total. 263 sociétés, c'est-à-dire plus des trois quarts des sociétés approuvées sont donc régies par des règles à peu près uniformes.

II. — BILANS DES SOCIÉTÉS.

L'examen des bilans de l'exercice 1910 a porté sur 238 sociétés d'habitations à bon marché (dont 87 sociétés anonymes et 151 sociétés coopératives), sur 3 sociétés de crédit immobilier et sur 3 fondations. La comparaison avec l'exercice précédent fait ressortir une augmentation totale de 30 sociétés d'habitations à bon marché (dont 8 sociétés anonymes et 22 sociétés coopératives) et d'une société de crédit immobilier.

Le tableau suivant montre l'accroissement du nombre de ces sociétés depuis le vote des lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908 et par conséquent l'influence qu'elles ont exercée.

	LOI DU 12 AVRIL 1906				LOI DU 10 AVRIL 1908		TOTAUX.	
	ANONYMES.		COOPÉRATIVES.		Crédit immobilier.			
EXERCICES.	Total.	Différence.	Total.	Différence.	Total.	Différence.	Total.	Différence.
1906...	47	//	70	//	//	//	117	//
1907...	54	7	79	9	//	//	133	16
1908...	68	14	102	23	//	//	170	37
1909...	79	11	129	27	2	//	210	40
1910...	87	8	151	22	3	1	241	31

L'accroissement du nombre des sociétés qui ont adressé un bilan au Ministère du Travail, en exécution de l'article 10 du règlement d'administration publique du 10 janvier 1907, a donc été de 100 p. 100 dans ces cinq dernières années. Il est notablement plus élevé (114 p. 100) pour les sociétés coopératives que pour les sociétés anonymes (85.1 p. 100); l'écart va même en augmentant.

Le tableau suivant résume les données principales des bilans de ces sociétés:

DÉSIGNATION. des chapitres.	SOCIÉTÉS anonymes. francs.	SOCIÉTÉS coopératives. francs.	CRÉDIT immobilier. francs.	TOTAUX. francs.
Capital social	17,451,790	24,395,943	722,300	42,570,033
Emprunts	9,876,348	12,291,022	278,889	22,446,259
Terrains et constructions	23,784,962	22,171,749	//	45,956,711
Prêts hypothécaires	2,549,672	459,410	22,356	3,231,438
Réserves légales	181,656	92,793	300	274.749
Réserves diverses	1,073,653	507,877	//	1,581,530
Frais à amortir	80,803	65,656	1,564	148,023
Dividendes	0 à 4 p. 100	0 à 4 p. 100	1 à 3 p. 100	0 à 4 p. 100

Fondations.

	francs.
Capital social	20,550,968
Terrains et constructions	15,430,066
Réserves	2,059,129

Le capital nominal de ces sociétés est de:

	francs.	P. 100.
Sociétés anonymes	17,451,790	soit 27.7
Sociétés coopératives	24,395,943	38.7
Sociétés de crédit immobilier	722,300	1.1
Fondations	20,550,968	32.5
TOTAL	63,121,001	100.0

L'augmentation sur l'exercice précédent est donc de :

	francs.
Sociétés anonymes	3,109,070
Sociétés coopératives	5,295,969
Sociétés de crédit immobilier	225,500
Fondations	1,200,000
TOTAL	9,830,539

Elle est inférieure de 1 million à celle constatée l'an passé et porte sur l'ensemble des sociétés, sauf les sociétés anonymes, qni présentent une très légère augmentation.

Cette élévation du capital des sociétés d'habitations à bon marché provient de diverses causes :

1° Des sociétés nouvelles qui figurent pour la première fois dans ces statistiques et notamment des suivantes : la *Société des habitations à bon marché Michelin et Cie*, qui, avec son capital de 2 millions, est la plus importante des sociétés d'habitations à bon marché; le *Foyer lunévillois*, constitué au capital de 600,000 francs; la société d'habitations à bon marché de la *Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris*, au capital de 500,000 francs, et de quelques sociétés coopératives dont le capital varie de 200,000 à 470,000 francs;

2° Des sociétés qui ont augmenté leur capital dans des proportions importantes, et notamment : le *Progrès* à Paris, le *Foyer lorrain*, la *Maisonnette de Nantes*, la *Campagne* à Paris, etc.;

3° D'une société fondée en 1872, mais approuvée seulement en 1910 : la *société immobilière d'Armentières*, au capital de 257,000 francs.

III. — Habitations construites en dehors des lois de 1894 et de 1906.

a) *Groupe des maisons ouvrières.* — Le capital engagé au 1er janvier 1912 dans cette fondation s'élevait à 12,658,545 francs.

La fondation possède aujourd'hui 8 grands immeubles exploités ou en construction qui ont coûté 12,658,545 francs et qui contiennent 1,913 logements offrant ensemble à leurs habitants un total de 4,730 pièces : le prix de revient d'une pièce est de 2,600 francs.

Les logements sont occupés par des familles composées, en moyenne, de trois personnes et demie par logement; cette moyenne s'élève cependant à quatre pour l'immeuble de la rue Ernest-Lefèvre, et à sept pour celui de la rue de Saïda, destiné uniquement aux familles nombreuses.

Le groupe des maisons ouvrières a tenté un essai intéressant en mettant à la disposition des familles nombreuses, dans ses immeubles de la rue Boyer et de la rue de Cronstadt, des appartements contenant quatre pièces et une cuisine. Des lavoirs et des bains-douches, très bien organisés, existent dans six de ces grands immeubles. Les bains-douches sont très appréciés et fréquentés, depuis que le prix en a été incorporé au loyer.

La proportion des surfaces de terrain laissées à l'état d'espaces libres, par rapport aux surfaces bâties, va sans cesse s'accroissant dans les nouveaux immeubles du groupe des maisons ouvrières, jusqu'à cette maison pour familles nombreuses de la rue Boyer, où 900 mètres seulement sont couverts sur 7,700.

L'hôtel populaire pour hommes, dont la description a été donnée dans le précédent rapport, a été cette année complètement meublé, et mis en exploitation pour sa totalité. Les 743 chambres sont généralement occupées.

Les restes utilisables du restaurant sont soigneusement mis de côté, et la cuisinière les emploie pour faire une soupe substantielle qui est distribuée gratuitement, chaque matin, entre sept heures et sept heures et demie aux indigents du quartier.

Le groupe des maisons ouvrières étudie en ce moment la création d'un hôtel semblable destiné aux femmes.

Un autre projet, arrêté par le *Groupe des maisons ouvrières* entre dans la période d'exécution. Il s'agit d'un groupe composé de pavillons isolés, destinés uniquement à des familles nombreuses à petits salaires. Un escalier extérieur dessert deux immeubles parallèles dont il constitue le point de jonction, et donne à chaque étage sur deux paliers où sont les portes d'entrée de deux appartements. Ceux-ci sont tous composés de trois chambres, cuisine, débarras et water-closets. Ce premier groupe contiendra soixante logements destinés à des familles malheureuses et ayant au moins sept enfants; il abritera donc 420 enfants, et les loyers seront fixés à des prix extrêmement bas.

b) *Fondation Rothschild.* — La fondation Rothschild a continué à progresser. La construction du quatrième groupe situé rues Bargue et Mathurin-Régnier, à Vaugirard, n'a pas pu être achevée. Il contiendra 206 logements et 8 ateliers et ne pourra être occupé que pendant le deuxième semestre de 1912. Sur ces 206 logements, 104 ont 4 pièces, et 89 d'entre ceux-ci comportent une chambre assez grande pour qu'elle puisse être divisée par une cloison mobile, si c'est nécessaire. Le loyer de ces appartements, en somme composés de 5 pièces, ne dépasse pas cependant 540 francs; celui des appartements de 4 pièces descend jusqu'à 420 francs.

Parmi les logements de 3 pièces qui sont au nombre de 99, 28 comportent aussi une grande pièce divisible par une cloison mobile; leur prix varie de 410 à 360 francs.

La proportion de grands logements qui forme plus de la moitié du nombre total, indique suffisamment que le but poursuivi par la fondation en édifiant ce groupe, a été de venir en aide aux familles nombreuses.

Une innovation fort intéressante sera tentée dans cet immeuble. C'est un système de couchettes comportant un sommier élastique, fixées au mur, et pouvant se relever pendant la journée, ce qui laissera l'appartement beaucoup plus spacieux et plus propre en supprimant forcément l'accumulation de poussière sous les lits. Une redevance infime sera perçue pour la location de ces couchettes.

L'immeuble de la rue Mathurin-Régnier sera pourvu de tous les services généraux existant dans l'immeuble de la rue de Prague, c'est-à-dire garderie d'enfants, école de garde et école ménagère, cuisine vendant les aliments tout préparés, lavoir, bains et bains-douches, dispensaire médical et chambre mortuaire. Il y aura, en outre, quelques modifications et innovations. Le lavoir et l'établissement de bains et bains-douches seront publics au lieu d'être réservés aux seuls habitants de l'immeuble.

A cause du grand nombre d'enfants, et du risque plus grand qui en résulte au point de vue des maladies transmissibles, une salle d'isolement sera jointe au dispensaire et pourra, au début d'une épidémie, tenir lieu d'un véritable petit hôpital privé d'attente ou d'observation jusqu'au moment où le petit malade pourra être transporté à l'hôpital.

Sur les huit ateliers aménagés dans cet immeuble, quatre seront en communication directe avec le logement.

La fondation a acquis un très grand terrain formé de parcelles achetées à beaucoup de propriétaires différents, au bord des rues Championnet et Marcadet : un groupe très important va y être construit, et rendra les plus grands services dans ce quartier populeux de Montmartre.

Les études se poursuivent en vue de la création, à Clichy-sous-Bois, d'une cité jardin.

La direction de la fondation Rothschild se déclare satisfaite de la marche de ses services généraux ou sociaux. Cependant les lavoirs ne sont pas utilisés autant qu'ils pourraient l'être. Au contraire, la chambre mortuaire est utilisée chaque fois que survient un décès. La garderie enfantine est suffisamment fréquentée.

L'école de garde continue à fonctionner dans des conditions aussi satisfaisantes que l'année passée, sans négliger l'enseignement des travaux pratiques. On a inauguré à cette école les exercices respiratoires exécutés sur une table spéciale, sous le contrôle des médecins du dispensaire, et l'on constate, chez les enfants, des développements thoraciques très remarquables.

La cuisine ménagère rend aussi de très réels services; elle vend, en moyenne, 598 portions par jour; ce chiffre suffit à prouver son utilité. A cause de la cherté des vivres, elle a laissé, cette année, comme à l'hôtel populaire du Groupe des maisons ouvrières, un déficit assez important.

La fondation Rothschild a abrité, en 1911, une population de 1,999 habitants.

La mortalité a été, dans ses immeubles, de 6 pour 1,000, alors qu'elle est, en moyenne de 22.4 p. 1,000 dans cet arrondissement.

Le chiffre des naissances, quoique bien faible encore, est supérieur à celui de 1910 et s'est élevé, au lieu de 8 p. 1,000, à 11 p. 1,000.

Le salaire moyen des chefs de famille qui, dans la proportion des 4 cinquièmes des locataires, ont bien voulu le déclarer, s'élève à 6 fr. 59 par jour de travail. La moyenne des enfants, par famille, est de 2.09.

c) *Société de logements économiques pour familles nombreuses.* — Cette société possède quatre grands immeubles aujourd'hui habités par une population de 2,605 personnes, dont 1,819 enfants (soit une moyenne de 4.8 enfants par famille).

Sur cette population de 2,605 habitants, la mortalité a été en 1911 de 6.6 p. 1,000, alors que, dans les quatre arrondissements où sont situés ces immeubles, le 20e, le 18e, le 15e et le 13e, elle est respectivement de 24.1, de 18.4; de 20.6 et de 25.8 p. 1,000. La natalité a été, en 1911, de 14 p. 1,000. On n'a relevé en 1911, que 5 cas de diphtérie, 7 de rougeole, 2 de scarlatine et 1 de fièvre typhoïde.

Le coefficient de stabilité constitue également un renseignement intéressant; or, on constate que plus du quart des familles habitent depuis plus de six ans le même appartement, que 16.5 p. 100 y résident depuis plus de quatre ans et 26.3 p. 100 depuis plus de deux ans.

La société des logements économiques pour familles nombreuses a inauguré, au mois de juillet dernier, son quatrième immeuble qui contient 107 logements habités par 649 personnes dont 444 enfants. Elle en construit actuellement un cinquième qui sera situé rue du Moulin-Vert et offrira à ces familles nombreuses si intéressantes, 118 nouveaux logements sains.

d) *Divers.* — Plusieurs sociétés, sans que rien l'indique, dans leur raison sociale, louent leurs immeubles presque exclusivement à des familles nombreuses. Il en est ainsi de la société anonyme des logements populaires hygiéniques qui offre à ses locataires, moyennant 240 francs par an, une grande cuisine-salle à manger et deux chambres de bonnes dimensions séparées par un refend. Elle arrive ainsi à toucher une clientèle qui, jusqu'ici, n'avait pas pu profiter des avantages offerts par les habitations à bon marché.

La société des habitations à bon marché du XVIe arrondissement consacre aussi le plus grand nombre de ses logements de quatre pièces, dont le loyer est toujours inférieur à 500 francs, à des familles nombreuses. La moyenne des enfants par famille, dans son grand immeuble de la rue Chardon-Lagache, est de trois.

Un effort considérable s'impose en faveur des familles nombreuses.

Les municipalités s'en préoccupent et celle de Paris, en particulier, à propos de l'emprunt de 200 millions qu'elle a l'intention d'émettre [1] pour aider à la construction d'habitations à bon marché, a spécifié, dans tous ses projets, que moitié au moins des logements construits devraient être mis à la disposition des familles nombreuses.

La société centrale de crédit immobilier, dont le siège est à Paris, a voulu aussi aider les familles nombreuses.

Elle met à la disposition de tous les pères de famille qui ont trois enfants, des capitaux au taux de 2.75 p. 100. Il n'est demandé que 2.50 p. 100 à ceux qui ont quatre enfants, et 2.25 p. 100 aux pères de cinq enfants.

Dans ces conditions le prix du loyer d'un cottage situé dans la banlieue de Paris, augmenté de la prime d'amortissement qui rendra l'ouvrier propriétaire en vingt-cinq ans, forme un total bien inférieur au loyer que paye en ville cette même famille pour un logement généralement insalubre et peu confortable.

IV. — Immunités fiscales.

D'après l'état fourni par le Ministère des Finances, le total des diverses détaxes

---

[1] Voir p. 841, actes officiels : loi du 13 juillet 1912 autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt de 200 millions pour les habitations à bon marché.

dont ont bénéficié, en 1911, les sociétés d'habitation à bon marché, s'élève 501,804 fr. 95. La répartition de ces immunités se présente comme il suit :

Contribution foncière	208,769f 40c
Contribution des portes et fenêtres	196,411 76
Taxe de mainmorte	62,827 00
Patente	20,247 17
Timbre et enregistrement	13,549 62
TOTAL	501,804 95

En 1910, le total de ces réductions d'impôts s'élevait à 410,942 fr. 39.

Les détaxes ont donc progressé, en 1911, de 90,862 fr. 56, c'est-à-dire de 22 p. 100, comme en 1910.

Le nombre des maisons individuelles qui ont bénéficié de la détaxe en 1911, d'après les prescriptions des lois de 1894 et de 1906, a été de 8,695. En regard de celles-ci, l'état du Ministère des Finances porte 892 maisons collectives avec 5,657 logements, soit une moyenne de 6.4 p. 100 logements par maison. Cette moyenne était, l'année dernière, de 7.8 p. 100, ce qui prouve que le nombre de maisons individuelles s'accroît maintenant, beaucoup plus vite proportionnellement, que le nombre des maisons collectives.

L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement des actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés de construction d'habitations à bon marché et des sociétés de crédit (art. 14 de la loi) a été accordée à 47 sociétés qui ont leur siège dans 21 départements, pour 72 actes, ce qui leur a évité une dépense de 13,549 fr. 62.

Un nombre de sociétés de construction et de crédit égal à 254, siégeant dans 56 départements, a été, en 1911, exonéré des droits de timbre sur les titres (actions et obligations), en vertu de l'article 11 de la loi.

Le capital primitif de ces sociétés était de	22,511,450f
Il a subi des augmentations successives de	16,129,001
Il se monte donc actuellement à	38,640,451
Le montant des obligations émisss est de	6,912,415

L'état du Ministère des Finances ne donne pas le montant de cette détaxe. Il n'indique pas non plus le chiffre auquel s'élèvent les exemptions de taxes accordées au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, qui a été aboli par la loi du 12 avril 1906, même pour les sociétaires obligataires dont le capital versé excédait 2,000 francs.

V. — AUGMENTATION DES RESSOURCES DES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ.

a) *Caisses d'épargne.* — Les caisses d'épargne n'ont encore participé que bien faiblement pendant l'année 1911 au mouvement en faveur de la réforme du logement ouvrier.

Les sommes consacrées par les caisses d'épargne aux habitations à bon marché pendant l'année 1911, atteignent un total de 1,300,000 francs sur lesquels la plus grosse part a été employée à des constructions entreprises par les caisses d'épargne elles-mêmes, et à des prêts hypothécaires consentis à des sociétés. Les bains-

douches en ont profité jusqu'à concurrence de 600,000 francs environ, et les jardins ouvriers seulement pour 120,000 francs.

Le mouvement qui s'était dessiné pendant ces dernières années vers la souscription par les caisses d'épargne d'actions de sociétés d'habitations à bon marché, ne s'accentue malheureusement pas. Le montant de ces souscriptions ne s'élève pas, pour 1911, à plus de 118,500 francs tandis qu'il avait été, en 1909, de 178,000 francs et en 1910, de 150,000 francs. La tendance de ces institutions paraît être de faire construire elles-mêmes des maisons, d'ailleurs en petit nombre, ou de faire des prêts hypothécaires.

Voici, en un tableau qui le résume, le bilan de la participation des caisses d'épargne à l'œuvre de l'habitation à bon marché, à l'installation de bains-douches et à la création de jardins ouvriers, tel qu'il se présente au 31 décembre 1911 :

Maisons.

Acquisition ou construction	6,064,079f 51c
Prêts hypothécaires à des sociétés	2,050,016 57
Obligations de sociétés	821,000 00
Actions de sociétés	904,528 00
Prêts hypothécaires individuels	549,006 19
	10,388,630 27

Bains-douches.

Acquisition ou construction	1,805,749f 27c
Obligations de sociétés	85,000 00
Prêts hypothécaires à des sociétés	12,000 00
	1,902,749 27

Jardins ouvriers.

Acquisition	194,895f 58c
Prêts hypothécaires à des sociétés	66,570 00
	261,468 58

La contribution totale apportée par les caisses d'épargne aux trois œuvres énoncées ci-dessus s'élève donc à 12,552,848 fr. 12.

Les chiffres correspondants étaient :

Pour 1910, de	10,879,430f 35c
Pour 1909, de	9,185,093 50
Pour 1908, de	7,640,056 40
Pour 1907, de	6,111,430 31
Pour 1906, de	5,028,851 00
Pour 1905, de	4,191,732 36

L'augmentation annuelle d'un peu plus d'un million entre 1905 et 1907, puis d'un million et demi en 1908, n'a malheureusement pas continué à se produire, et l'intensité du mouvement paraît se régler d'une manière à peu près uniforme, avec des chiffres sensiblement pareils, en 1911, à ceux de 1909 et de 1910.

Le nombre des caisses d'épargne qui ont fait des avances aux sociétés d'habitations à bon marché s'est élevé en 1911 à 127. Il n'était en 1910 que de 109.

b) *Caisse des dépôts et consignations.* — D'après les renseignements fournis par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année 1911, 78 prêts ont été consentis à 39 sociétés d'habitations à bon marché, pour une somme globale de 3,930,500 francs; c'est 500,000 francs environ de plus que l'année dernière; le nombre des prêts est plus considérable de 16 unités.

Ces 78 prêts prêts se décomposent ainsi :

Sociétés anonymes.

2 prêts au taux de 3 p. 100, pour.....		130,000f 00c
7 prêts au taux de 3 1/4 p. 100, pour.....		702,000 00
TOTAL.....		832,000 00

Sociétés coopératives.

37 prêts au taux de 3 p. 100, pour.....	1,684,300f 00c	
28 prêts au taux de 3 1/4 p. 100. pour.....	856,200 00	
1 prêt au taux de 3 1/2 p. 100, pour.....	168,500 00	
3 prêts au taux de 3 3/4 p. 100, pour.....	389,500 00	
	3,098,500 00	3,098,500f 00c
TOTAL : 78 prêts pour.....		3,930,500 00

A cette somme, il y a lieu d'ajouter 2,117,000 francs prêtés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant le cours de l'année 1911 aux sociétés de crédit immobilier créées par la loi du 12 février 1908, dite loi Ribot. Le total des sommes avancées par les deux caisses aux sociétés d'habitations à bon marché s'établit alors, pour 1911, à 6,047,500 francs.

Le total des prêts effectués pendant les dix premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1894, n'a pas atteint 4 millions; la somme avancée cette année représente donc plus d'une fois et demie celle qui avait été prêtée jadis en dix ans.

33 sociétés ayant contracté, en 1911, 39 emprunts, dont le total global s'élève à 1,814,300 francs n'ont pas bénéficié du taux réduit de 3 p. 100. Cependant, quelques emprunteurs, ayant par la suite contracté une assurance temporaire sur la vie, ont été admis à en profiter; leur nombre s'élève à 46 et le total du montant de leurs polices est de 299,837 fr. 10.

En additionnant ces différents chiffres, on arrive à un total de 347 polices établies au cours de l'année 1911 pour assurer un capital de 1,985,649 fr. 10; c'est donc environ 260,000 francs de plus que l'année précédente.

c) *Bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux.* — L'emploi fait par les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux des facultés que leur ont conférées les lois sur les habitations à bon marché, n'a pas pris cette année une ampleur sensiblement plus grande que précédemment.

Dès que l'influence gouvernementale s'exerce à la tête d'un département en faveur des œuvres sociales, le développement de celles-ci prend immédiatement une réelle intensité; les départements du Nord, de la Haute-Vienne, de la Gironde, de la Meurthe-et-Moselle nous en offrent la preuve.

Les Côtes-du-Nord ont aussi, cette année, participé à ce mouvement; le bureau

de bienfaisance de la Roche-Derrien procède à la construction de six maisons ouvrières évaluées à 16,697 francs.

Dans le département du Nord, le bureau de bienfaisance de Wasquehal fait bâtir 66 maisons d'une valeur totale de 299,218 francs (terrain compris); les hospices d'Haubourdin édifient 12 maisons représentant un capital de 51,300 francs. Le bureau de bienfaisance de Tourcoing a souscrit 400 obligations (40,000 fr.) de la société anonyme des habitations à bon marché de cette ville, à laquelle les hospices ont aussi tenu à apporter leur concours en engageant 60,000 francs sous la forme de 600 obligations en faveur de la même œuvre.

La commission administrative des hospices civils de Nancy a souscrit 600 actions libérées (30,000 fr.) de la société de crédit immobilier de Meurthe-et-Moselle.

Les hospices de Lyon ont décidé la souscription de 100 actions (10.000 fr.) de la société démocratique des habitations à bon marché.

L'assistance publique de Paris a consenti à la Maison des lycéennes de cette même ville un prêt de 75,000 francs et à la société des logements économiques pour familles nombreuses un de 400,000 francs.

d) *Communes et départements.* — La circulaire du 27 février 1907 prescrit aux préfets de renseigner le Ministre du Travail sur ce qui a été fait chaque année en faveur des habitations à bon marché par les départements et les communes. Il résulte de ces renseignements que les départements et les communes ne paraissent vouloir s'engager qu'avec une extrême timidité dans une voie qui pourrait être cependant si favorable.

Dans les Alpes-Maritimes, le conseil général, outre la subvention de 500 francs qu'il lui accorde annuellement, a affecté à la société Grassoise des habitations à bon marché, une subvention exceptionnelle de 2,500 francs, en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de son domaine. La ville de Grasse attribue à la même société une subvention annuelle de 500 francs; elle a établi une canalisation spéciale pour alimenter d'eau potable ses immeubles (coût : 6,500 francs); enfin, elle lui a concédé gratuitement l'eau qui alimente la fontaine établie sur son domaine.

Dans le Finistère, la ville de Brest a cédé à la société familiale des habitations à bon marché, à un prix qui n'excède pas la moitié de leur valeur, 4,872 mètres carrés de terrain; elle a, en outre, souscrit à la même société une promesse de vente pour d'autres terrains. Dans les délibérations prises à cet effet, le conseil municipal émet le vœu que les maisons construites ne puissent changer d'affectation et que tout débit de boisson y soit formellement proscrit. En outre, la société ne devra attribuer de maisons qu'à des familles ayant un revenu annuel inférieur à 2,500 francs auquel on devra ajouter 250 francs par enfant vivant.

Dans la Loire, le conseil municipal de Rive-de-Gier a vendu à la société d'habitations à bon marché de cette ville, 12,702 mètres carrés de terrain pour un prix moitié moindre que sa valeur réelle et qui ressort au total à 15,013 francs.

Dans le Pas-de-Calais, la ville d'Arras a cédé, au prix d'estimation, 1,487 mètres carrés de terrain à la société Artésienne des habitations à bon marché, et 1,042 mètres carrés à la société des habitations à bon marché d'Arras.

Dans le Rhône, la ville de Lyon a cédé, à un prix avantageux, 620 mètres carrés de terrain au bureau de bienfaisance, en vue de la construction de maisons ouvrières; elle se propose d'agir de même vis-à-vis de la société démocratique des habitations à bon marché de Lyon, en mettant à sa disposition une autre parcelle d'une superficie de 3,352 mètres carrés.

Dans la Seine, la ville de Paris n'a réalisé aucune initiative tangible, au cours de l'année 1911, mais, vivement émue par la crise du logement qui sévit sur la population parisienne, et tout particulièrement par la vue des difficultés croissantes

qu'éprouvent les familles nombreuses à se procurer un logement salubre et d'un prix en rapport avec leur salaire, le conseil municipal a cherché des remèdes à cette situation. Il a invité l'administration préfectorale à procéder à une étude approfondie des mesures qui pourraient apporter des améliorations à ces conditions fâcheuses. Des questionnaires ont été envoyés à tous les présidents des sociétés d'habitations à bon marché de la Seine, en vue de recueillir les observations, avis ou propositions, qu'elles pourraient avoir à formuler. Plusieurs réunions ont eu lieu ensuite à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du vice-président du comité de patronage des habitations à bon marché de la Seine. Concurremment avec l'administration, la Commission des habitations à bon marché du Conseil municipal poursuit l'examen des diverses combinaisons susceptibles d'être soumises à cette assemblée.

En Algérie, le conseil municipal de Constantine a décidé de vendre des terrains à la société « le Patrimoine constantinois » ; il a également pris à sa charge les travaux d'établissement des rues, égouts, canalisations d'eaux potables, d'un quartier édifié par cette société. Enfin, le Conseil général a décidé de souscrire pour 20,000 francs d'actions de cette même société ; cette participation départementale a été autorisée par le Ministre du travail, suivant les termes de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

VI. — Lois sur la petite propriété.

a) *Loi du 10 avril 1908, modifiée par la loi du 26 février 1912.* — Alors que, pendant les deux premières années qui ont suivi la promulgation de la loi du 10 avril 1908, dite loi Ribot, trois sociétés de crédit immobilier seulement s'étaient constituées, il en existe actuellement quatorze et dix autres sont en instance d'approbation de statuts, ou déjà formées.

Des sociétés de crédit immobilier ont été fondées dans plusieurs départements; quelques départements même en comptent plusieurs : le Nord et le Pas-de-Calais, par exemple.

Les demandes d'emprunt présentées par de modestes ouvriers ont même afflué si nombreuses, que plusieurs sociétés ont rapidement épuisé leur pouvoir d'emprunt, et allaient être obligées d'arrêter leurs opérations, lorsque l'auteur de la loi reprit son œuvre.

Sur son initiative, un projet de loi fut déposé et voté par les deux Chambres.

La nouvelle loi du 26 février 1912, qui modifie celle du 10 avril 1908, abaisse à 100,000 francs (dont il suffit que le quart soit versé), le montant du capital nécessaire à la fondation d'une société de crédit immobilier. Alors que 200,000 francs constituait une grosse somme, il est possible de trouver, dans tous nos arrondissements, une somme de 25,000 francs immédiatement versée, et une souscription de 75,000 francs qui ne jouera qu'à titre de garantie.

La nouvelle loi augmente dans de larges proportions, le pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier. Elles obtiennent, en effet, avec 100,000 francs souscrits et 25,000 francs versés une première avance de l'État s'élevant à 287,500 francs. Ensuite, d'année en année, les prêts peuvent devenir plus considérables, parce qu'au fur et à mesure que l'amortissement s'opère, la faculté d'empruut se trouve augmentée en proportion. De nouvelles opérations sont engagées avec ces ressources supplémentaires, et c'est une progression qui ne s'arrête plus, de sorte que la société pourra, la vingtième année, avoir reçu de l'Etat 1,538,000 francs, sans que, cependant, celui-ci courre le moindre risque. En effet, ses garanties qui portent toutes sur l'hypothèque des immeubles et sur l'assurance, s'accroissent plus rapidement encore que les avances, beaucoup de prêts, au bout de vingt ans, étant presque amortis et n'offrant plus que des risques à peu près nuls. La proportion des

avances de l'État, au début de l'opération, par rapport aux garanties offertes, est d'environ 76 p. 100; au bout de la vingtième année, alors que le chiffre des prêts est beaucoup plus considérable, elle n'est plus que de 46 p. 100 de ces mêmes gages.

Le montant des rentes ou valeurs garanties par l'État, déposées à la caisse des dépôts et consignations et appartenant à la société confèrent aussi une faculté d'emprunt. La réserve mathématique des polices d'assurances sur la vie donne droit au même avantage. Enfin, la garantie d'un dixième des annuités dues à la société par des emprunteurs, à elle accordée par le département ou la commune, augmente aussi sa faculté d'emprunt au point de lui permettre de doubler l'étendue de ses opérations.

Le conseil général du Nord a, le premier, donné l'exemple d'accorder sa garantie à la société de crédit immobilier de Lille.

Quelques modifications ont été apportées au mode d'obtention du certificat administratif et du certificat de salubrité pour essayer de simplifier les formalités.

Enfin, dans le but d'affirmer une fois de plus le caractère philanthropique de ces œuvres, la loi du 26 février 1912 a maintenu les prescriptions de la loi 1908, et spécifié que les sociétés de crédit immobilier ne pourraient pas distribuer à leurs actionnaires plus de 4 p. 100.

Le nouvelle loi exige aussi, afin d'empêcher la constitution de réserves trop considérables et leur distribution aux actionnaires, que la part que ceux-ci pourraient s'en attribuer soit limitée, après remboursement du capital versé, en fin de liquidation, à la moitié de ce capital remboursé. Le surplus sera obligatoirement attribué à d'autres sociétés de crédit immobilier, sous réserve de l'approbation du Ministre du Travail et après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Une autre sûreté restait à prendre pour l'État. Du moment où il élargissait délibérément la faculté d'emprunt des sociétés de crédit immobilier, il était de son devoir de s'assurer que tous les capitaux mis à leur disposition seraient bien employés à l'œuvre qu'il avait voulu développer.

Un contrôle sérieux s'imposait donc. Ici encore la loi du 26 février 1912 a permis une innovation : c'est le système du « self-control ».

Il a été formé une union des sociétés de crédit immobilier, à laquelle 13 des sociétés sur 15 qui sont actuellement formées ont adhéré. Les deux qui sont en dehors n'avaient point encore fait d'opérations au moment de la fondation de l'union. Chaque société verse à l'union des sociétés de crédit immobilier un demi pour mille du chiffre des prêts en cours, et la somme ainsi formée sera employée à payer des inspecteurs choisis parmi les administrateurs de sociétés d'habitations à bon marché, rompus à toutes ces questions, imbus d'un esprit pratique et ayant donné des preuves d'activité et de dévouement à l'œuvre. L'union est administrée par un comité fédéral nommé par les sociétaires, et qui transmettra au ministère du travail les rapports des inspecteurs.

b) *Loi du 19 mars 1910.* — La loi du 19 mars 1910 sur la reconstitution des petites exploitations rurales met gratuitement à la disposition des sociétés de crédit agricoles, dites caisses régionales de crédit mutuel agricole, des fonds provenant des redevances de la Banque de France.

Un article de cette loi avait habilité les sociétés de crédit immobilier, concurremment avec les sociétés de crédit agricole, à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales. Or, les caisses régionales de crédit mutuel agricole ont paru peu empressées à se servir de cette nouvelle faculté qui leur était accordée.

Un seul prêt d'une valeur de 50,000 francs a été consenti dans le département

du Pas-de-Calais en 1910, conformément à la loi du 10 mars 1910. Aucun n'a encore été accordé en 1911, ni pendant les deux premiers mois de 1912.

Dans de semblables conditions, il n'a pas semblé qu'il y eût un inconvénient sérieux à l'abrogation demandée par le Ministère de l'Agriculture de l'article de la loi du 19 mars 1910, qui réglait ces prêts.

VII. — COMITÉS DE PATRONAGE DES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

L'activité des comités de patronage ne s'est pas ralentie pendant l'année qui vient de s'écouler. Le nombre des habitations qui ont été édifiées sous les auspices de la loi du 12 avril 1906 et que les comités ont examinées en vue de la délivrance du certificat de salubrité a augmenté dans des proportions très sensibles ainsi qu'on pourra s'en rendre compte en consultant le tableau ci-après :

	COMITÉS appelés à exercer cette attribution.	COMITÉS fournissant une statistique.	DEMANDES de certificats examinées per les comités (1).	CERTIFICATS accordés.	CERTIFICATS refusés.	DEMANDES restées sans solution (2).
Année 1909.....	66	56	2,863	2,544	319	382
Année 1910.....	75	65	3,808	3,281	527	524
Année 1911.....	90	74	5,504	4,844	660	234

Il serait à désirer que les départements où siègent des comités particulièrement occupés leur vinssent en aide en créant à la préfecture un service de l'habitation à bon marché. Le comité de la Seine qui insistait depuis deux ans pour la réalisation de cet objet, vient d'obtenir satisfaction.

Il est à souhaiter également que les comités soient assurés pour l'avenir de ressource moins précaires.

Le Ministère du Travail, utilisant le crédit de 20,000 francs inscrit à cet effet au budget de l'État, continue à suppléer à l'insuffisance des dotations départementales, dans une mesure à peu près équivalente au total de celles-ci.

Les comités ont continué en 1911 leur propagande en faveur de l'habitation à bon marché, de l'hygiène et de la prévoyance par les divers moyens que les précédents rapports ont fait connaître : conférences, distribution de brochures, organisation de permanences, participation aux expositions et aux congrès, articles de journaux, concours d'architecture, concours d'habitation à bon marché et de jardins ouvriers.

Des concours d'ordre et de bonne tenue des maisons et jardins ont été organisés en 1911 dans 21 circonscriptions (Allier, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Doubs (arrondissement de Besançon), Gard (arrondissement de Nîmes), Indre-et-Loire, Manche (arrondissement de Cherbourg), Maine, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Seine, Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers et de Fontainebleau), Seine-Inférieure (arrondissements de Dieppe, du Havre, de Rouen), Somme, Vienne.

LES MANUFACTURES DE TABACS ET D'ALLUMETTES DE L'ÉTAT EN 1909 ET 1910.

(PERSONNEL ET SALAIRES).

I. — Tabacs [1].

Manufactures. — Les manufactures de tabacs sont au nombre de 20. Elles appartiennent toutes à l'État, qui possède en outre, à Limoges, des ateliers spéciaux chargés de la confection d'une partie de l'outillage des divers établissements et à Paris un service central de construction et une école d'application, plus un service d'expertise.

Le personnel total employé dans les manufactures et dans les services annexes était, au 31 décembre 1909, de 15,376 personnes, et au 31 décembre 1910, de 15,073 personnes, savoir : 2,836 hommes pour 1909 et 2,895 pour 1910 (173 fonctionnaires et employés commissionnés pour les deux années; 698 et 702 préposés; 1,965 et 2,020 ouvriers) et 12,540 et 12,178 femmes (178 et 176 préposées et 12,362 et 12,002 ouvrières).

Le personnel ouvrier se répartissait ainsi dans les 20 manufactures et les services annexes : Bordeaux, 759 et 738; Châteauroux, 1,081 et 1,035; Dieppe, 727 et 702; Dijon, 421 et 431; Issy-les-Moulineaux, 925 et 935; Le Havre, 359 et 352; Le Mans, 566 et 546; Lille, 830 et 839; Limoges, 97 et 102; Lyon, 491 et 484; Marseille, 889 et 855; Morlaix, 821 et 800; Nancy, 673 et 655; Nantes, 926 et 893; Nice, 632 et 614; Orléans, 442 et 444; Pantin, 786 et 791; Paris (Reuilly), 735 et 716; Riom, 589 et 577; Tonneins, 676 et 664; Toulouse, 883 et 831; service central des constructions et école d'application, 19 et 18.

Au 31 décembre 1908, le nombre des préposés (hommes et femmes) était de 867 et celui des ouvriers et ouvrières de 14,737.

Au cours de l'année 1909, les 20 manufactures ont mis en œuvre 43,932,897 kilogrammes de matières et 45,479,873 au cours de l'année 1910 contre 43,757,057 kilogrammes en 1908. Les fabrications ont atteint la quantité totale de 40,247,891 kilogrammes en 1909 et 41,270,874 en 1910 (contre 39,595,270 kilogrammes en 1908), savoir : cigares, 1,846,814 kilogrammes en 1909 et 1,709,414 en 1910; cigarettes, 2,823,823 et 3,130,391 kilogrammes; scaferlatis, 29,597,290 et 30,189,939 kilogrammes; rôles, 567,122 et 538,206 kilogrammes; carottes, 585,907 et 602,540 kilogrammes; poudre, 4,826,935 et 5,100,384 kilogrammes.

Durée du travail. — La durée réglementaire de la journée de travail est de neuf heures.

Salaires. — Le total des traitements et salaires afférents aux diverses catégories de personnel s'est élevé, en 1909 et 1910, à 19,732,187 fr. 35 et 19,925,179 fr. 18, dont 770,898 fr. 41 et 767,552 fr. 69 pour le personnel commissionné,

---

[1] *Direction générale des manufactures de l'État. Compte en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des tabacs pour l'année 1909 (achat, fabrication et vente).* Paris, Imprimerie nationale, 1910. Et le même ouvrage pour 1910. Paris, Imprimerie nationale, 1911. — Pour l'année 1908, voir *Bulletin*, mai 1910, p. 489.

1,988,236 fr. 11 et 2,016,724 fr. 86 pour les agents techniques et les préposés et 16,973,052 fr. 83 et 17,140,901 fr. 63 pour le personnel ouvrier.

Les salaires des ouvriers présentent, en 1909, par rapport à 1908, une diminution de 313,727 fr. 32. Au contraire en 1910, ils présentent sur l'année précédente, une augmentation de 167,848 fr. 80.

Les salaires payés correspondent, pour neuf heures de travail, à un gain moyen de 6 fr. 54 en 1909 et 6 fr. 68 en 1910 pour les ouvriers et de 4 fr. 41 et 4 fr. 51 pour les ouvrières. Le taux moyen journalier des salaires depuis l'introduction de la journée de neuf heures a atteint successivement en 1906, 1907 et 1908 : pour les ouvriers, 6 fr. 17, 6 fr. 33, 6 fr. 49; pour les ouvrières : 4 fr. 10, 4 fr. 26 et 4 fr. 34 [1].

Indemnités diverses et retraites. — Les institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers ont donné lieu, en 1909 et 1910, dans les manufactures de tabacs, à une dépense totale de 1,936,775 francs et 2,224,305 fr. 72 contre 1,972,951 fr. 28 en 1908 [2] et représentant plus de 10 p. 100 des gages et salaires, se répartissant ainsi :

		1909.	1910.
Service des retraites	Majorations des gages et des salaires.....	761,589f 62c	979,412f 70c
	Compléments de pensions et secours annuels.....	651,283 55	670,977 51
Indemnités, secours accidentels, gratifications.....		171,025 74	205,087 96
Service médical, assistance aux malades, hygiène, écoles, crèches, bibliothèques, etc.....		352,875 09	368,827 55

Personnel des magasins. — L'État, outre les manufactures, possède ou tient en location, tant en France qu'en Algérie, 32 magasins de matières premières (dont 5 affectés plus spécialement aux tabacs exotiques), qui employaient, au 31 décembre des années 1909 et 1910, 66 agents commissionnés, 117 et 118 préposés (chefs d'atelier, surveillants, concierges, garçons de bureau) et un personnel ouvrier, occupé seulement à certaines époques, qui se chiffrerait à 544 et 526, dont 208 et 207 hommes et 336 et 319 femmes, si le total des journées de présence constatées se répartissait sur l'année entière. Les dépenses pour gages et salaires se sont élevées à 1,099,133 fr. 99, et 1,103,728 fr. 41, dont 324,233 fr. 73 et 329,691 fr. 33 pour les agents commissionnés, 225,696 fr. 75 et 228,290 fr. 12 pour les préposés et 549,203 fr. 51 et 545,746 fr. 96 pour les ouvriers.

II. — Allumettes [3].

Les manufactures d'allumettes sont au nombre de six, appartenant toutes à l'État; elles sont situées à Pantin-Aubervilliers, Marseille, Trélazé (Maine-et-Loire), Bègles (Gironde), Aix-en-Provence, Saintines (Oise). Des ateliers de constructions, à Limoges, sont chargés de la confection d'une partie de l'outillage de ces établissements.

---

[1] Pour les variations du taux des salaires depuis 1898, voir *Bulletin*, avril 1909, p. 392.

[2] Pour les dépenses de ce genre faites en faveur du personnel ouvrier des manufactures et des magasins de 1898 à 1907, voir également *Bulletin*, avril 1909, p. 392.

[3] *Direction générale des manufactures de l'État. Compte en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des allumettes chimiques pour l'année 1909 (achat, fabrication et vente).* Paris, Imprimerie nationale, 1910. Et le même ouvrage pour 1910. Paris, Imprimerie nationale, 1911. — Pour l'année 1908, voir *Bulletin*, mai 1910, p. 490.

Le personnel permanent des manufactures comprenait, aux 31 décembre 1909 et 1910 1,881 et 2,851 personnes, savoir : 681 et 677 hommes (22 agents commissionnés, 93 et 98 préposés, 576 et 567 ouvriers) et 1,200 et 1,174 femmes (24 et 25 préposées et 1,176 et 1,149 ouvrières). Le personnel ouvrier comprenait en outre 143 et 144 hommes et 267 et 284 femmes occupés temporairement.

Le personnel ouvrier proprement dit est en diminution de 13 unités de 1908 à 1909 (soit 5 ouvriers de plus, mais 18 ouvrières de moins) et de 36 de 1909 à 1910 (9 ouvriers et 27 ouvrières). Le nombre des préposés est supérieur de 3 unités en 1909 et de 6 en 1910.

Voici comment se répartissent les préposés et les ouvriers entre les différentes manufactures :

MANUFACTURES.	PRÉPOSÉS.		OUVRIERS. Hommes.		OUVRIERS. Femmes.		OUVRIERS. Total.		ENSEMBLE.	
	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.
Aix	18	14	62	69	114	116	176	185	189	199
Bègles	10	10	41	40	113	110	154	150	164	160
Marseille	24	26	60	58	348	342	408	400	432	426
Pantin-Aubervilliers	39	40	200	196	359	349	559	545	598	585
Saintines	17	18	120	117	90	88	210	205	227	223
Trélazé	14	15	93	87	152	144	245	231	259	246
TOTAUX	117	123	576	567	1,176	1,149	1,752	1,716	1,869	1,839

Il a été fabriqué durant l'année 1909 une quantité de 40,550 millions d'allumettes, et durant l'année 1910, une quantité de 45,267 millions d'allumettes. Le tableau suivant en donne la répartition entre les diverses catégories :

		FABRICATIONS de 1909.	FABRICATIONS de 1910.	DIFFÉRENCES en faveur de 1910.
Allumettes en bois	au sesquisulfure de phosphore	25,860,336,000 f	27,533,049,400 f	+ 1,672,713,400 f
	au phosphore amorphe, soufrées	10,747,275,000	13,761,701,000	+ 3,014,426,000
	au phosphore amorphe, suédoises	1,693,780,000	1,821,740,000	+ 127,960,000
	au phosphore amorphe, tisons	910,440,000	849,749,000	— 60,691,000
Allumettes en cire		1,337,719,900	1,300,607,820	— 37,112,080
TOTAL		40,549,550,900	45,266,847,220	+ 4,717,296,320

Il a été confectionné, en outre, en 1909, par la manufacture de Pantin, 30,000 frottoirs ainsi que 13,980 flacons de poudre spéciale pour alimenter les frottoirs et en 1910, 12,816 flacons de poudre spéciale.

Durée du travail. — La durée réglementaire de la journée du travail a été de neuf heures en 1909 et 1910.

Salaires. — Le total des traitements et salaires afférents aux différentes catégories de personnel s'est élevé, en 1909 et 1910, à 3,614,337 fr. 04 et 3,738,769 fr. 07, dont 107,403 fr. 58 et 110,594 fr. 32 pour le personnel commissionné, 275,654 fr. 80 et 279,756 fr. 40 pour les préposés et 3,233,278 fr. 66 et 3,348,418 fr. 35 pour le personnel ouvrier (y compris le personnel ouvrier temporairement occupé).

Les salaires payés en 1909 correspondent, pour neuf heures de travail, à un gain moyen journalier de 7 fr. 02 pour les ouvriers et de 5 fr. 39 pour les ouvrières; en 1910, de 7 fr. 12 pour les ouvriers, et 5 fr. 48 pour les ouvrières.

Le taux moyen journalier des salaires depuis l'introduction de la journée de neuf heures a atteint successivement en 1906, 1907 et 1908 : pour les ouvriers, 6 fr. 93, 6 fr. 94 et 7 francs; pour les ouvrières : 5 fr. 15, 5 fr. 28 et 5 fr. 34 [1].

Indemnités diverses et retraites. — Les institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers du service des allumettes ont donné lieu, en 1909 et 1910 [2], à une dépense totale de 357,457 francs et 368,627 fr. 34, contre 360,470 fr. 37 en 1908, représentant plus de 10 p. 100 des gages et salaires, et se répartissant ainsi :

	1909.	1910.
Service des retraites.....	208,888f 42c	220,022f 38c
Indemnités, secours, gratifications.....	68,782 18	72,496 32
Service médical, assistance aux malades, bains, boissons hygiéniques, crèches, etc.....	79,786 40	76,108 64

LES RÈGLEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CAISSES DE RETRAITES DANS LES CHEMINS DE FER.

La loi du 21 juillet 1909 sur les caisses de retraites dans les chemins de fer stipule, en son article 11, que les conditions d'application et le fonctionnement du régime des retraites qu'elle institue devront être précisés par de nouveaux règlements que les administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle avant le 1er juillet 1910, dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1890, modifiée par la loi du 10 avril 1902. Toutes les administrations de chemins de fer ont présenté leurs projets de règlements dans le délai imparti par la loi, mais elles ne l'ont fait que le jour même où ce délai expirait, soit le 2 juillet 1910.

Tous ces projets de règlements ont été communiqués aux principaux syndicats ou groupements professionnels d'agents de chemins de fer : 18 associations ont été ainsi consultées et leurs réponses ont été jointes au rapport présenté au comité consultatif des chemins de fer en novembre 1910.

Il est intéressant de résumer sommairement les dispositions principales de ces projets de règlements en faisant ressortir les principales modifications apportées aux propositions primitives des administrations de chemins de fer, au cours de l'instruction à laquelle elles ont été soumises.

Les principes primordiaux posés par la loi du 21 juillet 1909 peuvent se résumer comme suit :

1° La loi est applicable à tous les agents employés et ouvriers de chemins de fer, quel que soit leur sexe et sans qu'il soit fait de distinction entre les agents commissionnés et ceux qui ne le sont pas; 2° l'affiliation au régime de retraites est obligatoire après une année d'emploi continu au chemin de fer, effectuée après que l'in-

[1] Pour les variations du taux des salaires depuis 1890, voir *Bulletin*, avril 1909, p. 394.
[2] Pour les dépenses de ce genre faites de 1890 à 1907, voir *Bulletin*, avril 1909, p. 395

téressé aura satisfait aux obligations militaires; elle aura lieu pour les femmes à leur majorité après une année d'emploi continu; 3° tout agent a droit à une pension de retraite lorsqu'il compte au moins vingt-cinq années d'affiliation, s'il a atteint l'âge de cinquante ans pour les mécaniciens et chauffeurs, cinquante-cinq ans pour les autres agents du service actif et soixante ans pour les employés de bureau qui n'ont pas passé quinze ans dans le service actif; 4° lorsqu'un agent remplit ces conditions, sa pension est calculée à raison d'un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation; 5° la loi prévoit des pensions anticipées, à jouissance immédiate, pour tout agent reconnu invalide, lorsqu'il compte au moins quinze ans d'affiliation. Si l'agent quitte le service après quinze ans d'affiliation, mais sans pouvoir invoquer le motif d'invalidité, il a droit à une pension différée (quel que soit le motif de son départ, même en cas de révocation). L'agent qui quitte le service par suite d'invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions a droit à une pension proportionnelle à jouissance immédiate, quelle que soit la durée de son affiliation; 6° lorsqu'un agent quitte le service sans avoir droit à une pension de retraite immédiate ou différée, il a droit au remboursement des retenues qui ont été faites sur son traitement, bonifiées de leurs intérêts composés; 7° la loi a prévu l'institution de commissions de réforme appelées à se prononcer sur les cas d'invalidité des agents ou sur les causes de l'invalidité, lorsqu'il y a désaccord sur ce point entre l'agent qui veut bénéficier des dispositions de la loi et l'administration qui l'emploie; les commissions doivent comprendre des représentants élus du personnel. Leur composition et leur fonctionnement doivent être arrêtés par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition des administrations de chemins de fer; 8° les pensions dues aux agents seront, en cas de décès de ceux-ci, réversibles par moitié, non seulement sur la tête des veuves, mais aussi sur la tête des femmes divorcées toutes les fois que le divorce n'aurait pas été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Les projets de règlements soumis par les administrations de chemins de fer à l'homologation ministérielle étaient au nombre de huit, savoir : un pour chacun des six grands réseaux (État, Est, Midi, Nord, Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée) un pour le réseau des deux Ceintures, et un pour le contrôle commun aux grands réseaux.

Tous ces projets étaient bien, dans leurs grandes lignes, établis conformément aux prescriptions de la loi. Mais cependant, sur certains points, la loi semblait avoir été mal interprétée, et les administrations ont, sur la demande du contrôle, apporté certaines modifications à leurs premières propositions; d'autres modifications ont encore été apportées pendant la discussion devant le comité consultatif des chemins de fer. Voici les principales :

1° Définition des agents soumis aux règlements. — En principe, tous les agents ou ouvriers des chemins de fer sont appelés à bénéficier des avantages prévus par la loi lorsqu'ils ont été employés d'une manière continue depuis au moins un an. On aurait pu se contenter de le mentionner dans les règlements, mais il a semblé qu'il valait mieux joindre à chacun de ces règlements une énumération de toutes les catégories de personnes appelées à bénéficier du règlement. Dans ces énumérations, on a incorporé les femmes garde-barrières, que les administrations de chemins de fer avaient d'abord considérées, à tort, comme ne faisant pas partie de leur personnel proprement dit, et n'avaient pas eu l'intention d'affilier; il a d'ailleurs été entendu que ces énumérations seraient énonciatives, et non limitatives.

2° Admission des femmes divorcées à la réversibilité de la demi-pension. — Les compagnies et le réseau de l'État n'avaient pas prévu cette réversibilité, se basant sur la rédaction de l'article 7 qui ne leur semblait pas formelle.

L'admission de la femme divorcée à la réversibilité de la demi-pension est une innovation, et aucun règlement de retraite ne l'avait prévue jusqu'à présent. Au cours de la discussion devant le comité consultatif, les compagnies ont été amenées, pour répondre à cette intention, à remanier, sur ce point, leurs propositions primitives. Il a fallu d'ailleurs prévoir comment serait répartie la demi-pension entre les divers ayants droit, lorsqu'il y en aurait plusieurs (femme divorcée, veuve, enfants de divers lits) ; l'accord s'est fait sur une règle qui a été adoptée par tous les réseaux.

3° Commission de réforme. — Certains projets de règlements contenaient les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions de réforme prévues par la loi du 21 juillet 1909. D'autres ne les contenaient pas. Il a été décidé que les règlements de retraites se borneraient à indiquer le rôle des commissions de réforme, mais que toutes les dispositions relatives, soit à leur composition, soit à leur fonctionnement, seraient supprimées, les dispositions de cette nature devant être fixées ultérieurement par le Ministre, sur une proposition spéciale des administrations de chemins de fer.

4° Conditions d'âge exigées pour qu'un agent ait droit à pension. — La plupart des associations demandaient que, pour les agents des trains, la limite d'âge fût ramenée de 55 à 50 ans, comme pour les mécaniciens et chauffeurs et que, pour les agents de bureau, elle fût ramenée de 60 à 55 ans. Les âges de 55 et 60 ans ayant été inscrits dans la loi du 21 juillet 1909, il n'a pas été reconnu possible ni même désirable de donner satisfaction à cette demande du personnel.

5° Remboursement en capital des retenues opérées sur le salaire d'un agent décédé, sans avoir droit à pension. — Lorsqu'un agent quitte le service du chemin de fer sans avoir droit à pension, la loi de 1909 prévoit que les retenues faites sur son traitement doivent lui être remboursées avec leurs intérêts composés. La loi est muette sur le cas où l'agent décède, sans avoir droit à pension. Certains réseaux avaient prévu, en pareil cas, que les retenues seraient remboursées à certains ayants droit de l'agent; d'autres n'avaient admis aucun remboursement. Tous les règlements ont été modifiés, de manière à prévoir qu'en pareil cas, les retenues majorées de leurs intérêts seraient remboursées à la veuve ou, à son défaut, aux orphelins ou aux ascendants de l'agent décédé.

En dehors de ces modifications, un certain nombre d'améliorations de détail ont été également introduites dans les projets primitifs au cours de la discussion. Tous les règlements ont pu être homologués le 30 décembre 1910, sauf le règlement du réseau de l'État, pour lequel un décret était nécessaire.

En vertu de l'article 9 de la loi, les agents qui au moment de la date d'application de la loi étaient déjà affiliés à un règlement antérieur, avaient le droit d'opter, soit pour leur affiliation au nouveau règlement, soit pour le maintien de leur affiliation à l'ancien règlement dont ils étaient déjà titulaires. Régulièrement, ils devaient faire connaître leur option avant la date de mise en application de la loi, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1911; la date tardive de l'homologation ne leur aurait pas permis de le faire. En conséquence, sur la demande de l'administration supérieure, les compagnies reculèrent le délai d'option d'abord jusqu'au 28 février 1911, puis jusqu'au 15 mars suivant.

INDICES ÉCONOMIQUES POUR LE 2e TRIMESTRE 1912 [1].

	1912		1911			MOYENNE trimestrielle de la période 1900-1911.
	2e trimestre	1er trimestre	4e trimestre	3e trimestre	2e trimestre	
I. Proportion p. 100 des ouvriers syndiqués occupés [2] :						
France	94.3	93.2	93.6	94.7	95.3	91.6
Grande-Bretagne	97.1	94.4	97.2	97	97.2	95
Allemagne	98.3	97.6	98.1	98.3	98.4	//
II. Moyenne hebdomadaire d'extraction dans les houillères :						
France	5.94	5.96	5.85	5.83	5.89	5.66
Grande-Bretagne	5.43	3.77	5.53	4.97	4.94	5.19
III. Indice général des prix [3] :						
France (statistique générale).	119.7	116.6	114.1	111.8	114.2	100
Grande-Bretagne (Sauerbeck)	116.1	113	109.9	108.3	109.0	100
IV. Commerce extérieur (sans les métaux précieux).						
France : Variations proportionnelles	137.5	127.9	133.4	111.4 3.133	131.1	100 2.586
Valeur totale (millions de fr.).	3.732	3.591	3.764		3.687	
Grande-Bretagne : Valeur totale	6.154	6.883	7.229	6.006	5.981	5.333
V. Taux de l'escompte :				3.2		3.1
Banque de France	3.2	3.5	3.5	3.3	3	3.6
Banque d'Angleterre	3.2	3.7	4		3	
Banque impériale allemande.	4.8	5	5	4.3	4	4.3
VI. Portefeuille de la Banque de France (millions)	1.313.0	1.623.3	1.567.9	1.279.4	1.203.3	864.8
Encaisse [4]	1.751.6	1.778.6	1.813	1.842.5	1.780.3	2.142.2

[1] *Bulletin de la Statistique générale de la France*, juillet 1912; voir également *Bulletin*, juin 1912, p. 578.

[2] Proportion obtenue en complétant à 100 la proportion de chômeurs accusée par les syndicats ouvriers.

[3] Pour obtenir ces indices on additionne les prix de gros d'un certain nombre de marchandises et l'on rapporte les totaux obtenus au total d'une période-type, ce total étant ramené à 100.

[4] Les mouvements de l'encaisse sont figurés par les chiffres constituant la différence entre l'encaisse effective et la somme de 5 milliards.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE (Suite et fin.) [1].

VII. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

II. Assurance-accidents.

Les principaux résultats statistiques de l'assurance-accidents, dans les pays ayant adopté l'un des trois systèmes précédemment analysés [1], peuvent se résumer comme suit :

1° Régime de la réparation pure et simple des accidents.
(Belgique, Espagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Russie.)

Belgique. — En l'absence de statistiques précises, on ne peut évaluer qu'approximativement le nombre des salariés soumis à la loi. On l'estimait à 994,000 à la fin de 1908 (355,000 assurés à des caisses mutuelles, 639,000 à des compagnies à primes fixes). D'autre part, 21 établissements, occupant 42,000 ouvriers environ, étaient autorisés à s'assurer à un fonds de garantie.

Le nombre des établissements, des salariés et des salaires assurés s'établit ainsi pour les années 1905-1907 [2].

ANNÉES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'assurés.	SALAIRES assurés.
1905	52,405	923,070	832,221,000
1906	62,033	984,600	918,896,000
1907	68,119	1,036,000	989,565,000

Les opérations des compagnies d'assurances se résument ainsi dans l'ensemble [3] :

ANNÉES.	PRIMES VERSÉES.	NOMBRE DE CAS indemnisés.		DÉPENSES.			
		Mortels.	Invalidité permanente.	Indemnités.	Frais d'administration (4). Ensemble.	p. 100 des dépenses	Total.
1905	9,054,415 00	249	904	5,545,980	1,836,512	24.9	7,382,492
1906	19,990,020 00	518	2,007	13,670,471	3,655,303	21.1	17,325,774
1907	22,155,461 59	441	2,029	14,915,393	3,833,623	20.4	18,749,016
1908	21,543,602 00	344	831	15,298,327	3,877,892	20.2	19,176,219

[1] Voir *Bulletin*, mars, avril, mai et juin 1912.
[2] *Les assurances sociales en Belgique de 1905 à 1908.* Rapport présenté au Congrès international.
[3] *Rapport relatif à l'exécution de la loi du 24 décembre 1903.* sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail pendant les années 1905-1908.
[4] Commissions comprises.

La moyenne des indemnités payées en 1907 pour invalidité permanente par les compagnies d'assurances a été de 1,602 fr. 86 et, par les caisses mutuelles, de 1,473 fr. 90. Quant aux accidents mortels, la moyenne de l'indemnité a été de 6,502 fr. 70 pour les compagnies et de 7,083 fr. 90 pour les mutuelles [1].

Espagne. — Les données statistiques sur l'application de la loi de 1900 sont rares, en ce qui concerne les résultats financiers. L'Association générale des compagnies d'assurances a fait connaître le nombre des accidents indemnisés et le montant des indemnités distribuées [2] à la fois par les sociétés d'assurances à primes fixes et par les assurances mutuelles; voici ces chiffres, probablement incomplets :

Années.	Nombre d'accidents. Mortels.	Invalidité. Totale.	Partielle.	Temporaire.	Total.	Indemnités.
1900	16	14	3	1,652	1,685	100,272 f 66
1902	162	46	187	27,582	27,981	1,196,550 71
1904	244	35	446	33,444	34,169	1,777,927 67
1906	158	86	443	31,501	32,188	1,478,553 39

La moyenne des indemnités pour l'année 1906 ressort à 1,244 fr. 40 pour les accidents mortels, à 756 fr. 72 pour l'invalidité totale, à 691 fr. 39 pour l'invalidité partielle et à 29 fr. 45 pour l'incapacité temporaire. Il y a lieu de compléter ces chiffres par ceux relatifs aux accidents enregistrés [3] :

Années.	Accidents enregistrés.	Mortels. Total.	Mortels. p. 100.	Incapacité perman. Total.	Incapacité perman. p. 100.
1904	14,363	236	1.84	35	0.24
1906	24,525	176	0.71	82	0.35
1908	25,505	178	0.69	73	0.28
1910	34,723	252	0.72	124	0.35

---

[1] *Assurance contre les accidents du travail en 1902-1909.* A signaler la Caisse de prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail, fondée le 21 juillet 1890 et dotée d'un capital de 2,000,000 de francs, dont les opérations, en voie de décroissance depuis la mise en vigueur de la loi de 1903; elles se résument comme suit :

Exercices.	Actif.	Nombre de secours.	Secours moyens.	Dépenses. Total.	Dépenses. Frais généraux.
1893-1894	2,406,500	4,420	30.59	135,224	691
1899-1900	2,446,000	5,312	43.86	233,003	7,894
1904-1905	2,774,000	4,672	47.03	219,745	9,144
1908-1909	2,833,200	2,198	47.18	103,715	10,037

[2] *Proyecto de Reforma de la Ley de Accidentes del Trabajo de 30 de Enero de 1900* (Instituto de Reformas sociales, Seccion primera), 1908, p. 718-719.

[3] *Boletin del Instituto de Reformas sociales*, mars 1912, p. 239.

Danemark [1] :

Années.	Accidents donnant droit à indemnité. Mortels.	Invalidité permanente.	Invalidité temporaire.	Indemnités aux ayants droit.	aux victimes.
1899	30	243	950	117,782f 00	242,119f 93
1905	29	576	1,256	122,342 00	660,415 00
1910	35	651	1,449	152,051 30	761,684 00

France [2]. a) *Statistique des accidents graves réglés judiciairement.*

Années.	Total des tués ou blessés.	Cas de mort. Nombre.	p. 100.	Incapacité permanente totale. Nombre.	Total.	Incapacité permanente partielle. Nombre.	Total.
1900	6,543	1,562	23.9	139	2.1	4,842	74.
1905	19,802	2,138	10.8	171	0.9	17,493	88.3
1910	30,266	2,450	8.	128	0.4	27,688	91.4
Total 1899-1910	218,151	23,553	10.7	1,835	0.8	192,763	88.3

b) *Statistique de l'assurance contre les accidents* (sociétés d'assurances mutuelles, sociétés mutuelles et syndicats de garanties) :

Années.	Salaires assurés.	Total des primes.	Dépenses totales.	Frais de gestion et judiciaires.
1901	2,828,498,832f	52,457,438f	56,966,113f	13,440,973f
1905	3,329,454,703	73,045,711	74,223,302	16,866,356
1909	4,856,040,803	112,564,406	117,385,302	26,205,945

En 1909, pour 4,856,040,803 francs de salaires assurés, la dépense au titre d'incapacité temporaire s'est élevée à 22,945,540 francs (0 fr. 472575 par 100 francs de salaires). Dans le coût des sinistres, les frais médicaux et pharmaceutiques font 15,586,235 francs (0 fr 32096 par 100 francs de salaires assurés). Les dépenses pour règlements de sinistres s'élèvent à 91,179,757 fr. (dont 24,410,949 fr. pour les sociétés d'assurances mutuelles, 59,411,040 pour les sociétés anonymes et 7,357,768 pour les syndicats de garantie). Il a été constitué à la Caisse nationale des retraites, en 1909, 1,730,527 francs de rentes liquidées en application de la loi du 9 avril 1898 et versé à ce titre un capital de 26,305,507 francs et, depuis la mise en vigueur de la loi, 12,332,776 francs de rentes, nécessitant un versement en capital de 176,464,611 francs (14 fr. 309 pour 1 franc de rente).

En 1909, les sociétés ont réglé 15,762 sinistres. Le montant des rentes allouées a atteint 2,357,261 francs et leur règlement a coûté 36,093,636 francs (2,290 francs par sinistre). 4,994 sinistres ont fait l'objet de rachat de rentes moyennant le versement de 4,004,587 francs pour 245,839 francs de rentes). 7,034 sinistres ont été

---

[1] *Statistisk Aarbog*. Il faut noter que, au Danemark, les assurés aux caisses de maladie, victimes d'un accident, ont droit aux indemnités de maladie pendant 13 semaines; le nombre des ouvriers assurés à ces caisses représentait, en 1899, 59.2 p. 100; en 1905, 62.4 p. 100 et en 1910, 44 p. 100 du total des ouvriers assurés.

[2] *Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898* (*Documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 42, 1911*). — Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 28.

réglés par constitution de 1,288,528 francs de rentes à la Caisse nationale des retraites (capitaux constitutifs : 19,748,360 francs). Enfin, 3,754 sinistres ont été réglés par inscription au compte des rentes viagères des sociétés générales leurs réserves (823,344 francs de rentes et 12,340,689 francs de capitaux).

Quant aux accidents déclarés aux inspecteurs du travail, ils s'établissent comme suit : 1900, 182,580; 1905, 259,882 et 1910 : 412,278 [1].

Grande-Bretagne [2]. — (Application de la loi de 1906; certaines maladies sont assimilées aux accidents.)

ANNÉES.	NOMBRE d'ouvriers.	ACCIDENTS		MALADIES		TOTAL des indemnités.
		Mortels.	Non mortels.	Mortelles.	Non mortelles.	
1908.....	5,497,988	951	136,357	26	2,260	52,016,800 f
1909.....	6,560,745	3,308	322,299	33	3,313	56,855,950
1910.....	7,025,074	3,474	373,902	36	4,438	67,508,125

Les indemnités se décomposent de la façon suivante pour l'année 1910 : accidents mortels, 13,321,125 francs (moyenne : 3,834 fr. 52 par cas); accidents non mortels, 52,704,625 francs (140 fr. 95); maladies mortelles, 12 750 francs (3,437 francs); maladies non mortelles : 1,358,625 francs (306 fr. 10).

Russie. — (Application de la loi de 1903 dans les établissements soumis à l'inspection du travail; accidents mortels ou entraînant une incapacité permanente.)

ANNÉES.	ACCIDENTS mortels.	INCAPACITÉ totale.	INCAPACITÉ partielle.	SALAIRE ANNUEL des victimes.		PENSIONS.		
				Total.	Moyenne.	Total.	Moyenne.	p. 100 du salaire.
1904.....	105	17	2,228	1,871,333 f 90	796.31	242,556 f 93	96.32	12.1
1909.....	228	46	9,446	8,637,957 00	880.64	780,350 00	82.58	9.
1908.....	199	12	9,581	8,612,149 00	876.83	847,956 00	86.32	9.8

Pour 1908, les résultats globaux des pensions accordées se décomposent ainsi :

	PENSIONS ANNUELLES.			SOMMES FORFAITAIRES.		
	Nombre.	Total.	Moyenne.	Nombre.	Total.	Moyenne.
Accidents mortels.....	121	56,090 f 30	463.46	82	238,826 f	2,912 f 51
Incapacité totale permanente..	30	22,766 63	758.85	12	54,326	4,527 05
Incapacité temporaire.....	1,747	232,915 00	145.95	8,077	4,920,820	616 60

On peut enfin compléter ces renseignements en indiquant : 1° le nombre total d'accidents de toute nature dans les établissements soumis à l'inspection du travail et 2° le chiffre des opérations de certaines compagnies ou associations d'assurances contre les accidents du travail.

---

[1] Voir note 1, p. 812.
[2] *Abstracts of Labour Statistics of the United Kingdom.*

1° *Nombre total d'accidents* [1] :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS soumis à l'inspection.		ÉTABLISSEMENTS ayant signalé des accidents.				ACCIDENTS SIGNALÉS.	
	Nombre.	Ouvriers.	Nombre.	p. 100 du total.	ouvriers.	p. 100.	Nombre.	Par 1,000 ouvriers.
1901.....	17,538	1,690,906	2,919	16.6	//	//	24,744	//
1903.....	16,579	1,682,672	3,165	19.1	1,071,290	63.7	31,319	29.2
1906.....	12,903	1,658,985	3,593	27.8	1.234,766	78.	60,142	48.5

2° *Opérations d'assurance des associations patronales mutuelles :*

ANNÉES.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE d'ouvriers assurés.	SALAIRES des assurés.	PRIMES ANNUELLES.		
				Total.	par personne.	p. 100 du salaire.
1892.....	1	13,728	//	81,724f	5.95	//
1900.....	1	25,156	//	233,391	10.05	//
1904.....	4	158,304	81,355,130f	935,193	5.90	1.15
1906.....	10	311,689	182,968,842	2,834,176	9.06	1.55

2° RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DU PATRON.

(Finlande, Italie, Pays-Bas.)

FINLANDE [2] :

ANNÉES.	NOMBRE		SALAIRES des assurés.	PRIMES.	RENTES. Indemnités.
	des entreprises assurées.	des assurés.			
1898.....	1,394	69,001	50,106,862f	647,992f	51,026f
1900.....	1,820	67,649	51,971,936	645,541	140,547
1905.....	2,468	73,436	63,274,453	696,545	281,223
1909.....	3,290	100,688	92,845,645	1,050,000	496,641

Pour l'année 1909, le montant total des indemnités distribuées se répartit ainsi :

	NOMBRE.	SOMME totale.	MOYENNE par sinistre.
Indemnités temporaires.....	2,239	135,145f	60.36
Indemnités forfaitaires.....	294	43,139	146.73
Rentes viagères.....	2,823	318,357	112.77

Les rentes viagères en cours au 31 décembre 1909 étaient les suivantes : invalides, 2,503 (236,090 francs, moyenne : 94 fr. 32); veuves, 278 (38,707 francs,

---

[1] Il convient d'ajouter à ces chiffres la statistique complète des accidents industriels signalés aux inspecteurs et qui est la suivante :

ANNÉES.	ACCIDENTS mortels.	ACCIDENTS non mortels.	TOTAL.
1904.....	395	69,302	69,697
1906.....	364	78,370	78,734
1908.....	374	76,035	76,409

[2] *Statistisk Årsbok för Finland*, 1911.

moyenne : 139 fr. 34); enfants de moins de 15 ans, 443 (28,351 francs, moyenne : 64 francs).

L'assurance-accidents se partage entre 7 mutuelles patronales (1,338 établissements, 54,238 ouvriers) et 3 compagnies d'assurances (1,904 établissements, 45,095 ouvriers) plus 2 compagnies russes et 1 suisse pour l'excédent (48 entreprises et 1,355 assurés).

ITALIE [1] :

Opérations de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail :

ANNÉES.	NOMBRE DE POLICES		NOMBRE moyen d'assurés.	NOMBRE D'ACCIDENTS.				INDEMNITÉS.	PRIMES.
	Individuelles.	Collectives.		Total.	Mortels.	Incapacité permanente.	Incapacité temporaire.		
1900..	2,452	5,789	202,355	15,728	159	648	14,919	1,408,332f	1,547,202f
1905..	3,409	27,136	373,570	54,317	315	2,040	51,898	4,358,713	6,811,962
1910..	3,910	41,034	447,455	77,891	305	2,471	70,913	5,707,155	9,942,569

Pour l'année 1910, le nombre des accidents représente 174.08 pour 1,000 ouvriers assurés; les cas mortels figurent pour 0.41, les incapacités permanentes pour 3.71 et les incapacités temporaires pour 95.88 du total des accidents. Quant aux indemnités, la moyenne en est la suivante : accidents mortels, 3,955 francs; incapacité permanente, 986 francs; temporaire, 25 francs. Le rapport des indemnités liquidées aux primes encaissées a été de 57.40 en 1910.

PAYS-BAS :

Il faut distinguer deux sortes de données statistiques : celles relatives à l'ensemble de l'assurance ouvrière et celles relatives à la Banque d'assurance de l'État.

1° *Assurance contre les accidents* [2] :

ANNÉES.	NOMBRE		SALAIRES assurés.	ACCIDENTS INDEMNISÉS PAR			MONTANT total des indemnités.
	d'entreprises.	d'ouvriers.		la Banque d'assurance.	Sociétés anonymes.	Patrons.	
1903.....	67,163	562,808	461,983,335f	9,032f	26,221f	1,897f	7,190,982f
1904.....	71,864	581,916	725,702,225	10,932	19,089	2,522	9,511,873

2° *Opérations de la Banque d'assurance* [3] :

ANNÉES.	RECETTES.				DÉPENSES.		
	Total.	Primes.	Contributions patronales aux frais d'administration,	Versements en capital.	Total.	Indemnités.	Frais d'administration.
1904..	5,153,054f	2,619,270f	2,201,591f	323,423f	3,769,594f	3,321,264f	393,166f
1907..	7,780,834	3,282,695	4,084,383	403,508	7,064,856	6,335,179	687,606
1909..	8,643,452	6,423,561	1,830,509	382,628	7,130,569	6,347,219	716,804

[1] *Annuario statistico Italiano*, Seconda serie, vol. I, 1911.
[2] *Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas, 1909;* La Haye, 1910.
[3] *Verslag omtrent den Staat der Rijksverzekeringsbank en hare Werkzaamheden in het jaar 1909.* La Haye, 1910.

En 1909, le nombre total des accidents signalés a été de 64,477 (contre 55,422 en 1905) et le nombre de ceux reconnus de 60,947 (contre 52,571 en 1905). Le total de ceux indemnisés a atteint 43,506, ayant entraîné une incapacité de travail de 500,732 jours, soit une moyenne de 11 jours 5 par accident. A la Banque d'assurance, pour l'année 1909, les frais d'administration représentent environ 10 p. 100 de l'ensemble des dépenses.

3° Assurance obligatoire.

(Empire allemand, Autriche, Hongrie, Luxembourg, Norvège.) [1]

Empire allemand [2].

a) *Statistique des accidents:*

Années.	Nombre d'assurés.	p. 1000 de la population totale.	Accidents.				
			Total.	Mort.	Incapacité totale.	Incapacité permanente partielle.	Incapacité temporaire de plus de 13 semaines.
1885.....	3,251,000	70	//	//	//	//	//
1888.....	10,353,000	215	121,164	3,692	2,221	11,097	4,221
1890.....	13,680,000	278	149,188	6,323	2,708	22,905	10,378
1895.....	16,889,000	325	205,019	6,448	1,706	67,373	
1900.....	17,392,000	310	310,105	8,567	4,390	97,697	
1905.....	18,743,000	311	414,445	8,928	1,487	130,706	
1909.....	23,767,000	//	//	9,212	1,110	52,707	74,738

b) *Statistique financière* :

Années.	Caisse corporatives.	Nombre d'assurés.	Recettes.	Dépenses.		Avoir.
				Totales.	Frais d'administration.	
1885.....	57	2,986,248	1,255,330f	1,255,000f	1,230,017f	//
1890.....	112	13,075,904	53,159,462	33,279,582	7,830,312	82,267,215f
1895.....	112	17,698,633	92,205,942	75,622,453	12.569,782	179,745,555
1900.....	113	18,117,965	131,817,430	126,095,836	16,906,386	212,337,489
1905.....	114	19,384,803	223,707,040	196,924,659	26,740,012	323,254,582
1909.....	114	23,767,445	265,821,500	236,342,500	33,510,000	359,969,892

Pour l'année 1909, les recettes provenant des cotisations patronales figurent dans l'ensemble pour 92 p. 100 (contre 96.76 p. 100 en 1886, 88.38 en 1900 et 88.02 en 1905). Quant aux dépenses, qui représentent une moyenne de 9 fr. 95 par assuré en 1909 contre 2 fr. 54 en 1890, elles se composent pour 14.5 p. 100 de frais d'administration (contre 62.56 p. 100 en 1886 [année de l'inauguration du système], 21.18 en 1891, 12.89 en 1901 et 13.74 en 1905). L'ensemble des dépenses depuis la mise en application de la loi jusqu'à la fin de l'année 1909 s'est élevé à environ 2,698,956,000 francs.

---

[1] En Serbie, en Suisse et en Roumanie, la législation est de date trop récente pour permettre d'avoir des renseignements statistiques sur son application.

[2] Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906 (Recueil de documents sur la prévoyance sociale réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale) 1909, et *Statistisches Jahrbuch fur das Deutsche Reich*, 1911.

Autriche [1].

a) *Statistique des accidents :*

Années.	Établissements assurés.	Ouvriers assurés.	Nombre total d'accidents.	Accidents indemnités.			
				Mortels.	p. 1000 assurés.	Non mortels.	p. 1000 ouvriers.
1890.....	131,326	1,231,818	16,041	548	6.7	6,193	75.2
1895.....	215,773	1,877,194	54,562	835	6.8	15,560	127.9
1900.....	287,891	2,372,213	80,534	1,003	6.8	22,036	150.7
1905.....	408,622	2,806,223	103,735	1,111	6.8	27,676	165.2
1909.....	545,556	3,709,033	129,186	1,252	3.4	32,903	88.71

b) *Statistique financière :*

Années.	Nombre d'assurés.	Recettes.	Dépenses.		Avoir.
			Totales.	Frais d'administration.	
1890.....	1,231,818	8,109,050f	6,920,870f	//	//
1895.....	1,877,194	19,840,622	17,731,762	1,584,721f	35,453,900f
1900.....	2,372,213	31,406,738	35,695,196	3,084,246	106,310,650
1905.....	2,806,223	57,650,399	63,002,219	3,699,577	207,735,950
1908.....	3,161,139	57,198,025	62 332,000	4,738,000	304,024,520

Au cours de l'année 1908, les dépenses totales se sont élevées à 62,332,000 fr., se répartissant ainsi : montant des rentes et indemnités, 29,995,000 francs; frais d'administration, 4,738,000 francs; frais divers, 2,911,000 francs; constitution des capitaux de couverture : 24,688,000 francs. Les frais d'administration représentent donc 7.6 p. 100 de l'ensemble des dépenses et si on le rapporte uniquement aux dépenses autres que la constitution de capitaux de couvertures, ces frais représentent 12.5 p. 100.

Norvège (Institut royal d'assurance) [2] :

Années.	Nombre d'assurés.	Nombre d'accidents.	Recettes.		Dépenses.	
			Total.	Primes.	Total.	Frais d'administration.
1895-1896.....	115,563	3,996	//	//	//	//
1900.....	138,550	3,800	//	2,203,389f	2,684,519f	281,231f
1905.....	135,393	8,185	//	2,148,478	2,954,772	295,883
1908.....	167,350	4.849	//	2,648,868	//	//

Pour l'année 1905, les frais d'administration représentaient environ 10 p. 100 du total des dépenses. Quant aux charges, pour l'année 1908, en dehors des frais d'administration, elles se répartissaient ainsi : montant des rentes et indemnités payées, 604,451 francs; frais divers, 50,607 francs.

Constitution de capitaux de couverture : 1,991,901 francs.

---

[1] *Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik der im Grunde des Gesetzes vom 28 Dezember 1887, betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter errichteten Arbeiter- Unfallversicherungsanstalten im Jahre 1908*, Vienne, 1910.

[2] *Ulykkesforsikringen*, 1908.

Hongrie. — Il n'existe pas encore de données statistiques systématiques sur l'assurance-accidents en Hongrie, les résultats numériques de l'assurance-accidents établis en 1907 n'ayant pas encore été dépouillés.

Luxembourg [1] :

Années.	Nombre d'établissements.	Nombre d'assurés.	Nombre d'accidents. Total.	Mortels,	p. 100.	Recettes (cotisations).	Dépenses. Totales.	Frais d'administration.
1903.....	523	//	297	32	10.7	206,683f	215,903f	19,570f
1905.....	2,157	37,648	451	73	16.07	824,844	846,115	51,024
1910.....	2,681	42,003	439	74	16.8	1,014,455	1,522,785	80,395 56

A la fin de 1910, le montant des salaires assurés pour 42,003 salariés représentaient 49,372,500 francs; les cotisations patronales représentaient 86 p. 100 de l'ensemble des recettes; quant aux dépenses, s'élevant à la somme totale de 1,522,785 francs, elles se répartissaient ainsi : indemnités pécuniaires, 716,791 fr.; traitement médical, 70,750 francs; constitution de capitaux de couverture : 605,364 francs; fonds de réserve, 49,485 francs et frais d'administration, 80,395 francs, soit 5.3 p. 100. Les indemnités étaient donc en moyenne de 17 fr. 92 par assuré (contre 4 fr. 05 en 1903) et de 14,51 par 1,000 francs de salaires assurés (contre 4.26 en 1903). Quant aux frais d'administration, ils s'élevaient à 2.01 par assuré et à 1.63 par 1,000 francs de salaires assurés.

III. Assurance vieillesse et invalidité.

Les trois systèmes appliqués dans les pays ayant organisé cette assurance sont, on le sait, ceux de la *liberté subsidiée*, de la *solidarité nationale* et de l'*obligation*.

1° Liberté subsidiée

(France [Caisse des retraites pour la vieillesse et sociétés de secours mutuels], Belgique, Portugal, Espagne, Italie et certains cantons suisses.)

France. — (Caisse nationale des retraites) [2].

Années.	Versements (lois des 18 juin 1850 et 20 juillet 1886). Premiers versements. Nombre.	Nombre.	Sommes.	Montant des rentes viagères en cours au 31 décembre (loi du 20 juillet 1886). Parties.	Sommes.
1851 à 1889.....	816,323	13,085,173	715,439,775f	//	//
1890.....	31,585	784,578	30,052,721	173,388f	31,722,688f
1895.....	157,072	1,338,858	32,638,135	200,740	33,151,178
1900.....	211,984	2,795,688	50,524,906	247,382	35,167,402
1905.....	189,233	3,705,673	63,976,270	288,694	37,870,323
1910.....	258,641	5,388,227	89,883,258	346,283	42,449,674

En 1910, sur les 89,883,258 francs de versements effectués en vertu de la loi du 20 juillet 1886, les subventions aux sociétés de secours mutuels se sont élevées

---

[1] *Geschäftsbericht der Gewerblichen und der Land und Forstwirschaftlichen abteilung für das Rechnungs jahr 1910*, Luxembourg, 1910.

[2] *Rapport de la Commission supérieure de la Caisse des retraites.*

à 911,426 francs se répartissant ainsi : 132,414 francs versés à 48,497 comptes à capital aliéné; 760,887 francs versés à 357,963 comptes à capital réservé et 15,129 francs restant à imputer. — Les versements eux-mêmes se décomposent ainsi : versements individuels : 47,991 (9,900,365 fr. 55); versements collectifs : 1,706,217 (65,945,704 fr. 15); versements de sociétés de secours mutuels approuvées : 8,034 (14,037,188 fr.). — Enfin, les 325,508 rentiers touchaient en moyenne une rente de 139 francs (87.60 p. 100 ayant une rente allant de 2 à 200 fr.).

Belgique. — 1° Opérations de la Caisse générale de retraites [1].

Années.	Recettes. Nombre de versements sur livrets. Nouveaux.	Anciens.	Montant des versements à capital. Aliéné.	Réservé.	Dépenses. Rentes payées.	Capitaux remboursés.	Fonds placés à la fin de chaque période.
1871-1880.	2,117	13,332	890,394f	500,328f	656,605f	37,139f	2,720,418f
1881-1890.	6,459	37,159	3,232,137	690,391	1,635,184	125,423	7,971,742
1900.....	136,384	719,732	2,506,251	2,554,805	1,371,805	94,995	29,696,925
1909.....	81,827	1,715,938	6,616,894	6,613,894	2,013,183	478,503	140,401,893

A la fin de 1909, la situation de la caisse était la suivante : 39,899 assurés avaient atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de leur pension et en avaient réclamé le payement (contre 664 en 1880, 1,438 en 1890, et 3,906 en 1900); 65 en avaient obtenu la jouissance anticipée. Le montant total des rentes en service était de 2,267,626 francs (contre 1,437,283 en 1900, 353,817 en 1890 et 125,196 en 1880).

2° Subventions aux sociétés de secours mutuels subsidiées. — Ces sociétés participent aux primes allouées par l'État pour les versements de leurs membres à la Caisse de retraite. Ces chiffres comprennent les miliciens (44,835 bénéficiaires en 1909 avec 675,266 francs de versements et 373,077 fr. de primes de l'État).

Années.	Nombre de sociétés.	Participants. Nombre.	Versements.	Subventions de l'État. Prime proportionnelle.	Subvention fixe de 2 francs.
1900.....	3,327	228,581	//	//	//
1902.....	4,597	380,296	5,273,154f	2,209,839f	704,402f
1905.....	5,089	503,301	6,621,555	3,370,597	920,464
1909.....	5,616	611,819	9,196,815	4,500,000	1,152,882

Italie [2]. — Opérations de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers.

	1899.	1905.	1910.
Nombre d'inscrits.....	978	193,606	//
Capital.....	11,498,273f	17,006,598f	27,208,283f
Fonds d'invalidité.....	113,142	2,395,134	16,582,235
Fonds de réserve.....	28,285	576,883	3,115,490
Fonds des inscrits.....	3,876	13,797,263	41,940,808
Fonds des rentes viagères.....	//	358,528	3,009,820
Autres fonds.....	685,244	8,905,904	25,918,361
Totaux.....	13,328,820	42,980,312	117.775,000

[1] *Annuaire statistique de la Belgique, 1910.*
[2] *Annuario statistico, 1911.*

2° Solidarité nationale

(Danemark, France, Grande-Bretagne.)

Danemark [1]. — Retraites allouées conformément à la loi du 9 avril 1891.

Années.	Nombre des assistés.	Dépenses totales.	Moyenne de la pension annuelle.
1892	23,943	3,541,675 f	//
1895	34,703	4,999,961	//
1900	42,636	7,143,092	169 f 98
1904-1905	49,590	9,839,248	195 15
1909-1910	57,425	15,013,851	270 56

Le nombre total des assistés en 1910 est de 57,425 (25,380 hommes et 32,045 femmes), plus 19,508 personnes à la charge des assistés, soit au total 76,933. Les assistés hospitalisés sont au nombre de 2,246. Par rapport à la population totale du pays, âgée de plus de 60 ans, le nombre des assistés représente 26 p. 100 environ; par rapport à la population au-dessus de 70 ans, les assistés hommes représentent 31.1 p. 100, les assistées femmes, 42.3 p. 100 du total. L'ensemble des dépenses atteint 15,013,851 francs dont 7,614,969 à la charge de l'État et 7,398,382 à la charge des communes. La pension moyenne ressort à 240 fr. 50 par assisté.

France. — Assistance aux vieillards, infirmes, incurables (loi 14 juillet 1905) [2].

Années.	Nombre d'assistés au 31 décembre.				Dépenses (en milliers de francs).				
					Subventions.				
	Vieillards.	Infirmes.	Incurables.	Total.	État.	Départements.	Communes.	Divers.	Totaux.
1908.	353,581	100,046	57,919	511,546	39,796	12,605	25,894	1,714	80,009
1909.	373,515	115,629	65,569	554,713	45,852	14,990	27,892	1,904	90,683
1910.	//	//	//	577,733	//	//	//	//	//

Au cours de 1909, 582,904 personnes (252,385 hommes et 330,519 femmes) ont reçu des allocations mensuelles de moins de 5 francs à 25 francs et au-dessus, se répartissant ainsi : moins de 5 francs, 12,302; 5 francs à 9 fr. 99, 172,370; 10 francs à 14 fr. 99, 201,912; 15 francs à 19 fr. 99, 96,863; 20 francs à 24 fr. 99, 56,145; 25 francs et au-dessus, 42,312. — 44,425 assistés ont été secourus par hospitalisation (7,406,590 journées) ou par placement chez des particuliers (232,395). — Sur une dépense totale de 90,683,045 francs, les frais d'administration figurent pour 997,392 francs, soit pour 11 p. 100.

Grande-Bretagne. — Pensions de vieillesse [3].

Années.	Nombre d'assistés.	Dépenses.
1909 (1er trimestre)	647,494	47,618,075 f
1909-1910	699,352	211,630,375
1910-1911	907,462	241,882,325

Au 31 mars 1911, sur les 333,050 assistés hommes et les 574,411 femmes, 847,614 touchaient 6 fr. 25; 22,288, 5 francs; 21,996, 3 fr. 75; 10,245, 2 fr. 50 et 5,318, 1 fr. 25 d'allocation hebdomadaire.

---

[1] *Statistik Aarbog, 1911.*

[2] *Statistique annuelle des institutions d'assistance.* — *Bull.* 1911, p. 885.

[3] *Annual Reports of the Commissioners of Customs or Excises.* — *Bull.* janvier 1912, p. 61.

3° Assurance obligatoire

(Allemagne, Autriche [employés privés], France, Serbie, Luxembourg, Grande-Bretagne [invalidité], Roumanie.)

Empire allemand [1].

Années.	Nombre d'assurés.	Recettes (en milliers de francs). Totales.	Cotisations patronales et ouvrières.	Majoration d'État.	Dépenses (en milliers de francs). Totales.	Indemnités.	Frais d'administration.	Capital.
1891..	11,490,200	126,022	117,365	7,362	23,996	19,124	4,874	122,025
1895..	12,144,500	166,323	128,436	21,166	60,930	53,351	7,579	516,132
1900..	13,015,100	233,838	163,963	38,452	129,966	115,921	14,055	1,057,199
1905..	13,948,200	312,890	201,602	59,189	216,471	197,775	18,696	1,546,925
1909..	15,444,300	367,370	235,548	62,150	261,741	236,536	25,454	1,967,638

A la fin de 1909, les 15,444,300 assurés obligatoires comprenaient 10,707,100 hommes et 4,737,200 femmes. Le nombre des pensions en cours au 1er janvier 1911 était de 1,034,060 (pensions de vieillesse, 98,335; pensions d'invalidité, 918,760; pensions de maladie, 16,965).

Le nombre total des pensions liquidées depuis la mise en vigueur de la loi atteint 2,471,265. (Invalidité : 1,862,816; maladie : 115,455; vieillesse : 492,994). — La valeur moyenne des pensions va sans cesse en augmentant. De 1891 à 1909 elle est passée de 141 fr. 87 à 218 fr. 50 pour l'invalidité et de 155 francs à 204 fr. 37 pour la vieillesse. Pour la maladie, elle s'est élevée de 184 fr. 60, en 1900, à 217 fr. 69 en 1909.

En 1909, l'ensemble des recettes atteint 367,370 francs (cotisations patronales et ouvrières, 64 p. 100, à la charge de moitié pour les uns et les autres, subvention de l'Empire pour 17 p. 100; le reste étant constitué par les intérêts des sommes placées). — Les dépenses formant un total de 261,741,000 francs (indemnités, 236,536,000 fr. (dont, traitement médical : 24,125,000 fr. : hospitalisation d'invalides, 750,000 fr.; secours extraordinaires, 1,650,000 fr.); pensions d'invalidité, 174,125,000 fr.; de maladie, 4,375,000 fr.; de vieillesse, 19,375,000 fr.). Les frais d'administration représentent 9.70 p. 100 de l'ensemble des dépenses.

Le capital de l'assurance-vieillesse et invalidité est passé de 122 millions en 1891 à près de 2 milliards de francs en 1909, employé en fonds d'État (Empire), 2.4 p. 100; valeurs mobilières, 3.38 p. 100; avances aux communes, 32.1 p. 100; hypothèques, 24.3 p. 100; placements fonciers, 5.2 p. 100; divers (caisses d'épargne, etc.), 2.2 p. 100).

Dans l'ensemble des opérations de l'assurance-invalidité et vieillesse depuis son application, les recettes ont atteint la somme globale de 4 milliards 563,134,300 fr. (dont : cotisations, 3,175,374,750 fr.; subventions de l'Empire, 734,033 fr.); et les dépenses : 2,595,495 fr. (dont 255,987,000 fr., soit 9.88 p. 100 pour frais d'administration) [2].

---

[1] *Statistisches Jahrbuch, 1911.*

[2] Pour les autres pays; — Autriche (employés privés), France (voir *Bulletin*, juillet 1912, p. 671), Serbie, Luxembourg, Grande-Bretagne (invalidité), Roumanie — les lois organisant l'assurance-vieillesse et invalidité ou invalidité seulement sont de date trop récente pour que l'on possède des documents statistiques concernant leur application.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juin 1912 [1]. — La situation en juin a été encore peu uniforme; il y a certains symptômes d'affaiblissement.

Dans le bassin de la Ruhr la situation est inégale; pourtant la demande de charbon de la part de l'industrie ayant été considérable, la situation dans une partie des rapports est jugée bonne. Situation bonne dans la Haute-Silésie, quoique légèrement en baisse sur le mois précédent. Dans la Basse-Silésie le coke est encore faible comme le mois dernier. Dans les lignites du centre de l'Allemagne également, le travail n'était pas satisfaisant; dans la Basse Lusace, au contraire, on a pu constater une petite amélioration par rapport au mois précédent.

La situation dans la fabrication de la fonte de fer a de nouveau été très bonne dans l'Ouest et le centre de l'Allemagne; il y a même eu une amélioration par rapport au mois précédent. Il en était de même dans le cuivre et le laiton.

Le travail dans l'extraction de la potasse a, en général été satisfaisant et la plupart du temps un peu meilleur que le mois précédent; de même les fonderies de fer, les aciéries et les lamineries ont été très actives, quelquefois plus que le mois précédent. L'industrie mécanique est très active. Dans les industries chimiques et électriques, les rapports sont bons.

Pour les filatures de coton le mois de juin a été mauvais dans certaines régions; la situation était bonne dans l'Allemagne du Sud. Dans l'industrie du drap et dans l'industrie du lin la situation était satisfaisante. Pas de changement en général par rapport au mois précédent dans la confection pour hommes et garçons.

Situation inégale dans l'industrie du papier; certains rapports déclarent l'activité très faible. Sur bien des points aussi, la situation du bâtiment est considérée comme mauvaise.

52 associations professionnelles, groupant ensemble 2,113,855 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en juin 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 2,053,767 syndiqués parmi lesquels on comptait 35,138 chômeurs, soit une proportion de 1.7 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.9 p. 100 en mai 1912 et à 1.6 en juin 1911.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1912.

indiqué le nombre de leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin juin 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin mai 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin juin 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin mai 1912.
Mines	122,887	0.1	0.22
Alimentation et tabacs	126,773	1.6	3.23
Livre (y compris reliure)	106,143	3.7	2.97
Cuirs et peaux	96,184	2.1	2.02
Textiles	186,980	0.4	0.71
Vêtement	9,510	25.0	2.11
Bois	212,912	2.4	2.82
Métaux	645,012	1.05	1.50
Céramique, verrerie	44,635	1.1	1.62
Transports	213,510	0.97	1.35
Ouvriers de fabriques	205.122	0.6	1.22
Ouvriers de l'État et des communes	15,477	0.15	0.79

Placement en juin 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juin 1911 a augmenté de 31,000, celui des emplois vacants de 6,000, et celui des places procurées a diminué de 16,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 716 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de juin, avec le rappel des données de mai :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Avril 1912 (pour 716 bureaux)	449,000	352,000	262,000
Mai 1912 (pour 728 bureaux)	481,000	345,000	274,000

Grèves et lock-outs pendant le 1er trimestre de 1912 [2]. — 420 grèves ont été *terminées* pendant le 1er trimestre de 1912, avec les résultats suivants : réussites : 75; transactions : 179; échecs : 166. Le total maximum d'ouvriers simultanément en grève dans chaque cas est de 44,137, celui des chômeurs forcés de 1,857.

Les industries où l'on compte le plus grand nombre de grèves terminées pendant le 1e trimestre 1912 sont : le bâtiment (63 grèves avec 2,507 grévistes et 149 chômeurs forcés : 18 réussites, 20 transactions, 25 échecs); le travail de bois (50 grèves avec 4,431 grévistes et 17 chômeurs forcés : 10 réussites, 27 transactions, 13 échecs); l'alimentation (49 grèves avec 4,242 grévistes et 31 chômeurs forcés : 8 réussites, 24 transactions, 17 échecs); l'industrie mécanique (47 grèves avec 7,348 grévistes et 324 chômeurs forcés : 7 réussites, 11 transactions, 29 échecs); le vêtement (27 grèves avec 3,012 grévistes : 4 réussites, 11 transactions, 12 échecs); le textile (26 grèves avec 1,941 grévistes et 614 chômeurs forcés : 2 réussites, 12 transactions, 12 échecs); l'industrie polygraphique (25 grèves avec 3,923 grévistes et 238 chômeurs forcés : 1 réussite, 24 transactions); la métallurgie (22 grèves avec 1,677 grévistes et 213 chômeurs forcés : 4 réussites, 6 transactions,

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1912.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, mai 1912.

12 échecs); l'extraction de la tourbe (19 grèves avec 9,467 grévistes et 61 chômeurs forcés : 5 transactions, 14 échecs); les transports (16 grèves avec 1,433 grévistes et 49 chômeurs forcés : 4 réussites, 7 transactions, 5 échecs); l'industrie des pierres et terres (16 grèves avec 1,176 grévistes et 129 chômeurs forcés : 3 réussites, 5 transactions, 8 échecs); le commerce (15 grèves avec 1,730 grévistes et 10 chômeurs forcés : 2 réussites, 7 transactions, 6 échecs).

Le nombre total des lock-outs terminés pendant le 1er trimestre 1912 est de 139. Le total maximum d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 19,917; celui des chômeurs forcés, de 882. Il y a eu 47 lock-outs terminés dans l'alimentation avec 8,648 ouvriers exclus et 33 chômeurs forcés : 22 réussites, 25 transactions; 34 dans l'industrie polygraphique, avec 2,570 ouvriers exclus et 293 chômeurs forcés : 9 réussites, 25 transactions; 27 dans l'industrie des pierres et terres avec 6,117 grévistes et 462 chômeurs forcés : 24 réussites, 2 transactions, 1 échec; 5 dans l'industrie mécanique et dans le travail des bois, etc. Nombre total des réussites : 71; des transactions : 65; des échecs : 3.

Le nouveau règlement de la caisse d'assurance contre le chômage de Cologne[1]. — La caisse d'assurance contre le chômage pendant l'hiver, qui fonctionnait depuis 15 ans à Cologne, vient d'apporter à ses statuts d'importantes modifications dont on trouvera l'analyse ci-après.

Aux termes de l'ancien règlement, pouvait s'assurer à la caisse tout ouvrier âgé de plus de 18 ans, domicilié depuis au moins un an à Cologne, non frappé d'incapacité permanente et désireux de se procurer un emploi régulier. L'assuré devait verser, à partir d'avril, 34 semaines de cotisations, à raison de 0 fr. 65 par semaine pour les ouvriers qualifiés et de 0 fr. 43 pour les autres. En cas de chômage involontaire, il recevait, du 1er décembre au 1er mars inclus, une indemnité de 2 fr. 50 par jour pendant les 20 premiers jours et de 1 fr. 25 pendant les 40 autres, le tout à compter du 3e jour de chômage. Le chômeur était tenu d'accepter tout emploi convenable qui lui était proposé, excepté les emplois devenus vacants par suite de grève.

L'expérience mit en fumière certaines défectuosités de l'institution : la caisse n'assurait que pendant l'hiver et ne faisait aucune distinction entre les assurés au point de vue du risque. On soumit à l'autorité de contrôle diverses modifications qui furent approuvées le 26 juillet 1911. La nouvelle caisse, à laquelle la ville adhère à titre de membre extraordinaire, a pris le titre de « caisse d'assurance de Cologne contre le manque de travail ».

Les principales dispositions des nouveaux statuts se résument comme suit :

Peuvent s'inscrire à la caisse tous les ouvriers — excepté ceux à domicile — ne travaillant pas pour leur propre compte, domiciliés depuis 13 semaines à Cologne (ou qui, pendant les 25 semaines précédant leur inscription, ont été occupés au moins pendant 13 semaines à Cologne), gagnant au moins 3 fr. 10 par jour en moyenne dans leur profession et ne possédant pas par ailleurs des droits à un secours de chômage. Les ouvriers de moins de 18 ans ne peuvent s'assurer qu'avec le consentement de leur représentant légal et que s'ils gagnent au moins 2 francs par jour.

L'assuré cesse temporairement de faire partie de la caisse s'il est frappé d'incapacité de travail, s'il est appelé sous les drapeaux, s'il accepte du travail en dehors de

---

[1] *Soziale Rundschau*, mai 1912, p. 199-I.

Cologne ou des environs et cesse d'être domicilié dans la ville, s'il travaille pour son compte ou à domicile, s'il est puni de peines déterminées ou s'il néglige de payer sa cotisation pendant 4 semaines.

L'assuré peut, en outre, se voir exclu de la caisse et perdre tous ses droits s'il s'assure par ailleurs contre le chômage, touche une rente d'accident égale à plus de 50 p. 100 de son salaire ou la pension d'invalidité, quitte la caisse pendant 36 semaines dans une même année, etc.

Les assurés paient des cotisations hebdomadaires variables suivant la classe de risques à laquelle ils appartiennent, suivant leur âge et la nature de leur assurance (tarif A ou B); ces cotisations sont fixées comme suit :

	JUSQU'À 60 ANS.		AU-DESSUS DE 60 ANS.	
	Tarif A.	Tarif B.	Tarif A.	Tarif B.
1re classe	0f 187	0f 25	0f 25	0f 31
2e classe	0 25	0 375	0 31	0 475
3e classe	0 50	0 75	0 70	0 96

Les ouvriers au-dessous de 18 ans ne peuvent s'assurer que selon le tarif A.

Les bureaux de placement paritaires municipaux offrent aux assurés sans travail en règle avec la caisse les emplois vacants, de préférence à tout autre chômeur inscrit.

Tout assuré ne pouvant recevoir un emploi convenable et ayant payé 52 semaines de cotisations a droit, pour chaque journée de chômage, au cours 52 semaines, à une indemnité journalière fixée comme suit :

	TARIF A.	TARIF B.
Pour les 20 premiers jours	1f 85	2f 50
Pour les 40 jours suivants	0 96	1 25

Les cotisations en retard sont défalquées du montant des indemnités jusqu'à concurrence de 50 p. 100 par jour.

L'indemnité est payée à partir du sixième jour de la déclaration de chômage (stage). Tout assuré privé de nouveau de travail au cours des 42 jours suivants est dispensé du stage. Tout membre ayant touché 2 fois au cours de 104 semaines le maximum des indemnités peut se voir exclu de la caisse.

Les associations ouvrières de Cologne qui paient des secours de chômage peuvent s'affilier à la caisse municipale en vue de se faire rembourser une partie de leurs indemnités : elles doivent, pour cela, payer régulièrement les cotisations dues pour chaque membre domicilié à Cologne depuis 1 an, et verser à leurs chômeurs involontaires une indemnité d'au moins 1 fr. 25 par jour.

La cotisation des associations est fixée, selon que leurs membres appartiennent à la 1re, à la 2e ou à la 3e classe, à 0 fr. 05, 0 fr. 17 et 0 fr. 375. Si ces membres appartiennent à des classes diverses de risques, on établit une cotisation moyenne.

Les indemnités versées aux associations, par jour et par chômeur, sont fixées :

à 0 fr. 96	après 52 semaines	de cotisations	
à 1 fr. 25	— 104	—	
à 1 fr. 62	— 156	—	
à 1 fr. 87	— 208	—	et plus.

Le taux des secours payés par les associations doit être supérieur d'au moins 0 fr. 32 aux taux ci-dessus. Les associations ne peuvent toucher plus de 60 fois ces indemnités au cours de 52 semaines.

Pendant les 4 premiers exercices, la caisse ne pourra accepter parmi ses membres des ouvrières syndiquées, non plus que des sociétés d'employés.

La nouvelle assurance fonctionnera, à titre d'essai, pendant 2 ans; elle reçoit une subvention municipale de 225,000 francs.

La coopération en 1909 et 1910 [1]. — Ainsi qu'il en a été exposé dans un numéro antérieur du *Bulletin* [2] les associations coopératives allemandes se distinguent en associations libres et en associations enregistrées soumises à la vérification des comptes. Comme pour les années antérieures, il ne sera question ici que de ces dernières, sur lesquelles on possède des renseignements précis.

Les associations enregistrées sont groupées en unions de revision (*Revisionsverband*) qui choisissent elles-mêmes le censeur (*Revisor*) qui doit vérifier les comptes de leurs coopératives; les unions de revision se sont, à leur tour réunies en 4 fédérations centrales.

Le tableau ci-après fait connaître le nombre des coopératives adhérentes à chaque fédération centrale, avec le nombre total de leurs membres au 31 décembre 1908 et au 31 décembre 1909 : [3]

	NOMBRE DE COOPÉRATIVES adhérentes.		NOMBRE DE MEMBRES.	
	au 31 déc. 1908.	au 31 déc. 1909.	au 31 déc. 1908.	au 31 déc. 1909.
Fédération générale des associations de production et de consommation autonomes (1864).	1,357	1,363	873,955	888,945
Fédération d'empire des coopératives agricoles (1890).....	16,333	17,107	1,525,066	1,607,358
Fédération centrale des coopératives de consommation (1903).....	1,058	1,106	975,041	1,057,505
Fédération principale des coopératives dans l'industrie (1901).....	554	619	75,911	85,921
TOTAUX.....	19,302	20,195	3,499,973	3,639,729

Si l'on ajoute à ces chiffres les coopératives n'adhérant à aucune union et celles adhérant à des unions mais ne faisant partie d'aucune des 4 grandes fédérations, le total des coopératives allemandes existant à la fin de 1908 et de 1909, s'établissait respectivement à 28,173 et à 29,497. Au 31 décembre 1910, ce total atteignait 30,555.

Le nombre exact des adhérents aux coopératives n'est pas connu [4]; on sait toutefois qu'il s'élevait à 4,579,740 pour 28,141 sociétés, au 1er janvier 1909 [5]. D'autre part, le total des coopératives n'a fait qu'augmenter depuis cette date et le nombre des membres des fédérations a passé, dans le courant de 1909 de 3,500,000 à 3,640,000 [5].

---

[1] *Jahrbuch des Allgemeinen Verbandes der deutschen Erwerbs- und Wirtschaftschaftsgenossenschaften für 1910.* Berlin, J. Guttentag, 1911.

[2] *Bulletin*, juillet 1909, p. 778. — Voir également *Bulletin*, avril 1911, p. 356

[3] Ces chiffres sont empruntés au *Jarbuch des Zentralverbandes deutscher Konsumvereine*, Hambourg, 1911.

[4] Le nombre des membres était autrefois fourni par l'Annuaire de la Caisse centrale coopérative de Prusse (*Jahr- und Adressbuch der Preussichen Central-Genossenchafts-Kasse*). Depuis 1908, cet annuaire ne paraît plus.

[5] D'après *Mitteillungen zur deutschen Genossenchaftsstatistik für 1909, bearbeitet von Dr. A. Petersilie* (Contributions à la Statistique de la coopération en Allemagne, par le Dr Petersilie), Berlin 1911.

Au point de vue de la responsabilité de leurs membres, ces associations se répartissent au 1er janvier 1910 à 19,169 sociétés à responsabilité illimitée (*mit unbeschränkter Haftung*), 161 sociétés avec obligation de rapport illimitée (*mit unbeschränkter Nachschasspflicht*), et 10,167 sociétés à responsabilité limitée (*mit beschränkter Haftung*). Au 1er janvier 1911 ces chiffres étaient 19,639, 165 et 10,751.

La statistique allemande répartit comme suit, selon l'objet qu'elles poursuivent les sociétés existant à la fin des trois dernières années :

	Fin 1908.	Fin 1909.	Fin 1910
Associations de crédit	16,655	17,092	17,493
Associations pour l'achat de matières premières servant à l'industrie	349	363	398
Associations pour l'achat de matières premières servant à l'agriculture	1,928	2,001	2,064
Associations pour l'achat en commun de marchandises	165	187	224
Associations pour l'usage en commun de machines et appareils de fabrication ou de transport dans l'industrie	447	673	766
Associations pour l'usage en commun de machines et appareils de fabrication ou de transport dans l'agriculture	494	554	601
Associations pour l'achat de machines et d'outils	10	9	9
Magasins coopératifs. industrie	96	115	123
Magasins coopératifs. agriculture	356	416	450
Associations pour l'acquisition de matières premières et magasins coopératifs. industrie	127	128	128
Associations pour l'acquisition de matières premières et magasins coopératifs. agriculture.	20	23	23
Associations de production proprement dites. industrie	290	329	415
Associations de production proprement dites. agriculture.	3,583	3,613	3,745
Associations d'élevage	171	204	221
Coopératives de consommation proprement dites	2,222	2,270	2,311
Sociétés de construction et d'habitation	950	1,075	1,170
Autres formes d'associations coopératives	310	355	418

En vue de permettre une idée d'ensemble du mouvement coopératif, on peut répartir en grandes catégories les coopératives existantes à fin 1908, 1909 et 1910 :

	Fin 1908.	Fin 1909.	Fin 1910.
Associations de crédit	16,655	17,092	17,493
Associations de production	8,002	8,662	9,116
Associations de consommation	3,206	3,388	3,528
Autres sortes d'associations	310	355	418
Totaux	28,173	29,497	30,555

Quant à l'effectif de celles de ces sociétés ainsi réparties qui adhèrent à l'une des quatre fédérations centrales[1], ils'établissait comme suit à fin 1908 et fin 1909[2] :

		Crédit.	Production.	Consommation.	Construction, etc.	Totaux.
Féderation générale	1908	577,987	5,305	257,082	33,581	873,955
	1909	579,741	5,101	262,522	41,581	888,945
Fédération d'empire	1908	1,059,348	463,937	//	1,721	1,525,066
	1909	1,111,174	494,076	//	2,108	1,607,358
Fédération centrale	1908	//	7,901	966,904	236	975,041
	1909	//	9,256	1,047,975	274	1,057,505
Fédération principale	1908	65,219	10,692	//	//	75,911
	1909	70,770	14,287	//	864	85,921
Totaux	1908	1,702,554	487,835	1,223,986	35,598	3,499,973
	1909	1,761,685	522,720	1,310,497	44,827	3,639,729

[1] Voir tableau page 826.

[2] D'après l'Annuaire de la Fédération des coopératives de consommation, pour 1909.

Voici comment s'établit le mouvement coopératif pour ces cinq dernières années :

ANNÉES.	NOMBRE D'ASSOCIATIONS existantes en fin d'année.	créées pendant l'année.	dissoutes pendant l'année.	AUGMENTATION NETTE pendant l'année.
1910	30,555	1,528	470	1,058
1909	29,497	1,713	389	1,324
1908	28,173	1,709	387	1,322
1907	26,851	1,565	428	1,137
1906	25,714	1,511	449	1,062

Les rapports de ces différents chiffres les uns aux autres donnent les proportions suivantes :

	1910.	1909.	1908.	1907.	1906.
1. Augmentation nette p. 100 associations existantes	3.9	4.7	4.7	4.2	4.1
2. Nombre d'associations dissoutes p. 100 associations créées	30.6	22.8	22.6	27.3	29.7
3. Nombre d'associations dissoutes p. 100 associations existantes	1.6	1.4	1.4	1.6	1.7
4. Nombre d'associations créées p. 100 associations existantes	5.2	6.1	6.1	5.8	5.9

Il est intéressant d'examiner pour quelques catégories de coopératives les résultats financiers afférant aux dernières années.

Associations de crédit.

Le nombre des sociétés ayant fourni des renseignements sur leur situation financière a passé de 15,049 en 1908 à 15,680 en 1909 et 16,238 en 1910. Voici quelques renseignements sur leur activité au cours de ces mêmes années :

	1910. marks.	1909. marks.	1908. marks.
Mouvement des fonds (total des recettes et dépenses)	21,585,736,855 (pour 15,950 assoc.)	18,448,714,103 (pour 15,349 assoc.)	18,953,807,254
Montant des crédits ouverts dans l'année	5,530,378,413 (pour 14,412 assoc.)	5,027,831,917 (pour 14,204 assoc.)	4,789,700,654 (pour 13,622 assoc.
Montant des crédits existant en fin d'année	3,168,660,055 (pour 14,603 assoc.)	3,018,409,984 (pour 14,524 assoc.)	2,725,500,166 (pour 13,847 assoc.)
Actifs	4,311,895,104 (pour 16,213 assoc.)	3,867,146,287 (pour 15,641 assoc.)	3,426,487,085 (pour 14,963 assoc.)
Avoir des membres	317,938,486	290,728,524	275,739,337
Fonds de réserve	182,198,572	162,844,408	150,871,344
Emprunts	3,618,524,258 (pour 15,097 assoc.)	3,284,569,182 (pour 14,524 assoc.)	3,067,717,079 (pour 13,893 assoc.)

Laiteries coopératives.

Parmi les 3,583 associations agricoles de production proprement dites existant en 1910 on comptait 3,230 laiteries coopératives, contre 3,191 en 1909 et 3,078 en 1908. Le nombre des laiteries coopératives ayant fait connaître leur situation était de 2,408 en 1910 contre 2,246 en 1909 et 2,081 en 1908. Voici quelques renseeignements sur l'activité de ces sociétés au cours des trois années en question :

	1910.	1909.	1908.
Lait livré. en litres....	2,553,950,554	2,456,740,816	2,307,007,835
Lait livré. valeur.....	marks. 212,598,771	marks. 208,477,337	marks. 185,974,178
Actifs.....	92,098,352 (pour 2,041 assoc.)	89,517,017 (pour 1,918 assoc.)	83,418,164 (pour 1,785 assoc.)
Avoir des membres.....	7,948,099 (pour 2,304 assoc.)	7,530,637 (pour 2,151 assoc.)	7,123,828 (pour 1,990 assoc.)
Fonds de réserve.....	16,487,528 (pour 2,304 assoc.)	14,718,767 (pour 2,151 assoc.)	14,272,572 (pour 1,990 assoc.)
Sommes dues.....	62,840,973 (pour 2,041 assoc.)	61,855,583 (pour 1,918 assoc.)	57,369,535 (pour 1,785 assoc.)

Sociétés de consommation proprement dites.

1,354 sociétés en 1908, 1,405 en 1909 et 1,449 en 1910, parmi les sociétés de consommation existant dans ces trois années avaient fait connaître leur situation. Voici quelques-uns des chiffres fournis :

	1910.	1909.	1908.
Produit de la vente d'objets de consommation alimentaire.....	marks. 412,705,380	marks. 356,889,891	marks. 356,060.161
Actifs.....	161,733,319 (pour 1,388 assoc.)	139,845,784 (pour 1,333 assoc.)	126,189,811 (pour 1,287 assoc.)
Avoir des membres.....	27,722,729 (pour 1,407 assoc.)	25,461,718 (pour 1,366 assoc.)	23,680,913 (pour 1,320 assoc.)
Fonds de réserve.....	18,250,882	14,809,177	13,515,777
Sommes dues.....	67,453,938 (pour 1,374 assoc.)	56,731,544 (pour 1,347 assoc.)	49,210,445 (pour 1,320 assoc.)

Sociétés de construction.

572 sociétés de construction en 1908, 642 en 1909 et 739 en 1910 ont fourni sur leur activité les renseignements suivants :

	1910.	1909.	1908.
Habitations construites. nombre..	12,540	13,344	11,263
Habitations construites. valeur...	marks. 375,410,903 (pour 613 assoc.)	marks. 313,613,956 pour 513 assoc.)	marks. 266,372,340 (pour 466 assoc.)
Actifs.....	174,134,141 (pour 254 assoc.)	162,408,291 (pour 305 assoc.)	119,996,657 (pour 187 assoc.)
Avoir des membres.....	41,618,563	32,811,384	29,471,507
Fonds de réserve.....	7,325,598	5,598,287	3,908,286 (pour 478 assoc.)
Sommes dues.....	362,598,548 (pour 627 assoc.)	330,118,058 (pour 612 assoc.)	231,735,205 (pour 466 assoc.

AUSTRALASIE.

Le mouvement syndical en 1910. — Dans les États australiens où l'enregistrement assure aux unions certains droits dans le règlement des conflits (Nouvelle-Galles du Sud, Ouest Australie et Nouvelle-Zélande) presque toutes les unions sont enregistrées; il en est de même au Queensland, bien que, dans cette colonie, les unions n'aient aucune action directe sur l'application de la législation sur les comités de salaires.

Le total des syndiqués relevés en 1910 dans ces 4 colonies s'élevait à 226,843 contre 216,068 en 1909.

Par contre, il en est autrement à Victoria, dans le Sud-Australie et en Tasmanie, où peu d'unions sont enregistrées, et où, — Victoria exceptée — la centralisation étant peu développée, il est difficile de recueillir, auprès des organisations centrales, des renseignements d'ensemble.

Nouvelle-Galles du Sud. — Dans la Nouvelle-Galles du Sud, la tendance actuelle du syndicalisme est de grouper les ouvriers de toutes les catégories, alors que jusqu'ici il ne cherchait à rallier que les ouvriers qualifiés. Les ouvrières, de leur côté, commencent à s'organiser.

A la fin de 1910, on comptait 174 unions enregistrées, contre 166 à fin 1909. Sur les 397 unions fondées depuis 1882, 223 ont cessé d'exister, dont beaucoup par suite de fusion. De 1903 à 1910, l'effectif des syndicats a augmenté régulièrement, passant de 73,301 à 130,346.

Réparties par groupes d'industries, les organisations se groupaient comme suit à fin 1909 et à fin 1910 :

INDUSTRIES.	ORGANISATIONS.		MEMBRES.		PROPORTION des membres p. 100.	
	1909.	1910.	1909.	1910	1909.	1910.
Bâtiment	19	18	5,383	6,718	4.2	5.2
Vêtement	7	6	3,072	3,700	2.4	2.8
Métaux	13	14	7,550	6,798	5.9	5.2
Alimentation	24	25	10,044	9,975	7.9	7.7
Mines	21	23	20,848	20,126	16.1	15.4
Bergers	5	4	35,395	29,666	27.8	22.8
Industrie du livre	6	6	1,508	1,785	1.2	1.4
Transports	23	24	30,059	34,051	23.6	26.1
Ouvriers de fabriques	21	23	7,082	8,753	5.6	6.7
Divers	21	31	6,728	8,774	5.0	6.7
TOTAUX	160	174	127,402	130,346	100.0	100.0

Les groupements des bergers, des mineurs et des ouvriers des transports constituent environ les 2/3 de l'effectif syndical : l'Union des bergers groupe 28,521 membres, celle des agents des trains et des tramways 8,224, celle des mineurs des bassins du Nord, 7,571 et les marins réunis 5,332.

Les ouvriers de l'industrie sont encore peu organisés : 2 organisations comptaient de 4,000 à 5,000 membres, 4 de 2,000 à 4,000, 6 de 1,500 à 2,000 et 12 de 1,200 à 1,500.

Les recettes, comme les dépenses ont été, en 1909, inférieures à 1910, mais supérieures à celles des années antérieures : les recettes ont passé de 1,521,525 fr.

en 1903 à 3,705,050 francs en 1909 et 3,198,850 en 1910 et les dépenses, de 1,403,325 francs à 3,678,800 et 3,243,850. L'encaisse à fin 1909 s'élevait à 2,372,500 francs et à fin 1910, à 2,468,950 francs. En 1910, les cotisations ont produit 2,636,100 francs. Les unions ont payé 284,500 francs en secours de chômage (478,150 fr. en 1909), 117,820 francs en secours d'accidents, 24,000 fr. en secours de maladie, 39,300 francs en allocations de vieillesse, 240,120 francs en assistance devant les tribunaux et 2,258,000 francs en frais de propagande, administration et divers.

Queensland. — Le nombre des unions enregistrées a passé de 34 avec 16,423 membres en 1909, à 37 avec 18,522 membres en 1910.

Le bilan de 34 unions s'établit comme suit pour 1909 et 1910 : recettes 421,675 et 644,750 francs; dépenses, 406,400 et 635,700 francs; encaisse au 31 décembre 1,001,950 et 263,525 francs.

En 1910, les unions ont dépensé 70,425 francs en secours de grève, 15,000 francs en secours de maladie 5,800 francs en secours de chômage, 215,175 francs en frais d'administration et 304,500 francs à des titres divers.

Australie occidentale. — Les 131 associations existantes à fin 1910 groupaient 20,884 membres (contre 17,724 en 1909). La plupart de ces unions sont des groupements locaux comptant un nombre de membres restreint. L'Union des mineurs d'or comptait 2,600 membres, celle des cheminots, 2,218 et celle des ouvriers du bois, 1,200.

Les recettes ont atteint, en 1910, 1,169,250 francs et les dépenses, 1,096,980; l'encaisse en fin d'année s'élevait à 769,500 francs.

Les unions ont payé 172,980 francs en secours de maladie et d'accident, 76,580 en secours funéraires et 13,925 en autres allocations; elles ont dépensé 528,120 fr. en frais d'administration et 305,380 francs à des titres divers.

Sud-Australie. — Quelques unions seulement se sont fait enregistrer et le *registrar* n'a publié aucun rapport pour 1910.

Victoria. — Une seule union de pêcheurs est enregistrée conformément à la loi.

Nouvelle-Zélande. — Le nombre des unions a passé de 258 avec 27,640 membres en 1903 à 274, avec 34,978 membres, en 1906 et à 308 avec 57,091 membres en 1910. L'augmentation — sauf en 1905 — s'est poursuivie d'une façon ininterrompue.

Presqu'un tiers des syndiqués appartiennent aux transports (17,104); viennent ensuite les ouvriers de l'alimentation (7,357), du bâtiment (6,857), des textiles (14,717), les mineurs (4,689), les métallurgistes (3,383). L'augmentation est surtout sensible chez les ouvriers agricoles où, depuis 1903, elle atteint 230 p. 100, dans l'alimentation (220 p. 100), dans les transports (120 p. 100).

Dans beaucoup d'industries, les unions locales sont affiliées à des fédérations; la statistique officielle, en indiquant l'effectif des unions, ne fait pas connaître celui des fédérations.

AUTRICHE.

Placement en avril 1912 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 868 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	p. 100.	demandes d'emploi. Total.	p. 100.	placements. Total.	p. 100.
Hommes...	56,813	64,798	35,198	— 4,689	7.6	— 8,009	11.0	— 5,020	12.5
Femmes....	45,100	38,740	24,989	— 10,698	19.2	— 10,421	21.2	— 8,916	25.8
ENSEMBLE.	101,913	103,538	60,187	— 15,387	13.1	— 18,430	15.1	— 13,716	18.6

Grèves en avril 1912 [1]. — 27 nouvelles grèves, avec 21,323 grévistes; C'est dans la Basse-Autriche (5) et en Bohême (15) : pour les *mines* (6), l'*industrie des pierres et terres* (4), l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (5), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (3), le *vêtement* (5), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 3 succès, 4 transactions, 2 échecs, 18 résultats inconnus. Causes : salaires, 18; durée du travail, 1; divers, 8.

Grèves en mai 1912 [1]. — 14 nouvelles grèves, avec 6,593 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche (4) et en Bohême (7) : pour les *mines* (3), l'*industrie mécanique* (3), la *métallurgie* ( ), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (2), le *textile* (2), les *transports* (2) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte ; 3 succès, 2 transactions, 1 échec, 8 résultats inconnus. Cause : salaires, 11 ; salaire et durée du travail, 2; divers, 1.

5 lock-outs avec 11,017 ouvriers exclus (1 dans l'industrie des pierres et terres, 3 dans les textiles, 1 dans le bâtiment).

BELGIQUE.

Revue du travail en juin 1912 [2]. — Les 41 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour juin 1912 ont reçu 3,811 demandes pour 3,901 offres d'emploi, soit à peu près 97 demandes pour 100 offres, contre 97 en mai 1912 et 110 en juin 1911.

D'autre part, 240 unions professionnelles groupant 66,285 membres (les diamantaires anversois non compris : le chômage atteint chez eux maintenant 11 p. 100)

---

[1] *Soziale Rundschau*, mai 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 15 juillet 1912.

comptaient vers le milieu de juin 1912, 754 chômeurs, soit 1.1 p. 100 (contre 1.3 p. 100 en mai 1912 et 1.2 en juin 1911).

La situation est donc déclarée plus favorable que l'an dernier et que le mois dernier par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en mai 1912 [1]. — Le total des conflits signalés pendant le mois de mai 1912 s'est élevé à 28 avec 15,400 ouvriers environ. (15 grèves *nouvelles* avec 2,260 grévistes et 760 chômeurs forcés et 12 grèves déclarées *antérieurement* avec 9,850 grévistes, 1 lock-out avec 2,500 ouvriers exclus).

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail des métaux, 2; l'industrie textile, 5; le bâtiment, 2; la céramique, 2; les mines, 1; les carrières, 1; les tabacs, 1; le bois, 1.

Causes : salaires, 11; question de personnes, 2; durée du travail, 1; mode d'exécution du travail, 1; mode d'exécution du travail, 1.

Résultats : 4 succès, 6 succès partiels; 1 transaction; 2 échecs.

Grèves en juin 1912 [2]. — Le total des conflits signalés pendant le mois de juin 1912 s'est élevé à 29 avec 8,000 ouvriers environ. (16 grèves *nouvelles* avec 2,156 grévistes et 558 chômeurs forcés et 13 conflits déclarés *antérieurement* avec 4,800 ouvriers intéressés.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail des métaux, 4; l'industrie textile, 5; la carrosserie, 2; le bois, 1; le bâtiment, 1; les carrières, 1; le vêtement, 1; le papier, 1.

Causes : salaires, 10; question de personnes, 2; organisation du travail, 2; suppression des retenues, 1; inconnue, 1.

Résultats : succès, 3; échecs, 10; transactions, 2.

DANEMARK.

Les caisses de chômage du 31 mars 1910 au 1er avril 1911 [3]. — Le nombre des caisses de chômage reconnues au Danemark s'élevait, au 31 mars 1910, au chiffre de 48 comprenant 95,289 adhérents. On a depuis constitué 3 caisses nouvelles, ce qui en porte le chiffre à 51.

Le nombre total des membres bénéficiaires faisant partie de ces 51 associations au 31 mars 1911 s'élevait à 105,161, dont 93,583 hommes et 11,578 femmes. Si l'on compare les chiffres qui précèdent au nombre total des ouvriers danois âgés de plus de 18 ans, qui, d'après une statistique de 1906, atteignait 133,470 hommes et 42,898 femmes, on constate que la proportion des ouvriers adhérents aux caisses

---

[1] *Revue du travail* belge, 30 juin 1912.

[2] *Revue du travail* belge, 31 juillet 1912.

[3] *Arbejdlöshedsinspectörens Indberetning til Indenrigsministeriet for Regnskabaaret, 1910-1911*, Copenhague, 1912.

de chômage est de 70 p. 100 pour les hommes contre 642 en 1910, et 26 contre 22.3 p. 100 pour les femmes.

Les recettes totales pour l'exercice 1910-1911 ont été de 2,316,082 francs. Dans cette somme, les versements effectués par les adhérents figurent pour 1,715,850 francs, tandis que la part contributive de l'État a été de 946,700 francs et celle des communes de 433,025 francs.

La contribution ordinaire des adhérents se trouve donc être, en moyenne, de 16 fr. 30 par membre. A cette somme, il convient d'ajouter le montant des contributions extraordinaires réclamées aux adhérents, ce qui porte l'ensemble des contributions des membres à un peu moins de 17 francs.

Les dépenses ont atteint, pour la même période, 2,699,775 francs dont 2,317,275 francs pour les secours journaliers en argent sur place, 82,075 pour les autres secours, 228,375 pour les frais d'administration et 62,050 pour le service du placement.

Ainsi, au cours de l'exercice 1910-1911, les recettes ont dépassé de 471,050 francs les dépenses. Par suite, l'actif de l'ensemble des caisses de chômage est au 31 mars 1911 de 1,414,850 francs. Il est à remarquer que la subvention annuelle de l'État a été encore plus considérable que celle de l'exercice précédent (946,700 francs contre 785,000).

On évalue à 1,319,434 le nombre de jours de secours attribués, soit 14 journées environ par personne. Quant au nombre des journées de chômage déclarées, on a calculé qu'il a été de 2,904,575, soit en moyenne, 30 journées de chômage par tête. Pour établir ce calcul, on considère que l'année ouvrière comprend 303 jours de travail.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mai 1912[1]. — La situation continue à être bonne et meilleure que le mois précédent et l'année précédente à pareille époque. Les salaires ont plus augmenté en juin qu'ils n'avaient augmenté au total pendant les cinq mois précédents.

La situation est bonne dans toutes les principales industries; pourtant la réparation des navires à Londres a souffert de la grève des dockers.

Comparé au mois précédent l'amélioration s'est surtout marquée dans le fer, l'acier, l'étain, les textiles, la chaussure, le verre.

5.39 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 635,987 ouvriers, contre 5.41 en mai 1912 et 4.44 en juin 1911; dans la métallurgie du fer, 296 hauts fourneaux en marche avec 21,900 ouvriers contre 272 en mai 1912 et 288 en juin 1911, soit une augmentation de 4.1 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 8 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 443,790 ouvriers signalent une augmentation de 0.9 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à mai 1912 et de 8.4 p. 100 par rapport à juin 1911.

390 trade-unions groupant 833,940 membres accusent 2.5 p. 100 de chômeurs

[1] *Labour Gazette*, juillet 1912.

à fin juin 1912 contre 2.7 p. 100 fin mai 1912 et 3.0 p. 100 fin juin 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		juin 1912.	mai 1912.	juin 1911.
Bâtiment	65,691	4.3	4.3	4.2
Houillères	153,031	1.4	1.5	0.9
Fer et acier	22,905	1.6	3.3	3.9
Construction mécanique	192,850	2.5	2.6	3.1
— navale	68,315	4.9	4.3	3.8
Coton	79,683	2.0	2.1	2.4
Papier, livre	64,100	4.7	5.6	5.4
Bois, ameublement	41,106	2.5	2.5	3.0
Vêtement	49,569	1.3	1.7	3.0
Céramique	8,001	0.6	0.5	1.6

Grèves en juin 1912 [1]. — 61 conflits nouveaux en juin 1912 avec 16,912 grévistes contre 72 en mai 1912 et 36 en juin 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en juin 1912 est de 135,929 contre 99,156 en mai 1912 et 116,334 en juin 1911. Les 61 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 6; mines de charbon, 18; industrie mécanique et construction des navires, 11; autres métaux, 5; textile, 5; chaussures, 1; transports, 3; divers, 12.

Causes : questions de salaire, 35; questions de personnes, 14; trade-unionisme, 3; organisation du travail, 5; durée du travail, 2; divers, 2.

Sur 53 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 17,536 personnes, il y a eu 13 succès, 17 transactions, 23 échecs. En outre, dans 3 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues: 1,505,700 contre 981,700 en mai 1912 et 1,211,100 en juin 1911.

7 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en juin 1912, intéressant des travailleurs des transports à Londres; — des ouvriers mécaniciens, à Birkenhead; — des ouvriers de la chaussure à Wolverhampton; des ouvriers de la chaussure à Northampton; — des travailleurs d'une entreprise de distribution électrique à Leicester; — des ouvrières de la chaussure à Northampton.

Placement en juin 1912 [1]. — Le nombre total des « bourses du travail [2] » fonctionnant au 28 juin 1912 s'élevait à 353 contre 293 le mois précédent et 217 en juin 1911.

Voici quelles ont été pendant les 4 semaines finissant le 28 juin, les opérations de ces bureaux de placement :

Demandes d'emploi reçues : 193,906 (hommes, 117,673; femmes, 46,112, jeunes ouvriers, 16,926; jeunes filles, 12,895).

---

[1] *Labour Gazette*, juillet 1912.

[2] Pour le fonctionnement de ces bourses du travail, voir *Bulletin*, mars 1910, p. 293.

Offres d'emploi : 87,946 (hommes, 45,564; femmes, 22,703; garçons, 12,643· filles, 7,036).

Placements effectués : 63,513 (hommes, 33,586; femmes, 16,533; garçons, 8,056; filles, 5,238). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 72.1 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 2,452 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 209 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		Juin 1912.	Mai 1912.	Juin 1911.
Demandes..	Total.....	173,889	139,718	166,641
	Moyenne par jour.....	5,996	5,822	5,951
Offres.....	Total.....	74,840	64,545	75,493
	Moyenne par jour.....	2,581	2,689	2,696
Placements..	Total.....	55,107	47,193	59,254
	Moyenne par jour.....	1,900	1,966	2,116

La coopération en Grande-Bretagne de 1899 à 1909 [1]. — Le récent rapport du *Board of Trade* sur le mouvement coopératif dans l'industrie et l'agriculture permet de constater les progrès accomplis de 1899 à 1909 par cette forme de l'association et d'apprécier l'extension de la coopération à de nouveaux champs d'activité.

Les 4,675 sociétés coopératives, dont l'existence a été signalée en 1909, se répartissent comme suit, en 5 groupes principaux : sociétés coopératives de production et de distribution : 1,580; — sociétés coopératives agricoles : 717; — sociétés de crédit, de banque et d'assurance : 540; — sociétés d'habitation et de construction : 1,824; — organisations centrales de propagande : 14. Le nombre total des membres de 2,233 sociétés coopératives de production et de consommation de tous genres ayant fourni ce renseignement s'élevait, en 1909, à 2,597,236, soit 917,221 (55 p. 100) de plus qu'en 1899; leur chiffre d'affaires (non compris les affaires de banque, de crédit, d'assurances et de construction) a atteint environ 3 milliards 300 millions de francs, soit 1,412,500,000 francs (ou 75 p. 100) de plus qu'en 1899. Quant aux 1,580 coopératives de production et de consommation existant en 1909, elles groupaient 2,512,048 membres; leur chiffre d'affaires (production et distribution) s'élevait à près de 3 milliards 200 millions de francs (soit 73 p. 100 de plus qu'en 1899).

I. *Production.* — Dans la coopération de production, la statistique britannique fait entrer : 1° les usines et ateliers de production créés et administrés par les sociétés coopératives de consommation et leurs fédérations; 2° les associations ouvrières de production formées par les ouvriers pour l'exercice d'une profession déterminée.

En 1909, 1,120 sociétés (contre 818 en 1899) ont fourni une production totale équivalente à 608,923,175 francs (253,192,050 francs); elles ont employé 49,753 personnes (36,134), qui ont touché 69,127,575 francs de salaires.

---

[1] *Report of the Board of Trade on the industrial and agricultural cooperative societies in the United Kingdom.* Londres, 1911. Wyman and Sons L[d]. 2 fr. 05. Les chiffres entre parenthèses sont ceux afférents à l'année 1899.

La tableau suivant permet de comparer, pour 1899 et 1909, le nombre des diverses sociétés figurant au total et la valeur des marchandises fabriquées :

	1899.		1909.		Augmentation ou diminution en 1909.
	Nombre.	Chiffre d'affaires.	Nombre.	Chiffre d'affaires.	
Minoteries	8	29,622,125	5	27,789,175	— 6.2 o/o
Associations ouvrières de production	105	27,376,200	103	33,862,175	+ 23.7
Associations ouvrières de consommation de gros	2	87,640,125	2	224,848,050	+ 155
Associations ouvrières de consommation de détail	679	107,553,600	976	321,823,875	+ 199
Total et moyenne.	818	253,192,050	1,120	608,323,305	+ 140 o/o

Si l'on examine comment se décompose, selon la nature des produits fabriqués, le total de la production de 1909, on obtient les résultats suivants :

Industries.	Valeur des produits fabriqués.	Nombre d'employés.
Alimentation et tabac	455,194,450	12,751
Vêtement	80,749,875	23,949
Bâtiment, carrières, bois, ameublement	19,734,975	4,012
Textiles	17,802,500	3,431
Typographie	9,701,950	2,570
Métallurgie, construction	4,078,275	1,075
Savon, chandelles, etc	18,607,000	985
Autres industries	2,454,150	980
Total	608,323,175	49,753

L'alimentation constitue les 75 p. 100 de la production et occupe 26 p. 100 des employés, le vêtement les 13 p. 100 avec près de la moitié du personnel.

Sur les 1,120 sociétés, 246 ont réparti un boni entre leur 30,537 employés s'élevant à un total de 1,925,600 francs, égal à à 4.6 p. 100 des salaires.

Les associations ouvrières de production n'ont participé que dans une faible mesure aux progrès généraux de la coopération en Grande-Bretagne au cours de la dernière décade. En 1909, il en existait 103, dont 11 en Irlande. 39 ont été formées depuis 1899, et sur les 64 autres, 28 seulement existaient déjà en 1889. Les chiffres suivants permettent de comparer la situation de ces sociétés en 1899 et en 1909.

Années.	Nombre de		Capital.		Réserves.	Ventes.	Bénéfices.	Nombre d'employés.
	Sociétés.	Membres.	Actions.	Obligations.				
1899..	102	18,071	7,877,160	7,055,700	1,260,025	27,373,700	1,461,025	6,526
1909..	103	24,990	10,370,300	9,703,850	2,042,725	33,862,175	1,443,075	7,047
Différence.	+ 1	+ 6,919	+ 2,493,140	+ 2,648,150	+ 782,700	+ 6,484,475	— 17,950	+ 521
	(+ 1 o/o	+ 38.3 o/o	+ 31.6 o/o	+ 37.5 o/o	+ 62.1 o/o	+ 23.7 o/o	— 1.2 o/o	+ 8 o/o

Parmi ces 103 associations ouvrières de production, 84 représentant un chiffre d'affaires de 95.7 p. 100 du total, ont fourni des renseignements en 1909 sur le caractère de leurs membres, leur capital et leur conseil d'administration.

Ces sociétés rangent leurs membres en 3 catégories : les sociétaires employés, les sociétaires non employés et les sociétés adhérentes comptées chacune pour une unité. En 1909, sur un total de 22,903 membres, 3,760 appartenaient à la première catégorie, 15,258 à la deuxième et 3,885 à la troisième. En dehors des 3,760 membres employés, elles comptaient encore 2,569 auxiliaires. Les employés possèdent 10.6 p. 100 du capital social. Quant aux conseils d'administration, ils étaient composés comme suit : 38.5 p. 100 de leurs membres étaient des employés, 41.4 p. 100 des sociétaires non employés et 20.1 des représentants des sociétés actionnaires.

Le tableau suivant indique la répartition, en 1909, des employés, des sociétaires et des sociétés dans 84 associations ouvrières de production.

		1909.	
		Nombre.	p. 100.
Membres	Employés	3,760	16.4
	Sociétaires non employés	15,258	66.6
	Sociétés (chaque société est comptée pour un membre)	3,885	17.0
	TOTAUX des membres	22,903	100
Employés	Employés, membres des sociétés	3,760	59.4
	Auxiliaires	2,569	40.6
	TOTAUX	6,239	100
Capital	Part des employés	2,061,675f	10.6
	— des autres sociétaires	7,405,325	37.9
	— des sociétés	7,237,975	37.1
	— des tiers (prêts consentis)	2,808,300	14.4
	TOTAUX	19,513,275	100
Composition des conseils d'administration.	Nombre d'employés	292	38.5
	— d'autres sociétaires	314	41.4
	— des représentants des sociétés.	152	20.1
	TOTAUX	758	100

36 p. 100 du total des ventes de 84 sociétés représentent les ventes de 18 sociétés dans lesquelles les employés ne faisaient pas partie des conseils d'administration, 36.4 p. 100 celles des 40 sociétés dans lesquelles les employés, tout en étant représentés, n'avaient pas la majorité aux conseils et 36.3 p. 100 celles de 26 sociétés où les employés étaient en majorité au conseil.

II. *Coopératives de gros.* — Les 2 coopératives de gros (1 anglaise et 1 écossaise) sont des fédérations constituées en vue d'acheter en gros et de fabriquer les marchandises demandées par les sociétés de détail.

En 1899, le nombre des sociétés fédérées était de 1,369 (1,079 en Angleterre et 290 en Écosse), contre 1,163 en 1909 (1,439 et 276). Le chiffre d'affaires a passé de 480,664,100 en 1899 à 828,326,850 en 1909 (soit une augmentation de 71 p. 100).

L'augmentation pour la société anglaise atteint 80 p. 100. Le capital (actions, obligations et fonds de réserve) des coopératives de gros a passé de 107,178,650 fr. en 1899 à 237,704,725 en 1909 (soit une augmentation de 122 p. 100).

En 1909, les deux coopératives de gros employaient 6,525 personnes au service de la distribution, et 18,325 au service de la production (11,606 en 1899), ces dernières gagnant 24,664,175 francs de salaires annuels (13,270,500 francs en 1899).

III. *Coopératives de détail.* — Ces sociétés exploitent surtout des magasins de détail vendant toutes sortes de marchandises. Les coopératives agricoles qui, en raison de leur faible importance étaient auparavant comprises dans ce groupe, sont aujourd'hui classées à part, étant donnée leur grande extension au cours des dernières années (724 sociétés en 1909 contre 275 en 1899, soit 163 p. 100 de plus, avec un chiffre d'affaires de 101,928,460 francs contre 32,620,950, soit + 215 p. 100).

Les chiffres suivants permettront de constater les progrès de ces sociétés de détail depuis 1899. Nombre de sociétés : 1,430 (1,446 en 1899); membres : 2,469,396 (contre 1,613,461, soit une augmentation de 53 p. 100); capital-actions, obligations et fonds de réserve : 941,778,375 francs (557,365,600 en 1899, soit une augmentation de 68.5 p. 100); affaires : 1,760,583,975 francs (contre 1,126,186,150 en 1899, soit une augmentation de 56.3 p. 100); bénéfices nets, y compris l'intérêt payé sur le capital actions : 271,293,475 francs (175,643,700 en 1899, soit une augmentation de 54.5 p. 100); personnes employées : 62,206 (43,103 en 1899, soit une augmentation de 44 p. 100).

Il n'existe pas de statistiques relatives aux salaires et appointements des employés des coopératives de détail. Toutefois, il ressort des renseignements fournis au début de 1910 par la Fédération des employés de coopérations sur 20,000 employés de 220 coopératives âgés de plus de 21 ans, que les salaires hebdomadaires moyens variaient dans les limites suivantes : gérants, 47 fr. 75; gérants de succursales : 39 fr. 85 à 46 fr. 75; commis, 30 fr. 75 à 37 francs; garçons de magasins et facteurs, 30 fr. 60 à 37 fr. 95; charretiers, 37 francs; charretiers-charbonniers : 29 fr. 70 à 34 francs.

188 de ces sociétés ont réparti entre leurs 13,958 employés 859,840 francs sur leurs bénéfices, soit une somme égale à 4.6 p. 100 des salaires.

IV. *Crédit.* — 900 coopératives de détail faisaient leurs opérations de banque par l'entremise de la section de crédit de la coopérative anglaise de gros; les recettes en compte courant pour l'année 1909 s'élevaient à environ 1,600 millions de francs contre 712 millions 1/2 en 1899 (soit une augmentation de 126 p. 100).

Les petites sociétés de crédit, qui s'occupent surtout de coopération agricole, ont passé de 55 en 1899 à 241 en 1909. Les prêts consentis en 1909 étaient de 3,599,330 francs contre 1,074,850 en 1899, soit une augmentation de 235 p. 100.

V. *Assurance.* — Le rapport signale une innovation intéressante dans le développement de l'assurance coopérative sur la vie, imaginée en 1904 par la Société d'assurance coopérative (Cooperative Insurance Society L[d]). Moyennant le payement d'une prime annuelle basée sur le montant total des ventes opérées à des membres pendant l'année, une société peut assurer ses membres pour une somme proportionnelle à leurs achats; une légère prime supplémentaire permet d'assurer les membres de la famille du coopérateur. A la fin de 1910, 277 sociétés, comptant 441,979 membres, avaient recours à ce procédé d'assurance : elles avaient versé de ce chef 1,182,275 francs de primes annuelles, et le service des assurances, au cours de l'année, avait absorbé une somme de 706,350 francs.

L'ensemble des opérations de la Société d'assurance coopérative faisait ressortir les résultats suivants : membres : 936 en 1909 contre 432 en 1899 (+ 504 ou 116.7 p. 100); recettes de l'année : 2,874,025 francs contre 705,000 en 1899

(+ 2,069,025, 307.7 p. 100); dépenses : 1,619,900 francs contre 439,350 (+ 1,180,550, 268.7 p. 100); intérêts et dividendes : 63,175 francs contre 15,000 (+ 48,175, 321.2 p. 100); fonds de réserve en sus du capital versé : 7,223,575 fr. contre 2,299,175 (+ 4,924,400, 214.2 p. 100).

VI. *Sociétés de construction.* — Elles ont surtout pour objet d'avancer aux ouvriers, en vue de l'achat de maisons, des sommes remboursables par des versements espacés sur une période de 10 à 20 ans. Elles se divisent en sociétés enregistrées ou non enregistrées, selon qu'elles ont plus ou moins de 20 membres. Sur les 1,808 sociétés enregistrées (2,325 en 1899), 1749 ont fourni les renseignements suivants : membres : 573,650 contre 551,210 en 1899; capital actions : 1,047,120,000 fr. (791,135,350); dépôts et comptes créditeurs : 374,597,800 francs (293,705,400); fonds de réserve : 86,183,250 francs (58.965,525); recettes annuelles : 521,492,300 francs (465,085,325); avances hypothécaires de l'année : 217,009,650; balance due aux sociétés en fin d'année sur prêts hypothécaires : 1,408,241,625 fr. (1,052,722,500). Les chiffres des 55 sociétés non enregistrées sont insignifiants en comparaison de ceux des sociétés enregistrées et peuvent être négligés.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en mai 1912 [1]. — 100 nouvelles grèves ont été signalées en mai 1912 à l'*Office du travail;* 84 de ces conflits intéressaient 9,658 ouvriers. 4 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 11 dans la métallurgie, 13 dans le travail des pierres et des terres, 20 dans le bâtiment, 6 dans le bois, 8 dans les industries polygraphiques, 5 dans les textiles, 4 dans le travail des peaux, 2 dans le vêtement, 7 dans l'alimentation, 8 dans les transports, 12 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 71; durée du travail, 7; diverses, 19; inconnues, 3.

Résultats : 35 succès (intéressant 3,609 ouvriers); 4 transactions (599 ouvriers); 41 échecs (4,410 ouvriers); 15 résultats inconnus (668 ouvriers); 5 conflits non terminés (372 ouvriers).

[1] *Bollettino dell Ufficio del lavoro*, juin 1912.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 11 juillet 1912 modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1er janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire [1].

Article unique. — L'article 62, § 3, de la loi du 27 février 1912 est ainsi modifié : « Les assurés visés aux articles 4, § 5, et 36, § 6, 7 et 8 qui se seront fait inscrire avant le 1er janvier 1913 seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements règlementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire. »

Loi du 13 juillet 1912 autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché ou d'acquérir ou d'assainir des immeubles déjà existants [2].

Article premier. — La ville de Paris est autorisée à emprunter par fractions, à un taux n'excédant pas 3.80 p. 100, intérêts, lots et primes de remboursement compris, une somme de 200 millions de francs, remboursable en soixante-quinze ans à partir de 1915, ou par périodes de soixante-quinze ans prenant leur point de départ deux ans après les réalisations successives de cet emprunt, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché.

. . . . . .

Art. 2. — Sur l'emprunt, une somme de 50 millions au moins sera mise à la disposition des sociétés d'habitations à bon marché mentionnées au mémoire préfectoral du 27 mars 1912 visé dans la délibération du Conseil municipal du 2 avril 1912 et de toutes autres qui se présenteraient sous réserve des garanties à exiger, des modalités et du taux d'intérêt.

Art. 3. — Le surplus de l'emprunt sera affecté par la ville de Paris à la construction, l'acquisition ou à l'assainissement d'immeubles contenant des logements réservés, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives, à des familles comptant plus de trois enfants âgés de moins de seize ans. Les immeubles seront gérés en conformité des dispositions générales que déterminera à cet égard une loi sur les habitations à bon marché.

Art. 4. — Le prix de location des logements réalisés en conformité de l'article précédent ne pourra dépasser les maxima prévus par la législation sur les habitations à bon marché, ni descendre au-dessous des minima résultant de ses prescriptions.

---

[1] *Journal officiel* du 12 juillet 1912, p. 6151, et *erratum* du 20 juillet, p. 6434. — Voir ci-après *Chronique législative*, p.

[2] *Journal officiel* du 30 juillet 1912, p. 6842.

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades [1].

Article premier. — Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 francs à 15 francs) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

Art. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3. — Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

. . . . . .

Art. 4. — (*Composition du carnet anthropométrique*).

Art. 5, 6 et 7. — (*Pénalités*).

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 9. — Les articles 1er et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit :

« *Art. 1er.* — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« *Art. 3.* — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (50 à 200 francs).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs (100 francs à 300 francs) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi. »

Art. 10. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Art. 11, 12, 13 et 14. — (*Règlements d'administration publique; pénalités, etc.*).

Loi du 22 juillet 1912 complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires [1].

Article unique. — L'article 22 de la loi du 20 juillet 1895 [2] est complété par les deux alinéas suivants ;

« Lorsque plusieurs caisses d'épargne ordinaires ont leur siège dans le même arrondissement, elles ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, à moins qu'elles ne justifient, pour les autres cantons de l'arrondissement, d'accords écrits préalables à cet effet avec les autres caisses d'épargne de l'arrondissement.

« Les caisses d'épargne ordinaires ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales

---

[1] *Journal officiel* du 23 juillet 1912, p. 6627.

[2] Voir *Bulletin*, août 1895, p. 484.

dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège que si cet arrondissement ne possède point encore lui-même de caisses d'épargne, ou bien si elles justifient d'accords écrits préalables à cet effet avec les caisses d'épargne ayant leur siège dans ledit arrondissement. »

Décret du 19 juillet 1912 approuvant des modifications et additions aux tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents [1].

Circulaire du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du 17 avril 1912 concernant la transmission des cartes annuelles établies au profit d'assurés ayant fait choix de caisses patronales de retraites (retraites ouvrières).

Circulaire du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 6 mai 1912 : loi du 27 février 1912, article 62; admission au bénéfice de la période transitoire. (Retraites ouvrières) [2].

Dans ma circulaire n° 7 du 1er mars dernier, j'ai appelé votre attention sur la disposition qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912, aux termes de laquelle : « les assurés visés aux articles 4, § 5, et 36, § 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire. »

Les présentes instructions ont pour but, en vous faisant connaître les conditions dans lesquelles doit être appliquée cette disposition, de préciser les instructions antérieures sur l'admission des assurés au bénéfice des avantages de la période transitoire.

I. — *Personnes visées par le paragraphe 3 de l'article 62.*

Aucune difficulté ne se présente en ce qui concerne l'inscription des assurés de la période transitoire qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans. L'article 62 de la loi de finances permettra à ces assurés de conserver tous les avantages de la période transitoire en effectuant rétroactivement, une fois inscrits, leurs versements à partir du 3 juillet 1911 ainsi que l'exigent les articles 4, § 5, et 36, § 6, 7 et 8, de la loi du 5 avril 1910.

Un doute pouvait s'élever sur la situation des assurés ayant atteint 65 ans entre le 3 juillet 1911 et le 3 juillet 1912 et qui demandent leur inscription sur les listes après avoir dépassé cet âge. J'estime que la volonté du législateur a été de faire disparaître toutes les déchéances susceptibles d'atteindre les personnes qui se trouvaient, à la date de la mise en application de la loi en situation de bénéficier de ses positions, et qui ne s'étaient pas mises en règle dans les délais légaux. Cette mesure doit donc bénéficier aux personnes atteignant l'âge de 65 ans entre le 3 juillet 1911 et le 3 juillet 1912.

---

[1] *Journal officiel* du 21 juillet 1911, p. 6571.
[2] Adressée aux préfets.

En dehors des conditions d'âge envisagées ci-dessus, il est bien entendu que l'intéressé ne pourrait être inscrit s'il avait cessé, au moment de son instance à fin d'inscription, d'appartenir à l'une des catégories de l'assurance obligatoire ou facultative. Si l'on supposait, en effet, qu'il se soit fait inscrire dès l'origine, il se serait trouvé ultérieurement rayé de la liste par suite de son changement de situation.

Je vous rappelle, enfin, que la loi du 27 février 1912 a étendu le bénéfice des avantages de la période transitoire aux salariés de l'article 1er, âgés de 30 à 35 ans au 3 juillet 1911 et aux personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 36, § 6, 7 et 8, et âgées de 35 à 40 ans à la même date. Les dispositions précitées de l'article 62 relatives aux versements rétroactifs sont applicables à ces assurés.

II. — *Formalités à remplir par les intéressés pour être admis aux avantages de la période transitoire.*

Ces formalités seront, pour la plupart, différentes suivant que les intéressés sont ou ne sont pas actuellement inscrits sur les listes d'assurés.

a) *Assurés non encore inscrits sur les listes.* — Ces assurés doivent se faire inscrire avant le 3 juillet 1912, c'est-à-dire que leurs bulletins, dûment remplis et signés, doivent être déposés à la mairie le 2 juillet prochain au plus tard. Passé ce délai, ils seraient forclos, la loi est, en effet, formelle et frappe de déchéance l'assuré qui n'aura pas *provoqué* son inscription.

Par contre, il suffira que le bulletin de renseignements dûment rempli par l'intéressé ait été déposé à la mairie en temps utile pour que l'assuré soit considéré comme inscrit dans le délai légal. On ne saurait, en effet, le rendre responsable des délais exigés pour l'établissement et la distribution des cartes.

Pour avoir droit aux avantages de la période transitoire, l'intéressé devra prouver comme l'exige la loi, qu'il appartenait depuis trois ans au moins, *au 3 juillet 1911*, à la catégorie dans laquelle il aurait dû être inscrit à cette date. C'est donc sa situation au 3 juillet 1911 qui doit être envisagée à ce point de vue spécial.

A l'appui de leur demande, les assurés devront naturellement fournir les justifications prévues aux articles 4 (§ 5 et 6), 8 (§ 5 et 6) et 22 du décret du 25 mars 1911, et par l'arrêté ministériel du 30 mars 1911.

b) *Assurés déjà inscrits sur les listes.* — Ainsi que je vous l'ai indiqué plus haut, la loi du 27 février 1912, en abaissant l'âge de la retraite, a abaissé de 5 ans l'âge d'admission au bénéfice de la période transitoire. D'autre part, certains assurés n'ont pu obtenir jusqu'ici ces avantages, faute d'avoir produit les pièces justificatives réglementaires.

En principe, il conviendra d'attendre le premier échange de la carte pour substituer sur la carte d'identité la mention : « a droit » à la mention : « n'a pas droit », qui y figure actuellement. Ce mode de procéder facilitera dans une large mesure le travail qui incombe à votre service des retraites.

Les assurés devront, à cet effet, être invités à joindre à leur carte annuelle, lors de son échange, leur carte d'identité avec les pièces justificatives de leur réclamation. Ces pièces leur seront ultérieurement retournées et le relevé récapitulatif sera modifié en conséquence. Il y aura lieu toutefois d'accueillir les demandes de rectification dont les assurés prendraient l'initiative sans attendre la date de l'échange de leur carte.

III. — *Formalités communes aux intéressés actuellement inscrits ou non.*

Certificats. — J'ai constaté que les divers certificats d'employeurs ou de mairies manquent parfois de précision.

Souvent, ces certificats mentionnent simplement que l'intéressé a été occupé par l'employeur. De même, de nombreux maires délivrent avec trop de facilité et libellent trop sommairement les certificats que leur demandent les assurés qui déclarent ne pouvoir se procurer des certificats de leurs employeurs. Il convient de ne pas perdre de vue l'importance des conséquences qu'entraîne, pour les finances de l'État, l'admission des intéressés au bénéfice du régime transitoire.

Je ne saurais donc trop vous recommander de veiller, d'abord, à ce que les pièces justificatives réglementaires soient régulièrement produites et de rappeler aux maires qu'ils ne doivent délivrer de certificat y suppléant, qu'à titre tout à fait exceptionnel et s'il est reconnu que les assurés obligatoires sont vraiment dans l'impossibilité de produire d'autres pièces. En outre, je vous prie d'exercer, à l'avenir, un contrôle rigoureux, sous votre responsabilité, sur la nature et l'origine des pièces fournies par les intéressés et de ne pas faire état de certificats insuffisamment, explicites. Les employeurs doivent indiquer, tout au moins approximativement à quelle époque et pendant combien de temps ils ont occupé les intéressés et quelle a été la nature de leurs occupations. De même, les certificats des maires doivent mentionner les pièces ou témoignages au vu desquels ils ont délivré les certificats.

Vous devrez également veiller à ce que les certificats délivrés par les maires, à l'appui des demandes d'assurés facultatifs, mentionnent très exactement les pièces au vu desquelles ils ont été établis et soient conformes aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1911.

Versements rétroactifs. — Pour pouvoir bénéficier de l'allocation entière de l'État, les assurés doivent, à l'époque de la retraite, avoir effectué la totalité des versements correspondant à la période comprise entre le 3 juillet 1911 et la date à laquelle leur retraite pourra être liquidée. Cette disposition s'applique aussi bien aux assurés déjà inscrits qu'à ceux qui demandent le bénéfice de l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912.

Je rappelle, toutefois, que la loi n'exige pas des assurés obligatoires de la période transitoire qu'ils effectuent, chaque année, un versement égal aux chiffres réglementaires et que les versements insuffisants d'une année peuvent être compensés par les versements supplémentaires effectués les années suivantes. Il ne sera donc pas nécessaire que la première carte délivrée aux intéressés contienne exactement tous les versements échus depuis le 3 juillet 1911 jusqu'à la date du premier échange.

Retard apporté à la production des pièces. — Le défaut de production, dans les délais précités, des pièces justificatives, ne saurait entraîner *ipso facto* l'exclusion du régime transitoire. Je vous rappelle que la circulaire du 8 novembre 1911 a admis que les assurés seraient, en principe, toujours recevables à établir leur droit au bénéfice des avantages spéciaux prévus pour la période transitoire, jusqu'au jour du dépôt à la mairie de leur demande de retraite. A ce moment, si les assurés n'ont pas encore produit les pièces exigées, vous les mettrez en demeure de les fournir dans un délai que vous fixerez vous-même, en les avisant qu'ils ne seraient plus fondés, passé ce délai, à attaquer la décision ministérielle qui, intervenue sur leur demande de liquidation de retraite, leur aurait refusé, en l'absence desdites pièces, le bénéfice du régime transitoire.

J'ajoute que des justifications produites aussi tardivement devront être vérifiées avec soin et n'être accueillies que si elles ne laissent place à aucun doute.

Circulaire du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 23 mai 1912 concernant l'application de la loi du 5 avril 1910 aux pupilles de l'Assistance publique (retraites ouvrières) [1].

Circulaire du Ministre du Travail du 28 juin 1912 relative à l'organisation et au fonctionnement des Commissions départementales du travail [2].

Aux termes de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, les Conseils généraux sont tenus d'instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure du travail.

Ces commissions ont tenu, tout dernièrement, à Châlons-sur-Marne, leur 4e Congrès.

J'ai présidé ce congrès et j'ai pu constater le zèle, la compétence et l'utilité de ces assemblées. Celles-ci ont été constituées dans tous les départements. Mais malheureusement, bien que la loi leur fasse une obligation de présenter des rapports qui doivent être transmis à mon Département et communiqués à la Commission supérieure du travail, un très grand nombre n'ont manifesté, jusqu'à ce jour, qu'une très faible vitalité. Quelques-unes, à la connaissance de mon Département, ne se sont jamais réunies; beaucoup ne se sont pas réunies depuis plus de dix ans; il n'y en a, en résumé, qu'une vingtaine qui se réunissent régulièrement.

Sans aucun doute, celles qui n'ont pas tenu de réunions depuis plusieurs années sont à peu près complètement désorganisées par suite de décès ou de différentes autres causes. Il y aurait donc lieu, dans les départements où elles n'ont pas fonctionné d'une façon régulière, de saisir le Conseil général, à la session d'août prochain, de propositions tendant à leur reconstitution.

Je vous rappelle qu'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 17 août 1899, avait demandé de faire entrer dans ces commissions, à côté des membres de droit et des hygiénistes, un nombre égal de représentants des associations ouvrières et patronales. La plupart des Conseils généraux avaient, en 1900, complété les commissions, conformément aux indications de cette circulaire. Dans les départements il y aura lieu d'inviter les Conseils généraux à y faire une large part aux représentants des associations précitées.

D'autre part, à la suite d'une circulaire ministérielle du 31 mars 1900, beaucoup de Conseils généraux avaient inscrit au budget départemental une somme plus ou moins élevée pour couvrir les frais d'administration des commissions départementales et indemniser les délégués ouvriers de leurs frais de déplacement et autres. La somme à inscrire de ce chef au budget départemental ne saurait constituer une bien lourde charge et je ne doute pas que le Conseil général de votre département ne vote une somme suffisante pour couvrir tous ces frais.

J'ajouterai que c'est à vous qu'il appartient de prendre l'initiative de la première réunion de cette assemblée, qui pourra ensuite fixer elle-même l'époque des réunions suivantes et le mode de convocation. Au cas où elle ne prendrait pas de dispositions à ce sujet, il vous appartient de provoquer sa réunion au moins une fois par an.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'obligation légale, pour les Com-

---

[1] Adressée aux préfets.
[2] Adressée aux préfets.

missions départementales, de présenter des rapports sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 et les améliorations dont elle serait susceptible. Je vous prie, en conséquence, de m'adresser le compte rendu de chacune de leurs réunions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des propositions que vous aurez faites, sur les divers points que je viens d'énumérer, à la prochaine session du Conseil général et de la suite que celui-ci y aura donnée.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE.

LE PROJET DE LOI SUR LA JOURNÉE DE DIX HEURES.

Le 7 juillet 1910, M. Viviani, ministre du Travail, a déposé à la Chambre un projet de loi tendant à réduire à dix heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels. L'exposé des motifs s'exprimait ainsi :

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'apporter une réduction à la durée normale du travail des ouvriers adultes telle qu'elle est actuellement prévue par l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848...

Déjà la loi du 30 mars 1900 a réalisé un premier progrès dans cette voie en disposant que, dans les établissements qui emploient dans les mêmes locaux, d'une part, des hommes adultes et, d'autre part, des femmes ou des enfants, la journée de travail des ouvriers adultes ne devra pas excéder dix heures.

Cette mesure a eu pour effet, suivant les prévisions du législateur, de ramener la durée du travail à dix heures dans un très grand nombre d'ateliers où la présence simultanée des adultes et des enfants ou des enfants est nécessaire.

Un nouveau pas doit être fait aujourd'hui dans cette voie. Il est nécessaire de faire bénéficier tous les ouvriers adultes de la même protection légale; il est possible, il est conforme aux usages courants de ramener à dix heures la durée normale maxima de travail dans les usines, ateliers ou chantiers, sous réserve des quelques exceptions imposées par la nature des choses. Il est même urgent, à un autre point de vue, de réaliser cette réforme, dans l'intérêt de l'apprentissage, pour éviter que les patrons qui ont réduit à dix heures la journée de travail, exposés à la concurrence de ceux qui ont renvoyé les jeunes gens pour garder la liberté de faire douze heures, ne soient amenés à prendre les mêmes mesures que ceux-ci.

Déjà en 1906, mon prédécesseur, M. Doumergue, avait proposé la journée de dix heures pour tous les adultes dans un projet de loi qui embrassait un grand nombre de réformes utiles de notre législation du travail. Malgré nos efforts, et sans doute à cause de sa complexité, ce projet n'a pas abouti dans la dernière législature. Nous en détachons aujourd'hui cette partie essentielle pour permettre au Parlement de se prononcer rapidement sur une réforme d'importance capitale...

La Chambre des députés a adopté, avec modifications, ce projet de loi le 4 juillet dernier. Le texte adopté est ainsi conçu :

Art. 1er. — Dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines, minières et carrières pour lesquelles la durée du travail n'est pas réglée par des lois spéciales, dans les entreprises de chargement et de déchargement, ainsi que dans les dépendances de

tous ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, le travail effectif des ouvriers adultes ne peut dépasser dix heures par jour.

Toutefois, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 2 de la présente loi, la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes occupés en dehors des locaux où travaillent des femmes ou des enfants ne pourra excéder onze heures.

Au bout de deux ans, elle sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures.

Lorsque la durée dépasse huit heures, la journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos collectifs d'une heure et demie au total.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux industries qui occupent habituellement : moins de vingt ouvriers si elles n'emploient pas de machines-outils actionnées par moteur mécanique et moins de dix ouvriers si elles emploient des machines-outils.

Art. 2. — Dans tout établissement visé à l'article 1er, le travail effectif des ouvriers adultes peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant quatre-vingt-dix jours par an.

Un règlement d'administration publique détermine les exceptions qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions de l'article 1er :

1° Pour les travaux à feu continu exécutés normalement par équipes successives et pour les opérations à marche nécessairement continue;

2° Pour les opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté;

3° A raison de certains travaux préparatoires ou complémentaires;

4° Dans les cas d'accident ou pour cause de force majeure.

Il détermine également les formes dans lesquelles l'inspection du travail doit être préalablement avisée des dérogations utilisées en application du présent article, ainsi que les moyens de contrôle.

Art. 3. — La dispense édictée au dernier paragraphe de l'article 1er cessera de plein droit deux années après la date de la publication du règlement d'administration publique, sauf pour les établissements occupant habituellement, en dehors du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, au plus dix ouvriers adultes, pour lesquels ce délai est porté à quatre années.

Toutefois la dispense sera définitive pour les établissements occupant au plus cinq ouvriers adultes et n'employant pas une force motrice supérieure à trois chevaux.

Pour les ouvriers adultes auxquels s'appliquent ces dispenses, la durée maxima de la journée de travail est fixée à douze heures.

Art. 4. — Le décret-loi du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, est abrogé.

Art. 5. — Les contraventions à la présente loi sont constatées et réprimées dans les conditions déterminées par les articles 17 à 29 inclus de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900.

Le projet de loi est venu en discussion dans la séance du 25 janvier, mais sur la proposition de M. Beauregard, acceptée par la Commission du Travail et le Gouvernement, la première délibération a été remise au 8 février. Dans cette séance, après déclaration de l'urgence, la discussion générale s'est ouverte; elle s'est continuée dans les séances des 15, 22 et 29 février. Au cours de cette dernière séance M. le Ministre du Travail a indiqué « les vues d'ensemble et les raisons essentielles » qui ont déterminé le Gouvernement à demander le vote du projet de loi, dont il a exposé le principe en ces termes :

Le projet actuel est né à la suite des débats de la loi de 1900, dont il est pour ainsi dire l'héritage.

Une loi générale établissant l'unité du régime de la durée du travail est nécessaire; voilà le point sur lequel l'accord s'est fait depuis longtemps. Sur quelles bases, sur quelle durée de la journée de travail cette unification peut-elle se faire?

..... On est obligé par les faits à prendre pour base commune la durée de dix heures, c'est-à-dire la base même de la loi de 1900... En effet, par le développement économique normal, la journée de dix heures est devenue, pour un nombre considérable de nos

industries, le régime de fait qui s'accomode le mieux à la fois aux ouvriers et aux employeurs.

Cet usage pratiqué par les trois quarts environ des établissements industriels français, il s'agit de le transformer en un droit commun. Avec les dérogations que le projet a eu le souci de ménager, nous donnerons une base légale, définitive à une organisation de fait déjà presque semblable à celle que nous vous demandons d'approuver.....

Dans la séance du 5 mars la Chambre a rejeté par 382 voix contre 170 une motion de M. Jules Roche tendant à ajourner la discussion pour permettre au Gouvernement de procéder à une enquête auprès des industries intéressées sur les conséquences qu'aurait pour elles le projet de loi. M. Justin Godart, rapporteur, en demandant le rejet de cette motion, s'est exprimé ainsi :

... Le problème est posé depuis 1906; depuis cette date, le texte qui vous est soumis est connu de tous; il a été discuté par les chambres de commerce, il a été porté à la connaissance des syndicats patronaux. Il est temps enfin que la Chambre en aborde l'étude.....

M. Justin Godart avait d'ailleurs précédemment, dans un rapport déposé le 1er février, analysé les avis formulés par les chambres de commerce sur le projet de loi.

Dans la séance du 7 mars, la Chambre a également rejeté, par 369 voix contre 168, une motion de M. Emmanuel Brousse, tendant à ajourner la discussion, afin que la Commission du Travail pût consulter les Chambres de commerce et les syndicats patronaux et ouvriers.

Le passage à la discussion des articles a été alors voté par 451 voix contre 83.

Article 1er. — Un contre-projet de M. Vaillant, tendant à limiter à huit heures la durée de la journée de travail, a été repoussé par 456 voix contre 92, dans la séance du 11 mars. Dans la 2e séance du 14 mars, un contre-projet de M. Lefas, tendant à fixer la durée du travail à 3,000 heures par an, sans que la journée puisse dépasser douze heures, a été rejeté par 407 voix contre 48.

Sur l'article 1er qui pose le principe de la journée de dix heures, deux amendements présentés, l'un par M. Bouisson, l'autre par M. Reboul, étendant le bénéfice de la loi au personnel des hôpitaux et des hôtels et restaurants, ont été retirés par leurs auteurs.

Dans la séance du 24 mars la Chambre a rejeté, par 407 voix contre 156, un amendement de M. Jules Roche tendant à supprimer dans le premier paragraphe de l'article 1er les mots « dans les entreprises de chargement et de déchargement ». Au cours de la discussion de cet amendement, M. le Ministre du Travail a fait les déclarations suivantes :

... On se demande si l'article 1er, qui vise les chantiers et les entreprises de chargement et de déchargement est bien clair dans la forme...

Mais qu'entend viser par ces deux expressions le projet qui vous est soumis? Il vise les entreprises de chargement et de déchargement constituées industriellement et qui établissent des chantiers, les entreprises, en un mot, dans lesquelles existe une organisation pour ainsi dire permanente, une organisation industrielle; où il ne s'agit pas d'un embauchage passager, temporaire, mais bien d'organisations continues et régulières qui établissent des chantiers de chargement et de déchargement, des chantiers dans les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation...

Dans la 2e séance du 28 mars, un amendement de M. Albert Thomas, étendant l'application de la loi au personnel des entreprises de transports, a été retiré par son auteur, après intervention de M. le Ministre du Travail. Un amendement de M. Mistral, ayant le même objet, mais seulement en ce qui concerne le personnel des chemins de fer secondaires et des tramways, a été repoussé par 466 voix contre 71.

A été également repoussé, par 494 voix contre 62, un amendement de M. Tournade, tendant à substituer, à la fin du paragraphe 1er, les mots « onze heures par jour » à ceux de « dix heures par jour ». C'est ce chiffre de « dix heures » qui, mis aux voix, a été adopté, ainsi que l'ensemble du premier paragraphe.

Un amendement de M. Voilin, tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 qui organisent une période transitoire de quatre ans, avec deux paliers, a été rejetée. Les deux paragraphes ont été adoptés avec une modification de rédaction, remplaçant les mots « à partir de la promulgation de la présente loi » par ceux-ci : « à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 2 ».

Une disposition additionnelle de M. Dron a été votée sans débat. Elle prescrit, lorsque la durée du travail dépasse huit heures, que la journée soit coupée par un ou plusieurs repos collectifs d'une heure et demie au total.

M. Delpierre a soutenu alors une disposition additionnelle tendant à exclure de l'application de la loi les industries occupant habituellement moins de 20 ouvriers si elles n'emploient pas de machines-outils actionnées par moteur mécanique et moins de 10 ouvriers si elles emploient des machines-outils. Cette disposition, repoussée par le Gouvernement et la Commission, a été adoptée par 323 voix contre 247.

L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, a été voté.

Article 2. — Dans la 2e séance du 30 mai, la Chambre a abordé la discussion de l'article 2, relatif aux dérogations : le texte proposé admettait une prolongation de la journée de travail à douze heures pendant soixante jours, faculté pouvant être portée à quatre-vingt dix jours pour les industries de plein air. La rédaction nouvelle de l'article que présentait la Commission apportait certaines précisions au texte primitif du paragraphe 3.

Sur cet article, M. Lefebvre du Prey a soutenu un amendement tentant à accorder 200 heures supplémentaires par ouvrier, sans que la journée puisse dépasser douze heures, crédit qui serait porté à 250 heures pour les industries saisonnières, de plein air ou employant des matières périssables. Cet amendement, repoussé par le Gouvernement et la Commission, a été rejeté.

M. Siegfried ayant défendu un amendement tendant à calculer par heure et non par jour les dérogations prévues dans le projet, M. le Ministre du Travail a déclaré s'y opposer pour le motif suivant :

... Ce qui nous préoccupe, ce sont les négociations qui ne manqueront pas de s'engager à la suite du vote de notre loi, et qui sont, pour ainsi dire, en cours depuis le congrès de Lugano sur le travail des femmes et des enfants.

Vous savez qu'à ce congrès a été déjà admis le principe... d'un accord possible entre les principaux États pour la fixation de la journée de travail au moins des femmes et des enfants. Or, en Angleterre et en Allemagne, c'est sur ce compte par jour que s'établit indiscutablement la règle qu'il s'agit de généraliser et d'internationaliser; si nous nous présentons à ces conversations avec une règle de calcul par heure, au lieu d'avoir une règle de calcul par jour... nous nous trouverons dans une situation extrêmement difficile...

L'amendement de M. Siegfried a été rejeté par 368 voix contre 176.

Auparavant, la Chambre avait repoussé par 400 voix contre 156 un sous-amendement de M. Louis Dubois tendant à accroître le nombre des dérogations en remplaçant dans l'amendement de M. Siegfried le chiffre de « 120 heures » par celui de « 190 heures » et le chiffre de 180 heures » par celui de « 250 heures ».

Un amendement de M. Plichon, visant le cas des heures supplémentaires faites à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou d'une cause de force majeure a été retiré par son auteur à la suite des observations suivantes présentées par M. le Directeur du travail, Commissaire du Gouvernement.

... M. Plichon nous demande, puisque ces dérogations sont prévues explicitement, de dire dans la loi pour combien de jours elles seront accordées. Mais l'essence même de la force majeure est de ne pouvoir être déterminée d'avance, quant à son importance, et nous ne pouvons pas vous dire, pour un cas déterminé de force majeure, combien on accordera de journées de dérogation...

Un amendement de M. Voilin et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le premier paragraphe de l'article 2 accordant des dérogations pendant soixante jours par an, a été repoussé par 479 voix contre 92.

M. Lairolle a défendu alors un amendement portant à 90, au lieu de 60, le nombre des jours de dérogation prévus au paragraphe 1er du texte proposé. Cet amendement a été adopté par 297 voix contre 264.

En conséquence, la rédaction du premier paragraphe de l'article 2, qu'a adoptée la Chambre dans sa 2e séance du 6 juin, est devenue la suivante :

Dans tout établissement visé à l'article 1er, le travail effectif des ouvriers adultes peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant quatre-vingt-dix jours.

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Lairolle, le deuxième paragraphe du texte primitif, devenu sans objet (il accordait la faculté de 90 jours de dérogations aux industries de plein air), a été supprimé.

Dans la même séance du 6 juin, un amendement de M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues tendant à limiter à huit heures la durée du travail dans les usines à feu continu a été rejeté par 374 voix contre 188. M. le Commissaire du Gouvernement avait fait à ce sujet les déclarations suivantes :

... Réduire de douze heures à huit heures d'un seul coup — car il n'y a pas de mesure transitoire possible : le poste est de douze heures ou de huit heures — ... la durée de la présence dans les usines à feu continu, créer trois équipes au lieu de deux, et augmenter de 50 p. 100 le personnel des équipes, c'est un saut qui paraît au Gouvernement trop brusque pour qu'il ose le proposer à la Chambre.

... Renonçons-nous donc absolument à cette transformation? Pas du tout. Nous estimons seulement qu'il y faut une préparation internationale... Vous savez... que des études, des pourparlers sont engagés au sujet de cette réduction à huit heures du temps de travail dans les usines à feu continu.

Une conférence a été tenue, en 1910, à Lugano, par l'Association pour la protection légale des travailleurs; un certain nombre de résolutions importantes y ont été adoptées et tendent vers un accord international...

Le 10 juin prochain, une conférence préparatoire doit avoir lieu à Londres; des membres délégués par un grand nombre de Gouvernements et des membres délégués par les sections de l'Association internationale doivent visiter un certain nombre d'usines, discuter les modes de travail en usage, élaborer les textes sur lesquels les Gouvernements pourront être utilement consultés...

Après le retrait d'amendements émanant de MM. Failliot, Plichon, Jean Durand, la Chambre a rejeté, par 455 voix contre 97, une disposition additionnelle de MM. Jules Roche et Plichon, tendant à comprendre parmi les industries qui pourraient bénéficier d'un régime exceptionnel celles dont les opérations ne peuvent être régulièrement réparties dans le cours de l'année et dont la période de pleine activité est inférieure à neuf mois.

M. le Ministre du Travail avait déclaré repousser l'amendement en ces termes :

... Si, en dehors de ces quatre-vingt-dix jours accordés à toutes les industries qui prétendent, justement du reste, être subordonnées à des influences saisonnières ou économiques variables, on accorde à certaines d'entre elles une exception véritable... c'est une brèche considérable que l'on fait dans le système général de protection du travail qu'on a voulu établir.

L'ensemble du 2e paragraphe de l'article 2, dont la rédaction avait été modifiée par la Commission, a été voté dans la 2e séance du 20 juin.

M. Louis Dubois a défendu alors une disposition additionnelle, modifiée au cours de la discussion, tendant à ce que, dans les établissements où le travail s'effectue habituellement par équipes, ateliers ou chantiers distincts, chaque équipe, chantier ou atelier bénéficie séparément des dérogations, sans que celles-ci puissent être cumulées par un même personnel.

M. le Ministre du Travail a déclaré s'opposer au vote de cette disposition, particulièrement en ce qui concerne l'emploi du mot « équipes ».

... En aucun cas le mot « équipes » ne pourrait être maintenu dans un texte de loi, parce que ce mot répond à un fait particulier, c'est-à-dire à un groupement momentané d'hommes qui se rencontrent, de telle heure à telle heure, pour faire tel ou tel travail, qui sont remplacés par d'autres hommes quelque temps après, et sur lesquels le contrôle serait absolument impraticable.

L'amendement de M. Louis Dubois a été rejeté par 411 voix contre 154, et l'ensemble de l'article 2 adopté.

Article 3. — L'article 3 du nouveau texte de la Commission prescrivait que la dispense édictée au dernier paragraphe de l'article 1er — pour les établissements de moins de 20 ouvriers ou de moins de 10 ouvriers, suivant les cas, — cesserait de plein droit deux ans après la mise en vigueur de la loi, sauf pour les établissements occupant habituellement au plus 5 ouvriers adultes.

Cet article est venu en discussion dans la 2e séance du 20 juin.

Deux amendements étaient présentés : l'un, de M. Mauger, tendant à supprimer la disposition exemptant d'une façon permanente de l'application de la journée de dix heures les établissements occupant au plus 5 ouvriers; l'autre, de M. Puech, tendant, au contraire, à étendre cette exemption aux établissements occupant au plus 10 personnes.

A la suite d'observations présentées par M. le Ministre du Travail au sujet des conséquences que produirait l'application des textes proposés aux ateliers mixtes, les articles 3 et 4 ont été renvoyés à la Commission.

Dans la 2e séance du 27 juin, la Commission a présenté une nouvelle rédaction de l'article 3 disposant que pour les ouvriers adultes auxquels s'appliquent les dispenses la durée maxima de la journée de travail serait fixée à 12 heures.

La première partie de l'article 3 a d'abord été adoptée avec la rédaction suivante :

La dispense édictée au dernier paragraphe de l'article 1er cessera de plein droit deux années après la date de la publication du règlement d'administration publique...

(Ces derniers mots ont été substitués, sur la proposition de M. Mauger, à ceux-ci « après la mise en vigueur de la présente loi » qu'employait le texte de la Commission.)

M. Mauger a demandé alors la suppression du reste de l'article, de telle sorte qu'après les deux ans de période transitoire la journée de dix heures fût appliquée par tous les établissements sans distinction d'importance.

M. le Ministre du Travail a défendu ainsi le texte de la Commission :

... Nous demandons ... qu'il y ait un autre palier avant d'arriver à l'application totale de la loi à toute l'industrie, grande et petite, et que, pendant un certain temps encore, la petite industrie familiale soit laissée à ses habitudes, qui ne sont pas les meilleures,

c'est entendu, mais qui, cependant, ont ceci de bon que des apprentis peuvent y être formés...

L'amendement a été rejeté par 443 voix contre 127.

Un amendement de M. Puech, repoussé par le Gouvernement et la Commission, tendant à exempter de l'application de la loi les établissements occupant «au plus 10 ouvriers adultes» a été alors adopté par 294 voix contre 262.

D'autre part, dans la 2e séance du 4 juillet, a été adopté un amendement de M. Mauger, ayant pour effet de limiter à quatre ans la dispense accordée aux établissements occupant au plus 10 ouvriers adultes. Mais une disposition additionnelle, également adoptée dans cette séance, rend la dispense définitive pour les établissements qui occupent au plus 5 ouvriers adultes et n'emploient pas une force motrice supérieure à trois chevaux.

Le texte de l'article 3, tel qu'il a été voté, est conçu comme suit :

La dispense édictée au dernier paragraphe de l'article 1er cessera de plein droit deux années après la date de publication du règlement d'administration publique, sauf pour les établissements occupant habituellement, en dehors du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, au plus dix ouvriers adultes pour lesquels ce délai est porté à quatre années.

Toutefois la dispense sera définitive pour les établissements occupant au plus cinq ouvriers adultes et n'employant pas une force motrice supérieure à trois chevaux.

Pour les ouvriers adultes auxquels s'appliquent ces dispenses la durée maxima de la journée de travail est fixée à douze heures.

Articles 4 et 5. — Dans cette même séance du 4 juillet, l'article 4, qui abroge le décret-loi du 9 septembre 1848, et l'article 5, relatif aux pénalités, ont été adoptés sans modification.

Une disposition additionnelle de M. Louis Dubois, limitant à 1,000 francs le total des amendes pour contraventions à la loi, a été rejetée par 413 voix contre 156, après la déclaration suivante de M. le Ministre du Travail :

... C'est la loi de 1892 qui a établi, dans son article 27, les sanctions dont on propose l'application dans la nouvelle loi. Nous n'innovons rien, nous n'ajoutons rien...

Divers articles additionnels de MM. Raoul Briquet et Albert Thomas, Roche et Le Bail, Lemire et Daniel Vincent, ont été successivement retirés par leurs auteurs.

Enfin un article additionnel de M. Jules Roche, reportant au 14 janvier 1920, pour les fabriques de sucre brut de betterave, le peignage et la filature de la laine, la mise en vigueur de la loi, a été rejeté par 425 contre 137.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par 491 voix contre 56.

LA GRÈVE DES INSCRITS MARITIMES.

Dans la 2e séance du 2 juillet la Chambre a discuté une proposition de résolution de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à user de tous les moyens pour obliger les compagnies de navigation à accepter l'arbitrage et à suspendre les poursuites contre les inscrits. L'ordre du jour pur et simple a été voté par 394 voix contre 173.

M. Bouisson et plusieurs de ses collègues ont présenté une nouvelle proposition de résolution qui a été discutée dans la 2e séance du 12 juillet. Cette proposition,

modifiée sur l'intervention de M. le Ministre du Commerce, a été adoptée; elle est ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement, dans la rédaction des prochains contrats, à étudier la fixation des salaires en tenant compte des subventions accordées aux compagnies.

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes avait déclaré l'accepter dans les termes suivants :

Sous la réserve qu'il ne s'agit que d'étudier la possibilité d'introduire dans les cahiers des charges des clauses relatives aux salaires, et sans m'engager, bien entendu, à aucun degré, sur la fixation du taux de ces salaires, j'accepte le texte proposé par l'honorable M. Bouisson...

LES RETRAITES DES CHEMINOTS RÉVOQUÉS.

Dans la 2e séance du 12 juillet est venue en discussion la proposition de loi de M. Raoul Briquet et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'organiser le droit à la retraite des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910.

Conformément aux conclusions de la Commission des Travaux publics, la Chambre, d'une part, a décidé de ne pas passer à la discussion des articles de la proposition de loi, et, d'autre part, a adopté le projet de résolution suivant :

La Chambre des députés, prenant acte des engagements spécifiés par les grandes compagnies de chemins de fer dans les lettres qu'elles ont adressées au Ministre ou à la Commission des travaux publics, compte sur le Gouvernement pour intervenir auprès d'elles en vue d'obtenir l'amélioration de la situation des agents révoqués, dont les allocations restent inférieures à celles qui résulteraient de l'application des lois de 1909-1911.

LES CONDITIONS DU TRAVAIL DES OUVRIERS DES CONFECTIONS MILITAIRES ET LES DÉCRETS DU 10 AOÛT 1899.

Au cours de la discussion du budget de la Guerre, dans la 1re séance du 28 juin, MM. Étienne Rognon et Mistral sont intervenus en faveur des ouvriers des confections militaires fabriquant la chaussure; après avoir signalé la réduction de l'effectif qu'allait entraîner la substitution de la fabrication mécanique à la fabrication à la main, ils ont demandé que les salaires de ces ouvriers fussent établis conformément aux décrets du 10 août 1899.

Sur le premier point, M. le Ministre de la Guerre a rappelé les explications qu'il avait données aux délégués des ouvriers :

Je leur ai dit que, suivant d'ailleurs une voie dans laquelle s'était engagé mon prédécesseur, j'étais tout disposé à prendre, d'accord avec eux, toutes les mesures rationnelles et possibles dont l'effet serait de faciliter la transition entre la situation d'aujourd'hui et celle de demain...

J'ai, en particulier, demandé aux ouvriers de me remettre une note me donnant les indications nécessaires et me fournissant des suggestions au point de vue des mesures qui pourraient être prises à cet effet. Ils m'ont remis une note que mon administration étudie en ce moment et je n'ai pas besoin de donner à la Chambre l'assurance que tout sera fait pour que l'introduction indispensable de la machine dans la fabrication de la chaussure, au point de vue militaire comme au point de vue civil, cause aux ouvriers le minimum de dommages...

En ce qui touche l'application des décrets du 10 août 1899, on a eu raison de dire que personne plus que celui qui parle en ce moment, ne tient à leur application stricte, et je dois dire tout de suite qu'en ce qui concerne ces ouvriers, l'enquête se poursuit actuellement pour la revision de leurs salaires.

Mais on a signalé qu'une certaine portion de l'équipement étant achetée directement par le corps, n'est pas soumise à l'application de ces décrets.

Je remercie l'honorable M. Rognon de m'avoir signalé cette question, je vais l'étudier de façon que les décrets du 10 août 1899 puissent être appliqués à tous les ouvriers qui travaillent pour l'État soit directement, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur.....

LES RETRAITES DES EMPLOYÉS CIVILS DE LA GUERRE.

Au cours de la même séance, M. Bouisson a demandé que les employés civils de la guerre bénéficient, comme les autres fonctionnaires, du régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

M. le Ministre de la Guerre a fait, à ce sujet, la déclaration suivante :

..... Je suis tout disposé à rappeler à M. le Ministre des finances, au cours du prochain conseil, la question qui vient d'être à nouveau indiquée par notre collègue, M. Bouisson... M. le Ministre des finances n'a qu'un désir, c'est qu'il soit donné satisfaction à un vœu qu'il reconnaît d'autant plus légitime qu'à côté d'eux les employés de la guerre ont des camarades bénéficiant de la situation qu'ils demandent,

II. CHAMBRE ET SÉNAT.

EXTENSION DU DÉLAI DE RÉTROACTIVITÉ ACCORDÉ AUX ASSURÉS DE LA LOI DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES (LOI DU 11 JUILLET 1912).

La Chambre des députés, dans sa 1re séance du 2 juillet, a discuté, après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Chéron tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin de reporter jusqu'au 1er octobre 1912 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

La proposition de loi fut votée, après adoption d'un amendement de M. Duclaux-Monteil substituant à la date du 1er octobre 1912 celle du 1er janvier 1913.

M. le Ministre du Travail a fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Le Gouvernement est d'accord avec l'honorable M. Chéron, auteur de la proposition de loi, pour demander une prorogation du délai qui avait été accordé par la loi de 1910...

... Mais je demande que très solennellement, en prenant cette délibération, la Chambre déclare et entende avoir déclaré, de la façon la plus formelle et la plus définitive, qu'il n'y aura pas de nouvel ajournement à l'application de la loi.....

La proposition de loi, transmise au Sénat le 2 juillet est venue en discussion, dans la séance du 9.

M. le Ministre du Travail, en réponse à M. Touron qui avait critiqué la rédaction du texte proposé, s'est exprimé ainsi :

..... C'est la formule pure et simple de la loi de 1912 que nous maintenons, à l'exception de la date d'échéance, et je m'empresse de dire qu'il n'est en aucune façon dans ma pensée de tirer du vote que le Sénat émettra une conséquence quelconque au point de vue de l'interprétation de la disposition contestée.

La proposition de loi, adoptée par le Sénat, sans modification, est devenue la loi du 11 juillet 1912 [1].

---

[1] Voir cette loi, ci-dessus, p. 841.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de juillet 1912.

Apprentissage. — *Sénat.* — Séance du 5 juillet. — Dépôt, par M. Surreaux, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuraud relative à l'apprentissage (doc. parl. n° 262). — Séance du 12 juillet. — Prise en considération de la proposition de loi; renvoi aux bureaux.

Arbitrage. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 5 juillet. — Dépôt, par M. Paul-Boncour et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet l'organisation de l'arbitrage obligatoire en cas de grève des inscrits maritimes (doc. parl. n° 2114), — Renvoi à la Commission du Travail.

Caisses d'épargne. — *Sénat.* — Séance du 4 juillet. — Dépôt, par M. Ferdinand-Dreyfus, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires (doc. parl. n° 253). — Séance du 11 juillet. — Déclaration d'urgence; **adoption** [1].

Code du travail. — *Sénat.* — Séance du 5 juillet. — **Adoption** avec modification du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale). ——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 8 juillet, — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, du projet de loi, adopté par le Sénat (doc. parl. n° 2131). — Renvoi à la Commission du travail. — 3e séance du 10 juillet. — Dépôt d'un rapport par M. Groussier.

Crédit agricole. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 5 juillet. — 1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de quarante millions faite au Trésor par la Banque de France. — Déclaration de l'urgence; **adoption.** ——— *Sénat.* — Séance du 12 juillet. — Dépôt, par les Ministres de l'Agriculture et des Finances, du projet de loi adopté par la Chambre; renvoi à la Commission des Finances.

Durée du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 4 juillet. — Suite de la discussion du projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels; adoption des articles 3, 4 et 5; **adoption** de l'ensemble du projet de loi [2].

Fonctionnaires. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 8 juillet. — Dépôt, par M. Bourély, d'un rapport sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'amélioration de la situation du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, du personnel des contributions indirectes et des douanes [partie concernant le personnel des contributions indirectes et des douanes] (doc. parl. n° 2142). — 3e séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. Dalimier, d'un rapport au nom de la Commission du budget (doc. parl. n° 2161) et par M. A. Borrel d'un avis au nom de la Commission des Postes et Télégraphes (doc. parl. n° 2162) [partie concernant le personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones]. — 2e séance du 12 juillet. — Déclaration de l'urgence; **adoption.** ——— *Sénat.* — Séance du 12 juillet. — Dépôt, par les Ministres des Travaux publics et des Finances du projet de loi adopté par la Chambre. — Renvoi à la Commission des Finances.

---

[1] Voir le texte de la loi, ci-dessus p. 843.
[2] Voir ci-dessus, *Chronique législative*, p. 848, et le texte du projet de loi adopté, p. 848.

Familles nombreuses. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 8 juillet. — Dépôt, par M. Nouhaud, d'une proposition de loi tendant à venir en aide aux familles nombreuses nécessiteuses, en attribuant une allocation mensuelle à chacun des enfants de moins de 13 ans, à partir du troisième. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 11 juillet. — 1re délibération sur deux propositions de loi de MM. Chéron et Le Cherpy : la première ayant pour but d'établir une contribution nationale aux charges des familles prévoyantes; la seconde, relative à l'assistance obligatoire aux veuves privées de ressources et chargées d'enfants. — Déclaration de l'urgence; adoption des articles 1 à 12; disjonction des articles 13, 14 et 15.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 12 juillet. — Dépôt, par M. Honnorat, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Messimy ayant pour objet l'attribution d'une allocation immédiate ou d'une pension viagère ultérieure aux mères de famille françaises à la naissance de chaque enfant venant au monde en sus des trois premiers.

Habitations à bon marché. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 juillet. — Dépôt, par M. Chéron, d'un avis au nom de la Commission du budget, sur : 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché; 2° la proposition de loi de MM. Sembat et Chéron, relative à la construction par les communes d'habitations à bon marché; 3° la proposition de loi de MM. Louis Marin et Ferri de Ludre tendant à faciliter la construction des habitations à bon marché et à compléter la loi du 24 juillet 1867 (doc. parl. n° 2152). — 2e séance du 4 juillet. — Déclaration de l'urgence; adoption de l'article 1er. — 2e séance du 11 juillet. — Suite de la discussion; **adoption** du projet de loi. ——— *Sénat.* — Séance du 12 juillet. — Dépôt, par les Ministres du Travail, de l'Intérieur et des Finances, du projet de loi adopté par la Chambre. — Renvoi aux bureaux.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 11 juillet. — Dépôt et lecture d'un rapport, par M. Lucien Voilin, sur le projet de loi autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt de 200 millions pour les habitations à bon marché. — Déclaration de l'urgence; **adoption.** ——— *Sénat.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt, par M. le Ministre des Finances, du projet de loi adopté par la Chambre; dépôt d'un rapport par M. Al. Lefèvre; déclaration de l'urgence. — Séance du 12 juillet. — **Adoption** du projet de loi [1].

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 1er juillet. — Dépôt, par M. Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Chéron tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1er octobre 1912 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire (doc. parl. n° 2083). — 1re séance du 2 juillet. — Déclaration de l'urgence; adoption de l'article unique modifié. ——— *Sénat.* — Séance du 2 juillet. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre. — Séance du 4 juillet. — Dépôt d'un rapport par M. Ferdinand-Dreyfus (doc. parl. n° 254). — Séance du 9 juillet. — Déclaration de l'urgence; **adoption** [2].

——— *Chambre des députés.* — Séance du 6 juillet. — Dépôt, par M. Chéron, d'un rapport sur l'article 24, relatif aux retraites ouvrières et paysannes, du projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1911 et 1912 au titre du budget général et des budgets annexes (doc. parl. n° 2125). — 1re séance du 11 juillet. — Déclaration d'urgence; **adoption** avec nouveau titre : « Projet de loi tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 relative aux retraites ouvrières et paysannes. » ——— *Sénat.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt du projet de loi, adopté par la Chambre; renvoi à la Commission des finances.

---

[1] Voir ci-dessus le texte de la loi, p. 841.
[2] Voir ci-dessus le texte de la loi, p. 841.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 12 juillet. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Raoul Briquet et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'organiser le droit à la retraite des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910. — Décision de la Chambre de ne pas passer à la discussion; adoption d'un projet de résolution proposé par la Commission[1].

Retraites des mineurs. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 1er juillet. — Dépôt, par M. Roden, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Albert Thomas tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers (doc. parl. n° 2088). — 2e séance du 9 juillet. — Dépôt, par M. Chéron, d'un avis au nom de la Commission du budget (doc. parl. n° 2151). — 1re séance du 11 juillet. — Déclaration de l'urgence; adoption des articles 2 à 5. — 1re et 2e séances du 12 juillet. — Suite de la discussion; **adoption** de la proposition de loi.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 6 juillet. — Dépôt, par M. Basly, d'un rapport ayant pour objet de compléter le rapport de la précédente législature, repris le 17 juin 1910, sur la proposition de loi de M. Basly tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs (doc. parl. n° 2120).

Salaires. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 juillet. — Dépôt, par M. Guernier, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Bonnevay tendant à modifier la loi du 21 ventôse an IX qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 juillet. — Dépôt, par M. Guernier, sur la proposition de loi de M. Guernier tendant à prévenir les contestations dans les règlements de comptes de pêche entre armateurs et inscrits maritimes à la grande pêche.

Secours de chômage. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 1er juillet. — Dépôt, par M. Peyroux, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1912, un crédit extraordinaire de 100,000 francs, pour venir en aide aux ouvriers et ouvrière de l'industrie drapière de la ville et du canton d'Elbeuf (Seine-Inférieure), victimes d'un chômage exceptionnel (doc. parl. n° 2081).

JURISPRUDENCE.

Matelot malade en mer : frais de maladie à la charge du navire, sans limitation tirée de la durée du voyage.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 29 janvier 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le président Durand en son rapport, Me Bailby, successeur de Me de Ramel, en ses observations, pour les hospices civils de la Rochelle, ainsi que M. Mérillon, avocat général en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Statuant par défaut contre la dame Véron, non comparante;

Sur l'unique moyen du pourvoi;

[1] Voir ci-dessus, *Chronique législative*, p. 855.

Vu l'article 262 du Code de commerce, 1er alinéa :

Attendu que cet article est précis et formel; que c'est en termes généraux et, par suite, quelle que soit la durée du voyage au cours duquel le matelot tombe malade, qu'il met les frais de traitement à la charge du navire; qu'à la vérité, l'article 194 du même code dispose « qu'un navire est censé avoir fait un voyage en mer lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ, ou lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port » ; mais que la portée de cet article est fixée et limitée par celui qui le précède; qu'il se réfère en cas de vente volontaire prévu par l'article 193 et a pour unique objet de spécifier dans quelles conditions le navire doit avoir tenu la mer depuis la vente, pour que le droit de suite des créanciers privilégiés ou chirographaires soit éteint;

Attendu qu'à l'appui de la demande en payement de la somme de 88 francs qu'elle avait formée contre la dame Véron, la Commission administrative des hospices civils de la Rochelle, soutenait et offrait de prouver devant le tribunal civil de la même ville que Le Moyer, patron de pêche au service de ladite dame était tombé malade en mer à bord du bateau « La Loubautière », et était entré, le jour même de son débarquement à l'hôpital Saint-Louis, où il était resté en traitement pendant 44 jours; que, sans s'arrêter à cette offre de preuve, le jugement attaqué a déclaré que, même en tenant pour constants les faits allégués, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 262 du Code de commerce, et a débouté les hospices civils de leur action, par le motif que le bateau, monté par Le Moyer, était un bateau de pêche dont chaque expédition ne durait que cinq ou six jours au plus; qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété et par suite, violé ledit article;

Par ces motifs, casse.....

Contrat de travail à durée indéterminée : suppression conventionnelle du délai-congé; brusque résiliation du contrat possible sans motifs.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 mai 1912).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Ruben de Couder en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Lepoutre contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Roubaix en date du 6 mars 1912, lequel a condamné ledit Lepoutre à payer à Lolivier la somme de 33 francs pour brusque congédiement;

Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

Vu les articles 1134 et 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890;

Attendu que, dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui prend fin par la volonté d'une des parties contractantes, les intéressés peuvent convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires;

Attendu qu'en réponse à la demande en payement d'une somme de 67 fr. 20, à titre d'indemnité, pour brusque renvoi formée contre lui par Lolivier, Lepoutre a excipé d'une clause du contrat d'engagement de travail portant que « chacune des

parties demeurait libre de rompre le contrat de louage à tout moment de sa durée, sans être astreint à aucune prévenance »;

Attendu qu'à l'encontre de cet engagement et sans en contester l'existence, le jugement attaqué a, cependant, condamné Lepoutre à payer à Lolivier une indemnité de 33 fr. 60 représentant le salaire d'une semaine de travail, par cette seule raison que Lepoutre avait renvoyé son ouvrier « sans motifs justifiés »;

Mais attendu que du moment où chacune des parties s'était réservé le droit de résiliation à sa seule volonté et sans délai de préavis, il n'y avait pas lieu de se préoccuper des motifs qui ont conduit l'une d'elles à user de cette faculté;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a donc violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs, casse.....

Accident du travail survenu à un enfant de moins de 13 ans, illégalement employé dans l'industrie : nullité du contrat de travail, inapplicabilité de la loi sur les accidents; application de l'article 1382 du Code civil.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 22 mai 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Bailby et Jouarre, avocats des parties en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'il résulte, tant des conclusions prises devant la Cour d'appel que des qualités de l'arrêt lui-même, que ledit arrêt a été rendu entre 1° Schot (Émile), fabricant de cartonnages, demeurant à Lyon; 2° de Villeneuve, syndic liquidateur demeurant à Lyon, pris en qualité de syndic de la faillite Schot, d'une part, et Dell'Erba (Joseph), manœuvre, demeurant à Lyon, agissant en qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils mineur Émile; qu'il suit de là que le failli et son syndic, tous deux parties à l'arrêt, ont qualité pour en demander la cassation;

Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir;

Et statuant au fond, sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, d'une part, que la responsabilité forfaitaire imposée aux chefs d'entreprise par la loi du 9 avril 1898 implique nécessairement l'existence d'une convention préalable de louage de services entre ceux-ci et les ouvriers victimes d'accidents;

Attendu, d'autre part, qu'une convention contraire aux dispositions d'une loi d'ordre public est radicalement nulle et que la nullité en peut être demandée par tout intéressé; que la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans les établissements industriels présente ce caractère d'ordre public, les infractions à ses prohibitions étant punies d'une amende;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Émile Teresimo Dell'Erba était âgé de moins de treize ans lorsque, le 30 avril 1907, il a été victime d'un accident en travaillant pour le compte de Schot; que l'arrêt constate en outre que cet enfant n'était pas muni des certificats exigés par la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que malgré ces constatations qui excluaient toute possibilité de contrat

de louage de services entre Schot et Émile Teresimo Dell'Erba, ou son représentant, l'arrêt autorise Dell'Erba père ès qualités à prouver par témoins que Schot connaissait l'âge du mineur lorsqu'il est entré chez lui;

Mais attendu que ce fait, fût-il établi, ne rendrait pas valable une convention que prohibe une loi d'ordre public et qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait l'arrêt, que si Dell'Erba ne peut invoquer les dispositions de la loi sur les accidents du travail, Schot échapperait à toute responsabilité grâce à la faute qu'il a commise; que si la loi du 9 avril 1898 ne lui est pas applicable, il tombe sous le coup de l'article 1382 du Code civil;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé.

Par ces motifs, casse.....

Accident du travail survenu à un commis-voyageur dans un voyage d'affaires; application de la législation sur les accidents du travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 avril 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Jean Labbé et Auger, avocats des parties, en leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1906 et l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail tout accident arrivé à l'employé d'un commerçant dans l'exercice des fonctions auxquelles l'assujettissait le contrat de louage de services passé entre lui et le chef d'entreprise;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Pierre Larose, commis-voyageur de Gaston Naux, commerçant à Nantes, s'est rendu le 29 septembre 1908 à Guéméné-Penfao pour y faire à Brossard des offres de services ayant trait à un marché de légumes secs; que la discussion de l'affaire se prolongea toute la soirée et que la conclusion en avait été remise au lendemain lorsque Larose, que Brossard reconduisait à son hôtel, fit une chute dans laquelle il se cassa la jambe;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Larose ne peut invoquer le bénéfice des lois du 12 avril 1906 et du 9 avril 1898 par ce motif qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'acte qu'accomplissait Larose au moment de sa chute et l'exercice de sa profession de représentant de commerce;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que Larose était, au moment de l'accident, au lieu où l'avait appelé l'exercice de sa profession, et, d'autre part, qu'il importe peu que l'accident ne puisse pas être considéré comme une conséquence de la profession de la victime et qu'il doive, au contraire, être attribué à sa maladresse ou au hasard; qu'il suffit qu'il soit arrivé au lieu où l'employé était tenu de se rendre d'après le contrat qui le liait à son patron pour qu'il soit régi par les lois sur les accidents du travail;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles susvisés;

Par ces motifs, casse.....

Liberté du travail : menace d'un délégué gréviste d'empêcher les petits cultivateurs de travailler; sans influence sur la durée de la grève; inapplicabilité de l'article 414 du Code pénal.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 27 avril 1912).

Sur le pourvoi de Vissouze (Marius), en cassation d'un arrêt rendu le 14 décembre 1911, par la Cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à huit jours de prison.

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller en son rapport, Me Bressolles, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Seligman, avocat général en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 4 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que de la fausse application de l'article 414 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en se fondant sur des menaces qui auraient été adressées par lui à des propriétaires avec lesquels il était en pourparlers en vue de la cessation d'une grève agricole, alors que, d'une part, l'arrêt ne constate pas et ne peut pas constater que ces prétendues menaces auraient été proférées dans l'intention de maintenir la grève et que, d'autre part, il résulte des constatations de l'arrêt qu'il n'y a eu ni pu avoir aucune relation de cause à effet entre lesdites menaces et le maintien de la grève; — Vu l'article 414 du Code pénal;

Attendu que l'article 414 susvisé punit «quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail»; — Qu'ainsi, les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres ne sont réprimées par ledit article que lorsqu'elles ont eu pour but soit d'amener, soit de maintenir une cessation concertée de travail; — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué qu'au cours d'une grève agricole, les petits propriétaires, au nombre de cent environ, et deux délégués du syndicat des ouvriers, Roque et Vissouze, se sont réunis pour discuter les réclamations des grévistes; que, les propriétaires ayant rejeté une des clauses du cahier des revendications, Roque leur déclara que s'ils n'acceptaient pas cet article, les pourparlers seraient rompus; qu'alors Vissouze intervint et dit à deux reprises, sur un ton impérieux : «Si vous ne signez pas, vous ne travaillerez pas; nous vous en empêcherons»; — Qu'après avoir constaté que cette menace avait produit une profonde impression, l'arrêt ajoute que les propositions inacceptables des grévistes, que Vissouze a voulu imposer par la menace, devaient avoir et ont eu nécessairement pour effet, de maintenir la cessation du travail ainsi concertée; — Attendu qu'il n'appert ni implicitement ni explicitement de ces énonciations que Vissouze, en adressant des menaces aux patrons et non à des ouvriers, ait eu pour but de maintenir la cessation concertée de travail existant dans la commune; que même l'arrêt attribue ce maintien aux propositions inacceptables des grévistes; — Qu'en prononçant dans ces conditions, une condamnation contre Vissouze en vertu de l'article 414 du Code pénal, l'arrêt a faussement appliqué et par suite violé ledit article; — Attendu que l'arrêt déclare que les menaces de Vissouze étaient de nature à causer à ceux à qui elles étaient adressées, de sérieuses craintes, soit pour leur sécurité personnelle, soit pour la liberté de leur travail; qu'en présence de cette alternative, il ne peut être recherché si la peine prononcée ne serait pas justifiée par application de l'article 308 du Code pénal;

Par ces motifs, casse.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1] :

Seine. — A PARIS, chez les *maîtres tailleurs*, au nombre de 300, le travail a été plus faible pendant le 1er trimestre qu'au même trimestre 1911, et sa durée moins longue que pendant le 4e ; les salaires seraient en hausse de 5 p. 100 environ ; mais la qualité de la main-d'œuvre ferait défaut.

Dans la *broderie en tous genres* (25 établissements, 3,000 ouvrières), le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911, et sa durée en diminution sur le 4e, — la mode n'étant pas aux articles de broderie, dont c'était d'ailleurs la morte-saison.

Chez les *teinturiers en plumes pour parures* (30 et 500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée a diminué par rapport au 4e trimestre ; 2 établissements de 20 ouvriers ont fermé ; un de 10 ouvriers s'est créé. Le personnel se recrute difficilement, ce qui ferait augmenter les salaires.

Dans l'industrie de la *teinture* et similaires (128 établissements, 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre, et sa durée en diminution sur le 4e : on a fait 50 heures par semaine ; les salaires seraient en hausse de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 l'heure ; il est difficile de se procurer du personnel au plein de la saison.

Dans la *fantaisie pour modes* (60 établissements, 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911 ; on a fait 52 à 54 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Dans la *fourniture générale pour plumes et fleurs* (30 établissements, 300 ouvriers actuellement) même constatation quant à l'abondance du travail ; on n'a fait que 48 à 54 heures par semaine.

Dans les *ouates et cotons cardés* (16 établissements syndiqués sur 20), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque ; les salaires seraient plutôt en hausse.

Chez les *fabricants de plumes fantaisie pour modes* (190 établissements, 30,000 ouvrières), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque ; une dizaine de maisons (250 à 300 ouvrières) se sont créées.

Dans les rideaux et dentelles d'ameublement, la situation est restée la même qu'au précédent trimestre.

Chez les *fabricants d'équipement militaire*, même constatation.

Chez les *pelletiers et coupeurs de poils*, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque ; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les *bourreliers-selliers* (1,195 maisons, 2,000 ouvriers), on a fait de 60 à 72 heures, selon les établissements, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail ; 2 maisons ont fermé, et 6 ont été créées.

Chez les *constructeurs d'autos*, aucun changement n'est survenu au cours du trimestre.

Chez les *tourneurs, décolleteurs, fabricants de vis cylindriques* (44 maisons, 1,800 ouvriers), on a fait de 60 à 65 heures. Dans cette industrie, le personnel tendrait à diminuer ; beaucoup de maisons se sont munies de tours automatiques dont plusieurs être dirigés par un seul ouvrier.

Dans la *robinetterie sur cuivre* (63 établissements, 3,500 ouvriers, le travail paraissait

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés *en italique*.

moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 10 heures sans chômage, et les salaires seraient en hausse constante.

Dans les *machines d'imprimerie* (17 établissements, 1,600 ouvriers), le travail s'est maintenu; on a fait 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse de 10 p. 100.

Dans la *serrurerie et construction en fer* (355 établissements, 9,000 ouvriers environ), on a fait 10 heures par jour, et l'abondance du travail a été la même; il y aurait une tendance générale à améliorer l'outillage et à remplacer le travail à la main par un outillage mécanique moderne.

Chez les *fondeurs, fer, acier, aluminium* (30 établissements, 2,500 ouvriers), le travail a été un peu moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient légèrement en hausse. La main-d'œuvre se modifierait dans les fonderies du département de la Seine : les ouvriers mouleurs qui, il y a quelques années, étaient tous ou presque tous à la journée avec des salaires variant de 7 à 8 francs, sont maintenant presque tous aux pièces ou au travail avec participation. Le travail dit à la participation est celui dans lequel le chef de fabrication donne un temps déterminé pour faire un travail. Si l'ouvrier gagne du temps, ce temps lui est payé en totalité ou en partie, suivant les maisons. Exemple : on donne 20 heures à un ouvrier pour faire un travail déterminé, s'il le fait en 14 heures, on lui paye, suivant les maisons, soit 20 heures de travail, soit les 14 heures faites, plus la moitié du temps gagné, soit au total $14 + 6/2 = 17$ heures. Dans le premier cas c'est le travail aux pièces; dans le second, c'est le travail à la participation. Dans l'un ou l'autre cas, l'ouvrier mouleur gagne de 8 à 11 ou 12 francs par journée de 10 heures. Dans les rares maisons où on travaille encore à la journée, le minimum de salaire est de 7 fr. 50.

Chez les *modeleurs-mécaniciens*, on fait 60 heures par semaine, avec un courant de travail stable depuis 2 ans.

Dans les *instruments de musique* (75 établissements, 4,000 ouvriers), il y a eu *statu quo*, quoique l'industrie de la facture instrumentale ait plutôt, en général, tendance à se développer; la main-d'œuvre n'est pas abondante, en particulier dans les pianos.

Dans les *instruments de l'art médical* (142 établissements, 750 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 57 heures par semaine.

Dans l'industrie des *poids et mesures et instruments de pesage* (40 établissements, 11,500 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1912; les salaires seraient en hausse.

Chez les fabricants de bronze (229 établissements, 2,800 ouvriers dans les établissements, 3,000 à façon), l'abondance de travail a été sensiblement la même qu'en 1911, même trimestre; on a fait 55 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Chez les *fondeurs typographes*, il n'y a eu aucun changement.

Chez les *maréchaux ferrants*, même constatation.

Dans la *tôlerie* (25 maisons), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires sont passés de 0 f. 75 à 0 fr. 85 l'heure.

Dans la *literie* (meubles et lits de fer et cuivre), qui compte 101 établissements, le travail a été en baisse sur le 1er trimestre 1911; les salaires seraient plutôt en hausse.

Dans l'*orfèvrerie argent* (60 établissements et 1,800 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures par semaine, avec tendance à diminution, car c'était la morte saison; les salaires tendraient à la hausse. L'outillage ne subissant pas de transformation bien appréciable, le travail reste le même dans les ateliers d'orfèvrerie, où l'on cherche à obtenir, par le travail manuel, un fini que ne permet pas la fabrication industrielle où l'outil joue le plus grand rôle. Cette manière de faire permet à cette industrie d'occuper ses ouvriers toute l'année sans chômage appréciable.

Chez les *graveurs estampeurs* au nombre de 27, le travail a été moins abondant par suite de l'abandon par la mode des bijoux dorés; on n'a fait que 50 heures par semaine.

Chez les *fabricants de limes*, il n'y a pas eu de changement.

Dans les *treillages*, même constatation.

Dans la *voiture* (231 établissements, 10,000 ouvriers), l'activité a été à peu près la même qu'en 1911, même trimestre; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *billards* (34 établissements et 320 ouvriers), le travail a été plus abondant que l'an dernier, même époque; on a fait 50 heures en moyenne par semaine; les

ouvriers gagnent 0 fr. 90 l'heure (minimum). Des commandes donnent de l'activité aux ateliers et semblent permettre des suites d'affaires.

Dans les *mains courantes* (9 maisons, 25 ouvriers), on a fait 60 heures, avec la même abondance de travail; le salaire serait en moyenne élevé. Par suite de l'adoption, dans certains immeubles, de la main-courante en cuivre ou en fer forgé, il y aurait diminution de travail; le chômage s'étend de juin en mars, mais par ralentissement de travail seulement.

Dans le *replanissage* (19 établissements), on travaille aux pièces, sans variation au point de vue de l'abondance du travail.

Dans la *menuiserie et parquets* (402 établissements, 14,000 ouvriers), le travail a eu sensiblement la même abondance qu'en 1911, même époque; on a fait 10 heures dans les ateliers occupant des apprentis, et 11 heures dans les autres; les salaires seraient en hausse et l'ouvrier produirait de moins en moins. L'outillage mécanique se développe de plus en plus dans cette industrie, à laquelle il deviendrait indispensable pour suppléer à la main-d'œuvre, qui serait loin de suffire aux besoins de la production actuelle; cet outillage a le grand avantage de faire vite et bien, il exécute le travail le plus dur et le plus fatigant pour l'ouvrier. — Dans l'industrie de la menuiserie, les travaux sont toujours abondants, et les ouvriers sérieux ne chôment pas.

Dans le *cadres et moulures* (20 maisons, 200 ouvriers environ), on a fait 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport à l'année dernière, même époque; les salaires, en hausse, sont de 0 fr. 85 à 1 fr. 15 l'heure.

Dans les *baguettes dorées pour encadrement et tentures* (8 établissements, 690 ouvriers), le travail a eu la même activité que l'an dernier; 2 établissements, un à Marseille, un à Nancy, se sont créés.

Chez les *encadreurs et assembleurs* (19 établissements et 150 ouvriers), même abondance de travail; on a fait 60 heures par semaine.

Dans les *caisses en bois et boîtes* (18 fabricants, 1,500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, et sa durée en diminution sur le trimestre précédent : on a fait 9 heures par jour.

Chez les *fabricants de papier* (190 établissements, de 30 à 35,000 ouvriers et ouvrières), le travail a été normal; les salaires varient suivant les régions. Les usines éloignées de la région parisienne déploreraient la pénurie de la main-d'œuvre.

Chez les *peintres verriers français* (26 établissements et 92 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'en 1911, 1er trimestre; on a fait 69 heures par semaine; un établissement de 40 ouvriers a fermé, et un de 25 ouvriers a été créé.

Dans les *matériaux de viabilité* (30 établissements, 7,000 ouvriers), on a fait 10 heures, mais avec une activité de travail de moins en moins grande par suite de la concurrence des pavés étrangers (belges, norvégiens, suédois).

Dans la *fumisterie et maçonnerie industrielle* (27 établissements, 2,500 ouvriers environ), le travail aurait été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée en diminution sur le précédent trimestre : on a fait 54 heures par semaine; les salaires sont de 1 fr. 05 pour l'ouvrier (au lieu de 1 franc) et 0 fr. 75 pour l'aide (au lieu de 0 fr. 70). Le rendement de la main-d'œuvre diminuerait.

Dans la *couverture-plomberie*, qui compte 600 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1911 à pareille époque; on a fait de 54 à 60 heures par semaine.

Chez les *fabricants de plâtre*, l'abondance du travail a été la même, ainsi que sa durée; la main-d'œuvre est à peine suffisante et le matériel pour les expéditions par fer ferait défaut.

Chez les *imprimeurs lithos* (185 établissements, 3,000 ouvriers), la situation est restée normale; on a fait 10 heures par jour.

Chez les *imprimeurs phototypeurs* (18 établissements et 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et 2 établissements occupant 50 ouvriers ont fermé; on n'a fait que 50 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Dans la *photogravure* (16 établissements, 480 ouvriers), même remarque quant à l'abondance du travail; on a fait 60 heures par semaine; les salaires sont en hausse : 1 fr. 30 au lieu de 1 franc.

Chez les *tailleurs sur glaces, verres et cristaux* (30 établissements et 280 ouvriers), le travail a eu sensiblement la même abondance; on a fait 9 à 10 heures de travail par jour pour un salaire de 0 fr. 80 à 1 fr. 10 l'heure.

Dans la *faïencerie* de Choisy-le-Roi, qui occupe 1,300 ouvriers, l'état est resté stationnaire.

Dans les *pierres scientifiques*, qui comptent 60 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1911, 1er trimestre; on a fait 50 à 60 heures par semaine; les salaires sont stables pour une catégorie et tendraient à la hausse pour le plus grand nombre.

Chez les *raffineurs de sucre*, au nombre de 22, le travail a été très réduit pendant le dernier trimestre par suite d'une sensible diminution dans la consommation due aux prix élevés du sucre et à la diminution dans l'exportation des sucres raffinés; on n'a fait que 50 heures par semaine dans plusieurs établissements.

Dans les *saucissons hippophagiques* (9 établissements, 110 ouvriers) le travail a été moins abondant qu'en 1911, 1er trimestre, et sa durée en diminution sur le 4e : on n'a fait que 9 heures par jour. Cette industrie manquerait de chevaux de boucherie.

Dans le *cacao en poudre* (33 établissements, 2,500 ouvriers), le travail a été moins actif qu'en 1911, même époque; on a fait 50 à 60 heures par semaine.

Chez les *confiseurs français*, au nombre de 120, même constatation quant à l'activité; on a fait 60 heures par semaine.

Dans la *confiture* (34 établissements, 2,600 ouvriers), la situation a été la même que pour les *confiseurs*.

Dans les *eaux gazeuses*, qui comptent 74 établissements, la situation générale laisserait à désirer, et cette industrie tendrait à disparaître à la longue; aussi y a-t-il diminution de travail et de personnel.

Chez les *horticulteurs*, on a fait 60 et 72 heures, selon les établissements.

Chez les *horticulteurs producteurs*, la durée du travail a plutôt diminué comparativement au précédent trimestre : on n'a fait que 60 à 65 heures par semaine.

Dans l'industrie *hôtelière* (1,700 maisons, 3,000 employés), le travail serait difficile; néanmoins 250 nouveaux hôtels occupant 300 ouvriers se sont créés. Dans cette industrie, le chômage en hiver serait de 10 à 15 p. 100.

Dans les *couleurs et vernis* (90 établissements, 1,350 ouvriers), le travail a été moins actif qu'en 1911 à pareille époque; on a fait 10 heures et 10 heures et demie comme le trimestre dernier; les salaires seraient un peu supérieurs à ceux de 1910-1911. La main-d'œuvre est plutôt rare.

Dans les *toiles cirées et toiles cuir et linos* (12 établissements, 1,800 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, 1er trimestre; on a fait de 54 à 60 heures suivant les établissements. La baisse de 10 p. 100 faite par les maisons anglaises au moment où toutes les matières premières étaient en hausse, a créé une situation extrêmement critique à cette industrie.

Dans les *enseignes et stores*, qui comptent 72 établissements, on a fait 60 heures sans changement quant à l'activité du travail; les salaires auraient tendance à la hausse.

Dans les *houillères* (110 établissements, 160,000 ouvriers), le travail est toujours complet, et l'on manque de main-d'œuvre.

Dans les *mines métalliques* (82 établissements), il n'y a pas eu de changement.

Chez les *restaurateurs limonadiers*, d'après une chambre syndicale (250 établissements, 2,993 employés), on a fait 13 heures par jour, sans changement au point de vue de l'abondance du travail.

Seine-Inférieure. — A ROUEN, dans la *filature de coton* (53 établissements, 1,100 ouvriers), l'activité a été la même qu'en 1911, à pareille époque; la durée du travail a légèrement augmenté sur le 4e trimestre 1911 : on a fait 60 heures par semaine.

Dans le *tissage du coton* (38 établissements, 15,000 ouvriers), même constatation; mais il y avait encore des arrêts de métiers dans quelques tissages.

Chez les *teinturiers en cotons filés*, qui comptent 10 établissements, la situation est subordonnée à celle de l'industrie textile qui est déplorable, en particulier à celle du tissage de couleur.

Dans la *serrurerie en bâtiment* (16 maisons, 200 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures sans chômage. Dans cette industrie, la transformation de l'outillage à main par l'outillage mécanique s'opère lentement; l'automobile lui enlève beaucoup de personnel, lequel se fait de plus en plus rare.

Chez les *cordonniers bottiers* (10 et 30 ouvriers), le travail a été à peu près le même qu'en 1911, même époque; cette industrie se plaint de la concurrence du fabriqué.

D'après le Conseil de prud'hommes de DARNETAL, on a fait 10 heures dans la filature et

le tissage, mais il y a eu chômage de 1 ou parfois de 2 jours par semaine. La situation était moins bonne dans la teinturerie qui a chômé 2 jours par semaine; moins bonne aussi dans le grattage des tissus de coton et les apprêts desdits tissus, mais sans chômage. La situation était bonne dans l'impression sur étoffes; elle était meilleure dans les industries diverses, la construction et le bâtiment, qui ne comptait qu'un chômage de 15 p. 100 de l'effectif; elle s'était améliorée dans les petits métiers, qui n'avaient que peu de chômage.

Au HAVRE, chez les *bourreliers selliers* (23 établissements, 80 ouvriers), le travail a été moins abondant, à cause de l'extension de l'automobile; on a fait 63 heures. Cette industrie comperait beaucoup moins d'ouvriers, faute d'apprentissage; les jeunes gens entrent de suite dans les usines.

Chez les *maîtres imprimeurs et papetiers*, il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes de BOLBEC, la marche du travail était normale, sauf dans un établissement qui ne travaillait que 5 jours par semaine, d'où un chômage partiel attribué au stock en magasin des marchandises fabriquées.

Seine-et-Marne. — A MELUN, dans le *bâtiment* (210 entrepreneurs, 1,000 ouvriers), le travail n'a pas cessé; un ouvrier actif fait 9 heures 3/4 en moyenne; les salaires auraient une légère tendance à la hausse : 0 fr. 55, petite main; 0 fr. 60, 0 fr. 65, 0 fr. 70 les autres, suivant la valeur de l'ouvrier. Il n'y a pas eu de chômage, la main-d'œuvre devenant de plus en plus rare, faute d'apprentissage.

Seine-et-Oise. — D'après le Conseil de prud'hommes de VERSAILLES, l'activité du travail a été bonne, avec très peu de chômage; on a fait en moyenne 9 heures par jour.

A MANTES, dans le *bâtiment* (60 établissements, 1,200 ouvriers), la marche du travail a été calme et deux établissements comptant 25 ouvriers ont fermé; on a fait 11 heures par jour; les salaires seraient en hausse de 16 p. 100, d'où il aurait résulté du chômage partiel.

A ÉTAMPES, dans la même corporation (20 entrepreneurs, 380 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 60 heures, et les salaires tendraient à la hausse. Les ouvriers sérieux ayant quelque valeur professionnelle continueraient à manquer dans la région.

A CORBEIL, toujours dans le *bâtiment*, qui compte 380 entrepreneurs, le travail a été aussi abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait une moyenne de 54 heures par semaine dans les ateliers et à peu près le même nombre dans les chantiers; les salaires tendent toujours à la hausse. Il n'y a pas eu de chômage.

A MEULAN, également dans le *bâtiment* (63 établissements, 800 ouvriers), le travail a été médiocre; on a fait 10 heures par jour.

A ARGENTEUIL, chez les *marchands de vins restaurateurs* (49 et 110 employés), la situation a été la même que l'an dernier, même époque; on fait 54 à 60-62 heures par semaine pour un salaire variant de 120 à 200 francs par mois.

A RUEIL, chez les *maîtres blanchisseurs* (97 et 2,300 ouvriers et ouvrières), l'activité a été la même; on a fait 72 heures par semaine.

Deux-Sèvres. — A SAINT-MARTIN-LES-MELLE, chez les fabricants de *tuiles et briques* (40 et 300 ouvriers), l'activité du travail a été la même qu'en 1911; les salaires seraient en hausse. Le travail qui commence au plus tôt en mars pour finir au plus tard en novembre, est, cette année, en retard dans beaucoup d'établissements situés sur la vallée de la Sèvre Niortaise, en raison des inondations qui causent un très grand préjudice à cette contrée depuis plus de 5 mois.

Somme. — A AMIENS, chez les *tailleurs et confectionneurs en détail pour hommes* (16 maisons, 200 ouvriers), la durée du travail a diminué sur le 4e trimestre 1911; on n'a fait dans les magasins que 7 heures 1/2, mais l'abondance du travail a été la même qu'au 1er trimestre 1911; les salaires seraient en hausse. Cette corporation a eu beaucoup plus de chômage cet hiver.

Chez les *propriétaires d'hôtels, restaurants et cafés* (86 et 100 employés), il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes d'ABBEVILLE, les différentes industries étaient dans un

état normal d'activité, sans chômage; les ferblantiers, zingueurs et couvreurs viennent d'être augmentés de 0 fr. 05 l'heure (0 fr. 45 au lieu de 0 fr. 40) en raison de la cherté de la vie. Les filateurs Saint Frères viennent d'installer au faubourg de Rouvray des ateliers et magasins pour l'exploitation desquels ils espèrent pouvoir recruter 200 ouvriers environ.

D'après le Conseil de prud'hommes de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le travail était actif dans l'industrie métallurgique; dans le bâtiment, il y a eu peu de chômage d'hiver. Un incendie a éclaté à l'usine Riquier : près de la moitié des ouvriers, au nombre de 800, ont été occupés par les autres usines de la région; incessamment, le travail reprendra pour les autres.

Tarn. — A ALBI, chez les *photographes professionnels*, au nombre de 12, il y a eu une légère augmentation de travail comparativement au trimestre correspondant de 1911; on fait de 8 à 9 heures par jour.

A CASTRES, chez les *serruriers en bâtiment et similaires* (13 et 25 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à 1911, même époque.

A MAZAMET, d'après le Conseil de prud'hommes, l'industrie de la mégisserie a chômé dans une proportion de 40 p. 100, par suite de mévente des cuirots et cuirs mégissés.

Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, dans le *bâtiment* (65 entrepreneurs et 350 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, 1er trimestre, par suite de la construction des lignes de tramways; on a fait 60 heures par semaine.

Var. — A HYÈRES, chez les *producteurs jardiniers*, on a fait 60 heures sans chômage ni variation d'abondance par rapport à 1911, même époque. L'ouvrier d'atelier gagne 7 et 8 francs par jour; celui des champs, 5 à 6 francs.

Vaucluse. — A AVIGNON, dans le *bâtiment* (150 entrepreneurs, 1,500 ouvriers), le travail a été à peu près le même qu'en 1911; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse. Chez les *maîtres-serruriers* (12 et 30 ouvriers), même constatation.

Dans la *menuiserie*, on a fait 60 heures; la main-d'œuvre devient rare.

Dans la *peinture* (11 maisons, 36 ouvriers), on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, chez les *photographes patentés*, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on travaille de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

AUX SABLES-D'OLONNE, dans l'*ostréiculture*, il n'y a pas eu de changement depuis le dernier trimestre.

A FONTENAY-LE-COMTE, dans le *bâtiment* (43 entrepreneurs), on a fait 70 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. L'outillage tend de plus en plus à devenir mécanique.

Vienne. — A POITIERS, chez les *maîtres-imprimeurs* (22 et 850 ouvriers), le travail a été aussi abondant qu'au 1er trimestre 1911 et une nouvelle maison avec 3 ouvriers s'est créée; on a fait de 54 à 60 heures pour un salaire de 0 fr. 55 à 0 fr. 70 l'heure.

D'après le Conseil de prud'hommes de CHÂTELLERAULT, le mauvais temps a causé du chômage pendant le mois de mars dans nombre de professions.

D'après un syndicat patronal, également à Châtellerault, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant; on a fait 10 heures par jour au prix de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 l'heure. Les bons ouvriers se feraient rares, faute d'apprentissage.

Haute-Vienne. — D'après le Conseil de prud'hommes de LIMOGES, *on comptait* 25 p. 100 de chômeurs dans la maçonnerie et taille de pierre et 15 p. 100 dans les autres professions du bâtiment; 45 p. 100 dans la porcelaine et peinture; 10 p. 100 dans la cordonnerie et l'alimentation, et 3 p. 100 dans l'ameublement.

Chez les *fabricants de chaussures*, la marche du travail était normale, sans changements notables.

Chez les patrons *cordonniers* (23 et 30 ouvriers), le travail a été plus abondant chez certains, comparativement au 1er trimestre 1911, avec augmentation de la durée du travail sur le 4e : on a fait 60-65 heures par semaine.

Chez les fabricants de *galoches*, il n'y a pas eu de changement.

Dans les *pâtes et émaux*, même constatation.

Dans le *bâtiment*, les salaires publiés dans le *Bulletin de l'Office du travail* de février 1912 sont rectifiés par les suivants qui ont été fournis, d'un commun accord, avec les ouvriers, à la commission mixte instituée conformément aux décrets du 10 août 1899 : mousse ou petit manœuvre, 0 fr. 30 l'heure; manœuvre, 0 fr. 37; terrassiers pour chantiers de terrassements, 0 fr. 40; maçon, 0 fr. 50; scieur de pierre avec outils, 0 fr. 45; scieur de pierre sans outils, 0 fr. 40; poseur spécialiste, 0 fr. 55; tailleur de pierres, 0 fr. 55; ravaleur spécialiste, 0 fr. 60; charpentier de 1re classe, 0 fr. 55; charpentier de 2e classe, 0 fr. 50; menuisier de 1re classe, 0 fr. 50; menuisier de 2e classe, 0 fr. 45; plafonneur exécutant les travaux à la chaux, 0 fr. 50; plâtrier exécutant les travaux au plâtre, 0 fr. 50; plâtrier plafonneur exécutant les travaux à la chaux, au plâtre, et faisant les façades, 0 fr. 52; plâtrier exécutant les travaux au plâtre et la décoration, 0 fr. 55; plafonneurs pour façades et travaux variés de mortiers, crépis tyroliens, ou divers travaux demandant une attention spéciale, 0 fr. 55; jeune ouvrier sortant d'apprentissage, de 0 fr. 40 à 0 fr. 45; aide-ouvrier ou manœuvre, 0 fr. 35; couvreur en ardoises et tuiles, de 0 fr. 50 à 0 fr. 60; manœuvre, de 0 fr. 30 à 0 fr. 40; zingueur-plombier, 0 fr. 55; aide-ouvrier, 0 fr. 30; peintre, vitrier, colleur, 0 fr. 55; jeune ouvrier sortant d'apprentissage, 0 fr. 35.

Dans l'industrie *horticole et maraîchère* (28 établissements), le travail a été le même qu'en 1911, même époque; on a fait 66 heures, et les salaires seraient en hausse. La situation serait précaire pour le personnel ouvrier.

Chez les *maîtres d'hôtels* (8 et 140 employés), il y a eu diminution de travail.

Vosges. — D'après le Conseil de prud'hommes de REMIREMONT, la marche des industries principales était normale dans la région : on faisait 60 heures par semaine dans le textile, mais dans bien des usines le personnel était incomplet; dans la menuiserie, serrurerie, ferblanterie, fonderie, on a fait de 66 à 72 heures; dans la maçonnerie, plâtrerie et industries analogues, la belle saison a amené une reprise d'activité.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers, bijoutiers et orfèvres*, il n'y a pas eu de changement.

A CORNIMONT, chez les *maréchaux-ferrants* (15 et 22 ouvriers, patrons compris), on a fait 60 heures, sans changement quant à l'activité du travail par rapport à 1911, même trimestre; la main-d'œuvre devient de plus en plus rare.

Yonne. — A AUXERRE, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail était satisfaisante; on faisait 9 à 10 heures par jour; on comptait 5 p. 100 de chômeurs.

A LENS, dans la *saboterie* (16 établissements, 12 ouvriers), le travail se fait aux pièces, sans variation appréciable d'une année à l'autre.

Algérie. — A ALGER, dans l'*horticulture* (22 maisons), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée en diminution sur le précédent trimestre; les salaires seraient en hausse.

A ORAN, chez les *distillateurs liquoristes* (13 et 100 ouvriers), le travail était d'un tiers moins abondant qu'en 1911, 1er trimestre; on a fait 60 heures par semaine; la main-d'œuvre est toujours très suffisante. Ce syndicat se plaint de l'insuffisance de moyens de transport entre les ports algériens et ceux de la métropole.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 juillet, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — **Ain.** — A Crozet, — *carriers* : 0 o/o, 60 h.

A Thoiry, — *tailleurs de pierres* : 47.5 o/o, 30 h.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents

A Vesancy, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o, 54 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Origny-en Thiérache, — *vanniers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *habillement :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mécaniciens :* travail passable; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 1.9 o/o, 54 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *typographes* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant; — *tailleurs de pierres et sculpteurs :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Commentry, — *mineurs :* 0/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 60 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 53 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 80 h., à Chemilly; — 0 o/o, 80 h., à Courlandon; — 0 o/o, 90 h., à Doyet; — 0 o/o, 96 h., à Droiturier; — travail satisfaisant, à Meillard; — 0 o/o, à Saligny.
Bûcherons : 4.5 o/o, travail satisfaisant, à Franchesse; — 0 o/o, travail plus abondant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Montoldre; — 0 o/o, 72 h., à Pouzy-Mézangy; — 0 o/o, 90 h., à Sauvigny.

4. — Alpes (Basses). — A DIGNE, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *typographes :* 4.5 o/o, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers restaurateurs :* 0 o/o, 70 à 95 h.; — *employés de l'éclairage (gaz et électricité)* : travail satisfaisant, 60 et 72 h.; — *tonneliers :* 0 o/o, 60 h.; — *receveurs :* 0 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 2.5 o/o, 90 h.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 39 o/o, 40 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.
A Grasse, — *typo-lithographes :* travail moins abondant; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 35 à 40 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 4 o/o, travail satisfaisant; — *maçons :* travail passable, 60 h.
A Aubenas, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* travail satisfaisant. 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 72 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* 33 o/o, 50 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* travail médiocre, 60 et 72 h.; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 50 à 60 h.; — *industrie textile :* 0.5 o/o, 60 h.; — *voyageurs de commerce :* 3.9 o/o.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *jardiniers :* 0 o/o, 91 h.; — *cuisiniers-pâtissiers :* 0 o/o, 77 h.; — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *peintres :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* (mixte): 0 o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *gens de maison :* 0 o/o; — *institutrices libres :* 0 o/o.

A Narbonne, — *boulangers :* 12,5 o/o, 84 h.; – *typographes :* 2.3 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : o o/o, 42 h., à Armissan; – o o/o, 42 h., à Cuxac-d'Aude; –o o/o, 42 h., à Gruissan; – o o/o, travail satisfaisant, à Homps; – o o/o, 42 h., à Lézignan; – o o/o, 48 h., à Malves; – 35 o/o, 42 h., à Marcorignan; – o o/o, 42 h., à Narbonne; – o o/o, 42 h., à Névian, o o/o, 42 h., à Ornaisons; – o o/o, 48 h., à Pennautier; – 18 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; – o o/o, 36 h., à Sallèles-d'Aude; – o o/o, 42 h., à Saint-André-de-Roquelongue; – 6.6 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse; – travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; – o o/o, 48 h., à Villeghy; – o o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *tailleurs et couturières :* o o/o, 84 à 96 h.

A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 40 o/o, 50 h.; – *mégissiers-chamoiseurs :* 50 o/o, 57 h.; – *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 54 h.

A Decazeville, — *métallurgistes :* 60 h.; *bâtiment :* 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 6.7 o/o, 72 h.; – *limonadiers-restaurateurs :* 37 o/o, 112 h.; – *employés du gaz et de l'électricité :* 2.5 o/o, 48 et 60 h.; – *imprimeurs lithographes :* travail assez satisfaisant, 60 h.; – *ouvriers en crins :* 18.8 o/o, 60 h.; – *ouvriers en chaussures militaires :* o o/o, 60 h.; – *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0.0 o/o, 72 h.; – *maçons :* 5 o/o, 60 h.; – *maçons des travaux d'art publics et sous-marins :* 17 o/o, 60 h.; – *carreleurs :* o o/o, travail satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 8.6 o/o; – *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 2.7 o/o; – *marins inscrits* (syndicat libre) : travail satisfaisant; – *marins inscrits* (syndicat indépendant) : o o/o, travail satisfaisant; – *bateliers des ports et rades :* travail non satisfaisant; – *charretiers des enclos de bois :* o o/o, 60 h.; – *employés de commerce* (Bourse du travail) : 0.07 o/o, 54 h.; – *employés de commerce et d'industrie :* 18.6 o/o, 60 h.; – *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : travail satisfaisant, 96 à 108 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 17 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* travail satisfaisant, 60 h.; – *institutrices libres :* o o/o, travail satisfaisant.

A Arles, — *habillement :* o o/o, 58 h.; – *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.

A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 13.8 o/o, travail satisfaisant.

A Berre, — *pêcheurs :* 39 o/o, travail moins abondant.

A Cadolive, — *mineurs :* o o/o, 48 h.

A Cassis, — *ouvriers du port :* o o/o, travail satisfaisant.

A Fontvielle, — *carriers :* 12.6 o/o, 48 h.

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 62 o/o, 48 h., travail satisfaisant.

A Salon, — *ouvriers agricoles :* 33.3 o/o, 60 h.

A Saint-Savournin, — *mineurs :* o o/o, 54 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *ameublement :* o o/o, 60 h.; – *ouvriers du port :* o o/o, 70 à 73 h.

A Honfleur, — *employés de magasins :* o o/o, 63 h.

A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : o o/o, travail non satisfaisant.

A Lisieux, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.

A Trouville, — *bâtiment :* o o/o, 78 h.

A Vire, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *granitiers :* 60 à 66 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *ameublement :* o o/o, 66 h.

16. Charente. — A Cognac, — *typographes :* o o/o, 54 à 60 h.; – *tonneliers :* travail stationnaire, 54 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce :* o o/o, 60 h.; – *institutrices libres :* travail satisfaisant.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *jardiniers :* 20 o/o, 65 h.; – *ouvriers des engrais chimiques :* o o/o, 63 et 72 h.

A Rochefort, — *typographes :* 2.5 o/o, 54 h.
A La Tremblade, — *ouvriers agricoles et ostréicoles :* 16 o/o, 60 h.

18. — Cher. — A Bourges, — *couturières* (mixte) : 2.8 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 13.3 o/o, 80 h.
A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 16 o/o, 60 h.
A Graçay, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mazières, — *métallurgistes :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 84 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.
A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 15 o/o, 66 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 60 h.

Bûcherons : 0 o/o, 60 h., à Apremont; — 0 o/o, 66 h., à Feux; — 0 o/o, 60 h., à Groises; — 0 o/o, 84 h., à Ivoy-le-Pré; — 72 h., à Lapan; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; — 11 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; — 0 o/o, 60 h., aux Pigeats-Loye; — 10 o/o 60 h., à Plou-Brouillaumon; — 20 o/o, 66 h., à Sancergues; — 17.8 o/o, 84 h., à Sarrue; — 10 o/o, travail assez satisfaisant, à Torteron; — 0 o/o, 84 h., à Uzay-le-Venon; — 0 o/o, 60 h., à Venaismes; — 7 o/o, 60 à 78 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 et 60 h.
A Brive, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o 60 h.

20. — Corse. — A Ajaccio, — *limonadiers :* 21 o/o, 112 h.; — *maçons :* 0 o/o, 50 à 60 h.; — *employés de commerce :* 2.6 o/o, 54 h.
A Porto-Vecchio, — *journaliers :* 0 o/o, 60 h.

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, — *relieurs-doreurs :* 32 o/o, travail non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 4.8 o/o, 60 h.; — *blanchisseuses :* travail non satisfaisant; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; — *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant, 9.1 o/o.
A Comblanchien, — *carriers :* 0 o/o, 72 à 75 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o 54 h.
A Venarey, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 à 72 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 0 o/o, 66 h.
A Dinan, — *typographes :* 10 o/o, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 à 65 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 60 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A Périgueux, — *couturières :* travail satisfaisant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A Besançon, — *comptables et employés :* 5 o/o, 72 h.
A Amancey, — *fromagers :* 0 o/o, 70 h.
A Badevel, — *horlogers :* 33 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A Valence, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant, 72 h.; —

ouvriers en cuirs et peaux : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail passable.

A Saint-Restitut, — *carriers :* 6 o/o, 50 h.

27. — Eure. — A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.

A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 0.0 o/o, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 14.3 o/o, 84 à 90 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *mécaniciens :* travail satisfaisant, 60 h.; – *maçons-plâtriers :* 0 o/o, 63 h.

A Épernon, – *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail satisfaisant; – *coiffeurs :* 90 h.

A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail moins abondant.

A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail plus abondant.

A Morlaix, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.

A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

30. — Gard. — A NÎMES, — *pâtissiers-confiseurs :* 13.3 o/o, 75 à 80 h.; – *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *coltineurs :* 0 o/o, 48 h.

A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.

A Estréchure, — *fileuses :* 21 o/o, 60 h.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* travail assez satisfaisant, 60 h.; – *fileuses en soie :* 18 o/o, 60 h.

Au Vigan, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 54 h., à Caissargues; – 9.2 o/o, travail satisfaisant à Saint-Hippolyte; – 0 o/o, 48 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* 16.6 o/o, 84 h.; – *lithographes :* 5 o/o, 54 h.; – *monteurs de galoches :* 20 o/o, 60 h.; – *coupeurs-chemisiers :* 3.3 o/o, 54 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 0 o/o. 60 h.; – *maçons :* 5 o/o, 60 h.; – *ferblantiers-zingueurs,* 11 o/o, 60 h.

A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 0 o/o, 60 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 0 o/o, 60 h.; – *porteurs et porteuses de pain :* 3 o/o, 48 à 66 h.; – *imprimeurs-conducteurs typographes :* 2.5 o/o, 54 h.; – *typographes :* 3.3 o/o. 54 h.; – *tailleurs d'habits :* 2.5 o/o, 54 h.; – *ouvrières en confection :* travail non satisfaisant; – *scieurs de long :* 4.5 o/o, 48 h.; – *ouvriers des constructions navalee :* 60 h.; – *ouvriers des messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; – *brossiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *layetiers :* 6 o/o, travail satisfaisant; – *constructeurs de matériel roulant :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 2.7 o/o, 60 h.; – *forgerons en mécanique et marine :* travail passable, 60 h.; – *maréchaux-ferrants :* 0 o/o, 60 à 65 h.; – *sculpteurs-ornemanistes :* 4.7 o/o, 54 h., – *potiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *clercs d'huissiers :* 19.5 o/o, 66 h.; – *gens de maison :* 10 o/o; – *coiffeurs :* 3.8 o/o, 90 à 95 h.

A Comblanes, — *travailleurs de terre :* travail non satisfaisant, 66 h.

A Libourne, — *garçons bouchers-charcutiers :* 0 o/o, 112 h.; – *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 72 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 72 h.

A Nérigean, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.

A Preignac, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-André-de-Cubzac, — *employés :* 18.2 o/o, 63 à 66 h.

A Talais, — *marins inscrits :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 17.2 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; – 16 o/o, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A Montpellier, — *typo-lithographes :* 5.9 o/o, 54 h.; — *habillement* (mixte) : travail non satisfaisant; — *ameublement :* o o/o, 57 h.; — *tailleurs de pierres froides :* o o/o, 60 h.; — *commis aux écritures :* 1.75 o/o, travail satisfaisant; — *garçons de magasins :* 7.5 o/o, travail satisfaisant; — *employés vendeurs :* 1.7 o/o, travail satisfaisant; — *coiffeurs :* o o/o, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* o o/o 60 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 8.3 o/o, 60 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 3.3 o/o 60 h.; — *plâtriers :* 6 o/o, 60 h.

A Béziers, — *employés en nouveautés :* o o/o, 60 h.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 56 o/o, 48 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 54 et 72 h.

A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* o o/o, 60 h.

A Marseillan, — *pêcheurs :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Mèze, — *charretiers :* 14.3 o/o, 110 h.

A Pézenas, — *charretiers :* 35 p. o/o, travail non satisfaisant, — *employés de commerce :* 6.6 o/o, 72 h.

Ouvriers agricoles : o o/o, travail satisfaisant, à Abeillan; — o o/o, 48 h., à Aligant-du-Vent; — 22 o/o, 42 h., à Bédarieux; — 31 o/o, 48 h., à Campagnan; — travail satisfaisant, 36 h., à Canet; — 35 o/o, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; — o o/o, 42 h., à Cazouls-l'Hérault; — o o/o, 67 h., à Gigean; — o o/o, 48 h., à Mauguio; — o o/o 48 h., à Mèze; — o o/o, 48 h., à Montblanc; — o o/o, travail satisfaisant, à Servian; — o o/o, 54 h., à Saint-Jean-de-Vedas; — 80 o/o, 48 h., à Thézan-les-Béziers; — 24 o/o, 36 h., à Vendres; — 31 o/o, 36 h., à Villeneuve-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, — *cochers :* 25 o/o, 98 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* travail satisfaisant, 48 à 66 h.; — *musiciens :* 2 o/o, travail satisfaisant.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 15.3 o/o, 90 h., à Pruniers; — 50 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; — 18 o/o, 84 à 96 h. à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, — *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; — *passementiers :* o o/o, 60 h.

A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.

38. — Isère. — A Grenoble, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *couturières :* pas de changement; — *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail satisfaisant, 60 h.; — *employés de commerce* (syndicat libre) : o o/o; — *coiffeurs :* travail satisfaisant.

A Bourgoin, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.; — *céramistes :* 10 o/o, 10 h.

A Fures, — *métallurgistes :* travail assez satisfaisant, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* o o/o, travail abondant.

A Moirans, — *tisseurs :* 3 o/o, 55 h.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 86 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Voiron, *ouvriers des cuirs et peaux :* 40 o/o, 60 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* o o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 4 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Fraisans, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Morez, — *lunettiers :* 90 o/o, 72 à 96 h.

A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois) :* 4 o/o, 55 h.; — *employés* 3.45 o/o, 60 h.

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *charpentiers* o o/o, 60 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* o o/o, 60 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* o o/o, 60 h.

Résiniers : 0 o/o, 84 h., à Azur; – travail satisfaisant, 72 h., à Capbreton; – 0 o/o, 84 h., à Castets-des-Landes; – 9 o/o, 84 h., à Escource; – 0 o/o, 84 h., à Herm; – 0 o/o, travail satisfaisant à Lesperon; – 0 o/o, 100 h., à Mézos; – 0 o/o, 72 h., à Mimizan; – travail satisfaisant, 84 h., à Moliets-et-Maa; – 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – 0 o/o, 72 h., à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 66 h.

A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Romorantin, — *mécaniciens :* 0 o/o, 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *imprimeurs-lithographes :* 3.4 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 50 o/o, travail non satisfaisant; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans)* : 65 o/o, 30 h.; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* 0 o/o, 60 à 72 h.; – *maréchaux ferrants :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant; – *employés de la fabrique de rubans :* 14 o/o, travail stationnaire.

Au Chambon-Feugerolles, — *métallurgistes* (indépendants) : 0 o/o, 60 h.

A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 60 h.

A Roanne, — *typographes :* 5.4 o/o, 54 à 60 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 3.1 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 1.75 o/o, 48 h.; – *apprêteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 0 o/o, 40 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) : 9 o/o, 53 h.

A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.

A Villars, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *plâtriers-peintres :* travail satisfaisant, 60 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant 60 h.

A Yssingeaux, — *menuisiers :* 12 o/o, 50 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *typographes :* 4.1 o/o, 54 h.; – *menuisiers-ébénistes* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; – *ajusteurs-tourneurs (métaux)* ; 1.4 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* 0 o/o, 66 h.; – *granitiers :* travail satisfaisant, 66 h.; – *marins-pilotes :* travail satisfaisant; – *préparateurs en pharmacie :* 0 o/o, 72 h.

A Blain, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers mécaniciens navigateurs :* 0 o/o; – *capitaines au long cours :* 4.9 o/o.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 16 o/o, 108 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 0 o/o, travail normal; – *maçons :* 0 o/o, 66 h.; – *employés de commerce* (cloître de la Cathédrale) : 0 o/o, travail satisfaisant; – *employés et voyageurs de commerce* (rue Louis-Roguet) : 1.3 o/o, travail satisfaisant.

A Montargis, — *jardiniers :* travail satisfaisant, 78 h.

A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *bâtiment :* 33 o/o, 72 à 78 h.

Bûcherons : 0 o/o, 60 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – travail satisfaisant, 72 h., à Bray; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 0 o/o, 60 h., au Moulinet; – 0 o/o, 72 h., à Trainou.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, — *tailleurs de pierres et maçons :* 44 o/o, 60 h.

A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *camionneurs :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* travail abondant, 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, — *typographes :* 2.1 o/o, 54 h.; – *menuisiers en bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.

A Cholet, — *menuisiers :* travail non satisfaisant, 60 h.

Tisserands : 0 o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; – 0 o/o, 40 à 50 h., à Cholet (Bourse du Travail); – 20 o/o, travail non satisfaisant, au May-sur-Evre; – travail non satisfaisant, à Saint-Léger-sous-Cholet.

50. — Manche. — A Saint-Lô, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

A Valognes, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *agents de cycles et automobiles :* travail satisfaisant, 70 h.; – *employés :* 0.9 o/o,

A Cumières, — *vignerons :* 0 o/o, 60 h.

A Mailly-Champagne, — *vignerons :* 0 o/o, 75 h.

A Reims, — *pâtissiers-cuisiniers :* 11 o/o, 108 h.; – *limonadiers-restaurateurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Rilly-la-Montagne, — *vignerons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Imogas, — *bûcherons :* 0 o/o, 72 h.

A Verzenay, — *vignerons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, — *mégissiers palissonneurs :* travail satisfaisant.

A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 72 h.

A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Fayl-Billot, — *vanniers :* 0 o/o, 78 h.

A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : 0 o/o, 72 h.

53. — Mayenne. — A Laval, — *employés de commerce :* 3.7 o/o, 54 à 60 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) *:* 2.5 o/o, travail plus abondant; –*limonadiers-restaurateurs :* 0 o/o, 90 h.; – *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, 60 et 72 h.; – *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 50 à 55 h.; – *décorateurs sur verre :* 0 o/o, 54 h.; – *employés :* 0 o/o, 72 h.; – *coiffeurs :* 5.3 o/o, 91 h.; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.

A Lunéville, — *typographes :* 8.3 o/o, 54 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (syndicat ouvrier): 0 o/o, 60 h.; – *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant, 60 h.

A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 66 h.

56. — Morbihan. — Au Bono, – *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Carnac, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Hennebont, – *bâtiment :* 11.5 o/o, 48 h.

Au Palais, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Ploemeur, — *boîtiers :* 80 o/o, 48 h.

A Pontivy, — *bâtiment :* 2.2 o/o, 60 h.

A Port-Louis, — *maçons :* 16.6 o/o, 45 à 50 h.

57. — Nièvre. — A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; – *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.; – *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Bûcherons : 14.5 o/o, 72 h., à Anlezy; – o o/o, travail satisfaisant, à Annay; – o o/o, 72 h., à Arquian; – 20 o/o, 84 h., à Azy-le-Vif; – o o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; – o o/o, 65 h., à Bitry; – o o/o, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; – o o/o, à la Chapelle-Saint-André; – o o/o, à Ciez; – 42 o/o, 60 h., à Cossaye; – o o/o, travail satisfaisant, à Devay; – o o/o, travail satisfaisant, à Donzy; – 27 o/o, 60 à 84 h., à Dornes; – o o/o, à Entrains; – 10 o/o, 70 h., aux Essarts; – o o/o, travail assez satisfaisant, à Montambert-Tannay; – o o/o, travail satisfaisant, à Montaron; – o o/o, 60 h., à Montigny-aux-Amagnes; – 36 o/o, travail non satisfaisant, à Nannay; – o o/o, travail satisfaisant, à Ourouër; – travail satisfaisant, 60 h., à Parigny; – o o/o, travail satisfaisant, à Perroy; – travail satisfaisant, 60 h., à Raveau; – o o/o, 96 h., à Sardy-les-Epiry; – o o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; – o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Amand; – 16 o/o, 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; – o o/o, 66 h., à Sainte-Colombe; – o o/o, 60 h., à Saint-Germain-Chassenay; – o o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; – o o/o, 65 h., à Saint-Martin-d'Heuille; – 72 h., à Saint-Pierre-le-Moutier.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 4.3 o/o, 60 à 70 h.; – *lithographes :* 2.5 o/o, 54 à 60 h.; – *typographes :* 2 o/o, 57 h.; – *industrie du fil :* o o/o, 60 h.; – *couturières* (mixte) : o o/o, 50 à 60 h.; – *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* o o/o, 58 h.; – *tailleurs de pierres bleues :* o o/o, 66 h.; – *faïenciers :* travail non satisfaisant, 50 h.

A Armentières, — *brasseurs :* 4.3 o/o, 72 h.; – *typographes :* o o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 0.37 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile), o o/o, 60 h. (association syndicale textile), et o o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); – *menuisiers-charpentiers :* o o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* o o/o, 50 h.; – *mouleurs en fer et cuivre :* o o/o, 60 h.

A Aniche, — *verriers :* 15 o/o, 46 à 54 h.; – *ouvriers en verres blancs :* travail non satisfaisant, 54 h.

A Anzin, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 72 h.

A Cambrai, — *plafonneurs :* o o/o, 60 h.

A Caudry, — *tullistes :* 5.9 o/o, 20 à 50 h.; – *ouvriers en tulles unis et grecs :* 4 o/o, 60 h.

A Dorignies, — *verriers à bouteilles :* travail non satisfaisant, 52 à 76 h.

A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.

A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 65 h.

A Gravelines, — *charpentiers :* o o/o, 70 h.

A Halluin, — *travailleurs du bois :* 7 o/o, 40 à 50 h.; – *bâtiment :* o o/o, 60 à 65 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 65 h.

A Louvroil, — *métallurgistes :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Onnaing, — *faïenciers :* o o/o, 50 h.

Au Quesnoy, — *ouvriers en chaussures :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Roubaix, — *brasseurs :* o o/o, 90 h.; – *papetiers-régleurs :* 1.80/o, travail satisfaisant; – *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 7.9 o/o, 60 h.; – *industrie textile* (rue des Champs) : 3.8 o/o, 45 h.; – *manneliers :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 66 h.; – *employés de commerce :* 0.6 o/o, travail non satisfaisant.

A Sars-Poteries, — *verriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4.5 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 50 à 66 h.; – *faïenciers :* o o/o, 45 h.

A Sin-le-Noble, — *mineurs :* o o/o.

A Tourcoing, — *tapissiers en grosse moquette :* o o/o, travail médiocre; – *mécaniciens :* 2 o/o, 60 h.

A Valenciennes, — *typographes :* o o/o, 57 h.

Industrie textile : o o/o, 72 h., à Avesnes-le-Sec; – o o/o, 60 h., à Beauvois; – o o/o, 72 h., à Bévillers; – travail non satisfaisant, à Carnières; – o o/o, 48 h., à Caudry; – travail satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; – 6 o/o, 54 à 58 h. à Halluin; – 1 o/o, 59 à 60 h. (chambre syndicale textile), et o o/o, 59 h. (Union), à Houplines; – 2.1 o/o, 60 h., à Lannoy; – o o/o, 60 à 66 h., à Linselles; – 3.1 o/o, 59 h., à Nieppe; – o o/o, 72 h., à Quiévy; – travail non satisfaisant, à Rieux; – travail passable, 60 à 78 h., à Saulzoir; – 15 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 10 o/o, 66 h.
A Compiègne, — *bâtiment :* 15 o/o, 72 h.
A Creil, — *comptables et employés :* 0 o/o, 60 h.
A la Croix-Saint-Ouen, — *layetiers :* 66 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.
A Longueil-Annel, — *pilotes :* 10 o/o.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

60. — Orne. — A Flers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie cotonnière :* 66 o/o, 60 h.; — *industrie cotonnière* (syndicat indépendant) : 23 o/o, travail assez satisfaisant; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers :* travail satisfaisant, 70 h.; — *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *couvreurs :* travail satisfaisant 66 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *officiers mécaniciens brevetés :* 2.5 o/o, travail stationnaire.
A Calais, — *employés du gaz :* 0 o/o, 60 h.; — *lithographes :* 0 o/o, 60 h.; — *ourdisseurs :* 0 o/o, 35 à 40 h.; — *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 60 h.; — *pilotes :* 0 o/o, travail stationnaire; — *ouvriers du port :* 16.6 o/o, 60 h.
A Étaples, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 60 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.
A Sailly-le-Lys, — *industrie textile :* 0.4 o/o, travail passable.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *typographes :* 0.9 o/o, 54 h.; — *lithographes :* 2.9 o/o, 54 h.; — *cochers :* 14.8 o/o, 105 h.
A Thiers, — *employés :* 1.7 o/o, 72 h.
A Volvic, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.
A Bayonne, — *tailleurs :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *ouvrières de l'habillement :* travail satisfaisant.
A Saliès-de-Béarn, — *sandaliers :* travail satisfaisant.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A TARBES, — *typographes :* 17.3 o/o, 54 h.
A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *typographes :* 2.1 00, 54 h.; — *tonneliers :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Lamanère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 72 à 80 h.
A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.; — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 72 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra de l'Agly; — 0 o/o, 36 h., à Estagel; — 20 o/o, 42 h., à Rivesaltes; — 0 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *jardiniers :* 0 o/o, 60 à 100 h.; — *garçons bouchers* (bar de la Fontaine) : 0 o/o, 105 h.; — (place des Célestins) : 0.9 o/o; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes :* 0.5 o/o, — *conducteurs-typographes :* 3.9 o/o, 54 h.; — *papetiers :* 1.1 o/o, 54 h.; — *cartonniers :* 14.3 o/o, 45 à 50 h.; — *fourreurs :* travail satisfaisant, 54 h.; — *tisseurs :* travail satisfaisant, 60 h.; — *chapeliers :* 9.4 o/o; — *parqueteurs et replanisseurs :* 36 o/o, travail non satisfaisant; — *tapissiers :* 6 o/o, 54 h.; — *sculpteurs-*

mouluriers (meuble) : 20 o/o, 55 h.; – *fûtiers en articles de voyage* : o o/o, 60 h.; – *brossiers* : o o/o, 60 h.; *cochers* (mixte) : travail satisfaisant, 72 h.; – *comptables et teneurs de livres* : 1.3 o/o; – *employés de la soierie* : travail satisfaisant; – *sténographes commerciaux* : 0.9 o/o, travail assez satisfaisant; – *dessinateurs* : travail satisfaisant; – *infirmiers-gardes-malades* : 66 o/o.

A Amplepuis, — *tisseurs* : travail passable, 60 h.

A Collonges-au-Mont-d'Or, — *horticulteurs-jardiniers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Cours, — *maçons et aides* : o o/o, 60 h.

A Givors, — *vanniers* : travail normal, 78 h.; – *bâtiment* : o o/o, 60 h.

A Grandris, — *tisseurs* : 10 o/o, 60 h.

A Villefranche, — *typographes* : o o/o, 54 h.

68. Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes* : o o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux* · travail médiocre, 50 h. – *ébénistes* : o o/o, 60 h.

Au Creusot, — *métallurgistes* : o o/o, 60 h.

A Épinac, — *mineurs* : travail non satisfaisant, 60 h.

A Montceau-les-Mines, — *mineurs* : travail non satisfaisant, 50 à 60 h.

A Palinges, — *carriers* :o o/o, 66 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes* : 3.6 o/o, 54 h.; – *tailleurs* : 20 o/o, 30 à 50 h.; – *métallurgistes* : 3.8 o/o, 66 h.; – *employés de commerce* : o o/o; – *voyageurs en vins et spiritueux* : o o/o, travail non satisfaisant; – *coiffeurs* : 2 o/o, travail satisfaisant.

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *métallurgistes* : travail satisfaisant, 60 à 70 h.; – *maçons* : 60 à 72 h.; – *plâtriers et peintres* : o o/o, 60 h.

A la Bridoire, — *ameublement* : o o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières* : o o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes* : o o/o, 54 h.

A Allinges, — *carriers* : o o/o, 60 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers* : o o/o.

A Scionzier, — *horlogers* : travail moins abondant, 48 h.

A Taninges, — *diamantaires* : travail satisfaisant, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : travail satisfaisant, 66 h.;

— *boulangers* (rue Richard-Lenoir) : 1.8 o/o, 70 à 80 h.; – *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 1.7 o/o, 60 à 72 h.; – *cuisiniers* (rue Mandar) : 2.8 o/o; – *cuisiniers* (rue Greneta) : 3.6 o/o, 72 h.; – *pâtissiers* : 12 o/o, 84 h.; – *limonadiers* (rue Saint-Denis) : 12 o/o, – *porteurs aux halles et marchés* : o o/o, 56 h.; – *employés aux Halles centrales (volailles et gibier)* : 3 o/o, 42 h.;

— *employés des secteurs électriques* : o o/o, 42 h.;

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.9 o/o, 54 à 60 h.; – *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.6 o/o, 54 h.; – *lithographes* (Bourse du travail) : 0.95 o/o, – *fondeurs typographes* (Bourse du travail) : 4.1 o/o, 42 à 54 h.; – *typographes* (indépendants) : 0.2 o/o, 60 h.; – *lithographes* (indépendants) : 0.2 o/o, 60 h.; – *travailleurs de la presse* : 1.6 o/o, 60 h.; – *phototypeurs* : 9.1 o/o. 60 h.; – *stéréotypeurs* : 1.3 o/o, 54 h.; – *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; – *graveurs de musique* : pas de changement.

— *ouvriers en pelleterie* : travail moyen, 60 h.

— *tisseurs* : 5 o/o, 54 à 60 h.; – *travailleurs de l'habillement* : o o/o, 54 h.; – *ouvrières de l'habillement* : o o/o, 60 h.; – *couturières* (Union) : o o/o, 60 h.; – *coupeurs de cols et cravates* : 5 o/o, 60 h.; – *lingères* : 1.2 o/o, 60 h.; – *couturières en ateliers* : o o/o, travail satisfaisant; – *teinturiers-dégraisseurs* : o o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers en chapeaux de soie* : 20 o/o, 45 h.; – *ouvrières en chapeaux de soie et feutre* : travail non satisfaisant, 38 à 40 h.; – *passementiers à la main* : 4.8 o/o, 40 h.;

— *travailleurs de l'ameublement* : 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers du siège cuir* : 4.5 o/o, 50 h.; — *charrons* : 0 o/o, 60 h.; — *pipiers* : 0 o/o, 60 h.; — *layetiers-emballeurs* : 1.8 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie* : 0.37 o/o, 60 h.; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques* : 6.8 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (indépendants) : 2.7 o/o, 54 h.; — *métallurgistes* (boulevard Poissonnière) : 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3 o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens* (section fraternelle) : 7.5 o/o, 60 h.; — *ouvriers en instruments de précision* : 1.1 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux* : 0 o/o, 60 h.; — *bijoutiers* : 0 o/o, 54 h.; — *polisseurs et nickeleurs* : 0.95 o/o, 50 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre* : 38 o/o, 60 h.; — *ferblantiers* : 0.11 o/o, 58 h.;

— *travailleurs du bâtiment* (rue de l'Université) : 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* (boulevard Poissonnière) : 1.6 o/o, 60 h.; — *maçons-plâtriers* : 4.7 o/o, 60 h.; — *poseurs, pinceurs* et *bardeurs* : 0 o/o, 55 à 60 h.; — *terrassiers-mineurs* : 11.5 o/o, 60 h.; — *cimentiers* : 5 o/o, 60 h.; — *mosaïstes* : travail satisfaisant, 60 h.; *ornemanistes* : 5 o/o, 54 h.; — *granitiers* : 6.6 o/o, 60 h.; — *plombiers* (syndicat indépendant) : 0.5 o/o, 54 h.; — *plombiers-zingueurs* (syndicat libre) : 4.3 o/o, 60 h.;

— *verriers* : travail non satisfaisant, 48 h.; — *biseautiers-polisseurs* : 2.3 o/o, 60 h.;

— *manœuvres industriels* : 3.8 o/o, 60 h.; — *laveurs de voitures* : 7.2 o/o, 70 h.; — *palefreniers* : 3.3 o/o, 72 h.; — *comptables et teneurs de livres* : 13.6 o/o, 60 h.; — *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 3.7 o/o; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.75 o/o, travail satisfaisant; — *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 1.4 o/o, 54 à 60 h.; — *employés de banque et de bourse* : 0.27 o/o, 54 h.; — *employés du commerce et de la banque* : 1.4 o/o; — *employés à la Bourse de commerce* : 0.22 o/o, 54 h.; — *dames employées de commerce* : 1.7 o/o, 60 h.; — *sténo-dactylographes* (Bourse du travail) : 15 o/o, 60 h.; — *Alliance sténographique* : 1.4 o/o; — *clercs d'huissiers* : 0 o/o, 54 h.; — *clercs aux ventes mobilières* : travail satisfaisant; — *employés géomètres* : 5.7 o/o, 60 h.; — *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.9 o/o, travail non satisfaisant; — *placiers en fleurs et plumes* : situation calme; — *voyageurs en chaussures* : travail moyen;

— *coiffeurs* : travail satisfaisant, 72 h.; — *gens de maison* (rue Lauriston) : 0.76 o/o; — *gens de maison* (« le Ménage », rue de l'Abbaye) : 1.4 o/o; — *gens de maison* (rue du Bouloi) : 0.3 o/o; — *gens de service* (« l'Abeille », faubourg Montmartre) : 8.4 o/o; — « *Solidarité artistique* » : 50 o/o; — *artistes musiciens* : 24 o/o; — *danse* (*Opéra*) : travail satisfaisant; — *machinistes* (*Opéra*) : travail satisfaisant; — *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 4.5 o/o, 78 h.; — *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 3.2 o/o, 72 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; — *industrie textile* : 0 o/o, 60 h.; — *parqueteurs* : travail non satisfaisant, 72 h.; — *brossiers* : 0 o/o, 60 h.; — *chaudronniers* : 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* (rue Saint-Hilaire) : travail non satisfaisant, 60 à 108 h.; — *bâtiment* (syndicat indépendant), travail satisfaisant, 60 h.; — *chauffeurs et mécaniciens de la marine* : 20 o/o, 120 h.; — *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant; *voyageurs de commerce* : travail non satisfaisant, plus abondant, 0.8 o/o; — *musiciens* : travail satisfaisant.

A Arques-la-Bataille, — *menuisiers à la mécanique* : travail satisfaisant, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment* : 3 o/o, 60 h.

A Fécamp, — *couvreurs et zingueurs* : 0 o/o, travail satisfaisant.

Au Havre, — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs* : 84.5 o/o; — *voiliers* : 49 o/o, travail satisfaisant; — *capitaines au long cours* : 6.6 o/o; — *charbonniers du port* (Bourse du travail) : 50 o/o, travail non satisfaisant; — *charbonniers du port* (rue Palfray) : 17.8 o/o, 28 h.; — *dockers de la Compagnie générale transatlantique* : 0 o/o, 60 h.; — *employés de magasins* : travail non satisfaisant, plus abondant.

A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum* : 0 o/o, 55 h.

A Romesnil, — *verriers* : 60 h.

A Yvetot, — *chapeliers* : 0 o/o, 45 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *bâtiment* : 2.7 o/o, 60 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers* : 0 o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 66 h.
A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Meaux, — *boulangers :* 20 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 3.6 o/o; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.
A Montereau, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h; — *faïenciers :* travail satisfaisant, 59 h.
A Nemours, — *diamantaires :* 0 o/o, 50 h.
A Noisiel, — *chocolatiers :* 42 et 60 h.
A Souppes, — *bâtiment :* 0 o/o, 71 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *habillement :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons briqueteurs* (indépendants) : 20 o/o, 66 h.; — *cochers :* 0 o/o, travail non satisfaisant; — *employés de commerce :* 0 o/o, 54 à 60 h.; — *gens de maison* (femmes) : 0 o/o.
A Essonnes, — *papetiers :* travail satisfaisant.
A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Poissy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Pontoise, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *voyageurs de commerce* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Parthenay, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 66 h.
A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* 0 o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *papetiers :* 0 o/o, 54 h.; — *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 54 h.; — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en fer :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.; — *employés* (Bourse du travail) : 2.3 o/o; — *employés de commerce et industrie :* 0 o/o, 60 à 66 h.
A Abbeville, — *typographes :* 43 o/o, 40 h.; *commis et employés :* 0 o/o, 66 h.
A Cayeux-sur-Mer. — *marins, pêcheurs* (mixte) : 0 o/o, travail non satisfaisant.

79. — Tarn. — A Arthès, — *chaufourniers :* 0 o/o, 60 h.
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Castres, — *industrie textile :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *métallurgistes :* 6.4 o/o, 60 h.
A Gaillac, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Graulhet, — *mégissiers :* 0 o/o, 60 h.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 9.5 o/o, 60 h.
A Saint-Sernin-les-Mailhac, — *mineurs :* 48 h.
A Saint-Sulpice-la-Pointe, — *brossiers :* 0 o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers :* travail satisfaisant, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail passable; — *boulangers :* 15.5 o/o, 72 h.; — *typographes :* 7.7 o/o, 54 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires :* 31 o/o, 36 h.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, 54 h.; — *perceurs-riveurs :* travail satisfaisant, 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *typographes :* 3.1 o/o, 54 h.; — *ouvriers en chaussures :* 57 h.; — *bâtiment :* travail moins abondant, 60 h.
A Caderousse, — *balaitiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant (syndicat ouvrier), et travail satisfaisant, 60 h. (syndicat mixte).

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 66 à 72 h.
Aux Épesses, — *tisserands :* 14.3 o/o, 36 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

84. — Vienne. — A Poitiers, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres et ravaleurs :* travail satisfaisant, 60 h.; — *musiciens :* 5.5 o/o, travail stationnaire.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.; — *employés :* 0 o/o, 78 h.

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, — *ouvriers en chaussures :* 2.1 o/o, 50 h.; — *habillement :* 1.1 o/o, 50 à 60 h.; — *céramique :* 2 o/o, 60 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 0.5 o/o, 60 h. — *employés :* 0.85 o/o, 66 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 72 h.

Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Junien, — *bâtiment :* 26 o/o, travail non satisfaisant.

86. — Vosges. — A Épinal, — *employés de commerce :* 1.8 o/o, 66 h.

A Arnould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* 0 o/o, 66 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.

Industrie textile : 6.9 o/o, 60 h., à Aumontzey; — 0 o/o, 60 h., à Bussang; — 0 o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — o/o, 60 h., à Remiremont; — travail satisfaisant, 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; — 0 o/o, 60 h., à Senones; — 0 o/o, 50 à 60 h., à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A Auxerre, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Sens, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.; — *maçons :* 0 o/o, 72 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Lavau; — 0 o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; — travail satisfaisant, 100 h., à Perreux; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sept-Fonds; — 0 o/o, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; — 0 o/o, travail satisfaisant à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 15 o/o, 72 h., à Treigny; — travail satisfaisant, 72 h.; à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.; — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 60 h.

A Constantine, — *tailleurs d'habits :* 60 o/o, 25 h.

A Oran, — *garçons bouchers :* 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; — *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 78 h.; — *coiffeurs :* 1.4 o/o, 78 h.

A Bône, — *typographes :* 16 o/o, 54 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Sidi-bel-Abbès, — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 69 h.

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Août 1911.	Juil. 1912.	Août 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	38^{f} 50	45^{f} 00	42^{f} 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	56 50	65 50	54 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	69 25	74 75	77 62
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	91 50	83 50	79 62
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	75 50	87 37	//
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	171 00	//	169 50
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	148 00	204 00	//
Étain Banka, *idem.*	507 50	548 50	//
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	41 75	53 25	//
Zinc, bonnes marques, *idem.*	74 25	71 75	//
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	24 75	32 75	27 10
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 60	1 33	1 72
— veau, *idem*	2 13	1 72	1 67
— mouton, *idem*	2 21	2 13	2 29
— porc, *idem*	2 11	2 05	2 13

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les sept premiers mois de 1912 :

	1912.	1911.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,009,523	1,311,413	//	301,890
Matières nécessaires à l'industrie	2,722,499	2,760,962	//	38,463
Objets fabriqués	900,653	865,308	35,345	//
TOTAUX	4,632,675	4,937,683	35,345	340,353
DIMINUTION en 1912			305,008	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	431,495	394,736	36,579	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,102,235	1,045 748	56,487	//
Objets fabriqués	1,881,498	1,718,217	163,281	//
Colis postaux	277,971	272,533	5,438	//
TOTAUX	3,693,199	3,431,234	261,965	//
AUGMENTATION en 1912			261,965	

RECETTES DES CHEMINS DE FER.

(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 1,120,362,000 francs du 1er janvier au 11 août 1912 contre 1,097,451,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 22,911,000 francs

MOUVEMENT SYNDICAL EN JUILLET 1912.

20 nouvelles associations signalées (dont 1 en juillet, 4 en juin, 4 en mai, 3 en avril, 1 en mars, 3 en janvier 1912 ; 1 en décembre 1911 et 3 avant le 1er janvier 1911).
- 11 syndicats patronaux comptant 334 membres
- 8 syndicats ouvriers comptant 625 membres.
- 1 union de syndicats patronaux.

25 associations signalées comme dissoutes.
- 14 syndicats patronaux comptant 402 membres;
- 11 syndicats ouvriers comptant 1,289 membres.

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — NIÉVROZ : Syndicat des producteurs de **lait** de la commune de Niévroz [17 nov. 1911. – 38 m.].

Allier. — MOULINS : Syndicat amical des patrons **coiffeurs** de Moulins [19 mai 1912. – 25 m.] Boulevard Courtais.

Calvados. — Deauville : Association professionnelle des **horticulteurs** et jardiniers de Trouville, Deauville et environs [21 avril 1912. – 19 m.] Mairie.

Finistère. — Morlaix : Syndicat des **laitiers** de Morlaix [28 janvier 1912. – 74 m.] ferme du Verger, rue de la Villeneuve.

Gironde. — Arcachon : Syndicat professionnel des **armateurs**, négociants, confiseurs et pêcheurs sardiniers du bassin d'Arcachon [22 juin 1912] 101, boulevard de la Plage.

Marne. — Reims : Syndicat des **libraires** de la Champagne [31 mars 1912. – 33 m.] 5, place Royale.

Nord. — Armentières : Syndicat du commerce et de l'industrie **textile** d'Armentières et de ses environs [17 mai 1912 – 6 m.] 1, rue d'Erquinghem.

Oise. — Pont-l'Évêque : Chambre syndicale des **relayeurs** du canal latéral à l'Oise [11 mai 1912. – 10 m.].

Basses-Pyrénées. — Biarritz : Syndicat des **cafetiers** restaurateurs et débitants de Biarritz [6 juin 1912. – 82 m.] Café de la Plage.

Seine. — Paris : Syndicat des fabricants de **courroies** en cuir [3 juin 1912. — 30 m.] 74, boulevard Voltaire.

Vosges. — Épinal : Syndicat des **médecins** d'Épinal [25 mai 1911. – 17 m.] 14, rue d'Arches.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Haute-Marne. — Chaumont : Chambre syndicale des ouvrières dresseuses de Chaumont **(gantières)** [26 avril 1912. – 26 m.] Bourse du travail.

Basses-Pyrenées. — Biarritz : Syndicat **typographique** de Biarritz [1er janvier 1912. – 20 m.].

Sarthe. — Le Mans : Amicale des employés et courtiers d'agences et directions particulières d'**assurances** du Mans [13 juin 1912. – 21 m.] 20, place de la République. — Syndicat des **tailleurs** et parties similaires du département de la Sarthe [avril 1912. – 32 m.] 1, rue Godard.

Seine. — Paris : Association amicale professionnelle des agents du contrôle commun aux **chemins de fer** français [1909. – 478 m.] 145, rue Saussure. — Syndicat corporatif des **scieurs de pierres** de la Seine [5 juillet 1912. – 7 m.] 4, villa Juge.

Somme. — Estrées-Démécourt : Chambre syndicale des ouvriers, ouvrières **agricoles** et assimilés d'Estrées-Démécourt [26 mai 1910.].

Algérie. — Alger : Syndicat des ouvriers **charpentiers** d'Alger [6 juillet 1906. – 41 m.] 56 *bis*, rue Sadi-Carnot.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Indre. — Châteauroux : Union des syndicats ouvriers de l'Indre [1er janvier 1912] 116, rue Grande.

B. — Dissolutions [1].

1° syndicats patronaux.

Indre. — Châteauroux : Syndicat des entrepreneurs de **battage** du département de l'Indre et des départements limitrophes [2 mai 1909] place du Marché. — Association des **laitiers** de Châteauroux [21 janvier 1907] Mairie.

Indre-et-Loire. — Savigné-sur-Lathan : Syndicat d'**élevage** de Savigné-sur-Lathan [décembre 1908] Mairie.

Loire. — Saint-Étienne : Chambre syndicale de la **boulangerie** de Saint-Étienne [1855] 8, rue Saint-Jean.

Nord. — Lille : Association syndicale des **brasseurs** de la région du Nord [17 déc. 1907] 15, rue Faidherbe. — Chambre syndicale des **céramistes** et chaufourniers du Nord de la France [5 nov. 1890] 14, place Rihour. — Syndicat des courtiers en **grains** graines, tourteaux, engrais et dérivés de Lille et de la région du Nord [11 mars 1908] 3, rue Jean-Roisin. — Chambre syndicale des **meuniers** du Nord de la France [1909] 22, rue Faidherbe. — Chambre syndicale de la **triperie** de Lille [1900] 57, rue de Metz.

Puy-de-Dôme. — Issoire : Syndicat **médical** de l'arrondissement d'Issoire [18 sept. 1907] 18, boulevard de la Maulière.

Basses-Pyrénées. — Pau : Chambre syndicale de la **boulangerie** de Pau [23 juillet 1888] Halle neuve.

Rhône. — Lyon : Chambre syndicale des loueurs de **voitures** de grande remise de la ville de Lyon [1888] 4, rue de la Barre. — Neuville-sur-Saône : Syndicat des **laitiers** de Neuville-sur-Saône [15 mars 1908] quai Pasteur, 3. — Villefranche : Union syndicale **céramique** [1900] route du Riotier.

2° syndicats ouvriers.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Syndicat des ouvriers et employés des **chemins de fer** de France et des colonies (section de Marseille) [1891] Bourse du travail. — Syndicat des **employés** à l'École pratique d'industrie de garçons de la ville de Marseille [1er janvier 1909] 40, rue d'Endoume. — Syndicat des **femmes de chambre** naviguant [15 juin 1909] Bourse du travail.

Gard. — Nîmes : Syndicat des **tombeliers** de la ville de Nîmes [septembre 1906] Bourse du travail.

Indre-et-Loire. — Amboise : Chambre syndicale des **mouleurs** d'Amboise [1898] Hôtel de Ville.

Loire-Inférieure. — Saint-Nazaire : Syndicat des **maçons** et tailleurs de pierres de Saint-Nazaire [1893] Bourse du travail. — Syndicat des **métallurgistes** de Méan-Penhoët [1902] Bourse du travail. — Syndicat des **métallurgistes** de Trignac-Montoir [1902] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **mouleurs** de Saint Nazaire [1898] Bourse du travail.

Oise. — Mouy : Chambre syndicale des ouvriers **coupeurs**, brocheurs et couseurs de **chaussures** du canton de Mouy [1892] 27, place Cantrel. — Senlis : Syndicat **typographique** et des industries similaires de Senlis [1894] 4, rue du Long-Filet.

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

BIBLIOGRAPHIE.

SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE MAI 1912 [1].

ALLEMAGNE. — **«Reichs-Arbeitsblatt»** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office Impérial de Statistique, section de statistique ouvrière; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — La réglementation de la condition des ouvriers dans les pays de protectorat allemand. — Les enquêtes syndicales sur les conditions de travail et d'existence des ouvriers : la situation des employés des coopératives de consommation allemandes. — Les grèves et lock-outs en Allemagne en 1911. — La loi d'assurance allemande pour les employés. — Les maisons d'hospitalisation pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité. — Les placements sociaux des établissements d'assurance contre l'invalidité. — Ordonnance sur la protection ouvrière et la prévention des accidents dans les travaux publics. — Le tribunal industriel de Hambourg et la conciliation en matière de conflits du travail en 1911. — La loi anglaise sur le minimum de salaire dans les mines. — Les enquêtes sur le travail des enfants : le travail des enfants aux États-Unis. — Le développement des associations de salariés en Italie. — Nouvelles enquêtes statistiques sur le prix des denrées au Canada.

AUTRICHE. — **«Soziale Rundschau»** (la Revue sociale), publiée par l'Office de la Statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — L'activité de l'Office de statistique ouvrière au Ministère du Commerce en 1911. — La 31e assemblée plénière du Conseil supérieur du travail. — Les règlements de travail pour les ouvriers au service des chemins de fer de l'État. — La société autrichienne pour la protection ouvrière. — Le repos dominical en Haute-Autriche, à Salzbourg, en Corinthie, dans le Küstenland, la Silésie et la Galicie. — Le projet de loi sur la durée du travail dans les entreprises industrielles. — Le projet de loi sur la durée du travail dans les entreprises à feu continu. — Le projet de loi sur les ouvriers travaillant aux presses à imprimer. — La fabrication et l'emploi de l'acétylène. — La réglementation des conditions de travail dans l'industrie à domicile dans le vêtement, la chaussure et la lingerie. — Projet de loi sur le contrat de louage de service des employés non subalternes dans les exploitations agricoles et forestières. — La loi sur les accidents du travail dans le bâtiment. — Les assurances sociales au parlement autrichien. — L'assurance-accidents des mineurs. — Amendement à la loi sur les pensions de retraites. — L'expropriation pour la construction de maison d'habitation. — Les caisses de maladie des ouvriers en 1909. — Les établissements d'assurance contre les accidents en 1909. — Les caisses de secours enregistrées en 1909. — Les caisses de secours des employés de la monnaie à Vienne en 1911. — L'assurance vieillesse-invalidité en Australie. — La protection ouvrière dans les boulangeries en Belgique. — La loi sur l'assurance-vieillesse des mineurs en Belgique. — La protection des verriers en Allemagne. — Modifications apportées à l'assurance contre le chômage de Cologne. — Les mesures de prévoyance contre le chômage en Hesse. — Le placement industriel en Prusse. — L'assurance-maternité en Italie. — Les grèves en 1911 en Russie. — Les contrats collectifs en Suède en 1908.

BELGIQUE. — **«Revue du Travail»**, publiée par l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail; Bruxelles, E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du

---

[1] **En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Sauf indication contraire, le sommaire concerne le mois indiqué dans ce titre.**

15 mai 1912. — Loi du 5 mai 1912 accordant des primes aux caisses mutualistes d'invalidité. — Numéro du 31 mai 1912. — Travaux des conseils de prud'hommes en 1911. — Proposition de loi sur les assurances sociales en Belgique. — Proposition de loi concernant la protection des ouvriers dans les boulangeries en Autriche. — Mesurage du travail des ouvriers en Grande-Bretagne. — Loi du 11 mai 1912 modifiant les lois sur les pensions de vieillesse. — Arrêté royal du 21 mai 1912 sur le développement des agglomérations dans le bassin houiller de la Camprie : institution d'un prix du roi. — Arrêté royal du 15 mai 1912 sur le travail de nuit des femmes dans la fabrication de la soie artificielle.

Canada. — **«Gazette du Travail»**, publiée par le Département du Travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — La loi des enquêtes en matière de différends industriels de 1907 : état pour l'exercice 1911-1912. — Rapport sur diverses lois affectant les différends industriels dans les services publics (d'après le memorandum publié par le Ministère du Commerce anglais). — Changements dans les taux des salaires et les heures de travail au Canada durant le premier semestre de 1912.

Chili. — **«Boletin de la Oficina del trabajo»**, publié par l'Office du travail (Ministère de l'industrie et des travaux publics); Santiago de Chili, imprimerie Santiago. — Numéro 3 (deuxième semestre de 1911. — 1re année). — Les conditions du travail et de la vie ouvrière à Conception; — dans les provinces de Coquimbo et Atacama; — à Valdivia; — dans les provinces de Aconcagua, Colchagua et Curicó. — Les salaires en 1909 et 1910 dans les fabriques et manufactures.

Espagne. — **«Boletin del Instituto de Reformas sociales»**, publié par l'Institut des Réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Ríos; le numéro, 25 centimes. — Les informations sur le coût de la vie ouvrière pour les mois d'avril 1910 à septembre 1911. — Le mont-de-piété et la caisse de secours de Madrid. — La situation des monts-de-piété en Espagne au 31 décembre 1911. — Ordonnances royales concernant les caisses de pensions et de secours créées par la Compagnie des chemins de fer d'Andalousie pour ses agents.

États-Unis d'Amérique. — **«Bulletin of the Bureau of labor»** publié par le département fédéral du commerce et du travail; Washington, Imprimerie du Gouvernement. — Numéro 99, mars 1912. — Prix de gros des différentes denrées de 1890 à 1911. — Les prix de gros au Canada de 1890 à 1911. — Numéro 100, mai 1912. — Liste de poisons industriels.

Grande-Bretagne. — **«Labour gazette»** (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce; Londres, Wyman and sons; le numéro, 10 centimes. — Décisions arbitrales conformes à la loi de 1912 sur le minimum de salaire dans les mines pour le Northumberland, le Nord-Staffordshire et le Leicestershire. — Les cas d'application de la loi sur la conciliation en 1911. — Les sociétés coopératives dans l'industrie et l'agriculture en 1911. — Les maladies du travail en 1911. — La loi de 1911 sur l'assurance nationale. — La création d'un office permanent de conciliation et d'arbitrage à Bâle-Ville. — Enquête officielle sur le coût de la vie en Suisse. — L'assurance ouvrière en Allemagne en 1910. — La nouvelle loi suisse sur l'assurance-maladie et accidents. — La récente législation du travail en Grèce.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.
Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.
Statistique internationale du mouvemert de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.
Annuaire statistique.
Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 510, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et 650 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.
Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.
Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.
Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.
Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Edouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et reglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. Daguin, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p.de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis.* — **Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1912. Broch. 102 p..... 1 franc.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 31 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... 1 fr. 25.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard Fuster. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 65.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard Fuster. — Vol. in-8° 168 p..... 2 francs.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 50

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... 1 fr. 75.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... 3 fr 50.

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... 1 fr. 50.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... 1 fr. 25.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... 1 fr. 50.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 25.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... 1 franc.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... 0 fr. 85.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... 2 francs.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... 1 fr. 25.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 50.

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... 1 fr. 40.

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... 2 fr. 25.

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 75.

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... 3 fr. 25.

• année. — N° 9. Prix du numéro : 20 centimes. Septembre 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages.

Enquête sur la réglementation du travail des employés..... 905
Rapport sur les subventions aux caisses de chômage pour l'année 1911... 913
Les opérations des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation en 1909..... 921
Conseil supérieur du travail : Élections des représentants des bourses du travail, des associations ouvrières de production et des syndicats ouvriers : résultats du 1er et du 2e tour..... 923

INTERNATIONAL :

La législation en matière de grèves et lockouts affectant particulièrement des services d'utilité publique..... 929

ÉTRANGER :

Allemagne. — Les secrétariats ouvriers en 1911..... 936
Le mouvement syndical en 1911 (patrons, employés, ouvriers); résultats d'ensemble..... 939
Autriche. — Loi du 17 mai 1912 sur le paiement des salaires des mineurs. 942
Belgique. — La caisse d'épargne et de retraites de 1909 à 1911..... 942
Grande-Bretagne. — Le salaire minimum dans les mines; décisions des comités de district..... 946

États mensuels.

Revue du travail, en France, en août 1912, p. 889; — Situation par industries p. 890; — Allemagne, p. 935; — Belgique, p. 942; — Grande-Bretagne, p. 944.
Grèves, en France, en août 1912, p. 899; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 900; — Autriche, p. 941; — Grande-Bretagne, p. 945; — Italie, p. 949.
Placement : Allemagne, p. 936; — Autriche, p. 941; — Grande-Bretagne, p. 945.

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAUT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 968
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 977
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 991
Mouvement syndical..... 992

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décrets :

a. *Tunisie :*

1° 15 juin 1910 : travail dans les établissements industriels et commerciaux..... 950
2° 15 juin 1910 : travail des enfants de moins de 16 ans dans les mines et carrières..... 955
3° 15 juin 1910 : paiement des salaires des ouvriers et employés..... 955
4° 15 juin 1910 : promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc..... 956

b. *Afrique équatoriale française :*

5° et 6° 7 avril 1911 et 15 juillet 1912 : conditions du contrat de travail.. 956 et 959

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

Chambre. — Création d'une Caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs (proposition Albert Thomas)..... 960

JURISPRUDENCE.

Prud'hommes : Représentation des parties par avocat ou avoué; limitation de cette faculté aux cas d'absence et de maladie..... 962

Caisses de secours des ouvriers mineurs : conditions d'éligibilité au conseil d'administration; emploi ininterrompu depuis plus de 5 ans dans l'exploitation.. 963

Accidents du travail : I. Blessure causée à un employé dans une rixe au lieu du travail; loi applicable..... 964
II. Calcul du salaire de base de l'indemnité; ouvrier occupé pendant moins de 12 mois avant l'accident..... 964
III. Accident à un jeune ouvrier : imprudence de la victime; pas de faute inexcusable..... 965

Contrat de travail à durée indéterminée, brusque renvoi sans motifs : I. Gratifications habituelles exigibles; — II. Dommages-intérêts calculés d'après les appointements et la durée des services..... 966

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. — N° 9. Le N° : 20 centimes. Septembre 1912.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL(1).

L'approche des vendanges et la terminaison des travaux de la vigne ont provoqué une augmentation de chômage chez ceux des ouvriers viticoles des départements du midi qui n'ont pas été occupés à la préparation des vendanges (aménagement des caves, du matériel vinaire, etc.). Quant aux bûcherons, la fin des moissons a diminué l'activité signalée le mois précédent, — les ouvriers n'ayant pas trouvé à s'employer aux bois et le ralentissement des travaux agricoles entravés par le mauvais temps n'ayant été atténué qu'en partie par le battage. Dans la région parisienne l'horticulture demeure active.

Le mois d'août a été marqué dans le textile par une reprise particulièrement sensible dans le tissage et le taux du chômage y est en voie de diminution. Par rapport au mois précédent, la situation reste sensiblement la même dans la métallurgie, où l'activité se maintient; dans le livre, tant à Paris qu'en province; dans le bâtiment, qui n'accuse qu'un changement insignifiant dans la moyenne du chômage. Les cuirs et peaux voient se ralentir l'amélioration qu'avaient apportée les mois précédents; tout en y demeurant élevé, le chômage n'y accuse cependant qu'une assez faible augmentation.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'août 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1,134 syndicats, groupant 238,401 ouvriers, ont répondu, pour août 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 847, groupant 238,401 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 11,902, ce qui correspond à une moyenne de 5.0 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 5.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 4.9 p. 100; elle était de 5.3 p. 100 en août 1911.

L'ouvrage, pendant le mois d'août 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de juillet 1912, plus abondant par 12 p. 100 des syndicats, groupant 8 p. 100 des syndiqués; équivalent par 58 p. 100 des syndicats, groupant 62 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 30 p. 100 des syndicats, groupant 30 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 675 syndicats, groupant 134,013 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 278, groupant 105,440 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail non satisfaisant et moins abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); pêche non satisfaisante et moins abondante à Douarnenez (2,141); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (171) et au Tréboul (415).

Dans la Méditerranée, 0 p. 100 de chômeurs à la Seyne (150) et 10.1 p. 100 à Alger chez les pêcheurs et marins du commerce (435).

Agriculture. — D'après les réponses de 63 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,058 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en août 1912, de 12.3 p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 16.2 en août 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 780 chômeurs, 726 sont signalés par 42 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,969 syndiqués: la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 18.5, 14.2 et 27.5 p. 100 contre 2.9, 14.4 et 8.3 p. 100 le mois dernier et 48.5, 20 et 11.2 en août 1911; 24 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,798) accuse 4 chômeurs; le travail est satisfaisant.

Forêts. — 113 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 7,624 membres accusent 5.6 p. 100 de chômeurs contre 5.6 p. 100 le mois dernier et 33.4 en août 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 74 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 8 dans l'Allier, dans 8 sur 20 dans le Cher, dans 9 sur 12 dans le Loiret, dans 20 sur 35 dans la Nièvre et dans 8

sur 9 dans l'Yonne. Le chômage atteint 11.1 p. 100 contre 0.6 le mois dernier dans l'Allier pour 405 syndiqués; il est de 20.3 contre 7.7 dans le Cher pour 1,652 syndiqués; de 7.6 contre 0 dans le Loiret pour 526 syndiqués; de 15.5 contre 6.0 dans la Nièvre pour 2,300 syndiqués et de 2.9 contre 2.8 dans l'Yonne pour 596 syndiqués. Dans les Landes, 12 syndicats de résiniers groupant 1206 membres, accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 2 chômeurs en août 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 185,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'août 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	119,647	6.	"	"	"	2.2	97.8
Loire.....	16,741	6.	"	"	"	"	100.
Gard et Hérault.....	14,812	5.93	"	"	"	36.	64.
Tarn et Aveyron.....	10,926	5.84	"	"	"	30.	70.
Provence	2,835	5.20	"	"	27.4	70.5	2.1
Isère.....	1,741	6.	"	"	"	"	100.
Ouest.....	346	4.96	19.	"	"	"	81.
Bourgogne et Nord-Est..	9,866	5.80	"	"	"	28.2	71.8
Centre.....	8,947	5.98	"	"	"	6.6	93.4
ENSEMBLE pour la France.	185,861	5.97	0.05	"	0.40	11.25	88.30

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.95 le mois dernier et de 5.94 en août 1911. D'après les réponses de 14 syndicats, le chômage serait de 0.03 sur un effectif de 22,453 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 27,144 syndiqués et 0.48 en août 1911 pour 28,447 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,102) n'accuse aucun chômeur.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.4 p. 100 pour 17 syndicats groupant 5,306 ouvriers contre 1.1 le mois dernier et 0.9 en août 1911. — Dans les carrières, 0 contre 0 à Villebois (150), 19.1 p. 100 contre 12.5 à Fontvielle (120); 0 contre 0 à Comblanchien (180); 0 contre 0 à Parmilieu (140); 0 contre 0 à Lérouville (117); 15.1 contre 0 à Château-Landon (218); 3.1 p. 100 chez les carriers-meuliers de Versailles (3,640). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 47 syndicats, groupant 13,265 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 5.3 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 3.8 en août 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 61 p. 100 des syndicats groupant 71 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Dijon, 3.7 p. 100 (214); à Toulouse, 9.1 contre 16.6 p. 100, (110); 18.8 à Reims (106); 7.1 contre 4.3 p. 100 à Lille (210); 18 contre 19.6 à Toulon (250); 15 p. 100 à Limoges (100). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 6.7 p. 100 contre 6.7 (450). Chez les cuisiniers-pâtissiers à Reims, 8 p. 100 contre 11 p. 100 (101); à Nancy, 6.7 contre 2.5 p. 100 au Syndicat (120), 2.7 p. 100 à l'Union (149). A Marseille, 10.9 p. 100 à la corporation des abattoirs (110). A Lyon, 1.3 contre 0.9 chez les bouchers de la place des Célestins (578) et 0 contre 0 chez ceux du Bar-de-la-Fontaine (262); 0 p. 100 contre 0 chez les bouchers d'Oran (145). Chez les limonadiers-restaurateurs, 1.9 p. 100 à Clermont-Ferrand (102); 3 p. 100 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs au Havre (1,300); chez les garçons brasseurs, à Roubaix, 0 p. 100 contre 0 (150).

A Paris, 1.2 p. 100 contre 1.8 chez les boulangers de la rue Charlot (987); 4.8 p. 100 contre 1.8 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (167); 6.2 chez ceux de la rue des Martyrs (810); 5.7 contre 2.9 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,282); 3.2 p. 100 contre 3.6 au syndicat mixte de la rue Greneta (2,150); 3.3 p. 100 chez ceux de la rue Rambuteau (460). 11.8 contre 11.9 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (686); 12.1 p. 100 contre 12.1 chez les employés liquoristes, limonadiers, restaurateurs de la rue Saint-Denis (273).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 3.1 p. 100 de chômeurs contre 3.1 (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'août 1912, onzième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 2,403,137 hectolitres, en augmentation de 222,051 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 197,000 hectolitres, soit 124,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'août 1912, douzième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 569,286 tonnes, en diminution de 181,682 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 3,779 ouvriers, ressort à 2.5 p. 100 contre 0.8 le mois dernier et 1.6 p. 100 en août 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz; 4.2 p. 100 contre 2.5 chez ceux de Marseille (600) et 0 chez ceux de Reims (231); 0 contre 0 au personnel de l'éclairage à Nancy (205); — 7.2 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (318); 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135).

A Paris, pas de chômeurs, comme le mois dernier, chez les employés des secteurs électriques (480); 3 p. 100 de chômeurs chez les électriciens de la Bourse du travail (1,500)

---

[1] *Journal officiel* du 20 septembre 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 septembre 1912.

Chez les papetiers, 1.8 p. 100 contre 1.8 à Roubaix (110).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 102 pour 57 syndicats groupant 4,009 adhérents, soit 2.4 p. 100; pour Paris, de 134 pour 9 syndicats groupant 6,026 adhérents, soit 2.1 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 4.0 p. 100 pour la province et de 2.2 pour Paris; elle était, en août 1911, de 3.8 pour la province, de 1.9 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats de province groupant 70 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 24, moins abondant par 18. — Chez les typographes, 3.8 p. 100 de chômeurs contre 3.3 à Bordeaux (392), 0 à Rennes (161), 0.6 contre 0 à Grenoble (175); 5.0 contre 4.1 à Nantes (300); 1.3 p. 100 à Nevers (150); 3.6 p. 100 contre 0.5 à Lyon (550); 1.8 contre 3.7 au Mans (110); 1.4 contre 0 à Rouen (146); 2.1 p. 100 au Havre (142), 0 à Niort (110) et à Amiens (210). — Chez les conducteurs-typographes 3.6 p. 100 contre 3.9 à Lyon (154). — Chez les lithographes, 2.1 contre 3.4 à Saint-Étienne (143).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,800) accuse 120 chômeurs, soit 3.2 contre 2.9 p. 100 le mois dernier et estime le travail aussi abondant; celui de la rue du Dragon 0.4 contre 0.7 (497); celui de la rue des Gravilliers, 0.8 p. 100 contre 0.2 (604). — Chez les lithographes, 0.9 contre 3.4 à la Bourse du travail (105); 0.4 contre 0.2 à la rue des Gravilliers (804).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1.520 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 19.7 p. 100 contre 17.4 le mois dernier et 30.8 en août 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 8.0 p. 100 contre 7.9 et 30 à 40 heures contre 35 à 40. A Millau, 40 p. 100 contre 40 chez les tanneurs-corroyeurs (500). — A Roanne, 5.8 p. 100 contre 3.1 chez les ouvriers des cuirs et peaux (120). — A Lyon, 3.1 p. 100 et 54 heures chez les fourreurs (160).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 0.7 p. 100 pour 6 syndicats groupant 301 ouvriers contre 1.5 le mois dernier et 3.1 en août 1911. A Marseille, 0 p. 100 contre 0 dans la chaussure militaire (160).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 61 syndicats, groupant 44,913 adhérents, était de 2,051, soit 4.2 p. 100 contre 6.9 le mois dernier et 3.9 en juin 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Lille pas de chômeurs, 60 heures au syndicat textile (3,500) et 1.3 p. 100 et 60 heures au syndicat du fil de coton (511). A Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,150) accuse 1,200 chômeurs, soit 5.8 contre 7.9 le mois dernier et 3.9 p. 100 en août 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; le syndicat de la rue Wasquehal accuse 5.5 p. 100 contre 3.8 (400) et 40 heures contre 45. A Tourcoing, les textiles (2,500) accusent 5 p. 100 de chômeurs et 55 heures; 0 contre 0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,125) accuse 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0.4 et 50 à 60 heures contre 50 à 60. A Halluin, 1 syndicat (2,300) accuse 6 p. 100 de chômeurs contre 6 et 50 à 54 heures contre 54 à 58 heures; à Haspres 0 p. 100 chez les tisseurs (430) et 60 heures; à Houplines, 0 p. 100 et 59 heures

comme le mois dernier, à l'Union textile (210) et 0.9 p. 100 contre 10 et 59 à 60 heures contre 59 à 60 au syndicat (1,968); à Lannoy, 3.5 p. 100 et 60 heures contre 2.1 et 60 heures le mois dernier (2.300); à Nieppe, 2.6 p. 100 et 59 heures contre 3.1 p. 100 et 59 heures (387); à Saint-Hilaire-lès-Cambrai, 18 p. 100 contre 15 (100). Pour l'ensemble de 19 syndicats du Nord groupant 35,642 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.3 p. 100 contre 5.5 le mois dernier et 3.2 en août 1911; la situation est estimée satisfaisante par 58 p. 100 des syndicats et 13 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage, accusent 7.3 p. 100 de chômeurs sur 109 syndiqués contre 1.6 le mois dernier et 0.0 en août 1911; la semaine est de 50 à 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0 p. 100 contre 0.0 à Rouen (250); à Flers, 2 p. 100 contre 66 et 60 heures contre 60 chez les cotonniers (300), et 25 contre 23 p. 100 chez les cotonniers indépendants (120). A Sailly-sur-la-Lys, 0,4 contre 0.4 au syndicat textile (232).

Pas de chômeurs à Bolbec chez les cotonniers (100).

Pas de chômeurs à Rougemont-le-Château (250).

Dans l'industrie lainière, pas de chômeurs à la Bastide-Rouairoux, 60 heures, comme le mois dernier (200) et à Cours (400).

Dans la région roannaise, à Roanne, 1.8 p. 100 contre 17.5 p. 100 et 48 heures contre 48 heures chez les tisseurs (380).

A Lavelanet, 8.4 p. 100 et 60 heures chez les textiles (600).

A Troyes, 0,2 p. 100 contre 0.5 de chômeurs, 60 heures, au syndicat textile (830).

A Aubusson, 35.7 p. 100 contre 60 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

A Cholet, 0 p. 100 contre 0 et 40 heures contre 40 à 50 chez les tisseurs (450) et chez les tisseurs à la main (300).

A La-Montagne-sur-Seine, pas de chômeurs et 50 heures chez les tisseurs (310).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 12.8 p. 100 contre 14,0 dans les tulles unis et grecs (250).

A Puteaux, 6.4 p. 100 chez les imprimeurs sur étoffes (140).

Soie. — Dans la région lyonnaise, les tisseurs de la Croix-Rousse déclarent le travail aussi abondant et satisfaisant (470), 0 p. 100 et 60 heures, à Amplepuis (145).

Dans l'Isère, à Moirans, 2.9 p. 100 de chômeurs contre 2.9 et 55 heures contre 55 chez les tisseurs (852).

Dans le Gard, au Vigan, pas de chômeurs, 60 heures, comme en juillet (320).

Dans la Haute-Loire, 25 p. 100 de chômeurs et 60 heures à Saint-Didier-la-Séauve (165).

A Roanne, 0 chômeur contre 0 chez les apprêteurs (230). A Lyon, 0 p. 100 chez les teinturiers (180). A Paris, les passementiers à la main accusent 5.5 p. 100 contre 4.8 (145).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 4.5 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 3,512 ouvriers, contre 4.9 le mois dernier et 4.4 en août 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 4 syndicats, équivalent par 9, moins abondant par 12. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 52 p. 100 des syndicats et 47 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 dans les fournitures militaires à Marseille (100), 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles 135); 4 p. 100 contre 2.8 p. 100 au syndicat mixte de Bourges (300); 2.9 p. 100

chez les coupeurs-chemisiers de Toulouse (270); 0 contre 1 à Limoges (198); pas de chômeurs à Versailles (120). — A Paris, 3.7 contre 1.2 p. 100 chez les chemisiers de la Bourse du Travail (325); 17 contre 0 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (170) et 0.4 chez les couturières de la rue de l'Abbaye (1642).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **2.4** p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,362 ouvriers contre **2.5** le mois dernier et **7.8** en août 1911. — 0 contre 0 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (1,097).

A Paris, 1.6 contre 0 chez les teinturiers-dégraisseurs (250).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 20 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 1,854 ouvriers, est de **17** p. 100 contre **12.9** le mois précédent et **3.8** en août 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 83 p. 100 des syndicats et 92 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (430); A Cette, 83 p. 100 contre 57.0 dans les bois merrains (350). Les charpentiers d'Armentières (154) n'ont pas de chômeurs, comme le mois dernier. Pas de chômeurs chez les scieurs mécaniques d'Hermes (244).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 15 syndicats groupant 1,108 ouvriers, est de **3.1** p. 100 contre **2.6** le mois dernier et **3.8** en août 1911. — A Lyon, 10 p. 100 contre 20 chez les sculpteurs-mouluriers (100); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (280). A Nay, 15.4 dans l'ameublement (130).

Chez les tonneliers, le chômage est de **1.5** p. 100 pour 3 syndicats, groupant 475 ouvriers, contre **6.2** le mois dernier et **11** en août 1911. — A Cognac 2 p. 100 de chômeurs (345).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 234 ouvriers accusent **3** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et en août 1911. Pas de chômeurs, comme le mois dernier, chez les compagnons charrons de Paris (181).

A Felleries, pas de chômeurs chez les tourneurs sur bois (160); 1.9 p. 100 contre 4 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (832); chez les layetiers-emballeurs, 12 p. 100 contre 6 à Bordeaux (250).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 58 syndicats, groupant 15,207 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.7** p. 100 contre **2.2** le mois dernier (les ferblantiers non compris) et **5.7** en août 1911.

Si l'on écarte 3 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 618 membres et 373 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 3.3 p. 100 contre 2.2 le mois dernier et 2.2 en juillet 1911.

19 syndicats de métallurgistes, groupant 6,377 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.6** p. 100 de chômeurs contre **2.2** le mois dernier et **2.5** en août 1911; la situation est estimée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à Fumay (220), à Bordeaux (construction du matériel roulant (240), à Fumel (610), à Dieulouard (365), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), à Hautmont (350), à Jeumont (100), à Saint-Amand (308), 4.7 p. 100 contre 38 au Mans (360).

A Paris, 6.6 p. 100 contre 6.9 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,751); 0.7 p. 100 contre 0.4 chez ceux de la rue de l'Université (270), 2.7 p. 100 contre 2.7 chez ceux de la rue Beaubourg (1,166).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0.4** p. 100 pour 11 syndicats groupant 2,240 ouvriers contre **0.7** le mois dernier et **0** en août 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués; 5.9 p. 100 chez les mouleurs de d'Hiraumont-en-Rocroi (170). Pas de chômeurs aux Mazures (160), à Marseille (450), à Saint-Étienne (500) et à Lille (700).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.8** p. 100 pour 12 syndicats, groupant 1,816 ouvriers, contre **3.1** le mois dernier et **2.0** en août 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 76 p. 100 des syndiqués. — 2 p. 100 contre 2 chez les mécaniciens à Tourcoing (400); 0 p. 100 chez les armuriers de Saint-Étienne (102); 3.5 p. 100 chez les mécaniciens-électriciens de Saint-Étienne (483). Pas de chômeurs chez les serruriers-mécaniciens de Perpignan (110). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* n'a pas répondu; 6.1 contre 7.1 p. 100 chez les mécaniciens de la rue Denoyez (426).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **60** p. 100 pour 3 syndicats groupant 618 membres contre **61** p. 100 en août 1911. 86 p. 100 à Audierne (140) et 56 p. 100 à Douarnenez (450).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,342) accusent 12 chômeurs (soit 0.9 p. 100) contre 15 le mois dernier et 24 en août 1911. Les finisseurs de lunettes des Rousses (650) ont 4.9 p. 100 de chômeurs.

A Paris, 2.2 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les bijoutiers de la rue Beaubourg (275); 1.8 p. 100 contre 9.5 chez les polisseurs-nickeleurs (550).

Chez les diamantaires de Saint-Claude (940) 15.9 p. 100 de chômeurs.

BÂTIMENT. — **Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 98 syndicats, groupant 25,386 adhérents, était de 4.7 p. 100 contre 5.0 le mois précédent et 6.1 en août 1911.**

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 4.3 p. 100 pour 74 syndicats groupant 19,831 ouvriers contre 5.4 le mois dernier et 6.6 en août 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 84 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (170), Trouville-sur-Mer (456), Beauvais (350), Lyon (cimentiers) [150], Paris (maçons-plâtriers) [2,145], terrassiers-mineurs-puisatiers de la rue Grégoire-de-Tours (3,145) et cimentiers de la rue Beaubourg (260), Dieppe (220), Versailles (180), Orsay (462).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 6.4 p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,418 ouvriers contre 3.9 le mois dernier et 0.3 en août 1911. — A Paris, 2.12 p. 100 contre 5.0 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (739).

A Tourcoing, 2.1 p. 100 chez les ferblantiers-plombiers (139).

A Paris, 10.9 p. 100 contre 4 chez les plombiers-zingueurs de la rue Grégoire-de-Tours (2,318), et 0.8 contre 0.5 chez les plombiers de la rue Beaubourg (823).

Les marbriers de Cousoire (350) n'accusent aucun chômeur; pas de chômeurs chez les granitiers de Nantes (215).

A Paris, 13.5 p. 100 chez les granitiers-polisseurs.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (203); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (210), chez ceux de Saint-Amand (227) et chez les potiers de Saint-

Zacharie (153). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,596) accuse 3.5 p. 100 contre 2.5 : le travail est satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183)ont 2 chômeurs contre 1 seul le mois dernier.

Dans l'ensemble des 6 syndicats de verriers, groupant 634 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **7.9** p. 100 contre **6.6** le mois dernier et **0.0** en août 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (104) et de Laignelet (185) sont tous occupés; ceux d'Aniche (200) ont 25 p. 100 de chômeurs contre 15.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — **Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 10 syndicats groupant 2,294 membres ressort à 37.7 p. 100 contre 25.6 le mois dernier et 55 en août 1911.** — Au Havre, 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers (300); 33.3 p. 100 contre 16.7 chez les ouvriers du port de Calais (600); 61.5 contre 61.5 chez ceux de Port-Saint-Louis du Rhône (260). Pas de chômeurs chez les déchargeurs de Boulogne-sur-Mer (200), 10 p. 100 chez les travailleurs du port de Toulon (140), 61 p. 100 chez les dockers de Philippeville (650).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de 9.4 p. 100 pour 9 syndicats groupant 2,294 membres contre 3.7 le mois dernier et 3.8 p. 100 en août 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150); 80 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les journaliers de Porto-Vecchio (250). — 19.2 p. 100 chez les manœuvres à Vannes (234). — A Paris 5.7 p. 100 contre 7.1 chez les laveurs de voitures (700), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (216); 5 p. 100 contre 3.3 chez les palefreniers (300) et 2.7 p. 100 contre 3.8 chez les manœuvres industriels (1,810).

Transports. — **10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 3,684 ouvriers, accusent 0 sans-travail contre 62.** — **Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 23 syndicats groupant 10,095 membres, est de 5.9 p. 100 contre 4.5 le mois dernier et 8.8 en août 1911.** — A Marseille, 2.4 p. 100 contre 2.7 chez les capitaines au cabotage (148); 0 p. 100 chez les inscrits maritimes (2082). Au Havre, 8.4 contre 8 chez les capitaines au long cours (748) et 3.8 chez les capitaines au cabotage (285). A Rouen, 20 p. 100 chez les chauffeurs mécaniciens (100). A Bordeaux, 0 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Longueil-Annel, 4.8 p. 100 contre 10 chez les pilotes (190). A Charleville, 0 chez les camionneurs (152), à Toulouse, 8.3 chez les camionneurs-rouliers (120). A Paris, 8.1 p. 100 dans les transports manutention.

Employés. — **D'après les réponses de 63 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 28,708 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.1 p. 100 contre 1.2 le mois dernier et 1.3 en août 1911.**

A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,808) accusent 0.7 p. 100 contre 0.8; l'Alliance sténographique (358) 0.8 p. 100 contre 3.2; 4.7 contre 1.4 chez les employés de l'impasse Gomboust (149); 2 p. 100 contre 1.5 chez ceux de la rue Beaubourg (759); 2.2 contre 3.7 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (138); 1.9 contre 1.7 p. 100 chez les dames employées de commerce (2,805); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 11.5 contre 13.6 (280); 0 chez les employés de bureau de la rue de la Roquette

(241), 0.8 chez les commis en maçonnerie (118), 1.3 p. 100 chez les dessinateurs du commerce (155). 1.1 contre 0 chez les clercs d'huissiers (179). — Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.7 contre 0.9; 2.9 p. 100 chez les voyageurs-représentants de la rue Saint-Laurent (750).

En province, chez les employés, 0.9 p. 100 contre 1.9 à Saint-Quentin (318); à Marseille 17.5 p. 100 contre 19 au syndicat indépendant (103); à Montpellier, 2.3 p. 100 contre 1.7 chez les commis aux écritures (189) et 1.8 contre 1.7 chez les employés vendeurs (325); 0.4 contre 0 p. 100 à Saint-Étienne (224) et 0.7 contre 1.4 p. 100 à Orléans (147); 0.9 contre 1 p. 100 à Reims (105); pas de chômeurs, comme le mois dernier, à Nancy (1,328); 0 à Perpignan (250); 1 p. 100 à Lyon (2,370) 0.7 contre 0.9 chez les sténographes du commerce (532) et 0 chez les employés en quincaillerie (165); chez les employés, 0.6 contre 0 au Mans (157), 0 contre 0 à Rouen (243) et au Havre) 125). 0 p. 100 à Dax ; 2.6 p. 100 chez les employés de l'épicerie à Bordeaux (427). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0 à Niort (250), 1.1 p. 100 à Lille (260), 0.6 à Saint-Étienne (190). — A Armentières, 1.1 p. 100 chez les garçons de magasin (180).

DIVERS. — 5 syndicats de gens de maison accusent 13.1 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 715 membres contre 1.8 le mois dernier et 6.1 en août 1911. — A Paris, 13 p. 100 dans 1 syndicat de gens de maison. A Bordeaux, 15 p. 100 (109).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,758 ouvriers, ont 1.1 p. 100 de sans-travail contre 2.6 le mois dernier et 1.4 en août 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,099) accuse 0.8 p. 100 de chômeurs et déclare le travail moins abondant et non satisfaisant. — 2.7 p. 100 contre 1.2 au Mans (449).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en août dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à août 1911 et à juillet 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	AOÛT 1912.	JUILLET 1912.	AOÛT 1911.
Agriculture	11.0	5.7	16.1
Forêts	12.3	5.6	33.4
Alimentation	5.3	5.3	5.3
Livre	2.3	2.3	2.6
Cuirs et peaux	19.7	17.4	30.8
Filature et tissage	4.2	6.9	3.9
Bois	7.6	6.1	3.0
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.3	2.2	2.2
Bâtiment	4.7	5.0	6.1
Employés de commerce	1.1	1.2	1.3
MOYENNE GÉNÉRALE	**5.5**	**4.9**	**5.3**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.97	5.95	5.94

LES GRÈVES EN AOÛT 1912.

81 grèves et 3 coalitions de patrons ont été signalées, en août, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 78 de ces conflits, est de 8.830.

Il y avait eu, en août 1911, 106 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois dans les cinq dernières années, est de 93.

Ces conflits, dont 69 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	45
Réduction de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	5
Contestations relatives à la réglementation du travail	4
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demandes de suppression des amendes	2
Demandes de réintégration d'ouvriers ou contremaîtres	12
Demandes de renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	14

Ces grèves ont éclaté dans 31 départements, une grève s'étant étendue à 2 départements et on en a compté :

31 dans le Nord, 16 dans la Seine, 6 dans les Bouches-du-Rhône, 5 dans le Rhône et la Seine-Inférieure, 4 dans le Pas-de-Calais, 3 dans l'Isère et la Loire-Inférieure, 2 dans la Gironde et les Vosges et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 20 conflits; métaux, 19; industries textiles, 12; transports et manutention, 9; mines, 6; cuirs et peaux, 4; carrières, 3; boulangers, 3; menuisiers en sièges, 3; typographes, 2; tonneliers, 1; vanniers, 1; porcelainiers, 1.

Des 84 conflits signalés en août, 74 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Vingt-trois, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; sept, 3 jours; quatre, 4 jours; sept, 5 jours; trois, 6 jours; deux, 7 jours; quatre, 8 jours; cinq, 9 jours; deux, 10 jours; un, 12 jours; deux, 13 jours; deux, 14 jours; un, 16 jours; un, 17 jours; un, 21 jours; un, 22 jours; un 27 jours.

Si l'on ajoute 82 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 106 jours, 88 jours (2 grèves), 87 jours, 86 jours, 68 jours, 48 jours, 47 jours (2 grèves), 42 jours, 41 jours (2 grèves), 39 jours (2 grèves), 36 jours, 33 jours (2 grèves), 32 jours, 31 jours (2 grèves) 30 jours, 29 jours, 25 jours, 21 jours, 20 jours, 18 jours, 17 jours (2 grèves), 16 jours, 14 jours (5 grèves), 13 jours, 11 jours (2 grèves), 9 jours (3 grèves), 8 jours (2 grèves), 7 jours (4 grèves), 6 jours (5 grèves), 5 jours (5 grèves), 4 jours (6 grèves), 3 jours (5 grèves), 2 jours (4 grèves), 1 jour (11 grèves), on trouve 156 grèves terminées avec les résultats suivants :

13 *réussites*,
55 *transactions* ou *réussites partielles*,
88 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 a été constatée à l'occasion de 8 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 4 cas par les ouvriers, et le juge de paix est intervenu d'office dans 4 cas. L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 1 fois par les patrons et la grève a continué après le refus de comparaître. Dans les 7 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis : dans 4 cas, l'entente n'a pu se faire au sein des comités, et dans 1 de ces comités l'offre de recourir à l'arbitrage, faite par le juge de paix a été repoussée par les patrons. Dans les 3 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève d'ouvriers camionneurs à Grasse** [14-21 août]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation, constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers. La convention a été signée le 21 août.

Elle porte sur les salaires (conducteurs, 3 chevaux, 140 francs par mois; 2 chevaux, 130 francs; 1 cheval, 120 francs; au lieu de 120 à 130 francs avant la grève et de 150 francs demandés); les heures supplémentaires (50 centimes); le commencement de la journée de travail (4 heures du matin en été, 4 h. 1/2 en hiver); le repos pour le déjeûner de midi (1 h. 1/2 et 2 heures si l'établissement n'a pas un personnel d'écurie).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève d'ouvriers porcelainiers à Vierzon-Village (Cher)** [5-10 août]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des ouvriers, entre un patron et les délégués de ses 102 ouvriers. La convention a été signée le 8 août.

Elle porte sur les heures d'entrée et de sortie des ateliers (tâcherons : entrée et sortie libre; peintres : entrée libre avec déduction du temps perdu); la durée du travail pour les journaliers (10 heures); la faculté pour les ouvriers d'apporter leur repas de midi à l'usine.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève de mouleurs-fondeurs à Villefranche-sur-Saône (Rhône)** [16-24 juillet]. — Une convention a été conclue, à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un patron et les délégués de ses 13 ouvriers. La convention a été signée le 23 juillet.

Elle porte sur les salaires (fondeurs : 43 centimes l'heure au lieu de 40 centimes avant la grève et de 45 centimes demandés, noyauteurs : 45 centimes au lieu de 42 centimes avant la grève); les heures supplémentaires et les heures de travail du dimanche (majoration de 50 p. 100).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève des mouleurs à Cette** [22 avril-20 mai]. — Une convention collective a été conclue entre 9 patrons et les délégués de leurs 158 ouvriers. La convention a été signée le 18 mai.

Elle porte sur la durée du travail (9 heures au lieu de 10 heures avant la grève); le travail de nuit (majoration du salaire de 50 p. 100 jusqu'à minuit et de 100 p. 100 de minuit à 6 heures du matin); le travail du dimanche (majoration de 50 p. 100); les déplacements (indemnité journalière de 4 francs).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différents relatifs à son application.

2° **Grève de chaudronniers à Nantes** [27 juin-6 août]. — Une convention collective a été conclue entre deux patrons et les délégués de leurs 267 ouvriers. La convention a éte signée le 5 août.

Elle porte sur les salaires (chaudronniers : 0 fr. 60 l'heure au lieu de 0 fr. 575 avant la grève ; perceurs, aléseurs et frappeurs : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 475 avant la grève; teneurs de tas : 0 fr. 45 au lieu de 0 fr. 425 avant la grève; chauffeurs de rivets : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 275 avant la grève); la durée du travail (la semaine anglaise est adoptée).

La convention, *conclue pour 2 ans* et renouvelable par tacite reconduction, institue une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différents relatifs à son application.

3° **Grève des tailleurs de pierre de Lyon** [4-10 juin]. — Une convention a été conclue entre les 36 patrons et le syndicat des ouvriers tailleurs de pierres. La convention a été signée le 10 juin.

Elle porte sur le salaire (75 centimes l'heure); les heures supplémentaires (majoration de 50 p. 100); l'interdiction du travail aux pièces et du marchandage; le repos hebdomadaire (pris le dimanche sauf pour les travaux relatifs aux enterrements; pour les travaux du bâtiment et dans des cas très urgents seulement, l'ouvrier ayant accompli la semaine entière ne devra travailler qu'à raison de 1 fr. 10 l'heure); la fourniture de l'outillage par le patron; le paiement des salaires (paie tous les samedis); l'établissement de vestiaires et de boîtes de pansements dans les chantiers.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

4° **Grève de selliers-harnacheurs à Paris** [15 avril-21 mai]. — Une convention a été conclue entre les patrons et le syndicat des ouvriers selliers-harnacheurs. La convention a été signée le 21 mai.

Elle porte sur les salaires (80 centimes l'heure; 100 francs par mois pour les ouvriers engagés au mois et nourris tous les jours et 90 francs pour les ouvriers nourris tous les jours sauf le dimanche); les heures supplémentaires (majoration de 25 p. 100); la durée du travail (10 heures); le repos hebdomadaire (repos complet du dimanche); le paiement des salaires (paie tous les samedis).

La convention, *conclue pour 2 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Sans grève.

1° **Ouvriers boulangers de Saint-Malo et environs** [23 juillet]. — Une convention collective a été conclue entre le syndicat des patrons et celui des ouvriers boulangers de Saint-Malo et de 10 localités environnantes. La convention a eté signée le 23 juillet.

Elle porte sur les salaires (brigadiers : 35 francs par semaine, seconds : 33 francs fourniture gratuite d'un kilogr. de pain par jour et par ouvrier); le nombre des fournées (9 par semaine, fournées supplémentaires : 2 francs); le repos hebdomadaire (le dimanche, sauf du 1er juillet au 1er octobre); le remplacement des ouvriers en congé ou malades (l'ouvrier appelé en extra touchera le même salaire que l'ouvrier qu'il remplace, ce dernier reprendra sa place à la fin du congé ou de la maladie); les travaux supplémentaires (rentrée du bois : 50 centimes par 100 fagots ou par stère de gros bois).

La convention, *conclue pour 2 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Ouvriers couvreurs-zingueurs d'Halluin (Nord)** [25 juin]. — Une convention a été conclue entre 5 patrons et le syndicat des travailleurs du bâtiment. La convention a été signée le 25 juin.

Elle porte sur le salaire (zingueurs, 46 centimes l'heure jusqu'au 1er janvier 1914, 48 centimes jusqu'au 1er janvier 1915 et 50 centimes jusqu'au 1er janvier 1917; couvreurs : 45, 48 et 50 centimes l'heure pendant les mêmes périodes; apprentis : 36 centimes; aides : 25, 30, 35, 40 centimes pour chacune des 4 premières années); la durée du travail (11 heures jusqu'au 1er janvier 1914, 10 heures à partir de cette date); le travail de nuit, du dimanche et jours fériés et les travaux dangereux et insalubres (salaire doublé); les déplacements (durée du parcours comprise dans les heures de travail); le remboursement du prix des outils ou la fourniture d'outils neufs par le patron en cas d'incendie du chantier.

La convention, *conclue pour 5 ans*, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Convention entre représentants des compagnies houillères et représentants des syndicats d'ouvriers mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.** — Une nouvelle « convention d'Arras » a été conclue, le 26 août, entre les délégations syndicales et patronales des bassins houillers d'Anzin, du Nord et du Pas-de-Calais qui se sont réunies à l'Hôtel de l'Univers, à Arras.

Étaient présents, pour les syndicats : Syndicat d'Anzin, MM. Lefebvre, Bexant, Blois et Villette.

Syndicat du Nord : MM. Goniaux, Quintin, Clément et Jalraide.

Syndicat du Pas-de-Calais : MM. Basly, Lamendin, Cadot, Cordier, Guibert, Mercier et Sorriaux.

Pour les compagnies : Compagnie d'Anzin, M. Champy.

Compagnies du Nord : MM. Lemay et Thiry.

Compagnies du Pas-de-Calais : MM. Reumaux, Barthélemy, Buchet, Lavaurs, Mercier, Simon et Tacquet.

Il a été déclaré que les Compagnies de Crespin-Nord, Thivencelles, Flines-les-Raches et Ferfay-Cauchy n'étaient pas représentées.

L'ordre du jour était le suivant :

1° Taux des salaires;

2° Demande d'unification des salaires de base pour toutes les compagnies.

M. Basly, au nom de la délégation syndicale, a exposé que la situation des familles ouvrières ne s'était pas améliorée depuis l'année dernière tandis que les prix de vente des charbons ont subi des augmentations appréciables et que l'extraction s'est beaucoup élevée.

Les motifs d'une augmentation des salaires que la délégation syndicale demande sont basés sur la cherté de la vie et la situation du marché.

M. Basly a rappelé ensuite que les compagnies devaient faire une réponse à la demande qui leur avait été posée l'an dernier, et qui est relative à l'unification des salaires de base dans toutes les compagnies.

La réponse des compagnies a été la suivante :

En ce qui touche le taux des salaires, les compagnies ont fait observer que les précédentes conventions et arbitrages ont fixé, à diverses époques, les primes à allouer en prenant pour base les variations survenues dans le prix des charbons, de façon à mettre les salaires en rapport avec ces prix.

Elles ont déclaré que si les tarifs de vente se sont relevés en ces derniers mois, ils n'ont pas dépassé ceux de 1907; pour certains produits et certaines régions ils leur sont encore sensiblement inférieurs.

D'après la convention du 26 juin 1909, la situation actuelle du marché des combustibles ne comporte donc pas le relèvement du taux des primes.

Les compagnies ont ajouté que depuis 1909 leurs charges fiscales ont été aggravées et que diverses lois en discussion devant le Parlement, leur imposeront de nouvelles et importantes dépenses.

C'est donc uniquement dans un esprit de bienveillance à l'égard de leur personnel et dans l'espoir que l'amélioration des cours s'accentuera, que les compagnies peuvent envisager actuellement le relèvement du taux des primes.

Après une discussion prolongée, les compagnies s'en référant à leurs déclarations, confirmant formellement le principe des arbitrages et des précédentes conventions et maintenant leurs réserves antérieures, se sont mises d'accord avec la délégation syndicale pour élever le taux de la prime des ouvriers du fond de 5 p. 100, dont 3 p. 100 seront appliqués le 1er octobre prochain, et les 2 p. 100 restant, le 1er avril 1913.

La prime des ouvriers du fond sera donc :

Dans les compagnies représentées du Nord, sauf Douchy, et dans la Compagnie d'Anzin, 23 p. 100 à partir du 1er octobre 1912 et 25 p. 100 à partir du 1er avril 1913.

Dans les compagnies représentées du Pas-de-Calais et dans la compagnie de Douchy, 20 p. 100 à partir du 1er octobre 1912 et 22 p. 100 à partir du 1er avril 1913.

La prime des ouvriers du fond restera ensuite sans modification jusqu'au 1er juillet 1915.

Concernant l'unification du salaire de base pour toutes les compagnies, celles-ci ont exposé que les différences qui peuvent exister entre les moyennes des salaires des ouvriers mineurs des différentes compagnies, résultent de circonstances économiques régionales et locales qui les justifient et il ne leur a pas paru possible de modifier sur ce point les conventions, telles qu'elles sont appliquées depuis leur origine.

La délégation syndicale a regretté que les représentants des compagnies aient déclaré n'avoir pas mandat d'insérer dans la convention l'unification des salaires de base dans toutes les compagnies; elle a pris néanmoins acte de la réponse du président de la délégation patronale, d'après laquelle les compagnies voisines sont amenées, par la concurrence en main-d'œuvre, à payer actuellement des salaires sensiblement égaux.

Elle a insisté pour que la question soit présentée à nouveau à l'examen des compagnies.

La présente convention arrêtée à 7 heures et demie du soir, a été signée par tous les délégués présents.

(Suivent les signatures.)

4° **Boulangers de Reims** [2 août]. — Une convention collective a été conclue entre le délégué du syndicat patronal et celui du syndicat ouvrier. La convention a été signée le 2 août.

Elle porte sur les salaires (brigadiers : 5 fr. 50 par jour pour quatre fournées ou cinq fournées dans les boulangeries possédant un four à charbon et un pétrin mécanique; seconds : salaire librement débattu; ouvriers nourris et logés, brigadiers : 70 francs par mois; seconds : salaire librement débattu; ouvriers non nourris : 1 kilog. 500 de pain et 1 litre de vin par jour en plus du salaire; les fournées supplémentaires (1 franc par homme); le travail de nuit (le travail ne pourra commencer qu'entre 1 heure et 2 heures du matin); le remplacement des ouvriers : (tout ouvrier appelé en extra recevra le salaire de celui qu'il remplace); le délai-congé (huit jours sauf convention contraire écrite et signée par les deux parties).

La convention, *conclue pour 2 ans* et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties deux mois avant son expiration, n'institue aucune procédure pour trancher les différents relatifs à son application.

2° **Employés et ouvriers des usines à gaz de Reims** [30 mai 1912]. — Une convention a été conclue entre la Société de l'éclairage par le gaz de la ville de Reims et le syndicat des employés et ouvriers.

Elle porte sur l'institution d'une pension de retraite pour la vieillesse en faveur du personnel de l'usine. La pension est constituée par des versements à la Caisse nationale des retraites sur livrets individuels.

La convention entre en vigueur au 1er juin 1912 et ne pourra subir de modifications qu'après entente entre la Société et le personnel représenté par le syndicat des employés et ouvriers.

ENQUÊTE SUR LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS.

Dans sa session de 1911, le Conseil supérieur du travail avait émis un vœu tendant à la «mise à l'étude de la réglementation du travail dans le commerce.»

M. le Ministre du travail ayant transmis ce vœu à la Commission permanente, celle-ci, en vue de la prochaine session du Conseil supérieur, a effectué, avec le concours de la Direction du travail, une enquête auprès de toutes les institutions et associations intéressées. Elle a entendu les représentants de plusieurs fédérations et unions de syndicats de patrons et d'employés rayonnant sur la France entière, ainsi que les représentants des principaux syndicats de la région parisienne.

La Commission permanente a, en outre, adressé un questionnaire aux chambres de commerce et aux chambres consultatives d'arts et métiers, aux sections du commerce des conseils de prud'hommes, aux bourses du travail et à tous les syndicats professionnels de patrons et d'employés du commerce et de l'alimentation. En ce qui concerne les employés de bureau, les organisations qui l'ont jugé utile ont pu remplir un questionnaire distinct. Enfin, pour connaître l'avis des chefs d'établissement relativement aux employés de bureaux attachés aux établissements industriels, le questionnaire a été adressé aux unions de syndicats patronaux de l'industrie.

Le questionnaire de la Commission comportait sept questions. On trouvera ci-après : 1) le classement général des réponses; 2) l'analyse résumée de ces réponses pour chacune des questions posées.

I. CLASSEMENT GÉNÉRAL DES RÉPONSES.

Réponses reçues. — 917 institutions et associations ont envoyé 941 réponses portant sur les employés de commerce ou les employés de bureau. Les 24 réponses en double proviennent de :

a) 3 conseils de prud'hommes qui ont envoyé chacun une réponse au nom des membres patrons et une réponse au nom des membres employés;

b) 21 organisations qui ont rempli chacune 2 questionnaires, l'un pour les employés de commerce et l'autre pour les employés de bureau; ce sont : 2 chambres de commerce, 6 syndicats de patrons et 13 syndicats.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des 941 réponses entre les divers groupes consultés.

Les syndicats des patrons du commerce autres que ceux de l'alimentation (nouveautés, vêtements, merceries, bazars, galeries, pharmacies, coiffeurs, etc.) sont groupés en 3 catégories : ensemble des commerces ordinaires, pharmaciens, coiffeurs.

GROUPES D'INSTITUTIONS OU ASSOCIATIONS.	NOMBRE des réponses.
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	133
Conseils de prud'hommes (sections du commerce)	42
Bourses du travail	22
SYNDICATS DE PATRONS :	
Ensemble des commerces (excepté ceux désignés ci-dessous)	108
Pharmacie	47
Coiffeurs	29

Commerces de l'Alimentation :

Boulangerie	73
Boucherie et charcuterie	72
Épicerie en détail	40
Hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons	75
Vins et spiritueux en gros	51
Autres commerces de l'alimentation	52

Syndicats d'Employés :

Ensemble des commerces (l'alimentation exceptée)	93
Commerces de l'alimentation	35

Réponses relatives aux employés de bureau :

Chambres de commerce et chambres consultatives	3
Conseils de prud'hommes	4
Syndicats de patrons	39
Syndicats d'employés	23
Total	941

Les oppositions de principe. — 6 chambres de commerce et 29 syndicats de patrons se sont prononcés contre le principe de la réglementation du travail. Les 29 syndicats comprennent : 3 syndicats du commerce en général, 1 syndicat de coiffeurs, 4 syndicats d'épiciers en détail, 15 syndicats d'hôtels, restaurants, cafés ou débits de boissons, 1 syndicat de négociants en vins et spiritueux en gros, 3 syndicats des commerces divers de l'alimentation et 2 syndicats d'industriels dont la réponse porte sur les employés de bureau. 3 syndicats d'épiciers en détail, sur 4, ont déclaré qu'ils seraient opposés à la réglementation du travail tant que les gérants des sociétés à succursales multiples ne seraient pas considérés comme des employés et, comme tels, placés sous le couvert des lois ouvrières [1].

Sur 35 organisations qui se sont prononcées contre le principe de la réglementation, 23 ont, en outre, répondu négativement à une ou plusieurs des questions posées. Quant aux 12 autres organisations, en l'absence d'une réponse précise aux questions posées, on a dû, pour chaque question, les compter comme « *n'ayant pas répondu à la question.* » Ce dernier classement n'est exact que dans la forme. Sur le fond, ces 12 organisations peuvent être considérées, bien qu'elles ne l'aient pas déclaré expressément, comme étant hostiles à l'intervention de la loi sur chacune des questions soumises à l'enquête.

II. — Analyse des réponses.

1re question. — Âge d'admission.

Avant quel âge pensez-vous que les enfants ne doivent pas être admis à travailler dans les établissements commerciaux ?

Admettez-vous la limite fixée par la loi du 2 novembre 1892, pour les établissements industriels, savoir : en règle générale, 13 ans et, par exception, 12 ans pour les enfants munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique ?

Observation. — Si l'on s'en tient aux principes de la loi de 1892, cette limite

[1] 6 autres syndicats d'épiciers en détail ont également visé le cas des gérants des sociétés à succursales multiples.

n'est pas applicable aux établissements qui n'emploient que des enfants travaillant avec leur père, leur mère ou leur tuteur.

Sur 941 questionnaires remplis, il y a 875 réponses à la question : 11 se prononcent contre l'intervention de la loi sur ce point et 864 admettent au contraire la fixation légale d'un âge d'admission.

Sur 864 réponses favorables, 351 proposent la limite actuelle fixée par la loi de 1892 pour les enfants employés dans l'industrie, soit 13 ans en principe et 12 ans pour les enfants munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique. Dans ces 351 réponses, on trouve la majorité des chambres de commerce (76 sur 136), 230 syndicats de patrons sur 586 (soit 39 p. 100) et 26 syndicats d'employés (sur 151).

330 autres réponses se prononcent pour la limite de 13 ans sans aucune exception (38 chambres de commerce, 21 conseils de prud'hommes [sur 46], 206 syndicats de patrons ou 35 p. 100 et 57 syndicats d'employés ou 38 p. 100).

62 organisations, dont 7 chambres de commerce et 19 syndicats d'employés, proposent une limite de 14 ans et 67 autres organisations, dont 27 syndicats d'employés, voudraient voir élever la limite à 15 ans.

2e QUESTION. — **Durée du travail.**

Dans les établissements commerciaux, peut-on et doit-on limiter, en principe, à 10 heures *la durée quotidienne du travail effectif :*

a) *Pour les enfants (garçons et filles) âgés de moins de 18 ans?*

b) *Pour les femmes adultes?*

c) *Pour les hommes adultes?*

Si vous n'admettez pas la journée de 10 heures pour l'une des trois catégories de personnes employées, une autre limite peut-elle être fixée? Laquelle?

Y a-t-il lieu d'excepter de cette réglementation certains commerces, en raison de leur nature?

1° *Durée du travail des enfants (garçons et filles) de moins de 18 ans.* — Sur 875 réponses exprimées, 279 repoussent toute limite légale (39 chambres de commerce, 4 conseils de prud'hommes, 235 syndicats de patrons [soit 40 p. 100] et 1 syndicat d'employés de l'alimentation). Parmi les syndicats de patrons, un groupe de l'alimentation, celui de la boucherie et charcuterie, s'est prononcé contre toute limitation à la majorité de 55 sur 72.

596 réponses admettent au contraire une limite légale (93 chambres de commerce [68 p. 100], 42 conseils de prud'hommes sur 46, 21 bourses de travail, 294 syndicats de patrons [50 p. 100], dont 157 des commerces de l'alimentation et 146 syndicats d'employés de commerce ou de bureau sur 151).

70 organisations[1] proposent une durée légale de huit heures par jour (1 chambre de commerce, 4 conseils de prud'hommes, 14 bourses de travail, 15 syndicats de patrons et 36 syndicats d'employés).

Sans tenir compte des réponses relatives aux employés de bureau, 357 réponses admettent la journée légale de dix heures (68 chambres de commerce, 28 conseils de prud'hommes, 7 bourses du travail, 71 syndicats de patrons du commerce proprement dit, 105 syndicats de patrons de l'alimentation et 78 syndicats d'employés du commerce ou de l'alimentation). La majorité est acquise à la journée de dix heures dans les groupes suivants : chambres de commerce (68 sur 133), conseils de

[1] Le nombre total est 80, mais dans tous les chiffres relatifs à une durée légale déterminée, on n'a pas cru devoir compter les réponses relatives aux employés de bureau.

prud'hommes (28 sur 42), syndicats de patrons des vins et spiritueux en gros (28 sur 51), syndicats d'employés (78 sur 128).

18 organisations, dont 4 conseils de prud'hommes, admettent la journée de onze heures; 42 organisations proposent la journée de douze heures (7 chambres de commerce, 34 syndicats de patrons et 1 syndicat d'employés de l'alimentation).

2°. *Durée du travail des femmes adultes.* — 302 réponses repoussent toute limite légale, tandis que 559 acceptent l'intervention de la loi.

Les 302 réponses opposées à la mesure émanent de 49 chambres de commerce (36 p. 100), 5 conseils de prud'hommes et 248 syndicats de patrons (42 p. 100). La majorité s'oppose à la limite légale dans deux groupes de syndicats de patrons de l'alimentation : celui de la boucherie et charcuterie, par 55 sur 72, et celui des hôtels, restaurants, cafés et débits, par 41 sur 75.

Les 559 réponses favorables ont été faites par 82 chambres de commerce sur 136 (soit 60 p. 100), 41 conseils de prud'hommes (sur 46), 22 bourses du travail (sur 22), 270 syndicats de patrons sur 586 (46 p. 100), dont 142 du commerce d'alimentation et 144 syndicats d'employés (sur 151).

48 organisations — non compris les réponses relatives aux employés de bureau — se sont prononcées pour la journée de huit heures : 3 conseils de prud'hommes, 14 bourses du travail, 8 syndicats de patrons et 23 syndicats d'employés.

Sur 506 réponses favorables (les réponses relatives aux employés de bureau non comprises), 346 proposent la journée de dix heures (54 chambres de commerce [40 p. 100], 27 conseils de prud'hommes, 7 bourses du travail, 69 syndicats de patrons du commerce proprement dit, 98 syndicats de patrons du commerce de l'alimentation et 91 syndicats d'employés sur 128).

28 organisations, dont 11 chambres de commerce, 4 conseils de prud'hommes et 1 bourse du travail, voudraient la journée de onze heures. La journée de douze heures est demandée par 46 organisations : 9 chambres de commerce, 1 conseil de prud'hommes, 11 syndicats de patrons du commerce proprement dit, 24 syndicats de patrons des commerces de l'alimentation et 1 syndicat d'employés de l'alimentation.

3° *Durée du travail des hommes adultes.* — 409 réponses repoussent toute limite légale et 474 admettent que la durée du travail des hommes adultes peut être fixée par la loi.

Sont opposés à la mesure : 68 chambres de commerce, 5 conseils de prud'hommes, 331 syndicats de patrons (sur 586) et 5 syndicats d'employés. La majorité est contre la durée légale du travail des hommes dans les groupes suivants : chambres de commerce (68 sur 136), syndicats de patrons de l'ensemble des commerces (58 sur 108), syndicats de patrons boulangers (55 sur 73), syndicats de patrons bouchers et charcutiers (56 sur 72), syndicats des patrons d'hôtels, restaurants, cafés et débits (47 sur 75), syndicats des patrons du commerce des vins et spiritueux en gros (26 sur 51) et syndicats des patrons des autres commerces de l'alimentation (35 sur 52).

Les 474 réponses favorables émanent de : 63 chambres de commerce sur 136 (46 p. 100), 40 conseils de prudhommes (sur 46), 22 bourses du travail (sur 22), 206 syndicats de patrons sur 586 (35 p. 100), dont 95 syndicats de l'alimentation, et 143 syndicats d'employés (sur 151). La majorité est acquise à la mesure dans les trois groupes suivants : conseils de prud'hommes, bourses du travail et syndicats d'employés.

En dehors des réponses relatives aux employés de bureau, la journée de huit heures est proposée par 25 organisations : 2 conseils de prud'hommes, 11 bourses du travail (sur 22), 1 syndicat de patrons et 11 syndicats d'employés.

252 réponses sont favorables à la journée de dix heures : 22 chambres de commerce, 22 conseils de prud'hommes (sur 42), 9 bourses du travail, 97 syndicats de patrons, dont 47 des commerces de l'alimentation et 102 syndicats d'employés (sur 128) soit 79 p. 100.

30 organisations proposent la journée de onze heures : 5 chambres de commerce, 5 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail, 17 syndicats de patrons et 2 syndicats d'employés.

La journée de douze heures est demandée par 84 organisations : 30 chambres de commerce, 4 conseils de prud'hommes, 20 syndicats de patrons du commerce en général, 29 syndicats de patrons des commerces alimentaires et 1 syndicat d'employés de l'alimentation.

4° *Commerces ou professions à excepter.* — Sur 354 réponses faites à la question : « Y a-t-il lieu d'excepter de cette réglementation certains commerces, en raison de leur nature? », 117 se prononcent contre toute exception et 237 demandent que certains commerces ou certaines professions ne soient pas soumis à la réglementation de la durée du travail.

Les 117 réponses opposées à toute exception se décomposent ainsi : 8 chambres de commerce, 12 conseils de prud'hommes, 13 bourses du travail, 6 syndicats de patrons du commerce proprement dit, 8 syndicats de patrons de l'alimentation et 70 syndicats d'employés sur 151.

Les 237 réponses qui demandent des exceptions émanent de : 35 chambres de commerce (25 p. 100), 15 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail, 178 syndicats de patrons (30 p. 100) dont 113 syndicats de patrons de l'alimentation et 8 syndicats d'employés.

D'après la nature des commerces pour lesquels des exceptions sont demandées, les 237 réponses se répartissent comme suit : commerces non désignés et commerces divers, 77 réponses ; commerce de détail ou commerces saisonniers, 11, pharmacies, 15 ; coiffeurs, 8 ; commerces divers de l'alimentation, 108 ; diverses professions d'employés, 18.

Sur 108 réponses visant les commerces alimentaires, 58 demandent une exception pour l'alimentation en général, 13 pour certains commerces d'alimentation, 10 pour la boulangerie, 3 pour la boucherie et charcuterie, 1 pour l'épicerie, 12 pour les épiceries ou maisons ayant un service de livraison ou d'achat et 11 demandent une exception en faveur des hôtels, restaurants, cafés et débits de boissons. Ces 108 réponses émanent de 11 chambres de commerce, 6 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail, 8 syndicats de patrons du commerce proprement dit, 78 syndicats de patrons de l'alimentation et 4 syndicats d'employés.

3e QUESTION. — Dérogations à la durée journalière du travail.

Si la durée du travail effectif était limitée à 10 heures, ou si une autre limite était établie, faudrait-il prévoir des dérogations à cette durée normale?

Dans l'affirmative :

a) *Combien d'heures par jour devrait avoir chaque dérogation?*

b) *Quel serait le nombre des dérogations à admettre au cours de chaque année?*

c) *Un certain nombre de ces dérogations devraient-elles être de droit à la disposition du patron?*

Sur 941 questionnaires remplis, 279 organisations n'ont pas répondu à la question, 137 repoussent toute dérogation et 525 demandent, au contraire, que des dérogations soient accordées.

Les 137 organisations opposées à toute dérogation comprennent : 6 chambres de commerce, 13 conseils de prud'hommes, 17 bourses du travail, 20 syndicats de patrons du commerce, 15 syndicats de patrons de l'alimentation et 66 syndicats d'employés (44 p. 100).

Les 525 organisations favorables aux dérogations comprennent : 97 chambres de commerce (71 p. 100), 31 conseils de prud'hommes, 2 bourses du travail, 326 syndicats de patrons (55 p. 100), dont 200 syndicats de patrons de l'alimentation et 69 syndicats d'employés sur 151 (45 p. 100).

En ce qui concerne la durée de chaque dérogation journalière, 292 organisations n'ont pas indiqué cette durée, 16 proposent une heure par jour, 188 demandent deux heures par jour et 29 trois heures ou davantage.

Quant au nombre total annuel des dérogations à prévoir, 209 organisations n'ont pas fait connaître leur préférence avec précision, 47 demandent 30 jours ou 60 heures par an, 48 demandent 52 et 60 jours, 13 demandent 90 jours, 45 demandent 104 et 120 jours et 69 proposent un nombre de jours autre que les précédents. Total des avis exprimés : 431 sur 525 avis favorables aux dérogations.

367 organisations estiment que les dérogations doivent être mises de droit à la disposition du chef d'établissement et 89 sont d'un avis contraire, soit 456 avis exprimés sur 662 réponses relatives aux dérogations.

Les 367 organisations du premier groupe comprennent : 78 chambres de commerce, 20 conseils de prud'hommes, 96 syndicats de patrons du commerce, 154 syndicats de patrons de l'alimentation et 19 syndicats d'employés. Le second groupe, comprenant 89 organisations, est ainsi composé : 4 chambres de commerce, 11 conseils de prud'hommes, 8 bourses du travail, 10 syndicats de patrons du commerce, 5 syndicats de patrons de l'alimentation et 51 syndicats d'employés. La majorité est acquise, en faveur de la dérogation de droit pour le patron, dans les groupes suivants : chambres de commerce (78 sur 136), syndicats de patrons de l'ensemble des commerces (55 sur 108), syndicats de l'épicerie en détail (23 sur 40), syndicats des vins et spiritueux en gros (27 sur 51).

4e QUESTION. — **Durée hebdomadaire du travail.**

Le travail doit-il prendre fin plus tôt le samedi et la veille des jours fériés, dans certaines catégories d'établissements commerciaux ?

Lesquelles ?

Dans quelles conditions ?

Les 559 organisations qui repoussent toute réduction légale de la durée du travail le samedi et la veille des fêtes comprennent 110 chambres de commerce sur 136 (soit 81 p. 100), 23 conseils de prud'hommes sur 46, 5 bourses du travail, 391 syndicats de patrons sur 586 (soit 67 p. 100) et 30 syndicats d'employés.

Les 201 organisations favorables à une réduction de la journée du samedi comprennent 11 chambres de commerce, 20 conseils de prud'hommes, 14 bourses du travail sur 22, 54 syndicats de patrons et 102 syndicats d'employés sur 151 (soit 68 p. 100).

Parmi les réponses favorables, plus de la moitié (105 sur 201) estiment que la journée du samedi peut être réduite dans tous les commerces.

5e QUESTION. — Durée des repos.

Pour séparer deux journées successives de travail, peut-on et doit-on fixer la durée minima du grand repos ininterrompu :

a) *A 11 heures?*

b) *A 10 heures?*

Pour le repas du milieu de la journée, à combien devrait être fixée la durée du repos?

1° *Durée du grand repos ininterrompu.* — Sur 941 questionnaires remplis, 316 organisations (soit le tiers) n'ont pas répondu à la question.

Dans tous les groupes, les avis favorables à une fixation légale du grand repos l'emportent sur les avis défavorables. Les 530 réponses favorables émanent de 83 chambres de commerce sur 136 (soit 61 p. 100), 36 conseils de prud'hommes sur 46, 15 bourses du travail sur 22, 289 syndicats de patrons sur 586 (soit 49 p. 100), 107 syndicats d'employés sur 151 (soit 71 p. 100).

Les 95 organisations défavorables comprennent 25 chambres de commerce, 2 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail, 64 syndicats de patrons sur 586 (soit 18 p. 100) et 3 syndicats d'employés.

Un repos de dix heures est demandé par 212 organisations qui représentent 40 p. 100 des réponses favorables et 23 p. 100 des questionnaires remplis. 204 organisations, représentant 38 p. 100 des réponses favorables et 22 p. 100 des questionnaires remplis, se prononcent pour un repos de onze heures.

Parmi les organisations réclamant dix heures de grand repos figurent 45 chambres de commerce et 157 syndicats de patrons dont 98 de l'alimentation; parmi celles qui sont favorables à un repos de onze heures, se trouvent 29 chambres de commerce, 22 conseils de prud'hommes, 81 syndicats patronaux et 66 syndicats d'employés.

Enfin, 52 organisations, dont 23 syndicats d'employés, se déclarent partisans d'un repos ininterrompu de douze heures.

2° *Durée du repos de midi.* — Dans tous les groupes, une majorité se prononce en faveur d'une mesure légale. Sur 656 réponses favorables à cette mesure, on compte 89 chambres de commerce sur 136 (soit 65 p. 100), 44 conseils de prud'hommes sur 46, 21 bourses du travail sur 22, 374 syndicats patronaux sur 586 (soit 64 p. 100) et 128 syndicats d'employés sur 151 (soit 85 p. 100).

Les 71 oppositions à l'intervention de la loi sont formulées par 21 chambres de commerce, 1 conseil de prud'hommes et 49 syndicats patronaux (soit 16 p. 100).

164 organisations proposent un repos de une heure, 251 un repos de une heure et demie et 152 sont d'avis de fixer à deux heures la durée du repos.

Le repos de une heure est demandé par 23 chambres de commerce, 1 conseil de prud'hommes, 139 syndicats patronaux, dont 102 de l'alimentation, et 1 syndicat d'employés. Le repos de une heure et demie par 42 chambres de commerce, 18 conseils de prud'hommes, 4 bourses du travail, 137 syndicats patronaux, dont 64 de l'alimentation, et 50 syndicats d'employés. Le repos de deux heures par 7 chambres de commerce, 16 conseils de prud'hommes, 16 bourses du travail, 48 syndicats patronaux et 65 syndicats d'employés (43 p. 100).

6e QUESTION. — Fermeture des magasins.

Pensez-vous qu'il y ait lieu de prescrire la fermeture des magasins à certains jours de la semaine ou à certaines heures du jour?

Dans l'affirmative, pour que la fermeture puisse être rendue obligatoire, faudrait-il qu'elle soit demandée, dans chaque commune, par une certaine proportion des patrons exerçant un même commerce? Quelle devrait être alors cette proportion?

148 organisations seulement se sont prononcées pour la prescription d'une fermeture uniforme tandis que 480 se sont prononcées contre.

Les avis favorables émanent de 5 chambres de commerce, 11 conseils de prud'hommes, 9 bourses du travail, 87 syndicats de patrons sur 586 (soit 15 p. 100) et 36 syndicats d'employés sur 151 (soit 24 p. 100).

Les avis défavorables sont émis par 104 chambres de commerce sur 136 (soit 76 p. 100), 25 conseils de prud'hommes sur 42, 5 bourses du travail, 291 syndicats patronaux sur 586 (soit 50 p. 100) et 55 syndicats d'employés sur 151 (soit 36 p. 100).

7e QUESTION. — Étalages extérieurs.

Est-il possible d'interdire totalement ou partiellement les étalages extérieurs?

Est-il possible d'interdire ou de réglementer, notamment pendant les intempéries, la présence aux étalages extérieurs des femmes et des enfants employés dans le commerce?

Même question pour les hommes adultes?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer les dispositions que l'on pourrait prendre.

Les questions posées étaient de deux ordres différents, l'un portant sur les étalages eux-mêmes, l'autre sur le personnel occupé à ces étalages.

En ce qui concerne les étalages eux-mêmes, 345 organisations demandent le maintien du *statu quo* (79 chambres de commerce sur 136 (soit 59 p. 100), 12 conseils de prud'hommes, 2 bourses du travail, 219 syndicats patronaux sur 586 (soit 37 p. 100) et 33 syndicats d'employés); — 63 admettent une réglementation (14 chambres de commerce, 4 conseils de prud'hommes, 3 bourses du travail, 27 syndicats patronaux et 15 syndicats d'employés); — 237 se prononcent pour l'interdiction totale (17 chambres de commerce, 22 conseils de prud'hommes sur 46, 14 bourses du travail sur 22, 124 syndicats patronaux sur 586 (soit 21 p. 100) et 60 syndicats d'employés sur 151 (soit 40 p. 100).

En ce qui concerne le personnel occupé aux étalages, 402 organisations estiment qu'il y a lieu de réglementer la présence des enfants, 399 la présence des femmes et 313 celle des hommes. Les réponses opposées à cette réglementation sont au nombre de 94 pour les enfants, 95 pour les femmes et 137 pour les hommes.

En ce qui concerne les enfants et les femmes, le nombre des organisations favorables ou défavorables à la mesure est le même, à une ou deux unités près, dans tous les groupes. Un avis favorable a été exprimé par 57 chambres de commerce sur 136 (soit 43 p. 100), 30 conseils de prud'hommes sur 46, 10 bourses du travail sur 22, 217 syndicats patronaux sur 586 (soit 37 p. 100) et 85 syndicats d'employés ou 57 p. 100.

Ont émis un avis opposé à la réglementation de la présence des femmes et des enfants : 34 chambres de commerce (25 p. 100), 2 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail et 58 syndicats patronaux ou 10 p. 100.

La réglementation de la présence des hommes est : 1° admise par 42 chambres de commerce sur 136 (soit 32 p. 100), 23 conseils de prud'hommes sur 46, 9 bourses du travail sur 22, 164 syndicats patronaux sur 586 (soit 28 p. 100) et 75 syndicats d'employés sur 151 (soit 50 p. 100); — 2° repoussée par 45 chambres de commerce (34 p. 100), 4 conseils de prud'hommes, 1 bourse du travail, 84 syndicats de patrons (14 p. 100) et 3 syndicats d'employés.

Enfin, 5 p. 100 environ des organisations demandent que la présence aux étalages des femmes et des enfants soit complètement interdite : 4 chambres de commerce (femmes) et 6 (enfants), 5 conseils de prud'hommes, 11 syndicats de patrons et 25 syndicats d'employés.

RAPPORT

SUR LES SUBVENTIONS AUX CAISSES DE CHÔMAGE,

POUR L'ANNÉE 1911,

PRÉSENTÉ LE 14 SEPTEMBRE 1912 À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905, j'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel sur la répartition du crédit ouvert au budget de mon département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail. Ce rapport porte sur l'année 1911 ou plus exactement sur les subventions afférentes aux indemnités versées par les caisses de chômage pendant l'année 1911.

En subventionnant les caisses de chômage — il faut le répéter pour prévenir toute fausse interprétation — l'État ne peut avoir la prétention de supprimer ou de diminuer le chômage, puisque son intervention ne porte pas sur les causes du mal. Il ne s'agit pas non plus d'un service d'assurance générale garantissant tous les chômeurs : le crédit relativement restreint serait loin d'y suffire. L'État se propose simplement d'encourager les institutions créées par les travailleurs eux-mêmes en vue de secourir, par une indemnité régulière, ceux d'entre eux qui, involontairement, n'ont pas de travail.

Le régime des subventions.

Pendant l'année 1911, le régime des subventions n'a subi aucune modification et, par suite, la Commission des caisses de chômage — qui me prête un concours très éclairé [1] — n'a fait qu'appliquer le régime légal résultant du décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets des 20 avril, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908.

Modifications aux statuts des caisses.

Les articles 6 et 7 du décret contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux statuts et obligatoires pour toute caisse qui désire participer aux subven-

---

[1] Pour l'année 1912, la Commission des caisses de chômage est ainsi composée : Président : M. Strauss, sénateur; membres : MM. Borrel, député; Arthur Fontaine, conseiller d'État, directeur du Travail; Georges Paulet, conseiller d'État, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales; Féret du Longbois, directeur adjoint de la Comptabilité publique; Corréard, inspecteur des Finances; I. Finance, sous-directeur du Travail; Duquenne, membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; Bonnet, membre de la Solidarité, caisse de chômage des coupeurs et brocheurs en chaussures du département de la Seine; Kugler, membre de la caisse de chômage de la Fédération des ouvriers mécaniciens et similaires de France; Malfait, membre de la caisse de chômage de la Fédération française des travailleurs du Livre; Martinet, membre de la caisse de chômage de la Chambre syndicale des employés de Paris. — Secrétaires : MM. Fagnot et Festy, enquêteurs à l'Office du travail; Max Lazard, secrétaire général de l'Association française pour la lutte contre le chômage.

tions. Il a paru convenable de ne pas chercher, en une matière aussi neuve et aussi complexe, à établir des statuts-types. Les clauses que les statuts doivent contenir ont seulement pour objet d'assurer la bonne organisation des caisses, leur fonctionnement régulier et aussi de les obliger à exercer elles-mêmes le contrôle des chômeurs.

Pour faciliter l'insertion de ces clauses dans les statuts, la Commission des caisses de chômage les a rédigées en forme d'articles de statuts et la formule adoptée est envoyée, à titre de renseignement, aux caisses qui en font la demande et à celles qui sont invitées à modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux dispositions du décret. Il suffirait d'ailleurs d'ajouter aux neuf articles que comprend la formule des articles visant le conseil d'administration et la commission de contrôle pour avoir des statuts contenant toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier d'une caisse de chômage.

Au surplus, les clauses prescrites par le décret sont d'ores et déjà insérées dans les statuts de la plupart des caisses subventionnées. En effet, les statuts de 91 caisses, soit près des neuf dixièmes des caisses subventionnées pour le second semestre, sont strictement conformes au décret. Sur les 11 autres caisses, 4 demandaient une subvention pour la première fois.

Voici maintenant les résultats d'ensemble de la répartition du crédit pour l'année 1911.

Les subventions pour 1911.

Pour les deux semestres de l'année, le taux des subventions a été fixé, vu le petit nombre des demandes, aux maxima prévus par l'article 12 du décret, soit pour les caisses locales 20 p. 100 du montant des indemnités versées et 30 p. 100 de ce montant pour les caisses divisées en sections ou caisses fédérales.

L'article 16 du décret autorise la Commission à admettre les comptes publiés par les caisses aux lieu et place des états réglementaires portant décompte des opérations. Plusieurs caisses publient des renseignements qui facilitent l'instruction des demandes, mais seules trois caisses jusqu'ici, celle de la Fédération des travailleurs du livre, celle de l'Union lithographique de Paris et celle de l'Union des syndicats ouvriers de l'industrie du livre, ont pu être admises au bénéfice de l'article 16, parce que seules elles publient des comptes détaillés offrant toutes les garanties.

Opérations du premier semestre. — 130 caisses de chômage ont présenté une demande de subvention qui a été instruite dans les formes prévues notamment par l'article 15 du décret. Sur ce nombre, 13 caisses n'ont pas retourné l'état ou n'ont pas fourni les renseignements complémentaires demandés; 3 n'ont pas fonctionné; 7 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir; 3 ont versé moins de 30 francs d'indemnités et 5 demandes ont été rejetées : 4 caisses avaient un effectif sensiblement inférieur au minimum de 50 membres fixé par le décret du 9 septembre 1905; la cinquième avait reçu de ses adhérents, pendant le semestre, un chiffre de cotisations inférieur au tiers des indemnités payées aux chômeurs.

Sur la proposition de la Commission et par arrêté en date du 27 décembre 1911, il a été alloué à 99 caisses de chômage et de secours de route 24,574 francs de subventions.

---

(1) Il convient de noter que le nombre des chômeurs qui figure dans les tableaux ne représente pas le nombre des personnes atteintes par le chômage au cours de l'année, car une personne qui a chômé une fois pendant le premier semestre et une autre fois pendant le second semestre est comptée deux fois dans les tableaux.

Opérations du second semestre. — Sur 135 caisses dont la demande a été instruite, 14 n'ont pas retourné l'état réglementaire ou n'ont pas fourni les renseignements complémentaires demandés; 2 n'ont pas fonctionné; 9 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir; 4 ont versé moins de 30 francs d'indemnités; 2 ne rentraient pas dans le cadre établi par le décret et 2 demandes ont été rejetées : l'une parce que la caisse n'a pas pu fournir toutes les justifications qui lui ont été demandées; l'autre parce qu'elle n'est pas, au sens défini par le décret, une caisse de secours contre le chômage involontaire par manque de travail.

Par arrêté du 30 juin 1912, rendu conformément aux propositions de la Commission, 102 caisses de chômage ou de secours de route ont reçu 26,152 francs de subventions.

Résumé des opérations de l'année.

Le tableau I ci-contre présente, pour chacun des deux semestres et pour chaque catégorie de caisses, le résumé des opérations et le montant des subventions allouées.

Ce premier tableau ne permet pas de suivre avec assez de précision le mouvement des caisses subventionnées. Sur les 99 caisses subventionnées pour le premier semestre, 12 ne figurent pas dans les comptes du second semestre et, inversement, 15 caisses ont été subventionnées une première fois pour ce second semestre. Il en résulte que 114 caisses ont été subventionnées pour l'un ou l'autre semestre, mais que 87 d'entre elles seulement l'ont été pour l'année entière.

Les opérations de ces 87 caisses font l'objet des tableaux II, III et IV, celles des 27 autres caisses étant, dans les mêmes tableaux, données en bloc et pour établir la concordance avec les totaux du premier tableau [1].

Dans le tableau II, les 87 caisses subventionnées pendant toute l'année sont classées d'après les catégories établies par le décret. Dans le groupe des caisses locales, une catégorie supplémentaire contient les 11 caisses qui, d'un semestre à l'autre, ont été subventionnées par application de dispositions différentes du décret.

La première catégorie est réservée aux 4 caisses divisées en sections ou caisses fédérales. Ce sont : les caisses de la Fédération du Livre, de la Fédération des mécaniciens, de la Fédération lithographique, subventionnées toutes les trois depuis plusieurs années, et celle de l'Union des syndicats ouvriers de l'industrie du livre, qui, pour la première fois en 1911, a pris place dans cette catégorie. Sur 42,568 adhérents des 87 caisses, ces 4 caisses fédérales comprennent 15,692 membres, soit plus de 36 p. 100. Elles ont versé 96,194 francs d'indemnités à 2,202 chômeurs pour 38,711 jours chômés. 92,242 francs étant entrés dans le calcul des subventions, elles ont reçu, à raison de 30 p. 100, en ce qui concerne le 3 premières caisses, et de 20 p. 100 pour la quatrième (dont l'effectif est inférieur à 1,000 membres), 27,565 francs des subventions, soit plus de la moitié du total de subventions de l'année.

Dans les sept catégories de caisses locales, celle des caisses professionnelles de 100 membres au minimum, est toujours de beaucoup la plus importante. Elle s'est même augmentée d'une façon remarquable puisqu'elle se compose de 46 caisses (contre 36 l'an dernier) avec 24,349 membres, ayant versé 98,082 francs d'indemnités pour 58,362 jours chômés par 4,129 adhérents (contre 90,285 francs d'indemnité, 50,124 jours et 3,327 chômeurs) et reçu 17,328 francs de subventions (contre 15,520 francs en 1910).

Si l'on compare entre elles les quatre caisses fédérales et les 83 caisses locales, la supériorité des premières apparaît nettement aux divers points de vue des

TABLEAU I. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant le 1er et pendant le 2e semestre.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		INDICATION des SEMESTRES.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées.	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
1		2	3	4	5	6	7	8	9
							francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES		1er	4	15,646	841	19,910	49,482	45,530	13,607
		2e	5	18,077	1,420	19,670	48,450	48,450	14,480
CAISSES LOCALES.	Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	1er	51	25,563	2,611	31,178	50,889	43,903	8,799
		2e	50	24,811	1,884	31,008	51,884	45,982	9,218
	Caisses professionnelles de 50 à 100 membres subventionnées par la commune ou le département	1er	21	1,290	312	4,572	6,994	6,855	1,378
		2e	22	1,309	392	5,710	8,019	7,961	1,602
	Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes n'ayant pas 50,000 habitants	1er	1	202	6	65	97	97	20
		2e	4	654	82	923	1,468	1,354	272
	Caisses de secours de route	1er	6	"	388	"	762	762	155
		2e	6	"	333	"	766	766	157
	Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3, du décret	1er	3	485	14	81	123	115	30
		2e	1	200	7	19	48	38	10
	Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret	1er	2	81	11	386	773	773	156
		2e	3	262	61	271	369	367	74
	Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	1er	11	1,131	105	1,253	2,264	2,084	429
		2e	11	944	142	1,327	1,771	1,710	339
TOTAUX				(1)	(1)	8,609	116,373	224,159	206,747	50,726

(1) Dans ce tableau, il n'y a pas lieu d'additionner les chiffres relatifs aux caisses et à leurs membres, car, dans les deux cas, les mêmes chiffres ont dû être répétés deux fois, c'est-à-dire une fois pour chaque semestre.

TABLEAU II. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant toute l'année.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées.	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
					francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES	4	15,692	2,202	38,711	96,194	92,242	27,565
CAISSES LOCALES. Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	46	24,349	4,129	58,362	98,082	86,448	17,328
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres subventionnées par la commune ou le département	18	1,093	557	7,880	11,835	11,668	2,347
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes n'ayant pas 50,000 habitants	1	196	10	121	181	181	37
Caisses de secours de route	6	"	721	"	1,528	1,528	312
Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3, du décret	1	200	12	41	100	82	20
Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret	"	"	"	"	"	"	"
Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	11	1,038	247	2,580	4,035	3,794	768
TOTAUX	87	42,568	7,878	107,695	211,955	195,943	48,377
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	27	5,521	731	8,678	12,204	10,804	2,349
TOTAUX GÉNÉRAUX	114	48,089	8,609	116,373	224,159	206,747	50,726

TABLEAU III. — *Classement des caisses d'après le nombre de leurs membres.*

DÉSIGNATION. 1	NOMBRE de CAISSES. 2	NOMBRE MOYEN des membres. 3	NOMBRE des CHÔMEURS. 4	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées. 5	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses. 6	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions. 7	SUBVENTIONS. 8
					francs.	francs.	francs.
De 50 à 100 membres	24	1,515	745	9,772	14,451	14,284	2,871
De 101 à 500 —	40	8,445	2,292	37,217	55,362	47,411	9,521
De 501 à 1,000 —	7	5,408	1,089	10,511	18,090	18,042	3,615
De 1,001 à 5,000 —	9	15,024	1,461	23,479	54,337	47,091	11,781
Au-dessus de 5,000 —	1	12,176	1,570	26,716	67,587	67,587	20,277
Caisses locales de secours de route	6	"	721	"	1,528	1,528	312
TOTAUX	87	42,568	7,878	107,695	211,955	195,943	48,377
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	27	5,521	731	8,678	12,204	10,804	2,349
TOTAUX GÉNÉRAUX	114	48,089	8,609	116,373	224,159	206,747	50,726

Tableau IV. — *Classement des caisses par groupes professionnels.*

NUMÉROS D'ORDRE. 1	DÉSIGNATION DES GROUPES. 2	NOMBRE de CAISSES. 3	NOMBRE MOYEN des membres. 4	NOMBRE des CHÔMEURS. 5	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées. 6	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses. 7	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions. 8	SUBVENTIONS. 9
						francs.	francs.	francs.
I.	Agriculture, forêts et pêche	2	167	123	1,152	1,553	1,553	312
II.	Mines et carrières	"	"	"	"	"	"	"
III.	Produits alimentaires	4	877	259	3,214	4,156	4,156	834
IV.	Produits chimiques	"	"	"	"	"	"	"
V.	Industries polygraphiques	7	14,906	2,205	39,698	98,791	93,282	27,549
VI.	Cuirs et peaux	4	660	198	2,777	4,597	4,230	849
VII.	Industries textiles	22	9,607	2,285	22,228	27,880	24,616	4,932
VIII.	Travail des étoffes	7	1,385	566	6,477	12,816	11,100	2,288
IX.	Industries du bois et bâtiment (bois)	4	522	94	830	1,482	1,482	302
X.	Métallurgie et travail des métaux	7	4,739	437	8,476	17,150	17,025	3,637
XI.	Travail des terres et des pierres	9	1,507	604	13,261	23,198	20,372	4,082
XII.	Construction	1	290	90	1,184	1,512	1,472	295
XIII.	Commerce, transport et manutention	11	7,559	239	7,897	16,736	14,271	2,866
	TOTAUX	78	42,219	7,100	107,194	209,871	193,859	47,946
	Caisses interprofessionnelles	3	349	57	501	556	556	119
	Caisses locales de secours de route	6	"	721	"	1,528	1,528	312
	TOTAUX	87	42,568	7,878	107,695	211,955	195,943	48,377
	Caisses subventionnées pour un semestre seulement	27	5,521	731	8,678	12,204	10,804	2,349
	TOTAUX GÉNÉRAUX	114	48,089	8,609	116,373	224,159	206,747	50,726

efforts accomplis, des résultats obtenus, comme des services rendus aux ouvriers en chômage. En effet, les quatre caisses fédérales ont alloué plus de 96,000 francs d'indemnités pour près de 39,000 jours chômés par 2,200 membres, alors que les 83 caisses locales n'ont versé que 115,700 francs pour 69,000 jours chômés par près de 5,700 membres.

Les caisses interprofessionnelles, auxquelles le décret accorde des subventions dans les petites villes, ne prennent aucune extension. Une seulement a été subventionnée pendant toute l'année.

Le tableau III présente un classement des 87 caisses d'après le nombre de leurs membres. Les caisses de 101 à 500 membres, au nombre de 40 contre 33 l'an dernier, avec 8,445 adhérents au lieu de 6,858, forment la majorité, sensiblement accrue cette année encore, du groupe. Elles ont versé 55,362 francs d'indemnités contre 57,763 l'an dernier, à 2,292 membres pour 37,217 jours chômés, contre 36,983 en 1910. Elles ont reçu 9,521 francs de subventions. Les 10 caisses, au lieu de 9 l'an dernier, comptant plus de 1,000 membres sont de beaucoup les plus importantes. Leur effectif est de 27,200 membres, soit plus de 63 p. 100 du total. Elles ont versé 121,924 francs d'indemnités à 3,031 adhérents pour 50,195 jours chômés; elles ont reçu 32,058 francs de subventions, soit 63 p. 100 environ du total des subventions allouées pour l'année. Ces 10 caisses comprennent : 3 caisses fédérales, celles de la Fédération du livre, de la Fédération des mécaniciens et de la Fédération lithographique, et sept caisses locales, celles de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision de Paris, de l'Union philanthropique des employés de Rouen, de l'Union ouvrière syndicale de l'industrie textile d'Armentières, de l'Association syndicale textile d'Armentières, de la Chambre syndicale de l'industrie textile d'Houplines et environs, de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne et de l'Union corporative des ouvriers mécaniciens de Paris.

Dans le tableau IV, les 87 caisses sont classées par groupes professionnels. Quatre groupes sont à signaler : celui des industries polygraphiques occupe toujours le premier rang, grâce à la présence de trois caisses fédérales, sur quatre : celle de la Fédération des travailleurs du Livre (12,176 membres), celle de la Fédération lithographique et celle de l'Union des syndicats ouvriers de l'industrie du livre; c'est le seul groupe industriel dans lequel la lutte contre le chômage et ses conséquences soit vraiment organisée. Le groupe des industries textiles comprend 22 caisses contre 16 l'an dernier avec 9,607 membres, le groupe de la métallurgie, 7 caisses avec 4,739 membres et le groupe du commerce, 11 caisses avec 7,559 membres.

En groupant les 87 caisses d'après la nature de l'association à laquelle elles sont généralement annexées, on voit que, sur 81 caisses de chômage, 4 sont annexées à une fédération nationale de syndicats ouvriers, 62 à un syndicat ouvrier, 8 à une société de secours mutuels, 1 à une bourse du travail, et 6 caisses sont indépendantes. Sur 6 caisses de secours de route, 5 sont annexées à une bourse du travail et 1 à un syndicat ouvrier.

Au point de vue territorial, les 87 caisses se répartissent comme suit : les 4 caisses fédérales rayonnent : celle des mécaniciens sur 22 localités, celle de la lithographie sur 33, celle de l'Union des syndicats ouvriers de l'industrie du livre sur 34, et celle de la Fédération des travailleurs du livre sur 170, c'est-à-dire sur le pays tout entier. Sur 83 caisses locales ayant 26,876 membres, le département de la Seine compte 16 caisses avec 8,098 membres, celui du Rhône 14 caisses avec 1,703 membres, celui du Nord 13 caisses avec 9,102 membres et celui de la Haute-Vienne 11 caisses avec 2,077 membres Les 29 autres caisses sont ainsi réparties : 3 dans le département de la Haute-Garonne, 2 dans chacun des départe-

ments de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire et de la Somme, et 1 dans chacun des 18 départements suivants : Ardèche, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Cher, Côte-d'Or, Gard, Gers, Gironde, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Vienne et territoire de Belfort.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats généraux de la répartition du crédit pour l'année 1911. Sur un crédit de 80,000 francs, 50,726 francs ont été répartis, contre 42,869 francs en 1910. Il y a un progrès réel en ce qui concerne le nombre des caisses subventionnées qui a passé, d'une année à l'autre, de 106 à 114, dont 87, au lieu de 76, pendant les deux semestres. D'autre part, 15 caisses ont été subventionnées pour la première fois au cours du second semestre; parmi ces caisses, il y a lieu de noter la Caisse fédérale de chômage des ouvriers des métaux, qui comptait à la fin du semestre 2,340 adhérents. Enfin, il convient de remarquer qu'un nombre assez important de caisses n'ont pas eu de chômeurs à soutenir : 10 pendant le premier semestre, y compris 3 caisses ayant versé moins de 30 francs d'indemnités et 13 pendant le second semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LÉON BOURGEOIS.

LES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION EN 1909 [1].

1° Assurances sur la vie.

61 sociétés enregistrées ont réalisé des opérations en 1908 et 1909 sous le régime de la loi du 17 mars 1905, savoir :

	1909.	1908.
Sociétés anonymes françaises	18	18
— françaises à forme mutuelle	6	6
— françaises à forme tontinière	17	14
— étrangères	20	23

Les capitaux assurés (réassurances non déduites) par les sociétés pratiquant l'assurance-vie proprement dite s'élevaient à 5,488,797,960 francs au 31 décembre 1909 contre 5,257,419,466 au 31 décembre 1908; les rentes assurées (réassurances

[1] Recueil de documents relatifs aux assurances sur la vie réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 5. Troisième rapport sur le fonctionnement du contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation (lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907).

déduites) s'établissaient respectivement à ces mêmes dates à 123,247,212 francs et 118,738,260 francs. Les totaux relatifs à 1909 se décomposent comme suit :

	CAPITAUX ASSURÉS.	RENTES ASSURÉES.
Sociétés anonymes	4,422,926,230f 00c	112,718,499f 38c
Sociétés mutuelles	119,139,368 00	1,021,157 17
Sociétés étrangères (France et Algérie)	946,732,362 00	9,507,556 03
TOTAL égal	5,488,797,960f 00c	123,247,212f 58c

Les placements de ces entreprises atteignaient, au 31 décembre 1909, 3,064,771,450 fr. 55 (2,954,954,343 fr. 13 au 31 décembre 1908), dont 2,704,882,823 fr. 60 appartenant aux sociétés anonymes, 25,738,055 fr. 71 aux sociétés mutuelles et 334,150,571 fr. 24 aux sociétés étrangères, (contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie).

Ce total correspond à un passif global (réserves mathématiques, réserves de garantie, bénéfices réservés ou restant à payer, réserves statutaires ou réserves diverses) de 3,066,768,143 fr. 46 (2,951,950,596 fr. 25 en 1900), dont 2,715,417,344 fr. 32 pour les sociétés anonymes, 27,579,699 fr. 07 pour les sociétés mutuelles et 323,771,200 fr. 07 pour les sociétés étrangères.

En 1909, les primes encaissées par ces sociétés atteignent ensemble 353,093,131 fr. 70 (320,585,798 fr. 99 en 1908), et les sommes payées aux assurés (capitaux, arrérages des rentes viagères ou valeurs de rachat de contrats) 302,329,552 francs (293,002,278 francs en 1908). Ces totaux se décomposent comme suit :

	PRIMES ENCAISSÉES.	SOMMES PAYÉES.
Sociétés anonymes	302,826,754f 00c	268,867,078f 56c
Sociétés mutuelles	5,587,755 00	2,556,922 90
Sociétés étrangères	44,678,622 00	30,902,550 84
TOTAL égal	353,093,130f 09c	302,326,552 30c

Les souscriptions en cours dans les associations tontinières, à fin 1909, représentent un capital nominal de 778,447,693 fr. 01 (757,999,453 fr. 02 de capitaux souscrits aux associations en cas de vie et 20,448,239 fr. 98 de capitaux souscrits aux associations en cas de décès autres que les associations de contre-assurance).

L'actif de ces sociétés s'élève à 269,928,705 francs; dans cet actif les placements entrent pour 266,254,514 francs.

L'avoir des associations, à la même date, accuse au passif du bilan des sociétés tontinières, s'élevait à 266,057,223 francs (231,822,350 fr. au 31 décembre 1908).

Ces sociétés ont encaissé, en 1909, 47,332,664 fr. 62 de cotisations, sans compter 821,364 fr, 35 de «droits d'entrée». soit ensemble 48,053,928 fr. 97 (44,305,111 fr. 48 en 1908).

Si l'on additionne, d'une part, les capitaux assurés, d'autre part les rentes assurées (en estimant celles-ci, en moyenne, pour le rapprochement avec les assurances de capitaux à un capital décuple du montant de la rente) et en outre les souscriptions en cours aux associations tontinières, on arrive à un capital global de 7 milliards et demi. Ces résultats mettent en lumière l'accroissement des opérations viagères en 1909.

2° Sociétés de capitalisation.

Les neuf sociétés de capitalisation (5 sociétés anonymes et 4 sociétés mutuelles) enregistrées et ayant fonctionné pendant l'exercice 1909 représentaient ensemble un actif global de 88,536,150 fr. 46. Leurs placements se montaient à 69,915,802 fr. 93 (dont 32,416,264 francs en immeubles, 18,875,474 fr. en valeurs immobilières, 9,812,791 fr. en prêts hypothécaires, etc.).

Au passif, les réserves (réserves de garantie, réserves diverses) figurent pour une valeur totale de 73,693,047 fr. 48. D'autre part, ces entreprises avaient encaissé pendant l'année 21,594,281 fr. 75 de primes ou cotisations.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Élections, en 1912, des représentants des bourses du travail, des associations ouvrières de production et des syndicats ouvriers.

1° RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN[1].

Le dépouillement des bulletins et le recensement des votes auxquels ont procédé, pour l'élection de leurs représentants au conseil supérieur du travail, les bourses du travail, les associations ouvrières de production et les syndicats ouvriers, ont été effectués par les soins de la commission permanente, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907, 30 avril 1909 et 27 octobre 1911.

D'après l'article 13 de ce décret, l'élection n'a lieu au premier tour qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les opérations électorales ont abouti aux résultats suivants qui ont été proclamés par le président de la commission permanente, dans la séance du 31 août :

I. — REPRÉSENTANT ÉLU PAR LES BOURSES DU TRAVAIL.

Suffrages exprimés : 48; majorité absolue : 25.

M. **Cleuet** (élu) : **46**; divers (2 candidats) : 2.

II. — REPRÉSENTANT ÉLU PAR LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

Suffrages exprimés : 266; majorité absolue : 134.

M. **Briat** (élu) : **248**; divers (16 candidats) : 18.

[1] *Journal officiel* du 3 septembre 1912.

III. — Représentants élus par les syndicats ouvriers.

Groupe 1. — *Mines, carrières, salines.*

Suffrages exprimés : 1,249; majorité absolue : 625.

MM. **Quintin** (élu) : **800**; Goniaux : 170; Lamendin : 67; Georget : 51; Bartuel : 45; Chirat : 23; Bazin : 13; Coupaye Martin : 13; Blanc (Louis) : 12; divers (17 candidats) : 55.

Groupe 2. — *Alimentation : grandes industries et commerces de gros.*

Suffrages exprimés : 762; majorité absolue : 382.

MM. **Comaille** (élu) : **688**; Bourderon : 13; Duvergé : 11; Salda : 10; divers (13 candidats) : 40.

Groupe 3. — *Alimentation : petites industries et commerces de détail.*

Suffrages exprimés : 856; majorité absolue : 429.

MM. **Maffre** (élu) : **715**; Cornice : 31; Laviolette : 31; Mme Darriou : 16; MM. Bousquet : 12; Duvergé : 11; divers (13 candidats) : 40.

Groupe 4. — *Industries chimiques, allumettes et tabacs, céramique et verrerie, fabrication du papier.*

Suffrages exprimés : 600; majorité absolue : 301.

MM. **Malardé** (élu) : **439**; Freignal : 56; Schneider : 16; Soudrille : 14; Philibert : 10; divers (15 candidats) : 65.

Groupe 5. — *Industrie des cuirs et peaux.*

Suffrages exprimés : 106; majorité absolue : 54.

MM. **Besset** (élu) : **81**; Eclache : 24; divers 1.

Groupe 6. — *Industries de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.*

Suffrages exprimés : 2,292; majorité absolue : 1,147.

MM. **Renard** (élu) : **1,592**; Lepers : 225; Canonne : 178; Bekaert : 139; Carré : 60; Jolivet : 31; Wagnon : 23; Denonne : 12; Marc Raphaël : 12; divers (10 candidats) : 20.

Groupe 7. — *Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.*

Suffrages exprimés : 2,288; majorité absolue : 1,145.

MM. **Lepers** (élu) : **1,521**; Renard : 231; Denys : 190; Dankaert : 132; Deleforterie : 60;

Bartuel : 42; Champion : 31; Vermesse : 26; Gilbert : 17; Cazaud : 12; divers (9 candidats) : 26.

GROUPE 8. — *Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.*

Suffrages exprimés : 214; majorité absolue, 108.

MM. **Bouvier** (élu) : **121**; Fleck : 59; Mlle Mattard : 10; divers (5 candidats) : 24.

GROUPES 9 ET 10. — *Travail des étoffes, vêtement, toilette,*

1° GROUPE 9.

Suffrages exprimés : 261; majorité absolue : 131.

MM. **Coutel** (élu) : **131**; Bordes : 37; Fiancette : 35; Gorse : 14; Mlle Faure : 13; Mme Brandoni : 12; divers (4 candidats) : 19.

2° GROUPE 10.

Suffrages exprimés : 232; majorité absolue : 117.

Mlles **Beckmans** (élue) : **137**; Bouvier : 32; Mmes Priest : 30; Robutti : 12; diverses (5 candidates) : 21.

GROUPE 11. — *Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris.*

Suffrages exprimés : 156; majorité absolue : 79.

MM. Bourderon : 29; Alardet : 24; Fiancette : 24; Maugard : 10; divers (22 candidats) : 69.

(Ballottage.)

GROUPE 12. — a. *Métallurgie et construction mécanique;*
b. *chauffeurs, conducteurs mécaniciens.*

Suffrages exprimés : 1,695; majorité absolue : 848.

MM. Massy : 644; Hiltrop : 433; Coupat : 411; Muller : 70; Martin : 65; Chasserot : 29; Blondeau : 14; Manquin : 12; divers (4 candidats) : 17.

(Ballottage.)

GROUPE 13. — *Travail des métaux communs et bâtiment (métaux).*

Suffrages exprimés : 1,401; majorité absolue : 702.

MM. **Martin** (élu) : **1,094**; Massy : 80; Jouniaux : 70; Barberot : 47; Chopy : 29; Parisot : 20; Coupat : 17; Badaerd : 13; Poupel : 12; divers (5 candidats) : 18.

GROUPE 14. — *Bâtiment.*

Suffrages exprimés : 342 ; majorité absolue : 172.

MM. Daveau : 97 ; Quintard : 22 ; Craissac : 21 ; Bréant : 18 ; Fiancette : 16 ; Buisson : 16 ; divers (46 candidats) : 152.

(Ballottage.)

GROUPE 15. — *Transports par voies ferrées.*

Suffrages exprimés : 1,193 ; majorité absolue : 597.

MM. Saludes : 579 ; Pillet : 324 ; Morin : 219 ; Pellerin : 21 ; Guignard : 15 ; divers (10 candidats) : 35.

(Ballottage.)

GROUPE 16. — *Transports par terre et par eau, manutention, garçons de magasin.*

Suffrages exprimés : 2,071 ; majorité absolue : 1,036.

MM. **Fiancette** (élu) : **1,167** ; Juvernat : 422 ; Duval : 147 ; Bour : 121 ; Bonnelli : 45 ; Moreau : 21 ; Lorthioy : 16 ; Boyer : 12 ; Lavazais : 12 ; Dupuille : 10 ; Lemesle : 10 ; divers (27 candidats) : 88.

GROUPE 17. — *Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industrie du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.).*

Suffrages exprimés : 1,296 ; majorité absolue : 649.

MM. Marx : 468 ; Keufer : 424 ; Lecerf : 245 ; Le Tarridec : 65 ; Deschamps : 54 ; Riotor : 14 ; Briat : 11 ; divers (7 candidats) : 15.

(Ballottage.)

GROUPES 18 ET 19. — *Administrations privées et commerces autres que ceux de l'alimentation.*

1° GROUPE 18.

Suffrages exprimés : 2,939 ; majorité absolue : 1,470.

MM. Laborde : 1,120 ; Artaud : 1,035 ; Badin : 517 ; Sabattié : 179 ; Rousseau : 68 ; divers (3 candidats) : 20.

(Ballottage.)

2° GROUPE 19.

Suffrages exprimés : 2,958 ; majorité absolue : 1,480.

MM. Besse : 1,365 ; Charcousset : 835 ; Rousseau : 519 ; Sabatié : 158 ; Badin : 68 ; divers (3 candidats), 13.

(Ballottage.)

GROUPE 20. — *Forêts, pépiniéristes, horticulteurs.*

Suffrages exprimés : 410; majorité absolue : 206.

MM. Bornet : 134; Philbert : 34; Sourbé : 33; Bondoux : 32; Sabouréau : 24; divers (54 candidats) : 153.

(Ballottage.)

GROUPE 21. — *Agriculture.*

Suffrages exprimés : 295; majorité absolue : 148.

MM. Cazanave : 60; Bernard Simon : 41; Ader : 37; Cheytion : 16; Bassas : 13; Blandin : 12; Rey : 11; divers (37 candidats) : 105.

(Ballottage.)

2° RÉSULTATS DU SECOND TOUR DE SCRUTIN [1].

Conformément à l'avis publié dans le numéro du *Journal officiel* du 20 septembre 1912, il a été procédé publiquement, le lundi 23 septembre, à une heure, dans les mêmes conditions que pour le 1er tour, au dépouillement des votes des syndicats professionnels appelés à prendre part à un second tour de scrutin.

En vertu de l'article 13 du décret du 14 mars 1903 modifié, l'élection est assurée au second tour à la majorité relative.

Les opérations électorales ont abouti aux résultats suivants qui ont été proclamés dans la séance du 24 septembre :

GROUPE 11. — *Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris.*

Suffrages exprimés : 302.

MM. **Bourderon** (élu) : **145**; Alardet : 101; Fiancette : 24; divers (10 candidats) : 32.

GROUPE 12. — a. *Métallurgie et construction mécanique;* b. *chauffeurs, conducteurs, mécaniciens.*

Suffrages exprimés : 2,202.

MM. **Massy** (élu) : **896**; Coupat : 820; Hiltrop : 454; Bodard : 16; Sallaud : 13; divers (1 candidat) : 3.

GROUPE 14. — *Bâtiment.*

Suffrages exprimés : 900.

MM. **Craissac** (élu) : **300**; Daveau : 259; Fiancette : 180; Quintard : 63; Chaussy : 19; Bréant : 14; divers (16 candidats) : 65.

---

[1] *Journal officiel* du 26 septembre 1912.

Groupe 15. — *Transports par voie ferrée.*

Suffrages exprimés : 1,372.

MM. **Morin** (élu) : **703** ; Saludes : 581 ; Astier : 49 ; Pellerin : 21 ; divers (3 candidats) : 18.

Groupe 17. — *Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industries du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.).*

Suffrages exprimés : 1,752.

MM. **Marx** (élu) : **962** ; Keufer : 729 ; Le Tarridec : 54 ; divers (2 candidats) : 7.

Groupes 18 et 19. — *Administrations privées et commerces autres que ceux de l'alimentation.*

1° Groupe 18.

Suffrages exprimés : 2,868.

MM. **Artaud** (élu) : **1,779** ; Laborde : 1,038 ; Badin : 32 ; Sabatié : 10 ; divers (1 candidat) : 9.

2° Groupe 19.

Suffrages exprimés : 2,629.

MM. **Besse** (élu) : **1,534** ; Charcousset : 1,008 ; Rousseau : 57 ; Sabatié : 16 ; divers (2 candidats) : 14.

Groupe 20. — *Forêts, pépiniéristes, horticulteurs.*

Suffrages exprimés : 490.

MM. **Bornet** (élu) : **270** ; Sourbé : 97 ; Bondoux : 56 ; Saboureau : 35 ; divers (10 candidats) : 32.

Groupe 21. — *Agriculture.*

Suffrages exprimés : 348.

MM. **Ader** [Paul] (élu) : **134** ; Simon Bernard : 85 ; Cazanave : 43 ; Mittelette : 34 ; Cheytion : 10 ; divers (17 candidats) : 42.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 mars 1903 modifié, les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel*. Elles sont jugées par le Ministre du travail.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE GRÈVES ET LOCK-OUTS AFFECTANT PARTICULIÈREMENT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Dans un rapport paru récemment [1], le *Board of Trade* a réuni les divers textes législatifs en vigueur dans les colonies britanniques et les principaux pays étrangers, en matière de grèves et de lock-outs, et visant particulièrement les conflits collectifs intéressant les services d'utilité publique.

La première partie de ce rapport comprend une étude d'ensemble, et la deuxième un examen détaillé des principales lois et de leurs résultats. Bien que contenant un nombre considérable de documents, cette étude — l'auteur le reconnaît lui-même — « ne saurait être considérée comme complète, notamment en ce qui concerne l'application des diverses lois spéciales et leur rapport avec le droit commun dans chaque pays ».

Les diverses lois relatives aux conflits collectifs se distinguent par l'étendue plus ou moins grande de leur champ d'application, par le caractère et le mécanisme de leurs dispositions, par les sanctions qu'elles prévoient et par la manière dont elles s'appliquent aux services d'utilité publique.

Le sens de cette dernière expression ne saurait être exactement défini.

Elle vise, en principe, les services de fourniture d'eau, de gaz et de lumière électrique, la locomotion publique, les transports et les communications, mais les diverses législations interprètent et appliquent ces termes de façons fort différentes. Quelques lois, en effet, groupent étroitement les services d'utilité publique avec d'autres industries qui sont également considérées comme de première importance pour la collectivité (les mines, par exemple, comme le fait la loi canadienne sur les conflits industriels). Dans la Nouvelle-Galles du Sud, la loi sur les conflits industriels désigne comme « commodités nécessaires » : la houille, le gaz, l'eau destinée aux usages domestiques, « et tous les aliments dont la privation peut être préjudiciable aux individus ou provoquer des maladies sérieuses ».

En Nouvelle-Zélande, la loi de 1908 édicte des mesures spéciales à l'égard des conflits affectant les « industries ou commerces spécifiés » suivants : fabrication ou fourniture de gaz d'éclairage, de lumière, de force électrique, d'eau, de lait, de boucherie et de viande pour usage domestique, de houille pour usage domestique ou industriel, l'exploitation de bacs, tramways ou chemins de fer destinés au transport public de personnes ou de marchandises.

En Russie, cette définition s'applique à « toutes les entreprises d'un caractère social ou gouvernemental... lorsque la suspension du travail des employés ou des

---

[1] *Strikes and Lock-outs. Memoranda prepared from information in the possession of the Labour Department of the Board of Trade relating to the text and operation of certain Laws in the British Dominions and Foreign Countries affecting Strikes and Lock-outs with special reference to Public Utility Services.* (Cd. 6081 ; 1912.)

ouvriers affecte la sécurité de l'État, ou permet de redouter une calamité nationale ». Les grèves et les lock-outs sont interdits dans ces industries. En Hollande, cette définition est plus étroite, et les textes spéciaux qui interdisent les grèves ne s'appliquent qu'aux principales lignes de chemins de fer; en Belgique, elle vise tous les employés de l'État, en y comprenant ceux des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones.

Quoique les lois de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande prévoient des pénalités et des conditions spéciales en ce qui concerne les services d'utilité publique, elles tendent surtout à sauvegarder la paix économique. D'autre part, les lois des autres pays semblent avoir, en général, pour objet essentiel de garantir au public le fonctionnement des services considérés comme les plus nécessaires; il en résulte que ces deux catégories de législation, tout en poursuivant deux objectifs qui tendent à se confondre, c'est-à-dire à organiser la paix dans l'industrie et à assurer le bien-être public, présentent des différences caractéristiques dans leur nature et dans leur étendue.

Colonies britanniques. — Dans les *Dominions*, le droit légal d'agir de concert, dans les conflits industriels, a généralement prévalu, antérieurement à l'adoption des textes qui l'ont restreint, partout où il existait des relations organisées entre employeurs et employés, soit dans les services d'utilité publique, soit en général dans l'industrie.

Dans beaucoup de cas, les employés des services publics, tels que ceux des postes et des chemins de fer (lorsque ceux-ci sont la propriété de l'État comme cela a lieu presque partout en Australasie et au Transvaal) sont soumis à des mesures spéciales qui leur accordent certains privilèges, et leur imposent, par contre, des obligations particulières de discipline et d'obéissance. Ces mesures spéciales ne semblent pas, cependant, imposer clairement une limitation légale de leur droit de coalition.

L'ensemble de ces lois, qui date de 1896, apporte une limitation de cette nature au droit de coalition dans les *Dominions*. Ces restrictions spéciales aux services d'utilité publique n'ont été introduites que dans quatre pays : la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, le Canada et le Transvaal; elles y sont édictées par des textes d'une portée plus large et qui, tout en prescrivant des sanctions en cas de grèves et de lock-outs survenus dans des conditions déterminées, instituent un organisme destiné à résoudre les conflits industriels. Dans aucun de ces *Dominions*, — à l'exception de l'Australie occidentale où les services d'utilité publique sont assimilés aux autres industries, et peut-être de la Nouvelle-Galles du Sud, — les grèves et les lock-outs ne sont déclarés illégaux *de plano* (*unconditionally*).

A côté des dispositions législatives qui, dans les *Dominions*, s'appliquent d'une façon distincte aux services d'utilité publique, il existe de nombreux textes ayant une portée différente et plus étendue; en Australasie, les dispositions relatives aux grèves et aux lock-outs sont toujours accompagnées d'autres mesures tendant à la réglementation des salaires et des autres stipulations du contrat de travail. En Nouvelle-Zélande, dans l'Australie occidentale, dans la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie du Sud, la Tasmanie et dans le *Commonwealth*, lorsqu'il s'agit de conflits affectant plusieurs États, les lock-outs et les grèves ne sont illégaux que lorsqu'ils se produisent pendant les négociations relatives à la fixation légale ou pendant la période couverte par la fixation légale des salaires ou d'autres conditions du travail.

Au Canada et au Transvaal, le motif de l'illégalité est différent, depuis que les lois de ces États ont réduit le rôle de l'Administration à la recherche des causes des conflits industriels et à l'établissement d'un rapport. C'est uniquement pendant qu'il est procédé à ces recherches et à l'établissement de ce rapport que la grève ou

le lock-out sont illégaux dans ces États, ce qui constitue la différence essentielle des obligations imposées aux corps formés dans ces *Dominions* et, par conséquent, des lois qui les instituent.

D'une façon générale, on peut dire qu'il existe dans les *Dominions* (y compris le Transvaal) deux catégories de restrictions au droit de grève et de lock-out : dans l'une, l'observation des conditions du travail prescrites ou acceptées et reconnues touchant les salaires, etc., constitue virtuellement une contrainte légale (Australie et Nouvelle-Zélande); dans l'autre (Canada et Transvaal), l'élément de contrainte fait défaut. La première de ces catégories peut se subdiviser en trois sections : 1° celle où un tribunal légal (une Cour d'arbitrage industriel) forme le principal instrument pour la solution légale des conflits (Commonwealth); 2° celle où les bureaux (*Boards*) composés, à l'exception du président, d'employeurs ou d'ouvriers de l'industrie intéressée, ou de leurs représentants, prennent, avec une mission parfois plus étroitement définie, la place de cette Cour (Australie du Sud et Tasmanie); 3° celle où ces deux organisations ont été combinées (Nouvelle-Galles du Sud et Nouvelle-Zélande). A ce point de vue, l'État de Victoria forme une catégorie particulière; dans le Queensland, le droit de grève et de lock-out n'est soumis à aucune restriction légale. Dans la province de la Nouvelle-Écosse, des lois qui punissent soit d'amendes, soit de la perte des salaires, les employeurs et les employés qui n'observent pas, à l'occasion de grèves survenues dans les mines de houille, la sentence des arbitres nommés en vertu de la loi.

Bien que le rapport contienne un grand nombre de renseignements sur l'application de ces lois dans les *Dominions*, il n'est guère possible d'en tirer des conclusions générales quant à leur efficacité. Les faits signalés permettent de considérer le large champ d'application de ces textes divers; mais, pour évaluer exactement jusqu'à quel point ils ont réussi à prévenir les conflits, il serait nécessaire de connaître plus intimement les conditions dans lesquelles on a eu recours à ces diverses lois et le nombre des demandes de recours qui ont été accueillies ou rejetées...

Pays autres que les colonies britanniques. — En Europe, neuf pays ont adopté des dispositions spéciales tendant à prévenir les grèves dans les services d'utilité publique. Ces lois, qui diffèrent considérablement au point de vue de leur application et de leur rigueur, présentent un caractère commun : les ouvriers qu'elles visent sont toujours placés, relativement au droit de grève, sur un pied différent de celui des travailleurs de l'industrie; tantôt ce droit leur est explicitement retiré; tantôt son exercice est soumis à des restrictions spéciales.

Parmi ces neuf États, cinq prohibent absolument la grève des employés de certains services publics (Russie, Roumanie, Hollande, Belgique et Italie). En Russie et en Roumanie, la loi s'applique à tous les services qui peuvent être dits d'utilité publique, qu'ils soient gouvernementaux ou locaux. Elle s'applique, en Belgique, à toutes les personnes au service de l'État y compris les agents des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones.

Elle vise, en Italie, toutes les personnes au service de l'État ou d'une compagnie de chemins de fer, tandis qu'elle ne régit, en Hollande, que les employés des principales lignes de chemins de fer. Trois États, l'Espagne, le Portugal et l'Empire ottoman, ont édicté des lois applicables à tous les services d'utilité publique et déclarent illégale toute interruption concertée du travail, à moins que certaines conditions n'aient été préalablement observées. La loi espagnole exige que la grève ou le lock-out soient notifiés aux autorités huit jours ou cinq jours avant leur déclaration, selon la nature de l'entreprise, et que cette notification soit accompagnée d'un exposé des causes de la grève ou du lock-out. Aux termes de la loi portugaise, les grèves et les lock-outs doivent être notifiés 12 jours ou 8 jours avant leur

déclaration, selon la nature de l'entreprise; cette notification doit être accompagnée d'un exposé des causes ou de l'objet de la grève ou du lock-out. Cette même loi stipule que tous les fonctionnaires, les employés des services publics, ou tous ceux qui reçoivent leur salaire de l'État, encourent la peine du renvoi lorsqu'ils se concertent en vue d'une interruption du travail.

En France, les articles 414 et 415 du Code pénal prévoient les entraves à la liberté du travail, la loi du 15 juillet 1845, article 20, l'abandon de poste par les mécaniciens, conducteurs et garde-freins, le décret du 18 mars 1909 [1], le refus collectif du travail dans les services extérieurs des postes.

Tandis que les neuf pays ainsi énumérés tentent, seuls, de prévenir les grèves et les lock-outs dans les services d'utilité publique au moyen de lois spéciales qui interdisent ou limitent l'exercice de ce droit, deux de ces États — l'Allemagne et l'Autriche — rendent, en pratique, cet exercice impossible au personnel des chemins de fer, des postes et des services connexes (par l'attitude que les autorités opposent à toutes les manifestations de l'activité syndicale parmi les employés de ces services), en basant les mesures auxquelles elles ont recours sur la présomption que le fait d'appartenir à un syndicat militant est incompatible avec la fidélité au service et avec la sécurité de l'État.

Deux législations (Danemark et canton de Genève) tendent à favoriser la conciliation en matière industrielle et consacrent le principe, encore peu répandu en Europe [2], de la création de cours permanentes d'arbitrage formées, en nombre égal, de représentants des patrons et des ouvriers, et munies, dans certaines circonstances, des pouvoirs des tribunaux ordinaires touchant la comparution obligatoire des témoins et la production des documents utiles. En outre, aux termes de la loi danoise, les cours d'arbitrage ont le pouvoir de prononcer des pénalités et d'en poursuivre l'exécution, lorsque les conventions ne sont pas observées.

Aux États-Unis [3], des mesures spéciales tendant à prévenir les interruptions de travail provoquées par les grèves et les lock-outs, dans les services d'utilité publique, ont été soumises, à différentes reprises, à l'examen des Chambres législatives fédérales et des assemblées des États.

Les lois spécialement édictées à cet effet visent uniquement, cependant, les services des chemins de fer; elles ne contiennent aucune dérogation au principe du libre droit de grève des employés des chemins de fer; toutefois, les mécaniciens et les employés chargés de la conduite des trains sont passibles d'un emprisonnement ou d'une amende lorsqu'ils abandonnent leur poste avant que le convoi ne soit parvenu à la destination fixée. En outre, des dispositions semblables sont insérées dans les codes de huit États de l'Union (Connecticut, Delaware, Illinois, Kansas, Maine, Pensylvanie, New-Jersey et Texas). Dans trois de ces États (Delaware, Maine et Pensylvanie), des peines d'amende et d'emprisonnement sont également stipulées contre tout employé d'une compagnie de chemin de fer qui, afin de favoriser une grève survenue sur un autre réseau, soit à l'intérieur, soit au dehors de l'État, refuse ou néglige, pendant son travail, de collaborer à la circulation des voitures de cet autre réseau sur les lignes du réseau ou il est employé.

Le seul exemple que l'on trouve d'une loi fédérale spéciale, tendant à prévenir les interruptions de travail dans les services d'utilité publique, date du 1er juin 1898 [4]; elle concerne l'arbitrage en matière de conflits industriels survenus dans les chemins

---

[1] *Bulletin*, 1909, p. 564.

[2] Le canton de Bâle-Ville a, à son tour, institué un conseil officiel permanent de conciliation par la loi du 9 novembre 1911. — Voir *Bulletin*, mai 1912, p. 500.

[3] Voir *Bulletin*, 1908, p. 469.

[4] Conf. *Bulletin*, avril 1912, p. 381.

de fer communs à plusieurs États. Aux termes de cette loi, le président de la Commission du commerce entre les États et le commissaire fédéral du travail sont tenus, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de faire tous leurs efforts pour les concilier, lorsqu'un conflit éclate et interrompt gravement, ou menace d'interrompre gravement l'activité d'une entreprise de chemins de fer commune à plusieurs États. Le Gouvernement n'a cependant aucun pouvoir d'initiative propre ou de contrainte.

Tandis que « le droit de grève motivée ou non est nettement et complètement soutenu par toute autorité » aux États-Unis, les cours américaines émettent fréquemment des injonctions qui restreignent l'exercice de ce droit par les employés des chemins de fer, en se fondant sur ce motif qu'un tel acte, commis par eux, constituerait une violation des dispositions de certains statuts fédéraux, et, plus spécialement, de la loi contre les *trusts*, des lois sur le commerce entre les États, et sur les entraves apportées au service des postes.

En dernier lieu, on peut noter que le principe qui consiste à donner aux bureaux permanents d'arbitrage les pouvoirs des tribunaux ordinaires, touchant la comparution obligatoire des témoins, a été fréquemment appliqué par beaucoup d'assemblées législatives des États de l'Union américaine. Dans quelques pays (Colorado, Illinois, Missouri et Ohio) ces bureaux ont reçu le pouvoir de faire exécuter leurs sentences. Nulle part, cependant, l'arbitrage obligatoire n'a été compris parmi les moyens destinés à assurer l'exécution des sentences. Dans les quatre États ci-dessus mentionnés, la contrainte ne peut intervenir que soit lorsque les deux parties ont volontairement consenti à l'arbitrage, soit (Missouri) lorsque la partie qui n'accepte pas l'arbitrage s'est soumise volontairement à la sentence.

Dans quelle mesure les lois étrangères que nous venons de citer, conclut le rapport, et qui limitent le principe de la liberté en ce qui concerne la suspension concertée du travail, ont-elles réussi, dans la pratique, à prévenir les grèves? Les renseignements dont on dispose ne permettent pas de répondre à coup sûr et d'une façon générale à cette question; il ne semble pas, d'ailleurs, pour autant qu'on puisse s'en assurer, que les autorités des États dont il s'agit aient tenté de formuler elles-mêmes des conclusions sur ce sujet.

A la suite de ces observations, le rapport classe les législations étrangères, selon leur objet, sous les quatre rubriques suivantes :

TABLEAU A. — États restreignant le droit de grève ou de lock-out dans certaines industries :

Commonwealth australien. — Tous les conflits s'étendant au-delà des limites d'un État.

Australie occidentale. — Toutes les industries, etc., y compris les services d'utilité publique « dans lesquels des ouvriers sont employés ».

Australie du Sud. — Diverses industries où des bureaux de salaires ont été institués et où des conventions ont été conclues conformément à la loi.

Tasmanie. — Comme en Australie du Sud; mais sans qu'on y tienne compte de l'existence de conventions.

Nouvelle-Galles du Sud. — Industries diverses, etc., y compris les services d'utilité publique; dispositions spéciales relatives à ces services, ainsi qu'aux industries qui ont pour but la préparation d'aliments considérés comme des « commodités nécessaires ».

Victoria. — Comme dans l'Australie du Sud, mais avec des peines distinctes, et sans qu'on y tienne compte de l'existence de conventions.

Nouvelle-Zélande. — Industries diverses, etc., y compris les services d'utilité publique; dispositions spéciales relatives à celles et à ceux qui ont pour but la fourniture de lait, de viande et de houille.

Canada. — Les mines et les services d'utilité publique.

Nouvelle-Écosse. — Les mines de houille.

Transvaal. — Industries diverses, y compris les services d'utilité publique, à l'exception des chemins de fer qui font l'objet de dispositions spéciales.

Tableau B. — États ayant adopté des lois d'une portée plus étendue et édictant des dispositions spéciales relatives aux services d'utilité publique : *Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Canada, Transvaal.*

Tableau C.. — États où la limitation du droit de lock-out et de grève vise exclusivement les services d'utilité publique ou une catégorie de ces services.

Russie, Roumanie, Hollande, Belgique, Italie. — Interdiction de l'interruption concertée du travail.

Espagne, Portugal. — Notification obligatoire antérieure à l'interruption du travail.

Empire ottoman. — Arbitrage obligatoire.

France, Connecticut, Delaware, Illinois, Kansas, Maine, New-Jersey, Pensylvanie, Texas. — Interdiction de l'interruption du travail pour le personnel ambulant des chemins de fer dans certains cas.

Les lois de ces neuf derniers États n'apportent aucune limitation appréciable au droit de coalition. En outre, aux États-Unis la limitation virtuelle du droit de grève des employés des chemins de fer résulte de la pratique qu'ont les Cours d'émettre des injonctions; la procédure de l'arbitrage dans les grèves qui affectent les chemins de fer communs à plusieurs États y est d'ailleurs réglée par une loi spéciale.

La liste des États ou des pays qui ont institué, conformément aux lois visées dans ce rapport, un organisme destiné à résoudre les conflits ou à déterminer les conditions du contrat de travail, serait identique à celle du tableau A; toutefois il faudrait y ajouter le Queensland.

Tableau D. — États dont la législation rend obligatoire l'observation des conditions de travail qui peuvent être prescrites par l'organisme légalement créé à cet effet, ou contenues dans les conventions passées conformément aux lois : *Commonwealth d'Australie, Australie occidentale, Australie du Sud, Tasmanie, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Nouvelle-Zélande, Danemark, Genève.*

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juillet 1912 [1]. — La situation générale en juillet est restée très variable et l'on a enregistré certains symptômes d'affaiblissement.

Dans le bassin de la Ruhr la demande de coke est considérée comme insuffisante. Situation bonne dans la Haute-Silésie, ainsi que dans la Basse-Silésie, où la situation est meilleure que le mois dernier. Dans les lignites du centre de l'Allemagne au contraire le travail ne s'est pas sensiblement amélioré. Dans la Basse Lusace, on a pu constater une amélioration par rapport au mois précédent.

La situation dans la fabrication de la fonte de fer continue à être bonne dans l'Ouest et le centre de l'Allemagne. Il en était de même dans l'ensemble de l'industrie du cuivre et du laiton.

Le travail dans l'extraction de la potasse a, en général, été satisfaisant; les fonderies de fer, les aciéries et les lamineries ont été très actives. L'industrie mécanique est très occupée. De même dans les industries chimiques et électriques, les rapports sont favorables.

Pour les filatures de coton le mois de juillet a été mauvais dans certaines régions. En revanche, dans l'industrie du drap et dans l'industrie du lin la situation était satisfaisante, quoique certains rapports signalent un ralentissement. Dans la confection pour hommes et garçons, l'activité se maintient; elle diminue dans la confection pour dames et enfants.

Quoique souvent contradictoires, les rapports concernant le bâtiment dénotent, dans l'ensemble, un travail peu actif.

49 associations professionnelles, groupant ensemble 2,120,088 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en juillet 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 1,952,249 syndiqués parmi lesquels on comptait 34,813 chômeurs, soit une proportion de 1.8 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.7 p. 100 en juin 1912 et à 1.6 en juillet 1911.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, août 1912.

indiqué le nombre de leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin juillet 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin juillet 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin juillet 1912.	PROPORTION p. 100 de chômeurs fin juin 1912.
Mines	122,700	0.1	0.1
Alimentation et tabacs	127,101	2.8	1.6
Livre (y compris reliure)	135,900	4.4	3.7
Cuirs et peaux	96,072	2.4	2.1
Textiles	174,324	0.6	0.4
Vêtement	10,171	20.5	25.0
Bois	213,457	2.0	2.4
Métaux	645,125	1.2	1.05
Céramique, verrerie	44,395	1.3	1.1
Transports	216,261	1.1	0.97
Ouvriers de fabriques	206,296	0.6	0.6
Ouvriers de l'État et des communes	66,802	0.6	0.15

Placement en juillet 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juillet 1911 a augmenté de 45,000, celui des emplois vacants de 27,000, et celui des places procurées de 29,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 719 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de juin, avec le rappel des données de mai :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Juillet 1912 (pour 719 bureaux)	469,000	360,000	285,000
Juin 1912 (pour 716 bureaux)	449,000	352,000	262,000

Les Secrétariats ouvriers en 1911 [2]. — Le nombre des secrétariats ouvriers rattachés à la Commission générale des syndicats d'Allemagne existant à la fin de 1911 s'élevait à 119 [3] contre 112 à fin 1910. Actuellement, une institution de ce genre au moins fonctionne dans chaque province et chaque district de l'Empire.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, août 1912.

[2] *Correspondenzblatt* du 13 juillet 1912; supplément statistique.

[3] Voici la liste des secrétariats ouvriers à la fin de 1910 : Aix-la-Chapelle, Altenbourg, Ansbach, Arnstadt, Aschaffenbourg, Augsbourg, Bant-Wilhelmshaven, Barmen, Bayreuth, Berlin, Bernbourg, Bielefeld, Bochum, Brandebourg, Brême, Bremerhaven, Breslau, Brunswick, Burg, Cassel, Castrop, Chemnitz, Cobourg, Cologne, Cottbus-Spremberg, Crefeld, Danzig, Darmstadt, Dessau, Dortmund, Dresde, Dresde-Döhlen, Dusseldorf, Duisbourg, Elberfeld, Erfurt, Essen, Esslingen, Flensbourg, Forst, Francfort-sur-le-Main, Fribourg-en-Brisgau, Fribourg-en-Silésie, Furth, Gelsenkirchen, Gera-Reuss, Gladbeck, Görlitz, Gotha, Guben, Hagen, Halberstadt, Halle, Hamborn, Hambourg, Hamm, Hanau, Hanovre, Harbourg, Heidelberg, Helbra, Herford, Hildesheim, Hof, Iéna, Iserlohn, Itzehoe, Karlsruhe, Kattowitz, Kiel, Königsberg, Kronach, Landeshut, Leipzig, Lübeck, Luckenwalde, Lüdenscheid, Lugau-en-Saxe, Lunen, Magdebourg, Mannheim, Marktredwitz, Mayence, Meissen, Minden, Mulhouse, München-Gladbach, Munich, Neumunster, Neurode, Nordhausen, Nuremberg, Oberhausen, Offenbach, Osnabrück, Pforzheim, Pirna, Plauen, Plettenberg, Posen, Recklinghausen, Remscheid, Rosenheim, Rostock, Rudolstadt, Solingen, Stettin, Strasbourg, Stuttgart, Saint-Jean-Saarbrück, Thamm-Senftenberg, Vegesack, Waldenbourg-en-Silésie, Weissenfels, Wiesbaden, Worms, Würzbourg, Zeitz.

En dehors de ces 119 secrétariats on comptait en 1911, 198 bureaux de renseignements créés par les cartels.

62 des 119 secrétariats sont administrés par un cartel et 42 par une commission spéciale; les 13 secrétariats de la Fédération des mineurs sont administrés par celle-ci, et 1 secrétariat (celui de Cobourg) a un conseil d'administration composé de 1 représentant du Gouvernement, 1 de la Ville, 2 ouvriers et 2 patrons. Celui de Saarbruck est administré et entretenu par la Commission centrale.

99 secrétariats acceptent de représenter les ouvriers devant les tribunaux. Tous les secrétariats ne peuvent se charger de représenter les ouvriers en justice, faute de temps. 7 secrétariats ne sont prêts à le faire que dans les cas exceptionnels. Du reste il y a des tribunaux qui refusent d'accepter que les secrétaires représentent des ouvriers devant eux, et malgré les efforts faits, il a déjà été dit [1] que la Commission générale des syndicats n'a pas pu faire trancher cette question par voie législative.

113 secrétariats sur 119 se chargent de transmettre aux autorités compétentes les plaintes qui leur sont remises; 75 recueillent des statistiques; 87 s'occupent de propagande syndicale.

85 secrétariats donnent des renseignements à tout venant; sur ceux-ci, 63 donnent aussi à tout le monde l'assistance en justice; dans 1 cas le secrétariat se réserve de juger, à chaque demande, s'il doit donner l'assistance en justice; tandis que tous les autres secrétariats ne la donnent qu'aux ouvriers syndiqués ou parfois aussi à des ouvriers non susceptibles de se syndiquer. 12 secrétariats donnent des renseignements et accordent l'assistance en justice aux seuls ouvriers syndiqués ou non susceptibles de se syndiquer; dans un de ces secrétariats les ouvriers non syndiqués susceptibles de se syndiquer doivent prendre une carte d'abonnement. Le secrétariat des mineurs d'Aix-la-Chapelle ne donne de renseignements qu'aux membres de l'Union des ouvriers mineurs. 12 secrétariats ne donnent de renseignements ou n'accordent l'assistance en justice qu'aux ouvriers syndiqués ou rattachés à une organisation politique. 4 autres donnent des renseignements et accordent l'assistance en justice aux ouvriers syndiqués ou rattachés à une organisation politique ainsi qu'aux membres de leurs familles non susceptibles de se syndiquer. Un de ces secrétariats donne aussi l'assistance aux ouvriers non-organisés dans les cas exceptionnels. 17 secrétariats donnent des renseignements ou l'assistance aux seuls membres des organisations adhérentes, tandis que 94 le font pour tous les ouvriers organisés sans distinction.

En 1908, sur 103 secrétariats, il y en avait 38 pour lesquels les membres des organisations de la localité dans laquelle se trouve le secrétariat payaient une cotisation spéciale; en 1911, sur 119 secrétariats, ce fait ne s'est plus reproduit que pour 25 secrétariats. La cotisation spéciale variait en 1911 de 20 à 156 pfennigs. 94 secrétariats sont soutenus exclusivement ou principalement par la caisse du cartel ou par les cotisations des organisations intéressées, 20 par les cotisations des membres des syndicats intéressés, 12 sont soutenus par l'Union des mineurs, 2 exclusivement et 2 presque complètement par la Commission générale, et 2 autres ont reçu en 1911 une subvention de la Commission générale; 41 ont reçu des subventions du parti socialiste, 8 d'autres organisations ouvrières, 2 des subventions des villes ou des États.

Le nombre des personnes qui ont consulté les secrétariats s'est élevé en 1911 à 627,028 contre 579,085 en 1910, soit une augmentation de 8.27 p. 100. Les 627,028 consultants se répartissent en 489,211 ouvriers, 101,547 femmes (ou-

[1] Voir *Bulletin*, août 1909, p. 892.

vrières ou membres de la famille d'ouvriers), 30,850 autres personnes (employeurs, artisans autonomes, etc.), 2,223 autorités officielles, syndicats et corporations. Sur les 627,028 consultants, 466,616 habitaient la ville où siège le secrétariat, 160,413 venaient d'autres endroits. 445,817 (71.7 p. 100) étaient syndiqués.

Le nombre des renseignements fournis par les secrétariats a atteint 658,958 en 1911 (48,061 de plus qu'en 1910), dont 33,694 par écrit.

Le secrétariat de Francfort-sur-le-Mein a fourni en moyenne 2,806 consultations par mois (2,496 en 1910), celui de Berlin 2,227 (2,110), celui de Hanovre 1,530 (1,551), celui de Nuremberg 1,484 (1407), celui de Hambourg 1,364 (1,219), celui de Cologne 1,289 (1,322), celui de Munich 1,005 (884), celui de Dresde 1,093 (1,086), celui de Dusseldorf 1,416 (1,118), etc.; il n'y a que 16 secrétariats qui aient eu moins de 100 consultations par mois.

Si l'on ajoute à ce chiffre de 658,958 renseignements fournis par les secrétariats, celui de 47,367 consultations fournies par les 198 bureaux ouverts par les cartels, on obtient pour les 317 agences de renseignements ouvriers un ensemble de 706,325 consultations. Le nombre des mémoires rédigés par les secrétariats, a passé de 141,083 en 1910 à 150,050 en 1911, soit une augmentation de 6.35 p. 100.

Les consultations, dont l'objet est connu, se répartissent comme suit :

OBJET.	NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS	
	Secrétariats.	Bureaux de renseignements des cartels.
Assurances ouvrières	196,519	12,530
Contrat de travail et de louage de services	92,483	6,540
Droit civil	199,485	10,020
— pénal	42,372	2,803
Mouvement ouvrier	6,715	1,796
Affaires communales et municipales	94,461	6,621
Assurances privées	8,337	1,059
Droit d'association et de réunion	2,284	3,844
Affaires d'ordre industriel et commercial	5,428	
Divers	10,874	

Sur 196,519 consultations relatives à l'assurance fournie par les secrétariats ouvriers et qui forment à elles seules 29.8 p. 100 de toutes les consultations, 116,179 (soit 59.1 p. 100 de ce nombre) concernent l'assurance-accident.

Depuis l'année 1901, année où ont été faites les premières statistiques relatives aux secrétariats ouvriers, 4,096,921 renseignements ou cas d'assistance légaux ont été fournis par les secrétariats, dont 29.8 p. 100 se rapportant aux assurances sociales, 29.3 p. 100 au droit civil, 14.9 p. 100 au contrat de travail ou de louage de service, 13.0 p. 100 aux affaires communales, 6.7 p. 100 au droit pénal. 1,5 p. 100 au mouvement ouvrier, 1.2 p. 100 à l'assurance privée, 0.6 p. 100 à des affaires commerciales ou industrielles, 0.2 p. 100 au droit d'association ou de réunion, 2.5 p. 100 à d'autres questions.

106 secrétariats ont représenté personnellement des ouvriers en justice dans 6,426 cas (contre 6,759 en 1910 soit une augmentation de 621), à savoir : 3,858 fois devant le tribunal arbitral des assurances ouvrières, 603 fois devant les offices d'assurance des différents États, 802 devant les tribunaux industriels ou de commerce, 886 fois devant le tribunal de baillage, 277 fois devant les tribunaux et les autorités administratives. C'est le secrétariat de Munich qui, avec 989 représentations personnelles, vient en tête des secrétariats pour le nombre de représentations des

ouvriers en justice. L'issue des affaires prises en mains par 90 secrétariats est connue dans 19,152 cas, dont 13,241 ou 69.13 p. 100 furent couronnés de succès et 5,911 ou 30.86 p. 100 restèrent sans résultat. Sur les 19,152 cas couronnés de succès, 4,905 ou 37.04 p. 100 concernaient l'assurance-accident, 2,215 ou 16.73 p. 100 le contrat de travail ou de louage de services, etc.

107 secrétariats sur 112 ont fourni un rapport sur leur situation financière. Leurs recettes se sont élevées à 556,378 marks (cotisations des organisations affiliées 165,385 ; cotisations de membres 85,785 ; cotisations payées sur la caisse des cartels, 201,108 ; subventions 36,297 ; autres recettes 15,606). Le total des cotisations payées à la fois par les organisations affiliées, les membres et les cartels s'élève à 410,426 marks ou 74.8 p. 100 des recettes totales. Les subventions aux secrétariats comprennent 17,927 marks données par la Commission générale 11,784 marks donnés par les organisations du parti socialiste, 3,080 marks par d'autres organisations ouvrières, 3,500 marks par les États ou les communes.

Le total des dépenses pour les 102 secrétariats ayant fourni un rapport s'est élevé à 512,918 marks (traitements des employés et allocations 329,687 ; location de locaux pour les bureaux des secrétariats, nettoyage, éclairage et chauffage 58,491 ; bibliothèque, imprimés, 40,794 ; divers [port de lettres etc.], 48,258).

Les autres secrétariats ouvriers. — D'après le *Correspondenzblatt*, les corporations Hirsch-Duncker, ont réuni leurs services en 9 secrétariats, 30 bureaux de consultations juridiques et 11 bureaux de renseignements. Ces 50 institutions ont fourni 52,260 consultations et 11,115 mémoires. Les syndicats chrétiens posséderaient 54 bureaux analogues (40,773 consultations et 23,614 mémoires). Le syndicat polonais a ouvert 7 bureaux. Parmi les bureaux confessionnels de consultations juridiques, 19 bureaux évangéliques ont fourni 32,268 consultations et 14,520 mémoires ; 128 bureaux catholiques, 264,063 consultations et 109,096 mémoires.

Le mouvement syndical en 1911 (patrons, employés, ouvriers)[1]. — **Résultats d'ensemble.** — Le *Reichsarbeitsblatt* ne publiait jusqu'ici qu'un résumé de la statistique des associations professionnelles de patrons et d'ouvriers, et se bornait à donner les résultats principaux qui devaient trouver place ensuite dans l'Annuaire statistique allemand.

Désormais, cette statistique fera l'objet d'un supplément du *Reichsarbeitsblatt* ; les résultats afférents à 1911 seront publiés dans le courant de la présente année et seront en leur temps analysés dans le *Bulletin*.

Au début de 1912, le nombre des associations patronales atteignait 3,085. 2,019 d'entre elles ont fait connaître le nombre de leurs membres (132,485) et 1,547 le nombre d'ouvriers occupés par les adhérents, soit 4,378,275.

En 1911 ces chiffres s'établissaient à 127,424 membres et 4,027,440 ouvriers. Par rapport à 1911, on constate une légère diminution dans le nombre des unions régionales ou de district, par suite de la classification, parmi les unions locales, de certains groupements de Hambourg et de la banlieue de Berlin.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1912.

Les résultats d'ensemble peuvent dès à présent se résumer comme suit :

I. Associations patronales au début de 1912 [1].

Industries.	Fédérations nationales.	Fédérations régionales.	Fédérations locales.	Total.	Membres.	Ouvriers occupés.
Agriculture, etc.	4	8	38	50	14,154	99,010
Industrie minérale, etc.	1	9	//	10	274	469,982
Industrie des pierres et terres	17	56	66	139	3,607	209,248
Métallurgie, constructions mécaniques, etc.	19	66	209	294	13,752	796,288
Industrie chimique, etc.	1	//	3	4	105	24,953
Textile	3	15	77	95	2,616	490,026
Papier	7	7	23	37	1,031	55,357
Cuir	4	10	37	51	1,300	16,034
Bois	4	8	171	183	5,080	70,137
Alimentation	6	38	92	136	9,900	182,355
Vêtement	8	15	201	224	10,380	146,729
Nettoyage	2	16	39	57	1,248	21,289
Bâtiment	10	112	1,158	1,280	49,177	500,924
Industrie polygraphique	6	48	76	130	5,417	77,006
Commerce, transports	7	12	129	148	4,675	101,097
Industrie hôtelière	//	//	6	6	430	880
Professions libérales (théâtre, musique)	2	23	78	103	516	25,000
Fédérations de professions diverses	2	18	118	138	8,823	1,091,960
Totaux 1912	103	461	2,521	3,085	132,485	4,378,275
Totaux 1911	93	474	2,361	2,928	127,424	4,027,440

II. Associations d'employés privés à la fin de 1911.

Unions.	Nombre de fédérations.		Nombre de membres — total.		Nombre de membres — employés privés.	
	1910.	1911.	1910.	1911.	1910.	1911.
Employés de commerce	18	19	540,659	571,491	455,147	498,748
Employés techniciens	19	20	126,920	132,255	118,865	125,844
Employés de bureau	9	8	23,450	21,702	21,223	21,702
Employés agricoles	4	5	20,647	22,072	17,841	19,046
Divers	8	10	73,795	75,084	68,628	69,539
Total	58	62	785,471	822,604 [2]	681,704	734,879

Le nombre des *employés privés* figurant au total général atteignait 681,704 (dont 60,376 femmes) à fin 1910, et 734,879 (dont 66,377 femmes) à fin 1911.

[1] Voir *Bulletin*, juin 1912.
[2] Manquent les chiffres afférents à trois unions.

III. ASSOCIATIONS D'OUVRIERS À LA FIN DE 1911.

	NOMBRE DE MEMBRES. 1911.	1910.	RECETTES. 1911.	DÉPENSES. 1911.	AVOIR À FIN 1911.
			marks.	*marks.*	*marks.*
Syndicats socialistes [1]	2,400,018	2,128,021	72,086,957	60,025,080	62,105,821
— Hirsch-Dunker	107,743	122,571	2,623,215	2,304,289	4,273,354
— chrétiens	350,574	316,115	6,243,642	5,299,781	7,082,942
— indépendants	763,935	711,177	2,514,433	2,066,895	3,386,605
— pour la paix sociale [2]	162,262	121,126	1,472,675	1,182,568	1,185,513
— locaux [3]	7,133	//	//	//	//
TOTAL	3,791,665	3,399,010	84,940,922	70,878,613	78,034,235
Syndicats confessionnels	711,414	675,651	1,257,128	1,140,290	1,286,550
TOTAL général	[4]	[4]	86,198,050	72,018,903	79,320,785

AUTRICHE.

Placement en mai 1912 [5]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 866 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	p. 100.	demandes d'emploi. Total.	p. 100.	placements. Total.	p. 100.
Hommes	55,339	62,554	34,227	− 1,144	2.0	− 1,885	2.9	− 713	2.0
Femmes	40,982	33,870	21,769	− 4,015	8.9	− 4,769	12.0	− 3,156	12.7
ENSEMBLE.	96,321	96,424	55,996	− 5,159	5.1	− 6,654	6.5	− 3,869	6.5

Grèves en juin 1912 [5]. — 45 nouvelles grèves, avec 45,317 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche (16) et en Bohême (19) : pour les *mines* (4), l'*industrie mécanique* (4), la *métallurgie* (3), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (3), le *bâtiment* (13), le *textile* (4), l'*industrie chimique* (1), l'*industrie des pierres, terres et verreries* (11), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 7 succès, 8 transactions, 8 échecs, 22 résultats inconnus. Causes : salaires, 31; divers et inconnues, 14.

---

[2] Le total de 1911 ne comprend ni l'union des gens de maison (5,751) ni l'union des ouvriers agricoles (15,696).

[3] Ce groupe comprend les syndicats jaunes et les syndicats nationaux que la statistique faisait jusqu'ici figurer séparément.

[4] D'après le compte rendu du congrès du 16-18 mai, les membres se répartissent entre 147 groupements.

[5] Les membres des syndicats confessionnels appartenant parfois à des unions d'autres groupes, on ne saurait les comprendre dans le total général.

[1] *Soziale Rundschau*, juillet 1912.

Loi du 17 mai 1912 sur le payement des salaires des mineurs [1]. — Une loi du 17 mai 1912 est venue modifier sur divers points les dispositions de la loi générale sur les mines du 23 mai 1854.

Désormais, l'exploitant est tenu de payer le salaire dû aux ouvriers au moins tous les quinze jours (au lieu de tous les mois). Le règlement du travail doit mentionner le jour de la paye. Les salaires doivent être payés en monnaie courante; seules sont autorisées les retenues prévues au règlement ou reconnues par des lois spéciales. L'exploitant doit fournir gratuitement les lampes et outils; l'ouvrier n'est tenu à dédommagement que s'il les détériore par sa faute. La somme retenue lors de la paye pour fourniture d'explosifs ou autres matériaux ne doit pas excéder le prix coûtant. Le temps de la paye doit être imputé sur la journée du travail. La paye ne peut se faire au cabaret.

Lorsque le salaire est établi d'après le nombre ou la capacité des wagonnets, la capacité de ces derniers doit être inscrite d'une façon visible sur leur paroi extérieure; si l'ouvrier est payé au poids extrait, la tare doit être également mentionnée sur le wagonnet.

Le récipient vide doit en outre être pesé à nouveau une fois au moins chaque année.

Si les wagonnets sont incomplètement remplis, le contenu en sera pesé exactement avant l'établissement du salaire.

Les infractions à la présente loi sont passibles d'amendes variant entre 20 et 1,000 couronnes. La loi est applicable à partir du 5 octobre 1912.

BELGIQUE.

Revue du travail en juillet 1912 [2]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour juillet 1912 ont reçu 4,190 demandes pour 4,427 offres d'emploi (soit à peu près 94 demandes seulement pour 100 offres) contre 94 en juin 1912 et 115 en juillet 1911.

D'autre part, 264 unions professionnelles groupant 65,125 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers le milieu de juillet 1912 853 chômeurs, soit 1.4 p. 100 (contre 1.1 p. 100 en juin 1912 et 1.4 en juillet 1911).

La situation est donc déclarée plus favorable que l'an dernier par les bureaux de placement et par les syndicats et que le mois dernier par les offices de placement.

La caisse d'épargne et de retraite en 1909, 1910 et 1911 [3].

1° CAISSE D'ÉPARGNE.

Le nombre des livrets créés en 1911 s'élève à 316,342. Le total de ceux existant fin 1910 (2,808,549), se décompose comme suit :

2,439,478 livrets de 1,000 francs et moins représentant 309,9 millions de francs.

---

[1] *Soziale Rundschau*, juin 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 15 août 1912.
[3] *Compte rendu des opérations de la Caisse d'épargne et de retraites.* — Année 1911.

349,000 livrets de 1,000 à 2,000 francs représentant 541.7 millions de francs.
20,000 livrets de plus de 2,000 francs représentant 86,9 millions de francs.

Le tableau suivant permet de comparer les résultats relatifs à 1909, 1910 et 1911 (31 décembre) :

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.		LIVRETS.		MOYENNE par livret.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Compte total.	
1909.	4,377,485	384,008,139	1,473,149	375,112,447	2,710,112	920,145,054	339.52
1910.	4,601,272	375,112,447	1,486,596	389,239,049	2,808,549	964,668,344	343.48
1911.	4,523,528	397,307,123	1,544,270	381,341,633	2,901,753	1,007,933,463	347.35

Quant aux avances faites par la caisse d'épargne aux sociétés de construction à bon marché, elles comprennent au 31 décembre 1911 : 78,673,414 francs à 121 sociétés de crédit anonymes; 3,178,132 francs à 9 sociétés de crédit coopératives et 3,870,089 fr. à 38 sociétés immobilières anonymes. Sur ces sommes, 24,652,878 fr. ont été prêtés à 2 1/2 p. 0/0, 57,103,387 francs à 3 p. 0/0 et 3,965,371 francs à 3 1/4 p. 0/0.

Au 31 décembre 1911 il existait 697 sociétés coopératives de crédit agricole; 8 caisses centrales et 268 caisses locales avaient effectué des dépôts à la caisse d'épargne pour une somme de 6,196,577 francs; le montant des crédits consentis s'élevait à 990,032 francs.

2° CAISSE DE RETRAITE.

Résultats pour 1910 et 1911 :

ANNÉES.	VERSEMENTS À CAPITAL abandonné.		VERSEMENTS À CAPITAL réservé.		LIVRETS.	NOMBRE des rentiers.	TOTAL des rentes.
	Nombre.	Versement.	Nombre.	Montant.	nouveaux.		
1910.....	1,286,492	8,964,907	582,118	6,824,761	79,241	//	//
1911.....	1,343,986	9,018,152	590,075	6,992,067	80,826	73,031	2,779,139

On comptait en 1911, 50,885 rentes au-dessous de 12 francs, 8,873 de 12 à 24 francs, 9,100 de 24 à 120 francs, 2,372 de 120 à 360 francs, 916 de 360 à 720 francs et 885 de 720 à 1,200 francs.

3° CAISSE D'ASSURANCE.

Le nombre des contrats d'assurance au 31 décembre 1911 s'élevait à 49,613, pour 90,874,288 francs de capitaux assurés (contre 45,398 et 85,007,505 à fin 1910 et 41,799 et 79,728,365 fr. à fin 1909); le total des assurés atteignait 45,738. Parmi les 49,613 contrats, on en comptait 47,572 à effets immédiats, se décomposant comme suit :

11,763 contrats de moins de 1,000 francs, 10,962 de 1,000 à 2,000, 8,718 de 2,000 à 3,000, 17,604 de 3 à 4,000 et 8,485 de plus de 4,000 francs.

On comptait 1,254 contrats différés de deux ans et 787 contrats d'assurance collective pour frais de funérailles.

*
* *

Le tableau ci-après groupe au 31 décembre des années 1901, 1906 et 1911 les principaux éléments de la situation des institutions qui forment la Caisse générale d'épargne et de retraite.

ANNÉES.	A. CAISSE D'ÉPARGNE.					B. CAISSE DE RETRAITE.		C. CAISSE D'ASSURANCES.		D. CAISSE de RENTES-ACCIDENTS.		TOTAL des CAPITAUX gérés (en millions). (Total des col. 3, 4, 7, 9 et 11.)
	NOMBRE de livrets existants.	MONTANT des dépôts sur livrets (en millions).	MONTANT total des sommes déposées sur livrets et en comptes courants (en millions).	MONTANT nominal des dépôts sur carnets de rentes belges (en millions).	AVANCES aux sociétés d'habitations ouvrières et de crédit agricole (en millions).	Nombre approximatif d'affiliés.	Fonds des rentes (en millions).	Nombre d'assurés.	Fonds d'assurances (en millions).	Nombre de rentes servies.	Fonds des rentes (en millions).	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1901	1,862,829	735	753	201	45	430,000	39	16,180	8	//	//	1,001
1906	2,419,710	812	835	392	67	858,000	100	29,269	2	//	//	1,339
1911	**2,901,753**	**1,008**	**1,033**	**549**	**89**	**1,220,000**	**185**	**45,738**	**13**	**987**	**2.0**	**1,783**

Ce tableau permet de se rendre compte des progrès accomplis pendant la dernière période décennale ; il montre que l'ensemble des capitaux gérés dépasse actuellement *un milliard sept cent quatre-vingt millions* de francs.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en juillet 1912 [1]. — La situation a continué à être bonne et à manifester une amélioration sur l'an dernier. Le taux du chômage chez les syndiqués a été le plus bas qu'on ait enregistré depuis 1900.

Comparée au mois précédent, il y a eu amélioration dans la situation de l'industrie de la *fonte*, du *fer-blanc*, de la *construction navale et mécanique*. Il y a eu fléchissement dans le *textile*, la *chaussure*, la *métallurgie* et la *verrerie*.

Par rapport à 1911, les principales industries manifestent une amélioration, particulièrement marquée dans la *fonte*, le *fer-blanc*, la *métallurgie* et la *chaussure*.

5.15 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 643,636 ouvriers, contre 5.35 en juin 1912 et 4.82 en juillet 1911 ; dans la métallurgie du fer, 318 hauts fourneaux en marche avec 23,000 ouvriers contre 306 en juin 1912 (chiffre rectifié) et 288 en juillet 1911, soit une augmentation de 9.8 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 10.5 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 421,839 ouvriers signalent une diminution de 0.8 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à juin 1912 et une augmentation de 6.1 p. 100 par rapport à juillet 1911.

390 trade-unions groupant 863,546 membres accusent 2.6 p. 100 de chômeurs

[1] *Labour Gazette*, août 1912.

à la fin du mois contre 2.5 à la fin de juin 1912 et 2.9 à la fin de juillet 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		juill. 1912.	juin 1912.	juill. 1911.
Bâtiment	69,657	4.1	4.3	4.0
Houillères	160,934	0.9	1.4	—
Fer et acier	30,350	6.1	1.6	4.2
Construction mécanique	200,009	2.7	2.5	3.3
— navale	68,160	4.4	4.9	4.5
Coton	80,112	1.8	2.0	2.7
Papier, livre	62,775	4.5	4.7	4.3
Bois, ameublement	43,580	2.9	2.5	3.3
Vêtement	51,156	1.3	1.3	2.8
Céramique	6,473	0.8	0.4	1.2

Grèves en juillet 1912 [1]. — 68 conflits nouveaux en juillet 1912 avec 41,617 grévistes contre 61 en juin 1912 et 66 en juillet 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en juillet 1912 est de 117,333 contre 135,929 en juin 1912 et 189,108 en juillet 1911. Les 61 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 7; mines de charbon, 14; industrie mécanique et construction des navires, 15; autres métaux, 7; textile, 11; vêtements, 6; transports, 3; divers, 5.

Causes : questions de salaire, 41; questions de personnes, 14; trade-unionisme, 3; durée du travail, 3; diverses, 7.

Sur 64 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 90,952 personnes, il y a eu 18 succès, 23 transactions, 23 échecs. En outre, dans 1 autre conflit, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 1,323,200 contre 1,505,700 en juin 1912 et 1,273,300 en juillet 1911.

6 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en juillet intéressant des charpentiers de construction navale à Southampton, des fabricants de tubes à Landore et des ouvriers en chaussure à Kingswood et dans le Northamptonshire.

Placement en juillet 1912. — Le nombre total des « bourses du travail » fonctionnant au 26 juillet 1912 s'élevait à 383 contre 369 le mois précédent et 224 en juillet 1911.

Voici quelles ont été, pendant les 4 semaines finissant le 26 juillet, les opérations de ces bureaux de placement :

Demandes d'emploi reçues : 193,155 (hommes, 127,032; femmes, 39,175; jeunes ouvriers, 14,946; jeunes filles, 12,032).

Offres d'emploi : 83,850 (hommes, 46,522; femmes, 20,478; garçons, 10,676; filles, 6,174).

Placements effectués : 61,749 (hommes, 35,229; femmes, 15,105; garçons,

[1] *Labour Gazette*, août 1912.

6,772 ; filles, 4,643). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 73.6 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 3,811 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 223 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		Juillet 1912.	Juin 1912.	Juillet 1911.
Demandes..	Total.....	177,080	178,335	156,296
	Moyenne par jour.....	7,378	6,149	6,512
Offres.....	Total.....	75,593	77,511	65,379
	Moyenne par jour.....	3,066	2,673	2,724
Placements..	Total.....	54,623	57,359	51,497
	Moyenne par jour.....	2,276	1,978	2,146

Le salaire minimum dans les mines; décisions des comités de district[1]. — Conformément aux dispositions de la loi du 29 mars 1912[2] sur le salaire minimum, des comités mixtes se sont constitués, dans les divers districts désignés, en vue de déterminer à la fois les taux généraux minima et les règlements généraux de district et, dans certains cas, des minima spéciaux à certaines mines. A quelques exceptions près, les comités ont été constitués dans le délai de quinze jours fixé par la loi et ont rendu leur décision dans l'intervalle de trois semaines. Dans un certain nombre de cas, les parties n'ayant pu s'entendre pour la fixation des tarifs, ces derniers ont été établis par le président, en vertu des pouvoirs que lui confie la loi.

Les comités, après avoir établi le minimum applicable à chaque catégorie d'ouvriers, en ont fixé les conditions, soit par voie de règlement explicite, soit en renvoyant les contestations ultérieures à un comité local mixte.

Ils ont déterminé l'âge limite au delà duquel l'ouvrier ne peut prétendre au minimum et prévu les cas dans lesquels le mineur perd le droit de revendiquer le taux fixé (production moyenne ne représentant pas le minimum, abandon du poste, refus de travail, désobéissance, négligence, etc.)

On se rappelle que la Fédération des mineurs, dans une réunion tenue à Londres le 2 février, avait fixé le minimum payable dans chaque district aux ouvriers à la veine rétribués à la tâche; elle avait, en outre, demandé qu'aucun adulte au fond ne reçût moins de 5 shillings (6 fr. 25) par journée normale (il fut déclaré par la suite que cette dernière clause ne devait pas s'appliquer aux districts de Bristol, Somerset et Forest of Dean).

Le tableau suivant permet de comparer les taux revendiqués par la Fédération des mineurs avec les minimum fixés par les comités, pour les ouvriers de la veine payés à la tâche et pour les journaliers adultes du fond.

Ces chiffres ne sauraient indiquer exactement la valeur réelle du minimum, car, en beaucoup de cas, la fixation de ce taux a entraîné la perte de divers avantages en nature dont bénéficiaient les mineurs (gratuité du charbon, des outils, des explosifs, etc.). Dans le Durham et le Northumberland, ces avantages ont été maintenus et la fixation du minimum aura surtout pour résultat de relever les salaires des jeunes ouvriers.

---

[1] *Labour Gazette*, mai, juin et juillet 1912.

[2] Voir *Bulletin*, avril 1912, p. 493.

DISTRICTS.	OUVRIERS À LA VEINE. Minimum revendiqué.	OUVRIERS À LA VEINE. Minimum fixé.	JOURNALIERS DU FOND. Minimum revendiqué.	JOURNALIERS DU FOND. Minimum fixé.
Northumberland	7f 50c à 8f 95c	6f 85c à 7f 05c	6f 25c	5f 90c
Durham	7f 65c	6f 85c	//	5 90
Cumberland	8 10	7 60	//	5f 00c à 5f 90c
Lancashire et Cheshire	8 75	8 10	//	6 25
Yorkshire Sud	9 35	8 40	//	6 25
Yorkshire Ouest	//	7 70 à 8 30	//	6 00 à 7 50
Cleveland	7 25	6 65	//	5 30
Derbyshire	8 90 à 9 35	8 30 à 8 75	//	5 60
Derbyshire Sud	8 12	7 50	//	5 60
Nottinghamshire	9 35	9 05	//	//
Leicestershire	8 95	7 70 à 8 95	//	6 00
Shropshire	//	7 50	//	5 60
Staffordshire Nord	8 95	8 10 à 8 75	//	6 25
Staffordshire Sud	//	8 10	//	5 00
Cannock Chase	8 75	8 10	//	5 90
Warwickshire	//	8 75	//	5 60
Forest of Dean	7 29 (puis 6 75)	7 25	//	moins de 5 00
Bristol	6 15	//	//	//
Somerset	6 15	4 05 à 4 25 (1)	//	3 30 à 3 50 (1)
Pays de Galles du Nord	7 50	7 50	//	5 90
Pays de Galles du Sud	8 90 à 9 35	8 50	//	//
Écosse	7 50	7 25	//	5 90

TARIF ADOPTÉ DANS LE SUD DU PAYS DE GALLES ET LE MONMOUTHSHIRE (2). — Il est intéressant de donner, à titre d'exemple, les tarifs et les principales conditions du règlement fixé pour le Sud du pays de Galles où, à défaut d'entente entre patrons et ouvriers, la décision a été prise par le président indépendant, lord St Aldwyn.

Dans ce district, les tarifs adoptés bénéficient de la majoration sur les salaires de base de 1879, prévue par la convention de décembre 1910 et qui est actuellement de 51 1/4 p. 100. Voici les salaires, *majoration comprise*, adoptés pour un certain nombre de catégories d'ouvriers (3) :

I. *Ouvriers de plus de 21 ans :*

Mineurs à la tâche affectés à un lieu de travail et ne pouvant gagner un salaire régulier, soit par suite d'un défaut de la veine, soit pour une autre cause, soit parce qu'à la demande de l'administration ils ont dû travailler en dehors de leur place plus de 7 jours par trimestre 8f 50c

Autres mineurs affectés à un lieu de travail, ne travaillant pas à la tâche 8 00

Aides mineurs 6 25

Boiseurs ; réparateurs, ou terrassiers... { à la tâche ..... 8 60 ; à la journée 8 00

Abatteurs de charbon	8f 00c	Ouvriers des pompes	6 25 à 6 90
Aides boiseurs et aides terrassiers	6 25	Ajusteurs du fond	6 25
Ouvriers de la voie	6 75	Réparateurs de câbles	7 15
Accrocheurs : chefs	7 15	Maçons et ouvriers des puits	7 80
Accrocheurs : ordinaires	6 55	Accrocheurs de wagons	5 90
Ouvriers d'usine, manœuvres	5 90	Tailleurs de poteaux	6 45
Mécaniciens de la traction souterraine	6 25	Lampistes, huileurs	5 60

(1) Plus un tant p. 100 fixé périodiquement.

(2) D'après une communication du consulat de France à Cardiff, obligeamment transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères.

(3) Un tarif spécial a été fixé pour les mines du Pembrockshire.

II. *Ouvriers de moins de 21 ans :*

a. Gamins au-dessous de 15 ans : 2 fr. 80; — de 15 à 16 ans, 3 fr. 20; — de 16 à 17 ans, 3 fr. 75; — de 17 à 18 ans, 4 fr. 15; — de 18 à 19 ans, 4 fr. 65; — de 19 à 20 ans, 5 fr. 10; et de 20 à 21 ans, 5 fr. 60.

b. Ouvriers au-dessus de 18 ans : herscheurs, 7 fr. 35 (jour) et 6 fr. 85 (nuit); — employés à la manœuvre des wagonnets, 7 fr. 80; — conducteurs de chevaux, 7 fr. 05; — ouvriers des rails, 6 francs.

Dans les mines où les herscheurs de nuit sont payés au prix du jour, ces tarifs seront maintenus.

Les tarifs applicables aux gamins concernent tous ceux ayant débuté au fond à l'âge de 14 ans. Les autres n'ont droit qu'au minimum prévu pour l'âge inférieur d'un an au leur, tant qu'ils n'ont pas travaillé un an sous terre.

Aucune déduction ne doit être faite pour fourniture d'explosifs.

Tous les usages actuels (payement des salaires extra ou supplémentaires, fourniture de charbon, etc.), sont maintenus.

Est exclu du droit au salaire minimum tout ouvrier âgé de plus de 63 ans, ou incapable, soit physiquement, soit par suite d'accident ou de maladie, d'exécuter le travail ordinairement fourni par un homme de sa condition. S'il n'y a pas de désaccord à ce sujet, l'âge ou l'inaptitude au travail sont établis par un certificat signé de l'intéressé et du directeur de la mine; le certificat n'est valable que pendant la durée de l'incapacité. L'ouvrier perd son droit au minimum chaque fois qu'il arrive en retard au travail, qu'il ne travaille pas aux heures réglementaires, qu'il quitte son travail avant l'heure ou que, pendant la durée du poste, il ne travaille pas avec diligence et efficacité.

L'ouvrier doit se présenter au travail à l'ouverture de la mine. Il perd son droit au minimum pour toute la période de paie pendant laquelle il n'a pas travaillé au moins 5/6 des jours ouvrables (sauf le cas d'accident ou de maladie).

Les mineurs et les aides doivent en tout temps abattre et livrer la plus grande quantité possible de charbon propre; ils doivent fournir une somme de travail au moins égale à celle qui, d'après les tarifs de la mine, leur assurerait un gain équivalent au minimum. Si, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ils ne peuvent fournir ce travail, ils doivent en aviser sans délai le surveillant du district. La direction peut toujours assigner à l'ouvrier un poste de travail différent.

Pour établir si un ouvrier à la tâche a gagné le salaire minimum, on divise son gain total de deux semaines consécutives par le nombre des postes qu'il a fournis. « Sur le gain moyen ainsi établi, on détermine (*adjust*) les salaires de l'ouvrier; on lui verse la somme qui lui est due, ou, le cas échéant, on le débite de ce dont il peut se trouver redevable; en ce dernier cas, la somme dont on le débite est considérée comme un acompte sur les salaires pouvant lui être dûs par la suite. »

Si des ouvriers travaillent en association à la part et mettent en commun leurs gains, aucun d'entre eux n'aura droit au minimum de salaire, si la moyenne des gains journaliers de l'association pendant toute la semaine n'atteint le minimum.

Dans le calcul des gains des mineurs à la tâche, pour la détermination du minimum, il ne sera fait sur le gain des mineurs, pour payements à leurs aides, aucune déduction supérieure aux salaires actuellement servis aux aides par les mineurs. Les taux des salaires des aides devront être enregistrés par la Direction. Aucun travailleur à la tâche ne pourra, sans le consentement de la Direction, fixer le salaire de son aide à plus de 0 fr. 60 (plus le pourcentage), au-dessus du minimum prévu pour cette catégorie d'ouvriers.

Toute contestation relative à la question de savoir si un ouvrier remplit ou non

les conditions requises pour avoir droit au minimum sera réglée directement entre l'ouvrier et l'agent compétent de la mine, et, faute d'accord, par deux employés représentant l'administration de la mine, d'une part, et deux membres de la section locale de la Fédération des ouvriers, de l'autre. Si cette Commission n'arrive pas à s'entendre, la question sera soumise au Directeur de la Mine et à l'agent de district des mineurs. Si ces derniers ne se mettent pas d'accord, ils choisiront sans délai un arbitre parmi les personnes inscrites sur un tableau spécial dressé par les présidents des délégués des patrons et des ouvriers au comité de conciliation.

Employeurs et employés pourront respectivement fournir toutes preuves qu'ils jugeront convenables aux personnes qui seront chargées de trancher leurs différends ; ces dernières pourront se livrer à telles inspections de travaux qui leur paraîtront nécessaires. Toute contestation sur le droit au minimum devra être tranchée dans les trois jours à partir de la date à laquelle elle se sera élevée, ou, dans les sept jours, s'il a fallu recourir à un arbitre.

Toute décision prise, au sujet d'une contestation, devra être formulée par écrit. Cet écrit constituera la preuve de la décision. Toute attestation d'infirmité d'un travailleur pourra être annulée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six semaines. Les frais et honoraires de l'arbitre seront payés par le Comité de conciliation du district et répartis entre patrons et ouvriers dans la même proportion que les autres dépenses du comité.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en juin 1912 [1]. — 88 nouvelles grèves ont été signalées en juin à l'*Office du travail;* 74 de ces conflits intéressaient 20,178 ouvriers. 9 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 12 dans la métallurgie, 9 dans le travail des pierres et des terres, 16 dans le bâtiment, 1 dans les industries chimiques, 3 dans le bois, 1 dans les industries polygraphiques, 10 dans les textiles, 8 dans le travail des peaux, 2 dans le vêtement, 2 dans l'alimentation, 11 dans les transports, 4 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 45 ; durée du travail, 3 ; diverses, 35 ; inconnues, 5.

Résultats : 26 succès (intéressant 4,555 ouvriers) ; 15 transactions (3,731 ouvriers) ; 26 échecs (7,761 ouvriers) ; 16 résultats inconnus (3,582 ouvriers) ; 5 conflits non terminés (559 ouvriers).

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, juillet 1912.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

TUNISIE[1].

Décret du 15 juin 1910 réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux. [2]

SECTION I. — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

CHAPITRE I. — *Dispositions générales. — Durée du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Le travail dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines et carrières, ainsi que dans les dépendances de ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par le présent décret.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 15 et 16.

ART. 2. — Dans les établissements déterminés à l'article premier, le travail effectif du personnel employé ne pourra dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit.

Ces repos doivent être fixés de façon que le personnel ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure.

Cependant, si le travail effectif de la journée ne dépassait pas sept heures, il pourrait être fait sans interruption.

CHAPITRE II. — *Dérogations.*

ART. 4. — Dans les mêmes établissements, le travail effectif du personnel adulte, c'est-à-dire des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe ayant dépassé l'âge de seize ans, peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant soixante jours par an.

Cette faculté peut être portée à quatre-vingt-dix jours pour les industries de plein air.

ART. 5. — La durée du travail des ouvriers adultes mécaniciens et chauffeurs au service des machines motrices, et celle des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers et autres machines productrices que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, peut, de façon permanente, être augmentée d'une heure au-delà de la limite assignée dans l'établissement.

Des dispositions ultérieures pourront accorder semblables dérogations à des industries déterminées à raison de la nature de certains travaux complémentaires ou préparatoires.

---

[1] Voir *Bulletin*, août 1908, p. 765 et novembre 1910, p. 1228.
[2] *Journal officiel tunisien* du 22 juin 1910.

ART. 6. — Dans les usines à feu continu ou à marche nécessairement continue où le travail s'exécute par postes ou équipes successives et dans les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus à heures fixes, un régime spécial de dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 9 pourra être établi pour les hommes adultes et les enfants du sexe masculin.

Le classement des établissements, dans l'une ou l'autre de ces catégories, et le régime à leur appliquer seront déterminés, sur la demande des chefs d'entreprises intéressés, par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis d'une commission technique dont la composition sera fixée ultérieurement.

L'arrêté qui accorde les dérogations détermine les moyens de contrôle à appliquer qui peuvent porter dérogation aux prescriptions des articles 23 et 24.

ART. 7. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou pour obvier à un cas de force majeure, le travail peut être prolongé pour tout le personnel de l'exploitation et le personnel venu du dehors qui s'y emploie. Le chef d'entreprise sera admis à faire valoir auprès de l'inspecteur, qui en prendra acte dans les conditions prévues à l'article 26, les motifs qui l'auront contraint de prolonger le travail.

Lorsque pour un cas de force majeure l'établissement a été dans l'obligation de chômer, le travail du personnel peut être temporairement porté à douze heures, dans la limite de vingt jours par an, sans que le nombre des heures supplémentaires ainsi effectuées puisse dépasser la moitié des heures perdues par suite de ce chômage.

Si, en vertu des paragraphes précédents, la durée normale du travail est augmentée pour le même motif pendant plus de deux jours, le chef d'entreprise est tenu d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail, et de lui faire connaître le nombre d'heures supplémentaires qui paraîtra nécessaire pour l'achèvement du travail en cours.

CHAPITRE III. — *Travail des femmes et des enfants.*

ART. 8. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés à l'article 1er et à l'article 13 s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Les inspecteurs du travail auront toujours le droit d'exiger le renvoi des établissements susvisés des enfants ayant moins de douze ans lorsque le travail confié à ces jeunes ouvriers excédera leurs forces.

Ils auront la même faculté vis-à-vis des enfants de douze à seize ans, sur l'avis conforme d'un médecin chargé d'un service public et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 9. — Les enfants de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

En ce qui concerne les femmes de tout âge, le repos de nuit devra avoir une durée de onze heures consécutives; dans cette durée devra être compris l'intervalle de temps déterminé au paragraphe précédent.

ART. 10. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf interruption pour le repos prévu à l'article 3.

ART. 11. — Aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne pourra être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés-concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le directeur de la sûreté publique à Tunis et le commissaire de police dans les autres villes de la régence pourront exceptionnellement, à charge d'en rendre compte sans délai au secrétaire général du gouvernement tunisien, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

CHAPITRE IV. — *Travaux souterrains des mines et carrières.*

ART. 12. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Des décrets détermineront les conditions spéciales du travail des enfants au-dessous de seize ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines et carrières et leurs dépendances légales spécialement désignées par des arrêtés du directeur général des travaux publics comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe premier de l'article 9, les arrêtés pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT.

ART. 13. — Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à dix heures.

ART. 14. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les entreprises de transport en commun, autres que les chemins de fer et la navigation maritime, devront soumettre à l'approbation de l'administration des tableaux de service donnant des indications suffisantes pour déduire la durée du travail effectif de chaque ouvrier, qui ne devra pas, sauf les cas de force majeure, être employé plus de dix heures par jour.

Les modifications apportées au tableau devront être soumises à son approbation lorsque la journée de travail effectif devra dépasser dix heures.

SECTION III. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

ART. 15. — Des décrets ultérieurs détermineront les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdites aux femmes et aux enfants, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employées dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

ART. 16. — Les établissements énumérés à l'article premier et ceux visés à l'article 13 du présent décret doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 17. — La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louages de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

ART. 18. — Dans les établissements énumérés à l'article premier où seront employées des femmes, il leur sera permis d'allaiter leurs nourrissons dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail ou de sortir de l'établissement dans les conditions et aux heures fixées par le règlement intérieur en dehors des repos prescrits par l'article 3.

Une chambre spéciale d'allaitement devra être disposée dans tout établissement employant au moins cinquante ouvrières.

ART. 19. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

ART. 20. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION IV. — CONTRÔLE.

ART. 21. — Les contrôleurs civils, les vice-présidents des municipalités et les commissaires de police sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes de nationalité européenne, âgés de moins de seize ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Le livret mentionne en outre les attestations d'études et certificats dont l'enfant peut être pourvu.

Les chefs d'entreprise devront exiger la production de ces livrets qu'ils seront tenus de conserver pour être présentés à l'inspecteur sur sa demande. Ils y inscriront la date d'entrée dans l'atelier et de sortie du jeune ouvrier.

ART. 22. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent du chapitre III de la Section première et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repas, de l'étude et des repos. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera présenté à l'inspecteur sur sa demande et fera mention des mutations survenues au cours du dernier trimestre.

ART. 23. — Dans les établissements visés à l'article premier et l'article 13 du présent décret, les chefs d'entreprise, gérants ou préposés doivent afficher un horaire général fixant d'une manière uniforme les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Ils indiquent aussi, dans un horaire spécial, le nombre d'ouvriers autorisés, en vertu des dispositions de l'article 5, à travailler au delà des heures fixées à l'horaire général et les services qu'ils sont chargés d'assurer.

Un duplicata de l'horaire général et de l'horaire spécial doit être envoyé à l'inspecteur du travail avant leur mise en service et avant toute modification.

ART. 24. — Les horaires sont réputés modifiés si les ouvriers sont occupés en dehors des heures qu'ils fixent pour le travail.

ART. 25. — Les chefs d'entreprise, directeurs, gérants ou préposés devront aviser l'inspecteur du travail des dérogations dont il a été fait usage en vertu de l'article 4.

A cet effet, ils détacheront d'un carnet à souche à deux volants, qu'ils devront posséder et dont le modèle sera fixé par l'administration, un volant qui sera adressé avant toute promulgation de travail, et par la poste, à l'agent chargé du contrôle. Ils afficheront dans les mêmes conditions le second volant qui devra rester exposé jusqn'à son remplacement par un nouvel avis de dérogation,

L'agent chargé du contrôle vise ce carnet lors de sa première visite à l'établissement.

ART. 26. — Dans les cas prévus à l'article 7, l'inspecteur inscrit sur un registre que chaque chef d'entreprise devra posséder et qui sera visé par ce fonctionnaire, les infractions relevées pour lesquelles il a admis un cas de force majeure. Il ajoute à ces indications ses observations et, s'il y a lieu, les mises en demeure de se conformer aux prescriptions du présent décret et des décrets prévus à l'article 25. L'inspecteur adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation copie des mentions qu'il a portées au registre.

SECTION V. — INSPECTION.

ART. 27. — Les chefs de l'office du travail et les inspecteurs sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de veiller à l'exécution des prescriptions du présent décret.

Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'État, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail

ART. 28. — Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices du travail prêtent

serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal français.

ART. 29. — Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par le présent décret autres que ceux déjà soumis au contrôle d'une administration publique, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés en vertu des textes réglementant le travail; ils peuvent se faire représenter les livrets mentionnés à l'article 21, les carnets prévus à l'article 25, le registre prescrit à l'article 26, les règlements intérieurs, les carnets de payes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux du chef de l'office, des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'autre transmis au procureur de la République ou au secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice, suivant les règles de compétence des juridictions française et tunisienne. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

SECTION VI. — PÉNALITÉS.

ART. 30. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu aux prescriptions dudit décret et aux règlements relatifs à son exécution seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires au présent décret.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction au décret a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 31. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

La juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 32. — L'affichage du jugement peut être ordonné suivant les circonstances et en cas de récidive seulement.

La juridiction saisie peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs jugements de Tunisie.

ART. 33. — Est puni d'une amende de 50 à 200 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs du chef de l'office du travail ou d'un agent chargé du contrôle.

En cas de récidive, l'amende est portée de 200 à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal français est appplicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal français qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de police judiciaire, sont en outre applicables à ceux qui se sont rendus coupables de faits de même nature à l'égard du chef de l'office du travail, des inspecteurs et inspectrices.

SECTION VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 34. — Les dispositions édictées par le présent décret ne seront applicables qu'à dater du 1er octobre 1910.

ART. 35. — Notre premier ministre et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et ils sont à cet effet autorisés à prendre tous arrêtés pour son application.

Décret du 15 juin 1910 déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, dans les travaux souterrains des mines et des carrières [1]

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de 16 ans, dans les galeries souterraines des mines et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

ART. 2. — Les enfants peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit dans les galeries souterraines aux enfants.

ART. 3. — Les dispositions spéciales prévues pas l'article 12, § 3, du décret du 15 juin 1910, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux pourront, dès à présent, être appliquées aux entreprises de mines et carrières dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et les remblaiements qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur chef du service des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les dispositions pénales prévues au décret du 15 juin 1910 qui porte réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux sont applicables aux chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui se rendront coupables d'infraction au présent décret.

ART. 5. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à dater du 1er octobre 1910.

Décret du 15 juin 1910 réglementant le payement des salaires des ouvriers et employés [1].

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

---

[1] *Journal officiel tunisien* du 22 juin 1910.

ART. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

ART. 3. — Le payement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

ART. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent décret concurremment avec les officiers de police judiciaire, dont les attributions sont générales :

1° En ce qui concerne le commerce et l'industrie, le chef et les inspecteurs de l'office du travail, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

2° En ce qui concerne les chantiers, établissements et entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique, les fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail.

Les contraventions au présent décret sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 29 du décret de ce jour réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 du présent décret sera portée devant la juridiction compétente et sera passible d'une amende de 5 à 15 francs.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable.

ART. 5. — Le présent décret sera applicable à dater du 1er octobre 1910.

Décret du 15 juin 1910 portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes [1].

ARTICLE PREMIER. — La convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, signée à Berne le 26 septembre 1906 et dont la teneur suit, recevra en Tunisie sa pleine et entière exécution (*suit le texte de la Convention* [2]).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

Décret du 7 avril 1911 réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française [3].

CHAPITRE Ier. — *Condition légale des travailleurs.*

ARTICLE PREMIER. — Le travail est libre dans tout le territoire de l'Afrique équatoriale française. Les indigènes peuvent s'engager à leur gré, soit comme journaliers, soit comme ouvriers permanents.

ART. 2. — Tout indigène, qui loue ses services et est payé au mois, est un ouvrier permanent.

Tout engagement d'une durée de plus de trois mois donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail tel qu'il est défini ci-dessous.

La durée de ce contrat ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

---

[1] *Journal officiel tunisien* du 22 juin 1910.
[2] Voir *Bulletin*, novembre 1906, p. 1141.
[3] *Journal officiel* du 12 août 1911, p. 2080.

ART. 3. — La journée de travail ne peut excéder dix heures et le repos hebdomadaire est obligatoire.

Il sera donné le dimanche et devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

CHAPITRE II. — *Des contrats de travail.*

ART. 4. — Les conditions du contrat de travail permanent sont portées sur un livret établi et délivré par l'Administration et remis à l'engagé contre versement par l'engagiste d'une somme de 1 franc au profit du budget local de la colonie où s'effectue le recrutement. Ce document indique obligatoirement :

1° Les nom, prénoms et surnoms de l'engagé; — 2° Son âge approximatif; — 3° Le nom de son village; — 4° Le nom du chef de terre et du chef de village desquels il dépend; — 6° La nature du travail à fournir : portage, terrassements, travaux agricoles, travaux domestiques, etc.; — 7° La durée de l'engagement; — 8° La date à partir de laquelle l'engagement aura son effet; — 9° Les régions dans lesquelles le travail sera exécuté et, s'il est possible, les lieux ou les chantiers sur lesquels l'engagé pourra être employé; — 10° Le taux du salaire, l'époque des payements; — 11° Les avances faites au moment de l'engagement; — 12° La ration journalière, spécifiée en nature et en quantité; — 13° Les clauses de résiliation et de rapatriement prévues.

ART. 5. — L'engagiste peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, mais l'engagé doit être présent en personne. L'agent de l'Administration s'assure de l'identité de celui-ci et de sa volonté libre de contracter.

ART. 6. — Le contrat est soumis à l'adhésion de l'engagé au moment même où le recrutement de celui-ci a lieu et est, autant que possible, signé par lui. Il est ensuite revêtu de la signature de l'engagiste ou de son mandataire et du représentant de l'Administration qui consigne si l'engagé ne sait ou ne peut signer.

ART. 7. — La visite médicale est obligatoire au lieu de recrutement et, à défaut de médecin en ce lieu, au lieu de débarquement, ou au lieu du travail. Le médecin constatera si l'engagé est adulte et physiquement apte ou non à fournir le travail qui lui est demandé et consignera ses observations sur le livret qu'il visera. A défaut de médecin, l'agent de l'Administration s'assurera, au moment du recrutement, si l'engagé est adulte, s'il paraît en bon état de santé et capable de travailler.

ART. 8. — Le contrat doit être inscrit à sa date sur un registre spécial qui est tenu par l'administrateur du lieu de recrutement. Une seule transcription du contrat suffit pour tout un groupe de travailleurs engagés par le même patron, mais chaque engagé est nominativement désigné et, à la suite de son nom, doivent figurer le numéro de son livret ainsi que les renseignements individuels énumérés à l'article 4.

Lorsque les engagés doivent être employés hors de la circonscription où le contrat a été passé, une copie des renseignements portés pour chaque travailleur ou groupe de travailleurs, sur le registre susvisé, sera adressée au chef de la circonscription dans laquelle se rendent les engagés.

ART. 9. — En cas de renouvellement d'engagement, le second contrat est soumis aux mêmes formalités que le premier.

ART. 10. — Les salaires sont payés en totalité en argent.

Les avances sur les salaires ne seront, le cas échéant, consenties qu'au moment de la passation du contrat de travail; elles ne pourront excéder le salaire d'un mois et devront faire l'objet de remboursements mensuels par quarts.

Les administrateurs ou leurs délégués pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, assister au payement des salaires.

ART. 11. — Les travailleurs indigènes ont droit, en outre de leur salaire, à une ration journalière de vivres. Elle est composée de viande ou de poisson et de légumes ou fruits selon les ressources du pays.

Les quantités fournies doivent être suffisantes pour l'alimentation normale d'un adulte.

Cependant, dans les régions régulièrement ravitaillées en produits susdésignés, la ration journalière des vivres peut être remplacée par une indemnité pécuniaire fixée à un taux suffisamment élevé pour permettre à l'engagé de pourvoir à sa subsistance dans des conditions normales. Cette indemnité ne peut, sous aucun prétexte, être l'objet de retenues et doit être payée hebdomadairement. Le montant en est spécifié sur le livret.

ART. 12. — Les engagés doivent être convenablement logés et couchés selon la mode indigène.

ART. 13. — En cas de rupture ou de résiliation du contrat en cours d'engagement, les frais de rapatriement incombent à l'engagiste, sauf quand le contrat a été rompu par la faute de l'engagé.

ART. 14. — Le rapatriement au lieu de recrutement est dû à l'engagé en fin d'engagement, et par le dernier engagiste, si plusieurs contrats successifs ont été passés.

Cette obligation subsistera à la charge de l'engagiste pendant le délai d'un mois après la fin de l'engagement.

ART. 15. — En cas de décès d'un engagé, avis du décès sera donné, sans délai, par l'engagiste à l'agent de l'Administration le plus voisin. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne la remise à qui de droit des effets du défunt et des salaires acquis au jour du décès.

ART. 16. — S'il a été convenu que le payement aurait lieu en fin d'engagement, l'engagé aura néanmoins le droit de réclamer des acomptes à concurrence des deux tiers des salaires acquis par lui, l'autre tiers demeurant comme caution.

CHAPITRE III. — *Sanction du contrat de travail.*

ART. 17. — Les administrateurs, chefs de circonscription et de subdivision ou leurs délégués, doivent, dans leurs tournées, inspecter les chantiers, ateliers ou plantations, et recevoir les réclamations respectives des parties qu'ils s'attacheront, le cas échéant, à concilier. Si le désaccord persiste, ils renverront les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

ART. 18. — Toute plainte de l'engagiste ou de l'engagé relative à l'inexécution des clauses et conditions des contrats de travail est soumise au juge de paix du lieu où la contestation est née. Ce magistrat procède sans frais et sur simple avertissement.

ART. 19. — Toute condamnation devenue définitive et emportant allocation de dommages-intérêts au profit de l'une ou de l'autre partie sera inscrite sur le livret par les soins du greffier.

Sur le vu de cette mention, le gagiste sera autorisé à opérer à son profit, sur les salaires de l'engagé, des retenues de valeur correspondante.

Le montant des dommages-intérêts alloués à l'engagé s'ajoutera sur le livret de celui-ci au montant des salaires acquis. Les retenues seront effectuées par prélèvements mensuels et par quarts sans toutefois que chaque prélèvement mensuel puisse excéder la moitié du salaire mensuel.

ART. 20. — Les livrets prévus à l'article 4 du présent décret sont rigoureusement personnels et doivent être présentés à toute demande des administrateurs ou de leurs délégués et des magistrats désignés aux articles 17 et 18. Tout indigène convaincu de s'être sciemment servi d'un livret ne lui appartenant pas est passible d'une amende de 15 à 50 francs et de cinq à quinze jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ART. 21. — Toute entrave apportée par l'engagiste à l'exercice du contrôle de l'Administration et toute infraction aux prescriptions de l'article 2 seront passibles d'une amende de 1 à 16 francs et, dans le cas de récidive, d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 22. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences ou manœuvres frauduleuses, a exploité la bonne foi des indigènes ou entravé l'exercice de leur libre volonté, soit pour les amener à s'engager, soit au contraire pour les détourner de contracter des engagements de travail, est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres peines de droit commun qui pourraient être encourues de ce chef. En cas de récidive, les coupables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses ou manœuvres frauduleuses, a déterminé ou excité les travailleurs engagés à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 24. — L'article 464 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus au présent décret.

CHAPITRE IV. — *Absence du travail. — Assistance médicale. — Accidents du travail.*

ART. 25. — L'absence de l'engagé est légitime dans les cas suivants :

1° Quand elle se produit pour cause de maladie ou d'indisponibilité due à un accident du travail; — 2° En cas de force majeure.

ART. 26. — Les livrets doivent porter le nombre des journées d'absence au travail.

Si l'absence est due à la maladie ou à une indisponibilité provenant d'un accident du travail, l'engagé a droit aux soins médicaux, à la nourriture, au logement et, pendant un mois au maximum, au tiers de son salaire.

Lorsque la maladie ou l'indisponibilité durera moins d'un mois, l'engagiste pourra exiger, à l'expiration du contrat, que l'engagé fournisse un nombre de journées de travail égal à celui pendant lequel il a été malade ou indisponible. Dans ce cas, l'engagé aura droit à son salaire habituel.

Lorsque la maladie ou l'indisponibilité dureront plus d'un mois sans interruption, la résiliation du contrat pourra être demandée par l'engagiste sous les réserves indiquées à l'article 13 en ce qui concerne le rapatriement et d'une équitable indemnité à fixer par le juge de paix au cas où la responsabilité de l'accident de travail ayant provoqué l'indisponibilité n'est pas imputable à l'engagé.

Lorsque dans une période consécutive de trois mois, le nombre de journées d'absence de travail pour cause de maladie ou d'indisponibilité aura dépassé un mois au total, la résiliation du contrat pourra également être demandée par l'engagiste sous les mêmes réserves que ci-dessus.

ART. 27. — Si l'absence résulte de la seule volonté du travailleur, elle est illégitime et donne lieu, en faveur de l'engagiste, à une retenue de salaire double du temps d'absence, sans que le montant de cette retenue puisse, toutefois, dépasser le salaire d'un mois.

En cas de récidive, ou si l'absence dure plus de trente jours, la résiliation du contrat est prononcée de plein droit au profit de l'engagiste qui n'est plus tenu au rapatriement de l'engagé et bénéficie à titre de dommages-intérêts de la moitié des salaires restant acquis à l'engagé après prélèvement des sommes nécessaires au payement de l'impôt et à la récupération des débours de toute nature effectués par l'engagiste.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

ART. 28. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret [1].

ART. 29. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Décret du 15 juillet 1912 complétant le décret du 7 avril 1911 sur les contrats de travail en Afrique équatoriale française [2].

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 15 et 16 du décret du 7 avril 1911, réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française, sont complétées de la façon suivante :

Lorsque le contrat d'engagement aura stipulé que le payement de tout ou partie des salaires aura lieu en fin d'engagement, l'engagiste sera tenu de verser tous les six mois dans une des caisses de l'Administration et suivant le mode fixé par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 10 octobre 1911, les sommes revenant à ses engagés, déduction faite des avances ou autres sommes pouvant lui être dues.

---

[1] Ce décret abroge notamment le décret du 25 mai 1907.

[2] *Journal officiel* du 28 juillet 1912, p. 6571.

La même règle s'appliquera en cas de décès d'un engagé au cours de son engagement. Les salaires acquis, déduction faite des sommes pouvant revenir à l'engagiste, seront obligatoirement déposés dans une caisse du Trésor pour être tenus à la disposition des ayants droit.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRE.

LA PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS, MINIERS ET ARDOISIERS.

Dans sa 1re séance du 11 juillet, la Chambre des députés a abordé, après déclaration de l'urgence, la discussion de la proposition de loi de M. Albert Thomas tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une Caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

On sait que la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs a confié, en règle générale, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le soin de centraliser les versements patronaux et ouvriers.

C'est sur ce point que porte la principale innovation de la proposition de loi.

L'article 1er édicte, en effet, la création d'une «Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers», jouissant de la personnalité civile. Après un renvoi à la Commission, motivé par un amendement de M. Albert Thomas, cet article a été adopté dans la 2e séance du 12 juillet, avec une disposition additionnelle étendant le bénéfice de la loi aux mineurs étrangers dans les mêmes conditions que celles prévues en ce qui concerne les retraites ouvrières par l'article 11 de la loi du 5 avril 1910.

Dans la 1re séance du 11 juillet, l'article 2, relatif au fonctionnement et à l'administration de la Caisse, a été adopté avec une légère modification proposée par M. Jaurès et précisant que les élections au Conseil d'administration des membres ouvriers se feront dans les mêmes conditions que les élections aux fonctions d'administrateurs de caisses de secours.

L'article 3, qui détermine la durée du mandat et les conditions d'éligibilité au Conseil d'administration de la caisse, a été adopté sans débat.

L'article 4 fixe à 4 p. 100 le taux des versements à la Caisse — dans les mêmes conditions que la loi de 1894, c'est-à-dire 2 p. 100 à la charge de l'exploitant et 2 p. 100 à la charge de l'ouvrier, — mais il élève à 3,000 francs le montant du salaire soumis à la retenue. Il a été adopté avec une modification au 1er paragraphe, d'où il résulte que la Caisse nationale des retraites demeurera détentrice des réserves mathématiques actuelles et en fera elle-même la liquidation.

Après discussion d'un amendement de M. Albert Thomas, tendant à remplacer le libellé du titre II : «Fonds de retraites normales» par celui-ci : «Fonds de capitalisation», la Chambre a décidé de supprimer les libellés des titres.

L'article 5, relatif à la gestion financière de la Caisse autonome, a été adopté, dans la même séance du 11 juillet, avec une addition à la fin du 3e paragraphe : celle-ci a pour objet de préciser que la Caisse des dépôts et consignations, chargée d'opérer les placements de la Caisse autonome, ne pourra fractionner que les ordres de vente.

Dans la 1re séance du 12 juillet a été adopté l'article 6, qui fixe comme conditions du droit à la pension de retraite, vieillesse : 1° 55 ans d'âge; 2° 30 années de travail équivalant au minimum de 7,920 journées de travail. Un amendement de MM. Albert Thomas, Cabrol et Thivrier, tendant à exiger seulement 50 ans d'âge et 25 années de travail, a été retiré, après l'intervention de M. le Ministre du Travail qui a déclaré le repousser pour les motifs suivants :

La première raison, d'ordre économique... L'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante ans a ce grand inconvénient de créer une sorte de concurrence entre les ouvriers retraités — dont le salaire est moindre, précisément parce que l'on tient compte des ressources qu'ils tiennent de leur retraite — et les travailleurs d'âge normal et en âge d'activité normale... Il y a là une lutte entre ouvriers qu'il ne faut pas favoriser.

Il y a, en second lieu, une raison d'ordre financier... C'est, en période normale, une augmentation de dépense de 24 millions qu'il faudrait prévoir si l'âge de la retraite était abaissé à cinquante ans. Déjà il y a, entre l'âge de la retraite tel qu'il est fixé dans la loi générale des retraites ouvrières et celui que prévoit la proposition de loi que nous examinons, une différence de cinq ans; elle nous a paru suffisante pour tenir compte de la différence des conditions de travail, plus pénible et plus épuisant pour les ouvriers mineurs que pour l'ensemble des travailleurs...

Un article additionnel de M. Albert Thomas, tendant à donner une option entre deux régimes aux ouvriers qui ont droit à la retraite mais continuent à travailler, a été repoussé.

L'article 7 prévoit la liquidation anticipée de la retraite pour cause d'invalidité; après retrait d'un amendement de M. Raoul Briquet, il a été adopté avec une modification proposée par M. Albert Thomas au 3e paragraphe, précisant que les pensions *devront* être majorées par le fonds de majoration.

Après renvoi à la commission, l'article 8, qui organisait la retraite proportionnelle, a été retiré dans la 2e séance du 12 juillet, comme inutile en raison de la référence générale à la loi du 5 avril 1910.

Dans cette même séance, l'article 9 — qui attribue aux mineurs ayant 55 ans d'âge et 30 ans de service une allocation de l'État de 100 francs — a été adopté avec une nouvelle rédaction, proposée par la Commission du budget, portant notamment que les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été, bénéficieront de majorations et allocations qui ne pourront être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors.

L'article 10, qui permet aux femmes non salariées des ouvriers mineurs de bénéficier des avantages de la loi, a été voté sans débat.

Sur l'article 11, relatif à la constitution et au fonctionnement du fonds de majoration des pensions, M. Jaurès a défendu un amendement tendant à ce que ce fonds soit alimenté par l'État dans la même proportion que par les salariés et les exploitants. Cet amendement a été rejeté par 406 voix contre 152.

A été également repoussé un amendement de MM. Albert Thomas, Cabrol et Thivrier, tendant, d'une part, à garantir un minimum de pension de 730 francs, et, d'autre part, à réduire de 1 p. 100 à 0.50 p. 100 du salaire la contribution des ouvriers au fonds de majoration.

L'article 11, renvoyé à la Commission, a été adopté avec une nouvelle rédaction, ayant pour objet de le faire concorder avec le texte modifié de l'article 9.

L'article 12, dont la suppression était demandée par la Commission du budget et par M. Albert Poulain, a été adopté; son texte définitif comporte certaines précisions apportées au cours de la discussion. Il dispense de toute contribution, pour lui et ses ouvriers, l'exploitant qui assure à ses frais le plein des majorations et des allocations à servir sur le fonds spécial, moyennant que les charges assumées par lui ne soient pas inférieures à la cotisation de 1 p. 100 dont il est exempté.

L'article 13 qui fait bénéficier les délégués mineurs des avantages de la loi a été adopté avec une disposition additionnelle modifiée de MM. Raoul Briquet, Barthe et Cabrol, qui étend ce bénéfice : 1° aux veuves et orphelins des délégués mineurs; 2° aux anciens délégués mineurs remplissant les mêmes conditions de durée de services et d'âge que les anciens ouvriers.

L'article 14 énonce les conditions exigées des caisses patronales, des caisses de liquidation et des exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par les anciens ouvriers. Il a été complété : d'une part, par un amendement de M. Albert Thomas ajoutant une nouvelle condition : la fourniture du bilan annuel des opérations; d'autre part, par deux alinéas proposés par la Commission du budget, concernant les relations financières de la Caisse autonome et de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

L'article 15 édicte l'incessibilité et l'insaisissabilité des pensions et allocations.

L'article 16 abroge toutes les dispositions contraires à la loi; il comprend en outre deux paragraphes additionnels, présentés par MM. Raoul Briquet, Goniaux et Cabrol, ayant pour objet de réserver les droits acquis.

Un article 16 *bis* nouveau, présenté par la Commission du budget, porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi.

Un article additionnel de M. Bouveri, également adopté, prescrit que le payement des pensions aura lieu tous les mois.

L'article 18 est relatif au délai d'entrée en vigueur de la loi.

L'ensemble de la proposition de loi a été adopté par 575 voix contre 1.

JURISPRUDENCE.

Conseil de prud'hommes : représentation des parties par avocat ou avoué; limitation de cette faculté aux cas d'absence et de maladie.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 26 juin 1912.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Falcimaigne en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Palatucci Vincent contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Marseille en date du 20 février 1912;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les qualités du jugement attaqué constatent que Palatucci, opposant à un précédent jugement par défaut, a comparu le 20 février 1912 devant le Conseil de prud'hommes de Marseille assisté de Me Boniface, avocat, et qu'il a déposé des conclusions par lesquelles il a déclaré n'être venu à l'audience que pour déférer au désir du Conseil, mais vouloir se faire représenter par un avocat inscrit au barreau, tant à cette audience qu'à celles qui pourraient suivre, à l'occasion du différend existant entre lui et le sieur Cazalet;

Attendu que le jugement attaqué a repoussé ces conclusions en déclarant que Palatucci, qui ne justifiait ni d'une absence ni d'une maladie, était tenu de comparaître en personne et ne pouvait être légalement représenté par Me Boniface, avocat;

Attendu qu'en statuant ainsi ledit jugement a fait une exacte application de la loi;

Attendu, en effet, que l'article 26, § 1, de la loi du 27 mars 1907, sous la réserve des seules exceptions établies par les paragraphes 2 et 3, impose aux parties l'obligation de se rendre en personne devant le bureau de conciliation et le bureau de jugement; que si le paragraphe 3 permet aux chefs d'entreprises industrielles et commerciales de se faire toujours représenter par le directeur-gérant ou un employé de leur établissement, le paragraphe 2 limite au cas d'absence ou de maladie la faculté qu'il accorde à toutes les autres parties de se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession;

Que le paragraphe 6 dispose que «les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement»;

Attendu que le pourvoi soutient que ce texte, à raison de la généralité de ses termes, confère, sans aucune limitation, aux avocats et aux avoués le pouvoir de représentation, aussi bien que le pouvoir d'assistance;

Mais attendu que cette prétention est en contradiction manifeste avec la règle générale édictée par le paragraphe 1 dudit article 26 et que si la loi n'a pas défini les cas dans lesquels il serait loisible aux avocats et aux avoués de représenter les parties, ce droit ne saurait être plus étendu que celui qu'ont les parties elles-mêmes de se faire représenter;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Caisse de secours des ouvriers mineurs; condition d'éligibilité au conseil d'administration : emploi ininterrompu depuis plus de cinq ans dans l'exploitation.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 8 juillet 1912.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Letellier en son rapport et M. l'avocat général Eon en ses conclusions et après en avoir délibéré;

Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894;

Attendu que pour faire partie du Conseil d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs, il faut, aux termes de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894, avoir, entre autres conditions, été occupé depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours; que pris dans leur sens grammatical et usuel les mots : *depuis* plus de cinq ans se réfèrent à un travail accompli sans interruption et que le pourvoi cherche vainement à leur substituer la formule *pendant* plus de cinq ans, qui, à l'idée de durée ne joint pas celle de continuité; qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi de 1894 que l'on a entendu écarter les anciens ouvriers qui n'auraient pas travaillé pendant les cinq années précédant immédiatement l'élection;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Rémont, nommé le 21 mars 1912 membre titulaire du Conseil d'administration de la Société de secours des mines de Vicoigne, avait quitté à trois reprises l'exploitation et n'y était rentré que le 21 octobre 1907; que Coudoux, élu dans les mêmes conditions, était parti de la mine le 8 octobre 1907 pour y revenir le 29 septembre 1909; qu'aucun d'eux ne justifiant d'une occupation consécutive dans la mine depuis plus de cinq ans au moment de l'élection, c'est, par suite, à bon droit que le juge de paix en a prononcé l'annulation;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accident du travail : blessures causées à un employé dans une rixe, au lieu du travail; application des lois sur les accidents du travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 avril 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, Me Jean Labbé, avocat, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur;

Et statuant sur le moyen unique pris dans sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1906 et l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que tout accident, survenu à l'heure et au lieu du travail, doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail sans qu'il soit besoin qu'il se rattache par un lien direct aux occupations mêmes de l'ouvrier ou employé qui en a été la victime;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Carrias, employé de Pochebonne, commerçant, a été le 24 décembre 1908, dans les magasins de son patron, victime d'un accident, suite des violences exercées sur sa personne par un autre employé de la maison; qu'il le déclare irrecevable à invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906 par ce double motif que la rixe n'avait été occasionnée ni directement ni indirectement par les nécessités du travail et que la victime l'avait provoquée;

Mais attendu, d'une part, que le travail a été l'occasion de la rencontre des deux employés dans les magasins de Pochebonne à qui il appartenait d'y maintenir l'ordre, et, d'autre part, que si la provocation reprochée à Carrias constituait une faute inexcusable, cette faute autorisait seulement le juge à diminuer la pension fixée par la loi;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres branches du moyen,

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Riom le 6 mai 1910; renvoie devant la Cour d'appel de Limoges.

Accident du travail : calcul du salaire servant de base à l'indemnité; ouvrier occupé pendant moins de 12 mois avant l'accident; application de l'article 10, § 2 de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 11 juin 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le Conseiller Reynaud en son rapport, MMes Hannotin et Boivin-Champeaux, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Hubert, garçon d'écurie de Le Moullec, aubergiste à Saint-Pierre-sur-Dives, a été, le 31 août 1908, victime d'un accident du travail qui l'a laissé atteint d'incapacité permanente partielle; qu'il constate, en outre, que si le travail était continu dans l'auberge de Le Moullec, Hubert, d'après les conventions intervenues entre son patron et lui, ne devait ses services qu'une fois par semaine, le jour du marché et que ces conventions recevaient leur exécution depuis deux mois au moment de l'accident;

Attendu que, pour établir le salaire de base sur lequel serait calculée la rente due à Hubert, ledit arrêt a joint à la rémunération effective reçue par ce dernier de Le Moullec pendant huit semaines, la rémunération moyenne qu'auraient reçue pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, c'est-à-dire pendant quarante-quatre semaines, des ouvriers de la même catégorie, ne travaillant qu'un jour par semaine;

Attendu qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu, en effet, que, dans l'hypothèse prévue par le second paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire lorsque l'ouvrier victime n'était pas employé depuis douze mois dans l'entreprise et que, par suite, la rémunération effective qu'il y a reçue ne donne pas son salaire annuel, le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie, dont il doit être fait état, ne saurait être évalué dans des conditions autres que celles que détermine le contrat; que si l'ouvrier victime ne devait, comme dans l'espèce, qu'un jour de travail par semaine et si la rémunération qu'il a reçue du chef d'entreprise ne comprend que le salaire de huit journées par deux mois, la rémunération fictive qui permettra de déterminer le salaire annuel qui servira de base à la fixation de l'indemnité, ne saurait être autre que celle d'un ouvrier de même catégorie travaillant dans les mêmes conditions que lui;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accident du travail survenu à un jeune ouvrier; imprudence de la victime : pas de faute inexcusable.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CHAMBRE).

(Arrêt du 26 mars 1912.)

La Cour,

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 1912 en leurs conclusions et plaidoieries, lesquelles, la Cour n'étant plus composée de même, ont été contradictoirement reprises et développées à l'audience publique de ce jourd'hui, Lespiau, avocat de Marchaterre et de la Compagnie «La Préservatrice», assisté de Marion, leur avoué, Raboux, avocat de Mézières Georges, au nom et comme tuteur *ad hoc* du mineur Georges Mouraud, assisté de Bomompagne son avoué, ensemble en ses conclusions à la présente audience publique, M. Siben, substitut du procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur l'appel interjeté par Marchaterre et par la compagnie «La Préservatrice» du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 24 juillet 1911;

En la forme, considérant que l'appel est régulier et partout recevable;

Au fond, considérant qu'à l'appui de leur appel, Marchaterre et la compagnie «La Préservatrice» arguent de l'inexactitude du récit que le jeune Mouraud aurait fait en dernier lieu de l'accident dont il a été victime, le 8 décembre 1909; considérant

qu'à supposer qu'en effet l'accident se soit produit dans des conditions différentes et que suivant les prétentions des appelants, le jeune Mouraud ait mis le doigt mutilé sur la poupée en marche, par simple curiosité, pour voir quel serait l'effet du frôlement, il n'y en aurait pas moins lieu à application de la loi du 9 avril 1898, l'accident étant survenu à l'heure et sur le lieu du travail, par le fait de l'outillage de l'entreprise;

Considérant que dans la même éventualité on ne saurait reprocher à Mouraud d'avoir commis une faute inexcusable; que sans doute il lui était comme à tous ouvriers de l'entreprise, interdit de toucher aux appareils en marche, mais qu'il n'est pas établi, comme l'allèguent les appelants, qu'une défense formelle et expresse lui eût été le jour même de l'accident notifiée à cet égard; que si grave qu'ait été son imprudence, elle trouve en quelque mesure son excuse dans le jeune âge de la victime; que la rente allouée ne saurait donc subir de réduction de ce chef;

Considérant que le taux de réduction de capacité consécutive à l'accident admis par le tribunal (12 p. 100) ne présente rien d'exagéré; — considérant en ce qui touche le montant du salaire de base que les appelants ne produisent aucune justification à l'appui de leurs allégations, que l'ouvrier majeur de la même catégorie ne gagnerait pas plus de 3 fr. 50; que le tribunal a exactement arrêté le montant du salaire annuel dans les termes de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 à 1,500 fr. par an,

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges; déclare l'appel recevable en la forme; confirme au fond le jugement entrepris pour être exécuté selon ses forme et teneur; déboute les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens d'appel...

Contrat de travail à durée indéterminée, brusque renvoi sans motifs : I. Gratifications habituelles exigibles. — II. Dommages-intérêts calculés d'après les appointements et la durée des services.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e CHAMBRE).

(Arrêt du 14 mai 1912.)

La Cour,

Après avoir entendu en l'audience publique du 6 mai courant en leurs conclusions et plaidoiries respectivement reprises et développées Bourgoint, avocat des époux Vol, assisté de Bridault de l'Isle, avoué, et Dondenne, avocat des deux Sociétés Veuve Ruel et Compagnie, assisté de Boire, avoué, ensemble en ses conclusions M. Laurence, substitut du Procureur général; la cause renvoyée à l'audience publique de ce jour pour en être délibéré et prononcer arrêt et après en avoir en conséquence délibéré conformément à la loi;

Considérant que les époux Vol sont appelants d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 avril 1911; que cet appel est recevable en la forme;

Au fond sur le règlement des comptes; considérant qu'il résulte des documents produits la preuve que Vol touchait régulièrement depuis huit ou neuf ans, indépendamment de ses appointements annuels de 3,600 francs, 3,000 francs de gratification portés à l'état général des gratifications accordées au personnel, plus une gratification supplémentaire de 2,000 fr. remise par un des chefs de la maison; — considérant que Vol était donc en droit de réclamer le bénéfice de ces deux allocations et que la distinction faite par le tribunal entre les deux gratifications, n'a pas

de raison d'être ; — que Henri Ruel l'un des gérants de la Société qui a pris fin le 31 janvier 1911 déclare formellement qu'il n'aurait eu aucune raison de diminuer les gratifications et que les Sociétés intimées ne donnent aucune raison pour justifier cette diminution ; — que le montant des sommes dues de ce chef à Vol doit être fixé à 5,624 fr. 95 ; — que les parties sont d'accord sur la somme due à la dame Vol ;

Sur les dommages-intérêts réclamés : considérant qu'il est constant et reconnu que les époux Vol entrés au service de Ruel dès l'année 1890 ont été congédiés brusquement le 15 février 1911 par la dernière Société Ruel sans qu'ils aient été prévenus au préalable des intentions de cette Société qui venait de se fonder et sans que jamais aucun reproche leur ait été adressé sur la façon dont ils ont rempli les emplois qui leur avaient été confiés ;

Considérant sans doute que la Société avait le droit d'agir comme elle l'a fait, puisque les appelants ne peuvent invoquer le bénéfice d'aucun contrat à durée déterminée, mais qu'ils avaient droit à un délai de préavis pour pouvoir retrouver une situation ;

Considérant que la Société Ruel-Liliaz le comprenait si bien elle-même qu'elle avait offert aux époux Vol une mensualité de 500 francs pendant deux ans sous certaines conditions ; — que la circonstance que cette offre a été refusée, n'enlève pas aux appelants le droit à une indemnité de congédiement ;

Considérant que la Cour, tenant compte des vingt-deux ans passés au service de la maison Ruel, des emplois relativement importants qui leur ont été confiés et qu'ils ont toujours remplis avec zèle et dévouement, des traitements qu'ils touchaient sous forme d'appointements ou de gratifications, a les éléments nécessaires pour fixer les sommes dues à titre d'indemnité de congédiement à 5,000 francs pour Vol et à 1,500 francs pour la dame Vol ;

Considérant que les époux Vol ne justifient pas que les Sociétés intimées aient employé à leur égard des procédés blâmables de nature à leur porter préjudice ;

Par ces motifs : déclare l'appel recevable en la forme ; au fond, bien fondé ; décharge les appelants des dispositions leur faisant grief et statuant à nouveau condamne les directeurs des deux Sociétés Veuve Ruel et Compagnie à payer conjointement et solidairement : premièrement à M. Vol la somme de 5,624 fr. 95, deuxièmement à Mme Vol celle de 675 francs pour solde d'appointements et de gratifications avec les intérêts à 5 p. 0/0 desdites sommes à partir du jour de la demande ; condamne les directeurs de la nouvelle Société Veuve Ruel et Compagnie conjointement et solidairement à payer à titre d'indemnité de congédiement, premièrement à Vol, la somme de 5,000 francs ; deuxièmement à la dame Vol celle de 1,500 fr. ; rejette toutes autres demandes, fins et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende ; et condamne les directeurs des deux Sociétés Veuve Ruel et Compagnie à tous les dépens de première instance et d'appel. . .

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A BOURG, dans l'industrie de la *chaussure*, le travail a été très abondant.

A OYONNAX, chez les *fabricants de peignes* (170 maisons, 400 ouvriers), la morte-saison persiste et le travail était bien moins abondant que l'an dernier.

A MONTLUEL, dans la *maréchalerie*, qui compte 32 établissements, la situation était normale.

Aisne. — A SAINT-QUENTIN, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, au nombre de 65, le travail a été moins abondant qu'en 1911, à pareille époque. Chez les *jardiniers-maraîchers* (36 et 120 ouvriers), on a fait 66 à 72 heures par semaine, sans changement par rapport à l'abondance du travail comparativement à l'année dernière; les salaires seraient en hausse.

A SOISSONS, dans la *maréchalerie* (65 patrons, 125 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911 à pareille époque; on a fait 70 heures par semaine, et les salaires sont toujours de 0 fr. 40 à 0 fr. 55 l'heure.

A BOHAIN, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu d'amélioration dans le tissage et la broderie depuis le dernier trimestre.

Allier. — A BOURBON-L'ARCHAMBAULT, chez les *charrons et carrossiers* (40 établissements et 30 ouvriers), on a fait 72 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires sont les mêmes : 50 francs par mois, logé et nourri; la main-d'œuvre est insuffisante en été.

A EMBRUN, chez les *limonadiers, restaurateurs et maîtres d'hôtels*, au nombre de 27, s'occupant eux-mêmes, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; un hôtel moderne s'est créé et deux établissements ont fermé.

Alpes-Maritimes. — A NICE, chez les *horlogers, bijoutiers, joailliers*, au nombre de 46, trois établissements ont fermé. Dans l'industrie *agricole et horticole* (119 établissements, 403 ouvriers), les salaires sont légèrement en hausse : 3 fr. 75 à 4 francs par jour; il y a 3 maisons nouvelles avec un ouvrier chacune.

A CANNES, dans l'*industrie hôtelière*, c'était le chômage complet. Dans l'*agriculture et horticulture*, le travail a été plus abondant, le champ de culture s'agrandissant chaque année; on a fait 60 heures par semaine, pour un salaire, en hausse, de 4 fr. 50 et 6 francs par jour. La saison florale 1911-1912 aurait été très mauvaise.

A ANTIBES, dans le *bâtiment*, les entrepreneurs se plaignent du favoritisme dont seraient entachées les dernières adjudications des travaux d'entretien de la ville pour les années 1911, 1912, 1913. Chez les *horticulteurs et agriculteurs* (200 et 500 ouvriers), le travail a été normal; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires sont en hausse, la main-d'œuvre, qui est surtout italienne, étant d'un recrutement difficile; le salaire minimum est de 4 francs par jour.

D'après le Conseil de prud'hommes de MENTON, l'occupation était générale dans les indus-

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés en *italique*.

tries du bâtiment; les salaires ont été augmentés, et le cahier des charges a été soumis par le Conseil municipal aux entrepreneurs pour les modifications à y apporter.

Ardèche. — A ANNONAY, dans la *mégisserie*, qui compte 20 établissements, l'abondance du travail a été équivalente à celle de 1911, même trimestre; la durée du travail a un peu augmenté, comparativement au 1er trimestre.

A AUBENAS, chez les *selliers-bourreliers*, au nombre de 32, travaillant eux-mêmes, le travail a été à peu près le même qu'en 1911, même époque,

Ardennes. — D'après le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE, le travail était abondant, sans chômage; la main-d'œuvre faisait plutôt défaut. D'après des syndicats patronaux, dans le *bâtiment*, qui compte 500 ouvriers pour l'ensemble, on a fait 60 à 70 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à l'an dernier, même époque; les ouvriers seraient trop rares. Dans la *boulonnerie*, dont les 9 établissements occupent 3,000 ouvriers, l'activité est restée la même.

A SEDAN, dans le *bâtiment* (65 entrepreneurs, 600 ouvriers), le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque; les salaires sont en hausse de 0 fr. 05 l'heure. A NOUZON, dans les 20 industries *métallurgiques*, qui occupent 2,000 ouvriers, le travail a été plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine.

A FUMAY, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation n'a pas changé depuis le 1er trimestre, sauf aggravation de la pénurie du personnel ouvrier métallurgiste, dont la belle saison provoque un certain exode vers les travaux extérieurs. Le bassin ardoisier de Fumay, toujours dans le marasme, livre la majeure partie de son personnel à l'industrie métallurgique. Les autres carrières et l'industrie particulière à la ville de Givet étaient dans une condition normale. Les industriels demandent, vu le manque de la main-d'œuvre française, de favoriser, dans la mesure du possible, l'accès dans leurs usines des ouvriers belges de la frontière.

Aube. — A TROYES, dans l'*imprimerie*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *photographes professionnels*, au nombre de 10, même constatation.

Aveyron. — A MILLAU, chez les *tanneurs-corroyeurs*, c'était la morte-saison annuelle et la durée du travail a été réduite d'un tiers.

Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, dans les *constructions navales en bois et similaires*, il y a eu grève de fin mars à fin juin. Le travail a été repris aux mêmes conditions que précédemment. Chez les *pêcheurs-sardiniers*, le travail aurait été très mauvais. Dans les *cuirs et peaux*, l'activité est restée la même, sans chômage appréciable; on a fait de 8 à 10 heures; 2 établissements (50 ouvriers) on fermé. Chez les *fabricants de savon*, les affaires sont restées stagnantes et sans développement. Dans la *parfumerie*, on a fait 48 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. Chez les *fabricants de caisses*, qui comptent 41 maisons, les salaires sont en hausse de 0 fr. 50 par jour en moyenne. Chez les *maréchaux-ferrants* et les *photographes*, il n'y a pas eu de variation.

A AIX, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'en 1911 à pareille époque; les salaires seraient en hausse de 5 à 10 p. 100.

D'après le Conseil de prud'hommes d'Aix, l'activité du travail a été très grande dans tout le ressort; des usines nouvelles sont en voie de construction à Aix, usines qui occuperont de nombreux ouvriers et ouvrières.

A SAINT-CHAMAS, chez les *maîtres maçons et entrepreneurs*, le travail a été moins abondant qu'en 1911, 2e trimestre; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 20 p. 100. A SALON, chez les *patrons tonneliers* (13 et 15 ouvriers), même constatation; les salaires seraient aussi en hausse.

Calvados. — A CAEN, chez les *photographes professionnels*, au nombre de 19 travaillant seuls, il n'y a pas eu de variation appréciable.

A VIRE, d'après le Conseil de prud'hommes, même constatation.

A CONDÉ-SUR-NOIREAU, également d'après le Conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était satisfaisant.

D'après le Conseil de prud'hommes de LISIEUX, on comptait environ 5 p. 100 de chômage dans l'industrie lainière; il n'y en avait pas dans la linière, dans le bâtiment, ni dans les cuirs et chaussures; on a fait 10 et 11 heures, selon l'industrie, et les salaires tendent à la hausse.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment* (60 établissements, 500 ouvriers), la situation était équivalente à celle de l'an dernier, même époque, c'est-à-dire satisfaisante; mais la valeur professionnelle de l'ouvrier serait en baisse.

A HONFLEUR, chez les *armateurs et pêcheurs*, l'abondance du travail a été la même qu'en 1911; les salaires vont de 1,200 à 1,400 francs par an.

Charente. — A ANGOULÊME, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de variation appréciable; les salaires varient entre 4 fr. 75 et 6 fr. 50. Chez les *horlogers, bijoutiers, joailliers*, même constatation quant à l'abondance des affaires. Seule l'orfèvrerie métal et argent est en hausse depuis le dernier trimestre. Dans l'*imprimerie* (12 patrons, 150 ouvriers), le travail serait plutôt en décroissance; on annonce pour octobre prochain, la création d'un grand journal; on fait 60 heures par semaine, sauf à Cognac, où on fait 54 heures; les salaires sont majorés de 10 p. 100 depuis un an.

Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y a eu aucun changement depuis le dernier trimestre:

D'après les syndicats patronaux : chez les *maréchaux* (67 et 40 ouvriers), on a fait 66 heures par semaine sans chômage; mais le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; la main-d'œuvre fait défaut.

Chez les *armateurs de bateaux de pêche* (30 armateurs et 56 bateaux montés par 250 hommes), le travail a été constant. La pêche au chalut n'a pas donné de bons résultats; le poisson s'est généralement bien vendu, mais les bateaux ont peu pêché. La pêche du thon qui venait de commencer paraissait devoir être fructueuse.

Chez les *armateurs et patrons de pêche*, il y a eu peu ou pas de changement depuis janvier. Ce syndicat demande encore qu'on facilite à leurs bateaux l'entrée du petit bassin de la Rochelle; il revient aussi sur la question du crédit maritime.

A ROCHEFORT, chez les *maréchaux et forgerons* (8 et 16 ouvriers), la stabilité était complète, sans changement; on faisait 60 heures par semaine.

A SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, dans la même corporation (26 patrons, 36 ouvriers), même remarque quant à l'abondance du travail; on a fait 66 heures et les salaires seraient en hausse; on compte un nouvel établissement.

Cher. — A BOURGES, chez les *ferblantiers, zingueurs, chaudronniers* (20 patrons, 3 à 6 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures à raison de 0 fr. 45 à 0 fr. 50 l'heure. Dans la *maréchalerie* (102 et 204 ouvriers), il n'y a eu ni changement, ni chômage. Chez les *horticulteurs* (15 patrons, 20 ouvriers) même constatation; les salaires sont de 3 fr. 50 à 4 francs. Dans l'industrie *horticole et maraichère* (85 établissements), on a fait 10 heures par jour, sans chômage, pour 4 fr. 50 à 5 francs.

Chez les *horlogers bijoutiers*, au nombre de 10 n'employant que quelques ouvriers, on a fait de 54 à 60 heures pour des salaires variant de 5 à 8 francs par jour.

A JOUET-SUR-L'AUBOIS, chez les *fabricants de chaux* (16 et 1,100 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans variation par rapport à 1911.

Corrèze. — A TULLE, d'après le Conseil de prud'hommes, les industries étaient dans leur état normal d'activité, sans chômage appréciable; le bâtiment battait son plein et faisait un minimum de 10 heures par jour. Chez les *brasseurs* (43 et 70 ouvriers), le travail était moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1911; on a fait 60 heures pour un salaire moyen de 3 à 4 francs par jour. Il y a très peu de chômage, sauf pendant les trois mois d'hiver.

A BRIVE, dans la *couverture* (6 établissements et 14 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait de 50 à 60 heures par semaine, à raison de 0 fr. 45 l'heure.

Côte-d'Or. — A DIJON, chez les *hôteliers-restaurateurs-cafetiers* (577, 315 employés), le travail a été beaucoup moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911,

Dans l'*agriculture* (406 établissements, 450 ouvriers), le travail est surtout familial; il a été supérieur à cause d'une plus grande production d'essaims.

Côtes-du-Nord. — D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC, l'activité était parfaite, sans chômage; de nombreux terrassiers sont embauchés sur les travaux de transformation du port du Légué. Une augmentation de 0 fr. 50 par jour sera faite prochainement en faveur des menuisiers et charpentiers, à la suite d'une grève de 8 jours. La moyenne de salaire était de 4 francs à 4 fr. 50.

A PAIMPOL, chez les *armateurs*, le travail était plus abondant qu'en 1911, même époque, les salaires seraient plus élevés.

A GOUAREC, dans la *maréchalerie* (9 établissements, 7 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 72 heures par semaine.

A SAINT-QUAY, chez les *patrons et marins pêcheurs*, le poisson donnait bien et les salaires étaient en hausse en raison de cette bonne période.

Creuse. — A GUÉRET, dans le *bâtiment* (34 établissements, 800 ouvriers), l'activité était la même qu'en 1911, sans chômage; on faisait 60 heures par semaine pour un salaire de 0 fr. 50 l'heure (maçons) et 0 fr. 40 (manœuvres).

Dordogne. — A PÉRIGUEUX, chez les *horlogers-bijoutiers-joailliers* (15 patrons, 5 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation d'activité.

Doubs. — A MONTBÉLIARD, d'après le Conseil de prudhommes, la situation constatée au 1er trimestre est restée la même au 2e.

D'après un syndicat patronal, dans l'*horlogerie*, qui compte 50 maisons, il y a pénurie d'ouvriers horlogers, ce qui tend à la hausse des salaires; l'activité du travail a été stationnaire.

A PONTARLIER, les *distillateurs d'absinthe* demandent à être indemnisés par suite du vote prohibant la thuyone.

Drôme. — A VALENCE, dans le *bâtiment et travaux publics* (91 établissements), l'activité a été la même qu'en 1911, même trimestre; on a fait 60 heures et les salaires seraient en hausse de 10 p. 100. Dans l'*imprimerie* (42 établissements, 300 ouvriers), on fait en moyenne 9 heures par jour, sans différence quant à l'abondance du travail avec l'an dernier, même époque; les salaires, d'après un nouveau tarif, sont en hausse de 0 fr. 50 par jour, à Valence et à Romans.

D'après le Conseil de prud'hommes de Valence, il n'y avait pas de chômeurs dans la circonscription par suite des travaux des champs. A la suite d'une grève de 5 semaines les travailleurs du bâtiment ont obtenu une augmentation de salaire, ainsi répartie à l'heure : maçons, 0 fr. 60 (au lieu de 0 fr. 50 et 0 fr. 55); manœuvres, 0 fr. 40 et 0 fr. 45 (au lieu de 0 fr. 35 et 0 fr. 38); plâtriers-peintres, 0 fr. 55 (au lieu de 0 fr. 50); menuisiers, 0 fr. 50 et 0 fr. 55 (au lieu de 0 fr. 45 et 0 fr. 475); serruriers, 0 fr. 55 (au lieu de 0 fr. 425 et 0 fr. 45); charpentiers, 0 fr. 55 (sans changement); ferblantiers-fumistes, 0 fr. 55 (au lieu de 0 fr. 50).

Ce nouveau tarif a été mis en vigueur à la date du 15 juillet dernier.

Les compositeurs-typographes, après une discussion courtoise en commission mixte, ont vu leurs salaires s'élever de 0 fr. 05 l'heure dans toutes les catégories, à partir du 1er juin 1911.

Dans les cuirs et peaux, le salaire, vu la cherté des vivres, serait tout à fait insuffisant : de 3 fr. 25 à 4 fr. 50 par journée de 10 heures de travail.

A MONTÉLIMAR, chez les *limonadiers-restaurateurs* (145 et 250 employés), il y a fort peu de variation d'une année à l'autre; 1 établissement de 4 ouvriers a fermé.

Eure. — A ÉVREUX, chez les *maréchaux-ferrants* (70 et 150 ouvriers), le travail a été moins abondant en ce qui concerne le commerce et le cheval de luxe des maisons bourgeoises, à cause du développement de l'automobilisme; on a fait 66 heures par semaine; les salaires

seraient toujours en hausse : de 55 à 60 francs par mois les teneurs de pieds, et de 65 à 75 francs les ferreurs; nourris et logés. Il n'y a pas de chômage, les ouvriers nécessaires faisant, en partie, défaut, quoique les exigences du rendement du travail soient beaucoup moins grandes et les salaires plus forts.

D'après le Conseil de prud'hommes de PONT-AUDEMER, il n'y a pas eu de changement appréciable depuis le 1er trimestre.

D'après un syndicat patronal, chez les *tanneurs* (16 et 200 ouvriers), même constatation. La tannerie des cuirs forts étrangers traverse une crise.

A VERNON, dans l'*horticulture* (40 établissements, 100 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

A EZY, chez les *fabricants de peignes* (45 et 600 ouvriers), on a fait 48 heures par semaine comme au 1er trimestre, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail par rapport à l'an dernier, même trimestre.

Eure-et-Loir. — A CHARTRES, dans le *bâtiment* (160 établissements et 1,500 ouvriers), l'abondance et la durée du travail ont été plus fortes que l'an dernier, même époque, et qu'au trimestre dernier; les salaires seraient en grande hausse; mais la main-d'œuvre ferait défaut de plus en plus.

Finistère. — A BREST, chez les *horlogers, bijoutiers et orfèvres* (15 et 8 à 10 ouvriers), le travail aurait été plutôt en baisse comparativement à 1911, même trimestre.

A MORGAT, chez les *patrons marins pêcheurs* (36 sur 45), la saison de pêche commençait et semblait s'annoncer bonne.

Gard. — A NÎMES, chez les *patrons tisseurs* (9 et 1,000 ouvriers), on a fait de 50 à 60 heures par semaine; un établissement de 30 à 40 ouvriers a fermé. Cette industrie perfectionne le plus possible son matériel en vue de diminuer la main-d'œuvre. Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres,* l'état était stationnaire.

Gironde. — A BORDEAUX, chez les *selliers, bourreliers, harnacheurs,* le travail a été plus calme qu'en 1911, même époque; on fait 11 heures par jour; les salaires sont : ouvrier, 5 francs; petit ouvrier, 4 francs, jeune homme sortant d'apprentissage, 3 francs. — Chez les *fabricants de meubles* (14, 28 ouvriers), le travail a été assez abondant; on a fait de 50 à 60 heures par semaine. Les salaires suivent un cours normal, mais on prévoit de la morte-saison à cause du trop-plein des produits fabriqués. — Chez les *teinturiers-nettoyeurs* (18, 300 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant; sa durée hebdomadaire a toutefois augmenté sur le précédent trimestre : on a fait 50 heures par semaine.

Chez les *maréchaux-ferrants* (19 et 55 ouvriers), on a fait 60 heures, sans changement quant à l'activité du travail; les salaires sont toujours de 4 fr. 50 à 5 fr. 50 par jour.

Dans la *photographie,* il y a eu une légère reprise.

A ARCACHON, dans la *plâtrerie* (9 établissements, 15 ouvriers), on fait régulièrement 10 heures et les salaires seraient en hausse.

Hérault. — A MONTPELLIER, chez les *confiseurs-pâtissiers* (70 et 169 ouvriers), il y a eu diminution sur l'année dernière, même époque et deux confiseries occupant 25 ouvriers ou ouvrières, ont fermé; on entrait en morte-saison et l'on ne faisait plus que 56 heures par semaine. La moyenne des salaires est de 140 francs par mois, suivant capacité.

D'après le Conseil de prud'hommes de CETTE, la situation était critique dans la corporation des portefaix et ouvriers du port par suite de la grève des inscrits maritimes; il en était de même chez les ouvriers en bois merrain, et il y avait moitié de chômeurs chez les tonneliers-fabricants. Dans la corporation du bâtiment le mouvement était très lent, ainsi que dans les métiers annexes; la pêche de l'art traînant était assez florissante, mais la pêche à la ligne du maquereau ne rapportait pas assez.

Dans le *camionnage*, d'après un syndicat patronal (45 établissements, 250 ouvriers), cette industrie subissait la crise de la grève des inscrits maritimes; le chômage était général jusqu'à nouvel ordre, mais les journées des ouvriers étaient néanmoins respectées; on a fait 54 heures par semaine pour un salaire de 40 francs les hommes à la semaine, et 7 francs par jour les ouvriers volants.

D'après le *Conseil de prud'hommes* de BÉZIERS, les diverses *industries* avaient leur personnel assez régulièrement occupé, sans chômage sensible.

D'après le Conseil de prud'hommes de LODÈVE les manufactures de drap étaient en pleine activité et tout le personnel avait du travail assuré.

A GANGES, dans le *jardinage* (14 établissements, 80 ouvriers), le travail a été très abondant; on a fait 10 heures 1/2 par jour pour un salaire en hausse de 0 fr 50 en moyenne (3 fr. 50, 4 fr. 50 et 5 fr.). La main-d'œuvre se faisant rare, on la remplace autant que possible, à l'aide d'instruments.

Ille-et-Vilaine. — D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-MALO, le travail était très satisfaisant, sans chômage.

D'après le Conseil de prud'hommes de FOUGÈRES, l'activité du travail avait diminué depuis 2 à 3 mois; on ne faisait plus que 4 à 5 heures par jour dans la chaussure, qui comptait 15 à 20 p. 100 de chômeurs; c'était d'ailleurs la morte-saison annuelle.

A RENNES, dans la *carrosserie et similaires* (150 ouvriers), on a fait 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires sont en hausse de 0 fr. 03 à fr. 05 l'heure.

Indre-et-Loire. — A TOURS, chez les *maîtres tailleurs*, au nombre de 22, les ouvriers travaillent chez eux et aux pièces. D'après ce syndicat, cette industrie tendait à péricliter pour des causes multiples. Dans la *meunerie*, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant 1911.

Isère. — A GRENOBLE, chez les *constructeurs-mécaniciens* et *chaudronniers* (18 établissements, 1,500 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'en 1911, même époque les salaires tendaient à la hausse.

A VIENNE, dans l'*horticulture et la culture maraîchère* (98 établissements, 75 ouvriers), l'activité est restée la même; les salaires, en hausse, sont de 4 fr. 75 à 5 fr. 50 par jour; la main-d'œuvre est rare.

A LA TOUR-DU-PIN, le *tissage des tulles* semblait donner lieu à une légère reprise; mais les conditions sont si peu rémunératrices, que beaucoup de patrons préfèrent laisser chômer leurs métiers.

Jura. — A LONS-LE-SAULNIER, dans le *bâtiment* (43 établissements, 250 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 66 heures, et quelques salaires ont haussé.

D'après le Conseil de prud'hommes de DÔLE, la situation est restée satisfaisante; aucun chômage n'a été signalé.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment* (35 établissements, 400 ouvriers), la durée du travail a augmenté comparativement au trimestre précédent, on a fait 77 heures par semaine, et l'abondance du travail a été la même qu'au 2e trimestre 1911.

A SAINT-CLAUDE, chez les *patrons diamantaires* (10 et 500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée a été en augmentation sur le précédent trimestre : on a fait 55 heures par semaine; les salaires seraient en baisse de 10 à 25 p. 100. La main-d'œuvre était un peu abondante pour le moment, ce qui provoquait des chômages temporaires, mais les ouvriers à grand rendement gagneraient toujours facilement de bonnes journées (environ 6 à 7 fr.) — deux ou trois établissements ferment alternativement puis reprennent; un nouveau s'est créé occupant environ 10 ouvriers.

D'après le Conseil de prud'hommes de MOREZ, l'état du travail restait stationnaire pour la lunetterie, l'horlogerie et la boissellerie, principales industries du canton, il n'y avait que peu de chômage chez les ouvriers lunettiers travaillant en atelier; seuls les ouvriers à domicile étaient occupés irrégulièrement. Il n'y avait pas de chômage chez les ouvriers horlogers (horlogerie du Comté et articles s'y rattachant). Il n'y en avait pas non plus chez les ouvriers boisseliers et ouvriers en bois de constructions (scieries mécaniques). Les diamantaires et tailleurs de pierres fines, dont le chômage était complet pendant le 1er trimestre, recommençaient à travailler.

D'après un syndicat patronal (23 établissements, 1,000 ouvriers), on a fait 50 heures par semaine dans l'*horlogerie*, et les salaires seraient en hausse.

Loir-et-Cher. — A BLOIS, chez les *maréchaux-ferrants* (115 et 150 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et les salaires tendraient à augmenter. Ce syndicat se plaint que le repos hebdomadaire n'est pas pratiqué par tous les maréchaux-ferrants de la localité.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROMORANTIN, aucune variation ne s'est produite au cours du 2e trimestre.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque.

Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, dans les *tissus et matières textiles*, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911, même trimestre; les salaires seraient très bas. Dans les *transports* (22 établissements, 80 ouvriers), l'état du travail est resté stationnaire, c'est-à-dire peu satisfaisant; le personnel ouvrier gagne en moyenne 135 francs par mois; le chômage est peu sensible et la main-d'œuvre rare.

A MONTBRISON, dans *l'horticulture* (33 établissements, 60 ouvriers), on a fait 72 heures par semaine, sans changement sensible au point de vue de l'abondance du travail; les salaires sont augmentés de 1 franc par jour. Chez les *maréchaux forgerons* (90, 150 ouvriers), on a fait 66 heures par semaine; la main-d'œuvre fait défaut.

D'après le Conseil de prud'hommes de ROANNE, le travail a été un peu plus abondant pendant le 2e trimestre dans l'industrie textile qu'en 1911, à la même époque; on a fait 48 heures par semaine en avril et mai, et 50 en juin, avec 3 p. 100 de chômeurs; les potiers n'ont fait que 40 heures en avril, avec 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures en mai et 48 heures en juin, avec plus de chômeurs. La grève commencée le 24 novembre 1911, dans l'une des tanneries de Roanne, s'est terminée le 4 mai 1912 sans aucun résultat pour les ouvriers; 10 d'entre eux n'ont pas été repris. Dans les autres professions le travail était en pleine activité.

Dans l'*ameublement*, d'après un syndicat patronal (10 établissements, 30 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures; les bons ouvriers deviendraient rares.

A CHAMBON-FEUGEROLLES, chez les *fabricants de limes* (17 et 1.000 ouvriers), la situation était plutôt un peu meilleure qu'au trimestre correspondant 1911, le travail était abondant, sans chômage; on a fait 60 heures.

A RIVE-DE-GIER, il n'y a eu aucune modification appréciable.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE (année 1911). — Dans la *rubannerie*, les prix de vente ont été très bas, obligeant parfois les fabricants à refuser des commandes. Les salaires ont subi les conséquences de cette situation. La main-d'œuvre serait beaucoup moins abondante qu'autrefois, et, malgré son afflux en 1911, il est à prévoir qu'un mouvement de reprise sérieux serait en partie arrêté par le manque d'ouvriers.

Le *moulinage de la soie* a été moins occupé qu'en 1910, le travail ayant été moins offert et, dans certains moments, ayant fait complètement défaut. La main-d'œuvre reste rare et les salaires seraient très élevés.

Dans la *teinture*, les journées de chômage ont été fréquentes.

Dans les *lacets* (Saint-Chamond), le personnel occupé a été, par suite de la diminution de la production, moins nombreux qu'en 1910. Il est évalué à 3,500 ou 4,500 personnes des deux sexes.

Dans les *tissus élastiques*, la main-d'œuvre se compose de 2,000 personnes environ. Assez abondante à Saint-Étienne et dans la Haute-Loire, elle est rare à Saint-Chamond. On ne signale pas de chômage, sauf celui, volontaire, causé par une courte grève à Saint-Étienne. Le nombre des établissements augmente. Certains patrons passementiers transforment leurs métiers inoccupés par le ruban, en vue de la fabrication des tissus élastiques. Le matériel de cette industrie est au courant des derniers progrès; mais la concurrence étrangère lui est très préjudiciable. La protection douanière actuelle serait absolument insuffisante.

Dans l'*armurerie*, la main-d'œuvre ne faisait pas défaut — on accuse 20 p. 100 de chômeurs — mais le niveau de ses connaissances professionnelles serait en décroissance. Deux grèves peu importantes se sont produites, l'une à Saint Bonnet-le-Château et l'autre à Fleurs. Les salaires continuent à varier entre 4 et 5 francs pour les ouvriers ordinaires, et 5 à 8 francs pour les spécialistes habiles; mais ils tendent à diminuer en même temps que les

prix de vente, tandis que les prix des éléments nécessaires à la vie ont subi une augmentation sensible en 1911.

Dans la *métallurgie*, la comparaison des résultats de 1911 et 1910 fait ressortir, en faveur de 1911, une progression dans presque toutes les catégories de produits. L'année 1911 a donc pleinement réalisé les pronostics favorables que laissait la fin de 1910.

Les perspectives pour 1912 restaient aussi excellentes : la prochaine mise en chantier de trois nouveaux cuirassés et la construction de divers paquebots, notamment, devaient assurer une très favorable continuité aux travaux.

Du fait même de la grande activité commerciale, le nombre des ouvriers est en progression, mais il est à craindre qu'il n'ait atteint à peu près le maximum possible, la main-d'œuvre devenant extrêmement difficile à trouver. Des augmentations de salaires ont été consenties, vu la cherté de la vie.

Des grèves se sont produites à Assailly, Rive-de-Gier, et surtout dans les boulonneries du Chambon-Feugerolles, où la cessation du travail s'est prolongée de mars à août 1911.

Dans la *construction mécanique et chaudronnerie*, la production augmente, et la durée de la journée de travail a été de 10 ou 11 heures; les salaires ont augmenté, mais la main-d'œuvre professionnelle (ajusteurs, fondeurs, chaudronniers, tourneurs et modeleurs) absorbée par d'autres industries locales, fait encore plus défaut qu'en 1910. De grosses sociétés de la région ont passé d'importantes commandes de matériel à l'étranger. L'importation étrangère (belge, anglaise, américaine et allemande) a progressé plus ou moins sur 1909; l'Allemagne vient en tête.

Dans la *quincaillerie et petite métallurgie*, la situation générale a été plus prospère qu'en 1910; elle eut été encore meilleure sans les évènements qui ont paralysé la marche de la boulonnerie (*voir ci-dessous*). Le nombre des ouvriers ou employés (environ 8,000) a augmenté par suite du surcroit de travail. L'importation allemande est toujours désastreuse pour les articles de taillanderie et de petite quincaillerie, le petit outillage et la fourche.

La boulonnerie, après la grève de 1910, a eu à subir un lock-out, puis une grève qui ont paralysé cette industrie. Ces événements ont amené la fermeture définitive d'une usine du Chambon, dont le matériel a été transporté à Monistrol et à Terrenoire. L'importance de cette industrie avait plus que doublé depuis 10 ans; mais la grève et le lock-out réduisent cette avance. Le nombre total d'ouvriers ou employés s'est élevé à 1,500 environ, en augmentation de 10 p. 100 sur le chiffre de 1910. Une nouvelle usine vient d'être installée à Saint-Ferréol-d'Auroure (Haute-Loire), ce qui porte le nombre d'usines de la boulonnerie régionale à 18.

La ferronnerie tend à augmenter sa production: on compte 500 ouvriers ou employés travaillant à façon à domicile. La tréfilerie et pointerie en compte 200; la clouterie forgée, 260 environ, mais la main-d'œuvre est toujours rare, et, en outre, travaillant à domicile, difficile à surveiller. Les ressorts de voitures comptent 200 ouvriers ou employés dont les salaires mensuels varient de 150 à 200 francs.

La grosse quincaillerie du canton de Rive-de-Gier occupe 400 ouvriers ou employés, chiffre insuffisant; les salaires ont été augmentés : en moyenne, ils sont de 5 francs par jour. L'outillage continue à se transformer par l'emploi de l'énergie électrique.

Le petit outillage et petite quincaillerie de Saint-Étienne occupe 100 à 125 ouvriers ou employés, mais la main-d'œuvre, accaparée par les grosses forges, est toujours rare. Dans cette spécialité, la concurrence allemande maintient ses positions, malgré l'élévation des prix de douane.

Les articles de chaînerie, bourrellerie, forgés à la main ont été en augmentation très sensible sur 1910; la main-d'œuvre (250 ouvriers environ) se recrute difficilement, à salaire égal, l'ouvrier préférant la grande usine. L'application de la loi sur les retraites ouvrières serait difficile, non seulement en raison de l'hostilité des jeunes ouvriers, mais aussi de la diversité des catégories de travailleurs occupés par intermittence à domicile ou à l'atelier et changeant constamment de patrons.

La chaînerie électrique prend un essor de plus en plus grand et tend à remplacer en partie la chaînerie forgée à la main. Main-d'œuvre : 40 à 50 ouvriers.

Les lits métalliques et dérivés occupent 150 ouvriers ou employés. La main-d'œuvre, de plus en plus exigeante, est difficile à recruter.

Les articles crépins et mâchettes occupent 75 à 100 ouvriers.

Les fourches et bêches, occupent 150 à 175, ouvriers ou employés. Une grève de peu de durée s'est déclarée en février dans une usine de fourches de Saint-Chamond.

Les fourneaux et dérivés occupent 100 ouvriers ou employés; il y a une légère augmentation de salaires.

Les clous à chevaux occupant 250 ouvriers ou employés; il y a eu augmentation de salaires. Cette industrie aurait beaucoup de peine à se maintenir.

La fabrique de limes a une production à peu près satisfaisante. Un constructeur a entrepris récemment au Chambon la fabrication des machines à tailler les limes, qui venaient précédemment d'Allemagne et de Suède. Il en a livré plusieurs spécimens, dont le fonctionnement a été trouvé satisfaisant.

La taillanderie de la Loire occupe 200 ouvriers ou employés environ, mais cette main-d'œuvre devient plutôt rare; les salaires tendent à augmenter.

Dans les faux et faucilles (Loire et Haute-Loire), la production est en augmentation; on compte 325 ouvriers ou employés. On vient d'annexer aux usines de faux de Pont-Salomon une usine pour la fabrication des fourches.

Dans les cycles et automobiles, aucun changement n'est à signaler depuis 1910.

Houillères. — Le nombre moyen des ouvriers occupés journellement, en 1911, dans les mines du bassin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, a été de 20,923, et le montant total des salaires distribués pendant ladite année, de 30 millions environ. La convention du 22 juillet 1910 destinée à régler les salaires a été appliquée régulièrement : quelques difficultés ont bien été soulevées par les syndicats ouvriers, mais elles ont été facilement aplanies.

Dans la *verrerie*, les salaires continuent leur marche ascendante. Les verriers à vitres de Rive-de-Gier ont repris le travail au début de 1911, après 7 mois de chômage, dont 3 de grève. Un lock-out des verreries à gobelets du même centre a duré du 1er au 13 juillet. Deux grèves insignifiantes ont, en outre, éclaté parmi les apprentis et manœuvres des verreries de Saint-Étienne, en avril et juillet.

La *chapellerie* de dames de Chazelles-sur-Lyon a été particulièrement animée de juin à novembre; mais l'usage de plus en plus répandu des casquettes et autres coiffures de sport restreint sensiblement la vente des chapeaux de feutre.

Dans la *meunerie*, le premier semestre, en particulier, a été absolument défavorable à cette industrie. L'écoulement des issues de mouture a toujours été facile. L'effectif du personnel a dû augmenter de 2 à 3 p. 100; il est au maximum de 475 ouvriers, employés ou représentants.

Dans la boulangerie, deux ou trois maisons ont encore été formées en 1911; les ouvriers sont toujours rares, et les salaires de 50 à 60 francs par mois pour les ouvriers nourris et logés; 4 fr. 50 à 6 francs par jour pour ceux qui ne le sont pas; on fait 10 heures, et l'emploi des pétrins mécaniques se généralise.

Dans la boucherie, les salaires sont toujours de 40 à 130 francs par mois, suivant l'aptitude et le genre de travail, pour les ouvriers nourris et logés; 150 à 180 francs pour les autres, peu nombreux.

Dans la charcuterie, la main-d'œuvre est toujours rare; les salaires varient de 50 à 90 francs par mois, non compris la nourriture et le logement. Il y a eu grève dans une fabrique de saucissons à Saint-Julien-en-Jarez, en janvier. Le nombre des établissements de cette industrie (70 à 80 ouvriers pendant l'hiver, 40 à 50 pendant l'été) est en diminution.

Dans le *bâtiment*, il y a eu beaucoup moins de constructions qu'en 1910. Les salaires continuent d'augmenter. A la suite de grèves plus ou moins longues, les ouvriers de Saint-Chamond ont obtenu : maçons 0 fr. 60; terrassiers 0 fr. 45; plâtriers 0 fr. 65. A Rive-de-Gier, les patrons menuisiers, pour éviter un conflit, ont porté le tarif de base de salaires (variable suivant les capacités) de 0 fr. 50 à 0 fr. 55 l'heure. Une grève de maçons et terrassiers s'est terminée par l'adoption du tarif obtenu à Saint-Chamond. Une convention, en date du 29 mai 1911 et valable pour 3 ans et demi, a fixé le salaire des ouvriers maçons ébaucheurs de Saint-Étienne à 0 fr. 60 l'heure. Une autre grève a été terminée par une aug-

mentation de salaires chez les maçons de Panissières. En outre, le syndicat de Saint-Étienne signalait de nouvelles demandes d'augmentations chez les plâtriers et les menuisiers.

Transports. — Dans le roulage, les salaires tendent à augmenter et les bons ouvriers camionneurs sont de plus en plus rares. Les 28 maisons syndiquées de Saint-Étienne occupant environ 150 camionneurs et 40 employés de bureau; la journée est de 10 heures. Quelques essais de traction automobile pour services de transport sur route à grande distances se poursuivent et semblent donner de bons résultats. Plusieurs services de banlieue pour voyageurs ont dû cesser leur exploitation.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 août par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A Thoiry, — *tailleurs de pierres :* 53 o/o, 64 h.
A Vesancy, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o, 54 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* 0 o/o 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Hennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tullistes en guipures* travail passable, 54 h.; — *mécaniciens :* travail passable, 54 h.; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 0.9 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *tailleurs de pierres et sculpteurs :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Bourbon-l'Archambault, — *bâtiment :* 5 o/o, 60 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Besson; — 0 o/o, 72 h., à Chemilly; — 0 o/o, 72 h., à Courlandon; — 0 o/o, 72 h., à Doyet; — 0 o/o, à Saligny; — 7,8 o/o, 72 h., à Thiel; — 5,3 o/o, 72 h., à Tronget; — 5,7 o/o, 84 h., à Vaumas.
Bûcherons : 20 o/o, 100 à 110 h., au Brethon; — 11.3 o/o, travail satisfaisant, à Franchesse; — 17 o/o, 72 h., à Limoise; — 33 p. o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — 0 o/o, 72 h., à Montoldre; — 0 o/o, 72 h., à Pouzy-Mézangy; — 25 o/o, 72 h., à Sauvigny.

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *receveurs :* 0 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 6 o/o, 88 h.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 52 o/o, 36 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0 o/o, 60 h.
A Grasse, — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 30 à 40 h.; *maçons :* o o/o, 60 h.; —*peintres-plâtriers :* o o/o, 60 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A Mézières, — *cimentiers :* o o/o, 72 h.
A Bourg-Fidèle, — *métallurgistes :* travail assez satisfaisant.
A Charleville, — *bâtiment :* 88 o/o, 50 h.; — *camionneurs :* o o/o, 75 à 85 h.
A Daigny, — *industrie lainière :* o o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* o o/o, 44 h.; — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* o o/o, travail non satisfaisant.
A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 5,9 o/o, 60 h.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail moins abondant, 50 h.
A Lavelanet, — *industrie textile :* 8,3 o/o, 60 h.
A Rancie, — *mineurs :* o o/o, 30 h.

10. — Aube. — A Troyes, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* travail non satisfaisant, 50 h.; — *industrie textile :* 0.24 o/o, 60 h.
A Romilly, — *bonnetiers :* travail non satisfaisant, 30 à 40 h.

11. — Aude. — A Carcassonne, — *cuisiniers-pâtissiers :* o o/o, travail satisfaisant; — *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment* (mixte): o o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* o/o, 60 h.; — *gens de maison :* o o/o; — *institutrices libres :* o o /o.
A Limoux, — *maçons :* 40 o/o, 60 h.
A Narbonne, — *boulangers :* 6,2 o/o, 84 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : o o/o, 42 h., à Armissan; — o o/o, 42 h., à Cuxac-d'Aude; — travail satisfaisant, 42 h., à Gruissan; — o o/o, travail satisfaisant, à Homps; — 18 o/o, 42 h., à Lézignan; — o o/o, 48 h., à Malves; — 64 o/o, 42 h., à Marcorignan; — 10 o/o, 48 h., à Montlaur; — 75 o/o, 42 h., à Narbonne; — o o/o, 42 h., à Ornaisons; — o o/o, 48 h., à Pennautier; — 61 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; — o o/o, 42 h., à Pézens; — o o/o, 36 h., à Sallèles-d'Aude; — 6.6 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse; — travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; — o o/o, 48 h., à Villeghy; — o o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A Rodez, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *tailleurs et couturières :* travail non satisfaisant.
A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 40 o/o, 50 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 25 o/o, 57 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 16,6 o/o, 50 h.; — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 57 h.
A Decazeville, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, travail satisfaisant.

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, — *pâtissiers-confiseurs :* 6,7 o/o, 72 h.; — *ouvriers des abattoirs :* 11 o/o, 60 h.; — *maîtres-d'hôtels et garçons navigateurs :* travail non satisfaisant; — *savonniers :* travail satisfaisant, 70 h.; — *employés du gaz et de l'électricité :* 4,2 o/o, 48 et 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* travail satisfaisant; — *ouvriers en crins :* 28,6 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* o o/o, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs .* o o/o, 60 h., — *confections militaires :* o o/o, 60 h.; — *ouvriers en chapellerie de paille :* 57 o/o, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* o o/o, 72 h.; — *mouleurs et noyauteurs (fonte et cuivre) :* o o/o, 60 h.; — *maçons :* 1,4 o/o, 60 h.; — *maçons des travaux d'art publics et sous-marins :* o o/o, 55 à 60 h.; — *carreleurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *ferblantiers-plombiers :* 19,2 o/o, 60 h.; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 2 o/o; — *marins inscrits* (syndicat indépendant) : o o/o, travail satisfaisant; — *charretiers des enclos de bois :* o o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 17.5 o/o, 60 h.; — *comptables :* 2,2 o/o, 48 h.; — *employés de la halle :* travail satisfaisant, 63 h.; — *préparateurs en pharmacie:* (Bourse du travail) : 8,4 o/o, 74 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 3 o/o, travail satisfaisant; — *machinistes des théâtres :* 73 o/o, travail non satisfaisant.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 8 o/o, 60 h.; — *bouchers-charcutiers :* 33 o/o, 90 h.;

– *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 4 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* travail satisfaisant, 60 h.; – *institutrices libres :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Arles, — *habillement :* 0 o/o, 56 h.

A Berre, — *pêcheurs :* travail moins abondant.

A Cadolive, — *mineurs :* 0 o/o, 38 h.

A Cassis, — *ouvriers du port :* 0 o/o, 52 h.

A la Ciotat, — *boulangers :* 15 o/o, travail non satisfaisant.

A Fontvieille, — *carriers :* 19 o/o, 48 h.

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* 61 o/o, travail non satisfaisant.

A Salon, — *ouvriers agricoles :* 33.3 o/o, 60 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en métaux :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* travail satisfaisant, 50 h.

A Honfleur, — *employés de magasins :* 0 o/o, 65 h.

A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Isigny, — *marins* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Lisieux, — *liniers et lainiers :* 13 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.

A Trouville, — *bâtiment :* 10 o/o, 55 h.

A Vire, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *ameublement :* 0 o/o, 66 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Cognac, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *tonneliers :* 2 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; – *tuiliers-céramistes :* travail satisfaisant, 82 h.; – *charretiers :* travail satisfaisant, 84 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 et 72 h.

A Rochefort, — *typographes :* 5,4 o/o, 54 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *couturières* (mixte) : 4 o/o; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 66 h.

A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Dun-sur-Auron, *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Graçay, — *bâtiment :* travail moins abondant

A la Guerche, — *chaufourniers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 72 h.

A Sancergues, — *bâtiment :* 0 o/o, 63 h.

A Sancoins, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.

A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

A Torteron, — *chaufourniers :* 0 o/o, 66 h.

A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 0 o/o, 60 h.

Bûcherons : 20 o/o, 60 h., à Brécy; – 10 o/o, travail satisfaisant, à Brière-Allichamps; – 12 o/o, travail satisfaisant, à Chambon; – 40 o/o, 70 h., à Civray; – 0 o/o, 60 h., à Feux; – 56 o/o, 72 h., à Garigny; – 0 o/o, 60 h., à Groises; – 60 h., à Lapan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; – 17 o/o, travail assez satisfaisant, à Montaubau; – 50 o/o, 70 h., à Morlac; – 0 o/o, 60 h., à Mornay-Berry; – 0 o/o, 84 h., aux Pigeats-Loye; – 25 o/o, 60 h., à Plou-Brouillaumon; – 15 o/o, 66 h., à Sancergues; – 24 o/o, 60 h., à Sarrue; – 71 o/o, 84 h., à Uzay-le-Venon; – 0 o/o, 60 h., à Venesmes; – 11 o/o, 78 h., à Villiers; – 0 o/o, 66 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* 0 o/o, 48 à 60 h.

A Bort, — *chapeliers fouleurs :* travail passable, 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 18 o/o, 108 h.; — *façonneurs en métaux :* 25 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 57 h.
A Porto-Vecchio, — *journaliers :* 80 o/o, 20 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 3,75 o/o, 72 à 90 h. — *relieurs-doreurs :* 23 o/o, travail non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant.
A Comblanchien, — *carriers :* 0 o/o, 75 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 72 h.
A Venarey, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 à 72 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.
A Dinan, — *typographes :* 11 o/o, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 à 66 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 50 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières* (mixte) : travail moins abondant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 0 o/o, 66 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *tailleurs d'habits :* travail moins abondant, 40 h.; — *confections militaires :* 71 o/o, 60 h. — *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Amancey, — *fromagers :* 0 o/o, 70 à 80 h.
A Badevel, — *horlogers :* 33 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Pontarlier, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
Aux Verrières-de-Jour, — *horlogers :* 30 o/o, travail non satisfaisant.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant, 72 à 84 h.; — *coupeurs-tailleurs :* travail passable; — *scieurs sur bois :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail médiocre.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 3 o/o, 60 h.

27. — Eure. — A Évreux, — *tisseurs :* 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 0.0 o/o, 48 h.
A Vernon, — *carriers :* travail satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 9 o/o, 72 à 90 h.; — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons-plâtriers :* 0 o/o, 68 h.
A Dreux, *cordonniers :* 60 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses :* travail satisfaisant, plus abondant; — *confectionneuses d'effets militaires :* travail non satisfaisant; — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.
A Audierne, — *ferblantiers-boîtiers :* 86 o/o, travail non satisfaisant.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail moins abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail moins abondant; — *soudeurs-boîtiers :* 55 o/o, 20 h.
A Morlaix, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; — *tonneliers :* travail satisfaisant; 72 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *employés de commerce :* 2 o/o, 60 h.

A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A ALAIS, — *cordonniers :* 20 o/o, travail non satisfaisant.
A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Estréchure, — *fileuses :* 21 o/o, 60 h.
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* travail assez satisfaisant, 60 h.; — *fileuses en soie :* travail non satisfaisant, 60 h.
Au Vigan, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Caissargues; — travail satisfaisant, 57 h., à Saint-Cézaire; — 17 o/o, 51 h., à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; — 0 o/o, 48 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* 9 o/o, 84 h.; — *minotiers :* 0 o/o, 66 à 77 h.; — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *coupeurs-chemisiers :* 3 o/o, 54 h.; — *ouvriers en métaux :* 60 h.; — *peintres en bâtiment :* 30 o/o, 60 h.; — *camionneurs :* 8,3 o/o, 96 à 108 h.
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 0 o/o, 60 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 0 o/o, 60 h.; — *imprimeurs-conducteurs typographes :* 5 o/o, 54 h.; — *typographes :* 3,7 o/o, 54 h.; — *papetiers, relieurs et cartonniers :* 6,60 o/o, 60 h.; — *tailleurs d'habits :* 80 o/o, 36 h.; — *ouvrières en confection :* travail satisfaisant, plus abondant; — *scieurs de long :* 15 o/o, 48 h.; — *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; — *charrons et forgerons :* 13 o/o, 66 h.; — *brossiers :* 0 o/o, travail passable; — *layetiers :* 12 o/o; — *constructeurs de matériel roulant :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.; — *sculpteurs-ornemanistes :* 0 o/o, 54 h., — *biseauteurs et argenteurs sur glace :* 0 o/o; — *potiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés de l'épicerie :* 2,6 o/o, 84 h. — *clercs d'huissiers :* 13,9 o/o, 66 h.; — *gens de maison :* 15 o/o.
A Camarsac, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Libourne, — *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 66 à 72 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 72 h.
A Nérigean, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-André-de-Cubzac, — *employés :* 0 o/o, 63 à 66 h.
A Talais, — *marins inscrits :* travail non satisfaisant, moins abondant.
Résiniers : 0 o/o, travail plus abondant, à Carcans (mixte); — 16 o/o, travail satisfaisant, à Hourtins; — 20 o/o, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *habillement* (mixte) : travail non satisfaisant; — *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; — *colleurs de papiers peints :* 0 o/o, 50 h.; — *tailleurs de pierres froides :* 0 o/o, 60 h.; — *commis aux écritures :* 2 o/o, travail satisfaisant; — *garçons de magasins :* 1.7 o/o, travail satisfaisant; — *employés vendeurs :* 1.8 o/o, travail satisfaisant; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.
A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 7.2 o/o 60 h.
A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 12.5 o/o, 60 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 10 o/o 60 h.; — *plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Béziers, — *employés en nouveautés :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Bouzigues, — *marins pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 83 o/o, 54 h.; — *mécaniciens de la marine du commerce :* 10.5 o/o.
A Graissessac, — *mineurs :* 54 h.
A Marseillan, — *charretiers :* travail non satisfaisant.
A Mèze, — *charretiers :* 0 o/o, 112 h.
A Pézenas, — *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 54 h.; — *charretiers :* 33 p. o/o, travail non satisfaisant.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Abeillan; — 0 o/o, 36 h., à Aspiran; — 33 o/o, 42 h., à Bédarieux; — 48 o/o, 54 h., à Béziers; — 11.50 o/o, 42 h., à Campa-

gnan; – travail satisfaisant, 36 h., à Canet; – 60 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; – travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; – o o/o, 48 h., à Causse-et-Veyran; – 8.8 o/o, 36 h., à Gigean; – o o/o, 48 h., à Mauguio; – 7 o/o 36 h., à Mèze; – 10 o/o, 42 h., à Montblanc; – o o/o, 42 h., à Montpellier; – 33 o/o, 30 h., à Nissan; – o o/o, 48 h., à Poussan; – o o/o, travail satisfaisant, à Servian; – travail satisfaisant, 42 h., à Saint-Georges-d'Orgues; – o o/o, 48 h., à Saint-Jean-de-Vedas; – travail non satisfaisant, à Saint-Pargoire; – o o/o, travail satisfaisant, à Tressan; – 42 o/o, 36 h., à Vendres; – 21 o/o, 36 h., à Villeneuve-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *cochers :* 25 o/o, 98 h.; – *employés de commerce et d'industrie :* travail satisfaisant, 48 à 66 h.
A Laignelet, — *verriers* (mixte) *:* o o/o, 56 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 7.4 o/o, 60 h., à Ambrault; – 54 o/o, 90 h., à Pruniers; – 31 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; – o o/o, 80 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* o o/o, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *typographes :* 0.6 o/o, 54 h.; – *coupeurs-tailleurs :* o o/o, travail non satisfaisant; – *couturières :* pas de changement; – *menuisiers :* o o/o, 60 h., – *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail stationnaire; – *employés de commerce* (syndicat libre) : o o/o; – *coiffeurs :* travail satisfaisant.
A Bourgoin, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.; – *céramistes :* travail abondant.
A Gières, — *gantiers :* o o/o, travail abondant.
A Moirans, — *tisseurs :* 3 o/o, 55 h.
A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* o o/o, 51 h.
A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Porcieu-Amblagnieu, — *tailleurs de pierres :* 60 h.
A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* travail satisfaisant, 55 h.
A Dôle, — *bûcherons :* 40 o/o, travail satisfaisant.
A Morez, — *lunettiers :* 45 o/o, 79 à 96 h.
A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) *:* 2 o/o, 55 h.; – *diamantaires :* 16 o/o, 48 h.; – *employés :* o o/o, 60 h.
A Saint-Lupicin, — *lunettiers :* o o/o, travail satisfaisant.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *charpentiers :* o o/o, 60 h.
A Dax, — *employés de commerce :* o o/o, 66 h.
A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* o o/o, 60 h.
A Soustons, — *bouchonniers :* o o/o, 60 h.
Résiniers : o o/o, travail satisfaisant, à Boos; – o o/o, 72 h. à Capbreton; – o o/o, 78 h., à Castets-des-Landes; – o o/o, 84 h., à Escource; – o o/o, 84 h., à Herm; – o o/o, travail satisfaisant, à Léon; – o o/o, travail satisfaisant à Lesperon; – o o/o, 100 h., à Mézos; – o o/o, 72 h., à Mimizan; – travail satisfaisant, 72 h., à Moliets-et-Maa; – o o/o 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail non satisfaisant, 76 h., à Rion; – o o/o, 66 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – o o/o, travail satisfaisant, à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, travail satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* o o/o, travail satisfaisant.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* o o/o 60 à 66 h.; – *mécaniciens :* o o/o, 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *mineurs :* travail passable; – *imprimeurs-lithographes :* 2 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 67 o/o, travail non satisfaisant; – *ouvriers des fabriques de rubans :* 14.3 o/o, travail non satisfaisant; – *chefs d'ateliers bobineurs* (*rubans*) : 70 o/o, 36 h.; – *tourneurs sur bois :* 52 o/o, 42 h.; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* o o/o, 60 à 72 h.; – *armuriers :* o o/o, 60 h.; – *mécaniciens et électriciens :* 3.5 o/o, 60 h.;

– *maréchaux-ferrants :* 10 o/o, 60 h.; – *employés de commerce* : 0.45 o/o, travail satisfaisant; – *voyageurs de commerce :* 0.5 o/o.

A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.

Au Cergne, — *tisseurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 6 o/o, 60 h.

A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 60 h.; – *chapeliers-fouleurs :* 0 o/o, 66 h.

A Roanne, — *gaziers :* 0 o/o, 60 h.; – *typographes :* travail non satisfaisant, 54 à 60 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 5.8 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 1.8 o/o, 48 h.; – *apprêteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h. – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 0 o/o, 48 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.

A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 60 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 60 h.

A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Saint-Didier-la-Séauve, — *tisseurs et tisseuses :* 25 o/o, 60 h.

A Saint-Just-Malmont, — *industrie textile :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* 15 o/o.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *employés des entrepôts de vins :* travail médiocre, 60 h.; – *ouvriers de l'imprimerie :* 5 o/o, 54 h.; – *charpentiers de navires :* travail satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* 0 o/o, 66 h.; – *granitiers :* 0 o/o, travail médiocre; – *dessinateurs :* 0 o/o, 48 h.; – *préparateurs en pharmacie :* 0 o/o, 72 h.

A Blain, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *typographes :* 7.7 o/o, 54 h.; – *officiers mécaniciens navigateurs :* 0 o/o.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 12.8 o/o, 108 h.; – *coupeurs-tailleurs :* 7.7 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 66 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 à 70 h.; – *employés et voyageurs de commerce* (rue Louis-Roguet) : 2 o/o.

A Montargis, — *jardiniers :* travail non satisfaisant, 78 h.

A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *bâtiment :* travail non satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 35 o/o, 71 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; – 0 o/o, 72 h., aux Bordes; – 0 o/o, 72 à 75 h., à Bray; – 0 o/o, 66 h., à Briare; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 25 o/o, travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 22 o/o, 72 h., à Lorris; – travail satisfaisant, 60 h., au Moulinet; – 0 o/o, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé; – 0 o/o, 78 h., à Vieilles-Maisons; – travail satisfaisant, 66 h., à Vitry-aux-Loges.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Couthures, — *travailleurs de terre :* travail satisfaisant, 72 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *boulonniers :* 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *camionneurs :* 12.5 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

A Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers :* travail passable, 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *menuisiers en bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; – *vanniers :* 60 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.

Tisserands : 0 o/o, travail satisfaisant, à Andrezé; – 0 o/o, 40 h. (Bourse du Travail) et 0 o/o, travail non satisfaisant (rue Saint-Martin), à Cholet; – travail non satisfaisant, 96 h., à Saint-Léger-sous-Cholet.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

A Cherbourg, — *typographes :* 11.8 o/o, 60 h.; – *mécaniciens de la marine marchande :* 9.5 o/o.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *imprimeurs en papiers peints :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 60 h.
A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.
A Cumières, — *vignerons :* 0 o/o, 60 h.
A Dizy, — *vignerons :* 0 o/o, 60 h.
A Mailly-Champagne, — *vignerons :* travail non satisfaisant, 78 h.
A Reims, — *boulangers :* 19 o/o, 72 à 80 h.; — *pâtissiers-cuisiniers :* 8 o/o, 72 h.; — *limonadiers-restaurateurs :* travail satisfaisant; — *gaziers :* 0 o/o, 60 à 78 h.; — *trieurs de laine :* 15 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 1.25 o/o, 65 h.; — *employés* (Bourse du Travail) : travail assez satisfaisant, 76 h.; — *employés* (syndicat libre) : 0.95 o/o, travail non satisfaisant.
A Rilly-la-Montagne, — *vignerons :* travail non satisfaisant, 72 h.
A Saint-Imogas, — *bûcherons :* 0 o/o, 70 h.
A Verzenay, — *vignerons :* 0 o/o, travail passable.

52. — Marne (Haute-). — A CHAUMONT, — *mégissiers palissonneurs :* travail satisfaisant, 50 h.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* 0 o/o, 66 h.
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fayl-Billot, — *vanniers :* 0 o/o, 78 h.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers* (mixte) : travail satisfaisant, 72 h.

53. — Mayenne. — A LAVAL, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 54 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 66 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *cuisiniers-pâtissiers* (rue Saint-Dizier) : *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 6.7 o/o, travail satisfaisant; — *limonadiers-restaurateurs :* 18 o/o, 90 h.; — *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs d'habits :* 0 o/o, 40 à 45 h.; — *garçons de magasins :* 0 o/o, 72 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 72 h.; — *coiffeurs :* travail non satisfaisant, 91 h.; — *musiciens :* travail satisfaisant.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.
A Lunéville, — *typographes :* 16.6 o/o, 54 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes :* 0 o/o 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 66 h.

56. — Morbihan. — A VANNES, — *manœuvres :* 19.2 o/o, 60 h.
Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Carnac, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Hennebont, — *bâtiment :* 24 o/o, 48 h.
A Lorient, — *menuisiers :* 20 o/o, 60 h.
Au Palais, — *boîtiers :* 10.7 o/o, travail satisfaisant; — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Pontivy, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Port-Louis, — *maçons :* 16.6 o/o, 45 à 50 h.

57. — Nièvre. — A NEVERS, — *typographes :* 1.3 o/o, 54 h.
A Decize, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *potiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Bûcherons : 16 o/o, 72 h., à Anlezy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 40 o/o, travail médiocre, à Azy-le-Vif; — 0 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, 65 h., à Bitry; — 36 o/o, à la Celle-sur-Nièvre; 48 o/o, 78 h., à Champvert; — 0 o/o, à la Chapelle-Saint-André; — travail satisfaisant, à Châteauneuf; 0 o/o, 66 h., à Chatillon-en-Bazois; — 0 o/o, à Ciez; — 25 o/o, 60 h., à Cossaye; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Devay; 24 o/o, 60 h., à Dompierre-sur-Nièvre; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à

Entrains; – 30 o/o, 72 à 84 h., aux Essarts; – o o/o, travail assez satisfaisant, à Montambert-Tannay; – 29 o/o, 60 h., à Montigny-aux-Amagnes; – 71 o/o, travail non satisfaisant, à Nannay; – o o/o, 60 h., à Nantilly; – 20 o/o, 60 h., à Nolay; – o o/o, travail satisfaisant, à Ourouër; – o o/o, travail satisfaisant, à Paray; – travail satisfaisant, 60 h., à Parigny; – o o/o, travail satisfaisant, à Perroy; travail satisfaisant, plus abondant, à Prémery; – travail non satisfaisant, 60 h., à Raveau; travail satisfaisant, o o/o, 60 h., à Roussy; o o/o, 60 h., à Sauvigny-les-Bois; – o o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; – o o/o, 75 h., à Saint-Amand; – 16.5 o/o, 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; – o o/o, 60 h., à Sainte-Colombe; 28.5 o/o, 60 h., à Saint-Éloi; – 83 o/o, 60 h., à Saint-Germain-Chassenay; – 7.8 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; – o o/o, 60 h., à Saint-Martin-d'Heuille; – 12.5 o/o, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; – 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; – o o/o, 60 h., à Vielmanay.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 7 o/o, 70 h.; – *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 à 57h. 1/2; – *industrie textile :* o o/o, 60 h.; – *filature de coton :* 1.4 o/o, 60 h.; – *ouvriers des fonderies :* o o/o, 60 h.; – *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 5 o/o, 58 h.; – *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *voyageurs de commerce :* 1.15 o/o.

A Armentières, — *brasseurs :* 2.8 o/o, 72 h.; – *typographes :* o o/o, 54 h.; – *industrie textile :* o.38 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale textile); – *menuisiers-charpentiers :* o o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* o o/o, 55 h.; – *mouleurs en fer et cuivre :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 65 h.; – *garçons de magasin :* 1.1 o/o, 60 h.

A Aniche, — *verriers :* 2.5 o/o, 54 h.; – *ouvriers en verres blancs :* travail non satisfaisant, 56 h.

A Cambrai, — *plafonneurs :* o o/o, travail satisfaisant.

A Caudry, — *ouvriers en tulles unis et grecs :* 12.3 o/o, 57 h.

A Cousobre, — *marbriers à la cheminées :* o o/o, 66 h.

A Douai, — *typographes :* 4.5 o/o, 60 h.

A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.

A Felleries, — *tourneurs sur bois :* o o/o, travail satisfaisant

A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 65 h.

A Gravelines, — *charpentiers de navires :* o o/o, 60 à 70 h.

A Halluin, — *bâtiment :* 5 o/o, 57 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 65 h.

A Jeumont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 72 h.; – *mécaniciens :* o o/o, 60 h.

A Louvroil, — *métallurgistes :* o o/o, travail non satisfaisant.

A Onnaing, — *faïenciers :* o o/o, travail assez satisfaisant.

Au Quesnoy, — *ouvriers en chaussures :* travail non satisfaisant.

A Roubaix, — *boulangers :* travail non satisfaisant, 90 à 96 h.; – *brasseurs :* o o/o, 84 à 90 h.; – *papetiers-régleurs :* 1.8 o/o, 54 h.; – *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 5.9 o/o, 60 h.; – *industrie textile* (rue des Champs) : 5.5 o/o, 40 h.; – *ouvriers du lésage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *couturières :* o o/o, 60 h.; – *manneliers :* o o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 2 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 0.9 o/o, 66 h.

A Sars-Poteries, — *verriers :* o o/o, 60 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 3.5 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; – *faïenciers :* o o/o, 50 h.

A Tourcoing, — *industrie textile :* 5 o/o, 55 h., – *ouvriers du tapis :* o o/o, 60 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* o o/o, travail médiocre; – *ferblantiers-zingueurs :* 2.2 o/o, 60 h.

A Valenciennes, — *typographes :* o o/o, 57 h.; *bâtiment :* o o/o, 69 h.

A Wambrechies, — *maçons :* o o/o, 66 h.

Industrie textile : travail moins abondant, 60 h., à Bailleul; – o o/o, 70 h., à Bévillers; – travail non satisfaisant. 60 h., à Fourmies; – travail satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; – 6 o/o, 50 à 54 h. (syndicat) et travail stationnaire, 55 h. (Union), à Halluin; o o/o, 60 h., à Hastres; – 1 o/o, 59 et 60 h. (chambre syndicale textile), et o o/o, 59 h. (Union), à Houplines; – 3.5 o/o, 60 h., à Lannoy; – o o/o, 60 à 66 h., à Linselles; – 2.6 o/o, 59 h., à Nieppe; – 8 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 2.8 o/o. 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 20 o/o, 66 h.
A Clermont, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.
A la Croix-Saint-Ouen, — *layetiers :* travail satisfaisant, 66 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* o o/o, 60 h.
A Longueil-Annel, — *pilotes :* 50 o/o.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.
A Saint-Jean-aux-Bois, — *bûcherons :* o o/o, travail satisfaisant.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Flers, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *industrie cotonnière :* 2 o/o, 60 h.; — *industrie cotonnière* (syndicat indépendant) : 25 o/o, 60 h.; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers* : travail satisfaisant, 70 h.; — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *couvreurs :* o o/o 66 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *cordonniers et tanneurs :* travail moins abondant, 50 h.; — *tailleurs :* travail plus abondant; — *officiers mécaniciens brevetés :* 1.25 o/o, travail satisfaisant; — *marins-pilotes :* travail satisfaisant; — *déchargeurs réguliers :* o o/o, 60 h.
A Calais, — *employés du gaz :* o o/o, 60 h.; — *lithographes :* o o/o, 60 h.; — *ourdisseurs :* o o/o, 36 h.; — *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 60 h.; — *pilotes :* o o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du port :* 33 o/o. 60 h.
A Étaples, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Lens, — *mineurs :* o o/o, 56 à 60 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment :* 20 o/o 60 h.
A Sailly-le-Lys, — *industrie textile :* 0.4 o/o, travail passable.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *limonadiers-restaurateurs :* 2 o/o, 96 h.; — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *lithographes :* o o/o, 54 h.; — *cochers :* 18.5 o/o, 109 h.
A Olliergues, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.
A Thiers, — *employés :* 1.8 o/o, 70 h.
A Volvic, — *carriers :* travail satisfaisant, 60 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A PAU, — *charpentiers :* o o/o, 60 h.
A Arudy, — *tailleurs de pierres :* o o/o, 60 h.
A Bayonne, — *boulangers :* 12 o/o, 60 à 62 h.; — *tailleurs :* travail satisfaisant, 60 h.
A Carraze, — *ameublement :* o o/o, 60 h.
A Nay, — *ameublement :* 15.4 o/o, 72 h.
A Salies-de-Béarn, — *sandaliers :* o o/o.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Labassère, — *ardoisiers :* o o/o, 60 h.

A Pierrefitte, — 2.6 o/o, 60 h.
65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *tonneliers :* travail plus abondant, 60 h.; — *serruriers-mécaniciens :* o o/o, 60 h.; — *terrassiers et aides-maçons :* o o/o, 60 h.; — *employés :* o o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 11 o/o, 81 h.
A Prats-de-Mollo— *espadrilleurs-trépointeurs :* o o/o, 72 h.
A Ria, — *mineurs :* o o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* o o/o, 70 à 72 h.
Ouvriers agricoles : travail satisfaisant, 39 h., à Baho; — o o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; — o o/o, travail satisfaisant, à Espéra de l'Agly; — o o/o, 42 h., à Ponteilla; — 40 o/o, 42 h., à Rivesaltes; — 50 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; — o o/o, 45 h., à Toulouges; — 4.5 o/o, 45 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 2 o/o, 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* o o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *garçons bouchers* (bar de la Fontaine) : 0 o/o, 105 h.; — *garçons bouchers* : (place des Célestins) : 1.4 o/o; — *limonadiers-restaurateurs* : travail non satisfaisant; — *photographes* : 0 o/o, 48 h.; — *typographes* : 3.6 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes* : 4.5 o/o, 54 h.; — *papetiers* : 1.1 o/o, 54 h.; — *fourreurs* : 3,1 o/o, 54 h.; — *ouvriers en chaussures* : travail stationnaire, 57 h.; — *tisseurs* : travail satisfaisant, 60 h.; — *gareurs de métiers en soieries* : 1.6 o/o, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs* : 12.5 o/o, 60 à 75 h.; — *teinturiers* : 0 o/o, 60 h.; — *parqueteurs et replanisseurs* : travail satisfaisant, 60 h.; — *tapissiers* : 0 o/o, 54

articles de voyage : 0 o/o, travail satisfaisant; — *brossiers* : 0 o/o, 60 h.; — *maçons* : 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres* : 0 o/o, travail satisfaisant; — *paveurs* : 6.6 o/o, 60 h.; — *asphalteurs* : 0 o/o, 60 h.; — *cimentiers* : 13.3 o/o, 50 h.; — *zingueurs* : travail satisfaisant; — *biseautiers-miroitiers* : 0 o/o, travail satisfaisant; — *employés de commerce et d'industrie* : 1 o/o, travail non satisfaisant; — *employés en quincaillerie* : 0 o/o, 66 h.; — *comptables et teneurs de livres* : 2.5 o/o; — *employés de la soierie* : travail assez satisfaisant; — *sténographes commerciaux* : 0.75 o/o, travail satisfaisant; — *infirmiers-gardes-malades* : travail non satisfaisant.

A Amplepuis, — *tisseurs* : 0 o/o, 60 h.

A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs* : pas de changement.

A Cours, — *tisseurs* : 0 o/o, 60 h.

A Givors, — *vanniers* . 0 o/o, 78 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.

A Villefranche, — *typographes* : 16.6 o/o, 54 h.

A Villeurbanne, — *tullistes* : 3.7 o/o, 30 à 50 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux* : 0 o/o, 45 *ébénistes* : 0 o/o, 60 h.

A Buxy, — *carriers* : 0 o/o, 66 h.

A Épinac, — *mineurs* : travail non satisfaisant, 60 h.

A Palinges, — *carriers* : 2.3 o/o, 60 à 66 h.

A Saint-Firmin, — *tailleurs de pierres* : 0 o/o, 63 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes* : 1.8 o/o, 54 h.; — *tailleurs* : travail non satisfaisant, 40 à 50 h.; — *charpentiers* : 0 o/o, 60 h.; *métallurgistes* : 4.7 — *employés de commerce* : 0.6

A Bessé-sur-Braye, — *papetiers* : 0 o/o,

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes* : 0 o/o; — *plâtriers et peintres* : 0 o/o, 60 h.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières* : 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers* : 0 o/o.

A Scionzier, — *horlogers* : travail non satisfaisant; 54 h.

A Taninges, — *diamantaires* : travail satisfaisant, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 0.22 o/o. 66 h.;

— *boulangers* (rue Richard-Lenoir) : 4.8 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 1.2 o/o, 72 h.; — *boulangers viennois* : 6.2 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 3.25 o/o, travail satisfaisant, — *cuisiniers* (Bourse du Travail) : 3.2 o/o; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 5.7

— *pâtissiers* : 11.8 o/o, 80 h.; — *charcutiers* . 12 o/o, travail non satisfaisant; — *limonadiers* (rue Saint-Denis) : 12 o/o, travail satisfaisant; — *employés de cafés et restaurants* (rue de Cléry) : travail non satisfaisant, 100 h.; — *porteurs aux halles et marchés* : 0 o/o, 56 h.; — *employés aux Halles centrales* (*volailles et gibier*) : 3 o/o, 42 h.; — *fondeurs-margariniers* : 0 o/o, 60 h.

— *employés des secteurs électriques* : 0 o/o, 42 h.; — *travailleurs des industries électriques* : 3.3 o/o, 54 à 60 h.; — *brigadiers et sous-brigadiers allumeurs de gaz* : 0 o/o;

— *typographes* (rue de Savoie) : 3.1 o/o, 54 h. ; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.4 o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 0.95 o/o, — *typographes* (indépendants) : 0.8 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants) : 0.4 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la presse :* 1.6 o/o, 60 h.; — *stéréotypeurs :* 0 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux :* travail satisfaisant, 36 h.; — *graveurs de géographie :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *graveurs de musique :* pas de changement; — *imprimeurs à la planche (papiers peints) :* 3.3 o/o, 55 h.;

— *ouvriers en pelleterie :* travail non satisfaisant, 50 à 55 h.;

— *tisseurs :* 5 o/o, 54 à 60 h.; — *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvrières de l'habillement :* 0.4 o/o, travail non satisfaisant; — *couturières* (Union) : travail satisfaisant; — *lingères :* 3.7 o/o, 60 h.; — *couturières en ateliers :* 1.7 o/o, — *teinturiers-dégraisseurs :* 1.6 o/o, — *ouvriers en chapeaux de soie :* travail non satisfaisant, 42 h.; — *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* 22 o/o, 30 h.; — *passementiers à la main :* 5.5 o/o, 40 h.; — *passementiers à la barre :* 23 o/o, 54 à 60 h.;

— *travailleurs de l'ameublement :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers du siège cuir :* 5.6 o/o, 48 h.; — *charrons :* 0 o/o, 60 h.; — *pipiers :* 0 o/o, 55 à 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 0.74 o/o, 60 h.; — *chefs de service et contremaîtres, des industries métallurgiques :* 6.6 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (indépendants) : 2.8 o/o; 54 h.; — *mécaniciens* (section fraternelle) : 6.1 o/o, 60 h.; — *ouvriers en instruments de précision :* 0.9 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux ;* 0 o/o, 56 h.; — *bijoutiers en doré fantaisie et petit bronze :* 2.2 o/o, 54 h.; — *ouvriers du bronze imitation,* travail non satisfaisant, 50 à 55 h.; — *polisseurs et nickeleurs :* 1.8 o/o, 60 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 39 o/o, 60 h.; — *grillageurs :* 0 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment* (rue de l'Université) : 0.9 o/o, 60 h.; — *maçons-plâtriers :* 7 o/o, 55 h.; — *terrassiers-mineurs :* 4.8 o/o, 55 h.; — *cimentiers :* 4 o/o, 60 h.; — *carreleurs,* 0 o/o, 60 h.; — *ornemanistes :* 2 o/o, 54 h.; — *granitiers,* (Bourse du travail) : 13.6 o/o, 60 h.; — *granitiers* (Syndicat indépendant) : 5.7 o/o, travail satisfaisant; — *mosaïstes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *plombiers* (syndicat indépendant) : 0.8 o/o, 54 h.; — *plombiers-zingueurs* (syndicat libre) : 10.8 o/o, 55 h.;

— *travailleurs des transports :* 8.1 o/o, 84 h.; — *manœuvres industriels :* 2.7 o/o, 60 h.; — *laveurs de voitures :* 5.7 o/o, 60 h.; — *palefreniers :* 5.4 o/o, 70 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 11.4 o/o, 60 h.; — *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 2.2 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.7 o/o; — *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 2 o/o, 54 à 60 h.; — *employés de bureau :* 0 o/o, 48 à 66 h.; — *employés du commerce et de la banque :* 4.7 o/o; — *dames employées de commerce :* 1.6 o/o, 60 h.; — *sténo-dactylographes* (Bourse du travail) : 15 o/o, 60 h.; — *Alliance sténographique :* 0.8 o/o; — *clercs d'huissiers .* 1.1 o/o, 51 h.; — *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.8 o/o; — *voyageurs de commerce,* (rue Saint-Laurent) : 2.9 o/o, travail non satisfaisant; — *voyageurs de commerce* (Bourse du travail) : travail non satisfaisant; — *placiers en fleurs et plumes :* situation calme; — *voyageurs en chaussures :* travail moyen; — *commis en maçonnerie :* 0.85 o/o, 60 h.; — *dessinateurs et commis du bâtiment :* 1.3 o/o, travail satisfaisant;

— *coiffeurs :* travail non satisfaisant, 72 h.; — *gens de maison* (rue Lauriston) : 0.76 o/o; *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 13 o/o; — *contrôleurs des théâtres :* pas de changement; — «*Solidarité artistique*» : 50 o/o; — *machinistes* (*Opéra*) : travail satisfaisant; — *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 4 o/o, 78 h.; — *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 3.7 o/o, 72 h.; — *institutrices privées :* travail satisfaisant; — *gardes-malades :* 23 o/o; — *masseurs aveugles :* travail non satisfaisant.

A Puteaux, — *imprimeurs sur étoffes :* 6.4 o/o 50 h.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes :* 1.4 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 0 o/o, 60 à 72 h.; — *bâtiment* (syndicat indépendant), travail satisfaisant, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *musiciens :* travail satisfaisant.

A Bolbec, — *cotonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 5 o/o, 60 h.

A Elbeuf, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Fécamp, — *comptables et employés :* 0 o/o: travail satisfaisant.

Au Havre, — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs* 3 o/o : travail satifaisant; — *typo-*

graphe : 2 o/o, 54 h. *capitaines au cabotage* : 4 o/o; – *capitaines au long cours* : 8.3 o/o; – *charbonniers du port* (Bourse du travail) : 50 o/o, travail non satisfaisant; – *charbonniers du port* (rue Palfray) : 21.4 o/o, 24 h.; – *employés de magasins* : 16 o/o, 72 à 90 h.

A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum* : 0 o/o, 55 h.

A Romesnil — *verriers* : 0 o/o, 60 h.

A Yvetot, — *chapeliers* : 0 o/o, 50 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *bâtiment* : 1.2 o/o, 60 h.

A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers* : 0 o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers* : 14 o/o, 66 h.

A Lagny, — *typographes* : travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles* : travail satisfaisant, 84 h.

A Meaux, — *boulangers* : 11 o/o, travail satisfaisant; – *typographes* : 5.5 o/o; – *bâtiment*: travail satisfaisant, 72 h.

A Montereau, — *métallurgistes* (*constructions agricoles*) : travail satisfaisant, 60 h. *bâtiment*: travail satisfaisant, 72 h; – *faïenciers* : travail satisfaisant, 59 h.

A Nemours, — *diamantaires* travail satisfaisant, 50 h.

A Noisiel, — *chocolatiers* : 48 et 60 h.

A Provins, — *boulangers*, 0 o/o, 80 à 90 h.

A Souppes, — *bâtiment* : 0 o/o, 71 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons* : 0 o/o, 66 h.; – *carriers et terrassiers* : 3.2 o/o 60 h.; – *ouvriers du livre* : travail satisfaisant, 54 h.; – *charpentiers* : 0 o/o; 66 h.; – *habillement* : 0 o/o, 60 h.; – *maçons briqueteurs* (indépendants) : 8 o/o, 66 h.; – *cochers* : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *voyageurs de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Argenteuil, — *chapeliers* : travail non satisfaisant, moins abondant.

A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Orsay, — *bâtiment* : 10 o/o, 60 h.

A Poissy, — *métallurgistes* : 0 o/o, 60 h.

A Pontoise, — *typographes* : 9.5 o/o, 57 h.

A Saint-Germain-en-Laye, — *bâtiment* : 0 o/o, 66 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes* : travail satisfaisant, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs à la mécanique* : 0 o/o, 66 h.; – *employés* : travail moins abondant, 66 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière* : 0 o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes* : 0 o/o 54 h.; – *lithographes* : 0 o/o, 54 h.; – *papetiers* : 0 o/o, 54 h.; – *travailleurs de l'habillement* : 0 o/o, 54 h.; – *ameublement* : 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.; – *employés de commerce et industrie* : 0 o/o, 60 à 66 h.

A Abbeville, — *typographes* : 50 à 60 h.; – *commis et employés* : 0 o/o, 66 h.

A Cayeux-sur-Mer. — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant.

79. — Tarn. — A MONTAUBAN, — *plâtriers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Arthès, — *chaufourniers* : 0 o/o, 60 h.

A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière* : 0 o/o, 60 h.

A Gaillac, — *terrassiers et manœuvres* : 2.4 o/o, 72 h.; – *charpentiers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers* : 0 o/o, 60 h.

A Saint-Sernin-les-Mailhac, — *mineurs* : 48 h.

A Saint-Sulpice-la-Pointe, — *brossiers* : 10 o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *typo-lithographes* : 13.3 o/o, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail passable; – *boulangers* : 18 o/o, 84 h.; – *charpentiers* : travail non satisfaisant 60 h.; – *ouvriers du port* :

10 o/o, 66 h.; – *chargeurs et déchargeurs de navires :* 31 o/o, 36 h.; – *coiffeurs :* 10.7 o/o, 80 h.; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A la Seyne, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Zacharie, *potiers :* 0 o/o; 60 à 65 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *cuisiniers :* 8 o/o, 84 h.; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.

A Caderousse, — *balaitiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *ouvriers du livre :* 5.5 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 66 h.

Aux Épesses, — *tisserands :* 10.7 o/o, 36 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* 60 h.

A Luçon, — *typographes :* 0 o/o 54 h.

A Mortagne-sur-Sèvre, — *tisserands :* 0 o/o, 50 h.

A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs* (mixte) : 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Rochetréjoux, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *tailleurs de pierres et ravaleurs :* travail satisfaisant, 60 h.

A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; – *métallurgistes :* travail non satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.; – *employés :* 0 o/o, 66 h.

A Chauvigny, — *carriers :* travail satisfaisant, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers :* 15 o/o, 58 h.; *habillement :* 0 o/o, 50 à 60 h.; – *ébénistes :* travail non satisfaisant, 60 h.

céramique : 3.5 o/o, 60 h.; – *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 1.1 o/o, 60 h.: – *préparateurs en pharmacie :* travail non satisfaisant, 98 h.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 1.7 o/o, 66 h.

A Arnould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers :* 0 o/o, 66 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.; – *employés :* 0 o/o 60 h.

Industrie textile : 0 o/o, 60 h., à Harsault; – 60 h., à Plainfaing; – o/o, 60 h., à Remiremont; – 50 à 60 h., à Saint-Dié.; – 20 o/o, 70 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Sens, — *métallurgistes* 0 o/o, 60 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley; – 0 o/o, 60 h.; à Crain; – 10 o/o à Moutiers; – travail satisfaisant, 90 h., à Perreux; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; – 72 h. à Sommecaisse; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; – 0 o/o, 60 h. à Saint-Fargeau; – 0 o/o, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; – 0 o/o, travail satisfaisant à Saint-Sauveur-en-Puisaye; – 15 o/o, 72 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A ALGER, — *marins-pêcheurs :* 10 o/o, travail satisfaisant; – *charpentiers :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *tonneliers :* travail passable, 72 h.; – *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 60 h.

A ORAN, — *garçons bouchers :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons et plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres en bâtiment :* o/o, 60 h.; – *comptables :* 0 o/o, 66 h.; – *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 78 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 16 o/o, 72 h.

A Philippeville, — *dockers :* 61.5 o/o, 25 h.; – *coiffeurs* (mixte) *:* 7 o/o, 78 h. 79 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *employés en quincaillerie :* 3.5 o/o, 72 h.

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Sept. 1911.	Août 1912.	Sept. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour[t].....	61[f] 12	42[f] 50	36[f] 62
Alcool 90 deg., l'hectol., cour[t].....	69 00	54 50	54 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.....	75 50	77 62	77 35
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.....	98 00	79 62	80 25
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour[t].....	76 87	//	77 90
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour[t].....	162 50	169 50	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)...	151 75	//	208 00
Étain Banka, *idem.* ...	483 00	//	601 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.* ...	44 75	//	65 25
Zinc, bonnes marques, *idem.* ...	76 00	//	77 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe).....	24 75	27 10	26 87
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 50	1 72	1 80
— veau, *idem*.....	2 34	1 67	2 20
— mouton, *idem*.....	2 11	2 29	2 30
— porc, *idem*.....	1 82	2 13	2 17

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les huit premiers mois de 1912 :

	1912.	1911.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation.....	1,141,047	1,439,992	//	298,945
Matières nécessaires à l'industrie.....	3,087,215	3,059,738	27,477	//
Objets fabriqués.....	1,023,150	976,128	47,022	//
TOTAUX.....	5,251,412	5,475,858	74,499	298,945
DIMINUTION en 1912.....	.....	.....	224,446	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation.....	488,908	444,843	44,065	//
Matières nécessaires à l'industrie.....	1,265,226	1,197 384	67,842	//
Objets fabriqués.....	1,165,759	1,953,493	212,266	//
Colis postaux.....	312,176	304,124	8,052	//
TOTAUX.....	4,232,069	3,899,844	522,233	//
AUGMENTATION en 1912.....	.....	.....	332,225	

RECETTES DES CHEMINS DE FER.

(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 1,219,373,000 francs du 1er janvier au 25 août 1912 contre 1,173,151,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 46,222,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL EN AOÛT 1912.

76 nouvelles associations signalées (dont 1 en août, 15 en juillet; 16 en juin, 13 en mai, 4 en avril, 5 en mars, 4 en février, 7 en janvier 1912; 1 en juillet, 1 en novembre, 4 en décembre, 4 en décembre 1911 et 5 avant le 1er janvier 1911.

42 syndicats patronaux comptant 1,625 membres.
32 syndicats ouvriers comptant 2,707 membres.
1 syndicat mixte comptant 89 membres.
1 union de syndicats ouvriers.

148 associations signalées comme dissoutes.

39 syndicats patronaux comptant 1,106 membres.
113 syndicats ouvriers comptant 5,882 membres.
1 syndicat mixte comptant 12 membres.
2 unions de syndicats patronaux.
2 unions de syndicats ouvriers.
1 union de syndicats mixtes.

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — NIÉVROZ : Syndicat des producteurs de **lait** de la commune de Niévroz [17 novembre 1911. – 38 m.]. — OYONNAX : Syndicat des patrons **entrecoupeurs** d'Oyonnax [15 janvier 1912. – 59 m.] à la Grenette, salle des syndicats.

Alpes-Maritimes. — NICE : Syndicat des exploitants des **cinématographes** de la Côte d'Azur [14 février 1912. – 18 m.] 3, rue Paganini.

Aude. — CARCASSONNE : Syndicat des maîtres **plâtriers** [14 mars 1912. – 31 m.] Café du Midi.

Bouches-du-Rhône. — AIX : Chambre syndicale des patrons **boulangers** de la ville d'Aix [4 mai 1911. – 51 m.] place Jeanne-d'Arc.

Calvados. — CAEN : Chambre syndicale des **horlogers** bijoutiers, orfèvres de la ville de Caen et du Calvados [14 juin 1912. – 17 m.] 12, place Saint-Pierre.

Cher. — VIERZON : Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de Vierzon [1898. – 18 m.] place d'armes.

Côtes-du-Nord. — PLÉNÉE-JUGON : Chambre syndicale des patrons **maréchaux** de Plénée, Plestan et Tramain [20 janvier 1912. – 9 m.].

Drôme. — MONTÉLIMAR : Syndicat **médical** de l'arrondissement de Montélimar et la région [9 juin 1912. – 31 m.] hôtel de la poste.

Doubs. — AUDINCOURT : Syndicat des **hôteliers**, cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons des cantons d'Audincourt et Hermancourt [23 mai 1912. – 150 m.] 12, grande rue.

Finistère. — BREST : Syndicat professionnel des courtiers **représentants de commerce** de Brest et du Finistère [7 juin 1912] 78, rue de Paris.

Gard. — NÎMES : Chambre syndicale des commerçants en **vins** et spiritueux, gros et demi-gros de la région du Gard [24 juin 1912. – 60 m.].

Garonne (Haute). — TOULOUSE : Chambre syndicale des **briquetiers** et tuiliers de la ville de Toulouse [30 décembre 1911. – 17 m.] café Fizes, 9, place du Capitole.

Gironde. — BORDEAUX : Association syndicale des patrons d'**écuries** et remises de la ville de Bordeaux [11 juillet 1912. – 14 m.] 52, place des Capucins. — Syndicat des propriétaires et des tenanciers de **logements** en garni [17 juillet 1912. – 26 m.] 5, rue Laterrade.

Hérault. — MONTPELLIER : Syndicat patronal de la **bâtisse** de la ville de Montpellier [1er juillet 1912. – 46 m.] café de l'Esplanade.

Isère. — GRENOBLE : Syndicat des producteurs expéditeurs de **chrysanthèmes** de la région de Grenoble [14 janvier 1912. – 11 m.] café de la Paix. — Syndicat des entrepreneurs **marbriers** de la région de Grenoble [1er mai 1912. – 12 m.] café de la Poste. — PONT-DE-BEAUVOISIN : Chambre syndicale de la **boulangerie** de Pont-de-Beauvoisin [1er janvier 1912. – 16 m.] Mairie.

Loire. — RIVE DE-GIER : Syndicat des **bouchers**, épiciers, charcutiers et similaires de la ville de Rive-de-Gier et des environs [16 juillet 1912. – 14 m.] 21, faubourg d'Engarande. — SAINT-ETIENNE : Syndicat des patrons **maraîchers** de Saint-Etienne et communes limitrophes [22 juin 1912. – 22 m.] rue aux Mottetières.

Marne. — REIMS : Syndicat des marchands de **flanelle** de Reims [4 mai 1912.– 11 m.] Bourse du commerce, rue Cérès.

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Union patronale des entrepreneurs de **plomberie**, zinguerie, couverture, du département de Meurthe-et-Moselle [31 mai 1912.– 60 m.] 47, rue des Dominicains.

Nièvre. — NEVERS : Syndicat des marchands de **volailles** de Nevers [1er juillet 1912. – 14 m,] rue du 14 juillet.

Nord. — ARMENTIÈRES : Syndicat d'études et de perfectionnement dans l'industrie **textile** d'Armentières [18 mai 1912] 22, rue Lamartine. — DOUAI : Union des **brasseurs** de l'arrondissement de Douai et environs [18 décembre 1911. – 65 m.] café de Paris, Grande place. — LANNOY : Syndicat des **bouchers** et charcutiers du canton de Lannoy [28 juillet 1912. – 60 m.] café de l'Hôtel-de-Ville. — LILLE : Syndicat des **chevillards** en veaux et moutons de la ville de Lille [27 décembre 1911. – 15 m.] 34, rue Saint-Sébastien. — Syndicat des producteurs de **fruits** forcés et primeuristes du Nord de la France [24 juillet 1895. – 13 m.] 18, rue de Tournai. — LENS : Syndicat des **cabaretiers** et débitants de boissons de Lens et environs [30 janvier 1912. – 100 m.] 2, rue Decombrecque.

Pas-de-Calais. — SAINT-OMER : Syndicat des **jardiniers** et expéditeurs de légumes de Saint-Omer [1er février 1912.– 250 m.] 33, place de la Ghière.

Pyrénées (Hautes-). — TARBES :Syndicat des entrepreneurs de **peinture** de la ville de Tarbes [14 juin 1912.– 16 m.] Mairie.

Rhône. — LYON : Syndicat des **banquiers** de Lyon et de la région du sud-est [25 mai 1912. – 12 m.] 4, rue Grenette. — Chambre syndicale des entrepreneurs indépendants de **plâtrerie** peinture de la ville de Lyon et de la région [19 juin 1912. – 73 m.] bar de la Fontaine, place des Jacobins.

Saône-et-Loire. — CHALON-SUR-SAÔNE : Syndicat des **vétérinaires** du département de Saône-et-Loire [1er juillet 1912. – 21 m.] 7, rue Denon.

Seine. — PARIS : Syndicat de défense des intérêts des **brocanteurs** en boutique et des chineurs réunis [16 juillet 1911.– 50 m.] 126, rue de Vaugirard. — Chambre syndicale

française de la **cinématographie** et des industries qui s'y rattachent [10 juillet 1912] 54, rue Étienne-Marcel. — Syndicat des **courtiers de place** de la Bourse de commerce de Paris [15 mai 1912. – 28 m.] Bourse du commerce. — Chambre syndicale des fabricants de **salade de museau de bœuf** de France [13 juillet 1912. – 7 m.] 3, rue de Palestro.

Tarn. — CARMAUX : Syndicat des **épiciers** de détail de Carmaux et des environs [13 novembre 1909. – 11 m.] café Ranzier, rue de la Gare.

Vienne (Haute). — LIMOGES : Chambre syndicale du commerce en gros des **vins** et spiritueux du département de la Haute-Vienne [1894. – 119 m.] 19, rue Jules-Noriac.

Algérie. — ALGER : Syndicat des patrons **boulangers** de la ville d'Alger [31 mai 1912. – 40 m.].

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — MOULINS : Syndicat des **maçons**, aides et parties similaires de la ville de Moulins [23 juillet 1912. – 30 m.] 15, rue du pont Finguet.

Ardèche. — LE TEIL-LAFARGE : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** (chaux et ciment) [15 juin 1912. – 700 m.] Mairie.

Aude. — NARBONNE : Syndicat des travailleurs du **tonneau** de Narbonne [1er juin 1912 – 150 m.] rue du Lieutenant-Colonel Deynies. — ARGENS : Syndicat des travailleurs **agricoles** d'Argens [3 juin 1912. – 30 m.] — MONTSERET : Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Montseret [25 mai 1912. – 40 m.].

Gard. — BESSÈGES : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et similaires de Bessèges [20 juin 1912. – 33 m.]. — CLARENSAC : Syndicat des travailleurs **agricoles** de Clarensac [1er mai 1912. – 7 m.].

Gironde. — BORDEAUX : Syndicat des **employés de banque** et de bourse de la Gironde [15 février 1912. – 185 m.] rue Porte-Dijeaux. — Union syndicale des **marins** du commerce et pêcheurs réunis de France (section de Bordeaux) [12 juillet 1912. – 220 m.] 30, quai de Bacalan.

Hérault. — CETTE : Chambre syndicale des **gardes de quai** [22 juillet 1912. – 100 m.] Bourse du travail.

Loire-Inférieure. — NANTES : Chambre syndicale des **garçons de magasin** et livreurs et parties similaires de la ville de Nantes [22 mai 1912. – 11 m.] Bourse du travail.

Maine-et-Loire. — ANGERS : Syndicat de l'Union des **métaux** [mars 1912. – 153 m.] Bourse du travail.

Marne. — ÉPERNAY : Syndicat des ouvriers **camionneurs** et professions similaires d'Épernay [1er juin 1912. – 40 m.] place Hugues-Plomb. — PIERRY : Syndicat des ouvriers **vignerons** de Pierry [3 février 1912. – 59 m.].

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Meurthe-et-Moselle [juillet 1912. – 43 m.] 2, rue Drouin.

Morbihan. — VANNES : Chambre syndicale des ouvriers **serruriers** et forgerons de Vannes [1er janvier 1912. – 25 m.]. Bourse du travail.

Nièvre. — CHANTENAY-SAINT-IMBERT : Syndicat des ouvriers **bûcherons** de France et des Colonies [2 juin 1912. – 86 m.].

Nord. ARMENTIÈRES : Syndicat des **débardeurs** d'Armentières et environs [1er août 1912. — 24 m.] 4, rue de la Vignette. — DUNKERQUE : Union syndicale des **pointeurs**, marqueurs, échantillonneurs du port de Dunkerque [1er juillet 1912. — 30 m.] 25, place Calonne.

Pas-de-Calais. — BOULOGNE-SUR-MER : Union syndicale des représentants et **voyageurs de commerce** [12 janvier 1910. — 57 m.] 26, rue Henri-Martin. — CALAIS : Chambre syndicale des **marins** du commerce, pêcheurs et similaires de Calais [13 juin 1912. — 130 m.] 4, rue de l'Ancre.

Pyrénées (Hautes). — BAGNÈRES-DE-BIGORRE : Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Bagnères-de-Bigorre [1er mars 1912. — 35 m.] Hôtel-de-Ville. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Bagnères-de-Bigorre [15 mars 1912. — 45 m.] Hôtel-de-Ville.

Rhône. — LYON : Syndicat des ouvriers **horlogers** de Lyon et de la région [15 mars 1912. — 75 m.] 27, rue Tupin.

Savoie (Haute). — ÉVIAN-LES-BAINS : Syndicat des travailleurs **communaux** de la ville d'Evian-les-Bains [13 janvier 1912. — 31 m.] Hôtel-de ville.

Saône-et-Loire. — MÂCON : Syndicat des ouvrières et ouvriers de l'**habillement** de Mâcon [3 juin 1912. — 26 m.] 11, rue de Lyon.

Seine. — PARIS : Syndicat régional parisien des **employés** des deux sexes pour brasseries, restaurants, liquoristes [12 avril 1912] 109, rue Saint-Denis. — Union des **représentants** de fabriques de tulles, dentelles et broderies [3 mai 1912] 15, rue des Jeûneurs.

Seine-et-Oise. — ARGENTEUIL : Syndicat ouvrier des **caoutchoutiers** et parties similaires de la région d'Argenteuil [30 juin 1912. — 290 m.] 3, place de l'Église.

Vienne (Haute). — SAINT-YRIEIX : Syndicat des ouvriers **boulangers** de l'arrondissement de Saint-Yrieix [2 décembre 1911. — 20 m.].

Yonne. — CHAMPIGNY : Syndicat des ouvriers **agricoles** de Champigny [1er avril 1911. — 12 m.].

3° SYNDICAT MIXTE.

Seine. — PARIS : Association syndicale de la **presse** technique [22 avril 1912. — 89 m.] 117, boulevard Saint-Germain.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire-Inférieure. — NANTES : Fédération professionnelle des **visiteurs** du P. O. [21 avril 1912] 19, boulevard Sébastopol.

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aude. — LA PALME : Syndicat des fabricants d'**essences** aromatiques français [9 avril 1909].

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Bouches-du-Rhône. — Châteaurenard : Syndicat des expéditeurs du canton de Châteaurenard (**fruits**, légumes et primeurs) [16 février 1909] Mairie. — La Ciotat : Syndicat des débitants et commerçants en **vins** et limonadiers de la Ciotat [4 mai 1910] café du 20e siècle, quai du Port. — Marseille : Syndicat fédéral des patrons **coiffeurs** de la ville de Marseille et de la région [5 mars 1909] 171, grand chemin d'Aix.

Dordogne. — Périgueux : Chambre syndicale : l'émancipation foraine des marchands **forains** sédentaires et voyageurs [17 octobre 1910] 2, rue de la Nation.

Finistère. — Châteaulin : Syndicat des **vétérinaires** du Finistère [20 octobre 1907] hôtel de la Grande Maison. — Concarneau : Syndicat patronal du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent de la ville de Concarneau [1er mars 1905] place de la Mairie. — Syndicat des fabricants de **conserves** [21 février 1907. – 11 m.] Grand Hôtel Le Clinche fils. — Douarnenez : Syndicat des **mareyeurs** du Finistère [15 mars 1907].

Gard. — Bessèges : Syndicat des patrons **coiffeurs** de Bessèges [26 avril 1909] 1, rue de la République. — Nîmes : Syndicat international des marchands **forains** de Nîmes [13 mars 1908] 14, rue Pavée.

Hérault. — Bédarrieux : Union syndicale des patrons **bouchers** de la ville de Bédarrieux [11 décembre 1908]. — Béziers : Syndicat **horticole** de l'arrondissement de Béziers [1er mars 1910] café du Commerce. — Syndicat des loueurs de **voitures** de Béziers [24 août 1904] café Paul. — Cette : Syndicat des **réceptionnaires** et expéditeurs de marchandises du port de Cette [5 janvier 1904]. — Lodève : Union syndicale des **jardiniers** patrons [15 janvier 1911] café du Louvre. — Montpellier : Syndicat des **loueurs** de garnis [1901] 4, rue des Tondeurs. — Syndicat des marchands de **mercerie** et modes [17 août 1905] café de la Rotonde.

Ille-et-Vilaine. — Rennes : Chambre syndicale des patrons **maréchaux** de Rennes [1er juillet 1908] 17, rue Chicogné.

Jura. — Saint-Claude : Chambre syndicale des patrons **charpentiers** et menuisiers de l'arrondissement de Saint-Claude [15 mai 1907] 10, rue du Pré.

Loire. — Roanne : Syndicat des **buandiers**, patrons de lavoirs et bateaux-lavoirs de Roanne, du Coteau et Riorges [1er août 1907] 58, place de l'Hôtel-de-Ville. — Saint-Étienne : Chambre syndicale des patrons **layetiers** (emballeurs) de Saint-Étienne [22 août 1907] 11, place Dorian.

Meuse. — Ligny-en-Barrois : Chambre syndicale de la **boucherie** et de la charcuterie de la ville de Ligny-en-Barrois [20 mai 1903] café de la Concorde.

Nièvre. — Saint-Pierre-le-Moutier : Syndicat des **éleveurs** du canton de Saint-Pierre-le-Moutier [1900].

Nord. — Roubaix : Union des transporteurs annexes des industries **textiles** [1er novembre 1907] Chambre de Commerce. — Tourcoing : Syndicat des marchands de **beurre** pur [1er mars 1907] 19, rue de la Paix. — Syndicat des **horlogers** bijoutiers de Tourcoing [1900] Hôtel de Ville. — Chambre syndicale des **loueurs de voitures** de Tourcoing [1er juillet 1906. – 31 m.] 33, Grande Place. — Chambre syndicale des entrepreneurs **plombiers**, zingueurs, gaziers, couvreurs de la ville de Tourcoing [1896] 52, rue de Haze. — Valenciennes : Association des **verreries** à bouteilles du Nord de la France [1898] 4, place du Marché-aux-poissons.

Oise. — Beauvais : Association professionnelle des agents généraux d'**assurances** à primes fixes de Beauvais [1900] 29, boulevard du Palais.

Seine. — Paris : Union syndicale des courtiers et experts d'**assurances** du départe-

ment de la Seine [1900] 163, rue Saint-Honoré. — Syndicat des **épiciers** en gros de la région de Paris [14 juin 1905] 32, rue du Renard. — Chambre syndicale de l'industrie des **laits** condensés (concentrés), de l'industrie des laits stérilisés et des industries qui s'y rattachent [1901] 10, rue de Lancry. — Chambre syndicale des **lapidaires** à façon de Paris [1er février 1908] 163, rue Saint-Honoré. — Syndicat des **loueurs de voitures** à bras de Paris et du département de la Seine [15 février 1907] 45, rue de Montreuil. — Comité central des **meuniers** de France [11 juin 1908] 42, rue du Louvre. — Chambre syndicale des négociants en **plumes** d'autruches brutes, plumes fantaisies et oiseaux [23 novembre 1910] 10, rue de Lancry. — Syndicat des **vins** et spiritueux en gros (banlieue, entrepôts et départements limitrophes réunis, Paris intérieur exclus) [20 décembre 1906] 10, rue de Lancry.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude. — CARCASSONNE : Chambre syndicale ouvrière des **coiffeurs** de Carcassonne [4 septembre 1906] Bourse du travail. — CASTELNAU-D'AUDE : Syndicat des travailleurs **agricoles** de Castelnau-d'Aude [1er février 1904]. — NARBONNE : Syndicat indépendant des ouvriers **agricoles** de Narbonne [21 février 1904] rue Émile-Zola. — Chambre syndicale des mécaniciens et chauffeurs du **chemin de fer** du Midi [28 janvier 1902] 4, avenue du Progrès. — OUVEILLAN : Syndicat des ouvriers **agricoles** [22 août 1904]. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** d'Ouveillan [1897] rue du portail Bourguet.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Chambre syndicale des ouvrières **casquières** de Marseille [1902] Bourse du travail. — Chambre syndicale des commis **chapeliers** de Marseille [1er mars 1907] 10, rue Venture. — Syndicat des **charbonniers** des ports [3 février 1904] 2, boulevard Maritime. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Marseille [16 novembre 1905] Bourse du travail. — MIRAMAS : Chambre syndicale des ouvriers **coltineurs** et parties similaires [14 février 1907] café Grégoire. — SAINT-SAVOURNIN : Chambre syndicale des ouvriers journaliers et **mineurs** de la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône [1er janvier 1905].

Dordogne. — LABUDE : Syndicat général des ouvriers et ouvrières **papetiers** de l'usine de Rottersac et du bassin de Conze [25 décembre 1908] salle Desvignes. — PÉRIGUEUX : Union des ouvriers **bouchers** et charcutiers et parties similaires [7 août 1909] 1, rue de Bordeaux. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment et similaires de la ville de Périgueux [1er juillet 1906] Bourse du travail.

Gard. — SAUVE : Chambre syndicale des ouvriers en **bonneterie** [1900] café de la Poste.

Gers. — AUCH : Syndicat des ouvriers **charpentiers** d'Auch et du département du Gers [21 juin 1903] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** et hommes de peine de la ville d'Auch et du département du Gers [1er août 1903] Bourse du travail. — MONTESQUIOU : Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et charpentiers de la région de Montesquiou [30 juillet 1907].

Gironde. — BORDEAUX : Chambre syndicale des ouvriers travaillant le **bois** mécaniquement de la ville de Bordeaux et du département [1890] Bourse du travail. — Syndicat des coupeurs, sertisseurs et similaires en **boites de conserves** de Bordeaux [22 janvier 1905] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **chauffeurs**, conducteurs, mécaniciens, électriciens et automobilistes de Bordeaux et de la Gironde [24 mars 1907] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **marbriers** réunis de la ville de Bordeaux [1899] Bourse du travail. — Chambre syndicale de solidarité des ouvriers **tapissiers** décorateurs de la ville de Bordeaux [1886] Bourse du travail.

Hérault. — BÉDARRIEUX : Chambre syndicale des ouvriers **carriers**, mineurs, terrassiers, manœuvres et parties similaires de Bédarrieux [1er juin 1904] Bourse du travail. —

BÉZIERS : Syndicat de l'industrie du **bâtiment** [4 juillet 1909] Bourse du travail. — Syndicat professionnel des employés en **chaussures** [2 décembre 1907] café de la Comédie, allée Paul Riquet. — CETTE : Chambre syndicale des ouvriers **maçons**, terrassiers et tailleurs de pierres de la ville de Cette [octobre 1903] Bourse du travail. — Chambre syndicale des artistes **musiciens** instrumentistes de Cette [1901] Bourse du travail.

Indre-et-Loire. — CHÂTEAURENAULT : Union syndicale des ouvriers du **bâtiment** de la ville de Châteaurenault [1892] 66, rue de la République. — TOURS : Syndicat des **contrôleurs** de spectacles et fêtes d'Indre-et-Loire [1er août 1911] 47, rue de Buffon.

Loire-Inférieure. — SAINT-NAZAIRE : Chambre syndicale des ouvriers **chaudronniers** [1892] Bourse du travail. — Union syndicale des ouvriers **chaudronniers** en fer et en cuivre, charpentes en fer, ferblantiers, riveurs, chaufreineurs et manœuvres assimilés à ces diverses professions [1900] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **chauffeurs** et constructeurs de chaudières et machines à vapeur de Saint-Nazaire [1899] Bourse du travail. — Syndicat des **employés** de coopératives et de commerce de l'arrondissement de Saint-Nazaire [7 janvier 1910]. — Chambre syndicale des ouvriers **forgerons** et aides-forgerons de la ville de Saint-Nazaire [1884] Bourse du travail. — Chambre syndicale des **hommes de peine** et des irréguliers du travail [20 avril 1903] Bourse du travail. — Syndicat des conducteurs de **machines-outils** et similaires de Saint-Nazaire [1892] Bourse du travail. — Fédération générale française professionnelle des **mécaniciens**, chauffeurs, électriciens des chemins de fer et de l'industrie de France et d'Algérie (section de Saint-Nazaire) [8 décembre 1903] Hôtel de Ville. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** [1892] Bourse du travail.

Manche. — GRANVILLE : Syndicat des **débardeurs** de la ville de Granville [11 novembre 1906] 23, rue des Quais.

Marne. — CUNIÈRES : Syndicat des **pilotes** de la Marne [15 juillet 1906]. — REIMS : Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et similaires [1894]. Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** et professions similaires de la ville de Reims [1902]. Bourse du travail. — Union syndicale indépendante des ouvriers **plâtriers** maçons et aides de Reims [1er septembre 1907] 4, rue de la Tirelire.

Meurthe-et-Moselle. — NANCY : Syndicat des ouvriers du **livre** de Nancy [1er janvier 1908] 6, rue de l'Équitation. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Nancy [1er janvier 1908] 2, rue Drouin.

Meuse. — LIGNY : Chambre syndicale ouvrière des **opticiens**, compassiers, tourneurs en bois de la Meuse [1890] 29, rue des Moulins.

Nièvre. — COSNE : Syndicat des ouvriers en **limes** et parties similaires [1902]. — CRUX-LA-VILLE : Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de la région de Saint-Saulge [24 avril 1910). — SEMELAY : Syndicat des **bûcherons** de Semelay [31 janvier 1909].

Orne. — FLERS : Syndicat général des ouvriers en **chaussures** [mai 1909] 2, rue de Domfront. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires [janvier 1907] 2, rue de Domfront.

Oise. — FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL : Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise, section de Fresneaux-Montchevreuil [9 mars 1909]. — HÉNOUVILLE : Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise, section d'Hénouville [15 mars 1909]. — MONTHERLAUT : Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise, section de Montherlaut [9 mars 1909]. — SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS : Syndicat de **galochiers** de Saint-Pierre-ès-Champs et de Neuf-Marché [11 novembre 1905]. — VILLENEUVE-LE-ROI. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise, section de Villeneuve-le-Roi [4 mai 1907].

Pyrénées (Basses-). — PAU : Syndicat des **musiciens civils** pour fêtes, bals et soirées de la ville de Pau [1er septembre 1905 rue Bayard, Café Bayard.

Pyrénées-Orientales. — CERBÈRE : Syndicat de transit et de **transbordement des oranges** [10 mai 1906] rue Principale.

Rhin (Haut). — BELFORT : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** [24 mai 1909]. Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers de l'industrie **textile** et parties similaires du département du Haut-Rhin [1899]. Bourse du travail.

Rhône. — LYON : Syndicat des **courtiers**, encaisseurs, receveurs des maisons de crédit et similaires de la ville de Lyon [mai 1910], 62, rue Mercière. — Syndicat des employés **limonadiers**-restaurateurs de la ville de Lyon [25 juin 1908] 17, rue des Archers. — Syndicat indépendant des ouvriers **litiers** en fer et cuivre et similaires de Lyon [25 mai 1906] 11, rue de Bonnefoy. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs** d'habits [1873]. Bourse du travail (ce syndicat a fusionné avec le Syndicat général des ouvriers tailleurs et couturières de la ville de Lyon). — Syndicat ouvrier des **tisseurs** traitant l'article meuble [22 mars 1901] 10, rue d'Ivry (ce syndicat a fusionné avec le syndicat des tisseurs et similaires).

Savoie (Haute-). — ÉVIAN-LES-BAINS : Chambre syndicale des ouvriers **cimenteurs**, maçons et manœuvres du canton d'Évian [22 avril 1905] 49, Grande-Rue.

Seine. — BOIS-COLOMBES : Syndicat des **cantonniers** des chemins vicinaux ordinaires et communaux du département de la Seine [1898] 90, rue de la Renaissance. — PARIS : Chambre syndicale des ouvriers **ébénistes** pour la réparation du meuble ancien et moderne [1874]. Bourse du travail. Groupe syndical des ouvriers **ébénistes** spécialistes en tables de nuit [5 juin 1905] 192, rue du faubourg Saint-Antoine. — PARIS : Syndicat des ouvriers **tisseurs** et emplois similaires en sparterie du département de la Seine [8 novembre 1908] 56, rue Championnet. — Chambre syndicale des **graveurs de la photogravure**, 76, boulevard Voltaire. — Syndicat des **imprimeurs de la photogravure** [18 février 1905] 76, boulevard Voltaire. — Chambre syndicale des ouvriers **voiliers**, bâcheurs et bâcheuses de Paris [17 février 1907]. — VITRY-SUR-SEINE : Union corporative des ouvriers de la **terre** et parties similaires de Vitry-sur Seine [1900].

Seine-Inférieure. — ELBEUF : Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires d'Elbeuf et ses environs [1900]. Bourse du travail. — LE HAVRE : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de l'arrondissement du Havre [21 septembre 1906]. Cercle Franklin. — Chambre syndicale des ouvriers **granitiers** de la ville du Havre 1901]. Cercle Franklin. — Syndicat des ouvriers **paveurs** bitumiers et similaires du Havre et de la région [23 août 1908] 8, rue Jean Bart.

Seine-et-Marne. — COULOMMIERS : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de l'arrondissement de Coulommiers [octobre 1900] 7, rue Le Valentin. — MELUN : Syndicat des ouvriers des **cuirs** et peaux de Melun et des environs [31 janvier 1910] Hôtel de Ville. — MOUROUX : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de la vallée du Grand Morin [1er avril 1907]. — NANTEUIL-LES-MEAUX : Syndicat des ouvriers **carriers**, plâtriers et similaires du département de Seine-et-Marne [8 janvier 1902]. — VILLEPARISIS : Syndicat des ouvriers **agricoles** de Villeparisis [7 juillet 1910].

Seine-et-Oise. — ARGENTEUIL : Chambre syndicale des ouvriers **brodeurs** d'Argenteuil et environs [1886] Ancienne mairie. — ESSONNES : Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** en métaux d'Essonnes [1897] 9, rue de Paris. — SÈVRES : Syndicat ouvrier mixte des **matières explosibles** de Sèvres [15 mars 1910] Maison du Rocher de Bruyères. — VERSAILLES : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** et parties similaires de Seine-et-Oise [juillet 1904] 22 *bis*, avenue de Saint-Cloud. — Chambre syndicale du personnel féminin des **restaurants**, hôtels et maisons bourgeoises de Versailles et Seine-et-Oise [18 décembre 1905] Bourse du travail.

Tarn-et-Garonne. — CAUSSADE : Association syndicale des ouvriers **boulangers** de Caussade et région [19 août 1910].

Var. — LA GARDE : Syndicat du **bâtiment** [24 juillet 1903] rue Doumet.

Vaucluse. — Avignon : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** d'Avignon [16 avril 1903]. — Orange : Union syndicale du **bâtiment** [9 mars 1907] place de la République.

Vendée. — Évrunes : Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires d'Évrunes [1893]. — Fontenay-le-Comte : Urion **typographique** et philantropique de Fontenay-le-Comte [1895] Bourse du travail. — Saint-Laurent-sur-Sèvre : Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires de Saint-Laurent-sur-Sèvre [1893]. — Saint-Malo-du-Bois : Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires du rayon industriel de Cholet [1er novembre 1904] Mairie.

Haute-Vienne. — Limoges : Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Limoges [1895] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** [1895] Bourse du travail. — Syndicat départemental des travailleurs du **papier** de la Haute-Vienne [15 août 1910] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de Limoges [5 juillet 1907] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierre** de Limoges [1895] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** et manœuvres de Limoges [1895] Bourse du travail. — Saint-Yrieix : Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de Saint-Yrieix [17 janvier 1909] 20, avenue Marceau. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** du Centre [31 juillet 1907] rue du Marché, ancienne mairie.

Vosges. — Provenchères : Chambre syndicale des ouvriers de la corporation **textile** de Provenchères [26 mars 1905].

Yonne. — Sens : Syndicat des ouvriers en **métallurgie** et des industries similaires de la ville de Sens [1893] Bourse du travail.

3° SYNDICAT MIXTE.

Landes. — Montfort. — Syndicat des patrons et ouvriers **charpentiers** [20 mai 1909] Mairie.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Hérault. — Montpellier : Fédération syndicale des **commerçants** de la ville de Montpellier [2 septembre 1905] Café de la Rotonde, rue Maguelonne.

Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand : Comité de l'**alimentation** de Clermont-Ferrand et du département du Puy-de-Dôme [3 janvier 1909] 1, boulevard Desaix.

5° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Hérault. — Cette : Fédération locale des ouvriers des **ports** et docks et travaux similaires du port de Cette [mai 1902] 7, rue des Artistes.

Loire. — Saint-Étienne : Ligue de défense des syndicats ouvriers du **bâtiment** de Saint-Etienne et du département de la Loire [décembre 1904] Bourse du travail.

6° UNION DE SYNDICATS MIXTES.

Seine. — Paris : Union syndicale des patrons, des employés et des ouvriers appartenant commerce et aux industries du **Livre** [1901] 1, rue Cassette.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Paul Duverney.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 628 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 : *Institutions d'assistance*, 10 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259 et 177 pages, chacun..... 5 francs.
Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.
Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.
Annuaire statistique.
Années 1880 à 1891, 12 volumes in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 510, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 655, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et 650 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.
Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.
Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.
Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.
Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Edouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... **0 fr. 50.**

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... **0 fr. 60.**

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... **1 franc.**

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... **5 francs.**

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... **1 fr. 30.**

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... **4 francs.**

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... **1 fr. 40.**

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... **3 fr. 25.**

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... **1 fr. 40.**

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... **0 fr. 20.**

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... **1 fr. 25.**

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... **1 fr. 25.**

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs..... **2 fr. 75.**

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... **1 fr. 75.**

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... **0 fr. 75.**

N° 18 *bis*. — **Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1912. Broch. 102 p..... **1 franc.**

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... **2 francs.**

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... **2 fr. 50.**

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 50 de graphiques en noir et en couleurs..... **1 fr. 75.**

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p..... **0 fr. 35**

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... **0 fr. 75**

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... **1 fr. 25.**

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p..... **0 fr. 65.**

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p..... **2 francs.**

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... **2 fr. 50**

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. **0 fr. 50**

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... **1 fr. 75.**

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... **3 fr 50.**

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... **1 fr. 50.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... **1 fr. 25.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... **1 fr. 50.**

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 25.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... **1 franc.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... **0 fr. 85.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... **2 francs.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... **1 fr. 25.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 50.**

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... **1 fr. 40.**

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... **2 fr. 25.**

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... **4 fr. 75.**

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... **3 fr. 25**

19e année. — N°10. Prix du numéro : 20 centimes. Octobre 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

MOUVEMENT SOCIAL.

FRANCE : Pages.

Les associations ouvrières de production au 1er janvier 1912..... 1015
L'application des lois réglementant le travail en 1911 (1er article)..... 1023
Les subventions des communes et des départements aux caisses de chômage, de 1910 à 1912..... 1042
La prochaine session du Conseil supérieur du travail..... 1047

INTERNATIONAL :

La semaine sociale de Zurich : 1° Réunion du comité de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage ; — 2° Congrès international du travail à domicile ; — 3° Réunion du comité international des assurances sociales ; — 4° 7e assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs..... 1048

ÉTRANGER :

Autriche. — Le placement 1068
Belgique. — Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage en 1911..... 1069
Espagne. — Les grèves en 1910..... 1074
Grande-Bretagne. — L'application de la loi sur les conseils d'industrie... 1077
L'effectif des Trade-unions en 1911..... 1081
Italie. — Les grèves et lock-outs en 1910..... 1083
Suède. — Les contrats collectifs en 1909 et en 1910..... 1085

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arr't).

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAUT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr't).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.
ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

Etats mensuels.

Revue du travail, en France, en septembre 1912, p. 1001; — Situation par industries, p. 1002; — Allemagne, p. 1066; — Belgique, p. 1069; — Canada, p. 1073; — Grande-Bretagne, p. 1075.

Grèves, en France, en septembre 1912, p. 1011; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 1012; — Autriche, p. 1068; — Belgique, p. 1069; — Canada, p. 1071; — Grande-Bretagne, p. 1076; — Italie, p. 1083.

Placement : Allemagne, p. 1067; — Autriche, p. 1067; — Grande-Bretagne, p. 1076.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 1103
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 1112
Mouvement syndical..... 1126

Actes et documents officiels.

Décrets :

1° 6 août 1912 : Modification du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.... 1088
2° 9 août 1912 : Avis à donner à l'inspection du travail en cas de travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure..... 1097

Circulaire du 21 septembre 1912 (Travail) : application du décret du 9 août 1912 : Avis à donner à l'inspecteur en cas de travail de nuit des enfants et des femmes par suite d'accident ou de force majeure..... 1097

Jurisprudence.

Retraites ouvrières : I. Carte non présentée par l'ouvrier; impossibilité pour l'employeur de prélever la cotisation ouvrière sur le salaire; versement facultatif de la seule contribution patronale au greffe de la justice de paix..... 1098
II. Qualité de « cultivateur » reconnue par le tribunal à une femme mariée; bénéfice de l'assurance facultative à ce titre..... 1100
III. Ouvriers mineurs : majorations prévues par les lois du 31 mars 1903 et du 31 décembre 1907 non applicables aux bénéficiaires des conventions d'Arras; majoration à la charge des compagnies..... 1100

Accidents du travail : I. Accident survenu à l'ouvrier d'une entreprise prêté à un autre entrepreneur; risque professionnel, conséquence du contrat de travail : responsabilité de la première entreprise..... 1101
II. Accident survenu à un apprenti recevant un salaire : calcul de l'indemnité sur le salaire le plus bas de l'ouvrier valide de même catégorie..... 1102

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VII').

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. – N° 10. Le N° : 20 centimes. Octobre 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Comme tous les ans, le mois de septembre a été marqué chez les ouvriers viticoles du Midi par une grande activité : les vendanges ont battu leur plein et tous les travailleurs ont été occupés au vignoble ou au cellier. — Favorisés par le beau temps, les travaux agricoles — le battage notamment — ont permis, dans certaines régions, aux ouvriers bûcherons de compenser le chômage provoqué par la fin des exploitations forestières, dont la reprise n'est pas encore effectuée, et le chômage y est moindre dans l'ensemble que le mois dernier. L'horticulture de la région parisienne manifeste toujours une activité satisfaisante.

La reprise du textile signalée en août n'a pas persisté en septembre et la région du Nord accuse un relèvement du taux du chômage. La situation de la métallurgie demeure bonne et le livre ne marque aucun changement par rapport au mois précédent. Dans le bâtiment, la moyenne du chômage est descendue au-dessous de celle du mois dernier et elle est sensiblement inférieure à celle de septembre 1911. Enfin, dans les cuirs et peaux, l'amélioration interrompue en août a repris et le chômage y est moitié moindre que l'an dernier à pareille époque.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de septembre 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

988 syndicats, groupant 270,250 ouvriers, ont répondu, pour septembre 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 725, groupant 206,236 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 8,039, ce qui correspond à une moyenne de **3.9** p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de **4.5** p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de **5.5** p. 100; elle était de **6.5** p. 100 en septembre 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de septembre 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois d'août 1912, plus abondant par 26 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués; équivalent par 53 p. 100 des syndicats, groupant 58 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 21 p. 100 des syndicats, groupant 20 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 621 syndicats, groupant 130,320 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 189, groupant 72,147 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail moins abondant chez les pêcheurs de Concarneau (650); les pêcheurs de Douarnenez (2,141) n'ont pas répondu; 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (170) et au Tréboul (420).

Dans la Méditerranée, 6.7 p. 100 de chômeurs contre 0 à la Seyne (150).

Agriculture. — D'après les réponses de 52 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,116 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en septembre 1912, de **1.2** p. 100 contre **12.3** le mois dernier et **2.05** en septembre 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 90 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 71 chômeurs, 60 sont signalés par 34 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,455 syndiqués : la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 1.4, 0.2 et 5 p. 100 contre 18.5, 14.2 et 27.5 p. 100 le mois dernier et 3.2, 2.4 et 3.8 en septembre 1911; 30 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,766) accuse 11 chômeurs contre 4; le travail est satisfaisant et moins abondant.

Forêts. — 89 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 6,991 membres accusent **8.1** p. 100 de chômeurs contre **5.6** p. 100 le mois dernier et **31.3** en septembre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 74 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 4 dans l'Allier, dans 10 sur 15 dans le Cher, dans 7 sur 9 dans le Loiret, dans 13 sur 24 dans la Nièvre et dans 7 sur 9 dans l'Yonne. Le chômage atteint 24 p. 100 contre 11.1 le mois dernier dans l'Allier pour 145 syndiqués; il est de 7.2 contre 20.3 dans le Cher pour 1,108 syndiqués; de 5.0 contre 7.6 dans le Loiret pour 382 syndiqués; de 12.0 contre 15.5 dans la Nièvre pour 2,112 syndiqués et de 5.4 contre 2.9 dans

l'Yonne pour 814 syndiqués. Dans les Landes, 14 syndicats de résiniers groupant 1,527 membres, accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 3 chômeurs en septembre 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de septembre 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1]	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais	121,590	5.99	"	"	"	15.4	84.6
Loire	16,730	5.96	"	"	"	22.9	77.1
Gard et Hérault	14,905	5.97	"	"	"	13.9	86.1
Tarn et Aveyron	10,988	5.97	"	"	"	12.8	87.2
Provence	2,663	5.97	"	"	"	1.9	98.1
Isère	1,990	5.91	"	"	"	12.6	87.4
Ouest	456	5.74	"	14.7	"	"	85.3
Bourgogne et Nord-Est	9,863	5.94	"	"	"	27.6	72.4
Centre	8,961	5.77	"	8.5	"	9.7	81.8
ENSEMBLE pour la France.	188,148	5.97	"	0.04	"	11.25	83.7

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.97** le mois dernier et de **5.69** en septembre 1911. D'après les réponses de 14 syndicats, le chômage serait de 0.03 sur un effectif de 26,658 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 22,453 syndiqués et 0.03 en septembre 1911 pour 28,522 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,102) n'accuse aucun chômeur. Celui de Sin-le-Noble (4.228) n'a pas de chômeurs.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **3.4** p. 100 pour 10 syndicats groupant 1,807 ouvriers contre **2.4** le mois dernier et **1.7** en septembre 1911. — Dans les carrières, 3.5 p. 100 contre 19.1 à Fontvielle (120); 0 contre 0 à Lérouville (112); 15.1 contre 15.1 à Château-Landon (218). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 42 syndicats, groupant 12,181 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **5.1** p. 100 contre **5.3** le mois dernier et **5.0** en septembre 1911.

La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 72.5 p. 100 des syndicats groupant 74 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Dijon, 4.9 contre 3.7 p. 100 (205); 7.1 contre 7.1 p. 100 à Lille (210). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 3.4 p. 100 contre 6.7 (450). Chez les pâtissiers-glaciers 0 p. 100 à Bordeaux (350). Chez les cuisiniers-pâtissiers, à Reims, 13.7 p. 100 contre 8 p. 100 (102); à Nancy, 6.7 contre 6.7 p. 100 au Syndicat (120) et 9 p. 100 contre 2.7 à l'Union (152). A Marseille, 10.9 p. 100 à la corporation des abattoirs (110). A Lyon, 1.2 contre 1.3 chez les bouchers de la place des Célestins (578). Chez les limonadiers-restaurateurs, 1.9 p. 100 à Marseille (1,162); 1.4 contre 3 p. 100 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs au Havre (1,310); 0 chez ceux de Saint-Nazaire (106); chez les garçons brasseurs, à Roubaix, 0 p. 100 contre 0 (150).

A Paris, 5.5 p. 100 contre 1.2 chez les boulangers de la rue Charlot (1,909); 0 p. 100 contre 4.8 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (187); 8.5 contre 6.2 chez ceux de la rue des Martyrs (820); 3.2 contre 5.7 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,313); 4.7 p. 100 contre 3.2 au syndicat mixte de la rue Greneta (849); 12.1 contre 11.8 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (692); 10.6 p. 100 contre 12.1 chez les employés liquoristes, limonadiers, restaurateurs de la rue Saint-Denis (262).

Chez les employés du pavillon des volailles et gibiers, 1.5 p. 100 de chômeurs contre 3.1 (130).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de septembre 1912, douzième mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 2,526,846 hectolitres, en augmentation de 271,031 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 205,000 hectolitres, soit 127,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de septembre 1912, premier mois de la campagne 1912-1913, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1912, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 35,323 tonnes, en augmentation de 22,595 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 2,056 ouvriers, ressort à 1.8 p. 100 contre 2.5 le mois dernier et 0.2 p. 100 en septembre 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz; 4.2 p. 100 contre 4.2 chez ceux de Marseille (600) et 0 chez ceux de Nancy (425); 0 contre 0 au personnel de l'éclairage à Nice (198); — 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135) et à Prémery dans les produits chimiques (290).

A Paris, 12 p. 100 chez les employés photographes de la Bourse du travail (100).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 110 pour 61 syndicats groupant 3,964 adhérents, soit 2.9 p. 100; pour Paris, de 112 pour 8 syndicats groupant 6,003 adhérents, soit 1.9 p. 100. La proportion était, le

---

[1] *Journal officiel* du 19 octobre 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 octobre 1912.

mois dernier, de **2.4** p. 100 pour la province et de **2.1** pour Paris; elle était, en septembre 1911, de **2.6** pour la province, de **2.3** à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 77 p. 100 des syndicats de province groupant 60 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 31, moins abondant par 13. — Chez les typographes, 6 p. 100 à Toulouse (250); 3.9 p. 100 de chômeurs contre 3.8 à Bordeaux (395); 1.2 contre 0 à Rennes (160); 5.8 à Saint-Étienne (136); 4.9 contre 5.0 à Nantes (225); 2.9 p. 100 contre 3.6 à Lyon (555); 2.8 contre 1.8 Mans (108); 0.7 contre 1.4 à Rouen (147); 4.8 à Versailles (103); 1.9 contre 0 à Amiens (210).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,800) accuse 95 chômeurs, soit 2.5 contre 3.2 p. 100 le mois dernier et estime le travail plus abondant; celui de la rue du Dragon 0.2 contre 0.4 (490); celui de la rue des Gravilliers, 0.6 p. 100 contre 0.8 (519); 3.5 p. 100 chez ceux de la Bourse du Travail (145). — Chez les lithographes, 0.9 contre 0.9 à la Bourse du travail (106); 0.6 contre 0.4 à la rue des Gravilliers (808).

CUIRS ET PEAUX. — **Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1.871 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 14.3 p. 100 contre 19.7 le mois dernier et 29.3 en septembre 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (450) accusent 8.0 p. 100 contre 8.0 et 30 à 40 heures contre 30 à 40. A Millau, 25 p. 100 contre 40 chez les tanneurs-corroyeurs (800). — A Roanne, 0.0 p. 100 contre 5.8 chez les ouvriers des cuirs et peaux (140). — A Lyon, 0 p. 100 contre 3.1 et 54 heures contre 54 chez les fourreurs (180).**

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 0 p. 100 pour 2 syndicats groupant 49 ouvriers contre 0.7 le mois dernier et 1.9 en septembre 1911.

INDUSTRIES TEXTILES. — **Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 52 syndicats, groupant 41,218 adhérents, était de 2,217, soit 5.4 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 5.4 en septembre 1911.**

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Lille 0.7 p. 100 contre 1.3 de chômeurs et 60 heures contre 60 au syndicat du fil de coton (508). A Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,258) accuse 1,600 chômeurs, soit 7.9 contre 5.8 le mois dernier et 4.4 p. 100 en septembre 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; l'Union des Travailleurs textiles accuse 7.9 p. 100 contre 5.5 (435) et 48 heures contre 40. A Tourcoing, 0 contre 0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,125) accuse 0.3 p. 100 de chômeurs contre 0.4 et 50 heures contre 50 à 60 et 2 syndicats (1,500 et 2,070) n'accusent aucun chômeur. A Avesnes-le-Sec, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (108); à Beauvais, 15.4 p. 100 chez les textiles (1,300); à La Gorgue, 4.3 p. 100 et 50 heures chez les textiles (1,150). A Haspres, 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs (430) et 60 heures contre 60; à Houplines, 1 p. 100 contre 0 et 59 heures comme le mois dernier, à l'Union textile (210) et 1.0 p. 100 contre 0.9 et 59 à 60 heures contre 59 à 60 au syndicat (1,885); à Lannoy, 2.6 p. 100 contre 3.5 (2.300); à Villers-en-Cauchies, 4.5 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (157). **Pour l'ensemble de 18 syndicats du Nord groupant 34,868 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.7 p. 100 contre 4.3 le mois dernier et 4.7 en sep-**

tembre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 57 p. 100 des syndicats et 16 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage, accusent 1.6 p. 100 de chômeurs sur 625 syndiqués contre 7.3 le mois dernier et 10.2 en septembre 1911; la semaine est de 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0.4 p. 100 contre 0.0 à Rouen (225). A Sailly-sur-la-Lys, 0.9 contre 0.4 au syndicat textile (225). Pas de chômeurs à Bolbec, comme le mois dernier, chez les cotonniers (100).

Pas de chômeurs, comme le mois dernier, à Rougemont-le-Château (250).

Dans l'industrie lainière, pas de chômeurs, et 60 heures, comme le mois dernier à la Bastide-Rouairoux (200).

Dans la région roannaise, à Roanne, 1.2 p. 100 contre 1.8 p. 100 et 48 heures contre 48 heures chez les tisseurs (420). 4.8 p. 100 à Tarare chez les tisseurs (105).

A Lavelanet, 7.5 p. 100 contre 8.4 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600).

A Troyes, 0.5 p. 100 contre 0,2 de chômeurs, 60 heures contre 60, au syndicat textile (840).

A Cholet, 0 p. 100 contre 0 et 50 heures contre 40 chez les tisseurs (450) et chez les tisseurs à la main (300).

A Mortagne-sur-Sèvre, pas de chômeurs et 50 heures comme le mois dernier chez les tisseurs (310).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 12.4 p. 100 contre 12.8 dans les tulles unis et grecs (250) et 0 chez les brodeurs (310).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 0 p. 100 et 60 heures comme en août, à Amplepuis (140).

Dans l'Isère, à Moirans, 3.0 p. 100 de chômeurs contre 2.9 et 55 heures contre 55 chez les tisseurs (838).

Dans le Gard, au Vigan, pas de chômeurs, 60 heures, comme en août (320).

A Roanne, 0 chômeur contre 0 chez les apprêteurs (230).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 3.7 p. 100 pour 13 syndicats, groupant 1,609 ouvriers, contre 4.5 le mois dernier et 7.6 en septembre 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 7, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 68 p. 100 des syndicats et 64 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (125); 0.3 p. 100 contre 4 p. 100 au syndicat mixte de Bourges (314); 3.2 p. 100 contre 2.9 chez les coupeurs-chemisiers de Toulouse (250); 35 p. 100 chez les tailleurs de Bordeaux (105). — A Paris, 3.1 contre 3.7 p. 100 chez les chemisiers de la Bourse du Travail (324); 10 contre 17 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (175).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 1.8 p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,291 ouvriers contre 2.4 le mois dernier et 0.4 en septembre 1911. — 0 contre 0 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (1,103).

A Paris, 2.4 contre 1.6 chez les teinturiers-dégraisseurs (250).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 14 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 1,084 ouvriers, est de 5.8 p. 100 contre 17 le mois précédent et 6.0 en septembre 1911 : la situation est estimée satisfaisante

par 75 p. 100 des syndicats et 73 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (375), n'ont pas répondu; 0 p. 100 chez les calfats-perceurs (117). A Cette, 14.2 p. 100 contre 83.0 dans les bois merrains (350). Les charpentiers d'Armentières (150) n'ont pas de chômeurs, comme le mois dernier. Les scieurs mécaniques d'Hermes (244) n'ont pas répondu.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 14 syndicats groupant 1,166 ouvriers, est de **1.8** p. 100 contre **3.1** le mois dernier et **13.3** en septembre 1911. — A Lyon, 10 p. 100 contre 10 chez les sculpteurs-mouluriers (110); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (280). A Nay, 6.8 contre 15.4 dans l'ameublement (150). A Castres, 0 p. 100 chez les menuisiers-ébénistes (150).

Chez les tonneliers, le chômage est de **2.4** p. 100 pour 6 syndicats, groupant 864 ouvriers, contre **1.5** le mois dernier et **3.9** en septembre 1911. — A Cognac, 0 p. 100 contre 2 p. 100 de chômeurs (331). A Nice, 0 p. 100 (153); à Aubagne, 17 p. 100 (123); à Montpellier, 0 p. 100 (145).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 306 ouvriers accusent **0** p. 100 de chômeurs contre **3** le mois dernier et **0** en septembre 1911. Pas de chômeurs, comme le mois dernier, chez les compagnons charrons de Paris (178).

4.9 p. 100 contre 1.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (790). — A Paris, chez les layetiers-emballeurs, 0.6 p. 100 (1,325).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 47 syndicats, groupant 13,050 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **2.75** p. 100 contre **5.7** le mois dernier et **5.2** en septembre 1911.

Si l'on écarte 2 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 108 membres et 77 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 2.1 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 2.3 en septembre 1911.

17 syndicats de métallurgistes, groupant 7,325 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.2** p. 100 de chômeurs contre **2.6** le mois dernier et **2.2** en septembre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 68 p. 100 des syndicats et 64 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à Fumay (210), aux Mazures (150), à Saint-Étienne (650), à Fumel (650), à Dieulouard (355), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), à Hautmont (350), à Jeumont (100), à Saint-Amand (311).

A Paris, 6.4 p. 100 contre 6.6 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,752); 0.7 p. 100 contre 0.7 chez ceux de la rue de l'Université (271).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **1.6** p. 100 pour 7 syndicats groupant 620 ouvriers contre **0.4** le mois dernier et **2.1** en septembre 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats groupant 57 p. 100 des syndiqués; 5.9 p. 100 contre 5.9 chez les mouleurs de d'Hiraumont-en-Rocroi (170). Pas de chômeurs aux Mazures (150).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **1.5** p. 100 pour 9 syndicats, groupant 3,770 ouvriers, contre **2.8** le mois dernier et **2.8** en septembre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 99.8 p. 100 des syndiqués. — 0.9 p. 100 contre 2 chez les mécaniciens à Toulouse (105); 2.4 contre 3.5 p. 100 chez les mécaniciens-électriciens de Saint-Étienne (450). Pas de chômeurs comme en août chez les serruriers-mécaniciens de Perpignan (110); 1 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (310). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 38 chômeurs sur 2.200 syndiqués (soit 1.7 p. 100) contre 62 en

septembre 1911; 1.4 contre 6.1 p. 100 chez les mécaniciens de la rue Denoyez (426).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **71** p. 100 pour 2 syndicats groupant 108 membres contre **60** p. 100 le mois dernier et **54** p. 100 en septembre 1911.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,348) accusent 14 chômeurs (soit 1.0 p. 100) contre 12 le mois dernier et 43 en septembre 1911.

A Paris, 1.9 p. 100 contre 1.8 chez les polisseurs-nickeleurs (550).

Chez les diamantaires de Saint-Claude (941) 5.3 contre 15.9 p. 100 de chômeurs.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 80 syndicats, groupant 11,192 adhérents, était de **3.0** p. 100 contre **4.7** le mois précédent et **6.7** en septembre 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **3.5** p. 100 pour 61 syndicats groupant 9,338 ouvriers contre **4.3** le mois dernier et **5.3** en septembre 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 85 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Angoulême (190), à Port-Louis (150), à Beauvais (300), à Versailles (183), à Châtellerault (198), et à Limoges (196).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **0.6** p. 100 pour 12 syndicats groupant 1,200 ouvriers contre **6.4** le mois dernier et **9.6** en septembre 1911. — A Paris, 0.9 p. 100 contre 2.1 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (745).

A Tourcoing, 0 contre 2.1 chez les ferblantiers-plombiers (110).

Les marbriers de Cousolre (350) n'accusent aucun chômeur comme le mois dernier.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les plâtriers d'Arignac (112); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (210), et chez ceux de Saint-Amand (225). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,563) accuse 3.2 p. 100 contre 3.5 : le travail est satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (184) ont 1 chômeur contre 2 le mois dernier.

Dans l'ensemble des 8 syndicats de verriers, groupant 858 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **10.5** p. 100 contre **7.9** le mois dernier et **0.2** en septembre 1911. — Les verriers de Sars-Poteries (120) sont tous occupés; ceux d'Aniche (200) ont 25 p. 100 de chômeurs contre 25.

A Paris, les ouvriers en bouchon à l'émeri (112) et les tailleurs de glace (159) n'accusent aucun chômeur.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 6 syndicats groupant 1,775 membres ressort à **43.0** p. 100 contre **37.7** le mois dernier et **37** en septembre 1911. — Au Havre, 32 p. 100 contre 50 chez les charbonniers (250); 0 p. 100 contre 33.3 chez les ouvriers du port de Calais (600); 81.2 chez ceux du Rhône (800).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **0** p. 100 pour 3 syndicats groupant 219 membres contre **9.4** le mois dernier et

5.1 p. 100 en septembre 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150).

Transports. — 10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 2,953 ouvriers, accusent 0 sans-travail contre 0. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 18 syndicats groupant 6,286 membres, est de **2.1** p. 100 contre **5.9** le mois dernier et **13.1** en septembre 1911. — A Marseille, 1.3 p. 100 contre 2.4 chez les capitaines au cabotage (148); 4 p. 100 contre 0 chez les inscrits maritimes (2,003). Au Havre, 7.9 contre 8.4 chez les capitaines au long cours (735) et 1.7 contre 3.8 chez les capitaines au cabotage (285). A Bordeaux, 0 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (140). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Charleville, 0 contre 0 chez les camionneurs (152).

Employés. — D'après les réponses de 58 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 26,278 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **0.9** p. 100 contre **1.1** le mois dernier et **1.6** en septembre 1911.

A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,871) accusent 0.6 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (364) 1.3 p. 100 contre 0.8; 2.5 contre 4.7 chez les employés de l'impasse Gomboust (160); 1.4 contre 2.2 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (139); 1.7 contre 1.9 p. 100 chez les dames employées de commerce (2,805); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 6.5 contre 11.5 (290); 0 chez les employés en serrurerie de la rue du Bouloi (155). 1.5 p. 100 chez les dessinateurs industriels (519). 0.6 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (179). — Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.5 contre 0.7.

En province, chez les employés, 0.9 p. 100 contre 0.9 à Saint-Quentin (318); à Nice, 0 chez les comptables (152); à Marseille 7.7 p. 100 contre 17.5 au syndicat indépendant (103) et 0 au Syndicat (270); à Montpellier, 1.8 p. 100 contre 2.3 chez les commis aux écritures (199) et 1.5 contre 1.8 chez les employés vendeurs (261); 0.0 contre 0.4 p. 100 à Saint-Étienne (217); 0 p. 100 contre 0 à Dax (109) et 1.3 contre 0.7 p. 100 à Orléans (152); 1.9 contre 0.9 p. 100 à Reims (105); 1 chômeur contre 0 p. 100 à Nancy (1,349); 0 à Perpignan (250); à Lyon, 0.4 contre 0.7 chez les sténographes du commerce (532); chez les employés, 0.6 contre 0.6 au Mans (168); à Rouen 0 contre 0 au syndicat (246) et 0.4 à l'Union des employés (1,054). 2.7 p. 100 à Amiens (326) et 1.5 p. 100 à Limoges (325). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 2.3 p. 100 à Troyes (128), 0 contre 0 à Niort (253), 0.7 contre 1.1 p. 100 à Lille (260). — A Armentières, 0.5 contre 1.1 p. 100 chez les garçons de magasin (180).

DIVERS. — 5 syndicats de gens de maison accusent **3.5** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3.598 membres contre **13.1** le mois dernier et **5.4** en septembre 1911. — A Paris, 0.9 p. 100 et 15.5 p. 100 dans 2 syndicats de gens de maison. (2,627 et 615). A Bordeaux, 2 p. 100 contre 15 (200).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,969 ouvriers, ont **2.1** p. 100 de sans-travail contre **1.1** le mois dernier et **4.8** en septembre 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,132) accuse 1,9 p. 100 de chômeurs contre 0.8 et déclare le travail aussi abondant et satisfaisant. — 3.0 p. 100 contre 2.7 au Mans (622).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en septembre dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à septembre 1911 et à août 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	SEPTEMBRE 1912.	AOÛT 1912.	SEPTEMBRE 1911.
Agriculture	1.2	11.0	2.05
Forêts	8.1	12.3	31.3
Alimentation	5.1	5.3	5.0
Livre	2.2	2.3	2.4
Cuirs et peaux	14.3	19.7	29.3
Filature et tissage	5.4	4.2	5.4
Bois	2.5	7.6	4.9
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	1.9	2.3	2.3
Bâtiment	3.0	4.7	6.7
Employés de commerce	0.9	1.1	1,6
MOYENNE GÉNÉRALE	**4.5**	**5.5**	**6.5**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.97	5.97	5.69

LES GRÈVES EN SEPTEMBRE 1912.

76 grèves ont été signalées, en septembre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 67 de ces grèves, est de 7,611.

Il y avait, en septembre 1911, 119 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 90.

Ces 76 grèves, dont 66 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	44
Réduction de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	2
Contestations relatives au salaire	4
Contestations relatives à la réglementation du travail	5
Demande de suppression du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	9
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	8

Ces conflits ont éclaté dans 29 départements, et on en a compté :

13 dans le Nord, 12 dans la Seine, 4 dans l'Ille-et-Vilaine, la Loire et la Loire-Inférieure, 3 dans l'Aude, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault et le Puy-de-Dôme, 2 dans l'Aisne, les Alpes-Maritimes, le Cher, le Gard, l'Isère, le Pas-de-Calais et le Tarn, et 1 dans 13 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Transports et manutention, 16 grèves; industries textiles, 13; métaux, 13; bâtiment, 9; mines, 7; agriculture, 4; cuirs et peaux, 4; carrières. 3; ébénistes, 3; cartonniers, 1; ouvriers d'usine à gaz, 1; porcelainiers, 1; verriers, 1.

Des 76 conflits signalés en septembre, 53 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; dix, 2 jours; six, 3 jours; trois, 4 jours; sept, 5 jours; trois, 6 jours; un, 7 jours; un, 8 jours; un, 9 jours; un, 10 jours; deux, 11 jours; un, 12 jours; un, 13 jours,

Si l'on ajoute 12 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 57 jours, 55 jours, 9 jours (2 grèves), 8 jours (4 grèves), 5 jours, 4 jours, 3 jours, 2 jours, on trouve 65 conflits terminés avec les résultats suivants :

10 *réussites*,
24 *transactions* ou *réussites partielles*,
31 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 21 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 6 cas par les ouvriers, dans 1 cas par les deux parties. Le juge de paix est intervenu d'office dans 14 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 4 fois par les patrons et 1 fois par les deux parties et la grève a continué après le refus de comparaître.

Dans les 16 autres cas, des comités de conciliation ont été réunis. Dans 9 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité; dans 2 cas, la grève s'est terminée indirectement à la suite de la réunion et dans 2 cas, l'offre de recourir à l'arbitrage, faite par le juge de paix a été repoussée par les deux parties. Dans les 7 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

CONVENTIONS CONCLUES APRÈS GRÈVE.

1° **Grève d'ouvriers boulonniers à Levrezy (Ardennes)** [17 avril-2 mai]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation, constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un patron et les délégués de ses 54 ouvriers. La convention a été conclue le 2 mai.

Elle porte sur les conditions de la reprise du travail (réintégration de l'ancien personnel au fur et à mesure des besoins, droit de préférence pour les ouvriers non repris immédiatement, sur les ouvriers étrangers à l'usine, aucun renvoi pour fait de grève, maintien du renvoi d'un contremaître).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève des menuisiers et charrons de Fouesnant (Finistère)** [26-27 août]. — Une convention a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des ouvriers, entre les délégués des 7 patrons et ceux de leurs 22 ouvriers. La convention a été signée le 26 août.

Elle porte sur la durée du travail (10 heures au lieu de 11 avant la grève); le mode de fixation du taux du salaire (fixé en raison de la capacité professionnelle de chaque ouvrier).

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des menuisiers de Pont-l'Abbé (Finistère)** [25-29 mars]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les délégués des 18 patrons et ceux des 70 ouvriers. La convention a été signée le 27 mars.

Elle porte sur le salaire (4 francs au lieu de 3 fr. 50 avant la grève et de 4 fr. 50 demandés; ouvriers de 18 à 20 ans : 3 à 4 francs suivant leur capacité; jeunes ouvriers : 2 francs; apprentis, 1re année : 1 franc par semaine; 2e année : 3 francs; 3e année : 5 francs). Les heures supplémentaires et les heures de travail du dimanche (80 centimes); les déplacements (1 franc par jour); le délai-congé (8 jours); le recrutement des ouvriers (priorité d'embauche des ouvriers syndiqués).

La convention *conclue pour un an* et renouvelable par tacite reconvention, n'institue aucune procédure pour trancher les différents relatifs à son application.

4° **Grève de terrassiers à Pélussin (Loire)** [9-10 septembre]. — Une convention collective a été conclue au cours de la réunion d'un comité de concilation constitué sur la demande des parties, entre 1 patron et les délégués de ses 40 ouvriers. La convention a été signée le 9 septembre.

Elle porte sur le salaire (50 centimes l'heure, au lieu de 45 centimes avant la grève et de 55 centimes demandés); la proportion des ouvriers de seconde catégorie qui pourront être employés sur chaque chantier (30 p. 100, à raison de 40 centimes l'heure au minimum); le repos pour le petit déjeuner (1/4 d'heure).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

5° **Grève de brodeurs à Bertry (Nord)** [16-19 août]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des ouvriers, entre 1 patron et les délégués du syndicat ouvrier. La convention a éte signée le 17 août.

Elle porte sur le salaire (6 francs par jour, jusqu'au moment où un nouveau tarif aura été établi, par contrat conclu, soit entre le patron et les ouvriers, soit entre le patron et le syndicat); l'engagement pris par les ouvriers de produire un travail normal; le délai-congé (8 jours).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

6° **Grève de tôliers à Châtellerault** [30 juillet-28 août]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué sur la demande des ouvriers, entre 1 patron et les délégués de ses 26 ouvriers. La convention a été signée le 26 août.

Elle porte sur le tarif du travail aux pièces (accordé : majoration de 12 p. 100 au lieu de 18 p. 100 demandé); l'aménagement et l'hygiène des ateliers (construction d'un séchoir, d'un vestiaire, manipulation des acides et des oxydes en dehors des ateliers).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

7° **Grève de tisseurs à Gérardmer (Vosges)** [14-19 août]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation

constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre un patron et les délégués de ses 170 ouvriers. La convention a été conclue le 17 août.

Elle porte sur le tarif du travail aux pièces (majoration des tarifs de 8 p. 100 pour la toile, au lieu de 12 p. 100 demandé et de 8 à 15 p. 100 pour le jacquard au lieu de 15 p. 100 demandé); les indemnités pour les journées de chômage (calculées sur 10 heures de travail journalier et sur le gain moyen des 4 dernières quinzaines).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève de carriers à Rétaud (Charente-Inférieure)** [13 mai-3 juin]. — Une convention collective a été conclue entre 8 patrons et les délégués de leurs 80 ouvriers. La convention a été signée le 1er juin.

Elle porte sur le tarif du travail à la tâche (3 fr. 50 par mètre cube de pierre extraite et cassée et 4 francs à l'expiration des marchés en cours, au lieu de 3 francs avant la grève et de 4 francs demandés); l'embauchage des ouvriers (pas de préférence pour les ouvriers syndiqués ou non); la réglementation du congédiement pour les ouvriers syndiqués (commission de 3 patrons et de 3 ouvriers avec président étranger à la profession); les contestations relatives au mesurage du travail effectué (nomination d'un expert par les deux parties, frais d'expertise à la charge de la partie qui succombera).

La convention, *conclue pour 4 ans,* institue une commission mixte d'arbitrage pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Grève d'ouvriers en produits chimiques à Lucciana (Corse)** [17 juin-3 juillet]. — Une convention collective a été conclue entre 1 patron et les délégués de ses 117 ouvriers. La convention a été signée le 1er juillet.

Elle porte sur la diminution du nombre des ouvriers (suppression de 15 emplois); le remplacement des ouvriers (toute vacance sera comblée par un ouvrier pris dans un autre poste, avec le salaire de l'ouvrier qu'il est appelé à remplacer); l'emploi des sommes provenant d'amendes (constitution d'une caisse de secours de maladie dont la gestion sera contrôlée par les ouvriers); les conditions de la reprise du travail (suppression des gratifications pendant une année pour 8 ouvriers et pendant 6 mois pour 4 autres).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève de vanniers à Lyon** [5-8 août]. — Une convention collective a été conclue entre 15 patrons et les délégués du syndicat ouvrier. La convention a été signée le 12 août.

Elle porte sur le tarif du travail aux pièces pour les différents articles de vannerie (le nouveau tarif comporte une augmentation de 15 p. 100 en moyenne sur celui de 1909); les corvées (70 centimes l'heure pour les travaux autres que ceux aux pièces); les heures d'ouverture des ateliers (de 6 heures du matin à 7 heures du soir); le paiement des salaires (le samedi avant 7 heures du soir); le droit d'accès dans les ateliers des délégués du syndicat (tout délégué mandaté par le syndicat

pourra pénétrer dans les ateliers pour prendre connaissance des conditions du travail en ce qui concerne les ouvriers syndiqués occupés dans l'atelier).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Sans grève.

Carriers de Boutigny (Seine-et-Oise) [1er juillet]. — Une convention collective a été conclue entre les patrons et les délégués des ouvriers carriers. La convention a été signée le 1er juillet.

Elle porte sur le prix de fabrication des pavés et bordures (pavés : 60 à 250 francs le mille suivant les dimensions; bordures : 75 centimes à 1 fr. 25 le mètre); la détermination du prix pour les articles nouveaux (prix fixé par analogie avec les catégories existantes); le salaire et la durée du travail pour les terrassiers (55 centimes l'heure, journée de 10 heures); la fourniture de l'outillage par les patrons.

La convention, *conclue pour 1 an*, désigne le juge de paix comme arbitre pour trancher les différends relatifs à son application.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE AU 1er JANVIER 1912.

I. — ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

La statistique des associations ouvrières de production a été établie d'après les états annuels fournis par les préfets. Ces états ont été dressés conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives [1].

Les indications qui suivent se rapportent aux seules *associations ouvrières de production* dont le caractère a été défini par la circulaire du 29 décembre 1906, c'est-à-dire aux associations formées, en principe, par des *ouvriers* pour l'exercice en commun de leur profession. Se trouvent donc écartées de la présente statistique la presque totalité des diverses sociétés de production agricole (laiteries, beurreries, fromageries, distilleries, sucreries, associations vinicoles, etc.) constituées en vue de transformer et de vendre en commun les produits récoltés individuellement par leurs membres. Cette transformation et cette vente ne sont pas, en effet, effectuées ordinairement par les sociétaires eux-mêmes, mais par un personnel spécial salarié par la société.

I. — Répartition par départements.

D'après les rapports fournis par les préfets, il existait au 1er janvier 1912 496 associations ouvrières de production, qui se répartissaient ainsi entre les 72 départements suivants :

Ain, 7; Aisne, 3; Allier, 5; Alpes-Maritimes, 2; Ardennes, 6; Ariège, 5; Aube, 4; Aude, 2; Bouches-du-Rhône, 10; Cantal, 3; Charente, 3; Charente-Inférieure, 1; Cher, 4;

[1] Voir *Bulletin*, février 1907, p. 167. — Pour l'année 1910, voir *Bulletin*, octobre 1911, p. 955.

Corrèze, 3; Corse, 1; Côte-d'Or, 2; Côtes-du-Nord, 5; Creuse, 2; Dordogne, 1; Doubs, 5; Eure, 2; Finistère, 9; Gard, 8; Haute-Garonne, 5; Gers, 4; Gironde, 7; Hérault, 6; Ille-et-Vilaine, 9; Indre, 7; Indre-et-Loire, 3; Isère, 4; Jura, 15; Loir-et-Cher, 1; Loire, 7; Loire-Inférieure, 3; Loiret, 2; Lot-et-Garonne, 6; Maine-et-Loire, 7; Marne, 2; Meurthe-et-Moselle, 1; Meuse, 1; Morbihan, 2; Nièvre, 8; Nord, 14; Oise, 4; Pas-de-Calais, 3; Puy-de-Dôme, 3; Basses-Pyrénées, 2; Hautes-Pyrénées, 2; Rhône, 21; Haute-Saône, 1; Saône-et-Loire, 2; Sarthe, 2; Savoie, 1; Haute-Savoie, 5; Seine, 184; Seine-Inférieure, 7; Seine-et-Marne, 3; Seine-et-Oise, 4; Deux-Sèvres, 2; Somme, 4; Tarn, 6; Tarn-et-Garonne, 2; Var, 1; Vaucluse, 1; Vendée, 4; Vienne, 3; Haute-Vienne, 14; Vosges, 1; Yonne, 4; Alger, 2; Constantine, 1.

La statistique publiée l'an dernier donnait comme existantes, au 1er janvier 1911, 498 sociétés. Le nombre des sociétés signalées comme créées en 1911 s'élève à 36 sociétés, tandis que le nombre des sociétés signalées comme dissoutes s'élève à 47; il en résulte donc une diminution de 11 sociétés, alors que la comparaison entre le nombre total des sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1911 et le nombre total des sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1912 ne fait ressortir qu'une diminution de 2 sociétés. Cette différence provient de ce que les préfets mentionnent pour la première fois, chaque année, sur leurs états, des sociétés créées antérieurement à l'année précédente et dont l'existence n'avait pas encore été portée à leur connaissance.

On trouvera ci-dessous la répartition par département des sociétés coopératives créées ou dissoutes au cours de l'année 1911.

SOCIÉTÉS FONDÉES EN 1911. — 36 associations ouvrières de production ont été signalées comme fondées en 1911. Elles se répartissent ainsi entre les 16 départements suivants :

Allier, 1; Bouches-du-Rhône, 2; Cantal, 1; Eure, 2; Finistère, 1; Gard, 2; Gers, 1; Ille-et-Vilaine, 1; Jura, 1; Nièvre, 1; Nord, 2; Rhône, 1; Seine, 17; Deux-Sèvres, 1; Vendée, 1; Constantine, 1.

SOCIÉTÉS DISSOUTES EN 1911. — 47 associations ouvrières de production ont été signalées comme dissoutes en 1911. Elles se répartissent ainsi par départements :

Ardennes, 1; Bouches-du-Rhône, 3; Cantal, 1; Charente-Inférieure, 1; Cher, 1; Doubs, 1; Drôme, 1; Finistère, 1; Haute-Garonne, 1; Gironde, 1; Hérault, 1; Indre, 1; Jura, 2; Loire, 1, Maine-et-Loire, 1; Morbihan, 1; Nord, 1; Pas-de-Calais, 1; Rhône, 3; Haute-Saône, 1; Haute-Savoie, 2; Seine, 17; Seine-Inférieure, 2; Vendée, 1.

II. — RÉPARTITION PAR PROFESSIONS.

Les 496 associations de production signalées comme existantes se répartissent comme suit par professions :

Agriculture, forêts, pêche.

Apiculteurs	1	7
Bûcherons	2	
Jardiniers, fleurs naturelles	3	
Pêcheurs	1	
A reporter		7

Report		7

Alimentation.

Biscuitiers	1	7
Boulangers	2	
Brasseurs	1	
Chocolatiers	3	
A reporter		14

Report... 14

Mines et carrières.

Carriers et tailleurs de pierre.	5	6
Mineurs	1	

Industries chimiques.

Eau de Javel (Fab. d')	1	

Bois, liège, vannerie, tabletterie, etc.

Baguettes pour cadres (Fab. de)	1	
Barques (Constructeurs de)	2	
Bouchonniers	2	
Boutonniers en os ou en nacre.	3	
Brossiers	2	
Caisses (Fabricants de)	1	
Carrossiers, ouvriers en voitures	2	
Ébénistes	4	
Facteurs de pianos	1	
Galochiers, sabotiers	2	
Manches de parapluie (Fabricants de)	1	45
Menuisiers-ébénistes	1	
Meubles (Fabricants de)	2	
Nacre (Fabricants d'objets en).	1	
Ornements en bois (Fab. d')	1	
Peignes en corne (Fab. de)	4	
Pipes (Fabricants de)	3	
Tabletterie (Fabricants de)	1	
Toilettes (Fabricants de)	1	
Tonneliers	3	
Tourneurs	1	
Vanniers	6	

Métaux.

Appareils de chauffage (Fabricants de)	2	
Balanciers	1	
Bijoutiers	1	
Clisseuses	1	
Colliers (Fabricants de)	1	
Construction mécanique	4	
Couteliers	1	
Décolleteurs	1	25
Ferblantiers et ferblantiers-zingueurs	3	
Ferreurs de voitures	1	
Fondeurs	2	
Fondeurs de cuivre	2	
Grillageurs	1	
Horlogers	2	
Instruments de précision	1	
Lanterniers	1	

A reporter..... 91

Report..... 91

Limes (Ouvriers en)	1	10
Meubles métalliques (Fabricants de)	1	
Quincailliers	1	
Serruriers	6	
Tôliers-fumistes	1	

Travaux publics et bâtiment.

Bâtiment en général et travaux publics	15	148
Béton armé (Constructions en).	1	
Casseurs de pierres	2	
Charpentiers	12	
Charpentiers-menuisiers	6	
Couvreurs, plombiers, zingueurs	11	
Démolisseurs	1	
Frotteurs-encaustiqueurs	1	
Granitiers	3	
Maçons	20	
Marbriers	2	
Menuisiers	14	
Parqueteurs-replanisseurs	3	
Paveurs-cimentiers	5	
Peintres (peintres-vitriers, plâtriers-peintres)	31	
Piqueurs de grès	2	
Plâtriers	6	
Plombiers	3	
Poseurs-carreleurs	3	
Sculpteurs, modeleurs, décorateurs	1	
Stucateurs	1	
Tailleurs de pierres	2	
Terrassiers	3	

Industries du livre et du papier.

Cartonniers	3	81
Coloristes en cartes postales	1	
Dessinateurs et graveurs	1	
Imprimeurs	67	
Imprimeurs en musique	1	
Lithographes	4	
Photographes	1	
Photograveurs	1	
Relieurs, brocheurs	1	
Sacs en papier (Fab. de)	1	

Industries textiles, vêtement, toilette.

Blanchisseurs	1	5
Broderie et dentelles	1	
Chapeliers	2	
Chemises (Confection de)	1	

A reporter..... 335

Report.....	335	
Cordiers.....	1	
Couture et broderie.....	2	
Drapiers.....	1	
Fleuristes-plumassières.....	1	
Graveurs pour *impressions*...	1	
Imprimeurs sur étoffes.....	1	
Habillement.....	6	52
Literie militaire (Entretien de la).....	28	
Parasols et ombrelles(Fab. de)	1	
Tailleurs.....	2	
Tapis (Fab. de).....	1	
Tapissiers.....	2	
Tisseurs.....	5	

Cuirs et peaux.

Cordonniers (Fab. de chaussures).....	16	
Équipement et chaussures militaires.....	1	22
Gantiers.....	1	
Selliers.....	3	
Tanneurs.....	1	

Travail des pierres, verrerie.

Diamantaires.....	13	
Glaces (Biseauteurs, polisseurs, tailleurs de).....	4	17
A reporter.....		426

Report.....		426
Lunetiers.....	3	
Meules (Fabricants de).....	2	11
Verriers.....	6	

Transports et manutention.

Camionneurs.....	3	
Charbon (Déchargeurs de)...	2	
Charbon (Fournisseurs de)...	2	
Chargeurs et déchargeurs....	1	
Chauffeurs automobilistes....	18	44
Cochers.....	15	
Déménageurs.....	2	
Dockers.....	1	

Divers.

Afficheurs.....	2	
Allumeurs de lampes.....	1	
Chiffonniers.....	3	
Coiffeurs.....	5	15
Comptables.....	2	
Dactylographes.....	1	
Journaux (Expéditeurs de)...	1	
TOTAL.....		496

Les 36 associations ouvrières de production signalées comme créées en 1911 se répartissent ainsi par professions :

Bûcherons, 1 (Seine). Carrossiers, 1 (Ille-et-Vilaine); fabricants d'objets en nacre, 1 (Seine); vanniers, 1 (Deux-Sèvres). Fabricants d'appareils de chauffage, 1 (Seine); constructeurs-mécaniciens, 1 (Seine); quincailliers, 1 (Seine). Poseurs-carreleurs, 1 (Nord); couvreurs-plombiers, 1 (Nièvre); démolisseurs, 1 (Seine); maçons, 1 (Vendée); menuisiers, 1 (Rhône); peintres, 7 (Bouches-du-Rhône, Cantal, Eure, Nord, Seine, Constantine); terrassiers, 2 (Gard, Seine). Coloristes en cartes postales, 1 (Seine); imprimeurs, 6 (Allier, Eure, Finistère, Gard, Gers, Seine). Brodeuses, 1 (Seine); fleuristes-plumassières, 1 (Seine); tailleurs, 1 (Seine). Diamantaires, 1 (Jura); verriers, 1 (Seine). Camionneurs, 1 (Bouches-du Rhône); fournisseurs de charbon, 1 (Seine). Expéditeurs de journaux, 1 (Seine).

Les 47 associations ouvrières de production signalées comme dissoutes en 1911 se répartissent ainsi par professions :

Boulangers, 2 (Indre, Seine); charcutiers, 1 (Seine). Brossiers, 1 (Ardennes); galochiers, 1 (Morbihan); fabricants de pipes, 2 (Jura); tourneurs, 1 (Drôme); vanniers, 1 (Doubs). Fabricants d'appareils de chauffage, 1 (Loire); électriciens,

1 (Seine); horlogers, 1 (Haute-Savoie); robinettiers, 1 (Cher). Bâtiment et travaux publics, 5 (Hérault, Rhône, Seine, Vendée); charpentiers-menuisiers, 1 (Haute-Savoie); jointoyeurs, 1 (Seine); maçons, 2 (Seine); menuisiers, 1 (Seine-Inférieure); paveurs, 1 (Maine-et-Loire); peintres, 6 (Cantal, Charente-Inférieure, Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Seine); plombiers-zingueurs, 2 (Bouches-du-Rhône); sculpteurs-décorateurs, 1 (Seine); tailleurs de pierre, 1 (Seine). Imprimeurs, 3 (Bouches-du-Rhône, Seine). Literie militaire, 3 (Finistère, Haute-Saône, Seine-Inférieure); tisseurs, 1 (Rhône). Cordonniers, 1 (Pas-de-Calais). Biseauteurs de glaces, 1 (Seine). Chauffeurs d'automobiles, 1 (Nord); cochers, 1 (Seine). Chiffonniers, 1 (Seine); artistes sculpteurs, 1 (Seine).

III. — Nombre de sociétaires, nombre d'auxiliaires, chiffre d'affaires.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 décembre 1906, les préfets ont indiqué sur leurs états, pour la plus grande partie des sociétés, le nombre de sociétaires, le nombre d'ouvriers employés, ainsi que le chiffre d'affaires effectué. De plus, ainsi que de nouvelles circulaires le leur avaient recommandé, ils ont indiqué, pour un certain nombre de sociétés, le nombre de sociétaires travaillant à l'entreprise sociale. L'examen de ces chiffres a fourni les résultats suivants :

Nombre de sociétaires. — Sur 496 associations ouvrières de production signalées comme existantes, 483 (c'est-à-dire 97 p. 100 d'entre elles) ont indiqué le nombre de leurs sociétaires. Le total de ces sociétaires, pour les 483 sociétés, s'élève à 19,323.

Ces 483 sociétés se répartissent ainsi d'après les groupes de professions auxquels elles appartiennent :

	Nombre total de sociétés.	Sociétés ayant indiqué le nombre des sociétaires.	Nombre de sociétaires.
Agriculture, forêts..	7	7	182
Mines et carrières ..	6	6	413
Alimentation.....	47	47	939
Industries chimiques	1	1	7
Bois, liège, tabletterie.....	45	44	1,043
Métaux.....	35	34	3,129
Travaux publics et bâtiment.....	148	144	1,699
Industries du livre et du papier.....	81	79	4,699
Industries textiles, vêtement.....	57	54	2,605
Cuirs et peaux.....	22	22	841
Travail des pierres, verrerie.....	28	28	2,090
Transport, manutention.....	44	43	1,424
Divers.....	15	14	252
Totaux.....	496	483	19,323

Ouvriers auxiliaires. — 338 associations ont été signalées comme occupant des ouvriers auxiliaires. Ces 338 associations, groupant ensemble 13,883 sociétaires, travaillant ou non dans ces associations, comptent 7,719 ouvriers auxiliaires occupés en période d'activité normale.

Ces ouvriers auxiliaires se répartissent ainsi par groupes professionnels :

	SOCIÉTÉS ayant des auxiliaires.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE d'ouvriers auxiliaires.
Agriculture, forêts	2	39	44
Mines et carrières	4	266	37
Alimentation	3	463	40
Industries chimiques	1	7	2
Bois, liège, tabletterie	31	602	403
Métaux	26	3,051	1,416
Travaux publics et bâtiment	107	1,354	1,927
Industries du livre et du papier	61	3,552	711
Industries textiles, vêtement	33	1,938	513
Cuirs et peaux	13	429	266
Travail des pierres, verrerie	17	965	1,739
Transport et manutention	35	1,131	592
Divers	5	86	29
TOTAUX	338	13,883	7,719

Parmi ces 338 associations, on en compte 96 (soit 28 p. 100) qui sont signalées comme occupant un nombre d'ouvriers auxiliaires supérieur au nombre de sociétaires (ce nombre de sociétaires ne représentant pas, dans un grand nombre de cas, le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise). Sur ces 96 sociétés, 46 appartiennent à l'industrie du bâtiment.

CHIFFRE D'AFFAIRES. — Sur les 496 associations ouvrières de production signalées comme existantes, 450 associations, soit 91 p. 100 d'entre elles, ont fait connaître leur chiffre d'affaires. Ces 450 associations font un chiffre d'affaires total s'élevant à 69,539,000 francs.

Ces associations se répartissent ainsi, par groupes professionnels :

	NOMBRE d'associations ayant indiqué leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE d'affaires.
Agriculture, forêts	5	323,000
Mines et carrières	6	487,000
Alimentation	7	1,282,500
Industries chimiques	1	208,000
Bois, liège, tabletterie	41	3,030,500
Métaux	32	14,196,500
Travaux publics et bâtiment	136	16,876,000
Industries du livre et du papier	76	6,303,000
Industries textiles, vêtement	48	2,121,000
Cuirs et peaux	19	2,301,000
Travail des pierres, verrerie	25	12,370,500
Transport et manutention	41	9,513,500
Divers	13	527,000
TOTAUX	450	69,539,000

IV. — ASSOCIATIONS AYANT FAIT CONNAÎTRE LE NOMBRE DE LEURS SOCIÉTAIRES QUI TRAVAILLENT À L'ENTREPRISE SOCIALE.

421 associations ouvrières de production sur les 496 sociétés signalées (c'est-à-dire 85 p. 100) ont bien voulu faire connaître le nombre de leurs sociétaires qui concourent d'une façon effective, par leur travail, à l'entreprise sociale.

Il a paru intéressant de donner, à titre de document, pour ce groupe de 421 sociétés, des indications permettant de rapprocher du nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise sociale le nombre total des sociétaires et le nombre d'ouvriers auxiliaires. On se rappellera toutefois que le groupe dont il s'agit ne représente que 85 p. 100 des sociétés.

I. — *Rapport entre le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise et le nombre total des sociétaires.*

Les 421 sociétés dont il s'agit comprennent un total de 17,167 sociétaires, sur lesquels 9,076 travaillent à l'entreprise sociale. Cela représente une proportion de 52.87 p. 100.

Ces sociétés se répartissent comme suit, d'après les groupes professionnels :

GROUPES.	NOMBRE D'ASSOCIATIONS ayant indiqué le nombre de sociétaires travaillant.	NOMBRE TOTAL des sociétaires.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES travaillant.	PROPORTION P. 100 des sociétaires travaillant par rapport au nombre total de sociétaires.
Agriculture, forêts	6	172	134	*77.90*
Mines, carrières	5	401	250	*62.34*
Alimentation	6	541	90	*16.63*
Industries chimiques	1	7	7	*100.00*
Bois, liège, tabletterie, etc.	36	(1) 933	(2) 694	*74.38*
Métaux	31	3,098	1,829	*59.04*
Travaux publics et bâtiment	131	1,532	1,369	*89.36*
Industries du livre et du papier	69	4,510	776	*17.21*
Industries textiles, vêtement, toilette	36	1,847	522	*28.26*
Cuirs et peaux	20	794	293	*36.90*
Travail des pierres, verrerie	27	1,742	1,586	*91.04*
Transports et manutention	41	1,385	1,367	*98.70*
Divers	12	205	159	*77.56*
TOTAUX	421	17,167	9,076	*52.87*

(1) Dans ce nombre figurent les 2,163 sociétaires du familistère de Guise.
(2) Dans ce nombre figurent les 1,260 sociétaires du familistère de Guise signalés comme travaillant à l'entreprise sociale

II. — *Rapport entre le nombre d'ouvriers auxiliaires employés et le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise sociale.*

Parmi les 421 sociétés qui ont fait connaître le nombre de leurs sociétaires travaillant à l'entreprise sociale, on en compte 305 qui emploient des ouvriers auxiliaires. Ces 305 sociétés comptent 12,465 sociétaires. Sur ce nombre, 6,609 sociétaires travaillent à l'entreprise sociale. Le nombre d'ouvriers auxiliaires occupés est de 7,175. C'est donc pour ces 305 sociétés un total de 13,784 personnes employées. Sur ces personnes, 48 p. 100 sont des sociétaires et 52 p. 100 sont des ouvriers auxiliaires.

Ces 305 associations se répartissent comme suit entre les divers groupes professionnels :

GROUPES.	NOMBRE de SOCIÉTÉS ayant fait connaître le nombre de leurs sociétaires travaillant et employant des auxiliaires.	NOMBRE TOTAL des sociétaires.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES travaillant.	NOMBRE D'AUXILIAIRES.	NOMBRE TOTAL des personnes occupées.	SUR 100 PERSONNES occupées dans les entreprises on compte : sociétaires.	SUR 100 PERSONNES occupées dans les entreprises on compte : auxiliaires.
Agriculture, forêts	2	39	39	44	83	*47*	*53*
Mines et carrières	4	266	230	37	267	*86*	*14*
Alimentation	2	65	56	5	61	*92*	*8*
Industries chimiques	1	7	7	2	9	*78*	*22*
Bois, liège, tabletterie	24	518	353	254	607	*58*	*42*
Métaux	25	3,042	1,798	1,393	3,191	*56*	*44*
Travaux publics et bâtiment	104	1,327	1,199	1,898	3,097	*39*	*61*
Industries du livre et du papier	53	3,389	582	659	1,241	*47*	*53*
Industrie textile, vêtement	22	1,280	202	293	495	*41*	*59*
Cuirs et peaux	12	393	178	232	410	*43*	*57*
Travail des pierres, verrerie	17	965	825	1,739	2,564	*32*	*68*
Transport et manutention	35	1,131	1,119	592	1,711	*65*	*35*
Divers	4	43	21	27	48	*44*	*56*
TOTAUX	305	12,465	6,609	7,175	13,784	*48*	*52*

V. — FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

PARIS. — *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, fondée le 26 novembre 1884. Siège social à Paris, boulevard Sébastopol, 84. Ce groupement comprenait, au 1er janvier 1912, 280 associations ouvrières de production.

PARIS. — *Bourse des coopératives socialistes de France.* Siège social à Paris, rue Fagon, 18 (anciennement boulevard Saint-Marcel, 21). Au 1er janvier 1912, 27 sociétés de production adhéraient à ce groupement.

LYON. — *Fédération régionale des associations ouvrières de production* (section du Sud-Est). Siège social à Lyon, rue Cuvier, 94. Fondée en 1894. Cette fédération comprenait, au 1er janvier 1912, 19 associations groupant 1,200 sociétaires environ.

(*A suivre.*)

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1911.

(TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — REPOS HEBDOMADAIRE.)[1]

Chapitre 1er. — Généralités.

Au cours de l'année 1911, le Parlement a voté une loi nouvelle, dont l'application incombe aux inspecteurs du travail : c'est la loi du 22 décembre 1911, qui a apporté à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, les modifications exigées par l'exécution de la convention internationale de Berne sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Cette loi n'a pas modifié le champ d'application de la loi du 2 novembre 1892 : elle n'a donc eu aucun effet sur le nombre des établissements soumis d'une façon normale au contrôle effectif des inspecteurs du travail.

D'après les statistiques établies par les inspecteurs du travail, le nombre de ces établissements aurait été, en 1911, de 507,557. Il convient de rappeler que, malgré sa précision apparente, ce nombre ne constitue qu'une évaluation.

Il ne comprend pas d'ailleurs tous les établissements auxquels s'appliquent la loi de 1848 sur la journée de travail dans les usines et manufactures, la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, la loi de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ou la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Ce nombre ne se rapporte, en effet, qu'à ceux de ces établissements où l'application des lois précitées est confiée aux inspecteurs du travail. Pour avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de ces lois, il faudrait ajouter les mines, minières, carrières et établissements annexes qui sont surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines, les établissements de la guerre et de la marine dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'entrée d'agents étrangers au service, et qui sont contrôlés par des agents spéciaux désignés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, et, enfin, les entreprises d'omnibus et tramways dans lesquels l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire, seule loi à laquelle elles soient soumises, incombe aux préfets. Au total, on peut évaluer à 550,000 le nombre des exploitations dont le personnel bénéficie de la protection des lois de 1848, 1892, 1893-1903 et 1906.

Les 507,557 établisements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartissent ainsi, d'après les lois qui s'appliquent à ces établissements :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 et autres lois réglementant le travail	165,831
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 et aux autres lois réglementant le travail à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900	39,556
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906	291,839
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	10,331
Total	507,557

[1] Analyse et extraits du rapport présenté au Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail. (*Journal officiel* du 10 août 1912. *Annexe.*) — Pour l'année 1910, voir *Bulletin*, septembre 1911, p. 864, et octobre 1911, p. 963.

En 1910, le nombre total de ces établissements était évalué à 529,771, ce qui ferait ressortir d'une année à l'autre une diminution de 22,214. Mais cette diminution dans les statistiques ne correspond pas à une diminution réelle du nombre des établissements. Elle est due, comme celle qui avait été déjà constatée l'année dernière, à un recensement, de plus en plus approché de la réalité, des exploitations soumises au contrôle des inspecteurs du travail.

La revision de la statistique de ces établissements, ordonnée par la circulaire du 29 juillet 1910, s'est en effet poursuivie activement en 1911.

Au point de vue de l'importance du personnel occupé, les 507,557 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartissent comme suit :

NOMBRE D'OUVRIERS OU D'EMPLOYÉS.	Établissements.	POURCENTAGE.
De 1 à 5	402,186	*79.25*
De 6 à 20	74,567	*14.68*
De 21 à 100	24,763	*4.88*
De 101 à 500	5,433	*1.07*
Plus de 500	608	*0.12*
TOTAL	507,557	

La diminution constatée dans le total des établissements existants porte presque tout entière (21,311 sur 22,214) sur la catégorie qui occupe de 1 à 5 personnes ; le reste de la diminution (903) concerne les établissements occupant de 6 à 20 personnes. Il est infiniment vraisemblable que c'est à la revision signalée plus haut, que sont dues ces diminutions. Aussi serait-il imprudent d'en tirer aucune conclusion. Par contre, la revision n'ayant pas eu d'effet sur les établissements de plus de 20 personnes, qui, en raison même de leur importance, avaient beaucoup moins de chance d'échapper jusqu'ici à la surveillance des inspecteurs, il y a lieu d'attacher plus de signification à la progression du nombre de ces établissements : ceux de 21 à 100 personnes ont augmenté de 1.3 p. 100 contre 3.7 en 1910 ceux de 101 à 500 personnes, 6.8 p. 100 contre 5.8 ; ceux de plus de 500 personnes, de 7.9 p. 100 contre 5.3. Cette progression corrobore les conclusions que l'on peut tirer des autres indices économiques qui accusent tous, pour 1911, une activité industrielle et commerciale encore supérieure à celle qui avait été constatée en 1910.

On aboutit à des constatations analogues, si l'on considère le personnel occupé dans ces établissements. En 1910, les 529,771 établissements indiqués comme existants étaient portés comme occupant 4,119,650 personnes. En 1911, bien que le nombre des établissements indiqués comme existants ne soit que de 507,557, le personnel de ces établissements est évalué à 4,258,617 ouvriers et employés, soit une augmentation de 3.4 p. 100 contre 1.9 en 1910. Cette augmentation aurait été plus considérable si la revision des statistiques n'avait amené, en même temps que la suppression d'un certain nombre d'établissements reconnus non existants, la suppression du personnel que ces derniers étaient censés occuper.

Si l'on ajoute aux 4,258,617 personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, les 370,000 ouvriers des mines, carrières et établissements annexes, le personnel des établissements de la Guerre et de la Marine, où le contrôle est exercé par des agents de ces Ministères, ainsi que le personnel des omnibus et tramways, on arrive à un total d'environ 4,700,000 ouvriers et employés protégés par les lois réglementant le travail.

Les 4,258,617 ouvriers et employés, portés comme occupés dans les établisse-

ments relevant de la surveillance des inspecteurs du travail, se répartiraient ainsi d'après l'âge et le sexe :

CATÉGORIES DE PERSONNEL.		NOMBRE.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	336,040	*7.8*
	Filles	286,578	*6.7*
Filles au-dessus de dix-huit ans et femmes		914,214	*21.4*
Hommes au-dessus de dix-huit ans		2,721,785	*64.1*
TOTAL		4,258,617	

On constate une augmentation pour toutes les catégories de travailleurs. Cette augmentation étant sensiblement du même ordre pour chacune d'elles, la proportion pour cent des travailleurs de chaque catégorie n'accuse que des variations infimes ; elle reste d'ailleurs sensiblement stationnaire, comme l'indique le tableau suivant, depuis la loi du 13 juillet 1906, dernière loi qui ait assujetti au contrôle des inspecteurs du travail un nombre important de nouveaux établissements :

CATÉGORIES DE PERSONNEL.		PROPORTION P. 100 EN					
		1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	7.8	7.8	7.9	7.9	7.9	7.8
	Filles	7.0	6.9	6.9	6.9	6.8	6.7
Filles de plus de dix-huit ans et femmes		21.4	21.3	21.3	21.4	21.4	21.4
Hommes au-dessus de dix-huit-ans		63.8	64.1	63.9	63.8	63.9	64.1

Le tableau ci-après donne la répartition par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers et d'employés
Pêche. (Etablissements ayant un caractère industriel.)	53	566
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel).	145	964
Industries extractives (Industries annexes).	62	1,336
Industries de l'alimentation	62,688	333,836
Industries chimiques	5,649	135,121
Caoutchouc, papier, carton	2,714	94,863
Industries du livre	5,636	97,774
Industries textiles proprement dites	17,481	681,150
Travail des étoffes, vêtements	70,951	428,687
Travail des pailles, plumes, crins	1,553	18,992
Cuirs et peaux	19,511	138,667
Industries du bois	58,700	310,389
Métallurgie	225	125,404
Travail des métaux ordinaires	58,123	578,633
Travail des métaux fins.	2,028	21,407
Taille des pierres précieuses	246	4,107
Taille de pierres et moulage	3,148	21,838
Terrassement, construction en pierres.	40,857	338,825
Travail des pierres et terres au feu	8,952	172,026
Manutention	1,007	26,760
Transports	6,218	66,002
Commerces divers	108,825	457,844
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1,729	10,743
Banques, assurances, etc	3,639	43,283
Professions libérales	6,251	25,044
Soins personnels ; service domestique	11,221	24,760
Service de l'État, des départements et des communes	8,965	99,596
TOTAUX	507,557	4,258,617

Un nouvel effort a été fait, en 1911, dans toutes les circonscriptions pour diminuer le nombre des établissements portés comme n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs du travail. La revision des statistiques a, d'abord, amené la suppression d'un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment : d'autre part, les inspecteurs du travail ont visité, au cours de l'année, 31,070 établissements qui ne l'avaient pas encore été jusqu'ici : le nombre correspondant avait été de 28,652 en 1910. Il en résulte que les établissements inconnus du service ont passé de 122,564 à 86,774, soit une diminution de 35,790.

Dans l'ensemble, les établissements existants déjà visités, au nombre de 420,783, forment 82.8 p. 100 du total. La proportion n'était, l'année dernière, que de 76.9.

Le nombre des établissements visités en 1911 s'élève à 167,483 contre 168,192 en 1910, soit une diminution insignifiante de 0.4 p. 100. — 32.9 p. 100 des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ont reçu leur visite en 1911 ; cette proportion s'élève à 49.8 p. 100 pour les établissements industriels occupant des enfants et des femmes.

Mais ce n'est pas tant les établissements qui importent, que le personnel qui y est occupé. A ce point de vue, la situation est sensiblement plus satisfaisante. Les 167,483 établissements visités occupaient, en effet, 2,732,388 personnes, soit 64 p. 100 du total du personnel protégé. Cette proportion, pour les établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1848, s'élève même à 76.7 p. 100.

Le tableau suivant donne la répartition des personnes rencontrées dans les établissements visités en 1911, d'une part, d'après les lois qui protègent ces personnes, d'autre part, d'après leur âge et leur sexe :

CATÉGORIES DE PERSONNEL.		PERSONNEL PROTÉGÉ PAR les lois de 1848, 1892-1900, 1893-1903 1906.	PERSONNEL PROTÉGÉ PAR les lois de 1893-1903, 1906.	PERSONNEL PROTÉGÉ PAR les lois de 1906.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons....	188,558	21,548	209	210,315
	Filles.....	194,439	3,806	151	198,396
Filles de plus de 18 ans et femmes.....		592,363	47,633	3,087	643,083
Hommes adultes.....		1,296,116	362,192	22,286	1,680,594
TOTAUX.....		2,271,476	435,179	25,733	2,732,388

Sur les 622,618 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, ceux-ci en ont rencontré 408,711 en 1911, soit 65.6 p. 100 contre 66.2 p. 100 en 1910. Si l'on ne tient compte que des 537,064 enfants protégés par la loi de 1892, la proportion s'élève à 71.3 p. 100 contre 72.6 en 1910.

Ateliers de famille. — On appelle «ateliers de famille» pour l'application des lois réglementant le travail, les établissements dans lesquels ne sont employés, en dehors du conjoint, que les enfants ou les pupilles du chef d'établissement.

Ces ateliers de famille sont en principe soustraits à l'application des lois sur le travail. Toutefois, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, les dispositions légales concernant l'hygiène et la sécurité

leur deviennent applicables. Enfin, ils sont soumis à toutes les dispositions légales, de quelque nature que ce soit, lorsqu'ils viennent à occuper une personne ne faisant pas partie de la famille, au sens précisé plus haut.

Il ne faut pas confondre les ateliers de famille avec les ateliers à domicile. Ceux-ci ne sont des ateliers de famille que lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile travaille avec le seul concours de ses enfants ou de ses pupilles. S'ils occupent, comme c'est souvent le cas chez les passementiers à domicile de la Loire ou chez les tisseurs à domicile de la région lyonnaise, une personne étrangère à la famille, ces ateliers sont traités, au point de vue de l'inspection, comme des ateliers ordinaires et les lois sur le travail leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements similaires. Par contre, beaucoup d'ateliers de famille ne sont pas des ateliers à domicile. Il n'y a en effet, atelier à domicile, que lorsque les locaux où s'exécutent les travaux industriels ne sont pas distincts des locaux servant à l'habitation de la famille. Or, ce n'est pas le cas pour de très nombreux petits établissements qui sont cependant des ateliers de famille, parce que le chef d'établissement y travaille avec les seuls membres de sa famille.

Les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail, c'est-à-dire fonctionnant à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur, ou exerçant une industrie classée, seraient, dans la circonscription de Toulouse, de petites scieries, des moulins, de petites filatures de laine et de petits tissages à façon, etc.; dans la circonscription de Bordeaux, des scieries, des moulins, de minuscules filatures, des boulangeries mécaniques; dans celle de Marseille, de petits moulins à huile d'olives ou à céréales, des boulangeries avec pétrin mécanique. L'inspecteur divisionnaire de Nancy signale l'apparition de moteurs chez les tourneurs en bois de Liesse (Aisne), ce qui a pour effet de soumettre ces petits industriels à la réglementation.

Quant aux ateliers de famille, auxquels ne s'appliquent pas les lois sur le travail et dans lesquels, par suite, les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer, il est impossible d'en donner une évaluation même approximative. Ces ateliers comprennent deux catégories distinctes : 1° les petits artisans : menuisiers, charrons, forgerons, serruriers, maréchaux ferrants, etc., travaillant seulement avec leur famille, et sans moteur mécanique; 2° les ouvriers et ouvrières à domicile.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Le nombre des établissements industriels et commerciaux exploités par l'État, les départements et les communes et qui sont visités par les inspecteurs du travail s'élevait, en 1911, à 8,965, occupant 99,596 personnes.

Contestations relatives à l'applicabilité des lois sur le travail. — Les contestations de ce genre ont été peu nombreuses en 1911. A Vichy, quelques hôteliers ont prétendu soustraire à l'application de la loi du 2 novembre 1892 les buanderies-lingeries annexées à leurs hôtels; le tribunal de simple police a prononcé des condamnations à la suite de procès-verbaux du service A Mazamet, le directeur du conditionnement public des laines ayant besoin de faire travailler son personnel pendant plus de dix heures pour satisfaire aux exigences de la clientèle, avait mis en doute l'assujettissement de l'établissement à la loi du 2 novembre 1892 : l'inspecteur divisionnaire de Toulouse ayant appris que cette loi était appliquée aux établissements similaires de la région du Nord, se prononça pour l'affirmative. Les intéressés ont accepté cette décision : pour éviter les heures supplémentaires, la ville et la chambre de commerce de Mazamet, qui ont l'administration du conditionnement, ont adopté des appareils nouveaux et perfectionnés qui permettent un travail plus rapide.

CHAPITRE II. — Age d'admission.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, après avoir posé en principe qu'aucun enfant ne peut être admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de treize ans, admet une dérogation en faveur des enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de douze à treize ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail se serait élevé, en 1911, à 3,798, dont 1,165 garçons et 2,633 filles. En 1910, il en aurait été rencontré 5,630, dont 1,883 garçons et 3,747 filles. Aucune conclusion ne saurait être tirée de cette diminution. Dans quelques circonscriptions il a été en effet établi qu'on avait compris à tort, parmi les enfants de douze à treize ans munis des deux certificats prévus par la loi, les enfants de moins de treize ans, non munis de ces certificats, auxquels l'enseignement manuel ou professionnel est donné pendant trois heures au plus par jour dans les orphelinats et institutions de bienfaisance conformément à l'article 2, § 6, de la loi.

Cet emploi exceptionnel des enfants de douze à treize ans a donné lieu à des critiques assez justifiées. On a fait remarquer que ce n'est pas parce qu'un enfant a son certificat d'études qu'il serait plus apte qu'un autre à supporter les fatigues du travail industriel; que, d'autre part, le certificat d'aptitude physique n'étant presque jamais refusé, ne constituerait aucune garantie. Les rapports des inspecteurs du travail sont en effet unanimes à constater la facilité regrettable avec laquelle sont délivrés ces derniers certificats.

La loi du 11 janvier 1910, qui interdit aux enfants de se présenter à l'examen du certificat d'études primaires s'ils n'ont pas au moins douze ans révolus avant le premier jour du mois où ils subissent l'examen, a pu avoir pour effet de restreindre le nombre des enfants de douze à treize ans munis du certificat d'études. Une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et actuellement soumise au Sénat, tend en outre à imposer à l'emploi de ces enfants deux conditions nouvelles : les enfants devraient être engagés par un contrat passé en la forme prévue par la loi du 22 février 1851 ; d'autre part, il leur serait laissé quatre heures, prises sur les heures de travail, pour suivre des cours professionnels. Si cette proposition était définitivement adoptée, il est probable que l'emploi des enfants de douze à treize ans disparaîtrait à peu près complètement.

459 condamnations ont été relevées en 1911 pour emploi illégal d'enfants de moins de treize ans ; le nombre de ces contraventions avait été de 577 en 1907, de 470 en 1908, de 443 en 1909, de 486 en 1910. Quoique ces contraventions soient encore trop nombreuses, les enfants illégalement employés ne représentent que 0.1 p. 100 du total des enfants de moins de dix-huit ans rencontrés par les inspecteurs dans les établissements soumis à la loi de 1892.

C'est toujours dans la catégorie du travail des pierres et terres à feu, qui comprend les verreries, les briqueteries et les tuileries que les contraventions relevées ont été le plus nombreuses (112) ; viennent ensuite le vêtement (95), les textiles (61).

La difficulté qu'éprouvent les maîtres verriers à recruter les enfants qui leur sont nécessaires explique le nombre relativement élevé des contraventions relevées dans cette industrie. Cette difficulté tient notamment aux conditions particulièrement pénibles dans lesquelles travaillent les enfants dans les verreries, aux risques fréquents de brûlures et parfois aussi de mauvais traitements dont ils sont l'objet de la part des hommes adultes. A cela s'ajoute la concurrence des autres industries et notamment des mines, qui, dans le Nord, s'efforcent d'attirer à elles tous les enfants de leur voisinage.

Ne pouvant recruter leur personnel enfantin sur place, beaucoup de verreries sont obligées d'aller chercher des enfants ailleurs et souvent fort loin.

On sait le grand nombre d'enfants italiens employés dans les verreries. Depuis quelques années, les maîtres verriers tendent à les remplacer par de petits Espagnols. Le précédent rapport signalait déjà la présence, dans les verreries de la région parisienne, de nombreux enfants de cette nationalité. Leur nombre semble s'être accru ; on en signale dans les circonscriptions de Dijon, de Nancy et de Rouen.

Le meilleur remède à la crise de la main-d'œuvre enfantine dont souffre la verrerie, doit être cherché dans une transformation de la technique. C'est ainsi qu'un maître verrier plusieurs fois poursuivi pour l'emploi d'enfants en sous-âge, ayant appris, par l'inspecteur, qu'un système de four à recuire permettant de diminuer le nombre des enfants à l'étenderie avait figuré à l'exposition de Charleroi en 1911, se rendit dans la verrerie belge où ces fours fonctionnaient. A son retour il faisait connaître qu'il voyait la possibilité de supprimer un enfant sur trois.

Quoi qu'il en soit, la commission supérieure estime que les inspecteurs ne sauraient trop tenir la main à la stricte observation de l'article 2 de la loi de 1892 qui fixe l'âge d'admission au travail. Cette disposition sauvegarde à la fois le développement physique et le développement intellectuel des enfants. La fréquentation de l'école jusqu'à l'âge de treize ans ou jusqu'à l'obtention du certificat d'études constitue un minimum. Envoyer trop tôt les enfants à l'atelier, c'est risquer d'en faire des illettrés, de les mettre dans un état d'infériorité pour toute leur vie. La disposition qui interdit d'employer les enfants avant l'âge de treize ans étant d'ordre public, le contrat de travail des enfants occupés en violation de cette disposition est nul, inexistant, et une des conséquences de cette nullité, c'est de priver ces enfants, lorsqu'ils sont blessés au cours de leur travail, du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation (arrêt du 22 mai 1912, *Bulletin*, août 1912, p. 861) ; l'enfant n'est pas privé de tout recours : à défaut de la législation spéciale de 1898, il peut invoquer le droit commun, l'article 1382 du Code civil. La Commission supérieure du travail a émis le vœu qu'une modification législative intervienne pour assurer d'une façon incontestable aux jeunes enfants irrégulièrement employés le bénéfice de la loi de 1898.

Examen médical des enfants de moins de seize ans. — L'article 2 de la loi de 1892 permet aux inspecteurs du travail de requérir l'examen médical des enfants de moins de seize ans déjà admis dans les ateliers, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Beaucoup d'inspecteurs, par crainte de provoquer le renvoi des enfants, préfèrent obtenir amiablement des industriels qu'ils emploient ceux-ci à des travaux plus en rapport avec leurs facultés physiques.

Il est rare, d'ailleurs, que le certificat délivré à la suite de l'examen médical des enfants soit suffisamment catégorique pour que les inspecteurs puissent exiger leur renvoi de l'établissement ou tout au moins leur changement d'occupation. Aussi est-il très rare que les inspecteurs provoquent cet examen. En 1911, il n'a été demandé que pour 12 enfants.

De plus cet examen médical soulevait souvent des difficultés. Le certificat délivré à la suite de cet examen doit l'être à titre gratuit. Or, il est arrivé qu'un médecin chargé par le préfet d'établir les certificats d'aptitude physique prévus par l'article 4 de la loi de 1892, s'est refusé à délivrer un certificat de ce genre à un enfant âgé de plus de treize ans, parce que la mère de cet enfant n'avait pu lui présenter une réquisition écrite.

Afin d'écarter cette difficulté, le Ministre du Travail, par une circulaire du 8 septembre 1911, a estimé que c'est au chef d'industrie, directeur ou gérant, que

l'inspecteur doit adresser cette réquisition qui devra être inscrite sur le registre d'inscription des enfants de moins de dix-huit ans. La réquisition serait transcrite sur une formule qui sera remise à l'industriel. Il appartiendra alors à celui-ci de provoquer l'examen médical de l'enfant. Après que le médecin aura rempli la partie qui lui est réservée, la formule devra être remise, par les soins de l'industriel, à l'inspecteur auteur de la réquisition.

Si le certificat du médecin porte que le travail auquel l'enfant est employé excède ses forces, l'inspecteur pourra, par une injonction inscrite sur le registre d'inscription des enfants, exiger que le jeune ouvrier ne soit plus employé à ce travail.

Chapitre III. — Durée du travail.

Il a paru intéressant de rechercher quelle était la durée du travail de fait dans dans les établissements assujettis, ainsi que dans les établissements industriels qui échappent actuellement à toute réglementation.

Les statistiques ci-après, établies comme en 1910, portent seulement sur les établissements pour lesquels les inspecteurs possèdent des indications précises et qui représentent 85 p. 100 des établissements assujettis :

Durée de la journée de travail.	Établissements soumis aux lois de 1900.	Établissements soumis aux lois de 1848.	Établissements soumis aux lois de 1893.	Totaux.
Huit heures au moins	384	96	204	684
Plus de huit heures et moins de neuf heures	640	73	267	980
Neuf heures	3,265	153	679	4,097
Plus de neuf heures et moins de dix heures	4,561	189	719	5,469
Dix heures	144,893	11,066	35,186	191,145
Plus de dix heures et moins de onze heures	60	2,442	8,317	10,819
Onze heures	187	8,337	22,055	30,579
Plus de onze heures et moins de douze heures	83	2,384	7,448	9,915
Douze heures et plus	254	8,537	16,900	25,691
Totaux	154,327	33,277	91,775	279,379

Il résulte du tableau qui précède que 72.4 p, 100 des établissements industriels ont adopté la journée de dix heures ou une journée plus courte.

Mais il convient de faire une distinction entre les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 et les autres. La journée de dix heures est imposée, en effet, aux premiers par la loi, et s'il s'en trouve parmi eux un petit nombre (0.4 p. 100) qui accusent une durée supérieure, c'est parce que les hommes adultes occupés dans des locaux séparés — où la journée peut légalement dépasser dix heures — y forment la majorité du personnel. Dans les autres établissements industriels la journée peut être légalement prolongée jusqu'à douze heures, s'ils sont soumis à la loi de 1848; elle peut même être prolongée au delà, s'ils ne relèvent que de la loi de 1893. La proportion des établissements qui font normalement dix heures au moins est naturellement beaucoup moins élevée dans ces deux dernières catégories que dans la catégorie des établissements soumis à la loi de 1900. En ce qui concerne les usines et manufactures auxquelles s'applique la loi de 1848, 34.8 p. 100 ont adopté la journée de dix heures ou une journée plus courte, 39.6 p. 100 font plus de

dix heures et moins de douze; 25.6 seulement épuisent normalement la journée de douze heures autorisée par la loi. Quant aux ateliers et chantiers qui ne sont réglementés que par la loi de 1893, 49.4 p. 100 d'entre eux pratiquent normalement la journée de dix heures; 41.2 font plus de dix heures et moins de douze; 18.4 seulement font douze heures ou plus.

Dans l'ensemble 77,004 établissements industriels sur 277,379, soit 27.6 p. 100, font normalement plus de dix heures. Ces établissements se répartissent ainsi par catégories professionnelles :

Industrie de l'alimentation....	17,000	Travail des métaux ordinaires.	15,026
Industries chimiques.....	1,655	Travail des métaux fins.....	73
Caoutchouc. — Papier. — Carton.	216	Travail des pierres précieuses .	2
Industries polygraphiques....	90	Taille de pierres et moulage...	1,170
Industries textiles.....	575	Terrassement — Construction en pierre.....	12,898
Travail des étoffes.....	2,311	Travail des pierres et terres au feu.....	1,828
Travail des pailles, plumes, crin.....	113	Divers.....	1,248
Cuirs et peaux.....	4,600	TOTAL.....	77,004
Industries du bois.....	18,100		
Métallurgie.....	99		

Les établissements appartenant aux quatre catégories de l'alimentation, des industries du bois, des métaux ordinaires et de la construction forment, à eux seuls, 82 p. 100 au total. Dans l'alimentation, ce sont surtout des minoteries, des brasseries, des distilleries, des boulangeries, pâtisseries et charcuteries mécaniques; dans les industries du bois : des menuisiers, des charrons, des charpentiers, des scieurs à la mécanique; dans les métaux ordinaires : des forgerons, des maréchaux ferrants, des serruriers, des ferblantiers, des plombiers, des mécaniciens; dans la construction : des entrepreneurs de travaux publics, des maçons, des peintres, etc. Après ces quatre catégories viennent les cuirs et peaux (tanneries, etc.), le travail des étoffes (tailleurs et confectionneurs pour hommes, etc.), le travail des pierres et terres au feu (fabriques de chaux et de ciment, tuileries, briqueteries, etc.), les industries chimiques (usines à gaz, huileries, savonneries, etc.) Il ressort du rapprochement du tableau qui précède avec la statistique des établissements existants que c'est dans l'alimentation que cette proportion est la plus élevée (75 à 80 p. 100); viennent ensuite les industries du bois et la construction (30 à 35 p. 100); le travail des métaux ordinaires et les industries chimiques (25 à 30 p. 100).

Application des lois et décrets réglementant la durée du travail. — La jurisprudence de la cour de cassation, relative à l'horaire, continue à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs, des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes.

La Cour de cassation estime, en effet, que l'industriel n'est pas tenu de suivre l'horaire qu'il a établi et qu'il peut, sans encourir de contravention, faire travailler ses ouvriers en dehors des heures portées à l'horaire et même pendant les repos qui y sont indiqués, du moment que l'inspecteur n'établit pas que la durée légale de la journée de travail a été dépassée. Il en résulte que si l'inspecteur a lieu de craindre une contestation, il est obligé, pour faire la preuve de ce dépassement, de constater, par des visites successives au cours de la même journée, les heures réelles de travail et de repos.

Ces visites successives ont de multiples inconvénients : elles font perdre beaucoup de temps aux inspecteurs et elles indisposent l'industriel. D'autre part, elles n'ont souvent qu'un résultat aléatoire, car si l'industriel est en faute, il lui sera facile, se sentant surveillé, de ne pas dépasser, ce jour-là, la durée légale.

Les infractions à la durée légale du travail et des repos relevées en 1911 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 3 de la loi du 2 novembre 1892), leur nombre s'est élevé à 3,032, contre 2,915 en 1910; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art 1er, § 2, de la loi de 1848), à 2,062 contre1, 171 en 1910; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les usines et manufactures (art. 1, § 1er, de la loi de 1848), à 242 contre 373 en 1910. Or, il était occupé dans les établissements visités en 1911 par les inspecteurs, 975,360 enfants et femmes protégés par l'article 3 de la loi de 1892, et 1,296,116 hommes adultes protégés par l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi de 1848. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

Comme toujours, c'est dans l'industrie du vêtement que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (1292); viennent ensuite les industries textiles (520). En ce qui concerne les hommes c'est dans les métaux ordinaires qu'a été constaté le plus d'infractions (1103).

Chapitre IV. — Travail de nuit.

La loi du 22 décembre 1911 et le décret du 27 décembre 1911 pris en exécution de la convention internationale de Berne du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie ont apporté à notre réglementation les modifications exigées par cette convention. A la vérité, ces modifications sont d'une importance secondaire. Depuis 1892, le principe de l'interdiction de l'emploi des femmes la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est inscrit dans notre législation.

La première, la principale innovation apportée par la loi du 22 décembre 1911, a pour objet de préciser que ce repos de nuit, qui jusqu'ici pouvait théoriquement être limité aux huit heures de nuit proprement dites, ne peut être inférieur désormais à onze heures; exceptionnellement, cette durée peut être réduite à dix heures au cas où la limite légale de la durée du travail est dépassée. Les autres modifications ont pour objet de limiter les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ou d'en restreindre l'usage à des industries déterminées.

La loi du 22 décembre 1911 et le décret du 27 décembre 1911 n'étant entrés en vigueur qu'au 1er janvier 1912, n'ont exercé aucune influence sur l'application, en 1911, des dispositions antérieures concernant le travail de nuit.

Jusqu'au 1er janvier 1912, le travail de nuit des enfants et des femmes employés dans les établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs est resté autorisé d'une façon permanente : 1° dans les établissements visés à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage des journaux); 2° dans les usines à feu continu énumérées à l'article 4 du même décret (distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries).

Les établissements visés à l'article 2 du décret, qui ont fait, en 1911, usage de la dérogation étaient au nombre de 118 et 1,558 filles et femmes y travaillaient la nuit. Quant aux 1,832 usines à feu continu rentrant dans les catégories de l'article 4 du décret, elles occupaient la nuit 9,966 garçons, 490 femmes, 115,263 adultes.

En dehors de ces établissements industriels, il en existe d'autres où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente par une partie du personnel. Les ouvriers appelés à travailler la nuit dans ces établissements sont naturellement tous des

hommes adultes. Le nombre de ces établissements s'élève à 8,593 et le nombre des hommes adultes qui y sont employés la nuit à 51,669. Ces établissements et leur personnel se répartissent comme suit entre les différentes catégories professionnelles; les usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 ne sont pas comprises dans cette statistique.

	ÉTABLISSEMENTS.	ADULTES travaillant la nuit.
Alimentation	4,000	9,694
Industries chimiques	951	12,652
Caoutchouc, papiers, etc.	24	808
Industries polygraphiques	151	3,462
Industries textiles	846	11,311
Travail des étoffes	446	500
Métallurgie	20	1,045
Travail des métaux ordinaires	122	3,114
Terrassement, construction en pierre	992	4,891
Travail des pierres et terres au feu	854	3,271
Divers (Services de l'État. — Bois. — Pierre et moulages, etc.)	187	921
TOTAL	8,593	51,669

Ce tableau ne concerne que les établissements industriels; il ne comprend pas les boulangeries, pâtisseries et charcuteries sans moteur mécanique qui, d'après un avis du Conseil d'État, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme établissements industriels, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail.

Le plus fort contingent est fourni dans la catégorie de l'alimentation par les moulins et minoteries; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphiques, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine et les filatures; dans la catégorie du terrassement, etc., par les usines électriques; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

Au total, le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 10,543 établissements industriels par 178,996 ouvriers dont 9,966 garçons de moins de 18 ans, 2048 filles et femmes, et 166,932 hommes adultes.

Veillées. — La loi du 22 décembre 1911 a reporté à dix heures du soir, au lieu de onze heures, l'heure extrême à laquelle doit être terminée la journée pour les industries autorisées à veiller 60 jours par an. Cette modification n'intéresse que les deux industries qui ont été maintenues par le décret du 17 février 1910 sur la liste des industries autorisées à veiller, à savoir : la confection des vêtements de grand deuil et celle des chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants.

Le décret du 17 février 1910, n'était applicable qu'à partir du 1er juillet 1910; il n'a donc joué, en 1910, que pendant la moitié de l'année. Il a eu néanmoins pour effet de réduire déjà les veillées de 924,312 en 1909 à 532,436 en 1910.

La réduction est naturellement beaucoup plus importante pour 1911; le nombre

des dérogations est tombé à 44,407 et le nombre des établissements ayant usé de la dérogation a baissé de 2,239 à 325.

L'application du décret du 17 février 1910 n'a présenté aucune difficulté.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — La loi du 22 décembre 1911 a abrogé cette dérogation en vertu de laquelle le travail était autorisé toute l'année, pour les filles majeures et les femmes, dans les quatre industries suivantes : coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage de journaux, allumage des lampes de mine. Une seule condition était mise à cette dérogation de droit, c'est que le travail ne devait pas dépasser 7 heures par 24 heures.

En ce qui concerne les trois premières industries — la quatrième est contrôlée par le service des mines — il a été fait usage de la dérogation, en 1911, dans 118 établissements contre 121 en 1910 et pour 1,558 filles majeures et femmes contre 1,772 en 1910. Ces chiffres ne concernent que le brochage des imprimés et le pliage des journaux : le coulage et séchage de l'amidon de maïs n'a pas usé depuis longtemps de la dérogation.

L'abrogation de cette exception ne paraît pas devoir rencontrer de grandes difficultés. Pour le brochage des imprimés, la question intéresse moins de dix établissements et 500 femmes environ. Il s'agit surtout du brochage de revues : l'obligation de terminer le brochage de ces imprimés avant neuf heures du soir ne peut avoir d'autre effet que d'avancer de quelques heures le moment où les numéros doivent sortir des presses, ce qui est un inconvénient minime pour les périodiques hebdomadaires, mensuels ou trimestriels. Pour les journeaux quotidiens du matin, au contraire, l'obligation de ne procéder à leur pliage qu'après cinq heures du matin offrirait plus de difficultés; mais le problème comporte d'autres solutions. Dans beaucoup d'imprimeries de journaux, les machines livrent les exemplaires tout pliés; dans d'autres ce sont des hommes adultes qui procèdent au pliage; enfin, dans certains cas, cette opération est faite à la main dans des entreprises ou des locaux spéciaux, de nature purement commerciale, qui échappent à toute réglementation au point de vue de la durée du travail et du travail de nuit.

Travail de nuit temporaire. — En vertu de l'article 4 de la loi de 1892 certaines industries sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, à la condition que la durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit n'excède pas 10 heures par 24 heures. La loi du 22 décembre 1911 a maintenu cette exception, mais le décret du 27 décembre 1911 a fait disparaître de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui énumère les industries appelées à en bénéficier, les dispositions qui permettaient l'emploi temporaire, la nuit, des enfants du sexe féminin et des femmes dans les cas où cet emploi n'est pas toléré par l'article 3 de la convention : 1° pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices, il a été précisé que la dérogation ne s'applique qu'aux enfants du sexe masculin au-dessus de seize ans; 2° la tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche, qui n'a jamais fait usage de la dérogation et qui ne paraît pas visée par l'article 3 de la convention, a été supprimée de la nomenclature.

En 1911, des 12 industries inscrites à l'article 3 du décret de 1893, 3 n'avaient pas utilisé cette exception : les colles et gélatines, les fromageries industrielles, la tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche; dans trois autres industries (établissements industriels pour le traitement du lait, beurreries industrielles, réparations urgentes de navires et de machines motrices), un seul établissement avait fait usage de la dérogation; dans quatre autres industries, le nombre des établissements l'ayant utilisée n'a pas dépassé 5.

L'exception ne paraît présenter un intérêt général que pour les conserves de

poisson — c'est d'ailleurs la seule industrie qui avait été visée dans la discussion de la loi de 1892 — et, dans une moindre mesure, pour les conserves de fruits et de légumes. Sur les 148 établissements ayant fait appel à la dérogation en 1911, 129 ressortissaient à ces deux industries.

La Commission supérieure estime qu'une revision des industries inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 s'impose.

Emploi illégal d'enfants et de femmes la nuit. — Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans et des femmes s'est élevé, en 1911, à 1,439 contre 800 en 1910, 1,591 en 1909, 969 en 1908, 509 en 1907, 1,260 en 1906. Les catégories industrielles dans lesquelles les infractions relevées ont été le plus nombreuses sont celles du vêtement (724), du travail des pierres et terres au feu (339), de l'alimentation (240).

Usines à feu continu. — La loi du 22 décembre 1911 n'a apporté aucune modification à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, qui remet à un règlement d'administration publique le soin de désigner les travaux auxquels peuvent être employés la nuit les enfants et les femmes dans les usines à feu continu; en effet, l'article 8 de la convention internationale autorise encore jusqu'au 31 décembre 1918 l'emploi des femmes la nuit dans une catégorie d'usines à feu continu : les fabriques de sucre brut de betteraves. Mais le décret du 27 décembre 1911 a supprimé, à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, toutes les dispositions qui autorisaient l'emploi des femmes la nuit dans les autres usines à feu continu.

En 1911, le nombre des femmes employées la nuit dans les usines à feu continu s'élevait à 490, dont 226 dans les papeteries, 142 dans les verreries, 92 dans les raffineries de sucre, 10 dans les fabriques de sucre, 12 dans les huileries, 6 dans les usines métallurgiques et 2 dans les distilleries de betteraves. Le petit nombre des femmes ainsi occupées démontre suffisamment que leur emploi ne correspond à aucune nécessité réelle d'ordre général.

Les enfants employés la nuit dans les usines à feu continu sont beaucoup plus nombreux que les femmes; on en comptait, en 1911, 9,966, dont 4,501 dans les verreries, 4,208 dans les usines métallurgiques, 810 dans les papeteries, 204 dans les fabriques de sucre, 122 dans les huileries, 88 dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillée, 33 dans les distilleries de betteraves.

Un seul système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique est signalé par l'inspecteur divisionnaire de Lyon qui le décrit en ces termes :

> A la verrerie de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), le travail aux fours comprend toujours trois équipes embauchant à 6 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 10 heures du soir. Mais deux équipes spéciales allant de 6 heures du soir à 6 heures du matin alternativement, chaque semaine, et composée exclusivement d'adultes, remplacent dix minutes par heure et par roulement chacun des cueilleurs et mouleurs, qui alors ne font que six heures quarante de travail effectif. Aux heures d'arrêt des équipes régulières, il n'y a pas de remplacement. L'affichage des ouvriers de chaque équipe et celui des ouvriers de remplacement sont exécutés dans l'usine.

L'organisation du travail par relais, qui n'est autorisée par la loi de 1892 que dans les usines à feu continu, continue à être assez rare : elle n'est signalée que par les inspecteurs divisionnaires de Lille et de Dijon.

Certaines usines à feu continu ou à marche continue arrêtent une fois par semaine pendant un certain nombre d'heures. Cet arrêt hebdomadaire a un grand intérêt pour la réglementation du travail; il facilite l'alternance des équipes, en permettant d'éviter les doublages, ainsi que l'application du repos hebdomadaire.

Réparties par catégories professionnelles et d'après la durée de l'arrêt, ces usines se classent comme suit, en 1911 :

Industries.	Nombre total d'usines.	Nombre d'usines arrêtant	Durée de l'arrêt hebdomadaire en heures. 8.	12.	plus de 12 et moins de 18.	18.	plus de 18 et moins de 24.	24.	plus de 24 et moins de 36.	36.
Distilleries de betteraves.	255	13	"	"	"	10	"	2	"	1
Fer et fonte émaillée....	39	22	"	"	"	"	"	6	"	16
Huileries.....	475	188	"	19	"	2	"	158	8	1
Papeteries.....	336	174	"	72	"	9	"	69	1	23
Sucre (fabriques et raffineries).....	352	13	"	"	"	"	"	5	"	8
Usines métallurgiques...	221	126	"	32	1	"	"	78	"	15
Verreries.....	158	127	15	12	13	11	"	41	"	35
Industries chimiques....	951	209	"	97	"	9	"	77	"	26
Chaux, ciments, céramique.....	854	282	"	32	"	"	"	145	"	105
Minoteries et alimentation	4,000	70	"	4	2	11	1	35	17	"
Industries textiles.....	846	663	"	"	"	"	"	36	"	627
Divers.....	1,942	34	"	11	"	"	"	13	1	19
Totaux.....	10,543	1,921	15	279	16	52	1	665	27	876

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Tolérances relatives au travail de nuit. — La loi du 22 décembre 1911 a modifié le régime de ces tolérances. D'après l'ancien texte de l'article 4 de la loi de 1892, le travail de nuit des enfants et des femmes, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, était subordonné dans tous les cas à une autorisation de l'inspecteur. Dans le nouveau texte, le chef d'établissement, victime du chômage, pourra immédiatement, et sans attendre l'autorisation de l'inspecteur, déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, mais à la condition : 1° qu'il en donne préalablement avis à l'inspecteur dans les conditions à préciser par un règlement d'administration publique; 2° que le nombre des nuits pendant lesquelles il est dérogé ne dépasse pas le nombre des journées perdues. Toutefois, si le nombre de ces nuits venait à dépasser quinze par an, une autorisation de l'inspecteur deviendrait nécessaire.

En 1911, 11 établissements, contre 23 en 1910, ont bénéficié d'autorisations de cette nature; le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 275 enfants et 439 femmes, contre 284 enfants et 1,340 femmes en 1910; le nombre total des nuits pour lesquelles l'autorisation a été accordée s'est élevé à 468, contre 548 en 1910, soit une moyenne un peu inférieure à 43 nuits par établissement. L'interruption accidentelle, qui motivait la dérogation, était due : dans 10 cas sur 11, à des accidents imprévus survenus aux machines motrices, dans un cas, à un incendie qui avait détruit la plus grande partie d'une filature de coton.

Dans les cas d'avaries survenues aux machines motrices, les ouvriers ont été partagés en deux équipes, qui ont été occupées successivement de jour et de nuit dans la partie de l'établissement actionnée par les machines disponibles ou par une force hydraulique supplémentaire. Pour la filature incendiée, deux équipes l'une de jour, l'autre de nuit, alternant chaque semaine, ont été occupées dans une dépendance

non atteinte par le sinistre; les ouvriers qui ne faisaient pas partie de ces équipes étaient occupés au déblaiement et à la réfection des locaux incendiés.

Cette dérogation est, en somme, rarement demandée.

Tolérances relatives à la durée du travail. — (Art. 7 de la loi du 2 novembre 1892 et art. 5 du décret du 15 juillet 1893; art. 2 du décret du 28 mars 1902.) Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs, en vertu de l'article 7 de la loi de 1892, s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, d'autre part, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera ci-après.

En 1911, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 9,271 établissements, contre 8,269 en 1910; le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 10,362,226, contre 11,156,946 en 1910.

Le nombre des dérogations, dans l'ensemble, a diminué de 787,720, soit de 6.1 p. 100. En 1910, on avait, au contraire, constaté une augmentation de 12 p. 100, mais cette augmentation tenait en partie à ce que les inspecteurs, pour atténuer les désastres causés par les inondations et compenser les chômages qui en étaient résultés pour les ouvriers, avaient été invités à se montrer très larges dans l'octroi des dérogations qui leur seraient demandées par les sinistrés.

Si l'on recherche la part imputable aux industries dans la diminution des dérogations en 1911, on rencontre : 1° parmi les industries où le nombre des dérogations est le plus élevé : le bâtiment (travaux extérieurs), 1,888,900 contre 2,175,320 en 1910; le tissage des étoffes de nouveauté, 1.269,006 contre 1,606,836; la chaussure, 471,747 contre 558,602; l'imprimerie, 440,162 contre 505,640; 2° parmi les industries où la diminution est le plus sensible : l'industrie des tulles, dentelles et laizes de soie, 85,413 contre 279,388 en 1910, soit une diminution de 69 p. 100 en 1911; travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière, 15,682 contre 41,610 (— 62 p. 100); bonneterie fine, 187,334 contre 390,250 (— 52 p. 100); orfèvrerie, 13,306 contre 27,190 (— 51 p. 100).

La diminution des dérogations dans les industries textiles s'explique en grande partie par la crise qu'ont subie ces industries au cours de l'année 1911; dans beaucoup d'usines du Nord, en particulier, la durée du travail a été réduite, dans d'autres on n'a travaillé que six jours sur sept. Pour la chaussure, la diminution est surtout imputable à la circonscription de Nantes, où se trouve le centre de Fougères qui a souffert en 1911 d'une crise intense qui a été fatale à un certain nombre de fabriques de chaussures.

Des augmentations de dérogations ont été constatées en 1911 dans certaines industries, notamment dans les suivantes : boîtes de conserves, 80,175 en 1911 contre 34.728 en 1910, soit une augmentation de 132 p. 100; conserves, 787,100 contre 731,110 (+ 8 p. 200); briqueteries, 855,469 contre 752,177 (+ 16 p. 100); couture et lingerie pour femmes et enfants, 920,376 contre 495,649 (+ 86 p. 100); confection de chapeaux, 285,425 contre 173,401 (+ 65 p. 100); confections de fourrures, 251,693 contre 197,164 (+ 28 p. 100).

L'augmentation dans les confections et la mode est due, pour la plus grande part, à l'application du décret du 17 février 1910 qui a restreint les veillées à la confection de vêtements et de chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants. Dès 1910, on avait pu constater que les industries qui bénéficiaient des veillées

avant le 1er juillet 1910, avaient été amenées, dans le second semestre de 1910, à remplacer les heures supplémentaires de nuit, dont elles ne pouvaient plus bénéficier, par des heures supplémentaires de jour au titre de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, où ces industries étaient également inscrites.

Le même phénomène s'est produit en 1911.

Si l'on additionne les prolongations de durée du travail, dont ont bénéficié en 1910 et en 1911, soit en vertu de l'article 1er du décret de 1893, sous forme de veillées, soit en vertu de l'article 5 du même décret, les industries inscrites autrefois à l'article 1er précité, l'augmentation apparente, qu'accuse pour ces industries la statistique précédente, se trouve notablement réduite :

DÉSIGNATION.	NOMBRE TOTAL DE PROLONGATIONS (art. 1er et 5.)	
	en 1910.	en 1911.
Couture et lingerie pour femmes et enfants et confection de chapeaux	1,178,103	1,250,208
Confections en fourrures	211,702	251,693
Broderie et passementerie pour confections	144,821	109,932
Pliage et encartonnage de rubans	11,522	2,059
TOTAUX	1,546,148	1 613,892

A ce propos, plusieurs inspecteurs font observer qu'à la différence des veillées, qui ne s'appliquent qu'aux femmes et filles de plus de 18 ans, les dérogations à la durée légale du travail, qui peuvent être accordées en vertu de l'article 5 du décret, s'appliquent aussi bien aux enfants de moins de 18 ans qu'aux femmes et aux adultes, et ils ont exprimé la crainte que les enfants ne fussent astreints davantage à prolonger leur journée de travail. La commission supérieure a été amenée ainsi à rechercher si, depuis le 1er juillet 1910, le nombre des dérogations concernant les enfants avait augmenté dans les industries où les veillées ont été supprimées.

DÉSIGNATION.	DÉROGATIONS CONCERNANT LES ENFANTS de moins de dix-huit ans, accordées :				
	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.
Broderie et passementerie	59,759	22,642	33,551	29,316	28,309
Confection de chapeaux	19,911	27,603	21,156	27,478	57,368
Couture et confections pour femmes et enfants	79,398	72,911	89,882	74,266	102,255
Confections en fourrures	4,389	6,307	6,662	7,971	11,227
Pliage et encartonnage des rubans	//	//	//	//	316

Le tableau qui précède montre en effet que, sauf pour la broderie et la passementerie, le nombre des dérogations accordées en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans a notablement augmenté en 1911 : cette augmentation ne peut s'expliquer que par la mise en application du décret du 17 février 1910. Le fait est particulièrement frappant pour le pliage et l'encartonnage des rubans qui n'ont été inscrits à l'article 5 du décret de 1893 que le 23 novembre 1910, c'est-à-dire après leur radiation de l'article 1er. Tant que ces travaux n'étaient inscrits qu'à l'article 1er, il n'était pas possible d'y employer plus de dix heures les enfants de moins de 18 ans : les 316 dérogations concernant cette catégorie de travailleurs accordées en 1911 résultent bien du passage de ces travaux à l'article 5.

La Commission supérieure estime que cette augmentation du nombre des déro-

gations concernant les enfants de moins de 18 ans va tout à fait à l'encontre des intentions qui ont dicté le décret du 17 février 1910. L'expérience des dix-huit années, pendant lesquelles les veillées ont été autorisées pour les industries dont il s'agit, prouve que ces dernières peuvent très bien se passer, dans la grande majorité des cas du concours des enfants de moins de 18 ans pendant les heures supplémentaires. Il appartient aux inspecteurs du travail, lorsqu'ils sont saisis de demandes de dérogations de la part d'établissements qui utilisaient autrefois les veillées, de limiter strictement les prolongations de travail qu'ils autorisent au personnel âgé de plus de 18 ans.

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Depuis le décret du 17 février 1910, les industriels inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 peuvent obtenir de l'inspecteur le droit de faire des heures supplémentaires, non pas seulement pour tel ou tel jour fixé à l'avance, mais aussi pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent et sont simplement tenus d'adresser un avis préalable à l'inspecteur, chaque fois qu'ils ont l'intention d'en user.

Cette nouvelle procédure n'est pas encore entrée complétement dans la pratique; dans plusieurs circonscriptions, les industriels continuent à ne demander l'autorisation que pour des jours déterminés.

Cumul de dérogations dans un même établissement. — L'inspecteur divisionnaire de Lyon, soulève dans son rapport la question de savoir s'il est possible d'accorder à un même établissement, où sont exercées deux industries différentes, des dérogations distinctes pour chacune de ces industries. Il s'agit en l'espèce d'une manufacture de chapeaux qui fabrique à la fois des chapeaux de feutre et des chapeaux de paille. Ces deux fabrications sont technologiquement très distinctes; elles s'exercent dans des locaux séparés, à des époques de l'année différentes, de sorte que les mêmes ouvriers ne sont jamais occupés ni successivement, ni simultanément aux deux fabrications. On se trouve donc bien en présence de deux industries distinctes et il ne paraît pas possible de refuser à chacune d'elles le bénéfice de dérogations dont elles jouiraient incontestablement si elles n'étaient pas exercées sous la même raison sociale. C'est ce qu'a décidé le Ministre du Travail qui n'a fait que se conformer en la circonstance à une circulaire de principe prise par un de ses prédécesseurs à la date du 16 mai 1905. Cette circulaire a invité les inspecteurs à « n'autoriser de dérogations particulières aux ateliers de telle ou telle industrie spéciale, exercée à part dans un établissement, qu'autant qu'il leur sera prouvé que le personnel de ces ateliers n'est occupé en aucune façon dans les autres ».

La question s'est posée de savoir si l'industriel, qui a obtenu l'autorisation de déroger à la durée légale du travail, est tenu, sous peine de perdre le bénéfice de la dérogation, de se conformer à l'horaire indiqué dans l'autorisation. La Cour de cassation, par un arrêt du 4 février 1911, a fait application, à ce cas spécial, de sa jurisprudence générale en matière d'horaire : elle a jugé que les dérogations prévues par l'article 7 de la loi de 1892 ne sont autres que des autorisations administratives qui subsistent tant qu'elles n'ont pas été retirées et qu'aucune disposition légale n'a sanctionné l'observation des horaires indiqués dans lesdites autorisations.

Chapitre VI. — Livrets, registres, affichage.

Livrets. — La délivrance des livrets par les mairies a donné lieu en 1911, comme les années précédentes, à un certain nombre d'irrégularités; certaines

mairies se sont refusées à les délivrer gratuitement ou ont remis à la place des livrets prévus par l'article 10 de la loi 1892, des livrets d'ouvriers ou d'anciens livrets de la loi abrogée du 19 mai 1874; d'autres ont négligé d'inscrire sur les livrets toutes les mentions prescrites ou bien se sont contentées de reproduire, sans les vérifier, les indications fournies par les intéressés sur les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, etc. Presque toujours il a suffi aux inspecteurs de signaler les faits aux maires et, en cas d'insuccès, aux préfets, pour éviter le retour de ces pratiques.

Des irrégularités plus graves ont été relevées. C'est ainsi que dans la circonscription de Nancy, un maire, chef d'une importante industrie, signait les livrets en blanc, et c'étaient les employés de son établissement qui inscrivaient eux-mêmes la date de naissance des enfants recrutés dans différentes communes. Dans la circonscription de Lyon, un maire, qui est en même temps industriel, a établi, pour deux enfants qu'il employait et qui étaient originaires d'une commune étrangère à la sienne, deux livrets majorant d'un an l'âge des titulaires : l'intention délictueuse du maire n'a pu toutefois être établie et le père de l'enfant a été seul poursuivi. Dans une filature de lin du Nord le service a rencontré 25 enfants d'origine étrangère pourvus de livrets français réguliers, mais portant de fausses dates de naissance; le coupable, un secrétaire de mairie, a été poursuivi et condamné pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.

Ces faits regrettables ne constituent cependant qu'une infime exception et la proportion des enfants rencontrés, munis régulièrement du livret, varie suivant les circonscriptions de 90.8 à 98.9; dans l'ensemble, elle est de 97 p. 100.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 prescrit aux maires de ne délivrer de livrets aux enfants de nationalité étrangère que lorsqu'ils établissent, d'une manière certaine, leur âge et leur identité, par des pièces délivrées par le consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

L'arrangement franco-italien, signé à Paris le 15 juin 1910, approuvé par la Chambre des députés et le Sénat et rendu exécutoire par décret du 19 février 1912, renforcera notablement ces dispositions en faveur des jeunes ouvriers de nationalité italienne et rendra, sinon impossibles, du moins beaucoup plus difficiles les fraudes et les substitutions de personnes auxquelles donnait lieu l'emploi de ces enfants. Désormais des livrets ne pourront être délivrés par des maires français à de jeunes italiens, nés en Italie, que sur la production d'un certificat consulaire, muni, soit d'une photographie du titulaire timbrée par le consul sur le certificat même, soit de la signature du titulaire apposée en présence du consul. Ce certificat, visé par le maire et revêtu du cachet de la commune, restera annexé au livret. D'autre part, le consul tiendra registre des certificats délivrés par lui et revêtira d'un timbre humide les pièces au vu desquelles les certificats auront été délivrés, afin d'éviter que les mêmes pièces puissent servir indûment à établir plusieurs certificats et par suite plusieurs livrets.

Presque tous les inspecteurs signalent d'ailleurs une amélioration sensible dans l'application des dispositions de la circulaire du 20 avril 1899. Cependant, dans le Nord, les maires ne s'y conformeraient encore que rarement, sans doute parce que le nombre est considérable des enfants étrangers occupés dans les usines de cette région. Nous avons signalé plus haut le cas de ces 25 enfants étrangers pourvus de livrets français portant de fausses dates de naissance. Un inspecteur de la même circonscription a été avisé que des enfants étrangers arriveraient munis de papiers ne leur appartenant pas, que d'autres restés en France utiliseraient les livrets délivrés à d'autres enfants retournant dans leur pays natal.

Des trafics de livrets se produiraient également à Marseille parmi les enfants ita-

liens employés dans les verreries : la mise en vigueur de l'arrangement franco-italien mettra vraisemblablement fin à ces derniers abus.

La Commission supérieure a renouvelé le vœu que les garanties prévues par cet arrangement soient étendues aux enfants des autres nationalités étrangères.

Registres d'inscription et d'usine. — Les inspecteurs continuent à se plaindre des difficultés qu'ils éprouvent, dans certains établissements, à se faire représenter ces registres. L'Administration a fait établir de nouveaux modèles de registre avec une couverture en papier fort et de couleur.

En ce qui concerne le registre d'inscription des jeunes ouvriers, prescrit par l'article 10 de la loi de 1892, la Cour de cassation a rendu, le 8 juillet 1911, un arrêt intéressant. Un inspecteur du travail, s'étant présenté dans un atelier en l'absence du patron, n'avait pu obtenir communication de ce registre par les ouvriers présents, et il avait relevé de ce fait une infraction à la charge du patron, l'article 20 de la loi de 1892 donnant aux inspecteurs le droit de se faire représenter le registre. Le tribunal de simple police avait relaxé l'industriel par ce motif que l'inspecteur ne lui avait jamais demandé la représentation du registre et qu'il n'avait pu la lui refuser. La Cour a cassé le jugement, estimant qu'il incombe au chef d'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour que, même en son absence, les prescriptions de la loi soient observées.

Horaire. — Malgré la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, l'affichage de l'horaire et l'envoi du duplicata à l'inspecteur conservent un intérêt, car l'horaire constitue encore un commencement de preuve, une présomption qui peut utilement guider l'inspecteur.

Dans l'ensemble des circonscriptions la production des duplicata possédés par les inspecteurs, par rapport au nombre des établissements tenus à l'envoi de ces duplicata, s'est élevée, en 1911, à 71 p. 100 contre 62 p. 100 en 1910.

Affichage des lois et décrets. — Les rapports des inspecteurs ne contiennent sur ce sujet aucune remarque nouvelle. La Cour de cassation dans un arrêt du 30 décembre 1911 a précisé les conditions auxquelles doit répondre cet affichage. Il s'agit, dans cet arrêt, de la loi de 1898, mais l'affichage des autres lois et décrets est prescrit dans les mêmes termes, de sorte que l'arrêt peut être considéré comme ayant une portée générale. L'inspecteur avait relevé à la charge du prévenu une contravention parce que l'affiche placée dans son atelier, imprimée en petits caractères, en partie déchirée, ayant sa partie inférieure à deux mètres du sol, était illisible; le tribunal de simple police avait relaxé le prévenu par ce motif que la loi ne détermine pas la hauteur à laquelle l'affiche doit être exposée. La Cour a cassé le jugement, estimant que le vœu du législateur étant que la loi fût connue des intéressés, les seules affiches qui répondent aux exigences des prescriptions légales sont celles qui sont placées dans des conditions telles qu'elles puissent être lues.

(*A suivre.*)

LES SUBVENTIONS DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS AUX CAISSES DE CHÔMAGE DE 1910 À 1912.

Enquêtes antérieures. — Le *Bulletin* a publié à plusieurs reprises des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des caisses de chômage subventionnées par les départements et les communes [1]. En 1907 [2], il a analysé, dans une étude d'ensemble, les divers systèmes adoptés pour la répartition des crédits et publié les résultats statistiques relatifs aux années 1905-1906; en 1908, il a résumé les statuts des nouvelles caisses municipales, dont la création était signalée au Ministère du Travail (notamment Armentières et Roubaix) [3]; en 1910, il a publié, après une enquête générale, les résultats afférents aux années 1907, 1908 et 1909 [4].

Procédure de l'enquête de 1912. — L'enquête actuelle a été prescrite par circulaire du 25 janvier 1912 qui a demandé aux préfets de faire connaître pour les années 1910, 1911 et 1912 :

1° L'état des caisses de *chômage* ou de *secours de route* recevant des *subventions* du *conseil général* ou des *municipalités*, avec toutes indications qu'il aura été possible de recueillir sur leur fonctionnement et leur activité;

2° L'indication des crédits prévus aux budgets municipaux et au budget du département en vue des subventions dont il s'agit et l'indication des demandes formulées et des subventions obtenues par les caisses de chômage.

Consultés à leur tour, au besoin, les maires des communes intéressées ont bien voulu fournir des indications complémentaires.

Des renseignements généraux à peu près complets ont pu ainsi être recueillis pour les exercices 1910 et 1911; pour l'année 1912, il n'a pu guère être donné que l'indication des crédits prévus.

Classification des résultats. — Les résultats de l'enquête sont l'objet de l'étude ci-après qui comprend deux parties :

1° Les résultats généraux pour l'ensemble des administrations communales et départementales ayant subventionné des caisses de chômage (nombre des caisses; répartition territoriale; répartition professionnelle; effectif; secours aux chômeurs; systèmes de subvention; crédits et subventions);

2° Des renseignements particuliers pour chaque commune et département allouant des subventions, avec des indications sur le fonctionnement et la situation des caisses subventionnées.

Comme précédemment, dans cette deuxième partie, les caisses sont classées en trois groupes selon qu'elles sont subventionnées : *a*) par des villes fixant des conditions auxquelles doivent satisfaire les caisses pour être comprises dans la répartition des crédits; *b*) par des villes ne fixant aucune condition; *c*) par le département.

Il convient de noter que les seules subventions retenues sont celles qui sont affectées aux *caisses de chômage*, à l'exclusion :

1° Des allocations accordées sans condition à des bourses du travail, unions

---

[1] ***Bulletin***, octobre 1903, p. 823, septembre 1905, p. 525; mars et juillet 1906, p. 251 et 695.
[2] ***Bulletin*** 1907, juillet, p. 667; août, p. 807; septembre, p. 920 octobre, p. 1055.
[3] ***Bulletin***, juin 1908, p. 552.
[4] ***Bulletin***, juillet 1910, p. 727; août 1910, p. 850; septembre 1910, p. 961.

syndicales ou syndicats et qui peuvent avoir été, pour une part impossible à déterminer, utilisées en secours de chômage;

2° Des subventions accordées aux bureaux de bienfaisance en vue de secours de chômage : cette pratique a été constatée dans plusieurs communes de la Seine et notamment à Saint-Denis où cette subvention spéciale s'élève annuellement à 5,000 francs.

A. RÉSULTATS D'ENSEMBLE.

Nombre de caisses subventionnées. — Le nombre des caisses de chômage subventionnées par les villes ou les départements en 1910 et 1911 s'est élevé, pour la première année à 206, pour la seconde à 209 (contre 116 en 1907, 153 en 1908 et 205 en 1909). Comme la même caisse peut être subventionnée par la ville et le département, il convient de décomposer comme suit les totaux afférents aux cinq années considérées :

		1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
Caisses subventionnées	par les villes	99	130	157	139	132
	par les départements	12	9	22	20	23
	par les villes et les départements	5	14	26	47	54
TOTAL		116	153	205	206	209

11 départements ont prévu des subventions aux caisses de chômage en 1910 et en 1911 ; en 1912, le nombre de ces départements est de 12.

Le nombre de communes ayant prévu des subventions a passé de 49 en 1910, à 52 en 1911 et 51 en 1912. Le tableau suivant permet la comparaison avec les années précédentes :

	1907.	1908.	1909.	1910. [1]	1911.	1912. [2]
Départements	4	5	6	11	11	12
Villes fixant des conditions	9	13	17	21	21	21
Autres villes	18	22	25	28	31	30
TOTAL	27	35	42	49	52	51

Répartition territoriale. — a) *Départements.* — Les 11 départements qui, en 1910, ont prévu des subventions sont les suivants (ceux qui ne figuraient pas dans la précédente enquête sont indiqués en italiques) :

Aisne, Ardèche, Aube, Aude, Cher, Gard, *Gers,* Loire, Nord, *Seine-et-Oise,* Haute-Vienne.

Les 11 départements ayant prévu des subventions pour 1911 sont les mêmes, moins la Seine-et-Oise et plus la Seine; pour 1912, la liste comporte 12 départements dont la Seine-et-Oise et la Seine.

b) *Communes.* — Les communes, au nombre de 55, ayant prévu des subventions au cours de la période 1910-1912, se répartissent en 28 départements (les communes nouvelles sont indiquées en italiques) :

On compte une commune ayant institué des subventions dans les départements

---

[1] Les chiffres donnés par l'enquête précédente dont les résultats ont paru au cours de 1910, n'ont pu avoir, pour l'exercice 1910, qu'un caractère approximatif. Les chiffres rectifiés donnés ci-dessus sont légèrement supérieurs.

[2] Chiffres provisoires.

suivants : Ardèche (Annonay); Ardennes (*Charleville*); Aube (Troyes); Charente-Inférieure (la Rochelle); Corrèze (*Brive*); Côte-d'Or (Dijon); Haute-Garonne (Toulouse); Gers (*Auch*); Indre (Issoudun); Lot-et-Garonne (Agen); Manche (Cherbourg); Pas-de-Calais (Calais); Puy-de-Dôme (*Volvic*); Hautes-Pyrénées (Tarbes); Seine-et-Oise (*Versailles*); Vendée (la Roche-sur-Yon); Haute-Vienne (Limoges); — 2 communes dans l'Hérault (Béziers, Ganges); Marne (Châlons, Reims); Seine (Champigny, Paris); Tarn (Castres, *Graulhet*); — 3 communes dans le Cher (Vierzon-Forges, Vierzon-Village, Vierzon-Ville); Gard (Alais, Saint-Hippolyte-du-Fort, *le Vigan*); Loire (*Chazelles-sur-Lyon, Rive-de-Gier,* Roanne); Rhône (Lyon, Neuville-sur-Saône, Thizy); — 4 communes dans l'Aude (*Boutenac, Fabrezan,* Narbonne, *Salles-d'Aude*); — 5 communes dans la Somme (*Abbeville,* Albert, Amiens, Corbie, Fouilloy); — 9 communes dans le Nord (Armentières, Avesnes-lez-Aubert, *Erquinghem-Lys, Fourmies, Hallain,* Hem, *Lille,* Nieppe, Roubaix).

Répartition professionnelle. — Parmi les caisses subventionnées par les villes, les plus nombreuses se rencontrent, en 1911, dans le textile et les industries dérivées (41), le livre (21), les employés (18), les métaux (16), le bâtiment (15), le bois (15). Viennent ensuite : l'alimentation (9), la céramique (8), les cuirs et peaux (6), les transports (4). Dans l'agriculture, il n'existe que deux caisses subventionnées par les communes. Il faut faire une place à part aux caisses interprofessionnelles, caisses de chômage de bourses du travail et d'unions syndicales : les caisses de cette catégorie recevant des subventions des villes sont au nombre de 13.

Parmi les caisses subventionnées par les départements, les plus nombreuses se rencontrent pour l'année 1911, dans le textile (13) et la céramique (9). Viennent ensuite : les employés (6), le livre (5), les métaux (5), l'agriculture (5), l'alimentation (4). Les caisses interprofessionnelles recevant des subventions des départements sont au nombre de 12.

Effectif des caisses. — Il n'a pas été possible d'obtenir l'indication du nombre des membres pour toutes les caisses. L'effectif total accusé par les caisses subventionnées par les villes, ayant fourni ce renseignement, s'élève, en 1910, à 13,124 membres pour 94 caisses et, en 1911, à 14,840 membres pour 112 caisses : soit une moyenne de 139 membres par caisse en 1910 et de 132 membres en 1911. Cette statistique ne portant pas sur la totalité des caisses, on ne saurait en tirer aucune conclusion d'ensemble précise.

Secours aux chômeurs. — De même pour les secours de chômage versés par les caisses, l'enquête n'a pas permis d'établir un tableau d'ensemble. En 1907, 74 caisses avaient payé 52,590 francs de secours; en 1908, 121 caisses avaient payé 85,440 francs; en 1909, 150 avaient distribué 155,018 francs. L'enquête de 1912 établit qu'en 1910, 124 caisses ont versé 181,223 francs de secours et, en 1911, 142 caisses ont payé 207,797 francs. En calculant sur cette base restreinte la moyenne des secours versés par chaque caisse, on obtient les résultats suivants : 710 francs en 1907, 706 francs en 1908, 1,033 francs en 1909, 1,461 francs en 1910, 1,463 francs en 1911; la moyenne générale pour ces cinq années (1907-1911) ressort à 1,116 francs par caisse.

Systèmes de subvention. — A ce point de vue, il convient d'établir deux catégories générales : certaines villes subordonnent l'octroi de la subvention à certaines conditions; d'autres accordent la subvention sans condition spéciale. Sur les 55 communes ayant prévu des subventions au cours de la période 1910-1912, 21 entrent dans la première catégorie; 34 se classent dans la seconde.

a) *Villes fixant des conditions.* — Dans ces communes la subvention n'est pas, en règle générale, instituée pour telles caisses de chômage, mais pour toute caisse qui en fera la demande sous la réserve de respecter les prescriptions établies soit dans la délibération qui décide l'inscription du crédit, soit dans un règlement municipal sur la matière. Cette réglementation a donc pour but, en premier lieu, de préciser le droit à la subvention : à cet égard elle contient notamment des clauses restrictives quant aux indemnités versées par les caisses et elle prescrit l'obligation pour les caisses subventionnées de soumettre leurs opérations au contrôle d'une commission municipale. En second lieu, cette réglementation a pour but de fixer la base de répartition du crédit voté et d'établir les règles de calcul du *quantum* de la subvention allouée à chaque caisse; à ce point de vue, il y a lieu de distinguer les systèmes suivants :

1° Le mode de répartition le plus usuel est le système gantois qui consiste à majorer les secours versés par les caisses; d'une manière générale, la majoration varie entre 25 et 50 p. 100. 11 villes sur les 21 qui fixent des conditions à la subvention, ont adopté le système; ce sont : Amiens, Béziers, Calais, Châlons-sur-Marne, Champigny, Charleville, Limoges, Paris, Reims, Roubaix et Tarbes;

2° Un autre système à base unique consiste à majorer les cotisations versées aux caisses par leurs membres. Tel est le régime en vigueur à Brive, Cherbourg et Lyon;

3° Un troisième système à caractère mixte apparaît comme la combinaison des deux modes précédents : majoration des secours et majorations des cotisations; toutefois la portion du crédit servant à majorer les secours est la plus forte : elle varie entre les 2/3 et les 3/4. Ce régime est celui de 3 villes du Nord : Armentières, Lille et Nieppe;

4° Un quatrième mode plus complexe tient compte à la fois de l'état du chômage, de la situation des caisses et des cotisations versées. C'est le régime de Dijon. Un régime similaire fonctionne à la Rochelle où, indépendamment de la majoration des secours, le crédit municipal sert à majorer les excédents de recette : comme ces excédents résultent de l'état du chômage et des cotisations perçues, cela revient à tenir compte subsidiairement de ces deux éléments dans la répartition des subventions;

5° Enfin deux régimes ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus : celui de Toulouse où la subvention est partagée par voie d'entente entre les caisses et celui de Troyes où « la Caisse de Prévoyance contre le chômage », placée sous la tutelle de la ville, paie directement des secours aux chômeurs adhérents.

On trouvera, dans les notices concernant Paris, Lyon et Lille, les règlements municipaux récemment établis ou modifiés sur l'attribution des subventions aux caisses de chômage.

b) *Villes ne fixant pas de conditions.* — Si dans les communes de cette catégorie la subvention est accordée sans conditions, il faut cependant considérer que le crédit, à la différence des villes fixant des conditions, est prévu en faveur de caisses déterminées; la demande de la caisse précède l'ouverture du crédit et la subvention n'est votée que si la caisse pétitionnaire paraît digne d'intérêt.

Fréquemment la subvention est renouvelée chaque année. En général, cette subvention est payée sur un crédit spécial; cependant il est parfois advenu que de petites allocations ont été imputées sur le crédit des dépenses imprévues.

Les 34 villes ne fixant pas de conditions pour l'octroi de la subvention sont les suivantes : Abbeville, Agen, Alais, Albert, Annonay, Auch, Avesnes-les-Aubert, Boutenac, Castres, Chazelles-sur-Lyon, Corbie, Erquinghem-Lys, Fabrezan, Fouilloy, Fourmies, Ganges, Graulhet, Halluin, Hem, Saint-Hippolyte-du-Fort, Issoudun, Narbonne, Neuville-sur-Saône, Rive-de-Gier, Roanne, La Roche-sur-Yon, Salles-d'Aude, Thizy, Versailles, Vierzon-Forges, Vierzon-Village, Vierzon-Ville, le Vigan, Volvic.

Crédits et subventions. — Le tableau suivant fait connaître le montant des crédits inscrits et des subventions allouées aux caisses pour les années 1907 à 1912 ; pour l'année en cours, il n'a pu être donné évidemment que le montant des crédits prévus : encore ce chiffre doit-il être considéré comme provisoire.

ANNÉES	VILLES fixant des conditions.		AUTRES VILLES.		DÉPARTEMENTS.		TOTAUX.	
	Crédit.	Subvention.	Crédit.	Subvention.	Crédit.	Subvention.	Crédit.	Subvention.
1907.....	66,900	34,145	6,430	3,630	2,150	2,150	75,480	39,925
1908.....	79,200	35,125	6,330	4,830	3,400	3,400	88,930	43,355
1909.....	96,600	53,949	5,870	4,370	12,550	6,900	115,020	65,219
1910 [1].....	100,600	67.232	6,160	6,020	18,050	8,205	124,810	81,457
1911 [2].....	103,988	80,404	8,435	7,395	18,550	9,035	130,973	96,834
1912.....	104,400	//	9,770	//	18,650	//	132,820	//

Pour les cinq années 1907-1911, le crédit prévu s'est donc élevé à 535,213 fr. et la subvention effectivement perçue par les caissses à 326,790 francs. D'une façon générale, les subventions communales ou départementales aux caisses de chômage ont augmenté d'une manière faible mais constante.

On remarquera que les villes fixant des conditions pour l'allocation de la subvention constituent la catégorie de beaucoup la plus importante : en 1911, par exemple, elles fournissent près de 80 p. 100 du crédit total, et plus de 80 p. 100 de la subvention. Paris et Lyon sont en tête avec un crédit de 25,000 francs chacun ; viennent ensuite Limoges (18,000 fr.), Dijon (5,000), Roubaix (5,000 fr.).

Le tableau suivant donne, pour les années 1907 à 1911, la proportion p. 100 du crédit dépensé pour chaque catégorie et pour l'ensemble, et, en outre la subvention moyenne annuelle pour chaque caisse :

ANNÉES.	PROPORTION DU CRÉDIT DÉPENSÉ.				CAISSES subventionnées.	SUBVENTION moyenne par caisse.
	Villes fixant des conditions	Autres villes.	Départements.	Ensemble.		
1907.....	51.03	56.45	100.00	52.89	116	344
1908.....	44.34	76.30	100.00	48.75	153	283
1909.....	55.64	74.44	54.98	56.70	205	318
1910.....	66.83	97.72	45.45	65.26	206	395
1911.....	77.32	87.67	48.70	73.93	209	463

Pour les cinq années 1907-1911 la proportion du crédit dépensé est de 61 p. 100 du crédit inscrit. Si l'on considère, dans le tableau qui précède, la 1re catégorie (villes fixant des conditions) qui est la plus importante, et, d'autre part, les moyennes d'ensemble, on constate, chez les caisses de chômage, une tendance marquée à profiter des crédits prévus.La subvention qui n'était en 1907 que de la moitié du crédit inscrit, représente en 1911 les trois quarts de ce crédit.

On aboutit à ces conclusions d'ensemble que, si le nombre des caisses subventionnées a augmenté très faiblement en 1910 et 1911, la progression des crédits se se poursuit et la subvention s'accroît dans des proportions plus fortes que les crédits. C'est donc un progrès, faible sans doute, mais réel. (*A suivre.*)

---

[1] Le montant des crédits indiqués pour 1910 par l'enquête précédente parue au cours de 1910, ne pouvait avoir qu'un caractère approximatif. Les chiffres rectifiés que fournit la présente enquête sont sensiblement supérieurs.

[2] Pour Paris, la subvention du Conseil général (3,000 fr.) est versée à la ville et vient majorer le crédit municipal (25,000 fr.). Il est procédé à une répartition unique pour l'ensemble du crédit par les soins de la ville. Aussi avons-nous compté le crédit départemental dans dans le crédit de la ville, et non dans celui du département, afin de pouvoir établir un rapprochement entre ce crédit total et la subvention correspondante.

LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

La session ordinaire de 1912 du Conseil supérieur du travail s'ouvrira le lundi 11 novembre à 10 heures du *matin* au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 80, rue de Varenne, à Paris.

L'ordre du jour de la session est ainsi arrêté :

1° Élection des vice-présidents du Conseil supérieur du travail;

2° Élection de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail;

3° Établissement de deux listes triples, l'une pour les membres patrons, l'autre pour les membres ouvriers, sur lesquelles seront choisis les deux représentants du Conseil supérieur du travail au Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

4° Élection des deux représentants ouvriers du Conseil supérieur du travail à la Commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement;

5° Élection du représentant du Conseil supérieur du travail à la Commission d'administration de la *Fondation Carnegie;*

6° Discussion des rapports de M. Artaud et de M. Honoré concernant « la réglementation du travail des employés ».

La réglementation du travail des employés [1]. — M. le Ministre du Travail avait soumis à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail l'examen d'un vœu déposé au cours de la session de 1911 et tendant à la mise à l'étude de la réglementation du travail dans le commerce.

Dans sa séance du 15 janvier 1912, la Commission permanente décida qu'une enquête serait faite sur l'opportunité de cette réglementation. L'enquête fut faite à la fois sous forme de dépositions verbales devant la commission et à l'aide de questionnaires adressés aux chambres de commerce et aux chambres consultatives d'arts et métiers, aux sections du commerce des conseils de prud'hommes, aux bourses du travail et à tous les syndicats professionnels de patrons et d'employés du commerce et de l'alimentation. Le compte rendu de cette enquête écrite a été donné dans le *Bulletin* de septembre dernier. La discussion à laquelle les résultats de l'enquête servirent de base fit apparaître des divergences d'opinion entre les deux fractions, patronale et ouvrière, de la commission. On eut alors recours à la procédure prévue par le décret du 30 avril 1909, d'après laquelle la commission peut nommer deux rapporteurs.

Le Conseil supérieur du travail se trouvera donc en présence :

1° D'une proposition émanant des représentants ouvriers et soutenue par M. Artaud;

2° D'une proposition émanant des représentants patronaux et soutenue par M. Honoré.

---

[1] Conseil supérieur du travail. — *La réglementation du travail des employés, rapport de M. Artaud au nom des membres ouvriers de la commission permanente; rapport de M. Honoré au nom des membres patrons de la commission permanente. Procès-verbaux, enquêtes et documents.* Paris, 1912. — En vente chez MM. Berger-Levrault.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL

LA SEMAINE SOCIALE DE ZURICH.

CONGRÈS INTERNATIONAUX : 1° ASSURANCES SOCIALES; — 2° TRAVAIL À DOMICILE; — 3° CHÔMAGE; — 4° PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.

Du 6 au 12 septembre 1912 se sont tenus, à Zurich, quatre congrès ou conférences dont on ne saurait contester la haute signification et dont on a pu, à juste titre, désigner l'ensemble sous le nom de « Semaine sociale de Zurich ».

Successivement, et parfois simultanément, se sont réunis : les 6 et 7 septembre, le comité de l'*Association internationale pour la lutte contre le chômage;* les 8 et 9 septembre, le 2e *Congrès international du travail à domicile;* les 10 et 11, la *Conférence internationale des assurances sociales* et, du 10 au 12, la 7e assemblée des délégués de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs.*

Le *Bulletin* a, à diverses reprises, analysé le fonctionnement de la plupart de ces organisations et rendu compte des conférences ou congrès qu'elles ont tenus antérieurement. Il a notamment exposé, assez longuement pour qu'il soit inutile d'y revenir, l'œuvre de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée à Paris en 1900, et définitivement constituée à Bâle en 1901. L'association a tenu déjà les réunions suivantes : Cologne (1902), Bâle (1904) Genève (1906), Lucerne (1908), Lugano (1910).

En ce qui concerne les congrès internationaux des *assurances sociales* et leur comité permanent, il suffira de rappeler qu'un premier congrès international des accidents du travail, tenu à Paris en 1889,[1] n'eut en vue tout d'abord que la solution particulièrement urgente de cette partie des assurances sociales. Au cours de cette réunion, il fut décidé que le comité organisateur serait rendu permanent et aurait pour mission de préparer d'autres congrès ainsi que de publier un bulletin périodique. Dès 1891, un second congrès se réunissait à Berne, mais le champ des études s'était élargi et le titre des congrès devint dès lors : « Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales ». A Milan, en 1894, puis à Bruxelles, en 1897, à Paris de nouveau en 1900, à Dusseldorf en 1902, à Vienne en 1905, à Rome en 1908, les réunions groupèrent un nombre toujours plus considérable de spécialistes; à Rome, on adoptait la dénomination moins limitative de « Congrès des assurances sociales ». Un comité permanent international des assurances sociales devenait le noyau d'une véritable association internationale avec plusieurs catégories de membres rattachés autant que possible à des comités nationaux; il était enfin convenu que les congrès s'espaceraient d'environ 6 années en 6 années et que, dans l'intervalle, des conférences réservées en principe aux membres des comités nationaux et à quelques spécialistes seraient chargées d'examiner un programme plus restreint et plus pratique. La conférence de La Haye, en 1910, conserva le caractère transitoire d'un véritable congrès; celle e Dresde, en 1911, présenta l'aspect

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 500.

de séances de travail plus intimes. La réunion de Zurich, en 1912, accentua cette évolution, mais, comme il importait d'établir un lien entre les réunions successives, on estima que son œuvre devait être l'institution d'enquêtes effectuées par le comité permanent international à l'aide de questionnaires adressés aux comités nationaux, et visant trois questions bien délimitées.

L'Association internationale pour la lutte contre le chômage, constituée à Paris en septembre 1911, n'a point encore tenu d'assemblée générale. Son comité international s'est réuni pour la première fois à Gand, du 31 août au 2 septembre 1911, pour examiner les enquêtes à entreprendre, les publications, la situation financière, etc., et pour la seconde fois à Zurich en septembre dernier. Elle tiendra son premier congrès à Gand, en 1913.

Enfin, le 2e Congrès international du travail à domicile fait suite à un premier congrès tenu à Bruxelles en 1910. Il est l'œuvre de l'Office international du travail à domicile constitué en 1910 par le 1er congrès, et son succès s'explique en grande partie par le mouvement très vif qui se fait sentir un peu partout en faveur de la protection des travailleurs à domicile.

On trouvera ci-après le résumé des travaux de ces congrès ou le texte des vœux et des résolutions qu'ils ont adoptés.

I. Réunion du Comité de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage [1].

Le Comité de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, dont le siège social est à Gand, s'est réuni à Zurich le 6 et 7 septembre 1912 sous la présidence effective de M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en France et de M. R. Freund, président de la fédération du placement d'Allemagne. Il a constaté avec plaisir que l'Association comprend actuellement quatorze sections nationales : en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Belgique, en Danemark, en Espagne, aux États-Unis, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède et en Suisse. Au cours de la séance, on a annoncé également la constitution d'un groupement serbe et l'organisation imminente de sections bulgare, roumaine et luxembourgeoise.

Le budget de l'association s'élève à ce moment à 35,000 francs environ, et il est consacré pour la majeure partie à l'organisation du secrétariat et à la publication du bulletin international qui a pris un grand développement. Une demi douzaine de bulletins nationaux sont aussi publiés dès à présent par diverses sections.

La réunion a décidé que la première grande Assemblée générale de l'Association aurait lieu l'année prochaine à Gand vers le début du mois de septembre, et elle a voté le règlement de la réunion.

L'ordre du jour proposé par le Bureau était le suivant :

1° Le placement des ouvriers, statistique, propagande et législation;
2° L'émigration, et spécialement la question des migrations intérieures;
3° La politique des adjudications publiques en matière de chômage;
4° La statistique du chômage;
5° La bibliographie du chômage.

Le Comité a décidé d'ajouter à cette liste la question de l'assurance-chômage.

En ce qui concerne les divers points examinés par le Comité, les décisions sui-

[1] D'après la communication du secrétariat général de l'Association.

vantes ont été prises. En matière de *placement*, le Comité a arrêté le texte du questionnaire proposé par MM. Freund et Zacher (Berlin) destiné à l'établissement d'une statistique internationale. Les résultats de cette statistique seront examinés à l'Assemblée générale de Gand. Il sera demandé aux diverses sections de se prononcer sur les meilleurs moyens de développer le placement d'utilité publique : une discussion approfondie aura lieu sur ce point et des conclusions seront probablement votées.

Pour l'émigration, on en est encore aux travaux préparatoires : un rapport de M. Ferenczy (Budapest) a été soumis à l'assemblée qui a reconnu tout l'intérêt de la question, mais aussi sa grande complexité. Le rapport sera envoyé à l'examen à toutes les sections, avec prière de donner leur avis sur les propositions qui y sont inscrites. Mais l'opinion a été généralement émise que le problème avait des aspects trop divers pour permettre un examen général et que la discussion à l'assemblée de Gand pourrait se faire plus utilement sur un sujet moins vaste, par exemple celui des migrations temporaires nationales et internationales. Un vœu a été émis tendant à voir les Offices du travail dresser dans tous les pays une statistique de ces mouvements migratoires.

M. Treub (La Haye) a fait un rapport sur les moyens d'agir sur la réduction du chômage par une meilleure politique des *travaux publics* : il préconise à leur égard une régularisation des travaux publics aux périodes de crises et dans les régions où le chômage est particulièrement intense, ainsi que la subdivision professionnelle des adjudications publiques. Ces conclusions ont été renvoyées à l'avis des sections qui feront des rapports sur la matière et des décisions pourront probablement être prises à ce sujet à la réunion de Gand.

En matière de *statistique* du chômage une enquête et un rapport avaient été préparés par le secrétariat pour les deux commissions spéciales qui avaient été nommées par l'Institut international de statistique et l'Association du chômage et s'étaient réunies à l'occasion de la semaine sociale de Zurich. Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité et seront soumises l'année prochaine aux deux associations. Elles déclarent que les éléments statistiques les plus importants pour l'étude de la question du chômage sont les recensements généraux, les recensements locaux, les statistiques des chômeurs parmi les syndiqués et les relevés de l'occupation, faits par diverses autorités et associations patronales.

Pour la *bibliographie* du chômage, le Comité a décidé de l'entreprendre d'une manière complète : toutes les sections seront appelées à réviser et à compléter le travail déjà assez avancé, préparé sur cette question. Une commission d'études, à compléter par des correspondants de toutes les nations, a été nommée pour préparer un plan définitif.

En matière *d'assurance contre le chômage*, le Bureau a décidé de demander à toutes les sections un rapport sur les progrès récents de la matière et de les prier de compléter ainsi la documentation réunie pour la Conférence du chômage de Paris en 1910. On leur demandera d'insister spécialement sur la critique des systèmes en vigueur ou discutés et de donner leur avis sur la grande expérience d'assurance obligatoire faite actuellement en Angleterre.

Enfin, le Comité a donné sa pleine approbation aux efforts faits par le Bureau pour amener un rapprochement entre les trois grandes associations de politique sociale : celles de la protection légale, des assurances et du chômage, en vue notamment de la constitution de groupements mixtes dans les pays neufs et de l'examen en commun de certains problèmes, notamment celui de la migration qui intéresse les diverses associations à des degrés divers. Des négociations ont actuellement cours à cet effet entre les bureaux.

II. Congrès international du travail à domicile.

Le deuxième Congrès international du travail à domicile s'est tenu les 8 et 9 septembre au Volkshaus sous la présidence de M. Victor Brants. Dix-neuf puissances, soit onze de plus qu'au premier congrès tenu, en 1910, à Bruxelles, avaient envoyé des délégués, savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse. Les 248 congressistes répartis en 4 sections ont examiné les quatre questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour :

1° Comparaison des différents projets de loi pour la réglementation du travail à domicile, actuellement en discussion, organisation des tarifs de salaires;
2° Organisation de l'inspection au point de vue médical et au point de vue des dispositions légales;
3° L'organisation professionnelle et le contrat collectif;
4° L'action des consommateurs.

La 1re section avait à examiner des projets sur la réglementation du travail à domicile présentés par neuf pays, et dont deux (Allemagne et Grande-Bretagne) sont déjà en vigueur; elle a choisi pour base de discussion le projet préparé par la section belge de l'Office international du travail à domicile, dont les articles 6 à 14 ont été adoptés par le Congrès. Le projet considère comme travailleurs à domicile les ouvriers appartenant à l'industrie dispersée ou décentralisée travaillant pour le compte d'un employeur auquel ils sont liés par un contrat de louage d'ouvrage.

Tout patron donnant de l'ouvrage en dehors de son établissement doit tenir un registre mentionnant les nom et adresse de l'ouvrier, la nature du travail effectué, la date de remise de la matière à ouvrer et le salaire payé. Chaque année, le Ministre, sur avis des commissions compétentes, édicte les mesures nécessaires à protéger la santé de l'ouvrier comme celle du consommateur.

Des conseils composés de délégués des patrons et des ouvriers sont chargés, pour chacune des industries visées par la loi, d'établir des minima de salaires; ils doivent veiller à l'application de la loi et leurs sentences ont force exécutoire.

On trouvera ci-après : 1° le texte des articles 6 à 14 du projet de loi, relatifs aux comités de salaires, votés par le Congrès; 2° les résolutions adoptées en ce qui concerne les questions examinées par les trois autres sections.

1re Section. — *Avant-projet de loi adopté : Comités de salaires.*

Art. 6. Il est constitué pour chacune des industries visées à l'article 2 dans toutes localité ou dans tout groupe de communes où l'utilité en est constatée, un ou plusieurs conseils, chargés d'établir des minima de salaires.

Ces conseils sont composés de délégués en nombre égal élus par les patrons et ouvriers des industries intéressées de l'un ou de l'autre sexe majeurs, exerçant la profession depuis un an, ou l'ayant exercée pendant 5 ans au moins.

Au cas où les délégués ne sont pas élus dans le délai fixé, le ministre les nommera d'office.

Le Ministre pourra aussi se faire représenter aux conseils par un ou plusieurs délégués ayant voix consultative.

Art. 7. La loi pourra investir de la fonction de comité de salaires des conseils professionnels déjà existants dans le pays s'ils répondent aux conditions indiquées ci-dessus.

Art. 10. Le comité est chargé d'examiner toute demande d'établissement de salaires minima relative aux travaux de la profession pour laquelle il a été créé. Cette demande peut

lui être faite par un des membres du comité, par l'inspection du travail, par les unions professionnelles, par toutes les personnes intéressées.

Art. 11. Sans attendre la demande visée à l'article 10, le comité déterminera d'office le salaire minimum que doit recevoir par heure un ouvrier de capacité moyenne.

Pour fixer le salaire, le comité tiendra compte notamment, s'il y a lieu, du salaire minimum moyen gagné par un ouvrier de même capacité dans les fabriques ou usines de la région, produisant le même article ou des articles analogues, augmenté de la valeur des charges imposées à l'ouvrier.

A cet effet, le comité pourra se faire communiquer toute feuille et tout registre de paye, tarif, bordereau, règlement de travail en usage dans le rayon où la profession est exercée et faire appel au concours d'experts techniques.

Le salaire peut varier suivant la nature des travaux ou des différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du comité.

Le comité devra, toutes les fois que ce sera possible, établir des séries de prix minima pour les diverses opérations que comporte la profession.

Pour les opérations non visées auxdites séries de prix, l'employeur doit prouver, dans chaque cas particulier dont le tribunal viendrait à être saisi, que les conditions faites aux ouvriers sont telles qu'elles permettent au travailleur de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure.

Le comité fixera aussi des échelles de salaires et, si possible, de prix minima pour les apprentis de la profession, même si l'apprentissage a lieu en atelier.

Tout employeur aura le droit de soumettre à l'homologation du comité de salaires le tarif minimum adopté par lui pour le travail à la pièce.

Les salaires minima ainsi déterminés devront être intégralement payés à l'ouvrier et sans aucune déduction pour la rétribution des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

Les employeurs sont responsables de l'insuffisance des salaires payés par les intermédiaires (courtiers, facteurs, etc.).

L'ouvrier lésé peut, malgré toute convention contraire, demander aux employeurs le complément de son salaire. Cette action se prescrit par trois ans, à compter, pour chaque payement, du jour où il est effectué.

Art. 12. Toute organisation professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, et toute association autorisée à cet effet, peut signaler au comité que le salaire payé est inférieur au salaire minimum fixé pour la profession.

Ces personnes et organisations peuvent également exercer toutes les actions en justice prévues par la loi.

Art. 13. Les décisions des comités de salaires sont publiées de la façon fixée par le Ministre compétent.

Ces décisions ont force de loi dans la circonscription à l'expiration des trente jours qui suivent cette publication, à moins qu'il n'en ait été interjeté appel.

Art. 14. Il peut être interjeté appel contre les décisions d'un comité de salaires par le Ministre compétent, par l'Inspecteur en chef du travail et par tous syndicats ou personnes intéressées dans la profession, devant la commission d'appel en matière de salaires, laquelle sera instituée par le Ministre et composée sur bases paritaires par les délégués choisis parmi les membres des comités de salaires.

La compétence de la commission d'appel s'étend au pays entier et à toutes les professions representées dans les comités de salaires.

Le délai d'appel est de trente jours et court du jour de la publication de la décision d'un comité de salaires. — La commission d'appel juge en dernier ressort.

2e SECTION.

La 2e section chargée d'examiner la question de l'organisation de l'inspection du travail à domicile, notamment au point de vue médical, a reconnu comme utiles et dignes d'être généralisées les mesures suivantes :

I. *Enquêtes.* — Il y a lieu de poursuivre partout méthodiquement l'étude des conditions hygiéniques des travailleurs à domicile par des enquêtes officielles ou privées, sans négliger le concours des médecins praticiens et des instituteurs. A cette fin, la première

disposition administrative à obtenir, c'est l'établissement de listes des ouvriers à domicile dans chaque commune.

II. *Protection des travailleurs.* — Dans les mesures à prendre on ne doit pas faire de distinction entre les deux sexes en considérant que les lois de protection destinées strictement aux femmes ont souvent des conséquences funestes pour celles-ci.

a) Le travail à domicile qui expose à des intoxications graves doit être interdit;

b) Une autorisation préalable de l'inspection sanitaire et technique doit précéder l'installation de tout moteur servant à l'industrie à domicile;

c) On doit réclamer les améliorations des conditions hygiéniques du travail à domicile [et, si possible, l'autorisation sanitaire préalable pour ce travail par les autorités hygiéniques locales];

d) On doit réclamer la généralisation des lois de protection du travail et des assurances sociales et leur extension au travail à domicile.

III. *Protection des consommateurs.* — Quant aux consommateurs, on réclame dans leur intérêt :

a) L'interdiction de la fabrication et de la manipulation des denrées alimentaires et du tabac à domicile;

b) La déclaration obligatoire des maladies contagieuses;

c) La désinfection des vêtements et tissus confectionnés à domicile, autant que cela sera possible, et des autres produits industriels en cas de maladie contagieuse de l'ouvrier à domicile ou d'une personne faisant partie de son ménage;

d) La destruction des produits si cela est indispensable au point de vue hygiénique.

En cas de détérioration ou de destruction de marchandises il y aurait lieu à indemnité. De même, une indemnité devra être accordée à l'ouvrier contraint au chômage pour cause de maladies contagieuses dans son ménage.

IV. *Inspection.* — *a*) On doit organiser une inspection officielle spéciale faite notamment par des médecins, des ouvriers, des ouvrières, etc., et à son défaut le service d'inspection du travail existant dans chaque pays doit être étendu au travail à domicile.

b) L'inspection officielle doit s'adjoindre le concours des organisations ouvrières et personnes compétentes, notamment des médecins, instituteurs, etc., pour faciliter le contrôle et l'exécution des dispositions protectrices.

c) Il faut : réclamer dans l'intérêt des enfants travaillant à domicile qu'une inspection médicale analogue à l'inspection scolaire s'étende à tous les mineurs d'âge employés au travail à domicile.

d) En dehors des mesures spéciales en faveur des ouvriers à domicile il importe, pour améliorer leur sort, de seconder toutes les initiatives propres à améliorer les conditions hygiéniques des populations au point de vue des logements, d'une alimentation rationnelle, et de la lutte contre les fléaux sociaux, tels que l'alcoolisme, la tuberculose, l'ignorance, etc.

Il faut répandre les notions d'hygiène dans toutes les écoles et notamment dans les écoles professionnelles.

3e SECTION.

1° La 3e section estime que, pour améliorer la situation des travailleurs à domicile au point de vue économique, social et hygiénique, le concours coordonné et conscient de l'action législative et de l'action corporative est nécessaire;

2° Estime que l'application satisfaisante des mesures législatives est très difficile sans une organisation corporative suffisante;

3° Estime, en se plaçant au point de vue international, que le meilleur moyen d'améliorer la condition des ouvriers et ouvrières à domicile est une forte organisation professionnelle;

4° Considérant que, dans l'état actuel des choses, l'organisation corporative des travailleurs à domicile n'est réalisée ni pour tous les pays, ni pour toutes les professions, la 3e section émet le vœu :

a) Qu'une propagande systématique soit poursuivie pour convaincre les travailleurs à domicile de l'utilité d'une organisation corporative et pour réveiller en eux le sentiment de la solidarité;

b) Que l'intervention du législateur en vue de la réglementation du travail à domicile est partout nécessaire pour mettre un terme aux abus existants;

5° La 3e section émet le vœu :

a) Que la législation soit conçue de telle sorte qu'elle supprime tous les obstacles qui entravent l'organisation professionnelle;

b) Qu'elle provoque la collaboration des groupements professionnels pour la constitution de comités de salaires;

c) Qu'elle reconnaisse la validité juridique des contrats collectifs conclus par les groupements professionnels pour les travailleurs à domicile et que ces contrats soient applicables, sous certaines conditions, à tous les travailleurs à domicile exerçant la même profession dans une même circonscription;

6° On recommande instamment aux organisations professionnelles de s'entendre avec les ligues d'acheteurs et les sociétés coopératives de consommation pour améliorer la situation des travailleurs à domicile.

4e SECTION.

En ce qui concerne la propagande : Que les organisations des consommateurs apportent un concours effectif à la diffusion des principes adoptés par les congrès, par des conférences, des articles de presse, publications, expositions, etc.; — Que les comités nationaux et locaux de propagande proposés par M. Verhaegen, contiennent des représentants des ligues sociales d'acheteurs; — Qu'entre ces comités de propagande et les diverses sections des ligues sociales d'acheteurs s'établisse une communication constante qui permettra à chaque section d'être documentée constamment pour engager dans la presse à sa disposition les campagnes d'opinion utiles au succès de la réforme législative; — Que des expositions du travail à domicile ambulantes soient organisées dans chaque nation et qu'à cet effet les comités de propagande préparent un règlement donnant les indications nécessaires à l'établissement des fiches signalétiques de chaque objet; — Que les organisations des consommateurs et notamment les ligues sociales d'acheteurs mettent à l'ordre du jour de leur congrès la question du travail à domicile et plus particulièrement les moyens d'action et d'éducation dont elles peuvent user pour combattre l'exploitation des ouvriers à domicile.

En ce qui concerne la législation : Que la loi reconnaisse aux associations autorisées à cet effet, et notamment aux ligues sociales d'acheteurs, une participation à l'application de la loi, en les faisant collaborer à l'inspection des ateliers à domicile et en leur donnant le droit de signaler, de même que les syndicats, les salaires payés inférieurs au minimum légal fixé pour la profession ainsi que d'exercer toutes les actions en justice prévues par la loi.

III. Comité international des assurances sociales.

Le comité international des assurances sociales a tenu sa conférence les 10 et 11 septembre, sous la présidence de M. Von Mayr.

16 États s'y étaient fait représenter : l'Allemagne (22 délégués); l'Angleterre (1); l'Autriche (21); la Belgique (6); l'Espagne (2); les États-Unis (6); la Finlande (3); la France (17); la Hollande (4); la Hongrie (3); l'Italie (5); le Luxembourg (2); la Roumanie (1); la Russie (2); la Suède (4); la Suisse (34).

La conférence a examiné les questions suivantes, présentées dans un rapport général de M. Edouard Fuster, secrétaire général du comité permanent :

1° *Limites de l'assurance sociale.* — La discussion a porté sur l'extension de l'assurance sociale à de nouvelles catégories d'intéressés (hauts salariés, travailleurs mixtes, indépendants à faibles ressources); sur l'organisation de l'assurance de capitaux (assurance populaire sur la vie); enfin, sur les charges de l'assurance;

2° *Incapacités de travail consécutives aux accidents;*

3° *Statistique internationale des accidents du travail.*

Des rapports ont été presentés par M. Maurice Bellom sur (l'assurance des hauts salariés; les charges de l'assurance sociale); par M. Beaujean, de Bruxelles, sur (les assurances populaires de petits capitaux; le rôle de la caisse d'assurance de

Belgique); par M. Posthuma, d'Amsterdam, sur (aperçu relatif à l'influence des frais d'assurance sur le budget de l'industrie : aperçu relatif à l'influence des frais de l'assurance sociale sur le budget public.

La conférence a décidé qu'une invitation officielle serait faite en vue d'un congrès à Washington, avec préférence marquée pour 1915 : elle a délégué au bureau du comité permanent le soin de provoquer éventuellement la réunion d'une conférence en 1913 ou 1914 et d'opter, en ce cas, entre les villes de Londres ou de Gand.

IV. La 7e assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs [1].

La 7e Assemblée de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs a eu lieu à Zurich du 9 au 12 septembre 1912.

Les quinze sections nationales avaient envoyé des délégués à cette assemblée, à laquelle s'étaient fait officiellement représenter les vingt-six gouvernements suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Confédération australienne, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvége, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Siège, Suède, Suisse et Turquie.

SITUATION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE.

Il résulte du rapport du bureau de l'Association pour les années 1910-1912 qu'il existe actuellement quinze sections nationales. Le tableau suivant donne l'effectif de chacune de ces sections et l'effectif total de l'association internationale :

SECTIONS.	NOMBRE DE MEMBRES EN		
	1908.	1910.	1912.
Allemande	1,695	1,727	1,586
Autrichienne	247	242	230
Belge	78	72	72
Danoise	147	143	140
Espagnole	103	99	154
Américaine	272	1,000	2,500
Finlandaise	//	//	111
Française	466	515	570
Britannique	117	205	298
Hongroise	192	201	233
Italienne	120	120	104
Néerlandaise	200	200	161
Norvégienne	//	81	146
Suédoise	//	170	173
Suisse	590	573	507
Membres non rattachés à une section	27	28	26
Association internationale	4 60	5,376	7,011

L'effectif de l'Association internationale a plus que triplé en l'espace de 10 ans. Il convient de noter que la diminution apparente accusée par le tableau — et en particulier pour la section allemande — provient de changements adoptés dans le mode de recensement.

---

[1] Pour la 6e assemblée, voir *Bulletin*, novembre 1910, p. 1235. — Pour l'ordre du jour de la 7e assemblée, voir *Bulletin*, juillet 1912, p. 713.

On peut évaluer à 8 millions et demi le nombre des membres indirectement rattachés aux sections nationales par l'intermédiaire des associations auxquelles ils appartiennent et parmi lesquelles se trouvent en première ligne les fédérations ouvrières dont les Comités sont également en correspondance avec l'Office international du Travail.

Les comptes de l'Association internationale pour les années 1910 et 1911 accusent 80,554 et 85,167 francs de recettes, dont 13,000 et 14,500 francs provenant de cotisations des sections nationales 55,050 et 60,550 francs de subventions des gouvernements, 360 et 230 francs des cotisations des membres directs, 5,015 fr. 60 et 3,878 fr. 30 des publications. Les dépenses se sont élevées à 74,098 fr. 40 et à 74,711 fr. 80 laissant ainsi un excédent de recettes de 6,455 fr 50 pour 1910 et de 10,455 fr. 50 pour 1911.

Voici le montant des subventions des gouvernements pour les années 1910, 1911 et 1912. Pour 1910 et 1911, les chiffres représentent les sommes réellement encaissées: pour 1912, ce sont les chiffres portés au budget.

GOUVERNEMENTS.	1910.	1911.	1912.
	francs.	francs.	francs.
Allemagne	10,000	10,000	10,000
Autriche	5,000	5,000	5,000
Belgique	2,000	2,000	2,000
Danemark	700	700	700
Espagne	//	//	//
États-Unis	1,000	5,000	5,000
France	9,000	9,000	9,000
Grande-Bretagne	//	//	7,500
Hongrie	3,000	3.000	3,000
Italie	2,000	2,000	//
Luxembourg	500	500	500
Norvège	700	700	700
Pays-Bas	4,150	4,150	4,150
Suède	1,000	1,000	1,000
Suisse	12,000	12,000	12,000
TOTAUX	53,050	55,050	60,550

Pendant la période 1910-1912, l'Office international du travail, organe de l'Association internationale, a continué la publication du Bulletin de l'Office international du travail, dont il est tiré trois éditions distinctes en allemand, en anglais et en français. Il a répondu à 94 demandes de renseignements dont 19 émanant des gouvernements, à 1,007 lettres émanant d'administrations publiques et à 2,047 autres lettres émanant des sections, des collaborateurs externes, etc. Il a exécuté les résolutions prises par la 6e assemblée des délégués (Lugano 1910).

VŒUX EXPRIMÉS.

On trouvera ci-après tous les vœux adoptés par la septième assemblée des délégués de l'Association internationale. (Texte sujet à la révision des rapporteurs.)

I. Conventions internationales.

1° L'Assemblée des délégués approuve les démarches faites par le bureau.

2° Le bureau de l'Association internationale est chargé d'exprimer au Conseil fédéral suisse les meilleurs remerciements de l'Association pour son intention de convoquer la se-

conde conférence internationale de protection ouvrière dont l'Association internationale a pris l'initiative.

3° Le bureau de l'Association internationale est chargé d'exprimer au Gouvernement espagnol les remerciement de l'Association pour l'application de l'interdiction légale du travail de nuit des femmes.

4° L'Assemblée des délégués exprime les remerciements de l'Association au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et au Gouvernement fédéral de l'Afrique du Sud pour leur adhésion à la Convention de Berne du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, de même au Gouvernement hongrois pour l'interdiction du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, au Gouvernement fédéral des États-Unis pour l'interdiction de l'importation et de l'exportation d'allumettes au phosphore et l'application d'un impôt prohibitif, et au Gouvernement de la République mexicaine pour la même interdiction. L'Association renouvelle, à cette occasion, ses remerciements à la section américaine pour l'activité pleine de sacrifices qu'elle a déployée pour amener, aux États-Unis, l'interdiction des allumettes au phosphore.

5° L'Assemblée des délégués charge le bureau de persévérer dans ses efforts afin d'obtenir l'adhésion des pays qui n'ont pas encore signé les deux conventions internationales.

Elle prie le bureau d'attirer l'attention des sections nationales sur l'interprétation donnée dans les divers pays aux conventions de Berne. Il est entendu que le rapport trimestriel du Bureau recueillera les communications des sections nationales à ce sujet.

II. Exposé international du droit ouvrier.

L'Assemblée des délégués prie le bureau de demander aux sections nationales si, et dans quelle mesure elles sont disposées à faire un exposé du droit ouvrier en vigueur, c'est-à-dire des normes juridiques et des usages qui règlent dans leurs pays les relations individuelles et collectives entre les patrons et les travailleurs dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise. Les sections communiqueront leurs résolutions à l'Office international du travail.

III. Application des lois ouvrières.

1° L'Assemblée des délégués invite les sections nationales qui ne l'ont pas encore fait à transmettre à leurs gouvernements la pétition sur la réforme des statistiques officielles.

2° L'article 5 de la Convention internationale du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, ayant prévu que les gouvernements se communiquent par la voie diplomatique les rapports périodiques concernant l'application des lois et règlements sur la matière de cette convention, il est désirable que ces rapports soient publiés par les états signataires sous une forme qui permettra à chacun des gouvernements de comparer le degré de l'application dans tous les autres pays signataires.

3° Considérant qu'il n'est possible de répondre actuellement aux questions contenues dans les paragraphes 2 et 3 des propositions du Bureau, l'Assemblée des délégués charge le Bureau de s'entendre directement avec les gouvernements pour l'élaboration de statistiques uniformes qui lui permettront de publier tous les quatre ans le rapport comparatif sur l'application des lois ouvrières.

Pour arriver à ce résultat, les Gouvernements seront invités à nommer une Commission internationale d'experts, composée de statisticiens et d'inspecteurs du travail.

4° L'assemblée des délégués demande aux sections nationales d'obtenir de leurs Gouvernements la nomination d'un plus grand nombre d'inspectrices du travail, afin que, dans chaque centre industriel important où l'emploi des femmes et des enfants est général, il y ait au moins une inspectrice du travail.

IV. Travail dans les usines à feu continu.

1° *S'appuyant sur les résolutions de l'Assemblée de Lugano et sur les faits présentés à la commission de Londres, l'Assemblée des délégués* est d'avis que le sytème des équipes de huit heures dans les industries à marche continue (travaillant jour et nuit) est le meilleur et doit être

vivement recommandé au double point de vue du bien être physique et moral des ouvriers et de l'intérêt économique et social.

2° *L'Assemblée des délégués estime que* les rapports présentés par les diverses sections nationales ont démontré que, dans la grande métallurgie du fer et de l'acier (*hauts fourneaux, aciéries, laminoirs*), la journée de huit heures est, *pour les ouvriers employés par équipes au travail continu*, nécessaire *et pratiquement réalisable.*

Elle prie le Bureau de l'Association d'adresser au Gouvernement fédéral la prière de convoquer *le plus tôt possible* une conférence des gouvernements intéressés en vue d'arriver à l'introduction de la journée de huit heures pour lesdits *ouvriers.*

3° *L'Assemblée des délégués* est d'avis, en ce qui concerne les verreries, que les études sont suffisamment avancées pour au moins demander une convention internationale sur la base de 56 heures de travail en moyenne par semaine, avec un repos hebdomadaire de 24 heures ininterrompues.

Elle charge le Bureau de choisir, à cet effet, le moment le plus favorable.

4° *L'Assemblée des Délégués est d'avis en ce qui concerne les autres industries*, que les sections nationales préparent par des études l'application de la journée de huit heures ou d'une semaine correspondante à déterminer, dans les industries à marche continue :

a) Soit lorsque la journée de travail (présence obligée à l'usine) dépasse dix heures par 24 heures;

b) Soit lorsque les équipes font plus de six journées de travail par semaine;

c) Et aussi dans les industries, comme celle de la pâte du bois, du papier, ou les industries chimiques, dans lesquelles les conditions seraient mûres pour le système des trois équipes.

V. Réduction de la durée du travail le samedi (semaine anglaise).

L'Assemblée des délégués considérant :

Que pour les ouvrières et les jeunes ouvriers le repos de l'après-midi du samedi peut seul faire du repos du dimanche une vérité;

Que par suite il permet seul aussi aux ouvriers de vivre chaque semaine un plein jour de la vie de famille;

Que le repos de l'après-midi du samedi est déjà inscrit, en tout ou partie, pour les enfants, les femmes et même les hommes adultes dans la législation de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la Hollande, de la Grèce;

Que l'initiative patronale et l'action ouvrière tendent aujourd'hui à en généraliser l'usage dans tous les pays industriels;

Émet le vœu que la liberté de l'après-midi du samedi pour les ouvrières et les jeunes ouvriers fasse l'objet d'une convention internationale et charge la sous-commission de la journée maximum de dix heures de préparer avec le bureau un mémoire à soumettre à la prochaine assemblée des délégués.

VI. Journée sanitaire de travail.

Le Bureau est chargé d'exprimer les remerciements de l'Association aux gouvernements qui ont ouvert des enquêtes spéciales sur la durée du travail dans les industries particulièrement insalubres et dangereuses, de les prier ainsi que les autres gouvernements d'étendre ces enquêtes à d'autres industries insalubres qui ne sont pas mentionnées dans la liste de mai 1912. La liste supplémentaire en sera établie par le Bureau, de concert avec le Conseil permanent d'hygiène.

Le Bureau nommera, de concert avec les Sections nationales et le Conseil permanent d'hygiène, une commission spéciale chargée d'élaborer un mémoire relatif à l'état actuel de la législation sur la durée de travail effective et à la fréquence des cas d'accident, de maladie et de décès dans les professions reconnues comme particulièrement dangereuses et insalubres. Ce mémoire contiendra aussi des propositions sur l'interdiction de l'emploi d'enfants, d'adolescents et de femmes et la limitation de leur durée de travail, ainsi que celle des ouvriers adultes. Une épreuve de ce mémoire sera présentée à la prochaine assemblée des délégués.

VII. Travail des enfants.

Les sections sont priées d'instituer des commissions spéciales de protection de l'enfance ayant pour mission :

a) De fournir les renseignements demandés dans le questionnaire de l'Office international du travail;

b) De rapporter à la prochaine Assemblée des délégués, à l'aide de ces renseignements, sur les voies et moyens d'application et d'extension des lois de protection de l'enfance déjà existantes.

Le Bureau est chargé de rédiger un exposé comparatif de ces rapports et de le présenter à la Commission spéciale internationale sur le travail des enfants. Cette commission devra soumettre à la prochaine Assemblée des délégués des propositions concrètes à cet égard.

VIII. Protection des ouvriers des chemins de fer.

1° Le Bureau est chargé de s'adresser aux administrations des chemins de fer pour leur demander de compléter les tableaux relatifs à l'horaire de service, à la durée du travail, au repos de nuit, aux vacances et aux jours de repos.

2° Ces tableaux, ainsi que les résultats de l'enquête non encore terminée seront soumis à l'étude d'une commission spéciale de sept membres. Cette commission devra présenter avant la prochaine assemblée des délégués un rapport :

a) Sur les différences dans la fréquence des accidents des mêmes catégories de personnel dans les divers pays et, si possible, sur les causes de ces différences;

b) Sur les différences dans l'horaire de service (heures de présence, durée de travail, heures supplémentaires, repos, durée des jours de repos, vacances) et les causes de ces différences en tant qu'elles pourront être constatées;

c) Sur les mesures prises par les administrations de chemins de fer pour prévenir les différends relatifs à la durée du travail et au salaire, et les résultats de ces mesures;

d) Sur les bases de la statistique de la morbidité du personnel des administrations de chemins de fer.

2° La commission spéciale est autorisée à ouvrir des enquêtes analogues en ce qui regarde les conditions de travail des télégraphistes (y compris la télégraphie sans fil) et les téléphonistes.

IX. Protection des ouvriers des ports.

Le Bureau est chargé de s'adresser aux sections des pays à ports de mer pour leur demander de faire une enquête sur les conditions de travail des ouvriers des ports, spécialement sur la durée du travail et de présenter un rapport à la prochaine assemblée des délégués.

X. Vacances ouvrières.

Les sections sont priées d'adresser de nouvelles pétitions aux gouvernements pour leur demander de compléter les enquêtes antérieures.

XI. Travail à domicile.

L'Assemblée des délégués déclare, avec une énergie nouvelle que justifient les expériences et les études des dernières années, que la situation lamentable d'un très grand nombre de travailleurs à domicile provient, avant tout, de l'insuffisance extrême des salaires et que rien d'efficace n'aura été fait tant qu'on n'aura pas trouvé les moyens de les relever.

A cette fin :

I. L'Assemblée des délégués recommande à nouveau l'organisation corporative des travailleurs à domicile et l'établissement de contrats collectifs. La liberté de coalition et d'association lui apparaît comme la condition nécessaire du développement de ces contrats. Elle

demande la reconnaissance légale du contrat collectif dans les pays où cette reconnaissance ne résulte pas du droit actuel, de façon à assurer leur efficacité juridique et même, éventuellement, leur extension à d'autres travailleurs à domicile de la même catégorie professionnelle, qui n'étaient pas parties au contrat. L'Assemblée invite les Sections nationales à entrer en contact avec les organisations des travailleurs à domicile actuellement existantes, dans le but d'encourager la conclusion de contrats collectifs;

II. L'Assemblée des délégués recommande l'affirmation dans la législation de chaque pays du principe permettant d'annuler et de réprimer les contrats stipulant des salaires insuffisants et usuraires. Elles considère ce principe comme essentiel, tout en reconnaissant que les difficultés de son application judiciaire en limitent trop l'efficacité pour que l'adoption de ce principe suffise à résoudre pratiquement, même en partie, le problème;

III. L'Assemblée des délégués est d'avis qu'actuellement toute législation visant à protéger les travailleurs à domicile serait inefficace si elle n'avait pour base l'institution d'un minimum de salaire fixé par des comités constitués d'après les règles suivantes :

1° Les Comités de salaires contiennent une représentation paritaire des ouvriers et des patrons. En règle générale, cette représentation doit être élue par les intéressés ou, à leur défaut par le Gouvernement.

Le président est pris en dehors des catégories intéressées. Il est nommé par le Comité ou, à défaut d'entente sur ce choix, par le Gouvernement. Il a voix délibérative.

2° Le salaire minimum doit être déterminé de façon à permettre aux travailleurs à domicile de capacité moyenne de gagner par heure de travail un salaire équivalent, autant que possible, à ceux des ateliers similaires de la localité ou de la région qui assurent à leur personnel des salaires convenables (*fair wages*).

D'une manière générale, il faut que le salaire minimum assure aux travailleurs des conditions normales d'existence et, notamment, une nourriture saine et un logement hygiénique.

3° Le comité de salaire détermine d'office et publie immédiatement le salaire ainsi défini.

4° Le comité doit, toutes les fois que la chose est possible, établir des séries de prix minima pour les dernières opérations que comporte la profession.

5° Le salaire devra être augmenté des charges telles que fournitures, pertes de temps, etc., imposées aux ouvriers.

6° Le salaire minimum doit être payé intégralement à l'ouvrier, sans aucune déduction pour la rétribution des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

7° Lorsque, dans une profession relevant d'une commission de salaires, il existe des contrats collectifs de travail, la commission appelée à établir les salaires minima visera en premier lieu à étendre le bénéfice du contrat collectif à tous les ouvriers à domicile.

8° Pour les opérations non visées aux séries de prix dont il est question au 4°, l'employeur doit prouver, en cas de contestation, que les conditions faites aux ouvriers sont telles qu'elles permettent aux travailleurs de capacité moyenne d'obtenir le salaire de base fixé au temps.

Les contestations sont tranchées par les comités de salaire.

9° Le comité fixe aussi les échelles de salaires et, si possible, de prix minima, pour les apprentis de la profession, même si l'apprentissage a lieu en atelier.

10° Toute violation d'une des dispositions de la loi constitue, pour chaque fait, vis-à-vis de chaque ouvrier, un délit et donne lieu à une peine distincte.

11° Toute organisation professionnelle, toute personne intéressée dans la profession et toute association autorisée à cet effet peut signaler au Comité que le salaire payé est inférieur au salaire minimum fixé pour la profession.

Ces personnes et organisations peuvent également exercer toutes les actions en justice prévues par la loi.

12° Les salaires fixés par les Comités locaux sont soumis au contrôle d'une Commission centrale de revision opérant d'office, à bref délai. Cette Commission pourra modifier et coordonner les décisions locales. Elle sera instituée par le ministre et composée, sur la base paritaire, de délégués choisis parmi les membres des Comités de salaire.

IV. L'Assemblée des délégués invite les parlementaires membres de l'Association internationale à faire ou à provoquer le dépôt de propositions de loi conçues dans les vues des résolutions votées.

Elle demande instamment aux sections nationales d'entreprendre une campagne éner-

gique en vue de convaincre l'opinion publique de la nécessité de l'institution du minimum légal de salaire dans les industries à domicile.

XII. **Broderie à fil continu.**

L'Assemblée des délégués persiste à considérer qu'il est désirable de réglementer d'une manière uniforme le travail à domicile dans cette industrie d'après les conditions acceptées à Lugano, en 1910, et d'interdire, autant que possible, le travail de nuit. Toutefois, étant donné que, depuis l'Assemblée des délégués de Lugano, l'emploi des machines automatiques à broder a fait de grands progrès et comme il est à prévoir que l'emploi de ces machines se généralisera rapidement dans l'avenir, l'Assemblée des délégués pense qu'il est désirable qu'en *règlementant la durée du travail dans la petite industrie, cette réglementation* s'étende en même temps à la durée du travail dans les ateliers ayant des machines automatiques.

Cette réglementation paraît nécessaire parce que l'emploi des machines automatiques permet de n'employer que des hommes dont la durée du travail peut être plus longue que là où il y a collaboration de plusieurs catégories de travailleurs protégés par la loi. D'autant plus que le travail supplémentaire ainsi que le travail de nuit ne sont pas une nécessité technique.

Le Bureau de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs est chargé : 1° d'attirer l'attention des gouvernements des pays intéressés (Allemagne, Suisse, Autriche, France, États-Unis d'Amérique, Italie et Russie) sur le danger que présente l'octroi d'heures supplémentaires aux brodeurs et surtout la marche continue des machines automatiques dans la broderie tout entière ; 2° de prier les gouvernements intéressés de fixer une durée uniforme de travail en tenant compte des intérêts de l'industrie le plus tôt possible par la voie d'une entente internationale.

Le Bureau est chargé de faire connaître aux Sections, dans le délai de trois mois, les démarches qu'il aura faites auprès des gouvernements, dans cette Section, afin d'en faciliter la réalisation.

XIII. **Le Trucksystem et les retenues.**

Étant donné l'emploi abusif, dans un grand nombre d'industries, soit des amendes disciplinaires et retenues pour malfaçons, soit des multiples variétés de Trucksystem (payement du salaire en nature, règlement par bons ou tickets d'économats patronaux), dont le résultat est de diminuer le salaire des ouvriers non qualifiés ou des femmes.

L'Assemblée des délégués invite les Sections nationales à soumettre à leurs Gouvernements respectifs, en s'inspirant des législations protectrices déjà en vigueur, des avant-projets de loi tendant :

a) A interdire, en principe, dans toute industrie, soit en atelier, soit à domicile, le payement du salaire en nature ou en bons payables en marchandises dans des économats patronaux ;

b) Les délégués rejettent le régime des amendes et des retenues pour malfaçon, les cas de sabotage exceptés. Là où la suppression des retenues ne paraît pas encore possible, il est recommandé qu'elles ne puissent être établies ou infligées qu'avec le concours des ouvriers intéressés et de leurs organisations s'il en existe.

c) En ce qui concerne les *fournitures*, le patron doit les livrer gratuitement tant au travailleur en fabrique qu'au travailleur à domicile. Tout au plus peut-on accepter que la fourniture-outil se fasse à prix coûtant. Même au cas de sabotage le patron ne pourra imposer aucune indemnité sans décision du juge.

Les Sections sont invitées à activer, par tous les moyens en leur pouvoir, le dépôt et la discussion des projets de loi réalisant le vœu formulé par l'Assemblée des délégués.

***

Il existe dans les différents pays des caisses de retraites ou de prévoyance auxquelles les ouvriers sont contraints d'adhérer et de verser des cotisations. En cas de résiliation de leur contrat de travail, pour quelque motif qu'elle intervienne, ils sont déchus des droits acquis

par le versement de leurs cotisations. L'Assemblée des délégués recommande d'édicter des lois assurant aux ouvriers astreints à ces cotisations le remboursement des sommes par eux versées lorsqu'ils sont congédiés avant d'avoir acquis le droit à la pension.

L'Assemblée des délégués demande, au surplus, que la législation sévisse contre l'abus qui consiste à profiter de la construction de maisons d'habitation ouvrières pour frustrer l'ouvrier de l'exercice des droits dont le législateur l'avait investi pour la sauvegarde de ses intérêts.

XIV. — Maladies professionnelles.

A. — *Liste des poisons industriels.*

a) L'Assemblée des délégués exprime ses remerciements aux auteurs de la liste des poisons industriels, MM. les docteurs Sommerfeld et Fischer, à l'Institut d'hygiène industrielle à Francfort-sur-le-Mein, ainsi qu'au rapporteur du Conseil d'hygiène, M. le docteur Teleky.

b) L'Assemblée des délégués constate avec plaisir que la liste a été traduite en anglais, en français, en italien et en finlandais. Elle exprime le vœu que les autres sections nationales suivent cet exemple.

c) Le Conseil permanent d'hygiène est prié de s'intéresser à une revision de la liste des poisons industriels tous les quatre ans.

B. — *Question du plomb.*

a) *Peintres et vernisseurs.* — L'Assemblée des délégués constate avec satisfaction que l'interdiction de l'emploi de couleurs plombiques dans la peinture à l'intérieur a été introduite dans plusieurs pays; elle exprime le vœu que les sections nationales présentent des rapports sur les recherches qui sont faites dans leur pays et en particulier sur les recherches et les expériences relatives à l'emploi de couleurs non plombiques dans la peinture sur métaux dans les ateliers de constructions mécaniques et les industries similaires.

b) *Industrie polygraphique.* — Vu l'insuffisance des renseignements relatifs aux dangers d'intoxication que présente pour les femmes l'exercice de la profession de compositeur à la main et de linotypiste, l'enquête doit être continuée.

Les sections française et britannique sont priées d'apporter des enquêtes hygiéniques et sanitaires qui devront être communiquées à la prochaine assemblée des délégués.

c) *Industrie céramique.* — Les sections nationales sont priées de rapporter sur l'application du règlement déjà présenté aux gouvernements concernant les conditions hygiéniques dans l'industrie céramique, cela en vue de la conclusion future d'une convention internationale tendant à la restriction de l'emploi du plomb dans l'industrie céramique.

C. — *Manipulation du ferrosilicium.*

a) Le Bureau est chargé de présenter aux gouvernements les principes suivants :

Principes à adopter pour la lutte contre les dangers qui peuvent résulter de la manipulation du ferrosilicium.

1° Le ferrosilicium — notamment s'il est obtenu galvaniquement — développe des gaz dangereux, dès qu'il est en contact avec l'humidité atmosphérique et notamment l'hydrogène arsénieux. Il peut en résulter des dangers d'intoxication et de l'explosion;

2° Afin de prévenir les intoxications et les explosions, il y a lieu de garantir le ferrosilicium contre l'humidité, soit pendant le magasinage, soit pendant le transport. Le ferrosilicium, ainsi que les récipients et autres matières d'emballage doivent être complètement secs, c'est-à-dire à l'abri de l'eau et de la glace;

3° Les récipients doivent être imperméables et d'une construction solide excluant toute avarie pendant le transport. Le ferrosilicium non emballé ne sera déposé que dans des endroits à l'abri de l'humidité;

4° Les locaux de dépôt ou de transport du ferrosilicium seront bien à aérer de fond en

comble et devront être aérés continuellement. En aérant ces locaux, on veillera à ce que les gaz qui s'échappent n'aillent pas se répandre dans les locaux servant de demeure. Les habitations ne communiqueront en aucune manière avec des locaux dans lesquels se trouve du ferrosilicium emballé ou non;

5° Les entrepreneurs ou personnes qui emmagasinent ou transportent du ferrosilicium sont tenus de prendre, d'une manière convenable, non seulement les mesures de sécurité indispensables, mais aussi d'instruire sur les dangers que présentent ces manipulations, les personnes qui manipulent le ferrosilicium.

b) Des enquêtes ultérieures doivent être faites en ce qui concerne la question de savoir si le ferrosilicium dont la teneur en silicium est inférieure à 30, ou supérieure à 70 p. 100, présente des dangers d'intoxication ou non, ainsi que sur la possibilité d'une interdiction de la fabrication de ferrosilicium dont la teneur en silicium s'élève de 30 à 70 p. 100.

D. — *Mesures de protection internationale des personnes occupées dans les mines, à la construction des tunnels et dans les carrières.*

a) *Ankylostomiase.* — A raison des grands dangers que l'ankylostomiase présente, non seulement pour les ouvriers des mines et des tunnels, mais pour tous les ouvriers de territoires déterminés, et étant donnés les résultats notables obtenus grâce à un contrôle et à un traitement appropriés, il semble indiqué qu'un accord international soit conclu à bref délai dans le but de supprimer l'ankylostomiase.

Le bureau est invité à nommer une sous-commission chargée de rédiger, sur la base des principes ci-après, des prescriptions détaillées et de rechercher les voies et moyens d'aboutir à cet accord international.

1° Il y a lieu de charger les compagnies de navigation qui transportent les travailleurs venant de pays d'outre-mer, de la visite médicale de ces travailleurs et du traitement de ceux qui sont atteints de l'ankylostomiase;

2° Il y a lieu de prescrire la visite médicale des émigrants provenant de pays contaminés avant leur emploi à des travaux dans les mines, les tunnels, les carrières et les briqueteries;

3° Dans tous les travaux des mines, des tunnels, des carrières et des briqueteries, il est indispensable de prendre une série de mesures, comme par exemple : la collection et l'évacuation des excréments (établissements de latrines convenables et propres), l'observation d'une propreté spéciale, l'asséchement des chantiers, la visite médicale et l'organisation d'un traitement médical et l'emploi de remèdes efficaces;

4° Instruction appropriée des médecins chargés de la visite et du contrôle des ouvriers.

b) *Protection des ouvriers des mines, des tunnels et des carrières.* — Le bureau est chargé, en collaboration avec des ingénieurs des mines des divers pays, d'ouvrir une enquête comparative relative à la protection des ouvriers des mines sur la base des principes élaborés par le docteur Fischer et de présenter à la prochaine assemblée des délégués un mémoire sur cette question.

Le bureau est également chargé d'élaborer, mais séparément, des principes relatifs à la protection des ouvriers des tunnels et des carrières.

E et F. — *Lutte internationale contre le danger du charbon pour les ouvriers employés dans l'industrie et prévention du mercurialisme dans la couperie de poils de lièvres et la chapellerie.*

Une sous-commission sera chargée d'étudier la question du charbon et de présenter à la prochaine Assemblée des délégués des propositions détaillées; cette sous-commission présentera également à la prochaine Assemblée des délégués des propositions détaillées relatives à la lutte contre le mercurialisme dans la couperie de poils de lièvres et la chapellerie.

G. — *Fardeaux maxima des ouvriers des ports.*

Dès que les sections nationales ouvriront une enquête sur la durée du travail des ouvriers des ports, elles seront chargées d'étudier simultanément la question des poids maxima des ouvriers des ports.

H. — *Travaux dans les caissons.*

L'Assemblée des délégués prie le bureau de faire élaborer un mémoire par le Conseil permanent d'hygiène en collaboration avec des spécialistes sur les expériences faites dans les divers pays en ce qui concerne les travaux dans les caissons et sur la possibilité d'utiliser ces expériences dans la pratique. Ce mémoire sera présenté à la prochaine Assemblée des délégués pour être soumis ensuite aux gouvernements.

I. — *Scaphandriers.*

L'Assemblée des délégués prie le bureau de faire rédiger un rapport par le Conseil permanent d'hygiène en collaboration avec des techniciens; ce rapport sera soumis à la prochaine assemblée des délégués et s'occupera de la question de savoir s'il est possible et utile de rédiger un règlement international.

J. — *Statistique internationale de la morbidité et de la mortalité ouvrières.*

a) Le bureau est prié de présenter à la prochaine assemblée des délégués, en collaboration avec les sections nationales et le Conseil permanent d'hygiène, un rapport sur les différences de principe qui existent dans la statistique de la morbidité et la mortalité des populations ouvrières, en particulier dans les diverses professions des différents pays, et de faire des propositions sur la possibilité d'éliminer ces différences;

b) Il invitera en outre les sections nationales à présenter, en vue de la prochaine assemblée des délégués, mais jusqu'au 1er juillet 1913 au plus tard, un rapport sur les méthodes et l'état de la statistique de morbidité et de la mortalité des populations ouvrières dans leur pays;

c) L'Assemblée des délégués recommande à la commission de viser surtout à l'établissement d'une classification uniforme des causes de décès en se basant sur la classification des professions, afin que les gouvernements puissent adopter cette classification comme base d'une statistique uniforme des décès par professions.

XV. Traitement des ouvriers étrangers en matière d'assurance sociale.

I. L'assemblée des délégués, vu les résolutions des Assemblées de Bâle (1901 et 1904), de Genève (1906), de Lucerne (1908) et de Lugano (1910) relatives au traitement des travailleurs étrangers dans les législations sur les assurances, exprime ses remerciements aux États et aux gouvernements qui ont tenu compte, dans la mesure du possible, dans leur législation nationale et dans des traités internationaux, des principes établis par l'Association internationale.

L'Assemblée des délégués, en la remerciant de l'activité montrée dans la question de la protection des immigrants, prie la section américaine de persévérer dans ses efforts, afin d'obtenir des Gouvernements des différents États de l'Union, que les principes de la décision IX de l'Assemblée de Genève et de la décision X de l'Assemblée de Lucerne soient réalisés par la promulgation des lois d'assurance contre la maladie et les accidents s'étendant aussi aux travailleurs étrangers.

II. L'Association internationale recommande de nouveau instamment aux Gouvernements représentés dans son sein ainsi qu'aux sections nationales de perfectionner ces principes et de les appliquer aux domaines de l'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse et l'invalidité.

L'Assemblée des délégués recommande en outre à l'attention des Sections nationales et des Gouvernements intéressés les différentes méthodes d'assurance de la maternité. Les lois sur cette forme d'assurance devraient prévoir autant que possible une période minima de secours uniforme de huit semaines ainsi qu'une indemnité de secours à peu près égale afin de faciliter, par des traités, l'application du libre passage et du transfert de l'assurance lorsque des changements de domicile et de pays d'assurance se produisent.

III. En ce qui concerne l'accomplissement de la mission visée au chiffre II, l'Assemblée des délégués recommande tout particulièrement à l'attention des Gouvernements et des sections les points suivants :

1° Touchant les indemnités que les sociétés d'assurance paient aux étrangers, il ne devrait être fait aucune différence entre les travailleurs indigènes et les travailleurs étrangers dans les pays et les branches d'assurance où l'État n'alloue aucune espèce de subvention ni aux primes ni aux indemnités;

2° Dans les pays où l'État alloue des subventions, au regard des indemnités qui sont servies aux travailleurs indigènes, les indemnités auxquelles les travailleurs étrangers et leurs proches ont droit ne pourront jamais être réduites de plus du montant correspondant à peu près à ces subventions;

3° Les Gouvernements prendront, par voie de traités, les mesures qui seront nécessaires pour supprimer les retenues visées au numéro 2;

4° Par des traités internationaux, on cherchera à réaliser la compensation des droits des assurés et de leurs proches à l'étranger, soit par le paiement d'une indemnité finale, soit par le versement des réserves mathématiques à un office d'assurance correspondant du domicile étranger, soit par une autre combinaison.

IV. La non-assurance des travailleurs étrangers occupés et séjournant temporairement dans un pays porte préjudice aux travailleurs intéressés et à leur pays d'origine non seulement, mais aussi aux travailleurs indigènes sur le marché du travail. Le bénéfice de l'assurance devrait donc leur être assuré également.

XVI. Relations avec d'autres associations.

1° L'Assemblée des délégués charge le Bureau de rechercher, avec les bureaux des associations internationales pour la lutte contre le chômage et des assurances sociales, les mesures qui pourront contribuer au progrès de la réforme sociale, en vue de faciliter le travail des trois associations internationales. L'Assemblée des délégués prie le Bureau de veiller à ce que l'autonomie complète de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs soit maintenue, aussi bien dans le choix des questions que dans leur solution, et à ce que les rapports de l'Association internationale avec ses sections nationales actuelles ne soient pas modifiés. Le Bureau est prié de faire rapport à la prochaine Assemblée des délégués sur le résultat des négociations, afin que des résolutions définitives soient prises. Mais il est dès à présent autorisé à faire, d'accord avec les deux associations indiquées, les démarches communes qui ne sont pas en contradiction avec les réserves formulées plus haut.

2° Le Bureau est également autorisé à entrer en relations avec le Bureau du Congrès international du travail à domicile en vue de coordonner les efforts des deux organisations.

XVII. Prochaine assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués décide que la VIIIe Assemblée des délégués aura lieu en 1914 à Berne.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en août 1912 [1]. — La situation du marché du travail en août n'a pas été très différente de celle du mois précédent.

Le travail industriel a été à peu près pareil à ce qu'il était au mois de juillet, sauf dans quelques industries pour lesquelles la saison n'avait pas encore commencé.

Situation bonne dans les mines de charbon. Dans le bassin de la Ruhr la situation est devenue meilleure, surtout à cause des nombreuses commandes faites par les hauts fourneaux. Situation bonne également dans la Haute et la Basse-Silésie. Pour les lignites, la situation est, par rapport au mois précédent, moins bonne dans le centre de l'Allemagne ; elle est meilleure dans la Basse-Lusace. On se plaint du manque d'ouvriers dans les régions minières de l'Est et de l'Ouest.

Le travail dans l'industrie de l'extraction du fer a été abondant dans l'Ouest et le centre de l'Allemagne ; il en est de même pour l'extraction des minerais de plomb et de zinc. De même, dans l'industrie de la potasse, le travail a été bon et par suite des affaires d'automne, meilleur que l'année précédente.

Travail abondant dans la métallurgie. Dans plusieurs aciéries et lamineries, amélioration par rapport au mois précédent. La construction mécanique a aussi manifesté une grande activité. Situation satisfaisante dans l'industrie électrique et chimique.

Dans les filatures de coton, la mauvaise situation du mois précédent s'est maintenue, quoique dans bien des régions l'activité ait un peu augmenté.

Situation satisfaisante dans l'industrie du papier.

La situation dans le bâtiment varie suivant les villes.

50 associations professionnelles, groupant ensemble 2,125,861 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en août 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 1,948,702 syndiqués parmi lesquels on comptait 33,106 chômeurs, soit une proportion de 1.7 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.8 en juillet 1912 et à 1.8 en août 1911.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, septembre 1912.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant indiqué leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin août 1912 :

Industries.	Effectif à fin août 1912.	Proportion p. 100 de chômeurs fin août 1912.	Proportion p. 100 de chômeurs fin juillet 1912.
Mines	122,702	0.06	0.1
Alimentation et tabacs	116,986	3.3	2.8
Livre (y compris reliure)	135,281	5.4	4.4
Cuirs et peaux	95,741	2.0	2.4
Textiles	184,116	0.9	0.6
Vêtement	10,164	1.4	20.5
Bois	214,959	1.6	2.0
Métaux	645,956	1.1	1.2
Céramique, verrerie	44,289	1.6	1.3
Transports	217,814	1.3	1.3
Ouvriers de fabriques	206,579	1.0	1.0
Ouvriers de l'État et des communes	67,222	0.7	0.6

Placement en août 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à août 1911 a augmenté de 24,000, celui des emplois vacants de 4,000, et celui des places procurées de 4,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 735 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois d'août, avec le rappel des données de juillet :

	Demandes d'emploi.	Offres d'emploi.	Placements.
Août 1912 (pour 735 bureaux)	486,000	366,000	285,000
Juillet 1912 (pour 719 bureaux)	469,000	360,000	285,000

AUTRICHE.

Placement en juillet 1912 [2]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 868 bureaux de placement professionnel :

	Offres d'emploi.	Demandes d'emploi.	Placements.	Augmentation (+) ou diminution (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	offres d'emploi. p. 100.	demandes d'emploi. Total.	demandes d'emploi. p. 100.	placements. Total.	placements. p. 100.
Hommes	49,907	57,965	31,114	− 5,452	9.8	− 4,675	7.5	− 2,970	8.7
Femmes	35,670	29,666	18,740	− 5,113	12.5	− 4,149	12.3	− 2,881	13.3
Ensemble.	85,577	87,631	49,854	− 10,565	11.0	− 8,824	9.1	− 5,851	10.5

[1] *Reichsarbeitsblatt*, septembre 1912.
[2] *Soziale Rundschau*, août 1912.

Grèves en juillet 1912 [1]. — 37 nouvelles grèves, avec 9,823 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche (9) et en Bohême (17) : pour les *mines* (4), l'*industrie des pierres et terres* (2) l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (3), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (2), le *bâtiment* (5), le *textile* (6), le *vêtement* (3), le *papier* (2), l'*alimentation* (2), les *transports* (3), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 3 succès, 6 transactions, 10 échecs, 18 résultats inconnus. Causes : salaires, 25; durée du travail, 3; ces deux motifs réunis, 1; divers, 8.

Le placement en 1910 [2]. — Le nombre des offres, des demandes et des placements accuse une augmentation pendant les premiers mois de 1910; le maximum est atteint, pour les demandes dès février, et pour les offres et les placements en avril; les totaux baissent progressivement par la suite. En août, nouvelle augmentation qui se maintient jusqu'à fin septembre pour les offres et les placements et jusqu'à fin octobre pour les demandes, nouvelle baisse jusqu'à fin décembre.

Le nombre total des bureaux de placement dont l'Office du travail autrichien a pu utiliser les rapports mensuels ou annuels s'est élevé à 882 en 1910 (contre 877 en 1909), se décomposant comme suit : bureaux de placement généraux (organisés par les pays, les districts, les communes, etc.) : 266 (265); bureaux fondés par des corporations industrielles : 39 (39); par des syndicats patronaux : 6 (6); par des syndicats ouvriers : 143 (139); par d'autres associations : 36 (36); placeurs concessionnés : 29 (30); stations de secours : 348 (348).

L'ensemble des résultats pour 1910 s'établit comme suit, avec rappel des données de 1909 ;

	1910.	1909.
Offres d'emploi	725,885	676,660
Demandes d'emploi	797,116	777,990
Emplois procurés	527,987	508,283

On a compté 91.1 offres d'emplois pour 100 demandes, (87.0 p. 100 en 1909), 66.2 placements pour 100 demandes (65.3) et 72.7 placements pour 100 offres (75.1). Le total des demandes a dépassé de 9.8 p. 100 celui des emplois vacants; des emplois ont pu être procurés aux 2/3 environ des chômeurs; près des 3/4 des emplois vacants ont enfin pu être attribués.

51.0 p. 100 des demandes d'emploi ont été formulées par des hommes, 44.9 p. 100 par des femmes, et 4.1 p. 100 par des apprentis.

Sur 100 offres d'emploi, 9.2 ont été faites dans l'agriculture ou l'exploitation forestière, 50.3 dans les mines ou l'industrie, 4.6 dans le commerce ou les transports, 0.8 dans les professions libérales, 35.1 chez les gens de maison.

Sur 100 demandes d'emploi, 8.1 ont été faites dans l'agriculture ou l'exploitation forestière, 55.7 dans les mines ou l'industrie, 5.1 dans le commerce ou les transports, 0.9 dans les professions libérales, 30.2 chez les gens de maison.

Les placements par professions donnent les chiffres suivants : 8.0 p. 100 dans l'agriculture et les forêts, 55.4 dans l'industrie et les mines, 2.5 dans le commerce et les transports, 0.7 dans les professions libérales, 30.2 chez les gens de maison.

Enfin, pour 100 demandes d'emploi, il y a eu 102.5 offres d'emploi et 66.2 pla-

---

[1] *Soziale Rundschau*, août 1912.

[2] *Ergebnisse der Arbeitsvermittlung in OEsterreich im Jahre 1910.* — Vienne 1912.

cements effectués dans l'agriculture et l'exploitation forestière, 82.0 offres et 66.7 placements dans l'industrie et les mines, 82.3 offres et 31.5 placements dans le commerce et les transports, 86.9 offres et 53.4 placements dans les professions libérales, 105.4 offres et 74.3 placements chez les gens de maison, soit au total 90.7 offres et 67.1 placements pour 100 demandes. D'autre part, il y a eu au total 73.9 placements pour 100 offres.

BELGIQUE.

Revue du travail en août 1912 [1]. — Les 42 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour août 1912 ont reçu 4,216 demandes pour 4,046 offres d'emploi (soit à peu près 104 demandes seulement pour 100 offres) contre 94 en juillet 1912 et 116 en août 1911.

D'autre part, 258 unions professionnelles groupant 66,463 membres (en excluant 3,713 diamantaires anversois chez qui le chômage oscille entre 10 et 11 p. 100) comptaient vers le milieu d'août 1912, 807 chômeurs, soit 1.2 p. 100 (contre 1.4 p. 100 en juillet 1912 et 1.4 en août 1911).

La situation est donc déclarée plus satisfaisante que l'an dernier à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en juillet 1912 [2]. — Le total des grèves signalées pendant le mois de juillet 1912 s'est élevé à 26 intéressant 8,000 ouvriers environ. (13 grèves *nouvelles* avec 3,025 grévistes et 233 chômeurs volontaires, 2 nouveaux lock-outs avec 800 ouvriers et 5 grèves et 1 lockout déclaré *antérieurement* avec 4,000 grévistes.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans les textiles, 9; le bâtiment, 2; et les 7 autres grèves dans autant d'industries différentes.

Causes : salaires, 11; question de personnes, 5; organisation du travail et questions syndicales, 2.

Résultats : 13 échecs; 1 transaction; 1 succès. Les 2 lockouts ont échoué.

Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage, en 1911 [3].

I. Fonds communaux et intercommunaux.

Les fonds de chômage institués dans diverses villes belges sur le modèle du fonds gantois [4], constituent des organismes spéciaux et parfaitement distincts des rouages ordinaires de l'Administration communale. Ils reçoivent, de chacune des communes affiliées, des subventions annuelles qui sont attribuées respectivement aux chômeurs de chacune de ces communes et font l'objet d'une comptabilité spéciale. L'État leur alloue en outre une subvention depuis 1907.

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 septembre 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 31 août 1912.
[3] *Revue du travail* belge, 31 juillet 1912, p. 876.
[4] Voir le règlement du Fonds gantois, *Bulletin*, juin 1900, p. 600 et décembre 1901, p. 980.

Dans la plupart des cas, comme à Gand, les majorations des fonds sont accordées personnellement aux chômeurs et calculées uniquement sur les indemnités versées par le syndicat [1]. La ville de Liège et depuis peu celle de Huy, sont entrées dans une voie nouvelle en attribuant des allocations aux syndicats eux-mêmes et en les calculant, non seulement sur le montant des indemnités, mais sur le chiffre des cotisations payées par les membres. Dans certains cas, les fonds majorent, en outre, le montant des retraits d'épargne effectués par les chômeurs pratiquant, soit individuellement, soit collectivement, l'épargne en vue du chômage.

Dans l'un et l'autre système, les syndicats désireux de participer aux subventions doivent communiquer au fonds leurs statuts et leur règlement intérieur et lui remettre régulièrement certaines pièces comptables.

Le nombre de ces fonds, qui s'élevait à 12 en 1904, atteignait 19 en 1906, 21 en 1909 et 22 en 1910; en 1911, il s'élevait à 25 groupant 72 communes et 396 syndicats (contre 20 et 362 en 1910).

Il y a lieu de remarquer que par suite du mouvement de centralisation qui se dessine parmi les syndicats, un certain nombre de ceux-ci ont, soit opéré leur fusion avec d'autres de la même industrie, soit perdu leur autonomie pour devenir une simple section d'une association centrale; toutefois, celles de ces sections qui ont touché séparément des majorations des fonds ont été considérées dans la présente statistique comme des caisses de chômage distinctes.

Les caisses de chômage affiliées aux fonds en 1911, se classent comme suit, par industrie :

Mines	31	Cuirs et peaux	14
Métaux	45	Tabac	16
Produits chimiques	4	Livre	36
Alimentation	19	Arts	20
Textiles	58	Transports	10
Vêtement	24	Employés	15
Bâtiment	50	Divers	19
Bois	53		

A. Subventions de l'État.

Le crédit mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et du Travail pour encourager les bureaux de placement gratuit et les institutions de prévoyance en vue du chômage involontaire a passé de 10,000 francs en 1907 à 20,000 en 1908 et 40,000 en 1910 et 1911.

Les règles suivies pour l'octroi des subventions pour cause de chômage involontaire à imputer sur ce crédit sont les mêmes que celles qui ont été indiquées dans le *Bulletin* de novembre 1911.

Voici, pour les trois espèces d'institutions admises à bénéficier de ces subsides, le montant global des sommes qui leur ont été accordées :

1. *Subsides aux Fonds communaux de chômage :* 3,335 francs.
2. *Subsides aux caisses affiliées aux Fonds de chômage communaux :* 14,480 francs;
3. *Subsides aux caisses des Unions professionnelles reconnues, non affiliées à un Fond communal :* 1,729 francs.

Le total ainsi attribué s'élève à 19,544, soit 48 p. 100 du crédit total.

---

[1] Voir également *Bulletin*, janvier 1908 et *Bulletin*, novembre 1911.

B. Activité des Fonds.

Aucune forme nouvelle d'intervention des Fonds en faveur des ouvriers victimes du chômage involontaire n'a été adoptée pendant l'exercice écoulé. Comme, d'autre part, depuis 1908, aucun Fonds n'accorde de subventions aux chômeurs isolés qui n'ont fait aucun acte de prévoyance contre les conséquences du chômage, on peut dire que cette forme d'intervention a été définitivement abandonnée.

Le tableau suivant permet de comparer, pour 1910 et 1911, l'activité des fonds et la répartition des crédits selon les divers titres énumérés ci-dessous :

	NOMBRE		SUBVENTIONS DES FONDS								
ANNÉES.	de fonds.	de syndicats affiliés. (1)	INDEMNITÉS accordées par les syndicats.	Majorations à des chômeurs syndiqués.	à des épargnants individuels.	à des épargnants en collectivité.	à des syndicats. (Liège.)	FRAIS d'administration.	TOTAL des dépenses.	CRÉDITS alloués par les communes.
1910...	22	346	196,434f	86,218f	//	1,027f	2,563f	15,882f	105,691f	133,696f
1911...	25	359	288,910	114,564	528f	533	7,350	17,576	143,890	141,995

Le total des crédits alloués par les communes de 1901 à 1911 s'élève à 997,693 francs ; sur ce total 767,995 francs ont été versés en subventions (71.8 p. 100), 105,763 pour frais de gestion (9.4 p. 100), soit ensemble 873,758 francs ou 81.2 p. 100 des crédits votés.

Les 767,995 francs payés en subventions, pendant cette période, ont été absorbés comme suit :

720,343 francs, soit 94.0 p. 100 pour majorations de secours aux chômeurs syndiqués ;

16,703 francs, soit 2.3 p. 100 pour majorations de retraits d'épargne collective ;

2,276 francs, soit 0.3 p. 100 pour majorations de retraits d'épargne individuelle ;

16,193 francs, soit 2.1 p. 100 pour allocations à des syndicats (Liège et Huy) ;

Le secours à des chômeurs isolés n'a pas été pratiqué en 1911.

a) *Majoration des fonds.* — Cette forme d'intervention semble absorber, d'une façon de plus en plus exclusive, l'activité des fonds de chômage ; elle a été pratiquée par tous les fonds, excepté ceux de Liège et de Huy.

Dans les 53 communes affiliées, le total des indemnités payées par les 359 caisses syndicales adhérentes s'est élevé, en 1911, à 288,910 francs répartis entre 25,070 bénéficiaires pour 226,562 journées chômées. Par rapport à 1910, il y a augmentation de 92,475 francs dans le montant des indemnités payées par les caisses, de 7,502 dans le nombre des chômeurs et de 77,266 dans le nombre des journées considérées. Les majorations des fonds, suivant le même mouvement ascendant ont atteint le chiffre de 114,564 francs (86,218 en 1910). Par rapport au montant des indemnités payées par les caisses, ces majorations représentent 39.5 p. 100 (44 p. 100 en 1910) ; les fonds ont donc, en moyenne, ajouté 0 fr. 39 à chaque franc versé par les caisses.

Le tableau ci-après indique, pour chaque année, de 1901 à 1911, l'indemnité

(1) Syndicats dont les membres reçoivent individuellement une majoration.

moyenne payée annuellement *à chaque chômeur*, ainsi que la part respective des caisses et des fonds dans cette moyenne.

INDEMNITÉ moyenne par tête.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Par les caisses.	8.56	20.33	23.67	28.72	19.51	17.87	16.40	17.62	12.32	11.26	11.52
Par les fonds.	2.99	9.08	12.88	16.41	10.44	9.29	7.61	7.54	6.03	5.27	5.11
Total..	11.55	29.41	36.55	45.13	29.95	27.16	24.01	25.16	18.35	16.53	16.63

Le léger relèvement de la moyenne en 1911 est dû exclusivement à l'effort fait par les caisses de chômage en faveur de leurs membres, l'intervention des fonds ayant plutôt diminué.

Si, au contraire, on envisage l'indemnité moyenne *par journée de chômage*, on constate pour le *total* une diminution de 6 centimes; la part d'intervention des caisses a baissé de 9 centimes tandis que celle des fonds a augmenté de 3 centimes.

ANNÉES.	INDEMNITÉ MOYENNE par journée de chômage.		
	Part des caisses.	Part des fonds.	Total.
	—	—	—
	fr.	fr.	fr.
1906	1.24	0.64	1.89
1907	1.40	0.65	2.05
1908	1.47	0.63	2.10
1909	1.27	0.63	1.90
1910	1.36	0.59	1.95
1911	1.27	0.62	1.89

Le chômage moyen, par chômeur indemnisé, a été, en 1911, de 9 jours.

b) *Subventions aux chômeurs individuels.* — Le fonds de Gand est le seul qui ait pratiqué, en 1911, cette forme de subvention. Il a distribué 528 francs à 26 chômeurs pour 880 journées de chômage.

c) *Subventions aux retraits d'épargne collectifs.* — Depuis 1905, le montant de ces subvention n'a cessé de diminuer. Il s'élevait à cette date à 2,825 francs; il est tombé à 1,027 francs en 1910 et à 533 francs en 1911 (70 bénéficiaires).

d) *Subventions aux chômeurs isolés.* — Aucun fonds n'est intervenu en ce sens au cours de ces trois dernières années.

e) *Subventions directes aux syndicats.* — Les fonds de Liège et de Huy seuls, attribuent des subventions aux syndicats eux-mêmes et non aux chômeurs personnellement; ils ont versé en 1911 9,902 francs à 37 syndicats pour 1,554 chômeurs et 5,601 journées chômées (en 1910, 2,563 francs, 313 chômeurs et 2,166 journées).

Dans l'ensemble, le total des journées de chômage considérées pour l'octroi des subventions s'est élevé à 183,109 (22,405 chômeurs) [contre 147,610 et 16,728 chômeurs en 1910], savoir notamment : 17,043 dans les métaux, 66,327 dans les textiles, 14,326 dans l'industrie du livre et 15,212 dans les industries d'art et de précision.

II. FONDS PROVINCIAUX.

7 provinces ont institué des crédits destinés à subventionner soit les fonds communaux, soit les caisses syndicales de chômage.

Les règles d'après lesquelles la province d'*Anvers* se propose d'intervenir en fa-

veur des chômeurs involontaires ne sont pas encore définitivement arrêtées. Le crédit de 2,500 francs, inscrit au budget provincial pour 1911, a été réservé.

Un crédit de 12,000 francs figurait au budget de la *province de Brabant* pour 1911. D'après le nouveau règlement de 1909, les subsides sont accordés directement aux fonds communaux ou intercommunaux de chômage, qui doivent les répartir entre les caisses agréées.

Chaque fonds reçoit 100 francs par commune nouvelle agréée et, en outre, un subside égal à 20 p. 100 de ses frais d'administration. Les caisses reçoivent, par l'intermédiaire du fonds, 20 p. 100 du montant des indemnités qu'elles ont distribuées à leurs chômeurs.

Le taux de ces allocations peut être réduit en cas d'insuffisance du crédit.

Sur ces bases, il a été alloué 809 fr. 92 en raison des frais d'administration des fonds et 9,860 fr. 40 en raison des indemnités payées par les caisses à leurs membres chômeurs.

Dans la *Flandre occidentale*, (règlement du 20 décembre 1910) les subsides sont accordés d'une part aux fonds, d'autre part aux caisses d'assurance et d'épargne-chômage fonctionnant au sein d'unions professionnelles reconnues (ou de fédérations reconnues ayant une caisse de chômage distincte de celle des syndicats).

Les subsides alloués par la province se sont élevés à 2,250 francs se décomposant comme suit :

Fonds communaux de chômage : 111 fr. 10; — caisses de chômage affiliées à des fonds communaux : 929 fr. 30; — caisses de chômage d'unions professionnelles *reconnues* non affiliées à un fonds communal : 1,209 fr. 60.

Flandre orientale. — Au budget de cette province pour 1911, était inscrit un crédit de 6,500 francs en faveur des fonds et des caisses de chômage.

Dans la *Flandre orientale*, il a été attribué sur le crédit de 6,500 francs inscrit pour 1911 : 3,502 fr. 65 aux fonds communaux et 2,867 fr. 07 aux caisses de chômage.

Sur le crédit de 10,000 francs prévu, pour 1911, dans la *province de Hainaut*, des subventions ont été accordées directement, à concurrence de 6,231 fr. 02, à 8 fédérations d'associations ouvrières.

La députation permanente de la *province de Liège* répartit deux crédits :

1° le crédit ordinaire, porté en 1911 à 15,000 francs, entre 76 caisses de chômage ou fédérations de caisses comptant au moins une année d'existence; — 2° un crédit de 1,000 francs entre les communes ou groupes de communes qui ont créé un fonds de chômage.

Au budget de la *province de Namur*, pour 1911, figurait un crédit de 1,000 francs en faveur des caisses de chômage, une somme de 500 francs a été accordée à une union de verriers, à Namur, et une autre de 300 francs à un syndicat de typographes de la même ville.

Les autres provinces, de *Limbourg* et de *Luxembourg*, n'ont pas accordé de subventions aux institutions ayant pour objet la prévoyance contre le chômage involontaire.

CANADA.

Revue du travail en mai et juin 1912 [1]. — L'activité industrielle a été très grande dans les deux mois de mai et de juin 1912. La main-d'œuvre semble devoir faire défaut dans l'agriculture, ainsi que dans certaines branches de l'indu-

[1] *Gazette du travail*, juin et juillet 1912.

strie, le bâtiment notamment, dans lequel au mois de juin les matériaux ont également manqué. Dans l'ensemble, l'activité générale est considérable et l'indice calculé par le département du travail pour représenter l'activité industrielle et le coût de l'existence est le plus élevé que l'on ait enregistré.

Grèves et lock-outs en mai 1912 [1]. — 29 conflits en mai (dont 18 nouveaux).

9 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 3 dans la métallurgie, 2 dans les chemins de fer, 2 dans l'alimentation et tabacs, 1 dans les mines, 1 dans le vêtement.

13 ont été causés par des questions de salaires, 1 par des questions de durée du travail; les 4 autres par des questions de personnes ou de réglementation du travail.

Résultats : 10 succès complets ou partiels; 3 reprises de travail sans condition.

Grèves et lock-outs en juin 1912. [2]. — 37 conflits en juin dont 22 nouveaux.

14 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 2 respectivement dans le vêtement, les chemins de fer, les métiers divers, 1 respectivement dans l'exploitation forestière, la métallurgie et chez les journaliers.

16 ont été causés par des questions de salaires, 3 par des questions de durée du travail, et 3 par des questions de personnes.

Résultats : 3 succès complets ou partiels, 1 résultat non connu; dans 1 cas les grévistes ont été remplacés; dans deux cas, le travail a été repris aux conditions antérieures.

ESPAGNE.

Les grèves en 1910 [3]. — 269 grèves ont été signalées, en 1910, à l'Institut des réformes sociales. Le chiffre des grévistes connu pour 151 d'entre elles est de 35,897 (30,091 hommes et 5,806 femmes). Le personnel occupé dans des établissements atteints par ces 151 grèves s'élevait à 40,740 (34,028 hommes et 6,712 femmes).

Ces grèves se répartissent ainsi selon les industries : bâtiment, 31; textiles, 12; mines, 14; bois, 6; alimentation, 6; céramique, 3; vêtement, 12; ameublement, 2; métallurgie, 23; transports par eau, 11; transports par terre, 18; arts, lettres, etc., 7; construction d'appareils de transport, 2; travaux agricoles, 2 en 1909; cuirs et peaux, 1; salines, 1.

La durée des grèves s'établit comme suit : 11 ont duré moins de 1 jour; 54 de 1 à 5 jours; 28 de 6 à 10; 12 de 11 à 15; 6 de 16 à 20; 12 de 21 à 30; 12 de 31 à 50; 9 plus de 50 jours. — La durée est inconnue dans 7 cas.

---

[1] *Gazette du travail*, juin 1912.
[2] *Gazette du travail*, juillet 1912.
[3] *Boletin del instituto de reformas sociales*, juillet 1912.

Le nombre total des journées de travail perdues s'est élevé dans l'ensemble à 6,318,711, dont 4,948,244 dans la métallurgie, 906,806 dans les transports par eau, 106,130 dans les transports par terre, 161,377 dans le bâtiment, 62,732 dans les mines, etc.

Les causes des grèves ont été les suivantes : question de salaire, 46 ; durée du travail, 15 ; réglementation des conditions du travail, 17 ; contrat de travail, 6 ; questions de personnes, 42 ; cause syndicale, 10 ; divers, 25.

Les grèves ont abouti aux résultats suivants : réussites, 64 ; transactions, 33 ; échecs, 54.

Dans 34 cas, la grève a été terminée sans intervention ; dans 13, par négociations directes entre les parties ; dans 17, par négociations entre le patron et le syndicat ouvrier ; dans 70, par l'intervention des autorités ; dans 5, par conciliation ; dans 3, par arbitrage et dans 9 à la suite de l'intervention des comités de Réformes sociales.

Les ouvriers étaient syndiqués dans 76 cas, et les patrons dans 3 ; dans 47 grèves les 2 parties étaient organisées ; dans 25, ni l'une ni l'autre ne l'était.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en août 1912 [1]. — La situation en août a continué à être bonne et à manifester une amélioration par rapport au mois de juillet 1912. Elle était considérablement meilleure qu'en août 1911. Le taux du chômage chez les membres des Trade-Unions est le plus bas qu'ait enregistré le département depuis juillet 1900.

Comparé à juillet 1912, il y a eu amélioration dans les mines de charbon, la métallurgie du fer et de l'acier, la construction mécanique, la construction navale et le bâtiment ; d'autre part, on a noté la baisse habituelle au mois d'août dans les industries du livre. Le travail continue à être bon dans les principales branches du textile.

Comparé à août 1911, août 1912 accuse un progrès marqué dans presque toutes les industries, mais il ne faut pas oublier qu'août 1911 avait souffert d'un conflit dans les chemins de fer et les autres branches des transports.

5.46 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 678,450 ouvriers, contre 5.15 en juillet 1912 et 4.65 en août 1911 ; dans la métallurgie du fer, 321 hauts fourneaux en marche, avec 23,400 ouvriers, contre 318 en juillet 1912 et 283 en août 1911, soit une augmentation de 11.1 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 38 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 430,881 ouvriers signalent une diminution de 0.1 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à juillet 1912 et une augmentation de 2.0 p. 100 par rapport à août 1911.

383 trade-unions groupant 872,817 membres accusent 2.2 p. 100 de chômeurs

[1] *Labour Gazette*, septembre 1912.

à la fin du mois contre 2.6 à la fin de juillet 1912 et 3.3 à la fin d'août 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		juill. 1912.	août 1912.	août 1911.
Bâtiment	68,554	4.1	3.0	4.0
Houillères	164,108	0.9	0.8	1.1
Fer et acier	30,225	6.1	2.2	8.2
Construction mécanique	202,597	2.7	2.1	3.8
— navale	69,441	4.4	4.1	4.1
Coton	80,799	1.8	1.8	2.8
Papier, livre	61,761	4.5	5.9	4.5
Bois, ameublement	44,437	2.9	2.5	3.7
Vêtement	53,832	1.3	1.5	3.0
Céramique	6,476	0.8	0.7	2.0

Grèves en août 1912 [1]. — 48 conflits nouveaux en août 1912 avec 29,554 grévistes contre 68 en juillet 1912 et 100 en août 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en août 1912 est de 54,961 contre 117,333 en juillet 1912 et 373,615 en août 1911. Les 48 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 18; industrie mécanique et construction des navires, 13; autres métaux, 4; textile, 6; transports, 3; divers, 3.

Causes : questions de salaire, 32; questions de personnes, 9; réglement du travail, 4; trade-unionisme, 2; durée du travail, 1.

Sur 49 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 25,451 personnes, il y a eu 10 succès, 23 transactions, 16 échecs. En outre, dans 10 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 363,900 contre 1,323,200 en juillet 1912 et 2,323,800 en août 1911.

2 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en août 1912 intéressant des tourneurs sur bois à Liverpool et Todmorden et des conducteurs de machines à meules pour aiguiser les outils à Oldbury.

Placement en août 1912. — Le nombre total des «bourses du travail» fonctionnant au 23 août 1912 s'élevait à 393 contre 383 le mois précédent et 229 en août 1911.

Voici quelles ont été, pendant les 4 semaines finissant le 23 août, les opérations de ces bureaux de placement :

Demandes d'emploi reçues : 183,892 (hommes, 118,323; femmes, 37,923; jeunes ouvriers, 15,619; jeunes filles, 12,027).

Offres d'emploi : 84,463 (hommes, 53,486; femmes, 15,963; garçons, 9,347; filles, 5,667).

Placements effectués : 67,529 (hommes, 44,461; femmes, 11,804; garçons,

[1] *Labour Gazette*, septembre 1912.

6,903 ; filles, 4,361). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 79.8 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 3,570 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 228 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		Août 1912.	Juillet 1912.	Août 1911.
Demandes..	Total.....	166,678	178,686	150,024
	Moyenne par jour.....	7,247	7,445	6,523
Offres.....	Total.....	67,348	74,364	55,148
	Moyenne par jour.....	2,928	3,099	2,398
Placements..	Total.....	54,129	55,269	43,715
	Moyenne par jour.....	2,353	2,303	1,901

L'application de la loi sur les conseils d'industrie [1]. — Le Board of Trade, par une ordonnance du 12 septembre 1912, a rendu obligatoire le tarif minimum adopté le 11 mars dernier par le Trade Board de l'industrie des boîtes fixant uniformément à 0 fr. 30 la rémunération des ouvrières et les salaires des apprenties.

D'autre part, le Trade Board de l'industrie de la confection pour hommes a, le 19 août dernier, publié un nouvel avis relatif aux salaires au temps des ouvriers de l'un et l'autre sexe et modifiant des propositions antérieures.

A ce propos il est intéressant de rappeler brièvement l'origine et le fonctionnement de la loi du 20 octobre 1909 qui a introduit, en Grande-Bretagne, le principe du salaire minimum dans 4 industries où se faisaient le plus vivement sentir les abus du « *sweating system* » [2].

Depuis 1889, année où la Chambre des lords institua une grande enquête sur la condition des ouvriers dans les « *sweated industries* » l'attention du public avait été attirée sur cette question. En 1906, sous les auspices du « *Daily News* » on s'efforça de la présenter à tous sous une forme concrète et on organisa à Londres, puis dans principaux centres industriels du Royaume, une exposition du travail.

Une association se fonda sous le nom de « *National anti-sweating league* » pour remédier aux maux révélés par cette exposition et provoqua le dépôt d'une proposition de loi, posant le principe du salaire minimum pour les ouvriers des industries où sévissait le « *sweating system* ».

En 1908, une Commission parlementaire spéciale reprit l'enquête conduite 19 ans auparavant. Les dépositions reçues attestèrent l'avilissement des salaires dans la confection, la dentelle, la fabrication des boîtes et des chaînes. Une ouvrière travaillant depuis 18 ans dans la confection déclara qu'elle n'arrivait avec des journées de 12 heures, qu'à gagner de 11 fr. 25 à 13 fr. 75 par semaine; ce salaire devait être diminué du prix de la machine à coudre payée par des versements hebdomadaires de 1 fr. 90, des dépenses de fil à coudre et des frais de déplacement pour aller chercher ou reporter l'ouvrage. Le gain net ne dépassait pas, en définitive, 8 fr. 75 par semaine.

Devant ces constatations, le cabinet proposa lui-même une mesure législative que

---

[1] D'après une communication du Consul général de France à Londres, obligeamment transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères.

[2] Voir *Bulletin* 1910, p. 73, 875; 1911, p. 365, 517, 1003; 1912, p. 596.

M. Winson Churchill, alors président du Board of Trade, réussit à faire voter dès l'année suivante avec le concours de sir Charles Dilke.

La loi du 20 octobre 1909 est entrée en vigueur le 1er janvier 1910 et ses dispositions principales ont été analysées dans un précédent numéro du *Bulletin* [1].

Cette législation nouvelle, si elle est passablement hardie, a été conçue, dans un esprit très large et comporte tous les ménagements propres à en assurer la bonne application. Grâce à la souplesse et à la modération de la loi, grâce aussi à l'action persévérante de la National Anti-Sweating League, qui a été pour eux un précieux auxiliaire, les Conseils d'industrie ont pu accomplir presque entièrement l'œuvre délicate dont ils étaient chargés.

L'industrie des chaînes martelées et rivées à la main ou au marteau à pédale fut la première soumise au régime du salaire minimum légal. Concentrée à Cradley Heath, petite ville de 7,000 habitants dans le Worcestershire, elle se prêtait mieux que les autres à la prompte organisation d'un Trade Board. En fait, celui qui se constitua dès le mois de janvier 1910 est le seul dont les membres ouvriers aient pu être élus directement par les intéressés; dans les autres industries visées par la loi, le nombre des ouvriers s'est trouvé trop considérable pour qu'il fût possible de pratiquer le système de l'élection, et c'est le Board of Trade qui a désigné leurs représentants sur une liste de noms proposés par eux, souvent à l'instigation de la Ligue susmentionnée.

Au mois d'avril de la même année, le Conseil décida de fixer à 2d 1/2 (0 fr. 25) par heure le taux net de salaire dans les ateliers de fabrication des chaînes où les femmes sont principalement employées, et à 3d 1/2 (0 fr. 33) celui des personnes travaillant à domicile avec leurs propres outils. Pour les ouvrages plus pénibles, qui sont surtout confiés à des hommes, les taux ont été établis de 5d (0 fr. 50) à 7d (0 fr. 70) par heure. On calcule que pour une semaine de 54 heures environ, ces tarifs procurent respectivement aux intéressés 11/3 (14 fr. 06), 25/- (18 fr. 75) et 22/6 à 31/- (28 fr. 12 à 38 fr. 75), et représentent par rapport aux tarifs antérieurs une majoration de 80 p. 100, et même de 100 p. 100 dans certains cas. Un tarif général aux pièces, élaboré quelque temps après, confère aux ouvriers un peu plus que les minima susvisés.

Lorsque les intermédiaires qui existent dans toutes ces industries (sauf celle des boîtes en cartons) eurent connaissance de la décision du Conseil, ils tentèrent d'amener les ouvrières à se contenter des anciens tarifs pendant la période de six mois au cours de laquelle les nouveaux taux de salaires ne sont pas obligatoires. Ils auraient ainsi accumulé de grands stocks, produits aux bas prix du « sweating system », et lorsque les nouveaux tarifs seraient devenus obligatoires, les ouvrières auraient été exposées au chômage, ce qui eût discrédité dans le monde ouvrier l'institution des Trade Boards. Cependant, conseillées et soutenues par la Fédération Nationale des travailleuses, comme par la Ligue contre le sweating system, elles refusèrent de signer le contrat qui leur était proposé; un lock-out s'ensuivit, mais, grâce aux fonds recueillis par une souscription publique (50,000 francs environ), les ouvrières purent résister avec succès aux prétentions de leurs employeurs. Cet incident eut même pour conséquence de rallier la presque unanimité des ouvrières de cette industrie à la Fédération Nationale des travailleuses, dont l'effectif passa de 3,500 membres en 1909 à 5,846 membres en 1910.

Les tarifs établis par le Trade Board furent confirmés par le Board of Trade aux mois de février 1911 pour les salaires au temps et de mai de la même année pour

---

[1] *Bulletin* 1910, p. 73.

les salaires aux pièces, sans que leur application ait rencontré depuis lors de difficultés.

Le finissage de dentelles mécaniques occupe à Nottingham 10,000 ouvrières environ, la plupart en chambre, dont la condition était jusqu'à présent très misérable, beaucoup d'entre elles ne parvenant pas à gagner dix centimes par heure de travail. Des tentatives avaient été faites par certains grands magasins pour relever ces salaires, mais comme les tarifs aux pièces établis par eux étaient payés aux intermédiaires et non aux ouvrières, comme d'autre part ce mouvement n'avait pas été suffisamment étendu, la situation ne s'était guère améliorée.

Ce ne fut qu'au mois d'août 1911, plus d'un an après sa formation, que le Conseil chargé de déterminer les salaires minima dans cet industrie, parvint à accomplir sa tâche. Un salaire minimum 2^{d} 3/4 (0 fr. 27) par heure, devant être porté à 3^{d} (0 fr. 30) après un an, des taux spéciaux pour les commençantes, enfin un tarif minimum aux pièces pour certains travaux furent établis d'un commun accord à cette époque, et déclarés obligatoires le 19 février 1912. Ils constituent une majoration de 33 1/3 pour 100 au moins par rapport aux prix payés antérieurement à la main-d'œuvre.

Outre cette augmentation de salaires, l'action du Trade Board a amené indirectement la disparition presque complète des entrepreneuses qui, non contentes de prélever une large part sur les prix de façon obtenus des fabricants, obligeaient les ouvrières à s'approvisionner dans les boutiques qu'elles tiennent fréquemment.

On avait exprimé la crainte que le commerce d'exportation des dentelles, déjà concurrencé par les industries similaires de France et de Suisse, n'eût à souffrir d'un accroissement de salaires, mais cette crainte ne s'est pas réalisée, et les ventes de ces produits à l'étranger ont suivi au contraire depuis lors une marche ascendante.

La fabrication des boîtes, le plus souvent en carton, occupe 22,000 ouvriers, dont 17,000 environ du sexe féminin. A la différence de ceux en chaînes et en dentelles, ils sont très dispersés, ce qui a nécessité la formation de neuf commissions régionales et entraîné d'assez longs délais.

Il n'a d'ailleurs pas été facile d'établir une entente entre les patrons de cette industrie et leurs ouvriers. Au mois de février 1911, le Trade Board, où ne siégaient pas moins de 38 représentants, en nombre égal, des uns et des autres, départagés par les délégués du Ministère du Commerce, avait fixé comme suit le salaire minimum, par heure, net de toute déduction, des femmes employées à la fabrication des boîtes :

Jusqu'au 31 janvier 1912	2^{d} 3/4 (0 fr. 275).
Du 1er février 1912 au 31 janvier 1913	3^{d} (0 fr. 30).
A partir du 1er février 1913	3^{d} 1/4 (0 fr. 325).

Cependant, sur le conseil de son homme de loi, la Fédération des fabricants de boîtes dénonça ce tarif progressif comme contraire à la loi, et le Trade Board fut amené à le retirer.

Un nouveau tarif fixant uniformément à 3^{d} (0 fr. 30) par heure la rémunération des ouvrières a été annoncé au mois de septembre 1911, et rendu obligatoire par le Board of Trade le 12 septembre 1912. Ce tarif, s'il est valable pour tous les districts de la Grande-Bretagne, ne s'applique d'ailleurs ni aux femmes employées accidentellement à cette fabrication, ni aux apprenties. Pour ces dernières, des taux spéciaux ont été prévus, variant, pour une durée hebdomadaire de travail de 52 heures, de 4 à 10 shillings 6 pence (5 à 13 fr. 125) suivant l'époque de leur

entrée en apprentissage. Il reste encore à fixer la rétribution des ouvriers hommes [1], à déterminer les tarifs aux pièces, et à établir des taux de salaires appropriés à l'Irlande, où un Conseil spécial a été formé tout récemment.

D'ores et déjà, la situation des ouvrières en boîtes va se trouver sensiblement améliorée. On calcule en effet que, à 0 fr. 30 par heure, elles pourront gagner normalement 13 shillings (16 fr. 25) par semaine, alors que, sous le régime actuel, plus de 10,000 d'entre elles ne parvenaient pas à se faire 10 shillings (12 fr. 50). Les nouveaux salaires sont d'ailleurs affranchis de toute déduction et les ouvrières ne se verront plus retrancher jusqu'à 1/6 (1 fr. 875) par semaine pour la colle et autres matières brutes qui sont désormais à la charge des employeurs.

D'autre part, afin, d'empêcher les abus qui auraient pu résulter du fait de l'existence d'un tarif réduit pour les apprenties, le Trade Board a édicté les règles suivantes :

1° Chaque apprentie doit être munie d'un certificat du Trade Board;
2° Elle doit arriver en trois ans, par augmentations successives, à gagner le salaire minimum d'une ouvrière ordinaire;
3° Aucune ouvrière âgée de plus de 18 ans ne doit être considérée comme une apprentie;
4° Le nombre des apprenties par rapport à celui des ouvrières ordinaires ne doit pas excéder une certaine proportion;
5° Toute apprentie doit avoir la perspective de recevoir une instruction convenable.

Dans la dernière des industries visées, celle de la confection, les difficultés d'application de la loi étaient plus grandes encore que dans la précédente. On se trouvait en effet en présence d'une industrie occupant environ 250,000 ouvriers (pour les deux tiers des femmes) sur des points multiples du pays et dans des conditions très différentes (grandes fabriques, petits ateliers, travail en chambre sous la direction d'intermédiaires).

Aussi le Ministère du Commerce décida-t-il de n'instituer pour le moment un comité de salaires que pour la confection des vêtements d'hommes et d'enfants. La formation de ce comité fut décrétée au mois d'août 1910; il devait comprendre de 29 à 37 membres, dont 3 à 5 membres « impartiaux ». En raison de la dispersion de l'industrie envisagée, qui nécessitait la constitution préalable de comités régionaux, il ne put se réunir que plusieurs mois après.

Même limitée à l'examen des salaires pour une seule branche de la confection, l'œuvre de ce Trade Board n'était pas aisée. Cependant, éclairé par les délibérations des comités de districts, il aboutit au mois de novembre 1911 à la proposition des salaires minima suivants (sans déduction) : Ouvriers 6^{d} (0 fr. 60) par heure; Ouvrières 3^{d} 1/2 (0 fr. 35) par heure.

Pour les apprentis du sexe masculin, un salaire par semaine de 50 heures variant de 4 shillings 2 pence (5 fr. 20) s'ils ont moins de 15 ans, à 23 shillings 11 pence (29 fr. 85) lorsqu'ils auront de 22 à 23 ans.

Pour les apprenties, le salaire minimum initial a été fixé par semaine de 50 heures à 3 shillings (3 fr. 75), pour s'élever jusqu'à 13 shillings 6 pence (16 fr. 85), au moment où elles arrivent au terme de leur apprentissage.

Les tarifs à la pièce seront établis sur ces bases, de manière à ce qu'une ouvrière d'habileté moyenne puisse gagner 35 centimes par heure.

A la suite de réclamations patronales, le Trade Board de la confection a, le 4 avril 1912, modifié légèrement ses propositions primitives. Les nouvelles dispositions

[1] Le *Trade Board* des cartonnages a tout récemment (3 mai) proposé de la fixer à 6^{d} (0 fr. 60); il a en même temps dressé pour les apprentis de 15 à 21 ans une échelle de salaires allant de 4/6 à 21/- (5 fr. 60 à 26 fr. 25) pour une semaine de 52 heures. Voir *Labour Gazette*, juin 1912, p. 232.

ont été homologuées par le Ministre du Commerce, le 19 août dernier. Le taux de rétribution pour les femmes est ramené de 3d 1/2 à 3d 1/4 (0 fr. 325), mais le tarif applicable aux hommes reste fixé à 6 pence (0 fr. 60) l'heure et leur est payable à partir de l'âge de 22 ans.

Le salaire minimum des apprenties est fixé désormais, suivant l'âge et l'habileté de l'ouvrière, entre 3 shillings (3 fr. 75) et 12 shillings 6 pence (15 fr. 60) par semaine de 50 heures. Pour les apprentis du sexe masculin, le minimum varie entre 4 shillings 2 pence (5 fr. 20) par semaine, pour les ouvriers au-dessous de 15 ans, et 21 shillings 11 pence (27 fr. 40) pour ceux de 21 à 22 ans. Les salaires des apprentis sont basés sur la semaine de 50 heures, mais sont sujets à une réduction ou à une augmentation proportionnelle, selon que le nombre des heures fournies à l'atelier ou à la fabrique est inférieur ou supérieur à 50.

Ces propositions n'auront force obligatoire qu'à l'expiration du délai de six mois réglementaire.

Il se sera donc écoulé trois ans depuis la mise en vigueur de la loi avant que les quatre premiers Trade Boards aient pu terminer leur œuvre. Cette longue durée atteste les difficultés rencontrées par les Conseils, soit pour se constituer, soit pour fixer les taux de salaires, mais elle s'explique également par leur désir de présenter au Board of Trade des conclusions aussi impartiales et équitables que possible. Les délégués choisis par l'Administration ont bien compris que, à favoriser outre mesure l'une ou l'autre des parties en présence, ils risqueraient de soulever l'opinion publique contre la nouvelle législation et de la rendre inapplicable. En fait, si l'action des Trade Boards s'est traduite par de notables accroissements de salaires pour les catégories de travailleurs les plus désavantagées et notamment pour la main-d'œuvre féminine, elle ne s'est pas heurtée, comme on a pu le voir par ce rapide exposé, à d'insurmontables obstacles de la part des patrons, conscients sans doute des vices du « sweating system ».

L'effectif des Trade Unions en 1911[1]. — Les 1,168 Trade Unions dont l'existence a été signalée au *Board of Trade* comptaient, à la fin de 1911, un effectif total de 3,010,346 membres contre 2,435,704 en 1910, soit une augmentation de 23.3 p. 100. Cette augmentation, au cours d'une année, est la plus considérable qui ait été enregistrée depuis 1892; en 1907, année où les progrès du syndicalisme furent très sensibles, elle n'avait été que de 13.9 p. 100. Le progrès est surtout notable dans les transports, où des grèves importantes ont éclaté au cours de l'année, et l'on peut rappeler à ce propos qu'il en fût de même à la suite du mouvement de 1889-90.

Par rapport à 1910, l'augmentation atteint 102.9 p. 100 dans les trois groupes réunis des transports, des manœuvres et du bâtiment, contre 8.9 dans les autres groupes.

Il y a augmentation dans toutes les industries : on enregistre un gain de 9 p. 100 dans le bâtiment qui, depuis 1900, était en baisse constante, de 12 p. 100 dans la métallurgie, de 27.2 p. 100 chez les tisseurs de coton qui furent aussi mêlés à des grèves, de 23.6 p. 100 chez les imprimeurs sur tissus et les teinturiers, de 12.3 p. 100 dans la chaussure, de 17 p. 100 dans le bois.

La progression atteint 59.5 p. 100 dans les chemins de fer, 77 p. 100 dans les

---

[1] *Labour Gazette*, août 1912.

autres transports par terre, 241.6 p. 100 chez les marins, 187.8 p. 100 chez les dockers, etc., et 91.4 p. 100 chez les manœuvres.

Dans les mines où le gain est, dans l'ensemble, de 2.2 p. 100, les unions du Lancashire gagnent 21.7 p. 100 alors que celles du pays de Galles perdent 12 p. 100.

Le tableau suivant fait connaître l'effectif des Trade Unions pour les principales industries à la fin de chacune des années 1902, 1906 et 1911 :

	1902.	1906.	1911.
Bâtiment	245,799	196,932	173.036
Mines et carrières	532,586	571,803	747,819
Métallurgie, construction mécanique	337,293	362,159	414,083
Textiles	248,945	305,681	435,389
Vêtement	64,094	59,831	74,670
Chemins de fer	74,727	102,085	185,379
Tramways et transports par terre	34,674	38,311	84,089
Marins, dockers, etc.	59,426	60,356	245,359
Livre	59,062	64,451	77,161
Autres industries	198,787	256,072	346,055
Manœuvres	109,956	109,345	227,306
Total	1,965,349	2,127,026	3,010.346

Si l'on examine les résultats d'ensemble de ces dix dernières années, on constate que le nombre total des syndiqués diminue au cours des années 1902 (— 0.7 p. 100), 1903 (— 1.2 p. 100) et 1904 (— 1.6 p. 100). En 1905, on enregistre une augmentation de 1.2 p. 100, qui atteint 10 p. 100 en 1906 et 13.9 p. 100 en 1907. Nouvelle baisse en 1908 (— 1.5 p. 100) et 1909 (— 0.8 p. 100). L'augmentation reprend en 1910 et atteint 3.2 p. 100; en 1911 elle s'élève à 23.3 p. 100.

Au total général de 1911 figurent 272,858 femmes, contre 221,283 en 1910 (soit une augmentation de 23.3 p. 100), et 125,423 en 1902 (soit une augmentation de 117.6 p. 100). Plus de 60 p. 100 des ouvrières syndiquées appartiennent à l'industrie du coton.

A la fin de 1910, on comptait 110 fédérations groupant 3,812,599 membres, soit une augmentation de 13.2 p. 100 sur 1910 et de 107.2 p. 100 sur 1902. Il convient de rappeler que les membres d'une même union étant souvent affiliés à plusieurs fédérations, ce total est supérieur au total des syndiqués.

Les principales fédérations sont : la Fédération générale des Trade Unions avec 861.482 membres (soit 21.4 p. 100 de plus qu'en 1910), la Fédération des mineurs de Grande-Bretagne avec 588,000 membres (soit 1.5 p. 100 de moins qu'en 1910), la Fédération de constructions mécaniques et navales, qui groupe 401,472 adhérents (en augmentation de 7.9 p. 100), et la Fédération nationale des transports qui, fondée en 1911, réunissait 200,185 membres à la fin de l'année.

On comptait enfin, en 1911, 247 Conseils d'industrie groupant 1,176,551 membres, soit 16.4 p. 100 de plus qu'en 1910 et 44.8 p. 100 de plus qu'en 1902.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en juillet 1912 [1]. — 87 nouvelles grèves ont été signalées en juillet 1912 à l'*Office du travail;* 66 de ces conflits intéressaient 8,977 ouvriers. 11 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 8 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres et des terres, 9 dans le bâtiment, 2 dans le bois, 5 dans les industries polygraphiques, 13 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 6 dans le vêtement, 8 dans l'alimentation, 15 dans les transports, 2 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 54; durée du travail, 6; diverses, 19; inconnues, 8.

Résultats : 29 succès (intéressant 2,498 ouvriers); 5 transactions (1,648 ouvriers); 36 échecs (4,552 ouvriers); 10 résultats inconnus (116 ouvriers); 7 conflits non terminés (163 ouvriers).

Les grèves et les lock-outs en 1910 [2]. — Le nombre des grèves dans l'industrie est supérieur à celui de l'année précédente qui — avec 931 conflits — avait marqué un temps d'arrêt dans le mouvement croissant des grèves, particulièrement sensible dans les années 1906, 1907, 1908, avec respectivement 1,299, 1,881 et 1,459 conflits. Dans l'agriculture, par contre, la diminution tant du nombre des grèves que des grévistes, commencée en 1909, s'est poursuivie, et le nombre des grèves y a été inférieur à celui de 1905, celui des grévistes moindre qu'en 1903. Dans l'ensemble, les résultats généraux s'établissent comme suit :

	INDUSTRIE.		AGRICULTURE.		TOTAL.	
	1906.	1910.	1906.	1910.	1906.	1910.
Grèves	1,299	1,021	342	97	1,641	1,118
Grévistes	264,029	172,969	117,065	28,805	381,094	198,774

Cette année encore la statistique étudie séparément les conflits dans l'industrie et dans l'agriculture [3].

Industrie. — Le total des grèves enregistrées en 1910 s'est élevé à 1,021 intéressant 172,969 grévistes sur 258,983 ouvriers occupés dans les établissements atteints. Ce chiffre paraît cependant inférieur à la réalité, car dans 16 grèves — surtout des grèves générales ou de grande importance — on ne connaissait pas le nombre des ouvriers occupés. En 1909, on comptait 931 grèves avec 141,988 grévistes.

---

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, août 1912.

[2] *Statistica degli scioperi avvenuti in Italia nell' anno 1910*, Rome 1912. Les volumes relatifs à la statistique annuelle des grèves pour les années en 1907, 1908 et 1909 sont actuellement en préparation.

[3] Pour la méthode et les principes adoptés par l'Office du travail italien dans la statistique des grèves, voir *Bulletin*, janvier 1908, p. 66. Il y a lieu de faire observer que la statistique des grèves en 1910 contient une innovation par rapport aux précédentes. Elle donne la monographie de certaines grèves importantes soit par leur extension, leurs caractères particuliers ou leur répercussion sur l'industrie en général.

Sur ces 1,021 grèves, 751, soit 72.9 p. 100 avec 116,764 grévistes ou 67.2 p. 100 ont éclaté dans les 6 provinces suivantes : Lombardie (243), Piémont (94), Vénétie (72), Emilie (196), Toscane (102), Ligurie (80). C'est la Lombardie qui compte le plus de grévistes (50,587), puis l'Emilie (25,482), le Piémont (13,042) et la Toscane (12,670).

Les mois où les grèves ont été les moins nombreuses sont ceux de décembre (49), septembre (58), novembre (61) et janvier (66); ceux où elles ont été les plus nombreuses, sont ceux d'avril (130), de mai (118), de mars (107). Le nombre maximum des grèves du bâtiment se rencontre en avril (26); le maximum des grèves dans l'industrie de la soie se trouve en août et juillet, pour le coton en avril.

L'Office italien répartit les grèves en 53 principaux groupes d'industrie.

Le tableau suivant réunit ces divers groupes d'industrie en 22 catégories principales; il indique, par industrie, le nombre des grèves et des grévistes.

	GRÈVES.	GRÉVISTES
Mines et carrières	41	3,143
Mines de soufre	31	11,151
Métaux, constructions mécaniques	161	19,247
Terres et pierres; verre	87	8,836
Bâtiment	110	57,741
Terrassement, routes	97	10,510
Industries chimiques	22	1,531
Bois	15	1,125
Ameublement	18	4,474
Papier	15	1,606
Industries polygraphiques	51	2,069
Textiles	130	19,520
Cuirs et peaux, chapeaux	17	467
Paille	2	105
Alimentation	47	5,080
Vêtements	55	4,880
Pêche	2	105
Navigation, docks	22	7,341
Chemins de fer, transports	46	6,051
Monopoles de l'État (sels, tabacs, arsenaux)	8	2,766
Eclairage public	12	681
Divers	32	4,440
TOTAUX	1,021	172,969

La statistique a relevé les diverses revendications présentées par les grévistes au commencement des conflits; les voici, avec indication des résultats, réparties en quatre groupes principaux :

	NOMBRE des revendications.	NOMBRE DE CAS OÙ LA REVENDICATION a abouti à :			
		succès.	transaction.	échec.	inconnu.
Questions de salaires	922	347	292	270	13
Durée du travail	152	62	21	67	2
Hygiène et sécurité	49	12	13	24	//
Questions diverses	531	189	58	248	36
TOTAUX	1,654	610	384	609	51

Agriculture. — On a compté, en 1910, 97 grèves avec 25,805 grévistes se répartissant entre les provinces de : Piémont (6), Lombardie (32), Vénétie (12), Emilie (37), Toscane (3), Campagne romaine (1), Pouilles (6).

Si l'on considère comment les grévistes se répartissent, d'après leur condition de travail, on obtient les chiffres suivants :

	Nombre de grévistes.
Colons	523
Métayers	654
Journaliers	15,600
Petits propriétaires et petits fermiers	9,028
TOTAL	25,805

Comme pour l'industrie, la statistique relève toutes les revendications des grévistes et les répartit, par résultats, sans se préoccuper du nombre des conflits. Elle a obtenu les résultats suivants par cause et par résultat :

CAUSES DES GRÈVES.	SUCCÈS.	TRANSACTION.	ÉCHEC.	INCERTAIN.	TOTAL.
Salaires	44	29	9	4	86
Durée du travail	12	3	9	//	24
Contrats agraires	2	6	6	1	15
Conditions du travail, discipline	27	20	20	6	73

SUÈDE.

Les contrats collectifs en 1909 et en 1910 [1]. — Le nombre des contrats collectifs conclus en 1909 s'est élevé à 339, intéressant 2,450 patrons et 115,000 ouvriers. En 1910, ces chiffres s'établissent respectivement à 224, 1243 et 37,440.

En 1909, 69,000 environ des ouvriers intéressés n'ont vu régler leurs conditions de travail que par des contrats nationaux, les taux des salaires et diverses conditions particulières devant être fixés, d'une façon précise, par des conventions locales. Les contrats nationaux conclus dans les chemins de fer, le bâtiment et les scieries notamment ne contenaient que des dispositions générales et un petit nombre seulement des ouvriers de ces industries a pu, pendant l'année, voir régler complètement les conditions du travail par des accords locaux.

Le tableau suivant fait connaître comment se répartissent, par industries, les

[1] *Kollektivaftal i Sverige träffade under ar 1909*, publié par l'administration royale du commerce de Suède 1912. Le même ouvrage pour l'année 1910. — Pour l'année 1908, voir *Bulletin*, mars 1912, p. 288.

46,000 ouvriers ayant obtenu un règlement collectif *complet* en 1909 et les 37,440 ouvriers intéressés en 1910 :

	CONTRATS		OUVRIERS intéressés.	
	1909.	1910.	1909.	1910.
Agriculture, forêts	9	2	6,725	683
Mines, manufactures	217	151	27,840	24,354
Bâtiment	80	19	8,442	3,185
Services publics	7	1	446	231
Commerce et transports	23	51	2,407	8.987
TOTAUX	336	224	45,860	37,440

Le nombre des contrats collectifs en vigueur au début de 1909 s'élevait à 2,365 intéressant 11,300 patrons et 318,190 ouvriers; ces chiffres étaient tombés, au début de 1910, à 1,765, 9,410 [1] et 258,000, et, à la fin de 1910, à 1,617, 9,289 [1] et 251,625 [1].

Le recul doit être attribué en majeure partie à la grande grève de 1909, soit que l'abandon des contrats ait été une conséquence directe de la participation à la grève, soit que, plus simplement, les associations contractantes se soient dissoutes après le conflit.

Sur les 339 contrats conclus en 1909, 124 (36.6 p. 100 contre 29.6 p. 100 en 1908) ont été conclus entre syndicats patronaux et ouvriers, et 199 (58.7 p. 100 contre 69 p. 100 en 1908) entre patrons isolés et associations ouvrières. En 1910, ces chiffres s'établissent à 28 (12 p. 100), et 161 (72 p. 100).

Quant à leur champ d'application, 172 (164 en 1910), intéressant 18,476 ouvriers (18,300 en 1910), ne s'appliquaient qu'à un ou plusieurs patrons isolés. Viennent ensuite les contrats locaux : 157 avec 15,524 ouvriers (56 et 10,315 en 1910); les contrats de districts : 4, et les contrats nationaux : 6, avec 87,754 ouvriers (4 et 8,835 en 1910). Ces derniers visent surtout, en 1909, les matériaux de constructions mécaniques, les chemins de fer privés, les industries électriques, les scieries, le bâtiment, les verreries et, en 1910, la ganterie, le livre et la cristallerie.

Au point de vue de la durée, 64 contrats en 1909 (et 37 en 1910) sont conclus pour un an; 148 (34 en 1910) pour une durée de un à deux ans; 89 (23 en 1910), de 2 à 3 ans, 33 (127 en 1910) pour plus de 3 ans (contrats nationaux pour les matériaux de constructions, les industries électriques, chemins de fer); 5 (4 en 1910) n'ont pas fixé de durée à leur validité.

258 contrats, intéressant 41,594 ouvriers (91 p. 100) en 1909 et 147 avec 29,280 ouvriers en 1910, contiennent des dispositions tendant à prévenir la rupture sans négociations préalables.

132 contrats, intéressant 13,534 ouvriers (30 p. 100) en 1909 et 33 avec 11,093 ouvriers en 1910, organisent une procédure de conciliation et d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient naître : *a*) de l'interprétation du contrat (114 contrats avec 11,880 ouvriers en 1909 et 21 avec 3763 ouvriers en 1910); *b*) des conflits d'intérêts (17 avec 1,509 ouvriers en 1909 et 10 avec 7,207 ouvriers en 1910).

Des clauses relatives à la durée du travail figurent en outre dans les contrats intéressant 1,846 partrons et 44,863 ouvriers (97.8 p. 100 du total) en 1909 et 1174 patrons et 30,851 ouvriers en 1910 (82 p. 100).

---

[1] Ces totaux contiennent un certain nombre de patrons et d'ouvriers comptés en double.

La durée moyenne est fixée à 48 heures au plus pour 1 p. 100 des ouvriers en 1909 et 5.7 p. 100 en 1910, de 49 à 53 heures pour 3.9 p. 100 et 7 p. 100, de 54 à 56 heures pour 3 2 p. 100 et 26.9 p. 100, à 57 heures pour 25.5 p. 100 et 5 p. 100, à 58 pour 6.3 p. 100 et 0.5 p. 100, à 59 pour 30.5 p. 100 et 6.8 p. 100, à 60 pour 27.6 p. 100 et 45.5 p. 100, et plus de 60 pour 2 p. 100 et 2,6 p. 100.

Voici comment se répartissent les contrats en ce qui concerne les diverses clauses relatives aux conditions du travail :

CLAUSES PRÉVUES.	NOMBRE de contrats.		NOMBRE d'ouvriers.	
	1909.	1910.	1909.	1910.
Salaire uniquement au temps.....	101	91	6,020	8,402
— aux pièces....	8	3	339	55
Salaire au temps ou aux pièces [1]..	227	130	3,950	28,983
Indemnités en cas d'accidents.....	289	167	42,629	29,976
Assurance contre les accidents.....	194	73	19,538	14,455
Garanties syndicales.....	252	155	42,660	33,000
Apprentissage.....	54	28	4 301	8,400

Au 1er janvier 1910, 258,000 ouvriers et 9,410 patrons étaient liés par 1,765 conventions collectives [2].

Au 1er janvier 1911, ces chiffres s'établissaient respectivement à 1,617, 9,289 et 251,625 [2].

Le tableau suivant fait connaître, par groupe d'industrie, les nombres de contrats et d'ouvriers intéressés au 1er janvier 1910 et 1911 [2] :

	CONTRATS.		OUVRIERS.	
	1910.	1911.	1910.	1911.
Bâtiment.....	252	210	29,725	29,348
Alimentation.....	254	246	21,822	20,032
Bois.....	193	174	19,482	18,798
Vêtement.....	202	189	14,733	15,315
Transports par terre.....	155	150	19,160	20,744
Terres et pierres.....	122	101	17,768	18,018

[1] En 1909, un minimum de salaire au temps est garanti pour le travail aux pièces dans 53 contrats (5,561 ouvriers); 51 contrats (8,902 ouvriers) n'accordent cette garantie que dans certains cas.
[2] Voir note 1, page 1086.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 6 août 1912 modifiant le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [1].

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, § 2; 2, § 1er et dernier; 3, § 1er; 4, § 1er, 3 et 5: 5, § 1er; 6, § dernier; 12, 18, 19, 22, 24, § dernier, 54, 55, 81, 82, 93, § 2; 98, 99, 103, 108, 115, 116, 117, 118, 123, § dernier; 125, § 1er et 2; 135, 136, § 1er; 137, 138, 139, 140, 141, 142, 152, § 3; 157, 158, 159, 160, 166, 170, 172, 196, 197, § dernier et 198, du décret du 25 mars 1911 [2] portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont remplacés ou complétés par les dispositions ci-après :

« *Art. 1er.* — § 2. Sur la première liste, sont inscrites d'office ou, sur leur demande, toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article 1er de ladite loi (assurances obligatoires).

« *Art. 2.* — § 1er. La première liste est revisée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« § dernier. Dans le cas où la commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour reviser la liste dans les délais prévus ci-après, il y est pourvu par le maire ou, à son défaut, après mise en demeure, par les délégués spéciaux que désigne le préfet.

« *Art. 3.* — § 1er. Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent revise la liste des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

« *Art 4.* — § 1er. Le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

§ 3. Celui-ci y indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, sous réserve de la faculté qui lui est laissée par l'article 18 ci-après.

« § 5. Les intéressés ayant eu au moins trente ans accomplis au 3 juillet 1911 et inscrits avant le 1er janvier 1913 font connaître, soit dans leur premier bulletin, soit lors du plus prochain échange de leur carte annuelle, s'ils faisaient partie depuis trois ans, à la première de ces dates, des catégories de l'article 1er de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

« *Art. 5.* — § 1er. La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet avant le 8 mai avec les bulletins remplis par les assurés. Des bulletins conformes à un modèle réglementaire sont établis d'office, à l'aide des indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux qui n'auraient pas été fournis. A cette liste sont jointes également les demandes de rectifications auxquelles la commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

« *Art. 6.* — § dernier. Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et notifie au maire les modifications qu'il y a apportées.

---

[1] *Journal officiel* du 8 août 1912, p. 7199, et *errata* du 9, p. 7233.
[2] Voir *Bulletin*, avril 1911, p. 366.

« *Art. 12.* — § additionnel. Les employeurs peuvent inscrire sur les timbres qu'ils apposent l'indication de la date. Cette inscription ne doit jamais empiéter sur la partie du timbre portant l'indication de sa valeur et ne peut être faite qu'à l'encre noire.

« *Art. 18.* — Par mesure transitoire, les assurés auxquels la première carte annuelle sera délivrée antérieurement au 1er août 1915, et qui n'auront pas inscrit leur choix d'une caisse d'assurance sur le bulletin de renseignements prévu à l'article 4, pourront faire ce choix tant que le délai restant à courir avant l'anniversaire donnant lieu à l'échange de leur première carte annuelle ne sera pas devenu inférieur à un mois. Le choix ainsi fait devra être notifié dans la forme prévue à l'article 17. Il sera inscrit sur la première carte annuelle aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

« A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant le premier échange, le compte des assurés sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« *Art. 19.* — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

« Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner;

« Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou au 5° de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

« La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

« *Art. 22.* — Les métayers, âgés de plus de trente-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

« Les fermiers, âgés de plus de trente-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

« 1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale, ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire. Dans le cas où la location est faite verbalement pour une durée n'excédant pas trois ans et pour un prix annuel ne dépassant pas 100 francs, la pièce ci-dessus mentionnée est remplacée par une attestation du propriétaire dûment légalisée, spécifiant la durée et le prix de la location intervenue.

« 2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement ou l'attestation du propriétaire.

« Mention est faite sur la carte annuelle de la délivrance des certificats prévus au présent article,

« *Art. 24.* — § dernier. Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture.

« *Art. 54.* — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, soit pour infraction aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1,800.

« La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

« Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1,800 par l'article précédent.

« Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

« *Art. 55.* — Le montant des avances successives consenties par l'État à une société ou à une union de sociétés de secours mutuels, conformément à l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les Ministres du Travail et des Finances sur la demande de la caisse intéressée et au vu d'un état estimatif des dépenses à couvrir, ainsi que des justifications d'emploi des avances antérieures, s'il y a lieu.

« En ce qui concerne les sociétés ou unions de sociétés agréées antérieurement au 1er août 1912, un décret spécial, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances, fixera pour chacune d'elles, et sur sa demande, le maximum des avances remboursables qui pourront lui être faites.

« Le décret d'institution, ou le décret spécial prévu au paragraphe précédent, doit disposer qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des Ministres du Travail et des Finances pourrait autoriser le prélèvement d'office de tout ou partie de l'annuité en retard sur le montant des allocations accordées à la société ou union de sociétés par application de l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« *Art. 81.* — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse, n'a pas atteint 10,000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9,000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserves de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

« *Art. 82.* — Les avances remboursables prévues à l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont consenties aux caisses départementales ou régionales dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret.

« *Art. 93.* — § 2. Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 54 du présent décret.

« *Art. 98.* — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, sans limitation du montant annuel des versements par compte ni du chiffre de la rente viagère pouvant être inscrite sur une même tête, en vue de constituer les retraites prévues par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, pourvu :

« 1° Que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes;

« 2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2;

« 3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans en ce qui concerne la partie des versements qui représente le minimum obligatoire en vertu de cet article;

« 4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, marié, les versements provenant de retenues prélevées sur son salaire, bien que devant être divisés par moitié entre les conjoints par application de l'article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 1886, entrent en ligne de compte pour leur totalité en vue du droit à l'allocation viagère prévue à l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Les contributions patronales sont obligatoirement versées à capital aliéné jusqu'à concurrence des chiffres fixés par l'article 2 de la même loi.

« Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, détermine les conditions d'encaissement et de contrôle des versements effectués par les intéressés.

« Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

« L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54 du présent décret.

« Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

« *Art. 99.* — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 95, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au Ministre du Travail.

« Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

« Des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

« *Art. 103.* — Les caisses d'assurance qui ont obtenu des avances remboursables en exécution de l'article 38 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont tenues de justifier de l'emploi des fonds mis à leur disposition par la production, au Ministre du Travail et au Ministre des Finances, d'états soumis au visa des agents du contrôle financier.

« Les documents de comptabilité et pièces justificatives nécessaires à la vérification desdits états sont mis à la disposition de ces agents au siège des caisses d'assurance.

« Si les justifications d'emploi prévues au présent article ne sont pas produites ou si les justifications produites ne sont pas jugées suffisantes, le Ministre du Travail, soit d'office, soit sur la demande du Ministre des Finances, adresse à la caisse d'assurance bénéficiaire une mise en demeure d'avoir à fournir ou à compléter ses justifications dans un délai de deux mois. Faute par la caisse d'avoir satisfait à cette mise en demeure, une décision des Ministres du Travail et des Finances peut prescrire le remboursement immédiat de tout ou partie de l'avance et en ordonner le prélèvement dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 55 du présent décret.

« *Art. 108.* — Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance, ainsi que les emplois de fonds à effectuer, sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances.

« Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations.

« *Art. 115.* — La liquidation et l'ordonnancement de la remise de 5 p. 100 accordée par l'article 12 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés sont effectués, au nom de ces établissements, par le Ministre du Travail, d'après le montant des encaissements constatés par les préfets sur chaque carte annuelle.

« *Art. 116.* — L'allocation de 1 franc pour frais de gestion est ordonnancée au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portée au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurance.

« En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assu-

rance dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au Ministre du Travail, conformément à l'article 24, § 4 du présent décret; l'ordonnance est aussitôt adressée par le Ministre à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond.

« En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 114 ci-dessus.

« *Art. 117.* — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de cette loi avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

« Cette liste, certifiée exacte par le président et le trésorier, est envoyée au préfet. Le préfet vérifie si la société remplit les conditions statutaires pour que ses membres aient droit à l'allocation et, au vu du relevé récapitulatif prévu au dernier alinéa de l'article 24 du présent décret, il certifie que les sociétaires portés sur la liste se sont acquittés de toutes les obligations qui leurs sont imposées par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Après cette vérification, il transmet la liste avec ses observations au Ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

« *Art. 118.* — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent sont soumises au contrôle du Ministère du Travail ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances et des receveurs des finances, en ce qui concerne la régularité de la perception et l'emploi des cotisations nécessaires pour avoir droit à ces allocations.

« Un arrêté concerté entre le Ministre du Travail et le Ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles ces vérifications sont effectuées.

« *Art. 123.* — § dernier. Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante. Elle y porte également les sommes qui lui auraient été versées par l'État, au cours de l'année, a titre d'allocation viagère, si l'assuré en a demandé le versement à la caisse, par application de l'article 5, § 4, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« *Art. 125.* — § 1er. Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est arrêté par le Ministre du Travail.

« § 2. Ce bulletin indique, le cas échéant, le montant de la rente produite par les allocations viagères ou les bonifications de l'État versées aux comptes d'assurance et, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'État pour les assurés facultatifs. Il indique, en outre, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le coefficient de réduction servant à calculer le montant de la pension correspondant à l'âge de soixante ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge.

« *Art. 135.* — Le modèle des demandes de liquidation de retraite, d'allocation viagère, ou de bonification due en vertu du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, est arrêté par le Ministre du Travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

« La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré, en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements. Lorsque la demande ne concerne que l'allocation viagère ou la bonification, l'assuré y indique si les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Aucune demande tendant à modifier ce choix n'est admise que si elle est présentée dans les formes et délais prévus à l'article 17 du présent décret.

« Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes fournissent, en outre, soit la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué, soit les bulletins de naissance de leurs enfants.

« Les assurés de l'un ou l'autre sexe qui désirent bénéficier des bonifications complémentaires prévues au paragraphe 1er de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 36 de la même loi fournissent, en outre, les pièces nécessaires pour justifier du nombre des enfants qu'ils ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Ces pièces sont déterminées par arrêté des Ministres du Travail et des Finances.

« Dans le cas prévu à l'article 40 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans.

« La demande est transmise par le maire au préfet avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie. Toutefois, si la liquidation n'est demandée que pour l'allocation viagère ou la bonification, la carte d'identité est restituée à l'intéressé.

« *Art. 136.* — § 1er. Chaque semaine, le préfet transmet au Ministre du Travail les demandes de liquidation, soit de retraite, soit d'allocation viagère ou de bonification reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent, à l'exception de la dernière carte annuelle qui sera transmise, accompagnée d'un bordereau spécial, à la caisse d'assurance dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret pour les cartes échangées. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré. S'il s'agit d'une demande d'allocation ou de bonification, le Ministre du Travail renvoie le relevé au préfet.

« *Art. 137.* — En même temps qu'il transmet le dossier de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le Ministre du Travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

« *Art. 138.* — Pour la liquidation des retraites opérée à un âge antérieur à soixante-cinq ans, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à soixante-cinq ans est revisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation et d'après le coefficient de réduction résultant du tarif de la caisse d'assurance en vigueur à cette date.

« Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans au 1er août 1912, autres que ceux qui sont visés à l'article 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, les dispositions du paragraphe précédent ne pourront avoir pour effet de faire remonter les arrérages à une date antérieure au 1er août 1912.

« *Art. 139.* — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation soit de la retraite, soit de l'allocation viagère ou de la bonification, le Ministre du Travail arrête le montant de l'allocation viagère ou de la bonification accordée à chaque assuré en vertu des articles 4 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Le montant de l'allocation à verser par application du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est déterminé en prenant pour base les versements effectués par l'assuré, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la bonification complémentaire accordée aux assurés ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans.

« Lorsque l'assuré n'a pas demandé la liquidation de sa pension, les arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification lui sont acquis à la fin de chaque année d'âge, avec jouissance du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante ans accomplis, sans toutefois que cette jouissance puisse remonter à une date antérieure au 1er août 1912. Lorsque la retraite a été liquidée, ces arrérages sont dus à la fin de chaque trimestre, dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 138 ci-dessus. Dans aucun cas, il n'est tenu compte des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification correspondant au temps écoulé entre l'échéance du dernier terme et le décès de l'intéressé.

« Le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er du présent article est porté à trois mois pour les demandes de liquidations formées avant le 31 décembre 1912.

« Un arrêté ministériel, pris de concert par les Ministres du Travail et des Finances, déterminera le mode de revision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912.

« La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse assurera le service des allocations viagères constituées au moyen d'un versement en capital dans les conditions que prévoyait la loi du 5 avril 1910. Ce service figurera dans ses écritures à une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

« *Art. 140.* — Pour l'application de l'article 36 (§ 7 et 8) et de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la réduction du total constitué par l'allocation viagère et les rentes résultant des majorations de l'État au maximum prévu par ladite loi est réalisée sous la forme d'une réduction du montant de l'allocation viagère.

« *Art. 141.* — La bonification prévue au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes est déterminée, pour chaque âge, dans un barème établi par le Ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Pour l'application des maxima prévus au paragraphe 4 de l'article 36 et au paragraphe 1er de l'article 37 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la rente résultant des majorations de l'État est calculée d'après un tarif établi dans les mêmes conditions que le barème prévu au précédent paragraphe.

« Les assurés facultatifs de la période transitoire visés au paragraphe 11 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui veulent bénéficier de la bonification spéciale prévue audit paragraphe doivent en faire la demande à la mairie de leur résidence. Le maire communique la demande au bureau d'assistance et la transmet dans le plus bref délai au sous-préfet avec l'avis de ce bureau, son propre avis et les pièces mentionnées sous les numéros 2° à 5° de l'article 2 du décret du 24 mars 1911. La demande est ensuite transmise par le préfet, avec les pièces qui l'accompagnent et son avis personnel au Ministre du Travail, qui statue.

« *Art. 142.* — § additionnel. Il y aurait également lieu à revision dans le cas où une erreur aurait été commise au préjudice de l'assuré.

« *Art. 152.* — § 3. La bonification est toutefois limitée au maximum de 100 francs; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

« *Art. 157.* — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

« Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paragraphe 1er de l'article 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, si elle ne s'engage à payer aux assurés sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

« A cet effet, le Ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci. La notification à la caisse est faite par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, s'il s'agit de l'une des caisses mentionnées sous les numéros 2° à 6° de l'article 14 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

« Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux allocations viagères ou aux bonifications servies dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi. Dans ce cas, les arrérages sont payés à l'intéressé par les comptables du Trésor, où sont transportés à son compte d'assurance par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département dans lequel il a son domicile. A cet effet, le Ministre du Travail, après avoir procédé à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification, transmet à ce comptable, pour être remis à l'intéressé, un titre spécial indiquant le montant de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle celui-ci a droit et faisant connaître, si, d'après la demande formée par lui en exécution de l'article 135, paragraphe 2, du présent décret, les arrérages doivent être versés entre ses mains ou à la caisse d'assurance à laquelle il est affilié. Ce titre est valable pour l'encaissement des arrérages à échoir jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

« Toutefois, le titre spécial cesse d'être valable et doit être remplacé par un titre nouveau délivré sur la demande de l'intéressé :

« 1° Quand l'assuré transfère sa résidence d'un département dans un autre;

« 2° Quand l'assuré use du droit de remplacer l'un des deux modes de versement par l'autre.

« Le titre spécial cesse également d'être valable si l'assuré fait liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce dernier cas, avis de la demande de liquidation est donné

par le Ministre du Travail au trésorier-payeur général chargé du payement des arrérages de l'allocation viagère ou de la bonification.

« Un arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles les titres spéciaux sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés.

« *Art. 158.* — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le Ministre du Travail.

« Un extrait d'inscription de la pension de retraite mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

« La délivrance de l'extrait d'inscription et éventuellement celle du titre spécial sont mentionnés sur la carte d'identité.

« En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

« Il en est de même en cas de perte du titre spécial; dans ce cas, le duplicata est délivré par le Ministre du Travail dans les trois mois qui suivent la date de la demande.

« *Art. 159.* — Les arrérages des pensions de retraites, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

« Le montant du terme, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

« Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages. Lorsque l'allocation viagère ou la bonification doit être payée directement à un assuré dont la retraite n'est pas liquidée, l'opposition ne peut être notifiée qu'au trésorier-payeur général.

« Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre des termes échus à la date de ce certificat.

« Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

« Les arrérages des allocations viagères et des bonifications liquidées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes sont payables annuellement, à terme échu, le premier jour du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

« Si celui-ci a demandé, dans la forme indiquée à l'article 135, paragraphe 2, que les arrérages soient versés entre ses mains, le payement est fait par les comptables du Trésor au porteur du titre spécial dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

« Si, au contraire, l'assuré a demandé le versement des arrérages annuels de l'allocation viagère ou de la bonification à sa caisse d'assurance, le montant de ces arrérages est transporté au compte individuel dudit assuré; à cet effet, le compte courant particulier de la caisse d'assurance tenu à la caisse des dépôts et consignations est crédité de pareille somme par les soins du trésorier-payeur général. Le compte individuel est crédité avec la même date de valeur que le compte de la caisse d'assurance.

« Dans l'un et l'autre cas, l'opération n'a lieu que sur la production du titre et d'un certificat de vie constatant l'existence de l'assuré au dernier jour du mois comprenant le dernier anniversaire de sa naissance. Si l'assuré décède avant le payement des arrérages échus, ceux-ci sont payés, sur la production de son acte de décès, à ses héritiers ou à la caisse d'assurance suivant les cas.

« *Art. 160.* — Les sommes payées par les caisses d'assurance, à titre d'allocations viagères ou de bonifications, leur sont immédiatement remboursées sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante, ou, s'il s'agit de payements faits aux héritiers de l'assuré, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange de ces certificats de vie ou de ces pièces, un récépissé donnant le détail, par assuré, des arrérages des allocations viagères

et bonifications dont le payement est constaté dans les divers certificats ou pièces présentés sous un même bordereau.

« S'il s'agit des allocations viagères liquidées avant le 1er août 1912 et des bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le remboursement des sommes ainsi payées est effectué par la caisse des dépôts et consignations. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du Travail met à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le payement desdites bonifications.

« Dans tous les autres cas, le remboursement est effectué par le trésorier-payeur général du département ou par le receveur particulier des finances de l'arrondissement, agissant pour le compte du trésorier-payeur général. Les trésoriers-payeurs généraux sont couverts, au moyen d'ordonnance du Ministre du Travail et par imputation sur les crédits ouverts au budget, des avances effectuées par eux à titre soit de remboursements aux caisses d'assurance, soit de payements directs aux intéressés, soit de crédits inscrits aux comptes particuliers desdites caisses à la caisse des dépôts et consignations. A cet effet, ils adressent au Ministre du Travail, dans les conditions déterminées par un arrêté pris de concert entre ce Ministre et le Ministre des Finances, les pièces justificatives des remboursements et des payements effectués.

« *Art. 166.* — § additionnel. A la fin de chaque année, les caisses notifient aux préfets les décès parvenus à leur connaissance en dehors des communications des préfectures.

« *Art. 170.* — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

« Le greffier vérifie ces déclarations, y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et les récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet, avec les déclarations au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres-retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration.

« Le préfet transmet les déclarations et les timbres avec toutes les observations utiles au Ministre du Travail, qui prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes correspondantes.

« *Art. 172.* — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve par application de l'article précédent sont effectués au nom des caisses d'assurance par décision du Ministre du Travail. Le Ministre notifie aux caisses les noms des titulaires des comptes individuels auxquels les sommes prélevées doivent être attribuées.

« Les autres prélèvements opérés sur le fonds de réserve sont rattachés au budget du ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

« *Art. 196.* — Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés sont portées devant le juge de paix du canton, dans un délai de trois mois à dater de l'affichage prévu à l'article 7 ou de la notification prévue à l'article 10, par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais. Il en est donné récépissé.

« Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

« Le greffier en adresse le jour même deux expéditions, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« *Art. 197.* — § dernier. Le jour même, le greffier du tribunal adresse deux expéditions de la décision, l'une au préfet, l'autre au maire de la commune ou réside l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

« *Art. 198.* — La décision du tribunal peut être déférée à la cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

« Le greffier du tribunal civil en donne avis à la partie adverse, en lui faisant connaître

qu'elle peut, si elle le juge convenable, adresser au procureur de la République, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

« Cet avis, adressé par le greffier au procureur de la République aussitôt que le pourvoi a été formé, est transmis d'urgence par la voie administrative à l'intéressé. Ce dernier signe un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dresse procès-verbal de la notification. L'accusé de réception ou le procès-verbal est adressé au greffier du tribunal qui, à l'expiration du délai, transmet sans frais au greffier de la cour de cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

« Pour les pourvois formés antérieurement à la publication du présent décret et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse, l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article sera donné dans les huit jours qui suivront ladite publication.

« Pour les pourvois dont avis a été donné à la partie adverse, le délai de quinze jours imparti au même paragraphe 2 courra de la publication du présent décret.

« Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la cour ce cassation n'est pas obligatoire. »

Art. 2. — Dans toutes les dispositions du décret du 25 mars 1911 qui ne sont pas modifiées par l'article précédent et où figurent les mots « loi du 5 avril 1910 », ces mots sont remplacés par « loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 9 août 1912 relatif à l'avis à donner à l'inspection du travail en cas de travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure [1].

ART. 1er — Le décret du 15 juillet 1893 est complété par la disposition suivante :

« *Art.* 7. — Les chefs d'établissement qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, en vertu du paragraphe 6 dudit article 4 [2], devront, avant le commencement du travail exceptionnel, adresser à l'inspecteur, dans la forme prévue par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent décret, un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage, le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ainsi que le nombre des femmes et des enfants de l'un et de l'autre sexe auxquels s'appliquera cette dérogation. »

ART. 2. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire du Ministre du Travail du 21 septembre 1912 [3] concernant l'application du décret du 9 août 1912. (Avis à donner à l'inspecteur en cas de travail de nuit des enfants et des femmes par suite d'accident ou de force majeure.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte du décret du 9 août 1912 [4], complétant le décret du 15 juillet 1893 modifié sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892.

---

[1] *Journal officiel* du 14 août 1912, p. 7453.
[2] Voir *Bulletin*, décembre 1912, p. 1255.
[3] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
[4] Voir ci-dessus le texte de ce décret.

Ce nouveau décret a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail doit être avisé des dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes prévues, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, par l'article 4, § 6 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 22 décembre 1911.

En ce qui concerne la forme sous laquelle cet avis doit être donné le nouveau décret s'en réfère purement et simplement au paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893. Il en résulte que cet avis devra être donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Quant au contenu de l'avis, il a paru nécessaire pour permettre à l'inspecteur du travail de s'assurer que toutes les conditions requises par l'article 4, § 6 de la loi de 1892 étaient remplies, que le chef d'établissement y fît figurer les indications suivantes :

1° Nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage ;

2° Nombre et date des journées perdues ;

3° Nombre et date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ;

4° Nombre des femmes et des enfants de l'un et de l'autre sexe auxquels s'appliquera la dérogation.

On a exigé ce dernier renseignement afin de permettre à l'inspecteur d'établir, en fin d'année, les statistiques qui lui sont demandées par l'Administration.

Lorsque le nombre des nuits, pendant lesquelles l'industriel désire utiliser la dérogation, excédera le crédit annuel de quinze nuits qui lui est ouvert par l'article 4, § 6 de la loi du 2 novembre 1882, modifiée par la loi du 22 décembre 1911, l'industriel devra, comme il le faisait antérieurement à cette loi, se pourvoir, auprès de l'inspecteur départemental du travail, d'une autorisation régulière pour les nuits excédant ledit crédit annuel.

Les demandes adressées à cet effet aux inspecteurs devront naturellement contenir toutes les indications qui doivent figurer dans l'avis aux termes du nouveau décret, afin de permettre aux inspecteurs d'apprécier si ces demandes sont ou non justifiées.

JURISPRUDENCE.

Retraites ouvrières : carte non présentée par l'ouvrier; impossibilité pour l'employeur de prélever la cotisation ouvrière sur le salaire; versement facultatif de la seule contribution patronale au greffe de la justice de paix [1].

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 22 juin 1912).

La Cour,

Ouï, à l'audience du 21 juin 1912, M. le conseiller Georges Lecherbonnier en son rapport, Mes Mornard et de Ségogne, avocats, en leurs observations, et M. Seligman, avocat général, en ses conclusions ;

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 81, arrêt du 11 décembre 1911 rendu sur la même question et dans le même sens par la chambre civile de la Cour de cassation.

Après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Sur le moyen pris de la violation des art. 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910;

Attendu que Lévy était poursuivi pour avoir contrevenu à la loi du 5 avril 1910, en ne prélevant pas sur le salaire de 66 ouvrières la cotisation à leur charge et en ne versant au greffe de la justice de paix que sa contribution patronale; — Attendu que le jugement attaqué relaxe Lévy par le motif, d'une part, que le défaut d'apposition des timbres représentant la cotisation ouvrière et la contribution patronale est le résultat d'une faute imputable aux ouvrières qui ont négligé de se munir d'une carte et, d'autre part, parce que la faculté donnée au patron de verser au greffe la somme mise à sa charge ne comporte que le montant de sa propre contribution; — Attendu qu'en statuant ainsi le jugement a fait une juste application de la loi;

Attendu, en effet, que si l'employeur est tenu, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, d'opérer un prélèvement sur le salaire de l'employé, c'est afin de pouvoir apposer un timbre, qui est pour partie la représentation de ce prélèvement sur la carte délivrée à l'employé en vertu du même article; que ces deux obligations corrélatives ne peuvent être remplies que si une carte est présentée à l'employeur, le défaut de présentation de cette carte rendant impossible l'apposition du timbre prescrit et affranchissant dès lors l'employeur de l'obligation de prélever sur les salaires de l'employé les versements à la charge de ce dernier; — Attendu, en outre, que la loi ne frappant d'une amende, dans l'article 23, que l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition du timbre n'aura pas eu lieu, la non présentation d'une carte constitue à la charge de l'employé une faute qui, en mettant l'employeur dans l'impossibilité d'observer les formalités qui lui sont imposées, l'exonère par là même de toute responsabilité pénale;

Attendu qu'on ne saurait soutenir, en l'absence d'une disposition précise de la loi, qu'il existe à la charge de l'employeur une présomption de faute et que celui-ci n'aurait, pour établir sa bonne foi, d'autre moyen de preuve que la consignation au greffe de la justice de paix;

Attendu qu'une telle présomption, fût-elle instituée par la loi, se trouverait détruite quand le défaut d'apposition des timbres serait le résultat de la faute exclusive de l'employé et qu'il en serait ainsi lorsque la carte ne serait pas présentée à l'employeur; — Attendu, d'autre part, que si, aux termes du § 2 de l'art. 23, « l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, peut se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois directement ou par la poste au greffier de la justice de paix ou à l'organisme auquel est affilié l'assuré », il ne peut s'agir que de la contribution patronale; que, dans son premier paragraphe, ledit article 23 prévoit le cas où l'apposition du timbre n'a pas eu lieu par la faute de l'employeur ou par celle de l'employé; qu'il punit cette faute d'une amende sans préjudice de la condamnation au payement de la somme représentant les versements à la charge du contrevenant; que cette condamnation, quand elle frappe l'employé en faute ne s'explique que par cette raison que le défaut de présentation de la carte n'a pas permis à l'employeur de prélever lesdits versements; que, dans un second paragraphe, le même article s'occupe de l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit et qui n'en demeure pas moins tenu de sa propre contribution; qu'il déclare que cet employeur pourra se libérer de la somme à sa charge par une consignation; que les mots « à sa charge » ne peuvent avoir dans le second paragraphe une signification autre que celle qu'ils ont dans le premier; — Attendu, au surplus, que la loi n'a donné ainsi à l'employeur qu'une faculté, mais n'a pas créé à sa charge une obligation et qu'aucune sanction pénale n'est attachée à cette disposition;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur de la République contre le juge-

ment du tribunal correctionnel de la Seine en date du 30 janvier 1912 qui a relaxé Lévy.

Retraites ouvrières : qualité de «cultivateur» reconnue par le tribunal à une femme mariée; bénéfice de l'assurance facultative à ce titre.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 26 juin 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fabreguettes en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du préfet de Seine-et-Marne contre un jugement du tribunal civil de Meaux, en date du 25 avril 1912;

Sur le moyen unique :

Attendu que le jugement attaqué constate que la dame Soyer est propriétaire, à Saint-Aulde, d'un assez grand nombre de parcelles de terre et bois, d'une contenance totale de près de deux hectares, d'un revenu imposable de près de 118 francs, et qu'elle est, en outre, au même lieu, co-propriétaire indivisément avec son mari, de 1 hectare 43 ares de terres et bois d'un revenu imposable de 39 francs;

Qu'il ajoute qu'elle cultive elle-même tous ces immeubles avec le concours de son mari, et que, en raison de l'âge et de l'état de celui-ci, c'est à elle qu'incombe la part la plus active de l'exploitation;

Attendu que ces constatations de fait sont souveraines; que le législateur n'ayant pas défini, dans l'article 36, titre V de la loi du 5 avril 1910, ce qu'il fallait entendre par cultivateur, il appartient aux tribunaux, dans chaque espèce, de rechercher et de dire si le demandeur en inscription, au titre d'assuré facultatif, est ou non cultivateur;

Attendu qu'en l'état de ces circonstances, le jugement attaqué déclare, à bon droit, que «comme personnellement cultivatrice, il est permis à la dame Soyer d'invoquer directement le bénéfice du § 6 de l'article 36 sus-visé»;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 5 avril 1910, et spécialement des articles 1, titre I, et 36, § 5, titre V, qu'elle s'applique aux deux sexes;

Attendu dès lors, quelle que soit la valeur des critiques dirigées par le pourvoi contre d'autres motifs du jugement et une autre partie du dispositif, que son dispositif ci-dessus est justifié;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

Retraites des ouvriers mineurs : majorations prévues par les lois du 31 mars 1903 et du 31 décembre 1907 non applicables aux bénéficiaires des conventions d'Arras; majoration à la charge des Compagnies.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 5 août 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Letellier, en son rapport, Me Hannotin, avocat, en ses observations, M. l'avocat général Eon, en ses conclusions;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 34 et suivants de la loi du 31 mars 1903, modifiée par les articles 48 et 49 de la loi du 31 décembre 1907, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que par les conventions dites d'Arras, signées le 5 novembre 1902, les Compagnies houillères du Pas-de-Calais se sont engagées, jusqu'au jour où une loi interviendrait, à majorer les pensions de retraites acquises au 1er janvier 1903 à ceux de leurs ouvriers qui auraient à cette époque 55 ans d'âge et 30 ans de services; que cette majoration devait, suivant les cas, porter le chiffre de la retraite à 550 ou à 600 francs;

Attendu qu'il est reconnu que la loi du 31 mars 1903, affectant un crédit d'un million tant à la majoration des pensions de plus de 50 francs acquises aux mineurs le 1er janvier précédent qu'à des allocations en faveur de ceux d'entre eux qui n'auraient pas droit à une retraite, n'a point été faite pour les ouvriers qui bénéficiaient des conventions de 1902;

Qu'il convient d'en dire autant de la loi du 31 décembre 1907 qui, en élevant le crédit à 1,500,000 francs, a appelé à en profiter les mineurs dont les droits s'ouvriraient au 1er janvier de chaque année;

Qu'en effet, aucune disposition de cette loi, édictée pour toute la France, ne permet de dire que le législateur ait entendu modifier les conventions passées entre les Compagnies du Nord et du Pas-de-Calais et leurs ouvriers, ni faire profiter celles-ci des sacrifices qu'elle imposait aux contribuables, que le silence gardé à cet égard par la loi est inconciliable avec la prétention du pourvoi que les compagnies ne devraient plus les pensions par elles promises que sous déduction des majorations que leurs ouvriers devraient préalablement solliciter de l'État; que les compagnies ont, du reste, si peu songé à interpréter en ce sens la loi du 31 décembre 1907 qu'en 1908 et 1909 elles ont prorogé sans réserves les conventions de 1902;

Attendu qu'en décidant que l'ouvrier mineur Cuvelier, titulaire d'une rente de 59 francs sur la Caisse nationale des retraites et réunissant les conditions d'âge et de services prévues par les conventions d'Arras, était fondé à réclamer de la Compagnie des mines de Courrières la majoration de 491 francs qui portera le chiffre de sa retraite à 550 francs, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, le 20 juillet 1910.

Accident du travail survenu à l'ouvrier d'une entreprise prêté à un autre entrepreneur; risque professionnel, conséquence du contrat de travail : responsabilité de la première entreprise.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 3 juillet 1912.)

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud en son rapport, Mes Coutard, Bailby, Aguillon, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que la responsabilité du risque professionnel établie par la loi du 9 avril 1898 est une conséquence directe du contrat de travail; que le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est celui qui a loué les services de l'ouvrier, alors même que l'accident serait survenu au cours des travaux exécutés pour le compte d'un tiers à la disposition duquel l'ouvrier aurait été mis;

Attendu que le jugement attaqué constate que Saigne, ouvrier de Drouin, a été mis, le 15 octobre 1909, par le contremaître de cet entrepreneur, à la disposition

de Pastre, autre entrepreneur, pour aider au déchargement de wagonnets, travail au cours duquel il fut victime d'un accident;

Attendu que, pour condamner Pastre au payement de l'indemnité temporaire due à Saigne, ledit jugement s'appui sur ce que le travail au cours duquel Saigne a été blessé était fait dans le seul in rêt de Pastre, qui en a payé les ouvriers, qu'il en conclut que ce dernier doit être considéré comme le chef de l'entreprise dans ses rapports avec Saigne; qu'il fait ainsi dépendre la responsabilité forfaitaire de la loi du 9 avril 1898 non pas du contrat de louage de services, mais de circonstances qui y sont étrangères; que le jugement ajoute, il est vrai, « qu'on peut dire que l'ouvrier prêté a consenti à contracter avec un nouveau patron un louage de services »;

Mais, attendu que ce n'est là qu'une hypothèse à laquelle le tribunal ne s'arrête pas et à laquelle il n'aurait pu s'arrêter sans se mettre en contradiction avec ses précédentes constatations desquelles il résulte que Saigne a été mis à la disposition de Pastre par le contremaître de Drouin; qu'il a ainsi obéi à un ordre donné par le représentant de son patron et non pas consenti un nouveau contrat de travail avec Pastre après avoir résilié celui qui le liait à Drouin;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule...

Accident du travail survenu à un apprenti recevant un salaire : calcul de l'indemnité sur le salaire le plus bas de l'ouvrier valide de même catégorie.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 23 juillet 1912).

La Cour,

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud en son rapport, Me Gault, avocat, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur, et statuant sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que la qualité d'apprenti dépend du contrat intervenu entre celui qui s'en prévaut et le chef d'entreprise et que le payement d'un salaire n'est pas incompatible avec l'existence d'un contrat d'apprentissage;

Attendu, d'autre part, que le législateur n'a pas voulu tenir compte de la rémunération allouée à l'apprenti dans la détermination du salaire de base sur lequel doit être calculée l'indemnité temporaire à laquelle il peut prétendre au cas d'accident; que cette indemnité ne peut être inférieure à la moitié du salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise;

Attendu que le jugement attaqué, pour fixer à 1 franc l'indemnité journalière due au jeune Lachaud, victime d'un accident, somme égale à son salaire quotidien, se borne à déclarer que « l'apprenti est, aux yeux du législateur, celui qui ne touche pas de salaire »;

Qu'en statuant ainsi il n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris le 25 novembre 1910...

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Loire-Inférieure. — A NANTES, chez les patrons *bourreliers selliers* (104 et 130 ouvriers), on a fait 66 heures, sans changement; mais la situation est difficile, à cause du manque de concordance entre les prix de vente et ceux des matières premières.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES, 1911. — *Sucre.* — Le marché des sucres à Nantes, comme du reste dans toute la France, a présenté pour les détenteurs de stock la même physionomie qu'en 1910, mais pour des causes différentes : les cours qui avaient monté jusqu'à 63 francs en septembre ont baissé progressivement jusqu'à 48 francs environ en mars 1912; aussi les réceptionnaires de sucre se préoccupent-ils d'arriver au mois de septembre avec le moindre stock possible.

Les raffineries ont souffert, d'une façon générale, de la faible demande de la consommation, mais la Commission a trouvé un gros débouché dans le sucrage des vins.

La raffinerie de Chantenay a fondu, pendant l'exercice 1911, 24,000 tonnes et pense en fondre 30,000 en 1912.

Les raffineurs candisiers ont à se plaindre encore de la concurrence des sucres expédiés d'Égypte en Champagne.

Conserves alimentaires. — Pour les poissons les résultats de la pêche en 1911 sur les côtes de Bretagne et de Vendée ont été dans leur ensemble très mauvais. Dans le Finistère, la pêche a été nulle, et les usines n'ont rien produit.

Grâce à l'emploi des filets tournants, la pêche des petits maquereaux a, dans les environs de Penmarch, donné des résultats très satisfaisants et malgré son abondance les prix payés aux pêcheurs se sont maintenus.

La pêche du thon a été à peu près nulle et de nombreux bateaux n'ont pas réussi à couvrir leurs frais.

La récolte des petits pois a été très déficitaire; il en a été de même, à divers degrés, pour les haricots verts, les flageolets, les carottes, les épinards et autres légumes employés par les fabricants de conserves. La tomate seule a eu une récolte normale.

La fabrication des conserves de viande pour l'armée a été inférieure à celles des années précédentes.

Salaisons. — Le porc a atteint des prix jusqu'alors inconnus. Ces prix ont influencé défavorablement le commerce des salaisons, et beaucoup d'achats habituellement faits en fin d'année par la clientèle ont été passés sur les marchés américains.

Confiserie. — Malgré la hausse des sucres, cette industrie a continué sa progression en 1911.

Le personnel employé (ouvriers et ouvrières) est de 210 à 220 personnes.

Biscuits de luxe. — L'activité, a persisté, égale à celle de 1910 jusqu'au dernier trimestre, mais au cours de celui-ci l'écoulement s'est fait plus lent et plus difficile.

Beurrerie. — La production, en 1911, a été extrêmement réduite par suite de la sècheresse extraordinaire; la diminution a atteint au moins 40 p. 100.

Il a été exporté, par Nantes et Saint-Nazaire, 2,682,300 kilogrammes d'œufs.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés en *italique*.

Bières. — La production s'est élevée à 70,000 hectolitres contre 65,000 en 1910. Le personnel employé varie suivant la saison entre 80 et 100 personnes.

Minoterie. — La capacité de travail journalier des différentes minoteries de la place de Nantes peut être évaluée à 1,800 quintaux. Pendant le 1er semestre 1911 les minoteries ont travaillé presque exclusivement des blés étrangers.

Sels. — Les marais salants de la région ont produit 50,785,164 kilogrammes de sels. Cette production avait été de 12,117,100 kilogrammes en 1910 et de 17,678,300 kilogrammes en 1909.

Constructions navales. — A Nantes il a été mis à l'eau 10 navires de types différents jaugeant brut 4,992 tonnes, et à Saint-Nazaire 2 navires d'un tonnage brut et total de 17,470 tonnes.

La Société des ateliers et chantiers de la Loire a construit ou poursuivait encore la construction de deux cargos, 2 contre-torpilleurs, 2 remorqueurs, 1 porteur, 2 chalands, 2 machines marines à triple expansion et leurs chaudières de 2,500 chevaux chacune, les appareils moteurs à 2 hélices de 1,400 chevaux chacun, la refonte des chaudières et la réparation des machines et de la coque de 4 paquebots; la réparation de 20 locomotives de l'Ouest-État.

Ces travaux ont occupé un nombre moyen d'ouvriers et d'employés s'élevant à 1,500 environ.

La Société installe et outille à Nantes de nouveaux ateliers destinés à la construction des locomotives du plus grand type actuel. Ces ateliers seront prêts à entrer en travail au mois d'avril prochain.

Les Ateliers et chantiers de Bretagne (anciens établissemens de la Brosse et Fouché) ont une marche d'affaires toujours croissante. Leur extension considérable en turbines marines les a amenés à envisager la réalisation d'un nouvel agrandissement de leurs ateliers de constructions mécaniques et de chaudronnerie. Les établissements de cette Société comprennent : 2 chantiers de constructions, d'une contenance de 24,000 mètres carrés, pourvus de 9 cales de lancement, dont 3 pour navires d'environ 100 mètres, d'un atelier de constructions mécaniques, d'une superficie de 7,000 mètres carrés presque entièrement couverte, et divers ateliers de chaudronnerie, de menuiserie, de charpentage, d'armement, en un mot tout ce qui convient pour l'exécution entière des bâtiments de commerce ou de guerre de petit et moyen tonnage.

Il a été livré à la Marine les contre-torpilleurs *Fourche* et *Faux;* à la Société des Œuvres de Mer, un bateau hôpital; six turbines à vapeur de terre; deux réchauffeurs d'eau; deux appareils distillatoires; neuf chalands pour service sur la Loire; nombre d'appareils de travaux d'usinage et de réparation rentrant dans le cadre de ses productions courantes. De nombreuses et importantes constructions sont indiquées pour 1912.

Établissements métallurgiques. — La production des usines des Forges et aciéries de Basse-Indre, qui ont employé 890 ouvriers, a été restreinte, par suite d'une grève qui a duré du 19 juin aux premiers jours d'octobre; en outre les mauvais résultats de la pêche de la sardine et du thon ont encore contribué à réduire la production des fers-blancs, qui est toujours exposée à la concurrence anglaise.

Les fonderies et laminoirs de Coueron ont eu une reprise d'affaires qui s'est traduite par une augmentation d'environ 10 p. 100 sur l'emploi des matières premières, l'importance du personnel et la production, comparativement à 1910.

L'activité de l'usine de la Société des Aciéries nantaises, qui fabrique des moulages d'acier, a été, en 1911, beaucoup plus grande que pendant les années précédentes, grâce surtout à la reprise des constructions navales tant pour la marine militaire que pour l'industrie privée. Toutefois, la production a été gênée, entre autres causes, par la rareté des ouvriers, surtout des mouleurs, dont le nombre deviendrait de plus en plus insuffisant.

Le nombre des ouvriers employés a été de 200 à 220.

Les constructions mécaniques emploient de nombreux ouvriers.

La fabrication des boîtes métalliques occupe, à Nantes, de 1,200 à 1,500 hommes et femmes.

Toiles, coton. — Vu les cours, la clientèle attendait une plus grande baisse pour s'approvisionner. L'industrie du coton emploie 200,000 kilogrammes de matière première et occupe environ 150 personnes.

Brosserie. — Filature de crins. — L'industrie de la brosserie a créé un peu partout des fabriques, qui ne rayonnent pas au-delà d'un centre très limité, mais qui rendent cependant très difficile l'extension du chiffre d'affaires.

Cette situation a amené à créer une industrie, qui est déjà en pleine marche; c'est celle de la préparation des matières premières pour brosserie. Cette préparation, absolument impossible aux brossiers, les oblige à s'adresser à cette nouvelle industrie.

Celle des crins frisés a dû doubler ses moyens de production en construisant de nouveaux bâtiments et en augmentant son matériel industriel. Sa production journalière, en 1911, dépasse 5,000 kilogrammes.

Les quantités de matières employées à la fabrication des feutres se sont élevées avec environ 300,000 kilogrammes; d'autre part, il a été employé environ 30 à 35,000 kilogrammes de goudron des Landes, dont le prix, en 1911, a été une cause de gêne pour cette industrie.

Tannerie et corroierie. — La mise en tannerie n'a pas augmenté dans la région. Dans les *chaussures*, la production, toujours très régulière, a été sensiblement la même qu'en 1910.

Dans la *savonnerie*, la fabrication des usines nantaises a été stationnaire, avec environ 18 millions de kilogrammes en savons ordinaires et 400,000 en savons de toilette. Les ouvriers employés sont au nombre d'environ 450.

Dans l'*huilerie*, l'année 1911 a été marquée par de grandes variations dans le cours des graines oléagineuses et des huiles, ce qui a eu pour effet de rendre les affaires difficiles et le résultat médiocre. Les ouvriers employés sont au nombre de 140 environ.

Engrais et produits chimiques destinés à l'agriculture. — En 1911, 2,000 ouvriers environ étaient employés à la fabrication et à la manutention.

La fabrication des boutons d'os occupe 100 ouvriers et ouvrières; ces dernières sont chargées du triage et de l'empaquetage.

Fabrication du papier. — Pâte de bois. — Les trois importantes usines de la Société anonyme des papeteries de l'Ouest occupent un personnel d'environ 650 ouvriers et employés. L'usine de Chantenay produit une moyenne annuelle de 15 à 16,000 tonnes de pâte chimique de bois (ou cellulose). L'usine de papiers de Chantenay atteint une production d'environ 8 à 9,000 tonnes de papiers annuellement. Le total des ouvriers et employés à Chantenay, dans ces deux usines (cellulose et papeterie), est d'environ 500, y compris les femmes.

La fabrication des meubles occupe à Nantes (meubles et décoration) de 850 à 900 ouvriers. L'année 1911 a été marquée à Nantes par une longue grève des menuisiers, ébénistes, toupilleurs. Commencée le 1er mai, elle n'a pris fin que le 22 du même mois. Outre les pertes causées aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, cette grève a produit, lors de la reprise du travail, une surcharge anormale de commandes, qui a clairement montré la difficulté de trouver à Nantes des ouvriers de métier en nombre suffisant. La main-d'œuvre, de plus en plus rare, puisqu'elle ne peut répondre aux besoins de la fabrication, va diminuer encore, vu la presque impossibilité de recruter des apprentis. Cette situation précaire favoriserait par trop la venue des ouvriers étrangers en France.

Les menuisiers en sièges continuent à souffrir de la concurrence italienne, l'insuffisance des droits de douane permettant à l'Italie d'inonder le marché français de ses sièges à bon marché. L'importation hollandaise cause aussi de sérieux dommages. Les meubles, par wagons complets, entrent en France entièrement démontés sans ferrures, ni marbres, ni glaces.

Les chiffres ci-dessous, ne comprenant pas le cabotage intérieur, la navigation sur lest, ni la navigation d'escale, pour les ports de la Loire donnent aux entrées pour 1911 : 277 navires français jaugeant 276,293 tonnes; 1,038 navires étrangers jaugeant 925,764 tonnes; et aux sorties 289 navires français jaugeant 282,979 tonnes; 280 navires étrangers jaugeant 134,179 tonnes. Ces chiffres, au total, sont supérieurs en tonnages aux deux années précédentes.

Le cabotage, pour lesdits ports, a donné aux entrées : 1,617 navires chargés, jaugeant 331,656 tonnes, et 1,210 navires sur lest, jaugeant 151,440 tonnes; et aux sorties : 2,214 navires chargés, jaugeant 362,974 tonnes, et 541 navires sur lest, jaugeant 95,651 tonnes.

Pour le seul port de Nantes, les entrées par navires chargés (long cours) ont donné : 278 navires français jaugeant 254,724 tonnes et 622 navires étrangers jaugeant 450,776 tonnes; et les sorties : 191 navires français jaugeant 147,977 tonnes et 248 navires étrangers,

jaugeant 241,140 tonnes. Ces chiffres, dans les deux sens, sont supérieurs à ceux de 1910.

Le cabotage pour le dit port de Nantes a donné : 1,384 navires chargés, jaugeant 264,507 tonnes (entrées et sorties réunies), contre 1,597 et 235,404 tonnes, en 1910.

Loiret. — A ORLÉANS, dans les *boissons gazeuses et bières*, il n'y a pas eu de changement.

A PITHIVIERS, chez les *tourneurs chaisiers*, même constatation.

A GIEN, chez les *maréchaux-ferrants* (44 et 40 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque.

A CHANTENAY, dans les *outillages agricoles et de battage*, la durée du travail a été plus longue : 60 à 70 heures par semaine; la main-d'œuvre était abondante, sans chômage; salaires : 0 fr. 40 à 0 fr. 50 l'heure.

A OLIVET, dans le *jardinage, horticulture* et *maraîchage* (60 établissements, 700 ouvriers), le travail a été plus abondant à cause de la température; on a fait 11 heures 1/2 par jour ; la main d'œuvre était abondante, sans chômage; les salaires augmentent.

D'après le Conseil de prud'hommes de Montargis, où les conditions de travail sont peu variables, il n'y a pas eu de changement.

Lot-et-Garonne. — A AGEN, chez les *distillateurs, liquoristes* (21 établissements, 100 ouvriers), le travail a eu la même activité qu'au trimestre correspondant de 1911; et au cours du deuxième trimestre 1912, le travail des ouvriers a été réduit à 10 heures par jour. Les salaires auraient été augmentés d'un douzième.

Maine-et-Loire. — A Angers, dans le *bâtiment*, il y a un bon courant : on a fait 10 et 11 heures par jour, et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100 en moyenne. Quatre établissements (ébénistes et marchands de bois) occupant une cinquantaine d'ouvriers auraient fermé; et les patrons s'efforcent de remplacer la main-d'œuvre par l'outillage. Cette industrie signale la concurrence des produits allemands dans les bazars.

Chez les *teinturiers dégraisseurs* (23 établissements et 35 ouvriers), le travail aurait été plutôt moins abondant; on a fait de 50 à 60 heures par semaine; les salaires sont toujours de 5 à 6 francs (hommes) et de 2 francs à 2 fr. 50 (femmes).

Manche. — A GRANVILLE, chez les *armateurs de la grande pêche* (13 armateurs, 24 navires), les navires partis en mars sont sur les bancs de Terre-Neuve. Les résultats de la première pêche seraient très inférieurs à ceux de l'année dernière.

Marne. — A CHÂLONS, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de modifications comparativement au trimestre précédent.

D'après un syndicat patronal, dans l'*horticulture* et l'*industrie maraîchère*, le travail a été un peu moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1911.

A REIMS, chez les *filateurs de laine cardée* (10 établissements, 600 ouvriers), l'alimentation restait assez précaire; cependant on constatait une légère amélioration de la situation depuis quelques semaines. Dans le *textile rémois* (37 établissements), la situation, bien qu'encore très incertaine, semblait s'améliorer un peu, mais les affaires sont toujours difficiles. Chez les *tailleurs* (17 maisons, 300 onvriers), le travail a été normal; on a fait 50 heures par semaine; 2 établissements d'environ 20 ouvriers ont fermé.

Chez les fabricants de *balais de paille* (39 établissements, 1,070 ouvriers), le travail était abondant et en légère augmentation sur l'année dernière, même époque; on a fait de 55 à 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse de 5 p. 100 environ.

A ÉPERNAY, dans le *bâtiment* (124 établissements), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre, et sa durée plus longue qu'au premier trimestre 1912 : on a fait 66 heures par semaine.

Haute-Marne. — D'après le Conseil de prud'hommes de CHAUMONT, 200 mégissiers ont chômé, pendant trois semaines, 4 heures par jour; les heures de travail auraient plutôt augmenté à cause des travaux agricoles et par suite les salaires.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (61 établissements), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 72 heures par semaine; un établissement de

5 ouvriers a fermé; les salaires seraient en hausse pour les plombiers (0 fr. 60) et pour les chaudronniers en cuivre (0 fr. 75); la main-d'œuvre diminuerait et les salaires augmenteraient dans tous les corps de métiers, et il y aurait difficulté à faire de nouveaux ouvriers.

A SAINT-DIZIER, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, au nombre de 23, le travail a été moins abondant qu'au deuxième trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine; 2 nouvelles maisons se sont créées.

Mayenne. — A LAVAL, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation du tissage du coutil à la main et à la mécanique était satisfaisant, avec peu de chômage; les autres industries n'en comptaient pas.

D'après un syndicat patronal, dans les industries *textiles*, le travail était plus abondant qu'en 1911, même époque, c'est-à-dire satisfaisant; mais il laissait beaucoup à désirer dans la filature.

Meurthe-et-Moselle — A NANCY, dans le *bâtiment* (200 établissements, 4.500 ouvriers), l'activité du travail a été la même que l'an dernier, au même trimestre; on a fait 66 heures par semaine; les salaires seraient en hausse. Dans l'*ameublement* (25 maisons, 450 ouvriers), le travail a été un peu moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 63 heures, et les salaires seraient toujours en hausse : machinistes, 0 fr. 60, 0 fr. 70, 0 fr. 80; ébénistes-sculpteurs, 0 fr. 70 à 1 franc; dans certaines maisons importantes, l'outillage est très perfectionné.

Chez les *chaudronniers, électriciens, mécaniciens* et *fondeurs* (43 établissements, 4,500 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures par semaine; les salaires tendraient à la hausse à cause de la vie de plus en plus chère; le recrutement de la main-d'œuvre serait difficile, et sa valeur professionnelle diminuerait en qualité et quantité; la lenteur des approvisionnements donnerait des difficultés à la construction. Chez les *maréchaux-ferrants* (47 et 72 ouvriers), le travail aurait moins donné à cause des pluies, mais sans chômage; on a fait 11 heures par jour. L'outillage mécanique prend de plus en plus d'extension en raison des difficultés à recruter la main-d'œuvre.

Meuse. — D'après le Conseil de prud'hommes de BAR-LE-DUC, la situation du premier trimestre ne s'est pas modifiée au cours du deuxième.

Morbihan. — D'après le Conseil de prud'hommes de LORIENT, les usines de *conserves alimentaires* étaient, comme tous les ans à cette époque, en pleine activité sur les côtes; le bâtiment avait également repris.

D'après un syndicat patronal, dans la *photographie* (8 maisons, 10 ouvriers), le travail a été moins abondant que l'an dernier, même trimestre, à cause de la concurrence des ambulants; on a fait 48 heures.

Nièvre. — A COSNE, *bâtiment*, le travail a eu, ou à peu près, la même activité qu'en 1911; on a fait 66 heures; les salaires seraient en hausse d'au moins 0 fr. 05 à 0 fr. 10 l'heure sur ceux de l'année précédente.

Nord. — A LILLE, chez les *teinturiers en toiles* (9 établissements et 350 à 400 ouvriers), le travail a été d'abord un peu plus abondant, mais il s'était ralenti depuis quelques semaines; on a fait 66 heures par semaine, comme au précédent trimestre; ce ralentissement se produit souvent à cette époque de l'année; la main-d'œuvre est peu abondante malgré l'augmentation des salaires.

Dans la *fonderie de cuivre* (16 établissements, 700 ouvriers), le travail a été, en général, plus abondant par suite de commandes importantes de la Marine et des Chemins de fer; un établissement de 50 ouvriers a fermé; on a fait 10 heures environ, par jour, et la main-d'œuvre est plutôt rare; la progression des salaires se fait lentement mais de manière régulière.

Chez les *chausseurs sur mesure* (72 maisons, 650 ouvriers), le travail a été à peu près le même qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures, et un établissement d'une dizaine d'ouvriers a fermé; en temps actif, cette industrie fait 12 et 14 heures par jour en pareille saison.

Chez les fabricants de *vinaigre* (15 établissements, 60 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

A AVESNES-LES-AUBERT, chez les fabricants de *batistes* (22 établissements, 3,000 ouvriers), le travail a été aussi bon qu'en 1911, même trimestre; la situation est plutôt meilleure pour l'ouvrier; il y a peu de chômage.

D'après le Conseil de prud'hommes de VALENCIENNES, l'état d'activité du travail régnait dans tous les établissements, sans chômage; on a fait 10 heures et les salaires seraient un peu augmentés. Il s'est créé, à Quiévrechain, une société dite des «Fonderies de bronze, cuivre, aluminium et acier», qui occupera dans quelques mois de nombreux ouvriers.

A ROUBAIX, chez les *peigneurs de laine* (4 établissements, 6,000 ouvriers), l'activité du travail n'a pas varié, et sa durée a augmenté. Dans la *charpente, menuiserie* et *ébénisterie* (49 établissements, 400 ouvriers), le travail a été moins abondant, par suite de l'accalmie qui suit ordinairement une exposition; on a fait de 58 à 65 heures par semaine; le taux des salaires varie de 0 fr. 50, 0 fr. 60 à 0 fr. 70 l'heure. Dans la *couverture, plomberie, zinguerie* (22 maisons, 350 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque.

Chez les *fabricants de toile* d'ARMENTIÈRES (28 établissements, 13,800 ouvriers), on a fait 10 heures sans changement quant à l'abondance du travail.

Au CATEAU, chez les *fabricants et façonniers tisseurs* (30 établissements, 6,350 ouvriers), le travail était moins actif que l'an dernier, même époque, car on ignorait encore les genres sur lesquels portera la saison prochaine d'octobre; aussi, presque partout, constatait-on des arrêts partiels de métiers à tisser; on faisait strictement 10 heures par jour. En outre, le plus gros client (États-Unis) fait défaut depuis longtemps à cause des droits de douane qui sont presque prohibitifs pour les tissus lainages; depuis le bill Mac-Kinley, on a constaté une disparition de 10,300 métiers à tisser.

A CAUDRY, dans les *tulles, guipures, broderies* (204 maisons, 4,000 ouvriers environ), c'était le *statu quo;* la durée du travail était stationnaire : (broderies, 8 heures; tulles et dentelles, 7 heures); elle avait été un peu plus forte en mai.

A INCHY, chez les *fabricants de tulles unis* (33 établissements, 20 ouvriers), le chômage continuait à être complet, et les quelques ouvriers occupés ne l'étaient que pour l'entretien du matériel, sauf dans un petit nombre d'ateliers où l'on a fait quelques heures par semaine; mais dans la plupart rien. Cet état de crise dure depuis quatre ans, au grand préjudice des patrons et des ouvriers.

D'après le *Comité marbrier du Nord*, à COUSOLRE, on a fait 50 à 60 heures par semaine à la pendule et autant à Bellignies, et 66 heures à la cheminée. Une grève de 5 usines occupant 125 ouvriers est terminée.

A HALLUIN, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation a été la même qu'au trimestre précédent.

Oise. — A BEAUVAIS, d'après le Conseil de prud'hommes, on a fait 12 heures par jour dans la maçonnerie, menuiserie, serrurerie et dans la peinture; le travail était bon dans la tabletterie; sans chômage dans la cordonnerie.

A COMPIÈGNE, aussi d'après le Conseil de prud'hommes, le travail a été normal dans les établissements compris dans son ressort.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment* et *travaux publics* (50 établissements), le travail a été plus calme qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

A MOUY, chez les fabricants de *chaussures* (5 établissements, 450 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'à l'époque correspondante de 1911; on a fait 10 heures, et un établissement de 30 ouvriers a fermé.

A la CROIX-SAINT-OUEN, chez les fabricants de *boîtes*, le travail a été bien moins abondant; on a fait 66 heures par semaine.

Orne. — A ALENÇON, dans le *bâtiment*, (111 établissements, 3,000 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911, même époque; on faisait, fin juin, 10 et 11 heures par jour.

D'après le Conseil de prud'hommes de LA FERTÉ-MACÉ, on comptait 15 p. 100 de chômage dans les tissus, sans compter les métiers arrêtés, qui sont également de 15 p. 100 environ. Le tissage de coton avait plutôt repris, mais le tissage qui travaille le fil souffrait du chômage;

les prix ont subi la baisse de 0 fr. 01 par mètre pour le tissu de fil, surtout chez les ouvriers qui mènent deux métiers. Le travail n'étant pas assez rémunéré, la jeunesse émigre.

D'après le Conseil de prud'hommes de TINCHEBRAY, il n'y a eu ni changement, ni chômage.

D'après un syndicat patronal, dans la *métallurgie* (18 établisssements, 2,000 ouvriers), même constatation.

A LAIGLE, chez les *bijoutiers-horlogers*, le travail et les transactions étaient très difficiles.

Pas-de-Calais. — D'après le Conseil de prud'hommes d'ARRAS, aucune variation n'était survenue dans la situation des principales industries de son ressort depuis le 1er trimestre 1912.

D'après le Conseil de prud'hommes de SAINT-OMER, même constatation.

D'après un syndicat patronal de *meuniers en grains et farines*, les usines chômaient; les établissements n'étaient pas fermés mais ils étaient arrêtés pour plusieurs semaines; aussi la durée du travail avait-elle beaucoup diminué.

A BÉTHUNE, chez les *brasseurs*, (91 établissements et 1,000 ouvriers), le travail a été plus rare, plus difficile, et sa durée a diminué sur le 1er trimestre; les salaires seraient en hausse de 5 p. 100.

Puy-de-Dôme. — A RIOM, chez les *limonadiers, maîtres d'hôtels* (45 maisons), le commerce baisserait.

A VIC-LE-COMTE, chez les *maréchaux ferrants* (16 établissements et 10 ouvriers), le travail serait en diminution, et deux ateliers, occupant chacun deux ouvriers, ont fermé; le salaire stationnaire est de 35 francs par mois, nourri et couché. Des chômages se produisent particulièrement en juin, juillet et août (fenaison et moisson).

A VOLVIC, chez les *maîtres carriers exploitant la lave*, le travail suivait son cours habituel, sur le pied de 60 heures par semaine.

Au MONT-DORE, chez les *hôteliers et logeurs*, les arrivées étaient encore presque nulles par suite du recul au 30 juin du Grand Prix; mais on espérait pour les premiers jours de juillet.

A la BOURBOULE, l'*industrie hôtelière*, (28 maisons, 5 à 600 employés), la situation était identique à celle de 1911; la main-d'œuvre serait de plus en plus rare.

Basses-Pyrénées. — A BAYONNE, dans l'*industrie électrique* (14 établissements, 60 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; le salaire se maintient à 0 fr. 50, 0 fr. 65 l'heure.

Chez les patrons *tailleurs*, (13 établissements 145 ouvriers), le travail à été moins abondant; on a fait 60 heures; la main-d'œuvre ferait défaut par suite du manque d'apprentissage.

Rhône. — A LYON, dans la *maçonnerie* et *travaux publics* (122 établissements) le travail a été aussi abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 10 heures par jour.

Dans le *tissage mécanique de soieries* (27 établissements et 3,000 ouvriers), le travail a été plus abondant; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *corsets* (12 établissements, 2,000 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail.

Chez les *teinturiers et apprêteurs en tous genres* (25 établissements, 900 ouvriers environ), même réduction de travail, les articles n'étant toujours pas de mode; on a fait de 40 à 50 heures par semaines.

Chez les *bourreliers-selliers*, au nombre de 74, le travail était à la baisse comparativement à 1911, même trimestre; on a fait 60 heures par semaine pour les mêmes salaires de 0 fr. 50 à 0 fr. 70 l'heure; il y a eu peu ou pas de chômeurs, le personnel ouvrier étant plutôt rare.

Chez les *petits restaurateurs, hôteliers, limonadiers et similaires indépendants* au nombre de 357, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; les salaires seraient en hausse.

Chez les fabricants d'*eaux minérales* (40 établissements et 300 ouvriers), le travail a été aussi abondant qu'en 1911; on a fait 60 à 65 heures, pour un salaire quotidien de 4 francs, 4 fr. 50 et 5 francs par jour.

Chez les *maraîchers producteurs* (197 établissements, 180 ouvriers), même abondance de travail, sans chômage; on a fait 72 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse : 0 fr. 55 à 0 fr. 65 l'heure (période d'été). L'arrosage sous pression se généralise de plus en plus du fait du manque de main-d'œuvre.

Dans le *bâtiment*, on a fait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à 1911.

D'après le Conseil de prud'hommes d'AMPLEPUIS, l'état d'activité du travail s'était un peu ralenti, et une usine de *soieries* chômait un jour sur six.

D'après le Conseil de prud'hommes de TARARE, l'état d'activité du travail était toujours satisfaisant : les apprêts, le blanchiment et la broderie marchaient bien (5 p. 100 de chômeurs), seul le tissage était plus calme (10 à 15 pour 100); ont fait 10 heures par jour.

A NEUVILLE-SUR-SAÔNE, dans le *bâtiment et travaux publics* (29 établissements), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; le personnel fait défaut et celui occupé laisserait, en partie, à désirer.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON (année 1911). — L'année 1910 avait été favorable à la fabrique de soieries, mais il n'en a pas été de même pour 1911, qui a donné sur 1910 une différence en moins de près de 55 millions de francs. Ce sont les tissus unis, tant en soie pure qu'en soie mélangée, les mousselines, les gazes et les crêpes, qui sont surtout responsables du déficit de l'exercice 1911.

Les tissus de soie pure ou de bourre de soie teinte en pièces accusent une diminution de 15 millions en chiffre rond sur 1910. Dans les *étoffes, nouveauté, façonnés, brochés*, la saison d'hiver à été une saison de velours et de métal mélangés, sur les tissus les plus divers, au façonné et à l'impression sur chaîne; il serait à désirer, pour Lyon, que la mode restât favorable aux beaux articles, mais, d'autre part, on constate la difficulté de plus en plus grande de produire ces beaux articles, le tissage de la Croix-Rousse, si l'on n'y porte remède, ne devant bientôt plus exister qu'à l'état de souvenir.

Dans les *tissus teints en pièce*, on a constaté le maintien de l'activité.

Dans les *tulles*, la Malines a été plus délaissée que l'an dernier : les quelques métiers ont travaillé à des prix de famine. Les métiers pour friquettes (voilettes) sont restés couverts en grande partie.

Dans les *dentelles mécaniques, broderies*, la construction de nouveaux métiers s'est continuée, mais sans l'exagération que l'on pouvait craindre; elle tend à se ralentir.

Dans les *dorures*, on a pu espérer une bonne activité, mais les derniers mois ont apporté de la déception. Comme pour beaucoup d'autres articles, le nombre de métiers avait augmenté considérablement, de telle sorte que la surproduction a amené des taux de misère, et l'année s'est terminée dans la gêne pour toute l'industrie de la dorure. En articles d'Orient, la guerre italo-turque a arrêté les affaires. D'autre part, les espoirs qu'avait fait naître le Durbar de Delhi ne se sont pas réalisés : les stocks se sont accumulés, causant un engorgement qui s'est traduit par un arrêt brusque dans les demandes et une dépression des prix.

Dans la *teinture, apprêt et impression des soies et tissus de soie*, les résultats ont été divers : la flotte couleurs a été favorisée, mais la teinture en flottes noir a été encore moins active qu'en 1910; il y a eu aussi diminution des articles riches teints en pièce en 1911.

L'impression soie a eu un beau 1er semestre; le deuxième a été beaucoup moins favorisé qu'en 1910. Le velours inscrit a eu une belle année, mais avec tendance à diminution à la fin de la saison.

Les genres mousselines occupent bien moins que les années précédentes les ateliers qui les manipulent, les manipulations de ce genre se faisant maintenant beaucoup aux États-Unis au lieu de se pratiquer à Lyon.

La mode a été très défavorable à l'article tulle.

Dans l'industrie *des produits chimiques*, et particulièrement dans l'électro-chimie et électro-métallurgie, les deux procédés de fixation de l'azote atmosphérique pour la fabrication d'engrais azotés, continuent à être employés, l'un dans l'usine de la société « Le Nitrogène », près Briançon, l'autre dans l'usine d'essais de la Société des Nitrures. Cette dernière société paraît sur le point d'entrer dans la période de production industrielle.

La France (8,500 chevaux) vient au second rang, après l'Allemagne (10,700 chevaux) pour la puissance en chevaux appliquée à l'obtention de l'acier au four électrique. Le troisième rang est occupé par l'Autriche (4,700 chevaux).

D'autre part, les Compagnies de distribution d'électricité augmentant de jour en jour leurs réseaux, l'aménagement progressif des cours d'eaux des Alpes continue à se faire.

Dans l'*industrie chimique ordinaire*, en ce qui concerne l'acide sulfurique, la consommation de la pyrite de fer, matière première de l'acide sulfurique, a été de 250,432 tonnes (production de France) et 309,388 (importations), soit en *tout*: 559,820 tonnes, sur lesquelles il a été exporté 56,735 tonnes, ce qui laisse pour la consommation 503,085 tonnes. Les chiffres de la production pour 1911 n'ont pas encore paru. Mais l'importation ayant progressé de 9,000 tonnes, il semble y avoir une légère progression.

Le principal emploi de l'acide sulfurique est toujours la fabrication des superphosphates.

Les mouvements des phosphates minéraux ont donné: aux importations, 757,127 tonnes; aux exportations, 31,245 tonnes, laissant un total de 725,882 tonnes en excédent d'importation. Il paraît y avoir en France, en 1911, une reprise sensible.

Les colles et gélatines accusent moins d'activité. La hausse de la matière première n'a pas permis de reprendre une fabrication aussi active que précédemment.

L'industrie de la stéarine continue à décroître. Toutefois, la fabrication des bougies mélangées de stéarine et de paraffine pour l'exportation a passé de 4,051,600 à 5,103,800 kilogrammes.

Les usines des produits colorants ne sont aujourd'hui que des succursales des grandes fabriques allemandes. Seules les préparations des extraits tinctoriaux, des produits pour le blanchiment et la charge des soies restent des industries lyonnaises. Elles se sont ressenties de la diminution d'activité de la fabrique de soieries.

Dans l'*industrie métallurgique*, l'animation des affaires dans les diverses branches s'est affirmée en 1911. Elle paraît devoir être suivie d'une année d'activité au-dessus de la moyenne, à Lyon et dans la région, comme sur les divers points industriels du territoire français.

A noter l'automobile de luxe, qui paraissait sur le point de subir une crise, mais a repris en raison de la vulgarisation de l'automobile dans les classes moyennes et chez les industriels commerçants. On tend aussi de plus en plus à aborder la construction du camion automobile, dans ses dimensions et types divers, et de l'automobile affectée au tourisme proprement dit, ou au transport en commun dans les régions où l'établissement des chemins de fer ou des tramways sur route n'est pas réalisable actuellement.

La construction de moteurs pour l'aviation commence à se dessiner à Lyon même.

Dans les *cuirs et peaux*, l'année 1911 a laissé des résultats médiocres, c'est-à-dire peu différents de ceux de 1910. Une grève d'une quinzaine de jours s'est produite chez une dizaine de petites maisons, fabricant plus spécialement le gros cuir à courroie; elle a été solutionnée par environ 50 centimes d'augmentation sur le prix de la journée.

L'*industrie de la chaussure* n'a pas donné de meilleurs résultats. Les commandes des acheteurs, ont été, en général, plus restreintes que les années précédentes, et, par suite, la production de la fabrique dans l'ensemble de la France a dû subir une diminution. Les fabriques de la région lyonnaise ont certainement été les moins touchées. Leur chiffre d'affaires n'a guère varié, et le chômage de leurs ouvriers a été insignifiant.

Dans les *pâtes alimentaires*, la fabrication a été poussée à son grand maximum en 1911, surtout pendant le 2e semestre, par suite de la cherté des vivres, résultant de la grande sécheresse de l'été.

Dans les *constructions industrielles*, la situation continuait à s'améliorer. Il se construisait toujours beaucoup d'usines dans la périphérie de Lyon et l'on prévoyait pour 1912 une pareille abondance de travaux.

La situation des *travaux privés* allait aussi en s'améliorant.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 septembre par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Crozet, — *carriers :* travail satisfaisant.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o, 54 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* 0 o/o 60 h.; — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Quentin, — *habillement :* 60 h.; — *mécaniciens :* travail satisfaisant, 54 h.; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 0.9 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *tailleurs de pierres et sculpteurs :* 0 o/o, 60 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.
A Montcombroux, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 50 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 72 h., à Chemilly; — 0 o/o, 65 h., à Coulandon; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Doyet; — 0 o/o, 78 h., à Droiturier; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Molinet; — 0 o/o, pas de changement, à Saligny; — 0 o/o, 72 h., à Thiel.
Bûcherons : 22.7 o/o, travail satisfaisant, à Franchesse; — 17 o/o, 72 h., à Limoise; — 33.3 p. o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 0 o/o, 60 h., à Montbeugny; — travail satisfaisant, 60 h., à Montoldre; — 0 o/o, 72 h., à Saint-Pourçain-sur-Besdre; — 35.7 o/o, 72 h., à Vaumas.

4. — Alpes (Basses). — A DIGNE, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *ouvriers et employés du gaz et de l'électricité :* 0 o/o, 60 et 72 h.; — *tonneliers :* 0 o/o, 60 h.; — *receveurs :* 0 o/o, 60 h.; — *comptables :* 0 o/o, 54 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 1.43 o/o, 94 h.; — *infirmiers :* 4 o/o, 99 h.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 30.4 o/o, 36 h.
A Grasse, — *typographes :* travail satisfaisant et plus abondant; — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 30 à 40 h.; *maçons :* 0 o/o, 60 h.; — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A Aubenas, — *typographes :* 60 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 66 h.
A Charleville, — *camionneurs :* 0 o/o, 75 à 85 h.
A Daigny, — *industrie lainière :* 0 o/o, 60 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 5.9 o/o, 60 h.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h. — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A Arignac, — *plâtriers :* o o/o, 55 h.
A Ax-les-Thermes, — *bâtiment :* o o/o, 77 h.
A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail moins abondant, 50 h.
A Lavelanet, — *industrie textile :* 7.5 o/o, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* pas de changement; — *ouvriers en chaussures :* travail non satisfaisant, 50 à 60 h.; — *industrie textile :* 0.5 o/o, 60 h.; — *voyageurs, représentants de commerce :* 2.3 o/o, travail passable; — *coiffeurs :* 10 o/o, 70 à 73 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* o o/o, 77 h.; — *ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *peintres-plâtriers :* o o/o, 60 h.; — *gens de maison :* o o/o; — *institutrices libres :* o o/o.
A Limoux, — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.
A Narbonne, — *travailleurs du livre :* 14.3 o/o, 54 h.; — *boulangers :* o o/o, 84 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 6.2 o/o, 48 h., à Azille; — o o/o, 48 h., à Cuxac-d'Aude; — o o/o, 42 h., à Gruissan; — o o/o, travail satisfaisant, à Homps; — o o/o, 42 h., à Lézignan; — o o/o, 48 h., à Malves; — o o/o, 48 h., à Narbonne; — o o/o, 54 h., à Névian; — o o/o, 48 h., à Peyriac-de-Mer; — o o/o, 60 h., à Peyriac-Minervois; — o o/o, 48 h., à Pézens; — o o/o, 48 h., à Sallèles-d'Aude; — 19.35 o/o, 42 h., à Saint-André-de-Roquelongue; — o o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse; — travail non satisfaisant à Saint-Nazaire; — travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; — o o/o, 48 h., à Villegly; — o o/o, 54 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Millau, — *boulangers :* 8 o/o, 72 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 25 o/o, 48 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 25 o/o, 57 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 33.3 o/o, 50 h.; — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 57 h.
A Decazeville, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 3.3 o/o, 72 h.; — *maîtres-d'hôtels et garçons navigateurs :* 2 o/o, travail satisfaisant; — *savonniers :* travail satisfaisant, 70 h.; — *employés du gaz et de l'électricité :* 4 o/o, 48 et 60 h.; — *contrôleurs du gaz et de l'électricité :* o p. o/o, 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* travail passable, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs :* o o/o, 60 h., — *confections militaires :* o o/o, 60 h.; — *ouvriers en chapellerie de paille :* 57.2 o/o, travail assez satisfaisant; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *calfats-perceurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *mouleurs et noyauteurs (fonte et cuivre) :* o o/o, 60 h.; — *maçons* (indépendants) *:* 1.4 o/o, 60 h.; — *maçons des travaux d'art publics et sous-marins :* 13.8 o/o, 55 à 60 h.; — *carreleurs :* o o/o, travail satisfaisant; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 1.3 o/o, travail satisfaisant; — *marins inscrits* (syndicat indépendant) : 4 o/o, 48 à 60 h.; — *employés de commerce :* o o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 7.7 o/o, 60 h.; — *comptables :* 2.2 o/o, 48 h.; — *servantes cuisinières :* travail plus abondant; — *préparateurs en pharmacie:* (Bourse du travail) : 4.2 o/o, 74 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : o o/o, 78 h.; — *chauffeurs-conducteurs d'automobiles :* o o/o, travail satisfaisant; — *machinistes des théâtres :* 20 o/o, travail satisfaisant.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 8 o/o, 60 h.; — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *mécaniciens,* travail assez bon, 60 h.
A Arles, — *employés de commerce,* o o/o, 60 h.
A Aubagne, — *tonneliers :* 17 o/o.
A Berre, — *pêcheurs :* travail moins abondant et non satisfaisant.
A Cadolive, — *mineurs :* o o/o, 45 h.
A Cassis, — *ouvriers du port :* travail satisfaisant, 48 à 50 h.
A la Ciotat, — *boulangers :* 14.3 o/o.
A Fontvielle, — *carriers :* 3.48 o/o, 48 h.

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* travail plus abondant.
A Salon, — *ouvriers agricoles :* 0 0/0, 60 h.

14. — Calvados. — A CAEN, — *lithographes :* 0 0/0, 54 h.
A Honfleur, — *employés de magasins :* 0 0/0, 65 h.
A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 0 0/0, travail satisfaisant.
A Lisieux, — *couvreurs-plombiers :* 0 0/0, 60 h.
A Vire, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

15. — Cantal. — A AURILLAC, — *ameublement :* 0 0/0, 60 h.

16. — Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* 0 0/0, 60 h.; — *bâtiment :* 20.5 0/0, 50 h.
A Cognac, — *typographes :* 0 0/0, 54 h.; — *tonneliers :* 0 0/0, travail plus abondant; — *bâtiment :* 0 0/0, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 0/0, 63 et 72 h.
A Rochefort, — *typographes :* 2.5 0/0, 54 h.
A Royan, — *marins-pilotes :* 0 0/0, travail satisfaisant.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A Dun-sur-Auron, *maçons :* 0 0/0, 60 h.
A Graçay, — *bâtiment :* travail moins abondant
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 0 0/0, 60 h.
A Sancergues, — *bâtiment :* 0 0/0, 63 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 0 0/0, 66 h.
A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 0/0, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 0 0/0, 66 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 0 0/0, 60 h.

Bûcherons : 0 0/0, 60 h., à Apremont; — 0 0/0, travail satisfaisant, à Bruère-Allichamps; — travail non satisfaisant, 53 h., à Chambon; — 0 0/0, 60 h., à Civray; — 0 0/0, 60 h., à Feux; — 0 0/0, 60 h., à Groises; — travail non satisfaisant, à Jouet-sur-l'Aubois; — 0 0/0, 60 h., à Lapan; — 0 0/0, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; — 0 0/0, 60 h., à Morlac; — 22.2 0/0, 54 h., à Mornay-Berry; — 0 0/0, 48 h., aux Pigeats-Loye; — 0 0/0, 60 h., à Plou-Brouillaumon; — 15 0/0, 66 h., à Sancergues; — 26.1 0/0, travail satisfaisant, à Sarrue; — travail assez satisfaisant, 60 h., à Saint-Baudel; — 0 0/0, 60 h., à Venesmes.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 et 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *employés de commerce :* 2.38 0/0, 57 h.
A Bastia, — *menuisiers-ébénistes :* 0 0/0, 60 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 4.9 0/0, 72 à 90 h. — *relieurs-doreurs :* 17.1 0/0, travail non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 0/0, 60 h.; — *blanchisseurs :* travail moins abondant.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 0/0, 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 0/0, travail satisfaisant.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* 0 0/0, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* 3.1 0/0, 54 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.; — *plombiers-zingueurs :* 0 0/0, 60 h.
A Dinan, — *typographes :* 0 0/0, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 0/0, 55 à 60 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières :* 60 h.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 1.5 o/o, 63 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *tailleurs d'habits :* travail satisfaisant, 60 h.
A Amancey, — *fromagers :* 70 h., travail satisfaisant.
A Audincourt, — *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.
A Badevel, — *horlogers :* 25.4 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* travail plus abondant, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
Aux Verrières-de-Joux, — *horlogers :* 20 o/o, 72 h., travail non satisfaisant.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-appropriteurs :* 0 o/o, travail passable.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 8.96 o/o, 50 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *tisseurs :* 0 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 4.5 o/o, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons-vitriers :* 0 o/o, 68 h.
A Châteaudun, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

29. — Finistère. — A BREST, — *confectionneuses :* travail non satisfaisant, 48 h.; — *confectionneuses d'effets militaires :* travail assez satisfaisant; — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail moins abondant.
A Guilvinec, — *ferblantiers-boîtiers :* 87.5 o/o, 36 h.
A Morlaix, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 1.9 o/o, 66 h.
A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A NÎMES, — *lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *musiciens :* 83 o/o.
A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* travail assez satisfaisant, 60 h.
Au Vigan, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 54 h., à Caissargues; — travail satisfaisant, 54 à 60 h., à Montfrin; — 0 o/o, 48 h., à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 48 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers :* 41.7 o/o, 84 à 98 h.; — *minotiers :* 0 o/o, 66 à 77 h.; — *typographes :* 6 o/o, 54 h.; — *lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *coupeurs-chemisiers :* 3.2 o/o, 54 h.; — *mécaniciens :* 0.9 o/o, 60 h.; — *cochers de fiacre :* 15.4 o/o, travail non satisfaisant, 96 à 108 h.
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 0 o/o, 54 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 0 o/o, 60 h.; — *pâtissiers-glaciers :* 0 o/o, 84 h., — *typographes :* 3.8 o/o, 54 h.; — *scieurs de long :* 20 o/o, 48 h.; — *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; — *brossiers :* 0 o/o, 54 h.; — *ouvriers des Messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.; — *sculpteurs-ornemanistes :* travail plus abondant et satisfaisant; — *clercs d'huissiers :* 2.3 o/o, 66 h.; — *gens de maison :* 2 o/o.
A Comblanes, — *travailleurs de terre :* travail satisfaisant, 60 h.
A Libourne, — *bouchers et charcutiers :* 0 o/o, 84 h. — *ouvriers de l'éclairage :* travail satisfaisant, 66 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 72 h.
A Nérigean, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Pauillac, — *marins inscrits :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 16 o/o, travail satisfaisant, à Hourtin.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *typographes-lithographes :* 8.1 o/o, 54 h.; – *habillement* (mixte) : travail non satisfaisant, chômage abondant; – *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; – *tonneliers et foudriers :* 0 o/o, 54 h.; – *commis aux écritures :* 1.5 o/o, travail satisfaisant; – *garçons de magasins :* 4 o/o, travail satisfaisant; – *employés vendeurs :* 1.5 o/o, travail satisfaisant; – *coiffeurs :* 3.4 o/o, 90 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 6.3 o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* 6.7 o/o 60 h.; – *plâtriers :* 0 o/o, 60 h.

A Béziers, — *employés en nouveautés :* 0 o/o, 60 h.

A Bouzigues, — *marins pêcheurs :* 0 o/o, 50 h.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 14.2 o/o, 48 h.; – *mécaniciens de la marine du commerce :* 15.3 o/o, 72 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 54, 60 et 72 h.

A Lodève. — *tailleurs de pierres, maçons :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Abeilhan; – 0 o/o, 48 h., à Aspiran; – 0 o/o, 48 h., à Bédarieux; – travail satisfaisant, 36 h., à Canet; – 0 o/o, 60 h., à Cazouls-les-Béziers; – travail satisfaisant, 54 h., à Cazouls-l'Hérault; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Gigean; – 15 o/o, 48 h., à Maraussan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Mauguio; – 0 o/o, 56 h., à Mèze; – 0 o/o, 48 h., à Montpellier; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Nissan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Servian; – travail satisfaisant, 60 h., à Saint-Georges-d'Orgues; – 0 o/o, 48 h., à Saint-Jean-de-Vedas; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Pargoire.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* 1.25 o/o, 54 h.; – *ouvriers du livre :* 0 o/o, 54 et 60 o/o; – *contre-maîtres, chefs d'ateliers du bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; – *cochers :* 28 o/o, 98 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* travail moins abondant, 60 h., à Ambrault; – 38.5 o/o, 72 h., à Pruniers; – 50 o/o, 72 h., à Saint-Aubin; – 21 o/o, 66 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *couturières :* pas de changement; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h., – *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : pas de changement; – *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement.

A Entre-Deux-Guiers, — *papetiers :* travail plus abondant, 60 et 72 h.

A Fures, — *métallurgistes :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* 0 o/o, travail abondant.

A Mèze, — *charretiers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Moirans, — *tisseurs :* 3 o/o, 55 h.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant

A Pont-en-Royans, — *tourneurs, scieurs sur bois :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Voreppe, — travail non satisfaisant, 66 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 40 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois) :* 4.9 o/o, 55 h.; – *diamantaires :* 5.3 o/o, 48 h.

40. — Landes. — A Dax, — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection des bois :* travail satisfaisant, 60 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

Résiniers : 0 o/o, 72 h., à Azur; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Boos; – 0 o/o, 72 h., à Castets-des-Landes; – 0 o/o, 84 h., à Escource; – 0 o/o, 72 h., à Herm; – 0 o/o, travail

satisfaisant, à Léon; – 0 o/o, travail satisfaisant à Lesperon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Linxe; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Magescq; – 0 o/o, 80 h., à Mézos; – 0 o/o, 72 h., à Mimizan; – 0 o/o, 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); – travail non satisfaisant, 72 h., à Rion; – travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); – pas de changement, à Soustons; – 0 o/o, 60 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, 66 h., à Taller; – travail satisfaisant, 72 h., Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *mineurs :* travail passable; – *typographes :* 4.4 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 44.5 o/o, travail non satisfaisant; – *tisseurs :* 5.6 o/o, 60 h.; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans)* : 60 o/o, 42 h.; – *tourneurs sur bois :* 52 o/o, 42 h.; – *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* 0 o/o, 72 h.; – *mécaniciens et électriciens :* 2 o/o, 60 h.; – *maréchaux-ferrants :* 13.3 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 64 h.; – *voyageurs de commerce :* travail satisfaisant, 42 à 54 h.; – *employés de la fabrique de rubans :* 13.2 o/o.
A Bussières, — *ouvriers en soie :* 60 h., travail satisfaisant.
Au Chambon. — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Charlieu, — *ouvriers en soierie :* 9.4 o/o, travail satisfaisant.
A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 60 h.
A la Fouillouse, — *passementiers :* 29.4 o/o, 60 h.
A Rive-de-Gier, — *verriers :* 46.5 o/o, 40 h.
A Roanne, — *typographes :* travail assez satisfaisant, 54 à 60 h.; – *imprimeurs-lithographes :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en cuirs et peaux :* 0 o/o, 60 h.; – *industrie textile :* 1.2 o/o, 48 h.; – *apprêteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h. – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 60 h.; – *tourneurs en poterie :* 3 o/o, 54 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 54 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, travail non satisfaisant
A Saint-Jean-Bonnefonds, — *passementiers* (mixte) : 24.2 o/o, 63 h.
A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* pas de changement, 60 h.
A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Yssingeaux, — *menuisiers :* travail non satisfaisant, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *typographes :* 4.9 o/o, 54 h.; – *charpentiers de navires :* 7.10 o/o, travail satisfaisant; – *ajusteurs, tourneurs :* 1 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 66 h.; – *plâtriers :* 0 o/o, 66 h.; – *granitiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *marins-pilotes :* travail non satisfaisant; – *ouvriers du port :* 81.2 o/o, travail non satisfaisant; – *dessinateurs :* 0 o/o, 48 h.; – *musiciens :* travail non satisfaisant; – *vendeurs de journaux :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Blain, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 72 h.
A Saint-Nazaire, — *employés de restaurant-navigateurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *officiers mécaniciens navigateurs :* 0 o/o, 52 et 63 h.; – *capitaines au long cours :* 1.5 o/o, travail satisfaisant.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 18.75 o/o, travail non satisfaisant; – *coupeurs-tailleurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (cloître de la cathédrale) : 0 o/o, 66 à 72 h.; – *employés et voyageurs de commerce* (rue Louis-Roguet) : 1.3 o/o.
A Montargis, — *jardiniers :* travail satisfaisant, 78 h.
A Pithiviers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
Bûcherons : 35 o/o, 66 h., à Autry-le-Châtel; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; –

8 o/o,
travail satisfaisant, à Champoulet; – o o/o, –
travail satisfaisant, à Chevilly; – travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – o o/o, 60 h. à Gien; – travail satisfaisant, 66 h., à Vitry-aux-Loges.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, — *tailleurs de pierres et maçons* : o o/o,
A Casteljaloux, — *charpentiers* : o o/o,
A Fumel, — *métallurgistes* : o o/o,
A Lavardac, — *bouchonniers* : o o/o, 60 h.
A Nérac, — *métallurgistes* : 10 o/o,
o o/o,
A Villeneuve-sur-Lot, — *bâtiment* : o o/o,

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *menuisiers en bâtiment* : 1.2 o/o,
– *vanniers* : 60 h.; – *mécaniciens* : o o/o,
A Bel-Air, — *ardoisiers* : travail non satisfaisant, 70 h.
A Cholet, — *tisserands* : o o/o,
dant.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre* : o o/o

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes* : o o/o,
pelleterie : o o/o,
A Dizy, — *vignerons* : o o/o,
A Épernay, — *bouchonniers* : 60 h.
A Hautvillers, — *vignerons* : travail moins abondant, 66 h.
A Mailly-Champagne, — *vignerons* : travail non satisfaisant, 72 h.
A Reims, — *boulangers* : 13.92
liers : o o/o,
A Rilly-la-Montagne, — *vignerons* :
A Saint-Imoges, — *bûcherons* : pas de changement.
A Verzenay, — *vignerons* : o o/o,

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, — *bûcherons* : o o/o
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers* : travail satisfaisant.
A Fayl-Billot, — *vanniers* : o o/o,

53. — Mayenne. — A LAVAL, — *employés de commerce* : 2.3 o/o,

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *cuisiniers-pâtissiers* (rue Saint-Dizier) :
5.9 o/o,
faisant; – *limonadiers-restaurateurs* : 19.2
rage : o o/o,
o o/o,
travail satisfaisant et moins abondant,
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries* : o o/o

55. — Meuse. — A BAR-LE-DUC, — *typographes* : o o/o,
A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* : o o/o 60 h.; – *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail non satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs* : o o/o,

56. — Morbihan. — Au Bono, – *marins-pêcheurs* : o o/o,
A Carnac, — *bâtiment* : travail satisfaisant, 60 h.
A Hennebont, – *bâtiment* : 35.2 o/o,
A Lorient, — *musiciens* : travail satisfaisant.
Au Palais, — *boîtiers* : 25 o/o,
satisfaisant.

A Pontivy, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Port-Louis, — *maçons :* 20 o/o, 50 à 60 h.

57. — Nièvre. — A NEVERS, — *typographes :* 1.3 o/o, 54 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Decize, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Guérigny, — *bâtiment :* 11.1 o/o, 50 à 60 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 50 h.
A Prémery, — *produits chimiques :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *potiers :* 0 o/o, 57 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 30 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, 60 h., à Bitry; — à la Celle-sur-Nièvre : 0 o/o, travail assez satisfaisant à la mairie; 5 o/o, 36 h. à la section de Murlin; — 0 o/o, à Ciez; — travail satisfaisant; 60 h., à Cossaye; — 0 o/o, 60 h., à Devay; — 25 o/o, 60 h., à Dompierre-sur-Nièvre; — 37.5 o/o, travail non satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 30 o/o, 72 h., à Fertrève; — 50 o/o, à Montambert-Tannay; — 0 o/o, 66 h., à Montaron; — 50 o/o, 48 h., à Montigny-aux-Amognes; — 71.5 o/o, travail moins abondant, à Nannay; — 47 o/o, travail non satisfaisant, à Ourouër; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Perroy; — travail non satisfaisant, 60 h., à Raveau; — travail satisfaisant, 60 h., à Roussy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 20 o/o, 75 h., à Saint-Amand; — 22.2 o/o, 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; — 7.8 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — 0 o/o, 50 h., à Saint-Parize-le-Châtel; — pas de changement, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; — 0 o/o, 60 h., à Vielmanay.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 7.15 o/o, 67 à 70 h.; — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 à 57 h. 1/2; — *filature de coton :* 0.7 o/o, 60 h.; — *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 58 h.; — *tailleurs de pierres bleues :* 0 o/o, 66 h.; . *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *voyageurs de commerce :* 0.7 o/o, 72 h.

A Armentières, — *brasseurs :* 4.4 o/o, 72 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 0.3 o/o, travail non satisfaisant. (chambre syndicale textile); 0 o/o, 60 h. (association syndicale) et 0 o/o, 60 h., (syndicat mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 59 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 55 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 66 h.; — *garçons de magasin :* 0.5 o/o, 60 h.
A Aniche, — *verriers :* 25 o/o, 54 h.
A Bondues, — *lingères :* travail moins abondant.
A Cambrai, — *plafonneurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Caudry, — *ouvriers en tulles unis et grecs :* 12.3 o/o, 57 h.; — *brodeurs :* 0 o/o, 60 h.
A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.
A Dorigines, — *ouvriers en verre à bouteille :* 0 o/o, 56 à 78 h.
A Douai, — *typographes :* 4.5 o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.
A Emmerin, — *paveurs :* 0 o/o, 60 h.
A Escautpont, — *verriers :* 0 o/o, 42 h.
A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 65 h.
A Gravelines, — *charpentiers de navires :* travail satisfaisant, 60 h.
A Halluin, — *bâtiment :* 1.7 o/o, 55 h.
A Hautmont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 65 h.
A Jeumont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Onnaing, — *faïenciers :* 0 o/o, 50 h.
A Roubaix, — *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 7.9 o/o, 60 h.; — *industrie textile* (rue des Champs) : 5.4 o/o, 48 h.; — *industrie textile* (rue de Wasquehal) : travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 50 h.; — *couturières :* travail satisfaisant, 50 h.; — *bâtiment :* 0.1 o/o, 66 h.
A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.
A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, pas de changement.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 2.8 o/o, 54 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; – *faïenciers :* o o/o, 50 h.

A Tourcoing, — *tapissiers en grosse moquette :* o o/o, travail non satisfaisant; – *ferblantiers-zinqueurs :* o o/o, 60 h.

A Valenciennes, — *boulangers :* 14.3 o/o, 78 h.; – *typographes :* travail satisfaisant, 57 h.

Industrie textile : o o/o, 75 h., à Avesne-le-Sec; – 15.4 o/o, 60 h., à Beauvois; – o o/o, 70 h., à Bévillers; – travail satisfaisant et moins abondant à Bondues, – 37.5 o/o, à Carnières; – travail non satisfaisant. à Fourmies; – 4.3 o/o, 60 h., à la Gorgue; – o o/o, 60 h., à Haspres; – 1 o/o, 59 et 60 h. (chambre syndicale textile), et o o/o, 59 h. (Union), à Houplines; – 2.6 o/o, à Lannoy; – o o/o, 60 à 66 h., à Linselles; – 60 à 78 h., à Saulzoir; – travail satisfaisant, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 4.5 o/o. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *brossiers et tablettiers :* travail non satisfaisant, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.

A Clermont, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.

A Compiègne, — *bâtiment :* 10 o/o, 70 h.

A Creil, — *comptables :* o o/o, 60 h.

A la Croix-Saint-Ouen, — *layetiers :* travail satisfaisant, 66 h.

A Cuise-la-Motte, — *jumelliers :* o o/o, 60 h.

A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* travail très satisfaisant, 60 h.

A Longueil-Annel, — *pilotes :* 6 o/o.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Flers, — *typographes :* o o/o, 54 h.; – *industrie cotonnière* (syndicat indépendant) : travail satisfaisant, 60 h.; – *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *typographes :* o o/o, 57 et 60 h.; – *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* o o/o, travail satisfaisant; – *couvreurs :* o o/o, 60 h.

A Boulogne-sur-Mer, — *marins-pilotes :* o o/o, travail satisfaisant; – *représentants voyageurs de commerce :* travail satisfaisant.

A Calais, — *employés du gaz :* o o/o; – *ourdisseurs :* o o/o, 30 h.; – *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 60 h.; – *ouvriers du port :* o o/o, 60 h.

A Étaples, — *bâtiment :* o o/o, travail satisfaisant.

A Lens, — *mineurs :* o o/o, 56 à 70 h.

A Paris-Plage, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0.4 o/o, travail mauvais.

A Wizernes, *papetiers :* travail satisfaisant, 72 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *lithographes :* o o/o, 54 h.

A Thiers, — *employés :* o o/o, 70 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A PAU, — *serruriers-mécaniciens :* 3 o/o, 60 h.

A Arudy, — *tailleurs de pierres :* o o/o, 60 h.

A Bayonne, — *boulangers :* 11.3 o/o, 60 h.; – *tailleurs :* travail satisfaisant, 60 h.

A Carraze, — *ameublement :* o o/o, 60 h.

A Nay, — *ameublement :* 6.8 o/o, 66 h.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Labassère, — *ardoisiers :* o o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cuisiniers, pâtissiers, confiseurs :* 18.2 o/o, 84 h.; – *cordonniers :* 17.8 o/o, 60 h.; – *tonneliers :* travail plus abondant, 60 h.; – *serruriers-mécaniciens :* o o/o, 60 h.; – *terrassiers et aides-maçons :* o o/o, 60 h.; – *peintres :* o o/o, 60 h.; – *employés :* o o/o, 66 h.; – *coiffeurs :* 7.7 o/o, 81 h.

A Lamanère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* o o/o, 72 h.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* o o/o, 70 à 72 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Espira de l'Agly; – 5 o/o, 60 h., à Rivesaltes; – 0 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; – 10 o/o, 48 h., à Saint-Laurent de la Salanque.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *employés :* 0 o/o.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 66 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *cuisiniers* : 22.8 o/o, travail non satisfaisant; – *garçons bouchers :* (place des Célestins) : 1.2 o/o; – *limonadiers-restaurateurs :* travail non satisfaisant; – *photographes :* 0 o/o, 48 h.; – *typographes :* 2.9 o/o, 54 h.; – *lithographes :* 2 o/o, 54 h.; – *papetiers :* 1.1 o/o, 54 h.; – *fourreurs :* 0 o/o, 54 h.; – *ouvriers en chaussures :* travail normal, 57 h. 1/2; – *tapissiers* 0 o/o, 54 h. –*sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 10 o/o, 55 h.; – *brossiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *asphalteurs :* 0 o/o, 60 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 1.2 o/o; – *employés de la soierie :* travail bon; – *sténographes commerciaux :* 0.4 o/o, travail assez satisfaisant.
A Amplepuis, — *tisseurs :* 0 o/o,
A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* pas de changement.
A Cours, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Givors, — *vanniers* . 0 o/o, 78 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Tarare, — *tisseurs :* 4.8 o/o, 60 h.
A Thizy, — *maçons :* 60 h.
A la Tour de Salvagny, — *céramiques :* 0 o/o, 60 h.

68. — Haute-Saône. — A VESOUL, — *typographes :* 0 o/o, 54 et 60 h.

69. — Saône-et-Loire. — A MÂCON, *ouvriers du cuivre :* 0 o/o, 60 h.
A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* travail satisfaisant, 50 h.; – *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.
A Buxy, — *carriers :* 0 o/o, 66 h.
A Chalon-sur-Saône, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 2.8 o/o, 54 h.; – *tailleurs :* travail médiocre, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0.6 o/o; – *représentants de vins en détail :* travail moins abondant et non satisfaisant; – *coiffeurs :* 3 o/o, travail satisfaisant.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes :* 0 o/o, pas de changement; – *plâtriers et peintres :* 0 o/o, 60 h.
A Aix-les-Bains, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A la Bridoire, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* travail satisfaisant, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Meillerie, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.
A Scionzier, — *décolleteurs :* travail satisfaisant, 60 h.
A Taninges, — *diamantaires :* travail satisfaisant, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 0.62 o/o. 66 h.;
— *boulangers* (rue Richard-Lenoir) : 0 o/o, 70 à 80 h.; – *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 1.09 o/o, 72 h.; – *boulangers viennois :* 0.85 o/o, travail non satisfaisant; – *boulangers de l'Assistance publique :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *cuisiniers* (rue Rambuteau) : travail moins abondant, – *cuisiniers* (Bourse du Travail) : travail moins abondant; – *cuisiniers* (rue Mandar) : 3.24 o/o; – *cuisiniers* (rue Greneta) : 4.7 o/o, 72 h.; – *pâtissiers :* 12.1 o/o, 80 h.; – (rue Saint-Denis) : 10.7 o/o, travail passable; – *employés de cafés et restaurants* (rue de Cléry) : travail non satisfaisant; – *employés aux Halles centrales* (*volailles et gibier*) : 1.5 o/o, 42 à 48 h.
Personnel gradé de la société du gaz : travail satisfaisant; – *brigadiers et sous-brigadiers*

allumeurs de gaz : 0 o/o ; – *ouvriers et employés en photographie* : 12 o/o, travail moins abondant ;

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.5 o/o, 54 et parfois 60 h. ; – *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.2 o/o, 54 h. ; – *fondeurs-typographes* (Bourse du travail) : 3.45 o/o, 50 h. ; – *lithographes* (Bourse du travail) : 0.94 o/o, – *typographes* (indépendants) : 0.58 o/o, 60 h. ; – *lithographes* (indépendants) : 0.62 o/o, 60 h. ; – *travailleurs de la presse* : 1.6 o/o, 60 h. ; – *stéréotypeurs* : 1.37 o/o, 54 h. ; – *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h. ; – *graveurs de musique* : pas de changement ; – *ouvriers du timbre en caoutchouc* : 0 o/o, 60 h.

— *tisseurs* : 5 o/o, 54 à 60 h. ; – *habillement* (rue de l'Université) : 55 h. ; – *couturières en ateliers* : 0 o/o, – *chemisiers* : 31. o/o, 60 h. ; – *coupeurs de cols et cravates* : 3.33 o/o, 60 h. ; – *teinturiers-dégraisseurs* : 2.4 o/o, – *ouvriers en chapeaux de soie* : travail satisfaisant, 54 h. ; – *ouvrières en chapeaux de soie et feutre* : 6.7 o/o, 38 h. ; – *ouvriers en chapeaux mécaniques* : 0 o/o, 50 à 52 h. ; – *passementiers à la barre* : 10.9 o/o, 60 h. ; – *passementiers à la main* : travail satisfaisant, 54 h. ;

— *travailleurs de l'ameublement* : 0 o/o, 60 h. ; – *charrons* : 0 o/o, 60 h. ; – *layetiers-emballeurs* : 0.6 o/o, 60 h. ; – *pipiers* : 0 o/o, 60 h. ;

— *travailleurs de la métallurgie* : 0.74 o/o, 60 h. ; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques* : 6.4 o/o, 60 h. ; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 1.7 o/o, travail satisfaisant ; – *mécaniciens* (rue Denoyez) : 1.4 o/o, 60 h. ; – *ouvriers en instruments de précision* : 1.04 o/o, 60 h. ; – *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux* : 0 o/o, 60 h. ; – *polisseurs et nickeleurs* : 1.9 o/o, 60 h. ; – *grillageurs* : 0 o/o, pas de changement.

— *travailleurs du bâtiment* (rue de l'Université) : 0.9 o/o, 60 h. ; – *terrassiers-mineurs* : 1.5 o/o, 55 h. ; – *carreleurs* : travail satisfaisant, 60 h. ; – *ornemanistes* : 0.9 o/o, 54 h. ; – *fourniers* : 12.5 o/o, travail satisfaisant.

— *mosaïstes* : 60 h. ; – *boucheurs à l'émeri* : 0 o/o, 46 h. ; – *tailleurs de glace* : 0 o/o, 60 à 66 h.

— *porteurs aux Halles* : travail satisfaisant, 56 h. ; – *manœuvres industriels* : 2.7 o/o, 60 h. ; – *laveurs de voitures* : 5.7 o/o, 60 h. ; – *palefreniers* : 5.4 o/o, 70 h. ; – *comptables et teneurs de livres* : 6.5 o/o, 60 h. ; – *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 1.4 o/o, 60 h. ; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.6 o/o ; – *employés de commerce* : 2.5 o/o ; – *employés-géomètres* : 3 o/o, 60 h. ; – *employés en serrurerie* : 0 o/o, 60 h. ; – *dames employées de commerce* : 1.6 o/o, 60 h. ; – *Alliance sténographique* : 1.3 o/o ; – *clercs d'huissiers* . 0.6 o/o, 51 h. ; – *clercs aux ventes* : travail satisfaisant ; – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.5 o/o ; – *commis en maçonnerie* : 60 h. ; – *dessinateurs et commis du bâtiment* : travail satisfaisant ;

— *coiffeurs* (mixte) : 1.9 o/o, 72 h. ; – *gens de maison* (rue Lauriston) : 0.9 o/o ; – *gens de service* («l'Abeille», faubourg Montmartre) : 15.5 o/o ; – *gens de maison* (syndicat indépendant, rue de Chazelles) 0 o/o ; – «*Solidarité artistique*» : travail passable et plus abondant ; – *machinistes* (*Opéra*) : 0 o/o, travail satisfaisant ; – *musiciens* : travail non satisfaisant ; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 4.7 o/o, 78 h. ; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 3.9 o/o, 72 h. ; – *gardes-malades* : 16 o/o ; – *masseurs aveugles* · travail non satisfaisant.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *boulangers* : 13.33 o/o, travail plus abondant ; – *typographes* : 0.68 o/o, 54 h. ; – *industrie textile* : 0.4 o/o, 60 h. ; – *tailleurs-coupeurs* : 17 o/o, 48 h. ; – *tapissiers* : travail satisfaisant, 60 h. ; – *chaudronniers* : 0 o/o, 60 h. ; – *bâtiment* (syndicat indépendant), travail satisfaisant, 60 h. ; – *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant ; – *employés* (Union) : 0.4 o/o.

A Arques-la-Bataille, — *menuisiers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *cotonniers* : 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment* : 5 o/o, 60 h.

A Elbeuf, — *employés de commerce* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Fécamp, — *jardiniers, maraîchers, pépiniéristes* : 0 o/o, 60 h. ; – *mouleurs en métaux* : travail satisfaisant, 60 h. ; – *bâtiment* : 2.4 o/o, 55 h. ; – *comptables et employés* : 0 o/o, travail satisfaisant.

Au Havre, — *maîtres d'hôtels et garçons navigateurs* 1.5 o/o : travail satifaisant ; –

mouleurs en métaux : travail satisfaisant, 60 h.; – *capitaines au long cours :* 7.9
taines au cabotage : 2 0/0;
18.2 0/0,
A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum :* 0 0/0,
A Romesnil — *verriers :* 0 0/0,
A Yvetot, — *chapeliers :* 0 0/0, 50 à 60 h.

75. — Seine-et-Marne. — A MELUN, — *typographes :* 6.
1.2 0/0, 60
A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* 0 0/0,
A Avon, — *travailleurs de la terre :* 0 0/0,
A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 15.1 0/0,
A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Meaux, — *boulangers :* 17.1
travail satisfaisant, 66 h.
A Nemours, — *diamantaires :* travail non satisfaisant, 54 h.
A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 60 h.
A Provins, — *boulangers :* 6.5 0/0,

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 0 0/0,
siers : travail plus abondant 60 h.;
graphes : 4.85 0/0,
0 0/0,
66 h.; – *cochers :* 0 0/0,
0 0/0,
A Dourdan, — *mécaniciens :* 0 0/0,
A Étampes, — *ouvriers du livre :* 0 0/
A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* 0 0/0,
A Mantes, — *ouvriers du livre :* 0 0/0,
A Pontoise, — *typographes :* 4.35 0/0,

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *voyageurs représentants* (mixte), 0 0/0,
A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* 0 0/0,
A Thouars, — *ouvriers de l'imprimerie :* 20 0/0,

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1.9
54 h.; – *papetiers :* 0 0/0,
blement : travail satisfaisant, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 0/0,
60 h.; – *employés de commerce et industrie :* 0 0/0,
vail : 2.7 0/0.
A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; – *commis et employés :* 0 0/0,
66 h.
A Cayeux-sur-Mer, — *marins-pêcheurs* (mixte) : 0 0/0 travail satisfaisant.

79. — Tarn. — A Arthès, — *chaufourniers :* 0 0/0,
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* 0 0/0,
A Castres, — *menuisiers-ébénistes :* 0 0/0,
A Gaillac, — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Graulhet, — *mégissiers :* 0 0/0,
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 0 0/
A Saint-Sernin-les-Mailhoc, — *mineurs :* 48 h.
A Saint-Sulpice-la-Pointe, — *brossiers :* 0 0/0,

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *typo-lithographes :* 12.5 0/0,
triers : travail satisfaisant, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant; — *charpentiers :* travail non satisfaisant 49 à 50 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires :* 31 o/o, 48 h.
A Ollioules, — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs :* 6.7 o/o, 54 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers en chaussures :* o o/o, 60 h.
A Bollène, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaires :* o o/o, travail satisfaisant.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *ouvriers du livre :* 11.1 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* o o/o, 66 h.; — *bâtiment :* o o/o, 66 h.
Aux Épesses, — *tisserands :* 17.9 o/o, 36 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Luçon, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Mervent, — *ouvriers forestiers :* 6 o/o, 72 h.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* o o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *balaitiers* o o/o, 60 h.
A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; — *métallurgistes :* o o/o, 65 h.; — *bâtiment :* 20 o/o, 66 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *relieurs-doreurs :* 31.1 o/o, travail non satisfaisant; — *bâtiment :* 16.9 o/o, 60 h.; — *céramique :* 3.2 o/o, 60 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 0.5 o/o, 60 h.: — *employés de commerce et d'industrie :* 15 o/o, 60 h.
A Châlus, — *feuillardiers et fendeurs :* pas de changement.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 1.7 o/o, 66 h.
A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Gérardmer, — *carriers :* 66 h.
A Remiremont, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.; — *employés :* o o/o 60 h.
A Saint-Dié, — *mécaniciens :* o o/o, 60 h.
Industrie textile : 13.3 o/o, 60 h., à Aumontzey; — o o/o, 60 h. à Bussang; — o o/o, 60 h., à Harsault; — o o/o, 50 h., à Mortagne-sur-Sèvre; — 60 h. à Plainfaing; — o o/o, 60 h., à Remiremont; — o o/o, 60 h., à Senones; — o o/o 60 h., à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Sens, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.
A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 66 h.
Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — o o/o, travail satisfaisant, à Mézilles; — o o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; — o o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — o o/o, travail satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; — o o/o, 60 h. à Saint-Fargeau; — o o/o, 60 h., à Saint-Martin-des-Champs; — o o/o, travail médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 30 o/o, 54 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A ALGER, — *charpentiers :* o o/o, 54 h.; — *employés en quincaillerie :* o o/o, 60 h.
A ORAN, — *coiffeurs :* o o/o, 74 h.
A Sidi-bel-Abbès, — *employés en quincaillerie :* o o/o, 69 h.

MOUVEMENT SYNDICAL EN SEPTEMBRE 1912.

28 nouvelles associations signalées (dont 1 en septembre, 5 en août, 10 en juillet, 5 en juin, 2 en mai, 1 en avril, 1 en mars, 1 en février 1912, et 2 en décembre 1911.	9 syndicats patronaux comptant 524 membres. 17 syndicats ouvriers comptant 1,464 membres. 1 union de syndicats patronaux. 1 union de syndicats ouvriers.
88 associations signalées comme dissoutes.	13 syndicats patronaux comptant 420 membres. 72 syndicats ouvriers comptant 3,847 membres. 3 unions de syndicats ouvriers.

A. — Créations.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Calvados. — Vire : Syndicat professionel des entrepreneurs de **granit** de Vire, du Calvados, de la Manche et de l'Orne [14 juillet 1912. – 20 m.] rue du Calvados.

Côtes-du-Nord. — Loudéac : Chambre syndicale et de commerce **(boulangers)** [19 mai 1912. – 27 m.] rue de Cadélar.

Gard. — Nîmes : Nouveau syndicat des patrons **coiffeurs** de Nîmes et des environs [12 juillet 1912. – 21 m.] Bar du Palais, boulevard de l'Esplanade. — Chambre syndicale des patrons **(pêcheurs)** professionnels (art traînant) [15 septembre 1912. – 70 m.] Café des Pêcheurs, 5, rue Consigne.

Loire-Inférieure. — Carquefou : Syndicat des producteurs de **lait** de la commune de Carquefou [2 juin 1912. – 73 m.].

Nord. — Lille : Syndicat des patrons **teinturiers** du Nord de la France [1er avril 1912. – 35 m.].

Saône-et-Loire. — Paray-le-Monial : Syndicat des **pâtissiers** confiseurs du Charolais et des environs [27 février 1912. – 22 m.] rue des Deux-Ponts.

Seine. — Paris : Syndicat national de défense de l'**apiculture** française [19 juin 1912. – 40 m.] 28, rue Serpente. — Chambre syndicale des **éditeurs** de musique instrumentale [27 juin 1912. – 16 m.] 15, rue Gambey.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — Aix : Syndicat des ouvriers **peintres** en bâtiment d'Aix [12 juillet 1912. – 45 m.] Bourse du travail. — Marseille : Association pour la défense des intérêts des **employés de commerce** de la ville de Marseille [24 juillet 1912. – 25 m.] Bar Géraud, 41, rue Thubaneau.

Cantal. — Aurillac : Syndicat des ouvriers **charpentiers** et menuisiers [7 août 1912. – 20 m.] Bourse du travail.

Cher. — Bourges : Chambre syndicale des marchands et marchandes des **quatre-saisons** du Centre [août 1912. – 70 m.] Bourse du travail.

Doubs. — MONTBÉLIARD : Syndicat des ouvriers de l'industrie du **bâtiment** de Montbéliard [15 juillet 1912. – 50 m.].

Eure-et-Loir. — SOREL-MOUSSEL : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières et des parties similaires des **papeteries** de Sorel-Moussel [7 juillet 1912. – 124 m.].

Haute-Loire. — SAINT-MAURICE-DE-LIGNON : Chambre syndicale des chefs d'atelier **rubaniers** de Saint-Maurice-de-Lignon [2 juin 1912. – 50 m.] Mairie.

Nièvre. — NEVERS : Syndicat catholique des ouvriers de l'**Aiguille** de Nevers [28 juillet 1912. – 42 m.] 1, rue Pasteur.

Nord. — TOURCOING : Syndicat ouvrier de **filature** [22 août 1912. – 259 m.] 85, rue des Ursulines. — Syndicat ouvrier de **triage** et de peignage [15 décembre 1911. – 115 m.] 85, rue des Ursulines. — Syndicat ouvrier de **tissage** [15 décembre 1911. – 195 m.] 85, rue des Ursulines. (1)

Rhône. — LYON : Chambre syndicale des garçons **charbonniers** livreurs et parties similaires de Lyon et banlieue [18 mai 1911. – 25 m.] 4, rue Marc-Antoine-Petit. — Syndicat indépendant des ouvriers **peintres** plâtriers et similaires de Lyon [11 juillet 1912. – 200 m.] 4, place Raspail. — Syndicat des **voyageurs** de commerce de Lyon et de la région lyonnaise [6 mars 1912. – 25 m.] 43, rue de la Bourse.

Seine. — PARIS : Syndicat des ouvriers de la **publicité** et parties similaires de Paris et du département de la Seine [17 août 1912. – 70 m.] 97, boulevard Richard-Lenoir.

Somme. — AMIENS : Syndicat des ouvriers de la **publicité** et parties similaires d'Amiens [17 août 1912. – 101 m.] Bourse du travail.

Tarn. — ALBI : Chambre syndicale des ouvriers **charretiers**, camionneurs et similaires [juillet 1912. – 48 m.] Bourse du travail.

3° UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Rhône. — LYON : Fédération des syndicats des marchands d'**objets manufacturés** de Lyon [23 juillet 1912] 78, passage de l'Argue.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — PARIS : Comité intersyndical du **bâtiment** du département de la Seine [3 juin 1912] 33, rue Grange-aux-Belles.

B. — DISSOLUTIONS (2).

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Rhône. — LYON : Syndicat des **brocanteurs**, bijoutiers, brocanteurs et antiquaires de la ville de Lyon [5 novembre 1904] 109, cours Lafayette. — Chambre syndicale des mar-

---

(1) Ces syndicats remplacent respectivement les unions de Syndicats ouvriers de filature, triage et tissage dont la dissolution est indiqué ci-après et groupent les membres des syndicats de filature, triage et peignage qui adhéraient à ces unions et qui sont également signalés ci-après comme dissous.

(2) La date de la dissolution n'est pas donnée parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

chands de **journaux** de la ville de Lyon (kiosques et magasins) [janvier 1903] Bar de la Fontaine, 4, place des Jacobins. — *Union syndicale des maîtres* **tailleurs** [1892] 2, quai Saint-Antoine.

Seine. — Levallois-Perret : Syndicat de la **maréchalerie** de Levallois-Perret [1er mars 1910] 120, rue Chevallier. — Paris : Chambre syndicale de la Compagnie des **hommes d'affaires** des cantons d'Ivry et de Villejuif [2 décembre 1905] 3, rue du Parc, Ivry-sur-Seine. — Chambre syndicale des **articles de ménage** [1897] 163, rue Saint-Honoré. — Chambre syndicale de l'industrie des **ascenseurs** [1901] 3, rue de Lutèce. — Chambre syndicale des **experts** *et arbitres professionnels et judiciaires de Paris et des départements* [29 septembre 1904] 41, rue Vivienne. — Chambre syndicale de la **ferblanterie**, de la tôlerie et de la cuivrerie pour automobiles [25 avril 1906] 10, rue de Lancry. — Comité international de défense de l'industrie de la **plume** pour parure [4 septembre 1908] 9, rue du Faubourg-Poissonnière. — Chambre syndicale des fabricants de **tables** à volets et vernisseurs de la partie [1er octobre 1910] 186, faubourg Saint-Antoine. — Syndicat général des **timbres-primes** commerciaux [avril 1906] 9, rue des Messageries. — Union française des fabricants de **vins** mousseux [20 juin 1907] 10, rue de Lancry.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — Marseille : Association syndicale des **chauffeurs** de la Société des transports automobiles industriels et commerciaux [6 août 1910] 24, rue des Fabres. — Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** de long [1869] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** à la mécanique de la ville de Marseille [1882] Bourse du travail. — Syndicat des **voyageurs** et représentants voyageurs de commerce [22 janvier 1910] Bourse du travail.

Hérault. — Agde : Syndicat des **manouvriers** et manutentionnaires des ouvriers de l'usine du port d'Agde [30 mai 1911] Bourse du travail.

Loire-Inférieure. — Bouguenais : Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Bouguenais, La Montagne et les environs [14 mai 1911] Carrières de la Roche-Ballue. — Saint-Nazaire : Syndicat des **ajusteurs** [1891] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **charbonniers** du port de Saint-Nazaire [1900. –] Bourse du travail.

Nord. — Tourcoing [1] : Syndicat des ouvriers des **filatures** «les Francs-Fileurs» [1901] 85, rue des Ursulines. – Syndicat des ouvriers de **filature** «la Bobine n° 20» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvriers de **filature** «l'Union de la filature» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de **filature** «la Préparation» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de préparation **(filature)** «les Bonnes soigneuses» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'employés et contremaîtres de **filatures** de laine «l'Union des employés» [10 décembre 1900] 112, rue des Piats. – Syndicat d'ouvrières de **filature** «l'Union des soigneuses» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de préparation **(filature)** «les Soigneuses réunies» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de préparation de **filature** de laine «le Bobinoir» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «la Bobine mélangée» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «la Bobineuse» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «le Doublage» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «la Filature de laine» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat «la **filature** de coton» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Bons fileurs» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «la Liberté» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat des magasiniers **(filature)** [1901] 7, rue des Anges. – Syndicat de **filature** «les Ouvrières réunies» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «la Retorderie» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «l'Union amicale» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «le Continu à retordre» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «l'Union de la préparation» [1901]

[1] Voir la note 1, p. 1126.

3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «le Renvideur» [1901] 85, rue des Ursulines. – Syndicat de **filature** «les Amis réunis» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «le Magasin» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «l'Avenir du travail» [1902] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Fileurs de la Croix-Rouge» [1902] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Joyeuses ouvrières» [1902] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Sans-Peur» [1902] 112, rue des Piats. – Syndicat de **filature** «les Vaillants» [1902] 64, rue de Mouscron. – Syndicat de **filature** «le Défenseur du travail» [1903] 270, rue de la Croix-Rouge. – Syndicat d'ouvrières de **piqûrage** «les Piqûrières réunies» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **piqûrières** «l'Union du piqûrage» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **piqûrières** «les Vraies piqûrières» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **piqûrières** «la Draperie» [1901] 3, rue d'Alger. – «Alliance des travailleurs» Chambre syndicale de l'industrie **textile** de Tourcoing et environs [1er janvier 1907] 73, rue Saint-Blaise. – Syndicat de **tissage** «la Bonne aiguille» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «la Canette 36» [9 février 1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «la Confiance» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «les Bonnes ouvrières» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «les Tisserands de la Croix-Rouge» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'employés et contremaîtres de **tissage** «le Tissage» [1901] 68, rue Nationale. – Syndicat de **tissage** «l'Union du blanc seau» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «l'Union des piqûrières» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **tissage** «les Amis du Pont de Neuville» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat des **tisserands** «la Chaîne 22» [1900] 68, rue Nationale. – Syndicat des **tisserands** «la Chaîne retorse» [1900] 220, rue du Brun-Pain. – Syndicat des **tisserands** «la Fraternité ouvrière» [1900] 270, rue de la Croix-Rouge. – Syndicat d'ouvriers **tisserands** «la Navette» [1901] 220, rue du Brun-Pain. – Syndicat des **dévideuses** «l'Union des dévideuses» [1900]3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Fileurs du Virolois» [12 mars 1903] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **filature** «les Fileurs du Brun Pain» [10 janvier 1904] 220, rue du Bru-nPain. – Syndicat des ouvriers du **peignage** «le Peigneur» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de **retorderie** «l'Union du doublage» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de **retorderie** «la Doubleuse» [1900] 3, rue d'Alger. – Syndicat d'ouvrières de **retorderie** «l'Union des doubleuses» [1900] 3, rue d'Alger. – Chambre syndicale des ouvriers **trieurs** de laines de Tourcoing [1893] 4, rue Carnot. – Syndicat des **trieurs** «l'Union du triage» [1900] 9, rue de Paris. – Syndicat d'ouvriers **trieurs** de laines «la Balle de Buenos-Ayres» [12 janvier 1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **triage** et peignage «l'Union des Peigneuses» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **triage** et peignage «la Peignage» [1901] 3, rue d'Alger. – Syndicat de **triage** et peignage «l'Industrie» [1901] 9, rue de Paris. – Syndicat de **triage** et peignage «la Sécurité du travail» [25 juin 1903] 3, rue d'Alger.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Nord. — TOURCOING : Union fédérale des syndicats de **filature** [1900] 3, rue d'Alger. – Union fédérative des syndicats de peignage et **triage** [1900] 9, rue de Paris. – Union fédérale des syndicats de **tissage** [1900] 85, rue des Ursulines.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910 : *Institutions d'assistance*, 11 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259, 177 et 183 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 volume, in-4°, de 280 pages..... 8 francs.

Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Épuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Épuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et 650 pages (Épuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.
Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.
Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.
Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Edouard FUSTER. 1905. — Vol. 95 p..... 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85.

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport preparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p.de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1912. Broch. 102 p..... 1 franc.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 30 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... 1 fr. 25.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 65.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p..... 2 francs.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 50

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... 1 fr. 75.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... 3 fr. 50.

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... 1 fr. 50.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... 1 fr. 25.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Decembre 1908*). — Vol. 104 p..... 1 fr. 50.

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 25.

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... 1 franc.

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... 0 fr. 85.

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... 2 francs.

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... 1 fr. 25.

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 50.

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... 1 fr. 40.

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... 2 fr. 25.

N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 75.

N° 43. — Jurisprudence (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... 3 fr. 25

19e année. — N°11. Prix du numéro : 20 centimes. Novembre 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

MOUVEMENT SOCIAL.

FRANCE : Pages.

Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1912 (1er article) 1142
Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1910..... 1149
L'application des lois réglementant le travail en 1911 (2e article)..... 1154
Les subventions des communes et des départements aux caisses de chômage de 1910 à 1912 (suite)..... 1169

INTERNATIONAL :

Les caisses d'épargne de 1907 à 1910..... 1179
Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1911..... 1186

ÉTRANGER :

Allemagne. — Résultats généraux de l'inspection du travail en 1911..... 1188
Autriche. — Mouvement syndical en 1910 et 1911..... 1190
Assurance contre les accidents de 1906 à 1909..... 1193
Belgique. — Les «Bourses du travail» et les subventions de l'Etat en 1911 1195
Danemark. — Loi du 8 juin 1912 sur le travail dans la boulangerie..... 1197
États-Unis. — Loi du 19 juin 1912 sur la journée de 8 heures dans les marchés de travaux publics..... 1198
La Commission des relations industrielles; — Projet de création d'un Ministère du Travail; — Les nouveaux Bulletins du Département du Travail..... 1199
Finlande. — Enquête sur l'industrie du papier..... 1200
Grande-Bretagne. — L'industrie minérale en 1911..... 1207
Hongrie. — Mouvement syndical en 1911..... 1208
Luxembourg. — L'assurance-maladie en 1910 et 1911..... 1209

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAUT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr').

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arr').

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

ETATS MENSUELS.

Revue du travail, en France, en octobre 1912, p. 1129; — Situation par industries, p. 1130; — Allemagne, p. 1187; — Belgique, p. 1194; — Canada, p. 1196; — Grande-Bretagne, p. 1205.

Grèves, en France, en octobre 1912, p. 1139; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 1140; — Autriche, p. 1190; — Belgique, p. 1191; — Canada, p. 1196; — Grande-Bretagne, p. 1206; — Italie, p. 1209.

Placement : Allemagne, p. 1188; — Autriche, p. 1190; — Grande-Bretagne, p. 1206.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 1223
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 1232
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 1243
Mouvement syndical..... 1246

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décrets :

1° 13 août 1912 : Sécurité des travailleurs dans la mise en œuvre des courants électriques..... 1212
2° 17 août 1912 : Petite propriété et habitations à bon marché (titre)..... 1212
3° 15 septembre 1912 : Recrutement, avancement, etc. du personnel ouvrier immatriculé de la Marine (titre)..... 1212
4° 17 octobre 1912 : Crédit agricole individuel à long terme (titre)..... 1212
5° Création ou réorganisation de conseils de prud'hommes..... 1212

Arrêtés (titres) :

1° 4 juillet 1912 : Constitution d'une commission de vulgarisation des législations de prévoyance. 1213
2° 18 juillet 1912 : Taux moyen d'intérêt des placements des caisses d'assurance..... 1213
3° 6 août 1912 : Justifications à fournir par les assurés pour bénéficier des bonifications des articles 3 et 4 de la loi sur les retraites ouvrières..... 1213
4° 7 août 1912 : Établissement, modification, etc. des titres spéciaux d'allocation ou bonification de l'État (retraites ouvrières)..... 1213
5° 8 août 1912 : Révision des pensions liquidées avant le 1er août 1912 (retraites ouvrières)... 1213
6° 9 août 1912 : Comptabilité financière d'assurance des caisses de retraites ouvrières..... 1214
7° 19 août 1912 : Premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques..... 1214
8° 20 août 1912 : Avis à afficher dans les locaux de travail des couperies de poils..... 1214
9° 15 septembre 1912 : Constitution d'une commission d'hygiène au Ministère du Travail..... 1214

Circulaires :

1° 4 juin 1912 (Travail) : Application du décret du 28 décembre 1909 (charges des enfants et des femmes)..... 1214
2° et 3° 1er octobre 1912 (Travail) : Petite propriété et maisons à bon marché (deux circulaires. — Titres)..... 1215
4° 30 octobre 1912 (Guerre) : Coopératives militaires de consommation..... 1215

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : I. Exploitation forestière : caractère agricole, même quand l'exploitant n'est pas le propriétaire; lois de 1898 et 1906 inapplicables..... 1218
II. Entreprise de battage : accident non causé par l'emploi de la machine à vapeur; lois de 1898 et 1899 inapplicables..... 1219
Contrat de travail : Faculté pour les parties d'enlever la connaissance des contestations au tribunal normalement compétent (compétence relative)..... 1219
Salaires : Dommages-intérêts dus par l'ouvrier à l'employeur, non imputables sur les salaires au-delà du dixième saisissable..... 1220
Syndicats professionnels : Noms des administrateurs déposés dans les mairies; communication obligatoire à tout requérant..... 1221
Bibliographie : 1° Sommaires des bulletins des offices étrangers pour juin, juillet et août. 1252
2° Publications reçues par l'Office du travail..... 1255
Errata..... 1256

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

19e année. — N° 11. Le N° : 20 centimes. Novembre 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

La fin des vendanges et des travaux de pressurage a, comme chaque année, provoqué une forte diminution du travail chez les ouvriers viticoles du Midi pendant le mois d'octobre : la taille de la vigne ne reprend, en effet, généralement que dans le courant de novembre. Chez les bûcherons, le travail est également moins abondant qu'en septembre et pour des raisons analogues : terminaison de la rentrée des récoltes et du battage. Les coupes forestières ne commenceront guère qu'en novembre. Toutefois la situation ne marque pas un grand changement et se trouve bien meilleure qu'en octobre 1911. L'activité demeure satisfaisante pour l'horticulture dans la région parisienne.

Le textile n'accuse pas de changement par rapport au mois précédent : le chômage demeure relativement élevé dans la région du Nord. Dans la métallurgie, le travail reste abondant tandis que le livre manifeste un léger fléchissement, plus sensible toutefois à Paris qu'en province. De même, la moyenne du chômage dans le bâtiment, particulièrement basse en septembre, s'est relevée en octobre dépassant même un peu celle d'octobre 1911. Quant aux cuirs et peaux, la situation y est sensiblement la même que celle du mois dernier, c'est-à-dire meilleure que l'an passé à la même époque.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'octobre 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

989 syndicats, groupant 266,275 ouvriers, ont répondu, pour octobre 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 769, groupant 206,561 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 9,536, ce qui correspond à une moyenne de 4.6 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 5.2 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 4.5 p. 100; elle était de 7.5 p. 100 en octobre 1911.

L'ouvrage, pendant le mois d'octobre 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois de septembre 1912, plus abondant par 24 p. 100 des syndicats, groupant 35 p. 100 des syndiqués; équivalent par 54 p. 100 des syndicats, groupant 46 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 22 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 620 syndicats, groupant 110,096 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 204, groupant 74,127 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail plus abondant et satisfaisant chez les pêcheurs de Concarneau (650) et chez les pêcheurs de Douarnenez (2,137); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (184) et au Tréboul (420).

Dans la Méditerranée, 4.9 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs-marins du commerce d'Alger (471).

Agriculture. — D'après les réponses de 63 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,129 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en octobre 1912, de 10.8 p. 100 contre 1.2 le mois dernier et 19.2 en octobre 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 71 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 747 chômeurs, 656 sont signalés par 40 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,998 syndiqués : la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 16.5, 17.5 et 0 p. 100 contre 1.4, 0.2 et 5.0 p. 100 le mois dernier et 41, 40 et 6.3 en octobre 1911; 22 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,772) accuse 5 chômeurs contre 11; le travail est satisfaisant et aussi abondant.

Forêts. — 88 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 6,801 membres accusent 10.8 p. 100 de chômeurs contre 8.1 p. 100 le mois dernier et 32.8 en octobre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 66 p. 100 des syndicats et 66 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 3 dans l'Allier, dans 5 sur 13 dans le Cher, dans 5 sur 11 dans le Loiret, dans 10 sur 22 dans la Nièvre et dans 7 sur 10 dans l'Yonne. Le chômage atteint 2.9 p. 100 contre 24 le mois dernier dans l'Allier pour 174 syndiqués; il est de 12 contre 7.2 dans le Cher pour 1,453 syndiqués; de 15.6 contre 5.0 dans le Loiret pour 441 syndiqués; de 29.1

contre 12.0 dans la Nièvre pour 1,503 syndiqués et de 7.2 contre 5.4 dans l'Yonne pour 789 syndiqués. Dans les Landes, 16 syndicats de résiniers groupant 1,701 membres, accusent 1 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en octobre 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent surtout près de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'octobre 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	122,483	5.99	"	"	"	0.4	99.6
Loire.....	17,219	5.96	"	"	"	13	87
Gard et Hérault.....	14,940	6	"	"	"	"	100
Tarn et Aveyron.....	11,044	6	"	"	"	"	100
Provence	2,772	5.99	"	"	"	2.2	97.8
Isère.....	2,012	6	"	"	"	"	100
Ouest.....	458	5.21	"	"	14.9	85.1	"
Bourgogne et Nord-Est..	9,666	6	"	"	"	"	100
Centre.....	8,938	6	"	"	"	"	100
ENSEMBLE pour la France.	189,532	5.99	"	"	0.04	1.46	98.5

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos *généralement observés*, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.97** le mois dernier [1] et de **5.94** en octobre 1911. D'après les réponses de 16 syndicats, le chômage serait de 0.04 sur un effectif de 22,717 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 26,658 syndiqués et 0.03 en octobre 1911 pour 23,762 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,098) n'accuse aucun chômeur.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **2.2** p. 100 pour 14 syndicats groupant 2,208 ouvriers contre **3.4** le mois dernier et **0.5** en octobre 1911. — Dans les carrières, 0 p. 100 de chômeurs à Villebois (150); 34.8 p. 100 contre 3.5 à Fontvielle (120); 0 à Comblanchien (120); 0 contre 0 à Lérouville (117); 4.5 contre 15.1 à Château-Landon (225); 0 à Parmilieu (165). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

[1] Voir ci-après, p. 1256, la rectification de certains chiffres afférents au mois de septembre 1912.

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 44 syndicats, groupant 11,571 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **7.7** p. 100 contre **5.1** le mois dernier et **11.7** en octobre 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 66.6 p. 100 des syndicats groupant 75.4 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 5 contre 4.9 p. 100 à Dijon, (200); 4.5 contre 7.1 p. 100 à Lille (215). Chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille, 3.3 p. 100 contre 3.4 (450). Chez les cuisiniers-pâtissiers, à Reims, 3.9 p. 100 contre 13.7 (102); à Nancy, 12.2 contre 6.7 p. 100 au Syndicat (115) et 15 p. 100 contre 9 à l'Union (160). A Lyon, 1.2 contre 1.2 chez les bouchers de la place des Célestins (578) et 1.4 à l'Union des bouchers (280). Chez les limonadiers-restaurateurs, 84 p. 100 à Nice (150) et 23.5 contre 1.9 p. 100 à Marseille (170).

A Paris, 3.4 p. 100 contre 5.5 chez les boulangers de la rue Charlot (879); 6 p. 100 contre 0 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (167); 6.6 contre 8.5 chez ceux de la rue des Martyrs (879); 4.2 contre 3.2 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,330); 5.9 p. 100 contre 4.7 au syndicat mixte de la rue Greneta (854); 12.7 contre 12.1 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (689); 5 p. 100 à l'Union des cuisiniers de la rue Rambuteau (501) et 3.5 p. 100 chez les garçons de cuisine de la rue du Bouloi (1.276); 13.1 p. 100 contre 10.6 chez les employés liquoristes, limonadiers, restaurateurs de la rue Saint-Denis (267); 51.8 p. 100 chez les employés de cafés et restaurants de la rue de Cléry (251) et 12.1 p. 100 chez les employés de brasseries et restaurants de la rue Saint-Denis (117).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'octobre 1912, premier mois de la campagne 1912-1913, s'élevait à 525,192 hectolitres, en augmentation de 231,201 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 26,000 hectolitres, soit 1,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'octobre 1912, deuxième mois de la campagne 1912-1913, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1912, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 342,905 tonnes, en augmentation de 170,723 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1,467 ouvriers, ressort à **0** p. 100 contre **1.8** le mois dernier et **0.1** p. 100 en octobre 1911. — En ce qui concerne les travailleurs du gaz: 0 p. 100 contre 4.2 chez ceux de Marseille (600); 0 au personnel de l'éclairage à Nancy (150); — 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135) et chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (350).

Chez les papetiers, à Roubaix, 2.7 p. 100 (110); 0 p. 100 à Wizermes (255).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 112 pour 52 syndicats groupant 4,010 adhérents, soit **2.8** p. 100; pour Paris, de 217 pour

---

[1] *Journal officiel* du 20 novembre 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 novembre 1912.

10 syndicats groupant 6,111 adhérents, soit **4.3** p. 100. La proportion était, le mois dernier, de **2.9** p. 100 pour la province et de **1.9** pour Paris; elle était, en octobre 1911, de **3.1** pour la province et de **3.5** à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats de province groupant 50 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 12 syndicats, équivalent par 28, moins abondant par 3. — Chez les typographes, 3.5 p. 100 de chômeurs contre 3.9 à Bordeaux (396); 1.2 contre 0 à Rennes (160); 5.8 à Saint-Etienne (136); 5.2 contre 4.9 à Nantes (192); 0 à Angers (101); 5.9 p. 100 à Lille (493); 1.3 p. 100 contre 2.9 à Lyon (550); 0 contre 2.8 au Mans (110); 1.9 contre 4.8 à Versailles (105); 1.4 contre 1 à Amiens (210); 9 p. 100 à Niort (110); 6.5 p. 100 à Alger (123). — Chez les lithographes, 2 p. 100 à Saint-Étienne (145); 1.6 p. 100 à Lille (180); 1.3 p. 100 à Lyon (150).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,900) accuse 200 chômeurs, soit 5.1 contre 2.5 p. 100 le mois dernier et estime le travail moins abondant; celui de la rue du Dragon 0.6 contre 0.2 (493); celui de la rue des Gravilliers, 10 p. 100 contre 0.6 (601); — Chez les lithographes, 1.9 contre 0.9 à la Bourse du travail (107); 0.3 contre 0.6 à la rue des Gravilliers (809).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1.408 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **16.5** p. 100 contre **14.3** le mois dernier et **26.5** en octobre 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (450) accusent 8.0 p. 100 contre 8.0 et 30 à 40 heures contre 30 à 40. A Millau, 30 p. 100 contre 25 chez les tanneurs-corroyeurs (500). — A Roanne, 1.5 p. 100 contre 0 chez les ouvriers des cuirs et peaux (130).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **3.2** p. 100 pour 5 syndicats groupant 345 ouvriers contre **0** le mois dernier et **9.7** en octobre 1911. A Limoges, 0.8 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (234).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 51 syndicats, groupant 45,257 adhérents, était de 2,881, soit **6.4** p. 100 contre **5.4** le mois dernier et **6.4** en octobre 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,273) accuse 1,500 chômeurs, soit 7.4 contre 7.9 le mois dernier et 5.8 p. 100 en octobre 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est plus abondant et non satisfaisant; l'Union des Travailleurs textiles (415) accuse 6.8 p. 100 contre 7.9 et 45 heures contre 48; 0 p. 100 de chômeurs et 60 heures au syndicat de la rue de Wasquehal (354). A Tourcoing, 4 p. 100 et 55 heures au syndicat du textile (2,500); 0.4 contre 0 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,125) accuse 3.8 p. 100 de chômeurs contre 0.3 et 55 heures contre 50 et 1 syndicat (2,015) n'accuse aucun chômeur. A Avesnes-le-Sec, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs (108); à Beauvois, 23 p. 100 contre 15.4 p. 100 chez les textiles (1,300); à Esquinghem-Lys, 0 p. 100 chez les textiles (170); à Fourmies, 20 p. 100 (350); à La Gorgue, 1.7 p. 100 et 60 heures contre 4.3 et 60 heures chez les textiles (1,175). A Halluin, 27.5 p. 100 et 52 à 58 heures chez les textiles (2.350). A Haspres, 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs (430) et 60 heures contre 60; à Houplines, 0 p. 100 contre 1 et 59 heures comme le mois dernier, à l'Union textile (210) et 1.0

p. 100 contre 1.0 et 59 à 60 heures contre 59 à 60 au syndicat (1,888); à Lannoy, 2.2 p. 100 contre 2.6 (2.300); 0. p. 100 à Saint-Hilaire-les-Cambrais (100); à Nieppe, 0.2 p. 100 (390); à Quiévy, 0 p. 100 (150); à Villers-en-Cauchies, 2.5 p. 100 de chômeurs contre 4.5 chez les tisseurs (156). Pour l'ensemble de 23 syndicats du Nord groupant 39,110 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 7.0 p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 4.9 en octobre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 50 p. 100 des syndicats et 10.4 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage, accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 66 syndiqués contre 1.6 le mois dernier et 14.7 en octobre 1911; la semaine est de 50 à 60 heures contre 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 0.4 p. 100 contre 0.4 à Rouen (225). Pas de chômeurs à Bolbec, comme le mois dernier, chez les cotonniers (100).

Pas de chômeurs, comme le mois dernier, à Rougemont-le-Château (260).

Dans l'industrie lainière, pas de chômeurs, et 60 heures, comme le mois dernier à la Bastide-Rouairoux (200).

Dans la région roannaise, à Roanne, 1.7 p. 100 contre 1.2 p. 100 et 48 heures contre 48 heures chez les tisseurs (400).

A Lavelanet, 7.5 p. 100 contre 7.5 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600).

A Troyes, 0.4 p. 100 contre 0,5 de chômeurs, 60 heures contre 60, au syndicat textile (862).

A Aubusson, 0.6 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

A Cholet, 0 p. 100 contre 0 et 50 heures contre 50 chez les tisseurs (450) et chez les tisseurs à la main (300).

A Mortagne-sur-Sèvre, pas de chômeurs et 50 heures comme le mois dernier chez les tisseurs (310).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 6.8 p. 100 contre 12.4 dans les tulles unis et grecs (250).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 0 p. 100 et 60 heures comme en septembre, à Amplepuis (140), 0 p. 100 à Granris (110).

Dans l'Isère, à Moirans, 1.9 p. 100 de chômeurs contre 3.0 et 55 heures contre 55 chez les tisseurs (847).

Aux Villettes, 10 p. 100 chez les passementiers (100).

Dans le Gard, au Vigan, pas de chômeurs et 60 heures, comme en septembre (325).

A Roanne, 0 chômeur contre 0 chez les apprêteurs (230).

A Paris. 6.4 p. 100 chez les brodeurs (140); 0 p. 100 chez les passementiers à la main (147).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2.0 p. 100 pour 17 syndicats, groupant 3,168 ouvriers, contre 3.7 le mois dernier et 1.9 en octobre 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 12 syndicats, équivalent par 7. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 78 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (130) et à Carcassonne (120); 4.6 p. 100 contre 0.3 p. 100 au syndicat mixte de Bourges (325); chez les ouvrières confectionneuses, 0 p. 100 à Brest (300); 3.6 p. 100 contre 3.2 chez les coupeurs-chemisiers de Toulouse (248); 2.4 p. 100 chez les

ouvrières de l'aiguille, à Dunkerque (250); 0 p. 100 dans l'habillement à Versailles (121) et à Limoges (202). — A Paris, 3.7 contre 3 p. 100 chez les chemisiers de la Bourse du Travail (325); 1.1 contre 10 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (177) et 0 p. 100 chez les couturières de l'avenue de Breteuil (727).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0.3** p. 100 pour 5 syndicats groupant 613 ouvriers contre **1.8** le mois dernier et **3.8** en octobre 1911. — 0 p. 100 chez les chapeliers de Lyon (432).

A Paris, 2.0 contre 2.4 chez les teinturiers-dégraisseurs (250).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 26 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3,464 ouvriers, est de **10.6** p. 100 contre **5.8** le mois précédent et **11.9** en octobre 1911 : la situation est estimée satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 56 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 p. 100 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (450); 16 p. 100 contre 0 p. 100 chez les calfats-perceurs (138). A la Ciotat, 18.5 p. 100 dans les constructions navales (1107). A Cette, 28.6 p. 100 contre 14.2 dans les bois merrains (350). Les charpentiers d'Armentières (152) n'ont pas de chômeurs, comme le mois dernier. A Halluin, 4.9 p. 100 chez les travailleurs du bois (475).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 12 syndicats groupant 839 ouvriers, est de **5.6** p. 100 contre **1.8** le mois dernier et **4.2** en octobre 1911. — A Lyon, 25 p. 100 contre 10 chez les sculpteurs-mouluriers (100); à Autun, 0 contre 0 chez les ébénistes (140). A Nay, 10 contre 6.8 dans l'ameublement (150).

Chez les tonneliers, le chômage est de **17** p. 100 pour 2 syndicats, groupant 232 ouvriers, contre **2.4** le mois dernier et **0** en octobre 1911. A Narbonne, 20 p. 100 de chômeurs (200).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 199 ouvriers accusent **0** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et **0** en octobre 1911. Pas de chômeurs, comme le mois dernier, chez les compagnons charrons de Paris (174).

3.9 p. 100 contre 4.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (765).

A Bordeaux, chez les layetiers-emballeurs, 0 p. 100 (200).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 48 syndicats, groupant 15,905 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **2.98** p. 100 contre **2.75** le mois dernier et **4.4** en octobre 1911.

Si l'on écarte 2 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 530 membres et 60 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 2.6 p. 100 contre 2.1 le mois dernier et 2.8 en octobre 1911.

20 syndicats de métallurgistes, groupant 7,460 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.6** p. 100 de chômeurs contre **2.2** le mois dernier et **3.2** en octobre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 85 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs aux Mazures (150), à Bordeaux [construction du matériel roulant] (252), à Saint-Étienne (750), à Fumel (620), à Dieulouard (357), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), à Hautmont (350), à Jeumont (107), à Saint-Amand (309), à Onnaing (400); 5.8 p. 100 au Mans (360).

A Paris, 6.0 p. 100 contre 6.4 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,803); 1.1 p. 100 contre 0.7 chez ceux de la rue de l'Université (272) et 13.5 p. 100 chez ceux de la rue Beaubourg (1.203).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion

des chômeurs est de **1.8** p. 100 pour 6 syndicats groupant 377 ouvriers contre **1.6** le mois dernier et **2.2** en octobre 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats groupant 73 p. 100 des syndiqués; 3.8 p. 100 contre 5.9 chez les mouleurs de d'Hiraumont-en-Rocroi (130).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **1.9** p. 100 pour 8 syndicats, groupant 3,719 ouvriers, contre **1.5** le mois dernier et **2.1** en octobre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 100 p. 100 des syndicats et 100 p. 100 des syndiqués. — 0 p. 100 contre 0.9 chez les mécaniciens à Toulouse (105); 2.3 contre 2.4 p. 100 chez les mécaniciens-électriciens de Saint-Étienne (485). 5.7 p. 100 contre 0 chez les serruriers-mécaniciens de Perpignan (105); 0.4 contre 1 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (217), 0.4 p. 100 chez les mécaniciens de Tourcoing (450). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 52 chômeurs sur 2.250 syndiqués (soit 2.3 p. 100) contre 38 le mois dernier et 2.9 p. 100 en octobre 1911.

4.9 p. 100 de chômeurs chez les finisseurs de lunettes des Rousses (650), 7.7 p. 100 chez les horlogers de Cluses (103) et 0 chez ceux de Scionzier (250).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **11.4** p. 100 pour 2 syndicats groupant 530 membres contre **71** p. 100 le mois dernier et **48** p. 100 en octobre 1911. Pas de chômeurs chez ceux de Douarnenez (450).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,301) accusent 19 chômeurs (soit 1.4 p. 100) contre 14 le mois dernier et 37 en octobre 1911.

A Paris, 1.8 p. 100 contre 1.8 chez les polisseurs-nickeleurs (550), 4 p. 100 chez les bijoutiers en doré (276).

Chez les diamantaires de Saint-Claude (950), 1.6 contre 5.3 p. 100 de chômeurs.

Bâtiment. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 89 syndicats, groupant 9,257 adhérents, était de **7.2** p. 100 contre **3.0** le mois précédent et **5.1** en octobre 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **10.3** p. 100 pour 63 syndicats groupant 5,811 ouvriers contre **3.5** le mois dernier et **6.1** en octobre 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 76 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Port-Louis (263), à Toulouse (482), à Lille (150) et à Limoges (201).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **4.2** p. 100 pour 16 syndicats groupant 1,464 ouvriers contre **0.6** le mois dernier et **2.8** en octobre 1911. — A Paris, 6.8 p. 100 contre 0.9 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (743), 3.5 p. 100 chez les peintres de la rue Beaubourg (172) et 0.5 p. 100 chez les plombiers indépendants de la rue Beaubourg (842).

Les marbriers de Cousolre (350) n'accusent aucun chômeur, comme le mois dernier.

Chez les granitiers, pas de chômeurs à Vire (350) et à Nantes (225).

Chaufournerie. — Céramique. — Verrerie. — 0 p. 100 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (203); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers d'Onnaing (210), et chez ceux de Saint-Amand (221). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,593) accuse 3.0 p. 100 contre 3.1: le travail est non satisfaisant et moins abondant; les emballeurs de porcelaines (183) ont 1 chômeur contre 1 le mois dernier.

Dans l'ensemble des 3 syndicats de verriers, groupant 360 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **13.9** p. 100 contre **10.5** le mois dernier et **1.1** en octobre 1911. — Les verriers de Rive de Gier (100) sont tous occupés; ceux d'Aniche (200) ont 25 p. 100 de chômeurs contre 25.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 4 syndicats groupant 1,261 membres ressort à **48.8** p. 100 contre **43.0** le mois dernier et **29.7** en octobre 1911. — 33 p. 100 contre 0 chez les ouvriers du port de Calais (600); 65.6 chez ceux de Lorient (610).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **4.1** p. 100 pour 5 syndicats groupant 2,289 membres contre **0** le mois dernier et **3.9** p. 100 en octobre 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150).

A Paris, 29.7 p. 100, chez les manœuvres industriels (1,851) et 0 p. 100 chez les porteurs aux Halles (219).

Transports. — 11 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 1,990 ouvriers, accusent 0 sans-travail contre 0. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 5,700 membres, est de **2.8** p. 100 contre **2.1** le mois dernier et **5.8** en octobre 1911. — A Marseille, 2.2 p. 100 contre 1.3 chez les capitaines au cabotage (148); 0.3 chez les officiers mécaniciens (618) et 6.3 chez les capitaines au long cours (817), 0 p. 100 contre 4 chez les inscrits maritimes (2,092). Au Havre, 8.9 contre 7.9 chez les capitaines au long cours (730). A Bordeaux, 0 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Longueil-Annel 5 p. 100 chez les pilotes, à Lille 2 p. 100 chez les ouvriers de la voirie (350).

Employés. — D'après les réponses de 67 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 27,015 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.5** p. 100 contre **0.9** le mois dernier et **1.5** en octobre 1911.

A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,945) accusent 0.8 p. 100 contre 0.6; 2.2 p. 100 chez ceux de la rue Beaubourg (783); 2.7 p. 100 contre 1.3 à l'Alliance sténographique (365) 1 p. 100 chez les employés de Bourse de la rue de Viarmes (312); 1.7 contre 2.5 chez les employés de l'impasse Gomboust (175); 1.4 contre 1.4 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (141); 13.9 contre 1.7 p. 100 chez les dames employées de commerce (115); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 12.3 contre 6.5 (261); 0 chez les commis en maçonnerie de la rue du Bouloi (125); 1.2 p. 100 chez les dessinateurs du bâtiment (161); 0.0 contre 0.6 chez les clercs d'huissiers (179). — Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.7 contre 0.5.

En province, chez les employés, 0.3 p. 100 contre 0.9 à Saint-Quentin (316); à Nice, 0 chez les comptables (152); à Marseille, 0 p. 100 contre 0 au Syndicat (270) et 15 p. 100 chez les sténographes (101); à Besançon 5 p. 100 chez les em-

ployés-comptables (100), à Bordeaux 3.5 p. 100 chez les employés-épiciers (425), à Montpellier, 2.3 p. 100 contre 1.8 chez les commis aux écritures (131) et 1.0 contre 1.5 chez les employés vendeurs (188); 0.0 contre 0.0 p. 100 à Saint-Étienne (226); 0 p. 100 contre 0 à Dax (109) et 1.3 contre 1.3 p. 100 à Orléans (152); 1.8 contre 1.9 p. 100 à Reims (110); 2 chômeurs contre 1 p. 100 à Nancy (1,571); 2 p. 100 contre 0 à Perpignan (253); à Lyon, 0.2 contre 0.4 chez les sténographes du commerce (530) 0.7 chez les employés, (2,381) et 0.6 p. 100 chez les employés quincaillers (160); 0.5 contre 0.6 au Mans (173); à Rouen 0 contre 0 au syndicat (252), 7.5 p. 100 au Havre chez les employés de magasin (200) et 77.5 p. 100 chez les employés aux écritures (129); 1 chômeur chez les employés de Versailles (129); 2.4 contre 2.7 p. 100 à Amiens (329) et 1.2 p. 100 contre 1.5 à Limoges (330). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0.5 p. 100 à Saint-Étienne (190), 0 contre 0 à Niort (256), 0.4 contre 0.7 p. 100 à Lille (260).

DIVERS. — 5 syndicats de gens de maison accusent **2.5** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2.955 membres contre **3.5** le mois dernier et **9.1** en octobre 1911. — A Paris, 1.7 p. 100 dans 1 syndicat de gens de maison (2,635). — A Bordeaux, 20.6 p. 100 contre 2 (160).

8 syndicats de coiffeurs, groupant 5,994 ouvriers, ont **3.1** p. 100 de sans-travail contre **2.1** le mois dernier et **4.7** en octobre 1911. — Le syndicat mixte de Paris (5,152) accuse 2,3 p. 100 de chômeurs contre 1.9 et déclare le travail moins abondant et satisfaisant. — 3.0 p. 100 contre 3.0 au Mans (510) et 35.4 p. 100 à Alger (113).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en octobre dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à octobre 1911 et à septembre 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	OCTOBRE 1912.	SEPTEMBRE 1912.	OCTOBRE 1911.
Agriculture	10.5	1.2	19.2
Forêts	10.8	8.1	32.8
Alimentation	7.7	5.1	11.7
Livre	3.7	2.2	3.4
Cuirs et peaux	16.8	14.3	26.5
Filature et tissage	6.4	5.4	6.4
Bois	7.3	2.5	4.8
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.6	1.9	2.7
Bâtiment	7.2	3.0	5.1
Employés de commerce	1.5	0.9	1.5
MOYENNE GÉNÉRALE	**5.2**	**4.5**	**7.5**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	5.99	5.97	5.94

LES GRÈVES EN OCTOBRE 1912.

71 grèves ont été signalées, en octobre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants, connu pour 64 des conflits, est de 8,716.

Il y avait eu, en octobre 1911, 88 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 91.

Ces conflits, dont 66 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	40
Réduction de salaire	1
Demandes de diminution du temps de travail	7
Contestations relatives au salaire	6
Contre l'introduction du travail aux pièces	2
Contestations relatives aux règlements d'atelier	9
Demandes de réintégration d'ouvriers	7
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	14
Solidarité	1
Autres causes diverses	2

Ces conflits ont éclaté dans 26 départements, et on en a compté :

17 dans la Seine, 12 dans le Nord, 7 dans la Seine-Inférieure, 4 dans les Bouches-du-Rhône, la Loire-Inférieure, le Pas-de-Calais, 2 dans les Ardennes, la Charente et la Somme, et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Transports et manutention, 18 conflits; métaux, 17; industries textiles, 13; bâtiment, 7; bois, 5; industries chimiques, 3; industries polygraphiques, 3; mines, 2; travail des pierres et terres au feu, 2; carrières, 1.

Des 71 conflits signalés en octobre, 45 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Dix-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; un, 3 jours; trois, 4 jours; deux, 5 jours; deux, 6 jours; trois, 7 jours; un, 8 jours; un, 9 jours; trois, 10 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; un, 21 jours,

Si l'on ajoute 42 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 94 jours, 79 jours, 66 jours, 60 jours, 56 jours, 42 jours, 37 jours, 32 jours, 27 jours, 26 jours, 25 jours, 24 jours, 23 jours, 19 jours (2 grèves), 18 jours, 14 jours (2 grèves), 11 jours (2 grèves), 6 jours (2 grèves), 7 jours (4 grèves), 6 jours, 5 jours (2 grèves), 4 jours, 3 jours (3 grèves), 2 jours (5 grèves) et 1 jour (4 grèves), on trouve 87 conflits terminés avec les résultats suivants :

17 *réussites*,
33 *transactions* ou *réussites partielles*,
37 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 4 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 1 cas par les ouvriers. Le juge de paix est intervenu d'office dans 3 cas.

Dans les 4 cas, des comités de conciliation ont été réunis. Dans 1 cas, l'accord n'a pu se faire au sein du comité; dans les 3 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation, et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

Conventions conclues après grève.

1° **Grève des tonneliers de Cognac** [5-14 octobre]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation, constitué à la suite du recours des ouvriers au juge de paix, entre les délégués des 23 patrons et ceux des 200 ouvriers tonneliers. La convention a été signée le 14 octobre.

Elle porte sur la réglementation du tarif des travaux aux pièces.

2° **Grève des maçons de Pont-l'Abbé (Finistère)** [25-27 mars]. — Une convention collective a été conclue au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix entre les 3 patrons et les délégués des 80 ouvriers syndiqués. La convention a été signée le 27 mars.

Elle porte sur le salaire (4 francs par jour au lieu de 3 fr. 50 avant la grève); la durée du travail (10 heures); les déplacements (indemnité de 80 centimes par jour pour les frais de logement); durée du parcours comprise dans les heures de travail; le recrutement des ouvriers (priorité d'embauche des ouvriers syndiqués); le délai-congé (8 jours).

La convention, *conclue pour 1 an*, et renouvelable par tacite reconduction, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

3° **Grève des tailleurs de pierre de Pont-l'Abbé (Finistère)** [27 mars-4 avril]. — Une convention collective a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre 5 patrons et les délégués des 50 ouvriers. La convention a été conclue le 3 avril.

Elle porte sur le salaire (4 fr. 25 par jour au lieu de 4 francs avant la grève et de

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

4 fr. 50 demandés; le tarif des prix de façon pour 9 articles spéciaux; les déplacements (indemnité de 1 franc par jour pour les frais de logement, durée du parcours comprise dans les heures de travail); le payement des salaires (paye par quinzaine); le délai-congé (8 jours); le recrutement des ouvriers (priorité d'embauche des ouvriers syndiqués).

La convention, *conclue pour un an* et renouvelable par tacite reconduction, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — Après grève.

1° **Grève de carreleurs-mosaïstes à Lyon** [26-28 août]. — Une convention collective a été conclue pour un an entre les délégués des patrons et le syndicat ouvrier.

La convention a été signée le 27 août.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle porte sur les salaires (0 fr. 60 à 0 fr. 90 l'heure), la majoration des heures supplémentaires et heures de nuit (50 p. 100); les indemnités de déplacement (1 fr. 25 à 2 fr. 50, suivant la distance); la réglementation du délai-congé et la suppression du travail aux pièces.

2° **Grève des employés de tramways de Toulon** [6-19 octobre]. — Une convention collective a été conclue entre la Compagnie des tramways de Toulon et le syndicat ouvrier. La convention a été conclue le 18 octobre.

Elle porte sur la réglementation des retenues et amendes.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

B. — Sans grève.

1° **Menuisiers de Saint-Étienne** [23 septembre]. — Une convention collective a été conclue entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers. La convention a été signée le 23 septembre.

Elle porte sur le salaire (0 fr. 625 l'heure); les heures supplémentaires (à partir de la douzième : un tiers en plus); les heures de nuit (comprises entre 8 heures du soir et 5 heures du matin : salaire doublé); les déplacements (jusqu'à 3 kilomètres : indemnité de 1 fr. 25 par jour, au delà de 3 kilomètres : 2 francs, frais de voyage à la charge du patron tous les quinze jours et au cas de décès d'un proche parent d'un ouvrier); la durée du travail (10 heures).

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

2° **Charretiers de Paris** [16 juillet]. — Une convention a été conclue entre la chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics et particuliers, terrassements et transports de Paris et du département de la Seine et le syndicat général des transports et manutentions du département de la Seine. La convention a été signée le 16 juillet pour valoir jusqu'au 31 décembre 1914. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle porte sur les salaires à la journée (7 et 8 francs), le mode et le lieu de payement et le repos hebdomadaire.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE AU 1er JANVIER 1912.

II. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION (1er article).

La statistique des sociétés coopératives de consommation a été établie à l'aide des états annuels des préfets. De même que pour les associations ouvrières de production, ces états ont été dressés, pour cette année, comme depuis 1906, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives.

Ont été écartés de cette statistique, quand les renseignements ont permis de les reconnaître : 1° les coopératives militaires; 2° les sociétés pour l'achat ou la fabrication en commun de matières premières [2]; 3° les syndicats agricoles ou autres qui n'ont pas constitué de sociétés coopératives de consommation distinctes ; 4° les pharmacies mutualistes; 5° les économats et autres magasins de vente fondés par des employeurs à l'usage de leur personnel; 6° les sociétés commerciales qui accordent des remises aux acheteurs.

Le nombre total des sociétés coopératives de consommation signalées comme existantes au 1er janvier 1912 s'élève à 3,051. Le nombre de ces mêmes sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1911 était seulement de 2,811 [3].

L'augmentation constatée résulte, pour partie, de ce que les enquêtes effectuées ont révélé l'existence d'un certain nombre de sociétés qui n'avaient jamais été signalées jusqu'à présent. D'autre part, un certain nombre de sociétés signalées les années précédentes comme existantes avaient en réalité disparu, sans que leur dissolution ait été portée à la connaissance des préfets.

Il résulte de ces observations que la comparaison entre les totaux fournis par la statistique pour deux années consécutives ne saurait donner d'indication précise sur le mouvement des sociétés coopératives. Seuls les chiffres suivants peuvent donner des renseignements à ce sujet : d'après les préfets, 238 sociétés coopératives de consommation ont été fondées au cours de l'année 1911 (contre 201 en 1910) et 90 sociétés ont été dissoutes au cours de la même année (contre 82 en 1910).

Le tableau ci-contre indique, par département, la répartition des sociétés coopé-

---

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1912, p. 1015, pour la statistique des associations ouvrières de production.

[2] Un certain nombre de sociétés coopératives ont été, en effet, signalées comme ayant pour objet de procurer à des artisans, à de petits industriels ou petits commerçants les matières premières dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession ou de leur entreprise. C'est ainsi qu'on a relevé : 4 sociétés pour l'achat, l'entretien et la réparation d'engins de pêche (Finistère, 1 ; Gironde, 1 ; Pyrénées-Orientales, 2) ; 9 sociétés pour l'achat en commun de denrées par des épiciers; 4 sociétés de limonadiers pour la fabrication de boissons et eaux gazeuses; 1 société de débitants pour la fabrication de la bière ; 1 fondoir de graisses appartenant à une société de bouchers; 3 sociétés pour l'achat de fournitures pour la rubanerie (Haute-Loire); 1 société pour l'achat de fournitures pour la soierie (Rhône); 1 société pour l'achat d'outils et fournitures pour émouleurs en coutellerie (Puy-de-Dôme); 3 sociétés de coiffeurs pour l'achat de matières premières de parfumerie; 1 société d'artistes lyriques pour l'achat d'objets nécessaires à leur profession; 1 société de chauffeurs d'automobiles pour l'achat en commun d'essence et de fournitures nécessaires à leur profession; 1 société de débitants pour l'achat en commun de vins et spiritueux.

[3] Voir *Bulletin*, novembre 1911, p. 1056.

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation.

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL des sociétés au 1er janvier 1912.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT fait connaître seulement le nombre de leurs membres.		SOCIÉTÉS	
			Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffre d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	FONDÉES en 1911.	DISSOUTES en 1911.
					francs.				
1	AIN	21	21	5,588	2,616,500	"	"	"	"
2	AISNE	68	68	19,527	7,398,000	"	"	5	2
3	ALLIER	16	16	7,804	2,444,500	"	"	4	"
4	ALPES (BASSES-)	3	1	439	12,500	2	226	"	1
5	ALPES (HAUTES-)	9	8	761	280,000	"	"	2	1
6	ALPES-MARITIMES	7	7	516	164,500	"	"	"	"
7	ARDÈCHE	13	13	3,144	1,219,000	"	"	"	"
8	ARDENNES	102	97	15,452	7,154,500	4	668	8	2
9	ARIÈGE	2	2	177	66,000	"	"	"	"
10	AUBE	30	26	9,337	4,200,000	3	754	5	"
11	AUDE	11	9	669	271,500	"	"	1	3
12	AVEYRON	22	17	5,278	897,500	3	396	7	2
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	36	33	6,233	1,831,500	3	224	6	5
14	CALVADOS	8	8	2,148	533,500	"	"	1	"
15	CANTAL	2	2	461	76,500	"	"	"	"
16	CHARENTE	60	45	10,852	3,446,000	13	1,839	6	1
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	203	194	32,388	6,867,000	6	808	8	1
18	CHER	30	30	8,424	2,422,000	"	"	1	1
19	CORRÈZE	6	6	1,280	347,000	"	"	"	"
20	CORSE	2	2	274	67,000	"	"	1	"
21	CÔTE-D'OR	22	22	4,589	1,917,500	"	"	"	1
22	CÔTES-DU-NORD	2	2	283	129,000	"	"	"	"
23	CREUSE	4	4	756	337,000	"	"	"	"
24	DORDOGNE	12	11	4,958	781,000	1	33	2	"
25	DOUBS	45	45	11,772	8,865,000	"	"	4	"
26	DRÔME	14	14	2,108	666,000	"	"	1	1
27	EURE	8	7	1,295	462,500	"	"	"	1
28	EURE-ET-LOIR	8	7	5,979	2,010,000	"	"	"	"
29	FINISTÈRE	15	15	4,333	921,500	"	"	"	1
30	GARD	56	52	9,214	1,654,000	4	3,361	7	1
31	GARONNE (HAUTE-)	2	2	206	32,000	"	"	1	2
32	GERS	27	25	3,521	690,500	2	198	4	1
33	GIRONDE	123	114	19,971	4,612,500	7	650	12	2
34	HÉRAULT	21	20	2,379	696,000	"	"	1	5
35	ILLE-ET-VILAINE	4	4	4,281	618,000	"	"	"	2
36	INDRE	8	8	1,669	398,500	"	"	1	"
37	INDRE-ET-LOIRE	38	34	10,556	2,233,500	4	460	2	"
38	ISÈRE	78	77	13,827	3,713,500	"	"	4	"
39	JURA	33	32	4,756	2,139,000	1	86	3	2
40	LANDES	10	10	1,129	374,500	"	"	2	"
41	LOIR-ET-CHER	16	14	3,499	1,054,000	"	"	"	"
42	LOIRE	58	57	25,583	8,982,500	1	73	3	1
43	LOIRE (HAUTE-)	12	12	1,748	421,500	"	"	1	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	31	31	11,617	4,856,000	"	"	1	"
45	LOIRET	10	10	3,078	531,500	"	"	2	1
46	LOT	1	1	225	27,000	"	"	"	"
47	LOT-ET-GARONNE	13	13	2,517	377,000	"	"	1	"
48	LOZÈRE	3	2	288	37,000	1	91	1	"

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL des sociétés au 1er janvier 1912.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT fait connaître seulement le nombre de leurs membres.		SOCIÉTÉS	
			Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffres d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	FONDÉES en 1911.	DISSOUTES en 1911.
					francs.				
49	Maine-et-Loire.....	19	19	5,012	1,894,000	"	"	"	"
50	Manche.....	11	11	9,036	3,869,000	"	"	"	"
51	Marne.....	13	13	3,447	1,514,500	"	"	1	"
52	Marne (Haute-)...	27	24	4,387	1,978,000	2	470	6	"
53	Mayenne.....	6	6	1,240	431,000	"	"	"	"
54	Meurthe-et-Moselle	36	31	13,243	9,769,500	2	395	2	1
55	Meuse.....	7	6	776	505,500	1	310	1	"
56	Morbihan.....	30	30	8,257	1,866,000	"	"	"	1
57	Nièvre.....	19	16	5,185	2,237,500	1	150	2	1
58	Nord.....	294	270	187,650	55,186,500	18	3,095	16	9
59	Oise.....	26	24	5,401	1,620,000	2	300	4	1
60	Orne.....	1	1	130	5,000	"	"	"	"
61	Pas-de-Calais.....	129	119	28,459	14,302,500	3	371	16	5
62	Puy-de-Dôme.....	22	19	2,814	579,000	3	657	5	3
63	Pyrénées (Basses-).	10	9	2,689	694,000	1	750	"	"
64	Pyrénées (Hautes-).	5	4	297	128,000	"	"	1	"
65	Pyrénées-Orientales	9	5	320	87,500	3	175	1	"
66	Rhin (Ht-) [Belfort].	20	19	5,373	3,072,500	1	150	1	"
67	Rhône.....	87	85	27,246	5,969,000	1	80	1	"
68	Saône (Haute-)....	16	15	3,105	1,940,000	1	71	1	"
69	Saône-et-Loire.....	98	97	14,478	6,780,000	1	128	2	3
70	Sarthe.....	10	10	3,348	1,108,000	"	"	1	"
71	Savoie.....	14	14	2,392	1,091,000	"	"	3	"
72	Savoie (Haute-)...	59	54	5,857	1,743,000	4	309	9	2
73	Seine.....	109	107	88,514	35,379,500	2	68	4	3
74	Seine-Inférieure....	34	31	19,776	4,332,000	"	"	2	2
75	Seine-et-Marne.....	33	30	4,731	2,355,000	3	238	3	2
76	Seine-et-Oise.....	56	54	10,479	4,394,000	"	"	3	4
77	Sèvres (Deux-)....	117	111	24,725	4,651,000	"	"	12	1
78	Somme.....	34	28	10,661	4,188,500	6	1,049	2	1
79	Tarn.....	14	13	3,090	957,000	"	"	2	"
80	Tarn-et-Garonne....	8	7	1,248	234,500	1	130	1	"
81	Var.....	37	35	3,469	711,000	2	233	4	2
82	Vaucluse.....	36	26	2,621	534,500	10	787	4	1
83	Vendée.....	46	45	9,642	1,895,000	"	"	2	1
84	Vienne.....	44	41	7,080	2,421,000	2	259	7	"
85	Vienne (Haute-)...	16	16	13,388	5,892,500	"	"	2	1
86	Vosges.....	109	107	20,258	11,495,500	1	54	2	5
87	Yonne.....	55	54	8,203	2,254,000	1	120	6	1
	Alger.....	4	3	440	12,500	1	340	"	"
	Constantine.....	1	1	520	280,000	"	"	"	"
	Oran.....	5	5	966	411,000	"	"	1	"
	Totaux.....	3,051	2,865	856,842	292,616,500	128	20,556	238	90

ratives. Il donne : 1° le nombre de sociétés coopératives signalées; 2° le nombre de sociétés qui, parmi celles-ci, ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires; 3° le nombre total de leurs membres; 4° le total de leurs chiffres d'affaires; 5° le nombre des sociétés qui ont seulement indiqué le nombre de leurs membres; 6° le nombre de leurs membres. Les deux dernières colonnes font connaître le nombre des sociétés signalées comme créées ou dissoutes en 1911.

Objet des sociétés. — I. — *Sociétés coopératives de consommation s'occupant également de production.* — Un certain nombre de sociétés coopératives de consommation ne se bornent pas à acheter en gros des denrées et marchandises pour les revendre au détail, soit aux membres et adhérents, soit même au public; elles s'occupent également de fabrication et font subir aux marchandises, avant de les livrer à la consommation, une transformation industrielle : ces sociétés font donc œuvre de *production* dans l'intérêt du *consommateur*. Les plus nombreuses de ces sociétés sont les *boulangeries* et les *brasseries* coopératives.

Boulangeries. — Sur les 3,051 sociétés coopératives de consommation dont l'existence était connue au 1er janvier 1912, 1,184 ont été signalées comme s'occu-

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des BOULANGERIES.	BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de membres.	
		Boulangeries.	Membres.	Chiffres d'affaires.	Boulangeries.	Membres.
				francs.		
AIN	4	4	614	114,500	"	"
AISNE	33	33	6,744	2,093,000	"	"
ALLIER	3	3	1,015	178,500	"	"
ALPES (BASSES)	1	"	"	"	1	130
ALPES (HAUTES-)	1	1	180	70,000	"	"
ARDÈCHE	6	6	971	156,000	"	"
ARDENNES	20	20	3,680	1,050,000	"	"
ARIÈGE	1	1	57	6,000	"	"
AUBE	12	11	1,311	303,000	1	230
AUDE	3	2	286	56,000	"	"
AVEYRON	11	9	2,688	392,500	2	196
BOUCHES-DU-RHÔNE	13	10	1,360	303,500	3	224
CALVADOS	2	2	367	71,000	"	"
CANTAL	2	2	461	76,500	"	"
CHARENTE	52	37	7,566	2,275,000	13	1,839
CHARENTE-INFÉRIEURE	195	187	30,861	6,345,000	6	808
CHER	7	7	1,389	337,000	"	"
CORRÈZE	4	4	1,090	192,000	"	"
CÔTE-D'OR	5	5	781	239,000	"	"
CREUSE	1	1	190	90,000	"	"
DORDOGNE	9	8	4,591	701,500	1	33
DOUBS	2	2	468	149,000	"	"
DRÔME	1	1	325	54,000	"	"
EURE	1	"	"	"	"	"
EURE-ET-LOIR	1	1	410	70,000	"	"
FINISTÈRE	2	2	335	102,000	"	"
GARD	33	31	4,651	741,000	2	280
GERS	14	12	1,433	397,500	2	198
GIRONDE	96	90	13,653	2,774,500	4	434
HÉRAULT	10	9	1,195	263,500	"	"
INDRE	3	3	303	93,000	"	"
INDRE-ET-LOIRE	30	26	6,484	1,185,000	4	460
JURA	2	2	135	19,500	"	"

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des BOULANGERIES.	BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de membres.	
		Boulangeries.	Membres.	Chiffres d'affaires.	Boulangeries.	Membres.
				francs.		
LANDES	5	5	631	190,500	"	"
LOIR-ET-CHER	5	5	1,402	254,500	"	"
LOIRE	15	15	3,651	968,500	"	"
LOIRE (HAUTE-)	5	5	618	102,000	"	"
LOIRE-INFÉRIEURE	5	5	2,651	472,500	"	"
LOIRET	4	4	2,075	334,500	"	"
LOT	1	1	225	27,000	"	"
LOT-ET-GARONNE	10	10	2,251	300,500	"	"
LOZÈRE	2	2	288	37,000	"	"
MAINE-ET-LOIRE	6	6	1,287	513,500	"	"
MARNE	3	3	655	192,500	"	"
MARNE (HAUTE-)	1	1	170	36,000	"	"
MAYENNE	1	1	500	105,500	"	"
MEURTHE-ET-MOSELLE	1	1	83	42,000	"	"
MEUSE	1	1	55	8,000	"	"
MORBIHAN	20	20	5,627	1,098,500	"	"
NIÈVRE	9	7	859	224,500	"	"
NORD	57	54	48,011	10,329,000	3	532
OISE	9	9	2,706	525,500	"	"
PAS-DE-CALAIS	8	6	1,332	261,500	"	"
PUY-DE-DÔME	16	14	1,581	317,000	2	157
PYRÉNÉES (BASSES-)	4	3	1,029	273,000	1	750
PYRÉNÉES (HAUTES-)	2	1	149	91,500	"	"
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1	"	"	"	"	"
RHIN (HAUT-) [BELFORT]	2	2	1,067	234,500	"	"
RHÔNE	24	24	7,254	1,382,000	"	"
SAÔNE-ET-LOIRE	56	56	7,258	3,846,000	"	"
SARTHE	7	7	1,568	238,000	"	"
SAVOIE (HAUTE-)	5	5	565	102,500	"	"
SEINE	3	3	1,611	357,500	"	"
SEINE-INFÉRIEURE	4	3	8,441	511,000	"	"
SEINE-ET-MARNE	12	12	1,980	650,000	"	"
SEINE-ET-OISE	10	9	2,836	686,000	"	"
SÈVRES (DEUX-)	98	94	21,071	3,987,000	"	"
SOMME	8	5	1,148	340,000	3	441
TARN	6	5	892	202,000	"	"
TARN-ET-GARONNE	4	4	793	146,500	"	"
VAR	18	16	1,551	281,000	2	233
VAUCLUSE	25	15	1,367	236,500	10	787
VENDÉE	38	37	7,121	1,416,000	"	"
VIENNE	42	39	5,792	1,474,500	2	259
VIENNE (HAUTE-)	7	7	1,423	249,000	"	"
VOSGES	2	1	74	32,500	1	54
YONNE	41	40	5,641	1,334,000	1	120
ALGÉRIE. — ORAN	1	1	125	29,000	"	"
TOTAUX	1,184	1,096	253,008	55,369,000	64	8,165

pant exclusivement de boulangerie. 1,096 de ces sociétés ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires; le nombre total de leurs membres est de 253,008 et leur chiffre d'affaires total s'élève à 55,369,000 francs. En outre, 64 boulangeries ont fait connaître seulement le nombre de leurs membres qui s'élève à 8,165.

Le tableau ci-dessus donne la répartition de ces boulangeries coopératives par département. Aucune boulangerie coopérative n'a été signalée comme existante dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

A côté des boulangeries proprement dites, 625 sociétés coopératives ont été signalées comme *vendant à la fois du pain et d'autres denrées.* Sur ces 625 sociétés, 607 ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres qui s'élève à 275,436, et leur chiffre d'affaires qui représente un total global, pour le pain et les marchandises diverses, de 126,209,500 francs.

Le préfet des Ardennes a pu obtenir, à ce sujet, un renseignement des plus intéressants, en donnant pour un certain nombre de sociétés de son département vendant à la fois du pain et d'autres marchandises, le chiffre d'affaires revenant exclusivement à la vente du pain. Pour 31 sociétés ainsi signalées, le chiffre d'affaires total est de 3,914,000 francs et le chiffre d'affaires dû à la vente du pain seul est de 1,181,500 francs. Ce renseignement n'a pas été fourni par l'enquête pour les autres départements.

On observera toutefois que les renseignements fournis n'ont pas toujours permis de distinguer, parmi toutes ces sociétés, tant boulangeries coopératives que sociétés vendant à la fois du pain et d'autres denrées, celles qui fabriquent leur pain elles-mêmes. Seul, le préfet des Ardennes a pu obtenir des renseignements à ce sujet; les 20 boulangeries coopératives existant dans son département fabriquent elles-mêmes leur pain; il en est de même pour 29 sociétés vendant à la fois du pain et d'autres marchandises (sur 31 ayant fourni des renseignements à l'enquête). Il est à présumer que beaucoup de sociétés sont dans le même cas; mais il s'en trouve néanmoins qui se bornent à revendre du pain fabriqué par un boulanger. Ces dernières sociétés ne rentreraient pas dans la catégorie de celles qui font œuvre de production.

On signalera enfin que, pour certaines boulangeries de communes rurales, le chiffre d'affaires ne saurait être aisément calculé, ces sociétés fournissant aux sociétaires du pain en échange de blé. Les préfets ont signalé 33 sociétés de boulangerie de cette nature. (Bouches-du-Rhône, 4; Charente, 15; Charente-Inférieure, 5; Gironde, 1; Meuse, 1; Oise, 2; Basses-Pyrénées, 1; Hautes-Pyrénées, 1; Deux-Sèvres, 1; Var, 2).

Brasseries. — 118 brasseries coopératives ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1912; 105 de ces sociétés, groupant 60,897 sociétaires, font ensemble un chiffre d'affaires de 21,817,500 fr. Ces brasseries coopératives sont ainsi réparties : 10 dans l'Aisne, comptant 3,519 membres et faisant un chiffre d'affaires de 1,443,000 francs; 2 dans les Ardennes, dont 1 comptant 175 sociétaires et effectuant 120,500 francs d'affaires; 96 dans le Nord, dont 86 groupant 54,448 membres et faisant 18,821,000 francs d'affaires; 9 dans le Pas-de-Calais, dont 8 comptant 2,755 membres et faisant 1,633,000 francs d'affaires; 1 dans la Somme, pour laquelle les renseignements n'ont pas été fournis.

II. — *Sociétés coopératives de consommation ne s'occupant pas de production.* — Les autres sociétés vendent, pour la plupart, des marchandises diverses : denrées alimentaires, épicerie, vin, mercerie, vêtements, chaussures, quincaillerie, etc.

Un certain nombre de sociétés, cependant, ont un objet nettement spécifié.

43 sociétés s'occupent exclusivement de *boucherie.* Elles se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Ain, Aisne, Charente-Inférieure, Gard, Gironde, Indre, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Somme, Vendée; 2 dans les Ardennes et le Rhône; 3 dans les Vosges; 6 dans le Pas-de-Calais et 19 dans le Nord. 37 de ces sociétés, comptant 9,456 membres, font ensemble un chiffre d'affaires de 2,574,000 francs.

52 sociétés se livrent exclusivement à la *vente du vin* et se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Aube, Gironde, Haute-Loire, Haute-Marne,

Nièvre, Puy-de-Dôme, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne; 2 dans les Ardennes, la Charente et les Vosges; 5 dans le Gard et le Rhône; 6 dans la Loire; 10 dans le Cher (9 de ces dernières sont des *sociétés de tempérance*) et 11 dans le Nord. 49 de ces sociétés, groupant 12,499 sociétaires font ensemble 3,724,000 francs d'affaires. Dans l'Ille-et-Vilaine une société s'occupe exclusivement de la vente du cidre.

17 *restaurants coopératifs* ont été signalés comme existants : 1 dans chacun des départements du Cher, de la Seine-Inférieure et des Vosges; 2 dans la Haute-Vienne et 12 dans le département de la Seine (groupant 4,739 membres et faisant un chiffre d'affaires de 1,238,500 francs). 16 de ces restaurants coopératifs groupent 5,659 sociétaires et font ensemble 1,391,000 francs d'affaires.

32 sociétés ont pour objet exclusif la *vente du charbon*. Elles se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Charente-Inférieure, Drôme, Loiret, Seine-et-Marne, Vaucluse; 2 en Saône-et-Loire; 6 dans les Ardennes et dans le Rhône; 13 dans le Nord (groupant 6,855 sociétaires et faisant ensemble 999,500 fr. d'affaires). 31 de ces sociétés, groupant 14,197 membres, font 1,813,500 francs d'affaires.

Nombre de membres des sociétés. — Les états fournis par les préfets ont indiqué le nombre de membres pour la plus grande partie des sociétés. Il est bon, toutefois, de remarquer à ce sujet que le nombre de membres indiqué pour quelques coopératives de grandes villes comprend non seulement le nombre des sociétaires proprement dits, mais également le nombre des *adhérents* qui peuvent se fournir à la société coopérative en payant une cotisation [1]. Le nombre indiqué par la statistique ne saurait donc être considéré comme représentant exactement le nombre des *actionnaires* des sociétés coopératives.

Si l'on voulait calculer, non plus le nombre des sociétaires et des adhérents, mais le nombre des personnes alimentées par les coopératives, il faudrait tenir compte en premier lieu du fait que chaque sociétaire ou adhérent représente en réalité, dans la très grande majorité des cas, une famille entière. En effet, le chef de famille seul est habituellement sociétaire ou adhérent de la société, mais les achats qu'il y fait sont destinés à toute sa famille. D'autre part, depuis la loi de finances du 19 avril 1905, qui, par son article 9, a soumis à peu près toutes les sociétés coopératives de consommation à la patente, beaucoup de sociétés, qui s'abstenaient auparavant de vendre à d'autres personnes qu'à leurs sociétaires ou adhérents, ouvrent maintenant leurs magasins de vente au public.

Sous ces réserves, l'enquête fournit les renseignements suivants au sujet du nombre de membres des sociétés coopératives de consommation :

2,993 sociétés sur 3,051, soit 98 p. 100 des sociétés signalées, ont fait connaître le nombre de leurs membres, qui s'élève au total à 857,408.

(*A suivre.*)

---

[1] C'est ainsi, par exemple, que l'Association amicale des officiers des armées de terre et de mer à Paris, a été signalée comme comprenant 2,250 actionnaires et 19,000 adhérents ; l'Association coopérative de consommation des employés civils de l'État, du département de la Seine et de la ville de Paris, a été également signalée comme comprenant 7,266 actionnaires et 14,525 adhérents.

LES GRÈVES
ET LES RECOURS A LA CONCILIATION ET A L'ARBITRAGE EN 1910 [1].

I. — Grèves.

Il y a eu, en 1910, 1,502 grèves comprenant 281,425 grévistes (256,458 hommes, 19,088 femmes et 5,879 jeunes gens), occupés dans 14,175 établissements; elles ont entraîné 4,830,044 journées de chômage, dont 448,759 jours chômés par 27,627 ouvriers non grévistes, et 4,381,285 chômés par les grévistes.

Les 1,025 grèves de l'année 1909 avaient occasionné 3,559,880 journées de chômage, dont 3,346,202 pour les 167,492 grévistes proprement dits, ce qui faisait une perte moyenne de 20 jours par gréviste. En 1910, la moyenne des jours chômés a été de 12 par gréviste.

Après les industries du bâtiment qui ont fourni le plus grand nombre de grèves, 451, avec 75,069 grévistes, viennent les industries textiles, avec 292 grèves et 34,273 grévistes; le travail des métaux, avec 166 grèves et 30,499 grévistes; les industries du transport, avec 159 grèves et 75,069 grévistes; les travaux agricoles, avec 80 grèves et 13,816 grévistes.

Si, au lieu de considérer le nombre absolu des grèves qui ont affecté les différentes catégories professionnelles, on rapproche le nombre des grévistes du nombre total des ouvriers occupés dans les différents groupes professionnels, on obtient une série de rapports qui permettent d'apprécier d'une façon plus exacte les divers mouvements grévistes. En 1910, les ouvriers se sont mis en grève dans les industries du bâtiment, dans la proportion de 149.87 p. 1,000; dans les carrières, de 63.70 p. 1000; dans les transport et la manutention, de 61.13 p. 1,000; dans les mines, de 56.48 p. 1,000; dans les industries textiles, de 50.41 p. 1,000; dans le travail des métaux, de 48.65 p. 1,000; et dans le travail des pierres et terres au feu, de 42.35 p. 1,000.

Dans 1,163 grèves sur 1,502, les ouvriers étaient, en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession; l'existence d'un syndicat patronal a été relevée dans 751 grèves; dans une grève de cochers contre un arrêté municipal, un syndicat mixte réunissait les patrons et les ouvriers; 12 syndicats ouvriers et 6 syndicats patronaux ont été créés au cours des grèves.

D'après les renseignements transmis à la Direction du Travail, les syndicats ou fédérations de syndicats ouvriers ont assuré des secours à leurs adhérents (et parfois aux grévistes non syndiqués) dans 71 grèves.

Ces secours ont pris la forme d'une allocation régulière en argent dans 53 grèves qui se répartissent de la manière suivante: industries du livre (24); industries textiles (13); travail des métaux (7); bâtiment (4); transports (2); briquetiers, chapeliers, ébénistes (1).

Dans 3 grèves, les secours ont été distribués en nature, au moyen de cuisines économiques ou *soupes communistes*.

---

[1] D'après la *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1910*. Paris, Imprimerie nationale, 1912. — Pour les grèves de 1890 à 1899, voir *Bulletin*, octobre 1900, p. 996 et pour la conciliation et l'arbitrage de 1893 à 1901, voir *Bulletin*, mars 1903, p. 197. — Pour les années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, voir *Bulletin*, avril 1901, p. 258; mars 1903, p. 187; juillet 1903, p. 570; juillet 1904, p. 605; mai 1905, p. 412; mai 1906, p. 454; octobre 1907, p. 1047; janvier 1909, p. 16; novembre 1909, p. 1182, mai 1911, p. 468.

Dans 4 grèves les patrons ont payé aux ouvriers les jours chômés : l'une d'elles, motivée par un retard dans le payement des salaires, a duré 9 jours; une a duré 6 jours; les deux autres, une demi-journée.

Les ouvriers du bâtiment de Thonon, les plâtriers de Saint-Claude et les chapeliers d'Esperaza ont créé une association de production au cours de la grève.

Dans 1,055 grèves, les ouvriers travaillaient au temps (à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois); dans 213, ils travaillaient aux pièces, et dans les 234 autres grèves, les uns étaient au temps et les autres aux pièces.

307 grèves, avec 30,987 grévistes, ont été suivies de réussite; 598 grèves, avec 113,594 grévistes, se sont terminées par une transaction, et 597 grèves, avec 136,844 grévistes, ont échoué. Le tableau suivant permet de comparer les résultats des grèves de l'année 1910 et la moyenne des dix années antérieures :

RÉSULTATS.	GRÈVES.		GRÉVISTES.	
	Moyenne des dix années 1900-1909.	En 1910.	Moyenne des dix années 1900-1909.	En 1910.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Réussite	*21.86*	*20.44*	*12.33*	*11.01*
Transaction	*38.21*	*39.88*	*62.09*	*40.37*
Echec	*39.93*	*39.68*	*25.58*	*48.62*

Le tableau suivant donne la répartition des grèves par causes ainsi que le nombre de grévistes correspondant et la proportion, pour chacune des causes, des réussites, des transactions ou réussites partielles et des échecs.

CAUSES PRINCIPALES DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	NOMBRE de GRÈVES.	PROPORTION P. 100 du total des grèves (1,502).	NOMBRE de grévistes.	PROPORTION P. 100 du total des grévistes (281,425	RÉSULTATS. PROPORTION P. 100 des grévistes ayant obtenu pour chaque cause		
					réussite.	transaction.	échec.
a) Demandes d'augmentation de salaire	957	*63.71*	163,035	*41.32*	*17.20*	*46.75*	*40.05*
b) Réductions de salaire	27	*1.79*	2,343	*0.83*	*42.90*	*12.10*	*45.0*
c) Demandes de diminution du temps de travail, avec maintien ou augmentation des salaires	140	*9.31*	73,530	*26.12*	*14.85*	*10.65*	*74.50*
d) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de paiement, etc.)	118	*7.85*	23,890	*8.48*	*26.80*	*38.40*	*34.80*
e) Contestations relatives à la réglementation de travail	60	*3.99*	17,054	*6.06*	*37.30*	*9.55*	*53.15*
f) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	57	*3.79*	21,381	*7.59*	*25.0*	*9.10*	*65.90*
g) Contestations relatives aux règlements d'atelier	185	*12.31*	43,322	*15.39*	*24.50*	*10.0*	*65.50*
h) Demandes de suppression ou de diminution des amendes	15	*1.00*	3,646	*1.39*	*57.50*	*10.10*	*31.40*
i) Renvois d'ouvriers, demandes de réintégration d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	248	*16.51*	20,907	*7.42*	*32.45*	*7.15*	*60.40*
j) Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	178	*11.85*	18,863	*6.70*	*36.60*	*14.90*	*48.50*
k) Demandes de renvoi des femmes	8	*0.53*	621	*0.22*	*4.50*	"	*95.50*
l) Limitation du nombre des apprentis	2	*0.13*	670	*0.23*	"	"	*100.0*
m) Retenues pour l'assurance et caisse de secours	8	*0.53*	3,586	*1.27*	*86.90*	*10.65*	*2.45*
n) Causes diverses ne rentrant pas dans les rubriques ci-dessus	42	*2.79*	6,313	*2.24*	*24.54*	*42.50*	*32.86*

Le tableau suivant donne la répartition des grèves et grévistes dans les divers groupes professionnels :

GROUPES DE PROFESSIONS.	NOMBRE de GRÈVES.	PROPORTION p. 100 du total des grèves. 1,502	NOMBRE de grévistes.	PROPORTION p. 100 du total des grévistes. 181,425	RÉSULTATS PROPORTION P. 100 des grévistes de chaque groupe ayant obtenu		
					réussite.	transaction.	échec.
I.. Agriculture, forêts et pêches	80	5.33	13,816	4.91	36.5	54.8	8.8
II. Mines	23	1.54	11,607	6.43	8.9	74.3	16.8
II. Carrières	23	1.54	3,918	1.39	2.1	58.0	39.9
III. Produits alimentaires	25	1.67	4,038	1.44	4.6	26.2	69.2
IV. Industries chimiques	45	3.00	5,427	1.94	23.2	57.5	19.3
V. Industries polygraphiques	43	2.87	3,551	1.26	39.6	11.55	48.75
VI. Cuirs et peaux	43	2.87	2,897	1.03	9.0	56.0	35.0
VII *a*. Industries textiles proprement dites	292	19.45	34,273	12.18	17.6	62.2	20.2
VII *b*. Travail des étoffes, nettoyage	27	1.80	2,802	1.00	3.8	77.1	19.1
VIII *a*. Industries du bois, tabletterie	54	3.60	8,773	3.12	2.5	69.0	18.5
VIII *b*. Industrie du bois, bâtiment	53	3.54	3,615	1.28	20.1	62.6	17.3
IX *a*. Usines métallurgiques	9	0.50	2,513	0.89	63.6	31.5	4.9
IX *b*. Travail des métaux ordinaires	166	11.06	30,199	10.82	7.7	26.1	66.2
IX *c*. Travail des métaux fins	2	0.14	19	0.05	"	52.6	47.4
X *a*. Taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu	60	4.00	6,998	2.48	16.5	59.9	23.6
X *b*. Construction	398	26.50	71,454	25.35	11.7	39.5	48.8
XI. Transport et manutention, chargement et déchargement	159	10.59	75,225	26.73	5.2	18.3	75.5
TOTAUX ET MOYENNES	1,502	100.00	281,425	100.00	10.95	40.40	48.65

1,055 grèves ont atteint 1 seul établissement; 180, 2 à 5 établissements; 86, 6 à 10; 96, 11 à 25; 43, 26 à 50; 20, 51 à 100; 18 grèves ont atteint plus de 100 établissements. Dans 4 grèves le nombre d'établissements atteints n'a pas eté déterminé.

884 grèves, sur 1,502, ont duré une semaine ou moins d'une semaine et, parmi elles, 158 ont duré de 1 à 2 jours (plus d'un jour et pas plus de deux); 304 n'ont duré qu'une journée ou moins d'une journée.

32 grèves ont duré plus de 100 jours.

Les demandes d'augmentation de salaire, seules ou associées à d'autres demandes, ont motivé 957 grèves (63.64 p. 100 du nombre total) avec 163,035 grévistes (57.93 p. 100); elles ont causé 3,869,596 journées de chômage, y compris celles des ouvriers qui n'ont pu travailler par suite de la grève. 216 de ces demandes ont été suivies de réussite, pour 21,254 grévistes; 418 ont fait l'objet d'une transaction, pour 75,345 grévistes, et 323, avec 66,075 grévistes, ont échoué. 331 de ces grèves se sont produites dans les industries du bâtiment; 159 dans les industries textiles; 96 dans le travail des métaux et 88 dans le transport et la manutention.

Les réductions de salaire ont motivé 27 grèves (1.79 p. 100, contre 2.83 en 1909), pour 2,343 grévistes (5,028 en 1909); 14 d'entre elles, avec 1054 grévistes, ont échoué.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble des grèves de 1901 causées par des

questions de salaires pour lesquelles le calcul a pu être fait, l'évaluation des pertes supportées par les ouvriers ainsi que des avantages pécuniaires qu'ils ont obtenus lorsque la grève a été suivie de réussite totale et partielle.

On a adopté, pour mesurer les gains des grévistes, une période de 300 jours de travail, d'une durée normale, aux conditions obtenues à la fin de la grève.

RÉSULTATS des GRÈVES.	NOMBRE de GRÈVES.	NOMBRE des GRÉVISTES.	SALAIRE MOYEN avant la grève.	SALAIRE MOYEN après la grève.	NOMBRE DE JOURS chômés par les grévistes proprement dits.	MONTANT des SALAIRES perdus.	APRÈS 300 JOURS DE TRAVAIL. Bénéfice brut.	APRÈS 300 JOURS DE TRAVAIL. Bénéfice net.	NOMBRE de jours nécessaires pour compenser les pertes.
			fr. c.	fr. c.		francs.	francs.	francs.	
1° DEMANDES D'AUGMENTATION DE SALAIRE.									
Réussite.....	169	13,707	*5.00*	*5.67*	143,342	716,142	2,745,915	2,029,773	78
Transaction...	296	46,828	*5.91*	*6.36*	1,126,005	6,557,368	6,285,662	−271,706	311
Echec.....	264	32,791	*5.96*	*5.96*	800,559	4,769,886	.....	.....	.....
TOTAL	729	93,326	*4.85*	*5.17*	2,069,906	12,043,396	9,031,577	3,011,819	403
(A) RÉDUCTIONS DE SALAIRES.									
Réussite.....	3	482	*4.49*	*4.88*	7,953	35,722	56,190	20,468	190
Transaction...	2	53	*3.12*	*3.34*	383	1,195	4,761	3,566	103
Échec.....	5	96	*4.94*	*4.94*	656	3,246	.....	.....	.....
TOTAL	10	631	*4.46*	*4.60*	8,992	40,163	60,951	24,034	455
TOTAL GÉNÉRAL	739	93,957	*4.83*	*5.15*	2,078,898	12,083,559	9,092,528	−2,991,031	402

(A) Dans le groupe des réductions de salaires, ce n'est pas le salaire *payé* avant la grève qui figure dans cette colonne, mais le salaire réduit *proposé*.

Le calcul n'a été effectué que pour 739 grèves, avec 93,957 grévistes, et on a dû écarter 244 grèves (53 réussites, 123 transactions, 58 échecs) comptant 51,238 grévistes pour les raisons déjà exposées dans les précédentes statistiques.

Après les questions de salaire, celles qui ont causé le plus grand nombre de grèves et dont les résultats ne peuvent se traduire en argent sont les questions de personnes: demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres. On en a compté 426, soit 28.34 p. 100.

Les demandes de diminution de la durée du travail journalier ont été formulées dans 140 grèves, dont 50 dans le bâtiment, 16 dans les métaux et dans l'agriculture, et 14 dans les transports. 52 de ces demandes, intéressant 10,911 grévistes, ont été suivies de réussite; 27, avec 8,225 grévistes, ont abouti à une transaction, et 61, avec 54,394 grévistes, à un échec.

Un seul département, le Lot, n'a pas eu de grève en 1910 :

4 départements ont eu moins de 100 grévistes; 8, de 100 à 200; 19, de 200 à 500; 16 de 500 à 1,000; et 39 plus de 1,000 grévistes.

Les chiffres les plus élevés ont été fournis par : la Seine, 81,446; le Nord, 32,088; la Seine-Inférieure, 16,610; les Bouches-du-Rhône, 14,075; le Pas-de-Calais, 11,629; la Seine-et-Oise, 9,940; l'Hérault, 9,243; le Rhône, 8,185.

Les poursuites correctionnelles, exercées au cours de 75 grèves, ont abouti à 367 condamnations, amende ou prison.

II. — La conciliation et l'arbitrage en 1910.

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été, au cours de l'année 1910, constatée dans 278 différends : dans 23 d'entre eux, avant toute cessation de travail.

Le nombre des grèves de l'année ayant été de 1,502, la proportion des recours à la loi sur la conciliation et l'arbitrage a donc été de 18.05 p. 100. Cette proportion avait été de 15.80, en 1909, et de 22.52 en moyenne pour les dix-sept premières années d'application de la loi.

L'initiative des recours a été prise dans 112 grèves par les ouvriers, dans 4 par les patrons, dans 22 par les patrons et les ouvriers réunis; le juge de paix est intervenu d'office dans 140 grèves.

Dans 14 différends, le travail a été repris avant que les parties eussent fait parvenir leur réponse au juge de paix. Les ouvriers ont abandonné leurs demandes dans 4 cas, et, dans les 10 autres, il y a eu accord direct entre les parties, par 2 réussites et 8 transactions.

La tentative de conciliation a été repoussée 90 fois, dont 75 fois par les patrons, 8 fois par les ouvriers et 13 fois par les deux parties.

Il n'a pas été fait état d'un refus du patron à un recours formé par des ouvriers deux jours après la reprise du travail, alors que les demandeurs et les délégués désignés n'appartenaient pas au personnel de l'établissement intéressé : la demande s'éloignait trop des dispositions de la loi.

Dans 81 cas, la grève a été continuée ou déclarée après le refus d'entrer en pourparlers en présence du juge de paix.

Il reste 175 différends pour la solution desquels des comités de conciliation ont été constitués : 112 d'entre eux ont été terminés directement par ces comités. La proposition de recourir à un arbitrage a été faite 25 fois, après l'échec de la conciliation; elle a été acceptée 4 fois et repoussée 21 fois, dont 9 par les patrons, 4 par les ouvriers et 6 par les deux parties.

Aux 116 différends terminés par les comités de conciliation ou par l'arbitrage, il y a lieu d'en ajouter 4 autres qui ont pris fin, sinon par les soins du comité de conciliation, du moins presque aussitôt après la réunion et sous l'influence des explications qui y avaient été échangées.

En résumé, il semble qu'on peut porter à l'actif de la loi du 27 décembre 1892 la fin des différends suivants dont elle a précipité la solution, directement ou indirectement : 1° ceux, au nombre de 14, terminés dès le début de la procédure; 2° après refus de se prêter à la tentative de conciliation, 9, dont 8 après refus des patrons et 1 après refus des deux parties; 3° 112 conciliations par les comités; 4° 4 arbitrages; 5° 4 différends terminés après la réunion des comités. Total, 143.

Quant aux 23 recours formés avant toute cessation de travail, ils ont amené la constitution de 20 comités, dont 18 ont abouti à 6 réussites, 11 transactions, 1 échec; 2 comités n'ont pu établir d'accord, la grève a été déclarée et de nouvelles réunions ont ensuite mis fin aux conflits par des transactions.

Dans 2 cas, après refus des patrons de se prêter à la tentative de conciliation, la grève a été déclarée et a pris fin par des transactions, par accord direct dès le premier jour de grève dans 1 cas, et par un comité de conciliation dans l'autre cas.

Il faut ajouter qu'à côté des résultats dûs à l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, 56 grèves ont reçu leur solution par les syndicats ou unions de syndicats professionnels : 22 de ces grèves ont fait l'objet d'entente entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier, donnant lieu à 7 réussites et 15 transactions: 34 ont pris fin après négociations conduites par les syndicats ouvriers, don-

nant lieu à 16 réussites, 14 transactions, et 4 échecs, l'action des syndicats ayant fait renoncer les ouvriers à leurs demandes dans 3 de ces derniers cas, et dans le quatrième, des arbitres nommés par les parties ayant reconnu qu'il n'y avait eu qu'un malentendu.

En outre, 104 grèves ont été terminées par la médiation de tierces personnes : préfets (19), secrétaires généraux de préfecture (3), conseiller de préfecture (1), conseillers généraux (2), conseils généraux (3), sous-préfets (21), maires (33), municipalités (3), commissaires (5), président du tribunal de commerce (1), inspecteur de l'enseignement technique (2), divers (3), et par intervention officieuse des juges de paix (2).

Enfin, un conflit d'ouvriers du blanchiment d'Armentières a été réglé par une commission mixte; un arbitrage d'une commission d'architectes a terminé la grève des menuisiers d'Alençon, et un lock-out des dockers de Dunkerque a pris fin par un arbitrage.

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1911.

(TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — REPOS HEBDOMADAIRE.)[1]

(Suite et fin.)

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — L'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 a modifié le champ d'application de la loi sur le repos hebdomadaire en en étendant explicitement tous les bénéfices aux clercs des études dans les offices ministériels. L'exécution de cette disposition est assurée par les chambres de discipline, sous le contrôle du parquet, à l'exclusion des inspecteurs du travail.

L'assujettissement des laiteries coopératives à la loi sur le repos hebdomadaire a fait l'objet d'une circulaire du Ministre du travail du 31 juillet 1911 et de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (voir notamment l'arrêt du 16 mars 1912, *Bulletin*, juin 1912, p. 625). Pour se soustraire à la loi, le président du conseil d'administration et le directeur d'une laiterie coopérative avaient fait valoir notamment que cet établissement n'était pas soumis à la patente, qu'il ne traitait qu'une petite quantité de lait et qu'il devait bénéficier de l'immunité dont jouissent les beurreries existant dans des exploitations agricoles à grande production laitière. La Cour de cassation a rejeté tous ces moyens. Elle a fait remarquer que le fait de ne pas être assujetti à la patente ne peut avoir d'influence sur l'applicabilité de lois indépendantes de celles relatives aux impôts et qui ont pour but de sauvegarder des intérêts différents; que le caractère d'un établissement ne saurait dépendre de son importance et que les lois protectrices du travail s'appliquent sans distinction entre la grande et petite industrie; enfin, sans rechercher si une beurrerie dépendant d'une ferme et transformant uniquement les produits de la ferme doit être considérée, quelles que soient les conditions dans lesquelles le travail est organisé, comme ayant

---

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1912, p. 1023.

un caractère agricole, la cour a jugé que ce caractère agricole ne saurait être étendu à un établissement, tel qu'une laiterie coopérative, qui constitue un organisme distinct de chacune des exploitations qui lui fournissent la matière à transformer.

Dans un arrêt du 4 août 1911 (*Bulletin*, janvier 1912, p. 84), la Cour de cassation a jugé que l'exception prévue par l'article 17 de la loi de 1906, en ce qui concerne les ouvriers et employés des chemins de fer, ne saurait être étendue aux ouvriers attitrés d'une usine occupés uniquement, dans un atelier ou sur les quais particuliers de cet établissement, à décharger les wagons qui ont été amenés par la compagnie de chemin de fer au moyen de l'embranchement industriel de l'usine. Le même article 17 excepte également les ouvriers et employés des entreprises de transports par eau. Le service s'est refusé à appliquer cette exception aux transitaires du port de Dunkerque qui sont en même temps agents maritimes de lignes déterminées.

En ce qui concerne l'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux services publics, la distinction entre ceux de ces services qui ont un caractère industriel ou commercial et les autres n'est pas toujours facile à faire. D'accord avec le Ministre de la Guerre, le Ministre du travail a invité les inspecteurs par une circulaire du 9 janvier 1911, à faire appliquer la loi de 1906 dans les manutentions militaires gérées par des adjudicataires occupant un personnel exclusivement civil.

En ce qui concerne les pompes funèbres, la Cour de cassation, par un arrêt du 7 juillet 1911, a décidé que si les concessionnaires que les communes sont autorisées à se substituer pour assurer ce service, peuvent être considérés comme dirigeant un établissement industriel ou commercial, parce qu'ils se proposent de réaliser un profit personnel, il en est autrement des communes quand elles assument directement ce service.

Dans un autre arrêt, en date du 2 novembre 1911, la Cour de cassation a jugé que les préposés de l'octroi, agents d'un service public, ne sauraient être à aucun titre considérés comme les employés d'un établissement industriel et commercial, lors même qu'ils sont sous les ordres d'un fermier d'octroi.

L'application de la loi aux gérants, aux membres de la famille, aux associés n'a pas soulevé, en 1911, de question qui n'ait été déjà tranchée par la jurisprudence. Les petits commerçants, dans certaines localités mènent une très vive campagne contre l'immunité dont jouissent les gérants des établissements à succursales multiples à l'égard de la loi sur le repos hebdomadaire.

Des différents modes de repos. — Le tableau ci-après donne, pour les années 1907 à 1911, la statistique des arrêtés préfectoraux accordant l'autorisation de donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche; ces arrêtés sont répartis d'après le mode exceptionnel de repos qu'ils autorisent :

DÉSIGNATION.		RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Années.	1906 (4 mois).....	//	//	//	//	2,748
	1907.....	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283
	1908.....	327	475	406	497	1,705
	1909.....	314	287	213	406	1.220
	1910.....	220	219	238	322	1,009
	1911.....	209	251	249	227	936
TOTAUX.....		6,621	3,632	3,624	4,356	20,901

Le nombre de ces arrêtés continue à diminuer. Ces nouveaux arrêtés ont d'ailleurs souvent pour but, non pas d'accorder des dérogations à des établissements

qui n'en jouissaient pas encore, mais de substituer une dérogation à une autre. C'est ainsi qu'à Limoges 29 arrêtés ont remplacé le repos collectif du dimanche midi au lundi midi par un roulement spécial, qui est à peu près aussi avantageux pour les employés : il consiste à donner le repos à la moitié du personnel le dimanche tout entier et à l'autre moitié du dimanche midi au lundi midi; ce roulement spécial a été également substitué par le préfet de la Sarthe au repos de l'après-midi avec repos compensateur en semaine à la demande de nombreux négociants du Mans d'accord avec leur personnel.

En dehors des dérogations autorisées par les préfets, des dérogations au repos collectif du dimanche ont été accordées de droit à certaines catégories d'établissements, soit par la loi elle-même, soit par les décrets pris en vertu de la loi : le décret du 10 août 1907, modifié par les décrets des 10 septembre 1908 et 30 avril 1909, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos par roulement; le décret du 31 août 1910 déterminant les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

Le tableau ci-après donne, pour les établissements dont le régime normal de repos est connu, la répartition entre les différents modes de repos prévus par la loi :

RÉGIME DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS industriels.		ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.				TOTAL.	
	Nombre.	p. 100.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les préfets de police et du Rhône.	Total.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Repos collectif du dimanche....	292,597	93.0	55,984	11,248	67,232	32.4	359,829	69.0
Régime A) repos collectif un autre jour que le dimanche.....	1,144	0.4	8,764	4,754	13,518	6.5	14,662	2.9
Régime B) repos collectif, dimanche midi lundi midi.....	1,814	0.6	4,100	49	4,149	20.0	5,963	1.1
Régime C) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	2,258	0.9	11,608	47,750	59,358	28.7	61,616	11.8
Régime D) repos par roulement..	13,729	4.2	19,751	37,393	57,144	27.6	70,873	13.6
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).	1,959	0.7	2,509	3,159	5,668	2.8	7,627	1.5
Repos des spécialistes (déc. du 31 août 1910).....	553	0.2	//	//	//	//	553	0.1
TOTAUX.....	283,054	100.0	102,716	104,353	207,069	100.0	521,123	100.0

La statistique porte sur 96 p. 100 des établissements industriels surveillés par les inspecteurs du travail et sur la presque totalité des établissements commerciaux.

Il ressort d'abord du tableau que le repos collectif du dimanche est la règle dans l'industrie; il est pratiqué par 93 p. 100 des établissements. Dans le commerce, si l'on met à part les établissements de Paris et de Lyon, contrôlés par les préfets, le repos collectif du dimanche est pratiqué par 54.5 p. 100 des établissements; les autres modes de repos collectif (un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi), par 12.5 p. 100 et le repos collectif de l'après-midi du dimanche par 11.3 p. 100. Le repos par roulement n'est pratiqué que par 19.2 p. 100 des établissements, et les autres repos tolérés provisoirement par 2.4 p. 100. Les proportions seraient sensiblement différentes en ce qui concerne les établissements de la Seine et du Rhône contrôlés par les agents des deux préfectures; le repos par roulement y serait pratiqué par 36 p. 100 des établissements.

Ce ne sont pas les préfets qui ont autorisé tous ces établissements à donner le repos par roulement. A Paris, et dans toutes les autres communes de la Seine, où le préfet de police contrôle le repos hebdomadaire, sur 36,932 établissements pratiquant le repos par roulement, on compte 30,678 restaurants et débits de boissons 2,373 pâtissiers et charcutiers, 2,252 hôtels, 84 établissements de bains, 165 magasins de fleurs naturelles et 113 débits de tabac, soit 35,665 établissements tenant tous de la loi le droit de donner le repos hebdomadaire de cette manière. Quant aux établissements qui donnent le repos par roulement en vertu d'arrêtés préfectoraux, ils sont seulement au nombre de 1,267 et forment 3.4 p. 100 du total. A Lyon, sur les 461 établissements donnant le repos par roulement, 14.5 p. 100 seulement tiennent ce droit d'arrêtés du préfet.

Un certain nombre d'établissements (principalement des commerces de l'alimentation, boulangeries, pâtisseries, épiceries, charcuteries, boucheries, etc) ont renoncé au régime particulier de repos que la loi ou des arrêtés préfectoraux leur accordaient la faculté de donner, pour revenir au repos collectif du dimanche.

Les dérogations accordées par arrêtés préfectoraux peuvent être retirées. Il résulte toutefois de la jurisprudence du Conseil d'État que les préfets n'ont pas à cet égard un pouvoir arbitraire et qu'ils ne peuvent rapporter ces arrêtés que s'il s'est produit ultérieurement un fait nouveau justifiant le retrait de la dérogation.

En fait, les arrêtés préfectoraux, retirant purement et simplement une exception accordée sans y substituer une autre dérogation, sont extrêmement rares.

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif, elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement. Aucune disposition n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses corporations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprènnent leur liberté d'action. C'est ce qui est arrivé pour des accords de ce genre qui ont été tentés en 1911 à Toulon, à Saint-Dié, à Raon-l'Étape, etc.

Le tableau suivant indique, pour les établissements soumis au contrôle des préfets de la Seine et du Rhône, ceux qui ferment le jour du repos collectif :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DONNANT LE REPOS COLLECTIF					
	le dimanche.		un autre jour que le dimanche.		l'après-midi du dimanche.	
	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.
Paris.....	9,050	1,139	1,762	1,946	46,739	626
Lyon.....	305	1,152	15	1,651	68	261

En 1910, sur 46,221 établissements commerciaux pour lesquels un renseignement à ce sujet avait pu être fourni, 39,873, soit 85 p. 100, étaient indiqués comme fermant pendant le repos collectif. En 1911, la fermeture aurait été pratiquée

par 58,937 établissements sur 64,712, soit 91 p. 100. La fermeture serait beaucoup plus répandue à Paris qu'à Lyon.

On sait que la commission permanente du Conseil supérieur du travail a ouvert, au commencement de 1912, une vaste enquête sur la réglementation du travail des employés de commerce et de bureau :

180 organisations, dont 7 chambres de commerce et 85 syndicats patronaux, se sont prononcées en faveur de la fermeture obligatoire pendant le repos collectif.

Sur les 7 chambres de commerce, figurant dans ce total, 5 se sont montrées favorables à la fermeture pendant toute la journée du dimanche, 2 à partir de midi seulement. Sur les 85 syndicats patronaux, dont 43 groupaient des détaillants de l'alimentation, 15 des pharmaciens, 8 des coiffeurs et 19 des professions diverses, 51 se sont prononcés pour la fermeture pendant toute la journée du dimanche, 2 à partir de 10 heures, 17 à partir de midi, 5 à partir d'une heure, 2 à partir de 2 heures, 1 à partir de midi ou 2 heures; 7 syndicats de patrons coiffeurs ont demandé la fermeture, 9 le lundi pendant toute la journée, 1 le lundi à partir de midi, un le dimanche ou le lundi. — 30 syndicats ouvriers sur 32 et 4 bourses du travail sur 5 ont réclamé la fermeture pendant toute la journée du dimanche; une bourse du travail a demandé la fermeture à partir de 10 heures, un syndicat ouvrier à partir de midi, un autre syndicat ouvrier de 1 à 6 heures. — 8 conseils de prud'hommes sur 9 se sont prononcés pour la fermeture du dimanche tout entier, un à partir de midi seulement. — 50 des organisations précédentes, dont une chambre de commerce, 37 syndicats patrons, 10 syndicats ouvriers, 2 conseils de prud'hommes ont demandé que la fermeture fut subordonnée à la consultation des intéressés et au consentement d'une majorité d'entre eux, majorité que 23 organisations ont fixée aux deux tiers, 14 à la moitié plus un, 5 aux trois quarts.

Usines à feu continu. — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1906, un règlement d'administration publique doit déterminer les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu. Ce règlement a été pris le 31 août 1910 : il n'est entré réellement en vigueur qu'en 1911. Le nombre des ouvriers adultes auxquels il a été fait application de ces dérogations s'est élevé à 12,455, dont 4,221 étaient occupés aux fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole, 3,852 aux hauts fourneaux, 1,378 dans des fabriques de produits chimiques, 507 aux fours à zinc, 438 aux fours à coke, 389 dans des fabriques de glaces, 354 aux fours à feu continu dans l'industrie céramique, 323 dans des fabriques de papier et de carton.

Beaucoup d'usines, bien qu'inscrites au décret, ne font pas usage des exceptions qui y sont prévues. L'arrêt, le dimanche, pendant un certain nombre d'heures, facilite l'application du repos hebdomadaire normal dans plusieurs de ces usines.

A propos du décret du 31 août 1910, le Ministre du travail, sur avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures, a décidé que ni les période d'exercice militaire, ni les période d'incapacité de travail dûment constatées, ne devaient entrer dans le décompte des jours de repos compensateur auxquels ont droit les spécialistes des usines à feu continu.

Art. 4 : Travaux urgents. — L'article 4 permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de 18 ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations ainsi accordées depuis 1907,

ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent :

ANNÉES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES). Travaux urgents intéressant l'établissement. Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Travaux urgents intéressant un autre établissement. Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1.802	112,669	1,732	43,780
1908	1,884	121,253	1,406	35,312
1909	1,755	135,739	1.595	46,116
1910	1,708	178,493	1,588	51,440
1911	1,739	194,125	1,509	58,471

Art. 5 § 4 : Fêtes locales. — L'article 5, § 4 autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal. Les maires ont pris, en 1911, de semblables arrêtés dans 209 localités, contre 217 en 1910.

Le nombre de dimanches déclarés jours de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection se répartissent ainsi :

1 dans 13 localités, 2 dans 50, 3 dans 39, 4 dans 30, 5 dans 26, 6 dans 20, 7 dans 13, 8 dans 16, 9 dans 2.

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 5 en 1911; dans 75 p. 100 des autres localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Au total, le nombre des dimanches déclarés jours de fête locale a été, en 1911, de 837 contre 853 en 1910.

Art. 6 : Suppression du repos hebdomadaire. — Le premier § de cet article prévoit que, dans les entreprises où les intempéries déterminent les chômages, les repos forcés peuvent venir, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire. Le second § autorise la suspension du repos hebdomadaire 15 fois par an pour les industries de plein air ou qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Le troisième § permet également la suspension 15 fois par an du repos hebdomadaire, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail; mais ces dernières industries ne peuvent bénéficier de ces 15 suspensions qu'à la condition de donner le repos hebdomadaire le même jour à leur personnel et de maintenir à leurs employés et ouvriers deux jours de repos par mois.

Les deux premiers §§ de l'article 6 ne sont applicables qu'à l'industrie. En outre, si les dérogations prévues par ces trois §§ sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces §§, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 16 mars 1908.

C'est pour cette raison que, dans les tableaux qui suivent, on a distingué les dérogations dont il a été usé en vertu de l'article 6, suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Comme pour les autres tableaux analogues, le nombre des dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

1° Tableau relatif aux enfants et aux femmes :

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE DÉROGATIONS. § 1er. Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. Industries de plein air ou à marche temporaire.	§ 3. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245,017
1909	6,329	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257
1911	6,650	4,339	91,639	265,983

2° Tableau relatif aux hommes adultes :

	PARAGRAPHE 1er.		PARAGRAPHE 2.		PARAGRAPHE 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907..	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908..	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909..	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910..	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074
1911..	1,454	153,797	4,716	794,505	13,149	540,951

La diminution sensible constatée dans le nombre des dérogations destinées à compenser les chômages dûs aux intempéries doit être certainement attribuée à la série continue de beaux jours dont nous avons joui au cours de l'été 1911. Quant à l'augmentation des autres dérogations, elle trouve son explication dans la plus grande activité dont ont fait preuve la plupart des industries en 1911.

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 10,551 (contre 7,678 en 1910, 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906).

Ces 10,551 contraventions relevées en 1911 se répartissent ainsi d'après leur nature : 8,450 aux articles 1 et 2 de la loi, pour inobservation du repos hebdomadaire; 16 à l'article 16, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 1,921 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 145 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation; 9 pour infractions au décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes.

Ces 10,551 contraventions relevées par les inspecteurs, ne forment pas le total des infractions à la loi de 1906 et aux décrets pris pour son exécution. En effet, dans les départements de la Seine et du Rhône, certaines catégories d'établissements commerciaux ont été placées, pour l'application de la loi de 1906, sous le contrôle spécial des officiers de police judiciaire relevant de l'autorité des préfets de police et du Rhône; dans les autres localités, les officiers de police judiciaire prêtent également leur concours à l'application de la loi. Le nombre des contraventions ainsi relevées en 1911 par les officiers de police judiciaire s'élève à 3,790, contre 3,767 (chiffre rectifié) en 1910, dont 2,549 à la loi et 1,241 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1911 s'élève donc à 14,341 contre 11,445 (chiffre rectifié) en 1910.

Le nombre des infractions au repos des jours fériés des enfants et des femmes, dans les établissements industriels, s'est élevé en 1911 à 412 contre 585 en 1910.

CHAPITRE VIII. — Hygiène et sécurité des femmes et des enfants.

A côté de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui édicte les mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, quels que soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

L'article 14 de la loi de 1892 édicte des prescriptions qui ont été, d'ailleurs, à peu près textuellement reprises dans l'article 2 de la loi générale du 12 juin 1893.

Le règlement d'administration publique du 13 mai 1893, pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1892 énumère les travaux insalubres ou dangereux auxquels les enfants et les femmes ne peuvent être employés ou ne peuvent l'être que sous certaines conditions. Ce décret, pris en vertu de la loi de 1892, n'est applicable qu'aux établissements industriels visés par cette loi. Une loi récente, du 30 avril 1909, a permis de prendre de semblables règlements aussi bien pour les enfants et les femmes occupés dans le commerce que pour ceux qui sont occupés dans l'industrie; le premier, et jusqu'ici le seul décret pris en vertu de cette dernière loi, est celui du 28 décembre 1909, qui détermine le maximum des charges pouvant être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Enfin, la loi du 29 décembre 1900 exige que les magasins, boutiques, où sont occupées des femmes, soient munis d'un nombre de sièges égal à celui de ces femmes.

Un décret du 8 octobre 1911 est venu modifier le règlement du 13 mai 1893 en ce qui touche les travaux interdits aux enfants dans les verreries. Ce décret porte notamment de 13 ans à 15 ans dans les verreries à bouteilles et à vitres, à 14 ans dans les autres verreries, l'âge auquel les enfants peuvent être admis au cueillage du verre; il porte en outre de 13 à 14 ans l'âge auquel les enfants peuvent souffler le verre dans les verreries autres que les verreries à bouteilles et à vitres, l'emploi des enfants au soufflage restant interdit dans ces dernières jusqu'à 16 ans. Le décret fixe enfin l'âge d'admission des enfants à certains travaux qui n'étaient pas prévus par le décret du 13 mai 1893. Le décret du 8 octobre 1911, n'étant applicable qu'un an après sa promulgation, n'a pas eu d'effet en 1911.

Le tableau suivant indique le nombre des contraventions aux prescriptions énumérées ci-dessus relevées en 1911 par les inspecteurs :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des contraventions en 1911.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	140
Décret du 13 mai 1893 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanisme en marche	48
Machines non protégées	511
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants de moins de seize ans aux roues verticales	2
Emploi d'enfants de moins de seize ans aux métiers dits à la main	13
Emploi d'enfants de moins de seize ans aux scies circulaires	24
Emploi d'enfants de moins de seize ans au travail des lames tranchantes mécaniques	18
Emploi d'enfants de moins de seize ans au service des robinets à vapeur	1
Emploi d'enfants de moins de seize ans sur des échafaudages volants	2
Travail des machines à coudre avant seize ans	19

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des contraventions en 1911.
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	25
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	111
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	//
Surcharges (décret du 28 décembre 1900)	214
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	6
TOTAL	1,136

Le petit nombre des contraventions relevées pour visite, nettoyage et graissage de mécanisme en marche ne donne pas une idée de la fréquence réelle de ce genre d'infractions. Ces contraventions ne sont pas faciles à établir, car il ne suffit pas, pour qu'il y ait condamnation, qu'il y ait eu nettoyage en marche, il faut établir que le personnel protégé a été « employé » à ce travail. Or les industriels ne manquent pas, en général, d'affirmer que cette opération est accomplie par les enfants et les femmes contre leur volonté exprimée verbalement ou par voie d'instructions affichées. En l'absence d'aveux du personnel ou du directeur, c'est seulement par des constats répétés qu'on peut apporter la preuve que l'emploi des femmes ou des enfants au nettoyage en marche n'est pas interdit en fait dans un établissement. D'autre part, la distinction n'est pas toujours facile à faire entre le nettoyage au sens du décret et le simple époussetage.

Plusieurs inspecteurs signalent les accidents assez fréquents survenus à des enfants employés à la mise en marche et à la conduite de moteurs à explosion. Les retours de manivelle au moment de la mise en marche de moteurs d'automobiles sont particulièrement dangereux : le bras est généralement cassé à la hauteur du poignet.

Surcharges. — En dehors des 214 contraventions pour surcharges portées au tableau ci-dessus, les officiers de police judiciaire ont relevé, en 1911, 128 infractions pour le même objet, contre 220 en 1910, ce qui porte à 342 le nombre total des contraventions au décret du 28 décembre 1909.

CHAPITRE IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1911, a 1,190 contre 1,176 en 1910. Le total du personnel occupé dans ces établissements a été de 54,992 contre 53,532 en 1910.

L'article 2 de la loi de 1892 autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement primaire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel. Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1911, à 18,573, dont 1,973 garçons et 16,600 filles; il était, en 1910, de 18,047, dont 1,904 garçons et 16,143 filles.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 9 contre 13 en 1910; le nombre des contraventions relevées s'est élevé à 156 dont 41 étaient relatives à l'âge d'admission, 59 aux livrets, 37 aux registres, 18 à l'envoi de l'état trimestriel, 1 aux prescriptions d'hygiène.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 8 de la loi de 1892, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, les préfets, dans les départements, *peuvent exceptionnellement autoriser* l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

173 autorisations contre 135 en 1910, ont été ainsi accordées en 1911, dont 35 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et 138 par les préfets de 42 départements. Ces autorisations concernaient 757 enfants de moins de 13 ans, dont 378 garçons et 379 filles. En 1910, les 135 autorisations accordées concernaient 720 enfants, dont 537 garçons et 183 filles.

D'autre part, les inspecteurs du travail ont relevé 38 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans sans autorisation; il en avait été relevé 15 en 1910.

Le nombre croissant des autorisations et la facilité avec laquelle elles sont délivrées en province, où, contrairement à la règle suivie à Paris depuis 1905, les préfets autorisent fréquemment l'emploi d'enfants de moins de 8 ans, les réclames quelque peu tapageuses faites par certains directeurs de théâtres parisiens, autour d'enfants de 5, 4 et même 3 ans, qu'ils faisaient paraître sur la scène, sans même en avoir demandé la permisson au Sous-Secrétaire d'État, ont fini par émouvoir l'opinion. Cette émotion s'est traduite par une campagne de presse et le dépôt à la Chambre, d'une proposition de loi tendant à la suppression de toute dérogation.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail, absorbés par leurs multiples attributions, ne peuvent que concourir accessoirement à cette application; ils ont pu néanmoins, au cours de l'année 1911, relever 3 contraventions à cette loi contre 10 en 1910.

CHAPITRE X. — Commissions départementales. — Comités de patronage.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis par les préfets ou par les inspecteurs, 27 commissions départementales, instituées conformément à l'article 24 de la loi du 2 novembre 1912, se sont réunies une ou plusieurs fois au cours de l'année 1911, dans les 21 départements suivants. Pour les départements possédant plusieurs commissions, on a indiqué la ville où siège chacune d'elles :

Allier (Montluçon-Gannat, Moulins-La Palisse), Ardennes, Aube (Troyes), Calvados, Côte-d'Or (Dijon), Charente-Inférieure, Gard (Nimes, Alais), Haute-Garonne, Gironde, Hérault (Montpellier-Béziers), Manche, Marne, Nord (Lille), Oise (Beauvais, Clermont, Compiègne), Orne, Seine, Seine-Inférieure (Rouen), Somme, Tarn (Albi, Castres), Tarn-et-Garonne, Yonne (Sens).

La Commission départementale de la Seine a été particulièrement active. Elle s'est réunie régulièrement tous les mois. Les questions qui ont été mises à l'ordre du jour sont les suivantes : 1° Les améliorations à apporter à la situation des enfants travaillant dans les verreries; 2° les moyens d'enrayer la tuberculose dans les ateliers; 3° la création de Comités de patronage des apprentis.

De plus en plus, les vœux émis par les Commissions départementales ne se rapportent pas seulement à la loi du 2 novembre 1892 et s'étendent à l'ensemble des lois de protection ouvrière.

Il n'y a pas eu de congrès des Commissions départementales en 1911.

Comités de patronage. — Dans la Seine, des Comités de patronage sont en voie d'organisation dans les différents arrondissements de Paris et dans les 22 cantons de la banlieue. Les statuts ont été transmis aux Ministres du Travail et de l'Intérieur, conformément à l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892. Il est à prévoir qu'un certain nombre d'entre eux pourront fonctionner dès le commencement de l'année 1912.

Ces comités se proposent notamment : 1° de documenter les parents et les enfants sur les professions que ceux-ci seraient susceptibles de choisir, de leur faire connaître les lois réglementant l'apprentissage et le travail; 2° de centraliser les demandes des patrons désirant employer des apprentis et les demandes des parents désirant placer leurs enfants en aprentissage; 3° d'organiser des concours d'apprentis.

Dans le Cher, une Commission directrice des Comités de patronage a été nommée.

Le Comité de Bordeaux a procédé, au cours de l'année 1911, à une distribution de récompenses aux apprentis.

La Société de patronage de Toulouse, fondée sous les auspices de la Chambre de Commerce et sous le contrôle du Comité de patronage, a placé en 1911, 29 enfants qui sont munis d'un contrat régulier et surveillés par la Société.

A propos des Comités de patronage, signalons que l'arrangement franco-italien du 15 juillet 1910, que le décret du 19 février 1912 a rendu exécutoire, prévoit la création dans les grands centres industriels de Comités de patronage spéciaux pour la protection des jeunes ouvriers italiens et dont feront partie, là où cela sera possible, des représentants de la nationalité de ces jeunes ouvriers.

Le rôle de ces Comités est précisé par l'article 9 de l'arrangement[1].

CHAPITRE XI. — Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Le personnel de l'inspection du travail s'est augmenté en 1911 de trois inspecteurs départementaux. Le décret du 17 mai 1905 qui détermine la répartition des inspecteurs départementaux entre les 11 circonscriptions a été modifié en conséquence par le décret du 6 août 1911. L'effectif s'est trouvé ainsi porté à 142, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 113 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

La moyenne des visites par inspecteur s'élève à 1,500; l'année dernière cette moyenne était 1,498, en augmentation sur 1909.

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. Ils ont reçu en 1911 9,288 plaintes écrites se répartissant ainsi d'après leur origine et leur valeur :

PROVENANCE.	PLAINTES reçues.	NON fondées.	FONDÉES en tout ou en partie.	PROPORTION des plaintes fondées.
	—	—	—	—
				p. 100.
Anonymes	4,727	2,775	1,952	41.3
Ouvriers ou employés isolés	1,716	737	979	57
Industriels isolés	250	103	147	58.8
Associations patronales	95	35	60	63
Associations ouvrières	2,082	728	1,354	65
Autres personnes	418	200	218	52
TOTAUX	9,288	4,578	4,710	50.7

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1911, p. 1097.

Ce sont les syndicats ouvriers et les ouvriers isolés qui fournissent, après les anonymes, le plus fort contingent de plaintes. Les réclamations envoyées par des patrons ou des associations patronales sont, pour la plupart, provoquées par la concurrence faite par les commerçants qui violent le repos hebdomadaire.

On remarquera que c'est parmi les plaintes émanant des associations ouvrières et patronales que se trouverait la plus forte proportion de plaintes fondées ; au contraire, plus de la moitié des plaintes anonymes auraient été reconnues sans aucun fondement.

A la demande des organisations ouvrières et patronales, les inspecteurs ont fait, en 1911, près d'une centaine de conférences sur la législation du travail et notamment sur la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Dans plusieurs départements, les conseils généraux ont confié aux inspecteurs du travail l'application de la législation relative aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur la durée du travail dans les établissements industriels, 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en confiant aux inspecteurs du travail le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun étaient applicables pour la constatation des infractions et habilité par conséquent les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises, et tout récemment encore, le 18 février 1911, l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les officiers de police judiciaire, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

La loi du 13 juillet 1906 a, d'autre part, expressément indiqué les officiers de police judiciaire comme étant chargés conjointement avec les inspecteurs du travail, du contrôle de son application, et une circulaire ministérielle du 9 août 1906 a étendu à cette loi les instructions précitées des 10 novembre 1894 et 10 novembre 1900. D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Dans 35 départements aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infraction aux lois sur le travail : dans 2, il n'a été dressé qu'un procès-verbal ; dans 28, le nombre des procès-verbaux varie de 2 à 10 ; dans 22 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons : la Seine (693), la Seine-Inférieure (187), le Morbihan (77), le Rhône (68), la Loire-Inférieure (64), les Pyrénées-Orientales (61), la Gironde (54), le Nord (48), l'Yonne (29), la Manche (26), l'Aisne (22), le Cher (22), l'Aude (20). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1911 s'élève à 1,640.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 4,226. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (3,790) ; viennent ensuite les contraventions pour échafaudages non protégés (163), pour surcharges (128).

La presque totalité des contraventions pour échafaudages non protégés ont été

relevées dans le Morbihan, à la suite d'un accord intervenu entre le service de la gendarmerie.

Dans la Seine, la préfecture de police continue à apporter un concours efficace à l'application des lois réglementant le travail et notamment de la loi sur le repos hebdomadaire, dont elle assume à peu près exclusivement le contrôle dans la grande majorité des établissements commerciaux. Le nombre de ces établissements qui sont visités par les commissaires de police s'élève à 101,296, dont 9,788 sont inspectés par les commissaires de police du quartier et 91,508 par les commissaires inspecteurs des poids et mesures. Les uns et les autres ont dressé 693 procès-verbaux relevant 2,622 contraventions dont 2,550 à la loi sur le repos hebdomadaire et au décret du 24 août 1906 pris pour son exécution. Il a été relevé en outre, sur la voie publique, 63 contraventions pour surcharges d'enfants de moins de 18 ans.

CHAPITRE XII. — Pénalités.

6,774 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1911. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de procès-verbaux.
Suivis de condamnations pour toutes les infractions relevées	6,014
Suivis de condamnations pour partie des infractions relevées	153
Suivis d'acquittement total	89
Encore en instance	457
Classés par le service	41
Classés par le Parquet	20
TOTAL	6,774

Le tableau ci-après indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre des contraventions relevées par le service de l'inspection du travail de 1901 à 1911, avec la répartition des contraventions d'après leur nature.

ANNÉES.	LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 septembre 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI du 2 novembre 1892-30 mars 1900 (1). Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14).	LOI du 13 juillet 1906. (2)	HYGIÈNE et sécurité. Loi de 1892 (art. 12, 13 et 14 et décret du 13 mai 1893).
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1901	132	2,914	1,019	5,492	1,349	6,993	//	772
1902	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924
1903	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257
1904	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361
1905	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532
1906	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189
1907	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110
1908	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815
1909	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869
1910	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778
1911	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834	10,551	916

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf le décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de cette loi.

ANNÉES.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. Surcharges.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. Loi de 1893-1903 (1)	LOI du 9 avril 1898.	LOI sur les salaires.	LOI sur les économats.	AUTRES contraventions. (2)	TOTAL des contraventions.	NOMBRE de procès-verbaux.
	10	11	12	13	14	15	16	17
1901.....	56	1,446	510	//	//	146	20,829	2,836
1902.....	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903.....	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904.....	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905.....	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906.....	116	2,424	443	//	//	38	28,234	5,443
1907.....	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908.....	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909.....	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910.....	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525
1911.....	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774

En 1911, les récidives sont relativement peu nombreuses : 140 procès-verbaux seulement sur 6,774 visaient des infractions en récidive aux diverses lois dont les inspecteurs ont à assurer l'exécution.

Par rapport à 1910, on constate en 1911, une augmentation de 1,189 dans le nombre des procès-verbaux et de 5,986 dans le nombre des contraventions relevées. Il semble qu'on puisse l'expliquer, pour une grande part, par la plus grande activité dont ont fait preuve l'industrie et le commerce en général, à l'exception de quelques branches, telles que les industries textiles, dans lesquelles, précisément, il a été relevé en 1911 un peu moins de contraventions que l'année précédente.

Sur 6,776 procès-verbaux dressés en 1911 par les inspecteurs du travail, 457 étaient encore en instance au moment où ont été établies les statistiques et 61 avaient été classés. Les 6,167 procès-verbaux suivis de condamnation avaient donné lieu à des amendes s'élevant au total à 91,075 francs. En 1910, le total s'élevait, pour 4,983 procès-verbaux suivis de condamnation, à 78,665 francs.

Rappelons que les officiers de police judiciaire ont dressé de leur côté 1,640 procès-verbaux relevant 4,266 infractions aux lois sur le travail.

Sur les 6,256 jugements auxquels ont donné lieu les procès-verbaux dressés en 1911 par les inspecteurs du travail une vingtaine seulement ont été frappés d'appel. Les décisions illégales sont relativement rares : l'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892 l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

Au total vingt et un jugements ont été déférés à la Cour de cassation soit par les prévenus, soit le plus souvent par le ministère public ou par le Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi. Parmi les arrêts visant les procès-verbaux des inspecteurs et l'application des pénalités prévues par les lois sur le travail, il faut citer les suivants :

Un arrêt du 17 mars 1911 a précisé que les procès-verbaux des inspecteurs ne font foi, jusqu'à preuve contraire, que de la matérialité seule des faits qu'ils ont constatés *de visu* ou *de auditu*, mais que la même présomption de vérité ne couvrait pas l'appréciation qu'ils peuvent faire de la portée de ces constatations au point de vue de la constitution légale des infractions.

Dans un autre arrêt, en date du 28 décembre 1911, et qui vise un procès-verbal dressé non en France, mais en Algérie, la Cour de cassation a décidé qu'un procès-verbal, qui se borne à constater la présence d'une enfant de douze ans dans un

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi.
(2) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, article 224 du code pénal.

atelier, ne peut faire foi, jusqu'à preuve contraire du fait qu'à la date où il a été dressé, l'enfant, qui n'est ni dénommée, ni même autrement désignée, aurait été âgée de moins de 13 ans.

La cour suprême a cassé un jugement, rendu sur procès-verbal d'un inspecteur, notamment parce que la condamnation à l'amende avec contrainte par corps avait été prononcée contre une société commerciale, le tribunal ayant violé ainsi les principes qui régissent la responsabilité pénale.

La question de savoir si les syndicats professionnels ont qualité pour intervenir comme partie civile dans la poursuite d'infractions aux lois sur le travail s'est posée dans plusieurs circonstances en 1911.

A l'occasion de contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire relevées contre des hôteliers de Nancy, le syndicat des cuisiniers s'était porté partie civile en réclamant des dommages-intérêts au président du syndicat patronal et à chacun des autres hôteliers; le tribunal de simple police a décidé que cette intervention n'était pas recevable, le syndicat ne justifiant pas d'un intérêt direct et actuel.

La Cour de cassation a tranché la question à l'occasion de l'intervention du syndicat national des ouvriers mécaniciens dans l'action engagée contre un industriel poursuivi : 1° pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur; 2° pour avoir employé des ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi. La Cour d'appel de Paris avait admis cette intervention et prononcé une condamnation à des dommages-intérêts (arrêt du 22 octobre 1910, *Bulletin* février 1911, p. 144). La Cour de cassation, saisie par un pourvoi du prévenu, n'a pas dénié aux syndicats professionnels régulièrement constitués le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils représentent, mais elle a ajouté que ce droit était subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

La Cour d'appel avait estimé que l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur avait précisément porté atteinte directement aux intérêts généraux et collectifs du syndicat en ce qu'il avait nui à son action en le privant d'un moyen de faire appliquer la loi; que, d'autre part, le fait de faire travailler des ouvriers au delà de la limite de durée légale avait pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés une perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre. Sur le premier point, la Cour de cassation a jugé que l'intérêt des syndicats à l'application de la loi ne suffisait pas pour justifier leur intervention dans une poursuite; que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi et que l'action civile ne peut avoir d'autre objet que la réparation du préjudice effectif et certain causé par un fait délictueux. Sur le second point, la Cour a estimé qu'en admettant que le le fait retenu à la charge du prévenu fût de nature à diminuer la valeur de la main-d'œuvre et à mettre ainsi en jeu un intérêt collectif, il n'en résulterait qu'un dommage indirect et éventuel qui ne saurait autoriser une intervention civile devant la juridiction répressive (arrêt du 21 octobre 1911, *Bulletin*, mars 1912, p. 303). L'arrêt de la Cour de Paris ayant été cassé pour ces motifs, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Rouen qui s'est rangée à l'avis de la Cour suprême.

En résumé l'application des lois réglementant le travail et notamment des lois protectrices des enfants et des femmes s'est poursuivie normalement en 1911.

***

ANNEXE. — **Application, pendant l'année 1911, de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières.** — Le *Bulletin* donnera un résumé de ce rapport dès qu'il aura été publié au *Journal officiel*.

LES SUBVENTIONS DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS AUX CAISSES DE CHÔMAGE, DE 1910 À 1912 (Suite) [1].

B. RÉSULTATS PAR VILLES ET DÉPARTEMENTS.

I. Villes fixant des conditions pour la répartition des crédits.

21 villes fixent des conditions pour la répartition des crédits. Ce sont : Amiens, Armentières, Béziers, *Brive*, Calais, Châlons-sur-Marne, Champigny, *Charleville*, Cherbourg, Dijon, *Lille*, Limoges, Lyon, Nieppe (Nord), Paris, Reims, La Rochelle, Roubaix, Tarbes, Toulouse, Troyes [2].

Amiens [3]. — La subvention aux caisses de chômage est prévue depuis 1905. Le crédit ouvert annuellement au budget à cet effet est de 1,000 francs. Il est procédé à la répartition par la majoration des secours payés aux chômeurs par les caisses.

On trouvera ci-après, pour les exercices 1910 et 1911, l'indication, pour chaque caisse syndicale participante, du nombre de journées chômées, des secours payés et de la subvention allouée :

CAISSES SYNDICALES.	EXERCICE 1910. Journées de chômage.	Sommes payées.	Subvention.	EXERCICE 1911. Journées de chômage.	Sommes payées.	Subvention.
Typographes	1,162	2,132f 50c	348f 60c	1,182	2,221f 00c	354f 60c
Mouleurs en fer	382	620 00	114 60	//	//	//
Employés de commerce	784	1,564 00	234 60	548	1,096 00	164 60
Lithographes	//	159 75	//	71	//	21 30
TOTAL des subventions allouées			697 80			540 50

Armentières [4]. — La subvention municipale est instituée depuis 1908. Le crédit inscrit au budget est de 3,000 francs tous les ans. Les deux tiers de cette somme servent à majorer les secours payés par les caisses syndicales et le restant leur est versé au prorata du nombre des cotisants.

Voici comment se répartissent, en 1910 et 1911, les allocations aux caisses, en distinguant la majoration des secours et la subvention au prorata des cotisants :

CAISSES.	ANNÉE 1910. Majoration des secours.	Subvention au prorata des cotisants.	Subvention totale.	ANNÉE 1911. Majoration des secours.	Subvention au prorata des cotisants.	Subvention totale.
Union ouvrière de l'industrie textile	266f 75c	409f 05c	675f 80c	710f 10c	383f 40c	1,093f 50c
Ass. syndicale de l'industrie textile	400 30	343 75	744 05	952 50	326 70	1,279 20
Synd. fraternel de l'industrie textile	268 05	193 25	461 30	736 00	207 80	943 30
Syndicat des charpentiers-menuisiers	26 40	24 40	50 80	11 10	39 90	51 00
Syndicat des paveurs	3 00	18 95	21 95	//	18 90	18 90
Syndicat des mouleurs	//	5 70	5 70	//	//	//
Syndicat des encolleurs	1 50	4 90	6 40	3 50	5 70	9 20
Syndicat des lamiers	//	//	//	15 50	15 00	30 50
TOTAUX	966 00	1,000 00	1,966 00	2,428 70	996 90	3,425 60

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1912, p. 1042. — [2] Les villes indiquées en italique sont celles qui ont été *signalées pour la première fois* par l'enquête. *Dans les notices qui suivent, elles sont marquées d'un astérisque.* — [3] Voir *Bulletin*, novembre 1905, p. 526, septembre 1907, p. 920, août 1910, p. 850. — [4] Voir *Bulletin*, juin 1908, p. 552 et août 1910, p. 850.

On remarquera qu'en 1911 les allocations dépassent la subvention annuelle. Mais il faut tenir compte que le reliquat de chaque exercice s'ajoute à la subvention de l'année : au 1er janvier 1912, ce reliquat s'élevait à 3,991 fr. 80.

Béziers[1]. — C'est par délibération du 12 mai 1905 que le Conseil municipal instituait un fonds de chômage et en prévoyait la répartition entre les caisses suivant le système gantois. Ce fonds qui fut primitivement de 4,000 francs a été successivement réduit à 500 francs en 1906 et à 300 francs en 1910. Depuis 1910, seule la caisse de chômage des ouvriers du bâtiment a été subventionnée.

**Brive.* — Un crédit de 500 francs en vue de subventionner les caisses de chômage, a été prévu pour la première fois par délibération du 2 décembre 1907. Cette subvention est répartie au prorata du nombre des membres. En 1911, la répartition a été établie de la manière suivante entre quatre caisses de chômage annexées aux syndicats de la profession :

CAISSES.	MEMBRES.	SUBVENTION.
		fr. c.
Sabotiers	115	218 62
Employés de commerce	60	114 08
Tailleurs de pierres et maçons	60	114 08
Typographes	28	53 22
TOTAUX	263	500 00

Calais[2]. — Par délibération du 26 juin 1908, le Conseil municipal a voté un crédit de 3,000 francs pour subventionner les caisses de chômage et adopté un règlement relatif à la répartition de la subvention. Les caisses reçoivent une allocation égale à la moitié des secours qu'elles paient aux chômeurs.

Seule jusqu'ici, la caisse de chômage du syndicat de l'« Union des ouvriers tullistes, similaires et ouvrières en tulles de Calais » a bénéficié de subventions. Voici, pour les deux dernières années, les secours payés et la subvention obtenue :

ANNÉES.	SECOURS PAYÉS.	SUBVENTION.
	francs.	francs.
1910	1,380	690
1911	2,184	1,092
TOTAUX	3,564	1,782

La proportion du crédit utilisé n'a donc été que de 23 p. 100 en 1910 et de 36,4 p. 100 en 1911.

Châlons-sur-Marne[3]. — La subvention aux caisses de chômage est instituée depuis 1906. Un crédit de 500 francs est ouvert chaque année au budget à cet effet.

Des allocations ont été effectuées sur ce crédit en 1906 et en 1910 seulement. En 1906, la somme des allocations à deux caisses s'élevait à 100 fr. 85. En 1910,

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1907, p. 920 et août 1910, p. 851.
[2] Voir *Bulletin*, août 1910, p. 851.
[3] Voir *Bulletin*, mars 1906, p. 253, septembre 1907, p. 921 et août 1910, p. 852.

la caisse de chômage du syndicat des ouvriers en pelleterie a seule reçu une allocation s'élevant à 76 fr. 50.

La subvention est allouée sur la base des secours payés aux chômeurs.

Champigny (Seine) [1]. — Depuis 1906, un crédit est prévu en faveur de la caisse de chômage de l'Union syndicale des ouvriers du bâtiment, pour majorer les secours alloués par cette caisse. Ce crédit qui était de 200 francs en 1910 et de 500 francs en 1911, est resté inutilisé.

* *Charleville.* — Par délibération du 5 février 1910, le conseil municipal a décidé de subventionner les caisses de chômage; cette même délibération comporte un règlement pour l'emploi de la subvention.

Le système de répartition adopté est la majoration des secours payés aux chômeurs (système gantois). La majoration ne pourra dépasser pour chaque chômeur 0 fr. 75 par jour, ni 25 francs par an; elle ne peut être plus élevée que l'indemnité versée par la caisse. Pour avoir droit à la majoration, le chômeur devra résider dans la commune depuis 6 mois au moins.

Peuvent seules être majorées «les indemnités de chômage involontaire, total ou partiel; les indemnités en cas de bris ou incendie dans les fabriques et ateliers, ou de cessation d'exploitation». Ne peuvent donner lieu à majoration : les indemnités en cas de maladie ou d'accident, les indemnités de grève et de lock-out, les indemnités de voyage.

Pour être admises au bénéfice de la majoration municipale, les associations ouvrières doivent posséder une caisse de chômage ayant au moins 6 mois d'existence, pourvue d'une administration spéciale et dont les fonds ne peuvent recevoir d'autre affectation que le payement des secours de chômage. Ces associations devront déposer à la mairie les statuts et règlements de leurs caisses, la liste des participants, le compte-rendu de leurs opérations.

La commission chargée de répartir la subvention sera composée de 3 délégués nommés par le conseil municipal, de 3 délégués des associations affiliées, de 2 délégués du Conseil de prud'hommes, l'un ouvrier, l'autre patron, de 2 délégués de la Chambre de commerce.

Le règlement du conseil municipal de Charleville n'a pas encore reçu d'application : le crédit de 500 francs prévu en 1910 et renouvelé en 1911 est demeuré sans emploi.

Cherbourg [2]. — Depuis 1905 un crédit est ouvert annuellement pour subventionner les caisses de chômage des syndicats au prorata des cotisations versées. Depuis 1906, ce crédit est fixé à 1,000 francs. On trouvera ci-après, pour les 3 dernières années, l'indication des secours distribués par les caisses subventionnées :

ANNÉES.	SECOURS de chômage.	SECOURS de route.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1910	837 00	180 00	1,017 00
1911	791 85	227 00	1,018 85

Dijon [3]. — La ville de Dijon est la première ville qui ait institué, en France,

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1907, p. 921 et août 1910, p. 852

[2] Voir *Bulletin*, juillet 1906, p. 696; septembre 1907, p. 922, août 1910, p. 852.

[3] Voir *Bulletin*, octobre 1903, p, 823; septembre 1907, p. 922; août 1910, p. 852.

une subvention aux caisses de chômage (délibération du 7 octobre 1896). Le crédit prévu annuellement à cet effet depuis 1907 s'élève à 5,000 francs.

La subvention est attribuée conformément au règlement du 20 février 1900 selon les besoins des caisses : l'article 3 du règlement dispose que la ville accorde aux caisses de chômage des syndicats une allocation égale à leur déficit jusqu'à concurrence du montant des cotisations perçues. L'article 6 permet d'augmenter l'allocation attribuée aux syndicats qui, percevant une cotisation de chômage d'au moins 0 fr. 50 par mois, subissent un chômage persistant. D'où, deux catégories d'allocations : allocations simples, allocations majorées.

Voici les caisses qui ont bénéficié de subventions en 1910 et 1911, avec l'indication des secours qu'elles ont payés aux chômeurs :

CAISSES.	ANNÉE 1910.				ANNÉE 1911.			
	Secours payés.	Subvention normale.	Majorations.	Subvention totale.	Secours payés.	Subvention normale.	Majorations.	Subvention totale.
	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Relieurs	380	141 00	//	141 00	95	13 25	//	13 25
Typographes	1,628	613 59	//	613 50	1,180	556 60	//	556 60
Ouvriers de la chaussure	169	24 75	//	24 75	337	129 50	//	129 50
Comptables	//	//	//	//	211	13 15	//	13 15
Bonnetières	315	95 00	//	95 00	//	//	//	//
Plâtriers	700	183 00	91 50	274 50	1,856	285 00	200 00	485 00
Manouvriers	241	241 00	241 00	482 00	359	134 00	90 50	224 50
Tailleurs de pierre	670	146 70	81 50	228 20	746	324 00	98 00	422 00
Maçons	282	72 00	72 00	144 00	//	//	//	//
TOTAUX	4,385	1,516 95	486 00	2,002 95	4,784	1,455 50	388 50	1,844 00

En résumé, au cours des 5 dernières années, il a été alloué les subventions suivantes :

ANNÉES.	CAISSES.	SECOURS payés.	SUBVENTION.	P. 100 du crédit.
		fr. c.	fr. c.	
1907	16	5,651 95	3,880 60	77.61
1908	13	3,106 35	2,289 80	45.79
1909	10	5,661 45	2,272 65	45.45
1910	8	4,385 00	2,002 95	40.05
1911	7	4,784 00	1,844 00	36.88

On remarquera que, depuis 1907, le nombre des caisses subventionnées et le montant de la subvention ont progressivement diminué; quant aux secours payés par les caisses, ils ont varié entre 3,000 et 5,500 francs (4,700 fr. en moyenne).

Le montant total des subventions allouées par la ville depuis l'origine (1897) s'élève actuellement à 50,464 francs.

**Lille* [1]. — La création d'une caisse de chômage a été décidée par délibération du 5 juillet 1910. Le règlement municipal et le règlement intérieur de la caisse ont été élaborés d'après le modèle adopté par l'*Association du Nord pour la protection légale des travailleurs*. Ce modèle a déjà servi de base aux réglements de plusieurs caisses municipales de la région du Nord, notamment Armentières [2].

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1910, p. 966.
[2] Voir *Bulletin*, juin 1908, p. 552.

L'allocation aux caisses adhérentes est divisée en deux parts dont l'une sert à majorer les secours payés aux chômeurs, l'autre est répartie entre les caisses au prorata du nombre de leurs membres. Il est à noter que la fraction destinée à majorer les secours est, pour Lille, fixée aux trois quarts de la subvention tandis qu'elle est fixée aux deux tiers à Armentières, conformément au règlement-type de l'Association du Nord pour la protection légale des travailleurs.

Pour donner à la caisse plus d'autonomie et la personnalité civile, cette institution a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

En raison de l'importance de la caisse de Lille, le *Bulletin* donne ci-après le règlement municipal et le règlement intérieur de la caisse. Ces documents, par suite de la valeur des règlements-types qui leur ont servi de modèle, offrent un intérêt particulier.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la ville de Lille une caisse municipale de chômage destinée à favoriser la prévoyance en vue du chômage involontaire.

ART. 2. — Elle est composée de douze membres élus pour quatre ans, dont :

Quatre sont nommés par le Conseil municipal ;

Six, par les associations affiliées ;

Deux sont choisis par le Conseil de prud'hommes (1 patron et 1 ouvrier).

Pour la première année, les six membres à désigner par les associations affiliées seront remplacés par six membres nommés par le maire. Les membres désignés par les associations, à l'expiration de cette première année, le seront pour trois ans.

Les membres élus par le Conseil municipal resteront en fonctions jusqu'au 30 avril 1912. A la première séance du Conseil municipal qui suivra cette date, quatre membres seront nommés pour quatre ans. Les autres membres, élus par les associations affiliées ou choisis par le Conseil de prud'hommes, conserveront leurs fonctions jusqu'au 30 juin 1914.

ART. 3. — La Caisse municipale est chargée d'administrer un fonds de chômage, alimenté par une subvention municipale annuelle et réservé au chômage involontaire par manque de travail.

ART. 4. — La Caisse municipale arrête son règlement intérieur, les moyens de contrôle auxquels elle a recours et le mode de ses répartitions.

Elle ne peut s'écarter des règles suivantes :

1° Trois quarts de ces subventions doivent être affectées à majorer les indemnités versées par les caisses de chômage, dont le siège est à Lille, aux chômeurs, proportionnellement à ces indemnités ;

2° L'autre quart doit être partagé, en fin d'exercice, entre les caisses de chômage, proportionnellement au nombre des cotisants, à jour dans le payement de leurs cotisations.

La cotisation ne pourra être inférieure à 25 centimes par mois.

ART. 5. — Sont exclus de la répartion :

Les chômeurs qui auraient usé d'une supercherie quelconque ou qui, sans raison valable, refuseraient l'emploi qui leur serait indiqué ou qui seraient inscrits à plusieurs caisses.

ART. 6. — Les Caisses devront tenir une comptabilité distincte pour l'ensemble des fonds destinés au chômage, être reliées au bureau municipal de placement, se prêter aux opérations de contrôle de la Caisse municipale de chômage, se conformer pour les écritures nécessitées par leurs rapports avec la Caisse municipale aux imprimés qui leur seront fournis ; énoncer, dans leur titre, les professions ou « assimilés » qu'elles groupent.

ART. 7. — Les communes suburbaines pourront s'affilier au fonds de chômage de la ville de Lille en versant à ce fonds une subvention annuelle calculée proportionnellement au nombre des habitants.

La contribution à verser par les communes suburbaines pourra être changée, si dans l'application un mode plus rationnel de fixation du taux de leur subvention venait à être reconnu.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE MUNICIPALE DE CHÔMAGE.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse municipale de chômage règle, de la façon suivante, le mode de répartition de la subvention municipale s'élevant à 3,500 francs.

Les trois quarts de la subvention seront affectés à majorer les indemnités versées par les Caisses de chômage aux chômeurs (domiciliés dans le rayon formé par Lille et les communes suburbaines affiliées depuis six mois).

Cette majoration n'est accordée que pour les jours ouvrables; le total du secours (secours de la Caisse et majoration), ne pourra jamais dépasser les deux tiers du salaire normal.

Les Caisses syndicales font, à leurs chômeurs, l'avance de la majoration qui leur sera remboursée en fin de mois, ou tous les trois mois, à leur choix, par la Caisse municipale.

Le quatrième quart sera, en fin d'exercice (chaque année), divisé par le nombre total des cotisants des Caisses affiliées, domiciliées dans le rayon formé par Lille et les communes suburbaines affiliées, et distribué.

Ne comptent, dans ce dénombrement, que les sociétaires payant régulièrement leurs cotisations depuis six mois.

La somme touchée ne pourra dépasser le montant des cotisations que la Caisse aura recueillies pendant l'année de l'exercice. Lorsqu'il sera reconnu qu'une Caisse de chômage affiliée se trouve, par suite de crise, dans l'obligation de cesser momentanément ses secours, il pourra lui être accordé, par anticipation, une avance des deux tiers de la somme à laquelle elle aura droit en fin d'exercice; la somme sera calculée en se basant sur le chiffre des adhérents déclaré en fin de l'exercice précédent.

Toutefois cette exception ne pourra être accordée deux années consécutives, si ce n'est dans le cas où le chiffre des majorations permettra de constater que la subvention annuelle a été entièrement distribuée en secours, déduction faite d'un dixième, réservé aux frais d'administration.

ART. 2. — Dans tous les cas, la majoration cesse après 60 jours pour chaque chômeur; le même chômeur ne peut toucher la majoration pour plus de 60 jours de chômage, dans un même espace de douze mois.

Conformément à l'article 7 du décret du 9 septembre 1905 le sociétaire n'aura droit à l'indemnité de chômage que six mois après son inscription à la Caisse. Le chômeur sera tenu de se présenter, trois fois par semaine au moins, pendant les heures de travail, au siège social, et d'apposer sa signature sur le registre de chômage. A moins qu'il n'y ait trop grand déplacement ou avilissement de salaire, le chômeur sera tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui sera indiqué par le bureau de placement de son organisation, faute de quoi il perdrait tout droit à la majoration et pourrait être exclu des avantages de la Caisse municipale de chômage.

ART. 3. — La majoration ne sera accordée que dans les cas de chômage involontaire, limitativement énumérés ci-dessous :

1° Casse de machine, de transmission, de câble ou de courroie de commande et tout autre accident mécanique ayant pour résultat l'arrêt complet de l'établissement ou de toute une catégorie d'ouvriers;

2° Incendie, explosion, inondation ou tout sinistre entrainant l'arrêt complet ou partiel d'un établissement;

3° Suppression de tout emploi provenant d'une crise commerciale ou industrielle, fermeture d'usine, transformation d'outillage avec, pour corollaire, une suppression de main-d'œuvre, etc.

ART. 4. — Chaque caisse qui veut participer aux répartitions, doit remettre, à la Caisse municipale, une demande d'admission ainsi que ses statuts et règlements; l'admission est prononcée par la Commission du fonds municipal.

ART. 5. — Un registre d'émargement des chômeurs sera tenu en permanence au siège de chaque Caisse; en aucun cas, leurs noms ne devront être publiés.

Un registre des cotisations mis à jour chaque mois, un registre matricule et un livre de caisse, recettes et dépenses, devront être tenus par chaque caisse; ils seront en tous temps, à la disposition du contrôle de la Caisse municipale.

ART. 6. — Toutes modifications faites au présent règlement devront être soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Le crédit annuel prévu en faveur de la Caisse de chômage municipale est de 3,500 francs. Le tableau ci-après indique, pour chacune des caisses de chômage

participantes, le nombre des membres et les allocations perçues en 1910 et 1911 :

CAISSES DE CHOMAGE.	NOMBRE des membres.	ALLOCATIONS PERÇUES en 1910.	ALLOCATIONS PERÇUES en 1911.
		fr. c.	fr. c.
Syndicat des ouvriers boulangers de Lille et des environs	31	11 94	188 00
Association mutuelle des coupeurs	73	31 45	3 75
Chambre syndicale des typographes et imprimeurs	420	192 68	693 25
25e section de l'Union du livre	62	24 68	22 00
Association des comptables et employés de commerce	780	312 90	319 00
Chambre syndicale des employés de commerce et de l'industrie	40	27 87	//
Le Progrès syndical (ouvriers métallurgistes)	120	50 15	//
L'Essor syndical (Textiles)	650	233 33	238 12
TOTAUX	2,176	885 00	1,464 12

Limoges. — [1] L'institution de la subvention aux caisses de chômage date de 1897. Depuis 1907, le crédit prévu chaque année est de 18,000 francs. La subvention allouée à chaque caisse se fonde sur les secours que cette caisse a payés. Sur trente caisses environ qui ont leur siège à Limoges, 18 seulement consentent à produire les justifications exigées par la municipalité et participent à la subvention.

Le tableau suivant donne, par catégories professionnelles et pour les années 1910 et 1911, le nombre des caisses et de leurs adhérents, la subvention allouée et les secours payés :

INDUSTRIES.	ANNÉE 1910. caisses.	membres.	subventions.	secours payés.	ANNÉE 1911. caisses.	membres.	subventions.	secours payés.
			fr. c.	francs.			francs.	francs.
Céramique	9	1,568	8,002 78	15,255	8	1,531	7,946 41	19,692
Employés	3	544	1,594 82	3,041	3	528	1,779 91	4,502
Livre	3	162	975 63	1,849	3	177	959 53	2,375
Chaussure	1	247	589 45	1,111	1	244	574 12	1,444
Bois	1	21	39 14	68	2	81	349 53	834
Tissus	1	38	172 93	328	1	30	98 50	237
TOTAUX	18	2,580	11,374 75	21,652	18	2,591	11,708 00	29,084

On trouvera ci-après l'exposé de la situation par année, depuis 1907 :

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	SUBVENTIONS.	PROPORTION du crédit utilisé.	SECOURS payés par les caisses.	PROPORTION de la majoration.
		fr. c.	p. 100.	fr. c.	p. 100.
1907	12	9,118 65	50.65	20,656 85	44.14
1908	22	11,434 83	63.52	44,281 55	25.82
1909	11	9,085 10	50.41	//	//
1910	18	11,374 75	63.19	21,652 00	52.53
1911	18	11,708 00	65.04	29,084 00	40.25

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1907, p. 924 et août 1910, p. 854.

L'exercice 1910 comporte la plus forte majoration par rapport aux secours payés (52,5 p. 100) et l'exercice 1911 la plus forte proportion de crédit utilisé par rapport au crédit de 18,000 francs inscrit au budget (65 p. 100).

Lyon [1]. — Un nouveau règlement municipal, remplaçant celui de 1904, a été adopté par le Conseil municipal le 1er juillet 1912 et approuvé par le préfet le 12 juillet. Il conserve l'ancien mode de répartition : majoration des cotisations versées par les membres des caisses. En vertu du nouveau règlement, cette allocation sera égale à la cotisation elle-même à condition qu'elle ne dépasse pas 1 franc par mois. Antérieurement, d'après le règlement de 1904, la majoration était fixée, chaque année, par le Conseil municipal; en fait, elle était égale à la cotisation, sauf en 1911, où elle fut de 1,08 pour 1 franc. Le nouveau règlement a principalement pour but d'augmenter les mesures de contrôle : il est créé à cet effet une commission spéciale. Nous donnons ci-après, *in extenso*, le texte de ce document :

RÈGLEMENT RELATIF A L'ALLOCATION DES SUBVENTIONS DE LA VILLE AUX CAISSES DE CHÔMAGE.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit sera inscrit chaque année au budget de la ville de Lyon, pour être affecté à des subventions en faveur des caisses locales de chômage organisées par les syndicats d'ouvriers et d'employés légalement constitués et ayant leur siège à Lyon.

Ces subventions seront allouées conformément au présent règlement.

ART. 2. — Ne seront admises au bénéfice des subventions de la Ville que les caisses de chômage ayant déjà fonctionné pendant six mois au moins et dont les statuts, communiqués à l'Administration municipale, contiendront *obligatoirement* les dispositions suivantes, indépendamment de toutes autres qui ne leur seraient pas contraires :

La caisse de chômage a une existence absolument distincte de celle du Syndicat et de toute caisse, fédérale ou autre. Elle est pourvue d'une comptabilité spéciale ne mentionnant que ses propres opérations. Elle est gérée par un trésorier autre que celui du syndicat.

Les ressources de la caisse ne peuvent être employées, indépendamment des frais de bureau, qu'en indemnités journalières payées aux membres participants et seulement en cas de chômage involontaire proprement dit, c'est-à-dire à l'exclusion notamment des cas de grève et de maladie. La caisse ne peut se livrer à aucune autre opération, par exemple allouer des secours quelconques, consentir des prêts, etc.

La durée de l'allocation des indemnités journalières de chômage ne peut excéder en une ou plusieurs fois et pour le même syndiqué, ... [2] *jours par an.*

L'indemnité journalière de chômage est fixée à ..... [3].

La caisse est alimentée :

a) *Par les cotisations individuelles de ses membres participants;*

b) *Par les subventions;*

c) *Par les recettes extraordinaires provenant de dons, legs, fêtes, souscriptions, etc.*

La cotisation individuelle des membres participants, spéciale à la caisse de chômage, est fixée à... par mois.

La comptabilité de la caisse de chômage sera tenue sur les registres fournis par l'Administration municipale. Ces registres seront communiqués par le trésorier à tout adhérent qui en fera la demande. Ils mentionneront pour chaque semestre :

a) *La liste nominative des cotisants;*

b) *La liste nominative des chômeurs indemnisés, les dates de leur chômage et leur émargement pour la somme reçue par eux;*

c) *La récapitulation des opérations et le bilan de la caisse.*

Ces indications seront certifiées sincères par le trésorier et par deux membres de la caisse.

Les fonctions d'administrateur de la caisse sont gratuites.

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1905, p. 523; septembre 1907, p. 926; août 1910, p. 856.

[2] Maximum : 60 jours.

[3] Maximum : 2 fr. 50.

Les syndiqués occupant régulièrement, pour leur profession, une ou plusieurs personnes étrangères à leur famille, ne pourront faire partie de la caisse de chômage.

Le syndicat prend l'engagement de faire tous ses efforts pour restreindre le chômage.

Toute modification aux présents statuts devra être communiquée à l'Administration municipale.

ART. 3. — La subvention de la Ville sera calculée sur le montant des cotisations individuelles des membres participants, à l'exclusion de toute autre nature de recettes. Elle sera mandatée aux caisses de chômage par semestre.

Cette subvention est fixée pour chaque caisse à un chiffre égal au montant des cotisations. Toutefois, si pour certaines caisses, la cotisation individuelle est supérieure à 1 franc par mois, la subvention ne sera calculée que sur cette somme.

ART. 4. — S'il était reconnu que certaines caisses maintiennent la cotisation individuelle à un chiffre trop élevé par rapport aux risques de chômage, et qu'elles peuvent ainsi accumuler des disponibilités qui soient hors de proportion avec ces risques, les subventions de la Ville, n'étant plus indispensables à ces caisses, ne leur seraient allouées que sur une partie de la cotisation, qui serait fixée dans chaque cas par le Conseil municipal.

ART. 5. — Les indemnités devront être payées aux chômeurs par le trésorier dans le délai maximum de 15 jours après la fin de chaque chômage.

ART. 6. — Pour obtenir le payement de la subvention, le trésorier de chaque caisse devra envoyer à l'Office Municipal du Travail, après la fin de chaque semestre (du 1er au 15 janvier et du 1er au 15 juillet, délais de rigueur), un état fourni par l'Administration municipale, sur lequel il mentionnera :

a) Le nombre et le montant, par mois, des indemnités de chômage payées par la caisse pendant le semestre, et l'indication des autres dépenses effectuées (frais de bureau);

b) Le nombre et le montant, par mois, des cotisations des membres participants reçues pendant le semestre, et l'indication des autres recettes (subventions, recettes extraordinaires, etc.);

c) Le bilan de la caisse pour le dernier semestre.

Ces indications seront certifiées sincères par deux membres de la caisse et par le trésorier, qui devra, en outre, présenter à l'appui dudit état les registres spéciaux à la caisse de chômage.

Les caisses de chômage devant avoir une existence distincte de toute autre caisse, les registres et pièces de comptabilité ci-dessus visés ne devront comprendre, soit en recettes, soit en dépenses, même pour partie, aucune opération d'une autre caisse, ni aucune opération étrangère au chômage.

ART. 7. — A la fin de chaque semestre, le trésorier ne pourra conserver par devers lui qu'une somme ne dépassant pas 100 francs. L'excédent des fonds disponibles sera déposé, soit à la caisse d'épargne, soit dans l'une des grandes maisons de banque lyonnaises. Ce dépôt fera l'objet d'un compte spécial à la caisse de chômage. Le livret de dépôt des fonds et, le cas échéant, le récépissé de dépôt des titres, seront présentés à la vérification semestrielle.

ART. 8. — La comptabilité des caisses de chômage sera vérifiée à la fin de chaque semestre par une Commission de contrôle composée ainsi qu'il suit :

a) Trois conseillers prud'hommes ouvriers ou employés, désignés par l'Administration municipale;

b) Le directeur de l'Office municipal du travail;

c) L'un des secrétaires de la Bourse du travail;

d) Le secrétaire d'un syndicat possédant une caisse de chômage;

e) Deux trésoriers de caisses de chômage.

Ces quatre derniers membres seront désignés par le Conseil d'administration de la Bourse du travail et choisis dans des organisations différentes.

Cette Commission désignera elle-même son président. Elle pourra exercer son contrôle à toute époque. Chaque semestre, elle adressera à l'Administration municipale, après la vérification des comptabilités, un rapport constatant la régularité des opérations effectuées ou les infractions au présent règlement.

ART. 9. — Toute déclaration reconnue inexacte qui aurait été faite par un trésorier, notamment dans le but d'obtenir une subvention indûment majorée, ou en ce qui concerne l'emploi des ressources de la caisse de chômage, entraînera, pour cette caisse et pour le

syndicat, la perte de toute espèce de subventions de la Ville pendant un nombre d'années que déterminera le Conseil municipal dans chaque cas.

ART. 10. — En cas de fusion ou de dissolution d'une caisse de chômage, l'avoir restant ne pourra, jusqu'à concurrence du montant des subventions allouées, recevoir une affectation quelconque qu'avec l'approbation du Conseil municipal. Il en sera de même pour les caisses de chômage qui cesseraient de solliciter des subventions.

Le crédit annuel destiné à subventionner les caisses de chômage a été maintenu à 25,000 francs. Le tableau suivant donne, par groupe d'industries, pour les années 1910 et 1911, des indications sur la situation des caisses et les subventions obtenues :

INDUSTRIES.	ANNÉE 1910.				ANNÉE 1911.			
	caisses.	membres.	secours.	subventions.	caisses.	membres.	secours.	subventions.
Alimentation....	2	117	231f 75c	205f 74c	4	415	1,185f 75c	1,456f 15c
Bâtiment.....	4	65	2,426 00	1,382 26	3	65	1,038 00	565 35
Bois.....	6	516	846 00	1,418 88	6	516	1,567 50	2,781 30
Cuirs et peaux...	2	74	3,612 00	715 73	2	74	1,358 00	639 61
Employés.....	5	475	2,090 50	1,972 14	4	475	2,758 00	2,032 10
Livre.....	3	740	9,977 45	5,848 02	3	740	9,642 90	4,565 67
Métaux.....	10	372	2,374 00	1,896 09	10	372	2,316 00	2,070 87
Papier.....	3	170	1,744 00	1,393 47	3	170	1,955 00	1,545 12
Textiles, soieries.	12	1,003	13,420 70	6,675 48	10	1,003	11,360 00	6,736 01
Transports	3	130	1,885 55	988 59	3	130	1,485 00	1,032 82
Divers.....	3	84	495 50	352 64	2	84	208 50	465 04
TOTAUX	53	3,746	39,103 45	22,849 04	50	4,044	34,874 65	23,890 04

Le tableau suivant présente un aperçu général de la situation des caisses depuis l'origine et de la progression de la subvention, qui révèle une augmentation parallèle des cotisations :

ANNÉES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE de membres.	SECOURS payés.	SUBVENTIONS.	PROPORTION p. 100 du crédit utilisé.
1905.....	28	3,248	10,988f 35c	14,267f 80c	57.
1906.....	30	3,249	//	15,694.70	62.7
1907.....	34	4,048	20,364 65	18,905 00	75.6
1908.....	39	3,837	23,743 70	18,036 25	72.
1909.....	46	4,064	27,055 65	20,917 61	83.6
1910.....	53	3,746	39,103 45	22,849 04	91.3
1911.....	50	4,044	34,874 65	23,890 04	95.5

Nieppe (Nord)[1]. — Conformément au règlement du 14 août 1909, le fonds de chômage municipal alloue des subventions aux caisses de chômage sur les bases suivantes : les deux tiers du crédit sont employés à majorer les indemnités versées par les caisses; l'autre tiers est réparti entre les caisses proportionnellement au nombre des cotisants (système d'Armentières). Il a été alloué des subventions au Syndicat du textile (1909 : 40 fr. 50; 1910 : 86 fr. 50; 1911 : 134 fr. 85) et à l'Union syndicale ouvrière (1909 : 9 fr. 50; 1910 : 13 fr. 50; 1911 : 53 fr. 50). La subvention s'est élevée à 50 francs en 1909, 100 francs en 1910, 188 fr. 35 en 1911.

(*A suivre.*)

[1] Voir *Bulletin*, août 1910, p. 857.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES CAISSES D'ÉPARGNE DE 1907 À 1910.

Dans presque tous les pays, le législateur est intervenu, soit pour imposer aux institutions d'épargne, privées ou publiques, certaines garanties touchant la sécurité des dépôts, soit pour organiser une caisse d'État confiée le plus souvent à l'administration des postes. Dans le premier cas, l'État autorise, sous certaines conditions, la création d'institutions privées, soit en les laissant plus ou moins complètement libres de leurs placements, soit en se réservant la gestion de leurs fonds et en arrêtant la liste des valeurs de remploi.

On peut donc distinguer, suivant les pays, trois espèces de caisses :

1° Caisses gérant librement leurs fonds;

2° Caisses obligées de verser leurs fonds au Trésor ou à une caisse de l'État;

3° Caisses créées et administrées de tout point par l'État (caisses postales).

Ces divers systèmes peuvent exister concurremment dans un même pays. On trouvera résumées ci-après les principales dispositions particulières aux divers pays considérés, répartis selon les catégories indiquées ci-dessus.

I. — LIBERTÉ DE GESTION.

(Allemagne, Australie et Nouvelle-Zélande, Autriche, États scandinaves, États-Unis, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suisse.)

ALLEMAGNE. — Il n'existe aucune uniformité dans le régime des caisses d'épargne allemandes, et ni l'Empire, ni aucun État n'ont constitué de caisse postale. Le plus grand nombre des caisses sont créées par des administrations (communes urbaines ou rurales, cercles, districts, cantons, provinces); on comptait, en 1910, 2,844 caisses publiques, avec 7,404 filiales, contre 228 caisses privées avec 294 filiales.

Exceptionnellement, quelques États (par exemple Oldenbourg, Detmold) ont fondé eux-mêmes des caisses; d'autres ont légiféré sur ces caisses publiques; d'autres leur ont appliqué les principes généraux qui régissent les institutions publiques; d'autres, enfin, laissent les caisses s'organiser librement après avoir fait approuver leurs statuts par l'autorité. Il faut mentionner spécialement les caisses d'épargne des associations coopératives.

AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE. — La première caisse d'épargne, créée en 1819, en Nouvelle-Galles-du-Sud fonctionnait sous le contrôle de l'État et sous la direction de quatre administrateurs (trustees). Les caisses créées dans les autres États et la Nouvelle-Zélande ont adopté un système analogue. Mais la plupart de ces caisses disparurent lorsque furent créées les caisses postales qui, d'abord indépendantes, furent par la suite gérées par l'État. Cinq caisses administrées par des trustees fonctionnent encore en Nouvelle-Zélande à côté d'une caisse postale. Dans tous les États, la liberté de placements des fonds est limitée.

AUTRICHE. — L'ouverture des caisses est soumise à l'autorisation de l'empereur.

Aucune portion du capital n'est obligatoirement déposée dans des caisses publiques ou placée en valeurs d'État. Le minimum et le maximum des dépôts doivent être fixés par les statuts, le minimum étant aussi peu élevé que possible et le maximum assez faible pour éloigner de la caisse les personnes fortunées. Les caisses sont soumises à la surveillance du gouvernement. La loi fondamentale est celle du 2 septembre 1844.

ÉTATS SCANDINAVES. — La législation, assez semblable dans les trois pays, est très libérale. La liberté de placement est complète au Danemark où les caisses ne sont pas contrôlées par l'État et soumettent leurs statuts à l'administration sans être forcés de les faire approuver; mais, dans les trois pays les placements de capitaux en œuvres sociales sont très en faveur.

La question est régie, au Danemark, par les lois du 28 mai 1880 et 7 avril 1899; en Norvège, par celles du 6 juillet 1887, 27 juillet 1896 et 5 mars 1900, et en Suède par celles du 1er octobre 1875 et 29 juillet 1892. Dans ce dernier pays l'intérêt moyen payé par les caisses en 1905 s'est élevé à 4.29 p. 100.

ÉTATS-UNIS. — La première loi sur les caisses d'épargne date du 13 décembre 1816; depuis, tous les États ont réglementé législativement la matière. Dans l'État de New-York, notamment, il faut au moins 13 personnes pour fonder une caisse, sous le contrôle du surintendant de l'État. Le maximum des dépôts est fixé à 3,000 dollars (5,000 pour les sociétés de bienfaisance et les fondations). Les fonds doivent être placés en : 1° Valeurs fédérales ou de l'État de New-York (et également des autres États sous certaines conditions); — 2° Valeurs garanties par une commune de l'État de New-York; — 3° Dans certaines conditions, emprunts des villes; — 4° Hypothèques dans l'État de New-York; — 5° 10 p. 100 dans une banque de l'État, pouvant être retirés immédiatement.

FINLANDE. — Les caisses d'épargne finlandaises sont très différentes des caisses d'épargne russes.

Bien que soumises au contrôle de l'État, elles sont complètement libres de leurs placements qui sont fréquemment employés en œuvres sociales ou de bienfaisance.

HONGRIE. — En dehors de quelques caisses municipales et de la caisse postale, les caisses d'épargne sont des entreprises privées sous forme de sociétés par actions distribuant des dividendes.

ITALIE. — Les caisses privées sont régies par la loi du 15 juillet 1888; elles doivent être autorisées. Leur liberté de placement est complète, mais d'après les statuts habituellement adoptés, les fonds doivent être employés notamment en avances sur effets de commerce, en prêts pour l'acquisition d'outils ou en vue d'améliorations agricoles, en fonds d'État ou garantis par l'État, en obligations des institutions de crédit foncier et de crédit agricole, en premières hypothèques sur immeubles jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur, avances sur titres cotés, etc. Les caisses sont soumises à la surveillance du ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Les statuts des caisses fixent, en général, un minimum de versement variant de 25 centimes à 1 franc. Le maximum est très variable.

PAYS-BAS. — Les caisses d'épargne privées ne se sont pas très développées en Hollande. Une loi de 1877 avait autorisé les bureaux de poste à servir d'intermé-

diaire pour les dépôts et les retraits des caisses d'épargne privées. Mais le résultat ne fut pas ce que l'on en attendait et la caisse postale fut créée le 1er avril 1881.

SUISSE. — Il n'existe pas de législation générale relative aux caisses d'épargne privées; la législation variable avec chaque canton est, en général, assez libérale. On rencontre, en outre, un certain nombre de caisses d'épargne ou banques cantonales.

Une forme de placement très usitée est le prêt hypothécaire, qui représente environ 60 p. 100 du total des placements effectués par les caisses d'épargne suisses.

Les projets de création d'une caisse postale fédérale ont échoué jusqu'ici.

II. — OBLIGATION DE VERSEMENT DANS UNE CAISSE D'ÉTAT.
(Belgique, France, Grande-Bretagne, Russie.)

BELGIQUE. — La Belgique a créé, par la loi du 16 mars 1865, une Caisse générale d'épargne et de retraite qui, bien que constituant un organe indépendant, utilise depuis le 1er janvier 1870 les services de la poste. Les capitaux peuvent être partiellement remployés en faveur d'œuvres sociales (travail, crédit, mutualité, œuvres de prévoyance); les excédents des bénéfices sont attribués à des institutions philanthropiques (libéralités à des mutualités, œuvres de prévoyance).

Cette caisse est la seule institution d'épargne de quelque importance existant en Belgique.

FRANCE. — Quoique ayant légèrement atténué la rigueur des textes antérieurs, la loi du 20 juillet 1895[1] a maintenu le principe du remploi obligatoire des fonds en valeurs d'État ou garanties par l'État, ou en obligations des départements, des communes, des Chambres de commerce ou du Crédit foncier ainsi que le principe du versement des fonds dans une caisse de l'État (la Caisse des dépôts et consignations). Cependant, les caisses peuvent disposer, dans une certaine mesure, du cinquième de leur fortune personnelle et de la totalité des intérêts de cette fortune.

GRANDE-BRETAGNE. — La première loi anglaise sur les caisses d'épargne qui date de 1817, laissait une grande liberté aux caisses.

En 1863, il fut décidé que tous les fonds recueillis par les caisses, sans condition de montant, seraient versés par elles aux mains des «commissaires pour l'amortissement de la dette nationale». Mais à la différence de la France, les déposants conservent le droit de se faire ouvrir, à partir de 1,250 francs, des comptes séparés : leurs dépôts y sont employés aux conditions fixées par la caisse, en valeurs d'Etat, en bons du Trésor, en hypothèques sur des propriétés foncières, en valeurs de comtés ou de villes.

La loi du 3 juillet 1891 a respecté cette catégorie de dépôts. La loi la plus récente sur la matière est celle du 1er août 1904.

RUSSIE. — La loi fondamentale date du 1er juillet 1895. Les caisses d'épargne sont des institutions d'État garanties par le Gouvernement; elles sont en relation avec la Banque impériale et portent le titre de Caisses d'épargne impériales.

---

[1] Voici la liste des principales lois réglementant, en France, la matière des caisses d'épargne, 1° ordonnance du 3 juin 1829; 2° lois des 5 juin 1835, 31 mai 1837, 7 mai 1853, 9 avril 1881 et 20 juillet 1895.

Le Gouvernement s'engage à ne pas en employer les dépôts aux dépenses publiques : les fonds sont placés en valeurs d'État ou en valeurs garanties par lui.

III. — CAISSES D'ÉPARGNE NATIONALES OU POSTALES.

Les divers pays ayant institué une caisse d'épargne nationale ont compris les avantages qu'il y avait à utiliser les services de la poste et ont presque tous créé des caisses d'épargne postales.

La plus ancienne caisse de ce genre est celle de Grande-Bretagne, du 16 septembre 1861 ; puis viennent : le Japon (1er avril 1875), l'Italie (1er janvier 1876), la Roumanie (5 janvier 1880), la Hollande (1er avril 1881), la France (1er janvier 1882), l'Autriche (12 janvier 1883), la Suède (1er janvier 1884), le Portugal (2 juillet 1885, succédant à la caisse nationale créée le 26 avril 1880), la Hongrie (1er février 1886), la Finlande (1er janvier 1887), la Russie (7 août 1889), la Bulgarie (1er janvier 1896), la Turquie (1905). A cette liste on pourrait ajouter un grand nombre de pays hors d'Europe et de colonies de pays européens qui, depuis un demi-siècle, ont créé des caisses d'épargne postales.

*
* *

On trouvera ci-après pour les années 1907 à 1910, les renseignements statistiques concernant : le nombre des livrets, le montant des dépôts, ainsi que le rapport de ces chiffres entre eux et avec le chiffre de la population. Ces renseignements ont été établis d'après la *Statistische Korrespondenz* du 13 mai 1911, les annuaires statistiques et les rapports officiels sur le fonctionnement des caisses d'épargne. Il n'a pas été possible — excepté pour l'année 1908 — de donner des renseignements complets pour tous les pays considérés. Toutefois, il est permis de constater que, dans tous, le nombre des livrets et l'importance des dépôts vont sans cesse enaugmentant [1].

NOMS des pays.	NATURE des caisses d'épargne.	ANNÉES.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Total.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Par 100 habitants	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Total. (millions de francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par habitant. (francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par livret, moyenne en francs.
FRANCE	Caisse nationale	1907.	5,054,050	12.88	1,438.14	36 64	284 55
	Autres caisses		7,793,549	19.89	3,542.97	90 26	454 60
	TOTAL		**12,847,599**	**32.77**	**4,981.11**	**126 90**	**388 00**
	Caisse nationale	1908.	5,310,974	13.53	1,538.69	39 20	289 72
	Autres caisses		7,948,363	20.25	3,680.08	93 75	462 99
	TOTAL		**13,259,337**	**33.78**	**5,218.77**	**132 95**	**393 00**
	Caisse nationale	1909.	5,562,315	14.17	1,639.67	41 77	294 78
	Autres caisses		8,116,270	20.67	3,883.41	97 66	472 31
	TOTAL		**13,678,585**	**34.84**	**5,523.08**	**139 43**	**400 00**
	Caisse nationale	1910.	5,805,772	14.79	1,709.71	43 56	294 48
	Autres caisses		8,282,926	21.10	3,933.35	100 20	474 87
	TOTAL		**14,088,698**	**35.89**	**5,643.06**	**143 76**	**400 00**

[1] Le détail des opérations des caisses pour la France, en 1910, sera publié très prochainement.

NOMS des pays.	NATURE des caisses d'épargne.	ANNÉES.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Total.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Par 100 habitants.	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Total. (millions de francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par habitant. (francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par livret, moyenne en francs.
ALLEMAGNE (Empire).	Toutes les caisses	1907.	19,291,320	30.86	17,400.76	278 33	902 00
		1908.	19,845,329	31.28	17,972.00	286 75	916 62
		1909.	20,616,699	32.40	19,355.00	304 00	939 00
		1910.	21,534,034	33.17	20,975.71	323 07	974 12
PRUSSE . . .	Toutes les caisses	1907.	11,484,139	29.78	11,400.62	295 65	992 72
		1908.	11,842,692	30.22	11,820.00	301 00	998 00
		1909.	12,362,256	31.04	12,915.86	324 25	1,044 79
		1910.	12,900,000	32.10	13,717.00	341 00	1,063 00
AUTRICHE . .	Caisse postale	1907.	2,064,403	7.37	231.70	8 27	112 24
	Autres caisses		3,860,935	13.79	5,394.64	192 70	1,397 24
	TOTAL		**5,925,338**	**21.16**	**5,626.34**	**200 97**	**949 54**
	Caisse postale	1908.	2,106,539	7.45	240.81	8 52	114 31
	Autres caisses		3,996,548	14.14	5,731.01	202 76	1,433 99
	TOTAL		**6,103,087**	**21.59**	**5,971.82**	**211 28**	**972 50**
	Toutes les caisses	1909.	6,263,000	22.00	6,244.00	219 00	997 00
AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE.	Toutes les caisses	1907.	1,623,111	31.43	1,400.55	271 24	862 87
		1908.	1,722,854	32.83	1,521.31	289 87	883 02
BELGIQUE.	Caisse générale	1907.	2,528,207	34.55	843.73	115 30	333 72
	Caisses communales		16,554	0.23	9.81	1 34	593 23
	TOTAL		**2,544,761**	**34.78**	**853.54**	**116 64**	**335 41**
	Caisse générale	1908.	2,624,991	35.54	886.24	119 99	337 61
	Caisses communales		16,783	0.23	10.05	1 37	598 82
	TOTAL		**2,641,774**	**35.77**	**896.29**	**121 36**	**339 27**
	Caisse générale	1909.	2,710,112	36.51	920.15	123.95	339 52
	Caisses communables		17,061	0.23	10.35	1.39	606 93
	TOTAL		**2,727,173**	**36.74**	**930.50**	**125.34**	**337 59**
	Caisse générale	1910.	2,808,549	37.83	964.67	129.94	343 48
	Caisses communales		17,436	0.23	10.65	1.43	610 60
	TOTAL		**2,825,985**	**38.06**	**975.32**	**131.37**	**345 13**
	Caisse générale	1911.	2,901,753	39.08	1,007.93	135.77	347 35
DANEMARK .	Caisses d'épargne proprement dites	1er avril 1907-31 mars 1908.	1,267,362	48.19	1,016.86	386 64	802 35
	Autres établissements d'assurance		147,407	5.60	151.35	57 55	1,026 72
	TOTAL		**1,414,769**	**53.79**	**1,168,21**	**444 19**	**825 72**

NOMS des pays.	NATURE des caisses d'épargne.	ANNÉES.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Total.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Par 100 habitants.	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Total. (millions de francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par habitant. (francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par livret, moyenne en francs.
DANEMARK. (Suite.)	Caisses d'épargne proprement dites	1er avril 1908-31 mars 1909.	1,296,161	48.75	1,038.59	390 59	801 27
	Autres établissements d'assurance		152,846	5.75	148.82	55 97	973 69
	TOTAL		**1,449,007**	**54.50**	**1,187.41**	**446 56**	**819 46**
ÉTATS-UNIS.	Banques d'épargne	1907.	8,588,811	10.01	19,372.91	225 75	2,255 60
		1908.	8,705,848	9.98	19,217.91	220 41	2,207 47
		1909.	8,831,863	9.97	19,245.37	220 12	2,207 39
FINLANDE..	Toutes les caisses	1908.	268,891	8.92	206.83	68 65	769 20
		1909.	278,357	9.10	215.67	70 50	774 80
GRANDE-BRETAGNE.	Caisses postales	1907.	10,692,555	24.25	4,016.25	91 07	375 61
	Autres caisses		1,782,252	4.04	1,329.91	30 16	746 20
	TOTAL		**12,474,807**	**28.29**	**5,346.16**	**121 23**	**428 56**
	Caisses postales	1908.	11,018,251	24.74	4,096.52	91 96	371 80
	Autres caisses		1,788,083	4.01	1,068.76	29 60	737 55
	TOTAL		**12,806,284**	**28.75**	**5,165.28**	**132 56**	**422 86**
	Caisses postales	1909.	11,404,568	25.34	4,197.20	93 25	368 02
	Autres caisses		1,804,895	4.01	1,080.64	29 56	737 24
	TOTAL		**13,209,463**	**29.35**	**5,287.84**	**132 81**	**418 47**
	Toutes les caisses	1910.	12,806,000	28.80	5,356.00	121 00	419 00
HONGRIE...	Caisse postale	1907.	648,652	3.14	94.44	4 56	145 60
	Autres caisses		1,050,359	5.08	1,973.36	95 45	1,904 07
	TOTAL		**1,699,011**	**8.22**	**2,067.80**	**100 01**	**1,226 79**
	Caisse postale	1908.	684,299	3.27	98.42	4 71	143 82
	Autres caisses		1,094,184	5.24	2,083.41	99 70	1,523 26
	TOTAL		**1,778,483**	**8.51**	**2,181.83**	**104 41**	**1,226 79**
	Caisse postale	1909.	727,146	3.44	104.71	4 95	143 82
	Autres caisses		1,149,251	5.44	2,240.26	106 02	1,949 32
	TOTAL		**1,876,397**	**8.88**	**2,344.97**	**110 97**	**1,249 72**
ITALIE	Caisse postale	1907.	4,904,714	14.50	1,418.15	41 91	289 14
	Autres caisses		2,048,364	6.05	2,041.15	60 32	996 47
	TOTAL		**6,953,078**	**20.55**	**3,459.30**	**102 23**	**497 52**
	Caisse postale	1908.	4,981,920	14.54	1,506.78	43 96	302 45
	Autres caisses		2.141,457	6.25	2,165.37	63 19	1,011 17
	TOTAL		**7,123,377**	**20.79**	**3,671.15**	**107 15**	**515 00**
	Toutes les caisses	1909.	7,342,000	21.30	3,890.00	113 00	530 00

NOMS des pays.	NATURE des caisses d'épargne.	ANNÉES.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Total.	NOMBRE des livrets à la fin de l'année. Par 100 habitants.	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Total. (millions de francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par habitant. (francs.)	MONTANT DES DÉPÔTS à la fin de l'année. Par livret, moyenne en francs.
NORVÈGE ..	Banques d'épargne.....	1907.	868,614	37.27	604.86	259 56	696 36
		1908.	908,004	38.59	628.00	267 00	692 00
		1909.	957,000	40.40	664.00	280 00	694 00
PAYS-BAS ..	Caisses postales.....	1907.	1,336,846	23.26	309.17	53 80	231 27
	Banques d'épargne.....		401,950	6.99	193.36	33 65	481 06
	TOTAL.....		**1,738,796**	**30.25**	**502.53**	**87 45**	**289 01**
	Caisses postales.....	1908.	1,401,670	24.06	332.23	55 31	229 89
	Banques d'épargne.....		411,494	7.06	201.16	34 53	488 87
	TOTAL.....		**1,813,164**	**31.13**	**533.39**	**89 84**	**288 66**
	Toutes les caisses.....	1909.	1,896,000	31.90	550.00	93 00	290 00
RUSSIE....	Toutes les caisses.....	1907.	5,664,872	3.73	2,794.77	18 39	493 35
		1908.	6,210,238	4.00	3,065.00	20 00	495 00
SUÈDE....	Banques d'épargne postales.	1907.	566,976	10.54	71.28	13 37	125 62
	Autres caisses.....		1,460,395	27.16	959.11	178 35	656 75
	TOTAL.....		**2,027,371**	**37.70**	**1,030.39**	**191 72**	**508 24**
	Banques d'épargne postales.	1908.	560,270	10.32	65.29	12 02	116 51
	Autres caisses.....		1,493,764	27.51	1,003.42	184 81	671 75
	TOTAL.....		**2,054,034**	**37.83**	**1,068.71**	**196 83**	**520 30**
	Banques d'épargne postales.	1909.	555,487	10.14	63,85	11 66	114 93
	Autres caisses.....		1,523,333	27.82	1,069.31	195 25	701 95
	TOTAL.....		**2,078,820**	**37.96**	**1,124.16**	**206 91**	**545 10**
	Toutes les caisses.....	1910.	2,118,000	38.40	1,189.00	215 00	561 00
SUISSE....	Toutes les caisses.....	1908.	1,963,147	55.23	1,592.00	448 00	811 00

LES CHEMINS DE FER DE L'EUROPE

AU 1er JANVIER 1911.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	LONGUEURS des CHEMINS DE FER livrés à l'exploitation au 1er janvier 1911.	LONGUEURS des CHEMINS DE FER livrés à l'exploitation au 1er janvier 1910.	ACCROISSEMENT en 1910.	LONGUEURS au 1er JANVIER 1911 par myriamètre carré.	LONGUEURS au 1er JANVIER 1911 par 10,000 habitants.
	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.
Allemagne (*a*)	61,148	60,299	849	11.3	9.3
Autriche-Hongrie	44,371	43,717	654	6.6	8.7
Belgique (*b*)	8,510	8,278	232	28.8	11.4
Bulgarie (*c*)	1,780	1,746	34	1.8	4.2
Danemark	3,527	3,484	43	9.2	13.6
Espagne	14,994	14,956	38	3.0	8.1
France	49,385	48,581	804	9.2	12.6
Grande-Bretagne et Irlande	37,579	37,457	122	12.0	8.3
Grèce	1,580	1,580	"	2.4	6.0
Italie	16,960	16,799	161	5.9	4.9
Luxembourg	512	512	"	19.7	20.8
Norvège	3,092	3,002	90	1.0	13.2
Pays-Bas	3,194	3,070	124	9.7	5.5
Portugal	2,909	2,894	15	3.2	5.4
Roumanie	3,603	3,355	248	2.7	5.3
Russie et Finlande	59,559	59,403	156	1.1	4.7
Serbie	795	678	117	1.6	2.8
Suède	13,982	13,797	185	3.1	25.6
Suisse	4,701	4,580	121	11.4	13.2
Turquie	1,557	1,557	"	0.9	2.5
Malte, Jersey et Man	110	110	"	10.0	3.0
TOTAUX ET MOYENNES	333,848	329,855	3,993	3.4	7.6

NOTA. — Les chiffres donnés ci-dessus représentent, pour chaque État, la longueur des chemins de fer situés sur son territoire, y compris les lignes à voie étroite affectées aux transports publics.

a) Non compris les petits chemins de fer (Kleinbahnen) semblables aux lignes secondaires. La longueur totale de ce réseau dépassait 9,400 kilomètres au 1er janvier 1911.

b) Y compris les chemins de fer vicinaux.

c) Y compris les lignes de la Roumélie orientale incorporées dans le réseau bulgare le 22 septembre 1908.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en septembre 1912 [1]. — La situation générale est satisfaisante. Comparé à septembre 1911, septembre 1912 accuse une amélioration plus ou moins marquée dans la plupart des industries.

Dans les mines de charbon de terre du bassin de la Ruhr et de la Haute et Basse-Silésie, le temps frais a amené une recrudescence de travail. Cette même circonstance a produit une amélioration générale dans les lignites de l'Allemagne centrale. La travail a été actif dans la Basse-Lusace.

Le travail a été si abondant dans l'extraction du fer qu'une partie des commandes n'a pu être exécutée.

La situation est satisfaisante dans la métallurgie générale et la sidérométallurgie, dans la construction mécanique, dans l'électricité, dans le travail de la potasse, dans l'industrie chimique.

Dans les textiles, spécialement dans les filatures, le chômage a cessé et le travail est satisfaisant.

Le travail est abondant dans l'industrie du papier.

Dans le bâtiment, les constructions qui devaient être achevées pour octobre amenèrent presque partout une activité satisfaisante; sur certains points cependant, la situation a laissé à désirer.

51 associations professionnelles, groupant ensemble 2,147,946 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en septembre 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 2,081,333 syndiqués parmi lesquels on comptait 31,582 chômeurs, soit une proportion de 1.5 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.7 en août 1912 et à 1.7 en septembre 1911.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, octobre 1912.

indiqué leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin septembre 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin sept. 1912.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS fin sept. 1912.	fin août 1912.
Mines	121,855	0.05	0.06
Alimentation et tabacs	128,996	3.3	3.3
Livre (y compris reliure)	138,639	4.9	5.4
Cuirs et peaux	96,356	1.3	2.0
Textiles	185,810	0.6	0.9
Vêtement	14,980	4.2	1.4
Bois	217,199	2.2	1.6
Métaux	652,563	1.2	1.1
Céramique, verrerie	44,441	8.4	1.6
Transports	221,423	0.9	1.3
Ouvriers de fabriques	206,707	0.9	1.0
Ouvriers de l'État et des communes	67,734	0.2	0.7

Placement en septembre 1912 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à septembre 1911 a augmenté de 31,000, celui des emplois vacants de 7,000, et celui des places procurées de 10,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 740 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de septembre, avec le rappel des données d'août :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Sept. 1912 (pour 740 bureaux)	477,000	371,000	285,000
Août 1912 (pour 735 bureaux)	486,000	366,000	285,000

Résultats généraux de l'inspection du travail en 1911 [2]. — Le 4e volume des rapports des inspecteurs des fabriques pour 1911 fournit des renseignements d'ensemble sur le nombre et l'importance des établissements industriels de l'Empire, sur le personnel occupé, ainsi que sur le nombre des contraventions relevées pour infraction aux lois réglementant le travail.

Toutefois, on ne saurait comparer, d'une façon absolue, les résultats relatifs à 1911 qu'avec ceux afférents aux années antérieures à 1910. En effet, la loi du 28 décembre 1908 (entrée en vigueur le 1er janvier 1910), qui modifie le Gewerbeordnung, a remplacé le concept « fabriques », qui servait jusqu'ici de critérium pour l'application du code industriel, par une disposition aux termes de laquelle les « établissements occupant normalement 10 ouvriers au moins et les établissements assimilés sont seuls désormais, sauf les exceptions prévues, assujettis au contrôle de l'inspection des fabriques ».

Les rapports des inspecteurs pour 1910 et 1911 ont été établis sur cette nouvelle base, et les tableaux récapitulatifs ne comprennent que les établissements désignés ci-dessus, et non plus les fabriques occupant moins de 10 ouvriers.

Le nombre total des établissements considérés s'élevait, en 1911, à 297,969 (282,549) [3], occupant ensemble 6,935,637 ouvriers (6,617,584). Parmi ces der-

[1] *Reichsarbeitsblatt*, octobre 1912.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, octobre 1912, p. 780.
[3] Chiffres rectifiés. Les chiffres entre parenthèses se réfèrent à l'année 1910.

niers, on comptait 5,099,154 hommes adultes (4,868,830), 1,317,682 femmes de plus de 16 ans (1,259,558), 507,417 (476,326) jeunes ouvriers de 14 à 16 ans (dont 332,882 garçons [309,101]), 13,404 [12,870] enfants au-dessous de 14 ans [7,434 garçons et 5,970 filles]). Sur ces 297,969 établissements, 162,227 (soit 54.4 p. 100 du total) occupant 5,818,994 ouvriers (83.9 p. 100 du total) ont été visités. En 1910, le nombre des établissements visités était de 154,538 occupant 5,590,806 personnes.

Au point de vue territorial, les établissements d'au moins 10 personnes les plus nombreux se rencontrent en Prusse : 165,493 avec 3,204,691 personnes; en Bavière : 35,187 et 431,460; en Saxe : 30,790 et 489,213; en Wurtemberg : 12,926 et 166,653; en Bade : 11,389 et 169,715 et en Alsace-Lorraine : 9,134 et 176,926; 20 autres états comptent chacun moins de 10,000 établissements.

Des contraventions ont été dressées, pour infractions aux lois et ordonnances concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans 16,601 (17,854) établissements (soit 10.62 p. 100 (11.6) des établissements visités), entraînant la condamnation de 1,782 personnes (contre 1,200).

Les infractions avaient trait : dans 11,238 cas (14,233), à la déclaration, à l'affichage, aux certificats; dans 6,895 (5,684) autres aux livrets; dans 1,435 (1.702) aux repos de travail et dans 2,235 à la durée du travail (jeunes ouvriers, 1,233; enfants, 1,002).

D'autre part, des infractions ont été relevées, en ce qui concerne l'emploi des femmes, dans 10,718 (13,609) établissements (6.8 p. 100 du total), savoir : dans 8,120 (10,895) pour défaut de déclaration; dans 2,790 (4,012) pour travail le samedi ou veille des fêtes, dans 276 (279) pour travail de nuit, 1,005 (925) personnes ont été condamnées.

5,879 (5,860) établissements ont été autorisés à faire faire des heures supplémentaires : 6,026,812 (6,251,882) à 482,494 ouvriers adultes : 261 d'entre eux ont notamment employé ainsi 5,526 (6,052) femmes le samedi; 3,418 (2,915) établissements ont bénéficié pes dérogations relatives au travail du dimanche et des jours fériés : 1,987,501 (1,449,881) heures pour 150,979 ouvriers (135,254).

Depuis 1906, la statistique criminelle de l'Empire classe sous une rubrique distincte les infractions aux dispositions de protection ouvrière, c'est-à-dire à «l'ensemble des mesures par lesquelles l'État s'immisce dans le contrat de travail en vue de prévenir les dangers auxquels l'ouvrier est exposé de par son travail». Elle distingue entre les infractions à la Gewerbeordnung et les infractions aux autres lois de protection ouvrière. Pour l'année 1910, le nombre total des poursuites s'élève à 24,614 contre 22,200 en 1909 et celui des personnes condamnées à 24,291 contre 21,743 en 1909. Dans 24,291 contre 21,674 des cas, la peine prononcée a été l'amende, (11,253 amendes de 4 à 10 marks, 7,906 amendes de 3 marks); dans 12 cas contre 20 il y a eu condamnation à la prison (tous pour retenue illicite sur les salaires).

Les condamnations pour infractions à la Gewerbeordnung se décomposent comme suit : règlement de travail, 40; salaire, 24; durée du travail dans les magasins, 3,828 (501 à propos du repos de midi, 3,327 à propos de la fermeture); repos du dimanche, 10,552; locaux de travail, 2,185; protection des femmes, 1,730. D'autre part, 4,582 condamnations ont été prononcées pour infraction à la loi sur la protection des enfants, 23 pour infraction à la loi sur la protection des marins et 1,647 pour infraction aux lois sur l'assurance.

AUTRICHE.

Placement en juillet 1912 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 867 bureaux de placement professionnel :

	Offres d'emploi.	Demandes d'emploi.	Placements.	Augmentation (+) ou diminution (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi. Total.	p. 100.	demandes d'emploi. Total.	p. 100.	placements. Total.	p. 100.
Hommes...	49,272	57,208	30,270	— 304	0.6	— 319	0.5	— 763	2.4
Femmes....	30,527	27,201	16,803	— 5,143	14.4	— 2,465	8.3	— 1,937	10.3
Ensemble.	79,799	84,409	47,073	— 5,447	6.4	— 2,784	3.7	— 2,700	5.4

Grèves en août 1912 [1]. — 31 nouvelles grèves, avec 3,377 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche (9) et en Bohême (12) : pour la *métallurgie* (5), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (5), le *bâtiment* (9), le *textile* (5), le *vêtement* (2), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 3 succès, 1 transaction, 4 échecs, 23 résultats inconnus. Causes : salaires, 18; salaires et durée du travail, 1 ; divers, 12.

Le mouvement syndical en 1910 et 1911 [2]. — On distingue en Autriche 3 groupes d'associations ouvrières : les syndicats professionnels (*Berufsgewerkschaften*), les unions générales de syndicats (*Allgemeine Gewerkschaftsvereine*) et les sociétés d'éducation (*Arbeiterbildungsvereine*).

Le premier groupe réunit des associations analogues à celles affiliées en Allemagne à la Commission centrale des syndicats socialistes ; le deuxième comprend des associations régionales et locales; le troisième, des groupements locaux.

La statistique publiée par la *Commission des associations autrichiennes* ne concerne que les syndicats professionnels et laisse de côté les deux autres groupes d'associations qui « ne comptent plus actuellement dans la lutte économique que soutiennent les ouvriers autrichiens », ainsi que les syndicats chrétiens.

Les renseignements statistiques ci-dessous sont établis à l'aide des renseignements fournis par la *Commission des associations autrichiennes* pour 1910 et 1911 et par la *Commission centrale des syndicats chrétiens* pour 1911. Dans l'ensemble, le total des syndiqués à fin 1911 s'élevait à environ 504,000.

1° *Les syndicats professionnels* groupaient, à la fin de 1911, 421,905 membres, contre 400,565 en 1910, soit une augmentation de 21,340 membres ou 5.33 p. 100, (dont 47,991 femmes contre 42,607 en 1910). Ces membres se répartissent en

---

[1] *Soziale Rundschau*, septembre 1912. — Les chiffres relatifs au placement en Autriche donnés dans le *Bulletin* d'octobre 1912 se rapportant au mois de juin 1912.

[2] *Die Gewerkschaft*, nouvelle série XIIIe vol. n° 11 et XIVe vol. n° 11. — Pour les années 1908 et 1909, voir *Bulletin*, 1911, p. 1242.

53 (*54*) [1] associations centrales, 22 (*24*) associations régionales ou locales et 4,183 (*4,193*) groupements locaux, soit ensemble : 4,258 associations (contre 4,271 en 1910).

Le total des membres adhérents à la Commission avait, pour la première fois, dépassé, en 1907, le demi-million. Il était de 98,669 en 1896, de 448,270 en 1906 et de 501,094 en 1907, de 482,279 en 1908 et de 415,256 en 1909.

Depuis 1907, on constate une diminution, dans le nombre des membres, de 18,816 en 1908, de 67,023 en 1909 et de 14,691 en 1910. En 1911, on constate une augmentation de 21,340 membres sur l'année précédente, et une diminution du nombre des associations régionales (— 56) et des associations locales (— 1295).

On a déjà indiqué que la diminution était attribuable au passage de 7,000 membres (métallurgistes et maçons) aux syndicats tchèques et slaves et au chômage provoqué dans certaines branches de l'industrie par la crise économique. Par contre, l'augmentation signalée en 1911 tient à la reprise de l'activité industrielle.

Le nombre des syndiqués est surtout considérable à Vienne (36.4 p. 100 du nombre total des syndiqués) et en Bohême (22.1 p. 100). C'est en Dalmatie qu'il est le plus faible (0.19 p. 100).

Le tableau suivant fait connaître, pour 1911 seulement, les industries groupant plus de 6,000 syndiqués.

	TOTAL à la fin de 1911.
	membres.
Boulangers	9,084
Mineurs	13,540
Typographes et fondeurs en caractères	15,639
Ouvriers des chemins de fer	59,470
Ouvriers du fer et métallurgistes	56,121
Ouvriers des fonderies	8,250
Ouvriers du bois	28,627
Tailleurs	8,307
Charpentiers	7,482
Ouvriers des tabacs	8,861
Textiles	41,609
Brasseurs et tonneliers	10,329
Ouvriers des transports et du commerce	10,430
Commis de magasins	16,758
Maçons	28,471
Industries chimiques	14,201

Les recettes totales se sont respectivement élevées à 9,191,364 couronnes [2] en 1911 contre 9,604,177 en 1910 (soit une augmentation de 587,187 couronnes); les dépenses ont été de 8,543,182 couronnes en 1911 contre 8,023,739 couronnes en 1910 (soit 418,433 de moins).

L'avoir total est passé de 11,377,345 couronnes à la fin de 1910 à 13,145,274 couronnes en 1911, soit une augmentation de 1,767,929 couronnes, ou 14.8 p. 100.

Les frais d'administration (y compris la propagande, les journaux, entretien

---

[1] Les chiffres en *italique*, entre parenthèses, sont les chiffres relatifs à l'année 1910.

[2] La couronne vaut environ 1 fr. 05.

d'écoles, bibliothèques, etc.) constituent 57.5 p. 100 (en 1911) des dépenses totales. Quant aux frais de secours, ils se décomposent comme suit :

Nature du secours.	Montant en couronnes. 1910.	1911.
Secours de voyage	193,374	209,638
— de chômage	1,334,720	1,332,868
— de maladie	888,244	1,000,174
— d'invalidité	262,409	304,145
— en cas de décès	222,984	244,038
— extraordinaires	485,163	533,002
Total	3,386,894	3,623,865

Sur l'avoir total (13,145,274), 34 organisations figurent pour plus de 40,000 couronnes chacune; les typographes possèdent 3,729,666 couronnes, les métallurgistes 1,587,271 couronnes, les chemins de fer 967,308 couronnes, les travailleurs du bois 873,713 et les ouvriers des tabacs 841,164.

La moyenne des recettes s'établit à 21.78 couronnes par tête, celle des dépenses à 20.24 par tête et l'avoir à 31.15 couronnes par membre.

Les fonds de grève constitués en 1911 par les cotisations spéciales (de 0 fr. 05 à 1 cour.) ont atteint 5,049,678 couronnes; sur ces sommes, les associations libres — qui centralisent les sommes versées pour soutenir des grèves ou pour aider des ouvriers renvoyés — ont payé 400,780 couronnes (soit 501,889 couronnes de moins que l'année précédente).

Les bulletins et journaux dont le tirage atteint environ un demi-million d'exemplaires par mois, comportent 52 journaux allemands, 34 tchèques, 11 polonais, 8 italiens, et 5 slovènes.

2° *Les syndicats chrétiens en 1911* [1]. — A la fin de 1911, 82,052 ouvriers adhéraient aux syndicats chrétiens. Sur ce total, 45,323 ouvriers (contre 46,553 en 1910) adhéraient à la *Commission centrale des syndicats chrétiens* et se répartissaient en 30 groupements, savoir : 21 organisations centrales avec 684 groupements locaux et 37,104 membres et 9 organisations locales avec 174 sous-sections et 8,219 membres.

D'autre part, 27,110 ouvriers adhérant aux syndicats *tchèques*, 6,136 [2] aux syndicats *slovènes* et 3,483 syndicats *allemands* n'étaient pas affiliés à la Commission centrale.

Les principales industries représentées dans les 30 groupements affiliés à la Commission centrale des syndicats chrétiens sont les suivantes :

	Nombre de membres.		Nombre de membres.
Textiles	13,823	Ouvriers agricoles	3,021
Chemins de fer	9,055	Boulangers	2,430
Tabacs	8,801	Mineurs	2,722
Métallurgistes	2,584	Bois	5,016
Domestiques	1,830	Hôtels	2,023
Bâtiment	1,681		

[1] Rapport de la Commission centrale des syndicats chrétiens d'Autriche (*der Christliche Gewerkschaffter* 1912, n° 13).

[2] A fin 1910 : les chiffres manquent pour 1911.

Les Unions centrales et organisations locales adhérentes à la Commission centrale qui ont fourni le relevé de leurs mouvements de caisses signalent en 1911 un total de 755,817 couronnes de recettes et de 524,299 couronnes de dépenses. Sur le total des dépenses, 236,979 couronnes ont été payées en secours divers, savoir : 104,918 pour maladie, voyage; 38,102 couronnes pour chômage; 35,483 couronnes pour secours de grève; 12,823 pour assistance légale, etc.

La dépense moyenne des secours a atteint 11.82 couronnes par membre. Les associations adhérentes à la Commission centrale ont présenté 124 revendications de salaires, dont 77 de concert avec d'autres groupements que les groupements chrétiens. Elles ont obtenu de la sorte une augmentation de salaires totale de 3 millions et demi de couronnes et une réduction de 50,000 heures de travail.

L'assurance contre les accidents pendant les années 1906 à 1909 [1].

I. — STATISTIQUE DES ACCIDENTS.

L'assurance contre les accidents s'est étendue en 1906, à 2,918,679 personnes occupées dans 425,076 entreprises, en 1907, à 3,030,452 personnes occupées dans 438,038 entreprises, en 1908, à 3,161,139 personnes occupées dans 444,462 entreprises et en 1909, à 3,709,033 personnes occupées dans 545,556 entreprises. Ces totaux se décomposent comme suit :

	1906.	1907.	1908.	1909.
A. *Industrie :*				
Personnes assurées	2,011,063	2,111,720	2,222,221	2,265,624
Entreprises assurées	113,691	119,721	122,331	123,006
B. *Agriculture et forêts :*				
Personnes assurées	907,616	918,732	938,918	1,443,409
Entreprises assurées	311,385	318,317	322,131	422,550

Le total des accidents déclarés aux établissements d'assurance s'élève à 109,118 en 1906, 119,052 en 1907, 128,435 en 1908 et 129,186 en 1909, parmi lesquels 31,469 en 1906, 33,492 en 1907, 35,221 en 1908 et 34,155 en 1909 ont été indemnisés en vertu de la loi d'assurance obligatoire contre les accidents.

Sur 100 accidents motivant indemnité on compte :

	1906.	1907.	1908.	1908.
Cas de mort	3.46	3.56	3.43	3.66
Cas d'incapacité de travail	96.54	96.44	96.57	96.34

II. — RÉSULTATS FINANCIERS.

Le montant des recettes encaissées par les 7 établissements régionaux d'assurance contre les accidents du travail et par l'établissement corporatif d'assurance contre les accidents du travail des chemins de fer d'Autriche s'est élevé au total à 44,891,000 couronnes en 1906, 51,313,116 couronnes en 1907, 56,631,708 couronnes en 1908 et 58,629,940 couronnes en 1909; l'ensemble des dépenses (sommes payées à titre d'indemnités, capitaux de pensions, frais d'administration

[1] D'après la *Soziale Rundschau*, 1909, tome I, p. 595; 1911, tome III (statistiques) p. 425; 1912, tome III, p. 348. — Pour l'année 1905, voir *Bulletin, mai 1908*, p. 461. — Voir également *Bulletin*, août 1912, Mouvement social international, p. 817.

et autres, etc.) s'est élevé à 29,621,654 couronnes en 1906, 35,194,821 en 1907, 37,274,350 en 1908, 38,486,089 en 1909.

Le montant total des cotisations payées pour l'exercice 1906 est de 37,710,216 couronnes, pour 1907 de 43,219,607 couronnes, pour 1908 de 47,333,745 couronnes, pour 1909 de 47,480,232 couronnes. Les salaires assurés représentent une somme de 1,519,079,567 couronnes en 1906, de 1,675,372,964 couronnes en 1907, de 1,793,806,590 couronnes en 1908 et de 1,907,972,968 couronnes en 1909. Cette sommes corrspondent à des taux moyens de salaires journaliers de 2 cour. 97 en 1906, de 3 cour. 09 en 1907, de 3 cour. 22 en 1908 et de 3 cour. 30 en 1909.

Quant aux principales indemnités accordées, elles se décomposent de la manière suivante :

	1906. — 1,000 cour.	1907. — 1,000 cour.	1908. — 1,000 cour.	1909. — 1,000 cour.
Frais d'inhumation	52	56	59	63
Rentes aux veuves	1,637	1,815	2,027	2,261
Rentes aux orphelins	1,479	1,617	1,752	1,915
Rentes aux ascendants	118	125	143	152
Pensions aux victimes d'accidents en cas d'incapacité de travail : pendant le traitement	2,506	2,903	3,253	3,371
Pensions aux victimes d'accidents en cas d'incapacité de travail : après le traitement	18,047	19,879	21,736	23,236
Sommes forfaitaires payées aux veuves en cas de remariage; remboursements de capital	536	505	729	764
Total	24,375	26,900	29,699	31,762

BELGIQUE.

Revue du travail en septembre 1912 [1]. — Les 42 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour septembre 1912 ont reçu 4,636 demandes pour 4,300 offres d'emploi, soit à peu près 108 demandes pour 100 offres, contre 104 en août 1912 et 100 en septembre 1911.

D'autre part, 267 unions professionnelles groupant 70,082 membres (non compris 3,724 diamantaires anversois avec 7.5 p. 100 de chômeurs) comptaient vers le milieu de septembre 1912 766 chômeurs, soit 1.1 p. 100 (contre 1.2 p. 100 en août 1912 et 1.9 en septembre 1911).

La situation est donc déclarée meilleure que l'an dernier à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en août 1912 [2]. — Le total des grèves signalées pendant le mois d'août 1912 s'est élevé à 20 avec 4,000 ouvriers environ. (13 grèves *nouvelles* avec 1,270 grévistes et 785 chômeurs involontaires, et 7 grèves déclarées *antérieurement* avec 1,780 grévistes et 330 chômeure forcés.)

[1] *Revue du travail* belge, 15 octobre 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 30 septembre 1912.

Les grèves nouvelles se sont produites dans l'industrie textile, 5; le travail de la pierre, 2. Les 6 autres dans autant de professions différentes.

Causes : salaires, 9; divers, 4.

Résultats : succès partiel, 1; succès complet, 1; échecs, 6; transactions, 4.

Les «Bourses du travail» et les subventions de l'État en 1911 [1]. — Il existait, à la fin de 1911, 39 bourses — ou offices de placement — agréées, dont 6 créées par des communes et 6 par des comités de patronage des habitations ouvrières : les autres étaient établies par des œuvres privées. Parmi ces dernières, quelques-unes bénéficiaient de subventions des communes et des provinces. 9 nouvelles bourses se sont constituées au cours de l'année et ont été agréées : parmi les 31 relevées en 1910, une seule a cessé d'exister en 1911.

Les 29 bourses agréées ayant fonctionné en 1910 ont reçu de l'État, conformément aux règles fixées par le Ministère de l'Industrie et du Travail une subvention de 17,850 francs.

La statistique dressée par l'Office du travail belge porte sur 37 bourses agréées ayant fourni les renseignements d'usage.

L'activité des bourses s'est notablement accrue en 1911, et l'on enregistre, par rapport à 1910, une augmentation de 16 p. 100 pour les demandes, de 37 p. 100 pour les offres et de 27 p. 100 pour les placements. Les 9 nouveaux offices n'interviennent dans l'augmentation que pour 6 p. 100 dans les demandes, 11 p. 100 dans les offres et 8 p. 100 dans les placements.

Il est à noter que le nombre des offres d'emploi continue à s'accroître proportionnellement plus que celui des demandes (80 offres pour 100 demandes en 1911 contre 68 en 1910 et 58 en 1909); de même, pour les placements, la moyenne a passé de 36 pour 100 demandes en 1909 à 41 en 1910 et 45 en 1911.

Les opérations des bourses peuvent se résumer comme suit :

	1911.	1910.
Demandes d'emploi....	69,694 (76 p. 100 d'hommes et 24 p. 100 de femmes).	60,066
Offres d'emploi.....	55,975 (75 p. 100 — 25 p. 100 —).	40,752
Placements.....	31,664 (76 p. 100 — 24 p. 100 —).	24,890

Pour les hommes, il y a eu 125 demandes pour 100 offres (53,112 contre 42,281), contre 152 en 1910, 199 en 1909 et 208 en 1908; — pour les femmes, le rapport a été de 121 demandes pour 100 offres (133 en 1910, 141 en 1909 et 109 en 1908. Pour l'ensemble, il y a eu 124 demandes pour 100 offres.

Pour l'ensemble des bourses et des industries, on a relevé 45 placements pour 100 demandes (45 pour les hommes et 46 pour les femmes), contre 41 dans l'ensemble en 1910 (41 pour les hommes et 42 pour les femmes).

Sur 24 groupes d'industrie, le nombre des placements, pour 100 demandes, a atteint 74 dans 1 groupe, 61 dans 1, 60 dans 1, 58 dans 1, 56 dans 1, 55 dans 2. Pour tous les autres groupes, il y a moins de 50 placements pour 100 demandes.

Pour l'ensemble, le chiffre des placements pour 100 offres a été de 57 en 1911 contre 61 en 1910.

Parmi les demandes de travail formulées en 1911, 79 p. 100 émanaient d'ouvriers (hommes), 13 p. 100 des demi-ouvriers et 8 p. 100 des apprentis; en 1910,

---

[1] *Revue du travail belge*, 30 juin 1912.

les chiffres correspondants étaient : ouvriers, 79 p. 100 ; demi-ouvriers, 13 p. 100 ; apprentis, 8 p. 100. Pour les femmes, les demandes de travail se répartissent ainsi : en 1911, ouvrières 89 p. 100, demi-ouvrières 5 p. 100, apprenties 6 p. 100 contre 90 p. 100, 3 p. 100 et 7 p. 100 en 1910. L'âge des gens qui demandaient un emploi était le suivant : moins de 16 ans 8 p. 100 (hommes) et 9 p. 100 (femmes), de 16 à 20 ans 21 p. 100 et 29 p. 100, de 21 à 35 ans 47 p. 100 et 43 p. 100, de 36 à 50 ans 17 p. 100 et 15 p. 100, de plus de 50 ans 7 p. 100 et 4 p. 100.

Parmi les offres de travail faites en 1910, 75 p. 100 concernaient des hommes (dont 75 p. 100 des ouvriers, 15 p. 100 des demi-ouvriers, 10 p. 100 des apprentis) et 25 p. 100 des femmes (dont 86 p. 100 des ouvrières, 6 p. 100 des demi-ouvrières, 8 p. 180 des apprenties) contre, en 1910, 76 p. 100 pour les hommes (dont 76 p. 100 des ouvriers, 14 p. 100 des demi-ouvriers, 10 p. 100 des apprentis) et 24 p. 100 pour les femmes (dont 86 p. 100 des ouvrières, 5 p. 100 des demi-ouvrières, 9 p. 100 des apprenties).

Les offres d'emploi faites ont porté, dans 81 p. 100 des cas pour les hommes, sur des ouvriers des professions industrielles proprement dites et, dans 19 p. 100, sur des ouvriers d'autres professions, et pour les femmes dans 29 p. 100 des cas sur des ouvrières des professions industrielles et dans 71 p. 100 sur des ouvrières d'autres professions.

Quant aux personnes placées en 1911, 76 p. 100 étaient des hommes et 24 p. 100 des femmes, contre 78 et 22 p. 100 en 1910. Parmi les hommes, 77 p. 100 avaient leur pleine capacité de travail, 15 p. 100 étaient des demi-ouvriers et 8 p. 100 des apprentis ; 9 p. 100 avaient moins de 16 ans, 21 p. 100 de 16 à 20 ans, 47 p. 100 de 21 à 35 ans, 17 p. 100 de 36 à 50 ans et 6 p. 100 plus de 50 ans. Les placements les plus nombreux pour les hommes se révèlent dans les métaux (19 p. 100 contre 19 p. 100 en 1910), dans le bâtiment (15 contre 16 p. 100), le bois et ameublement (10.5 contre 0.5 p. 100), les commissionnaires et hommes de peine (9.5 p. 100), les ouvriers de fabrique (10 p. 100), et chez les femmes parmi les gens de maison (60 contre 66 p. 100), dans le vêtement (17 contre 14 p. 100), dans les textiles (8 contre 7 p. 100 les 2 années).

A Liège (2 bourses) ont été effectués, en 1911, 21 p. 100 des placements ; à Anvers (2 bourses), 16 p. 100 ; à Bruxelles (2 bourses), 14.5 p. 100 et à Gand (2 bourses), 13 p. 100.

CANADA.

Revue du travail en août 1912 [1]. — La situation est extrêmement prospère, la demande de main-d'œuvre considérable à cause de l'abondance de la récolte du grain dans l'Ouest. La pêche est assez bonne. L'exploitation forestière et l'industrie minière sont actives. Toutes les branches industrielles sont également actives et le bâtiment n'a ralenti qu'en raison de la température défavorable au mois d'août.

Grèves et lock-outs en août 1912 [1]. — 42 conflits en août (dont 17 nouveaux).

5 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 3 dans la métal-

[1] *Gazette du travail*, septembre 1912.

lurgie, 2 dans le vêtement, 2 dans les chemins de fer, 2 dans les transports, 2 chez les journaliers, 1 dans les industries diverses.

16 ont été causés par des questions de salaires, et 1 pour obtenir de meilleures conditions de travail.

Résultats : 8 succès, 3 reprises de travail aux conditions antérieures.

DANEMARK.

Loi du 8 juin 1912 sur le travail dans la boulangerie [1]. — La loi du 8 juin 1912, qui abroge celle du 6 avril 1906, déclare les dispositions de la loi sur les fabriques applicables à toutes les boulangeries, en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et confie le contrôle de l'application de la loi aux inspecteurs du travail.

Toute personne exploitant une boulangerie ou une pâtisserie doit déclarer à l'inspecteur la nature de son entreprise, le nombre des ouvriers occupés, éventuellement la nature et la puissance de la force motrice employée.

Jusqu'à expiration de l'âge scolaire, les enfants ne peuvent être occupés dans les boulangeries ou les pâtisseries, à moins qu'ils n'y travaillent avec leurs parents.

Les adolescents ayant dépassé l'âge scolaire et jusqu'à 16 ans ne peuvent être occupés plus de 10 heures par journée de 24 heures, ni de 8 heures du soir à 4 heures du matin, sauf s'ils ont déjà travaillé un an dans le métier et s'ils ont plus de 15 ans. Les jeunes filles ayant dépassé l'âge scolaire et ayant moins de 18 ans ne peuvent être employées de 8 heures du soir à 4 heures du matin et plus de 10 heures par jour. Elles ont droit à 1/2 heure de repos après 4 h. 1/2 de travail ininterrompu.

Les jeunes gens de 16 à 18 ans ne peuvent être occupés plus de 10 heures par jour et ont droit à une 1/2 heure de repos au moins après 4 heures de travail ininterrompu. S'il les fait travailler entre 8 heures du soir et 4 heures du matin, le patron en avisera l'inspecteur la veille en lui envoyant le livret exigé pour chaque ouvrier de moins de 18 ans. En pareil cas, la durée hebdomadaire du travail (comptée à partir du dimanche à 4 heures du matin) ne peut excéder 57 heures dans la capitale, ni 60 heures dans les autres localités. La durée du travail quotidien (comptée à partir de 4 heures du matin) ne peut excéder 9 h. 1/2 dans la capitale ni 10 heures dans les autres localités. Les jeunes ouvriers qui travaillent la nuit ont droit à un repos ininterrompu de 8 heures immédiatement après. Le livret susvisé doit spécifier tous les repos auxquels le jeune ouvrier a droit. Ces repos peuvent être avancés ou retardés de 1 heure suivant les besoins de l'exploitation. Si l'ouvrier travaille alternativement la nuit et le jour, l'inspection veillera à ce qu'il ait un repos suffisant. Pendant les repos, les ouvriers ne peuvent être employés au service de la boulangerie ou d'une entreprise connexe (par exemple une meunerie). De plus, ces repos doivent être accordés de façon que les jeunes ouvriers puissent suivre éventuellement les cours d'une école technique établie dans la localité.

L'inspecteur en chef du travail peut accorder des dérogations si le patron établit une répartition du travail également favorable aux intéressés.

A Copenhague, l'ouvrier boulanger ou pâtissier a droit, chaque semaine, à un repos complet d'au moins 24 heures. Dans les autres localités, les patrons et les

---

[1] *Revue du travail belge*, 30 septembre 1912.

ouvriers ou leurs organisations syndicales s'entendront pour accorder à chaque ouvrier un repos complet de 24 heures par semaine, ou au moins un repos de 16 heures par dimanche, à prendre entre 10 heures du matin et midi au plus tard, et pour les ouvriers employés exclusivement à la pâtisserie, entre 10 heures du matin et 2 heures après midi au plus tard. Les ouvriers qui jouissent d'un repos complet de 24 heures peuvent être occupés pendant 3 heures au plus à des travaux accessoires (mise du levain, nettoyage, etc.). Toutefois, le patron ne peut employer à cet effet qu'un homme par four et seulement au début ou à la fin du repos.

A l'occasion des fêtes ou en cas de presse, il peut être dérogé aux dispositions précédentes 15 fois par an au plus.

Avant d'engager un ouvrier de moins de 18 ans, le patron le soumettra, à ses frais, à une visite médicale.

Le Ministre de l'intérieur réglera, par voie d'ordonnance, tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité dans les boulangeries (dimensions des locaux, chauffage, éclairage, ventilation, etc.).

ÉTATS-UNIS.

Loi du 19 juin 1912 sur la journée de huit heures dans les marchés de travaux publics. — La loi américaine du 1er août 1892 interdisait aux administrations fédérales et à celles du district de Colombie ainsi qu'à leurs contractants ou sous-entrepreneurs — sous peine d'emprisonnement ou d'amende — d'employer les travailleurs et ouvriers plus de 8 heures par jour, sauf en cas de force majeure. Les lois des 27 février et 30 juin 1906 apportèrent un certain nombre d'exceptions nouvelles en faveur des ouvriers étrangers illettrés employés à la construction du canal de Panama, ainsi qu'aux contremaîtres chargés de les diriger.

Une loi du 19 juin 1912 est venue renforcer ces dispositions en édictant qu'à l'avenir tout contrat intéressant le Gouvernement fédéral, un territoire de l'Union ou le district de Colombie, ou tout contrat conclu en leur nom devra stipuler expressément l'interdiction, pour les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, d'occuper leurs ouvriers plus de 8 heures par jour.

Seuls, ne sont pas soumis à la loi les contrats relatifs aux transports par terre ou par eau, au transport de correspondance, aux approvisionnements de l'État, à la fourniture d'articles courants sur le marché, ou à la construction et aux réparations de digues et revêtements tendant à prévenir les débordements des voies navigables. En outre, la loi ne s'applique pas aux contrats de fourniture de plaque de blindage. En cas de guerre et, jusqu'au 1er janvier 1915 en ce qui concerne les travaux de construction du canal de Panama, le président peut suspendre l'application de ces diverses dispositions.

Les contrats stipuleront que toute infraction aux dispositions de la loi est passible d'une amende de 5 dollars par ouvrier employé au-delà du temps légal et par journée de contravention; le montant en sera retenu sur les sommes dues aux adjudicataires.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1913.

La Commission des relations industrielles; — projet de création d'un Ministère du Travail; — les nouveaux bulletins du Département du Travail[1]. — La question des rapports du capital et du travail est, particulièrement cette année, au premier rang des préoccupations des pouvoirs constitués et des partis. D'autre part, les grèves qui ont éclaté récemment de l'autre côté de l'Atlantique et surtout en Angleterre pourraient, comme à d'autres époques, avoir leur répercussion aux États-Unis; le Gouvernement aussi bien que le Parlement se soucient de conjurer le mal en introduisant plus d'élasticité dans les rapports entre patrons et ouvriers. C'est dans ce but que la Chambre des représentants votait, le 17 juillet dernier, un projet de loi instituant un Ministère du Travail. Aux termes du projet, le rôle de ce Département eût été de « faire naître, d'augmenter et de développer le bien-être des travailleurs des États-Unis, d'améliorer les conditions de leur travail et de leur procurer des chances plus grandes de trouver des emplois profitables ». Certains services, aujourd'hui rattachés au Département fédéral du « Commerce et du Travail » auraient constitué le nouveau Département sous la Direction d'un Secrétaire fédéral du Travail nommé par le Président et qui eût fait partie du Cabinet. Le Sénat n'a pas adopté ledit projet et c'est à une mesure due à l'initiative du représentant Hughes et proposée en même temps que la précédente que le Congrès fédéral s'est pour le moment arrêté.

La *Commission des relations industrielles*, instituée par la loi du 23 août 1912, aura pour mission d'enquêter sur les conditions générales du travail dans les principales industries des États-Unis y compris l'Agriculture, et surtout dans celles qui revêtent une forme corporative; sur les relations existant entre patrons et ouvriers; sur l'influence des conditions de l'industrie au point de vue de la richesse publique et sur le droit et le pouvoir de l'État de les réglementer; sur les conditions sanitaires et la sécurité des ouvriers, sur les mesures à prendre pour protéger leur vie et leur santé et les garantir des accidents; sur le développement des associations de patrons et de salariés et l'effet de ces associations sur les rapports entre patrons et ouvriers; sur l'extension et les résultats des méthodes de contrat collectif; sur les méthodes qui ont été tentées dans les États de l'Union ou dans les pays étrangers pour éviter ou faire cesser les conflits ouvriers par arbitrage ou négociations pacifiques et conciliatrices; sur le champ d'action, les méthodes et les ressources des « bureaux du travail » et les moyens à employer pour augmenter leur utilité; sur les mesures à prendre pour prévenir l'entrée illégale des Asiatiques aux États-Unis.

Le résultat de cette enquête et les conclusions de la Commission devront faire l'objet d'un rapport au Congrès dans un délai qui ne dépassera pas trois ans à dater du vote de la loi. Entre temps, il sera loisible à la Commission de tenir le Congrès au courant de la marche de ses travaux et de lui suggérer les mesures à prendre.

Cette Commission comprendra neuf membres, choisis par le Président sur l'avis et avec la consentement du Sénat et dont trois au moins seront pris parmi les patrons et trois au moins seront des représentants d'organisations ouvrières. Un crédit de 100,000 dollars est affecté au maintien et au fonctionnement de cet organisme nouveau.

L'institution de ce rouage est considéré dans les milieux officiels comme un des actes les plus importants que le Congrès ait accomplis pendant la dernière session.

Le Bureau fédéral du travail de Washington a décidé de cesser, à partir de juillet 1912, la publication de ses rapports annuels et spéciaux ainsi que celle du *Bul-*

---

[1] D'après une communication de l'ambassade de France aux États-Unis, obligeamment transmise par M. le Ministre des Affaires étrangères.

letin qu'il faisait paraître tous les deux mois. Il les remplacera par un bulletin paraissant à intervalles irréguliers et dont chaque numéro traitera d'un ordre spécial de questions. Ces bulletins seront numérotés à la suite dans chaque série et porteront, en outre, un numéro d'ordre général dont le premier commence à 101.

Au nombre des principales séries annoncées, figurent les suivantes : prix de gros et de détail, coût de la vie, salaires et durée du travail, assurance, accidents et hygiène, conciliation et arbitrage, lois sociales, etc.

FINLANDE.

Enquête sur l'industrie du papier en Finlande [1]. — A la date du 14 décembre 1908, l'Administration générale de l'industrie proposa au Sénat impérial de Finlande d'ordonner une enquête sur l'industrie du papier en Finlande. Les recherches devaient porter sur les fabriques de pâte mécanique et de carton aussi bien que sur les fabriques de cellulose et les usines de papier.

Le 21 janvier 1909, le Sénat impérial adopta ce projet, et accorda une allocation de 30,500 francs pour l'exécution de l'enquête.

Le 5 juin 1909, le Sénat impérial nomma comme experts devant assister aux travaux de l'enquête, un directeur de Société, un ingénieur et 2 ouvriers. Les délégués visitèrent les fabriques à la fin de l'été et au cours de l'automne 1909. Les renseignements recueillis permettent de se rendre compte du développement de l'industrie du papier en Finlande, de l'importance de l'exportation des produits fabriqués et du développement historique de cette industrie. L'enquête contient, en outre, un aperçu des accidents survenus dans l'industrie du papier de 1898 à 1907, ainsi qu'un exposé technique des procédés de fabrication.

L'enquête a porté sur 53 fabriques de papier, carton, pâte mécanique ou cellulose, occupant ensemble 9,571 travailleurs, dont 6,780 hommes (70.8 p. 100) et 2,791 femmes (29.2 p. 100) et appartenant à 47 maisons ou propriétaires différents. 37 de ces maisons sont des compagnies par actions avec un capital social de 77,971,000 francs. Le capital social le plus élevé est celui de la Société anonyme de Kymmené qui est de 14.500,000 francs. Plusieurs de ces sociétés exploitent en outre d'autres entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

9 usines fabriquent de la cellulose de bisulfite, 6 de la cellulose de sulfate, 40 de la pâte mécanique, 14 du carton et 23 du papier.

Il faut y ajouter encore 8 fabriques qui, pour des causes diverses, n'ont pu être comprises dans la présente enquête.

La Société anonyme de Kymmené, occupe dans ses usines un nombre total de 2,625 ouvriers, dont 958 dans celle de Voikka.

6 fabriques, avec 961 ouvriers, sont sises dans les villes, et 47 autres, avec 8,610 ouvriers, dans les campagnes. La fabrication du papier emploie en Finlande 53 machines à papier.

---

[1] *Undersökning angående pappersindustrin i Finland*, publiée par l'administration de l'industrie. Helsingfors, imprimerie du Sénat, 1912.

Les ouvriers se répartissent comme suit par branches de l'industrie :

	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
Pâte de bois	1,363	20.1	988	35.4	2,351	24.6
Cellulose de bisulfite	667	9.8	290	10.4	957	10.0
Cellulose de sulfate	406	6.0	103	3.6	509	5.3
Papiers	1,825	26·9	1,155	41.5	2,980	31.1
Chiffons	15	0.2	199	7.1	214	2.2
Autres	2,504	37.0	56	2.0	2,560	26.8
TOTAL	6,780	100.0	2,791	100.0	9,751	100.0

251 ouvriers (soit 3.7 p. 100 du total) et 186 ouvrières (soit 6.7 p. 100) avaient moins de 18 ans; 27 ouvriers et 3 ouvrières seulement avaient moins de 15 ans.

36 p. 100 du total des ouvriers sont célibataires, 58.6 p. 100 mariés et 5.4 p. 100 veufs, veuves ou divorcés.

23.8 p. 100 des ouvriers (des deux sexes) ont débuté dans le métier avant l'âge de 18 ans révolus; les ouvrières ont en général débuté plus tôt que les ouvriers. A l'époque de l'enquête, 215 ouvriers avaient travaillé chez le même patron pendant 30 ans ou davantage.

Il existe à l'usage des ouvriers de l'industrie du papier 25 caisses de secours en cas de maladie et d'enterrement et 8 caisses de retraites.

3,181 (33.2 p. 100) des ouvriers atteints par l'enquête appartenaient à des sociétés ouvrières, et 314 (3.2 p. 100) à des sociétés d'abstinence.

39 cessations de travail ont eu lieu parmi les ouvriers de l'industrie du papier pendant la période 1895-1911; mais la plupart n'ont eu qu'une importance secondaire. Le 19 juillet 1912, les ouvriers des trois usines de la Société anonyme de Kymmené se mirent en grève parce que la Direction des usines n'avait pas admis les réclamations des ouvriers (travail par 3 relais de 8 heures et augmentation de certains salaires).

En 1909, une enquête fut faite sur le chômage chez les ouvriers adhérant au Syndicat professionnel central. Pour les ouvriers du papier, le chômage par suite de manque de travail variait entre 0.8 p. 100 en juillet et 6.2 p. 100 en novembre. Pendant la première moitié de l'année, les grèves qui avaient éclaté dans plusieurs fabriques de papier du pays occasionnèrent un chômage considérable.

7,731 ouvriers (81 p. 100) savaient lire et écrire, 1,718 (18 p. 100) savaient lire seulement, et 92 (1 p. 100) étaient illétrés. 2. 8 p. 100 des ouvriers ont suivi des cours d'enseignement secondaire, 42.5 p. 100 d'enseignement primaire, 54.7 p. 100 ne sont pas allés à l'école.

7,177, ou 75.9 p. 100 de tous les ouvriers, occupaient un logement leur appartenant; 2,277, ou 24.1 p. 100 logeaient chez des personnes étrangères. La proportion de ces derniers est beaucoup moins considérable chez les hommes que chez les femmes, où beaucoup d'ouvrières trieuses et compteuses, pour la plupart célibataires, logent chez des tiers. Toutefois, comme la coutume de loger chez des étrangers est beaucoup plus répandue parmi les ouvriers typographes et parmi ceux des ateliers mécaniques, il semble que les conditions de logement soient meilleures pour les ouvriers de l'industrie du papier, que dans les autres industries.

De même que la plupart des ouvriers Finlandais, les ouvriers de l'industrie du papier logent fort à l'étroit : 56.5 p. 100 habitent une seule chambre, tout au plus avec une partie de cuisine; 51.0 p. 100 des ouvriers et 75.2 p. 100 des ouvrières

sont ainsi logés. 35.5 p. 100 des ouvriers ont une chambre avec cuisine, 8.0 p. 100 seulement un logis plus vaste.

A la suite d'une convention passée le 25 mars 1907 entre la Société anonyme de Kymmene et les sociétés ouvrières, le travail par 3 équipes de 8 heures fut introduit dans les trois fabriques de Kymmene, Kuusankoski et Voikka; cet exemple fut suivi par plusieurs autres établissements. Mais la situation de l'industrie du papier s'étant modifiée, la Société anonyme de Kymmene, en vue de rétablir l'ancien système des 2 équipes de douze heures, donna congé à tous ses ouvriers, le 22 mai 1909. A partir du 1er novembre 1909, le travail par trois équipes ne fut conservé que pour les cuiseurs et les préparateurs d'acide des fabriques de cellulose, ainsi que pour les chauffeurs de toutes les usines. Vers le même époque, quelques autres grandes usines rétablirent aussi le travail par deux équipes, tandis que le reste des fabriques conservait le système des 3 équipes. Cette modification donna naissance à quelques cessations de travail, mais les ouvriers ne réussirent point à empêcher la réforme désirée par les patrons.

Les premiers résultats de l'enquête furent recueillis pendant l'été et l'automne 1909, c'est-à-dire antérieurement à la réintroduction du travail par deux relais. L'enquête aurait donc perdu une grande partie de son intérêt si elle s'était simplement contentée de ces données. Aussi crut-on devoir la compléter, à la fois à l'aide des renseignements recueillis par l'enquête sur la durée du travail dans les industries fin landaises, effectuée au printemps de 1910, et à l'aide de questionnaires adressés aux fabriques intéressées. Les renseignements ainsi obtenus ont permis de comparer la durée du travail pendant l'été 1909 et pendant le printemps 1910. Il convient toutefois de remarquer que l'enquête de l'été 1909, faite par des délégués spéciaux, fournit des données complètes; celle du printemps 1910 portant sur la durée du travail, ne fait connaître ni le nombre ni la répartition des ouvriers. Il a donc fallu supposer un nombre d'ouvriers identique dans les deux cas, et l'on a supposé que ce nombre était resté le même, malgré l'adoption d'un autre emploi du temps. Cette hypothèse n'est pas absolument exacte. L'application du système de deux équipes permet de diminuer d'un tiers le total des ouvriers, ce qui cependant n'a guère dû avoir lieu dans la pratique, les patrons cherchant à conserver d'une manière ou d'une autre une aussi grande partie que possible de leur ancien personnel.

La situation *avant et après* la réforme s'établit comme suit :

	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
			ÉTÉ 1909.			
Travail en deux équipes.....	1,762	42.5	640	57.3	2,402	45.7
— trois équipes.....	2,386	57.5	476	42.7	2,862	54.3
			PRINTEMPS 1910.			
Travail en deux équipes.....	2,993	72.1	942	84.3	3,935	74.8
— trois équipes.....	1,155	27.9	174	15.7	1,329	25.2

Avant la réforme, les travailleurs en trois équipes formaient plus de la moitié de tous les travailleurs par équipes; après la réforme ils n'en constituaient plus que le quart. Cette dernière proportion augmenterait si l'on pouvait tenir compte des ouvriers congédiés par suite du changement.

Après la réforme, les ouvriers se répartissent de la manière suivante d'après les différentes répartitions du travail :

	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
Travail de jour seulement....	2,614	38.6	1,675	60.0	4,289	44.8
— de nuit seulement....	18	0.3	//	//	18	0.2
— par équipes.....	4,148	61.1	1,116	40.0	5,264	55.0
TOTAL.....	6,780	100.0	2,791	100.0	9,571	100.0

La moitié environ des travailleurs de jour est occupée 58 heures par semaine, un peu plus d'un cinquième, 60 heures et un peu plus d'un dixième, 59 heures. 92.4 p. 100 des hommes, 96.6 p. 100 des femmes et 94.0 p. 100 du nombre total des ouvriers font 60 heures de travail par semaine, ou moins.

Pour les ouvriers travaillant par deux équipes de 12 heures, le total des heures de travail pour deux semaines consécutives est le suivant (abstration faite de la répartition des heures de travail sur les deux semaines) :

DURÉE DU TRAVAIL.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
130 heures.....	54	1.8	8	0.8	62	1.6
135 —	58	1.9	43	4.6	101	2.6
144 —	80	2.7	33	3.5	113	2.9
145 —	48	1.6	29	3.1	77	1.9
152 —	342	11.4	66	7.0	408	10.4
153 —	11	0.4	17	1.8	28	0.7
154 —	853	28.5	222	23.6	1,075	27.3
156 —	1,057	50.4	512	34.3	2,019	51.3
168 —	40	1.3	12	1.3	52	1.5
TOTAL.....	2,993	100.0	942	100.0	3,935	100.0

La plupart des usines, ainsi que le plus grand nombre des ouvriers, font au total 156 heures pendant deux semaines consécutives. La première semaine comprend alors 72 heures de travail, la deuxième, 84. Cet emploi du temps est adopté, en tout ou en partie, dans 27 fabriques contenant la moitié environ du total des ouvriers travaillant en deux équipes. — Vient ensuite le total de 154 heures (72 heures la première semaine, 82 heures la deuxième); ce système n'est en vigueur que dans trois usines, mais celles-ci étant les plus considérables, le nombre de leurs ouvriers n'est pas sensiblement inférieur à un tiers de tous les ouvriers. Un dixième des travailleurs en deux équipes fait 152 heurs par quinzaine (72 heures pour la première semaine, 80 pour la deuxième).

Pour les travailleurs en deux équipes, le repos ininterrompu du dimanche varie entre 24 et 72 heures réparties sur deux dimanches consécutifs, soit une moyenne de 12 à 36 heures par dimanche. Pour la moitié des ouvriers, le repos comporte 24 heures tous les dimanches.

La durée totale du travail de trois semaines consécutives pour les ouvriers divisés

en trois équipes est le suivant (abstraction faite de la répartition des heures sur les trois semaines) :

Durée du travail.	Hommes.		Femmes.		Total.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
144 heures	19	1.6	20	11.5	39	2.9
148 —	80	6.9	//	//	80	6.0
152 —	122	10.6	12	6.9	134	10.1
160 —	603	52.2	110	63.3	713	53.7
168 —	298	25.9	14	8.0	312	23.5
192 —	33	2.8	18	10.3	51	3.8
Total	1,155	100.0	174	100.0	1,329	100.0

La plupart des usines et des ouvriers qui travaillent par trois équipes font au total 160 heures pour trois semaines consécutives. Ce total est réparti sur les trois semaines selon l'un des trois modes suivants :

	1re semaine.	2e semaine.	3e semaine.
1	48 heures.	48 heures.	64 heures.
2	48 —	54 —	58 —
3	48 —	56 —	56 —

La durée la plus ordinaire du repos du dimanche forme pour trois semaines consécutives un total de 72 heures, réparti sur les trois dimanches d'une des trois manières suivantes :

	1er dimanche.	2e dimanche.	3e dimanche.
1	22 heures.	24 heures.	26 heures.
2	8 —	24 —	40 —
3	8 —	32 —	32 —

Presque aussi fréquent est le repos dominical total de 64 heures, avec 16, 24 et 24 heures par dimanche respectivement.

Les renseignements relatifs à la situation sanitaire des ouvriers du papier en Finlande, sont assez incomplets et sont fournis par les caisses ouvrières de secours en cas de maladie. Cependant, deux enquêtes spéciales ont été faites pour les ouvriers des usines de cellulose à sulfate, et pour les trieuses de chiffons. Les résultats de la première de ces deux enquêtes ont été publiés dans le rapport du comité institué par le Sénat en 1908, pour examiner les inconvénients hygiéniques auxquels pourrait donner lieu l'établissement de fabriques de cellulose à sulfate en Finlande; l'autre enquête fut exécutée par l'inspectrice du travail, Mlle Vera Hjelt [1].

La statistique des salaires des travailleurs se base sur les données relatives à 6,976 ouvriers (5,143 hommes, 1,832 femmes), fournies par les extraits des listes de salaires communiqués par les fabriques.

2,567 ouvriers, soit 26.8 p. 100 du nombre total, sont payés par heure.

---

[1] Publiée dans la *Revue de statistique ouvrière de Finlande*, fascicule 3 de 1909.

La classification des ouvriers selon l'importance de leurs salaires s'établit comme suit :

	HOMMES.		FEMMES.	
	nombre.	p. 100.	nombre.	p. 100.
Moins de 500 francs	68	1.3	579	31.5
Entre 500 et 750 francs	357	6.9	929	50.7
— 750 et 1,000 —	1,623	31.6	263	14.4
— 1,000 et 1,250 —	1,285	25.0	55	3.0
— 1,250 et 1,500 —	873	17.0	3	0.2
— 1,500 et 1,750 —	484	9.4	3	0.2
— 1,750 et 2,000 —	215	4.2	//	//
2,000 francs ou davantage	238	4.6	//	//
TOTAL	5,143	100.0	1,832	100.0

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en septembre 1912 [1]. — La situation continue à être bonne et un peu meilleure que le mois précédent. Elle est considérablement meilleure qu'en septembre 1911, époque à laquelle les effets des conflits des chemins de fer et des autres transports se faisaient encore sentir. Le mouvement ascendant des salaires continue.

Comparé à août 1912, il y a eu quelque amélioration dans les mines de charbon, le fer, l'acier, l'industrie mécanique, le textile, la poterie, le livre. D'autre part, il y a eu une légère baisse dans la chaussure et le meuble.

Comparé à septembre 1911, il y a eu amélioration dans presque toutes les branches, spécialement dans le fer et l'acier, les constructions mécanique et navale, le textile, la chaussure, la verrerie.

5.55 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 675,122 ouvriers, contre 5.46 en août 1912 et 5.44 en septembre 1911; dans la métallurgie du fer, 324 hauts fourneaux en marche, avec 23,700 ouvriers, contre 321 en août 1912 et 285 en septembre 1911, soit une augmentation de 11.8 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 12 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 433,200 ouvriers signalent une augmentation de 0.8 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à août 1912 et de 6.8 p. 100 par rapport à septembre 1911.

383 trade-unions groupant 877,811 membres accusent 2.1 p. 100 de chômeurs

[1] *Labour Gazette*, octobre 1912.

à la fin du mois contre 2.2 à la fin d'août 1912 et 2.9 à la fin de septembre 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		sept. 1912.	août 1912.	sept. 1911.
Bâtiment	71,941	3.0	3.0	2.9
Houillères	164,256	0.7	0.8	1.1
Fer et acier	31,147	1.7	2.2	6.3
Construction mécanique	203,771	2.0	2.2	3.1
— navale	68,295	4.1	4.1	4.8
Coton	80,500	1.9	1.8	2.7
Papier, livre	62,104	5.3	5.9	5.5
Bois, ameublement	43,501	2.7	2.5	2.9
Vêtement	53,899	1.6	1.5	3.3
Céramique	7,199	0.4	0.7	0.8

Grèves en septembre 1912 [1]. — 47 conflits nouveaux en septembre 1912 avec 18,885 grévistes contre 48 en août 1912 et 82 en septembre 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en septembre 1912 est de 27,918 contre 54,961 en août 1912 et 56,780 en septembre 1911. Les 47 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 6; industrie mécanique, 10; construction des navires, 7; autres métaux, 5; textile, 6; chaussures, 2; transports, 2; divers, 8.

Causes : questions de salaire, 34; questions de personnes, 11; trade-unionisme, 1; diverses, 1.

Sur 40 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 14,262 personnes, il y a eu 14 succès, 17 transactions, 9 échecs. En outre, dans 3 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 284,400 contre 363,900 en août 1912 et 560,400 en septembre 1911.

Les nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en septembre 1912 intéressaient des travailleurs du bois, des ouvriers de la chaussure, des plâtriers, des ferblantiers, des ouvriers des aciéries et lamineries.

Placement en septembre 1912 [1]. — Le nombre total des « bourses du travail » fonctionnant au 27 septembre 1912 s'élevait à 397 contre 393 le mois précédent et 239 en septembre 1911.

Voici quelles ont été, pendant les 4 semaines finissant le 27 septembre, les opérations de ces bureaux de placement :

Demandes d'emploi reçues : 232,587 (hommes, 146,883; femmes, 50,678; jeunes ouvriers, 19,208; jeunes filles, 15,818).

Offres d'emploi : 119,516 (hommes, 73,340; femmes, 23,001; garçons, 14,338; filles, 8,837).

Placements effectués : 90,310 (hommes, 58,961; femmes, 15,501; garçons,

[1] *Labour Gazette*, septembre 1912.

9,415 ; filles, 6,433). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 75.6 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 4,242 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 238 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		SEPT. 1912.	AOÛT 1912.	SEPT. 1911.
Demandes..	Total.....	211,594	168,717	200,949
	Moyenne par jour.....	7,053	7,336	6,698
Offres.....	Total.....	95,632	68,204	71,657
	Moyenne par jour.....	3,188	2,965	2,522
Placements..	Total.....	71,626	54,747	57,484
	Moyenne par jour.....	2,388	2,380	1,916

L'industrie minérale en 1911 [1]. — Le rapport concerne toutes les exploitations minérales (mines, minières et carrières) soumises respectivement à un régime législatif spécial.

Personnel et production. — Le nombre total des personnes employées dans l'industrie minérale est de 1,096,238, en augmentation de 18,155 sur l'année 1910. Sur les 1,067,213 personnes employées aux mines proprement dites, 863,512 ou 80.9 p. 100, travaillent au fond, et sur les 203,701 ouvriers au jour, 6,279, soit 3.08 p. 100 sont des femmes, en augmentation de 58 par rapport au chiffre de 1910. Le nombre des jeunes gens au-dessous de 16 ans travaillant au fond est de 54,720 ou 6.3 p. 100 du total des ouvriers au fond. Le total des jeunes gens de moins de 16 ans employés, tant au jour qu'au fond, est de 74,166, soit 6.95 de l'ensemble des ouvriers. Dans les *mines métalliques*, 17,490 personnes, soit 60 p. 100 travaillent au fond, et sur les 11,535 ouvriers au jour, 181, soit 1.57 p. 100 sont des femmes. Dans les *carrières*, on comptait 82,863 personnes employées, dont 52,053 travaillant dans les galeries et 30,810 à ciel ouvert; comparés à ceux de 1910 ces chiffres accusent une diminution de 2.355 pour les ouvriers de la première catégorie, et de 619 pour ceux de la deuxième, soit une diminution de 2.974 du nombre des ouvriers des carrières.

La production minérale totale a été de 285,942,232 tonnes, dont 271,878,124 tonnes de charbon, 2,482,846 d'argile, 7,886,898 de minerai de fer, 3,116,803 de schiste et 577,561 de minerais divers.

La quantité totale de charbon produite, y compris 13,775 tonnes extraites des carrières, est de 271,891,899 tonnes, soit 7,458,871 tonnes de plus que l'année précédente. Cette augmentation est générale dans tous les bassins, elle est particulièrement sensible dans les bassins suivants où elle dépasse un million de tonnes: Newcastle + 2,156,000; Durham, 1,814,000; Pays de Galles du Sud, 1,501,000; York et Centre-Nord, 1,195,000. Cette augmentation paraît due à l'activité de la demande qui se traduit notamment par l'accroissement du personnel employé (17,806) et par l'absence relative de conflits. L'année précédente avait été marquée par de nombreux conflits dûs aux difficultés d'application de la journée de huit heures dans le Durham et le Northumberland. Vers la fin de l'année, la perspective de la grève générale des houillères a contribué également à l'augmentation de la production.

---

[1] *Mines and quarries : General report with statistics for 1911.* Part. I. District statistics. Londres, Weymann and Sons, 1912. — Prix : 0 fr. 65.

La quantité moyenne de charbon extraite par ouvrier du fond est de 331 tonnes, soit 3 tonnes de plus que l'année précédente.

La quantité totale de minerai de fer extraite est de 15,519,000 tonnes contre 15,226,000 l'année précédente.

Accidents. — Dans les mines de charbon il s'est produit 1,212 accidents mortels, causant 1,265 décès, soit une diminution de 30 dans le nombre des accidents et de 510 dans le nombre des décès [1]. Sur les 1,265 tués, on en comptait 178 âgés de moins de 16 ans, contre 114 pour l'année 1910. Dans les mines métalliques, il y a eu 41 accidents mortels entraînant la mort de 43 personnes, le nombre des tués restant le même que l'année précédente et celui des accidents étant de 3 de plus. Dans les carrières, on comptait 96 accidents mortels et 99 tués, soit 16 accidents de plus qu'en 1910 et 15 tués de plus.

Les accidents non mortels, mais ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail de plus de 7 jours, sont au nombre de 166,153 dans les mines (166,616 blessés), de 1,730 (1,744 blessés) dans les mines métalliques et de 5,167 (5,189 blessés) dans les carrières, soit respectivement 7,616, 144 et 14 blessés de plus qu'en 1910.

La proportion des décès parmi les ouvriers du fond est, pour la raison indiquée ci-dessous en note, de 1.29 p. 1,000 contre 1.91 en 1910; pour les ouvriers du jour elle est de 0.73 p. 1,000 contre 0.76. Pour l'ensemble des ouvriers elle est de 1.19 p. 1,000 contre 1.69 en 1910. Pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans employés au fond, la proportion des tués est de 1.24 p. 1,000, et pour ceux employés au jour, de 0.51 p. 1,000; pour l'ensemble, elle est de 1.05 p. 1,000. Les chiffres correspondants de 1910 étaient respectivement de 1.77, 1.03 et 1.5« p. 1,000.

Dans les mines métalliques le taux des décès est de 1.48 p. 1,000 contre 1.50 en 1910 et dans les carrières de 1,19 p. 1,000 eontre 0.98 p. 1,000 en 1910.

Le total des décès par accidents dans les mines, soit 1,265, est le plus bas qui ait été enregistré depuis 1907. Le nombre des morts dues à des explosions, 36, est le plus bas constaté depuis 1904. Celui des morts par éboulement, 617, est le plus élevé qu'on ait enregistré après celui de 1910 (636). La proportion des accidents par rapport au nombre d'ouvriers employés au fond et au jour est de 1.19 p. 1,000, et c'est la plus basse enregistrée jusqu'ici. En 1910, elle avait été de 1.69, la plus forte constatée depuis 1890 (1.89).

HONGRIE.

Le mouvement syndical en 1911 [2]. — La diminution du nombre des adhérents à des syndicats hongrois, signalée pour les années antérieure a marqué un temps d'arrêt en 1911 et fait place à une augmentation marquée sensible par rapport à l'année précédente. On sait que le chiffre des syndiqués qui était de 10,000 en 1901 et qui avait augmenté très rapidement jusqu'en 1907, époque où il atteignait 130,000, était tombé à 86,478 en 1910. Il est remonté à 95,180 en 1911.

---

[1] En 1910, s'étaient produites les catastrophes de Whitehaven et Hulton causant respectivement la mort de 136 et 344 personnes.

[2] *Die Gewerkschaft*, nouvelle série, vol. XIV, n° 11, p. 302. Pour les années 1908, 1909 et 1910, voir *Bulletin*, 1911, p. 1253. Pour l'année 1907, voir *Bulletin*, février 1909.

Les syndiqués appartiennent, soit à des unions régionales, soit à des unions locales autonomes, beaucoup moins importantes.

Le nombre des femmes adhérentes à ces syndicats, pendant l'année considérée s'est élevé à 5,731 contre 5,577 en 1910, appartenant pour la majorité aux industries du livre.

Pour l'ensemble des unions, les recettes se sont élevées à 2,017,264 couronnes (1 fr. 05) contre 1,792,027 en 1910 et les dépenses à 1,767,099 couronnes contre 1,645,509 en 1910.

Les dépenses se décomposent comme suit :

Secours de chômage	258,166
— de maladie, décès, etc	263,467
— aux veuves, orphelins, etc	130,991
— de voyage	33,471
— extraordinaires et divers	1,181,004

Les frais d'administration représentent 169,195 couronnes.

Les dépenses pour secours de chômage et de voyage, qui étaient de 161,282 couronnes en 1904, sont passées à 229,629 en 1906, 453,742 en 1908, 347,874 en 1910. En 1911, elles n'ont été que de 258,166, dénotant une diminution de près de 90,000 couronnes par rapport à l'année précédente, diminution due à une amélioration de la situation économique et à la diminution du nombre des chômeurs.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en août 1912 [1]. — 62 nouvelles grèves ont été signalées en août à l'*Office du travail;* 43 de ces conflits intéressaient 6,282 ouvriers. 3 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 7 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres et des terres, 10 dans le bâtiment, 3 dans le bois, 1 dans les industries polygraphiques, 17 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 1 dans les industries de précision, 6 dans l'alimentation, 2 dans les transports, 3 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 19; durée du travail, 3; ces deux motifs réunis, 3; diverses, 29; inconnues, 8.

Résultats : 13 succès (intéressant 2,547 ouvriers); 4 transactions (379 ouvriers); 21 échecs (172 ouvriers); 22 résultats inconnus (1,436 ouvriers); 2 conflits non terminés (6,282 ouvriers).

LUXEMBOURG.

L'assurance-maladie en 1910 et 1911 [2]. — Les caisses de maladie autorisées à fonctionner pour l'année 1911 étaient au nombre de 63, à savoir : 14 caisses régionales, 45 caisses instituées par des exploitations et 4 caisses de secours mutuels.

---

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, septembre 1912.

[2] *Die Krankenversicherung in Grossherzogtum Luxemburg waehrend des Geschaeftsjahres 1911*. Luxembourg, août 1912. — Pour l'organisation des caisses de maladie, voir *Bulletin*, décembre 1901, page 886 et janvier 1909, page 69.

Le nombre moyen des personnes assurées contre la maladie était de 40,454 contre 37,736 en 1910, soit une augmentation de 2,718 ou 7.2 p. 100. Ce nombre comprend 39,704 (*37,040*) [1] personnes assurées aux caisses prévues par la loi et 750 (*696*) personnes ayant droit en cas de maladie au payement par l'employeur pendant 13 semaines de la totalité de leur salaire.

Sur 100 habitants du Grand-Duché, on en compte 7.01 (*6.51*) assurés aux caisses régionales, 8.24 (*7.80*) aux caisses instituées par les exploitations et 0.21 (*0.21*) aux caisses de secours mutuels; ce qui porte à 15.46 (*14.52*) p. 100 de la population le nombre total des assurés.

Les caisses sont tenues d'accorder le traitement médical et pharmaceutique ainsi qu'en cas d'incapacité de travail 50 p. 100 du salaire, ou bien le traitement à l'hôpital et la moitié du secours de maladie à la famille pendant une durée de 13 semaines. Les femmes en couches ont droit à une indemnité égale au secours de maladie pendant une durée de 4 semaines. Le secours au décès est égal à 20 fois le salaire journalier moyen. Les statuts des caisses peuvent augmenter ces charges qui sont des minimum. En fait, 12 caisses seulement ont augmenté la durée du secours de maladie : 10 (2 caisses régionales, 6 caisses instituées par des exploitations et 2 caisses de secours mutuels) avec au total 5,651 assurés jusqu'à une durée de 26 semaines, 1 caisse régionale, avec 1158 membres jusqu'à 39 semaines, et 1 caisse instituée par une exploitation avec 2,105 assurés jusqu'à une durée de 52 semaines. En 1910, 6 caisses seulement augmentaient la durée légale du secours (4 jusqu'à 26, 1 jusqu'à 39 et 1 jusqu'à 52 semaines).

Sur toutes les caisses, on a compté en 1911 71,012 (*63,150*) cas de maladie (dont 3,806 (*3,400*) pour les femmes, non compris les accouchements normaux) ce qui fait 1.75 (*1.67*) cas par assuré (en 1909, 56,367 cas dont 3,271 pour les femmes). Sur ces nombres 32,723 (*29,080*) (dont 1,104 (*910*) pour les femmes) ont entraîné soit le traitement à l'hôpital, soit l'octroi de secours de maladie pour incapacité de travail (en 1909, 27,740 dont 928). Le chiffre des cas de maladie avec incapacité de travail a dépassé celui de 1905 : (32,510). 11,052 (*9,893*) cas de maladie sont dus à des accidents (du travail ou autres) dont 83 (*64*) suivis de mort. 15,518 cas de maladie ont duré une semaine ou moins. 17,975 de 1 à 5 semaines, 1,588 de 5 à 10 semaines, 555 de 10 à 13 semaines et 477 plus de 13 semaines.

Le nombre des jours de maladie ayant entraîné incapacité de travail est de 493,444 ou 12.19 (*11.68*) par assuré (en 1909, 414,170 ou 11.73). 393,951 (*353,749*) (en 1909, 334,272) ont entraîné l'octroi de secours ou le traitement à l'hôpital. Le nombre des journées à l'hôpital a été de 45,874 (*40,098*) (31,768 en 1909).

Le nombre des décès a été de 388 (*309*) (349 en 1909) ou 0.95 (*0.82*) (0.99 en 1909) par 100 assurés.

Il y a eu 53 (*58*) (66 en 1909) secours d'accouchement, soit 1.92 (*2.22*) (2.40 en 1909) pour 100 femmes assurées faisant une durée totale de 1,225 (*1,366*) journées contre 1626 en 1909.

Les secours inférieurs en cas de chômage que les caisses sont autorisées à accorder à leurs anciens membres pour une durée maxima de 3 semaines ont été au nombre de 380 (*317*) (262 en 1909) faisant une durée totale de 4,422 (*2,975*) jours (3,052 en 1909).

La loi n'exige le payement du secours de maladie qu'à partir du 3e jour,

---

[1] Les chiffres entre parenthèses en italiques sont relatifs à l'année 1910.

mais 23 (*18*) caisses seulement sur 63 observent cette prescription, 6 (7) caisses payent dès le 2e jour, les autres avec ou sans condition dès le 1er jour. Plusieurs caisses accordent différents autres avantages à leurs membres, par exemple des secours aux familles. 11 (*13*) caisses payent le secours de maladie également les dimanches et jours fériés.

La cotisation totale (part de l'employeur et de l'employé) n'était inférieure à 2 p. 100 des salaires à la fin de 1911 que dans 1 caisse; elle était de 2 ou 2.5 p. 100 du salaire dans 1 caisse, de 3 p. 100 dans 28 (25) caisses, de 3.65 (*3.75*) (*3.90*) 4 ou 4.5 dans 15 (*18*) caisses.

45 caisses font payer des droits d'entrée qui se sont élevés en 1911 à 1 fr. 94 (*2.05*) par membre (1.63 en 1909).

Les recettes ont été en 1911 de 2,135,025 (*1,895,381*) francs provenant des cotisations, droits d'entrée, etc. (recettes ordinaires) et de 188,458 (*157,121*) francs provenant de la vente de valeurs, emprunts, avances, etc. (recettes de gestion), soit au total 2,323,483 (*2,052,503*) francs. Les dépenses ont été de 1,880,810 (*1,635,619*) francs pour frais de traitement, secours et administration (dépenses ordinaires) et de 246,274 (*269,562*) francs pour remboursements d'avances et d'emprunts, achat de valeurs et autres placements (dépenses de gestion), soit au total 2,127,084 (*1,905,180*) francs.

Le total des recettes en 1909 était de 1,799,379 francs; celui des dépenses en 1909, 1,661,856 francs.

21 (27) caisses seulement à la fin de 1911 avaient un fonds de réserve égal au moins à la moyenne de leurs dépenses annuelles.

Le total des excédents de l'actif sur le passif pour les caisses régionales et pour les caisses instituées par les exploitations était en 1911 de 1,721,080 (*1,467,753*) (1,207,586 en 1909).

343 (*329*) membres volontaires ont eu en 1911, 413 (*384*) cas de maladie; le nombre des jours de maladie pendant lequel ils ont touché le secours de maladie est de 2,970 (*3,499*).

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 13 août 1912 modifiant le décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques [1].

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 13 du décret du 11 juillet 1907 [2] :

« Ils (les chefs d'industrie, directeurs ou gérants) sont en outre tenus, dans chacune des salles contenant des installations de la deuxième catégorie, de placer et de tenir prêts à servir, pour parer aux accidents électriques, des crochets à manches isolants et un tabouret de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre. »

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletins des lois*.

Décret du 17 août 1912 modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché [3].

Décret du 15 septembre 1912 complétant les mesures transitoires prévues au décret du 12 mai 1912 [4], relatif aux conditions de travail, de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine [5].

Décret du 17 octobre 1912 relatif au crédit agricole individuel à long terme [6].

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes avec section du commerce.*

Bayonne, 30 août 1912 (*Journal officiel* du 2 septembre 1912, p. 7818).

---

[1] *Journal officiel* du 20 août 1912, p. 7550.
[2] Voir *Bulletin*, août 1907, p. 836.
[3] *Journal officiel* du 21 août 1912, p. 7565.
[4] Voir *Bulletin*, juin 1912, p. 611.
[5] *Journal officiel* du 19 septembre 1912, p. 8185.
[6] *Journal officiel* du 24 octobre 1912, p. 9056.

II. — *Création d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Mantes, 23 juillet 1912 (*Journal officiel* du 25 juillet 1912, p. 6692).

III. — *Création d'une section du commerce.*

Cholet, 19 septembre 1912 (*Journal officiel* du 21 septembre 1912, p. 8253).

IV. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

Montbéliard, 23 juillet 1912 (*Journal officiel* du 25 juillet 1912, p. 6693).
Sidi-Bel-Abbès, 23 juillet 1912 (*Journal officiel* du 26 juillet 1912, p. 6737).
Mascara, 23 juillet 1912 (*Journal officiel* du 26 juillet 1912, p. 6738).
Bohain, 30 août 1912 (*Journal officiel* du 2 septembre 1912, p. 7819).

Arrêté du Ministre du Travail du 4 juillet 1912 instituant une Commission chargée de préparer une brochure de vulgarisation des législations de prévoyance sociale et nommant les membres de cette Commission [1].

Arrêté interministériel du 18 juillet 1912 et instruction du Ministre du Travail du 19 juillet 1912, déterminant les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance [2].

Arrêté interministériel du 6 août 1912 fixant les justifications à fournir par les assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes susceptibles de bénéficier des bonifications prévues aux articles 4, § 1er et 3, § 4, de la loi du 5 avril 1910, modifiés par les articles 54 et 59 de la loi du 27 février 1912 [3].

Arrêté interministériel du 7 août 1912 déterminant les conditions dans lesquelles les titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'État sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés (retraites ouvrières) [4].

Arrêté interministériel du 8 août 1912 déterminant le mode de révision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912 (retraites ouvrières) [5].

---

[1] *Journal officiel* du 6 juillet 1912, p. 5941.
[2] *Journal officiel* du 10 août 1912, p. 7261.
[3] *Journal officiel* du 9 août 1912, p. 7227.
[4] *Journal officiel* du 9 août 1912, p. 7228 et *erratum* du 10, p. 7265.
[5] *Journal officiel* du 9 août 1912, p. 7233.

Arrêté interministériel du 9 août 1912 portant modifications et additions aux instructions antérieures concernant la comptabilité financière d'assurance des caisses de retraites ouvrières et paysannes [1].

Arrêté du 19 août 1912 fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques [2].

Arrêté du 20 août 1912 fixant les termes de l'avis qui doit être affiché dans les locaux de travail des couperies de poils [2].

Arrêté du Ministre du Travail du 15 septembre 1912 constituant, au Ministère du Travail, une Commission d'hygiène chargée de veiller à la salubrité des bureaux et locaux de toute nature [3].

Circulaire du Ministre du Travail du 4 juin 1912 relative à l'application du décret du 28 décembre 1909 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des enfants et des femmes [4].

Par circulaire du 6 janvier 1910 [5], un de mes prédécesseurs vous a fait parvenir le texte du décret du 28 décembre 1909 fixant la limite des charges qui peuvent être imposées aux enfants et aux femmes de tout âge employés à porter, traîner ou pousser des fardeaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements industriels et commerciaux. Cette circulaire appelait, d'une façon instante, l'attention de l'administration préfectorale sur l'importance du concours qui doit être apporté par les agents et officiers de police judiciaire pour la répression des contraventions en matière de surcharges, et c'est pour faciliter la constatation de ces infractions que, tout récemment encore, je vous ai fait parvenir un état des appareils de pesage accessibles aux voitures, dressé par le service de la vérification des poids et mesures.

L'application du décret précité ayant donné lieu dans quelques villes à certaines difficultés, il m'a paru nécessaire de vous adresser à ce sujet les instructions complémentaires ci-après.

Des protestations ont été formulées sur les poids maximum fixés par le décret, notamment en ce qui concerne le roulage de voitures et poussettes par les filles et femmes de plus de 18 ans. Une enquête approfondie a été faite par le service de l'Inspection du travail et les résultats de cette enquête ont été soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures. Ce dernier a estimé que le décret ne saurait être revisé en l'absence de nouveaux éléments scientifiques d'information, de

---

[1] *Journal officiel* du 10 août 1912, p. 7263.
[2] *Journal officiel* du 22 août 1912, p. 7591.
[3] *Journal officiel* du 19 septembre 1912, p. 8186.
[4] Voir ce décret au *Bulletin*, janvier 1910, p. 77.
[5] Voir *Bulletin*, février 1910, p. 185.

nature à infirmer les données empiriques qui ont servi de base à la détermination des efforts maxima de traction prévus audit décret.

Toutefois, en ce qui concerne le roulage de voitures et poussettes par les filles et femmes de plus de 18 ans, le Comité a été d'avis qu'en attendant la révision du décret, les agents chargés de son application ne devront provisoirement adresser d'observations que pour les pousseuses dont la charge, véhicule compris, excéderait 100 kilogrammes, et pour les voitures à bras dont la charge, véhicule compris, excéderait 200 kilogrammes.

Cette tolérance provisoire ne prendra fin qu'à l'entrée en vigueur du nouveau décret. Il est d'ailleurs bien entendu que celui-ci n'entrera en vigueur aussitôt sa promulgation que s'il prévoit des chiffres égaux ou supérieurs à ceux qui sont actuellement tolérés.

Circulaire du Ministre du Travail, du 1er octobre 1912, pour l'application de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché [1].

Circulaire du Ministre du Travail, du 1er octobre 1912, aux directeurs des caisses d'épargne ordinaires au sujet de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché [2].

Circulaire du Ministre de la Guerre du 30 octobre 1912 relative au fonctionnement des coopératives militaires de consommation [3].

Les critiques d'ordre divers, qui ont été formulées à plusieurs reprises contre les coopératives militaires de consommation, ont conduit mon prédécesseur, et m'ont déterminé moi-même, à ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles fonctionnent actuellement, dans l'armée, ces institutions.

Il ressort nettement de cette enquête que si le principe des coopératives — telles qu'elles avaient été conçues à l'origine et que leur organisation générale avait été définie notamment par la circulaire du 26 janvier 1908 — répond à une utilité incontestable et s'il ne saurait, à aucun égard, être question d'y porter atteinte, certains inconvénients se sont révélés dans la pratique, auxquels il est indispensable de remédier; il n'est que juste, d'ailleurs, de reconnaître que ces inconvénients résultent, pour la plupart, du fait que les coopératives ont été peu à peu détournées du but, précis et limité, envisagé par ceux de mes prédécesseurs qui en ont avec raison favorisé l'organisation ; il suffira de revenir à la conception première sur laquelle se sont fondées ces institutions pour en assurer à nouveau le fonctionnement dans des conditions satisfaisantes et les soustraire aux reproches dont elles ont été l'objet.

Il me paraît utile, à cet égard, de résumer ici certaines indications essentielles qui, sans limiter l'initiative ou la liberté des chefs de corps auxquels doit appartenir, dans chaque cas particulier, le soin d'apprécier l'opportunité de la création d'une coopérative et de déterminer le régime à lui appliquer, pourront cependant guider utilement le commandement dans l'organisation et le contrôle de ces institutions, qui demeurent d'ailleurs facultatives.

Il importe, avant tout, de s'en tenir strictement au principe que les coopératives ne sauraient constituer des organismes distincts et indépendants, ni chercher en elles-mêmes leur

---

[1] *Journal officiel* du 17 octobre 1912, p. 8883.
[2] *Journal officiel* du 17 octobre 1912, p. 8884.
[3] *Journal officiel* du 31 octobre 1912, p. 2294.

propre fin; elles ne doivent point devenir des maisons de commerce, ainsi que l'interdisait à bon droit la circulaire du 26 janvier 1908; leur rôle est d'être l'annexe et le soutien des salles de récréation, de lecture et de correspondance, dont les dépêches de mes prédécesseurs, en date des 19 avril 1902, 25 mars 1903 et 13 août 1904 ont si justement signalé la haute utilité; ces salles, en offrant au soldat, à ses heures de liberté, un local, où il se sent chez lui, et en le retenant ainsi à la caserne, le soustrait aux tentations malsaines qui le guettent à l'extérieur; leur développement ne saurait donc être trop encouragé; mais pour répondre efficacement à leur destination, il est nécessaire qu'elles soient pourvues des objets et disposent des jeux, des livres et du matériel susceptibles d'en rendre le séjour agréable au soldat; les allocations réglementaires versées aux corps de troupes par l'Etat ne suffisant pas toujours à couvrir ces besoins, mes prédécesseurs ont été conduits à permettre l'adjonction aux salles de récréation de salles annexes dans lesquelles la vente de boissons hygiéniques était autorisée : ce sont les bénéfices réalisés par ces salles de vente qui, versés aux caisses des salles de récréation ont permis d'assurer le fonctionnement régulier de ces dernières, en même temps que la possibilité pour le soldat d'avoir à sa disposition, dans la salle même de récréation, quelques consommations, constituait un attrait supplémentaire.

Tels ont été l'origine et le but initial des coopératives, tel doit être encore aujourd'hui leur rôle utile, si elles savent s'y conformer et modeler, en vue de cet objet nettement défini, leur organisation et leur fonctionnement.

De ce retour au principe découlent diverses conséquences qu'il importe de préciser, en même temps qu'il convient de fixer, dans l'intérêt général de l'armée comme dans celui des militaires eux-mêmes, certaines règles communes à observer dans la gestion des coopératives.

1° Il paraît tout d'abord rationnel de déterminer le nombre des coopératives, non par la considération de la constitution administrative des unités qu'elles sont appelées à desservir, mais par celles des conditions matérielles dans lesquelles ces unités sont casernées; à cet égard, la création d'une seule coopérative par quartier [1] semble, en principe, répondre d'une manière logique à l'ensemble des intérêts à satisfaire; d'une part, en réduisant le nombre des coopératives, cette organisation diminue corrélativement celui des hommes distraits de la pratique effective du service militaire; d'autre part, en donnant aux coopératives une clientèle plus étendue, elle facilite leur organisation au point de vue commercial et, tout en leur permettant de vendre à plus bas prix, elle assure cependant dans des conditions plus certaines leur équilibre financier. C'est en se fondant sur ces considérations qu'un décret en date de ce jour a supprimé l'obligation précédemment inscrite dans l'article 52 du décret du 25 mai 1910 et imposant la création d'une coopérative par compagnie. J'ajoute, toutefois, immédiatement, que l'unité administrative et financière de la coopérative de quartier ne fait pas obstacle à ce qu'il existe, dans un même quartier, plusieurs salles de vente, si ce quartier comporte plusieurs salles de récréation; il est évidemment désirable, en effet — et cela résulte des observations exposées au début de la présente circulaire — que le soldat puisse trouver, dans la salle même de récréation ou dans son voisinage immédiat, les objets et les consommations dont la vente est assurée par la coopérative. L'adoption d'une telle organisation se justifie, d'ailleurs, également, par la convenance de maintenir, tout au moins à titre provisoire, les installations matérielles créées dans ceux des corps où les prescriptions de l'article 52 précité du décret du 25 mai 1910 ont été strictement appliquées, et de sauvegarder ainsi des intérêts légitimes.

2° La coopérative ne doit être ouverte, en principe, qu'aux heures de liberté de la troupe, lorsque les soldats ont accès dans la salle de récréation, c'est-à-dire : en semaine, pendant la période comprise entre la soupe du soir et l'appel, et le dimanche, pendant toute la journée; les chefs de corps ont cependant la faculté d'apprécier, dans chaque cas particulier, si l'ouverture de la coopérative peut, en outre, être autorisée pendant quelques instants, le matin, avant la prise du service, ainsi qu'au début de l'après-midi.

3° Il convient que les opérations de vente des coopératives soient rigoureusement limitées comme nature : l'extension excessive de ces opérations, en éloignant les coopératives de leur objet essentiel, entraînerait des inconvénients multiples qu'il est inutile de faire ressortir;

---

[1] Ou par corps, lorsque sont réunis dans un même quartier plusieurs corps d'une même arme ou d'armes différentes.

elle porterait, en outre, un préjudice certain aux cantiniers militaires qui, pourvus d'emplois réservés en vertu de la loi du 21 mars 1905, sont en droit de compter que l'État ne favorisera aucune mesure abusive propre à diminuer les avantages attachés à leur situation.

Les coopératives doivent, en conséquence, se borner à vendre les menues denrées de consommation courante, telles que petits pains et tablettes de chocolat, les boissons hygiéniques et les objets de papeterie; il convient, au contraire, qu'elles s'abstiennent rigoureusement de faire commerce de marchandises diverses, telles que les articles de bonneterie et de lingerie et les objets d'équipement, ainsi que certaines d'entre elles ont eu le tort de s'y livrer; il est à peine besoin d'observer, d'ailleurs, que pour des achats de cette nature, en nombre nécessairement très restreint, l'intervention des coopératives n'est susceptible de procurer aucun bénéfice pécuniaire sensible au soldat,

4° Si la vente du vin, de la bière ou du cidre est autorisée par le chef de corps auquel est rattachée la coopérative, la consommation doit en être étroitement contrôlée; il est nécessaire de fixer la quantité maximum susceptible d'être livrée quotidiennement à chaque soldat et de déterminer les moments de la journée auxquels la consommation peut avoir lieu.

5° Les coopératives ne doivent pas mesurer leur succès à l'importance de leurs opérations et au chiffre élevé de leurs bénéfices; elles iraient ainsi à l'encontre de l'idée même à laquelle répond leur propre dénomination : il convient que leurs bénéfices soient, autant que possible limités au chiffre nécessaire pour couvrir les dépenses de la salle de récréation : à cet effet, et par analogie avec le régime adopté pour la gestion des ordinaires, le réglement particulier de chaque coopérative peut spécifier que les bénéfices ne doivent pas dépasser, par mois et en moyenne, un taux déterminé par homme comptant à l'effectif desservi par la coopérative. L'excédent, s'il en existe, pourra être très rationnellement employé à prendre, au nom de chaque homme quittant le service militaire, un livret de caisse d'épargne ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comportant un versement minime, par exemple, de 1 franc; l'intérêt de la remise de ce livret réside moins dans l'importance de la somme qui y est inscrite et qui, en tout état de cause, ne saurait atteindre un chiffre notable, que dans la mise à la disposition de l'homme, rendu à la vie civile, d'un instrument d'épargne future et dans la dispense de l'accomplissement des formalités à remplir pour l'ouverture d'un livret.

Enfin, le surplus des bénéfices trouvera une utile affectation dans l'entretien des tombes du régiment, dans l'achat de couronnes mortuaires en cas de décès de militaires comptant à l'effectif, dans l'aide pécuniaire éventuelle aux soldats dénués de ressources. Mais, en aucun cas, les bénéfices ne devront être répartis, sous forme de versements en espèces, entre tous les hommes de l'effectif. Ce serait donner aux jeunes soldats une fausse conception de la solidarité et de la mutualité que de leur présenter comme bénéfices des versements dont l'importance ne résulte que des dépenses précédemment effectuées par eux, et qui ne constituent, en fait, qu'un minime remboursement de ces dépenses.

6° L'administration des coopératives doit être aussi simple que possible; il est normal qu'elle soit assurée par les soldats eux-mêmes, dès lors que les fonds à gérer leur appartiennent; mais, pour prémunir les soldats contre leurs propres entraînements, pour leur donner les conseils utiles et suppléer, le cas échéant, à leur inexpérience, pour éviter enfin toute disposition de nature à porter atteinte à la discipline, il est indispensable que le règlement de chaque coopérative soit approuvé par le chef de corps, et que le fonctionnement en soit soumis à un contrôle vigilant et rigoureux d'un officier désigné spécialement à cet effet (art. 2 du décret du 25 mai 1910 sur le service intérieur des corps de troupes)

Cet officier, assisté au besoin d'un médecin, doit notamment vérifier fréquemment la qualité des denrées débitées par la coopérative et faire procéder, toutes les fois qu'il le jugera utile, à des analyses semblables à celles prévues pour les ordinaires.

7° Il paraît opportun que le gérant effectif de la coopérative ne conserve, par devers lui, que les sommes nécessaires pour constituer le fonds de roulement et assurer le fonctionnement journalier des opérations normales d'achat et de vente; il est prudent que les bénéfices réalisés soient versés périodiquement, et au moins chaque quinzaine, à un compte courant ouvert au nom de la coopérative dans un établissement de crédit de la localité.

8° Autant que possible, il ne doit être fait appel, pour le fonctionnement des coopératives qu'à des hommes du service auxiliaire; s'il est nécessaire de recourir exceptionnellement à des hommes du service armé, leur nombre doit être réduit au strict minimum, et les dis-

positions utiles doivent être prises par le chef de corps pour que ces hommes continuent à participer aux exercices indispensables à leur formation militaire. Il est désirable, en particulier, qu'ils assistent toujours à l'exercice principal de la journée.

9° Afin d'éviter toute confusion de comptes, aucune cession de denrées ou de boisson ne doit être faite par les coopératives aux ordinaires et réciproquement.

Telles sont les principales indications qu'il me paraît utile de préciser en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des coopératives.

J'ai la conviction que, si elles sont observées, les coopératives militaires, redevenues les auxiliaires des salles de récréation et ne fonctionnant que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'existence de ces dernières, cesseront de justifier les critiques dont elles ont été l'objet, et produiront, au contraire, dans l'intérêt de l'armée, tous les effets utiles que leurs initiateurs attendaient, à bon droit, de leur organisation.

JURISPRUDENCE.

Accident du travail survenu dans une exploitation forestière ; caractère agricole de ces exploitations, même quand l'exploitant n'est pas le propriétaire : inapplicabilité des lois de 1898 et de 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 mars 1912.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, MM. Gault et Morillot, avocats, en leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Gauthier, ouvrier de Pecqueur et Dequeker, a été victime d'un accident alors qu'il chargeait, à la gare de Selongey, des bois provenant d'une coupe exploitée par ses patrons, négociants en bois à Lille; qu'il déclare irrecevable la demande en allocation de rente viagère formée contre Pecqueur et Dequeker par Gauthier, qui se dit atteint d'incapacité permanente;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu en effet que la loi du 12 avril 1906 qui renvoie à l'article 1er de la loi du 9 avril 1908, ne s'applique pas à l'agriculture; qu'une exploitation forestière est une exploitation agricole et qu'elle comprend les différents travaux nécessaires pour abattre les arbres, les débiter et les porter du parterre de la coupe soit chez l'exploitant, soit au lieu où le chargement en doit être opéré; que les accidents qui surviennent dans une exploitation agricole sont régis par la loi du 30 juin 1899; qu'il importe peu que l'exploitant de la coupe soit un négociant aujourd'hui soumis à la loi du 9 avril 1898 dans ses rapports avec les ouvriers ou employés de son commerce; qu'il n'importe pas davantage que l'exploitation de la coupe soit entreprise pour les besoins de ce commerce; que la nature agricole de cette exploitation ne permet pas aux ouvriers qui y sont victimes d'accidents d'invoquer d'autres dispositions que celles de la loi du 30 juin 1899;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Dijon le 18 avril 1910.

Accident du travail : entreprise de battage ; caractère agricole, inapplicabilité de la loi de 1898 ; non application de la loi du 30 juin 1899, l'accident n'étant pas causé par l'emploi de la machine à vapeur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 mars 1912).

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, Mes de Lapanouse, successeur de Me Perrin, et Coche, avocats des parties en leurs observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi :

Attendu, qu'en mettant à la charge de l'exploitant du moteur la responsabilité des accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, en même temps qu'elle déclarait qu'en dehors de ce cas, la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable à l'agriculture, la loi du 30 juin 1899 reconnaît le caractère agricole d'une entreprise du battage ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'accident survenu à Morel, ouvrier de Duvernet, entrepreneur de battage, n'a pas été causé par l'emploi de la machine à vapeur dont il avait la conduite ; qu'il dit, par suite, que sa veuve ne peut, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, invoquer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899 ; qu'il lui fait application des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 par le motif que l'article premier de cette loi assujettit à ses dispositions « toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux » ;

Mais attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si les exploitations agricoles où il était fait usage de moteurs inanimés étaient ainsi visées par la loi du 9 avril 1898, il est certain que cette loi ne leur est applicable, aujourd'hui, qu'au cas particulier que prévoit la loi du 30 juin 1899 ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Chambéry le 9 février 1909 et les renvoie devant la Cour de Lyon.

Contrat de travail : faculté pour les parties d'enlever la connaissance des contestations au tribunal normalement compétent à raison du domicile du défendeur ou du lieu du litige (compétence relative).

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 mai 1912.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Douarche en son rapport, Me Mornard, avocat en ses observations, M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Société The Anglo-Continental contre un jugement du tribunal civil de Belfort en date du 24 octobre 1911,

Sur le moyen unique,

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, en principe et sauf les exceptions prévues par les lois spéciales, la

clause par laquelle les parties déclarent soumettre à un tribunal qu'elles désignent les contestations relatives à l'exécution de leurs engagements est licite, encore que ce tribunal ne soit le juge naturel des parties, ni a raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux ; qu'aucune disposition de la loi du 27 mars 1907 n'a restreint, en matière prud'homale, la liberté des conventions sur ce point;

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte que la Société The Anglo-Continental Supply Co limited et son employé Devergramme ont inséré dans leur contrat de travail une clause expresse attribuant compétence exclusive aux tribunaux de la Seine pour tous les litiges qui pourraient être soulevés par suite de l'exécution du contrat; que cependant le tribunal civil de Belfort a refusé de donner effet à cette clause et a rejeté l'exception d'incompétence opposée par la Société The Anglo-Continental à une demande en dommages-intérêts portée devant ledit tribunal par Devergramme; qu'en statuant ainsi il a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 24 octobre 1911, par le tribunal civil de Belfort et renvoie les parties devant le tribunal civil de Montbéliard.

Salaires : dommages-intérêts dûs par l'ouvrier à l'employeur; impossibilité de les imputer sur les salaires à payer au delà du dixième saisissable [1].

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 3 juillet 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lénard, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Majérus (Édouard) contre un jugement du Conseil des prud'hommes du Havre (section de l'industrie), en date du 14 mai 1912 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate souverainement qu'il est d'usage dans la corporation des tailleurs, que la mise en demeure de livrer un vêtement résulte de l'indication du jour fixé pour la livraison, mentionnée par le patron sur une étiquette, épinglée à l'étoffe, dont la façon a été confiée à l'ouvrier; — Attendu que le demandeur Majérus, tailleur à façon, travaillant pour le compte de Devred, maître-tailleur, prétend ne pas avoir accepté ce mode de mise en demeure; — Attendu que, dans les termes où il est formulé, le moyen n'a pas été soumis au Conseil des prud'hommes, qu'il est mélangé de fait et, par suite, irrecevable;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des motifs et du dispositif du jugement attaqué que le Conseil des prud'hommes du Havre a laissé, pour le compte de Majérus, une jaquette dont la façon lui avait été confiée par Devred et l'a condamné à en payer la valeur fixée à 55 francs, par ce motif que le vêtement, n'ayant pas été livré à l'échéance fixée par la convention, Devred avait dû se procurer une nouvelle jaquette, pour donner satisfaction à son client; attendu que le demandeur prétend qu'il ne saurait y avoir lieu à laissé pour compte, dans les conditions du contrat qui intervient entre le maître-tailleur et l'ouvrier à façon ;

Mais attendu qu'il appert, des termes du jugement, que le laissé pour compte

---

[1] Voir *Bulletin*, février 1912, p. 191, arrêt du 8 nov. 1911 dans le même sens.

était, dans l'espèce, la réparation correspondant au dommage causé par l'inexécution de la convention; qu'en l'absence d'une loi disposant que les dommages-intérêts ne peuvent consister qu'en réparations pécuniaires, cette appréciation en fait et la constatation de l'inexécution de la convention suffisent à justifier le jugement;

Rejette le deuxième moyen :

Mais, sur le troisième moyen :

Vu l'article 1293 du Code civil et l'article 61 du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1293 du Code civil, la compensation légale n'a pas lieu entre deux créances, dont l'une, en raison de son caractère alimentaire, est déclarée insaisissable;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 61 du Code du travail, les salaires des ouvriers, quel qu'en soit le montant, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième;

Que, dans la pensée du législateur, l'insaisissabilité déclarée par cet article a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille;

Attendu, dès lors, qu'en principe et sauf les exceptions indiquées dans les articles 50 et 51 du même Code, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale et que ces dispositions sont d'ordre public;

Attendu que le jugement attaqué a imputé la somme de 55 francs, représentant la valeur de la jaquette, laissée pour le compte de Majérus, sur le montant intégral de 53 francs de salaires dus à ce dernier par Devred, qui en a fait l'offre; qu'en statuant ainsi il n'a pas limité l'effet de la compensation au dixième saisissable de la somme due pour salaires, bien qu'on ne se trouvât dans aucun des cas exceptionnels, prévus par les articles 50 et 51 du Code du travail; — en quoi, il a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 14 mai 1912 par le Conseil des prud'hommes du Havre, mais seulement en ce qu'il fait porter la compensation sur la totalité de la somme de 53 francs due pour salaires; — renvoie devant le Conseil des prud'hommes de Rouen (section de l'industrie).

Syndicats professionnels : noms des administrateurs déposés dans les mairies et, pour Paris, à la préfecture de la Seine ; communication obligatoire à tout requérant.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 5 juillet 1912.)

Le Conseil d'État, statuant au contentieux.....

Vu la requête de M. Georges Lenoir, agissant en qualité de président de la Chambre syndicale de la brosserie et des industries qui s'y rattachent..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 1er mars 1911, par laquelle le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a refusé de lui faire communiquer par le Préfet de la Seine les noms des directeurs et administrateurs d'un syndicat professionnel ouvrier de la brosserie ;

... Considérant que le bénéfice de la personnalité civile conféré par la loi à une collectivité implique un régime de publicité permettant aux tiers de connaître les conditions dans lesquelles cette personnalité civile a été constituée, et peut être valablement engagée par ceux qui ont qualité pour la représenter, notamment dans

les actions en justice; que la loi du 21 mars 1884, loin de déroger à ce principe, a, au contraire, réglé expressément le mode suivant lequel il doit, en ce qui concerne les syndicats professionnels, recevoir son application ;

Considérant, en effet, qu'aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1884, « les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction; ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine; ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts » ; que cette disposition précise le mode de publicité auquel devait être soumise la constitution des syndicats; que le paragraphe 4 du même article 4, en prescrivant que « communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République, n'a eu pour but que de faciliter, au moyen d'une communication faite d'office par l'autorité administrative à ce magistrat, l'exercice des pouvoirs de contrôle conférés par l'article 9 de la loi au Ministère public, mais ne peut être interprété comme interdisant la communication au public de documents dont le dépôt a été précisément ordonné au lieu ordinaire où les citoyens sont admis, en règle générale, à prendre connaissance de toutes les pièces et actes qui y sont conservés;

Considérant d'ailleurs que le Ministre du Travail reconnaît que l'administration est tenue de donner communication des statuts à tout intéressé qui en fait la demande;

Mais considérant qu'on ne saurait admettre une règle différente en ce qui concerne la communication des noms des administrateurs, laquelle est régie par le même paragraphe 1er précité de l'article 4 de la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que la décision par laquelle le Ministre du Travail a confirmé le refus du Préfet de la Seine de faire droit à sa demande, est entachée d'excès de pouvoir;

Décide :

Article premier. — La décision susvisée du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 1er mars 1911, est annulée.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Saône-et-Loire. — A MACON, chez les *maîtres-imprimeurs* (22 établissements et 500 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée a diminué sur le 1er trimestre 1912 : on a fait 7 à 8 heures par jour; les salaires seraient en hausse.

A AUTUN, chez les *fabricants de meubles*, il n'y a jamais de chômage; les salaires tendent à hausser.

A RANCY, chez les *fabricants de chaises* (11 établissements et 200 ouvriers), il n'y a pas eu de changement.

A CHAGNY, chez les patrons *sabotiers* (23 patrons et 20 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; le travail se fait aux pièces à l'entière liberté des ouvriers.

D'après le Conseil de prudhommes de CHÀLON-SUR-SAÔNE, l'activité du travail a été satisfaisante, dans les établissements métallurgistes, la verrerie, les tuileries, briqueteries, poteries; la situation a été normale, c'est-à-dire bonne.

Les travaux du bâtiment ont donné satisfaction aux ouvriers : il y a eu plus de petites constructions et de réparations.

Le travail a été normal chez les ouvriers typographes et lithographes; toutefois, par suite de l'installation de machines à composer dans une imprimerie qui fait le journal quotidien, il y a eu licenciement de quelques typographes.

Les ouvriers de la féculerie ont subi un chômage assez sérieux, ainsi que ceux de la sucrerie, en raison de la faible récolte des pommes de terre et des betteraves sucrières.

Les jardiniers ont travaillé et sont particulièrement recherchés.

Le chômage a été, en général, à peu près nul.

Sarthe. — AU MANS, dans les *travaux publics* (7 établissements, 120 ouvriers), la situation a été la même qu'en 1911, même époque; on a fait de 60 à 70 heures, les salaires tendraient à hausser d'environ 0 fr. 03 à 0 fr. 05 l'heure. Cette augmentation serait surtout sensible pour les petits entrepreneurs.

Dans le *bâtiment* (327 entrepreneurs), on a fait 11 à 12 heures par jour, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient surtout en hausse.

Dans l'*ameublement*, qui compte 18 maisons, occupant 34 ébénistes et quelques tapissiers, le travail a été normal. Ce syndicat se plaint du manque d'ouvriers en ébénisterie et tapisserie, par suite de la crise de l'apprentissage.

Chez les *maréchaux-ferrants* (200 établissements et 300 ouvriers), on a fait 66 heures, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à l'année dernière, même époque.

Chez les fabricants de *galoches et brides à sabots*, au nombre de 12, même constatation quant à l'abondance du travail; un établissement nouveau s'est créé.

Chez les *photographes professionnels*, il n'y a pas eu de changement. Ce syndicat se plaint de la surproduction et de la concurrence illicite qui lui est faite par les ambulants.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux, dont les noms sont imprimés en *italique*.

A SABLÉ-SUR-SARTHE, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 26, travaillant eux-mêmes, on a fait 11 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse.

Savoie. — A CHAMBÉRY, chez les *limonadiers-hoteliers-restaurateurs* (70 maisons), le travail a été moins abondant; on a fait 48 heures par semaine; 3 établissements ont fermé.

A AIX-LES-BAINS, chez les *limonadiers-restaurateurs* (120 établissements, 200 employés), le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1911, même époque. Cette diminution remonterait à la fusion des 2 casinos, lesquels intensifieraient la saison d'Aix pendant un laps de temps restreint, qui serait insuffisant au commerce local pour lui permettre de faire ses frais.

Seine. — Dans l'industrie des *autos*, aucun changement n'est survenu. Dans celle des *cycles et autos*, le travail a été légèrement plus abondant pour les automobiles; les salaires seraient en progression constante.

Dans l'*auto et industries s'y rattachant* (403 établissements), le travail a été plus abondant.

Chez les *fabricants de cycles* (17 établissements et 300 ouvriers), même constatation favorable.

Chez les *fondeurs en cuivre et bronze d'art* (40 établissements, 2,500 ouvriers), la situation a été la même qu'au 1er trimestre 1912.

Chez les *modeleurs-mécaniciens*, au nombre de 40, l'activité du travail a été la même; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient plutôt en hausse.

Dans les *constructions métalliques* (40 établissements et 15,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque; les salaires seraient en hausse; il y aurait pénurie de main-d'œuvre et son rendement serait en décroissance marquée.

Chez les *fondeurs en fer, acier et aluminium* (30 établissements, 2,000 ouvriers environ), le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1911; on a fait une moyenne de 58 à 60 heures par semaine; il y a eu hausse du salaire minimum : de 7 francs par jour, il est passé à 7 fr. 25 et 7 fr. 50, suivant les maisons, et la main-d'œuvre ferait défaut. On compte un établissement nouveau à Noisy-le-Sec.

Dans la *robinetterie et tourneurs sur cuivre* (65 établissements, 3,000 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient toujours en hausse.

Dans la *tôlerie*, qui compte 29 établissements, l'activité a été la même qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

Chez les *fabricants de limes*, il n'y a pas eu de changements.

Dans la *maréchalerie* (180 établissements et 400 ouvriers), même constatation.

Dans les *instruments et appareils de l'art médical* (144 établissements, 7,760 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée hebdomadaire légèrement augmentée : on a fait 60 heures.

Dans les *poids et mesures et instruments de pesage* (40 établissements et 1,500 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Dans les *instruments de musique* (75 établissements, 5,000 ouvriers), on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail.

Dans la *bijouterie fantaisie en tous genres*, qui compte 275 établissements, le travail, en général, a été faible, les américains du Nord achetant de moins en moins; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les *lapidaires et courtiers en pierres scientifiques*, le travail se fait dans des petits ateliers composés des membres d'une ou plusieurs familles, sa durée est facultative. La pierre scientifique a deux milieux de production : les Pyrénées et Idar, en Allemagne. Le brut se fait principalement à Paris; la pierre taillée a pour principal pays de production le Jura, avec Saint-Claude pour centre et les villages environnants. D'après ce syndicat, l'industrie de la pierre scientifique ou synthétique pourrait être plus lucrative et pour les patrons lapidaires et pour les ouvriers, s'il n'y avait à Paris un nombre considérable d'étrangers (arméniens, grecs, turcs, juifs russes, etc.), qui se procurent du brut par toutes sortes de moyens, le font tailler par des lapidaires de 3e ou 4e catégorie et le jettent ensuite sur le marché a des prix très bas.

Dans les *mines métalliques* il n'y a pas eu de changement depuis le dernier trimestre.

Chez les *carrossiers de la voiture* (231 établissements, 10,000 ouvriers), le travail était plus abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les *charrons pour voitures de commerce* (152 membres actifs et environ 600 ouvriers), l'abondance du travail n'a pas varié; on a fait 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse sensible, Une grève, qui a durée du 10 au 20 juin, aurait entraîné la fermeture de nombreux ateliers.

Chez les *fabricants de billards* (34 établissements et 320 ouvriers), le trimestre de juin a été calme comme annuellement à cette époque, on a fait 50 heures par semaine; les salaires sont toujours de 0 fr. 90 et 1 franc l'heure; le chômage est rare.

Dans la *menuiserie et parquets* (405 établissements, 14,000 ouvriers), le travail était abondant; on a fait 10 heures dans les ateliers avec apprentis et 11 heures dans les autres; les salaires sont en hausse, notamment pour les parqueteurs : 25 p. 100 en plus sur la main-d'œuvre, soit 12 à 15 francs par jour pour ces derniers et en moyenne 8 fr. 50 à 10 francs pour les menuisiers. Ceux-ci n'ont pas eu de chômage depuis longtemps.

Dans la *miroiterie* (83 établissements et 400 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'en 1911, même époque, c'est-à-dire peu satisfaisante, quoique sans chômage sensible; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Dans l'*encadrement* (19 établissements et 150 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les patrons *fondeurs-typos* au nombre de 8, le travail a été moins abondant, par suite de l'envahissement des caractères allemands et italiens et de l'augmentation du nombre des machines à composer; on a fait 48 heures par semaine et un établissement de 90 ouvriers a fermé; les salaires seraient en hausse.

Chez les *imprimeurs-phototypeurs* (18 établissements, 900 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1912; on a fait 8 à 10 heures par jour; les salaires seraient en hausse.

Chez les *graveurs-estampeurs*, il n'y a pas eu de changement.

Dans la *photogravure* (13 établissements, 400 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Chez les *fabricants de papiers peints* (190 établissements et 30,000 ouvriers environ), le travail était partout satisfaisant, mais il y a pénurie d'ouvriers; quelques usines montent de nouvelles machines modernes.

Chez les *marchands et fabricants de papiers* (172 établissements et 900 ouvriers environ), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, le recrutement de la main-d'œuvre est difficile.

Dans les *papiers peints* (18 établissements et 2,000 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'en 1911 au 2e trimestre, mais sa durée a diminué normalement, vu la saison, sur le 1er trimestre 1912; on a fait 60 heures par semaine. Cette industrie accuse de l'amélioration.

Dans la *teinture et industries similaires* (127 maisons et 1,500 ouvriers), le travail a été un quart moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1912; les salaires seraient en hausse : 0 fr. 65 à 0 fr. 75 l'heure. Il est difficile de se procurer des ouvriers.

Dans la *fantaisie pour modes* (60 maisons, 1,800 ouvrières), le travail a été moins abondant qu'en 1911 et sa durée a diminué sur le 1er trimestre 1912; les salaires seraient en hausse.

Dans la *confection en gros pour dames et fillettes* (120 établissements), le travail a été un peu moins abondant qu'en 1911, même époque; on fait 10 heures par jour, coupées par un repos de 1 heure 1/4 à 1 heure 1/2 suivant les établissements. Cette industrie est en voie de développement par suite de la consommation de plus en plus grande de ses produits. On développe l'emploi de la force motrice pour actionner les machines à couper et les machines à coudre. Il y a peu de chômage, la main-d'œuvre ne s'étant pas développée aussi rapidement que la consommation. En dehors des chefs de coupe et créateurs de modèles dont les salaires sont élevés, les coupeurs gagnent, en moyenne, de 7 à 8 francs par jour; les coupeuses de 5 à 7 francs; le salaire des ouvrières à l'atelier est de 3 à 5 francs pour celles à la journée; aux pièces, il varie suivant l'habileté de l'ouvrière ou la difficulté des travaux exécutés. Le

salaire des ouvrières à domicile varie selon leurs aptitudes et le temps qu'elles peuvent consacrer au travail; le salaire des petites mains et apprenties est de 1 fr. 50 à 2 francs.

Dans la *passementerie pour dames* (70 à 80 établissements), le travail a été plus faible qu'en 1911, même époque; on travaille de 8 heures 1/2 du matin à 6 heures 1/2 du soir; les salaires seraient en hausse.

Dans les *soies écrues et teintes*, on fait 60 heures en moyenne par semaine.

Dans le *tricot-bonneterie fantaisie* (46 maisons), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque. Cette industrie constate que les ouvriers pour le travail à la main deviennent de plus en plus rares.

Dans les *couvertures et molletons de laine* (8 établissements, 1,600 ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1911, par suite du manque d'hiver, les salaires seraient en hausse.

Dans les *fournitures pour fleurs et plumes* (30 établissements, 250 ouvriers), le travail n'a pas été meilleur, et sa durée a diminué sur le 1er trimestre 1912; on a fait environ 7 heures par jour.

Dans la *broderie en tous genres* (26 maisons, 2,000 ouvrières), le travail a été moins abondant qu'en 1911, et sa durée en diminution variable, suivant les maisons, pour le 1er trimestre 1912. La haute mode est encore assez portée à la broderie, surtout dans le genre main; mais les genres moyen et ordinaire donnent peu, et le genre machine a peu travaillé cette année, jusqu'à maintenant.

Dans les *baleines, bucs et cornes* (7 maisons), le travail a été moins abondant par suite de la mode; on a fait 60 heures.

Dans les *ouates et cotons cardés*, qui comptent 15 maisons syndiquées sur 20, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911; on a fait 60 heures par semaine.

Dans les *rideaux et dentelles d'ameublement*, il n'y a pas eu de changement.

Dans les *bustes et mannequins* (12 établissements, 300 ouvriers), le travail est satisfaisant comme d'habitude; on fait 60 heures par semaine pour des salaires de 6 francs en moyenne les femmes, et 10 francs les hommes.

Dans les *parapluies et ombrelles* (16 maisons, 1,800 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; les salaires sont en hausse de 5 p. 100.

Dans la *raffinerie du sucre* (22 établissements), le travail a été moins abondant qu'en 1911, et il y a eu plutôt diminution de la durée sur le 1er trimestre 1912.

Dans le *cacao en poudre* (33 établissements, 2,500 ouvriers environ), le travail a été moins fort, on a fait 50 à 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse.

Chez les fabricants de *saucissons hippophagiques*, la situation a été la même qu'au 1er trimestre.

Dans la *confiserie* (129 maisons et de 30,000 à 50,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait de 8 à 10 heures par jour.

Dans les *tapiocas* (30 établissements, 60,000 ouvriers), les salaires seraient en hausse.

Chez les *restaurateurs-limonadiers « la Parisienne »* (260 établissements et 3,125 employés ou employées, on a fait 72 heures, sans variation quant à l'abondance du travail.

Dans l'*industrie électrique*, dont les 200 établissements comptent 2,500 ouvriers, il n'y a pas eu de modification appréciable, mais il y a 5 établissements nouveaux occupant 50 ouvriers environ; on a fait 60 heures par semaine.

Chez les *fabricants de chaussures* (80 établissements), l'activité a été la même, mais sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1912.

Dans les *matériaux de viabilité* (30 établissements, 7,000 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée en augmentation sur le 1er trimestre 1911; le nombre des ouvriers de certaines carrières a diminué, à cause de la concurrence suédoise, norvégienne et belge.

Dans la *fumisterie et maçonnerie industrielles*, il n'y a pas eu de changement.

Dans les *huiles essentielles et matières premières aromatiques* (78 établissements et 4,000 ouvriers), le travail a été plutôt plus abondant qu'en 1911, 1er trimestre; on a fait 60 heures par semaine, sauf pendant les récoltes de fleurs. L'état général de cette industrie étant prospère, l'outillage se perfectionne par l'extension des procédés dits « par dissolvants volatils » et par la distillation dans le vide; de plus, cette industrie devient de plus en plus scienti-

fique, à la suite de délibérations prises dans les congrès pour la répression des fraudes qui forcent les industriels à connaître mieux leur métier. La question de la main-d'œuvre, surtout en ce qui concerne la culture des plantes à essences, est difficile à résoudre, bien que ne nécessitant la présence que de quelques employés d'élite et d'un grand nombre de manœuvres. Pourtant, la profession n'est pas dure, les vapeurs d'essences étant antiseptiques. Il n'y a pas de chômage.

Dans les *toiles cirées, toiles cuir et linos* (12 établissements, 1,800 ouvriers), le travail a été moins abondant que l'an dernier, même époque, et la situation est difficile par suite de la baisse des produits fabriqués causée par le trust anglais sur le marché français, en décembre dernier (10 p. 100). Il y a eu demande d'augmentation de salaires, mais les industriels, à qui la concurrence étrangère ne permet pas actuellement de réaliser le moindre bénéfice, sont forcés de résister, et certains d'entre eux ont dû prévenir leur personnel que plutôt que de céder, ils arrêteraient leurs usines.

Dans les *faïenceries*, il n'y a pas eu de variation dans l'activité du travail; les salaires tendent à la hausse.

Dans le *celluloïd* (8 établissements, 2,000 ouvriers), même constatation quant à l'activité du travail.

Dans les *houillères*, il n'y a pas eu de changement.

Seine-Inférieure. — A ROUEN, dans la *filature de coton* (53 établissements, 11,000 ouvriers), on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail.

Dans le *tissage* (38 établissements, 15,000 ouvriers), même constatation. Il y a toujours des arrêts de métier dans quelques tissages.

Dans la *meunerie* (32 établissements), le travail a été moins abondant, faute de matière première, et beaucoup de moulins attendaient la nouvelle récolte pour se mettre en route.

Chez les *cordonniers-bottiers* (9 et 27 ouvriers), le travail a été plutôt abondant; les salaires tendraient à la hausse.

AU HAVRE, chez les *bourreliers-selliers* (28 et 80 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; 3 maisons occupant ensemble 5 ouvriers ont fermé; on a fait 63 heures par semaine. Cette industrie signale la crise de l'apprentissage.

Chez les *maîtres-imprimeurs et papetiers*, il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes de BOLBEC, un établissement chômait un jour par semaine, par suite d'excès de stock de fabriqué, entraînant un chômage partiel pour 400 ouvriers.

D'après le Conseil de prud'hommes d'ELBŒUF, il existait 10 p. 100 de chômage dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature, il n'y en avait pas dans les différentes parties du bâtiment.

D'après un syndicat patronal, dans l'*industrie cotonnière* (12 établissements, 7,000 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, mais la situation est mauvaise, la matière première ayant monté et les fabriqués étant restés au même prix; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires tendent à la hausse.

D'après le Conseil de prud'hommes de DARNÉTAL, la situation s'est améliorée sur le précédent trimestre dans la filature et tissage, qui compte 1,500 ouvriers et ouvrières travaillant 10 heures par jour pour un salaire de 2 francs à 3 fr. 50, avec chômage de 1 jour par semaine. La situation était également meilleure pour la teinturerie, qui comptait aussi 1 jour de chômage par semaine. Dans le grattage des tissus de coton et les apprêts des mêmes tissus, il n'y avait pas de chômage. La situation était bonne, sans chômage, pour l'impression sur étoffes. Les salaires varient entre 3 fancs et 4 fr. 50 pour 10 heures de travail.

Le chômage dans le bâtiment n'était plus que de 15 p. 100. La situation était bonne pour les industries diverses et pour la construction, et meilleure pour les petits métiers, avec peu de chômage. Salaires : 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

CHAMBRE DE COMMERCE DU HAVRE (année 1911). — Dans son ensemble, l'industrie locale s'est développée pendant l'année 1911. Notamment, les établissements de métallurgie et de construction mécanique ont été abondamment pourvus de commandes; et les chantiers de constructions navales, peu occupés depuis plusieurs années, ont participé à ce mouvement de reprise, qui semble devoir s'accentuer.

Dans les industries chimiques, la Compagnie française des extraits tinctoriaux et tannants a importé, en 1911, 64,000 tonnes de bois, contre 68,240 tonnes en 1910. Les raffineries de pétrole, huileries et savonneries ont fonctionné normalement; la fabrique de lessives et de savons de Graville Sainte-Honorine a également augmenté ses ventes à l'étranger.

Malgré des circonstances défavorables, qui ont affecté dans son ensemble l'industrie cotonnière, la Société anonyme de filature et tissage de Graville a fonctionné pendant toute l'année sans arrêt.

L'industrie de la corderie a développé sa production et ses débouchés à l'extérieur.

La Société anonyme des Rizeries françaises a eu des arrivages plus restreints que l'année dernière, les pays exportateurs ayant dû suspendre leurs expéditions pour réserver à la consommation indigène les faibles quantités de riz disponibles.

La fabrique des pâtes alimentaires a augmenté ses ventes à l'étranger, notamment aux États-Unis.

Les brasseries ont fait de bonnes affaires, et les imprimeries ont été actives toute l'année.

Le mouvement du port du Havre a notablement progressé en 1911. La charge des navires entrés et sortis, qui était, en 1910, de 9,571,904 tonneaux, a atteint, en 1911, 10,017,539 tonneaux. En somme, le mouvement de la navigation s'est accru au Havre, pendant la dernière période décennale, de 60 p. 100.

Seine-et-Marne. — A MELUN, dans le *bâtiment* (212 entrepreneurs, 1,100 ouvriers), la situation n'a pas changé, quoique le travail ait été moins abondant que les années précédentes; on faisait 12 heures par jour; le chômage a été nul, et les salaires ont une tendance à la hausse : de 0 fr. 65 à 0 fr. 70 l'heure.

Seine-et-Oise. — D'après le Conseil de prud'hommes de VERSAILLES, l'activité du travail a été bonne, et il y a très peu de chômeurs; on a fait 10 heures par jour, en moyenne.

Dans le *bâtiment*, à MEULAN (66 établissements et 700 ouvriers), le travail a été sans abondance, et sa durée en augmentation sur le 1er trimestre, vu la saison; les salaires ont augmenté de 5 p. 100.

A ÉTAMPES, dans le *bâtiment*, (20 entrepreneurs, 500 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée a augmenté sur le 1er trimestre 1912, en raison de la saison. Chez les *jardiniers, maraîchers, horticulteurs* (48 et 200 hommes et femmes), le travail a été à peu près le même qu'en 1911, et sa durée a augmenté sur le 1er trimestre 1912 : on a fait 80 heures par semaine.

A MANTES, dans le *bâtiment* (58 entrepreneurs, 1,000 ouvriers), on a fait 66 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail.

A CORBEIL, dans la même corporation (377 entrepreneurs), même constatation quant à l'abondance du travail; on a fait 60 heures dans les ateliers et 63, en moyenne, en plein air, sans chômage; les salaires tendent à la hausse.

Somme. — CHAMBRE DE COMMERCE D'AMIENS (année 1911). — Dans l'industrie *linière* au 1er semestre, les lins bruts ont réalisé les prévisions pessimistes que l'on pouvait faire à l'égard de la nouvelle récolte dont la qualité a donné au peignage un rendement dérisoire. La récolte de 1909-1910 avait été déficitaire; la récolte de 1910-1911 a été moins abondante encore que la précédente. On s'est donc trouvé en présence de deux facteurs essentiellement défavorables. Il en est résulté des prix exorbitants et atteignant les cours les plus élevés qu'on ait connus.

Les livraisons faites par les Russes ont été pendant le cours du 1er semestre de plus en plus mauvaises. Il y a eu des fraudes nombreuses, abaissement continu de la braque, substitution des lins d'un district à ceux d'un autre, irrégularité très grande dans toutes les livraisons.

La Fédération internationale des filateurs de lin s'est préoccupée de ces pratiques fâcheuses qui paraissent vouloir s'implanter dans les transactions linières et elle a cherché les moyens propres à rendre aux acheteurs un certain nombre de garanties indispensables. Le Congrès a examiné en particulier l'établissement d'un contrat type en matière d'achats, de conditionnements, de comités locaux d'arbitrage en cas de contestations, etc.

Le deuxième semestre n'a fait qu'affirmer les mauvaises tendances du premier. La filature,

en fin de saison, s'est trouvée dépourvue de matières premières. Dans le courant de décembre un tassement s'est fait sentir. Malheureusement, les prix offerts sur nos marchés n'allaient pas de pair avec ceux demandés par les Russes ; ceux-ci sont mieux éclairés qu'autrefois sur les situations respectives des divers pays de consommation : le Gouvernement russe a, cette année, envoyé dans tous les villages des avis engageant les paysans à retenir leurs lins; enfin les banques avancent de l'argent à un taux très réduit. Les exportateurs se sont trouvés en présence d'apports très faibles sur les marchés russes, et, forcés d'acheter pour couvrir leurs engagements, ils ont du payer les hauts prix demandés. La baisse momentanée n'a pas duré; la hausse des cours s'est de nouveau produite.

Les lins sont de plus en plus mal travaillés, les marques sont surclassées et les classements très mal respectés.

Dans l'industrie *lainière*, les affaires ont malheureusement conservé pendant le 1er semestre 1911 le caractère de stagnation et de calme plat de la seconde moitié de 1910. Les filatures, par suite de la réduction considérable de production des tissages, trouvaient difficilement à s'alimenter. Un certain quantum de broches, en filature, comme de métiers à tisser, en fabrique, étaient arrêtés sans préjudice des journées de chômage. Seule, la bonneterie, quoique commençant elle aussi à être touchée, pouvait être considérée comme l'alimentation des quelques affaires qui se traitaient.

Le marché à terme de Roubaix-Tourcoing s'était toujours tenu fermement en accord avec les cours des laines brutes, mais à partir de septembre, il s'est produit une baisse de 8 à 10 p. 100 qui a eu sa répercussion sur les cours des laines peignées, à tous états, répercussion qui se faisait encore sentir en fin d'année.

Dans l'industrie du *jute*, le dernier semestre a été mauvais, tout particulièrement à la fin de l'année. La situation semblait s'améliorer au début de 1912 et, malgré la hausse du brut, on espérait que nos industries atteindraient à nouveau et chercheraient à dépasser la parité de la matière première.

A l'étranger, le chômage de deux jours par semaine a produit son effet, et le commencement de 1912 se présentait sous de plus heureuses auspices.

La fabrique des *produits chimiques* a été en général active pendant le second semestre. Les demandes de plus en plus grandes de sulfate de cuivre pour la vigne ont conduit à augmenter notablement la fabrication de ce produit, en cristaux et en poudre, à l'usine d'Amiens.

L'emploi du sulfate de fer en poudre pour la destruction des mousses et des mauvaises herbes se généralise beaucoup.

Les engrais chimiques et tout particulièrement le superphosphate de chaux ont donné lieu à des ventes très actives : la consommation des superphosphates se développe d'ailleurs rapidement en France et à l'étranger.

Dans la savonnerie, la production du 2e semestre a été bonne : il y a eu augmentation pour les savons noirs et les savons industriels; mais pour les savons blancs la concurrence de Marseille est toujours très vive.

Dans l'industrie *métallurgique*, la fabrication a été assez régulière dans les forges au cours du 2e semestre. La construction agricole seule n'a presque rien demandé, ce qui a entraîné pour les essieux une faiblesse très sensible.

Dans les constructions mécaniques, comme dans les forges, il a eu en fin d'année une bonne reprise qui paraît devoir se continuer en 1912.

Comme le 1er, le 2e semestre 1911 a été très favorable à l'industrie des fers à cheval. Les demandes s'accroissent sans cesse et obligent à développer la fabrication. On estime qu'actuellement 80 p. 100 des fers employés sont obtenus mécaniquement, alors qu'il y a deux ans la proportion atteignait à peine 50 p. 100. De plus, on commence à employer les fers mécaniques pour les ânes, les mulets et les bœufs. On a commencé à Amiens la fabrication de ces fers spéciaux.

Dans la *confection*, à la facilité de l'écoulement des articles d'été, dûe à la température chaude de 1911, a suivi une saison d'hiver mauvaise, par suite du manque de froid e autres causes, Il y a eu chômage chez les coupeurs à certains moments; le travail chez le ouvrières s'en est ressenti, à l'exception de celles faisant la lingerie et les chemises.

Dans la *filature de coton*, l'année 1911 n'a pas vu se produire encore l'amélioration attendue depuis si longtemps dans l'industrie textile. On a continué les achats au jour le jour

et l'importance des affaires traitées s'en est naturellement ressentie. Pour ne pas faire de stocks, en filés et en tissus, il a fallu avoir recours à la réduction du travail, d'abord individuelle, puis le plus souvent concertée.

Cette réduction du travail fut adoptée successivement dans tous les pays, en France particulièrement, dans une proportion que l'on n'avait pas osé appliquer jusqu'ici.

La baisse du coton brut vint un peu améliorer la situation, et la filature a fait, en général, de fortes provisions sur une base raisonnable. Il se traitait vers la fin de l'année de grandes affaires dans des conditions sensiblement plus favorables.

Le développement de la consommation, en Angleterre surtout et sur une partie du continent européen, semble devoir dépasser toutes les prévisions et favoriser grandement les efforts des spéculateurs américains, car la récolte des États-Unis devra seule y suffire et sera même appelée en outre à combler les vides créés dans l'approvisionnement du monde par les autres récoltes. Heureusement, les achats faits par la France représentent déjà une bonne partie de sa consommation de la campagne, ils sont traités en général à des prix modérés qui, sur les bases actuelles, laissent à la production une petite marge, et il est permis d'entrevoir une amélioratton des fabriques conjointement avec la fermeté de la matière première.

Cette industrie, pour compenser l'étroitesse du marché intérieur, exprime le désir de pouvoir augmenter ses exportations dans nos colonies et utiliser certaines circonstances actuelles pour se créer de nouveaux débouchés en divers pays : Asie mineure, Amérique du Sud, etc.

Dans le *bâtiment*, la plus value de travaux a fait apparaître à nouveau, au fort de la saison, la pénurie d'ouvriers dont souffre de plus en plus cette industrie.

A AMIENS, dans le *bâtiment* (177 entrepreneurs, 1,300 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 65 heures par semaine, c'est-à-dire plus qu'au 1er trimestre 1912.

Chez les *tailleurs et confectionneurs en détail pour hommes* (16 et 150 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1911.

Dans l'*horlogerie, bijouterie, joaillerie* (40 maisons, 15 ouvriers), la situation a été la même; les salaires seraient en hausse.

D'après le Conseil de prud'hommes de FRÉVILLE-ESCARBOTIN, l'activité a été grande, mais le nombre des ouvriers de la région est inférieur aux demandes des employeurs. L'incendie d'une usine, à Fressenneville, a occasionné un chômage partiel et momentané : une partie des ouvriers a été employée, grâce à une organisation provisoire, et l'autre dans d'autres usines ou à d'autres travaux. Des usines de fonderie de cuivre se sont agrandies et peuvent dès maintenant occuper un personnel plus important. Une usine, créée en mai dernier, occupe une dizaine d'ouvriers. Deux usines de serrurerie ont travaillé 11 heures par jour pendant 2 mois, conséquence de l'incendie déjà cité. Pour les salaires, on note une augmentation dont bénéficient isolément certains ouvriers.

Tarn. — A ALBI, chez les *photographes professionnels*, au nombre de 12, on a fait en moyenne 9 heures par jour, c'est-à-dire plus qu'au 1er trimestre; les salaires seraient en hausse.

D'après le Conseil de prud'hommes de Mazamet, on comptait 30 p. 100 des ouvriers mégissiers en chômage, par suite de la mévente des cuirs mégissés.

Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, dans le *bâtiment* (65 entrepreneurs, 400 ouvriers), le travail a eu plus d'abondance, à cause de la construction de lignes de tramways locales, mais non pour l'industrie du bâtiment proprement dite; on a fait 60 heures par semaine.

Var. — A HYÈRES, chez les *producteurs jardiniers*, le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 60 heures, et les salaires varient entre 5 et 6 francs par jour.

Vaucluse. — A AVIGNON, dans le *bâtiment* (156 entrepreneurs, 1,800 ouvriers), le travail a eu à peu près la même activité qu'en 1911, même trimestre; on faisait 60 heures par semaine; les salaires varient entre 5 à 7 francs par jour. La main-d'œuvre qualifiée ferait défaut, et les apprentis abandonneraient le travail au bout de 6 mois pour gagner davan-

tage ailleurs. Dans la *serrurerie* (15 maisons, 50 ouvriers), mêmes constatations, les salaires seraient en hausse. Dans la *menuiserie*, le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque, sans chômage; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse : 5 francs, 5 fr. 25 et 5 fr. 50 par jour. Dans la *peinture* (20 maisons et 50 ouvriers), l'abondance du travail a été la même que l'an dernier, 2e trimestre; on a fait 60 heures par semaine, et 2 petites maisons se sont créées.

Vendée. — Aux SABLES-D'OLONNE, dans l'*ostréiculture*, il n'y a pas eu de changement.

A FONTENAY-LE-COMTE, dans le *bâtiment* (40 entrepreneurs, 200 ouvriers), l'abondance du travail a été moindre qu'en 1911, même époque; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse. Cette industrie a une tendance à s'outiller mécaniquement.

Vienne. — A POITIERS, dans l'*imprimerie* (22 établissements, 850 ouvriers), l'abondance de travail n'a pas varié depuis 1911; on fait 54 et 60 heures par semaine; une petite imprimerie s'est fondée.

D'après le Conseil de prud'hommes de CHÂTELLERAULT, il n'y avait pas de chômage et le travail suivait son cours régulier.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal (60 patrons), le travail était plutôt en baisse sur le même trimestre 1911; on faisait 10 heures par jour pour un salaire moyen de 5 fr. 50. Les ouvriers demandent la suppression du travail aux pièces ou tâcheronnât.

Chez les *maîtres-tailleurs* (8 et 34 ouvriers environ), le travail a été moins abondant que l'an dernier, pareille époque; on ne faisait plus que 10 heures par jour, c'est-à-dire moins qu'au 1er trimestre; il y aurait augmentation du prix de façon aux pièces.

Haute-Vienne. — D'après le Conseil de prud'hommes de LIMOGES, il n'y a pas eu de changement appréciable; les chômeurs étaient : dans le bâtiment 20 p. 100; porcelaine 30 p. 100; chaussure et ameublement 5 p. 100; alimentation 10 p. 100; habillement 15 p. 100. Il n'y en avait pas dans la saboterie, l'imprimerie, la tannerie et corroierie et dans la métallurgie.

D'après des syndicats patronaux : chez les fabricants de *pâtes d'émaux*, le travail était plutôt en diminution à cause des difficultés pendantes avec les États-Unis d'Amérique au point de vue douanier. Les porcelainiers attendaient le résultat des pourparlers.

Chez les fabricants de *chaussures*, il n'y a pas eu de changement, et le travail restait normal.

Dans la *cordonnerie* (32 maisons et 70 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même époque, et sa durée en augmentation sur le 1er trimestre 1912; les salaires seraient en hausse.

Chez les fabricants de *galoches*, on faisait 60 heures par semaine, sans changement.

Dans les *monuments funèbres* (4 patrons et 30 ouvriers), on faisait 65 heures par semaine et le travail était moins abondant qu'en 1911.

Chez les *maîtres d'hôtel* (8 et 140 employés), même constatation touchant l'abondance du travail par rapport à 1911, 1er trimestre.

Vosges. — D'après le Conseil de prud'hommes de REMIREMONT, les industries du textile, bâtiment, imprimerie, bois de construction, granit, etc., ont eu une marche normale. On se plaint de la cherté de la vie.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers bijoutiers orfèvres*, il n'y a pas eu de modification.

A ÉPINAL, dans l'industrie *cotonnière* (102 établissements et 50,000 ouvriers), le travail a été un peu plus abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 60 heures par semaine. D'après cet important syndicat la situation de la filature est mauvaise, les prix des filés n'ayant pas monté proportionnellement à la hausse du coton. Celle du tissage est passable, car s'il ne gagne pas d'argent, il n'en perd pas. Ce n'est que grâce aux efforts faits pour développer l'exportation que le tissage a pu ainsi écouler sa production, car la consommation intérieure du tissu de coton a plutôt été en diminution par suite de la mode féminine actuelle, aggravée encore par la cherté de la vie.

Dans le *bâtiment* (280 entrepreneurs, 10,000 ouvriers), le travail a été un peu moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 12 heures par jour.

A CORNIMONT, dans la *maréchalerie* (15 établissements, 22 patrons et ouvriers), le travail a été stationnaire; on a fait 60 heures par semaine. La main-d'œuvre était plus rare, comme chaque année à l'époque des fenaisons.

Yonne. — A AUXERRE, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail a été bonne, sans chômage; on a fait 11 heures par jour.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment et travaux publics*, qui comptent 250 entrepreneurs, l'abondance du travail a été à peu près la même qu'en 1911, même trimestre; on a fait 66 heures, et les salaires seraient légèrement en hausse.

A SENS, chez les *sabotiers* (30 et 25 ouvriers), le travail a été stationnaire par rapport à 1911; l'ouvrier travaille aux pièces et les salaires ressortent à 0 fr. 40-0 fr. 50 l'heure.

Algérie. — A ALGER, dans l'*horticulture* (22 maisons), le travail a été moins abondant par suite des grèves des inscrits maritimes; les salaires seraient en hausse.

A ORAN, chez les *distillateurs-liquoristes* (13 et une centaine d'ouvriers), le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1911, 2e trimestre, à cause de la mauvaise récolte; on a fait 60 heures par semaine.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 octobre, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o,
A THOIRY, — *tailleurs de pierres*, 0 o/o, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o,
A Villebois, — *carriers :* 0 o/o,

2. — Aisne. — A LAON, — *ouvriers du livre :* 0 o/o
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o,
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *habillement :* 50 h.; — *mécaniciens :* travail passable, 54 h.; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 0.3 o/o, 54 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *tailleurs de pierres et sculpteurs :* 0 o/o, 60
plâtriers : 0 o/o,
A BOURBON-L'ARCHAMBAULT, — *bâtiment:* 53,5 0 o/o,
A Commentry, — *bâtimeut :* 0 o/o, 60 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o,
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o,
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* travail assez satisfaisant, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o,

Ouvriers agricoles : 0 o/o,
Chemilly; — 0 o/o,
Bûcherons : 11,4 o/o,
— travail satisfaisant, 60 h., à Montoldre; — 0 o/o,

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o,

5. — Alpes (Hautes). — A GAP, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *restaurateurs-limonadiers:* 83 o/o, 70 à 95 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h. — *receveurs :* 0 o/o, 50 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 2,72 o/o, 88 h.; — *infirmiers :* 4 o/o, 99 h.

A Antibes, — *ouvriers du port :* 48 o/o, 40 h.

A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* o/o, 60 h.

A Grasse, — *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 30 à 40 h.; — *maçons :* 8,3 o/o, 54 h.; — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Fumay, — *mineurs :* 1 o/o, 44 h.

A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 3.1 o/o, 60 h.

A Maubert-Fontaine, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Revin, — *ouvriers en métaux :* travail satisfaisant.

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Lavelanet, — *industrie textile :* 7.5 o/o, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; — *industrie textile :* 0.5 o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 82 h.

A Romilly-sur-Seine, — *façonniers-bonnetiers :* travail non satisfaisant, 40 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *couturières* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *menuisiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *gens de maison :* 0 o/o; — *institutrices libres :* 0 o/o.

A Limoux, — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.

A Narbonne, — *boulangers :* 13 o/o, 84 h.; — *tonneliers :* 20 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 0 o/o, 42 h., à Argens; — 0 o/o, 42 h., à Arnissan; — 34 o/o, 36 h., à Boutenac; — 11,5 o/o, 30 h., à Coursan; — 0 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; — 52 o/o, 48 h., à Fabrezan; — 0 o/o, 42 h., à Gruissan; — 0 o/o, 36 h., à Lézignan; — 0 o/o, 48 h., à Malves; — 58 o/o, 42 h., à Marcorignan; — 0 o/o, 48 h., à Montlaur; — 80 o/o, 42 h., à Narbonne; — 0 o/o, 48 h., à Pennautier; — 42 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; — 20 o/o, 36 h., à Peyriac-Minervois; — 0 o/o, 48 h., à Pézens; — 10 o/o, 86 h., à Sallèles-d'Aude; — 40 o/o, 36 h., à Saint-André-de-Roquelongue; — 27 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse; — travail satisfaisant, 48 h., à Trèbes; — 0 o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A RODEZ, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 30 o/o, 50 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 31 o/o, 57 h.; — *mégissiers-palissonneurs :* 18.5 o/o, 48 h.

A Decazeville, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 3.3 o/o, 72 h.; — *limonadiers-restaurateurs;* 23 o/o, 90 à 102 h. — *employés du gaz et de l'électricité :* 0 o/o, 48 et 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* travail passable, 66 à 72 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0 o/o, 72 h.; — *calfats-perceurs :* 16 o/o, 48 h.; — *maçons* (indépendants) : 6.2 o/o, 60 h.; — *maçons des travaux d'art publics et sous-marins :* 0 o/o, 45 h.; — *carreleurs :* 15 o/o, travail satisfaisant; — *paveurs :* 23 o/o, 50 h.; — *capitaines*

au long cours : 6.4 o/o : — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 2 o/o, travail satisfaisant; — *officiers mécaniciens brevetés de la marine :* 0.32 o/o; — *marins inscrits* (rue de la Comète) : pas de changement; — *marins inscrits* (syndicat indépendant) : 0 o/o, travail satisfaisant; — *charretiers des enclos de bois :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 57 h.; — *sténographes :* 15 o/o, 54 h.; — *comptables,* 0 o/o, travail non satisfaisant : — *comptables professionnels :* 2.2 o/o, 48 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 0.66 o/o, 78 h.; — *machinistes des théâtres :* 6 o/o, travail plus abondant.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 8 o/o, 60 h.; — *mécaniciens,* travail satisfaisant, 60 h.; — *institutrices libres :* travail satisfaisant.

A Arles, — *couturières :* 00/0, 60 h.

A Berre, — *pêcheurs :* 32 o/o, travail moins abondant.

A Cadolive, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

A Cassis, — *ouvriers du port :* travail plus abondant, 48 à 50 h.

A la Ciotat, — *boulangers :* 14.3 o/o; — *ouvriers des constructions navales :* 18.6 o/o, 54 h.

A Fontvielle, — *carriers :* 32 o/o, 48 h.

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, — *bâtiment :* 27 o/o, 45 h.

A Salon, — *ouvriers agricoles :* 17 o/o, 48 h.

A Saint-Chamas, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

14. — Calvados. — A CAEN, — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.

A Honfleur, — *employés de magasins :* 0 o/o, 65 h.

A Lisieux, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

A Trouville, — *charbonniers :* travail satisfaisant.

A Vire, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *granitiers :* 0 o/o, 60 h.

15. — Cantal. — A AURILLAC, — *galochiers :* 0 o/o, 80 h.

16. — Charente. — A Cognac, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; — *charretiers-camionneurs :* travail satisfaisant, 72 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o, 63 et 72 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Saintes, — *bâtiment :* 5 o/o, 60 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *ouvriers de l'usine à gaz :* 0 o/o, 72 h.; — *couturières* (mixtes) : 4.6 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 66 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 5.9 o/o, 78 h.

A la Borne, — *potiers :* 1.7 o/o, 80 h.

A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.

A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 0 o/o, 54 h.

A la Guerche-sur-l'Aubois, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Jouet-sur-l'Aubois, — *chaufourniers :* 8.6 o/o, 60 h.

A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 64 h.

A Sancoins, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

A Torteron, — *chaufourniers :* 0 o/o, 54 h.

A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 0 o/o, 60 h.

Bûcherons : 0 o/o, 60 h., à Apremont; — 20 o/o, 40 h., à Civray; — travail satisfaisant, 60 h., à Feux; — 0 o/o, 60 h., à Groises; — 18 o/o, 48 h., à la Guerche-sur-l'Aubois; — 3,3 o/o, 60 h., à Ivoi-le-Pré; — 0 o/o, 60 h., à Lapan; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; — 22 o/o, 54 h., à Mornay-Berry; — 20 o/o, 60 h., à Plou-Brouillaumon; — 15 o/o, 60 h., à Sancergues; — 24 o/o, 60 h., à Sarrue; — 5.5 o/o, 60 h., à Saint-Baudel; — travail plus abondant à Saint-Bouize; — 0 o/o, travail non satisfaisant, à Uzay-le-Venon; — 11 o/o, 60 à 72 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* 0 o/o, 54 et 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *façonneurs en métaux :* 42 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 2.2 o/o, 64 h.
A Bastia, — *menuisiers-ébénistes :* 5 o/o, 54 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 5 o/o, 72 à 90 h. — *relieurs-doreurs :* 20 o/o, travail non satisfaisant; — *blanchisseuses :* travail assez satisfaisant; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; — *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant, plus abondant.
A Comblanchien, — *carriers :* o o/o, 60 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* o o/o, 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* o o/o, 70 h.
A Villiers-le-Duc, — *tâcherons agricoles :* o o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.
A Dinan, — *typographes :* 15.4 o/o, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* o o/o, 57 à 60 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0.57 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières :* travail satisfaisant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* o o/o, 66 h.
A Bergerac, — *boulangers :* 16.60 o/o, 84 h.; — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.; — *employés :* o o/o, 63 h.
Au Bugne, — *chapeliers-approprieurs :* o o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *peintres en bâtiment :* o o/o, 54 h.; — *comptables et employés de commerce :* 5 o/o, 72 h.
A Amancey, — *fromagers :* o o/o, 60 h.
A Badevel, — *horlogers :* 34 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* travail plus abondant, très satisfaisant.
A Montbéliard, — *typographes :* o o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *ouvriers du gaz :* travail satisfaisant, 72 h.; — *scieurs sur bois :* 2.70 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* o o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres-marbriers :* o o/o, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* o o/o, travail assez satisfaisant.
A Saint-Restitut, — *carriers :* o o/o, 54 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 8.3 o/o, 84 à 105 h.; — *mouleurs en métaux :* o o/o, travail satisfaisant; — *mécaniciens :* o o/o, 60 h.
A Châteaudun, — *typographes :* o o/o, 54 h.

29. — Finistère. — A Brest, — *confectionneuses :* o o/o, 50 h.; — *confectionneuses d'effets militaires :* travail assez satisfaisant.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail assez satisfaisant, plus abondant; — *soudeurs-boîtiers :* o o/o, 42 h.
A Guilvinec, — *ferblantiers-boîtiers :* 7.5 o/o, 40 h.
A Morlaix, — *coupeurs-tailleurs :* travail satisfaisant, 60 h., — *ameublement :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.
A Rosporden, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.
A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* o o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A NÎMES, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *coiffeurs :* o o/o. 90 h.

A Alais, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h., – *cordonniers :* travail passable.

A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.

A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* 0 o/o, 60 h.; – *fileurs et fileuses de soie :* travail non satisfaisant, 60 h.

Au Vigan, — *ouvriers et ouvrières en soie :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 36 h., à Caissargues; – 0 o/o, 54 h., à Jonquières-Saint-Vincent; – 0 o/o, 45 h. à Montfrin; – 16.6 o/o, 48 h., à Saint-Hippolyte; – 5.50 o/o, 54 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; – 11 o/o, 42 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *coupeurs-chemisiers :* 3.7 o/o, 54 h.; – *coupeurs tailleurs :* 0 o/o, 60 h., – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; – *terrassiers :* 50 o/o, 60 h.

A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 83 o/o, 48 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 2 o/o, 60 h.; – *pâtissiers-glaciers :* travail non satisfaisant, 54 h., – *typographes :* 3.6 o/o, 60 h.; – *papetiers-relieurs :* 9.1 o/o, 54 h.; – *ouvrières en confection :* travail plus abondant, non satisfaisant; – *scieurs de long :* 15 o/o, 48 h.; – *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; – *layetiers :* travail satisfaisant; – *constructeurs de matériel roulant :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers des Messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; – *forgerons en mécanique :* travail passable, 60 h.; – *cimentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *sculpteurs-ornemanistes :* 4.3 o/o, 54 h.; – *déménageurs et emballeurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *garçons de cochers :* 96 h.; – *employés d'épicerie :* 3.50 o/o, 84 h.; – *clercs d'huissiers :* 15 o/o, 72 h.; – *gens de maison :* 21 o/o.

A Libourne, — *bouchers et charcutiers :* 0 o/o, 96 h.; – *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 72 h.; – *tonneliers :* 0 o/o, 66 h.

A Podensac, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.

A Talais, — *marins et inscrits maritimes :* 0 o/o, travail satisfaisant, plus abondant.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 33 o/o, travail satisfaisant, à Hourtin; – 20 o/o, 55 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *lithographes :* 8.3 o/o, 54 h.; – *cuirs et peaux :* pas de changement; – *habillement* (mixte) : travail non satisfaisant; – *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; – *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; – *colleurs de papiers peints :* 0 o/o, 48 h.; – *commis aux écritures.* 2.3 o/o, travail satisfaisant; – *garçons de magasins :* 6.8 o/o, travail satisfaisant; – *employés vendeurs :* 1.1 o/o, travail satisfaisant.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 0 o/o, 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 6.2 o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* 3.3 o/o. 60 h.; – *plâtriers :* 5.7 o/o, 60 h.

A Béziers, — *typo-lithographes :* 0 o/o, 54 h.

A Bouzigues, — *marins pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 28.6 o/o, 48 à 54 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 54, 60 et 74 h.

A Mèze. — *charretiers :* 0 o/o. 98 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, travail satisfaisant, à Abeilhan; – 26 o/o, 42 h., à Bédarieux; – 0 o/o, 42 h., à Campagnan; – travail satisfaisant, 36 h., à Canet; – 69 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; – 0 o/o, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; 27 o/o, 36 h., à Fontes; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Gigean; – 16.6 o/o, 36 h., à Mèze; – 10.4 o/o, 21 h., à Montblanc; – 11 o/o, 42 h., à Montpellier; – 0 o/o, 36 h., à Mudaison; – 0 o/o, 42 h., à Poussan; – 22 o/o, 36 h., à Sérignan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Servian; – 0 o/o, 48 h., à Saint-Georges-d'Orgues; – 0 o/o, à Saint-Pargoire; – 34.5 o/o, 36 h., à Villeneuve-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *cochers :* 24 o/o, 98 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 0 o/o, 54 h., au Poinçonnet; – 38 o/o, 50 h., à Pruniers; – 50 o/o, 75 h., à Saint-Aubin; – 13 o/o, 72 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* 2 o/o, 60 h.; – *passementiers :* 0 o/o, 60 h.

A Preuilly-sur-Claise, — *menuisiers-ébénistes :* 0 0/0, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *boulangers :* 0 0/0, 78 h.; — *couturières :* pas de changement; — *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail stationnaire; — *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement.

A Bourgoin, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

A Entre-deux-Guiers, — *papetiers :* travail passable, 72 h.

A Gières, — *gantiers :* travail abondant.

A Moirans, — *tisseurs :* 2 0/0, 55 h.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 0/0, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 0/0, 54 h.

A Pont-en-Royans, — *tourneurs et scieurs sur bois :* 0 0/0, 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* travail satisfaisant, 54 h.

39. — Jura. — A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 0/0, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 10 0/0, travail satisfaisant; — *typographes :* 0 0/0, 54 h.

A Lavans-les-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Morez, — *lunettiers :* travail un peu plus abondant, 72 à 96 h.

A Poligny, — *vignerons :* travail moins abondant.

A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois) :* 4 0/0, 55 h.; — *diamantaires :* 1.6 0/0, 48 h.; — *employés :* 0 0/0, 60 à 70 h.

A Saint-Lupicin, — *lunettiers :* 0 0/0, travail satisfaisant.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 0 0/0, 54 h.; — *charpentiers :* 0 0/0, 60 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection des bois :* 0 0/0, 54 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* 0 0/0, 66 h.

Résiniers : 0 0/0, travail passable, à Azur; — 0 0/0, 60 h., à Capbreton; — 0.8 0/0, 72 h., à Castets-des-Landes; — 0 0/0, 84 h., à Escource, — 0 0/0, 72 h., à Herm; — 0 0/0, travail satisfaisant, à Léon; — 0 0/0, travail satisfaisant à Lesperon; — 0 0/0, travail satisfaisant, à Magescq; — 0 0/0, 70 h., à Mézos; — 0 0/0, 60 h., à Mimizan; — travail satisfaisant, 60 h., à Onesse-Laharie (mixte); — travail non satisfaisant, 70 h., à Rion; — travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse (mixte); — 0 0/0, 48 h., à Soustons; — 0 0/0, 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; — 0 0/0, 60 h., à Saint-Julien-en-Born; — 0 0/0, 60 h., à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 0/0, travail satisfaisant.

A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 0/0, travail satisfaisant.

A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 0/0, 60 à 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *mineurs :* 0 0/0, travail satisfaisant; — *gaziers :* 0 0/0, 60 h.; — *imprimeurs, graveurs lithographes :* 2.1 0/0, 54 h.; — *battandiers :* 16 0/0, travail non satisfaisant; — *tisseurs :* 3.1 0/0, 60 h.; — *chefs d'ateliers bobineurs (rubans) :* 60 0/0, 36 h.; — *ouvriers des fonderies, forges et aciéries :* 0 0/0, 72 h.; — *mécaniciens et électriciens :* 2 0/0, 60 h.; — *maréchaux-ferrants :* 12.3 0/0, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 0/0, travail satisfaisant; — *voyageurs de commerce :* 0.5 0/0, 42 à 60 h.; — *employés de la fabrique de rubans :* 3.9 0/0, travail non satisfaisant.

A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* travail satisfaisant, 60 h.

A Rive-de-Gier, — *verriers :* 0 0/0, 40 h.

A Roanne, — *typographes :* 5.5 0/0, 54 à 60 h.; — *imprimeurs-lithographes :* 0 0/0, 60 h.; — *ouvriers en cuirs et peaux :* 1.5 0/0, 60 h.; — *industrie textile :* 1.75 0/0, 48 h.; — *apprêteurs :* 0 0/0, 54 h.; — *charpentiers :* 0 0/0, 54 h.; — *menuisiers :* 0 0/0, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* 0 0/0, 60 h.; — *maçons :* 0 0/0, 54 h.; — *tailleurs de pierres :* 5.9 0/0, 54 h.; — *peintres-plâtriers :* 0 0/0, 54 h.; — *tourneurs en poterie :* 1.7 0/0, 48 h.; — *employés de commerce :* 0 0/0, 60 à 70 h.

A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 54 h.

A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* travail non satisfaisant

A la Talaudière, — *mineurs :* 0 0/0, 56 h.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 0 o/o, 60 h.; — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 54 h.

A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.

A Saint-Pol-de-Mons, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 0 o/o, 60 h.

Aux Villettes, — *passementiers :* 10 o/o, 63 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *employés des entrepôts de vins :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 5.2 o/o, travail non satisfaisant; — *charpentiers de navires :* 3.1 o/o, travail satisfaisant; — *ajusteurs, tourneurs :* 0.9 o/o, 60 h.; — *forgerons :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 0 o/o, 50 h.; — *plâtriers :* 0 o/o, 54 h.; — *granitiers :* 0 o/o, 60 h.; — *musiciens :* travail non satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *officiers mécaniciens navigateurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *capitaines au long cours :* 1.5 o/o, travail satisfaisant.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *coupeurs-tailleurs :* 5.9 o/o, travail non satisfaisant; — *maçons :* 0 o/o, 54 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (Cloître de la Cathédrale) : 0 o/o, 60 h.; — *employés et voyageurs de commerce* (rue Louis-Roguet) : 1.3 o/o.

A Montargis, — *jardiniers :* 0 o/o, 66 h.

A Pithiviers, — *typographes :* travail assez satisfaisant, 54 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.

Bûcherons : 42 o/o, 60 h à Autry-le-Châtel; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Batilly; — 15 o/o, 60 h, aux Bordes; — 0 o/o, 70 à 72 h., à Bray; — 0 o/o, 60 h., à Briare; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; — 50 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; — travail non satisfaisant, moins abondant, à Dammarie-en-Puisaye; — 30 o/o, travail satisfaisant, au Moulinet; — 20 o/o, 60 h., à Trainou.

47 — Lot-et-Garonne. — A AGEN, — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 60 h.

A Couthures, — *travailleurs de la terre, :* travail satisfaisant, 72 h.

A Fumel, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Nérac, — *métallurgistes :* 5 o/o, 66 h.; — *maçons :* 0 o/o, 60 h.; — *camionneurs :* 0 o/o, 66 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *menuisiers en bâtiment :* o/o, 60 h.

A Cholet, — *tisserands :* 0 o/o, 50 h.; — *tisserands à la main :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

Au Blay-sur-Evre, — *tisserands :* travail non satisfaisant.

A Saint-Léger-sous-Cholet, — *tisserands :* travail non satisfaisant.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 50 à 60 h.

A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.

A Reims, — *cuisiniers-pâtissiers :* 4 o/o, 60 h.; — *limonadiers-restaurateurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *employés* (syndicat libre) : 1.8 o/o, 60 h.

A Saint-Imoges, — *bûcherons :* o/o, 54 h.

Vignerons : 0 o/o, 60 h. à Mailly-Champagne; — 7,3 o/o, 35 h., à Pierry; — 0 o/o, 60 h., à Rilly-la-Montagne; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Verzenay.

52. — Marne (Haute-). — A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers :* 0 o/o 60 h.

A Fayl-Billot, — *vanniers :* 0 o/o. 78 h.

53. — Mayenne. — A LAVAL, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *cuisiniers-pâtissiers* (rue Saint-Dizier) : 15 o/o, 78 h.; — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 12 o/o, 80 h.; — *limonadiers-restaurateurs :* 25 o/o, 102 h.; — *travailleurs de l'éclairage :* 0 o/o, 60 et 72 h.; — *garçons de magasins :* 0 o/o, 60 et 72 h.; — *employés :* 0.13 o/o, 72 h.; — *coiffeurs :* 16 o/o, 88 h.; — *musiciens* · travail satisfaisant et plus abondant.

A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.

A Lunéville, — *typographes :* travail plus abondant, 54 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant, 60 h.

A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 60 h.

56. — Morbihan. — A VANNES, — *menuisiers :* 0 o/o, 54 h.

Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail assez satisfaisant.

A Carnac, — *bâtiment :* 12 o/o, 60 h.

A Hennebont, — *bâtiment :* 31 o/o, 48 h.

A Lorient, — *terrassiers et manœuvres* : travail assez satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers du port :* 65 o/o, 66 h.

Au Palais, — *boîtiers :* 100 o/o, ; — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Port-Louis, — *maçons :* 16.6 o/o, 45 à 50 h.

57. — Nièvre. — A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

A Guérigny, — *bâtiment :* 10.6 o/o, 60 h.

A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.

A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.; — *sabotiers :* 0 o/o, 72 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; — 15 o/o, 54 h., à Arquian; — 50 o/o, travail médiocre, à Azy-le-Vif; — 30 o/o, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 0 o/o, à Billy-sur-Oisy; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Bitry; — 66 o/o, 36 h. à Chantenay-Saint-Imbert; — pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; — 0 o/o, à Ciez; — 25 o/o, 54 h., à Cossaye ; — 0 o/o travail satisfaisant, à Devay; — 73 o/o, travail non satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 30 o/o, 72 h., à Fertrève; — travail moins abondant, à Montambert-Tannay; — 59 o/o, 48 h., à Montigny-aux-Amognes; — travail non satisfaisant, 35 h., à Ourouër; — 67 o/o, 45 h., à Pariguy; — 24 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; — 0 o/o, 60 h.. à Sauviygny; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; — 26 o/o, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; — 0 o/o, 55 h., à Sainte-Colombe; — 0 o/o, 60 h., à Saint-Germain-Chassenay; — 40 o/o, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — 50 o/o, 56 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — 80 o/o, 66 h., à Saint-Ouen; — travail satisfaisant, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; — 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; — 0 o/o, 66 h., Vielmanay.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 4.6 o/o, 60 à 65 h.; — *ouvriers du livre :* 3 o/o, 54 à 57 h. 1/2; — *typographes :* 5.9 o/o, 54 h.; — *lithographes :* 1.7 o/o, 54 h.; — *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 58 h.; — *terrassiers :* 40 o/o, 45 h.; — *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers de la voirie et des transports :* 2 o/o 72 h.; — *voyageurs de commerce :* 0.38 o/o, 72 h.

A Armentières, — *brasseurs :* 1.5 o/o, 72 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *industrie textile :* 0.38 o/o, travail non satisfaisant (chambre syndicale textile), et 0 o/o, 60 h. (syndicat mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 55 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 56 h.

A Aniche, — *verriers :* 25 o/o, 45 à 54 h.; — *ouvriers en verres blancs :* travail passable, 54 h.

A Bondues, — *lingères :* 0 o/o, travail plus abondant.

A Cambrai, — *plafonneurs :* 0 o/o, 60 h. ; — *peintres :* travail moins abondant, 48 h.

A Caudry, — *ouvriers en tulles unis et grecs :* 6.8 o/o, 57 h.

A Cousoire, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.

A Douai, — *typographes :* 4.5 o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *couturières :* 2.4 o/o; — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.
A Gommegnies, — *scieurs :* o o/o, 60 h.
A Gravelines, — *charpentiers de navires :* o o/o, 55 à 60 h.
A Halluin, — *travailleurs sur bois :* 5 o/o, 48 à 54 h.; — *bâtiment :* 8 o/o, 54 h.
A Hautmont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 65 h.
A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* travail satisfaisant, 60 h.
A Jeumont, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 72 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* o o/o, travail non satisfaisant.
A Onnaing, — *métallurgistes :* 60 à 70 h.; — *faïenciers :* o o/o, travail stationnaire.
A Roubaix, — *boulangers :* o o/o, 84 à 90 h; — *papetiers-régleurs* 2.7 o/o, 54 h.; — *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 7.4 o/o, 60 h.; — *industrie textile* (rue des Champs) : 6.7 o/o, 45 h.; — *industrie textile* (rue de Wasquehal) : o o/o, 60 h.; — *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; — *manneliers :* o o/o, 60 h.
A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4.5 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; — *faïenciers :* o o/o, 50 à 60 h.
A Tourcoing, — *industrie textile :* 4 o/o, 55 h.; — *tapissiers en grosse moquette :* o.43 o/o, travail passable; — *mécaniciens :* o.44 o/o, 60 h.
A Valenciennes, — *typographes* o o/o, 57 h.

Industrie textile : o o/o, 80 h., à Avesne-le-Sec; — 23 o/o, 60 h., à Beauvois; — o o/o, 70 h., à Bévillers; — travail satisfaisant, plus abondant à Bondues, — travail non satisfaisant, moins abondant, à Carnières; — o o/o, 59 h., à Esquinghen-Lys; — 20 o/o, travail médiocre, à Fourmies; — 1.7 o/o, 60 h., à la Gorgue; — 28 o/o, 52 à 58 h., à Halluin; — o o/o, 60 h., à Haspres; — 1 o/o, 59 et 60 h. (chambre syndicale textile), et o o/o, 59 h. (Union), à Houplines; — 2.2 o/o, 60 h., à Lannoy; — o o/o, 60 à 66 h., à Linselles; — o.26 o/o, 59 h., à Nieppe; — o o/o, 75 h., à Quiévy; — travail passable, 60 à 78 h., à Saulzoir; — o o/o,72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; — 2.6 o/o, 75 h,, à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A BEAUVAIS, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *brossiers et tablettiers :* travail non satisfaisant, 54 à 60 h.; — *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.
A Clermont, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.
A Compiègne, — *bâtiment :* o o/o, travail non satisfaisant.
A Creil, — *comptables :* o o/o, 60 h.
A Longueil-Annel, — *pilotes :* 5 o/o.
A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Flers, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.; — *moulcurs en métaux :* o o/o, 63 h.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers :* o o/o, 70 h.; — *typographes :* o o/o, 57 et 60 h.; — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.; — *peintres-plafonneurs :* o o/o, travail passable; — *couvreurs :* o o/o, 60 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *marins-pilotes :* travail satisfaisant; — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* o o/o, travail satisfaisant.
A Calais, — *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 43 h.; — *pilotes :* o o/o; travail satisfaisant; — *ouvriers du port :* 33 o/o. 34 h.
A Étaples, — *bâtiment :* o o/o, 30 h.
A Lens, — *mineurs :* o o/o, 56 à 60 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment :* 9 o/o, 54 h.
A Wizernes, — *papetiers :* o o/o, 72 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *lithographes :* o o/o, 54 h.; — *cochers :* 2.7 o/o, 105 h.
A Auzat-sur-Allier, — *mineurs :* travail assez satisfaisant, 54 h.
A Thiers, — *employés :* 1.9 o/o, 70 h.
A Volvic, — *carriers :* travail non satisfaisant, 50 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, travail passable.

A Bayonne, — *boulangers :* 8 o/o, travail satisfaisant ; — *couturières :* travail satisfaisant, 60 h.

A Carraze, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.

A Nay, — *ameublement :* 6 o/o, 66 h.

A Salies-de-Béarn, — *sandaliers* : 0 o/o.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cordonniers :* 19 o/o, 60 h.; — *serruriers-mécaniciens :* 5.7 o/o, 60 h.; — *peintres :* 0 o/o, 60 h.; — *employés :* 1.9 o/o, 66 h.; — *coiffeurs :* 5.5 o/o, 81 h.

A Fillols, — *mineurs :* travail non satisfaisant, 28 h.

A Lamanère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 72 à 80 h.

A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol ; — 0 o/o, 36 h., à Estajel ; — 0 o/o, 36 h., à Ponteilla.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *garçons bouchers* (bar de la Fontaine) : 0.7 o/o, 105 h.; — *garçons bouchers :* (place des Célestins) : 1.2 o/o; — *photographes :* 0 o/o, 48 h.; — *typographes :* 3.5 o/o, 54 h.; — *imprimeurs-tyographes* : 1.3 o/o, 54 h.; — *papetiers :* 0 o/o, 54 h.; — *cartonniers :* 14.3 o/o, 50 à 55 h.; — *tisseurs* : travail satisfaisant, 60 h.; — *chapeliers :* 0 o/o, 60 h.; — *parqueteurs-replanisseurs :* 5 o/o, travail satisfaisant; — *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 25 o/o, 55 h.; — *tapissiers :* 0 o/o, 54 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 4.4 o/o, 60 h.; — *brossiers :* 60 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 1.2 o/o; — *employés de commerce :* 5.3 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 0.7 o/o, travail non satisfaisant; — *employés de quincaillerie :* 0.62 o/o, 63 h.; — *employés de la soierie :* travail satisfaisant; — *sténographes commerciaux :* 0.38 o/o, travail assez satisfaisant.

A Amplepuis, — *tisseurs :* 0 o/o, 60 h.

A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* pas de changement.

A Cours, — *tisseurs :* travail satisfaisant. 60 h.

A Givors, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

A Grandis, — *tisseurs :* 0 o/o, 60 h.

68. — Haute-Saône. — A VESOUL, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* travail médiocre, 80 h.; — *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.

A Buxy, — *carriers :* 0 o/o, 66 h.

A Palinges, — *carriers, briquetiers et cimentiers* : 0 o/o, 54, 60 et 72 h.

A Saint-Firmin, — *tailleurs de pierre :* 0 o/o, 60 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 5.8 o/o, 66 h.; — *employés de commerce :* 0.6 o/o; — *coiffeurs* 3 o/o, travail satisfaisant.

A Bessé, — *papetiers :* travail satisfaisant, 72 h.

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *plâtriers et peintres :* 0 o/o, 54 h.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A Cluses, — *horlogers :* 7.8 o/o, 60 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers :* 0 o/o.

A Scionzier, — *horlogers :* 0 o/o, 60 h.
A Taninges, — *diamantaires :* travail satisfaisant.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 0.28 o/o. 66 h.;

— *boulangers* (rue Richard-Lenoir) : 6 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 3.4 o/o, 72 h.; — *boulangers viennois :* 6 o/o, 66 h.; — *boulangers* (Union de Grenelle) : 36 o/o, 78 h.; — *boulangers de l'Assistance publique :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : travail satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 4.2 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 5.8 o/o, 72 h.; — *garçons de cuisine* (rue du Bouloi) : 3 o/o, 96 à 100 h.; — *pâtissiers :* 12.8 o/o, travail satisfaisant; — *charcutiers* (mixte) : 8.3 o/o, travail satisfaisant; — *employés de brasseries et de restaurants* (107, rue Saint-Denis) : travail moins abondant, satisfaisant; — *liquoristes* (220, rue Saint-Denis) : 13 o/o, travail satisfaisant; — *employés de cafés et restaurants* (rue de Cléry) : 52 o/o, travail non satisfaisant; — *employés aux Halles centrales* (*volailles et gibier*) : 1.5 o/o, 42 à 48 h.;

— *typographes* (rue de Savoie) : 5.1 o/o, 54 et 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.6 o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 1.9 o/o, travail non satisfaisant; — *typographes* (indépendants) : 10 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants) : 0.25 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la presse :* 0 o/o, 60 h.; — *stéréotypeurs :* 0 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux :* travail satisfaisant, 36 h.; — *phototypeurs :* 0 o/o, 60 h.; — *graveurs de musique :* pas de changement; — *graveurs de géographie :* o/o, travail satisfaisant; — *imprimeurs à la planche* (*papiers peints*) : travail satisfaisant, stationnaire;

— *cordonniers et bottiers :* travail plus abondant;

— *habillement* (rue de l'Université) : 0 o/o, 60 h.; — *couturières* (Union) : 0 o/o, 70 h.; — *couturières en ateliers :* 1.1 o/o; — *lingères :* 3.7 o/o, 60 h.; — *coupeurs de cols et cravates :* 3.2 o/o, travail satisfaisant; — *teinturiers-dégraisseurs :* 2 o/o, — *ouvriers en chapeaux de soie :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* 3.1 o/o, 48 h.; — *passementiers à la barre :* 14.5 o/o, 54 à 60 h.; — *passementiers à la main :* 0 o/o, 60 h.; — *brodeuses :* 6.4 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de l'ameublement :* 1.4 o/o, 60 h.; — *charrons :* 0 o/o, 60 h.; — *pipiers :* 0 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 1.1 o/o, 60 h.; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 6 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (indépendants) : 3.1 o/o, 54 h.; — *mécaniciens* (rue Fontaine-au Roi) : 2.2 o/o, travail moins abondant; — *ouvriers en instruments de précision :* 1.46 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux :* 0 o/o, 60 h.; — *bijoutiers en doré fantaisie :* 4 o/o, 54 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 38 o/o, 60 h.; — *polisseurs et nickeleurs :* 1.8 o/o, 60 h.; — *monteurs-électriciens :* 7.3 o/o, 54 h.;

— *travailleurs du bâtiment* (rue de l'Université) : 0.9 o/o, 60 h.; — *scieurs de pierres :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *piqueurs de moellons :* travail non satisfaisant; — *cimentiers :* 7.6 o/o, 54 h.; — *démolisseurs :* travail satisfaisant: 54 h.; — *terrassiers-mineurs :* 1.5 o/o, 55 h.; — *carreleurs :* 3.6 o/o, 60 h.; — *peintres :* 3.5 o/o, 54 h.; — *enduiseurs :* travail satisfaisant, 54 h.; *granitiers :* 11.4 o/o, 60 h.; — *ornemanistes :* 6.7 o/o, 54 h.; — *mosaïstes :* 0 o/o, 60 h.; — *plombiers :* 0.47 o/o. 48 h.;

— *porteurs aux Halles :* 0 o/o, 56 h.; — *manœuvres industriels :* 3 o/o, 60 h.; — *cochers-chauffeurs* (Bourse du Travail) : travail plus abondant, non satisfaisant; — *comptables et teneurs de livres :* 12.3 o/o, 60 h.; — *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 1.4 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.78 o/o; — *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 2.2 o/o, 54 à 60 h.; — *employés a la Bourse du commerce :* 0.96 o/o, 54 h.; — *employés de commerce et de banque :* 1.7 o/o; — *dames employées de commerce :* 13.9 o/o, 60 h.; — *Alliance sténographique :* 2.7 o/o; — *clercs d'huissiers.* 0 o/o, 54 h.; — *clercs aux ventes :* travail satisfaisant; — *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg): 0.76 o/o; — *voyageurs de commerce* (syndicat corporatif, boulevard de Strasbourg) : travail assez satisfaisant; — *placiers en fleurs et plumes :* situation calme; — *représentants en tulles, dentelles et broderies :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *commis en maçonnerie :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *dessinateurs et commis du bâtiment :* 1.2 o/o, travail satisfaisant;

— *coiffeurs* (mixte) : travail moins abondant, 72 h.; — *gens de maison* (rue Lauriston) :

1.7 o/o; – *gens de maison* (syndicat indépendant, rue de Chazelles) 0 o/o; – *«Solidarité artistique»* : travail satisfaisant, plus abondant; – *machinistes (Opéra)* : 0 o/o, travail satisfaisant; – *musiciens* (rue Bleue) : travail non satisfaisant; – *musiciens* (faubourg Saint-Martin) : 2.3 o/o, travail satisfaisant; – *chefs d'orchestre* : 9.8 o/o; – *contrôleurs de théâtre* : 12 o/o, travail satisfaisant; – *danse* (Opéra) : travail satisfaisant; – ***chauffeurs-mécaniciens*** (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 6.2 o/o, 78 h.; – ***chauffeurs-automobilistes*** (Bourse du travail) : 3.1 o/o, 72 h.; – *masseurs aveugles* : travail non satisfaisant; – *institutrices privées* : travail satisfaisant.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *industrie textile* : 0.4 o/o, 60 h.; – *bâtiment* (syndicat indépendant), travail satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce* : 0 o/o, travail satisfaisant; – *musiciens* : travail satisfaisant.

A Arques-la-Bataille, — *menuisiers* : travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *cotonniers* : 9 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment* : 5 o/o, 54 h.

A Fécamp, — *couvreurs-zingueurs* : 0 o/o, 54 h.; – *comptables et employés* : 0 o/o, travail satisfaisant.

Au Havre, — *bourreliers-selliers* : 0 o/o, 60 h.; – *capitaines au long cours* : 8.9 o/o; – *charbonniers du port* : 32 h. (Bourse du travail) et 14 o/o, 32 h. (rue Palfray); – *cochers* (mixte) : travail moins abondant, non satisfaisant; – *employés de magasins* : 7.5 o/o, 72 84 h.; – *employés auxiliaires du commerce* : 78 o/o.

A Notre-Dame-de-Bondeville, — *imprimeurs à la main sur linoléum* : 0 o/o, 55 h.

A Romesnil — *verriers* : 0 o/o, 60 h.

A Yvetot, — *chapeliers* : 0 o/o, 60 à 65 h.

75. — Seine-et-Marne. — A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers* : 0 o/o.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers* : 4.5 o/o, 60 h.

A Lagny, — *typographes* : travail satisfaisant, 66 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, 72 h.

A Meaux, — *boulangers* : 23 o/o, travail satisfaisant; – *typographes* : 7.4 o/o; – *bâtiment* : travail satisfaisant, 60 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles* : 0 o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment* : travail satisfaisant, 60 h.; – *faïenciers* : travail satisfaisant, 59 h.

A Nemours, — *diamantaires* : travail non satisfaisant, 50 h.

A Noisiel, — *chocolatiers* : travail satisfaisant, 48 et 60 h.

A Provins, — *boulangers* : 8.5 o/o, 90 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *typographes* : 1.9 o/o, 54 h. – *habillement* : 0 o/o, 60 h.; – *maçons briqueteurs* (indépendants) : 4 o/o, 60 h.; – *cochers* : 0 o/o, travail non satisfaisant; – *employés* (Association) : 0.8 o/o, travail satisfaisant; – *employés de commerce et d'industrie* : 0 o/o, 54 h.; – *gens de maison* (femmes) : 0 o/o.

A Étampes, — *ouvriers du livre* : 0 o/o, 60 h.

A Orsay, — *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.

A Pontoise, — *typographes* : travail satisfaisant, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes* : 0.9 o/o, 54 h.; – *voyageurs représentants* (mixte), 0 o/o.

A Parthenay, — *scieurs mécaniciens* : 0 o/o, 66 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière* : 0 o/o, 69 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes* : 1.4 o/o, 54 h.; – *lithographes* : 3.7 o/o, 54 h.; – *employés* (Bourse du travail) : 2.4 o/o.

A Abbeville, — *typographes* : 4.8 o/o, 60 h.; – *commis et employés* : 0 o/o, 66 h.

A Cayeux-sur-Mer, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail satisfaisant, plus abondant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *ouvriers des chaux et ciments* : 0 o/o; – *employés* : 4.4 o/o, 66 h.

A Arthès, — *chaufourniers :* o o/o, 60 h.
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* o o/o, 60 h.
A Castres, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 5.18 o/o, 60 h.
A Dourgne, — *ardoisiers :* o o/o, 48 h.
A Gaillac, — *travailleurs de terre :* o o/o, 60 h.; — *charpentiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Graulhet, — *mégissiers :* o o/o, 60 h.; — *mégissiers* (indépendants) : o o/o, 60 h.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 9.5 o/o, 54 h.
A Saint-Sernin-les-Mailhac, — *mineurs :* 48 h.
A Saint-Sulpice-la-Pointe, — *brossiers :* o o/o, 60 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers :* 18.2 o/o, 60 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant; — *charpentiers :* travail non satisfaisant; — *musiciens :* travail non satisfaisant.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs :* travail satisfaisant, plus abondant.
A Saint-Zacharie, — *potiers :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *ouvriers du livre :* o o/o, 54 h.; — *charpentiers :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.
Aux Epesses, — *tisserands :* 14.3 o/o, 36 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mortagne-sur-Sèvre, — *tisserands :* o o/o, 50 h.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* o o/o, 48 h.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *tailleurs de pierres :* travail satisfaisant, 60 h.
A Châtellerault, — *boulangers :* 80 h.; — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* o o/o, 60 h.; — *employés :* travail satisfaisant, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *ouvriers en chaussures :* 0,85 o/o, 60 h.; — *habillement :* o o/o, 60 à 66 h.; — *ébénistes :* 5.7 o/o, 60 h.; — *sabotiers :* o o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 18.4 o/o, 54 h.; — *céramique :* 3 o/o, 60 h.; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 0.5 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 1.2 o/o, 60 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 5 o/o, 84 h.
A Châlus, — *feuillardiers et fendeurs :* travail plus abondant.
Au Dorat, — *maçons :* o o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 1.5 o/o, 66 h.
A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.
A Remiremont, — *bâtiment :* o o/o, 66 h.
Industrie textile : o o/o, 60 h., à Harsault; — 60 h., à Plainfaing; — o o/o, 60 h., à Remiremont; — o o/o, 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; — travail passable, 50 à 60 h. à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* o o/o, 54 h.; — *ouvriers du cuir :* 16 o/o, 78 h.
A Sens, — *bâtiment :* o o/o, 63 h.
A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.
Bûcherons : o o/o, travail satisfaisant, à Chailley; — o o/o, 50 h., à Crain; — o o/o, 60 h.; à Fontenailles-sous-Andryes; — o o/o, travail satisfaisant, à Lavau; — o o/o, travail non satisfaisant, à Moutiers; — travail non satisfaisant, 70 h.; à Perreux; — o o/o, travail satisfaisant, à Ronchères; — o o/o, 60 h. à Saint-Fargeau; — 10 o/o, travail médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 15 o/o, 54 h., à Treigny; — 60 o/o, 60 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *marins et pêcheurs :* 5 o/o, travail satisfaisant; — *typographes :* 6.5 o/o, 51 h.; — *charpentiers :* 30 o/o, 54 h.; — *employés en quincaillerie :* o o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* 35 o/o, 72 à 78 h.
A CONSTANTINE, — *tailleurs d'habits :* 28 o/o, 40 h.

A ORAN, — *peintres en bâtiment* : 0 o/o, 60 h.; — *coiffeurs* : 14 o/o, 84 h.; — *élèves en pharmacie* : 0 o/o, 76 h.

A Bône, — *employés en quincaillerie* : 4.5 o/o, 72 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *employés en quincaillerie* : 0 o/o, 72 h.

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire), en octobre et novembre :

	Cours milieu du mois de			
	Oct. 1911.	Nov. 1912.	Oct. 1912.	Nov. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	52^{f} 75	51^{f} 50	30^{f} 50	30^{f} 12
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	70 75	72 25	48 50	47 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	73 50	69 25	73 25	71 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	92 72	81 37	76 62	65 75
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	//	62 25	75 25	81 60
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	//	161 00	176 00	181 50
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	152 75	160 50	211 00	212 00
Étain Banka, *idem.*	512 50	532 50	606 00	616 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	45 75	46 75	61 75	54 50
Zinc, bonnes marques, *idem.*	76 00	74 00	75 25	75 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 12	25 12	27 95	28 45
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 59	1 59	1 60	1 53
— veau, *idem*	2 10	2 25	1 87	2 00
— mouton, *idem*	2 06	2 25	2 07	2 30
— porc, *idem*	1 85	1 78	2 01	1 84

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les neuf premiers mois de 1912 :

	1912.	1911.	AUGMENTATIONS en 1912.	DIMINUTIONS en 1912.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,260,756	1,562,539	//	301,783
Matières nécessaires à l'industrie	3,411,483	3,347,276	64,207	//
Objets fabriqués	1,154,111	1,094,190	59,921	//
TOTAUX	5,826,350	6,004,005	124,128	301,783
DIMINUTION en 1912			177,655	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	549,124	504,840	44,284	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,426,435	1,349,434	77,001	//
Objets fabriqués	2,456,328	2,212,781	243,547	//
Colis postaux	350,730	339,306	11,424	//
TOTAUX	4,782,617	4,406,361	376,356	//
AUGMENTATION en 1912			376,256	

Tableau des importations et exportations pendant les dix premiers mois de 1912 :

IMPORTATIONS.	1912. 1,000 francs.	1911. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1912. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1912. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,397,286	1,708,143	//	310,857
Matières nécessaires à l'industrie	3,787,093	3,695,893	91,200	//
Objets fabriqués	1,293,170	1,224,070	69,100	//
TOTAUX	6,477,549	6,628,106	160,300	310,857
DIMINUTION en 1912			150,557	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	634,351	574,109	60,242	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,586,379	1,503,779	82,600	//
Objets fabriqués	2,760,904	2,470,293	290,611	//
Colis postaux	397,743	387,315	10,428	//
TOTAUX	5,379,377	4,935,496	443,881	//
AUGMENTATION en 1912			443,881	

RECETTES DES CHEMINS DE FER.
(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 1,554,276,060 francs du 1er janvier au 20 octobre 1912 contre 1,491,059,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 63,217,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL EN OCTOBRE 1912.

70 nouvelles associations signalées (dont 6 en octobre, 8 en septembre, 17 en août, 8 en juillet, 6 en juin, 9 en mai, 2 en mars, 2 en février, 2 en janvier 1912; 1 en novembre, 1 en février 1911 et 8 avant le 1er janvier 1911.)

- 19 syndicats patronaux comptant 558 membres.
- 50 syndicats ouvriers comptant 4,365 membres.
- 1 syndicats mixte.
- 1 union de syndicats patronaux.

66 associations signalées comme dissoutes.

- 5 syndicats patronaux comptant 78 membres.
- 59 syndicats ouvriers comptant 9,290 membres.
- 1 syndicat mixte comptant 70 membres.
- 1 union de syndicats ouvriers.

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aude. — CARCASSONNE : Syndicat des **charrons** forgerons et carossiers de l'arrondissement de Carcassonne [1er février 1912. – 70 membres] Café Daraud, rue de la Mairie. — Chambre syndicale des maîtres **peintres** vitriers de la ville de Carcassonne [30 août 1912. – 9 m.] Café Maymon, boulevard Barbès.

Bouches-du-Rhône. — SALON : Syndicat des **caissiers** layetiers de Salon et de la région [8 août 1912. – 15 m.] 10, rue Bourg-Neuf.

Côtes-du-Nord. — LOUDÉAC : Syndicat de la **boucherie** et de la charcuterie loudéacienne [10 août 1912. – 10 m.] rue Cadélac, chez M. Ham Le Goff.

Hérault. — MONTPELLIER : Syndicat des **sages-femmes** de l'Hérault [3 août 1912. – 9 m.] 51, rue de l'Université.

Ille-et-Vilaine. — RENNES : Syndicat des **bouchers** forains de Rennes [4 mai 1912. – 82 m.] 5, rue Coëtquen. — Chambre syndicale des maîtres **tailleurs** de Rennes [31 mars 1912. – 12 m.] Café de l'Europe, 2, rue de Berlin.

Loire-Inférieure. — NANTES : Chambre syndicale des **carrossiers** charrons, selliers, menuisiers et peintres en voitures de la ville de Nantes [15 juillet 1912. – 53 m.] Café du Commerce, place du Commerce.

Nord. — CAMBRAI : Syndicat des négociants en **bois** de Cambrai et environs [12 septembre 1912. – 14 m.] Buffet de la Gare. — LILLE : Syndicat des **cafetiers** restaurateurs de l'arrondissement de Lille [27 septembre 1912. – 40 m.] Grand Hôtel, 22, rue Faidherbe. — SECLIN : Association syndicale des marchands **bouchers** et charcutiers de la ville de Seclin [10 septembre 1912. – 17 m.] rue de Burgault.

Saône-et-Loire. — LE CREUSOT : Syndicat du commerce en gros des **vins**, spiritueux et entrepositaires du Creusot et de la région [23 août 1912. – 25 m.] 27, rue de la Verrerie.

Seine. — PARIS : Chambre syndicale des fabricants de **conserves** de viandes, pâtés de foies gras truffés et industries annexes [27 septembre 1912. – 30 m.] 3, rue du Jour. — Union syndicale des préparateurs d'**escargots** de France contre la fraude [9 octobre 1912. – 25 m.] 38, rue Montorgueil. — Syndicat des préparateurs et marchands d'**escargots** de France [12 octobre 1912. – 39 m.] 3, rue du Palestro.

Seine-Inférieure. — LE HAVRE : Chambre syndicale des marchands **tailleurs** du Havre [20 septembre 1912. – 28 m.] Brasserie du Printemps, rue Thiers.

Tarn. — Gaillac : Syndicat du commerce des **vins** de la région de Gaillac [14 septembre 1912. – 18 m.] Maison Debros, rue Joseph-Rigal.

Haute-Vienne. — LIMOGES : Syndicat des patrons **bouchers** de Limoges et du département [30 octobre 1912. – 54 m.] boulevard Carnot.

Vosges. — ÉPINAL : Syndicat **horticole** du département des Vosges [27 août 1912. – 8 m.] 24, rue de Forts.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude. — BAGES : Union syndicale des **marins** du commerce et pêcheurs réunis de France (section de Bages) [24 mai 1912. – 50 m.]. — CARCASSONNE : Chambre syndicale des garçons **limonadiers** restaurateurs et assimilés de Carcassonne [12 juillet 1912. – 29 m.] Bourse du Travail. — FLEURY : Union syndicale des **marins** du commerce et pêcheurs réunis de France (section de Cabanes) [20 mai 1912. – 27 m.] hameau de Cabanes. — MOUSSOULENS : Syndicat des ouvriers **agriculteurs** de Moussoulens [21 février 1911. – 26 m.].

Bouches-du-Rhône. — TRETS : Syndicat des ouvriers **maçons** et parties similaires 8 août 1912. – 12 m.].

Cher. — SAINT-PALAIS : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Saint-Palais [13 décembre 1903. – 50 m.] rue aux Girondins. — VIERZON : Chambre syndicale des ouvriers de la **couture** et confection et parties similaires de Vierzon [7 août 1912. – 20 m.] 17, rue Gallerand.

Drôme. — VALENCE : Syndicat des ouvriers et ouvrières en **bâches** de Valence et de Bourg-de-Valence [1er août 1912. – 50 m.] Bourse du Travail. — Association syndicale des artistes **musiciens** de Valence [1906. – 12 m.].

Eure-et-Loir. — CHÂTEAUDUN : Chambre syndicale des ouvriers des **métaux** et similaires [15 mai 1912. – 20 m.] 6, rue du Château.

Finistère. — BREST : Syndicat des **dockers** de Brest [4 août 1912. – 170 m.] 4, rue Guyot. — Syndicat des travailleurs et employés **municipaux** de Brest [10 août 1912. – 65 m.] Bourse du Travail.

Gard. — SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET : Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires du Martinet-sur-Auzonnet [15 mai 1912. – 50 m.] rue Centrale.

Gironde. — BORDEAUX : Chambre syndicale indépendante des ouvriers **plâtriers** de la ville de Bordeaux et de la banlieue [4 juin 1912. – 25 m.] 125, cours Victor-Hugo. — Syndicat des ouvriers **polisseurs** sur métaux de Bordeaux [31 août 1912. – 28 m.] Bourse du Travail.

Hérault. — BÉDARIEUX : Syndicat des ouvriers en **métaux** et parties similaires 12 août 1912. – 30 m.] rue Ferdinand-Fabre. — BOUZIGUES : Chambre syndicale des **pêcheurs**, inscrits professionnels de Bouzigues [15 août 1912. – 30 m.] 25, avenue de la Gare. — Syndicat des travailleurs du **chiffon** et parties similaires de Montpellier [11 juillet 1912. – 15 m.] Bourse du Travail.

Ille-et-Vilaine. — RENNES : Syndicat des **doubleuses** de vêtements militaires de Rennes [10 mars 1912. – 130 m.]. 47, boulevard de la Tour-d'Auvergne. — Syndicat professionnel des **peintres** en bâtiment et parties similaires [15 janvier 1912. – 27 m.] 7, rue Kallier-du-Baty. — LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT : Chambre syndicale des ouvriers **granitiers** de Louvigné-du-Désert et des environs [13 juin 1912. – 250 m.].

Loire. — BELMONT : Chambre syndicale des ouvriers **tisseurs** et similaires de Belmont [17 juin 1912. – 89 m.]. — SAINT-ÉTIENNE : Syndicat professionnel des ouvriers **maçons** de la ville de Saint-Étienne [22 septembre 1912. – 80 m.] 21, rue du Réservoir.

Loire-Inférieure. — NANTES : Syndicat amical des ouvriers **peintres** en voitures de Nantes [23 août 1912. – 35 m.] Café Guilbaud, place de Bretagne. — SAINT-NAZAIRE : Chambre syndicale des vendeurs de **journaux** [29 mai 1912. – 13 m.] 45, rue Vielles-Martin.

Loiret. — MONTARGIS : Syndicat des travailleurs de la **bijouterie** de Montargis et des environs [15 novembre 1911. – 40 m.] Bourse du Travail. — Syndicat des ouvriers **couvreurs** zingueurs, plombiers et similaires de l'arrondissement de Montargis [26 février 1912. – 15 m.] Bourse du Travail. — Syndicat **typographique** montargeois [1901. – 15 m.] Bourse du Travail.

Nièvre. — DECIZE : Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires [28 mars 1910. – 57 m.] Hôtel-de-Ville.

Nord. — LILLE : Association syndicale des **plongeurs** et garçons de cuisine [9 octobre 1912. – 20 m.] 60, rue des Arts.

Orne. — FLERS : Syndicat Flérien des industries du **Livre** [28 mars 1908. – 18 m.] 36, rue de la Boule.

Basses-Pyrénées. — PAU : Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs** culottiers et giletières de Pau [29 octobre 1912. – 15 m.] Halle Neuve.

Rhône. — LYON : Chambre syndicale des ouvriers **camionneurs** en farines [juillet 1912. – 62 m.] 11, quai des Célestins, café Thévenon. – Union syndicale des ouvriers **patissiers**, biscuitiers, confiseurs, chocolatiers et parties similaires [9 novembre 1910, – 52 m.] 78, rue Cuvier.

Savoie. — AIX-LES-BAINS : Syndicat **typographique** d'Aix-les-Bains [1er juillet 1912. – 20 m.] 2, rue des Prés Riants.

Seine. — PARIS : Association professionnelle d'Agents de **Chemins de fer** [24 juin 1912. – 300 m.] 42, rue du Faubourg-Montmartre. — Amicale de l'Est. Association professionnelle des agents de l'Est **(Chemins de fer)** [12 juillet 1912. – 96 m.] 31, rue du Terrage. — Association professionnelle des **employés** de la Société des Auteurs compositeurs et éditeurs de musique [12 mai 1912. – 40 m.] 50, rue du Ruisseau. — Syndicat libre de la **métallurgie** [29 septembre 1912. – 825 m.] 12, rue Grégoire de Tours.

Seine-Inférieure. — ELBEUF : Syndicat des ouvriers **métallurgistes** du canton d'Elbeuf et environs [1er janvier 1912. – 45 m.] 20, rue Thiers. — ROUEN : Syndicat des chantiers, **scieries** de bois et parties similaires [13 octobre 1912] rue Saint-Hilaire — SOTTEVILLE : Syndicat des **employés** de la Solidarité Sottevilloise [16 août 1912. – 31 m.] 171, rue de la République.

Seine-et-Oise. — GAGNY : Syndicat général des ouvriers **carriers** terrassiers poseurs de rails et ouvriers du **bâtiment** de la région du Raincy [3 mai 1912. – 260 m.] 1, rue Berthomié.

Tarn. — ALBI : Syndicat des **représentants de commerce** d'Albi [15 juillet 1912. – 11 m.] place du Vigan, Café Rességuier.

Tarn-et-Garonne. — MONTAUBAN : Syndicat des **employés** de commerce des deux sexes de Montauban [21 juillet 1912. – 42 m.] Bourse du travail.

Var. — TOULON : Syndicat de la **presse** toulonnaise [22 septembre 1905. – 20 m.] Brasserie de Munich.

Alger. — ALGER : Chambre syndicale des ouvriers **cochers** de fiacre de la ville d'Alger [15 septembre 1893. – (reconstitution) 60 m.] Bourse du travail. — MARENGO : Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Marengo et banlieue [5 mai 1912. – 43 m.].

3° SYNDICAT MIXTE.

Seine. — PARIS : Syndicat national de l'**affiche** et des industries qui s'y rattachent [2 août 1912.] 10, rue de Lancry.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Charente-Inférieure. — SAINTES : Union départementale des syndicats de **maréchaux-ferrants** et maréchaux-forgerons de la Charente [7 juin 1912.] Hôtel-de-Ville.

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Finistère. — PONT-CROIX : Syndicat des patrons **boulangers** du canton de Pont-Croix [1900].

Hérault. — MONTPELLIER : Syndicat des marchands de **nouveautés** [17 août 1905] Café de la Rotonde.

Oise. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **travaux-publics** et carriers des départements de l'Oise et de l'Aisne [1899] rue d'Amiens.

Seine-et-Oise. — ÉTAMPES : Syndicat horticole des **jardiniers-maraîchers** et horticulteurs du canton d'Etampes [1901].

Var. — HYÈRES : Syndicat des bergers **laitiers** de la ville et du canton d'Hyères [1er janvier 1908.] Café du Siècle.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude. — NARBONNE : Union ouvrière du **bâtiment** de la région de Narbonne [24 septembre 1910,] Bourse du travail.

Bouches-du-Rhône. — AIX : Chambre syndicale des ouvriers, ouvrières, de la **vermicellerie** et parties similaires [27 novembre 1909.] Bourse du travail. — LA CIOTAT : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** [1889] 3, rue Velu. — MARSEILLE : Syndicat des ouvriers du débarquement des **bois** de Marseille [14 octobre 1898] Bourse du travail. — Chambre syndicale des garçons **bouchers** et charcutiers de la ville de Marseille [1891] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **cordonniers** et ouvrières joigneuses de l'équipement militaire [8 août 1906.] Bourse du travail. — Syndicat international des ouvriers **déménageurs** [20 décembre 1904] 1, rue de Rome. — Syndicat indépendant des inscrits maritimes **(marins)** [12 janvier 1904.] 4, rue du Chevalier Roze. — Syndicat des ouvriers **papetiers** relieurs et similaires de la ville de Marseille [28 février 1889.] Bourse du travail. — Chambre syndicale internationale des ouvriers **peintres** en bâtiment et parties similaires [1888] Bourse du travail. — Chambre syndicale internationale des **piqueurs** de sels [1900] Bourse du travail. - Syndicat professionnel des ouvriers **portefaix** du commerce de Marseille [5 juin 1904] 3, quai de Rive Neuve. — Syndicat des **receveurs** et receveuses des maisons de crédit de la ville de Marseille [8 octobre 1909.] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers et ouvrières et parties similaires des raffineries de **sucre** de Marseille [15 octobre 1909.] Bourse du travail. — Syndicat international des ouvrières des raffineries de **sucre** de Saint-Louis [3 mars 1907.] 50, rue Belle de Mai. — Syndicat des ouvriers **tonneliers** du sec dits barriqueurs [1er janvier 1905] 111, rue de Rome. — Syndicat des ouvriers des **tramways** de Marseille [28 mai 1906.] Bourse du travail. — Syndicat international des ouvriers et ouvrières de la **vermicellerie** et parties similaires de Marseille [13 mai 1906.] Bourse du travail.

Corse. — AJACCIO : Chambre syndicale **typographique** ajaccienne [1er janvier 1904.] Hôtel de ville.

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

Hérault. — LÉZIGNAN-LA-CÔTE : Syndicat des ouvriers **agricoles** et assimilés [28 juillet 1910.] Mairie. — LUNEL : Syndicat des ouvriers **maçons**, tailleurs de pierre et manœuvres [31 mars 1910.]

Ille-et-Vilaine. — SAINT-MALO : Chambre syndicale des ouvriers du **port** de Saint-Malo-Saint-Servan [7 juillet 1907.] Bourse du travail.

Loire. — SAINT-ÉTIENNE : Chambre syndicale des sous-dépositaires marchands de **journaux** de Saint-Étienne [3 mars 1910.] Maison de la mutualité, cours Victor Hugo.

Loire-Inférieure. — NANTES : Syndicat indépendant des **camionneurs** [mai 1906.] Bourse du travail indépendante. — SAINT-NAZAIRE : Syndicat prévoyant des ouvriers **dockers** de la ville de Saint-Nazaire et de ses cantons [10 août 1905.] 12, rue Marceau. – Chambre syndicale des **employés** des deux sexes de la ville de Saint-Nazaire [1er juin 1907.] Bourse du travail. – Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Saint-Nazaire [30 octobre 1905.] Bourse du travail.

Nord. — MARPENT : Syndicat des ouvriers sur **métaux** de Marpent [juin 1905.] Rue d'En-bas. — MILLONFOSSE : Union syndicale des **tourneurs** en bois du nord de la France et de la Belgique [20 juin 1907.] Rue du Pavé-d'Hasnon. — POIX-DU-NORD : Chambre syndicale de l'industrie **textile** [24 décembre 1891.] Rue de Neuville. — ROUBAIX : Chambre syndicale des **ourdisseurs** de Roubaix et environs [11 juillet 1910.] 157, Grande-Rue. — TOURCOING : Blanchisseuses de la Croix-Rouge [12 avril 1904.] 269, rue Achille-Testin. – Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et manœuvres de Tourcoing [15 juin 1906.] 59, rue de Menin. – Chambre syndicale des ouvriers **plafonneurs** et aides [3 avril 1907.] Rue du Chêne-Houpline, 102. — VALENCIENNES : Chamdre syndicale des **employés** [2 mai 1909.] 102, rue du Quesnoy.

Rhône. — LYON : Chambre syndicale des **tiseurs** renfourneurs, fondeurs et similaires sur verre [20 décembre 1906] café Hardin, chemin de Gerland. — TARARE : Syndicat des **tisseurs** en plumetis de Tarare [28 février 1903] Bourse du travail. — VILLEFRANCHE : Chambre syndicale des ouvriers réunis du **bois**, menuisiers, ébénistes, charpentiers, tonneliers, charrons, scieurs et similaires [24 juillet 1904.] Salle des réunions. – Syndicat des ouvriers **maçons** et similaires de Villefranche et de la région [9 décembre 1909] Salle des fêtes. — VILLEURBANNE : Chambre syndicale des ouvriers des ateliers de la Compagnie O. T. L. **(omnibus)** [9 avril 1906] 46, rue d'Alsace.

Seine. — PARIS : Union syndicale des **artistes** dramatiques (chanteurs et comédiens) [1909] Bourse du travail. – Syndicat des ouvriers fabricants de **colliers** anglais [1891] Bourse du travail. – Syndicat national des **colporteurs** et parties similaires [1er juillet 1909]. – Syndicat des ouvriers **peintres** en bâtiment et parties similaires du département de la Seine [1901] 52, rue Saint-Lazare. – Union syndicale de la **sellerie** [6 juillet 1869] Bourse du travail. – Chambre syndicale des conducteurs de **voitures automobiles** du département de la Seine [15 janvier 1906] 31, rue des Acacias.

Seine-Inférieure. — ROUEN : Syndicat des **confectionneuses**, couturières et lingères de Rouen et parties similaires [21 mai 1904] Bourse du travail. – Syndicat des employés, ouvriers et ouvrières en **parapluies** [28 avril 1907] Bourse du travail. – Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** de pierres de Rouen et de la région [5 avril 1908] Bourse du travail.

Seine-et-Oise. — BALLANCOURT : Chambre syndicale des ouvriers **papetiers** et parties similaires des papeteries de Ballancourt [22 janvier 1906.] Rue du Martroy.

Somme. — FRESNES : Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **agricoles** [2 octobre 1910.]

Var. — CARNOULES : Fédération générale des groupements de mécaniciens et chauffeurs

des **chemins de fer** de France et des colonies (section de Carnoules) [4 juin 1907]. Avenue de la Gare (maison Molière). — HYÈRES : Syndicat des ouvriers **charretiers**, camionneurs, livreurs et parties similaires de la commune d'Hyères [4 mai 1908.] Bourse du travail. — OLLIOULES : Syndicat des travailleurs **agricoles** [31 mai 1906.] Place des Palmiers. — TOULON : Syndicat des ouvriers **charpentiers** [30 décembre 1903.] – Syndicat des **choristes** du grand théâtre [1899.] Bourse du travail. – Syndicat des employés civils des services administratifs et de la maîtrise des établissements militaires du ministère de la **guerre** [10 avril 1909.] rue Paulin-Guérin. – Syndicat des ouvriers **laveurs**, nettoyeurs et cireurs d'appartements [27 février 1909.] Bourse du travail.

3° SYNDICAT MIXTE.

Finistère. — PENMARCH : Syndicat professionnel **maritime** de Notre-Dame-de-la-Joie [1897.]

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine-Inférieure. — LE HAVRE : Union corporative des ouvriers et employés des deux sexes du Havre et des environs [21 août 1909.] 3, rue Thiébault.

BIBLIOGRAPHIE.

1° SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LES MOIS DE JUIN, JUILLET ET AOÛT 1912 [1].

ALLEMAGNE. — **« Reichs-Arbeitsblatt »** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office Impérial de Statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin, Carl Heymann; le numéro, 10 pfennigs. — JUIN : Les salaires des mineurs pendant le 1er trimestre 1912. — Enquête de l'Union des métallurgistes sur les conditions de travail dans l'industrie de l'acier. — Statistique des salaires en Allemagne depuis 1910. — Le travail industriel des écoliers dans le canton de Saint-Gall. — L'émigration et l'immigration par mer en 1911. — Les récentes statistiques de l'émigration à l'étranger.

JUILLET : Les derniers recensements des chômeurs. — Les modes de paiement des salaires dans l'industrie allemande. — Les associations de patrons, d'employés et d'ouvriers en 1912. — Les récentes statistiques de l'émigration à l'étranger (Suite).

AOÛT : Les derniers recensements des chômeurs. — Le travail des femmes et des enfants aux États-Unis. — Les rapports de l'inspection du travail allemande pour 1911. — Les conseils de prud'hommes industriels et commerciaux en 1911. — Ordonnance du 5 juin 1912 sur la mise en vigueur du code de l'assurance.

AUTRICHE. — **« Soziale Rundschau »** (la Revue sociale), publiée par l'Office de Statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne, Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — JUIN : Loi danoise sur l'emploi des ouvriers étrangers. — Projets de loi danois : 1° sur le contrat de travail; 2° sur les bourses du travail. — Loi roumaine sur les métiers et l'assurance ouvrière (1re partie). — La durée du travail dans les industries à feu continu à la Chambre autrichienne. — Protection du travail dans la typographie et la boulangerie en Autriche. — Loi autrichienne sur le

---

[1] **En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous.**

paiement des salaires dans les mines. — Réglementation du travail dans l'industrie à domicile du vêtement, de la chaussure et du blanchissage. — Les contrats collectifs au Conseil du Travail. — Discussions à la Chambre autrichienne : 1° assurances-accidents et maladie des gens de mer; 2° avant projet de code pénal autrichien. — La lutte contre l'alcoolisme au Conseil du travail en Autriche. — Les clauses de congé dans les contrats collectifs en Autriche. — Le placement en Suède en 1909-1910.

JUILLET : Le coût de la vie en Autriche. — L'influence des cartels sur les conditions des travailleurs. — L'application de la loi de 1911 sur le travail aux Pays-Bas. — La réparation des accidents au Pérou. — La loi roumaine sur les métiers, etc. (fin).

AOÛT : La durée du travail et la fermeture des magasins dans le commerce. — La réforme du code pénal autrichien. — Les lois grecques sur le payement des salaires, sur le travail des enfants, sur l'hygiène, sur l'inspection du travail. — Le placement au Luxembourg en 1911. — Le projet de loi mexicain interdisant les allumettes au phosphore blanc.

BELGIQUE. — **«Revue du Travail»**, publiée par l'Office du Travail au Ministère de l'Industrie et du Travail; Bruxelles, E. Daem; le numéro, 10 centimes. — Numéro du 15 juin 1912 : Arrêté royal sur la réglementation du travail de nuit des femmes dans les fabriques de conserves de légumes et de fruit. — Numéro du 30 juin 1912 : Les Bourses du travail en 1911. — Projet de loi norvégien sur la conciliation et l'arbitrage.

Numéro du 15 juillet 1912 : Le commerce spécial et le mouvement de la navigation maritime pendant le 1er semestre de 1912. — Arrêté royal du 6 juillet 1912 instituant une commission pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché. — Numéro du 31 juillet 1912 : Les fonds communaux et provinciaux d'encouragement à la prévoyance contre le chômage involontaire en 1911. — Production des mines pendant le 1er semestre de 1912. — Loi du 15 avril 1912 de la Nouvelle-Galles du Sud sur la réglementation des conflits industriels.

Numéro du 15 août 1912 : Prix de vente au détail des principales denrées ménagères au 31 juillet 1912. — Numéro du 31 août 1912 : Projet de loi autrichien sur la protection des ouvriers boulangers. — Arrêté royal prescrivant les mesures à observer dans l'industrie de la couperie de poils.

BRÉSIL. — ÉTAT DE SÃO PAULO. — **«Boletim do Departamento Estadual do Trabalho»** (Bulletin du Département d'État du travail, trimestriel), publié par le Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics de l'État de São Paulo; São Paulo. — Numéros 1 et 2, 4e trimestre de 1911 et 1er trimestre de 1912 : Les conditions du travail dans l'État de São Paulo (travail du café, industrie textile). — Développement de la législation sociale en Europe en 1911.

CANADA. — **«Gazette du Travail»**, publiée par le Département du Travail; le numéro, 15 centimes. — JUIN : Les organisations ouvrières au Canada.

JUILLET : Règlements pour la protection des ouvriers des chemins de fer. — Conditions du travail dans l'industrie du fer et de l'acier aux États-Unis. — Loi des États-Unis sur la fabrication des allumettes au phosphore. — L'Association canadienne pour la paix industrielle.

ESPAGNE. — **«Boletin del Instituto de Reformas sociales»**, publié par l'Institut des Réformes sociales; Madrid, D. V. Suárez; le numéro, 25 centimes. — JUIN : Ordonnance royale sur la répression de la mendicité.

JUILLET : Grèves en 1910. — Loi du 11 juin 1912 interdisant le travail de nuit des femmes dans les fabriques. — Décret du 25 juin 1912 autorisant une enquête sur le travail de nuit dans les boulangeries.

AOÛT : Loi du 22 juillet 1912 modifiant la loi du 19 mai 1908 sur les tribunaux industriels. — Décret royal sur l'amélioration et le fonctionnement des comités des habitations à bon marché.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — «**Bulletin of the bureau of labor**». Ce bulletin trimestriel a été remplacé par des bulletins paraissant irrégulièrement. Voir présent *Bulletin*, p. 1199.

—— ÉTAT DE NEW-YORK. — «**Department of Labor Bulletin**» (Bulletin du Département du Travail de New-York); Albany, J. B. Lyon. — N° 51 (juin 1912) : Texte des lois de 1912 sur le travail.

GRANDE-BRETAGNE. — «**Labour gazette**» (Gazette du travail), publiée par le Ministère du Commerce; Londres, Wyman and sons; le numéro, 10 centimes. — JUIN : Application de la loi sur le salaire minimum dans les mines; sentences. — Réunion du Conseil d'industrie. — Statistiques du travail en Grande-Bretagne. — Les prix de gros au Canada en 1910-1911. — Le 49e congrès coopératif annuel. — Les ventes des coopératives de gros en Europe en 1911. — Les subventions d'État aux Sociétés mutuelles en Belgique. — Les subventions d'État aux caisses de chômage au Danemark en 1910-1911. — L'assurance maternelle obligatoire en Italie.

JUILLET : Enquête sur la participation aux bénéfices. — Application de la loi sur le salaire minimum dans les mines; sentences. — Les fabriques et ateliers en 1911. — La loi de 1911 sur l'assurance contre la maladie et le chômage (texte). — Budget des familles ouvrières à Copenhague. — Les colonies de travail allemandes en 1911. — Le mouvement syndical autrichien en 1911. — La loi du 17 mai 1912, amendant la loi sur le payement des salaires des mineurs en Autriche.

AOÛT : Application de la loi sur le salaire minimum dans les mines; sentences. — Les sociétés coopératives dans l'industrie en 1911. — Le recensement de la population en Angleterre et au Pays de Galles en 1911. — L'effectif des Trade-Unions en 1911. — La loi de 1911 sur l'assurance (texte; suite). — Les contrats collectifs en Allemagne en 1911. — La nouvelle loi sur les Conseils de salaires aux Massachusetts.

ITALIE. — «**Bollettino dell'Ufficio del lavoro**», publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes. — JUIN : La grève générale et le lock-out de l'«Elbe». — Prix de vente des coopératives et des municipalités en 1910-1911.

JUILLET : Les organisations patronales en 1911. — Le coût de la vie et du logement en Suède en 1905-1909. — Conférence de la Commission internationale des syndicats chrétiens.

AOÛT : La grève générale des ouvriers typographes, imprimeurs et relieurs à Gênes et à Saint-Pierre-d'Arena. — Les contrats collectifs en Suède en 1909.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — «**Journal of the department of labour**», publié par le Ministère du Travail, Wellington, John Mackay; le numéro, 25 centimes.

PORTUGAL. — «**Boletim do Trabalho industrial**» (Bulletin du travail industriel), publié par la Direction générale du commerce et de l'industrie; Lisbonne, Imprimerie nationale. — N° 43 : L'industrie de la tannerie dans la 3e circonscription industrielle. — N° 58 : Législation concernant le service des poids et mesures. — N° 62 : Rapports et statistiques des tribunaux d'arbitrage au Portugal en 1910. — N° 64 : Monographie industrielle de la commune de Viseu. — N° 65 : Monographie industrielle de la commune de Estarreja. — N° 68 : Rapport des services de la 3e circonscription industrielle en 1910. — N° 70 : Liste des fonctionnaires chargés du service des poids et mesures. — N° 71 : Rapport des services de la 4e circonscription industrielle pour 1910. — N° 72 : Notice sur l'explosion d'un récipient d'air comprimé. — N° 77 : Rapport des services de la 4e circonscription industrielle pour 1911.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — «**Boletin de la direccion general del trabajo**» [1], publié par la Direction générale du Travail; Buenos-Ayres, Selin Suarez. — N° 20 (juil-

---

[1] Ancien **Boletin del departamento nacional del trabajo.**

let 1912) : Les accidents du Travail : théorie du risque professionnel; — principes généraux de la législation des accidents; — la jurisprudence nationale sur les accidents du travail; — les projets de lois sur les accidents présentés au Congrès argentin; — les lois sur les accidents du travail à l'étranger; — prévention des accidents du travail.

RUSSIE (Finlande). — **«Arbetsstatistik tidskrift»** (Revue de statistique ouvrière), publiée par l'Administration de l'Industrie; Helsingfors, Kejserliga senatens tryckeri; le numéro, 25 centimes. — 2e numéro de 1912 : Logements communaux pour les ouvriers à Helsingfors. — Projet de loi sur le travail dans le commerce. — Caisses de secours pour les ouvriers en 1909. — Bureau communal d'assistance juridique de Helsingfors en 1911. — L'inspection des petits ateliers de Helsingfors en 1911.

3e numéro de 1912 : Cessations de travail en Finlande en 1911. — Placement ouvrier en 1911. — Les industries finlandaises en 1910. — Les travailleurs agricoles en Finlande (nombre et salaires en 1910).

SUÈDE. — **«Socciala Meddelanden»** (Communication sociale), publié par la Direction de la statistique ouvrière du Ministère du Commerce; Stockholm, P. A, Norstedt; le numéro, 20 centimes. — N° 6 : Statistique des grèves. — Salaires et durée du travail en Suède en 1911. — Fabriques et ateliers en Suède en 1910. — Femmes et mineurs employés dans les fabriques et les mines de Suède en 1910. — Secours de route aux chômeurs. — L'extension aux dimanches et jours fériés de la loi sur la fermeture des boutiques.

N° 7 : Contrats collectifs en Suède en 1910. — L'activité des caisses de secours enregistrées en 1910. — L'augmentation du coût de la vie. — Projet de loi sur l'assurance-maladie en Finlande. — Les subventions de l'État aux bureaux de placement publics en 1911.

N° 8 : Les sociétés coopératives enregistrées en Suède de 1897 à 1911. — Le placement public pour les emplois civils en Autriche et en Allemagne. — Le huitième rapport international sur le mouvement des associations professionnelles en 1910 (d'après le secrétariat international).

***

2° PUBLICATIONS REÇUES PAR L'OFFICE DU TRAVAIL.

1° FRANCE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE. — *Bulletin de la Statistique générale de la France*, Paris, librairie F. Alcan. — Numéro de juillet 1912 : Enquête sur le chômage dans les villes de France. — L'habitation dans les grandes villes de France. — Indices économiques comparés de 1855-1859 à 1905-1908. — La diphtérie en Suisse. — Les entreprises électriques en Italie. — Industrie du fer et de l'acier aux États-Unis. — Le prix des denrées dans les lycées de France. — Coût de la vie aux États-Unis. Budgets d'ouvriers en Angleterre. — La propriété bâtie dans la ville de Paris. — Les emplois de l'or. — Mortalité suivant la profession d'après les décès enregistrés en France en 1907 et 1908.

2° ÉTRANGER.

ALLEMAGNE. — *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts 1912*, 1stes. Beiheft. (Publications officielles du Bureau d'assurances). — **Statistik der Heilbehandlung bei den Versicherungsanstalten und Zugelassenen Hasseneinrichtungen der Invalidenversicherung für die Jahre 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911** (Statistique des secours de maladie dans les bureaux d'assurances et caisses autorisées de l'assurance invalidité pour les années 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911; Berlin, 1912, Behrend et Cie. 1 volume de 193 pages.

ALLEMAGNE. — BADE (Grand-Duché). — Office de statistique. — **Statistisches Jahrbuch** (Annuaire statistique 1912), *Karlsruhe* 1912, *Maklop*, 1 *volume de* XX + 421 *pages.*

—— SAXE (Royaume). — Office de statistique. — **Statistiches Jahrbuch für das Königreichs Sachsen** (Annuaire statistique du Royaume de Saxe), Dresde, C. Heinrich, 1912, 1 volume de 303 pages.

AUTRICHE. — Office de la Statistique ouvrière. — **Sitzungs-Protokolle des ständigen Arbeitsberiates 1911** (Compte rendu des séances du Conseil permanent du travail, 1911 (29e et 30e séances). Vienne, 1912, Imprimerie nationale.

CANADA. — Ministère du Travail. — **Fourth Report of the Registrar of Boards of conciliation and investigation on the proceedings under the industrial disputes investigation act 1907, 1911** (4e Rapport sur l'application de la loi de 1907 sur la conciliation), Ottawa, C. H. Parmelee, 1911, 1 volume de 306 pages et 1 appendice de 22 pages.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Office du Travail. — **Report on strike of textile workers in Lawrence (Mass.) in 1912** (Rapport sur la grève des textiles à Lawrence (Massachusets) en 1912), Washington, Imprimerie nationale, 1912, 1 volume de 511 pages.

—— **Report on the Miner's strike in Bituminous coalfield in Westmoreland county Pa. in 1910-1911** (Rapport sur la grève des mines de houille bitumineuse dans le bassin de Westmoreland [Pensylvanie] en 1910-1911), Washington, Imprimerie nationale, 1912, 1 volume de 255 pages.

ERRATA.

Bulletin d'octobre 1912.

Page 1003, ligne 29 (dans le tableau des mines) :

Au lieu de

ENSEMBLE pour la France,.	188.148	5.97	//	0.4	//	11.25	83.7

Lire

ENSEMBLE pour la France..	188,148	5.97	//	*0.4*	//	*15.9*	83.7

Page 1018, 15e ligne avant la fin. *au lieu de :* Bûcherons, 1 (Seine), *lire :* Bûcherons, 1 (Ardennes).

Page 1067 :

Autriche, *au lieu de :* placement en juillet 1912, *lire :* placement en **juin** 1912.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1907-1910. *Mouvement de la population*..... Sous presse.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910 : *Institutions d'assistance*, 11 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259, 177 et 183 pages, chacun..... 5 francs.
Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 vol., in-4°, de 180 p. 8 francs.
Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Resume depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.
Annuaire statistique.
Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 674, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et 650 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.
Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.
Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.
Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.
Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... 5 francs.
Mouvement international de la population..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par E. FUSTER. 1903. — 78 p.. 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par E. FUSTER. 1905. — 95 p.. 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — roch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p..... 0 fr. 50

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p..... 0 fr. 60.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p..... 1 franc.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p..... 5 francs.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p..... 1 fr. 30.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p..... 4 francs.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p..... 1 fr. 40.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p..... 3 fr. 25.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p..... 1 fr. 40.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 20.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Vol. 111 p..... 1 fr. 25.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. Daguin, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p..... 1 fr. 25.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p.de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 75.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p..... 1 fr. 75.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1912. Broch. 102 p..... 1 franc.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 francs.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p..... 2 fr. 50.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 32 de graphiques en noir et en couleurs..... 1 fr. 75.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Broch. 34 p..... 0 fr. 35

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p..... 0 fr. 75

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p..... 1 fr. 25.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard Fuster. — Broch. in-8° 48 p..... 0 fr. 65.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard Fuster. — Vol. in-8° 168 p..... 2 francs.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs..... 2 fr. 50

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p..... 1 fr. 75.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs..... 3 fr 50.

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p..... 1 fr. 50.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p..... 1 fr. 25.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p..... 1 fr. 50.

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 25.

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p..... 1 franc.

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p..... 0 fr. 85.

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p..... 2 francs.

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p..... 1 fr. 25.

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 50.

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p..... 1 fr. 40.

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p..... 2 fr. 25.

N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs..... 4 fr. 75.

N° 43. — Jurisprudence (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p..... 3 fr. 25

19e année. — N° 12. Prix du numéro : 20 centimes. Décembre 1912

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Mouvement social.

FRANCE : Pages

Les syndicats professionnels, les unions de syndicats et les bourses du travail au 1er janvier 1912 1270
Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1912 1287
La 22e session du Conseil supérieur du travail 1296
Indices économiques pour le 3e trimestre 1912 1269

INTERNATIONAL :

La législation étrangère sur le travail des employés de commerce et du personnel de l'alimentation 1305
Les syndicats ouvriers en 1910 et 1911 1315

ÉTRANGER :

Belgique. — Le mouvement syndical en 1911 ; les organismes de propagande et de centralisation 1318
Canada. — Le mouvement syndical en 1911 1322
Etats-Unis. — Le mouvement syndical en 1911-1912 1323
Grande-Bretagne. — Le 45e congrès des Trade Unions 1326
L'industrie de la fourrure en Grande-Bretagne 1331
Pays-Bas. — La Fédération des syndicats néerlandais en 1911 1336
Suisse. — La Fédération ouvrière suisse en 1911 1338

(Voir la suite du sommaire au verso.)

PARIS.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arr.)

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAUT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arr.).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 2 fr. 50. — Union postale, 3 fr. 50.

(Suite du sommaire.)

ÉTATS MENSUELS.

Revue du travail, en France, en novembre 1912, p. 1257; — Situation par industries, p. 1258; — Allemagne, p. 1316; — Belgique, p. 1318; — Canada, p. 1322; — Grande-Bretagne, p. 1324.

Grèves, en France, en novembre 1912, p. 1267; — Conciliation et arbitrage; Conventions collectives, p. 1268; — Autriche, p. 1318; — Belgique, p. 1318; — Canada, p. 1322; — Grande-Bretagne, p. 1325; — Italie, p. 1336.

Placement : Allemagne, p. 1317; — Autriche, p. 1317; — Grande-Bretagne, p. 1325.

Pages.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales. 1375
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières. 1379
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 1392
Mouvement syndical..... 1392

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Lois :

1° 26 novembre 1912 : Codification des lois ouvrières (Livre II du Code du Travail) [avec table de concordance]..... 1340
2° 30 novembre 1912 : Prélèvement sur l'avance de 40 millions faite au Trésor, en faveur du crédit agricole à long terme..... 1340

Décrets :

1° 26 octobre 1912 : Modification du décret du 28 décembre 1909 (Travaux interdits aux enfants et aux femmes : surcharges)..... 1365
2° 6 novembre 1912 : Approbation des modifications au règlement des retraites du personnel des chemins de fer de l'État [titre]..... 1365
3° 28 novembre 1912 : Numérotage des articles du Livre II du Code du Travail... 1342
Code du Travail et de la Prévoyance (Livre II) [avec table de concordance].. 1343
Circulaire du 13 novembre 1912 (Travail) : contrôle des tuyauteries à vapeur.... 1365

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. *Chambre* : La fixation du salaire des employés civils de la Guerre. — L'application du repos hebdomadaire au personnel des Postes..... 1366
II. *Chambre et Sénat* : Le Code du Travail et de la Prévoyance sociale..... 1366
État des travaux législatifs (novembre 1912)..... 1368

JURISPRUDENCE.

Hygiène : Absence de mesures de chauffage d'un atelier; inobservation de la mise en demeure; efficacité du procès-verbal dressé un jour où la température extérieure est suffisante..... 1370
Accidents du travail : Accident causé par la foudre survenue pendant le travail; loi inapplicable..... 1371
Contrat de travail à durée indéterminée : faute grave de l'employé; légitimité du renvoi sans délai-congé..... 1372
Retraites ouvrières : Gérante de succursale, dépendance absolue à l'égard de la maison principale; assimilation à l'employée; inscription sur la liste des assurés obligatoires..... 1373
Convention collective du travail : Violation par un patron; transaction avec les ouvriers intéressés; dommages-intérêts au syndicat ouvrier..... 1373

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail, 80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — **Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.***

19e année. — N° 12. Le N° : 20 centimes. Décembre 1912.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

La reprise des travaux de la vigne, taille et fumure, a enrayé le chômage signalé le mois dernier chez les ouvriers viticoles du Midi. A de rares exceptions près, les embauches pour les coupes de bois ne se sont pas encore faites chez les ouvriers bûcherons, d'où une augmentation sensible du chômage par rapport au mois précédent, et même par rapport à l'année dernière. Il n'y a aucun changement dans la situation toujours favorable de l'horticulture de la région parisienne.

Il se manifeste une légère amélioration dans le textile, particulièrement dans le Nord. Le travail est satisfaisant, dans la métallurgie, ainsi que dans le livre, où le fléchissement du mois dernier fait place à une reprise de l'activité. Dans le bâtiment, le travail demeure à peu près le même qu'en octobre. Quant aux cuirs et peaux, tout en restant au-dessous du niveau de novembre 1911, le chômage a une tendance à augmenter.

970 syndicats, groupant 260,220 ouvriers, ont répondu, pour novembre 1912, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de novembre 1912. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Les chiffres en caractères gras indiquent la moyenne pour l'industrie ou pour le groupe considéré. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

Parmi ces syndicats, 754, groupant 204,673 ouvriers, ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 10,545, ce qui correspond à une moyenne de **5.2** p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de **6.0** p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de **5.2** p. 100; elle était de **7.6** p. 100 en novembre 1911.

L'ouvrage, pendant le mois de novembre 1912, a été jugé, par comparaison avec le mois d'octobre 1912, plus abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 31 p. 100 des syndiqués; équivalent par 50 p. 100 des syndicats, groupant 37 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 31 p. 100 des syndicats, groupant 32 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 550 syndicats, groupant 93,536 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 236, groupant 91,577 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur l'Océan, travail moins abondant et non satisfaisant chez les pêcheurs de Concarneau (650) et chez les pêcheurs de Douarnenez (2,135); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 au Bono (176) et au Tréboul (420).

Dans la Manche, 3.5 p. 100 chez les marins-pêcheurs de Calais (176).

Dans la Méditerranée, 6.1 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs de la Seyne (165) et 4.5 p. 100 contre 4 chez les pêcheurs-marins du commerce d'Alger (591).

Agriculture. — D'après les réponses de 60 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,809 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en novembre 1912, de **10.1** p. 100 contre **10.8** le mois dernier et **9.6** en novembre 1911; la situation était considérée comme satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 692 chômeurs, 597 sont signalés par 38 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,587 syndiqués : la proportion est respectivement, dans ces trois départements, de 16.5, 29.3 et 10.5 p. 100 contre 16.5, 17.5 et 0 p. 100 le mois dernier et 18.4, 18.7 et 16.5 en novembre 1911; 23 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. — A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,798) accuse 2 chômeurs contre 5; le travail est satisfaisant et aussi abondant.

Forêts. — 97 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 7,049 membres accusent **28.2** p. 100 de chômeurs contre **10.8** p. 100 le mois dernier et **31.8** en novembre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 56 p. 100 des syndicats et 49 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 6 dans l'Allier, dans 5 sur 14 dans le Cher, dans 7 sur 12 dans le Loiret, dans 7 sur 33 dans la Nièvre et dans 5 sur 7 dans l'Yonne. Le chômage atteint 46.6 p. 100 contre 2.9 le mois dernier dans l'Allier pour 303 syndiqués; il est de 25 contre 12 dans le Cher pour 1,102 syndiqués; de 27.5 contre 15.6 dans le Loiret pour 477 syndiqués; de 49.4

contre 29.1 dans la Nièvre pour 2,679 syndiqués et de 9.3 contre 7.2 dans l'Yonne pour 376 syndiqués. Dans les Landes, 10 syndicats de résiniers groupant 1,083 membres, accusent 0 chômeur contre 1 le mois dernier et 2.2 en novembre 1911.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de novembre 1912. Le tableau ci-dessous fait connaître pour ce mois le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail.

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	123,769	6.91	"	"	"	"	100
Loire.....	17,533	6.	"	"	"	1.4	98.6
Gard et Hérault.....	15,223	5,93	"	"	2.45	13.25	84.3
Tarn et Aveyron.....	10,259	6,76	"	"	"	"	100
Provence	2,835	6	"	"	"	"	100
Isère.....	2,043	6	"	"	"	"	100
Ouest.....	460	5.77	"	"	13.4	"	86.6
Bourgogne et Nord-Est..	9,840	5.96	"	"	"	3.3	96.7
Centre.....	9,131	5,97	"	"	"	15.2	84.8
ENSEMBLE pour la France.	191,103	6.62	"	"	0.23	2.05	97.72

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.99 le mois dernier et de 6 en novembre 1911. D'après les réponses de 18 syndicats, le chômage serait de 0.02 sur un effectif de 28,072 syndiqués contre 0.04 le mois dernier pour 22,717 syndiqués et 0.15 en novembre 1911 pour 27,954 syndiqués. Comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,094) n'accuse aucun chômeur. Pas de chômeurs chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,230).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 7.5 p. 100 pour 17 syndicats groupant 1,772 ouvriers contre 2.2 le mois dernier et 1.0 en novembre 1911. — Dans les carrières, 26.6 p. 100 contre 0 p. 100 de chômeurs à Villebois (150); 39.2 p. 100 contre 34.8 à Fontvielle (120); 5 p. 100 à Trept (200); 0 contre 0 à Lérouville (123); 12.2 contre 4.5 à Château-Landon (230); 0 contre 0 à Parmilieu (168). — Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 35 syndicats, groupant 9,875 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimenta-

tion, était de 12.4 p. 100 contre 7.7 le mois dernier et 12.0 en novembre 1911. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 60.0 p. 100 des syndicats groupant 72.0 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : à Toulouse, 37.5 p. 100 au syndicat (120) et 30 p. 100 à l'Union (100); 5.5 contre 4.5 p. 100 à Lille (220). Chez les cuisiniers-pâtissiers : à Reims, 15.4 p. 100 contre 3.9 (104); à Nancy, 11.8 contre 12.2 p. 100 au Syndicat (127) et 10.4 p. 100 contre 15 à l'Union (163); à Lyon, 0 p. 100 contre 1.4 à l'Union des bouchers (285). Chez les limonadiers-restaurateurs, 75 p. 100 contre 84 p. 100 à Nice (200) et 2.5 p. 100 chez les maîtres-d'hôtel-garçons-navigateurs du Havre (1,331). 0 p. 100 chez les garçons brasseurs de Roubaix (150).

A Paris, 4.3 p. 100 contre 3.4 chez les boulangers de la rue Charlot (832); 8 p. 100 contre 6 chez ceux de la rue Richard-Lenoir (167); 4.8 contre 6.6 chez ceux de la rue des Martyrs (822); 5.2 contre 4.2 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,353); 9.3 p. 100 contre 5.9 au syndicat mixte de la rue Greneta (857); 12.8 contre 12.7 chez les pâtissiers de la Bourse du travail (692); 6.3 p. 100 contre 5 p. 100 à l'Union des cuisiniers de la rue Rambuteau (524); 8.6 p. 100 contre 12.1 chez les employés de brasseries et restaurants de la rue Saint-Denis (116).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de novembre 1912, deuxième mois de la campagne 1912-1913, s'élevait à 2,508,793 hectolitres, en augmentation de 616,258 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 61,000 hectolitres, soit 3,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de novembre 1912, troisième mois de la campagne 1912-1913, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1912, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 687,360 tonnes, en augmentation de 251,600 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 7 syndicats, groupant 783 ouvriers, ressort à 0 p. 100 contre 0 le mois dernier et 0.24 p. 100 en novembre 1911. — 0 contre 0 dans les engrais chimiques à la Rochelle (135) et chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (400).

Chez les papetiers, à Sorel-Moussel, 0 p. 100 (129).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 52 pour 49 syndicats groupant 3,505 adhérents, soit 1.5 p. 100; pour Paris, de 112 pour 7 syndicats groupant 5,580 adhérents, soit 2.0 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.8 p. 100 pour la province et de 4.3 pour Paris; elle était, en novembre 1911, de 3.0 pour la province et de 2.2 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 87 p. 100 des syndicats de province groupant 89 p. 100 des syndiqués; le travail est estimé plus abondant par 14 syndicats, équivalent par 23, moins abondant par 2. — Chez les typographes, 2.0 p. 100 de chômeurs contre 3.5 à Bordeaux (396); 1.1

---

[1] *Journal officiel* du 19 décembre 1912.
[2] *Journal officiel* du 13 décembre 1912.

à Grenoble (180); 3.6 contre 5.2 à Nantes (195); 1 p. 100 à Nancy (302); 1.8 p. 100 contre 1.3 à Lyon (550); 0 contre 0 au Mans (108); 1.0 contre 1.4 à Amiens (200). — Chez les lithographes, 2.5 contre 2 p. 100 à Saint-Étienne (151); 1.6 contre 1.6 p. 100 à Lille (180).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (4,000) accuse 104 chômeurs, soit 2.6 contre 5.1 p. 100 le mois dernier et estime le travail plus abondant; celui de la rue du Dragon 0.6 contre 0.6 (485). — Chez les lithographes, 1.8 contre 1.9 à la Bourse du travail (107); 0.2 contre 0.3 à la rue des Gravilliers (837).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 7 syndicats, groupant 1,160 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **19.3** p. 100 contre **16.5** le *mois dernier* et **24.8** en *novembre* 1911. — A Annonay, les mégissiers de rivière (450) accusent 12.0 p. 100 contre 8.0 et 30 à 40 heures contre 30 à 40. A Millau, 30 p. 100 contre 30 chez les tanneurs-corroyeurs (500).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **1.7** p. 100 pour 10 syndicats groupant 738 ouvriers contre **3.2** le mois dernier et **0** en novembre 1911. Dans la chaussure militaire, à Marseille 0 p. 100 (160) et au Quesnoy 0 p. 100 (110). A Saint-Laurent-de-Cerdans, 0 p. 100 chez les trépointeurs-espadrilleurs (225).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 57 syndicats, groupant 47,143 adhérents, était de 2,380, soit **5.0** p. 100 contre **6.4** le mois dernier et **5.3** en novembre 1911.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,131) accuse 1,200 chômeurs, soit 6.0 contre 7.4 le mois dernier et 6.3 p. 100 en novembre 1911, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est plus abondant et non satisfaisant; l'Union des Travailleurs textiles (410) n'a pas répondu. A Tourcoing, 2 p. 100 et 55 heures contre 4 p. 100 et 55 heures au syndicat du textile (2,500); 0 contre 0.4 p. 100 chez les tapissiers en grosse moquette (230).

A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,125) accuse 0.3 p. 100 de chômeurs contre 3.8 et 55 à 60 heures contre 55, 1 syndicat mixte (2,010) et 1 syndicat ouvrier (1,500) n'accusent aucun chômeur. A Avesnes-le-Sec, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs (108); à Beauvois, 2.3 p. 100 contre 23.0 p. 100 et 60 heures chez les textiles (1,300); à La Gorgue, 2.6 p. 100 et 60 heures contre 1.7 et 60 heures chez les textiles (1,150). A Halluin, 6.0 p. 100 contre 27.5 et 52 à 58 heures contre 52 à 58 chez les textiles (2.300). A Hazebrouck, 0.2 p. 100 et 59 heures chez les textiles (647). A Haspres, 0 p. 100 contre 0 chez les tisseurs (410) et 60 heures contre 60; à Houplines, 0 p. 100 contre 0 et 59 heures contre 59 à l'Union textile (209) et 1.0 p. 100 contre 1.0 et 59 à 60 heures contre 59 à 60 au syndicat (1,890); à Lannoy, 8.7 p. 100 contre 2.2 (2.280); à Quiévy, 0 p. 100 contre 0 (145); à Villers-en-Cauchies, 12.7 p. 100 de chômeurs contre 2.5 chez les tisseurs (157) et à Roucq, 4.9 p. 100 (450). Pour l'ensemble de 23 syndicats du Nord groupant 40,134 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.5 p. 100 contre 7.0 le *mois dernier* et 4.4 en novembre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 48 p. 100 des syndicats et 14.6 p. 100 des syndiqués.

Dans la région des Vosges, les syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage, accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 296 syn-

diqués contre 0 le mois dernier et 1.3 en novembre 1911 ; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 1.8 p. 100 contre 0.4 à Rouen (225). Pas de chômeurs à Bolbec, comme le mois dernier, chez les cotonniers (100). 2 p. 100 de chômeurs à Flers (300) ; 5.2 p. 100 à Sailly-sur-la-Lys (230).

Pas de chômeurs, comme le mois dernier, à Rougemont-le-Château (310).

Dans les Vosges, pas de chômeurs à Nomexy (180).

Dans l'industrie lainière, pas de chômeurs, et 60 heures, comme le mois dernier à la Bastide-Rouairoux (200).

A Lavelanet, 9.3 p. 100 contre 7.5 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600).

A Troyes, 0.3 p. 100 contre 0.4 de chômeurs, 60 heures contre 60, au syndicat textile (862).

A Aubusson, 0.9 contre 0.6 p. 100 chez les tapissiers d'art (350).

A Cholet, 0 p. 100 contre 0 et 50 heures contre 50 chez les tisseurs (410) et chez les tisseurs à la main (300).

Chez les tullistes en guipure à Caudry, 7.2 p. 100 contre 6.8 dans les tulles unis et grecs (250) ; à Saint-Quentin, 0 p. 100 (145).

Soie. — Dans la région lyonnaise, 1.2 p. 100 contre 0 et 60 heures comme en octobre, à Amplepuis (170), 4.8 p. 100 contre 0 à Granris (170).

Dans l'Isère, à Moirans, 4.0 p. 100 de chômeurs contre 1.9 et 48 à 55 heures contre 55 chez les tisseurs (836).

A Saint-Sigolène, 48.8 p. 100 chez les chefs d'atelier en rubannerie (615).

Aux Villettes, 48.8 contre 10 p. 100 chez les passementiers (100).

Dans le Gard, au Vigan, pas de chômeurs et 60 heures, comme en octobre (320).

A Paris, 0.7 p. 100 contre 0 chez les passementiers à la main (147).

A Puteaux, 2.2 p. 100 chez les imprimeurs sur étoffe (135).

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **3.9** p. 100 pour 18 syndicats, groupant 2,257 ouvriers, contre **2.0** le mois dernier et **3.1** en novembre 1911. Le travail est considéré comme plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 5. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 71 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (130) et à Carcassonne (128) ; 7.6 p. 100 contre 4.6 p. 100 au syndicat mixte de Bourges (330) ; 4.4 p. 100 contre 3.2 chez les coupeurs-chemisiers de Toulouse (258) ; 4.2 p. 100 dans l'habillement à Montpellier (240) et 0 contre 0 à Limoges (210). — A Paris, 3.7 contre 3 p. 100 chez les chemisiers de la Bourse du Travail (325) ; 4.5 contre 1.1 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (177).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0** p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,388 ouvriers contre **0.3** le mois dernier et **1.3** en novembre 1911. — 0 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (1,229).

A Paris, 5.4 contre 2.0 chez les teinturiers-dégraisseurs (261).

BOIS. — La moyenne du chômage accusée par 20 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,050 ouvriers, est de **9.3** p. 100 contre **10.6** le mois précédent et **13.4** en novembre 1911 : la situation est estimée satisfaisante

par 86 p. 100 des syndicats et 95 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers des ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée (380); 29.9 p. 100 contre 16 p. 100 chez les calfats-perceurs (107). A Cette, 43.0 p. 100 contre 28.6 dans les bois merrains (350). Les charpentiers d'Armentières (152) n'ont pas de chômeurs, comme le mois dernier. A Hermes, 0 p. 100 chez les scieurs mécaniques (244). A la Seyne, 0 p. 100 chez les charpentiers en bois (180).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 9 syndicats groupant 459 ouvriers, est de **4.3** p. 100 contre **5.6** le mois dernier et **2.3** en novembre 1911. — A Lyon, 19.2 p. 100 contre 25 chez les sculpteurs-mouluriers (104).

Chez les tonneliers, le chômage est de **7.8** p. 100 pour 4 syndicats, groupant 870 ouvriers, contre **17.0** le mois dernier et **2.6** en novembre 1911. — A Narbonne, 30 p. 100 contre 20 p. 100 de chômeurs (200), à Nice, 0 p. 100 (160) et à Alger 1.8 p. 100 (450).

Dans la carrosserie, 1 syndicat groupant 176 ouvriers accuse **0** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et **5.8** en novembre 1911. — Pas de chômeurs, comme le mois dernier, chez les compagnons charrons de Paris (176).

1.9 p. 100 contre 3.9 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (765). 10 p. 100 chez les ouvriers en peignes de la Bastide-sur-l'Hers (200), 0 p. 100 chez les tourneurs sur bois de Felleteries (150).

A Paris, chez les layetiers-emballeurs, 1.9 p. 100 (1,425).

MÉTAUX. — **D'après les réponses de 47 syndicats, groupant 13,451 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 4.2 p. 100 contre 2.98 le mois dernier et 4.5 en novembre 1911.**

Si l'on écarte 3 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 620 membres et 242 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 2.5 p. 100 contre 2.6 le mois dernier et 2.6 en novembre 1911.

18 syndicats de métallurgistes, groupant 4,641 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.8** p. 100 de chômeurs contre **2.6** le mois dernier et **1.5** en novembre 1911; la situation est estimée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 86 p. 100 des syndiqués. — Pas de chômeurs à Decazeville (150), à Dieulouard (377), à Imphy (200), à Hautmont (350), à la Seyne, chez les métallurgistes (545) et chez les perceurs-riveurs (150), 2.8 contre 5.8 p. 100 au Mans (360).

A Paris, 6.2 p. 100 contre 6.0 chez les métallurgistes de la rue d'Angoulême (1,810); 0.7 p. 100 contre 1.1 chez ceux de la rue de l'Université (280).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0** p. 100 pour 6 syndicats groupant 973 ouvriers contre **1.8** le mois dernier et **0.7** en novembre 1911; la situation est considérée comme satisfaisante par 89 p. 100 des syndicats groupant 92 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 chez les mouleurs des Mazures (160) et de Lille (600).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.5** p. 100 pour 9 syndicats, groupant 3,351 ouvriers, contre **1.9** le mois dernier et **2.5** en novembre 1911. La situation est considérée comme satisfaisante par 30 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. — 0.8 p. 100 contre 0 chez les mécaniciens à Toulouse (126); 5.0 p. 100 contre 5.7 chez les serruriers-mécaniciens de Perpignan (100); 1.9 contre 0.4 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (209), 0 p. 100 chez les

armuriers de Saint-Etienne (102). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 50 chômeurs sur 2.250 syndiqués (soit 2.2 p. 100) contre 52 le mois dernier et 3.5 p. 100 en novembre 1911.

0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Scionzier (250).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **39** p. 100 pour 3 syndicats groupant 620 membres contre **11.4** p. 100 le mois dernier et **69.8** p. 100 en novembre 1911. 23,8 p. 100 de chômeurs contre 0 chez ceux de Douarnenez (420), et 87 p. 100 chez ceux d'Audierne (140).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,278) accusent 14 chômeurs (soit 1.1 p. 100) contre 19 le mois dernier et 32 en novembre 1911.

A Paris, 9.4 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en bronze d'imitation (117) et 0.2 p. 100 chez les ferblantiers de toute spécialité (956).

Chez les diamantaires de Saint-Claude (929), 6.4 p. 100 de chômeurs contre 1.6.

Bâtiment. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 74 syndicats, groupant 7,359 adhérents, était de **6.2** p. 100 contre **7.2** le mois précédent et **8.8** en novembre 1911.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **7** p. 100 pour 59 syndicats groupant 6,300 ouvriers contre **10.3** le mois dernier et **10.2** en novembre 1911. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 66 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Marseille (120), Toulouse (130), Roubaix (1,100), Beauvais (300).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **0.3** p. 100 pour 9 syndicats groupant 579 ouvriers contre **4.2** le mois dernier et **6** en novembre 1911. — A Lyon, 0 p. 100 chez les peintres plâtriers (203), à Tourcoing, 4.3 p. 100 chez les ferblantiers-zingueurs (117).

Chez les granitiers, pas de chômeurs à Nantes (225).

Chaufournerie. — Céramique. — Verrerie. — 0 p. 100 chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (195); 0 p. 100 chez les plâtriers d'Arignac (112), 0 p. 100 chez les faïenciers d'Onnaing (210). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,579) accuse 3.7 p. 100 contre 3.0: le travail est non satisfaisant et moins abondant; les emballeurs de porcelaines (181) ont 0 chômeur contre 1 le mois dernier.

Dans l'ensemble des 6 syndicats de verriers, groupant 657 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **6.1** p. 100 contre **13.9** le mois dernier et **1.3** en novembre 1911. — Les verriers de Laignelet (185) sont tous occupés; ceux d'Aniche (250) ont 16 p. 100 de chômeurs contre 25.

Manutention. — Transports. — Commerce. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 4 syndicats groupant 1,299 membres ressort à **71.0** p. 100 contre **48.8** le mois dernier et **31.2** en novembre 1911. — 66.6 p. 100 contre 33 chez les ouvriers du port de Calais (600); 81.5 p. 100 chez les dockers de Philippeville (650).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **11.0** p. 100 pour 4 syndicats groupant 440 membres contre **4.1** le mois dernier et **9.6** p. 100 en novembre 1911. — A Saint-Yorre, 0 p. 100 contre 0 chez les sourciers (150).

A Paris, 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (218).

Transports. — 12 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 8,151 ouvriers, accusent 0 sans-travail contre 0. — Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 25 syndicats groupant 9,236 membres, est de **4.8** p. 100 contre **2.8** le mois dernier et **18.0** en novembre 1911. — A Marseille, 2.6 p. 100 contre 2.2 chez les capitaines au cabotage (152); 4 p. 100 contre 6.3 chez les capitaines au long cours (857). Au Havre, 7.3 contre 8.9 chez les capitaines au long cours (750), 3.8 p. 100 chez les capitaines au cabotage (285). A Bordeaux, 0 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150). 0 p. 100 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). A Longueil-Annel, 2 p. 100 contre 5 chez les pilotes (180), à Lille 2 p. 100 contre 2 chez les ouvriers de la voirie (450).

A Paris, 5.3 p. 100 dans les transports et la manutention (5.650).

Employés. — D'après les réponses de 59 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 22,665 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.3** p. 100 contre **1.5** le mois dernier et **1.5** en novembre 1911.

A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (7,042) accusent 0.8 p. 100 contre 0.8; 2.1 p. 100 contre 2.7 à l'Alliance sténographique (365) 1.2 p. 100 chez les employés de la Bourse du commerce de la rue de Viarmes (312); 2.9 contre 1.7 chez les employés de l'impasse Gomboust (175); 11.8 p. 100 chez les employés du faubourg Saint-Denis (262); 2.1 contre 1.4 p. 100 chez ceux de la rue de Bondy (142); les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire accusent 9.6 contre 12.3 (271); 0 contre 0 chez les commis en maçonnerie de la rue du Bouloi (125); 0 contre 1.2 p. 100 chez les dessinateurs du bâtiment (169); 0.7 p. 100 chez les dessinateurs industriels (526), 1.1 contre 0 chez les clercs d'huissiers (179). — Chez les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.7 contre 0.7, 3.1 p. 100 chez les représentants de l'alimentation (380).

En province, chez les employés, 0.9 p. 100 contre 0.3 à Saint-Quentin (316); à Marseille, 1.2 p. 100 contre 0 au Syndicat (240) et 18.2 p. 100 chez les employés indépendants (110); à Besançon 4 p. 100 contre 5 chez les employés-comptables (100), à Bordeaux 2.8 contre 3.5 p. 100 chez les employés-épiciers (420), à Montpellier, 2.3 p. 100 contre 2.3 chez les commis aux écritures (129); 0.0 contre 0.0 p. 100 à Saint-Étienne (225); 0 p. 100 contre 0 à Dax (109) et 2.0 contre 1.3 p. 100 à Orléans (150); 2.7 contre 1.8 p. 100 à Reims (110); 1.6 p. 100 contre 2 à Perpignan (250); à Lyon, 1.1 contre 0.2 chez les sténographes du commerce (530) et 0 p. 100 contre 0.6 chez les employés quincaillers (165); à Rouen 0 contre 0 au syndicat (255), 1.4 p. 100 contre 7.5 au Havre chez les employés auxiliaires du commerce (120), 2.7 contre 2.4 p. 100 à Amiens (329) et 0 p. 100 contre 1.2 à Limoges (325). — Chez les voyageurs de commerce et représentants, 0 contre 0.5 p. 100 à Saint-Étienne (190), 0 contre 0 à Niort (261), 1.5 contre 0.4 p. 100 à Lille (260). — 1.1 p. 100 chez les garçons de magasin d'Armentières (182).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **3.8** p. 100 de chômeurs

pour un effectif de 4.230 membres contre **2.5** le mois dernier et **6.9** en novembre 1911. — A Paris, 16.9, 1.4 et 1.5 p. 100 dans 3 syndicats de gens de maison (610 + 716 + 2,653). — A Bordeaux, 5.3 p. 100 contre 20.6 (150).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 892 ouvriers, ont **6.5** p. 100 de sans-travail contre **6.1** le mois dernier et **6.9** en novembre 1911. — Le syndicat mixte de Paris n'a pas répondu. — 1.2 p. 100 contre 3.0 au Mans (570) et 27.2 contre 35.4 p. 100 à Alger (110).

***

Le tableau ci-après récapitule, avec les moyennes générales, les moyennes de chômage relevées, en novembre dernier, pour les principales catégories professionnelles, et permet la comparaison avec les moyennes afférentes à novembre 1911 et à octobre 1912 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOVEMBRE 1912.	OCTOBRE 1912.	NOVEMBRE 1911.
Agriculture	10.1	10.5	9.6
Forêts	28.2	10.8	31.8
Alimentation	12.4	7.7	12.
Livre	1.8	3.7	2.5
Cuirs et peaux	19.3	16.8	24.8
Filature et tissage	5.	6.4	5.3
Bois	5.2	7.3	4.7
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	2.2	2.6	2.5
Bâtiment	6.2	7.2	8.8
Employés de commerce	1.3	1.5	1.5
MOYENNE GÉNÉRALE	**6.0**	**5.2**	**7.6**
	NOMBRE MOYEN HEBDOMADAIRE de jours d'extraction		
Mines	6.62	5.99	6.0

LES GRÈVES EN NOVEMBRE 1912.

59 grèves ont été signalées, en novembre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants, connu pour 53 des conflits, est de 4,374.

Il y avait eu, en novembre 1911, 74 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 68.

Ces conflits, dont 46 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	23
Réductions de salaires	6
Demandes de diminution du temps de travail	2
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	6
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demandes de réintégration d'ouvriers	8
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	7
Autres causes diverses	6

Ces conflits ont éclaté dans 23 départements, et on en a compté :

12 dans le Nord et la Seine, 6 dans les Bouches-du-Rhône, 3 dans le Rhône, 2 dans les Ardennes, l'Aude, la Corrèze, le Finistère, le Pas-de-Calais, le Tarn et le département d'Oran et 1 dans 12 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 8 conflits; industries textiles, 8; transports et manutention, 8; bois, 7; métaux, 7; travail des pierres et terres au feu, 5; agriculture, 4; cuirs et peaux, 3; industries chimiques, 3; alimentation, 2; mines, 2; industries polygraphiques, 2.

Des 59 conflits signalés en novembre, 36 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Douze, 1 jour ou moins de 1 jour; douze, 2 jours; trois, 3 jours; trois, 4 jours trois, 5 jours; un, 6 jours; un, 7 jours; un, 12 jours.

Si l'on ajoute 22 grèves antérieures terminées après avoir duré respectivement : 37 jours, 24 jours (2 grèves), 23 jours, 20 jours, 15 jours, 14 jours, 13 jours, 12 jours, 11 jours (2 grèves), 7 jours, 4 jours, 3 jours (2 grèves), 2 jours (4 grèves), 1 jour (3 grèves), on trouve 58 conflits terminés avec les résultats suivants :

7 *réussites*,
24 *transactions* ou *réussites partielles*,
27 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 3 différends.

L'initiative du recours a été prise dans 2 cas par les ouvriers et le juge de paix est intervenu d'office dans 1 autre cas. L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 1 fois par les patrons et la grève a continué après le refus de comparaître.

Dans 2 cas, des comités de conciliation ont été réunis; dans 1 cas, l'entente n'a pu se faire au sein du comité, mais le juge de paix a été choisi comme arbitre par les deux parties.

Dans 1 cas une *convention collective* [2] a été conclue.

CONVENTION CONCLUE APRÈS GRÈVE.

Grève des charretiers de Lézignan (Aude) [14-15 octobre]. — Une convention a été conclue, au cours de la réunion d'un comité de conciliation, constitué à la suite de l'intervention du juge de paix, entre les 5 patrons et les délégués du syndicat ouvrier. La convention a été signée le 19 octobre. Elle porte sur le salaire (150 francs par mois et 6 francs par jour, au lieu de 140 francs et 5 francs par jour avant la grève), le recrutement des ouvriers (priorité d'embauchage des ouvriers syndiqués).

La convention, *conclue pour 1 an*, et renouvelable par tacite reconduction, n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

II. — Convention conclue sans application de la loi du 27 décembre 1892.

APRÈS GRÈVE.

1° **Grèves de plâtriers-peintres de Lyon** [24 mai-1er août]. — Une convention collective a été conclue entre un certain nombre d'entrepreneurs de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics de Lyon et leurs ouvriers régulièrement constitués en syndicat. Cette convention a été signée le 13 juillet 1912.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

Elle porte sur le salaire (0 fr. 65 l'heure) la majoration des heures supplémentaires et heures de nuit (comprises entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, salaire augmenté de 75 p. 100); les indemnités de déplacement (75 centimes à 2 fr. 25 suivant la distance), frais de voyage à la charge du patron tous les trente jours au delà de 100 kilomètres.

La convention n'institue aucune procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

INDICES ÉCONOMIQUES POUR LE 3e TRIMESTRE 1912 [1].

	1912			1911		MOYENNE trimestrielle
	3e trimestre	2e trimestre	1er trimestre	4e trimestre	3e trimestre	1900-1911.
I. Proportion p. 100 des ouvriers syndiqués occupés [2] :						
France	95.6	94.3	93.2	93.6	94.7	91.6
Grande-Bretagne	97.7	97.1	94.4	97.2	97	95
Allemagne	98.4	98.3	97.6	98.1	98.3	//
II. Moyenne hebdomadaire d'extraction dans les houillères :						
France	5.96	5.94	5.96	5.85	5.83	5.66
Grande-Bretagne	5.39	5.43	3.77	5.53	4.97	5.19
III. Indice général des prix [3] :						
France (statistique générale).	118.3	119.7	116.6	114.1	111.8	100
Grande-Bretagne (Sauerbeck)	117.6	116.1	113	109.9	108.3	100
IV. Commerce extérieur (sans les métaux précieux).						
France : Variations proportionnelles	123	137.5	127.9	133.4	111.4	100
Valeur totale (millions de fr.).	3.399	3.732	3.591	3.764	3.133	2.586
Grande-Bretagne : Valeur totale	6.972	6.154	6.883	7.229	6.006	5.333
V. Taux de l'escompte :						
Banque de France	3	3.2	3.5	3.5	3.2	3.1
Banque d'Angleterre	3.3	3.2	3.7	4	3.3	3.6
Banque impériale allemande.	4.5	4.8	5	5	4.3	4.3
VI. Portefeuille de la Banque de France (millions)	1.244.5	1.313.0	1.623.3	1.567.9	1.279.4	864.8
Encaisse [4]	1.713.6	1.751.6	1.778.6	1.813	1.842.5	2.142.2

[1] *Bulletin de la Statistique générale de la France*, otobre 1912; pour les semestres antérieurs de 1912, voir *Bulletin*, juin 1912, p. 578; août 1912, p. 809.

[2] Proportion obtenue en complétant à 100 la proportion de chômeurs accusée par les syndicats ouvriers.

[3] Pour obtenir ces indices on additionne les prix de gros d'un certain nombre de marchandises et l'on rapporte les totaux obtenus au total d'une période-type, ce total étant ramené à 100.

[4] Les mouvements de l'encaisse sont figurés par les chiffres constituant la différence entre l'encaisse effective et la somme de 5 milliards.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS, LES UNIONS DE SYNDICATS ET LES BOURSES DU TRAVAIL AU 1er JANVIER 1912 [1].

I. — Le mouvement syndical en 1911.

Le développement syndical français, constaté au cours des années précédentes, s'est poursuivi pendant 1911.

L'augmentation, par rapport à l'année précédente, comme le montre le tableau ci-dessous, a été de 541 syndicats et de 69,450 syndiqués.

	SYNDICATS.	ADHÉRENTS.
Au 1er janvier 1911.....	15,668	2,386,086
Au 1er janvier 1912.....	16,209	2,455,536
AUGMENTATION au cours de 1910.....	541	69,450

II. — Syndicats industriels et commerciaux.

Le nombre des syndicats industriels et commerciaux qui avaient fait le dépôt prescrit par l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 était, au 1er janvier 1912, de 10,320. Le nombre de leurs adhérents était, à la même date, de 1,521,219.

Voici comment se répartissent ces syndicats :

	NOMBRE de syndicats.	DIFFÉRENCE avec 1911.	NOMBRE d'adhérents.	DIFFÉRENCE avec 1911.
Syndicats patronaux.....	4,888	+ 146	410,160	+ 6,401
— ouvriers.....	5,217	— 98	1,064,413	+ 35,174
— mixtes.....	225	+ 31	46,646	+ 6,501

Les départements dans lesquels il y a plus de 50 syndicats patronaux sont les suivants :

Seine, 843 ; Nord, 256; Rhône, 189; Bouches-du-Rhône, 179; Gironde, 155; Seine-Inférieure, 139; Loire, 102 ; Pas-de-Calais, 98; Haute-Garonne, 90; Isère, 85; Loire-Inférieure, 84; Hérault, 80; Alpes-Maritimes, 78; Seine-et-Oise, 77; Marne, 72; Doubs, 70;

---

[1] *Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Annuaire des syndicats professionnels en France et aux colonies, 17e année 1911-1912.* En vente chez MM. Berger-Levrault. — Pour l'année 1910, voir ***Bull.***, décembre 1911, p. 1184.

Indre-et-Loire, 66; Loiret, 65; Maine-et-Loire, 63; Aisne, 62; Saône-et-Loire, 60; Meurthe-et-Moselle, 58; Puy-de-Dôme, 58; Allier, 56; Basses-Pyrénées, 54; Eure, 53; Calvados, 52; Charente-Inférieure, 52; Somme, 51.

Voici ceux dans lesquels on compte plus de 4,000 syndiqués patronaux :

Seine, 159,440; Nord, 23,373; Rhône, 14,716; Pas-de-Calais, 14,814; Gironde, 11,840; Loire, 11,930; Bouches-du-Rhône, 11,071; Seine-Inférieure, 6,678; Charente-Inférieure, 6,540 Meurthe-et-Moselle, 4,879; Alpes-Maritimes, 4,460; Eure, 4,456; Indre-et-Loire, 4,423; Loiret, 4,392; Loire-Inférieure, 4,267.

Les départements dans lesquels il existe plus de 100 syndicats ouvriers sont les suivants :

Seine, 591 ; Nord, 297 ; Rhône, 230; Bouches-du-Rhône, 217 ; Gironde, 183; Hérault, 178; Loire, 160; Nièvre, 133; Cher, 126; Seine-Inférieure, 126; Allier, 120; Loire-Inférieure, 104; Isère, 100.

Voici ceux dans lesquels les ouvriers syndiqués sont plus de 10,000 :

Seine, 410,998; Nord, 117,700; Bouches-du-Rhône, 44,836; Seine-Inférieure, 32,833; Rhône, 30,683; Pas-de-Calais, 28,891; Loire, 28,117; Gironde, 25,218; Hérault, 18,426; Loire-Inférieure, 14,420; Cher, 12,675; Seine-et-Oise, 11,400; Isère, 11,236; Haute-Garonne, 11,138; Var, 11,007.

Quant aux syndicats mixtes, les départements dans lesquels ils sont le plus nombreux sont : la Seine, 48; le Finistère, 16 et le Nord, 12.

Les départements dans lesquels ces syndicats ont plus de 1,000 adhérents sont : la Seine, 19,774; le Nord, 9,969 et le Finistère, 5,461.

Le nombre des femmes syndiquées était, au 1er janvier 1912, de 107,956, dont 8,379 dans les syndicats patronaux, 92,335 dans les syndicats ouvriers et 7,242 dans les syndicats mixtes. Il y a lieu de remarquer que la proportion des femmes dans les syndicats mixtes (15.1 p. 100) est plus forte que dans les syndicats ouvriers (8.7) et surtout que dans les syndicats patronaux (2).

Les départements dans lesquels se trouvent le plus grand nombre de patronnes syndiquées sont les suivants :

Seine, 3,390; Bouches-du-Rhône, 511; Nord, 428; Gironde, 334; Rhône, 271; Alpes Maritimes, 210.

Ceux dans lesquels se trouvent plus de 1,000 ouvrières syndiquées sont les suivants:

Seine, 26,972; Nord, 19,017; Bouches-du-Rhône, 3,316; Rhône, 3,143; Isère, 3,078; Tarn, 2,297; Seine-Inférieure, 2,257; Finistère, 2,091; Gironde, 1,750; Haute-Garonne, 1,407; Loire, 1,393; Aisne, 1,363; Loire-Inférieure, 1,176; Hérault, 1,151; Gard, 1,105; Indre, 1,097; Jura, 1,029.

Le tableau suivant donne la répartition des syndicats patronaux et ouvriers et de leurs adhérents entre les différents groupes professionnels et la proportion des syndiqués par rapport aux chiffres de la population active, d'après le dernier recensement.

DÉSIGNATION des GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de SYNDICATS		NOMBRE de SYNDIQUÉS			
	patronaux.	ouvriers.	patronaux.	P. 100.	ouvriers.	P. 100.
Agriculture, forêts, pêche, élevage (1)....	378	642	52,296	*1.09*	60,724	*2.22*
Mines.....	7	78	314	*73.88*	66,093	*32.16*
Carrières.....	15	66	247	*3.21*	6,639	*10.79*
Alimentation (fabrication et commerce).....	1,636	309	154,659	*40.24*	53,423	*10.21*
Produits chimiques.....	82	146	4,249	*67.03*	36,091	*23,10*
Papiers, cartons et industries polygraphiques.	126	311	10,417	*92.15*	24.280	*15.29*
Cuirs et peaux.....	101	189	7,350	*14.41*	24,471	*15.19*
Industries textiles proprement dites.....	138	279	6,028	*8.38*	94,482	*13.88*
Travail des étoffes, vêtement, nettoyage...	136	252	8,380	*4.11*	25,239	*5.15*
Industries du bois, ameublement.....	165	355	6,427	*8.25*	36,478	*14.41*
Travail des métaux.....	289	499	17,458	*17.23*	97,312	*13.54*
Travail des terres et des pierres au feu, polissage.....	42	121	2,119	*28.42*	14,991	*8.77*
Bâtiment, construction (pierre, bois, fer)..	342	767	23,927	*18.16*	135,680	*27.08*
Transport et manutention, commerce.....	798	953	58,266	*16.27*	335,154	*30.15*
Soins personnels et domestiques.....	116	108	10,628	*56.57*	21,041	*2.16*
Professions libérales, médecins, pharmaciens, etc.....	517	142	47,395	*84.75*	32,315	*13.06*
TOTAUX.....	4,888	5,217	410,160	.....	1,064,413	.....

(1) Ne sont comptés ici que les syndicats d'industrie ou de commerce agricoles, patronaux et ouvriers. Les syndicats agricoles proprement dits, mixtes le plus souvent, sont au nombre de 5,879 et comptent 934,317 membres.

Le tableau suivant donne les institutions et créations diverses des syndicats patronaux, ouvriers et mixtes existant au 1er janvier 1912 :

INSTITUTIONS OU CRÉATIONS.	SYNDICATS FONDATEURS		
	patronaux.	ouvriers.	mixtes.
Bureaux ou offices de placement.....	418	1,137	54
Bibliothèques professionnelles.....	307	1,502	41
Caisse de secours mutuels.....	81	808	49
Caisse de chômage.....	9	624	6
Secours de route.....	22	473	9
Cours et écoles professionnels.....	138	357	24
Laboratoires d'analyses ou d'expertises.....	64	3	//
Caisses de retraites.....	14	79	22
Caisses de crédit mutuel.....	33	34	7
Sociétés d'assurances contre les accidents.....	28	1	1
Sociétés coopératives de consommation, économats..	17	96	8
Sociétés coopératives de production.....	8	51	//
Concours professionnels et expositions.....	4	2	//
Champs d'expériences.....	17	//	3
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)..	389	135	19
TOTAUX.....	1,549	5,302	243

III. — Unions de syndicats industriels et commerciaux.

L'article 5 de la loi du 31 mars 1884 autorise les syndicats professionnels régulièrement constitués à se former en Unions. Ces Unions peuvent comprendre des syndicats de même profession ou de professions différentes, et elles peuvent être formées de syndicats appartenant à une même région ou répandus sur tout le territoire.

Le nombre des Unions de syndicats industriels et commerciaux s'élève à 377, comprenant 8,395 syndicats et 1,304,083 membres. Elles se répartissent ainsi :

167	Unions	patronales	comprenant	3,916	syndicats	et 359,574	membres
200	—	ouvrières	—	4,396	—	933,719	—
10	—	mixtes	—	83	—	10,790	—

La plupart des Unions nationales ayant leur siège à Paris, c'est le département de la Seine qui comprend le plus d'Unions : 125 avec 6,941 syndicats et 1,446,178 membres. Viennent ensuite : le Nord (26 unions, 524 syndicats, 92,796 membres); le Rhône (25 unions, 949 syndicats, 141,273 membres); la Gironde (16 unions, 195 syndicats, 23,358 membres); les Bouches-du-Rhône (15 unions, 381 syndicats, 84,629 membres); la Loire (12 unions, 191 syndicats et 35,858 membres); le Loiret (11 unions, 103 syndicats, 28,557 membres); la Seine-Inférieure (10 unions, 141 syndicats; 37,177 membres).

C'est dans la Seine que siègent le plus d'unions patronales (63 unions, 2,699 syndicats, 272,603 membres); viennent ensuite le Rhône (13 unions, 303 syndicats, 19.234 membres) et le Nord (9 unions, 104 syndicats, 9,552 membres).

C'est également dans la Seine que siègent le plus d'unions ouvrières (57 unions, 2,424 syndicats, 565,244 membres); viennent ensuite le Nord (16 unions, 236 syndicats, 74,044 membres) et les Bouches-du-Rhône (10 unions, 135 syndicats, 48,518 membres).

Le tableau suivant donne les institutions ou créations diverses des unions de syndicats patronaux, ouvriers et mixtes existant au 1er janvier 1912 :

INSTITUTIONS OU CRÉATIONS.	UNIONS DE SYNDICATS		
	patronaux.	ouvriers.	mixtes.
Bureaux ou offices de placement	8	139	//
Bibliothèques professionnelles	16	205	3
Caisse de secours mutuels	7	31	1
Caisses de chômage	1	41	//
Secours de route	//	144	//
Cours et écoles professionnels	5	54	//
Laboratoires d'analyses ou d'expertises	4	1	//
Caisses de retraites	4	4	//
Caisses de crédit mutuel	//	//	//
Sociétés d'assurances contre les accidents	//	//	//
Sociétés coopératives de consommation, économats	//	//	//
Sociétés coopératives de production	//	//	//
Concours professionnels et expositions	//	//	//
Champs d'expériences	//	//	//
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)	56	73	1
TOTAUX	101	692	5

IV. — Syndicats agricoles.

La progression des syndicats agricoles en 1911 ressort du tableau comparatif suivant :

	SYNDICATS.	MEMBRES.
Au 1er janvier 1911.....	5,407	912,944
Au 1er janvier 1912.....	5,879	934,317
ACCROISSEMENT en 1910.....	472	21,373

Dix-huit départements comptent plus de 100 syndicats agricoles, ce sont :

Marne, 226; Haute-Saône, 221; Isère, 216; Aude, 213; Indre-et-Loire, 167; Yonne, 157; Lot-et-Garonne, 145; Doubs, 135; Meurthe-et-Moselle, 130; Aube, 127; Allier, 122; Basses-Pyrénées, 113; Gers, 111; Côte-d'Or, 109; Charente, 105; Gironde, 105; Nord, 105; Vosges, 100.

Voici les départements dans lesquels le nombre des syndiqués est supérieur à 10,000 :

Marne, 32,613; Aude, 32,480; Isère, 29,085; Sarthe, 27,538; Seine, 26,815; Charente-Inférieure, 25,163; Gironde, 23,275; Rhône, 23,095; Loir-et-Cher, 21,119; Hérault, 19,394; Deux-Sèvres, 18,541; Gard, 17,210; Charente-Inférieure, 17,172; Indre-et-Loire, 16,284; Loiret, 16,409; Indre-et-Loire, 16,284; Vosges, 15,702; Vienne, 15,245; Ille-et-Vilaine, 14,824; Maine-et-Loire, 14,572; Drôme, 13,774; Pyrénées-Orientales, 13,402; Côte-d'Or, 12,969; Lot-et-Garonne, 12,686; Eure-et-Loir, 12,461; Yonne, 12,265; Puy-de-Dôme, 12,258; Loire-Inférieure, 12,201; Loire, 11,576; Basses-Pyrénées, 11,406; Doubs, 11,275; Haute-Saône, 11,188; Pas-de-Calais, 11,140; Var, 10,662; Morbihan, 10,652; Aube, 10,329; Nord, 10,304; Meurthe-et-Moselle, 10,304.

Les femmes adhérant à des syndicats agricoles sont au nombre de 16,178.

Quant aux Unions de syndicats agricoles, il en existait, au 1er janvier 1912, 84 groupant 5,669 syndicats, et 1,068,786 membres [1]. La Côte-d'Or comprend 4 Unions formées par 509 syndicats et comprenant 32,184 membres; la Gironde, 4 unions et 682 membres; le Loiret, 3 unions, 29 syndicats et 21,987 membres; le Rhône, 3 unions, 484 syndicats et 86,208 membres. La Seine ne compte que 3 unions, mais elle possède la plus importante de France, l'Union centrale des syndicats des Agriculteurs de France, qui réunit 1,750 syndicats et 600,000 membres.

---

[1] Le défaut de concordance entre le total du nombre des membres de syndicats agricoles et le nombre de membres de syndicats affiliés à des Unions (1,068,786) provient du fait que, dans la statistique des Unions de syndicats, certains syndicats sont comptés pour plus d'une unité, soit qu'un même syndicat fasse partie de plusieurs Unions, soit qu'une même union locale adhère à une ou à plusieurs unions nationales.

V. — Bourses du travail.

Il existait au 1er janvier 1912, 141 Bourses du travail. Le tableau suivant permet de comparer la situation numérique des Bourses au 1er janvier 1911 et au 1er janvier 1912.

	NOMBRE		EFFECTIF total
	de Bourses.	de syndicats adhérents.	des syndicats adhérents.
Au 1er janvier 1911 (chiffres rectifiés).....	144	2,470	556,445
Au 1er janvier 1912.....	141	2,409	556,676
ACCROISSEMENT OU DIMINUTION en 1911...	— 3	— 61	+ 231

Accroissement et diminution en 1911. — Quatre bourses nouvelles ont été déclarées au cours de l'année 1911 : Pézenas, Givors, Saint-Zacharie, Montargis, et sept bourses ont été dissoutes : Châteaurenard, Villeneuve-sur-Lot, Boulogne-sur-Seine, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Puteaux, Saint-Denis (Seine).

On trouvera, aux pages suivantes, 3 tableaux relatifs à :

I° La statistique générale des syndicats professionnels au 1er janvier 1912;

II° La statistique des unions de syndicats au 1er janvier 1912;

III° Le tableau général des Bourses du travail au 1er janvier 1912.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES SYNDICATS

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	SYNDICATS PATRONAUX.			SYNDICATS OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
1	AIN	38	2,371	75	19	1,340	185
2	AISNE	62	3,010	66	47	5,475	1,363
3	ALLIER	56	2,125	36	120	6,659	51
4	ALPES (BASSES-)	2	98	"	2	91	"
5	ALPES (HAUTES-)	15	494	17	4	213	"
6	ALPES-MARITIMES	78	4,460	210	93	9,098	703
7	ARDÈCHE	17	560	5	15	1,747	31
8	ARDENNES	22	1,251	3	39	4,585	121
9	ARIÈGE	4	94	1	7	1,507	188
10	AUBE	28	2,092	20	29	2,832	241
11	AUDE	30	1,070	4	83	3,895	"
12	AVEYRON	17	329	1	24	5,858	335
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	179	11,071	511	217	44,836	3,316
14	CALVADOS	52	2,582	109	35	2,579	76
15	CANTAL	12	265	8	9	421	15
16	CHARENTE	29	862	7	27	3,525	210
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	52	6,540	19	41	4,318	22
18	CHER	35	1,466	6	126	12,675	690
19	CORRÈZE	18	536	"	22	1,389	"
20	CORSE	3	126	"	12	396	12
21	CÔTE-D'OR	44	3,243	36	39	3,251	384
22	CÔTES-DU-NORD	17	915	3	14	875	204
23	CREUSE	9	292	"	10	1,151	238
24	DORDOGNE	23	643	1	26	1,323	216
25	DOUBS	70	3,824	132	45	5,581	767
26	DRÔME	33	1,621	68	43	4,953	798
27	EURE	53	4,456	99	16	994	158
28	EURE-ET-LOIR	26	2,194	33	11	657	34
29	FINISTÈRE	46	1,325	105	54	9,008	2,091
30	GARD	41	1,663	16	75	6,040	1,105
31	GARONNE (HAUTE-)	90	3,730	101	98	11,138	1,407
32	GERS	19	773	3	5	350	"
33	GIRONDE	155	11,840	334	183	25,218	1,750
34	HÉRAULT	80	2,660	62	178	18,426	1,151
35	ILLE-ET-VILAINE	37	2,161	46	50	9,624	956
36	INDRE	18	3,702	7	25	2,542	1,097
37	INDRE-ET-LOIRE	66	4,423	89	38	3,956	92
38	ISÈRE	85	3,866	36	100	11,236	3,078
39	JURA	29	807	52	33	4,071	1,022
40	LANDES	21	1,455	10	34	2,863	14
41	LOIR-ET-CHER	31	1,921	15	16	466	"
42	LOIRE	102	11,930	90	160	28,117	1,397
43	LOIRE (HAUTE-)	21	588	21	18	2,176	28
44	LOIRE-INFÉRIEURE	84	4,267	165	104	14,420	1,176
45	LOIRET	65	4,392	103	65	3,998	262
46	LOT	3	98	"	12	499	12
	A reporter	2,017	120,191	2,725	2,423	286,372	26,996

PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1911.

SYNDICATS MIXTES.			SYNDICATS AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
"	"	"	54	10,711	223	111	14,422	483	1
2	85	40	57	5,566	218	168	14,136	1,687	2
6	247	"	122	9,850	107	304	18,881	194	3
"	"	"	16	4,902	76	20	5,091	76	4
1	16	"	60	4,173	153	80	4,896	170	5
2	252	"	26	3,657	129	199	17,467	1,042	6
"	"	"	49	9,726	116	81	12,033	152	7
2	56	"	41	6,277	71	104	12,169	195	8
"	"	"	9	1,723	4	20	3,324	193	9
1	17	"	127	10,329	214	185	15,270	475	10
6	544	308	213	32,480	441	332	37,989	753	11
"	"	"	23	8,522	13	64	14,709	349	12
8	646	85	69	8,360	147	473	64,923	4,059	13
5	300	"	14	4,260	65	106	9,721	250	14
"	"	"	23	1,823	15	44	2,509	38	15
"	"	"	105	25,163	184	161	29,550	401	16
1	51	"	42	17,172	138	136	28,081	179	17
1	110	"	36	4,777	60	198	19,028	756	18
1	120	120	36	4,674	65	77	6,719	185	19
1	"	"	13	1,526	17	29	2,048	29	20
"	"	"	109	12,969	182	192	19,463	602	21
3	117	2	69	5,256	187	103	7,163	396	22
"	"	"	39	4,333	33	58	5,776	271	23
1	76	"	47	3,911	53	97	6,953	270	24
"	"	"	135	11,275	471	250	20,680	1,370	25
"	"	"	74	13,774	247	150	20,348	1,113	26
"	"	"	21	8,290	142	90	13,740	399	27
1	26	7	15	12,461	189	53	16,338	263	28
16	5,461	2	32	5,503	75	148	21,297	2,273	29
1	24	"	94	17,260	184	211	24,987	1,305	30
3	97	1	46	15,593	122	237	30,558	1,631	31
"	"	"	111	9,384	126	135	10,507	129	32
5	147	"	105	23,275	184	448	60,480	2,268	33
4	306	261	87	19,394	308	349	40,796	1,782	34
7	711	435	13	14,824	67	107	27,320	1,504	35
1	"	"	48	9,417	58	92	15,661	1,162	36
2	71	"	167	16,284	328	273	24,734	509	37
2	48	"	216	29,085	474	403	44,235	3,588	38
1	18	"	40	6,122	193	103	11,018	1,267	39
4	794	20	34	6,449	73	93	11,561	117	40
"	"	"	31	21,119	66	78	23,506	81	41
1	83	"	98	11,576	298	361	51,736	1,785	42
"	"	"	8	4,121	21	47	6,885	70	43
6	935	450	34	12,261	70	228	31,823	1,861	44
1	30	30	79	10,409	117	210	24,829	512	45
"	"	"	83	6,836	161	98	7,433	173	46
96	11,398	1,761	2,970	492,792	6,885	7,506	910,753	38,367	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	SYNDICATS PATRONAUX.			SYNDICATS OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
	Report.....	2,017	120,191	2,725	2,425	286,372	26,996
47	LOT-ET-GARONNE.....	26	1,174	24	34	2,167	788
48	LOZÈRE.....	3	44	"	1	95	15
49	MAINE-ET-LOIRE.....	63	3,256	50	68	5,740	255
50	MANCHE.....	30	1,373	27	20	4,580	318
51	MARNE.....	72	3,948	67	58	6,715	686
52	MARNE (HAUTE-).....	21	1,096	9	17	837	28
53	MAYENNE.....	23	2,555	27	18	1,129	306
54	MEURTHE-ET-MOSELLE.....	58	4,879	75	41	6,046	753
55	MEUSE.....	17	760	32	7	477	"
56	MORBIHAN.....	32	1,181	50	46	6,474	130
57	NIÈVRE.....	27	943	3	133	9,960	144
58	NORD.....	256	23,373	428	297	117,700	19,017
59	OISE.....	33	2,165	69	45	5,870	911
60	ORNE.....	24	1,130	23	12	755	255
61	PAS-DE-CALAIS.....	98	14,814	73	69	28,891	279
62	PUY-DE-DÔME.....	58	2,898	64	46	7,527	758
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	54	2,052	14	45	3,197	123
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	17	607	2	22	3,712	521
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	26	1,035	27	52	4,155	42
66	RHIN (HAUT-) [BELFORT]...	15	457	7	9	1,027	365
67	RHÔNE.....	189	14,716	271	230	30,683	3,143
68	SAÔNE (HAUTE-).....	15	941	13	6	344	1
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	60	3,119	58	36	8,512	156
70	SARTHE.....	43	3,310	35	26	2,533	418
71	SAVOIE.....	42	2,948	61	20	972	120
72	SAVOIE (HAUTE-).....	32	1,726	58	20	2,694	144
73	SEINE.....	843	159,440	3,390	591	410,998	26,972
74	SEINE-INFÉRIEURE.....	139	7,584	278	126	32,833	2,257
75	SEINE-ET-MARNE.....	44	3,071	25	38	3,327	173
76	SEINE-ET-OISE.....	77	4,159	38	99	11,400	660
77	SÈVRES (DEUX-).....	24	1,077	3	33	959	36
78	SOMME.....	51	2,512	74	40	5,243	615
79	TARN.....	52	1,579	65	59	9,626	2,297
80	TARN-ET-GARONNE.....	16	648	1	17	433	"
81	VAR.....	44	2,601	70	86	11,007	417
82	VAUCLUSE.....	29	979	8	23	1,122	110
83	VENDÉE.....	19	1,104	5	16	1,845	156
84	VIENNE.....	27	1,062	18	33	3,443	404
85	VIENNE (HAUTE-).....	39	1,386	20	43	7,563	775
86	VOSGES.....	41	2,189	17	32	2,185	420
87	YONNE.....	39	2,109	30	46	2,457	1
88	ALGER.....	16	834	26	37	3,488	240
89	CONSTANTINE.....	2	40	"	30	1,932	2
90	ORAN.....	22	525	8	23	2,485	"
91	GUADELOUPE (LA).....	2	8	"	34	1,301	128
92	MADAGASCAR.....	5	104	2	"	"	"
93	MARTINIQUE (LA).....	"	"	"	6	471	"
94	NOUVELLE-CALÉDONIE.....	"	"	"	4	131	"
95	RÉUNION (LA).....	3	238	7	"	"	"
96	ST-PIERRE-ET-MIQUELON....	3	220	2	"	"	"
	TOTAUX.....	4,888	410,160	8,379	5,217	1,064,413	92,335

SYNDICATS MIXTES.			SYNDICATS AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
96	11,398	1,761	2,970	492,792	6,885	7,506	910,753	38,367	
"	"	"	145	12,686	191	205	16,027	1,003	47
"	"	"	27	1,175	43	31	1,314	58	48
13	968	170	34	14,572	132	178	24,536	607	49
3	174	167	4	7,354	82	57	13,481	594	50
2	66	52	226	32,613	1,397	358	43,342	2,292	51
1	127	13	78	9,110	195	117	11,170	245	52
4	369	280	21	5,851	125	66	10,904	738	53
2	962	1	130	10,304	300	231	22,191	1,129	54
1	40	"	57	1,075	8	82	2,352	40	55
"	"	"	82	10,652	417	160	18,307	597	56
4	225	4	95	7,163	81	259	18,291	232	57
12	9,969	3,160	105	10,304	375	670	161,346	22,980	58
"	"	"	32	1,419	58	110	9,454	1,038	59
2	135	135	12	9,840	126	50	11,860	539	60
2	180	120	87	11,140	132	256	55,025	604	61
"	"	"	70	12,258	91	174	22,683	913	62
2	20	"	113	11,406	82	214	16,675	219	63
"	"	"	12	4,479	25	51	8,798	548	64
"	"	"	21	13,402	534	99	18,592	603	65
1	14	"	3	1,542	15	28	3,040	387	66
7	609	5	91	23,095	469	517	69,103	3,888	67
"	"	"	221	11,188	222	242	12,473	236	68
"	"	"	93	9,394	267	189	21,025	481	69
4	167	127	42	27,538	239	115	33,548	819	70
"	"	"	55	6,985	153	117	10,905	334	71
"	"	"	49	8,394	262	101	12,814	464	72
48	19,774	841	31	26,815	143	1,513	617,027	31,346	73
1	36	"	6	3,879	68	272	44,332	2,603	74
1	31	3	58	6,286	117	141	12,715	318	75
3	106	"	81	8,821	262	260	24,486	960	76
1	180	"	50	18,541	200	108	20,757	239	77
2	88	"	65	6,784	205	158	14,627	894	78
2	93	40	26	2,592	59	139	13,890	2,461	79
1	77	77	35	4,417	12	69	5,575	90	80
1	21	"	85	10,662	433	216	24,291	920	81
1	93	"	40	8,383	92	93	10,577	210	82
2	330	"	23	8,911	209	60	12,190	379	83
"	"	"	43	15,245	42	103	19,750	464	84
2	214	214	70	4,030	30	154	13,193	1,039	85
1	41	13	100	15,702	473	174	20,117	923	86
1	59	59	157	12,265	210	243	16,890	300	87
"	"	"	71	3,106	226	124	7,428	492	88
"	"	"	19	2,529	25	51	4,501	27	89
"	"	"	15	4,006	"	60	7,016	8	90
1	80	"	4	363	10	41	1,752	138	91
1	"	"	1	23	"	7	127	2	92
"	"	"	5	1,461	403	11	1,932	403	93
"	"	"	2	8	"	6	139	"	94
"	"	"	17	1,757	53	20	1,995	60	95
"	"	"	"	"	"	3	220	2	96
225	46,646	7,242	5,879	934,317	16,178	16,209	2,455,536	124,134	

STATISTIQUE DES UNIONS DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
1	AIN	1	3	279	1	6	373
2	AISNE	1	11	469	1	6	916
3	ALLIER	"	"	"	5	103	5,341
4	ALPES (BASSES-)	"	"	"	"	"	"
5	ALPES (HAUTES-)	"	"	"	"	"	"
6	ALPES-MARITIMES	2	8	485	1	9	970
7	ARDÈCHE	"	"	"	1	4	1,048
8	ARDENNES	"	"	"	3	22	3,934
9	ARIÈGE	"	"	"	"	"	"
10	AUBE	1	16	1,539	1	14	1,575
11	AUDE	"	"	"	1	27	1,308
12	AVEYRON	"	"	"	1	11	2,785
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	4	54	6,111	10	135	48,518
14	CALVADOS	2	10	469	1	23	2,307
15	CANTAL	"	"	"	"	"	"
16	CHARENTE	"	"	"	1	19	3,323
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	1	6	166	"	"	"
18	CHER	"	"	"	1	142	7,732
19	CORRÈZE	1	5	221	"	"	"
20	CORSE	"	"	"	"	"	"
21	CÔTE-D'OR	2	20	998	"	"	"
22	CÔTES-DU-NORD	"	"	"	1	4	161
23	CREUSE	"	"	"	1	8	967
24	DORDOGNE	"	"	"	"	"	"
25	DOUBS	1	24	808	2	6	1,405
26	DRÔME	"	"	"	"	"	"
27	EURE	2	14	860	"	"	"
28	EURE-ET-LOIR	"	"	"	1	6	397
29	FINISTÈRE	1	3	190	3	32	6,593
30	GARD	1	22	1,210	2	3	650
31	GARONNE (HAUTE-)	3	27	702	"	"	"
32	GERS	"	"	"	"	"	"
33	GIRONDE	5	86	6,699	7	109	15,977
34	HÉRAULT	3	12	1,125	1	3	415
35	ILLE-ET-VILAINE	2	48	4,288	1	11	2,912
36	INDRE	"	"	"	"	"	"
37	INDRE-ET-LOIRE	1	4	175	1	30	2,820
38	ISÈRE	2	16	930	4	53	4,607
39	JURA	"	"	"	2	63	5,778
40	LANDES	"	"	"	1	18	1,798
41	LOIR-ET-CHER	1	5	295	3	7	276
42	LOIRE	3	51	3,305	8	86	29,953
43	LOIRE (HAUTE-)	"	"	"	"	"	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	1	32	2,012	3	28	2,856
45	LOIRET	5	48	2,478	3	26	4,092
46	LOT	"	"	"	"	"	"
	A reporter	46	525	35,814	72	1,013	161,787

SYNDICATS AU 1ER JANVIER 1911.

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
"	"	"	"	"	"	2	9	652	1
"	"	"	"	"	"	2	16	1,385	2
2	9	257	2	58	3,194	9	170	8,792	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	1	19	1,848	1	19	1,848	5
"	"	"	1	21	4,175	4	38	5,630	6
"	"	"	1	14	4,738	2	18	5,786	7
"	"	"	1	3	148	4	25	4,082	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
"	"	"	1	122	9,013	3	152	12,127	10
"	"	"	2	36	49,894	3	63	51,202	11
"	"	"	1	5	150	2	16	2,935	12
"	"	"	1	192	30,000	15	381	84,629	13
"	"	"	1	13	9,708	4	46	12,484	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
"	"	"	2	17	259	3	36	3,582	16
"	"	"	"	"	"	1	6	166	17
"	"	"	1	3	313	2	145	8,045	18
"	"	"	"	"	"	1	5	221	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	20
"	"	"	4	509	32,184	6	529	33,182	21
"	"	"	1	19	1,336	2	23	1,497	22
"	"	"	2	20	2,557	3	28	3,524	23
"	"	"	2	113	16,383	2	113	16,383	24
"	"	"	1	55	3,920	4	85	6,133	25
"	"	"	2	38	9,225	2	38	9,225	26
"	"	"	"	"	"	2	14	860	27
"	"	"	"	"	"	1	6	397	28
"	"	"	"	"	"	4	35	6,783	29
"	"	"	2	47	4,152	5	72	6,012	30
"	"	"	1	4	9,847	4	31	10,549	31
"	"	"	1	28	652	1	28	652	32
"	"	"	4	"	682	16	195	23,358	33
1	4	320	1	97	26,000	6	116	27,860	34
"	"	"	"	"	"	3	59	7,200	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	36
1	4	470	1	54	5,152	4	92	8,617	37
"	"	"	1	79	4,553	7	148	10,090	38
"	"	"	2	79	8,253	4	142	14,031	39
"	"	"	"	"	"	1	18	1,798	40
"	"	"	"	"	"	4	12	571.	41
"	"	"	1	54	2,600	12	191	35,858	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	43
"	"	"	1	10	1,940	5	70	6,808	44
"	"	"	3	29	21,987	11	103	28,557	45
"	"	"	"	"	"	"	"	"	46
4	17	1,047	45	1,738	264,863	167	3,293	463,511	

NUMEROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
	Report.....	46	525	35,814	72	1,013	161,787
47	LOT-ET-GARONNE.....	"	"	"	1	4	59
48	LOZÈRE.....	"	"	"	"	"	"
49	MAINE-ET-LOIRE	1	8	764	4	25	1,562
50	MANCHE.....	1	6	133	"	"	"
51	MARNE.....	2	12	1,548	1	2	62
52	MARNE (HAUTE-).....	"	"	"	"	"	"
53	MAYENNE.....	"	"	"	1	16	1,172
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	5	37	5,751	2	15	1,999
55	MEUSE.....	"	"	"	"	"	"
56	MORBIHAN	"	"	"	1	10	672
57	NIÈVRE.....	1	17	1,180	1	11	708
58	NORD.....	9	104	9,552	16	236	74,044
59	OISE.....	"	"	"	3	60	9,475
60	ORNE.....	1	4	126	1	5	583
61	PAS-DE-CALAIS.....	3	19	428	2	81	2,700
62	PUY-DE-DÔME.....	"	"	"	"	"	"
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	3	18	267	2	10	1,440
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	"	"	"	"	"	"
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	"	"	"	"	"	"
66	RHIN (HAUT-) [BELFORT]....	"	"	"	"	"	"
67	RHÔNE.....	13	303	19,234	8	158	35,603
68	SAÔNE (HAUTE-).....	1	"	"	"	"	"
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	3	12	308	1	7	308
70	SARTHE	"	"	"	"	"	"
71	SAVOIE.....	1	8	240	1	8	765
72	SAVOIE (HAUTE-).....	"	"	"	"	"	"
73	SEINE.....	63	2,699	272,603	57	2,424	565,244
74	SEINE-INFÉRIEURE	3	53	5,393	6	84	29,386
75	SEINE-ET-MARNE	2	5	963	4	17	2,276
76	SEINE-ET-OISE.....	1	13	1,204	3	93	14,480
77	SÈVRES (DEUX-).....	1	12	1,200	"	"	"
78	SOMME.....	"	"	"	1	6	388
79	TARN.....	3	35	1,006	1	"	"
80	TARN-ET-GARONNE	"	"	"	"	"	"
81	VAR.....	1	"	600	4	26	17,494
82	VAUCLUSE.....	2	20	1,024	2	7	579
83	VENDÉE	"	"	"	1	5	349
84	VIENNE.....	"	"	"	1	7	1,479
85	VIENNE (HAUTE-).....	"	"	"	2	43	7,359
86	VOSGES.....	1	6	236	1	23	1,746
87	YONNE.....	"	"	"	"	"	"
88	ALGER.....	"	"	"	"	"	"
89	CONSTANTINE.....	"	"	"	"	"	"
90	ORAN.....	"	"	"	"	"	"
91	GUADELOUPE (LA).....	"	"	"	"	"	"
92	MADAGASCAR.....	"	"	"	"	"	"
93	MARTINIQUE (LA).....	"	"	"	"	"	"
94	NOUVELLE-CALÉDONIE.....	"	"	"	"	"	"
95	RÉUNION (LA).....	"	"	"	"	"	"
96	ST-PIERRE-ET-MIQUELON	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	167	3,916	359,574	200	4,396	933,719

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
RE ns.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
4	17	1,047	45	1,738	264,863	167	3,293	463,511	
"	"	"	2	62	3,461	3	66	3,520	47
"	"	"	1	16	465	1	16	465	48
2	8	159	"	"	"	7	41	2,485	49
"	"	"	"	"	"	1	6	133	50
"	"	"	2	128	12,254	5	142	13,864	51
"	"	"	"	"	"	"	"	"	52
"	"	"	1	13	4,000	2	29	5,172	53
"	"	"	1	149	13,000	8	201	20,750	54
"	"	"	"	"	"	"	"	"	55
"	"	"	2	72	6,976	3	82	7,648	56
"	"	"	1	"	"	3	28	1,888	57
"	"	"	1	184	9,200	26	524	92,796	58
"	"	"	1	9	465	4	69	9,940	59
"	"	"	"	"	"	2	9	709	60
"	"	"	2	24	7,355	7	124	10,483	61
"	"	"	1	5	467	1	5	467	62
"	"	"	1	380	9,995	6	408	11,792	63
"	"	"	"	"	"	"	"	"	64
"	"	"	"	"	"	"	"	"	65
"	"	"	"	"	"	"	"	"	66
1	4	228	3	484	86,208	25	949	141,273	67
"	"	"	1	221	11,188	2	221	11,188	68
"	"	"	1	16	897	5	35	1,513	69
1	"	"	1	15	10,530	1	15	10,530	70
"	"	"	1	8	222	3	24	1,227	71
"	"	"	1	"	"	1	"	"	72
2	50	6,958	3	1,768	601,373	125	6,941	1,446,178	73
1	4	2,398	"	"	"	10	141	37,177	74
"	"	"	"	"	"	6	22	3,239	75
"	"	"	1	36	4,000	5	142	19,684	76
"	"	"	"	"	"	1	12	1,200	77
"	"	"	2	33	1,562	3	39	1,950	78
"	"	"	"	"	"	4	35	1,006	79
"	"	"	"	"	"	"	"	"	80
"	"	"	1	19	1,436	6	45	19,530	81
"	"	"	1	2	126	5	29	1,729	82
"	"	"	"	"	"	1	5	349	83
"	"	"	1	21	1,445	2	28	2,924	84
"	"	"	1	71	3,963	3	114	11,322	85
"	"	"	2	82	5,911	4	111	7,893	86
"	"	"	1	51	3,996	1	51	3,996	87
"	"	"	1	45	1,402	1	45	1,402	88
"	"	"	1	17	2,026	1	17	2,026	89
"	"	"	"	"	"	"	"	"	90
"	"	"	"	"	"	"	"	"	91
"	"	"	"	"	"	"	"	"	92
"	"	"	"	"	"	"	"	"	93
"	"	"	"	"	"	"	"	"	94
"	"	"	"	"	"	"	"	"	95
"	"	"	"	"	"	"	"	"	96
0	83	10,790	84	5,669	1,068,786	461	14,064	2,372,869	

TABLEAU GÉNÉRAL DES BOURSES DU TRAVAIL

AU 1er JANVIER 1912.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1911.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure	Effectués en extra.
			fr.	fr.								
Aisne	Saint-Quentin	1901	4,800	"	29	19	2,843	2,262	"	"	"	"
	Commentry	1896	400	"	3	3	285	215	"	"	6	"
Allier	Montluçon	1900	1,200	"	10	12	477	738	600	550	550	"
	Montluçon (1)	1907	"	"	2	2	410	440	200	200	200	"
	Vichy	1905	2,955	"	16	14	1,273	1,035	1,733	1,623	1,462	"
Alpes-Maritimes	Cannes	1906	2,700	"	23	25	1,283	1,163	60	60	"	"
	Nice	1893	5,500	500	24	24	4,003	4,419	1,628	1,595	1,250	180
Ardennes	Sedan	1906	1,630	500	8	10	954	1,076	"	"	"	"
Aube	Romilly-sur-Seine	1907	"	"	6	3	1,656	502	300	250	350	200
	Troyes	1906	2,500	"	17	15	1,041	1,483	1,444	1,042	643	105
	Carcassonne	1897	"	300	16	15	631	459	350	326	232	35
Aude	Carcassonne (1)	1903	"	"	4	5	223	458	625	528	453	43
	Narbonne	1893	3,000	300	7	6	410	424	135	217	"	"
Bouches-du-Rhône	Aix	1896	1,200	1,000	11	12	455	670	1,080	650	"	"
	Arles	1901	1,000	1,000	5	4	627	681	512	322	166	80
	Marseille	1888	9,000	5,700	88	81	33,324	18,488	8,666	7,804	7,283	"
Calvados	Caen	1903	1,000	400	12	10	937	857	600	"	499	113
Cantal	Aurillac	1899	400	"	4	5	190	322	"	"	"	"
Charente	Angoulême	1893	"	1,000	12	10	1,464	2,263	611	438	"	"
	Cognac	1893	1,200	500	8	8	711	645	520	290	235	285
Charente-Inférieure	Rochefort-sur-Mer	1900	500	400	10	11	1,436	1,590	514	412	635	"
	La Rochelle	1900	"	300	7	4	183	109	433	288	"	"
	La Rochelle-La Palice	1907	"	200	4	2	990	640	"	"	"	"
Cher	Bourges	1897	"	1,000	17	20	3,264	4,514	1,523	821	344	211
	Dun-sur-Auron	1909	"	"	5	4	322	202	"	"	"	"
	La Guerche	1906	50	200	11	3	713	244	"	"	"	"
	Mehun-sur-Yèvre	1901	350	400	6	6	874	977	104	80	80	"
	Saint-Amand	1903	"	300	17	15	873	1,246	150	"	90	"
	Vierzon-ville	1898	1,040	800	9	10	968	967	655	617	489	"
Corrèze	Brive	1900	700	100	15	4	470	257	20	20	10	10
	Tulle	1899	1,000	100	7	7	150	136	60	50	40	10
	Tulle (1)	1905	"	"	6	6	812	858	"	"	"	"
Corse	Bastia	1907	"	"	6	3	510	140	"	"	"	"
Côte-d'Or	Dijon	1893	4,000	1,000	22	22	1,616	1,530	2,350	915	627	65
Creuse	Aubusson	1909	"	"	11	7	981	1,060	50	40	"	"
Dordogne	Périgueux	1898	"	"	16	15	873	855	300	180	"	"
Doubs	Besançon	1894	3,000	"	19	12	1,774	1,527	1,016	753	456	47
Drôme	Romans	1895	1,600	600	14	14	1,267	1,167	1,596	1,102	878	"
	Valence	1896	1,400	650	18	16	1,197	1,849	2,059	734	548	"
Finistère	Brest	1904	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	Alais	1901	2,500	"	13	20	940	1,081	477	262	155	"
	Nîmes	1887	4,900	"	24	25	1,507	1,772	5,203	3,223	2,575	27
Garonne (Hte-)	Toulouse	1890	12,000	500	83	81	9,137	9,570	6,891	5,716	5,434	"
Gers	Auch	1904	1,250	150	7	4	258	332	125	115	110	"
Gironde	Bordeaux	1890	10,900	"	97	102	14,948	12,587	700	350	"	350

(1) Bourse indépendante

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1911.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure.	Effectués en extra.
			fr.	fr.								
	Agde	1900	1,000	1,000	7	8	417	274	"	"	"	"
	Bédarieux	1904	"	1,000	4	4	127	156	"	"	"	"
Hérault	Béziers	1891	4,000	1,000	26	19	2,811	4,458	976	793	182	"
	Cette	1902	5,000	1,000	23	27	3,988	4,748	"	"	"	"
	Mèze	1905	"	1,000	6	7	809	985	60	40	10	0
	Montpellier	1891	4,250	1,000	37	38	1,789	2,328	957	680	545	"
	Pézenas	1910	"	1,000	"	4	"	411	6	3	"	4
	Fougères	1900	"	300	6	6	2,321	2,537	200	74	50	"
Ille-et-Vilaine	Rennes	1893	3,000	300	30	19	5,310	3,384	2,935	2,434	2,021	"
	Saint-Malo	1909	700	300	12	11	3,805	2,822	110	85	82	150
Indre	Châteauroux	1901	2,600	250	15	18	1,570	1,933	463	239	150	"
	Issoudun	1904	"	150	5	8	476	712	200	140	140	"
Indre-et-Loire	Tours	1891	7,100	500	34	28	3,117	2,987	5,000	4,676	3,009	"
Isère	Grenoble	1893	"	"	43	20	3,268	1,734	"	"	"	"
	Voiron	1898	500	"	11	11	2,379	2,149	300	100	"	"
	Dôle	1908	800	"	7	7	445	262	725	277	229	"
Jura	Lons-le-Saunier	1900	"	"	7	6	308	341	50	"	40	"
	Saint-Claude	1908	"	"	5	5	1,599	1,676	11	58	"	130
Loir-et-Cher	Blois	1898	"	"	3	"	152	"	"	"	"	"
	Firminy	1908	1,840	"	6	6	1,319	2,322	196	182	123	"
	Rive-de-Gier	1904	1,100	200	5	5	687	900	139	74	62	"
Loire	Roanne	1892	4,720	350	19	22	1,301	1,460	576	279	201	38
	Saint-Chamond	1902	700	200	9	9	536	536	20	"	"	"
	Saint-Étienne	1889	19,965	500	60	74	8,169	17,658	3,206	2,016	1,439	334
Loire (Haute-)	Le Puy	1891	600	"	7	6	196	131	"	"	"	"
Loire-Inférieure	Nantes	1893	8,920	"	63	64	7,280	11,572	2,500	1,780	900	"
	Saint-Nazaire	1892	"	"	27	12	3,137	1,393	"	"	"	"
Loiret	Montargis	1911	500	"	"	7	"	421	"	"	"	"
	Orléans	1899	2,000	"	19	16	1,828	1,772	1,686	1,519	"	875
Lot	Cahors	1893	1,200	"	10	9	399	390	379	402	"	"
Lot-et-Garonne	Agen	1891	400	"	9	"	436	"	"	"	"	"
	Marmande	1905	"	"	5	2	156	80	"	"	"	2
Maine-et-Loire	Angers	1892	4,200	"	33	33	1,841	2,029	1,442	1,114	1,114	60
	Cholet	1891	1,800	"	10	11	1,171	751	289	189	85	"
Manche	Cherbourg	1904	3,165	"	10	9	3,786	3,868	638	515	212	"
	Châlons-sur-Marne	1905	"	"	6	5	747	194	"	"	"	"
Marne	Épernay	1903	500	"	4	5	814	2,243	355	25	"	"
	Reims	1902	7,000	"	24	27	2,627	1,741	"	"	"	"
Marne (Haute-)	Chaumont	1893	300	"	15	11	1,053	570	"	"	"	"
Morbihan	Lorient	1903	1,900	"	20	12	5,838	4,869	337	88	75	"
	Vannes	1907	2,050	3,000	"	19	"	794	33	27	27	"
Nièvre	Nevers	1895	500	"	93	106	6,581	5,849	715	503	278	147
	Dunkerque	1895	"	"	16	16	8,888	8,911	"	"	"	"
	Fourmies	1903	"	"	2	2	910	910	"	"	"	"
	Halluin	1909	"	"	5	4	3,030	3,074	"	"	"	"
Nord	Lille	1897	"	"	44	49	13,617	14,000	977	1,026	846	"
	Roubaix	1909	"	"	11	12	23,906	25,162	"	"	"	"
	Saint-Amand	1905	"	"	4	4	690	743	"	"	"	"
	Tourcoing	1909	"	"	11	9	3,645	4,125	"	"	"	"
Orne	Alençon	1901	700	50	4	4	327	482	913	1,212	323	67
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1892	2,000	"	20	21	3,143	3,676	396	251	120	27
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1898	2,400	1,150	21	27	3,015	4,810	1,830	921	629	14
	Thiers	1901	500	500	2	2	131	140	186	81	72	"
Pyrénées (Bses-)	Bayonne (A)	1903	1,000	"	"	10	"	1,209	205	148	140	8
	Bagnères-de-Bigorre	1900	"	"	3	3	38	38	10	1	"	2
Pyrénées (Htes-)	Tarbes	1902	"	"	9	7	614	807	200	100	"	25

(A) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1911.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1911.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1912.	Demandes.	Offres.	Effectué à demeure.	Effectué ex
			fr.	fr.								
Pyrénées-Orient.	Perpignan	1893	3,500	500	23	22	1,747	1,431	923	488	398	
Rhin (Haut-)	Belfort	1899	3,500	600	10	6	2,032	694	"	"	"	
Rhône	Givors	1911	"	"	"	6	"	635	"	"	"	
	Lyon	1891	8,500	"	87	109	11,832	12,335	"	"	"	
	Lyon (1)	1902	"	"	10	8	1,186	1,674	143	118	74	
	Oullins	1909	200	"	8	3	740	69	17	"	8	
	Tarare	1903	1,300	"	9	8	532	581	28	9	11	
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	1903	1,300	"	8	6	503	493	1,023	764	605	
Sarthe	Le Mans	1895	3,500	"	"	18	"	2,082	1,607	881	"	
Savoie (Haute-)	Annecy	1905	"	"	11	"	1,045	"	"	"	"	
Seine	Paris	1887	137,300	"	228	227	230,927	235,216	"	"	"	
	Elbeuf (A)	1899	2,640	"	"	18	"	7,728	1,084	946	674	
Seine-Inférieure	Havre (Le)	1901	"	"	23	10	20,254	7,479	"	"	"	
	Rouen	1896	"	"	26	26	1,472	1,472	"	"	"	
Seine-et-Marne	Meaux	1904	300	300	19	14	1,254	1,236	265	244	195	
Seine-et-Oise	Versailles	1896	900	"	18	14	1,531	1,492	829	287	125	
Sèvres (Deux-)	Niort	1895	1,000	250	21	16	732	299	200	150	110	
	Thouars	1910	"	"	7	7	454	454	"	"	"	
Somme	Amiens	1895	3,000	2,800	29	28	4,780	5,094	1,564	1,675	571	
Tarn	Albi	1899	1,200	100	18	16	957	828	128	77	11	
	Castres	1903	1,500	100	19	15	760	804	348	531	141	
	Mazamet	1907	1,500	100	8	13	4,559	4,701	21	17	"	
Tarn-et-Garonne	Montauban	1904	2,500	500	15	16	539	448	314	251	209	
Var	Draguignan	1907	"	1,500	"	5	"	290	115	97	64	
	Hyères	1910	"	1,500	8	8	233	232	56	56	56	
	Saint-Raphaël	1904	"	1,500	2	3	262	290	78	20	"	
	Saint-Zacharie	1911	20	1,000	"	2	"	157	"	"	"	
	La Seyne	1903	"	2,500	8	8	299	918	105	72	99	
	Toulon	1899	"	"	26	36	2,221	3,391	1,767	179	650	
Vaucluse	Avignon	1904	1,800	"	14	11	996	714	2,224	1,649	850	
Vendée	Fontenay-le-Comte	1903	350	"	5	4	236	166	"	"	"	
Vienne	Poitiers	1899	2,100	500	16	14	802	759	723	652	342	
Vienne (Haute-)	Limoges	1896	"	"	28	27	6,604	6,458	"	"	"	
Yonne	Auxerre	1904	1,000	2,000	31	18	2,154	1,242	600	500	423	
	Sens	1905	400	"	10	7	355	303	"	"	"	
Algérie	Alger	1892	3,020	"	21	24	3,533	3,068	5,020	3,742	3,217	4
	Bône	1906	800	1,000	12	8	644	557	48	18	14	
	Constantine	1897	3,000	1,000	16	14	895	769	"	"	"	
	Oran	1892	1,200	2,500	18	19	2,902	2,324	724	344	257	
Guadeloupe (La)	Pointe-à-Pitre	1902	"	"	13	13	366	366	"	"	"	
TOTAUX	.....	....	369,915	52,900	2,470 (2)	2,409	556,445	556,676 (2)	92,465	67,102	47,993	10

(A) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1911.
(1) Bourse indépendante.
(2) Ce total ne correspond pas au total fourni dans le relevé publié dans la précédente statistique, quatre bourses du travail s'étant dissoutes au cours de l'année 1911.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1912 (Suite) [1].

II. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION (Suite).

Chiffre d'affaires des sociétés. — 2,875 sociétés coopératives de consommation sur 3,051, soit 94.23 p. 100 des sociétés signalées, ont bien voulu faire connaître leur chiffre d'affaires.

Ce chiffre d'affaires s'élève, au total, à 293,389,500 francs [2].

Parmi les sociétés dont le chiffre d'affaires a été le plus élevé on peut signaler notamment :

Aisne : Saint-Quentin, la Fraternelle, 2,300 membres, 1,143,000 francs. — *Aube :* Troyes, la Laborieuse, 3,200 membres, 2,250,000 francs. — *Doubs :* Valentigney, la Fraternelle, 850 membres, 1,899,500 francs. — *Eure-et-Loir :* Saint-Rémy-sur-Avre, Société philanthropique coopérative, 4,190 membres, 1,580,000 francs d'affaires. — *Isère :* Grenoble, la Ménagère, 3,800 membres, 1,200,000 fr. d'affaires. — *Loire :* Roanne, la Solidarité, 2,665 membres, 1,173,000 francs; Saint-Étienne, l'Union des travailleurs, 6,307 membres, 2,333,500 francs. — *Manche :* Cherbourg, la Fraternelle, 4,826 membres, 1,926,500 francs. — *Meurthe-et-Moselle :* Dombasle, la Lorraine (usines Solvay), 790 membres, 1,396,000 francs; Longwy, l'Épargne, 928 membres, 1,041,500 francs. — *Nord :* Roubaix, l'Union, 16,800 membres, 2,000,000 francs; L'Union de Roubaix-Tourcoing, 1,750 membres, 1,360,000 francs; la Roubaisienne, 1,200 membres, 1,200,000 francs; Lille, l'Union, 7,428 membres, 1,920,000 francs; l'Indépendante (boulangerie), 17,000 membres, 2,485,000 francs; Denain, Brasserie coopérative Villars, 676 membres, 1,078,000 francs; Anzin, Coopérative des mineurs, 9,420 membres, 7,337,000 fr. — *Pas-de-Calais :* Nœux, Société des mineurs, 3,160 membres, 1,940,500 francs. — *Seine :* Paris, La Bellevilloise, 8,055 membres, 4,652,500 francs; l'Égalitaire, 7,376 membres, 2,800,000 francs; l'Union du P.-L.-M., 14,000 membres, 3,000,000 de francs; Société de consommation de l'Est, 2,800 membres, 1,300,000 francs; l'Association des employés civils de l'État, 27,266 membres, 7,100,000 francs; Puteaux, la Revendication, 2,922 membres, 1,944,000 francs. — *Seine-Inférieure :* Sotteville-lès-Rouen, la Solidarité sottevillaise, 1,777 membres, 1,000,000 francs. — *Somme :* Amiens, l'Union, 4,100 membres, 1,600,000 francs. — *Haute-Vienne :* Limoges, l'Union, 10,770 membres, 5,373,000 francs.

---

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1912, p. 1015 (Associations ouvrières de production) et novembre 1912, p. 1142 (Sociétés coopératives de consommation, 1er article).

[2] Aux 292,616,500 francs d'affaires effectués par les 2,865 sociétés qui ont indiqué à la fois leur nombre de membres et leur chiffre d'affaires, et qui sont mentionnées sur le tableau général relatif à l'ensemble des sociétés coopératives de consommation, il convient d'ajouter le chiffre d'affaires effectué par 10 sociétés, qui n'ont fourni de renseignements que sur ce point; ce chiffre d'affaires s'est élevé à 773,000 francs.

Sociétés coopératives de consommation vendant au public. — On sait que, notamment depuis que la loi de finances du 19 avril 1905 a assujetti les sociétés coopératives de consommation à la patente, un certain nombre de celles-ci vendent au public, c'est-à-dire à des personnes qui ne font à aucun titre, ni comme sociétaires, ni comme adhérents, partie de la société.

Dans une circulaire en date du 24 décembre 1908, le Ministre du Travail avait attiré l'attention des préfets sur l'intérêt que présentait la distinction entre le chiffre d'affaires effectué avec les sociétaires et le chiffre d'affaires effectué avec les non-sociétaires.

Un grand nombre de préfets ont pu obtenir des renseignements à ce sujet de tout ou partie des sociétés coopératives de leur département.

2,601 sociétés sur les 3,051 signalées comme existantes (soit 85.25 p. 100) ont fait connaître si elles vendaient ou non au public.

Sur ces 2,601 sociétés :

1,595 (soit 61.32 p. 100) sont signalées comme *ne vendant pas au public.* Ces 1,595 sociétés effectuent un chiffre d'affaires de 151,283,500 francs.

1,006 (soit 38.68 p. 100) sont signalées comme vendant à la fois à leurs sociétaires et au public. Parmi ces 1,006 sociétés, 213 ont seulement indiqué qu'elles vendaient au public, sans faire connaître la part qui revenait à cette vente dans leur chiffre d'affaires. 793 sociétés ont fourni ce dernier renseignement et effectuent un chiffre d'affaires total de 76,482,000 francs, dont 15,491,500 francs (soit 20 p. 100) pour la vente au public.

Profession des membres des sociétés. — *Sociétés coopératives d'agents de chemins de fer.* — 122 sociétés ont été signalées comme composées uniquement par des agents de chemins de fer.

117 de ces sociétés ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires (68,539 membres et 23,026,000 francs d'affaires).

Le tableau ci-contre (p. 1289) donne, par département, la répartition de ces coopératives. Aucune société de ce genre n'a été signalée dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

Parmi ces 122 sociétés d'agents de chemins de fer, 33 sont signalées comme s'occupant exclusivement de *boulangerie.* Elles se répartissent ainsi :

Aisne: 1 boulangerie, 1,009 membres, 245,000 francs d'affaires. *Aveyron :* 2 boulangeries, 755 membres, 84,000 francs. *Bouches-du-Rhône :* 1 boulangerie, 270 membres, 45,000 francs. *Cantal :* 1 boulangerie, 311 membres, 55,000 francs. *Charente :* 1 boulangerie, 540 membres, 115,000 francs. *Charente-Inférieure :* 1 boulangerie, 690 membres, 110,000 francs. *Cher :* 1 boulangerie, 346 membres, 69,500 francs. *Corrèze :* 2 boulangeries, 820 membres, 122,000 francs. *Dordogne:* 2 boulangeries, 2,223 membres, 351,000 francs. *Eure-et-Loir :* 1 boulangerie, 410 membres, 70,000 francs. *Gironde :* 3 boulangeries, 2,883 membres, 451,000 francs. *Haute-Loire :* 1 société, 114 membres, 18,000 francs. *Loire-Inférieure :* 1 société, 520 membres, 90,000 francs. *Loiret :* 1 boulangerie, 900 membres, 180,000 francs. *Lot:* 1 boulangerie, 225 membres, 27,000 francs. *Nord:* 2 boulangeries, 407 membres, 90,000 francs. *Saône-et-Loire :* 1 boulangerie, 52 membres, 14,500 francs. *Sarthe :* 1 boulangerie, 323 membres, 59,500 francs. *Seine-et-Oise :* 1 boulangerie, 450 membres, 60,000 francs. *Deux-Sèvres :* 1 boulangerie, 420 membres, 96,000 francs. *Tarn :* 1 boulangerie, 104 membres, 17,000 francs. *Tarn-et-Garonne:* 1 boulangerie, 155 membres, 29,000 francs. *Vaucluse :* 1 boulangerie, 280 membres, 56,000 francs. *Vendée :* 1 boulangerie,

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation d'agents de chemins de fer.

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des SOCIÉTÉS au 1er janvier 1912.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leur membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de leurs membres.	
		Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffre d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.
				francs.		
Ain	3	3	1,337	637,000	"	"
Aisne	4	4	1,906	423,000	"	"
Allier	4	4	916	521,000	"	"
Alpes-Maritimes	1	1	124	35,000	"	"
Ardèche	2	2	588	321,500	"	"
Ardennes	3	3	1,304	1,162,000	"	"
Aube	2	2	1,524	707,500	"	"
Aveyron	2	2	755	84,000	"	"
Bouches-du-Rhône	5	5	1,027	358,500	"	"
Cantal	1	1	311	55,000	"	"
Charente	1	1	540	115,000	"	"
Charente-Inférieure	1	1	600	110,000	"	"
Cher	1	1	346	69,500	"	"
Corrèze	2	2	820	122,000	"	"
Côte-d'Or	2	2	1,050	779,500	"	"
Dordogne	2	2	2,223	351,000	"	"
Doubs	2	2	633	414,000	"	"
Drôme	4	4	734	317,000	"	"
Eure-et-Loir	1	1	410	70,000	"	"
Gard	1	1	308	170,500	"	"
Gironde	4	4	3,078	480,000	"	"
Indre-et-Loire	1	1	1,269	200,000	"	"
Isère	1	1	900	450,000	"	"
Jura	3	3	732	378,000	"	"
Loire	3	3	1,664	1,001,500	"	"
Loire (Haute-)	3	3	514	173,000	"	"
Loire-Inférieure	2	2	1,520	250,000	"	"
Loiret	2	2	1,157	263,500	"	"
Lot	1	1	225	27,000	"	"
Maine-et-Loire	2	2	1,060	343,000	"	"
Marne	2	2	905	624,500	"	"
Marne (Haute-)	1	1	690	260,000	"	"
Meurthe-et-Moselle	2	2	2,069	903,500	"	"
Meuse	2	1	567	340,500	1	310
Nièvre	1	1	125	30,000	"	"
Nord	3	3	1,057	260,000	"	"
Pas-de-Calais	1	1	900	229,000	"	"
Puy-de-Dôme	1	1	600	125,000	"	"
Rhin (Haut-) [Belfort]	1	1	320	150,000	"	"
Rhône	6	5	4,465	799,500	1	80
Saône (Haute-)	1	1	1,015	763,000	"	"
Saône-et-Loire	6	5	874	425,000	1	128
Sarthe	2	2	1,526	814,500	"	"
Savoie	2	2	1,031	786,500	"	"
Savoie (Haute-)	1	1	273	195,000	"	"
Seine	2	2	16,800	4,300,000	"	"
Seine-et-Marne	1	"	"	"	1	46
Seine-et-Oise	1	1	450	60,000	"	"
Sèvres (Deux-)	1	1	420	96,000	"	"
Tarn	1	1	104	17,000	"	"
Tarn-et-Garonne	1	1	155	29,000	"	"
Vaucluse	3	3	562	101,500	"	"
Vendée	1	1	461	94,500	"	"
Vienne	1	1	924	190,000	"	"
Vienne (Haute-)	1	1	190	25,000	"	"
Vosges	2	2	535	336,000	"	"
Yonne	1	1	250	56,000	"	"
Alger	2	1	210	5,000	1	310
Constantine	1	1	520	280,000	"	"
Oran	5	5	966	411,000	"	"
Totaux	122	117	68,539	23,026,000	5	904

461 membres, 94,500 francs. *Vienne* : 1 boulangerie, 924 membres, 190,000 fr. *Haute-Vienne* : 1 boulangerie, 190 membres, 25,000 francs. *Algérie.* — *Oran* : 1 boulangerie, 125 membres, 29,000 francs.

Employés et ouvriers de l'État. — L'enquête a signalé l'existence de 27 sociétés coopératives composées exclusivement *d'employés et ouvriers de l'État.* Elles se répartissent comme suit dans les départements : 3 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans la Charente, 1 dans la Côte-d'Or, 2 dans le Finistère, 4 dans la Gironde, 1 dans l'Hérault, 1 dans l'Indre-et-Loire, 4 dans la Loire-Inférieure, 1 en Maine-et-Loire, 1 dans le Pas-de-Calais, 1 dans le Rhône, 1 dans la Seine, 2 en Seine-Inférieure, 1 en Seine-et-Oise, 1 dans le Var, 1 dans la Vienne.

8 de ces coopératives sont composées de *douaniers* (Bouches-du-Rhône, 1 ; Gironde, 1 ; Hérault, 1 ; Loire-Inférieure, 3 ; Seine-Inférieure, 2) ; et 2 d'*employés des postes et télégraphes* (Gironde, 1 ; Rhône, 1) ; 1 d'*officiers* (Seine).

Sociétés coopératives de consommation du département de la Seine. — Les 109 sociétés coopératives de consommation du département de la Seine se répartissent comme suit entre Paris et la banlieue :

Paris : 51 sociétés dont 50 comptent 69,194 membres et font 26,091,000 francs d'affaires ; banlieue : 58 sociétés dont 57 comptant 19,320 membres et faisant 9,288,500 francs d'affaires.

Fédérations nationales de sociétés coopératives de consommation.

1° L'**Union coopérative des sociétés françaises de consommation** a son siège à Paris, 1, rue Christine. Voici, sur son fonctionnement, quelques renseignements fournis par son secrétaire général, M. Daudé-Bancel :

L'*Union* comprend trois sections distinctes l'une de l'autre : le *Comité central*, la *Coopérative de gros* et la *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives.*

1° *Comité central.* — Cette organisation, issue du premier Congrès des sociétés françaises de consommation, tenu à Paris le 25 juillet 1885, a pour objet de renseigner les coopératives sur les questions administratives ou juridiques ; de fournir tous les documents nécessaires à la création de coopératives ; de représenter la coopération distributive auprès des pouvoirs publics ; d'organiser la propagande et les congrès coopératifs.

Ses organes de propagande sont : l'*Union coopérative*, journal bi-mensuel (18e année) ; l'*Almanach de la coopération française* (depuis 1893) ; des brochures et des tracts répandus à plusieurs centaines de mille d'exemplaires.

Le Comité central se tient en dehors des questions politiques ou confessionnelles.

Voici la progression du nombre de ses sociétés : 1885, 36 ; 1890, 59 ; 1895, 190 ; 1900, 307 ; 1905, 328 ; 1906, 333 ; 1907, 346 ; 1908, 380 ; 1909, 417 ; 1910, 411 ; 1911 ; 407 ; 1912, 411.

2° *Coopérative de gros des sociétés françaises de consommation.* — La Coopérative de gros est une société anonyme coopérative qui a succédé en septembre 1909, à l'Office coopératif d'achats en commun pour les fédérations et sociétés coopératives de consommation.

Cet Office coopératif, fondé en novembre 1900, avait pour mission de créer les éléments matériels et moraux nécessaires à la vie d'un magasin coopératif

de gros. Il s'est substitué aux sociétés et aux fédérations régionales pour l'achat de certaines denrées. Il a expédié des marchandises aux coopératives coloniales (notamment à celles de Noumea et de Tunis) et à diverses Unions étrangères (Suisse, à Bâle et Norvégienne, à Christiania). Il a procuré aux sociétés françaises des produits des Unions coopératives de Bâle, de Manchester, d'Amsterdam.

Au début, l'Office coopératif n'était qu'une association. Mais comme son chiffre d'affaires s'était développé (de 70,000 fr. en 1901 à 1,065,090 fr. en 1908), son conseil a jugé sage de lui substituer une société anonyme à capital et personnel variables : le 25 juillet 1909, l'*Office coopératif* était dissous et les statuts de la *Coopérative de gros des sociétés françaises de consommation* adoptés.

Le tableau comparatif ci-dessous des opérations de cet organisme indique nettement que, suivant les décisions des congrès coopératifs, la Coopérative de gros s'efforce de remplacer les affaires indirectes (par fournisseurs agréés) par des transactions directes.

ANNÉES.	AFFAIRES		
	Globales.	Directes.	Indirectes.
1901...	70,000	//	70,000
1902...	300,000	//	300,000
1903...	457,000	//	457,000
1904...	675,101	//	675,101
1905...	809,097	//	809,097
1906...	904,462	305,724	598,738
1907...	1,008,307	381,031	627,276
1908...	1,065,090	476,040	589,050
1909...	1,243,232	989,182	254,182
1910...	1,476,623	1,301,014	175,609
1911...	1,854,771	1,704,872	49,897

Les sociétés se montrent de plus en plus fidèles à *leur* Coopérative de gros. Cela ressort de la comparaison des chiffres d'affaires directes de l'Office coopératif et de la Coopérative de gros.

HUIT PREMIERS MOIS.	OFFICE coopératif.	COOPÉRATIVE de gros.
1906	203,817	//
1907	241,120	//
1908	284,936	//
1909	595,489	//
1910	//	691,506
1911	//	1,030.496
1912	//	1,223,375

Du rapport à la troisième assemblée de la Coopérative de gros, il résulte qu'en 1911, sur 1,854,771 francs d'affaires, il y a eu un boni brut de 13,595 fr. 04 et (les frais généraux et les ristournes aux sociétés s'élevant à 75,434 fr. 65) un boni net de 8,160 fr. 38 qui a été ainsi affecté (art. 40 des statuts) : 5 p. 100 (408 fr. 02) à la réserve légale; 5 p. 100 (408 fr. 02) au fonds de prévoyance; 50 p. 100 (4,080 fr. 19) au fonds de développement; 15 p. 100 (1,224 fr. 05) au Comité central de l'Union coopérative; 25 p. 100 (2,040 fr. 10) aux sociétés acheteuses.

La Coopérative de gros a décentralisé son action. Elle a créé des divisions régionales ou succursales (avec ou sans entrepôt) à Paris-Les Moulineaux; Bordeaux (chai pour vins de Bordeaux à Roque-de-Thau); Lyon, Tours, Marseille.

3° La *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives* a été créée, en 1906, en exécution d'une décision du Congrès coopératif de 1905, sous les auspices du Comité central et de la Coopérative de gros. — Elle a pour but de grouper toutes

les individualités et collectivités s'intéressant à la cause coopérative et décidées à réaliser le programme de l'Union. La ligue est essentiellement fédéraliste et décentralisatrice. Les coopérateurs doivent fonder des sections locales de 100 membres au maximum. Ces sections doivent constituer des fédérations régionales qui éliront les membres du Comité fédéral, — organe national enregistreur et non directeur.

2° La **Bourse des coopératives socialistes de France.** — Cette organisation, fondée le 1er décembre 1895, a son siège social 18, rue Fagon, à Paris.

A côté de sociétés coopératives de consommation, elle comprend également d'autres organisations, telles que coopératives de production, n'occupant que des travailleurs syndiqués confédérés et ayant une clause dans leurs statuts stipulant que l'organisation devra devenir dans l'avenir la propriété collective des organisations ouvrières.

La Bourse des coopératives socialistes de France fournit aux sociétés qui en font la demande des renseignements de toute nature; elle tient à leur disposition des conférenciers pour leurs réunions générales, fêtes, etc.; elle édite des brochures de propagande, des modèles de statuts, les comptes rendus de congrès coopératifs nationaux et internationaux; elle publie tous les mois un bulletin intitulé *Bulletin de la Bourse des coopératives socialistes de France.* Elle publie également, chaque année, l'*Almanach de la coopération socialiste.*

Au 1er janvier 1912, la Bourse des Coopératives socialistes de France, comprenait :

1° 450 sociétés de consommation;

2° 27 sociétés de production fabriquant ou récoltant : vins, bouchons, balais en paille ou en soie, brosseries, chaussures, confiseries et chocolats, coiffures, sacs en papier, impressions typographiques et lithographiques, voitures, transports et camionnages, verreries.

3° 1 Caisse d'assurance contre l'incendie, l'*Assurance ouvrière.*

Le nombre des sociétaires affiliés à ce groupement est de 135,000 environ, et le chiffre d'affaires de 57 millions de francs environ.

Par sa propagande la Bourse a créé de nombreux cercles d'études coopératives et des groupes de pupilles.

3° **Le Magasin de gros des coopératives de France**, rue Saint-Maur, n° 208, Paris. — Fondé le 17 septembre 1906, sous la forme d'une Société anonyme à capital et personnel variables, par la Bourse des sociétés coopératives socialistes de France, le Magasin de gros a pour objet «la création de services interfédéraux d'achat, de production, d'échange et de crédit».

Le nombre des sociétés coopératives de consommation adhérentes et clientes était de 881 au 31 mai 1912.

Voici la progression du capital engagé : à la fondation, 27,900 francs; le 31 mai 1907, 41,325 francs; le 31 mai 1908, 48,688 francs; le 31 mai 1909, 61,947 francs; le 31 mai 1910, 67,516 francs; le 31 mai 1911, 80,464 francs; le 31 mai 1912, 83,751 fr. 50 sur 100,000 francs de capital souscrit.

Le Magasin de gros possède : rue Barrault, 84, à Paris, un dépôt général des marchandises, une biscuiterie et une brûlerie de cafés; à Charenton : un chai pour les vins et spiritueux; à Lillers (Pas-de-Calais) et à Amiens (Somme) deux manufactures de chaussures qui occupent 90 ouvriers; à Château-Regnault (Ardennes); à Lens (Pas-de-Calais); à Épinal (Vosges); à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) : quatre dépôts régionaux. Enfin, un service de comptabilité pour les sociétés coopératives est installé au siège social et 48 sociétés ont jusqu'ici confié à ce service

la tenue de leurs livres. Le nombre d'employés dans ces différents services est de 220.

Le chiffre d'affaires a été de 10,610,742 fr. 15 pendant l'exercice 1er juin 1911-31 mai 1912, contre 10,498,112 fr. 50 pendant l'exercice précédent. Il se décompose comme suit :

Entrepôt de Paris	2,060,813f 85c
Entrepôt de Charenton	2,601,900 60
Entrepôt de la région du Nord, Lens (Pas-de-Calais)	824,235 80
Entrepôt de Château-Regnault (Ardennes)	580,977 30
Entrepôt d'Epinal (Vosges)	40,762 70
Comptoir des œufs à Souillac (Lot)	106,354 75
Usine de Lillers (Pas-de-Calais)	472,340 35
Usine d'Amiens (Somme)	173,577 70
Affaires directes	3,734,310 10
Travaux comptables	15,469 00
TOTAL	10,610,742 15

Les bénéfices nets ont été de 75,695 fr. 64, savoir :
37,847 fr. 85 aux amortissements et 37,847 fr. 79 à porter aux réserves.
Voici, au surplus, un résumé du bilan au 31 mai 1912.

	ACTIF.	PASSIF.
Capital souscrit	//	100,000f 00c
Capital à verser	16,248f 50c	//
Fonds de réserve	//	110,049 73
Immeuble, matériel, cavalerie, etc	773,652 67	//
Amortissement	//	666,955 69
Cautionnements	//	225 00
Actions et dépôts	18,243 65	//
Fournitures diverses	4,618 76	//
Espèces en caisse et en banque	16,244 47	//
Marchandises en magasins	937,567 11	//
Débiteurs divers	1,158,126 26	//
Créanciers divers	//	2,009,623 21
Bénéfice net	//	37,847 79
TOTAUX	2,924,701 42	2,924,701 42

Fédérations régionales de sociétés coopératives de consommation.

Voici les fédérations régionales dont l'existence au 1er janvier 1911 était connue de l'Office du travail :

ARDENNES. — *Fédération des boulangeries coopératives des Ardennes*, à Monthermé-Laval-Dieu, fondée en 1899. Objet : achats en commun de farine (22 sociétés groupant 2,300 membres, au 1er janvier 1912; chiffre d'affaires en 1911 : 500,000 francs).

AUBE. — *Fédération coopérative de l'Est*, à Troyes, rue de Preize, n° 16. Fondée en 1906 (23 sociétés groupant 8,600 membres). La fédération coopérative de l'Aube et des départements limitrophes a fusionné avec cette fédération.

Aude. — *Fédération des coopératives syndicalistes du Midi*, à Narbonne, 16, rue Mazagran. Fondée le 15 décembre 1909 (7 sociétés; 80,000 francs d'affaires en 1911). Objet : achat en commun de produits de consommation pour les sociétés adhérentes.

Bouches-du-Rhône. — *Fédération des coopératives méridionales* à Marseille, boulevard Oddo, n° 48; fondée en décembre 1905 (9 sociétés groupant 4,450 membres au 1er janvier 1911). Elle a pour objet l'achat en commun de produits de consommation pour les sociétés fédérées.

Cher. — *Fédération des sociétés coopératives de la ville de Bourges*, à Bourges, rue de Pignoux. Fondée le 23 décembre 1904. Cette société passe les marchés de vins pour les sociétés coopératives adhérentes (actuellement 5 sociétés, comptant 587 membres; 75,000 francs d'affaires).

Indre-et-Loire. — *Syndicat des coopératives de Tours et de la région*, à Tours, impasse des Docks, n° 8. Fondée en 1901, sous la forme d'une société à capital et à personnel variables, cette société a eu tout d'abord pour objet la vente du charbon aux sociétés adhérentes. Au 1er janvier 1912, 16 sociétés se fournissaient au syndicat pour un chiffre d'affaires de 1,516,000 francs. Le syndicat possède un magasin de gros à Tours.

Isère. — *Fédération des sociétés coopératives du P.-L.-M., Est et diverses*, à Grenoble, rue du 4-Septembre, n° 12. Cette fédération, fondée le 28 avril 1889, a pour but de centraliser les achats faits par les sociétés adhérentes afin d'obtenir de meilleures conditions des fournisseurs et de développer les œuvres mutuelles de solidarité et d'assistance parmi les agents du P.-L.-M. et de l'Est et d'autres sociétés.

Elle groupait, dans le courant de 1911, 141 sociétés coopératives (réparties dans 45 départements), savoir : 63 sociétés du P.-L.-M. groupant 19,726 membres; 18 sociétés de la Cie de l'Est comprenant 12,312 membres; 60 sociétés diverses groupant 14,600 membres, soit un groupement total de 46,638 membres.

Le chiffre global des livraisons faites par les sociétés unies est annuellement de 18,800,000 francs; leurs fonds de réserve s'élèvent à 700,000 francs et elles ristournent annuellement 1,960,000 francs de bonis à leurs membres.

Cette fédération a complété son organisation économique en achetant un moulin à farine, à Prissé (Saône-et-Loire), qui fournit directement la farine aux boulangeries des sociétés unies. Ce moulin est administré par une société autonome : le *Moulin fédéral coopératif*.

Au point de vue social, elle a créé, pour les membres des sociétés, une société de secours au décès : la *Caisse des œuvres sociales*, et une *Mutualité maternelle*.

Loire. — *Fédération coopérative régionale*, à Roanne, rue de Clermont, n° 36. Fondée en 1900 (18 sociétés).

Loire-Inférieure. — *Fédération des sociétés coopératives ouvrières de Bretagne*, à Nantes, rue du Chapeau-Rouge, 15. Créée le 1er janvier 1903 et réorganisée en juin 1905 sous la forme d'une société anonyme à capital et à personnel variables. Elle a pour objet : 1° de favoriser le développement des sociétés coopératives de consommation; 2° de favoriser les opérations d'achats en commun par les coopératives et la passation de marchés collectifs; 3° d'acheter en gros et répartir entre les sociétés des marchandises et produits de bonne qualité. Cette fédération a monté à

Lorient une minoterie à vapeur. Elle possède également à Nantes (quai de Versailles) une fabrique de conserves alimentaires. (72 sociétés coopératives de consommation et 7 sociétés de production groupant ensemble 18.000 membres; 2,200,000 francs d'affaires.)

NORD. — *Fédération régionale des sociétés coopératives socialistes de la région du Nord*, à Lille, 147, rue d'Arras (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, etc.). Fondée le 22 juillet 1900, sous la forme d'une société anonyme, elle a pour objet la production de farines et l'achat en commun d'autres denrées alimentaires. Les sociétés doivent adhérer aux principes fondamentaux du parti socialiste. En 1911 : 17 sociétés comptant ensemble 25,000 membres; 2,800,000 francs environ d'affaires.

PAS-DE-CALAIS. — *Fédération des coopératives socialistes du bassin houiller du Pas-de-Calais*, à Lens, rue d'Avion. Ce groupement, fondé en 1904, réunit 25 sociétés adhérentes,

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Union fédérale des coopératives de Saône-et-Loire*, à Montceau-les-Mines. Fondée en 1908. A pour objet la propagande coopérative et les achats en commun. Dans cette fédération ont fusionné les deux fédérations de sociétés coopératives qui existaient antérieurement dans le département. En 1911 : 17 sociétés, 1,200,000 francs d'affaires.

SEINE. — *Syndicat des cafés, thés et poivres des sociétés coopératives de consommation*, à Pantin, 13, rue Auger. Cette fédération, fondée en 1886, groupant 11 sociétés, représentant 4,200 membres, faisant 80,000 francs d'affaires, a pour objet l'achat en gros des cafés, thés, poivres, et la torréfaction des cafés verts nécessaires à l'alimentation des sociétés adhérentes.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Fédération coopérative du Nord-Ouest*, à Sotteville-lès-Rouen. Fondée en 1901, 17 sociétés en font partie; leurs délégués se réunissent pour faire des achats en commun.

DEUX-SÈVRES. — *Fédération régionale des sociétés coopératives d'épicerie des Deux-Sèvres et de la Vendée*, ayant son siège à Arçais. Fondée en 1903, cette fédération groupe 8 sociétés.

TARN. — *Fédération des sociétés de consommation du Sud-Ouest*, à Albi Fondée en 1910, cette fédération comprenait en 1911 22 sociétés groupant 3,326 membres et a fait 1,500,000 francs d'affaires.

LA 22e SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL [1].

La 22e session du Conseil supérieur du travail (session ordinaire de 1912) s'est ouverte le lundi 11 novembre 1912, au Ministère du Travail, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux membres ouvriers du Conseil et rappelé les services de ceux qui ont cessé d'en faire partie, M. le Ministre a exposé la genèse de l'enquête et du projet sur la réglementation du travail dans le commerce, qui figure seule à l'ordre du jour de la session.

M. le Ministre a fait part de la démission de M. Japy, représentant patron du groupe XIII (métaux) et du décès de M. Brandin, membre élu par le Conseil supérieur de l'agriculture [2].

Le Conseil supérieur a procédé ensuite à diverses élections.

MM. Heurteau et Briat ont été élus vice-présidents.

MM. Honoré, Jossier, Soulé, membres patrons; MM. Besse, Briat et Craissac, membres ouvriers, ont été désignés au choix du Ministre de l'Intérieur en vue de la nomination des deux représentants du Conseil supérieur du travail au Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

MM. Comaille et Besset ont été élus membres ouvriers de la commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit.

M. Lecourt a été élu membre de la commission d'administration de la Fondation Carnegie.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail a été ainsi constituée : membres patrons : MM. Borderel, Dévillette, Heurteau, Honoré, Lœbnitz, Pralon, Touron; membres ouvriers : MM. Artaud, Besset, Borel, Craissac, Delmas,

---

[1] Le Conseil supérieur du travail est ainsi composé :

Président : M. Léon Bourgeois, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale :

21 membres élus par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures : MM. Darcy, Pelletier, Mience, Blanchet, Jossier, Roussel, Touron, Isaac, Perdoux, Mortier, Borderel, Pralon, N..., Dévillette, Heurteau, Charles-Roux, Oberthür, Honoré, Armand;

2 membres élus par le Conseil supérieur d'agriculture : MM. Bénard et Cazelles;

21 membres élus par les syndicats ouvriers : MM. N..., Comaille, Maffre, Malardé, Besset, Renard, Lepers, Bouvier, Coutel, Mlle Beckmans, MM. Bourderon, Massy, Martin, Craissac, Morin, Fiancette, Marx, Artaud, Besse, Bornet, Ader.

8 délégués patrons des conseils de prud'hommes : MM. Boutteville, Lœbnitz, Rambaud, Ouvrard, Lamotte, Duboisset, Vitalis, Charpy;

8 délégués ouvriers des conseils de prud'hommes : MM. Delmas, Borel, Brocherie, Leproux, Lecourt, Bertrand, Tremblot, Perrin;

3 membres élus par le Sénat : MM. Strauss, Lourties, Ferdinand-Dreyfus;

5 membres élus par la Chambre des députés : MM. Noulens, Groussier, Colliard, Charles Benoist, Justin Godart;

1 membre de la Chambre de commerce de Paris désigné par cette Chambre : M. Soulé;

1 membre élu par les Commissions administratives ou Conseils d'administration des bourses du travail : M. Cleuet;

1 membre élu par les associations ouvrières de production : M. Briat;

3 membres choisis par le Ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris : MM. Raoul Jay, Gide et Lyon-Caen;

4 délégués des ministères : MM. Arthur Fontaine, Paulet, Rivet, Decharme, Bolley;

Secrétaires : MM. Finance, Bourdois, Dupont, Fagnot, Raflin.

[2] M. Brandin a été remplacé par M. Jean Cazelles.

Malardé, Renard; sénateur : M. Strauss; député : M. Groussier; membres de droit : MM. Soulé, Cleuet et Briat.

Dès sa 2e séance, le Conseil a abordé la question de la réglementation du travail dans le commerce dont la discussion a occupé toute la session et s'est terminée le 23 novembre.

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS [1].

Il convient de rappeler que M. le Ministre du Travail avait soumis à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail l'examen d'un vœu déposé au cours de la session de 1911 et tendant à la mise à l'étude de la réglementation du travail dans le commerce.

Dans sa séance du 15 janvier 1912, la Commission permanente décida qu'une enquête serait ouverte sur l'opportunité de cette réglementation. L'enquête fut faite à la fois sous forme de dépositions verbales devant la commission et sous forme de questionnaires adressés aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux sections du commerce des conseils de prud'hommes, aux bourses du travail et à tous les syndicats professionnels de patrons et d'employés du commerce et de l'alimentation. Le compte rendu de cette enquête écrite a été donné dans le *Bulletin* de septembre dernier. La discussion à laquelle les résultats de l'enquête servirent de base fit apparaître des divergences d'opinion entre les membres patrons et ouvriers de la commission permanente. On eut alors recours à la procédure prévue par le décret du 30 avril 1909, d'après laquelle la commission peut nommer deux rapporteurs.

Le Conseil supérieur du travail s'est donc trouvé en présence : 1° d'une proposition émanant des représentants ouvriers et soutenue par M. Artaud; 2° d'une proposition émanant des représentants patronaux et soutenue par M. Honoré.

La discussion générale au Conseil supérieur a occupé 9 séances de la session; dans la séance du 21 novembre le Conseil a décidé d'examiner les textes déposés, examen qu'il a achevé dans sa dernière séance, le 23 novembre.

Ont pris part à la discussion générale : *en faveur* de la réglementation : MM. Artaud, rapporteur, Besse, Cleuet, Borel, Delmas, Malardé, Mlle Beeckmans, MM. Craissac, Maffre, Morin, Briat, Besset, Justin Godart, Raoul Jay et Gide.

Pour la réglementation sur certains points seulement ou *contre* toute réglementation : MM. Honoré, rapporteur, le comte Armand, Isaac, Borderel, Pralon, Mience, Pelletier, Boutteville, Touron et Jossier:

Les principaux arguments *en faveur* de la réglementation peuvent se résumer comme suit :

M. ARTAUD, rapporteur, exprime la satisfaction des employés de voir enfin le conseil supérieur du travail étudier la question de la réglementation du travail dans le commerce où l'intervention de la loi est aussi nécessaire que dans l'industrie. L'enquête de la commission permanente a mis en lumière des abus d'ordre général et il faut une loi générale. L'expérience a démontré que des ententes entre patrons

---

[1] Conseil supérieur du travail. — *La réglementation du travail des employés, rapport de M. Artaud au nom des membres ouvriers de la commission permanente; rapport de M. Honoré au nom des membres patrons de la commission permanente. Procès-verbaux, enquêtes et documents*, Paris 1912. — En vente chez MM. Berger-Levrault. — Le compte rendu in-extenso des délibérations du Conseil est en préparation.

et employés, ne peuvent être efficaces, et les législations étrangères réglementent le travail de l'employé comme celui de l'ouvrier. Le conseil supérieur voudra associer son effort à ceux du Parlement et des intéressés pour doter les employés de la charte du travail qu'ils réclament, dans l'intérêt du commerce lui-même, comme la garantie de leurs droits.

M. Besse estime que l'on a beaucoup exagéré la situation qui serait faite à l'employé si son travail était réglementé. On a dit que le sort de l'employé était intimement lié à celui du patron; à notre époque, leurs rapports se sont sensiblement modifiés. Pour certains employés, notamment des femmes, le salaire fixe n'est que de 25 francs par mois, et la guelte joue un rôle de plus en plus grand, allant jusqu'à représenter les deux tiers du traitement total.

La réglementation du travail des employés, qui est indispensable, doit être uniforme dans toutes les maisons de commerce; elle ne doit pas être compromise ou détruite par des dérogations aussi nombreuses que pour le repos hebdomadaire.

L'intervention légale se justifie encore pour des raisons d'hygiène. D'après une enquête faite à l'hôpital Boucicaut, sur 100 employés admis, 44 sont atteints de tuberculose. Seule, la diminution du temps de présence pourra améliorer cette lamentable situation sanitaire, D'autre part, dans un grand nombre de maisons de Paris et de province, les employés travaillent encore douze et treize heures par jour. Pour être efficace, la loi doit donc protéger les enfants, les femmes et aussi les hommes.

M. Borel fait un tableau de la vie de l'employé. On a dit que l'employé était une sorte de demi-patron. Ce n'est là qu'une apparence. En réalité, l'employé n'est qu'un simple salarié n'ayant d'autre capital que sa santé. On sait les ravages que la tuberculose fait dans les magasins, par suite surtout du surmenage physique et intellectuel de l'employé.

Pour atténuer les effets de ce surmenage, la première mesure qui s'impose c'est la réduction à dix heures de la durée du travail quotidien. Cette réforme est possible puisqu'elle est déjà réalisée dans les grands magasins. L'expérience démontre que sa généralisation ne peut être obtenue par les seuls efforts des intéressés. Les employés demandent donc la protection de la loi.

M. Delmas demande la protection de la loi pour les employés des entreprises de transport dont le travail est vraiment excessif. Le camionneur, le cocher livreur fait chaque jour quinze et seize heures de travail, voire davantage. La loi doit au moins lui garantir un repos de nuit d'une durée suffisante.

M. Cleuet estime que les employés ne sont pas des demi-patrons. Selon les magasins, ils travaillent de dix heures et demie à quatorze heures par jour. Étant donné leurs conditions de travail, l'instabilité de leur emploi et leurs appointements, ils n'ont pas une meilleure situation que les ouvriers. Les syndicats éprouvent de très grandes difficultés à se former et à se développer, par suite de l'opposition des patrons et leur action est encore insuffisante. La loi doit fixer la durée du travail et compléter ainsi les lois sur le repos hebdomadaire, l'hygiène, les accidents et la prud'homie.

Selon Mlle Beeckmans, les conditions actuelles du travail ne permettent pas aux employés de vivre de la vie de famille. La longue durée de travail est nuisible à la santé de l'employé, surtout à celle de la femme et de la jeune fille.

La loi peut réduire la durée excessive du travail des employés sans attendre que cette mesure nécessaire soit prise dans les autres pays.

De même, pour M. Craissac, aucune considération de concurrence internationale

ne peut s'opposer à la fixation légale d'un âge d'admission des enfants ni à celle d'une durée du travail pour les enfants, les femmes et les hommes adultes dans le commerce.

Selon M. MORIN, la réglementation du travail dans les chemins de fer a eu pour résultat de faire baisser l'alcoolisme dans le personnel et, par suite, d'accroître la sécurité publique.

M. MAFFRE fait connaître les conditions du travail des employés et ouvriers de l'alimentation; dans les hôtels, cafés et restaurants en particulier on fait de très longues journées. Un grand nombre de syndicats patronaux ont accepté le principe d'une réglementation qui s'impose si l'on veut mettre un terme aux abus signalés.

M. BESSET insiste plus particulièrement sur la nécessité de la suppression des étalages, tant pour des raisons de moralité que pour des raisons d'hygiène. En outre, les travailleurs de l'alimentation ne sauraient être exclus de la réglementation proposée qui doit protéger indistinctement tous les employés.

M. Justin GODART, rapporteur de la Commission du travail de la Chambre, chargé des rapports sur les projets Doumergue, Viviani et de Mun, conclut à la nécessité d'une réglementation du travail en faveur des employés de commerce, de bureau et d'industrie. D'ailleurs, il lui a paru, en écoutant certains orateurs du côté patronal, que diverses dispositions pouvaient être adoptées par eux, telles que la fixation de l'âge d'admission des enfants, la suppression des étalages extérieurs.

M. Justin Godart pense qu'il faut aller plus loin et instituer la journée de 10 heures pour les femmes et les hommes adultes.

Il importe de donner à tous les employés à midi un repos d'une heure et demie au moins, afin qu'ils puissent prendre leur repas chez eux ou, sinon, qu'ils aient quelques instants à consacrer à la promenade. Il insiste sur le vœu tendant à établir dans chaque commune un referendum entre commerçants de même catégorie pour la fermeture des magasins à une heure déterminée, un arrêté du maire sanctionnant la volonté de la majorité et la rendant obligatoire pour tous. La réglementation, attendue par les employés, sera bien accueillie par les commerçants auxquels elle bénéficiera, et par la clientèle dont l'éducation sociale se fait.

M. Raoul JAY rappelle que lors de la préparation de la loi de 1892, la Commission de la Chambre des députés et son rapporteur M. Waddington, reconnaissaient la nécessité de l'intervention légale en faveur des employés. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche et bien d'autres pays se sont inspirés des mêmes sentiments. L'enquête a démontré que les Chambres de commerce sont en majorité favorables à l'intervention en ce qui concerne l'âge d'admission, la durée du travail des enfants, des femmes adultes.

La gravité des abus, la durée excessive du travail de beaucoup d'employés ne peuvent être contestées. Sans doute, il est des moments, des heures peut-être, où l'employé se repose, mais ce long séjour dans une atmosphère souvent malsaine et viciée n'est pas sans danger pour la santé.

Des journées excessives sont imposées aux femmes et aux enfants comme aux hommes adultes. On a souvent dépeint le surmenage dont souffrent les petits apprentis pâtissiers, charcutiers, etc. La loi sur l'instruction n'empêcherait pas d'occuper des enfants de moins de treize et même douze ans avant ou après la classe ou pendant les vacances. Pourquoi, dans le commerce, le petit garçon, la petite fille peuvent-ils à n'importe quel âge être employés toute la nuit, tandis que les mêmes enfants doivent être renvoyés à neuf heures du soir au plus tard de l'usine ou de la manufacture?

M. Raoul Jay lit une lettre que vient de lui adresser un petit commerçant du 10e arrondissement : « Je suis, dit-il, épicier, et le dimanche je ne puis fermer ma maison parce que mon voisin le charcutier reste ouvert et me porte préjudice en vendant des conserves ». Les auteurs du projet veulent que le charcutier et l'épicier puissent, tranquillement, les volets fermés, se promener avec leur famille.

M. GIDE regrette que les Sociétés coopératives de consommation n'aient pas été appelées à déposer dans l'enquête. Elles sont cependant tout spécialement qualifiées pour résoudre la question complexe de la réglementation du travail des employés, puisqu'elles cumulent sur la tête de leurs membres la double qualité de marchand et de client et que, de plus, les administrateurs et leurs employés appartiennent à la même classe des salariés.

Ces sociétés ont presque toutes réalisé les réformes suivantes : pas d'enfants employés et, en tout cas, pas au-dessous de 14 ans; durée du travail de 60 heures par semaine : 5 jours à 10 heures et 2 demi-journées à 5 heures, dont une toujours le dimanche; enfin, pas d'étalage extérieur. Pourquoi les maisons de commerce ne pourraient-elles faire ce qu'ont fait les sociétés de consommation?

La réglementation ne peut nuire aux intérêts des employés ni des patrons car la vente sera la même, quelle que soit la durée d'ouverture des magasins.

M. BRIAT rappelle que pour essayer de prouver l'inutilité de l'intervention législative, on a invoqué le principe de la liberté. Si la loi des retraites ouvrières a été combattue par certains syndicats, le nombre de ceux qui veulent en bénéficier ne cesse d'augmenter. De même, la loi sur le repos hebdomadaire est pour ainsi dire entrée dans les mœurs. M. Briat demande aux représentants des chambres de commerce et des syndicats patronaux, qui sont parfois les premiers à solliciter l'intervention de l'État lorsqu'il s'agit de protéger et de favoriser certaines industries, de considérer la situation qui est faite aux employés par les abus de la liberté. Il est persuadé qu'ils voteront le principe de la réglementation aussi bien pour les hommes adultes que pour les femmes et les enfants.

Les arguments des membres du Conseil qui n'admettent la réglementation que sur certains points ou qui repoussent toute réglementation peuvent se résumer comme suit ;

M. HONORÉ, rapporteur, examine d'abord les chiffres de la statistique officielle. Le nombre total de 1,524,000 employés comprend : 470,000 employés de l'État et des chemins de fer qui ont des statuts spéciaux; 250,000 employés de l'alimentation et des hôtels qui exigent un régime spécial, 196,000 personnes des professions libérales comprenant même les ministres des Cultes; enfin 386,000 employés du commerce, y compris les spectacles et diverses autres catégories qu'on ne peut vraiment confondre sous la même loi. Pour apporter au législateur une lumière utile à la réalisation du bien, il faut des précisions. On n'a pas encore défini exactement les personnes à comprendre sous le nom d'employés.

A s'en tenir à l'employé de commerce, son activité, son existence sont intimement liées à son initiative et à sa liberté et il est en union intime avec son patron pour satisfaire aux besoins du public. En conséquence, une réglementation générale succomberait sous le nombre des dérogations et des exceptions forcées. Seule la question des étalages peut se discuter fructueusement parce qu'elle est concrète. L'étalage est l'embryon de la boutique, le point de départ du commerce. Il ne peut être supprimé ni réglementé brutalement dans l'intérêt du petit employé et du petit commerçant.

M. le Comte ARMAND déclare que la Chambre de commerce de Marseille examine avec la plus grande sollicitude toutes les questions relatives à l'amélioration de la

condition des employés et juge utile de restreindre le programme présenté par M. Artaud, rapporteur. On devrait se borner à étudier les questions urgentes, telles que l'âge d'admission des enfants, la protection des enfants et des femmes, les dérogations et les étalages.

La condition des employés de commerce est bien différente de ce qu'elle était il y a quarante ans. La pression de l'opinion publique, une plus saine notion des obligations sociales ont suffi pour produire ce résultat.

M. Armand engage ses collègues à ne pas se baser sur quelques abus pour conclure du particulier au général et préconiser des solutions qui, au milieu d'une si grande variété et une si grande dissemblance d'intérêts, peuvent être, soit inefficaces, soit même nuisibles. Il conviendrait tout au moins de ne pas comprendre, dans les mesures proposées, les employés de bureau dont la situation est si différente de celle des employés de commerce.

M. Isaac considère le projet de M. Artaud comme un monument d'architecture sociale inutile, où se confondent des catégories de gens tout à fait différentes. Les questions soulevées par le projet sont nombreuses et variées; elles vont de l'application des lois scolaires à la suppression des étalages, en passant par un problème semi-religieux comme celui de la semaine anglaise.

Une distinction s'impose entre les hommes adultes et, d'autre part, les femmes et les enfants. Les premiers ont montré maintes fois qu'ils étaient capables d'obtenir de meilleures conditions de travail, même sans grève et sans syndicat. Les seconds sont dans notre société contemporaine un élément beaucoup plus délicat dont il est juste de tenir compte.

L'orateur admet donc une certaine intervention en faveur des femmes et des enfants (durée minimum du repos ininterrompu fixée à onze heures, fixation d'un âge d'admission pour les enfants). On pourrait, semble-t-il, obtenir ce résultat par quelques additions d'énumération à la loi du 2 novembre 1892.

Les autres mesures proposées entraveraient la liberté légitime des commerçants, et se retourneraient même contre les intéressés en limitant leurs chances d'emploi.

Selon M. Borderel, le rapport de la chambre de commerce de Paris démontre que de nombreuses améliorations ont été accordées aux employés au cours des trente dernières années, sur l'initiative des patrons; par suite, il est inutile et il serait dangereux de vouloir régler par la loi la durée du travail dans les maisons de commerce.

M. Pralon répond au reproche fait aux membres patrons de la commission permanente d'avoir opposé une dénégation absolue aux propositions soumises à leur examen, alors que, d'après l'enquête, la majorité des chambres de commerce aurait accepté la réglementation. La contradiction n'est qu'apparente, car la plupart des réponses qui semblent accepter la réglementation la repoussent en réalité. Elles ne l'acceptent, en effet, qu'en demandant des exceptions, soit pour les professions les plus atteintes par le projet, soit même pour toute leur région.

Les réglementations générales qui tendent à embrasser tous les métiers et toutes les circonstances dans l'universalité du pays, risquent de faire plus de mal que de bien. Les membres patrons du Conseil se préoccupent de ne pas rendre l'existence impossible aux petits et moyens commerçants, qui, souvent, se recrutent parmi les employés les mieux doués de volonté, d'énergie, de courage, qualités nécessaires à la vie et au progrès de la nation.

D'ailleurs ils ont eux-mêmes fait de très grands efforts pour améliorer le sort de leurs collaborateurs ouvriers et employés : ils sont donc parfaitement en droit de repousser une fois de plus une réglementation plus générale que toutes les précédentes.

M. MIENCE démontre l'impossibilité de faire une réglementation uniforme pour les multiples professions de l'alimentation, aux modalités si différentes selon les localités, selon les quartiers, selon le personnel employé, selon le genre de clientèle. Il conteste qu'une loi puisse améliorer le sort des employés. En tout cas, cette loi devrait non seulement comprendre des dispositions particulières pour chacune des professions atteintes, mais encore établir un régime différent pour chacune de ces professions, selon qu'elle est exercée à Paris ou en province. Toute loi qui ne tiendrait pas compte de cette nécessité serait inapplicable.

M. PELLETIER reproche au projet de ne respecter aucune liberté, ni celle de l'employé, ni celle du commerçant, et de négliger totalement les besoins du consommateur. Il pense que le but poursuivi peut être atteint plus sûrement et plus équitablement en édictant simplement l'obligation d'un repos journalier ininterrompu.

M. BOUTTEVILLE déclare que les lois sociales basées sur le principe de l'obligation sont en général moins appliquées et moins efficaces que les lois qui, au contraire, tiennent compte de la liberté des intéressés. Le projet en discussion favoriserait encore les grandes entreprises commerciales qui absorbent déjà presque tout le commerce de détail; en outre, il paralyserait l'effort personnel du petit commerçant qui travaille en famille et gênerait sensiblement ceux des employés qui voudraient devenir patrons.

L'orateur est convaincu que, par des ententes entre associations syndicales, de nouvelles améliorations peuvent être assurées aux employés du commerce et de l'industrie.

M. TOURON déclare que le projet va beaucoup trop loin dans la voie de la réglementation. Il tend à faire pour le commerce une loi beaucoup plus restrictive que celle qui s'applique à l'industrie. On voudrait franchir d'un seul bond toutes les étapes que la législation ouvrière a dû parcourir. On voudrait même aller beaucoup plus loin que les lois étrangères dans ce domaine. M. Touron ne repousserait pas une proposition raisonnable et mesurée, mais il ne peut donner son adhésion à un projet qui, s'il était voté, causerait dans le monde commercial une telle perturbation qu'on ne pourrait pas l'appliquer.

M. JOSSIER examine le projet au point de vue spécial du commerce des cuirs, dont les employés peuvent se diviser en trois catégories : les employés d'usines et de maisons de gros, les représentants et voyageurs de commerce et les vendeurs au détail.

Les premiers suivent les horaires des usines et la durée de leur travail n'excède pas celle qui est prescrite par la loi de 1892. Quant aux représentants et voyageurs, il est matériellement impossible de les empêcher de travailler. Restent les employés du détail. Il faut étudier la situation de ceux-ci dans les grandes villes et dans les campagnes; dans ces dernières, les foires, les marchés, la livraison aux colporteurs occasionneront de nombreuses dérogations dont le contrôle sera impossible. Le projet doit être étudié avec soin si l'on ne veut pas nuire, par des mesures imprudentes, au développement commercial du pays.

M. Arthur FONTAINE, directeur du travail, constate que la discussion générale a eu pour résultat de rapprocher les deux éléments du conseil supérieur et d'établir l'accord entre eux sur un certain nombre des questions soumises à leur examen. Sur d'autres points, l'entente se produira peut-être au cours de la discussion des textes. Enfin, il en est sur lesquels l'accord paraît peu probable. Après avoir examiné chacune des questions à résoudre, M. Fontaine propose au conseil supérieur de se prononcer d'abord sur celles qui sont susceptibles d'obtenir l'adhésion à peu près unanime des membres de l'assemblée.

La discussion générale est close.

Après échange de vues entre MM. Coutel, Pralon, Mience et Besse, le texte suivant, proposé par M. Arthur Fontaine, est adopté à l'unanimité :

La loi du 2 novembre 1892 est applicable aux enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements commerciaux comme dans les établissements industriels.

Après renvoi à la commission permanente de deux propositions présentées, l'une par M. Craissac, l'autre par M. Raoul Jay, et relatives au travail des enfants dans les auberges, restaurants, maisons de jeu et théâtres, une proposition déposée par M. Isaac donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Touron, Pralon, Raoul Jay, Besse, Arthur Fontaine, Justin Godart, Borel, Mience, et Honoré et Artaud, rapporteurs. Le scrutin a lieu par division. La première partie du texte est adoptée à l'unanimité. Elle est ainsi conçue :

Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier des mineurs de dix-huit ans et des femmes employés doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à onze heures.

La seconde partie du texte, ayant pour objet de ne pas soumettre à la règle du repos ininterrompu les établissements commerciaux qui n'emploient que les membres de la famille, a été repoussée par 29 voix contre 25. Ont voté contre : ouvriers, 25; autres membres, 4. Ont voté pour : patrons, 24; autre membre, 1. Abstentions : ouvriers, 2; autre membre, 1.

M. ARTAUD dépose la proposition suivante :

Cette limitation (relative à la durée du repos ininterrompu) s'appliquera également aux adultes employés dans les mêmes établissements.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Pralon, Touron, Raoul Jay, Besse, Isaac, Arthur Fontaine, et Honoré et Artaud, rapporteurs, la proposition est adoptée par 31 voix contre 23. Ont voté pour : ouvriers, 27 ; autres membres, 4. Ont voté contre : patrons, 22; autre membre, 1. Abstention : patron 1.

M. Mience propose une addition permettant de réduire d'une façon temporaire le repos ininterrompu à dix heures dans certains commerces, notamment ceux de l'alimentation. Après intervention de MM. Raoul Jay, Pelletier, Mience, Maffre, Justin Godart, Heurteau, Arthur Fontaine, Comaille, Borel, Charles Gide, Coutel, et Honoré et Artaud, rapporteurs, l'addition est repoussée par 30 voix contre 24. Ont voté contre : ouvriers, 27; autres membres, 3. Ont voté pour : patrons, 22; autres membres, 2. Abstention : ouvrier, 1.

M. Artaud dépose une proposition relative à la fermeture obligatoire des magasins. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Borderel, Boutteville, Touron, Justin Godard, Raoul Jay, Isaac, Delmas, Pralon, Heurteau, Borel, Besse, Malardé, Honoré et Artaud, rapporteurs, le texte est mis aux voix par division.

La première partie est ainsi conçue :

Dans toute commune, les établissements commerciaux devront être fermés les dimanches et jours fériés.

Elle est adoptée par 28 voix contre 9. Ont voté pour : ouvriers, 24; autres membres, 4. Ont voté contre : patrons, 9.

La seconde partie du texte est ainsi conçue :

Et en semaine de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Après intervention de MM. Borderel, Comaille et Artaud, rapporteur, elle est adoptée par 25 voix contre 6. Ont voté pour : ouvriers, 24; autre membre, 1. Ont voté contre : patrons, 6.

La dernière partie de la proposition est ainsi conçue :

Les conseils municipaux pourront, après consultation des commerçants intéressés, des groupements d'employeurs et employés, ainsi que des associations de consommateurs s'il en existe, prendre un arrêté fixant dans les limites légales les heures d'ouverture et de fermeture des établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, soit dans toute l'étendue de la commune, soit dans tel quartier déterminé.

La consultation pourra être provoquée soit par un tiers des chefs d'établissements, soit par les syndicats professionnels intéressés.

L'arrêté deviendra obligatoire pour les établissements visés un mois après sa notification aux chefs de ces établissements, si, avant l'expiration de ce délai, un tiers des parties en cause n'ont pas fait opposition par inscription sur un registre ouvert à la mairie. Dans le même délai, il pourra être déféré au conseil d'État.

Après intervention de M. Boutteville, le texte est adopté par 25 voix contre 7. Ont voté pour ; ouvriers, 23 ; autres membres, 2. Ont voté contre : patrons, 7.

Un texte présenté par M. Artaud, mis aux voix, est adopté par 26 voix contre 7. Ont voté pour : ouvriers, 23 ; autres membres, 3. Ont voté contre : patrons, 7. Il est ainsi conçu :

Dans les établissements commerciaux et leurs dépendances, la durée de la journée de travail des femmes ne devra pas dépasser dix heures.

Cette limitation s'appliquera également aux hommes adultes employés dans les mêmes établissements.

M. GROUSSIER présente le texte suivant :

Les dispositions relatives à la durée du travail ou des repos dans le commerce seront applicables aux établissements publics qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions concernant l'industrie.

Après intervention de MM. Groussier et Borderel, le texte est adopté par 25 voix contre 4. Ont voté pour : patron, 1 ; ouvriers, 22 ; autres membres, 2. Ont voté contre : patrons, 4.

La proposition suivante de M. Artaud, relative aux dérogations, est adoptée par paragraphe :

Des dérogations seront admises tant au principe de la limitation de la durée du travail que de la fermeture des magasins :

1° Dans les cas de force majeure, lorsqu'il s'agit par exemple de travaux imprévus qui doivent être exécutés immédiatement afin d'éviter la détérioration des marchandises (*adopté par 38 voix*) ;

2° A certaines époques de l'année, jours de foires et marchés, suivant la nature du commerce et les besoins des localités (*adopté par 41 voix*) ;

3° Chaque dérogation ne pourra excéder deux heures par jour, ni leur nombre trente jours par an. *Ont voté pour : ouvriers, 22 ; autres membres : 2. Ont voté contre : patrons, 8* (*adopté por 24 voix contre 8*).

4° Un décret d'administration publique déterminera les établissements d'alimentation (hôtels, cafés, restaurants) pour lesquels la fermeture ne sera pas obligatoire (*adopté par 37 voix*).

Divers textes déposés par MM. Artaud et Vitalis, relatifs au repos de midi et à la semaine anglaise sont renvoyés à la commission permanente. Des observations sont échangées entre MM. Artaud et Arthur Fontaine au sujet de la réglementation de la présence des employés aux étalages.

Après le dépôt de divers vœux par plusieurs membres du Conseil, la session est close.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE ET DU PERSONNEL DE L'ALIMENTATION.

En vue de compléter son enquête sur les conditions du travail des employés de commerce et du personnel de l'alimentation, la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail a reproduit, à la fin de son rapport [1], les principales dispositions des législations étrangères consacrant le principe de l'intervention de l'État en faveur des employés de commerce et organisant la protection du travail.

Dans son numéro de septembre dernier, le *Bulletin* a analysé les résultats de l'enquête de la Commission permanente; dans le présent numéro, page 1296, il résume les discussions auxquelles ont donné lieu les conclusions des rapporteurs, au cours de la dernière session du Conseil supérieur du Travail.

Il a paru intéressant de présenter, à ce propos, un résumé des textes étrangers contenus dans le rapport de la Commission ainsi que les prescriptions de certaines lois contenues dans le rapport relatif au travail de nuit dans la boulangerie, publié en 1911 [2].

En vue de faciliter la comparaison de ces diverses dispositions avec les réponses fournies par l'enquête, on a adopté, pour ce résumé, l'ordre même du questionnaire adressé aux diverses organisations consultées. On examinera donc successivement et pour chaque pays : les prescriptions relatives à l'âge d'admission, à la durée du travail par jour et par semaine, à la durée des repos et enfin aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Il sera possible, de la sorte, de se faire une idée d'ensemble des mesures déjà édictées à l'étranger sur chacun de ces points en particulier. On négligera par contre les dispositions visant l'hygiène et la sécurité et le repos hebdomadaire, matières qui sont déjà l'objet, en France, d'une réglementation législative. De même, il ne sera pas parlé de la question des étalages que ne vise aucune loi étrangère et qui est spéciale à la France, non plus que du travail de nuit dans la boulangerie (sauf pour les apprentis), matière qui a déjà fait l'objet d'une enquête spéciale en 1911.

1° Age d'admission.

L'âge d'admission des enfants dans les commerces ou professions de l'alimentation est fixé dans un certain nombre de pays.

---

[1] Conseil supérieur du travail. Commission permanente. Session de 1912. *Rapports et procès-verbaux, enquêtes et documents sur la réglementation du travail des employés.* Annexes. Législation étrangère. Paris, Imprimerie nationale, 1912. pp. 254 et ss.

[2] Conseil supérieur du travail. Commission permanente. Session de 1911. *Le travail de nuit dans la boulangerie.* Paris. Imprimerie nationale, 1911.

Au DANEMARK, la loi du 8 juin 1912 [1] sur le travail dans les boulangeries et les pâtisseries interdit d'occuper dans les établissements visés par elle, sauf au service de leurs parents, les enfants au-dessous de l'âge scolaire. De plus, le patron qui prend à son service un enfant ou un jeune ouvrier soumis aux dispositions restrictives de la loi est tenu, dans les 14 jours qui suivent son entrée en service, de s'assurer de son âge et de son état de santé. A cet effet, il doit exiger la production de l'extrait de naissance de l'enfant et faire examiner ce dernier par le médecin de l'arrondissement ou par un autre médecin autorisé. Les frais d'examen et de certificat sont à la charge de l'employeur. La loi *islandaise* du 30 juin 1907 sur l'apprentissage commercial édicte en son article 2 que « les garçons et filles âgés de moins de 12 ans ne peuvent être occupés comme apprentis dans les établissements commerciaux ».

La loi ESPAGNOLE du 13 mars 1900 (art. 1er) porte que « les enfants de l'un et l'autre sexe, âgés de moins de 10 ans, ne seront admis dans aucune classe de travail ».

Dans l'État d'ONTARIO (Canada), les statuts revisés de 1897 (c. 256, sect. 6) fixent cette même limite pour l'emploi des enfants dans les magasins.

Aux ÉTATS-UNIS, l'âge d'admission dans les professions commerciales varie suivant les États. Toutefois, on peut constater depuis quelques années une tendance à unifier cette limite et, en tout cas, une tendance à la reculer de plus en plus.

Dans la plupart des cas, les dernières lois votées — dont seules il est fait état — ne font que consolider ou amender la législation antérieure, souvent assez ancienne. Comme, d'autre part, la majorité des États ont adopté des dispositions identiques, à quelques variantes près, il suffira de les énumérer et de les grouper comme suit.

Actuellement, cette limite est fixée à 12 ans dans le New-Hampshire (et à 14 ans pendant la période scolaire), dans le Maryland et en Floride (sauf pendant les mois de vacances).

Partout ailleurs elle est fixée à 14 ans, avec ou sans dérogation : Colorado, Connecticut (au-dessous de 16, un certificat est exigé), Dakota, Delaware, Colombie, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa (magasins occupant plus de 8 employés), Kansas, Kentucky, Louisiane (magasins de plus de 5 employés), Maine (au-dessous de 16 ans un certificat est exigé), Minnesota (pendant la durée de l'année scolaire), Missouri, Nebraska, New-York, New-Jersey (pendant la durée de l'année scolaire, Ohio, Oregon, Pennsylvanie, Rhode-Island, Virginie, Washington, Wisconsin.

En Californie, l'âge d'admission est fixé à 15 ans. Toutefois, cette limite peut être abaissée à 12 ans dans certains cas (indigence des parents et autorisation du juge).

En NORVÈGE, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 avril 1907, il est défendu d'employer dans les boulangeries des enfants de moins de 14 ans.

En SUISSE, les cantons de *Bâle-Ville* (loi du 27 avril 1905) et de *Neuchâtel* (loi du 26 avril 1911) interdisent l'emploi de jeunes filles dans les magasins avant l'âge de 14 ans. Cinq cantons, en outre, interdisent d'employer des jeunes gens de moins de 16 ans et des jeunes filles de moins de 18 ans au service de la clientèle dans les auberges, restaurants, salles à manger, buffets, jardins-restaurants, jeux de quilles, etc., s'ils ne font pas partie de la famille du patron ou ne font pas leur apprentissage chez lui. Ces dispositions figurent dans les lois des cantons d'*Argovie*, (26 avril 1903, 26 mai 1903, art. 16), de *Bâle-Ville* (14 janvier 1909), de

---

[1] Cette loi, dont le texte est parvenu pendant l'impression du rapport de la Commission permanente, cité à la note 1, a remplacé la loi n° 171 de 1906, qui figure seule dans ledit document.

Saint-Gall (25 mai 1905), de *Schaffhouse* (21 avril 1903) et de *Thurgovie* (12 mars 1906).

2° Durée du travail.

A. **Enfants.** — En ALLEMAGNE, d'après une ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1896, les apprentis boulangers doivent travailler, la première année, deux heures de moins et, la seconde année, une heure de moins que les ouvriers adultes dont la journée de travail est fixée légalement à 12 ou 13 heures.

En ESPAGNE, la loi du 13 mars 1900 interdit d'employer pendant plus de 8 heures par jour, dans les établissements commerciaux, les enfants de 10 à 14 ans.

Au DANEMARK, la durée maxima du travail quotidien des enfants dans les boulangeries et pâtisseries (repos compris) est fixée à 10 heures pour ceux ayant dépassé l'âge de fréquentation scolaire et âgés de moins de 16 ans et pour les jeunes filles de moins de 18 ans. Enfin, la durée effective du travail de jour des jeunes gens de 16 à 18 ans ne doit pas dépasser 9 heures et demie à Copenhague et 10 heures dans les autres localités. La loi *islandaise* du 30 juillet 1909 fixe à 12 heures par jour au maximum, y compris le temps d'apprentissage et les repos, la durée du travail des apprentis de moins de 18 ans dans les établissements commerciaux.

Aux ÉTATS-UNIS, les lois réglementant l'âge d'admission déterminent également presque toujours, aussi bien la durée de la journée de travail des enfants, que les heures auxquelles il est permis de les faire travailler. Sauf mention contraire, ces lois sont celles qui ont été citées au paragraphe relatif à l'âge d'admission. Les lois américaines limitent généralement la journée de travail des enfants d'une double façon : 1° en fixant la limite maxima de la journée de travail et 2° en fixant également la durée maxima de la semaine de travail.

En Floride, la journée est de 9 heures pour les enfants au-dessous de 12 ans autorisés à travailler pendant la période des vacances scolaires. La semaine est de 6 jours et il est interdit de faire travailler avant 6 heures du matin et après 9 heures du soir.

En Idaho, pour les enfants au-dessous de 16 ans, la journée est de 9 heures (de 6 heures du matin à 9 heures du soir) et la semaine de 54 heures.

Dans l'Illinois, elle est de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine (de 7 heures du matin à 6 heures du soir). Les mêmes règles sont appliquées dans le Kansas, le Missouri, le Nebraska, l'Ohio, le Wisconsin (de 6 heures du matin à 8 heures du soir).

Dans l'État de New-York, la journée est de 9 heures (8 heures du matin à 7 heures du soir) et la semaine de 54 heures.

La journée est de 10 heures dans le Maryland (pour la ville de Baltimore), dans le Michigan (60 heures par semaine et de 7 heures du matin à 7 heures du soir), en Indiana (avec un repos de 30 minutes au milieu de la journée de 6 heures du matin à 9 heures du soir), en Kentucky (60 heures par semaine et de 7 heures du matin à 7 heures du soir).

La semaine est de 58 heures dans le Massachussets et dans les New-Jersey. La journée est de 11 heures dans le New-Jersey (58 heures par semaine) et dans le New-Hampshire (6 heures du matin à 7 heures du soir), et enfin de 12 heures en Pennsylvanie (60 heures par semaine et de 6 heures du matin à 9 heures du soir).

En GRANDE-BRETAGNE, la loi du 20 mars 1912, codifiant la législation sur les magasins adoptée de 1892 à 1911 (*Shops Act.*, 1912, 2 Geo, v. ch. 3), porte,

dans son article 2, interdiction d'employer les personnes de moins de 18 ans dans les magasins au delà de 74 heures par semaine, y compris le temps des repas. La loi prévoit en outre l'interdiction d'employer sciemment dans un magasin une personne ayant été déjà, dans la même journée, employée pendant le temps légal dans une usine ou un atelier visé par la loi sur les fabriques de 1901, ou pendant un laps de temps dépassant — y compris la durée du travail dans l'usine ou l'atelier, — le nombre d'heures prescrit par la loi de 1901.

Dans les *colonies britanniques* d'Australasie, la durée maxima du travail des enfants de moins de 16 ans est de neuf heures par jour (sauf un jour par semaine : 11 ou 12 heures) et de 52 heures par semaine (non compris les heures des repas) dans l'État de *Victoria* (loi n° 2008 du 12 décembre 1908, modifiée par celle du 2 mars 1909), dans l'*Australasie méridionale* (loi du 20 décembre 1901) et l'*Australasie occidentale* (les hôtels-restaurateurs et débits de boissons étant, dans cette dernière, assimilés aux magasins). — Au *Canada*, dans la province de la Nouvelle-Écosse, il est interdit d'occuper pendant plus de 8 heures par jour et le samedi plus de 4 heures, les enfants âgés de moins de 16 ans. Une réglementation analogue est en vigueur dons les États d'Ontario et de Manitoba.

En NORVÈGE, la loi sur le travail dans la boulangerie fixe à 12 heures au maximum le travail de jour des jeunes ouvriers de 14 à 18 ans.

En SUISSE, certaines lois sur l'apprentissage visent la durée du travail des enfants dans les magasins et bureaux. Telles sont, par exemple, l'ordonnance du 10 février 1900 du Grand Conseil de *Berne*, rendue conformément à la loi bernoise du 19 mars 1905 et qui interdit d'occuper les apprentis dans les bureaux plus de 10 heures par jour, la loi *zurichoise* du 21 novembre 1905 et la loi *lucernoise* du 6 mars 1906 établissant la même limite. — Certaines lois sur la réglementation du travail des femmes visent expressément les jeunes filles pour limiter la durée de leur travail journalier: les employées de magasins de moins de 17 ans ne doivent pas être occupées plus de 10 heures par jour aux termes de la loi du canton de *Bâle-Ville* (27 avril 1905); cette limite s'applique également aux employées de moins de 15 ans dans le canton de *Neuchâtel* (loi du 24 avril 1901).

B. **Femmes.** — En AUSTRALIE, dans les États précités de Victoria, d'Australie méridionale et d'Australie occidentale, les limites fixées pour la durée du travail des enfants s'appliquent aux femmes, aux termes des mêmes lois.

Aux ÉTATS-UNIS, la loi réglemente d'une double façon, comme pour les enfants, la durée du travail des femmes; le plus souvent d'ailleurs les textes sur la matière sont les mêmes que ceux qui régissent le travail des enfants.

La journée est de *huit* heures en Californie (48 heures par semaine), et dans l'État de Washington; — elle est de *neuf* heures dans le Missouri (54 heures par semaine) et dans l'Utah; — elle est de *dix* heures dans l'Illinois, dans le Nebraska (60 heures par semaine), dans l'Ohio (bureaux : 54 heures par semaine), dans l'Orégon (avec prolongation possible à 12 heures pendant la semaine précédant la Noël), dans le Wisconsin (55 heures par semaine), dans la Louisiane (établissements de commerce occupant plus de 5 employés, 60 heures par semaine, avec une heure de repos au cours de la journée et dérogations possibles le samedi et pendant les 20 jours précédant la Noël), et dans le Maine (58 heures par semaine).

Enfin la journée est de *douze* heures dans la Caroline du Sud et en Pennsylvanie.

La semaine est de 58 heures dans le Minnesota, le Connecticut et les Massachussets.

En SUISSE, dans le canton de *Bâle-Ville*, le temps de travail normal des ouvrières

employées exclusivement ou principalement comme vendeuses dans les magasins et boutiques ne peut dépasser 11 heures par jour (loi du 27 avril 1905). La limite est la même dans le canton de *Neuchâtel*, où la loi du 24 avril 1901 vise les magasins, boutiques, comptoirs et les hôtels, auberges, cercles, cafés-restaurants, brasseries et autres débits de boissons occupant une ou plusieurs personnes du sexe féminin.

C. **Hommes adultes.** — La limitation de la durée du travail des adultes peut être obtenue de deux façons : 1° par une réglementation fixant expressément le nombre d'heures au delà duquel il est interdit d'occuper les personnes employées: c'est le cas d'un certain nombre de lois visant des professions ou commerces particuliers (boulangerie notamment); 2° par des mesures réglant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et interdisant de retenir les employés après la fermeture; la journée de travail se trouve ainsi rigoureusement déterminée pour tout le personnel. Cette deuxième méthode est celle qui tend aujourd'hui à s'appliquer le plus.

1° *Réglementation spéciale à certaines professions.* — A. *Boulangeries.* — En ALLEMAGNE, l'ordonnance du Conseil fédéral précitée du 4 mars 1896 fixe la journée du travail des aides à 12 heures au maximum, ou à 13 heures, si un repos d'une heure est accordé au milieu de la journée. — En FINLANDE, la loi du 4 juin-22 mai 1908 porte (art. 3) que les ouvriers boulangers ne peuvent être employés plus de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine. — La loi NORVÉGIENNE du 24 avril 1905 limite à 12 heures, y compris le temps des repas et des repos, la journée du compagnon boulanger. — Aux ÉTATS-UNIS, dans le New-Jersey, le travail des boulangers est fixé à 10 heures par jour et à 60 heures par semaine. (Cette prescription ne protège pas les employés à la vente dans les boulangeries.)

B. *Autres professions.* — Dans les pharmacies, la durée du travail, aux ÉTATS-UNIS, est fixée à 10 heures par jour en Californie et à 70 heures par semaine dans l'État de New-York.

Dans les débits de boissons, hôtels et restaurants, la semaine est de 56 heures pour les hommes en AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Dans les auberges, certaines lois cantonales SUISSES se contentent de prescrire que le « surmenage du personnel est interdit ».

2° *Réglementation générale.* — On en trouve des exemples particulièrement nombreux en AUSTRALASIE : la durée du travail est fixée à 9 heures par jour et 52 heures par semaine (non compris le temps des repas et avec un repos d'une demi-heure toutes les 5 heures en Nouvelle-Zélande); à 9 heures et demie par jour et 53 heures par semaine au Queensland (40 dérogations par an de 3 heures chacune au maximum); à une demi-heure de plus que la durée d'ouverture des magasins en Australie occidentale (avec une heure de repos au moins pour le déjeuner et 1 heure pour le dîner les soirs de fermeture tardive).

Dans les bureaux, les employés ne peuvent, en Nouvelle-Zélande, être occupés plus d'une demi-heure après l'heure légale de fermeture.

Dans les COLONIES BRITANNIQUES sud-africaines, la semaine est fixée à 52 heures pour les employés hommes adultes dans la colonie du Fleuve-Orange (loi du 1er janvier 1910) et au Transvaal (loi du 22 août 1908).

Une ordonnance RUSSE de 1906 interdit d'occuper les employés au delà du temps fixé pour les opérations commerciales et la fermeture des magasins (art. 3).

3° Dérogations.

Il est à noter que toutes les législations qui prescrivent une limitation légale de la journée de travail, soit en faveur des enfants, des femmes et des hommes adultes, soit en faveur d'une seule ou de deux de ces catégories, autorisent des *dérogations* à cette durée normale et en fixent le nombre maximum par année [loi AUTRICHIENNE du 14 janvier 1910, § 96, *f*, ordonnance de *Bosnie-Herzégovine* (3 février 1909), loi DANOISE n° 171 de 1906, § 7; lois AMÉRICAINES, *australasienne* et *sud-africaines* sur la durée du travail des employés pour la ou les semaines précédant et suivant la Noël et le Nouvel An; ordonnance RUSSE (art. 2)].

4° Durée hebdomadaire du travail.

La GRANDE-BRETAGNE et certaines COLONIES BRITANNIQUES prescrivent que le travail doit cesser *plus tôt* un jour par semaine, en dehors du jour fixé pour le repos hebdomadaire. Le type le plus récent et le plus complet de cette législation est la dernière loi BRITANNIQUE, le *Shops Act* de 1912, portant, dans son article 1er, l'interdiction d'occuper pendant un jour ouvrable par semaine au moins un employé de magasin au delà de 1 heure 30 de l'après-midi. Cette législation est inspirée de celle en vigueur dans les colonies australasiennes et dans les colonies sud-africaines, colonie du Cap (loi du 6 juin 1905), colonies du Fleuve-Orange et du Transvaal (lois précitées). Les employés ont droit — en dehors du repos dominical — à une demi-journée de congé par semaine, soit au jour fixé par la loi, soit, sur leur demande, au jour choisi par la majorité des patrons de magasins de la localité et homologué par l'autorité administrative.

5° Durée des repos.

La loi intervient généralement : 1° pour fixer la durée minima du grand repos ininterrompu; 2° pour déterminer la durée minima du repos destiné au repas du milieu de la journée.

a. **Grand repos ininterrompu.** — Sa fixation peut être obtenue, soit en en déterminant expressément la durée (ce qui est généralement le cas pour le travail réglementé des hommes adultes), soit en interdisant l'emploi de catégories particulières de personnes entre certaines heures déterminées.

A. En ALLEMAGNE, la loi modificative du 30 juin 1900 ajoute à la *Gewerbeordnung* un paragraphe 139 *c*, accordant aux commis, apprentis et ouvriers de magasins, bureaux et entrepôts y attenant, un repos ininterrompu de 10 heures au moins, repos fixé à 11 heures dans les villes de plus de 20,000 habitants. — L'ordonnance du Conseil fédéral du 23 janvier 1902, pris en vertu du paragraphe 120, alinéa 3, de la *Gewerbeordnung*, accorde aux employés et apprentis de 16 ans dans les hôtels et débits de boissons un repos journalier ininterrompu de 8 heures au moins. Ce repos, fixé à 9 heures pour les apprentis et employés de moins de 16 ans, peut être porté à cette même limite, pour ceux de plus de 16 ans, par ordonnances de police. En revanche, l'autorité administrative supérieure peut abaisser ce repos à 7 heures dans les stations balnéaires ou climatériques, durant la saison, et pendant 3 mois au plus. L'intervalle entre deux repos ininterrompus ne peut dépasser un maximum de 16 ou 17 heures.

EN AUTRICHE, la loi du 14 janvier 1910 accorde aux « employés occupés dans les maisons de commerce et d'expédition, ou à la vente des marchandises dans les établissements qui les produisent », un repos ininterrompu de 11 heures au minimum. Dans les maisons d'expédition, cette durée est abaissée à 10 heures pour les cochers. Le Ministre du Commerce peut, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur, édicter des dérogations spéciales pour les stations climatériques. En *Bosnie-Herzégovine*, l'ordonnance du 3 février 1909 fixe à 10 heures la durée du repos ininterrompu des employés.

AU DANEMARK, la loi prescrit un repos ininterrompu de 8 heures au moins, immédiatement avant le commencement ou après la fin du travail, en faveur des jeunes gens de 16 à 18 ans employés dans les boulangeries et pâtisseries.

EN SUISSE, les lois cantonales sur les auberges fixent à 8 heures pour les adultes et à 9 heures pour les employés de moins de 18 ans le repos journalier ininterrompu. Quant aux lois sur le travail des femmes dans les magasins, elles prescrivent également, comme durée minima du grand repos quotidien, 10 heures dans les cantons d'*Appenzell* (loi du 26 avril 1906), d'*Argovie* (loi du 26 mai 1903), de *Berne* (23 février 1908) et de *Neuchâtel* (24 avril 1901).

B. La durée minima du repos ininterrompu peut résulter également de la fixation des heures entre lesquelles il est interdit d'employer certaines catégories de personnes. Cette fixation peut d'ailleurs se surajouter à celle de la durée maxima du travail journalier. C'est ainsi qu'en ALLEMAGNE il est défendu d'occuper les employés et apprentis du sexe masculin de moins de 16 ans et du sexe féminin de moins de 18 ans — ces dernières si elles n'appartiennent pas à la famille du patron — au service de la clientèle entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (ordonnance du 23 janvier 1902, art. 6). — AU DANEMARK, la loi de 1912 interdit le travail dans les boulangeries et pâtisseries aux enfants ayant dépassé l'âge scolaire et de moins de 16 ans ainsi qu'aux jeunes filles de moins de 18 ans, entre 6 heures du soir et 4 heures du matin. — EN ISLANDE, le maître ne peut faire travailler l'apprenti entre 9 heures du soir et 6 heures du matin. — AUX ÉTATS-UNIS, toutes les lois réglementant la durée journalière et hebdomadaire du travail des enfants indiquent — comme on l'a vu plus haut — entre quelles heures devra s'effectuer le travail. — EN AUSTRALASIE, il est défendu d'employer les enfants de moins de 16 ans plus d'une demi-heure après l'heure prescrite pour la fermeture des magasins, jusqu'au lendemain matin à 6 heures. — La loi de 1906 du canton SUISSE de *Lucerne* sur l'apprentissage prohibe l'emploi des apprentis entre 8 heures du soir et 6 heures du matin. La loi *bernoise* de 1908 fixe à 8 heures du soir au maximum la durée pendant laquelle les vendeuses peuvent être occupées à servir la clientèle; cette limite est portée à 9 heures dans les magasins et à minuit dans les auberges par la loi *neuchâteloise* de 1901, sur le travail des femmes. Des dérogations sont généralement prévues pour certains jours de la semaine ou de l'année (Noël, Nouvel An, fêtes locales, samedis).

b) **Repos intercalaires.** — La plupart des textes réglementant le travail fixent le temps qui doit être accordé aux employés pour leur repas et donné en repos au milieu de la journée. — Sauf mention contraire, tous les textes visant la matière sont ceux déjà cités.

La loi ALLEMANDE du 30 juin 1900 accorde aux employés de tout ordre prenant leur repas hors de l'établissement où ils travaillent un repos d'une heure et demie.

La loi AUTRICHIENNE et l'ordonnance de Bosnie-Herzégovine accordent le même

repos aux employés prenant leur repas hors de l'établissement et une heure dans les autres cas, lorsque le travail de l'après-midi dure plus de 4 heures.

La loi DANOISE de 1912 sur la boulangerie donne aux jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans un repos d'une demi-heure après 4 heures 1/2 de travail ininterrompu.

En ESPAGNE, les enfants de moins de 14 ans ont droit à des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Aux ÉTATS-UNIS, les lois sur le travail des femmes et enfants employés dans les établissements commerciaux fixent la durée du repos de midi (45 minutes dans l'Etat de New-York [loi de 1911, ch. 866, art. 161] et du repos pour le repas du soir, si la journée se prolonge au delà d'une certaine heure [20 minutes dans l'État de New-York, quand le travail se prolonge au delà de 7 heures du soir]).

Le *Shops Act* BRITANNIQUE de 1912, dans sa première cédule, pose en principe que le repos correspondant aux repas doit être fixé de telle sorte qu'aucune personne ne soit occupée pendant plus de 6 heures sans une interruption de 20 minutes au moins. De plus, si les heures de travail sont comprises entre 11 heures 1/2 du matin et 2 heures 1/2 de l'après-midi, le repos pour le déjeuner sera, au minimum, de 3/4 d'heure; il sera porté à une heure quand le repas ne sera pas pris dans le magasin ou un bâtiment annexe; en outre, lorsque les heures de travail seront comprises entre 4 et 7 heures du soir, un repos d'une demi-heure au minimum sera accordé pour le thé. Des prescriptions analogues, avec des repos plus ou moins longs, sont en vigueur dans les *colonies* BRITANNIQUES d'Australasie.

L'ordonnance RUSSE (art. 4) porte que les personnes employées dans les magasins, entrepôts, comptoirs et auberges restant ouverts plus de 8 heures par jour, ont droit à un repos minimum de deux heures pour leur repas. Dans les autres établissements, la durée des repos pour les repas ne peut être inférieure à une demi-heure.

En SUISSE, le personnel *féminin* des magasins a droit à une heure de repos dans le canton d'*Argovie*, à une heure 1/2 à *Bâle-Ville* (et à une heure pour les vendeuses logeant chez le patron), à une « pause suffisante », à *Berne*, à une heure à *Neuchâtel* (plus une autre heure si le travail se prolonge jusqu'à 9 heures du soir).

A côté de ces repos pour repas, certaines législations prescrivent d'accorder aux enfants employés l'intervalle nécessaire à la fréquentation d'écoles ou de cours de perfectionnement (loi *allemande* du 30 juin 1900, art. 139, *i*; loi *danoise* sur les boulangeries de 1912, ordonnance *russe*, art. 8, lois *bernoise* et *lucernoise* sur l'apprentissage).

6° Fermeture des magasins.

Un nombre sans cesse croissant de législations prescrit, en dehors du jour légal de repos hebdomadaire, la fermeture des magasins à certaines heures du jour et à certains jours de la semaine. Généralement, la loi fixe à certaines heures la durée d'ouverture des magasins et subordonne la réduction de cette durée à la requête concertée d'une certaine proportion des patrons exerçant, dans la localité, un même commerce. De même, tout en prescrivant la fermeture un jour par semaine, la loi laisse parfois la latitude à une certaine majorité de patrons exerçant un même commerce de choisir le jour de cette fermeture.

a) **Fermeture journalière.** — En ALLEMAGNE, la loi du 30 juin 1900 (§ 139 *e*

de la *Gewerbeordnung* modifiée) ordonne que les magasins seront fermés de 9 heures du soir à 5 heures du matin dans les villes comptant plus de 2,000 habitants. A la requête des deux tiers au moins des commerçants intéressés, l'Administration supérieure peut, dans une commune et sur avis de l'autorité communale, ordonner la fermeture des magasins de 8 ou 9 heures du soir à 5 ou 7 heures du matin, soit à certaines époques, soit pendant toute l'année. Sur demande d'au moins 1/3 des patrons intéressés, l'Administration doit inviter les intéressés à se prononcer pour ou contre la fermeture des magasins dans ces délais ; sur un vote favorable des 2/3 des intéressés, l'autorité prend des mesures à cet effet. La procédure de ces requêtes a été réglée par ordonnance du Conseil fédéral du 25 janvier 1902 et certaines villes ont bénéficié des dispositions de la loi de 1900 pour avancer à 8 heures, ou à une heure intermédiaire entre 8 et 9, la fermeture des magasins les jours ouvrables, sauf le samedi (ville libre de Lübeck [ordonnance sénatoriale du 27 avril 1903], principauté de Reuss-Cadette [ordonnance du 21 mai 1907], ville libre de Brême [ordonnance du 29 mars 1909]).

En AUTRICHE (loi de 1910) et en *Bosnie-Herzégovine* (ordonnance du 3 février 1909), les magasins, bureaux et leurs dépendances doivent être fermés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. L'autorité administrative provinciale peut, sur avis de la Chambre de commerce, des bureaux de corporations et comités des employés intéressés, ordonner, par arrêté, pour une ou plusieurs communes, pendant toute l'année, ou pendant certaines périodes ou à certains jours déterminés, que les magasins fermeront de meilleure heure (entre 7 et 9 heures du soir), et ouvriront plus tard que 5 heures du matin.

La loi DANOISE de 1906 ordonne la fermeture des magasins et boutiques et des salons de coiffure (y compris les magasins de débit de coopératives) de 8 heures du soir (sauf le samedi et certains jours limitativement énumérés, 11 heures) à 4 heures du matin. L'autorité communale peut, sur l'autorisation du conseil de district ou du Ministre de l'Intérieur, suspendre cette réglementation du 1er mai au 1er octobre.

En GRANDE-BRETAGNE, le *Shops Act* de 1912, dans son article 5, accorde à l'autorité locale le droit de prendre une ordonnance dite de fermeture, confirmée par le Secrétaire d'État et fixant, pour chaque jour de la semaine, et à 7 heures au plus tôt pour les jours ouvrables, les heures de fermeture pour tous les magasins ou pour une catégorie déterminée de magasins, dans tout ou partie de son ressort. L'ordonnance de fermeture peut d'ailleurs être prise, soit directement par l'autorité locale, soit sur invitation du Secrétaire d'État, après enquête auprès des intéressés. Il est interdit d'exercer, ailleurs que dans un magasin, un commerce de détail en dehors des heures fixées pour l'exercice de ce commerce (article 9). Dans les COLONIES BRITANNIQUES d'Australasie, du Canada (Colombie britannique [loi du 31 octobre 1900]), du Cap, du Fleuve-Orange et du Transvaal, la loi fixe généralement l'heure de fermeture pour l'ensemble des magasins, en prévoyant, comme la loi britannique, certaines exceptions limitativement énumérées (pharmacies et drogueries, confiseries et pâtisseries, fruiteries, restaurants et débits de boissons, débits de tabacs, librairies, marchands de journaux, boulangeries [ventes], etc.) par exemple. Elle autorise une prolongation d'ouverture un jour par semaine et à certaines époques de l'année (Noël et premier de l'An).

L'article 9 de l'ordonnance RUSSE laisse aux autorités municipales et régionales le soin de fixer les heures d'ouverture et de clôture des magasins et autres exploitations commerciales, ainsi que la prolongation ou diminution des heures d'ouverture à certains jours, dans les limites déterminées par l'ordonnance.

La loi SUÉDOISE du 5 juin 1909 accorde à l'autorité municipale, sous réserve de la ratification du pouvoir central et sur avis des intéressés, le droit de fixer les heures de fermeture et d'ouverture dans les limites extrêmes de 8 heures du soir et 7 heures du matin, sauf exceptionnellement pour certains commerces limitativement énumérés (alimentation, journaux et tabacs) entre 9 heures du soir et 6 heures du matin. La veille des dimanches et fêtes et pendant la quinzaine précédant la Noël, la fermeture est retardée jusqu'à 9 et 10 heures du soir respectivement.

b) **Fermeture hebdomadaire.** — Seule, la GRANDE-BRETAGNE et certaines de ses colonies imposent légalement la fermeture une demi-journée par semaine, en dehors du repos hebdomadaire complet. Le *Shops Act* de 1912 pose, dans son article 4, le principe de la fermeture aux acheteurs à partir de une heure de l'après-midi au plus tard, au moins un jour par semaine. Ce jour peut être fixé par ordonnance de l'autorité locale, soit au même jour pour tous les magasins soit à des jours différents selon les différentes catégories de magasin, pour différentes parties du district, ou diverses périodes de l'année. Si la majorité des patrons intéressés — majorité constatée par voie d'enquête ou de scrutin — se prononce en faveur d'une exemption de ces dispositions légales, soit en sollicitant la prorogation de l'heure de fermeture à 2 heures au plus tard, soit en demandant la suppression de la demi-journée de fermeture, l'autorité locale doit rendre une ordonnance en ce sens. La loi ne s'applique pas à un certain nombre de locaux de vente en détail des commerces visés plus haut. Toutefois, sur demande des deux tiers des patrons intéressés, le demi-congé hebdomadaire peut être également étendu aux commerces ainsi exceptés.

Dans les stations climatériques où les transactions commerciales présentent un caractère saisonnier, l'autorité locale peut suspendre, pendant une période maximum de quatre mois par an, l'application de la demi-journée de repos hebdomadaire.

Il est à noter enfin que, tandis que les lois anglaise et australasiennes laissent à l'autorité locale le soin de choisir, à la demande de la majorité des intéressés, le jour du demi-congé hebdomadaire, certaines lois coloniales désignent un ou plusieurs jours de la semaine où ce repos doit être pris (colonie du Cap : jeudi et samedi à Capetown, mercredi et samedi ailleurs; colonie d'Orange et du Transvaal : mercredi seulement).

LES SYNDICATS OUVRIERS EN 1910 ET 1911.

Le *Bulletin* a régulièrement rendu compte du développement des syndicats ouvriers dans les pays pour lesquels sont publiés des renseignements officiels : le tableau ci-dessous permet de comparer le total des adhérents, le montant des recettes, des dépenses et de l'encaisse à la fin de 1910 et de 1911, déjà donnés antérieurement, pour ces pays, dans des articles spéciaux. Il reproduit également, à titre comparatif, pour un certain nombre d'autres pays, les renseignements fournis par les unions elles-mêmes et ne présentant pas un caractère officiel : ces pays sont indiqués par un astérisque :

PAYS.	NOMBRE D'ADHÉRENTS		RECETTES (milliers de francs.)		DÉPENSES (milliers de francs.)		AVOIR (milliers de francs.)	
	fin 1910.	fin 1911.	fin 1910.	fin 1911.	fin 1910.	fin 1911.	fin 1910.	fin 1911.
Allemagne..	3,452,055	3,791,665 [1]	94,589	107,747	83,470	90,024	75,25	99,151
Belgique ...	118,462	148,459 [2]	//	920 [2]	//	782 [3]	//	749 [3]
Australasie..	226,843	//	5,012	//	4,976	//	3,501	//
Autriche....	480,000 [4]	504,000	9,884 [4]	10,947 [4]	8,225 [4]	9,067 [4]	11,946 [4]	13,145 [4]
*Danemark.	123,864	//	5,201	//	3,391	//	//	//
*Espagne...	40,984	80,000	//	//	//	//	//	//
États-Unis et Canada ..	2,056,168	2,282,361 [5]	//	//	11,705 [6]	13,115 [6]	5,714	//
Finlande ...	15,514 [7]	//	206	//	220	//	270	//
France.....	1,029,038	1,064,413	//	//	//	//	//	//
G^de-Bretagne.	2,435,704	3,010,346	67,604 [8]	73,419	65,873 [8]	62,555	128,403	139,267
Hongrie [9]..	86,478	95,180	1,882	2,118	1,728	1,855	//	//
Italie.....	847,530 [10]	//	510 [11]	//	387 [11]	//	//	//
*Norwège ..	47,453	52,735	1,737	//	1,367	//	1,662	//
Pays-Bas ...	153,689	//	//	//	//	//	//	//
*Roumanie .	8,515	//	//	//	//	//	//	//
*Serbie....	7,418	//	102	//	75	//	62	//
*Suède	121,180	//	3,900	//	3,824	//	1,532	//
*Suisse....	75,344 [12]	78,119	1,861	1,879	1,663	1,409	//	//

[1] Chiffres provisoires pour 1911. Voir *Bulletin*, septembre 1912, p. 939.

[2] Syndicats affiliés à la Commission syndicale du Parti ouvrier, syndicats indépendants et syndicats chrétiens, voir *Bulletin*, décembre 1912, p. 1318.

[3] Syndicats du Parti ouvrier et indépendants seulement.

[4] Voir *Bulletin*, novembre 1912, p. 1191.

[5] Début de 1912, voir ci-après p. 1323.

[6] Ce total ne comprend que les sommes dépensées en secours de maladie, funéraires, chômage et voyage, fournitures d'outils et assurance.

[7] Affiliés à la Fédération générale des unions finlandaises.

[8] 100 principales unions. Voir *Bulletin*, 1912, p. 384.

[9] Voir *Bulletin*, 1912, p. 1208.

[10] Comprenant les organisations libres, catholiques et indépendantes et se décomposant ainsi : *travailleurs de la terre : 408,000; ouvriers de l'industrie : 439,530.*

[11] Chambres du Travail seulement.

[12] Adhérents à la Fédération ouvrière suisse. Voir ci-après p. 1338.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en octobre 1912 [1]. — Le marché du travail en octobre a été bon en général; la situation d'ensemble se maintient meilleure que l'année dernière à pareille époque; mais déjà on peut constater certains symptômes de fléchissement. D'après les rapports, la situation dans l'industrie a été généralement satisfaisante.

Les mines de charbon de la Ruhr, de la Haute et de la Basse-Silésie, ont eu une activité satisfaisante qu'a gênée malheureusement le manque de wagons. Le même fait s'est produit dans les lignites de l'Allemagne centrale et dans la Basse-Lusace.

Dans les hauts-fourneaux, la bonne situation du mois dernier se maintient. Dans la sidérurgie, la métallurgie et l'industrie mécanique, la potasse, les industries électrique et chimique, le travail a été généralement satisfaisant.

Dans le textile également, malgré une légère baisse dans quelques branches, la situation favorable s'est maintenue. L'activité a été grande dans le papier. De même, le bâtiment a été actif dans la plupart des villes qui ont répondu.

Le placement des ouvriers nomades dans l'agriculture et l'industrie a diminué par rapport au mois précédent.

En considérant le nombre d'ouvriers assujettis à l'assurance-maladie obligatoire, la situation semble moins bonne qu'en octobre 1911 et un peu moins bonne également qu'en septembre 1912. L'augmentation pendant octobre 1912 du nombre des ouvriers assujettis à la loi a été de 13,877 (soit une diminution de 20,583 hommes et une augmentation de 34,460 femmes). Le mois précédent, l'augmentation totale était de 51,197 et, en octobre 1911, de 48,054. Pour 100 assujettis au 1er janvier 1912, il y avait, au 1er novembre 1912, 107 hommes et 107 femmes assujettis (contre 110 hommes et 106 femmes en 1911).

49 associations professionnelles, groupant ensemble 2,138,399 membres ont fait connaître à l'Office impérial le nombre de leurs chômeurs en octobre 1912. Si l'on laisse de côté les sections qui ont négligé de répondre, il reste un total de 2,055,903 syndiqués parmi lesquels on comptait 34,808 chômeurs, soit une proportion de 1.7 p. 100. Cette moyenne s'établissait à 1.5 en septembre 1912 et en octobre 1911.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, novembre 1912.

Le tableau suivant fait connaître, par industrie, le nombre des syndiqués ayant indiqué leurs chômeurs et la proportion de ces derniers à fin octobre 1912 :

INDUSTRIES.	EFFECTIF à fin oct. 1912.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS	
		fin oct. 1912.	fin sept. 1912.
Mines	121,940	0.1	0.05
Alimentation et tabacs	122,740	2.7	3.3
Livre (y compris reliure)	135,580	4.3	4.9
Cuirs et peaux	93,472	2.1	1.3
Textiles	185,693	0.8	0.6
Vêtement	10,598	6.7	4.2
Bois	215,549	2.9	2.2
Métaux	622,985	1.3	1.2
Céramique, verrerie	40,389	1.2	0.8 [1]
Transports	221,323	1.3	0.9
Ouvriers de fabriques	186,936	0.9	0.9
Ouvriers de l'État et des communes	61,065	0.6	0.2

Placement en octobre 1912 [2]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à octobre 1911 a augmenté de 47,000, celui des emplois vacants de 40,000, et celui des places procurées de 33,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 729 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois d'octobre, avec le rappel des données de septembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Oct. 1912 (pour 729 bureaux)	511,000	371,000	297,000
Sept. 1912 (pour 740 bureaux)	477,000	371,000	285,000

AUTRICHE.

Placement en août 1912 [3]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 871 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.		demandes d'emploi.		placements.	
				Total.	p. 100.	Total.	p. 100.	Total.	p. 100.
Hommes...	54,446	60,087	31,654	+ 4,758	9.6	+ 2,312	4.0	+ 1,289	4.2
Femmes....	36,457	31,403	20,382	+ 5,796	18.9	+ 4,119	15.1	+ 3,496	20.7
ENSEMBLE.	90,903	91,490	52,036	+ 10,554	13.1	+ 6,431	7.6	+ 4,785	10.1

[1] Chiffre rectifié.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, novembre 1912.
[3] *Soziale Rundschau*, octobre 1912.

Grèves en septembre 1912 [1]. — 23 nouvelles grèves, avec 2,767 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche (12) et en Bohême (7) : pour les *mines* (2), l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (2), le *bâtiment* (4), le *textile* (2), le *vêtement* (3), l'*alimentation* (2), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 3 succès, 2 transactions, 7 échecs, 11 résultats inconnus. Causes : salaires, 11; divers, 12.

BELGIQUE.

Revue du travail en octobre 1912 [2]. — Les 42 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour octobre 1912 ont reçu 5,319 demandes pour 4,190 offres d'emploi, soit à peu près 108 demandes pour 100 offres, contre 108 en septembre 1912 et 100 en octobre 1912.

D'autre part, 265 unions professionnelles groupant 69,347 membres (non compris 3,664 diamantaires avec 6.6 p. 100 de chômeurs) comptaient vers le milieu d'octobre 1912 779 chômeurs, soit 1.1 p. 100 (contre 1.1 p. 100 en septembre 1912 et 1.5 en octobre 1911).

La situation est donc déclarée à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats équivalente à celle du mois dernier, c'est-à-dire toujours extrêmement favorable.

Grèves en septembre 1912 [3]. — Le total des grèves signalées pendant le mois de septembre 1912 s'est élevé à 23 avec 3,375 ouvriers environ. (12 grèves *nouvelles* avec 610 grévistes et 245 chômeurs forcés et 11 grèves déclarées *antérieurement* avec 2,067 grévistes et 453 chômeurs forcés.)

Les grèves nouvelles se sont produites dans l'industrie textile, 4; le travail des métaux, 2; les carrières, 2; le tabac, 1; le bois, 1; la chaussure, 1; le travail des glaces, 1.

Causes : salaires, 5; questions de personnes, 6; questions syndicales, 1.

Résultats : échecs, 8; transactions, 3; succès partiel, 1; succès complets, 2.

Le mouvement syndical en 1911; les organismes de propagande et de centralisation [4]. — A mesure que les syndicats se multiplient et se développent, la nécessité de se grouper en vue d'une action commune se fait sentir davantage. Deux organismes importants se sont attachés à la réalisation de cet objet : *la Commission syndicale du parti ouvrier et des syndicats indépendants*, dont le secrétariat est établi à

---

[1] *Soziale Rundschau*, octobre 1912.
[2] *Revue du travail* belge, 15 novembre 1912.
[3] *Revue du travail* belge, 31 octobre 1912.
[4] *Revue du travail* belge, 15 octobre et 30 novembre 1912.

la Maison du peuple, à Bruxelles, et qui groupait, à fin 1911, près de 98,000 adhérents, et la *Confédération nationale des syndicats chrétiens*, dont le secrétariat général se trouve à Gand et qui, au 1er août 1911, réunissait environ 71,000 syndiqués.

I. *Commission syndicale du Parti ouvrier et des syndicats indépendants.* — Cette organisation dirige le mouvement syndical qui s'appuie sur le principe de la *lutte de classes*.

A sa tête se trouve un comité composé des délégués des fédérations et des centrales nationales, de sept membres du bureau exécutif, de deux délégués du Conseil général du Parti ouvrier et de deux délégués des syndicats indépendants.

Deux secrétaires permanents font de droit partie du bureau.

L'activité de la Commission syndicale se manifeste principalement par la création de syndicats dans les localités et les corps de métiers qui en sont encore dépourvus, l'organisation de fédérations entre les syndicats existants ou la fusion de ceux-ci en centrales, la formation et la publication de statistiques ouvrières. Cet organisme prête aussi son appui moral et pécuniaire aux groupements ouvriers engagés dans des conflits en vue d'obtenir des modifications ou des améliorations dans les conditions du travail; éventuellement même, il prend en mains la direction du mouvement. La Commission possède d'ailleurs une caisse de réassurance pour grèves et lock-outs et des ressources financières assez importantes consistant en une cotisation annuelle de 0 fr. 16 par membre versée par les groupes affiliés. Elle publie, à Bruxelles, un journal mensuel, le « *Journal des Correspondances* ».

Chaque année, au mois de mai, elle organise un congrès en vue duquel chaque groupe affilié doit envoyer au Comité un rapport sur son activité et sa situation financière.

La Commission syndicale groupe actuellement 21 centrales, 14 fédérations et 19 syndicats isolés.

Le nombre des affiliés qui était de 34,124 en 1905 a passé à 42,491 en 1906, 55,840 en 1907, 67,412 en 1908, 73,361 en 1909, 68,984 en 1910, et 97,845 au 31 décembre 1911. Il faut remarquer toutefois que le nombre des syndiqués pour lequel l'affiliation avait été payée en 1911 ne s'élevait qu'à 77,224. Les résultats relatifs à 1912 seront annoncés au Congrès de 1913; en septembre 1912, l'effectif total était évalué à 130,000 environ.

Les 97,845 membres relevés à fin 1911 se répartissent comme suit par industrie :

Métallurgie	22,614	Livre	3,443
Textiles	14,748	Cuirs et peaux	2,225
Pierres et plâtres	12,903	Vêtement	2,165
Mines	12,400	Ouvriers et agents de services publics	2,000
Bois	6,590	Verriers	1,200
Commerce et transport	4,828	Divers	325
Ouvriers de fabriques mixtes	4,797		
Bâtiments	3,992		
Alimentation et tabac	3,615	TOTAL	97,845

Les recettes totales des unions centrales et fédérations nationales se sont élevées, en 1911, à 919,777 francs, les dépenses à 781,757; leur avoir au 31 décembre 1911 atteignit 748,944 francs. Les plus importantes des organisations sont les métallurgistes, qui figurent au total des recettes avec 335,066 francs (dépenses : 263,678 francs, avoir : 163,228 francs), la fédération nationale des typographes pour 172,421 francs (dépenses : 173,117 francs; avoir : 361,220 francs).

Au total des dépenses des diverses unions et fédérations, les secours de grève et de lock-outs figurent pour 389,800 francs, les secours de chômage pour 167,906 francs

(fédération textile: 67,491 francs), les secours de maladie pour 126,076 (métallurgistes: 107,329 francs) et les frais d'administration pour 52,227 francs (métallurgistes 21,460 francs).

Voici, d'autre part, quelques renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des centrales.

Vers 1908, l'attention des dirigeants du mouvement syndical socialiste fut attirée spécialement sur les avantages que présentait, sur la fédération proprement dite, au point de vue de la centralisation des groupements professionnels locaux, le mode de fonctionnement adopté par les *Unions centrales* (Centralverbände) allemandes.

Dès 1909, une première association, plus ou moins calquée sur ce type nouveau, se créa en Belgique sous le nom de « Union centrale des Travailleurs du bâtiment » groupant, lors de sa création, 24 syndicats et 1,025 membres et, au 31 décembre 1911, 35 sections locales et 3,374 membres.

Depuis lors, seize autres groupes ont abandonné la forme fédérative pour se constituer en centrales; ce sont : les cigariers et travailleurs du tabac, en 1909 (en 1911, 16 sections et 2,800 membres), les ouvriers en voitures (5 sections, 1,600 membres) et les ouvriers de fabrique (37 sections et 3,639 membres), en 1910, les ouvriers peintres et parties similaires (618 membres), les relieurs (9 sections; 1,004 membres), les ouvriers du transport par terre (6 sections, 600 membres), les ouvriers de la chapellerie (9 sections, 1,000 membres), en 1911, les ouvriers de l'alimentation, les travailleurs du bois (24 sections, 4,571 membres), les métallurgistes (104 sections, 22,614 membres), les mineurs du bassin de Liège, les ouvriers et agents des services publics, les tailleurs et tailleuses, les ouvriers et ouvrières de la chaussure, les ouvriers et ouvrières de lingerie, les pelletiers et pelletières, en 1912.

A la différence de la fédération, dans laquelle chaque syndicat affilié conserve son autonomie, la « Centrale » forme, pour tout le pays, un organisme unique divisé en sections régionales ou locales

A sa tête se trouve un comité national élu par le congrès composé des délégués des sections. Le comité national veille aux intérêts généraux de l'union, représente celle-ci dans ses rapports avec l'extérieur, règle les relations entre les diverses sections, crée des sections là où la nécessité s'en fait sentir, donne ses avis sur l'opportunité des mouvements économiques à entreprendre par les sections et éventuellement en prend la direction effective. Il reçoit directement les inscriptions des ouvriers habitant une localité où il n'y a pas de sections. Enfin il place les fonds de l'Union.

Les sections locales reçoivent les adhésions sous réserve de ratification par le comité central, perçoivent les cotisations, conduisent la propagande locale, exécutent les instructions du comité central, etc. ·

Quoiqu'entièrement dépendante des organismes centraux, la section possède généralement une caisse propre, sur laquelle elle prélève les indemnités à payer à ses membres. La caisse est alimentée par une retenue plus ou moins importante opérée sur les cotisations des membres (le surplus de celles-ci étant envoyé à la caisse centrale) et par le produit des fêtes, collectes, etc.

En cas d'insuffisance dûment constatée de la caisse de section pour le payement des indemnités, la caisse centrale fournit les fonds nécessaires.

Toutes les centrales affiliées à Commission syndicale accordent à leurs membres des indemnités en cas de grève ou lock-out, de chômage involontaire, de maladie et de décès, ainsi que l'assistance judiciaire.

Les indemnités sont proportionnées à l'importance des versements effectués respectivement par les intéressés, chaque centrale admettant plusieurs classes de cotisations. Le payement des cotisations est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre sur le carnet du membre.

Tous les ans les délégués des sections se réunissent en un congrès national où il est fait un rapport sur les travaux de la Centrale et où sont discutées les questions d'intérêt général.

Les centrales, fédérations ou groupements syndicaux affiliés entièrement ou partiellement à la Commission fédérale publient 26 journaux professionnels : 21 mensuels, 3 bi-mensuels et 1 hebdomadaire. Le tirage total des journaux en langue française est de 50,700 exemplaires, de 8 journaux flamands de 36,500 et des journaux bilingues de 25,140.

II. *La Confédération des syndicats chrétiens et libres de Belgique,* dont le siège se trouve au secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes, rue de la Caverne, 32, à Gand, groupe toutes les fédérations nationales de syndicats chrétiens et les unions centrales chrétiennes.

Son rôle consiste principalement à donner des conseils aux fédérations existantes, à créer des fédérations nouvelles dont elle supporte les frais de première installation, à publier une revue périodique et à organiser des réunions syndicales, des semaines sociales et des congrès.

Les fédérations affiliées conservent leur autonomie. Leurs obligations envers la Confédération se bornent au versement d'une cotisation de 0 fr. 10 par membre et à l'envoi d'un rapport sur l'effectif et sur la situation financière.

Sauf en des cas exceptionnels, la Confédération n'admet qu'une fédération nationale par métier.

Le Comité comprend un délégué par fédération, un délégué de la Ligue démocratique belge et un certain nombre de délégués du secrétariat général et des secrétariats régionaux.

Le Comité choisit dans son sein un bureau de neuf membres dont six délégués des fédérations (un président, deux vice-présidents et deux secrétaires [dont un wallon et un flamand] un trésorier et trois membres). L'un des secrétaires est toujours un délégué du secrétariat général.

Le secrétaire général des unions professionnelles fait de droit partie du bureau et du Comité. Le Comité se réunit tous les trois mois. — Chaque année, la Confédération organise une assemblée générale des membres des comités fédéraux et des secrétariats régionaux.

La Confédération est affiliée au Secrétariat international des syndicats chrétiens.

Le Secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes, bien qu'ayant avec la Confédération des rapports très étroits, et quoique soutenu pécuniairement par elle, possède cependant une existence et une action entièrement indépendantes.

Il poursuit une active propagande en vue de la création de syndicats d'ouvriers industriels; il procure, aux personnes qui en font la demande, des renseignements, tracts et brochures sur le mouvement syndical en Belgique et à l'étranger.

Le service de la propagande comprend un bureau wallon et un bureau flamand.

D'autre part, dans les centres industriels importants, il existe des secrétariats régionaux exerçant dans leur circonscription, sous la direction du Secrétariat général, une mission identique à celle de cet organisme.

Le recensement publié par le Secrétariat général accuse au 1er août 1911, 71,235 syndiqués répartis en 1,008 groupes locaux (contre 49,478 et 659 en 1910). Il y a lieu d'indiquer que le rapport pour 1911 fait figurer «les groupements d'ouvriers émigrants allant chaque année faire les moissons en France... et qui ont des secrétariats spéciaux bien organisés à Gand, Roulers et Tournai...» qui ne figuraient pas au total de 1910.

Abstraction faite de 14 fédérations régionales dont 8 ont leur siège à Liége, les

fédérations chrétiennes forment 21 fédérations de métiers. Répartis par industrie, ces syndicats se groupent comme suit :

	Syndicats.	Membres.		Syndicats.	Membres.
Alimentation	26	968	Mines	99	5,805
Bâtiment	148	7,213	Travail des pierres	39	1,209
Chaussure	25	849	Textiles, vêtements	101	15,050
Bois	69	4,278	Émigrants	226	14,249
Chemins de fer	54	7,742	Divers	73	5,600
Docks et transports	23	1,986			
Livre, papier	18	908	Total	1,008	71,235
Métallurgie, armurerie	107	5,381			

Enfin, dans le courant du mois de septembre, s'est créé à Bruxelles le *Secrétariat des syndicats féminins*, dont les services s'étendent à tout le Royaume et comprennent un office de documentation syndicale, un office de propagande et une commission d'enquête sur la situation du travail féminin.

CANADA.

Revue du travail en septembre 1912 [1]. — Dans presque toutes les branches d'industrie la demande de main-d'œuvre a été exceptionnellement active. La moisson a été retardée par suite du nombre insuffisant d'hommes disponibles. La pêche a été active bien que la pluie ait nui au séchage du poisson. L'exploitation forestière, les mines, les manufactures continuent à être actives. La construction des chemins de fer a été ralentie par suite du manque d'ouvriers.

Grèves et lock-outs en septembre 1912 [1]. — 21 conflits en septembre dont (dont 10 nouveaux).

4 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment et respectivement 1 dans les mines, la métallurgie, le livre, les textiles, les transports et chez les journaliers.

7 ont été causés par des questions de salaires, et 3 par des questions de personnes.

Résultats : 6 succès, 2 succès partiels, 2 reprises de travail aux conditions antérieures.

Le mouvement syndical en 1911. — Le rapport publié récemment par le Département du travail sur les organisations ouvrières en 1911 permet, pour la première fois, d'indiquer séparément l'effectif des unions canadiennes en le distinguant de celui des unions des États-Unis.

Le Département a relevé l'existence de 1,741 unions locales groupant

[1] *Gazette du travail*, octobre 1912.

133,132 adhérents. Ce total se divise comme suit : 86,542 membres appartenant à 1,139 unions internationales affiliées à la Fédération américaine du travail, 32,873 à 393 unions non affiliées à la Fédération et 13,717 à 209 unions purement canadiennes.

Les unions les plus importantes sont celles des mineurs (12,950), employés des trams (8.151), voirie (7,866), charpentiers (7,824), briqueteurs, maçons (6,689), chauffeurs (5,112), mécaniciens (5,000).

On ne saurait donner, sur ces unions, de renseignements d'ordre financier, car les unions internationales ne publient pas séparément les chiffres relatifs aux États-Unis et au Canada.

ÉTATS-UNIS.

Le mouvement syndical en 1911 et 1912 [1]. — Dans le courant de 1912, l'effectif total des unions américaines atteignait 2,282,361, y compris les 119,435 membres des unions internationales résidant au Canada et, déduction faite de ces derniers, à 2,162,926.

Le tableau suivant donne, pour 1911 et 1912, le détail des adhérents des unions ayant fourni des renseignements :

Fédération americaine du travail	1,562,112 [2]	1,761,835 [5]
4 unions indépendantes des chemins de fer	289,186 [3]	303,884 [6]
7 autres unions indépendantes	153,497 [4]	159,201 [7]
Fédération occidentale des mineurs	49,963 [4]	// [8]
TOTAUX	2,054,758	2,224,920
15 unions ayant répondu pour 1911 ou 1912	1,400	57,441
TOTAUX	2,056,158	2,282,361

Le total relatif à la Fédération américaine du Travail représente le nombre moyen des membres payant des cotisations individuelles à la Fédération; le chiffre donné pour 3 unions indépendantes des chemins de fer est celui des membres inscrits au 1er janvier à des caisses de secours; ceux de la 4e union et des autres unions des chemins de fer ont été fournies par les secrétaires des unions.

Le total des unions pour lesquelles on possède des renseignements pour 2 années consécutives a passé de 2,054,758 à 2,224,920, soit une augmentation de 8.2 p. 100, due surtout à l'accroissement de la Fédération américaine et des unions des chemins de fer.

Si l'on déduit du total 2,224,920 les 119,435 membres résidant au Canada, on obtient, pour 1912, un effectif total de 2,162,926 pour les États-Unis. Toutefois, il convient de faire observer que, pour obtenir l'effectif total de toutes les unions américaines, il convient d'ajouter à ce total au moins 100,000 membres de la Fédération américaine ne payant pas de cotisations pour raison de grève ou autre

[1] State of New-York. *Department of Labor Bulletin*, septembre 1912.
[2] Moyenne en 1910. — [3] Janvier 1911. — [4] Courant 1911. — [5] Moyenne en 1911. — [6] Janvier 1912. — [7] Courant 1912. — [8] Adhère depuis 1911 à la Fédération du travail.

cause, et le total des membres de nombreuses fédérations sur lesquelles on ne possède pas de renseignements, notamment : les Chevaliers du travail, la Fraternité du chandelier, les ouvriers du bronze, les batteurs d'or, etc.

Fédération américaine du travail. — La Fédération groupait, en 1911, 122 unions nationales et comptait un effectif *moyen* de 1,761,835 membres payant une cotisation, contre 1,562,112 en 1910 (soit une augmentation de 199,723) et 1,482,872 en 1909. 3 nouvelles unions affiliées au cours de l'année figurent sur ce dernier total pour 60,000 environ.

Au total de 1911, 7 unions des transports figurent pour 128,000 membres, 15 unions du bâtiment pour 368,400, 9 du textile et du vêtement pour 172,000, 6 unions des industries polygraphiques pour 84,000 adhérents, etc.

Les secours payés par les unions s'établissent comme suit pour 1910 et 1911 .

	1910.	1911.
Secours au décès	6,603,205f	7,356,905f
— aux veuves	267,462	249,625
— de maladie	3,595,828	4,092,780
— de voyage	211,548	293,920
— de chômage	989,040	1,093,710
Assurance pour outils	34,727	28,340
Totaux	11,704,810	13,115,180

Les dépenses, en 1911, ont augmenté de 1,410,370. Les secours en cas de décès sont les seuls qui soient payés par la presque totalité des unions (71 sur 78). Les secours de chômage et de voyage ont dépassé de 94,000 francs ceux de 1910.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en octobre 1912 [1]. — La situation générale est bonne, meilleure que l'année dernière à pareille époque et un peu meilleure qu'en septembre 1912. Amélioration par rapport à septembre 1912 dans la métallurgie du fer et de l'acier, les constructions mécanique et navale, le textile, le verre et le livre. Baisse annuelle au contraire dans le bâtiment et la briqueterie.

Par rapport à octobre 1911, le mouvement ascendant est surtout marqué dans les hauts fourneaux, le fer et l'acier, la construction mécanique, l'étain, le textile, la chaussure, le verre et la briqueterie.

5.58 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 675,577 ouvriers, contre 5.55 en septembre 1912 et 5.55 en octobre 1911; dans la métallurgie du fer, 327 hauts fourneaux en marche, avec 24,000 ouvriers, contre 326 en septembre 1912 (chiffre rectifié) et 283 en octobre 1911, soit une augmentation de 14.5 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 6.4 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 440,218 ouvriers signalent une augmen-

[1] *Labour Gazette*, novembre 1912.

tation de 0.2 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à septembre 1912, et de 5.7 p. 100 par rapport à octobre 1911.

383 trade-unions groupant 885,100 membres accusent 2.04 p. 100 de chômeurs à la fin du mois contre 2.1 à la fin de septembre 1912 et 2.8 à la fin d'octobre 1911. Ces moyennes s'établissent comme suit dans les principaux groupes d'industrie :

INDUSTRIES.	EFFECTIF des unions ayant répondu.	PROPORTION P. 100 DE CHÔMEURS À LA FIN DE		
		oct. 1912.	sept. 1912.	oct. 1911.
Bâtiment	72,672	3.2	3.0	3.1
Houillères	164,254	0.6	0.7	0.9
Fer et acier	32,164	2.1	1.7	5.1
Construction mécanique	205,176	1.8	2.0	3.1
— navale	71,446	4.0	4.1	4.5
Coton	80,815	1.6	1.9	2.6
Papier, livre	62,643	4.1	5.3	4.8
Bois, ameublement	44,658	2.4	2.7	2.5
Vêtement	53,489	1.7	1.6	2.8
Céramique	6,207	0.4	0.4	0.7

Grèves en octobre 1912 [1]. — 72 conflits nouveaux en octobre 1912 avec 15,498 grévistes contre 47 en septembre 1912 et 74 en octobre 1911. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en octobre 1912 est de 36,312 contre 27,918 en septembre 1912 et 58,528 en octobre 1911. Les 72 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 12; industrie mécanique etconstruction des navires, 17; autres métaux, 7; textile, 13; vêtements, 8; transports, 6; divers, 8.

Causes : questions de salaire, 50; questions de personnes, 8; trade-unionisme, 5; réglementation du travail, 9.

Sur 49 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 9,999 personnes, il y a eu 12 succès, 29 transactions, 8 échecs. En outre, dans 10 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 301,000 contre 284,000 en septembre 1912 et 444,600 en octobre 1911.

Les nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en octobre 1912 intéressaient des ouvriers de l'étain, des ouvriers de la chaussure, des casquetiers.

Placement en octobre 1912 [1]. — Le nombre total des « bourses du travail » fonctionnant au 25 octobre 1912 s'élevait à 404 contre 397 le mois précédent et 245 en octobre 1911.

Voici quelles ont été, pendant les 4 semaines finissant le 25 octobre, les opérations de ces bureaux de placement :

Demandes d'emploi reçues : 192,019 (hommes, 122,745; femmes, 41,814; jeunes ouvriers, 15,147; jeunes filles, 12,313).

[1] *Labour Gazette*, novembre 1912.

Offres d'emploi : 93,561 (hommes, 55,181 ; femmes, 18,966 ; garçons, 11,712 ; filles, 7,702).

Placements effectués : 72,927 (hommes, 45,273 ; femmes, 14,946 ; garçons, 7,325 ; filles, 5,383). La proportion des placements par rapport aux offres d'emploi s'établit à 77.9 p. 100.

D'autre part, les bureaux ont placé 4,977 personnes en extra.

Le tableau suivant fait connaître les opérations de 244 bureaux de placement fonctionnant depuis un an ou plus.

		OCT. 1912.	SEPT. 1912.	OCT. 1911.
Demandes..	Total.....	174,178	213,202	172,102
	Moyenne par jour.....	7,257	7,107	7,171
Offres.....	Total.....	75,587	96,936	65,687
	Moyenne par jour.....	3,149	3,231	2,737
Placements..	Total.....	59,059	72,654	48,890
	Moyenne par jour.....	2,461	2,422	2,037

Le 45e Congrès des Trade Unions [1]. — Le 45e Congrès des Trade Unions a eu lieu à Newport, du 2 au 7 septembre 1912, sous la présidence de M. Will Thorne, des travailleurs du gaz, membre du Parlement. 2,001,633 ouvriers (soit 339,500 de plus qu'au précédent Congrès) et 201 sociétés y étaient représentés par 495 délégués.

Discours du Président. — Après avoir constaté avec plaisir que le fossé ouvert jadis entre ouvriers qualifiés et ouvriers non qualifiés est maintenant comblé en grande partie, M. Will Thorne s'est étendu sur les deux grands conflits industriels survenus en Angleterre depuis le Congrès de Newcastle : grève du personnel du port de Londres et grève des ouvriers des mines. Au sujet de cette dernière, il a déclaré :

Dans beaucoup de régions une augmentation appréciable des salaires a été obtenue, et tous nous espérons que les mineurs tiendront bon pour la reconnaissance complète du principe en faveur duquel ils ont cessé le travail. Le résultat de la grève sera, je crois, de rendre plus prochaine la nationalisation des mines. Je sais que la fédération des mineurs a déjà rédigé un bill permettant à l'État de reprendre les mines de charbon, bill qui, s'il devenait loi, serait un grand bien pour la nation.

Après s'être étendu sur les desiderata du Trade Unionisme en matière d'enseignement, M. Will Thorne a approuvé le bill sur le Home Rule, critiqué comme insuffisant le bill actuellement en discussion, qui, en étendant l'électorat politique, donnera le droit de vote à 2,500,000 travailleurs, et le bill qui a pour objet de rendre aux Trade Unions les droits dont elles sont privées depuis l'arrêt rendu dans l'affaire Osborne.

A propos du principe de l'arbitrage obligatoire, M. Will Thorne a déclaré :

A la fin de la dernière session, le Gouvernement a donné à entendre qu'en conséquence de diverses grèves et notamment de la grève des transports à Londres un bill relatif aux conflits industriels serait déposé l'année prochaine. Je rappellerai au Gouvernement qu'une motion en faveurde l'arbitrage obligatoire a été rejetée à une majorité de 397,000 voix par le

[1] *Trades Unions Congress, forty fifth annual report, 1912, Newport.* — London, 1912.

Congrès de 1906, à une majorité de 1,003,000 voix par le Congrès de 1907, à une majorité de 450,000 voix par le Congrès de 1908, et à une majorité de 1,000,000 de voix par le Congrès de 1909. Si le bill annoncé est rédigé et si le Gouvernement le présente, j'espère que les ouvriers organisés lui feront toute l'opposition possible. Les Trade Unions ne désirent pas la grève, mais elles n'abandonneront pas le droit de choisir les armes qui leur conviennent pour améliorer la condition économique et industrielle de leurs membres.

Six semaines à peine s'étant écoulées depuis la mise en application de la loi sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage, M. Will Thorne se borna à signaler que de nombreuses plaintes avaient été portées devant le Comité parlementaire à cause des agissements auxquels nombre d'employeurs avaient recours pour contraindre leur personnel à entrer dans certaines sociétés d'assurance ou d'épargne.

Rapport du Comité parlementaire. — Voici les points les plus intéressants qui ont été traités par le Comité parlementaire dans son rapport :

L'établissement de la journée de huit heures au moyen d'une loi, demandé pour la première fois par le Congrès tenu en 1890, avait été encore réclamé par le Congrès de 1911. Au mois de juillet et au mois d'août dernier, 14 réunions ont été tenues dans les principales villes industrielles, et une résolution uniforme adoptée pour réclamer le vote d'une loi limitant la durée de la journée à huit heures.

L'effort unioniste, a ajouté le Comité parlementaire, a fait beaucoup pour améliorer la situation des travailleurs à ce point de vue et il est capable d'obtenir encore davantage; mais il faut qu'il soit appuyé par l'action parlementaire; et, cette action, les ouvriers peuvent la provoquer s'ils le veulent et s'ils sont suffisamment unis. Le Comité estime qu'il faut essayer d'amener le Gouvernement à prendre l'initiative sur ce point durant la prochaine session. Il y a longtemps que le principe est admis par le Gouvernement pour ses établissements particuliers.....

A propos du fonctionnement de la loi sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage, le Comité parlementaire s'est exprimé ainsi :

Nous espérons que dans tout le pays les trade unionistes feront de leurs propres organisations leurs sociétés approuvées. Toutes sortes d'influences déplacées sont mises en jeu, par certains employeurs et certaines sociétés, pour amener les travailleurs à entrer dans des sociétés non unionistes : dans bien des cas les trade unionistes n'ont pas mis d'empressement à agir en cette matière ou se sont laissés persuader de s'adresser à telle ou telle société; mais ils ont encore le temps d'adhérer à la section existant dans leur propre union pour les secours de maladie.

Mais le Comité parlementaire n'avait pas attendu le Congrès pour donner cet avertissement; dès le mois de décembre 1911 il avait écrit à toutes les sociétés ouvrières pour qu'elles recommandent expressément à leurs membres de n'entrer que dans la société affiliée dépendant de leur propre Trade Union.

A propos du bill qui a pour but de restituer aux Trade Unions les droits que leur a enlevés le jugement rendu dans l'affaire Osborne, le Comité parlementaire s'est exprimé ainsi :

Votre Comité aura le devoir de faire tout le possible pour obtenir le vote du second bill sur les Trade Unions, et dans une forme telle qu'il donne satisfaction aux desiderata pressants et légitimes du Trade Unionisme tout entier. En revendiquant pour les Unions le droit d'être gouvernées et contrôlées d'après les décisions statutaires de la majorité de leurs membres, les trade unionistes ne font que réclamer un droit reconnu partout ailleurs; et il est difficile de comprendre pourquoi sur un point aussi important on veut essayer d'établir une

différence entre un groupement de travailleurs et toutes les autres formes d'organisation, dans lesquelles il est admis sans conteste que les majorités décident et gouvernent.

Questions discutées par le Congrès. — Une centaine de questions étaient inscrites à l'ordre du jour du Congrès. Il suffira de noter les points suivants, en raison de leur intérêt général.

A propos de la situation créée par le jugement rendu dans l'affaire Osborne, le Congrès a adopté par 1,868,000 contre 39,000, l'ordre du jour ci-dessous :

Attendu que le bill n° 2 sur les Trade Unions, présenté par le Gouvernement, refuse aux Trade Unions les droits les plus élémentaires du *self-government*, le Congrès lui refuse son approbation, réitère ses votes antérieurs en faveur de la liberté d'action politique, et invite le Comité parlementaire à s'opposer vigoureusement au vote du bill, à moins qu'il soit amendé de façon à restaurer complètement la liberté politique dont les Trade Unions ont joui pendant plus de quarante ans avant le jugement rendu dans l'affaire Osborne, liberté inscrite dans le bill antérieurement déposé par le Parti du travail.

Le Congrès a adopté à l'unanimité un ordre du jour énumérant un certain nombre de dispositions dont il demande l'inscription dans le projet gouvernemental de réforme électorale : fixation à trois mois de la durée du domicile; attribution du droit électoral à tous les adultes, hommes ou femmes; qu'il soit procédé un seul et même jour à toutes les opérations des élections générales; que les sièges soient répartis d'une façon plus équitable, etc. Le Comité parlementaire a été chargé de présenter un bill rédigé d'après ces bases.

Le Congrès a pris à son compte les desiderata exprimés par les Congrès antérieurs en matière d'enseignement.

Il a adopté plusieurs ordres du jour relatifs soit à l'application actuelle, soit à l'amendement de la loi sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage. Voici la résolution la plus générale :

Le Congrès proteste énergiquement contre les manœuvres sans scrupules des compagnies d'assurance qui intriguent avec de nombreux employeurs pour enjôler les trade unionistes et les pousser à entrer dans les organisations capitalistes et anti-trade unionistes. De plus, il proteste contre l'emploi constant des mêmes manœuvres pour empêcher les travailleurs d'adhérer aux Trade Unions, manœuvres qui vont à l'encontre des intentions du Parlement et qui font d'une loi votée en faveur des travailleurs un moyen pour les éloigner définitivement des seules organisations capables de conduire leurs luttes industrielles et de maintenir leurs droits économiques.

Dans un autre ordre du jour, le Congrès s'est plaint que les diverses industries dont les membres sont assurés contre le chômage, aux termes de la seconde partie de la loi, n'aient pas de moyens suffisants pour faire connaître leur opinion sur la détermination des spécialités rentrant dans le cadre de la loi.

D'autre part, le Congrès a réclamé une modification de la loi en vue de dispenser de tout versement le travailleur occasionnel appartenant à ces industries qui gagne moins de dix shillings (12 fr. 50) par semaine; que le versement des travailleurs gagnant moins d'une livre (25 francs) par semaine soit gradué d'après l'importance de leur gain, etc.

Au sujet de la durée de la journée de travail, le Congrès a adopté à l'unanimité trois ordres du jour : l'un qui réclame la journée de huit heures pour tous les travailleurs et invite le Comité parlementaire à préparer une proposition en ce sens et en même temps à organiser une campagne dans tout le pays; un autre qui invite de même le Comité parlementaire à préparer et à faire voter, s'il le peut, un bill réduisant la journée de travail des ouvriers agricoles avec un repos d'une demi-journée

par semaine; un troisième qui demande au Gouvernement de déposer le plus tôt possible un bill fixant à 60 heures par semaine, temps des repas compris, la durée du travail dans les magasins.

Par 1,789,000 voix contre 16,000 le Congrès a réclamé la nationalisation des chemins de fer, de la terre, des mines et des canaux.

On sait que pendant de nombreuses années M. Ben Tillett, des Dockers de Londres, a essayé sans succès d'obtenir des congrès des Trade Unions un vote en faveur de l'arbitrage obligatoire. Au Congrès de 1912, il a demandé que le Comité parlementaire soit invité à présenter au Congrès de 1913 un rapport sur les diverses formes de conciliation et d'arbitrage, et notamment sur l'arbitrage obligatoire; il motivait cette demande sur des considérations relatives à « la nécessité d'une action énergique» en ce qui concerne ces divers modes de conciliation et d'arbitrage. Divers membres du Congrès notamment les représentants des mineurs et des travailleurs de l'industrie textile, se sont vivement opposés au vote de cet ordre du jour : les uns ont soutenu que l'étude demandée au Comité parlementaire n'apprendrait au Congrès de 1913 rien qu'on ne sache déjà; les autres (et ils ont été les plus nombreux) ont vu dans le dépôt de l'ordre du jour de M. Tillett un moyen d'obtenir du Congrès un vote indirect en faveur de l'arbitrage obligatoire. Cet ordre du jour a été repoussé par 1,481,000 voix contre 350,000.

Une proposition a été présentée, dont l'objet était de rendre légalement applicable à toute une industrie les contrats collectifs relatifs à la rémunération et aux conditions du travail conclus entre les représentants des employeurs et ceux des Trade Unions de cette industrie. Cette motion a été combattue par un congressiste qui a émis l'opinion que les trade unionistes auraient tort de se lier les mains dans ces conditions; que les fonds des Unions pourraient à l'occasion souffrir des actions en dommages-intérêts intentées contre elles; que les employeurs ne seraient pas embarrassés pour violer le fond des contrats ainsi devenus loi (par exemple en modifiant l'organisation du travail) sans en violer positivement le texte, etc. Finalement le Congrès a rejeté la proposition par 1,192,000 voix contre 484,000.

Au cours du Congrès plusieurs allusions avaient été faites au « Syndicalisme ». Dans l'après-midi du cinquième jour, une vive discussion eut lieu sur ce sujet à propos de l'ordre du jour suivant présenté par M. Seddon, des employés de commerce, membre du Comité parlementaire :

Le Congrès affirme de nouveau qu'il entend continuer à appuyer l'action politique indépendante de la classe ouvrière, action qui facilite la lutte économique menée en vue d'une répartition plus équitable de la richesse produite. Il désire, en outre, une représentation plus large, tant au point de vue national qu'au point de vue local des travailleurs, la solution des questions industrielles et sociales se concentrant de plus en plus entre les mains du Gouvernement et des autorités locales.

En présentant cette motion, a dit en substance M. Seddon, je sais bien que je m'aventure sur un terrain brûlant; mais il est indispensable de provoquer une expression d'opinion au sujet de certaines idées qui ont germé et se sont affirmées durant les derniers mois.

L'action politique indépendante a été la conséquence du Congrès de Plymouth en 1899, et depuis lors la force du Parti du travail n'a cessé de grandir. En 1906, malheureusement pour le principe de l'action politique indépendante, une foule de gens s'emballèrent sur cette idée qu'avec un groupe de trente membres du Parti du travail au Parlement nos Trade Unions ne seraient plus que des troupes d'arrière-garde et n'auraient plus rien à faire. Il en est résulté que l'enthousiasme de 1906 s'est refroidi depuis; et quelques-uns de nos premiers partisans lèvent les bras au ciel en signe de désespoir et nous disent que la seule arme pour l'amélioration de la situation des travailleurs britanniques est la grève générale. C'est là une

vieille idée sous une nouvelle forme; on peut soutenir que le Syndicalisme deviendra une force, mais à mon avis il ne pourra devenir une force que dans une société qui a perdu toute confiance en soi..... Le Syndicalisme est la manifestation d'un instinct de tribu. Il est étranger à l'organisme social dont nous formons partie intégrante. Les travailleurs de ce pays ne peuvent consentir à laisser le terrain politique à la libre disposition de nos maîtres et de ceux qui dirigent nos destinées industrielles. Nous avons des liens qui dépassent les limites du domaine industriel : comme trade unionnistes nous devons combattre sans nous lasser pour notre émancipation industrielle; mais nous ne devons jamais oublier, quand nous nous efforçons de recueillir le produit intégral de nos travaux, que nous avons des responsabilités à l'égard des autres parties de la nation et à l'égard d'autres races qui vivent sous le drapeau britannique.

M. Seddon s'efforça ensuite de démontrer l'utilité du Parti indépendant du travail en rappelant que, par la seule force des Trade Unions, les travailleurs n'auraient jamais obtenu un système de retraites pour la vieillesse et la réparation des accidents du travail. Il ajouta qu'en un temps où les travailleurs se prononçaient si énergiquement contre la guerre, ils devaient avoir au Parlement des représentants pour veiller à ce que la politique extérieure du pays ne soit pas orientée dans un sens contraire.

Soutenant la même thèse, M. Sexton, des dockers de Liverpool a demandé «aux jeunes gens pressés qui n'ont pas été satisfaits de la besogne que nous avons faite dans le Parlement» ce qu'ils comptent mettre à la place de la représentation directe des travailleurs à la Chambre des Communes.

On me répond : «Le Syndicalisme industriel, la force matérielle, une commune où les métiers et les professions dirigeront les industries dans l'intérêt de ceux qu'elles emploient». Mais le seul moyen d'en arriver là c'est la guerre civile. Aucun doute là-dessus. En d'autres termes on détruirait avant de construire. Mais comment faire une construction avec des ruines? A présent du moins, nous avons une base sur laquelle édifier..... Toutes nos institutions, celles que nous subissons actuellement et celles auxquelles nous aspirons pour l'avenir, sont appuyées sur des actes constitutionnels...

En annonçant qu'il allait soutenir une opinion contraire, M. Naylor, des Typographes de Londres, a déclaré tout d'abord qu'il était de ceux «qui attribuent une certaine valeur à l'action directe, tout en n'étant pas peut-être réellement opposé à l'action politique».

Si nous croyons, beaucoup d'entre nous, à la puissance de la grève aux mains des organisations ouvrières prises individuellement, comment pouvons-nous raisonnablement soutenir que la puissance de la grève, employée intelligemment et scientifiquement par une réunion d'organisations, ne sera pas beaucoup plus efficace que la grève individuelle ou partielle...? Je ne suis pas syndicaliste, mais j'estime que l'action partielle ne va pas aussi vite qu'il faudrait (*applaudissements*). Je ne peux pas ne pas voir que soit au Parlement soit hors du Parlement, nous n'avons pas fait des progrès assez importants pour satisfaire ceux qui veulent qu'on fasse quelque chose... Par l'action politique seule on attend trop longtemps; nous aurions tort de faire peu de cas de notre force comme trade unionnistes ou comme citoyens.

M. Ablett, désavoué, du reste, par de nombreux délégués de la Fédération des mineurs, dont il était cependant un des représentants, a soutenu la même thèse. Il a mis ses adversaires au défi de «fournir la moindre preuve que le syndicaliste est opposé à l'action politique».

Dans le même sens M. John Turner, des employés de commerce a déclaré :

Nous devons dire aux travailleurs que tout en pouvant soutenir de la main gauche ceux des nôtres qui peut-être défendent notre cause à la Chambre des Communes, notre place est réellement hors du Parlement; c'est là que nous devons nous établir pour miner et finalement renverser les institutions que nous ne sommes pas assez forts pour remplacer par des institutions à nous.

M. Roberts, de l'Association typographique :

Malheureusement de nombreux politiciens socialistes ont, avant 1906, trompé les travailleurs en leur faisant prévoir le millenium pour le jour où quelques-uns d'entre eux pénétreraient à la Chambre des Communes; mais si vous voulez que l'action politique produise davantage, chamaillez-vous moins dans les congrès et travaillez davantage dans les circonscriptions... En premier lieu, nous avions le Trade Unionisme; puis nous nous sommes lancés dans l'action politique; et maintenant nous en venons à l'idée qu'il n'y a rien de meilleur que l'action trade unioniste.

M. Brace, président de la Fédération des mineurs du Sud du Pays de Galles :

Je suis pour la politique des deux principes, dont M. Roberts a parlé. Les travailleurs ne peuvent se passer d'une représentation à la Chambre des Communes. Il en est ainsi, que nous le voulions ou non, car c'est le Parlement qui doit être l'instrument de la liberté et de la liberté économique que nous réclamons. Les mineurs auraient pu, s'ils l'avaient voulu il y a bien des années, obtenir par la force de leur Trade Union ce qu'ils désiraient; mais ils savaient que les employeurs à la première occasion s'abattraient sur eux et reprendraient tout. Aussi avons-nous préféré attendre l'intervention de la loi, sachant bien que quand nous serions en possession d'une loi, le capital aurait beaucoup de peine à nous priver du bénéfice de la réforme. Vous avez voté des résolutions en faveur de la nationalisation des chemins de fer et des mines : comment réussirez-vous sinon grâce à l'intervention du Parlement? C'est parce que je crois le Syndicalisme *indéfendable moralement* et *impraticable économiquement*... que je voterai sans hésitation la résolution proposée.

M. Stuart, de la Fédération des postes :

Entendons-nous sur ce que le Syndicalisme signifie dans notre pays : quel que soit son caractère en France ou ailleurs, il implique chez nous une protestation contre l'inaction du Parti du travail.

Plusieurs autres délégués se sont, en effet, livrés à une critique plus ou moins vive du Parti du travail (M. Friend, des relieurs, M. Davis, des Typographes de Londres, etc.), qui a été défendu entre autres, par M. Smillie, des mineurs.

Le projet de résolution a été adopté par 1,645,000 voix contre 48,000.

Après avoir procédé au *renouvellement du Comité parlementaire*, l'assemblée a décidé que le prochain congrès aurait lieu à Manchester.

L'industrie de la fourrure en Grande-Bretagne [1].

IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE. — Bien que Londres soit l'un des plus grands marchés du monde pour les peaux à fourrure et le premier marché d'Europe pour les loutres marines, le total du personnel employé en Grande-Bretagne à la préparation et à la confection des fourrures est relativement peu élevé. Lors du recensement de 1901 on comptait dans le Royaume-Uni 10,760 ouvriers fourreurs, dont 6,645 hommes ou garçons et 4,115 femmes ou filles. Toutefois, comme ces chiffres groupent, non seulement les apprêteurs et les fourreurs, mais encore les peaussiers — qui exercent une industrie tout à fait différente — on ne saurait les considérer comme représentant exactement le nombre des ouvriers en fourrure.

Le total relevé à Londres, où cette industrie est localisée, atteignait, lors de

---

[1] D'après une étude de Mlle Bouat, publiée dans : *Seasonal trades, by various writers.* — Londres, Constable and Cie, 1912.

ce même recensement de 1901, 5,219, soit 2,760 ouvriers de 10 à 75 ans (672 avaient de 25 à 30 ans) et 2,459 ouvrières de 15 à 75 ans (563 ont de 15 à 20 ans; 340, âgées de 35 à 40 ans, sont mariées).

D'autre part, en 1907, à l'occasion du recensement de la production, on enregistra, à Londres, sous la rubrique « Fabriques et ateliers de fourrures de fantaisie » (apprêt et confection des fourrures) 4,691 personnes (2,386 ouvriers et 2,305 ouvrières) employés les derniers mercredis de janvier, avril, juillet et octobre.

Tout en faisant des réserves en ce qui concerne la différence des sources d'où proviennent ces chiffres, on constate que le total de 1907 accuse une légère diminution sur celui de 1901 (4,691 contre 5,219).

Actuellement, 10 grandes compagnies s'occupent de recueillir les peaux à fourrures dans les diverses parties du globe, aux époques considérées les meilleures pour l'état des animaux. La plupart de ces peaux sont vendues aux enchères dans la métropole 4 fois par an (décembre-janvier, mars, juin et octobre). Les peaux sont alors soit réexportées ou revendues à l'état brut, soit envoyées directement à l'*apprêt* pour être ensuite livrées à la *confection*.

Apprêt. — L'apprêt des peaux à fourrure se fait principalement à Londres, Leipzig, Hambourg, Paris et dans quelques grandes villes russes. Les apprêteurs anglais sont particulièrement habiles pour le travail de la zibeline, de la martre et surtout de la loutre marine. On compte environ 20 maisons d'apprêt occupant de 7 à 500 ouvriers et toutes situées dans l'Est et le Sud-Est de Londres. Certaines maisons ne font que l'apprêt, d'autres l'apprêt et la teinture, employant les peaux de prix et les peaux les plus communes pour en faire de parfaites imitations.

On ne saurait indiquer exactement le total des ouvriers employés à apprêter les fourrures. On a vu que le nombre relevé par le recensement de la production en 1907 (4,691) groupe à la fois apprêteurs et confectionneurs et il n'est guère possible d'établir une proportion entre ces deux groupes. Tout au plus peut-on estimer que les apprêteurs représentent à peu près un quart du chiffre total.

Confection. — Les fourrures apprêtées sont livrées à la confection : selon ses goûts et surtout selon ses moyens, l'acheteur s'adressera soit à un fourreur qualifié, soit à un grand magasin de nouveautés de 1re ou de 2e classe, à moins qu'il ne se contente des articles tout à fait inférieurs que lui présentent les petits commerçants déambulant sur le marché fameux de « Petticoat lane ».

On peut distinguer cinq catégories d'établissements mettant en œuvre les peaux préparées: 1° les magasins de fourrures; 2° les manufactures de confections en fourrures; 3° les petites manufactures; 4° les façonniers; 5° les ateliers de famille.

I. Le chef d'un *magasin de fourrures* connaît ordinairement son métier à fond; il achète en général des fourrures de belle qualité qu'il fait travailler dans ses ateliers (de 5 à 10 ouvriers, payés à la semaine), parfois chez des façonniers ou qu'il achète toutes prêtes chez un manufacturier. Il entreprend aussi la garde des fourrures en été et peut ainsi conserver son personnel presque toute l'année.

II. Les *grands manufacturiers* sont généralement non des fourreurs mais des capitalistes compétents en affaires et faisant souvent aussi le commerce des peaux. Les uns produisent des articles de première qualité, fournissent les grands magasins de fourrures et de nouveautés; les autres ont pour clientèle des maisons de deuxième ordre, quelquefois des maisons de gros et font l'exportation. Ces manufactures occupent en général un personnel fixe et donnent en outre du travail aux façonniers; celles de la première catégorie payent à la semaine, les autres aux pièces.

III. *Les petits manufacturiers* fournissent le plus souvent le rayon de fourrures des

maisons de gros; ils vendent parfois directement au public dans l'East-End. Il y a plusieurs classes parmi eux: quelques-uns achètent des peaux convenables mais sans grande valeur et occupent 8 à 10 ouvriers payés aux pièces; aux époques de presse ils donnent du travail à domicile. Les autres mettent en œuvre des déchets, employant au plus un jeune homme et 3 ou 4 ouvrières.

IV. Le *façonnier*, étranger en général, connaît très bien son métier. Il travaille surtout pour les manufacturiers de confection en fourrures et, parfois, pour les magasins de fourrures. On lui fournit les peaux et il les ouvre au prix fixé d'avance. Le façonnier de 1re classe occupe de 10 à 25 ouvriers (parfois des spécialistes) payés à la semaine; il a souvent du travail toute l'année et peut ainsi conserver son personnel, hormis en janvier et février. Celui de la 2e classe passe pour pratiquer, quoique sous une forme décente, le sweating system; il emploie 4 ou 5 ouvriers, rarement plus de 12.

V. Les *ateliers de famille* se trouvent surtout aux abords de Petticoat lane où le producteur presque toujours israélite vient offrir au public les articles qu'il a manufacturés lui-même, assisté de sa famille ou aidé parfois de 1 ou 2 compatriotes, généralement étrangers à la profession.

RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE. — A Londres, la plupart des grandes maisons de la cité sont anglaises. Dans l'East-End l'industrie est entièrement aux mains des israélites.

L'industrie de la fourrure recrute une grande partie de son personnel parmi les étrangers.

Dans l'apprêt la moitié des teinturiers sont allemands; beaucoup sont russes ou polonais : ces ouvriers sont, pour la plupart, établis depuis longtemps en Angleterre.

Pour la confection, les fourreurs anglais ne semblent pas particulièrement doués; leur travail est toutefois plus régulier que celui des étrangers. Les meilleurs fourreurs sont hongrois, autrichiens, allemands ou russes. Ils ont généralement appris leur métier dans leur pays d'origine et, leur apprentissage terminé, ont visité Vienne, Berlin, Paris et New-York, apprenant des procédés nouveaux et se perfectionnant. Quelques-uns sont nés en Angleterre de parents étrangers. Nul ouvrier ne semble être d'humeur plus mobile que le fourreur et la facilité avec laquelle il se déplace ne paraît pas tenir au caractère saisonnier de son industrie. De là sans doute l'usage adopté par les manufacturiers d'exiger un engagement écrit lorsqu'ils rencontrent un coupeur habile. Par contre, les fourreurs purement anglais — fort peu nombreux — ont rarement quitté Londres.

Les petits manufacturiers, comme les petits industriels, travaillant avec leur famille dans l'East-End de Londres sont des juifs étrangers, pour la 1re ou la 2e génération en Angleterre.

Les façonniers sont généralement hongrois, autrichiens ou allemands.

Les femmes semblent avoir toujours été employées aux travaux de couture dans la fourrure. Il n'en fut ainsi sur le continent que depuis l'introduction de la machine à coudre dans cette industrie. Ceci expliquerait pourquoi on ne rencontrait pas, il y a une vingtaine d'années, dans le personnel féminin, des ouvrières juives qui fussent d'origine étrangère.

Les femmes composent à elles seules, pour ainsi dire, tout le personnel du petit manufacturier.

SALAIRES. — 1° *Apprêt.* — D'une façon générale, les teinturiers sont payés à la journée et gagnent de 25 à 37 fr 50 par semaine. Les écharneurs, amincisseurs, sont payés aux pièces et leur gain hebdomadaire varie entre 25 et 32 fr. 50. Les éjarreurs,

rétribués aux pièces également, gagnent une moyenne de 62 francs par semaine et au plus 87 francs; il y a quelques-années encore ils pouvaient se faire des semaines de 125 francs.

Les autres ouvriers et les femmes, payés au temps, peuvent gagner de 18 fr. 75 à 25 francs.

La durée du travail varie, selon les établissements, entre 52 et 60 heures. Au-dessus de ce temps, les heures sont payées à un taux plus élevé.

Une maison de Londres apprête, teint et transforme en tapis des peaux de mouton et de chèvres. Elle emploie 20 hommes et 50 femmes (ces dernières à coudre, assembler et doubler les articles). Les ouvriers reçoivent de 37 fr. 50 à 56 fr. 25 par semaine, les jeunes gens de 12 fr. 50 à 15 francs, les femmes de 15 à 18 fr. 25; les petites mains débutent à 8 fr. 75.

2° *Confection.* — Dans les divers établissements où l'on confectionne des fourrures on rencontre des coupeurs, des cloueurs, des couseuses, doubleuses et finisseuses. En général 2 coupeurs occupent 1 cloueur et 8 ouvrières.

Les salaires de ces ouvrières varient selon la classe et la nature de l'établissement qui les occupe. On peut évaluer comme suit leur gain *hebdomadaire :*

Coupeurs : de 50 à 100 francs; — cloueurs : de 32 fr. 50 à 45 fr. (exceptionnellement, 15 à 20 fr.); — couseuses : 22 fr. 50 à 32 fr. 50; — finisseuses : de 18 fr. 75 à 25 fr.; — doubleuses de 18 fr. 75 à 12 fr. 50 (chez les très petits manufacturiers, les ouvrières ne gagnent parfois que de 10 à 12 fr. 50 ou 15 fr.; il en est de même des ouvrières à domicile).

Apprentissage. — Bien que le métier de fourreur requière beaucoup d'habileté, on ne rencontre dans cette industrie qu'un petit nombre d'apprentis, et l'Angleterre semble, pour cette main-d'œuvre, devoir être tributaire de l'étranger. D'ailleurs, l'apprentissage y est moins bien organisé que sur le continent. Chaque cloueur qui, à sa sortie de l'école, entre comme aide dans un atelier est candidat au grade de coupeur; s'il est habile, si le contremaître ou le façonnier s'intéresse à lui, il peut y parvenir assez facilement. Le cloueur moins intelligent quitte la maison où il a fait ses débuts et se présente ailleurs comme coupeur, sans aucune sorte d'apprentissage. Son avenir reste précaire.

La *Skinner's Company* a institué au Northampton Institute qui est une de ses fondations, une classe pour les fourreurs où un patron fait, deux fois par semaine, deux séries de cours, de janvier à juin. Le cours élémentaire prépare l'ouvrier à recevoir un enseignement complet dans toutes les branches du travail. Le cours supérieur est surtout suivi par des coupeurs déjà habiles. Les élèves ont de 15 à 40 ans.

Le *Jewish Board of Guardians* qui avait ouvert, en 1867, un atelier de couture pour fillettes entreprit quelques années après de payer, sous forme de prêt à l'enfant, une prime aux patrons acceptant d'enseigner leur métier. Le nombre des garçons qui demandèrent à apprendre la profession de fourreur était de 3 en 1880, de 2 en 1900; il s'éleva brusquement à 21 en 1905 et à 43 en 1910. Le prêt (425 francs en général) est ordinairement remboursé par une légère retenue sur l'indemnité hebdomadaire payée par le fourreur. L'apprentissage dure 3 ans; le salaire payé est de 6 fr. 25 par semaine à la fin de la première année, puis de 12 fr. 50 à la fin de la deuxième et de 18 fr. 75 à la fin de la troisième.

En 1910, 11 fillettes demandèrent à entrer dans le métier (4 en 1908 et 5 en 1909); leur apprentissage dure un an. Très peu de femmes sont coupeuses ou cherchent à le devenir; les quelques-unes rencontrées étaient filles de façonniers, les coupeurs n'ont pas encore à redouter la concurrence féminine.

Depuis quelques années, l'Union des éjarreurs a décidé qu'il ne serait plus fait d'apprentis dans la profession. Ces ouvriers qui chôment 4 ou 5 mois par an se plaignent d'un ralentissement considérable du travail qu'ils attribuent aux conventions internationales sur la pêche. La vraie cause du mal semble être la disparition progressive des loutres marines, dont le prix augmente sans cesse et que les États-Unis s'efforcent de conserver pour les apprêter et les transformer chez eux.

HYGIÈNE. — Si l'industrie de la fourrure offre aux ouvriers une situation relativement bonne au point de vue du salaire, ses conditions, en ce qui touche l'hygiène, sont déplorables et la classent parmi les plus dangereuses.

La statistique de la mortalité chez les apprêteurs et les fourreurs — à l'exclusion des femmes — accuse un pourcentage presque toujours plus élevé que chez les imprimeurs et les ouvriers du plomb : le tableau ci-après, emprunté au « Rapport annuel sur les décès » donne le taux de la mortalité par 1,000 ouvriers de chacune de ces professions :

	DÉCÈS PAR ÂGE.						
	15 ans.	20 ans.	25 ans.	35 ans.	45 ans.	55 ans.	65 ans.
Fourreurs	3.71	4.42	8.74	13.59	20.90	54.05	165.94
Imprimeurs	3.21	6.07	6.62	10.81	18.58	33.91	95.94
Ouvriers du plomb	3.58	5.54	7.48	12.84	21.11	66.67	151.82

Dans la fourrure, on travaille sans relâche pendant les trois derniers mois de l'année. L'ouvrier doit exécuter au début de l'hiver des commandes pressées et faire de longues journées dans des ateliers surchauffés et encombrés, dans une atmosphère chargée de poussières et de particules de poils, dans des locaux rarement nettoyés.

Dans l'apprêt notamment, la présence de poils légers et de sciure de bois impalpable en suspension dans l'air facilite le développement de la tuberculose.

CHÔMAGE. — L'industrie de la fourrure est influencée à la fois par la mode, par la spéculation et par l'état de la température.

Actuellement, le fabricant n'ose plus faire de stock; au lieu de commander des articles par douzaine, il en fait faire peu d'avance, craignant un changement brusque dans le goût public et n'exécutant que des ordres fermes; c'est pourquoi les fourreurs sont surmenés d'octobre à décembre, à l'entrée de l'hiver, ayant à livrer des commandes urgentes et à transformer des articles démodés.

1° *Apprêt.* — Il ne semble pas que les ouvriers de l'apprêt, du moins dans les grands magasins, souffrent beaucoup de la morte-saison; la nécessité absolue de préparer une matière périssable leur assure un travail à peu près régulier, variable avec les arrivages et actif surtout dans le premier semestre, après les importantes ventes de janvier et mars. L'ouvrage diminue avant octobre et décembre, mais le personnel est rarement congédié. Dans la préparation de la loutre, il en est autrement; on chôme six mois par an, mais l'ouvrier peut s'employer dans d'autres opérations.

Les teinturiers chôment trois mois l'hiver.

Les éjarreurs (environ 200 à Londres) ont en moyenne 5 mois de morte-saison : au printemps, en été et en hiver; ceux que le patron désire conserver sont employés à d'autres travaux, les autres s'embauchent dans le bâtiment, l'horticulture, etc.

2° *Confection.* — Dans les magasins de fourrures, on chôme rarement. Dans les manufactures de confection, 1/3 ou 1/5 du personnel est congédié de janvier à

mars; dans les maisons qui font l'exportation, le travail, sans cesser, ralentit pendant ces mêmes mois et l'on fait des journées réduites.

Chez le petit manufacturier, la plus grande partie du personnel (en majorité féminin) est congédié de décembre à avril. Chez les façonniers de 1re classe, on ne chôme guère qu'en janvier et février, alors que chez les autres la moitié du personnel est congédié de janvier à avril.

Dans l'ensemble, le métier de fourreur est assez bon et il n'y a pas de misère extrême parmi les ouvriers.

Les coupeurs habiles sont peu atteints par le chômage. Les autres peuvent, dans les bonnes années, s'employer pendant la morte-saison dans les maisons faisant l'exportation ou ont les moyens de se reposer quelques semaines. Si le chômage se prolonge, ils peuvent rapidement acquitter leurs dettes grâce aux salaires élevés qu'ils touchent.

Les cloueurs, généralement jeunes, sont moins nombreux que les coupeurs et peu atteints par la morte-saison; quelques-uns sont en même temps apprêteurs et peuvent s'employer à ce titre. Les couseuses entrent dans la profession vers 14 ans, quittent l'atelier quand elles se marient, mais y reviennent souvent pendant les mois de presse ou travaillent à domicile. La doubleuse n'est pas une spécialiste et est moins recherchée que la couseuse ou la finisseuse.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en septembre 1912 [1]. — 48 nouvelles grèves ont été signalées en septembre à l'*Office du travail;* 39 de ces conflits intéressaient 6,092 ouvriers. 3 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 10 dans la métallurgie, 3 dans le travail des pierres et des terres, 4 dans le bâtiment, 2 dans le bois, 2 dans les industries polygraphiques, 7 dans les textiles, 4 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 1 dans les métaux précieux, 2 dans l'alimentation, 6 dans les transports, 2 dans les services publics, 1 dans les industries diverses.

Causes : questions de salaires seules, 22; salaires et autres, 3; durée du travail, 2; diverses, 18; inconnues, 3.

Résultats : 10 succès (intéressant 861 ouvriers); 3 transactions (125 ouvriers); 22 échecs (3,871 ouvriers); 12 résultats inconnus (1,255 ouvriers); 1 conflit non terminé.

PAYS-BAS.

La fédération des syndicats néerlandais en 1911. — La Fédération des syndicats néerlandais (*Nederlandsch Verbond van Vakvereenigingen*), fondée en 1906, vient de publier son 5e rapport arrêté au 1er janvier 1912. La Fédération groupe les fédérations de métiers, divisées elles-mêmes en sections constituées nationale-

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, octobre 1912.

ment. Elle possède un bureau permanent composé d'un président, d'un vice-président, de deux assesseurs et d'un secrétaire: ce bureau est assisté d'un Comité confédéral de 28 membres.

La Fédération des syndicats comptait, au 1er janvier 1912, 32 groupements professionnels réunissant 52,235 membres. La progression depuis la fondation a été la suivante : 1906 : 11 groupements et 18,960 membres; 1907 : 18 groupements et 26,227 membres; 1908 : 24 groupements et 3,220 membres; 1909 : 27 et 36,623; 1910 : 27 et 40,628; 1911 : 28 et 44,120.

Sur 32 groupements, 14 ont leur siège à Amsterdam et 8 à Rotterdam; le plus important des groupements est celui des diamantaires avec 9,775 membres. Quatre fédérations de métiers ont plus de 3,000 adhérents : ouvriers municipaux (4,950), charpentiers (3,620), cigariers (3,508), métallurgie (3,218). Ont de 2,000 à 3,000 membres : les employés de chemins de fer et tramways (2,701) et le textile (2,250); de 1,000 à 2,000 : les peintres (1,911), le bâtiment (1,643), le vêtement (1,471), le meuble (1,469), les boulangers (1,469), les employés (1,355), les ouvriers des ports (1,285), les travailleurs du sol (1,130), les mécaniciens (1,077) et les brasseurs (1,007).

Les fédérations les moins nombreuses sont celles des garçons de pharmacie (250), des cuirs et peaux (182) et les ouvriers de la pierre (165).

Sur 52,235 membres, 3,267 étaient des femmes, contre 2,942 en 1911. On en comptait 1,505 chez les diamantaires, 721 dans le vêtement, 548 dans le textile, 300 chez les employés, 86 dans les transports.

Les 32 groupements adhérents à la Fédération groupaient 618 sections locales : 67 chez les charpentiers, 65 chez les cigariers, 55 dans les transports et 49 chez les travailleurs de la terre.

Les syndiqués affiliés à la Fédération sont particulièrement nombreux à Amsterdam (20,236), puis viennent Rotterdam (20,236) et La Haye (3,175).

Le total des recettes des fédérations adhérentes à la Fédération s'est élevé es à 2,379,000 francs dont 2,070,000 francs provenant des cotisations. Les dépenses totales ont été de 1,682,000 francs. L'avoir en caisse au début de 1912 était de 4,140,000 francs [1].

Par ordre d'importance financière, les fédérations de métiers se groupent ainsi : au premier rang, les diamantaires avec 1,560,000 francs de recettes (75 p. 100 du total) et 910,000 francs de dépenses (50 p. 100), puis les cigariers (recettes : 126,000, dépenses : 100,000); les charpentiers (98,000 de recettes et 106,000 de dépenses); les travailleurs municipaux (63,000 et 57,000); les métallurgistes (50,000 et 43,000); les chemins de fer et transports (50,000); les textiles (38,000); les boulangers (38,000); les employés (30,000); le bâtiment (28,000); les mécaniciens (23,000). Les cotisations, qui forment la plus grande partie des recettes, vont de 0 fr. 20 par semaine chez les boulangers à 3 fr. 35 chez les diamantaires.

Quant à l'avoir en caisse, les diamantaires ont à eux seuls 95 p. 100 du total, suivis de loin par les cigariers (65,000), les charpentiers (30,000) et le textile (22,000).

Par rapport à leur objet, les dépenses des fédérations se décomposent ainsi : publications syndicales : 104,000 francs; propagande : 42,000; bibliothèque : 2,000; les appointements des fonctionnaires syndicaux (présidents, secrétaires, trésoriers et employés aux écritures) : 189,000; secours de grève : 373,000; secours

---

[1] Il convient de remarquer qu'en dehors de ces recettes afférentes aux fédérations de métiers affiliées à la Fédération nationale, celle-ci a son budget propre (79,000 francs en 1911), alimenté par une cotisation syndicale de 50 centimes par affilié et de 60 centimes par tête au-delà de 5,000 membres.

de maladie : 208,000; secours de chômage : 33,000; secours au décès : 250,000.

Les allocations de grève figurent dans les statuts de 26 fédérations; elles varient de 6 fr. 30 à 25 fr. 20 par semaine et comportent généralement un secours supplémentaire par enfant à la charge du gréviste. Le montant du secours de maladie qu'accordent 23 fédérations varie de 0 fr. 30 à 2 fr. 40 par jour, plus un supplément par tête d'enfant. 14 fédérations pratiquent le secours au décès et distribuent des sommes allant de 31 à 1,260 francs (chez les diamantaires). Les secours sont variables suivant la classe et la durée d'affiliation du syndiqué. Organisé par 10 fédérations, le secours de chômage va de 5 fr. 25 par semaine à 2 fr. 35 par jour.

En dehors du journal de la Fédération nationale bi-mensuel, le *Vakbeweging*, 31 fédérations sur 32 ont un organe corporatif (hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel).

SUISSE.

La Fédération ouvrière suisse en 1911 [1]. — La Fédération ouvrière suisse, dont le siège est à Zurich, groupe des unions de syndicats constitués sur le principe de la lutte de classe, qui, très spécialisés au début, tendent depuis quelques années à fusionner avec des fédérations de métiers analogues. Son comité fédéral, composé de 7 membres, est nommé par une délégation fédérale chargée de le contrôler et de convoquer le Congrès qui se tient tous les trois ans au moins. La Fédération, fondée en 1881, a fait de rapides progrès jusqu'en 1907; elle resta quelque temps stationnaire, mais, depuis deux ans, voit de nouveau sensiblement augmenter le nombre de ses membres.

La Fédération groupait à la fin de 1911, 21 fédérations professionnelles comptant ensemble 78,119 membres (contre 75,334 en 1910), dont 6,848 femmes. Le tableau suivant fait connaître comment ce total se répartit, par industrie :

Métaux	13,425	Pierres et terres	1,570
Transports	12,106	Tailleurs	1,946
Horlogers	11,200	Cuir	1,333
Bois	7,016	Maçons	1,316
Textiles	6,487	Commerce et transports	1,249
Alimentation	3,848	Industries polygraphiques	1,000
Typographes	3,569	Relieurs	976
Peintres	3,414	Lithographes	819
Ouvriers des communes et de l'État	2,655	Chapeliers	261
Chauffeurs	2,094	Coiffeurs	127
Charpentiers	1,706		

16 fédérations accusent une augmentation et 5 une diminution par rapport à 1910. Parmi ces dernières, celle des maçons a perdu presque la moitié de son effectif.

Le total des recettes des 21 fédérations s'est élevé à 1,879,311 francs en 1911 contre 1,815,283 en 1910, soit une augmentation de 3.5 p. 100. Sur ce total, les droits d'entrée figurent pour 6,435 francs, les cotisations ordinaires pour

[1] *Gewerkschaftliche Rundschau für die Schweiz*, n°s 6 à 9, de 1912.

1,599,419 francs, les cotisations extraordinaires pour 46,782 francs, les recettes diverses pour 196,998 francs.

Les cotisations individuelles varient entre 3 fr. 60 (chez les ouvriers de l'État, transports, etc.) et 93 fr. 59 chez les typographes. Elles atteignent de 30 à 45 fr. chez les relieurs, les ouvriers du bois et les métallurgistes. Dans 25 fédérations groupant 68.3 p. 100 des membres, elles sont inférieures à 25 francs et supérieures à ce chiffre dans les 6 autres (31.7 p. 100 des membres).

Presque toutes les fédérations ont vu le produit des cotisations augmenter proportionnellement plus que le nombre de leurs membres, ce qui leur a permis d'améliorer sensiblement leur divers services d'assistance. Le montant total de leurs recettes de 1906 à 1911, atteint 9,109,981 francs. Les dépenses de 1911 se chiffrent à 1,409,763 francs (contre 1,629,252 en 1910) et peuvent se décomposer comme suit :

Journal, propagande.....	233,021	Secours divers.....	23,676
Secours de grève et de lock-out.	210,384	Secours à d'autres organisations.	15,778
Secours de chômage.....	115,192	Frais de gestion; impressions..	226,585
Secours de maladie.....	377,891	Frais divers.....	78,014
Secours invalidité et décès....	113,678		

Le total des sommes payées en secours de chômage, voyage, maladie, invalidité et décès pendant les 5 années 1906 à 1911 atteint 2,658,764 francs; cette même dépense qui était de 252,913 francs en 1906 a atteint, l'an dernier 606,761 francs. Les fédérations qui, pendant ces 5 années, ont payé le total de secours le plus élevé sont celles des typographes (1,052,315 fr.), des métallurgistes (832,683 fr.), des ouvriers du bois (159,268 fr.) et des lithographes (121,952 fr.).

Le total de toutes les dépenses, pour ces 5 dernières années atteint 7,575,373 fr.

En 1911, la dépense par membre, a atteint 71 fr. 99 chez les typographes, (dont 58 fr. 83 en secours de chômage) et 55 fr. 92 chez les lithographes (36 fr. 56 pour chômage); dans les autres fédérations, elle varie entre 3 fr. 23 et 26 francs. Le comité fédéral a, pour sa part, encaissé 26,891 francs et dépensé 24,407 francs.

4,000 des adhérents aux fédérations ont été intéressés dans 79 grèves et 6 lock-outs et 36,000 environ dans 283 revendications de salaires. Les fédérations ont payé 177,000 fr. de secours pour 55,870 jours de grève.

Dans 78 cas, 7,335 ouvriers occupés dans 1,156 établissements ont obtenu une diminution de 15,882 heures par semaine, soit en moyenne 2 heures par tête et par semaine.

Dans 174 cas, 13,526 ouvriers occupés dans 1,688 établissements ont obtenu une augmentation de 25,807 francs par semaine — ou 1 fr. 91 par tête et par semaine. — 152 contrats collectifs ont été conclus intéressant 10,864 ouvriers et 1,843 établissements.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 30 novembre 1912 autorisant, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France[1].

ARTICLE UNIQUE. — Les avances que le Gouvernement est autorisé à faire aux caisses régionales de crédit agricole, en vertu de la loi du 19 mars 1910[2], instituant le crédit individuel à long terme, peurront être prélevés sur l'avance spéciale de 40 millions versés par la Banque de France. Ces prélèvements, qui ne pourront excéder la somme de 12 millions de francs (12,000,000 fr.), seront remboursés au compte des 40 millions au moyen d'annuités imputées sur le compte des redevances annuelles et dont le montant sera concerté entre le Ministre de l'Agriculiure et le Ministre des Finances.

Loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale)[3].

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions annexées à la présente loi sous la rubrique : « Livre II. — De la réglementation du travail. »

ART. 2. — Cette codification n'entrera en vigueur que lorsqu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aura effectué un nouveau numérotage de ces articles en une série unique et modifié corrélativement les références[4]. Elle devra être publiée dans le mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — A dater de cette publication, sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogés antérieurement, les lois, décrets et arrêtés codifiés dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, à savoir :

---

[1] *Journal officiel* du 4 décembre 1912.
[2] *Bulletin*, mai 1910, p. 520.
[3] *Journal officiel* du 30 novembre 1912, p. 10049.
[4] Voir ci-après, p. 1342, le texte du décret du 28 novembre 1912.

1° La loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines;

2° La phrase finale de l'article 8 et l'article 9 de la loi du 12 février 1851 sur le contrat d'apprentissage;

3° La loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

4° La loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sauf l'article 14;

5° La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

6° La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

7° L'article 2 de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national;

8° L'article 3 de la loi du 19 avril 1897, modifiant la loi du 7 décembre 1874 précitée;

9° La loi du 30 mars 1900 modifiant les lois des 2 novembre 1892 et 9 septembre 1848 précitées;

10° La loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

11° La loi du 25 mars 1901 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée;

12° La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 précitée;

13° La loi du 9 mai 1905 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée;

14° La loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines;

15° La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés;

16° L'article 2 de la loi du 23 juillet 1907 modifiant la loi du 8 juillet 1890 précitée;

17° La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes;

Concordance des lois codifiées avec les articles du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.

Loi du 9 septembre 1848. — Livre II : Art. 6 à 8, 165, 166, 182.
——— 22 février 1851. — Livre II : Art. 18, 19, 21, 29, 54, 75, 167, 182.
——— 7 décembre 1874. — Livre II : Art. 60 à 63, 168 à 171, 182.
——— 8 juillet 1890. — Livre II : Art. 120 à 131, 134 à 157, 180 à 182.
——— 2 novembre 1892. — Livre II : Art. 1er à 5, 14 à 17, 20 à 28, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 71 à 74, 83 à 90, 93, 95, 99 à 108, 110 à 119, 159 à 164, 178, 182 à 185, 187.
Loi du 12 juin 1893. — Livre II : Art. 65 à 70, 93, 94, 97, 105, 107, 109 à 111, 173 à 179, 184, 186.
Loi du 8 août 1893 (art. 2). — Livre II : Art. 64 et 172.
——— 19 avril 1897 (art. 3). — Livre II : Art. 61 et 168.
——— 30 mars 1900. — Livre II : Art. 7, 14 à 16.
——— 29 décembre 1900. — Livre II : Art. 76, 91, 93, 105, 107, 159 à 163, 178, 179, 182 à 184.
Loi du 25 mars 1901. — Livre II : Art. 138, 139, 143.
——— 11 juillet 1903. — Livre II : Art. 65 à 67, 94, 177.
——— 9 mai 1905. — Livre II : Art. 123, 136, 137, 152, 155.
——— 29 juin 1905. — Livre II : Art. 9 à 13, 95, 107, 159 à 162, 182, 184.
——— 13 juillet 1906. — Livre II : Art. 17, 30 à 50, 52, 93, 95, 96, 107, 111, 120, 159 à 162, 178, 182, 184.
Loi du 23 juillet 1907 (art. 2). — Livre II : Art. 120.
——— 30 avril 1909. — Livre II : Art. 72, 93, 95, 111, 159 à 164, 178, 182 à 185.

18° La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments;

19° La loi du 12 mars 1910 sur les délégués mineurs;

20° L'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif au repos hebdomadaire des clercs des études dans les offices ministériels;

21° La loi du 22 décembre 1911 modifiant la loi du 2 novembre 1892 précitée;

22° L'article 68 de la loi de finances du 27 février 1912.

ART. 4. — Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des actes nouveaux, les règlements d'administration publique et autres dispositions réglementaires qui se trouvent en vigueur en vertu des textes reproduits dans le présent livre.

ART. 5. — L'article 107 du livre Ier, § 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 et 107 du livre II du présent Code. »

ART. 6. — Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées.

Des décrets, rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(Suit le texte du livre II du Code du travail.) [1]

Décret du 28 novembre 1912 relatif au numérotage des articles du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et de la mise en vigueur de la loi du 26 novembre 1912 [2].

ARTICLE PREMIER. — Le numérotage des articles du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et les références auxdits articles sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 26 novembre 1912, portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale) entreront en vigueur à dater de la publication du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Concordance des lois codifiées avec les articles du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.

Loi du 20 juillet 1909. — Livre II : Art. 78 à 80, 93, 105, 107, 111, 173, 176 à 179, 184, 186.
——— 12 mars 1910. — Livre II : Art. 120.
——— 13 juillet 1911 (art. 95). — Livre II : Art. 51.
——— 22 décembre 1911. — Livre II : Art. 21 à 25, 27.
——— 27 février 1912 (art. 68). — Livre II : Art. 132 et 133.

[1] Le texte du Livre II que l'on trouvera ci-après p. 1343 a été annexé au décret du 28 novembre 1912.

[2] *Journal officiel* du 30 novembre 1912, p. 10061; et *errata J. O.* du 1er décembre, p. 10106. Voir en outre ci-après *Chronique législative*, p. 1368, les notes relatives aux *errata* au texte adopté par le Sénat et par la Chambre.

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LIVRE II

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

TITRE PREMIER

CONDITIONS DU TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER

Age d'admission.

ARTICLE PREMIER. — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance avant l'âge de 13 ans révolus.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

ART. 3. — Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

ART. 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel,

---

Concordance des articles du livre II avec ceux des lois codifiées.

On a indiqué, au bas de chaque page, la concordance des articles du Livre II avec ceux des lois codifiées par la loi du 26 novembre 1912 (les lois simplement visées sont indiquées en italique).

ART. 1er, § 1er. — Loi 2 nov. 1892, art. 1er, § 1er et art. 2, § 1er.
ART. 1er, § 2. — L. 2 nov. 1892, art. 31.
——— § 3. — — art. 1er, § 3.
ART. 2 et 3. — L. 2 nov. 1892, art. 2, § 2 et 3.
ART. 4. — L. 2 nov. 1892, art. 2, § 4 et 5.
ART. 5. — — art. 2, § 6.

pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

CHAPITRE II

Durée du travail.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 6. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne peut pas excéder douze heures de travail effectif.

ART. 7. — Toutefois, dans les établissements énumérés à l'article premier qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ledit article, la journée de ces ouvriers ne peut excéder dix heures de travail effectif.

ART. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions des articles 6 et 7, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

SECTION II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 9. — La journée des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne peut excéder une durée de huit heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée est calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par le paragraphe précédent.

ART. 10. — En cas de repos prévus par le règlement de la mine et pris, soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent est augmentée de la durée de ces repos.

ART. 11. — Des dérogations aux prescriptions de l'article 9 peuvent être autorisées par le Ministre du Travail, après avis du Conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations a lieu dans la même forme.

ART. 12. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne doit pas excéder deux mois, mais qui sont renouvelables, peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant, pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont entendus, quand ces dérogations sont demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

ART. 13. — Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés, doivent mettre à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente section.

ART. 6. — L. 9 sept. 1848, art. 1er, § 1er.
ART. 7. — — art. 1er, § 2 et 3 (ajoutés par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900).
ART. 8. — L. 9 sept. 1848, art. 2.
ART. 9 à 12. — L. 29 juin 1905, art. 1er à 4.
ART. 13. — L. 29 juin 1905, art. 6, 1er membre de phrase.

SECTION III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES FEMMES ET LES ENFANTS.

ART. 14. — Dans les établissements énumérés à l'article premier, les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

ART. 15. — Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

ART. 16. — Dans les établissements visés à l'article premier, autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais est interdite pour les mêmes personnes.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

ART. 17. — Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique.

ART. 18. — En dehors des établissements visés à l'article premier, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 14 ans, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peut dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne peut dépasser douze heures.

ART. 19. — Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

CHAPITRE III

Travail de nuit.

SECTION UNIQUE. — ENFANTS ET FEMMES.

ART. 20. — Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

ART. 21. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 22. — Le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 17 et 23.

ART. 23. — Il est accordé, pour les femmes âgées de plus de 18 ans, à certaines industries qui sont déterminées par un règlement d'administration publique sur simple préavis et dans les conditions qui sont précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne peut être prolongée au delà de douze heures.

ART. 14. — L. 2 nov. 1892, art. 3, § 1er et 2 (modifiés par l'art. 1er de la loi du 30 mars 1900) et art. 31.

ART. 15. — L. 2 nov. 1892, art. 3, § 3 (modifié).

ART. 16. — L. 2 nov. 1892, art. 11, § 3 et 4 (modifiés).

ART. 17. — L. 2 nov. 1892, art. 7 (modifié par le § 1er de l'art. 18 de la loi du 13 juillet 1906).

ART. 18. — L. 22 fév. 1851, art. 9, § 1 et 2.

ART. 19. — L. 22 fév. 1851, art. 9, § 7.

ART. 20. — L. 2 nov. 1892, art. 4, § 1er (modifié par l'art. 1er de la loi du 22 déc. 1911) et art. 31.

ART. 21. — L. 2 nov. 1892, art. 4, § 2, 1re phrase;
L. 22 fév. 1851, art. 9, § 4.

ART. 22. — L. 2 nov. 1892; art. 4, § 2 (modifié par l'art. 1er de la loi du 22 déc. 1911).

ART. 23 à 25. — L. 2 nov. 1892, art. 4, § 4 (à 6 modifiés).

ART. 24. — Il est accordé à certaines industries, déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des articles 20 et 21.

ART. 25. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement peut, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions des articles 20 et 21, en avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditions précisées par le règlement susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

ART. 26. — Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps da temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 27. — Par dérogation aux articles 20 et 21, le travail des enfants du sexe masculin, dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une heure au moins.

ART. 28. — Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux articles 20 et 21. ces règlements peuvent permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

ART. 29. — En dehors des établissements visés à l'article premier, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

CHAPITRE IV

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

SECTION PREMIÈRE. — REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 30. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 31. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier.

ART. 32. — Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre-heures consécutives.

ART. 33. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

ART. 34. — Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonc-

---

ART. 26. — L. 2 nov. 1892, art. 6.
ART. 27. — — art. 4, fin du § 3 (modifié par l'art. 1er de la loi du 22 déc. 1911).
ART. 28. — L. 2 nov. 1892, art. 9, § 3.
ART. 29. — L. 2 fév. 1851, art. 9, § 3 et 7.
ART. 30. — L. 13 juill. 1906, art. 1er, § 1er, et art. 17.
ART. 31. — L. 13 juill. 1906, art. 1er, § 1.
ART. 32. — — art. 1er, § 2.
ART. 33 et 34. — L. 13 juill. 1906, art. 2.

tionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires doivent être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles ci-après.

ART. 35. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

ART. 36. — L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

ART. 37. — L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'État statue dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif.

ART. 38. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Établissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles ; musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumère la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

ART. 39. — Un règlement d'administration publique détermine également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

ART. 40. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

ART. 35 et 36. — L. 13 juil. 1906, art. 8.
ART. 37. — — art. 9.
ART. 38 et 39. — L. 13 juill. 1906, art. 3.
ART. 40. — — art. 4 et 18, § 2.

ART. 41. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

ART. 42. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

ART. 43. — Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants et aux femmes protégés par l'article 14.

ART. 44. — Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail ou dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

ART. 45. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

ART. 46. — Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 47. — Les industries qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, peuvent également suspendre ce repos quinze fois par an. Mais, pour ces deux catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier doit jouir au moins de deux jours de repos par mois.

ART. 48. — Un règlement d'administration publique établit la nomenclature des industries particulières qui doivent être comprises dans les catégories générales énoncées aux articles 45, 46 et 47 en ce qui concerne les enfants et les femmes.

ART. 49. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les Ministres intéressés peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 50. — Des règlements d'administration publique organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils déterminent également les conditions du préavis qui doit être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

ART. 51. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels.

Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution du présent article.

SECTION II. — JOURS FÉRIÉS.

ART. 52. — Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, et les femmes

---

ART. 41. — L. 13 juill. 1906, art. 5, § 1 et 18, § 2.
ART. 42. — — art. 5, § 2.
ART. 43. — — art. 5, § 3 et art. 18, § 3.
ART. 44. — — art. 5, § 4.
ART. 45 à 47. — — art. 6.
ART. 48. — L. 13 juill. 1906, art. 18, § 4.
ART. 49. — — art. 7.
ART. 50. — — art. 10.
ART. 51. — L. 15 juill. 1911, art. 95.
ART. 52. — L. 2 nov. 1892, art. 5 (modifié par l'art. 18 de la loi du 13 juillet 1906) et art. 31.

ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

ART. 53. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés tous les jours de la semaine, à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

SECTION III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES APPRENTIS.

ART. 54. — Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

Pour les établissements non visés à l'article premier, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au delà de dix heures du matin.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales.

SECTION PREMIÈRE. — TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 55. — Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 56. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

SECTION II. — TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE COMMERCE.

ART. 57. — La réglementation à bord des navires de commerce est édictée dans le titre II de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

SECTION III. — THÉÂTRES ET PROFESSIONS AMBULANTES.

ART. 58. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

ART. 59. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

ART. 60. — Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans est puni de la peine prévue à l'article 168 du présent Livre.

La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 61. — Les père, mère, tuteur ou patron, et généralement toute personne ayant

---

ART. 53. — L. 2 nov. 1892, art. 6, § 1er.
ART. 54. — L. 22 fév. 1851, art. 9, § 5 et 6.
ART. 55 et 56. — L. 2 nov. 1892, art. 9, § 1er et 2.
ART. 57. — *L. 17 avril 1907* (voir *Bulletin*, mai 1907, p. 483).
ART. 58 et 59. — L. 2 nov. 1892, art. 8.
ART. 60. — L. 7 déc. 1874, art. 1er.
ART. 61. — — art. 2, § 1er et 2 (modifié par l'art. 3 de la loi du 19 avril 1897).

autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis de la peine prévue à l'article 168 du présent Livre.

La même peine est applicable aux intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque a déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

ART. 62. — Quiconque emploie des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal.

ART. 63. — Toute infraction aux articles 58 à 62 et 92 commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai possible, par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

SECTION IV. — EMPLOI DES ÉTRANGERS.

ART. 64. — Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi du 8 août 1893.

TITRE II.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 65. — Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et par le chapitre II ci-après.

ART. 66. — Les établissements visés à l'article précédent doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

ART. 62. — L. 7 déc. 1874, art. 3, § 1er.
ART. 63. — — art. 5, § 3 et 4.
ART. 64. — L. 8 août 1893, art. 2.
ART. 65. — L. 12 juin 1893, art. 1er (modifié par l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1903).
ART. 66. — L. 12 juin 1893, art. 2.

Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

ART. 67. — Des règlements d'administration publique déterminent :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

ART. 68. — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

ART. 69. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre de l'établissement; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai n'est jamais inférieur à un mois.

ART. 70. — Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du Travail. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'établissement, après avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépasse jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes.

ART. 71. — Les établissements visés à l'article premier et leurs dépendances dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, ou des femmes, doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger sont séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 72. — Pour tous les établissements désignés à l'article premier et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.

ART. 73. — Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article premier, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 74. — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article premier, les articles 71, 72 et

---

ART. 67. — L. 12 juin 1893, art. 3, § 1.
ART. 68 à 70. — — art. 6.
ART. 71. — L. 2 nov. 1892, art. 14 et 16.
ART. 72. — — art. 12;
L. 30 avril 1909, art. 1er.
ART. 73. — L. 2 nov. 1892, art. 13.
ART. 74. — — art. 1er, § 3 et 4.

73 sont applicables dans les établissements, visés à l'article premier, où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

ART. 75. — Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article premier et à l'article 65, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

ART. 76. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales aux mines, minières et carrières.

ART. 77. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet conformément aux lois et décrets relatifs à l'industrie minérale.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

ART. 78. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu du chapitre premier du présent titre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

ART. 79. — A partir du 1er janvier 1915, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

ART. 80. — Un règlement d'administration publique indique, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il peut être dérogé aux dispositions précédentes.

CHAPITRE V.

Sécurité et hygiène du travail à bord des navires de commerce.

ART. 81. — Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navires de commerce sont édictées par la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

ART. 75. — L. 22 fév. 1851, art. 8, phrase finale.

ART. 76. — L. 29 déc. 1900, art. 1er.

ART. 77. — *Reproduction partielle* de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 (modifié par la loi du 27 juillet 1880 et l'art. 1er de la loi du 23 juillet 1907).

ART. 78 à 80. — L. 20 juill. 1909, art. 1er à 3.

ART. 81. — *L. 17 avril 1907* (voir *Bulletin*, mai 1907, p. 483).

TITRE III.

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER.

Affiches, registres et livrets.

ART. 82. — Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent aux établissements énumérés à l'article premier occupant des enfants et des femmes.

ART. 83. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions du présent Livre concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie.

ART. 84. — Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

ART. 85. — Ils affichent également les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur; un autre est déposé à la mairie.

ART. 86. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 1 à 5, 14, 15, 20 à 25 et 52, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

ART. 87. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 86, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

ART. 88. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

ART. 89. — Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

ART. 90. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

ART. 91. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux visés à l'article 76, sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de cet article, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

ART. 92. — Tout individu exerçant une des professions spécifiées à l'article 60 doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

ART. 82. — *Disposition générale.*
ART. 83 à 87. — L. 2 nov. 1892, art. 11, § 1er, 2, 5 et 6.
ART. 88 à 90. — L. 2 nov. 1892, art. 10.
ART. 91. — L. 29 déc. 1900, art. 3.
ART. 92. — L. 7 déc. 1874, art. 4, § 1er.

CHAPITRE II.

Inspecteurs du travail.

ART. 93. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent Livre.

Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles du Livre premier énumérés par l'article 107 dudit Livre.

Ils constatent les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 94. — Pour les établissements de l'État dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions du présent Livre est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les Ministres de la Guerre et de la Marine.

La nomenclature de ces établissements est fixée par un règlement d'administratton publique.

ART. 95. — En ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du Travail.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 77, les ingénieurs et contrôleurs des mines relèvent exclusivement du Ministre des Travaux publics.

ART. 96. — Dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des Travaux publics, l'exécution des dispositions relatives au repos hebdomadaire est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du Ministre du Travail.

ART. 97. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 98. — L'application des dispositions de l'article 64 est exclusivement confiée aux officiers de police judiciaire.

ART. 99. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du Travail.

ART. 100. — Le corps des inspecteurs comprend :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

ART. 101. — Un décret rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail détermine les départements dans lesquels il y a lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixe le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

ART. 102. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

ART. 93, § 1er. — L. 2 nov. 1892, art. 17, § 1er et 2;
L. 12 juin 1893, art. 4, § 1er, 1re phrase;
L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1er, 1re phrase;
L. 13 juillet 1906, art. 11, § 1er;
L. 30 avril 1909, art. 2, 1re phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 4, 1re phrase.

——— § 2. — *Code du travail, livre I, art. 107* (voir *Bulletin*, fév. 1911, p. 164).

——— § 3. — *L. 9 avril 1898, art. 11 et 31* (voir *Bulletin*, mai 1898, p. 431).

ART. 94. — L. 12 juin 1893, art. 4, § 2 (ajouté par l'art. 1er de la loi du 11 juill. 1903).

ART. 95, § 1er. — L. 2 nov. 1892, art. 17, § 3;
L. 19 juin 1905, art. 5, § 1er;
L. 13 juill. 1906, art. 11, § 2, 1re phrase;
L. 30 avril 1909, art. 2.

——— § 2. — *Application de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1910.*

ART. 96. — L. 13 juillet 1906, art. 11, § 2, 1re phrase.

ART. 97. — L. 12 juin 1893, art. 13.

ART. 98. — *Application de l'art. 2 de la loi du 8 août 1893.*

ART. 99 à 102. — L. 2 nov. 1892, art. 18.

ART. 103. — Ne sont admissibles aux fonctions d'inspecteurs que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 113.

ART. 104. — La nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an.

ART. 105. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 78 sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

ART. 106. — Les inspecteurs peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 90, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 3.

ART. 107. — Les inspecteurs du travail, les ingénieurs et les contrôleurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au Parquet. Un troisième exemplaire est dressé et remis au contrevenant en cas d'infraction aux articles 9 et 13.

ART. 108. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

ART. 109. — Les inspecteurs doivent fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de leur circonscription, des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ces rapports mentionnent les accidents dont les ouvriers ont été victimes et leurs causes.

Ils contiennent les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

ART. 110. — Un rapport d'ensemble, résumant les communications des inspecteurs, est publié tous les ans par les soins du Ministre du Travail.

ART. 111. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les commissaires de police ou autres officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III.

Commissions supérieure et départementales.

ART. 112. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctiens sont gratuites, est établie auprès du Ministre du Travail. Cette Commission comprend

---

ART. 103 et 104. — L. 2 nov. 1892, art. 19.
ART. 105, § 1er. — — art. 20, § 1er, 1re phrase;
L. 12 juin 1893, art. 4, § 1er, 2e phrase.
L. 29 déc. 1900, art. 2, § 1er, 2e phrase;
L. 30 avril 1909, art. 2, 1re phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 4, 2e phrase.
——— § 2. — L. 20 juillet 1909, art. 4, 3e phrase.
ART. 106. — L. 2 nov. 1892, art. 20, § 1er, 2e phrase.
ART. 107. — L. 2 nov. 1892, art. 20, § 2 et 3;
L. 12 juin 1893, art. 5, § 1er et 2;
L. 29 déc. 1900, art. 2, § 2;
L. 29 juin 1905, art. 5;
L. 13 juillet 1906, art. 12;
L. 30 avril 1909, art. 2, 1re phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 5.
ART. 108. — L. 2 nov. 1892, art. 21, § 1er.
ART. 109. — L. 12 juin 1893, art. 10, § 1er.
ART. 110. — L. 2 nov. 1892, art. 21, § 2.
L. 12 juin 1893, art. 10, § 2.
ART. 111. — L. 2 nov. 1892, art. 20, § 4;
L. 12 juin 1893, art. 5, § 3;
L. 29 déc. 1900, art. 2, § 3;
L. 13 juillet 1906, art. 11, § 1er;
L. 30 avril 1909, art. 2, 1re phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 5.
ART. 112 et 113. — L. 2 nov. 1892, art. 22, § 1er et 2.

deux sénateurs et deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République.

ART. 113. — La Commission supérieure du travail est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale du travail et le programme du concours qu'ils doivent subir.

ART. 114. — Chaque année, le président de la Commission supérieure du travail adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution des dispositions visées à l'article 113, 1°.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

ART. 115. — Les Conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs Commissions chargées de présenter, sur l'exécution des dispositions visées par l'article 113, 1°, et les améliorations dont elles seraient susceptibles, des rapports qui sont transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

ART. 116. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces Commissions dans leurs circonscriptions respectives.

ART. 117. — Il est institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

ART. 118. — Le Conseil général, dans chaque département, détermine le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts sont approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail, et par les préfets dans les autres départements.

ART. 119. — Les comités de patronage sont administrés par une Commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le Conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

CHAPITRE IV.

Délégués mineurs.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ART. 120. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Ces délégués sont en outre chargés de signaler, dans les formes prévues à l'article 130 ci-après, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire, relevées par eux au cours de leurs visites.

ART. 114. — L. 2 nov. 1892, art. 23.
ART. 115 et 116. — L. 2 nov. 1892, art. 24, § 1er et 2.
ART. 117 à 119. — L. 2 nov. 1892, art. 25.
ART. 120, § 1er. — L. 8 juillet 1890, art. 1er, § 1er (modifiée par l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1907).
——— § 2. — L. 13 juillet 1906, art. 11, § 2;
L. 12 mars 1910, article unique.

SECTION PREMIÈRE. — CIRCONSCRIPTIONS.

ART. 121. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du Ministre du Travail, après rapport des ingénieurs des Mines, l'exploitant entendu.

ART. 122. — Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription.

Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours.

Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

ART. 123. — A toute époque, le préfet peut, par suite des changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des Mines, l'exploitant et le délégué entendus, le nombre et les limites des circonscriptions.

ART. 124. — A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine, à l'exploitant, auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

ART. 125. — Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des Mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

SECTION II. — FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS MINEURS.

ART. 126. — Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

ART. 127. — Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

ART. 128. — Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 129. — Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

ART. 130. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécia

---

ART. 121 et 122. — L. 8 juillet 1890, art. 1er, § 2 et 3.
ART. 123. — L. 8 juillet 1890, art. 1er, § 4 (modifié par l'art. unique de la loi du 9 mai 1905).
ART. 124. — L. 8 juill. 1890, art. 1er, § 5, 6 et 7.
ART. 125. — — art. 1er, § 8
ART. 126 à 129. — L. 8 juill. 1890, art. 2
ART. 130 et 131. — — art. 3.

fourni par l'exploitant et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des Mines.

ART. 131. — Lors de leurs tournées, les ingénieurs des Mines et les contrôleurs des Mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

ART. 132. — Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles, relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignées sur le registre du délégué.

ART. 133. — Les compagnies minières sont tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs.

SECTION III. — ÉLECTIONS.

ART. 134. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste, dans les formes prévues aux articles suivants.

ART. 135. — Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

ART. 136. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit du présent chapitre, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de 25 ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins et depuis deux ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises, avec la circonscription en question, dans le même arrêté de délimitation, conformément à l'article 122, à la condition qu'ils soient âgés de 25 ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins, dont deux années dans l'une des circonscriptions ci-dessus, et enfin qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers de fond, soit comme délégués ou délégués suppléants.

Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

ART. 137. — Pendant les deux premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Les délégués élus ne peuvent être débitants lorsqu'ils touchent un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel.

ART. 138. — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convo-

---

ART. 132 et 133. — L. 27 fév. 1912, art. 68.
ART. 134 et 135. — L. 8 juill. 1890, art. 4 et 5.
ART. 136 et 137. — — art. 6 (modifié par l'art. unique de la loi du 9 mai 1905).
ART. 138 et 139. — L. 8 juill. 1890, art. 7, § 1er et 2 (modifiés par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1901).

quant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription.

Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage.

Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée comme lieu de vote. Ces cartes, déposées à la mairie, sont retirées par les électeurs.

ART. 139. — Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier en vertu de l'article 180.

ART. 140. — En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort,

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

ART. 141. — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

ART. 142. — Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du Conseil municipal.

ART. 143. — Chaque bulletin porte deux noms, avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local de vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes.

ART. 144. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

ART. 145. — Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article 120.

ART. 140. — L. 8 juill. 1890, art. 7, § 3 et 4.
ART. 141. — — art. 8.
ART. 142. — — art. 9, § 1er.
ART. 143. — — art. 9, § 2, 1re phrase, 6, 7 et 8 (ces 2 derniers ajoutés par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1901).
ART. 144. — L. 8 juill. 1890, art. 9, § 2 dernière phrase, 3, 4 et 5.
ART. 145. — L. 8 juill. 1890, art. 11.

ART. 146. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

ART. 147. — Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

ART. 148. — En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au Conseil de préfecture qui doit statuer dans les huit jours suivants.

ART. 149. — En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

ART. 150. — Les délégués ou délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

ART. 151. — Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé, ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 152. — Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées par application de l'article 123.

Dans tous les cas où une élection doit avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'une coalition autorisée par la loi du 25 mai 1864, l'élection est renvoyée à un mois après la remise normale de l'exploitation.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 153. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des Mines, le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au Ministre du Travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

ART. 154. — Les visites prescrites par le présent chapitre sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

ART. 155. — Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des Mines et sous l'autorité du Ministre du Travail, fixe, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 250 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des Mines, soit à la suite d'accidents, lui sont payées en outre et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail.

ART. 146 à 149. — L. 8 juill. 1890, art. 12.
ART. 150 et 151. — L. 8 juill. 1890, art. 13, § 1er à 4.
ART. 152. — L. 8 juill. 1890, art. 13, § 5 et 6 (ce dernier paragraphe ajouté par l'article unique de la loi du 9 mai 1905).
ART. 153. — L. 8 juill. 1890, art. 15.
ART. 154. — — art. 16, § 1er.
ART. 155. — — art. 16, § 2, 3 et 4 (modifiés par l'article unique de la loi du 9 mai 1905).

ART. 156. — Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des Mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

ART. 157. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions du présent chapitre, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des Mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction doivent être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

TITRE IV.

DES PÉNALITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 158. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions au présent Livre et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

ART. 159. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Toutefois, les exploitants de mines, directeurs, gérants ou préposés ne sont passibles de l'amende pour les infractions aux articles 9 à 12 que s'ils ont contrevenu à l'article 13.

ART. 160. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions visées à l'article 158.

Toutefois le total des amendes ne pourra pas dépasser 500 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13 ou aux dispositions du chapitre IV du titre premier (Repos hebdomadaire).

ART. 161. — En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

ART. 156. — L. 8 juill. 1890, art. 16, § 5, 6 et 7.
ART. 157. — — art. 18.
ART. 158. — *Disposition générale.*
ART. 159, § 1er. — L. 2 nov. 1892, art. 26, § 1; L. 29 déc. 1900, art. 4, 1re phrase; L. 29 juin 1905, art. 6, § 1, 1re phrase; L. 13 juillet 1906, art. 13, § 1er; L. 30 avril 1909, art. 2, 2e phrase.
——— § 2. — L. 29 juin 1905, art. 6, § 1er, 1re phrase.
ART. 160, § 1er. — L. 2 nov. 1892, art. 26, § 2; L. 29 déc. 1900, art. 4, 2e phrase; L. 29 juin 1905, art. 6, § 1er, 2e phrase; L. 13 juillet 1906, art. 13, § 2; L. 30 avril 1909, art. 2, 2e phrase;
——— § 2. — L. 29 juin 1905, art. 6, § 1er, 2e phrase; L. 13 juillet 1906, art. 13, § 2.
ART. 161. — L. 2 nov. 1892, art. 27, § 1er et 2: L. 29 déc. 1900, art. 5, 1re et 2e phrases; L. 29 juin 1905, art. 7; L. 13 juillet 1906, art. 11, § 1er et art. 15, § 2; L. 30 avril 1909, art. 2, 2e phrase.

ART. 162. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 2,000 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13 ou 3,000 francs s'il s'agit d'infractions aux dispositions du chapitre IV du titre premier (Repos hebdmadaire).

ART. 163. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 164. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

SECTION PREMIÈRE. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 165. — Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 à 8 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de ces articles est puni d'une amende de 5 à 100 francs,

ART. 166. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

SECTION II. — APPRENTIS.

ART. 167. — Toute contravention aux articles 18, 29 et 54 est poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

SECTION III. — PROFESSIONS AMBULANTES.

ART. 168. — Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six moix à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle, les père et mère peuvent être privés de la puissance paternelle.

ART. 162, § 1er. — L. 2 nov. 1892, art. 27, § 3;
L. 29 déc. 1900, art. 5, 3e phrase,
L. 29 juin 1905, art. 7, § 1er;
L. 13 juillet 1906, art. 15, § 3;
L. 30 avril 1909, art. 2, 2e phrase.
——— § 2. — L. 29 juin 1905, art. 7, § 1er;
L. 13 juillet 1906, art. 15, § 3.
ART. 163. — L. 2 nov. 1892, art. 28.
L. 29 décembre 1900, art. 6;
L. 30 avril 1909, art. 2, dernière phrase.
ART. 164. — L. 2 nov. 1892, art. 26, § 3;
L. 30 avril 1909, art. 2, dernière phrase.
ART. 165 et 166. — L. 9 sept. 1848, art. 4, § 1er et 2.
ART. 167. — L. 22 fév. 1851, art. 20, § 1er et 2.
ART. 168. — L. 7 déc. 1874, art. 1er et 2 (ce dernier modifié par l'art. 3 de la loi du 19 avril 1898).

ART. 169. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 62 est puni des peines portées à l'article 276 du Code pénal.

Dans le cas où le délit a été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils peuvent être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

ART. 170. — Toute infraction à l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 171. — En cas d'infraction à l'une des dispositions visées dans le présent chapitre, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 60.

Cesdites autorités sont également tenues de requérir la justification, conformément à l'article 92, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en est donné avis immédiat au parquet.

SECTION IV. — TRAVAIL DES ÉTRANGERS.

ART. 172. — La contravention à l'article 64 du présent Livre est punie des peines de simple police.

SECTION V. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

ART. 173. — Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions des chapitre I et IV du titre II du présent Livre et des règlements d'administration publique relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

ART. 174. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent Livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

ART. 175. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel, la Cour statue d'urgence.

ART. 176. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 173.

ART. 177. — Les articles 68, 69, 70, 107, 173 à 176 178 et 179 ne sont pas applicables aux établissements de l'État.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles sont communiquées par le Ministre du Travail aux administrations intéressées les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements.

ART. 169. — L. 7 déc. 1874, art. 3.
ART. 170. — — art. 4, § 2.
ART. 171. — — art. 5, § 1er et 2,
ART. 172. — L. 8 août 1893, art. 2.
ART. 173. — L. 12 juin 1893, art. 7, § 1er; L. 20 juillet 1909, art. 5.
ART. 174. — L. 12 juin 1893, art. 7, § 2.
ART. 175. — L. du 12 juin 1893, art. 8.
ART. 176. — — art. 9; L. 20 juillet 1909, art. 5.
ART. 177. — L. 12 juin 1893, art. 12, § 3 (ajouté par l'art. 1er de la loi du 11 juill. 1903); L. 20 juillet 1909, art. 5.

SECTION VI. — INSPECTION DU TRAVAIL.

Art. 178. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Art. 179. — Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 180. — Sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, ou contreviennent aux dispositions du chapitre IV du titre III du présent Livre (Délégués mineurs).

Art. 181. — Ceux qui, soit par voie de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage, sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote dans les élections de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

CHAPITRE III.

Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile.

Art. 182. — L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre, sauf dans le cas des articles 1 à 5, 14 à 16, 20 à 28, 52, 53, 55, 56, 58, 71 à 74, 76, 83 à 87, 89 à 91, concernant le travail des enfants et des femmes, et des articles 78 à 80, concernant l'emploi de la céruse.

Art. 183. — En cas d'infractions en récidive aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer l'article 463 du Code pénal sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 184. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Dispositions finales.

Art. 185. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes et l'inspection du travail sont

---

Art. 178. — L. 2 nov. 1892, art. 29, § 1er et 2:
L. 2 juin 1893, art. 12, § 1er;
L. 29 déc. 1900, art. 7, § 1er;
L. 13 juillet 1906, art. 16, § 1er et 2;
L. 30 avril 1909, art. 2, 2e phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 5.

Art. 179. — L. 12 juin 1893, art. 12, § 2;
L. 29 déc. 1900, art. 7, § 3;
L. 20 juillet 1909, art. 5.

Art. 180. — L. 8 juillet 1890, art. 17.

Art. 181. — — art. 10, § 1er.

Art. 182. — L. 9 sept. 1848, art. 5;
L. 22 fév. 1851, art. 21;
L. 7 sept. 1874, art. 6;
L. 8 juillet 1890, art. 10, § 2;
L. 2 nov. 1892, art. 29, § 3;
L. 12 juin 1893, art. 14;
L. 8 août 1893, art. 3, § 4 (non abrogé).
L. 29 déc. 1900, art. 7, § 2;
L. 29 juin 1905, art. 8;
L. 13 juillet 1906, art. 16, § 3;
L. 30 avril 1909, art. 2, dernière phrase.

Art. 183. — L. 2 nov. 1892, art. 27, § 4;
L. 29 déc. 1900, art. 5, 4e phrase;
L. 30 avril 1909, art. 2, dernière phrase.

Art. 184. — L. 2 nov. 1892, art. 26, § 4;
L. 19 juin 1893, art. 7, § 3;
L. 29 déc. 1900, art. 4, 3e phrase;
L. 29 juin 1905, art. 6, § 2;
L. 13 juillet 1906, art. 14;
L. 30 avril 1909, art. 2, dernière phrase;
L. 20 juillet 1909, art. 5.

Art. 185. — L. 2 nov. 1892, art. 30;
L. 30 avril 1909, art. 1er.

rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Conseil général des mines est appelé, en outre, à donner son avis sur les règlements prévus en exécution des articles 28 et 56.

ART. 186. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 67 et 80 sont rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique, en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 de l'article 67, et la Commission d'hygiène industrielle, en ce qui concerne le règlement prévu par l'article 80, sont en outre appelés à donner leur avis.

ART. 187. — Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements qui y sont désignés.

Décret du 26 octobre 1912 modifiant le décret du 28 décembre 1909 déterminant les travaux interdits aux enfants et aux femmes employés dans l'industrie et le commerce (surcharges) [1].

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er, § 5, du décret du 28 décembre 1909, portant réglementation du travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie et le commerce (limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux garçons ou hommes de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge. »

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 6 novembre 1912 portant approbation des modifications apportées au règlement des retraites du personnel du réseau de l'État du 13 mai 1911 [2], en exécution de la loi du 28 décembre 1911 [3] qui a complété la loi du 21 juillet 1909 relative aux retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer [4].

Circulaire du Ministre du Travail du 13 novembre 1912 relative au contrôle des tuyauteries des appareils à vapeur [5].

ART. 186. — L. 12 juin 1893, art. 3, § 1er et 2 (modifiés par l'art. 1er de la loi du 11 juill. 1903); L. 20 juillet 1909, art. 3.

ART. 187. — L. 2 nov. 1892, art. 1er, § 2.

[1] *Journal officiel* du 5 novembre 1912, p. 9386. — Voir le décret du 28 décembre 1909 au *Bulletin*, janvier 1910, p. 77.

[2] Voir *Bulletin*, juin 1911, p. 629.

[3] Voir *Bulletin*, janvier 1912, p. 69.

[4] *Journal officiel* du 10 novembre 1912, p. 9514.

[5] Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA FIXATION DU SALAIRE DES EMPLOYÉS CIVILS DE LA GUERRE.

Au cours de la discussion du budget de la Guerre, dans la 2e séance du 10 novembre, M. Millerand, Ministre de la Guerre, a fait les déclarations suivantes :

... L'honorable M. Dreyt et, après lui, l'honorable M. Bouge se sont plaints qu'en ce qui touche les employés civils de la Guerre, le Ministre de la Guerre n'eût pas appliqué exactement le décret qui est leur charte et que, notamment, lorsqu'une commission avait établi le salaire de la région, le Ministre n'eût pas appliqué ce salaire tel qu'il avait été établi par la commission.

J'ai l'honneur d'être le père des décrets du 10 août 1899 qui ont précisément institué l'application aux ouvriers des adjudicataires de marchés de l'État du salaire normal et courant de la région. Mais ni la situation, ni la procédure ne sont les mêmes en ce qui touche les employés de la Guerre régis par le décret de 1897, complété par celui de 1907.

Quand il s'agit des ouvriers des adjudicataires de l'État, que se passe-t-il? On constitue une commission mixte composée de patrons et d'ouvriers par égales parties. Cette commission indique le salaire normal et courant de la région, et c'est le devoir de l'Administration de veiller à ce que l'adjudicataire applique ce salaire.

Comment procède-t-on pour l'application du décret de 1907 complétant, en ce qui touche les employés, le décret de 1897? Ce n'est pas une commission mixte composée de patrons et d'ouvriers, qui, comme dans le cas des décrets de 1899, recherche et établit le salaire courant et normal de la région, c'est une commission administrative, composée exclusivement de fonctionnaires, qui fait un travail et qui le soumet au Ministre; celui-ci juge, sous sa responsabilité, le cas qu'il doit en faire...

L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE AU PERSONNEL DES POSTES.

M. Aubriot ayant demandé, au cours de la discussion du budget des Postes et Télégraphes, que le personnel de cette Administration bénéficie du repos hebdomadaire, M. Chaumet, Sous-Secrétaire d'État, a répondu en ces termes dans la 2e séance du 21 novembre :

... Assurément, nous voudrions donner à tout le personnel le repos hebdomadaire et nous nous efforçons de réaliser cet idéal; mais nous ne le pouvons que dans la limite des crédits dont nous disposons. Nous avons ordonné la fermeture des bureaux de poste le dimanche à dix heures du matin; nous assurons à notre personnel un repos au moins tous les dix jours, et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront, nous ferons mieux. Mais je ne dois pas dissimuler à la Chambre que, pour donner le repos dans les conditions demandées par nos collègues, il ne faudrait pas moins de 12 millions. Or, je ne crois pas, quel que soit l'intérêt de la réforme, que la Chambre soit disposée à m'accorder cette somme immédiatement...

II. CHAMBRE ET SÉNAT.

LE CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE (LIVRE II).

Répondant à des préoccupations qui s'étaient, à diverses reprises, manifestées

au Parlement, M. Millerand, ministre du Commerce, institua, par arrêté du 27 novembre 1901, une Commission de codification des lois ouvrières.

Cette commission, extraparlementaire, avait pour mission de réunir, dans un ordre logique, les dispositions multiples qui forment la matière des lois ouvrières, en vue de les coordonner dans un projet de code du travail.

Voici, avec le nom des rapporteurs, l'indication des divisions du Code qui furent adoptées par la Commission :

Livre Ier : *Des conventions relatives au travail.* — Rapporteur : M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Livre II : *De la réglementation du travail.* — Rapporteur : M. Bourguin, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Livre III : *Des groupements professionnels.* — Rapporteur : M. Arthur Fontaine, directeur du Travail au Ministère du Commerce.

Livre IV : *De la juridiction; de la conciliation et de l'arbitrage; de la représentation professionnelle.* — Rapporteur : M. la Borde, conseiller à la Cour de cassation.

Livre V : *Des assurances ouvrières.* — Rapporteur : M. Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du Commerce.

Livre VI : *De la prévoyance.* — Rapporteurs : MM. Vel-Durand, conseiller d'État, et Duboin, conseiller à la Cour de cassation.

Livre VII : *De l'assistance.* — Rapporteur : M. de Mouy, conseiller d'État.

Le 16 avril 1904, M. Louis Ricard, président de la Commission, adressait à M. Trouillot, ministre du Commerce, avec un rapport d'ensemble, les deux premiers livres du Code.

Le 6 février 1905, M. Dubief, ministre du Commerce, présentait à la Chambre des députés un projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres I, II, III et IV du Code du travail).

Le 21 février suivant, il lui soumettait un projet de loi concernant le livre V, relatif aux assurances ouvrières.

Au nom de la Commission du Travail de la Chambre, M. Charles Benoist déposait le 22 février 1905, un rapport sur les cinq premiers livres et, le 4 avril suivant, un rapport supplémentaire modifiant le texte du projet de loi, en vue de tenir compte des changements apportés à la législation des accidents du travail par la loi du 31 mars 1905 qui a modifié certains articles de la loi du 9 avril 1898.

La Chambre des députés, dans sa séance du 15 avril 1905, après déclaration de l'urgence, adopta les cinq premiers livres qui furent transmis au Sénat le 25 mai 1906.

Un projet de loi concernant le livre VI (Prévoyance) fut présenté au Sénat, par M. Trouillot, ministre du Commerce, le 22 février 1906.

Le 6 mars suivant, M. Strauss déposa un rapport sur les six premiers livres; mais dans sa séance du 30 mars, le Sénat décidait d'en ajourner la discussion; le 28 octobre 1909, M. Strauss déposa un rapport supplémentaire. Le 1er mars 1910, l'urgence était votée.

Entre temps, M. Viviani, ministre du Travail, avait présenté au Sénat, le 16 février 1909, un projet de loi concernant le livre VII (Assistance), projet qui n'a pas encore été rapporté.

Le 7 juin 1910, le Sénat après avoir décidé d'examiner séparément chacun des livres du Code de Travail, adoptait le livre Ier. Le texte de ce livre, faisant désormais l'objet d'un projet de loi distinct, était transmis à la Chambre le 27 juin. Sur un rapport de M. Groussier, déposé le 28 octobre 1910, il était adopté par la

Chambre le 9 décembre suivant et promulgué par la loi du 28 décembre 1910[1]. Conformément à l'article 2 de cette loi, un décret du 12 janvier 1911 a effectué un nouveau numérotage des articles de ce livre et modifié corrélativement les références[2].

En raison des modifications apportées à la réglementation du travail depuis son premier rapport, M. Paul Strauss, le 23 mai 1912, déposait sur le bureau du Sénat un rapport sur le livre II. Adopté par le Sénat dans sa séance du 5 juillet[3], ce livre a été déposé, sur le bureau de la Chambre, le 8 juillet, par M. Léon Bourgeois, ministre du Travail, et a fait l'objet d'un rapport de M. Groussier le 10 juillet. Il a été adopté par la Chambre dans sa 2e séance du 12 novembre[4] et promulgué par la loi du 26 novembre 1912; un décret du 28 novembre a effectué les modifications de numérotage nécessaires[5].

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de novembre 1912.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 19 novembre. — **Adoption**, après déclaration de l'urgence, du projet de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, applicables aux exploitations commerciales.

——— *Sénat.* — Séance du 29 novembre. — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour une nouvelle période de 5 ans, les taux fixés pour les contributions au fond de garantie des exploitants non patentés en matière d'accidents du travail (doc. parl. n° 359).

——— *Sénat.* — Séance du 29 novembre — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 360).

Assistance aux familles nombreuses. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 12 novembre. — Dépôt, par M. Dubuisson, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi de MM. Adigard et Louis Marin tendant à instituer l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses; 2° la proposition de loi de M. Patureau-Mirand tendant à faire accorder une rente de 100 francs par an et par tête d'enfant aux familles nécessiteuses ayant au moins 4 enfants âgés de moins de 13 ans; 3° la proposition de loi de M. Steeg sur l'assistance obligatoire aux familles nombreuses; 4° la proposition de loi de M. Driant tendant à protéger les familles nombreuses; 5° la proposition de loi de M. de la Trémoille tendant à venir en aide aux familles nombreuses par l'allocation d'une rente pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-dessus de quatre (doc. parl. n° 2259).

---

(1) Voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 58.
(2) Voir *Bulletin*, février 1912, p. 163.
(3) Voir *errata* au texte voté par le Sénat : *Journal officiel*, compte rendu des séances du Sénat des 9 juillet, p. 1203, 12 novembre, p. 1363, et 22 novembre 1912, p. 1403.
(4) Voir *errata* au texte voté par la Chambre au *Journal officiel*, compte rendu de la 2e séance de la Chambre du 14 novembre, p. 2561.
(5) Voir ci-dessus le texte de la loi (p. 1340), du décre (p. 1342), et du livre II (p. 1343).

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 21 novembre. — Dépôt, par M. Mignot-Bozérian, d'une proposition de loi ayant pour objet l'attribution à tous les chefs de famille nombreuses d'une rente proportionnelle au nombre des enfants à partir du quatrième et jusqu'à ce que les enfants, au nom desquels la rente sera établie, aient 13 ans révolus (doc. parl. n° 2291). — Renvoi à la Commission d'Assurances et de Prévoyance sociales.

Assistance aux vieillards. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 novembre. — Dépôt, par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'un **projet** de loi, portant modification des articles 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 25 et 41 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (doc. parl. n° 2218), — Renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales et, pour avis, à la Commission du Budget.

Assistance maternelle. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 8 novembre. — Dépôt, par M. Ghesquière et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à établir l'assistance maternelle obligatoire et à fixer les indemnités et les primes de natalité et d'allaitement aux mères qui élèvent elles-mêmes leurs enfants (doc. parl. n° 2251). — Renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

Caisse des invalides de la Marine. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 novembre. — Dépôt, par MM. les Ministres des Finances et du Travail d'un **projet** de loi, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine réglées antérieurement au 1er janvier 1908 (doc. parl. n° 2211). — Renvoi à la Commission de la Marine.

——— *Sénat.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par MM. les Ministres de la Marine et des Finances, du **projet** de loi, adopté par la Chambre des députés, admettant à compter pour sa durée entière la navigation constatée par les rôles d'équipage durant la période comprise entre le 1er août 1898 et le 1er janvier 1908 et effectuée par des inscrits maritimes au service d'établissements de pêche émergents (doc. parl. n° 343). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Code du travail. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 12 novembre. — **Adoption**, après déclaration de l'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale)[1].

Crédit. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 novembre. — Dépôt, par MM. les Ministres des Finances, du Travail et du Commerce, d'un **projet** de loi ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie et aux associations ouvrières de production (doc. parl. n° 2212). — Renvoi à la Commission du Commerce et de l'Industrie et, pour avis, à la Commission du Budget.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 19 novembre. — Dépôt par M. Lairolle et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à l'augmentation de la durée des prêts à long terme, en faveur de la petite propriété rurale, établis par la loi du 19 mars 1910 (doc. parl. n° 2285). — Renvoi à la Commission d'Agriculture.

——— *Sénat.* — Séance du 8 novembre. — Dépôt, par M. Develle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de quarante millions faite au Trésor par la Banque de France. (doc. parl. n° 345). — Séance du 15 novembre. — Déclaration d'urgence; **adoption** [2].

Habitations à bon marché. — *Sénat.* — Séance du 19 novembre. — Dépôt, par M. Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché (doc. parl. n° 352).

---

[1] Voir ci-dessus, *Chronique législative* (p. 1366), texte de la loi (p. 1340), du décret (p. 1342) et du Livre II (p. 1343); — voir en outre p. 1368, les notes 3 et 4 relatives aux *errata* au texte adopté par le Sénat et par la Chambre.

[2] Voir ci-dessus, p. 1340, le texte de la loi du 30 novembre 1912.

Instruction professionnelle. — *Sénat.* — Séance du 22 novembre. — Dépôt, par M. Murat, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuraud relative au relèvement de l'instruction professionnelle (doc. parl. n° 357).

Journée de dix heures. — *Sénat.* — Séance du 5 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, du **projet** de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réduire à dix heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels (doc. parl. n° 342). — Renvoi aux bureaux.

Ouvriers de l'État. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 novembre. — Dépôt, par MM. les Ministres de la Marine et des Finances, d'un **projet** de loi tendant à faire allouer des bonifications de rente viagère aux ouvriers et ouvrières auxiliaires de la Marine comptant des services antérieurs au Département (doc. parl. n° 2230). — Renvoi à la Commission du Budget.

Retraites des mineurs. — *Sénat.* — Séance du 5 novembre. — Transmission de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une Caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers (doc. parl. n° 337). — Renvoi aux bureaux.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Sénat.* — Séance du 8 novembre. — Renvoi à une Commission spéciale du **projet** de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, précédemment soumis à la Commission des Finances.

———— *Chambre des députés.* — 2e séance du 14 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un **projet** de loi portant modification à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910– 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 2271). — Renvoi à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales.

JURISPRUDENCE.

Hygiène : Absence de mesures pour assurer le chauffage d'un atelier; inobservation de la mise en demeure; efficacité du procès-verbal dressé un jour où la température extérieure est suffisante.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(**Arrêt du 20 avril 1912**).

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller en son rapport, et M. Seligman, avocat général en ses conclusions;

Vu la requête de l'officier du Ministère public près le tribunal de simple police du canton de Mirepoix;

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 12 juin 1893, et l'article 5, n° 4 du décret du 29 novembre 1904;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, n° 4 du décret du 29 novembre 1904, « les locaux fermés affectés au travail seront en hiver convenablement chauffés »;

Attendu qu'il est énoncé dans le procès-verbal, base de la poursuite, que Maurel, effilocheur à Laroques-d'Olmes (Ariège), a été mis en demeure, le 26 novembre 1909, de se conformer, pour la salle fermée où se fait le triage des chiffons à la prescription susrappelée; que, le 24 février 1911, il n'avait encore organisé aucun mode de

chauffage dans cette salle où il occupait trois femmes qui y avaient travaillé pendant tout l'hiver dans ces conditions;

Attendu que le juge de police a prononcé le relaxe de Maurel en se fondant sur ce que la température de la salle prise le 24 février, après le départ de l'inspecteur, s'élevait à 10 degrés 3/4, et en déclarant qu'étant donné la nature du travail effectué par les ouvrières, cette température suffisait pour constituer un chauffage convenable;

Mais attendu, en ce qui concerne cette déclaration, que le juge de police n'indique pas de quel mode de preuve autorisé par la loi, il a déduit son affirmation; que celle-ci est par suite sans valeur;

Attendu d'ailleurs et en tous cas, que le seul fait de n'avoir pris aucune mesure pour assurer le chauffage de la salle de triage, et d'avoir ainsi négligé d'obtempérer à la mise en demeure qui lui avait été adressée, constituait Maurel en contravention; que l'infraction ne pouvait cesser d'exister pour ce motif qu'à un jour déterminé, à raison de la température extérieure, le chauffage serait devenu inutile;

D'où il suit que le juge de police a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du 12 juillet 1911, par lequel le tribunal de simple police de Mirepoix a prononcé le relaxe de Maurel René, et pour être statué à nouveau sur les faits imputés à ce prévenu, renvoie l'affaire devant le tribunal de simple police de Pamiers...

Accident causé par les forces de la nature (foudre) survenu pendant le travail : Inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 30 avril 1912.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Bonnet en son rapport, Me Jouarre, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'en principe la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail; qu'il n'en serait autrement que si le juge du fait constatait que le travail a contribué à mettre ces forces en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Gillé, ouvrier au service de Piana et Lecandé, a été frappé par la foudre alors que, sur l'ordre de son contremaître, il quittait le chantier de Marlot pour se rendre sur un autre chantier à Elbeuf, à l'effet d'y terminer un travail déterminé;

Attendu que l'arrêt déclare qu'aucune circonstance ne démontre que le danger d'être atteint par la foudre ait été augmenté par l'exécution de l'ordre que Gillé avait reçu;

Qu'en rejetant, dans ces circonstances l'action de la veuve Gillé, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, l'arrêt qui est suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail à durée indéterminée : faute grave de l'employé, légitimité du renvoi sans délai-congé.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 août 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Ruben de Couder, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Deffrennes contre un jugement du tribunal civil de Lille, en date du 4 juin 1912, lequel l'a débouté de sa demande en payement de sommes, comme indemnité de brusque congédiement, qu'il avait formée contre Thuillier, et l'a condamné, sur la demande reconventionnelle de Thuillier, à payer à ce dernier la somme de deux francs à titre de dommages-intérêts;

Sur le moyen du pourvoi, tiré de l'article 141 du Code de procédure civile;

Attendu que les qualités du jugement attaqué contiennent la mention des noms, professions et demeures des parties; qu'elles reproduisent les conclusions des parties, dans lesquelles se trouvent nettement indiquées les questions sur lesquelles le tribunal était appelé à se prononcer; que le point de droit à juger, les faits qui ont donné naissance au litige et les prétentions respectives des parties sont exposés de la manière la plus complète: que, notamment, les manquements graves, reprochés par Thuillier à Deffrennes dans l'accomplissement des charges de son emploi, sont précisés dans une offre de preuve que le tribunal a rejetée comme inutile, les faits étant reconnus par Deffrennes; qu'ainsi ce moyen manque en fait;

Sur le moyen tiré des articles 1184, 1780 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que des qualités du jugement attaqué il résulte que Deffrennes a été engagé par le sieur Thuillier, fondeur, comme pointeau, aux appointements de 150 francs par mois, et que, d'après les usages locaux, le patron ne pouvait mettre fin au contrat de louage qu'après préavis d'un mois, ou, à défaut, moyennant payement du mois en cours et d'un mois en sus à titre d'indemnité de prévenance;

Attendu que pour justifier le congédiement immédiat de Deffrennes par Thuillier sans payement d'autres gages que ceux courus lors du renvoi, et sans indemnité de prévenance, le jugement attaqué s'est fondé sur deux faits dont la gravité lui paraît suffisante, vu surtout « la nature des fonctions de surveillance confiées à Deffrennes » : 1° le non-établissement par celui-ci, le 26 mars 1912, de bons de livraison portant sur toute une série d'expéditions, pour Paris, d'un poids de 3,500 kilogrammes et d'une valeur de 1,487 fr. 08 centimes; ces bons n'ayant pu être établis que le lendemain, après le départ de l'employé; 2° l'absence, pendant plus de deux heures, le 27 mars suivant, de Deffrennes quittant l'usine et emportant avec lui le bon de livraison pour aller au cabaret d'en face, immobilisant ainsi un camion attelé et chargé, obligé d'attendre son retour; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

Attendu, en effet, que si, en principe, le patron qui renvoie son employé, même pour un motif légitime, est tenu d'observer les délais de prévenance fixés par l'usage ou la convention, il en est autrement lorsque la faute de l'employé présente comme dans l'espèce, un caractère particulier de gravité; que, dans ce cas, le patron a le droit de le congédier immédiatement et sans délai de prévenance, et sans avoir à lui payer aucune indemnité; qu'il ne lui doit d'autre somme que les salaires en

cours proportionnellement au nombre des journées de travail écoulées jusqu'à son renvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Retraites ouvrières : gérante de succursale, situation de dépendance absolue à l'égard de la maison principale; assimilation à l'employée, inscription sur la liste des assurés obligatoires.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 août 1912.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Broussard, en son rapport, M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que la dame Thibault prétend, qu'en sa qualité de gérante à Baugé d'une succursale de la Société anonyme des établissements Brisset d'Angers, et n'ayant pas d'appointements fixes, elle ne saurait être considérée comme une salariée du commerce dans le sens de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, et inscrite sur la liste des assujettis obligatoires à la retraite de vieillesse établie par cette loi;

Attendu que la rémunération, consistant en remise sur le prix des marchandises vendues, constitue un salaire aux termes de la loi du 5 avril 1910;

Attendu que le jugement attaqué constate : que la dame Thibault tient seule, avec son mari, engagé également comme gérant, la succursale de Baugé, de la société des établissements Brisset; qu'elle n'a aucun personnel habituel sous ses ordres, et qu'elle ne prétend pas que son salaire atteigne 3,000 francs par an; que les impôts et le loyer sont à la charge de la Société, qui reste seule propriétaire des marchandises et du matériel de la succursale; que le gérant qui ne doit tenir que les marchandises qui lui sont « confiées » par la Société, qui ne peut les vendre qu'aux prix fixés, et qui ne peut s'absenter sans une autorisation écrite, est tenu par un contrat de louage de services, dans une dépendance absolue de la Société;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, c'est à juste titre que le tribunal a décidé que la dame Thibault devait être considérée comme un commis salarié et a ordonné son inscription sur la liste des assujettis obligatoires aux retraites ouvrières de la commune de Baugé;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer la loi du 5 avril 1910, en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Convention collective de travail : violation par un patron, transaction avec les ouvriers intéressés; dommages-intérêts accordés au syndicat ouvrier.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAILLEUL (NORD).

(Jugement du 17 août 1912.)

Nous, juge de paix des cantons de Bailleul, agissant en qualité de Président du Conseil de prud'hommes desdits cantons, vidant le délibéré du 20 juillet 1912;

Attendu que Joseph Castryck, agissant comme Président de l'Association syndicale de l'industrie textile de Bailleul et environs, réclame à M. René Courdant, par

exploit de Me Ricour, huissier à Bailleul, en date du 21 juin 1912 : 1° la somme de 1,125 francs représentant le montant de neuf contraventions commises par ce dernier à une convention du 3 décembre 1904; 2° une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé;

En la forme : — Attendu que M. Courdant soutient que M. Castryck n'a aucune qualité pour agir et que, dans ces conditions, son action doit être déclarée irrecevable;

Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications des parties, la preuve que la convention du 3 décembre 1904 dont M. Castryck demande l'application est intervenue entre les patrons tisseurs et les délégués du syndicat légalement constitué le 2 novembre 1903 suivant avis de réception des statuts au Parquet d'Hazebrouck le 19 novembre 1903;

Attendu dès lors que l'Association syndicale de l'industrie textile de Bailleul et environs, étant l'une des parties contractantes, a le pouvoir de réclamer l'application de la convention en vertu de l'article 1134 du Code civil; que M. Castryck agissant comme président de ladite association syndicale, en conformité d'une décision de la Commission administrative en date du 23 juin 1912, doit être déclaré recevable dans son action;

Au fond : — Attendu que, suivant convention verbale du 3 décembre 1904 intervenue entre les patrons tisseurs et les délégués de l'Association syndicale, il a été convenu que les chaînes auraient une longueur uniforme de 166 mètres, quel que soit l'article fabriqué;

Attendu que cet accord librement consenti pour une période de dix années doit recevoir application par rapport au défendeur qui y a donné son adhésion;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans le courant de février et mars 1912, M. Courdant ait fait tisser à neuf de ses ouvriers des chaînes dont la longueur était beaucoup supérieure à celle prévue, que le défendeur a d'ailleurs reconnu l'exactitude des faits en réglant aux neuf ouvriers ainsi lésés le salaire supplémentaire auquel ils avaient droit, après conciliation devant le bureau particulier des prud'hommes du 11 mars 1912;

Attendu que les agissements de M. Courdant constituent bien la contravention prévue à l'accord de 1904; que c'est en vain que le défendeur, pour faire échec à la présente demande exciperait de la transaction intervenue entre lui et ses ouvriers à la date du 12 mars 1912; — Qu'en effet, M. Castryck n'est pas partie intervenante à ladite transaction qui ne peut avoir effet qu'entre les contractants; qu'en fait, d'ailleurs, le demandeur sollicité par Courdant de donner son adhésion a formellement refusé de signer; — Que c'est donc à bon droit que le demandeur réclame au défendeur la somme de 1,125 francs, représentant le montant des neuf contraventions commises, aux offres par lui d'en faire l'usage prévu par ladite convention [1];

Attendu, d'autre part, que M. Castryck n'apporte aucune justification du préjudice causé en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts;

Par ces motifs, déclarons Castryck ès-qualité recevable en sa demande; en conséquence condamnons Courdant à lui payer la somme de 1,125 francs représentant le montant de neuf contraventions commises à l'accord de 1904 aux offres par Castryck ès-qualité d'en faire l'usage prévu par ledit accord; déboutons Castryck du surplus de ses conclusions; condamnons Courdant à tous les frais et dépens de l'instance [2]...

---

[1] La Convention de 1904 comportait, pour chaque infraction, la sanction suivante : une amende de 125 francs, dont 100 francs seraient versés aux hospices, et 25 francs à la personne ayant fait découvrir l'infraction.

[2] Le jugement est devenu définitif. La somme de 1,125 francs, a été versée au Syndicat par l'intermédiaire des avocats le 16 septembre 1912.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A BOURG, dans la *chaussure*, le travail était toujours abondant comme au précédent trimestre.

A MONTHUEL, dans la *maréchalerie*, qui compte 32 membres syndiqués, la marche du travail restait bonne.

Aisne. — A SAINT-QUENTIN, dans l'industrie *jardinière-maraîchère* (35 patrons, 80 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1911; on ne faisait plus que 55 à 60 heures par semaine fin septembre. Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, au nombre de 56, le travail a été plus abondant qu'en 1911, même trimestre; les salaires seraient en hausse.

A SOISSONS, dans la *maréchalerie* (65 patrons, 160 hommes), on faisait de 66 à 70 heures par semaine, sans variation d'activité; les salaires sont toujours de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 l'heure.

Allier. — A MOULINS, dans le *bâtiment*, il y a eu moins de travail qu'en 1911, même époque, et sa durée a diminué vu la saison.

Basses-Alpes. — A DIGNE, dans les *travaux publics et bâtiment* (500 patrons), le travail a eu à peu près la même abondance qu'en 1911, même époque; les salaires seraient en hausse.

Hautes-Alpes. — A EMBRUN, chez les *limonadiers, restaurateurs et maîtres d'hôtels*, l'abondance du travail n'a pas varié.

Alpes-Maritimes. — A NICE, dans la *menuiserie et charpente*, il n'y a pas eu de variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 par jour, malgré la concurrence des patrons italiens.

Dans l'*agriculture et l'horticulture* (116 patrons, 400 ouvriers), il n'y a pas eu de différence dans la marche du travail par rapport à l'an passé, même époque; les salaires sont de 4 francs pour 9 heures de travail.

Dans les *fleurs naturelles* (80 établissements, 500 ouvriers), les cultures florales comptent chaque année une dizaine d'établissements nouveaux avec un personnel courant de 10 à 15 employés. L'ouvrier jardinier expérimenté gagne de 5 à 6 francs; les manœuvres de 3 fr. 50 à 4 fr. 25; les apprentis de 2 à 2 fr. 75 pour 10, 9 et 8 heures de travail, suivant la saison.

D'après le Conseil de prud'hommes de CANNES, on faisait 60 heures chez les maçons, sans variation au point de vue de l'abondance du travail; les garages d'automobiles tendraient à augmenter sensiblement leur personnel; le chômage n'existait que chez les bouchers, mais il était saisonnier et allait prendre fin; 70 p. 100 des ouvriers camionneurs, charretiers et ouvriers chargés du balayage étaient en grève pour une augmentation de salaires et le repos hebdomadaire,

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1912 et émanent des syndicats patronaux.

A MENTON, chez les *maîtres d'hôtels*, on compte 3 établissements nouveaux occupant environ 150 employés.

D'après le Conseil de prud'hommes, l'occupation a été générale dans le bâtiment, sans chômage.

A ANTIBES, chez les *horticulteurs et agriculteurs* (200 et 500 ouvriers), le travail était normal, avec 60 heures environ par semaine; les salaires seraient toujours en hausse, et le minimum atteint 4 francs par jour; de plus, la main-d'œuvre se recrute difficilement.

A VALLAURIS, dans les *poteries culinaires en terre réfractaire* (30 établissements, 1000 ouvriers), l'abondance du travail a été la même, mais les salaires seraient en baisse de 15 p. 100; il y aurait plutôt abondance de main-d'œuvre.

Ariège. — A ANNONAY, dans le *bâtiment* (36 entreprises, 250 ouvriers), les salaires seraient augmentés de 0 fr. 50 par jour. Dans la *mégisserie* (16 établissements), il y a eu diminution de la durée du travail sur le 2e trimestre par suite de la chaleur de l'été; on compte 1 établissement nouveau de 10 ouvriers environ. La machine tend à remplacer l'ouvrier palissonneur.

Ardennes. — A SEDAN, chez les *filateurs de laine cardée* (20 établissements, 1,300 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, même trimestre, et il y a manque de main-d'œuvre.

D'après le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE, l'activité restait grande dans l'industrie, et les salaires tendent à monter.

A FUMAY, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation se serait plutôt modifiée de façon défavorable, toutefois la main-d'œuvre serait plus abondante. Les industries particulières à la région de Givet sont dans des conditions normales, mais les carrières, ardoisières et l'exploitation des forêts seraient plutôt dans le marasme.

Aude. — A CARCASSONNE, dans les *travaux publics* (37 établissements, 110 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre; les salaires ont été augmentés dans certaines catégories de 20 p. 100. Chez les *distillateurs liquoristes*, le travail a eu la même abondance; les salaires seraient en hausse par suite de la cherté des vivres : 4 fr. 50 et 5 francs.

Aveyron. — A MILLAU, chez les *tanneurs et corroyeurs*, il y a eu un peu plus d'activité dans les affaires, sans changement appréciable. Dans la *ganterie* (39 maisons, 1,000 hommes et 3,000 femmes), le travail a été moins abondant qu'en 1911, au même trimestre.

Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, chez les *fabricants de savons*, il n'y a pas eu de changement. Dans la *parfumerie*, même constatation.

Dans le *camionnage, bâtiment et travaux publics* (28 établissements, 190 ouvriers), le travail a très peu augmenté comparativement à 1911, même époque; on fait de 60 à 65 heures par semaine.

Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 23, il n'y a pas eu de variation. Chez les fabricants de *caisses* (45 et 1000 ouvriers), il n'y a pas eu de changement; on a fait 60 heures pour un salaire moyen de 5 fr. 50 par jour.

D'après le Conseil de prud'hommes de la ville d'AIX, l'activité du travail a été très accentuée dans toute la circonscription du Conseil, sans chômage; une nouvelle usine (fabrique de cartonnages) a été créée à Aix, occupant 100 ouvriers et ouvrières, et une autre usine (ateliers de construction mécanique) a été déplacée et agrandie, et son personnel, de ce fait, a été sensiblement augmenté.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, la situation serait restée stationnaire, et les salaires seraient en hausse de 10 p. 100.

A SAINT-CHAMAS, chez les *maîtres-maçons et entrepreneurs*, il y a eu diminution sensible de travail, comparativement à 1911, même époque; on a fait 60 heures par semaine.

Calvados. — D'après le Conseil de prud'hommes de LISIEUX, l'industrie lainière comptait 5 p. 100 de chômage, et l'industrie linière n'en comptait pas; le bâtiment non plus. La durée du travail a été de 10 à 11 heures par jour, suivant l'industrie.

D'après un syndicat patronal, le bâtiment (60 établissements, 500 ouvriers), a eu un travail aussi abondant que l'an dernier à pareille époque.

D'après le Conseil de prud'hommes de Condé-sur-Noireau, il n'y a pas de variation.

Charente. — A ANGOULÊME, dans le *bâtiment* (45 établissements, 350 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'au 3e trimestre 1911; les salaires varient de 4 fr. 50 à 6 fr. 50, pour 9 et 10 heures de travail, selon la catégorie. Les apprentis feraient défaut.

A COGNAC, chez les *hôteliers, limonadiers, restaurateurs* (25 et 60 employés), le travail a été plus calme que l'an dernier, au 3e trimestre.

Charente-Inférieure. — D'après le syndicat des *armateurs et patrons armateurs des bateaux de pêche de La Rochelle*, l'année 1912 marquera encore une année mauvaise pour les pêcheurs et armateurs des chalutiers à voiles, l'été 1912 ayant été trop mouillé et trop froid : le poisson, après s'être montré pendant quelques jours, est resté dans les eaux profondes et n'en est plus ressorti. Beaucoup d'armateurs cherchent à vendre leurs bateaux : il n'y en aurait pas moins de 20 actuellement chez les courtiers de La Rochelle.

Chez les *maréchaux-ferrants* (70 et 50 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même trimestre; on a fait 66 heures par semaine, et la main-d'œuvre serait rare.

Cher. — D'après le Conseil de prud'hommes de BOURGES, l'année 1912 n'a pas été bonne pour les ouvriers du bâtiment : il y a eu du chômage.

A JOUET-SUR-L'AUBOIS, chez les *fabricants de chaux*, le travail a été un peu moins abondant qu'en 1911, même trimestre; la main-d'œuvre est suffisante, et les salaires seraient en hausse dans certains établissements de 2 à 5 p. 100.

A SAINT-AMAND, chez les *horlogers-bijoutiers*, l'activité de travail ne varie pas appréciablement; on a fait 57 heures par semaine pour un salaire de 3 fr. 75 à 6 francs par jour (hommes) et 2 à 4 francs (femmes).

Corrèze. — A BRIVE, dans la *maçonnerie et travaux publics* (10 établissements, 100 ouvriers), le travail a été un peu moins abondant qu'en 1911, 3e trimestre; le chômage est plutôt rare, et la main-d'œuvre abondante. Dans la *couverture* (5 maisons, 14 ouvriers), il y a eu du chômage au cours du trimestre; les salaires sont toujours de 4 fr. 50 et 5 francs pour 10 heures de travail. On craint du chômage pour l'hiver.

A TULLE, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail a été assez actif, sans chômage appréciable; on a fait 54 et 60 heures par semaine, suivant la catégorie.

Côte-d'Or. — A DIJON, dans l'*horticulture*, on a fait 60 heures, sans changement au point de vue de l'abondance du travail.

Chez les *hôteliers, restaurateurs, cafetiers et marchands de vins*, au nombre de 576, le travail a été très mauvais; les salaires seraient en hausse.

Dans l'*apiculture* (424 patrons et 550 ouvriers), la récolte de miel a été très restreinte en 1912.

Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de variation dans l'activité du travail pendant le 3e trimestre 1912.

A DINAN, dans le *bâtiment* (7 établissements, 300 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1911; les salaires seraient en hausse; on faisait 54 heures fin septembre; il y a pénurie d'ouvriers en été.

A GOUAREC, dans la *maréchalerie*, on a fait 60 heures par semaine, comme d'habitude.

Doubs. — A BESANÇON, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres* (22 patrons travaillant eux-mêmes), le travail n'a pas varié.

A MONTBÉLIARD, dans l'*horlogerie*, il y avait tendance à l'augmentation comme chaque année à l'approche de janvier.

D'après le conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD et d'AUDINCOURT, la situation n'a pas varié au cours du 3e trimestre 1912.

Drôme. — A VALENCE, dans l'*imprimerie*, on a fait 9 heures par jour, et quelques heures

supplémentaires, sans variation appréciable au point de vue de l'abondance du travail par rapport à 1911, même époque.

A MONTÉLIMAR, chez les *limonadiers, restaurateurs, hôteliers et cafetiers* (135 patrons et 240 à 250 employés), le travail a été assez sensiblement inférieur en raison de l'intempérie des mois d'été.

Eure. — A ÉVREUX, dans la *maréchalerie* (66 établissements, 120 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on faisait 63 heures fin septembre, et les salaires seraient toujours progressivement en hausse; ferreurs, de 65 à 75 francs par mois; teneurs de pied, de 50 à 60 francs nourris et couchés; il y aurait une pénurie d'ouvriers de plus en plus grande. Dans le *bâtiment* (202 établissements, 1,800 ouvriers), le travail a été plus abondant, et de nouvelles maisons se sont créées; les salaires seraient en hausse; on a fait 60 à 66 heures de travail par semaine.

D'après le Conseil de prud'hommes de PONT-AUDEMER, la situation industrielle est restée stationnaire.

Dans la *tannerie*, d'après un syndicat patronal (16 établissements, 200 ouvriers), le travail tendrait à diminuer par suite de la réduction de fabrication, conséquence de la hausse des cours des cuirs verts.

A VERNON, dans l'*horticulture*, on faisait environ 70 heures par semaine; mais il y a pénurie d'ouvriers; les salaires se maintiennent avec tendance à la hausse.

A EZY, chez les *fabricants de peignes* (45 et 600 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait en moyenne 48 heures par semaine.

Finistère. — A BREST, chez les *horlogers, bijoutiers et orfèvres*, il n'y a pas eu de changement au cours du 3e trimestre par rapport au 2e.

Gard. — A NÎMES, chez les patrons *tisseurs* (1,000 ouvriers et ouvrières), l'abondance du travail a été moindre qu'au 3e trimestre 1911; on a fait 50 à 60 heures par semaine; la situation serait médiocre et ne paraîtrait pas devoir bientôt s'améliorer.

Dans le *camionnage* (26 maisons, 250 à 300 ouvriers), le travail a été plus abondant qu'en 1911, au 3e trimestre, par suite du transport des vins dans la région basse du Gard, mais cette période de surmenage ne comporte point celle de chômage qui s'étend de juin à fin août.

Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, la situation est restée stationnaire.

Haute-Garonne. — A TOULOUSE, dans la *bonneterie et connexes* (38 établissements, 300 ouvriers), le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1911, et 4 établissements occupant 400 ouvriers environ ont fermé; sa durée a diminué sur le 2e trimestre 1912; les salaires seraient en hausse.

Dans l'*ameublement*, il y a eu diminution sur l'époque correspondante de 1911; les salaires progressent: un ouvrier qu'on payait 3 fr. 75 il y a 5 ans, se paie aujourd'hui 5 francs.

A BAGNÈRES-DE-LUCHON, chez les *hôteliers, restaurateurs* (20 et 500 employés), le travail a été à peu près le même qu'au 3e trimestre 1911; et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1912; les salaires seraient en hausse.

Gers. — A MAUVEZIN, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de sept, et autant d'ouvriers, les apprentis feraient défaut.

Gironde. — A BORDEAUX, chez les *imprimeurs lithos et typos*, il n'y a pas eu de changement au cours du 3e trimestre. Chez les patrons *teinturiers-nettoyeurs* (15 et 300 ouvriers), le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1911, même époque; on a fait 50 heures environ par semaine. Ce travail est essentiellement saisonnier. Chez les *selliers, bourreliers, harnacheurs* (78 et 230 ouvriers), on a fait 11 heures par jour, mais le travail était calme, vu l'époque; les salaires sont de 4, 5 et 6 francs par jour. Ce syndicat se plaint de l'auto, dont le développement porte préjudice à son industrie. Chez les *maréchaux-ferrants* (19 patrons et 40 ouvriers), il n'y a pas eu de changement appréciable comparativement à 1911, même époque, et l'état de la maréchalerie reste précaire, surtout au point de vue de la main-d'œuvre qui fait défaut; les salaires s'élèvent à 4 fr. 50 et 5 fr. 50 par jour. Dans la *plâtrerie* (8 établissements, 17 ouvriers), l'abondance du travail a été la même qu'au 3e trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 novembre, par les syndicats ouvriers.

(Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Crozet, — *carriers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Thoiry, — *tailleurs de pierres :* travail non satisfaisant, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* 0 o/o, 45 h.
A Villebois, — *carriers :* 27 o/o, 42 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.; — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* travail non satisfaisant, 60 h.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Origny-en-Thiérache, — *vanniers :* travail non satisfaisant, 78 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tullistes en guipures :* 0 o/o, 56 h.; — *mécaniciens :* travail passable, 52 h.; — *chaudronniers :* travail satisfaisant, 62 h.; — *employés et dessinateurs* (Association amicale) : 0.9 o/o, 54 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *peintres-plâtriers :* travail non satisfaisant, 45 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Noyant, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Hilaire, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 0 o/o, 48 h.
A Vichy, — *typographes :* 5.5 o/o, 54 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 60 h., à Chemilly; — 0 o/o, 60 h., à Coulandon; — 0 o/o, 60 h., à Droiturier; — travail non satisfaisant, à Saligny; — 31 o/o, 60 h., à Thiel.
Bûcherons : 45 o/o, travail assez satisfaisant, à Franchesse; — travail non satisfaisant, moins abondant, à Limoise; — 59 o/o, travail non satisfaisant, à Mercy; — 100 o/o, à Montbeugny; — 100 o/o, à Montoldre; — 50 o/o, travail non satisfaisant, à Neuilly-le-Réal; — 45 o/o, 48 h., à Neure; — 0 o/o, 54 h., à Pouzy-Mézangy.

4. — Alpes (Basses). — A Saint-Maime, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *restaurateurs-limonadiers :* 75 o/o, 70 à 95 h.; — *tonneliers :* 0 o/o, 54 h.; — *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.; — *maçons :* 40 o/o, 48 h.; — *receveurs :* 0 o/o, 60 h.; — *infirmiers :* 4 o/o.
A Antibes, — *ouvriers du port :* 44 o/o, 32 h.
A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* o/o, 54 à 60 h.
A Grasse, — *typo-lithographes :* 0 o/o, 54 h.

7. — Ardèche. — A Annonay, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; — *mégissiers de rivière :* 12 o/o, 30 à 40 h.; — *maçons :* 0 o/o, 48 h.
A Soyons, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* 0 o/o, 60 h.
A Charleville, — *camionneurs :* 0 o/o, 75 à 85 h.
A Fumay, — *mineurs :* 0 o/o, 44 h.
A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs et métallurgistes :* 3 o/o, 60 h.
Aux Mazures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

9. — Ariège. — A Arignac, — *plâtriers :* 0 o/o, 60 h.
A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* 10 o/o, 50 h.
A Lavelanet, — *industrie textile :* 9.3 o/o, 60 h.
A Sem, — *mineurs :* 0 o/o, 36 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* travail satisfaisant; — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, travail satisfaisant; — *industrie textile :* 0.3 o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 80 h.
A Romilly-sur-Seine, — *façonniers-bonnetiers:* travail non satisfaisant, 40 à 50 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* travail satisfaisant; — *couturières* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* (mixte) : 0 o/o, 60 h.; — *camionneurs :* 0 o/o, 63 à 66 h.; — *comptables et employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce* (Bourse du Travail) : 0 o/o, 60 h.; — *gens de maison :* 0 o/o; — *institutrices libres :* 0 o/o.
A Limoux, — *maçons :* travail satisfaisant, 60 h.
A Narbonne, — *boulangers :* 8 o/o, 84 h.; — *tonneliers:* 30 o/o, 60 h.; — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 0 o/o, 40 h., à Argens; — 0 o/o, 36 h., à Armissan; — 8.8 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; — 0 o/o, 42 h., à Gruissan; — 0 o/o, 36 h., à Lézignan; — 0 o/o, 42 h., à Malves; — 10 o/o, 42 h., à Montlaur; — 25 o/o, 42 h., à Narbonne; — 0 o/o, 42 h., à Pennautier; — 17 o/o, 42 h., à Pepieux; — 0 o/o, 48 h., à Pézens; — 0 o/o, 36 h., à Sallèles-d'Aude; — 0 o/o, 36 h., à Saint-André-de-Roquelongue; — 6.7 o/o, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse; — travail satisfaisant, 42 h., à Trèbes; — 0 o/o, 36 h., à Villeghy; — 0 o/o, 42 h., à Vinassan.

12. — Aveyron. — A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 30 o/o, 60 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 18.7 o/o, 57 h.
A Decazeville, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* travail satisfaisant, 72 h.; — *imprimeurs lithographes :* travail passable, 60 à 66 h.; — *ouvriers en chaussures militaires :* travail non satisfaisant, 60 h.; — *voiliers-bâcheurs :* 3.6 o/o, 60 h.; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* 0 o/o, 72 h.; — *calfats-perceurs :* 30 o/o, travail satisfaisant; — *maçons* (indépendants) : 9 o/o, 42 h.; — *carreleurs :* 30 o/o, travail satisfaisant; — *paveurs :* 19 o/o, 40 h.; — *capitaines au long cours :* 4 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 2.6 o/o, travail satisfaisant; — *employés de commerce* (Bourse du Travail) : 1.2 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie :* 18.2 o/o, 66 h.; — *préparateurs en pharmacie* (rue Colbert) : 2.4 o/o; — *préparateurs en pharmacie* (Bourse du Travail) : 0 o/o, 74 h., — *machinistes des théâtres :* 7.2 o/o, 54 à 72 h.; — *chauffeurs-automobilistes :* 0 o/o, 72 h.
A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* 0 o/o, 65 h.; — *mouleurs sur métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *institutrices libres:* travail satisfaisant.
A Arles, — *couturières:* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Berre, — *pêcheurs :* travail moins abondant.
A Cadolive, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.
A Cassis, — *ouvriers du port :* travail satisfaisant, 52 h.
A la Ciotat, — *boulangers :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Fontvielle, — *carriers :* 39 o/o, 48 h.

14. — Calvados. — A Grandcamp, — *marins* (mixte) : 0 o/o, travail satisfaisant.
A Isigny, — *marins* (mixte) : 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Lisieux, — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.

15. — Cantal. — A AURILLAC, — *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 60 h.; – *galochiers :* 0 o/o, travail moins abondant.

16. — Charente. — A Cognac, — *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 72 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* 0 o/o 63 et 72 h.
A Rochefort, — *typographes :* 2.5 o/o, 54 h.
A Royan, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Saintes, — *bâtiment :* 1.9 o/o, 54 h.
A La Tremblade, — *ouvriers ostréicoles et agricoles :* 0 o/o, travail satisfaisant.

18. — Cher. — A BOURGES, — *habillement militaire :* 11.2 o/o, 60 h.; – *couturières* (mixte) : 7.6 o/o, 60 h.; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.; – *employés :* travail satisfaisant, 66 h.
A la Borne, — *potiers :* 12 o/o, 80 h.
A Châteaumeillant, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.; – *maçons :* 40 o/o, 48 h.
A Dun-sur-Auron, — *maçons :* 0 o/o, 48 h.
A Graçay, — *bâtiment :* travail non satisfaisant.
A la Guerche-sur-l'Aubois, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Jouet sur-l'Aubois, — *chaufourniers :* 50 o/o, 51 h.
A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 29 o/o, 51 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* 6 o/o, travail satisfaisant.
A Saint-Florent, — *employés de commerce :* 0 o/o, 60 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* 10 o/o, 54 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 0 o/o, 50 h.

Bûcherons : 0 o/o, 50 h., à Apremont; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bruère-Allichamps; 45 o/o; – travail non satisfaisant, à Chambon; 40 o/o, 40 h., à Civray; – 0 o/o. 60 h., à Groises; – 0 o/o, 54 h., à Lapan; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; – 33 o/o, 54 h., à Mornay-Berry; – 50 o/o, 48 h., à Plou-Brouillaumon; – 25 o/o, 54 h., à Sancergues; – 29 o/o, 60 h., à Sarrue; – 15.4 o/o, travail assez satisfaisant, à Torteron; – 60 o/o, 48 h., à Venesmes; – 11 o/o 48 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 et 60 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers-restaurateurs :* 18 o/o, 98 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, 64 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *relieurs-doreurs :* 14.3 o/o, travail non satisfaisant; – *ouvriers de la chaussure :* 0 o/o, 60 h.; – *coupeurs-tailleurs :* travail satisfaisant, 57 h.; – *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* travail satisfaisant; – *machinistes-accessoiristes :* travail satisfaisant, 54 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons :* 0 o/o, 54 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 54 h.
A Perros-Guirec, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 à 60 h.

23. — Creuse. — A Aubusson, — *ouvriers en tapisserie d'art :* 0.9 o/o, 60 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières :* travail satisfaisant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment :* 0 o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; – *employés :* 0 o/o, 63 h.
Au Bugue, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, 60 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 42 à 48 h.; – *comptables et employés de commerce :* 4 o/o, 72 h.
A Amancey, — *fromagers :* 0 o/o, 50 h.
A Audincourt, — *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant; 60 h.
A Badevel, — *horlogers :* 13.6 o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *ouvriers du gaz :* travail satisfaisant, 72 à 84 h.; – *scieurs sur bois :* 0 o/o, 60 h.; – *mouleurs en métaux :* travail assez satisfaisant, 60 h.
A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, travail passable.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 0 o/o, 48 h.

27. — Eure. — A ÉVREUX, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

28. — Eure-et-Loir. — A CHARTRES, — *boulangers :* 9.3 o/o, 72 à 90 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *mécaniciens :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 48 h.
A Sorel-Moussel, – *papetiers :* 0 o/o, 60 à 72 h.

29. — Finistère. — A Audierne, — *ferblantiers-boîtiers :* 87 o/o.
A Brest, — *confectionneuses d'effets militaires :* travail non satisfaisant; – *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : travail non satisfaisant, moins abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* travail non satisfaisant, moins abondant; – *soudeurs-boîtiers :* 24 o/o, 30 h.
A Guilvinec, — *ferblantiers-boîtiers :* 33 o/o, travail non satisfaisant.
A Morlaix, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *tonneliers :* travail satisfaisant, 66 h.; – *ouvriers en voitures :* travail satisfaisant, 60 h.
A Tréboul, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

30. — Gard. — A Aramon, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Hippolyte, — *tanneurs et corroyeurs :* travail satisfaisant, 60 h.
Au Vigan, — *ouvriers et ouvrières en soie :* 0 o/o, 60 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Caissargues; – 0 o/o, 42 h., à Saint-Césaire; – travail satisfaisant, 48 h. à Saint-Hippolyte; – 11 o/o, 36 h., à Uchaud.

31. — Garonne (Haute-). — A TOULOUSE, — *boulangers* (chambre syndicale) : 37.5 o/o, 84 h.; – *boulangers* (Union) : 30 o/o, 84 h.; – *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 48 h.; – *coupeurs-chemisiers :* 4.4 o/o, 54 h.; – *mécaniciens :* 0.8 o/o, travail satisfaisant; – *maçons :* 15 o/o, 48 h.
A Bagnères-de-Luchon, — *garçons et filles de bains :* 96 o/o, 36 h.

33. — Gironde. — A BORDEAUX, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 0 o/o, 48 h.; – *typographes :* 2 o/o, 54 h.; – *tailleurs d'habits :* 7.7 o/o, 70 h.; – *ouvrières en confection :* travail moins abondant, non satisfaisant; – *scieurs de long :* 15 o/o, 48 h.; – *ouvriers des constructions navales :* 60 h.; – *layetiers :* travail satisfaisant; – *ouvriers des Messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; – *paveurs et cimentiers :* 0 o/o, 45 h.; – *colleurs de papiers peints :* 0 o/o, 48 h.; – *sculpteurs-ornemanistes :* 8.7 o/o, 54 h.; – *potiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *biseauteurs et argenteurs de glaces :* 0 o/o, 60 h.; – *déménageurs et emballeurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *employés d'épicerie :* 2.8 o/o, 84 h.; – *clercs d'huissiers :* 19 o/o, 70 h.; – *gens de maison :* 5.3 o/o.
A Camarsac, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Comblanes, — *travailleurs de terre :* 67.5 o/o, 60 h.
A Libourne, — *ouvriers de l'éclairage :* 0 o/o, 72 h.; – *employés :* travail médiocre, 66 h.
A Nérigean, — *carriers :* 0 o/o, 60 h.
A Talais, — *marins et inscrits maritimes :* 0 o/o, travail non satisfaisant, moins abondant.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Carcans (mixte); – 25 o/o, à Hourtin; – 36 o/o, 54 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *cuirs et peaux :* pas de changement; – *habillement* (mixte) : 4.20 o/o, travail non satisfaisant; – *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; – *commis aux écritures*. 2.3 o/o, travail satisfaisant; – *garçons de magasins :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *coiffeurs :* 6.6 o/o, travail satisfaisant, 90 h.

A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 0 o/o, 54 h.

A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 8.3 o/o, 60 h.; – *tanneurs et corroyeurs :* 16.6 o/o 60 h.; – *plâtriers :* 6 o/o, 54 h.

A Bouzigues, — *marins pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 43 o/o, 48 h.; – *mécaniciens brevetés de la marine marchande* 9.50 o/o, 66 h.

A Graissessac, — *mineurs :* 54, 60 et 72 h.

A Marseillan, — *pêcheurs :* 0 o/o, travail plus abondant.

A Mèze, — *charretiers :* 70 0 0. 119 h.

Ouvriers agricoles : 12.5 o/o, 36 h., à Aspiran; – 22 o/o, 42 h., à Bédarieux; – 0 o/o, 42 h., à Campagnan; – travail satisfaisant, 36 h., à Canet; – 62 o/o, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; – 0 o/o, 36 h., à Cazouls-l'Hérault, 0 o/o, 42 h., à Fontes; – 14.5 o/o, 40 h., à Gigean; – 5 o/o, 42 h., à Maraussan; – 0 o/o, 36 h., à Mèze; – 0 o/o, 42 h., à Montblanc; – 0 o/o, 42 h., à Montpellier; – 0 o/o, 48 h., à Prades-le-Lez; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Servian ; – 28 o/o, travail satisfaisant, à Saint-Pargoire ; – travail satisfaisant, à Tressan; – 93 o/o, travail non satisfaisant, à Villeneuve-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; – *cochers :* 26 o/o, 98 h.; – *musiciens :* travail satisfaisant.

A Laignelet, — *verriers* (mixte) *:* 0 o/o, 56 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 0 o/o, 60 h., à Ambrault; – 33 o/o, 48 h., à Pruniers; – 37 o/o, 70 h., à Saint-Aubin.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* travail satisfaisant, 60 h.; – *passementiers :* 0 o/o, 60 h.

38. — Isère. — A GRENOBLE, — *typographes :* 1.1 o/o, 54 h.; – *couturières :* pas de changement; – *employés de commerce* (syndicat, rue Nicolas-Chorier) : travail satisfaisant; – *employés de commerce* (syndicat libre) : pas de changement.

A Bourgoin, — *ouvriers en céramique :* pas de changement.

A Entre-deux-Guiers, — *papetiers :* travail passable, 72 h.

A Fures, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

A Gières, — *gantiers :* 0 o/o, 78 h.

A Moirans, — *tisseurs :* 4 o/o, 48 à 55 h.

A la Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 40 h.

A Saint-Laurent-du-Pont, — *métallurgistes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Trept, — *tailleurs de pierres et carriers :* travail satisfaisant, 48 h.

39. — Jura. — A LONS-LE-SAULNIER, — *typographes :* 3.3 o/o, 54 h.

A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.

A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Lavans-les-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* travail non satisfaisant, 60 h.

A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) *:* 2 o/o, 55 h.; – *diamantaires :* 6.3 o/o, 45 à 48 h. ; – *employés :* 0 o/o, 60 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *charpentiers :* 0 o/o, 55 h.

A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection des bois :* 0 o/o, 56 h.

A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.

Résiniers : 0 o/o, travail satisfaisant, à Boos; – 100 o/o, à Castets-des-Landes; – 0 o/o, 84 h., à Escource, – 0 o/o, 60 h., à Herm; – 0 o/o, à Léon; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Lesperon; – 0 o/o, travail moins abondant, 54 h.; à Messanges; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Mézos; – 0 o/o, 60 h., à Mimizan; – 100 o/o, à Onesse-Laharie (mixte); – travail non satisfaisant, 70 h., à Rion; – 0 o/o, 50 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; – 0 o/o, travail passable, à Taller.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *gaziers :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers des compagnies électriques :* travail non satisfaisant, 62 h., – *imprimeurs, graveurs lithographes :* 25 o/o, 54 h.; – *battandiers :* 50 o/o, travail non satisfaisant; – *tisseurs :* 15.5 o/o, 60 h.; – *chefs d'ateliers bobineurs (rubans)* : travail non satisfaisant, 42 h.; – *armuriers :* 0 o/o, 60 h.; – *maréchaux-ferrants :* 10 o/o, 60 h.; – *employés de commerce* : 0 o/o, 65 h.; – *voyageurs de commerce :* travail passable; – *employés de la fabrique de rubans :* 4 o/o, travail non satisfaisant.
A Charlieu, — *ouvriers en soieries :* 0 o/o, 60 h.
A Chazelles, — *ouvriers en chapellerie :* 0 o/o, 50 h.
A la Ricamarie, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.
A Rive-de-Gier, — *verriers :* 0 o/o, 40 h.
A Roanne, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 à 60 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 48 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, 40 h.
A Saint-Genest, — *mineurs :* 0 o/o, 54 h.
A la Talaudière, — *mineurs :* 0 o/o, 56 h.
A Villars, — *mineurs :* 0 o/o, 60 h.

43. — Loire (Haute-). — A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.
A Saint-Maurice-du-Lignon, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 30 o/o, travail non satisfaisant.
A Saint-Pol-de-Mons, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 10 o/o, 60 h.
A Sainte-Sigolène, — *chefs d'ateliers rubaniers :* 48.8 o/o, 60 h.
Aux Villettes, — *passementiers :* 40 o/o, 60 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *typographes :* 3.6 o/o, 54 h.; – *charpentiers de navires :* 3.6 o/o, travail satisfaisant; – *ajusteurs, tourneurs :* 1.9 o/o, 60 h.; – *forgerons :* 0 o/o, 60 h.; – *maçons :* 0 o/o, 48 h.; – *plâtriers :* 0 o/o, 48 h.; – *granitiers :* 0 o/o, 54 h.; – *marins-pilotes* :travail non satisfaisant, moins abondant; – *musiciens :* travail non satisfaisant.
A Blain, — *bâtiment :* travail passable, 72 h.
A Saint-Nazaire, — *officiers mécaniciens navigateurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *capitaines au long cours :* 3 o/o, travail satisfaisant.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *coupeurs-tailleurs :* 6.2 o/o, travail non satisfaisant; – *maçons :* 0 o/o, 54 h.; – *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; – *employés de commerce et d'industrie* (Cloître de la Cathédrale) : 0 o/o, 66 h.; – *employés et voyageurs de commerce* (rue Louis-Roguet) : 2 o/o.
A Montargis, — *jardiniers :* 0 o/o, 59 h.
A Pithiviers, — *typographes :* travail assez satisfaisant, 54 h ; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 54 h.
Bûcherons : 51 o/o, 54 h à Autry-le-Châtel; – 78 o/o, travail non satisfaisant, à Batilly; – 60 o/o, 45 h, aux Bordes; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bouzy; – 70 o/o, 50 à 55 h., à Bray; – 0 o/o, 54 h., à Briare; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Champoulet; – 0 o/o, travail non satisfaisant, à Châtenay; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Chevilly; – 70 o/o, travail non satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; – 0 o/o, travail non satisfaisant, au Moulinet; – 0 o/o, 54 h., à Trainou.

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers :* 0 o/o, 54 h.
A Fumel, — *boulonniers :* travail assez satisfaisant, 60 h.
A Lavardac, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
A Nérac, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 12.5 o/o, 48 h.; — *camionneurs :* 0 o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 66 h.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, — *menuisiers en bâtiment :* o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 0 o/o, 50 à 60 h.
A Andrezé, — *tisserands :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Cholet, — *tisserands :* 0 o/o, 50 h.; — *tisserands à la main :* 0 o/o, travail non satisfaisant; — *menuisiers :* 0 o/o, 54 h.
Au May-sur-Evre, — *tisserands :* 17.5 o/o, travail non satisfaisant.

50. — Manche. — A Saint-Lô, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.
A Cherbourg, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, — *typographes :* 0 o/o, 54 à 60 h.; — *imprimeurs en papiers peints :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en pelleterie :* 0 o/o, 50 à 60 h.
A Reims, — *cuisiniers-pâtissiers :* 15 o/o, 70 h.; — *limonadiers-restaurateurs :* 5.3 o/o, 70 à 90 h.; — *employés* (syndicat libre) : 2.7 o/o, 66 h.
Vignerons : 0 o/o, 45 h., à Dizy; — 0 o/o, 36 h., à Hautvillers; — 0 o/o, 60 h. à Mailly-Champagne; — 9.1 o/o, 30 h., à Pierry; — 0 o/o, 54 h., à Rilly-la-Montagne; — 0 o/o, travail passable, à Verzenay.

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, — *mégissiers-palissonneurs :* travail satisfaisant, 50 h.
A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* o/o, 54 h.
A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* 0 o/o, 78 h.
A Fayl-Billot, — *vanniers :* 0 o/o. 78 h.
A Saint-Dizier, — *horticulteurs-maraîchers :* 0 o/o 56 h.

53. — Mayenne. — A Laval, — *employés de commerce :* 1.1 o/o, 60 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, — *cuisiniers-pâtissiers* (rue Saint-Dizier) : 10.5 o/o, travail non satisfaisant; — *pâtissiers-cuisiniers* (rue Raugraff) : 12 o/o, 72 h.; — *limonadiers-restaurateurs :* 27 o/o, 96 h.; — *typographes :* 1 o/o, 54 h.; — *garçons de magasins :* 0 o/o, 72 et 75 h.; — *employés :* 0.13 o/o, 72 h.; — *coiffeurs :* 20 o/o, 85 h.; — *tailleurs d'habits :* 0 o/o, travail passable.
A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.
A Lunéville, — *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes* (syndicat ouvrier) : travail non satisfaisant 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat mixte) : travail satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 54 h.

56. — Morbihan. — Au Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Hennebont, — *bâtiment :* 37 o/o, 54 h.
A Lorient, — *terrassiers et manœuvres* : 0 o/o, travail assez satisfaisant.
Au Palais, — *marins-pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant.
A Port-Louis, — *maçons :* 20 o/o, 45 à 60 h.

57. — Nièvre. — A la Charité, — *bâtiment :* 0 o/o, 51 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* 7 o/o, 48 h.
A Decize. — *bâtiment :* 80 o/o, 48 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 60 h.
A Pouilly-sur-Loire, — *bâtiment :* 0 o/o, travail non satisfaisant.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o, 66 h.

A Saint-Parize-le-Châtel, — *bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Annay; – 75 o/o, 48 h., à Arquian; – 66 o/o, 40 h., à Azy-le-Vif; – 30 o/o, 48 h., à Beaumont-la-Ferrière; – 0 o/o, 54 h., à Billy-sur-Oisy; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Bitry; – 63 o/o, travail non satisfaisant, à Champvert; – 70 o/o, 60 h. à Chantenay-Saint-Imbert; – 50 o/o, à Châteauneuf; – 0 o/o, à Ciez; – 25 o/o, 54 h., à Cossaye; – 60 o/o travail non satisfaisant, à Devay; – 100 o/o, à Donzy; – 0 o/o, à Entrains; – 37.5 o/o, 48 h., à Limon; – 100 o/o, à Montambert-Tannay; – 50 o/o, 60 h., à Montaron; – 59 o/o, 36 à 42 h., à Montigny-aux-Amognes; – 100 o/o, à Nannay; – 100 o/o, à Parigny; – 29 o/o, travail non satisfaisant, à Perroy; – travail satisfaisant, 60 h., à Roussy; – 100 o/o, à Sardy-les-Epiry; – 100 o/o, à Sauvigny; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Sichamps; – 37.5 o/o, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; – 100 o/o, à Saint-Germain-Chassenay; – 47 o/o, travail non satisfaisant, à Saint-Honoré-les-Bains; – 0 o/o, 54 h., à Saint-Martin-des-Champs; – 58 o/o, 56 h., à Saint-Martin-d'Heuille; – 20 o/o, 48 h., à Saint-Parize-le-Châtel; – 85 o/o, 48 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; – 25 o/o, 60 h., Vielmanay; – 25 o/o, 45 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A LILLE, — *boulangers :* 5.5 o/o, 65 à 70 h.; – *ouvriers du livre :* 1.5 o/o, 54 à 57 h. 1/2; – *typographes :* 1.6 o/o, 54 h.; – *modeleurs (fonderies)* 0 o/o, 60 h.; – *peigneurs, polisseurs et nickeleurs :* 0 o/o, 58 h.; – *bâtiment :* travail satisfaisant, 48 h.; – *tailleurs de pierres bleues :* 0 o/o, 54 h.; – *faïenciers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *ouvriers de la voirie et des transports :* 2 o/o 78 à 84 h.; – *voyageurs de commerce :* 1.5 o/o.

A Armentières, — *brasseurs :* 2.9 o/o, 72 h.; – *typographes :* travail satisfaisant, 54 h.; – *industrie textile :* 0 o/o, 60 h. (association syndicale), 0.3 o/o, 55 à 60 h. (chambre syndicale), et 0 o/o, 60 h. (syndicat mixte); – *menuisiers-charpentiers :* 0 o/o, 58 h.; – *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 55 h.; – *garçons de magasins :* 1.1 o/o, 60 h.

A Aniche, — *verriers :* 16 o/o, 54 h.; – *ouvriers en verres blancs :* travail passable, 56 h.

A Cambrai, — *plafonneurs :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *peintres :* travail assez satisfaisant, 45 h.

A Caudry, — *ouvriers en tulles unis et grecs :* 7.2 o/o, 57 h.

A Douai, — *typographes :* 4.8 o/o, 60 h.

A Dunkerque, — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.

A Escautpont, — *verriers à vitres :* travail satisfaisant, 48 h.

A Felleries, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, 60 h.

A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 60 h.

A Gravelines, — *charpentiers* 0 o/o, 54 h.

A Halluin, — *travailleurs sur bois :* 5 o/o, 48 à 54 h.; – *bâtiment :* 5 o/o, 54 à 62 h.

A Hautmont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 65 h.

A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Masnières, — *verriers :* 0 o/o, 48 h.

A Onnaing, — *faïenciers :* 0 o/o.

Au Quesnoy. — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, travail non satisfaisant.

A Roubaix, — *brasseurs :* 0 o/o, 84 h.; – *papetiers-régleurs :* 2.7 o/o, 54 h.; – *industrie textile* (boulevard de Belfort) : 6 o/o, 60 h.; – *industrie textile* (rue des Champs) : 0 o/o, 50 h.; – *ouvriers du lisage :* travail satisfaisant, 57 h.; – *couturières :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 18 o/o, 54 h.

A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 3.5 o/o, 66 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *faïenciers :* 0 o/o, 50 à 60 h.

A Sin-le-Noble; — *mineurs :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Tourcoing, — *industrie textile :* 2 o/o, 55 h.; – *tapissiers en grosse moquette :* 0 o/o, travail médiocre; – *ferblantiers-zingueurs :* 4.3 o/o, travail satisfaisant.

A Valenciennes, — *typographes* 0 o/o, 57 h.; – *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, 60 h.; – *bâtiment :* 2.3 o/o, 54 h,

Industrie textile : 0 o/o, 72 h., à Avesne-le-Sec; – 23 o/o, 60 h., à Beauvois; – 0 o/o, 72 h., à Bévillers; – 2.6 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 6 o/o, 52 à 58 h., à Halluin; – 0 o/o, 60 h., à Haspres; – 0.2 o/o, 59 h., à Hazebrouck; – 1 o/o, 59 et 60 h. (chambre syndicale textile), et 0 o/o, 59 h. (Union), à Houplines; – 0.9 o/o, 60 h., à Lannoy; – 0 o/o, 60 à 66 h., à Linselles; – 10 o/o, 59 h., à Nieppe; – 0 o/o, 75 h., à Quiévy; – 5 o/o, 67 h.,

à Roncq; – travail passable, 60 à 78 h., à Saulzoir; – 12.7 o/o, 75 h,, à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise — A BEAUVAIS, — *brossiers et tablettiers :* 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 10 o/o, 60 h.

A Clermont, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.

A Creil, — *comptables :* 0 o/o, 60 h.

A Hermes, — *scieurs à la mécanique :* 0 o/o, 60 h.

A Longueil-Annel, — *pilotes :* 0 o/o, travail plus abondant.

A Méru, — *ouvriers du livre :* travail satisfaisant, 60 h.

A Saint-Jean-aux-Bois, *bûcherons :* 0 o/o, 48 à 50 h.

60. — Orne. — A ALENÇON, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Flers, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *industrie cotonnière :* 2 o/o, 60 h.; – *industrie cotonnière* (syndicat indépendant) : travail satisfaisant, 60 h.; – *couturières* (mixte) : travail satisfaisant.

61. — Pas-de-Calais. — A ARRAS, — *boulangers :* 0 o/o, 70 h.; – *typographes :* 0 o/o, 57 et 60 h.; – *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, travail non satisfaisant; – *couvreurs :* 0 o/o, 48 h.

A Boulogne-sur-Mer, — *mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 2.5 o/o, travail satisfaisant.

A Calais, — *marins-pêcheurs*. 3.5 o/o, travail satisfaisant; – *gaziers :* 60 h.; – *lithographes-papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.; – *ourdisseurs :* 0 o/o, 36 h.; – *bâtiment* (corporation) : travail satisfaisant, 48 h.; – *bâtiment* (union syndicale) : 2 o/o, 54 h.; – *pilotes :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *ouvriers du port :* 66 o/o. 54 h.

A Étaples, — *bâtiment :* 0 o/o.

A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 56 à 60 h.

A Paris-Plage, — *bâtiment :* 10 o/o, 54 h.

A Sailly-la-Lys, — *industrie textile :* 5.2 o/o, travail passable.

62 — Puy-de-Dôme. — A CLERMONT-FERRAND, — *limonadiers-restaurateurs :* 21 o/o, travail satisfaisant; – *lithographes :* 0 o/o, 54 h.; – *terrassiers :* 0 o/o, 50 h.

A Thiers, — *couteliers :* travail stationnaire, 60 h.; – *employés :* 2 o/o, 70 h.

A Volvic, — *carriers :* travail non satisfaisant, 45 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 54 h.

A Bayonne, — *boulangers :* 12 o/o, travail satisfaisant; – *couturières :* travail satisfaisant, 60 h.

A Carraze, — *ameublement :* 0 o/o, 60 h.

64. — Pyrénées (Hautes). — A Labassère, — *ardoisiers :* 0 o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *cordonniers :* 11 o/o, 60 h.; – *serruriers-mécaniciens :* 5 o/o, 60 h.; – *terrassiers :* 0 o/o, 60 h.; – *employés :* 1.6 o/o, 66 h.; – *coiffeurs :* 5.5 o/o, 81 h.

A Ria, — *mineurs :* 0 o/o, 48 h.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *espadrilleurs-trépointeurs :* 0 o/o, 70 h.; – *cercliers :* 0 o/o, 70 à 72 h.

Ouvriers agricoles : 0 o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; – 0 o/o, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; – 0 o/o, 38 h., à Ponteilla; – 10 o/o, 36 h., à Rivesaltes; – 30 o/o, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; – 2,7 o/o, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Rougemont-le-Château, — *industrie textile :* 0 o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *garçons bouchers* (bar de la Fontaine) : 0 o/o, 105 h.; — *limonadiers-restaurateurs* : 8.8 o/o, 108 à 120 h.; — *photographes* : 0 o/o, 48 h.; — *typographes* : 1.8 o/o, 54 h.; — *papetiers* : 0 o/o, 54 h.; — *cartonniers* : 18 o/o, 60 h.; — *ouvriers en chaussures* : travail satisfaisant, 56 h. 1/2; — *fourreurs* : travail satisfaisant, 60 h.; — *tisseurs* : travail moins abondant, 60 h.; — *parqueteurs-replanisseurs* : 6 o/o, travail satisfaisant; — *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*) : 20 o/o, 55 h.; — *tapissiers* : 0 o/o, 54 h.; — *fûtiers en articles de voyage* : 0 o/o, 60 h.; — *brossiers* : 0 o/o, 60 h.; — *horlogers* : travail moins abondant, 60 h.; — *tailleurs de pierres* : 0 o/o, 50 h.; — *asphalteurs-bétonniers* : 0 o/o, 50 h.; — *peintres-plâtriers* : 0 o/o, 45 h.; — *ouvriers en céramique* : 0 o/o, 60 h.; — *comptables et teneurs de livres* : 1.2 o/o; — *employés en quincaillerie*: 0 o/o, 60 h.; — *employés de la soierie* : travail moins abondant; — *sténographes commerciaux* : 1.1 o/o, travail assez satisfaisant; — *infirmiers* : 40 o/o.

A Amplepuis, — *tisseurs* : 18 o/o, 60 h.

A Givors, — *bâtiment* : 0 o/o, 48 h.

A Grandis, — *tisseurs* : 5 o/o, 60 h.

68. — Haute-Saône. — A VESOUL, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A MÂCON, — *habillement* : travail satisfaisant. 80 h.

A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux* : travail non satisfaisant, 40 h.; — *ébénistes* : 0 o/o, 60 h.

A Buxy, — *carriers* : 0 o/o, 60 à 66 h.

A Épinac, — *mineurs* : travail non satisfaisant, 56 h.

A Palinges, — *carriers, briquetiers et cimentiers*. 5 o/o, 55 à 71 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; — *tailleurs* : 9.1 o/o, 80 à 85 h.; — *charpentiers* : 0 o/o, 54 h.; — *métallurgistes* : 2.8 o/o, 66 h.; — *bâtiment* : travail normal, 54 h.; — *représentants en vins*, travail moins abondant, non satisfaisant; — *coiffeurs* 1.2 o/o.

A Bessé, — *papetiers* : travail satisfaisant, 72 h.

A Mamers, — *habillement* (mixte) : travail satisfaisant.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *typographes* : 3.3 o/o; — *plâtriers et peintres* : 0 o/o, 48 h.

A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières* : 0 o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A ANNECY, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Meillerie, — *bateliers et carriers* : 0 o/o.

A Scionzier, — *horlogers* : 0 o/o, 48 h.

A Taninges, — *diamantaires* : 12.50 o/o, 48 h.

73. — Seine. — A PARIS. — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 0.1 o/o. 60 h.;

— *boulangers* (rue Richard-Lenoir) : 9 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 4.3 o/o, 72 h.; — *boulangers viennois* : 4.9 o/o, travail stationnaire; — *boulangers* Union de Grenelle) : 37.5 o/o, travail non satisfaisant; — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 6,3 o/o; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 5 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 9.3 o/o, 72 h.; — *pâtissiers* : 13 o/o, 84 h.; — *employés de cafés et restaurants* (rue de Cléry) : travail non satisfaisant; — *employés de brasseries et de restaurants* (107, rue Saint-Denis) : 8.6 o/o, travail moins abondant, satisfaisant.

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.6 o/o, 54 et 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.6 o/o, 54 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 1.8 o/o; — *typographes* (indépendants) : 10 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants) : 0.25 o/o, 60 h.; — *travailleurs de la presse* : 1.5 o/o, 60 h.; — *stéréotypeurs* : 0 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux* : travail satisfaisant, 36 h.; — *graveurs de géographie* : o/o, travail satisfaisant; — *ouvriers du timbre en caoutchouc* : 4.7 p. o/o, 60 h.;

— *habillement* (rue de l'Université) : 0 o/o, 55 h.; — *couturières en ateliers* : 4.5 o/o; —

lingères : 3.7 o/o, 60 h.; – *coupeurs de cols et cravates :* 3.2 o/o, travail satisfaisant; – *teinturiers-dégraisseurs :* 5.4 o/o, – *ouvriers en chapeaux de soie :* 0 o/o, 48 h.; – *ouvrières en chapeaux de soie et feutre :* travail satisfaisant, 54 h.; – *passementiers à la main :* 0.9 o/o, 58 h.;

— *travailleurs de l'ameublement :* 0 o/o, 60 h.; – *charrons :* 0 o/o, 54 h.; – *pipiers :* 0 o/o, 60 h.; – *layetiers-emballeurs :* 1.9 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 0.7 o/o, 60 h.; – *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 6.2 o/o, 60 h.; – *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 2.6 o/o, travail satisfaisant; – *mécaniciens* (rue Denoyez) : 6.3 o/o, 60 h.; – *ouvriers en instruments de précision :* 1.1 o/o, 60 h.; – *travailleurs de la joaillerie et des métaux précieux :* 0 o/o, 60 h.; – *ouvriers en bronze imitation :* 9.4 o/o, 55 à 60 h.; – *grillageurs :* pas de changement; – *ferblantiers :* 0.2 o/o, 54 h.;

— *travailleurs du bâtiment* (rue de l'Université) : 0.9 o/o, 60 h.; – *scieurs de pierres :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *carreleurs :* 8.7 o/o, 60 h.; – *granitiers :* 13 o/o, 60 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 5.3 o/o, 90 h.; – *porteurs aux Halles :* 0 o/o, 56 h.; – *comptables et teneurs de livres :* 9.6 o/o, 60 h.; – *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 2.1 o/o, travail moins abondant; – *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.8 o/o; – *employés* (rue Saint-Denis) : 11.8 o/o; – *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 2.2 o/o, 54 à 60 h.; – *employés a la Bourse du commerce :* 1.2 o/o, 54 h.; – *employés de commerce et de banque :* 2.9 o/o; – *Alliance sténographique :* 2.1 o/o; – *clercs d'huissiers :* 1.1 o/o, 54 h.; – *clercs aux ventes :* travail satisfaisant; – *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.7 o/o; – *représentants en chaussures :* travail moyen; – *représentants de l'alimentation :* 3.1 p. o/o, travail non satisfaisant; – *commis en maçonnerie :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *dessinateurs et commis du bâtiment :* 0 o/o, travail satisfaisant; – *dessinateurs industriels :* 0.7 p. o/o, 54 h.;

— *gens de maison* (rue Lauriston) : 1.5 o/o; – *gens de maison* (« Le Ménage », rue de l'Abbaye) : 1.4 p. o/o; – *gens de maison* (syndicat indépendant, rue de Chazelles) 1.1 o/o; – *gens de service* (« L'Abeille », faubourg Montmartre), 16.9 p. o/o; – *gardes-malades :* 1.8 p. o/o; – *institutrices privées :* travail satisfaisant; – *instituteurs privés :* 0 o/o, travail satisfaisant; – « *Solidarité artistique* » : travail satisfaisant, plus abondant; – *machinistes* (*Opéra*) : travail satisfaisant, 84 h.; – *contrôleurs de théâtre :* 46 o/o, travail satisfaisant; – *danse* (Opéra) : travail satisfaisant; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 6 o/o, 78 h.; – *chauffeurs-automobilistes* (Bourse du travail) : 3.8 o/o, 72 h.

A Puteaux, — *imprimeurs sur étoffes :* 2.2 o/o, 51 h.

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, — *industrie textile :* 1.8 o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* 0 o/o, travail satisfaisant; *musiciens :* travail satisfaisant.

A Arques-la-Bataille, — *menuisiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Bolbec, — *cotonniers :* 0 o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 5 o/o, 54 h.

A Fécamp, — *maçons :* 2.3 p. o/o, 45 h.; – *couvreurs-zingueurs :* 0 o/o, 50 h.; – *comptables et employés :* travail satisfaisant.

Au Havre, — *maîtres d'hôtel navigateurs :* 2.5 o/o, travail assez satisfaisant; – *bourreliers-selliers :* 4.7 o/o, 60 h.; – *modeleurs* (*fonderies*) : travail satisfaisant, 60 h.; – *capitaines au long cours :* 7.3 o/o; – *capitaines au cabotage :* 4 p. o/o, travail normal; – *charbonniers du port :* (rue Palfray), 7 o/o, 36 h.; – *employés auxiliaires du commerce :* 14 o/o, travail satisfaisant.

A Romesnil — *verriers :* 0 o/o, 60 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* 0 o/o, 66 h.

75. — Seine-et-Marne. — A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* 0 o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* 12 o/o, 54 h.

A Lagny, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.

A Lizy-sur-Ourcq, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, 66 h.

A Meaux, — *boulangers :* 44 o/o, travail non satisfaisant; – *typographes :* 3.7 o/o; – *bâtiment :* travail assez satisfaisant, 51 h.

A Mitry, — *ouvriers agricoles :* 0 o/o, travail satisfaisant.

A Montereau, — *bâtiment :* travail satisfaisant, 60 h.
A Nemours, — *diamantaires :* travail moins abondant, 48 h.
A Noisiel, — *chocolatiers :* 48 et 60 h.
A Souppes, — *bâtiment :* 0 0/0, 50 h.

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 0 0/0, 60 h.; — *typographes :* travail non satisfaisant, 54 h. — *habillement :* 0 0/0, 60 h.; — *maçons :* 0 0/0. 48 h.; — *cochers :* 0 0/0, travail non satisfaisant.
A Dourdan, — *métallurgistes :* 0 0/0, 60 h.
A Magny-en-Vexin, — *ouvriers agricoles :* travail satisfaisant, 60 h.
A Mantes, — *typographes :* 9.10 0/0, 55 h.
A Orsay, — *bâtiment :* 0 0/0, 48 h.
A Poissy, — *métallurgistes :* 1.1 0/0, 60 h.
A Pontoise, — *typographes :* 4.2 0/0, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* travail satisfaisant, 54 h.; — *voyageurs représentants* (mixte), 0 0/0, travail satisfaisant.
A Parthenay, — *scieurs mécaniciens :* 0 0/0, 60 h.
A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* 0 0/0, 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1 0/0, 54 h.; — *lithographes :* 1.8 0/0, 54 h.; — *papetiers :* 7.7 0/0, 60 h.; — *habillement :* 0 0/0, 60 h.; — *ameublement :* 0 0/0, 60 h.; — *mouleurs en fer :* 0 0/0, 60 h.; — *bâtiment :* 0 0/0, 48 h.; — *employés* (Bourse du travail) : 2.7 0/0; — *employés de commerce et d'industrie :* 0 p. 0/0, 60 à 66 heures.
A Abbeville, — *typographes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *commis et employés :* 0 0/0, 66 h.

79. — Tarn. — A ALBI, — *menuisiers-ébénistes :* travail satisfaisant, 60 h.; — *ouvriers des chaux et ciments :* 0 0/0, travail passable.
A Arthès, — *chaufourniers :* 0 0/0, 54 h.
A la Bastide-Rouairoux, — *industrie lainière :* 0 0/0, 60 h.
A Castres, — *métallurgistes :* 8 0/0, 54 h.
A Graulhet, — *mégissiers :* 0 0/0, 60 h.
A Rabastens, — *maçons et charpentiers :* 20 0/0, 54 h.
A Saint-Sernin-les-Mailhac, — *mineurs :* 48 h.

81. — Var. — A TOULON, — *travailleurs de terre* (mixte) : travail non satisfaisant; — *typographes :* 1.25 0/0 54 h., — *charpentiers :* travail non satisfaisant.
A la Seyne, — *marins-pêcheurs :* 6 0/0, travail satisfaisant; — *cordonniers :* 8.7 0/0, 72 h.; — *charpentiers (bois et fer) :* travail satisfaisant, 60 h.; — *métallurgistes (constructions navales) :* 0 0/0, 60 h.; — *perceurs-riveurs :* travail satisfaisant, 72 h.; — *chargeurs et déchargeurs de navires :* travail satisfaisant, 48 h.
A Saint-Zacharie, — *potiers :* 0 0/0, 45 à 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *ouvriers en chaussures :* 0 0/0, travail satisfaisant.
A Bollène, — *ouvriers mineurs et ouvriers en terre réfractaire :* 0 0/0, 45 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *charpentiers :* 0 0/0, 54 h.
Aux Épesses, — *tisserands :* 18 0/0, 36 h.
A Fontenay-le-Comte, — *typographes :* 3.3 0/0, 60 h.
A Luçon, — *typographes :* 0 0/0, 54 h.:
A Noirmoutier, — *marins-pêcheurs sardiniers* (mixte) : travail peu satisfaisant.
A Rochetréjoux, — *mineurs :* travail satisfaisant, 48 h.

84. — Vienne. — A CHÂTELLERAULT, — *boulangers :* 80 h.; — *métallurgistes :* 0 0/0, 60 h.; — *bâtiment :* 0 0/0, 54 h ; — *employés :* 0 0/0, 72 h.
A Chauvigny, — *carriers :* travail satisfaisant, 54 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *corroyeurs :* 0 o/o, 65 h. ; — *habillement :* 0 o/o, 60 à 70 h. ; — *sabotiers :* travail satisfaisant, 60 h. ; — *bâtiment :* 18.4 o/o, 54 h. ; — *céramique :* 3.8 o/o, 60 h ; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines :* 0 o/o, 60 h. ; — *employés de commerce et d'industrie :* 0 o/o, 60 h. ; — *préparateurs en pharmacie :* travail satisfaisant, 68 h.

A Châlus, — *feuillardiers et fendeurs :* 0 o/o, 80 h.

Au Dorat, — *maçons :* 0 o/o, travail satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *employés de commerce :* 1.4 o/o, 66 h.

A Anould, — *papetiers :* travail satisfaisant, 60 h.

A Raon-l'Étape, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.

A Remiremont, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.

Industrie textile : 0 o/o, 60 h., à Bussang ; — 0 o/o, 60 h., à Harsault ; — 0 o/o, 60 h., à Nomexy ; — 60 h., à Plainfaing ; — 0 o/o, 60 h., à Remiremont ; — 0 o/o, 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte ; — 0 o/o, 60 h., à Senones ; — travail satisfaisant, 50 à 60 h. à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.

A Champigny, — *ouvriers agricoles :* 19 o/o, 48 h.

A Sens, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.

Bûcherons : 0 o/o, travail satisfaisant, à Chailley ; — 0 o/o, 40 h., à Crain ; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Ronchères ; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Septfonds ; — 0 o/o, 55 h., à Saint-Fargeau ; — 10 o/o, travail médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye ; — 48 o/o, 54 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A ALGER, — *marins et pêcheurs :* 4 o/o ; — *charpentiers :* 0 o/o, 48 à 54 h. ; — *tonneliers :* 1.8 o/o, 60 h. ; — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 60 h. ; — *coiffeurs :* 27 o/o, 80 h.

A ORAN, — *typographes :* 0 o/o, 60 h. ; — *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 60 h. ; — *coiffeurs :* 7.7 o/o, 91 h. ; — *élèves en pharmacie :* 0 o/o, 76 h.

A Philippeville, — *dockers :* 81.5 o/o, 20 h.

A Sidi-bel-Abbès, — *employés en quincaillerie :* 0 o/o, 69 h.

PRIX COURANTS.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire), en octobre et novembre :

	Cours milieu du mois de		
	Déc. 1911.	Nov. 1912.	Déc. 1912.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	49^{f} 10	30^{f} 12	31^{f} 12
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	71 75	47 25	43 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	75 50	71 25	65 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	84 50	65 75	60 75
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	59 62	81 60	82 12
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	170 00	181 50	189 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	173 00	212 00	213 00
Étain Banka, *idem.*	543 00	616 00	600 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	46 00	54 50	53 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	73 50	75 50	72 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 50	28 75	27 50

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

Tableau des importations et exportations pendant les onze premiers mois de 1912 :

IMPORTATIONS.	1912. 1,000 francs.	1911. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1912. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1912. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,538,278	1,860,776	//	322,498
Matières nécessaires à l'industrie	4,204,940	4,042,469	162,471	//
Objets fabriqués	1,447,275	1,360,534	86,741	//
TOTAUX	7,190,493	7,263,779	249,212	322,498
DIMINUTION en 1912			73,286	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	729,206	657,385	71,821	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,781,921	1,657,234	124,687	//
Objets fabriqués	3,052,262	2,735,001	317,261	//
Colis postaux	446,359	427,528	131	//
TOTAUX	6,009,748	5,477,148	532,600	//
AUGMENTATION en 1912			443,881	

RECETTES DES CHEMINS DE FER.
(SIX GRANDS RÉSEAUX.)

Les recettes ont été de 1,751,553,000 francs du 1er janvier au 24 novembre 1912 contre 1,677,011,000 francs pendant l'année 1911, soit une augmentation de 74,542,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL EN NOVEMBRE 1912.

40 nouvelles associations signalées (dont 3 en novembre, 18 en octobre, 1 en septembre, 3 en août, 3 en juillet, 3 en juin, 1 en mai, 1 en mars, 1 en février, 2 en janvier 1912; 1 en mars 1911 et 3 avant le 1er janvier 1911.) :
15 syndicats patronaux comptant 903 membres.
24 syndicats ouvriers comptant 1,888 membres.
1 union de syndicats ouvriers.

47 associations signalées comme dissoutes. :
2 syndicats patronaux comptant 475 membres.
41 syndicats ouvriers comptant 3,554 membres.
4 unions de syndicats ouvriers.

A. — CRÉATIONS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — BOURG : Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de la ville de Bourg [1er octobre 1912. – 19 m.] 49, faubourg de Lyon.

Aude. — CARCASSONNE : Chambre syndicale des maîtres **ferblantiers**, plombiers, zingueurs de la ville de Carcassonne [25 octobre 1912. – 14 m.] rue de la Mairie, café Daraud. — Syndicat des **minotiers** de l'Aude [17 août 1912. – 10 m.] Café de la Bourse.

Bouches-du-Rhône. — MARSEILLE : Syndicat des fabricants marseillais de **chapellerie** [1er novembre 1912. – 20 m.] 54, rue de Rome.

Doubs. — BESANÇON : Syndicat professionnel régional des usines d'**électricité** de Franche-Comté [12 septembre 1912. – 15 m.] 56, rue des Granges.

Loire-Inférieure. — LÉGÉ : Chambre syndicale des patrons **maréchaux ferrants** du canton de Légé [24 mars 1912. – 45 m.]. — NANTES : Syndicat des patrons **maréchaux ferrants** de la Loire-Inférieure [16 juin 1912. – 75 m.] 9, quai Brancas.

Rhône. — LYON : Syndicat général des débitants de **boissons**, restaurateurs et hôteliers de Lyon et de la banlieue [12 août 1912. – 475 m.] 32, rue Neuve.

Haute-Savoie. — ANNECY : Syndicat des négociants en **vins** et spiritueux de la Haute-Savoie [8 novembre 1912. – 60 m.] 29, rue Vaugelas.

Seine. — PARIS : Chambre syndicale des fabricants de **moulures** de France [17 octobre 1912. – 20 m.] 3, rue de Lutèce. — Chambre syndicale des fabricants et importateurs directs d'articles de **pêche** [15 février 1912. – 16 m.] 10, rue de Lancry.

Seine-et-Oise. — MONTMORENCY : Union syndicale des nourrisseurs et **crémiers** du canton de Montmorency [8 mars 1911. – 48 m.] 1, Grande rue.

Tarn. — ALBI : Syndicat professionnel des **sages-femmes** du Tarn [25 juillet 1912. – 14 m.] rue de la Berchère.

Haute-Vienne. — LIMOGES : Chambre syndicale des marchands de **bestiaux** du Centre [21 mai 1912. – 57 m.] rue François Chénieux.

Vosges. — BRUYÈRES : Syndicat des **boulangers** de Bruyères et des environs [24 janvier 1906. – 15 m.] 20, rue de la Franche-Comté.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — BOURG : Association des **sténographes** et dactylographes de l'Ain [14 janvier 1912. – 60 m.] 12 *bis*, rue du Lycée.

Allier — DOYET : Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires [29 octobre 1912. – 50 m.] Doyet.

Bouches-du-Rhône. — LA CIOTAT : Syndicat des ouvriers **charretiers** de la Ciotat [21 août 1912. – 25 m.] rue Vallat-de-Roubaud. — MARSEILLE : Syndicat international des **hommes de peine** et parties similaires de la ville de Marseille [10 octobre 1912. – 80 m.] Bourse du Travail.

Eure. – NEUBOURG : Syndicat du **bâtiment** de Neubourg et environs [13 juillet 1912. – 25 m.].

Gironde. — BORDEAUX : Chambre syndicale du personnel des **pompes funèbres** de la ville de Bordeaux [1er octobre 1912. – 30 m.] Bourse du travail.

Hérault. — AGDE : Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** et entonneurs d'Agde [12 octobre 1912. – 35 m.] Bourse du travail.

Isère. — GRENOBLE : Syndicat confédéré des ouvriers en **métaux** [25 octobre 1912. – 150 m.] 20, rue Chenoise,

Meurthe-et-Moselle. — TOUL : Syndicat Toulois des ouvriers du **bâtiment** [19 octobre 1912. – 60 m.] Hôtel-de-Ville.

Nièvre. — TOURY-SUR-JOUR : Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la région de Toury-sur-Jour [10 octobre 1912. – 21 m.] maison veuve Roux.

Nord. — ROUBAIX : Syndicat des travailleurs **municipaux** de la ville de Roubaix [6 octobre 1912. – 68 m.] 46, boulevard Gambetta.

Rhône. — LYON : Association amicale et professionnelle des contremaîtres et ouvriers **charpentiers** de Lyon et de la région [18 octobre 1912. – 94 m.] 6, rue de la Barre.

Seine. — PARIS : Union professionnelle des chefs de chantiers et contremaîtres des industries du **bâtiment** [1er octobre 1912. – 72 m.] 30, rue Beaubourg. — Syndicat libre des travailleurs réunis des **cimetières** [23 octobre 1912, – 418 m.] 12, rue Grégoire-de-Tours. — Syndicat des ouvrières de l'aiguille en atelier (**couturières**) [12 novembre 1912. – 27 m.] 38, rue Vercingétorix. — Syndicat des **employées** parisiennes de la banque, du commerce et de l'industrie [27 octobre 1912. – 21 m.] 38, rue Vercingétorix. — Syndicat corporatif des **menuisiers** en sièges [18 janvier 1912. – 120 m.] 6, impasse Crozatier. — Syndicat libre des compagnons **menuisiers** et parties similaires [23 octobre 1912. – 425 m.] 12, rue Grégoire de Tours.

Seine-Inférieure. — LE HAVRE : Union nationale des **radiotélégraphistes** français [9 juillet 1912.] 85, quai d'Orléans.

Seine-et-Marne. — MELUN : Syndicat des travailleurs des services **municipaux** et départementaux dépendant des Conseils municipaux de la ville de Melun et des communes environnantes et du Conseil général de Seine-et-Marne [20 juin 1912. – 15 m.] Hôtel-de-Ville.

Haute-Vienne. — LIMOGES : Syndicat des ouvriers **bouchers**-charcutiers et parties similaires de Limoges et de la Haute-Vienne [25 octobre 1912. – 25 m.] Bourse du travail.

Vienne. — POITIERS : Syndicat des **employés** du commerce et de l'industrie [14 octobre 1912. – 15 m.] 62, rue Arsène Orillard.

Algérie. — ALGER : Syndicat des officiers **mécaniciens** brevetés de la marine marchande [17 juin 1912. — 50 m.] Bourse du travail.

3° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — PARIS : Fédération nationale du personnel des **chemins de fer** français [4 septembre 1909. – 6 m.] 42, rue du faubourg Montmartre.

B. — DISSOLUTIONS [1].

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Rhône. — LYON : Chambre syndicale des petits patrons **cafetiers** restaurateurs et

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

hôteliers de Lyon et de la banlieue [1888] 78, passage de l'Argue. — Chambre syndicale des **restaurateurs**-limonadiers hôteliers de Lyon et du sud-est [1881] 21, rue Claudia.

2° SYNDICAT OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — AUBAGNE : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** [20 octobre 1897] 6, rue de la République. — MARSEILLE : Chambre syndicale ouvrière des **modeleurs-mécaniciens** de Marseille [27 janvier 1907] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers mineurs **terrassiers**, puisatiers et boiseurs [17 mai 1899] Bourse du travail.

Hérault. — MONTPELLIER : Syndicat de la **scierie** mécanique de la ville de Montpellier [20 juillet 1911] Bourse du travail. — MUDAISON : Syndicat des travailleurs de **terre**, vignerons et agriculteurs de Mudaison et des environs [1901].

Loire-Inférieure. — NANTES : Syndicat des **manœuvres**, terrassiers, tubistes, mineurs, régaleurs, saboteurs, poseurs de rails et parties similaires de Nantes et environs [24 mars 1907] Bourse du travail. — Syndicat **typographique** indépendant nantais [1er juin 1903] 11, rue Monthyon. — SAINT-NAZAIRE : Chambre syndicale des manœuvres de la **métallurgie** [1899] Bourse du travail.

Lot-et-Garonne. — AGEN : Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** d'Agen et du département du Lot-et-Garonne [8 décembre 1909] Bourse du travail. — Fédération générale des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** de France et de ses colonies (section d'Agen) [16 février 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de la ville d'Agen [17 août 1909] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **ferblantiers** et chaudronniers de la ville d'Agen [1899] Bourse du travail. — Syndicat des ouvriers **terrassiers** mineurs, poseurs, puisatiers et manœuvres du département du Lot-et-Garonne [1908] Bourse du travail.

Nord. — ARMENTIÈRES : L'Union des **débardeurs** d'Armentières et environs [12 juin 1910] 118, rue de Roubaix. — AULNOYE : Syndicat des ouvriers des **métaux** et similaires d'Aulnoye et environs [10 juillet 1909]. — AVESNES : Chambre ouvrière de l'industrie **textile** d'Avesnes-Avesnelles [15 juin 1906] rue d'Aulnoye. — CAMBRAI : Syndicat des ouvriers **horticoles** et similaires [1er avril 1910] 3, rue Tavelle. — Le CATEAU : Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** du Cateau et des environs [31 octobre 1909] salle des fêtes, place Verte. — CLARY : Chambre syndicale des ouvriers **agricoles** et similaires de Clary et environs, rue des Moulins. — DOUAI : Syndicat des ouvriers professionnels et similaires des établissements de l'**artillerie** de Douai [19 février 1906] 7, quai Bertin. — LILLE : Société des coupeurs **tailleurs** de Lille [1er septembre 1908] 47, rue de Paris. — Chambre syndicale des **dessinateurs** et assimilés de l'arrondissement de Lille [26 mai 1908] rue de Bouvines, 16.

Pyrénées-Orientales. — CLAIRA : Syndicat des travailleurs et ouvriers **agricoles** de Claira [1900].

Rhône. — LYON : Syndicat des ouvriers **biscuitiers** et parties similaires [novembre 1910] 78, rue Cuvier. — Syndicat des ouvriers **pâtissiers** confiseurs et similaires de la ville de Lyon [3 octobre 1910] 18, rue Paul-Chenavard.

Seine. — PARIS : La Solidarité, association des travailleurs et spécialistes de l'entreprise générale de **couverture**, plomberie, zinguerie, hygiène et assainissement [25 novembre 1907] 74, rue Demours. — Syndicat général de la **dorure** sur cuir, papier, étoffes [1901] Bourse du travail. — Chambre syndicale ouvrière de l'industrie **florale** [1886]. — Syndicat des gardiens, surveillants des marchés de quartier et des employés et ouvriers de la Direction des affaires **municipales** [1892] Bourse du travail. — Chambre syndicale des employés et ouvriers des services extérieurs de la Direction des affaires **municipales** de la ville de Paris [1895] Bourse du travail.

Seine-Inférieure. — ELBEUF : Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** [10 octobre 1903] Bourse du travail. — LE HAVRE : Syndicat des ouvriers des **tabacs** du Havre [29 mars 1910] Hôtel de Ville. — NÉVILLE : Syndicat des ouvriers **agricoles** et parties similaires du pays de Caux [10 janvier 1909]. — ROUEN : Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** plombiers, zingueurs de Rouen [1877] Bourse du travail. — Syndicat des **machinistes** et employés des théâtres de la ville de Rouen [1er mai 1910] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Rouen [1896] Bourse du travail. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de Rouen et de la région [13 février 1906] Bourse du travail.

Seine-et-Marne. — LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE : Syndicat des ouvriers **meuliers**, carriers, terrassiers et parties similaires de la Ferté-sous-Jouarre [20 février 1909].

Seine-et-Oise. — CORBEIL : Syndicat ouvrier du **bâtiment** de l'arrondissement de Corbeil [20 juin 1908] 40, rue Saint-Spire.

Var. — TOULON : Syndicat des **charpentiers** de marine [7 mars 1905].

Vosges. — ÉPINAL : Chambre syndicale des **textiles** et similaires du département des Vosges [30 mai 1908] 13, place de l'Atre.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Nord. — ANZIN : Union des syndicats d'Anzin [15 novembre 1906] 16, rue Saint-Amand. — ARMENTIÈRES : Agglomération des travailleurs de la **toile** et préparations de la région du Nord [25 novembre 1903] Maison du Peuple. — ROUBAIX : Fédération des syndicats de l'industrie roubaisienne [7 février 1904] 10 *bis*, rue de Tourcoing. — TOURCOING : Fédération des syndicats locaux ayant pour titre la Solidarité ouvrière [1900] 174, rue de Menin.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

B. — Statistique générale de la France. (Suite.)

Années 1899-1900, 1901, 1902 et 1903 : *Mouvement de la population*, 4 volumes in-8° de 313, 289, 105 et 384 pages (épuisés : 1899-1900 et 1901). Chacun..... 5 francs.
Année 1904. *Mouvement de la population*, 1 volume in 8° de 638 pages..... 7 fr. 50.
Années 1905-1906. *Mouvement de la population*, 1 fascicule in-4° de 214 pages..... 5 francs.
Années 1907-1910. *Mouvement de la population*..... Sous presse.

Années 1899-1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910 : *Institutions d'assistance*. 11 volumes in-8° de 211, 105, 103, 103, 103, 103, 202, 231, 259, 177 et 183 pages, chacun..... 5 francs.

Album graphique de la statistique générale de la France (1907). — 1 vol., in-4°, de 180 p. 8 francs.

Statistique internationale du mouvement de la population d'après les registres de l'état civil. — *Résumé depuis l'origine des statistiques de l'état civil jusqu'en 1905.* — 1 volume in-8°, 912 pages..... 15 francs.

Annuaire statistique.

Années 1880 à 1891, 12 volumes, in-8°, de 559, 664, 612, 630, 678, 874, 718, 723, 503, 516, 553 et 535 pages. (Epuisés : 1886, 1888, 1890, 1891) chacun..... 7 fr. 50.
Années 1892-94 et 1895-96, 2 volumes in-8°, de 773 et 624 pages, chacun 7 fr. 50. Epuisés.
Années 1897 à 1910, 14 volumes in-8°, de 520, 653, 615, 583, 592, 528, 631, 545, 604, 645, 699, 658, 672 et 650 pages (Epuisés, sauf 1901, 1905, 1907, 1908, 1909 et 1910), chacun..... 7 fr. 50.

Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910. — 1 volume in-8° de 527 p. 7 fr. 50.

Répertoire technologique des noms d'industries et professions, français, anglais, allemands (1909). — 1 volume relié in-4° de XXII + 462 + 289 pages..... 30 francs.

Statistique des forces motrices en 1906 (1911). — 1 volume in-4° de 110 pages..... 5 francs.

Statistique des familles en 1906 (1912). — 1 volume in-4° de 205 pages..... 5 francs.

Mouvement international de la population..... Sous presse.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Broch. in-8° 34 p..... 0 fr. 75.
Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Broch. 52 p. 0 fr. 75.
L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par E. FUSTER. 1903. — 78 p.. 1 fr. 25.
Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Broch. 78 p..... 1 fr. 25.
L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Broch. 44 p..... 0 fr. 75.
Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Vol. 247 p..... 0 fr. 85.
L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Vol. 156 p..... 1 fr. 75.
Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par E. FUSTER. 1905. —95 p.. 1 fr. 20.
Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Edouard FUSTER. 1905. — Broch. 77 p. 1 franc.
Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Broch. 47 p. avec diagrammes..... 0 fr. 60.
Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Broch. 61 p..... 0 fr. 75.
Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 28 p. 0 fr. 50.
Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Broch. 186 p..... 2 fr. 25.
Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Broch. 76 p... 1 franc.
L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Broch. 84 p..... 1 franc.
Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Broch. 20 p..... 0 fr. 40.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Broch. 40 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Broch. 106 p..... 1 fr. 50.
Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Broch. 40 p..... 0 fr. 50.
Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 96 p..... 1 fr. 20.
Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Broch. 192 p..... 2 fr. 25.
Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Broch. 65 p..... 0 fr. 80.
Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Broch. 122 p..... 1 fr. 50.
L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Broch. 76 p... 0 fr. 90.
Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Broch. 51 p..... 0 fr. 65.
Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Broch. 42 p. avec diagrammes..... 0 fr. 55.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et reglementation*). 1911. —Broch. 47 p 0 fr. 60.
Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Broch. 52 p..... 0 fr. 65.
Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Broch. 104 p.. 1 fr. 25.
Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*Année 1910*). — Broch. 76 p.... 0 fr. 85

D. — Service du contrôle des assurances privées.

RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Novembre 1911*). — Vol. in-8° de 456 p..... 1 fr. 75.
N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Broch. 48 p..... 0 fr. 60.
N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Broch. 35 p..... 0 fr. 50.
N° 3. — Jurisprudence (*1 Mars 1902*). — Vol. in-8° 937 p..... 10 francs.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Broch. de 26 p. ..... 0 fr. 50

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Broch. 32 p. ..... 0 fr. 60.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Broch. 63 p. ..... 1 franc.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabetique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. ..... 5 francs.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Broch. 84 p. ..... 1 fr. 30.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabetique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Vol. 363 p. ..... 4 francs.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Vol. in-8° 95 p. ..... 1 fr. 40.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Vol. 304 p. ..... 3 fr. 25.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Vol. 96 p. ..... 1 fr. 40.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport preparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 20.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Vol. 111 p. ..... 1 fr. 25.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Broch. 96 p. ..... 1 fr. 25.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Vol. 236 p., dont 40 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 75.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Vol. 147 p. ..... 1 fr. 75.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Broch. 64 p. ..... 0 fr. 75.

N° 18 *bis*. — **Arrêté du 29 décembre 1911 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1912. Broch. 102 p. ..... 1 franc.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Vol. 175 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 francs.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Vol. 212 p. ..... 2 fr. 50.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Vol. 150 p., dont 30 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 1 fr. 75.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Broch. 34 p. ..... 0 fr. 35

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. 64 p. ..... 0 fr. 75

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Vol. 95 p. ..... 1 fr. 25.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Broch. in-8° 48 p. ..... 0 fr. 65.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Vol. in-8° 168 p. ..... 2 francs.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Vol. 204 p., dont 30 p. de graphiques en noir et en couleurs. ..... 2 fr. 50

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Broch. 29 p. 0 fr. 50

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Vol. 144 p. ..... 1 fr. 75.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Vol. 320 p., dont 33 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 3 fr 50.

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Vol. in-8° 119 p. ..... 1 fr. 50.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Vol. in-8° 90 p. ..... 1 fr. 25.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 50.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Vol. 375 p., dont 34 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 25.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Vol. 87 p. ..... 1 franc.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Broch. 68 p. ..... 0 fr. 85.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. 162 p. ..... 2 francs.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Vol. 104 p. ..... 1 fr. 25.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Vol. 416 p., dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 50.

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Broch. 116 p. ..... 1 fr. 40.

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. 204 p. ..... 2 fr. 25.

N° 42. — **Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. ..... 4 fr. 75.

N° 43. — **Jurisprudence** (*XIV. Novembre 1911*). — Vol. 287 p. ..... 3 fr. 25

1912

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS

LISTE DES ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

EN FRANCE

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIX

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS.

ANNÉE 1912.

	Pages.
Janvier	1
Février	11
Mars	229
Avril	337
Mai	441
Juin	549
Juillet	657
Août	777
Septembre	889
Octobre	1001
Novembre	1129
Décembre	1257

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS EN FRANCE

(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.)

I. — Lois, décrets, arrêtés et règlements.

1910.

Pages.

15 juin..... DÉCRET (Tunisie) réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux..... 950

15 — DÉCRET (Tunisie) déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, dans les travaux souterrains des mines et des carrières..... 55

15 — DÉCRET (Tunisie) réglementant le payement des salaires des ouvriers et employés.....

15 — DÉCRET (Tunisie) portant promulgation de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes..... 956

1911.

7 avril..... DÉCRET réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française..... 956

30 novembre. DÉCRET interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements..... 74

4 décembre. DÉCRET portant création d'un Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale (extraits)..... 183

5 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Sedan (titre).... 72

11 — DÉCRET supprimant le conseil de prud'hommes de Brionne (titre)... 72

12 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Mayenne (titre). 72

14 — ARRÊTÉ (Travail) déterminant le texte de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment..... 72

26 — ARRÊTÉ (Travail) maintenant pour l'année 1912 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre)..... 73

27 — DÉCRET modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants..... 70

27 — ARRÊTÉ (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du premier semestre 1911..... 73

28 décembre. LOI complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général..... 69

29 — LOI portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention en date du 11 novembre 1911 et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le Ministre des Finances et la Banque de France..... 70

		Pages.
29 décembre.	ARRÊTÉ (Travail) fixant le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (titre).....	184
1912.		
5 janvier...	LOI sur le régime des ports maritimes de commerce (extraits).....	182
6 —	LOI portant approbation de l'arrangement signé à Paris le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.....	183
10 —	DÉCRET nommant les nombres de la commission centrale du Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale (titre).....	183
29 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Rodez (titre).....	183
29 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Charleville (titre).	184
10 février...	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes d'Agen (titre).....	296
19 —	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement franco-italien signé à Paris, le 15 juin 1910, pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie et des jeunes ouvriers italiens en France.....	295
20 —	ARRÊTÉ (Travail) décernant une médaille d'honneur des syndicats professionnels.....	296
24 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes d'Aix (titre).....	296
24 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes de Nevers (titre).....	296
26 —	LOI modifiant la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 sur le crédit individuel à long terme.....	288
13 —	LOI DE FINANCES :	
	Article 3 relatif à l'installation de pétrins mécaniques dans les boulangeries.....	289
	Articles 22 et 23 relatifs aux pensions du personnel de l'Imprimerie nationale.....	289
	Article 30 relatif aux retraites des commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques....	290
	Acticle 32 relatif aux retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes.....	290
	Article 42 relatif aux pensions du personnel des établissements de la Guerre.....	291
	Article 53 concernant la création à Paris d'une École normale de l'enseignement technique.....	291
	Articles 54 à 62 modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.....	291
	Article 63 relatif aux retraites des ouvriers mineurs.....	294
	Article 64 relatif aux retraites des inspecteurs du travail.....	294
	Article 68 relatif au contrôle du travail dans les mines.....	295
	Article 70 relatif à la Caisse nationale d'Épargne.....	295
	Article 78 relatif aux avances de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.....	295
	Article 79 relatif aux caisses d'assurances régies par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.....	295
2 mars.....	DÉCRET étendant à la Martinique les dispositions du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale.....	391
4 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Alger et y créant une section de commerce (titre).....	502

		Pages.
8 mars	LOI ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les ticles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes	391
8 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Graulhet (titre)	502
11 —	ARRÊTÉ déterminant la composition de la boîte de secours prévue par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse	394
11 —	ARRÊTÉ déterminant le texte de l'avis prévu par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse	395
13 —	LOI du 13 mars 1912 modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	391
18 —	DÉCRET créant, à Maubeuge, un conseil consultatif du Travail pour l'industrie de la construction mécanique	393
19 —	DÉCRET portant modification à la constitution de la Commission d'examen des revendications ouvrières instituée au Ministère de la Guerre par décret du 24 janvier 1901	394
23 —	DÉCRET modifiant le décret du 2 juin 1906, relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline dans l'administration des Postes et Télégraphes (titre)	502
26 —	ARRÊTÉ concernant les bonifications spéciales des rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	502
28 —	DÉCRET fixant pour l'année 1913 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail (titre).	502
28 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes de Beauvais (titre)	502
2 avril.....	DÉCRET relatif à l'application en 1912 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites prévues par la loi du 31 décembre 1895 (titre)	502
12 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Caudry (titre)	502
12 —	DÉCRET réorganisant le conseil de Cambrai et y créant une section du commerce (titre)	502
12 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes du Cateau et y créant une section du commerce (titre)	502
12 mai.....	DÉCRET portant réorganisation du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine	611
12 —	DÉCRET relatif aux conditions de travail, de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine	611
18 —	DÉCRET relatif au statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la Marine	612
18 —	DÉCRET (Marine) relatif au statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la Marine (titre).	615
24 mai.....	DÉCRET portant modification du décret du 25 octobre 1911, réglant l'emploi du crédit ouvert au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit	614
31 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Fumay (titre)	736
21 juin.....	DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, rendu en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce (titre)	776
24 —	ARRÊTÉ (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre 1911	736
27 —	ARRÊTÉ (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux bureaux municipaux de placement gratuit	737

			Pages.
1er	juillet...	ARRÊTÉ (Travail) décernant des médailles d'honneur des syndicats professionnels	743
4	—	ARRÊTÉ (Travail) instituant une commission chargée de préparer une brochure de vulgarisation des législations de prévoyance sociale et nommant les membres de cette commission	1213
12	—	LOI modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 (retraites ouvrières) et étendant au 1er janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire	841
13	—	ARRÊTÉ (Travail) décernant des médailles d'honneur des syndicats professionnels	743
13	—	LOI autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché, ou d'acquérir ou d'assainir des immeubles déjà existants	841
15	—	DÉCRET complétant le décret du 7 avril 1911 sur les contrats de travail en Afrique équatoriale française	959
16	—	LOI sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades	842
18	—	ARRÊTÉ interministériel déterminant les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et de passif des caisses d'assurance.	1213
19	—	DÉCRET approuvant des modifications et additions aux tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents	844
22	—	LOI complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires	843
23	—	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Mantes (titre)	1213
23	—	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Montbéliard (titre).	1213
23	—	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Sidi-Bel-Abbès (titre)	1213
23	—	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Mascara (titre).	1213
6	août.....	DÉCRET modifiant le réglement d'administration publique du 29 mai 1911, rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes	1088
6	—	ARRÊTÉ interministériel fixant les justifications à fournir par les assurés de la loi sur les retraites ouvrières, susceptibles de bénéficier des bonifications prévues aux articles 4, § 1er et 3, § 4, de la loi du 5 avril 1910 (titre)	1213
7	—	ARRÊTÉ interministériel déterminant les conditions dans lesquelles les titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'État sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés (retraites ouvrières) [titre]	1213
8	—	ARRÊTÉ interministériel déterminant le mode de révision des pensions liquidées avant le 1er août 1912 (retraites ouvrières) [titre]	1213
9	—	DÉCRET relatif à l'avis à donner à l'inspection du travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure	1097
9	—	ARRÊTÉ interministériel portant modifications et additions aux instructions antérieures concernant la comptabilité financière d'assurance des caisses de retraites ouvrières et paysannes	1214
13	—	DÉCRET modifiant le décret du 11 juillet 1907, sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	1212
7	—	DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre)	1212
19	—	ARRÊTÉ fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques (titre)	1214

		Pages.
20 août.....	ARRÊTÉ fixant les termes de l'avis qui doit être affiché dans les locaux de travail des couperies de poils (titre).....	1214
30 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Bayonne (titre).....	1212
30 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Bohain (titre).....	1213
15 septembre.	DÉCRET complétant les mesures transitoires prévues au décret du 12 mai 1912, relatif aux conditions de travail, de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine (titre).....	1212
15 —	ARRÊTÉ du Ministre du Travail, constituant, au Ministère du Travail, une commission d'hygiène chargée de veiller à la salubrité des bureaux et locaux de toute nature (titre).....	1214
19 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes de Cholet (titre).....	1213
17 octobre...	DÉCRET relatif au crédit agricole individuel à long terme (titre)....	1212
26 —	DÉCRET modifiant le décret du 28 décembre 1909, déterminant les travaux interdits aux enfants et aux femmes employées dans l'industrie et le commerce (surcharges).....	1365
6 novembre.	DÉCRET portant approbation des modifications apportées au règlement des retraites du personnel du réseau de l'État, du 13 mai 1911, en exécution de la loi du 28 décembre 1911 (titre).....	1365
26 —	LOI portant codification des lois ouvrières (Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale).....	1340
28 —	DÉCRET relatif au numérotage des articles du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale et à la mise en vigueur de la loi du 26 novembre 1912.....	1342
28 —	CODE du Travail et de la Prévoyance sociale (Livre II) avec table de concordance.....	1343
30 —	LOI autorisant en faveur du crédit agricole à long terme, de prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France.....	1340

II. — Instructions et circulaires ministérielles.

1911.

25 octobre...	CIRCULAIRE (Travail) sur l'application de la convention de Berne, relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.	503

1912.

13 janvier...	CIRCULAIRE (Travail) relative à la délivrance des reçus provisoires de cartes annuelles (retraites ouvrières).....	396
8 février...	CIRCULAIRE (Travail) relative à l'échange des cartes (retraites ouvrières)	396
16 —	CIRCULAIRE (Travail) relative à l'ouverture des comptes dans les caisses d'assurance (retraites ouvrières).....	398
20 —	CIRCULAIRE (Travail) sur l'application de la convention de Berne, relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.	505
1er mars.....	CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application de la loi de finances du 27 février 1912 (retraites ouvrières).....	399
5 —	CIRCULAIRE (Travail) relative à la revision annuelle des listes d'assurés (retraites ouvrières).....	400
9 —	CIRCULAIRE (Travail) relative aux indemnités aux caisses d'assurances pour la gestion des comptes de retraites (retraites ouvrières)....	506
11 —	CIRCULAIRE (Travail) relative aux heures d'ouverture des bureaux des mairies (retraites ouvrières).....	616
13 —	CIRCULAIRE (Travail) relative aux cartes échangées dans l'intervalle de deux payes (retraites ouvrières).....	617
19 —	CIRCULAIRE (Travail) relative aux erreurs commises par les assurés dans l'emploi des timbres (retraites ouvrières).....	618
26 —	CIRCULAIRE (Travail) concernant le recouvrement et l'imputation des	

Pages.

condamnations pécuniaires prononcées par application de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 (retraites ouvrières)..... 741

28 mars..... CIRCULAIRE (Travail) concernant les allocations au décès (retraites ouvrières) [extraits]..... 742

2 avril..... CIRCULAIRE (Travail) relative aux allocations aux veuves d'ouvriers mineurs décédés sans être bénéficiaires d'une des bonifications prévues par les lois des 31 mars 1902 et 31 décembre 1907..... 737

10 — CIRCULAIRE (Travail) concernant l'application au personnel des compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways, de la loi sur les retraites ouvrières..... 743

17 — CIRCULAIRE (Travail) concernant la transmission des cartes annuelles établies au profit d'assurés ayant choix de caisses patronales de retraites (retraites ouvrières) [titre]..... 844

6 mai..... CIRCULAIRE (Travail) concernant l'application de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, relatif à l'admission au bénéfice de la période transitoire (retraites ouvrières)..... 844

9 — CIRCULAIRE (Justice) relative à l'abus des frais en matière de procédure de saisie-arrêt..... 619

23 — CIRCULAIRE (Travaux publics) relative à l'amélioration des conditions d'application des arrêtés en vigueur, sur le travail des agents des chemins de fer..... 619

23 — CIRCULAIRE (Travail) concernant l'application aux pupilles de l'Assistance publique, de la loi du 5 avril 1910 (retraites ouvrières)... 844

4 juin..... CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application du décret du 28 décembre 1909 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des enfants et des femmes..... 2214

7 — CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application du décret du 22 août 1910 (mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse)..... 738

24 — INSTRUCTION (Marine) relative au fonctionnement des conseils de discipline du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la Marine 743

28 — CIRCULAIRE (Travail) relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales du Travail..... 847

19 juillet... INSTRUCTION (Travail) déterminant les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance. 1213

21 septembre. CIRCULAIRE (Travail) concernant l'application du décret du 9 août 1912. (Avis à donner à l'inspecteur en cas de travail de nuit des enfants et des femmes par suite d'accident ou de force majeure).. 1097

1er octobre... CIRCULAIRE aux préfets (Travail) pour l'application de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre). 1215

1er — CIRCULAIRE aux directeurs des caisses d'épargne ordinaires (Travail) au sujet de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre)..... 1215

30 — CIRCULAIRE (Guerre) relative au fonctionnement des coopératives militaires de consommation..... 1215

13 novembre. CIRCULAIRE (Travail) relative au contrôle des tuyauteries des appareils à vapeur..... 1365

III. — Avis du Conseil d'État.

1912.

12 janvier... AVIS d'après lequel seules les sociétés composées exclusivement d'ouvriers français ont le droit de bénéficier des avantages du décret du 4 juin 1888 et de la loi du 29 juillet 1893..... 184

23 avril..... AVIS d'après lequel deux ou plusieurs personnes peuvent s'associer pour l'exploitation d'un bureau de placement et précisant les conditions de responsabilité personnelle ou solidaire..... 615

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIX

DU

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Janvier-Décembre 1912.

NOTA. — Sous chaque rubrique de la table, on trouvera, autant qu'il y aura lieu, l'indication des articles concernant :

1° Les actes officiels (français) : Lois, décrets, arrêtés et circulaires ministériels;
2° La chronique législative (qui fait en outre l'objet d'une rubrique récapitulative spéciale) ;
3° La jurisprudence française;
4° Le mouvement social en France;
5° Le mouvement social et la législation des pays étrangers (ceux-ci classés par ordre alphabétique).

Au nom de chaque pays, dans la table, on trouvera l'indication des diverses rubriques sous lesquelles ont été classés des faits relatifs à ce pays. — Pour certains pays pour lesquels les rubriques sont très nombreuses, les principaux articles les concernant ont été rappelés au nom même du pays.

Pages.

Accidents du travail. — Voir : ASSURANCES SOCIALES; — CAISSES NATIONALES D'ASSURANCES; — INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 28 mars 1912 fixant pour l'année 1913 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matières d'accidents du travail (titre)... 502
Arrêté du 26 décembre 1911 (Travail) maintenant pour l'année 1912 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906 relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre)..... 73
Arrêté du 29 décembre 1911 (Travail) fixant le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (titre)..... 184

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les accidents du travail dans les exploitations forestières (*Chambre*)..... 510
L'extension de la législation sur les accidents du travail aux militaires victimes d'accidents ou de maladies (*Chambre*)..... 510
Voir en outre : CHRONIQUE LÉGISLATIVE (budget).

Pages.

JURISPRUDENCE :

1° Application des lois sur les accidents.

Ouvrier victime d'un accident, dans l'usine, au moment du règlement de compte, le contrat ayant été antérieurement résolu..... 193
Accident survenu pendant le temps du repos à un ouvrier autorisé à prendre ses repos dans l'usine..... 306
Blessure causée à l'ouvrier sur le lieu du travail par une explosion survenue dans un établissement voisin..... 307
Ouvrier peintre occupé dans une usine et dans la maison particulière du patron; accident survenu dans ce second cas..... 409
Blessure causée par rupture d'une corde d'emballage : loi applicable malgré l'absence de caractère fortuit et imprévu..... 512
Boulanger travaillant seul; accident survenu au remplaçant exceptionnel..... 513
Ouvrier d'une commune exécutant un travail industriel par nature..... 627
Incapacité professionnelle minime, sans influence sur le travail; allocation d'une indemnité..... 749
Accident survenu à un commis-voyageur pendant un voyage d'affaires..... 862
Blessures causées à un employé dans une rixe, au lieu du travail..... 964

2° Non-application des lois sur les accidents.

Travaux d'horticulture sans machine à moteur inanimé; caractère purement agricole : non application des lois de 1898 et de 1899..... 84
Coopérative de consommation ne vendant qu'à ses membres; aucun caractère commercial..... 305
Artisan appelé pour une réparation dans un établissement assujetti..... 512
Enfant de moins de 13 ans illégalement employé dans l'industrie : nullité du contrat de travail, application de l'article 1382 du Code civil..... 861
Exploitation forestière : caractère agricole, même quand l'exploitant n'est pas le propriétaire; lois de 1898 et 1906 inapplicables..... 1218
Entreprise de battage : accident non causé par l'emploi de la machine à vapeur.. 1219
Accident causé par la foudre survenue pendant le travail..... 1371

3° Divers.

Inobservation des prescriptions de sécurité; accident; faute du patron..... 410
Accident survenu à l'ouvrier d'une entreprise prêté à un autre entrepreneur; risque professionnel, conséquence du contrat de travail : responsabilité de la première entreprise..... 1101
Accident survenu à un apprenti recevant un salaire : calcul de l'indemnité sur le salaire le plus bas de l'ouvrier valide de même catégorie..... 1102
Calcul du salaire de base de l'indemnité; ouvrier occupé pendant moins de 12 mois avant l'accident..... 964
Accident à un jeune ouvrier : imprudence de la victime; pas de faute inexcusable. 965

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Statistique des accidents du travail en 1910 :
1° D'après les avis reçus par l'inspection du travail et par le service des mines... 27
2° D'après les ordonnances et les jugements rendus en 1910..... 28
L'application, en 1910, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Application générale et contrôle des assurances)..... 30
Les accidents de mer en 1907 et 1908..... 149
Les accidents dans les mines en 1910..... 569
Les accidents sur les chemins de fer français en 1909..... 465

Accords internationaux. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — TRAVAUX LÉGISLATIFS. (Assurances ouvrières, convention franco-italienne.)

Pages.

Affichage des lois et décrets réglementant le travail. — Voir : Inspection du travail.

Afrique équatoriale. — Voir : Contrat de travail. (Actes officiels.)

Age d'admission au travail industriel. — Voir : Inspection du travail.

Agents des chemins de fer. — Voir : Chemins de fer.

Alimentation. — Voir : Coût de la vie.

Allemagne.

1° États mensuels et renseignements divers.

Voir : Bibliographie; — Grèves; — Indices économiques; — Placement; — Revue du travail.

2° Mouvement social et documents statistiques.

Assurances. — Résultats généraux de l'assurance ouvrière en 1909 et 1910..... 159
Le Code impérial des assurances ouvrières..... 267
La loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance des employés contre l'invalidité et la vieillesse..... 268
L'assurance contre la maladie en 1909 et 1910..... 374
Le nouveau règlement de la caisse d'assurance contre le chômage à Cologne... 824
Chômage. — Le marché du travail en 1911..... 157
Coopération. — La coopération en 1909 et 1910..... 826
Grèves. — Grèves et lock-outs en 1911..... 480
Industrie charbonnière. — Voir : Mouvement social international (Industrie minérale).
Inspection du travail. — Résultats généraux en 1910..... 483
— 1911..... 1188
Syndicats. — Les organisations patronales au début de 1911..... 585
Les cartels ou unions locales de syndicats en 1911..... 722
Les secrétariats ouvriers en 1911..... 936
Le mouvement syndical en 1911 (patrons, employés, ouvriers); résultats d'ensemble..... 939
Voir également au Mouvement social international (diverses rubriques).

Apprentissage. — Voir : Travaux législatifs.

Mouvement social en France :
L'enquête de l'Office du travail sur l'apprentissage dans l'industrie de l'horlogerie..... 243

Assistance aux vieillards. — Voir : Travaux législatifs.

Associations. — Voir: Syndicats; — Coopération; — Conseil supérieur du travail.

Assurances sociales. — Voir : Accidents; — Caisses nationales d'assurance; — Chômage; — Maladie; — Mouvement social international; — Retraites.

1° Assurances en général :

(Accidents, chômage, invalidité, maladie, maternité, veuves et orphelins, vieillesse).

Pages.

International : La réunion à Zurich du comité des assurances sociales..... 1054
Allemagne : Résultats généraux de l'assurance ouvrière en 1909 et 1910..... 159
Le code impérial des assurances ouvrières..... 267
Grande-Bretagne : La loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage..... 62
Les secours de chômage, de maladie et d'accidents dans les Trade Unions en 1908. 386
Roumanie : La loi du 25 janvier — 7 février 1912 organisant les corps de métiers, le crédit et les assurances sociales (maladie, accidents, vieillesse et invalidité). 499

2° Assurance contre les accidents :

FRANCE : L'application, en 1910, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail..... 30
(Voir en outre : TRAVAUX LÉGISLATIFS (assurances ouvrières).
International : Les assurances sociales en Europe (II et VII).....377 et 810
Autriche : L'assurance contre les accidents de 1906 à 1909..... 1193
Grande-Bretagne : Voir à la présente rubrique : *assurances en général.*

3° Assurance contre le chômage :

International : Voir SEMAINE SOCIALE DE ZURICH. (Association pour la lutte contre le chômage).
Belgique : Les subventions de l'État, des communes et des provinces, en vue de développer l'assurance-chômage en 1911..... 1069
Grande-Bretagne : Voir à la présente rubrique : *assurances en général.*
Voir également : CHÔMAGE (France, Allemagne, Danemark).

4° Assurance contre la maladie.

FRANCE : Voir : SECOURS MUTUELS (développement de la mutualité); — TRAVAUX LÉGISLATIFS (assurances ouvrières).
International : Les assurances sociales en Europe (I et VII).....256 713
Allemagne : L'assurance contre la maladie en 1909 et 1910..... 374
Grande-Bretagne : Voir à la présente rubrique : *assurances en général.*
Luxembourg : L'assurance contre la maladie en 1910 et 1911..... 1209
Roumanie : Voir à la présente rubrique : *assurances en général.*

5° Assurance maternelle et assurance des veuves et orphelins.

FRANCE : Voir : SECOURS MUTUELS (Développement de la mutualité).
International : Les assurances sociales en Europe (IV et V).....477 et 478

6° Assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

FRANCE : Voir RETRAITES; — TRAVAUX LÉGISLATIFS (assurances ouvrières)-
International : Les assurances sociales en Europe (III et VII).....472 et 818
Allemagne : La loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance des employés contre l'invalidité et la vieillesse..... 268
Grande-Bretagne : L'application de la loi sur les pensions de vieillesse..... 61
Voir en outre à la présente rubrique : *assurances en général.*
Luxembourg : La loi du 6 mai 1911 sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse..... 67

7° Assurance sur la vie.

FRANCE : Les opérations en 1909, des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation soumises aux lois sur le contrôle des assurances..... 921
Italie : La loi du 4 avril 1912 sur le monopole des assurances sur la vie..... 600

8° Accords internationaux.

International : Les assurances sociales en Europe (VI)..... 580
Voir en outre : TRAVAUX LÉGISLATIFS (assurances ouvrières.)

9° Divers.

FRANCE : Contrat d'assurance; monopole des assurances : Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS (assurances ouvrières).

Pages.

Contrôle des assurances : Voir à la présente rubrique : *assurances contre les accidents* et *assurances sur la vie.*

Ateliers de famille. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Autriche.

1° ÉTATS MENSUELS ET RENSEIGNEMEVTS DIVERS.

Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — PLACEMENT.

2° MOUVEMENT SOCIAL ET DOCUMENTS STATISTIQUES.

Assurances. — L'assurance contre les accidents de 1906 à 1909..... 1193
Grèves. — Les grèves et lock-outs en 1910..... 271
Inspection du travail. — Rapports pour 1909 et 1910..... 377
Placement. — Le placement en 1910..... 1068
Salaires. — La loi du 17 mai 1912 sur le payement des salaires des mineurs... 942
Syndicats. — Mouvement syndical en 1910 et 1911..... 1190
Voir également au MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (les diverses rubriques).

Australasie. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — COÛT DE LA VIE; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — SYNDICATS.

Banques populaires. — Voir : COOPÉRATION.

Belgique.

1° ÉTATS MENSUELS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — PLACEMENT; — REVUE DU TRAVAIL.

2° MOUVEMENT SOCIAL ET DOCUMENTS STATISTIQUES.

Assurances. — Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage en 1911..... 1069
Chômage. — Le marché du travail en 1911..... 161
Coopération. — La coopération en 1911..... 588
Épargne. — La caisse d'épargne et de retraites de 1909 à 1911..... 942
Grèves. — Les grèves et lock-outs en 1910..... 484
Industrie charbonnière. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.
Voir également au MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (les diverses rubriques).

Bien de famille insaisissable. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS (Divers).

Bibliographie.

I. FRANCE.

Ministère de l'Agriculture, 546; — Ministère du Travail (statistique générale), 546, 1255; — Ministère des Travaux publics, 545.

II. ÉTRANGER.

Allemagne (voir également à la présente rubrique : *Bade* et *Saxe*), 115, 227, 335, 439, 544, 546, 653, 774, 887, 1252, 1255; — Australasie (voir à la présente rubrique: *Nouvelle-Zélande, Victoria*); — Autriche, 116, 227, 335, 440, 546; 654, 774, 776, 887, 1252, 1256; — Bade (Grand-Duché), 1256; — Belgique, 116, 228, 335, 545, 654, 775, 887, 1253; — Brésil (voir à la présente rubrique : *São Paulo*); — Bulgarie, 546; — Canada, 228, 335, 545, 654, 775, 887, 1253, 1256; — Chili, 116, 546, 888; — Danemark, 546; — Espagne, 116, 228, 335, 545, 546, 654, 775, 888, 1253; — États-Unis d'Amérique, 116, 335, 546, 654, 775, 776, 888, 1254, 1256; — Grande-Bretagne, 116, 228, 336, 440, 545, 654, 775, 776, 888, 1254; — Hongrie,

Pages.

547; — Italie, 116, 228, 336, 440, 545, 547, 655, 775, 1254; — New-York (État de), 335, 546, 654, 1254; — Norvège, 547; — Nouvelle-Zélande, 1254; — Pays-Bas, 547; — Portugal, 228, ; 336, 545, 655, 1254; — République Argentine, 1254; — Russie-Finlande, 116, 440, 547, 1255; — São-Paulo (État de), 1253; — Saxe (Royaume), 1256; — Suède, 116, 228, 336, 440, 545, 775, 776, 1255; — Victoria, 775.

Blanchisseries. — Voir : Inspection du travail.

Boulangeries. — Voir : Chronique législative (Loi de finances).

Actes officiels :

Article 3 de la loi de finances 1912 relatif à l'installation de pétrins mécaniques dans les boulangeries 289

Mouvement social :

Danemark : La loi du 8 juin 1912 sur le travail dans la boulangerie..... 1197

Bourses du travail. — Voir : Placement; — Syndicats.

Brésil. — Voir : Bibliographie; — Mouvement social international.

Budget.

Actes officiels :

Loi de finances du 27 février 1912 :

Article 3 relatif à l'installation de pétrins mécaniques dans les boulangeries..... 289
Articles 22 et 23 relatifs aux pensions du personnel de l'Imprimerie nationale.. 289
Article 30 relatif aux retraites des commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques 290
Article 32 relatif aux retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes..... 290
Article 42 relatif aux pensions du personnel des établissements de la Guerre..... 291
Article 53 concernant la création à Paris d'une école normale de l'enseignement technique..... 291
Articles 54 à 62 modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes 291
Article 63 relatif aux retraites des ouvriers mineurs..... 294
Article 64 relatif aux retraites des inspecteurs du travail..... 294
Article 68 relatif au contrôle du travail dans les mines..... 295
Article 70 relatif à la Caisse nationale d'épargne..... 295
Article 78 relatif aux avances de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. 295
Article 79 relatif aux caisses d'assurances régies par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes..... 295

Chronique législative :

La loi de finances de 1912 (*Chambre et Sénat*). [Voir le détail à la rubrique : Chronique législative, *budget*]..... 76 et 299
Le budget du Ministère du travail (*Chambre et Sénat*)..... 297

Bulgarie. — Voir : Mouvement social international.

Cafés-concerts. — Voir : Inspection du travail; — Théâtres et cafés-concerts.

Pages.

Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 19 juillet 1912 approuvant des modifications et additions aux tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents..... 844

Caisse nationale des retraites.

ACTES OFFICIELS :

Article 78 de la loi de finances du 27 février 1912 : avances de la Caisse nationale des retraites..... 295

Loi du 13 mars 1912 modifiant le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse... 391

Décret du 3 avril 1912 : application en 1912 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites prévues par la loi du 31 décembre 1895 (titre). 502

Arrêté du 26 mars 1912 concernant les bonifications spéciales des rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 502

Caisses rurales. — Voir : COOPÉRATION.

Canada. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — REVUE DU TRAVAIL; — SYNDICATS.

Chapelet (industrie du).

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

Note sur l'industrie du chapelet dans la région d'Ambert..... 254

Charbon. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Chemins de fer.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 28 décembre 1911 complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général..... 69

Circulaire du 23 mars 1912 (Travaux publics) relative à l'amélioration des conditions d'application des arrêtés en vigueur, sur le travail des agents des chemins de fer..... 619

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La réintégration des cheminots révoqués (*Chambre*)..... 74

Les retraites du personnel des grands réseaux des chemins de fer (*Chambre et Sénat*)..... 78

JURISPRUDENCE :

Application aux chemins de fer de la loi du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); exclusion de l'article 17 applicable aux seuls ouvriers et employés de ces entreprises; police des chemins de fer et compétence distincte des inspecteurs du travail..... 84

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Recettes des chemins de fer. *États mensuels* : 111, 223, 330, 432, 536, 648, 770, 884, 991, 1246 et 1392

Les caisses de retraites et de secours des agents des compagnies de chemins de fer au 31 décembre 1909..... 467

***International*:** Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1911..... 1186

États-Unis : L'application de la loi sur l'arbitrage dans les chemins de fer..... 381

Pages.

Grande-Bretagne : Les difficultés entre les Compagnies de chemins de fer et leur personnel depuis 1906 ..... 49, 166 et 257

Chômage. — Voir : ASSURANCES SOCIALES (Chômage) ; — REVUE DU TRAVAIL, — SECOURS MUTUELS ; — TRAVAUX LÉGISLATIFS (divers).

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 27 décembre 1911 (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du premier semestre 1911 73

Arrêté du 24 juin 1912 (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre 1911 736

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La lutte contre le chômage (*Chambre*) 298

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Les subventions des communes et des départements aux caisses de chômage, de 1910 à 1912 ..... 1042, 1169

Rapport sur les subventions aux caisses de chômage pour l'année 1911 913

Le chômage en France en 1911 131

Les subventions de l'État aux caisses de chômage pendant le 1er semestre de 1911. 148

Statistique des travaux de secours en cas de chômage pendant l'année 1910... 351

International : La semaine sociale de Zurich, I. Association pour la lutte contre le chômage 1049

Allemagne : Le marché du travail de 1911 157

Le nouveau règlement de la caisse d'assurance contre le chômage de Cologne.. 824

Belgique : Le marché du travail en 1911 161

Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage en 1911 1069

États-Unis : Le marché du travail dans l'État de New-York en 1911 730

Danemark : Les caisses de chômage en 1910-1911 833

Grande-Bretagne : Le marché du travail en 1911, le mouvement des salaires; les grèves 163

Les secours de chômage, de maladie, et d'accidents dans les Trade-Unions en 1908 386

La loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage 62

Chronique législative.

Accidents du travail : Les accidents du travail dans les exploitations forestières (*Chambre*) 510

L'extension de la législation sur les accidents du travail aux militaires victimes d'accidents ou de maladie (*Chambre*) 510

Voir en outre à la présente rubrique : *Budget.*

Boulangerie : Voir à la présente rubrique : *Budget*, loi de finances.

Budget : **I. Le budget du Ministère du Travail.** — (*Chambre et Sénat*).

Les accidents du travail dans les ateliers pénitentiaires et hospitaliers de l'État; — la lutte contre le chômage ; — le placement de la main-d'œuvre agricole; — l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes 297

II. La loi de finances.

1° *Chambre* :

Le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels ; — l'application de la législation des accidents du travail aux bûcherons de coupes des forêts domaniales ; — les concessions de mines 76

Pages

2° (*Chambre et Sénat*).

L'outillage mécanique dans les boulangeries; — le contrôle du travail dans les mines; — la modification de la loi des retraites ouvrières et paysannes, 76, 77 et 299

Chemins de fer : La réintégration des cheminots révoqués (*Chambre*)..... 74

Les retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer (*Chambre et Sénat*)..... 78

Chômage : Voir à la présente rubrique : *Budget du Ministère du Travail.*

Code du Travail : Le Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Livre II) [*Chambre et Sénat*]..... 1366

Crédit : Le crédit au petit commerce et à la petite industrie (*Chambre*)..... 74

Déclaration ministérielle : La déclaration ministérielle et les questions sociales (*Chambre et Sénat*)..... 186

Durée du travail : La durée du travail dans les mines (*Chambre*)..... 401

Le projet de loi sur la journée de dix heures (*Chambre*)..... 848

Enseignement technique : L'enseignement technique, industriel et commercial (*Sénat*). 744

Femmes et enfants : Proposition de loi relative à l'emploi dans l'industrie des enfants au-dessous de 13 ans (*Chambre*)..... 744

Habitations à bon marché : La petite propriété et les maisons à bon marché..... 1° (*Chambre*)..... 75; 2° (*Sénat*)..... 297

Les habitations à bon marché (*Chambre*)..... 185

L'élévation des loyers d'habitation (*Chambre*)..... 296

Mines : Voir à la présente rubrique : *Budget*, loi de finances.

Placement : Voir à la présente rubrique : *Budget du Ministère du Travail.*

Repos hebdomadaire : L'application du repos hebdomadaire au personnel des Postes (*Chambre*)..... 1366

Voir en outre à la présente rubrique : *budget*, loi de finances.

Retraites ouvrières : La modification de la loi sur les retraites ouvrières (*Chambre et Sénat*)..... 186

Les conditions du travail et les retraites des mineurs (*Chambre*)..... 504

Les retraites des cheminots révoqués (*Chambre*)..... 855

Les retraites des employés civils de la guerre (*Chambre*)..... 856

L'extension du délai de rétroactivité accordé aux assurés de la loi des retraites ouvrières (*Chambre et Sénat*)..... 856

La création d'une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs (*Chambre*). 960

Voir en outre à la présente rubrique : *Budget.*

Salaires : Privilège des salaires (*Chambre*)..... 75

La fixation des salaires des employés civils de la Guerre (*Chambre*)..... 1366

Travaux publics : Les conditions du travail des ouvriers des confections militaires et les décrets du 10 août 1899 (*Chambre*)..... 855

Code des assurances.

MOUVEMENT SOCIAL :

Allemagne : Le code impérial des assurances ouvrières..... 267

Code du Travail. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale)..... 1340

Décret du 28 novembre 1912 relatif au numérotage des articles du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale et de la mise en vigueur de la loi du 26 novembre 1912..... 1342

Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Livre II) [avec table de concordance.]. 1343

Décret du 2 mars 1912 étendant à la Martinique les dispositions du Livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale..... 391

Pages.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le Code du Travail et de la Prévoyance sociale (Livre II) [*Chambre et Sénat*].... 1366

Colonies françaises.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 4 décembre 1911 portant création d'un Comité permanent de la législation coloniale du Travail et de la Prévoyance sociale (extraits)..... 183

Décret du 10 janvier 1912 nommant les membres de la Commission centrale du Comité permanent de la législation coloniale du Travail et de la Prévoyance sociale (titre)..... 183

Afrique équatoriale française : Voir : CONTRATS DE TRAVAIL (Actes officiels).

Martinique : Voir : CODE DU TRAVAIL.

Tunisie : Voir : FEMMES ET ENFANTS ; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ; — INSPECTION DU TRAVAIL ; — SALAIRES.

Comités de patronage. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Commerce extérieur de la France.

États mensuels (importation et exportation) : 111, 223, 330, 432, 537, 647, 769, 884, 991, 1245, 1246 et 1392

Commission d'hygiène.

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 15 septembre 1912 (Travail) constituant au Ministère du Travail, une commission d'hygiène chargée de veiller à la salubrité des bureaux et locaux de toute nature (titre)..... 1214

Commissions départementales. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Circulaire du 28 juin 1912 (Travail) : organisation et fonctionnement des commissions départementales du Travail..... 847

Commission industrielle.

États-Unis. — La commission des relations industrielles..... 1199

Conciliation et arbitrage. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

FRANCE : *États mensuels :* 11, 128, 240, 348, 452, 560, 668, 788, 900, 1012, 1140 et 1268

Suisse : Loi du 9 novembre 1911 instituant un conseil officiel permanent de conciliation dans le canton de Bâle-Ville..... 500

Confections militaires. — Voir : TRAVAUX PUBLICS.

Conflits du travail. — Voir : CHEMINS DE FER ; — GRÈVES ET LOCK-OUTS.

Conseil supérieur du travail.

1° *Élections.*

Avis relatif à l'élection en 1912, des représentants des syndicats ouvriers, des associations ouvrières et des bourses du travail..... 362

Résultats..... { 1er tour..... 923 ; 2e tour..... 927

Pages.

2e 22e session.

Ordre du jour : 1047
Compte rendu : Élections; — Réglementation du travail des employés..... 1296

Conseils consultatifs du travail.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 18 mars 1912 créant, à Maubeuge, un conseil consultatif du travail pour l'industrie de la construction mécanique 393

Conseils de discipline.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 23 mars 1912 modifiant le décret du 2 juin 1906 : organisation et fonctionnement des conseils de discipline dans les Postes et Télégraphes (titre).... 502

Conseils d'industrie.

MOUVEMENT SOCIAL :

Grande-Bretagne : L'application de la loi sur les Trade-Boards .....596 et 1077

Contrats de travail. — Voir : PRUD'HOMMES; — SALAIRES (jurisprudence); — TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 7 avril 1911 réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française..... 956
Décret du 15 juillet 1912 complétant le décret du 7 avril 1911 sur les contrats de travail en Afrique équatoriale française..... 959

JURISPRUDENCE :

1° Contrat de travail à durée indéterminée

Rupture pour cause de maladie sans dommages-intérêts..... 83
Validité de la clause supprimant le délai-congé..... 304
Faute grave de l'employé; légitimité du renvoi sans délai-congé..... 1372
Suppression conventionnelle du délai-congé; brusque résiliation du contrat possible sans motifs..... 860

2° Brusque renvoi.

Refus par un ouvrier du versement de sa cotisation de retraite (retraites ouvrières); rupture du contrat de travail fondée sur ce refus et sans observation du délai de prévenance; brusque renvoi injustifié; dommages-intérêts à l'ouvrier..... 81
Indemnité due pour brusque renvoi; créance non privilégiée (article 549 du Code de commerce applicable seulement aux salaires dus pour les six mois antérieurs à la liquidation judiciaire de l'employeur)..... 86
Travail d'un ouvrier non gréviste suspendu par le patron; ouvrier non repris après la grève; indemnité pour brusque renvoi..... 406
Quittance « sans réserves » donnée par l'employée après une demande d'indemnité pour brusque renvoi, acte sans effet à l'égard de cette demande..... 407
Ouvrier blessé non repris à la guérison; absence d'abus du patron..... 408
Modification au règlement d'atelier pendant l'exécution du contrat supprimant le délai-congé; inapplicabilité de cette clause avant le délai d'usage..... 409
Engagement d'ouvriers verriers pour une campagne, jusqu'à l'extinction du four; extinction anticipée sans préavis; dommages-intérêts pour brusque renvoi..... 750

3° Divers.

Appréciation de l'usage du délai-congé laissée au juge du fond; cour de cassation incompétente..... 511

Pages.

Acte de commerce de l'employeur; preuves du Code de commerce possibles; admission inconditionnelle de la preuve testimoniale et par présomption 623
Faculté pour les parties d'enlever la connaissance des contestations au tribunal normalement compétent (compétence relative) 1219

4° Convention collective de travail.

Violation par un patron; transaction avec les ouvriers intéressés: dommages-intérêts au syndicat ouvrier 1373

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : *États mensuels :* 11, 128, 240, 348, 452, 560, 668, 788, 900, 1012, 1140 et 1268
Statistique des conventions collectives de travail signalées en 1911 462
Suède : Les contrats collectifs ..... 1° en 1908 ..... 286; 2° en 1909-1910 1085

Contributions directes.

ACTES OFFICIELS :

Article 30 de la loi de finances du 27 février 1912, relatif aux retraites des commis employés dans les perceptions des contributions directes 290
Article 32 de la loi de finances de 1912, relatif aux retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes 290

Contrôle des assurances. — Voir : ASSURANCES SOCIALES.

Coopération. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Circulaire du 30 octobre 1912 (Guerre) relative au fonctionnement des coopératives militaires de consommation 1215
Avis du Conseil d'État du 12 janvier 1912 d'après lequel seules les sociétés composées exclusivement d'ouvriers français ont le droit de bénéficier des avantages du décret du 4 juin 1888 et de la loi du 29 juillet 1893 184

JURISPRUDENCE :

Petite laiterie coopérative non soumise à la patente, travail quotidien de faible durée; établissement industriel distinct des exploitations agricoles; application des lois de 1892 et 1906 625

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Statistique des sociétés coopératives de crédit au 1er janvier 1911 (banques populaires; caisses rurales; fédérations) 38
Conditions à remplir par les associations ouvrières de production et de crédit pour participer aux encouragements de l'État; encouragements accordés aux associations ouvrières de production et de crédit en 1911 359
Les associations ouvrières de production au 1er janvier 1912 1015
Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1912 ..... 1142, 1287
Allemagne : La coopération en 1909 et 1910 826
Belgique : La coopération en 1911 588
Grande-Bretagne : La coopération de 1899 à 1909 836
Italie : Les coopératives de production et de travail en 1907 et 1909 390
Roumanie : La loi du 25 janvier/7 février 1912 organisant les corps de métiers, le crédit et les assurances sociales 499

Pages.

Corporations.

MOUVEMENT SOCIAL :

Roumanie : La loi du 25 janvier 1912 sur les corps de métier..... 499

Couchage. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Coût de la vie.

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Prix courant d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sucre, alcool, huiles, coton, laines, métaux, blé, etc.) :
États mensuels :....112, 224, 331, 433, 537, 647, 769, 883, 991, 1245 et 1391
Australasie : Enquête sur le coût de la vie en Australie et en Nouvelle-Zélande 724

Crédit. — Voir : TRAVAUX LÀGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS.

Loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention en date du 11 novembre 1911 et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le Ministre des Finances et de la Banque de France..... 70
Loi du 30 novembre 1912 autorisant en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France..... 1340
Décret du 17 octobre 1912 relatif au crédit agricole individuel à long terme(titre). 1212

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le crédit au petit commerce et à la petite industrie (*Chambre*)..... 74

Crises économiques.

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Travaux et rapports de la commission des crises économiques..... 251

Danemark. — Voir : BOULANGERIE; — CHÔMAGE; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Déclaration ministérielle.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La déclaration ministérielle et les questions sociales (*Chambre et Sénat*).. 186

Durée du travail. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La durée du travail dans les mines (*Chambre*)..... 401
Le projet de loi sur la journée de dix heures (*Chambre*)..... 848

MOUVEMENT SOCIAL :

États-Unis : La loi du 19 juin 1912 sur la journée de huit heures dans les marchés de travaux publics..... 1198

Électriques (Courants). — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Empire Ottoman. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — PLACEMENT DES OUVRIERS FRANÇAIS.

Pages.

Employés.

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Enquête sur la réglementation du travail des employés 905
Voir, en outre : CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL (22e Session).
International : La législation étrangère réglementant le travail des employés de commerce et du personnel de l'alimentation..... 1305
Allemagne : La loi du 27 décembre 1911 sur l'assurance des employés contre l'invalidité et la vieillesse 268

Enfants. — Voir : FEMMES ET ENFANTS; — INSPECTION DU TRAVAIL.

Enseignement technique. — Voir : BUDGET.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

L'enseignement technique, industriel et commercial (*Sénat*)..... 744

Épargne. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Article 70 de la loi de finances de 1912 (Caisse nationale d'épargne)..... 295
Loi du 22 juillet 1912 complétant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires..... 843

MOUVEMENT SOCIAL :

International : Les caisses d'épargne de 1907 à 1910..... 1179
Belgique : La caisse d'épargne et de retraites de 1909 à 1911..... 942

Espagne. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Errata. — Voir à la fin du présent index : page 1435.

Établissements de bienfaisance. — Voir INSPECTION DU TRAVAIL.

Établissements de l'État. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Article 42 de la loi de finances du 27 février 1912, relatif aux pensions du personnel des établissements de la Guerre..... 291
Décret du 12 mai 1912 portant réorganisation du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine..... 611
Décret du 12 mai 1912 : travail, recrutement, avancement et discipline du personnel ouvrier immatriculé des arsenaux et établissements de la Marine..... 611
Décret du 18 mai 1912 relatif au statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la Marine..... 612
Décret du 18 mai 1912 relatif au statut des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la Marine (titre)..... 615
Décret du 15 septembre 1912 (titre) complétant les mesures transitoires prévues au décret du 12 mai 1912. Voir ci-dessus..... 1212
Instruction du 24 juillet 1912 relative au fonctionnement des conseils de discipline du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la Marine..... 743

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

Les manufactures de tabacs et d'allumettes de l'État en 1909 et 1910..... 803

Établissements industriels et commerciaux. — Voir : EMPLOYÉS; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ; — INSPECTION DU TRAVAIL; — COOPÉRATION (Jurisprudence).

Pages.

États-Unis. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT SOCIAL.

Arbitrage. — La loi sur l'arbitrage dans les chemins de fer..... 381
Bulletins du travail. — Les nouveaux bulletins du Département du travail..... 1199
Chemins de fer. — Voir : *Arbitrage* (présente rubrique).
Commission industrielle. — La Commission des relations industrielles (loi du 23 août 1912)..... 1199
État de New-York. — *Revue du travail.* — La loi du 19 juin 1912 sur la journée de 8 heures dans les marchés de travaux publics..... 1198
Voir : REVUE DU TRAVAIL.
Grèves. — La grève des mineurs..... 726
Voir aussi : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (Législation en matière de grève).
Ministère du travail — Projet de création d'un Ministère du travail..... 1199
Syndicats. — Le mouvement syndical aux États-Unis et au Canada..... 1° En 1910-1911.... 379 ; 2° En 1911-1912.... 1323
Travaux publics. — Voir : *Durée du travail* (présente rubrique).
Voir également : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (les diverses rubriques).

Faillites.

Tableau du nombre des faillites et liquidations judiciaires (1907 à 1909).... 538

Fédérations. — Voir : COOPÉRATION ; — SYNDICATS.

Femmes et enfants. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS.

Loi du 6 janvier 1912 portant approbation de l'arrangement signé à Paris, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie (protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France). 183
Décret du 19 février 1912 portant promulgation de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, pour la protection des jeunes ouvriers..... 295
Décret du 26 octobre 1912 modifiant le décret du 28 décembre 1909 : enfants et femmes dans l'industrie et le commerce (travaux interdits ; surcharges)..... 1365
Décret du 15 juin 1910 (Tunisie) déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, dans les travaux souterrains des mines et des carrières..... 955
Circulaire du 25 octobre 1911 (Travail) sur l'application de la convention de Berne, relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.. 503
Circulaire du 20 février 1912 (Travail) sur l'application de la convention de Berne, relative à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie.. 505
Circulaire du 4 juin 1912 (Travail) relative à l'application du décret du 28 décembre 1909 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des enfants et des femmes..... 2214
Circulaire du 21 septembre 1912 (Travail) concernant l'application du décret du 9 août 1912 : Avis à donner à l'inspecteur en cas de travail de nuit des enfants et des femmes par suite d'accident ou de force majeure..... 1097

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

L'emploi dans l'industrie des enfants au-dessous de 13 ans (*Chambre*)..... 744

JURISPRUDENCE :

Petite laiterie coopérative non soumise à la patente, travail quotidien de faible durée ; établissement industriel distinct des exploitations agricoles ; application des lois de 1892 (femmes et enfants) et de 1906 (repos hebdomadaire)..... 625

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL :

Pays-Bas : L'enquête sur l'emploi des femmes mariées dans les fabriques..... 733

Finlande. — Voir : BIBLIOGRAPHIE ; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL ; — PAPIER (INDUSTRIE DU).

Fonctionnaires. — Voir : TRAITEMENTS.

Fourrure (Industrie de la).

MOUVEMENT SOCIAL :

Grande-Bretagne : L'industrie de la fourrure en Grande-Bretagne 1331

Grande-Bretagne.

1° États mensuels et renseignements divers.

Voir : BIBLIOGRAPHIE ; — GRÈVES ; — INDICES ÉCONOMIQUES ; — PLACEMENT ; — REVUE DU TRAVAIL.

2° Mouvement social et documents statistiques.

Assurances. — L'application de la loi sur les pensions de vieillesse..... 61
La loi du 16 décembre 1911 sur l'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage..... 62
Chemins de fer. — Les difficultés entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel depuis 1906..... 49, 166, 275
Chômage. — Le marché du travail en 1911 ; le mouvement des salaires, les grèves..... 163
Voir aussi à la présente rubrique : *Assurance ; — Syndicats.*
Conseils d'industrie. — L'application de la loi sur les « Trade Boards »... 596, 1077
Coopération. — La coopération de 1899 à 1909..... 836
Fourrure. — L'industrie de la fourrure en Grande-Bretagne..... 1331
Grèves. — Voir à la présente rubrique : *Chômage, — Mines.*
Mines. — La grève générale des mineurs. — La loi du 29 mars 1912 sur le salaire minimum dans les mines..... 488
La répercussion de la grève des mineurs sur les autres industries..... 496
Le salaire minimum dans les mines ; décisions des comités de district..... 946
L'industrie minérale en 1911..... 1207
Voir également : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (Industrie minérale).
Salaires. — Voir à la présente rubrique : *Chômage.*
Syndicats (Trade Unions). — Les Trade Unions et les fédérations..... 1° En 1910..... 34 ; 2° En 1911 (effectif)..... 1081
Le 45e Congrès des Trade Unions..... 1326
Les secours de chômage, maladie et accidents dans les Trade Unions en 1908.. 386
Voir également : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL (les diverses rubriques).

Grèce. — Voir : MINISTÈRES DU TRAVAIL ; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Grèves et lock-outs. — Voir : CHEMINS DE FER ; — TRAVAUX LÉGISLATIFS.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La grève des chauffeurs d'automobile (*Chambre*)..... 403
La grève des inscrits maritimes (*Chambre*)..... 854

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL :

États mensuels.

FRANCE..... 10, 127, 239, 347, 451, 559, 667, 787, 899, 1011, 1139, 1267
Allemagne (états trimestriels)..... 45, 480, 823
Autriche..... 46, 270, 377, 484, 726, 832, 941, 1068, 1190, 1318
Belgique..... 47, 160, 273, 379, 485, 1069, 1194, 1318
Canada..... 47, 162, 273, 379, 487, 592, 1074, 1196, 1322
Grande-Bretagne... 48, 163, 274, 383, 487, 732, 835, 945, 1076, 1206, 1325
Italie..... 67, 180, 396, 498, 608, 840, 949, 1083, 1209, 1336

Statistiques annuelles.

FRANCE : Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1910.... 1149
Allemagne : Les grèves et locks-outs en 1911..... 480
Autriche : Les grèves et lock-outs en 1910..... 271
Belgique : Les grèves et lock-outs en 1910..... 484
Canada : Les grèves et lock-outs en 1910-1911..... 592
Espagne : Les grèves en 1910..... 1074
Grande-Bretagne : Les grève et lock-outs en 1911 (Chiffres provisoires)..... 165
Italie : Les grèves et lock-outs en 1910..... 1083
Russie : Les grèves en 1911..... 286

Historique de certaines grèves.

États-Unis : La grève des mineurs..... 726
Grande-Bretagne : La grève générale des mineurs. — La loi du 29 mars 1912 sur le salaire minimum dans les mines..... 488
La répercussion de la grève des mineurs sur les autres industries..... 496

Guerre (Ministère de la).

ACTES OFFICIELS :

Décret du 19 mars 1912 modifiant la Commission d'examen des revendications ouvrières instituée au Ministère de la Guerre par décret du 24 janvier 1901.. 394

Habitations à bon marché. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS (divers).

ACTES OFFICIELS :

Loi du 26 février 1912, modifiant la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 sur le crédit industriel à long terme..... 288
Loi du 13 juillet 1912 autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché, ou d'acquérir ou d'assainir des immeubles déjà existants..... 841
Décret du 17 août 1912 modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre). 1212
Circulaire du 1er octobre 1912 aux préfets (Travail) pour l'application de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre)..... 1215
Circulaire du 1er octobre 1912 aux directeurs des caisses d'épargne ordinaires (Travail) au sujet de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (titre)..... 1212

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les habitations à bon marché (*Chambre*)..... 185
L'élévation des loyers d'habitation (*Chambre*)..... 296
La petite propriété et les habitations à bon marché. { 1° (*Chambre*)..... 75 ; 2° (*Sénat*).7..... 297

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

Les habitations à bon marché en 1911 790

Hongrie. — Voir : BIBLIOGRAPHIE ; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL ; — SYNDICATS.

Horaire (Affichage de l'). — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Horlogerie (Industrie de l'). — Voir : APPRENTISSAGE.

Hygiène et sécurité. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 15 juillet 1910 (Tunisie) promulgant la Convention internationale sur l'interdiction du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes 956
Décret du 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements 74
Décret du 21 juin 1912 modifiant le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, rendu en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1907 [sécurité et hygiène à bord des navires de commerce] (titre) 776
Arrêté du 14 décembre 1911 (Travail) déterminant le texte de l'avis indiquant les précautions hygiéniques à prendre dans l'emploi du ciment 72
Arrêté du 11 mars 1912 déterminant la composition de la boîte de secours prévue par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse 394
Arrêté du 11 mars 1912 déterminant le texte de l'avis prévu par le décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse 395
Circulaire du 7 juin 1912 (Travail) relative à l'application du décret du 22 août 1910 (mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse) 738

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

L'hygiène et la sécurité des travailleurs en 1910 (Voir : INSPECTION DU TRAVAIL : l'application des lois réglementant le travail, II).

Imprimerie nationale.

ACTES OFFICIELS :

Articles 22 et 23 de la loi de finances du 27 février 1912 relatifs aux pensions du personnel de l'Imprimerie nationale 289

Indices économiques.

Indices économiques (France, Grande-Bretagne, Allemagne) : 1er trimestre 1912 578
2e trimestre 1912 809
3e trimestre 1912 1269

Infection charbonneuse. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Inspection du travail. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Article 64 de la loi de finances de 1912 (retraites des inspecteurs du travail) 294
Décret du 15 juin 1910 (Tunisie) réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux 950

Pages.

Décret du 27 décembre 1911 modifiant le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants 70
Décret du 9 août 1912 : avis à donner à l'inspection, du travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure. 1097
Décret du 13 août 1912 modifiant le décret du 11 juillet 1907 : sécurité des travailleurs (établissements mettant en œuvre des courants électriques) 1212
Décret du 26 octobre 1912 modifiant le décret du 28 décembre 1909 : enfants et femmes dans l'industrie et le commerce (travaux interdits; surcharges) 1365
Arrêté du 19 août 1912 fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques (titre) 1214
Arrêté du 20 août 1912 fixant les termes de l'avis qui doit être affiché dans les locaux de travail des couperies de poils (titre) 1214
Circulaire du 13 novembre 1912 (Travail) : contrôle des tuyauteries à vapeur... 1365
Circulaire du 28 juin 1912 (Travail) : organisation et fonctionnement des Commissions départementales du Travail 847

JURISPRUDENCE :

Absence de mesures de chauffage d'un atelier; inobservation de la mise en demeure; efficacité du procès-verbal dressé un jour où la température extérieure est suffisante 1370

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

L'application des lois réglementant le travail.

I. *Travail des enfants et des femmes. — Repos hebdomadaire :*

Ateliers de famille; — établissements de l'État, des départements et des communes; — âge d'admission; — examen médical des enfants de moins de seize ans; — durée du travail; — travail de nuit; — veillées; — usines à feu continu; — tolérances; — cumul de dérogations; — livrets; — registres d'inscription et d'usine; — horaire; — affichage; — repos hebdomadaire et des jours fériés; — fermeture des magasins pendant le repos collectif; — hygiène et sécurité des femmes et des enfants; — établissements de bienfaisance; — théâtres et cafés-concerts sédentaires; — professions ambulantes; — commissions départementales; — comités de patronage; — activité de l'inspection et plaintes reçues; — concours des officiers de police judiciaire; — pénalités :
Rapport pour 1911 ..... 1023 et 1154

II. *Hygiène et sécurité des travailleurs :*

Décrets généraux du 29 novembre 1904 (hygiène et sécurité en général) et du 28 juillet 1904 (couchage du personnel); — plomb et composés plombiques; — manipulation du linge sale dans les blanchisseries; — établissements mettant en œuvre des courants électriques; — infection charbonneuse; — relevé des accidents du travail; — projets de décrets :
Rapport pour 1910 14

MOUVEMENT SOCIAL À L'ÉTRANGER :

Allemagne : Les résultats généraux de l'inspection du travail { en 1910,..... 483 ; en 1911..... 1188
Autriche : L'inspection du travail en 1909 et 1910 377
Hongrie : L'inspection du travail en 1910 498

Invalidité. — Voir : ASSURANCES SOCIALES; — RETRAITES.

Italie. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — COOPÉRATION; — GRÈVES; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Pages.

Jeunes ouvriers. — Voir : FEMMES ET ENFANTS.

Jours fériés. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Jurisprudence. — Voir : ACCIDENTS DU TRAVAIL; — CONTRAT DE TRAVAIL; — FEMMES ET ENFANTS; — GRÈVES ET LOCK-OUTS; — INSPECTION DU TRAVAIL; — LIBERTÉ DU TRAVAIL; — PLACEMENT; — PRUD'HOMMES; — REPOS HEBDOMADAIRE; — SALAIRES; — SYNDICATS.

Législation du travail. — Voir : COLONIES; — TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Voir également la liste chronologique des ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

MOUVEMENT SOCIAL :

International : Le développement de la législation sociale en Europe en 1911 : lois et projets..... 151
Grèce : Le développement de la législation ouvrière..... 66

Liberté du travail.

JURISPRUDENCE :

Menace d'un délégué gréviste d'empêcher les petits cultivateurs de travailler; sans influence sur la durée de la grève; inapplicabilité de l'article 414 du Code pénal..... 863

Linge sale. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Liquidations judiciaires. — Voir : FAILLITES; — SALAIRES (jurisprudence).

Livrets. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Luxembourg. — Voir : ASSURANCES SOCIALES; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Magasins (Fermeture des). — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Maladie. — Voir : ASSURANCES SOCIALES.

JURISPRUDENCE :

Frais de maladie à la charge du navire pour un matelot malade en mer, sans limitation tirée de la durée du voyage..... 859

Martinique. — Voir : CODE DU TRAVAIL.

Minérale (Industrie). — Voir : FEMMES ET ENFANTS (Actes officiels); — RETRAITES (jurisprudence); — SECOURS MUTUELS (jurisprudence); — TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Article 63 de la loi de finances du 27 février 1912 (retraites des mineurs)..... 294
Article 68 de la loi de finances de 1912 (contrôle du travail dans les mines)..... 295
Circulaire du 2 avril 1912 (Travail) relative aux allocations aux veuves d'ouvriers mineurs décédés sans être bénéficiaires d'une des bonifications prévues par les lois des 31 mars 1902 et 31 décembre 1907..... 737
Circulaire du 13 novembre 1912 relative au contrôle de la tuyauterie des appareils à vapeur..... 1365

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La durée du travail dans les mines (*Chambre*)..... 401
Voir aussi : CHRONIQUE LÉGISLATIVE (loi de finances).

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Nombre moyen des jours d'extraction par semaine dans les mines de houille : *États mensuels* : 3, 119, 231, 339, 443, 551, 659, 779, 891, 1003, 1131 et 1259
La statistique des forces motrices de la France en 1906 142
L'industrie minérale en France en 1910 565
Production houillère et métallurgique des principaux pays 568
Les accidents dans les mines et autres exploitations minérales en 1910 569
Les sociétés de secours mutuels dans les mines en 1910 571
Les accidents de chaudières et récipients à vapeur en 1910 711
International : L'industrie charbonnière de 1907 à 1910 261
Grande-Bretagne : L'industrie minérale en 1911 1207

Ministères du travail.

MOUVEMENT SOCIAL À L'ÉTRANGER :

États-Unis : Projet de création d'un Ministère du travail; — les nouveaux bulletins du Département du travail 1199
Grèce : Création d'une direction du travail et de la prévoyance sociale; — le développement de la législation ouvrière 66
Suède : Création d'un office royal pour l'étude des questions sociales 735

Mouvement social international. — Voir : INDICES ÉCONOMIQUES.

Assurances sociales : Les assurances sociales en Europe :

I. Maladie (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse) 256
II. Accidents (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse) 377
III. Vieillesse-invalidité : 1° Vieillesse (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Serbie, Suisse [cantons de Vaud et de Neufchâtel]). 2° Invalidité (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Serbie, Suisse [canton de Vaud]) 472
IV. Maternité (Italie) 477
V. Veuves et orphelins (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Serbie) 478
VI. Accords internationaux : 1° Entre la France et des pays étrangers (Italie, Belgique, Luxembourg, Angleterre). 2° Entre pays étrangers (Italie et Suisse; Italie et Allemagne; Autriche et Allemagne; Allemagne et Luxembourg; Belgique et Luxembourg; Allemagne et Pays Bas; Italie et Hongrie; Suède et Danemark) 580
VII. Documents statistiques :
1° Maladie (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse) 713
2° Accidents (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Russie) 810
3° Vieillesse-invalidité (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Serbie) 818

Pages.

Chemins de fer. — Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1911..... 1186

Employés. — La législation étrangère réglementant le travail des employés de commerce et du personnel de l'alimentation :

I. Age d'admission (Canada [Ontario], Danemark, Espagne, États-Unis, Norvège, Suisse)..... 1305

II. Durée du travail : A. Enfants (Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne et Colonies britanniques, Norvège, Suisse). B. Femmes (Australie, États-Unis, Suisse). C. Hommes adultes (Allemagne, Colonies britanniques, États-Unis, Finlande, Norvège, Russie)..... 1307

III. Dérogations..... 1310

IV. Durée hebdomadaire du travail (Grande-Bretagne et Colonies)..... 1310

V. Durée des repos. A. Grand repos ininterrompu (Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, États-Unis, Islande, Suisse). B. Repos intercalaires (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Russie, Suisse)..... 1310

VI. Fermeture des magasins. A. Fermeture journalière (Allemagne, Autriche, Danemark, Grande-Bretagne et Colonies britanniques, Russie, Suède). B. Fermeture hebdomadaire (Grande-Bretagne et Colonies britanniques)..... 1313

Épargne. — Les caisses d'épargne de 1907 à 1910 (Allemagne, Australie et Nouvelle-Zélande, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède, Suisse)..... 1179

Industrie minérale. — L'industrie charbonnière de 1907 à 1910 en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis..... 261

Comparaison de la production houillère et métallurgique des principaux pays... 568

Législation sociale. — Le développement de la législation sociale en Europe en 1911; lois et projets (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Suisse. En note : Australasie, Chili, Indes, Japon, Mexique, Pérou)..... 151

La législation en matière de grèves et lock-outs affectant particulièrement des services d'utilité publique (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Empire ottoman, Espagne, États-Unis, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse (canton de Genève), Transvaal)..... 929

Semaine sociale de Zurich :

I. Réunion du Comité de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage..... 1049

II. Congrès international du travail à domicile..... 1051

III. Comité international des assurances sociales..... 1054

IV. La 7e assemblée des délégués de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs :

1° Ordre du jour..... 712

2° Compte-rendu..... 1055

Syndicats : Les syndicats ouvriers en 1910 et 1911 (Allemagne, Australasie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis et Canada, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse)..... 1315

New-York (État). — Voir : Bibliographie; — Revue du travail.

Norvège. — Voir : Mouvement social international.

Offices du travail. — Voir : Ministères du travail.

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL :

Suède : Création d'un office royal pour l'étude des questions sociales..... 735

Papier (Industrie du).

MOUVEMENT SOCIAL :

Finlande : Enquête sur l'industrie du papier..... 1200

Pays-Bas. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — SYNDICATS PROFESSIONNELS.

Placement. — Voir : CHRONIQUE LÉGISLATIVE (budget); — TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 24 mai 1912 portant modification du décret du 25 octobre 1911, réglant l'emploi du crédit ouvert au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit..... 614

Arrêté du 27 juin 1912 (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux bureaux municipaux de placement gratuit..... 737

Avis du Conseil d'État du 23 avril 1912, d'après lequel deux ou plusieurs personnes peuvent s'associer pour l'exploitation d'un bureau de placement et précisant les conditions de responsabilité personnelle ou solidaire..... 615

MOUVEMENT SOCIAL :

États mensuels

Allemagne : .. 45, 157, 267, 374, 480, 585, 722, 823, 936, 1067, 1188, 1317
Autriche : 46, 269, 377, 484, 726, 832, 941, 1067, 1190, 1317
Grande-Bretagne : 732, 835, 945, 1076, 1206, 1325

Statistiques annuelles.

FRANCE :

Le placement gratuit en 1910-1911 { Syndicats ouvriers et mixtes..... 140 ; Bureaux municipaux..... 456

Autriche : Le placement en 1910..... 1068

Belgique : Les « Bourses du travail » et les subventions de l'État en 1911..... 1190

Placement des ouvriers français à l'étranger.

Avis aux ouvriers français désireux de s'employer à Constantinople..... 579

Plomb et composés plombiques. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

Ports maritimes de commerce.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 5 janvier 1912 sur le régime des ports maritimes de commerce (extraits). 182

Portugal. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Prévoyance sociale. — Voir : MINISTÈRES DU TRAVAIL (Grèce).

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 4 juillet 1912 (Travail) instituant une commission chargée de préparer une brochure de vulgarisation des législations de prévoyance sociale (titre).. 1213

Prix courants. — Voir : COÛT DE LA VIE.

Pages.

Professions ambulantes. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades..... 842

Prud'hommes. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 2 mars 1912 ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes..... 391

Décrets créant ou réorganisant des conseils de prud'hommes.

I. *Création de conseils de prud'hommes sans section du commerce :*

Caudry, 12 avril 1912, p. **502**; — Graulhet, 8 mars 1912, p. **502**; — Mantes, 23 juillet 1912, p. **1213**; — Montmorency, 20 avril 1912, p. **502**.

II. *Création de conseils de prud'hommes avec section du commerce :*

Bayonne, 30 août 1912, p. **1212**; — Rodez, 29 janvier 1912, p. **183**.

III. *Création de sections de commerce :*

Agen, 10 février 1912, p. **296**; — Aix, 24 février 1912, p. **296**; — Beauvais, 28 mars 1912, p. **502**; — Cholet, 19 septembre 1912, p. **1213**; — Nevers, 24 février 1912, p. **296**.

IV. *Réorganisation de conseils sans création de section du commerce .*

Bohain, 30 août 1912, p. **1212**; — Charleville, 29 janvier 1912, p. **184**; — Fumay, 31 mars 1912, p. **736**; — Mascara, 23 juillet 1912, p. **1213**; — Mayenne, 12 décembre 1911, p, **72**;[1] — Montbéliard, 23 juillet 1912, p. **1213**; — Sedan, 5 décembre 1911, p, **72**; — Sidi-Bel-Abbès, 23 juillet 1912, p. **1213**.

V. *Réorganisation de conseils avec création de section du commerce :*

Alger, 4 mars 1912, p. **502**; — Cambrai, 12 avril 1912, p. **502**; — Le Cateau, 12 avril 1912, p. **502**.

VI. *Suppression d'un conseil de prud'hommes.*

Brionne, 11 décembre 1911, p. **72**.

JURISPRUDENCE :

Contremaître, ouvrier d'un ordre plus élevé concourant à la transformation de la matière; différend relatif au contrat; compétence du conseil, incompétence du tribunal de commerce..... 194
Appel; demande reconventionnelle abusive et vexatoire; dommages-intérêts..... 194
Dénonciation, au défendeur, d'un pourvoi en matière d'élection : acte d'huissier. 513
Représentation des parties par avocat ou avoué; limitation de cette faculté aux cas d'absence et de maladie..... 962

---

[1] Les conseils de Mayenne et de Sedan sont des *réorganisations* et non des créations comme il avait été indiqué page 72.

Pages.

Mouvement social en France :

L'application de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes..... 358

Repos hebdomadaire. — Voir : Inspection du travail.

Chronique législative :

Le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels (*Chambre*).... 76
L'application du repos hebdomadaire au personnel des postes (*Chambre*)..... 1366

Jurisprudence :

Roulement, registre obligatoire; dérogation des articles 4 et 6, préavis à l'inspecteur du travail obligatoire; portée de l'exclusion de l'article 17 (Chemins de fer)..... 84
I. Sentence arbitrale organisant le travail sans repos hebdomadaire, non admise comme cas de force majeure. — II. Tâcherons : loi inapplicable..... 748
Petite laiterie coopérative non soumise à la patente; travail quotidien de faible durée; établissement industriel distinct des exploitations agricoles; application des lois de 1892 (femmes et enfants) et de 1906 (repos hebdomadaire)..... 625

République Argentine. — Voir : Bibliographie.

Retraites. — Voir : Assurances sociales.

Actes officiels :

Loi de finances du 27 février 1912 :
Articles 22 et 23 relatifs aux pensions du personnel de l'Imprimerie nationale. 289
Article 30 relatif aux retraites des commis employés dans les perceptions des contributions directes, dans les directions ou bureaux d'enregistrement et dans les conservations des hypothèques..... 290
Article 32 relatif aux retraites des commis titulaires des directions départementales des contributions directes..... 290
Article 42 relatif aux pensions du personnel des établissements de la Guerre.. 291
Articles 54 à 62 modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes..... 291
Article 63 relatif aux retraites des ouvriers mineurs..... 294
Article 64 relatif aux retraites des inspecteurs du travail..... 294
Article 78 : avances de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 295
Article 79 relatif aux caisses d'assurances régies par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes..... 295
Loi du 12 juillet 1912 modifiant le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi du 27 février 1912 (retraites ouvrières) et étendant au 1er janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire..... 841
Décret du 6 août 1912 modifiant le règlement d'administration publique du 29 mai 1911, rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910..... 1088
Décret du 6 novembre 1912 portant approbation des modifications apportées au règlement des retraites du personnel du réseau de l'État du 13 mai 1911, en exécution de la loi du 28 décembre 1911 qui a complété la loi du 21 juillet 1909 (Titre)..... 1365
Arrêté interministériel du 18 juillet 1912 et instruction du Ministre du Travail : règles de détail pour le calcul du taux moyen d'intérêt des placements et du montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance..... 1213
Arrêté interministériel du 6 août 1912 fixant les justifications à fournir par les assurés de la loi sur les retraites ouvrières, susceptibles de bénéficier des bonifications prévues aux articles 4, § 1er et 3, § 4, de la loi du 5 avril 1910 (titre). 1213

Pages.

Arrêté interministériel du 7 août 1912 déterminant les conditions dans lesquelles les titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'État sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés (retraites ouvrières) [titre]..... 1213
Arrêté interministériel du 8 août 1912 déterminant le mode de révision des pensions liquidées avant le 1er août 1912 (retraites ouvrières) [titre]..... 1213
Arrêté interministériel du 9 août 1912 portant modifications et additions aux instructions antérieures concernant la comptabilité financière d'assurance des caisses de retraites ouvrières et paysannes..... 1214
Circulaire du 13 janvier 1912 (Travail) relative à la délivrance des reçus provisoires de cartes annuelles..... 396
Circulaire du 8 février 1912 (Travail) relative à l'échange des cartes..... 396
Circulaire du 16 février 1912 (Travail) relative à l'ouverture des comptes dans les caisses d'assurance..... 398
Circulaire du 1er mars 1912 (Travail) : application de la loi de finances de 1912.. 399
Circulaire du 5 mars 1912 (Travail) : revision annuelle des listes d'assurés..... 400
Circulaire du 9 mars 1912 (Travail) relative aux indemnités aux caisses d'assurances pour la gestion des comptes de retraites..... 506
Circulaire du 11 mars 1912 (Travail) relative aux heures d'ouvertures des bureaux des mairies..... 616
Circulaire du 13 mars 1912 (Travail) relative aux cartes échangées dans l'intervalle de deux payes..... 617
Circulaire du 19 mars 1912 (Travail) relative aux erreurs commises par les assurés dans l'emploi des timbres..... 618
Circulaire du 26 mars 1912 (Travail) [recouvrement-imputation des condamnations pécuniaires (article 23 de la loi du 5 avril 1910)]..... 741
Circulaire du 28 mars 1912 (Travail) concernant les allocations au décès (extraits) 742
Circulaire du 10 avril 1912 (Travail) concernant l'application au personnel des compagnies de chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et de tramways, de la loi sur les retraites ouvrières..... 743
Circulaire du 17 avril 1912 (Travail) concernant la transmission des cartes annuelles établies au profit d'assurés ayant fait choix de caisses patronales de retraites (titre)..... 844
Circulaire du 6 mai 1912 (Travail) : application de l'article 62 de la loi du 27 février 1912, relatif à l'admission au bénéfice de la période transitoire... 844
Circulaire du 23 mai 1912 (Travail) concernant l'application aux pupilles de l'Assistance publique, de la loi du 5 avril 1910..... 844

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer (*Chambre et Sénat*)..... 78
La modification de la loi sur les retraites ouvrières (*Chambre et Sénat*)..... 186
Les conditions du travail et les retraites des mineurs (*Chambre*)..... 509
Les retraites des cheminots révoqués (*Chambre*)..... 855
Les retraites des employés civils de la Guerre (*Chambre*)..... 856
Extension du délai de rétroactivité accordé aux assurés de la loi des retraites ouvrières (*Chambre et Sénat*)..... 856
Création d'une caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs (*Chambre*)..... 960

JURISPRUDENCE :

Refus de versement de l'ouvrier et non présentation de la carte; prélèvement effectué par l'employeur irrégulier; brusque renvoi injustifié pour refus de la cotisation de retraite; dommages-intérêts à l'ouvrier..... 81
Instituteurs secrétaires de mairie, employés bénéficiant d'un régime spécial; non-assujettissement à la loi..... 623
Bénéfice de l'assurance facultative au titre de petit patron; appréciation de la situation par les tribunaux..... 625

Pages.

Carte non présentée par l'ouvrier; impossibilité pour l'employeur de prélever la cotisation ouvrière sur le salaire; versement facultatif de la seule contribution patronale au greffe de la justice de paix..... 1098
Qualité de « cultivateur » reconnue par le tribunal à une femme mariée; bénéfice de l'assurance facultative à ce titre..... 1100
Ouvriers mineurs : majorations prévues par les lois du 31 mars 1903 et du 31 décembre 1907 non applicables aux bénéficiaires des conventions d'Arras; majoration à la charge des compagnies..... 1100
Gérante de succursale, dépendance absolue à l'égard de la maison principale; assimilation à l'employée; inscription sur la liste des assurés obligatoires..... 1373

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Note sur l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.. 671
Avis émis par la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières. 702
Les règlements pour l'application de la loi sur les caisses de retraites dans les chemins de fer..... 806
Grande-Bretagne : L'application de la loi sur les pensions de vieillesse..... 61

Revue du travail.

Le *Bulletin* commence chaque mois par une *Revue du travail* en France (voir la pagination du *Bulletin* par mois); il contient aussi, d'ordinaire, une *Revue du travail* en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Grande-Bretagne.

Pour la France, cette *Revue* est complétée :

1° Par une situation par industries;

2° Par l'analyse des renseignements fournis par les chambres de commerce, conseils de prud'hommes, associations patronales, etc., et par les correspondants;

3° Par des renseignements fournis par les chambres syndicales ouvrières.

Les paginations qui, sauf indication contraire, correspondent, pour chaque mois, à ces différentes rubriques, sont indiquées dans le tableau suivant :

DATE des Bulletins.	FRANCE				REVUE DU TRAVAIL À L'ÉTRANGER.				
	MOIS auxquels se rapportent les faits constatés	Situation par industries.	Renseignements des associations. patronales.	Renseignements des associations. ouvrières.	MOIS auxquels se rapportent les faits constatés	Allemagne	Belgique.	Canada.	Grande-Bretagne.
Janv.	Déc. 1911	2	87 (3)	97	Nov. 1911.	45	46	47 (1)	48
Fév..	Janv. 1912	118	196 (3)	209	Décembre.	157	160	162 (2)	162
Mars.	Février...	230	307 (4)	316	Janv. 1912	267	273	//	274
Avril.	Mars....	338	411 (4)	418	Février...	374	378	379	383
Mai..	Avril....	442	516 (4)	523	Mars.....	480	484	487	487
Juin .	Mai.....	550	628 (5)	633	Avril.....	584	588	592	595
Juil..	Juin.....	658	751 (5)	755	Mai.....	721	726	//	731
Août.	Juillet...	778	864 (5)	870	Juin.....	822	832	//	834
Sept.	Août....	890	968 (6)	977	Juillet....	935	942	//	944
Oct..	Septembre	1002	1103 (6)	1112	Août.....	1066	1069	1073 (7)	1075
Nov..	Octobre..	1130	1223 (6)	1232	Septembre	1187	1194	1196 (8)	1205
Déc..	Nov.....	1258	1375 (10)	1379	Octobre..	1316	1318	1322 (9)	1324

(1) Octobre 1911. — (2) Novembre 1911. — (3) 3e trimestre 1911. — (4) 4e trimestre 1911. — (5) 1er trimestre 1912. — (6) 2e trimestre 1912. — (7) Mai et Juin 1912. — (8) Août 1912. — (9) Septembre 1912. — (10) 3e trimestre 1912.

Pages.

Statistiques annuelles.

FRANCE : Le chômage en 1911 131
Allemagne : Le marché du travail en 1911 157
Belgique : Le marché du travail en 1911 161
États-Unis : Le marché du travail dans l'État de New-York en 1911 730
Grande-Bretagne : Le marché du travail en 1911 163

Roumanie. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Russie. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — INSPECTION DU TRAVAIL; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL; — PAPIER (Finlande).

Saisie-arrêt. — Voir : SALAIRES (Jurisprudence).

ACTES OFFICIELS :

Circulaire du 9 mai 1912 (Justice) relative à l'abus des frais en matière de procédure de saisie-arrêt 619

Salaires. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 15 juin 1910 (Tunisie) réglementant le payement des salaires des ouvriers et employés 955

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le privilège des salaires (*Chambre*) 75
La fixation du salaire des employés civils de la Guerre (*Chambre*) 1366

JURISPRUDENCE :

Privilège de l'article 549 du Code de commerce en faveur des salaires dûs pour les six mois antérieurs à la liquidation judiciaire de l'employeur, inapplicable aux indemnités dues pour rupture de contrat 86
Entreprise de travaux publics, coadjudication, insolvabilité de l'un des entrepreneurs, salaires dus par ses coajudicataires 622
Salaires et paiement des fournitures réclamés après une année: application des prescriptions de six mois et d'un an 747
Privilège des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics, non applicable aux salariés du fournisseur de l'entrepreneur 747
Dommages-intérêts dus par l'ouvrier pour brusque rupture du contrat; impossibilité de les imputer sur le salaire dû au-delà du 10e saisissable 191
Dommages-intérêts dûs par l'ouvrier à l'employeur, non imputables sur les salaires au-delà du dixième saisissable 1220

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Les traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État rémunérés au mois 576
Autriche : La loi du 17 mai 1912 sur le paiement des salaires des mineurs 942
Belgique : Le minimum de salaire et les administrations publiques 589
Grande-Bretagne : Le salaire minimum dans les mines; décisions des comités de district 946
Mouvement des salaires (chiffres provisoires) 165

São Paulo (État de). — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

Secours mutuels. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

JURISPRUDENCE :

Société de secours mutuels : caisse de chômage : secours pour chômage et pour toute autre cause indépendante de la volonté; irrégularité de cette dernière clause; refus d'approbation des statuts (décision du Conseil d'État) 514

Pages.

Caisses de secours des ouvriers mineurs : conditions d'éligibilité au conseil d'administration ; emploi ininterrompu depuis plus de 5 ans dans l'exploitation..... 963

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Les sociétés de secours mutuels dans les mines en 1910..... 571
Le développement de la mutualité française (mutualités d'adultes [maladie, vieillesse, etc.], mutualité scolaire, mutualité maternelle, sociétés de secours mutuels militaires)..... 572
Grande-Bretagne : Les secours de chômage, de maladie et d'accidents dans les Trade-Unions en 1908..... 386

Serbie. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

Situation du travail par industries. — Voir : APPRENTISSAGE ; — BOULANGERIES ; — CHAPELET (industrie du) ; — FOURRURE (industrie de la) ; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ; — REVUE DU TRAVAIL.

Suède. — Voir : BIBLIOGRAPHIE ; — MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL ; — OFFICES DU TRAVAIL.

Suisse. — Voir : MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL ; — SYNDICATS.

Syndicats professionnels. — Voir : TRAVAUX LÉGISLATIFS.

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 20 février 1912 (Travail) décernant une médaille d'honneur des syndicats professionnels..... 296
Arrêté du 1er juillet 1912 (Travail) décernant des médailles d'honneur des syndicats professionnels..... 743
Arrêté du 13 juillet 1912 (Travail) décernant des médailles d'honneur des syndicats professionnels..... 743

JURISPRUDENCE :

Recevabilité de l'intervention du syndicat :
I. Concurrence commerciale illicite portant préjudice aux intérêts collectifs de la profession..... 190
II. Concurrence commerciale préjudiciable aux intérêts collectifs de la profession..... 191
Intervention dans une poursuite pénale pour infraction aux lois sur le travail ; absence de préjudice direct aux intérêts collectifs du syndicat ; irrecevabilité.. 303
Noms des administrateurs déposés dans les mairies ; communication obligatoire à tout requérant..... 1221

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : *États mensuels* 112, 224, 331, 433, 539, 648, 770, 884, 992, 1126, 1246 et 1392
Les syndicats professionnels, les unions de syndicats et les Bourses du travail au 1er janvier 1912..... 1270
Allemagne : Les organisations patronales au début de 1911..... 585
Le mouvement syndical en 1911 (patrons, employés, ouvriers) ; résultats d'ensemble..... 939
Les cartels ou unions locales de syndicats en 1911..... 722
Les secrétariats ouvriers en 1911..... 936
Australasie : Le mouvement syndical en 1910..... 830
Autriche : Le mouvement syndical en 1910 et 1911..... 1190
Belgique : Le mouvement syndical en 1911 ; les organismes de propagande et de centralisation..... 1318

Pages.

Canada : Le mouvement syndical en 1911 1322

États-Unis : Le mouvement syndical aux États-Unis et au Canada { 1910-1911. 379 ; 1911-1912. 1323

Grande-Bretagne : Les trade-unions et les fédérations { en 1910 ..... 384 ; en 1911 (effectif) 1081

Le 45e congrès des trade-unions 1326

Hongrie : Le mouvement syndical en 1911 1208

Pays-Bas : Le mouvement syndical en 1909 et 1910 181

La fédération des syndicats néerlandais en 1911 1336

Suisse : La fédération ouvrière suisse en 1911 1338

Théâtres et cafés-concerts. — Voir : Inspection du travail.

Traitements. — Fonctionnaires. — Voir : Salaires.

Mouvement social en France : Les traitements des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'État rémunérés au mois 576

Transports. — Voir : Chemins de fer.

Transvaal. — Voir : Mouvement social international (Législation en matière de grèves).

Travail de nuit. — Voir : Inspection du travail.

Travail dans les prisons.

Chronique législative : Les accidents du travail dans les ateliers pénitentiaires et hospitaliers de l'État 297

Mouvement social en France :

Le travail dans les prisons et autres établissements pénitentiaires en 1910 468

Travaux législatifs. — Voir : Chronique législative.

I. État, au 1er janvier 1912, des projets et propositions de loi relatifs aux questions ouvrières et sociales, soumis à l'examen du parlement français :

Code du travail III

1° *Conventions relatives au travail :* Apprentissage; contrat de travail; placement; salaires ..... III à VII

2° *Réglementation du travail :* Réglementation du travail en général (durée du travail, repos hebdomadaire); travail des femmes et des enfants; ouvriers étrangers; hygiène et sécurité; inspection du travail ..... VII à XI

3° *Groupements professionnels :* Coalitions et grèves; syndicats; coopération ..... XI et XII

4° *Représentation et juridiction professionnelles :* Conseils de prud'hommes; conciliation et arbitrage ..... XIII et XIV

5° *Assurances ouvrières :* Contrat d'assurance; monopole des assurances; convention franco-italienne; accidents du travail; maladies professionnelles; vieillesse et invalité; retraites ..... XIV à XXI

6° *Prévoyance :* Sociétés de secours mutuels; crédit; épargne ..... XXI à XXIII

7° *Assistance :* Assistance aux vieillards; protection des femmes en couches XXIII

Divers : Bien de famille insaisissable : concessions minières; habitations à bon marché; secours de chômage ..... XXIII et XXIV

II. États mensuels ..... 79, 188, 404, 621, 745, 857 et 1368

Travaux publics et fournitures. — Voir : Durée du travail (États-Unis).